



HAL
open science

**Société laïque en Bordelais et Bazadais des années 1070
à 1225 (pouvoirs et groupes sociaux) [thèse de doctorat
d'histoire médiévale]**

Frédéric Boutouille

► **To cite this version:**

Frédéric Boutouille. Société laïque en Bordelais et Bazadais des années 1070 à 1225 (pouvoirs et groupes sociaux) [thèse de doctorat d'histoire médiévale]. Histoire. Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2001. Français. NNT : 2001BOR30038 . tel-04388495

HAL Id: tel-04388495

<https://hal.science/tel-04388495v1>

Submitted on 11 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

UNIVERSITÉ MICHEL DE MONTAIGNE -BORDEAUX III
U.M.R. AUSONIUS, Institut de recherche sur l'Antiquité et le Moyen Age,
C / 5607 DU C.N.R.S

Thèse pour obtenir le grade de
docteur de l' Université Michel de Montaigne -Bordeaux III
Histoire du Moyen Age

Présentée et soutenue publiquement
par
Frédéric BOUTOULLE

Le 27 novembre 2001

SOCIÉTÉ LAÏQUE EN BORDELAIS ET BAZADAIS DES ANNÉES 1070 A 1225
(POUVOIRS ET GROUPES SOCIAUX)
tome 1

Sous la direction de M. Jean-Bernard MARQUETTE, professeur d'histoire du Moyen Age à
l'université Bordeaux III-Michel de Montaigne

JURY

Mme Françoise LAINÉ, professeur d'histoire du Moyen Age à l'université Michel de
Montaigne- Bordeaux III

M. Martin AURELL, professeur d'histoire du Moyen Age à l'université de Poitiers

M. André CHÉDEVILLE, professeur émérite à l'université de Rennes II

M. Benoît CURSENTE, directeur de recherches au C.N.R.S. (ERS FRAMESPA)

Le présent document est une version remise en page de la version de soutenance de la thèse de Frédéric Boutouille (soutenue en 2001), réalisée à partir des fichiers numériques d'origine. Seules des modifications de forme ont été apportées pour améliorer la lisibilité du document numérique et de ses annexes. La pagination a été adaptée, ainsi que la table des matières générales située à la fin du tome 2. Il n'a été procédé à aucune modification du texte.

Fait par : le Service Commun de Documentation de l'Université Bordeaux Montaigne - janvier 2024

Remerciements

A l'heure où s'achève un travail qui a absorbé de longues années, se dressent, lorsque je me tourne vers elles, les visages de celles et ceux qui m'ont accompagné sur tout ou partie du chemin et à qui je tiens à exprimer toute ma gratitude.

Je remercie Mme Françoise Lainé, professeur d'histoire du Moyen Age à l'université Michel de Montaigne-Bordeaux III, MM. André Chédeville, professeur émérite à l'université de Rennes II, Benoît Cursente, directeur de recherches au C.N.R.S., et Martin Aurell, professeur d'histoire du Moyen Age à l'université de Poitiers, pour avoir accepté de participer au jury.

Aux Archives départementales de la Gironde, les conseils et la diligence de Mme Jacqueline Gratte, MM. Christian Dubos et Pierre Massé m'ont fait gagner beaucoup de temps. M. Yves Toullec, de la société *Edeal*, à Mérignac, a réussi à transcrire dans un programme informatique les contingences méthodologiques propres à l'exploitation des sources médiévales pour créer une base de données performante. Dans un domaine aussi technique, M. Roger de Brézé, de l'U.M.R. Ausonius, m'a plus d'une fois apporté, avec bonne humeur, aide et conseil ; M. Cédric Lavigne a guidé mes premiers pas en cartographie informatisée. Je sais gré à MM. les professeurs Raymond Descat et Jean-Michel Roddaz, directeurs de l'U.M.R. Ausonius de leur appui.

Mme Simon, MM. Adrover et Besson, chefs d'établissement et leurs adjoints, MM. Olivares et Daudet ont accepté les aménagements de service me permettant d'avancer les recherches et la rédaction. En retour de quoi, j'ai pu faire un peu plus apprécier aux élèves de Bordeaux, La Réole et Saint-Ciers-sur-Gironde, la civilisation médiévale de leur région.

Les séminaires du centre Charles Higounet, organisés dans le cadre de l'U.M.R. Ausonius autour de M. le professeur Jean-Bernard Marquette ont été de riches moments de discussions et d'échanges auxquels je dois d'avoir pu élargir mes horizons. Leurs participants, étudiants et enseignants, y ont contribué, plus particulièrement Mme Sandrine Lavaud, maître de conférences à l'I.U.F.M. de Bordeaux, MM. les professeurs Philippe Araguas, Michel Bochaca, le regretté Gérard Louise, MM. Jean-Paul Casse, Patrice Barnabé, Didier Coquillas, Hervé Guiet, Cédric Lavigne, Pierre Prétou. M. Michel Smaniotto m'a fait profiter de sa connaissance des familles de l'aristocratie médiévale du Sud-Ouest.

Quatre années de préparation et d'encadrement des travaux dirigés d'histoire médiévale dans le cadre de l'U.F.R. d'histoire de l'université Michel de Montaigne-Bordeaux-III m'ont beaucoup apporté sur le plan disciplinaire. Je remercie Mme Françoise Lainé pour sa confiance, Mmes Françoise Bonney, Sophie Coussemacker, Claude Denjean, maîtres de conférences en Histoire du Moyen Age et Isabelle Cartron, maître de conférences en archéologie médiévale, pour leur amical soutien, leurs encouragements et leurs suggestions, ainsi que mes premiers étudiants, pour leur patience.

M. Jean-Bernard Marquette a fait naître ce travail en éveillant, dès 1985, le goût de l'histoire des sociétés rurales du Moyen Age chez un étudiant de licence et, plus tard, en suggérant le sujet de cette thèse. Sa connaissance de la région, son expérience des textes et sa bienveillante sollicitude m'ont apporté au-delà de ce qu'on peut attendre d'un directeur de thèse. Ses conseils, prodigués lors de fructueux échanges, m'ont aidé à recentrer les investigations et à prendre, chemin faisant, le recul suffisant pour apprécier les apports. L'affinage de ces pages doit beaucoup à sa vigilance dans les relectures, tâche à laquelle se sont associés Mmes Geneviève Calise, Isabelle Thibaut, Michelle Girerd, MM. Xavier Decantes, Bernard Larrieu, Jean-Marc Poux et Dominique Salin.

La dette envers ma famille est considérable. Camille, Rémi et Arnaud ont accepté avec indulgence et parfois curiosité l'envahissante présence d'un travail absorbant, bien souvent, la disponibilité ou l'esprit de leur père... L'appui indéfectible de mon épouse ne s'est pas émoussé avec les années, au contraire. Sa patience et son soutien ont constitué un concours des plus précieux : *ne forte res gestas oblivio deleat, expedit ut verax testis scriptura veniat, quedam enim mulier nobilis, nomine Florentia...*¹

¹ . G.C.S.M., n°743.

Abréviations

A.D. 33 : archives départementales de la Gironde

A.H.G : *Archives Historiques du département de la Gironde*

Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.) : MALHERBE (M.), *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, thèse de doctorat, s.d. JAUBERT (P.), Université de Bordeaux I, 1975, p. 715-732.

Cart. Baignes : *Cartulaire Saint-Etienne de Baignes*, CHOLET (Abbé), éd., Niort, 1868.

Cart. Conques : *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, DESJARDINS (G.), éd., Paris, 1879.

Cart. La Réole : *Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole*, GRELET-BALGERIE (Ch.), éd., *Archives Historiques de la Gironde*, t. V, Bordeaux, 1863.

Cart. St-André : *Cartulaire de Saint-André de Bordeaux*, A.D.33, 4 J 73.

Cart. St-Jean-d'Angély : *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély*, MUSSET (G.) éd., *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX, 1901.

Cart. St-Seurin : *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, BRUTAILS (J.A.), éd., Bordeaux, 1897.

Cart. Ste-Croix : *Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux*, DUCAUNNES-DUVAL éd., *Archives Historiques de la Gironde*, t. XVII.

Cart. Villemartin : *Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin*, MARQUETTE (J.-B.), D.E.S., s.d. Ch. Higounet, Université de Bordeaux III, 2 vol., 1956.

Chartes de Saumur : *Chartes bordelaises de 1080 à 1185 tirées des archives du monastère de Saint-Florent de Saumur*, MARCHEGAY (P.) éd., Les Roches-Baritaud, 1879.

Fonds de Cours et Romestaing : *Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing*, HANNA (P.), éd., T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1993.

Gallia christiana : *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, t. I, Paris, 1716 et t. II., Paris, 1720.

G.C.S.M. : *Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, 2 t., HIGOUNET (Ch. et A.), éd., Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1996.

Historia pontificum ; *Historia pontificum et comitum Engolismensium*, BOUSSARD (J.), éd. Paris, 1957.

Livre des coutumes : *Livre des coutumes*, BARCKHAUSEN (H.), éd., Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1890.

MARQUESSAC (H.de), *Les Hospitaliers* : MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Guyenne depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1793*, Bordeaux, 1866.

M.G.H. : *Monumenta germaniae historica inde ab anno Christi quingentesimo usque ad anum millesimum et quingentesimum*, éd. PERTZ (G.H.), Hanovre, 1826 et sq.

P.C.S.M. : Petit cartulaire de La Sauve-Majeure, Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms 770.

Rot. de obl. : *Rotuli de oblatiis et finibus in turri Londinensis asservati tempore regis Johanne*, HARDY (Th. D.), éd., 1835.

Rôles Gascons : *Rôles Gascons*, FRANCISQUE-MICHEL éd., t.1, 1885.

Rot. litt. chart. : *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226*, HARDY (Th.D.) éd., London, 1837.

Rot. litt. claus. : *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati, 1204-1224*, HARDY (Th. D.), éd., 2 vol., London, 1833-1834.

Rot. litt. pat. : *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, HARDY (Th.D.) éd., Londres, 1835, vol. I, pars I, 1201-1226.

R.H.B : *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*.

Rec. feod : *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIIIe siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, BEMONT (Ch.), Paris, Imprimerie Nationale, 1914.

Rec. hist. Fra : *Recueil des historiens des Gaules et de la France (Rerum Gallicarum et Franciarum scriptores)*, DELISLE (L.) éd., t. IV puis XII à XIX, Paris, 1870-1879.

SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, : *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, SHIRLEY (W.W.) éd., t. I (1216-1235), London, 1862.

Vie de saint Gérard de Corbie : *Vie de saint Gérard de Corbie, fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers*, TRAISSAC (E.) éd., traduction, A.H.B.-C.L.E.M., Camiac-et-Saint-Denis, 1995.

WIEDERHOLD (W.), *Papsturkunden in Frankreich* : *Papsturkunden in Frankreich, VII, Guienne und Langedoc*, WIEDEROLD (W.) éd., Göttingen, 1913.

SOMMAIRE

TOME 1	p. 1
Avant-propos	
Introduction. Le cadre, les héritages et les sources	p. 13
Première partie . Le temps des <i>principes</i> (vers 1075- 1152)	p. 73
Chapitre 1. La croissance économique et ses conséquences sur le statut des terres et les relations sociales	p. 77
Chapitre 2. Les maîtres du pays	p. 143
Chapitre 3. Le groupe aristocratique	p. 279
Chapitre 4. Les « humbles » dans l’ombre des puissants	p. 351
Chapitre 5. Les structures de parenté	p. 375
Deuxième partie. Le temps du roi-duc (1152-1225)	p. 405
Chapitre 6. Une phase de croissance démographique et économique heurtée	p. 409
Chapitre 7. L'affirmation de l'autorité ducal dans un contexte politique troublé	p. 427
Chapitre 8. Appesantissement et cristallisation du ban seigneurial	p. 509
Chapitre 9. Inégales destinées des « humbles »	p. 583
Conclusion générale	p. 631
Tome 2	
Bibliographie, annexes, table des matières	p. 637
Tome 3	
Cartes, schémas, figures	p. 1039

Avant-propos

Initialement engagé dans une thématique d'histoire d'occupation du sol au Moyen Age en Bordelais, ce travail s'est assez rapidement dirigé vers l'histoire des pouvoirs et de la société des XI^e, XII^e et XIII^e siècles, à la suite d'un constat de carence. Les premières investigations ont en effet confirmé un blanc contre lequel, depuis des décennies, butte l'historiographie régionale.

L'importance des fonds documentaires des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles a attiré les chercheurs et fait progresser la connaissance des pouvoirs et de la société de cette partie de la Gascogne au bas Moyen Age. En revanche, les époques antérieures demeurent mal connues et plus particulièrement la période comprise entre l'an Mil et le XIII^e siècle, appelée parfois «Moyen Age central » ou « Moyen Age classique ».

Alors que, faute de textes, il y a peu de chances que les connaissances sur le haut Moyen Age régional soient un jour révolutionnées, les documents ne manquent pas pour les XI^e, XII^e et XIII^e siècles : il s'agit principalement de textes, extraits de cartulaires du Bordelais et du Bazadais, se comptant par centaines. Jusqu'à présent, cette matière première, très largement sous-exploitée, n'a donné lieu qu'à des investigations ponctuelles. Aucune synthèse n'ayant été menée sur les XI^e, XII^e et XIII^e siècles, la Gascogne septentrionale est une des régions les moins connues de l'ensemble méridional en ces siècles déterminants. La place qui lui est accordée dans quelques grands synthèses d'histoire médiévale, aux côtés de la Catalogne, du Languedoc, ou de la Provence, peut donc paraître surfaite².

Cette carence a conduit à des adaptations méthodologiques. Ne connaissant pas l'origine des structures observées au bas Moyen Age, les historiens ont été tentés de plaquer des schémas généraux déterminés en d'autres régions ou bien d'évoquer celle-ci durant le Moyen Age central « en fonction de ce que l'on sait de son devenir »³, gommant de ce fait les spécificités locales ou les facteurs d'évolution. L'étude de la société des cartulaires du Bordelais et du Bazadais doit donc répondre à ce manque. Quel visage présente-elle dans la mosaïque médiévale de la France du midi ? Comment la société régionale était-elle organisée au plus loin qu'il nous soit permis de l'observer, lors de ce *terminus a quo* en amont duquel on ne peut aller?

Le cadre géographique retenu est constitué de deux diocèses, ceux de Bordeaux et de Bazas, correspondant à peu de choses près à l'actuel département de la Gironde. Les cartulaires qui y ont été rédigés confèrent à cet ensemble sa singularité au regard de la pauvreté des sources des régions voisines, Agenais, Landes et Périgord. La réunion de ces deux diocèses dans cette étude, comme dans le cadre départemental, n'est pas artificielle. Présentant l'un et l'autre des paysages similaires, ils ont de plus été fréquemment réunis au cours de l'histoire. Du milieu du XI^e siècle jusqu'au terme de notre étude, Bordelais et Bazadais appartenaient au duché de Gascogne dominé par les ducs d'Aquitaine.

Nous avons limité notre approche à la société laïque. Le religieux, par lequel passe pourtant l'essentiel de notre information a donc été « neutralisé ». Quoique les textes nous l'eussent permis il n'était pas raisonnable, dans le cadre de ce travail, de suivre l'évolution du monde des clercs qui a ses propres problématiques. Cependant, l'Eglise ne sera cependant pas absente : insérée dans le monde seigneurial, elle reproduisait en effet des règles qui révèlent de quelle manière les laïcs arbitraient les conflits, géraient leurs domaines ou exerçaient le pouvoir.

² . Par exemple FOSSIER (R.), *Enfance de l'Europe . Aspects économiques et sociaux*, Paris, 2^e édition, 1989, t. I, p. 470 ; BOURNAZEL (E.), POLY (J.P.) s.d., *Les féodalités*, coll. Histoire générale des systèmes politiques, Paris, 1998, p. 354.

³ . BISSON (Th. N.), « Pouvoirs et consuls à Toulouse », *Les Sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e s.)*, Hommage à Pierre Bonnassie, Toulouse, 1997, p. 197.

Qu'entend-on par groupes sociaux ? Les critères que les textes nous livrent pour estimer les divisions au sein de la société laïque ne sont pas nombreux. Il n'est pas possible d'aborder les distinctions sociales par la richesse, les textes ne nous permettant pas d'apprécier les patrimoines. De même, les fonctions et les métiers sont rarement cités. Telle qu'elle apparaît dans les cartulaires de la région cette société était divisée en deux grandes catégories, les dominants (l'aristocratie) et les dominés (la paysannerie et la bourgeoisie). On le sait, chacune de ces catégories n'était pas homogène. Des distinctions traversaient la première depuis les *principes* (vicomtes, châtelains, barons) jusqu'aux *milites*. La paysannerie ne formait pas non plus un ensemble monolithique ; sans évoquer les différences entre libres et non libres que les textes éclairent mal, des notables qui médiatisaient l'autorité seigneuriale occupaient dans les campagnes une position éminente.

Ce dont les textes rendent le plus fréquemment compte est l'exercice du pouvoir. Or, pour notre région, l'autorité seigneuriale, ceux qui la détenaient, la façon dont elle était exercée, les lieux et les espaces de commandement, représentent des champs d'étude encore inexplorés. L'autorité ducale elle-même est mal appréhendée alors qu'elle tenait de vastes parties de la région dans sa directe et couronnait le sommet de la hiérarchie sociale. L'étude de la société au miroir des cartulaires ne peut donc ignorer la nature du pouvoir sur les hommes.

Ce parti étant pris, il devenait difficile de se focaliser sur un groupe social en écartant les autres. Comment en effet comprendre l'aristocratie en faisant abstraction de l'autorité ducale ou des gens qui ressentaient sa domination ? Comment apprécier l'évolution du sort de la paysannerie sans connaître la nature et les changements des pouvoirs seigneuriaux ? Les champs de cette étude sont donc larges. La société laïque y est envisagée dans un *continuum* chronologique, sous l'autorité des ducs et dans ses différentes composantes, depuis les *principes* jusqu'aux paysans et aux bourgeois.

Les relations qui animent et unissent les groupes sociaux ont été envisagées sous deux angles. Les premières sont fondées sur les pouvoirs, qu'il s'agisse de l'autorité publique, de la seigneurie banale ou de la féodalité ; en dehors d'éclairages ponctuels, la seigneurie foncière n'a pas été abordée telle qu'elle car il nous aurait fallu de plus larges investigations sur les patrimoines et les modes d'occupation du sol. En revanche et pour ne pas nous limiter à une vision strictement « verticale », nous avons cherché à connaître les relations horizontales, au premier rang desquelles figurent les solidarités familiales. Enfin, parce que la société et les pouvoirs qui la structurent sont en partie déterminés par la conjoncture, nous avons cherché à appréhender le contexte économique, un champ également inexploré.

La période couverte par les cartulaires est assez vaste pour qu'apparaissent les lignes de force modelant la société au travers des transformations ou des mutations. Pour saisir cette évolution nous avons choisi un champ chronologique assez long, sans qu'il soit cependant démesuré. Le point de départ est imposé par la documentation : c'est à la fin du troisième quart du XI^e siècle, dans les années 1070, que l'on commence à disposer d'un flot ininterrompu de textes. Avant cette période les documents sont trop peu nombreux et difficilement exploitables, faute d'une datation serrée.

La détermination du *terminus ad quem* a été plus délicate. L'année 1154, qui a vu l'accession au trône d'Angleterre d'Henri II Plantagenêt, le second époux d'Aliénor d'Aquitaine, n'offrait pas une périodisation assez longue pour mesurer les changements survenus depuis les années 1070. D'autres dates « politiques » auraient pu être envisageables, comme la mort d'Henri II (1189), celle de ses fils Richard I^{er} (1199), Jean Sans Terre (1215) ou de son petit-fils Henri III (1272). Il aurait également été possible de choisir un terme « documentaire » en s'arrêtant aux belles séries de la chancellerie anglaises pour être en mesure de dresser un vaste tableau final (Rôles Gascons de 1242-1243, *Recognitiones feodorum* ou Reconnaissances féodales de 1274).

Nous avons finalement retenu un terme « mixte » partageant notre champ d'étude en deux périodes d'égale durée. En 1225, le demi-succès de l'expédition menée par le frère d'Henri III en Bordelais et Bazadais a donné aux possessions continentales des rois anglais un

visage qu'elles ont conservé, à peu de choses près, jusqu'à la fin de la guerre de Cent Ans. La fin du premier quart du XIII^e siècle correspond aussi à une flexure documentaire. C'est l'époque où le support change : les cartulaires, et le principal d'entre eux celui de La Sauve-Majeure, livrent de moins en moins de textes, alors que monte au même moment le flot des baux emphytéotiques. D'un point de vue social, cette période marque l'arrivée sur le devant de la scène d'une force qui s'est émancipée dans le premier quart du XIII^e siècle, la bourgeoisie des grandes villes et qui a joué, dans tout le reste du XIII^e siècle, un rôle majeur. Enfin, cette césure permet de mesurer l'impact des changements survenus avec l'arrivée des Plantagenêt en individualisant deux périodes d'égale durée de part et d'autre du milieu du XII^e siècle (1070-1154 puis 1154-1225).

Après avoir délimité les champs thématiques, géographiques et chronologiques, il nous a fallu déterminer une méthode de travail tenant compte des caractères de la documentation. Les lacunes des cartulaires ne nous permettent pas en effet de prétendre à l'exhaustivité. Ces recueils ont été élaborés par le regard biaisé de l'Eglise ; ils ne recouvrent que partiellement la région ; ils privilégient surtout l'aristocratie, ses valeurs et ses centres d'intérêt.

Cependant, les données qu'ils fournissent ne sont pas négligeables. Selon un canevas typé, elles sont organisées dans les textes en deux grandes familles, concernant soit l'identification des intervenants (identité, qualités, parentés, actions dans l'acte et motivations exprimées) soit les biens (localisation, nature, mode de possession, charges). Les textes offrent donc deux niveaux de lecture. Le premier, que l'on peut qualifier de descriptif ou expressif fournit directement, par des développements plus ou moins longs, les clés pour comprendre les phénomènes observés. Le second niveau est indirect : les données brutes, mots ou expressions difficilement exploitables telles quelles, peuvent être versées dans une base de données à partir de laquelle on peut extraire des séries statistiquement exploitables pour lire les tendances lourdes, structurelles ou évolutives. Cette démarche sérielle nous paraissant la seule capable d'optimiser nos données, nous avons pris le parti de considérer l'ensemble de la documentation en intégrant la totalité des actes des cartulaires de la région ainsi que tous les textes la concernant issus des cartulaires « extérieurs »⁴.

La présentation de cette matière première a été placée dans les annexes de ce travail (tome 2). Les sources et la bibliographie constituent une première annexe. Pour localiser les lieux cités, une deuxième annexe présente la liste des communes des anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas. Le catalogue des mentions de *castra*, *castella*, *turres* et *oppida* occupe une troisième annexe. Les principales séries de données ont été exposées dans une quatrième annexe, sous forme de 25 tableaux d'occurrences ou de relevés d'actes⁵. Les données relatives au contexte économique et au statut des terres occupent les six premiers tableaux⁶; les actes des ducs dans la région ont été rassemblés dans les cinq suivants⁷; la détermination du pouvoir seigneurial ou ducal occupe cinq autres tableaux⁸; les termes relatifs aux groupes sociaux ont été rassemblés dans les huit derniers⁹. Les familles de l'aristocratie les mieux documentées ont été présentées sous forme de schémas de filiation : la cinquième annexe rassemble les références de 31 schémas. Les cartes, les schémas de filiation et les figures ont été présentés dans le tome 3.

⁴ . FURET (F.), « L'histoire quantitative et la construction du fait historique », *Faire de l'Histoire*, s.d. LE GOFF (J.), NORA (P.), Paris, 1974, t. I, p. 42-52 ; BOUDE (G.), MARTIN (H.), *Les écoles historiques*, Paris, Le Seuil, 1983, p. 262.

⁵ . A l'inverse des tableaux d'occurrences, les « tableaux de synthèse » ont été intégrés au texte (voir note 10).

⁶ . Tableaux des artigues (n°1), des agrières (n°2), des transactions rémunérées (n°3), des prêts sur gage (n°4), des alleux (n°5) et des fiefs (6).

⁷ . Tableaux des actes des ducs Guillaume VIII (n°7 et 7bis), Guillaume IX (n°8), Henri II (n°9), Richard Cœur de-Lion (n°10), Aliénor d'Aquitaine (n°11).

⁸ . Tableau des coutumes (n°12), des justices (n°13), des hébergements (n°14), des vacants (n°15), du contrôle des cours d'eau (n°16).

⁹ . Tableau des *domini* (n°17), des barons (n°18), des *nobiles* (n°19), des *milites* (n°20, 21 et 22), des personnes données (n°23), des autotraditions (n°24) et des bourgeois (n°25).

Le texte de ce travail occupe le tome 1¹⁰. Il s'ouvre par une introduction où sont présentés les sources, le milieu naturel et les héritages des périodes antérieures. Le corps de la thèse est divisé en deux parties, de part et d'autre des années 1150. Le milieu du XIIe siècle est, nous l'avons vu, une césure politique majeure nous permettant de disposer d'assez de textes avant et après pour considérer les groupes sociaux dans toutes leurs nuances et faire ressortir la part des mutations. La première partie dresse un tableau de la société et des pouvoirs entre les années 1070 et 1150, au moment où les textes commencent à percer le brouillard documentaire ; c'est « le temps des *principes* ». Dans une seconde partie, nous pourrions voir les principales transformations politiques et sociales survenues sous la domination des premiers Plantagenêts ; c'est le « temps du roi-duc ».

¹⁰ . Nous avons également intégré au texte les « tableaux de synthèse », présentant des comptages ou des pourcentages réalisés à partir des données rassemblées dans l'annexe IV.

INTRODUCTION. LE CADRE, LES HERITAGES, LES SOURCES

Les anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas ne correspondent qu'approximativement au département de la Gironde car leurs paroisses n'ont pas toutes été intégrées au département (cartes n°1 et n°2)¹¹. Si le nord du département correspond aux limites du Bordelais, en revanche le sud et l'est de la Gironde ne coïncident pas avec les anciennes limites diocésaines. Le Bazadais a été littéralement démembré : au sud-est, les anciennes paroisses de la rive gauche de l'Avance (entre Heulies et Meilhan-sur-Garonne) ainsi qu'une quinzaine de paroisses de l'est de l'Entre-deux-Mers ont été intégrées au Lot-et-Garonne¹², pendant que le sud de l'« enclave de Pissos » gagnait les Landes¹³. Ce dernier département a reçu, en outre, le pays de Born, autrefois intégré au diocèse de Bordeaux¹⁴. Seul, l'ancien archidiaconé de Sainte-Foy-la-Grande à l'est, aujourd'hui partie intégrante du département de la Gironde, ne faisait pas partie des deux diocèses. Le cadre de ce travail dépasse donc les limites du département de la Gironde ; en intégrant le pays de Born, l'enclave de Pissos, les paroisses de l'est Bazadais et sans retenir l'archidiaconé de Sainte-Foy, la région étudiée recouvre 593 communes sur une superficie d'environ 12 500 km² (annexe I et carte n°1).

I. LE CADRE NATUREL ET LES HERITAGES

A. Le cadre naturel

Le Bordelais et le Bazadais font partie du bassin aquitain ; ils présentent des paysages variés que l'on peut rassembler en trois familles : les plateaux calcaires et molassiques, les vallées centrales et le plateau landais (cartes 2 et 3).

1. Les pays détritiques landais et le littoral atlantique

Une bonne moitié de la région est constituée de pays détritiques ; ce sont les landes (du Bordelais et du Bazadais), le pays de Born et le Buch. De Vendays au nord, à Bazas et Casteljaloux à l'est, s'étend le plateau landais couvert de sables déposés par épandage éolien à partir de la fin de la dernière période glaciaire (Wurm). L'altitude de ce plateau aux molles ondulations n'excède pas une quarantaine de mètres en Médoc et s'élève progressivement vers le sud-est¹⁵.

Avant d'être drainés et plantés de pins au XIX^e siècle, ces sols podzoliques et fortement lessivés ne constituaient pas un milieu entièrement répulsif. Certes, les modestes rivières (la Leyre et le Ciron) et les petits ruisseaux se perdant dans les lagunes n'assuraient pas un bon drainage du plateau : les remontées de la nappe phréatique engorgeaient de façon plus ou moins permanente de vastes secteurs¹⁶. On connaît les recommandations du Guide du Pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle, écrites en 1139, contre les « énormes mouches que l'on appelle guêpes ou taons et les risques d'enlèvement dans les sables »¹⁷. La lande, cependant, n'était pas qu'un vaste marécage : une agriculture pauvre pouvait se développer sur la lande sèche (les secteurs bien égouttés du centre des interfluves) et à la limite des forêts galeries bordant les fleuves. L'association seigle-millet, caractéristique de l'agriculture landaise avec ses deux cultures annuelles, est attestée au milieu du XII^e siècle à Caudéran, aux portes de Bordeaux¹⁸. La lande constituait en outre un terrain de parcours pour les bestiaux et

¹¹ . Les cartes sont rassemblées dans le tome 3. Voir également la liste des communes (tome 2, annexe II).

¹² . Il s'agit des paroisses de Tivras, Sainte-Bazeille, Jusix, Beaupuy, Lagupie, Saint-Martin-le-Petit, Castelnaud-sur-Gupie, Mauvezin-sur-Gupie, Sainte-Croix, Artus, Saint-Géraud, Civerit, Caubon, Graspiron, Sainte-Colombe-de-Duras, Esclottes, Baleyssagues.

¹³ . Lugos, Belin, Mons, Biganon, Le Muret, Saugnac, Pissos, Liposthey, Moustey.

¹⁴ . Lévigac, Saint-Julien-en-Born, Bias, Mezos, Mimizan, Aureilhan, Saint-Paul, Pontenx, Sainte-Eulalie, Gastes, Parentis-en-Born, Biscarosse, Sanguinet.

¹⁵ . 73 m à Hostens, 78 m à Guillos, 80 m à Landiras, 89 m à Captieux, 134 m au douc de Paou à Lerm-et-Musset

¹⁶ . La « lande humide », où la nappe affleure à proximité du sol, est inondée par les pluies ; elle occupe la zone des plateaux à pente très faible ; elle couvre les 2/3 de la surface du bassin versant de la Leyre. C'est dans cette partie, ou au fond des vallées, que l'on trouve la « lande tourbeuse », où l'engorgement est permanent.

¹⁷ . *Le guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle*, éd. VIELLIARD (J.), Mâcon, 1978, p. 18-19.

¹⁸ . Cart. St-Seurin, n°159, *avena tam de milio quam de sigula et de omni genere messis* (l'*avena* est un terme générique ne se rapportant pas spécialement à l'avoine, voir *infra*, p.520). Le seigle était semé en novembre sur

ses végétaux (molinies, bruyères, fougères) fournissaient une litière entrant dans la composition de l'engrais.

A l'ouest, le plateau landais est délimité par un imposant cordon dunaire de 4 à 10 km de large, dont la mise en place remonte à l'âge du bronze. Les dunes, séparées par des creux interdunaires (les lettes), forment des systèmes variés pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres d'altitude (Dune du Pilat, 103 m). Les plus anciennes sont des dunes paraboliques sur lesquelles se sont développées, grâce à un horizon humique assez épais, des forêts mixtes de chênes et de pins, dont on tirait, depuis l'Antiquité, du bois et de la poix (forêts de La Teste, en Buch, de Biscarrosse, en pays de Born)¹⁹. Pour les gens du pays il s'agissait de « montagnes » (montagne de La Teste²⁰), dénomination dont on a la trace à Soulac dès les années 977-988²¹. Du début de notre ère à l'époque contemporaine se sont formées des barkhanes et les dunes littorales.

Dans ce milieu en perpétuelle évolution, les dunes avancent selon un rythme variable (5 à 15 m par an) en recouvrant terres et villages. Nous connaissons le phénomène surtout à l'époque moderne. Ainsi, l'église de Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres à Soulac a été entièrement recouverte par les sables au début du XVIII^e siècle et finalement abandonnée en 1744²². En Buch, l'église Saint-Pierre de Lège, recouverte par le sable, avait été abandonnée au XVII^e siècle²³. Le processus d'ensablement était aussi actif au Moyen Age. Les procès-verbaux des visites des prieurés clunisiens montrent qu'au milieu du XIII^e siècle, le prieuré clunisien de Saint-Nicolas de Grave, fondé en 1087, était ensablé et partiellement inaccessible²⁴. Le prieuré d'Artiguestremeyre, voisin de Soulac, avait disparu sous le sable à la fin du Moyen Age²⁵, comme le prieuré et la sauveté de Mansirot, fondés en 1108, *inter mare et stagnum*²⁶.

L'engraissement du cordon dunaire, alimenté par les énormes volumes de matériaux charriés par la dérive littorale, a profondément altéré l'arrière-pays. L'avancée des barkhanes et l'action des flèches littorales ont contrarié les embouchures de petits fleuves côtiers descendant du plateau landais. Cela a provoqué des inondations dans les dépressions à

le sommet des billons pour être moissonné en juin, pendant que dans le sillon, on semait une céréale d'été au mois de mai (millet ou panis) qui poussait à l'ombre du billon, BAUREIN (abbé), *Variétés bordelaises*, t. I, nouv. éd. Bordeaux, 1876, rééd. Princi Néguer, Pau, 1999, t. III, p. 190-191 ; SARGOS (J.), *Histoire de la forêt landaise, du désert à l'âge d'or*, Bordeaux, 1997, p. 31-32. Le système était peut-être plus ancien : selon le géographe arabe du IX^e siècle, Al Himyari, la Gascogne était un pays « plat, au sol sablonneux, dont les habitants se nourrissent principalement de millet », CLEMENS (J.), « Dax capitale de la Gascogne au IX^e siècle, d'après Al Himyari », *Bulletin de la Société de Borda*, CVII, 1982, p. 17-33 ; LEVI-PROVENCAL (E.), *La péninsule ibérique au Moyen Age d'après le Kitab ar Rawd Al Mitar Fi Habar Al Katar d'Ibn Abd Al Mun'im Al Himyari. Texte arabe des notices relatives à l'Espagne, au Portugal et au sud-ouest de la France*, Leyde, 1938 ; MAURIN (L.), BOST (J.P.), RODDAZ (J.M.), s.d. *Les racines de l'Aquitaine*, Centre Charles-Higounet / Centre Pierre-Paris, 1992, p. 143.

¹⁹ . Selon Paulin de Nole, Boios était une cité « poisseuse » : PAULIN DE NOLE, *Carmina*, 10 (epistola 3), 239, référence citée par JULLIAN (C.), *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, Archives Municipales de Bordeaux, t. III, p. 190. Le testament de l'évêque du Mans, *Bertecharmus*, en 615 cite parmi ses innombrables possessions, le lieu de *Bresetum* dont il tirait de la poix : PARDESSUS, *Diplomata*, t. I, Paris, 1843, n°CCXXX, p. 206-207 ; HIGOUNET (Ch), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, Bordeaux 1963, p. 79 et 210.

²⁰ . BAUREIN (abbé), *op. cit.*, p. 351.

²¹ . Cart. Ste-Croix, n°1 (977-988), *villam que vocatur Solaco cum oratorio Sancte Dei Genitricis Marie cum aquis dulcis de mare sallysa usque ad mare dulcia cum montaneis cum pineta cum piscatione cum cuncta prata salvicina capiente, cum servis et ancillis*. Ces forêts étaient des espaces de chasse : cart. Conques, p. 349, *in tota illa foreste inveniri bona et poterit ad laborendum et cetera que inde necessaria fuerit ad usus fratrum ibi Deo servientium, concedentes etiam pascua porcorum ingenue et vaccas a paduir per forestam tam in estate quam in hierme. De venis (...)*

²² . BAUREIN (abbé), *op. cit.*, p. 37.

²³ . BAUREIN (abbé), *op. cit.*, p. 353, 399 ; même évolution au Porge, BAUREIN (abbé), *op. cit.* t. II, p. 63.

²⁴ . *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. CHARVIN (G.), 9 vol. 1965-1982, t. I, p. 234. JAL (F.), « Le prieuré de Saint-Nicolas de Grave », *Annales du Midi*, t. 111, n°228, octobre-décembre 1999, p. 487-493.

²⁵ . BAUREIN (abbé), *op. cit.*, p. 206.

²⁶ . Cart. Conques, p. 349, *locum qui vocatur Mansirot situm inter mare et stagnum*, On ne sait pas précisément où se trouvait ce *locus*, vraisemblablement dans la seigneurie de Lesparre, entre un étang et l'océan (Hourtin, Naujac, Vendays...).

l'arrière des dunes et créé un chapelet de lacs et d'étangs, s'égrenant du lac d'Hourtin, au nord, à l'étang d'Aureilhan, au sud. Leur ennoyage est observable à l'échelle historique : le lac de Sanguinet a recouvert la station gallo-romaine de Losa ; en 1765 il a fallu abandonner l'église de Lacanau devant la montée des eaux, pour en construire une autre, sur une zone non inondable²⁷; la paroisse de Lilhan en bas Médoc, attestée en 1274, était recouverte par les eaux et désertée au XVI^e siècle²⁸.

La seule ouverture non encore colmatée reste l'embouchure de la Leyre, qui se jette dans le Bassin d'Arcachon. Cette vaste lagune de 150 km², composée de vasières découpées par une multitude de chenaux et de schorres, a elle aussi été altérée par la dynamique marine. Le cordon littoral, qui progresse vers le sud pour former aujourd'hui la presqu'île du cap Ferret, a transformé l'estuaire de la Leyre en un delta pendant l'Antiquité et infléchi vers le sud-ouest les passes communiquant avec l'océan. L'antique *Boios*, assise au fond de l'estuaire de la Leyre, a été contrariée par l'ensablement de la basse vallée du fleuve, le recul du rivage et par la création de marais : au VI^e siècle de notre ère elle avait perdu son rang de chef-lieu de cité.

2. Les vallées de la Garonne, de la Dordogne et la Gironde

La Garonne, la Dordogne et leurs affluents (Isle, Dropt, Ciron) s'écoulent dans des vallées délimitées par des terrasses alluviales formées lors des dernières périodes glaciaires. Le réseau hydrographique s'écoule vers l'ouest jusqu'à une ligne partant de Guîtres, sur l'Isle, à Langon, sur la Garonne. La Garonne et la Dordogne se détournent ensuite vers le nord-ouest puis, après Saint-Loubès et Cadaujac s'incurvent plus franchement vers le nord en s'élargissant et en se rejoignant dans l'estuaire de la Gironde. Dans cette partie de leur cours, les deux fleuves sont particulièrement larges ; jusqu'à la construction du pont de pierre à Bordeaux (1811-1822), il n'y avait pas d'autres moyens que le bac pour franchir la Garonne. La faible pente favorise la remontée de la marée, le long des deux « mers », jusqu'à Castillon-la-Bataille (autrefois Castillon-sur-Dordogne) et Castets-en-Dorthe sur la Garonne²⁹. Elle détermine également les méandres de la Dordogne et de l'Isle. Les basses vallées constituent un milieu instable, fréquemment inondé. Les îles y sont mouvantes : Bourg-sur-Gironde était autrefois appelée Bourg-sur-Mer avant que l'île qui lui faisait face ne soit rattachée à l'Entre-deux-Mers, repoussant l'embouchure des deux fleuves à quelques kilomètres vers l'ouest.

²⁷ . BAUREIN (abbé), *op.cit.*, t. II, p. 57.

²⁸ . BAUREIN (abbé), *op.cit.*, p. 90, *cooperta aquis*.

²⁹ . G.C.S.M., n°413 (vers 1106-1119, vers Bruges, *de pinibus usque ad mare*) ; G.C.S.M., n°417 (1126-1155, à Bruges, *in mari loca ad quantas cumque manicas*) ; G.C.S.M., n°460 (1119-1126, *unum locum in mari apud Vairas*) ; G.C.S.M., n°721 (1182-1194, *ad portum de Autorne inter mare et viam*) ; G.C.S.M., n°968 (1155-1182, *decimam de cimeterio Sancti Nicolai de Arzema scilicet a via Brunehildis usque ad Tastam que ad litus maris*) ; cart. St-Seurin, n°116 (1159-1181, *apud Mazerolas supra mare*) ; cart. St-Seurin, n°136 (1159-1181, *terram que est sub Tutelam secus viam publicam que ducit ad mare*) ; cart. St-Seurin, n°147 (s.d., *locum piscatorium a Lagaha in recessu maris*) ; cart. St-Seurin, n°172 (1215, *omnia allodia magistri A. ubicumque essent sive ultra mare sive citra*) ; cart. St-Seurin, n°336 (1288, *versus mare seu fluvium Gironde*) ; cart. St-Seurin, n°226 (1246, *losquaus serers es sobre la mar a Tropeita*) ; cart. Ste-Croix, n°10 (1217, *omnes aquas que sunt a molendino de Petra Longua usque ad molendina Sancte Crucis et usque ad mare*) ; cart. Ste-Croix, n°36 (1173-1180, *a domo Boneli de Riontz supra litus maris usque ad esteirum*) ; cart. Ste-Croix, n°63 (1187-1195, *in transitu aque que currit de Petra Longua usque ad mare*) ; cart. Ste-Croix, n°69 (1232, *in decimario de Insula tam de la illera que est in medio maris inter Cambas et Insulam*) ; cart. Ste-Croix, n°93 (1120-1131, Macau, *decimam totius parrochie atque omnium vicum qui adjacet ecclesie, necnon etiam mare quod est ante vicum*) ; cart. Ste-Croix, n°107 (1138-1151, *a loco qui vocatur esterius Claux usque ad mare*) ; cart. Ste-Croix, n°122 et 133 (1152-1170, *in aqua que currit de Petra Longa usque ad mare*) ; cart. Ste-Croix, n°136 (1178-1204, *in aqua de Petra Longua usque ad mare*) ; *Rec. feod.*, n°3 (1274, *undecimam partem pedagii maris de Fronciaco*) ; cart. St-André, f 4 v. (Bourg, *propter domum que est supra mare*) ; *Rec. feod.*, n°240 (1274, *quicquid habent..in Blanedesio, per mare et per terram*) ; cart. Villemartin, n°39, n°41 (1198-1204, Villemartin, *de Prato Rivuli usque ad mare*) ; cart. Villemartin, n°54 (1198-1204, *omne quod habebat de Speruca usque ad mare, nemus et plan, en la paropia de Moliedz*) ; cart. Villemartin, n°96-134 (1213-1224, *a Triostrunc del mareis maior entro meloc de la mar*) ; cart. Villemartin, n°165 (1213-1226, *a Castelon la sua part qe ere de vers la mar*). L'appellation de « mer » est relevée plus en amont, à Meilhan-sur-Garonne en 1255, *Rôles Gascons*, t.I, n°4556 (*sive in terra sive in mari*).

Les terroirs des vallées se développent sur des alluvions de texture variable. Sur les hautes et moyennes terrasses, les limons et les graves peuvent offrir de fortes potentialités agricoles alors que les épandages de graves grossières étaient laissés aux bois (Bosc Majou à Loupiac-de-La-Réole, Forêt de Bordeaux). En revanche, les palus, ces zones humides aux sols hydromorphes, s'étendent dans des cuvettes où l'altitude est inférieure au niveau de la mer. Avant qu'ils ne soient asséchés, à partir de la fin du XVI^e siècle, les palus abritaient des biotopes variés, bois, prairies humides ou schorres à la salinité croissante vers l'aval³⁰.

Les palus occupent de vastes surfaces, de la pointe de Grave au nord à Saint-Jean-de-Blaignac sur la Dordogne et Fontet sur la Garonne, à l'est³¹. Les eaux continentales, retenues par le bourrelet alluvial, s'y accumulent l'hiver en se mêlant parfois aux eaux fluviales apportées par les crues ou les marées à fort coefficient. Ainsi, entre 1010 et 1032, les terres données aux chanoines de Saint-Seurin dans la palu de Bordeaux étaient « recouvertes l'hiver par le flot de la mer »³²; d'après une donation du cartulaire de La Sauve-Majeure des années 1106-1119, l'espace entre Bruges et la « mer » était pour partie ennoyé³³. En Bas-médoc et en Blayais, les palus et les marais ont été mis en place sur d'anciens golfes et chenaux de la Gironde colmatés lors de la dernière transgression marine, provoquant de profonds remaniements à l'échelle historique³⁴.

3. Les plateaux calcaires et molassiques

La partie orientale de la région est faite de plateaux assis sur des calcaires et des marnes déposés par des transgressions de l'éocène, de l'oligocène ou du pliocène et sur des formations continentales des mêmes époques (molasses, sables). Les altitudes se relèvent vers l'est et le sud sans dépasser 163 m, point le plus élevé, à Cours-les-Bains³⁵.

Les paysages du Blayais, Bourgeais, Fronsadais, Entre-Dordogne, Entre-deux-Mers, Pays-Mêlé, présentent des similitudes. Les plateaux y sont disséqués par de petits affluents en vallées plus ou moins larges : en Entre-deux-Mers septentrional, elles sont délimitées par des falaises taillées dans le calcaire stampien, alors qu'en Entre-deux-Mers central ou en Pays-Mêlé, la molasse a donné des modelés plus amples. Cet ensemble présente une mosaïque de sols aux potentialités diverses. Les affleurements de sable de la Double saintongeaise ou du Landais, sont aujourd'hui encore recouverts de bois. Sur les calcaires ou les molasses, on trouve principalement des sols lessivés à pseudogleys (boulbènes), de couleur claire, boueux en hiver, secs et se délitant en été ; avec les terreforts (sols bruns calciques) les boulbènes étaient laissés à la forêt qui s'étendait en de vastes massifs, au centre de l'Entre-deux-Mers particulièrement (la *silva major*). Au contraire, les sols plus légers, rendzines et sols bruns « calcaires » que l'on rencontre en bordure des plateaux, étaient plus favorables à l'agriculture médiévale³⁶.

³⁰ . Les marais de Bordeaux ont été drainés et asséchés entre 1599 et 1604, ceux de Queyrac entre 1633 et 1642 ; les marais de rive droite, entre Vitrezais et Blaye, ont été asséchés entre 1651 et 1652, avant ceux de Blanquefort (après 1657).

³¹ . MODET (F.), « Une tentative de gestion collective : exemple du marais de Floirac au XVIII^e siècle », *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du troisième colloque tenu à Monségur et Saint-Ferme, les 19 et 20 octobre 1991, 1992, p. 75.

³² . Cart. St-Seurin, n^o9, *terras scilicet in palude que solent tempore hyemali ab augmentatione undosi maris et super venientibus aquis cooperiri*

³³ . G.C.S.M., n^o413, *totam terram de Trestrot usque ad Roerers et de Pinibus usque ad mare et aquas omnis ad usus tam molendinorum quam piscationum et ipsum mare ad piscandum sic absolute dedit.*

³⁴ . Entre l'Antiquité et le Moyen Âge, les îles de Talais et de Jau, correspondant à des affleurements de calcaire éocène ont été reliées au continent ; le golfe au fond duquel le vicus de Saint-Germain d'Esteuil, chef-lieu des *Medulli*, a été comblé par l'alluvionnement, comme les anciens chenaux de la Gironde. Sur la morphogénèse de ce milieu, COQUILLAS (D.), *Les rivages de l'estuaire de la Gironde du néolithique au Moyen Âge*, Thèse de doctorat, s.d. Maurin (L.), Bost (J.P.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 2001, p. 51.

³⁵ . En Entre-deux-Mers le plateau culmine à 112 m à Montagoudin, 121 m à Casevert (Blasimon), 128 m à Saint-Vivien de Monségur, 126 m à Soussac.

³⁶ . WILBERT (J.), « Les sols de l'Entre-deux-Mers », *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du premier colloque tenu en Pays de Branne, les 19 et 20 septembre 1987, 1988, p. 133-131 ; DUBREUILH (J.), *Libourne, carte géologique au 1/50 000* p. 44-45.

B. Les héritages de l'Antiquité et du haut Moyen Age

1. L'héritage antique

Le Bordelais et le Bazadais ont fait partie de l'aire de peuplement des Aquitains, une population qui occupa les pays situés entre la Garonne et l'Ebre avant l'âge du fer et dont les Vascons, puis les Basques et les Béarnais, seraient les descendants. Les Aquitains, qui ont laissé une signature toponymique, ont vu arriver les Celtes dès le premier âge du fer, puis les romains³⁷.

Les cinq siècles de domination romaine ont profondément marqué le pays. L'abondance des vestiges archéologiques et la toponymie montrent le haut degré de structuration des campagnes³⁸. Les témoignages littéraires, de Salvien à Ausone, confirment la richesse de la région. C'est aux romains que l'on doit la mise en place du réseau urbain avec, au sommet, trois chefs-lieux de cité, *Burdigala*, *Boios*, *Cossio* (voir carte n°4) et des agglomérations secondaires exerçant les fonctions de « chef-lieu de canton », à l'instar de Saint-Germain d'Estueil, La Réole, ou de plus modestes *vici* sur les voies routières (Vayres, Coutras, Salles et peut-être Bouliac)³⁹. Ce réseau urbain comprenait aussi des localités fortifiées après le III^e siècle (Blaye, Bourg⁴⁰), des ports ou des stations routières. Comme Blaye, Bourg ou Vayres des localités occupant au Moyen Age un rang notable sont déjà signalées dans les textes antiques (Langon, Rions et peut-être Saint-Macaire)⁴¹.

Auguste puis Dioclétien dotèrent le pays d'une armature administrative qui traversa le Moyen Age, par l'intermédiaire des cadres ecclésiastiques : la province ecclésiastique de Bordeaux, à laquelle était intégré le diocèse de Bordeaux, est l'héritière de l'Aquitaine Seconde, tandis que la province d'Auch, comprenant le diocèse de Bazas, est l'héritière de la Novempomanie⁴².

Le Moyen Age reçut également le réseau de voies routières qui complétait cette armature administrative. Les grandes voies repérées sur les itinéraires antiques ou la Table de Peutinger, étaient complétées par d'autres axes mentionnés au Moyen Age mais dont l'ancienneté ne fait aucun doute, comme la voie Bazas-Langon fréquentée par Ausone⁴³ ou la « Levade », entre Bordeaux et Soulac⁴⁴. En Entre-deux-Mers Bordelais, les « voies de Brunehaut » (qui ne sont peut-être qu'une) ont une origine antique⁴⁵; c'est seulement probable pour la dorsale de l'Entre-deux-Mers, au centre⁴⁶, ou la *via Benauges*, qui relayait Vayres à la

³⁷ . Toponymie en - os, osse, otz, oz (Andernos, Biganos, Boios, Lugos, Saumos) .

³⁸ . Les toponymes terminés par le suffixe -ac se comptent par dizaines (Loupjac, Floirac, Quinsac, Pessac, Cissac, Cessac, ...). Les toponymes terminés par le suffixe -an ont la même origine (Naujan, Canéjean, Avensan, Le Pian...).

³⁹ . SION (H.), *La Gironde. Carte archéologique de la Gaule*. Pré-inventaire archéologique publié sous la responsabilité de Michel Provost, Paris, 1994, p. 53, 95, 151, 182, 208, 266, 530.

⁴⁰ . *Burgus castrum* (JULLIAN (C.), *op.cit.*, p. 159), *Blavia castrum* ou *castellum* (JULLIAN (C.), *op.cit.* p. 162) ; SION (H.), *op. cit.*, p. 99, 109.

⁴¹ . *Portum Alingonis* (JULLIAN (C.), *op.cit.* p. 146), *Reontium villa* (JULLIAN (C.), *op.cit.*, p. 156), *Varatedo* (JULLIAN (C.), *op.cit.* p. 224). Saint-Macaire est situé à un carrefour de voies antiques.

⁴² . La province de Bordeaux comprenait les diocèses de Bordeaux, Agen, Périgueux, Saintes, Angoulême et Poitiers. La province d'Auch (qui succède à Eauze au IX^e siècle), comprend, outre le diocèse de Bazas, ceux de Dax, Aire, Lescar, Oloron, Tarbes, Lectoure, Saint-Bertrand-de-Comminges et Saint-Lizier-de-Couserans. La cité des Boïens, dont on ne connaît pas le territoire originel a été le siège d'un évêché temporaire au V^e siècle, rattaché ensuite au Bazadais (pour l'enclave de Pissos) et au Bordelais (Buch et Born).

⁴³ . JULLIAN (C.), *op.cit.*, p. 115, p. 234.

⁴⁴ . JULLIAN (C.), *op.cit.*, p. 233 ; BROCHERIOU (D.), BARON (M.), « La Levade, ancien grand chemin public de Bordeaux à Soulac », *Soulac et les pays médocains*, Actes du XLI^e congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu les 16 et 17 avril 1988, Bordeaux, 1989, p. 135-147.

⁴⁵ . G.C.S.M., n°168 (*apud Aguilac videlicet medietatem totius bovarie que est inter viam Brunecchildis*) ; G.C.S.M., n°552, 968 et 1031 à Génissac (*via Brunecchildis, viam Brunelt*).

⁴⁶ . JULLIAN (C.), *op.cit.*, p. 231 ; BOUTOULLE (F.), GUIET (H.), PIAT (J.L.), « La Sauve-Majeure lors de l'arrivée de Gérard de Corbie », *L'Entre-deux-Mers et son identité. L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours*, Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, 1996, t. I, p. 46-47.

Garonne en passant par La Sauve-Majeure⁴⁷, voire pour de plus modestes voies méridiennes. En Entre-deux-Mers Bazadais, une zone que ne traversait aucune des voies mentionnées par les itinéraires antiques, Sylvie Faravel a reconnu, pour l'Antiquité, deux voies majeures et plusieurs axes secondaires⁴⁸.

2. Du V^e au début du X^e siècle, invasions et troubles

Bien qu'elle se soit traduite par la construction de la première enceinte de Bordeaux, la crise du III^e siècle ne remit pas en cause la prospérité d'un pays dont la civilisation brilla d'un éclat inégalé dans la seconde moitié du IV^e siècle, avec Ausone. En revanche, avec les invasions du V^e siècle et la disparition de l'empire romain d'occident, la région entra dans une période radicalement différente. En Bordelais et Bazadais, le haut Moyen Âge fut un temps de troubles, d'invasions récurrentes et d'intégration au sein d'une structure politique héritée de l'Aquitaine pré-césarienne, la Vasconie ou Gascogne.

Entre 407 et 414, les Vandales, les Alains et les Suèves pillaient la région ; les Wisigoths, venus d'Italie, ont été fédérés dans la vallée de la Garonne et en Novempoplanie (418 et 440)⁴⁹, avant que les Francs de Clovis ne les chassent du Bordelais et du Bazadais (507-508⁵⁰), puis du reste de la Novempopulanie⁵¹. Descendus des vallées Pyrénéennes à partir des années 580, les Vascons ont pris pied entre Garonne et Atlantique : à partir de 602 c'est sous le nom de Vasconie que l'on désigne désormais l'ancienne Novempopulanie⁵². Le Bordelais redevenait une marche, confiée à un duc, sur laquelle l'autorité des Francs n'était pas très assurée⁵³ : à partir de 673, les deux diocèses échappaient aux mérovingiens pour intégrer une Aquitaine indépendante, s'étendant de la Gascogne à la Loire.

Cette principauté fut fragilisée en 732 par le raid d'Abd al-Rahman qui s'empara de Bordeaux. Profitant de la situation, les Austrasiens ont attaqué l'Aquitaine par le nord. Charles Martel s'emparait du *castrum* de Blaye et de Bordeaux en 738⁵⁴; Pépin le Bref poussa son avantage sans parvenir à soumettre les Vascons « qui demeurent au-delà de la Garonne »⁵⁵. Le

⁴⁷ . G.C.S.M., n°264 (1155-1182), BOUTOULLE (F.), GUIET (H.), PIAT (J.L.), art. cit., p. 47.

⁴⁸ . JULLIAN (C.), *op.cit.*, p. 235 ; FARAVEL (S.), *Occupation du sol et peuplement de l'Entre-deux-Mers Bazadais de la préhistoire à 1550*, thèse de doctorat de géographie historique, s.d. Marquette (J.-B.), Université de Bordeaux III, 1991, p. 61-66 et p. 125 (fig. 50). La voie d'origine protohistorique reliant Poitiers à Saragosse, passait par Francs, le gué du Pas-de-Rauzan, La Réole et se dirigeait vers Bazas ; cet axe était doublé par d'autres voies méridiennes, le long de l'Engranne par exemple. Une autre voie majeure longeait la rive droite de la Garonne ; au nord, le *cammin Bordales*, s'appuyant sur les plateaux de la rive gauche de la Dordogne, se raccordait, vers l'ouest, à l'une des voies de Brunehaut ; entre ces deux axes, la dorsale de l'Entre-deux-Mers se prolongeait au centre du plateau. Voir aussi pour les Landes, BERIAC (F.), « Hôpitaux et routes des Landes (XIII^e-XV^e siècles) », dans *La Grande Lande, Histoire naturelle et géographie historique, Actes du colloque de Sabres, 25-27 novembre 1981*, p. 177.

⁴⁹ . *Les racines de l'Aquitaine*, p. 38. Le peuplement barbare aurait laissé quelques toponymes terminés par le suffixe -ens (Saint-Sulpice de Faleyrens, Bassens, Saint-Pey d'Armens, Loubens, Hostens....). On peut ajouter *Gothlan* en Entre-deux-Mers (G.C.S.M., n°174).

⁵⁰ . GREGOIRE DE TOURS, *Hist. franc.* II, 37, éd. Krusch, *M.G.H., Script. rerum merov.*, t. I, 102.

⁵¹ . HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Âge*, Bordeaux, 1963, p. 17 : au concile d'Orléans, en 511, ne figuraient pas d'autres évêques de Novempopulanie que ceux de Bazas, Eauze et Auch.

⁵² . PSEUDO-FREDEGAIRE, *Chron.* IV, 21, éd. KRUSCH, *M.G.H., Script. rerum merov.*, t. II, p. 129 ; HIGOUNET (C.), *op. cit.*, p. 19.

⁵³ . PSEUDO-FREDEGAIRE, *Chron.* IV, 57, éd. KRUSCH, *M.G.H., Script. rerum merov.*, t. II, p. 149. Le royaume de Caribert, constitué en 629 par son frère Dagobert I^{er}, comprenait d'après la chronique « les pays et cités situés en deça de la Loire et le limes d'Espagne qui est installé dans la territoire de la Vasconie ou des Monts Pyrénées, le pays de Toulouse, Cahors, Agen, Périgueux, Saintes et tout ce qui est inclus entre ces cités et les monts Pyrénées ». Selon Charles Higounet, l'absence de Bordeaux dans cette liste était la conséquence de la constitution d'une marche contre les Gascons confiée au duc Aegina. Caribert, qui trouva la mort dans les opérations contre les Vascons, fut enterré à Blaye, en 631 : ADON DE VIENNE, *Rec. hist. Fra.*, t. II, p.668, *atque in sancti Romani Blavio castello sepelitur*; AIMOIN, *Rec. hist. fra.* t. III, p. 66, *Ipse in Aquitainie, apud castrum Blavie vitae finem sortitus, in basilica sancti Romani est sepultus*. HIGOUNET (CH.), *op.cit.*, p. 17; Dagobert put, l'année suivante, lancer le duc Aegina contre la « patrie de Vasconie » et obliger les chefs vascons à prêter un serment de fidélité au roi, à Clichy en 636 : PSEUDO-FREDEGAIRE, *Chron.* IV, 78, éd. KRUSCH, *M.G.H., Script. rerum merov.*, t. II, p. 159-161.

⁵⁴ . *Contin. de FREDEGAIRE*, 15, éd. Krusch, p. 175 ; HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 23

⁵⁵ . *Racines de l'Aquitaine*, p. 45 ; en 768, devant Pépin, à Bordeaux, les chefs gascons prêtent serment de fidélité pour leur territoire au roi et à ses fils ; l'année suivante, Loup II remettait au roi Charles Hunaud II.

Bordelais redevenait une marche franque et la Garonne une frontière (carte n°5)⁵⁶. C'est à Saint-Romain de Blaye, dont l'abbaye aurait été fondée par Charlemagne, que le roi déposa les corps de ses compagnons, morts au défilé de Roncevaux, le 15 août 778⁵⁷. Fronsac fut construit en 769⁵⁸, Castillon (mentionné pour la première fois en 818) remonte certainement à ce règne⁵⁹.

Les autres actes de Charlemagne dans la région ne s'appuient que sur des traditions. A Squirs, sur le site de la future La Réole, une tradition attestée en 1004 par Aimoin de Fleury attribuait à Charlemagne l'installation d'une garnison franque dont les contingents, regrettant leur lointaine Austrasie, avaient baptisé les deux ruisseaux bordant la ville, la « Meuse » et la « Moselle »⁶⁰. Selon une tradition attestée en 1046, Charlemagne y aurait fondé une abbaye bénédictine⁶¹. Il est possible que le toponyme Francs, situé sur la voie Poitiers-Sarragosse, ait pour origine l'installation d'une autre garnison à la même époque (*ad Francos*). D'après des documents disparus à la fin du Moyen Age, Charlemagne aurait été le fondateur l'abbaye de Guîtres⁶². Selon deux textes suspects et également perdus, il aurait donné à l'archevêque de Bordeaux la *cellula* Saint-Vincent du *castrum* de Bourg-sur-Mer⁶³. A Belin, auraient été ensevelis d'autres compagnons de Charlemagne morts au désastre de Roncevaux, selon *le guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle* (Olivier, Gondebaud, Ogier, Arastain et

⁵⁶ . *Vita Hludovici*, 2, éd. Pertz, M.G.H., *Scrip.*, t. II, p. 607-608 (*et transiit Garonam fluvium, Aquitanorum et Wasconum conterminem*). HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 27.

⁵⁷ . *Guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle*, éd. VIELLARD (J.), p. 80-81.

⁵⁸ . *Annales regni Francorum*, 769, éd. Kurze, M.G.H., *in usum scol.* 1895, p. 30. L'abbaye de Guîtres aurait été fondée en même temps : *Karolus magnus edificavit sibi turrem in loco altissimo aut fortissimo de Fronsiaco et in districtu ejus, suam abbatiam de Aquistris in honorem beatissime et gloriossime Virginis Marie*, GRELET-BALGUERIE (Ch.), *Documents historiques inédits concernant la seigneurie de Fronsac, l'abbaye de Guîtres, la cour souveraine de Gascogne*, Bordeaux, 1888, à partir d'une « enquête pour retrouver les titres des comtés d'Armagnac et la vicomté de Fronsac réalisée en 1494 » (B.N., ms Gaignères, n°558).

⁵⁹ . Mentionné en 818 (*Rec. hist. Fra.*, t. VI, p. 663).

⁶⁰ . *Ab oriente inter ipsum et alterum montem vallis existit perangusta quam per fons meat, quam incolae Mosellam nuncupant; simili modo ab occidente alterius fontis rapido alluitur cursu, cui Mosa nomen est. Haec nomina a Francis illis imposita aestimantur, qui a Magno Carolo ad tuitionem provinciae ibi relictis sunt*. AIMOIN, *Vita s. Abbonis abbatis Floriacensi*, *Patrol. Lat.* t. 139, col. 409-411; HIGOUNET (Ch.), MARQUETTE (J.-B.), *Histoire de l'Aquitaine. Documents*, Toulouse, Privat, 1973, p. 96-101; CURSENTE (B.), « La Gascogne », *Les sociétés méridionales autour de l'an Mil. Répertoire des sources et de documents commentés*, s.d. ZIMMERMANN (M.), C.N.R.S., Paris, 1992, p. 281.

⁶¹ . Cart. La Réole, n°99, *cum dominus Karolus magnus, in honore Jhesu Christi multa construxisset monasterio, construxit etiam monasterium de Regula et eidem monasterio multa contulit beneficia*. Cet acte est une forgerie élaborée en 1046, il s'agit de la mention la plus ancienne de la tradition attribuant à Charlemagne la fondation d'une abbaye à Squirs; les autres textes établissant une origine carolingienne (bulle de Grégoire IV en 839, confirmation des privilèges de Fleury-sur-Loire par le pape Léon VII en 936) sont aussi des faux élaborés peu avant 1081 pour contrer les prétentions des évêques de Bazas (IMBART DE LA TOUR, « Les coutumes de La Réole », *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, Paris, 1893, p. 221-263). Charles Higounet rejette l'origine carolingienne du prieuré : HIGOUNET (Ch.), « A propos de la fondation du prieuré de La Réole », *Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole*, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978, Bordeaux, 1980, p. 7-11.

⁶² . En 1494, des enquêteurs recherchaient « un grand roolle en parchemin vielz et ancien auquel entre autre chose était contenu Karolus Magnus edificavit sibi turrem in loco altissimo aut fortissimo de Fronsiaco et in districtu ejus, suam abbatiam de Aquistris in honore beatissime et gloriossime Virginis Marie ». Un ancien prieur de Saint-Denis-de-Piles a alors confessé avoir vu autrefois un gros rolle long de parchemin ancien commençant par *Karolus Magnus auquel fait mention que Charles Magne avait bâti et construit la Tour de Fronsac mais il ne savoit pas où avoit esté mis*. Cette enquête montre que la tradition selon laquelle cette abbaye aurait été fondée par Charlemagne reposait sur des titres alors disparus, mais peut-être faux. GRELET-BALGUERIE (Ch.), *Documents historiques inédits concernant la seigneurie de Fronsac, l'abbaye de Guîtres, la cour souveraine de Gascogne*, Bordeaux, 1888. Nous n'avons pas trouvé la cote à laquelle renvoie cet auteur (B. N., Ms. Gaignères, n°558).

⁶³ . Ces deux textes sont un faux diplôme de Charlemagne et une confirmation de Louis le Pieux, fausse également, relevés dans un ancien répertoire des titres du chapitre de Saint-André, par le chanoine Lopès : LOPES (J.), *Eglise métropolitaine et primatiale Saint-André de Bourdeaux*, éd. Callen, II, p. 483; JULIAN (C.), *Inscription romaines de Bourdeaux*, Archives municipales de Bordeaux, 1890, t. II, p. 160; DE FONT-REAUUX (J.), « Les diplômes carolingiens de l'église cathédrale Saint-André de Bourdeaux », *Le Moyen Age*, 1915-1916, p. 137-148. D'après ces textes, Charlemagne aurait donné à l'archevêque de Bordeaux une *cellula* dédiée à Saint-Vincent, *sitam in castro quod dicitur Burgus*. La confirmation par Louis le Pieux de l'immunité de la cathédrale et de ses monastères dépendants ne signale rien à Bourg.

Garin)⁶⁴. Enfin, selon une dernière tradition rapportée en 1237 par les habitants de l'Entre-deux-Mers, l'empereur aurait peuplé leur région de nouveaux habitants après une victoire sur les «Sarrazins»⁶⁵. Il est difficile de se prononcer sur la valeur de ces traditions, peut-être nées de la volonté d'inventer un patronage prestigieux.

Après Charlemagne, les souverains carolingiens continuèrent à s'intéresser à la région. Louis le Pieux confirma l'immunité des l'église Saint-André et des *monasteria* qui en dépendaient, Saint-Seurin de Bordeaux et Saint-Romain de Blaye⁶⁶; il donna la *villa* de Meschers en Saintonge à Saint-Seurin⁶⁷. Son fils, Pépin d'Aquitaine séjournait à Castillon-sur-Dordogne en 818 ; en 840, Charles le Chauve pouvait nommer un comte de Bordeaux, chargé de diriger la lutte contre les Gascons (Séguin II, un fils ou petit-fils du comte Séguin I^{er} vraisemblablement⁶⁸). Cependant, leur autorité restait fragile. Aucun diplôme concernant la région n'émana des souverains carolingiens après les confirmations de Louis le Pieux.

Les raids normands portèrent un coup fatal à la domination franque. En 844, Bordeaux résista à une première attaque, mais la vallée de la Garonne, que les normands remontèrent jusqu'à Toulouse, fut « pillée de tous côtés »⁶⁹. En 845, Séguin II, duc des Gascons, trouvait la mort en combattant une de leurs bandes entre Bordeaux et Saintes⁷⁰. Une tradition rapporte qu'en cette année Bordeaux et Bazas furent attaquées⁷¹. En 847, Bordeaux était encore assiégée⁷² ; pour desserrer l'étreinte et marquer des points contre Pépin II, Charles le Chauve put capturer une dizaine de bateaux sur la Dordogne, après carême de 848⁷³. La dernière apparition d'un roi de France dans la région avant 1137, constituait un fait d'arme trop modeste pour empêcher la prise de la cité : peu avant Pâques 848, la population de Bordeaux fut massacrée et le duc Guillaume, qui avait peut-être trahi à dessein, fut capturé⁷⁴. En 849, les Normands pouvaient hiverner en Bordelais, dont le duc était en fuite et remonter vers Périgueux. En 851, ils occupaient encore Bordeaux où ils revenaient en 855⁷⁵. Bazas fut prise et détruite en 853⁷⁶.

Profitant de la vacance des pouvoirs francs, le comte de Gascogne Sanche Sanche, issu d'une lignée de princes gascons, s'empara peut-être de Bordeaux ; les Annales de Saint-Bertin le qualifient de *dux Vasconum*, un titre qui n'était porté que par les comtes de Bordeaux (848-864)⁷⁷. Son successeur et neveu, Arnaud, duc de Gascogne (864-871) était lui aussi qualifié de duc et *princeps*.⁷⁸ Cependant, les Normands restaient menaçants. A la fin de 863 une bande de Danois était installée sur l'embouchure de la Gironde pendant qu'une autre établissait ses bases sur la Charente : ils avancèrent leurs embarcations jusqu'à Bordeaux et Saintes, sans

⁶⁴ . *Le guide du pèlerin vers Saint-Jacques de Compostelle*, p. 81. Toutefois Charlemagne ne peut avoir fondé l'hôpital de Belin.

⁶⁵ . P.C.S.M., p. 129 : *cum rex Karolus adquisivit terram a sarracenis, duxit secum milites et alios nobiles ad soldatam (...) dedit possessiones quas habent sub certo servitio exercitus.*

⁶⁶ . Cart. St-Seurin, n° 350 ; G.C.S.M., n° 1281 ; Livre des Coutumes, n°LV, p. 478; DE FONT-REAUUX (J.), art. cit. p. 144-145.

⁶⁷ . Cart. St-Seurin, n°8.

⁶⁸ . ADHEMAR DE CHABANNES, *Chron.* III, 16, ms. C, éd. CHAVANON, 1897, p. 132 ; HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 34.

⁶⁹ . *Annales Bertiniani*, 844, éd. KURZE, *M.G.H.*, p. 32.

⁷⁰ . LOUP DE FERRIERES, Correspondance, *Classiques de l'histoire de France au Moyen Age*, éd. LEVILLAIN, Paris, 1927, t. I., n°44, p. 186-187. HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 35.

⁷¹ . MUSSOT-GOULARD (R.), *Les Princes de Gascogne*, Marsolan, 1982, p. 97.

⁷² . *Annales Bertiniani*, 847, éd. KURZE, *M.G.H.*, p.35.

⁷³ . HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 36.

⁷⁴ . *Annales Bertiniani*, 848, éd. KURZE, *M.G.H.*, p. 36. Il est libéré peu de temps après. On le retrouve dans la marche d'Espagne dans le parti des opposants à Charles le Chauve.

⁷⁵ . MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p. 100.

⁷⁶ . Chronique de Bazas, *Archives Historiques de la Gironde*, t. 15, p. 21 ; à partir du *Baptista salvatoris*, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Ms OE, 290 (2), p. 289-291. La Chronique dite Saintongeaise, place à ce moment la translation des reliques de saint Macaire vers Bordeaux : DE MANDACH (A.), *Chronique dite Saintongeaise. Texte franco-occitan inédit « Lee »*. A la découverte d'une chronique gasconne du XIII^e siècle et de sa poitevinisation, Tübingen, 1970 (86, 8-9).

⁷⁷ . HIGOUNET (Ch.), *op. cit.*, p. 39.

⁷⁸ . *Translatio Sancte Faustae de Vasconia in cellam Asnencem*, *Rec. hist. fra.* t. VII, p. 344-345.

réussir à prendre les deux cités⁷⁹. En 864, de connivence avec Pépin II, ils remontèrent la Garonne pour assiéger Toulouse. En 866, Charles le Chauve reconnaissait que le Bordelais et le Bazadais lui avaient échappé : le grand commandement qu'il confia à Vulgrin contre les Normands s'appuyait sur les comtés de Saintes, Angoulême, Périgueux et Agen⁸⁰. En 867, l'archevêque de Bordeaux, Frotaire, prenait la fuite vers Poitiers et Bourges⁸¹.

Confrontée à une double menace qui pulvérisa un pouvoir franc fragilisé par les luttes internes, la marche de Bordeaux, véritable place militaire, avait finalement été annexée au pays qu'elle était censée surveiller, la Gascogne. Le milieu du IX^e siècle a donc été une période essentielle qui posa, pour des siècles, les caractères politiques de l'histoire médiévale du Bordelais et du Bazadais⁸².

3. Destructures du V^e au début du X^e siècle mais poursuite du peuplement

La période comprise entre le début du V^e siècle et la fin du IX^e siècle représente donc une succession d'épreuves. Traversée comme d'autres par les invasions, cette région dut supporter, en plus, la proximité d'une frontière militaire, au nom de laquelle elle fut organisée en marche, d'abord contre les Wisigoths, puis contre les Gascons et les Normands.

Quelques textes évoquent directement les destructions (carte n°5) : dans une forgerie élaborée au début des années 1080, les moines de La Réole soutenaient que leur monastère avait été autrefois détruit par les Normands, responsables, en plus, de la destruction des cités et des *oppida* des environs⁸³. A la Réole, les dégâts sont attestés par d'autres témoignages : en 1004, Abbon pouvait voir les décombres d'une tour construite en moellons carrés et celles d'autres édifices⁸⁴. A Caudrot, à 7 km à l'ouest de La Réole, une notice des années 1062-1066 mentionne les ruines d'un ancien « bâtiment royal » et de deux églises, « détruites par les Normands »⁸⁵. A Bordeaux, dans les années 1027-1032, on pouvait voir une *turris fracta* près du Peugue⁸⁶; en 977, l'abbaye de Sainte-Croix aurait été restaurée sur un oratoire, « autrefois détruit par les païens » (*a paganis destructa*)⁸⁷.

Cependant, le tableau ne doit pas être assombri outre mesure. Aux phases de crise succédaient des périodes d'accalmie, pendant lesquelles le peuplement de la région progressait. Au milieu du IX^e siècle, le « district » de Bordeaux était, aux dires du géographe arabe Al-Himyari, « l'un des plus favorisés, avec ses vignobles, ses arbres fruitiers et la culture des céréales »⁸⁸. En outre, ces crises n'ont pas arrêté le peuplement des campagnes : les études qui, en Bordelais et en Bazadais, ont reconstitué les différentes étapes de la mise en place de l'armature paroissiale ont montré que le haut Moyen Age avait été une période de structuration des terroirs. Ainsi, dans la partie du diocèse de Bordeaux située sur la rive gauche de la Garonne (Buch, Cernès, Born Médoc), 15 à 20 paroisses (12%) pourraient être

⁷⁹ . *Id.*, p. 344. Les Normands ont peut-être établi un autre site d'hivernage à Puynormand, sur une hauteur dominant la vallée de l'Isle, aux confins du Bordelais et du Périgord, à une époque indéterminée.

⁸⁰ . HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 41.

⁸¹ . Jean VIII, epist. XXXVI (28 oct. 876), *Patrol. Lat.* t. CXXXVI, col. 690. HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 41.

⁸² . HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 41-42. C'est à partir de ce moment que se manifeste l'insécurité, la tendance des familles comtales à se perpétuer dans leurs fonctions, l'hérédité des ducs gascons et l'abandon de la royauté.

⁸³ . Cart. La Réole, n°99, *Normanni terras violenter intrantes, totam circum adjacentem terram et ipsum monasterium destruxerunt, terras, civitates et oppida cum habitatoribus gladio et igne consumpserunt. Antiennes coutumes de La Réole*, n°1, MALHERBE (M., éd.) p. 715 (faux élaboré vers 1081), *monasterium qui in antiquis reperitur sapientiam compertum est ante Normannorum irruptionem et sui destructionem (...) non solum enim utriusque monasterii septa lugubri satis devastatione paganorum, verum totius Gallie et Aquitanie nonnulla perierunt municipia.*

⁸⁴ . AIMOIN, Vita s. Abbonis abbatis Floriacensi, *Pat. lat.*, t. 139, col. 409-411; *turrim quadris lapidibus extractam opposuit, quae nunc ruinarum tantummodo suarum indicia praefert Igitur tam hujusquam caeterorum aedificiorum dirutos parietes (...).*

⁸⁵ . A.D. 33, G 83, *locum supra litus Garomnae positum regalibus edificiis olim sicut appareret constructum et nunc praenimia vetustate penitus dirutum et desolatum vocatur (...) ruinas duarum ecclesiarum.* A. H. G., t. 15, p. 22 : *prius regalibus aedificis constructa sed postea a Normanis diruta.*

⁸⁶ . Cart. St-Seurin, n°10.

⁸⁷ . Cart. Ste-Croix, n°1.

⁸⁸ . CLEMENS (J.), art. cit. p. 17-33.

antérieures à 550, 50 auraient été fondées entre 550 et 700, peut-être 10 autres au VIII^e siècle (38%). Plus des deux tiers des paroisses de cette partie du diocèse auraient donc été fondées entre 500 et l'an Mil. C'est le même constat en Entre-deux-Mers, où, au tournant de l'an Mil, 60% des paroisses attestées à la fin du Moyen Age existaient déjà⁸⁹.

4. Reconstructions de la fin du X^e siècle

Pendant le IX^e siècle, une période particulièrement mal documentée, le Bordelais et le Bazadais ont à nouveau été disjointes. Les comtes de Bordeaux sont attestés entre 887 (avec Amauin, mort après 906⁹⁰) et 977, date de la disparition du comte Guillaume le Bon. Aucun d'entre eux ne porte le titre ducal, signe que leur autorité ne touchait pas la Gascogne.

En revanche, le Bazadais faisait partie de la principauté des descendants de Sanche Mitarra. Garsie Sanche, comte de Gascogne, « marquis des limites océanes » (886-920) commandait une marche englobant la plupart des comtés de l'ancienne Novempopulanie⁹¹. En même temps, Garsie Sanche ne perdait pas de vue le Bordelais : sa fille, Entregote avait épousé le comte Raimond, vraisemblablement comte de Bordeaux, puisque de leur union naquit Guillaume le Bon⁹². A la mort de Garsie Sanche, son fils aîné, Sanche Garsie (920-960), reçut, avec le titre comtal, la Gascogne majorale ou Grande Gascogne, dont le Bazadais constituait encore la limite septentrionale⁹³.

Avec le dernier des frères de Sanche Garsie, le comte de Gascogne Guillaume Sanche, (960-996), surviennent trois importants changements⁹⁴. La menace normande fut tout d'abord définitivement écartée. En 977 encore, les Normands pouvaient capturer Guillaume le Bon : pour le libérer, Guillaume Sanche, son cousin, abandonna aux ravisseurs une partie du trésor de l'église de Condom⁹⁵. En 981 ou 982, Guillaume Sanche prenait sa revanche à Taller, à l'occasion d'une célèbre bataille⁹⁶.

Quelques années plus tôt, Guillaume Sanche avait pu réunir sous son autorité le Bordelais et le Bazadais : mort sans héritier à la fin de l'année 977, Guillaume le Bon avait laissé son comté à son cousin, qui put, dès lors, porter le titre ducal. Cependant, les structures politiques des deux comtés ont suivi des voies différentes. En Bazadais, le frère de Guillaume Sanche, Gombaud, avait reçu les fonctions d'évêque et de comte⁹⁷ ; il cumulait, en outre, sous

⁸⁹ . Sur 264 paroisses connues à la fin du Moyen Age, 78 (29,5%), ont été fondées entre le V^e et 700, 84 (31,8%) entre 700 et l'an 1000 ; *Les Racines de l'Aquitaine*, p. 144.

⁹⁰ . Cart. Beaulieu en Limousin, éd. DELOCHE (M.), Paris, 1859, n°IX, p. 24 ; HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 42 et 43.

⁹¹ . HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 44 ; *Gallia Christ.*, t. I., *inst.* col. 170 ; MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p. 107-108, notes 36 et 37.

⁹² . Cart. Ste-Croix, n°1, *regnante Guillelmo comite, quod vocatur Bonus in civitate Burdegalensi, convocavit majores domus sue (...) venit comes Vilelmus (...) vocavit matrem suam Entregodis et uxorem suam Aremburgiego (...) Guillelmus filius Remundo comiti*. Certes, il s'agit d'une charte refaite au début des années 1080, mais le comte Guillaume est cité dans une notice de l'évêque d'Agen ; HIGOUNET (Ch.), *op. cit.*, p. 45 et note 11 . Entregote est une fille du duc Garsie Sanche, MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p. 114 et note 202.

⁹³ . MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p. 125-126, note 1 et 5 ; elle comprenait le Bazadais, l'Agenais, le Lectourois et la vallée de l'Adour. Le surnom de ce comte apparaît également en 1165 dans une confirmation du pape Alexandre III : cart. Ste-Croix, n°29, *quicquid Guillelmus bonus, Burdegale comes, fundator ejusdem monasterii rationabiliter eidem monasterio concessit*.

⁹⁴ . Cart. La Réole, n° 5, *facta ista mense novembris die sabbato regnante Guillelmo Sancio comite*.

⁹⁵ . CURSENTE (B.), « La Gascogne », *Les Sociétés méridionales autour de l'an Mil, répertoire des sources et documents commentés*, s. d. ZIMMERMAN (M.), C.N.R.S., 1992 p. 272-273.

⁹⁶ . *Archives Historiques de La Gironde*, t. 15, p. 21 (datation erronée) ; « Colloque sur le millénaire de la bataille de Taller », Dax, 1983, *Bulletin de la Société de Borda*, t. 108 ; MUSSOT-GOULARD (R.), *Les princes de Gascogne (768-1070)*, Marsolan, 1982 ; MUSSOT-GOULARD (R.), « La Gascogne », *les Sociétés méridionales autour de l'an Mil, répertoire des sources et documents commentés*, s.d. ZIMMERMAN (M.), C.N.R.S., 1992 p. 299 et 319-322 ; CURSENTE (B.), « La Gascogne », *les Sociétés méridionales autour de l'an Mil, répertoire des sources et documents commentés*, s.d. ZIMMERMAN (M.), C.N.R.S. éditions 1992 p. 262.

⁹⁷ . Cart. La Réole, n°99, *tempore procedente, constituti duo principes in Guasconiam, Willelmus Sancii, dux Guasconum et Gumbaldus frater ejus, Vasatensis episcopus. Hii vero non solum secularibus verum etiam spiritualibus intenti negotiis, condolentes*. Anciennes coutumes de La Réole, n°1, éd. MALHERBE (M.) p. 715,

le titre d'évêque de Gascogne, les évêchés de Bazas, Agen, Dax, Aire, Lescar, Oloron et Lectoure. Si l'évêché de Gascogne disparut en 1059⁹⁸, en revanche en Bazadais et en Agenais les fonctions épiscopales ont conservé les attributions comtales⁹⁹, alors qu'en Bordelais le *comitatus* et l'*episcopatus* sont toujours restés distincts¹⁰⁰.

Dans un principat pacifié et consolidé, Guillaume Sanche et son frère Gombaud ont entrepris une œuvre de reconstruction dont témoigne un nombre inégalé de fondations ou de restaurations monastiques (carte n°5)¹⁰¹. En Bazadais, le prieuré Saint-Pierre de La Réole, anciennement appelé Squires, fut restauré en 977 et donné à Fleury-sur-Loire (*monasterium nostrum vocabulo Squires quod fundatum est in partibus Vasconie*)¹⁰²; Saint-Maurice de Blasimon date certainement de la même période¹⁰³ comme Saint-Ferme¹⁰⁴. En Grande Gascogne, le duc fonda Saint-Sever (988), Lucq (980), Larreule (996), Sorde (981), Saint-Géni de Lectoure (988) et Lescar (980)¹⁰⁵. En Bordelais, l'abbaye de Sainte-Croix a été restauré par Guillaume le Bon entre 977 et 988¹⁰⁶; Guillaume Sanche a peut-être aussi restauré le vieux *monasterium* de Saint-Seurin, dont la communauté de chanoines est attestée entre 989 et 998 puis à nouveau entre 1010 et 1032 (à moins que cette restauration ne soit l'œuvre du comte Guillaume le Bon)¹⁰⁷. Cette restauration des cadres ecclésiastiques s'accompagna de la mise en place des premières vicomtés dont les titulaires apparaissent en Bazadais aux côtés de Guillaume Sanche (977)¹⁰⁸.

5. Les troubles de l'an Mil

Au tournant de l'an Mil, le Bordelais et le Bazadais étaient intégrés à une principauté quasiment indépendante. En venant à La Réole, en novembre 1004, l'abbé de Fleury, Abbon, indiquait que personne en ces lieux « ne craignait le pouvoir du roi des Francs »¹⁰⁹. Cependant, après Guillaume Sanche l'autorité des comtes de Gascogne n'était pas davantage assurée. L'an Mil fut une période de troubles et de mutations.

signum Gumbaldi episcopi et totius provincia ducis qui hanc donationem...concessit. S. Willelmi Vasconie ducis fratris ejusdem qui donum corroboravit. MUSSOT-GOULARD (R.), *op.cit.*, p. 130, note 30.

⁹⁸. Cart. St-Seurin, n°9, *signum Raimundus episcopus Vasconensis*; MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p. 199.

⁹⁹. Voir *infra*, p. 168.

¹⁰⁰. La tradition rapportée par le compilateur de la première partie du cartulaire de Saint-Seurin, le sacriste Rufat dans les années 1168-1181, selon laquelle le *comitatus* et l'*episcopatus* étaient réunis du vivant de saint Seurin, ne repose sur aucun élément historique. Cart. St-Seurin, n°7, *sanctus Amandus illo tempore comes et archiepiscopus Burdegalensis (...) quando sanctus Severinus advenit sed angelo jubente utrum archiepiscopatum et comitatum sancto Severino tradidit sub illius esse dominio*.

¹⁰¹. Cart. La Réole, n°99 : *destructioni ecclesiarum et desolationi religionum reedificationi monasterium sollicitè intendentes in pristinum statum reducere conati sunt*.

¹⁰². *Gallia chr.*, t. I., col. 1216, Anciennes coutumes de La Réole, n°1, éd. MALHERBE (M.), p. 715, *ego Gumbaldus episcopus Vasconie et frater meus Willemus Sancii dux Vasconum*. Le texte présente des interpolations qui ont amené Imbart de La Tour à le considérer comme un faux (IMBART DE LA TOUR, Les coutumes de La Réole, dans *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, Paris, 1893, p.221-263);

¹⁰³. Le premier abbé de Blasimon connu, Fort Arsins, est contemporain de Guillaume Sanche, Cart. La Réole, n°14.

¹⁰⁴. On ne connaît pas l'origine de cette abbaye; une tradition rapportée par l'abbé lui-même en 1274 voulait que Saint-Ferme ait été fondée par un ancien roi de Bordeaux nommé Frémond (*Rec. feod*, n°208).

¹⁰⁵. MUSSOT-GOULARD (R.), *op.cit.*, p. 139.

¹⁰⁶. Cart. Ste-Croix, n°1. L'acte qui présente cette restauration est une forgerie de la fin du XI^e siècle : sa première partie présente, au style direct, une réunion de *majores domus* tenue sous l'autorité du comte Guillaume et que l'éditeur du cartulaire prenait pour le duc d'Aquitaine Guillaume V. En revanche, la donation interpolée aussitôt après le récit de cette réunion est authentique, c'est le texte le plus ancien de ce cartulaire. Sur la datation de cet acte, voir HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, 1962, p. 125 et BOUTOULLE (F.), « Le monastère de Saint-Macaire et la politique du duc d'Aquitaine à la fin du XI^e siècle », *Actes du sixième colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à Saint-Macaire, les 27 et 28 septembre 1997, 1998, p. 15-16.

¹⁰⁷. Cart. St-Seurin, n°9, 10, et 11.

¹⁰⁸. Anciennes coutumes de La Réole, n°1, éd. MALHERBE (M.), p. 715, Aussitôt après les *signa* du duc et de son frère apparaissent deux vicomtes : *S. Rotgerii judicis, S. Seguini vicecomitis, S. Areolidat vicecomitis*.

¹⁰⁹. AIMOIN, *vita s. Abbonis abbatis Floriacensi*, *Patrologie latine*, éd. Migne, t. 139, col. 409-411; CURSENTE (B.), « La Gascogne », p. 281, *potentior inuens, nunc sum domino nostro rege Francorum intra hos fines, ubi nullus ejus veretur dominium, talem possidens domum*.

Les deux comtés ont été dirigés par les fils de Guillaume Sanche. Le premier, Bernard Guillaume (999-1010), a renouvelé la donation de l'église de Soulac à l'abbaye de Saint-Sever contestée par deux *militēs* qu'il a fallu dédommager ; l'ermite qui s'y était installé avait été assassiné, de nuit, par un *rusticus*¹¹⁰. En novembre 1004, Bernard Guillaume fit exécuter les responsables de la mort d'Abbon, tué à La Réole, le 13 novembre 1004 à la suite d'une rixe entre moines¹¹¹. Le comte disparut en 1009, vraisemblablement assassiné par un *miles* des environs de Bazas, Raimond Paba, ou Raimond de Lamotte, qui trouva refuge auprès du comte de Fezensac¹¹².

Sanche Guillaume (1010-1032) a laissé deux donations concernant la région. Selon la première, une forgerie élaborée à la fin du XI^e siècle, Sanche Guillaume « comte de Gascogne et de Bordeaux » avait donné un tiers des revenus de l'atelier monétaire, des péages sur la Garonne et de Buch (l'ancienne cité des Boïens), pour reconstruire la cathédrale Saint-André de Bordeaux et la mense canoniale (*ad restaurationem aedificorum seu post modum ad mensam canonicam*)¹¹³. Le même comte donna des champs et des landes à la collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux, dont les chanoines avaient été « dispersés par la rage des laïcs » (*dispersos laicorum rabie*)¹¹⁴. Les laïcs avaient pris le contrôle d'un grand nombre de sanctuaires que les réformateurs grégoriens se sont attachés à faire revenir dans le giron de l'Eglise¹¹⁵.

Les données sont trop maigres pour permettre de saisir l'ampleur des changements survenus autour de l'an Mil. Cependant, des caractères qui ont été mis en évidence en de nombreuses régions apparaissent ici aussi, comme l'émergence des *militēs* et des châtelains se détachant de la puissance comtale, dans un environnement marqué par la violence. On ne sent de ces bouleversements politiques que des conséquences indirectes. Une transformation importante des systèmes de mesure donne à penser que la puissance publique n'était plus en mesure de les faire respecter : le vieux système des perches linéaires, attesté de part et d'autre de l'an Mil autour de La Réole, tomba en désuétude pour être remplacé par de nouvelles unités, fondées sur les volumes de grain ou des redevances (modifiées, dénuées)¹¹⁶. Le mode de localisation des biens s'appuyant sur des cadres publics superposés (*pagus, vicaria, villa*) en usage à la fin du X^e siècle, connut le même sort¹¹⁷. Parallèlement l'activité des *scriptoria*, relancée pendant le principat de Guillaume Sanche, s'interrompt ; les établissements qui avaient commencé à livrer des textes (La Réole, Saint-Seurin, Sainte-Croix, Saint-André) n'en produisent plus jusqu'aux années 1070.

¹¹⁰ . NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le Beatus (XI^e s.) », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 25, 26, 27 mai 1985, n°II, p. 116, n°IV, p. 117.

¹¹¹ AIMOIN, *Vita s. Abbonis abbatis Floriacensi*, *Pat. lat.* t. 139, col. 409-411 ; CURSENTE (B.), « La Gascogne », p. 281.

¹¹² . A.D. Gers, G. 16, f. 170-173 ; LACAVE-LAPLAGNE-BARRIS (éd.), *Cartulaire du chapitre de l'église métropolitaine d'Auch, Archives Historiques de la Gascogne*, 2^e série, fasc. 3, 1899, p. 157-164, acte 134 ; CURSENTE (B.), « La Gascogne », p. 288-290 : *fuit miles quidam nomine Ramundus cognomento Paba (...)* hic fuit indigena castelli illius in vicina Vasatis situm, antiquitus Mota appellabatur. Iste nescio qua de causa cujus ve instrictu, comitem Vasconie proprio manu interfecit.

¹¹³ . A.D. 33, G 334, f 1, *Boies*. Charles Higounet a déjà attiré l'attention sur l'incongruité des caractères externes et sur le fait inhabituel que dans cette charte la liste des témoins ait été renvoyée ... au dos. HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, p. 106. Cependant une donation de Guillaume Sanche a bien dû exister puisque Guillaume IX confirme *quicquid comes Sancius et pater meus Guillelmus ac reliqui successores comites dederunt ac concesserunt* (A.D. 33, G 335, f 1).

¹¹⁴ . Cart. St-Seurin, n°9, *Sancius hujus civitatis Dei gratia comes accepit consulatum* ; cart. St-Seurin, n°10 *Totius vasconie Sanctio comite lucis adhuc munere communis perfrunte*.

¹¹⁵ . *Gallia Ch.*, t. II, inst., col. 323 (1079-1080), *locum quo S. Emilianus corporaliter requiescit pervasum et a laicis possessum* ; col. 324, *a laicali manu prefata ecclesia enormiter possessa* ; cart. St-Seurin, n°18 (1085), *laicalis etenim potestas tunc temporis grassabatur ut prefatam ecclesiam sub suis usibus retineret et ejusdem altaris oblationibus contra canonum institutionem abuteretur* ; G.C.S.M., n°88 (1079-1095), *aeccliam et altare Sancti Christofori de Daniaco que secundum consuetudinem regionis allodialiter possidebamus*.

¹¹⁶ . Cart. La Réole, n°14, 32, 153 ; l'usage de la perche apparaît encore dans quelques actes de la fin du XI^e siècle, elle n'est plus mentionnée par la suite (G.C.S.M, n°133, 134, 330, 402).

¹¹⁷ . Cart. La Réole, n°14, *alodo meo vel vinea qui est in pago Basadinse, in vicaria Gamaginse, in villa que dicitur Montevinitore* ; Anciennes coutumes de La Réole, n°1, éd. MALHERBE (M.), p. 795, *quod fundatum est in partibus Vasconie in pago Alliardensi super Garone fluminis (...)* villam in pago dicitur Alliardegs aedificavit

II. LES SOURCES ET LA METHODE

Les textes constituent le seul angle d'approche de la société du Bordelais et du Bazadais au Moyen Age. L'archéologie est pour l'instant d'un faible recours, les travaux qui ont été menés dans ce domaine n'offrant que des éclairages ponctuels (fouilles et prospections de surface)¹¹⁸.

A. Les sources

La plus grande partie de la documentation écrite étant imprimée il n'a pas semblé opportun de présenter séparément les sources imprimées et les sources inédites. Nous avons préféré une présentation fonds par fonds, afin de mettre en évidence les périodes et les régions éclairées par les textes. Nous présenterons d'abord les fonds religieux (carte n°6), en commençant par les plus importants (La Sauve-Majeure, Saint-Seurin de Bordeaux, Sainte-Croix de Bordeaux, Villemartin, Cours et Romestaing, La Réole et Saint-André de Bordeaux) sans négliger les fonds « défailants » ou « muets », ayant laissé peu ou pas de documents, et dont la prise en compte est nécessaire pour comprendre les blancs d'une carte de couverture documentaire. Nous présenterons ensuite les fonds laïcs, provenant essentiellement de la chancellerie anglaise, et la poignée de sources narratives.

1. Les grands fonds religieux

a. Le petit et le grand cartulaires de La Sauve-Majeure

Fondée en Entre-deux-Mers Bordelais le 28 octobre 1079 par saint Gérard de Corbie (vers 1020-1095), l'abbaye bénédictine Sainte-Marie de La Sauve-Majeure a laissé le fonds de documents le plus important¹¹⁹.

Du vivant de Gérard de Corbie, entre 1079 et 1095, les donations foncières ou d'églises montrent que sa popularité dépassait le cadre du Bordelais. En Agenais, l'abbaye reçut les églises Saint-Vincent de Calezun, Saint-Antoine d'Agen et Sainte-Rufine¹²⁰, en Périgord l'église de Saint-Pastour¹²¹, dans le diocèse d'Aire le monastère de Gabarret¹²², en Saintonge des droits à Royan¹²³. En Orléanais, que Gérard et ses compagnons avaient traversé, l'abbaye reçut des terres près du Puiset, des maisons à Orléans, une part des coutumes de Semoy, donnée par le roi Philippe I^{er}¹²⁴. Dans le diocèse de Soissons, Philippe I^{er} donna l'église Saint-Léger de la Forêt de Laigue¹²⁵. En Angleterre, La Sauve-Majeure avait acquis l'église de Burwell dans le diocèse de Lincoln¹²⁶, pendant que de l'autre côté des

¹¹⁸ . BARRAUD (D.), GENESTE (J.M), « Bilan et orientations de la recherche archéologique en Aquitaine en 1996 », *Revue Archéologique de Bordeaux*, t. LXXXVII, 1996 : « le Moyen Age demeure toujours le parent pauvre de la recherche archéologique en Aquitaine » ; BARRAUD (D.), GENESTE (J.M), « Bilan et orientations de la recherche archéologique en Aquitaine en 1996 » *Revue Archéologique de Bordeaux*, t. LXXXVIII, 1997, « le Moyen Age fait toujours l'objet d'opérations limitées, malheureusement souvent sans prolongements (...) ». Depuis la fin des travaux sur le site castral des Albret à Labrit, dans les Landes, aucune fouille programmée n'a été conduite dans la région pour le Moyen Age ; des investigations ponctuelles sont actuellement menées (Jean-Luc Piat à Bisqueytan à Saint-Quentin-de-Baron, Isabelle Cartron à Jau-Dignac-et-Loirac).

¹¹⁹ . Pour l'histoire de cette abbaye, *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, deux tomes, C.L.E.M., éd., Camiac-et-Saint-Denis, 1996. *Vie de saint Gérard de Corbie, fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers*, traduction E. TRAISSAC (E.), Camiac-et-Saint-Denis, 1995 ; TRAISSAC (E.), « Les deux vitae de saint Gérard de Corbie », *Les entretiens de La Sauve-Majeure*, première livraison, 2000, p. 7-12.

¹²⁰ . G.C.S.M., n°723, 738, 739.

¹²¹ . G.C.S.M., n°758.

¹²² . G.C.S.M., n°846.

¹²³ . G.C.S.M., n°877.

¹²⁴ . G.C.S.M., n°900, 901, 902.

¹²⁵ . G.C.S.M., n°1255.

¹²⁶ . G.C.S.M., n°1354.

Pyrénées où Gérard avait envoyé des moines, le roi d'Aragon donnait les églises de Ruesta, Tiermas, et Uncastillo¹²⁷. Gérard avait fondé une véritable congrégation dont il réunit, le 28 octobre 1094, le premier chapitre général rassemblant une dizaine de maisons.

L'abbaye a conservé, après la mort de son fondateur, un rang de premier plan. Il n'est pas possible de connaître l'importance de la communauté monastique autrement que par un relevé des occurrences de *monachi* et des titulaires d'offices claustraux dans les actes de ce fonds¹²⁸. Pendant le quart de siècle que représentent les abbatiats de Gérard de Corbie et de son successeur, Aiquelm Sanche, un ancien chanoine de la cathédrale de Bordeaux (1095 - 21 novembre 1102), 23 moines différents apparaissent dans les textes. Pendant le premier quart du XII^e siècle, c'est-à-dire durant les abbatiats d'Aléran, le neveu de Gérard de Corbie (1103-19 mars 1107), Geoffroi de Laon (1107-19 février 1119 n.s.) Runauld (1119 - après 1120) et Geoffroi (qui devint ensuite évêque de Bazas, 1121-1126), 56 moines apparaissent dans les textes de notre sélection¹²⁹. Pendant l'abbatiate de Pierre d'Amboise, ancien chapelain de Gérard de Corbie (1126- après 1147), 79 moines ont été repérés. Avec son successeur, Pierre de Didonne (1155- 1182), nous en avons relevé 89. Dans le dernier quart du XII^e siècle, les abbatiats de Raimond IX de Laubesc (1183-1192) et de Pierre X de Laubesc (1194-1201), ont laissé la trace de 73 moines. Pour le premier quart du XII^e siècle, avec les abbés Gombaud (av. 1204-1206) et Amauin (1206-1222), 28 moines ont été comptés.

Ces relevés ne suffisent pas à nous permettre de connaître précisément les effectifs monastiques : un nombre indéterminé de moines a dû échapper à l'appel des rédacteurs de chartes et sont restés dans le silence du cloître. Une chose est sûre : de tous les établissements religieux du Bordelais et du Bazadais dont on approche l'importance de la communauté monastique par cette méthode, l'abbaye de La Sauve sortait du lot. Les bâtiments, aujourd'hui ruinés, témoignent de cette grandeur passée (tome 3, figure n°1) : l'église abbatiale, commencée dans le premier tiers du XII^e siècle et consacrée en 1231, présente un décor roman remarquable.

Le fonds d'archives issu de l'abbaye se compose, pour les limites chronologiques intéressant cette étude, de deux cartulaires et de quelques pièces isolées dans les liasses des Archives départementales de la Gironde.

Le grand cartulaire de La Sauve-Majeure, est constitué de deux registres conservés à la Bibliothèque municipale de Bordeaux¹³⁰. Il a été composé à la fin du XII^e siècle¹³¹. L'édition de ce cartulaire, annoncée par Charles Higounet depuis 1963, a été menée à bien par Arlette Higounet en 1996¹³². Mille quatre cent quatre-vingts actes composent cette édition, concernant l'étendue des possessions sauvoises¹³³. Compte tenu de l'existence de textes recopiés partiellement ou en totalité, le total des actes de cette édition s'élève en fait à 1310. Neuf cent quarante-cinq actes de l'édition concernent le Bordelais et le Bazadais. Les 218 pages d'index de l'édition Higounet constituent un guide précieux, comme les fourchettes chronologiques proposées chaque fois qu'un abbé est signalé dans un acte (370 actes datés de cette façon). Rares en effet sont les actes datés à l'année (104 seulement dans notre sélection). Le nombre d'actes « sans date » représente donc la moitié de cette édition.

¹²⁷ . G.C.S.M., n°1228, 1238.

¹²⁸ . Liste publiée par SMANIOTTO (M.), « Les offices claustraux de l'abbaye de La Sauve-Majeure », *l'Abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, 1996, pp.111-115. Nous n'avons pas intégré dans le décompte des religieux les conversions *in obito* .

¹²⁹ . Douze entre 1102 et 1106, vingt-deux entre 1107 et 1119, dix entre 1119 et 1126.

¹³⁰ . B.M. Bordeaux, ms 769.

¹³¹ . Il n'est pas possible d'affiner davantage cette proposition de datation. Le cartulaire a été écrit de plusieurs mains, des rajouts ont été faits aux XIII^e et au XIV^e siècles. Nous pouvons cependant remarquer que c'est dans cette période que nous trouvons les seules mentions d'*armarius*, signe d'une meilleure prise en compte des archives du monastère (Bernard de Dax 1140-1155, Arnaud de Lignan 1155-1182, Guillaume du Port 1182-1194).

¹³² . *Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, éd. HIGOUNET (Ch. et A.), deux tomes, Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1996.

¹³³ . La séparation de l'édition Higounet en deux tomes ne suit pas exactement les deux registres originaux. Le début du second registre correspond au numéro 866 de l'édition Higounet (tome 1).

Certains des actes du grand cartulaire concernant les possessions extérieures au Bordelais-Bazadais avaient fait l'objet de publications partielles avant l'édition Higounet¹³⁴. Ce n'est qu'assez récemment qu'une édition s'est attachée à transcrire les actes intéressant le Sud-Ouest : M. Michel Smaniotto a livré, en 1988, les textes du Grand Cartulaire portant sur l'Aquitaine (Bordelais, Bazadais, Agenais, Périgord, Saintonge, diocèses d'Auch et de Cahors) numérotés de 1 à 1042¹³⁵. Ce travail pionnier offre au chercheur une transcription sérieuse, un repérage des doublets et un important index. Il présente surtout des propositions de datation réalisées sur la base des intervenants, notamment des officiers claustraux chargés d'activités religieuses ou en charge du temporel dont la liste occupe une des annexes. La mention parmi les témoins, de moines, de prévôts ou de prieurs extérieurs à l'abbaye qu'il a été possible de placer dans ces listes, ont également fourni de précieuses indications pour élaborer des fourchettes chronologiques. Une vérification systématique de ces datations, menée plus particulièrement sur les actes datés à partir des laïcs, a permis de valider, à quelques nuances près, les propositions de M. Smaniotto : 5,8% des actes sont finalement restées « sans date ». Il faut donc se servir des deux éditions du grand cartulaire¹³⁶.

Le petit cartulaire de la Sauve-Majeure est également conservé à la Bibliothèque de Bordeaux¹³⁷. Il s'agit, pour l'essentiel, d'une copie du grand cartulaire réalisée au milieu du XIII^e siècle. Il offre cependant 48 actes originaux, issus du prieuré de Saint-Pey-de-Castets, en Entre-deux-Mers Bazadais, ainsi que le texte la grande enquête de 1237 réalisée à la suite des excès des officiers du roi dans la région. Ce sont les seuls documents originaux édités par Michel Smaniotto dans son « Cartulaire de La Sauve-Majeure » (numéros B.1 à B. 48). Cinq actes de cette série sont datés à l'année (10, %), 42 selon une fourchette chronologique (87,5%), un n'étant pas datable. Le grand et le petit cartulaires de La Sauve représentent un volume documentaire conséquent : la saisie des actes antérieurs à 1225, sur une base de donnée informatisée a été réalisée sur 1113 « fiches de saisie d'actes »¹³⁸.

Au XIII^e siècle, l'infirmier de l'abbaye de La Sauve-Majeure, Bertrand de Montignac, a fait rassembler dans un petit cartulaire 42 actes qui concernaient son office, échelonnés entre 1222 et 1255¹³⁹. Un seul de ces actes a été passé avant 1225 (en 1222). Enfin les liasses du fonds de La Sauve-Majeure conservées aux Archives départementales de la Gironde dans la série H en ont révélé 20 autres¹⁴⁰.

Pour saisir la ventilation chronologique des 1113 « fiches de saisie d'actes » extraites des deux cartulaires et être en mesure de déterminer les époques les mieux éclairées, il nous a fallu constituer des périodes d'égale durée. Nous avons retenu le quart de siècle et rassemblé les actes en 6 périodes de 25 ans environ (tableau de synthèse n°1). Il n'était pas possible, en effet, de descendre sur une périodisation plus serrée, compte tenu de la longueur des abbatiats de Pierre VII (1126-1144 ou 1155) et de Pierre VIII (1155-1182), qui couvrent l'un et l'autre un quart de siècle chacun.

Tableau de synthèse n°1

¹³⁴ . « Les chartes du prieuré Saint-Nicolas de Royan », éd. DUPRE (A.), *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, 1891.

¹³⁵ . SMANIOTTO (M), *Le cartulaire de La Sauve-Majeure*, mémoire dactylographié déposé aux Archives départementales de la Gironde. La numérotation des deux éditions ne coïncide pas, Michel Smaniotto n'ayant pas retenu les actes des prieurés extérieurs à l'Aquitaine.

¹³⁶ . La numérotation des actes suit l'édition Higounet. La datation des actes suit en revanche et en règle générale les propositions de M. Smaniotto.

¹³⁷ . B.M. Bx, ms. 770.

¹³⁸ . Sur la notion et la constitution des « fiche de saisies d'actes » voir *infra*, p. 68. Sauf mention contraire et seulement pour les fonds documentaire les plus importants, nous réservons le terme d'« acte » aux « fiches de saisies d'actes » de cette base de données. Ainsi les pourcentages d'occurrences de tel ou tel terme par rapport à un volume d'actes sont calculés non pas sur la base du nombre d'actes de l'édition d'un cartulaire, mais par rapport au nombre de « fiches de saisies d'actes » correspondant.

¹³⁹ . A.D. 33, H 4.

¹⁴⁰ . A.D. 33, H 11, 12, 182, 200, 236, 239, 259, 266.

Répartition chronologique des actes du grand et du petit cartulaires de La Sauve-Majeure.

Période considérée ¹⁴¹	Actes datés au millésime ou par fourchette chronologique	Pourcentage de l'ensemble des actes
Avant l'an Mil	1	0,08%
IV ^e quart du XI ^e siècle	182	16,3%
I ^{er} quart du XII ^e siècle	270	24,2%
II ^e quart du XII ^e siècle	238	21,3%
III ^e quart du XII ^e siècle	154	13,8%
IV ^e quart du XII ^e siècle	136	12,2%
I ^{er} quart du XIII ^e siècle	65	5,8%
Sans datation	68	6,1 %
Total actes	1113	100%

Si l'on se limite aux actes datés par millésime ou par fourchette chronologique, les périodes les mieux documentées par les deux cartulaires sont le premier quart du XII^e siècle (24,2% de actes retenus) et le quart de siècle suivant (21,3 %) : la première moitié du XII^e siècle concerne donc près de la moitié des actes du fonds de La Sauve-Majeure. Il est vraisemblable que le renom du fondateur et la personnalité de l'abbé Pierre de Didonne, qui a fait procéder à l'élévation du corps de Gérard et lancé le chantier de la nouvelle abbatale expliquent la popularité du monastère. Les cartulaires ont conservé proportionnellement de moins en moins d'actes après le milieu du XII^e siècle : 13,8% des actes datés ont été rédigés pendant le troisième quart du XII^e siècle, 12,2 % et 5,8 % dans les quarts de siècles suivants. De toute évidence la phase de constitution du temporel était passée¹⁴².

Les actes de ce fonds sont en majorité des notices (seulement 101 chartes). Pour saisir leur typologie et l'évolution de cette typologie sur un siècle et demi, nous nous sommes limités aux actes datés (tableau de synthèse n°1 bis). De la fin du XI^e siècle au premier quart du XIII^e siècle, les donations occupent près des deux tiers du *corpus* de chaque période (entre 58 % dans la premier quart du XIII^e siècle et 67 % entre 1075 et 1125. Les contentieux représentent entre un cinquième et un sixième des actes, la plus grande proportion a été enregistrée dans le deuxième quart du XII^e siècle (22,6%). Les actes relevant de la gestion des biens fonciers apparaissent tôt (dons à cens, à rente, à fief, investitures) mais leur place dans la documentation est modeste. Le nombre de ventes est faible, inférieur à une dizaine. Enfin les prêts sur gage apparaissent de façon notable à partir du deuxième quart du XII^e siècle et occupent jusqu'à la fin de notre période une place proportionnellement plus importante (5% des actes pendant le deuxième quart du XII^e, 13% pour le dernier quart du XII^e s.).

Tableau de synthèse n°1 bis
Répartition typo-chronologique des actes datés du grand et du petit cartulaire de La Sauve-Majeure concernant le Bordelais et le Bazadais

Période considérée	Donations	Contentieux	Ventes	Dons à cens.	Autres ¹⁴³	Nombre
--------------------	-----------	-------------	--------	--------------	-----------------------	--------

¹⁴¹ . Le quatrième quart du XI^e siècle correspond aux abbatiats de Gérard de Corbie (1079-1095) et d'Aiquelm Sanche (1095-1102) ; le premier quart du XII^e siècle correspond aux abbatiats d'Aleran (1103-1107), Geoffroy IV de Laon (1121-1119), Runaud V (1119-1120), Geoffroy VI (1121-1126) ; le deuxième quart du XII^e siècle correspond à l'abbatit de Pierre VII d'Amboise (1126-1152/54) ; le troisième quart du XII^e siècle correspond à l'abbatit de Pierre VIII de Didonne (1152-v.1182) ; le quatrième quart du XII^e siècle correspond aux abbatiats de Raimond IX de Laubesc (vers 1183-1193), Pierre X de Laubesc (1194-1204) ; le premier quart du XIII^e siècle correspond aux abbatiats de Gombaud XI (1204-1206) et Amauin XII (1206-1222).

¹⁴² . L'acte antérieur à l'an Mil est la copie d'un diplôme d'immunité confirmée par Louis le Pieux à l'église Saint-André de Bordeaux et aux monastères sujets de Saint-Seurin de Bordeaux et de Saint-Romain de Blaye (G.C.S.M., n° 1281). Cet acte se trouve aussi dans le cartulaire de Saint-Seurin, n°350.

¹⁴³ . Privilèges, confirmations, serments, échanges, prêts sur gage, accords, censiers.

				à investiture... fief,		d'actes
1. Avant l'an Mil	-	-	-	-	1	1
IV ^e quart du XI ^e siècle	123	29	4	6	20	182
I ^{er} quart du XII ^e siècle	182	60	10	2	15	270
II ^e quart du XI ^e siècle	153	54	4	6	21	238
III ^e quart du XII ^e siècle	87	30	4	5	12	154
IV ^e quart du XII ^e siècle	103	19	3	4	25	136
I ^e quart du XIII ^e siècle	38	11	2	3	11	65
Total	684	203	27	26	105	1045

A l'exception de deux textes, le fonds de La Sauve ne présente pas les actes originaux recopiés par les moines, en sorte que l'on ne connaît pas le degré d'altération des actes lors de leur enregistrement dans le cartulaire. Les premiers textes du cartulaire, relatant les débuts de l'abbaye, ont été les plus altérés : à partir de donations originales dont on repère tout ou partie des éléments, les moines ont interpolé des parties d'autres donations ou développé, dans les préambules ou l'exposé des motifs, des réflexions de portée historique, faisant de chacun de ces textes de petites *historiae*¹⁴⁴. D'autres, ont été recopiés sans leur protocole initial¹⁴⁵. Si ce *corpus* se prête mal à l'étude des formulaires, il est par contre fiable pour mener une étude historique, les actes étant historiquement sincères : les moines s'attachaient en effet à recopier fidèlement l'identité des intervenants et des personnes qui assistaient à l'acte (témoins, cautions, notateurs...), ainsi que les éléments de localisation des biens.

Le fonds de La Sauve-Majeure n'éclaire pas la totalité du secteur d'étude (cartes n°7 et 8). La majorité des possessions sauvoises se trouvait en Entre-deux-Mers bordelais, plus particulièrement dans les paroisses du haut des bassins versants¹⁴⁶. Les terrasses de la rive gauche de la Dordogne prolongent ce secteur de forte concentration¹⁴⁷. Dans ces deux zones, pas une paroisse n'échappe à l'emprise foncière du grand monastère. Dans le reste de l'Entre-deux-Mers bordelais les possessions sauvoises sont plus disséminées¹⁴⁸. En Entre-deux-Mers bazadais, le noyau des possessions sauvoises se prolonge au delà de la limite diocésaine sur la ligne de séparation des eaux¹⁴⁹. Les terrasses de la rive gauche de la Dordogne présentent, comme en Bordelais, une zone de forte concentration, alors que sur le versant garonnais n'apparaissent que de petits groupements¹⁵⁰. En dehors de l'Entre-deux-Mers les vallées de la Garonne et de la Dordogne présentent quelques concentrations ponctuelles, sur les terrasses de la rive gauche de la Garonne, de Langon à Bordeaux et Bruges¹⁵¹ ou sur la rive droite de la Dordogne, de Castillon à Blaye¹⁵². Trois derniers groupes se détachent aux extrémités de notre secteur d'étude, d'une part dans le nord du Bordelais, aux confins de la l'Angoumois et du Périgord¹⁵³, d'autre part sur le haut des bassins versants de rive gauche de la Garonne du Bazadais¹⁵⁴, en pays de Buch enfin¹⁵⁵.

¹⁴⁴ . G.C.S.M., n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 17.

¹⁴⁵ . Par exemple, G.C.S.M., n°68, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 79 ...

¹⁴⁶ . La liste des prieurés de La Sauve est fournie par la bulle d'Alexandre III de 1197, qui énumère l'ensemble des possessions sauvoises (G.C.S.M., n°1169) : en Bordelais, prieurés de Castellet (Cailhau), Baron, Croignon, Fontcamlade (à Croignon), Madirac, Bellebat, Baigneaux, Daignac, Benauges-Vieille (à Ladaux), Guibon (à Daignac), Guillac ; possessions dans les paroisses d'Espiet, Camiac, Saint-Denis, Saint-Léon, Montignac, Saint-Germain-de-Campet, Montignac, Dardenac, Saint-Quentin, Loupès, Sadirac et Lignan.

¹⁴⁷ . Le prieuré de Saint-Loubès, les paroisses de Génissac, Nérigean, Saint-Germain-du-Puch.

¹⁴⁸ . Sur le versant garonnais on relève des concentrations autour des prieurés de Loupiac et de Cenon, dans les paroisses de Rions, Langoiran, Le Tourne et à Trajet (Cenon).

¹⁴⁹ . Avec les prieurés de Coirac et de Bellefond, Ruch et Soussac.

¹⁵⁰ . Avec les prieurés de Saint-Jean-de-Blaignac et de Saint-Pey-de-Castets, les paroisses de Branne, Civrac, Saint-Vincent-de-Pertignas. Sur le versant garonnais, il s'agit de Saint-Martin-de-Sescas, Caudrot et Gironde-sur-Dropt.

¹⁵¹ . Prieuré de Langon, paroisse de Portets, prieuré de Saint-Laurent-d'Escures (Talence), paroisse de Bruges.

¹⁵² . Saint-André du Nom-de-Dieu (aujourd'hui Saint-André-de-Cubzac), Castillon, Saint-Emilion, Blaye.

¹⁵³ . Paroisse de Saint-Sulpice sur Dronne (Lagorce), prieuré de Saint-Christophe-de-Double.

¹⁵⁴ . Prieurés de La Gardère (Ruffiac) et de Niac (Cazats).

¹⁵⁵ . Paroisse de Lanton.

b. Le cartulaire de Saint-Seurin de Bordeaux

Le chapitre de chanoines de Saint-Seurin de Bordeaux desservait une ancienne basilique funéraire fondée à la fin du VI^e siècle, à 500 mètres au nord-est de la cité, sur une avancée d'un plateau dont le Mont-Judaïque est la terminaison¹⁵⁶. Au début du IX^e siècle, le *monasterium* de Saint-Seurin était « sujet de la cathédrale Saint-André » et pouvait bénéficier de l'immunité accordée par Charlemagne et Louis le Pieux¹⁵⁷. Restaurée à la fin du X^e siècle, la communauté de *fratres* a suivi la règle de saint Augustin avant d'être sécularisée au milieu du XII^e siècle¹⁵⁸. Les bâtiments dans lesquels vivaient les chanoines ont été fortement remaniés. La restitution de la collégiale romane dont il reste quelques murs et le clocher porche a été faite par Jacques Gardelles¹⁵⁹; elle intégrait en guise de crypte, une ancienne basilique funéraire des VI^e et VII^e siècles, dans laquelle on pouvait vénérer les reliques de saint Seurin et le cor de Roland¹⁶⁰.

Le fonds de documents de l'église Saint-Seurin se réduit à un cartulaire, les liasses conservées aux Archives départementales de la Gironde n'ayant rien révélé de plus que ce que ce gros volume contenait déjà. Le cartulaire, appelé *Sancti comitis liber parvus* est conservé aux Archives départementales de la Gironde depuis la fin du XIX^e siècle¹⁶¹. Il a été publié en 1897 par Jean-Auguste Brutails¹⁶². Cette édition comprend 395 actes datés de 814 à 1373 ; les 181 actes retenus dans notre sélection ont permis de constituer 216 « fiches de saisies d'actes ».

Ce cartulaire a été constitué en deux étapes. Le premier compilateur, le sacriste Rufat (1163-1182) a « rassemblé en un seul volume toutes les chartes qu'il pouvait trouver » pour répondre à un souhait de la communauté¹⁶³. Dans un second temps, en 1250, un compilateur anonyme transcrivit à son tour toutes les « chartes perpétuelles » établies depuis le décanat de Rufat¹⁶⁴. En réalité cette division du volume souffre de quelques exceptions. Les cinq premiers actes, placés avant l'« avertissement » de Rufat, sont datés de la fin du XIII^e siècle et du XIV^e siècle. La fin de la partie attribuée au sacriste Rufat comprend également des actes rédigés au cours de son décanat (1182-1199). De même, des actes postérieurs à la seconde compilation ont été ajoutés au fur et à mesure jusqu'au XIV^e siècle.

J.-A. Brutails a laissé une édition fiable. Les fourchettes chronologiques proposées pour les actes non datés par millésime sont correctes et s'appuient sur les listes de doyens qu'il

¹⁵⁶ . La basilique Saint-Seurin aurait été fondée par *Bertechrannus* évêque de Bordeaux (574-585) et propagateur du culte de saint Seurin, HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, Bordeaux, 1963, p. 81.

¹⁵⁷ . Vers 814, Louis le Pieux confirma l'immunité que Charlemagne avait accordée à l'église cathédrale et aux « monastères » sujets de Saint-Romain de Blaye et de Saint-Seurin (*cum monasteriis subjectis... Sancti Severini, ubi etiam requiescit ipse sanctus, constructum in suburbio ipsius civitatis*), Cart. St-Seurin, n°350, et G.C.S.M., n°1281. Sur la tradition de cet acte, ses diverses publications, DE FONT-REAULX (J.), « Les diplômes carolingiens de l'église cathédrale de Saint-André de Bordeaux », *Le Moyen Age*, 1915-1916, p. 137-148. Le 11 juillet 814, le même Louis le Pieux accordait au « monastère » de Saint-Seurin (*ad monasterium sancti Severini prope urbem Burdegale*) la *villa* de Meschers sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde, en Saintonge et lui octroya l'immunité, cart. St-Seurin, n°8.

¹⁵⁸ . Cart. St-Seurin, n°212 et 205 ; HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, p.116.

¹⁵⁹ . HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, s.d., p. 161-171, chapitre rédigé par Jacques Gardelles ; GARDELLES (J.), *Bordeaux, cité médiévale*, Bordeaux, 1989, p.97-137.

¹⁶⁰ . *Le Guide du Pèlerin de Saint-Jacques*, p. 79, 81 ; GARDELLES (J.), dans *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, sd. RENOUARD (Y.), *Histoire de Bordeaux*, t. III, p. 180 à 187. La fin du XII^e marqua l'ouverture d'une série de grandes transformations des bâtiments, témoignant de la richesse de la communauté (nouveau chœur, nouvelle nef, nouveau portail). On relève en effet des *operarii* dans les actes du cartulaire des décanats de Bertrand et de Rufat (cart. St-Seurin, n°124 et 163). Les travaux semblent avoir également porté sur la nécropole proche, comme le suggère la distinction en 1243 entre un *carnerius vetus* et un *carnerius novus* (cart. St-Seurin, n°315).

¹⁶¹ . Ce cartulaire faisait partie de la collection Phillipps, dont une partie a été acquise par les Archives départementales de la Gironde entre 1884 et 1903.

¹⁶² . BRUTAIS (J.-A.), *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, 1897. Par commodité nous avons transcrit la numérotation des actes en chiffres arabes plutôt qu'en chiffres romains.

¹⁶³ . Cart. St-Seurin, n°6. Rufat est ensuite devenu doyen de Saint-Seurin entre 1182 et 1199.

¹⁶⁴ . Cart. St-Seurin, n°175, p. 135.

a présentées dans l'introduction de son édition¹⁶⁵. Le seul reproche que l'on puisse lui faire est de ne pas avoir remarqué qu'à la fin de certains des actes de la première partie, une interpolation avait été réalisée par le compilateur : il s'agit de la mention des tenanciers et des redevances dues sur les biens qui faisaient l'objet de la donation¹⁶⁶.

Les actes du cartulaire de l'église collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux, sont datés pour l'essentiel, soit par millésime (117 cas), soit par fourchette chronologique (111 cas) constituée à partir des décanats connus¹⁶⁷. Sur l'ensemble des actes sélectionnés, Brutails ne put proposer de datation pour 57 d'entre eux, essentiellement dans la partie compilée par Rufat. En approfondissant les recoupements à partir des listes de chanoines, nous avons pu dater par fourchette chronologique 36 des ces actes, de telle façon qu'il ne subsiste que 21 actes non datés¹⁶⁸.

C'est un cartulaire qui nous éclaire surtout sur le milieu du XII^e siècle, même s'il présente des actes dont les plus anciens remontent au IX^e siècle (voir tableau de synthèse n°2). Du dernier quart du XI^e siècle au troisième quart du XII^e siècle la proportion d'actes ne cesse d'augmenter (de 4,1 % à 32,8% des actes sont datés de ces quarts de siècles). Cet apogée est pour une part lié à l'intégration de reconnaissances par le sacriste Rufat. Le cartulaire livre de moins en moins d'actes après le troisième quart du XII^e siècle (19 % puis 7 %).

Ces textes sont surtout des donations (56,9 %) ; dans la première moitié du XII^e siècle, les donations correspondent aux trois quarts des actes de cette période ; puis le cartulaire en livre de moins en moins (57% des actes pendant le troisième quart du XII^e siècle, 48% dans le suivant, 12% au début du XIII^e). Le pourcentage des contentieux est resté stable au XII^e siècle, variant de 13 à 18 % des actes avant de se relever dans le premier quart du XIII^e siècle avec 31%. Les ventes sont restées un mode d'acquisition modeste et ne concernent que quelques unités. Les actes relevant de la gestion du temporel sont apparus à travers de rares unités, dès le début du XII^e siècle et augmentent régulièrement ; les « reconnaissances » du troisième quart du XII^e siècle sont des précisions apportées par le sacriste Rufat sur les tenanciers exploitant les biens dont il venait de transcrire la donation.

¹⁶⁵ . Il y a 117 actes datés par millésime retenus dans notre sélection.

¹⁶⁶ . Cart. St-Seurin, n°34, 35, 43, 49, 59, 60, 61, 69, 91.

¹⁶⁷ . La liste des doyens est présenté dans l'introduction du cartulaire de Saint-Seurin (p. XXVI). Les dates données correspondent aux années où les doyens sont cités ; cependant, pour certaines périodes nous n'en avons aucune trace (dernier quart du XI^e siècle, premier quart du XII^e siècle)

¹⁶⁸ . Cart. St-Seurin, n°27 (1027-1032), 28 (1027-1032), 35 (1027-1032), 45 et 46(1173-1185), 56 et 57 (1159-1180), 65 (1168-1181), 86 (1122-1143), 97 (1159-1180), 102 (1159-1180), 104 (1159-1180), 113 (1122-1143), 114 (1159-1176), 115 et 116 (1159-117), 117 et 118 (1168-1181), 120 (1159-1180), 121 (1168-1181), 122 (1168-1181), 124 (1159-1180), 126 (vers 1170), 127 (1168-1181), 136 (1159-1180), 138 (1173-1181), 142 (1182-1199), 143 (1182-1199), 145 (1159-1180), 154 (1182-1199), 156 (1182-1199), 157 (1182-1199), 162 (1182-1199), 163 (1182-1199), 164 (1182-1199), 172 (1215-1239). Les actes que nous n'avons pas pu dater sont les numéros 28, 50, 52, 53, 60, 74, 93, 127, 128, 129, 140, 147, 167, 170, 263, 264, 273, 282, 291, 324.

Tableau de synthèse n°2
Répartition chronologique des actes du cartulaire de Saint-Seurin de Bordeaux

Période retenue (quart de siècle) ¹⁶⁹	Donations	Contentieux	Ventes	Dons à cens, investitures, reconnaissances...	Autres ¹⁷⁰	Total	Pourcentage d'actes
Avant 1000	2	-	-	-	1	3	1,3%
Première moitié du XI ^e s.	5	-	-	-	1	6	2,7%
III ^e quart du XI ^e s.	1	-	-	-	-	1	0,4%
IV ^e quart du XI ^e s.	2	6	-	1	-	9	4,1%
I ^{er} quart du XII ^e s.	11	2	-	2	-	15	5,9%
II ^e quart du XII ^e s.	24	6	-	-	2	32	14,8%
III ^e quart du XII ^e s.	41	9	1	15	4	71	32,8%
IV ^e quart du XII ^e s.	21	7	2	4	10	43	19,9%
I ^{er} quart du XIII ^e s.	2	5	-	-	9	16	7,4%
Sans date	14	-	-	-	6	20	9,2%
Total	123	35	3	22	33	216	100%

Dans l'ensemble c'est un fonds fiable. Seuls deux actes éveillent la suspicion ; le n°VII, placé à la suite de l'avertissement de Rufat, est une forgerie du sacriste qui présente la prétendue «coutume » d'investiture du comté de Bordeaux¹⁷¹. La notice n°IX été faite à partir de plusieurs éléments : une liste de témoins apparemment empruntée à une confirmation du comte Eudes (1033-1040) a été ajoutée après la donation de Sanche-Guillaume, dans laquelle Rufat a interpolé une introduction évoquant à nouveau la coutume d'investiture du comté en des termes très proches de ceux de l'acte n°VII. Selon toute évidence ces deux actes ont été forgés en même temps, par l'intégration d'éléments de deux actes authentiques, disparus depuis.

Ce cartulaire n'éclaire qu'une partie de la région étudiée (voir carte n°9)¹⁷². En dehors de deux possessions saintongeaises (Meschers, Barbezieux) et de Langon en Bazadais, le

¹⁶⁹ . Les actes de la première moitié du XI^e siècle correspondent au décanat d'Aicard (1027-1032) ; le troisième quart du XI^e siècle correspond au décanat d'Eléazar (cité en 1060). Le décanat de Gofran (1122-1143) correspond au deuxième quart du XII^e siècle ; le troisième quart du XII^e siècle correspond au décanat de Milon (1162-1173) ; le dernier quart du XII^e siècle correspond aux décanats de Bertrand (1168-1181) et de Rufat (1182-1199). Le premier quart du XIII^e siècle correspond au décanat d'Arnaud Bernard (1206-1223).

¹⁷⁰ . Privilèges, confirmations, statuts capitulaires, prêts sur gage, enquêtes, accords.

¹⁷¹ . Le faussaire a intégré à la forgerie des données archaïques comme des clauses comminatoires rappelant les actes du début du XI^e siècle.

¹⁷² . La bulle du pape Alexandre III (1159-1181), qui confirme les possessions de Saint-Seurin, ne donne qu'une idée imparfaite de cette couverture géographique, car elle ne relève que les églises, les droits paroissiaux, et quelques droits de nature foncière dans une poignée de paroisses qui dépendent de Saint-Seurin . Cart. St-Seurin, n°132. Nous n'avons pas réussi à localiser les localités ou lieux-dits de *Arunkil*, Balignac, Marcinhan, *Mons-Calvo*, Salvaretge en Entre-Deux-Mers, Sarcillac et *Urranenga*, en Buch.

rayonnement de la collégiale se limitait exclusivement au seul diocèse de Bordeaux. Le secteur de Saint-Seurin et de ses environs immédiats en était le noyau¹⁷³. Au-delà, on relève des possessions en Médoc¹⁷⁴, en Entre-deux-Mers occidental¹⁷⁵, sur la vallée de la Garonne¹⁷⁶. En dehors de ces principaux groupes, Saint-Seurin avait des possessions ponctuelles en Bourgeais¹⁷⁷, sur le haut de la terrasse des Graves¹⁷⁸, et surtout en Buch, autour du prieuré de Comprian dans lequel était établi un chapitre de chanoines dépendant de Saint-Seurin depuis 1097¹⁷⁹.

c. Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole

Le prieuré bénédictin Saint-Pierre de La Réole est situé sur la rive droite de la Garonne, en Entre-deux-Mers bazadais. Il a été rattaché à Fleury-sur-Loire lors de sa restauration en 977 par l'évêque de Gascogne Gombaud et son frère le duc Guillaume Sanche¹⁸⁰. Il est difficile d'estimer l'importance de cet établissement aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles ; on relève dans les actes une dizaine de moines pendant le priorat d'Auger de Mazeronde (1084-1100) et une quinzaine pendant celui d'Airard (vers 1100-vers 1144), sans qu'il soit possible de savoir si ces chiffres reflètent l'importance de la communauté¹⁸¹. Il ne reste rien des bâtiments monastiques de cette époque (figure n°2).

Le fonds documentaire provenant des bénédictins de La Réole est essentiellement composé d'un cartulaire. Il a été publié dans la collection des *Archives Historiques de la Gironde*, par Michel Dupin et Charles Grelet-Balguerrie à partir de deux copies modernes conservées l'une et l'autre aux archives communales de La Réole¹⁸². Dans un premier temps Dupin livrait trois actes sur la chapelle de la Madeleine, pendant que Grelet-Balguerrie publiait une traduction des anciennes coutumes et de la charte de fondation¹⁸³. Puis ce dernier édita le reste des actes concernant l'Aquitaine, en délaissant les bulles pontificales (fausses pour la plupart) sous prétexte qu'elles « n'intéressaient en rien l'histoire de notre région »¹⁸⁴. Nous avons retenu 141 des 154 actes de cette édition, qui ont été convertis en 150 « fiches de saisie d'actes »¹⁸⁵.

Tel qu'il nous est parvenu, le cartulaire est incomplet. L'historien du prieuré de La Réole, le mauriste dom Maupel, cite trois analyses d'actes *ex cartulario* n'apparaissant pas dans l'édition et qui ont disparu depuis 1728¹⁸⁶. En outre, dom Maupel s'est servi de deux

¹⁷³ . Mérignac, Eysines et Bordeaux *intra-muros* (églises Saint-Remi, Sainte-Marie de Puy-Paulin, Saint-Christoly, Saint-Maixent, ainsi qu'une partie des revenus des églises Saint-Pierre et Saint-Paul).

¹⁷⁴ . En haut-Médoc, Blanquefort, Le Taillan, Parempuyre, le Pian ; dans la partie centrale du Médoc entre Castelnau et Saint-Laurent (Arsins, Lamarque, Cussac, Benon). En bas-Médoc, enfin un dernier groupe avec le prieuré de Saint-Seurin-de-Cadourne, les paroisses de Bégadan, de Saint-Germain-d'Esteuil, Gaillan, et Jau.

¹⁷⁵ . Yvrac et Montussan puis, dans une moindre mesure, Bassens, Ambarès, Cameyrac, Saint-Sulpice, Pompignac, Salleboeuf, Mélac, Camarsac, Carignan, Cenon.

¹⁷⁶ . Toulence, Barsac, Portets, Arbanats, Martillac, et sur l'autre rive, Quinsac et Cambes.

¹⁷⁷ . Saint-Seurin-des-Arbres.

¹⁷⁸ . Saucats, Cabanac.

¹⁷⁹ . Cart. Saint-Seurin, n°18, 19, 194 et 195.

¹⁸⁰ . Sur les origines du prieuré de la Réole, voir *supra*, p. 27.

¹⁸¹ . Le nombre de religieux n'est connu qu'à l'occasion du chapitre de 1299 : la communauté comprenait alors 25 moines.

¹⁸² . Archives communales de La Réole, II, n°6 et n°7. Le cartulaire original semble avoir été perdu lors de la destruction des archives du prieuré de La Réole en 1793 (*Archives Historiques de la Gironde*, t. V, p. 99).

¹⁸³ . *Archives Historiques de la Gironde*, t. II, n°CIII, p. 113, CIV, p. 113, CV, p. 114, p. 230, CCXXXVII, p. 346, n°CCXXXVIII, p. 348.

¹⁸⁴ . *Archives Historiques de la Gironde*, t.V. L'édition de Grelet-Balguerrie présente une double numérotation du cartulaire. La première, en chiffres romains, correspond à la place de chaque acte au sein du tome V des *A.H.G.* (du numéro LI, p. 101, à CLV p. 186) ; nous avons retenu la numérotation propre du cartulaire, individualisée en chiffres arabes derrière une marque de paragraphe (de § 1 à § 154).

¹⁸⁵ . Nous n'avons pas retenu les textes intéressant l'Agenais ou les possessions du diocèse d'Aire, ainsi que les fausses bulles pontificales relatives aux possessions de Fleury.

¹⁸⁶ . Contentieux sur l'église de Meilhan-sur-Garonne, *ex cartul. fol. 87* (Dom MAUPEL, *Sancti Petri de Regula, regalis prioratus, historico chronologica synopsis seu de rebus notatu dignis incliti monasterii Regulensis, A.H.G.*, t.XXXVI, p. 25) ; adjudication *in curia Vasconie*, par le roi Jean, de biens confisqués à Vital du Mirail, *ex cartul. fol. 91* (MAUPEL, *op. cit.*, p. 28) ; autodédication d'Hélie *nobilis vir, ex cartul. fol. 84* (MAUPEL, *op. cit.*,

autres documents, n'apparaissant pas non plus dans l'édition du cartulaire et dont il ne cite pas les références ; nous ignorons leur origine, il s'agissait peut-être d'actes isolés¹⁸⁷.

En majorité, les actes du cartulaire sont des notices : nous n'avons que 38 chartes. Il s'agit essentiellement de transactions foncières (voir tableau de synthèse n°3) : il y a 106 donations (70%), 23 contentieux (15,3%), 7 prêts sur gage (4,6%), le reste n'occupant qu'une à deux unités (ventes, dons à cens, échanges, confirmation de dons, privilèges, mandements).

Les limites de cette transcription ont été soulignées. L'édition ne comprend pas de véritable transcription des « anciennes coutumes » ni de la « charte de fondation ». Il faut aller les prendre ailleurs¹⁸⁸. Le principal problème, déjà souligné par Imbart de La Tour il y a plus d'un siècle, reste la datation des actes¹⁸⁹. Il nous a donc fallu reconsidérer l'ensemble de l'édition et affiner la datation par des recoupements effectués sur la base de listes de personnages (prieurs, moines et laïcs notables)¹⁹⁰.

Cette correction étant faite, il apparaît que la grande majorité des actes du cartulaire est situé entre les années 1080 et 1180 (voir tableau de synthèse n°3). Vingt-trois pour cent des actes du cartulaire datent du dernier quart du XI^e siècle. Le priorat d'Auger de Mazeronde (1084-1099) y est pour beaucoup : dans un contexte favorable (tenue de conciles sous la direction des légats, départ de la croisade), ce prieur est parvenu, grâce à sa personnalité, sa connaissance des chartes et ses relations familiales avec un lignage local, à déployer une activité remarquable. Le dernier quart du XII^e siècle représente un autre moment fort (18 % des actes datent de cette période) : on y trouve un plus grand nombre de contentieux (9 pour cette période sur 26 actes, c'est le maximum pour cette catégorie alors que les dons baissent), reflétant les difficultés des moines face à des autorités concurrentes (bourgeois et ducs d'Aquitaine). Le cartulaire ne livre quasiment plus d'actes au XIII^e siècle.

Tableau de synthèse n°3
Répartition chronologique des actes du cartulaire de La Réole

Période considérée ¹⁹¹	Donations	Contentieux	Ventes	Dons à cens, investitures	Autres ¹⁹²	Nombre d'actes	Pourcentage
-----------------------------------	-----------	-------------	--------	---------------------------	-----------------------	----------------	-------------

p. 28). Le manuscrit d'époque moderne présente une table de concordance avec le cartulaire original n'évoquant, pour celui-ci, que 80 feuillets (A.H. G., t. V, p. 98).

¹⁸⁷ . Confiscation de la justice par Richard Cœur de Lion à la suite de la plainte d'un bourgeois, Etienne de Lavison (MAUPEL, *op.cit.*, p. 25) ; cession d'une baillie à Vital du Mirail en 1194 (MAUPEL, *op.cit.*, p. 26).

¹⁸⁸ . MALHERBE (M), *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, thèse de doctorat, s.d. Jaubert (P.), Université de Bordeaux I, 1975, p.715-730.

¹⁸⁹ . IMBART DE LA TOUR, « Les coutumes de La Réole », dans *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, Paris, 1893, p. 221-263. Dans quelques cas l'erreur de l'éditeur est flagrante : les numéros 35, 36, 37, 38 sont datés entre 1026 et 1030, alors que le texte nous invite plutôt à les placer pendant le priorat de Gislebert (vers 1100-vers 1103) ; le numéro 45 est daté de « 1087 » alors qu'un intervenant est cité à de nombreuses reprises entre 1125 et 1141. Le numéro 53 est placé entre 1163 et 1170 alors qu'il convient de le faire remonter dans un premier temps au priorat d'Auger de Mazeronde (1084-1099) puis au priorat d'Airard (1121-1143).

¹⁹⁰ . Vingt-quatre actes peuvent rester datés à l'année près : la date apparaît dans les eschatocols comprenant l'année de l'incarnation, l'épacte ou l'indiction. Quatre textes sont datables à l'année grâce à l'indication d'un événement (n°4, 15, 60, 129). Pour cinquante-trois actes datés par l'éditeur à l'année, sans que le texte ne présente d'éléments (un millésime ou un événement datable), nous avons préféré donner, lorsque c'était possible, une fourchette chronologique. Vingt-neuf fourchettes chronologiques données par l'éditeur ont été déplacées ou élargies, car les intervenants ne coïncidaient pas avec les balises que nous offraient les actes datés précisément. Les autres actes restent réfractaires à toute tentative de recoupement : ils demeurent pour nous « sans date ».

¹⁹¹ . La première moitié du XI^e siècle correspond aux priorats de Remi, Durand et Rodolfe ; le troisième quart du XI^e siècle correspond à celui de Forton ; le quatrième quart du XI^e siècle correspond aux priorats de Gautier (1070-1081) et Auger de Mazeronde (1084-1099) ; le premier quart du XII^e siècle correspond aux priorats de Gislebert (vers 1100- avant 1103), Raimond (1103- av.1115) et Austend (v.1115) ; le deuxième quart du XII^e siècle correspond aux priorats d'Airard (1121-1143) et Atton (cité en 1154) ; le troisième quart du XII^e siècle correspond au priorat de Gérard Folium (1163-1170) ; le quatrième quart du XII^e siècle correspond aux priorats de Guillaume Arnaud de Padern (1170-v.1182), Arnaud Artaud (v.1182-1186), Pierre (v.1195) et Bernard (ap.1195-av.1200) ; le premier quart du XIII^e siècle correspond aux priorats de Gaillard (cité en 1200) et de Sanz (1213-1227).

¹⁹² . Echanges, prêts sur gage, privilèges, ou mandements.

Avant l'an 1000	5	-	-	-	1	6	4%
I ^{ère} moitié du XI ^e siècle	8	1	-	-	-	9	6%
III ^e quart du XI ^e siècle.	-	-	-	-	-	0	-
IV ^e quart du XI ^e siècle.	21	6	-	-	8	35	23,3%
I ^{er} quart du XII ^e siècle	11	1	-	-	-	12	8%
II ^e quart du XII ^e siècle	21	3	1	-	2	27	18%
III ^e quart du XII ^e siècle	2	3	-	-	-	5	3,3%
IV ^e quart du XII ^e siècle	11	9	-	2	4	26	17,3%
I ^{er} quart du XIII ^e siècle	1	-	-	-	-	1	0,6%
Sans date	26	-	1	-	2	29	19,3%
Total	106	23	2	2	17	150	100%

Le cartulaire n'éclaire qu'une partie de la société du Bazadais (voir carte n°10). Géographiquement en effet, l'essentiel des biens passés sous le contrôle des moines était situé dans une quarantaine de paroisses circonscrites dans les limites d'un triangle dont les côtés s'appuieraient sur Langon et *Lobagnac* à l'ouest, Gaujac au sud-est, Andraut et Cours de Monségur au nord-est. Les terrasses de la vallée de la Garonne en étaient l'épine dorsale¹⁹³. En dehors de ce groupement, quelques possessions apparaissent dans le nord de l'Entre-deux-Mers bazadais, dominé par les abbayes bénédictines de Blasimon et Saint-Ferme (Saint-Pey-de-Castets, Cleyrac). En Pays Mélé, où le prieuré buttait contre l'aire d'influence de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Bazas, les possessions se révèlent peu nombreuses (Saint-Côme, Cours-les-Bains, Bachac)¹⁹⁴.

d. Le cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux

L'abbaye Saint-Croix de Bordeaux, au sud de la cité, est un vieux monastère attesté par Grégoire de Tours et qui a été restauré par le comte de Bordeaux Guillaume le Bon entre 977 et 988¹⁹⁵. L'importance de la communauté monastique de cet établissement est difficile à restituer ; la forgerie relatant la fondation de l'abbaye évaluait la communauté originelle à un abbé et 13 moines¹⁹⁶. Par la suite, le relevé des occurrences de *monachus* fait apparaître une dizaine de moines pendant les abbatiats d'Andron (avant 1120-1131), Pierre de Bussac (1131-1138) et une quinzaine aux côtés de Guillaume Gombaud I^{er} (1138- avant 1151). Pendant l'abbatiate de Bertrand de Lignan (avant 1165-1170) 23 moines ont laissé leur nom dans les actes du cartulaire, 29 avec Arnaud de Veyrines (vers 1170- ap. 1204). Des bâtiments dans lesquels ils vivaient ont été fortement remaniés ; les murs gouttereaux de la nef témoignent

¹⁹³ . Sur la rive droite de la Garonne : Sainte-Bazeille, Tivras, Serres, Lamothe-Landerron, Angles, Jusix, Montgauzy, Bourdelles, Floudès, Gironde-sur-Dropt, Saint-Pierre-d'Aurillac. Paroisses de la rive gauche : Gaujac, Couthures-sur-Garonne, Tersac, Meilhan-sur-Garonne, Hure, Blaignac, Fontet, Bassanne, Mazerac, Bieujac, Langon. Entre Dropt et Garonne : Cours-de-Monségur, Andraut, St-Vivien de Monségur, Guilleragues, Sainte-Gemme, Paollac, Balleysac, Arthus, Beaupuy, Saint-Aignan, Les Esseintes, Villeneuve.

¹⁹⁴ . Nous n'avons pas placé les possessions de l'Agenais, du Périgord ou du diocèse de Dax : pour une vue complète des possessions de ce prieuré voir MARQUETTE (J.-B.), « La formation du temporel du prieuré de La Réole au Moyen Age : la seigneurie foncière », *Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole*, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978, Bordeaux, 1980, p. 71-117. Nous ne sommes pas parvenus à localiser une quinzaine de toponymes (*Albamarza, Altus Villars, Aurelian, Canaberas, Crespiac, Gaianel*, Saint-Cyr-de-Génoulliac, Saint-Martin-de-la-Grande-Lande, Saint-Jean-de-Launs, Montfaucon, Saint-Martin de *Pamperas*, Saint-Jean-de-Poz, *Pujcraber*, Saint-Fronton-de-Sembad, Saint-Fronton, Saint-Sever, *Vinac*).

¹⁹⁵ . Voir HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 81-82 ; *supra*, p. 27.

¹⁹⁶ . Cart. Ste-Croix, n°1.

encore de l'état de l'église dans la première moitié du XI^e siècle ; ses arcades et sa façade d'inspiration saintongeaise ont été élevés au XII^e siècle¹⁹⁷.

Le premier cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux a été transcrit en 1898 dans le tome XXVII de la collection des *Archives Historiques du département de la Gironde* par M. Ducaunnès-Duval ; nous ne nous sommes pas servi du second cartulaire, dont les actes sont datés de 1233 à 1283 et que Léo Drouyn a (mal) transcrit¹⁹⁸.

Le manuscrit dont s'est servi Ducaunnès-Duval pour la transcription du premier cartulaire est la copie moderne de l'original, encore attesté en 1755 et perdu depuis¹⁹⁹. Celui-ci comportait 145 actes, datés de 977 à 1242 ; la copie moderne et son édition de 1898 n'en présentent que 141, 4 actes du premier cartulaire sont donc perdus²⁰⁰ ; nous en avons retenu 118 dont il a été constitué 137 « fiches de saisies d'actes ». La particularité de ce cartulaire est d'être surtout composé de plus de chartes que de notices (54,1% du total). Cependant il ne diffère pas de la répartition habituelle par type d'actes. Les donations représentent le type le plus fréquent (55 soit 40,1%). Les contentieux viennent en deuxième position (42 soit 27%), puis les privilèges ou confirmations de privilèges (17 soit 11%). Les confirmations de dons occupent 11 actes (7,6%). Avec les ventes on passe au dessous des types d'actes représentés par moins de 10 unités (8 soit 6%), puis les donations à fief ou les investitures (4 soit 2%). Une à deux unités occupent enfin les partages, les accords, les mandements, statuts, ou saisie.

Les liasses des Archives départementales de la Gironde recèlent 25 pièces originales et copies d'actes perdus faites à l'époque moderne, s'étendant de la fin du onzième siècle à 1255²⁰¹. Certains de ces textes ont été publiés dans la collection des *Archives Historiques de la Gironde* comme le dossier de bulles pontificales et de sentences rendues contre les moines de Saint-Macaire dans le contentieux qui les opposait à Sainte-Croix entre 1125 et 1165²⁰².

La datation des actes du fonds de Sainte-Croix de Bordeaux pose moins de problèmes que celle des autres fonds bénédictins de la région²⁰³. Celui-ci a laissé peu d'actes du XI^e siècle (voir tableau de synthèse n°4). C'est pendant le XII^e siècle qu'a été élaborée la grande majorité des actes, selon un mouvement ascendant : 14,5% des actes sont placés dans le premier quart, 16,7% dans le second, 21% dans le troisième, 30,6% pour le dernier quart du

¹⁹⁷ . GARDELLES (J.) dans *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, sd. HIGOUNET (Ch.), p. 171-187.

¹⁹⁸ . A.H.G., t. XXVII, 1898.

¹⁹⁹ . Les copies modernes du cartulaire A.D. 33, H 639 ; B.N. ms. Lat. 12666 ; sur la tradition de ce recueil, A.H.G., t. XXVI, p. V et VI.

²⁰⁰ . Le tome I de la collection des *Archives Historiques de la Gironde* présente une notice rédigée par Arnaud l'abbé de Sainte-Croix, en 1154, par laquelle il dresse la liste des acquisitions qu'il a faites en faveur du prieuré de Saint-Macaire. Cette notice provient, d'après les éditeurs, « de la bibliothèque impériale, collection Estienne, t. 1, p. 216, copie d'après le cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix ». Ne se trouvant pas dans les deux cartulaires tels qu'ils nous sont parvenus, il faut supposer qu'elle appartenait au groupe d'actes disparus (*Archives Historiques de la Gironde*, t. I, n° CXVIII, p. 234).

²⁰¹ . A.D. 33, H 286 à 1141.

²⁰² . A.H.G., t. I, n° XCVII à CXVI.

²⁰³ . Soixante et un actes du premier cartulaire sont datés au millésime. Les fourchettes chronologiques proposées par l'éditeur sont fiables dans l'ensemble. Après recoupements, nous avons pu proposer des fourchettes chronologiques pour les actes datés de manière incertaine par l'éditeur, mais qui se rapprochent de très près de ses propositions (n°XXXII, « 1174? », 1170-1178 ; n°XXXV, « 1137? », 1126-1131 ; n°XXXVI, « 1180? », 1173-1180 ; n°XLII, « 1187? », 1182-1187 ; n°XLV, « 1183 », 1173-1178 ; n°L et LI « 1180 », 1170-1178 ; n°LII, « 1165 », 1165-1170 ; n°LIII, « 1179 », 1159-1181 ; n°LIV, « 1179 », 1170-1178 ; n°LXI, « 1185 », 1185-1187 ; n°LXX, « 1190 », 1187-1193 ; n°LXXXV, « 1035 », 1022-1037 ; n°LXXXVI, « 1168 », 1165-1170 ; n°LXXXIX, « 1167 », 1131-1138 puis 1165-1170 ; n°XC, « 1167 », 1165-1170 ; n°XCVII, « 1130 », 1120-1131 ; n°CXXX, « 1190 », 1170-1178 puis 1178-1204 ; n°CXXXI, « 1166 », 1165-1170 ; n°CXXXII, « 1166 », 1165-1170 ; n°CXXXV, « 1188 », 1170-1193 ; n°CXXXVI, « 1188 », 1178-1204 ; n°CXXXIX, « 1188 », 1182-1199 ; n°CXLI, « 1182 », 1178-1204). Seuls 4 ont été datés différemment (n° I, « 1027? », 977-988 ; n° XVII « 1284 », 1168-1189 ; n°LXIV « 1250? », 1195-1235 ; n°LXV, « 1250 », 1209-1222). Nous avons pu proposer une datation pour 12 des actes que l'éditeur n'était pas arrivé à délimiter chronologiquement (n°LXXXIII, vers 1215 ; n°LXXXVII, 1148-1170 ; n°XCI, 1165-1170 ; n°XCVIII et n° CXI, 1103-1169 ; n°CX, 1126-1137 ; n°CXVII, 1165-1170 ; n°CXX, 1165-1170 ; n°CXXV, vers 1222 ; n°CXXXVI, 1097-1130 ; n°CXXXVII, 1162-1180 ; n°CXXXIX, 1155-1170). Il n'a pas été possible de dater 6 actes (n° XCIX, n°C, n°CI, n°CXVIII, n°CXIX et n°CXXI).

XII^e²⁰⁴. Le nombre d'actes datés du premier quart du XIII^e siècle est moins important (8,7% pour le premier quart du XIII^e s)²⁰⁵

²⁰⁴ . Pour les liasses, les actes du XII^e siècle appartiennent au dossier de bulles et de sentences contre Saint-Macaire : 2 ont été faits pendant le premier quart du XII^e siècle, deux autres pendant le quart de siècle suivant, 19 lors du troisième quart du XII^e siècle.

²⁰⁵ . Dans les liasses, le premier quart du XIII^e siècle a livré 2 actes.

Tableau de synthèse n°4
Répartition des actes du premier cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux

Période considérée (quart de siècle) ²⁰⁶	Donations	Contentieux	Ventes	Dons à cens, investitures	Autres ²⁰⁷	Nombre d'actes	Pourcentage
Fin X ^e s.	2	-	-	-	-	2	1,4%
I ^{ère} moitié du XI ^{ème} s.	1	-	-	-	1	2	1,4%
III ^e quart du XI s.	-	-	-	-	-	0	0
IV ^e quart du XI ^e s.	-	1	-	-	-	1	0,7%
I ^{er} quart du XI ^e s.	11	4	-	1	4	20	14,5%
II ^e quart du XI ^e s.	16	4	3	-	-	23	16,7%
III ^e quart du XII ^e s.	11	6	3	1	8	29	21,1%
IV ^e quart du XII ^e s.	3	18	1	-	19	42	30,6%
I ^{er} quart du XIII ^e s.	7	4	-	1	-	12	8,7%
Sans date	3	-	-	1	2	6	4,3%
Total	54	37	7	4	35	137	100%

Le cartulaire de Sainte-Croix ne recouvre qu'une partie de l'ensemble géographique étudié (voir carte n°11) . En Bordelais, où se trouve l'essentiel des possessions de l'abbaye, celles-ci s'étendaient de la pointe du Médoc, avec le prieuré de Soulac (ancien monastère Notre-Dame-de-la-fin-des-Terres), au prieuré et ancien monastère de Saint-Macaire au sud. Entre ces deux extrémités, on relève des groupes de possessions en Médoc (le long de la voie littorale ou près du prieuré de Macau²⁰⁸), sur les terrasses environnant l'abbaye²⁰⁹, en Entre-deux-Mers occidental (autour de Lignan notamment où Sainte-Croix avait récupéré la dotation du monastère mort-né de Lignan)²¹⁰ et près de Saint-Macaire²¹¹. Médrins en Entre-Dordogne, donné en 1043 à Sainte-Marie-de-la-Fin-des-Terres, a été perdu par Sainte-Croix. En dehors du Bordelais, l'abbaye Sainte-Croix possédait les églises d'Allemans et de Montauriol en Agenais²¹², celles de Saint-Aubin de Blaignac et de Saint-Jean de Gornac en Bazadais, peut-être à l'origine dépendantes du monastère de Saint-Macaire.

e. Le cartulaire de la commanderie hospitalière de Villemartin

²⁰⁶ . Les actes de la première moitié du onzième siècle correspondent à l'abbatit de Gombaudo (1022 - ap.1037) ; les actes du dernier quart du XI^e siècle correspondent à l'abbatit d'Arnaud Trencard (av.1073 - ap.1086) ; les actes du premier quart du XII^e siècle correspondent aux abbatiats de Foulques (av.1096 - ap.1111) et Andron (av. 1120-1131) ; les actes du deuxième quart du XI^e siècle correspondent aux abbatiats de Pierre de Bussac (1131 - 1138), Guillaume Gombaudo I^{er} (1138-av.1151) ; les actes du troisième quart du XII^e siècle correspondent aux abbatiats d'Arnaud Gombaudo (av.1151 - ap.1163), Bertrand de Lignan (av.1165 - 1170) et Géraud de Ramafort (1170 - 1178) ; les actes du dernier quart du XII^e siècle correspondent à l'abbatit d'Arnaud de Veyrines (1178-ap.1204) ; les actes du premier quart du XIII^e siècle correspondent aux abbatiats de Guillaume Séguin (av.1210-1213), et Guillaume Gombaudo II (av.1215-1229).

²⁰⁷ . Confirmations, privilèges, statuts, mandements.

²⁰⁸ . Vensac, Saint-Hélène-de-L'Etang, Carcans, Lacanau, Lamarque, Cantenac, Arsac (La-Lande-de-Corn), Ludon, le Pian, Blanquefort, Le Taillan, Eysines

²⁰⁹ . Les Arcs, Centujan, Cestas, Camparian.

²¹⁰ . Sadirac, Lignan, La Tresne, Tresses, Pompignac, Madirac, Saint-Caprais, Calamiac, Cambes, Le Tourne, Baurech.

²¹¹ . Loupiac, Momprimplanc, Aubiac, Saint-Remi en Bazadais.

²¹² . Cart. Sainte-Croix, n°19.

On ignore les circonstances de la création de la commanderie hospitalière de Villemartin au nord de l'Entre-deux-Mers bazadais, sur la rive gauche de la Dordogne. Même s'il n'existe pas de charte de fondation à proprement parler, on peut tenir comme dotation originale la donation faite à l'Hôpital entre 1190 et 1200 par Raimond Martin, prieur de Bellefond, de la chapelle de Villemartin, de ce qu'il avait dans la paroisse de Mouliets, avec le consentement et le conseil du chapitre de Bellefond²¹³.

Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin est conservé dans le fonds de Malte des Archives départementales de la Haute-Garonne ²¹⁴; il a été transcrit par Jean-Bernard Marquette. C'est un manuscrit rédigé au milieu du XIII^e siècle dont les actes s'étendent des années 1190-1198 à 1236 ; nous en avons sélectionné 195 à partir desquels nous avons réalisé autant de « fiches de saisie d'actes ». Il s'agit de notices (3 chartes seulement). Neuf actes sont datés à l'année près ; le reste se place aisément dans une fourchette chronologique grâce au recours aux personnes présentes et au personnel de la commanderie signalé parmi les témoins. La répartition chronologique accorde une place de premier choix au premier quart du XIII^e siècle. Six actes seulement peuvent être placés entre 1190 et 1198 ; ce sont des donations. Dans le premier quart du XIII^e siècle 189 actes ont été rédigés (146 donations, 12 contentieux, 10 baux à cens ou à fief, 9 reconnaissances, 3 prêts sur gages, le reste étant représenté par des confirmations de dons, des échanges, une disposition testamentaire).

Concentrés dans le temps sur un peu plus d'un quart de siècle, les actes de ce cartulaire offrent de la même façon un assez fort regroupement géographique (carte n°12). Les biens dont il est fait état se répartissent sur une zone limitée aux environs immédiats de la commanderie, sur la rive gauche de la Dordogne²¹⁵. De l'autre côté du fleuve, les hospitaliers de Villemartin avaient quelques droits à Castillon.

f. Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing en Bazadais

Nous ne connaissons pas l'origine des commanderies templières de Cours et de Romestaing situées en Bazadais, sur les hauteurs du Pays Mélé. Les archives de ces commanderies sont conservées aux Archives départementales de la Haute-Garonne²¹⁶. Dans le fonds de Romestaing, les donations les plus anciennes, datées de 1167, suggèrent que la commanderie a été fondée au début des années 1160²¹⁷. Pour Cours, les actes les plus anciens ont été passés vers 1167, puisque trois grosses donations, ont été faites en présence d'un maître de la milice mentionné dans les deux actes de 1167, Hélie Foucaud²¹⁸.

Les textes du XII^e et de la première moitié du XIII^e siècle ont été rassemblés et édités dans le cadre d'un T.E.R. par Mlle Pascale Hanna sous la direction de M. Marquette²¹⁹. Il s'agit de fonds qui ne présentent pas la même homogénéité que celui de Villemartin. Le plus souvent, les actes ont été rassemblés dans des cartulaires de taille très variable. Les liasses ont révélé quelques actes isolés, simples notices recopiées ou actes authentiques. Enfin des analyses effectuées entre 1640 et 1689 constituent la seule trace de documents qui ont disparu depuis.

Le fonds de la commanderie de Cours comprend 4 cartulaires ou fragments de cartulaires, incluant de 3 à 8 notices, 4 notices isolées, 5 originaux et 4 analyses modernes

²¹³ . MARQUETTE (J.B), *Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin*, D.E.S., sd. Ch. Higounet, Faculté des Lettres de Bordeaux, 2 vol., 1956, p. 116.

²¹⁴ . A.D. Haute-Garonne, H Malte, commanderie d'Arsins, membre de Villemartin.

²¹⁵ . Villemartin, Mouliets, Pujols, Civrac, Juillac, Mauriac, Gensac.

²¹⁶ . A.D. Haute-Garonne, H Malte, commanderie Argenteins, membre de Cours et Romestaing.

²¹⁷ . Cart. Villemartin, n°2 et 3.

²¹⁸ . Cart. Villemartin, n°4, 2, 29.

²¹⁹ . Edité par HANNA (P.), *Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing*, T.E.R., sd. J.B. Marquette, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1993.

d'actes ayant disparu. Celui de Romestaing compte 5 cartulaires comprenant de 5 à 65 notices, 6 notices isolées et 5 analyses modernes d'actes disparus. Les actes édités, au nombre de 123 ont été passés entre 1167 et 1255 : nous en avons retenu 104 dont il a été fait autant de « fiches d'actes »²²⁰. Il n'y a que neuf chartes. La majorité des actes correspond à des donations (51) et des prêts sur gage (13) ; les contentieux sont rares (3). Les confirmations de dons et les ventes occupent respectivement une ou deux unités.

Ces fonds comprennent surtout de courtes notices portant sur des biens fonciers. La tradition de certains de ces actes pose cependant un premier problème. A l'occasion de copies renouvelées, quelques uns de ces textes ont été transformés par des ajouts ou des oublis pouvant aller d'une ligne à un passage entier. L'édition a fort heureusement présenté tous les états connus de ces actes. La datation des pièces pose d'autres problèmes. Seize actes sont datés au millésime, deux seulement de ceux-là appartiennent au XII^e siècle, ce sont les donations de 1167 faites en faveur du Temple de Romestaing ; les 14 autres ont été passées au XIII^e siècle. Pour le reste du corpus, Pascale Hanna a pu établir des fourchettes chronologiques sur la base des intervenants et du personnel des commanderies cités dans les actes. Cependant les délimitations ainsi obtenues ne sont pas toujours aussi fines que nous l'aurions souhaité pour pouvoir être réduites en un quart de siècle. Ainsi, 35 actes n'ont pas pu être datés autrement que par leur appartenance à la seconde moitié du XII^e siècle, 4 n'ont pas été datés.

La répartition chronologique des actes des commanderies de Cours et Romestaing, ne peut donc suivre le parti que nous avons adopté et nous avons été contraint d'adopter une division plus large, par demi-siècle. Soixante-cinq actes ont été faits dans la seconde moitié du XII^e siècle. Sur ce contingent, 22 ont été élaborés « vers 1167 » et 4 peuvent être placés dans une fourchette plus fine (avant 1188)²²¹. Deux actes ont été rédigés dans le premier quart du XIII^e siècle. Trois actes, placés entre 1167 et 1229 se répartissent entre la seconde moitié du XII^e et la première moitié du XIII^e siècle, selon une proportion que nous ne pouvons affiner davantage.

L'aire géographique couverte par les biens signalés dans le fonds des commanderies de Cours et de Romestaing, est circonscrite par les vallées de l'Avance et du Lisos et concerne plutôt les paroisses du haut des bassins du Lisos et du Sérac, à proximité immédiate des deux commanderies (carte n°12)²²². Au-delà de cette zone de 5 kilomètres de rayon, des possessions ponctuelles apparaissent à Saint-Michel-de-Castelnau puis en dehors de notre région, à Belis et Maillères.

g. Le cartulaire du chapitre de la cathédrale Saint-André de Bordeaux

La cathédrale Saint-André de Bordeaux est située à l'angle sud-ouest de la cité ; elle est pour la première fois mentionnée dans le diplôme de Louis le Pieux, par lequel l'empereur confirmait une immunité accordée par Charlemagne²²³. Avant le XII^e siècle, les données sont maigres sur les chanoines qui la desservaient ; en 1145, au moment de l'introduction de la règle augustinienne par l'archevêque Geoffroy du Loroux, leur nombre fut porté de 24 à 14²²⁴.

²²⁰ . L'édition englobe les actes des deux commanderies et présente un classement selon un ordre chronologique. La proximité des deux installations templières, le rattachement de Romestaing à sa voisine à plusieurs reprises, comme la présence de même serviteurs dans l'une et dans l'autre sont des éléments suffisants pour accepter que les deux fonds soient unis par l'édition.

²²¹ . Ce sont 55 dons, 13 prêts sur gage, 1 contentieux, 2 ventes, une confirmation de don.

²²² . Flaujac, Antagnac, Auzac, Le Mazerol, Saint-Loubert, Figuès, Casteljaloux, Cavaignan et Bouglon.

²²³ . Cart. de Saint-Seurin n° 350, et G.C.S.M., n°1281. Sur la tradition de cet acte, ses diverses publications, voir DE FONT-REAULX (J.), « Les diplômes carolingiens de l'église cathédrale de Saint-André de Bordeaux », *Le Moyen Age*, 1915-1916, p. 137-148.

²²⁴ . *Gallia C.*, t. II., *Inst.*, col. 814-815 ; JAUBERT (P.), *Le chapitre cathédral métropolitain et primate de Bordeaux du XII^e au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Paris, 1948 (dactyl.). HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 99. A partir de cette date apparaissent en effet des bâtiments conventuels : le cloître est cité 1148 (G.C.S.M., n°1050). Autres mentions en 1190 (cart. Saint-Seurin, n°200), puis en 1219 (cart. St-André, f 97), en 1226 (cart. St-André f 60). Le réfectoire est signalé en 1228 (cart. St-André, f 97 v).

De la cathédrale de cette période, il reste le mur occidental (la partie la plus ancienne²²⁵), ainsi que la nef dont la reconstruction s'est étendue du second tiers du XII^e siècle au milieu du XIII^e²²⁶.

Le fonds de documents provenant du chapitre Saint-André ne se présente pas avec la même cohérence que les autres grands fonds régionaux. Il se compose d'un cartulaire tardif et assez composite. Les actes trouvés dans les liasses conservées aux Archives départementales de la Gironde, qui composent la seconde partie de ce fonds, sont paradoxalement plus anciens que le cartulaire.

Le cartulaire est conservé aux Archives départementales de la Gironde²²⁷. Il provient, comme celui de Saint-Seurin, de la collection Phillipps. Il a été acquis par les Archives départementales entre 1894 et 1903, mais à la différence de ce dernier recueil il n'a pas fait l'objet d'une publication, même partielle. Ce registre de 119 feuillets a été composé dans le premier tiers du XIII^e siècle, puis des rajouts ont été apportés par d'autres mains jusqu'au XIV^e siècle. Il comprend des textes d'une grande variété, présentés de manière assez chaotique. Il commence, non par une notice de fondation ou de restauration de la communauté, mais par des listes de redevances, non datées, payées dans les domaines de Cadaujac, de Lège et du Bourgeais ; suivent les cens des églises du diocèse versés au chapitre, le censier de la ville de Bordeaux (non daté lui non plus), un long obituaire, le montant des dîmes levées dans les paroisses de la vallée de la Garonne. Il faut attendre le folio 50 pour trouver des textes plus familiers à ce type de registre, donations et contentieux datés. Il s'en faut cependant que cette présentation demeure constante : deux longs censiers non datés sont intercalés entre les feuillets 66 et 84 alors que de nombreux brefs, toujours non datés, ponctuent la suite.

Les copistes n'ont pas jugé utile d'insérer dans leur volume des actes pourtant essentiels qui nous sont heureusement parvenus. Il s'agit de la confirmation du duc Guillaume IX portant sur le tiers de la monnaie et des péages ainsi que sur des biens de nature foncière concédés par son prédécesseur Sanche Guillaume²²⁸, des (fausses) donations de Sanche et de Béranger²²⁹, d'une donation de la famille de Lesparre en 1100²³⁰, des bulles pontificales d'Alexandre III et de Grégoire X dressant la liste des possessions du chapitre²³¹; ces documents sont conservés dans les liasses des Archives départementales de la Gironde.

Les actes du cartulaire sont datés de 1122 à 1261 ; quatre appartiennent au XII^e siècle²³². Du premier quart du XIII^e siècle, nous avons relevé 10 contentieux, 4 reconnaissances, 3 donations, un hommage, un privilège et des textes qu'il est difficile de considérer comme des actes (6 censiers, un obituaire)²³³. Contrairement aux autres cartulaires,

²²⁵ . Cette partie de la cathédrale appartient à une phase de travaux mentionnée par les textes : le concile de Bordeaux en octobre 1079 fut tenu *in ipsa matre ecclesia in honore beatorum Andree et Jacobi constructa* (cart. Sainte-Croix, n°22). En 1089-90, le duc Guillaume IX donna au chapitre Saint-André la moitié du monnayage, des péages de Bordeaux et la *curtis* de Lège avec d'autres domaines, *ad restaurationem edificiorum seu postmodum ad mensam canonicorum* (A.D.33, G 335, f.1) ; en 1100, la cathédrale venait d'être consacrée, *donavimus in alodium perpetuum matri nostrae ecclesie Burdegalensi in honore Dei et Sancti Andree consecrata*, BAUREIN (abbé), *Variétés Bordeloises*, t. I, *Essai historique et critique*, rééd. Bordeaux 1876, p. 162.

²²⁶ . GARDELLES (J.), *La cathédrale Saint-André de Bordeaux, sa place dans l'histoire de l'architecture et de la sculpture*, Bordeaux, 1963. L'auteur en a tiré la matière des chapitres qu'il écrivit dans l'histoire de Bordeaux : *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, sd. HIGOUNET (Ch.), 1963, p. 188-196; *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, sd. RENOUARD (Y.), Bordeaux, 1965, p.10-13 et 173-185. GARDELLES (J.), *Bordeaux, cité médiévale*, Bordeaux, 1989, p. 33-95.

²²⁷ . A.D. 33, 4 J 73.

²²⁸ . A.D. 33, G 335.

²²⁹ . A.D. 33, G 334.

²³⁰ . BAUREIN (abbé), *Variétés Bordeloises, Essai historique et critique*, rééd. Bordeaux 1876, t. 1, p. 162-164. Baurein ne cite malheureusement pas sa source.

²³¹ . A.D. 33, G 276.

²³² . Ce cartulaire ne présente que 4 actes du XII^e siècle : il s'agit de contentieux (folios 51, 84, 85, 99).

²³³ . La division en actes est parfois artificielle pour des brefs qui relèvent davantage de l'*item* d'un censier que d'un acte lui-même. Par commodité, ces censiers, ces brefs et ces listes de redevances ont été considérés à part et séparés à partir des divisions existantes sur le manuscrit (changement de page, titre différent). LACOSTE (C.), *Commentaire du censier du chapitre Saint-André de Bordeaux au XIII^e siècle*, T.E.R., sd. Marquette (J.B), Université de Bordeaux III, 1984

la part des contentieux est donc supérieure à celle des donations. Les donations ou contentieux du XII^e siècle sont datés par fourchette chronologique, alors qu'au XIII^e siècle ils le sont au millésime. Les autres types de textes non datés peuvent l'être soit par le recours aux intervenants, soit par l'écriture du scribe. En effet, les actes datés de 1236 à 1261 ont été écrits d'une main différente : l'écriture nous permet de penser que le gros des actes non datés (censiers, listes de redevances et de droits, anniversaires....) a dû être rédigé en même temps que les actes datés antérieurs à 1236 ; nous les plaçons entre la fin des années 1220 et le milieu de la décennie 1230²³⁴.

Les chanoines de Saint-André n'ont pas exactement cherché à rassembler, comme le sacriste Rufat, toutes les chartes dispersées. Leur préoccupation a été de compiler les plus récentes d'entre elles parce que leur patrimoine était contesté. On sent, de plus, dans la volonté d'intégrer à ce registre des notices ne portant pas sur l'acquisition ou la confirmation d'un bien (censiers, dîmiers, obituaire), le souci d'une meilleure gestion dans les obligations liturgiques des chanoines et dans les devoirs de leurs tenanciers. Ce cartulaire tardif présente donc le souci habituel des rédacteurs de ces registres d'apporter des preuves de la possession des biens, en même temps qu'il résulte de l'éveil d'un souci gestionnaire plus vif²³⁵.

Les liasses de la série G des Archives départementales de la Gironde ont révélé 17 actes dans le cadre chronologique de cette étude²³⁶. Tous ne sont pas originaux, quatre ont été publiés dans la collection des *Archives Historiques de la Gironde* ou dans la *Gallia Christiana*²³⁷. Deux registres de l'époque moderne font cependant état de textes que nous n'avons pas pu retrouver dans les liasses²³⁸ : tel qu'il nous est parvenu, le fonds est donc lacunaire. De cet ensemble seuls les deux actes les plus anciens, doivent être considérés avec circonspection, les donations des comtes Sanche Guillaume (1010-1032) et Béranger (1032-1036)²³⁹. Il s'agit de deux forgeries, fabriquées à partir de la confirmation de Guillaume IX (1089-1090) qui reste donc le document le plus ancien de ce fonds²⁴⁰.

Sa couverture géographique offre des similitudes avec les fonds de Sainte-Croix ou de Saint-Seurin (carte n°13). Limité au seul diocèse de Bordeaux, le patrimoine des chanoines était concentré dans la cité et ses abords immédiats²⁴¹. Les textes mentionnent aussi fréquemment les possessions de Cadaujac et de Lège qui ont été les domaines les plus importants du chapitre. Les censiers révèlent également de fortes concentrations de biens fonciers dans la partie occidentale de l'Entre-deux-Mers²⁴², dans une zone où La Sauve-Majeure n'a pas pu s'implanter fortement. De façon plus diffuse, des groupes de possessions apparaissent le long de la vallée de la Garonne sur les deux rives²⁴³, ainsi que sur les hautes

²³⁴ . Pour conforter cette proposition, le censier de Bordeaux précise, à propos d'une redevance sur une maison, que celle-ci avait été donnée en 1227 (Cart. St-André, f 79 v).

²³⁵ . Pour référencer les cotes de ce cartulaire nous nous sommes servis de la numérotation par folio ainsi que d'un numéro que nous avons affecté à chaque notice ou censier.

²³⁶ . A.D.33, G 267, f 1, f 2 ; G 268, f. 1 ; G 268 f 1, f 2 ; G 269, f 1, f 2, f 4 ; G 270, f 1, f 2, f 4 ; G 320, f 1 ; G 334, f 1, f 2 ; G 335, f 1 ; G 523, f 8, f 13, f 27 ; G 524, f 22, f 268 ; G. 3552.

²³⁷ . Ce sont G 267, f 1 (*A.H.G.*, t. XXIII, p. 3), G 267, f 2 (*A.H.G.*, t. XIII, p. 358), G 269, f 1 (*A.H.G.*, t. IV, p. 4), G 320, f 1 (*A.H.G.*, t. IV p.5), G 268, f 1 (*Gallia Christiana*, t. 2, col. 814-815).

²³⁸ . Le « Répertoire des papiers du chapitre de Saint-André » (A.D. 33, G 523) cite une déclaration de l'archevêque de 1163 sur une rente versée au chapitre sur la terre du Far (f 8). Le registre coté G 524 évoque une donation par l'archevêque au chapitre de la moitié des oblations de l'église de Soulac en 1079 (f 22), une composition entre les paroissiens de Sainte-Hélène de Moulis et leur recteur en 1204 (f 268). Nous n'avons pas retrouvé ces textes.

²³⁹ . A.D. 33, G 334, f 1 et 2. Il s'agit de deux forgeries élaborées à la fin du XI^e siècle ; elles reprennent peut-être un dispositif extrait de donations disparues desdits Sanche Guillaume et Béranger : HIGOUNET (Ch.), *op. cit.* p. 104-106.

²⁴⁰ . A.D.33, G 335, f 1.

²⁴¹ . D'après les bulles de Alexandre III (13 juillet 1173), Luce II (15 décembre 1181) et Grégoire IX (1228), les possessions à Bordeaux et ses environs immédiats sont, les églises de la cité situées au sud de la Devèze (Saint-Paul, Saint-Projet, Saint-Siméon, Saint-Pierre-es-Liens), les églises Sainte-Colombe, Saint-Eloi, Sainte-Eulalie, Saint-Vincent-de-Lodors, Cestas, Gradignan, des droits dans les églises de Saint-Laurent-d'Escures, Saint-Michel, Saint-Jacques, la juridiction dans la cité entre les deux ruisseaux, des maisons rue Bouqueyre, « sous le Mur », à la Recluse : *Archives Historiques de la Gironde*, t. XIII, n°CV.

²⁴² . Floirac, Cenon, Tresses, Fargues, Sainte-Eulalie-en-Bares, Pompignac, Bassens.

²⁴³ . De Barsac à Cadaujac, de Rions à Bouliac.

terrasses de rive gauche²⁴⁴. A l'autre extrémité du diocèse, un petit groupe de biens apparaît en bas Médoc²⁴⁵. Le chapitre Saint-André est le seul établissement bordelais à avoir pu étendre son influence au-delà de la Dordogne, en Bourgeais, bien qu'assez modestement²⁴⁶. Plus vers le sud le domaine de Lège a pu fédérer d'autres possessions en Buch²⁴⁷.

2. Les établissements religieux ayant laissé peu de documents

Dix-sept établissements de la région ont offert une faible quantité de textes, de quelques unités à une dizaine. Onze établissements extérieurs à la région ont laissé un apport similaire (carte n° 14).

a. Etablissements de la région ayant laissé peu de documents

L'abbaye de Saint-Emilion, située en Entre-Dordogne a laissé peu de documents. Fondée sur l'emplacement d'un ermitage occupé par saint Emilion, un ermite venu du diocèse de Vannes décédé en 767, cette abbaye suivit successivement la règle de saint Benoît et celle de saint Augustin²⁴⁸. Un « recueil provenant de la collégiale de Saint-Emilion », rédigé au XII^e siècle, comprenant 171 feuillets, ne présente que trois transactions foncières (abîmées) et une bulle d'Adrien IV de 1155, publiée par Wiederhold²⁴⁹. Le reste est composé de textes liturgiques, d'une *vita* de saint Emilion²⁵⁰, d'extraits des Pères de l'Eglise et d'une règle de saint Augustin, bref rien n'intéressant directement le thème de cette étude sur des dizaines de folios. Pour constituer la liste des abbés de 1080 à 1110, les auteurs de la *Gallia* se sont appuyés sur sept textes (« anciennes chartes, vieux documents ») extraits d'un *chartarius* dont on a perdu la trace. Aucun de ces documents ne nous est parvenu, pas même sous forme d'analyse. En plus des 4 actes évoqués ci-dessus, le fonds de Saint-Emilion se compose des deux chartes des archevêques Josselin de Parthenay, qui introduisit la règle de saint Augustin (1079) et Arnaud Gérard de Cabanac (1103-1131), publiées dans les *Instrumenta* de la *Gallia Christiana*²⁵¹ ainsi que d'une lettre adressée par les chanoines à Urbain II, en 1097²⁵². La modestie de ce fonds nous prive de sources sur l'Entre-Dordogne : si l'on en juge par les églises dépendantes, l'aire d'influence de cette abbaye s'étendait de Fozéra à Saint-Georges de Montagne²⁵³.

L'abbaye augustinienne de Saint-Pierre de Vertheuil, en Médoc, a laissé deux textes publiés, la copie d'un vidimus de 1571 rapportant une donation passée devant le duc Guillaume VIII (le fondateur de cette abbaye), en 1081, et une bulle d'Alexandre III datée de 1179, connue elle aussi par un *vidimus* de 1479²⁵⁴. La modestie de ce fonds laisse dans l'ombre l'aire d'influence de cette abbaye : d'après la bulle d'Alexandre III, ses possessions s'étendaient surtout en bas-Médoc et à Bordeaux²⁵⁵.

²⁴⁴ . Cabanac, Villagrains, Saint-Michel-de-Rieufret.

²⁴⁵ . Soulac, Vensac, Saint-Vivien.

²⁴⁶ . Bourg-sur-Mer, Marcamps, Lansac, Samonac.

²⁴⁷ . Ares, Andernos, Lanton.

²⁴⁸ . *Gallia Christiana*, t. II, col. 881 ; *Instrumenta*, col. 323 et 324 ; BOUTOULLE (F.), « Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Emilion (1079-fin du XII^e siècle) », *Vignes, vins et vigneron, de Saint-Emilion et d'ailleurs*, LII^e Congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu à Saint-Emilion le 11 et 12 septembre 1999, Bordeaux 2000, p. 42-56.

²⁴⁹ . A.D. 33, G 902, f 84 v. et 163 ; WIEDEROLD (W.), *Papsturkunden in Frankreich, VII, Guienne und Languedoc*, Göttingen, 1913, n° 49 (p. 97).

²⁵⁰ . Cette *vita*, inconnue des auteurs de la *Gallia*, a été publiée par ALAIN (E.), « Vie inédite de saint Emilion », *Ann. Boll.* XIII, 1894, pp.426-439 et par LEWDEN (A.), « Vie inédite de saint Emilion », *Société historique et archéologique de Saint-Emilion*, 1936.

²⁵¹ . *Gallia Christiana*, t. II, *inst.*, col. 323 et 324.

²⁵² . *Rec. hist. Fra.*, t. XIV, p. 726.

²⁵³ . Sainte-Marie Madeleine, Saint-Jean de Fozera (aujourd'hui Libourne), Saint-Pey-d'Armens, Saint-Georges de Montagne, Saint-André (à Saint-Georges de Montagne), Pierrefite ; à ce groupe de possessions situées autour de l'abbaye, était rattachée l'église de Frontenac en Entre-deux-Mers.

²⁵⁴ . Les originaux ont été perdus. *Comptes rendus de la commission des Monuments Historiques*, 1847-1848. A.D. 33, G 609 ; WIEDEROLD, *Papsturkunden*, n° 109 p. 154-156.

²⁵⁵ . Vertheuil, Saint-Germain-d'Esteuil, Cissac, Saint-Laurent de Médoc, Soussans, Margaux, Cantenac, Bégadan, Soulac, Lesparre, Saint-Jean de Ségonnignac (à Saint-Germain-d'Esteuil), Bordeaux (porte Médoque).

Il ne reste rien de l'abbaye Saint-Romain de Blaye, honorée jadis par Charlemagne²⁵⁶ et qui prétendait occuper le premier rang en dignité dans le diocèse de Bordeaux²⁵⁷. A l'image de ses bâtiments, rasés par Vauban, le fonds de documents de Saint-Romain a mal traversé les siècles. Il ne reste que des copies de 14 actes, réalisées par les mauristes en 1681 et conservés à la Bibliothèque nationale de France²⁵⁸. Le cartulaire de Saint-Romain et les lettres que les mauristes ont utilisés ont disparu depuis²⁵⁹. Les textes qui nous sont parvenus sont essentiellement des chartes de donations d'églises effectuées au XII^e siècle par l'archevêque de Bordeaux, Amat d'Oloron (1089-1101), les évêques de Saintes ainsi que des bulles d'Innocent II (1135), Alexandre III (1179) et Clément III (1190) : nous ne savons pas si le cartulaire original se limitait à ces documents. Seules les bulles d'Innocent II et d'Alexandre III ont été publiées²⁶⁰. Cette perte nous prive de la connaissance de la société du Blayais et du Bourgeois, secteur sur lequel s'étendait l'aire d'influence de Saint-Romain²⁶¹.

Le prieuré Saint-Florent de Castillon, situé en Entre-Dordogne a laissé un petit cartulaire inédit. Cet établissement a été fondé par Olivier, vicomte de Castillon, entre 1059 et 1086, et rattaché à Saint-Florent de Saumur. Le cartulaire nous est parvenu sous forme de copie moderne d'un vidimus de 1368. Il comprend d'une part deux actes, la dotation et l'immunité accordée par le vicomte et d'autre part un contentieux arbitré par l'archevêque Josselin de Parthenay ainsi que 26 analyses de donations de la même époque. Un acte de 1177 extrait des cartulaires de Saumur, publié par Marchegay, complète ce fonds²⁶². Le prieuré Saint-Florent, dont il ne reste rien aujourd'hui, avait des possessions en Entre-Dordogne, au nord de Castillon²⁶³.

Le fonds des archevêques de Bordeaux ne présente pas de cartulaire²⁶⁴. Il se compose de huit bulles confirmant les privilèges de Louis VI et de Louis VII relatifs à l'élection des évêques dans les diocèses de la province de Bordeaux, en partie publiées dans les *Archives Historiques du département de la Gironde*²⁶⁵ et de cinq donations ou confirmations recopiées dans le cartulaire de Saint-Seurin²⁶⁶. Ces textes révèlent que la seigneurie de l'archevêque de Bordeaux était faite de *villae* près de Bordeaux²⁶⁷, de droits à Soulac²⁶⁸ et Mimizan²⁶⁹, dans le

²⁵⁶ . A.D. 33, G 1030, f 141 ; cart. St-Seurin, n°350, et G.C.S.M., n°1281 ; DE FONT-REULX (J.), « Les diplômes carolingiens de l'église cathédrale de Saint-André de Bordeaux », *Le Moyen Age*, 1915-1916, p. 137-148 ; *Le guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle*, p. 78-79.

²⁵⁷ . *Gallia Christiana*, t. II, *Instrumenta*, col. 326.

²⁵⁸ . B.N. ms. lat. 12773, *Fragmenta Historiae Aquitaniae*, t. XI, p. 65 à 86.

²⁵⁹ . *Ex originalibus litteris* (p. 65, p. 86), *ex cartulario Sancti Romani Blaviensis* (p. 76), *ex tabularis Sancti Romani Blaviensis* (p. 81).

²⁶⁰ . WIEDERHOLD (W.), *Papsturkunden in Frankreich, VII, Gascogne, Guienne und Languedoc*, 1913, n°146. CAVIGNAC (J.), « Les possessions de Saint-Romain de Blaye au XII^e siècle », *Abbayes et couvents du Blayais*, numéro spécial des *Cahiers du Vitrezois, revue archéologique, historique et littéraire des hauts de Gironde*, 1982, p. 17-30 ; p. 31-38.

²⁶¹ . Eglises Saint-Jean qui est « dans le château de Blaye », Anglade, Saint-Saturnin de Berson, Etauliers, Saint-Pierre d'Eyrans, Sainte-Marie de Mazion, Saint-Androny, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Martin-la-Caussade (avec son annexe Notre-Dame de Frédignac), Saint-Paul de Maisondat, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Pierre de Camillas, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Symphorien de Tauriac, Saint-Martin de Bourg ; à quoi il faut ajouter le bourg de Saint-Romain et des biens dans les paroisses de Queysac, Fours, Cartelègue, Générac, Cars, Saint-Cristophe, Brau, Lansac, Saint-Girons, ainsi que dans les marais de Bordeaux.

²⁶² . MARCHEGAY (P), *Chartes bordelaises de 1080 à 1185 tirées des archives du monastère de Saint-Florent de Saumur*, Les Roches-Baritaud, 1879, n°I, p. 6 (1177), extrait des cartulaires appelés le « Livre d'argent » et le « Livre rouge ».

²⁶³ . Pierrefite, Montbadon, Tourtirac.

²⁶⁴ . *Le rotulus domini Burdegalensis archiepiscopi de censibus decimarum* ne présente pas d'actes antérieurs à 1235 (A. H. G., t. 21, p. 1, n°I).

²⁶⁵ . A.D. 33, G 1, f 1 (A. H. G., t. XII, p. 320, 1139), A. H. G., t. XXV, p. 103 (1153) ; A.D. 33, G 1, f 2 (1154), G 267 f 1 (A. H. G., t. 23, p. 3, 1154-1159), G 267 f 2 (A. H. G., t.XIII, p. 358, 1173, 1181 puis 1189) ; A. H. G., t. XIII, p. 302 (1181).

²⁶⁶ . Cart. St-Seurin, n°348, 349, 350, 351, 353. On peut ajouter des donations d'églises passées par l'archevêque, en faveur du chapitre de Saint-André (cart. St-André, f 99, *Gallia Ch.*, t. I, p. 7, t. II, col. 810, col. 819, col. 820, *inst.* col. 279 ; A.D. 33, G 269 f 1 et A. H. G., t.4, p. 4), Saint-Romain de Blaye (B.N. ms. lat. 12773, *Fragmenta Historiae Aquitaniae*, t. XI, p. 65 à 86), La Sauve (G.C.S.M., n°63, 64, 382, 400, 1112, 1113, 1120), Sainte-Croix (Cart. Ste-Croix, n°13, 14) ou Saint-Seurin (Cart. St-Seurin, n°18, 20, 131, 107, 180, 200, 202).

²⁶⁷ . A. H. G., t. XXV, n°XXXVII, p. 103 (*villae* d'Escures, Baligat, Mazeroles).

bourg et l'église de Saint-Seurin²⁷⁰, sur le port et le *castrum* de Blaye²⁷¹, la monnaie et les péages de Bordeaux²⁷²; l'archevêque avait d'autres droits sur les abbayes de Saint-Romain de Blaye, Saint-Vincent de Bourg et Saint-Benoît de Nanteuil, ainsi que des fiefs à Bourg²⁷³.

Le prieuré de Saint-Martin du Mont-Judaïque, dépendait de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Maillezaïs. Cet établissement a laissé deux versions du même acte, la charte de dotation du duc d'Aquitaine Guillaume VIII, datée de 1072 ou 1077. Une copie du XVIII^e siècle a d'abord été éditée dans le tome 3 des *Archives Historiques de la Gironde*, datée de 1072²⁷⁴. Puis A. Cluzan a publié « une copie du XII^e siècle », portant la date de 1077 que nous n'avons pas retrouvée dans les fonds des Archives départementales de la Gironde²⁷⁵. Cette version, la plus ancienne, comprend en outre une partie inédite, l'énumération des revenus cédés par le duc d'Aquitaine au prieuré. Cette liste, qui a certainement été interpolée permet de constater que le prieuré avait des droits dans une large partie du Bordelais jusqu'aux confins du diocèse d'Aire, ce qui rend regrettable la modestie de ce fonds²⁷⁶.

L'abbaye de Saint-Ferme est située en Entre-deux-Mers bazadais. Les circonstances de sa fondation nous échappent²⁷⁷. Les seuls textes la concernant sont extraits des cartulaires de Saint-Florent de Saumur, à qui Saint-Ferme avait été rattaché en 1080. Il s'agit de 4 actes, datés de 1080 à 1146, publiés par Marchegay²⁷⁸. Le manque de documents nous prive d'éclairage sur le centre de l'Entre-deux-Mers bazadais : à l'aide de textes du bas Moyen Age, Sylvie Faravel a pu restituer l'aire d'influence de cette abbaye, s'étendant entre Dropt et Dordogne²⁷⁹.

L'absence de documents sur Notre-Dame de Guîtres obscurcit jusqu'à ses origines²⁸⁰. Les auteurs de la *Gallia Christiana* n'ont pu reconstituer la liste des abbés qu'avec des emprunts aux fonds de La Sauve-Majeure ou de Faize. Ils ont publié le seul document

²⁶⁸ . A. H. G., t. XXV, n°XXXVII, p. 103 (*redditusque quod archiepiscopus vester habet apud Solacum*) ; Cart. Ste-Croix, n°29 ; A. H. G., t. XIII, p. 302.

²⁶⁹ . A. H. G., t. XXV, n°XXXVII, p. 103 (à savoir 30 sous poitevins et deux *procuraciones in anno*) ; A. H. G., t. XIII, p. 302 (*et jus quos habet in ecclesiae Mimisana dum ecclesia vestra archiepiscopo vaccaverit*).

²⁷⁰ . A. H. G., t. XXV, n°XXXVII, p. 103, cart. St-Seurin, n°107, 214

²⁷¹ . A. H. G., t. XXV, n°XXXVII, p. 103.

²⁷² . A. H. G., t. XXV, n°XXXVII, p. 103, cart. St-Seurin, n°348, 349, 351 ; cart. St-André, f 11.

²⁷³ . A. H. G., t. XXV, n°XXXVII, p. 103.

²⁷⁴ . A. H. G., t.III, n°II . A.D. 33, H 2013.

²⁷⁵ . A. H. G., t.49, n°IX. A.D. 33, H 2013.

²⁷⁶ . Bordeaux, Mérignac, Lodors-les-Arcs, Mont-Judaïque, Bruges, Corbiac (à St-Laurent-du-Médoc ou St-Médard-en-Jalles), Mérignac, Talence, *Villamviz* (Birambs à Bègles), *Maia* (Pont-de-La-Maye), Gargon (Villemarve d'Ornon), Civrac (Civrac-en-Médoc ou St-Selve), Trensac, Sabres, Saucats, Luë, Escource, Biscarosse, *Menusa* (Mimisan ?). Nous n'avons pas identifié Duras, Mont, *Dolga*, *Generans*, *Colonias*, *Sorbeirs*, *Solenz*, *Canals*, *Tillac*, *Lupa*. Pour l'identification de certains des noms de lieu, voir CASSAGNE (B.), « Les premiers seigneurs du Tinh de Bègles », *Mémoire de Guyenne*, n°2, 1991, p. 13 ; MARQUETTE (J.B.), « Un castelnau en terre de franchise, Labouheyre », *Hommages à Charles Higounet, Annales du Midi*, t. 102, n°189-190, 1990, p. 85. Par ailleurs, les moines de Maillezaïs devaient avoir un prieuré à Haut-Villars où fut construite l'abbaye de La Sauve-Majeure (G.C.S.M., n°3).

²⁷⁷ . La tradition rapportée par l'abbé de Saint-Ferme dans la déclaration qu'il fit aux envoyés du roi-duc en 1274 selon laquelle elle aurait été fondée par un ancien roi de Bordeaux nommé Frémond, relève déjà de la légende (*Rec. feod.*, n°208). Voir *supra* p. 22.

²⁷⁸ . MARCHEGAY (P.), *Chartes bordelaises de 1080 à 1185 tirées des archives du monastère de Saint-Florent de Saumur*, 1879, n°VI, VII, VIII, IX.

²⁷⁹ . FARAVEL (S.), « Un prieuré de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers bazadais, Saint-Pey-de-Castets, de sa fondation à 1525 », *Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure, les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, 1996, 2 vol., p. 150 notes 12-13 ; MAYET (F.), *Les établissements religieux des diocèses de Bordeaux et de Bazas au Moyen Age*, t. I et II, D.E.S., s.d. B. Guillemain, Université de Bordeaux III, 1964, p. 75. Prieurés de Coutures, Bouffiagues, Montignac et Pessac-sur-Dordogne, Saint-Pierre de Cazaugitat, Notre-Dame de Claribes, Saint-Etienne de Maillezaïs, Notre-Dame de Massugas, Saint-Pierre de Rauzan. Paroisses de Lugaïnac, Bossugan, Blasimon et Mérignac.

²⁸⁰ . Sur l'origine carolingienne de Notre-Dame de Guîtres voir *supra* p. 17. Une autre tradition soutient que cette abbaye serait née de l'installation d'une communauté originaire de Fronsac : BEAUNIER (Dom) & BESSE (Dom J.M.), *Abbayes et Prieurés de l'ancienne France*, t. III, 1910, p. 102. Enfin, selon Godin et Hovyn de Tranchère elle aurait été fondée entre 1060 et 1080 par Grimoard et Raimond de Fronsac, GODIN et HOVYN DE TRANCHERE, *Histoire de la ville et du canton de Guîtres*, p. 5-6, 73-77. Il faut attendre le début du XII^e pour trouver un abbé mentionné de façon sûre, *Gallia Christiana*, t.II, col. 878.

conservé, une bulle d'Alexandre III datée de 1171²⁸¹. Nous sommes privés de lumières sur la région couverte par l'aire d'influence de Guîtres, essentiellement limitée au Fronsadais²⁸².

Le prieuré de Saint-Vivien près de Bazas dépendait de Saint-Florent de Saumur : Paul Marchegay a trouvé dans les cartulaires de Saint-Florent quatre chartes de donations ou de confirmation extraites des années 1081-1082 à 1177-1185²⁸³. La modestie de ce fonds nous prive de la connaissance du secteur sur lequel s'exerçait son influence, autour de Bazas²⁸⁴.

Le prieuré Sainte-Geneviève de Fronsac était un monastère de moniales rattaché à l'abbaye bénédictine de Sainte-Ausone d'Angoulême²⁸⁵. Ce petit établissement dont on ignore la date de fondation (au XI^e siècle vraisemblablement) a laissé un cartulaire de 25 pièces du XIII^e siècle datées de 1209 à 1269, conservé aux Archives départementales de la Charente et publié dans le tome 38 des *Archives Historiques de la Gironde*. Le secteur éclairé par cet établissement est limité au seul Fronsadais²⁸⁶. Un seul texte est antérieur à 1225, une donation de 1209.

L'abbaye de Fontguilhem, située dans la paroisse de Masseilles en Bazadais, est la plus ancienne des quatre abbayes cisterciennes du Bordelais et du Bazadais (avec Faize, Bonlieu et Le Rivet). Elle fut fondée en 1124 par le vicomte de Castets et affiliée à Gondom en Agenais²⁸⁷. La *Gallia Christiana*, notre seule source, nous a transmis 2 chartes (la charte de fondation et deux lettres des évêques de Bazas Geoffroy et Forton) ; il ne reste rien des « anciennes chartes » dont se sont servis les auteurs de la *Gallia* pour reconstituer la série des abbés²⁸⁸. Ce petit fonds apporte quelques connaissances sur le haut du Pays Mêlé au XII^e siècle, dans l'interfluve du Lisos et du Ciron, un secteur sur lequel s'étendait l'aire d'influence de l'abbaye²⁸⁹.

L'abbaye cistercienne de Notre-Dame de Faize a été fondée en 1137 par le vicomte de Castillon dans la paroisse de Lussac, en Entre-Dordogne et affiliée à Cadouin. Son fonds d'archives nous est parvenu par l'intermédiaire de la *Gallia Christiana*. Quatre donations ou confirmations des vicomtes ont été transcrites dans les *Instrumenta* (1137, 1178, 1187, 1201)²⁹⁰. Ce fonds devait être plus important : pour accompagner la liste des abbés, les auteurs de la *Gallia* se sont appuyés sur 14 textes dont les originaux ont été perdus (donations, contentieux ou prêts sur gage), effectués entre 1152 et 1235, ainsi que sur deux bulles des papes Alexandre III et Luce III²⁹¹. L'état de ce fonds ne nous permet pas de connaître la zone sur laquelle s'étendait l'influence de cette petite abbaye, apparemment confinée aux paroisses de Lussac et des Artigues-de-Lussac²⁹².

²⁸¹ . *Gallia Christiana*, t.II, *Instrumenta*, col. 310.

²⁸² . Les églises de Saint-Pierre-de-La-Lande, Saint-Genès de Lugon, Saint-Pierre de Fronsac, Saint-Martin de Fronsac, Saint-Pierre de Lagorce, Saint-Jean de Coutras, Saint-Pierre de Porchères, Saint-Etienne de Chamadelle, les chapelles de Sainte-Marie de L'Isle, Sainte-Marie de Fronsac, Saint-Jacques de Malmiac (?), Sainte-Marie-l'Egyptienne de Bayas, Saint-Jacques de Rothelans (?), Saint-Vincent des Peintures, Saint-Nicolas du Fieu, Sainte-Marie-Madeleine des Artigues (?), ainsi que 11 autres églises ou chapelles situées dans le diocèse de Saintes.

²⁸³ . MARCHEGAY (P.), *op. cit.*, n°II, III, IV et V.

²⁸⁴ . Eglises de Tontoulon, Forges (non localisée), Langon et Pellegrue.

²⁸⁵ . BEAUNIER & BESSE, *op. cit.*, t. III, p. 102.

²⁸⁶ . Fronsac, Saint-Pierre-de-Lalande, Galgon, Saint-Germain-la-Rivière, Villegouge, Saillans, Saint-Aignan, Vérac, et Marcenais.

²⁸⁷ . *Gallia Christiana*, t.I, *Instrumenta*, col.190 ; TRAISSAC (E.), « Les abbayes cisterciennes de Fontguilhem et du Rivet et leur rôle dans le défrichement médiéval en Bazadais », dans *Bazas et le Bazadais, Occupation du sol, Histoire, Art, Economie*, actes du XIII^e congrès d'étude régionales tenu à Bazas les 7 et 8 mai 1960, Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1961.

²⁸⁸ . *Gallia Christiana*, t. I col. 1220-1221, *Instrumenta* col.188,190. On peut compléter ce fonds avec une donation de Richard Cœur de Lion de 1190 confirmée par le roi Jean en 1200 (*Rôles Gascons*, t. II, n°1567).

²⁸⁹ . Masseilles, Le Thil, Lavazan, Marions, Musset et Artigueville.

²⁹⁰ . *Gallia Christiana*, t. II, col. 322-323.

²⁹¹ . *Gallia Christiana*, t. II, col. 887-888.

²⁹² . Un prieuré de Faize est signalé à Saint-Martin de Mazerat, sans qu'il soit possible d'en déterminer l'origine ni la date d'apparition Dom BIRON, *op.cit.*, p. 77.

Le prieuré grandmontain du Luc ou de Verdélais, en Entre-deux-Mers Bordelais, n'a pas directement laissé de documents. Il fut fondé par le vicomte de Bezeumes en 1160 sur les ruines de l'ermitage de Géraud des Graves, mort en 1159. Les textes le concernant sont extraits d'une ancienne chronique de Grandmont, rédigée en 1492 par le moine Itier et publiés par de Rouvray en 1953²⁹³. Il s'agit de la charte de fondation et de sa confirmation par Richard Cœur-de Lion en 1190. La même chronique rapporte, sous forme d'analyses, trois autres donations de Richard et du vicomte de Gabarret en 1223²⁹⁴. Les seuls biens connus de ce petit établissement étaient situés à Saint-Macaire.

Le chapitre de chanoines augustins de Saint-Sulpice de Bellefond, fondé en Entre-deux-Mers Bazadais peu avant 1141, a laissé deux textes, intégrés dans le cartulaire de La Sauve-Majeure²⁹⁵. Il s'agit d'une charte de donation passée en 1141 par l'évêque de Bazas et d'une notice évoquant le rattachement à l'abbaye de La Sauve-Majeure en 1189 ou 1190, à la suite d'un relâchement de la discipline monastique²⁹⁶. Ce modeste chapitre avait un secteur d'influence limité aux paroisses voisines et à ses deux prieurés d'Artolée (dans la paroisse de Capian) et Montlaur, ainsi qu'à Villemartin²⁹⁷.

L'abbaye augustinienne de Saint-Pierre de L'Isle-en-Médoc est la seule des trois fondations de chanoines augustins au XII^e siècle à avoir laissé un fonds de documents. Elle a été fondée dans la paroisse d'Ordonnac par Aiquelm Guillaume, seigneur de Lesparre, en 1130 ou peu avant, sur une butte naturelle dominant un vaste secteur de palus (figure n°3). Le fonds, conservé aux Archives départementales de la Gironde, se compose de 8 actes datés de 1130 à 1179, dont une partie a été publiée. En 1922, Jean-Auguste Brutails éditait la charte de fondation de l'abbaye (1130) et une donation de 1153²⁹⁸. Trente ans plus tard, Pierre Capra livrait une confirmation des possessions de l'abbaye par l'archevêque Geoffroy du Loroux en 1153²⁹⁹. Quatre donations des années 1175, 1177 et 1179 sont encore inédites³⁰⁰. Ce petit fonds donne de précieux éclairages sur un secteur mal documenté, le bas-Médoc, dans un rayon n'excédant pas les environs immédiats de l'abbaye³⁰¹.

Fondée peu avant 1120, la commanderie hospitalière de Pomerol, située en Entre-Dordogne a laissé un cartulaire conservé dans le fonds de Malte des Archives départementales de la Haute-Garonne³⁰². On ignore les circonstances de sa fondation. Partiellement présenté par Dubourg dans son *Ordre de Malte*, ce cartulaire a été publié par Isabelle Aussel dans un travail d'étude et de recherche³⁰³. Il s'agit de donations passées entre les années 1120 et 1192 présentées dans 6 notices, une charte et 6 analyses ainsi qu'un petit censier. Le secteur qu'il éclaire est limité aux environs immédiats de la commanderie³⁰⁴.

²⁹³ . DE ROUVRAY, *Histoire du pèlerinage de Notre-Dame de Verdélais*, Grasset, 1953, p. 275-281.

²⁹⁴ . DE ROUVRAY, *op. cit.*, p. 34 ; GOBILLOT (P), *Notre-Dame de Verdélais*, Paris, 1926, p. 9, 10.

²⁹⁵ . Le premier texte connu est une donation de 1141 de l'évêque de Bazas, Fort Guérin, en faveur des frères de l'église de Bellefond suivant la règle de saint Augustin, G.C.S.M., n°1164. En 1189, deux chanoines de ce chapitre arbitraient un conflit, G.C.S.M., n°974.

²⁹⁶ . Le prieur de Bellefond, Hélie, et les autres chanoines, considérant la ruine de leur établissement et le relâchement de sa discipline, l'ont donné avec toutes ses dépendances aux moines bénédictins de La Sauve. G.C.S.M., n°1163.

²⁹⁷ . Eglises de Jugazan et Casevert, prieurés d'Artolée (paroisse de Capian) et de Montlaur (non localisé, peut-être Montlau à Moulon, sur la vallée de la Dordogne). Cart. Villemartin, n°81.

²⁹⁸ . BRUTAILS (J.A), « Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux, de 1136 à 1158 et ses constructions », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. LXXXIII, 1922, p. 54-64.

²⁹⁹ . CAPRA (P.) & GITEAU (F.), « Les trois plus anciens documents de l'abbaye de l'Isle-en-Médoc (1130-1153) », *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, t. XIII, nouvelle série, n°2, avril-juin 1964, p. 115-122.

³⁰⁰ . A.D. 33, H 2008.

³⁰¹ . Ordonnac, Saint-Yzans, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Hilaire de Boyentran (à Saint-Germain-d'Esteuil) ; autre prieuré à Saint-Trélody, BAUREIN, *Variétés Bordelaises*, t. I, p. 285.

³⁰² . A.D. Haute-Garonne, H Malte, commanderie de Bordeaux, membre de Lalande-Pomerol, liasse I, n°1.

³⁰³ . DU BOURG (M.-A.), *Ordre de Malte, Histoire du Grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'Ordre de Saint-Jean*, Toulouse, 1883, p. 447 et LVI, n°LXXXI ; AUSSSEL (I.), *Commanderies templières et hospitalières en Libournais et Fronsadais*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B), Université Bordeaux III, 1981, p. 146-149.

³⁰⁴ . Néac, Saint-Emilion, Le Breuil et Lalande (Lalande-de-Pomerol).

La commanderie des hospitaliers de Grayan en Médoc a été fondée en 1168 par le seigneur de Lesparre. Le petit fonds de cette commanderie, conservé dans le fonds de Malte, a été publié par Marquessac et Dubourg ; il s'agit de la charte de fondation (1168) et de 3 notices de donations vidimées en 1295, 1366 et 1683, échelonnées entre 1162-1173 et 1189-1199³⁰⁵. Le secteur éclairé par ce fonds était centré sur Grayan³⁰⁶.

Plus au sud, la commanderie de Benon fut fondée, dans des circonstances que l'on ignore, peu avant 1154. Le fonds de documents, extrait des archives de l'ordre de Malte a été publié par Marquessac : il s'agit de 8 notices de donations échelonnées entre les années 1158-1158 et 1219³⁰⁷. Elles éclairent un secteur limité au centre du Médoc, de Benon à Ludon³⁰⁸.

Les commanderie hospitalière de Bordeaux, d'abord installée dans la chapelle Sainte-Catherine (milieu du XII^e siècle), puis à l'Hôpital du Pont-Saint-Jean (attestée en 1182), n'a laissé que deux notices concernant une donation des années 1135-1158 et un accord daté de 1224, publiés par Dubourg et Marquessac³⁰⁹. Ils concernent des biens situés à Bordeaux (au Bout-du-Pont) et à Eysines.

La commanderie templière d'Arveyres a été fondée en Entre-deux-Mers Bordelais peu avant 1170³¹⁰ : elle a laissé une charte de donation datée de cette année, concernant l'église Saint-Pierre d'Arveyres³¹¹. Nous ne lui connaissons pas d'autres biens.

L'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux a été fondé peu avant 1122 par le prévôt Guillaume³¹². Le cartulaire de cet établissement a disparu dans des circonstances que l'on ignore. Il contenait au moins 229 folios. Un seul de ses actes nous est parvenu, une donation de 1208 du maire de Bordeaux concernant les abords de l'hôpital, copiée au XVIII^e siècle par François de Lamontaigne, conseiller au parlement de Guyenne à partir d'une transcription plus ancienne. Henri Barckhausen l'a publiée dans le Livre des coutumes³¹³; deux autres documents devaient en faire partie, la donation du duc Guillaume IX du Clos Mauron évoquée par un répertoire de 1590 et un accord passé en 1174 avec le chapitre de Saint-André³¹⁴.

b. Etablissements extérieurs à la région ayant laissé quelques documents

A ces établissements il faut ajouter les abbayes étrangères au Bordelais et aux Bazadais ayant des dépendances dans ces deux diocèses et qui nous ont laissé quelques textes les concernant (carte n°15).

L'abbaye bénédictine de Saint-Jean-d'Angély, située dans le diocèse de Saintes, avait des biens en Bordelais. Son cartulaire, édité dans la collection des *Archives Historiques de Saintonge et d'Aunis*, a fourni une série de 14 chartes ou notices datées de l'épiscopat de

³⁰⁵ . A.D. Haute-Garonne, H. Malte, commanderie de Bordeaux, membre de La Grayanès. MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Guyenne depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1793*, Bordeaux, 1866, p. 12-13.

³⁰⁶ . Lieux non localisés : Landes du Mont, terre du *Fromentar*, *Las Barreyres*, *Terrible Pardon*, lande des Aubars,

³⁰⁷ . A.D. Haute-Garonne, H Malte, commanderie de Bordeaux, membre de Benon. MARQUESSAC (H. de), *op. cit.*, . 10, 72, 73.

³⁰⁸ . Nous n'avons pas pu localiser Sonojon, Fons et Escolan.

³⁰⁹ . MARQUESSAC, *op. cit.*, p. 46 ; DU BOURG, *op.cit.*, p. 440, et pièces justificatives n°LXXXIX.

³¹⁰ . DU BOURG (M.A.), *op. cit.*, p.444.

³¹¹ . A.D. Haute-Garonne, H. Malte, commanderie de Bordeaux, membre d'Arveyres. DUBOURG (M.A.), n°LXXX.

³¹² . Cart. St-André, f 84 v (1122) ; la bulle de confirmation des possessions du chapitre Saint-André de Bordeaux, de 1173, attribue cette fondation au prévôt. A.D. 33, G 267, f 2, pub. dans *A.H.G.*, t. XIII, p. 359.

³¹³ . *Livre des coutumes*, BARCKHAUSEN (H.), éd., Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1890, n°XL, p. 403

³¹⁴ . A. D. 33, H supplément Jésuites, Saint-Jacques, liasse 1 et 2 ; *A.H.G.*, t. XII, p. 322 ; BERIAC (F.), « L'hôpital Saint-Julien de Bordeaux XIII^e- XIV^e siècle », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, t. XXIV, nouvelle série, 1975, p. 50-51.

Josselin de Parthenay (1059-1086) ou d'Amat d'Oloron (1089-1101)³¹⁵. Il s'agit de 12 donations, d'un contentieux et d'une confirmation de dons. Grâce aux libéralités de la famille de Vayres, les possessions étaient surtout localisées dans la moyenne vallée de la Dordogne³¹⁶, deux se trouvaient plus au nord, à Saint-Laurent-de-Médoc où existait un prieuré³¹⁷ et en Blayais, à Saint-Pierre d'Eyrans.

Le cartulaire de l'abbaye bénédictine Saint-Etienne-de-Baignes, dans le diocèse de Saintes, a laissé 13 chartes et notices relatives à des biens situés en Bordelais³¹⁸. Ces textes sont répartis entre la fin du XI^e siècle et 1232 : six ont été datés des années 1089-1098, ce sont essentiellement des donations ; dans la première moitié du XII^e siècle une donation a été faite (1118), un contentieux a été réglé avec les chanoines de Pleineselve dans la seconde moitié du XII^e (1163), alors qu'il n'y a pour le XIII^e siècle qu'une confirmation des possessions de Baignes du pape Grégoire IX. Quatre donations n'ont pas pu être datées par l'éditeur. Le concours de ce modeste fonds permet d'avoir quelques lueurs sur le Blayais et le nord du Fronsadais, des secteurs particulièrement mal documentés³¹⁹.

Le *Beatus* de l'abbaye bénédictine de Saint-Sever, fondée en 988-989 dans le diocèse d'Aire, a laissé 7 textes concernant Soulac dont la possession lui était disputée par les moines de Sainte-Croix de Bordeaux. Ces textes étaient destinés à appuyer les revendications de Saint-Sever sur Soulac³²⁰. Il s'agit de quatre donations et trois contentieux. Il n'y a pas de documents sur les prieurés de Ruffiac en Bazadais³²¹ et de Mimizan en Bordelais³²².

Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Sainte-Foy-de-Conques, dans le diocèse de Rodez, fondée au IX^e siècle, a livré deux donations et un accord concernant notre région, entre la fin du XI^e siècle et 1108³²³. Les biens dont il est question sont difficiles à situer car les toponymes qui les désignent ont disparu. Il s'agit en Bordelais de la sauveté de Mansirot en Médoc, en Bazadais des localités du *Mons Bovario* sur le Dropt et de Sainte-Foy-d'Escolt³²⁴.

L'abbaye bénédictine de Saint-Martial de Limoges, fondée en 848, possédait en Bordelais le prieuré de Saint-Nicolas d'Ardesnes ou de Génissac, situé sur la rive gauche de la Dordogne. On ignore sa date de fondation, mais il était affilié à Saint-Martial à la fin du XI^e siècle. Il fut ensuite rattaché à La Sauve-Majeure entre 1155 et 1188 ; le seul texte concernant ce prieuré pendant son obédience à Saint-Martial nous est parvenu par le cartulaire de La Sauve³²⁵.

L'abbaye bénédictine de Saint-Etienne de Vaux, fondée en 1075 dans le diocèse de Saintes, avait un prieuré à Grayan dans le diocèse de Bordeaux³²⁶. Deux donations datées des

³¹⁵ . Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, *Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX, 1901.

³¹⁶ . Eglises de Sainte-Marie et Saint-Jean de Vayres, Saint-Pierre de Vaux (aujourd'hui Arveyres), Saint-Sulpice de Vernac (ou Saint-Sulpice d'Izon), Saint-Martin d'Izon, Sainte-Marie de Grézillac, Saint-Martin de Boisset, Saint-Vincent de Moulon, et Saint-Georges de Cadillac.

³¹⁷ . BEAUNIER & BESSE, t.III, p.105.

³¹⁸ . *Cartulaire Saint-Etienne de Baignes*, Ed. CHOLET (Abbé), Niort, 1868. Ce sont les numéros LXXII, LXXIII, CXLII, CCXVII, CCLXX, CCXCV, CCCXVI, CCCXV, CCCXVI, CCCXVII, CCCXVIII, CCCXXIV, DL.

³¹⁹ . Saint-Ciers-de-Brau (appelée ensuite Saint-Ciers-la-Lande, puis Saint-Ciers-sur-Gironde) où un prieuré est attesté au XII^e siècle, Saint-Palais, Pleineselve, Guîtres, Saint-Aubin-de-Blaye, Générac et Saint-Paul de *Mesaudoc*, dans la viguerie de Blaye.

³²⁰ . Publiés par NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* (fin XI^e siècle) », dans *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, Colloque international des 25, 26 et 27 mai 1985, Comité d'études sur l'histoire et l'art de la Gascogne, 1986, p. 99-127.

³²¹ . BEAUNIER & BESSE, *op. cit.*, t.III, p.41.

³²² . BEAUNIER & BESSE, *op. cit.*, t.III, p.104.

³²³ . *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, éd. DESJARDINS (G.), 1879, n°50, 51 et 481.

³²⁴ . Mansirot ou Marestanh, localisé par Charles Higounet en bas Médoc, au sud de Lesparre (HIGOUNET (CH.), *Histoire de Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, p. 239) ; *Mons-Bovario* non localisé mais situé sur le Dropt, Sainte-Foy d'Escolt, peut-être Sainte-Foy de Conques ou Sainte-Foy-la-Longue.

³²⁵ . G.C.S.M., 552 et 980 (doublon en 989, 990, 991, 992). Les faveurs pour Saint-Martial de Limoges s'expliquent par les donations des comtes d'Angoulême dans le secteur de Génissac, notamment d'une *insula magna in Dordonië*, près de Fronsac (*Historia pontificum*, éd. BOUSSARD, p. 23).

³²⁶ . BEAUNIER & BESSE, *op. cit.*, t.III, p.102.

années 1074-1083 et 1104 extraites de son cartulaire intéressent ce diocèse³²⁷. Elles concernent les églises de Grayan et de Saint-Germain près de Langoiran (localisation inconnue).

L'abbaye bénédictine Saint-Martin de Marmoutier, fondée à la fin du IV^e siècle dans le diocèse de Tours et donnée à Cluny vers 982 a laissé deux textes conservés aux Archives départementales de la Gironde concernant le prieuré de Saint-Denis-de-Piles. Il s'agit de la donation faite en 1124 des églises de Saint-Denis sur L'Isle en Entre-Dordogne et de Saint-Georges de Guîtres par l'archevêque de Bordeaux, Arnaud Géraud de Cabanac³²⁸, et d'un *vidimus* de deux donations effectuées durant l'épiscopat d'Arnaud Géraud de Cabanac, en faveur des moines de Saint-Denis, par Rigaud de Puynormand et Hélie, vicomte d'Entre-Dordogne³²⁹. Nous n'avons pas de documents concernant le prieuré de Sainte-Marie-Madeleine de Montpouillan en Bazadais³³⁰.

L'abbaye Sainte-Marie de Chancelade, fondée vers 1100 en Périgord a reçu des biens en Bordelais et en Bazadais ; 3 actes de son cartulaire, datés des années 1176-1188 en portent la trace³³¹.

L'abbaye Saint-Sernin de Toulouse possédait une sauveté à Landerrouet-sur-Séjour, en Bazadais. La charte de fondation des années 1031-1060 rapportée par son cartulaire et publiée par Douais est le seul document éclairant cette dépendance³³².

L'abbaye Saint-Pierre de Condom possédait en Bazadais le prieuré Saint-Christophe de Caudrot, dont la donation, datée des années 1062-1066 a été rapportée dans un *vidimus* de 1669 conservé aux Archives départementales de la Gironde³³³.

Les seuls documents que nous ayons sur les possessions de l'abbaye bénédictine Saint-Jean et Saint-André de Montierneuf, fondée en 1066 par Guillaume VIII duc d'Aquitaine près de Poitiers et donnée à Cluny en 1076, concernent le prieuré d'Artigues-en-Médoc appelé aussi Artiguestremeyre ainsi qu'un four à Bordeaux³³⁴.

L'influence du grand monastère de Cluny, fondé en 909 par le duc d'Aquitaine, est très limitée en Bordelais et Bazadais. Un seul texte, publié dans le recueil des chartes de Cluny, nous est parvenu ; il s'agit d'une notice relatant l'installation de moines à Cordouan puis à Saint-Nicolas de Graves en 1087 ou 1088³³⁵. Le prieuré de Cartelègue en Blayais n'a pas laissé de documents³³⁶.

³²⁷ . GRASILLIER (abbé), éd., *Cartulaire de l'abbaye Saint-Etienne de Vaux (cartulaires inédits de Saintonge, t.1)*, 1871 ; LESUEUR (D.), *Edition et traduction du cartulaire de Vaux*, mémoire de D.E.A., sd. Marquette (J.-B.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1996 , n° XI et XII.

³²⁸ . A.D.33, G 8, f 1 et f 7. Transcrit dans *A.H.G.*, t. XII, n°CXXIII.

³²⁹ . A.D. 33, G 8, f 6.

³³⁰ . BEAUNIER & BESSE, *op. cit* , t.III, pp.40 et 104.

³³¹ . *Le cartulaire de l'abbaye de Chancelade*, GRILLON (L.), REVIRIEGO (L.), Archives en Dordogne, Etudes et documents, n°2, Archives départementales de la Dordogne, n°29, 33, 201. (Francs, Le Guarn, Castillon).

³³² . *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse (844-1200)*, DOUAI (C.) éd., Paris-Toulouse, 1887, n°232, p. 233. Les actes n°233 et 234, présentés sous le titre *De Landarrior*, concernent des biens situés en Agenais ou en Périgord.

³³³ . A.D. 33, G 83 ; pour la datation de l'acte voir *Gallia Christiana*, t. II, col. 958 ; BEAUNIER & BESSE, *op. cit*, t. III, p. 39.

³³⁴ . *Recueil des documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, VILLARD (F.), éd., *Archives historiques du Poitou*, Poitiers 1973 : n°5 et 6 (donation par Guillaume VIII), n°61 (confirmation par Guillaume IX en 1119), n°76 (confirmation par Guillaume X), n°91 (bulle d'Adrien IV en 1157), n°112 (confirmation d'Aliénor en 1199).

³³⁵ . BRUEL (A.) éd. , *Recueil des chartes de Cluny*, t. IV, n° 3633 et LEMOING (F.), *Ermites et reclus du diocèse de Bordeaux*, Bordeaux, 1953, p. 35. En 1092 l'abbé et ermite de l'île de Cordouan, Etienne, assistait à une donation faite à Royan en faveur de La Sauve-Majeure (G.C.S.M., n°877). A la même époque ces moines ont fondé un prieuré à la pointe de Grave, à Saint-Nicolas-de-Graves, que bénit Amat, l'archevêque de Bordeaux. Celui-ci fut rattaché entre 1121 et 1131 à Sainte-Croix de Bordeaux.

³³⁶ . Rattaché ultérieurement à Saint-Sauveur de Blaye, *Statuts, chapitres généraux et visites de Cluny*, t.1 p. 450.

Le fonds de l'abbaye cistercienne de Grandselve, en Toulousain, publié dans l'*Histoire générale du Languedoc*, a livré 9 analyses de donation concernant le Bordelais et le Bazadais, entre 1174 et 1224. Il s'agit surtout du droit à prendre du sel dans les salines et de franchises de passage, à Bordeaux, Soulac, Lesparre, Blanquefort et Sainte-Bazeille³³⁷.

3. Etablissements religieux « diplomatiquement défailants »

Des secteurs entiers de la région ne sont pas documentés car les établissements qui y étaient installés n'ont pas livré de documents (52, carte n°16).

Les archives de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste de Bazas ont brûlé au XVII^e siècle et sous la Révolution, nous privant d'informations sur le temporel du chapitre et celui de l'évêque. Deux sources narratives permettent de suivre l'histoire de l'église de Bazas sans offrir les renseignements que l'on attend d'un recueil de chartes ou de notices : le *liber rubeus* encore cité au XVII^e siècle et qui devait être un cartulaire de cette cathédrale, ne nous est pas parvenu³³⁸.

L'abbaye Saint-Maurice de Blasimon, fondée à la fin du X^e siècle en Entre-deux-Mers Bazadais, n'a pas livré aux auteurs de la *Gallia Christiana* suffisamment de matière pour établir la succession des abbés : de 980 à 1267 seulement quatre ont été repérés à partir d'autres fonds d'archives. Cette abbaye semble avoir été rattachée à Saint-Jean-d'Angély³³⁹. Son aire d'influence s'étendait sur le centre de l'Entre-deux-Mers bazadais, un secteur sur lequel nous ne savons rien³⁴⁰.

L'absence de textes obscurcit les origines et l'histoire de l'abbaye bénédictine de Saint-Sauveur de Blaye : à l'aide de documents extraits d'autres fonds, les auteurs de la *Gallia* n'ont pu placer que deux abbés entre 1080 et 1230³⁴¹. Le cartulaire de Saint-Sauveur, dont il est encore question dans les *Fragmenta historicae Aquitanie* des moines mauristes, a disparu³⁴². La région qu'il devait recouvrir, du Blayais au Fronsadais, reste dans l'ombre³⁴³.

Il ne reste rien ni des bâtiments ni du fonds d'archives de l'abbaye augustinienne Saint-Vincent de Bourg³⁴⁴. Faute de textes, les auteurs de la *Gallia Christiana* ont reproduit l'épithaphe du premier abbé connu, décédé en 1161 après avoir gouverné cette maison pendant 31 ans³⁴⁵. L'aire d'influence de cet établissement, limitée au Bourgeais n'est donc pas éclairée³⁴⁶.

³³⁷ . DEVIC (C. dom) et VAISSETE (J. dom), *Histoire générale du Languedoc, avec les notes et les pièces justificatives*, t. 8, Toulouse, Privat, 1879, réimpression Otto Zeller Verlag, Osnabrück, 1988, col. 1758, 1767, 1850, 1851, 1852, 1855, 1856.

³³⁸ . A.H.G., t. 15, p. 28-29. Le chapitre de Bazas comprenait 18 chanoines en 1192, *Gallia C.*, t. I, *inst.*, col. 189.

³³⁹ . Entre 1107 et 1118, un contentieux est né entre les monastères de La Sauve-Majeure et de Blasimon sur la possession de l'église de Ruch et du moulin de Rapassac. Les moines de Blasimon, *una cum abbate Angeliacensi*, et Geoffroy, abbé de la Sauve, en appelèrent alors à l'arbitrage de l'évêque d'Angoulême et légat pontifical (G.C.S.M., n°1162).

³⁴⁰ . FARAVEL (S.) « Un prieuré de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers Bazadais, Saint-Pey-de-Castets, de sa fondation à 1525 », *Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure, les 9,10,16 et 17 septembre 1995, 1996, 2 vol., p. 150 note 11 : Rauzan, La Veyrie, Piis, Toudenac, Saint-Martin de Taurignac.

³⁴¹ . *Gallia christiana*, t. II, col. 880 ; TEISSEYRE (C.), « Les abbayes Saint-Romain et Saint-Sauveur de Blaye », *Abbayes et couvents du Blayais*, numéro spécial des *Cahiers du Vitrezois, revue archéologique, historique et littéraire des hauts de Gironde*, 1982, p.17-30.

³⁴² . B. N., ms. lat. 12773, p. 88, acte de 1452, *ex cartulario Salvatoris Blavie*. Il est possible que ce cartulaire n'ait reproduit que des actes de la fin du Moyen Age.

³⁴³ . MAYET (F.), *op. cit.*, p. 72. Saint-Romain de Cartelègue (prieuré clunisien rattaché à Saint-Sauveur), Saint-Vivien de Ruffiac, Arfousse ou Rastignac (à Lafosse), Peujard, Virsac, Saint-Girons d'Aygues-Vives, Saint-Pierre de Teuillac, Saint-Pierre de Villegouge, Saint-Pierre de Villeneuve.

³⁴⁴ . TEISSEYRE (Ch.) « L'abbaye Saint-Vincent de Bourg », *Abbayes et couvents du Blayais*, numéro spécial des *Cahiers du Vitrezois, revue archéologique, historique et littéraire des hauts de Gironde*, 1982, p. 39-53.

³⁴⁵ . *Gallia Christiana*, t. II, col. 885.

³⁴⁶ . MAYET (F.), *op. cit.*, p. 100 ; Prieurés de Saint-Saturnin de la Libarde, Notre-Dame de Bayon, Saint-Sulpice de Montbrier, Saint-Pierre de Cézac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Félix de Cazelle, Saint-Pierre de Prignac, son annexe Saint-Laurent de Marcamps, Bellegarde et son annexe de Saint-Pierre de Lansac.

L'absence de textes sur le prieuré Saint-Pierre de Comprian à Biganos, nous prive de la connaissance du Pays de Buch. Cet établissement dont il ne reste rien a été donné par l'archevêque Josselin de Parthenay au chapitre Saint-Seurin de Bordeaux³⁴⁷; il est surtout connu par ses démêlés avec les chanoines de Bordeaux au XIII^e siècle³⁴⁸. Avant cette période nous savons qu'il possédait l'église Saint-Gervais de Biganos et des droits partagés avec Saint-Seurin sur l'église Saint-Vincent de Mérignac³⁴⁹.

L'abbaye cistercienne de Bonlieu fondée en Entre-deux-Mers bordelais en 1141, n'a pas laissé de textes. La *Gallia Christiana* donne une liste d'abbés très incomplète dans laquelle il n'est fait allusion qu'à une donation de 1213³⁵⁰. Cette abbaye a peut-être éprouvé quelques difficultés pour constituer un temporel dans un secteur où s'exerçaient l'influence de La Sauve et celle des établissements bordelais. Sauf deux prieurés excentrés, en Médoc et en pays de Buch, son temporel est ignoré³⁵¹.

L'histoire de l'abbaye Notre-Dame du Rivet n'est connue que par une bulle d'Urbain IV de 1264 : il s'agissait d'une abbaye bénédictine rattachée à l'ordre de Cîteaux³⁵². Ni cet établissement ni ses abbés n'ont laissé de traces, pas même dans les documents des abbayes voisines. Le secteur sur lequel Le Rivet avait acquis des biens, situé entre la haute terrasse de rive gauche de la Garonne et le Pays Mêlé, reste donc dans l'ombre³⁵³.

L'abbaye Sainte-Marie-Madeleine de Pleine-Selve, le seul établissement appartenant à l'ordre des chanoines de Prémontré des deux diocèses, a été fondée par l'archevêque Geoffroi du Loroux entre 1145 et 1150 dans les confins septentrionaux du diocèse de Bordeaux³⁵⁴. Elle n'a pas laissé de textes sur notre période. Les seules données disponibles proviennent d'un contentieux contre les religieux de Baignes à propos de la paroisse de Saint-Palais en 1162³⁵⁵. Le secteur sur lequel cet établissement avait des biens, apparemment limité au nord Blayais, ne nous est pas connu³⁵⁶.

Le prieuré fontevriste de La Rame, fondé en Bazadais vers 1130, où vivait une communauté de femmes n'est pas documenté, comme ses dépendances de Saint-Pierre d'Aurillac en Bazadais, Saint-Macaire, Le Taillan, et Talence (Notre-Dame de la Rame) en Bordelais³⁵⁷. Un autre prieuré dépendant de Fontevraud, Sainte-Marie-Madeleine de Vêrac n'a

³⁴⁷ . Cart. St-Seurin, n°18 (1085).

³⁴⁸ . Cart. St-Seurin, n°164 (1239), 194 (1239), 195 (1239), 203 (1233), 303 (1250).

³⁴⁹ . Cart. St-Seurin, n°19 (1097), 132 (1159-1181), 197 (1193). Voir aussi *A.H.G.*, t. XV, p. 536 (1220).

³⁵⁰ . *Gallia Christiana*, t. II, col. 890 ; abbaye modeste en 1190 et 1207, il y avait moins de douze moines *Statuta capitulorum generalium Ordinis Cisterciensis*, éd. CANIVEZ (J.M) t.I, 1933, p.123. Cité dans HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, p. 134.

³⁵¹ . MAYET (F.), *op. cit.*, p.81 ; BAUREIN, *Variétés Bordelaises*, t. III, p. 346, *A.H.G.*, t.I, p. 376 ; DUPRE (A.), « Recherches sur l'abbaye de Bonlieu », *Revue Catholique de Bordeaux*, 1892, p. 594-595. Prieuré de Coleys à Saint-Estèphe, Notre-Dame des Monts (La Teste de Buch).

³⁵² . *Gallia Christiana*, t. I, col. 1219 ; TRAISSAC (E.), « Les abbayes cisterciennes de Fontguilhem et du Rivet et leur rôle dans le défrichement médiéval en Bazadais », dans *Bazas et le Bazadais, occupation du sol, Histoire, Art, Economie*, actes du XIII^e congrès d'étude régionales tenu à Bazas les 7 et 8 mai 1960, Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1961 ; LARRIEU, « L'abbaye Sainte-Marie du Rivet », *Revue Catholique de Bordeaux*, t.III, 1888, p. 4-6, 33-37.

³⁵³ . Chapelles de Saint-Martin du Rivet, Sainte-Marie du Rivet, Gursolle, Font-Doux, Udolenx et les églises de Bieujac et Brannens ; Gursolle (peut-être Grusson à Coimères), Font-Doux (peut-être Léogeats), Udolenx (localisation inconnue, TRAISSAC (E.), *op. cit.*, p. 65). Entre l'affiliation et 1264, les possessions de l'abbaye se sont étendues aux paroisses d'Auros, Brouqueyran, Mazerac, Bieujac, Brannens, Saint-Exupère de Couland, et Saint-Martin du Rivet (Saint-Exupère, paroisse disparue entre Mazerac et Bieujac).

³⁵⁴ . BIRON (R.), « L'abbaye des Prémontrés de Sainte-Marie de Pleine-Selve », dans *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, 1934, p. 97-102 ; PEYROUS (B.), « Les Prémontrés à Pleine-Selve », *Abbayes et couvents du Blayais*, numéro spécial des *Cahiers du Vitrezaïs, Revue archéologique, historique et littéraire des hauts de Gironde*, 1982, p. 55-62.

³⁵⁵ . Cart. Baignes, n°LXXIII p. 45 (1163).

³⁵⁶ . Collation de la paroisse de Braud, PEYROUS (B.), *art. cit.*, p.58.

³⁵⁷ . PUGINIER (A.), *Talence et son vignoble du XIII^e siècle à 1548*, T.E.R s.d. Marquette (J.-B.), Université de Bordeaux III, 1987. Première mention en 1289 dans les Rôles Gascons.

pas laissé de documents. Le prieuré grandmontain de Labrède en Bordelais, n'est pas plus connu³⁵⁸.

La commanderie hospitalière de Montarouch fondée en Entre-deux-Mers entre 1160 et 1180 n'a pas laissé de textes³⁵⁹. D'autres dépendances de l'ordre de Saint-Jean (commanderies et dépendances³⁶⁰) ont été relevés mais leurs archives ne commençant pas à livrer avant 1255, il n'a pas été possible de savoir à quand remontait leur implantation : ce sont, en Bordelais, Arsins³⁶¹, Asques et Barbefère³⁶², Parentis et Contis³⁶³, Cadusseau (près de Libourne)³⁶⁴; en Bazadais, Sallebruneau³⁶⁵, Saint-Genis-du-Bois³⁶⁶, Roquebrune, Casteljaloux³⁶⁷, Puch, Buch, Mauriac³⁶⁸, Bouglon³⁶⁹, Casteljaloux³⁷⁰ et Cazalis³⁷¹.

Des commanderies templières n'ont pas laissé de traces écrites avant la fin du XIII^e siècle, mais il y a de bonnes raisons de penser qu'elles ont été fondées pendant la période où l'ordre connut la plus grande popularité, dans la seconde moitié du XII^e siècle. Ce sont, La-Grave-d'Ambarès, le Temple-de-Sautuge en Médoc³⁷², Marcenais, Queynac, Magrigne, Saint-Germain la Rivière³⁷³, Le Temple et Planquetorte à Vensac³⁷⁴.

Il en est de même de petits établissements hospitaliers autonomes apparus au cours du XII^e et au début du XIII^e siècles, sur les routes empruntées par les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle. A la tête de petits patrimoines fonciers destinés à entretenir ou secourir les hôtes de passage, ils n'ont pas laissé de documents³⁷⁵. Il s'agit de Saint-Julien de Bordeaux fondé en 1230 ou 1231³⁷⁶, Notre-Dame de Bardenac, situé à Talence et où en 1215 vivaient deux *fratres*³⁷⁷, Cayac, à Gradignan (cité en 1229³⁷⁸), Saint-Jacques de Camparian à Canéjan (mentionné en 1217 où vivaient trois *fratres* en 1239³⁷⁹), Saint-Jacques du Barp (cité en

³⁵⁸ . *Rôles Gascons*, t. I, n°2565 et 4205.

³⁵⁹ . DU BOURG, *op.cit.*, p. 466 ; HUGUET (J.C), *Templiers et Hospitaliers de l'Entre-Deux-Mers, leur rôle sur l'occupation du sol*, T.E.R. s.d. J.-B. Marquette, Université de Bordeaux III, 1982.

³⁶⁰ . La distinction entre les commanderies, les hôpitaux et les simples dépendances ne sont pas systématiquement faites, ce qui s'explique par la perte des documents pour les périodes les plus reculées et par de nombreuses réorganisations au sein de l'Ordre des Hospitaliers.

³⁶¹ . DU BOURG, *op. cit.*, p. 462.

³⁶² . DU BOURG, *op. cit.*, p. 405.

³⁶³ . DU BOURG, *op. cit.*, p. 460.

³⁶⁴ . MAYET (F.), *op. cit.* p. 126.

³⁶⁵ . DU BOURG, *op. cit.*, p. 454, GUILLITCH (E.), *Les commanderies Hospitalières de Sallebruneau, Puch, Buch et Mauriac, (XIII^e- XVI^e s.)*, T.E.R. s.d. Marquette (J.B.), Université Bordeaux III, 1982.

³⁶⁶ . FARAVEL (S.), « Une commanderie hospitalière au centre de l'Entre-deux-Mers: Saint-Genis du Bois (1290-1550) », *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du premier colloque, 1988, p. 41-53.

³⁶⁷ . DU BOURG (M.A.), *op. cit.*, p. 407.

³⁶⁸ . GUILLITCH (S.), *op. cit.*

³⁶⁹ . DU BOURG, *op. cit.*, p. 403.

³⁷⁰ . DU BOURG, *op. cit.*, p. 407

³⁷¹ . DU BOURG, *op. cit.*, p. 408.

³⁷² . HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, p. 135.

³⁷³ . DU BOURG, *op. cit.*, p. 450.

³⁷⁴ . DU BOURG, *op. cit.*, p. 40.

³⁷⁵ . Relevé fait d'après les recherches de MAYET (F.), *op. cit.* p. 120-127. Nous citerons également les hôpitaux que les textes révèlent au XIII^e siècle, vraisemblablement fondés au XII^e ou au début du XIII^e siècle.

³⁷⁶ . A.D. 33, G 523, f 5, G 524, f 270 (fondation du prieuré de Saint-Julien en 1230 ou 1231 par Guillaume Couterey et son épouse, à la collation du chapitre de Saint-André), BEAUNIER & BESSE, *op. cit.*, p. 100. Signalé en 1243 (*Rôles Gascons*, t. I, n°1128). BERIAC (F.), « L'hôpital Saint-Julien de Bordeaux XIII^e- XIV^e siècle », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, t. XXIV, nouvelle série, 1975, p. 50.

³⁷⁷ . L'hôpital de Bardenac a été fondé par un prud'homme de Bordeaux (*quidam probus homo Burdegalensis*), pour accueillir les pèlerins vers Saint-Jacques de Compostelle ; en 1219 le maire et la commune de Bordeaux demandent au roi Henri III la confirmation des dons du sénéchal en faveur de cet établissement : SHIRLEY (W.W. éd.), *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, t. I (1216-1235), London, 1862 ; *Cart. Saint-Seurin*, n°215 (1233) ; le registre A.D. 33, G 524 évoque une transaction avec l'hôpital de Bardenac à propos de la dîme de Gradignan, en 1232 (f 262 v).

³⁷⁸ . *Cart. Saint-André*, f 104.

³⁷⁹ . *Cart. Ste-Croix*, n° 28 ; *cart. St-Seurin*, n°194.

1220)³⁸⁰, Saint-Jean de Mons et Saint-Exupère à Belin et Beliet³⁸¹, Saint-Martin de Fronsac³⁸², Saint-Nicolas de Blaye³⁸³ mentionnés au XIII^e siècle ; en Bazadais, Saint-Jacques près de Bazas³⁸⁴, Pondaurat appartenant aux Antonins³⁸⁵ et Baulac³⁸⁶.

Les établissements extérieurs à la région y possédant des biens n'ont pas tous livré de textes. C'est le cas de l'abbaye bénédictine de Nanteuil (diocèse de Poitiers)³⁸⁷, de l'abbaye Saint-Eutrope de Saintes³⁸⁸, du prieuré bénédictin Saint-Vincent de Virazeil en Agenais³⁸⁹, de Charroux³⁹⁰, d'Uzerche³⁹¹, du Bornet³⁹², ou de certaine dépendances de Maillezais³⁹³.

Enfin, les ordres mendiants, les derniers installés, n'ont pas laissé de textes dans les limites de notre étude. Les archives des Frères Prêcheurs, arrivés à Bordeaux vers 1221-1222, ne commencent pas à livrer d'actes avant 1273³⁹⁴. Les autres communautés de Mendiants n'ont pas davantage laissé de documents (Frères Mineurs à Bordeaux en 1228 ou peu de temps avant³⁹⁵, à Lesparre vers 1240³⁹⁶, Frères Prêcheurs à Saint-Emilion en 1255³⁹⁷).

4. Les sources laïques

Les sources laïques offrent beaucoup moins d'actes que les établissements religieux (306 contre 1969). Les seigneuries laïques ont fourni une poignée de documents antérieurs à 1225, tous publiés. Le plus important contingent de textes est apporté par la chancellerie anglaise.

a. Les actes de la chancellerie anglaise

Ce n'est qu'à partir du règne de Jean Sans Terre que les actes de rois d'Angleterre concernant le Bordelais et le Bazadais ont commencé à être enrôlés systématiquement (lettres et chartes). Auparavant, l'activité diplomatique des rois d'Angleterre n'était qu'indirectement connue : ainsi, pour suivre l'itinéraire du roi Richard et rassembler les actes émis par sa

³⁸⁰ . A.H.G., t. XV, p. 535 (copies modernes d'une donation de 1220 faite en faveur du prieuré du Barp depuis le cloître de Compran) ; GAILLARD (A.), « Le prieuré du Barp », *R.H.B.*, XIII, 1920 et XIV, 1921 ; BAUREIN, *op.cit.*, t.III, p. 195 ; COTTINEAU, *op. cit.*, I, col. 268.

³⁸¹ . GAILLARD (A.), « Les prieurés de Mons et de Belin », *R.H.B.*, 1908, p.191 et sq ; *Le guide du pèlerin vers Saint-Jacques de Compostelle*, p. 81.

³⁸² . L'hôpital Saint-Martin de Fronsac est signalé en 1261 : cart. Ste-Genievève de Fronsac, n°9.

³⁸³ . *Rôles Gascons* t. I, n°1161, en 1242 ; A.H.G., t. VII, n°II, p. 6 (1258, *hospitale novum de La Landa, territorii Blaviensis*).

³⁸⁴ . Cité en 1254, *Rôles Gascons*, t. I, n°2284.

³⁸⁵ . *Rôles Gascons*, t. I, n°4207, 1254.

³⁸⁶ . *Rec. feod*, n°222.

³⁸⁷ . Pour les églises de Saint-Julien de Cubzac en Bordelais, Saint-Martin de Flemmac, et Saint-Etienne de Gensac en Bazadais, COTTINEAU, t.I, col. 928, 1152.

³⁸⁸ . Pour les prieurés de *Neamia* et Notre-Dame de *Campimont*, COTTINEAU, t. II, col. 2044, t. I, col. 577.

³⁸⁹ . Prieuré de Notre-Dame de Cabara, en Entre-deux-Mers bazadais, BEAUNIER & BESSE, t. III, p. 39.

³⁹⁰ . Biens à Dardenac, G.C.S.M., n°127.

³⁹¹ . L'archevêque de Bordeaux confirma en 1122 la possession de l'église Saint-Vincent de Barsac à l'église d'Uzerche, *Gallia Christiana*, t. III, col. 810 ; *Rec. feod*, n° 635.

³⁹² . Echange en 1147 entre l'abbaye de La Sauve et les moines de l'abbaye bénédictine du Bornet en Angoumois, d'une terre près de la Jalle, à l'initiative d'Arnaud de Blanquefort (G.C.S.M., n°418). Le seigneur de Blanquefort avait installé des ermites venant du Bornet dans l'île de Machanina, à Macau (Cart. Ste-Croix, n°70). LEMOING (F.), *Ermîtes et reclus du diocèse de Bordeaux*, Bordeaux, 1953, p. 57.

³⁹³ . Saint-Trélody en bas-Médoc, BEAUNIER & BESSE, t. III, p. 100 et 106 ; Haut-Villars, G.C.S.M., n°3.

³⁹⁴ . MAYET (F.), *op. cit.*, p. 143-145 ; Archives municipales de Bordeaux, ms 361, f 13. Le fonds a été acheté en 1895 aux héritiers de Thomas Phillipps.

³⁹⁵ . Cart. Sainte-Croix, n°LXVI et LXVII. Ces deux actes témoignent de la froideur des moines de Sainte-Croix vis à vis des franciscains. En 1181, les chanoines de Saint-Seurin éprouvaient les mêmes réticences vis-à-vis des ordres militaires (cart. St-Seurin, n°137).

³⁹⁶ . Les autres établissements de mendiants sont postérieurs : Saint-Macaire (vers 1265), Libourne (1287), Saint-Emilion (1289), Rions (début du XIV^e siècle), La Réole (1265), Casteljaloux et Bazas (fin du XIII^e siècle).

³⁹⁷ . *Rôles Gascons*, t. I, n°4665.

chancellerie, Lionel Landon s'est servi des copies conservées par leurs destinataires, dans les cartulaires ecclésiastiques principalement³⁹⁸.

Le premier, Thomas Rymer a publié quelques lettres patentes et lettres closes conservées alors à la tour de Londres : onze intéressent la région³⁹⁹. Entre 1833 et 1837, Thomas Dufus Hardy publia plus systématiquement les séries les plus anciennes, passées entre temps de la tour de Londres au Public Record Office⁴⁰⁰ ; les services du P.R.O ont poursuivi l'entreprise après 1901 (*Patent rolls* et *Close rolls*)⁴⁰¹.

La série la plus ancienne de la chancellerie anglaise concerne les *rotuli chartarum* débutant en 1199. Les premiers *rotuli litterarum patentium* datent de 1201 ; en 1204 commencent les *rotuli de oblatiis* et l'année suivante les *rotuli litterarum clausarum*. Toutes ces lettres n'étaient pas systématiquement rédigées par la chancellerie royale ; ainsi on relève dans ces fonds une lettre du sénéchal de Gascogne ou encore une demande de la municipalité de Londres adressée à celle de Bordeaux⁴⁰².

Les rôles contiennent des documents variés qui ne sont pas spécifiques de chacune des séries. La série la plus importante est celle des « lettres patentes », dénommées ainsi en raison du mode de scellement. Comme les « lettres closes », elles étaient destinées à faire état de brefs mandements royaux, pour des opérations immédiates. Cent vingt-neuf lettres patentes concernent le Bordelais et le Bazadais entre 1201 et 1225⁴⁰³. Il s'agit surtout de nominations (30), conduits (15), ordres d'assistance (15), ordres de paiement (14), lettres de protection (10), ordres de restitution (10), assignations de rentes (9), ordres de livraison (6), privilèges (5), quittances (3), interdictions de serment (3), donations (2), ordres de serment (2), confirmations de dons (2), lettres de non préjudice (2), ou enquête (1)⁴⁰⁴.

Les « lettres closes » étaient pliées et fermées d'un sceau. Quatre-vingt-quinze d'entre elles concernent le Bordelais et le Bazadais entre 1204 et 1225. Il s'agit surtout d'ordres de paiement (48), livraison ou restitution (16), conduits (8), assignations de rente (6), lettres de protection (5), quittances (3), demandes d'hommages ou de fidélité (3), les autres sujets n'occupant qu'une unité chacun (demande d'enquête, demande de contingent).

Entre 1199 et 1216 vingt-neuf des chartes enrôlées dans les *rotuli chartarum* concernent le Bordelais et le Bazadais. Il s'agit surtout de confirmations (9), assignations de rentes (5), protections (3), donations (3), autorisations de prélèvement dans les bois royaux (3), ordres d'assistance (3), quittances (2), privilèges (1) ou une disposition de droit civil (1).

³⁹⁸ . LANDON (L.), *The itinerary of king Richard I*, Pipe roll society, London, 1935.

³⁹⁹ . RYMER (Th.), éd., *Foedera, conventiones, litterae, et cujuscumque generis acta publica*, vols. I., III, London, 1821.

⁴⁰⁰ . HARDY (Thomas Duffus), éd. *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati. 1204-1224*, London, 1833-1834 (2 vols), abrégé en *rot. litt. claus.* ; HARDY (Thomas Duffus), éd., *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, Londres, 1835, vol. I, pars I, 1201-1226, abrégé en *rot. litt. pat.* ; HARDY (Thomas Duffus), éd., *Rotuli de oblatiis et finibus in turri Londinensi asservati tempore regis Johanne. 1835*, abrégé en *rot. de obl.* ; HARDY (Thomas Duffus), éd., *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226*, Londres, 1837, abrégé en *rot. chart.*

⁴⁰¹ . *Patent rolls of the reign of Henri III preserved in the P.R.O, A.D. 1216-1225*, London, 1901 (abrégé en *pat. rolls 1216-1225*) ; *Close rolls of the reign of Henri II preserved in the P.R.O, A.D. 1227-1231*, London, 1902 (abrégé en *close rolls 1227-1231*).

⁴⁰² . *Pat. rolls 1216-1225*, p. 211 ; *rot. litt. claus.* 1204-1224, p. 130.

⁴⁰³ . Ce décompte n'intègre que les lettres destinées à des personnes de la région ou concernant des localités du Bordelais et du Bazadais ; il n'intègre pas tous les mandements destinés au sénéchal de Gascogne ou à l'archevêque de Bordeaux pour des affaires extérieures à la région.

⁴⁰⁴ . Les distinctions portent sur le sujet principal du dispositif de la lettre. En réalité, une lettre peut en regrouper plusieurs : ainsi une assignation de rente ou un conduit peuvent être accompagnés d'un ordre de non préjudice (*et prohibemus ne quis super hoc injuriam faciat molestiam vel gravamen*) ; les nominations à une fonction (sénéchal, gardien) servent parfois à dédommager un créancier du roi au même titre qu'une assignation de rente, un ordre de livraison ou une donation.

Les *rotuli de oblati* ont laissé le moins de textes. Ces rouleaux dans lesquels on enregistrerait les sommes d'argent adressées au roi ou offertes par lui ont révélé 7 quittances concernant le Bordelais, rien sur le Bazadais.

En 1862, Walter Wadington Shirley a publié 20 lettres concernant le Bordelais et le Bazadais entre 1219 et 1225⁴⁰⁵. Sept de celles-ci, extraites de la série des Lettres Patentes ont été publiées dans les *Patents Rolls*⁴⁰⁶. Les treize autres sont issues du fonds des Lettres Royales, composé de missives adressées au roi par ses officiers (sénéchaux) ou par les communautés urbaines de la région⁴⁰⁷.

Les séries anglaises apportent des éclairages diffus sur la région (voir carte n°17). Les villes de Bordeaux et La Réole, dont le roi était le seigneur, avec leurs communautés urbaines apparaissent très fréquemment dans les actes. A un moindre degré, on trouve mention de châteaux royaux⁴⁰⁸, de paroisses et de campagnes de la directe⁴⁰⁹. Ces séries révèlent aussi les seigneuries placées momentanément sous la garde royale⁴¹⁰ ainsi que les établissements religieux bénéficiant de sa protection⁴¹¹; elles témoignent enfin des relations que le roi entretenait avec d'autres communautés urbaines⁴¹² et quelques seigneurs laïcs⁴¹³.

b. Les autres fonds laïcs

Les bourgeois de Bordeaux, organisés en municipalité en 1205-1206, ont conservé les principales des lettres royales intéressant leur communauté ; elles ont été recopiées, avec les coutumes de Bordeaux, à la fin du XIV^e siècle dans le *Livre des Coutumes*, que publia Henri Barckhausen en 1890⁴¹⁴. Il s'agit de 5 lettres de Jean Sans Terre et de sa mère, la reine Aliénor, datées de 1199 à 1214, dont trois ont été transcrites dans les *Rotuli chartarum* ou les *Rotuli litterarum patentium*⁴¹⁵. Le Livre des coutumes contient en outre, 5 autres donations, privilèges ou confirmations adressés par les rois aux archevêques de Bordeaux, du IX^e siècle à 1203, connues par d'autres fonds⁴¹⁶.

Les archives communales de La Réole ont conservé les actes les plus anciens de cette municipalité, constituée comme à Bordeaux dans les années 1205-1206. Ces 4 actes ont été publiés dans les tome I et II des *Archives Historiques du département de la Gironde* par Michel Dupin⁴¹⁷.

Les seigneuries laïques n'ont pas laissé de fonds livrant des documents aussi anciens⁴¹⁸. Les investigations menées dans la série C des Archives départementales de la

⁴⁰⁵ . SHIRLEY (W.W. éd.), *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, t. I (1216-1235), London, 1862

⁴⁰⁶ . n°CLXX (p. 196) à CLXXIV (p. 199), n°CLXXXII (p. 204) et CLXXXIII (p. 205) et *Pat. rolls 1216-1225*, p. 354 à 356.

⁴⁰⁷ . Il ne fait pas de doute que d'autres lettres, pour l'éditeur moins « intéressantes » que celles-ci n'ont pas été retenues et sont encore inédites.

⁴⁰⁸ . Pujols, Rauzan, Belin, Blaignac, Couthures-sur-Garonne, Mimizan

⁴⁰⁹ . Entre-deux-Mers, Bazadais, Landes, littoral médocain, Artiguesremeyre, Bègles, Camblanes, Gradignan, Quinsac, Léognan, Saint-Caprais.

⁴¹⁰ . L'Isle-Saint-Georges, Blanquefort, Rions, Benauges, Bourg, Fronsac, Gironde,

⁴¹¹ . Notre-Dame de Guîtres, Saint-André de Bordeaux et son domaine de Lège.

⁴¹² . Langon, Saint-Macaire, Bazas.

⁴¹³ . Blaye, Langoiran, Lesparre, Montferrand, Rions

⁴¹⁴ . *Livre des coutumes*, BARCKHAUSEN (H.) éd., *Archives municipales de Bordeaux*, Bordeaux, 1890.

⁴¹⁵ . *Op. cit.*, n°XLV (p. 437), n°LXVIII (p. 518, et *rot. chart.* p. 4 b), n°LXXI (p. 522, et *rot. litt. pat.*, p. 63), n°LXXIII (p. 524 et *rot. litt. pat.*, p. 113), n°LXXIV (p. 525, et cart. St-Seurin, n°376).

⁴¹⁶ . *Op. cit.* n°LIII (p. 473, et cart. St-Seurin, n°348), n°LIV (p. 475), n°LV (p. 478), n°LVI (p. 481), n°LVII (p. 483).

⁴¹⁷ . *A.H.G.*, t. I, n°LXXXIX p. 190 (accord avec le gardien de Castets-en-Dorthe, également en *A.H.G.*, t. II, p. 263), n°CXLVIII (concession par Jean Sans Terre de privilèges commerciaux, 2 novembre 1206), *A.H.G.*, t. II, p. 282 (règlement sur les notaires de La Réole), p. 274 (règlement pour l'entretien du pont de Labarthe, 1220).

⁴¹⁸ . Les actes les plus anciens du fonds d'Albret datent de 1238 pour le chartrier des Calhau, 1245 pour celui des Podensac, 1257 pour celui des Escossan : *Le trésor des chartes d'Albret, t. I, Les archives de Vayres. Première partie : le fonds de Langoiran*, éd. MARQUETTE (J.B.), Bibliothèque nationale, Paris, 1973. La donation de Jean de Staples, *dominus domus nobilis* de La Salle, *civis atque incola urbis*, « commissaire général de revenus du

Gironde n'ont rien révélé avant 1240⁴¹⁹. Les laïcs passaient pourtant des actes, le cartulaire de La Sauve-Majeure a conservé par exemple une donation de Guillaume Séguin d'Escoussans en faveur d'un de ses frères, avant que celui-ci n'intègre la communauté monastique⁴²⁰. Le seul texte antérieur à 1225 issu d'un fonds laïc a été publié par l'abbé Baurein, qui n'en citait, à dessein, ni l'origine ni la tradition⁴²¹ : il s'agit d'un hommage de Pierre de Bordeaux de 1225⁴²².

5. Les sources narratives

Le Bordelais et le Bazadais sont assez pauvres en sources narratives. Ce type de sources se limite à deux *vitae* du même personnage et à deux chroniques dignes de ce nom⁴²³.

Saint Gérard de Corbie a fait l'objet de deux *vitae*. La *Vita prima* a été rédigée pendant l'abbatiate de Pierre VII d'Amboise par un moine anonyme de La Sauve-Majeure (1126-1155)⁴²⁴. Elle devait appuyer la demande de canonisation du fondateur de l'abbaye, lancée après l'élévation du corps de Gérard, le 21 juin 1126⁴²⁵. Surtout consacrée à l'enfance et aux pérégrinations du fondateur, c'est une œuvre qui apporte peu d'informations sur la société du Bordelais et du Bazadais : un quart du texte seulement est consacré à la vie de Gérard à la Sauve et à ses miracles *post mortem*. La *Vita secunda*, plus courte, a été composée entre 1180 et 1190 par un moine de la Sauve, nommé Chrétien ou Christian, certainement en vue de la canonisation du fondateur de La Sauve, le 27 avril 1197⁴²⁶. Elle détaille davantage la vie de Gérard à La Sauve et ses miracles.

Le *Baptista Salvatoris* est la seule chronique rédigée dans notre région avant 1225. Son auteur est un chanoine anonyme de Bazas arrivé en Gascogne en 1136, après avoir séjourné en Castille, où il put lire le Coran ; à Bazas, il dirigea l'école épiscopale⁴²⁷. Il rédigea, dans les années 1140 et à la demande des chanoines, une nouvelle histoire du sang de saint Jean-Baptiste, à qui la cathédrale est dédiée et où une *ampula* contenant le sang du précurseur avait été découverte peu avant 1096⁴²⁸. Le manuscrit fut publié une première fois par un chanoine, Jean d'Ibarola, en 1530, puis en 1880 par dom Aurélien, qui en a donné une traduction⁴²⁹.

duché d'Aquitaine », datée du 10 février 1207 est un faux grossier (*A.H.G.*, t. XIII, n°CX, p. 366) : trop d'éléments anachroniques trahissent les faussaires, comme le nom des notaires (Joseph Reynaud, Benjamin Reade), l'évocation de *consuetudines, leges et statuta Burdegalensia*, la mention d'un *protosenescallus Aquitanie* ou l'usage de certaines formules (*in aliam emphiteusim submittere ...neque concedere ecclesie, templo, zenodochio, ordini clausatrali*).

⁴¹⁹ . A.D. 33, C 3350, Inventaire général des titres de la baronnie de Castelnaud-en-Médoc, p. 1.

⁴²⁰ . G.C.S.M., n° 28 (1106-1119), autre exemple n°93 (1079-1095).

⁴²¹ . BAUREIN (abbé), *Variétés Bordeloises, Essai historique et critique*, t. I, rééd. Bordeaux, 1876, p. 224 : « On a demandé en second lieu d'où vient qu'on a pas indiqué dans quels dépôts étoient les titres dont on a rapporté les extraits ? On répond qu'on y auroit point manqué, si ces dépôts étoient publics ; mais comme la majeure partie de ces extraits ont été pris sur des titres qui sont dans des dépôts particuliers qu'on a eu l'occasion de voir, il faudroit avoir obtenu l'agrément des Personnes à qui ils appartiennent, avant que d'indiquer ces dépôts ; et c'est peut-être ce qu'il ne seroit pas aisé d'obtenir ».

⁴²² . BAUREIN (abbé), *op. cit.*, t. I, p. 127.

⁴²³ . La Chronique de Sainte-Colombe de Bordeaux rapportée dans le tome XVIII du *Recueil des historiens des Gaules et de la France* est d'une grande sécheresse et ne présente, en une dizaine de lignes, que les principaux événements d'histoire politique (p. 245).

⁴²⁴ . *Acta sanctorum aprilis*, t. I, p. 414-423 (3^e édition, MABILLON, *Acta sanctorum O. S. B.*, saec. VI, 2, p. 851-863) ; *Patrol. Lat.* éd. Migne, t. 147, col. 1023-1046. Une traduction de la première *vita* ainsi que de larges extraits de la seconde ont été publiés à l'occasion du 900^e anniversaire de la mort du saint : *Vie de saint Gérard de Corbie, fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers*, traduction E. TRAISSAC, C.L.E.M. éditeur, Camiac-et-Saint-Denis, 1995.

⁴²⁵ . TRAISSAC (E.), « Le culte de saint Gérard de Corbie », *L'Entre-deux-Mers et son identité, L'abbaye de La Sauve-Majeure, Actes du V^e colloque tenu à la Sauve-Majeure*, les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, Camiac-et-Saint-Denis, 1996, t. I, p. 29.

⁴²⁶ . *Acta Sanctorum Aprilis*, t. 1, 3^e édition, p. 423-430 (3^e partie, p. 421-428).

⁴²⁷ . MARQUETTE (J.B.), « La visite d'Urbain II à Bazas et la consécration de la cathédrale à saint Jean-Baptiste (mai 1096) », *Cahiers du Bazadais*, n°119, 4^e trimestre 1997, p. 6-7.

⁴²⁸ . MARQUETTE (J.B.), art. cit., p. 7-8.

⁴²⁹ . Un seul exemplaire de cette édition conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. OE 290 (2) ; AURELIEN (dom), *L'apôtre saint Martial et les fondateurs apostoliques des églises des Gaules. Baptista*

Le *Baptista salvatoris* a largement été utilisé par un autre chanoine de Bazas, Jérôme Géraud Dupuy, pour rédiger une autre chronique au début du XVII^e siècle, le *Titulus Vasatensium*, publiée en 1874 dans le tome 15 des *Archives historiques de la Gironde*⁴³⁰. Empruntant de larges passages au *Baptista*, la chronique de Dupuy l'a aussi prolongé au-delà de la consécration de 1096 en utilisant des sources aujourd'hui perdues.

La Chronique dite Saintongeaise écrite par un clerc de Saint-Seurin de Bordeaux dans les années 1205-1220 a été publiée en 1970 par André de Mandach⁴³¹. Elle rapporte des événements survenus dans le diocèse et la province de Bordeaux, remontant à l'époque franque et carolingienne. C'est pourtant d'un document difficile à exploiter, car il a été montré que l'auteur, s'appuyant sur les chansons de geste, avait un penchant très net pour le récit de fiction et « l'histoire romancée »⁴³². Il s'agit d'une œuvre littéraire.

Les compléments apportés par les sources narratives extérieures à la région sont modestes⁴³³. On trouve quelques mentions d'événements survenus en Bordelais et en Bazadais, dans l'*Histoire des comtes et des évêques d'Angoulême*⁴³⁴, La *Chronique de Saint-Maixent*⁴³⁵, la *Chronique des rois de Castille*⁴³⁶, la «*Vita* » d'Henri II⁴³⁷, les *Gesta Ludovici VIII francorum regis*⁴³⁸, la *Chronique de l'anonyme de Tours*⁴³⁹ ou la *Chronique de Pierre de Vaux Sernai*⁴⁴⁰.

B. Méthode

La relative facilité d'accès aux sources, pour l'essentiel publiées et conservées à Bordeaux, a constitué un avantage appréciable. En revanche, cette documentation a posé d'autres problèmes conditionnant un investissement méthodologique spécifique.

1. Traitement de l'information

Le premier problème est celui de la datation des actes. Nous avons vu que pour dater un acte ou vérifier les propositions de datation de nos prédécesseurs, il n'y avait pas d'autre recours que le repérage des personnes présentes (acteurs, témoins, cautions...), une entreprise impossible à mener sans constituer, au préalable, un index des intervenants, fondé sur les noms et les fonctions⁴⁴¹.

La seconde difficulté tient à la multiplicité des entrées de chacun de nos 2275 actes et au traitement de la masse d'informations conséquente. Chaque acte présente en effet un grand nombre de centres d'intérêt que l'on peut regrouper en trois grandes familles. Les actes

salvatoris ou le sang de Saint-Jean à Bazas peu d'années après l'ascension de notre seigneur Jésus-Christ, Toulouse, 1880. Une traduction partielle a été livrée par l'abbé MEZURET, *Notre-Dame de Soulac ou de la Fines-Terres. L'apostolat de Sainte-Véronique en Aquitaine, sa mort, son tombeau, et son culte à Soulac*, Lesparre, 1865.

⁴³⁰ . A.H.G., t. 15, p. 1-66, transcrite par E. Piganeau à partir de copies conservées alors aux archives municipales de Bazas, disparues depuis.

⁴³¹ . DE MANDACH (A.), *Chronique dite Saintongeaise. Texte franco-occitan inédit « Lee ». A la découverte d'une chronique gasconne du XIII^e siècle et de sa poitevinisation*, Tübingen, 1970.

⁴³² . CLEMENS (J.), « La peur des Normands et l'imaginaire souterrain en Aquitaine au début du XIII^e siècle », *Les Pyrénées dans une Aquitaine. Terre d'accueil, terre d'exil. Actes du congrès de la Fédération historique du Sud-Ouest*, Bordeaux, 1996, p. 171.

⁴³³ . *Rec. hist. fra.*, t. XII à XIX.

⁴³⁴ . BOUSSARD (J.), éd. *Historia pontificum et comitum Engolismensium*, Paris, 1957 et *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 393-400.

⁴³⁵ . *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 400.

⁴³⁶ . CIROT (G.), éd. « Une chronique latine inédite des rois de Castille (1236) », *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux*, Bulletin Hispanique, 1912.

⁴³⁷ . *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 167 (*Vita Henrici II Anglie regis*).

⁴³⁸ . *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p. 307, p. 420.

⁴³⁹ . *Rec. hist. fra.*, t. XVIII, p. 307.

⁴⁴⁰ . *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 94.

⁴⁴¹ . Les listes constituées de cette manière permettent également de mener des enquêtes prosopographiques, sur les familles ou les fonctions. Une fois le *corpus* de textes daté, c'est leur principal intérêt.

fournissent d'abord des renseignements sur eux-mêmes, qui lorsqu'on les considère dans un ensemble, permettent de mettre en évidence les caractéristiques d'un fonds documentaire (nature de l'acte, tradition, chancellerie, langue, lieu de passation, date, moyens de validation, notaire). Une seconde série de données est relative aux intervenants et à leur rôle dans l'acte : il faut relever les noms de chaque intervenant, leur état, qualités, fonctions, parentés, action dans l'acte, motivations et clauses qui complètent l'action. Les précisions sur les biens fournissent une troisième série de données : localisation (cadres géographiques utilisés, toponymes), nature du bien, mode de possession, mode d'acquisition, redevances et confronts.

Pour chaque acte, ces entrées représentent au moins vingt-quatre rubriques. Elles sont inégalement remplies. En effet, une seule série de données relatives aux biens est en général nécessaire dans un acte, sans d'ailleurs présenter des informations dans toutes les rubriques ouvertes (les confronts sont rarement décrits dans nos cartulaires). Il en est de même pour chaque intervenant : les données relatives aux témoins sont sommaires, alors que l'intervenant principal (qu'il soit donateur, vendeur, demandeur ou engagé) en fournit davantage, parce que son action est plus détaillée, notamment lorsqu'il intervient dans le cadre d'un contentieux.

La multiplication des entrées pour l'ensemble des actes a donc assez vite posé le problème du traitement de l'information. Pour constituer des séries sur des centaines ou des milliers de rubriques complétées, ou pour rechercher celles qui répondent à un questionnement, le « fichier papier » se révèle vite limité. C'est pourquoi nous avons constitué une base de donnée informatisée sur un logiciel spécifique et avec le concours d'un informaticien⁴⁴².

La saisie des actes s'y fait sur une ou plusieurs « fiches de saisie d'acte » composées de trois fichiers thématiques s'ouvrant chacun sur des sous-fiches en nombre variable. Le premier fichier relatif à l'identification de l'acte présente 12 zones de saisie (cote, code personnel, langue, tradition, chancellerie, notaire, nature, année-début, année-fin, siècle, lieu de passation de l'acte, mode de scellement).

Le second fichier, concernant les intervenants, se présente sous forme d'une liste des personnes participant à l'acte ou simplement évoquées. Pour chacune d'entre elles et en fonction des informations disponibles, quatre sous-fiches peuvent être ouvertes. La première, qui a été systématiquement remplie, présente trois zones de saisie (les noms et l'action dans l'acte). Une seconde présente, sur trois autres zones de saisie, l'état, les qualités ou les fonctions de la personne. Une troisième sous-fiche est consacrée aux parentés de l'intervenant (avec trois autres zones de saisie, pour le terme de parenté et l'identité des personnes associées) ; sur une quatrième sous-fiche, deux autres zones de saisie sont consacrées au détail et aux clauses de l'action (vocabulaire utilisé, circonstances particulières, motivations, clauses particulières). Les zones de saisies étant limitées par un nombre de caractère déterminé (10 ou 20 caractères), nous avons ouvert au bas de chaque sous-fiches, sous les zones de saisie, un espace destiné à recevoir le texte de l'acte intégral, afin de mieux apprécier le contexte textuel de chaque terme ou expression saisie.

Le troisième fichier, concernant les biens, se présente sous forme d'une liste des biens présentés dans l'acte. Pour chacun de ces biens, et toujours en fonction des informations disponibles, six sous-fiches peuvent être ouvertes. Sur la première, trois zones de saisie intègrent les données relatives à la localisation du bien (cadre territorial, cadre élargi, localité). Dans une seconde sous-fiche, deux zones de saisie apportent des précisions géographiques ou toponymiques supplémentaires. Une troisième sous-fiche de trois zones de saisie rassemble les données relatives à la nature du bien (type, nature, mesures). Les données concernant les modes de possession ou d'acquisition ont été portées dans deux zones de saisie d'une quatrième sous-fiche. Une cinquième sous-fiche rassemble, en 5 zones de saisie, les charges qui grèvent le bien (nom de la redevance, montant, paiement, échéance, lieu du

⁴⁴² . Sur logiciel 4 D. Nous remercions vivement M. Yves Toullec de la société *Edeal* à Mérignac pour son concours dans la réalisation de cette base de données.

paiement). Enfin, les informations concernant les confronts, lorsqu'ils sont présentés, ont été placés dans une sixième et dernière sous-fiche, dans 6 zones de saisie (type de confront, confront, mouvance, tenancier, mode de possession, mode d'acquisition). Comme pour les « fichiers d'intervenants », chacun des « fichiers biens » présente sous les zones de saisies un espace sur lequel l'acte a été intégralement saisi.

Tous les actes ne se laissent pas réduire facilement à cette opération de dissection des données. L'acte idéal entrant dans ce cadre associe l'action d'une personne à une date ; il obéit déjà d'une certaine manière aux règles de la tragédie classique (unité de temps, de lieu et d'action). Cependant, un grand nombre d'actes ne respecte pas ces règles : un même acte, par exemple, présente plusieurs donations ou confirmations d'un même personnage, séparées dans le temps, avec à chaque fois des témoins différents⁴⁴³. De même, des notices de contentieux détaillent assez souvent les péripéties d'une lutte s'étendant parfois sur plusieurs décennies et se terminent par un acte d'abandon en bonne et due forme⁴⁴⁴. Ces actes de structure plus complexe ne peuvent pas être ramenés au schéma d'unité de temps et d'action.

Ces actes de structure complexe ont été saisis dans plusieurs « fiches de saisies d'actes ». Déterminée par la constitution d'une base de données statistiquement et historiquement exploitable, une « fiche de saisie d'actes » est donc centrée sur un intervenant principal dont l'action, individualisée dans le temps, peut être distincte d'autres actions rapportées dans l'acte. Chaque subdivision d'un acte en « fiche de saisie d'actes », est reconnue à l'aide d'un codage simple (n° acte + lettre). Ainsi l'acte n° 53 du cartulaire de La Réole relate la donation du bois du Garn par le vicomte de Bezeumes, *tempore prioris nostris Augerii*. Dans un second temps, la même notice relate la confirmation de ce don par le gardien du bois, *in manu Giraldi prioris* ; la première donation datée de 1084-1100 peut donc être codée « 53 (a) », la confirmation faite entre 1121 et 1143, « 53 (b) ».

Une fois réalisée, la base de donnée permet de mettre en œuvre des procédures lourdes de traitement de l'information avec rapidité. A partir d'un questionnement alphabétique ou chronologique, il est possible de faire des tris sur les zones de saisie ; un questionnement plus serré, portant sur un terme ou un groupe de lettres, peut faire remonter les zones de saisie et les fichiers qui les portent. Il est aussi possible de réaliser des « états » : pour une série de zones de saisie déterminées, l'« état » fait apparaître d'autres zones de saisies appartenant au même acte.

On peut ainsi connaître toutes les apparitions d'une personne dans la documentation par un « état » faisant ressortir, les cotes d'acte, la date de ces actes (quand on l'a), les fonctions et qualités de l'individu, ainsi que les intervenants avec qui il contractait : on peut de cette manière trouver les fourchettes chronologiques entre lesquelles vivait une personne et ... dater les actes qui ne le sont pas. Pour citer une autre utilisation, on peut approcher l'étendue du vignoble médiéval, par un « état » faisant ressortir toutes les vignes cités dans les textes, leur localisation, les donateurs et les redevances qui y étaient associées.

Les « états » permettent donc de dépasser les traditionnels *indices* en présentant, en quelques secondes, des données associées à un terme (chronologique, géographique, référencement...). Ils constituent de ce fait la matière première de toute démarche lexicologique et statistique. Les plus importants de ces « états » ont été imprimés sur papier, nous offrant, sous la forme de catalogues, tous les noms, fonctions et qualités, termes de parenté, biens ou localités présents dans la documentation.

Parallèlement, la proximité du texte de l'acte avec une zone de saisie sélectionnée et la possibilité d'importer le texte de l'acte sur un logiciel de traitement de texte permettent de constituer des *corpus* de textes thématiques, imprimés sur papier. Ainsi peut-on rassembler tous les textes présentant les personnages d'une même famille, en recherchant le patronyme considéré sur les zones de saisie des noms de personne. Des dizaines de *corpus* ont ainsi été

⁴⁴³ . Par exemple, G.C.S.M., n°1, 2,3, 13, 15, 17, 26 etc.

⁴⁴⁴ . Par exemple, G.C.S.M., n°594.

constitués, sur les fiefs, les alleux, les coutumes, les justices, les églises, les moulins... Un même texte apparaissant inévitablement dans différents *corpus* thématiques, cette démarche permet de lire et relire un acte à plusieurs reprises, chaque fois sous un angle différent et avec la possibilité de faire ressortir, d'un texte à l'autre, des structures communes.

2. Limites des sources

La démarche choisie permet d'optimiser la ressource documentaire en élargissant les possibilités de traitement de l'information. Elle ne comble cependant pas ses limites.

Nos cartulaires émanent, il faut le rappeler, du clergé et la vision qu'ils nous renvoient est celle de moines ou de chanoines, certes issus de la société laïque, mais qui analysaient avec des schémas cléricaux en reproduisant les concepts des puissants. De plus, faute d'avoir conservé les originaux, nous ne savons pas le degré d'alteration des textes ; le tri opéré par les moines a provoqué la perte d'un nombre d'actes difficile à évaluer, notamment tous ceux qui ont scellé des actions dont l'issue ne leur avait pas été favorable. Les actes isolés conservés dans les liasses sont en général postérieurs à la rédaction des cartulaires et appartiennent en majorité au XIII^e siècle. Les « vieux » actes conservés n'ayant pas été recopiés dans les cartulaires sont souvent des bulles papales, le dossier de sentences contre les moines de Saint-Macaire et la confirmation de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, en faveur de l'église de Bordeaux qui est le plus ancien document original conservé dans la région.

Les actes qui nous sont parvenus sont fiables dans l'ensemble. Nous avons repéré une douzaine de forgeries construites de toutes pièces, dans les années 1080 (fonds de Sainte-Croix, Saint-André, Saint-Sever) ou à la fin du XII^e siècle (La Réole, Saint-Seurin).

Le principal défaut de nos sources est leur caractère lacunaire. Trente-huit établissements religieux sur quatre-vingt-douze susceptibles de laisser des textes en ont livré, en quantité d'ailleurs très variable. Sept établissements ont fourni l'essentiel de la documentation (79%) ; cinq nous ont laissé un peu plus d'une dizaine de textes⁴⁴⁵, alors que l'apport de vingt-six autres se limite à une poignée d'actes. Cinquante-huit pour cent des établissements sont donc restés « muets ».

Ces défaillances sont dues pour une large part aux pertes documentaires, parfois anciennes⁴⁴⁶ : les analyses effectuées au XVIII^e siècle dans des terriers ou pour la *Gallia Christiana* montrent que l'essentiel de la documentation que nous pouvons consulter aujourd'hui était celle sur laquelle ont travaillé les érudits de cette époque. Les éditeurs de la *Gallia* n'avaient pas de quoi faire l'histoire d'établissements dont les archives avaient disparu⁴⁴⁷. Les destructions ou les pertes se sont poursuivies après, avec la Révolution (Bazas, La Réole) ; des actes publiés ou analysés dans la *Gallia* ne nous sont pas parvenus. Au XIX^e siècle, des documents ont été dispersés comme tous ceux qui, rassemblés dans la collection Phillipps, ne sont pas revenus. Au XX^e siècle, la malveillance ou la négligence ont fait disparaître d'autres pièces⁴⁴⁸.

On remarquera que les établissements qui ont laissé le plus grand nombre de sources ont été fondés avant la fin du XI^e siècle. Ce sont des abbayes ou prieurés bénédictins (La Réole, Sainte-Croix ou La Sauve-Majeure), ainsi que des chapitres de chanoines (Saint-Seurin, Saint-André de Bordeaux). Sauf Villemartin, Cours et Romestaing, l'apport des établissements fondés ultérieurement diminue au fur et à mesure que l'on s'approche du terme

⁴⁴⁵ . Saint-Romain de Blaye, Saint-Florent de Castillon, Pomerol, Saint-Jean-d'Angély, Baignes.

⁴⁴⁶ . A la fin du Moyen Age, on ne trouvait déjà plus les archives de l'abbaye de Guîtres ou celles de la commanderie templière de Montarouch.

⁴⁴⁷ . Blaye, Bourg, Saint-Emilion, Guîtres, Faize, Bonlieu, Blasimon, Bazas, Vertheuil, Le Rivet.

⁴⁴⁸ . Il n'a pas été possible de retrouver l'original de la donation du duc de Guillaume IX en faveur de Saint-André de Bordeaux. La chartre a disparu après une exposition au musée d'Aquitaine en 1973, *Bordeaux 2000 ans d'histoire. Catalogue de l'exposition du 13 février au 30 juin 1973*, Bordeaux, Musée d'Aquitaine, 1973. De même, la « copie du XII^e siècle » de la dotation du prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque (1077), signalée dans la transcription du tome 49 des *A.H.G.*, n'a pas été retrouvée à sa cote (A.D. 33, H 2013, anciennement H Feuillants).

de cette étude. On observe d'ailleurs que les établissements du XII^e siècle ayant livré des sources sont arrivés plus tardivement, comme si le rayonnement des établissements de la première génération avaient gêné le développement des suivants (cisterciens et ordres contemporains). Il apparaît aussi que les « vieux établissements », fondés avant la fin du XI^e siècle avaient des biens répartis sur une vaste superficie, pouvant couvrir plusieurs archiprêtrés, à la différence des fondations du XII^e siècle dont les biens étaient regroupés sur les paroisses voisines.

Les cartes de répartition des biens ont montré que les zones d'influences des établissements religieux se juxtaposaient sans se chevaucher, sauf autour de Bordeaux. C'est particulièrement net en Bazadais (au sud ou au nord de la Garonne), ainsi qu'en Bordelais, au nord de la Dordogne. Il semble que dans chaque secteur géographique un établissement exerçait une influence prépondérante au point d'y éliminer toute forme de concurrence. Ce caractère de la documentation nous prive d'éclairages croisés, sauf pour Bordeaux et ses environs immédiats, un secteur dont la richesse autorisait la cohabitation de plusieurs établissements.

D'un point de vue géographique, la couverture documentaire de la région est donc inégale (carte n°18). Les ensembles sur lesquels nous sommes les mieux renseignés sur une longue période sont les environs de Bordeaux grâce aux établissements bordelais (Sainte-Croix, Saint-Seurin, Saint-André), l'Entre-deux-Mers bordelais (La Sauve-Majeure, Sainte-Croix, Saint-André), le nord et le sud de l'Entre-deux-Mers bazadais (La Sauve-Majeure, La Réole, Villemartin), une partie du Pays Mélé (La Sauve-Majeure, Cours et Romestaing), le haut-Médoc (Saint-Seurin, Sainte-Croix), une partie du bas-Médoc (Sainte-Croix, Saint-André, L'Isle) et une partie du Cernès (La Sauve-Majeure, Sainte-Croix, Saint-André). L'Entre-Dordogne est éclairé de façon ponctuelle (Saint-Florent, Pomerol, Saint-Emilion, Faize).

Il reste de vastes zones sur lesquelles nous savons peu de choses. Pour certaines, une faible occupation humaine explique l'absence d'implantation d'établissements susceptibles d'offrir des sources. Le pays de Born ne livre pas quasiment d'informations avant la fin du XIII^e siècle, les Landes du Bordelais (sauf Belin grâce à la chancellerie anglaise) et les Landes du Bazadais ne sont pas plus éclairées, comme le pays de Buch (sauf Lège). Pour d'autres régions dans lesquelles les densités humaines n'étaient pas négligeables à en juger par le tissu paroissial, les sources qu'avaient pu émettre des établissements religieux du crû ne nous sont pas parvenues : nous ne connaissons le Blayais que par les petits fonds des abbayes saintongeaises, les établissements de Blaye étant pour l'essentiel « défaillants ». Nous n'apprenons pas grand chose du Bourgeois et du Fronsadais à cause de la perte des archives de Saint-Vincent de Bourg et de Guîtres. La partie centrale de l'Entre-deux-Mers bazadais couverte par d'autres établissements « défaillants » est *terra incognita* comme le Bazadais situé à l'ouest du Beuve, qui a souffert de la disparition des archives de Bazas et du Rivet.

L'approche de la société laïque du Bordelais et du Bazadais par les documents du XI^e, XII^e ou du début du XIII^e siècle est donc biaisée (les sources sont ecclésiastiques) et ne peut prétendre à une absolue exhaustivité.

PREMIERE PARTIE. LE TEMPS DES *PRINCIPES* (1075- VERS 1150)

La période comprise entre la fin du XI^e et le milieu du XII^e est, au plus loin qu'il nous soit donné de remonter, le moment où l'on peut le mieux observer la société régionale et ses structures. Avant les grands changements de la fin du XII^e siècle, ces soixante-quinze années nous permettent de déterminer un « état initial » à partir duquel il est possible de mesurer les mutations ou les permanences sur le long terme.

Nous avons abordé, en premier, le contexte économique afin de saisir dans quel type de conjoncture vivaient les hommes de cette époque et comment, autour de la terre, pouvaient s'articuler la puissance et les relations sociales. Les prérogatives des maîtres du pays (duc et seigneurs) ont été ensuite présentées. Nous nous sommes attachés aux différentes composantes du groupe aristocratique (des *principes* qui dominaient le pays, aux *milites*), ainsi qu'aux plus « humbles » (paysans et bourgeois). Pour ne pas nous limiter à la vision figée d'une société faite de strates superposées et pour approcher au plus près ses structures, nous avons élargi les investigations aux relations entre les individus, ce qui les déterminait, ainsi que les cadres dans lesquels elles s'inscrivaient (famille, amitié, voisinage, clientèle ou dépendance).

La vision que nous renvoient les cartulaires est assez singulière. Tout en s'inscrivant dans un ensemble de structures et de cadres déjà observés par ailleurs, la société que dominaient ceux que les textes appellent les *principes*, présente en Bordelais et en Bazadais des particularités notables.

CHAPITRE 1. LA CROISSANCE ECONOMIQUE ET SES CONSEQUENCES SUR LE STATUT
DES TERRES ET LES RELATIONS SOCIALES (FIN XI^e-MILIEU XII^e SIECLE)

Les groupes sociaux et les pouvoirs qui les dominaient évoluaient dans un environnement induit par des tendances conjoncturelles, économiques et démographiques. Mis à part les travaux de Ch. Higounet ou de S. Faravel sur les artigues, on ne connaît pas en Bordelais et Bazadais les effets de la croissance qui traversait l'Occident après l'an Mil, dans les campagnes et dans les villes, ni ses conséquences sur la société.

A la base de la puissance foncière, la terre était l'objet d'un mouvement de transfert de droits à la fois large et varié dans ses formes, répondant à des motivations diverses. C'est dans ce creuset, activé par la croissance économique, que se sont déployées les relations féodales, conférant à la féodalité régionale des caractères originaux.

I. LA CROISSANCE

A. Croissance démographique

1. Absence de données directes avant le milieu du XIII^e siècle

Il faut le préciser de suite, nous n'avons pas rencontré de textes capables de fournir des indications de caractère démographique dans la région pendant toute la période parcourue, dénombrement ou état des feux. On ne peut évaluer la population d'aucune paroisse, d'aucune ville, d'aucun village ou hameau. La première enquête fiscale d'envergure offrant des perspectives démographiques est celle qui fut menée en 1315-1316 par les commissaires du roi d'Angleterre, Edouard II, en Gascogne ; ils avaient estimé la population rurale du duché d'Aquitaine à 100 000 feux, ce qui d'après Yves Renouard correspond à environ 600 000 habitants⁴⁴⁹. Toujours d'après le même auteur, Bordeaux, à la même époque devait être peuplée de 30 000 habitants, soit deux fois plus qu'à la fin de l'Antiquité⁴⁵⁰.

En dehors de Bordeaux, la seule « ville » de la région dont la population ait pu être évaluée est La Sauve-Majeure, au milieu du XIII^e siècle : à partir de la pénitence imposée par l'abbé à 200 de ses bourgeois en 1249, Hervé Guiet a estimé que la population de la Sauve devait être comprise entre 700 et 1200 personnes⁴⁵¹. Dans les campagnes, seul le groupe des hommes du roi, particulièrement bien documenté, a pu être approché ; d'après les Reconnaissances féodales de 1274, Jean-Bernard Marquette a avancé le chiffre de 2000 personnes pour le seul Bazadais, mais on ne sait pas ce qu'ils représentaient par rapport au reste de la population⁴⁵². Notons, enfin, l'apport de nombreuses études sur la formation des réseaux paroissiaux à la connaissance de la conjoncture générale ; la période entre l'an Mil et la fin du XIII^e siècle a été marquée dans la région par un fort mouvement de créations paroissiales. Pour ne citer qu'un exemple, Sylvie Faravel et Valérie Larock ont déterminé que sur les 265 paroisses existant à la fin du Moyen Age en Entre-deux-Mers (la seule région

⁴⁴⁹ . RENOUARD (Y.), « Conjonctures sur la population du duché d'Aquitaine en 1316 », *Le Moyen Age*, 1963, p. 471-478 ; ID., *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. II, p. 224. Cette enquête a été menée en Bordelais, Bazadais, Agenais, Landes, sud Saintonge, quelques cantons actuels du Périgord, Chalosse et Labourd.

⁴⁵⁰ . Estimation ne reposant sur aucun dénombrement mais sur une comparaison avec des villes d'importance équivalente, comme Montpellier ou Toulouse : RENOUARD, (Y.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. II, p. 224 ; HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. I, p. 220.

⁴⁵¹ . G.C.S.M. n°1204 ; GUIET, (H.), *Histoire de deux fondations du Moyen Age, le bourg abbatial de La Sauve-Majeure et la bastide de Créon*, T.E.R., s.d. Marquette (J.B.), 1992-93 ; GUIET (H.), « L'agglomération de La Sauve-Majeure de la fin du XI^e siècle au début du XIV^e siècle : naissance et apogée d'une ville monastique », *Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure, 1996, t. I, p. 87. Au début du XIV^e siècle, il devait y avoir environ 2150 habitants (estimation effectuée d'après deux lièves de 1298 et 1305 qui énumèrent 612 maisons, dans 9 des 16 rues de la ville). Signalons, pour comparer ces données, qu'au recensement de 1999, il y a 1213 habitants dans la commune de La Sauve.

⁴⁵² . MARQUETTE (J.B.) « Hommes libres et hommes francs du roi en Bordelais et en Bazadais au XIII^e siècle », *Société et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre*, Colloque de la Fédération historique du Sud Ouest tenu en septembre 1976, Bordeaux, 1979, p. 26-27.

commune aux deux diocèses où une telle synthèse ait été menée), près d'une centaine appartenait à cette « troisième génération » (soit plus du tiers des paroisses)⁴⁵³.

2. La croissance des villes et dans les campagnes à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle

La documentation de la fin du XI^e et de la première moitié du XII^e siècle offre des données ponctuelles à travers lesquelles perce la croissance. A La Sauve-Majeure et dans ses environs, un secteur particulièrement bien éclairé par les textes, la fondation de l'abbaye et le privilège de sauve-té avaient créé un nouveau centre de peuplement : entre 1079 et la fin des années 1080, un bourg était né autour de l'église Saint-Pierre, spécialement construite pour desservir les nouveaux habitants⁴⁵⁴. Dans les années 1126-1155 un deuxième bourg est apparu : on distinguait alors le « bourg vieux » et le « bourg neuf », appelé de Croix⁴⁵⁵.

La croissance démographique n'était pas focalisée au plus près de l'abbaye (voir carte n°19 « La croissance dans les campagnes des environs de La Sauve-Majeure entre le dernier quart du XI^e et le premier quart du XII^e siècle). Jusqu'à l'abbatiat de Geoffroy IV (1106-1119) il y avait, dans les campagnes proches et le long des voies, un intense mouvement de colonisation rurale ; des immigrants venus de Saintonge, du Bazadais et de Bezeumes s'étaient installés dans la *villa* de Porcint, située à la limite des paroisses de La Sauve, Camiac et Saint-Léon, ainsi que sur les terres environnantes⁴⁵⁶. C'est ce que l'on observe, à la même époque, à Garifont (à 1,5 km au sud-ouest de l'abbaye), où un nouvel habitat semble avoir été planifié⁴⁵⁷, voire encore à Sainte-Sidoine (à 2,5 km dans la même direction) où l'on projeta la mise en place d'une autre sauve-té⁴⁵⁸.

A 8 kilomètres à l'est, sur le haut du plateau, un autre secteur bien documenté livre des indications similaires pour la même époque (carte n°19). Un village d'hôtes autour d'une petite église avait été créé à Guibon, une paroisse environnée, aujourd'hui encore, d'une auréole de bois⁴⁵⁹. D'autres hôtes s'étaient fixés dans la paroisse voisine de Romagne⁴⁶⁰. Quelques centaines de mètres à l'ouest, à Faleyras, près de la sauve-té d'Aubiac⁴⁶¹, on relève des hôtes, détenteurs chacun d'une *statio*⁴⁶², des terres défrichées sur la forêt⁴⁶³, de nouvelles vignes⁴⁶⁴ et un lotissement (avec des lots de 4 perches sur 2⁴⁶⁵). Le long d'une voie transversale parcourant le centre de l'Entre-deux-Mers, quatre autres sauve-tés avaient été mises en place à la fin du XI^e siècle ou dans les deux premières décennies du XII^e siècle, sur

⁴⁵³ . BIZOT (B.), FARAVEL (S.), LAROCK (V.), « Pour une histoire des paroisses de l'Entre-deux-Mers », *Actes du III^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, Camiac-et-Saint-Denis, 1992, p.24.

⁴⁵⁴ . G.C.S.M., n°8 : *cum autem longo post tempore multi ex partibus diversis convenirent ut supra ipsam nostram terram sibi habitacula construere debuissent, placuit nobis in honore Sancti Petri apostoli construere ecclesiam.*

⁴⁵⁵ . G.C.S.M., n°46.

⁴⁵⁶ . G.C.S.M., n°49 : *Gaufridus abbas III et antecessores sui congregaverunt quidem ex diversis terris homines quos posuerunt in villa de Porzint que allodium eorum erat, alios quippe de Sanctonnensi, alios vero de Vasatensi seu Barzalonsi adduxerunt territorio et de aliis terris illos ibi tenuerunt quamdiu placuit eis.*

⁴⁵⁷ . G.C.S.M., n°56 : *Tunc eis abbas respondit quod pro illorum amore quoslibet de suis vel de alienis habitatores si invenirent reciperet, sed in perpetuum nulla conventionem hoc fieret ; G.C.S.M., n°57 : tali pacto quod inde sex denarios censualiter redderet in festivitate Omnium Sanctorum si domum in qua ipse permaneret ibi faceret. Si autem ibi domum faceret et alium habitatorem loco sui ponere vellet nec terram haberet nec censum redderet.*

⁴⁵⁸ . G.C.S.M., n°277 (1079-1095) : *tali pacto ut salvitatem ibidem faceret.*

⁴⁵⁹ . G.C.S.M., n°151 : *ubi foret sanctuarium et mansiones hospitium.*

⁴⁶⁰ . G.C.S.M., n°228.

⁴⁶¹ . G.C.S.M., n°121.

⁴⁶² . G.C.S.M., n°137 (fin XI^e s.).

⁴⁶³ . G.C.S.M., n°124 : *terras autem de quibus silvam extirpaverant quamdiu vellent colerent, ita tamen ut agreriam redderent.*

⁴⁶⁴ . G.C.S.M., n°124 : *quod monachi terminos terre quam mater ejus dederat transgredientes in suo proprio allodio vineas plantassent rusticisque plantandam distribuissent.*

⁴⁶⁵ . G.C.S.M., n°133 : *Homines vero ibi domos edificantes constitutum censum reddant idem qui IIIor perticas in longitudine et duas acceperit in latitudine dabit XIIcim denarios et unum mediale civade. Autre version du même acte G.C.S.M., n°134 : quibus coram constitutum est ut quicumque hominum horum vel aliorum in hac terra vel silva domos aut hortos fecerint constitutum censum reddant id est qui IIIor perticas in longitudine et duas acceperit in latitudine dabit XIIcim denarios et unum medialem civate, qui autem plus vel minus accipiet, ad istam mensuram plus minusve persolvat.*

une distance de 13 km, à l'est de La Sauve-Majeure (Targon, Colonges à Montignac, Baigneaux et Coirac⁴⁶⁶). De nouveaux villages apparaissent aussi dans les vallées, comme à La Lande, près de Civrac, où une église fut construite entre 1121 et 1126⁴⁶⁷.

A Bordeaux, la seule des villes sur laquelle nous avons des informations, les constructions allaient bon train. Avant qu'il ne rentre à l'abbaye de La Sauve, l'archidiacre de Saint-André, Ayquelm Sanche, avait fait construire plusieurs *domus* devant la cathédrale⁴⁶⁸ ; au moment de prendre l'habit monastique, il donna à la Croix, « près du mur » (*juxta murum*), une terre sur laquelle une petite maison devait être bâtie (*domuncula*)⁴⁶⁹. En 1149, il a fallu agrandir l'église Saint-Michel qui ne suffisait vraisemblablement plus à accueillir la population d'un quartier dans lequel il y avait, depuis de nombreuses années, une forte densité du bâti⁴⁷⁰ : à La Rousselle, *prope ecclesiam Sancti Michaelis*, deux donations des années 1095-1126 et 1121-1140 révèlent 8 habitations⁴⁷¹.

La croissance démographique est également perceptible autour des *castra* et des *castella*. Entre 1079 et 1095 les moines de La Sauve-Majeure ont reçu, à Civrac-sur-Dordogne, un emplacement pour construire une demeure, *extra castellum*⁴⁷². En 1121, la fondation de l'église Sainte-Marie Madeleine à Sainte-Bazeille était destinée, notamment, à desservir les habitants *extra castrum*⁴⁷³. En 1126, à l'instigation de l'évêque de Bazas, les moines de La Sauve-Majeure ont construit l'église Sainte-Marie, près du *castrum* de Langon, à une centaine de mètres de l'église Saint-Gervais⁴⁷⁴. En 1131, le seigneur de Casteljaloux projetait la construction d'une *villa* au dehors des murs⁴⁷⁵.

Ces nouveaux habitants pouvaient venir de l'extérieur. On relève en effet des Poitevins, Saintongeais, Limousins, Bourguignons ou Parisiens venus s'installer en Bordelais et en Bazadais en suivant les voies empruntées par les pèlerins⁴⁷⁶.

B. La croissance économique

L'économie rurale, sur laquelle s'appuyait l'essentiel de la société, connaissait une phase de croissance grâce, notamment, aux défrichements et à un effort d'équipement des cours d'eaux.

1. Les défrichements

⁴⁶⁶. G.C.S.M., n°197 (Targon) ; Cart. St-André de Bordeaux, f 51 (Baigneaux ; un lieu-dit la Sauvetat existe encore à environ 500 m du bourg de Baigneaux) ; G.C.S.M., n°666 (Coirac) ; G.C.S.M., n°185 (Colonges ; le texte place Colonges à Montignac, or le lieu-dit Calonges est actuellement situé dans la commune voisine de Targon).

⁴⁶⁷. G.C.S.M., n°692. *De landa juxta Civrac*.

⁴⁶⁸. G.C.S.M., n°405 : *domos que sunt ante matris caput ecclesie quas olim edificaverat*.

⁴⁶⁹. G.C.S.M., n°403.

⁴⁷⁰. Cart. Ste-Croix, n°128 : *ad opus novum basilice Sancti Michaelis constituendum*. Cette église est signalée en 1099 (cart. Ste-Croix, n°26) et vers 1121-1140 (G.C.S.M., n°407).

⁴⁷¹. G.C.S.M., n°406 et 407. Dans ce même quartier fut édifié en 1119 l'hôpital Saint-Jacques.

⁴⁷². G.C.S.M., n°650 : *extra castellum Civracum, locum ad faciendam mansionem*.

⁴⁷³. Cart. La Réole, n°128 : *capellae quae constructa est in honore sancte Marie Magdalene quae vocatur Sancta Basilica, ut habeat jura parochialia de habitantibus intra castrum integre in omnibus de habitantibus advenis (sic) presentibus et futuris, extra castrum*.

⁴⁷⁴. G.C.S.M., n°678 et 679 ; MARQUETTE (J.B.), « Approche sur les castelnaux du Bazadais », *Géographie historique du village et de la maison rurale*, Actes du colloque de Bazas, 1978, p. 46.

⁴⁷⁵. G.C.S.M., n°708 : *dedi (...) extra muros Castellii Gelosi terram de proprio allodio ad faciendam villam necnon et ad fabricandam in eadem villam ecclesiam*. Dans le même esprit, entre 1079 et 1095, les moines de La Sauve ont reçu, à Blaye, un *locus* pour y faire une *mansio* (G.C.S.M., n°946).

⁴⁷⁶. Auger de Paris (G.C.S.M., n°32, 41, 83, 237, 266, 272, 362, 531-1020, 563, 1102-1126) ; Martin de Limoges (G.C.S.M., n°30, 31, 32, 98, 100, 105, 136, 159, 212-346, 237, 272, 363, 403, 509, 531-1020, 561, 564) ; Geoffroy *Sanctonensis*, (Cart. Ste-Croix, n°8, 1096-1111) ; Grimoard *Pictavensem* (Cart. La Réole, n°43, 1070-1084) ; Arnaud *Pictavin* (G.C.S.M., n°654, 1095-1121) ; Jean *Pictavino* (G.C.S.M., n°224, 1121-1140) ; Guillaume *Pictavensis* (G.C.S.M., n°417, 1126-1140) ; Guillaume *Pictavinus* (Cart. La Réole, n°45, 1125-1141) ; Guillaume *Burgundensis* (G.C.S.M., n°133-134).

a. Les artigues

Les artigues constituent un bon indicateur des défrichements ; leur repérage, par la toponymie et dans les textes anciens, reste un passage obligé dans toute étude d'occupation du sol⁴⁷⁷.

Dans les limites du département de la Gironde, Charles Higounet a relevé 138 toponymes d'artigues sur les cartes modernes ou contemporaines ; ils se trouvent essentiellement au sud et à l'ouest de la Dordogne (au nord de celle-ci l'artigue est supplantée par le toponyme *essart*). Dans l'Entre-deux-Mers bazadais, Sylvie Faravel, qui a élargi l'investigation aux textes anciens, a trouvé 52 lieux-dits formés à partir du même toponyme⁴⁷⁸. Cependant, on ne peut pas tous les dater des seuls XI^e et XII^e siècles, même si cette période constitue un moment de prédilection : en 1471 on utilisait encore le verbe *artigare*⁴⁷⁹. Aussi nous contenterons-nous, pour suivre les modalités de l'extension de terroirs au cours des années 1070-1150, des seules artigues repérées dans notre documentation (voir tableau n°1⁴⁸⁰).

Ces artigues sont des défrichements récents. Le verbe *artigare* correspond à l'action de défricher une terre sur la forêt. Ce barbarisme inconnu du latin classique et directement issu de la langue vernaculaire gênait les scribes : aussi l'associaient-ils à *trahere* ou *extirpare* (tirer, extraire)⁴⁸¹. Les artigues que nous avons repérées entre la fin du XI^e et le milieu du XII^e siècle, sont surtout situées dans les vallées de la Dordogne et de la Garonne. A Saint-Loubès, les moines de La Sauve-Majeure ont installé un prieuré pendant que résonnaient les cognées des défricheurs⁴⁸². Plus en amont, à Saint-Nicolas de Génissac, le monastère Saint-Martial de Limoges reçut « toutes les artigues d'Ardesnes et une forêt atteignant la plus profonde des artigues »⁴⁸³. On en relève d'autres à Vayres ou sur la rive droite à Cadillac-en-Fronsadais, données à l'abbaye Saint-Jean-d'Angély⁴⁸⁴. Pour la vallée de la Garonne, la récolte est maigre ; seul le cartulaire de la Réole en a fourni une, sous la forme d'un toponyme (Artigue-Longue à Hure⁴⁸⁵). Signalons en Médoc, les toponyme Artigaorel, à Ordonnac, et Artiguestremeyre, près de la pointe de Grave⁴⁸⁶.

Les artigues des vallées avaient été conquises dans les palus : l'artigue *Salmeria* signalée à Vayres évoque un environnement saumâtre créé par les marées ; de larges parties des paroisses évoquées ci-dessus sont aujourd'hui encore occupées par des terres inondables l'hiver et au début du printemps. Ce type de biotope n'était pas particulièrement favorable aux cultures : après avoir passé une partie de l'hiver sous l'eau, les sols argileux durcissaient l'été ; aussi ces artigues devaient-elles surtout servir de prairies. La conquête de nouveaux terroirs dans cet environnement traduit donc une certaine pénurie de terres.

⁴⁷⁷ . HIGOUNET (Ch.), « Contribution à l'étude de la toponymie du défrichement, les artigues du Bordelais et du Bazadais », *Troisième congrès international de toponymie et d'anthroponymie*, vol.III, *Actes et mémoires*, Louvain, 1951, p. 595-603, rééd. dans *Paysages et villages neufs du Moyen Age*, F.H.S.O., Bordeaux, 1975.

⁴⁷⁸ . FARAVAL (S.), *Occupation du sol et peuplement de l'Entre-deux-Mers Bazadais de la préhistoire à 1550*, thèse de doctorat de l'université de Bordeaux III-Michel de Montaigne, s.d. Marquette (J.-B.), 1991, p. 165-166.

⁴⁷⁹ . A.D.33, H 83, f 30 v (Grézillac) : *treyre et artigar et laborar lo prat en desert*. PIAT (J.L.), *Occupation du sol et peuplement dans les bassins de la Souloire et de la Canodonne*, T.E.R., sd. Marquette (J.-B.), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1995, p. 97.

⁴⁸⁰ . Les tableaux hors textes sont placés en annexe, dans le tome 2.

⁴⁸¹ . G.C.S.M., n°271 : *aliam de silvam traxerint et artigaverint* ; G.C.S.M., n°271 : *unam artigam quam de silva traxit* ; G.C.S.M., n°426 (1095-1106).

⁴⁸² . G.C.S.M., n°271 : *licebit monacho terram quam traxerit vel artigaverit dare, ita ut domini suam agreriam non perdant* ; G.C.S.M., n°426.

⁴⁸³ . G.C.S.M., n°552 : *tribuens omnes artigas Ardesine extirpatas et tantum de silva usque ad profundiore[m] artigam*.

⁴⁸⁴ . Cart. Saint-Jean-d'Angély n°CCXCVII, *et de artigiis propriis, decimam in dominio* ; Cart. St-Jean d'Angély n°CCCI.

⁴⁸⁵ . Cart. La Réole, n°37 (1100-1103).

⁴⁸⁶ . R.H.B., t. XIII, nouv.série, n°2, avril-juin 1964, p.116 ; *Recueil des documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, VILLARD (F.), éd., Archives historiques du Poitou, Poitiers 1973 : n°5, 6, 61, 91, et 112.

On défrichait aussi dans l'intérieur du pays, aux artigues de Sainte-Sidoine, près de La Sauve-Majeure, ou à Sadirac à l'Artigue Porcet⁴⁸⁷. La paroisse d'Artigues, à l'ouest de l'Entre-deux-Mers est signalée dans les années 1126-1155⁴⁸⁸. A Montussan, dans les années 1140-1155, on défrichait un « grand bois »⁴⁸⁹. L'Entre-deux-Mers étant une mosaïque de sols, on saisit moins le lien entre le type de sol et les défrichements du plateau ; ils semblent là aussi s'être attaqués à des terrains peu favorables, puisque l'on trouve autour de La Sauve ou dans le secteur Guibon-Faleyras des rendzines, des sols limoneux ou lessivés à pseudogleys, voire des sols bruns lourds sur les affleurements molassiques.

Les textes présentent exceptionnellement les techniques de défrichement. Un accord passé entre 1126 et 1155 sur des terres à Loupes, présente des terres défrichées par brûlis sur lesquelles l'abbé de La Sauve attendait des agrières (*de terris ad agrariam possessis de incultis sed de proprii operis sudore excultis et de fumo stercoretis Vtam partem persolvit*)⁴⁹⁰. A la même époque, une donation portant sur des biens à Croignon, associe encore des terres défrichées par brûlis et une redevance à part de fruit (*scilicet quintam partem si terram non fuerit fimata et si fimata fuerit sextam*)⁴⁹¹.

b. Les agrières

L'accord sur les terres de Loupes associe une artigue aux agrières. La même association apparaît à Aubiac, entre 1079 et 1095, voire à Saint-Léon⁴⁹². Elles apparaissent également dans les contrats *ad colenda* ou *ad excolenda* qui semblent être des contrats de défrichement⁴⁹³. L'association entre ce type de contrat et les agrières est expressément attesté à Daignac ou à Bruges (*colere ad agreriam*)⁴⁹⁴. Les textes dévoilent encore des agrières sur des toponymes révélateurs comme l'Artigue à Saint-Loubès, Artigue-Récusteyre, ou Artigue-Bardin⁴⁹⁵.

Le taux des agrières, fixé à l'avance, n'était pas uniforme : à Daignac, l'agrière correspondait au septième des fruits (*nichil servicium preter septimum agrerie*) ; c'est le taux le plus fréquent des terres *ad colenda* ou *excolenda*⁴⁹⁶. Cependant, l'agrière levée à Saint-Pey correspondait au quart (*agraria de terra id est quartum*)⁴⁹⁷, alors qu'à Bruges et Baron il s'agissait d'un sixième (*colere ad agreriam scilicet ad sextum*)⁴⁹⁸.

Les agrières (dénommées *agraria*, *ageria*, *aggreria*) ont laissé trente-deux occurrences entre la fin des années 1070 et le milieu du XII^e siècle (voir tableau n°2). Une telle fréquence marque l'attachement des seigneurs à ce type de redevance. Leur répartition géographique «colle» avec celles des artigues (cartes 19 et 20), dans les palus (Montussan, Génissac, Saint-Loubès, Bruges, Cussac, Vitrezaïs), ou dans les forêts de l'intérieur en plein défrichement (Pleine-Selve, Garifont, Aubiac, Daignac, Guibon). La redevance à part de fruit n'est donc pas le « symbole d'une économie déprimée ».

Elle présente en effet des avantages pour le paysan et le seigneur. Elle permet au premier de ne pas trop subir les conséquences d'une mauvaise récolte. Elle fournit au second

⁴⁸⁷. G.C.S.M., n°330, 331, 332 (Artigue Porcet), G.C.S.M., n°280 (Sainte-Sidoine).

⁴⁸⁸. G.C.S.M., n°567.

⁴⁸⁹. G.C.S.M., n°419, *est in hoc nemore talis conditio quod quicquid de illo extirpabant homines de dominio alicujus participis*.

⁴⁹⁰. G.C.S.M., n°369 (1126-1155) ; le toponyme Ardesnes (ou *Ardesine*), à Génissac, est peut être lié à *ardescere*.

⁴⁹¹. G.C.S.M., n°499.

⁴⁹². G.C.S.M., n°124 : *Terras autem de quibus silvam extirpaverant (?), quamdiu vellent colerent, ita tamen ut agreriam redderent*. G.C.S.M., n°75 (1079-1095), *enim vero homines in circum sitis villabus degentes terras quas possidebant desertas dederunt nobis colendas quatinus illis de frugibus partes redderemus constitutas*.

⁴⁹³. G.C.S.M., n°75 (Saint-Léon), 81 (Infernet), 98 (Daignac), 115 (Aubiac), 151 (Guibon), 163 (Grésillac), 417 (Bruges), 539 (Baron), 643 (Saint-Pey-de-Castets).

⁴⁹⁴. G.C.S.M., n°98, 417.

⁴⁹⁵. G.C.S.M., n°426, 513 ; cart. St-Seurin, n°56.

⁴⁹⁶. G.C.S.M., n°98.

⁴⁹⁷. G.C.S.M., n°643.

⁴⁹⁸. G.C.S.M., n°417, 539.

de quoi « emplir ses greniers, assurer ses réserves, garnir sa table, faciliter ses largesses, solder sa mesnie, et de plus en plus (...) obtenir de quoi vendre au marché voisin plus que des résidus de sa propre production »⁴⁹⁹. Les agrières compensaient en outre la perte des dîmes, qu'il fallait « rendre » à l'église⁵⁰⁰. Cependant, elles laissaient aussi aux paysans la possibilité de tromper le seigneur en masquant une partie des récoltes : ainsi, les chanoines de Saint-Seurin ont-ils fini par convertir les agrières des paysans de Toulence en cens, parce qu'ils étaient « fréquemment abusés »⁵⁰¹.

2. Les nouveaux moulins

Dans le voisinage des artigues, les aménagements les plus spectaculaires réalisés dans le fond des vallées étaient liés à la construction des moulins. Le dernier quart du XI^e et la première moitié du XII^e siècle représentent une forte phase d'équipement des cours d'eau. Sur les 78 textes évoquant des *molendina* entre les années 1070 et 1150, 21 concernent des moulins nouveaux, soit 26 % (*molendinum ad faciendum, ad construendum*)⁵⁰².

Dans les environs de Castellet, sur le Gestas, un affluent de rive gauche de la Dordogne, les moines de La Sauve ont entrepris la réalisation de plusieurs moulins à partir des années 1106-1119⁵⁰³. A Trajejt, en face de Bordeaux, l'abbé Gérard de Corbie désirait en bâtir plusieurs⁵⁰⁴. Un de ses successeurs en fit faire d'autres à Escouriabou, dans la paroisse de

⁴⁹⁹ . FOSSIER (R.), *op.cit.* p. 703.

⁵⁰⁰ . P.C.S.M., p. 115 (1106-1126), donation par le vicomte de Castets d'une dîme, *quod videns (...) duxit non debet habere quia oblatio altaris est et ita vicecomes ecclesie quod suum erat reddidit*.

⁵⁰¹ . Cart. St-Seurin, n°150 (1182-1199), *cum ecclesia portione que eam contingebat propter loci remotiorem frequenter fraudaretur et parum vel nichil inde preciperet*.

⁵⁰² . Les nouveaux moulins ont été marqués d'une astérisque : Cart. St-J.-d'Angély n°CCXCVII (Saint-Martin de Vayres, 1056-1086) ; A.H.G., t.49, n°IX (Corbiac, 1077) ; G.C.S.M, n°88* (Daignac, 1079-1095), G.C.S.M, n°90* (Moulin de Daignac et Moulin de Talabruges à Daignac, 1079-1095), G.C.S.M, n°95 (Moulin de Talabruges, 1079-1095) ; G.C.S.M, n°349 (Quinsac, 1079-1095) ; G.C.S.M, n°350 (Moulins de Buludres et de Quinsac, 1079-1095) ; G.C.S.M, n°395* (Trajejt, 1079-1095) ; G.C.S.M, n°625* (Branne, 1079-1095) ; G.C.S.M, n°839 (1079-1095, quatre moulins sur la Dronne), G.C.S.M, n°613 (Carensac ou Montfaucon, vers 1079-1095) ; Cart. La Réole, n°40 (moulins à Guilleragues, 1080) ; Chartes de Saumur n°II (Saint-Vivien près de Bazas, 1081) , Cart. La Réole, n°147b. (Estournel à Guilleragues, 1084-1099) ; G.C.S.M, n°358 (Lignan, 1090-1121) ; G.C.S.M, n°378 (Quinsac, 1090-1121) ; Cart. St-J.-d'Angély n°CCCI (Cadillac en Fronsadais, 1092) ; G.C.S.M, n°60 (Garifont, 1095-1102) ; G.C.S.M, n°61* (Garifont, 1095-1102) ; G.C.S.M, n°395* (Buludres, 1095-1102) ; G.C.S.M, n°528b. (Croignon, 1095-1102) ; G.C.S.M, n°551 (vers Génissac, vers 1095-1119) ; Baignes n°CCCLXX (Saint-Aubin, 1098-1106) ; G.C.S.M, n°96 (Daignac, 1102-1107) ; G.C.S.M, n°588 (Nérigeon ou Carensac, vers 1102-1119) ; G.C.S.M, n°693* (St-Martin-de-Sescars, 1102-1106) ; G.C.S.M, n°579 (Carensac, vers 1102-11126) ; G.C.S.M, n°98 (Daignac, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°100* (Moulin de Labarthe à Daignac, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°101* (Moulin « sous la colline » à Daignac, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°107 (Daignac, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°108 (Daignac, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°143 (Faleyras, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°164* (Grézillac, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°237* (*in fluvio Deler* 1106-1119) ; G.C.S.M, n°267* (Corbellac, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°454* (Castellet, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°509 (Cursan, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°662* (*Vilars*, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°868 (St-Laurent d'Arce, 1106-1119) ; G.C.S.M, n°1162 (*Rapasac*, 1106-1119) ; P.C.S.M., p.115, n°31b. (Civrac, 1106-1126) ; P.C.S.M., p.115, n°31c. (Civrac, 1106-1126) ; G.C.S.M, n°322 (Madirac, vers 1106-1122) ; G.C.S.M, n°377 (Quinsac, vers 1106-1119) ; G.C.S.M, n°398 (Floirac, vers 1106-1119) ; G.C.S.M, n°447* (Castellet, vers 1106-1119) ; G.C.S.M, n°456 (Castellet, vers 1106-1119) ; G.C.S.M, n°532 (Baron, vers 1106-1119) ; G.C.S.M, n°421-1054 (Castellet, 1119-1145) ; G.C.S.M, n°468-457 (Castellet, 1119-1155) ; G.C.S.M, n°1055 (Castellet, vers 1119-1155) ; G.C.S.M, n°238* (Villars, 1121-1126) ; G.C.S.M, n°368a* (moulins d'*Escouriabou* à Lignan, 1121-1126) ; G.C.S.M, n°144 (Faleyras, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°146a. (Faleyras, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°154 (Saint-Hilaire, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°219 (Montignac, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°296 (Saint-Hilaire, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°297 (Saint-Hilaire, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°368b. (Lignan, 1126-1140) ; G.C.S.M, n°455 (Castellet, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°679 (*Vilota* et *Rapasac*, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°688 (*Malcor*, 1126-1155) ; G.C.S.M, n°603* (Carensac, 1126-1155) ; P.C.S.M, p.112, n°10 (St-Pey-de-Castets?, vers 1126-1155) ; P.C.S.M, p.112, n°11 (St-Pey-de-C., vers 1126-1155) ; G.C.S.M, n°1056b. (Castellet, vers 1126-1155) ; G.C.S.M, n°268 (Corbellac, 1128-1140) ; Cart. Ste-Croix, n°115 (Latresne, 1131-1138) ; MARQUESSAC (H.de), *Les hospitaliers...* p.10 (Listrac, 1135-1158) ; Cart. Ste-Croix, n°104* (L'Isle-Saint-Georges, 1137-1151) ; Cart. Ste-Croix, n°107* (Blanquefort?, 1138-1151) ; G.C.S.M, n°293 (Villars, 1140-1155) ; G.C.S.M, n°263 (Corbellac, 1140-1155) ; G.C.S.M, n°305 (Saint-Hilaire, 1140-1155) ; G.C.S.M, n°442a. (Ambarès, 1140-1155) ; G.C.S.M, n°553 (Génissac, 1140-1155) ; G.C.S.M, n°446* (Castellet, vers 1140-1155).

⁵⁰³ . G.C.S.M, n°421, 446, 447, 454, 455, 456, 468, 1055.

⁵⁰⁴ . G.C.S.M, n°395.

Lignan⁵⁰⁵. A Saint-Martin-de-Sescas, les moines de La Sauve reçurent une terre pour édifier plusieurs moulins⁵⁰⁶. A Saint-Hilaire, dans la paroisse de Capian, les textes ne signalent dans le second quart du XII^e siècle qu'un seul moulin, puis assez rapidement d'autres usines furent construites puisqu'entre 1140 et 1155 on évoquait des *molendina Sancti Hilarii*⁵⁰⁷. Les moines de Sainte-Croix ont entrepris un effort similaire à partir des années 1130. A l'Isle-Saint-Georges, ils reçurent le cours du ruisseau de Balagh pour faire des moulins⁵⁰⁸. Dans la seconde moitié du XII^e siècle ils ont aménagé le cours de l'Eau-Bourde en aval de Peyrelongue⁵⁰⁹.

Ces constructions pouvaient représenter de gros investissements et transformer la physionomie de certains cours d'eau. A Daignac, les moines de La Sauve avaient le projet de construire 7 moulins sur la Canodonne dans les années 1079-1095 (voir carte n°19)⁵¹⁰ ; il fallut entailler la roche à travers une colline pour réaliser un bief et aménager des voies d'accès sur les terres voisines⁵¹¹, opérations qui ont occasionné un important remembrement au profit des sauvois, au terme de longs conflits. Ce secteur, particulièrement bien documenté, était en outre doté d'au moins 5 autres moulins, dont deux récents⁵¹². Pourtant la Canodonne, dans sa traversée de Daignac, n'a rien d'un fougueux torrent de montagne : sur 3,5 km elle perd en moyenne 1 mètre tous les 100 mètres. Cette concentration de moulins n'était apparemment pas étrangère à la proximité de terroirs en pleine croissance : ce ruisseau est en effet situé entre La Sauve et le secteur Guibon-Faleyras.

C. Les promoteurs de la croissance

La documentation met en valeur le rôle des moines dans le mouvement de conquête des sols et d'équipement des cours d'eaux. Cependant, à trop suivre les textes, on risque de négliger la responsabilité des laïcs ; leur participation fut pourtant déterminante.

1. Les laïcs avant les moines

Lorsque Gérard de Corbie et ses compagnons se sont installés en Entre-deux-Mers, la croissance des campagnes était en mouvement. Le site même de La Sauve-Majeure n'était pas aussi désert qu'une tradition a bien voulu le faire croire : en 1079 il y avait une vingtaine d'ayants droit dans cet alleu⁵¹³. Plus à l'est, le village d'hôtes de Guibon avait été créé à l'initiative de deux familles de l'aristocratie locale qui se le partageaient (les Daignac et les Rions). Une autre famille de la même catégorie (les Moulon) ont été à l'origine des défrichements à côté desquels fut implantée la sauveté d'Aubiach. Dans les palus de Saint-Loubès, les défrichements avaient été conduits par des laïcs de la petite ou moyenne aristocratie, parmi lesquels on distingue les possesseurs de l'église paroissiale (Bernard de Laroche, Robert de Saint-Hilaire, Guillaume de Saint-Loubès). Les artigues de Cadillac appartenaient à Arnaud Faidit, un seigneur justicier, possédant au moins trois églises⁵¹⁴.

⁵⁰⁵ . G.C.S.M., n°358, 368.

⁵⁰⁶ . G.C.S.M., n°693.

⁵⁰⁷ . G.C.S.M., n°296, 297, 305.

⁵⁰⁸ . Cart. Ste-Croix, n°104.

⁵⁰⁹ . Cart. Ste-Croix, n°15, 34, 62, 129, 130, 133, 135, 136.

⁵¹⁰ . G.C.S.M., n°88 : *ut faciant monachi quotquot voluerint molendinos aetiam VIIem in predicto rivulo.*

⁵¹¹ . G.C.S.M., n°101, 108, 110 : *exclusam ipsi colli jungi oportebat (...) aque excursum in colle cui conjugitur exclusa stagni Dagnacensis ex parte Bunasse sectoribus petre expulsis.*

⁵¹² . Le moulin « de Daignac », le moulin de « Talabruges », le moulin « sous la colline » de Pierre de Castel, le « moulin de Labarte » et le moulin de Guillaume Arnulf (G.C.S.M., n°90 et 95 100, 101, 107).

⁵¹³ . Auger de Rions (G.C.S.M., n°1 et 22), Olivier de Tour et ses frères Guillaume Gofran et Arnaud Ostend (G.C.S.M., n°3), Bonefos de Saint-Seurin (G.C.S.M., n°3), Ermengardes de Guîtres et ses deux fils Raoul et Robert Garmond (G.C.S.M., n°3 et 4), un moine de Maillezais (G.C.S.M., n°3), Fort Guillaume de Trégonian et ses trois frères, Guillaume, Gislemar et Bonet (G.C.S.M., n°5), Bernard d'Escoussans, ses frères et sa sœur Adelaïde (G.C.S.M., n°6, 7, 8, 9), Ocent de Cursan (G.C.S.M., n°9, 10, 11, 27), Garsende, l'épouse de Bernard de Cursan (G.C.S.M., n°12), Vigouroux de Benauges et ses frères (37).

⁵¹⁴ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCI, *de artigiis propriis* (1092).

Tous les moulins acquis par les moines (ils n'ont pas systématiquement cherché à en construire de nouveaux), appartenait à des laïcs. Les donateurs appartenait à toutes les couches de l'aristocratie laïque ; le duc d'Aquitaine, des châtelains (les Mazeronde pour des moulins sur le Drot), des barons (les Vayres, Rions, Daignac, Arnaud Faidit), voire de simples *militēs* (Adelelm de Podensac). A l'image d'Enuezat de Daignac qui, dans les années 1106-1119, avait le projet de construire un nouveau moulin sur la Canodonne à Labarthe, ces laïcs ne se contentaient pas de recevoir les revenus d'un patrimoine hérité ou cédé : ils participaient à l'effort d'équipement des cours d'eau⁵¹⁵.

2. Les moines associés aux laïcs

De leur côté, et bien avant l'arrivée des cisterciens, les bénédictins ont été des moines défricheurs. Arrivés en pleine phase de croissance agraire, ils ont pris leur part dans l'effort et soutenu les laïcs qui le leur demandaient.

La participation des moines de La Sauve-Majeure à la croissance des campagnes environnant l'abbaye dura une quarantaine d'années, jusqu'à l'abbatiat de Runaud V (1119-1120). L'aristocratie laïque des environs les a intégrés à ses entreprises de conquête et d'équipement, selon des modalités variables. Les moines ont ainsi reçu les terres d'Aubiach en métayage, avec la promesse de les garder à la mort de la donatrice⁵¹⁶ ; à Daignac ou Guibon, ils cultivaient des terres qui leur avaient été confiées *ad excolendum* et contre l'obligation de rendre à leur propriétaire une part de fruit, en général égale au septième⁵¹⁷. Les laïcs les considéraient donc à l'égal de paysans d'une certaine envergure, possédant leur train d'attelage et capables de se lancer dans la mise en valeur de terres nouvelles.

Les mêmes laïcs les associaient à la construction de moulins : à Talabrugues (Daignac), les moines avaient reçu l'obligation de bâtir la *mansio* du meunier et d'assurer les deux tiers des travaux sur le moulin (le tiers restant demeurant visiblement à la charge du donateur)⁵¹⁸. Ces associations ont aussi concerné les nouveaux centres de peuplement : la terre de Garifont leur fut donnée contre l'obligation d'y faire une *villa* et d'y installer des habitants⁵¹⁹. Sur les alleux qui leur avaient été donnés dans une *silva* de Faleyras, les Sauvois ont délégué un *ductor*, le moine Maurin, chargé de mettre en place un lotissement : chaque lot, mesurant 4 perches sur deux (soit avec une perche de 12 pieds, environ 109 m²), devait un cens de 12 deniers et 12 muids de civade⁵²⁰.

A partir de l'abbatiat de Geoffroy IV, les moines ont cessé de répondre à ce type de sollicitation. Ont-ils considéré que ces opérations ne leur permettaient pas d'obtenir les terres sur lesquelles ils travaillaient ? En avaient-ils acquis suffisamment pour se dispenser d'en obtenir de nouvelles par ces moyens ? Au même moment, les nouveaux ordres reprenaient à leur compte l'esprit des pionniers. Les augustins installés à Pleine Selve dans le nord Blayais, ont dû mettre en valeur un environnement peu humanisé, dans la forêt des confins de la Saintonge et du Bordelais ; un contentieux terminé en 1163, nous apprend qu'on y levait des dîmes noales⁵²¹. A Saint-Pierre d'Ordonnac, les augustins du *magister* Geoffroy du Loroux

⁵¹⁵. G.C.S.M., n°100.

⁵¹⁶. G.C.S.M., n°115 : don d'une *terra arabili ad segestes excolendas et alias ad vineas plantadas (...) ut quamdiu viveret ipsa monachi excolerent et vini medietatem colligerent (...)*. *Concessit quoque totam terram suam et aliam apud Albiac ad excolendum monachis ad medietatem ut monachi medietatem boum mittant et medietatem agrarie et messis habeant.*

⁵¹⁷. G.C.S.M., n°88 : *alia vero undique terram ita damus eis colendam ut nobis reddant VII^m partem frugum ac medietatem decimarum* ; G.C.S.M., n°98, *agros et terras ad septimum excolendas* ; G.C.S.M., n°151, *ceteram vero undique terram ita dederunt colendam ut quantum suis bestiis monachi Silve Maioris colerent VII^m partem tantummodo possessoribus redderent.*

⁵¹⁸. G.C.S.M., n°95 : *et terram ibidem ad ortum faciendum et mansionem ubi possit molinarius hospitari (...)*. *postquam monachi ipsum molendinum semel perfecerint, quicquid postea ibi fuerit opus ad faciendum nos terciam partem faciamus ; quod si facere non poterimus, nisi nostram partem accipiant donec inde quo ad nos attinet perficiant*

⁵¹⁹. G.C.S.M., n°56, 57.

⁵²⁰. G.C.S.M., n°133, *Homines ibi domos edificarentes constitutum censum reddant, idem qui quatuor perticas in longitudine et duas acceperit in latitudine.*

⁵²¹. Cart. Baignes, n°CCCXVI.

ont reçu peu avant 1130, une île environnée de palus au sein d'un terroir parsemé d'artigues⁵²². Les cisterciens de Faize et de Fontguilhem ont été installés sur des secteurs forestiers.

Les moines entrepreneurs et défricheurs n'appartenaient donc pas à un ordre particulier. Ce qui semble déterminant fut à chaque fois la jeunesse de leur établissement : c'est dans les premières années qu'ils ont suscité les opérations de conquête et d'équipement des terroirs environnants ou répondu favorablement aux sollicitations des laïcs. Une à deux générations plus tard, quel que fût l'ordre monastique, les moines s'étaient convertis dans la situation plus confortable de rentiers du sol.

II. UNE ECONOMIE ENCORE PEU OUVERTE

L'essor des campagnes pouvait donc nourrir une population rurale plus nombreuse et alimenter les courants commerciaux vers les villes. Cependant, il ne transforma pas radicalement les structures d'échange : l'ouverture économique restait encore assez limitée, faute d'un volume monétaire suffisant et de courants commerciaux actifs.

A. Des échanges échappant pour une part à la monnaie

1. Faiblesses du denier bordelais

Le denier bordelais circulait dans le diocèse et sur une partie du Bazadais. Il est mentionné dans les confins orientaux du Bordelais à Dardenac⁵²³, Daignac⁵²⁴, Lussac⁵²⁵, mais aussi en Bazadais autour de La Réole à la fin du XI^e siècle⁵²⁶, à Gironde-sur-Dropt entre 1126 et 1155⁵²⁷, à Saint-Vivien (de Monséguir)⁵²⁸ puis un peu plus tard à Langon⁵²⁹. On constate cependant qu'il n'était pas le seul denier à circuler dans la région. L'angoumois est attesté dans le nord du diocèse en 1118⁵³⁰ ou à Vayres entre 1126 et 1155⁵³¹. Le poitevin, qui bénéficiait de l'aura des comtes de Poitiers et des mines d'argent de Melle entrant plus profondément en Bordelais, il est mentionné à Guillac vers 1079-1095⁵³² ou à Camiac entre 1106 et 1119⁵³³ ; en Bazadais le denier périgordin concurrençait le bordelais à la fin du XI^e siècle⁵³⁴. Le denier morlan commençait à étendre son influence avant le milieu du XII^e siècle : il apparaît à Langon dans le second quart du XII^e siècle⁵³⁵. Le toulousain n'est attesté que pour une donation en faveur de l'église de Gondom entre 1062 et 1068, pour des biens situés à Caudrot, en Bazadais⁵³⁶. On ne connaît le taux de change du bordelais et de ces monnaies qu'avec le morlan, plus fort ; entre 1140 et 1155, en une période de mutations monétaires il valait 2,6 bordelais⁵³⁷.

Visiblement le denier bordelais souffrait de la concurrence de toutes les monnaies voisines. Sa production ne parvenait pas à satisfaire les besoins de l'économie. Ainsi, en Bazadais, au moment du départ pour la première croisade, on envisageait de payer la moitié

⁵²² . *R.H.B.*, t. XIII, n°2, avril-juin 1964.

⁵²³ . *G.C.S.M.*, n°127 (1126-1155).

⁵²⁴ . *G.C.S.M.*, n°104.

⁵²⁵ . *G.C.S.M.*, n°788-792.

⁵²⁶ *Cart. La Réole*, n°61-62, 99.

⁵²⁷ . *G.C.S.M.*, n°287, 289.

⁵²⁸ . *Cart. La Réole*, n°106 (1138-1145).

⁵²⁹ . *Cart. Saint-Seurin*, n°103 (1170) ; *Anciennes coutumes de La Réole*, éd. Malherbe, n°49-53 (1187-1188).

⁵³⁰ . *St-Ciers et St Palais (cart. Baignes n°LXXIII)*.

⁵³¹ . *G.C.S.M.*, n°548.

⁵³² . *G.C.S.M.*, n°158.

⁵³³ . *G.C.S.M.*, n°68.

⁵³⁴ . *Cart. la Réole*, n°94 (1095-1099).

⁵³⁵ . *Langon, G.C.S.M.*, n°688 (1126-1155) ; *Balendraut*, *cart. La Réole*, n°118 (1170-1182).

⁵³⁶ . *A.D.33*, G 83. Pour la datation, voir *Gallia C.* t. II, col. 928.

⁵³⁷ . *G.C.S.M.*, n°287 : *si moneta cambiaretur, redderet morlani XII ad triginta duos Burdegalsium*.

d'un gage en denier bordelais, l'autre en périgourdin⁵³⁸. En une période de forts besoins d'argent, le stock monétaire se révélait donc insuffisant. De plus, dans le second quart du XII^e siècle, la confiance des utilisateurs du denier bordelais a été ébranlée par les mutations monétaires. C'est dans le courant des années 1130 que l'on relève de semblables pratiques⁵³⁹. Cinq prêts sur gage évoquent clairement une diminution du titre (*si moneta mutareretur vel diminuiretur*) : la proportion d'argent fin dans l'alliage fut ramenée à la moitié, voire au tiers⁵⁴⁰. Cela provoqua une forte défiance vis-à-vis du denier bordelais. En Bazadais, on envisageait des remboursements de prêts en monnaie de Morlaas, en cas de nouvelle mutation⁵⁴¹; on se tournait aussi vers la monnaie « renforcée » (*enforzatorium*)⁵⁴², voire vers des marcs d'argent fin⁵⁴³.

2. La part du troc

On ne peut approcher les échanges qu'à l'aide des dizaines de transactions rémunérées présentées par les cartulaires, ventes ou donations (tableau n°3)⁵⁴⁴. La part du troc n'y est pas négligeable. Elle apparaît de façon éclatante dans les contreparties versées par les moines de La Sauve dans trois ventes : le vendeur d'une forêt (*vendere*), prénommé Bonefos, sur le point de partir pour Jérusalem, a reçu un âne⁵⁴⁵; un autre eut un cheval pour la vente d'une part de terre (*vendere*⁵⁴⁶) ; enfin, un moine avait acheté (*emere*) une tenure contre un bœuf⁵⁴⁷.

Le troc s'insinuait aussi dans les donations rémunérées (tableau n°3). On peut regrouper ces rémunérations « en nature » en trois groupes : les objets, les animaux ou un service religieux. Cette dernière contrepartie, la plus difficile à quantifier car elle n'était pas évaluée en monnaie de compte, était la plus prisée à la fin du XI^e siècle. Les donateurs devenaient partie prenante des « bénéficiaires » de l'église qu'ils avaient gratifiée (*beneficiis loci participes*) et rentraient dans la *societas loci* ; ils pouvaient compter sur des prières, la sépulture près de l'église abbatiale ou canoniale, voire plus exceptionnellement, sur une prébende.

Les animaux les plus échangés dans ces « donations » étaient les montures, car leurs bénéficiaires appartenaient en majorité à la *militia*. Les objets étaient variables (tuniques, couteaux, matelas) ; les vases d'argent (*scissum argenteum*) étaient recherchés, signe que l'on thésaurisait le métal précieux. Les donateurs recevaient également du grain ou des rentes à vie. Malheureusement, nous ne connaissons pas la valeur de biens donnés, il est donc difficile de se prononcer sur l'équilibre des termes de l'échange. Il semble au moins que la valeur de la contrepartie n'avait parfois qu'un caractère symbolique : il s'agissait d'un cadeau destiné à prouver la translation de l'objet donné, une sorte de contre-don⁵⁴⁸.

⁵³⁸ . Cart. La Réole, n° 94 (1095-1099) : *si vero Burdegalensium moneta non fuerit de medietate tunc temporis, reddantur nobis de Petragoricensium moneta.*

⁵³⁹ . G.C.S.M., n°301, 268 (1128-1140), 570 (1126-1155), cart. Sainte-Croix, n° 83 (1132-1138), cart. La Réole, n° 76 (1141). Attesté également un peu plus tard entre 1178 et 1204 (70 sous *nove monete*, cart. Ste-Croix, n°83b.).

⁵⁴⁰ . Cart. Sainte-Croix, n°83 : *monete tunc existente, IV denariorum* (4 parties d'argent fin au lieu de 12, soit un tiers du titre) ; cart. La Réole, n°76, *in vadimonium dedit pro CCC sol, nummorum de medietate* (la moitié du titre soit 6 deniers au lieu de 12).

⁵⁴¹ . G.C.S.M., n° 287 : *si moneta cambiaretur redderetur morlani XII ad triginta duos burdegalensium* .

⁵⁴² . G.C.S.M., n°281.

⁵⁴³ . Cart. Sainte-Croix, n° 83 : *monetam quatuor denariorum aut sexdecim marcas argenti reddant*. G.C.S.M., n°286, *reddat duas marcas fini argenti* . Sur l'équivalence du marc voir aussi G.C.S.M. n°553.

⁵⁴⁴ . Nous appelons ventes tous les actes d'acquisition utilisant les verbes *vendere* (ou *venditio*), *emere* (*emptio*) ou *comprare* (*comparatio*). Nous considérons comme une donation rémunérée les actes d'acquisition assortissant les verbes *dare*, *donare*, *gurpire*, *confirmare*, *cedere*, *concedere*, à une contrepartie.

⁵⁴⁵ . G.C.S.M., n°327.

⁵⁴⁶ . G.C.S.M., n°581.

⁵⁴⁷ . G.C.S.M., n°401.

⁵⁴⁸ . G.C.S.M., n°127 : *ad confirmandam gurpicionem*.

Pour autant, on connaissait la valeur vénale des objets échangés⁵⁴⁹ ; dans la plupart des cas elle était même précisée, ce qui nous vaut de connaître le « prix » de trois chapons (6 deniers⁵⁵⁰), d'un porc (2 sous)⁵⁵¹, d'un bœuf (15 ou 20 sous), d'une tunique (20 sous), d'un âne (50 sous), d'un cheval (entre 30⁵⁵² et 500 sous, mais la valeur modale semble être 100 sous), d'une mule ou d'un mulet (entre 120 et 150 sous). Manifestement, la préférence accordée à l'objet plutôt qu'à son équivalent monétaire montre que l'on ne pouvait pas toujours réunir les sommes correspondantes et qu'il était plus facile aux établissements religieux de puiser un animal dans leur cheptel pour dédommager un donateur ou un vendeur.

B. Marchands et voies d'échange

1. Marchands, marchés et foires

Les marchands ne se laissent pas facilement appréhender. Avant le milieu du XII^e siècle les textes ont livré une poignée d'occurrences de *mercator*, dont un certain Gericus, qui fut appelé à nouer un acte à La Sauve aux côtés d'un abbé venu de *Francia*⁵⁵³. Les autres occurrences ne s'appliquent pas à des personnes en particulier mais aux marchands en général, bénéficiaires de la protection sur les routes vers La Sauve-Majeure dans le privilège octroyé par le duc d'Aquitaine Guillaume IX⁵⁵⁴.

Il en va de même des foires et des marchés, *mercatum*, *forum*, *feria*. Avant 1155 les textes ne nous ont livré qu'une poignée de marchés. Le premier signalé dans la documentation se tenait dans les confins de l'Agenais et du Bazadais, à Saint-Airard près de Duras (1026)⁵⁵⁵. La donation de l'alleu de Sainte-Marie de Landerrouet par le vicomte de Bezeumes prévoyait la mise en place d'un *mercatum* (1030-1061)⁵⁵⁶. Celui de La Sauve-Majeure fut octroyé en 1079-1080⁵⁵⁷ ; on s'y retrouvait pour discuter et terminer des litiges⁵⁵⁸. Le marché du samedi à La Réole, toujours actif de nos jours, est attesté entre 1095 et 1099⁵⁵⁹. A Castillon dans les années 1106-1119, un marché semble avoir été tenu sur les bords de la Dordogne⁵⁶⁰. Sur l'autre rive de la Dordogne, à la même époque, il y avait un *forum* à Civrac⁵⁶¹. Un autre est attesté à Casteljaloux en 1131⁵⁶². Celui de Bordeaux n'apparaît pas dans les textes avant le troisième quart du XII^e siècle, mais il existait une « mesure de Bordeaux » dont on se servait pour estimer les grains entre 1106-1119 : le marché devait alors exister⁵⁶³. Les textes n'ont

⁵⁴⁹. La monnaie n'était pas seulement un instrument commode pour les échanges, sa fonction première était de mesurer la valeur des biens : CHEDEVILLE (A.), « Le rôle de la monnaie et l'apparition du crédit dans les pays de l'Ouest de la France (XI^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de Civilisation médiévale*, t. 17, 1974, p.305-325

⁵⁵⁰. Pour un cens (G.C.S.M., n°365).

⁵⁵¹. Pour un cens (cart. St-Seurin, n°36).

⁵⁵². Pour une esporle (G.C.S.M., n°591, 1132-1134).

⁵⁵³. G.C.S.M., n°625 b (1079-1095), *venientes in Silva Maiore (...) testes sunt Hugo qui cum domno abbate Martino venit de Francia et Gericus mercator qui et ipsi rogati ab eijusdem donatoribus duos nodos firmavernunt.*

⁵⁵⁴. G.C.S.M., n°15, 17, 19.

⁵⁵⁵. Cart. La Réole, n°15 : *actum in mercato Sancti Airardi publice.*

⁵⁵⁶. Cart. St-Sernin de Toulouse, n°252.

⁵⁵⁷. Le privilège de Guillaume VIII (G.C.S.M., n°17) et les confirmations de Henri II et de Richard ne précisent pas quel était le jour où se tenait le marché. Ce n'est qu'à partir d'une afferme de 1315 que l'on sait qu'il s'agissait du mardi : GUIÉT, (H), *Histoire de deux fondations du Moyen Age, le bourg abbatial de La Sauve-Majeure et la bastide de Créon*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), 1992-93, p.57

⁵⁵⁸. G.C.S.M., n°176 : *die quadam mercati cum suis et nostris amicis veniens in Silva Maiore, fecit donationem super altare.*

⁵⁵⁹. Cart. La Réole, n°93 (1095-1099) : *justiciam quam in foro Sancti Petri de Regula in omnibus diebus sabbati possidebat.*

⁵⁶⁰. G.C.S.M., n°638-955 (vers 1106-1119) : *concessit quoque ut sal suum monachi quocumque velent mercimonio venderent et quicumque vellent ex ripa ista Dordonie compararent ac deferent quocumque vellent. Ex ripa vero illa redditiones et cosdunnas ad se pertinentes usque ad Sanctum Paxentium sibi retinuit et a sancto Paxentio in sursum omnes qui venirent ad sal cum asinis deportandum ad omni cosdunna penitus absolvit.*

⁵⁶¹. P.C.S.M., p.112, n°8.

⁵⁶². G.C.S.M., n°708 : *dedi eis molendinum et octavam partem de piscibus qui de redditione mercati mihi contingunt.*

⁵⁶³. G.C.S.M., n°237 (1106-1119, *quarterio ad mensuram Burdegale seminari postest*), n°391 (1155-1182), cart. Ste-Croix, n°135 (1170-1193).

révélé qu'une foire avant 1150, celle que le duc Guillaume VIII avait autorisée à La Sauve-Majeure, le 28 octobre de chaque année, date anniversaire de l'arrivée de Gérard de Corbie⁵⁶⁴.

2. Les principales voies d'échange

a. Les grandes voies fluviales

La Garonne et la Dordogne ont toujours constitué les deux plus importantes voies d'échange de cette région. La navigation fluviale s'effectuait sur des embarcations que les textes appellent *navis*, ancêtres des modernes gabarres et filadières, transportant indifféremment des passagers ou du fret et dont on ignore à la fois les dimensions et le tonnage. Leurs allées et venues étaient rythmées par le flux et le reflux de la marée de Blaye à Castillon sur la Dordogne et à Gironde sur la Garonne⁵⁶⁵. Plus vers l'amont, où la marée ne portait plus, il est vraisemblable que l'on changeait de type de barque mais les textes ne les énoncent pas.

La navigation sur les fleuves était gênée par les pêcheries sédentaires. Les « escaves » (*scava*), sont attestées à Cadillac-sur-Garonne, à Loupiac ou à Castillon (*tractu sagenarum*)⁵⁶⁶. Elles occupaient occasionnellement le cours du fleuve, le long d'une portion de rivage (le lan) à partir duquel un filet, préalablement déployé par une embarcation, était ensuite tiré depuis le rivage. Cette pêche se pratiquait surtout au moment de la remontée printanière des aloses, des saumons ou des lamproies⁵⁶⁷. Les escaves embarrassaient moins la navigation que les « nasses », signalées à Génissac, Pessac, ou sur la Garonne de Langon à Angles⁵⁶⁸ ; elles étaient faites d'un treillage d'osier (le vim), arrimées à l'arrière de barrages permanents en pieux, treillis ou en pierre qui barraient une portion du fleuve.

La navigation s'appuyait sur un grand nombre de ports (*portus*)⁵⁶⁹ dont la physionomie différait selon que l'on se trouvait dans la basse vallée ou plus en amont. Dans la basse vallée, de modestes havres de fortune avaient été aménagés au confluent des *esteys*, sur les berges mal aplanies, pleines de vase⁵⁷⁰. La remontée de la marée le long de ces modestes cours d'eau permettait à de petits ports de vivoter à l'intérieur des terres. Ainsi le port de Saulesse sur la Jalle de Blanquefort, attesté dès le XI^e siècle, était situé à 6 km de la confluence avec l'estuaire; il faisait face au port de Vimeney mentionné à la même époque, sur l'autre rive de la Jalle⁵⁷¹. A partir d'un axe Vayres / Le Tourne, des chemins de terre relayaient ces canaux naturels. Des « peyrats », avaient été aménagés sur une portion de la rive ; c'étaient des avancées gagnées sur l'eau et consolidées à force de lest, de pierres, de fagots, ou d'aubarèdes.

⁵⁶⁴ . G.C.S.M., n°14, *annualis mercatum quod feriam vocant amplius ibidem in festivitate sanctorum apostolorum Simonis et Jude* ; d'après une confirmation ultérieure, cette foire se tenait jusqu'à la Toussaint (G.C.S.M., n°1106).

⁵⁶⁵ . Civrac (P.C.S.M., p.115, n° 31d., vers 1106-1126), Saint-Jean-de-Blaignac (G.C.S.M., n°952, 1106-1126, n°628-951, vers 1106-1119), Cabara et Branne (G.C.S.M., n°592, 1123), sur la Dordogne (G.C.S.M., n°636-954, vers 1096-1100), Gironde (G.C.S.M., n°950, 1079-1095), Blaye (G.C.S.M., n°946, 1079-1102).

⁵⁶⁶ . Une escave in *Garonem fluvio* (G.C.S.M., n°245, 1079-1095), une autre à Loupiac (G.C.S.M., n°745-887, 1181-1194), à Castillon (*tractu sagenarum*, A.D.33, H 1141, f 2).

⁵⁶⁷ . Les premières mentions de lamproies apparaissent en 1170 à Langon ; elles étaient pêchées vers Rameaux (*lamprezas bonas et recentas*, Cart. St-Seurin, n°103).

⁵⁶⁸ . St-Romain-de-Mazerac (Cart. La Réole, n°69, 1121-1143), Pessac-sur-Dordogne (G.C.S.M., n°654, 1095-1121), Ardesnes (1155-1182, G.C.S.M., n°977), Montfaiton (G.C.S.M., n°976, 1155-1182), Langon (G.C.S.M., n°689, 1155-1182), Roired, (*mallis in nassa*, G.C.S.M., n°62, 1121-1152), Angles (Cart. La Réole, n°66, 1084-1111). COCULA-VAILLIERES (A.-M), *Un fleuve et des hommes, les gens de la Dordogne au XVII^e siècle*, 1981, p.128-129.

⁵⁶⁹ . Castillon (vers 1096-1106, G.C.S.M., n°956), Caudrot (G.C.S.M., n°949, 1079-1095), St-Loubès (G.C.S.M., n°436, 1095-1106), Cavernes *pars de Balenton* (G.C.S.M., n°437-953, 1102-1121), Pessac *pars* (G.C.S.M., n°654, 1095-1121), Saint-Seurin? (Cart. Saint-Seurin, n°117, 1168-1181), Cadillac (G.C.S.M., n°244, vers 1102-1121), Le Tourne (G.C.S.M., n°252 à 256, 1079-1095, n°721, 1182-1194), Parempuyre (Cart. Saint-Seurin, n°151, 1186), Saint-André-*portus Algerii* (G.C.S.M., n°867, vers 1106-1119), Bordeaux (G.C.S.M., n°17, 1079-1095), *Port del Begeyran* dans la palu de Bordeaux (Cart. Saint-Seurin, n°336, 1288), port de *Saulicia* (Cart. Saint-Seurin, n°35, 1027-1032, n°40, 1122-1144), Génissac (G.C.S.M., n°977 et 996, 1155-1182, 1194-1204), Branne (G.C.S.M., n°631, 1140-1155).

⁵⁷⁰ . COCULA-VAILLIERES (A.-M), *op.cit.*, p. 34.

⁵⁷¹ . Cart. Saint-Seurin, n° 34, 40, 115.

Les deux seuls produits transportés mentionnés par les textes étaient le sel et le vin. Le trafic du vin par navires n'est attesté qu'à Bordeaux, en 1077⁵⁷². Jadis pratiquée profondément sur les deux rives de l'estuaire, la production de sel avait peu à peu glissé vers l'aval depuis la fin de l'Antiquité, le colmatage des bras secondaires de la Gironde ayant fait baisser le degré de salinité de l'eau de l'estuaire⁵⁷³. Les seules salines attestées en Bordelais dans les textes du XI^e et du XII^e siècle étaient situées autour de Soulac⁵⁷⁴ : les moines de Sainte-Croix de Bordeaux, l'archevêque et le seigneur de Lesparre s'en partageaient les revenus. Sur la rive droite de l'estuaire, les salines de la Saintonge restaient actives et des Bordelais y avaient des intérêts : Guillaume Hélie donna à La Sauve-Majeure les salines qu'il avait entre *Brua* et Mornac entre 1079 et 1095⁵⁷⁵. Le trafic du sel est surtout attesté sur la Dordogne, à Vayres, Civrac et Castillon ; sur la Garonne il n'est attesté qu'au salin de Bordeaux⁵⁷⁶.

b. Les voies terrestres

Malgré des preuves de déplacements sur de larges distances⁵⁷⁷, le trafic terrestre semble avoir été plus modeste que le trafic fluvial ; il suffit de voir la proportion de châtelainies et d'agglomérations qui se sont développées dans les terres par rapport à celles, plus nombreuses, installées près des fleuves. Pourtant les voies terrestres ne manquaient pas. Les anciennes voies antiques étaient encore fréquentées ; on signale ça et là des voies publiques (*via publica*) à la fin du X^e et au début du XI^e siècle (Casseuil, St-Pey-de-Castets, *Mons Vinitor*, *Siverana*⁵⁷⁸), puis au XII^e siècle en Médoc (La Lande de Corn⁵⁷⁹) et autour de Saint-Seurin⁵⁸⁰. La « voie de Brunehaut » traversait l'Entre-deux-Mers ; on en connaît deux portions à Guillac et Génissac⁵⁸¹. A l'approche des ports, points de rupture de charge, les voies s'élargissaient : une *via* de 18 pieds de large avait été aménagée au Tourne entre 1079 et 1095⁵⁸². Sur ces pistes, le portage semble surtout avoir été effectué par les ânes : ils transportaient le sel, du vin, du bois et d'autres marchandises⁵⁸³.

Le plus souvent, les chemins ne sont perçus que par des tronçons dont les extrémités n'étaient jamais très éloignées. On signalait ainsi à Guillac la *via* qui conduisait à Naujan (1,5 km)⁵⁸⁴, à Naujan celle qui se dirigeait à Jugazan (1,5 km)⁵⁸⁵ ; à La Sauve on parlait des voies pour aller à Corbellac (2 km) ou Benauges (11 km)⁵⁸⁶, de Corbellac à Rions (10 km)⁵⁸⁷, du Tourne à Langoiran (200 m)⁵⁸⁸ ; à Langon de la voie qui allait à Roquetaillade (6,5 km)⁵⁸⁹ ; depuis Saint-Seurin on indiquait les *viae* qui conduisaient vers la « mer », aux Arènes,

⁵⁷² . A.H.G., t. 49, n°IX : *Et semel in anno unoquoque navis unius vinerarie consuetudinem*.

⁵⁷³ . COQUILLAS (D.), *Les rivages de l'estuaire de la Gironde du néolithique au Moyen Age*, Thèse de doctorat, s.d. Maurin (L.), Bost (J.-P.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 2001, p. 259, 277.

⁵⁷⁴ . Cart. Ste-Croix, n° 13 (1166) : *salinis, operationes in salinis* ; cart. Ste-Croix, n°29 (1195) : *salinae que sunt infra duas canales*. La donation du comte Guillaume le Bon entre 977 et 988 ne mentionne pas de salines, seulement l'océan : *villa que vocatur Solaco cum oratorio sancte Dei genitricis Marie cum aquis dulcis, de mare sallhysa usque ad mare dulcia* (cart. Ste-Croix, n°1).

⁵⁷⁵ . G.C.S.M., n°881.

⁵⁷⁶ . Cart. St-Seurin, n° 7 : *unum sextarium salis* payé par le comte de Bordeaux ; cart. Sainte-Croix, n° 7. Le sel était transporté et mesuré en setiers, muids, émines ou paumées : Castillon (A.D.33, H 1141, f 2), Vayres (Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII, 1092), Civrac (P.C.S.M., p. 112, n°8, 1104-1126 ; p.115, n°31d., vers 1106-1126 et p.116, n°40-41, entre 1204 et 1220).

⁵⁷⁷ . Sans évoquer les nombreux départs en pèlerinage, signalons, par exemple, la présence de Guillaume Séguin de Rions au prieuré de Semoy, en Champagne (G.C.S.M., n°154, 1126-1155).

⁵⁷⁸ . Cart. La Réole, n° 8, 14, 153 ; une *strata publica* est évoquée à Saint-Romain-de-Mazerac entre 1155 et 1182 (G.C.S.M., n°981).

⁵⁷⁹ . Cart. Ste-Croix, n° 92.

⁵⁸⁰ . Cart. St-Seurin, n° 157, 136, 141b.

⁵⁸¹ . G.C.S.M., n°168, 552, 968, 1031.

⁵⁸² . G.C.S.M., n°256.

⁵⁸³ . G.C.S.M., n°974 : *asinata vini* (1189) ; cart. Saint-André, f 4, (vers 1220).

⁵⁸⁴ . G.C.S.M., n°971 (1182-1204).

⁵⁸⁵ . G.C.S.M., n°969 (1194-1205).

⁵⁸⁶ . G.C.S.M., n°39 (1135-1155), n°261 (1155-1182), n°264 (*via Benauges*, 1155-1182).

⁵⁸⁷ . G.C.S.M., n°261 (1155-1182).

⁵⁸⁸ . G.C.S.M., n°721 (1182-1194).

⁵⁸⁹ . G.C.S.M., n°686 (1155-1182).

Tropeite, Pont-Long, Villeneuve (moins d'un km), Mérignac (4 km) ou Blanquefort (7 km)⁵⁹⁰. Ces modestes tronçons, appelés *viae*, correspondaient pour la majorité à des portions de routes traversant le pays, mais en l'absence d'étude d'ensemble menée à cette échelle, il n'est pas possible de savoir s'ils s'intégraient, dans la pratique et dans l'esprit des gens, à de véritables voies traversant le pays. Cette perception suggère néanmoins une vision restreinte du champ de déplacement des contemporains.

C. Le développement des transactions onéreuses et les conventions

Bien qu'elle ait été limitée par des moyens d'échange restreints, la croissance économique a favorisé le développement du marché de la terre. On observe en effet une augmentation des transactions onéreuses attestant d'un plus grand besoin d'argent (ventes, donations rémunérées ou engagements, rassemblés dans les tableaux 3 et 4) et un grand nombre d'accords privés portant sur les revenus de la terre.

1. Les ventes et les donations rémunérées

La documentation a fourni peu de ventes avant 1150 (22)⁵⁹¹ : apparemment les moines n'ont pas eu besoin de faire trop d'efforts financiers pour élargir leur patrimoine foncier. En réalité, les ventes étaient plus fréquentes. Dans 22 cas, les donateurs d'un bien précisaient, en indiquant l'origine du bien, qu'ils l'avaient acheté⁵⁹². De plus, bon nombre de donations rémunérées semblent avoir été des ventes déguisées : même si certaines contreparties ont été versées « en amitié » (*in amicitia*), il n'est pas exclu que certaines de ces sommes correspondaient à la compensation exacte du bien cédé. On le subodore lorsqu'un demandeur abandonnait un bien (*concedere, dare*) contre un *precium*⁵⁹³, alors que le *precium* était clairement associé à la vente⁵⁹⁴ ; d'autre part l'échelle des valeurs des biens achetés n'était pas fondamentalement différente de celle des dons rémunérés. Que vaut alors l'insistance des scribes soulignant le versement d'une somme *in caritate* ? S'agissant essentiellement de sommes d'argent, ces *caritates* n'étaient plus seulement de simples cadeaux : elles masquaient vraisemblablement de véritables ventes⁵⁹⁵.

En se limitant aux « véritables » ventes, on parvient sans trop de mal à saisir l'évolution⁵⁹⁶. Dans le fonds de La Sauve-Majeure, la fin du XI^e siècle en a laissé 3 (1,6% des actes) ; dans le quart de siècle suivant, elles sont devenues moins rares (22 ventes, soit 8,1% des actes), avant de fléchir dans le second quart du XII^e (12 soit 5,6%). Quoique l'on n'explique pas la chute de cette dernière période, la tendance entre la fin du XI^e et le milieu du XII^e siècle est à la hausse.

Les ventes et les donations rémunérées par une somme d'argent laissent apparaître un besoin croissant de numéraire chez les donateurs. Dans le fonds de La Sauve-Majeure, on compte 14 donations ou ventes rémunérées en argent dans le dernier quart du XI^e siècle, ce qui représente 7,6% des actes de cette période. Dans le premier quart de siècle suivant le pourcentage d'actes dans lesquels figure ce type de rémunération doubla (38 donations soit

⁵⁹⁰ . Cart. St-Seurin, n°70 (1123), 80 (1127), 136 (1159-1180), 116 (1159-1180), 114 (1159-1176), 141 (1183).

⁵⁹¹ . Dernier quart du XI^e siècle : G.C.S.M., n°327, 385, 386, 471.

Premier quart du XII^e siècle : cart. La Réole, n°114 ; G.C.S.M., n°160, 197, 360, 368, 396, 401-382 ; 485, 579, 581, 587.

Deuxième quart du XII^e siècle : G.C.S.M., n°268, 336, 345, 488 ; cart. Sainte-Croix, n° 35, 102, 107 ; cart. La Réole, n°116.

⁵⁹² . Dernier quart du XI^e siècle : A.D.33, H 1141, f 2 (*emere*).

Premier quart du XII^e siècle : G.C.S.M., n°138 (*emere*), 341 (*emere*), 360 (*emere*), 379 (*comparatio*), 396 (*comprare*), 400a. (*emere*), 400b. (*emere*), 476 (*comprare*), 564 (*emere*), 574 (*emere*) ; cart. Sainte-Croix, n°75 (*emere pretio*),

Deuxième quart du XII^e siècle : G.C.S.M., n°209 (*comprare*), 330 (*emere*), 332 (*emere*), 335 (*emere*), 336 (*emere*), 369 (*emere*), 526 (*comprare*), 609 (*emere*) ; cart. Saint-Seurin, n°67 (*vendere*), 69 (*vendere*).

⁵⁹³ . G.C.S.M., n°37, 56, 636.

⁵⁹⁴ . G.C.S.M., n°579.

⁵⁹⁵ . CHEDEVILLE (A.), *art. cit.* p.310.

⁵⁹⁶ . Nos avons additionné les ventes et les donations portant sur des objets jadis achetés.

14%) ; il poursuit sa croissance dans le second quart du XII^e siècle (41 cas soit 17,2% des fiches d'actes). Dans le même temps la valeur moyenne des contreparties en argent lors des donations tripla entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XII^e (de 23,5 à 90,20 sous).

2. Les prêts sur gage

a. Evolution des prêts sur gage dans les établissements ecclésiastiques

Les prêts sur gage livrent la même évolution (voir tableau n°4⁵⁹⁷). Nous avons relevé 8 engagements dans les années 1070-1100 (tous issus du cartulaire de La Réole) et 6 biens engagés. Dans le premier quart du XII^e siècle nous ne comptons plus que trois engagements (tous extraits du cartulaire de La Sauve), mais le nombre de biens engagés s'accroît (18, dont 16 pour La Sauve) ; dans le second quart du XII^e siècle on relève 17 engagements (dont 14 dans le cartulaire de La Sauve) alors que le nombre de biens engagés stagne (16 dont 15 pour La Sauve). Rapportée au nombre d'actes par période, l'évolution apparaît mieux. Dans le fonds de La Sauve, qui est le seul à fournir des données suffisamment importantes sur le long terme, le nombre d'engagements par rapport au nombre d'actes passe de 0 à 0,7% et 5,8%. Dans le même temps, le pourcentage de biens engagés passe de 2,7% à 5,9% puis 6,3%.

Les sommes avancées couvrent un large éventail, de 4 à 1500 sous. Les « petits prêts », inférieurs à 10 sous, étaient consentis à des personnes de la petite aristocratie voire, peut-on imaginer, à la couche supérieure de la paysannerie, cherchant à boucler une année ou à acheter du grain⁵⁹⁸. Les prêts variant de 10 à 100 sous, que l'on pourrait qualifier de « prêts moyens », étaient contractés par des membres de la petite aristocratie ainsi que par quelques uns des principaux lignages de la *militia* (Veyrines, Tour). Les châtelains (Gensac, Mazeronde, Tour), les vicomtes (Bezeumes) ainsi que les *milites* les plus en vue (Meilhan, Loubens, Lignan, Taillecat) souscrivaient à de « gros prêts », supérieurs à 100 sous.

Il est difficile de suivre l'évolution de la valeur moyenne des gages entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle car ce ne sont pas les mêmes fonds qui ont fourni les renseignements et l'on sent bien que chacun des établissements ecclésiastiques avait une politique différente selon le moment. Ainsi, dans les années 1080-1090, le prieuré de La Réole a avancé de très fortes sommes, 3710 sous en 10 opérations (9 « gros prêts », 371 sous en moyenne) alors que le cartulaire de La Sauve n'en a pas révélé un seul à la même époque. L'attitude du prieuré de La Réole s'explique autant par la personnalité du prieur Auger de Mazeronde, ancien seigneur de Landerron, que par le contexte politique. Lui-même engagé auprès du même prieuré avant de prendre l'habit monastique, le prieur Auger savait qu'un établissement comme le sien pouvait être un soutien de l'aristocratie locale. Il favorisa ainsi les alliés de son lignage et sa propre famille, avançant à son frère la somme la plus élevée (1500 sous). Cette politique de soutien a atteint un paroxysme avec la première croisade, par de gros prêts consentis aux premiers croisés (Bertrand de Taillecat, Amanieu de Loubens ou Géraud de Mazeronde).

Pendant ce temps, l'abbaye de La Sauve-Majeure ne prêtait pas d'argent ; ce jeune établissement devait être beaucoup moins riche que le prieuré de La Réole. La politique des premiers abbés était d'ailleurs différente : ils ne cherchaient pas à soulager telle ou telle personne « chère » en acceptant de gager un bien. Ainsi, lorsque Amauin de Daignac demanda un prêt gagé sur ses biens pour racheter un frère captif, l'abbé Geoffroi IV refusa la terre et lui donna 330 sous « en amitié »⁵⁹⁹. Sauf Ayquelm Sanche, ces abbés n'appartenaient pas à des lignages régionaux ; ils n'avaient pas de raison de privilégier tel ou tel proche par ce moyen.

⁵⁹⁷. Nous avons relevé les prêts sur gage et les donations de biens engagés.

⁵⁹⁸. Ainsi Raimond Saurin qui reçut pour un prêt sur gage, entre 1126 et 1155, six sous et six escartes d'annone (G.C.S.M., n°481 b.).

⁵⁹⁹. G.C.S.M., n° 99. *Non habente autem eo unde redimere posset, venit ad abbatem volens ei dare partem sue terre in pignore digna pecunia qua fratrem suum redimeret. Abbas autem ut eum amicum haberet, noluit terram suam recipere sed in amicitia dedit ei trecentos triginta solidos.*

Passée cette période, le rapport entre La Réole et La Sauve-Majeure s'inversa. Alors que le cartulaire de La Réole livre moins de prêts pendant les premières années du XII^e siècle (peut-être avait-on considéré à Fleury que l'attitude du prieur Auger avait été risquée), il en était autrement à La Sauve. Le second quart du XII^e siècle marque pour cet établissement un véritable tournant. Son cartulaire le montre, l'abbaye ne répugnait plus à avancer de l'argent ; pour l'aumônier qui commençait à acquérir des biens à ce moment là, c'était même devenu une pratique courante. Ce revirement est illustré par la nouvelle attitude de l'abbaye face au rachat des captifs : l'aumônier Boniface avança à Bernard del Bosc l'argent nécessaire à la délivrance de son frère contre un gage⁶⁰⁰, alors que, nous l'avons vu, l'abbé Geoffroi IV avait refusé une telle solution.

Nous ne considérerons donc l'évolution de la valeur moyenne des gages que sur le fonds de La Sauve (engagements et biens engagés). On ne voit apparaître au début que de « petits » ou « moyens prêts », la valeur moyenne des 4 gages que l'on connaît étant de 60 sous à la fin du XI^e siècle. Dans le premier quart du XII^e siècle la moyenne passa à 132 sous pour les 11 opérations dont on connaît le montant. Dans le quart de siècle suivant, les 27 opérations dont on a une trace font apparaître une moyenne à peu près inchangée (126 sous). Par contre le nombre de petits et de moyens prêts est devenu plus important. L'évolution est donc à la hausse.

b. Les créanciers laïcs

Les établissements religieux n'étaient pas les seuls créanciers. La majorité des biens engagés, donnés ou confirmés, l'avait été auprès de laïcs. Certains de ceux-là ressemblent à cette « proto-bourgeoisie »⁶⁰¹ faite de laïcs enrichis qui pratiquaient le prêt sur gage, comme Garsie de Barsac dont les descendants figurent parmi les citoyens de Bordeaux. D'autres faisaient partie de l'aristocratie (Rixende, épouse de Milon de Salleboeuf, Olivier de Rions, Vigourous de Benauges, Vigourous de Tazinars, Audebert de Batbou, Guinan de Blaignac). Enfin les membres de la parenté pouvaient également avancer des fonds à leurs collatéraux : Itier et ses frères avaient en gage une part de terre de leurs *cognati* Guillaume Arnaud et Bernard ; Amauin de Vilars avait engagé une terre à son frère Guillaume Raoul ; il est probable que l'on trouvait par ce biais le moyen de ne pas faire sortir le bien gagé de la famille en cas de non paiement de la dette. La situation sociale des engagistes laïcs était fréquemment inférieure à celle des engageants : un certain Unaud prêta à Raimond de Génissac, Ardouin à Arnaud de Veyrines, Garsie de Barsac à Rixende de Centujan, Olivier de Rions à la mère de Pierre de Castel, Raimond Maurand à Amanieu de Centujan.

Ces laïcs pouvaient avancer des sommes aussi importantes que les établissements religieux : Rixende de Salleboeuf prêta 100 sous, comme Guillaume Arnaud, Vigourous de Benauges ou Arnaud de Nérigean ; Garsie de Barsac avança 200 sous, Guinan de Blaignac 310 sous, Raimond de Lignan 400 sous. Le prêt sur gage était donc assez largement diffusé au sein de la société laïque et dans les familles. Auger de Mazeronde et Géraud des Lèves plaçaient ainsi parmi les biens qu'ils avaient de droit héréditaire, les alleux et les gages⁶⁰².

c. Obligations des créanciers

L'importance de ce type d'acte nous permet d'avoir quelques indications sur ses modalités et son fonctionnement. Malheureusement on ne connaît qu'indirectement les engagements contractés vis-à-vis d'un créancier laïc, faute de contrat. Les seules précisions qui nous soient parvenues (durée, conditions de remboursement) n'apparaissent que dans des

⁶⁰⁰ . G.C.S.M., n°301. *Bernardus del Bosc junior (...) fratre suo Petro Bernardi in captivitate posito non abens unde eum redimere (...) impignavit Bonifacio helemosinario casale quoddam (...)*.

⁶⁰¹ . BARTHELEMY (D.), *La société dans le comté de Vendôme de l'an Mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993, p. 702.

⁶⁰² . Cart. La Réole, n° 40. *Res proprietatis et de alodo meo que visus sum possedissee, jure hereditario partim pignore, partim alodo ; n°116 : quicquid habebat vel in posterum Deo annuente habiturus erat, sive in pignoribus vel hipotecis, emptionibus etiam vel aliis quibuscumque modis.*

engagements contractés avec les ecclésiastiques, qui n'avaient peut-être pas les mêmes exigences.

La durée du prêt était variable, 2 ans entre 1120 et 1150⁶⁰³, 6 ans entre 1128 et 1140⁶⁰⁴, 14 ans entre 1056 et 1086⁶⁰⁵. Les conditions de remboursement étaient assez strictes : les engageants ne le pouvaient pas avant un terme prévu à l'avance⁶⁰⁶, afin que l'engageant puisse jouir des fruits du bien. On limitait la possibilité de remboursement au débiteur et aux membres de sa famille, à personne d'autre⁶⁰⁷. L'engageant pouvait acquitter le gage par un paiement en nature⁶⁰⁸, mais en règle générale les créanciers exigeaient au moins la moitié de la somme en monnaie courante (le reste était-il acquitté en nature?)⁶⁰⁹. En période de mutation monétaire, on ajoutait des précisions supplémentaires (taux de change, remboursement en marcs d'argent)⁶¹⁰.

L'engageant possédait le bien tant que l'engageant n'avait pas acquitté son dû. Il en percevait les fruits, selon le système du mort-gage⁶¹¹. Ainsi, même en ayant payé la moitié du gage, l'engageant de Garsie de Barsac ne pouvait pas attendre autre chose que le pain et le vin, les rentes revenaient encore à l'engageant⁶¹². Les fils de Géraud de Mazeronde pouvaient verser la moitié des 1500 sous empruntés par leur père, la *villa* engagée restait encore sous le contrôle des bénédictins⁶¹³. Le vocabulaire révèle l'ampleur du transfert de droits : lorsqu'un bien était désigné par la locution *habere in pignore de eo*, le sujet de *habere* était l'engageant, le datif se rapportait à l'engageant⁶¹⁴.

La limitation des possibilités de remboursement rendait difficile la restitution du bien engagé. Les créanciers voulaient en percevoir assez longtemps les revenus, ce qui revenait à rémunérer leur prêt. Une seule fois on arrive à approcher le taux de l'intérêt. Avant d'être donné à La Sauve-Majeure le moulin de Rapassac avait été engagé à un certain Vigourous Bonardel contre 300 sous ; pour obtenir l'extinction des droits de l'engageant, l'abbé Geoffroi fut condamné à payer 400 sous, soit 33% de plus⁶¹⁵. Cet exemple étant unique, il n'est pas possible de savoir si ces morts-gages s'appuyaient sur un véritable marché de l'argent.

⁶⁰³ . G.C.S.M., n° 568 : *terminus pignoris est a festivitate Martini usque ad festivitatem ejusdem sancti, duobus annis transactis.*

⁶⁰⁴ . G.C.S.M., n°286.

⁶⁰⁵ . Trois ans après 1225, G.C.S.M., n°1215 (1230), 1217 (1227).

⁶⁰⁶ . G.C.S.M., n°286, *nec unquam solveretur nisi ad festum Sancti Martini.*

⁶⁰⁷ . G.C.S.M., n°570 : *ut nulli liceat persolvere pignus preter Amanevo et sue posteritati et quando ipse vel sui persolvere voluerint monachi recipiant iam dictam pecuniam*; cart. Ste-Croix, n°83 : *neque per quemcumque suorum amicorum solvant.* Certains contrats allaient même jusqu'à interdire à l'engageant de récupérer son bien : G.C.S.M., n°528 : *plivivit in fide sua quod numquam redimatur molendinum ipsum sed semper ipsius ecclesie liberum sit allodium.*

⁶⁰⁸ . G.C.S.M., n°174 c. : pour un gage de 100 sous, *hac pignorationem gupiviv (...), pro V quarterionibus frumenti et X avene et XVIII solidos* ; P.C.S.M., p113-114, n°21a. : *Beraldus siquidem posuit eam in pignore (...), pro quodam equum que ab eo emit, solidorum precio LXXX.*

⁶⁰⁹ . Cart. La Réole, n°93 : *ea ratione ut nec ipse nec suorum heredum illud repetere presumat nisi centum solidos persolverit Burdegalensis monete de medietate*; cart. La Réole, n°97, *que moneta foret de medietate* ; Cart. La Réole, n° 94 : *de moneta medietatis reddantur* ; cart. La Réole, n° 95, *si ipsi nummos supradictos de medietate nobis reddere valerent, sine altercatione nos reciperemus* ; G.C.S.M., n°563, *si quis ad quem originaliter pertinet si hoc redimere pignus voluerit L solidos monachis dabit* (pour un prêt de 100 sous) ; G.C.S.M., n°568 : *si inter duos annos pignus non solverit, centum solidos de medietate Burdegalensium monete collecto pane et vino atque omnia que inde exierit de anno in annum (...), qui solverit reddat preter eum solum* ; G.C.S.M., n°603 : *si quis maligno spiritu excitans calumniaret, CL solidos Burdegalensium medietatis monachis persolveret de CCCXXI solidos quos Guinmanus ibi habebat.*

⁶¹⁰ . Cart. Sainte-Croix, n° 83 ; G.C.S.M., n°570, 286, 287, 553.

⁶¹¹ . Nous n'avons pas rencontré de vifs-gages.

⁶¹² . G.C.S.M., n° 568.

⁶¹³ . Cart. La Réole, n°95 ; *si ipsi nummos supradictos de medietate, nobis reddere valerent, sine altercatione nos reciperemus, villa itaque suprascripta Guilleras, nobis firma in allodio permaneret* ; autre cas après le milieu du XII^e siècle, Bernard de Rions ne recevait plus l'agrière de la terre de Roered qu'il avait mise en gage contre 200 sous bordelais, G.C.S.M., n°249 (1184-1204) ; autre exemple, cart. Ste-Croix, n° 83 b.

⁶¹⁴ . G.C.S.M., n°450, 368b., 570.

⁶¹⁵ . G.C.S.M., n°1162. Nous n'avons pas pu comme André Chédeville nous servir de la vente d'un bien à un engageant par son débiteur pour estimer un taux d'intérêt. Le seul texte qui aurait pu nous fournir ces indications laisse planer trop d'interrogations. Arnaud de Veyrines a engagé un casal et un pré contre 60 sous ; puis il donna ce *pignus* contre un cheval de 100 sous (G.C.S.M., n°400). La seconde transaction est une donation rémunérée,

Les engagistes voyaient dans ce moyen une façon d'arrondir leur patrimoine moins onéreuse qu'un achat. Les débiteurs qui pensaient de leur côté récupérer leur bien assez rapidement se leurraient ; les engageants non solvables n'étaient pas rares⁶¹⁶. C'est pourquoi le gage a fini par devenir un moyen de coercition seigneuriale : les paysans qui ne pouvaient acquitter les exigences réclamées par les puissants voyaient leurs bêtes mises en gage⁶¹⁷.

3. Les conventions

La croissance du marché de la terre et des revenus qu'on en tirait a alimenté la diffusion d'accords privés, appelés conventions. Ce cadre souple, dont la présence en d'autres régions du Midi a déjà attiré l'attention, était un moyen commode de régulation des relations sociales⁶¹⁸.

La documentation a fourni 39 conventions entre les années 1070 et 1150⁶¹⁹. On les rencontre dans tous les fonds de cette période (La Réole, La Sauve-Majeure, Saint-Jean-d'Angély, Sainte-Foy-de-Conques, Sainte-Croix et Saint-Seurin de Bordeaux), ce qui atteste de la diffusion de ce type de contrat et de l'absence de réticences des scribes pour en faire état dans leurs cartulaires.

Ce chiffre sous-évalue largement la réalité. Nous n'avons trouvé aucune convention entre laïcs, faute de sources laïques. Chaque fois, les conventions mettent en scène les laïcs et des religieux, ce qui réduit certainement le champ de ces contrats. De plus, en recopiant les actes, les moines n'ont pas toujours fait état de la dénomination du contrat et se sont contentés d'en reproduire les clauses. Ainsi est-il probable qu'un grand nombre de donations avec réserve d'usufruit, viagères ou perpétuelles, baux à cens, donations rémunérées par le versement d'une rente perpétuelle ou par un service religieux aient été des conventions⁶²⁰. Leur origine est ancienne. Aussi loin que les textes nous permettent de remonter, on relève des conventions : le cartulaire de La Réole révèle deux *convenientiae* à la fin du X^e siècle passées entre le prieuré Saint-Pierre et des laïcs de condition indéterminée portant sur un échange foncier et la donation d'une part d'église avec réserve d'usufruit viager⁶²¹.

non une vente, les 100 sous peuvent n'avoir aucun lien avec la valeur du bien ; on ne connaît d'ailleurs pas la durée de cet engagement, si bien qu'il n'est pas possible d'estimer quel montant atteignaient les intérêts cumulés.

⁶¹⁶ . Cart. La Réole, n°45 : *ipse nec potuit nec persolvere*. ; cart. Ste-Croix, 83b, *tali pacto ut idem Geraldus neque per aliquem suum parentem, neque per quemcumque suorum amicorum nisi proprie per semet ipsum ; G.C.S.M., n°97, donec eadem certis temporibus per se de proprio suo redimere possit ; G.C.S.M., n°960, pepigit quod non redimeret eam nisi totam simul et ad propriam mensam ; G.C.S.M., n°892, ita quod numquam ibi solvet ut alibi impignoret ni ad propriam mensam suam retinuit.*

⁶¹⁷ . G.C.S.M., n°788 (1126-1155) : *monachorum boves in ipsa terra pignoravit*. Autre exemple, G.C.S.M., n°663 (1126-1138).

⁶¹⁸ . BONNASSIE (P.), « Les conventions féodales dans la Catalogne du XI^e siècle », *Annales du Midi*, 1968, p. 529-561.

⁶¹⁹ . Cart. La Réole, n° 59 (1070-1080), 63 (1104-1126), 64 (1103), 65 (1103-1115), 134 (1137).

G.C.S.M., n°11 (1079-1095), 35 (1119-1121), 56 (1106-1119), 57 (1121-1126), 60 (1095-1119), 92 (1079-1095), 99 (1106-1119), 122 (1106-1119), 125 (1102-1126), 157 (1106-1119), 164 (1106-1119), 174 (1126-1155), 180 (1104-1126), 185 (1079-1095), 255 (vers 1079-1095), 256 (1079-1095), 286 (1126-1140), 303 (1140-1155), 337 (1126-1155), 366 (vers 1121-1126), 398 (vers 1106-1119), 412 (1140-1155), 442 (1140-1155), 570 (1126-1155), 661 (1106-1119), 662 (1106-1119).

Cart. Saint-Seurin, n°24 (1108-1130), 36 (1091), 51 (1145-1152).

Cart. Sainte-Croix, n°38 (1124).

Cart. Conques, n°50 (vers 1076), 51 (fin XI^e s.).

Cart. Saint-Jean d'Angély, n°298 (1092), 307 (vers 1112).

⁶²⁰ . AUBIN (G.), « Pratiques de piété et histoire contractuelle. Les donations en Bordelais et Bazadais du X^e au XIII^e siècle ». *Travaux et documents d'histoire institutionnelle et régionale, Annales de la faculté de droit, des sciences sociales et politiques et de la faculté des sciences économiques*, numéro 3, année 1984.

⁶²¹ . Cart. La Réole, n° 5 et 153 (977-1010).

Ces accords sont pour l'essentiel appelés *conventiones* (35 cas) ; les *convenientiae* sont plus rares (5 cas)⁶²², les *conventa* encore plus⁶²³ (une occurrence). Ces différents termes ne semblent pas recouvrir de distinction formelle. Toujours établies dans l'optique d'une utilité commune aux deux parties (*convenientia sollempniter habita pro communi utilitate*⁶²⁴), elles portent tout d'abord sur des clauses particulières assortissant une donation ou une confirmation : rétrocession en bénéfice⁶²⁵, rémunération diverses en contrepartie d'un abandon⁶²⁶, réserve d'usufruit viager⁶²⁷, obligation de faire abandonner les droits des parents sur un bien donné⁶²⁸, versement d'une rente à part de fruit (*redditionis conventio*)⁶²⁹. Leur champ n'était pas limité aux seuls accords fonciers : des conventions pouvaient porter sur la participation aux bénéfices ecclésiastiques⁶³⁰, ou l'entrée d'un donateur ou de son fils dans un monastère⁶³¹.

Les conventions pouvaient aussi être plus engageantes : une entreprise comme la fondation d'un village neuf entraînait la passation de conventions entre les différents partenaires⁶³², comme la construction d'une église⁶³³, ou l'accueil de nouveaux habitants⁶³⁴. En fait les conventions portaient sur des sujets variés : partage des dîmes⁶³⁵, accord sur l'usage d'un padouent⁶³⁶, conditions permettant de solder un prêt sur gage⁶³⁷. Nous n'avons pas rencontré de « convention féodale » entre puissants. Cependant, leur existence est fortement probable puisque l'adjonction de conventions aux baux à cens et aux baux à fief (*carta conventionis*) montre qu'elles pouvaient définir une relation féodale⁶³⁸.

Ce label n'appelait pas non plus de norme particulière. Les conventions pouvaient être adjointes à la donation ou au contraire faire l'objet d'un accord particulier et distinct : Isembert de Moulon consentit ainsi « au don et à la convention de sa mère » par laquelle elle conservait sa vie durant la moitié des fruits d'une vigne⁶³⁹. Celle-ci était viagère⁶⁴⁰, mais en réalité rien n'était fixé par avance dans leur durée. Certaines pouvaient être perpétuelles : les conventions passées entre Amauin de Dagnac et l'abbé de La Sauve devaient être respectées pour l'éternité (*conventionem conservare*)⁶⁴¹, comme les rentes acquittées par les moines en vertu d'une *redditionis conventio*⁶⁴². D'autres s'éteignaient dès que leur objet était accompli (une église construite, une confirmation parentale...). On ne relève pas de cérémonial particulier dans leur élaboration, ni de serment engageant les parties prenantes. Les seules garanties qu'elles offraient n'étaient pas spécifiques (fidéjusseurs⁶⁴³, *confirmatores*⁶⁴⁴, *auditores et testes*⁶⁴⁵).

⁶²² . G.C.S.M., n°35, 396 ; cart. La Réole, n°5, 39, 59.

⁶²³ . G.C.S.M., n°56. Le texte offre d'ailleurs l'équivalence entre *conventum* et *conventio*. Mais un *conventum publicum* à Agen est aussi une réunion (cart. La Réole, n°134).

⁶²⁴ . Cart. La Réole, n°5.

⁶²⁵ . Cart. La Réole, n°59.

⁶²⁶ . G.C.S.M., n°122, 366.

⁶²⁷ . Cart. St-Jean-d'Angély n°CCXCVIII ; G.C.S.M., n°125, 398, 661 ; cart. La Réole, n°63.

⁶²⁸ . G.C.S.M., n°255 et 256.

⁶²⁹ . G.C.S.M., n°92.

⁶³⁰ . G.C.S.M., n°180.

⁶³¹ . Cart. La Réole, n°65 ; cart. St-Jean d'Angély n°CCCVII.

⁶³² . G.C.S.M., n°57 et 185.

⁶³³ . Cart. Conques, n°50.

⁶³⁴ . G.C.S.M., n°56.

⁶³⁵ . Cart. Conques, n°51.

⁶³⁶ . G.C.S.M., n°35.

⁶³⁷ . G.C.S.M., n°563.

⁶³⁸ . Ainsi, G.C.S.M., n°442, *pratum et dimidium molinate dedit fevaliter domnus Petrus abbas Carboni de Pasturac tali conventionem ut singulis annis sive molat sive non ex inde reddat censualiter armario Silve Maioris tres solidos in natali domni et in mutatione abbati sporlam sex denarios. Nec ordinabit ex hoc quicquam ni filio aut filie qui simili conventionem teneant* ; G.C.S.M., n°60, 164, 337, 412 ; cart. Sainte-Croix, n°38 ; cart. Saint-Seurin, n°24, 36.

⁶³⁹ . G.C.S.M., n°125, *hanc autem conventionem et hoc donum concessit filius ejus*.

⁶⁴⁰ . Autres exemples Cart. La Réole, n°59, 63 ; G.C.S.M., n°398 ; cart. Saint-Jean-d'Angély n°CCXCVIII.

⁶⁴¹ . G.C.S.M., n°99.

⁶⁴² . G.C.S.M., n°92 ; autres exemple, G.C.S.M., n°366.

⁶⁴³ . Cart. La Réole, n°59, *cujus convenientie misit fidejussores*.

⁶⁴⁴ . G.C.S.M., n°92, *istius redditionis confirmatores existunt*.

⁶⁴⁵ . G.C.S.M., n°99, *hujus conventionis sunt auditores et testes*.

Le Bordelais et le Bazadais participaient donc au mouvement de diffusion de ces accords dans la France du Midi : il s'agissait, ici aussi, de ce que Pierre Bonnassie a défini comme des « contrats par lesquels des parties s'accordent entre elles, librement et sans l'intervention d'aucune juridiction publique ou privée, sur la définition d'obligations les liant l'une à l'autre et en garantissant l'exécution par un engagement solennel »⁶⁴⁶. Le succès et la grande variété de ces contrats donnent à penser que les arrangements, modulés en fonction des rapports de force, avaient pris le pas sur le droit.

Conclusion

Dans l'économie du Bordelais et du Bazadais entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XII^e siècle, la conjoncture était à la hausse. La population et la production de denrées agricoles augmentaient. Dans toutes les couches de la société laïque, le besoin d'argent se faisait croissant. Le marché foncier était animé par un nombre de ventes ou d'engagements toujours plus important. Dans les donations, les contreparties en argent et l'augmentation de la valeur de ces contreparties suivaient la même voie. Le contexte, inflationniste, encourageait les donateurs à accepter de moins en moins l'abandon d'un bien gratuitement. Les accords privés, fondés sur la terre et les revenus qu'on en tirait, révèlent des pratiques contractuelles très largement diffusées.

De son côté, l'autorité ducale accompagnait le mouvement en accroissant la masse monétaire, avec de pauvres moyens, par des altérations de la valeur de la monnaie, dans les années 1130. On ne sent pas une telle fébrilité sur les grands courants d'échange. Le « grand commerce » évitait les voies terrestres qui ne servaient qu'à la distribution de produits locaux ; le sel et le vin qui circulaient sur les fleuves, ne sortaient apparemment pas de la région. Dans cette région économiquement repliée sur elle-même, la seule source de richesse et de puissance restait donc la terre.

III. L'IMPACT DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE SUR LE STATUT DE LA TERRE ET LES RELATIONS SOCIALES

Les transactions rémunérées ne constituaient pas les seuls vecteurs de mise en mouvement de la terre. Dans cette économie peu monétarisée, de rares textes montrent qu'il existait un mouvement de transfert de biens fonciers entre puissants, apparemment gratuit et n'appelant pas de la part du bénéficiaire de contrepartie particulière : une terre de Saint-Pey-de-Castets a ainsi changé quatre fois de propriétaire en une génération, chaque propriétaire en faisant à son tour cadeau à un autre⁶⁴⁷.

L'impact de la conjoncture sur cette culture du don (destiné à sceller des amitiés ou des clientèles) a été très important⁶⁴⁸. Sur les fronts de colonisation, la croissance a d'abord favorisé le développement des alleux, dont on peut penser qu'il ont été les premiers

⁶⁴⁶. BONNASSIE (P.), art. cit., p.529-561.

⁶⁴⁷. P.C.S.M., p. 113 (1104-1131), *mulier, soror Petri de Ciran, dedit Petro de Castet, vicomiti, partem suam ejusdem terre pro multis beneficiis que ab eo accepit. Vicecomes dedit hanc terram Raimundo de Gensiaco genere suo. Raimundus de Gensiaco dedit eandem terram Beraldo de Banhals. Beraldus siquidem posuit eam in pignore*. Cette terra était une exploitation : elle contenait, au moins, une *mansio*, une concade de terre, une *coste* et une *versane prope ulmos boerie ejusdem terre*.

⁶⁴⁸. Ces pratiques du don et du contre don sont attestées par la justification avancée par Gérard de Corbie lorsqu'il confia la prévôté du bourg à Ocent de Cursan qui venait d'abandonner ses poursuites sur les dîmes de La Sauve : *committo ipsi Ocentio preposituram nostri burgi non quidem pro illa decimarum concessione* (G.C.S.M., n°11).

échangés⁶⁴⁹. Dans le même temps, et pour limiter les risques de dissolution des patrimoines, les propriétaires ont taillé des fiefs dont le grand développement semble, de toute évidence, lié à celui des alleux. La croissance économique a donc eu de profondes conséquences sur le statut des terres.

A. Multiplication des alleux

Avant de voir comment se sont développés les alleux, il importe de saisir ce qu'était ce type de bien et quels étaient les concepts liés à l'allodialité.

1. Types d'alleux

Les travaux de Robert Boutruche, ont déjà révélé l'importance et la diversité des alleux en Bordelais-Bazadais du XI^e siècle à la fin de l'Ancien régime⁶⁵⁰. Nous pouvons en effet discerner plusieurs types d'alleux.

L'alleu a d'abord un sens juridique. On pouvait se servir de ce terme pour désigner l'ensemble du patrimoine d'un individu ; l'alleu d'un certain Magloc, donné au chapitre de Saint-Seurin entre 1108 et 1131, était composé de plusieurs unités foncières situées en Bourgeais et en Entre-deux-Mers⁶⁵¹. D'une façon générale cependant, l'alleu des cartulaires a un autre sens : le terme désigne surtout les unités foncières ayant le statut allodial, quel que soit le rang des propriétaires.

A l'instar des alleux donnés par trois *villani indigene* de Saint-Germain-de-Campet entre 1079 et 1095, les alleux paysans devaient être nombreux dans les campagnes, même s'ils n'apparaissent pas souvent dans les textes⁶⁵². Plus fréquents, en revanche, sont les alleux-seigneuries, sur lesquels les seigneurs faisaient valoir une justice et un *dominium*⁶⁵³. Ces gros alleux pouvaient en effet être de véritables cellules banales. Ainsi, l'alleu de l'église de Sainte-Marie de Landerrouet, donné entre 1031 et 1060 à Saint-Sernin de Toulouse, appartenait au vicomte de Bezeumes ; il y avait 56 dénerées de vignes, au moins deux manses et un bois⁶⁵⁴ ; le vicomte y faisait valoir sa justice et attendait deux mesades (de ses feudataires certainement). L'alleu que possédaient Auger de Mazeronde et son frère Géraud de Landerron dans la *villa* de Guilleragues près du Dropt, était fait de terres, barthes, *silvae*, eaux, moulins, manses, bénéfiques ou fiefs confiés à quatre feudataires au moins⁶⁵⁵.

⁶⁴⁹ . Donation d'alleu à un laïc, G.C.S.M., n°28, 93 ou à un clerc, n°210 (1126-1155).

⁶⁵⁰ . BOUTRUCHE (R.), *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et en Bazadais du XI^e au XVIII^e siècle*, Rodez, 1947.

⁶⁵¹ . Cart. St-Seurin, n°31, *istud allodium dederunt : Inter duo Maria , plantarium de Monte Calvo et totam terram de Prigniac et clausuram cum omnibus nugeriis et terram que est de super cum duobus nugeriis et unum rusticum cum duobus mansuris apud Salvarege.*

⁶⁵² . G.C.S.M., n°166 (1079-1095), *villani indigene de allodiis suis dederunt terram*. Sur les alleux paysans, voir aussi p. 360.

⁶⁵³ . G.C.S.M., n°637, *quicquid allodii in dominio habebat in terre de Uria* ; G.C.S.M., n°116, *quicquid habere in allodio de Artennac, id est quartam partem omnium ad ipsum allodium pertinentium in ecclesie, in decimis, agrariis* ; G.C.S.M., n°270 et 872 sur la justice de l'alleu de Corbellac ; G.C.S.M., n°128, *quicquid liberum habere in tota terra de Bunassa scilicet in decimis, campis, in agrariis, et totum dominium de omnibus que in tota terra de Bunassa fevaliter aliqui quilibet tenebant ab eo* ; cart. Ste-Croix, n°37 (1111), *facere allodium (...) quod nec justitiam nec aliquid servitium reservare* ; cart. Ste-Croix, n°88 a, *qui dominatum et justiciam et quicquid juris in ea habebant ecclesie Sancte Crucis dederunt nihil retinentes (...) et disteminavit illud allodium* ; G.C.S.M., 208, *in terra sua de Grezinan quam pater suus allodialiter in omni vita sua pacifice et quiete tenuerat et ipsa similiter tenuerat quiete tenuit allodialiter, justiciam, inquam, dedit.*

⁶⁵⁴ . Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232, p. 163, *donamus alodium quod est in territorio Ambegalmensi (in) ecclesia quam vocant a Sancta Maria de Landarore, cum ipso ecclesiastico et quinquaginta et VI dinairatas de vineas (...) et in ipso loco donamus duas masos et duas masadas et mercato et justicia ; et de ipso mercato habeat Arnaldus medietatem excepta justicia (...) et in ipso loco donamus unum boscum sicut est peditum et dinominatum.*

⁶⁵⁵ . Cart. La Réole, n°40 (1080) et 95 (1095-1099).

L'existence de fiefs ou de tenures à cens dans les alleux-seigneuries est une donnée qui revient fréquemment. Ainsi entre 1079 et 1095, l'alleu de Gislemar de Tregonian, comprenait une *tenentia*, occupée par Garsende de Carensac et des *mansiones* qui versaient un cens⁶⁵⁶. A la même époque, un alleu donné à Saint-Sulpice-sur-Dronne comprenait un moulin ; vingt-quatre censitaires y avaient leur *domus* et des casaux⁶⁵⁷. Entre 1106 et 1119, dans l'alleu donné par trois frères à Villars, vivaient au moins quatre *homines* avec leurs familles⁶⁵⁸. Entre 1140 et 1155, Brun de Laurian « possédait allodialement » des terres à Sadirac et Camarsac sur lesquelles il y avait au moins un fief (*fevum*) et deux *tenentiae*⁶⁵⁹.

Les fiefs taillés dans les alleux apparaissent dès la fin du XI^e siècle. Entre 1079 et 1095, Boson de Taugian tenait une terre en fief dans l'alleu du captal de Tour à Puyporcint⁶⁶⁰. Entre 1119 et 1140, un certain Raimond Girard tenait un fief dans l'alleu de Milon de Salleboeuf, près des moulins de Castellet⁶⁶¹. Guillaume Adelem de Laurian avait un fief dans l'alleu de Raimond de Lignan, à Loupes⁶⁶². On ignore en général la condition sociale de ces tenant-fiefs, mais certains pouvaient être issus de l'aristocratie, comme Amanieu de Lamotte tenant un *fevum* dans un alleu du vicomte de Bezeumes⁶⁶³ voire de la *militia*⁶⁶⁴.

Un alleu à Guillac, décrit par deux donations des années 1095-1106, montre que les deux types de concession pouvaient être superposés⁶⁶⁵. Relevant de Bernard de Montussan, *ipsius terre fundus et prior principatus* et de Simon de Tour, cet alleu était, pour une part, tenu en fief par un *miles* nommé Guillaume Gaucelm ; dans son fief, ce dernier créa une tenure à cens qu'il concéda aux moines de La Sauve contre le versement d'une rente en nature (9 muids de froment) et d'une esporle de 3 sous.

En l'absence de données métrologiques et de confronts clairement détaillés, il est difficile de connaître la nature exacte de ces gros alleux et leur superficie. Les trois seuls alleux que nous puissions estimer montrent que leur taille variait notablement. L'alleu donné par l'abbé de Blasimon, Fort Arsins en faveur de La Réole entre 977 et 996, dans la *villa* de *Mons Vinitor*, entre Saint-Pey-de-Castets et Civrac-sur-Dordogne, avait été délimité en perches linéaires de 12 pieds ; il mesurait sur les deux grands côtés 56 et 69 perches (210 et

⁶⁵⁶ . G.C.S.M, n°200, Gislemar de Tregonian (1079-1095) à Tregonian, *dono de meo libero allodio (..) est hoc allodium in territorio de Tragoniano, quicquid de me Garsendis de Carenciaco cum filiis suis Constantio et Aiquelmo ut tenentiam eorum (...) censumque de mansione et orto XII denarios et II mediales de civata.*

⁶⁵⁷ . G.C.S.M., n°831.

⁶⁵⁸ . G.C.S.M, n°662 (1106-1119), *Radulfus et Bernardus monachi (...) et Aichelmus conversus tres fratres sese et omnia sua sm donantes in propprio allodio stagnum cum molendino facere volentes in rivo dividente duas villas in Larium et Tullum cum quibusdam hominibus Garsia del Pont e Guillelmo Tecendario et Fortone Peirerog et Bruneto cognato eorum et aliis parentibus ; même époque G.C.S.M, n°1019 (1106-1119), Guillaume Arnaud de Laffereire donne, *quoddam nemus quod Abatudum dicebatur juxta ecclesia de Cronion et minutam decimam de Avaron et ad Tusinan quedam villanum cum tenentia sua totum allodialiter.**

⁶⁵⁹ . G.C.S.M, n°329, Brun de Laurian donne *Arnaldum de la Fauga qui de fevo suo reddit XII denarios in Natali Domini . Dedit etiam tantumdem terre allodialis juxta fevum. Similiter Raimundum del Castang cum tenentia sua de qua reddit XII denarios in Natali . Similiter in parrochia de Camarzac Robertum de Sivrac et tenentiam suam unde reddit XII denarios in Natali. Similiter dedit stationem suam al Caneth ubi stabat ipse Bruno. Hec omnia possidebat allodialiter.*

⁶⁶⁰ . G.C.S.M, n°52, 1079-1095, donation par le captal de Tour, *de suo liberum allodium* à Poiporcint, avec le consentement de Boson de Taugian *qui ipsam terram tenebat in fevo qui eam quoque cum filiis et filiabus suis donavit et gener eius (...) Guillelmus Roiberti de Tartanaco cum uxore et filiis et filiabus similiter concessit.* Autre exemple à la même époque, G.C.S.M, n°61 (1079-1095), Arnaud Guillaume, captal de Tour, Bernard de Lamotte, Hélie de Lamotte, Raimond de Gensac donnent l'alleu de Poiporcint : Guillaume Arnaud et Aichelmu-Arnaud ont dans cet alleu un *feodum* et une *statio*.

⁶⁶¹ . G.C.S.M, n°421-1054 (1119-11140), *Armannus de Montpesad et Peregrina, uxor ejus, rencurabant transitum aque molendinarum de fevo Raimundi Girard. Hunc transitum dederat Milo de Salabou cujus allodium erat et ipse Raimundus Girard*

⁶⁶² . G.C.S.M, n°175 (1095-1102), Guillaume Adelem de Laurian, *gurpivit et dereliquit Raimundo de Lignano terram quam tenebat in fevo de ipso juxta vineam de Lopa Vetera quam dedit Gaucelmus de Lignano ecclesie Sancte Marie Silve Maioris (...) Quam terram in plano et silva donavit Raimundus de Lignano cum fratre suo Machel in perpetuo allodio.*

⁶⁶³ . G.C.S.M., n°158

⁶⁶⁴ . G.C.S.M., n°88 (1079-1095), 159, 362 (1102-1106), cart. La Réole, n°95 et 147 (1095-1099) ; voir *infra*, p. 233-237 et 338 et sq.

⁶⁶⁵ . G.C.S.M., n°159, 160.

258 m) et sur les deux plus petits, 21 et 28 perches (78 et 105 m.), soit 2,1 hectares inscrits dans une forme parallélogramme⁶⁶⁶. La même donation révèle un autre alleu à Saint-Pey-de-Castets, de 180 perches *per girum*, soit la même dimension que le précédent⁶⁶⁷.

L'alleu de Haut-Villars, donné en 1079 à Gérard de Corbie, avec le *dominium* et la *justicia*, pour installer son abbaye, a été fossilisé par la sauve-Majeure, dont les limites rapportées par des documents du XV^e siècle ont été précisées par Hervé Guiet⁶⁶⁸. Cet alleu s'appuyait sur des contours naturels (ruisseaux du Gestas et du Riupassat) et sur le chemin conduisant au Tourne : il couvrait environ 103 hectares. Les différences entre les trois alleux tiennent certainement à leur nature. Les alleux de Fort Arsins devaient correspondre à des seigneuries foncières ; l'alleu de Haut-Villars devait être une véritable cellule banale⁶⁶⁹. Les alleux ont donc été un vecteur de l'encellulement.

2. Les alleux de défrichement

Les alleux étaient aussi des vecteurs de la colonisation du sol ; on relève, dans les secteurs de défrichement, aussi bien des alleux-seigneuries que de petits alleux paysans.

A la première catégorie appartient l'alleu de Montussan en Entre-deux-Mers bordelais, connu par des textes des années 1140-1155 et que se partageaient plusieurs *domini*. Il avait été constitué autour d'un « grand bois » possédé en indivision et que fréquentaient encore charbonniers et pasteurs ; cependant le bois était peu à peu grignoté par les défrichements des *homines* dépendant des seigneurs de l'alleu⁶⁷⁰. Entre 1079 et 1095, l'alleu d'un certain Raimond Maugaud, *nobilis vir*, à Madirac, s'appuyait sur une « forêt commune » peu à peu rétrécie par le groupe de parsonniers auquel Raimond Maugaud appartenait⁶⁷¹. L'alleu de Trajeyt, sur la rive droite de la Garonne face à Bordeaux, était situé dans un environnement de palus et de terres rendant l'agrière⁶⁷².

Le centre de l'Entre-deux-Mers, couvert d'épaisses forêts, était occupé par quelques uns de ces gros alleux. Le plus célèbre est, nous l'avons vu, l'alleu La Sauve-Majeure, autrefois appelé Haut-Villars⁶⁷³. A proximité, l'alleu de Puyporcint (relevant du capital de Tour)⁶⁷⁴, l'alleu de Garifont (relevant du même capital, du seigneur de Gensac et d'autres parsonniers)⁶⁷⁵, l'alleu de Sermignan (appartenant aux Escoussans)⁶⁷⁶, l'alleu de Daignac (à la

⁶⁶⁶ . Cart. La Réole, n°14, *alodo meo vel vinea qui est in pago Basadinse, in vicaria Gamaginse, in villa que dicitur Montevinitore. Habet ipsa terra cum vinea in se per longum, perticas LXVI, alio latus LXVIII, pro uno fronte XXXI pro alio fronte XXVIII. habet ipsa terra abjacensis de uno latus, terra Asenario Guillelmo, filio Guillelmo de Tavas pro uno fronte, via publica.* Une perche de 12 pieds mesure 3,75 m : LAVIGNE (C.), *Les planifications agraires médiévales de la Gascogne et de ses marges orientales*, Thèse de doctorat, s.d. Marquette (J.-B.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 2001.

⁶⁶⁷ . *Atque in alio loco que dicitur Castello terra cum vineas; habet ipse alodus cum vineas et in se per girum perticas CLXXX, pro uno latus vinea Sancti Petri de Castello, pro uno fronte similiter Sancti Petri, pro uno fronte vinea Siguino vicecomite, alio latus via publica.*

⁶⁶⁸ . GUIET, (H), *Histoire de deux fondations du Moyen Age, le bourg abbatial de La Sauve-Majeure et la bastide de Créon*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), 1992-93, p. 32.

⁶⁶⁹ . Sur les alleux-seigneuries de caractère banal, voir *infra* p. 266.

⁶⁷⁰ . G.C.S.M., n°419, *dederunt (...) quicquid habebant in allodio de Montuissan scilicet quartam partem totius allodii. Est in hoc allodio quoddam nemus grande commune participibus de quo parciuntur inter se quicquid inde exit, scilicet pascherium et quod dant carbonarii. Est in hoc nemore talis conditio quod quicquid de illo extirpabant homines de dominio alicujus participis id totum ex integro sit illius cujus fuerint homines.*

⁶⁷¹ . G.C.S.M., n°319 (1079-1095), *pars prefato Andree data est, pars provenit monachis, parsque remansit in silva communis quod ita actum est ut quis minus habuerit amplius habent recuparare possit.*

⁶⁷² . G.C.S.M., n°399 (1079-1095).

⁶⁷³ . G.C.S.M., n°1, *erat quidam vir nomine Augerius de Rions cujus erat ipsius allodium medietas nam alterius medietatis multi participes erant sed ad ipsum Augerium justiciam et decime totius allodii pertinebant ; G.C.S.M., n°2, qui lucum attribuit nobis congruum Silva Maioris nuncupatum. Quod allodium ita nobis ab illo absolutum redditur ut a nulla ibi quicquam juris requiratur, sicut aliam cartula testatur ; G.C.S.M., n°17, Silva Maior lucum erat altus et densissimus.*

⁶⁷⁴ . G.C.S.M., n°52. L'étymologie du Puy Porcint montre qu'il s'agissait d'un lieu ouvert au pacage des porcs.

⁶⁷⁵ . G.C.S.M., n°61, *in libero firmarent allodio (...) His ita completis, placuit nobis ambobus fratribus et utile visum fuit quatinus terram quam prius excolueramus a monachis liberius excolendam reaciperemus (...)* ; le texte évoque des moulins en construction ; G.C.S.M., n°56 et 57 rapportent la mise en place, à Garifont, d'une villa.

famille éponyme)⁶⁷⁷, les alleux d'Infernet près de Daignac (appartenant aux Castel)⁶⁷⁸, l'alleu d'Aubiac (à la famille de Moulon)⁶⁷⁹, avaient tous été taillés dans des *silvae*. La notice qui décrit l'alleu de Guibon, que se partageaient les Daignac et les Rions, révèle un village d'hôtes et des terres supportant des agrières⁶⁸⁰ ; il s'agit, aujourd'hui encore, d'une clairière entourée de bois⁶⁸¹. L'alleu d'Auger de Mazeronde à Guilleragues était fait d'une *silva*, d'une barthe et de moulins⁶⁸². L'alleu de Bussac (non localisé), donné à Saint-Jean d'Angély par une certaine Sénégunde, comprenait une *silva*⁶⁸³. Près de Sainte-Croix de Bordeaux, à Lodors-les-Arcs, les alleux d'Arnaud, fils d'Arland se trouvaient dans un secteur de palus : ils comprenaient des *silvae*, des prés humides et des « champs incultes »⁶⁸⁴.

A l'exemple de l'*aprisio* catalane, les alleux paysans se développaient sur les fronts de colonisation et au détriment des *salti*. Ainsi à Faleyras, les alleux donnés par quatre *liberi homines* dans les années 1079-1095, avaient été taillés dans une *silva*⁶⁸⁵. Les alleux des trois *villani indigene* de Saint-Germin-de-Campet comprenaient des terres nouvelles⁶⁸⁶. Certains des alleux de Saint-Léon, situés dans un secteur forestier du voisinage de La Sauve-Majeure devaient appartenir à cette catégorie⁶⁸⁷. Dans la paroisse d'Eyrans, en Blayais, l'alleu d'une certaine Arsende comprenait un bois⁶⁸⁸.

Il est difficile de dire si les alleux étaient systématiquement assis sur des secteurs de défrichement et si l'on peut tenir pour assurée l'équivalence alleu / zone de conquête de sols. On pouvait aussi en rencontrer sur des terres anciennement occupées⁶⁸⁹. A tout le moins, sur

⁶⁷⁶ . G.C.S.M., n°6.

⁶⁷⁷ . G.C.S.M., n°88, *preterea, de nostro libero allodio, (...) terram XXti medialium locumque in rivulo ubi faciunt molendinum et si voluerint piscarium* ; G.C.S.M., n°93; n°94, *terram apud Danniacum sicut est monstrata et divisa juxta allodium quod ipsi aecclesie dederamus ubi faciunt vineas vel quicquid voluerint* ; G.C.S.M., n°95, *molendinum de Talabruia et terram ibidem ad ortum faciendum et mansionem ubi possit molinarius hospitari. Hec itaque in libero allodio donamus.*

⁶⁷⁸ . G.C.S.M., n°81, *statuerunt aliquid de suis alodiis (...) Dederunt igitur Sancte Marie Silve Maioris in loco qui dicitur Infemet terram quantum potest seminari viginti medialibus in alodio, liberam ab omni contradictione. De alia autem terra sua quicquid poterunt excolere sibi ipsis omni tempore pro septimis partis redditione.* G.C.S.M., n°82 (1079-1095), *terram de Inferneto in plano et in silva que (...) Hanc terram donaverat ipsi aecclesie Arnaldus Raimundi de Castello cuius erat allodium.*

⁶⁷⁹ . G.C.S.M., n°115, *libere et allodialiter apud Albiag portionem quandam de terra arabili ad segestes excolendas et alias ad vineas plantandas* ; G.C.S.M., n°124, *monachi terminos terre quam mater eius dederat transgredientes in suo proprio allodio vineas plantassent rusticisque plantandam distribuissent (...) Terras autem de quibus silvam extirpaverant quamdiu vellent colerent.*

⁶⁸⁰ . G.C.S.M., n°151, *dederunt partem prefati allodii sic ipsi diviserunt ubi forte sanctuarium et mansiones hospitum (...)*

⁶⁸¹ . BOUTOULLE (F.), « Le rôle des moines de La Sauve-Majeure dans la mise en valeur et le peuplement d'un secteur de l'Entre-deux-Mers : Daignac, Guibon et Faleyras (fin XI^e-début XII^e siècles) », *Mémoires des Pays de Branne en Entre-deux-Mers*, Cinquième livraison, Camiac-et-Saint-Denis, 1995, p. 7-20.

⁶⁸² . Cart. La Réole, n°40 (1080), *donationem de rebus proprietatis mee et de alodo meo (...) cum terris et barta hoc est silva atque molendinis que sunt in Drot.*

⁶⁸³ . Cart. St-Jean d'Angély, n°CCXCVII (1078-1095).

⁶⁸⁴ . Cart. Ste-Croix, n°35 (1126-1131), *omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio (...), agros, campos tam cultos quam incultos, silvas, vineas, aquosa et inaquosa prata, pascua, fontes cum omni humiditate*

⁶⁸⁵ . G.C.S.M., n°133, *Quidam liberi homines (...), tradiderunt se suasque possessiones in territorio quod dicitur Faleirans (...) scilicet silvam et partem terrarum sicuti ipsi diviserunt ut semper monachi absque participationem allodialiter possideant.* Autre exemple suggestif, mais plus tardif, la donation par Bertrand de Cabanac, clerc, d'une part de « dime novale, tirée d'un bois possédé en alleu » (*pars decime cujusdam novalis quod attractum de bosco quod ipse B. dicebat esse alodium suum*, cart. St-André, f. 60, n°40)

⁶⁸⁶ . G.C.S.M., n°166 (1079-1095), *villani indigene de allodiis suis dederunt terram quantum potest seminari XV conchis.*

⁶⁸⁷ . G.C.S.M., n°71 (1079-1095), *Enim vero homines in circumstitis villabus degentes terras quas possidebant desertas dederunt nobis colendas quatinus illis de frugibus partes redderemus constitutas (...) Dedit itaque Willelmus Petri de suo allodio partem quod est apud Sanctum Leonem, nullam ibi retinens portionem. In eadem quoque villa dederunt nobis Berardus et Evelo unusquisque ad VII mediales de allodiali terra ut hec quoque nostre aecclesie semper foret propria.*

⁶⁸⁸ . Cart. Saint-Jean-d'Angély n° CCCIII (vers 1078), *meum alaudium quod est in parrochia Sancti Petri de Airans id est boscum, vineas ac arbergamenta*

⁶⁸⁹ . Entre 1182 et 1199, un certain Raimond d'Uch avait, depuis longtemps, accaparé une terre dépendante de Saint-Seurin et prétendait la posséder en alleu (*quasi in allodium possidebat*, cart. St-Seurin, n°144).

les fronts de colonisation rurale avançant sur d'anciens fiefs, l'alleu a été le mode primordial d'appropriation du sol.

3. L'allodialité au XI^e et au XII^e siècle

Malgré les travaux de Robert Boutruche, ces alleux sont mal appréhendés⁶⁹⁰. En voyant les alleux du XI^e ou du XII^e siècle dans un *continuum* chronologique se prolongeant jusqu'au XVIII^e siècle, cet auteur n'avait pas saisi toutes les spécificités des alleux de cette période, ni les lignes de force qui les traversaient. Il semble, en effet, que l'on ne concevait pas un alleu de la même façon, à la fin du XI^e siècle que cent ans ou deux-cents ans plus tard.

Comme nous le faisons encore aujourd'hui, on opposait, au XII^e siècle, les alleux aux fiefs⁶⁹¹. Ainsi, entre 1121 et 1126, le prévôt de La Sauve différenciait, dans une donation en faveur de l'abbaye, son alleu et un fief⁶⁹²; entre 1126 et 1131, Arnaud fils d'Arland distinguait, parmi les biens qui lui venaient de ses parents, les alleux et les bénéfices⁶⁹³; un peu plus tard entre 1168 et 1181, Arnaud de Livrac et sa mère ont donné, d'une part un alleu et d'autre part, des terres « possédées féodalement »⁶⁹⁴. L'alleu a donc été défini comme le contraire du fief, c'est-à-dire une « terre libre de toute taxe ou service et ne relevant d'aucun autre regard que celui de son détenteur »⁶⁹⁵. En 1947, Robert Boutruche avait même vu, dans l'importance des alleux du Bordelais, une marque de la « résistance d'une société provinciale contre le régime féodal » ; pour cet auteur, résistant pendant la Seconde Guerre mondiale et qui écrivait aussitôt après le conflit, la région faisait figure de « zone libre » avant la lettre⁶⁹⁶.

Peu de textes présentent les alleux de façon aussi limpide. Entre 1121 et 1126, pour donner une terre *in franco allodio*, le donateur devait préciser « qu'il n'y gardait ni cens, ni justice ou *reclamatio* »⁶⁹⁷. Entre 1222 et 1240, Amauvine de Courpiac, fille d'un *miles* de l'Entre-deux-Mers, considérait ce qu'elle avait dans l'*honor* de Blaignac comme un « alleu propre militaire, libre de tout service, devoir coutumier ou servile, ainsi que de toute sujétion à n'importe quelle personne, homme ou femme, seigneur temporel ou spirituel »⁶⁹⁸. Cependant, à coté de ce cas d'école, les textes fournissent, *a contrario*, des exemples qui, tout au long de notre période, montrent la relativité de la « liberté alleutière » notamment chez les petits alleutiers.

Ceux-ci devaient tout d'abord payer la dîme qui, lorsqu'elle n'avait pas été « remise » à l'église, était levée par les seigneurs. Ainsi, entre 1106 et 1119, le vicomte de Castets percevait la dîme sur l'alleu d'un certain Aizon de La Valade⁶⁹⁹. En outre, les seigneurs banaux faisaient valoir leur pouvoir de justice sur les alleutiers : le duc Guillaume IX avait une justice

⁶⁹⁰ . BOUTRUCHE (R.), *op.cit.* ; depuis cette œuvre pionnière, Bordelais et Bazadais passent encore pour être des pays où les alleux sont bien connus : FOSSIER (R.), *Enfance de l'Europe*, t.1, p. 959.

⁶⁹¹ . BONNASSIE (P.), *Les cinquante mots-clés de l'histoire médiévale*, Toulouse, 1991, p. 18.

⁶⁹² . G.C.S.M., n° 220 (1121-1126), *Alaelmus Silve Maioris prepositus (...) memet ipsum et omne allodium meum et fevum quod tenebam de Poncio de la Mota*.

⁶⁹³ . Cart. Ste-Croix, n°35 (1126-1131), *omnia que mei juris vel hereditatis seu in allodio seu in beneficio*.

⁶⁹⁴ . Cart. St-Seurin, n°122 (1168-1181), *Arnaldus de Livrac et mater ejus Garsendis se ipso et totum allodium quod habebant dederunt, terrasque de ecclesie feudaliter habebant omnes eidem ecclesie resignaverunt*.

⁶⁹⁵ . TOUATI (F.O.) s. d., *Vocabulaire historique du Moyen Age*, Paris 1995, p. 17, (article alleu) ; pour Pierre Bonnassie, il s'agit d'un « bien sur lequel n'existent, en principe, d'autres droits que ceux de son possesseur direct » (*op. cit.* p. 18).

⁶⁹⁶ . La métaphore militaire existe bien dans *L'alleu en Bordelais* ; ainsi page 27, « de Lormont à Saint-Macaire, une trouée allodiale accompagne le cours de la Garonne et sème la panique à l'intérieur des territoires seigneuriaux ».

⁶⁹⁷ . G.C.S.M., n°238, *sine aliqua retentione, vel census, vel justitia vel reclamationis*.

⁶⁹⁸ . A.D. 33, H 4, f 8 (1222-1240), *que omnia possidebam libere et quiete, tanquam meum proprium allodium militare, ita quod nullum servicium, nec ullum prorsus debitum servitutis consuetudinis, vel subjectionis, faciebam nec facere debebam pro istis terris et aliis rebus alicui homini, vel mulieri spiritualibus nec terrenis dominis et tota ista terra quam dedi in helemosinam monasterio Silve Maioris devestivi me*. On peut y adjoindre d'autres cas extraits des Reconnaissances de 1274 : n°5, *habet quandam terram liberam seu allodium videlicet in loco appellato Alhohed de quo numquam dedit alicui censum nec sporlam* ; n°219 *in allodium libere (...) ita quod neminem alium in dominium recognoscunt nec faciunt aliquid deverium*.

⁶⁹⁹ . P.C.S.M., p. 115 (n°31, 1106-1119), Le vicomte Pierre de Castets donne *decimam in allodio Aizonis de la Valada et parentum suorum, de illo allodio dico que est in parochia de Casted*.

sur l'alleu de Gaucelm Arnaud de Lignan⁷⁰⁰. Entre 1106 et 1119, Pierre de Castellet avait une autre justice sur l'alleu d'un certain Guillaume Jean de Pompignac⁷⁰¹. Entre 1140 et 1155, Guillaume Séguin d'Escoussans donna une terre « en alleu » au prêtre d'Escoussans, tout en conservant sur elle la *justicia*⁷⁰². Entre 1210 et 1213, Baudouin de Centujan prétendait avoir une justice sur un alleu situé à Bègles que venait d'acquérir l'abbaye Sainte-Croix⁷⁰³. Plus loin de notre terme, les alleutiers de 1274 reconnaissaient au roi-duc le *dominium* sur leurs alleux⁷⁰⁴.

Un texte tardif montre que l'on pouvait attendre un *servicium* d'un alleutier. En 1236-1237, une enquête diligentée par le roi Henri III sur les excès de ses baillis en Entre-deux-Mers, a permis aux habitants de la région de faire état des coutumes en vigueur cinquante ans plus tôt, au moins (*tempore Henrici et Ricardi*), et qui pouvaient être plus anciennes. On y précisait que certains alleux devaient l'*exercitus*⁷⁰⁵.

A quoi donc correspondaient ces alleux, s'il ne s'agissait pas de terres libres ? Au nom de quoi pouvait-on continuer à appeler alleux des terres qui n'étaient manifestement pas aussi libres ? Pour répondre à ces questions, nous avons tenté d'approcher au plus près les notions qui étaient attachées aux alleux, en relevant les termes associés, adjectifs, pronoms, verbes ou autres biens dans les 271 textes où l'alleu apparaît entre les années 1075 et 1225 (voir tableau n°5)⁷⁰⁶.

La donation d'Auger de Mazeronde passée en 1080 concernait « les propriétés qu'il avait de ses parents, pour partie en alleu, pour partie engagées »⁷⁰⁷. On considérait donc l'alleu comme une propriété, au sens romain du terme⁷⁰⁸. Il s'agit d'une assimilation courante dans la France du Midi⁷⁰⁹. La donation d'Auger de Mazeronde montre, en plus, qu'un alleu engagé ne perdait sa qualité allodiale que de façon provisoire, pour la retrouver après mainlevée. Des actes postérieurs associent d'ailleurs fréquemment alleux et biens engagés, signe que comme aujourd'hui, un bien hypothéqué conservait son statut de propriété⁷¹⁰.

⁷⁰⁰ . G.C.S.M., n°359 (vers 1090-1121), *dedit totum allodium suum (...) hoc tenore ut deinceps ipse et suus heres habeat de abbate et senioribus Silve Maioris et nullum alium dominum recognoscat pro justicia facienda. comes enim Burdegalensis de talibus justiciam suam iam dederat Sulve Maioris.*

⁷⁰¹ . G.C.S.M., n°334-1052 (1106-1119), *totum allodium suum quod habebat in stagio de Pompeinag. (...). Testes et nodatores Petrus de Castelleto et Bernardus frater ejus qui et ipsi justiciam quam habebant in supradicto allodio monachis concesserunt.*

⁷⁰² . G.C.S.M., n°210 (1126-1155), *Guillelmus Seguini de Escozan dederat terram Bonafosso presbitero de Escozan in allodium talem in ea retinens justiciam ut si ipse Bonafusus aliquam ei injuriam faceret inquireret illum idem guillelmus et si infra XV dies per se ipsum sine placito injuriam illam rectificaret sine vadimonio.*

⁷⁰³ . Cart. Ste-Croix, n°9 (1210-1213), *hec est conventio inter abbate Sancte-Crucis et Balduinum de predicto allaudio quod dedit Guillelmus de Becla. Presertim erexit se injuste Baldiumus (...) dicens se esse rectum in supradictum alladium.*

⁷⁰⁴ . Rec. feod., n°341, *tenet in allodium liberum sub dominio dicti domini regis (...) ita quod nichil debet inde facere sibi nec alicui viventi ; n°222, totum est allodium liberum sub posse et dominio et districtu domini regis Anglie, ita quod neminem in alium dominium recognoscunt vel in aliquo se teneri (autres exemples n°218, 221) ; n°5 et jurisdictionem habet racione allodiorum in talibus realibus questionibus.*

⁷⁰⁵ . P.C.S.M., 128 ; *predictam XL librarum questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domini regis secundum quantitatem qua tenent nisi illud allodium debeat exercitum qui liberet eum ab hujus prestatione.* Sur la queste de 40 livres, voir *infra*, p. 487. RYMER (Th.), *Foedera, conventiones ...*, p. 155 (1219), *non permittat milites qui vicini sunt villa vestra, terras vel redditus suos vendere sive invadiare quominus sufficient ad servitium nobis debitum reddendum et ad defensionem partim vestrarum cum necessitas emerit.*

⁷⁰⁶ . Les plus nombreux de ces textes sont des donations ou des contentieux portant sur des biens qualifiés ainsi (*allodium, alodium, aladium*). Nous avons complété le *corpus* avec ce qu'on peut appeler les « transactions allodiales », c'est-à-dire, d'une part, les transactions présentées par les locutions *dare in allodio, concedere in allodio, allodialiter dare, vendere in allodio*, et, d'autre part, les donations de biens sur lesquels les donateurs garantissaient aux acquéreurs une « jouissance allodiale » (*allodialiter possidere*). Par contre nous n'avons pas intégré les héritages (*hereditates*) car, l'hérédité des fiefs étant admise dès la fin du XI^e siècle, on ne peut pas exclure que des tenures féodales aient été assimilées à ces *hereditates*.

⁷⁰⁷ . Cart. La Réole, n°40, *donatio de rebus proprietatis mee et de alodo meo que visus sum possidere, jure hereditario, partim pignore, partim alodo.*

⁷⁰⁸ . Autre preuve, cart. St-Seurin, n° 172, *cederent in proprietatem Sancti Severini ut eas tanquam allodia in perpetuum possideret.*

⁷⁰⁹ . BONNASSIE (P.), *Les cinquante mots-clé*, p. 18.

⁷¹⁰ . G.C.S.M., n°529 : donation d'Arnaud Guillaume (1095-1102), *ut ita teneret scilicet ut medietatem haberemus in allodium. Alteram medietatem teneremus quo usque XL sol persolutis ; G.C.S.M., n°618 (fin XI^e s. ?), Isembert*

D'autres textes rangent les alleux parmi les *hereditates*⁷¹¹. Ils étaient en effet transmissibles de parents à enfants. Le cartulaire de La Sauve fournit deux *allodia paterna* à la fin du XI^e siècle⁷¹². Bien évidemment, les alleux pouvaient aussi venir de la mère ; on relève ainsi, entre les années 1070 et 1140-1155, des alleux possédés *ex parte patris vel matris*⁷¹³. On intégrait donc les alleux dans le patrimoine d'un individu : par exemple, les frères de Pommiers « possédaient allodialement » la dîme de Saint-Hilaire de Soussac, *ex patrimonio suo*⁷¹⁴. Par voie de conséquence, ces biens familiaux ne pouvaient être abandonnés sans une *laudatio parentum* : on relève, en de nombreuses donations d'alleux, la présence de membres de la famille, frères, sœurs ou parents plus éloignés, apportant leur consentement⁷¹⁵. Les clauses de garantie étaient également dirigées contre la parenté, signe que les contestations pouvaient venir de là⁷¹⁶.

Les textes marquent l'attache des alleux à leurs propriétaires. Pour quatre-vingt deux des alleux relevés comme biens (soit la moitié des cas), un pronom ou un adjectif possessif était accolé (*allodium meum, allodium suum, allodium nostrum, cuius allodium*). Les verbes associés soulignent la même idée : *habere* (53 cas) et *possidere* (42 fois) sont utilisés le plus souvent. La formule *allodium proprium*, repérée à onze reprises confirme cette première approche.

Cependant, tous les alleux ne venaient pas des parents. Entre 1155 et 1182, Ostend de Valentignan pouvait distinguer « les alleux qui lui venaient de sa mère, de ceux qu'il avait achetés » (*quicquid in allodio, vel in emptione aut in matrimonio*)⁷¹⁷. Les acquêts représentaient donc un autre moyen d'acquisition. Les textes présentent d'ailleurs quelques ventes d'alleux : entre 1140 et 1155, Mangon de Montpezat acheta une « terre allodiale » à Saint-Sulpice de Bats⁷¹⁸ ; entre 1155 et 1182, Garsende du Branar avait acheté un alleu à

et Lucie, donnent *quendam rusticum cum tenentiam suam quam habebant autem medietatem in pignore pro X solidos et aliam medietatem allodialiter possidebant* ; G.C.S.M., n°287 (1140-1155), Bernard de Taurignac, donne une part de dîme, *allodialiter*, et engage l'autre part (*ponere in pignore*) ; G.C.S.M., n°299 (1140-1155), Aichelm de Marsan donne, *quicquid habet in pignore et in allodi* ; G.C.S.M., n°635 (1155-1182), Amanieu de Ciran donne *quicquid habere sive in allodio sive in pignore*.

⁷¹¹ . Cart. La Réole, n°153 (977-1010), Aichelm, donne de *partibus fratrum alodium sue hereditatis* ; Cart. La Réole, n°9 (vers 980), donation de Roger et d'Adelais d'un *alodium hereditatis* ; Cart. St-Seurin, n° 23 (1073-1085), donation d'un alleu à Cenon, présenté quelques lignes plus loin comme un *hereditas* ; Cart. St-Seurin, n°149 (1184), donation par Bernard d'Arsac d'une part du bois du Bouscat *quam jure hereditario in alodium possidebat*.

⁷¹² . G.C.S.M., n°191, 565.

⁷¹³ . G.C.S.M., n°489 ; de même, l'alleu d'Agnès de Momprimblanc venait de sa mère (*ex parte matris*, G.C.S.M., n°206) ; celui de Jean Benoît, un alleutier du Blayais avait la même origine (*quod fuit matris mea*, Cart. St Jean d'Angély, n°307) ; l'alleu de Busset, donné par une certaine Audenode à Saint-Jean d'Angély lui venait de sa mère (Cart. St-Jean d'Angély, n° CCXCIX, *quod fuit maritatio matris mea et mea*, vers 1085).

⁷¹⁴ . G.C.S.M., n°658 (1140-1158).

⁷¹⁵ . G.C.S.M., n°213 (1079-1095), Arsie de Cabanac *cum fieret monachus dedit ejusdem loci fratribus totam terram de Crana que suum allodium erat fratribus suis concedentibus* ; G.C.S.M., n°473 (1079-1095), une *nobilis femina* donne à Camarsac de *suo allodio partem (...), presentibus et concedentibus filiabus et consanguineis suis* ; Cart. La Réole, n°52 (1084-1099), Raimond de Lévigac, *miles*, donna une église *que est sita in alodio suo, que vocatur Pamperas ; hoc donum fecit (...)* *videntibus cunctis et nullo parente contradicente* ; G.C.S.M., n°383 (1155-1182), Ocent de Pompignac donna, *cum toto allodio suo quod habebat in parrochia de Cenon concedente uxore sua Subirana et filiis suis Isarno et Poncio et omni parentela sua liberaliter* ; G.C.S.M., n°589 (1102-1106), quatre frères de Trégonian, Bernard, Guillaume, Bonet et Ségnoret ont donné *de parte sua allodii Alti Villarum qualis illos contingebat* ; Cart. St-Seurin, n°89 (1122-1143), Arnaud de Lanton, a donné un *alodium quod habebam in villa de Alenton, V saciones a Lespinaub et alias V ante veteram stacionem patris mei, fratribus ac sororibus meis concedentibus (...)*. *Postea Poncionem de Labreza et Ticionem avunculum meum, ad ecclesie conduxit et illis decimam quitare feci*

⁷¹⁶ . G.C.S.M., n°71 (1079-1095), donation in territorio de Selviaco *ut absque ulla calumpnia semper eam allodialiter possideat nullique ex eorum progenie vel parte aliquod inde ius vel porcionem requirat*.

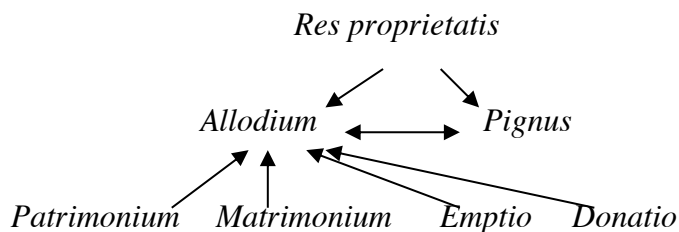
⁷¹⁷ . G.C.S.M., n°1035, *Hostendus de Balatinan et Arnaldus Willelmi frater ejus quicquid in allodio vel in emptione aut in matrimonio sive in fevo possidebant et agreria totius terre sue al de Frag*. La phrase est difficile à interpréter car elle met sur le même pied des modes d'acquisition et des façons de posséder un bien, allodialement ou féodalement. Nous pensons que *in emptio* et *in matrimonio* complètent *in allodio*, alors que *in fevo* est placé en opposition

⁷¹⁸ . G.C.S.M., n°209, (1140-1155), *Mango de Montpezath (...)* *comparavit terram quandam allodiam in parrochia de Bats*.

Croignon qu'elle donna ensuite à La Sauve⁷¹⁹. Il semble que ce qu'on appelait « alleux propres» (*allodium proprium*) correspondait aux acquêts sur lesquels la parentèle n'avait aucun droit à faire valoir⁷²⁰.

On pouvait encore obtenir un alleu par une donation. Les textes révèlent suffisamment de « donations en alleu » en faveur des églises pour deviner cette pratique fréquente et pas seulement en faveur des religieux. Ainsi, entre 1079 et 1095, Rathier de Daignac donna *allodialiter* une terre à la *domina* d'Avensan, Arsende⁷²¹. Entre 1095-1106, Guillaume Séguin d'Escoussans, donna « allodialement » à son frère, Arnaud Bernard, une terre à Puch-Cadan, près de La Sauve, pour y planter de la vigne⁷²². De même, Auger de Rions avait donné un alleu à Bernard del Bosc, à Corbellac⁷²³.

Ainsi, tel que les textes le révèlent, l'alleu avait quatre origines distinctes : s'il s'agissait d'un *hereditas*, il pouvait venir du père ou de la mère. Si l'alleu était un acquêt, il pouvait avoir été donné ou acheté. Les hypothèques leur faisaient perdre leur qualité intrinsèque, mais cela restait provisoire : la donation d'Auger de Mazeronde révèle que, même engagé, un alleu demeurait dans les *res proprietatis* de son propriétaire.



Ces patrimoines pouvaient être possédés en indivision ou scindés. Les textes révèlent un grand nombre d'alleux partagés (moitiés, tiers, quarts ou douzièmes d'alleux⁷²⁴), alors que nous n'avons pas relevé une seule part de fief : il s'agissait donc d'une capacité particulière aux alleux. Les combinaisons étaient variables. L'alleu de Sermignan était possédé en indivision par la famille Escoussans⁷²⁵. L'alleu de Guibon était divisé en deux moitiés entre les Daignac et les Rions, deux familles dont on ne connaît pas les parentés⁷²⁶. L'alleu de Trajejt était possédé par une communauté de parsonniers, en indivision (*multi erant participes illud in commune possidentes*), mais l'un d'eux, Raimond Guillaume, avait une sorte de prééminence (*ad unum aliis maiorem referentes*)⁷²⁷. La même organisation apparaît dans l'alleu d'Haut-Villars, où Auger de Rions, avait la justice et la levée de la dîme sur l'ensemble de l'alleu, alors qu'il ne possédait, en propre, qu'une moitié ; une vingtaine de parsonniers se partageaient le reste (*participes*)⁷²⁸.

⁷¹⁹ . G.C.S.M., n°506, *totum allodium suum quod emerat* . Autre exemple, cart. St-Seurin, n°137 (1181), Arnaud d'Illac miles vend *in allodium* aux chanoines de Saint-Seurin, le bois du Bouscat pour la somme de 320 sous.

⁷²⁰ . G.C.S.M., n°892 (1155-1182), Raimond de Benauges *de proprio allodio suo erat sine participatione alicujus fratris vel parentis suis*.

⁷²¹ . G.C.S.M., n°93.

⁷²² . G.C.S.M., n° 28, *Guillelmus Siguini de Scutian dedit in allodio fratri suo Arnaldo Bernardi tantum terre in Monte Casan qui est juxta Silvam ubi possent fieri XV denerate vinee*.

⁷²³ . G.C.S.M., n°270 (1126-1140), *Bernardus del Bosc filius Augerii de Rionz dicebat elemosinarium Silve Maioris in possessione sua de Corbelac non habere justiciam attestans tali pacto illud sibi allodium fuisse a patre Augerio derelictum*.

⁷²⁴ . Par exemple, G.C.S.M., n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17, 26, 75, 116 (*quarta pars*), 151, 171, 180, 191, 214, 319, 399, 419, 441 (*sextam partem duarum partium allodii*), 526 (*tercia pars*), 528, 565, 568, 584, 589, 706.

⁷²⁵ . *In Silva maiore etiam de allodio prope Serminnanum donavit ipse et fratres eius unam partem sicut diviserunt*

⁷²⁶ . G.C.S.M., n°151, *dederunt partem prefati allodii sic ipsi diviserunt*.

⁷²⁷ . G.C.S.M., n°399 (1079-1095), *prefati allodii multi erant participes illud in commune possidentes omnis tamen ad unum aliis maiorem referentes* .

⁷²⁸ . G.C.S.M., n°3, *quidam vir nomine Augerius de Rions cujus erat ipsius allodium medietas nam alterius medietatis multi participes erant sed ad ipsum Augerium justiciam et decime totius allodii pertinebant* ; G.C.S.M., n°1, *donum renovavit jusque et dominationem non solum de medietate quam dederat, sed etiam de altera que aliorum fuerat* ; G.C.S.M., n°5, *allodii Silve Maioris antiquitus Alti Villaris nuncupati plures erant participes qui domno Geraldo abbati qui illic cum sociis suis moraturus advenerat suas dederat partes* ; G.C.S.M., n°8, *hoc autem allodium quem multi participes erant partitus est cunctis in unum congregatis*.

L'alleutier avait, en principe, la capacité d'user de son bien librement. Ainsi, en 1075, l'acquéreur d'une terre donnée « allodialement » par le duc Guillaume VIII avait « la faculté de la donner ou de la vendre, selon son bon vouloir »⁷²⁹. La possibilité de donner ou vendre librement un alleu apparaît encore dans deux donations des années 1079-1095⁷³⁰ ou, plus tard, dans les coutumes de l'Entre-deux-Mers, rédigées en 1237⁷³¹. Entre 1126 et 1131, Arnaud fils d'Arland était encore plus clair : les *hereditates* qu'il abandonnait à l'abbaye Sainte-Croix, qu'elles fussent alleux ou bénéfiques, pouvaient être « données, échangées, engagées, confiées en bénéfice ou vendues »⁷³².

L'alleu était donc une propriété qui avait conservé les capacités attachées à la pleine propriété romaine, jouissance perpétuelle et possibilité d'en user librement, mais sur qui planait, comme dans la Rome ancienne, l'ombre de la puissance publique et de ses détenteurs.

4. Une évolution marquée

La documentation ne fournit pas des alleux sur toute la période en quantités égales. Au contraire, une évolution assez marquée se dessine à travers les textes (tableau de synthèse n°5).

C'est dans le fonds de La Sauve-Majeure que cette évolution se dévoile le mieux. Ce fonds constitue notre meilleure source pour approcher les alleux de la région : 78% des textes présentant des alleux et 83% des « transactions allodiales » sont issus de ce fonds. Les autres cartulaires en ont peu fourni. Celui de La Réole présente les plus anciens (977-996)⁷³³.

Dans le dernier quart du XI^e siècle, 42 % des textes du fonds de La Sauve livrent des alleux. Le pourcentage baisse par la suite, se situant aux environs de 16-17% au milieu du XII^e siècle, pour arriver à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e à 11-12%. On peut expliquer cette évolution par plusieurs facteurs, à commencer par la dynamique de l'abbaye, qui, installée sur un secteur de défrichement, attira beaucoup de donations dans les premières années, avant que le déclin de sa popularité et la concurrence d'autres établissements n'aient fini par détourner une partie des dons. La diminution des défrichements peut aussi expliquer cette évolution, même si l'on connaît mal la périodisation des phases de conquêtes du sol de cette période.

Tableau de synthèse n° 5
Présence des alleux et des « transactions allodiales » dans les textes du Bordelais et du Bazadais

	1075- 1100	1100- 1125	1125- 1150	1150- 1175	1175- 1200	1200- 1225
Nombre de textes présentant des biens qualifiés « alleux »	59	32	45	26	16	16
Pourcentage de textes du fonds de La Sauve présentant des biens qualifiés « alleux »	51 textes soit 28%	25 textes soit 9,2 %	38 textes soit 15,9%	20 textes soit 12,9%	9 textes soit 6,6%	8 textes soit 12,3%

⁷²⁹ . G.C.S.M., n°402, *dedit in allodem sive ad vendendum vel commutandum secundum sui placitum terram*.

⁷³⁰ . G.C.S.M., n°172 (1079-109), Emilie, *absolutione fratris sui Olivieri de Villars de allodio suo dedit partem* (..) *allodialiter in perpetuum eidem ecclesie licentia dandi et vendidi* ; G.C.S.M., n°155, donation d'Amanieu de Lamotte, *in libero allodio ut semper ecclesie possideat vel quod voluerint de ea faciat*.

⁷³¹ . P.C.S.M., p. 129. *Item tante libertatis se esse dixerunt jurati in personni et rebus suis, quod quilibet francus domni regis eo et bajulo ipsius irrequisito potest vendere allodium suum*.

⁷³² . Cart. Ste-Croix, n°35 (1126-1131), donation par Arnaud, fils d'Arland, *de omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio in villa Lodoris de Arcibus* (...), *nunc et in perpetuum possideant et liberam potestatem quicquid velint inde agendi habeant seu donandi seu mutandi seu pro pignore ponendi vel pro beneficio collocandi vel vendendi, vel causa melioris utilitatis vendendi, vel quocumque modo velint retinendi*.

⁷³³ . Cart. La Réole, n°14 (977-996), 153 (977-1010), 9 (vers 980), 32 (1010-1040).

Nombre de textes présentant des «transactions allodiales »	31	22	7	7	10	0
Pourcentage de textes du fonds de La Sauve présentant des « transactions allodiales »	26 textes soit 14,2%	21 textes soit 7,7%	6 textes soit 2,5%	5 textes soit 3,2%	6 textes soit 4,4%	-
Total des textes de La Sauve présentant des alleux (somme des lignes 2 et 4)	90 (42,3%)	53 (17%)	44 (18,4%)	25 (16,2%)	15 (11 %)	8 (12,3%)

Cependant, la diminution des alleux du Bordelais et du Bazadais s'inscrit dans un phénomène général. En Catalogne, Pierre Bonnassie a constaté que les transactions sur les alleux diminuaient régulièrement tout au long du XI^e siècle, alors que la période était marquée par un renouveau des échanges. Cela traduisait, selon cet auteur, une contraction de la micro-propriété paysanne, causée par de nombreuses aliénations, par la disparition des zones d'aprision et l'alourdissement de la pression seigneuriale⁷³⁴. En Champagne, un texte sur deux présentait des alleux avant 1070, puis un sur six aussitôt après⁷³⁵. En Picardie, Robert Fossier a repéré des alleux dans 17% des actes avant 1150 puis 3 % ensuite⁷³⁶. Dans le Chartrain, entre 970 et 1130, le taux chutait par tranches de 40 ans (cinq sur six, un sur deux, un sur trois, un sur dix)⁷³⁷.

Or, nous le verrons, l'évolution des alleux suit, mais de façon inversée, celle des fiefs du fonds de La Sauve-Majeure (tableau de synthèse n°6). La diminution du nombre d'alleux semble donc aussi liée au développement des fiefs.

Les gros alleutiers de la fin du XI^e siècle parmi lesquels se trouvent les barons, les nobles et de nombreux *milités*, ne sont donc pas forcément les fossiles d'une classe moyenne de propriétaires fonciers antérieure à l'an Mil et contraints, pour une large partie d'entre eux, à entrer dans la clientèle d'un magnat pour se protéger, ou participer à l'appesantissement de la seigneurie banale. Le phénomène par lequel un alleutier aisé a pu, comme en Provence ou en Catalogne au plus fort des guerres civiles, se trouver obligé d'entrer dans la dépendance d'un magnat, pour recevoir des fiefs de lui, s'est certainement aussi produit dans la région. Cependant, les donations « en alleu », entre laïcs, et la possibilité qu'il eût pu exister un *servicium* de la part de certains des détenteurs d'alleu, montrent que l'on a rétribué et entretenu aussi des clientèles par des donations en pleine propriété⁷³⁸. Les détenteurs d'alleu-seigneurie à la fin du XI^e siècle témoignent, non pas de la résistance d'une société provinciale contre le régime féodal, pour paraphraser R. Boutruche, mais de la grande souplesse des réponses apportées aux besoins de cette époque par les puissants en mal de clientèle. Il reste que le développement des fiefs est une donnée que l'on ne peut nier. A quel besoin répondaient-ils ?

B. Le développement des fiefs et la féodalité régionale de la fin du XI^e au milieu du XII^e siècle

Le rôle des fiefs et les raisons de leur multiplication sont mal appréhendés car les structures féodales de la Gascogne septentrionale demeurent, par rapport à l'ensemble de l'aire occitane du XI^e au XIII^e siècle, de celles que l'on connaît le moins. Les approches liminaires de Charles Higounet, limitées aux relations entre le duc et les *castella tenentes*, n'ont pas été dépassées⁷³⁹. Plus récemment, Pierre Bonnassie a observé que les relations entre le prieur de

⁷³⁴ . BONNASSIE (P.), *La Catalogne autour de l'an Mil*, Paris 1990, p. 290. Sur l'alourdissement de la pression seigneuriale, voir *infra*, p.362 .

⁷³⁵ . BUR (M.), *La formation du comté de Champagne (vers 950 vers 1150)*, Nancy, 1977, p.393.

⁷³⁶ . FOSSIER (R.), *Enfance de l'Europe*, t.2, p. 958.

⁷³⁷ . CHEDEVILLE (A.), *Chartes et ses campagnes, XI^e-XIII^e siècles*, Paris 1973, p. 289-311.

⁷³⁸ . Exemples de telles pratiques en Navarre, Castille ou Léon. LARREA (J.J.), *La Navarre du IV^e au XII^e siècle. Peuplement et société*. De Boeck, Paris-Bruxelles, 1998, p. 366.

⁷³⁹ . POLY (J.P.), BOURNAZEL (E.), sd., *Les féodalités*, coll. Histoire générale des systèmes politiques, Paris, 1998, p. 354 ; plus particulièrement le chapitre rédigé par Josep Maria SALRACH, « Les féodalités méridionales,

La Réole et les plus importants de ses feudataires étaient fondées sur l'hommage *pro feudo* et sur le service militaire⁷⁴⁰. Mais quelle est la valeur de ce cas d'espèce ? La féodalité régionale correspond-elle aux schémas de la « féodalité classique » alors que, dans la mosaïque méridionale, on a relevé des féodalités sans hommage ni service particulier⁷⁴¹ ?

Pour comprendre le rôle et la place des fiefs dans la société de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle, nous avons élargi les investigations à l'ensemble des fonds disponibles du Bordelais et du Bazadais, abordant de ce fait le plus de seigneuries possibles. Certes, les cartulaires de cette partie de la Gascogne n'ont pas la richesse des fonds catalans, provençaux ou languedociens, qui livrent des témoignages d'une grande précision sur les rouages de la féodalité de ces régions : les nôtres ne donnent, par exemple, aucun serment de fidélité ni de texte normatif permettant de connaître les services féodaux avant la fin du XII^e siècle. Ils offrent cependant, et en grande quantité, des occurrences exploitables de *beneficium*, *fevum*, *feodum*, *fidelis*, *servitium*, ou *auxilium*, permettant d'approcher les droits respectifs des seigneurs ou des feudataires, les liens qui les unissent, et de sentir la nature du *servitium* attaché aux fiefs. La féodalité régionale, avant 1150, se révèle ainsi assez éloignée du « type réolais ».

1. Représentation des fiefs et des bénéfices dans les fonds documentaires régionaux

En dehors de *casamentum*, terme qui n'apparaît qu'une fois dans un acte concernant des biens tenus de l'archevêque à Bordeaux⁷⁴², les scribes des cartulaires du Bordelais et du Bazadais désignaient les tenures féodales par *beneficium*, *fevum* ou *feodum*.

a. Les bénéfices

Les bénéfices entraient dans les modes de dévolution de biens couramment admis : lorsque Arnaud, fils d'Arland, entre 1126 et 1132, présentait ce que les moines de Sainte-Croix pouvaient faire des biens qu'il leur donnait (*libera potestas agendi*), il citait la possibilité d'établir des bénéfices, au même titre que le droit de les engager, de les vendre ou de les donner⁷⁴³. Pourtant seule une dizaine de textes entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle présentent des *beneficia*⁷⁴⁴ que l'on ne peut pas confondre avec les parts d'une *societas beneficium* concédée par un établissement religieux⁷⁴⁵.

des Alpes à la Galice», p. 313-389 ; HIGOUNET (Ch.), « Structures sociales, *castra* et castelnaux dans le Sud-Ouest aquitain (X^e-XIII^e siècles) », *Structures féodales et féodalisme dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, *Bilan et perspectives de recherches*, Ecole française de Rome, 10-13 octobre, 1978, Paris, 1980, p. 109-116. Selon cet auteur, en Gascogne, les structures féodo-vassaliques seraient restées marginales jusqu'à la fin du XIII^e siècle, sauf dans les confins Bordelais, où « un réseau de relations féodales se serait esquissé au niveau des châtelains », dès la fin du XI^e siècle ; les *proceres* du Fézensac, de l'Armagnac et de l'Astarac auraient disposé de leurs châteaux comme de biens propres.

⁷⁴⁰ . BONNASSIE (P.), « Seigneurie et féodalité en Bordelais d'après les vieilles coutumes de La Réole », *Les origines de la féodalité, centenaire de la naissance de Claudio Sanchez Albornoz*, colloque international C.N.R.S., Talence, 23 octobre 1993, Casa de Velasquez, Madrid, 2000.

⁷⁴¹ . SALRACH (J.M.), *op.cit.*, p. 356.

⁷⁴² . G.C.S.M, n°403 (1095-1102), *domos infra civitatem continuas usque ad murum que sunt de casamento archiepiscopi*.

⁷⁴³ . Cart. Sainte-Croix, n°35 (1126-1131), *libera potestas quicquid velint inde agendi habeant seu donandi seu mutandi pro pignore ponendi vel pro beneficio collocandi vel vendendi vel causa melioris utilitatis vendendi, vel quocumque modo velint retinendi*.

⁷⁴⁴ . Cart. La Réole n°59 (1070-1080), *ea convenientia ut medietatem ejusdem terre in beneficio haberet, cum eodem beneficio quod pater suus tenuerat in burgo Regule* ; A.H.G, t.49 n°IX (1077), *annuo quoque et tribuo ut meorum cuilibet feodalium prefate beate Martini basilice quicquid meis de beneficiis videlicet fiscis concedere voluerit libere* ; *Gallia Christiana*, t. II, n°LXI, col. 323 (1056-1086), *Deinde paterna ammonitione Fortonem Rotlandi ut beneficium ecclesie quo apostalice ac seculariter cum uxore ac liberis abutebatur (...) omnia ejusdem loci beneficia in proprios usus habenda concessimus* ; G.C.S.M, n° 13 (1079-1086), *multa loco ipso beneficia contulit non ignorans se fore semper ipsius ecclesie participem orationum* ; Cart. La Réole, n° 40 (1080-1090), *excepto manso quem tenet Guillelmus Garsias in beneficio* ; *Gallia Christiana* t.II, n°LXII col.324, *capellaniam ipsius ecclesie cum omnibus beneficiis villae que ad ecclesiam pertinent* ; G.C.S.M, n°575 (1106-1119), *accepto beneficio ecclesie terram suam quam habebat* ; G.C.S.M, n°398 (vers 1106-1119), *annuente Arnaldo Willelmi de Turre captallo de quorum beneficio illud possidebat* ; P.C.S.M p.114 (vers 1117-1121), *pro pluribus beneficiis que ab ipso priore acceperunt* ; Cart. Ste-Croix, n° 35 (1126-1131), *omnia que mei sunt juris*

Dans neuf de ces textes le terme est un substantif ; deux des occurrences le présentent dans une locution, à l'ablatif, associée à la préposition *in* et aux verbes *habere* ou *tenere*⁷⁴⁶. Comme substantif, *beneficium* peut avoir le sens de bienfaits ou de générosités, pris dans un sens général et sans restriction précise. Ainsi, les moines de La Sauve-Majeure résumaient les nombreuses concessions du duc Guillaume VIII par la formule *multa loco ipso beneficia contulit*⁷⁴⁷; c'est encore par ce terme que les mêmes religieux présentaient le privilège accordé par l'archevêque Josselin de Parthenay⁷⁴⁸. Quelques textes sont plus précis. Les *beneficia videlicet fisci* donnés par le duc Guillaume VIII au prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque portaient sur des biens ou des revenus d'origine publique : il s'agissait de fractions du domaine fiscal. Le temporel d'une église pouvait être qualifié par le même terme : à Saint-Emilion le prêtre concubinaire Forton Roland abusait du *beneficium ecclesie*.

C'est dans l'aristocratie laïque que l'on observe les simples *beneficia* ou les locutions *habere in beneficio*. Les bénéficiaires appartenaient à la petite aristocratie ou pouvaient être des personnes plus modestes entrées dans la familiarité des grands. Ils tenaient ces biens de châtelains ou d'établissements religieux. Jordan, fils de Guillaume, qui avait lui-même un autre bénéfice dans le bourg de la Réole, reçut la moitié d'une terre « en bénéfice » du prieuré⁷⁴⁹. Guillaume Garsie « tenait en bénéfice » un manse à Guilleragues d'Auger de Mazeronde⁷⁵⁰. Robert de Floirac « possédait en bénéfice » un moulin de Guillaume Raimond de Gensac et du captal de Tour, Arnaud Guillaume⁷⁵¹. Sanche de la Barade et son frère ont reçu du prieur sauvois de Saint-Pey-de-Castets plusieurs bénéfices (*pro pluribus beneficiis que ab ipso priore acceperunt*⁷⁵²). Une sœur de Raimond de Ciran avait reçu du vicomte de Civrac, Pierre de Castets, « un grand nombre de bénéfices » (*pro multis beneficiis que ab eo accepit*)⁷⁵³. Ces exemples montrent que les biens concernés pouvaient correspondre à des unités foncières (terres, manses) ou à des moulins.

Bénéfice et fief recouvraient les mêmes réalités. En 1080, quand Auger de Mazeronde donna ce qui lui revenait de la *villa* de Guilleragues, il excluait le manse que Guillaume Garsie tenait en bénéfice⁷⁵⁴. Une quinzaine d'années plus tard, Géraud de Landerron, frère d'Auger, donna ce qu'il possédait dans la même *villa*, en excluant la tenure de Guillaume Garsie, qualifiée cette fois de *feodum*⁷⁵⁵ : il s'agissait donc certainement de la même chose. De son côté, le duc Guillaume VIII appelait *feodales* tous ceux qui tenaient de lui un bénéfice⁷⁵⁶.

vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio in villa Lodoris de Arcibus (...), habeant seu donandi seu mutandi seu pro pignore ponendi vel pro beneficio collocandi vel vendendi ; P.C.S.M., p.113 (1126-1155), dedit Petro de Casted partem suam ejusdem terre pro multis beneficiis que ab eo accepit ; P.C.S.M., p.113 (1126-1155), dedit duas denariatas vinee al Fosson et alia plura beneficia ; P.C.S.M., p.113 (1126-1155), pro multis beneficiis que a prioribus Sancti Petri de Casted accepit ; Cart. St-Seurin, n° 90 (1144), omnem possessionem quam habebam scilicet in campis et vineis et ceteris rebus , omni conventu canonicorum in capitulo congregato (..) de beneficio me investiverunt .

⁷⁴⁵ . Par exemple G.C.S.M., n°6, *quatinus ipsius loci orationum beneficiorumque semper participes forent ; G.C.S.M., n°12, in beneficiis loci cupientes habere portionem (...) cum monachis suis a quibus recepti sunt in ipsius aeclesie beneficiis ; G.C.S.M., n°16, et omnes qui beneficiorum ecclesie voluerunt participes ; Cart. St-Seurin, n°89, cupiens de beneficiis fieri se participem ; G.C.S.M., n°658, et a conventu societatem et beneficium loci humiliter petiverunt.*

⁷⁴⁶ . Cart. La Réole, n°59, *medietas ejusdem terre in beneficio habere cum eodem beneficio quod pater suus tenuerat.* Autre exemple, cart. La Réole n°40.

⁷⁴⁷ . G.C.S.M., n°13.

⁷⁴⁸ . G.C.S.M., n°2.

⁷⁴⁹ . Cart. La Réole, n° 59 (1070-1080).

⁷⁵⁰ . Cart. La Réole n°40.

⁷⁵¹ . G.C.S.M., n°398.

⁷⁵² . P.C.S.M., p. 114 (n°23).

⁷⁵³ . P.C.S.M., p.113, (n°21).

⁷⁵⁴ . Cart. La Réole, n°40, *hoc est quicquid in villa que dicitur Guilleragas cum terris et barta, hoc est silva atque molendinis que sunt in Drot, excepto manso quem tenet Guillelmus Garsias in beneficio.*

⁷⁵⁵ . Cart. La Réole, n°95, *nobis in alodio quicquid habebat in villa que dicitur Guilleras dedit, preter feodum Garsie Guillelmum, preter feodum Guillelmi Garsie de Nigeon, preter feodum Jordani Sancti Amani et excepto feodo Teobaldi de Armenteis ; n°147, quicquid habebat in villa que dicitur Guillaraguas dedit, preter feodum Guillelmi Garsie de Nigeon et fedum Jordani Sancti Ainiani et Tetbaldi de Armentiis.*

⁷⁵⁶ . A.H.G., t. 49, n°IX, *ut meorum cuilibet feodalium prefate beate Martini basilice quicquid meis de beneficiis videlicet fiscis concedere voluerit libere concedere liceat.*

Malheureusement, nous connaissons mal les capacités attachées aux tenants bénéfiques, ce qui aurait permis d'étayer l'équivalence avec le fief. Aucun des nos exemples n'évoque de service ou de rentes acquittées au seigneur, loyer, taxe recognitive, rente à part de fruit... A tout le moins le bénéficiaire gardait l'usufruit à titre viager et pouvait parvenir, malgré l'opposition de son seigneur, à en arracher l'hérédité : Jordan, fils de Guillaume, ne devait avoir la moitié d'une terre à Saint-Aignan qu'en bénéfice et à titre viager (*in vita sua*) ; pourtant, il a obtenu des moines de La Réole le bénéfice que son père avait tenu dans le bourg de la Réole⁷⁵⁷. Or, la jouissance viagère, la possibilité de transmettre le bien à ses héritiers et la résistance des seigneurs à cette transmission sont justement des caractères attachés aux fiefs de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle.

La substitution du fief au bénéfice semble donc n'avoir été qu'un problème lexicologique. Les scribes qui utilisaient le terme de bénéfice ont fini par lui préférer « fief », peut-être plus proche de la langue parlée et surtout correspondant davantage à une nouvelle génération de biens concédés.

b. Les fiefs

Contrairement au précédent, le mot fief est beaucoup plus fréquent dans la documentation : entre 1075 et 1225, les fiefs apparaissent explicitement dans près de 200 textes. On peut donc en cerner les caractéristiques plus aisément. On ne trouve pas de fiefs dans les actes de la fin du X^e et du début du XI^e siècle du cartulaire de la Réole, alors que les textes de la fin du XI^e siècle en présentent beaucoup. Leur mise en place n'était donc pas très ancienne et leur développement semble avoir été vigoureux.

Pour avoir une idée de ce qu'étaient les fiefs et la féodalité régionale, nous avons relevé dans le tableau d'occurrences n°6 toutes les occurrences de fief (*fevum, fedum, feodum, foedium*) ainsi que les expressions avec lesquelles le mot était associé (*tenere fevaliter, habere feudaliter, accipere feodaliter* ...) ; nous avons adjoint à ces mentions les individus qui tenaient ces fiefs et les biens sur lesquels ils avaient été constitués.

A défaut de savoir jamais quel était le pourcentage de biens inféodés dans les villes et les campagnes, car nos sources sont lacunaires, on peut essayer de voir ce qu'ils représentaient dans la documentation. Dans les séries documentaires les plus fournies sur le long terme et qui ont livré l'essentiel des textes, les fonds de La Sauve et Saint-Seurin, on peut observer une très nette différence (voir tableau de synthèse n°6). Avant 1150, moins de 5% des actes de La Sauve fournissent des fiefs. Si le taux le plus élevé apparaît aussitôt après la fondation de l'abbaye, pendant le dernier quart du XI^e siècle (période de popularité où l'abbaye attire beaucoup de dons), par la suite il se stabilise à 3-4%, avant de remonter régulièrement dans la seconde moitié du XII^e siècle (9%) pour passer à 13% dans le premier quart du XIII^e siècle. Il y avait manifestement davantage de fiefs en Entre-deux-Mers à la fin du XII^e siècle qu'un siècle plus tôt.

Dans le cartulaire de Saint-Seurin, les fiefs sont proportionnellement plus nombreux qu'à La Sauve : 40% des textes du premier quart du XII^e siècle présentent des fiefs, le pourcentage oscille ensuite entre 18% et 37%. Il faut certainement attribuer cette sur-représentation des fiefs à la proximité de Bordeaux.

Tableau de synthèse n°6
Les fiefs dans les textes du Bordelais et du Bazadais

	IV q. du XI ^e s.	I ^{er} q. du XII ^e s.	II ^e q. du XII ^e s.	III ^e q. du XII ^e s.	IV ^e q. du XII ^e s.	I ^{er} q. du XIII ^e s.
Nombre de textes	35	17	17	46	47	37

⁷⁵⁷ . Cart. La Réole, n°59, *ea convenientia ut medietatem ejusdem terre in beneficio haberet, cum eodem beneficio quod pater suus tenuerat in burgo Regule, et hoc in vita sua* (1070-1080).

présentant des « fiefs » dans l'ensemble de la documentation régionale						
Nombre de textes du fonds de La Sauve présentant des fiefs (avec pourcentage des textes de la période)	22 (12,08%)	10 (3,7%)	10 (4,2%)	14 (9,09%)	13 (9,5%)	9 (13,8%)
Nombre de textes du cartulaire de Saint-Seurin présentant des fiefs (avec pourcentage des textes de la période)	1 (11,1%)	6 (40%)	6 (18,5%)	22 (30,9%)	16 (37,2%)	4 (25%)
Nombre de textes du cartulaire de Sainte-Croix présentant des fiefs	0	1	0	4	2	1
Nombre de textes du cartulaire de Villemartin présentant des fiefs	-	-	-	-	3 (50%)	11 (5,8%)

Si l'on s'arrête un instant sur le lexique des scribes, il se dessine une évolution lexicologique entre *fevum* et *feudum* (voir tableau de synthèse n°7). On rencontre, en effet, les *feva* plutôt avant le milieu du XII^e siècle, alors qu'il n'y a plus que des *feuda* à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle. Cela résulte, pour une large part, d'une différence entre les fonds documentaires. En effet, les *feva* se trouvent essentiellement dans les fonds de La Sauve-Majeure et de Cours-et-Romestaing, c'est-à-dire dans des fonds qui couvrent des zones rurales. Par opposition, les *feuda* apparaissent de préférence dans le fonds de La Réole, Saint-Seurin, Sainte-Croix, c'est-à-dire près des zones urbaines. Cependant, à la Sauve, on perdit peu à peu l'usage de *fevum* : passé 1150 il était moins fréquemment utilisé que *feudum* et fut totalement supplanté par le terme concurrent au début du XIII^e siècle.

Tableau de synthèse n°7

Nombre d'occurrences de *fevum* et *feudum* dans les fonds des établissements religieux du Bordelais et du Bazadais (dernier quart du XI^e siècle- premier quart du XIII^e siècle)

		IV q. du XI ^e s.	I ^{er} q. du XII ^e s.	II ^e q. du XII ^e s.	III ^e q. du XII ^e s.	IV ^e q. du XII ^e s.	I ^{er} q. du XIII ^e s.
La Sauve	<i>Fevum</i>	14	4	7	6	2	0
	<i>Feudum</i>	5	5	1	7	9	9
Saint-Seurin	<i>Fevum</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Feudum</i>	1	6	6	30	20	4
Sainte-Croix	<i>Fevum</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Feudum</i>	0	2	0	5	3	3
La Réole	<i>Fevum</i>	0	0	0	0	0	0
	<i>Feudum</i>	10	0	0	0	8	0
Cours et Romestaing	<i>Fevum</i>				5	0	0
	<i>Feudum</i>				1	0	0
Villemartin	<i>Fevum</i>						0
	<i>Feudum</i>						7

Les textes ne nous fournissent pas de clés suffisamment claires pour comprendre cette évolution et saisir les distinctions entre *fevum* et *feudum*. A la fin du XI^e siècle, *fevum* se rapportait aux fiefs tenus du duc ou des puissants (vicomte de Castillon, Rathier de Daignac, Auger de Rions) ; à la même époque, à La Réole, les *feoda* étaient des fiefs tenus par des bourgeois. Les individus qui tenaient un *feodum* à Garifont du captal de Tour étaient deux entrepreneurs qui mettaient en valeur un secteur de colonisation : ils exploitaient des terres

contre l'agrière, près de leur *statio*, et construisaient des moulins⁷⁵⁸. On aurait donc eu, à l'origine, une différence reposant sur le rang du tenant-fief, les *feva* correspondant aux fiefs aristocratiques ; on serait même assez près, dans le temps, de ce que les *feva* étaient à l'origine, c'est à dire « des fractions du domaine fiscal, délégué aux officiers publics en rémunération de leur charge »⁷⁵⁹; par contre, les *feoda* semblent se rapporter à des fiefs plus modestes, tenus par des paysans ou des bourgeois (les « fiefs roturiers »).

En fait, les choses ne sont pas aussi simples. On appelait également *feoda* les fiefs aristocratiques, aussi bien à La Sauve qu'à Saint-Seurin (l'église de Mérignac tenue du viguier par Arnaud d'Espagne, la terre de Bunassa tenue par Bernard de Castel du vicomte de Civrac, la dîme de Sermignan tenue par Ocent de Cursan de Robert d'Escoussans etc.⁷⁶⁰). Pour les scribes de La Sauve les *feva* pouvaient être des fiefs confiés à des paysans ou des entrepreneurs (le fief de Lignan, les fiefs de Blaignac). Dans un texte des années 1155-1182, *fevaliter* se rapporte à deux niveaux superposés de domination sur un fief, non au degré le plus éminent⁷⁶¹. Il semble donc que, si la distinction entre *fevum* et *feodum* a existé, c'était avant la fin du XI^e siècle. Tout au long du XII^e siècle, les deux termes finirent par recouvrir les mêmes réalités⁷⁶²; les différences d'appellation s'étaient largement estompées et tenaient surtout à des habitudes de scribe, les Sauvois manifestant plus de retard que les religieux de Bordeaux ou de La Réole à abandonner *fevum* au profit de *feodum*.

c. Nature du fief

Lorsque les textes précisent la nature des fiefs (ce qui n'est pas systématiquement le cas), ils révèlent des unités foncières et des rentes. Ainsi, entre les années 1070 et 1150, les terres étaient les plus inféodées (33 cas) ; venaient ensuite les églises (3), les moulins (4), les vignes (3), les casaux (2), une *bovaria* Les rentes inféodées étaient essentiellement des dîmes (6 cas) ou des coutumes .

La consistance des unités foncières est difficile à appréhender. On ne connaît pas l'équivalence entre les mesures usitées à la fin du XI^e siècle et les unités contemporaines, ce qui ne nous permet pas d'exploiter les quelques données métrologiques relatives à des fiefs. La seule terre dont on puisse évaluer la surface est celle que tenait en fief Giraud de Cabanac du duc d'Aquitaine, avant 1075, devant la porte Judaïque à Bordeaux : elle mesurait 23 ares⁷⁶³. A Saint-Jean-de-Blaignac les *feva* tenus d'Hélie de Blaignac pouvaient dépasser 5 concades, mais ce seigneur n'autorisa pas ses hommes à en donner davantage⁷⁶⁴. A Faleyras, Raimond Delluc reçut en fief 4 concades de terre et 2 dénerées de vigne⁷⁶⁵. Sur l'île de Gironde sur Dropt, le fief donné par Guillaume Raimond du Bosc était une terre estimée à 5 versanes de long et 6 sadons et 2 ou 4 règes de large⁷⁶⁶.

Les fiefs ne portaient pas forcément sur les terres elles-mêmes, mais sur les revenus qu'elles rapportaient⁷⁶⁷. Ainsi, entre 1126 et 1155, le moine de Castellet pouvait-il donner *fevaliter*, le tiers d'une agrière et d'une quête⁷⁶⁸. Le « feudataire » occupait donc la position

⁷⁵⁸ . G.C.S.M., n°51

⁷⁵⁹ . BONNASSIE (P.), *Les cinquante mots-clé de l'histoire médiévale*, p. 20.

⁷⁶⁰ . Le duc Guillaume VIII qualifiait de *feodales* les gens qui tenaient des *beneficia* de lui.

⁷⁶¹ . G.C.S.M., n°874, *tenebat Petrus de la Roca hoc molendinare de Raimundo domino de Fronzag fevaliter sed cum nobis dimiterret dominus fecit allodium . Quod donum confirmavit Raimundus Ferran filius ejus et Petrus de Lugon presbiter qui tunc illud de Petro fevaliter tenebat.*

⁷⁶² . En 1190, lorsque Richard Cœur de Lion confirma les privilèges de La Sauve-Majeure accordés autrefois par Guillaume VIII, sa chancellerie traduisit *fevum comitalis* par *feodum comitalis* (G.C.S.M., n°1106).

⁷⁶³ . G.C.S.M., n°402 ; cette terre mesurait 24 perches en longueur et 7 de large, du « mur à l'eau » (s'agit-il du ruisseau ou de ce secteur de marais?). Equivalence proposée sur la base d'une perche de 12 pieds.

⁷⁶⁴ . G.C.S.M., n°627.

⁷⁶⁵ . G.C.S.M., n°143.

⁷⁶⁶ . G.C.S.M., n°982.

⁷⁶⁷ . C'est ce qu'on observe en Toulousain où Paul Ourliac notait que la concession en fief constituait « une aliénation qui ne portait pas sur le fonds lui-même mais sur ses revenus » : OURLIAC (P.), « *A feo dare*, note sur le fief toulousain aux X^e et XI^e siècles », *Les pays de la Garonne vers l'an Mil*, Toulouse 1993, p. 81.

⁷⁶⁸ . *Dedit in predicta terra fevaliter (...) terciam partem agrarie et de questi* (G.C.S.M., n°1057, 1126-1155).

d'un intermédiaire entre le seigneur du fief et les paysans situés au dessous de lui⁷⁶⁹. Cette situation était répandue : un grand nombre de textes montre que le feudataire n'exploitait pas lui-même le bien qu'il tenait. Ainsi, entre 1095 et 1106, les moines de La Sauve exploitaient, contre un cens en nature, la terre qu'un certain Guillaume Gaucelm, *miles* avait *foevaliter* de Simon de Tour à Guillac⁷⁷⁰. A la même époque, à Cenon et Saint-Loubès, des fiefs portaient sur des casaux, que tenaient des paysans⁷⁷¹. Entre 1155 et 1182, le fief que Bernard de Laroque tenait de Guillaume Séguin d'Escoussans à l'Artigue Récusteire, était une terre sur laquelle des paysans payaient l'agrière et la dîme⁷⁷². Dans les années 1160, la *terra feudal* de Cauzorn était un vaste espace livré à une agriculture agropastorale et sur lequel vivaient des familles de paysans (*mansionarii*)⁷⁷³. A la même époque, le fief de Cridalauze était peuplé d'*homines* qui versaient des redevances aux seigneurs⁷⁷⁴. En 1182, il y avait des hôtes sur le fief que Guillaume de Sescars avait à Langon⁷⁷⁵. Dans les années 1180, le fief d'un certain Isarn de Reignac à Saint-Loubès était composé de cinq estages⁷⁷⁶. Entre 1220 et 1230 le fief de Sainte-Aoste, tenu par un certain Séguin de Marcamp à Bourg-sur-Mer était fait de deux *stagiae rusticorum*⁷⁷⁷.

Le versement d'une rente à part de fruit par un feudataire à son seigneur n'offre pas la garantie que nous soyons en présence d'un fief roturier tenu par un cultivateur : des *milit*es pouvaient être astreints à la même charge⁷⁷⁸. Avant le milieu du XII^e siècle, même lorsqu'il s'agit d'un fief roturier, le fief correspondait donc à un niveau de médiatisation de l'autorité seigneuriale entre le seigneur, de qui le fief était tenu, et les cultivateurs ou exploitants, destiné à apporter des revenus au feudataire⁷⁷⁹.

2. Les droits du seigneur

Le fief se définit surtout par la limitation des capacités du feudataire.

a. Capacité d'aliénation du feudataire limitée

La libre disposition des fiefs par leurs feudataires était restreinte par les droits réservés aux seigneurs. Avant le milieu du XII^e siècle, ceux-ci pouvaient aliéner les fiefs qu'ils avaient confiés. Un feudataire de Gaucelm de Montfaucon, nommé Arnaud Guillaume de Brostelar, perdit la moitié de son fief lorsque son seigneur donna l'autre à La Sauve-Majeure⁷⁸⁰. Quand Guillaume Frédeland seigneur de Blaye donna le *fevum* de Vitrezais dans la paroisse de Saint-Ciers, Guillaume de *Monte Leudone* et son neveu Guillaume de Montendre, qui le tenaient de lui, durent s'en dessaisir⁷⁸¹. Après la donation de Simon de Tour d'une terre à Guillac,

⁷⁶⁹ . Nous appelons feudataire le tenant-fief ainsi que les textes de l'époque nous autorisent à le faire. *Feodarii* ou *feodatii* (G.C.S.M., n°362), *feodalis* (A.H.G, t.49, n°9). Les scribes appelaient « seigneurs » les personnes de qui les fiefs étaient tenus : G.C.S.M., n°362, *collaudantibus tamen et concedentibus ipius feodis dominis, Raimundo de Legnan ipsiusque frater Ysardo. Ita sane quod prius feodarii in manibus dominorum superdictorum terram ipsam quam gurrpiverunt ; G.C.S.M., n°9, nam quia allodium a dominis donati audivit.*

⁷⁷⁰ . G.C.S.M., n°159.

⁷⁷¹ . G.C.S.M., n°386, 434.

⁷⁷² . G.C.S.M., n°513.

⁷⁷³ . Cart. Ste-Croix, n° 124 (1165-1170). *Asserebat abbas et monachi quod in terra illa feudali sive censuali de Cauzorn duos mansionarios preter se ex conventionem ponere debebant, Quod ipse et sui omnino hoc convenisse negabant. Dicebant abbas et monachi quod in nemore terre de Cauzorn, consuetudinaliter gregem porcorum suorum sine pasnagio quamdiu vellent ad pascendum ponere deberent.*

⁷⁷⁴ . Fonds de Cours et Romestaing, n°33 (1167-1199), *fevum de Cridallauze et crevit II solidos Agenenses quod debenant annuatim homines de Cridalauze.*

⁷⁷⁵ . Cart. St-Seurin, n°148 (1182), *canonicis occupaverunt feudum suum et domos hostiis vineas quoque et ortos sepis spoliaverunt.*

⁷⁷⁶ . G.C.S.M., n°422 (vers 1182-1194).

⁷⁷⁷ . Cart. St-André, f. 5, (n° 5).

⁷⁷⁸ . Cart. St-Seurin, n°34 (1124), G.C.S.M., n°480 (1155-1182).

⁷⁷⁹ . G.C.S.M., n°27, *in hac parte allodii quod donatum est prope Sarminan Ocentius de Curciano, postquam vidit excoli et fructificare decimam pervasit dicens se eam debere habere in feudo de Rotberto de Scocian cui assensit Rotbertus.*

⁷⁸⁰ . G.C.S.M., n°613, *dedit totum pratum suum sed Arnaldus Willelmi del Brosterar tenet illud in vita sua ita ut ipse faciat illud secare et medietatem fevi habeat aliam recipiat ecclesia.*

⁷⁸¹ . Cart. Baignes n°424.

Guillaume Gaucelm, qui l'avait de lui « féodalement », dut l'abandonner sans dédommagement⁷⁸². Raimond de Laurian dut rendre une terre à Raimond de Lignan, de qui il la tenait en fief, pour que celui-ci puisse la donner aux moines de La Sauve⁷⁸³. Arnaud d'Espagne, sa femme et ses fils ont aussi abandonné la terre de Mérignac qu'ils tenaient en fief du viguier Guillaume Hélie, quand celui-ci la céda aux chanoines de Saint-Seurin⁷⁸⁴. Aichelm Guillaume de Blanquefort et Guillaume Séguin durent donner ce qu'ils avaient dans la *curtis* de Bruges, parce que le duc Guillaume VIII le leur avait ordonné (*cujus comitis jussu ac precatu*)⁷⁸⁵.

Un feudataire ne pouvait pas non plus donner un fief sans le consentement de son seigneur. C'est ce que montrent les autorisations générales d'aliénations de fiefs tenus d'un puissant en faveur d'un établissement religieux. Le duc d'Aquitaine Guillaume VIII a permis à ses feudataires de donner des fiefs tenus de lui à l'abbaye de La Sauve et au prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque⁷⁸⁶. Le vicomte de Castillon en fit autant pour le prieuré Saint-Florent et pour l'abbaye cistercienne de Faize⁷⁸⁷. Entre 1106 et 1126, Rigaud de Puynormand autorisa ceux qui tenaient un fief de lui, à en faire autant pour le prieuré de Saint-Denis-de-Pile, dépendant de Saint-Martin de Tours⁷⁸⁸. Nous l'avons vu, Hélie de Blaignac gratifia La Sauve-Majeure du même privilège, en le limitant aux *feva* d'une superficie inférieure à cinq concades⁷⁸⁹. Raimond Gombaud de Vayres en fit autant pour Saint-Jean-d'Angély, mais selon une formulation moins claire : il permettait aux moines d'acquérir, par donation ou par achat, tout type de biens dans sa *terra*⁷⁹⁰. Les feudataires ne pouvaient pas, sans le conseil de leur seigneur, vendre ou hypothéquer une part de leur fief⁷⁹¹.

C'est pourquoi les seigneurs pouvaient contester des donations de fiefs faites sans leur consentement. Bernard de Bouville, vicomte de Bezeumes, émit une *calumniā* arguant que la terre de Guillac donnée par Amanieu de Lamotte était de son fief; il fallut aux moines de La Sauve déboursier 150 sous pour obtenir son consentement⁷⁹². Gaillard de La Roche assurait que ni lui ni son père, n'avaient donné leur assentiment à la donation de la moitié de la dîme de Saint-Caprais par Amanieu d'Arroqueir qui la tenait féodalement⁷⁹³. Le vicomte de Castillon s'insurgea contre la donation de vignes situées à Saint-Christophe de Double, arguant qu'elles étaient tenues de lui en fief et qu'on ne lui avait pas demandé son assentiment⁷⁹⁴.

Aussi relève-t-on fréquemment la présence *dudominus* dans les cessions de droits d'un feudataire. Aner fils d'Arnaud Bourguigon de Rions donna la terre d'Infernet aux moines de La Sauve puis, dans un second temps, Arnaud Raimond de *Castel* dont c'était l'alleu et de qui il la tenait, la donna à son tour⁷⁹⁵. Deux frères, Guillaume Arnaud et Aichelm Arnaud ayant décidé de céder la terre qu'ils avaient à Garifont aux mêmes moines, conseillèrent aux *domini*

⁷⁸² . G.C.S.M., n°106.

⁷⁸³ . G.C.S.M., n°345.

⁷⁸⁴ . Cart. St-Seurin, n° 22.

⁷⁸⁵ . G.C.S.M., n°13 et 17.

⁷⁸⁶ . A.H.G., t.49, n°9 : *quicquid meis de beneficiis videlicet fiscis concedere voluerit libere concedere liceat, et contra jus donationem nullius unquam contradictio valeat*. G.C.S.M., n°14 : *concedo etiam ut quicumque de me fevum tenuerit et eidem ecclesie dare voluerit licenter faciat quod ipsa ecclesia semper allodialiter possideat*.

⁷⁸⁷ . A.D.33, H. 1141, f 2, *concessit omnibus suis hominibus quisquis in vita et in morte voluerit suo fevo quem de illo tenebat aliquid dare libere et absolute absque ulla licentiam daret requisita in alodo Deo et Sancto Florentio ; Gallia Christiana, n°LX, 1187, preterea concessi acquisivit predicta domus vel deinceps adquisitura est in tota terra mea ab hiis que feudum habent de me*.

⁷⁸⁸ . A.D. 33, G 8, f 6, *quicquid ream (?) queretur de suo feodo in allodium concessit*.

⁷⁸⁹ . G.C.S.M., n° 627 (vers 1106-1119). *Concessit etiam ut quisquis de suis hominibus de fevo suo ipsi ecclesie aliquid conferre vellet usque ad quinque concatas terre ei facere liceret, ipsaque ecclesie sibi donatam terram in perpetuo allodio possideret*.

⁷⁹⁰ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°297, *quidquid eis donabitur, in nostra terra, et quidquid ipsi ement*.

⁷⁹¹ . Cart. St-Seurin, n°75 (1125), *nec vendere nec impignorare absque communi consilio canonicorum nemini presumat*.

⁷⁹² . G.C.S.M., n°158.

⁷⁹³ . Cart. Ste-Croix, n°38, *asserens quod ipse vel eus pater donationi suum numquam prestitissent assensum*.

⁷⁹⁴ . G.C.S.M., n°844, *Petrus vicecomes de Castellione dum audisset quod Icteriis de Berbizil dedisset duas vineas (...) contradixit nec ullo modo quod ad fevum ejus pertinebat concedere voluit*.

⁷⁹⁵ . G.C.S.M., n°82.

qui la possédaient (*qui eam possidebant*) de la donner dans un premier temps⁷⁹⁶. Le *miles* Guillaume Gaucelm donna à cens (*censualiter*) aux dits moines une terre à Guillac qu'il avait féodalement de Simon de Tour ; celui-ci assista au don, puis à la requête du donateur (*rogatu et hortatu*), Simon donna tout ce qu'il avait, contre 40 sous⁷⁹⁷. Un autre chevalier, Guillaume Artaud, accompagné de ses frères, donna à La Sauve-Majeure une terre qu'il avait féodalement à Loupes en présence et avec le consentement des seigneurs du fief, Raimond de Lignan et son frère Isarn⁷⁹⁸.

b. Poursuites du seigneur contre un feudataire

Le *dominium* que le seigneur d'un fief détenait lui permettait d'engager des poursuites contre un feudataire qui n'honorait pas ses obligations. Ainsi pour la terre de Guillac, les moines de La Sauve pouvaient être traînés en justice par Simon de Tour s'ils n'avaient pas acquitté leurs obligations, huit jours après la date fixée (1095-1106)⁷⁹⁹. Il fallait aux moines de Sainte-Croix limiter l'autorité de Gaillard de Laroque, qui, sous couvert de réprimer une injure commise par un feudataire, pouvait se permettre de lever des exactions⁸⁰⁰. Sur une terre achetée féodalement à La Fourche, près de Talence, les moines de La Sauve-Majeure avaient obtenu de Raimond de Saint-Siméon qu'il n'exerce pas sur eux sa *justicia*⁸⁰¹. En 1170, les chanoines de Saint-Seurin, pouvaient imposer une amende à un certain Arnaud Garsie qui n'avait pas acquitté, sur le fief de Langon, les 12 lamproies annuelles qu'il leur devait⁸⁰²; son fils Amanieu de Sescas dut payer un *gagium* de 20 sous pour ne pas avoir envoyé les lamproies pendant 5 ans⁸⁰³.

3. Les droits du feudataire

Avant 1150, les verbes auxquels les fiefs étaient associés étaient surtout *tenere* (11 occurrences), *habere* (11), ou *pertinere* (3)⁸⁰⁴. L'attachement des feudataires à leurs fiefs s'exprime encore par l'existence de pronoms possessifs (*suum fevum, ad fevum ejus, feodum nostrum...* 9 cas) ou par l'adjonction au fief d'un nom, au génitif (*feodum Raimundi de Laurian, feodum Garsie Guillelmi de Nigeon...* 8 cas). Par comparaison avec les verbes auxquels l'alleu est attaché, on relève que *tenere* est spécifique du fief (pas un seul alleu n'est « tenu », contre 10 fiefs) ; si *habere* et *pertinere* ainsi que les pronoms possessifs étaient utilisés dans les deux cas, on aura noté que *possidere*, qui est le verbe le plus utilisé pour les alleux, n'apparaît pas avec un fief avant 1124. L'attachement des fiefs aux individus qui les tenaient et leur intégration dans l'« avoir » d'un homme, restaient donc largement en-deçà de l'idée de possession.

⁷⁹⁶ . G.C.S.M., n°61.

⁷⁹⁷ . G.C.S.M., n°159.

⁷⁹⁸ . G.C.S.M., n°362. Autres exemples de consentement à la donation du feudataire, Guinan (de Blaignac?) pour une *bovaria* donnée par Isembert de Moulon à Grézillac (G.C.S.M., n°163), Guillaume Robert de Moulon pour une terre donnée à Casa-Sola par Bernard de Bentaissan (G.C.S.M., n°602), Pierre, vicomte de Castillon, pour une vigne donnée par Itier de Barbezieux à Puy-Dudon (G.C.S.M., n°844), Pons de Lamotte pour un fief donné par le prévôt de La Sauve, Adelelm, à *Escaris* (G.C.S.M., n°220).

⁷⁹⁹ . G.C.S.M., n°159 (1095-1106), *nichilque inde monachi dabunt preter sporlam in mutatione domini trium solidos et preter novem medialia census. Que si non reddiderint cum post messem per octo dies ille eos monuerit et monendo requierit per justicia abbatibus sui persolvent et quod judicatum fuerit facient.*

⁸⁰⁰ . Cart. Ste-Croix, n°38 (1124), *si contra ipsius vel ejus serviens idem Gaillardus (...) de injuria super feudo illo illata forte moverit questionem hosticum autem vel aliam consuetudinem propter hoc ecclesia Sancte Crucis non faciet nisi supradictum.*

⁸⁰¹ . G.C.S.M., n°894 (vers 1165-1182), *post mortem ipsius pacti sumus sex denarios successoribus ejus dare ita quod nec ipse a nobis vel a successoribus nostris fidejussores quereret nec inde illi aliquam justiciam faceremus nec generi ejus.*

⁸⁰² . Cart. St-Seurin, n°103, *cum ecclesie beati Severini conquereretur de Arnaudo Garsie qui XII lamprezas quas ei censualiter debebat in Ramis Palmarum (...) Contigit ut ille Arnaldus moreretur, satisfactione de tanta injuria eidem ecclesie nondum plene exhibita. Post mortem illis filius ejus Amanevus veniens cum matre sua (...) injuriam patris sui recognoscens, gagiavit eidem ecclesie.*

⁸⁰³ . Cart. St-Seurin, n°103, *injuriam de lamprezis non redditis recognovit et gagiavit et pro lamprezis XX solidos reddidit.*

⁸⁰⁴ . Relevé effectué sur le tableau des fiefs n°6 (annexe IV).

a. La fixité des charges

On reconnaissait cependant au feudataire un certain nombre de droits. De façon générale, le montant des charges était fixé une fois pour toutes ; ce n'était pas une garantie négligeable. Les seuls cas de modification de rentes attestés par la documentation sont liés à des fiefs roturiers de reprise signalés dans le cartulaire de Saint-Seurin : ainsi la parentèle de Guillaume Sorget devait acquitter le tiers de la vendange et un denier « d'acquisition », alors que Guillaume n'avait été astreint qu'au quart⁸⁰⁵ ; Sinans, fille de Raimond Garsie qui reçut en fief la *domus* qu'elle avait précédemment donnée, devait acquitter un cens de 6 deniers et le quint de la vendange alors que ses héritiers durent, pour le même bien, payer 4 deniers et le quart de la vendange⁸⁰⁶. Ces cas sont exceptionnels dans la documentation, ils ne sont même pas propres à ce type de fief puisque d'autres fiefs de reprise ne présentent pas de telles clauses⁸⁰⁷.

b. La jouissance viagère

Par ailleurs, le feudataire pouvait jouir de son fief pour la durée de sa vie. Si l'abbé de La Sauve ne voulut pas donner la prévôté du bourg à Ocent de Cursan, en fief, c'est « parce qu'il voulait pouvoir la lui retirer n'importe quand »⁸⁰⁸. C'est pourquoi, même si cela n'était pas systématique, le seigneur qui voulait donner un fief devait dédommager ses feudataires. Les deux feudataires de Guillaume Fredeland de Blaye pour le fief de Vitrezais reçurent 20 sous chacun en échange de leur abandon. Le vicomte de Castillon donna 100 sous à ses chevaliers Gausbert et Mangon pour qu'ils renoncent à la chapelle de Saint-Symphorien, qu'ils tenaient en fief⁸⁰⁹.

Ainsi s'expliquent les plaintes émises par des feudataires à la suite de donations effectuées par les seigneurs des fiefs sans leur consentement ou sans véritable dédommagement. Ocent de Cursan s'opposa à la levée des dîmes sur une part de l'alleu de La Sauve donnée aux bénédictins par les frères d'Escoussans, arguant qu'il les tenait d'eux en fief⁸¹⁰. Adelelm de Podensac obtint 10 sous en renoncement d'un fief qu'il tenait de Rathier de Daignac, après en avoir contesté la donation⁸¹¹. La fréquence de ces *calumnia* et les contreparties obtenues en retour de leur confirmation suggèrent que les feudataires étaient fondés à protester. Il n'est donc pas surprenant de trouver, parmi les clauses de réserve à une donation, la possibilité d'un refus du feudataire. Ainsi Alaiz de Archac donna à Cenon la moitié d'un casal, sous réserve que ceux qui la tenaient en fief le voulussent⁸¹².

c. L'hérédité des fiefs

La garantie la plus importante restait la possibilité de transmettre les fiefs aux héritiers du feudataire. On trouve des preuves de l'hérédité des fiefs dès les années 1090. Ainsi, dans le fief de Garifont, Guillaume Arnaud, son frère et « leur postérité » devaient acquitter le même cens⁸¹³. Les héritiers de Raimond Delluc, devaient, après sa mort, verser un cens pour le même fief à Faleyras⁸¹⁴. Le fief que Guillaume Sorget reçut des chanoines de Saint-Seurin en 1124 pouvait être possédé par un membre de sa parentèle, après lui et de « droit héréditaire »⁸¹⁵. De même, si les chanoines de Saint-Seurin interdisaient aux héritiers

⁸⁰⁵ . Cart. St-Seurin, n°72.

⁸⁰⁶ . Cart. St-Seurin, n° 62, *in feudo accepit tali pacto quod dum viveret de domo sex denarions censualiter et de vinea quintam partem vindemie daret; post mortem ipsius succesores qui hereditario jure domum ac vineam vellent possidere de domo quatuor denarios censualiter et de vinea quartam partem vindemie rederent.*

⁸⁰⁷ . Cart. St-Seurin, n° 82.

⁸⁰⁸ . G.C.S.M., n° 11.

⁸⁰⁹ . A.D. 33, H 1141 f 2.

⁸¹⁰ . G.C.S.M., n° 10.

⁸¹¹ . G.C.S.M., n°88. Autre exemple, *calumnia* de Seguin Ostend à propos de dîmes données par Raimond Mangaud à Madirac (G.C.S.M., n°320).

⁸¹² . G.C.S.M., n°386, *si illi qui in fevo de ea tenebant dare volebant.*

⁸¹³ . G.C.S.M., n°61.

⁸¹⁴ . G.C.S.M., n° 143. Autre exemple cart. St-Seurin, n° 22.

⁸¹⁵ . Cart. St-Seurin, n° 72, *post mortem ipsius quicumque de parentela hereditario jure possidere vellet.*

d'Arnaud d'Espagne toute récrimination après la donation de son fief de Mérignac, c'était parce que ceux-ci étaient fondés à le faire⁸¹⁶.

Cependant, les seigneurs exprimaient encore des résistances et n'acceptaient pas systématiquement cette hérédité. Le cas de l'église Sainte-Marie de Bourdelles donnée par le prieuré de La Réole en est une illustration : lorsque Gautier de Ferruzac en reçut la moitié en fief du prieur Forton, il était expressément prévu que ses héritiers ne l'aient pas après lui ; peine perdue, *Mancipius* de Ferruzac voulut la posséder, « de droit héréditaire » (*hereditario jure possidere*) et n'abandonna sa *calumnia* qu'après un plaid devant le vicomte de Bezeumes⁸¹⁷. On retrouve la même réticence un peu plus tard, lorsqu'entre 1140 et 1155 l'abbé de La Sauve donna *fevaliter* un moulin à Carbonel de Pasturac, en précisant que ses héritiers ne pouvaient l'avoir après lui⁸¹⁸. Ces réticences, dont on ne rencontre plus de preuves au-delà du milieu du XII^e siècle, prouvent certainement que l'hérédité des fiefs était une capacité récemment acquise par les feudataires.

Cependant, à la fin du XII^e siècle, les seigneurs avaient définitivement intégré cette donnée, comme le montrent les suites de l'affaire de la terre de Langon⁸¹⁹. En 1182, à la mort d'Amanieu de Sescars, les chanoines de Saint-Seurin, de qui il l'avait en fief, ne la laissèrent pas à son fils, Guillaume, « sous prétexte que c'était un nourrisson » (*sed cum esset in cunabulis non accepit feudum illud ab ecclesia*). La reprise du fief en directe par les chanoines (*quapropter canonicis occupaverunt feudum suum*), causa un préjudice aux deux parties : la notice du cartulaire assimile cette opération à une « spoliation » et montre qu'à cause de cela la terre demeura « inculte », pendant 4 années. Au terme du contentieux, où étaient intervenus les parents de Guillaume, le doyen dut payer une amende à l'enfant (*gadium*), qui fut réinvesti de la terre de son père, aux mêmes conditions (*dato prius gatgio investivit eum Rufatus decanus de terre sicut pater suus eam haberet*)⁸²⁰.

4. Les relations entre un seigneur et le feudataire

a. Fréquence des sous-inféodations

Les relations entre un seigneur et son feudataire n'étaient pas forcément des relations directes ; il pouvait exister sur un fief plusieurs niveaux de droits, semblant correspondre à des sous-inféodations⁸²¹. Ainsi la chapelle Saint-Symphorien de Castillon, qui fut donnée aux moines de Saint-Florent, était-elle tenue en fief par le *miles* Gausbert et par son frère Mangon de Bernard de Ségur et Guitard du Verget, qui eux-mêmes la tenaient du vicomte de Castillon⁸²². A Guillac entre 1095 et 1106⁸²³, le *miles* Guillaume Gaucelm tenait féodalement la terre donnée à La Sauve de Simon de Tour et de Bernard de Montussan *ipsius terre fundus et prior principatus*, vers qui remontait finalement la pyramide féodale (*ab ipso quippe ceteri debebant obtinere*).

Entre 1122 et 1143, la *domus* dans laquelle demeurait Garsende de Buch à Bordeaux supportait trois niveaux de domination : Raimond *Aulicus* la tenait en fief d'Amanieu de

⁸¹⁶ . Cart. St-Seurin, n° 22.

⁸¹⁷ . Cart. La Réole, n° 50.

⁸¹⁸ . G.C.S.M., n°442, *nec ordinabit ex hoc quicquam ni filio aut filie qui simili conventionione teneant*.

⁸¹⁹ . Cart. St-Seurin, n°148.

⁸²⁰ . Nous l'avons vu, le feudataire dut aussi acquitter un *gadium* de 5 sous pour défaut de paiement du cens.

⁸²¹ . Les exemples cités ne peuvent pas être confondus avec des tenures dépendantes d'un fief.

⁸²² . A.D. 33, H 1141, f 2. *Et ex hac re sunt testes Gausbertus miles et frater Mangon qui in feudo tenebat ipsam ecclesiam de Bernardo de Segur et de Guitardo del Verget ipsi vero habebant eam de vicecomite Castellionis*.

⁸²³ . G.C.S.M., n°159. *Terram istam persignatus miles a Simone de Turri foevaliter habebat ideoque fecit istud presente eodem Simone. Rogatu et hortatu ipsius Simonis concessit et gupivit omnino quicquid in ipsa terra habere debebat et quantum in erat liberam fecit. Acceptis a monachis pro hac re LX sol. Rogante et ortante Bernardo de Monte Tiussano cujus erat ipsius terre fundus et prior principatus ab ipso quippe ceteri debebant obtinere*.

Saint-Maixent, qui « l'avait féodalement » de Raimond, *miles*, fils de Bernard de Pessac⁸²⁴. En 1177, la terre de Saint-Hilaire de Baientran relevait de Garsion de Lamarque, de qui le *miles* Guillaume de Montignac l'avait en fief ; celui-ci l'ayant cédée en dot à sa fille, son gendre Andron Eschac, *miles*, en donna une partie en fief aux moines de Saint-Pierre de L'Isle. En 1228, la dîme de Portets était tenue, au sommet du *dominus* Hugues Arlan, puis selon une échelle décroissante d'Aiquelm d'Illac et de Rostand du Roqueir, *nobilis vir*⁸²⁵.

Les feudataires pouvaient ainsi, en sous-inféodant les biens qu'ils avaient reçus d'un seigneur plus puissant, multiplier les opportunités d'obtenir des revenus et des services.

b. Le service militaire des feudataires

Le seigneur du fief attendait un service de son feudataire ; le *servitium* était même la raison d'être du fief. Tel quel, cependant, le mot apparaît rarement. Avant 1150, il n'est expressément mis en relation avec un fief qu'une seule fois, à Saint-Laurent-du-Médoc, pour un *feudum presbiteralis* : malheureusement, le texte ne détaille pas les charges qui constituaient ce *servicium*. D'autres occurrences révèlent qu'un *servicium* pouvait porter sur le versement d'une redevance ou se limiter à un service religieux⁸²⁶. Le *servitium* ne correspondait donc pas, à coup sûr, à un service militaire.

De surcroît on relève peu de services typés, correspondant à telle ou telle catégorie de tenant fief. Nous ne disposons pas assez de données pour identifier les feudataires et les classer dans la paysannerie ou l'aristocratie : à côté de quelques uns, qualifiés de *milites* ou *burgenses*, la grande majorité des feudataires est difficile à faire entrer dans une catégorie de la société. De même, lorsque nous rencontrons un *miles* tenant un fief, le texte, à notre grand regret, ne donne pas de précision sur son *servicium*. L'alleu de Géraud de Landerron, situé dans la *villa* de Guilleragues, comprenait au moins 4 *feuda*⁸²⁷ : on reconnaît parmi ces tenants fiefs, des *milites* du *castrum* de Landerron. Pour ceux-ci, il est possible que le *servitium* ait consisté en des obligations militaires ou de cour, mais rien ne le prouve directement.

Il faut attendre la fin du XII^e siècle et la première moitié du XIII^e siècle pour avoir la preuve que les feudataires d'un grand seigneur effectuaient un service militaire. D'après les Anciennes Coutumes de La Réole, rédigées dans les années 1180, les seigneurs de Gironde, Taurignac et du Bernet, feudataires du prieur pour des fiefs tenus en ville, devaient se présenter à lui en cas de « guerre pour expulsion de propriété » (*proprium bellum habuerit pro exheredatione terre*) ; des *homines*, feudataires de condition plus modeste, devaient également un *auxilium* au prieur lorsqu'il était engagé dans une *propria guerra*, en raison des fiefs qu'ils avaient à La Réole⁸²⁸. Il est probable que ces dispositions étaient plus anciennes, mais nous n'en avons pas la preuve.

Les coutumes de l'Entre-deux-Mers bordelais, mises par écrit en 1237, présentent avons-nous vu une organisation militaire certainement plus ancienne (*de antiqua consuetudine*)⁸²⁹. Dans cette région, les personnes qui tenaient des *res* du roi-duc et parmi

⁸²⁴ . Cart. St-Seurin, n° 86 ; *quod totum Amanevus de Sancto Maxentio de illo in feudo habebat, dedit firmiterque concessit. Postea Raimundus Aulicus cujus erat feudum (...)*.

⁸²⁵ . Cart. St-André, f 55 (n°23).

⁸²⁶ . G.C.S.M., n° 98 (1103-1119), *ut nichil servicii preter septimum agrerie ab eis unquam exigerent* (il ne s'agit pas d'un fief) ; G.C.S.M., n° 35 (1119-1121), *nullum equidem servitium retinens nisi fratrum orationes* ; Cart. Ste-Croix, n° 37 (1111), *quod nec justicima nec aliquid servitium sibi reservabit*.

⁸²⁷ . Cart. La Réole, n°95 et 147 (1095-1099), Géraud de Landerron, *in allodio quicquid habebat in villa que dicitur Guillaraguas dedit, preter feudum Guillelmi Garsie de Nigeon et fedum Jordani Sancti Ainiani et Tetbaldi de Armentiis*.

⁸²⁸ Anciennes coutumes de La Réole, éd. Malherbe, art. 54, *item homines de Taurignac, et homines de St-Michale et de Quarzac si forte prior propriam guerram habuerit, debent venire in ejus auxilium pro feudis que tenent infra villam* ; art. 55, *item si prior proprium bellum habuerit pro exheredatione terre medietatem expensarum facient burgenses, aliam medietatem priori pro tali bello tenetur se presentare dominus Girunde et dominus de Taurinag et dominus del Berned*. Le service de ces trois *domini* est assez flou, il s'agit peut-être d'une participation aux dépenses à l'instar des bourgeois de la ville.

⁸²⁹ . D'après les dépositions de l'enquête ces coutumes étaient en usage pendant les règnes des rois Henri II et Richard I^{er}, voir *infra*, p. 482.

lesquelles nous avons vu qu'il existait des alleutiers⁸³⁰, devaient un *exercitus* de un ou deux chevaliers selon l'importance de ces *res* ; certains pouvaient en être exemptés à condition de participer aux dépenses de celui qui effectuait l'*exercitus*⁸³¹.

Qu'un alleu soit considéré comme « tenu » et chargé d'un service militaire surprend au premier abord, mais replacés dans les années de rédaction des coutumes, ces éléments ne sont pas forcément antinomiques⁸³². Le problème le plus important est de savoir à quand remonte ce système d'assignation des *res* en Entre-deux-Mers bordelais contre un service militaire et s'il a aussitôt concerné les alleux. La taxe de remplacement évoque trop fortement l'écuage pour que les Plantagenêts ne soient pas étrangers à sa mise en place, donc après 1150. Il devait en être de même de l'hommage, dont on a peu de traces dans la région avant le milieu du XII^e siècle.

Les textes de la fin du XI^e ou du début du XII^e siècle n'évoquent pas le service des grands feudataires directs du duc, en sorte que l'on ne peut savoir si l'*exercitus* en faisait partie⁸³³. En revanche, on relève à la même époque des fiefs taillés dans des alleux aristocratiques et confiés à des *milites*. Ainsi, Adelem de Podensac, *miles*, tenait un fief dans l'alleu de Rathier de Daignac, lui-même *miles*, entre 1079 et 1095⁸³⁴ ; Guillaume Artaud, *miles* tenait le sien dans l'alleu de Raimond de Lignan à Loupes, entre 1106 et 1119⁸³⁵. Il est probable, si ces cas correspondent à l'« antique coutume » évoquée en 1237, que ces deux *milites* étaient de ceux qui effectuaient l'*exercitus* des gros alleutiers. Les alleux les plus importants ont donc pu être des vecteurs de la féodalisation.

Cependant, deux éléments montrent que cette organisation, si elle remonte bien à cette époque, n'était de toute façon pas systématisée. En effet, tous les *milites* feudataires n'effectuaient pas un service militaire : en 1124, le *miles* Gaucelm du Taillan, reçut du doyen de Saint-Seurin, une terre à fief contre le versement du tiers des fruits tous les ans⁸³⁶ ; entre 1155 et 1182, Arnaud Guillaume Abrigag, *miles*, devait un cens, une esporle et une part des fruits à l'abbé de La Sauve pour le fief qu'il tenait de lui⁸³⁷. Par ailleurs, nous l'avons vu avec « l'alleu militaire » d'Amavine de Courpiac, des alleux aristocratiques semblent n'avoir été tenus à aucun *servicium*. Si l'*exercitus* a été imposé à certains gros alleutiers de la fin du XI^e ou du début du XII^e siècle, cela ne devait pas être général et même chez les *milites* feudataires le *servitium* restait varié⁸³⁸.

c. Variété du *servitium*

La charge qui apparaît le plus souvent chez les feudataires était le cens (appelé aussi *tributum*, *pensio* ou « oublie » chez les hospitaliers de Villemartin). Cette fréquence explique l'association *terra feudalis sive censualis* rencontrée dans une notice des années 1165-1170⁸³⁹.

⁸³⁰. P.C.S.M., 128 ; *predictam XL librarum questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domini regis secundum quantitatem qua tenent nisi illud allodium debeat exercitum qui liberet eum ab hujus prestatione*. Sur la queste de 40 livres, voir *infra*, p. 487.

⁸³¹. P.C.S.M., 128, *milites faciunt sibi homagium et de certis rebus quas ab ipso tenerent, faciunt sibi exercitum vel unius militis vel duorum vel scutarii cum armis determinatis et certis prout de antiqua consuetudine determinatum est et certum quicumque tenet res que debent exercitum vel unius militis vel duorum, nisi privilegio tueatur, secundum partem quam tenet facit partem expensarum ei qui facit exercitum domini regi. Et scitur quis debet facere propter hujus exercitum libere sine qualibet exactione domni regis vel ballivi sui*.

⁸³². A partir du milieu du XII^e siècle le verbe *tenere* est de plus en plus souvent associé aux alleux, notamment dans la directe ducale. Mais bien avant cette période, les preuves attestant des prérogatives seigneuriales sur les alleutiers ne manquent pas.

⁸³³. Les fiefs ducaux ne sont connus que de façon indirecte : G.C.S.M., n°402 (1075), Géraud de Cabanac tenait en fief du duc une terre à Bordeaux, devant la porte Judaïque. Il devait en être de même des biens donnés à La Sauve après l'autorisation d'aliénation des fiefs tenus de Guillaume VIII. Voir *infra*, p. 137.

⁸³⁴. G.C.S.M., n°88.

⁸³⁵. G.C.S.M., n°362 (1102-1106).

⁸³⁶. Cart. St-Seurin, n°34.

⁸³⁷. G.C.S.M., n°480.

⁸³⁸. Nous ne pouvons pas non plus écarter la possibilité qu'Adelem de Podensac et Guillaume Artaud aient versé à leurs seigneurs des parts de fruits ; leurs fiefs étaient en effet placés sur des secteurs de défrichement.

⁸³⁹. Cart. Ste-Croix, n°124.

Le montant du cens était très variable. Il pouvait tout d'abord être exigé en argent : avant 1150, les cens en argent étaient en général inférieurs à un sou (1, 2, 4 ou 6 deniers) ; 4 cens sur 11 excédaient la valeur d'un sou ; le montant maximum était de trois sous. Après 1150, les cens en argent étaient plus élevés : on relève fréquemment des cens d'un, deux, trois, cinq, ou six sous ; des cens de 10, 12 et 15 sous apparaissent même. Le cens pouvait être une charge en nature : Raimond Dulluc à Faleyras versait, pour son fief, un cens d'un muid de froment et d'une *sauma* de vin ; nous l'avons vu, les chanoines de Saint-Seurin attendaient 12 lamproies de leur fief de Langon. Dernier cas de figure, les cens pouvaient aussi être mixtes, associant les sommes en argent et les versements en nature (ceux-ci pouvant même être les redevances à part de fruit) : Guillaume Arnaud devait aux chanoines de Saint-Seurin 12 pains, une *sauma* de vin et deux sous et demi; Sinans payait aux mêmes seigneurs 6 deniers et le quint de la vendange.

A côté des cens, le *servitium* des feudataires pouvait porter sur des obligations diverses. Parallèlement au service militaire, les Anciennes coutumes de La Réole présentent des services qui devaient remonter bien avant leur mise par écrit, comme l'assistance aux plaids du seigneur attendue sur le fief de Donat Garsie du Bernet (*debet assistare in judiciis*). Cette obligation apparaît dans l'accord de 1124 entre Sainte-Croix et Gaillard de Laroque : il fut convenu que le moine de Sainte-Croix, qui tenait de Gaillard la moitié de la dîme de Saint-Caprais, devait, à ses côtés et chez lui, « faire le droit » (*et coram ipso ad Rocham ei rectum faciat*)⁸⁴⁰. Une notice des années 1182-1199 fournit un exemple d'assistance judiciaire bien différent : un *bellator* du bas Médoc, Raimond d'Uch, reconnaissait devoir aux chanoines de Saint-Seurin, pour le fief qu'il tenait d'eux, un *patrocinium* consistant à « être gratuitement le champion de ses seigneurs, en cas de duel »⁸⁴¹. Nous n' avons pas rencontré de traces de ce service auparavant.

D'autres services apparaissent. On pouvait attendre d'un feudataire qu'il participe à une aubergade. Ainsi, Arnaud Seguin reçut féodalement de l'abbé de La Sauve une terre contre le versement « d'une geline et un pain lorsque le comte venait à La Sauve, une fois par an » (1119-1126)⁸⁴². Le chapitre de Saint-André avait, au début du XIII^e siècle, parmi ses feudataires de Lège, un *cursor* dont le service devait consister à transmettre des messages entre Bordeaux et la *villa* de Lège.

d. Le service de plège

Avec le versement d'un cens recognitif, le *servicium* le plus attesté en Bordelais et Bazadais jusqu'au début du XIII^e siècle est le service de plège. En 1241, un feudataire de l'infirmier de La Sauve devait « fournir des cautions à son seigneur, chaque fois qu'on lui en faisait la demande » (*et debent dare nobis fidejussores ad omnia mandata*)⁸⁴³. Moins clairement exprimée, cette obligation apparaît plus tôt. Il semble que c'est ce que le prieur de La Réole attendait de trois de ses bourgeois en 1087, pour un fief qu'ils avaient dans la ville : ils devaient pouvoir se porter caution, collectivement, pour des sommes inférieures à 100 sous⁸⁴⁴. Entre 1079 et 1095, les deux feudataires de Garifont devaient donner des cautions pour leur fief⁸⁴⁵. Entre 1106 et 1119, Armand et Béraud de Bunassa, ont été appelés (*rogati*) par Amauin de Daignac, de qui ils tenaient un fief, pour être cautions de leur seigneur à propos d'une convention que ce dernier contractait avec l'abbé de La Sauve : ils durent jurer

⁸⁴⁰ . Cart. Ste-Croix, n° 38 (1124).

⁸⁴¹ . Cart. St-Seurin, n°144 (1182-1199), *ipse promisit, multis laboribus et expensis implevit et patrocinium suum ecclesie dedit ut si forte contingeret eam duellum facere ipse pro juducia ejusdem sine precio pugnaret.*

⁸⁴² . G.C.S.M., n°477 (1119-1126), *eo tenore ut in natale Domini persolvant XII nummos et in adventum comitis semel in anno galinam et panem.*

⁸⁴³ . A.D.33, H 4 (n°7v).

⁸⁴⁴ . Cart. La Réole, n°96.

⁸⁴⁵ . G.C.S.M., n°61, *sub censu XIIcim denariorum nobis et posteris nostris quamdiu fidejussores dare poterimus concesserunt.*

qu'Amavuin allait respecter ses engagements et s'engager à se rendre à La Sauve, en tant qu'otages, si Amavuin revenait sur sa parole⁸⁴⁶.

Les cautions que l'on voit dans les textes étaient le plus souvent présentées par un donateur, pour garantir la pérennité de son action. Elles devaient assurer que ni le donateur, ni quelqu'un agissant pour lui, ou un membre de sa famille, ne reviendrait ultérieurement sur son aumône⁸⁴⁷. Elles étaient également avancées dans les contentieux, notamment pour prouver sa bonne foi⁸⁴⁸. Il s'agissait d'un service particulièrement engageant, puisque la caution était responsable, sur ses deniers, des actes du cautionné⁸⁴⁹.

Ce service apparaît indirectement, lorsque certains fidéjusseurs étaient « donnés » par les contractants, certainement en exécution d'une relation féodale. Ainsi Aner de Rions « donna » Andron de Saint-Denis pour fidéjusseur ; Isembert de Moulon « donna » Vivien de Rions, *Urbosus* et Itier de Baigneaux ; Guillaume Fort de Naujan et son frère donnèrent un certain Cadoer⁸⁵⁰. Raimond de Gensac « ordonna » à Arnaud Bernard de Taurignac, qui tenait de lui la terre de Pierrefitte, d'être son fidéjusseur (*me jubente*⁸⁵¹). Ces injonctions ne se limitaient pas à ce seul service. Pierre de Latresne et ses frères « ordonnèrent » à Machel de Lignan, Pierre de Font-Milon et Guibert Boson de faire un noeud au bas de leur donation⁸⁵². Raimond de Gensac manda à Bernard de Lamotte d'en faire de même (*sub mandato ejus*⁸⁵³). Robert d'Escoussans fit un noeud au bas de la donation de ses neveux, selon la volonté de l'un d'eux, Guillaume Séguin (*jussu ejus*)⁸⁵⁴.

Le service de plège n'était cependant pas à sens unique. Armand de Bunassa qui fut garant d'Amavuin de Daignac, donna ce dernier comme caution à l'occasion d'un autre contentieux⁸⁵⁵. Auger de Mazeronde fut « donné » comme caution par Guillaume Pelet⁸⁵⁶, Guillaume Séguin d'Escozan et Guillaume Amanieu de Benauges l'ont été par Vigourous de Benauges⁸⁵⁷, Guillaume Hélie par Arnaud Raimond des Bordes. On peut peut-être voir dans l'assistance d'un vicomte ou d'un châtelain envers un *miles*, la contrepartie des devoirs acquittés par un de ses tenants-fief.

e. L'esperle

La transmission du fief à des héritiers donnait lieu au versement d'une taxe de mutation, appelée esperle. Dans les reconnaissances et les baux à fief postérieurs au milieu du XIII^e siècle, l'esperle était en Bordelais et en Bazadais, la taxe recognitive par excellence, au montant symbolique, que l'on versait à chaque changement de seigneur ou de tenant-fief. Elle marquait la reconnaissance du droit éminent du seigneur.

Selon Robert Boutruche, l'esperle était un « vestige du temps où les tenures étaient concédées à titre viager »⁸⁵⁸. Pourtant, on relève les premières esperles à la fin du XI^e et au tout début du XII^e siècle, en une période où l'hérédité des fiefs était largement entrée dans les moeurs. La première esperle connue était due par un moine de La Sauve-Majeure au *miles*

⁸⁴⁶ . G.C.S.M., n°99, *insuper plivivit ipse Amalvinus fidem suam et fratres sui ut hec omnia sine dolo intemerata custodiret. Armannus quoque et Beraudus de Bunassa rogati ab eo plivirunt fidem suam eo tenore ut si ipse aliter ageret obsides, apud Silvam manerent donec Amalvinus iniuriam emendaret.*

⁸⁴⁷ . G.C.S.M., n°27, *quod nec ipse nec aliquis loco sui amplius aliquid horum requireret.*

⁸⁴⁸ . G.C.S.M., n°10, *fidejussores dono quod istud jurejurando probabo.*

⁸⁴⁹ . G.C.S.M., n°528 (1095-1102), *ipse Arnaldus Guillelmi de Brostelar est fidejussor ut si quis monachus Mailliacensis molendinum clamaverit ipse defendat aut si non potuerit C solidos ecclesie Silve Maioris solvat.*

⁸⁵⁰ . G.C.S.M., n°82, n°92, n°120. Les exemples sont nombreux. Nous n'avons relevé que les cautions explicitement « données », ce qui n'est pas le cas de tous les fidéjusseurs.

⁸⁵¹ . Cart. La Réole, n° 60.

⁸⁵² . G.C.S.M., n°324 et n°325.

⁸⁵³ . G.C.S.M., n°637.

⁸⁵⁴ . G.C.S.M., n°29 ; autres exemples, Guillaume Ostend de Blanquefort notateur, *jussu Amalvini de Blanquefort* (G.C.S.M., n°413), Bernard de Castellet notateur, à l'ordre d'Auger de Nérigean (G.C.S.M., n°590).

⁸⁵⁵ . G.C.S.M., n°99 et 109.

⁸⁵⁶ . Cart. La Réole, n° 43.

⁸⁵⁷ . G.C.S.M., n°122.

⁸⁵⁸ . BOUTRUCHE (R.), *La crise d'une société...*, p. 57.

Guillaume Gaucelm à propos d'une terre qu'il avait à cens, à Guillac, entre 1095 et 1106 : on soulignait alors sa nouveauté (*quod sporla vocant*⁸⁵⁹). Elle était un synonyme de l'acapte, une taxe recognitive mentionnée surtout après 1150, comme le montre un accord de 1124 sur la dîme de Saint-Caprais. Sauf un texte dont la datation est approximative⁸⁶⁰, aucun document des années 1079-1095 n'évoque l'esperle. Jusqu'au début des années 1120, 5 textes seulement l'énoncent, alors que la documentation est dense pendant cette période, ce qui est peut-être un signe de sa nouveauté.

Si l'on en croit son étymologie, l'esperle était, à l'origine, un cadeau adressé au seigneur (*sportula*) ; cependant, elle n'était plus versée qu'en trois occasions bien précises. L'esperle de Guillac était exigée à chaque changement de seigneur⁸⁶¹. L'acapte de Saint-Caprais était expressément attendue par le seigneur à chaque changement de feudataire. Une donation de 1124 montre qu'on levait aussi l'esperle comme un droit d'entrée, à l'occasion de l'investiture d'un fief (*pro investitura*⁸⁶²). On peut donc la rapprocher de l'*acquisitio*, un droit d'entrée dont on ne trouve des occurrences que dans le cartulaire de Saint-Seurin, entre 1122 et 1144 : ainsi au moment où Brun de Porte-Médoque acheta (*comparavit*) une terre à Raimond *Aulicus* que celui-ci tenait en fief du chapitre de Saint-Seurin, il versa une *acquisitio* de 5 sous⁸⁶³.

Le montant des esperles ou des acaptés variait considérablement. Tout au long de notre période on relève de fortes esperles dont le montant n'avait rien de symbolique (15 sous à Casa Sola entre 1106 et 1131, 10 sous près de Saint-Seurin entre 1108 et 1130, 10 sous à Cauzorn entre 1165 et 1170, 10 sous à Lège entre 1207 et 1227). Il semble que ces fiefs étaient d'importantes unités confiées à des personnages d'une certaine dimension sociale (*militēs*, moines détachés d'un établissement, grand bourgeois). Par contre, de nombreuses autres esperles étaient d'un faible niveau : 2 deniers à Saint-Ciers entre 1119 et 1126, un à six deniers d'*acquisitio* entre 1122 et 1144 près de Saint-Seurin, 6 deniers d'esperle entre 1140 et 1155, un denier à Saint-Maixent entre 1159 et 1181 Il s'agit certainement de fiefs plus modestes, des « fiefs roturiers ».

5. L'hommage et la fidélité

a. Peu ou pas d'hommage avant le milieu du XII^e siècle

La possession d'un fief établissait, dans certains cas, une relation d'homme à homme plus marquée entre un feudataire et son seigneur. Lorsqu'il parlait de ses « féodaux », le duc Guillaume VIII utilisait un pronom possessif (*cuilibet meorum feodaliū*⁸⁶⁴). Simon de Tour appelait Guillaume Gaucelm, un de ses feudataires, *miles suus*⁸⁶⁵. Pour désigner les feudataires qui tenaient des fiefs de lui, Hélié de Blainac se servait également d'un pronom possessif (*quisquis de suis hominibus de fevo suo*)⁸⁶⁶. Pourtant, tous les feudataires que nous avons rencontrés n'étaient pas désignés de la sorte. Sur quoi cette relation particulière était-elle fondée?

La documentation régionale ne révèle pas d'hommages en relation avec un fief avant le milieu du XII^e siècle. Il faut encore attendre les Anciennes Coutumes de La Réole, pour avoir les premiers hommages de feudataires : 5 articles de ces coutumes énoncent les hommages que devaient prêter les seigneurs voisins du prieuré (*hominium facere*), pour les fiefs qu'ils avaient à La Réole (Amanieu de Loubens, Arnaud Bernard de Taurignac, les seigneurs de

⁸⁵⁹ . G.C.S.M., n°159, *addito ut si dominus obierit vel dominum terram mutaverit tres solidos ei qui novus dominus extiterit monachus qui locum detinet quod sporla vocant donabit.*

⁸⁶⁰ . G.C.S.M., n°185.

⁸⁶¹ . G.C.S.M., n°159 (pour une tenure à cens) ; G.C.S.M., n°442, *in mutatione abbatis sporlam VI denariorum* (pour un fief).

⁸⁶² . Cart. St-Seurin, n°24, *et decem solidos desporla pro investitura.*

⁸⁶³ . Cart. St-Seurin, n°86, *comparavit et acquisitionem predeicte ecclesie similiter reddidit.*

⁸⁶⁴ . A.H.G. 49, n°IX.

⁸⁶⁵ . G.C.S.M., n°159.

⁸⁶⁶ . G.C.S.M., n°627 (vers 1106-1119).

Castelmoron, de Landerron et de Sainte-Bazeille)⁸⁶⁷. D'autres textes de la même époque (années 1155-1182) évoquent des *hominii*⁸⁶⁸.

Avant le milieu du XII^e siècle, les textes ne révèlent pas d'hommages dans la région. Pourtant, les moines de La Sauve, pour ne parler que des seigneurs sur lesquels on a le plus d'informations, les connaissaient. En 1112, l'abbé reçut l'hommage (*hominium facere*) des viguiers de Campmartin, une localité des confins de l'Angoumois, du Bordelais et du Périgord pour la viguerie que le seigneur d'Aubeterre venait de lui donner⁸⁶⁹.

b. Un plus large recours aux serments de fidélité

Faute d'hommages, les seigneurs avaient recours aux serments de fidélité pour s'assurer d'un feudataire ; l'hommage et la fidélité, on le sait, étaient deux actes distincts (*facere hominium et plivire fidelitatem*⁸⁷⁰). Or, contrairement aux hommages, les fidélités sont attestées très tôt. On repère des *fideles* dans l'entourage des ducs de Gascogne à la fin du X^e siècle⁸⁷¹. Un siècle plus tard, il y avait des fidèles aux côtés des vicomtes et des châtelains (on en relève avec Bernard de Taurignac, *miles*, dans les années 1060, puis dans les années 1079-1095 auprès du vicomte de Castillon, du viguier, du captal de Tour et du seigneur de Gensac⁸⁷²). En 1099, le tenant d'un bénéfice dépendant de l'abbaye de Sainte-Croix à Carcans devait « service et fidélité »⁸⁷³.

Les textes rendent compte de l'existence de ces fidèles par un pluriel, sans toujours détailler les noms ; un individu n'est donc jamais présenté par *ego, fidelis*. Le groupe prenait consistance en collectivité, avec le puissant qu'il servait. Le seul à n'être pas désigné de cette façon est Arnaud Bernard de Taurignac, dont Raimond de Gensac disait, en 1086, qu'il «tenait une terre de lui, dans sa fidélité » (*nam his mea in fidelitate eandem terram de me tenendo possidebat*)⁸⁷⁴.

On constate surtout que les fidèles se manifestaient par les conseils qu'ils donnaient. Pierre, vicomte de Castillon, consentit au don d'un fief, *consilio fidelium suorum* ; le captal de Tour vendit une tenure à un moine de La Sauve-Majeure, *consilio uxoris et suorum fidelium*. C'est d'ailleurs par cette fonction que les fidèles des ducs de Gascogne se révélaient à la fin du X^e siècle : l'évêque Gombaud et le duc Guillaume Sanche prirent la décision de restaurer le monastère de La Réole, *consilio fidelium nostrorum*. Arnaud Bernard de Taurignac devait certainement au seigneur de Gensac un service de plège pour la terre qu'il tenait de lui en fidélité, car, lorsque Raimond l'abandonna aux moines de La Réole, il lui ordonna d'être sa caution (*fidejussores .. me jubente*).

Quand on parvient à les identifier, les fidèles des châtelains disposaient d'une certaine envergure sociale. Arnaud Bernard de Taurignac était châtelain de Gironde-sur-Dropt⁸⁷⁵. Il y avait, parmi les fidèles du vicomte de Castillon, Arsie de Laroque, dont la famille appartenait à l'aristocratie laïque et Arnaud Aimeric, un individu qui a participé à la dotation de Saint-

⁸⁶⁷ . Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.) n°48-52 : *Amaneus de Lobengt et sui debent facere hominium priori pro mota sua et pro feudo Regule et pro justicia fori et pro his qui tenet ab eo intus et extra (...)* Item Arnaldus Bernardi de Taurinag facit hominium priori pro devalata pedagogii maris de Gerunda (...) Item dominus de Castedmauron debet facere hominium priori feudo quo tenet in villa de Regula. Dominus de Landerro et Sancta Basile facit hominium priori pro his que tenet in foro Regule et in Salargiis, et pro feudis domorum que sunt in eadem villa et pro his omnibus que tenet a rivo Merdarius usque ad Regulam.

⁸⁶⁸ . P.C.S.M., p. 49 (n°6, 1155-1182); G.C.S.M., n°374 (1182-1194), n°974 (1194-1204) ; cart. Ste-Croix, n°135 (1170-1193) ; cart. St-Seurin, n°165 (1199).

⁸⁶⁹ . G.C.S.M., n°803 ; les viguiers tenaient précédemment cette viguerie du seigneur d'Aubeterre.

⁸⁷⁰ . G.C.S.M., n°974 (1189).

⁸⁷¹ . Cart. La Réole n°1 et 133.

⁸⁷² . G.C.S.M., n°396, n°881, n°844 ; Cart. La Réole, n°60 ; A.D. 33, G 83.

⁸⁷³ . Cart. Ste-Croix, n°84 (1099), *si quidam ex pueris meis monachorum habitum suscipere noluerint, sed sub servicio et fidelitate abbatibus et monachorum Sancte Crucis in ecclesie Carcannensis ut clerici fideliter servire voluerint, concessum est ab abbate quatenus de beneficiis Carcanensis ecclesie victum et vestitum habeant.*

⁸⁷⁴ . Cart. La Réole, n°60.

⁸⁷⁵ . Voir *infra*, p. 267.

Florent de Castillon, feudataire du vicomte et figurant aux côtés d'autres *barones castri* parmi les souscripteurs⁸⁷⁶.

La fidélité ne bridait pas les capacités de ces individus outre mesure. Ainsi dans les trois donations d'Arnaud Bernard de Taurignac conservées dans les cartulaires de La Réole et de La Sauve-Majeure, Raimond de Gensac n'est pas cité une seule fois. Dans les 7 autres textes où notre homme se manifesta, soit comme fidéjusseur, soit comme simple témoin ou notateur, Raimond de Gensac apparaît 4 fois à ses côtés mais dans la masse d'autres châtelains et *nobiles*⁸⁷⁷. Arnaud Bernard aliénait donc son patrimoine, témoignait, servait de caution sans en référer systématiquement au seigneur de Gensac. Ce dernier n'avait pas non plus recours à son fidèle chaque fois qu'il se manifestait : on ne distingue pas Arnaud Bernard ailleurs que dans les cas énoncés ci-dessus alors que Raimond de Gensac est cité dans 18 textes⁸⁷⁸. Ceci montre qu'ils se fréquentaient et qu'ils avaient l'occasion de se rencontrer mais que les manifestations de l'un n'engageaient pas l'autre.

Nous manquons d'éléments pour connaître la forme et le contenu du serment de fidélité dans la région (avec obligations positives ou négatives). D'ailleurs, le *sacramentum fidelitatis* n'est pas explicitement mentionné avant 1222⁸⁷⁹. La documentation du Bordelais n'est pas comparable à celle de la Catalogne : le seul serment se rapprochant d'un serment de fidélité que nous ayons rencontré fut prêté dans les années 1120-1140, par le neveu du viguier de Bordeaux Guillaume Hélie, prénommé Hélie : il s'engageait à être « le fidèle soutien de l'abbaye de La Sauve » (*fidelis adjutor et tutor*)⁸⁸⁰ ; cependant cette promesse était faite par un individu qui prenait l'habit monastique, de telle sorte que l'on ne sait pas si elle avait été empruntée à des formules de fidélité en usage dans la société laïque ou si elle était spécifique d'une forme d'entrée dans la vie religieuse.

Quant aux « serments de foi » (*plivire fidem suam*), attestés dès le début du XII^e siècle, nous ne les confondons pas avec les serments de fidélité ; il s'agissait soit d'une clause de garantie destinée à éteindre par avance toute possibilité de contestation sur un bien donné, soit d'un acte qui scellait une réconciliation et qu'accompagnait parfois un baiser de paix⁸⁸¹. La fidélité se présente donc d'une manière incidente. Par un pacte dont on ne connaît pas la forme, un châtelain confiait des biens à un personnage éminent. Il attendait de lui le *consilium*, l'*auxilium* ou un service de plège ; mais, dans la réalité, le fidèle n'était pas astreint à suivre le puissant dans ses déplacements et à le seconder dans tous ses actes.

L'absence d'hommage et le recours aux serments de fidélité dans la féodalité régionale est un constat qui suscite des interrogations. La vision que nous offrent les cartulaires nous permet-elle de voir les choses exhaustivement ? Assurément non : nous le savons, les relations

⁸⁷⁶ . A.D. 33, H 1141 f 1 et 2.

⁸⁷⁷ . Cart. La Réole n°60, n°62, n°63, n°95, n°147 ; G.C.S.M., n°19, n°284.

⁸⁷⁸ . Cart. La Réole, n°13, n°37, n°60, n°61, n°62, n°97, n°147 ; G.C.S.M., n°1, n°19, n°61, n°160, n°176, n°555, n°637, n°654, n°662. Chartes de Saumur, éd. MARCHEGAY n°VI, n°VII.

⁸⁷⁹ . Cart. St-André, f 90 (n°57 c). A la même époque la prestation d'un serment de fidélité est rapportée par l'expression *jurans fidelitatem* (Cart. St-André, f 61, n°44, 1220-1230). Il faut préciser qu'en 1178, un accord entre l'évêque de Bazas et le chapelain de Villeneuve engageait ce dernier à « promettre fidélité » pour garder les revenus qui revenaient au prélat (*fidelitatem promittere de conservando eis jure suo in parte eisdem contingente*, cart. La Réole, n°98, n°124 et n°127). Cette fidélité était limitée à un objet particulier.

⁸⁸⁰ . G.C.S.M., n°407 (vers 1121-1140), et, *accepto flosculo capillorum capitis sui et super imposito, dixit « ego me deinceps promitto fidelem adjutorem et tutorem rerum hujus ecclesie in quantum potero ».*

⁸⁸¹ . G.C.S.M., n°19, *Gaillardus prepositus Burdegalensis hanc salvitatem fide firmavit et plivivit* ; G.C.S.M., n°99 (1106-1119), *plivire fidem suam ut hec omnia sine dolo custodiret (...) pliviverunt fidem suam eo tenore ut si ipse aliter ageret obides, apud Silvam manerent donec Amalvinus iniuriam emendaret* ; G.C.S.M., n°104 (1106-1119), *hanc pactionem fidefirmare et super hoc fidejussores dare; plivire fidem suam in manu abbatis quod nulla unquam ratione prefatum donum violaret*. G.C.S.M., n°449 (1106-1119), *dare fidem et osculum abbatii* ; G.C.S.M., n°585 (1106-1119), *dare fidem et osculum que numquam vel per se vel per aliquos destruerent (...), quod ipsi defenderent* ; Cart. La Réole, n°116 (1121-1143), *fide date in capitulo nostro jurejurando firmavit* ; G.C.S.M., n°238 (1126-1155), *plivire fidem suam* ; G.C.S.M., n°663 (1126-1155), *plivivit fidem suam ut quando ab abbate summoneretur pro injuria facta captivitatem illius se mitteret* ; Cart. Ste-Croix, n°83 (1132-1138), *dederunt fidem suam quod in decimam nihil injustum faciant*; G.C.S.M., n°591 (1134-1138), *plivire fidem suam* ; G.C.S.M., n°1050 (1148), *fide propria firmavit se exequetur quod justicia dictaret*. En général ces « serments de foi » étaient suivis par une donation de fidéjusseurs.

entre le duc, les châtelains et les barons nous échappent totalement. Celles-ci pouvaient-elles être définies sur l'hommage ? Pour répondre à cette question il faudrait dépouiller les sources du reste de la Gascogne (les cartulaires du sud) pour voir s'ils livrent des traces d'hommages avant 1150. Leur absence dans les cartulaires de cette période pour le nord de la Gascogne est peut-être à mettre sur le compte des carences de la documentation.

Mais on peut aussi réfuter cette objection. Les sources du Bordelais et du Bazadais commencent à livrer des hommages après le milieu du XII^e siècle, alors qu'il s'agit des mêmes types de textes qu'avant les années 1150. De plus, les féodalités sans hommage ont déjà été relevées dans le pays de La Selve avant 1140 ou en Languedoc⁸⁸². En tout état de cause, et sous réserve d'informations complémentaires recueillies dans le reste de l'aire gasconne, il semble que la féodalité du Bordelais et du Bazadais se distinguait par ce que l'on aurait appelé, il y a quelques années, un « caractère inachevé ». S'il y avait des hommages, ils devaient se situer entre les barons et le duc. En dessous, il paraît certain qu'ils n'étaient pas pratiqués. Les serments de fidélité n'étaient pas non plus très répandus, puisqu'ils ne concernaient que les feudataires des châtelains. Pour la majorité des feudataires, « les relations se réduisaient aux redevances payées et reçues, c'est-à-dire que le feudataire était plutôt un débiteur qu'un vassal »⁸⁸³. Pour eux, les fiefs devaient être remis à l'occasion d'une cérémonie simple, dans laquelle, très certainement, le geste des mains occupait une place essentielle⁸⁸⁴.

6. Aide et conseil dans et en dehors des cadres féodaux

L'aide et le conseil n'apparaissent pas explicitement dans le *servicium* attaché à un fief. Les textes livrent pourtant des occurrences de ces deux termes. Sont-ils liés à la féodalité ?

a. L'aide

L'*auxilium* apparaît exceptionnellement. Seul, ce mot est rarissime. La seule occurrence concerne l'engagement pris par deux fidéjusseurs apportés comme cautions par Guillaume de Laubesc et son frère⁸⁸⁵. *Auxilium* apparaît le plus souvent en binôme. Avec son synonyme *adjutorium*, il est associé au *consilium* 4 fois. C'est par l'aide et le conseil du duc Guillaume VIII (*cujus consilio et auxilio*) que Gérard de Corbie put s'installer à La Sauve-Majeure⁸⁸⁶. Le seigneur de Benauges, Guillaume Amanieu, apporta au même abbé *consilium et adjutorium* dans le contentieux qui opposait les moines à Bernard de *Scutian*⁸⁸⁷. Le vicomte de Castillon, Hélié, « conseilla et aida » l'archevêque de Bordeaux à réformer une nouvelle fois l'église collégiale de Saint-Emilion⁸⁸⁸. C'est « grâce à l'aide et au conseil » de l'évêque de Périgueux, que l'église de Saint-Pastour fut donnée à ce monastère⁸⁸⁹. L'*auxilium* pouvait être apporté par des puissants de moindre rang : après avoir donné des biens à Grézillac, Isembert de Moulon s'engagea à apporter « autant qu'il lui serait possible, l'aide et la défense » au monastère de Saint-Jean-d'Angély⁸⁹⁰.

⁸⁸² . MAGNOU-NORTIER (E.), *La société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cis-pyrénéenne), de la fin du VIII^e siècle à la fin du XI^e s.*, Toulouse, 1974, p. 651. OURLIAC (P.), art.cit. p.83, « Le tenant-fief doit payer un cens, tandis que la prestation d'hommage demeure fort rare ; rien ne peut permettre d'opposer une tenure noble à une tenure roturière ».

⁸⁸³ . SALRACH (J.M.), *op.cit.* p.349.

⁸⁸⁴ . Si l'on suit un texte tardif (Cart. Ste-Croix, n°64, 1195-1235), la translation d'un bien « dans les mains » d'un puissant, suggère qu'il s'agissait d'un fief : c'est *in manu et concessu* du vicomte de Bezeumes que la dime de Lignan fut donnée par le *dominus* de Génissac, qui la tenait en fief de lui. Il faudrait cependant, pour vérifier cette hypothèse, relever toutes les transactions *in manu*.

⁸⁸⁵ . G.C.S.M., n°176, *quod nec ipsi nec aliquis de genere ipsorum amplius calumniam inferrent. Quod si forte calumnia aliqua exegeret ibi fideliter ac sine fraude per omnia nobis auxilium preberent.*

⁸⁸⁶ . G.C.S.M., n°3.

⁸⁸⁷ . G.C.S.M., n°8.

⁸⁸⁸ . *Gallia Christiana*, t. II, inst. col. 324, *consilio conlaudante et devote adjuvante Helie vicecomite et omnibus aliis inter Dordonie optimatibus.*

⁸⁸⁹ . G.C.S.M., n°758.

⁸⁹⁰ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCIII, *in quantum potuerit auxilium ac defensionem prestare curabit.*

L'accord de 1112 sur la viguerie de Campmartin établit une distinction entre les prestataires du *consilium* et de *l'auxilium*. Audebert d'Aubeterre donna à La Sauve-Majeure la viguerie de Campmartin et de Saint-Pierre de *Fainia*. Il précisa que les trois viguiers déjà en place et confirmés dans leur fonction, pouvaient choisir un *villicus*, du conseil du prieur sauvois de Campmartin et « apporter leur aide, dans la mesure de leurs possibilités » pour que les moines puissent acquérir un bois⁸⁹¹.

Toutes les occurrences d'*auxilium* relèvent de la même perception : l'aide était fournie par un individu socialement élevé, s'adressait à des religieux et franchissait les divisions de la société. Il s'agissait d'abord d'une « assistance technique », un concours matériel destiné à surmonter les difficultés de la création d'un nouvel établissement religieux dans des conditions difficiles ; l'aide recouvrait également une « assistance judiciaire », une intervention favorable et appuyée dans le cadre d'un contentieux. Nous n'avons pas relevé d'*auxilium* armé, de type militaire.

Un examen des occurrences de *defensio* livre des conclusions similaires. La défense recouvrait un engagement judiciaire contre un plaignant dans le cadre d'un contentieux. Ainsi, le fils d'un donateur « se dressa pour défendre » le prieur de La Réole, devant la cour du duc Guillaume VIII, contre son cousin qui contestait le don ; il apportait deux fidéjusseurs⁸⁹². La promesse de défendre un bien après une donation ou une confirmation apparaît quelquefois parmi les clauses de garantie : des donateurs s'engageaient à défendre un don contre tout calomniateur⁸⁹³ ; des demandeurs déboutés en justice durent promettre de « défendre justement et fidèlement » un bien jadis contesté, contre leurs parents⁸⁹⁴ ; les fidéjusseurs devaient protéger et sauvegarder (*tueri et salvare*) les biens contre les anciens propriétaires et leur famille⁸⁹⁵. L'usage des armes n'était pas forcément exclu, mais il n'était pas prioritaire, on pouvait lui préférer le recours aux cautions.

La défense pouvait aussi recouvrir la puissance tutélaire et protectrice d'un avoué ou d'un seigneur⁸⁹⁶. Le duc Guillaume VIII passait pour être un *defensor* de nombreuses églises⁸⁹⁷, son successeur Guillaume IX en 1096 prit « sous sa garde et défense » le monastère de Sainte-Croix et ses dépendances⁸⁹⁸. Les seigneurs devaient aussi défendre leurs hommes⁸⁹⁹.

L'aide et la défense n'apparaissent donc pas comme les marqueurs exclusifs des relations féodales. L'obligation de défense pouvait aussi naître dans un cadre contractuel, entre des individus non liés par des relations féodales, dans les clauses de garantie d'une donation ou d'une confirmation. Cette obligation était, dans ce cas, limitée aux contentieux relatifs à un objet et n'engageait pas la personne au-delà. Elle était d'ailleurs limitée volontairement aux possibilités de l'individu (*pro posse suo*), ce qui en atténuait la portée. Cette obligation témoigne du besoin d'avoir recours à des modes de garantie anticipés.

b. Le conseil

⁸⁹¹ . G.C.S.M., n°813, *insuper suum vobis auxilium pro posse suo per totum nemus tribuerunt*.

⁸⁹² . Cart. La Réole, n°43, *insurgens ad nostram defensionem*.

⁸⁹³ . G.C.S.M., n°420, *et si aliquid resisteret quod ipsi defenderent* ; G.C.S.M., n°671 (1155-1182), *firmare (...) quin etiam de omni hoste eos pro ut possent defenderent* ; G.C.S.M., n°1058 (1224), *promisit insuper quod contra omnem hominem qui in prefata donatione aliquid exigeret vel in aliquo eam impugnaret, ipse et sui perpetuam defensionem, salvationem et garentiam facient et portabunt*

⁸⁹⁴ . G.C.S.M., n°121, *si aliquis de parentibus illorum ad calumniandum suregeret, quod ipsi defenderent juste et fideliter concesserunt*.

⁸⁹⁵ . G.C.S.M., n°91. Autre exemple : G.C.S.M., n°120, *dederunt fidejussorem et auctorem ac defensorem Cadoerium in cujus manu hoc fecerunt ut ipse in justicia teneat..*

⁸⁹⁶ . Cart. Villemartin, n°163 et 163, *domus hospitalis defendere pro posse suo et abstinere de omni injuria* .

⁸⁹⁷ . G.C.S.M., n°17.

⁸⁹⁸ . Cart. Ste-Croix, n°3, *nostrae tuitione atque defensione protegendas et gubernandas suscipimus*.

⁸⁹⁹ . Cart. Villemartin, n°1, *hospitalis illos sicut suos homines proprios debet pro posse suo tueari ac manutenere* ; n°171, *e l'Ospital debet eum defendere pro isto dono sicuti suo proprio homine*. Voir *infra* , p. 358.

Le conseil (*consilium*) est une forme de relation plus fréquemment relevée dans les textes (43 occurrences entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle)⁹⁰⁰. Il paraît en deux circonstances précises : les donateurs abandonnaient leurs biens, des demandeurs renonçaient à leurs poursuites, du conseil d'un ou plusieurs tiers. Le conseil révèle donc une influence déterminante dont il importe de discerner l'origine.

Dans quelques cas les « conseillers » se révèlent être des *homines* ou des *milites* de l'entourage des châtelains et des barons, accomplissant un service que l'on pourrait qualifier, à défaut d'autre mot, de « vassalique »⁹⁰¹. Le duc Guillaume IX prit sous sa protection les dépendances de Sainte-Croix de Bordeaux, *consilio procerum nostrorum*⁹⁰². Le vicomte de Castillon confirma un don, *consilio fidelium suorum*⁹⁰³; le vicomte Raimond donna un homme, *consilio amicorum et hominum meorum*⁹⁰⁴. Deux feudataires ont donné conseil (*consilium dare*) pour que leurs *domini*, parmi lesquels on relève le seigneur de Gensac, abandonnent leurs droits sur une terre⁹⁰⁵. L'église de Grézillac fut donnée à Saint-Jean d'Angély, par son prêtre puis, *consilio et admonitio ejus*, par Isembert de Moulon seigneur de la paroisse voisine⁹⁰⁶. Les évêques de Bordeaux et de Bazas bénéficiaient de la même assistance de la part de leurs chanoines et ne donnaient pas une église sans leur conseil⁹⁰⁷.

Le *consilium* pouvait aussi parcourir un mouvement descendant dans l'échelle sociale. L'évêque du Périgord apporta « aide et conseil » (*consilium et auxilium*) à une donation faite par un *miles* en faveur de la Sauve-Majeure⁹⁰⁸. Le duc Guillaume VIII donna « aide et conseil » (*consilio et auxilio*) à son premier abbé Gérard de Corbie⁹⁰⁹. C'est grâce à l'assistance du seigneur de Benauges, Guillaume Amanieu (*consilium et adjutorium*), que le même abbé obtint l'extinction des poursuites de Bernard de Scutian⁹¹⁰. Clair, seigneur de Vayres promit d'aider par ses conseils les moines de Saint-Jean-d'Angély à défendre les biens donnés par sa mère⁹¹¹. Un certain Arnaud de Labrèze donna son alleu, du conseil du seigneur de Rions, Guillaume Séguin⁹¹².

Cependant les conseils les plus fréquents ont été apportés par les parents ou les amis. Les conseils venus des parents étaient issus de la famille proche (frères, mère, épouse, fils ou neveux)⁹¹³. Les amis (*amici*) ont donné près d'un tiers des *consilia* relevés dans la

⁹⁰⁰ . G.C.S.M., n°3 (1079-1095), n°8 (1079-1095), n°44 (1121-1126), n°61 (1095-1102), n°76 (1079-1095), n°83 (1106-11119), n°92 (1079-1095), n°98 (1106-1119), n°124 (1079-1095), n°259 (1128-1140), n°267 (1106-1119), n°275 (1079-1095), n°284 (1079-1095), n°289 (1140-1155), n°294 (1140-1155), n°296 (1126-1155), n°369 (1095-1102), n°405 (1089-1111), n°411 (1126-1155), n°463 (1126-1155), n°626 (1114), n°637 (1079-1095), n°758 (1079-1095), n°813 (1112), n°844 (1079-1095), n°1057 b. (1126-1155), n°1159 (1108).

Cart. La Réole, n°129 (1095-1102), n°131 (1121-1126).

Cart. Saint-Jean-d'Angély, n°298 (1092).

Cart. Saumur n°3 (1082), n°4 (1131).

Cart. Conques, p.349 (1108).

A.D.33, H 1141 (1056-1086).

Cart. Saint-Seurin, n°15 (1073-1085), n°18 (1085), n°39 (1124), n°61 (1122-1141), n°67 (1122-1141), n°90 (1144), n°51 (1145-1152).

Cart. Sainte-Croix, n°3 (1096-1111).

Gallia Christiana, t. II, inst. col. 324, n°62 (1103-1131).

⁹⁰¹ . Nos réticences se justifient par l'absence du mot *vassus* ou *vassalus* dans la documentation régionale avant le milieu du XIII^e siècle (A.D. 33, H 4, f 41, n°28 ; *Rec. feod.*, n°583).

⁹⁰² . Cart. Sainte-Croix, n° 3.

⁹⁰³ . G.C.S.M., n°844.

⁹⁰⁴ . G.C.S.M., n°44.

⁹⁰⁵ . G.C.S.M., n°61.

⁹⁰⁶ . Cart. St-Jean d'Angély, n°CCCII.

⁹⁰⁷ . G.C.S.M., n°405, 637, 1159 ; cart. Saint-Seurin, n°18, cart. Conques p. 349 ; *Gallia Christiana*, t. II, inst. col.324 ; A.D.33, H 1141, f 1 ; chartes de Saumur n°IV.

⁹⁰⁸ . G.C.S.M., n°758.

⁹⁰⁹ . G.C.S.M., n°3.

⁹¹⁰ . G.C.S.M., n°8.

⁹¹¹ . Cart. Saint-Jean-d'Angély, n°CCXCVIII, *quod si consilii sui industriam minime pervalere videbit, litesque inde consurgere penitus agnoverit*.

⁹¹² . G.C.S.M., n°289.

⁹¹³ . G.C.S.M., n°76, 124, 275, 294, 411, 1057.

documentation⁹¹⁴, soit avec la famille, dont ils constituaient une sorte de prolongement (6 fois)⁹¹⁵, ou seuls (5 fois). C'est pourquoi on les rencontre surtout dans les contentieux : un plaignant ou un défendeur se rendait toujours en cour de justice entouré de ses amis. Bien que rarement nommés, les *amici* étaient des personnes de condition proche⁹¹⁶, devant apporter, en plus du conseil, un soutien financier dans une situation difficile⁹¹⁷ et par dessus tout, se montrer fidèles⁹¹⁸.

Le conseil ne se réduisait donc pas au seul cadre des relations féodales. Sa fréquence et la diversité de ses origines (famille, amis, seigneur ou dépendant) montre l'attachement à ce type de concours. Le conseil était en effet une garantie contre les mauvaises actions⁹¹⁹, une sorte d'assurance de pérennité en même temps qu'une marque de prestige social. Il répondait donc à plusieurs besoins. Il pouvait d'abord être « engageant » pour le parent qui l'émettait, celui-ci se trouvant dans une position moins confortable s'il lui venait l'idée de contester ensuite une donation. Le conseil pouvait aussi être « supplétif » ou « palliatif », pour des gens qui ne pouvaient s'appuyer sur le droit ou la coutume pour établir des situations s'inscrivant dans la pérennité. Enfin le conseil pouvait avoir une fonction de prestige, permettant au donateur de faire état de son rayonnement social, par sa capacité à intéresser à ses gestes des personnes de rang notable. Pour répondre à ces besoins tous les cercles relationnels étaient donc sollicités.

Ce qui constituait les éléments d'un *servicium* féodal, pouvait donc être développé en dehors d'un cadre « féodo-vassalique ». Nous ne saurons sans doute jamais si l'aide et le conseil étaient davantage demandés dans un cadre féodal plutôt qu'en dehors. Mais leur fréquence au sein des relations familiales, amicales, ou « politiques » entre un puissant et un établissement religieux, montre qu'ils répondaient à des besoins très largement répandus dans la société.

7. Des origines diverses

En appréhendant la qualité de leurs seigneurs et les motivations qui ont présidé à leur mise en place, on peut individualiser un grand nombre de types de fiefs, dépassant les deux catégories retenues jusqu'à présent (fief aristocratique et fief roturier).

a. Multiplicité des niveaux d'inféodations

A l'origine, les fiefs étaient des biens publics pris sur des terres fiscales et concédés à des agents de l'autorité publique⁹²⁰. Ces « fiefs comtaux » (*comitalis feva*) existaient encore à

⁹¹⁴ . Cart. St-Seurin, n°15, 26, 90; G.C.S.M., n°44, 76, 92, 98, 275, 284, 294, 1057b ; Cart. Sainte-Croix, n°8.

⁹¹⁵ . Cart. La Réole, n°57, *cum filio ac parentibus nepotibus et amicis* ; G.C.S.M., n°284, *consilio amicorum suorum et matris sue* ; G.C.S.M., n°92, *consilio uxoris sue et amicorum suorum* ; G.C.S.M., n°175, *audientibus et videntibus parentibus suis et amicis.. cum filio ac parentibus nepotibus et amicis*.

⁹¹⁶ . G.C.S.M., n°9 (1079-1095), *Ocentius de Curciano cum amicis suis Bernardo de Mota et Androne de Turri et Arnaldo Guillelmi de Curculiano* ; cart. St-Seurin, n°80 (1127), *idem Arnaldus cum Raimundo Fabro et Arnaldo Sutore genero suo ac quibusdam amicis suis Arnaldo Martini monetario, Constantino de Lodors* ; fonds de Cours et Romestaing, n°9 (vers 1167), *donation d'Amanieu d'Albret, consilio amicorum suorum Petri scilicet d'Aldemir qui villicus suus existerat* ; cart. St-Seurin, n°103 (1170), *Amanevus de Sescars, cum Petro de Mota et aliis amicis suis* ; Cart. St-Seurin, n°146 (1184), *Guitardus de Vitrinis, miles, receptus a decano Rufato et canonici in fratrem sancti Severini dedit in perpetuam helemosinam ejusdem decani cari amici sui consilio*.

⁹¹⁷ . Cart. Ste-Croix, 83b, *tali pacto ut idem Geraldus neque per aliquem suum parentem, neque per quemcumque suorum amicorum nisi proprie per semet ipsum* ; G.C.S.M., n°99 (1106-1119), *abbas autem ut eum amicum haberet, noluit terram suam recipere sed in amicia dedit ei trecentos et triginta solidos*; G.C.S.M., n°35 (1119-1121), *nos autem quod rectum videbitur vel quod amicus amico persolvemus*.

⁹¹⁸ . G.C.S.M., n°27, *ut fidelis amicus et pacificus esset fratribus* ; G.C.S.M., n°403, *promittens se fore fideles amicos et adjuvatores*. On aura reconnu les « obligations positives » du vassal.

⁹¹⁹ . On pouvait aussi agir *consilio malignorum credens* (G.C.S.M., n°296).

⁹²⁰ . BONNASSIE (P.), *Les cinquante mots-clé de l'histoire médiévale*, p. 87. ID.« Du Rhône à la Galice. Genèse et modalités du régime féodal », *Structures féodales et féodalisme dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, *Bilan et perspectives de recherches*, Ecole française de Rome, 10-13 octobre, 1978, Paris, 1980, p. 20.

la fin du XI^e siècle, nous en avons rencontrés autour de Bordeaux et en Entre-deux-Mers⁹²¹. Cependant, à cette époque, il ne s'agissait déjà plus d'une prérogative ducal. Les grands seigneurs banaux cédaient eux aussi des fiefs. L'archevêque de Bordeaux avait ses *casamenta*; des fiefs relevaient des vicomtes de Castillon⁹²², de Bezeumes⁹²³ ou de Castets⁹²⁴, des châtelains de Blanquefort⁹²⁵, Blaye⁹²⁶, Gensac⁹²⁷ ou des Bordeaux⁹²⁸. A l'instar des captaux de Tour⁹²⁹ ou des châtelains de Landerron⁹³⁰ ces fiefs pouvaient être taillés dans leurs alleux, signe que dans la haute aristocratie, les fiefs n'étaient plus assis sur les biens publics.

A un niveau inférieur, les barons disposaient, comme les précédents, d'une clientèle de feudataires chassée dans des parties de leur patrimoine, tels les Rions⁹³¹, les Vayres⁹³², les Blaignac⁹³³, les Lamotte⁹³⁴, les Génissac⁹³⁵, les Daignac (dans leur « libre alleu »⁹³⁶), les Lignan (dans leur alleu de Loupes⁹³⁷), les Escoussans⁹³⁸, les Castel (dans l'alleu d'Infernet⁹³⁹), Raimond Mangaud (dans l'alleu de Madirac⁹⁴⁰), les Tour (sur un alleu à Guillac⁹⁴¹), les Moulon⁹⁴², les Tregonian (dans leur alleu)⁹⁴³, les Salleboeuf (dans leur alleu de Castellet⁹⁴⁴),

⁹²¹ . A.H.G. t. 49, n°IX. G.C.S.M., n°17 (1079-1095). *Sed et quicumque huic loco ex comitali fevo aliquid voluerit conferre. Concessit ipse comes ecclesie Silve Maioris illud semper allodialiter possidere.* Un grand nombre de biens acquis par La Sauve en Entre-deux-Mers devaient être des fiefs comtaux puisque donnés après l'autorisation d'aliénation de Guillaume VIII.

⁹²² . A.D. 33, H 1141 ; G.C.S.M., n°844.

⁹²³ . G.C.S.M., n°158.

⁹²⁴ . G.C.S.M., n°104.

⁹²⁵ . Cart. St-Seurin, n° 59 ; G.C.S.M., n°418.

⁹²⁶ . Cart. Baignes, n°CCCXXIV.

⁹²⁷ . G.C.S.M., n° 61 ; cart. La Réole, n°60.

⁹²⁸ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCIV ; cart. St-Seurin n°22.

⁹²⁹ . G.C.S.M., n°52 (1079-1095), donation par le captal de Tour, *de suo liberum allodium* à Poiporcint, avec le consentement de Boson de Taugian *qui ipsam terram tenebat in fevo (...)* *Guillelmus Rotberti de Tartanaco cum uxore et filiis et filiabus similiter concessit* ; G.C.S.M., n°61 (1079-1095), Arnaud Guillaume, captal de Tour, Bernard de Lamotte, Hélie de Lamotte, Raimond de Gensac donnent l'alleu de Poiporcint : Guillaume Arnaud et Aichelme Arnaud ont dans cet alleu un *feodum* et une *statio*.

⁹³⁰ . Cart. La Réole, n°95 et 147 (1095-1099), Géraud de Landerron, *in allodio quicquid habebat in villa que dicitur Guillaraguas dedit, preter feudum Guillelmi Garsie de Nigeon et fedum Jordani Sancti Ainiani et Tetbaldi de Armentiis.*

⁹³¹ . G.C.S.M., n°9, n°10.

⁹³² . Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII.

⁹³³ . G.C.S.M., n°627.

⁹³⁴ . G.C.S.M., n°61, 220.

⁹³⁵ . G.C.S.M., n°349.

⁹³⁶ . G.C.S.M., n°88, *preterea, de nostro libero allodio, conferimus eidem Sancte Marie aecclesie terram XXti medialium locumque in rivulo ubi faciunt molendinum et si voluerint piscarium (...)* *Sed cum inciperent monachi molendinum in rivulo, calumpniatus est miles quidam nomine Aleelmus de Poentiaco qui de me tenuerat in fevo.*

⁹³⁷ . G.C.S.M., n°175 (1095-1102), Guillaume Adelem de Laurian, *gurpivit et dereliquit Raimundo de Lignano terram quam tenebat in fevo de ipso juxta vineam de Lopa Vetera (...)* *Quam terram in plano et silva donavit Raimundus de Linmano cum fratre suo Machel in perpetuo allodio* ; G.C.S.M., n°362 (1102-1106), *domni Raimundus et Isarus cum feodatis Willelmus Artaldo, miles, donum libere et allodialiter firmaverunt (...), concesserunt partem sue terre apud Lupam Vetulam quicquid ibi et in silva et in plano feodaliter habere videbantur (...)* *collaudantibus tamen et concedentibus ipsius feodis dominis Raimundo de Legnan ipsius que frater Ysardo. Ita sane quod prius feodarii in manibus dominorum superdictorum terram ipsam quam gurpiverunt.*

⁹³⁸ . G.C.S.M., n°27.

⁹³⁹ . G.C.S.M., n°82, *Anerius filius Arnaldi Burgundi de Rionz donavit terram de Inferneto in plano et in silva que illi procedebat fevaliter a parentela sua, (...)* *Hanc terram donaverat ipsi aecclesie Arnaldus Raimundi de Castello cuius erat allodium de quo eam tenebat ipse Anerius.*

⁹⁴⁰ . G.C.S.M., n°320, *Raimundus Mangaudi dederat Sancte Marie Silve Maioris decimas de allodio quod Madiranno dicitur (...)* ; *sed postquam iste Raimundus mortuus est quidam nomine Seguini Ostendi ipsas decimas calumpniatus est dicens ab ipso Raimundo eas tenere in fevo.*

⁹⁴¹ . G.C.S.M., n°106 (1090-1121), Bernard de Montussan et Simon de Tour, donnent une terre en alleu à Guillac ; Guillaume-Gaucelm, *qui quod ibi habebat dimisit. habebat illam feodaliter.*

⁹⁴² . G.C.S.M., n°163.

⁹⁴³ . G.C.S.M., n°200, Gislemar de Tregonian (1079-1095) à Tregonian, *dono de meo libero allodio (...)* *est hoc allodium in territorio de Tragoniano, quicquid de me Garsendis de Carenciaco cum filiis suis Constantio et Aiquelmo ut tenetiam eorum (...)* *censumque de mansione et orto XII denarios et II mediales de civata.*

⁹⁴⁴ . G.C.S.M., n°421-1054 (1119-1140), *Armannus de Montpesad et Peregrina, uxor ejus rencurabant transitum aque molendinarum de fevo Raimundi Girad. Hunc transitum dederat Milo de Salabou cujus allodium erat et ipse Raimundus Girard*

les Centujan⁹⁴⁵.... De gros propriétaires fonciers, dépourvus de prérogatives banales, avaient eux aussi des feudataires dans leurs alleux⁹⁴⁶. De la haute à la petite aristocratie, tout le monde inféodait.

b. Les motivations des seigneurs

Cette « frénésie » d'inféodation répondait à des besoins divers. Nous l'avons vu, le duc ou les châtelains mettaient des fiefs en place pour rétribuer des fidélités. Il semble que l'on se soit servi des fiefs pour participer à l'*exercitus*.

Les fiefs affermissaient aussi des liens familiaux : des aînés accordaient des fiefs à leurs cadets ou des oncles à leurs neveux. On repère ces « fiefs de parentèle » à Montussan (entre Arnaud Aimeric et son cousin⁹⁴⁷), à Saint-Loubès (entre Guillaume Hélie de Bordeaux et son oncle, le viguier Pierre⁹⁴⁸) ou plus tard à Teyssonneyres, près de La Sauve (entre Simon de Saint-Denis et ses neveux)⁹⁴⁹. Les « fiefs de fonctions » sont également attestés, sur une viguerie par exemple (Lonchat⁹⁵⁰ ou Campmartin⁹⁵¹), une prévôté⁹⁵², une cure (*feudum presbiteralis*⁹⁵³), ou une fonction plus spécialisée (*cursor* à Lège).

En créant un fief, un seigneur pouvait chercher à mettre en place un niveau de surveillance entre lui et les cultivateurs. Ainsi, entre 1182 et 1199, après avoir constaté que les paysans de la lointaine possession de Toulence fraudaient et ne versaient pas les agrières prévues aux chanoines de Saint-Seurin, le chapitre décida de confier le tout *feudaliter* à l'un des *cultores*, un certain Forton Nadau de Saint-Macaire, contre une *pensio* de 5 sous tous les ans et une esporle de 6 deniers⁹⁵⁴. Forton devenait une sorte d'agent seigneurial chargé de veiller à ce que les autres *cultores* versent correctement les agrières

Pour éteindre les plaintes des héritiers d'un donateur, un établissement pouvait concéder le bien, en fief, aux demandeurs. La pratique de ces « fiefs de concorde » est surtout attestée dans le cartulaire de Saint-Seurin mais elle ne devait pas être exclusive de ces chanoines ; Sinans, fille de Raimond Garsie, contesta aux chanoines de Saint-Seurin la possession d'une maison dans leur *vicus* ; après un jugement qui la débouta, elle reçut la maison en fief (*in feudo accepit*) pour elle et ses successeurs⁹⁵⁵. Raimond et Ostind de Labats

⁹⁴⁵ . Cart. Ste-Croix, n° 129 (1155-1170), *dederunt aquam de Petra Longua et omnes feudos quos habebant de Petra Longa usque ad Centujan*.

⁹⁴⁶ . G.C.S.M., n°329, *Brunus de Laurian dedit cum Gaucelmo filio suo quem obtulit in monachum Sancte Marie Silve Maioris in parrochia de Sadirac Arnaldum de la Faurga qui de fevo suo reddit duodecim denarios in Natali Domini . Dedit etiam tantumdem terre allodialis juxta fevum*. Pour la détermination du rang de ce personnage voir *infra*, p. 290.

⁹⁴⁷ . G.C.S.M., n°419 (1140-1155) ; *hoc donum fecerunt Arnaldus Aimerici et Carbonellus consanguineus ejus qui fevaliter terra predictam de illo tenebat*.

⁹⁴⁸ . G.C.S.M., n°436 (vers 1095-1106), le viguier Pierre, donne la terre de Saint-Loubès qu'il tenait de son neveu Guillaume Hélie.

⁹⁴⁹ . G.C.S.M., n°1027-1028 (1155-1182), *avunculus eorum habebat recognitionem (...) quod quando dominus moritur et alius succedit quinque solidos burdegalenses aut unam lanceam (...) hoc donum factum est in manu Simonis*.

⁹⁵⁰ . G.C.S.M., n°789, *dedit vigeriam quam detenebat vigerii taliter ut sicut ab illo tenebant ita accipiant ab abbate feodaliter*.

⁹⁵¹ . G.C.S.M., n°803 (1112), *vigeriam vel poterius villicationem tenebant feodaliter ab Audeberto et Geraldo tres fratres (...), tali pacto feodaliter acceperunt quatinus tres fratres abbatis Silve Maioris hominum facerent*.

⁹⁵² . Gérard de Corbie se refusait à donner la prévôté de La Sauve en fief, mais il n'est pas sûr que ses successeurs soient restés fidèles à cette ligne de conduite. On ne sait pas en effet comment étaient nommés les prévôts sauvois que l'on relève tout au long du XII^e siècle, ni les officiers seigneuriaux attestés dans les grandes seigneuries laïques à la même époque. Il est vraisemblable qu'ils aient reçu leurs charges en fief, à l'exemple de ce que l'on observe à Lonchat ou à Campmartin.

⁹⁵³ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCIV, don par Guillaume Hélie de Bordeaux de *totum feudum presbiteralem altaris beati Laurentii de Medulco; hunc quippe feudum, ab antiquis temporibus, contra stata canonica presbiteri sancti Laurentii, per manum antecessorum nostrorum et nostram, habere solebant*.

⁹⁵⁴ . Cart. St-Seurin, n°150, *placuit Rufato decano et canonici ut quod ibi habebant Fortoni de Nadau de Sancto Machario qui unus erat de ipsis cultoribus, feudaliter sub annuali quinque solidos pensione darent*.

⁹⁵⁵ . Cart. St-Seurin, n° 62.

qui avaient contesté la donation d'une terre donnée par la fille de Lambert de Bouliac, la reçurent en fief (*in feudum acceperunt*)⁹⁵⁶.

c. Les motivations des feudataires

Quand on se place du côté des feudataires, l'acquisition d'un fief répondait également à des motivations variables. Cela pouvait tout d'abord permettre d'étendre ses biens : le prévôt de La Sauve, Adelelm, tenait un fief de Pons de Lamotte près de son alleu, à Escharis⁹⁵⁷; le *miles* Gaucelm du Taillan (*de Autelan*) reçut en fief des chanoines de Saint-Seurin une terre dans la paroisse du Taillan à Germignan, très vraisemblablement près de son noyau patrimonial⁹⁵⁸; à Aubiac, les Moulon tenaient un fief du seigneur de Benauges jouxtant leur alleu⁹⁵⁹.

Des gros paysans (petits alleutiers ou colons⁹⁶⁰) pouvaient prendre en fief des biens à proximité des espaces qu'ils devaient mettre en valeur : Aichelm Guillaume de Loupes reçut de l'abbé de La Sauve, à Lignan, une part de terre en fief, une autre contre l'agrière, une troisième *sub cura et custodia*, à titre viager⁹⁶¹. D'anciens propriétaires pouvaient, par ce moyen, récupérer l'usufruit d'un bien qui leur avait échappé : ainsi, un certain Arnaud Bernard qui avait vendu une terre à Mangon de Montpezat, la reçut en fief un peu plus tard de l'abbé de La Sauve, après que Mangon eut donné cette terre, à l'occasion de son entrée au monastère⁹⁶².

Mais ce que l'on observe le mieux ce sont les « fiefs de reprise », des alleux donnés à un puissant puis rétrocédés, en fief, à leur ancien propriétaire. Le premier qui apparaît dans la documentation date des années 1106-1119 : il s'agit de Raimond Dulluc qui donna des biens à Faleyras (une *mansio*, le tiers d'un moulin et des terres) avant de recevoir le tout « féodalement » de l'abbé de La Sauve⁹⁶³. Cette pratique semble s'être développée dans le second quart du XII^e siècle, autour de Bordeaux, le cartulaire de Saint-Seurin, pendant le décanat de Gofran (1122-1143) en livre quatre : Austend Robert de Blanquefort reçut en fief (*in feudo accepi*) l'alleu qu'il avait donné entre les églises Saint-Seurin et Saint-Vincent de Mérignac⁹⁶⁴; Arnaud de Bazets et sa femme reçurent en fief (*in feudo accepit*) l'alleu qu'ils avaient donné à Bazès comprenant des maisons⁹⁶⁵; Alazeis de Martillac reçut en fief du doyen la terre qu'elle avait donnée à Martillac⁹⁶⁶.

Ces fiefs de reprise pouvaient répondre au désir de se placer sous la protection d'un puissant en entrant dans un groupe de censitaires (voir *infra*, p. 358-359). Pour d'autres, il s'agissait d'abandons forcés. En 1165, Amanieu de Tauzinars, d'une famille de *militēs* de l'Entre-deux-Mers réputée pour sa violence, dut se racheter pour avoir assassiné (*interfictio*) un serviteur de l'abbé de Sainte-Croix ; il donna une terre qu'il avait en fief, à Sadirac, de Pierre de Lignan et son frère. Ceux-ci acceptèrent d'abandonner la seigneurie qu'ils y avaient (*dominatio et iusticia*). Mais, comme ils refusaient d'agir gratuitement (*gratis facere noluerunt*), il fallut qu'Amanieu leur cède un de ses alleux, à Lignan, qu'ils lui rétrocédèrent ensuite en fief. Les églises n'étaient donc pas les seules seigneuries capables de concéder des

⁹⁵⁶ . Cart. St-Seurin, n° 82, autre exemple n°72 .

⁹⁵⁷ . G.C.S.M., n°220. *Alaelmus Silve Maioris prepositus pro salute anim mee memet ipsum et omne allodium meum et fevum quod tenebam de Poncio de la Mota in loco que dicitur Escharis* . Ce fief peut aussi être un fief de reprise constitué sur une partie de cet alleu.

⁹⁵⁸ . Cart. St-Seurin, n° 34.

⁹⁵⁹ . G.C.S.M., n°115 (1079-1095).

⁹⁶⁰ . Sur ces statuts dans la paysannerie voir *infra*, p. 354.

⁹⁶¹ . G.C.S.M., n°369, *dederunt Aichelmo Willelemi de Lupa Vetula partem magnam de terra quam habebant in Lignano. Cujus terre aliam partem dederunt illi in fevo unde tres capones omni anno persol. Aliam ad agrariam. Aliam sub cura et custodia sua deputaverunt quamdiu vixit et tenuit et possedit* .

⁹⁶² . G.C.S.M., n°209 (1140-1155).

⁹⁶³ . G.C.S.M., n°143, *Raimundus Dellus dedit in manu Gaufridi abbatis mansionem in qua domus ejus consistebant atque terciam partem sui molendini et sui stagni et quatuor concatas arabilis terre et duos deneratas vinee hec omnia dedit allodialiter et post ea accepit ab abbate fedoaliter* .

⁹⁶⁴ . Cart. St-Seurin, n° 58.

⁹⁶⁵ . Cart. St-Seurin, n° 67.

⁹⁶⁶ . Cart. St-Seurin, n°81.

fiefs de reprises à leurs anciens propriétaires. Les seigneurs laïcs élargissaient, par ce moyen, leur patrimoine et leur clientèle de feudataires⁹⁶⁷.

Conclusion

Les structures féodales en Bordelais et en Bazadais, entre la fin du XI^e et le milieu du XII^e siècle, étaient donc largement diffusées ; il ne s'agit ni d'une illusion, ni d'un mirage dont aurait été victime un historien portant des « lentilles féodales »⁹⁶⁸. Pour autant, les fiefs ne régulaient pas l'ensemble de la société. Si l'on suit nos statistiques (mais en avançant toutes les réserves qu'il faut accorder à ce type d'approche sur les sources), les alleux auraient été, entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XII^e, quatre fois plus nombreux que les fiefs ; beaucoup d'alleutiers (les plus modestes) échappaient aux relations féodales. Des relations sociales existaient aussi en dehors des cadres féodaux et toutes les conventions n'étaient pas féodales ; la féodalité n'avait donc pas encore imprégné l'ensemble du tissu social. On ne peut pas parler de « féodalisme » pour la période comprise entre la fin du XI^e et le début du XII^e siècle, ou de « système politique » féodal⁹⁶⁹, même si le mouvement de la société y tendait.

En effet, à la fin du XI^e siècle dans cette région, la féodalité est récente et particulièrement vigoureuse. Les caractères des fiefs comme les capacités des feudataires ne se révèlent pas figés. L'hérédité n'est pas encore de règle ; il n'y a pas non plus de véritables distinctions entre les fiefs aristocratiques et les fiefs roturiers. La phase de « cristallisation féodale », survenue en Catalogne ou en Provence à la fin du XI^e siècle n'a pas encore touché le Bordelais ou le Bazadais à la même époque : nous n'avons pas rencontré de trace d'usages féodaux clairs, ni de services typés sur les fiefs de *milites* par exemple, rien, en somme, qui permette de penser que la féodalité conduisait au sommet de la pyramide sociale.

La nature et la raison d'être des fiefs évoluaient rapidement : à l'origine concession publique, le fief est devenu pour les gros propriétaires un moyen de répondre à des besoins variés en assignant, sur une partie de leurs biens, un niveau de médiatisation entre eux et l'exploitant ou le cultivateur. Plus que les ventes et les engagements, les fiefs focalisaient un vaste transfert de droits sur les terres. Sans être propriétaire ni exploitant, le feudataire recevait un niveau de domination lui permettant de percevoir des revenus. Et parce qu'il fallait aux propriétaires une marge suffisante pour soustraire des revenus de leurs biens, la diffusion des fiefs était intrinsèquement liée au gonflement des terroirs et à la croissance économique.

La conjoncture n'explique pas à elle seule le grand développement des fiefs. Leur diffusion répondait à des besoins variés (perception de revenus, participation à une charge, entretien d'une clientèle, assurance d'un concours particulier ...). La féodalité est surtout apparue comme une systématisation de services obtenus également par le truchement de relations contractuelles ou amicales ; à travers les fiefs, les puissants cherchaient donc à s'attacher des clientèles pour avoir l'assurance d'être constamment épaulés dans la menée de leurs affaires. Ces puissants, en butte à des stratégies familiales, économiques ou politiques plus complexes, avaient un plus grand besoin de conseil et d'assistance que la moyenne des individus. Ils ne pouvaient plus se contenter des informations et de l'appui nécessaires à leurs visées dans les seuls cercles de leurs amis ou de leur famille.

De toute évidence, la clé de voûte autour de laquelle étaient organisées les relations sociales n'était plus l'alleu. Les donations d'alleu destinées à entretenir des clientèles s'intégraient dans une culture du don et du contre don révolue à la fin du XI^e siècle ; le

⁹⁶⁷ . Cart. Ste-Croix, n°88, *qui dominatum et justiciam et quicquid juris in ea habebant ecclesie Sancte Crucis dederunt nihil retinentes. Sed quia Petrus et filius gratis facere noluerunt, Amanevus ei accepit ab eis feudaliter quandam terram pro eam quam dederant, quam in parrochia de Lenano allodialiter possidebat apud Sorgiera.*

⁹⁶⁸ . REYNOLDS (S.), *Fiefs and vassals, the medieval evidence reinterpreted*, Oxford, 1995, p. 10-12. MAGNOU-NORTIER (E.), « La féodalité en crise. Propos sur "Fiefs and vassals" de Susan Reynolds », *Revue Historique*, p. 256.

⁹⁶⁹ . TULARD (J), sd. *Les empires occidentaux de Rome à Berlin*, coll. Histoire générale des systèmes politiques, 1997, p. 7.

développement du fief, pour répondre aux mêmes besoins, relève d'une mentalité nouvelle. Celle d'hommes attachés à leur patrimoine et qui éprouvaient de fortes réticences à s'en séparer. Le donateur d'alleu n'avait pas la garantie que le bénéficiaire restât dans sa clientèle ; celui-ci pouvait à son tour se servir du bien reçu pour forger sa propre clientèle, en le donnant ou en le scindant, voire le vendre ou l'engager s'il tombait dans le besoin. Le feudataire, en revanche, n'avait pas les mêmes capacités : sans être pieds et poings liés au *dominus*, il ne pouvait rien faire sans son consentement et son intérêt le conduisait à ne pas se détacher du niveau de revenus qu'on lui avait affecté. La donation d'alleu témoigne donc, à notre avis, de l'existence d'un système social antérieur à la féodalisation, l'« allodialisme » avant le féodalisme. La mutation se situe là, dans la substitution du fief à l'alleu (ou donation en pleine propriété) pour asseoir et entretenir des clientèles rendues nécessaires en ces temps d'insécurité⁹⁷⁰. Il nous faut donc, pour mieux apprécier ce besoin, voir quels étaient les maîtres du pays et jusqu'à quel point avait reculé l'autorité publique.

⁹⁷⁰ . Notons qu'une donation révocable pouvait servir à entretenir une clientèle : G.C.S.M., n °11, *committo ipsi Ocentio preposituram nostri burgi non quidem pro illa decimarum concessione ne vel ipse vel filius eius pro fevo aut pro aliqua conventionione in ea quicquam possit clamare sed eo tenore ipsam preposituram illi committimus ut quamdiu voluerimus illam teneat et cum abbas huius loci vel fratres et communi consilio iusserint ut eam dimittat, non eum amplius tenere presumat.*

CHAPITRE 2. LES MAITRES DU PAYS

La société qui se dévoile lorsque les textes commencent à percer la pénombre documentaire est dominée par ce que les scribes appellent les *principes*, c'est-à-dire le duc, l'aristocratie laïque et les grands dignitaires ecclésiastiques. Or, pour l'historien, les maîtres du pays restent encore de grands inconnus sur lesquels on a de vagues idées. Ainsi, les ducs d'Aquitaine, qui régnaient dans la région depuis 1038, passent pour avoir exercé une autorité lointaine et molle, permettant à l'aristocratie laïque de constituer des seigneuries et construire des châteaux privés⁹⁷¹.

L'exploitation du *corpus* documentaire permet aujourd'hui de reconsidérer ces vues anciennes ; en effet, la composition du groupe des *principes* et ses différents niveaux apparaissent bien ; les caractères du ban se distinguent clairement, comme son origine, les territoires sur lesquels il s'appuie et les différences générées au sein de l'aristocratie.

I. LA PUISSANCE DUCALE DE 1075 A 1152

On ne dispose pas de travaux aussi précis que ceux que Jean-Paul Trabut-Cussac a menés à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle pour connaître la puissance ducale en Bordelais et Bazadais avant cette période⁹⁷². *L'Histoire des comtes du Poitou* d'Alfred Richard reste, à ce jour, notre seule référence pour connaître les déplacements et les arrêts de chaque duc dans la région⁹⁷³. Il est difficile d'aller au-delà de cette première approche. Il n'existe pas, en effet, de « catalogue » des actes ducaux en Bordelais et Bazadais ; les droits des ducs n'ont pas été relevés, on ne connaît ni leurs châteaux, ni leurs agents ni même l'étendue de la directe. Pour combler cette carence nous avons présenté en annexe tous les actes des ducs concernant la région jusqu'au règne de Richard I^{er} (1190-1199)⁹⁷⁴. Ce « catalogue des actes » nous a permis, dans un premier temps, de compléter les « itinéraires » établis jadis par Alfred Richard et de suivre dans la région Guillaume VIII (vers 1040-1086), Guillaume IX (1086-1126), Guillaume X (1126-1137), Louis VII et Aliénor (1137-1152). Nous avons pu ainsi, dans un second temps, cerner plus précisément l'autorité ducale, ses prérogatives, ses points d'appui et l'entourage ducal avant de mesurer, dans une dernière partie, le degré d'efficacité de l'autorité publique à travers les contentieux.

5. Les ducs d'Aquitaine, ducs de Gascogne, de Guillaume VIII à Louis VII

1. Guillaume VIII : un intérêt dicté par les circonstances

Dans les années 1070, le comté de Bordeaux et le duché de Gascogne sont aux mains du duc d'Aquitaine, Guillaume VIII, appelé aussi Guy Geoffroy, qui a acquis cet ensemble une trentaine d'années plus tôt. C'est le personnage de cette lignée qui a laissé le plus de traces des prérogatives ducales en Bordelais et Bazadais.

a. Acquisition du comté de Bordeaux et du duché de Gascogne

Le duc d'Aquitaine Guillaume VIII a acquis le comté de Bordeaux et le duché de Gascogne dans des circonstances qui restent problématiques, d'une part parce que la succession des ducs de Gascogne entre 1032 et les années 1040 demeure floue, d'autre part

⁹⁷¹ . GARDELLES (J.), *Les châteaux du Moyen Age dans la France du Sud-Ouest. La Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, Genève, 1972, p. 9-12.

⁹⁷² . TRABUT-CUSSAC (J.P.), *L'administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Edouard I^{er} de 1254 à 1307*, Paris-Genève, 1972.

⁹⁷³ . RICHARD (A.), *Histoire des comtes du Poitou*, Paris, 1903 ; DILLANGE (M.), *Les comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine (778-1204)*, Mougou, 1995, ne fait que reprendre Richard.

⁹⁷⁴ . Tableaux 7 à 11.

parce qu'on ne voit pas distinctement sur quoi Guillaume VIII s'est appuyé pour recueillir cet héritage⁹⁷⁵.

Sanche Guillaume, le deuxième des fils du duc Guillaume Sanche, mourut le 4 octobre 1032, sans héritiers directs. Pendant quelques mois le roi de Castille, Sanche le Grand, manifesta des velléités sur la Gascogne, entre 1032 et 1033⁹⁷⁶ ; cependant les textes du Bordelais et du Bazadais n'en donnent nul écho. Les deux successeurs immédiats de Sanche Guillaume, Béranger et Eudes posent problème. *Belengerius comes Vuasconie ac Burdegalensis provinciae*, contemporain de l'archevêque Geoffroi (1027-1043), est évoqué dans une forgerie de la fin du XI^e siècle par les chanoines de Saint-André⁹⁷⁷. Charles Higounet, s'appuyant sur le caractère douteux de ce document, avait rejeté l'existence de ce comte⁹⁷⁸, au contraire de Renée Mussot-Goulard, qui, constatant qu'un *Belegerius comes* apparaît dans le nécrologe de Saint-Sever et dans un acte du cartulaire de Saint-Jean-de-Sorde, a placé son règne entre 1032 et 1036⁹⁷⁹. Il devait s'agir d'un fils d'Alausie, l'aînée des filles du duc Guillaume Sanche, mariée au comte d'Angoulême, Audouin II (1028-1031)⁹⁸⁰. Il ne régna pas longtemps, Renée Mussot-Goulard place sa mort pendant l'été 1036. La brièveté de son règne explique peut-être le silence des sources régionales à son propos.

Le texte qui présente le règne d'Eudes n'offre pas non plus toutes les garanties diplomatiques. Il s'agit d'une forgerie des années 1160-1182 rédigée par le sacriste de Saint-Seurin, Rufat : elle fait d'Eudes le successeur immédiat de son oncle Sanche Guillaume⁹⁸¹. Ce témoignage est cependant corroboré par la chronique de Maillezais : Eudes, duc de Gascogne, était le fils du duc d'Aquitaine, Guillaume V le Grand et de sa deuxième épouse Brisque, la sœur du duc de Gascogne Guillaume Sanche⁹⁸². A la mort de son frère Guillaume VI le Gros, Eudes recueillit le duché d'Aquitaine (1038) : pour la première fois l'Aquitaine et la Gascogne étaient réunies. Cependant cette union fut éphémère : le 10 mars 1040, Eudes disparaissait devant le château de Mauzé⁹⁸³.

L'héritage gascon aurait dû revenir à la sœur d'Eudes, Adalaïs, qui avait épousé le comte d'Armagnac, Géraud, et à leur fils, Bernard Tumapaler. Cependant une charte du cartulaire de Sainte-Croix, montre qu'en 1043, le comté de Bordeaux était revenu à une comtesse du Périgord, prénommée Aïna ou Ama (*comitissa Burdegalensis seu Petragorice patriae*)⁹⁸⁴. On ne sait pas exactement au nom de quoi cette comtesse, fille du comte de Périgueux (Audebert I^{er} ou Audebert II), a pu faire valoir des droits sur le Bordelais. S'agissait-il, comme le suggère Renée Mussot-Goulard, de la veuve du duc Eudes⁹⁸⁵ ? Avait-elle déjà épousé Guy Geoffroy, le demi-frère d'Eudes, et futur Guillaume VIII⁹⁸⁶ ? Quoi qu'il en soit, la titulature d'Aïna montre qu'en Gascogne, elle ne gouvernait que le seul comté de Bordeaux. Les prétentions de Bernard Tumapaler avaient donc été en partie entendues. Le

⁹⁷⁵. N'ayant pas recueilli suffisamment d'informations dans la documentation régionale pour éclaircir cette question, nous présenterons les conclusions et les hypothèses apportées par des travaux antérieurs ; HIGOUNET (Ch.) s.d., *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, Bordeaux, 1963 ; MUSSOT-GOULARD (R.), *Les princes de Gascogne, 768-1070*, Marsolan, 1982 ; MARQUETTE (J.-B.), La renaissance médiévale (milieu du X^e siècle- fin du XII^e siècle), dans LERAT (S.), s.d., *Landes et Chalosse*, Pau, 1983, 148-159.

⁹⁷⁶. MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.* p. 187-188 ; cart. Conques, n°578 (1032).

⁹⁷⁷. A.D. 33, G 334 f 2 ; acte daté *in manu Gotfredi, ejusdem ecclesie venerabilis episcopi*, soit 1027-1043.

⁹⁷⁸. HIGOUNET (Ch.), *op. cit.*, p. 53 et 105.

⁹⁷⁹. A.D. Landes, H 1 f 44, signalé par MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.* p.188.

⁹⁸⁰. MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.* p.188 , note 6 : Adhémar de Chabanes, *Chronique*, éd. CHAVANON, p.194 ; *Hist. Pontificum*, éd. BOUSSARD (J.), p. 23 .

⁹⁸¹. Cart. St-Seurin, n°9 : *quo defuncto successit ejus nepos clarissimus Odo, annuente Domino in honorem.*

⁹⁸². MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p. 189 : chronique de Maillezais, éd. LABBE (Ph.), *Novae Bibliothecae Manuscripta*, t. 2, p. 226 , *idem dux sororem Sancii ducis Gasconie Briscam nomine in uxorem copulavit sibi ; qua ei duos filios genuit, Otdonem et Tetbaudum videlicet qui puer mortuus est et alter consul et dux Guasconiae elevatus est.*

⁹⁸³. HIGOUNET (C.), *op. cit.*, p.53.

⁹⁸⁴. Cart. Ste-Croix, n°80.

⁹⁸⁵. MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p.190.

⁹⁸⁶. HIGOUNET (Ch.), *op. cit.* p.55 , note 48 : chronique des Eglises d'Anjou, éd. MARCHEGAY et MABILLE, *Soc. Hist. Fra.* 1869, p. 395 : *alterum in Gasconia transmissum et comitem factum... habuitque Gaufridus illuc uxorem suam Audeberti comitis Petragorice filiam.*

duché de Gascogne avait été disjoint, Bernard avait reçu le comté de Gascogne sur la Gascogne majeure⁹⁸⁷, Aïna le comté de Bordeaux.

En épousant Aïna, Guy Geoffroy recueillait le comté de Bordeaux et le duché de Gascogne. Le dernier des fils du duc Guillaume le Grand devait cette union à l'énergie de sa mère, la troisième épouse de Guillaume V, l'ambitieuse Agnès de Bourgogne. Elle avait placé son premier fils, Guillaume VII Aigret à la tête du duché d'Aquitaine, à la mort d'Eudes. Pour le second, Guy, né vers 1026, elle avait d'autres ambitions. Remariée en 1032 au comte d'Anjou, Geoffroy Martel, Agnès fit adopter à Guy le prénom de Geoffroy, manifestant ainsi sa volonté de le voir un jour succéder à Geoffroy Martel⁹⁸⁸. L'enfance de Guy Geoffroy se passa à la cour des Angevins où il garda longtemps des liens. Son mariage avec Aïna, au début des années 1040, ne le détourna pas aussitôt de l'Anjou ; ce n'est qu'à partir du divorce de sa mère et de Geoffroy Martel (avant 1052) que, pour lui, l'option angevine se referma définitivement.

Guy Geoffroy se tourna alors vers la Gascogne avec le souci d'écartier le dernier des neveux de Sanche Guillaume, le comte de Gascogne, Bernard Tumapaler, fils d'Adalaïs et du comte d'Armagnac. On ignore tout des luttes entre les deux prétendants qui ne manquèrent pas d'éclater dès ces années. En 1058, les données du problème furent transformées par la mort de Guillaume VII Aigret. Guy Geoffroy devint duc d'Aquitaine, sous le nom de Guillaume VIII : pour la deuxième fois en 20 ans le Bordelais fut uni à l'Aquitaine. Cependant, le nouveau duc avait rendues caduques ses prérogatives sur la Gascogne après l'annulation de son mariage avec Aïna.

Il n'avait pourtant pas renoncé à ces territoires. On constate même que c'est à partir de ces années que son action dans le sud se fit plus pressante. Il dut vaincre une nouvelle fois les Gascons qui s'opposaient à lui : en 1060 un acte du cartulaire de Saint-Seurin est daté par *Philippo rege regnante et Guillelmo Aquitanie duce, rebelles triumphante*⁹⁸⁹. Il accrut son prestige de façon considérable après avoir mené la « croisade » contre Barbastro en 1063 ou 1064, reprenant à son compte l'ancienne tradition des ducs de Gascogne guerroyant sur l'autre versant des Pyrénées. Pendant ce temps l'autorité de Bernard diminuait et l'évêché de Gascogne, sur lequel il s'appuyait encore, volait en éclats sous les coups d'Austinde d'Auch (archevêque de 1050 à 1068). C'est dans ce contexte que se sont déroulés les derniers combats⁹⁹⁰. Bernard Tumapaler, finalement vaincu près de la Castelle entre Adour et Midou, avant le mois de mars 1063, déposa les armes⁹⁹¹. Pour asseoir la possession de la Gascogne sur des bases plus solides, Guillaume VIII obtint que le vaincu lui vende ses droits contre la somme dérisoire de 15 000 sous⁹⁹². Après s'être replié un temps sur l'Armagnac, où il se manifesta en tant que comte en 1064, Bernard se retira finalement dans le monastère de Saint-Mont puis à Cluny⁹⁹³.

⁹⁸⁷. MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.* p. 190, note 21 : MARCA (P. de), *Histoire du Béarn*, LIV, chap. VI, note IV, p. 280, cartulaire perdu de Lescar : *Bernardus Tumapalerius, comes Gasconie* (1040-1060) ; B.N., ms. Lat. 5460, A. f. 2 : *Ego Bernardus cognomento Tumapalerius, totius quondam Guasconie comes.*

⁹⁸⁸. G.C.S.M., n°17 : *Guido comes Pictavensis dux et Aquitanie Guido dictus in baptismo et Guillelmus cognomine* ; Cart. Ste-Croix, n°3 : *genitor noster Guillelmus, Gaufridus vocatur* ; chartes de Saumur, n°VII : *concessit autem gratanter hoc donum Sancto Florentio Wido, dux Aquitanorum* ; cart. La Réole, n°137 : *temporibus Gausfredi, ducis Aquitanie.*

⁹⁸⁹. Cart. St-Seurin, n°12. L'identification de ces rebelles n'est pas claire : pour A. Richard cette victoire aurait été acquise aux dépens des Toulousains (*Les comtes du Poitou*, t. I p. 270). Selon Charles Higounet et Renée Mussot-Goulard il s'agirait plutôt de la trace d'une nouvelle descente contre Bernard Tumapaler, opinion que nous suivrons.

⁹⁹⁰. *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 118 : *Guido, dux Aquitanorum qui fuit vir illustrissimus et praeliator fortissimus (...)* *Vasconiam sibi sujugaret* (allusion non datée).

⁹⁹¹. La date n'est pas établie de façon sûre. Un texte de Saint-Sever la place avant 1070 ; pour A. Richard elle se déroula en 1063, en même temps que l'expédition sur Barbastro et avant l'ouverture du concile de Jaca. La seule chose dont nous soyons sûr est l'antériorité de cette bataille par rapport à une pièce du cartulaire de Saint-Mont qui évoque *Pictaviensium nobilissimo comite Aquitaniam et totam Vasconiam gubernante.* (cart. du prieuré de Saint-Mont, éd. JAURGAIN, *Arch. Hist. de Gascogne*, n°XI) datée du 11 mars 1063.

⁹⁹². HIGOUNET (Ch.), *id.*, p. 56, note 5. : B.N. ms. Lat. 5460, A. f 6 ; cart. du prieuré de Saint-Mont, éd. JAURGAIN, *Arch. Hist. de Gascogne*, n° VII.

⁹⁹³. MUSSOT-GOULARD (R.), *op.cit.* p. 205.

A deux reprises donc, avec Eudes et Guy Geffroy, les Aquitains avaient été en mesure de recueillir l'héritage de la Gascogne, en écartant des prétendants issus de ce qui restait de la lignée des ducs de Gascogne. Les Aquitains s'appuyèrent dans un premier temps sur les alliances matrimoniales (Brisque et Guillaume V, Aïna et Guy Geoffroy et peut-être avec Eudes), puis dans un second temps sur la conquête militaire avec Guy Geoffroy⁹⁹⁴. Il ne faut pas négliger non plus le concours apporté par les archevêques de Bordeaux, Geoffroi II (1027-1043), Archambaud (1044-avant 1059) et Josselin de Parthenay (1059-1086). La province de Bordeaux comprenant notamment l'évêché de Poitiers, les ducs d'Aquitaine avaient intérêt à ce que le prélat fût un homme de confiance⁹⁹⁵. Geoffroi II a été choisi par Guillaume V et Sanche Guillaume⁹⁹⁶ ; Archambaud, ancien abbé de Saint-Maixent fut une créature d'Agnès de Bourgogne ; Guillaume VIII le remplaça par le trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, Josselin de Parthenay, fils d'un fidèle des ducs d'Aquitaine, Guillaume de Parthenay. Ces prélats servirent la politique des ducs d'Aquitaine en Bordelais.

L'éviction de Bernard Tumapaler permit à Guy Geoffroy de reconstituer l'unité de la Gascogne à son profit. Sa titulature en témoigne : il était présenté comme « duc et comte de Gascogne »⁹⁹⁷. Le comté de Gascogne lui offrait la domination sur la Gascogne majorale (comtés d'Agen, Bazas, Lectoure, Labourd, Lescar, Dax et Aire) ; le titre ducal, associé au comté de Bordeaux, lui donnait une suzeraineté sur les comtés mineurs de Bigorre, Fezensac, Armagnac et Astarac. Le plus souvent cependant, la titulature de Guy Geoffroy pour les actes passés en faveur d'établissements de la région mettait en avant le titre ducal aquitain ou le comté poitevin, signe que ceux-ci passaient en priorité dans l'esprit des contemporains (voir tableau n°7 et 7 bis des actes de Guillaume VIII).

b. Les témoignages de l'action du duc Guillaume VIII dans la région

Les textes ont laissé de l'activité de Guillaume VIII dans notre région deux types de traces. Nous avons qualifié « témoignages directs » les concessions ducales, participations à des donations et à des jugements rapportés dans des documents élaborés pendant son règne : nous en avons relevé 17. Les « témoignages indirects » rapportent des faits similaires dans des textes ultérieurs : nous en avons relevé 9 (tableaux n°7 et 7 bis).

Il ressort de ces textes que l'activité ducal s'est développée essentiellement à partir de la décennie 1070, ce qui semble tardif pour quelqu'un qui avait recueilli le comté bordelais vers 1044, puis le comté de Gascogne en 1063 au plus tard. Il avait pourtant dû traverser la région pendant l'hiver 1060⁹⁹⁸, en 1063⁹⁹⁹, en 1070¹⁰⁰⁰, mais ces passages n'ont pas laissé de traces en Bordelais et Bazadais. Il n'est cependant pas à exclure qu'une partie des mentions indirectes de son activité soient liées à ces traversées.

Le premier texte daté est une concession en faveur d'un chanoine de Saint-André, Ayquelm Sanche, le premier décembre 1075, donation conservée dans le cartulaire de La Sauve-Majeure à la suite de l'entrée du bénéficiaire dans ce monastère entre 1079 et 1095. A la même époque se place l'arbitrage rendu par le duc en faveur du prieur de La Réole, Gautier (1070-1080), dans le *castrum* de Taillecat. En 1077, Guillaume VIII fit une importante donation de biens situés dans la région au monastère de Maillezais et une autre, plus modeste, en faveur de Montierneuf portant sur des biens situés à la pointe du Médoc (Artiguestremeyre).

⁹⁹⁴. MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p. 204 : chronique des églises d'Anjou, éd. MARCHEGAY p. 395 : *qui jam Gasconiam acquisierat armis et industriam*

⁹⁹⁵. Il s'agit des évêchés de Bordeaux, Agen, Périgueux, Saintes, Angoulême et Poitiers.

⁹⁹⁶. HIGOUNET (Ch.), *op. cit.*, p. 92 et 51.

⁹⁹⁷. *Comes et dux Vasconie* (cart. La Réole, n°43, 1070-1080), *comes Vasconie* (cart. Ste-Croix, n°22, 1079), *Burdegalensium comite* (Cart. Vaux, n°7, 1079-1083).

⁹⁹⁸. A l'occasion de la descente vers Toulouse : RICHARD (A.), *op. cit.*, p. 283.

⁹⁹⁹. En se dirigeant vers La Castelle ou Barbastro : RICHARD (A.), *op. cit.*, p. 290.

¹⁰⁰⁰. RICHARD (A.), *op. cit.*, p. 309.

La forte concentration de témoignages pendant les années 1079 et 1080 est à mettre sur le compte de l'intérêt que Guillaume VIII porta à favoriser la fondation de La Sauve-Majeure. Guillaume VIII était à Bordeaux le 10 octobre 1079 lors du concile qui confirma la possession de Soulac à Sainte-Croix de Bordeaux. De retour à Poitiers dans les jours suivants, il y rencontra Gérard de Corbie qui venait lui demander un lieu pour s'établir. Le duc revint en Bordelais assez rapidement, puisqu'avant le 25 mars 1080 (n. st.), il avait octroyé à la fondation de Gérard de Corbie l'immunité et d'autres privilèges, qu'il confirma le 20 juin suivant. Il assistait au concile d'octobre 1080, à Bordeaux, où il confirma de nouvelles dispositions en faveur de La Sauve-Majeure.

C'est entre l'installation de Gérard de Corbie et le concile d'octobre 1080, peut-être aux alentours du mois de juin, qu'il se manifesta encore, à deux reprises au moins. Au cours d'une réunion avec l'aristocratie locale, il fit renouveler par Auger de Rions la donation de ses droits sur l'alleu de Haut-Villars ; à sa prière, l'archevêque retira à ses successeurs, aux archidiaques et aux archiprêtres tout le droit qu'ils avaient sur la nouvelle abbaye. Enfin, toujours dans cette même année 1080 mais à une date qu'il est impossible de déterminer plus précisément, il confirma, in *turre sua Burdegale*, la donation de l'abbaye de Saint-Ferme à Saint-Florent de Saumur et accorda de nouveaux privilèges à La Sauve-Majeure.

Au cours des années suivantes les indices de son activité dans la région vont décroissant. En 1081 c'est dans ses mains que le *capitaneus* (ou capital) de Vertheuil fit une importante donation en faveur de l'église de cette localité. C'est peut-être en cette occasion ou peu auparavant que le duc fonda (ou restaura) la communauté de clercs qui vivait dans l'église Saint-Pierre de Vertheuil : une bulle d'Alexandre III fait d'un comte Guillaume (en qui nous voyons Guillaume VIII) le *fundator ecclesie*. Avant 1086, il revient à La Sauve-Majeure pour confirmer ce qu'il avait donné à l'abbaye, et c'est peut-être à cette occasion qu'Arnaud de Sénac donna la dîme de Trajet, *non ipsius comitis presentia constrictus*.

Nous manquons également d'éléments pour dater le siège et la prise du *castrum* de Blaye par Guillaume VIII, qui fut un événement d'une portée autrement plus considérable. Le duc enleva la forteresse au comte d'Angoulême, détruisit la tour et les murs. Cet événement rapporté par l'*Historia Pontificum* a été faussement attribué à Guillaume IX (*Guillelmus minor*)¹⁰⁰¹. Nous ne connaissons pas les raisons de cette offensive ducale ; tout au moins illustre-t-elle les tensions entre Guillaume VIII et le comte d'Angoulême¹⁰⁰².

c. Guillaume VIII et la politique de son temps

Dans ses actions en Bordelais et Bazadais, Guillaume VIII fut guidé par des préoccupations politiques qui expliquent la concentration de ses manifestations à la fin de la décennie 1070 et au début des années 1080.

Le duc était sensible au contexte religieux de son époque, marqué par la lutte engagée contre les investitures laïques. La donation des dîmes de ses domaines en Bordelais à Maillezais en 1077 et les libertés accordées à La Sauve-Majeure en 1079-1080 constituent de fortes réponses aux critiques des légats pontificaux¹⁰⁰³. Le duc poursuivait alors une politique commencée depuis 1075, avec la fondation de l'abbaye de Vaux en Saintonge, offerte aux clunisiens de Maillezais¹⁰⁰⁴.

Guillaume VIII cherchait à sauvegarder son mariage avec Hildegarde, la fille du duc de Bourgogne, que le pape Grégoire VII jugeait de trop proche parenté et avec laquelle il avait eu un héritier en 1071, le futur Guillaume IX. Ce problème avait déjà été évoqué au

¹⁰⁰¹. *Hist. pontif.* p. 33.

¹⁰⁰². RICHARD (A.), *op. cit.*, p. 358-359.

¹⁰⁰³. BOUTOULLE (F.), GUIET (H.), PIAT (J.L.), « La Sauve-Majeure lors de l'arrivée de Gérard de Corbie », Actes du V^e colloque *L'Entre-deux-Mers et son identité*, 1996, t. 1 p.45-67.

¹⁰⁰⁴. Il partit ensuite pour Rome en 1076 ; il donna en décembre 1076, à Cluny, le monastère de Montierneuf auquel il octroya le privilège d'immunité et le 28 janvier 1077 un grand nombre de biens : DEBORD (A.), *op. cit.*, p.181.

concile de Poitiers en 1074, devant Amat, évêque d'Oloron et légat pontifical. La menace d'annulation de cette union pesait donc toujours et risquait de mettre en péril sa succession. Le duc cherchait également à conforter l'archevêque de Bordeaux, Josselin de Parthenay, dont la désignation par le bras séculier en 1058 était condamnée par les canons pontificaux, hostiles aux investitures laïques¹⁰⁰⁵. Commencée depuis 1074, la pression des légats s'était renforcée, plaçant Josselin de Parthenay dans une situation difficile. En 1077, ne s'étant pas présenté au concile d'Autun où les investitures laïques avaient été à nouveau condamnées, il fut suspendu par Hugues de Die¹⁰⁰⁶. A Poitiers, au cœur des états du duc d'Aquitaine, en janvier 1079 (n. st.), le même légat, particulièrement zélé, suspendit l'archevêque de Tours ; ce dernier concile, qui à nouveau condamna les investitures laïques, marquait selon Odette Pontal, l'introduction de la réforme grégorienne en Aquitaine¹⁰⁰⁷.

Cette politique d'accommodements atteint un paroxysme avec l'installation de Gérard de Corbie. Après son arrivée en Entre-deux-Mers, le 29 octobre 1079¹⁰⁰⁸, le premier abbé de La Sauve reçut, nous l'avons vu, le privilège d'immunité avant le 25 mars 1080 (n. st.). Guillaume VIII l'a renouvelé le 20 juin à Bordeaux. Le 6 octobre, les deux légats pontificaux Amat d'Oloron et Hugues de Die,¹⁰⁰⁹ au second concile de Bordeaux, élargissaient encore ces privilèges en plaçant l'abbaye sous la tutelle pontificale. La concession de l'immunité, c'est-à-dire l'acte du duc ayant le plus de valeur politique, ainsi que sa confirmation dans des délais assez brefs, se placent entre les deux conciles réunis à Bordeaux sous l'autorité des légats, c'est là un fait capital. L'organisation de ces deux conciles dans la cité en 1079 et 1080, témoignant d'un resserrement de l'action des légats, ne devait tranquilliser ni Guillaume VIII, ni son archevêque.

En soustrayant la fondation de Gérard de Corbie à la juridiction séculière, le duc agissait selon les désirs des deux envoyés pontificaux et pouvait ainsi espérer « désamorcer » une partie des griefs qui lui étaient adressés. Il est d'ailleurs remarquable que chacune des trois parties prenantes ait recherché cette immunité. L'abbé Gérard avait naguère souffert de l'ingérence du pouvoir régalien à Saint-Vincent de Laon. Le duc, en renouvelant un geste qu'il avait fait en faveur du monastère de Montierneuf, offrait moins de prise aux critiques des légats. Ces derniers surent profiter de ces bonnes dispositions pour placer l'abbaye sous la tutelle directe, mais bien lointaine, du Saint-Siège.

A côté des largesses déployées en faveur de La Sauve-Majeure, de Saint-Martin de Maillezais, de Vertheuil, ou, dans une moindre mesure, de l'église cathédrale de Bordeaux, Guillaume VIII n'accorda rien à La Réole, à Saint-Seurin, ni à Sainte-Croix. Sainte-Croix de Bordeaux perdit même, pour un temps, la sujétion des moines de Saint-Macaire après un jugement du duc, alors que l'importante dotation du prieuré du Mont-Judaïque, dépendant de Maillezais, aux portes même de Saint-Seurin, laisse peut-être apparaître un dédain certain vis-à-vis de la vieille collégiale¹⁰¹⁰. Seules la cathédrale Saint-André, dont l'archevêque avait

¹⁰⁰⁵. HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le Haut Moyen Age*, p. 92-93.

¹⁰⁰⁶. PONTAL (O.), *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, 1995, p. 177.

¹⁰⁰⁷. PONTAL (O.), *op.cit.*, p. 182.

¹⁰⁰⁸. Cette date a été contestée par Alfred Richard, qui, s'appuyant sur la Chronique de Saint-Maixent, proposait 1077 pour l'arrivée de Gérard à La Sauve-Majeure : RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 345). Or, à l'exception d'une charte concernant Saint-Martial de Limoges, les premiers textes datés du Grand Cartulaire de La Sauve-Majeure ne remontent pas au delà de 1079 et 1080. Nous retiendrons donc 1079.

¹⁰⁰⁹. *Actum est supradicta confirmatio Burdegalensi civitate in concilio anno ab Incarnatione Domini MLXXX, indictio III, epacta XXVI, II nona octobris, VIII anno VIImi Gregorii papae*. Il n'y a pas lieu de contester la tenue de deux conciles à Bordeaux en 1079 et en 1080 (HIGOUNET Ch., *op.cit.*, p. 93). Le premier est attesté par le cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux : les moines de ce monastère y ont obtenu confirmation de la possession de l'église de Soulac que leur contestait l'abbaye de Saint-Sever (*actum et definitum in concilio Burdegalensi, in ipsa matre ecclesia in honore beatorum Andree et Jacobi constructa, anno millesimo septuagesimo nono ab incarnatione Domini, indictione secunda, concurrens primo, epacta decima quinta, quarto idus octobris, anno vero pontificatus domini pape Gregorii septimi sexto, astante et confirmante Guillelmo, nobilissimo Aquitanorum duce et comite Vasconie, cum suis principibus*, Cart. Ste-Croix de Bordeaux, n°22). Compte tenu de l'importance de cette confirmation pour les moines de Sainte Croix et de la présence de signes de validation corrects, rien ne permet de soutenir que ce soit un faux.

¹⁰¹⁰. Rien, dans le cartulaire de Saint-Seurin ne permet de vérifier l'assertion d'A. Richard selon laquelle Guillaume VIII aurait confirmé les donations de ses prédécesseurs en faveur de Saint-Seurin (*op.cit.* p. 309).

partie liée avec le duc, et la fondation de Gérard de Corbie, arrivé au bon moment, bénéficièrent des largesses ducales. Ce dédain doit certainement être rattaché aux liens anciens entre ces établissements et les *mittarides* depuis la fin du X^e siècle. Il est possible que dans les longues luttes entre les Aquitains et Bernard Tumapaler, La Réole, Saint-Seurin et Sainte-Croix ne soient pas restés neutres. Leurs préférences devaient aller vers les descendants des princes gascons qui les avaient fondés et dotés.

Tous les éléments concordent donc pour souligner l'absence d'intérêt majeur du duc Guillaume VIII pour le Bordelais et le Bazadais : des interventions tardives (il avait une cinquantaine d'années en 1075) et pour une large part dictées par le resserrement de l'action des légats pontificaux, une titulature mettant plutôt en avant le duché d'Aquitaine ou le comté du Poitiers plutôt que ceux de Bordeaux ou de Gascogne. Malgré cela, Guillaume VIII est le duc qui a laissé le plus de traces de son activité dans la région : cela donne la mesure du désintérêt de ses successeurs.

2. Guillaume IX (1086-1126) : un intérêt fluctuant

La titulature de Guillaume IX met davantage en avant ses titres gascons (comte de Bordeaux, comte de Gascogne, duc de Gascogne, comte palatin)¹⁰¹¹. Cependant, il ne semble pas avoir été plus attaché à cette région que Guillaume VIII. Entre 1087 et 1126 nous avons relevé 12 actes témoignant de ses interventions, soit deux fois moins que son prédécesseur (voir tableau n°8).

a. Les actes de la jeunesse

Jusqu'en 1090 la titulature ducale insistait surtout sur sa jeunesse. En 1087, peu de temps après la mort de Guillaume VIII, Gérard de Corbie vint à Bordeaux, pour rencontrer « son jeune fils, Guillaume » (*filiius ejus puer nomine Guilelmus*)¹⁰¹². En 1089, Guillaume IX s'intitulait lui-même *comes Pictavensis, in puericia mea Aquitanie ducatum Deo donante*¹⁰¹³. Né le 22 octobre 1071, Guillaume IX n'avait pas encore 15 ans à la mort de son père. Selon A. Richard, c'est pour éviter une minorité et une tutelle qu'il fut déclaré majeur, selon les usages de Bourgogne dont sa mère était originaire. Il conserva cependant le sobriquet de *junior*, Guillaume le Jeune¹⁰¹⁴.

C'est sur le compte de cette jeunesse et de son manque d'expérience, qu'il faut mettre l'abaissement de l'autorité ducale dont témoignent quelques actes. Un certain Guillaume Ferran, profitant de la disparition simultanée de l'archevêque Josselin de Parthenay (disparu en juin 1086) et du duc Guillaume VIII, avait contesté une donation faite par ses parents arguant que son consentement avait jadis été arraché « par la peur du duc » (*timore ducis*). Excommunié pour cela, il rendit finalement à Saint-Seurin ce qu'il avait injustement pris, le 3 décembre 1088¹⁰¹⁵. Ce cas ne devait pas être isolé, les périodes de transition ayant souvent été caractérisées par une fragilité de l'autorité publique, *a fortiori* lorsqu'après un long règne la succession était assurée par un adolescent.

Les laïcs ne furent pas les seuls à profiter de l'inexpérience du jeune duc. Les moines de La Sauve-Majeure se firent officiellement reconnaître une importante interpolation qui élargissait les privilèges de Guillaume VIII. La longue notice qui relate la confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure en 1087 par Guillaume le Jeune, reprend des dispositions des

¹⁰¹¹. *Vasconie dux et comes* (cart. Ste-Croix, n°3, 1096), *comes Vasconie* (cart. La Réole, n°64, 1103), *Gasconum comitis* (cart. La Réole, n°60, 1086), *comes Burdegalensis* (G.C.S.M., n°359, vers 1090-1121), *comes Burdegalensis* (G.C.S.M., n°555, 1095-1102), *comite Willemo Burdegalensium pago* (cart. St-Jean d'Angély, n°298, 1092), *palatinus comes Pictavis et dux Aquitanie* (A.H.G., t. XII, n°CXXII).

¹⁰¹². G.C.S.M., n°17.

¹⁰¹³. G.C.S.M., n°20.

¹⁰¹⁴. Aucun des textes de son époque ne l'appelle Guillaume « le Troubadour ».

¹⁰¹⁵. Cart. St-Seurin, n°26.

différentes concessions de son père, tout en en introduisant de nouvelles comme l'extension de l'immunité à toutes les possessions sauvoises, où qu'elles fussent¹⁰¹⁶.

Dans cette période, Guillaume IX suivit surtout les traces paternelles. Il ne donna pas mais confirma. En 1089, à La Sauve-Majeure, il renouvela la confirmation des dons paternels en faveur de ce monastère et accorda, de façon moins contestable, l'immunité à l'ensemble des possessions de l'abbaye¹⁰¹⁷. C'est peut-être à l'occasion de ce séjour en Bordelais qu'il vint à Saint-André confirmer les donations de ses prédécesseurs, Sanche et Guillaume VIII, afin de poursuivre la reconstruction de la cathédrale¹⁰¹⁸. Il semble qu'il n'ait pas participé au concile organisé à Bordeaux en 1094 à l'instigation de l'archevêque et légat, Amat¹⁰¹⁹. A une date indéterminée, mais avant 1096, il confirma et précisa l'immunité de l'alleu de La Sauve-Majeure, appelée pour la première fois « sauveté ».

b. Le tournant de 1096

La décision prise par le duc en faveur de Sainte-Croix de Bordeaux au tout début de l'année 1096 marque un tournant dans sa politique régionale.

Guillaume IX fut sollicité par l'abbé de Sainte-Croix, Foulques, pour confirmer la donation de Soulac décidée par le concile d'octobre 1079. Foulques lui demanda également de recevoir sous sa tutelle et sa protection (*sub tutela et defensione suscipere*) non seulement l'autel de Sainte-Marie de Soulac et ses dépendances, mais également les « lieux » de Sainte-Croix et Saint-Macaire avec leurs *honores*. Acquiesçant à cette supplique, le duc plaça sous sa protection (*sub munitione et defensione jure perhenni suscipere*), l'abbé Foulques, les « lieux » de Sainte-Croix et Saint-Macaire avec leurs *honores*, une première fois le 22 mars dans sa tour de Bordeaux, puis, une seconde fois, le 25 mars dans la cathédrale Saint-André.

Jusqu'à cette chartre, ni Guillaume IX ni ses prédécesseurs n'avaient de façon officielle ou non suspecte pris sous leur protection un établissement du Bordelais ou du Bazadais. Même Guillaume VIII, pourtant particulièrement généreux avec La Sauve-Majeure n'avait pris une telle décision, dégageant au contraire la nouvelle fondation de toute tutelle laïque.

La demande de l'abbé de Sainte-Croix n'est pas sans poser quelques questions. Nous l'avons vu, la suzeraineté de Sainte-Croix sur Soulac, après un long contentieux avec l'abbaye de Saint-Sever, avait finalement été reconnue par le concile de 1079 : Sainte-Croix, qui avait conservé la donation de Guillaume le Bon attribuant au monastère bordelais la *villa* de Soulac, avait donc obtenu gain de cause¹⁰²⁰. Pour Saint-Macaire dont il n'avait pas été question jusque-là, le problème est plus complexe¹⁰²¹. Pendant une bonne partie du XII^e siècle, un long contentieux a opposé les moines de ce monastère à l'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux qui revendiquait leur obédience. Or les actes de la première moitié du XI^e siècle attestant de la réunion de Saint-Macaire à Sainte-Croix de Bordeaux sont suspects. L'un (la donation de 1027¹⁰²²) est une forgerie de la fin du XI^e siècle, l'autre (la donation de la comtesse Aïna en 1043¹⁰²³) est authentique, mais le passage qui fait état de l'union des trois monastères (Sainte-Croix, Soulac et Saint-Macaire) a été interpolé, à la fin du XI^e siècle vraisemblablement.

¹⁰¹⁶. *Ipse comes -Guy Geoffroi- eorum donationem firmavit suamque justiciam et quicquid inde debebat habere donavit omnique prorsus laicali potestate locum ipsum et populum quando habitaturum absolvit. Non solum autem in ipso allodio sed in omnibus quecumque Silve Maioris monachi in toto suo ducatu forent possessuri comitale jus et justiciam ipsis in perpetuum tribuit.* G.C.S.M., n° 17.

¹⁰¹⁷. G.C.S.M., n° 20.

¹⁰¹⁸. Datée grâce à la mention du prévôt Gaillard.

¹⁰¹⁹. *Rec. hist. fra.*, t.XIV, p. 771, 772, 774.

¹⁰²⁰. NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* (XI^e s.) », dans *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, tenu en 1985, pub. 1986, p.99-109.

¹⁰²¹. BOUTOULLE (F.), « Le monastère de Saint-Macaire et la politique du duc d'Aquitaine à la fin du XI^e siècle », *Actes du VI^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à Saint-Macaire en 1997, Camiac-et-Saint-Denis, 1998, p. 15-21.

¹⁰²². Cart. Ste-Croix, n°2.

¹⁰²³. Cart. Ste-Croix, n° 80.

Cependant, il n'est pas exclu que Sainte-Croix ait eu des droits sur Saint-Macaire : les macariens rappelaient en 1120 que le seigneur de Benauges, du temps de Guillaume VIII et de l'archevêque Josselin de Parthenay, avait reproché à l'abbé de Sainte-Croix de ne pas faire assez d'efforts pour acquérir des biens en faveur du monastère de Saint-Macaire. C'est certainement parce qu'aucun texte officiel n'attestait la tutelle de Sainte-Croix sur Saint-Macaire que les moines bordelais ont élaboré la fausse donation de 1027, l'interpolation dans la donation de 1043 et qu'ils ont profité des bonnes dispositions du duc pour réactiver et officialiser les liens de dépendance entre Sainte-Croix et ses dépendances en 1096.

Les motivations du duc se situent sur un autre plan. En cette fin mars 1096, Guillaume IX attendait Urbain II, traversant ses états après avoir prêché la croisade au concile de Clermont, le 27 novembre 1095. Le pape arriva à Bordeaux à la fin du mois d'avril¹⁰²⁴. Il y consacra la cathédrale Saint-André le 1^{er} mai, puis passa par Bazas où il consacra la cathédrale le 2 ou le 3 mai avant d'arriver à Toulouse le 7 de ce mois¹⁰²⁵. Le privilège ducal peut donc être interprété comme un geste de bonne volonté vis-à-vis d'un pape avec qui les relations n'étaient pas au mieux. Le duc manifesta en effet pendant toute la tournée pontificale une certaine distance : il ne l'a pas réellement accompagné dans la traversée du duché et ne se croisa pas de suite¹⁰²⁶.

Ce soudain intérêt fut pour le moins sélectif : aucun autre monastère de la région ne reçut une telle protection. Sainte-Croix présentait en effet, et elle seule, de réels enjeux dans la politique ducale. Les lieux que Guillaume IX prenait sous sa protection étaient idéalement situés. Le duc contrôlait de ce fait les deux portes du comté de Bordeaux : Soulac, située à l'entrée de l'estuaire de la Gironde surveillait l'accès septentrional, alors que Saint-Macaire contrôlait l'accès méridional.

Guillaume IX a certainement trouvé l'opportunité de faire pièce à l'expansionnisme de la maison d'Angoulême. A un moment que nous ne saurions déterminer, le comte d'Angoulême Guillaume V Taillefer (1080-1120) avait épousé Vitapoy, fille d'un Amanieu *Gasconis*, dont il eut trois fils, Vulgrin (son successeur), Raimond et Foulques. Cette union, rapporte l'auteur de *l'Historia pontificum*, valut à Guillaume V Taillefer le *castellum* de Benauges qu'il tenait *ex parte uxoris sue*¹⁰²⁷. Or les comtes d'Angoulême contrôlaient déjà avec Blaye et Fronsac¹⁰²⁸, deux importantes clés des accès nord et est de Bordeaux. C'est une des raisons pour lesquelles les relations entre les ducs d'Aquitaine et les comtes d'Angoulême, bonnes dans la première moitié du XI^e siècle s'étaient détériorées sous Guillaume VIII. Guillaume IX, fidèle aux orientations prises par son père, a poursuivi l'abaissement d'une maison dont l'expansion fragilisait le contrôle du Bordelais. Le problème peut-être déjà ancien, car nous ne savons pas précisément à quelle date eut lieu le mariage entre Vitapoy et Guillaume V Taillefer, fut certainement réactivé par l'intérêt que le duc Guillaume IX portait aux droits de sa femme, Philippie-Mathilde épousée en 1094, qui lui permettait de porter ses regards sur le Toulousain¹⁰²⁹.

Les décisions de Guillaume IX concernant Sainte-Croix et Saint-Macaire doivent très certainement être mises en rapport avec les événements rapportés par *l'Historia Pontificum* et une charte du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély. *L'Historia Pontificum* nous apprend que le

¹⁰²⁴. L'appel de Clermont fut lancé le 18 novembre 1095 ; Urbain II parcourut ensuite les états de Guillaume IX, par Limoges, Charroux puis Poitiers ; après un détour par l'Anjou il revint à Poitiers le 30 mars, poursuivit sa route vers Saintes le 13 avril, arriva à Bordeaux à la fin du mois d'avril (*Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 66, p. 403).

¹⁰²⁵. MARQUETTE (J.B.), « La visite d'Urbain II à Bazas et la consécration de la cathédrale à saint Jean-Baptiste (mai 1096) », *Cahiers du Bazadais*, n°119, 4^e trimestre 1997, p. 5-29.

¹⁰²⁶. Des Gascons ont cependant participé à la première croisade (*Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 7, 70). Voir *infra*, p. 293, 296, 299, 309, 314, 315..

¹⁰²⁷. *Hist. pontif.* p. 29 et 32.

¹⁰²⁸. Voir *infra*, p. 294, 300.

¹⁰²⁹. Philippie-Mathilde, veuve du roi d'Aragon Sanche Ramire était la fille du comte de Toulouse Guillaume IV qui laissa le comté à son frère Raimond de Saint-Gilles. Quand Guillaume mourut en Terre Sainte en 1093, Philippie était en droit de faire valoir ses droits : Sanche Ramire son père les présenta aussitôt, mais disparut avant la fin de son entreprise. Guillaume IX reprit la lutte contre Raimond de Saint-Gilles et à la fin de l'année 1097 put s'emparer de Toulouse.

comte d'Angoulême, Guillaume Taillefer, réunit une armée et récupéra les *castella* de Benauges et de Saint-Macaire, que ses propres fidèles lui avaient arrachés¹⁰³⁰. La notice du cartulaire de Saint-Jean-d'Angély précise et nuance la relation de cet événement ; en 1096, lit-on, Guillaume IX assiégea la forteresse de Saint-Macaire ; il dépeupla un *castrum* par le fer et le feu et prit, en outre, « une forteresse très bien défendue » (*arcem munitissimam*)¹⁰³¹.

Les deux textes divergent sur le responsable de la reddition de Saint-Macaire. Alfred Richard, qui avait souligné cette contradiction, livre une interprétation des faits encore admise de nos jours. Selon lui, le duc et le comte auraient mené une expédition commune en 1096, Guillaume IX se chargeant de Saint-Macaire, Guillaume Taillefer portant son effort sur Benauges¹⁰³². En fait, rien n'indique qu'ils aient agi de concert. Il semble au contraire que les Angoumois soient descendus seuls dans un premier temps, pour faire valoir les droits de la comtesse Vitapoy sur la succession de Benauges, que le vicomte de Bezeumes était en train de recueillir (voir *infra*, p. 299). La prise des deux *castella* par les Angoumois a dû provoquer une prise de conscience au plus haut niveau. Guillaume IX ne pouvait en effet tolérer que le comte d'Angoulême tienne une clé de plus en Bordelais, au moment où il projetait de descendre en Toulousain.

La prise de Saint-Macaire a ramené les moines du crû dans l'obéissance de Sainte-Croix en même temps qu'elle permettait au duc d'écarter les comtes d'Angoulême de ce secteur. En effet dans les années qui suivirent cette mémorable expédition, aucun texte n'atteste d'une quelconque prérogative angoumoise en Benauges ou sur la vallée de la Garonne.

c. La fin du règne

Pendant les dernières années de son règne, Guillaume IX se manifesta moins souvent en Bordelais et en Bazadais. Entre 1095 et 1102, il eut à juger un conflit entre les moines de la Sauve-Majeure et un certain Milon. En 1103, il avait réuni la cour de Gascogne au port de Tivras sur la rive gauche de la Garonne, à la limite de l'Agenais et du Bazadais¹⁰³³. En 1108, il assista à la donation du lieu de Mansirot au monastère de Sainte-Foy-de-Conques par les frères de Lesparre, pour fonder un monastère et implanter une sauve-té ; le duc confirma la donation après l'archevêque de Bordeaux, Arnaud Géraud de Cabanac. Le 2 juin 1116, depuis Bordeaux, il donnait à La Sauve-Majeure l'église de Bougue dans le diocèse d'Aire avec *le jus comitale* et la sauve-té¹⁰³⁴. Il s'arrêta peut-être dans la région en 1120, en descendant vers l'Aragon, où il avait été appelé par le roi Alphonse I^{er} le Batailleur, mais nous n'en avons aucune preuve. Entre 1121 et 1126, une importante réunion de l'aristocratie régionale, au cours de laquelle les *principes* et les *barones* ont prêté le serment de respecter la sauve-té de la Sauve-Majeure se tint en l'absence, notable, du duc¹⁰³⁵. Enfin, Guillaume IX donna à l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux le clos Mauron.

Cinq apparitions conservées en trente ans (entre 1096 et sa mort, le 12 février 1126), c'est peu. L'intérêt ducal pour le Bordelais et le Bazadais allait donc déclinant. L'autorité du duc suivait la même voie. Il ne put empêcher le comte d'Angoulême Vulgrin II (1120-1140) de prendre sa revanche. Alors que Guillaume IX avait reçu de son père ce qui restait du château de Blaye, Vulgrin réunit une grande armée et « contre la volonté du duc », réédifia la forteresse pour la rendre inexpugnable¹⁰³⁶.

¹⁰³⁰. *Hist. Pontif.*, p. 29 : *sane castellum Benaugium quod ex parte uxoris sue juris sui erat et castellum Sancti-Macarii, cum homines illius terrae infideles ei abstulissent, illuc perducto electo exercitu, ad magnum sui honorem in proprius usus recuperavit.*

¹⁰³¹. Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, éd. MUSSET (G.), *Archives Historiques de Saintonge et d'Aunis*, t.XXX, 1901, n°CLXXXII, p. 220-221. *Vuillelmo ducatum tenente in Aquitania qui eo tempore, arcem Sancti Macharii obsidione premebat, et in brevi castrum ferro et incendio depopulavit et arcem munitissimam cepit.*

¹⁰³². RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 412.

¹⁰³³. Cart. La Réole, n°64.

¹⁰³⁴. *A.H.G.*, t. XII, n°CXXXII.

¹⁰³⁵. *G.C.S.M.*, n°42.

¹⁰³⁶. *Hist. Pontif.* p. 33. Cet épisode peu glorieux a été faussement attribué au duc Guillaume X ; or le duc qui avait reçu Blaye de son père prénommé comme lui Guillaume, était Guillaume le Jeune (*Guillelmo minore*).

3. Guillaume X (1126-1137) : un règne fade

Pendant les dix années de son règne, le duc Guillaume X se manifesta rarement dans la région et les seules initiatives à mettre à son actif sont liées à une grave crise religieuse dont il porte une part de responsabilité.

a. Un intérêt intermittent et distant

A l'instar de ses prédécesseurs, Guillaume X était présenté comme « comte de Bordeaux » ou « comte de Gascogne »¹⁰³⁷. En Bordelais et Bazadais, il resta fidèle à la politique de son père dans ses relations avec les établissements ecclésiastiques. Passant par La Sauve-Majeure à Pâques 1128, il confirma tout ce que Guillaume IX avait accordé¹⁰³⁸. Comme ce dernier, il fut plus généreux envers Sainte-Croix : il confirma après son père la sauve-té de La Lande de Corn dépendante de l'abbaye bordelaise¹⁰³⁹; il affranchit Sainte-Croix du paiement de la coutume de trois muids de sel prélevée à La Pouyade et la fromentade, une fois par an¹⁰⁴⁰.

Ces trois témoignages sont les indices d'un intérêt distant pour la région. Ainsi, le duc ne se manifesta pas pendant le long conflit qui opposa les évêques d'Agen et de Bazas, entre 1121 et 1145, dans le sud-est du Bazadais¹⁰⁴¹. En fait, Guillaume X se démena surtout dans la partie septentrionale de ses états ; il conduisait son ost en Auvergne, en Saintonge (à Talmont), en Aunis (Châtelailon) ou en Poitou (contre le comte d'Anjou, Geoffroy Plantagenêt).

b. Les conséquences du schisme d'Anaclet dans la région

Pendant ce règne fade et interrompu à 38 ans sur la route de Saint-Jacques de Compostelle, le Bordelais pâtit du choix ducal lors du schisme d'Anaclet. Le duc, à l'initiative de Girard de Blaie, évêque d'Angoulême depuis 1102 et légat depuis 1107, a suivi le parti de l'antipape Anaclet, élu contre Innocent II en février 1130¹⁰⁴². Malgré le concile d'Étampes (1131) et le courant général qui se dessinait en faveur d'Innocent II en Occident, Guillaume X persista dans la voie qu'il avait choisie. A la mort de l'archevêque de Bordeaux, Arnaud Gérard de Cabanac, en 1131, il imposa l'évêque d'Angoulême à sa place.

Dès lors, l'église cathédrale de Bordeaux devint « le quartier général du schisme »¹⁰⁴³. Innocent II excommunia Girard de Blaie au concile de Reims (13 octobre 1131). Le duc finit par suivre les exhortations de Bernard de Clairvaux et du prédicateur Geoffroy du Loroux. Isolé, l'archevêque se soumit à son tour. Le 30 mars 1135, en récompense du soutien qu'il avait apporté au parti d'Innocent II, l'abbé de Saint-Romain de Blaye reçut une confirmation des privilèges de son église¹⁰⁴⁴. C'est certainement pour se faire pardonner ses choix que Guillaume X accorda, entre 1135 et 1137, aux évêques et aux abbés de la province de Bordeaux la liberté d'être élus canoniquement, sans l'obligation de l'hommage et de la fidélité (*absque hominii juramenti et seu fidei per manum*)¹⁰⁴⁵. Il engageait donc ses successeurs à ne plus désigner l'archevêque de Bordeaux.

4. Aliénor et Louis VII, des espoirs déçus (1137-1152)

¹⁰³⁷. *Comes ejusdem civitatis* (cart. Ste-Croix, n° 35, 1126-1131) ; *filia comitis Pictavorum et Vasconum* (cart. Ste-Croix, n° 105, 1138).

¹⁰³⁸. G.C.S.M., n° 43.

¹⁰³⁹. Cart. Ste-Croix, n° 92 (sans date).

¹⁰⁴⁰. Cart. Ste-Croix, n° 7 (sans date).

¹⁰⁴¹. Voir *infra*, p. 191.

¹⁰⁴². Evêque d'Angoulême depuis 1102 et légat du pape Pascal II en 1107, Girard de Blaie fut confirmé dans ses fonctions par Calixte II le 16 octobre 1120 pour les provinces de Bourges, Bordeaux, Auch, Tours et Bretagne : JAFFE (Ph.) *Regesta pontificum romanorum*, 1851, p. 535.

¹⁰⁴³. HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 96.

¹⁰⁴⁴. Bulle d'Innocent II, confirmant les possessions de St-Romain de Blaye (B.N ms, lat. 12773, pp. 66-68).

¹⁰⁴⁵. G.C.S.M., n° 1278 et 1279.

a. Un intérêt décroissant

Les dispositions que Guillaume X dicta au moment de mourir (le 9 avril 1137), sur son héritage et sur le mariage de sa fille Aliénor, alors âgée de 16 ans, furent exécutées par le nouvel archevêque de Bordeaux, Geoffroy du Loroux, élu canoniquement après le 30 mars 1135. Le roi Louis VI, aussitôt informé, accepta les domaines du défunt et choisit son fils Louis, son successeur désigné¹⁰⁴⁶, pour épouser la jeune duchesse.

Pendant quelques jours, Bordeaux retrouva une place de premier plan dans la politique ducale. L'événement avait d'ailleurs un retentissement bien plus large, puisque « pour la première fois depuis le temps de Charlemagne et de Louis le Pieux, après trois siècles d'éclipse, la royauté se montrait en ville »¹⁰⁴⁷. De tous les événements évoqués dans la région, entre les années 1070 et les années 1225, il s'agit même du plus signalé dans les chroniques¹⁰⁴⁸. Venant de Limoges et accompagné de près de 500 *milites*, le prince Louis établit son campement sur la rive droite, face à la cité ; le dimanche 25 juillet, en présence des *optimates* de Gascogne, Poitou et Saintonge, Geoffroy du Loroux célébra le mariage dans la cathédrale¹⁰⁴⁹.

Le jeune couple ne demeura pas longtemps sur les bords de la Garonne. Le soir même, l'escorte royale partit vers le Poitou. Le 2 août, au lendemain de la mort de Louis VI, Louis VII fut investi du duché d'Aquitaine à Poitiers¹⁰⁵⁰. Un temps, les Bordelais purent croire que l'envergure du nouveau duc et le souvenir du mariage allaient leur attirer une plus grande attention de leur seigneur. Le privilège accordé aux archevêques de Bordeaux ne les détrompa certainement pas. Le soutien de Geoffroy du Loroux à la cause royale, dans les journées qui ont suivi la mort de Guillaume X, fut gratifié par la confirmation de la liberté d'élection des évêques et des abbés de la province, d'abord par Louis VI à Paris, entre le 25 juillet et le premier août 1137, puis par Louis VII, alors qu'il était à Bordeaux¹⁰⁵¹.

En réalité, comme leurs prédécesseurs ducs d'Aquitaine, le roi et la reine ont manifesté peu d'intérêt pour cette région. Les affaires du royaume, les luttes contre la Champagne, la seconde croisade les détournèrent de cette partie de leurs états. En 1137, Louis descendit à Poitiers et s'attarda à Talmont sans aller plus au sud. En juin 1141, cherchant à faire valoir les droits que son épouse prétendait tenir de son grand-père en Toulousain, il tenta de s'emparer de Toulouse et fit une incursion en Gascogne¹⁰⁵². Il traversa peut-être notre région car, après son échec, Louis VII était à Poitiers.

Il faut attendre 1145 pour trouver une marque de l'action royale concernant le Bordelais. Mais comme pour le privilège de 1137, c'est à la personne de l'archevêque que s'adressa la sollicitude du roi-duc. Quelques années auparavant Geoffroy du Loroux avait imposé la réforme de la communauté de chanoines de la cathédrale. Sa formation et son caractère le portaient à vouloir faire adopter la règle augustinienne aux clercs de Saint-André¹⁰⁵³. Ni ses précédents, ni son autorité ne furent suffisants pour emporter l'adhésion des chanoines. Ceux-ci, chez qui il y avait encore des anciens partisans de Girard de Blaie,

¹⁰⁴⁶. Le prince Louis fut couronné à Reims le 25 octobre 1131.

¹⁰⁴⁷. HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 65.

¹⁰⁴⁸. *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 62 (Vie de Louis le Gros), p. 84 (Chronique de Morigny), p. 195 (Grandes Chroniques de France), p. 212 (*Chronica regum francorum*), p. 408 (Chronique de Saint-Maixent), p. 435 (Geoffroy du Vigois), p. 456 (*Chronica Dolensis coenobii*), t. XIII, p. 330 (*ex alteris Roberti*).

¹⁰⁴⁹. *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 62.

¹⁰⁵⁰. Aliénor dut attendre Noël pour être couronnée à Bourges.

¹⁰⁵¹. G.C.S.M., n° 1278 et 1279.

¹⁰⁵². *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 779.

¹⁰⁵³. HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p.97-98 : Geoffroi du Loroux a dirigé l'école épiscopale d'Angers entre 1113 et 1116 ; il devint ensuite chanoine régulier et *magister* de l'abbaye augustinienne de Sablonceaux en Saintonge. C'est en sa compagnie que l'abbé de Cluny Pierre le Vénérable, accomplit « un voyage vers une chartreuse, pèlerinage aux sources de la pauvreté et l'ascétisme ». Connu de Bernard de Clairvaux, qui lui reprocha de rester à l'écart du monde, Geoffroi fut également sollicité par Suger pour venir bénir l'autel de la crypte de Saint-Denis le 11 juin 1144.

voyaient peut-être dans cette réforme un avatar de la politique menée, sans ménagement, par Innocent II, extirpant les dernières traces du schisme contre les prêtres ordonnés jadis par l'ancien archevêque. La querelle s'envenima. Les chanoines, opposés à la réforme, furent excommuniés par l'archevêque, leurs bénéfices soustraits et l'interdit jeté sur la cathédrale. L'opposition fut telle que Geoffroy dut s'absenter de la métropole cinq années durant¹⁰⁵⁴. La crise n'affecta pas seulement le clergé de la cathédrale, elle traversa tout le corps social : lorsqu'une paix fut retenue, après le passage de Bernard de Clairvaux à Bordeaux¹⁰⁵⁵, le roi tint à en informer officiellement, par une lettre, le prévôt de Bordeaux, les *proceres* et les *cives*¹⁰⁵⁶.

En 1147, peu de temps avant de partir pour la seconde croisade et alors qu'il était encore à Paris (*in palacio nostro*), le roi-duc répondit à une demande venue du Bordelais. Des « pauvres frères religieux » avaient fondé un nouveau monastère (*novellum locum*) à Lignan en Entre-deux-Mers¹⁰⁵⁷. Le roi avec l'accord d'Aliénor, les plaça sous sa protection, leur donna la terre et les bois environnants pour y construire les bâtiments monastiques ; il leur enjoignit de se soumettre à la règle de leur choix (canoniale ou monastique) et à un abbé.

b. La crise de 1147-1149

L'absence du roi pendant la seconde croisade (1147-1149) accentua la vacuité ducale, structurelle depuis des années¹⁰⁵⁸. La région fut secouée par une violente crise, dont témoignent quatre lettres adressées à l'abbé de Saint-Denis et régent, Suger.

En 1147, le sénéchal de Poitou, Guillaume de Mauzé, informait l'abbé de Saint-Denis que des meurtres étaient commis par « les ennemis et les bourgeois de Bordeaux » : il lui demandait de nommer un prévôt dans les plus brefs délais, sans quoi « Bordeaux et la région risquaient d'échapper à tout contrôle »¹⁰⁵⁹. L'année suivante, Geoffroy de Rancon, envoyé en Aquitaine par Suger, rapportait dans une autre lettre que le *praetor*, nommé par le régent, n'était pas parvenu à ramener la paix et qu'en Bordelais les dégâts étaient importants. Après en avoir discuté avec l'archevêque et les « barons de cette terre », Geoffroy demandait au régent de lui permettre de désigner un représentant de la noblesse locale pour « relever les *domus* et les remparts des forteresses »¹⁰⁶⁰.

Le régent ne prit apparemment pas les dispositions qu'on attendait de lui. En 1149, l'archevêque attendait toujours la nomination d'un prévôt à Bordeaux¹⁰⁶¹ ; il précisait à Suger dans une nouvelle missive qu'il serait fait bon accueil à la personne désignée¹⁰⁶². Cependant, la crise avait pris une dimension régionale : le 15 août 1149, le vicomte de Gabarret Pierre III

¹⁰⁵⁴ . *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p.598.

¹⁰⁵⁵ . *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p.599 : *facta haec concordia Burdegale in domo domini archiepiscopi*.

¹⁰⁵⁶ . A.D. 33, G. 268, f 1 et 2. La lettre n'est pas datée, mais le 2 juillet 1145 la crise était soldée. La réforme limita le nombre de chanoines de 24 à 14 : HIGOUNET (Ch.), *op. cit.* p. 99

¹⁰⁵⁷ . Cart. Sainte-Croix, n°18 : *pauperum fratrum religiosorum qui in terra de Laignan novellum locum Domino plantaverunt*.

¹⁰⁵⁸ . On ne connaît des participants à la deuxième croisade qu'Arnaud de Blanquefort, qui fit un don en 1147, *in Burdegale, in curia domini archiepiscopi pridie quam Iherosolimitani itineris laborem arriperem* (G.C.S.M., n°418) et le seigneur de Blaye, Geoffroy Rudel II (ROSENSTEIN R., « Les années d'apprentissage du troubadour Jaufre Rudel, de l'escola n'eblo a la segura escola », *Annales du Midi*, t. 100, n°181, janvier-mars 1988).

¹⁰⁵⁹ . *Rec. hist. Fra.* t.XV p.486 : *ut quam citius poteritis ad praesens et omni occasione remota praepositum de vestris sapientem et probum Burdello mitatis. Quod nisi feceritis, in rei veritate sciatis Burdellum et omnem illius regionem nisi Deus fecerit, irrecuperabiliter amittendam ; nam fideles regionis illius mihi hoc scripserunt quod inimici et burgenses in ipsa civitate occidebant (Epistola Sugerii abbatis s. Dionysii , 1147).*

¹⁰⁶⁰ . *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 499 : *quatinus unum de nobilibus illius terre poneremus, qui restitueret domos que valde dirutae sunt, et moenia fortitudinis*.

¹⁰⁶¹ . *Rec. hist. Fra.* t.XV p. 514 : *Sed de prepositura Burdegale civitatis quid erit ? Locus enim vacat et terra laborat et in hoc et in aliis vestram praestolamur voluntatem, quam petimus nobis scripto significari (Epistolae Sugerii abbatis s. Dionysii 1149).*

¹⁰⁶² . *Rec. hist. Fra.* t.XV p. 515 : *Sed et de ministerialibus Aquitanie a domino rege consitutis et his qui sub eis sunt prepositis lator presentium frater N. de his quidem et de aliis que novit vobis expediet : cui volumus ut credatis, sicut et nobis ; quippe is est quem nostris et qui vera vobis dicet, ut pote fidelis et amicus pro posse suo, in omnibus que ad regem pertinent. Per ipsum que placuerit nobis remandatis.*

(et vicomte de Béarn depuis 1136) fut appelé à l'occasion d'un synode tenu à Mimizan devant les archevêques de Bordeaux et d'Auch, de nombreux évêques et *proceres* de la Gascogne, au sujet des déprédations menées dans « la terre du roi » et plus particulièrement lors du siège de Dax *de proprietate regis*¹⁰⁶³.

Il s'agissait donc d'une crise générale qui touchait de vastes parties du Bordelais, jusqu'en Born. Dans la cité, elle était liée à la fonction prévôtale, dont, semble-t-il, les Bordeaux furent dépossédés. En effet, Pierre I^{er} de Bordeaux, fils du prévôt Guillaume, était prévôt entre 1127 et 1131¹⁰⁶⁴. Aucun des textes qui le présentent ensuite ne lui attribue ce titre, alors qu'il vécut jusqu'en 1156 au moins, ni même à son fils, Pierre II¹⁰⁶⁵. Apparemment, les choix de Louis VII et de Suger s'étaient portés sur des personnalités extérieures, ce qui déplut fortement à la noblesse locale ; comme le montre la lettre de Geoffroi de Rancon, les « nobles de la région » n'acceptaient pas que le prévôt ne fût pas l'un d'eux. Les Bordeaux ont certainement été soutenus par les vicomtes de Bezeumes qui, pour des raisons mal élucidées, participaient à la désignation du prévôt, depuis au moins Pierre I^{er}¹⁰⁶⁶. Or, les Bezeumes étaient alliés aux vicomtes de Gabarret. Il y eut donc collusion, semble-t-il, entre les Bordeaux, les vicomtes de Bezeumes et de Gabarret contre les représentants du roi-duc, dont l'indécision entretenait la confusion.

Nous ne savons pas comment la crise se termina ; c'est l'archevêque lui-même qui, pendant quelques temps, représenta le roi à Bordeaux¹⁰⁶⁷. La fonction prévôtale semble être ensuite revenue dans le giron des Bordeaux avec Guillaume Hélie de Biazensac, qui devait faire partie de la famille¹⁰⁶⁸. Cependant elle finit par leur échapper définitivement : Pierre de Lamotte, d'une famille de la noblesse du Bazadais, était prévôt de Bordeaux en 1170¹⁰⁶⁹.

Le roi ne revint pas dans la région avant 1152. La seconde croisade et son échec, la menée des affaires du royaume et la détérioration de ses relations avec son épouse, l'ont éloigné du Bordelais et du Bazadais. Le couple royal fit une dernière apparition à Bordeaux fin 1151-début 1152¹⁰⁷⁰, quelques semaines avant que le concile de Beaugency ne prononce le divorce, le 21 mai 1152.

La politique du roi-duc en Bordelais-Bazadais fut encore plus terne que celle de son prédécesseur. Ses manifestations furent surtout dictées par le souci de conforter l'autorité de l'archevêque auquel il devait beaucoup, mais il se désintéressa du reste ; la mésentente grandissante avec la duchesse ne devait d'ailleurs pas l'engager à changer de cap. Il rompit avec la politique de ses prédécesseurs en ne confirmant aucun des privilèges de La Sauve-Majeure (portant pourvue en prieurés en Orléanais et en Champagne), ni ceux de Sainte-Croix, alors que les Plantagenêts n'ont pas manqué d'honorer ces établissements par des confirmations. L'argument selon lequel le roi aurait favorisé les fondations de type cistercien, plus proche de l'« air du temps », pour se détourner des plus anciennes, ne résiste pas non plus à un examen des faits. Il se désintéressa du monastère de Lignan qu'il avait tenu, pour ainsi dire, sur les fonts baptismaux : cette fondation avorta pour des raisons que l'on ignore, les bâtiments et les terres furent rattachés à Sainte-Croix.

c. Une image valorisée mais surestimée

¹⁰⁶³ . *Rec. hist. Fra.*, t.XV, p. 515. *Noveritis itaque nos apud Menusanum in Assumptione beate Maria, ubi Ausitanus archiepiscopus et fere omnes episcopi et proceres totius Gasconie convenerant, Gavarritanum vicecomitem in presentia omnium convenisse super imparatione et infestatione terre domini Regis ab ipso et a suis sed et de obsidione qua tenebat Aquensem civitatem que de proprietate Regis est obsessam (Epistolae Sugerii abbatis s. Dionysii).*

¹⁰⁶⁴ . Cart. Ste-Croix, n°7, (1127-1131), n°96, (1122-1131).

¹⁰⁶⁵ . Voir schéma de filiation, n°7a, les Bordeaux (tome 3) .

¹⁰⁶⁶ . Voir *infra*, p. 264

¹⁰⁶⁷ . Sur le rôle des archevêques de Bordeaux, voir *infra*, p. 501 et sq.

¹⁰⁶⁸ . G.C.S.M., n°1275.

¹⁰⁶⁹ . Cart. St-Seurin, n°103 (1170).

¹⁰⁷⁰ . Hypothèse avancée par A. RICHARD, *op.cit.*, t. II, p. 104, puis reprise par Ch. HIGOUNET (*op.cit.* p. 67), entre le séjour à Limoges (Noël 1151) et à Saint-Jean-d'Angély (2 février 1152). Opinion plausible d'après une lettre non datée des moines de la Réole.

Nous n'avons pas non plus trouvé de suite aux deux requêtes que les moines de La Réole lui avaient adressées. Comptant sur son autorité (*invincibilis rex*), les bénédictins se plaignaient des exactions commises par l'aristocratie locale et notamment par le vicomte de Bezeumes. Ils en firent part au roi une première fois, alors qu'il était de passage dans la région (*per adventum vestrum*). Louis VII et son prévôt interdirent alors au vicomte de rançonner les Réolais (*supra interdictum vestrum et prepositi vestri qui hoc ei prohibuit*). Le roi parti, les exactions reprirent de plus belle (*ex quo enim a partibus nostris discessistis, perjuri et sacrilegi vestri vicini nostri*), poussant les moines à rédiger une nouvelle supplique¹⁰⁷¹. Le cartulaire de La Réole ne conserve pas la trace d'une quelconque action entreprise à la suite de cette missive. Fut-elle d'ailleurs envoyée ? L'absence de titulature du destinataire et d'éléments de datation suggèrent que la pièce qui nous est parvenue n'était qu'un brouillon. Nous pensons que cette lettre fut préparée peu de temps après le dernier passage du roi-duc en Bordelais au début de l'année 1152 ; le divorce survenu en mars 1152 rendit inutile une mise en forme plus « convenable ».

Pourtant, le règne de Louis VII avait suscité d'importants espoirs. On observe en effet que des ecclésiastiques ont été sensibles à l'intention du roi de s'ériger en pacificateur et justicier. Les moines de La Réole rendent bien compte de la diffusion de ce thème ; ils présentaient à Louis VII leur prieuré et ses dépendances, comme *de jure vestro* ; eux-mêmes se qualifiaient de *servi vestri*¹⁰⁷². L'archevêque de Bordeaux tenait le même discours quand il rapportait à Suger les déprédations du vicomte de Gabarret en 1149.

Comme à Auxerre, Clermont, Brioude, ou Maguelonne, les moines de La Réole et l'archevêque de Bordeaux soulignaient l'attachement des églises à la personne royale. Yves Sassié le souligne : « dans le contexte politico-religieux de ce XII^e siècle post-grégorien, cette insistance est quelque chose d'assez inhabituel, elle tranche avec le classique discours réformiste, longtemps soucieux de minimiser de tels liens pour affirmer au contraire l'autonomie et la prédominance morale du monde ecclésiastique »¹⁰⁷³. L'affirmation particulièrement nette de ce thème à La Réole n'est certainement pas fortuite. Dépendant du monastère de Fleury-sur-Loire, le prieuré garonnais a peut-être été sensible, depuis sa maison mère, au développement de ces thèmes, dont un des plus ardents propagandistes fut Hugues de Fleury¹⁰⁷⁴. On notera que l'écho en fut perçu dans la région avant l'ordonnance de Louis VII établissant une paix de dix ans à travers tout le royaume (1155), date à partir de laquelle les demandes pour une intervention royale dans des conflits entre les établissements ecclésiastiques et l'aristocratie laïque, se sont considérablement développées dans le Midi. Confinées à la France du Nord pendant le règne de Louis VI, ces idées arrivèrent donc en Gascogne, dès l'avènement de Louis VII.

La marge entre les espoirs éveillés dans la région par la personne du nouveau duc et ses réalisations était donc large. Faute de moyens, de disponibilité et d'envie, il ne put faire respecter la « paix du roi » dans cette partie de ses états.

Des années 1070 à 1152, les témoignages des actions des ducs d'Aquitaine en Bordelais et Bazadais ont donc connu une évolution décroissante. Guillaume VIII en a laissé vingt-cinq, Guillaume IX douze, Guillaume X trois et Louis VII sept. A chaque génération, la personne ducale s'est révélé lointaine et épisodiquement présente. Nous n'avons relevé,

¹⁰⁷¹. Cart. La Réole, n°135. Le transcripteur a daté cette lettre de 1137. Elle est incomplète, la fin manque, il n'y a pas de datation. Elle est adressée à *Domine gloriose invincibilique rex*, sans titulature, ni davantage de précisions sur le destinataire. Il ne fait cependant pas de doute qu'elle fut adressée à Louis VII : il est question dans ce texte des exactions de Raimond Guillaume de *Longbilarn* un personnage qui apparaît dans des textes datés des années 1126-1155 (G.C.S.M., n° 663, 669, 652).

¹⁰⁷². Cart. La Réole, n°135 (1152).

¹⁰⁷³. SASSIER (Y.), « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII », *Etudes offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992.

¹⁰⁷⁴. SASSIER (Y.), art. cit.

comme actes d'autorité contre l'aristocratie locale, que la prise du château de Blaye par Guy Geoffroy et celle de Saint-Macaire par Guillaume IX. Certes, l'absence de chronique et le caractère essentiellement ecclésiastique des sources ne font pas apparaître bon nombre de manifestations de la puissance ducale. Mais les témoignages qui nous sont parvenus ne trompent pas : l'absence du duc était une donnée structurelle. Comment son autorité s'en ressentit-elle ?

6. L'autorité ducale

Pour connaître les prérogatives comtales en Bordelais ou en Bazadais, nous ne disposons pas d'un texte les présentant d'un bloc, comme les fors de Bigorre pour le comté de Bigorre (1097) ou les fors de Béarn pour la vicomté de Béarn (1080). Cependant la quarantaine de textes témoignant des actions des ducs dans la région entre les années 1070 et 1152, nous en offrent un aperçu assez large. Nous aborderons d'abord la directe sur laquelle elle s'appuyait puis les prérogatives que les ducs faisaient valoir (militaires, justicières et fiscales).

1. La directe ducale

La géographie des territoires seigneuriaux à l'époque médiévale, fort mal connue, est d'une approche délicate. Avant la période moderne, nous disposons de quelques études ponctuelles, dont les plus anciennes (concernant l'Entre-deux-Mers) se sont appuyées sur les Reconnaissances féodales et ne remontent pas au delà de 1274¹⁰⁷⁵. Il faut attendre l'époque moderne pour avoir des cartes exhaustives¹⁰⁷⁶. Il aurait été tentant de s'arrêter à ces travaux pour élaborer, par une démarche régressive, l'étendue de la directe ducale ou des seigneuries mentionnées à la fin du XI^e siècle. Sans refuser les apports d'une telle démarche, nous l'avons limitée au minimum. En effet, il n'est pas concevable de plaquer les limites territoriales observées sur le tard aux siècles antérieurs, car certaines seigneuries ont pu évoluer, s'agrandissant au détriment de la directe ducale, ou, au contraire, diminuant sous l'effet de l'apparition d'autres seigneuries, laïques ou ecclésiastiques.

Nous avons réservé la démarche régressive aux seigneuries sur lesquelles nous avons peu de textes avant le XIII^e ou le XIV^e siècle. Pour les autres, et surtout pour la directe ducale, les textes de la fin du XI^e ou du XII^e siècle nous permettent d'estimer les territoires. Notre méthode s'est d'abord appuyée sur le relevé des localités où s'est manifestée la puissance ducale entre la fin du X^e siècle et le milieu du XII^e siècle (châteaux, levée de coutumes et de péages, fondation d'un établissement religieux, donation de *villa* ou d'église) ; nous y avons joint les paroisses où existaient des domaines fonciers et des pêcheries. Puis, déroulant le temps, nous avons intégré les paroisses placées au XIII^e siècle dans une des prévôtés ducales¹⁰⁷⁷.

a. Une vaste directe ducale en Bordelais

¹⁰⁷⁵. FARAVEL (S.), *Occupation du sol et peuplement de l'Entre-deux-Mers Bazadais de la préhistoire à 1550*, thèse de doctorat de l'université Bordeaux III-Michel de Montaigne, sd. Marquette (J.B.), p. 140 et fig. 55 ; GUIET (H.), « L'agglomération de La Sauve-Majeure, de la fin du XI^e au début du XIV^e siècle : naissance et apogée d'une ville monastique », *Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure, 9-17 septembre 1995, Camiac-et-Saint-Denis, 1996, p. 94.

¹⁰⁷⁶. Nous avons pu consulter la carte inédite élaborée par M. Marquette à partir d'un registre du XVII^e siècle, conservé aux Archives Départementales de la Gironde (C 4101) sur les juridictions des élections de Condom, Bazas et des pays d'élection (Bordeaux, Landes). Nous l'en remercions vivement.

¹⁰⁷⁷. Nous n'avons pas intégré la liste des possessions de Sainte-Croix de Bordeaux qui, dans une confirmation d'Alexandre III, passent pour avoir été données par le comte Guillaume le Bon (*quicquid Guillelmus bonus, Burdegale comes, fundator ejusdem monasterii rationabiliter eidem monasterio concessit*, Cart. Ste-Croix, n°29, 1165) : on relève parmi celles-ci, des églises situées en Agenais (Sainte-Marie d'Allemans, Saint-Jean de Montauriol, Saint-Maurice), une église située en Entre-deux-Mers Bazadais (Saint-Aubin de Blaignac, qui a pu, à l'origine dépendre de Saint-Macaire) et une église du Bordelais très sûrement postérieure aux années 970 (Saint-Georges de L'Isle).

En Bordelais la directe du roi-duc, telle qu'on la devine à la fin du XI^e siècle, était très importante. Elle recouvrait de vastes superficies au sud de la Dordogne, en Entre-deux-Mers, Landes, Cernès, Buch et Born (voir carte n°21¹⁰⁷⁸).

Le duc avait dans la cité la « puissance comtale » (*comitalis ditio*)¹⁰⁷⁹. Les donations de Guillaume VIII et de Guillaume IX pour Maillezais et La Sauve-Majeure montrent qu'à Bordeaux, le duc était le seul seigneur justicier, qu'il contrôlait l'atelier monétaire et qu'il percevait les coutumes du port, sous sa tour. Sauf l'église Saint-André, qui eut une part des revenus monétaires, les établissements religieux de Bordeaux n'ont, semble-t-il, reçu aucune prérogative publique dans la ville ; le contentieux qui opposait entre 1086 et 1091 les chapitres de Saint-Seurin et de Saint-André sur ce qu'ils percevaient dans la cité, n'évoque rien d'autre que des droits paroissiaux, des dîmes et les cimetières qu'ils avaient de part et d'autre de la Devèze¹⁰⁸⁰. A Bordeaux, où le duc était resté le maître, seules lui échappaient la sauve-té de Saint-André, à l'angle sud-ouest de la cité débordant sur une partie du *suburbium*¹⁰⁸¹ et la *mansio* des moines de La Sauve, placée sous l'immunité de leur abbaye¹⁰⁸².

La directe ducale s'étendait largement dans les environs de la cité, où il y avait un grand nombre de domaines fonciers. Le prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque, entre Bordeaux et Saint-Seurin, a été créé à la suite de la donation de cette église (*basilica*) par le même Guy Geoffroy. L'espace compris entre la porte Judaïque et l'*aula* Saint-Amand relevait également du duc¹⁰⁸³. Son prédécesseur, le duc de Gascogne Sanche Guillaume, avait offert aux chanoines de Saint-Seurin les champs et les landes situés à l'ouest de Saint-Seurin, jusqu'à Eysines et *Silva Grossa*, les palus de Pont-long ainsi qu'un droit d'usage à la Forêt (*silva que nuncupatur Forest*)¹⁰⁸⁴. La *villa* et les pêcheries de Bruges ont été données à La Sauve-Majeure par Guillaume VIII¹⁰⁸⁵.

Les sauve-tés de Sainte-Croix et du Taillan, nées après les donations du comte Guillaume le Bon, mitaient cette directe dans les environs de Bordeaux¹⁰⁸⁶. Celle de Saint-Seurin n'est peut-être pas née après la donation du duc de Gascogne Sanche Guillaume, car il n'est question dans le texte que de droits fonciers et d'usage sur les palus environnants¹⁰⁸⁷. Son origine se place ailleurs. Au début du XII^e siècle encore, Saint-Seurin était placé sous la juridiction de l'archevêque de Bordeaux, puisque Arnaud Géraud de Cabanac, archevêque entre 1103 et 1131, donna aux chanoines la perception des *cantaria* sur le vin vendu dans les tavernes¹⁰⁸⁸. Il semble que le territoire sur lequel avait été donnée l'immunité par Charlemagne et Louis le Pieux à la cathédrale, devait s'étendre jusqu'à Saint-Seurin¹⁰⁸⁹ avant d'être disjoint en deux sauve-tés distinctes, au début du XII^e siècle. Notons que c'est dans cette

¹⁰⁷⁸ . La carte distingue les données des XI^e et XII^e siècles des éléments recueillis dans les documents du XIII^e siècle, notamment dans les reconnaissances de 1274, car il s'agit d'une époque où la royauté, plus vigoureuse a fait valoir des prérogatives ayant pu la conduire à augmenter la directe.

¹⁰⁷⁹ . G.C.S.M., n° 20.

¹⁰⁸⁰ . Cart. St-Seurin, n° 17 (1086-1091).

¹⁰⁸¹ . Cette sauve-té était limitée par le Peugue et la Devèze. C'est une bulle d'Alexandre III (1173) qui l'énonce pour la première fois (*jurisdictionem in urbe vestra et in suburbio ab una latori usque ad aliam*, A.D. 33, G 267, f 2, *A.H.G.*, t. XIII, p. 358). Ses origines sont obscures ; on la rattache traditionnellement à l'immunité accordée par Charlemagne et Louis le Pieux à l'église « mère » de Bordeaux : FONT-REULX (J.), « Les diplômes carolingiens de l'église cathédrale Saint-André de Bordeaux », *Le Moyen Age*, 1915-1916, p. 137-148) ; JAUBERT (P.), *Le chapitre cathédral métropolitain et primatial Saint-André de Bordeaux du XII^e au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat, Paris, 1948 ; HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, p.108-109. Un lieu-dit La Croix, situé dans le *suburbium* de Bordeaux, près de Saint-André, tire certainement son nom d'une croix de la sauve-té (G.C.S.M., n°402).

¹⁰⁸² . G.C.S.M., n°20. Localisation indéterminée.

¹⁰⁸³ . G.C.S.M., n°402.

¹⁰⁸⁴ . Cart. St-Seurin, n° 9 .

¹⁰⁸⁵ . G.C.S.M., n°13, 17, 410.

¹⁰⁸⁶ . Cart. Ste-Croix, n°2.

¹⁰⁸⁷ . Cart. St-Seurin, n°9.

¹⁰⁸⁸ . Cart. St-Seurin, n°107.

¹⁰⁸⁹ . Cart. St-Seurin, n°350 : *nostris immunitatem domini et genitoris nostri Caroli bone memorie, serenissimi Augusti in qua continebatur qualiter ipsam sedem que est in honorem Sancti Andre et Sancti Jacobi apostolorum, cum monasteriis sibi subjectis que dicuntur Blavia (...), necnon et Sancti Severini ubi etiam requiescit ipse sanctus, constructum in suburbio ipsius civitatis, cum omnibus appendiciis.*

partie du *suburbium* de Bordeaux que se trouvait l'*aula* Saint-Amand (ou *domus beati Amandi*), un édifice énigmatique mentionné en 1075, dépendant de l'église cathédrale et situé à environ 90 mètres de la porte Judaïque¹⁰⁹⁰. Cette ancienne « grande salle » ou *domus* seigneuriale, devait correspondre à la « motte de l'archevêque », mentionnée sur documents de la fin du Moyen Age¹⁰⁹¹.

La dotation du prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque montre que la *silva* des Arcs, située au sud de la cité entre deux ruisseaux, était ducal. La même donation présente une liste de *res* en Bordelais dont les dîmes ont été transférées au prieuré Saint-Martin (*et decimam omnium rerum mearum que mihi jure exeunt in pago Burdegalensi*). La majeure partie de ces 29 domaines était disposée en auréole au nord-ouest et sud-ouest de Bordeaux : on reconnaît Bruges (*Brojia*), Corbiac à Saint-Médard-en-Jalles (*Curbiac*), Mérignac, (*Mairinac*), Lodors près de Sainte-Croix (*Lodors*), Talence (*Talencia*), Birambits à Bègles (*Villamviz*), Gargon, Mons et Pont-de-la-Maye à Villenave d'Ornon (*Gargon, Mons, Maia*), Léognan (*Leuna*), Gradignan (*Grezinam*), Mailleau à Martillac (*Maio*), Civrac à Saint-Selve (*Civrac*) et Saucats (*Scaudaz*)¹⁰⁹². C'est dans le même secteur que les premiers Plantagenêts puisaient au début du XIII^e siècle des biens-fonds ou des revenus pour gratifier des fidèles : Bègles était encore dans la directe (*dominicum*) du roi Jean¹⁰⁹³, comme la Forêt de Bordeaux, les paroisses de Léognan et Gradignan¹⁰⁹⁴.

La directe ducal se prolongeait vers le sud des Graves (Cernès) et vers les Landes de Bordeaux. Elle avait été amputée par la donation de Sanche Guillaume au chapitre de Saint-André de la *villa* de Cadaujac et de la perception d'un tiers des péages situés entre Mortagne et Langon¹⁰⁹⁵. Au milieu du XIII^e siècle le roi-duc avait établi la prévôté de Barsac, dont l'étendue apparaît à travers les reconnaissances de 1274 : elle comprenait les paroisses de Barsac, Bommès, Budos, Castres, Cérons, Illats, Preignac, Podensac, Poussignan (?), Pujols, Sauternes, Saint-Morillon, Saint-Jean d'Estompes et Virelade¹⁰⁹⁶. En 1274, certaines des paroisses de cet ensemble (Saint-Jean d'Estompes, Castres et Saint-Morillon) relevaient avec Cabanac et Gradignan du *castrum* de Bordeaux¹⁰⁹⁷. A cette date cependant, la directe ducal en Cernès avait été diminuée des seigneuries apparues au XII^e et au XIII^e siècles (Landiras, Podensac, L'Isle-Saint-Georges).

Au début du XI^e siècle, un domaine ducal est attesté dans l'ancienne cité des Boïens. Le duc de Gascogne, Guillaume Sanche, donna le tonlieu de Buch à l'église Saint-André de Bordeaux¹⁰⁹⁸; l'archevêque en avait également obtenu une part (nous ne savons quand) et la confirmation de ses droits à l'extrême fin du XII^e siècle¹⁰⁹⁹; les chanoines de Saint-André avait reçu la *villa* de Lège. Au même endroit les ducs avaient une pêcherie : Guillaume IX donna à La Sauve-Majeure le droit d'acheter des sèches et d'autres poissons *apud Boyas*¹¹⁰⁰.

¹⁰⁹⁰. G.C.S.M., n°402 : Don par le duc d'une terre *que est in suburbio civitatis Burdegala a porta Judea usque ad aulam Sancti Amandi et est terra illa longitudinis XXIII perticarum*. Distance linéaire proposée sur la base d'une perche de douze pieds. La *domus Beati Amandi cum platea sibi adjacente* est encore mentionnée dans un acte des années 1227-1261 ; elle dépend alors du chapitre de Saint-André (cart. St-André, f 100, n°68).

¹⁰⁹¹. DROUYN (L.), *Bordeaux vers 1450*, Bordeaux, 1874, p. 419.

¹⁰⁹². Localisation effectuées par CASSAGNE (B.), « Les premiers seigneurs du Tinh, à Bègles », *Mémoire de Guyenne*, n°2, septembre 1991, p. 13, note 59. Nous n'avons pas identifié les localités de Duras, Dolga, Generans, Colonias.

¹⁰⁹³. *Rot. chart.*, p. 135.

¹⁰⁹⁴. *Rot. litt. claus.*, p. 398 ; *rot.litt.pat.*, p. 63.

¹⁰⁹⁵. A.D. 33, G 334, 335.

¹⁰⁹⁶. *Rec. feod.*, n°179, 183, 185, 188, 189, 564, 613, 614, 617, 618, 623, 624, 625, 626 (pour Poussignan), 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 657, 658, 662, 661, 674, 675, 676, 677.

¹⁰⁹⁷. En 1274, les hommes de la *comtau* de Castres payaient un *cornagium* in *villa Burdegale* (*Rec. feod.*, n°660) ; redevances portées par le *custos* de la forêt de Gradignan au *castrum* de Bordeaux (*Rec. feod.* n°16 et 615) ; les hommes francs de St-Jean d'Estompes (Labrède) devaient pour l'*exercitus* apporter 6 deniers chacun au *castet* de Bordeaux (*Rec. feod.* n°678) ; même obligation pour les hommes francs de Cabanac (n°679) ; les hommes francs de Saint-Morillon devaient *stare coram castellano Burdegale* (*Rec. feod.* n°677).

¹⁰⁹⁸. A.D. 33, G. 334-335.

¹⁰⁹⁹. Cart. St-Seurin, n° 349 et 351 (confirmations par Jean sans terre et Aliénor).

¹¹⁰⁰. G.C.S.M., n°21.

Dans les Landes, la dotation du prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque énonce d'autres domaines relevant du roi-duc : il s'agissait de Lüe (*Lua*), Escource (*Scorza*), Sabres (*Sabra*) et Trensacq (*Trensiac*)¹¹⁰¹. En 1220, le roi-duc avait la haute main sur le *castrum* de Belin, où il y avait un prévôt¹¹⁰².

En Born, une lettre de 1149 adressée à Suger montre que Mimizan était dans la directe ducale¹¹⁰³ ; Biscarosse apparaît dans une donation d'Henri III en 1220 (*Biscarossa*)¹¹⁰⁴. D'après les reconnaissances de 1274 la justice de Mimizan s'étendait sur les paroisses de Biscarosse, Biars, Saint-Eulalie et Saint-Julien, alors que Bias, Pontenx et Mézos étaient clairement localisées en Born¹¹⁰⁵.

En Médoc la directe paraît moins étendue. Peu avant l'an Mil, le comte Guillaume le Bon avait donné à Sainte-Croix de Bordeaux les *villae* de Soulac, Macau et du Taillan, qui devinrent des sauvetés¹¹⁰⁶. Les moines de Saint-Sever avaient acquis des droits sur l'église Sainte-Marie de Soulac des ducs de Gascogne Guillaume Sanche et Bernard Guillaume, ce qui provoqua une longue lutte entre les deux abbayes bénédictines¹¹⁰⁷. A la fin du XI^e siècle le duc avait conservé Vertheuil et son château, à côté duquel il avait fondé l'abbaye Saint-Pierre¹¹⁰⁸. Sur la pointe du Médoc, près de Soulac, Guillaume VIII donna la localité d'Artiguestremeyre à Montierneuf¹¹⁰⁹. Les rivages de l'estuaire et de l'océan, de la pointe de Grave au courant de Contis, étaient sous contrôle ducal : en 1220, le seigneur de Lesparre, qui avait accaparé le droit d'échouage, prétendait qu'il lui avait été concédé par Richard Cœur de Lion¹¹¹⁰.

Au nord de la Dordogne, la directe ducale semble avoir aussi reculé. Au début du XI^e siècle, Alausie, épouse du comte d'Angoulême Audouin II (1028-1031), avait été dotée par son père, le duc Guillaume Sanche, du *castrum* de Fronsac et d'autres *castella* situés dans les environs¹¹¹¹. En 1043, la comtesse de Bordeaux et du Périgord, Aïna, donnait une terre au monastère de Sainte-Marie-de-la-Fin-des-Terres (Soulac), située *Inter Dordonia*, à Medrins qui correspondait certainement à Saint-Laurent des Combes (*Sanctus Laurentius de Meirins*), une paroisse limitrophe de Saint-Emilion¹¹¹². Or, que ce fût en Fronsadais ou en Entre-Dordogne, les ducs ne firent valoir aucune prérogative avant la fin du XII^e siècle, période de retour de la puissance ducale ; en 1079, l'archevêque de Bordeaux qualifiait même, en présence du duc Guillaume VIII, le vicomte de Castillon de *primus illius terre primatus*¹¹¹³. Seul, le *castrum* de Blaye revint pendant quelques années sous le contrôle du duc.

En Bourgeais, un secteur très largement sous documenté, les droits ducaux ne sont pas clairs. Nous ne savons pas si Bourg-sur-Mer, où un *castrum* est attesté depuis l'antiquité, était le siège d'une seigneurie laïque. Aucun des personnages portant ce patronyme à partir du début du XII^e siècle n'a fait état de prérogatives à Bourg et sur le *castrum*¹¹¹⁴. Le viguier de

¹¹⁰¹. Nous n'avons pas pu localiser *Sorbeirs, Solenz, Tillac, Canals, Menusa, Lupa*.

¹¹⁰². *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 245, 275-276 ; *Honor du castrum de Belin (Rec. feod.* n°648).

¹¹⁰³. *Rec. Hist. Fra.*, t. XV, p. 515.

¹¹⁰⁴. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 245, 275-276.

¹¹⁰⁵. *Rec. feod.*, n°417, 681, 683, 688 ; *Bios in Born (Rec. feod.*, n°695), *Pontenx in Born (Rec. feod.*, n°692), *Mezos in Born (Rec. feod.*, n°691).

¹¹⁰⁶. *Cart. Ste-Croix*, n°1, 2, 4, 19, 20, 70, 93.

¹¹⁰⁷. NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* (XI^e siècle) » *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye, colloque international, 25-27 mai 1985*, 1986, p. 99-126.

¹¹⁰⁸. A.D. 33, G 609 : *venerabilis comes Pictavensis, fundator ecclesie vestre*.

¹¹⁰⁹. *Recueil de Documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers* (1076-1319), pub. VILLARD (F.), Archives Historiques du Poitou, Poitiers 1973, n°5. Confirmé par Guillaume IX en 1119 (n°61), Guillaume X en 1126 (n°76), le pape Adrien IV en 1157 (n°91), Aliénor en 1199 (n°112) et Jean Sans Terre (n°113).

¹¹¹⁰. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 242-243.

¹¹¹¹. *Hist. pontif.* p. 23.

¹¹¹². *Cart. Ste-Croix*, n°80. Il s'agissait cependant d'un *hereditas*, possédé *ex jure hereditario* ; *Sanctus Laurentis de Meirins* : *A.H.G.*, t. 44 p. 15.

¹¹¹³. *Gallia C.*, *Inst.* t. I, col. 323 : *primum illius terre primatem, Oliverium scilicet vicecomitem*.

¹¹¹⁴. Donation de la justice « séculière » sur l'église de Saint-Romain *in pago Burgensi* par Gérard de Bourg et son frère Aimeric (B.N., ms lat, 12773, 1089-1101) ; donation d'une terre à Saint-Loubès par Pierre Andron de Bourg et ses frères (G.C.S.M., n°435, 1106-1119) ; donation d'une part sur le port de Cavernes à Saint-Loubès par Amauvain de Bourg (G.C.S.M., n°437-953, 1102-1107) ; abandon des droits sur un casal au port d'Alger à

Bourg signalé à la même époque, n'a, semble-t-il, pas fait souche¹¹¹⁵. L'existence d'un tel officier à Bourg est peut-être l'indice qu'il s'agissait d'un *castrum* dépendant du duc, comme à Bordeaux où on relève des viguiers à la même époque. Les témoignages les plus sûrs plaçant Bourg dans la directe ducale datent des premières années du XIII^e siècle, à une époque où le roi fait valoir un droit de garde sur des parties de la seigneurie¹¹¹⁶. Nous ne savons pas s'il pouvait s'appuyer sur des droits plus anciens, même si c'est une possibilité qu'il ne faut pas écarter.

Par précaution et sans nous prononcer sur son appartenance à la directe au XI^e et XII^e siècles, nous présentons l'étendue de cette seigneurie. Entre 1108 et 1130, le *pagus* de Bourg comprenait la paroisse de Saint-Seurin des Arbres et, au début du XIII^e siècle, celle de Saint-Laurent de Marcamps¹¹¹⁷. Entre 1106 et 1119, la dîme de Saint-Yzans-de-Soudiac relevait du viguier de Bourg¹¹¹⁸. Les Bourg contrôlaient le franchissement de la Dordogne ; entre 1106 et 1119, ils ont abandonné à La Sauve-Majeure une partie de leurs droits sur le port d'Alger à Saint-André-du-Nom-de-Dieu et sur le port de Cavernes à Saint-Loubès (en Entre-deux-Mers), mais cela ne témoigne peut-être pas de la juridiction de leur ville¹¹¹⁹. Les reconnaissances de 1274, qui évoquent l'*honor* de Bourg à plusieurs reprises apportent plus de précisions¹¹²⁰ : elles placent Saint-Mariens, Saint-Trojan et Saint-Ciers de Canesse en Bourgeois¹¹²¹ ; le *castellanus* de Bourg attendait des services pour des biens tenus dans les paroisses de Saint-André-du-Nom-de-Dieu, Peujard, Saint-Ciers-de-Canesse, ou Lansac¹¹²² ; toujours en 1274, la viguerie des paroisses de Cubzac, Saint-Gervais, Cazelles, Prignac, Marcamps, Saint-Laurent, Virsac, *Albia*, Laruscade, Cavignac, et Sezac relevait de Bourg¹¹²³.

C'est en Entre-deux-Mers que la directe ducale apparaît le mieux. En 1079, le prévôt de Bordeaux était en mesure de conduire Gérard de Corbie à travers toute la région jusqu'à la forêt de La Sauve-Majeure pour y fonder une abbaye¹¹²⁴. En 1147, Louis VII et Aliénor fondaient un monastère de « pauvres frères religieux » à Lignan¹¹²⁵. La prévôté de l'Entre-deux-Mers, créée au début du XIII^e siècle, apparaît distinctement à travers la grande enquête de 1237 relative aux excès des baillis ducaux¹¹²⁶. Plus de quarante paroisses relevaient alors du roi (*qui sont propria domini regis pro maiori parte*). Il s'agissait d'abord de toutes celles qui étaient astreintes, collectivement, au paiement de diverses redevances, portées au *castrum* de Bordeaux (Baurech, Bouliac, Bonnetan, Cambes, Camblannes, Camiac, peut-être Capian, Cénac, Croignon, Cursan, Fargues, Floirac, Haux, Langoiran, Latresne pour partie, Lestiac, Lignan, Loupes, Nérigean, Mélac, Le Pout, Ambarès (*Quinsac en Bares*), Sadirac, Salleboeuf, Saint-Caprais, Saint-Genès-de-Lombaut, Saint-Denis, Saint-Hilaire, Saint-Germain, Saint-Loubès, Saint-Quentin, Tabanac, Tresses pour partie et Le Tourne). On peut, d'autre part, compléter cette liste en adjoignant les paroisses dont les curés ont rapporté, devant les envoyés du roi-duc, les excès des baillis dans leurs paroisses respectives ; il s'agit de Baron, Beychac, Caillau, Cameyrac, Cenon, Espiet, Grézillac, Montussan, Pompignac, Tizac, peut-être Sainte-Eulalie *en Bares* et Yvrac¹¹²⁷.

Saint-André du Nom-de-Dieu par Milon de Bourg (G.C.S.M., n°867, vers 1106-1119) ; donation d'une partie de l'alleu de Montussan par Arnaud Aimeric de Bourg et son cousin Carbonel (G.C.S.M., n°417, 1040, 1057, 1126-1155).

¹¹¹⁵ . G.C.S.M., n°870, 871.

¹¹¹⁶ . Séjour du roi duc en août 1206 (*Rot. Litt. Pat.* p. 66b) ; diverses mesures concernant le *castrum* en 1206 et 1212 (*Rot. litt. claus.* p. 73, *Rot. litt. pat.* p. 130) ; voir *infra*, p. 459, 462.

¹¹¹⁷ . Cart. St-Seurin, n°31 ; cart. St-André, f 4.

¹¹¹⁸ . G.C.S.M., n°871.

¹¹¹⁹ . G.C.S.M., n°437-953 et 867.

¹¹²⁰ . L'*honor* de Bourg en 1274 (*Rec. feod.*, n° 421, 577) ; *honor* de Bourg en 1254 (*Rôles gascons*, n°3765-66).

¹¹²¹ . *Rec. feod.*, n°136, 652 ; St-Trojan est *in Bargesio* (Cart. St-Seurin, n° 285).

¹¹²² . *Rec. feod.*, n° 522, 594, 664.

¹¹²³ . *Rec. feod.*, n°666 et 553. Le vicomte de Fronsac avait acquis ces biens d'Amauin de Bourg. Ils ne relevaient donc pas de sa vicomté.

¹¹²⁴ . G.C.S.M., n°1.

¹¹²⁵ . Cart. Ste-Croix, n°18.

¹¹²⁶ . P.C.S.M., p. 126-127.

¹¹²⁷ . Les reconnaissances de 1274 montrent que le prévôt avait juridiction sur les paroisses de Baurech, Beychac (où une *cambre del rei* est signalée, destinée à permettre aux hommes francs de Beychac d'héberger le roi), Bonnetan, Bouliac, Cambes, Camarsac, Camblanes, Cénac, Cursan, Fargues, Floirac, Latresne (pour le quartier

Cette vaste directe s'étendait probablement plus au sud-est, vers la Garonne et Saint-Macaire. En effet, l'enquête de 1237 laisse apparaître que les paroisses de Cadillac, Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont avaient été vendues par le sénéchal Henri de Trubleville à la vicomtesse de Benauges¹¹²⁸.

La même enquête montre que l'Entre-deux-Mers bordelais était divisé en deux circonscriptions judiciaires, de part et d'autre du Lubert (*a Luberto et infra*) ; les justiciables de l'*Ultra Lubertum* devaient se rendre à La Sauve, les autres à Bordeaux. Le nom du Lubert a été porté par deux ruisseaux, quasiment situés sur le même méridien : l'actuel Lubert (qui s'écoule du nord au sud, de Créon au Tourne) et l'actuel Gestas (qui coule vers le nord, de La Sauve à Vayres)¹¹²⁹. Le tracé de ces deux ruisseaux divise donc la région en deux ensembles. Cette division devait être ancienne : les châteaux de Salleboeuf et de Tour-Castel mentionnés à la fin du XI^e siècle devaient peut-être commander chacune de ces deux parties.

On peut ajouter à cette liste de paroisses les localités sur lesquelles on ne sait rien, mais qui devaient se trouver dans la même position (carte n°21). En effet quand on porte sur une carte les territoires contrôlés par les seigneuries laïques et ecclésiastiques (voir *infra*, p. 249 et *sq.* et carte n°26) et ceux que le duc a gardés, de vastes interstices apparaissent, en général constitués de landes (Médoc, Born, confins de la Saintonge) : ils devaient relever de la directe.

En Bordelais, le duc contrôlait donc de très vastes territoires. En Entre-deux-Mers, Cernès, autour de Bordeaux, dans les Landes et en Born, la directe pouvait recouvrir la majorité ou la totalité des paroisses. En Médoc, elle avait perdu du terrain mais elle restait consistante autour du donjon de Vertheuil et sur les rivages. En revanche, elle avait plus largement reculé au nord de la Dordogne : les *castra* de Blaye, Fronsac ou Castillon, royaux ou ducaux avant l'an Mil avaient échappé aux ducs. Bourg restait peut-être au duc, lui permettant de contrôler le trafic en amont.

Nous ne connaissons qu'une faible partie des revenus tirés par le duc de sa directe. Le passage interpolé au XII^e siècle sur la donation au prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque précisait le montant de la dîme des domaines cédés (*decimam omnium rerum mearum que mihi jure exeunt in pago Burdegalensium*), versée en argent et en quartiers de civade, pour les plus proches de Bordeaux, alors que les domaines les plus éloignés devaient, au titre de la même *decima*, une somme en argent (variant entre 20 et 100 sous). Les 29 domaines cités fournissaient 826 sous, 149 quartiers de civade, 8 de froment et 10 porcs, ce qui est peu¹¹³⁰. Mais nous ne savons ce que représentait cette somme par rapport à l'ensemble des revenus fournis par les domaines ruraux. Qu'apportaient au duc les péages, les amendes ou les revenus de l'atelier monétaire de Bordeaux ? Nous n'en savons rien.

b. La directe ducale en Bazadais

La directe ducale en Bazadais se laisse moins approcher qu'en Bordelais. Les documents, on le sait, sont moins nombreux que dans le diocèse voisin. De plus la situation politique était ici compliquée par l'évolution de l'autorité épiscopale. Les vicissitudes de l'évêché de Gascogne (977-1059) avaient conduit l'évêque, dans des circonstances obscures, à exercer seul l'autorité publique, non seulement dans la cité, comme à Lectoure et Agen, mais en plus dans de larges parties du diocèse ; *comitatus* et *episcopatus* étaient ici

de *Puysalat*), Lignan, Loupes, Pompignac, Madirac appelée aussi Corcoirac, Mélac, Nérigean (pour le lieu-dit *Curinhas*), Le Pout, Quinsac, Sadirac, Salleboeuf (pour le lieu-dit *Avignan*), Saint-Caprais, Saint-Genès-de-Lombaut, Saint-Germain, Saint-Quentin, Sainte-Eulalie en Bares, Tabanac, Tresses, Le Tourne : *Rec. feod.*, n°531, 537, 541, 542-543, 588, 589, 592, 601, 604, 612, 631, 646, 647, 665, 669.

¹¹²⁸ . P.C.S.M., p. 131 , *Item domnus Henricus vendidit in hoc anno, vicecomitissa de Benauias parrochias de Cadillac, de Lopiact et Sancte Crucis de Monte homines domni regis francos et ab omni servitute liberos.*

¹¹²⁹ . P.C.S.M., p. 129 ; cette énumération est le passage interpolé dans la copie du XII^e siècle que nous n'avons pu voir.

¹¹³⁰ . A.H.G. t. 49, n°IX. Il faut attendre 1237 pour avoir une autre estimation des revenus ducaux. Voir *infra*, p. 477.

confondus¹¹³¹. Il est donc difficile de savoir à quel titre les prélats intervenaient, notamment pour arbitrer les contentieux : se déplaçaient-ils en qualité d'évêque, ou faisaient-ils valoir les prérogatives attachées à l'ancienne fonction comtale ?

En 977, l'évêque de Gascogne Gombaud et son frère, le duc Guillaume Sanche, avaient donné le monastère de Squirs (appelé ultérieurement La Réole) et toutes ses dépendances à l'abbaye de Fleury-sur-Loire¹¹³². Entre 1074 et 1080, Centulle, le vicomte de Béarn, fut appelé par le légat Amat d'Oloron à régler un litige avec l'évêque de Dax devant la cour de Gascogne réunie à Saint-Pierre de La Réole ou à PuyBarban, peut-être en raison du maintien de prérogatives publiques en ces lieux¹¹³³. La lettre que les moines de La Réole ont adressée au roi Louis VII en 1152 évoque, dans les environs de la Réole, des domaines ruraux possédés par le roi-duc, des « alleux royaux » (les *curiae* de Pujcraber, Falgra, *que de allodio vestro sunt*), ainsi qu'une église (*Aureliane, de jure vestro*)¹¹³⁴.

Le fondateur de l'abbaye de Blasimon, à la fin du X^e siècle est inconnu, il n'est donc pas possible d'y voir un témoignage des prérogatives duciales dans cette zone. Cependant au début du XII^e siècle l'évêque de Bazas et son chapitre tenaient des cours de justice à Blasimon et Castelveil¹¹³⁵, peut-être en raison d'une juridiction sur ces lieux. En 1274, l'abbé de Saint-Ferme déclarait aux enquêteurs du roi-duc qu'il ne connaissait pas non plus l'origine de son établissement mais attribuait sa création à un légendaire roi de Bordeaux, nommé Frémont¹¹³⁶. Il faut peut-être voir derrière cette tradition le souvenir d'une fondation par un duc de Gascogne et comte de Bordeaux, d'autant plus que lorsque l'évêque de Bazas et le seigneur de Gensac ont donné cette abbaye à Saint-Florent de Saumur, en 1080, ils le firent dans la tour de Bordeaux, en présence de Guillaume VIII¹¹³⁷.

Le même duc rendait la justice dans le *castrum* de Taillecat¹¹³⁸. A trois kilomètres de là, en Agenais, la *villa* de Saint-Airard, près de Duras, avait été donnée aux moines de La Réole par un comte de Poitiers¹¹³⁹. Nous avons vu que Guillaume IX avait présidé la cour de Gascogne sur le port de Tivras¹¹⁴⁰. Or, on constate que les paroisses situées entre Taillecat et Tivras (Civert, Artus et Sainte-Croix de Lévigac) étaient, en 1274, rattachées à la prévôté de la Réole¹¹⁴¹ : la directe ducal s'étendait donc, à la fin du XI^e siècle, sur les marges du Bazadais et de l'Agenais.

A la fin des années 1210, le roi duc disposait des terres et des *castra* de Rauzan et Pujols, en Entre-deux-Mers bazadais, localités sur lesquelles nul avant lui n'avait manifesté la moindre prérogative publique¹¹⁴². Rauzan n'était pourtant pas une paroisse négligeable : entre 1107 et 1133 une donation fut confirmée *apud Roazan*¹¹⁴³ ; une famille de Rauzan comptait des *militēs* parmi ses membres¹¹⁴⁴. Rauzan, Pujols, ainsi que les paroisses qui furent rattachées aux *honores* de leurs *castra* au XIII^e siècle, étaient donc certainement situées dans la directe ducal auparavant¹¹⁴⁵. Il en était peut-être de même pour Pellegrue, entre Gensac et Saint-

¹¹³¹. MARQUETTE (J.B.), « Notes sur l'histoire de la ville de Bazas au XIII^e siècle », *Cahiers du Bazadais*, n°65, 2^e trimestre 1984, p. 5.

¹¹³². MALHERBE (M.), *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la Révolution française*, Thèse de doctorat, s.d. Jaubert (P.), Université Bordeaux I, p. 716.

¹¹³³. *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 187.

¹¹³⁴. Cart. La Réole, n°135 ; lieux-dits non localisés.

¹¹³⁵. G.C.S.M., n° 180 (1104-1126) et n°564 (1134-1138).

¹¹³⁶. *Rec. feod.* n°208.

¹¹³⁷. Chartes de Saumur, n°VI et VII.

¹¹³⁸. Cart. La Réole, n°43.

¹¹³⁹. Cart. La Réole, n°135.

¹¹⁴⁰. Cart. La Réole, n°64.

¹¹⁴¹. *Rec. feod.* n°231, 325, 354.

¹¹⁴². *Rot. chart.* p. 223b (1216) ; *Pat. rolls*, 1216-1225, p.275-276 ; SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p. 196.

¹¹⁴³. G.C.S.M., n°66.

¹¹⁴⁴. G.C.S.M., n°193, 373, 623, 628, 860, 974.

¹¹⁴⁵. A.D. 33., H 4, f 4-6 : *decima parrochie Sancti Vincencii, que est in honore de Roazan* (1241).

Ferme, où une reconnaissance de 1274 précise qu'avant la création de la marche d'Helie Rudel (1219), les *milites* devaient faire l'*exercitus* au roi d'Angleterre¹¹⁴⁶.

Au sud de la Garonne, l'évêque avait des droits dans le *castrum* de Langon (1080)¹¹⁴⁷ et à Meilhan-sur-Garonne (1154)¹¹⁴⁸. Casteljaloux, que se sont longtemps disputés les évêques de Bazas et d'Agen, devait aussi faire partie de la directe épiscopale¹¹⁴⁹. A la fin du XIII^e siècle, les évêques possédaient le *castrum* de Lerm¹¹⁵⁰. Le duc cependant avait gardé (ou récupéré) des prérogatives dans le Bazadais méridional. Entre 1169 et 1189, Richard Cœur de Lion donna à l'abbaye de Fontguilhem la terre de Lavail (?), Lavazan et Musset ; il autorisa ses *francales* à l'imiter¹¹⁵¹. Richard donna également Couthures et Labarre (?) à un certain Arnaud Gasc¹¹⁵². En 1215, le roi Jean attribua à un de ses fidèles la perception des revenus publics sur les « francs du Bazadais »¹¹⁵³, ces communautés particulièrement bien décrites par les Reconnaissances de 1274 et qui vivaient alors dans la prévôté de Bazas¹¹⁵⁴. En 1274, cette prévôté comprenait les paroisses d'Aillas, Artiguevielle, Sainte-Marie de Bernos (où existait un lieu-dit *Viras Comtals*) , Brouqueyran, Cudos, Escaudes, Gajac, St-Jean de Godes *supra Cironem* (?), Maillas, Marimbault, *Pinsac* (?), Pompéjac, Sauviac, Saint-Laurent de Sauros, Taleyson, Tontoulon et Trazitz¹¹⁵⁵. Nous ne savons pas depuis combien de temps les rois-ducs tenaient ce territoire : les avaient-ils de leurs ancêtres ducs d'Aquitaine ou de Gascogne ? L'avaient-ils pris à l'évêque de Bazas et quand ? C'est la même incertitude à propos des paroisses de Mazerac et Castets-en-Dorthe, dépendantes en 1274 du prévôt de La Réole¹¹⁵⁶. S'agissait-il de localités situées depuis longtemps dans la directe ducale ou des traces de l'ancienne seigneurie du prieuré bénédictin avant son rattachement ? Nous ne pouvons nous prononcer.

Malgré ces incertitudes, en Bazadais la directe ducale ou épiscopale semblait consistante dans l'intérieur des terres, dans les zones forestières et sur les marges. Dans les vallées, par contre, le représentant de l'autorité publique avait perdu du terrain ; à la fin du XI^e siècle, il ne lui restait plus que Langon et peut-être Couthures.

2. Le pouvoir ducal

a. Des prérogatives militaires indirectement attestées

L'ost ducal est attesté en Gascogne comtale pour le seigneur de Mugron en 1070 ou dans les fors de Béarn en 1080¹¹⁵⁷. En Bordelais, il n'est qu'incidemment évoqué, à l'occasion de la donation d'un *miles* qui avait passé une partie de sa vie *sub ducis Willelmi imperio*

¹¹⁴⁶ . *Rec. feod.*, n°329, *tamen dixerunt quod eorum antecessores fecerunt et reddiderunt istum militem exercitus domino regi Anglie donec ad tempus quod idem rex Anglie precepit eis quod illud obsequium exercitus de uno milite facerent Helie Rudelli et post mortem ejus, domino Rudello filio suo.*

¹¹⁴⁷. Chartes de Saumur n°III ; G.C.S.M., n°678. Le détroit de Langon est énoncé en 1274 (*Rec. feod.*, n°332).

¹¹⁴⁸. Cart. La Réole, n°103, 104, 124, 126, où ne sont citées que des droits sur l'église Saint-Cybard.

¹¹⁴⁹. A.H.G., t XV p. 27 ; MARQUETTE (J.B.), « Note sur les luttes entre les évêques de Bazas et d' Agen au XII^e siècle », *R.H.B.*, t. XI nouvelle série, n°3-4, juillet-décembre 1962, p. 145-157.

¹¹⁵⁰. *Rec. feod.*, n°456.

¹¹⁵¹ . *Rôles gasc.*, t. II, n°1567, *concecisse terram scilicet de La Val et de Musti e de Lavazan et quicquid aliud acquirere poterunt in francalibus meis jus meum eis dedisse.*

¹¹⁵². *Rot. chart.* p. 74 b (confirmation par Jean Sans Terre le 22 août 1200).

¹¹⁵³ . *Rot. Litt. claus.*, p. 186 : *mandamus vobis quod habere permittatis dilecto et fideli nostro Baudoino de Cassel terram quam ei dedimus scilicet Francas de Besades.*

¹¹⁵⁴. La prévôté de Bazas n'apparaît pas avant 1243 (*Rôles Gasc.*, n°830, 1589).

¹¹⁵⁵ . *Rec. feod.*, n°244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 306, 322, 338, 340, 341 (où l'*honor* de Bazas est évoqué), 355.

¹¹⁵⁶. *Rec. feod.*, n°311 à 316, 345, 358.

¹¹⁵⁷. MUSSOT-GOULARD (R.), *op.cit.*, p. 216 ; MAZURE (A.), HATOULET (J.), *Les fors de Béarn*, Paris, 1840, p. 220, art. 9, *cada an entro Garonna quant lo vesconte fara ost au comte de Peitiu* ; B.N. ms. Lat. 8878, f. 290 : *quando abbas hostem fecerit comiti Wasconie idem dominus de Mugron vexillum abbatis deserat*. Les fors de Bigorre évoquent l'ost du comte de Bigorre, mais il n'est pas question de l'ost ducal : celui-ci était-il limité à la seule Gascogne comtale ?

*seculari militia*¹¹⁵⁸. L'ost devait s'appuyer sur les *res*, fiefs et alleux, qui en Entre-deux-Mers notamment fournissaient des *milites* à l'*exercitus* ducal¹¹⁵⁹. On ne connaît pas sa durée.

Le droit de fortifier restait une prérogative ducal : en principe, nul ne pouvait construire un château dans la région sans l'autorisation du duc¹¹⁶⁰. Nous disposons d'un peu plus d'informations sur les châteaux ducaux (*turres, castra*), nous permettant d'écarter l'idée que la tour de Bordeaux ait été son seul point d'appui¹¹⁶¹ : six des *castra* ou *castella* connus dans la région à la fin du XI^e siècle étaient des châteaux ducaux.

En 1075, le duc Guillaume VIII fit un don au chanoine Aiquelm Sanche *in camera sua Burdegale*¹¹⁶². Or, dès 1080, il n'est plus question de cette *camera*, mais d'une tour dans laquelle le duc s'arrêtait lorsqu'il venait à Bordeaux¹¹⁶³ : c'est *in turri sua apud Burdegala* que Guillaume VIII confirma la donation de l'abbaye de Saint-Ferme en 1080¹¹⁶⁴ ; le 25 mars 1096, Guillaume IX résidait à Bordeaux *in turri Castellari*¹¹⁶⁵. La construction de cette tour peut donc être placée entre 1075 et 1080. Au milieu du XII^e siècle, une lettre de l'archevêque de Bordeaux à Suger en 1149 la présente dans un triste état : ses défenses et ses réserves paraissaient alors insuffisantes (*imparata est et de munitione et de victuali*) ; on devait y adjoindre une *domus* (*domus illa nondum est ibi edificata*) ; enfin la garnison, formée des seuls « clients » du gardien, ne paraissait pas capable d'assurer la garde de la tour après le décès de ce dernier¹¹⁶⁶. Cette forteresse, située à l'angle sud-est de la cité, en avant de la ligne des remparts du Bas Empire¹¹⁶⁷, surveillait l'appointement du « port de Caillau » et le trafic sur la Garonne. Disparue depuis le XVIII^e siècle, la tour a pu être restituée d'après des dessins de l'époque : il s'agissait d'un donjon quadrangulaire de 18m sur 14, renforcé de 4 ou 5 contreforts plats selon les côtés¹¹⁶⁸.

Au milieu du XII^e siècle, il n'y avait encore qu'une tour à Bordeaux. Après cette date elle fut intégrée à un ensemble, appelé *castrum*, comprenant de nombreux autres éléments. Une reconnaissance de 1274 distinguait dans ce *castrum*, une « grande tour » (*magna turris*) et la « tour dans laquelle Chitres avait vécu », reliées l'une à l'autre par une *domus* où vivait Gaillard de Lalande et sa famille¹¹⁶⁹. La tour la plus ancienne correspondait peut-être à ce qu'en 1274 on appelait la « grande tour ». Les textes ne la confondent pas avec le « palais » évoqué dans une donation de Guillaume VIII (*capella palatii*) et dans lequel Louis VII confirma, en 1137, la liberté d'élection des évêques de la province de Bordeaux (*in palacio nostro*)¹¹⁷⁰ ; il s'agit peut-être des premières mentions de l'Ombrière.

Le *castrum* de Salleboeuf, dans l'Entre-deux-Mers ducal, est resté au duc. Les textes n'évoquent personne portant ce patronyme dans la strate supérieure de l'aristocratie laïque ; un plaid y fut tenu dans les années 1095-1102. Il devait correspondre à l'une des quatre mottes encore visibles dans cette localité.

¹¹⁵⁸. Cart. St-Seurin, n°23.

¹¹⁵⁹. Voir *supra*, p. 124.

¹¹⁶⁰. *Hist. pontif.*, p. 33 : *contra voluntatem praedicti ducis et universae fortitudinis illius reedificavit* (à propos du *castrum* de Blaye, 1120-1127).

¹¹⁶¹. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 10-11.

¹¹⁶². G.C.S.M., n°402.

¹¹⁶³. Le nom d'Ombrière apparaît pour la première fois dans les textes en 1213 (*Rot. chart.*, p. 194 b).

¹¹⁶⁴. Chartes de Saumur, n°VII.

¹¹⁶⁵. Cart. Ste-Croix, n°3.

¹¹⁶⁶. *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 515. *Ceteri qui cum eo erant clientes (...), qui ibi remanserunt, minus idonei videntur ad custodiendum.*

¹¹⁶⁷. Les murs de Bordeaux sont évoqués dans deux donations de 1075 et 1095-1102 (G.C.S.M., n°402 et 403), une *turris fracta* près d'un moulin entre 1027-1032 (Cart. St-Seurin, n°10), la porte Judaïque est mentionnée en 1075 (G.C.S.M., n°402), la porte Bégueyre dans les années 1173-1180 (Cart. Ste-Croix, n°36), la porte Médoque en 1179 (A.D., 33, G. 609 ; WIEDERHOLD W., *Papsturkunden in Frankreich*, n°109).

¹¹⁶⁸. GARDELLES (J.), *Les châteaux du Moyen Age dans la France du Sud-Ouest. La Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, Genève, 1972, p. 105-106.

¹¹⁶⁹. *Rec. feod.*, n°518 ; Chitres était un fidèle de Richard Coeur de Lion.

¹¹⁷⁰. G.C.S.M., n°1279.

Le *castrum* de Tour Castel est plus difficile à localiser. *Turris Castello* ou plus simplement *Turris* était une localité de l'Entre-deux-Mers bordelais¹¹⁷¹, où furent passées deux donations en faveur de La Sauve, dans les années 1079-1095 et 1126-1155¹¹⁷². Arnaud Guillaume portait le titre de *captal de Turris Castello*¹¹⁷³. Des *milites* y demeuraient, notamment ce *miles de Turre nomine Raimundus* qui est signalé dans les années 1102-1106¹¹⁷⁴. Le captal correspondait vraisemblablement à ce qu'on nommait *castlà* en Catalogne, c'est-à-dire le gardien d'une forteresse, commandant la garnison attachée au château¹¹⁷⁵. Arnaud Guillaume, que l'on suit à travers 9 textes des années 1079-1095 / 1106-1119, ne manifesta aucune prérogative publique ; il se contenta de donner des biens-fonds et des fiefs tenus de lui à Poiporcint, Garifont, Floirac (Bonfont) et en d'autres localités non déterminées comme Rufiac ou *Breza*. Quoiqu'un grand nombre de personnes aient porté le même patronyme que lui, il ne semble pas avoir fait souche ; aucune parenté n'est signalée entre lui et les autres *Turri* Arnaud Guillaume ne pouvait pas être un véritable seigneur châtelain.

Ce *castel* était situé dans un secteur proche des paroisses de Guillac, Madirac, Saint-Léon, La Sauve-Majeure, Camiac, Croignon, Faleyras, Baron, Daignac et Saint-Loubès, où étaient possessionnés les *milites* de Tour et les détenteurs de fiefs tenus du captal¹¹⁷⁶. Nous pensons que ce château correspondait à la *turris* de Bisqueytan, située dans la paroisse de Saint-Quentin de Baron, dont le seigneur n'était autre que le comte de Poitiers, dans les années 1155-1182¹¹⁷⁷. Les fouilles récemment conduites à Bisqueytan par Jean-Luc Piat confirment ces présomptions : un mur de rempart ou d'une tour en petit appareil ayant livré les céramiques du XI^e siècle a été découvert, près d'une chapelle du XII^e siècle¹¹⁷⁸. Il s'agit peut-être, et sous réserve d'autres découvertes, des bases de la *turris* mentionnée à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle.

Le donjon de Vertheuil est le seul des châteaux de cette époque que l'on puisse encore voir de nos jours. La tour présente toutes les caractéristiques architecturales du début du XII^e siècle (figure n°4) ; elle possède des dimensions plus réduites que celle de Bordeaux (15 x 12,6 m, murs de 2,1 m d'épaisseur, 4 ou 5 contreforts plats selon les côtés)¹¹⁷⁹. En 1081, le donateur des prérogatives publiques attachées au manse de l'église de Vertheuil (la justice, le détroit, la *via*, un hébergement à Noël et le padouent), était Girard, fils d'Arcfred, qui agissait en présence du duc et que le *vidimus* de 1571 présente comme le *capitaneus de Vertolio*. Il devait s'agir, là aussi, d'un captal.

¹¹⁷¹. Les *Recognitiones feodorum* de 1274 signalent un *honor* de Tour en Bordelais (n°205) ; il ne peut être confondu avec la seigneurie de Puy de Tour située en Entre-deux-Mers bazadais.

¹¹⁷². G.C.S.M., n°88 (1079-1095), n°160 (1079-1095), n°517 (1126-1155).

¹¹⁷³. G.C.S.M., n°52 (1079-1095), n°55 (1095-1106), n°61 (1095-1102), n°342 (1106-1119), n°347 (1106-1119), n°396 (1090-1121), n°398 (1106-1119), n°401 (1102-1130), n°564 (1106-1119).

¹¹⁷⁴. G.C.S.M., n°136.

¹¹⁷⁵. BONNASSIE (P.), *La Catalogne au tournant de l'an Mil*, Paris, 1990, p. 285

¹¹⁷⁶. G.C.S.M., n°3 (1079-1095, Olivier de Tour et ses frères pour une part de l'alleu de La Sauve-Majeure), n°61 (1106-1119, Espaniol de Tour pour la dîme de Camiac et un alleu près de La Sauve, à *Aurea Villa*), n°85 (1106-1119, Simon de Tour pour un homme à Saint-Léon), n°88 (1079-1095, Adelelm de Podensac, pour un moulin à Daignac donné *in Turri castello*), n°130 (1106-1119, Rixende de Tour et ses fils pour une terre à *Orzvilla*), n°136 (1102-1126, Raimond, *miles de Turre*, pour un manse à Faleyras), n°159 et 160 (vers 1090-1121, Simon de Tour pour une terre à Guillac), n°321 (1106-1119, Simon de Tour pour un alleu à Madirac), n°428 (vers 1095-1126, Andron de Tour, pour l'église de Saint-Loubès), n°502 (1155-1182, Girard de Tour pour une terre à Croignon), n°517 (1126-1155, Amanieu de Lamotte, pour un pré à Baron et une vigne à Cursan donnés à *Turris*).

¹¹⁷⁷. La famille de Lamotte que l'on trouve en bonne place parmi les tenants fiefs du captal (G.C.S.M., n°55, 61), avait au XIII^e siècle l'essentiel de ses possessions foncières autour du château de Bisqueytan : PIAT (J.L.), « Le site et le château de Bisqueytan, à Saint-Quentin de Baron, des origines à aujourd'hui. Seigneurs et propriétaires (3^e partie) », *Mémoires des Pays de Branne*, sixième livraison, Camiac-et-Saint-Denis, 1999, p. 45-57.

¹¹⁷⁸. PIAT (J.L.), « Le site et le château de Bisqueytan, à Saint-Quentin de Baron, des origines à aujourd'hui (1^{er} et 2^e partie) », *Mémoires des Pays de Branne*, cinquième livraison, Camiac-et-Saint-Denis, 1995, p. 78-79.

¹¹⁷⁹. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 232.

Si Bourg-sur-Mer était au duc, celui-ci en contrôlait le *castrum*. C'est un des plus anciens de la région, remontant à l'antiquité¹¹⁸⁰ ; il n'est pas mentionné avant 1212. Contrôlant à la fois la voie Bordeaux-Saintes et le trafic sur la Dordogne face au bec d'Ambès, il devait être installé au sommet de l'acropole qui domine encore aujourd'hui la rive droite du fleuve. Nous ne savons rien de son état à la fin du XI^e ou au début du XII^e siècle.

Le seul château ducal connu par les textes en Bazadais est Taillecat. Nous n'avons la trace que d'un passage du duc en ce lieu. Il existait pourtant une famille portant ce patronyme à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, mais elle ne peut pas être placée parmi les seigneurs châtelains ; on y trouve un moine de La Réole, un *miles* engageant des biens situés à Saint-Airard (un *casal*, un quart de l'église, une terre) ou Sainte-Bazeille (un quart de l'église) et le donateur d'une part de la dîme de Saint-Léger de Tivras¹¹⁸¹. Une enceinte de 60 m x 40 m entourée par un large fossé à fond de cuve marque encore son emplacement ; il n'est pas possible de dire si ces structures correspondent au *castrum* de la fin du XI^e siècle ou si elles appartiennent à des remaniements ultérieurs.

Sauf la tour de Bordeaux et peut-être le *castrum* de Bourg, les châteaux du duc étaient situés plutôt dans l'intérieur des terres et sur des routes terrestres dont ils assuraient le contrôle. Vertheuil était à vue de la voie Soulac-Bordeaux, Taillecat, Salleboeuf et Tour-Castel installés sur des voies méridiennes traversant l'Entre-deux-Mers. Le type de ces châteaux, tel qu'il apparaît à Vertheuil, ou tel qu'on le devine à Bordeaux (voire à Bisqueytan) reproduisait un modèle né en Anjou à la fin du X^e siècle et que les ducs d'Aquitaine avaient diffusé dans leur duché pendant tout le XI^e siècle, par exemple à La Rochefoucaud, Broue, Pons, Montguyon ou Conac : il s'agissait de « maîtresses tours », munies de contreforts plats avec plusieurs étages séparés par des planchers¹¹⁸².

b. Le duc protecteur

Maître du ban et de la force armée, le duc devait protéger les « faibles » et les églises. Cette prérogative, d'essence régaliennne, est bien attestée. Les ducs Guillaume VIII et Guillaume IX avaient ainsi pris sous leur protection tous ceux qui empruntaient les routes traversant « leurs terres », pour se rendre à la foire de La Sauve-Majeure, le jour des saints Simon et Jude (*quicumque venerit in tota terra ubi ego dominatum habeo eundo et redeundo securus sit*) ; les pèlerins jouissaient de la même protection¹¹⁸³.

Pour les moines de La Sauve-Majeure, le duc Guillaume VIII, était un *defensor ecclesiarum*¹¹⁸⁴ ; ce titre accordé un an après sa mort, s'appuyait évidemment sur les grandes faveurs qu'ils lui devaient. Son fils exprimait ce devoir plus nettement encore, et ce de son vivant. Dans la charte du 25 mars 1096 où il plaçait Sainte-Croix, Saint-Macaire et leurs honores sous sa protection (*sub munitione et defensione nostra jure perenni suscipimus*), il précisait, dans le préambule, qu'il avait reçu la mission de protéger les églises et les abbayes par « sa garde et sa défense »¹¹⁸⁵. Dans leur confirmation des libertés des églises de la province de Bordeaux, Louis VI et Louis VII soulignaient cette mission : il appartenait à « l'office royal de conserver la liberté des églises et de les défendre contre leurs ennemis »¹¹⁸⁶.

¹¹⁸⁰ . JULIAN (C.), *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, Bordeaux, t. II, 1890, p. 159, 160 : SIDOINE APOLLINAIRE, *Carmina*, 22, éd. Migne, t. LVIII, col. 727.

¹¹⁸¹. Cart. La Réole, n°94, 150 (Bertrand de Taillecat, *miles*), n° 130, 131, 144 (Gautier de Taillecat, moine), n°82 (Senhoret de Taillecat, son épouse Elie, leurs fils Donat, moine, Bertrand et Rufat, 1170-1182).

¹¹⁸². GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 49-50.

¹¹⁸³. G.C.S.M., n°14 et 19 : *omnes peregrini et qui ad orationem illuc venerint in tota via eundo et redeundo securi sint, similiter et mercatores qui ad feriam vel ad mercatum illuc venerint*.

¹¹⁸⁴. G.C.S.M., n°17.

¹¹⁸⁵. Cart. Ste-Croix, n°3 : *loca divinis cultibus mancipata et ecclesias Sanctorum Dei et celsitudinis nostre (sic) tuitionis atque defensione protegendas et gubernandas suscipimus*.

¹¹⁸⁶. G.C.S.M., n°1278 et 1279 : *regis majestatis est ecclesiarum quieti pia sollicitudine providere et ex officio suscepto a Domino potestatis earum libertatem tueri et ab hostium seu malignacium incurisibus deffensare*.

Nous l'avons vu, en 1147, Louis VII mit « sous sa protection » l'établissement des frères de Lignan (*sub nostra protectione securum et illibatam manere precipimus*)¹¹⁸⁷.

Les textes ne précisent pas à quoi s'obligeait le défenseur d'un établissement religieux. On sait cependant que les moines de La Réole, sensibles à ce thème, ont tenté d'alerter le roi Louis VII sur les exactions de leurs voisins, sans succès. Ils attendaient de lui qu'il usât de son autorité morale pour faire plier le vicomte de Bezeumes. Ce concours pouvait être militaire : la prise de Saint-Macaire par Guillaume IX en 1096 s'est déroulée aussitôt après la mise sous protection ducale de Sainte-Croix et de ses dépendances.

c. Le duc justicier

Les prérogatives justicières apparaissent mieux. L'immunité de La Sauve-Majeure accorde une place importante à ces questions. La *justicia* était clairement associée au *jus comitalis*¹¹⁸⁸ ; la *dominatio* ducale permettait de lever des tonlieux, prendre des cautions (*vadimonia*), tenir des plaids (*judicia*) ou exercer la justice (*justicia*), « juste ou injuste »¹¹⁸⁹. L'immunité donnée en 1089 par Guillaume IX à la *mansio* des Sauvois à Bordeaux, est encore plus explicite : dans la cité, l'autorité comtale (*comitalis ditio*) permettait de poursuivre les malfaiteurs ; les causes majeures (*magnae rei*), telles que les forfaits ou les homicides, relevaient de sa juridiction¹¹⁹⁰.

Principale autorité de la région, le duc eut à intervenir dans les contentieux qui lui étaient adressés. Le prieur de La Réole porta plainte devant Guillaume VIII, à Taillecevat contre un certain Guillaume Pelet qui lui contestait la possession de deux parts de l'église de Sainte-Gemme ; le duc n'eut pas à juger, le défendeur, *convictus proborum iudicio, coram comite* promit ne rien contester à l'avenir. C'est aussi en présence du duc Guillaume VIII qu'Arnaud de Cénac abandonna la dîme du moulin de Trajeyt, après une plainte de l'abbé de La Sauve¹¹⁹¹. Guillaume Ferran, alors enfant, contestant un don de ses parents en faveur de Saint-Seurin, avait dû aller au plaid devant le duc, l'archevêque Josselin, et le vicomte de Dax ; « impressionné par le duc », il avait été contraint d'abandonner ses poursuites (avant de les reprendre en 1086, à la mort de Guillaume VIII)¹¹⁹².

Guillaume VIII et Josselin de Parthenay s'étaient prononcés en faveur des moines de Saint-Macaire dans le contentieux qui les opposait à Sainte-Croix¹¹⁹³. Les conciles tenus à Bordeaux, auxquels Guillaume VIII participa furent l'occasion de régler d'autres conflits : le 12 octobre 1079, le duc assista au *judicium* au terme duquel le légat, Amat d'Oloron, remit l'église de Soulac aux moines de Sainte-Croix¹¹⁹⁴. Entre 1095 et 1102, les moines de La Sauve portèrent plainte contre deux frères qui leur contestaient la justice de Nérigean, devant le duc Guillaume IX (*ante comitem Burdegale*) ; l'affaire fut ensuite portée au *castrum* de Salleboeuf et à Vayres.

¹¹⁸⁷. Cart. Ste-Croix, n°18.

¹¹⁸⁸. G.C.S.M., n°14 : *nullus comes nullaque comitalis persona ullam justiciam aut quicquam juris habeat sed omnia ad comitale jus pertinentia semper ipsa ecclesia possideat* ; G.C.S.M., n°17 : *justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat*.

¹¹⁸⁹. G.C.S.M., n°13 : *quicquam juris vel advocacionis sive dominationis audeat exhibere, non violentiam cuilibet inferre, non theloneum aut vadimonium capere nec iudicium aut justiciam juste vel injuste exercere*.

¹¹⁹⁰. G.C.S.M., n°20.

¹¹⁹¹. G.C.S.M., n°395 : *in presentia Willelmi Aquitanie comitis, nobis omnibus non ipsius comitis presentia constrictus ... condonavit*.

¹¹⁹². Cart. St-Seurin, n°26 : *placitavi, et utrisque partibus audita querimonia recte affirmaverunt dono patris matrisque mee numquam me amplius recuperaturum. Ideoque, quamvis parvulus tenera etate et sensu, non timore Domini sed timore ducis nostri supradicti, volens nolens dimisi*.

¹¹⁹³. Cart. Ste-Croix, n°3 : *referebant hanc questionem ante dominum Goscelinum archiepiscopum et Vidonem comitem Pictavensem habitam jam olim persolutam fuisse de qua re etiam cartas se habere fatebantur*.

¹¹⁹⁴. Cart. Ste-Croix, n°22 : *astante et confirmante Guillelmo nobilissimo Aquitanorum duce et comite Vasconie, et Cart. Ste-Croix, n° 3 (1096)*.

Dans tous ces cas la justice ducal ne s'était pas auto-saisie. Ainsi, ce n'est qu'après un appel des moines de La Réole contre le vicomte de Bezeumes que le duc Guillaume IX put commencer à agir. Il envoya dans un premier temps des légats au défendeur afin qu'il réparât lui-même les torts¹¹⁹⁵ ; mais, ce dernier n'ayant pas réagi, le duc évoqua l'affaire devant la cour de Gascogne au port de Tivras en 1103. Agréant à la requête du duc, le vicomte abandonna la levée du tonlieu qu'il revendiquait (*vicecomes comiti se satisfacturum*).

Ces affaires ne donnent qu'une image détournée de la justice ducal. Il ne s'agit à chaque fois que d'arbitrages sur des problèmes qui lui étaient soumis, en général des litiges fonciers. Pour ce type de conflits, le duc n'usait pas de la contrainte, ne prononçait pas de sa propre autorité les sentences judiciaires ; les rédacteurs soulignaient seulement sa présence. Le seul cas de contrainte exercée à l'encontre d'une des deux parties s'abattit sur une personne plus impressionnable, l'enfant Guillaume Ferran. Le duc n'avait manifestement pas les moyens de contraindre et comme nous le verrons, il n'était pas la seule autorité saisie dans ce type d'affaires.

Nous ne savons rien des affaires sur lesquelles sa juridiction s'étendait automatiquement, comme les homicides commis dans la directe : les textes n'évoquent ni la hiérarchie des crimes et délits, ni la procédure, ni même une tarification des peines. Il ne fait pas de doute que pour ces cas, la justice ducal devait être beaucoup moins souple, les agents ducaux n'ayant pas la réputation de l'exercer avec une particulière mansuétude.

d. Les autres prérogatives ducal

C'est à Bordeaux qu'était concentré l'essentiel des prérogatives péagères, monétaires ou « économiques » du duc.

Le duc contrôlait l'atelier monétaire de Bordeaux dont les deniers étaient connus depuis l'époque mérovingienne¹¹⁹⁶. Sanche Guillaume accorda à l'église Saint-André le tiers des ces revenus, ce que Guillaume VIII et Guillaume IX ont confirmé¹¹⁹⁷ ; l'archevêque en reçut un autre tiers des ducs Sanche Guillaume et Eudes¹¹⁹⁸. Ce n'est qu'au XIII^e siècle que l'on peut connaître l'emplacement de cet atelier : un texte de 1228 le place contre la grande salle du *castrum*¹¹⁹⁹. Cependant en 1233, la *domus moneta* était installée dans la grande rue de la Porte Médoque, dans la paroisse Saint-Pierre¹²⁰⁰. L'atelier monétaire a-t-il été déplacé dans l'intervalle ? Comptait-il plusieurs officines ? Nous ne pouvons nous prononcer.

La frappe de la monnaie est restée une prérogative ducal. Cependant, il semble bien qu'un atelier seigneurial et concurrent ait été mis en place dans le premier tiers du XII^e siècle, si l'on en juge par l'existence d'un monétaire de Saint-Seurin¹²⁰¹ ; le cartulaire des chanoines ne présentant aucune concession ducal sur ce sujet, pas même un faux, cette prérogative a dû être usurpée. Elle resta isolée et, à Saint-Seurin, éphémère¹²⁰².

¹¹⁹⁵. Cart. La Réole, n°64 : *cujus querimoniis comes condescendens, Bernardo vicecomite, legatos sine mora transmissit, ut de hoc et de aliis multis que adversus eum male egerat, satisfactionem plenarium sibi faceret*.

¹¹⁹⁶. HIGOUNET (Ch.), *op.cit.* p. 52 et p. 306-308, notamment pour la description des deniers frappés par cet atelier.

¹¹⁹⁷. A.D.33, G 335 : *terciam partem camere seu monete*.

¹¹⁹⁸. D'après une confirmation de la reine Aliénor passée entre 1188 et 1204, l'archevêque de Bordeaux avait reçu des ducs Eudes et Sanche, un tiers de ces revenus (*terciam partem camere vende et monete Burdegalensis*), Cart. Saint-Seurin, n° 351, ce que confirment des notices du cartulaire de Saint-André des années 1220 (Cart. Saint-André, f 62-63).

¹¹⁹⁹. *Pat. rolls*, 1225-1232, 22 juillet 1228 *domum domni regis de monetaria in Burdegala junctam aule domini regis*. Cette aule est certainement la *magna camera* du *castrum* de Bordeaux signalée dans l'enquête de 1237.

¹²⁰⁰. Cart. St-André, f 51 (n°15) : *domum in parochia Sancti Petri juxta domum monete in magna rua de porta Medulca* (c'est l'actuelle rue Sainte-Catherine). Cet emplacement correspond à la rue *Moneda*, actuellement impasse Sainte-Catherine, DROUYN (L.), *Bordeaux vers 1450*. En 1274, la *prepositura monete* était près du *castrum* (*Recognitiones feodorum*, n°518).

¹²⁰¹. *Jordanus monetarius de Sancti Severino* (Cart. St-Seurin, n°64, 1103-1131).

¹²⁰². La création de cet atelier est peut-être à mettre sur le compte des rivalités, particulièrement vives, qui opposaient alors les chanoines de Saint-Seurin et ceux de Saint-André.

Guillaume VIII avait la haute main sur le passage des navires entre Bordeaux et la rive droite de la Garonne : il donna aux moines de La Sauve la liberté de traverser le fleuve autant de fois qu'ils le voulaient, pour venir à Bordeaux chercher 10 muids de sel ou d'autres marchandises¹²⁰³. La dotation du prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque présente la première mention connue de la coutume sur les vins perçue à Bordeaux (*vinarie consuetudo*) et qui fut, entre le XIII^e et le XV^e siècle, le plus important des postes de recettes du roi-duc en Gascogne¹²⁰⁴. La coutume de trois muids de sel, appelée Pouyade et Fromentade, dont Sainte-Croix fut exemptée par Guillaume X, devait être levée près de la berge de la Garonne, aux « Salinières »¹²⁰⁵. Guillaume VIII percevait sur le vin et la viande vendus dans la cité une rente (*redditus*) assimilée à une dîme¹²⁰⁶; de même, le poisson vendu à Bordeaux était taxé d'un *debitum* versé au duc¹²⁰⁷. Enfin le duc avait des fours à Bordeaux, Guillaume VIII en donna un à Montierneuf, situé sous une tour¹²⁰⁸ : il ne s'agissait pas pour les moines poitevins de venir faire cuire leur pain à Bordeaux, mais très vraisemblablement de percevoir les revenus de ce four, ce qui suggère l'existence d'une taxe acquittée par ses utilisateurs.

L'axe garonnais était sous contrôle ducal dans toute la traversée du Bordelais : les donations en faveur de l'église Saint-André révèlent que Guillaume X et ses prédécesseurs (jusqu'à Sanche Guillaume au moins) contrôlaient tous les tonlieux sur la Gironde et la Garonne entre Mortagne et Langon¹²⁰⁹. A Buch, près des pêcheries ducales, le duc avait le seul tonlieu attesté sur la côte atlantique ; l'église de Saint-André en reçut le tiers¹²¹⁰.

La fiscalité ducale était donc essentiellement indirecte. Rien ne suggère la survivance d'un impôt public, à l'instar des pays ibériques¹²¹¹ : le cens n'était pas un impôt ducal et les *parata* étaient levées par l'archevêque de Bordeaux sur les églises du diocèse¹²¹². Il faut attendre 1197 pour voir apparaître un véritable impôt public, le « commun du roi ».

e. Le duc seigneur de fiefs

Nous l'avons vu, le duc d'Aquitaine avait inféodé une partie de ses biens et revenus. Ces fiefs sont évoqués à l'occasion de trois autorisations d'aliénation. Dans la donation de Guillaume VIII en faveur du prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque, Guillaume VIII permettait à ses « féodaux » de céder à la dépendance de Maillezais, les *beneficia* qu'ils tenaient dans ses *fisci*¹²¹³. La Sauve-Majeure reçut le même privilège : Guillaume VIII autorisa tous ceux qui tenaient un *fevum* de lui à le donner librement à l'abbaye, pour que celle-ci le possède « allodialement »¹²¹⁴. En 1108, Guillaume IX accordait à la sauveté de Mansirot, dépendante de Sainte-Foy de Conques, le droit de recevoir des biens *in terra sua* et l'affranchissement de tout lien vis-à-vis de lui¹²¹⁵.

¹²⁰³. G.C.S.M., n°13 : *libertatem ut semper singulis annis liceat eis per Gerundam fluvium navigio transcendere quo libuerit decem modios salis pro acquirenda annona ceterisque sibi necessariis.*

¹²⁰⁴. A.H.G., t. 49, n°IX : *semel in anno unoquoque navis unius vinarie consuetudinem.*

¹²⁰⁵. Cart. Ste-Croix, n°7 (1127-1137) : *unoquoque anno omnes consuetudines trium modiorum salis que mihi contingunt, scilicet La Poyada et Fromentade et omnes reliquis consuetudines.* Le toponyme Puyaduy de las Salineyras est attesté au XIV^e siècle : DROUYN (L.), *Bordeaux vers 1450*, Bordeaux 1874, p. 139.

¹²⁰⁶. A.H.G. t.49, n°IX : *do... videlicet omnis annone et vini, carnis quoque et universorum meorum apud Burdegalam secundum jus redditum ex integro decimam.*

¹²⁰⁷. G.C.S.M., n°21 (1087-1127) : *ut si quando apud Burdegalam vel Boyas pisces emerent, debitum sibi nequaquam redderent et apud Boyas sepias vel alios quoslibet pisces emendi liberam facultatem haberent.*

¹²⁰⁸. *Rec. des documents de l'abbaye de Montierneuf*, n°61.

¹²⁰⁹. A.D.33, G 335, f 1 : *navium liberum ab omni theloneis a Mauritania usque ad Lingonem.*

¹²¹⁰. A.D.33, G 335 : *terciam partem thelonei de Boies.*

¹²¹¹. LARREA (J.J.), *La Navarre du IV^e au XII^e siècle. Peuplement et société.* De Boeck, Paris-Bruxelles, 1998, p. 253.

¹²¹². Cart. St-Seurin, n°131 ; G.C.S.M., n°63.

¹²¹³. *Ut meorum cuilibet feodalium prefate beate Martini basilice quicquid meis de beneficiis videlicet fisci concedere voluerit, libere concedere liceat et contra ejus donationem nullius unquam contradictio valeat.*

¹²¹⁴. Deux versions du même privilège. G.C.S.M., n°14 : *ut quicumque de me fevum tenuerit et eidem ecclesie dare voluerit licenter faciat quod ipsa ecclesia semper allodialiter possideat* ; G.C.S.M., n°17 : *quicumque huic loco ex comitali fevo aliquid voluerit conferre, concessit ipse comes ecclesie Silve Maioris illud semper allodialiter possidere.*

¹²¹⁵. Cart. Conques, n°481 : *quicquid deinceps ab aliquo in terra mea ad ipsam beate Fidis salvetatem datum fuerit ingenue concedo, dono securitatem semper et ingenuitatem per totam terram mea.*

En 1075, Giraud de Cabanac, le père du futur archevêque Arnaud Géraud, tenait *feudaliter* du duc une terre dans le *suburbium* de Bordeaux, entre la porte Judaïque et l'*aula* Saint-Amand¹²¹⁶. Malheureusement, cet exemple explicite d'un fief tenu du duc est unique. On peut considérer qu'une part de la *curtis* de Bruges était dans le même cas, car Aichelm Guillaume de Blanquefort et Guillaume Seguin ont dû donner à La Sauve-Majeure tout ce qu'ils y avaient, à l'ordre du duc (*jussu ac precatu ejus*).

Un grand nombre des biens acquis par La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers l'a été à la suite de l'autorisation d'aliénation accordée par Guillaume VIII. Malheureusement les textes ne précisent pas la qualité juridique de ces biens, vraisemblablement parce qu'il n'était pas nécessaire de le faire. La qualité et le nombre des ayants droit est parfois un indice : ainsi une terre comprenant le port de Saint-Loubès était certainement un fief ducal car elle fut donnée successivement par Pierre, le viguier de Bordeaux, son neveu Guillaume Hélie de Bordeaux, le vicomte et la vicomtesse de Castillon, chacun confirmant la donation de l'autre¹²¹⁷.

Le flou dans lequel restent les fiefs ducaux ne nous permettent pas de connaître exactement sur quels types de biens ils portaient, domaines fonciers ou revenus publics (péages, amendes, saisies). On ne sait pas non plus quelle était la nature du *servicium* que le duc attendait de ses tenants fiefs, en dehors du service de cour, ni sur quoi étaient fondées, à ce niveau, les relations féodales. Il semble certain que les châtelains qui « tenaient leurs châteaux » (*principes castella tenentes*) étaient dans la vassalité ducal¹²¹⁸. Mais, faute de mention explicite, nous ne savons pas par quoi leurs relations étaient scellées. Elles ont peut-être été constituées aussitôt après la crise de succession de la Gascogne par le duc Guillaume VIII, car c'est dans les mêmes conditions que des structures similaires se sont développées en Catalogne, en Provence, ou, un peu plus tard en Castille et Léon.

f. La légende de l'étendard et du patronage de Saint-Seurin sur le comté de Bordeaux

Il faut, pour clore cet aperçu des prérogatives ducales dans la région, évoquer la tradition rapportée par une notice du cartulaire de Saint-Seurin, rédigée en frontispice de la compilation du sacriste Rufat (1160-1180), selon laquelle le duc aurait tenu le comté de Bordeaux de cette église¹²¹⁹. Cette coutume ou loi (*talis lex et consuetudo*) voulait que le comte de Bordeaux, nouvellement constitué ou partant au combat, déposât son glaive sur l'autel de Saint-Seurin avant de le reprendre avec un étendard, marquant ainsi le patronage du saint sur sa personne et le comté¹²²⁰. Selon Rufat, cette tradition remontait à l'époque des saints Amand et Seurin : le premier aurait remis au second les fonctions de comte et d'archevêque de Bordeaux, pour les placer sous son autorité (*utrum archiepiscopatum et comitatum sancto Severino tradidit sub illius esse dominio*). En reconnaissance du patronage du saint, le comte devait verser, à la fête de saint Seurin, un cens pris sur les revenus de sa *villa* d'Arunkil (localisation indéterminée) fait de 4 quartiers de froment, une *carada* de vin pur (non mélangé avec de l'eau), 5 porcs, une vache, un cerf, un setier de sel et une livre de poivre.

Les clauses comminatoires de cet acte, qui rappellent les textes du XI^e siècle, ont peut-être été empruntées, comme le cens de la *villa* d'Arunkil, à une donation authentique faite autrefois par les ducs de Gascogne. Par contre, il faut placer le rite de l'investiture du comté de Bordeaux sur le compte de la légende¹²²¹. Aucun duc de la période n'a montré un geste

¹²¹⁶. G.C.S.M., n°402.

¹²¹⁷. G.C.S.M., n°436.

¹²¹⁸. G.C.S.M., n°19 (1087-1095).

¹²¹⁹. Cart. St-Seurin, n°7.

¹²²⁰. Cart. St-Seurin, n°7 (1160-1180), *legem ut quicumque comes in hac patria constitueretur apud hunc locum, ob honorem Sancti Severini, gladium suum super altare ipsius poneret et cum vexillo et eodem gladio comitatum a sancto Severino reciperet et per omne tempus quicquid magni vel in prelio vel in alio negotio facturus esset per auctoritatem et licentiam talis patroni faceret.*

¹²²¹. Nous rejetons l'interprétation de Renée Mussot-Goulard sur l'origine de cette coutume : MUSSOT-GOULARD (R.), *op.cit.* p. 164.

particulier vis-à-vis de Saint-Seurin, pouvant rappeler, de près ou de loin, qu'il honorait cette église et qu'il tenait d'elle son autorité. En outre, ce cérémonial rappelle trop la prise de l'étendard de Saint-Denis par Louis VI lors de l'ost de 1124 au nom du comté de Vexin, telle que Suger l'a rapporté dans la Vie de Louis VI le Gros et dans le *De administratione sua* ; cette ressemblance n'est certainement pas fortuite¹²²². A la même époque, un rite semblable est attesté, pour la première fois, à Saint-Martial de Limoges pour le duché d'Aquitaine¹²²³. Nous pensons donc que Rufat a, pour honorer son église, transposé un thème en vogue en faisant du Bordelais une sorte de Vexin gascon, dont saint Seurin (en saint Denis local) aurait été le seigneur et le protecteur. Jusqu'au XIV^e siècle, aucun duc d'Aquitaine ne s'est plié à cette prétendue coutume.

3. Les agents du duc et son entourage

a. Viguiers, prévôts, captaux, ministériaux et monétaires

Le duc séjournant assez peu fréquemment en Bordelais et en Bazadais, il lui fallait être représenté par des agents qui exerçaient en son nom les prérogatives attachées à sa personne. Les représentants les plus éminents étaient les prévôts et les viguiers ; dans l'énumération des fonctions exercées par les maîtres du pays, figurant dans l'immunité de La Sauve-Majeure, ils apparaissent entre les vicomtes et les *milites* (*non comes, non vicecomes, nec prepositus, nec vicarius, nec miles, nullaque prorsus personna*)¹²²⁴. On ne les repère qu'à Bordeaux et Bourgsur-Mer.

Nous avons peu de choses sur le viguier de Bourg. Le seul que nous connaissons, prénommé Andron, est signalé par deux textes des années 1106-1119 ; il donna à La Sauve-Majeure la moitié d'un mas et 6 quartiers de vigne dans sa terre de *Boisag* (localité indéterminée) ; une seconde fois il donna son consentement à la donation du quart des dîmes de Saint-Yzans-de-Soudiac à La Sauve-Majeure, parce que le donateur, Rigaud, viguier de Barbezieux, en Angoumois, tenait ces dîmes de lui¹²²⁵. Nous ne savons rien de ses prérogatives banales.

Le premier prévôt de Bordeaux connu s'appelait Raoul. Il est cité en 1077¹²²⁶. En octobre 1079, il était avec Guillaume VIII, à Poitiers, lorsque Gérard de Corbie et ses compagnons vinrent demander un lieu pour fonder une abbaye ; il conduisit lui-même les moines vers la forêt de La Sauve-Majeure¹²²⁷. On le suit dans 3 textes des années 1079-1087, toujours aux côtés du duc, agissant en qualité de témoin ou de notateur¹²²⁸. Il s'agit peut-être de Raoul de Saint-Eloi, cité entre 1087 et 1095 aux côtés du duc et portant le nom du faubourg méridional de la cité¹²²⁹. Au même moment, le viguier de Bordeaux, Guillaume Hélie II (*Willelmus Helie Burdegalensis vicarius*), tenait du duc une partie de la pêcherie de Bruges¹²³⁰ (voir schéma de filiation n°7 a et 7 b) ; il succédait à Wulfran, qui fut viguier très peu de temps auparavant¹²³¹. Entre 1086 et 1091, Guillaume Hélie II devenait prévôt (en même temps qu'un certain Sénébrun dont nous ne connaissons pas la nature des attributions)¹²³². Le viguier était alors Pierre I^{er}, oncle de Guillaume Hélie que l'on repère dans trois textes (*de Burdegalia vicarius Petrus, Petrus vigerius de Burdel*)¹²³³.

¹²²² . BARROUX (R.), « L'abbé Suger et la vassalité du Vexin en 1124 », *Le Moyen Age*, 1958, t. LXIV, p. 1-26; HIBBARD-LOOMIS (L.), « L'oriflamme de France et le cri Munjoie au XII^e siècle », *Le Moyen Age*, 1959, pp. 469-499.

¹²²³ . RICHARD (A.), *op. cit.* t. 2, p. 152-153.

¹²²⁴ . G.C.S.M., n° 13.

¹²²⁵ . G.C.S.M., n° 870, 871.

¹²²⁶ . A.H.G., t. 49, n° IX.

¹²²⁷ . G.C.S.M., n° 1.

¹²²⁸ . G.C.S.M., n° 1, 14, 395.

¹²²⁹ . G.C.S.M., n° 18.

¹²³⁰ . G.C.S.M., n° 13 (1079-1080), 410, (1079-1080). Voir schéma de filiation n°7a.

¹²³¹ . G.C.S.M., n° 1 (1079-1080).

¹²³² . Cart. St-Seurin, n° 17 : *consilio totius sinodi et bonorum virorum laicorum W. Helie et Senebruni prepositi*.

¹²³³ . G.C.S.M., n° 839 (1079-1095), n° 406 (1095-1106), n° 436 (1085-1106).

Dans les années 1090, le prévôt Gaillard apparaît à deux reprises (*Gaillardus prepositus Burdegalensis*)¹²³⁴. Entre le 25 mars 1096 et les années 1122-1131, 5 textes présentent le prévôt Guillaume (*Guillelmus prepositus, prepositum Willelmum, W. prepositus, W. Burdegalensis prepositus, Guillelmus Burdegalensis prepositus*)¹²³⁵. Son fils et successeur, Pierre II, *Burdegalensis prepositus* est attesté dans trois textes des années 1122-1155¹²³⁶. Au même moment, le viguier de Bordeaux était Guillaume Hélié III (*Guillelmus Helie vicarius*)¹²³⁷. En 1147 et 1149, il n'y avait pas de prévôt : l'archevêque de Bordeaux suppliait le régent Suger d'en désigner un¹²³⁸. Nous relevons encore dans les années 1140-1155, Bernard *vicarius* et Hélié *vicarius*, mais il est probable qu'il s'agissait des premiers représentants d'une célèbre famille sauvoise, les Viguiers¹²³⁹.

La durée d'exercice des « fonctions » prévôtales ou vicariales pouvait donc varier. Guillaume est resté prévôt près de vingt ans entre 1096 et les années 1122-1131, alors que ses prédécesseurs, Gaillard ou Guillaume Hélié II, ont exercé moins de dix ans. Ces charges étaient accaparées par la même famille qui portait, dès la fin du XI^e siècle, le patronyme Bordeaux. À l'instar de Guillaume Hélié II les deux charges pouvaient être occupées par la même personne. Cependant tous les prévôts ne se rattachent pas à cette famille. Nous n'avons trouvé aucun lien entre eux et le prévôt Raoul ; quant au prévôt Gaillard, il fut à l'origine d'une autre lignée de Bordeaux, celle des Gaillard et des Rufat que l'on suit surtout à partir de la seconde moitié du XII^e siècle.

Seules les lettres de Suger, en une période de vacance de la fonction, laissent entendre que le prévôt de Bordeaux était choisi par le duc parmi les « meilleurs » de la cité et qu'il devait lui être « fidèle » (*ut pote fidelis et amicus pro posse suo in omnibus que ad regem pertinet*). En fait, le duc ne nommait pas toujours le prévôt lui-même : en 1124, ce qu'une notice du cartulaire de Saint-Seurin appelle, peut-être par romanisme, le « consulat » du prévôt Pierre I^{er} était « tenu » d'un certain Guillaume Amanieu, qui ne peut être que le châtelain de Benauges et vicomte de Bezaumes¹²⁴⁰. Du vivant de Guillaume VIII, Guillaume Amanieu de Benauges présidait à la place du duc des réunions de l'aristocratie à Bordeaux¹²⁴¹. Le seigneur de Benauges avait donc reçu une délégation à Bordeaux, qui lui permit, en 1124, de désigner le nouveau prévôt. Son choix, nous l'avons vu, se porta sur le fils de l'ancien. La charge, privatisée, était donc « tenue » contre un serment de fidélité.

Viguiers et prévôts assuraient auprès du duc un service de cour : ils apparaissent fréquemment aux côtés des ducs Guillaume VIII, Guillaume IX ou Guillaume X¹²⁴². En l'absence de ces derniers ils les représentaient ; ainsi le prévôt de Louis VII, dont le maître avait été saisi par les moines de La Réole, avait-il interdit au vicomte de Bezaumes de poursuivre ses agissements contre les bourgeois du prieur¹²⁴³. Son ressort ne s'entendait peut-être pas jusqu'à La Réole : nous pensons que le concours que le prévôt apporta aux moines de La Réole concernait leur *villa* de Lobagnac, située près de Saint-Macaire et que le vicomte de Bezaumes rançonnait régulièrement.

Les textes ne permettent pas d'approcher les fonctions des viguiers ; ils n'apparaissent qu'en qualité de donateurs, témoins ou nodateurs dans les actes. Ils avaient peut-être la garde de la porte Begueyre, située au sud-est de Bordeaux. Certes, le nom de cette porte n'apparaît

¹²³⁴. G.C.S.M., n°9 (1087-1095), A.D.33, G. 335, f 1.

¹²³⁵. Cart. Ste-Croix, n°3 (1096), Cart. Conques, n°481 (1108), Cart. St-André, f 84 v (n°55, 1122), G.C.S.M., n°557 (1106-1119), Cart. Ste-Croix, n°92 (1122-1131).

¹²³⁶. Cart. Ste-Croix, n°96 (1122-1131), Cart. Ste-Croix, n°110 (1122-1155), Cart. Ste-Croix, n°7 (1127-1131).

¹²³⁷. Cart. St-Seurin, n°22 (1102-1130), G.C.S.M., n°407 (vers 1121-1140), Cart. Ste-Croix, n°104 (1137-1151).

¹²³⁸. *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 486, 499, 514.

¹²³⁹. G.C.S.M., n°440, 497.

¹²⁴⁰. Cart. St-Seurin, n°72 (1124, *cuidam juveni Petro, a Guillelmo Amanevi, Guillelmi prepositi filio, consulatum tenenti*, (...)) Il ne faut pas lire, « Pierre, tenant le consulat de Guillaume Amanieu, le fils du prévôt Guillaume », mais « Pierre, fils du prévôt Guillaume, tenant le consulat de Guillaume Amanieu ».

¹²⁴¹. G.C.S.M., n°10 (1079-1095).

¹²⁴². G.C.S.M., n°1, 14, 395 (Raoul) ; G.C.S.M., n°19, A.D.33, G 335 f 1. (Gaillard) ; Cart. Ste-Croix, n°3 ; Cart. Conques, n°481 (Guillaume) ; Cart. Ste-Croix, n°7 (Pierre).

¹²⁴³. Cart. La Réole, n°135 : *supra interdictum vestrum et prepositi vestri qui hoc prohibuit*.

que dans les années 1173-1180¹²⁴⁴ ; mais la famille de Bordeaux était, dès le début du XII^e siècle, assez fortement implantée dans le secteur de La Rousselle, au débouché de cette porte¹²⁴⁵ près duquel, en 1119, le prévôt Guillaume fonda l'hôpital Saint-Jacques¹²⁴⁶.

Les prévôts veillaient à l'état des fortifications¹²⁴⁷. Ils avaient des attributions judiciaires et policières : ils devaient notamment poursuivre les malfaiteurs¹²⁴⁸. A ce titre, le prévôt Gaillard jura de respecter la sauvegarde de La Sauve-Majeure¹²⁴⁹. Ils présidaient des plaids : entre 1106 et 1119, un opposant à La Sauve-Majeure abandonna ses poursuites *in Burdegale civitate convictus iudicio ante prepositum Willelimum*¹²⁵⁰. A la même époque, le prieur de La Sauve fit appel devant le prévôt de Bordeaux¹²⁵¹. Le *consul* Pierre avait des attributions similaires¹²⁵². Le prévôt pouvait en « déléguer » une partie ; ainsi dans les années 1126-1155, un clerc prénommé Guillaume tenait du prévôt de Bordeaux la justice de la *villa* de Loupes¹²⁵³. Le prévôt était assisté de ministériaux (*ministri comitis*) qui assuraient une sorte de police, à la poursuite des malfaiteurs¹²⁵⁴.

Le prévôt semble avoir exercé une sorte de contrôle sur les monétaires chargés de la frappe des deniers bordelais. Ces *monetarii* sont attestés dans les actes des cartulaires de Saint-Seurin et La Sauve-Majeure. Dans le premier quart du XII^e siècle on en relève peu : Séguin, *monetarius de Burdello* qui témoignait ou validait des transactions par des noeuds¹²⁵⁵ et Jordan le monétaire de Saint-Seurin. Dans le second quart du XII^e siècle, les occurrences sont les plus nombreuses dans ces deux recueils. On retrouve Séguin¹²⁵⁶; son fils Guillaume Séguin du Puits (*de Puteo*) exerçait la même fonction (celle-ci était donc héréditaire)¹²⁵⁷. Un acte de 1124 en révèle sept ensemble, assistant le prévôt au cours d'un plaid (Raimond Garsie, Aichelm Lambert, Guillaume d'Acre, Bonin, Raimond Arnaud d'Espatresse, Raimond de Constantian, Bonafos Calvo)¹²⁵⁸. Un monétaire prénommé Férol avait une *domus* située vraisemblablement à Bordeaux¹²⁵⁹. En 1127 un autre monétaire nommé Arnaud Martin se portait caution¹²⁶⁰.

Comme avec les prévôts, il y avait chez les captifs des tendances à l'enracinement et à la patrimonialisation ; cependant, celles-ci se révèlent inégales. Le donateur des prérogatives publiques du manse de Vertheuil, le captif Giraud, était présenté comme le fils d'Arcfred, qui avait peut-être exercé la fonction avant lui. On ne distingue rien de tel à Tour-Castel, peut-être parce qu'Arnaud Guillaume, le captif, n'a pas eu d'enfant¹²⁶¹. Par contre, dans la tour de Bordeaux, le duc tenait les choses plus fermement : le seul *custos* que l'on connaisse, Martin, évoqué dans une lettre de l'archevêque à Suger, avait été nommé à ce poste (*qui deputatus fuit custos turris*) ; à sa mort, la tour revint à l'archevêque, alors représentant du duc sur place. La même lettre évoque des « clients » (*clientes*), vivant avec Martin dans la tour et dont

¹²⁴⁴. Cart. Ste-Croix, n°36.

¹²⁴⁵. G.C.S.M., n°557 (1106-1119), don d'une *domus* à La Rousselle, en compagnie de son neveu Hugues.

¹²⁴⁶. Cart. St-André, f 84v. (n°55), 1122.

¹²⁴⁷. *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 515.

¹²⁴⁸. G.C.S.M., n°20 : *precipio prepositis et ministris meis ut ubicumque res ecclesie ipsius fuerint salve et defense sint ut nec ipsi illis injuriam vel aliquam violenciam faciant.*

¹²⁴⁹. G.C.S.M., n°19.

¹²⁵⁰. G.C.S.M., n°557.

¹²⁵¹. G.C.S.M., n°377 : *fecit clamorem ad prepositum Burdegalensum et iudicio convicti sunt ante prepositum.*

¹²⁵². Cart. St-Seurin, n°72 : *ad justiciam venire precepit, ibique ante ejusdem consulis presentiam.*

¹²⁵³. G.C.S.M., n°481 : *apud Burdegala, ante Willelimum clericum de Lopa qui justiciam de Lopa a preposito Burdegalensis tenebat.*

¹²⁵⁴. G.C.S.M., n°19 : *si ipse serviens aliquam forisfactionem fecerit, ministri comitis clament ad monachos Silve Maioris ut ipsi de eo rectum fecerit.*

¹²⁵⁵. G.C.S.M., n°354 (1095-1106), n°119 (1095-1121), 436 (1095-1106).

¹²⁵⁶. G.C.S.M., n°407 et 568.

¹²⁵⁷. G.C.S.M., n°568, 570.

¹²⁵⁸. Cart. St-Seurin, n°72 ; Raimond Garsie est cité seul dans un autre acte (Cart. St-Seurin, n°59, 1103-1144).

¹²⁵⁹. Cart. St-Seurin, n°86 (1103-1144).

¹²⁶⁰. Cart. St-Seurin, n°80.

¹²⁶¹. Son épouse, Centicurrunt apparaît à 2 reprises, mais aucun enfant de ce couple n'est signalé (G.C.S.M., n°342, 397) .

l'entretien (*procurationes*) était assuré sur les revenus ducaux¹²⁶². Il devait s'agir de *milites castri*.

b. L'entourage ducal

L'autorité des ducs se mesure aussi au rang des personnes qui les entouraient lors de leurs arrêts dans la région. Cet entourage apparaît dans les listes de témoins ou dans les intervenants agissant à leur côtés¹²⁶³. Malheureusement, les témoignages indirects ou tronqués de l'action des ducs ne nous livrent pas toujours les informations que l'on recherche : pour ne citer qu'un exemple, nous ne savons pas où et en présence de qui Guillaume VIII confirma le 20 juin 1080 tout ce qu'il avait accordé entre le 29 octobre 1079 et le 25 mars 1080 (n. st.), à La Sauve-Majeure¹²⁶⁴.

Les textes hiérarchisent quelquefois les individus qui apparaissent avec le duc : ainsi lorsque Guillaume IX confirma la sauvegarde de La Sauve-Majeure entre 1087 et 1090, le scribe releva d'abord les *principes castella tenentes*, puis les *nobiles ipsius regionis et milites*. Connaissant le rang de la grande majorité de ces personnes¹²⁶⁵, nous avons pu les classer en trois ensembles. Un premier groupe est constitué des officiers ducaux, des petits seigneurs et des *milites* du Bordelais et du Bazadais, témoignant d'un rayonnement local. Les grands seigneurs de la région (vicomtes et châtelains) représentent un second groupe. La dernière catégorie est représentée par les grands seigneurs extérieurs à la région : ils attestent d'un plus large rayonnement ducal.

Par sa position entre l'Aquitaine et la Gascogne, le Bordelais permettait aux ducs de réunir l'aristocratie des deux duchés. Pendant le règne de Guillaume VIII on rencontrait autour de lui, parmi les grands seigneurs du troisième groupe, surtout des gascons : Bernard de Belhade apparaît 6 fois,¹²⁶⁶ le vicomte de Dax¹²⁶⁷ ou Centulle de Béarn 3 fois¹²⁶⁸, Bernard Eiz d'Albret¹²⁶⁹, Etienne de Caumont¹²⁷⁰, Eudes de Lomagne¹²⁷¹, le vicomte de Tartas¹²⁷², Othon de Montaut¹²⁷³, une fois chacun. Les Aquitains se montraient moins : Hugues de Lusignan apparaît 2 fois¹²⁷⁴, autant que le vicomte de Thouars¹²⁷⁵.

Avec Guillaume IX le rapport reste assez stable : pour les Gascons, exceptés Pierre, vicomte de Gabarret¹²⁷⁶ et les comtes de Fézensac, Forton et Astanove qui apparaissent trois fois¹²⁷⁷, on ne voit qu'une fois Centulle, comte de Bigorre¹²⁷⁸, Gaston, vicomte de Béarn¹²⁷⁹,

¹²⁶² . *Rec. hist. Fra.*, t.XV, p. 499 : *in fortitudine autem clientes quod vobis visum fuerit de terra nostra an de vestra mittere placeat qui tamen de regalibus viri procurentur* ; p. 515, *nec ipse nec ceteri qui cum eo erant clientes, procuracionem prouot oportet habere poterant*.

¹²⁶³ . Voir les tableaux n°7, 7 bis et 8.

¹²⁶⁴ . G.C.S.M., n°13. Ce texte comprend trois parties ; d'abord la concession ducale de 1079 qui se termine au *signum* de Beaudouin de Dun ; la seconde, brève, ne présente aucun élément de datation (*Igitur prefatus dux Willelmus presentibus his aliisque nobilibus viris XII kalendas julii firmavit hoc memoriale beneficium a quibus omnibus concessum est atque laudatum ac perpetua stabilitate traditum*) ; la troisième partie commençant par *Sequenti etiam anno congregato Burdegalensi civitate concilio*, reprend une clause comminatoire décrétée lors du concile d'octobre 1080.

¹²⁶⁵ . Voir *infra*, chapitre 3, p. 291 et sq.

¹²⁶⁶ . G.C.S.M., n°1b, 13, 14, 17, 305, 402.

¹²⁶⁷ . A.H.G., t. 49, n°IX ; chartes de Saumur, n°VI et VII ; cart. St-Seurin, n°26.

¹²⁶⁸ . G.C.S.M., n°1b, 13, 17.

¹²⁶⁹ . G.C.S.M., n°1b.

¹²⁷⁰ . G.C.S.M., n°14.

¹²⁷¹ . Chartes de Saumur, n°VI et VII.

¹²⁷² . Cart. La Réole, n°137 (il s'agit d'ailleurs d'une apparition forcée, en tant que défendeur).

¹²⁷³ . Cart. St-Seurin, n°23.

¹²⁷⁴ . A.H.G., t. 49, n°IX.

¹²⁷⁵ . G.C.S.M., n°13, 17.

¹²⁷⁶ . G.C.S.M., n°19, 20 ; cart. La Réole, n°64.

¹²⁷⁷ . A.D. 33, G. 335, f. 1 ; G.C.S.M., n°19 ; cart. La réole, n°64.

¹²⁷⁸ . G.C.S.M., n°20.

¹²⁷⁹ . Cart. La Réole, n°64.

Bernard d'Armagnac¹²⁸⁰, Vivien de Lomagne¹²⁸¹, Loup Aner de Marsan¹²⁸², Bernard Eiz d'Albret¹²⁸³, Hélié Aicard de Sotiac¹²⁸⁴, Gautier du Fossat¹²⁸⁵ et Guillaume de *Montelauno*¹²⁸⁶. Les Aquitains accompagnaient un peu moins volontiers le duc : Hugues de Lusignan est cité trois fois¹²⁸⁷, Boson, le comte de la Marche deux fois¹²⁸⁸, le vicomte de Thouars une fois¹²⁸⁹. Cette proportion favorable aux Gascons ne changea pas avec Guillaume X : contre Rigaud de Barbezieux¹²⁹⁰, on relève le comte d'Armagnac, Géraud¹²⁹¹, Etienne de Caumont et Pierre de Gontaud¹²⁹².

En général, les châtelains de la région fréquentaient la *curia* ducal. Autour de Guillaume VIII, les plus « assidus » étaient Séguin de Castelnau (2 fois)¹²⁹³, Raimond de Gensac¹²⁹⁴ ou les vicomtes de Castillon, Olivier et Pierre¹²⁹⁵ ; n'apparaissent qu'une fois Auger de Mazeronde¹²⁹⁶, Arnaud Bernard de Taurignac¹²⁹⁷, Ayquelm Guillaume de Blanquefort¹²⁹⁸, Sénébrun de Lesparre¹²⁹⁹, ou Guillaume Amanieu de Benauges¹³⁰⁰. Avec Guillaume IX, Guillaume Frédeland de Blaye (3 fois)¹³⁰¹, Guillaume Amanieu de Benauges¹³⁰², Guillaume Arnaud ou Arnaud de Blanquefort (2 fois)¹³⁰³, se montrèrent les plus fidèles ; on ne voit qu'une fois Raimond de Gensac¹³⁰⁴, Arnaud Bernard de Taurignac¹³⁰⁵, Gaucelm de Lesparre et ses frères¹³⁰⁶ ou Roland de Castelnau¹³⁰⁷. Pendant le règne de Guillaume X, les seuls représentants de ce deuxième groupe ont été repérés une fois dans l'entourage ducal ; il s'agit d'Amauin de Blanquefort¹³⁰⁸, Ayquelm Guillaume de Lesparre¹³⁰⁹, Guillaume Hélié de L'Isle¹³¹⁰.

En principe plus assidus, les agents ducaux n'étaient pas réellement « sur-représentés » : avec Guillaume VIII, le prévôt Raoul est signalé à 3 reprises¹³¹¹, le viguier Guillaume Hélié deux fois¹³¹², son prédécesseur Wulfran une fois¹³¹³ ; avec Guillaume IX, le prévôt Guillaume apparaît deux fois¹³¹⁴, Gaillard une fois, comme le viguier Guillaume

¹²⁸⁰. Cart. La Réole, n°64.

¹²⁸¹. Cart. La Réole, n°64.

¹²⁸². Cart. La Réole, n°64.

¹²⁸³. Cart. La Réole, n°64.

¹²⁸⁴. G.C.S.M., n°19.

¹²⁸⁵. G.C.S.M., n°19.

¹²⁸⁶. G.C.S.M., n°19.

¹²⁸⁷. G.C.S.M., n°17 b, 20 ; cart. Conques, n°481.

¹²⁸⁸. G.C.S.M., n°17 b, 20.

¹²⁸⁹. G.C.S.M., n°20.

¹²⁹⁰. Cart. Ste-Croix, n°7.

¹²⁹¹. G.C.S.M., n°43.

¹²⁹². Cart. Ste-Croix, n°7.

¹²⁹³. G.C.S.M., n°1b, 402.

¹²⁹⁴. G.C.S.M., n°1b, chartes de Saumur, VI et VII.

¹²⁹⁵. *Gallia C. inst.* t. I, col. 323 ; G.C.S.M., n°1b ; Chartes de Saumur, VI et VII.

¹²⁹⁶. Cart. La Réole, n°43.

¹²⁹⁷. Cart. La Réole, n°43.

¹²⁹⁸. G.C.S.M., n°13.

¹²⁹⁹. *Compte-Rendu de la Commission de Monuments Historiques, 1847-1848.*

¹³⁰⁰. G.C.S.M., n°14.

¹³⁰¹. G.C.S.M., n°17 b, 19, 20.

¹³⁰². G.C.S.M., n°19, 20.

¹³⁰³. Cart. Ste-Croix, n°3 ; cart. Conques, n°481.

¹³⁰⁴. G.C.S.M., n°19.

¹³⁰⁵. G.C.S.M., n°19.

¹³⁰⁶. Cart. Conques, n°481.

¹³⁰⁷. Cart. Conques, n°481.

¹³⁰⁸. Cart. Ste-Croix, n°92.

¹³⁰⁹. Cart. Ste-Croix, n°7.

¹³¹⁰. Cart. Ste-Croix, n°7.

¹³¹¹. A.H.G., t. 49, n°IX ; G.C.S.M., n°14, 305.

¹³¹². G.C.S.M., n°1b, 13.

¹³¹³. G.C.S.M., n°1b.

¹³¹⁴. G.C.S.M., n°19 ; cart. Conques, n°481.

Hélie¹³¹⁵ ; pendant le règne de Guillaume X, on ne repère le prévôt Guillaume et son successeur Pierre qu'une fois près de lui¹³¹⁶.

Le gros de l'entourage ducal était constitué de petits seigneurs banaux, installés dans la directe ducale ou en marge de celle-ci ou bien par des familles de *nobiles* associées à l'exploitation des revenus ducaux dans les châteaux de la directe ducale. On relève avec Guillaume VIII, Guillaume Fort d'Ornon (3 fois)¹³¹⁷, Beaudouin de Centujan¹³¹⁸, Amanieu de Lamarque (2 fois)¹³¹⁹, Arnaud Raimond de Tour, Olivier de Tour¹³²⁰, Auger de Rions, Bernard de Rions et son frère Vivien¹³²¹, Boson de Montremblant¹³²², Guillaume Raimond de *Lalbei* (Laubesc)¹³²³, Guillaume Amanieu de Tivras¹³²⁴ et Grimoard Picon (une fois chacun)¹³²⁵. On retrouve certains de ceux-là avec Guillaume IX, comme Auger de Rions, Bernard de Rions et son frère¹³²⁶, Guillaume Fort d'Ornon¹³²⁷ (1 fois), ou encore Arsie de Cabanac, Itier de Baigneaux, Bernard de Lamotte, Raimond de Lignan¹³²⁸, Aimeric de Bourg, Guitard de Bourg, Guillaume Hélie, Pierre de Bordeaux¹³²⁹, ou Rufat de Bordeaux sous Guillaume X¹³³⁰. Quelques *militēs* se glissaient parmi eux¹³³¹ ainsi que des personnes que l'on ne peut identifier¹³³².

Comme dans la plupart des grandes principautés territoriales, la cour des ducs d'Aquitaine dans cette région était donc, à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle, surtout composée de représentants de la petite et moyenne aristocratie issus de la directe ducale. Quelques grands seigneurs extérieurs à la région se déplaçaient de temps en temps et, semble-t-il, de moins en moins. On note l'absence de certains châtelains et grands seigneurs de la région comme les vicomtes de Fronsac, les vicomtes de Castets, les seigneurs de Vayres ou de Blaignac. Sauf Bernard de Belhade, aucune des personnalités que nous avons rencontrées n'émerge réellement du lot : les plus constants des châtelains, des agents ducaux ou des petits seigneurs de la région n'ont pas été repérés plus de trois fois auprès de chaque duc.

En réalité le soutien le plus fidèle des ducs en Bordelais se révélant de cette manière est l'archevêque de Bordeaux. Il s'agit de la personnalité la plus fréquemment signalée auprès du duc¹³³³. Avec Louis VII cette collaboration fut même systématisée. Pendant la croisade et en l'absence de prévôt à Bordeaux, c'est Geoffroy du Loroux qui envoyait des comptes rendus de la situation à Suger et le pressait de nommer un prévôt. En 1149, il ramena la paix en Born après le synode de Mimizan, en utilisant une formulation qui semble faire référence à un ressort territorial sur lequel il imposa « sa paix » (*ad pacem terre nostra*). Dans l'attente d'un prévôt, le *custos* de la tour de Bordeaux, Martin, s'adressait directement à lui pour obtenir les subsides nécessaires à l'entretien de la garnison et, peu de temps avant de rendre

¹³¹⁵. Guillaume Hélie viguier (A.D. 33, G 335, f 1), Gaillard prévôt (A.D. 33, G 335, f 1)

¹³¹⁶. Cart. Ste-Croix, n°7 et 92.

¹³¹⁷. G.C.S.M., n°13, 17 ; *Compte-rendu de la commission de Monuments Historiques, 1847-1848*.

¹³¹⁸. G.C.S.M., n°13, 17.

¹³¹⁹. G.C.S.M., n°1b ; *Compte-rendu de la commission de Monuments Historiques, 1847-1848*.

¹³²⁰. G.C.S.M., n°1b.

¹³²¹. G.C.S.M., n°1b.

¹³²². G.C.S.M., n°14.

¹³²³. G.C.S.M., n°305.

¹³²⁴. Cart. La Réole, n°43.

¹³²⁵. Cart. La Réole, n°43.

¹³²⁶. G.C.S.M., n°19.

¹³²⁷. Cart. Conques n°481.

¹³²⁸. G.C.S.M., n°19

¹³²⁹. Cart. Conques, n°481.

¹³³⁰. Cart. Ste-Croix, n°7.

¹³³¹. G.C.S.M., n°1b (Gaucelin *Pauculi*), n°7 (Raimond de Lasale).

¹³³². Guillaume-Raimond (G.C.S.M., n°402), Recmir (A.H.G., t. 49, n°IX), Raoul de Saint-Hilaire, Beaudouin de Dun (G.C.S.M., n°13, 17), Pierre Mainard, Huguon de *Doeth*, Guillaume *Vendarnis*, Girard, Arsiu (A.D.33, G 335, f 1).

¹³³³. Avec Guillaume VIII : A.H.G., t. 49, n°IX ; *Gallia C. inst.* t. I, col. 323 ; G.C.S.M., n°1b, 13, 13 b. Avec Guillaume IX : A.D. 33, G 335, f 1 ; cart. Conques, n°481. Avec Guillaume X : G.C.S.M., n°43 ; cart. Ste-Croix, n°92.

un dernier soupir, c'est encore à l'archevêque que Martin remit la tour¹³³⁴. Le prélat était à la fois un relais de la politique ducale et une sorte de prévôt pour la région. Il s'agissait d'un précédent, difficilement compatible avec le privilège de 1135.

7. Le règlement des contentieux

Les contentieux et leur mode de règlement fournissent un autre moyen d'apprécier l'autorité ducale dans la région, puisque en tant que dépositaire de l'autorité publique, le duc avait les pouvoirs judiciaires lui permettant de faire poursuivre et condamner les malfaiteurs ou les perturbateurs de l'ordre public. A la tête de sa directe, le duc n'était-il que le premier des seigneurs de la région ou se considérait-il, à l'instar des ducs de Normandie, comme le dépositaire d'une autorité publique cherchant à faire respecter la paix ?

Faute de textes antérieurs à l'an Mil, nous ne pouvons percevoir l'évolution des cadres et des pratiques judiciaires de l'époque carolingienne à la fin du XI^e siècle, caractérisée en de nombreuses régions par le recul des cours comtales ou vicomtales. En revanche, les informations livrées par les cartulaires des années 1075 à 1150 sont importantes. Des modes de règlement des contentieux apparaissent bien, enlevant à ce que l'on considère comme « une société sans état » le caractère anarchique qu'on a pu lui prêter¹³³⁵. Quelles étaient ces règles ? Sur quoi s'appuyaient-elles ? Quel était leur degré d'efficacité ?

1. Un environnement juridique ténu

Les premiers recueils de coutumes ont été rédigés, dans la région, pendant les années 1180, en une période de cristallisation des exigences seigneuriales. Pourtant, avant le milieu du XII^e siècle, les actes des cartulaires évoquent épisodiquement le droit, la loi, la coutume, les usages. De quoi s'agit-il ? Que peut-on tirer de ces mentions ?

a. La coutume et la loi

Avant d'être assimilée à une taxe prélevée par les châtelains, la coutume était une référence à laquelle on se reportait¹³³⁶. On l'évoquait pour justifier le versement des redevances dues par les églises du diocèse à la cathédrale Saint-André (*sicut consuetudo est*¹³³⁷). On la soulignait davantage pour justifier un usage local que ne connaissaient pas les étrangers, comme cette habitude de nouer des cordelettes au bas des actes en guise de moyen de validation (*sicut consuetudo*¹³³⁸). Lorsqu'un laïc possédait une église, il s'abritait derrière la coutume pour s'en excuser¹³³⁹. On donnait des cautions pour les mêmes raisons (*sicut mos est*¹³⁴⁰). On appelait coutumes les usages liturgiques d'une église¹³⁴¹. On protestait contre une nouvelle imposition, « parce qu'elle n'était pas de coutume » (*consuetudo non esse*¹³⁴²).

¹³³⁴. *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 515 : *turris ipsa ab eodem Martino acceperamus et per nostros quos ad videndum misimus pro certo cognovimus, omnino imparata est et de munitione et de victuali etiam, quoniam sicut ipse Martinus sepe nobis conquestus est.*

¹³³⁵. GEARY (P.J.), « Vivre en conflit dans une France sans état : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales E.S.C.*, septembre-octobre, 1986, p. 1107-1133 ; WHITE (S.), « Pactum, ... legem vincit et amor judicium : the settlement of disputes by compromises in eleventh-century Western France », *The American Journal of legal history*, vol. 22, 1978, p. 308.

¹³³⁶. Sur les coutumes, voir aussi *infra*, p.242.

¹³³⁷. G.C.S.M., n° 63.

¹³³⁸. Par exemple, G.C.S.M., n°4, 53, 94, 560, 652. Derniers exemples de cette coutume, G.C.S.M., n°1032 (1155-1182), cart. Ste-Croix, n°120 (1165-1170), 88 (1165), 86 (1165-1170), 82 (1188), 9 (1210-1213), cart. St-Seurin, n°137 (1181), 141 (1183).

¹³³⁹. Eglise de Daignac G.C.S.M., n°88, de Coirac n°665. L'aristocratie locale avait en effet intégré les injonctions de restitution de dîmes et d'églises formulées lors des conciles de 1079 et 1080 à Bordeaux ; par exemple, à propos du vicomte de Castets, *quod videns, Petrus vicecomes duxit non debet habere quia oblatio altaris est et ita vicecomes ecclesie quod suum erat reddidit* (P.C.S.M., p. 115, 1106-1126).

¹³⁴⁰. G.C.S.M., n° 529 et 162.

¹³⁴¹. Cart. St-Seurin, n°17 (1089-1111), 32 (1137) ; G.C.S.M., n°1137 (1137).

¹³⁴². G.C.S.M., n°41.

En réalité, le champ de la coutume devait englober des aspects beaucoup plus vastes de la vie socio-économique que ce que les textes désignaient par la locution *sicut consuetudo*. Les utilisations relevées ci-dessus cherchent à justifier des usages exotiques (faire des noeux), ou « anormaux » pour un ecclésiastique grégorien (posséder des églises). On ne pensait pas à justifier par la coutume ce qui allait de soi, qui était admis et qui ne suscitait pas d'étonnement *a priori* (droit familial, droit foncier...).

Les textes offrent peu d'occurrences de *lex*. La « loi des censitaires » est évoquée dans une donation des années 1079-1095 (*sub lege censuali se tradere*)¹³⁴³. La loi avait un caractère contraignant clairement perçu (*sicut lex jusserit*)¹³⁴⁴. Si certaines expressions tendent à la distinguer de la coutume (*secundum consuetudinem et leges terre*)¹³⁴⁵, en réalité elles étaient confondues. On le constate lorsqu'en 1075, Séguin de Castelneau faisait un nœud au bas d'une donation selon « la loi usuelle de Bordeaux » (*usuali lege Burdegalensium*)¹³⁴⁶ ; un peu plus tard Bernard de Lamotte faisait de même, *usuali terre lege*¹³⁴⁷. La « loi » ne correspondait pas à un quelconque recueil juridique du Bas Empire auquel on aurait continué de se référer depuis la fin de l'Antiquité. Il faut attendre la fin du XII^e siècle pour commencer à retrouver des dispositions romanisantes dans les cartulaires. Avant cette époque, le vieux fonds de jurisprudence romain encore en usage dans le Midi, semble ne pas avoir touché le Bordelais et le Bazadais.

Le cadre d'application de la coutume était territorial. On relève les locutions *mos pagi*¹³⁴⁸, *mos terre*¹³⁴⁹, *mos patrie*¹³⁵⁰, *consuetudo terre*¹³⁵¹, *sicut mos est apud nos*¹³⁵², *leges terre*¹³⁵³. Le seul cadre géographique précisé était le Bordelais (*usuali lege Burdegalensium*). Cependant puisque l'usage de faire de nœuds est aussi attesté en Bazadais, il est vraisemblable que la *terra* ou la *patria* associée à la coutume recouvraient plus que le seul diocèse. Le cadre d'application de la coutume était donc très vaste, il dépassait le ressort d'une seigneurie ; il est possible qu'il correspondait à l'ancien duché de Gascogne.

L'ancienneté de la coutume est difficile à déceler. Certains usages semblent issus d'un fonds ancien. On trouve par exemple des héritages du droit romain comme la prescription trentenaire¹³⁵⁴. Mais ces usages remontaient-ils à l'Antiquité ou à la fin du X^e siècle, période pendant laquelle on observe encore en Toulousain certaines dispositions romanisantes¹³⁵⁵ ? D'un autre côté, on parvient à déterminer le moment d'imposition de certaines taxes, appelées coutumes, et imposées sur un cadre seigneurial restreint, comme les péages levés à Sermignan ou à La Réole dans les toutes premières années du XII^e siècle¹³⁵⁶. Leur nouveauté les rendait détestables (*nefanda consuetudo*). Le verbe *statuere* par lequel le vicomte de Bezaumes justifiait ce type d'imposition (*teloneum statuit*)¹³⁵⁷ était également conjugué dans d'autres cas : ainsi lorsqu'Auger de Rions et l'abbé de La Sauve-Majeure ont fixé les règles d'utilisation

¹³⁴³ . G.C.S.M., n°175. Voir *infra*, p. 358-360.

¹³⁴⁴ . G.C.S.M., n°9.

¹³⁴⁵ . G.C.S.M., n°162.

¹³⁴⁶ . G.C.S.M., n°402.

¹³⁴⁷ . G.C.S.M., n°355.

¹³⁴⁸ . G.C.S.M., n°1, 164.

¹³⁴⁹ . G.C.S.M., n°277.

¹³⁵⁰ . G.C.S.M., n°357, 436, 611, 634 (en Bazadais).

¹³⁵¹ . G.C.S.M., n°652 (en Bazadais).

¹³⁵² . G.C.S.M., n°529.

¹³⁵³ . G.C.S.M., n°162. Dans un texte postérieur, on relève une *consuetudo provincie*, consistant à partager un repas (*comestio et potacio*) pour sceller un accord à Langoiran (G.C.S.M., n°299, 1140-1155).

¹³⁵⁴ . Cart. St-Seurin, n° 14, *idem canonici tricenaria possessione gaudentes*. G.C.S.M., n°844 : *non vi alicujus*.

¹³⁵⁵ . OURLIAC (P.), « La tradition romaine dans les actes toulousains des X^e et XI^e siècles », *Revue d'histoire du droit*, t. 60, 1982, p. 577-588, rééd. *Les pays de la Garonne vers l'an Mil*, 1993, p. 65-75. Cela reste un thème de recherche pour le Bordelais et le Bazadais. N'ayant pas l'œil du juriste pour repérer, dans les actes, des clauses ou des expressions hérités du droit romain, nous n'en avons pas fait de relevé systématique, à regret.

¹³⁵⁶ . Cart. La Réole, n°64, 136 ; G.C.S.M., n°33.

¹³⁵⁷ . Cart. La Réole, n°64.

des bois environnant le monastère (*statutum est*)¹³⁵⁸. Les puissants avaient donc la capacité de créer des situations de droit ; leurs dispositions entraient ainsi dans un cadre coutumier.

Une coutume comme la nodation au bas des actes ne semble pas non plus sortie de la nuit des temps. Dans les textes de la fin du X^e ou de la première moitié du XI^e siècle, extraits des cartulaires de La Réole et de Saint-Seurin, l'apposition des *signa* des contractants et des témoins représentait les seuls moyens de validation. La première manifestation datée de la nodation est un acte du duc d'Aquitaine de 1075¹³⁵⁹. A la fin du XI^e siècle cette coutume est généralisée en Bordelais et en Bazadais. Il s'agissait donc d'un usage récent, mis en place dans le courant de la seconde moitié du XI^e siècle, selon des modalités qui nous échappent totalement.

La coutume se révèle donc mouvante et ouverte aux nouveautés. Le fond commun de règles et de dispositions qu'elle formait était en perpétuel renouvellement, par les nouvelles prescriptions qu'imposaient les puissants. Sous la pression des initiatives seigneuriales, le cadre territorial de la coutume, encore vaste à la fin du XI^e siècle, était en voie de fragmentation.

b. La transmission de la coutume et le « personnel judiciaire »

Pour faire valoir un état, pour justifier une revendication ou s'en défendre, on avait recours à l'écrit. La valeur probatoire des textes est une donnée qui est attestée à la fin du XI^e siècle¹³⁶⁰. Elle est très nette dans un contentieux qui a opposé les moines de La Réole à l'évêque de Bazas en 1081 : à deux reprises les *judicia* ont enjoint les défendeurs de prouver leurs allégations par des écrits, par des *cartas donationi*¹³⁶¹. Plus tard, Guillaume Séguin d'Escoussans se faisait présenter, par des prêtres, les *cartas* conservées par les moines de La Sauve, attestant des donations parentales¹³⁶². Une des qualités reconnues du prieur de La Réole, Auger de Mazeronde, était d'ailleurs de comprendre les anciens écrits ; c'est avec cette arme qu'il put faire entrer dans le droit chemin la lointaine dépendance de Saint-Caprais de Pontons¹³⁶³. Conscients de la valeur nouvelle de ces pièces, les moines de Sainte-Croix ont, dans les années 1080, forgé un faux et falsifié un acte de 1043. Cette initiative n'est pas isolée : dans les années 1080-1090, les moines de Saint-Sever ou les chanoines de Saint-André ont fait de même. La connaissance des écrits progressa avec les années. Les religieux commençaient à manifester un regard critique sur les pièces douteuses : ainsi entre 1108 et 1130, les chanoines de Saint-Seurin firent détruire une charte suspectée d'avoir été « frauduleusement composée »¹³⁶⁴. Les cartulaires ne présentent d'ailleurs plus de faux après la fin du XI^e siècle¹³⁶⁵.

Pourtant la connaissance de l'écrit restait partagée par peu de personnes¹³⁶⁶. L'étonnement que suscitait la culture littéraire d'Auger de Mazeronde tient certainement au degré d'inculture générale, même chez les clercs. De fait, la coutume restait surtout véhiculée par l'oral. Un témoignage tardif montre qu'en 1237 il s'agissait encore d'un vecteur essentiel :

¹³⁵⁸. G.C.S.M., n°35. En revanche *precipere* n'a pas le même sens. Il n'entraîne pas d'obligations «réglementaires» ; il est utilisé dans les mêmes cas que *jubere* dont il est synonyme. Convocation *ad prescriptum ducis* (cart. Saint-Seurin n°16), nodation *ex meo precepto* (Amauin de Centujan, cart. Sainte-Croix, n°8), disposition de garantie à la suite d'une donation (*precepit ut si aliquis de progenie...* G.C.S.M., n°98).

¹³⁵⁹. G.C.S.M., n°402.

¹³⁶⁰. G.C.S.M., n° 80 (1079-1095), *ut autem hec firma permaneant scripto et carte sunt commendata*.

¹³⁶¹. Cart. La Réole, n° 3, *cum vero cartas donationis ostendere juberemur, lecta est in conspectu omnium carta veritate et antiquitate suscipienda, que testabatur monasterium Regula, Squires antiquis temporibus appellatum*.

¹³⁶². G.C.S.M., n° 34 (1126-1155), *venit ad Silvam quadam die, petiit a monachis cartas de donationibus terrarum quas rencurabat et cum accepisset, fecit eas sibi seorsum exponi curiose a duobus presbiteris*.

¹³⁶³. Présenté comme *studiosus*, le prieur Auger de Mazeronde découvrit des *cartas monasterii* (Cart. La Réole, n° 137) qu'il comprit (*audiens et intelligens ex cartis antiquitus conscriptis*), n°4.

¹³⁶⁴. Cart. St-Seurin, n°24 (1108-1130), *cartula quadam prius false compositionis inter canonicos et W. Arnaldi et Arnaldum Stephani facta prorsus et abdicata et destructa prout falsa et fraudulenter composita*.

¹³⁶⁵. Si l'on excepte la notice présentant l'investiture du comté de Bordeaux sur l'autel de Saint-Seurin par le sacriste Rufat, cart. St-Seurin, n°7.

¹³⁶⁶. L'écrit, du reste, n'était qu'un support de l'oralité : G.C.S.M., n°754 (*audiens cartas de donationibus*, 1155-1182).

lors de la grande enquête sur l'Entre-deux-Mers, les commissaires royaux se rendirent chez un des plus vieux habitants du pays, alors alité, pour recueillir son témoignage sur les coutumes de la région. Ces coutumes n'étaient donc pas encore écrites.

La transmission de la coutume était également assurée par ce qui semble être un personnel judiciaire (*placitarii* ou *judices*) et des personnes versées dans le droit (*sapientes*)¹³⁶⁷. Nous avons relevé peu de *judices*¹³⁶⁸. Ces lointains héritiers des *judices publici* carolingiens, dont les diplômes de Louis le Pieux conservés dans le cartulaire de Saint-Seurin rapportaient le souvenir, étaient encore auprès du duc à la fin du X^e siècle : en 977, un certain Roger, *judicus* (sic) assistait, au côté du duc de Gascogne, à la fondation du prieuré de La Réole¹³⁶⁹. Par la suite, cette fonction semble s'être dissoute dans la société du XII^e siècle. On la rencontrait encore à Bordeaux, dans la première moitié du XII^e siècle, notamment dans la *curia* de l'archevêque, qui semble s'être efforcé de perpétuer la tradition d'une justice publique. Mais il ne s'agissait déjà plus de spécialistes du droit. Dans les années 1120-1140, les *judices* de la *curia* archiépiscopale étaient le *miles* Aton (de la famille des Pessac) et Maurand, un bourgeois de Bordeaux (dont on sait, par un autre texte, qu'il pratiquait le prêt sur gage). Ils n'étaient plus investis d'une *judiciaria potestas* comme à l'époque de Louis le Pieux ; il s'agissait de personnalités choisies par les parties pour arbitrer les conflits (*electus judex ab utraque parte*)¹³⁷⁰.

Les *placitarii* ou *plaites* apparaissent moins fréquemment (4 mentions entre les années 1106-1119 et 1155-1182) ; on ne les rencontre que dans les cartulaires de La Sauve-Majeure et de La Réole¹³⁷¹ : les deux termes étaient-ils synonymes ? Le problème est d'autant plus difficile à résoudre que les *placitarii* n'apparaissent dans les textes qu'en qualité de témoins de donations, jamais en tant qu'arbitres ou de juges dans un contentieux. L'origine de ces individus est obscure. Le *placitarius* Aichelm Garmond semble être cet Aichelm Garmond de Mélac qui témoigna lors d'une investiture¹³⁷² et qui donna à la Sauve-Majeure un casal dans la *villa* de Mélac¹³⁷³. Il s'agissait donc certainement d'un représentant de l'élite rurale, issue de la paysannerie aisée.

Ces individus apparaissent exceptionnellement dans les conflits rapportés par les cartulaires. Leur recours n'était donc pas obligatoire. De plus, même appelés dans un contentieux, la responsabilité de juger ne leur revenait pas exclusivement. Ainsi, Aton et Maurand passaient après les véritables autorités saisies du conflit qui les révèle ensemble, c'est-à-dire les clercs de la cathédrale (archidiaques et les chanoines) et ceux de Saint-Emilion; malgré le superlatif dont ils furent gratifié (*perfecti judices*), Aton et Maurand n'avaient pas l'autorité suffisante pour trancher seuls et imposer un jugement.

Enfin, les *sapientes* qui apparaissent quelquefois aux côtés des autorités saisies lors d'un contentieux ne peuvent pas être considérés comme des spécialistes du droit, ou comme des gens versés dans la connaissance de la coutume. Les seuls *sapientes* attestés par les textes avant le milieu du XII^e siècle sont les *nobiles* qui siégeaient aux côtés de Guillaume Amanieu

¹³⁶⁷ . Sur les prud'hommes, voir *infra*, p. 490, 617.

¹³⁶⁸ . Cart. St-Seurin, n°8 (814), n°350 (814-828), Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°1 (977), Cart. St-Seurin, n°63 (*Aton Burdegalensis judex*, 1103-1143), n°21 (*duo quoque laici perfecti judices Ato videlicet miles et Maurandus burgensis* 1122), n° 64 (1122-1131, *Maurandus, burgensis judex*), n° 87 (1143, Arnaud Guillaume, *judicus*); G.C.S.M., n°866 (*parati sunt exequi quicquid presentes judices qui multi erant judicare deberent*, 1155-1182), Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°44 (*per judices quod voluerunt*, 1187-1182), G.C.S.M., n°1115 (*ab eisdem iudicibus excommunicatus*, 1188), Cart. St-Seurin, n°349 (*nullus judex publica*, 1201), G.C.S.M., n°1008 et 1116 (*electus judex Helie Vigerius civis Burdegalensis*, 1208)

¹³⁶⁹ . Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°1.

¹³⁷⁰ . G.C.S.M., n°1116.

¹³⁷¹ . G.C.S.M., n°85, Aichelm Garmond, *plaites* (vers 1106-1119), Cart. La Réole, n° 65 (Arnaud Guillaume, *placitator*, 1115-1141), G.C.S.M., n°103 (Guillaume Ostend, *placitarius*), G.C.S.M., n°1031 (Guillaume Ostend *lo plaiter*, 1155-1182), G.C.S.M., n°1032 (Guillaume Ostend *lo plaites*, 1155-1182).

¹³⁷² . Cart. St-Seurin, n°24 (1108-1130).

¹³⁷³ . G.C.S.M., n°381. On suit sa trace dans d'autres actes : il est notateur pour une donation à complant à Canon, G.C.S.M., n°388 (une autre fois G.C.S.M., n°77). S'agit-il du personnage nommé Aichelm Garmond de Calamiac qui donne une terre près de l'église de Calamiac (G. G.C.S.M., n°65, sans date) ?

à Saint-Macaire et qui le conseillaient¹³⁷⁴. Après 1150, il s'agit encore de nobles ou bourgeois, réunis pour l'occasion et donnant des conseils à un arbitre¹³⁷⁵.

Ainsi, n'y avait-il pas de véritables spécialistes de la coutume et du droit. Dans les cours de justice, on n'avait pas forcément recours aux « juges », et lorsqu'ils étaient convoqués, leur rôle se limitait à donner des conseils ou à rechercher un arbitrage.

c. Un caractère exécutoire lâche

On peut douter enfin de la force du caractère exécutoire de la coutume ; il devait être même assez lâche. En effet, il semble que le recours à la coutume était facultatif dans les conflits. Ainsi, dans un plaid relatif aux dîmes de La Sauve-Majeure, Arnaud Raimond des Bordes se déclarait prêt à défendre sa parole « par serment ou selon ce que la loi allait exiger » (*vel sacramento vel sicut lex jusserit*¹³⁷⁶), mettant de la sorte la coutume en concurrence avec d'autres types de preuves. De même, lorsqu'une cause triomphait et qu'elle était conforme à la coutume, on ne mettait pas celle-ci en avant : Ocent de Cursan abandonna ses poursuites contre les moines de La Sauve, « convaincu par la grâce de Dieu, un jugement, la loi et le droit »¹³⁷⁷. L'évocation de la coutume n'était donc pas forcément prioritaire, on s'y référait concurremment avec d'autres moyens face à un défendeur opiniâtre.

Tel qu'il se révèle à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, l'environnement juridique était des plus ténus en Bordelais et Bazadais. Le « droit » (*rectum*) était un concept flou, plus proche du convenable, de l'arrangeant, qu'une véritable notion cardinale. La coutume était fragilisée par l'oralité ; dépourvue de caractère franchement exécutoire elle restait une référence facultative.

2. La violence et le règlement des contentieux

A l'exception des événements militaires liés à la politique ducale rapportés par l'*Historia Pontificum*, peu de textes présentent de façon détaillée ou intelligible les débordements de violence dont on trouve trace à de nombreuses reprises. Les actes de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle évoquent incidemment des rapines, des guerres, des méfaits, mais on n'en connaît pas toujours les protagonistes ou leurs motivations. L'étude de la violence est donc malaisée. Elle semble cependant largement répandue dans la société et plus particulièrement dans l'aristocratie.

a. Les guerres

Les textes signalent peu de guerres. Cependant, le privilège accordé par Guillaume IX à La Sauve-Majeure les évoque à deux reprises. Le duc interdisait tout d'abord aux *milites* et à leurs sergents « de se servir de la sauveté comme d'une base arrière pour écumer le plat pays, y faire la guerre ou quelque autre méfait »¹³⁷⁸. Le même, Guillaume IX évoque encore des rustres qui, « abandonnant l'obligation de cultiver la terre, prenaient les armes et se faisaient larrons ou bandits de grand chemin pour accomplir des méfaits et participer aux guerres »¹³⁷⁹. Il y avait donc, entre le privilège de Guillaume VIII et la confirmation de Guillaume IX, une

¹³⁷⁴. G.C.S.M., n°9. Il faut attendre la fin du XII^e siècle pour trouver d'autres occurrences du mot. G.C.S.M., n°576, cart. Saint-Seurin, n° 165, cart. Sainte-Croix, n° 76.

¹³⁷⁵. Cart. La Réole, n°91 (1170-1182, *prudantium virorum consilio*) ; G.C.S.M., n°576 (1180-1194, *laudentibus sapientibus viris concordiam consensere*), cart. Ste-Croix, n°76 (1187-1195, *consilio archiepiscopi et aliorum sapientum virorum*), cart. St-Seurin, n°165 (1199, *intervenientibus sapientibus viris W. Raimundo de Burdegala, Arnaldo Lambert, Ugone de Porta-Vicaria, P. Androne de Rocella, P. de Buzac et alii multis*), cart. St-André, f 5 (n°5, 1220-1230, *consilio virorum sapientum*), Cart. St-André, f 94 (n°59, 1225, *pluribus aliis sapientibus et peritis*).

¹³⁷⁶. G.C.S.M., n°9.

¹³⁷⁷. G.C.S.M., n°27, *gratia Dei, iudicio, lege et rectitudine uterque convictus est*.

¹³⁷⁸. G.C.S.M., n°19, *milites autem qui ibi venerint stare, suos qualescumque servientes ibi salvos habeant sed inde guerram non faciant nec cum malefacto illuc revertantur*.

¹³⁷⁹. G.C.S.M., n°19, *preter fures publicatos et qui latrones vocantur, qui rustici debent naturaliter esse terrasque colere et hoc dimittentes arma capiunt et malefactores vel guerari efficiuntur*.

recrudescence des guerres dans cette partie du Bordelais. D'autres textes de la même époque confirment cette impression : pendant les années 1090, ou un peu plus tard éclata, près de La Sauve-Majeure, « une tempête de guerres » (*insurgente bellorum tempestate*)¹³⁸⁰.

Au nord de la Dordogne, la situation n'était pas plus calme. Le chapitre de chanoines institué par Josselin de Parthenay en 1079 à Saint-Emilion eut à souffrir des menées du vicomte de Castillon entre 1080 et 1097 : un des moines fut capturé et rançonné près de Nanteuil (contre 600 sous), la communauté dut même pendant un temps se réfugier, avec les reliques, à Fronsac¹³⁸¹.

Nous disposons d'un peu plus de renseignements sur les guerres du Bazadais à partir du début du XII^e siècle. Entre 1110 et 1126, une *guerra maxima* avait opposé le seigneur de Landerron au vicomte de Bezeumes¹³⁸². Le grand conflit qui opposa pendant des décennies les évêques de Bazas et d'Agen pour la possession de la haute vallée de l'Avance (Casteljaloux) commença en 1111¹³⁸³. En 1131, la présence de plus de 70 *milites* à Casteljaloux n'est peut-être pas étrangère à ce contentieux¹³⁸⁴. Profitant de la vacance du siège de Bazas (une conséquence du schisme d'Anaclet¹³⁸⁵), l'évêque d'Agen, Raimond Bernard, qui avait adopté le parti d'Innocent II, attaqua et incendia la cité en 1136¹³⁸⁶. En 1142, deux seigneurs des environs, Sanche Aner de Caumont et Bertrand de Cantiran, dévastaient encore le pays pour le compte de l'évêque d'Agen et rançonnaient les chanoines¹³⁸⁷.

Nous l'avons vu, en 1147, Bordeaux et ses environs étaient mis à feu et à sang par les « ennemis du roi » et par des bourgeois qui s'entretuaient¹³⁸⁸. L'année suivante, le pays était encore en pleine désolation (*disturbata*) et les fortifications de Bordeaux partiellement détruites¹³⁸⁹. Au même moment, le vicomte de Gabarret ravageait les terres du roi entre le pays de Born et Dax¹³⁹⁰.

b. Les rapines de l'aristocratie laïque

Parallèlement à ces conflits, les cartulaires rapportent, dans les notices de contentieux, des voies de faits qu'il n'est pas possible de rattacher aux événements évoqués ci-dessus, mais qui contribuaient à entretenir une insécurité ambiante.

¹³⁸⁰. G.C.S.M., n°872 ; début de la notice contemporain, puis légèrement postérieur à l'abbatit de Gérard de Corbie. Il est possible que ces événements soient reliés à la succession de Benauges ainsi qu'aux descentes du comte d'Angoulême et du duc en 1096.

¹³⁸¹. *Rec. hist. fra.*, t. XIV, p. 726 c ; BOUTOULLE (F.), « Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Emilion (1079-fin du XII^e siècle) », *Vignes, vins et vigneronns, de Saint-Emilion et d'ailleurs*, LII^e Congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu à Saint-Emilion le 11 et 12 septembre 1999, Bordeaux 2000, p. 42-56.

¹³⁸². Cart. La Réole, n° 131.

¹³⁸³. MARQUETTE (J.B.), « Note sur la lutte entre les évêques de Bazas et d'Agen au XII^e siècle », *R.H.B.*, t. XI, nouvelle série, n°3-4, juillet-décembre 1962, p. 145-157 ; *A.H.G.*, t. XV. Ce conflit a permis à l'évêché de Bazas de s'étendre jusqu'à la vallée de l'Avance. Entre 1079 et 1095, l'église Saint-Barthelemy de Labarde était encore localisée en Agenais (G.C.S.M., n°710).

¹³⁸⁴. G.C.S.M., n°710.

¹³⁸⁵. Geoffroi, ancien abbé de La Sauve et évêque depuis 1126, avait certainement suivi Girard de Blaie dans le parti d'Anaclet pendant le schisme; il fut excommunié en 1134 : *A.H.G.*, t. 15, p. 26 ; GUILLEMAIN (B.), sd, *Histoire du diocèse de Bordeaux*, Paris 1974, p. 43. L'évêché fut alors « tenu en commende » par l'archevêque d'Auch : G.C.S.M., n°594, *factus est propterea clamor Guillelmo Auxiensi archiepiscopo qui tunc episcopum Basatense commendatum tenebat pro episcopo qui profectus erat in Jerusalem* ; G.C.S.M., n° 591, n°663, *fecit prior clamorem archiepiscopo Auxiensi qui tunc Vasatesem sedem regebat*

¹³⁸⁶. L'église Saint-Martin fut détruite, les reliques de saint Alain, miraculeusement épargnées par l'incendie, transportées aussitôt après dans la cathédrale : MARQUETTE (J.B.), art. cit., p. 149-150.

¹³⁸⁷. MARQUETTE (J.B.), art. cit., p. 153. Sanche Aner de Caumont, apparaît dans une donation passée par Raimond de Bouglon en faveur du temple de Romestaing dans les années 1160 (fonds de Cours et Romestaing, éd. HANNA, n°4). Bertrand de Cantiran, n'a pas laissé de traces mais le lignage est attesté dans la seconde moitié du XII^e siècle dans le fonds de Cours et Romestaing (n°13, 20, 71, 118) et dans le cart. La Réole, n° 84.

¹³⁸⁸. *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 486 ; RICHARD (A.), *op. cit.*, p. 88 ; HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 66.

¹³⁸⁹. *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 499.

¹³⁹⁰. *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 515.

On craignait tout particulièrement les « rapines ». Entre 1106 et 1119, Audebert de Batbou, sa mère et sa tante, ont obtenu des moines de La Sauve, à qui ils avaient donné la justice de la sauveté de Coirac, la promesse d'être indemnisés s'ils perdaient des biens à la suite de *rapinae*¹³⁹¹, ce qui n'empêchait pas le même Audebert de « capturer » les hommes et le bétail du prieuré de Coirac¹³⁹². Dans les années 1106-1119, Pierre Faidit avait pillé (*violenter rapere*) la terre de *Casa Sola*¹³⁹³ ; Bernard de Rions et Amauin de Daignac faisaient de même à Orzville et Daignac¹³⁹⁴. Entre 1126 et 1145 Raimond Gombaud de Vayres s'empara des hommes du prieur de Castellet, certainement en vue de les rançonner¹³⁹⁵.

Dans le second quart du XII^e siècle, les textes livrent davantage de voies de faits, toujours au détriment des dépendants d'une abbaye (mais c'est ce que les textes nous laissent voir). Ainsi, entre 1126 et 1155, Bertrand de Montpezat s'empara d'un homme, de son outillage (une dolabre et une hache) ainsi que de son bétail (un âne et un porc)¹³⁹⁶ ; Guillaume Séguin d'Escoussans, qui s'était entouré de « fauteurs de troubles » s'est emparé des *ferramenta* d'un moulin¹³⁹⁷ ; son frère utilisait la violence pour prendre tout ce qu'il pouvait sur le dit moulin¹³⁹⁸. Hélié de Blaignac et son cousin Thibaud de Lamarque ont pillé (*rapina*) à plusieurs reprises la terre de Carensac dont ils disputaient la *garda* à La Sauve : ils y firent du butin (*praeda*) et capturèrent les habitants¹³⁹⁹. Pour contraindre les hommes de la *villa* de Caudéran, dépendante de Saint-Seurin, à lui fournir de l'avoine, Amanieu de Veyrines usait de violence, n'hésitant pas à piller et molester¹⁴⁰⁰.

c. Les homicides

La documentation a fourni deux homicides sur toute notre période, le premier vers 1106-1119 (Vigourous de Soulac¹⁴⁰¹), le second peu avant 1165 (Guillaume Azelelm)¹⁴⁰².

Un jour où il était affaibli par une maladie, Vigourous de Soulac fut étranglé par ses propres parents car il avait donné une partie de ses biens à La Sauve ; menacés par une excommunication et malgré la stupeur provoquée par cet assassinat, les meurtriers n'eurent qu'à confirmer la donation du défunt pour être quittes¹⁴⁰³.

L'homicide suivant laisse les mêmes impressions. Amanieu de Tauzinars, qui appartenait à une famille de *milites* de l'Entre-deux-Mers, avait tué (*interficio, interitus*) peu avant 1165 un *serviens* de l'abbé de Sainte-Croix, qui était aussi un de ses parents, un certain

¹³⁹¹. G.C.S.M., n°664, *ut si alicubi aliquid per rapinam perdidissent, hoc eis a monachis de Silva restitueretur ; si injuriam facerent monachis vel sibi servientibus seu alicui de populo damnum quidem quandoque persolverent sed sine vadimonio*.

¹³⁹². G.C.S.M., n°663 (126-1155), Audebert de Batbou *irrupit violenter* (...) *pignoravit monacho ibidem habitanti censum suorum hominum et bestias sue domus et alia pleraque*

¹³⁹³. G.C.S.M., n°602 (1106-1131), *eam violentia rapuit et tenuit rapere violenter*.

¹³⁹⁴. G.C.S.M., n°96 (1102-1106), *duo medalia frumenti vi et rapina abstraxit* ; G.C.S.M., n°130 (1106-1130), *eisdem vi abstulit fratribus* (...) *terram quam rapuerat firma pace restituit*.

¹³⁹⁵. G.C.S.M., n°462 (vers 1119-1145), *cepit homines Bertrandi de Castelleto*.

¹³⁹⁶. G.C.S.M., n°213 (1126-1155), *in hominem cepit eum asinumque et securim et dolabrum et porcum ipsius rapuit vicinis*.

¹³⁹⁷. G.C.S.M., n°296 (1126-1155), *consilio malignorum credens, cum fautoribus malicie venit et ferramenta molendinaria deferre precepit*.

¹³⁹⁸. G.C.S.M., n° 297, Amanieu, frère de Guillaume Séguin de Rions, *quicquid in molendino erat violentes rapiebat*.

¹³⁹⁹. G.C.S.M., n°594, Hélié de Blaignac *cepit in terra homines et predam partiti sunt ambo quod captum fuerat*. *Requisivit eos abbas et prior sed rapinam nullatenus reddiderunt* ; G.C.S.M., n°591 Thibaud de Lamarque et son frère Amanieu, *depredati sunt terram illam*. *Inquisivit eos prior predam reddere*.

¹⁴⁰⁰. Cart. St-Seurin, n°51 (1154-1152), *qui in villa de Calderans avenam violenter et injuste querebant et rapiebant et villanos ejusdem ville fugabant, verberebant et verberando spoliabant*. (...) *Vim illam quam in villa predicta exercuerat*.

¹⁴⁰¹. G.C.S.M., n°538.

¹⁴⁰². Cart. Ste-Croix, n°88a.

¹⁴⁰³. G.C.S.M., n°538, *homo quidam de Sollach nomine Vigorosos, in infirmitate constitutus ordinavit terram suam* (...) *Ob cujus testamenti ordinationem, scelere nefario quod orribile dictu et incredibile auditu, parentes ipsius in lecto quo decumbebat jugulaverunt. Quo interfecto, gladium tremendum excommunicationis adversum eos archiepiscopus exemit. Postea vero cum rem pacificare volentes, parentes totum terram quam ordinaverat occisus gurgiverunt*.

Guillaume Azelelm, pour des raisons que l'on ignore¹⁴⁰⁴. Or à la même époque, Amanieu et ses frères s'étaient attaqués, *zelo cupiditatis et malicie succensi*, à un certain Guillaume Boni, qui tenait la justice de Corbellac, près de La Sauve, pour l'émasculer et l'aveugler¹⁴⁰⁵. Il est remarquable que deux sources différentes (les cartulaires de La Sauve et de Sainte-Croix), rendent responsables les mêmes individus de voies de faits aussi violentes ; derrière le vernis aristocratique, les Tausinars étaient des sauvages.

A chaque fois, les moines de La Sauve-Majeure et de Sainte-Croix ont perçu la gravité de ces actes : il les qualifiaient de crimes (*comperto tanto facinore, de cujus interitu Amanevus merito culpabatur*). Cependant, après de longues tractations, les Tausinars n'eurent qu'à confirmer les biens qu'ils disputaient pour être dégagés de toute poursuite. Ces deux affaires soulignent, comme la première, l'ambiguïté des réactions face à un homicide. Même pour des communautés religieuses, il n'était pas possible de traîner n'importe quel criminel devant une cour. Les homicides commis par un puissant étaient, à l'heure du règlement, facilement relégués à l'arrière-plan d'un litige foncier.

3. La « procédure » de règlement des contentieux

Entre les années 1070 et 1150, 180 contentieux ont été rapportés par les cartulaires régionaux¹⁴⁰⁶. Très fréquemment, ils opposaient des puissants (l'abbaye et une famille de l'aristocratie laïque) ; ils ne nous permettent donc pas de voir comment était rendue la justice d'un seigneur sur les justiciables de base. Les contentieux des cartulaires portaient essentiellement sur des litiges fonciers : les parents d'un donateur ou d'autres ayants droit contestaient le transfert d'un bien en faveur de l'abbaye. Les notices, qui se terminent toutes

¹⁴⁰⁴. Cart. Ste-Croix, n° 88a.

¹⁴⁰⁵. G.C.S.M., n°872, *tandem predicti milites de Tausinars, zelo cupiditatis et malicie succensi, predictum Willelmum Boni quem defensare debuerant in predicto allodio suo, erutis oculis, cum genitalium membrorum abscisione spadonem reddiderunt.*

¹⁴⁰⁶. Cart. La Réole, n° 3 (1081), n°4 (1089), n°43 (1070-1084), n°47 (1084-1141), n°50 (1087-1099), n°59 (1070-1084), n°64 (1103), n°137 (1084), n°76 (1104), n°135 (1137-1154).

G.C.S.M., n°3 (1079), n°4 (1079-1080), n°6 (1079-1095), n°8 (1079-1095), n°9 (1079-1095), n°10 (1079-1095), n°12 (1079-1095), n°22 (1079-1095), n°27 (1095-1102), n°31 (1106-1119), n°33 (1121-1126), n°34 (1126-1135), n°37 (vers 1079-1095), n°38 (1079-1095), n°41 (1121-1126), n°49 (1126-1131), n°53 (1106-1119), n°54 (1106-1119), n°56 (1106-1119), n°57 (1121-1126), n°58 (1126-1147), n°59 (1128), n°78 (1126-1147), n°83 (1106-1119), n°85 (vers 1106-1119), n°88 (1079-1095), n°89 (1082), n°91 (1079-1095), n°96 (1102-1107), n°98 (1106-1119), n°99 (1106-1119), n°100 (1106-1126), n°101 (1106-1119), n°107 (1106-1119), n°108 (1106-1119), n°109 (1106-1119), n°110 (1126-1130), n°117 (1079-1095), n°119 (1095-1121), n°120 (1106-1119), n°121 (1106-1119), n°122 (1106-1119), n°123 (1106-1119), n°124 (1079-1119), n°127 (1126-1155), n°129 (1106-1119), n°130b (1106-1130), n°130c (1126-1155), n°141 (1095-1106), n°144 (1129-1155), n°146 (1126-1155), n°149 (1126-1155), n°161 (1106-1119), n°162 (1121-1126), n°175 (1095-1102), n°176 (1095-1102), n°179 (vers 1079-1095), n°180 (1104-1126), n°185 (vers 1079-1095), n°213 (1126-1131), n°219 (1126-1155), n°238 (1126-1155), n°239 (1140-1155), n°242 (1119-1121), n°269 (1140-1155), n°270 (1126-1140), n°272 (1106-1119), n°280 (1128-1140), n°290 (1140-1155), n°296 (1126-1155), n°297 (1126-1155), n°298 (1126-1155), n°305 (1140-1155), n°308 (vers 1140-1155), n°320 (1079-1095), n°350 (1079-1119), n°352 (1090-1121), n°358 (1090-1121), n°367 (1121-1126), n°368 (1126-1140), n°369 (1126-1155), n°377 (vers 1106-1119), n°378 (1090-1121), n°395 (1079-1095), n°414 (1126-1155), n°425 (1106-1119), n°426 (vers 1095-1106), n°427 (vers 1095-1106), n°433 (1095-1106), n°434 (vers 1095-1106), n°441 (1140-1155), n°443 (1126-1182), n°460 (1119-1120), n°462 (vers 1119-1140), n°463 (1126-1155), n°464 (1126-1155), n°468 (1119-1155), n°470 (vers 1126-1140), n°481 (1126-1155), n°490 (1126-1155), n°516 (1126-1155), n°520 (vers 1140-1155), n°525 (1140-1155), n°529 (vers 1095-1102), n°530 (1095-1102), n°535 (vers 1106-1119), n°536 (1106-1119), n°538 (vers 1106-1119), n°555 (1095-1102), n°557 (1106-1119), n°561 (1106-1119), n°571 (1126-1155), n°583 (1102-1119), n°585 (1106-1119), n°588 (vers 1102-1119), n°591 (1134-1138), n°592 (1123), n°594 (1134-1138), n°602 (1106-1131), n°605 (1140-1155), n°608 (1140-1155), n°625 (vers 1079-1095), n°655 (1126-1140), n°656 (1131), n°663b (1106-1119), n°663c (1126-1138), n°664 (1106-1119), n°705 (1119-1120), n°707 (1130), n°787 (1126-1155), n°788-792 (1126-1155), n°789 (1106-1126), n°791 (1120-1127), n°796 (1106-1119), n°798 (1106-1119), n°814 (1106-1119), n°844 (1079-1095), n°867 (vers 1106-1119), n°868 (1106-1119), n°1050 (1148), n°1055 (vers 1119-1145), n°1157 (1104-1126), n°1162 (1106-1119).

P.C.S.M., p. 112 (n°12, 1126-1155), p. 113 (n°15, vers 1126-1155).

Cart. St-Seurin, n° 14 (1073-1085), n°15 (1073-1085), n°17 (1089-1101), n°21 (1122), n°26 (1088), n°51 (1145-1152), n°59 (1122-1143), n°62 (1122-1143), n°64 (1121-1131), n°72 (1124), n°80 (1127), n°82 (1122-1143).

Cart. Ste-Croix, n° 8 (1096-111), n°22 (1079), n°25 (1123), n°26 (1099), n°38 (1124), n°39 (1138), n°47 (1131), n°48 (1104), n°93 (1120-1131), n°96 (1120-1131), n°116 (1131-1198).

Cart. St-André, f 84 v (1122).

favorablement aux moines (nous ne savons rien des autres contentieux, certainement aussi nombreux), racontent les origines de ces conflits et détaillent leurs étapes, avec parfois de grandes précisions.

a. A l'origine du contentieux : la *calumnia*

Pour préciser l'origine d'un contentieux, l'élément à partir duquel il naissait, les textes présentent une large variété d'expressions. Les périphrases intégrant *calumnia* (*calumniam facere*, *calumniam injicere*, *ad calumniam surgere*) et le verbe *calumniari* étaient le plus fréquemment utilisés (70 cas) devant celles intégrant *querimonia* (26 cas), et *querela* (9 cas). Derrière ce groupe, *controversia*, *injuria*, *querella*, *lis*, *altercatio*, *discordia*, *clamor* apparaissent une poignée de fois (3 ou 4 occurrences).

Si *calumnia* et *calumniari* sont les termes par lesquels commence le plus souvent un contentieux, il ne s'agissait pas de quelque chose de précis, correspondant à coup sûr à un élément particulier de la procédure. Comme en Vendômois¹⁴⁰⁷, la *calumnia* n'a pas été « une plainte en justice ». En effet, on observe des jugements (*judicia*) qui n'ont pas été ouverts par une *calumnia*¹⁴⁰⁸ ; des *calumniae* pouvaient également déboucher sur des accords privés, sans *judicium*¹⁴⁰⁹. La *calumnia* pouvait d'ailleurs être assimilée à une *querimonia*¹⁴¹⁰. Il s'agissait donc « d'une déclaration publique, sans lieu ni moment précis »¹⁴¹¹, ouvrant un conflit entre deux parties.

b. Les autorités saisies

Près des deux tiers des contentieux (107 soit 59,4%) ont été réglés sans l'intervention d'une tierce autorité. Par exemple, Rathier de Daignac ayant « injustement pris » le bief d'un moulin de l'abbaye de La Sauve-Majeure, fut appelé devant l'abbé « pour faire justice et se racheter » (*in Silvam Maiorem ad justiciam et emendationem venire*)¹⁴¹². L'abbé et le prieur demandèrent à Amauin de Vereires « de venir en justice » pour avoir levé un péage à La Sauve¹⁴¹³. Il en était de même à Saint-Seurin. Gofran, doyen de la collégiale, ordonna à Andron de Porte-Médoque de « venir en justice pour un plaid »¹⁴¹⁴. L'origine des ces juridiction est connue. Par leurs immunités et *justiciae*, ces établissements avaient la possibilité de régler eux-mêmes ces différends ; ainsi pouvaient-ils se trouver dans la bien avantageuse position de juge et partie.

Plus d'un tiers des contentieux ont été réglés devant une tierce autorité (73, soit 40,5%). Cette évolution résulte d'un blocage. Ainsi, c'est parce que l'aumônier de La Sauve-Majeure ne pouvait pas faire venir en justice des défendeurs récalcitrants en son abbaye, qu'il fit appel au prévôt de Bordeaux¹⁴¹⁵. Les seuls appels spécifiés dans les textes ont été adressés au duc d'Aquitaine ou à son représentant, le prévôt (*proclamationem facere*, *proclamationis causa*, *clamor facere*¹⁴¹⁶), peut-être parce que ces juridictions étaient qualifiées pour recevoir des causes en appel : c'est en effet devant la *curia comitis* que l'abbé de La Sauve prévoyait de défendre un bien donné par Guillemain de *Castello* contre tout calomniateur¹⁴¹⁷.

¹⁴⁰⁷. BARTHELEMY (D.), *La société dans le comté de Vendôme de l'an Mil au XIV^e siècle*, 1993, p. 660.

¹⁴⁰⁸. Par exemple cart. La Réole, n° 43 ; G.C.S.M., n°91 et 377.

¹⁴⁰⁹. Par exemple G.C.S.M., n°535, 588, 839.

¹⁴¹⁰. G.C.S.M., n°350 et 814.

¹⁴¹¹. BARTHELEMY (D.), *op. cit.*, p. 660.

¹⁴¹². G.C.S.M., n°91.

¹⁴¹³. G.C.S.M., n°41.

¹⁴¹⁴. *Ad justiciam venire precipit... et eum placitando devicit*, cart. Saint-Seurin, n° 59 (1122-1143).

¹⁴¹⁵. *Cum vellet helemosinarius Arnaldus Garsie exequi justiciam et ipsi nollent. Post modum cum per ecclesiam justificari non possent, fecit clamorem elemosinarius ad prepositum Burdegale*, G.C.S.M., n°377.

¹⁴¹⁶. Cart. La Réole, n° 43 et 137 ; G.C.S.M., n°377.

¹⁴¹⁷. G.C.S.M., n°546 (1106-1119), *si quis autem hoc doum calumpniari voluerit, dicens non legitimum fuisse, si abbas in comitis curia non potuerit legitimum demonstrare, qui eam habere voluerit C solidos pro malefactis illius qui donum defecerat Silve Maioris reddat ecclesiae*.

Cependant la juridiction ducale n'a pas été fréquemment saisie ; l'exemple précédent montre le peu de crédit qu'on lui accordait. Le prieur de La Réole adressa au duc quatre plaintes¹⁴¹⁸, l'abbé de La Sauve-Majeure deux¹⁴¹⁹, le doyen de Saint-Seurin une¹⁴²⁰. Dans sa *curia*, le duc était assisté d'un prélat (trois cas), reléguant le duc en seconde position¹⁴²¹ ou des *principes terre* (deux fois). Le prévôt n'avait pas plus de succès, sept contentieux ont été jugés en sa présence¹⁴²².

A l'instar du duc, les cours seigneuriales recevaient l'examen d'affaires dans lesquelles le seigneur n'était pas directement partie prenante (8 cas). Guillaume Amanieu, seigneur de Benauges, fut saisi à trois reprises à propos des dîmes de La Sauve-Majeure, à Donzac d'abord par Gérard de Corbie contre Bernard d'Escoussans, puis à Saint-Macaire et à Bordeaux par Ocent de Cursan contre les bénédictins¹⁴²³. Bernard, vicomte de Bezeumes, reçut en 1084 une plainte du prieur de La Réole contre *Mancipius* de Ferruzac¹⁴²⁴, puis au début du XII^e siècle des moines de La Sauve contre Isarn de Lignan¹⁴²⁵. Une confirmation fut passée *in Turre Castello* après qu'un *miles*, Adelem de Podensac, ait contesté la donation d'un moulin donné aux moines de La Sauve¹⁴²⁶. Sur le port de Branne se déroula une partie du contentieux opposant ces mêmes moines à Hélie, prévôt de Bergerac, apparenté à la famille de Blaignac¹⁴²⁷. Un contentieux a été successivement débattu à Salleboeuf et à Vayres entre les moines de La Sauve et les fils d'un certain Raimond Guillaume¹⁴²⁸. A Fronsac, devant le vicomte, fut réglé un conflit entre le moine de Castellet et Raimond Gombaud de Vayres¹⁴²⁹. Guillaume Séguin d'Escoussans arbitra un conflit entre une certaine *Comtoria* et les moines de La Sauve¹⁴³⁰.

Il reste que les cours qui ont été les plus sollicitées d'après nos textes étaient les juridictions ecclésiastiques. L'archevêque a été saisi 22 fois¹⁴³¹, les légats Amat d'Oloron 6 fois¹⁴³², Girard d'Angoulême 2 fois¹⁴³³. La cour archiépiscopale (*curia archiepiscopalis* ou *curia Burdegalensis*¹⁴³⁴) était composée des archidiacres¹⁴³⁵ et de laïcs¹⁴³⁶. Celle-ci pouvait siéger séparément du prélat, notamment lorsque celui-ci s'était absenté ; ainsi dans le conflit qui opposait l'archevêque Josselin au doyen de Saint-Seurin sur la possession d'une vigne, la

¹⁴¹⁸. Dans le *castrum* de Taillecatav contre Guillaume Pelet (cart. La Réole, n°43), sur Saint-Caprais de Pontons (cart. La Réole, n° 137), au port de Tivras contre le vicomte de Bezeumes, Bernard (cart. La Réole, n° 64), cart. La Réole, n°135, appel à Louis VII contre le vicomte de Bezeumes.

¹⁴¹⁹. G.C.S.M., n°3 et 395,

¹⁴²⁰. Cart. Saint-Seurin, n° 26.

¹⁴²¹. *Ante presentiam G. archiepiscopi, ducisque nostri W.* (cart. St-Seurin, n°26), *coram archiepiscopo Auxiensis Willelmo et Gaufrido duce Aquitanie* (cart. La Réole, n° 137).

¹⁴²². Cart. St-Seurin, n°17 ; G.C.S.M., n°557. Il fut saisi par les moines de La Sauve dans le conflit qui les opposait à Guillaume Hugon sur une terre à Nérigean entre 1106 et 1119 ; G.C.S.M., n°377, l'aumônier de La Sauve-Majeure saisit le prévôt contre un certain Geoffroi qui avait détruit des moulins à Quinsac ; cart. St-André, f 84 v, en 1122, le prévôt Guillaume consentit au règlement apporté par l'archevêque Arnaud Gérard sur l'oratoire Saint-Jacques, une affaire dans laquelle il était lui-même partie puisque les chanoines de Saint-André lui reprochaient d'avoir dépossédé leur communauté ; cart. St-Seurin, n° 72 (1124) Le fils du prévôt, « tenant le consulat », fut saisi d'une plainte par le doyen de Saint-Seurin contre Guillaume Sorget ; cart. Ste-Croix, n° 96 : entre 1120 et 1131, le prévôt Pierre était relégué à l'arrière-plan, sa présence étant simplement signalée lors du règlement d'un conflit opposant l'abbé de Sainte-Croix à Bernard de Saint-Caprais. G.C.S.M., n°481, contentieux porté à Bordeaux devant le cleric de Loupes qui tenait la justice de Loupes du prévôt .

¹⁴²³. G.C.S.M., n°6, 9 et 10.

¹⁴²⁴. Cart. La Réole, n° 50.

¹⁴²⁵. G.C.S.M., n°350.

¹⁴²⁶. G.C.S.M., n°88.

¹⁴²⁷. G.C.S.M., n°162.

¹⁴²⁸. G.C.S.M., n°555.

¹⁴²⁹. G.C.S.M., n°462.

¹⁴³⁰. G.C.S.M., n°368.

¹⁴³¹. G.C.S.M., n°33, 49, 213, 280, 591, 602, 663 ; cart. St-Seurin, n°26, 51, 62, 64, 80 ; cart. Ste-Croix, n°25, 26, 39, 47, 51, 93 ; cart. La Réole, n°3, 4, 137 ; cart. Saint-André, f 84.

¹⁴³². G.C.S.M., n°3 ; cart. Ste-Croix, n°22 ; cart. La Réole, n° 3, 4 ; cart. St-Seurin, n° 14.

évêque de Bazas, G.C.S.M., n°655, 707, archevêque d'Auch, G.C.S.M., n°591, 663, 594, cart. La Réole, n°104.

¹⁴³³. G.C.S.M., n°1162 ; cart. Ste-Croix, n°25.

¹⁴³⁴. G.C.S.M., n°96.

¹⁴³⁵. Cart. St-Seurin, n° 14, 21 ; G.C.S.M., n°33, 602.

¹⁴³⁶. Cart. St-Seurin, n° 21, 64.

querelle fut entendue sous le double jugement du légat pontifical et des trois archidiacres de Saint-André¹⁴³⁷ ; dans les années 1140, le viguier de l'archevêque commençait à recevoir des cas, vraisemblablement en l'absence du prélat¹⁴³⁸. La cour archiépiscopale siégeait aussi bien à Bordeaux qu'à Saint-Emilion, où l'archevêque avait une petite juridiction depuis 1079¹⁴³⁹. L'évêque de Bazas eut à juger dans deux affaires situées dans son diocèse (à Listrac-de-Durèze et Lagardère)¹⁴⁴⁰ ; lors de la vacance du siège épiscopal, pendant le schisme d'Anaclet, l'archevêque d'Auch qui tenait l'évêché de Bazas en commende, en reçut trois¹⁴⁴¹.

Les caractères de la documentation expliquent certainement l'importance des cours ecclésiastiques. Les clercs devaient se tourner plus volontiers vers les évêques pour entrer dans leur droit, surtout lorsqu'ils étaient opposés à d'autres religieux. Cependant, on se souvient que la cour archiépiscopale présentait, au moins dans les années 1120-1140, des *judices*. A la même époque, une donation à Sainte-Croix de Bordeaux prévoyait qu'en cas de contestation, le donateur ou sa famille devaient acquitter à l'archevêque une amende deux fois plus lourde qu'au duc (500 livres contre 250)¹⁴⁴². L'autorité archiépiscopale semblait plus respectable et digne de se faire mieux entendre.

Le recours à ces juridictions seigneuriales n'obéit pas vraiment à des considérations territoriales, comme si une affaire, en raison de sa localisation, devait être forcément jugée devant une cour particulière. Si Gérard de Corbie demanda à Guillaume Amanieu de régler le conflit qui l'opposait à Bernard d'Escoussans, c'est pour des raisons personnelles : ils étaient amis, il le savait capable de ramener les calomnieurs, ses *milites*, à la paix ; il ne s'est pas adressé au duc ou au prévôt dans le « ressort » de qui était cette partie de l'Entre-deux-Mers. Une affaire pouvait d'ailleurs être débattue successivement dans plusieurs cours¹⁴⁴³, ce qui montre que l'on cherchait un *judicium* indépendamment de tout ressort territorial¹⁴⁴⁴.

La cour épiscopale et les cours seigneuriales étaient donc, pour les contentieux qui leur étaient présentés, des « juridictions arbitrales ou consultatives ». On recherchait dans ce cas une autorité morale susceptible d'imposer une sentence judiciaire, et à ce jeu, on préférerait visiblement s'en remettre à d'autres *curiae* que celle du duc. On notera que ces autorités se faisaient parfois tirer l'oreille. L'archevêque et légat pontifical Amat prévint ainsi les moines de Sainte-Croix qu'après le jugement sur l'affaire qu'ils lui exposaient, « il n'en ferait pas plus »¹⁴⁴⁵.

c. La « procédure » conduisant au jugement

C'est dans les contentieux les plus longs, ceux qui arrivaient devant une autorité saisie, que se dévoilent les différentes étapes de la « procédure », ce que l'on appelait l'*ordo judicarius*¹⁴⁴⁶ ; cependant, il semble que les affaires restant « en première instance » suivaient les mêmes étapes, jusqu'au *judicium*¹⁴⁴⁷.

¹⁴³⁷. *Audituri lite sub ambigua censura*. Cart. Saint-Seurin, n° 14.

¹⁴³⁸. G.C.S.M., n°1050, *Burdegale se presentans in manu domni Joscleni clerici archiepiscopi et canonici Sancte Andre* (1148) ; cart. St-Seurin, (1145-1152), Josselin est *vicarius archiepiscopi* ; cette cour est encore attestée dans un arbitrage de 1220-1222 ; cart. St-Seurin, n°175, et cart. St-André, f 90, (n°57c), *coram domino archiepiscopo vel ejus vicario*.

¹⁴³⁹. G.C.S.M., n°602 (1106-1131) ; BOUTOULLE (F.), « Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Emilion (1079-fin du XII^e siècle) », p. 42-56.

¹⁴⁴⁰. G.C.S.M., n°655, 707.

¹⁴⁴¹. G.C.S.M., n°591, 594, 663.

¹⁴⁴². Cart. Ste-Croix, n°35, *quingentas libras archiepiscopo Burdegale et ducentas quinquaginta comiti ejusdem civitatis persolvat*.

¹⁴⁴³. G.C.S.M., n°555.

¹⁴⁴⁴. « L'arbitre n'est pas désigné de façon institutionnelle mais selon sa position sociale ou charismatique qui lui permet d'exercer une certaine force morale sur la communauté et d'entretenir une relation avec les deux parties ». GEARY (P.), *art.cit.*, p.1120

¹⁴⁴⁵. Cart. Ste-Croix, n°26, *sin autem ipsis cause supersedendum decrevimus*.

¹⁴⁴⁶. G.C.S.M., n°162.

¹⁴⁴⁷. Plaids et jugements passés sans le recours d'une tierce autorité : *in manu Geraldı rectitudinem fecit*. (G.C.S.M., n° 22) ; *post multa judicia facta apud Silvam Maiorem et Burdegalam...* (G.C.S.M., n°27) ; *pro quo*

Le jour du jugement (*placitum dies*) pouvait être fixé par le plaignant¹⁴⁴⁸ ou par l'autorité saisie qui en informait les parties par des messagers¹⁴⁴⁹. Le délai entre la convocation et le plaid pouvait être assez bref¹⁴⁵⁰. On en profitait pour préparer sa cause, rassembler les preuves, les défenseurs, les témoins à charge et à décharge¹⁴⁵¹.

Au jour dit les deux parties étaient réunies pour un plaid¹⁴⁵². L'autorité saisie commençait par présenter un exposé des faits destiné à donner aux personnes présentes les éléments pour juger au fond. La notice du plaid tenu à Saint-Macaire comporte ainsi un discours introductif de Guillaume Amanieu commençant par « Je connais l'ordre de l'affaire qui vous réunit ; j'ouvre le débat, avec attention, pour que les *sapientes* puissent émettre un jugement »¹⁴⁵³. Le seigneur de Benauges présentait ainsi, dans cette déclaration préalable, non seulement sa volonté de voir aboutir cette affaire à un *judicium*, mais en mettant en avant les informations qu'il avait recueillies, il soulignait la compétence de sa juridiction et la plaçait à la hauteur de l'événement.

Cette présentation terminée, chaque partie faisait état de sa version des faits, alternativement, soit elle même, soit par ses défenseurs. Le débat contradictoire et public était une étape particulièrement importante, si l'on en juge par l'attention des textes à le mentionner, brièvement et par des formules variables¹⁴⁵⁴. Il marquait les esprits par sa virulence au point que lorsqu'un individu évoquait un jugement antérieur, il ne manquait pas de le rappeler¹⁴⁵⁵. L'autorité saisie suivait chaque allégation attentivement¹⁴⁵⁶.

On pouvait alors passer à l'étape suivante, le jugement, ou sentence judiciaire (39 *judicia*). Le *judicium* devait permettre de clarifier la situation : « savoir ce qu'il convenait de faire »¹⁴⁵⁷, « éviter que par le silence d'une affaire non plaidée, un avis contraire puisse s'imposer »¹⁴⁵⁸. On se référait à des règles, pour « juger d'après ce qui semblait droit »¹⁴⁵⁹. On ne voit donc pas que les arbitres aient agi « selon diverses lois plus ou moins reconnues dans la société, mais en fonction de ce qu'on pourrait appeler une certaine équité »¹⁴⁶⁰. Les *judicia* ne cherchaient pas à condamner, mais à rétablir la paix en trouvant une solution acceptable faisant taire les contestations. Ces sentences étaient prononcées collectivement par l'ensemble des personnes présentes à la *curia*,¹⁴⁶¹ autant dire que l'arbitre ne se mettait pas en avant¹⁴⁶².

forisfactio requisitus ab abbate Gaufrido et a Simone tunc priore, ad justiciam venit (G.C.S.M., n°41) ; *convicti ab ipso G. justicia et judicio...* (G.C.S.M., n° 121) ; autre exemple G.C.S.M., n°107 ; *decanus (...)* *Andronem de Porta Medulcina ad justiciam venire precepit (...)* *et eum placitando devicit* (Cart. St-Seurin, n°59).

¹⁴⁴⁸. G.C.S.M., n°9, *ille nos ad judicium domni Willelmi Amanei invitavit diemque quo ad hoc nostri monachi parati essent denominavit.*

¹⁴⁴⁹. Cart. La Réole, n° 64, *legatos sine mora transmissit.*

¹⁴⁵⁰. Cart. Sainte-Croix, n° 22, *absque intervallo tempore venit.*

¹⁴⁵¹. Cart. St-Seurin, n°22 (1122-1143), *die determinato supranominati abbates cum advocatis et ratiotinatoribus suis in concilio astenderunt.*

¹⁴⁵². C'est par le terme de *placitum* que l'on désigne ces réunions judiciaires (G.C.S.M., n° 9, 38, 53, 119, 161, 553, 663, 706, 791, 868 ; cart. St-Seurin, n° 26, 59).

¹⁴⁵³. G.C.S.M., n°9, *omnem rei ordinem scio quem vobis astentibus et intentis aperio ut sapientium virorum qui adsunt discernatur judicio.*

¹⁴⁵⁴. *Causa ipsa diu ventilaverunt* (G.C.S.M., n°433) ; *dictis narrationibus utrique* (G.C.S.M., n°602) ; *rationes suas singuli coram omnibus dixerint, utriusque partis rationes audierunt* (G.C.S.M., n°33) ; *utriusque partis audita* (cart. Saint-Seurin, n° 26) ; *causa rationibus utrique* (cart. Sainte-Croix, n° 26) ; *utraque querimonis auditis* (cart. Saint-Seurin, n°21) ; *hinc et inde diutius disputatum* (cart. Sainte-Croix, n° 38) ; *post disceptationes et ventilationes* (cart. Sainte-Croix, n° 48) ; *quisque melius potuit causam suam licenter enaraverunt* (cart. Sainte-Croix, n° 22) ; *auditis diligenter utrisque partis rationis* (G.C.S.M., n°1162).

¹⁴⁵⁵. G.C.S.M., n°9, *Ego minime affui, hinc et inde audio.*

¹⁴⁵⁶. Cart. Ste-Croix, n°26, *attenta speculatione circospectis.*

¹⁴⁵⁷. G.C.S.M., n°6, *quatinus judicio utrum ejus fieret discerni debuisset.*

¹⁴⁵⁸. Cart. St-Seurin, n°14, *sententie huic nequaquam dissentiens silentio indicto.*

¹⁴⁵⁹. G.C.S.M., n°9, *judicate igitur quid rectum videatur.*

¹⁴⁶⁰. GEARY (P). *art. cit.*, p.1123.

¹⁴⁶¹. G.C.S.M., n°6, 9, 10 (deux *judicia* dans cet acte), 27, 33, 107, 121, 185, 377, 557, 602, 1157 ; cart. St-Seurin, n° 14, 21, 64, 72 ; cart. Ste-Croix, n° 22, 25, 26 ; cart. La Réole, n° 3 (3 *judicia* dans cet acte), 4, 43, 50.

¹⁴⁶². Cart. La Réole, n° 4 ; G.C.S.M., n°121, 185, 557, 1157 ; cart. Ste-Croix, n° 26.

Un peu plus de la moitié de ces *judicia* portent sur le fond : ils enjoignent au défendeur d'abandonner le bien convoité (*dimittere*) et accessoirement de réparer les dommages¹⁴⁶³. Une seule fois la sentence prévoit une amende (*cum damno VI solidorum*¹⁴⁶⁴). D'autres témoignent des doutes des autorités saisies : ne pouvant pas se prononcer sur le fond et considérant que les informations apportées sont insuffisantes, ils engagent une des parties à prouver le bien fondé de ses allégations par témoins¹⁴⁶⁵, par serment probatoire¹⁴⁶⁶, par des pièces écrites¹⁴⁶⁷, ou par un duel judiciaire (même entre clercs)¹⁴⁶⁸.

Les sentences judiciaires apportées dans les plaids tenus à Saint-Macaire et à Bordeaux sur les dîmes de La Sauve-Majeure appartiennent encore à des catégories différentes. Le premier *judicium* semble n'être que l'approbation par l'assemblée des *nobiles* de la véracité de la déposition de Raimond Guillaume de Mazerolles : *Judicium manifestum est*, dit-il en commençant son témoignage, au terme duquel tous approuvèrent le « jugement » (*omnes assenserunt hoc iudicio*¹⁴⁶⁹). A Bordeaux, deux *judicia* ont été rendus sur la même affaire, le premier engageait le même Raimond Guillaume à prouver par serment que le défendeur, Ocent de Cursan, ne pouvait rien réclamer sur lesdites dîmes ; le second s'adressa à Bernard d'Escoussans pour qu'en confirmant sa précédente donation il annihilât les revendications d'Ocent, ce qu'il fit *sicut iudicatum est*¹⁴⁷⁰.

Ainsi un jugement n'était-il pas, comme on pourrait le croire, systématiquement une sentence exécutoire mettant un terme à un conflit. Il s'agissait de l'avis rendu par une autorité saisie dans le cadre d'un conflit quel que fût l'objet de la décision, qu'elle portât sur le fond ou sur une partie de la procédure.

4. Le recours aux accords privés

La « procédure » débouchant sur un *judicium*, qu'il s'agisse de contentieux réglés « en première instance » ou devant une autorité saisie, ne concerne qu'une minorité de cas (39, soit 21,6% des contentieux présentés par les textes). Autant dire qu'habituellement on ne respectait pas cette procédure et qu'elle n'allait pas à son terme. Elle présentait en effet de solides inconvénients, rendant préférables les accords privés.

a. Inconvénients de la « procédure »

Tous les *judicia*, a-t-on observé, ne portaient pas sur le fond. Ce qui explique les expressions *post multa placita*¹⁴⁷¹; en effet, le plaid ne parvenait pas systématiquement à

¹⁴⁶³. G.C.S.M., n°377, *reficere molendinum*.

¹⁴⁶⁴. Cart. La Réole, n° 50.

¹⁴⁶⁵. G.C.S.M., n°481. L'autorité saisie jugea (*adjudicavit*) que le cellérier devait produire trois témoins au jour dit, prêts à affirmer avoir vu le don contesté. Au jour fixé, le cellérier produisit plus de trois témoins, ce qui fit déguerpir le défendeur *his testibus convictus*.

¹⁴⁶⁶. *Jusjurandum* (cart. Saint-Seurin, n°21) ; *sacramentum sive juramentum de veritate* (cart. Sainte-Croix, n°22) ; *sacramentum probare* (cart. Sainte-Croix, n°26) ; *jusjurandum facere* (cart. Saint-Seurin, n°21) ; *sacramento probare* (G.C.S.M., n°185) ; G.C.S.M., n°280, *que curia iudicavit quod si prior posset abere ordinatorum legitimos qui ordinem quem defunctus fecerat jurarent, sacramento facto, eam calumniatores absque calumnia ecclesie in perpetuum libere possidendam relinquerent. Tali facto iudicio, prior die statuta ad ecclesiam de Fau cum ordinatore suo Bonello de Aquillan qui juraret in manu presbiteri deadvenit qui sacramentum ob prioris revertim accipere noluerunt sed eam sine sacramento in perpetuo relinquerunt date fidejussore* ; G.C.S.M., n°59, *utramque gardam per sacramentum affirmavit quod tota terra infra percalcatione sancte Marie erat per donationem ejus* ; G.C.S.M., n°594, *de sacramento fuit paratus prior sed recusavit Helias suscipere*.

¹⁴⁶⁷. *Cartas donationi ostendere juberemur*, cart. La Réole, n° 3 ; on observe dans le *judicium* qui suit toute la valeur que l'on accordait aux écrits ; *si quidem hoc episcopus camulniator posset cartam nostram tam veracem atque veterem infirmari debere, nec penitus testimonium potuit ad auxilium suum atque nostrorum impedimentum inducere*. G.C.S.M., n°34 (1126-1135).

¹⁴⁶⁸. *Judicatum inter eos duellum* (G.C.S.M., n°6) ; G.C.S.M., n°213, *belli pondere se videre superari* ; G.C.S.M., n°576 (1180-1194), *per duellum vel pugillum probare* ; cart. St-Seurin, n°139 (1182), *post diuturnam inter W. Raimundus et A. de Illac controversiam et post adjuducatum duellum, composuerunt*.

¹⁴⁶⁹. G.C.S.M., n°9.

¹⁴⁷⁰. G.C.S.M., n°10.

¹⁴⁷¹. G.C.S.M., n°38, 119, 555.

apporter un règlement au contentieux qui y était exposé, il en fallait alors un autre. Le recours à plusieurs juridictions successives s'apparente même à du nomadisme judiciaire¹⁴⁷². Un plaideur pouvait aussi s'abstenir de tout jugement et reportait la décision (*placitum sans iudicium*)¹⁴⁷³. Par ailleurs, la procédure était fragile, sa marche en avant soumise à la bonne volonté de chacune des parties. Que l'une d'elles fasse état de son opposition, par défaut de comparution¹⁴⁷⁴, ou par refus de recevoir un serment probatoire¹⁴⁷⁵, c'était le blocage. La procédure en cours pouvait également être abandonnée à la suite d'un accord entre les deux parties¹⁴⁷⁶. Les frais de procédure pouvaient également être dissuasifs. Ce coût n'est mentionné qu'une fois, à l'occasion d'un contentieux porté devant le clerc qui rendait la justice de Loupes au nom du prévôt de Bordeaux (*pro expansione quam (...) pro placito fecerat*)¹⁴⁷⁷. La perspective de devoir payer a certainement arrêté nombre de parties dans les démarches entreprises.

Le conflit demeurait donc en suspens, les contentieux ne se terminaient pas ; des notices nous laissent d'ailleurs dans l'expectative, sans conclusion au fond¹⁴⁷⁸. La latence des situations conflictuelles finissait donc par devenir une donnée structurelle pouvant imprégner plusieurs générations.

b. Absence de force d'application du *iudicium*

Lorsque la procédure arrivait au *iudicium*, il fallait que le défendeur acceptât la sentence, ce qui n'était pas acquis d'avance. La formule *omnia calumnia postposita concedere*, trouvée après une sentence, montre que ce cas de figure n'était pas à exclure¹⁴⁷⁹ ; ainsi, Guillaume Ferran et les moines de Saint-Macaire ont refusé d'obéir à un jugement¹⁴⁸⁰. De fait, le *iudicium* semblait dépourvu de force exécutoire. Les défendeurs qui acceptaient de se plier à une sentence le faisaient *iudicio convictus*¹⁴⁸¹. On ne cherchait donc pas à contraindre, par défaut d'une force appropriée, mais à convaincre, à démontrer. Les sentences n'étaient donc pas marquées d'une particulière sévérité ; à part un cas, aucun jugement n'était assorti d'une amende.

Pour obtenir satisfaction, il fallait s'en remettre à un tiers disposant de la force pour faire appliquer un *iudicium*. Ainsi les moines de La Sauve purent-ils un temps compter sur la promesse de leurs défenseurs et *advocati* de faire rechercher tous ceux qui, leur ayant porté tort, refusaient de se plier à un jugement ; les avoués devaient « sans délai, tirer vengeance »¹⁴⁸². L'intervention de ces avoués dans les contentieux concernant La Sauve-Majeure est exceptionnelle. Passé l'enthousiasme initial, leur bonne volonté s'émoussa devant

¹⁴⁷². *Contradictentibus filiis suis, paratus fuit ante comitem Burdegale et apud castrum quod dicitur Salaboi et apud Vairas* (G.C.S.M., n°555). On remarquera dans ce cas que le duc fut la première juridiction saisie, mais qu'elle n'a pas satisfait le plaignant. La multiplicité des plaids peut également provenir de l'insatisfaction de l'une des parties vis-à-vis d'un jugement. Ainsi Gérard de Corbie appela une première fois Guillaume Amanieu parce qu'il refusait la sentence d'un premier *iudicium* engageant les deux parties à se départager par un duel (G.C.S.M., n°6).

¹⁴⁷³. G.C.S.M., n°3, 146, 289, 663, 788 ; cart. St-Seurin, n°59, 80.

¹⁴⁷⁴. G.C.S.M., n°297, *bis et ter requisitus* ; G.C.S.M., n°663, *cum inquisitus ad abbate emendare nollet, facta est conquesti* ; G.C.S.M., n°53, *non ausus placitare* ; G.C.S.M., n°796, 1157, *nollere placitare* ; G.C.S.M., n°594, *abbas volebat facere eis quod justum esset, sed noluerunt recipere*.

¹⁴⁷⁵. *Ibi voluit garire terram et donum suum et dare inde obsides (...) Sed hoc totum, ut injuriosus calumniator Helias refutavit*, G.C.S.M., n°161 ; *Sacramentum recipere nolere*, G.C.S.M., n°185.

¹⁴⁷⁶. *Dimissio iudicio*, G.C.S.M., n°8, 596, 591, cart. St-Seurin, n° 59. Sur le caractère volontaire de ces actions, GEARY (P.), *art. cit.*, p.1121-1122.

¹⁴⁷⁷. G.C.S.M., n°481 (1126-1181) ; le perdant dut céder une couture à Camarsac en dédommagement des frais de procédure ; autre exemple, plus tardif ; cart. St-André, f 91 v (n°58, 1207-1227), *post mulos tandem labores et non parvas factas expensas compromiserunt*.

¹⁴⁷⁸. Par exemple G.C.S.M., n°9.

¹⁴⁷⁹. Cart. St-Seurin, n°72.

¹⁴⁸⁰. Cart. St-Seurin, n°26, cart. Ste-Croix, n° 25.

¹⁴⁸¹. *Judicio convictus* (G.C.S.M., n°377) ; *iudicio proborum convictus* (cart. La Réole, n° 43) ; *convictus sapientium iudicio* (cart. La Réole, n°50) ; *iudicio convicta* (cart. Saint-Seurin, n° 62, 64) ; *iudicali sententia convictus* (cart. Saint-Seurin, n° 72). On ne trouve qu'une fois la formule *justicia constrictus* (G.C.S.M., n°297).

¹⁴⁸². G.C.S.M., n°16, *et ab illis defensoribus inquisitus iuxta quod procures iudicaverint facere noluerit, statim ultionem expectent et vindictam in illum pervasorum facient*.

le grand nombre de conflits auxquels ils risquaient d'être mêlés et ils laissèrent les moines avec des *judicia* en suspens.

Le recours à la force, lorsqu'il était envisagé, ne se situait pas forcément après le jugement, comme on pourrait le croire¹⁴⁸³. C'est ce que montre la décision prise par l'archevêque Arnaud Géraud de Cabanac contre Bertrand de Montpezat. Ce dernier avait rançonné un paysan sur une terre appelée Crana, donnée autrefois par Arsie de Cabanac, moine à La Sauve. Le prieur, Raimond, en appela à l'archevêque, frère d'Arsie. Après trois sommations (*bis et ter requisitum*), Bertrand fut excommunié par le prélat. Contraint par cette sentence, Bertrand se présenta devant la cour archiépiscopale pour réparer le mal qu'il avait fait. Le débat contradictoire se déroula (*rationibus itaque hinc et inde enarratis*), mais Bertrand soutenait avoir le *dominium* sur la terre. Il ne put rester sur ses positions : le prieur découvrit un allié de poids en la personne de l'archevêque. Celui-ci se posa comme *assertor* du don de son frère, auquel il avait assisté, et se déclara prêt à contraindre le défendeur « par une guerre » (*usque ad bellum faciendum deductus est*). Se voyant dépassé par le poids d'un conflit armé (*cum se belli pondere videret superari*), Bertrand accepta, à contre-cœur et rougissant de honte, le jugement des archidiacres (*judicio nobilium... convictus erebuit, compulsusque vellet nollet*).

C'est la seule fois où est évoqué le recours à la force armée (*bellum*) pour contraindre un défendeur. Mais il ne s'agissait pas pour l'archevêque de faire appliquer une sentence judiciaire : celle-ci vint après. En tant qu'*assertor* de la donation originelle il se montrait prêt à défendre sa version des faits. Le *bellum* auquel l'archevêque se préparait était donc un duel probatoire. C'est la perspective de devoir affronter le ou les champions du prélat qui a fait reculer Bertrand. Ainsi, bien que l'archevêque ait eu les moyens de faire usage de la force armée, il n'attacha pas ce recours à l'application d'un *judicium* ; la menace de la force dans le cadre d'un contentieux servait, comme on l'a déjà observé, à conforter les assertions.

La seule contrainte attestée dans les contentieux pour faire plier un défendeur récalcitrant restait donc l'excommunication. Sur les 11 cas observés dans les contentieux¹⁴⁸⁴, la sentence était toujours prononcée par l'archevêque de Bordeaux ; personne d'autre n'avait alors autorité pour la fulminer. On comprend mieux qu'il ait été la première autorité saisie. Il se servait de l'excommunication comme d'une arme, la rhétorique comparant l'excommunication à un glaive que l'on dégainait (*gladium tremendum excommunicationis adversum eos archiepiscopus exemit*¹⁴⁸⁵). Au début du moins, les prélats ne la brandissaient pas à tort et à travers : les excommuniés avaient commis des voies de fait¹⁴⁸⁶, étaient revenus sur un don qu'ils avaient eux-mêmes fait ou auquel ils avaient consenti¹⁴⁸⁷, ou bien encore refusaient de se soumettre à un jugement¹⁴⁸⁸.

Si l'on en croit nos notices, la sentence était modérément efficace. Les excommuniés souffraient certes de la privation de l'église et de la séparation des autres mortels¹⁴⁸⁹. L'excommunication était difficilement supportable en des occasions précises, comme le mariage et les derniers instants. En dehors de ces moments critiques il faut croire que l'on s'en accommodait, parfois même assez longtemps (*post multum temporis, nolentes pati diutunam excommunicationem*¹⁴⁹⁰). Les excommuniés abandonnaient finalement les biens qu'ils retenaient, mais obtenaient de substantiels avantages¹⁴⁹¹, ce qui montre que l'excommunication seule ne parvenait pas à faire taire leurs récriminations.

¹⁴⁸³. G.C.S.M., n°213.

¹⁴⁸⁴. G.C.S.M., n°85, 242, 538, 602 ; cart. St-Seurin, n° 26, 64, 82 ; cart. Ste-Croix, n° 25.

¹⁴⁸⁵. G.C.S.M., n°538.

¹⁴⁸⁶. G.C.S.M., n°538, *interfectus* ; G.C.S.M., n°242, *per violentia* ; G.C.S.M., n°602 ; *violentia rapere* ; G.C.S.M., n°85, *injuste et sacrilegia*.

¹⁴⁸⁷. Cart. St-Seurin, n° 26, 82.

¹⁴⁸⁸. Cart. Ste-Croix, n° 25.

¹⁴⁸⁹. Cart. St-Seurin, n° 26, *dolore sequestrationi ecclesie et populi* ; Cart. St-Seurin, n° 15, *ab omni christianum communione privatus et omnium ecclesiarum introitu diu eliminatus*.

¹⁴⁹⁰. Cart. St-Seurin, n° 82.

¹⁴⁹¹. Réserves d'usufruit (G.C.S.M., n°242, 538, cart. St-Seurin, n° 15), rétrocession à fief (cart. St-Seurin, n° 82), somme en dédommagement (G.C.S.M., n°85).

Un long contentieux montre, en les synthétisant, quels étaient les obstacles qui se dressaient face aux parties. Hélié de Blaignac et son cousin Thibaut de Lamarque réclamaient aux moines de La Sauve un droit de garde sur la terre de Carensac¹⁴⁹². Malgré des voies de fait évidentes (rapines), les défenseurs refusèrent de réparer les dommages devant l'abbé. L'archevêque d'Auch, appelé par le prieur, les excommunia. Un premier plaid tenu à Blasimon, en présence du même archevêque, n'alla pas plus loin que le débat contradictoire, Hélié refusant de recevoir un jugement l'engageant à racheter ses rapines (*emendare injuriam*). Un second plaid, toujours à Blasimon, devant un archidiacre aboutit à un *judicium* : celui-ci demandait au prieur de montrer que la garde de la terre lui appartenait. A l'occasion d'un troisième plaid, tenu à Bazas, l'archevêque d'Auch émit un nouveau *judicium* : le prieur devait cette fois-ci rechercher trois témoins prêts à jurer, mais, comme Hélié refusait de recevoir les serments, on s'en tint là. Finalement Hélié, toujours sous le coup d'une excommunication, vint un jour à La Sauve ; l'abbé et le couvent étant en cour, il répara sa rapine (*gadiavit rapinam suam*), abandonna ce qu'il contestait et jura de rembourser les dommages lorsque l'abbé l'exigerait.

Ce contentieux amena donc les parties à s'entendre sans jugement ni recours d'une tierce autorité. Les *judicia* précédents, lorsqu'ils portaient sur le fond ou s'ils établissaient des preuves trop confondantes, étaient récusés par avance. De lieux en lieux, les parties pratiquaient le nomadisme judiciaire à la recherche d'une sentence favorable. L'excommunication, finalement efficace, fut longue à porter ses effets. En outre, ce cas montre que certaines périodes étaient plus propices à la réactivation de contentieux anciens : le schisme d'Anaclet a provoqué une phase de vacuité des autorités capables de faire plier les fauteurs de trouble et à favorisé le réveil des revendications des Blaignac. Il est vraisemblable que les difficultés des archevêques de Bordeaux entre 1131-1135 puis 1140-1155 ont eu les mêmes effets¹⁴⁹³.

c. Les accords privés, conclusions préférentielles des contentieux

Les parties n'attendaient pas qu'un conflit se termine forcément par un *judicium*. En général, elles trouvaient un terrain d'entente par des concessions réciproques. Ainsi, de nombreux plaids ne parvenaient pas à faire taire les récriminations des frères de Latresne sur la *villa* de Dardenac ; les moines de La Sauve leur ont finalement offert une agrière, ce qui a éteint les poursuites¹⁴⁹⁴. Un accord privé pouvait donc avoir plus d'efficacité qu'un *placitum*. Ces arrangements étaient d'ailleurs légitimes dans l'esprit des contemporains : pour acheter l'abandon de Bernard d'Escoussans sur les dîmes de La Sauve-Majeure, l'abbé Gérard lui offrit, en contre-partie, une part des bénéfices spirituels de son église, « ce que tous les assistants acclamèrent droit »¹⁴⁹⁵.

Ces accords étaient scellés devant n'importe quelle autorité saisie, les plus élevées comprises. Le plaid tenu au port de Tivras en présence du duc Guillaume IX et des *principes* de Gascogne, à l'appel du prieur de La Réole, se termina par une convention¹⁴⁹⁶; il en fut de même à Castelveil, devant les évêques de Bazas et de Dax, où s'affrontaient la famille de Fort Séguin de Martres et les moines de La Sauve¹⁴⁹⁷.

On trouve ces accords dans tous les types de conflits, qu'ils aient été ou non terminés par un *judicium*. On les appelait concordes¹⁴⁹⁸, compositions amicales¹⁴⁹⁹, *conventiones*¹⁵⁰⁰,

¹⁴⁹². G.C.S.M., n°594.

¹⁴⁹³. D'abord pendant le schisme d'Anaclet (1131-1135), puis lors la révolte des chanoines et le départ de Geoffroi du Loroux (1140-1145), soit pendant une dizaine d'années.

¹⁴⁹⁴. G.C.S.M., n°119.

¹⁴⁹⁵. *Acclamassent rectum*, G.C.S.M., n°6.

¹⁴⁹⁶. Cart. La Réole, n° 64.

¹⁴⁹⁷. G.C.S.M., n°180.

¹⁴⁹⁸. G.C.S.M., n°109, 144, 124, 219, 242, 296, 368, 433, 443, 535, 707, 791, 1162, Cart. Saint-Seurin, n°59, 80.

¹⁴⁹⁹. Cart. St-Seurin, n° 8 ; cart. Ste-Croix, n°39.

¹⁵⁰⁰. Cart. La Réole, n° 64 (après un *judicium*) ; G.C.S.M., n°99, 123 ; cart. Sainte-Croix, n° 38.

*convenientiae*¹⁵⁰¹, paix¹⁵⁰², ou on ne les qualifiait pas. Ils pouvaient être scellés par un baiser de paix¹⁵⁰³. Le plus fréquemment (40 cas), le défendeur (qui est, rappelons-le, un établissement religieux) achetait l'abandon du demandeur par le versement d'un contre-don, en argent ou en nature, *propter pacificandam calumniam*¹⁵⁰⁴. Les sommes variaient de 3 à 450 sous ; les cadeaux en nature étaient un cheval ou une mule. Dix-sept abandons ont été obtenus en contrepartie d'une réserve d'usufruit sur le bien contesté (en bénéfice, après investiture, ou en fief)¹⁵⁰⁵. Dans quatre cas le demandeur renonçait contre un service religieux¹⁵⁰⁶. Deux fois il accepta un échange¹⁵⁰⁷. On pouvait s'entendre à tout moment : le plus fréquemment les accords étaient conclus avant que ne soit engagée la procédure. Celle-ci entamée, on pouvait l'interrompre à tout moment pour sceller un pacte. Enfin, il était encore possible de s'entendre après un jugement que l'une des deux parties n'acceptait pas.

La présence de ces accords dans le « champ judiciaire » souligne les difficultés des cours de justice à imposer des sentences. Ils transformaient un conflit en une relation « positive » entre les deux parties. Elles n'entraient pas, comme de nos jours dans une espèce de neutralité, vis-à-vis de l'autre. Les accords, les contre-dons, les rétrocessions en usufruit, étaient autant de « formes concrètes d'assistance mutuelle » permettant d'accompagner la paix d'une redéfinition de la structure relationnelle.

Conclusion

Il se dessine un fort décalage entre l'importance des territoires sur lesquels s'exerçait directement le pouvoir ducal et l'autorité publique dont le duc était le dépositaire.

Ce décalage est perceptible au sein même de la directe. En dehors de Bordeaux, où il y avait une très nette concentration de prérogatives publiques, l'autorité ducal occupait beaucoup d'espace pour un minimum d'efficacité, de façon quasi « extensive ». Ces territoires, dominés par une poignée de châteaux, étaient surtout constitués de domaines fonciers et de vastes vacants où les agents ducaux, peu nombreux, se détachaient de leur seigneur.

L'autorité publique, telle que nous la concevons aujourd'hui, n'était pas capable de faire respecter les règles assurant la cohésion du corps social et surtout la paix civile. Les conflits demeuraient latents, il n'existait pas de règles assez efficaces pour les réduire. Pour autant, ce n'était cependant pas une société « anarchique » : dans les contentieux, on connaissait la coutume, l'*ordo judicarius*, on s'efforçait de respecter les procédures, la déclaration publique, les sommations, les débats contradictoires ; les *judicia* étaient prononcés après concertation : « il n'y avait donc pas méconnaissance de la loi et des systèmes juridiques (...). Ce qui manquait plutôt c'est un sens de l'obligation mutuelle dans la communauté ainsi qu'un système de jurisprudence ou tout autre moyen permettant de contrôler ou de contraindre les individus dominant la société¹⁵⁰⁸».

¹⁵⁰¹. Cart. La Réole, n° 59.

¹⁵⁰². G.C.S.M., n°219, 369.

¹⁵⁰³. Cart. St-Seurin, n° 17 ; G.C.S.M., n°59, 175, 585.

¹⁵⁰⁴. Un *precium* (G.C.S.M., n°37), un mulet (G.C.S.M., n°130), une mule (G.C.S.M., n°463, n°571), un palefroi (G.C.S.M., n°787), 3 sous et 4 deniers (G.C.S.M., n°516), 6 sous (G.C.S.M., n°108, n°110, P.C.S.M., p. 112, n°12), 7 sous (G.C.S.M., n°434), 10 sous (G.C.S.M., n°85), 10 puis 20 sous (G.C.S.M., n°101), 12 sous (G.C.S.M., n°298), 14 sous, *in caritate* (G.C.S.M., n°377), 15 sous (G.C.S.M., n°305), 20 sous (G.C.S.M., n°127), 20 puis 40 sous (G.C.S.M., n°839), 25 sous (G.C.S.M., n°441), 30 sous (G.C.S.M., n°122, n°219, 592), 30 puis 10 sous (G.C.S.M., n°83), 40 sous (G.C.S.M., n°109, 121, 146, 460), 50 sous (G.C.S.M., n°788), 60 sous (G.C.S.M., n°296), 80 sous (Cart. Sainte-Croix, n°38), 4 livres (G.C.S.M., n°468), un *caballum* et 100 sous (G.C.S.M., n°38), 100 sous (G.C.S.M., n°464), 6 livres (G.C.S.M., n°68), 150 sous (G.C.S.M., n°238), 160 sous et un septième d'une agrière (G.C.S.M., n°98), 210 sous (G.C.S.M., n°368), 330 sous (G.C.S.M., n°99), 450 sous (G.C.S.M., n°162), 4 livres (G.C.S.M., n°468), un *equus* (G.C.S.M., n°561)

¹⁵⁰⁵. G.C.S.M., n°27, 119, 176, 242, 369, 426, 427, 433, 434 ; cart. La Réole, n° 59 (*beneficium*) ; cart. St-Seurin, n° 15, 72 (après une sentence judiciaire), 80, 82 ; cart. Ste-Croix, n°38, 96 ; cart. La Réole, n°104.

¹⁵⁰⁶. G.C.S.M., n°6, 162, 535, 625.

¹⁵⁰⁷. G.C.S.M., n°175, 320.

¹⁵⁰⁸. GEARY (P.), *art. cit.*, p.1117.

Manifestement, Guillaume VIII n'avait pas hérité avec cette région d'un « état » doté d'une forte autorité publique, à l'image du duché de Normandie ou des comtés catalans ; ni lui ni ses successeurs n'ont d'ailleurs cherché à construire quelque chose de comparable. Lorsqu'en 1197, le roi Richard édicta pour la première fois une législation de paix pour l'ensemble du Bordelais, il la limita à 5 ans, signe que telles mesures étaient ici inhabituelles, alors qu'un siècle plus tôt, la protection du comte de Bigorre allait jusqu'aux outils des paysans¹⁵⁰⁹. Les conditions étaient donc *a priori* favorables à la mise en place et au développement des seigneuries.

II. LES SEIGNEURIES LAÏQUES

Les processus d'encellulement que l'Europe connut entre la fin du X^e et la première moitié du XI^e siècle, ont fini par faire de la seigneurie le « cadre normal de la vie »¹⁵¹⁰. En Bordelais et Bazadais, les centres de commandement et les aires de domination de cette période sont mal connus. La carte de Charles Higounet sur les principales seigneuries du Bordelais à la fin du XI^e siècle à partir du cartulaire de la Sauve-Majeure, reste à ce jour la seule entreprise en ce sens, mais elle ne présente indistinctement et sur une partie de la région que les seigneuries les plus connues¹⁵¹¹. Faute de mieux, chacun se sert de réalités avérées ultérieurement, en considérant les seigneuries comme des cellules territorialement organisées, dans lesquelles les maîtres exerçaient des prérogatives banales immanentes et égales. Le ban lui-même est mal appréhendé, comme son origine (publique ou privée) ou son évolution (le principe du relâchement du ban face aux communautés urbaines ou rurales est encore de mise).

La géographie seigneuriale était déterminée par les cadres hérités du passé et les châteaux. Or, dans la région, les *pagi* et *vicariae* d'origine carolingienne semblent avoir été subrogés par de nouveaux cadres territoriaux, commandés notamment par les *castra* et les *castella*. Pour autant, la région ne donne pas l'impression d'avoir été recouverte de dizaines de châteaux ; le phénomène fut limité et, de toute évidence, en grande partie contrôlé par la puissance ducale.

A. Les cadres territoriaux les plus anciens

1. Peu de *pagi* et de vigueries hérités du passé

Le Bordelais et le Bazadais offrent peu de références aux cadres géographiques hérités (*pagus*, *vicaria*), permettant de comprendre la structuration de ce territoire avant le XI^e siècle et la genèse des seigneuries les plus anciennes (voir tableau de synthèse n°8 et carte n°22).

Le Bordelais était un ancien *pagus* ; à la fin du XI^e siècle le *pagus Burdegalensium* restait un cadre géographique référent¹⁵¹². Cependant, cette appellation n'était pas réservée au seul chef-lieu de comté. Alors qu'Amat d'Oloron était archevêque de Bordeaux (1089-1101), on considérait le Blayais et le Bourgeois comme des *pagi* : Amat localisait les églises de Saint-Romain et de Saint-Savin dans le *pagus Burgensis*¹⁵¹³. Le *pagus* de Bourg est encore

¹⁵⁰⁹ . MUSSOT-GOULARD (R.), *op.cit.*, p. 214.

¹⁵¹⁰. FOSSIER (R.), *Enfance de l'Europe*, p. 289.

¹⁵¹¹. HIGOUNET (Ch.), « En Bordelais, *principes castella tenentes* », dans *Noblesse au Moyen Age, hommage à Robert Boutruche*, s.d. Contamine (Ph.), p. 98-204.

¹⁵¹². Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCXVIII, p. 362 (1092, *Burdegalensium pago archiepiscopo Amato* ; cart. Baignes, n°DL ; A.H.G., t. 49, n°X (1077) .

¹⁵¹³. *Ecclesias in pago Blaviensis atque Burgensis (...) Ecclesia Sancti Romani que sita est in pago Burgensi, ecclesia Sancti Savini que sita est in pago Burgensi* (B.N., ms lat. 12773, p. 72).

mentionné au XII^e siècle et au début du XIII^e siècle¹⁵¹⁴. Les textes ne révèlent pas d'autres *pagi*, pas même à propos de l'Entre-deux-Mers¹⁵¹⁵.

Tableau de synthèse n°8. Les *pagi* et *vicariae* du Bordelais et du Bazadais attestés entre la fin du X^e et le XII^e siècle

<i>Pagus</i>	<i>Vicaria</i>
Bordeaux	
Blaye	Blaye
Bourg	
Bazas	
Aillard	
Bezeumes	
	Gamages
<i>Vinacensi</i> ?	

En Bazadais, les *pagi* sont attestés dès la fin du X^e siècle, dans les textes les plus anciens du cartulaire de La Réole. Le *pagus* de Bazas s'étendait jusqu'à la Dordogne à la fin du X^e siècle¹⁵¹⁶. L'Entre-deux-Mers Bazadais comprenait également le *pagus* d'Aillard (*pagus Aliardensis* dans lequel se trouvait le site de Squires¹⁵¹⁷), le *pagus* de Bezeumes, qui s'allongeait jusqu'en Agenais (*Bezelmensis*)¹⁵¹⁸ et peut-être le *pagus Vinacensis* derrière le nom duquel on peut reconnaître la Vignague, un affluent du Dropt¹⁵¹⁹.

Les textes mentionnent seulement deux *vicariae*. Il y avait au nord de l'Entre-deux-Mers bazadais une *vicaria Gamagense*, attestée à la fin du X^e siècle, qui semble avoir été organisée le long d'un petit affluent de la Dordogne, la Gamage¹⁵²⁰. A la fin du XI^e siècle, la viguerie de Blaye (*vicaria Blaviacensis*) comprenait Saint-Paul et s'étendait jusqu'à Saint-Ciers-La-Lande, aux confins de la Saintonge¹⁵²¹.

2. Quatre vicomtés

A la fin du XI^e siècle, quatre vicomtés existaient en Bordelais et Bazadais (Fronsac, Castillon, Civrac-Castets et Bezeumes)¹⁵²². Deux d'entre elles, situées en Bazadais, ont été mise en place à la fin du X^e siècle.

¹⁵¹⁴. Cart. St-Seurin, n°31 (Saint-Seurin des Arbres, 1108-1131) et cart. St-André, f 4, n°4 (Saint-Laurent de Marcamps, 1220-1230).

¹⁵¹⁵. Lorsque les seigneurs de Lesparre donnaient à Saint-André de Bordeaux un vaste alleu s'étendant sur les paroisses de Tresses et Mélac, ils n'évoquaient pas de *pagus* (*totum allodium nostrum quod habebamus Inter Duo Maria* ; BAUREIN, *Variétés Bordeloises*, t. I, p. 161). Le *pagus Benalgensis*, évoqué par Pierre Régaldo est une mauvaise lecture de *pagus Bezelmensis* : REGALDO-SAINT BLANCARD (P.), « Pagus benalgensis, le pays de Benauges dans l'Antiquité et le Moyen Age », *Benauges, essai historique*, A.S.P.E.C.T., Faleyras, 1999, p. 33-42.

¹⁵¹⁶. Cart. La Réole, n°153 (Casseuil, 977-1010) et n°14 (*vicaria* de Gamages, *in pago Vasadinse*). Sur les origines de l'extension du Bazadais à Entre-deux-Mers oriental, voir FARAVEL (S.), *Occupation du sol et peuplement de l'Entre-deux-Mers bazadais, de la Préhistoire à 1550*, Thèse de doctorat de l'université Bordeaux III-Michel de Montaigne de géographie historique, s.d. MARQUETTE (J.B.), p. 95-96.

¹⁵¹⁷. Cart. La Réole, n° 32 (*Pagus Alaudignus* à Frimont, près de La Réole, XI^e s.) ; Anciennes Coutumes de La Réole, éd. Malherbe, n°3-4, *pagus Aliardensi ou Aliardegs*, pour Squires

¹⁵¹⁸. Cart. La Réole, n° 15 (1026) à Saint-Hilaire-le-Moutier (ca. Duras, arr. Marmande, 47).

¹⁵¹⁹. Cart. La Réole, n°23 (*in pago Vinacensi, in ipsa villa*). Sans date, probablement fin X^e, début XI^e s.). La *villa* en question portait le même nom que ce *pagus*. A la fin du XI^e siècle la paroisse de Saint-Léger-de-Vignague était appelée Saint-Léger *in Vinazes* (G.C.S.M., n°672).

¹⁵²⁰. Cart. La Réole, n°14 (977-996).

¹⁵²¹. Cart. Baignes, n° CCCCXXIV, p. 171 et n°CCCCXVII, p. 169 (*in parrochia Sancti Cyrici in vicaria Blaviacensis, parrochia Sancti Pauli de Mesaudoc in vicarie Blavie*).

¹⁵²². Il n'y en avait pas davantage : ni Gensac, ni Benauges n'ont été à cette époque le siège d'une vicomté. L'apparition du titre vicomtal aux côtés de Raimond II de Gensac dans un acte du cartulaire de Saint-Florent de Saumur en 1080 est manifestement une erreur de copiste. Aucun des 17 actes de la région où ce personnage apparaît ne mentionne ce titre. Il est probable que la confusion du scribe de Saumur résulte d'une part de la

Entre 977 et 996, la vigne d'un vicomte nommé Seguin (*vinea Seguino vicecomite*) est mentionnée parmi les confronts d'un alleu à *Castello* (Saint-Pey-de-Castets) dans la viguerie de Gamages (*in vicaria Gamaginse*)¹⁵²³. Le ressort de cette vicomté correspondait peut-être à la *vicaria*. Les vicomtes de Bezeumes apparaissent au même moment. Dans une notice datée de 960-999, un certain *Juvenis* donna des vignes et des terres à Frimont, près de La Réole, un samedi du mois de novembre, pendant le règne de Guillaume Sanche et *captinentia Arnaldo vicecomiti*¹⁵²⁴. En 1004, le vicomte Amauin et son épouse Rosemberge accueillèrent les moines de Fleury après le meurtre de leur abbé, Abbon, à La Réole¹⁵²⁵. En 1024, le vicomte Raoul Artaud, fils d'Amauin et Rosemberge, et frère d'un vicomte décédé prénommé Guillaume, donna l'église Saint-Hilaire du Moustier, *in pago Bezelmensi*¹⁵²⁶. Nous manquons de tels jalons pour les deux vicomtés bordelaises. Le titre vicomtal n'apparaît pas pour Fronsac et pour Castillon avant la fin du XI^e siècle, faute de documents antérieurs.

À l'origine les vicomtes étaient des agents des comtes de Gascogne. Les vicomtés bazadaises sont contemporaines de l'apparition, en Grande Gascogne, des vicomtés de Lomagne, Oloron, Béarn, Dax et Marsan. Selon Renée Mussot-Goulard, elles ont certainement appartenu au programme de constitution des vicomtés mené par le duc de Gascogne Guillaume Sanche (mort vers 996)¹⁵²⁷. Elles contrôlaient les points de passage (terrestres ou fluviaux), des zones frontalières et semblent avoir été, dès cette époque commandées par un château. Les vicomtés bordelaises ont peut-être été constituées plus tard, au milieu du XI^e siècle. Même si l'on devine un programme similaire (contrôle d'une frontière, surveillance d'un passage et appui sur un château), on ne sait qui en furent les initiateurs.

3. Le difficile recours aux circonscriptions religieuses

On a considéré que les circonscriptions ecclésiastiques pouvaient suggérer l'existence d'autres cadres territoriaux anciens, qu'elles auraient en quelque sorte fossilisés¹⁵²⁸. Il est vrai qu'en Bazadais, les trois archidiaconés (Bazas pour la partie méridionale du diocèse, Gamages et Bezeumes au nord de la Garonne) reprenaient les *pagi* et *vicariae* attestées à la fin du X^e et au début du XI^e siècle¹⁵²⁹. En Bordelais, l'archidiaconé de Blaye et l'archiprêtré de Bourg semblent être les héritiers des anciens *pagi* de Blaye et Bourg. Cependant, si l'on relève certaines coïncidences, on ne peut considérer à coup sûr que la carte des cadres ecclésiastiques (archidiaconés et archiprêtrés) résulte de la survivance de cadres plus anciens. Trop de jalons nous manquent.

On ne sait rien des origines des deux autres archidiaconés du Bordelais, Médoc et Cernès. Il en est de même sur l'essentiel des 18 archiprêtrés de la région, en Bazadais (Sadirac, Saint-Pierre de Cuilleron, Bernos, Monségur, Juillac, Rimons et Jugazan), en Bordelais (Buch, Born, Cernès, Fronsac, Entre-Dordogne, Lesparre, Moulis, Entre-deux-Mers et Benauges). Pour certains, comme le Médoc ou l'Entre-deux-Mers il s'agit d'entités naturelles attestées à la fin de l'Antiquité¹⁵³⁰, mais on ignore si elles ont été des cadres politiques ou « administratifs » pendant la période carolingienne.

présence, lors de l'acte de 1080, d'une autre vicomte Raimond (de Dax), et d'autre part, de l'absorption en 1129 de la vicomté de Civrac par Raimond III de Gensac (voir *infra*, p. 305).

¹⁵²³. Cart. La Réole, n°14.

¹⁵²⁴. Cart. La Réole, n°5.

¹⁵²⁵. AIMOIN, « Vita S. Abbonis abbatis Floriacensi », *Patrologie Latine*, t. 139, col. 409-411.

¹⁵²⁶. Cart. La Réole, n°15.

¹⁵²⁷. MUSSOT-GOULARD (R.), *Les princes de Gascogne, 768-1070*, Marsolan, 1982, p. 140-150.

¹⁵²⁸. JULLIAN (C.), *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, Archives Municipales de Bordeaux, t. III, p. 126-128.

¹⁵²⁹. GUILLEMAIN (B.), s.d., *Le diocèse de Bordeaux*, Paris, 1974, p. 76. L'archidiacre de Gamage est attesté à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle (Cart. Villemartin, n°186b, 1186-1214 ; cart. St-Seurin, n°258, 1266). L'archidiacre de Bezeumes est cité en 1227 (G.C.S.M., n°1179).

¹⁵³⁰. La première mention de l'Entre-deux-Mers figure dans le testament de l'évêque du Mans Berthechramnus en 614 : PARDESSUS éd., *Diplomata*, t. I, Paris, 1843, n°CCXXX., p. 197-215. Les Médocains (*Medulis*) sont cités dans les lettres d'Ausone à Théon : ETIENNE (R.), « Lettres d'Ausone à Théon », *Soulac et les pays médocains*,

On ne peut pas non plus postuler l'antiquité de toutes ces divisions religieuses. En Bordelais, la « territorialisation » des trois archidiaconés est seulement attestée à partir des premières années du XII^e siècle¹⁵³¹ ; auparavant les archidiacres qui apparaissent dans les textes n'étaient rattachés à aucun secteur géographique particulier. Si la « territorialisation » des cadres ecclésiastiques fut aussi tardive, elle peut s'être appuyée sur des cadres contemporains, en l'occurrence les grandes seigneuries laïques de la fin du XI^e siècle. Le même postulat n'est pas non plus acceptable pour les archiprêtres, car au XII^e siècle il s'agissait encore de cellules mobiles : certains ont disparu ou ont changé de chef-lieu comme par exemple les archiprêtres de Frontenac, Gensac ou Loutrange en Bazadais, voire l'archiprêtre de Rions en Bordelais¹⁵³². On peut donc difficilement s'appuyer sur la carte des circonscriptions religieuses pour tenter de déterminer les cadres territoriaux les plus anciens.

En somme, nous savons peu de choses sur les structures territoriales héritées de la période carolingienne. Les références au *pagus* et à la *vicaria*, attestées dans les actes les plus anciens du cartulaire de La Réole, étaient devenues désuètes. A la fin du XI^e siècle, ces cadres étaient seulement évoqués pour localiser les possessions les plus lointaines des établissements religieux, pas toujours correctement d'ailleurs¹⁵³³. Très vraisemblablement, ce dédain pour les cadres les plus anciens marquait une nouvelle phase de « territorialisation », s'appuyant sur des cadres plus récents, c'est-à-dire les seigneuries et les châteaux.

B. Les *castra* et *castella*

Dans la région, les châteaux ne sont pas tous apparus à la fin du XI^e siècle. Les plus anciens (Bourg, Castillon, Fronsac, Blaye, Castets en Bazadais) sont antérieurs à l'an Mil¹⁵³⁴. Cependant, c'est à partir de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle que l'on peut avoir une idée de la géographie castrale, grâce au plus grand nombre de textes de cette période.

Il n'existe pas d'inventaires des fortifications des XI^e, XII^e et XIII^e siècles à l'échelle du Bordelais et du Bazadais. Au siècle dernier, Léo Drouyn a fait un large recensement des constructions civiles médiévales dans sa *Guienne militaire* toujours précieuse, pour la qualité des planches et des notices¹⁵³⁵. La thèse de Jacques Gardelles évoque bien les édifices du Bordelais et du Bazadais, mais comme la *Guienne* de Léo Drouyn, son étude, centrée sur la fin du XIII^e siècle et le XIV^e, évoque sommairement les constructions antérieures à 1216¹⁵³⁶. Plus récemment, des travaux menés sur des parties de la région ont recueilli les informations textuelles et archéologiques sur l'Entre-deux-Mers Bordelais, l'Entre-deux-Mers Bazadais, Médoc, Buch, Cernès, pays de Born et Bazadais méridional¹⁵³⁷. Le nord de la Dordogne n'a

Actes du XLI^e congrès d'études régionales de la Fédération Historique du Sud-Ouest, 16-17 avril 1988, Bordeaux, 1989, p. 186-205.

¹⁵³¹. Archidiacre de Blaye (Cart. St-Seurin, n°22, 1102-1130 ; G.C.S.M., n°1120, 1165 ; cart. Ste-Croix, n°13, 1166), archidiacre de Cernès (cart. St-Seurin, n°22, 1102-1130, n°62, 1103-1144, n°21, 1144 ; cart. Ste-Croix, n°38, 1124 ; cart. St-Seurin, n°107, 1170) ; archidiacre de Médoc (cart. Ste-Croix, n°46, 1173-1178).

¹⁵³². Archiprêtre de Frontenac, G.C.S.M., n°1160 (1112), n°652 (1119-1121), voir aussi n°180 (1104-1126), n°663 (1126-1138) ; archiprêtre de Rions, G.C.S.M., n°297, n°296, 305 (1126-1155), n°235 (1183-1194) ; archiprêtre de Gensac, cart. Villemartin, n°138, 150, 154 (1213-1227) ; archiprêtre de Loutrange (fonds de Cours et Romestaing, n°107 (1232)).

¹⁵³³. A.H.G. t. 49, n°IX, la notice qui énumère les dîmes données par le duc d'Aquitaine Guillaume VIII au prieuré Saint-Martin du Mont-Judaïque, dépendant de l'abbaye de Maillezais, plaçait incorrectement dans le *pagus* de Bordeaux, les localités de Sabres, Trensacq et Lüe.

¹⁵³⁴. Voir annexe III, le catalogue des châteaux (*castra* et *castella*).

¹⁵³⁵. DROUYN (L.), *La Guienne militaire, Histoire et description des villes fortifiées, forteresses et châteaux construits dans le pays qui constitue actuellement le département de la Gironde pendant la domination anglaise*, 1^{ère} édition 1865, rééd. Marseille 2000.

¹⁵³⁶. GARDELLES (J.), *Les châteaux du Moyen Age dans la France du Sud-Ouest. La Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, Genève, 1972.

¹⁵³⁷. HIGOUNET (Ch.), « La société nobiliaire en Bordelais à la fin du XIII^e siècle, statistique et topographie », *Sociétés et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre*, Congrès de la Fédération historique du Sud-Ouest, 1976, Bordeaux, 1979, p. 9-16 ; MARQUETTE (J.-B.), « Le Pays de Born au XIII^e siècle », *Bulletin de la société de Borda*, 1977, p. 55-105 ; MARQUETTE (J.-B.), « Approche sur les castelnaux du Bazadais », *Géographie historique du village et de la maison rurale, Actes du colloque tenu à Bazas les 19-21 octobre 1978*, sd. HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 37-82 ; FARAVEL (S.), *op.cit.* ; PEYRELONGUE (D.), *Les sites fortifiés de la juridiction*

pas été à ce point étudié (Bourgeais, Fronsadais, Entre-Dordogne). Toutes ces approches, bien que précieuses, souffrent de deux lacunes. L'archéologie, tout d'abord, reste pour l'instant d'un assez faible secours : aucun site castral n'a été fouillé dans le cadre d'un chantier programmé à l'exemple du site des Albret, à Labrit dans la grande Lande¹⁵³⁸. Quant aux textes sur lesquels ces études s'appuyaient, ils ont été incomplètement exploités, l'ensemble des sources sur la région n'ayant été ni inventorié ni correctement daté.

Nous ne sommes pas en mesure de surmonter le premier obstacle tant que des fouilles n'auront pas été programmées sur un ou plusieurs sites castraux. En attendant, et grâce au travail que nous avons mené sur les textes et sur la société, il nous est possible d'établir un inventaire des châteaux révélés par la documentation entre le XI^e siècle et le XIII^e siècle, d'en connaître la chronologie et de tenter de déterminer leurs origines¹⁵³⁹.

1. Evaluation quantitative des châteaux

a. Les *castra*, *castella*, *turres*, *oppida* révélés par les textes

Tableau de synthèse n°9 (a)
Les fortifications en Bazadais dans les textes à la fin du XI^e siècle¹⁵⁴⁰

<i>Castrum</i>	<i>Castellum</i>	<i>Turris</i>	<i>Oppidum</i>	<i>Castellet</i>	<i>Château probable</i>
					Bouglon
Civrac	Civrac				
Casteljaloux	Casteljaloux				
Castelmoron*					
	Castelviel*				
Gensac					
					Gironde-sur-Dropt
	Labarde				
	Lamotte (près de Bazas)				
Landerron	Landerron				
Langon	Langon				
		La Réole (?)			
	St-Pey de Castets*				
Sainte-Bazeille					
Taillecavat					

Les tableaux de synthèse n°9 (a)-9 (b) et la carte n°23 s'appuient sur un relevé des mentions de *castra*, *castella*, *oppida* et *turres* dans les textes de la fin du XI^e et du début du

de Blanquefort approche historique et archéologique (XI^e-XV^e siècles), T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.) et Burnouf (J.), 1992 ; PIAT (J.L.), *Occupation du sol et peuplement dans les bassins de Souloire et la Canodonne en Entre-deux-Mers bordelais de la préhistoire à la fin du Moyen Age*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), 1995 ; MORANVILLIER (O.), *Le Médoc et la seigneurie de Lesparre au Moyen Age. L'habitat seigneurial fortifié en Bas Médoc à la fin du Moyen Age (1250-1453)*, Hors série des Cahiers Médulliens, 1996 ; BEYNE (M.), *Les résidences aristocratiques dans la prévôté royale d'Entre-deux-Mers du XI^e au XVI^e siècles*, T.E.R., s.d. Marquette (J.B.), 1997 ; MESNARD (P.), *Les résidences aristocratiques dans l'archiprêtré de Cernès (1050-1550)*, T.E.R. s.d. Louise (G.), Université de Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1998.

¹⁵³⁸. Quelques châteaux cependant ont fait l'objet de fouilles lors d'un sauvetage ou à l'occasion de travaux de consolidation : FARAVEL (S.), « La seigneurie, le château et la ville de Pommiers (commune de Saint-Félix de Foncaude, Gironde) », *Cahiers du Bazadais*, t. 93, 2^e trimestre 1991 ; PIAT (J.L.), « Le site et le château de Bisqueyran à Saint-Quentin de Baron, des origines à aujourd'hui », *Mémoires des pays de Branne en Entre-deux-Mers*, V^e livraison, Camiac-et-Saint-Denis, 1995, et p. 65-82, et VI^e livraison, 1999 p. 43-73. R.H.A.C., *Rauzan en quête de son passé. Dix ans de recherches historiques et archéologiques à Rauzan, 1971-1981*, Talence, t. 1, 2 et 3, Talence, 1981, 1982, 1984 ; TRIDANT (A.), *La forteresse de Blanquefort, XI^e, XIII^e, XV^e siècles. Chantiers d'archéologie médiévale*, Publication du G.A.H.B.L.E., 1992.

¹⁵³⁹. Voir l'inventaire des châteaux, annexe n°III et carte n°23.

¹⁵⁴⁰. Les châteaux suivis d'une astérisque sont connus par la toponymie ou l'anthroponymie .

XII^e siècle, sans négliger la toponymie ou l'anthroponymie. Les châteaux non relevés directement mais qu'un faisceau d'indications concordantes rendent probables, n'ont pas été écartés. Volontairement, l'inventaire laisse de côté les mottes, auxquelles sera consacré un développement particulier.

Tableau de synthèse n°9 (b)
Les fortifications en Bordelais dans les textes à la fin du XI^e siècle

<i>Castrum</i>	<i>Castellum</i>	<i>Turris</i>	<i>Oppidum</i>	<i>Castellet</i>	<i>Château probable</i>
	Benauges				
Blanquefort	Blanquefort				
Blaye			Blaye		
		Bordeaux			
Bourg-sur-Mer					
	Castel (de Buch)*				
Castillon	Castillon				
	Castillon-en-Médoc*				
	Castelnau*				
				Castellet (Caillau)	
				Castellud (Daignac)	
		<i>Guefferi</i> (?)			
	Haut-Villars (?)				
Fronsac	Fronsac				
Lesparre	Lesparre				
Salleboeuf					
					Saint-Emilion
Saint-Macaire	Saint-Macaire				
	Tour-Castel	Tour-Castel			
					Vertheuil

Quatorze *castra* apparaissent dans les textes du XI^e siècle. En Bordelais il s'agit de Blanquefort, Blaye, Bourg-sur-Mer, Fronsac, Lesparre, Salleboeuf, Saint-Macaire ; en Bazadais, Casteljaloux, Castelmoron d'Albret, Civrac, Gensac, Landerron, Langon, Taillecat et peut-être Sainte-Bazeille¹⁵⁴¹. On compte dix-neuf *castella* : en Bordelais, Benauges, Blanquefort, Castillon, Castillon-en-Médoc, Castelnau (connu par la toponymie), Castel de Buch, Fronsac, Lesparre, Saint-Macaire, Tour-Castel et peut-être à La Sauve-Majeure, le problème *castellum* de Haut-Villars ; en Bazadais, il s'agit de Casteljaloux, Castelviel (connu par la toponymie), Civrac, Labarde, Lamotte (près de Bazas), Landerron, Langon, Saint-Pey-de-Castets (connu par la toponymie)¹⁵⁴².

¹⁵⁴¹. *In Castellione castro quod est super fluvium Dordonie* (Rec. his. Fra., t. VI, p. 663), *castrum illius quod dicitur Blancafort vocatur* (Cart. St-Seurin, n°36) ; *castrum Blavie* (*Hist. Pontificum*, p. 16 et 20) ; *castrum de Bourg* (SIDOINE APPOLINAIRE, *Carmina*, 22, éd. MIGNE, t. LXVIII, col. 727) ; *cellula Sancti Vincentii in castro quod dicitur Burgus* (LOPES, *Eglise métropolitaine et primatiale Saint-André de Bourdeaux*, t. II, éd. Callen, p. 483 ; JULLIAN C., *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, p. 160) ; *medietas castris Fronciaci* (*Hist. pontificum*, p. 23-25) ; *Pigiliatus de Castro Mauron* (G.C.S.M., 654) ; *omnes principes castris nostri* (Lesparre, Cart. Conques, p. 349) ; *arcem Sancti Macarii obsidione premebat et in brevi castrum* (Cart. St-Jean-d'Angély, n°CLXXXII) ; *apud castrum quod dicitur Salaboi* (G.C.S.M., n°555) ; *apud castrum Zelopnum* (G.C.S.M. n°710) ; *castrum quod dicitur Sivrac* (C.C.S.M., n°639-954) ; *Raimundus Gensiaci castris* (Cart. La Réole, n°61-62) ; *castra sua et allodia et nemora (...) in castro quod dicitur Landaros* (Cart. La Réole, n°95 et 129) ; *castrum de Langon* (Chartes de Saumur, éd. MARCHEGAY, n°III) ; *castrum de Taillacavat* (cart. La Réole, n°43) ; *infra vel extra castrum de Sainte-Bazeille* (cart. La Réole, n°128), cité en 1128.

¹⁵⁴². *Castellum Benaugium* (*Hist. pontificum* p. 29) ; *ecclesia infra castellum Blancafortensis* (Cart. Ste-Croix, n°97) ; *de tractu saganarum in Dordonie subtus castellum (...) stagnum quod est juxta castellum* (Castillon, A.D.

Les tours sont moins nombreuses ; une tour détruite est mentionnée à La Réole en 1004¹⁵⁴³. Il existait une autre tour détruite à Bordeaux dans le premier quart du XI^e siècle ; il devait s'agir d'une des tours de la cité bordée par le Peugue¹⁵⁴⁴. A la fin du XI^e siècle les textes mentionnent deux autres tours à Bordeaux et à Tour-Castel¹⁵⁴⁵. Nous n'avons pas réussi à localiser la *turris Guesterii* ou *Guefferii* mentionnée entre 1096 et 1111¹⁵⁴⁶. Un *oppidum* a été relevé à Blaye¹⁵⁴⁷. Nous avons deux toponymes *castellet*, à Caillau et près de Daignac¹⁵⁴⁸ et un *castelar* (Haut-Villars)¹⁵⁴⁹.

Certains des sites apparaissent par le croisement de plusieurs indicateurs ; à Blaye le site était qualifié d'*oppidum* ou de *castrum*. A Civrac, Lesparre, Blanquefort ou Fronsac, les textes citent un *castrum* ou un *castellum*. A Tour-Castel, on relève un *castellum* et une *turris*. Le toponyme *Castellion* qui suggère l'existence d'un *castellum* est confirmé par les textes. Ces croisements nous amènent à accepter comme fortement probable l'existence d'un site castral sur les lieux n'ayant livré que des traces indirectes non recoupées par d'autres indices, comme la mention d'un toponyme ou d'un anthroponyme cité à cette époque (Castelviel, Casteljaloux, Castelnaud, Saint-Pey-de-Castets, Castellet).

Nous avons donc relevé 31 sites castraux à la fin du XI^e siècle dans les textes (dix-huit en Bordelais et douze en Bazadais). Le Médoc en a laissé cinq (Blanquefort, Castelnaud, Lesparre et Castillon-en-Médoc). Le pays de Buch un seul (Castel de Buch). Le nord de la Dordogne, mieux couvert par les textes en a livré quatre (Blaye, Bourg, Castillon-sur-Dordogne et Fronsac). Le sud de la Garonne bordelaise n'a rien révélé en dehors de Bordeaux. En Entre-deux-Mers bordelais, la région la mieux documentée, le total s'élève à sept sites dont un est problématique (Benauges, Castellet à Caillau, Castellud à Daignac, Haut-Villars, Salleboeuf, Tour-Castel, Saint-Macaire). En Entre-deux-Mers bazadais, inégalement couvert par les textes, on en relève tout de même huit (Castelmoron, Castelviel, Civrac, Gensac, La Réole (?), Saint-Pey-de-Castets, peut-être Sainte-Bazeille et Taillecavat). Enfin, au sud de la Garonne bazadaise, une région particulièrement mal documentée, nous avons relevé quatre sites (Casteljaloux, Langon, Labarde et Lamotte près de Bazas).

b. Distinctions *castra/castella* et fonctions des châteaux

33, H. 1141, f. 2) ; Amanieu de *Castello, dominus* d'Arnaud de Lanton (cart. St-Seurin, n°89, 1122-1143) ; Séguin de Castelnaud (G.C.S.M., n°1, 402 ; Cart. Conques, n°481 ; MARQUESSAC (H. de), *Les Hospitaliers*, p. 10) ; *apud castellum Fronciaci* (Cart. St-Jean d'Angély, n°301) ; *in Turri castello, capitalis de Turre Castello* (G.C.S.M. n°52, 88) ; donation de deux frères de *castello quod dicitur Sparre* (BAUREIN, *Variétés bordelaises*, t. 1, p. 161) ; donation *in claustro Sancti Christophori de Castellione* (BAUREIN, *Variétés bordelaises*, t. 1, p. 161) ; *castellum Sivracum* (G.C.S.M. n°650) ; *castellum altus Villarum appellatum* (G.C.S.M. n°19) ; *extra muros castelli Gelosi* (G.C.S.M., n°708) ; *apud Castellum vetus* (G.C.S.M., n°180) ; *apud Bardam Castellum* (G.C.S.M., n°710) ; *cui castella, municipia et totum honorem commendavit* (à propos de Landerron, Cart. La Réole, n°129) ; *Lingonem castellum* (G.C.S.M., n°9) ; *castellum Sancti Macarii* (*Hist. Pontificum*, p. 29) ; *Sanctus-Petrus de Castello* (Cart. La Réole, n°14) ; *hic fuit indigena castelli illius in vicina Vasatis situm, antiquitus Mota appellabatur* (Cartulaire noir de l'église Sainte-Marie d'Auch, *Archives Historiques de la Gascogne*, 2^e série, fasc. 3, 1899, p. 157-164, acte 134).

¹⁵⁴³. *Turris quadris lapidibus extructam* ; AIMOIN, « Vita s. Abbonis abbatis Floriacensi », *Patrol. Lat.* t. 139, col. 409-411.

¹⁵⁴⁴. *Turris fracta*, cart. St-Seurin, n°10.

¹⁵⁴⁵. *In turre sua apud Burdegala* (chartes de Saumur, éd. MARCHEGAY, n°VII) ; *in turre Castello, capitalis de Turre Castello* (G.C.S.M., n°25, 55, 61, 396, 398, 401, 564).

¹⁵⁴⁶. G.C.S.M., n°436. C'est dans cette tour que la vicomtesse de Castillon confirma un don de son défunt mari. Elle devait être localisé soit à Castillon, soit à Bordeaux, puisque la confirmation portait sur des biens tenus du duc, en présence de Guillaume Hélie de Bordeaux.

¹⁵⁴⁷. Guillaume Frédeland de *Blavia oppido* (G.C.S.M. n°946).

¹⁵⁴⁸. Castellet à Beychac et Caillau (G.C.S.M., n°443, 444, 445, 446, 447, 454, 455, 456, 457, 462, 465, 466, 468, 469, 470, 649, 1055, 1056, 1058, 1169) ; *Castellud* ou *Castellus* dans le secteur Daignac-Espiet (G.C.S.M., n°86).

¹⁵⁴⁹. G.C.S.M., n°17 : *remansit fertur antiquitus fuisse castellum Altus Vilaris appellatum. Cujus castellaris allodium multos possessores habebat.*

Généralement, les scribes ne faisaient pas de distinction entre *castrum* et *castellum* ; ils utilisaient l'un pour l'autre. Les châteaux de Blanquefort, Civrac, Fronsac, Langon, Landerron et Lesparre ont été ainsi qualifiés *castrum* ou *castellum*. Dans une même notice, Haut-Villars était alternativement qualifié de *castellum* et de *castelarium*. Ce flou lexicologique ne surprendra pas, il a déjà été relevé chez le chroniqueur Adhémar de Chabannes¹⁵⁵⁰. Aussi ne peut-on prétendre *a priori* qu'un *castellum* se réduisait au « château-fort » proprement dit, alors que le *castrum* aurait été plus spécifiquement une enceinte fortifiée assez étendue et protégeant des habitations.

De fait, les quelques éléments de description offerts par les textes, nous renvoient à des réalités similaires aux *castra* et aux *castella*. Le *castrum* de Saint-Macaire était habité¹⁵⁵¹. En 1081, il y avait une église dans le *castrum* de Langon (dédiée à Saint-Gervais)¹⁵⁵². En 1121, le *castrum* de Sainte-Bazaille présentait une église castrale (Sainte-Marie Madeleine), un bourg castral (*habitantibus intra castrum*) et un habitat subordonné (*de habitantibus advenis presentibus ac futuris extra castrum*)¹⁵⁵³. En 1091, le *castrum* de Blanquefort était percé d'une porte¹⁵⁵⁴. Les *castella* présentaient les mêmes structures : une église était dédiée à Saint-Nicolas dans le *castellum* de Blanquefort¹⁵⁵⁵ ; en 1100, un cloître avait été aménagé à Castillon-en-Médoc¹⁵⁵⁶. On trouvait des demeures dans l'enceinte de *Castellum Gelosi* et, sous les murs, un habitat subordonné¹⁵⁵⁷. Les *castella* de Tour-Castel et de Lamotte près de Bazas étaient, comme leur nom l'indique, commandés par une tour ou une motte. C'est une semblable organisation que l'on retrouve dans le *castrum* de Saint-Macaire, au milieu duquel se dressait une *arx*¹⁵⁵⁸.

Un seul texte narratif hiérarchise nettement les deux termes. D'après l'*Historia Pontificum*, il y avait dans les environs du *castrum* de Fronsac des terres et des *castella*, ces derniers semblant même placés sous l'autorité du premier¹⁵⁵⁹. L'auteur de l'*Historia* aurait donc cherché à décrire un complexe fait d'un réseau de fortifications mineures (qu'il a appelées *castella*) situées autour d'une forteresse centrale (le *castrum*). C'est peut-être une organisation similaire qui se dessinait autour de Salleboeuf et Tour-Castel : les toponymes Castellet (à 4,5 km de Salleboeuf) et Castellud (à 2 km de Tour-Castel) correspondent peut-être à des fortifications secondaires commandées par ces *castra*.

Cependant la distinction *castrum/castellum* telle qu'elle apparaît dans ces cas, n'est pas toujours opératoire. Le vicomte de Castillon, dans la charte qu'il fit rédiger en faveur de Saint-Florent ne mentionnait à plusieurs reprises qu'un *castellum*, le sien. Selon l'auteur de l'*Historia Pontificum*, il n'y aurait eu à Benauges et Saint-Macaire que des *castella* (mais peut-être a-t-il volontairement rabaisé le statut de ces forteresses pour mieux faire valoir la trahison des fidèles du comte d'Angoulême). Il semble donc que la distinction *castral/castella* recouvrait en théorie les différents aspects d'un complexe castral « idéal ». Mais on sent qu'une certaine confusion régnait dans le lexique des scribes ; les *castella* ne correspondaient pas toujours à des forteresses secondaires et pouvaient, avec *castrum*, évoquer des structures plus importantes. Vraisemblablement, sur le terrain l'apparence de ces deux réalités était assez proche ; de l'extérieur on ne sentait pas forcément les liens de subordination.

¹⁵⁵⁰. DEBORD (A.), *La société laïque dans les pays de la Charente*, p. 126.

¹⁵⁵¹. Cart. St-Jean-d'Angély, n°CLXXXII, *castrum ferro et incendio depopulavit*.

¹⁵⁵². Chartes de Saumur, n°III, *et ecclesie Lengo castro*.

¹⁵⁵³. Cart. La Réole, n°128, *dono et concedo capelle, Sancti Petri de Regula, quae constructa est in honore Sancte Marie Magdalene quae vocatur Sancta Basilica, ut habeat jura parochialia de habitantibus intra castrum integre in omnibus de habitantibus advenis presentibus et futuris, extra castrum ; cemeterium et baptismerium, exceptis illis qui antea fuerunt parrochiani ecclesiae antiquitus ibi fundatae*.

¹⁵⁵⁴. Cart. St-Seurin, n°36, *de quadam terra que est ante portam castri illius quod Blancafort vocatur*, 1091.

¹⁵⁵⁵. Cart. Ste-Croix, n°97, *ecclesiam Sancti Nicholai que est infra castellum Blancafortis*.

¹⁵⁵⁶. BAUREIN, *Variétés Bordeloises*, t. I, p. 161, *in claustro Sancti Christophori de Castellione*.

¹⁵⁵⁷. G.C.S.M., n°708, *extra muros Castelli Gelosi terram de proprio alodio ad faciendam villam (...) mansionem monachorum intra muros*.

¹⁵⁵⁸. Cart. St-Jean-d'Angély, n°CLXXXII, *arcem Sancti Macarii obsidione premebat et in brevi castrum ferro et incendio depopulavit et arcem munitissimam cepit*.

¹⁵⁵⁹. *Est que ipsa ecclesia uno plus millario a castro Fronsiano, quod erat in dominio proprietatis supradicti comitis cum omnibus in circuitu terris et castellis quam possessionem retinebat ex jure hereditario uxoris suae*. (*Hist. Pontificum*, p.23).

Les fonctions du château, telles que les textes nous les révèlent, sont nombreuses. Les châteaux de Blaye, Landerron, Benauges et Saint-Macaire ont été des objectifs militaires, assiégés, détruits, pris ou fortifiés, pendant les guerres que se livraient les seigneurs. La fonction militaire des châteaux est bien attestée par les fortifications, signalées à Blanquefort, Blaye, Saint-Macaire ou Casteljaloux (tours, murs, portes). Ils abritaient une garnison (les *custodes castelli* de Castillon). Il faut attendre un accord entre les chanoines de Saint-Seurin et le seigneur de Blanquefort passé en 1176 pour avoir la première (et seule) mention attestant des responsabilités d'un seigneur châtelain vis-à-vis des communautés des environs : contre le versement d'un cens, les hommes d'Eysines bénéficiaient alors de la protection du *dominus castri* de Blanquefort¹⁵⁶⁰.

Les châteaux étaient habités et constituaient des pôles de regroupement de l'habitat, c'est une donnée qui revient fréquemment. Cette seconde fonction s'appuyait sur la présence d'une église à l'intérieur du château, ce qui explique que certains aient pu exercer de véritables fonctions religieuses (chef-lieu d'archiprêtre¹⁵⁶¹). La présence probable d'artisans parmi les habitants du château leur conférait une fonction économique, accentuée pour certains par l'existence de marchés (Civrac, Castillon, Casteljaloux, Bordeaux). Les châteaux avaient également des fonctions judiciaires, des plaids y étaient tenus¹⁵⁶². Ils constituaient des centres de perception des revenus publics, comme les péages (Bordeaux, Castillon, Blaye, Fronsac, Gironde-sur-Dropt, Langon). Ils agrégèrent l'aristocratie des environs, associée à la perception de ces revenus (*barones castri* à Castillon, *principes castri* de Lesparre, ou *milites et barones ejusdem castri* de Blanquefort)¹⁵⁶³.

Nous ne disposons d'aucun document nous permettant de voir l'organisation de la perception des revenus attachés à un château, entre le *dominus* (ou le captal) et les *milites castri*. Il est vraisemblable que les revenus publics levés dans le château, sur les routes, les ports ou les moulins alimentaient des « parts » dudit *castrum* affectées par le *dominus*, le captal ou le duc¹⁵⁶⁴. Ceux-ci pouvaient également inféoder une partie de ces biens : les feudataires du captal de Tour (parmi lesquels on relève des barons et des *milites*) tenaient des biens de lui à Tour¹⁵⁶⁵, Garifont¹⁵⁶⁶, Puy-Porcint¹⁵⁶⁷, Floirac¹⁵⁶⁸, Breza (?)¹⁵⁶⁹, Rufiac (?)¹⁵⁷⁰, peut-être Camiac¹⁵⁷¹ et La Sauve¹⁵⁷². Des biens en pleine propriété ont certainement aussi été distribués : on relève aussi parmi les engagistes ou les donateurs de la dîme de Sainte-Pétronille, située près du *castrum* de Gironde-sur-Dropt, Bernard de Taurignac, de la famille des seigneurs de Gironde mais aussi des barons et des *milites* tels Bernard Amanieu de Castelmoron ou Guillaume Arnaud de Loubens¹⁵⁷³.

Enfin les châteaux apportaient au seigneur qui les commandait une dernière fonction. Les châtelains ne manquaient pas de faire savoir leur rang. Raimond II de Gensac par

¹⁵⁶⁰. Cart. St-Seurin, n°97 (1176), *Dederant canonici Sancti Severini IX solidos de XVIII solidos quos habebant censuales super homines de Inzini antecessoribus Amalbini, tali pacto quod quicumque dominus foret castri Blancafortensis eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam sicut ceteri vicini sui pace haberent perpetua.*

¹⁵⁶¹. A.D.33, H. 1141, f 2 (le curé de Saint-Symphorien de Castillon était archiprêtre d'Entre-Dordogne entre 1056 et 1086).

¹⁵⁶². G.C.S.M., n°555 (pour le *castrum* de Salleboeuf). Le plus bel exemple est offert par le *castrum* de Montravel à la limite du Périgord et du Bordelais, sur la Dordogne (*et respondit monachus « Si vultis eamus ante barones Dordonie et placitemus. Et si per judicium poteritis habere, habeatis, sin autem sinite me in pace ». Et responderunt « Eamus ». Postea fuerunt in castrum quod vocatus Montrevel. Noluerunt placitare sed pro Dei amore... »*, G.C.S.M., n°796, 1106-1119).

¹⁵⁶³. A.D. 33, H. 1141 f 2 ; cart. Conques, p. 349 ; cart. St-Seurin, n°96.

¹⁵⁶⁴. G.C.S.M., n°527 (1155-1182), *ex parte turre Biscata quam tenebat prefata mulier de comite Pictavensium.*

¹⁵⁶⁵. G.C.S.M., n°396-401.

¹⁵⁶⁶. G.C.S.M., n°55, 61, près de La Sauve.

¹⁵⁶⁷. G.C.S.M., n° 52 (dans un *liberum allodium* du captal), près de La Sauve.

¹⁵⁶⁸. G.C.S.M., n°398.

¹⁵⁶⁹. G.C.S.M., n°564, non localisé.

¹⁵⁷⁰. G.C.S.M., n°342, non localisé.

¹⁵⁷¹. G.C.S.M., n°68.

¹⁵⁷². G.C.S.M., n°3.

¹⁵⁷³. G.C.S.M., n°284, 286, 287, 288 289.

exemple, dans une charte où il s'exprimait à la première personne s'intitulait « Raimond du château de Gensac » (*Gensiaci castrum*¹⁵⁷⁴) ; dans des circonstances analogues le seigneur de Blaye, s'appelait lui-même Guillaume Frédeland de *Blavia Oppido*¹⁵⁷⁵. Cette insistance qui confine à la redondance traduit bien le caractère symbolique du château et l'aura de puissance qu'il conférait à son seigneur.

c. Les châteaux probables

Sans entrer pour l'instant dans la délicate question des mottes, il est vraisemblable qu'un certain nombre de châteaux n'ont pas été tous révélés par les textes de cette époque. Ceux-ci, en effet, n'évoquaient pas systématiquement les châteaux, même lorsqu'ils se rapportaient à des biens situés dans leur proximité immédiate. Par exemple, le document le plus précis que l'on ait sur Casteljaloux (la donation de Bernard Eiz d'Albret en 1131) présente une terre *extra muros* destinée à la construction d'une *villa* et d'une église, une pêcherie, un moulin, un marché, un four et une *mansio intra muros*. Toutes ces précisions suggèrent la présence d'un habitat castral et d'un faubourg subordonné, mais, si le toponyme n'était pas aussi suggestif, on pourrait conjecturer de l'existence ou non d'un château. C'est pourquoi, par analogie, il semble qu'à Bouglon, Gironde-sur-Dropt, Saint-Emilion et Vertheuil, malgré l'absence de référence dans les textes à un *castrum* ou un *castellum*, des châteaux existaient bel et bien.

Le château de Vertheuil est le seul édifice que les vestiges, encore visibles aujourd'hui, permettent de dater du début du XII^e siècle ou de la fin du XI^e siècle¹⁵⁷⁶. Il s'agit d'un donjon rectangulaire (15m x 12,6m), renforcé de contreforts plats (4 ou 5 selon les côtés), présentant toutes les caractéristiques des édifices construits par les ducs d'Aquitaine à cette époque ; Jacques Gardelles a daté sa construction du début du XII^e siècle. Nous avons vu que la donation de 1081 évoque en cet endroit des prérogatives banales, une justice, un détroit et ce qui semble être une police des routes (*justicia, distractio et via*)¹⁵⁷⁷.

Le *castrum* de Saint-Emilion n'est pas attesté avant 1237 ; il s'agissait alors d'un château appartenant au roi-duc¹⁵⁷⁸, récent puisqu'en 1224 le Prince Louis, fils de Philippe-Auguste projetait encore d'en construire un. Cependant, il semble qu'à la fin du XI^e siècle un château avait déjà été bâti par les vicomtes de Castillon. Les textes qui présentent l'institution d'une communauté de chanoines autour du tombeau de l'ermite Emilion (1089 puis 1103-1131), font état de violences répétées du vicomte en ce lieu, de plusieurs cellules seigneuriales dans la ville (une sauve-té autour de la collégiale rattachée au ban archiépiscopal et une partie de la ville restée sous la domination vicomtale)¹⁵⁷⁹ ; ces textes présentent surtout une église Sainte-Marie Madeleine, vocable qui dans la région se trouvait associé à des habitats castraux ou à des faubourgs construits au début du XII^e siècle¹⁵⁸⁰.

Le château de Bouglon, dans la partie méridionale du diocèse de Bazas, situé sur une butte dominant la rive gauche de l'Avance, n'est pas mentionné avant 1237¹⁵⁸¹. Quelques maigres indices suggèrent pourtant qu'il y avait quelque chose, au moins depuis le début du XII^e siècle. En 1154, Amanieu de Bouglon portait le titre de *dominus*, un qualificatif réservé

¹⁵⁷⁴. Cart. La Réole, n° 60.

¹⁵⁷⁵. G.C.S.M., n° 960.

¹⁵⁷⁶. GARDELLES (J.), *Les châteaux du Moyen Age dans la France du Sud-Ouest*, p. 232.

¹⁵⁷⁷. *Compte rendu de la commission des Monuments Historiques, 1847-1848*.

¹⁵⁷⁸. *Close Rolls*, 1234-1237, p. 451.

¹⁵⁷⁹. *Gallia Christiana*, t. II, *inst.* col. 323-324 ; MABILLON (J.), *Annales ordinis S. Benedicti occidentalium monachorum*, t. II, p.213 et t. V. p.380.

¹⁵⁸⁰. *Ecclesia Sancte Marie Magdalene* près de l'hôpital Saint-Jacques à Bordeaux, d'après une pièce du cartulaire perdu de l'hôpital Saint-Jacques (1208) : BARCKHAUSEN (H.), *Livre des coutumes de Bordeaux*, Bordeaux, 1890, p. 403. *Ecclesia Beate-Magdalene in castro Sancte Basilie*, (Sainte-Bazeille, ar. Marmande, 47), 1153, *A.H.G.*, t. XV, p. 28. et *A.H.G.*, t. II n°128 (1121). Chapelle de la Madeleine à La Réole (*A.H.G.*, t. II, n°105, 1187 et cart. La Réole, n°92 ; voir également DUPIN, (M.), *Notice historique et statistique sur La Réole et ses environs*, La Réole, 1839, p. 116).

¹⁵⁸¹. *Pat. rolls*, 1232-1247, p. 395.

alors aux seuls châtelains¹⁵⁸² ; en 1111, Raimond de Bouglon et Etienne de Caumont, qualifiés tous les deux de *vicini proceres*, participaient à une délimitation des territoires entre les diocèses de Bazas et d'Agen, autour de Casteljaloux¹⁵⁸³ ; le même Raimond de Bouglon, figurait entre 1121 et 1126 dans une liste de *barones ac principes*¹⁵⁸⁴. Ces données suggèrent la présence d'un château à Bouglon depuis au moins les premières années du XII^e siècle.

Le *castrum* de Gironde-sur-Dropt est cité dans les textes à partir des années 1128-1140¹⁵⁸⁵. Cependant, il devait être antérieur, car le personnage qui en était seigneur, Arnaud Bernard de Taurignac apparaît parmi les *principes castella tenentes* entre 1086 et les années 1090. Il s'agissait d'un important seigneur péager sur la rive droite de la Garonne¹⁵⁸⁶.

2. La place des mottes

Malgré les garanties qu'ils procurent, les textes, nous l'avons vu, ne livrent qu'une approche lacunaire de la géographie castrale. Cette impression est renforcée par l'examen des mottes dont la quantité contredit le constat de limitation des châteaux que nous venons de faire. Qu'étaient les mottes ? Quelle était leur place dans la géographie castrale¹⁵⁸⁷ ?

a. Repérages des mottes

Depuis les travaux de Léo Drouyn qui avait, le premier, attiré l'attention sur ce type de construction, des études entreprises ces trente dernières années ont complété le *corpus* ; il s'agit d'inventaires spécifiques aux mottes menés sur une partie de la région¹⁵⁸⁸ ou intégrés dans des travaux d'occupation du sol, menés sous la direction de Charles Higounet et Jean-Bernard Marquette¹⁵⁸⁹. Leur apport est considérable (voir cartes n°24 et 25¹⁵⁹⁰).

¹⁵⁸². Cart. La Réole, n°77 (1154) : *tempore Attonis prioris, Amanevus de Boglonio dominus ad nos venit* (1154).

¹⁵⁸³. A.H.G., t. 15, n°1, p. 25.

¹⁵⁸⁴. G.C.S.M., n°42.

¹⁵⁸⁵. G.C.S.M., n°286 ; appelé aussi *oppidum* (G.C.S.M., n°981-982, 1155-1182).

¹⁵⁸⁶. G.C.S.M., n°949, 950 (1079-1095) ; A.D.33, G 83 (vers 1060) ; cart. La Réole, n°60 et 66 (1086 puis 1084-1103). Nous ne pensons pas que le *castellum* d'Arnaud Bernard soit situé dans l'ancienne paroisse de Taurignac, à Neuffons, sur la rive droite du Dropt. A notre connaissance, jusqu'en 1274 aucun château n'y est relevé dans les textes. Pour le reste du Moyen Age, S. Faravel n'y a rien vu de tel. Les articles des anciennes coutumes de La Réole (1187-1188), évoquant un hommage *pro communitate castri* de la part d'un autre Arnaud Bernard de Taurignac, *dominus*, concerne Gironde-sur-Dropt (Anciennes coutumes de La Réole, éd. Malherbe, n°49, 54, 55).

¹⁵⁸⁷. Nous considérons comme des mottes, selon la définition du programme H. 40, les tertres circulaires, ovales ou rectangulaires, résultant soit d'un amoncellement de terre rapportée, soit de l'aménagement d'un mamelon naturel.

¹⁵⁸⁸. QUINTANILLA (V.), *Les mottes féodales en Bordelais*, T.E.R, Université de Bordeaux III, 1973 ; HITTO (P.), *Inventaires des mottes féodales et des ouvrages de terre dans la grande Lande et ses bordures*, T.E.R, Université de Bordeaux III, 1979 ; MENNIL (P.), *Mottes et enceintes de terre dans les Landes et les Graves du Bordelais*, T.E.R, Université de Bordeaux III, 1983 ; BARRAUD (D.), CHIEZE (B.), « Inventaire des mottes castrales de la région de Coutras », *Rev. Hist et Arch. du Libournais*, 2^e. trimestre 1983, p.61-71 ; MARQUETTE (J.-B.), « Habitats fortifiés en Bordelais, Bazadais, Pays Landais, du XI^e au XV^e siècle : état de la recherche », *Actes du Ier colloque Aquitania, sites défensifs et sites fortifiés au Moyen Age entre Loire et Pyrénées*, Limoges 1987, Aquitania, supplément IV, 1990, p. 31-51.

¹⁵⁸⁹. FARAVEL (S.), *op.cit.* p. 180 ; MARQUETTE (J.B), art. cit. , COQUILLAS (D.), *Les rivages de l'estuaire de la Gironde du néolithique au Moyen Age*, Thèse de doctorat, s.d. Maurin (L.), Bost (J.-P.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 2001, t. II. Parmi les nombreux T.E.R effectués sous la direction de MM. Higounet et Marquette, citons notamment : BEYNE (M.), *op.cit.* ; BLOCK (C.), *Histoire de l'occupation du sol et du peuplement de la paroisse de Bouliac entre la préhistoire et le milieu du XVI^e siècle*, T.E.R. s.d. Marquette (J.-B.), 1996 ; DUFAU, (B.), *Occupation du sol et peuplement dans la région de Bouglon*, T.E.R, Université de Bordeaux III, 1974 ; GRECIANO (P.A.), *Canon, l'occupation du sol et le peuplement d'une paroisse bordelaise entre la Préhistoire et la fin du Moyen Age*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), 1988 ; MATHIEU (M.P.), *Occupation du sol et peuplement de la paroisse de Floirac entre la préhistoire et la fin du Moyen Age*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), 1992 ; PEYRELONGUE (D.), *op.cit.* ; PIAT (J.L), *op.cit.* ; SEPEAU (N.), *Histoire de l'occupation du sol et du peuplement dans l'actuel canton de Fronsac, de l'Antiquité jusqu'aux premières années du XV^e siècle*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), 1989 ; TOLG (J.-C), *Occupation du sol et peuplement dans l'ancienne juridiction de Saint-Emilion de la Préhistoire au Moen Age*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B), 1990 ; VOINIER (Ph.), *Occupation du sol sur la rive droite de la Garonne de Floirac au Tourne jusqu'à la fin du Moyen Age*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), 1981.

Géographiquement tout d'abord une grande partie de la région a été parcourue : l'ouest de la Garonne (Médoc, Buch, Born, Cernès), la majeure partie de l'Entre-deux-Mers (sauf le pays de Benauges) ; les blancs de la carte sont surtout situés au nord de la Garonne (Entre-Dordogne, pays de Benauges). La méthode de relevé distingue les mottes sûres (révélées par l'archéologie ou la toponymie médiévale) des mottes probables (attestées par une toponymie plus récente). L'observation des vestiges s'est attaché à la typologie : en majorité, il s'agit d'ouvrages de terre seuls, de forme arrondie (ou cylindro-tronconique) et sans enclos¹⁵⁹¹.

Partout, les mottes apparaissent avec de notables concentrations. Dans les 108 communes de l'Entre-deux-Mers bazadais (120 paroisses), Sylvie Faravel a relevé 63 mottes, soit une pour deux paroisses. C'est une moyenne assez proche que livre la prévôté royale d'Entre-deux-Mers étudiée par Marianne Beyne (9 mottes sûres et 8 probables pour 35 communes et 40 paroisses). Du Médoc au pays de Born, Pierre Mennil a trouvé un résultat sensiblement supérieur (sur 130 communes, soit 4800 km², 83 ouvrages de terre ont été recensés dont 78 certains). Il y avait proportionnellement moins de mottes dans le sud Bazadais : dans les 69 communes concernées par le P.O.S.H.A. de l'arrondissement de Langon, Jean-Bernard Marquette a relevé 22 mottes. Par contre dans les 16 communes de l'Entre-deux-Mers bordelais traversées par la Canaudonne et la Souloire (20 paroisses), Jean-Luc Piat en a recensé 19¹⁵⁹². A plus grande échelle, la carte révèle de fortes concentrations : à Salleboeuf on a relevé 5 mottes, quatre à Cabanac, Moulon ou Génissac, trois à Saint-Pey-de-Castets, le Puy, Cissac, Avensan, ou Saint-Germain-d'Esteuil. Par contraste, Jean-Christophe Tölg n'a relevé aucune motte dans les 8 paroisses de l'ancienne juridiction de Saint-Emilion ; le même déséquilibre apparaît en Fronsadais entre le nord, où les mottes sont nombreuses et le sud, où Nathalie Sepeau n'en a relevé qu'une.

b. Difficulté d'exploitation du *corpus* des mottes

Malheureusement, ce *corpus* pose de lourds problèmes d'exploitation à l'historien. Malgré l'incontestable apport de ces inventaires, les mottes soulèvent encore beaucoup de questions. Le problème majeur est l'impossibilité de dater ces fortifications, faute de fouilles ou d'une typo-chronologie certaine¹⁵⁹³. Les défaillances de l'archéologie et le silence des textes à leur propos, laissent la vocation des mottes dans l'ombre ; on ne sait pas vraiment à quoi elles servaient. Dans ce chantier fait d'hypothèses, il serait téméraire de vouloir résoudre le mystère des mottes grâce à une connaissance plus approfondie de la société des XI^e et XII^e siècles dans cette région. Le problème est beaucoup trop vaste pour être réglé sur une telle échelle et en quelques lignes ; il exige une approche archéologique que nous n'avons pas et les textes, s'ils offrent quelques clés, fournissent des informations extrêmement lacunaires. Quelles pistes peut-on en tirer ?

Les textes apportent tout d'abord des éléments de datation assez larges. Nous l'avons vu, dans le premier tiers du XI^e siècle, le *castellum* de Raimond Paba situé dans les environs de Bazas était appelé Lamotte¹⁵⁹⁴. A la fin du XI^e et au début du XII^e siècle il y avait des

¹⁵⁹⁰. La carte recouvre les régions où les inventaires systématiques ont été faits sur cette question. Elle présente les mottes attestées par les textes, l'archéologie ou la toponymie médiévale.

¹⁵⁹¹. Selon Pierre Mennil, 88% des sites sont des tertres, les autres sont des enceintes, des *moated sites*, ou des édifices maçonnés ayant succédé à une motte. Les tertres ne sont que dans 20% des cas associés à un enclos apparent avec toutes les variantes possibles (inclus décentré, tertres et enceinte juxtaposés, tertre tangent externe, tertre indépendant de l'enclos, tertre tangent inclus et externe, tertre tangent interne, tertre et enclos alignés et tangents). Les tertres sont surtout de forme circulaire, rarement quadrangulaire, exceptionnellement ovale. Le diamètre des tertres circulaires varie de 10-25 m (31%) à 25-40m (25%), 40-90 m (20%) mais il ne dépasse qu'exceptionnellement 90m (3%).

¹⁵⁹². Huit mottes conservées partiellement ou en totalité, deux mottes attestées par les textes et non retrouvées, neuf mottes attestées par la toponymie médiévale (XIV^e et XV^e s.) et moderne (XVI^e et XVII^es.).

¹⁵⁹³. A notre connaissance, les seules mottes partiellement fouillées ont été Bisqueytan à Saint-Quentin de Baron et Maucour à Martres en Entre-deux-Mers bazadais : PIAT (J.L.), « Le site et le château de Bisqueytan à Saint-Quentin de Baron, des origines à aujourd'hui », *Mémoires des Pays de Branne*, V^e Livraison, 1995, p.65-82. SAINT-MARC (J.C.), « La motte Maucour à Baigneaux, Gironde », *Archéologia*, n°184, nov. 1983, p.38-41.

¹⁵⁹⁴. *Miles quidam nomine Ramundus cognomento Paba (...) hic fuit indigena castelli illius in vicina Vasatis situm, antiquitus Mota appellabatur*. Cartulaire noir de l'église Sainte-Marie d'Auch, *Archives Historiques de la Gascogne*, 2^e série, fasc. 3, 1899, p. 157-164, acte 134.

mottes à Civrac (*extra castellum*), à Sadirac ou à Doboengs dans les confins du Fronsadais et de l'Angoumois¹⁵⁹⁵. Les Anciennes Coutumes de La Réole rédigées vers 1187-1188 signalent la motte d'Amanieu de Loubens¹⁵⁹⁶. En 1242, Henri III se plaignait de n'être pas parvenu à faire construire en Entre-deux-Mers un *castrum ligneum*, « ni même une motte »¹⁵⁹⁷. On le constate donc, les mottes ont pu être édifiées au XI^e, au XII^e, au XIII^e, voire même plus tard, au XIV^e siècle¹⁵⁹⁸ ; elles n'appartiennent donc pas à un siècle en particulier. Par conséquent, la carte « écrase » la chronologie du phénomène, elle juxtapose des mottes qui n'étaient pas contemporaines : tant que chacune d'entre elles n'aura pas été fouillée et que ses phases d'occupation n'auront pas été déterminées, il n'est pas possible d'individualiser celles qui existaient à la fin du XI^e siècle.

Les textes et l'archéologie confirment l'existence de concentrations de mottes autour de tel ou tel château. Ainsi on dénombre, par les textes, 3 mottes autour du *castrum* de Civrac, la motte des moines de La Sauve (signalée dans 3 textes des années 1095-1119)¹⁵⁹⁹, la motte Tavarret (vers 1185-1194) et la motte Speluque (1213-1227)¹⁶⁰⁰. Près de Bordeaux, il y en avait au moins deux, la motte des Ayres signalée en 1247¹⁶⁰¹ et la motte de l'archevêque, attestée à la fin du Moyen Âge¹⁶⁰². L'archéologie relève 7 mottes dans les paroisses de Lagorce et de Chamadelle, où en 1219 ou 1224, le comte de la Marche fit construire un *castrum*¹⁶⁰³. Léo Drouyn a compté 5 mottes dans la seule paroisse de Saint-Jean-de-Blaignac, à proximité du *castrum* de Blaignac¹⁶⁰⁴. Dans la paroisse de Moulon, où un *castrum* est attesté, entre 1182 et 1194¹⁶⁰⁵, Jean-Luc Piat a localisé 3 mottes certaines, 2 autres probables¹⁶⁰⁶.

Les mottes pouvaient d'abord correspondre au *castrum* ou au *castellum* lui-même. A Castillon-en-Médoc, une imposante motte d'une dizaine de mètres de haut occupe encore la partie nord de l'ancien château. Le *castellum* de L'Isle-Saint-Georges, qui apparaît dans les textes dans le second quart du XII^e siècle, était commandé par une motte de 9 m de haut et 70 m de diamètre (figure n°5). Mais, nous l'avons vu, le nombre de mottes est plus élevé que celui des *castra* et des *castella*. Le mandement d'Henri III de 1242 distingue la motte d'un

¹⁵⁹⁵. *Locum qui ab incolis Mota vocatur*, cart. Ste-Croix, n°37 (Sadirac, 1111) ; *boscum in quo mansio ejus et mota erat* (G.C.S.M., n°795).

¹⁵⁹⁶. Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°48.

¹⁵⁹⁷. *Sciatis quod fieri facimus quoddam castrum ligneum Inter duo Maria, quod erigi faciemus in insula de Re ; et quia castrum predictum erigi non posset, nec mota fieri*. Rôles Gascons, t.1, n° 631 (Localisation malheureusement inconnue, 1242).

¹⁵⁹⁸. La motte Caupenne à Parempuyre correspond à une maison forte construite après 1304 : PEYRELONGUE (D.), *Les sites fortifiés de la juridiction de Blanquefort ; approche archéologique et historique (XI^e-XV^e siècles)*, T.E.R. s.d. Marquette (J.B.) et Burnouf (J.), Université Bordeaux III, 1992, p. 32.

¹⁵⁹⁹. G.C.S.M., n°650 (vers 1079-1095), *Guillelmus Garsie vicecomes de Sivraco donavit (...) extra castellum Sivracum locum ad faciendam mansionem in libero alodio motam que ibi erat ; P.C.S.M., p. 115, n°31 (1106-1119), Petrus vicecomes et Forto de la Salargua dederunt decimam molendini quod est juxta motam de Sivrac (...). Petrus de Casted vicecomes et uxor ejus et filius Garsie Willelmi et Geralda filia ipsius dederunt (...) Willelmo de Sivraco monacho de Casted quoddam molendinum quod est inter pontem et motam..*

¹⁶⁰⁰. P.C.S.M., p. 116, n°36, *partem suam de terra que est a la mota de Tavarred.* ; cart. Villemartin, n°126 et 141, *dedi unam concadam a l'Aubespain a pres de le mote de Speluque*

¹⁶⁰¹. Cart. St-Seurin, n°232, *en la meita deu bordiu de mota d'Aires ; n°282, vineam quam tenet ab eis Guillelmus de Bosco apud mota d'Aira.*

¹⁶⁰². DROUYN (L.), *Bordeaux vers 1450*, Bordeaux, 1874.

¹⁶⁰³. SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, Londres, 1962, n°CXXXIV, p. 155, *fecit insuper ipse comes muniri quoddam castrum apud, in terra vicomitis de Fronciaco, et distat castrum illud a castro Fronciaco quatuor leugas ; BARRAUD (D.), CHIEZE (B.), « Inventaire des mottes castrales de la région de Coutras » R.H.A.L., t. LI, n°188, 2^e trimestre 1983, p. 61-69 ; A Lagorce il s'agit des mottes des Grands Taillis, de la Chapelle, du Moulin de Thomas, la motte de Chabreville et la motte Ronde ; à Chamadelle, la motte de Teurlay encore visible et celle qui est suggérée par le toponymie au lieu-dit Lamothe.*

¹⁶⁰⁴. DROUYN (L.), *Variétés Girondines*, t. 1. Il s'agit de la motte de Chaune au confluent de l'Engranne et de la Dordogne, la motte de l'Engranne en amont de la première, la motte de Laubesc située au sud de l'église, la motte de La Nauze près de la Dordogne, la motte de Daillan enfin, dominant le fleuve depuis le coteau de Courtebotte.

¹⁶⁰⁵. G.C.S.M., n°291-310 (1182-1194).

¹⁶⁰⁶. La première domine la Dordogne : c'est un terrassement rectangulaire entouré de fossés de 40 m x 25. La motte de Tusquette est formée de deux petites enceintes ; la motte de Pontonille comprend un rebord de plateau isolé par un fossé en arc de cercle et portant une masse centrale de 12 m de haut : GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 186 ; PIAT (J.L.), *op. cit.*, p. 118-121 où deux autres mottes ont été relevées (motte du Barry en 1618, motte de Mou en 1670).

castrum ligneum, tout en lui assignant une fonction militaire. Ce type d'organisation castrale, entre un château et des édifices secondaires, est attesté, rappelons-le, par le passage de l'*Historia pontificum*, qui évoque des *castella* dans les environs du *castrum* de Fronsac, manifestement placés dans une situation de subordination (*terris et castella in circuitu*)¹⁶⁰⁷. Ce devait être le cas de la motte d'Amanieu de Loubens, mentionnée dans les Anciennes Coutumes de la Réole, pour laquelle Amanieu devait faire hommage au prieur¹⁶⁰⁸. Les mottes correspondent donc aussi à ces « édifices secondaires », que les textes appellent *castellet* ou *castellud*. Ainsi peut-on expliquer les concentrations de mottes autour de tel ou tel château. Ces édifices devaient assurer, dans les grandes seigneuries, la surveillance de points névralgiques : la motte de Civrac avait été construite, à vue du *castellum*, près d'un pont et d'un moulin ; les mottes de Tavarret et de Speluque situées un peu plus à l'est, surveillaient des bois et une voie méridienne. La motte de Doboengs, bâtie elle aussi dans un bois, devait assurer la même fonction. L'imposante motte de La Moinerie à Génissac dominait une partie d'un ruisseau où des moulins avaient été construits (figure n°8).

Les mottes servaient aussi d'assise aux résidences aristocratiques et aux prieurés des grands établissements religieux, appelées *domus* ou *mansio*¹⁶⁰⁹. A Doboengs, la *mansio* de Guillaume de Samonac (un fils de Raimond Guillaume de Puynormand), était située sur une motte ou à proximité immédiate¹⁶¹⁰. Les deux *domus* de Salleboeuf, commandant chacune une seigneurie justicière et tenues en 1274 du roi-duc par deux *milites* (Pierre et Armand de Montpezat), correspondent sans aucun doute à deux des cinq mottes encore visibles dans cette commune¹⁶¹¹.

La *mansio* des moines de La Sauve à Civrac (le noyau d'un prieuré) fut construite sur une terre, où une motte avait été précédemment édifiée, peut-être même dans cet objectif¹⁶¹². La motte de l'archevêque de Bordeaux, correspond très certainement à la *domus beati Amandi*, signalée entre 1227 et 1261, elle-même attestée entre 1079 et 1095, sous le vocable d'*aula Sancti Amandi*, à une centaine de mètres au sud-ouest de la porte Judaïque¹⁶¹³. Dans ce cas la motte n'a peut-être pas été édifiée aussitôt, car il existait des *domus* sans mottes : les *domus* des moines de La Sauve à Loupes et à Carensac en Entre-deux-Mers, autour desquelles les actes du début du XII^e siècle révèlent des fossés, ne devaient pas être bâties sur motte, car, ni les textes ni les relevés sur le terrain ne le suggèrent¹⁶¹⁴. Les fouilles récentes d'une résidence aristocratique à Cénac, n'ont pas non plus révélé de motte¹⁶¹⁵.

La motte de Sadirac, signalée par un toponyme attesté en 1111, à proximité de l'église paroissiale évoque une structure proche des précédentes, mais sensiblement différente¹⁶¹⁶. En effet, à la fin du XI^e siècle, les petites églises étaient massivement passées dans le patrimoine des familles de l'aristocratie laïque. Or, en Vicq-Bilh, Philippe Araguas a relevé de

¹⁶⁰⁷. *Historia Pontificum*, éd. BOUSSARD, p. 20 et 25.

¹⁶⁰⁸. Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n° 48, *Amaneus de Lobengt et sui debent facere hominum priori pro mota sua*

¹⁶⁰⁹. Voir *infra*, p. 323.

¹⁶¹⁰. G.C.S.M., n°795 (vers 1106-1119), *boscum in quo mansio ejus et mota erat*.

¹⁶¹¹. *Rec. feod.*, n°544, (1274), *Petrus de Montepessato, miles, juratus et requisitus, dixit quod ipse habet et tenet a domino rege Anglie (...) domum suam et stagiam in qua idem moratur in parochia de Salabove*; même reconnaissance pour Armand de Montpezat (n°545). Mottes de la Tour, du Château, des Mandins, des Mousses et du Rétoiret : DROUYN (L.), *La Guienne militaire*, p. XXVI ; GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 218; BEYNE (M.), *Les résidences aristocratiques dans la prévôté royale de l'Entre-deux-Mers du XI^e s. au XVI^e s.*, T.E.R. s.d. Marquette (J.B.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1997.

¹⁶¹². G.C.S.M., n°650, *Guillelmus Garsie vicecomes de Sivraco donavit ecclesie Sancte Marie Silve Maioris extra castellum Sivracum locum ad faciendam mansionem in libero alodio, motam que ibi erat*. Il ne s'agit pas selon nous d'un *castrum* fossilisé.

¹⁶¹³. G.C.S.M., n°402 ; cart. St-André, f 100, n°68.

¹⁶¹⁴. G.C.S.M., n°369, 411.

¹⁶¹⁵. MASSAN (P.), « Cénac, le square Saint-André », *Revue archéologique de Bordeaux*, t. LXXXVIII, année 1997, Bordeaux, p. 9-10.

¹⁶¹⁶. Cart. Ste-Croix, n°37, *quandam terram que est inter ecclesiam predictam et locum qui ab incolis Mota vocatur*.

nombreuses associations entre les « abbayes laïques » et les mottes¹⁶¹⁷. La proximité, à Sadirac, d'une *domus* aristocratique sur motte et d'une église paroissiale, sur laquelle le seigneur du lieu exerçait certainement un droit de patronage, correspond certainement à cela.

Les mottes correspondent donc très certainement à plusieurs niveaux de domination seigneuriale. Il s'agit tout d'abord d'une nébuleuse de fortifications mineures, dépendantes d'un seigneur châtelain et placées sur des points stratégiques, notamment dans les secteurs récemment mis en valeur (dans les bois, près des ruisseaux et des moulins) ; elles marquaient, de ce fait, le contrôle seigneurial sur les terres environnantes, réserves ou fiefs. D'autres mottes devaient, dans les seigneuries les plus modestes (les alleux-seigneuries), marquer la résidence du seigneur ou assurer le contrôle de points de son territoire. Enfin, au coeur des *castra* et *castella*, les mottes matérialisaient le dernier réduit défensif et la puissance du seigneur châtelain.

3. Localisation et origine des châteaux

En additionnant les sites probables et les sites avérés, la documentation nous permet d'individualiser finalement une trentaine de *castra* et de *castella* en Bordelais et Bazadais à la fin du XI^e siècle (35 exactement ou 33 si l'on écarte les castellets qui paraissent être des édifices secondaires). Pour près de 12 000 km² il s'agit d'un total assez faible par rapport à d'autres régions. Dans les 6000 km² de l'espace chartrain André Chedeville avait relevé 20 châteaux¹⁶¹⁸. Dans les pays de la Charente, André Debord a compté près de 70 châteaux apparus avant la fin du XI^e siècle¹⁶¹⁹, autant qu'en Lorraine, un peu moins qu'en Provence¹⁶²⁰.

a. Localisation des châteaux

Sans verser dans le déterminisme, on peut observer que la situation de la majorité des châteaux correspondait à des localisations préférentielles. Les plus nombreux étaient situés dans les vallées de la Garonne et de la Dordogne sur des sites dominant la plaine, à proximité d'un des deux fleuves et dans le voisinage de vastes *salti*, (Blaye, Blanquefort, Bourg-sur-Mer, Buch, Castillon-sur-Dordogne, Civrac, Fronsac, Gironde, Langon, Landerron, Lesparre, Castillon-en-Médoc, Sainte-Bazille, Saint-Macaire, Vertheuil). Concernant ce dernier point, il y avait vis-à-vis de ce type d'environnement *a priori* hostile une véritable prédilection. Loin des palus, d'autres sites avaient trouvé auprès des *silvae* de l'intérieur de semblables avantages (Benauges, Salleboeuf, Tour-Castel, Castelmoron).

Ces vastes espaces incultes et d'origine publique sont certainement les premières réserves foncières sur lesquelles les puissants ont fait massivement main basse. A l'exemple de la *curtis* de Bruges¹⁶²¹, concédée à fief par le duc Guillaume VIII ou de la *villa* de Cadaujac donnée perpétuellement à l'église de Saint-André de Bordeaux par le même duc¹⁶²², des concessions duciales ont pu, en puisant dans ces immenses réserves, amener l'aristocratie à s'intéresser à ce type d'espace.

Les avantages que les seigneurs en retiraient semblent nombreux. La mention d'un *bedat* près d'un *castellum* postérieur (l'Isle-Saint-Georges), suggère que des parties de la palu avaient été mises en défens pour la chasse¹⁶²³. Le contrôle des palus permettait par ailleurs aux

¹⁶¹⁷ . ARAGUAS (P.), « Mottes seigneuriales et abbayes laïques en Vicq-Bilh », *Etudes sur la Gascogne au Moyen Age, Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes tenus à Bordeaux en 1979*, section philologie et histoire, Paris, 1981, p. 5-14.

¹⁶¹⁸. CHEDEVILLE (A.), *Chartres et ses campagnes, XII^e- XIII^e siècles*, Paris 1973, p. 271.

¹⁶¹⁹. DEBORD (A.), *La société laïque et les cadres de vie dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècles*, Paris, 1984, p. 128-130. Le XI^e siècle et plus précisément le premier tiers représente dans les pays de la Charente la période de plus forte construction de châteaux alors que 15 sont apparus au XII^e siècle.

¹⁶²⁰. FOISSIER (R.), *Enfance de l'Europe*, t. 1, Paris, 1982, p. 382. En Lorraine 60 châteaux sont connus avant 1100 ; en Provence avant 1075, « près de 80 points forts » ; mais en Languedoc où le mouvement fut plus tardif on ne compte qu'une trentaine de châteaux dans les pays de Béziers et de Narbonne.

¹⁶²¹. G.C.S.M. n° 13.

¹⁶²². A.D. 33, G 335.

¹⁶²³. G.C.S.M., n° 408, près du *castellum* de L'Isle-Saint-Georges, apparu dans le premier quart du XII^e siècle.

seigneurs de faire sentir leur puissance sur les communautés qui venaient y faire pâître les troupeaux : celles-ci versaient une taxe en rémunération du droit d'usage¹⁶²⁴. L'apport de bois d'oeuvre n'était pas non plus négligeable pour entreprendre la fortification d'un site et son entretien. Ces espaces pouvaient à l'occasion être défrichés. Ils constituaient donc des réserves foncières, où l'on pouvait aménager des exploitations. Les cours d'eau qui sillonnaient ces terres basses ont permis d'aménager des moulins : apparemment les châteaux recherchaient la proximité de ces aménagements, c'est avéré à Blanquefort, Castillon, Casteljaloux, Civrac¹⁶²⁵ ; c'est fortement probable à Blanquefort, Blaye, Benauges, Bourg-sur-Mer, Castelnau, Fronsac, Gironde, Lesparre, Saint-Macaire, Bouglon, Gensac, Landerron, Langon ou Sainte-Bazeille, tous situés à vue d'un cours d'eau.

En majorité et pour les raisons que nous venons d'énoncer, les châteaux occupaient des sites de plaine. Il y a peu d'exceptions à la règle : le château de Fronsac dominait, du haut de sa butte, la vallée de la Dordogne (76 mètres) ; Taillecat et Salleboeuf situés sur le plateau de l'Entre-deux-Mers étaient également installés sur des sites dominants. Par contre, il n'est pas sûr que le château Benauges ait été dès cette époque construit sur l'éperon qu'il occupe aujourd'hui, à 122 mètres d'altitude sur une interfluve dominant la vallée de l'Euille : l'existence d'un toponyme Benauges-Vieille avant le milieu du XII^e siècle et correspondant à la paroisse de Ladaux suggère l'ancienneté d'un premier site, moins élevé¹⁶²⁶. Il en est de même pour le château de Bouglon, qui a vraisemblablement occupé en premier la paroisse de Bouglon-le-Vieux, plus bas dans la vallée de l'Avance.

Enfin, quoi qu'on ne connaisse pas encore assez bien tous les axes terrestres qui sillonnaient la région à cette époque¹⁶²⁷, les châteaux, par leur localisation, contrôlaient une voie de communication ou un site de passage. Blanquefort, Castelnau, Lesparre étaient situés sur la Levade, la voie qui liait Bordeaux à Soulac, Vertheuil n'en était pas loin. La voie Bordeaux-Saintes passait par Bourg et Blaye, qui était aussi un port d'embarquement pour relier directement Bordeaux. Fronsac contrôlait à la fois l'ancienne voie Bordeaux-Périgueux et le franchissement de la Dordogne. Castillon-sur-Dordogne, autre site de franchissement du fleuve, était situé sur une voie méridienne, reliant Poitiers à Sarragosse en passant par Angoulême et La Réole. Salleboeuf, Benauges, Tour-Castel et Saint-Macaire (un autre site de passage) en Entre-deux-Mers bordelais, Civrac (également site de passage), Castelviel, Gensac, et Taillecat, en Entre-deux-Mers bazadais étaient installés sur des carrefours de voies méridiennes et d'axes est-ouest. En Bazadais méridional, Langon était un site de franchissement qui commandait la voie se dirigeant vers Bazas, comme Gironde-sur-Dropt ; Bouglon et Casteljaloux dominaient l'axe qui remontait la vallée de l'Avance. Seul Labarde semble avoir été installé à l'écart des principaux axes de communication.

b. Origine des châteaux

Nous l'avons vu, l'autorité ducale n'était pas aussi défaillante qu'on l'a écrit. Peut-on, dans cette perspective, continuer à accepter l'idée que la majorité de la châteaux de la région étaient des châteaux privés édifiés sans autorisation ducale, des « châteaux adultérins »¹⁶²⁸?

¹⁶²⁴. Le *jus pasquali* (G.C.S.M, n°628), quelque fois assimilé à un *precium* (G.C.S.M, n°88, 271) et plus souvent qualifié de *pacher* ou *pascherium* (A.D. 33, H 1141, f 2 ; G.C.S.M, n°552, 271, 448-461, 460, 419, 550, 673; R.H.B, t.XIII, nouvelle série, n°2, avril-juin 1964 p.116-117). Le montant de ce *pascherium* n'est pas précisé.

¹⁶²⁵. G.C.S.M, n°413 (Blanquefort) ; A.D 33, H 1141 (Castillon) ; P.C.S.M. p. 115 (Civrac) ; G.C.S.M, n°708 (Casteljaloux).

¹⁶²⁶. Benauges-Vieille : G.C.S.M, n°236 (une erreur dans la transcription Higounet a fait écrire *dominus de Veteri Benauias* alors que le manuscrit n'évoque qu'un prieuré, *domus de Veteri Benauias*), n°649, 897.

¹⁶²⁷. Voir *supra* p. 19 et 92.

¹⁶²⁸. GARDELLES (J.), *Les châteaux du Moyen Age dans la France du Sud-Ouest. La Gascogne anglaise de 1216 à 1327*, Genève, 1972, p. 12. L'expression apparaît dans la chancellerie anglaise : RYMER (Th.), *Foedera, conventiones, litterae...*, t. I, Londres, 1866, p. 150 (1218), *de cartis libertatum in pleno comitatu publica legentibus ; necnon de castris adulterinis quae ad initio guerre constructi fuerunt vel reedificata, diruendis* (à propos du comté d'York).

En Bordelais-Bazadais, la question de l'origine des châteaux ne se laisse pas résoudre facilement. Nous l'avons vu, un passage de l'*Historia Pontificum* relatif au *castrum* de Blaye montre qu'on ne pouvait pas, en théorie, construire une forteresse sans l'autorisation ducale : l'attachement à la puissance publique du droit de construire un château restait encore une règle de droit¹⁶²⁹. Mais le même texte montre que le comte d'Angoulême ne se préoccupait pas de l'avis du duc pour reconstruire ledit *castrum* et le rendre inexpugnable ; il n'avait d'ailleurs pas l'intention de le lui rendre. L'extrait montre donc que si l'on gardait le souvenir du caractère public des châteaux, rien n'empêchait les puissants de les construire eux-mêmes. Ici comme dans les pays de la Charente, la recul de la puissance publique et le développement de l'insécurité pouvaient favoriser la privatisation de forteresses ou la construction de châteaux privés.

Pour connaître l'origine, publique ou privée, des châteaux de la région, nous nous sommes servi des critères d'André Debord pour les pays voisins de la Charente¹⁶³⁰. Selon cet auteur, un château avait une origine publique à trois conditions : quand un texte mentionne sa construction par le roi, le duc, le comte, ou l'évêque ; lorsqu'au moment où il apparaît dans la documentation, il s'agit d'un château ducal ou épiscopal ; ou lorsque le château est tenu en fief du duc ou de l'évêque¹⁶³¹. N'ayant pas de mentions expresses de châteaux tenus en fief du duc ou contre l'hommage avant le XIII^e siècle¹⁶³², nous considérerons qu'un château était sous suzeraineté ducale ou épiscopale lorsque son seigneur se manifestait à plusieurs reprises dans la *curia* du duc ou de l'évêque. En outre, nous ajouterons qu'un château bâti dans la directe ducale avait, sans aucun doute, une origine publique. Au contraire un château devait être privé lorsqu'il ne répondait à aucun des critères ci-dessus et que son seigneur ne se manifestait pas dans la *curia* du duc ou de l'évêque.

Tableau de synthèse n°10
L'origine des châteaux du Bordelais et du Bazadais attestés à la fin du XI^e siècle

Origine publique (comtale, ducale ou épiscopale en Bazadais)	Origine publique probable	Origine incertaine	Origine privée
		Benauges	
	Blanquefort		
Blaye			
Buch			
Bordeaux			
Bourg-sur-Gironde			
			Castillon-en-Médoc
Castillon-sur-Dordogne			
	Castelnau		
Haut-Villars (?)			
Fronsac			
	Lesparre		
Salleboeuf			
			Saint-Emilion ?
	Saint-Macaire		
Tour-Castel			
Vertheuil			

¹⁶²⁹. *Hist. pontif.* p. 33 (1120-1140) : *predictus comes Vulgrinus, congregato magno exercitu et propriis expensis, contra voluntatem praedicti ducis et universae fortitudinis illius reedificavit et ita munitum inexpugnabile reddidit, quod non solum cuilibet infestationi sed etiam duci Aquitanie et ejus exercitui usque ad hodiernum resistere poterat* (souligné par nous) .

¹⁶³⁰. DEBORD (A.), *op.cit.*, p. 142.

¹⁶³¹. Rappelons que les évêques de Bazas ont exercé seuls dès le début du XI^e siècle les prérogatives comtales dans leur diocèse. MARQUETTE (J.B), « Note sur l'histoire de la ville de Bazas au XIII^e siècle », *Cahiers du Bazadais*, n°65, 2^e trimestre 1984, p. 4-9. Cependant, les motivations des évêques intervenant dans quelques châteaux restent difficiles à percevoir : lorsqu'ils y présidaient un plaide, il devait s'agir d'une forteresse publique ; mais quand leur rôle se limitait à confirmer des transactions portant sur des églises castrales, ils agissaient dans le cadre de fonctions purement épiscopales et non « châtelaines ».

¹⁶³². Les *Recognitiones feodorum* établissent la liste des châteaux et des biens tenus en fief du roi duc en Gascogne en 1274.

		Bouglon ?	
	Civrac		
Casteljaloux			
			Castelmoron
Castelviel			
Gensac			
Gironde-sur-Dropt			
Labarde			
		Lamotte (près de Bazas)	
Landerron			
	Langon		
La Réole ?			
	Saint-Pey-de-Castets		
		Sainte-Bazeille	
Taillecavat			

Le tableau de synthèse n°10 présente d'abord les châteaux publics répondant à un ou plusieurs des critères énoncés ci-dessus. Pour une seconde catégorie, une origine publique est probable quand les châteaux apparaissent sur des sites autrefois ducaux ou comtaux ; mais elle n'est pas certaine car ces châteaux peuvent avoir été construits à titre privé par des puissants qui auraient usurpé ces terres publiques. Nous avons placé dans un troisième groupe les châteaux sur lesquels nous ne pouvons nous prononcer, faute d'éléments probants. Enfin un dernier groupe présente les châteaux pour lesquels on peut raisonnablement postuler une origine privée.

Les premiers châteaux révélés par la documentation avaient des origines comtales ou royales. L'antique *castrum* de Blaye est passé au début du XI^e siècle dans le domaine des comtes d'Angoulême¹⁶³³, comme à la même époque le *castrum* de Fronsac, construit jadis par Charlemagne¹⁶³⁴. Le *castrum* de Bourg-sur-Gironde construit, lui aussi, à l'époque antique, était encore possédé par Charlemagne, si l'on en croit un document perdu ; l'existence d'un viguier de Bourg à la fin du XI^e siècle pour un château qui, lorsqu'il est mentionné pour la première fois, était sous le contrôle du roi-duc, suggère une origine publique¹⁶³⁵. Castillon-sur-Dordogne a été, selon toute vraisemblance, construit par les premiers carolingiens¹⁶³⁶. Le *castellum* de Buch a été construit sur une ancienne *villa* comtale¹⁶³⁷.

Le *castrum* de Bordeaux est resté dans la directe ducal pendant toute la période, les ducs s'y arrêtaient souvent¹⁶³⁸. Le comte de Bordeaux avait la justice sur le problématique *castellum* de Haut-Villars, situé dans la directe ducal¹⁶³⁹. Le *castrum* de Salleboeuf, situé dans l'Entre-deux-Mers ducal et dont on ne voit nul *dominus* du XI^e siècle au XIII^e siècle, avait certainement une origine publique. Il en était de même à Tour-Castel : ce *castellum*, situé dans l'Entre-deux-Mers ducal, a révélé un éphémère captal, qui n'a certainement été qu'un gardien : au milieu du XII^e siècle il était dans la directe ducal¹⁶⁴⁰. Vertheuil était dans une situation similaire : la donation de 1081 en faveur de l'église Saint-Pierre de Vertheuil fut

¹⁶³³. *Hist. pontif.*, p. 16-20.

¹⁶³⁴. *Hist. pontif.*, p. 23-25 : c'est après le mariage du comte d'Angoulême Audouin (1028-1031) avec la comtesse Alausie, certainement une fille du duc de Gascogne Guillaume Sanche, que le *castrum* de Fronsac entra dans le *dominium proprietatis* du comte d'Angoulême.

¹⁶³⁵. SIDOINE APPOLINAIRE, *Carmina*, 22, éd. Migne, t. LXVIII, col. 727 ; JULIAN (C.), *Les inscriptions romaines de Bordeaux, Archives municipales de Bordeaux*, t. II, 1890, p. 159 ; *Rot. litt. claus.* 1204-1224, p. 166.

¹⁶³⁶. En 818, Pépin d'Aquitaine y fit rédiger une charte en faveur de Moissac, *Rec. hist. Fra.*, t. VI, p. 663.

¹⁶³⁷. A.D. 33, G 334-335 ; G.C.S.M., n°21.

¹⁶³⁸. Voir catalogue des *castra*.

¹⁶³⁹. *Cujus castellaris allodium multos possessores habebat sed justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat*. G.C.S.M., n°19.

¹⁶⁴⁰. G.C.S.M., n°527.

passée par le captal¹⁶⁴¹ et « dans les mains du très glorieux duc Guillaume VIII », le fondateur de ladite abbaye¹⁶⁴².

L'expression *principes castella tenentes*, relevée dans une confirmation du duc Guillaume IX, ne nous éclaire pas seulement sur l'identité des châtelains de la région ; elle montre que ces personnes ne possédaient pas en propre leur château et qu'ils ne faisaient que les « tenir »¹⁶⁴³. Le verbe *tenere*, fréquemment associé aux fiefs, n'était quasiment jamais utilisé pour des alleux avant les années 1150. Cependant, il ne peut pas s'agir de simples gardiens de forteresse : un de ces *castella tenentes*, Raimond de Gensac, se présentait comme *dominus castri*, il s'agissait même d'un des plus importants seigneurs de la région¹⁶⁴⁴. Ces châteaux « tenus » devaient donc avoir une origine publique. En Bordelais, les *principes castella tenentes* de la charte de Guillaume IX étaient les seigneurs de Benauges et de Blaye. Pour ce dernier l'origine publique est corroborée par d'autres traditions.

Les choses sont moins claires à propos du seigneur de Benauges. Saint-Macaire devait avoir une origine publique puisqu'une *villa* comtale est signalée à la fin du X^e siècle¹⁶⁴⁵. Concernant Benauges, les témoignages sont contradictoires : dans les reconnaissances de 1274, le seigneur déclarait que tout ce qu'il avait en Benauges était possédé en alleu ; le *castrum* (non cité dans la déclaration) aurait donc été, malgré tous les efforts des rois-ducs, un château privé¹⁶⁴⁶. Cependant, on rapportait en 1237, que jadis, le seigneur de Benauges avait reçu sa *vicaria* du roi lui-même¹⁶⁴⁷. Son origine est donc incertaine.

Une confirmation du duc Guillaume IX, passée en 1108, présentait à ses côtés les seigneurs de Lesparre, Castelnau, Blanquefort, Bourg, sous un générique *principes patrie*¹⁶⁴⁸. Leurs châteaux devaient avoir une origine publique. Par contre, le probable château de Saint-Emilion semble avoir eu une origine privée, puisqu'il devait être l'œuvre des vicomtes de Castillon à l'extrême fin du XI^e siècle, en dehors de tout contrôle ducal. Il en est de même de Castillon-en-Médoc. En 1101, ce château est connu par une donation des membres de la famille des seigneurs de Lesparre *in claustro Sancti Christophori de Castellione*. Cette dépendance vis-à-vis de la grande seigneurie voisine est peut-être l'indice qu'il s'agissait d'un château privé.

En Bazadais, la tour de La Réole décrite par Aimoin en 1004 devait appartenir à une fortification construite par Charlemagne, mais s'agissait-il d'un château ou bien de l'enceinte de ce qu'Aimoin qualifiait de « municipale » (une imposante *villa* fortifiée)¹⁶⁴⁹? Plus au nord, le lieu-dit *Castellum*, attesté dès la fin du X^e siècle relevait sans aucun doute des premiers vicomtes de Civrac-Castets et de la *vicaria Gamagensis* attestée à cette époque¹⁶⁵⁰ : nous lui attribuons une origine publique probable, car rien ne prouve que les vicomtes l'aient construit avec l'aval du duc de Gascogne. Le *castrum* de Civrac contrôlé par les mêmes vicomtes et où était levé un péage, pose exactement les mêmes questions. Les choses sont plus claires à Taillecavat, Castelviel et Casteljaloux. Le duc Guillaume VIII a présidé un plaid dans le

¹⁶⁴¹. Une mauvaise transcription de 1571 présentait cet Arcfred comme un *capitaneus* : il faut y voir un captal, comme à Tour-Castel.

¹⁶⁴². *Venerabilis comes Pictaviensis, fundator ecclesie vestre* : A.D. 33, G 609 ; éditée par WIEDERHOLD (W.), *Papstskunden in Frankreich, VII, Gascogne, Languedoc und Guyenne*, 1913, n°109 (confirmation des possessions de Saint-Pierre de Vertheuil par Alexandre III).

¹⁶⁴³. G.C.S.M., n°19.

¹⁶⁴⁴. Cart. La Réole, n°97 (1084-1099), Raimond, *Gensiaci castri* ; cart. La Réole, n°61 (1095-1099), Raimond *Gensiaci castri* ; cart. La Réole, n°95 (1095-1099), Raimond *Gensiaci castri*.

¹⁶⁴⁵. Cart. Ste-Croix, n°1 et 2.

¹⁶⁴⁶. *Rec. feod.* n°521 : *Quicquid in Benaugesio habet, habet in libero allodio*.

¹⁶⁴⁷. P.C.S.M., p. 129 : *domnus rex sicut credimus dedit postea vicarias suas paucis quibusdam militibus sicut domino de Benaugas*.

¹⁶⁴⁸. Cart. Conques n°481 : *coram principibus patrie (...). S. W. ducis et comitis, S. Hugonis de Laizinian, S. Arnaldi de Blancafort, S. W. Furt, S. Aimerici de Burgo, S. Gumbaldi archidiaconi, Fortis Gaucelmi archipresbiter inter alios laudavit, S. Gaucelmi et fratres ejus de Lesparra, S. Gombaldi Roberti, S. W. Helie, S. W. prepositi, S. Rotlandi et fratrum ejus de Castello Novo, S. Guitardi de Burg, S. Petri de Burdegala*.

¹⁶⁴⁹. AIMOIN, « Vita s. Abbonis abbatis Floriacensi », *Patrol. Lat.*, t. 139, col. 409-411.

¹⁶⁵⁰. Cart. La Réole, n°14.

castrum de Taillecat, ce qui lui confère une origine publique¹⁶⁵¹. L'évêque de Bazas, Bertrand, a présidé un autre plaid à Castelviel (1104-1126) ce qui suggère l'existence d'un château épiscopal, d'origine publique¹⁶⁵². Les évêques de Bazas contestèrent longtemps à l'évêque d'Agen la possession de Casteljaloux, certainement pour les mêmes raisons¹⁶⁵³.

Le seigneur de Gensac était rangé parmi les *principes castella tenentes* des années 1086-1121 : son château semble avoir une origine publique¹⁶⁵⁴. Gironde-sur-Dropt peut être classé dans cette catégorie, car son seigneur Arnaud Bernard de Taurignac est cité parmi les *principes castella tenentes* qui accompagnaient le duc Guillaume IX. Les données sont moins nettes pour Bouglon, Langon, Lamotte près de Bazas, Landerron et Sainte-Bazeille. Les indications sur Bouglon et Lamotte-près-de-Bazas sont trop lacunaires pour que nous puissions nous prononcer. En 1081, l'évêque de Bazas, Raimond II, donna (ou confirma) l'église du *castrum* de Langon à Saint-Florent de Saumur ; nous ne pouvons pas déduire, à partir de cette transaction, du caractère épiscopal de ce *castrum*¹⁶⁵⁵ : il est seulement fortement probable, d'autant que le vicomte de Gabarret, qui figurait également parmi les *principes castella tenentes*, avait des prérogatives banales à Langon¹⁶⁵⁶. Le problème est plus complexe à Sainte-Bazeille : le seigneur de Landerron y était chez lui, mais en 1121 l'évêque Bertrand de Baslade abandonna les droits paroissiaux : avait-il plus que cela ? Nous ne pouvons nous prononcer¹⁶⁵⁷.

Qualifié d'*honor* par une notice des années 1110-1126, le pouvoir du seigneur de Landerron semble avoir eu une origine publique ; de plus, son premier seigneur connu, Auger de Mazeronde, participait à une *curia* ducale dans le château de Taillecat entre 1070 et 1084¹⁶⁵⁸. Le texte qui révèle le *castellum* de Labarde à la fin du XI^e siècle marque le lien de possession qui l'attachait à son seigneur, Raimond Guillaume de Mazerodes (*castellum suum*)¹⁶⁵⁹. Cependant ce personnage apparaît fréquemment dans la *curia* ducale¹⁶⁶⁰. Son château devait avoir une origine publique. Le château de Castelmoron n'apparaît pas dans les textes, bien qu'un anthroponyme du début du XII^e siècle atteste de son existence. On ne suit pas cette famille. Les reconnaissances de 1274 placent le château dans l'*honor* de Gensac¹⁶⁶¹. Or il semble qu'il en dépendait à l'origine puisque *Pigilatus de Castro Mauron* suivait le seigneur de Gensac. Ce château devait donc avoir une origine privée.

Contrairement aux pays de la Charente où André Debord a pu utiliser des textes des X^e et XI^e siècle en quantité appréciable, il ne nous a pas été possible de nous prononcer sur l'origine de la totalité des châteaux de la fin du XI^e siècle. Notre approche, on l'a constaté, est marquée par la prudence. Il apparaît cependant que la part des châteaux ayant une origine publique devait être largement supérieure aux châteaux privés. Sur les 33 édifices castraux majeurs existant à la fin du XI^e siècle, 18 d'entre eux avaient une origine publique certaine (54,5%), 7 une origine publique probable (21,2%), 4 une origine incertaine (12,1 %), 3 seulement une origine vraisemblablement privée (9 %). Plus des trois quarts des châteaux du Bordelais et du Bazadais avaient donc une origine publique, probable ou avérée. A la même époque dans les pays de la Charente les châteaux d'origine publique étaient largement moins

¹⁶⁵¹ . Cart. La Réole, n°43.

¹⁶⁵² . G.C.S.M., n°180, *in manus Vasatensis episcopi apud Castellum Vetus*

¹⁶⁵³ . A.H.G., t. XV p. 27. MARQUETTE (J.B.), « Note sur la lutte entre les évêques de Bazas et d'Agen au XII^e siècle », *R.H.B.*, t. XI, nouvelle série, juillet-décembre 1962, p. 145-157.

¹⁶⁵⁴ . En 1254, le roi Henri III se proclame *capitalis dominus* de Gensac (Rôles gascons, n°4301). Cependant, ce rang peut avoir été acquis après la fin du XI^e siècle, par exemple lors de la réorganisation seigneuriale opérée par la constitution de la marche d'Hélie Rudel, seigneur de Gensac et de Bergerac, dans les années 1219-1220.

¹⁶⁵⁵ . Chartes de Saumur, éd. MARCHEGAY, n°III : *et ecclesie Lengo castro quantum ad episcopum pertinet totum*.

¹⁶⁵⁶ . G.C.S.M., n°947 (1079-1095).

¹⁶⁵⁷ . Cart. La Réole, n°128, A.H.G., t. II, n°CIII, *ut habeat jura parochialia de habitantibus intra castrum integre in omnibus de habitantibus advenis presentibus et futuris extra castrum*.

¹⁶⁵⁸ . Cart. La Réole, n°43 et 129, *castella, municipia et totum honorem suum commendavit*.

¹⁶⁵⁹ . G.C.S.M., n°710, *castellum suum* (dans lequel il fonda lui-même une église).

¹⁶⁶⁰ . G.C.S.M., n°9, 10, 946.

¹⁶⁶¹ . *Rec. feod.*, n°203, 205.

nombreux¹⁶⁶². Dans cette partie de la Gascogne, le droit de construire une forteresse est donc resté une prérogative publique plus longtemps.

c. Un processus non figé : l'apparition de nouveaux châteaux

Nous ne pouvons pas remonter assez loin dans le temps pour déterminer le moment où chacun de ces châteaux est apparu. Seuls cinq sont « datables », Blaye, Bourg (construit pendant l'Antiquité), Castillon-sur-Dordogne, Fronsac (période carolingienne) et Castets (avant l'an Mil). Pour les autres nous manquons de repères. Cependant nous ne pouvons postuler leur ancienneté. En effet la géographie castrale n'était pas figée. Trois châteaux incontestablement apparus dans les premières années du XII^e siècle illustrent cette dynamique (Langoiran, L'Isle-Saint-Georges, Veyrines, voir carte n°23).

Le *castrum* de Langoiran

Entre 1121 et 1140, le prieur de La Sauve, Raimond, vint au *castrum* de Langoiran (*apud castrum de Logoiran*) chercher le corps d'un donateur, Ansis de Montremblant, pour l'ensevelir à La Sauve¹⁶⁶³. C'est la première mention écrite de ce château¹⁶⁶⁴. Les deux fils du donateur, confirmèrent, à Langoiran puis à La Sauve-Majeure, en présence notamment de Guillaume Séguin, première des personnes citées en ces deux occasions.

Guillaume Séguin d'Escoussans, appartient à une famille que l'on suit dès les années 1079-1095¹⁶⁶⁵. Son père, Bernard d'Escoussans et ses oncles faisaient partie des *milites* du seigneur de Benauges, Guillaume Amanieu (*milites ejus*)¹⁶⁶⁶. Ils avaient des alleux sur le haut du plateau, des dîmes, des églises et des padouents (à Sermignan, Sainte-Sidoine et La Sauve-Majeure)¹⁶⁶⁷. Un moment chaperonné par son oncle Robert, Guillaume Séguin I^{er} agit de façon autonome à partir des années 1106-1119, donnant, confirmant, se portant caution ou encore contestant à travers 21 textes.

Dans les années 1106-1119, Guillaume Séguin s'affirma socialement au point d'être des *barones ac principes* qui entre 1121 et 1126 ont confirmé la sauvegarde de La Sauve-Majeure¹⁶⁶⁸. Il pouvait en effet accorder un droit d'usage sur les bois environnant La Sauve-Majeure¹⁶⁶⁹. A Sermignan, où sa famille avait conservé des possessions, il prit l'initiative de lever un péage (*vectigal*) sur les hommes allant au marché de La Sauve-Majeure¹⁶⁷⁰. Il accueillit un ermite sur une terre donnée auparavant aux moines de La Sauve, espérant peut-être, mais à son niveau, passer pour soutenir les implantations monastiques. L'entreprise tourna court : les Sauvois, peut-être inquiets de la popularité que pouvait connaître un anachorète si près de leur abbaye, se sont insurgés contre cette installation. Prétextant que la terre leur avait été donnée, ils se firent renouveler le don, et organisèrent une monnaie à laquelle l'ermite assista¹⁶⁷¹.

¹⁶⁶². DEBORD (A.), *op.cit.*, p. 144-150. Le pourcentage des châteaux d'origine publique n'a cessé de diminuer tout au long du XI^e siècle : avant l'an Mil 75 % des 12 forteresses attestées dans cette région étaient d'origine publique ; entre 1000 et 1050, 38,7% des 36 châteaux nés pendant cette période sont d'origine publique ; enfin entre 1050 et 1100, 25 % des 24 châteaux attestés avaient la même origine.

¹⁶⁶³. G.C.S.M., n°224.

¹⁶⁶⁴. On ne peut suivre Camille Jullian qui situait à Langoiran le *castrum Modogarnonum*, in *diocesim Burdegale*, où s'est tenu un concile entre 673 et 675, JULLIAN (C.), *op.cit.*, p. 147. Il s'agit de Saint-Pierre de Granon, près de Marmande, en Agenais, dans la province ecclésiastique de Bordeaux ; ROUCHE (M.), *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes, 418-781. Naissance d'une région*. Paris, 1979, p. 101 et note 95 p. 513.

¹⁶⁶⁵. Voir schéma de filiation n°12, tome 3.

¹⁶⁶⁶. G.C.S.M., n°6, 9.

¹⁶⁶⁷. G.C.S.M., n°6, 8, 9, 26, 27, 29, 33, 39, 231, 276. A quoi il faut ajouter l'église non localisée de Saint-Germain, donnée à l'abbaye de Vaux, cart. Vaux, n°XII.

¹⁶⁶⁸. G.C.S.M., n°42.

¹⁶⁶⁹. G.C.S.M., n°30.

¹⁶⁷⁰. G.C.S.M., n°33, 34.

¹⁶⁷¹. G.C.S.M., n°272.

Les textes commencent au même moment à révéler des biens à Langoiran et dans les environs (à Glairoles)¹⁶⁷². Situé sur la rive droite de la Garonne à mi-distance entre Bordeaux et Saint-Macaire (soit 21 km), Langoiran est situé sur une rive droite où, à l'exception de Benauges et Saint-Macaire, on ne distingue pas d'autre *castrum* avant Bordeaux. Séparé de Langoiran par l'embouchure du Lubert, un ruisseau se jetant dans la Garonne, la paroisse voisine du Tourne abritait un port attesté dans les années 1079-1095. Une « voie commune » d'au moins 18 pieds de large y est mentionnée¹⁶⁷³; un habitat s'y était fixé¹⁶⁷⁴. Un des axes routiers traversant l'Entre-deux-Mers arrivait donc ici avant de traverser la Garonne et de poursuivre plus au sud, par Portets.

L'apparition du *castrum* de Langoiran, n'est donc pas un phénomène isolé ; Guillaume Séguin exerçait des prérogatives publiques que son père et ses oncles n'avaient manifestement pas avant lui (contrôle des forêts, contrôle des routes, levée de péage). En 1209, Bernard d'Escoussans rendait hommage au roi-duc pour les terres et les tènements qu'il tenait de lui¹⁶⁷⁵ ; le château devait en faire partie. En effet, l'enquête de 1237 révèle qu'il y avait alors des hommes relevant directement du roi-duc à Langoiran, Lestiac et Haux¹⁶⁷⁶. Cette seigneurie avait donc été prélevée sur la directe ducale.

Le *castellum* de L'Isle-Saint-Georges

Entre 1140 et 1155, Guillaume Hélie III de L'Isle, *vicarius de Burdegala et dominus de Insula* et son neveu Guillaume Fort ont donné à La Sauve-Majeure, le droit d'usage dans un bois situé « autour du château » (*in vedato que est prope castellum*)¹⁶⁷⁷. Il s'agit de la première mention du château de l'Isle-Saint-Georges, autrefois appelé L'Isle-en-Arruan, ou plus encore Isle-Pey-de-Bordeu¹⁶⁷⁸. Le lieu-dit *Balaich* mentionné dans la donation est signalé dans le dîmaire de l'Isle-Saint-Georges. Guillaume Hélie y donna à Sainte-Croix, entre 1137 et 1151 des emplacements pour faire des moulins, la dîme et un bois¹⁶⁷⁹.

L'Isle-Saint-Georges est situé sur un modeste cours d'eau, le ruisseau de Saucats, dans la palu de la rive gauche de la Garonne. Certainement plus près du fleuve qu'aujourd'hui, l'Isle-Saint-Georges était un port, mais rien n'indique qu'un péage y était levé. Guillaume Hélie III est très certainement le fils de Guillaume Hélie II de Bordeaux, mentionné entre 1080 et les années 1106-1119, qui fut, comme son fils, viguier de Bordeaux. On ignore à quel moment la terre de l'Isle-Saint-Georges fut unie au patrimoine de cette famille. Pendant le premier quart du XII^e siècle les Bordeaux semblaient n'y être pas encore implantés : on relève entre 1111 et les années 1126-1131, un archidiacre de Bordeaux nommé Gombaud de *Insula* qui en était peut-être originaire¹⁶⁸⁰. Par contre, la position du château (enclavé dans la directe ducale) comme la fonction vicariale de ses seigneurs indiquent une origine publique.

Le *castrum* de Veyrines

Entre 1145 et 1152, Amanieu de Veyrines avait fait construire une église dans « sa forteresse » (*in oppido suo basilicam fecisset*), située dans la paroisse de Saint-Vincent de Mérignac. Les chanoines de Saint-Seurin qui possédaient l'église Saint-Vincent s'opposèrent à la nomination de tout chapelain ; l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi du Loroux, venu consacrer le sanctuaire, interrompit aussitôt la cérémonie. Pris de colère (*valde irratu*) et

¹⁶⁷². G.C.S.M., n°229, 231.

¹⁶⁷³. G.C.S.M., n°256 (1079-1095) : *per terram suam viam ad portum de Alturno decem et octo pedum in lato ut amplius via sit illic omnibus communis*.

¹⁶⁷⁴. G.C.S.M., n°272 (1079-1095), port et *domus*, G.C.S.M., n° 255.

¹⁶⁷⁵. *Rot. litt. claus.* p. 170.

¹⁶⁷⁶. P.C.S.M., p. 129 et 131.

¹⁶⁷⁷. G.C.S.M., n°408.

¹⁶⁷⁸. CASSE, (J.P.), *Les Bordeaux du XI^e siècle à 1327 (lignage et puissance)*, T.E.R, sd. J.B. Marquette, Université de Bordeaux III, p.32. Il en reste une vaste motte ovale de 40 m sur 80 entourée de fossés, GARDELLES, (J), *Les châteaux du Sud-Ouest de la France*, p.146.

¹⁶⁷⁹. Cart. Sainte-Croix, n° 104.

¹⁶⁸⁰. Cart. Sainte-Croix, n° 37, G.C.S.M., n°49.

mécontent d'avoir été abusé, il interdit la célébration du service divin dans le *castrum*. Devant les *militēs castrī*, Amanieu ne put que reconnaître sa défaite¹⁶⁸¹.

Si la responsabilité de la construction de l'église revient incontestablement à Amanieu on ne peut pas pour autant lui attribuer celle du *castrum*. D'après les données que nous avons recueillies de cette famille, entre 1145 et 1152, Amanieu devait être assez jeune, puisque les textes le signalent encore en 1195. La construction du *castrum* doit donc revenir à son père, lui aussi prénommé Amanieu (Amanieu I^{er})¹⁶⁸². Cette famille ne s'était manifestée dans aucune des grandes réunions de l'aristocratie régionale du règne de Guillaume VIII ou de Guillaume IX. Ni Amanieu I^{er}, ni son frère Eldrans, ni leur parent (?) Arnaud de *Vitrinis*, ni le fils de celui-ci Guitard n'ont été qualifiés de *militēs* ou de *nobiles*. On observe cependant qu'Amanieu I^{er} gravitait dans l'entourage du châtelain de Blanquefort, Amauvin, puisqu'il assista à deux de ses concessions¹⁶⁸³. Les biens que les Veyrines ont apporté à Saint-Seurin et à La Sauve-Majeure donnent une idée de la géographie de leurs possessions. Amanieu I^{er} avait une terre située entre *Vitrinis* et Mérignac dans un lieu nommé *aus Domiuns*¹⁶⁸⁴; Arnaud donna une part de terre à Tremblède, une autre entre Tutelle et l'église de Saint-Germain, une troisième dans la palu¹⁶⁸⁵; il offrit à La Sauve-Majeure un casal qu'il avait engagé à Trajey¹⁶⁸⁶. Son fils Guitard soutint une longue lutte contre les moines de La Sauve sur la possession d'une terre, à Montussan¹⁶⁸⁷.

Contrairement aux précédents, ce château était trop éloigné du fleuve pour tenter de tirer des revenus du trafic fluvial (6,5 km). Installé sur la haute terrasse alluviale, il pouvait cependant surveiller l'axe routier Bordeaux-Lège, à l'extrémité septentrionale du bassin d'Arcachon. La paroisse de Mérignac était située dans la directe ducale, mais ce château n'apparaît pas parmi ceux qui étaient tenus du roi-duc dans les Reconnaissances de 1274. Son origine est donc floue.

La construction de nouveaux châteaux ne se limite pas à ces trois exemples. La cartulaire de La Réole décrit peu avant les années 1137-1152 la construction du *castrum* de Duras, aux confins de l'Entre-deux-Mers bazadais et de l'Agenais¹⁶⁸⁸. Les châteaux de Langoiran, L'Isle-Saint-Georges et Veyrines n'ont pas été construits par des parvenus. A la fin du XI^e siècle, leurs prédécesseurs étaient déjà de riches et importants personnages de l'entourage des châtelains ou du duc. Malheureusement, on ne connaît pas la nature des biens sur lesquels les nouveaux châteaux furent construits; le seul cas explicite, le *castrum* de Vayres, édifié au début du XIII^e, l'avait été sur une ancienne réserve seigneuriale, attestée à la fin du XI^e siècle¹⁶⁸⁹: il devait en être de même ailleurs.

C. Les seigneuries sans château

La construction de châteaux était donc un processus en marche. Cependant il était loin d'avoir touché toutes les seigneuries. On relève en effet, sans que l'on puisse incriminer une carence documentaire, des seigneuries dotées de larges attributs de la puissance publique et dépourvues de châteaux. Quand on connaît la valeur symbolique du château et l'ostentation avec laquelle un châtelain faisait valoir cette prérogative, l'absence d'un château dans une

¹⁶⁸¹ . Cart. St-Seurin, n°51.

¹⁶⁸² . Le *castellum de Vitrinis* est mentionné dans une donation d'un certain Vivien de *Vitrinis*, malheureusement non datée (cart. Saint-Seurin, n°52).

¹⁶⁸³ . Cart. Ste-Croix, n° 92-93 (1123-1131).

¹⁶⁸⁴ . Cart. St-Seurin, n°37.

¹⁶⁸⁵ . Cart. St-Seurin, n°43.

¹⁶⁸⁶ . G.C.S.M., n°400.

¹⁶⁸⁷ . G.C.S.M., n°416 (1140-1155); G.C.S.M., n°1050 (1148).

¹⁶⁸⁸ . Cart. La Réole, n°135.

¹⁶⁸⁹ . Cart. St-Jean-d'Angély, n° CCXCVII (1059-1086); l'*ecclesia sancte Mariæ de Variis, ex integro in dominicatu*, citée dans cette donation était au XIV^e siècle, intégrée au château. MARQUETTE (J.B.), *Les Albret, Cahiers du Bazadais*, 2^e et 3^e trimestre 1979, t. 45-46. p. 632-642.

grande seigneurie interpelle . La grande majorité des seigneuries banales de la région étaient des alleux-seigneuries ; les plus importantes d'entre elles étaient péagères (voir carte n°26).

1. Les seigneuries péagères

a. Vayres et Blaignac

Déjà fréquenté à l'époque protohistorique le site de *Varatedo*, sur la rive droite de la Dordogne, fut pendant la période gallo-romaine un *vicus* actif ; cette étape sur la voie Bordeaux-Périgieux signalée sur la Table de Peutinger, s'appuyait sur un gué et un port, à l'embouchure du Gestas¹⁶⁹⁰. Entre 1056 et 1086 les donations des membres de la famille des Gombaud de Vayres en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély montrent qu'ils contrôlaient le port, sur lequel ils percevaient un péage et les pêcheries sur la rivière¹⁶⁹¹. A Vayres même, où deux églises furent données (Sainte-Marie de Vayres et Saint-Jean), les textes évoquent une *villa*, un bourg (certainement près d'un prieuré dépendant de Saint-Jean-d'Angély), des terres autour de l'église Saint-Jean (*circa ecclesia*) destinées à recevoir des habitations. Ces donations témoignent de l'existence d'un territoire seigneurial (*concedimus quidquid eis donabitur in nostra terra*).

Cependant, les textes ne révèlent nulle trace de *castrum* ou de *castellum* ; l'église Sainte-Marie, que l'on sait intégrée au château du XIV^e siècle, était seulement présentée à la fin du XI^e siècle comme partie intégrante d'une réserve (*ex integro indominicatu*). Par ailleurs, entre 1079 et 1095, un contentieux fut successivement débattu « à Bordeaux devant le comte, au château de Salleboeuf et à Vayres » (*ante comitem Burdegale et apud castrum quod dicitur Salaboi et apud Varias*)¹⁶⁹² : on ne peut accuser le scribe d'avoir masqué l'existence d'un château : pourquoi dans la même phrase aurait-il évoqué celui de Salleboeuf et tu celui de Vayres ? La qualité et l'importance des informations recoupées sur ce site ne nous permettent pas d'envisager l'existence d'un château à la tête de cette importante seigneurie péagère à la fin du XI^e siècle¹⁶⁹³.

La seigneurie de Blaignac était dans le même cas. Saint-Jean-de-Blaignac et Branne sont situés au nord-ouest du diocèse de Bazas sur la rive droite de la Dordogne au débouché de deux vallées creusées dans le plateau, l'Engranne, et un petit ruisseau qui descend de Guillac mais dont la vallée s'évase au contact de la Dordogne. La vallée de la Dordogne, jusque-là très large sur la rive droite, se resserre une première fois à l'approche de Saint-Jean. Un premier méandre vient lécher le pied du plateau et contraint le village à se développer sur les pentes. La vallée s'élargit de façon modeste autour du confluent de l'Engranne et se resserre aussitôt à Cabara, sous l'actuel château de Blaignac, où le plateau s'avance à nouveau pour toucher la rive de la Dordogne ; après un autre méandre, la vallée se resserre une deuxième fois et les pentes du plateau viennent toucher la Dordogne à Branne. A Saint-Jean de Blaignac et Branne, les deux rives de la Dordogne se rapprochent et permettent un franchissement du fleuve ; ce sont des sites de passage.

La fondation d'un prieuré de La Sauve-Majeure à Saint-Jean-de-Blaignac entre 1106 et 1119, nous permet d'éclairer cette localité. Le seigneur du lieu, Hélié de Blaignac percevait un péage sur le port ; il avait une forêt (*foresta*) sur laquelle il levait des droits d'usage (*pascuali jus*) et, comme à Vayres, une clientèle de feudataires. On sait par un texte légèrement postérieur (1140-1155) que des péages étaient également levés à Branne (sur les tissus) et en d'autres points de la seigneurie, appelée le Blaignadais (*Blaiazes*) ; à Cabara ce

¹⁶⁹⁰. JULIAN (C.), *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, p. 224-225 ; SION (H), *Carte archéologique de la Gaule, La Gironde*, 1994, p. 208-217.

¹⁶⁹¹. Cart. St-Jean-d'Angély, n° CCXCVII (1059-1086).

¹⁶⁹². G.C.S.M., n°555.

¹⁶⁹³. La première des deux mottes signalées à Vayres (la motte du château et la motte d'Anglade) était antérieure au XIV^e puisqu'elle est signalée dans un hommage de 1341. Nous n'avons pas d'autre élément de datation. MARQUETTE (J.B.), *Les Albret, Cahiers du Bazadais*, 2^e et 3^e trimestre 1979, t. 45-46. p. 632-642. Il existait une autre motte, face au port, la motte d'Anglade.

prélèvement était présenté comme des *questiones de navibus*¹⁶⁹⁴. A Naujan, les seigneurs exerçaient un droit comtal (*comitale jus*), qui semble être une haute justice. Dans les années 1106-1119 un plaïd fut tenu à Branne¹⁶⁹⁵.

Ici non plus, nulle trace de château. La donation d'Hélie de Blaignac évoque un habitat groupé à Saint-Jean de Blaignac, constitué de casaux *circa ecclesia*, rien de plus¹⁶⁹⁶. Certes, des mottes ont bien été relevées, à Saint-Jean notamment, mais en l'absence de tout élément de datation à leur propos, nous ne pouvons les considérer comme une preuve du contraire¹⁶⁹⁷. Il faut attendre 1222 pour avoir la première mention du *castrum*, qui était alors royal¹⁶⁹⁸.

b. Caractères communs

Les cas de Vayres et Blaignac présentent quelques similitudes relevant certainement des particularités de ce type de seigneurie. Il s'agit chaque fois de seigneuries péagères, situées près d'un port important (un point de passage) où un habitat s'est regroupé. L'absence de *castrum* ne semble pas lié aux dispositions naturelles ; malgré l'étroitesse de la vallée à Branne ou à Saint-Jean il y avait la possibilité d'en construire un au plus près du port (pour faire un château de plaine comme dans la majorité des cas de cette époque), ou de s'installer sur un promontoire, comme à Gensac.

Ni les Gombaud de Vayres, ni les Blaignac n'ont assisté aux réunions de l'aristocratie régionale tenues par Guillaume VIII et Guillaume IX. Pour Vayres la raison de cette absence est connue. Au XIV^e siècle les seigneurs de Vayres rendaient hommage au vicomte de Fronsac. Cette attache est attestée au début du XII^e siècle. En effet, des membres de cette famille assistaient à des actes à Fronsac alors que dans l'autre sens, les vicomtes de Fronsac intervenaient sur la rive gauche de la Dordogne¹⁶⁹⁹. Pour Blaignac les choses sont moins nettes, on ne sait pas exactement de qui relevait cette seigneurie. Le seul élément que l'on ait est la donation de l'église de Saint-Jean à La Sauve-Majeure par l'évêque de Bazas, antérieurement à la donation d'Hélie. Il semblerait que l'installation du prieuré sauvois fut initiée par le prélat, peut-être suzerain du lieu.

L'absence de château dans ce type de seigneurie semble pouvoir s'expliquer par deux principaux facteurs. On l'a constaté, une des vocations des châteaux était de regrouper l'habitat : or à Vayres ou Blaignac, le port était un pôle qui remplissait déjà cette fonction. Nous l'avons également souligné, les châteaux étaient une vitrine et avaient un rôle fortement symbolique : or la dépendance marquée de la seigneurie de Vayres et, à un moindre degré de celle de Blaignac, bridait quelque peu ces familles.

2. Les autres alleux-seigneuries de caractère banal

Les textes ont révélé d'autres seigneuries sans château, mais, à la différence des précédentes, celles-ci n'étaient pas péagères. Leurs seigneurs faisaient valoir de larges prérogatives publiques sur une paroisse ou une fraction de paroisse, dont ils pouvaient porter le nom et posséder l'église ; ils y avaient la justice, contrôlaient les vacants et des cours d'eau. Il ne s'agissait donc pas de « simples » seigneuries foncières. L'autorité de leurs seigneurs s'appuyait en outre sur une clientèle de feudataires. Il s'agit de petites cellules

¹⁶⁹⁴. G.C.S.M., n°627, 628-951, 592, 952.

¹⁶⁹⁵. G.C.S.M., n°161, *placitum posuit cum eo ad portum de Branne*.

¹⁶⁹⁶. G.C.S.M., n°627, *casal juxta sanctuarium, casal cum virgario juxta sanctuarium*.

¹⁶⁹⁷. La motte de Chaune, la motte de l'Engranne, la motte de Laubesc, la motte de la Nauze, la motte de Daillan à Saint-Jean-de-Blaignac et la motte de Baigneaux à Cabara : DROUYN (L.), *Variétés Girondines*, t. 1, p. 29-30, t. 2, p. 87, 94, 98, 128 ; Archives Municipales de Bordeaux, Ms. 254 f 51, Ms. 265, f 139.

¹⁶⁹⁸. SHIRLEY (W.W.), *Royal Letters*, p. 198.

¹⁶⁹⁹. G.C.S.M., n°462, 548 ; MARQUETTE (J.B.), *Les Albret*, Cahiers du Bazadais, 2^e et 3^e trimestre 1979, t. 45-46, p. 632-642.

banales constituées sur des alleux-seigneuries en bordure des palus, des landes ou des *silvae* de l'intérieur.

Nous pouvons approcher d'assez près quelques unes des cellules banales, qui, situées près des abbayes et des prieurés, ont vu leurs prérogatives peu à peu absorbées par ces établissements (Daignac, Cadillac-en-Fronsadais, Centujan, Génissac, Moulon, Rions et Lamarque, voir carte n°26).

a. Etude de cas

La paroisse de Daignac, à l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais, est particulièrement bien éclairée, grâce aux générosités de Rathier de Daignac, un *miles* cité parmi les « nobles hommes »¹⁷⁰⁰. Les éléments de son patrimoine étaient essentiellement concentrés dans la paroisse éponyme : son « alleu libre » (*liberum allodium*) comprenait l'église Saint-Christophe et des terres à proximité ; il percevait les petites et les grandes dîmes, levées sur les vignes et les champs, ainsi que des parts de fruit ; toujours à Daignac, il contrôlait l'usage des bois et le cours du ruisseau sur toute la traversée de la paroisse ; il avait au moins deux moulins et dans l'un de ceux-ci, un fief était tenu de lui. Dans la paroisse voisine de Guibon, Rathier avait encore d'autres alleux, comprenant le sanctuaire, des habitations, des terres et les dîmes. Aucun des textes de ce dossier, particulièrement fourni, n'évoque de *castrum* à Daignac, juste une *mansura sua* pour l'un des membres de la famille¹⁷⁰¹.

Situé dans la paroisse de Bègles, à l'extrémité la terrasse alluviale, Centujan domine un vaste secteur de palus sur la rive gauche de la Garonne. Beudouin I^{er} de Centujan, signalé parmi des *nobiles ac potentes viri*¹⁷⁰² et ses successeurs contrôlaient, dans un alleu, le cours de deux ruisseaux, l'estey de Peyrelongue (l'Eau Bourde) et une partie de l'estey des Arcs (appelé aussi estey Majou)¹⁷⁰³ ; ils y avaient des moulins (moulins d'Estrabon, d'estey Cocut, moulin du Pré) et des alleux ; ils possédaient de nombreux fiefs (*feuda*) le long de l'estey de Peyrelongue ; leurs chevaux et le bétail de leurs *homines* venaient s'abreuver à la fontaine de Centujan¹⁷⁰⁴. La *domus* de Centujan, signalée en 1187, n'était pas assimilée à un *castrum*¹⁷⁰⁵.

Sur la rive gauche de la Dordogne, Génissac domine le fond d'un méandre du fleuve, entre Vayres et Moulon. L'installation d'un prieuré de La Sauve, au port de Génissac, appelé Ardesnes, nous permet de connaître les prérogatives de la famille qui contrôlait cette paroisse. Pierre Reinaud de Génissac, cité entre 1079 et 1095, contrôlait les droits d'usage sur toute la *terra* de Génissac que traversait une voie publique (la voie de Brunehaut) ; il possédait entre autres, des vignes, des artigues et une *silva*. Son fils (Raimond), est cité dans une liste de *barones ac principes*¹⁷⁰⁶ ; sa belle-fille (Vierna) était qualifiée de *domina de Genizac*¹⁷⁰⁷. Les textes ne signalent ni château, ni péage ; il ne s'agit certainement pas d'une carence

¹⁷⁰⁰. G.C.S.M., n°79, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 94, 95, 96, 98, 151.

¹⁷⁰¹. G.C.S.M., n°105. Deux châteaux ont été ultérieurement construits à Daignac pendant la guerre de Cent Ans, Curton et Pressac. Il y avait, au lieu-dit Curton, une motte, malheureusement arasée. PIAT (J.L.), *op. cit.* p. 117.

¹⁷⁰². G.C.S.M., n°13 et 17 (1079-1087).

¹⁷⁰³. Cart. Ste-Croix, n°8 (1096-1111), n°129 (1155-1170), 133 (1165-1170).

¹⁷⁰⁴. Cart. Ste-Croix, n°8, *caballi mei et pecora meorum hominum in ipsum fontem ad bibendum utilem ingressum habeant*.

¹⁷⁰⁵. Cart. Ste-Croix, n°67, *domus ejus de Centujan* (1187). La seule motte relevée dans ce secteur était située au lieu-dit Francs, à environ 1,5 km à l'est de Centujan ; MENIL (P.), *op.cit.*, t.I, p. 58.

¹⁷⁰⁶. G.C.S.M., n°42.

¹⁷⁰⁷. G.C.S.M., n°553.

documentaire : si un péage avait été levé à Génissac, les moines de La Sauve, auraient fini par obtenir une exemption pour leur prieuré, comme à Branne ou à Saint-Jean-de-Blainac¹⁷⁰⁸.

Les prérogatives d'Arnaud Faidit, que l'on connaît par une donation en faveur de Saint-Jean-d'Angély en 1092 destinée à la création d'un prieuré, le placent dans la même catégorie¹⁷⁰⁹. La paroisse qu'il contrôlait, Cadillac-en-Fronsadais, est située sur le rebord de la terrasse dominant la rive droite de la Dordogne et un vaste secteur de palus. Arnaud Faidit possédait l'église Saint-Georges, la justice et la « domination » sur tous les hommes vivant dans la « défense du sanctuaire » (*dominationem et justiciam de suis et cunctis hominibus in salvatione sancti habitantibus*) ; il levait la dîme de la laine et du lin sur toute la paroisse, celle des artigues qu'il avait « en propre », *in dominio*. Il avait au moins deux moulins. Il contrôlait enfin l'usage des vacants sur lequel il prélevait une taxe (*pascua*).

A trois kilomètres à l'est de Génissac, Moulon est située sur la rive gauche de la Dordogne. C'est une paroisse sur laquelle les textes ne signalent pas de péage, malgré l'existence d'un petit port ; un *castrum* y est attesté à la fin du XII^e siècle¹⁷¹⁰. Il existait vraisemblablement une seigneurie au moins depuis le début du XII^e siècle : entre 1106 et 1119, Isembert de Moulon avait le contrôle de tous les ruisseaux de la paroisse voisine de Grézillac ainsi que son église¹⁷¹¹. Il était en outre classé parmi les *barones* et les *nobiles*¹⁷¹².

Situé sur la rive droite de la Garonne, Rions n'est pas connu pour être un site de franchissement, même si c'est une hypothèse qu'il ne faut pas exclure, car on connaît mal les voies médiévales qui sillonnaient la région. Nous n'avons pas relevé de péage. Le *castrum* de Rions n'est pas cité avant 1243¹⁷¹³. Cependant, une notice des années 1128-1140 révèle l'existence d'un *honor* attaché au seigneur du lieu, Guillaume Séguin II de Rions, « le jeune »¹⁷¹⁴ ; à la même époque se tenait une cour de justice à Rions¹⁷¹⁵. Son grand-père, Bernard de Rions qui vivait entre 1079 et les années 1106-1119 était rangé parmi les *virii potentes* et les *nobiles regionis*¹⁷¹⁶. Son père, Guillaume Séguin I^{er} de Rions « le vieux », qui a vécu jusqu'aux années 1121-1126, est cité parmi d'autres *nobiles*, *barones terre* ou *barones ac principes*¹⁷¹⁷. De leurs prérogatives on ne connaît que les droits qu'ils avaient entre La Sauve-Majeure et Capian (des *silvae*, des alleux, des justices et des padouents). La fréquence des apparitions dans la documentation de Bernard de Rions et de Guillaume Séguin I^{er}, écartent la part de non-dit inhérente au travail des scribes ; s'il y avait eu un château dans cet *honor*, nous pensons qu'à un moment ou à un autre les textes l'auraient évoqué.

Nous avons peu d'informations sur Lamarque. Situé face à Blaye, sur la rive gauche de l'estuaire, Lamarque est encore un site de franchissement. Le site domine un vaste secteur de palus. Le château n'est pas évoqué dans les textes avant les années 1168-1181¹⁷¹⁸. Il y

¹⁷⁰⁸. G.C.S.M., n°552, donation de Pierre Reinaud de Génissac. Le *castrum* de Génissac est attesté à la fin du XII^e siècle, voir *infra*, p. 510. Cette paroisse a révélé deux mottes, au port de Génissac, à Moinerie, et peut-être une troisième au lieu-dit Lamothe : PIAT (J.L.), *op. cit.* p. 117.

¹⁷⁰⁹. Cart. Saint-Jean-d'Angély, n° CCCI, p.365.

¹⁷¹⁰. G.C.S.M., n°291-310. En outre, en 1255, le roi donna à Guillaume Séguin de Rions, l'autorisation de construire une maison forte à Moulon : Rôles Gascons, n°4617 : *liberam facultatem construendi domum et fortaliciam per visum senescalli nostri in parrochia de Molon, in qua bono modo secure valeat habitare, salvo in omnibus jure nostro*. La paroisse de Moulon a révélé 6 mottes : la motte Battant (appelée aussi de Rions ou de Moulon), de Pontonille et la Tusquette conservées, les mottes de Mon et du Barry évoquées par la toponymie, PIAT (J.L.), *op. cit.*, p. 117.

¹⁷¹¹. G.C.S.M., n°164.

¹⁷¹². G.C.S.M., n°33 et 98.

¹⁷¹³. Rôles Gascons, n° 2642.

¹⁷¹⁴. G.C.S.M., n°259 (1128-1140), *consilio Guillelmi Seguni de Arions, in cujus honore habitabat*.

¹⁷¹⁵. G.C.S.M. n°296.

¹⁷¹⁶. G.C.S.M., n°7, 15, 19, 88.

¹⁷¹⁷. G.C.S.M., n°33, 42, 98.

¹⁷¹⁸. Cart. St-Seurin, n°125.

avait pourtant une seigneurie dès la fin du XI^e siècle. On relève en effet un Amanieu de Lamarque parmi les *principes* accompagnant le duc Guillaume VIII¹⁷¹⁹.

Ornon semble aussi être une seigneurie sans château. Située sur la voie Bordeaux-Bayonne, en plein cœur de la directe ducal et à l'entrée des Landes, il ne s'agit pas, comme les précédentes, d'une seigneurie de rivière. Elle fut mise en place sur l'ancienne voie romaine. En 1131-1138 une juridiction (*juridictio potestatis*) est mentionnée, relevant d'une certaine Martha, *de nobilis genere*, à propos de biens localisés à Cestas¹⁷²⁰. Le seigneur du lieu à la fin du XI^e siècle, Guillaume Fort apparaissait avec des *principes patrie*, des *nobiles ac potentes viri* pendant les années 1079-1095 et 1108¹⁷²¹. Nous n'avons rencontré aucune mention d'un château, pas même au XIII^e siècle, alors qu'il y avait des mottes à Canéjan et Gradignan¹⁷²².

Les Arland, dont un des représentants appartenait à la noblesse dans le premier quart du XIII^e siècle, étaient seigneurs d'une *villa* située près de Sainte-Croix, à Lodors-les-Arcs. Le premier membre connu de cette famille, Arnaud fils d'Arland et de Jarcinde, donna entre 1126 et 1137 une partie de ses biens à l'abbaye Sainte-Croix¹⁷²³. Ce patrimoine, allodial et bénéficial, était limité par les Arcs, la Garonne (la mer), la « vieille voie de Saint-Genès » et s'étendait au nord, jusqu'à la « porte de la cité ». A l'intérieur de ce périmètre, Arnaud avait sous sa coupe des champs (cultes ou incultes), des *silvae*, des vignes, des prés (gorgés d'eau ou non), des pâtures et des sources.

La seigneurie de Puynormand, en Entre-Dordogne est moins bien documentée que les seigneuries de l'Entre-deux-Mers ou des environs de Bordeaux. Ces seigneurs, qui faisaient partie des barons du vicomte de Castillon¹⁷²⁴, levaient avec lui un *redditus* sur les ânes transportant le sel¹⁷²⁵. Ils percevaient des dîmes, possédaient des bois, des moulins et des feudataires, auxquels il fut donné une autorisation d'aliénation des fiefs¹⁷²⁶.

b. A l'origine des alleux-seigneuries

Au contraire du Biterrois, où ce type de seigneurie a surtout été révélé sur les vieux secteurs d'occupation du sol¹⁷²⁷, les alleux-seigneuries ayant un caractère banal étaient plutôt installés en marge, près des palus ou des *silvae* de l'intérieur : ils ont manifestement accompagné l'essor agricole du XI^e siècle. Mais les réserves d'espace n'étaient pas des conditions suffisantes pour créer ce type de seigneurie.

¹⁷¹⁹. RABANIS (éd.), *Comptes rendus de la commission des monuments historiques 1847-1848*, (1081), G.C.S.M., n°1 (1079) parmi des *probi homines* autour du duc ; NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* », *Saint-Sever, Millénaire de l'abbaye, colloque international*, 25-27 mai 1985, 1986, n°VI, p. 119 : (1052-1072) Amanieu de Marca parmi les *militum Burdegalsium principum*.

¹⁷²⁰. Cart. Ste-Croix, n°89 (1131-1138).

¹⁷²¹. A trois reprises aux côtés du duc : G.C.S.M., n°13, 17 ; cart. Conques, n°481 (1108).

¹⁷²². Paroisses que l'on sait avoir été rattachées à la seigneurie d'Ornon. Les mottes de Motte Saint-Albe, de la Chapelle et du Castéra, encore visibles aujourd'hui à Gradignan ne sont pas datées : il en est de même de la motte de Canéjean, : MENIL (P.), *op.cit.*, p. 70 et 78 à 82.

¹⁷²³. Cart. Ste-Croix, n°35, *omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in alludio seu in beneficio in villa Lodoris de Arcibus usque ad mare ut est cursus ipsius aque et de ipsis arcibus per viam vetulam usque ad St Genesium et quantum pertinet ad possessinem mei juris usque ad portam civitatis, agros, campos tam cultos quam incultos, silvas, vineas, aquosa et inaquosa prata, pascua, fontes cum omni humiditate que inde potest exire ut sicut ego libere et absque querela possedi*.

¹⁷²⁴. G.C.S.M., n°636 (1096-1100).

¹⁷²⁵. A.D. 33, G. 8, fo. 6. *Redditum quem habebant in tribus modiis salis unoquoque anno in perpetuum omni duabus asinis bis in ebdomadi*.

¹⁷²⁶. G. 8., f. 6 ; *et quicquid eam queretur de suo feodo in allodio concessit* ; AUSSEL (I.), *Les commanderies hospitalières*, p. 147.

¹⁷²⁷. DUHAMEL-AMADO (C.), « L'alleu-paysan a-t-il existé en France méridionale autour de l'an Mil? », *La France de l'an Mil*, s.d. DELORT (R.), Paris, 1990, p. 142-160.

A la façon de structures gigognes, ces cellules banales étaient enclavées dans de plus vastes seigneuries qui gardaient sur elles une suzeraineté bien perceptible. C'est ce qui apparaît lorsqu'on relève toutes les manifestations de leurs seigneurs dans les textes, fréquemment aux côtés du duc ou d'un seigneur châtelain. Toutes les apparitions d'Amanieu de Lamarque dans les textes (4) ont été faites en compagnie de Guillaume VIII et Guillaume IX¹⁷²⁸. Trois des quatre apparitions de Guillaume Fort d'Ornon ont eu lieu avec Guillaume VIII ou Guillaume IX¹⁷²⁹. Deux fois, Beaudouin I^{er} de Centujan est apparu avec Guillaume VIII¹⁷³⁰, comme Auger de Rions¹⁷³¹. Rathier de Daignac s'est manifesté une fois aux côtés du seigneur de Benauges, une autre fois à Tour-Castel¹⁷³². Arnaud Faidit donnait la *justicia* de sa paroisse, dans le *castellum* de Fronsac et il accompagnait le seigneur de Vayres¹⁷³³. Arnaud fils d'Arland donnait ses biens en présence de Guillaume X.

Nous avons vu que l'alleu de Haut-Villars, sur lequel Gérard de Corbie fonda l'abbaye de La Sauve-Majeure, était une cellule seigneuriale aux mains des Rions : c'est Auger de Rions qui avait le *dominium*, la justice et la dîme¹⁷³⁴. Or, selon une autre notice du même cartulaire, la justice de cet alleu appartenait « en propre au duc »¹⁷³⁵. Apparemment les deux hommes se la partageaient ou le premier la tenait du second ; c'est d'ailleurs à la requête de Guillaume VIII qu'Auger abandonna ses prérogatives à Haut-Villars. A Lignan, où les prérogatives banales étaient partagées entre les Lignan et les Génissac, une laconique mention révèle que la justice avait été donnée, autrefois, par le comte de Bordeaux à l'un d'eux¹⁷³⁶. Ces mêmes Lignan avaient dû obtenir de la même façon les droits qu'ils avaient à Loupes, puisqu'on sait, par une autre notice, que la justice de cette *villa* (ou d'une partie de celle-ci) relevait du prévôt de Bordeaux (1126-1155)¹⁷³⁷.

Le constat est le même à propos de l'alleu de Trajeyt, sur lequel l'abbé Gérard de Corbie envisagea la construction d'un monastère avec ses officines¹⁷³⁸. Une donation portant sur cet alleu fut passée en présence du duc Guillaume VIII¹⁷³⁹; le même duc accorda aux moines de La Sauve l'immunité de Trajeyt (*securitas, salvamentum*)¹⁷⁴⁰. Il semble qu'ici aussi les prérogatives attachées aux maîtres de cet alleu avaient été accordées par le duc.

Nous pensons donc que les alleux-seigneuries ont été créés par une donation, en toute propriété, d'un territoire avec les prérogatives banales qui y étaient attachées, soit par le duc, soit par un autre grand seigneur territorial (vicomte ou châtelain¹⁷⁴¹) qui y conservaient une sorte de suzeraineté.

III. LES PREROGATIVES BANALES ET LEUR TERRITOIRE D'EXERCICE

¹⁷²⁸. G.C.S.M., n°1, 18 ; *Compte Rendu de la Commission des Monuments Historiques 1847-1848* ; NORTIER (E.), *Documents de l'abbaye de Saint-Sever*, n° VI.

¹⁷²⁹. G.C.S.M., n°13 et 17 ; cart. Conques, p. 349.

¹⁷³⁰. G.C.S.M., n°13 et 17.

¹⁷³¹. G.C.S.M., n°1, 19.

¹⁷³². G.C.S.M., n°88, 95.

¹⁷³³. Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII.

¹⁷³⁴. G.C.S.M., n°3, *ad ipsum Augerium justicia et decime totius allodii pertinebant.*

¹⁷³⁵. G.C.S.M., n°17 : *sed justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat.*

¹⁷³⁶. G.C.S.M., n°359 : *comes etenim Burdegalensis de talibus justiciam suam iam dederat.*

¹⁷³⁷. G.C.S.M., n°481.

¹⁷³⁸. G.C.S.M., n°399.

¹⁷³⁹. G.C.S.M., n°395.

¹⁷⁴⁰. G.C.S.M., n°13 et 17.

¹⁷⁴¹. Cadillac est dans la seigneurie de Fronsac comme Puynormand dans la vicomté de Castillon.

A. Le ban

On a pris l'habitude, depuis Georges Duby, d'appeler ban les droits de nature publique exercés par des seigneurs, par opposition à la seigneurie foncière. En Bordelais et Bazadais le terme n'est pas plus fréquent qu'ailleurs. La première occurrence a été relevée en 1079 dans la charte de l'archevêque de Bordeaux sur la fondation de l'abbaye de Saint-Emilion : il s'agissait de faire savoir que le lieu, auparavant sous le *dominium* et la *potestas* du vicomte de Castillon était passé sous celui de l'archevêque : après ce transfert de juridiction, le prélat y installa une communauté de chanoines et lui accorda l'immunité¹⁷⁴². Le mot ban, certainement issu des clercs de l'entourage de Josselin de Parthenay, relevait de la culture savante ; les scribes des autres établissements religieux ne l'utilisaient pas. Il faut ensuite attendre les années 1187-1188 pour trouver une autre occurrence, tout aussi explicite : on y évoquait dans les anciennes coutumes de La Réole, le « ban du sel » et le « ban du vin »¹⁷⁴³. Le « ban » n'étant pas inconnu dans la région et son usage correspondant à ce qui a été défini par ailleurs, nous désignerons donc par ce terme l'ensemble des prérogatives publiques exercées par un seigneur.

Quoiqu'il réunisse des droits de nature très variée, ce concept n'est pas une construction artificielle. On savait, à cette époque, individualiser les droits de nature publique. Ainsi, quand le vicomte de Castillon accorda l'immunité au monastère de Saint-Florent entre 1056 et 1086, il évoquait « les mauvaises coutumes, la viguerie, le gîte, l'emprisonnement, la guerre, les jugements (*judicium*), la connaissance des vols, des incendies volontaires, des viols ou des homicides »¹⁷⁴⁴. Dans l'alleu de l'église de Sainte-Marie de Landerrouet, le vicomte de Bezaumes avait, entre 1031 et 1060, deux mesades, une justice et put autoriser les moines à y fonder une sauveté dotée d'un marché¹⁷⁴⁵. Quand en 1082, le « captal » de Vertheuil donna une autre immunité à l'église Saint-Pierre, il affranchit le manse qu'il lui donna de « la justice (*justicia*), du détroit, de la police des routes (*via*) et d'un gîte à Noël »¹⁷⁴⁶.

De telles énumérations ne sont malheureusement pas fréquentes ; le plus souvent, les donations et les contentieux évoquent les droits ponctuels, d'ailleurs assez rarement explicités, qui ne donnent qu'une image lacunaire du ban. Cependant, un relevé systématique des droits énoncés par chacun de ces seigneurs sur un siècle et demi a permis de dépasser cette carence. De fortes inégalités sont ainsi apparues : manifestement, malgré l'incontestable solidarité offerte par l'exercice du commandement, les prérogatives banales étaient inégalement diffusées. Le fondement de toutes les distinctions au sein du groupe aristocratique se situait là.

Schématiquement, quatre groupes de prérogatives banales apparaissent à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle. Les moins partagés étaient les droits de caractère militaire (possession d'un château, levée de l'ost, corvées d'entretien des fortifications), le contrôle des routes terrestres et la taxation des transactions, exercés par les seigneurs les plus importants (vicomtes ou châtelains). Un second groupe de droits est constitué par la levée de péages et des coutumes sur les points de passage et les cours d'eau, ainsi que les réquisitions sur les récoltes ; elles étaient moins rares, sans être fréquentes. Les fondations d'établissements

¹⁷⁴². Gallia C. t. II, inst. n° LXI col.323 : *Igitur praeunte divina clementia, primum illius terre primatem, Oliverium scilicet vicecomitem agredientes (...) dimisit disponendo nobis et successoribus nostris quecumque juris ecclesie injuste invaserat, violenter tenuerat et ad iterum invadenda, vel diripienda nulla occasione sese amplius reversurum promisit. Itaque illius et quorumdam religiosorum virorum inconsulta supradictum locum consecrando justicie Dei et nostra vnum imposuimus.*

¹⁷⁴³. Anciennes Coutumes de La Réole, n°11.

¹⁷⁴⁴. *Et post hoc dedit burgum monasterii ita liberum et absolutum ut nullus in eo ullam malam consuetudinem requisisset, neque vigeriam, neque hospitalitatem, neque captionem, neque furtum, neque incendium, neque raptum, neque homicidium, neque bellum, neque judicium, sed secundum Deum monachi hec omni possiderent, A. D.33, H.1141, f 2.*

¹⁷⁴⁵. Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232, p. 163, *donamus alodium quod est in territorio Ambegalmensi (...) et in ipso loco donamus duas masos et duas masadas et mercato et justicia ; et de ipso mercato habeat Arnaldus medietatem excepta justicia.*

¹⁷⁴⁶. *Et quicquid ad ipsum pertinet, justiciam scilicet meam et distractionem et viam et receptum de Nativitate et paduentum totum et quicquid juris habeo in ipso maso, totum in potestatem supradicte ecclesie transfundo, Compte rendu de la Commission des Monuments Historiques, 1847-1848.*

religieux et les « protections » exercées sur eux, révélatrices de l'autorité des seigneurs les plus puissants, n'étaient pas plus répandues. Par contre, les prérogatives judiciaires, les hébergements, le contrôle des droits d'usage sur les vacants et les cours d'eau étaient beaucoup plus largement répandus. Ces prérogatives donnaient sa cohésion au groupe aristocratique.

1. Les prérogatives banales les moins partagées

a. Droits militaires et droits sur les châteaux

Le vicomte de Castillon plaçait le *bellum* parmi les prérogatives dont il affranchissait le monastère de Saint-Florent. C'est la seule occurrence livrée par notre *corpus*. Il doit s'agir du droit de lever l'ost, mais aucun des textes antérieurs à la fin du XII^e siècle ne nous permet de savoir si cela s'apparentait davantage à une chevauchée plutôt qu'à un véritable service d'ost¹⁷⁴⁷. Cette incertitude montre peut-être qu'avant le milieu du XII^e siècle on n'avait pas encore commencé à établir ces distinctions dans la région.

On suit un peu plus les manifestations de cette prérogative à travers les guerres que les textes évoquent, çà et là, à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle (voir *supra*). Tous les belligérants connus n'appartenaient pas seulement à la strate supérieure de l'aristocratie (le vicomte de Bezeumes, le seigneur de Landerron, l'évêque de Bazas) ; on relève évidemment des *milites*, mais rien ne permet de savoir s'ils combattaient dans le cadre d'un service dû aux *principes* ou s'ils le faisaient de leur propre chef. La participation des *inermes* aux opérations militaires n'est jamais évoquée avant 1190, même si les traditions rapportées par l'enquête de 1237 sur la participation des *pedites* aux opérations militaires de l'empereur Charlemagne, laissent entendre qu'il y avait eu dans la région, une infanterie composée d'hommes libres : nous ne savons ce qu'il en était à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle¹⁷⁴⁸.

Nous n'avons relevé qu'une seule occurrence de *messade* ou *mesade* avant le XIII^e siècle, dans l'énoncé des droits dont était affranchie la sauveté de Landerrouet par le vicomte de Bezeumes, entre 1031 et 1060. Ces *duas masadas* constituaient vraisemblablement un service de garnison effectué dans un *castrum* des environs¹⁷⁴⁹ ; nous n'en connaissons ni la durée, ni la destination. Les *custodes castelli* de Castillon, sommairement évoqués dans la fondation de Saint-Florent, effectuaient peut-être ce type de service¹⁷⁵⁰ : on ne connaît ni leur identité, ni la durée de leur service.

Les corvées de caractère militaire (entretien des fortifications) ne sont pas non plus directement attestées dans la région avant le troisième quart du XII^e siècle, dans la seigneurie de Lesparre¹⁷⁵¹. Leur existence à Gabarret, dans les années 1079-1095 (*operatio que pertinet ad clausuram ville*)¹⁷⁵² rend leur existence probable dans les principales seigneuries châtelaines du Bordelais et du Bazadais. Il reste que l'absence de mentions directes dans les textes de ce type de droits ne peut surprendre, puisqu'il y avait, somme toute, peu de châteaux. Que le vicomte de Castillon ne l'énonce pas dans l'immunité accordée à Saint-Florent de Castillon, alors que son énumération tendait à l'exhaustivité, montre que, même dans les seigneuries châtelaines, il ne devait pas s'agir d'une réquisition fréquente.

Quelques exemples enfin montrent que la possession de châteaux chez les seigneurs les plus puissants ne se limitait pas à une seule forteresse. Ainsi, Géraud de Mazeronde (ou de

¹⁷⁴⁷. Les anciennes coutumes de La Réole distinguent les cas d'*expeditio* (n°64-65), à Faize et Grayan on évoque les *expeditiones* (voir *infra*, p. 552 et 554).

¹⁷⁴⁸. P.C.S.M., p. 139.

¹⁷⁴⁹. Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232. Sur les messades ou mesades au XIII^e siècle, voir *infra*, p. 518, 563, 570.

¹⁷⁵⁰. A.D. 33, H 1141.

¹⁷⁵¹. *Et de omnibus operationibus castellarum et villarum*, DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, n°LXXXV

¹⁷⁵². G.C.S.M., n°853.

Landerron) parlait de ses *castra*, mais nous l'avons vu la notice ne les détaille pas¹⁷⁵³. Il en allait de même pour le vicomte de Fronsac¹⁷⁵⁴. Le seigneur de Benauges contrôlait les châteaux de Benauges et de Saint-Macaire. Le seigneur de Lesparre devait posséder le château de Castillon-en-Médoc.

b. Exigences banales sur les récoltes

Dans le premier quart du XII^e siècle et essentiellement autour de Bordeaux sont apparues de nouvelles réquisitions en nature exigées par les châtelains (*civadage*, *avena*, *fromentade*).

Le premier *civadage* apparaît dans la documentation entre 1126 et 1155 : il était demandé par Amauin de Blanquefort et ses fils dans la *villa* sauvoise de Bruges¹⁷⁵⁵. La *fromentade* prélevée par le duc Guillaume X a peut-être été à l'origine une taxe sur le froment¹⁷⁵⁶. Au milieu du XII^e siècle, les Blanquefort et les Bordeaux exigeaient une *avena* sur le mil, le seigle et toutes les variétés de grain¹⁷⁵⁷. Les occurrences ne sont pas nombreuses ; les textes ne précisent pas la fréquence de ces réquisitions (exceptionnelle ou régulière), ni leur taux. Leurs noms suggèrent qu'elles sortaient des prestations attendues dans le cadre de la seigneurie foncière et le rang des bénéficiaires laisse entendre qu'elles entraient dans celui de la seigneurie « banale ».

La destination et la justification de ces réquisitions n'est pas claire. Faisait-on participer les paysans à la sécurité que les *castra* étaient censés leur apporter en leur demandant de contribuer à l'entretien d'un plus grand nombre de montures ? Il est aussi possible que les puissants renforçaient, par un droit dont ils étaient les seuls bénéficiaires, leurs exigences en grains à un moment où la hausse des prix rendait la tenue de leur rang plus difficile.

c. Le contrôle des voies terrestres

Nous l'avons vu, le captal de Vertheuil affranchissait l'église du lieu de la *via*. Cette seule occurrence avant les années 1160-1180 correspond certainement à la surveillance et au contrôle des voies publiques qui traversaient la région. De façon tout aussi générale, cette prérogative apparaît dans la confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure : entre 1079 et 1095, le seigneur de Benauges et le vicomte de Gabarret ont accordé la sécurité sur les routes, à l'aller et au retour, pour les pèlerins, les marchands, ou toute personne appelée par l'abbé ou un moine se rendant à La Sauve-Majeure¹⁷⁵⁸.

Ces seigneurs accordaient des autorisations pour la traversée de leurs terres : peu avant 1152, le vicomte de Bezaumes aurait rançonné un bourgeois de La Réole alors que celui-ci voyageait *in conductu suo*.¹⁷⁵⁹ Le seigneur de Genissac pouvait donner l'autorisation « d'aller et venir à travers sa terre » (*eundi et redeundi per terram suam*)¹⁷⁶⁰. Enfin, le péage perçu par le vicomte de Castillon et le seigneur de Puynormand sur les ânes transportant le sel montre qu'ils exerçaient, eux aussi, un contrôle sur les routes¹⁷⁶¹.

¹⁷⁵³ . Cart. La Réole, n°95.

¹⁷⁵⁴ . *Est que ipsa ecclesia uno plus millario a castro Fronsiano, quod erat in dominio proprietatis supradicti comitis cum omnibus in circuitu terris et castellis quam possessionem retinebat ex jure hereditario uxoris suae.* (*Hist. Pontificum*, p.23).

¹⁷⁵⁵ . G.C.S.M., n°414 (1126-1155). Les autres *civadages* sont situés dans la seconde moitié du XII^e siècle encore liés à la même seigneurie de Blanquefort, cart. Ste-Croix, n°70 (Macau), n°138 (Macau), n°141 (Macau).

¹⁷⁵⁶ . Cart. Ste-Croix, n°7 (1127-1137), elle était liée à la Pouyade. On ne sait où était prélevée cette *Fromentade* .

¹⁷⁵⁷ . *Sed etiam avenam tam de milio quam de sigula et de omni genere messis*, cart. St-Seurin, n°96 (1159) ; n°136.

¹⁷⁵⁸ . G.C.S.M., n°15.

¹⁷⁵⁹ . Cart. La Réole, n°135.

¹⁷⁶⁰ . G.C.S.M., n°552.

¹⁷⁶¹ . A.D. 33, G 8, f 6.

La rareté de ce type de droit dans la documentation laisse entendre que le contrôle des routes publiques était resté l'affaire des seigneurs les plus importants.

d. Les droits sur les transactions

Les textes ne livrent pas de *vendae*, ces taxes de mutation perçues à l'occasion d'une vente, avant la seconde moitié du XII^e siècle¹⁷⁶². Cependant, elles étaient levées dans la *villa* de Gabarret en Gabardan, entre 1079 et 1095¹⁷⁶³; il devait en être de même dans d'autres bourgs castraux du Bordelais et du Bazadais. Les marchés et les foires cristallisaient ces prérogatives banales. Sur les bords de la Dordogne, une part des *redditus fori* était perçue par la soeur du vicomte de Civrac¹⁷⁶⁴; nous savons qu'elle portait en partie sur le sel. A La Réole, Amanieu de Loubens tenait du prieur la justice du marché du samedi : il est vraisemblable que celle-ci portait sur les mesures, les conflits relatifs aux étalages ou aux paiements, mais les textes n'apportent aucune précision sur ce sujet avant les Anciennes Coutumes de La Réole (1187-1188). Une autre *justicia* pesait sur le marché de Landerrouet¹⁷⁶⁵. A Casteljaloux, Bernard-Eiz d'Albret percevait des *redditiones mercati*¹⁷⁶⁶. Des mesures propres à la vicomté de Castillon (*ad mensura qua vendunt, ad magnam mensuram*¹⁷⁶⁷) laissent imaginer les profits que le vicomte pouvait tirer du contrôle ou de l'obligation d'utiliser ses propres unités : amendes pour fausses mesures, utilisation payante des étalons, surveillance des agents seigneuriaux lors de versement de redevances en nature¹⁷⁶⁸.

Cependant, le texte le plus précis sur l'organisation des marchés que nous ayons rencontré, concerne celui des vicomtes de Gabarret, chez eux, donc en dehors de notre région. D'après une donation des années 1079-1095 à l'abbaye de La Sauve, le vicomte prélevait dans ce marché hebdomadaire, appelé Gabardina, la dîme, une mesure de sel et une taxe de deux deniers pour l'utilisation d'un poids appelé « quintal » ; il y avait en outre une foire annuelle¹⁷⁶⁹.

e. Rareté des monopoles économiques

Les « banalités », ou plutôt les monopoles économiques, ne sont pas évoquées directement, pas même dans l'immunité de Saint-Florent de Castillon.

Les seuls fours attestés à la fin du XI^e siècle, à Bordeaux (*sub turre*), Casteljaloux et Gabarret, les mettent en relation avec les *castra*¹⁷⁷⁰. Il est probable qu'un monopole seigneurial existait pour ces cas, même si ce n'est pas avéré. Les premiers pressoirs relevés dans la documentation apparaissent dans les anciennes Coutumes de La Réole (1187-1188) ; dans cette ville, le prieur avait un monopole sur ce type d'équipement. Les textes antérieurs évoquent parfois, comme dans le *castellum* de Labarde, du matériel de vinification appartenant au seigneur¹⁷⁷¹ ; ceci montre simplement que ces seigneurs faisaient eux-mêmes

¹⁷⁶². Première mention en 1153, *concessit nempe et dedit ejusdem loci fratribus ut in vendendo vel emendo aliena per totam terram suam, nullam vendam persolvant, et postremo, sive in terra, sive in mari, nullam penitus ullo tempore codumniam reddant*. CAPRA (P.), GITEAU (F.), « Les trois plus anciens documents de l'abbaye de L'Isle en Médoc », *R.H.B.*, t. XIII, nouv. série, n°2, avril-juin 1964, p.115-122.

¹⁷⁶³. G.C.S.M., n°853, *terciam partem omnium reddituum portarum et omnium que venduntur in villa (...). Ita scilicet ut non tenantur dare vendam in villa*.

¹⁷⁶⁴. P.C.S.M., p.112, n°8.

¹⁷⁶⁵. Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232.

¹⁷⁶⁶. G.C.S.M., n°708.

¹⁷⁶⁷. A. D. 33, H.1141 f 2.

¹⁷⁶⁸. FOSSIER (R.), *Enfance de l'Europe*, p. 411, t.1.

¹⁷⁶⁹. G.C.S.M., n°853, *dedit quoque in mercato quod vocatur Gabardina decimam et cum tribus digitis palmatas de sale in eadem Gavardina et in Gavardina que celebratur infra nundinas, et in ipsis nundinis, terciam partem ; et lumborum terciam partem in villa et in Gavardina decimam ; et in justicia terciam partem et pondus quod appellatur quintale de quo persolvuntur duo denarii quocienscumque aliquid ponderatur*.

¹⁷⁷⁰. *Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, éd. VILLARS (F.), Poitiers, 1973, n°61, *ad Burdegalam unum furnum de sub turre ; G.C.S.M., n°853 ; G.C.S.M., n°708 à Casteljaloux, et cotidie denaratam vini aut denarium unum ad emendum vinum et unoquoque sabbato de furno meo panem unum et de terra mea ad mansionem monachorum intra muros*.

¹⁷⁷¹. G.C.S.M., n°710, deux vasa et un carral destiné à porter le vin.

leur vin, et non l'obligation pour les paysans d'utiliser leur pressoir. D'ailleurs, les celliers n'étaient pas l'apanage des seuls seigneurs : on relève ainsi des donations de celliers et de vaisselle vinaire par un prêtre ou un laïc de condition plus modeste¹⁷⁷². S'il y avait monopole du pressoir, celui-ci devait se limiter, comme pour les fours, aux seuls châteaux.

2. Les coutumes, les péages et le contrôle des cours d'eau

a. Les coutumes

Les textes livrent deux types d'occurrences du terme « coutume » (*consuetudo*). Il s'agit d'abord de règles acceptées selon un consentement tacite et constituant la base des relations sociales ; les « coutumes » sont synonymes d'usages, d'habitudes (*sicut consuetudo ipsius regionis, sicut mos est*) ; elles se révèlent fluctuantes et malléables, soumises à la volonté des puissants (voir *supra*). Les autres coutumes livrées par la documentation correspondent aux exigences seigneuriales bien connues et dont le développement, suivi en de nombreuses régions, a accompagné la dislocation des institutions publiques de part et d'autre de l'an Mil¹⁷⁷³. Les deux sens ne sont pas étrangers l'un à l'autre : les « coutumes » ne sont que l'émanation du pouvoir des plus puissants de créer des situations de droit, acceptables ou non, auxquelles chacun devait se plier (*mala consuetudo, nefanda consuetudo, recta consuetudo*). Les coutumes symbolisaient l'autorité des plus puissants : dans l'énumération des droits dont le vicomte de Castillon affranchissait le monastère de Saint-Florent, les « mauvaises coutumes » étaient citées les premières.

On ne peut que regretter l'absence de textes avant les années 1070, car nous ne pouvons suivre le processus par lequel les coutumes ont pu être imposées pendant les décennies précédentes. Telles qu'on les voit, à la fin du XI^e siècle, elles étaient levées par le duc et les seigneurs les plus importants (les vicomtes de Bezeumes et de Castillon, les seigneurs de Gensac et de Blaye). Ce n'est qu'à la charnière du premier et du second quart du XII^e siècle que l'on voit des laïcs de plus basse condition exiger des prestations assimilées à des coutumes (Robert fils d'Ostend, Amanieu de Roqueir).

A la fin du XI^e siècle les coutumes s'appuyaient surtout sur le trafic fluvial : il s'agissait de péages. La plupart des occurrences se rattachent en effet à des ports. Sur la Dordogne, le vicomte de Castillon levait une « coutume due »¹⁷⁷⁴ ; sur l'estuaire de la Gironde le seigneur de Blaye inféodait des *consuetudines* du port de Vitrezais¹⁷⁷⁵ ; sur la Garonne, le seigneur de Gensac en faisait autant avec les *consuetudines* du port de Pierrefite, près de La Réole¹⁷⁷⁶. Dans les agglomérations situées auprès des ports, ces puissants imposaient de semblables exactions ; peu après que ne soit évoquée la « mauvaise coutume » de Castillon, une « coutume impie » (*nefanda consuetudo*) était semblablement levée par le vicomte de Bezeumes dans le bourg de La Réole¹⁷⁷⁷.

A Bordeaux, Guillaume VIII prélevait au titre de la coutume une quantité de vin sur chaque nave¹⁷⁷⁸. Guillaume X avait à Soulac la coutume sur les salines ou sur les navires transportant le sel, appelée la pouyade ; il donna de cette coutume 3 muids à Sainte-Croix de Bordeaux¹⁷⁷⁹. On peut rattacher à ces occurrences, les *forisfactiones* et *questiones* que le seigneur de Blaignac imposait aux embarcations circulant sur la Dordogne¹⁷⁸⁰. La somme

¹⁷⁷². G.C.S.M., n°660, donation d'une *domus cellerarii* par le prêtre de Vilars et n°875 (donation d'une vigne, d'une cellier et *omnia vasa sua* par un certain Leger à Camblanes).

¹⁷⁷³. Voir tableau n° 12 en annexes.

¹⁷⁷⁴. A. D. 33, H. 1141, f 2, *nec vicecomes nec aliquis pro eo quicquam ex ea in perpetuum capiat nisi rectam consuetudinem*. (vers 1070-1080).

¹⁷⁷⁵. Cart. de Baignes, n°CCCXXIV.

¹⁷⁷⁶. Cart. La Réole, n°60 (1086).

¹⁷⁷⁷. Cart. La Réole, n°64 (1103).

¹⁷⁷⁸. A.H.G., t. 49, n°IX.

¹⁷⁷⁹. On sait qu'entre les années 1220 et 1230 les chanoines de Saint-André percevaient 8 muids de sel de La Pouyade, sans coutume (*Iste habet apud Solac octo modia salis de Puiada sine consuetudine*). Cart. St-André, f 82. On ne connaît pas l'origine de cette donation.

¹⁷⁸⁰. G.C.S.M., n°952, 628, 951 (1106-1119).

levée par le seigneur de Blaye sur les embarcations sortait de la même veine ; celles-ci devaient acquitter un « cens dû » (*rectum census*) dont le châtelain partageait le revenu avec des parsonniers et un supplément dont il était le seul bénéficiaire. Ce « cens » était lourd et aléatoire (de 15 à 20 sous)¹⁷⁸¹.

b. Les péages

Par leur localisation et leur assiette, les coutumes se calquaient sur les péages et les tonlieux (*peagium*, *theloneum*, *vectigal*) sur lesquels nous n'avons qu'une poignée d'occurrences¹⁷⁸². *Peagium* fut indifféremment utilisé pour désigner une barrière terrestre (à Sermignan par exemple) ou fluviale (Branne, près de La Réole¹⁷⁸³). *Theloneus* paraît n'avoir ponctionné que le trafic fluvial (les ports sur la Garonne entre Mortagne et Langon, Castillon, Lège, Buch, Saint-Jean-de-Blaignac). Les *domini pedagiorum*¹⁷⁸⁴ qui au XI^e et au début du XII^e siècle affranchissaient les abbayes des taxes qu'ils prélevaient appartenaient à la même catégorie que les premiers ; on retrouve les ducs Guillaume VIII et Guillaume IX, les vicomtes de Castillon et de Bezeumes, le seigneur de Blaignac, le seigneur de Langoiran.

Les péages pouvaient être levés en d'autres ports de la seigneurie. Ainsi, les trois setiers de sel levés à Pierrefite, en Entre-Dordogne, et donnés à Saint-Florent de Castillon, pouvaient être levés dans n'importe quel autre port¹⁷⁸⁵. Ces levées donnaient lieu à de nombreux abus, on relève l'expression *indebita pedagia*, les associations *calumnia* et *theloneus*, *theloneus* et *forisfactio*. Les autorisations de passage d'un fleuve ou les donations portant sur les droits perçus sur un port (*redditus*), suggèrent l'existence d'autres péages sur la Dordogne (Pessac-sur-Dordogne, Castillon, Civrac, Pierrefite, Vayres, Cavernes à Saint-Loubès), ainsi que sur la Garonne (Blaye, Bordeaux, Langon, Saint-Macaire, Caudrot, Gironde-sur-Dropt)¹⁷⁸⁶. Tous les donateurs étaient les seigneurs de ces lieux. Le seul péage terrestre que nous ayons rencontré, est un *redditus* de trois muids de sel levé deux fois par semaine, sur les ânes qui traversaient la vicomté de Castillon et la seigneurie de Puynormand ; nous ne savons pas où il était perçu¹⁷⁸⁷.

Ces péages et ces tonlieux ponctionnaient le sel en priorité. A Castillon, le prélèvement sur un navire pouvait aller de un setier à trois muids¹⁷⁸⁸. A Vayres, sur chaque nave transportant du sel, le seigneur prélevait 3 deniers et la moitié d'un setier de sel¹⁷⁸⁹. Le vicomte de Castets en donna deux émines prises sur chaque navires venant à Civrac¹⁷⁹⁰. Cependant, dans le port de Branne et dans tout le Blaignadais, le péage que recevait Hélie de Blaignac, portait sur les tissus¹⁷⁹¹.

Les rapprochements entre les coutumes et les péages, ne sont pas fortuits : leurs bénéficiaires les percevaient avec arbitraire ; ils ponctionnaient les mêmes produits, le même trafic. Cependant les coutumes ont gardé une sorte de spécificité ; contrairement aux péages qui ne dévoilent pas d'évolution sémantique ou sociale (ils sont restés des taxes de passage), les coutumes ont acquis au fil du temps de nouvelles définitions, notamment parce que le

¹⁷⁸¹. *Concedo etiam perpetua lege ut ex una eorum nave quantamlibet habere voluerint nichil accipiat apud Blaiaim opidum nisi rectum census quem propter participes dare non possum. Prius enim ex ea sicut ex aliis navibus XV an XX solidos preter rectum census accipiebam vel utique quantum volebam*, G.C.S.M., n°946.

¹⁷⁸². Avant 1150, 5 occurrences de *theloneus* (G.C.S.M., n°13, n°636-954, n°628, A.D.33, G 335, f 1) ; une occurrence de *vectigal*, synonyme de péage (G.C.S.M., n°33) ; trois occurrences de *peagium* (G.C.S.M., n°33, 631, Cart. La Réole, n° 135).

¹⁷⁸³. *Pedagium maris* Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE, n°49.

¹⁷⁸⁴. Expression utilisée par la chancellerie anglaise en 1254 (Rôles Gascons, t.1, n°2501).

¹⁷⁸⁵. A.D. 33, H 1141, f 1, et *de omnibus navibus V solidos et unum sextarium salis (...) et ad Petram Futam tres sextarios salis ad mensuram qua vendunt si remanserit. Si supra ascenderit in quocumque portu evenerit istos supradictos sextarios salis ad magnam mensuram (...)*.

¹⁷⁸⁶. A.D.33, H 1141, f 1 ; G 8, f 6 ; G 902, f 3 ; G.C.S.M., n°13, 654, 946, 947, 948, 949, 950, 953, 955 ; P.C.S.M., p. 112 (où apparaît une *redditus traparum*, sur les navires) ; cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVIII.

¹⁷⁸⁷. A.D. 33, G. 8. F.6.

¹⁷⁸⁸. A.D.33, H 1141, f.2 ; G 8, f 6 ; G 902, f 163.

¹⁷⁸⁹. Cart. St Jean-d'Angély, n°CCXCVIII.

¹⁷⁹⁰. P.C.S.M., p.115, n°31

¹⁷⁹¹. G.C.S.M., n°631, *peatge de suis pannis*.

concept dont elles dérivait, la coutume, avait un caractère aléatoire. A la fin du premier quart du XII^e siècle, au moment où des personnages de moindre envergure commençaient à en exiger, les coutumes n'étaient plus exclusivement perçues comme des péages. Ainsi la coutume que demandait Robert Fils d'Ostend à l'abbaye de La Sauve n'était autre qu'un hébergement.

3. Le soutien aux établissements religieux : une prérogative aristocratique peu diffusée

On peut considérer comme une manifestation de la puissance d'un individu sa volonté de soutenir un ou plusieurs établissements religieux du voisinage. En principe affaire de roi ou de ducs, la protection de l'Eglise était une prérogative largement diffusée au sein de l'aristocratie. Cependant, à travers elle, se manifestent des distinctions au sein du groupe aristocratique.

a. La fondation d'établissements religieux et de sauvetés

La fondation d'un établissement religieux n'était pas à la portée du premier venu. Pour accueillir une communauté de moines, si modeste fût-elle, il fallait assurer à celle-ci un minimum de garanties pour sa subsistance et sa protection. Les dotations foncières, les privilèges économiques ou justiciers ne pouvaient être accordés que par de puissants seigneurs, détenteurs du ban.

La fondation d'une sauveté n'était pas réservée au seul duc. Les sauvetés de Landerrouet en Bazadais, de Mansirot et de Lalande de Corn ont été fondées respectivement par le vicomte de Bezeumes, les seigneurs de Lesparre et de Blanquefort¹⁷⁹² ; ce privilège accompagnait chaque fois la fondation d'une abbaye ou d'un prieuré¹⁷⁹³. Personne en dehors du duc n'a fondé une abbaye devenue, comme La Sauve-Majeure, un chef d'ordre : les plus puissants du groupe aristocratique fondaient des établissements plus modestes, le plus souvent des prieurés conventuels rattachés à d'autres abbayes. Ainsi, les vicomtes de Castillon ont fondé entre 1056 et 1080 le prieuré de Saint-Florent de Castillon (rattaché à Saint-Florent de Saumur), participé à la restauration de Saint-Emilion en 1079 et fondé en 1137 l'abbaye cistercienne de Faize (fille de Cadouin)¹⁷⁹⁴. Les vicomtes de Castets ont fondé les prieurés de Civrac et de Saint-Pey-de-Castets, dépendant de La Sauve-Majeure puis en 1124, l'abbaye cistercienne de Fontguilhem (fille de Gondouin en Agenais)¹⁷⁹⁵.

Les prieurés sauvois de Saint-Jean-de-Blaignac, Langon, Casteljaloux et Niac, ont été fondés respectivement par les seigneurs de Blaignac, les Lamotte et les Albret¹⁷⁹⁶. Le prieuré de Caudrot, fondé par Bernard de Taurignac dans les années 1060, fut rattaché à Saint-Pierre de Condom¹⁷⁹⁷. Arnaud Faidit a fondé un prieuré à Cadillac-en-Fronsadais, rattaché à Saint-Jean-d'Angély, dans lequel « deux moines devaient prier nuit et jour »¹⁷⁹⁸. Les seigneurs de Vayres ont fondé, chez eux, un autre prieuré dépendant de Saint-Jean-d'Angély¹⁷⁹⁹. Le prévôt de Bordeaux, Guillaume, fonda peu avant 1122 l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux, malgré

¹⁷⁹². Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232 ; cart. Ste-Foy de Conques, n°481, cart. Ste-Croix, n°92.

¹⁷⁹³. Cart. Ste-Foy de Conques, n°481 : *hoc autem facimus ad salvetatem et monasterium sub honore Dei et Beate Fideis ibi construendum.*

¹⁷⁹⁴. *Gallia C.*, t. II., *Inst.* n° LIX, col 321 (1137).

¹⁷⁹⁵. G.C.S.M., n°650, P.C.S.M., p. 112 (n°8), p. 115 (n°31), *Gallia C.* t. I. *inst.* col. 190 ;

¹⁷⁹⁶. G.C.S.M., n°627, 679, 673, 674, 675, 708.

¹⁷⁹⁷. A.D. 33, G 83 ; *Gallia C.*, *inst.* t. II, col. 958 (cession de deux églises Saint-Christophe et Saint-Eparche).

¹⁷⁹⁸. Cart. St-Jean-d'A, n°CCCI (1092).

¹⁷⁹⁹. Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII, n°CCCI.

l'opposition des chanoines de Saint-André¹⁸⁰⁰. Guillaume Hélie de L'Isle est à l'origine de la création du prieuré de L'Isle-Saint-Georges, dépendant de Sainte-Croix de Bordeaux¹⁸⁰¹. Grâce aux libéralités des seigneurs de Langoiran et de Gironde, des aumôneries dépendantes de l'abbaye de La Sauve avaient été créées dans ces localités¹⁸⁰². Ces puissants pouvaient également s'attirer les bonnes grâces de l'Eglise en accueillant, à moindre frais, un ermite dans leurs terres. Guillaume Séguin d'Escoussans laissa un de ces anachorètes s'installer près de La Sauve, à la colère des bénédictins¹⁸⁰³ ; le seigneur de Blanquefort, Arnaud, laissa les ermites du Bornet s'installer sur une île, près de Macau¹⁸⁰⁴ ; en 1112, un *miles* revant de Terre Sainte, Géraud de Graves, se retira dans le bois du Luc près de Saint-Macaire ; le seigneur de Benauges, vicomte de Bezeumes, qui ne l'avait peut-être pas aidé en cette occasion, soutint par contre les grandmontains, lorsqu'ils s'y établirent en 1160¹⁸⁰⁵.

Les seigneurs étaient attachés à ces établissements. L'église Saint-Nicolas, édifiée dans le *castrum* de Landerron ayant été détruite au cours d'une guerre, entre 1121 et 1126, le seigneur du lieu, Raimond de Montaud, fit pression sur les moines de La Réole pour qu'ils la reconstruisent, avec cloches, livres saints et reliques et qu'ils y délèguent un moine à demeure¹⁸⁰⁶. Bien que les textes ne donnent pas beaucoup de précisions sur les motivations des fondateurs (ils évoquent surtout de pieuses considérations, en l'occurrence le désir du fondateur de racheter son âme et celle des prédécesseurs), ces établissements avaient des fonctions variées. On y entretenait le souvenir des morts : ainsi les moines du Luc à Verdélais et tous ceux de la congrégation de Grandmont devaient « s'occuper de la mémoire » des vicomtes de Bezeumes et célébrer leurs anniversaires¹⁸⁰⁷. Les prières renforçaient ainsi la conscience lignagère et lui donnaient davantage de résonance.

Il ne fait pas de doute que ces fondateurs recherchaient aussi le côté publicitaire et ostentatoire : ainsi, c'est à Bordeaux, pendant un synode provincial, en présence de l'archevêque et de ses suffragants que le vicomte de Castillon annonça la fondation d'une abbaye, dans sa forêt de Faize¹⁸⁰⁸. Il s'agissait aussi d'avoir à sa disposition un lieu dans lequel le seigneur pouvait se retirer à la fin de sa vie, car, même après une tardive conversion, certains de ces puissants restaient encore attachés à leurs terres. C'était le cas de Raimond Guillaume de Mazerolles, qui, devenu vieux, avait revêtu l'habit des bénédictins ; ne supportant plus la vie à La Sauve-Majeure, il préféra finalement se retirer chez lui, dans la *villa* de Cramailac où il rendit le dernier soupir¹⁸⁰⁹. Ces établissements n'accueillaient pas seulement leurs fondateurs lorsque ceux-ci prenaient l'habit : ainsi le vicomte de Castillon attendait un hébergement de l'abbaye de Faize¹⁸¹⁰.

Enfin, connaissant la capacité de polarisation de l'habitat par ces établissements, il ne faut pas exclure, de la part des fondateurs, des considérations économiques. Les revenus attendus de la mise en place ou du développement d'un habitat autour de ces fondations religieuses n'étaient pas négligeables.

¹⁸⁰⁰. Cart. St-André, f 84, n°55.

¹⁸⁰¹. Cart. Ste-Croix, n°104.

¹⁸⁰². G.C.S.M., n°288 et 299.

¹⁸⁰³. G.C.S.M., n°31 et 272.

¹⁸⁰⁴. Cart. Ste-Croix, n°70.

¹⁸⁰⁵. DE ROUVRAY (R.P.), *Histoire du pèlerinage de Notre-Dame de Verdélais*, 1953, p. 277-279.

¹⁸⁰⁶. Cart. La Réole, n°123-131, *bis imposito monacho nomine Brocardo qui quamdiu vixit eam tenuit*.

¹⁸⁰⁷. DE ROUVRAY (R.P.), *op. cit.*, p. 277, *illi autem boni homines et sucessores illorum, post obitum meum et uxoris meae et filiorum meorum, curabunt nostram memoriam agere et aniversaria nostra, tam in cella de Luco quam in monasterio Beate Marie Grandimontis facient*.

¹⁸⁰⁸. *Gallia C. t. II, inst.*, n° LIX, col. 321.

¹⁸⁰⁹. G.C.S.M., n°710.

¹⁸¹⁰. *Gallia C. t. II, inst.*, col. 321, n° LX, *attendes etiam religionem et honestatem atque ejusdem loci hospitalitatem*.

B. Les avoués et les défenseurs

Les seigneurs banaux pouvaient s'attirer les bonnes grâces de l'Église sans supporter les inconvénients générés par la fondation d'un nouvel établissement (perte de patrimoine foncier et de prérogatives banales), en se déclarant défenseurs et avoués d'une église. Tout en étalant de la sorte leur pouvoir et leur rang, ils retiraient de ces services de substantiels avantages.

Dans la région, les avoueries sont anciennes. Depuis la fin du X^e siècle, les vicomtes de Bezeumes exerçaient une avouerie (appelée aussi *captinentia*) sur le prieuré de La Réole¹⁸¹¹. Elle aurait été instaurée par l'abbé de Fleury, Abbon, lors de sa descente en 1000 ; en 1004, Abbon avait le projet de rencontrer l'avoué du lieu, Amauvin (*loci advocatus*)¹⁸¹². Pendant la première croisade, le vicomte Arsie Albon était encore *frater et defensor* du prieuré¹⁸¹³. Vraisemblablement, le seigneur de Benauges, avait exercé la même fonction vis-à-vis du monastère de Saint-Macaire avant les années 1080 : en 1154, l'abbé de Sainte-Croix faisait état des démarches effectuées jadis par Guillaume Amanieu, pour défendre les moines de Saint-Macaire contre ceux de Bordeaux¹⁸¹⁴. C'est un fait bien connu, ces pratiques comportaient des risques et conduisaient les « protecteurs » à des usurpations. Ainsi, en 1103, le vicomte de Bezeumes se crut-il autorisé à lever un tonlieu dans le bourg de La Réole ; en 1137, il était devenu pour les moines de La Réole *destructor noster*¹⁸¹⁵.

C'est certainement la raison pour laquelle les abbés de La Sauve n'ont pas recherché une protection aussi exclusive. Le premier abbé de La Sauve, Gérard de Corbie, avait trop souffert des ingérences du pouvoir laïc lorsqu'il était abbé de Saint-Vincent de Laon, pour accepter de retrouver le même type de problèmes. Il demanda à plusieurs seigneurs banaux d'assurer cette protection, notamment Raimond de Gensac (*frater et amicus*)¹⁸¹⁶ et ceux qu'une notice appelle les *confratres Silve Maioris*, c'est-à-dire, le vicomte Bernard de Bouville, Arnaud de Blanquefort, Guillaume Hélie et d'autres *nobiles et milites*¹⁸¹⁷. Ces avoueries multiples permettaient de ne pas trop dépendre de la bonne (ou mauvaise) volonté d'un seul seigneur. Nous ne savons si ce système était répandu. Tout au moins, existait-il d'autres confraternités nobiliaires : le prévôt de Bordeaux Guillaume, fondateur de l'hôpital Saint-Jacques était qualifié de *confrater noster* par l'archevêque Arnaud Géraud de Cabanac, en 1122¹⁸¹⁸.

Pour autant qu'on le discerne, la fonction de ces avoués était surtout judiciaire. Ils devaient, comme Raimond Gombaud de Vayres s'était engagé à le faire vis-à-vis du prieuré de Vayres, user de leur autorité et de leurs conseils dans les conflits¹⁸¹⁹. De leur côté, les confrères de La Sauve devaient chercher à venger l'abbaye lorsqu'un calomniateur, malgré les décisions judiciaires, persistait à ne pas réparer les torts commis contre les moines, leurs

¹⁸¹¹. Cart. La Réole, n°5.

¹⁸¹². AIMOIN, « Vita s. Abbonis abbatiss Floriacensi », *Pat. Lat.* t. 139, col. 409-411.

¹⁸¹³. Cart. La Réole, n°95.

¹⁸¹⁴. A.H.G. t. II, n°CXVII (1154).

¹⁸¹⁵. Cart. La Réole, n°64 et 135.

¹⁸¹⁶. G.C.S.M., n°654.

¹⁸¹⁷. G.C.S.M., n°16 ; *pliviverunt sese futuros ecclesie Sancte Marie Silve Maioris defensores et advocatos contra omnes homines tam amicos quam inimicos res ecclesie diripientes injuste*. Un serment similaire fut prêté par Hélie, le neveu du viguier Guillaume Hélie, au moment de prendre l'habit monastique : G.C.S.M., n°407, *offero (...) me ad monachum faciendum siquando monachus efficiar. Et, accepto flosculo capillorum capitis sui et super imposito dixit «Ego deinceps promitto fidelem adiutorem et tutorem rerum hujus ecclesie in quantum potero»*.

¹⁸¹⁸. Cart. St-André, f 84 v, n°55.

¹⁸¹⁹. St-Jean-d'Angély, n°298, *nequando huic dono resistere præsumat, studiosè admovere procurabit. Quod si consilii sui industriam minime pervalere videbit, litesque inde consurgere penitus agnoverit, tunc demum in curia sive recto iudicio ritum Burdegalensem bene observantium, calumniam revincere pro se suisque amicis, conetur ac silere, pariter per secula*.

biens, leurs clients ou les pèlerins¹⁸²⁰. Les engagements de la haute aristocratie étaient donc larges. Par comparaison, lorsque de « simples *militēs* » cherchaient à faire bénéficier l'abbaye de leur « protection », celle-ci n'excédait pas le cadre d'un contrat et d'un bien : ainsi, la protection que Raimond de Tausinars, Raimond de Curton et Armand de Bunassa apportèrent volontairement à l'abbaye entre 1079 et 1095 se limitait au respect d'une seule donation et ne visait que le donateur¹⁸²¹.

Notons que les avoués n'agissaient pas gratuitement. Les confrères de La Sauve étaient rémunérés par d'importants services religieux : à leur intention, les moines célébraient une messe hebdomadaire, récitaient une prière toutes les heures de la journée et chantaient quatre psaumes pendant l'office de nuit ; leur décès était marqué par une sonnerie de cloche et ils étaient ensevelis à La Sauve¹⁸²².

Vis-à-vis de l'Eglise, la seule des prérogatives duciales non partagées par l'aristocratie était la désignation des archevêques, évêques et abbés ainsi que la perception des régales. Ce n'était pas rien. Mais pour le reste, chaque grand seigneur banal disposait d'une large autorité pour fonder à sa guise, un ou plusieurs établissements accueillant des moines. Certes, il n'avait pas la possibilité d'en nommer les supérieurs ; mais, les transferts de droits accompagnant chaque fondation, la reconnaissance de l'exercice d'une « protection » (bienveillante ou non), le caractère « familial » de ces établissements, la présence de fils ou de filles de la famille du seigneur à chaque génération¹⁸²³ ainsi que la réserve de prérogatives banales en faveur du donateur, faisaient surtout de ces modestes établissements une vitrine de l'autorité banale.

4. Les prérogatives banales les plus diffusées

a. La justice

Avant le milieu du XII^e siècle, les seules *vicariae* ou *vigeriae* rencontrées dans les textes étaient localisées, on l'a vu, au nord de la Dordogne (3 occurrences)¹⁸²⁴. Celle de Blaye pouvait correspondre à un ressort territorial dépendant d'un château, ou à la survivance d'une ancienne viguerie carolingienne¹⁸²⁵. Par contre la *vigeria* du vicomte de Castillon était différente et n'avait semble-t-il pas de sens territorial. L'examen des textes issus des confins de l'Angoumois et du Bordelais montre que cette *vigeria* correspondait à la délégation, par un seigneur châtelain, du droit de rendre la justice dans les plaids et de percevoir des amendes, en faveur d'un viguier¹⁸²⁶. L'existence de viguiers à Bourg et Bordeaux permet d'imaginer que ce type de délégation avait été pratiqué dans ces deux villes.

Il n'y a pas d'autre détroit (*districtus*) que celui évoqué dans la donation du captal de Vertheuil. Il faut attendre les années 1180 pour rencontrer une autre occurrence, tout aussi peu

¹⁸²⁰. G.C.S.M., n°16, *si quis aliquam injuriam monachis seu clientibus suis intulerint aut calumniam rebus eorum fecerit, et ab illis defensoribus inquisitus, juxta quod proceres judicaverint, facere noluerit, statim ultionem expectent et vindictam in illum pervasorem facient*

¹⁸²¹. G.C.S.M., n°29, *ad hoc advocaverunt et adesse voluerunt ut quousque adviverent, hoc donum preportarent.*

¹⁸²². G.C.S.M., n°16.

¹⁸²³. Voir *infra*, p. 399.

¹⁸²⁴. A.D.33, H 1141, f 2 (Castillon). Il faut attendre le XIII^e siècle pour retrouver des mentions de *vicariae*, données par le roi aux seigneurs de Benauges, Latresne, Vayres, Montferrand et recouvrant la justice du sang : P.C.S.M., p. 129, 1237. Les reconnaissances de 1274 donnent des précisions sur les *vicariae* de Bourg (Rec. feod. n°553, 583, 585, 591, 666), Bazas (n°456) et Mimizan (n°688).

¹⁸²⁵. Cart. Baignes, n°CCCCXXIV, *in parochia Sancti Cirici in vicaria Blaviacensis.*

¹⁸²⁶. G.C.S.M., n° 789 à Lonchat en Périgord (1106-1119) : donation de Guillaume Avion, châtelain de Montravel (...) *dedit quoque vigeriam quam detenebant vigerii taliter ut sicut ab illo tenebant* ; G.C.S.M., n°813 (1112) : donation d'Audebert d'Aubeterre, *predictam vigeriam vel potius villicationem tenebant feodaliter ab Audeberto et Geraldo tres fratres (...). Placita que ad vigeriam pertinent apud Fainaiam teneantur quicquid de justitia exierit tripliciter parciatur.*

précise¹⁸²⁷. Cela correspond manifestement à la juridiction sous laquelle un individu était placé et devant laquelle il pouvait être déféré¹⁸²⁸.

Les prérogatives justicières sont surtout recouvertes par le terme de *justicia*¹⁸²⁹. Les *justiciae* qui apparaissent dans la documentation peuvent être classées en deux catégories (voir tableau n°13 en annexe). D'une part, toutes celles qui étaient attachées à un bien donné, engagé, confirmé ou contesté (une terre, un fief, une église, une personne) ; elles représentent la majorité des cas. D'autres *justiciae* apparaissent dans les contentieux, soit pour désigner une étape de la procédure, soit dans une clause de garantie (le défendeur s'engageant à accepter ce type de recours en cas de contestation). L'utilisation du même terme dans les deux cas laisse entendre qu'il s'agissait de la même chose, c'est-à-dire du pouvoir de rendre la justice. Cependant, la nature de ces *justiciae* se révèle beaucoup plus complexe : si certaines relevaient incontestablement de prérogatives banales, d'autres au contraire, constituaient une émanation du droit de propriété, donc de la seigneurie foncière.

Nous avons davantage trouvé des *justitiae* avant le milieu du XII^e siècle. Sur 93 occurrences, 65,5% ont été repérées entre le dernier quart du XI^e siècle et le deuxième quart du XII^e siècle (voir tableau de synthèse n°11). C'est dans le dernier quart du XI^e que les textes en ont le plus livré. Le fonds de La Sauve-Majeure, responsable de cette inflation, illustre la volonté des premiers bénédictins de recueillir et de faire confirmer la cession de la justice de l'alleu de La Sauve et de leurs principales dépendances ; elles apparaissent dans 10 % des actes des années 1079-1102. Par la suite les attestations de *justiciae* décroissent notablement ; dans le fonds de La Sauve 7 % des actes les évoquent jusqu'à la fin du XII^e siècle.

Tableau de synthèse n° 11. Occurrences de *justitia* Bordelais et Bazadais

	IV ^e q. du XI ^e s.	I ^{er} q. du XII ^e s.	II ^e q. du XII ^e s.	III ^e q. du XII ^e s.	IV ^e q. du XII ^e s.	I ^{er} q. du XIII ^e s.
Occurrences de <i>justiciae</i>	23	21	17	12	10	10
Pourcentage d'occurrences dans le fonds de La Sauve-Majeure	10,4%	7,7%	7,1%	7,7 %	7,3%	0

Les *justiciae* ne surgissent pas avec les années 1070. Dès la fin du X^e siècle, les donations comtales en faveur de Sainte-Croix ou de La Réole en livrent¹⁸³⁰. La qualité des donateurs laisse entendre qu'il s'agissait de droits publics, relevant d'une justice banale. A la fin du XI^e siècle la *justicia* était encore une prérogative émanant des ducs et de leurs agents, comme en témoignent une charte de Guillaume VIII¹⁸³¹ et une version de la fondation de La Sauve-Majeure¹⁸³². A cette époque, cependant, la *justicia* ne relevait plus de la seule juridiction ducale.

Les détenteurs de *justicia* à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, appartenaient à la moyenne et à la haute aristocratie. Au premier chef, les vicomtes et les châtelains (Raimond de Gensac, le « captal » de Vertheuil, le captal de Tour, les vicomtes de Fronsac et de

¹⁸²⁷. G.C.S.M., n°692 (1184-1192), *rectum et districtum et omne servicium quod debet homo facere dominis suis faciat monachis*, pour un individu vivant près du *castellum* de Sauveterre se donnant en homme lige des moines.

¹⁸²⁸. Les textes du XIII^e siècle donnent en effet un sens territorial au *districtus*. Rôles Gascons, t. I, n°3180 (St-Emilion, 1254), n°4301 (Gensac, 1254), n°2804 (Bazas, 1254) ; *Rec. feod.* n° 18 (Castillon), n°332 (Langon), n°457 (Bazas), n°560 (Casteljaloux, Cernès), n°568 (Langon, Landiras, Roquetaillade), n°667 (Lamarque, Castelnau), n°466 (Sendets) ; Cart. St-Seurin, n°356 (Couthures, 1277).

¹⁸²⁹. Nous n'avons pas rencontré, avant 1230, de distinctions entre justice haute et justice basse.

¹⁸³⁰. Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE, n°2 ; Cart. Ste-Croix, n°2.

¹⁸³¹. G.C.S.M., n°14, *nulla comitalis persona ullam justiciam aut quicquam juris habeat*,

¹⁸³². G.C.S.M., n°14, *cujus castellaris alodium multos possessores habebat sed justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat*.

Bezeumes, le seigneur d'Albret) ; les seigneurs non châtelains (Auger de Rions, Guillaume Bernard d'Ornon, Adalaus, du lignage des Batbou, Arnaud Faidit, Raimond de Lignan, Amanieu de Loubens). A la fin du XI^e siècle, l'exercice des prérogatives judiciaires n'était pas l'apanage des seuls maîtres de *castra*. Chaque détenteur d'alleu-seigneurie faisait valoir sa *justicia*. Cette large diffusion des *justiciae* au sein de l'aristocratie se comprend mieux quand on essaie de saisir les réalités qu'elles recouvraient : le sens du mot est moins clair qu'il n'y paraît.

Il s'agit tout d'abord de la possibilité de présenter des individus devant une cour de justice : une donation de Raimond de Gensac évoque clairement le droit de juger les hommes d'une terre « en plaid », une autre assimile la *justicia* à la *potestas placitandi*¹⁸³³. Les détenteurs de *justiciae* avaient la connaissances de causes variées. La *justicia* donnée par les propriétaires de l'alleu de Coirac, en Entre-deux-Mers bazadais, englobait au moins les vols et les incendies volontaires¹⁸³⁴. Selon une notice des années 1155-1182, les criminels pouvaient être trainés devant une *justicia*¹⁸³⁵. Les juridictions des agents ducaux, des barons ou des abbés dans leur sauveté étaient considérées comme des *justiciae*¹⁸³⁶. La *justicia* recouvrait donc ce que l'on appela plus tard la « justice haute ».

Dans d'autres cas il ne s'agissait que d'une justice foncière, celle par laquelle le *dominus* d'une terre jugeait les infractions sur les rentes à part de fruit¹⁸³⁷ ; elle était assimilée au *dominium* et à la *dominatio*¹⁸³⁸. La *justicia* collait ainsi de très près aux réalités foncières : on évoquait la justice d'un manse, d'une église, de casaux, d'un mas ou d'une borderie¹⁸³⁹. Dans ces cas les jugements n'étaient pas rendus dans un lieu public, un château par exemple : les moines détachés dans les prieurés jugeaient eux mêmes les infractions sur les rentes des terres où ils avaient la *justicia*¹⁸⁴⁰. Dans leur propre *domus*, les laïcs, à l'instar de Gaillard de Laroche, en faisaient autant¹⁸⁴¹.

¹⁸³³. G.C.S.M., n°1050 ; cart. La Réole, n° 61 *tali tenore ut nullam querimoniam nec placitum moveat super homines ipsam terram tenentes, in qua justiciam antea habebat* ; autre exemple G.C.S.M., n°707, *concesserunt justiciam terre illius, quod si ipsi injuriam inferrent monacho et suis per justitiam prioris obedientie illius rectum facerent*.

¹⁸³⁴. Entre 1079 et 1095, la principale propriétaire de l'alleu où était située l'église de Coirac donna la *justicia* (G.C.S.M., n°663). Entre 1106 et 1119 l'abbé de La Sauve avait à Coirac la connaissance de ces deux délits : *si de parentela nostra alter alteri injuriam fecerit nullum vadimonium habebit abbas aut monachus preter furtum et incendium* (G.C.S.M., n°664).

¹⁸³⁵. G.C.S.M., n°872, *comperto tanto facinore sepe dictos milites convenerunt super perpetrato scelere nec tamen eos ad justiciam compellere potuerant*.

¹⁸³⁶. G.C.S.M., n°14, *nulla comitalis persona ullam justiciam aut quicquam juris habeat, sed omnia ad comitale jus* ; G.C.S.M., n°17, *cujus castellaris allodium multos possessores habebat sed justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat* ; cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCI, *imprimis dominationem et justiciam de suis et cunctis hominibus in salvatione sancti habitantibus* ; cart. La Réole, n°93, *justicia in foro* ; cart. St-Seurin, n°72, *ad justiciam venire precepit, ante consulis presentiam* ; G.C.S.M., n°480, *ante clericum de Lopa qui justitia ville de Lopa a preposito Burdegalensi tenebat* ; G.C.S.M., n°46, *justicia tota, quia in villa nostra non oportet haberi duplicem justiciam* ; G.C.S.M., n°708, *de qua villa medietatem censu retineo et medietatem justicia, de qua justicia nulla ibi erit alia nisi justicia alterius ville* ; cart. La Réole, n°125, *dominus rex prioris justiciam recognoscens* ; cart. St-Seurin, n°204, *si dominus a justitia deviaverit et in curiam domini regis venerit clamor pro defectu justicie, ibi emendetur et habebit dominus rex LXV solidos de pace infracta*.

¹⁸³⁷. G.C.S.M., n°271, *si de terra vel de agreria forisfecerunt, de his tantum dominis terre in manu ipsorum justiciam facient* ; autre exemple, cart. Ste-Croix, n°37, *de terra illa fecit allodium ecclesie de Sadiraco quod nec justiciam nec aliquid servitium sibi reservabit*.

¹⁸³⁸. Cart. St-Jean-d'Angély, n° CCCI, *dominationem et justiciam* ; G.C.S.M., n°564, *justiciam et dominationem*.

¹⁸³⁹. G.C.S.M., n°789, *justicia in masso* ; G.C.S.M., n°791, *justicia bordaria Bofil* ; G.C.S.M., n°368, *quandam partem terre illorum que justicia erat Raimundi de Genizac*.

¹⁸⁴⁰. G.C.S.M., n°271, *de cetero si querelam habuerint monacho deferant qui ipsius est ejusdem villa justicia G.C.S.M., n°707 : si ipsi injuriam inferrent monacho et suis per justiciam prioris obedientie illius rectum facerent*.

¹⁸⁴¹. Cart. Ste-Croix, n°38 (1124), *et coram ipso ad Rocham ei rectum faciat, si contra ipsius vel ejus serviens (...), de injuria super feudo illo illata forte moverit questionem*. Autre exemple, G.C.S.M., n°1180 (1229), *et in domo sua apud Boliac, ei justiciam exhiberet*. Il faut attendre 1225, pour voir un *dominus feudi*, Pierre de Bordeaux, prononcer un *judicium* dans un contentieux sur un fief tenu de lui (cart. St-André, f 94, n°59) : *accessi ad ecclesiam Sancti Andree presente domino P. de Burdegala a quo dictum paduentium fideliter teneo in feodum (...) Datum fuit per judicium ab ispo P. de Burdegala et curia sua*.

La *justicia* pesait également sur des personnes. Ces individus étaient des *homines* ou comme l'évoque une charte du duc Guillaume IX, des « coutumiers » (*consuetudinarii*) dépendants des *principes* ou des *militēs*¹⁸⁴². Enfin, la *justicia* pouvait aussi correspondre à la juridiction de la cathédrale sur les églises du diocèse¹⁸⁴³: celle-ci concernait les clercs. La *justicia* était donc un complexe sémantique renvoyant à des réalités différentes. On amalgamait sous un même vocable (*justicia*), la justice publique (qui avait connaissances des « causes majeures »), la justice privée (foncière), la justice ecclésiastique et la justice sur les individus placés dans une dépendance personnelle.

Cette souplesse est illustrée par les arrangements qui distinguaient les causes soumises à une *justicia* entre plusieurs *domini*. A La Réole, Amanieu de Loubens, *miles*, exerçait la justice du marché (*justicia in foro*), tous les samedis¹⁸⁴⁴. Les donateurs de l'église de Saint-Loubès se sont réservés la connaissance des infractions relatives aux agrières des habitants de Saint-Loubès, acceptant que les autres causes soient déferées au moine à qui appartenait la justice de cette *villa*¹⁸⁴⁵. D'autres accords aboutissaient à dissocier les causes devant être jugées. C'est le résultat obtenu par le lignage des propriétaires de l'alleu de Coirac : pour les litiges concernant les membres de la parentèle, entre eux, l'abbé ou le moine délégué sur place n'avaient pas le droit de leur demander d'amendes (*vadimonia*), sauf en cas de vol et d'incendie volontaire¹⁸⁴⁶; on suppose que dans tous les autres cas, les religieux étaient fondés à le faire.

Nous ne connaissons pas le montant des amendes. Cependant les revenus qu'elles apportaient, complétés par les saisies (les gages extra judiciaires), constituaient un enjeu important. Entre 1126 et 1155, Guillaume Séguin d'Escoussans avait ainsi donné « en alleu » une terre au prêtre d'Escoussans prénommé Bonefos, s'y réservant la justice (*retinens in ea justiciam*). Une longue clause stipulait qu'en cas d'injure, Guillaume Séguin devait respecter un délai de deux semaines avant de déferer ledit prêtre devant un plaideur et d'exiger de lui une amende ou un gage (*vadimonium*) ; passé quinze jours, Bonefos devait faire justice dans les mains de Guillaume Séguin¹⁸⁴⁷. Cet exemple montre que les justiciables se méfiaient de l'arbitraire des *domini* et que, pour ceux-ci, les revenus attendus des plaids étaient préférables à ceux que l'on retirait de la terre. Un seigneur justicier comme Guillaume Séguin n'était pas *a priori* enclin à patienter ; la justice qu'il faisait régner pouvait, en de brefs délais, être des plus expéditives. Ces revenus pouvaient être partagés, ce qui ne manquait pas d'occasionner des conflits¹⁸⁴⁸. Ainsi pour éviter que ce type de discorde n'éclatât, dans le partage des revenus attendus du Bourg-Neuf de La Sauve-Majeure, l'abbé Pierre VII attribua toute la justice à l'hôtelier, « car il n'était pas opportun que la justice fût partagée en deux »¹⁸⁴⁹.

Ainsi, la *justicia* recouvrait à la fois le droit de poursuivre les auteurs d'un forfait, le droit de les juger (y compris chez soi) et le droit de percevoir les amendes. Mais elle ne

¹⁸⁴². G.C.S.M., n°19, *si consuetudinarii principum vel militum qui ibi manserint justiciam dominis suis facere noluerunt* ; cart. Saint-Jean-d'Angély, n°CCCI, *imprimis dominationem et justiciam de suis et cunctis hominibus in salvatione sancti habitantibus*.

¹⁸⁴³. G.C.S.M., n°64, *salva in omnibus justicia sancte Matris aecclesie Burdegalensis*.

¹⁸⁴⁴. Cart. La Réole, n°93.

¹⁸⁴⁵. G.C.S.M., n° 271, *homines qui ibi habitaverint et ibi incoluerint nemini aliquo modo vel aliqua occasione nisi monacho justiciam facient preter his quod si de terra vel de agreria foris fecerint. De his tantum dominis terre in manu ipsorum justiciam facient de cetero si querelam habuerint monacho deferant quia ipsius est ejusdem ville justicia*.

¹⁸⁴⁶. G.C.S.M., n°664, *si de parentela nostra alter alteri injuriam fecerit nullum vadimonium habebit abbas aut monachus preter furtum et incendium*.

¹⁸⁴⁷. G.C.S.M., n°210. *Guillelmus Seguinus de Escozan dederat terram Bonefosso presbitero de Escozan in allodium talem in ea retinens justiciam ut si ipse Bonafusus aliquam ei injuriam faceret inquireret illum idem Guillemus et si infra XV dies per se ipsum sine placito injuriam illam rectificaret sine vadimonio hoc prefatus W. reciperet. Quod si infra XV dies ut predictum est nequaquam nei injuriam rectificaret iam dictus presbiter iam tunc justiciam illi in manu sua faceret*.

¹⁸⁴⁸. G.C.S.M., n°803, partage en moitié à Casteljaloux ; G.C.S.M., n° 163, *veruntamen si Isembertus conquestus fuerit agrariam non ex integro esse redditam clamore facto ad monachum de Agulaco agraria cum vadimonio restitueretur ejusque restitutionis ac vadimonii tercia pars omnino semper erit monachi*.

¹⁸⁴⁹. G.C.S.M., n°46, *ut in burgo novo qui de Cruce cognominatur, cellerarius totum censum et vendas habeat et medietatem preparantiarum, alteram medietatem hospitalarius et iusticiam totam, quia in villa nostra non oportet haberi duplicem iusticiam*.

constituait pas une réalité immanente s'imposant à chacun ; les seigneurs du XI^e siècle pouvaient la sectionner selon des combinaisons complexes, au gré de leur intérêts. A elle seule, la *justicia* traduisait l'esprit d'une époque portée à segmenter les droits d'origine publique.

Si les délégations ducales ont pu favoriser l'accaparement des prérogatives justicières, ce processus ne fut pas certainement pas le seul en cause. L'exercice de la justice foncière, que tout gros propriétaire était amené à faire valoir sur ses terres¹⁸⁵⁰, ne s'est peut-être pas limité aux seules infractions concernant les redevances : le développement des agrières sur les terres nouvelles et la connaissance des infractions s'y rapportant ont peut-être offert à ces propriétaires une base à partir de laquelle ils purent exiger d'autres causes.

Cette évolution a été renforcée par les justiciables eux-mêmes. De nombreux textes attestent du besoin éprouvé par des hommes libres de se placer sous le patronage de plus puissants, recherchant par une telle protection la possibilité de ne pas être déferés devant une autre cour que celle de leur seigneur. De simples personnes, voire des communautés entières, sont ainsi passées sous la *justicia* d'un puissant (voir *infra*, p. 358). Dans une société où l'insécurité était chronique et où les occasions d'être jugé arbitrairement semblent s'être multipliées, la recherche de la protection offerte par un puissant a certainement étendu géographiquement le ressort des *justiciae* qui semblaient les plus sécurisantes.

Malgré les différences d'origine, la *justicia* conférait à ses détenteurs une incontestable autorité sur les individus qui demeuraient sur les territoires dépendant d'eux (seigneurie châtelaine ou alleutière). Elle est une « vanité, un honneur qui vous pose »¹⁸⁵¹. La *justicia* constituait donc le fondement du groupe aristocratique.

b. Les hébergements

Les hébergements sont des prérogatives publiques reconnues à la fin du XI^e siècle : l'*hospitalitas* ou le *receptus* (on ne parle pas d'aubergade avant le XIII^e siècle) paraissent en bonne place dans les immunités accordées à Saint-Florent de Castillon et Saint-Pierre de Vertheuil. Cependant, à côté de ces cas, la documentation révèle un flot montant d'hébergements ou de fournitures de repas à un plus puissant (*convivium, prandium, cibus, procuratio, comestio*) qui se diffusaient dans le cadre des seigneuries foncières ou des églises. Par les confusions qu'elles pouvaient susciter chez les contribuables, elles brouillaient la distinction entre autorité publique et autorité domaniale et rehaussaient, à l'*instar* des justices, le pouvoir des gros alleutiers.

Tableau de synthèse n°12

Proportion, période par période, des hébergements dus à un plus puissant de caractère public et de caractère domanial

Hébergements	IV ^e q. du XI ^e s.	I ^{er} q. du XII ^e s.	II ^e q. du XII ^e s.	III ^e q. du XII ^e s.	IV ^e q. du XII ^e s.	I ^{er} q. du XIII ^e s.
Public	100 % (3/3)	33% (1/3)	14,2% (1/7)	42,8% (3/7)	12,5% (3/24)	30% (3/10)
Privé	0	33% (1/3)	70% (4/7)	42,8% (3/7)	50% (12/24)	20% (2/10)
Ecclésiastique	0	33% (1/3)	8,1% (2/7)	14,7% (1/7)	37,5% (9/24)	40% (4/10) ¹⁸⁵²

On peut classer les hébergements relevés dans la documentation en trois catégories (voir tableau n°14 et tableau de synthèse n°12). La totalité des droits d'hébergement repérés dans la documentation à la fin du XI^e siècle (3 sur 3) était exigée par les maîtres des châteaux.

¹⁸⁵⁰. En Toulousain, comme dans notre région, la justice foncière constituait l'attribut habituel de la propriété. OURLIAC (P.), « Le servage à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Etudes d'histoire du droit médiéval*, Paris, p. 135 ; RICHARDOT (H.), « Le fief roturier à Toulouse », *Revue d'histoire du droit*, 1935, p. 319.

¹⁸⁵¹. BOUTRUCHE (R.), *Seigneurie et féodalité. L'apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, 1970, p.133.

¹⁸⁵². Nous n'avons pas su classer dans une de ces trois catégories la procuration due par le seigneur de Rions aux chanoines de Saint-André.

Ils n'étaient pas fréquents : le *receptus* de Vertheuil ou l'*hospitalitas* de Labarde étaient attendus à Noël. Dans la première moitié du XII^e siècle, cette prérogative publique restait exigée, peut-être par le vicomte de Castets¹⁸⁵³ et sûrement par le duc qui, lorsqu'il venait à La Sauve-Majeure, une fois par an, faisait participer les paysans à son hébergement par le versement d'une poule et d'un pain¹⁸⁵⁴.

Les hébergements de caractère privé commencent à apparaître dans le premier quart du XII^e siècle et sont devenus majoritaires dans le second. Le premier relevé (*victus* ou *cibus*), à Baron, dans les années 1106-1119, était destiné à nourrir les domestiques du maître (*servientes*), chargés de surveiller le versement des agrières pendant la moisson¹⁸⁵⁵. Au même moment, d'autres repas étaient fournis par les meuniers ou les métayers à leur propriétaire, lorsque celui-ci se rendait sur la terre¹⁸⁵⁶. Ils pouvaient également marquer une « seigneurie personnelle » : un *prandium* faisait partie de ce qu'un *rusticus* donné avec sa tenure devait verser à son seigneur (*quicquid rusticus debet facere domino suo*)¹⁸⁵⁷. Certains de ces hébergements, exigés par des individus de condition inconnue, étaient décorés, précaution révélatrice, d'un habillage « pseudo-public ». Le *prandium* levé par un certain Geoffroy, sur le moulin de Quinsac était accompagné d'une *avena* pour une monture¹⁸⁵⁸ ; la procuration exigée par Robert, fils d'Ostend Robert, entre 1121 et 1126 vers Loupes était qualifiée de « coutume » (*consuetudo*) : Robert demandait aussi que ses montures fussent nourries chaque fois qu'il venait à La Sauve¹⁸⁵⁹.

La diffusion des hébergements toucha aussi l'Eglise. Quand, à la fin du XI^e siècle, les prélats énuméraient ce qu'ils attendaient des sanctuaires données à La Sauve-Majeure ou à Saint-Etienne-de-Baignes, ils mentionnaient les cens, les *paratas*, les justices, les taxes synodales, rien de plus. A partir du début du XII^e siècle, les repas apparaissent dans ces charges ; entre 1104 et 1126 l'évêque de Bazas exigeait un *prandium* de l'église de Saint-Pey-de-Castets¹⁸⁶⁰ ; en 1131, il attendait de Saint-Vivien-près-de-Bazas un *prandium vel cenam*¹⁸⁶¹ ; en 1138, l'archevêque de Bordeaux limita la *procuratio* qu'il demandait à Sainte-Croix de Bordeaux à la visite de tout prélat nouvellement consacré¹⁸⁶².

Le versement de repas à un puissant sortait donc très largement du cadre public. La diffusion de cette charge était large, mais elle s'est appuyée sur l'autorité des gros propriétaires fonciers. Son développement dans ce cadre finissait même par brouiller les esprits. Les Anciennes Coutumes de La Réole, rédigées pendant les années 1187-1188, qualifiaient l'hébergement du duc et de sa *familia* dans la ville de *procuratio*, terme qui auparavant semble avoir été limité aux seuls hébergements de caractère privé¹⁸⁶³. La

¹⁸⁵³. G.C.S.M., n°655 : l'abandon du *convivium* levé par Hélie Espes fut passé devant le vicomte de Castets et à sa demande.

¹⁸⁵⁴. G.C.S.M., n°477, *et in adventum comitis semel in anno gallinam et panem*.

¹⁸⁵⁵. *Quod in tempore messis quando mitteret servientem suum ut videat agriari quod si placeat servienti talis victus qualem preparavit sibi cultor terre manducet cum illo, si non placuerit apud Avaron et talem cibum qualem preparavit sibi monachus ei dabit et non alium*, G.C.S.M., n°539.

¹⁸⁵⁶. G.C.S.M., n°146, 258.

¹⁸⁵⁷. G.C.S.M., n°146,

¹⁸⁵⁸. G.C.S.M., n°377 ; un *prandium* dont l'assiette était un moulin, pouvait avoir en effet un caractère domanial (par exemple, G.C.S.M., n°126).

¹⁸⁵⁹. G.C.S.M., n°367.

¹⁸⁶⁰. P.C.S.M., p.112, n°8 (1104-1126).

¹⁸⁶¹. Chartes de Saumur, n°IV.

¹⁸⁶². Cart. Sainte-Croix, n° 39. Les aumôneries assuraient l'hébergement et la nourriture des pauvres par des repas que des dépendants leurs fournissaient au titre d'une charge (*procuratio, prandium*, G.C.S.M., n°46, 258, 377). Ces aumôneries pouvaient aussi rétribuer une donation par le versement d'un repas (*prandium* G.C.S.M., n°366).

¹⁸⁶³. Il faut préciser que tous les repas observés dans la documentation ne se réduisent pas à des exigences, publiques ou privées. On relève ça et là des « tournées générales », destinées à sceller un événement important comme il en existait à la même époque en Bretagne, en Anjou ou en Touraine (CHEDEVILLE (A.), *art.cit.*, p. 310.). Trois donations furent conclues de la sorte, à La Sauve-Majeure tout d'abord, entre 1079 et 1095 (*ante portam monasterii*), devant l'aumônerie de Langoiran dans le second quart du XII^e siècle (*comestio et potacio cum melioribus agricolis*) et enfin dans le prieuré de Saint-André du Nom-de-Dieu, dans le troisième quart du XII^e (*festinum convivium*) G.C.S.M., n°277, 299, 866 ; ces repas étaient justifiés par la coutume (*sicut consuetudo provincie*).

distinction entre la puissance foncière et la puissance « publique » manquait, pour le moins, de netteté.

c. Le contrôle des vacants

En Bordelais-Bazadais, les landes, palus et forêts occupaient de vastes superficies. Au tournant de l'an Mil, ces espaces étaient encore contrôlés par la puissance publique : les seules *silvae* et droits d'usages énoncés dans les actes de cette époque apparaissent dans des donations du comte de Bordeaux ou du duc de Gascogne¹⁸⁶⁴. Un siècle plus tard, il s'agissait de prérogatives plus largement diffusées (voir tableau n° 15).

A la fin du XI^e siècle, le contrôle des *silvae* et des padouents était partagé entre le duc, les seigneurs châtelains (Castillon, Mazeronde, Blaye, le viguier de Bordeaux) et d'autres seigneurs péagers (comme Raimond Gombaud de Vayres). Ce qui semble de plus petites unités, *boscum*, *lucus* ou *nemus*, appartenaient à des personnes de condition plus modeste (*Sancia* de Corbellac, Garsie Arnaud, Raimond Guillaume). Dans les faits cependant, les choses n'étaient pas aussi claires : des *luci* ou *nemora* étaient donnés par le duc ou par de puissants seigneurs ; certains *nobiles* non détenteurs de seigneuries châtelaines ou péagères comme Gislemar de Tregonian ou Rathier de Daignac, avaient des *silvae* dans leurs alleux¹⁸⁶⁵.

Pour dépasser ce qui n'est peut-être qu'un problème lexicologique, nous avons cherché à connaître les personnes qui contrôlaient les droits d'usage sur les forêts et les vacants. Nous avons intégré dans le tableau n° 15 tous les padouents, *pascua*, ou les clauses qui présentent le droit de coupe (pour le bois d'œuvre ou le chauffage) : ils apparaissent notamment lors de la mise en place d'une abbaye ou d'un prieuré (Saint-Florent de Castillon, La Sauve-Majeure, Saint-Nicoles de Génissac, Cadillac-en-Fronsadais, Saint-Loubès, Puch-Lubert, Saint-Jean-de-Blaignac...).

Dans le dernier quart du XI^e siècle, les donateurs de droits d'usage sur les vacants ou sur les *silvae* se répartissaient de façon égale entre les seigneurs châtelains¹⁸⁶⁶ et les plus petits seigneurs banaux¹⁸⁶⁷. Dans les deux quarts de siècle suivants, le premier groupe est devenu franchement minoritaire¹⁸⁶⁸ ; la grande majorité des donateurs de droits d'usage sont des petits seigneurs banaux¹⁸⁶⁹. Les grands seigneurs n'avaient donc pas l'exclusivité d'une telle prérogative. Tous ces personnages pouvaient percevoir une taxe en contrepartie de l'usage des vacants, appelée *jus pascuali*, *pascher*, *pascherium* ou plus simplement *precium*. Par exemple, Hélié de Blaignac donna aux moines de La Sauve un *pascua* pour 100 porcs, libre de tout *pascuali jus*. Cette taxe était perçue par les deux groupes de donateurs (le vicomte de Castillon, les seigneurs de Vayres, Blaignac, Lesparre, Génissac, Bourg, Rathier de Daignac, Bernard de Laroque ou Milon de Salleboeuf). Nous n'en connaissons pas le montant. Une bonne partie des individus classés dans le second groupe ont pu tenir ces droits d'un plus puissant : en 1225, Beaudouin de Centujan tenait en fief le padouent de Cadaujac de Pierre de Bordeaux. Malgré l'absence de mention aussi claire avant cette date, ce cas de figure ne devait pas être inconnu.

¹⁸⁶⁴. Anc. Coutumes La Réole, n° 1 (977, La Réole) ; cart. Saint-Seurin, n° 9 (977-1010) qui présente la *silva* appelée la Forêt, et des terres dans les palus ; cart. Ste-Croix, n° 2 (vers 977-988, Macau et Le Taillan).

¹⁸⁶⁵. G.C.S.M., n° 88 et 200 ; la *silva* de Labarthe était dans les alleux d'Auger de Mazeronde (cart. La Réole, n° 40).

¹⁸⁶⁶. Olivier, vicomte de Castillon, Bernard, vicomte de Bezeumes, Guillaume Frédeland de Blaye, Giraud fils d'Arcfred (pour Vertheuil), Pierre Renaud de Génissac.

¹⁸⁶⁷. Rathier de Daignac, Arnaud Faidit, Bernard de Laroque, Robert de Corbellac, Adelaiz de Baron.

¹⁸⁶⁸. Premier quart du XII^e s. : Guillaume-Séguin d'Escoussans, Gaucelm de Lesparre et ses frères ; deuxième quart du XII^e siècle : Arnaud de Blanquefort, Guillaume-Héie de L'Isle, le roi Louis VII.

¹⁸⁶⁹. Premier quart du XII^e s, Hélié de Blaignac (à 3 reprises), Raimond Gombaud de Vayres, Clair de Vayres (à 2 reprises), Auger de Rions, Robert *Bocimilis*, Amauvin de Bourg, Bernard de Dardenac, Anse de Montrimplanc, Armand de Montpezat, Milon de Salleboeuf, Guillaume Guiraud d'Arsac. Deuxième quart du XII^e siècle : Gaucelm de Génissac, la *domina* de Génissac, Raimond Gombaud de Vayres, Pierre de Lamotte, Arnaud Aimeric de Bourg, Arnaud.

Ces espaces étaient voués à la chasse, une occupation qui, par le hasard des textes, n'est relevée qu'en Médoc avant la fin du XII^e siècle (seigneuries de Lesparre, Blanquefort) et sur le littoral atlantique (à Lège)¹⁸⁷⁰. Cependant, on peut considérer que les bois en défens (bédat, *nemus non vetitus*) repérés dans la documentation étaient aussi voués à la chasse ; on en repère près de La Sauve, à Sadirac, L'Isle-Saint-Georges et Arsac. Ces bois renforçaient aussi les justices seigneuriales ; les règlements sur leur utilisation pouvaient en effet être assez pointilleux, on le constate à propos des chênes et des hêtres des forêts de Saint-Loubès ou de La Sauve-Majeure¹⁸⁷¹. Le seigneur pouvait ainsi porter devant sa cour les infractions qui s'y étaient déroulées.

d. Le contrôle des cours d'eau

Comme les voies publiques, les cours d'eaux n'appartenaient en principe à personne¹⁸⁷². Pourtant, des donations en faveur des établissements monastiques ont porté sur de larges portions de ruisseaux, signe que cette prérogative avait, comme d'autres, échappé à la puissance publique. Pour connaître ses bénéficiaires et son degré de diffusion dans l'aristocratie, nous avons recherché toutes les donations d'*aquae*. Les textes en ont révélé 24 entre la fin du XI^e et le premier quart du XIII^e siècle, apparaissant notamment lorsque les moines cherchaient à construire des moulins (voir tableau n°16)¹⁸⁷³.

Les plus anciennes donations d'*aquae* ont été relevées dans la dotation du prieuré de Squires-La Réole en 977, par l'évêque Gombaud et son frère le duc Guillaume Sanche¹⁸⁷⁴. Ont fait de même à la fin du XI^e siècle et dans la première moitié du XII^e siècle, Géraud de Mazeronde (le Dropt à Labarthe), Arnaud Bernard de Taurignac et son frère Bernard (la Garonne à Angles et Caudrot), le viguier de Bordeaux, Pierre I^{er} (la Dordogne à Saint-Loubès), Isembert de Moulon (les ruisseaux et les fontaines de Grésillac), Hélie de Blaignac et son frère (les ruisseaux de Carensac et de Casasola), Arnaud de Blanquefort (les cours d'eaux de « toute sa terre ») ou Guillaume Hélie de L'Isle (le ruisseau de *Balach*). Les plus petits seigneurs banaux sont encore là : on peut considérer que Rathier de Daignac, lorsqu'il autorisa les moines de La Sauve à construire 7 moulins sur le ruisseau qui traversait son alleu, bénéficiait de la même prérogative¹⁸⁷⁵. Dans l'énoncé des droits abandonnés entre 1126 et 1131 par Arnaud, fils d'Erland, le contrôle des cours d'eau paraît comme la prérogative la plus importante¹⁸⁷⁶.

Comme les droits d'usages auxquels elle était parfois associée, cette prérogative ne regardait plus exclusivement le duc ; elle avait été largement diffusée au sein de l'aristocratie. L'estey de Peyrelongue, sur lequel le cartulaire de Sainte-Croix livre quelques textes, éclaire le processus par lequel on est arrivé à ce résultat. Son caractère public n'était pas seulement un lointain souvenir : en 1182, Richard Cœur de Lion, alors duc d'Aquitaine, donna la portion

¹⁸⁷⁰ . Cart. Conques n°481 (*ad cunillos per forestam nutriendos ... de venis, Marestang*), cart. St-Seurin, n°40 (*Raginaudus venator, Blanquefort*), cart. Ste-Croix, n°29 (*cuniculos cum pellibus et carnibus de venatione sua soluturum annuatim pro decima, Lesparre*), cart. St-André, f 94 (*in foresta si canonici venari voluerint venari potuerunt*) ; voir aussi au milieu du XIII^e siècle, Rôles Gascons, n°2871, 3715 à 3719 (1254).

¹⁸⁷¹ . G.C.S.M., n°30, 35, 271.

¹⁸⁷² . LARREA (J.J.), *La Navarre du IV^e au XII^e siècle. Peuplement et société*. De Boeck, Paris-Bruxelles., 1998, p. 236.

¹⁸⁷³ . Nous n'avons pas retenu toutes les donations destinées au *transitus aque*, c'est-à-dire à faire construire un bief de moulin à travers une parcelle de terre ou un pré.

¹⁸⁷⁴ . Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°1 : *monasterium nostrum vocabulo Squires quod fundatum est in partibus Vasconie in pago Alliardensi super Garone fluminis, cum omnibus ad se pertinentibus, hoc est ecclesiis, villis, mansis, vineis, silvis, pratis, pascuis, molendinis, aquis aquarumque decursibus et justiciis, totum ex integro*.

¹⁸⁷⁵ . G.C.S.M., n°88, *ut faciant monachi quotquot voluerint molendinos etiam VII on predicto rivulo*.

¹⁸⁷⁶ . Cart. Ste-Croix, n°35 (1126-1131), *vendo et legaliter trado ut liberali manu debeo, meorum scilicet equalium testimonio, pro XX libras denariorum abbati Gumbaldo et congregationis Sancte Crucis, omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio in villa Lodoris de Arcibus usque ad mare ut est cursus ipsius aque et de ipsis Arcibus per viam vetulam usque ad Sanctum Genesium et quantum pertinet ad possessionem mei juris usque ad portam civitatis, agros, campos tam cultos quam incultos, silvas, vineas, aquosa et inaquosa prata, pascua, fontes cum omni humiditate (...)*.

entre Peyrelongue et les moulins de Sainte-Croix aux bénédictins. Cependant, il y avait sur ce ruisseau de nombreux ayants droit, comme Bernard d'Escoussans, le châtelain de Langoiran, qui tenait vraisemblablement ses droits des ducs et surtout la famille de Centujan¹⁸⁷⁷. Il est possible qu'ils avaient reçu, eux aussi, leurs droits du duc.

5. Le contrôle sur les alleux

Nous avons vu que les seigneurs banaux, petits ou grands, pouvaient faire valoir leurs *justiciae* sur les alleux paysans ou lever les dîmes, s'ils ne les avaient pas remises à l'église. Ils pouvaient, en plus, limiter la libre disposition d'un alleu par son propriétaire. Entre 1079 et 1095, les moines de La Sauve sont allés demander à la vicomtesse de Fronsac la confirmation d'une donation de quatre moulins sur la Dronne, pourtant pris sur l'alleu du donateur¹⁸⁷⁸. En 1124, il fallait aux alleutiers des paroisses de Thil, Masseilles et Cauvignac, l'autorisation du vicomte de Castets pour faire des dons à l'abbaye cistercienne de Fontguilhem¹⁸⁷⁹. Le même vicomte avait, quelques années auparavant, autorisé les alleutiers de la paroisse de Saint-Pey-de-Castets, à constituer, sur leurs alleux, des cens en faveur de La Sauve-Majeure¹⁸⁸⁰. Entre 1128 et 1140, c'est avec le conseil, certainement insistant, de Guillaume Séguin de Rions, qu'un certain Arnaud de Labrèze put donner à l'abbaye de La Sauve l'alleu qu'il avait à Villenave-de-Rions¹⁸⁸¹. A la même époque, les chanoines de Saint-Seurin, considéraient comme illicite la vente d'un alleu par son propriétaire¹⁸⁸².

Nous l'avons constaté, la libre dévolution de leurs biens faisait partie des capacités reconnues aux alleutiers. Il faut donc considérer les limitations imposées par les seigneurs banaux comme des exactions. C'est peut-être par ce moyen que Raimond Gombaud de Vayres put donner l'alleu d'une certaine Sénégonde à Saint-Jean-d'Angély, entre 1078 et 1095¹⁸⁸³.

B. Les territoires « seigneuriaux » des seigneuries les plus importantes

Les territoires dans lesquels s'inscrivait l'exercice du ban avant le XIII^e siècle n'ont pas été étudiés. Tels que les cartulaires nous permettent de les appréhender, ils n'apparaissent pas encore comme des « seigneuries territoriales », c'est-à-dire des groupes de paroisses dominées exclusivement par des seigneurs banaux et dénommées par référence à ces derniers. En cette période réculée, les seigneuries se situaient au contraire, à un stade de « pré-territorialisation » à travers lequel on peut sentir la genèse du phénomène d'encellulement.

1. Rareté des cadres territoriaux se référant à une seigneurie

¹⁸⁷⁷. Dans les années 1160, les Centujan contrôlaient les cours d'eau qui traversaient leurs alleux près de Sainte-Croix (Cart. Ste-Croix, n° 133 et 135, *omnis jure quod habebant in aqua que est de Petra Longa usque ad mare et etiam dominium omnium quod allodialiter possidebant*).

¹⁸⁷⁸. G.C.S.M., n° 839 (1079-1095), donation de quatre moulins par un laïc et son épouse *de allodio suo. Monachi rogaverunt vicecomitissimam de Fronciac agerens ut donum concederet*.

¹⁸⁷⁹. Gallia t. I *inst*, col. 190 (1124), Pierre, vicomte de Castets, *dono allodium quas milites mei illi aliquatenus dederint et quas ab ipsis emere poterunt. Similiter dono (...) omnes terras quas ab hominibus meis allodialibus et libertis qui habitant in parochia de Thil et de Massilia et de Caubiniaco aliquo justo modo acquisierint et quas ipsi homines sponte sua illis largiti fuerint*.

¹⁸⁸⁰. P.C.S.M., p.112 (n°8, 1106-1119), Pierre de Castets, *donne decimam de omni allodio suo. Dedit de omnibus hominibus quicumque allodium haberent in parochia Sanctio Petri de Castetd censum Silve Maioris. item dedit decimam de omni allodio de Favars et decimam de omni allodio de Labarada cum Arnaudo de Montencens maiore*.

¹⁸⁸¹. G.C.S.M., n°259 (1128-1140), *Arnaldus de Labreza consanguineus ejus fecit donationem de toto allodio suo censualiter redditur elemosine XII denarios unoquoque anno (...) Et ambo fecerunt donationem suam consilio Guillelmi Seguni de Arions in cujus honore habitabant*

¹⁸⁸². Cart. St-Seurin, n° 62 (1122-1143), *Arnaldus de Bazet cum uxore mea prima alodium meum quod est in loco vocatur Bazes cum domibus ibidem existentibus quod alodium quidam furtim et quasi per latrocinium vendendo illud ab ecclesia surripuerant*.

¹⁸⁸³. Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII, *annuente Senegundis, cujus alaudium est*.

Il faut le rappeler, les territoires sur lesquels s'exerçait l'autorité publique ou banale se laissent difficilement appréhender tout au long du Moyen Âge, à plus forte raison à la fin du XI^e siècle, faute de cadres référents. Nous l'avons vu, on se référait exceptionnellement au *pagus* ou à la *vicaria*. Pour une poignée d'occurrences, *territorium* pouvait correspondre à l'espace couvert par une seigneurie (*territorium Fronciacensi*)¹⁸⁸⁴, mais le plus souvent le *territorium* des scribes n'était qu'une paroisse¹⁸⁸⁵. *Honor* apparaît rarement et avec une certaine ambiguïté. Il s'agit d'abord de la charge de châtelain ou de vicomte, évoquée lors d'un transfert de droits ou à l'occasion d'une succession (*succedens in honore*)¹⁸⁸⁶. Le duc Guillaume IX désignait par ce terme les dépendances attachées à un monastère prises sur le domaine public¹⁸⁸⁷. Dans un seul cas, de peu postérieur, le terme a un sens territorial : une donation évoquait deux habitants de l'*honor* de Rions¹⁸⁸⁸. La désaffectation des scribes pour *honor* contraste avec la relative fréquence de son emploi pour localiser les possessions plus lointaines, comme celles de l'abbaye de La Sauve en Périgord (autour d'Aubeterre et Chalais)¹⁸⁸⁹. Apparemment ces derniers passaient sous silence les cadres géographiques qui étaient localement connus, nous privant de la sorte de précieux point de repères.

Cependant, des noms de pays peuvent témoigner de l'existence d'entités géographiques ou seigneuriales. Certains toponymes en *-es* trahissent la survivance d'anciens *pagi* ou *vicariae*, comme le *Borzès* (Bourgeois), fréquemment attesté au XIII^e siècle¹⁸⁹⁰, le *Gamaies* (l'ancienne viguerie de Gamages) signalé entre 1155 et 1182¹⁸⁹¹ ou le *Vinazes* (à Saint-Léger-de-Vignague) attesté entre 1087 et 1095, qui rappelle peut-être l'ancien *pagus Vinacensis*¹⁸⁹²; le *Vezelmes*, attesté au début du XII^e siècle (1121-1126), rappelle l'ancien *pagus* de Bezaumes¹⁸⁹³. D'autres pays attestés à cette époque correspondaient à des entités seigneuriales comme le Benaugès (*Benauges*), attesté dès la fin du XI^e siècle¹⁸⁹⁴, ou le Blaignadais (*Blegnazès*, *Blaiazès*, ou *Blanhagès*) mentionné au début du XII^e siècle¹⁸⁹⁵. Il est possible que le toponyme Saint-Médard de Jales, situé sur la Jalle et signalé en 1099, ait eu la même origine¹⁸⁹⁶, mais il n'a pas abrité de seigneurie avant le XIII^e siècle¹⁸⁹⁷. Il en est de même pour le Cernès ou *Sarnès*, dont l'archiprêtre est signalé en 1124¹⁸⁹⁸, ou du Vitrezais.

¹⁸⁸⁴ . *Hujus terre allodialiter pars est in Carezag, pars in Tragoniano, pars in Fronsiacensi territorio* (G.C.S.M., n°596, 1126-1155) ; n°846, *monasterium in meo territorio quod dicitur Gavarretum in honore Domini et Sancti ejus Sepulchri* ; Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232, (vers 1040-1060) ; *alodium quod est in territorio Ambegalmensis* .

¹⁸⁸⁵ . Camarsac (G.C.S.M., n°472) ; Le Tourne (G.C.S.M., n°250, 251) ; Tregonian (G.C.S.M., n°200) ; Guibon (G.C.S.M., n°151) ; Faleyras (G.C.S.M., n°133-134) ; Saint-Léon (G.C.S.M., n°71) ; Lignan (G.C.S.M., n°360).

¹⁸⁸⁶ . Vicomte de Civrac, G.C.S.M., n°656 (*Raimundus de Iensac -sic-, genere ejus, succedens ei in honore*, 1131), vicomte de Castillon, n°955 (*Helias frater ejus succedens in honore*) ; seigneur de Landerron, cart. La Réole, n°129, *cui castella, municipia et totum honorem suum commendavit* (1104-1126).

¹⁸⁸⁷ . Cart. Ste-Croix, n°3, *locum Sancte Crucis cum loco Sancti Macharii suisque honoribus*.

¹⁸⁸⁸ . G.C.S.M., n°259 (1126-1155), *et ambo isti donationem suam fecerunt consilio Guillelmi Seguni de Arions, in cujus honore habitabant*. Précisions que l'*honor* correspondait aussi au saint à qui était une église était dédié (G.C.S.M., n°424, *ecclesia constructam in honore Sancti Lupi confessoris* ; n°704, *ecclesia de Labarda quae est in honore Sancti Bartholmei edificata* ; n°846, *monasterium in meo territorio quod dicitur Gavarretum in honore Domini et Sancti ejus Sepulchri*).

¹⁸⁸⁹ . G.C.S.M., n°802 (*successit in honorem*) ; n°813 (*per totum honorem nostrum circa Campum Martini circaque Sanctum Petrum*) ; n°815 (*ei qui teneret terram et honorem illius*) ; n°818 (*de illa moneta que per honorem Calaisii*).

¹⁸⁹⁰ . Rôles Gascons, n°2947, 4448 à 4471, 4548 ; *Rec. feod.* n°652.

¹⁸⁹¹ . G.C.S.M., n°635.

¹⁸⁹² . G.C.S.M., n°672.

¹⁸⁹³ . G.C.S.M., n°702.

¹⁸⁹⁴ . Benauges vieille : G.C.S.M., n°236, n°235 (1183-1194), n°649 (1184), n°897 (1196) ; Benauges, G.C.S.M., n°212, n°346, (1106-1119).

¹⁸⁹⁵ . G.C.S.M., n°631 (1140-1155), n°632 (1106-1119) ; Rôles Gascons, n°4553 (1255).

¹⁸⁹⁶ . Cart. Ste-Croix, n°84 (1099), *terra cui ab oriente flumen Jale, a meridie villam Sancti Medardi de Jales, ab occidente crucem de Casemort, a septentrione Blanquafortem, terminos naturaliter habere contingit*. Cart. St-André, f. 97 (n°63, 1219). Pierre de Jales entre 1138 et 1151 (Cart. Ste-Croix, n°107), Raimond de Jales, *miles* (Cart. St-Seurin, n°134, 1180).

¹⁸⁹⁷ . D'autres noms de pays présentant le même suffixe sont apparus ultérieurement. Le Barès, formé autour de la seigneurie du même nom à la fin du XII^e siècle (cart. St-Seurin, n°135, 1180 ; cart. St-André, f. 97, n°67, 1209 ; f. 62-n°46, 1220-1230 ; f. 58-n°30, 1226 ; f. 56-n°24 et 25, 1229 ; P.C.S.M., p. 133 (1237) ; *Rec. feod.* n°538, 546, 654, 675, 680).

¹⁸⁹⁸ . Cart. Ste-Croix, n°38 ; cart. St-Seurin, n°21, 22, 62 (archidiaconé) ; Rôles Gascons, n°461-466 (1242, archiprêtre). C'était peut-être le cas de La Grayanes, MARQUESSAC (H.de), *Les hospitaliers*, p. 13, 1168.

L'approche toponymique présente cependant des limites. Quand ce type de suffixe est porté par des localités, il ne renvoie pas à de probables cadres territoriaux anciens, sauf peut-être pour Vayres¹⁸⁹⁹.

2. Les dominations territoriales laïques

L'absence, avant le XIII^e siècle, de cadre territorial ayant pour référence une seigneurie laïque ou ecclésiastique (une « seigneurie territoriale »), constitue un obstacle important pour cerner l'étendue des territoires sur lesquels les seigneurs exerçaient leurs prérogatives. Ce n'est que par un relevé de ces manifestations (fondations religieuses, levées de coutumes, d'*avenae*, droits de protection ou contrôle des vacants), que l'on appréhende le phénomène. Nous reprendrons donc la même méthode que pour la directe ducal, limitant la démarche régressive ou l'utilisation des données de la fin du XIII^e siècle aux seules seigneuries sur lesquelles les informations sont trop lacunaires (carte n°26). Cette estimation de l'étendue des seigneuries se limite aux plus importantes (seigneuries châtelaines, péagères ou alleux-seigneuries de caractère banal suffisamment documentés).

a. Estimation de l'étendue des principales seigneuries laïques

En Médoc : Lesparre, Lamarque, Castelnau et Blanquefort

Les seigneurs de Blanquefort levaient des *avenae* et des civadages à Macau (à 11 km au nord)¹⁹⁰⁰ ; ils avaient le *dominium* sur la Lande-de-Corn où une sauveté fut fondée (à 10 km au nord)¹⁹⁰¹ ; ils contrôlaient la jalle de Blanquefort « jusqu'à la mer » (c'est-à-dire jusqu'à la Gironde) et, « entre Jalle et Jalet » le padouent sur les palus, la lande, les eaux ainsi que des pêcheries sur la « mer »¹⁹⁰². Dans le second quart du XII^e siècle les seigneurs de Blanquefort se manifestent davantage au sud de la Jalle : ils levaient un civadage à Bruges, où à la fin du XI^e siècle ils tenaient une part des pêcheries ducal (à 3 km)¹⁹⁰³, des *avenae* à Villeneuve, près de Saint-Seurin (à 6,5 km)¹⁹⁰⁴ et finirent par exercer sur les hommes d'Eysines un droit de protection (à 3,5 km)¹⁹⁰⁵. A l'ouest, leur seigneurie touchait Saint-Médard-en-Jalles¹⁹⁰⁶ et Germignan (à 3,5 km)¹⁹⁰⁷. Au-delà, en direction de l'océan, aucun texte ne témoigne d'une quelconque prérogative sur les landes du Bordelais¹⁹⁰⁸. Dans le territoire ainsi délimité, les seigneurs de Blanquefort n'exerçaient pas une domination exclusive : trois sauvetés leur échappaient (Saint-Seurin, Macau et Le Taillan toutes deux dépendantes de Sainte-Croix¹⁹⁰⁹), ainsi que des résidus de la directe ducal (Saint-Médard-en-Jalles, Bruges).

¹⁸⁹⁹. Anglades, Ambès, Arès, *Aures* (Auros), Asques, Bègles, Belvès, *Bereires Beires*, Berthez, Borderes, Bommès, Saint-Martin de *Boens*, Cambes, *Caucenes*, Conques, Couthures, Corles, Escures, Fargues, Floudès, Fossès, Mames, Massanes, Martres, Marsannes, Morizès, Sauternes, Tarnès (en Fronsadais) Tresses, *Tynades*, Salles, Serres.

¹⁹⁰⁰. Cart. Ste-Croix, n°93 (1122-1131), n°46 (1173-1178, *avena*), n°141 (1178-1204), n°138 (1182, civadage).

¹⁹⁰¹. Cart. Ste-Croix, n°92 (1122-1131).

¹⁹⁰². Les eaux de Trestrot, près de l'estuaire (G.C.S.M., n°413, vers 1106-1119), dîme des moulins sur la Jalle « jusqu'à la mer » (cart. Ste-Croix, n°107, 1138-1151), G.C.S.M., n°417, (1126-1140) ; une terre près du port de Saulesse (cart. St-Seurin, n°40, 1122-1144).

¹⁹⁰³. G.C.S.M., n°414 (1126-1155).

¹⁹⁰⁴. Cart. St-Seurin, n°96, 1159.

¹⁹⁰⁵. En 1176, le *dominus castri* de Blanquefort devait protéger les hommes d'Eysines, comme leurs voisins, dans les padouents et les bois (Cart. St-Seurin, n°97b). Dans ce secteur Austind Robert de Blanquefort avait un alleu entre Saint-Seurin et Saint-Vincent de Mérignac (cart. St-Seurin, n°58) ; les Blanquefort avaient aussi des fiefs à Eysines (MARQUESSAC (H.), *op.cit.*, p. 46).

¹⁹⁰⁶. Cart. Ste-Croix, n°84, *homines (...) qui inhabitat terram illam, cui a oriente flumen Jale, a meridie villam Sancti Meradi de Jales, ab occidente crucem de Casemort, a septentione Blanquaforstem, terminos naturaliter habere contingit*. Ce territoire était certainement lié aux biens que l'abbaye de Sainte-Croix avait obtenu dans la paroisse Saint-Hilaire du Taillan du comte Guillaume le Bon. Dans le même secteur les seigneurs de Blanquefort possédaient des hommes à Germignan (G.C.S.M., n°404).

¹⁹⁰⁷. G.C.S.M., n°404, 1182-1194.

¹⁹⁰⁸. Ce qui n'est plus vrai à l'époque moderne.

¹⁹⁰⁹. La sauveté de Saint-Seurin est cité en 1243 (cart. St-Seurin, n°184), celle du Taillan au début du XIV^e siècle (B.N., ms. Lat. 1163), Macau dans les années 1159-1181 (cart. Ste-Croix, n°53, 20, 138, 141).

La seigneurie de Lesparre est surtout connue par les fondations religieuses. Ces seigneurs ont fondé un monastère et une sauveté à Mansirot ou Marestang (1108), une abbaye augustinienne à Ordonnac peu avant 1130 (à 8,5 km) et une commanderie hospitalière à Grayan en 1168 (à 11 km)¹⁹¹⁰. Le château de Castillon-en-Médoc situé à Saint-Christoly, où une communauté religieuse est attestée en 1100, devait dépendre de Lesparre. Plus au nord, et depuis au moins la fin du X^e siècle, ces seigneurs partageaient des droits banaux à Soulac (à 25 km), une ancienne *villa* comtale, avec l'archevêque de Bordeaux et l'abbé de Sainte-Croix¹⁹¹¹. La directe ducale, attestée à la fin du XI^e siècle à Artigestremeyre, devait encore comprendre les rivages.

Les seigneurs de Lamarque furent les principaux donateurs de la commanderie hospitalière de Benon, qu'ils ont certainement fondée dans le second quart du XII^e siècle (à 10 km à l'ouest)¹⁹¹². Ils lui donnèrent des biens à Cussac et Saint-Laurent-de-Médoc, mais les textes n'y révèlent que des droits de nature foncière¹⁹¹³.

Les seigneurs de Castelnau n'ont rien donné aux établissements religieux ; nous perdons leur trace au début du XII^e siècle. On ne sait donc rien de cette seigneurie coincée entre Lamarque et Blanquefort. Comme pour cette dernière et pour les mêmes raisons, il ne nous paraît pas vraisemblable qu'elle ait atteint l'océan.

Au nord de la Dordogne : Blaye, Fronsac, Castillon

La viguerie de Blaye, énoncée dans deux notices de la fin du XI^e siècle, comprenait Vitrezais, localité située dans la paroisse de Saint-Ciers-sur-Gironde (à 18 km au nord) et Saint-Paul de *Mesodoc* (à 5 km à l'est)¹⁹¹⁴. Le seigneur de Blaye levait des coutumes sur le port de Vitrezais (à 22 km), sur le versant nord des vastes marais du nord de Blaye¹⁹¹⁵. À l'est de l'ancienne voie Bordeaux-Saintes, les secteurs forestiers étaient placés sous la domination des châtelainies saintongeaises : les moines de Baignes plaçaient la paroisse de Générac dans la viguerie de Cosnac, en Saintonge girondine¹⁹¹⁶ et Pleine-Selve dans l'*honor* de Montguyon¹⁹¹⁷. Les établissements religieux de Blaye (Saint-Romain et Saint-Sauveur) devaient échapper à cette seigneurie.

Les limites de la vicomté de Fronsac sont difficilement perceptibles : l'*Historia Pontificum* ne nomme pas les *castella* subordonnés au *castrum* de Fronsac que reçut le comte d'Angoulême, Audouin II (1028-1031)¹⁹¹⁸. À l'ouest, les seigneurs de Fronsac avaient des moulins sur la Virvée, ils contrôlaient certainement une partie de son cours (à 12,5 km)¹⁹¹⁹ ; en 1249, Saint-Pierre-de-Lalande (à 10 km) était placé en Fronsadais (*Fronsazes*)¹⁹²⁰. Les reconnaissances de 1274 évoquent des biens tenus *ratione vicomitatus Fronciaci*, au-delà de la Virvée, en Bourgeois, mais ils ne peuvent témoigner de l'étendue de la seigneurie originelle car ils ont été acquis par le vicomte dans le courant du XIII^e siècle¹⁹²¹. Au nord, les vicomtes avaient des droits dans la zone de confins séparant le Bordelais, l'Angoumois et le Périgord ; entre 1079 et 1095 la vicomtesse donna son consentement à la donation de quatre moulins sur

¹⁹¹⁰. BRUTAILS (A.), « Geoffroi du Loroux et ses constructions », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXXXIII, année 1922, p. 61-62 ; cart. Conques p. 349 (le lieu de Mansirot n'a pas été localisé, mais il se situait *inter mare et stagnum* ce qui le place dans les environs de Vendays et de Naujac) ; DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte, histoire du grand prieuré de Toulouse et diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean*, Toulouse, 1883, n°LXXXV ; MARQUESSAC (H.de), *op.cit.*, p. 12.

¹⁹¹¹. Cart. Ste-Croix, n°29 (1195) , NORTIER (E.), *art.cit.*, n°II.

¹⁹¹². MARQUESSAC (H. de), *op. cit.*, p. 10, 72 et 73.

¹⁹¹³. Cart. St-Seurin, n° 101 et 125 (donation d'hommes à St-Laurent et à Cussac) ; MARQUESSAC (H. de), *op.cit.* p. 73 (donation d'une levée d'avoine à Escolan et Font).

¹⁹¹⁴. Cart. Baignes, n°CCCCXXIV et CCCCXXVII : *Vitraces in parrochia Sti Cirici in vicaria Blaviacensis*.

¹⁹¹⁵. Cart. Baignes, n°CCCCXXIV, p.171.

¹⁹¹⁶. Cart. Baignes, n°CXLI.

¹⁹¹⁷. Cart. Baignes n°CCCCXVI, *terra de Plenasilva in honore Montis Guidonis*.

¹⁹¹⁸. *Hist. Pontificum* p. 23, *cum omnibus in circuitu terris et castellis*.

¹⁹¹⁹. G.C.S.M., n°866, près de terres appartenant aux Bourg.

¹⁹²⁰. *A.H.G.*, t. XXXVIII, p. 4.

¹⁹²¹. *Rec. feod.*, n°6, 553, 554, 576, 591, 594, 652 (où l'on voit que le vicomte de Fronsac a hérité ses droits de sa mère Espagne de Bourg), 666.

la Dronne, à 15 km au nord de Fronsac, qu'elle délivra de tout *dominium*¹⁹²². Plus au nord encore, dans la Double périgourdine, les seigneurs de Fronsac avaient la justice de Campmartin¹⁹²³. Vers l'est, les Reconnaissances de 1274 semblent placer Sablons-de-Guîtres, pourtant situé en Entre-Dordogne (sur la rive gauche de l'Isle) dans la mouvance du seigneur de Fronsac¹⁹²⁴. La seule enclave que l'on connaisse dans ce territoire était la sauveté de Guîtres formée autour de l'abbaye bénédictine¹⁹²⁵. Le seigneur de Cadillac, Arnaud Faidit, était placé sous la dépendance du vicomte.

La Dordogne n'a pas été une véritable frontière pour les vicomtes de Fronsac. Tout semble indiquer que le port de Vayres, situé sur la rive gauche (à 5 km) de la Dordogne dépendait d'eux : des accords et des donations passés par la famille de Vayres devant le vicomte de Fronsac dans la première moitié du XII^e siècle, prouvent que celui-ci faisait valoir des prérogatives¹⁹²⁶. Rien n'explique les excroissances de la seigneurie de Fronsac sur les autres rives de l'Isle (Sablons-de-Guîtres) et de la Dordogne (Vayres), sauf peut-être le désir de contrôler l'autre tête de pont d'un site de passage (Vayres).

Au début du XII^e siècle, Hélie, vicomte de Castillon, était aussi qualifié « d'autrefois vicomte d'Entre-Dordogne » (*olim vicecomes Inter Dordonia*), signe que sa domination a dû s'étendre sur ce territoire, limité au nord par l'Isle et au sud par la Dordogne (milieu du XI^e siècle ?). Sur le fleuve, il percevait des péages à Pierrefitte (à 11 km à l'ouest) et à Saint-Paixent, dans la paroisse périgourdine de Lamotte-Montravel (à 6,5 km à l'est)¹⁹²⁷. Vers l'ouest, à la fin du XI^e siècle, les vicomtes de Castillon menaient des exactions à Saint-Emilion où ils avaient peut-être fait bâtir un château¹⁹²⁸. En 1124, le vicomte percevait une partie du péage donné au prieuré de Saint-Denis-de-Piles sur les ânes portant du sel *in terra Ultra Dordonia*¹⁹²⁹; il en partageait les revenus avec le seigneur de Puynormand. Les vicomtes avaient des fiefs à Lalande et Néac, où fut fondée une commanderie hospitalière¹⁹³⁰. Toujours à l'ouest, mais en 1274, les paroisses de Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Laurent-des-Combes et Sainte-Terre étaient placées en Entre-Dordogne¹⁹³¹. Au nord, en 1137, le vicomte de Castillon fondait l'abbaye cistercienne de Faize à Lussac (à 11,5 km)¹⁹³². Au-delà de l'Isle, il semble que les droits que les vicomtes avaient sur les églises de Saint-Seurin et Saint-Christophe-de-Double, signalées entre 1079 et 1095, relevaient de la seigneurie foncière.

Malgré son titre, le vicomte d'Entre-Dordogne n'avait pas (ou plus) la domination exclusive de ce territoire. A Saint-Emilion, la communauté de chanoines et leurs possessions

¹⁹²². G.C.S.M., n°839, *de tota terra sua jus donationis monachis de Silva Maiore ut possessio eorum sit libera ab omni dominio*.

¹⁹²³. G.C.S.M., n°814 (1106-119), ancienne paroisse du Bost.

¹⁹²⁴. *Rec. feod.*, n°655., *Arnaldus de Bratirat de Aquisitris, juratus quod ipse tenet Inter Dordoniam in parrochia de Sablons, (...) et dixit quod omnia tenet a domino de Fronsaco cum debitis supradictis que debet facere apud Fronciacum vel in honore*.

¹⁹²⁵. G.C.S.M., n°462 (1119-1155), n°548 (1155-1182), n°1108 (1235).

¹⁹²⁶. G.C.S.M., n°462 (vers 1119-1155) : accord à Fronsac devant le vicomte Raimond sur les bois et le padouent de Castellet entre le prieur de Castellet et Raimond Gombaud de Vayres ; G.C.S.M., n°548 : une autre donation faite devant le vicomte Raimond de Fronsac par Raimond Gombaud de Vayres et son frère sur la terre de Montfaiton entre Genissac et la Dordogne, près d'une terre appartenant à St-Pierre de Fronsac et une nasse dans la Dordogne (1126-1155). En 1170 le vicomte de Fronsac donnait l'église de Saint-Pierre d'Arveyres (DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, n°LXXX).

¹⁹²⁷. G.C.S.M., n°638.

¹⁹²⁸. *Gallia Christiana*, t. II. col. 323-324 ; A.D. 33, H 1141, f 2. En 1274 le *districtus* de Castillon s'étendait jusqu'à St-Sulpice-de-Faleyrens (*Rec. feod.* n°18).

¹⁹²⁹. A.D.33, G 8, f 1 et 2.

¹⁹³⁰. Les premières donations en faveur des hospitaliers dans ce secteur l'ont été *in manu vicecomitis* ou *concilio et assensu vicecomitis*. AUSSEL (I.), *Les commanderies te:plières et hospitalières du Libournais et du Fronsadais*, T.E.R. sd. Marquette (J.-B.), 1981, p. 145.

¹⁹³¹. Saint-Etienne-de-Lisse (*Rec. feod.* n°582) ; Saint -Sulpice, St-Laurent et Sainte-Terre en Entre-Dordogne (*Rec. feod.* n°240) ; Sablons *inter dordonia* (*Rec. feod.* n°655). Le prieur de Saint-Laurent-des-Combes devait se rendre à Castillon (*Rec. feod.* n°671). En 1274 le *districtus* de Castillon s'étendait encore jusqu'à Saint-Sulpice (*Rec. feod.*, n°18) qui fut ensuite rattaché à la « banlieue » de Saint-Emilion ; le *districtus* de Saint-Emilion est énoncé en 1254 (Rôles Gascons, t.I, n°3180), l'*honor* de Saint-Emilion en 1274 (*Rec. feod.* n°18).

¹⁹³². *Gallia christiana*, t. col. 322-323.

étaient placées « sous le ban » de l'archevêque de Bordeaux¹⁹³³. La seigneurie de Puynormand devait être (au moins) un alleu-seigneurie : son maître, qui levait avec le vicomte un *redditus* sur les charges de sel, avait des tenants-fief sous son autorité¹⁹³⁴. L'immunité du prieuré de Saint-Florent en faisait une sauve-té. Enfin, les ducs devaient avoir conservé quelques prérogatives régaliennes à Saint-Emilion¹⁹³⁵.

En Entre-deux-Mers bordelais : Benauges, Rions, Langoiran, Génissac, Moulon, Daignac

En Entre-deux-Mers bordelais, la directe ducal, quoique vaste, n'occupait pas l'intégralité de la région ; l'angle sud-est était recouvert par la seigneurie de Benauges, organisée sur la rive gauche de l'Euille, à partir des châteaux de Benauges et Saint-Macaire, distants de 11 km¹⁹³⁶. Le seigneur de Benauges présida un plaid à Saint-Christophe de Donzac (à 3 km au sud de Benauges)¹⁹³⁷. Les Benauges avaient des terres à Ladaux et Saint-Pierre de Bats¹⁹³⁸. C'est à Saint-Macaire que semble s'être concentré l'essentiel de ses prérogatives : Guillaume Amanieu y présida un autre plaid qui réunit une partie de l'aristocratie régionale¹⁹³⁹ ; il contrôlait le passage des navires qui traversaient la Garonne¹⁹⁴⁰ ; il avait certainement une avouerie avant les années 1080¹⁹⁴¹. Ses descendants étaient, au début du XIII^e siècle, seigneurs d'une partie de la ville¹⁹⁴². Au sud-ouest de Saint-Macaire on entraîna rapidement dans la directe ducal (carte n°21) : c'est peu avant 1237 que les paroisses de Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac et Cadillac en furent distraites pour passer dans la seigneurie de Benauges¹⁹⁴³. A Saint-Macaire, les seigneurs de Benauges s'opposaient à la sauve-té de Sainte-Croix protégée, depuis les années 1090, par les ducs d'Aquitaine.

Plus au nord et à l'est, les limites de cette seigneurie sont floues (carte n°26). Au XIV^e siècle les paroisses de Coirac et de Sallebruneau étaient localisées en Benauges, ce qui prouve que la seigneurie dépassait les limites diocésaines ; qu'en était-il auparavant ? Les textes ne livrent que des fiefs ou des droits de nature foncière sur les paroisses de Coirac¹⁹⁴⁴, Bellebat¹⁹⁴⁵, Lugasson¹⁹⁴⁶, Faleyras (Aubiach)¹⁹⁴⁷, Dardenac¹⁹⁴⁸, peut-être Jugazan¹⁹⁴⁹ ou Sallebruneau¹⁹⁵⁰, Guillac¹⁹⁵¹, Lignan¹⁹⁵² et Génissac¹⁹⁵³. Cependant, les prérogatives du

¹⁹³³. Gallia. C. t. II., *inst.* col. 323-324 ; BOUTOULLE (F.), « Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Emilion (1079-fin XII^e siècle) », *Vignes, vins et vigneronns, de Saint-Emilion et d'ailleurs*, LII^e Congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu à Saint-Emilion le 11 et 12 septembre 1999, Bordeaux 2000, p. 42-56. L'archevêque tenait ses droits de Saint-Benoît de Nanteuil, *A. H. G.*, t. XXV, n°XXXVII, p. 103.

¹⁹³⁴. A.D. 33, G 8, *et quicquid queretur de suo feodo in allodium concessit*.

¹⁹³⁵. Cart. Ste-Croix, n°80 (1043), donation par la comtesse de Bordeaux et de Périgieux, Ama, en faveur du monastère de Sainte-Marie de la Fin-des-Terres, d'un héritage, *inter Dordonia et vocatur Medrins* (Saint-Laurent-des-Combes).

¹⁹³⁶. Il n'est d'ailleurs pas sûr qu'il se soit trouvé sous l'actuel château. La paroisse de Ladaux était appelée Benauges-Vieille à la fin du XII^e siècle (G.C.S.M., n°236, 649,897), ce qui suggère une migration du *castrum* avant les années 1180.

¹⁹³⁷. G.C.S.M., n°6.

¹⁹³⁸. G.C.S.M., n°236 (1182-1191, devant la *domus* des moines à Benauges-Vieille).

¹⁹³⁹. G.C.S.M., n°9, 10.

¹⁹⁴⁰. G.C.S.M., n°948.

¹⁹⁴¹. A.H.G., t. II, n°CXVII, p. 234.

¹⁹⁴². Cart. Ste-Croix, n°65.

¹⁹⁴³. P.C.S.M., p. 131.

¹⁹⁴⁴. Coirac (don d'un homme, G.C.S.M., n°201, 1155-1182). En 1268 Coirac est localisée en Benauges (A.D.33, H 156, f 2).

¹⁹⁴⁵. Bellebat (G.C.S.M., n°174, 1126-1155) ; Gornac (G.C.S.M., n°986, 1182-1194).

¹⁹⁴⁶. Lugasson (G.C.S.M., n°282, 1155-1182).

¹⁹⁴⁷. Aubiac (G.C.S.M., n°115, 1079-1119) ; Guillaume-Amanieu, vicomte de Bezeumes avait la *franca justicia* sur une terre et un bois situés à Vereiras (localisation inconnue) ; il donna sa *dominatio* (G.C.S.M., n°196, 1126-1135).

¹⁹⁴⁸. Donation d'une part de la *villa* de Dardenac *ex precepto Guillelmi Amanevi* (G.C.S.M., n°118, 1079-1119) ; autres droits à Dardenac (G.C.S.M., n°122, 1106-1119, n°127, 1126-1155).

¹⁹⁴⁹. G.C.S.M., n°973 (1182-1194), renonciation par Amanieu, neveu de Gaillard de Batbou, de ses poursuites, *coram vicomite Bernardo de Bovila et militibus multis*, à Saint-Macaire, puis le vicomte et les *milites* obtiennent pour le défendeur un accord sur les dîme de Jugazan. Il existe un lieu-dit Benauges à Jugazan.

¹⁹⁵⁰. Entre 1213 et 1227, Pierre de Gavaret, vicomte de Bezeumes et seigneur de Benauges, responsable de déprédations contre les hospitaliers de Villemartin et Sallebruneau (acte passé *super altare Beati Jacobi apostoli*

seigneur de Benauges s'étendaient jusqu'à Bordeaux, où il présida, à la place du duc, la cour de Gascogne entre 1079 et 1095 ; en 1124, le prévôt Pierre tenait de lui son « consulat »¹⁹⁵⁴.

Les secteurs sur lesquels les autres seigneurs de l'Entre-deux-Mers bordelais faisaient valoir leurs prérogatives banales étaient moins larges. La *terra* de Pierre Reinaud de Génissac, signalée entre 1079 et 1095, était limitée à la paroisse éponyme et plus particulièrement au secteur environnant le port d'Ardesne¹⁹⁵⁵ ; en 1237, la paroisse limitrophe de Nérigean était dans la directe ducal¹⁹⁵⁶. La *terra* de Rathier de Daignac, signalée dans une de ses donations, était limitée à la paroisse éponyme et comprenait peut-être la moitié de la paroisse voisine de Guibon, où Rathier avait un alleu¹⁹⁵⁷.

Ce n'est que par l'enquête de 1237 que l'on décèle les limites de la seigneurie de Rions. Le seigneur s'attaquait alors à des communautés d'hommes francs du roi, vivant à Nérac, Laroque, Cardan, Villenave, Capian et Saint-Hilaire. Visiblement, ces paroisses lui échappaient¹⁹⁵⁸.

La même enquête nous permet de déterminer l'étendue de la seigneurie de Langoiran. Le seigneur de Langoiran tentait alors de « réduire en servitude » des hommes du roi à Langoiran, Lestiac et Haux¹⁹⁵⁹. Sa seigneurie ne semble ne pas avoir atteint Le Tourne, au-delà du Lubert.

Ce qu'en 1237 on appelait le Moulonnais comprenait au moins Moulon et Grézillac. C'est dans cette dernière paroisse que le seigneur de Moulon révéla la seule prérogative publique connue de lui, le contrôle des ruisseaux¹⁹⁶⁰. Il contrôlait certainement la petite paroisse de Saint-Martin-du-Boisset, puisque son église, comme Sainte-Marie de Grézillac et Saint-Vincent de Moulon, ont été cédées à l'instance d'Isembert de Moulon à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély¹⁹⁶¹.

En Cernès : Ornon et Veyrines

En Cernès, où la directe ducal était vaste, la seule seigneurie attestée à la fin du XI^e siècle était Ornon. En dehors de Cestas où une *juridictio* relevait d'un des membres de cette famille, nous ne savons rien de son étendue¹⁹⁶² ; en 1274, les reconnaissances des *domini* d'Ornon, mentionnaient des biens tenus du roi-duc à Cestas, Canéjan et Gradignan¹⁹⁶³. La seigneurie de Veyrines est encore plus difficile à restituer, car ses seigneurs n'ont pas manifesté de prérogatives publiques dans leurs donations et elle n'est plus mentionnée par la suite. Elle devait se limiter à une partie de la paroisse de Mérignac.

et supra vexillum crucis in hospitale quod est apud Sanctum Macharium foris muros ; MARQUETTE (J.B.), *Cartulaire des hospitaliers de Villemartin*, D.E.S., sd. Higounet (Ch.), Université de Bordeaux, 1956, n°163, 1213-1227.

¹⁹⁵¹. Guillac (G.C.S.M., n°158, 1086-vers 1095).

¹⁹⁵². G.C.S.M., n°350 (1106-1119), abandon des plaintes sur les moulins de Buludres, à Lignan, *ante vicecomitem de Bezelmes* ; cart. Ste-Croix, n°83 a (1132-1138), abandon de la dîme de Lignan, par Gaucelin de Génissac et son frère, dans les mains, de Guillaume Amanieu, *vicecomes Vazelmensis et dominus de Benaujas* ; cart. Ste-Croix, n°64 (1195-1234), Pierre de Gabarret, vicomte de Bezeumes et *dominus* de Benauges, considère que la dîme de Lignan était son fief, tenu par le *dominus* de Génissac de ses prédécesseurs.

¹⁹⁵³. G.C.S.M., n°552 (1155-182), Guillaume Amanieu, vicomte *Vizelmensis*, prétend que l'église Saint-Nicolas de Génissac était son fief.

¹⁹⁵⁴. Le toponyme Benauges, sur la rive droite de Bordeaux, suggère l'existence de fiefs de ce seigneur en cet endroit.

¹⁹⁵⁵. G.C.S.M., n°552.

¹⁹⁵⁶. P.C.S.M., p. 127.

¹⁹⁵⁷. G.C.S.M., n°98.

¹⁹⁵⁸. P.C.S.M., p.131

¹⁹⁵⁹. P.C.S.M., p.131.

¹⁹⁶⁰. G.C.S.M., n°164.

¹⁹⁶¹. Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCII et CCCV.

¹⁹⁶². Cart. Ste-Croix, n°89 et 106.

¹⁹⁶³. *Rec. feod.*, n°16 ; les Ornon tenaient également des biens du roi duc à Soulac, Salles, Lugos, Blanquefort, Labrède, Hourtin.

Entre-deux-Mers bazadais : Blaignac, Civrac-Castets, Gensac, Bezeumes, Landerron, Gironde-sur-Drot

Les seigneuries de l'Entre-deux-Mers Bazadais à la fin du XI^e siècle ne sont connues que par les cartulaires de La Sauve et de La Réole, qui recouvrent assez correctement les extrémités sud et nord de cette région ; le centre de la région, dominé par les abbayes bénédictines de Blasimon et de Saint-Ferme, reste donc dans l'ombre.

Les seigneurs de Blaignac contrôlaient deux sites de franchissement de la Dordogne, à Saint-Jean-de-Blaignac et à Branne, distants de 5 km ; les péages qui y étaient perçus étaient partagés entre plusieurs familles, la plus importante étant la leur¹⁹⁶⁴. Au-delà de ces deux localités on discerne mal les limites de cette seigneurie, le *Blaiazes*, qualifiée au XIII^e siècle de *terra* ou d'*honor*¹⁹⁶⁵. Hélié de Blaignac avait un *comitalis* (une « haute justice » vraisemblablement) à Laferrière, dans la paroisse de Naujan (5 km au sud de Branne)¹⁹⁶⁶. La seigneurie ne devait pas aller plus au sud, puisqu'en 1237 la paroisse voisine de Romagne « était au roi » (*erat domini regis*)¹⁹⁶⁷ ; Rauzan, nous l'avons vu, était dans le même cas.

La vicomté de Civrac-Castets était centrée sur ces deux localités voisines, puisque dans les années 1104-1126, le seigneur du lieu était alternativement qualifié de vicomte de Civrac et de vicomte de Castets¹⁹⁶⁸. Dans les années 1219-1220, la directe ducale commençait à Pujols, à 2 km à l'est ; il devait en être de même avant. Le vicomte avait également d'importantes prérogatives publiques en Bazadais méridional (voir *infra*).

Dans les années 1079-1095, le seigneur de Gensac contrôlait le *castrum* de Gensac, ce qui lui valait d'apparaître dans les listes de *principes castella tenentes*¹⁹⁶⁹. Il levait des *redditus* sur le port de Pessac-sur-Dordogne à la confluence de la Durèze et de la Dordogne (à 2 km au nord)¹⁹⁷⁰. En 1080, le monastère de Saint-Ferme (à 12 km au sud) était placé sous le *dominium* et *potestas* du seigneur de Gensac, mais nous avons vu que le duc d'Aquitaine y avait une sorte de suzeraineté¹⁹⁷¹. Les Reconnaissances de 1274 montrent que l'*honor* de Puy de Tour (localisé à Cazaugitat, à 11 km au sud-ouest), les *castra* de Castelmoron et Pellegrue (à 6 et 15 km au sud), relevaient de la seigneurie de Gensac¹⁹⁷². Plus au sud encore, le seigneur de Gensac levait des coutumes sur le port de Pierrefite, près de La Réole (à 26 km)¹⁹⁷³.

Les vicomtes de Bezeumes exerçaient des prérogatives banales sur un large territoire, le long de la vallée du Dropt et sur les deux diocèses de Bazas et d'Agen. En 1024, le vicomte donna l'église Saint-Hilaire-du-Moustier, en Agenais, située dans le *pagus Bezelmensis* ; la donation fut passée dans le marché de Saint-Airard, à la limite du Bazadais et de l'Agenais, peut-être le centre de la seigneurie¹⁹⁷⁴. Celle-ci s'est certainement construite au détriment de la seigneurie du prieuré de La Réole, dont l'avoué était le vicomte de Bezeumes depuis au

¹⁹⁶⁴. *Libertatem et quietationem omnis thelonei et forisfactionis sue navis transeuntis per Dordoniam quantum ad ipsum pertinebat* ; G.C.S.M., n°952 et 628-951 (1106-1119) ; pour Branne G.C.S.M., n°631 (1140-1155), péage levé avec Thibaud de Lamarque et Amauin de Daignac.

¹⁹⁶⁵. Branne *in honore Blanhadenses* (A.D. 33, H 4, f 11-13, 1241) ; en 1237, la *justicia* du Blaignadais (*la terra de Blanhades*) était au roi (P.C.S.M., p. 131).

¹⁹⁶⁶. *Habebat justiciam et comitale* : G.C.S.M., n°149.

¹⁹⁶⁷. P.C.S.M., p. 131. Les reconnaissances de 1274 n'apportent pas d'éléments assez précis pour déterminer l'étendue du Blaignadais : les *milites* et les *domicelli* qui devaient au roi un passage sur la Dordogne à Branne et assistance au prévôt de Blaignadais tenaient des fiefs à Branne, Lugaingnac, Saint-Aubin, Naujan, mais aussi en dehors du Blaignadais (Nérigean, Sainte-Terre, Saint-Emilion, Saint-Quentin de Baron) : *Rec. feod.*, n°198, 199, 200, 201, 202, 240, 308, 620.

¹⁹⁶⁸. G.C.S.M., n°104, 164, 650, 656 ; P.C.S.M., p. 112, 115, 115.

¹⁹⁶⁹. *Raimond Gensiaci castri dominus* : cart. La Réole, n° 60.

¹⁹⁷⁰. G.C.S.M., n°654.

¹⁹⁷¹. Chartes de Saumur, n°VI et VII. D'après une reconnaissance de 1274, l'abbé de Saint-Ferme avait la justice haute et basse entre la Durèze et le Dropt (*Rec. feod.* n°208). La donation du monastère de Saint-Ferme à Saint-Florent de Saumur, fut confirmée devant le duc d'Aquitaine Guillaume VII, dans sa tour à Bordeaux, peut-être parce qu'à l'origine il s'agissait d'une abbaye fondée sur des biens ducaux.

¹⁹⁷². *Rec. feod.*, n°203, 205. FARAVEL (S.), *op.cit.*, p. 232.

¹⁹⁷³. Cart. La Réole, n°60.

¹⁹⁷⁴. Cart. La Réole, n°15, *ecclesie in honore Sancti-Hilarii que dicitur Monasterium*.

moins l'an Mil¹⁹⁷⁵. La seigneurie de ce prieuré, connue par les Anciennes coutumes de la Réole rédigées en 1187-1188, se révèle alors limitée à la ville de La Réole et à quelques localités environnantes (Loubens, Taurignac, Saint-Michel -de Lapujade ?-), la plus importante étant Gironde-sur-Dropt¹⁹⁷⁶.

Peu avant 1152, le vicomte et son frère avaient dépeuplé de force la *villa* de Saint-Airard dépendante du prieuré de La Réole, alors peuplée de 300 *domus*, pour transférer ses habitants vers le *castellum* qu'ils faisaient construire à Duras¹⁹⁷⁷. En Bazadais, dans les années 1060, le vicomte fonda une sauveté à Sainte-Marie de Landerrouet, *in territorio Ambegalmensi*¹⁹⁷⁸. Plus au sud, le vicomte avait des bois sur les côtes dominant la Garonne, à Saint-André-du-Garn¹⁹⁷⁹. A la Réole, les vicomtes avaient conservé quelques prérogatives de l'avouerie qu'ils exerçaient à la fin du X^e siècle : en 1103, le vicomte Bernard tenta de lever un tonlieu dans le bourg de La Réole¹⁹⁸⁰. Vers l'ouest, nous ne savons si le droit de protection et les coutumes attestées ultérieurement à Lobagnac et Saint-Pierre-d'Aurillac étaient liées à la vicomté de Bezaumes ou si elles relevaient de la seigneurie de Benauges / Saint-Macaire, rattachée à la vicomté dans le premier quart du XII^e siècle¹⁹⁸¹.

Les vicomtes de Bezaumes entouraient donc au nord et à l'ouest les seigneurs de Landerron. Les *castella*, les *municipia* et les alleux dépendant en 1095 de Géraud de Landerron ne sont malheureusement pas nommés : on ne connaît donc pas l'étendue de cette seigneurie¹⁹⁸². Elle s'appuyait sur le *castrum* de Landerron et la *villa* de Sainte-Bazeille (à 5 km)¹⁹⁸³. A l'ouest, leur seigneurie devait s'étendre jusqu'au Médiar, un ruisseau au-delà duquel commençait la seigneurie du prieur de La Réole¹⁹⁸⁴. Au nord, à Guilleragues et Labarthe (à 8 km) sur le Dropt, les seigneurs de Landerron avaient un alleu, des moulins, des *salti* et des fiefs¹⁹⁸⁵. Au nord-est, les paroisses de Saint-Croix et Artix étaient en 1274 rattachées à la prévôté de la Réole, ce qui suggère qu'elles relevaient auparavant, soit de la juridiction du prieuré bénédictin, soit de la directe ducal (carte n°21)¹⁹⁸⁶.

Les Taurignac, seigneurs de Gironde-sur-Dropt, à la confluence du Dropt et de la Garonne, contrôlaient plusieurs sites de franchissement sur lesquels ils percevaient des péages : à Caudrot (où ils avaient également des pêcheries), au lieu-dit Gorzon, situé sur la Garonne (localisation inconnue), à Pierrefite, près de La Réole (qu'ils tenaient en fief du seigneur de Gensac) et dans plusieurs autres ports¹⁹⁸⁷. A Angles, ils avaient le contrôle des eaux pour faire des moulins et des nasses¹⁹⁸⁸. Rien n'indique que l'ancienne paroisse Saint-Martin-de-Taurignac, située à Neuffons, sur la rive gauche du Dropt (à 13 km en amont de

¹⁹⁷⁵ . Il est possible que cette seigneurie, à l'origine, s'étendait jusqu'à l'embouchure du Dropt, puis en 1187-1188, les seigneurs de Gironde devaient l'hommage au prieur (Anciennes Coutumes de La Réole, éd. Malherbe, n°49).

¹⁹⁷⁶ . Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE, n°48 (hommage d'Amanieu de Loubens, *pro mota sua*), n°49 (hommage d'Arnaud Bernard de Taurignac *pro devalata pedagii maris de Gerunda et pro communitate castris*), n°54 (*auxilium* des *homines* de Taurignac, de St-Michel et de Carsac en cas de *guerra*), n°55 (assistance des *domini* de Gironde, Taurignac et du Bernet en cas de *bellum*).

¹⁹⁷⁷ . Cart. La Réole, n°135 (1152), *est quadam villam in partibus nostris que Sancti Airardi nomine, olim populosa nam plusquam CCC domus (...) atque homines qui in prefat villa habitabant, sive vellent sive nollent, ad quodam castellum quod ibi de proximo construxit, mutare fecit*. Le texte évoque encore le *forum* sur lequel le vicomte prélevait un *pedagium* et des *lesdas*.

¹⁹⁷⁸ . Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232, p. 163.

¹⁹⁷⁹ . Cart. La Réole, n°53.

¹⁹⁸⁰ . Cart. La Réole, n°64.

¹⁹⁸¹ . Cart. La Réole, n°135 (1137), le vicomte de Bezaumes s'est emparé de la *villa* de Lobagnac, près de Saint-Macaire ; n°90-91 (1177-1182), Guillaume Amanieu lève un *captenh* sur la *villa* de Lobagnac ; n°119 (1195), Pierre de Gavarrat levait des coutumes sur la terre de Lauhan à Saint-Pierre-d'Aurillac.

¹⁹⁸² . Cart. La Réole, n°129-131.

¹⁹⁸³ . Cart. La Réole, n°95, *villam que nominatur Sancte Basilica, cum terris, aquis et cum omnibus rebus ipsius ville, quas in illa possidebat*.

¹⁹⁸⁴ . Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°52.

¹⁹⁸⁵ . Cart. La Réole, n° 40 et 147.

¹⁹⁸⁶ . *Rec. feud.*, n°231, 325.

¹⁹⁸⁷ . G.C.S.M., n°949, 950 ; cart. La Réole, n°60 et 66 ; A.D.33, G 83 ; *Gallia Christiana*, t. II, col. 958.

¹⁹⁸⁸ . Cart. La Réole, n°66.

Gironde-sur-Dropt) ait abrité un château, siège de la seigneurie ; les Anciennes coutumes de La Réole placent au contraire ce lieu dans la seigneurie du prieuré¹⁹⁸⁹.

En Bazadais méridional : Bouglon, Labarde, Lamotte, Casteljaloux

L'étendue de la seigneurie de Bouglon ne peut être appréciée qu'avec les reconnaissances de 1274. L'*honor* de Bouglon comprenait alors les paroisses de Saint-Pierre de *Caurena*, Cavagnan (2,5 km à l'est), Bachac (5 km au sud-ouest), Figuès (5 km à l'ouest), *Boras*, *Rassac*, Bouglon-le-Vieux, Guérin (2,5 km à l'ouest), Saint-Etienne de Bouglon, Fontet (4,3 km au nord ouest), Samazan (5 km au nord), *Armasses*, *Alan*, Argenton (1 km au sud), Goux (5,6 km au nord-ouest) et Gours, près de Cavagnan¹⁹⁹⁰. Nous ne savons pas ce qu'il en était auparavant.

Rien dans les textes ne suggère les limites de la seigneurie de Casteljaloux. Les reconnaissances de 1274 n'évoquent qu'un *districtus* dépendant du *castrum*, s'étendant en deçà de l'Avance (*districtus citra aquam que dicitur Avancia, citra rivos de Lavalhs*)¹⁹⁹¹. A l'aide d'une documentation postérieure, J.B. Marquette a pu montrer que la seigneurie de Casteljaloux s'étendait à la fin du Moyen Age sur deux groupes de paroisses ; un premier à proximité de Casteljaloux, en Bazadais et en Agenais (Lupiac, Beyrac, Gassac, Coutures, Saint-Martin de Mirannes, Sendat, Belloc, Saint-Gervais, Le Tren, Le Bouchet, Beauziac, Poussignac, Ruffiac, Saint-Martin de Curton, Heulies, Antagnac), un second plus au sud appelé Les Lugues (Allons, Esquiey, Goux, Houillès, Jautan, Lubans, Pindères, Pompogne, Sauméjan)¹⁹⁹². Nous ne savons pas s'il en était de même à la fin du XI^e siècle.

Les seigneurs de Labarde n'ont pas laissé suffisamment de textes pour nous permettre de connaître l'étendue de leur seigneurie. Le *castellum* de Labarde devait se trouver dans la paroisse de Saint-Barthélemy de Labarde (dans la commune de Romestaing) ; Raimond Guillaume, le seul seigneur de Labarde connu est certainement originaire de Mazerolles (également dans la commune de Romestaing). La sauveté de Lagardère, située à 5 km de Labarde, était peut-être enclavée dans cette seigneurie, mais rien chez les donateurs du fonds n'évoque de liens avec les seigneurs de Labarde¹⁹⁹³. Il en est de même des fondations des commanderies templières de Cours et Romestaing, au milieu du XII^e siècle, qui n'évoquent ni de près ni de loin, un quelconque seigneur de Labarde.

Notre ignorance est encore plus grande sur la seigneurie de Lamotte près de Bazas, dont le *castellum* est cité au début du XI^e siècle, faute notamment de pouvoir localiser précisément ce château. S'agit-il d'un des châteaux appartenant, tout ou partie, à la famille de Lamotte au XIII^e siècle (Roquetaillade, Castelnaud-de-Mames ou Langon) ? N'est-ce pas plutôt une des mottes situées autour de Bazas ? Les reconnaissances de 1274 n'évoquent pas les limites de l'*honor* et *districtus* de Roquetaillade¹⁹⁹⁴ ; on sait par une reconnaissances de 1274 que les paroisses de Giscos, Lartigue, Goulade, Lerm, Bernos, Cudos, ne faisaient pas

¹⁹⁸⁹ . Comme Arnaud Bernard qui portait le patronyme d'une paroisse sur laquelle, apparemment, ne s'étendait pas la juridiction de Gironde, les Escoussans, seigneurs de Langoiran, portaient le nom d'une paroisse relevant de la seigneurie de Benauges.

¹⁹⁹⁰ . *Rec. feod.*, n°210, 364.

¹⁹⁹¹ . *Rec. feod.*, n°560.

¹⁹⁹² . MARQUETTE (J.B.), *Les Albret*, p. 606-608.

¹⁹⁹³ . G.C.S.M., n°705 ; la *terra de salvitate* fut donnée par quatre frères (Arnaud de Lagardère, Raimond, Auger et Guillaume Arnaud). Plus tard Arnaud de Lagardère l'avait divisée avec ses fils Arnaud Guillaume, Arnaud Garsie et Raimond Arnaud en présence du prieur de La Sauve, Simon (repéré dans les textes entre 1120 et 1127). La Barde est en effet située à 5 km seulement de la sauveté dont on a récemment retrouvé l'emplacement. Elle occupait un quadrilatère de 1 km de côté entre les paroisses de Cours, Figuès et Ruffiac. MARQUETTE (J.-B.), « Le rôle des prieurés et des sauvetés de La Sauve dans le peuplement du Bazadais méridional, du Marsan et du Gabardan », Actes du V^e colloque *l'Entre-deux-Mers et son identité, La Sauve-Majeure*, 1996, p. 203 note 56. Pour la localisation de La Barde, CORNICHOUX (M.), *Les prieurés de La Sauve en pays Landais*, T.E.R. s.d Ch. Higounet, 1970, p.95-96; DUFFAU (B.) *Occupation du sol et peuplement de la région de Bouglon*, T.E.R., 1974, p. 95, et FERRAND (D.), *La commanderie de Cours et Romestaing de 1255 à 1360*, T.E.R., 1995, p.60 et 77-79.

¹⁹⁹⁴ . *Rec. feod.*, n°211, 212, 568.

partie de l'honor de Castelnau-de-Mames¹⁹⁹⁵, ce qui lui laisse la paroisse de Saint-Michel de Castelnau.

b. Un reflet de l'organisation seigneuriale de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle

L'absence ou la très grande rareté de cadres territoriaux référents et basés sur une seigneurie suggère que les seigneuries régionales n'exerçaient pas une assez forte domination pour marquer à ce point le pays environnant. Il faut donc, pour vérifier ce postulat, voir à quoi ressemblaient les seigneuries et quelle était leur organisation interne.

Faute de cartulaires ou de fonds laïcs avant le milieu du XIII^e siècle, l'entreprise est délicate. Nous ne pouvons reconstituer les seigneuries qu'à partir des éléments distraits en faveur des ecclésiastiques, le plus souvent avons-nous vu, à la périphérie de ces mêmes seigneuries ; leur « zone interne », pour reprendre l'expression de D. Barthélémy¹⁹⁹⁶, reste dans l'ombre. En étudiant le fonds des Albret, J.-B. Marquette a constaté que les seigneuries banales étaient, à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e, à l'image de la seigneurie foncière, constituées d'un grand nombre de cellules dispersées sur de vastes espaces, une dispersion qui, d'après les reconnaissances de 1274, n'était pas limitée à cette puissante famille¹⁹⁹⁷. Pour savoir ce qu'il en était à la fin du XI^e siècle, nous nous sommes appuyés sur deux seigneuries que les textes nous permettent d'approcher, la vicomté de Civrac-Castets et la seigneurie de Vayres.

La vicomté de Civrac-Castets

Le petit cartulaire de La Sauve-Majeure, inédit, livre d'appréciables informations sur l'organisation de la vicomté de Civrac-Castets dans les années 1079-1095 / 1106-1119. En plus des actes déjà présentés par le grand cartulaire, ce recueil contient une liste de donations et d'engagements, le plus souvent présentés sous forme de brefs, contractés en faveur du prieuré de Saint-Pey-de-Castets et qui sont très certainement issus d'un cartulaire de cet établissement. Il contient dix donations du vicomte ou de membres de sa famille¹⁹⁹⁸, ainsi que sept donations passées *in manu ejus* ou *consilio ejus*, selon toute vraisemblance pour des fiefs tenus de lui¹⁹⁹⁹.

Nous ne savons pas à quoi ressemblait le *castellum* ou *castrum* mentionné dans trois textes des années 1079-1095 et 1119-1121, sur les bords de la Dordogne²⁰⁰⁰. Il y avait quelques habitations à proximité et des emplacements à bâtir, dont un solin qui fut donné à La Sauve pour construire une *mansio*²⁰⁰¹. A quelques dizaines de mètres au sud-est du *castrum*, une motte contrôlait le franchissement d'un ruisseau et surveillait les moulins du voisinage (*decimam molendini quod est juxta motam de Sivrac*)²⁰⁰² ; l'un d'entre eux était situé entre la motte et le pont (*quodam molendinum quod est inter pontem et motam*). Des *domus* avaient été construites, « au delà du pont », vers Sainte-Florence, sur lesquelles les chapelains de Sainte-Florence et Civrac se partageaient la dîme et les revenus paroissiaux²⁰⁰³. D'autres

¹⁹⁹⁵. *Rec. feod.*, n°296.

¹⁹⁹⁶. BARTHELEMY (D.), *L'ordre seigneurial, XI^e-XII^e siècle*, Nouvelle histoire de la France médiévale, Le Seuil, Paris, 1990, p. 38.

¹⁹⁹⁷. MARQUETTE, (J.-B.), *Les Albret*, p. 539 et sq. et 801.

¹⁹⁹⁸. G.C.S.M., n°650, P.C.S.M., p.112, p.113, p.115, à quoi il faut ajouter la notice de fondation de Fontguilhem, *Gallia christiana*, t. I, *inst.*, col. 190. Les donateurs sont les vicomtes Garsie Guillaume et Pierre, les enfants de Pierre, Guillaume Garsie et Géralde ainsi que son épouse Comptors de Montleun.

¹⁹⁹⁹. G.C.S.M., n°104, 648, 655 et 1160. Nous n'avons pas considéré comme présomption de fief les biens pour lesquels le vicomte témoignait ou se portait caution (G.C.S.M., n°164, 694).

²⁰⁰⁰. G.C.S.M., n°636-954, n°650, n°652.

²⁰⁰¹. G.C.S.M., n°650, *extra castellum Sivracum ad faciendam mansionem, motam que ibi erat*.

²⁰⁰². P.C.S.M., p. 115.

²⁰⁰³. *Terciam partem decimarum domuum scilicet que sunt ultra pontem que pertinet ad ecclesie sancti Florentie ; in eisdem domibus capellani sancti Florentie nil de jure haberet nisi ea qui in fine pro animabus defunctorum voluntate spontanea illis dantur*.

habitations étaient disséminées dans la campagne, telles ces deux *mansiones* appartenant à Suavis et à Assarit, situées l'une et l'autre entre une *costa*, et environnées des vignes.

Le port de la Barque, situé sous le *castellum*, constituait avec ce dernier le centre névralgique de la seigneurie²⁰⁰⁴. Sur chaque navire, le vicomte prélevait des *redditus traparum* dont, au moins, deux émines de sel²⁰⁰⁵. Au port débarquaient ou embarquaient les marchandises vendues au marché. Le vicomte et sa famille y prélevaient les *redditus fori*, sur les marchandises (*de omnibus rebus fori quocumque modo extra patriam duceretur*) en particulier une paumée sur chaque pot de sel exposé au marché²⁰⁰⁶. Le dernier pouvoir banal apparaissant à travers ces donations est la suzeraineté sur les alleux ; une clause permettait à ceux que le vicomte considérait comme ses *homines*, de créer des tenures à cens sur leurs alleux²⁰⁰⁷; le vicomte donna également l'alleu d'un certain Aizon de La Valade et de ses parents, à Saint-Pey-de-Castets, sur lequel il percevait la dîme²⁰⁰⁸. La donation d'un alleu dont les héritiers étaient encore en vie témoigne, au moins, d'une large latitude du vicomte sur ce type de bien.

Ce seigneur avait aussi ses propres alleux sur lesquels il levait, notamment, la dîme (*decima de omni allodio suo*), dont l'alleu de Favars et l'alleu de Labarade. Le vicomte et sa famille avaient aussi une exploitation (une *boarie* au-delà de Lespied) sur laquelle ils levaient la dîme (*decima ejusdem boarie*), ainsi que des vignes (quatre dénerées à Font-Villa et deux à Malmigarde) sur lesquelles ils levaient aussi la dîme.

Ayant intégré les prescriptions grégoriennes relatives à la restitution des biens d'Eglise²⁰⁰⁹, le vicomte donna les églises de Saint-Pey-de-Castets et la *capella* de Civrac à La Sauve-Majeure, les dîmes des agneaux, des porcs, de la laine et du lin levées à Saint-Pey et Civrac. Il pouvait aussi donner la dîme des vignes situées entre Font-Villa et la terre de Saint-Pierre de La Réole²⁰¹⁰

Ces donations apportent quelques précisions sur la perception des revenus seigneuriaux. L'alleu d'Aizon de Lavalade avait été confié à un prêtre concubinaire, le chapelain de Saint-Pey-de-Castets, nommé Garsie, dont la fille, Marie, voulut conserver la dîme après la mort de son père (*decima istam Garsias cantor capellenus de Casted in primis habuerat usque ad ultimum vite sue et habuit quandam filiam Maria nomine qua post mortem ipsius decimam habere putavit*). Avec un maire, le vicomte partageait la levée de la dîme de l'alleu de Labarade et celle des agneaux, des porcs, de la laine et du lin ; la dîme des moulins près du pont était levée avec Forton de La Salargue. Si l'on en croit une donation malheureusement imprécise, il devait exister des fiefs sur les moulins, pour lesquels le maire avait un droit de regard²⁰¹¹. Les rentes perçues sur le port ou sur le marché étaient affectées aux membres de la famille (fille, fils ou épouse), mais ceux-ci pouvaient aussi tirer des revenus des exploitations foncières situées dans la campagne²⁰¹².

²⁰⁰⁴. G.C.S.M., n°652 donation portant sur une terre à Civrac, *sub castello secus portum de Barca*.

²⁰⁰⁵. P.C.S.M., p. 112, *duas eminas de sal navencas de omni navi venienti a Sivrac vel ibi remaneat vel ante cedat*.

²⁰⁰⁶. P.C.S.M., p. 112, *unam palmatam salis super unumquinque mercennarium in quocumque vase sal haberet in foro*.

²⁰⁰⁷. P.C.S.M., p. 112, *dedit de omnibus hominibus quicumque allodium haberent in parrochia Sancti Petri de Casted censum Silve Maioris*.

²⁰⁰⁸. p. 115, *dedit deo et monachis Sancti Petri de Casted decimam in allodio Aizonis de la Valada et parentum suorum de illo allodio dico que est in parrochia de Casted*.

²⁰⁰⁹. p. 115, *quod videns Petrus vicecomes duxit non debet habere quia oblatio altaris est et ita vicecomes ecclesie quod suum erat reddidit*.

²⁰¹⁰. Il s'agit certainement de l'alleu donné par Fort Arsins, abbé de Blasimon, un siècle plus tôt (cart. La Réole, n°14).

²⁰¹¹. p. 115, *Petrus de Casted vicecomes et uxor ejus et filius Garsie Willelmi et Geralda filia ipsius dederunt deo et Snte Marie Silve Maioris et Gaufrido abbati et Willelmo de Sivrac monacho de Casted quodam molendinum quod est inter pontem et motam, concedente Bonaffosso presbitero et frater ejus Helia quibus terra erat adjacenta, annuente A. de Montecens et fratre ejus Gausberto (Arnaud est maire)*.

²⁰¹². Gérarde possède la *mansio* de *Suavius*, Garsie Guillaume celle d'Assarit, Comptors a des vignes à Font-Villa et Malmigarde.

Les donations *in manu vicecomitis* révèlent des fiefs situés à Civrac et Saint-Pey-de-Castets ; il s'agit d'un bois à Felgars et d'une terre appelée La Lande, confiée à un clerc pour y construire une église²⁰¹³.

A l'extérieur de la zone interne, la seigneurie des vicomtes de Castets s'étendait sur d'autres cellules (carte n°26). Le prieur de Saint-Pey-de-Castets a reçu du vicomte un *predium*, près de Bazas, où il y avait une treille. Les donations *in manu ejus* révèlent des fiefs tenus du vicomte à Lustrac-de-Durèze²⁰¹⁴, (à 11 km au sud-est), peut-être à Ruch (à 6 km au sud)²⁰¹⁵ et en Bordelais, à Bunassa, près de Daignac (à 15 km à l'ouest) sur la portion d'un cours d'eau où des moulins avaient été construits²⁰¹⁶.

La plus connue de ces cellules, située en Bazadais méridional, est révélée par la fondation du monastère cistercien de Fontguilhem, en 1124, par le vicomte Pierre, dans le *nemus* du Thil (*dono (...) locum que est in minore de Thil ad construendam abbatiam*)²⁰¹⁷. Les moines reçurent le droit de défricher la forêt (*terras in supradicto nemore ad faciendas agriculturas*) et l'usage des bois. La dotation révèle que sur les trois paroisses du Thil, Cauvignac et Masseilles (à 47 km au sud de Civrac), le vicomte était en mesure d'autoriser ses alleutiers, « hommes libres », à céder leurs biens aux moines (*omnes terras quas ab hominibus meis allodialibus et liberis*). La même autorisation concerne des alleux possédés par des *milites*, qui étaient certainement des alleux-seigneuries (*allodium quas milites mei illi aliquatenus dederint*). Cette cellule banale a certainement été distraite de la directe ducale dont faisaient partie les paroisses voisines de Lavazan et Musset.

Ce petit dossier, moins lacunaire que pour d'autres seigneuries, nous permet d'approcher une seigneurie de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle. Cependant, notre vision est partielle : les textes n'évoquent pas, dans la « zone interne », les droits justiciers ou le contrôle des vacants. Cette zone interne était polarisée, au centre, par le port, le marché, le château et le bourg castral qui affichaient aux yeux de tous le rang du seigneur. Autour de ce pôle, de nombreux alleux, en quoi il faut voir des seigneuries foncières (comme les alleux de Fort Arsins un siècle plus tôt), ou peut-être de véritables alleux-seigneuries dominés par des mottes²⁰¹⁸, assuraient le contrôle du canton et l'entretien des clientèles. Dans cet espace, apparemment limité à deux paroisses, le seigneur faisait sentir son autorité sur les alleutiers dont le rang n'apparaît pas clairement, mais qui n'étaient pas forcément, nous l'avons vu, d'anciens propriétaires subissant le poids de la seigneurie banale et pris dans les rets de la féodalité. On peut y voir aussi des *milites* auxquels le vicomte avait confié un gros alleu. Les dîmes et les exploitations disséminées dans la campagne permettaient au vicomte de tirer partie des vignes, particulièrement nombreuses dans cette partie de la région, depuis le X^e siècle au moins, et sur lesquelles travaillaient des tenanciers.

La zone « externe » présentait des domaines et des cellules seigneuriales variables, faites d'alleux-seigneuries tantôt pourvus de prérogatives publiques plus ou moins larges tantôt simples seigneuries foncières.

Vayres

La seigneurie de Vayres est connue grâce aux donations passées par Raimond Gombaud et ses fils, dans les années 1070-1080, pour doter un prieuré de Saint-Jean-d'Angély à Vayres et par d'autres donations ou confirmations des années 1119-1155, relatives au prieur sauvois de Puch-Lubert (carte n°26)²⁰¹⁹.

²⁰¹³ . G.C.S.M., n°648, *hanc terram habuit et possedit ipse Bernardus, fecitque ibidem aecclesiam habitavitque multis annis*.

²⁰¹⁴ . G.C.S.M., n°655.

²⁰¹⁵ . G.C.S.M., n°1160.

²⁰¹⁶ . G.C.S.M., n°656.

²⁰¹⁷ . *Gallia Christiana*, inst. t. I, col. 190.

²⁰¹⁸ . D'autres mottes ont été relevées à Saint-Pey-de-Castets (Malmigarde, Tavarred, Chabiron), FARAVEL (S.), I, tableau n°19.

²⁰¹⁹ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°297 (1059-1086), n°298 (1092) n°299 (vers 1085), n°301 (1092), G.C.S.M., n°551 (vers 1095-119), G.C.S.M., n°420 (1106-1119), G.C.S.M., n°454 (1106-1119), G.C.S.M., n°460 (1119-1120),

A Vayres même les textes décrivent une *villa* entourée de vignes, polarisée selon toute vraisemblance par l'église Saint-Jean, donnée par les seigneurs à Saint-Jean-d'Angély. A proximité, l'église Sainte-Marie, *extra villam*, avait été construite sur une réserve seigneuriale (*ex integro indominicatu*), sur laquelle fut bâti, plus tard, le château de Vayres²⁰²⁰. L'emplacement de cette réserve, longeant un bief aménagé dans le Gestas, montre qu'elle devait comprendre des moulins. Nous ne savons pas où devaient être installés le prieuré de Saint-Jean-d'Angély et son bourg (*burgus*). Le texte ne détaille des prérogatives des seigneurs sur la *villa* que la levée de la dîme. Sur le port de Vayres, à une centaine de mètres de l'église Saint-Jean, les seigneurs levaient au moins trois deniers et la moitié d'un setier de sel sur tous les navires qui accostaient. Ils contrôlaient également les nasses installées sur la Dordogne (*loca in mari*) sur lesquelles ils levaient des agrières.

Dans leur *terra*, les seigneurs contrôlaient l'usage des bois, dont les branches servaient à fabriquer les nasses, et surtout l'usage des palus, particulièrement étendus dans ce secteur. Les seigneurs exerçaient une nette suzeraineté sur les alleux. Certains de ceux-là devaient être des alleux-seigneuriales, à l'instar de l'alleu de Busset, qu'Audenode, épouse de Raimond Gombaudo, avait en dot ; Sénégonde, mère de Wardrad, *dominus* et moine, avait un autre alleu à *Bussiac* qui fut donné par Raimond Gombaudo et ses fils. La *terra* s'étendait certainement jusqu'à Izon à 4 km à l'ouest et Saint-Pierre de Vaux à 2,5 km à l'est²⁰²¹. Les seigneurs avaient en effet les églises Saint-Pierre de Vaux et Saint-Martin d'Izon, avec les dîmes et leur *terra altaris*. On relève encore, près de l'église Saint-Martin, un moulin et des pêcheries. La terre d'Arveyres (*tellurem Arveriacensem*), sommairement énoncée vers 1085, était peut-être appuyée sur un autre port.

Des fiefs avaient été confiés à des personnes sur lesquelles on ne sait pas grand chose ; le *feodum* d'un alleutier, un certain Arnaud Guillaume, fut donné avec le consentement de Clair et de son frère Gombaudo, *ad quos pertinebat* ; un autre feudataire, Robert, avait une terre à *Vairas* et une autre appelée Artigue Salmeria. Alleutiers et feudataires devaient être concernés par l'autorisation, donnée aux moines de Saint-Jean-d'Angély, d'acquiescer ce qu'ils voulaient sur la *terra* des seigneurs (*quicquid eis donabitur in nostra terra et quicquid ipse ement*).

La zone externe touchait quasiment le cœur de la seigneurie de Vayres. Des donations des années 1119-1126, révèlent que ces seigneurs disposaient, avec les Montpezat, du contrôle des padouents de Puch-Lubert, à 5 km au sud, un alleu (*allodium*) sur lequel avaient été construits plusieurs moulins et où les moines de La Sauve ont installé un prieuré.

Un schéma largement répandu

L'organisation seigneuriale qui se révèle à travers ces deux exemples semble avoir été très largement répandue dans les seigneuriales laïques. La grande majorité des seigneuriales que nous avons rencontrées présentent en effet, au-delà d'une « zone interne » généralement méconnue, une ou plusieurs cellules seigneuriales externes appuyées chacune sur un alleu (carte n°26).

Ainsi l'*honor* de Rions, mentionné avons-nous vu entre 1128 et 1140, ne recouvrait pas la totalité des possessions de cette famille²⁰²². Nous connaissons l'alleu de La Sauve, sur lequel Auger de Rions avait le *dominium*, la justice et levait la dîme²⁰²³. Les Rions possédaient

G.C.S.M., n°462 (vers 1119-1155), G.C.S.M., n°40 (1121-126), G.C.S.M., n° 548 (1155-1182), G.C.S.M., n°976 (1155-1182), G.C.S.M., n°977 (1155-1182).

²⁰²⁰ . L'église dédiée à la vierge dans une barbacane protégeant l'entrée méridionale du château, relevée par J.-B. Marquette est sans aucun doute l'*ecclesia Sancte Marie* donnée à Saint-Jean d'Angély : MARQUETTE (J.-B.), *Les Albret*, p. 642.

²⁰²¹ . MARQUETTE (J.-B.), *Les Albret*, p. 634, c'est déjà quasiment les limites de l'époque moderne.

²⁰²² . G.C.S.M., n°1178 (1227), contentieux entre *nobilis vir*, Bernard de *Rioncio* contestant les donations de Gaillard de *Rioncio* le vieux, Gaillard et Pierre de *Rioncio*, son frère, oncles de Bernard et A. de *Rioncio* (?), pour des biens situés à la grange de Malfourat, Porcint, Faleyras et dans l'*honor* de *Rioncio*.

²⁰²³ . G.C.S.M., n°1.

en alleu une part du territoire de Guibon (comprenant le sanctuaire, les *mansiones* et les dîmes)²⁰²⁴, l'alleu d'Orzville²⁰²⁵, l'alleu de Roired²⁰²⁶ ou encore l'alleu de Corbellac, comprenant la justice²⁰²⁷.

Les Escousans possédaient l'alleu de Sermignan (avec son église, les dîmes et des borderies²⁰²⁸), à partir duquel Guillaume Séguin I^{er} put se croire autorisé à lever un *vectigal*²⁰²⁹; les Escoussans possédaient d'autres alleux à Puy-Cadan²⁰³⁰ ou Artigue Recusteyre²⁰³¹. Les Moulon avaient un alleu à Aubiac où fut fondée une sauveté²⁰³². A Nérigean, les Centujan, avaient un alleu dans la *villa* de Puch, sur lequel ils faisaient valoir une justice et une *dominatio*²⁰³³. Arnaud Faidit, le seigneur de Cadillac, possédait l'église non localisée de Saint-Saturnin de *Costacaisan* et une part de celle de Saint-Loubès²⁰³⁴. Les Génissac avaient une cellule seigneuriale à Lignan (Buludres), comprenant les moulins, la justice, les dîmes et le padouent²⁰³⁵. A l'instar des vicomtes de Civrac, les grandes seigneuries châtelaines n'échappaient pas à ce schéma : les Gensac levaient les coutumes à Pierrefite et contrôlaient Saint-Ferme ; ils avaient certainement des alleux (ou des parts d'alleux) à Guillac, Garifont, Plassac et Floirac²⁰³⁶; les seigneurs de Blaye levaient des coutumes sur le port de Vitrezaïs ; les seigneurs de Benauges contrôlaient Saint-Macaire.

Comme à Vayres, les seigneurs cherchaient visiblement à prendre le contrôle d'alleux-seigneuries assez proches de la zone interne. Les Daignac avaient ainsi une part de l'alleu de Guibon²⁰³⁷. C'est la raison pour laquelle la seigneurie de Blanquefort paraît si compacte, dans un secteur limité par Arsac et Macau au nord, Saint-Médard-en-Jalles, Eysines et Bruges au sud, soit environ 130 km². Il en allait de même pour les seigneurs de Blaignac entre Saint-Jean-de-Blaignac, Branne et Naujan, sur environ 10 km². Si certains territoires seigneuriaux avaient fini par s'imposer, comme le « Blaignadais » ou le « Moulonnais », c'est parce que les principales cellules qui les composaient étaient voisines et étaient parvenues à constituer, aux yeux des contemporains, un territoire référent²⁰³⁸. Entre chacune de ces cellules, des enclaves (ducales, ecclésiastiques ou laïques) échappaient au seigneur du lieu ; sa domination était donc prépondérante, mais non exclusive²⁰³⁹.

La dynamique seigneuriale tendait à déborder de la zone interne. La seigneurie de Gensac s'est un moment agrandie au détriment de l'abbaye de Saint-Ferme et, en 1129, a absorbé la vicomté de Civrac. A Eysines, Villeneuve et Bruges, c'est-à-dire dans une partie de la directe ducale, les seigneurs de Blanquefort ont peu à peu levé des *avena*, des civadages et des droits de protection, là où, un demi-siècle plus tôt, ils n'avaient apparemment que des droits de nature foncière. C'est peut-être comme cela que la seigneurie de Benauges a fini par

²⁰²⁴ . G.C.S.M., n°151.

²⁰²⁵ . G.C.S.M., n°129.

²⁰²⁶ . G.C.S.M., n°62.

²⁰²⁷ . G.C.S.M., n°270.

²⁰²⁸ . G.C.S.M., n°26.

²⁰²⁹ . G.C.S.M., n°33.

²⁰³⁰ . G.C.S.M., n°28.

²⁰³¹ . G.C.S.M., n°513.

²⁰³² . G.C.S.M., n°115.

²⁰³³ . G.C.S.M., n°568, 570, 597, peut-être 564.

²⁰³⁴ . G.C.S.M., n°145, 425.

²⁰³⁵ . G.C.S.M., n°358, 368, cart. Ste-Croix, n°83.

²⁰³⁶ . Partage d'une terre à Guillac *in manu Raimundi de Genzac* (G.C.S.M., n°160) ; donation de la terre de Tuignan et de Montignac *in manu Raimundi de Genzac* (G.C.S.M., n°176) ; donation d'une terre à Garifont, *annuente Raimundo de Gensac* (G.C.S.M., n°61) ; donation d'une terre à Floirac *annuente .. domina de Genzac* ; donation d'un fief à Saint-Martin de Plassac, une paroisse non localisée en Entre-deux-Mers (G.C.S.M., n°547) ; donation d'un alleu à Uria (non localisé, *quicquid allodii in dominio habebat* , G.C.S.M., n°637) ; engagement de biens à La Réole (Cart. La Réole, n° 97) ; don d'une terre à Civrac (P.C.S.M., p113, n° 21a).

²⁰³⁷ . G.C.S.M., n°151.

²⁰³⁸ . Le Moulonnais est cité dans l'enquête de 1237 (Grézillac *et aliarum parrochiarum de Molones*, P.C.S.M., p. 133).

²⁰³⁹ . La zone externe des seigneuries laïques n'était pas seulement occupée par des alleux-seigneuries. Comme le vicomte de Castets possédant un *praedium* près de Bazas, les seigneurs avaient, loin de leurs bases, des domaines fonciers. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, on relève dans une donation des Génissac, une boerie à Calamiac et une « grande terre » à Salleboeuf G.C.S.M., n°551 (1140-1155).

intégrer les paroisses de Coirac et de Castelviel en Bazadais (cette dernière étant certainement sous contrôle épiscopal à la fin du XI^e siècle). Les seigneuries de cette époque n'étaient donc pas parvenues à générer une domination égale sur des territoires environnant leur noyau, mais elles y tendaient.

On ne peut donc considérer les seigneuries de cette époque comme des blocs homogènes délimités par des « frontières » linéaires et se partageant le pays en ensembles compacts, à la manière des seigneuries de l'époque moderne. Les seigneuries étaient des organismes radiaux à partir de cellules banales (le plus souvent éponymes), à travers les interstices du maillage seigneurial, vers d'autres cellules banales ou foncières. De plus, les cellules sur lesquelles elles s'appuyaient étaient parfois assez largement morcelées : ainsi les ayants droit des padouents et des moulins de Puch-Lubert, étaient les familles de Salleboeuf, Montpezat et Vayres²⁰⁴⁰. L'alleu et la *villa* de Dardenac étaient partagés entre les seigneurs de Benauges, les Latresne et les Lignan (ces derniers n'en ayant qu'un quart)²⁰⁴¹. La *villa* et le port de Saint-Loubès étaient divisés entre de nombreux et éminents ayants droit (Guillaume Hélie de Bordeaux, son oncle le viguier Pierre, le vicomte de Castillon, Pierre Andron et Amauin de Bourg, Arnaud *Faidiu*, Andron de Tour et une famille éponyme)²⁰⁴². Le seigneur de Gensac et le capital de Tour se partageaient les droits seigneuriaux dans l'alleu de Garifont, à Guillac et à Floirac²⁰⁴³. L'archevêque de Bordeaux, l'abbé de Sainte-Croix et le seigneur de Lesparre se partageaient les revenus de la *villa* de Soulac.

Les partages successoraux sont certainement responsables, pour une part, de ce morcellement : ainsi l'alleu de Guilleragues avait été partagé entre Auger de Mazeronde et son frère Géraud. Cependant la volonté ducale doit aussi porter une part de responsabilité. Sur l'alleu de Haut-Villars, où la suzeraineté ducale est restée forte (le duc avait la justice avec Auger de Rions et il lui a forcé la main pour céder ses droits), il est probable que le partage des droits seigneuriaux entre des ayants droit n'ayant aucune parenté avérée ait été monté par le duc lui-même²⁰⁴⁴.

c. Les agents seigneuriaux

Comme les ducs d'Aquitaine, et compte tenu de la structure éclatée des seigneuries de cette époque, les puissants avaient besoin d'agents qui faisaient valoir, à leur place, leurs principales prérogatives (prévôts, viguiers, maires, forestiers, *villici*). Ces individus, que les textes présentent très laconiquement, étaient assez largement répandus parmi toutes les catégories de seigneurie.

On rencontrait des prévôts dans les grandes seigneuries laïques ou ecclésiastiques. Les prévôts de La Sauve-Majeure sont mentionnés pendant toute la période²⁰⁴⁵ ; leur ressort territorial était apparemment limité au bourg (*prepositura nostri burgi*)²⁰⁴⁶. La seigneurie de Blanquefort avait les siens : on relève ainsi dans la terre de Trestot, entre un estey et la Gironde, un certain Guillaume du Taillan, *prepositus ejusdem terre*, entre 1106 et 1119²⁰⁴⁷. Le

²⁰⁴⁰ . G.C.S.M., n°420, 421, 443.

²⁰⁴¹ . G.C.S.M., n°116, 117, 118, 119, 122, 127.

²⁰⁴² . G.C.S.M., n°425, 428, 435, 436, 437, 438.

²⁰⁴³ . G.C.S.M., n°60, 61, 398.

²⁰⁴⁴ . G.C.S.M., n°3, *quidam vir nomine Augerius de Rions cujus erat ipsius allodium medietas nam alterius medietatis multi participes erant sed ad ipsum Augerium justiciam et decime totius allodii pertinebant ; G.C.S.M., n°1, donum renovavit jusque et dominationem non solum de medietate quam dederat, sed etiam de altera que aliorum fuerat ; G.C.S.M., n°5, allodii Silve Maioris antiquitus Alti Villarum nuncupati plures erant participes qui domno Geraldo abbati qui illic cum sociis suis moraturus advenerat suas dederant partes ; G.C.S.M., n°8, hoc autem allodium quem multi participes erant partitus est cunctis in unum congregatis.*

²⁰⁴⁵ . Ocent de Cursan, prévôt de la Sauve entre 1079 et 1095 (G.C.S.M., n°19). Adelelm entre 1119 et 1126 (G.C.S.M., n°197 acheteur, n°220 donateur). Estornel, prévôt entre 1126 et 1155 (G.C.S.M., n°154 témoin, n°210 témoin, n°548 témoin, n°144 témoin ; mentionné entre 1140 et 1155 (*prepositus noster* G.C.S.M., n°537, témoin). Grimoard entre 1126 et 1155 (G.C.S.M., n°73 témoin, n°78 témoin, n°84 témoin, n°110 témoin, n°127 témoin, n°149 témoin, n°215 témoin, n°595 présent, n°622 témoin) ; entre 1140 et 1155 (G.C.S.M., n°412 témoin, n°525 témoin, n°608 témoin, n°304 témoin).

²⁰⁴⁶ . G.C.S.M., n°11.

²⁰⁴⁷ . G.C.S.M., n°413.

vicomte de Castets avait un prévôt au Thil, dont on ne connaît que le patronyme (de Broquelas)²⁰⁴⁸. Les prévôtés n'étaient pas l'apanage des grandes seigneuries. Etienne de Lussac avait un prévôt à Carsac dans le Landais périgourdin²⁰⁴⁹. Dans les années 1140-1155, un nommé Guillaume était prévôt d'Arnaud Aimeric de Bourg, dans la terre de Montussan²⁰⁵⁰. Les deux frères de Montpezat, Armand et Gaillard avaient chacun le leur (Pierre Bernard et Pierre de Lafourcade)²⁰⁵¹.

Les viguiers étaient, semble-t-il, moins nombreux. Au-delà de Bordeaux et de Bourg, on ne trouve de *vicarii* que dans la vicomté de Fronsac, à la fin du XI^e siècle (prénomme Raimond)²⁰⁵², ou auprès de l'archevêque de Bordeaux, entre 1145 et 1152 (*vicarius archiepiscopi*²⁰⁵³). La documentation n'a révélé qu'un seul maire, dans la vicomté de Civrac-Castets entre 1106 et 1119 (Arnaud de Montanceix, qui levait également la dîme d'un alleu près de Civrac²⁰⁵⁴) et un seul *villicus*, nommé Hélié, à Vayres à la fin du XI^e siècle²⁰⁵⁵. Nous n'avons pas rencontré davantage de forestiers (*custodes nemoris* ou *forestarii*) ; le *custos nemoris* du bois du Guarn appartenant au vicomte de Bezeumes s'appelait Eschivat²⁰⁵⁶ ; Guillaume Pierre de Corbiac était le forestier du bois de Thil, que le vicomte de Castets avait donné aux cisterciens de Fontguilhem²⁰⁵⁷. Une donation d'Auger de Rions (1119-1121) évoque un *vernulus*, gardien de ses forêts, devant qui on présentait les auteurs d'infractions²⁰⁵⁸.

On considérait la fonction du forestier du Thil comme une *prepositura seu officium*, signe que derrière des appellations différentes, ces fonctions étaient proches. De fait, il s'agissait surtout de représenter l'autorité seigneuriale dans un ressort déterminé et d'y exercer la justice. Le prévôt du bourg de La Sauve avait des attributions judiciaires : un statut de l'abbé Pierre VII (1126-1155) montre que la justice de toute la *villa* relevait de l'aumônier et du prévôt²⁰⁵⁹. Dans les confins septentrionaux du Bordelais, du Périgord et de l'Angoumois, la *vigeria*, que l'on assimilait à une *villicatio* (*vigeriam vel poterius villicationem*), recouvrait les mêmes compétences (*placita que ad vigeria pertinent*²⁰⁶⁰). Le prévôt de La Sauve assistait également à des bornages ou procédait à des acquisitions²⁰⁶¹.

La première prévôté de La Sauve nous permet de connaître les moyens par lesquels un seigneur pouvait attribuer cette charge. Le premier bénéficiaire, Ocent de Cursan, l'avait reçue de l'abbé Gérard en compensation de la perte de la dîme sur l'alleu de La Sauve et en échange de l'abandon de ses plaintes. L'abbé précisait qu'il ne la lui confiait pas en fief ou par une convention, derrière laquelle Ocent aurait pu réclamer pour lui et ses héritiers quelques droits ; la prévôté du bourg lui était seulement « confiée » (*commendata*), pour la tenir tant que l'abbé le voudrait²⁰⁶². On pouvait donc recevoir une prévôté en fief²⁰⁶³, la transmettre à ses enfants, ou se la voir confier à titre temporaire.

²⁰⁴⁸ . *Gallia*. C. t.I, *inst.* col. 190, n°IX.

²⁰⁴⁹ . G.C.S.M., n°787 (1126-1155).

²⁰⁵⁰ . G.C.S.M., n°419-1040.

²⁰⁵¹ . G.C.S.M., n°445.

²⁰⁵² . G.C.S.M., n°839.

²⁰⁵³ . Cart. St-Seurin, n° 51.

²⁰⁵⁴ . P.C.S.M., p.112, n°8.

²⁰⁵⁵ . Cart. St-Jean-d'Angély, n° CCXCVII.

²⁰⁵⁶ . Cart. La Réole, n°53.

²⁰⁵⁷ . *Gallia C.*, t.I, *inst.*, col.190.

²⁰⁵⁸ . G.C.S.M., n°35.

²⁰⁵⁹ . G.C.S.M., n°46 : il y avait pourtant une seule justice à La Sauve (*quia in villa nostra non oportet haberi duplicem justiciam... quicquid vendet cellerarius in vineis aut burgis non fiat sine hospitalario aut preposito, quoniam in manu justicie oportet fieri*). Le prévôt devait donc assurer des tâches que l'aumônier ne pouvait effectuer, en raison de son état ecclésiastique.

²⁰⁶⁰ . G.C.S.M., n°803.

²⁰⁶¹ . G.C.S.M., n°388, 197.

²⁰⁶² . G.C.S.M., n° 11, *illi commitimus ut quamdiu voluerimus illam teneat et cum abbas illius loci vel fratres ex communi consilio jusserint ut eam dimittat, non eum amplius tenere presumat*.

²⁰⁶³ . C'est le cas de la viguerie de Camp-Martin et de Saint-Pierre-de-Faina, dans les confins du Périgord, du Bordelais et de l'Angoumois (*vigeriam vel poterius villicationem tenebant feodaliter ab Audeberto et Géraldo tres fratres*, G.C.S.M., n°803, 1112).

Dans les grandes seigneuries, ces offices étaient confiés à des personnes de condition variable. A La Sauve, Ocent de Cursan était un des *nobiles terre*²⁰⁶⁴; avant l'arrivée de Gérard de Corbie, il levait les dîmes (sur l'alleu de La Sauve et à Saint-Brice-de-Sermignan) qu'il tenait en fief des Escoussans²⁰⁶⁵; son successeur, Adelelm, était un alleutier mais aussi feudataire de Pons de Lamotte²⁰⁶⁶. Auger de Puch, *miles*, occupa la fonction dans les années 1120-1145²⁰⁶⁷. Son successeur, Raimond de Carignan, appartenait à une famille de notables paysans, chez qui on trouve des bourgeois de Bordeaux²⁰⁶⁸. On ne sait rien sur les autres prévôts de La Sauve, Estornel et Grimoard. A Civrac, le maire Arnaud de Montenceix appartenait à une puissante famille des confins du Périgord et de l'Agenais, classée parmi les *proceres*; leur alleu, à Saint-Pastour, comprenait l'église et des fiefs²⁰⁶⁹. A Saint-Pey-de-Castets, Arnaud avait une part de l'église et levait une partie des dîmes. Guillaume du Taillan, un des prévôts du seigneur de Blanquefort, appartenait à une famille de *milites* possessionnée dans la paroisse éponyme²⁰⁷⁰.

A un niveau inférieur, un personnel de condition plus modeste s'occupait de tâches subalternes (surveillance des récoltes et perception des redevances). Un certain Vital était *decimarius* de Targon²⁰⁷¹. Etienne de Lussac avait confié la surveillance de la dîme de Gurson en Périgord à un prévôt et des *decimarii*²⁰⁷². En 1148, des « ministériaux » de l'abbaye de La Sauve surveillaient le versement des agrières à Montussan²⁰⁷³. Le seul *venator* que l'on ait rencontré, prénommé *Raginaudus*, servait Amauin de Blanquefort entre 1122 et 1144²⁰⁷⁴.

Les seigneurs disposaient donc, dans leurs seigneuries, des mêmes officiers que le duc, prévôts, viguiers, et ministériaux. On aura cependant relevé une diffusion inégale de ces fonctions : les viguiers, maires et forestiers apparaissent dans les seigneuries les plus anciennes, les vicomtés; par contre, les prévôts étaient largement répandus dans toutes les catégories de seigneuries.

Conclusion

Dans le courant du XI^e siècle, les cadres antérieurs à l'an Mil (*pagi* et vigueries), déliquescents, avaient été subrogés par des aires de domination seigneuriale, floues et mouvantes, déterminées par la puissance des maîtres des lieux. Ceux-ci détenaient, à l'échelle de leur canton et sur leurs alleux-seigneuries, les mêmes prérogatives banales que le duc : ils levaient des coutumes et des péages, fondaient ou protégeaient des établissements religieux, rendaient la justice, contrôlaient les *salti* ou les cours d'eau, exerçaient une suzeraineté sur des tenants-fief et avaient les mêmes agents que lui. Quoique peu nombreux, les maîtres des châteaux présentaient avec ostentation des prérogatives supplémentaires, protection des populations, « banalités » sur les fours, fondation de marchés et contrôle des transactions. Cependant, bon nombre de seigneuries ne disposaient pas de châteaux et, dans l'ensemble, cette aristocratie faisait pâle figure face au duc et à son immense directe.

La typologie des seigneuries laïques permet d'apprécier la place des seigneuries ecclésiastiques. Sauf l'évêché de Bazas, qui eut une évolution distincte, les abbayes ou églises

²⁰⁶⁴. G.C.S.M., n°4, 6.

²⁰⁶⁵. G.C.S.M., n°9, 10, 11, 27.

²⁰⁶⁶. G.C.S.M., n°220.

²⁰⁶⁷. G.C.S.M., n°1055.

²⁰⁶⁸. Voir *infra*, p. 370.

²⁰⁶⁹. G.C.S.M., n°634 (1106-1119, donation par Bertrand de Montencens et son fils Raimond de ce qu'ils avaient dans la dîme et l'église de Saint-Pey-de-Castets), G.C.S.M., n°756 (avant 1078, Arnaud de Montenceix et son frère Bertrand possédaient un gros alleu sur lequel fut bâtie l'église de Saint-Pastour et que se partageaient des feudataires, voir aussi, n°757, 758, 759, 1149, où Bertrand est cité dans un groupe de *proceres*, 762, 765).

²⁰⁷⁰. Gaucelin du Taillan, *miles* (cart. St-Seurin, n°34, 1124; cart. Ste-Croix, n°107, 1138-1151).

²⁰⁷¹. G.C.S.M., n°197.

²⁰⁷². G.C.S.M., n°787.

²⁰⁷³. G.C.S.M., n°1050.

²⁰⁷⁴. Cart. St-Seurin, n°40.

collégiales n'avaient pas de château. Ces seigneuries correspondaient tout au plus à des alleux aristocratiques détenteurs de prérogatives banales. Dans cette catégorie, La Sauve et La Réole sortaient du rang, avec leurs marchés, les foires et pour la Réole qui n'avait, semble-t-il, pas d'immunité, des droits dans la seigneurie de Gironde. En revanche, les prérogatives de Sainte-Croix ou de Saint-Seurin n'excédaient pas l'exercice de la justice, le contrôle des vacants et des cours d'eau, ainsi que la suzeraineté sur les fiefs. Comme le révèle un faux élaboré par les moines de Sainte-Croix eux-mêmes, ces établissements et leurs sauvetés étaient considérés comme des alleux-seigneuries²⁰⁷⁵.

Les seigneurs laïcs donnaient ou engageaient ces prérogatives, signe qu'elles étaient largement diffusées et privatisées ; on avait perdu de vue leur utilité publique. Ainsi la justice, de loin la plus diffusée, se révélait, au bout du compte, étrangère à l'idée qu'il pouvait s'agir d'une force immanente, s'imposant à chacun pour faire respecter le droit. Parcellisée à l'extrême sur la base des structures foncières, les causes étant dissociées au gré d'arrangements particuliers, la justice finissait par être rendue par n'importe quel gros alleutier, chez lui. La documentation le montre bien, le ban des maîtres du pays était surtout porté sur ce qui rapportait des revenus : on a ainsi relevé peu de prérogatives de caractère militaire. En revanche, les coutumes et les péages ne sont pas rares ; les justices et les amendes qu'elles apportaient, comme les hébergements, le contrôle des cours d'eau et des moulins qu'on pouvait y construire, apparaissent plus fréquemment. La diffusion du ban répondait avant tout à des préoccupations économiques.

Cette diffusion ne résulte apparemment pas d'un accaparement massif : dans l'ensemble, les seigneuries ne semblent pas nées de structures domaniales, mais, au contraire, de délégations ducales ou vicomtales. Sur cette scène où s'affirmaient de plus en plus de seigneurs, le duc d'Aquitaine n'était donc pas un personnage effacé. L'aristocratie régionale, même si elle ne fréquentait pas assidûment la *curia* ducale, n'était pas parvenue à bâtir en masse des « châteaux adultérins » : ceux-ci devaient être très peu nombreux, la très grande majorité des forteresses restant « tenues ». Dans cette région, l'intermittence du pouvoir ducale n'avait donc pas entraîné de prolifération des seigneuries châtelaines. Par ailleurs, la structure des seigneuries, faites de cellules dispersées, permettait au duc de ne pas craindre la trop grande puissance d'un magnat. Ce schéma est trop répandu pour que le duc n'y fût pas étranger.

²⁰⁷⁵ . Cart. Ste-Croix, n°3 (*liberum allodium*).

CHAPITRE 3. LE GROUPE ARISTOCRATIQUE

A la tête des seigneuries laïques, le groupe aristocratique est mal connu. Ainsi, la prosopographie des principales familles a seulement été élaborée dans un cadre «généalogique». On connaît mal les limites, les composantes ou les origines de ce groupe social. Sa coïncidence avec la noblesse, comme la place qu'y occupait la *militia* ne sont pas claires. On ne sait donc pas si l'aristocratie était un groupe ouvert dans une société fluide ou si, au contraire, il s'agissait d'un groupe fermé dans une société bloquée.

Bien que la large diffusion du ban donnât à l'aristocratie une forte homogénéité, des distinctions demeuraient. Ainsi, pour présenter ceux qui accompagnaient le duc Guillaume IX entre 1086 et 1095 à La Sauve-Majeure, les scribes mettaient en avant les *principes castella tenentes*, qu'ils distinguaient des « nobles de cette région » et, en fin de liste, des *milites*²⁰⁷⁶. Ces distinctions, qui apparaissent dans d'autres textes, laissent entendre que l'aristocratie était diverse, faite de niveaux séparés²⁰⁷⁷.

Les textes nous livrent une quantité appréciable d'informations sur les premiers, les maîtres du ban, qu'ils fussent châtelains ou non : près de quarante familles de ce groupe, avec leurs filiations et les alliances peuvent être présentées. Derrière les termes utilisés par les scribes pour les désigner, on discerne mieux les images que les contemporains avaient de leur autorité, ainsi que ce qui fondait la notion de noblesse. En dessous, se dessine une autre aristocratie, faite de petits et moyens seigneurs fonciers ne partageant pas les mêmes prérogatives que les premiers ; pourtant, par leurs origines, les liens féodaux et des valeurs terriennes communes, les deux groupes n'étaient pas étrangers l'un à l'autre. Enfin, la *militia*, qui n'apparaît pas comme une antichambre de l'aristocratie, rapprochait fortement ces deux composantes de l'aristocratie laïque.

I. LES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DU GROUPE ARISTOCRATIQUE

A. Termes attachés aux seigneurs banaux

1. Les *principes*, *optimates* et *proceres*

L'usage de qualifier les personnages les plus importants de l'aristocratie régionale de *princeps* ou *principes* est bien daté. Toutes les occurrences (16) se placent entre le XI^e siècle et les années 1121-1126 ; les plus nombreuses correspondent à des actes des années 1080-1100, issus des cartulaires de La Réole, Sainte-Croix, Saint-Seurin et La Sauve-Majeure. Il s'agit donc d'un usage généralisé et non particulier à un établissement²⁰⁷⁸.

²⁰⁷⁶ . G.C.S.M., n°19, *similiter et principes castella tenentes pro se et pro suis eam pliviverunt et multi alii ipsius regionis nobiles et milites*.

²⁰⁷⁷ . G.C.S.M., n°17, *omnes principes et nobiles regionis*, G.C.S.M., n°42, *congregata multitudine baronum et principum*.

²⁰⁷⁸ . Cart. St-Seurin, n°9 (1010-1032, mais la notice a été refaite dans les années 1180), *Santius, hujus civitatis gratia Dei comes (...) princeps iste prefatus* ; cart. Ste-Croix, n°1 (977-988, mais l'acte a été refait à la fin des années 1080), *et congregans omnes principes Burdegalensium* ; NORTIER (E.) éd. « L'affaire de l'église de Soulac d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* de Saint-Sever », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 1985, p. 116, n°IV (avant 1010 mais l'acte a été refait à la fin du XI^e siècle), *omnes principes Burdegalensium cum Vasconensibus* (non nommés) ; NORTIER (E.) éd., *art. cit.*, n°VI (1052-1072) *militum Burdegalensium principum* (il s'agit d'Amauin Tizon de Blanquefort, Amanieu de Lamarque, Andron de Lugaïnac (?) et Bernard Garsie) ; cart. Ste-Croix, n°22 (1079), *astante et confirmante Guillelmo nobilissimo Aquitanorum duce et comite Vasconie cum suis principibus* (non nommés) ; G.C.S.M., n°1 (1079), *comes autem eorum voluntatem audiens principibus suis se rogantibus* (non nommés) ; G.C.S.M., n°6 (1079-1095), *rogavimus Willelmum Amanei nobilem principum* ; G.C.S.M., n°13 (1079), *coram principibus regionis Sancte Marie et prefato abbati traditum* (non nommés) ; cart. La Réole, n°137 (1084), *temporibus Gausfredi ducis Aquitanie et principis Vasconie (...), et alii principes terre* (le vicomte de Tartas, Guillaume Raimond, Raimond de Labatut, Garsie Marra) ; G.C.S.M., n°17 (1087), *omnes principes et nobiles regionis* (non nommés) ; G.C.S.M., n°19 (1086-1126), *similiter et principes castella tenentes pro se et pro suis eam pliviverunt et multi alii ipsius regionis nobiles et milites* (il s'agit de Guillaume Amanieu, *ipsius regionis princeps*, Raimond de Gensac, Forton comte de Fezensac, Pierre, vicomte de Gabarret, Guillaume Frédéland de Blaye, Hélie Aicard de Sotiac, Guillaume de Montelauno, Gautier du Fossat, Arnaud Bernard de Taurignac, la suite de la liste commençant à Arsie de

Princeps seul, au singulier, n'est pas fréquent ; nous l'avons rencontré à propos de Guillaume Amanieu de Benauges et de Guillaume Frédeland de Blaye. On peut le rapprocher du redondant *primus illius terre primatus* accolé au vicomte de Castillon en 1079²⁰⁷⁹. De façon générale, *principes* apparaît au pluriel, fréquemment assorti d'un nom de région (*principes Vasconie, principes Burdegalensium, principes patrie, principes regionis, principes terre*). Comme *barones*, *principes* pouvait être assorti d'un pronom possessif, ce cas de figure étant toujours en relation avec le duc (*principibus suis se rogantibus*). Les *principes* étaient donc les membres les plus éminents de l'aristocratie laïque, subordonnés au duc, dont ils fréquentaient la *curia*.

Le sens du mot a évolué avec le temps. Les occurrences les plus anciennes se rapportent au duc de Gascogne Guillaume Sanche et à son frère Gombaud, l'évêque de Bazas (fin X^e siècle). A partir du milieu du XI^e siècle on appelait *principes* les personnages les plus puissants de la région, les vicomtes et les châtelains (vicomtes de Gabarret, Béarn, Lomagne, Marsan, Tartas, seigneurs de Benauges, Blaye, Blanquefort, Castelnau, Gensac, Lesparre, Taurignac). A cette époque, cependant, *princeps* ne s'appliquait déjà plus exclusivement à la strate supérieure de l'aristocratie banale : on relève en effet des seigneurs sans châteaux (Bordeaux, Ornon, Lamarque) et le prévôt du duc. La célèbre expression *principes castella tenentes* ne signifie donc pas que tous les *principes* étaient châtelains, mais que certains d'entre eux « tenaient des châteaux ».

Le groupe de personnes désignées par ce mot semble s'être élargi au début du XII^e siècle. En 1108, il y avait à Lesparre des *principes castri*, qui devaient être les barons du seigneur de Lesparre ou des *milites* de son *castrum*²⁰⁸⁰. Les « premiers » n'étaient donc plus seulement les dépositaires les plus éminents de l'autorité publique, mais des individus dont la puissance, ne dépassant pas l'échelle d'un canton, s'appuyait sur un *castrum*.

Synonyme de *principes*, *optimates* n'a laissé que trois occurrences entre les années 1079 et 1095. Ce substantif, toujours au pluriel, désignait l'aristocratie laïque d'une région assistant le châtelain, le vicomte de Castillon (*adjuvantibus terre illius optimatibus et omnibus aliis Inter Dordonie optimatibus*)²⁰⁸¹ ou le seigneur de Landerron (*optimates circumquaque existentes*)²⁰⁸². Comme le précédent, *procer* est toujours utilisé au pluriel pour désigner un groupe d'individus de l'entourage des maîtres du ban. Son usage est chronologiquement marqué : sur les cinq occurrences de ce terme, quatre sont placées entre 1070-1095 et 1121-1126²⁰⁸³.

2. *Dominus et domina*

Cabanac concerne les *nobilis et milites* ; B.N., ms. Lat. 12773, p. 73 (1089-1101), *Guillelmo Ferlando Blaviensem principem* ; cart. La Réole, n°64 (1103), *cum totius patriae principibus* (il s'agit d'Astanove, comte de Fézensac, Bernard d'Armagnac, Gaston vicomte de Béarn, Loup Aner de Marsan, Vivien de Lomagne, Pierre, *dominus* de Gabarret) ; cart. Conques, n°481 (1108), *coram principibus castri nostri (...), coram principibus patrie* (il s'agit pour cette dernière expression, de Hugues de Lusignan, Arnaud de Blanquefort, Guillaume Fort, Aimeric de Bourg, Gaucelm et ses frères de Lesparre, Guillaume Hélie, Guillaume, prévôt, Roland de Castelnau, Guitard de Bourg, Pierre de Bordeaux) ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), *presentes barones ac principes* (il s'agit de Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes, Hélie Taleiran et son frère, Raimond, vicomte de Turenne, Amanieu d'Albret, fils de Bernard Eiz, Arnaud de Bouville, Pierre de Gontaud, Arnaud de Montanceix, Amanieu de Becfern, Etienne de Caumont et son frère Raimond de Bouglon, Raimond de Gensac, Pons de Pommiers, Guillaume Séguin d'Escoussans, la suite de la liste, commençant à Guillaume Séguin de Rions, concerne *a priori* les *barones*) ; cart. La Réole, n°99 (notice entièrement refaite au XII^e siècle), *constituti sunt duo principes in Gasconiam, videlicet Vuillelmus Sancii, dux Gasconum et Gumbaldus frater ejus Vasatensis episcopus*.

²⁰⁷⁹ . *Gallia, C., inst.* n° LXI, col. 323.

²⁰⁸⁰ . En 1159, à Blanquefort on distinguait en effet les *barones castri* et les *milites castri* (cart. St-Seurin, n°96).

²⁰⁸¹ . *Gallia Christ. Inst.* n°LXXI, col. 324.

²⁰⁸² . Cart. La Réole, n°129, *quo audito optimates circumquaque existentes que necessaria erant, tanto itineri paraverunt*.

²⁰⁸³ . G.C.S.M., n°16, 162, 467, 668 ; cart. Ste-Croix, n°3.

Si *dominus* est plus fréquemment utilisé que *princeps* (29 occurrences appliquées à un laïc entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle, voir tableau n°17), ce terme présente un champ sémantique plus large.

Il s'applique d'abord aux châtelains, comme dans les pays de la Charente et en Anjou²⁰⁸⁴ (Raimond *Gensiaci castrî dominus*²⁰⁸⁵, Pierre *dominus* de Gabarret²⁰⁸⁶, Géraud de Mazeronde, *dominus de Landaron castrî*²⁰⁸⁷, Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes et *dominus* de Benauges²⁰⁸⁸, Guillaume Hélie, *Burdegalensis vicarius et dominus de Insula*²⁰⁸⁹, Amanieu de Bouglon, *dominus*²⁰⁹⁰). *Dominus* était aussi un titre dont se paraient les ducs et les principaux dignitaires ecclésiastiques qui exerçaient des fonctions banales (prieur, abbé, chanoine, archidiacre, évêque, archevêque). Pour ainsi dire, tous les abbés de La Sauve-Majeure, à chacune de leurs manifestations, étaient qualifiés de ce titre, ce qui provoque une inflation des occurrences (*dominus abbas*). De rares laïcs non châtelains l'étaient aussi ; le seul exemple que l'on ait repéré avant 1150 s'applique à *dominus* Rigaud de Puynormand, qualifié ainsi lors de la donation des *redditus* sur le sel qu'il percevait avec le vicomte de Castillon²⁰⁹¹. Tous ces individus exerçaient des prérogatives banales.

Dominus se rapportait en outre aux seigneurs d'un fief, détenteurs d'un *dominium* sur une terre. Raimond de Génissac *ipsius terre dominus* confirma le don d'une terre à Buludres, un fief tenu de lui très certainement²⁰⁹² ; c'est dans les mains des *domini terre* que des habitants de Saint-Loubès devaient demander justice²⁰⁹³ ; Raimond de Lignan et son frère Isarn, *ipsius foedis domini* consentirent au don d'une part de terre à Loupes, qui était de leur fief²⁰⁹⁴ ; Arnaud Guillaume captal de Tour, *dominus terre*, confirma un accord sur la terre de Garifont²⁰⁹⁵. C'est à ce titre que l'espoule, taxe recognitive par excellence du Moyen Age en Bordelais et Bazadais, était exigible *mutatione domini*²⁰⁹⁶.

On rencontre enfin, dans quelques cas, un pronom possessif derrière *dominus*. Ce type d'occurrence correspond d'abord au seigneur du fief : Arnaud Guillaume, captal de Tour, était le *dominus* des frères Bernard et Hélie de Lamotte pour les fiefs de Garifont (*dominus eorum*)²⁰⁹⁷ ; deux personnes, donnèrent une terre aux chanoines de Saint-Etienne-du-Peyrat, située près de Lalande, en présence du vicomte de Castillon, *illorum dominus*²⁰⁹⁸. Mais cette formule désignait aussi la dépendance d'un homme par rapport à son seigneur : Sanche Garsie, un rustre donné par Raimond Guillaume de Mazerolles avec sa tenure, rendait avec ses associés (*socii*), un muid de *triticus* à ses *domini* (*dominis suis dabunt*)²⁰⁹⁹. Guillaume Aicard, fils d'Aicard de Saint-Aubin, était portier de Pierre de Bordeaux, son seigneur (*dominus meus*)²¹⁰⁰.

Dominus est le seul des termes se rapportant à l'aristocratie qui ait été féminisé ; les scribes utilisaient *domina* dans les mêmes cas que son masculin²¹⁰¹. Il s'agissait d'abord de

²⁰⁸⁴ . DEBORD (A.), *La société laïque*, p. 157 et 192.

²⁰⁸⁵ . Cart. La Réole, n°60 (1086).

²⁰⁸⁶ . Cart. La Réole, n°64 (1103).

²⁰⁸⁷ . Cart. La Réole, n°131 (1110-1126).

²⁰⁸⁸ . Cart. Ste-Croix, n°83a (1132-1138).

²⁰⁸⁹ . Cart. Ste-Croix, n°104 (1137-1151).

²⁰⁹⁰ . Cart. La Réole, n°77 (1154).

²⁰⁹¹ . A.D. 33, G 8, f 6.

²⁰⁹² . G.C.S.M., n°356.

²⁰⁹³ . G.C.S.M., n°271.

²⁰⁹⁴ . G.C.S.M., n°362.

²⁰⁹⁵ . G.C.S.M., n°56. Cas similaire à propos des *domini* de l'alleu de La Sauve-Majeure, G.C.S.M., n°9.

²⁰⁹⁶ . G.C.S.M., n°159.

²⁰⁹⁷ . G.C.S.M., n°55.

²⁰⁹⁸ . AUSSEL (A.), *Les commanderies templières et hospitalières* p. 145.

²⁰⁹⁹ . G.C.S.M., n°710.

²¹⁰⁰ . Cart. St-Seurin, n°39.

²¹⁰¹ . Avant 1150 ; G.C.S.M., n°93 (1079-1095), *n'Arsent quidam domina de Acienchan* ; G.C.S.M., n°666 (1079-1095) *domina Adalaidis* ; cart. St-Jean d'Angély, n°CCXCVIII (1092), *domina presentibus natis retinuit* ; G.C.S.M., n°632 (1106-1119), *domina Junga* ; G.C.S.M., n°398 (vers 1106-1119), *Ermendarde comitissa de Albaterra et domina de Genzac* ; G.C.S.M., n°44 (1121-1126), *precibus amite mee, domine de Gorzon* ; G.C.S.M., n°162 (1121-1126) *domina et filii ejus* ; G.C.S.M., n°788-192 (1126-1155), *domina de Gorzon, uxor*

moniales, telle Audenode, la mère de Raimond Gombaud de Vayres qui prit le voile après le décès de son époux ou Comtors de Baigneaux, déclarée *domina* lorsqu'elle devint moniale. Les autres *dominae* ne s'étaient pas retirées dans un monastère : *domina Ispania* était l'épouse d'Arnaud de Brach, la *domina* de Gurçon et son mari, Gautier Arnaud de Castillon, apparaissent ensemble dans un texte des années 1126-1155. Ces *dominae* étaient à la tête de seigneuries banales, châtelaines ou non, comme la *domina* de Génissac²¹⁰², ou encore Ermengarde, comtesse d'Aubeterre (?) et *domina* de Gensac, voire même Arsende, *domina* d'Avensan à qui Rathier de Daignac donna une terre. Il s'agissait très vraisemblablement de veuves.

3. Les barons

Le terme « baron » (toujours au pluriel) apparaît assez peu fréquemment dans la documentation : avant le milieu du XII^e siècle, on le rencontre dans 6 textes, dont 3 se rapportant à la vicomté de Castillon (voir tableau n°18).

Les barons n'apparaissent pas isolément ; les formules les associent soit à un *castrum* (*barones Castellionis*, *barones ejusdem castris*, *barones et milites illius castris*)²¹⁰³, soit à un ressort territorial (*barones terre*²¹⁰⁴), soit à un puissant, duc ou châtelain (*barones sui*)²¹⁰⁵. Leur rôle apparaît assez nettement. Ils siégeaient dans les *curiae* et les plaids tenus au *castrum*. Ainsi, dans un contentieux survenu entre 1106 et 1119, le prieur sauvois de Doboengs, dans les confins du Périgord et du Bordelais proposa à Guillaume Avion de se rendre « en plaid, devant les barons de la Dordogne » (*si vultis eamus ante barones Dordonie et placitemus*)²¹⁰⁶ ; dans les années 1121-1126, le seigneur de Langoiran, Guillaume Séguin d'Escoussans fut appelé à abandonner une exaction devant l'archevêque et les *barones terre*²¹⁰⁷. Les barons aidaient également le seigneur du *castrum* ou le duc, par leurs conseils, à l'occasion de *curiae* solennelles.

Un mandement de 1222 assimile les *barones* aux « tenants en chef » du roi-duc Henri III²¹⁰⁸. Il devait en être de même auparavant pour le duc d'Aquitaine et les grands seigneurs châtelains. Deux des barons du vicomte de Castillon, Bernard de Ségur et Guitard du Verger tenaient de lui l'église Saint-Symphorien de Castillon, sous-inféodée à un *miles* et son frère²¹⁰⁹. Nous avons rencontré de semblables sous-inféodations en Entre-deux-Mers ducal : les barons de cette région devaient donc être les feudataires directs du duc.

Nous ne connaissons pas les termes des contrats féodaux passés entre les barons et leurs seigneurs. L'expression *barones sui* suggère une attache personnelle, peut-être marquée par un serment de fidélité, alors que *barones terre* indiquerait plutôt un service lié à une résidence située dans un ressort territorial déterminé. Quoi qu'il en soit, on peut tenir pour certain que le service de cour était une contrepartie des biens qui concédés aux barons avec peut-être aussi l'*exercitus*, puisque nous avons vu dans les gros alleutiers de la fin du XI^e siècle ayant des *milites* pour feudataires, de possibles prestataires de ce type de *servitium*.

Galterii Arnaudi de Castellione ; G.C.S.M., n°416 (1126-1155), *domina Ispania uxor Bernardi de Brag* ; G.C.S.M., n°553 (1140-1155), *domina de Genizac et filii sui*.

²¹⁰² . G.C.S.M., n°168 (1155-1182).

²¹⁰³ . A.D. 33, H 1141, f 2 ; cart. St-Seurin, n°96.

²¹⁰⁴ . *Gallia C. t.II, inst.*, col. 324, n°LXII ; G.C.S.M., n°33.

²¹⁰⁵ . G.C.S.M., n°636.

²¹⁰⁶ . G.C.S.M., n°796.

²¹⁰⁷ . G.C.S.M., n°33.

²¹⁰⁸ . *Pat. rolls*, 1216-1225, p.356 (1222), sur le Poitou : *Bene sciatis quod hec est consuetudo partium nostrarum Pictavie quod decentibus baronibus et magnatibus nostris qui de nobis tenent in capite*. Un mandement de la même année assimile feu Guillaume Séguin de Rions à un tenant en chef : *filiam Willelmi Seguni de Ryun, quam habetis in custodia vestra que ad nostram spectat dominationem eo quod predictus W. pater suus de nobis tenuit in capite* (*Pat. rolls*, 1216-1225, p. 357).

²¹⁰⁹ . A.D. 33, H 1141, f 2 ; *testes Gosbertus, miles et frater ejus Mangon qui in feudo tenebat ipsam ecclesiam de Bernardo de Segur et de Guitardo del Verget, ipsi vero habebant eam de vicecomite Castellionis*.

N'importe quel feudataire direct n'était pas appelé « baron ». Des châtelains comme Guillaume Raimond de Gensac faisaient partie des *barones terre* présents dans la *curia* archiépiscopale. Nous avons déjà présenté les Moulon, Génissac, Rions, Vayres ou Puynormand : ces barons étaient des seigneurs banaux non châtelains. Les autres personnes qualifiées de cette manière sur lesquelles les textes fournissent assez de données, occupaient un rang comparable à ces derniers (Baigneaux, Lamotte, Latresne, Lignan, Laffereire, Montpezat, Pommiers)²¹¹⁰.

Nous ne savons pas exactement à quel endroit les Lamotte de l'Entre-deux-Mers étaient établis (voir carte n°27)²¹¹¹, peut-être à Guillac, où se trouvaient certains de leurs alleux²¹¹², ou à Baron où ils avaient une justice et levaient la dîme²¹¹³. Ils contrôlaient le cours de deux ruisseaux sur lesquels ils avaient des moulins : la Canodonne vers Carensac, où ils levaient la dîme (Saint-Quentin de Baron) et le Lubert, à Castellet²¹¹⁴ ; ils levaient également une part de la dîme de Camiac²¹¹⁵, avaient des prés et des vignes à Baron et Cursan²¹¹⁶. Ils tenaient des fiefs de seigneurs de Gensac ou de Benauges, à Garifont et Guillac²¹¹⁷.

On ne sait pas non plus où les Laferreire étaient établis. L'essentiel de droits donnés à La Sauve se trouvait à Baron et dans la paroisse limitrophe de Croignon. A Baron, ils avaient des alleux, des terres et des casaux près de l'église, des *silvae*, et contrôlaient le pâturage sur les *herbas* ; ils levaient en outre les petites dîmes de la paroisse et « dans le portique de l'église »²¹¹⁸. A Croignon, les Laferreire possédaient au moins deux bois, Labatut près de l'église et Fontaine-Guillaume²¹¹⁹, puis, entre les deux paroisses, des terres d'un seul tenant, faites de bois et de champs²¹²⁰. Dans la *villa* de Tusignan, non localisée, ils possédaient des hommes et leurs tenures²¹²¹. Plus loin, on relève encore des terres dans la *villa* de Lugasson²¹²² et un rustre à Bats²¹²³.

Si elle est originaire de Montpezat, près de Benauges, ce n'est pas dans cette paroisse que la famille du même nom a révélé le plus de droits. Les cartulaires n'ont rien révélé dans le secteur de Salleboeuf-Bonnetan, où en 1274 se trouvaient leurs juridictions (justice haute et basse)²¹²⁴. Dans les environs de Montpezat, à Bats, ces seigneurs possédaient un alleu (à 3 km)²¹²⁵ et un *dominium* sur des hommes de Crana (entre Benauges et Donzac, à 2 km)²¹²⁶. A Castellet, à 25 km au nord-ouest, ils avaient des casaux et des paysans ; ils contrôlaient aussi le padouent environnant le Lubert ainsi qu'une partie du cours de ce ruisseau, sur lesquels ils avaient certainement des moulins²¹²⁷. On relève encore des droits dans les palus de Génissac²¹²⁸ et des casaux à Baron²¹²⁹.

²¹¹⁰ . Les textes donnent une idée en négatif des patrimoines de ces personnes puisqu'on ne voit que ce qui en a été donné. Ils fournissent cependant un éventail de droits à travers lequel, si les données sont assez nombreuses, on peut mesurer la puissance d'un individu ou de sa famille.

²¹¹¹ . Ils sont distincts des Lamotte que l'on repère à Langon à partir des années 1121-1126 (voir *infra*, p. 307).

²¹¹² . G.C.S.M., n°155.

²¹¹³ . G.C.S.M., n°528.

²¹¹⁴ . G.C.S.M., n°456, 457, 468, 583, 598, 599, 608.

²¹¹⁵ . G.C.S.M., n°68, 528, 598, 599.

²¹¹⁶ . G.C.S.M., n°517, 518.

²¹¹⁷ . G.C.S.M., n°55, 56, 57, 58, 158.

²¹¹⁸ . G.C.S.M., n°495, 529, 531, 535, 536, 537, 960, 965.

²¹¹⁹ . G.C.S.M., n°495, 496, 537, 1019.

²¹²⁰ . G.C.S.M., n°1040 et 1042.

²¹²¹ . G.C.S.M., n°529, 530, 537, 1019, 495.

²¹²² . G.C.S.M., n°282.

²¹²³ . G.C.S.M., n°202.

²¹²⁴ . *Rec. feod.*, n°544 et 545. Armand de Montpezat reconnaissait alors tenir du roi duc, entre autres biens, la justice haute et basse dans un secteur limité par la Laurence, le Gestas, le « pas » de Birac (le gué) et l'église de Bonnetan. Pierre de Montpezat reconnaissait, quant à lui, tenir la justice haute et basse dans la paroisse de Bonnetan entre le pont de Castain et le Gestas jusqu'au pas de Birac. En 1274, cette seigneurie adossée au nord-est à celle de Vayres, comprenait les paroisses de Salleboeuf, Bonnetan et Caillau, ainsi qu'une partie de celles de Pompignac.

²¹²⁵ . G.C.S.M., n°209 (1140-1155).

²¹²⁶ . G.C.S.M., n°213 (1126-1131).

²¹²⁷ . G.C.S.M., n°315, 420, 421, 443, 444, 445, 465, 466, 420, 421, 546 (1119-1155).

²¹²⁸ . G.C.S.M., n°546.

Si les données manquent pour placer les Baigneaux parmi les petits seigneurs banaux (même si c'est fortement probable), en revanche elles attestent de leur large puissance foncière et sociale. A Baigneaux même, ils levaient la dîme, possédaient des rustres et d'autres biens dont la nature n'a pas été précisée²¹³⁰ ; ils pouvaient également donner les dîmes de Camiac²¹³¹, Poiporcint, près de La Sauve²¹³² et Auzac, où ils avaient des terres et des bois²¹³³. Près de Baigneaux, à Bellebat et Cessac ils avaient une *hereditas*, un bois en alleu, des vignes et des hommes²¹³⁴. A Saint-Léon, à 7 km à l'ouest, ils possédaient l'église, de nombreuses terres (à Gratecap en particulier)²¹³⁵ et contrôlaient le cours du ruisseau. A 8 km au nord de Baigneaux, ils possédaient des prés et des terres à Guillac (au cimetière), en bordure de la voie de Brunehaut ou le long des voies conduisant à Guibon et Naujan ; dans les paroisses voisines de Naujan et Postiac, ils possédaient encore des terres et des prés²¹³⁶.

Le gros du patrimoine des Lignan était situé dans la paroisse éponyme et ses environs immédiats. A Lignan, ils avaient un alleu, le *dominium*, une justice, des terres et des moulins (moulin de Buludres et de Quinsac)²¹³⁷. A Sadirac (2 km au sud-est), ils levaient la dîme et possédaient des terres entre le Pinpin et l'église, avec la justice²¹³⁸. A Durfort (dans la paroisse de Sadirac), ils possédaient un alleu et des vignes²¹³⁹. A Loupes (2 km au nord-est), ils possédaient la *capella*, une *silva*, des terres, une vigne et des fiefs (pour lesquels on les qualifiait de *domini terre*)²¹⁴⁰. A *Lupian*, ils avaient des prés et le cours du ruisseau pour faire des moulins²¹⁴¹, à Croignon (à 7,5 km au nord-est) des hommes et un casal près de l'église²¹⁴², à Dardenac (à 15 km à l'est), une part de l'alleu comprenant l'église, les dîmes et les agrières. D'autres possessions apparaissent encore à Montussan (à 10 km au nord)²¹⁴³, Floirac (à 8,5 km au nord ouest)²¹⁴⁴, Jonqueyres (à 7,5 km au nord-est)²¹⁴⁵ ou Génissac (à 16 km au nord-est)²¹⁴⁶.

Les droits des Latresne (de *Trena*) dans la paroisse éponyme n'apparaissent pas dans les textes avant 1237, même si la *vicaria* attestée à cette époque devait être plus ancienne²¹⁴⁷. A la fin du XI^e siècle et dans le premier quart du XII^e siècle, ils avaient des terres à Lignan, près du moulin de Quinsac le long du ruisseau qui descend vers Latresne (à 5 km à l'est)²¹⁴⁸ ; ils en contrôlaient vraisemblablement le cours. Plus loin, ils possédaient une terre et des vignes à Tresses (à 8 km au nord)²¹⁴⁹, des fiefs à Camarsac (à 11 km au nord est)²¹⁵⁰, une *silva* et des terres à Saint-Genès-de-Lombaud (à 10 km au sud est)²¹⁵¹, une terre à Camiac, près du ruisseau (à 17 km à l'est)²¹⁵² et la moitié de la *villa* de Dardenac, où ils percevaient des agrières (à 20 km à l'est)²¹⁵³.

²¹²⁹ . G.C.S.M., n°965.

²¹³⁰ . G.C.S.M., n°114, 160, 193, 971.

²¹³¹ . G.C.S.M., n°66.

²¹³² . G.C.S.M., n°38.

²¹³³ . G.C.S.M., n°189, 960, 961 (localité non déterminée).

²¹³⁴ . G.C.S.M., n°170.

²¹³⁵ . G.C.S.M., n°76, 897, 960, 971, 1022, 1025.

²¹³⁶ . G.C.S.M., n°66, 168, 960, 963, 971.

²¹³⁷ . G.C.S.M., n°349, 350, 352, 378.

²¹³⁸ . G.C.S.M., n°50 ; cart. Ste-Croix, n°37, 88.

²¹³⁹ . G.C.S.M., n°343.

²¹⁴⁰ . G.C.S.M., n°349, 354, 355, 362, 503.

²¹⁴¹ . G.C.S.M., n°351.

²¹⁴² . G.C.S.M., n°349, 484, 503.

²¹⁴³ . G.C.S.M., n°438, une terre.

²¹⁴⁴ . G.C.S.M., n°393, une terre à Casals.

²¹⁴⁵ . G.C.S.M., n°503.

²¹⁴⁶ . G.C.S.M., n°554, 994, 996, 968, 1024.

²¹⁴⁷ . Les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête de 1237 prétendaient que le seigneur de Latresne avait reçu une *vicaria* du duc. La même enquête montre que Latresne, contrairement aux paroisses environnantes n'avait pas envoyé de délégués à Bordeaux et qu'elle ne participait pas, contrairement à ses voisines, aux redevances collectives acquittées dans la prévôté (Bouliac, Carignan, Cénac, Camblanes).

²¹⁴⁸ . G.C.S.M., n°378.

²¹⁴⁹ . Cart. Ste-Croix, n°76.

²¹⁵⁰ . G.C.S.M., n°478.

²¹⁵¹ . G.C.S.M., n°324, 326.

²¹⁵² . G.C.S.M., n°70.

²¹⁵³ . G.C.S.M., n°118, 119.

On connaît mal les possessions et la puissance de la famille de Pommiers, faute de textes venant de la zone où ils étaient implantés (le centre de l'Entre-deux-Mers bazadais). Ces personnages gravitant dans l'entourage des seigneurs de Gensac²¹⁵⁴ avaient un alleu à Soussac, entre Gensac et La Réole, et y levaient la dîme²¹⁵⁵. Les prérogatives banales que cette famille commence à faire valoir à Civrac et dans ses environs, dans les années 1126-1155, sont certainement liées à la prise de contrôle de cette vicomté par les Gensac, à partir de 1129.

Ces sept familles de barons confirment donc notre première impression. Parmi les tenants directs du duc ou d'un châtelain, seuls les seigneurs banaux non châtelains et richement possessionnés pouvaient être appelés barons.

Ces individus donnent des éclairages complémentaires sur l'aristocratie régionale. Ils se trouvent à la tête de plusieurs alleux-seigneuries, ces alleux n'ayant d'ailleurs pas tous des prérogatives banales. En outre, les barons ne s'appuyaient pas sur la possession exclusive d'un gros alleu ; au contraire la dispersion des éléments de leur patrimoine, parmi lesquels on relève des fiefs, était de règle, provoquant localement de véritables concentrations de droits. Ainsi, dans les environs de Castellet, plusieurs familles de barons contrôlaient les padouents et le cours du ruisseau (Lamotte, Montpezat, Vayres) ; dans la paroisse de Baron, les Lamotte, Laferrière et Montpezat se partageaient la justice et les dîmes ; il en était de même à Dardenac (entre les Latresne, les Lignan et les Rions), ou à Lignan (entre les Lignan et les Génissac). En certains lieux, les barons n'étaient donc que les ayants droit d'un ban morcelé.

Nous l'avons dit, cette situation est certainement le résultat de la politique ducal cherchant à éviter une trop forte concentration du ban dans les mains d'une seule famille. Elle suggère aussi comment se sont organisées, à ce niveau, les relations féodales entre, d'une part le duc et les châtelains et, d'autre part, les barons. De toute évidence, ces derniers étaient à l'origine de gros alleutiers qui se sont ensuite rapprochés des plus puissants pour recevoir des fiefs et d'autres alleux.

4. La noblesse : une qualité attachée aux maîtres du ban

Plus que *principes*, *optimates*, *proceres*, le terme que les scribes utilisaient pour désigner les maîtres du ban était *nobiles* et *nobilis* (tableau n°19). Certes, aucune occurrence ne met en avant le ou les facteurs déterminant la notion de noblesse²¹⁵⁶ ; cependant, grâce à un relevé des mentions et un examen des personnes ainsi qualifiées, on peut approcher ce qui déterminait la qualité nobiliaire et mieux appréhender un concept qui, aujourd'hui encore, est au cœur du débat historique : la noblesse en Bordelais et Bazadais paraît surtout attachée aux familles des maîtres du ban, sans cependant se limiter aux seuls *principes*.

Le relevé des occurrences de *nobilis* ou *nobiles* ne livre qu'un aspect lacunaire de la noblesse régionale, car ces qualificatifs n'ont pas été systématiquement appliqués aux personnes qui le « méritaient ». Par exemple, Raimond de Lignan apparaît dans 26 textes, or deux seulement le placent parmi les *proceres terre* ou les *nobiles regionis*. Auger de Rions apparaît dans 23 textes ; sept le font figurer parmi des *nobiles*. Il est fort probable que les personnages qui traversent moins fréquemment nos textes et pour lesquels nous n'avons qu'une poignée de mentions ont appartenu à la noblesse, malgré l'absence de titre nobiliaire²¹⁵⁷.

²¹⁵⁴ . Cart. La Réole, n°37, 95, 147.

²¹⁵⁵ . G.C.S.M., n°658 (donation de la dîme de l'église Saint-Hilaire de Soussac qu'ils possédaient *allodialiter ex patrimonio suo*).

²¹⁵⁶ . Le pouvoir, la richesse, la fonction guerrière, la valeur militaire, la valeur morale, la respectabilité, le prestige, la pureté du sang, l'exercice du ban, la possession d'une terre autrefois fiscale ou tout simplement la liberté : POLY (J.P.), BOURNAZEL (E.), *La mutation féodale, XI^e -XII^e siècle*, Paris, 1980, p. 155 ; FLORI (J.), *Chevaliers et chevalerie au Moyen Age*, Paris, 1998, p.65.

²¹⁵⁷ . Ainsi Arnaud Faidit, cart. Saint-Jean d'Angély n° CCCI, p. 365 ; G.C.S.M., n°415, 425.

Les occurrences de *nobilis* ou *nobiles* apparaissent surtout dans le dernier quart du XI^e siècle : dans le cartulaire de La Sauve-Majeure, elles représentent 13% des actes (voir tableau de synthèse n°13)²¹⁵⁸. Pendant les premières années de l'abbaye, les concessions de privilèges et le règlement des premiers contentieux se sont déroulés pendant des réunions de l'aristocratie régionale, dont les textes, rédigés pour l'occasion, ont conservé le souvenir. De plus, l'abbaye a été plus réceptive pendant cette période à la qualité nobiliaire et ses scribes ne rechignaient pas à lui donner de l'écho : l'aristocratie se montrait alors généreuse et protectrice, deux qualités éminemment « nobles » pour l'Eglise. On le sait, l'enthousiasme initial retomba ; dès le début du XII^e siècle, les puissants ont multiplié les chicanes ou firent preuve d'une générosité plus retenue : les scribes signalaient rarement la qualité nobiliaire d'un individu. Sur ce thème l'Eglise est donc un prisme.

Tableau de synthèse n°13
Occurrences de *nobilis* ou *nobiles* dans le fonds de La Sauve-Majeure

Période considérée	Nombre d'occurrences	Pourcentage par rapport aux actes
Dernier quart du XI ^e s.	24	13,1 %
Premier quart du XII ^e s.	2	0,7 %
Deuxième quart du XII ^e s.	3	1,2 %
Troisième quart du XII ^e s.	0	0
Quatrième quart du XII ^e s.	2	1,4 %
Premier quart du XIII ^e s.	3	4,6 %

Pour l'ensemble des occurrences relevées avant le milieu du XII^e siècle, vingt et une (soit 61 %) sont au pluriel : la noblesse se manifestait prioritairement par le groupe des individus qui la composait. Ce n'était pas une entité abstraite, nous n'avons pas relevé le terme *nobilitas*. Les combinaisons sont variées : le plus souvent *nobiles viri* suffit (et non *nobiles homines*), *nobiles* seul est plus rare. Comme celui des *barones*, le groupe de *nobiles* se définissait par l'appartenance à un ressort géographique vaste et vague, la région ou la « terre » (*regionis nobiles*, *nobiles terre*). *Nobilis* au singulier est moins fréquent, 14 cas (41 %).

Un des facteurs déterminant la noblesse était l'appartenance à une famille de réputation noble. Le cartulaire de Sainte-Croix apporte à deux reprises l'expression *nobilis genus*²¹⁵⁹ : on naissait donc noble, on ne le devenait pas. Rien n'indique qui, du père ou de la mère, transmettait la qualité nobiliaire²¹⁶⁰. On le demeurait pour la vie : ayant atteint un âge fort avancé, Raimond Guillaume de Mazerolles, abandonna « la milice séculière », mais, dans l'esprit des scribes, il restait noble²¹⁶¹. Pour autant, la noblesse était une qualité modulable ; on pouvait être « très noble » (*nobilissimi*) ou « plus noble qu'un autre » (*nobilior*). Ces graduations ne reflétaient pas le niveau occupé au sein de l'aristocratie : les deux seuls *nobilissimi* relevés avant 1150 étaient les frères de la famille de Pommiers, des barons du seigneur de Gensac, qui avaient reçu de leur seigneur une partie des prérogatives banales dans la vicomté de Civrac-Castets. Cette graduation de la valeur nobiliaire devait donc certainement illustrer le prestige des ancêtres, l'ancienneté des lignages, mais, faute de documents antérieurs au XI^e siècle, il s'agit d'une hypothèse difficilement vérifiable.

La noblesse concernait des degrés divers du groupe aristocratique. Etaient nobles, le duc²¹⁶², les châtelains (Guillaume Amanieu de Benauges²¹⁶³, Raimond Guillaume de Mazerolles²¹⁶⁴), les barons (Auger de Rions, Bernard de Rions, Bernard de Lamotte, Isembert de Moulon), d'autres « seigneurs sans château » (Guillaume Fort d'Ornon, Beaudouin de

²¹⁵⁸ . Tableau de synthèse réalisé à partir des données rassemblées dans le tableau des *nobiles* n°19.

²¹⁵⁹ . Cart. Ste-Croix, n°1 et 89.

²¹⁶⁰ . Question sur laquelle on ne peut se prononcer.

²¹⁶¹ . G.C.S.M., n°710, *quidam nobilium (...) post diu agitatem secularem miliciam, tandem in senectute (...)*.

²¹⁶² . G.C.S.M., n°2, *domnum Willelmus Pictavensem comitem virum ac prime nobilem*.

²¹⁶³ . *Willelmus Amanei, nobilis princeps*, G.C.S.M., n°6.

²¹⁶⁴ . G.C.S.M., n°710.

Centujan, Audebert de Batbou²¹⁶⁵), voire des *milites* (Gérard de Cabanac, Bernard d'Escoussans²¹⁶⁶), des laïcs sur lesquels on ne sait rien (Goscelm *Pauculi*, Fort Guillaume de Garriguar²¹⁶⁷, Raimond Maugand²¹⁶⁸) ou encore des femmes de haut lignage²¹⁶⁹.

Tous ceux que l'on connaît, et ils sont assez nombreux, occupaient une position éminente dans les campagnes. Ils côtoyaient les châtelains ou le duc, auprès de qui ils assuraient un service de cour ; ils exerçaient tous des prérogatives publiques (justice, contrôle des ruisseaux et de l'usage des bois, et pour les plus importants d'entre eux, possession d'un *castrum* ou de péages) ; ils étaient seigneurs de fiefs et disposaient d'une confortable assise alleutière. Les *milites* de plus modeste condition n'étaient pas intégrés à la noblesse. C'est l'exercice de ces fonctions éminentes qui conférait cette « qualité » à ces familles ; dans cette période d'appesantissement du ban, la position qu'il apportait à ses détenteurs atténuait les distinctions entre eux. C'est pourquoi la noblesse était assimilée à la liberté²¹⁷⁰ : seuls les nobles jugeaient et commandaient.

B. La moyenne et petite aristocratie des seigneurs fonciers

Au dessous des « nobles » exerçant des prérogatives banales et riches d'importants domaines, se trouvaient d'autres laïcs, assez largement possessionnés ; bien qu'ils occupaient une situation nettement minorée par rapport aux précédents, ils gardaient avec eux des liens étroits.

Dans cette catégorie de petits et moyens seigneurs fonciers, la famille de Laurian représente le cas le mieux documenté (schéma de filiation n°20). Elle tire son nom d'une localité de la paroisse de Sadirac (aujourd'hui orthographiée Lorient), sur laquelle les cartulaires de La Sauve et de Sainte-Croix livrent des informations appréciables. Elle apparaît dès les années 1079-1095, avec Béraud (encore signalé en 1111), Robert et Raimond (encore signalés dans les années 1006-1119)²¹⁷¹. Dans les années 1126 et 1155, on suit mieux Druda et ses quatre fils, Béraud, Barbarin, Brun et Guillaume, portant tous le patronyme de Laurian²¹⁷² ; Brun est signalé dans 8 textes (dont une fois aux côtés d'un *miles*), son frère Barbarin à 7 reprises²¹⁷³, sans avoir été qualifiés de nobles.

Ils s'agissait pourtant de personnes bien établies. Les éléments du patrimoine de Brun apparaissent d'abord à l'occasion de l'entrée à l'abbaye de son fils Gaucelm, puis au moment où il prit lui-même l'habit des moines. Ces biens étaient localisés en divers lieux de la paroisse de Sadirac (Artigue-Porcet, Durfort, *Al Caneth*) ainsi que dans les paroisses voisines de Camarsac, Calamiac (à l'Orme), ou Loupes (Saint-Aler). Brun résidait dans une *statio*, au Caneth (*statio ubi manebat*), autour de laquelle il y avait une vigne, un homme et sa *mansio* qui lui versait 12 deniers, tous les ans à Noël. Brun avait également trois autres hommes, qu'il donna avec leurs *tenentiae* et la même redevance de 12 deniers. Ses donations révèlent encore

²¹⁶⁵ . G.C.S.M., n°5, 9, 486, 490 (1079-1095) ; il avait de nombreux alleux, en particulier à Croignon ; sa famille avait des droits de justice dans la paroisse de Coirac en Entre-deux-Mers Bazadais.

²¹⁶⁶ . *Quidam nobilis vir, Bernardus Descozan*, cart. Vaux-sur-Mer. n°XII.

²¹⁶⁷ . *Quidam nobilium nomine Forto Guillelmi de Garriga*, cart. La Réole, n°57.

²¹⁶⁸ . G.C.S.M., n°319, *quidam vir nobilis Raimundus Mangaudi*, Autres exemples, cart. St-Seurin, n°16, Othon de Montaud, *quidam nobilis Vasconum* ; G.C.S.M., n°698, *quidam nobilis vir, Senioretus del Poi* ; G.C.S.M., n°700, *quidam vir nobilis Fulcho de La Barada*.

²¹⁶⁹ . G.C.S.M., n°106, *Agnes, mulier nobilis* ; G.C.S.M., n°473, *quedam nobilis femina, Regina* ; G.C.S.M., n°665, *quedam nobilis matrona nomine Aladais*.

²¹⁷⁰ . G.C.S.M., n°9, *alii multi nobiles viri qui tam liberalibus testibus*. Egalement, cart Ste-Croix, n°35 (1126-1131), vente par Arnaud, fils d'Arland et de Jacinthe, *liber et ingenuus*, de ce qu'il possède en alleu et en bénéfice dans la villa de Lodors. Les Arland sont des *domini* connus au XIII^e siècle.

²¹⁷¹ . G.C.S.M., n°352, 355, 349, 475, 615, cart. Ste-Croix, n°37 ; Robert Guillaume et Gaucelm sont signalés dans les années 1120 sans parenté signalée entre eux ou avec les précédents (cart. Ste-Croix, n°37 (1111) et 38 (1124)).

²¹⁷² . G.C.S.M., n°329, 330, 331, 332, 335, 336, 337, 455, 481, 488, 503, 526 ; les fils de Béraud II (Béraud III et Pierre) et le fils de Brun (Gaucelm).

²¹⁷³ . Brun (G.C.S.M., n°329, 331, 335, 336, 337, 481, 503, 526), Barbarin (G.C.S.M., n°329, 331, 332, 335, 336, 337, 455).

un pré, deux bois, trois vignes, et sept terres. Son aisance lui permettait de pratiquer le prêt sur gage, à Saint-Aler notamment. Bien qu'il ait affirmé posséder le tout *allodialiter*, Brun n'avait rien d'un seigneur banal : ses donations n'ont révélé aucune prérogative banale, tout au plus une domination sur des personnes et leurs tenures. On peut donc considérer que Brun avait un alleu-seigneurie dépourvu de prérogatives banales. Cette famille n'avait pas que des alleux : Raimond de Laurian tenait un fief de Raimond de Lignan²¹⁷⁴.

Bernard de Corbellac (appelé aussi Bernard *del Bosc*) appartient à la même catégorie. Ce personnage, que l'on suit à travers 10 textes des années 1119-1121 et 1140-1155²¹⁷⁵ ainsi que ses fils, Bernard du Bosc le Jeune, Pierre Bernard, Vital du Bosc et Gérard (repérés jusque dans les années 1155-1182²¹⁷⁶) étaient des hommes qui comptaient à Corbellac : leurs donations montrent qu'ils possédaient un moulin, des casaux, des vignes, des terres et des tenures, sans prérogatives banales cependant ; entre 1119 et 1121, c'est Auger de Rions, qui donna les padouents de Corbellac. Les Rions gardaient d'ailleurs une sorte de droit de regard sur les affaires de Bernard et de ses fils, assistant à leurs donations et s'y opposant parfois. En outre la situation des Dubosc n'était pas seulement minorée vis-à-vis des Rions. Ils étaient également censitaires de l'abbaye, tenant par exemple des biens du camérier à Montignac ou d'autres à Corbellac. C'est certainement la raison pour laquelle ils n'étaient pas qualifiés de *nobiles*.

On ne peut que regretter l'impossibilité de suivre aussi correctement d'autres familles de la petite et moyenne aristocratie²¹⁷⁷. Il ne fait pas de doute que nombre de ses représentants sont dans nos actes, mais faute d'apparitions suffisamment fréquentes et d'informations suffisantes sur leurs patrimoines, il n'est pas possible de soutenir que tel ou tel individu en fait partie. Les cas qui nous sont apparus révèlent d'intéressantes concordances : il s'agissait de notables qui pouvaient se prétendre alleutiers mais qui n'exerçaient pas de prérogatives banales ; ces seigneurs fonciers vivaient sur leurs terres à la tête de patrimoines étendus, pratiquant, à l'occasion, le prêt sur gage ; ils disposaient de quelques tenanciers et étaient eux-mêmes feudataires des *principes* du voisinage.

II. PRESENTATION DES FAMILLES DE LA NOBLESSE

La réunion au sein de la noblesse de personnes, certes puissantes, mais dont les prérogatives n'étaient pas toutes aussi larges, laisse penser que le groupe aristocratique avait atteint un degré de fusion. Pour vérifier cette impression il nous faut maintenant mieux connaître ces familles, les personnes qui se sont succédé à la tête des seigneuries, depuis les vicomtes et les châtelains jusqu'aux barons et autres seigneurs non châtelains les mieux documentés, en mettant en évidence les alliances qui les unissaient. Ces familles étant, pour l'essentiel, peu ou mal connues, nous les présenterons ce faisant²¹⁷⁸.

²¹⁷⁴ . G.C.S.M., n°352, 355.

²¹⁷⁵ . G.C.S.M., n°35 (1119-1121), 186 (vers 1119-1140), 261 (1155-1182), 266 (1119-1126), 268 (1128-1140), 270 (1126-1140), 301-302 (1126-1155), 303 (1140-1155), 694 (1119-1121).

²¹⁷⁶ . G.C.S.M., n°263 (1155-1182), 264 (1155-1182), 301, 302 (1126-1155).

²¹⁷⁷ . Les Branne en étaient peut-être. Tirant leur nom d'un port sur la Dordogne où les seigneurs de Blaignac levaient un péage les Branne commencent à laisser des traces dès les années 1079-1095 avec Auger. Ils ne semblent avoir bénéficié d'aucune prérogative banale : les textes qui les présentent ne livrent pas de droits de cette nature et ne les placent pas dans la noblesse. Leurs donations révèlent des terres ou des vignes à Saint-Pey-de-Castets, Saint-Léon et à Garifont où ils avaient un fief tenu du capital de Tour et d'Hélie de Lamotte. Auger de Branne, devenu moine à la fin de sa vie, son épouse Amelle, ses fils Arnaud, Guillaume et Bernard, ses frères Bertrand de Branne et Bernard (G.C.S.M., n°556, vers 1079-1095 ; 560, n°53, 1106-1119 ; 54, 1106-1119, n°56, 1106-1119 ; 541 (1106-1119 ; 592, (1123), 603 (1126-1155) ; Raimond Auger de Branne, frère d'Arnaud Guillaume de Dardenac (G.C.S.M., n°55, 1121-1126, n°594, 1134-1138) ; Hélie de Branne, son frère Roland, son fils Aimeric et sa fille Dauniens (P.C.S.M., p. 114, n°26, 1126-1155) ; Pierre de Branne (G.C.S.M., n°591, 1134-1138) ; Arnaud Guillaume de Branne et son frère Auger (G.C.S.M., n°446, vers 1140-1155, 620, 1155-1182) ; Pons de Branne et son frère Arnaud Pons (G.C.S.M., n°1023, 1155-1182) ; Roland de Branne, son frère Pierre et son fils Guillaume Arnaud (P.C.S.M., p. 116, n°36, 1182-1194).

²¹⁷⁸ . Les seules présentations des familles de la noblesse régionale existant à ce jour ont été menées par M. Smaniotto. Si ses premiers travaux se limitaient à de simples généalogies, le travail sur les familles médocaines

L'habitude dans l'aristocratie de porter un nom de lieu comme patronyme facilite la tâche ; cet usage, déjà en vogue à la fin du XI^e siècle, est bien en place au début du XII^e siècle, sans être cependant systématisé. Pour autant, il n'a pas été toujours possible de reconstituer ces familles. Malgré l'existence d'un appréciable volume documentaire sur chacune d'entre elles, nous n'avons pas tout le temps retrouvé les filiations entre les individus portant le même patronyme. C'est particulièrement vrai dans les châteaux et les villes d'importance notable. Nous avons en effet relevé, à Benauges, Blanquefort, Bourg, Castets, Lesparre, Mazerolle, Veyrines, mais aussi à Bordeaux ou à Rions, des individus portant le même patronyme mais sans liens apparents de parenté ; dans chacun de ces cas, un lignage dominant émergeait, les autres personnes étant au mieux des fils de cadets intégrés sans ambiguïté à la noblesse (c'est prouvé à Benauges, Castets ou Lesparre), au plus des *milites castri* (voir *infra*, p. 334).

Plutôt que de construire des schémas de filiation hasardeux, fondés sur des parentés supposées, nous avons préféré présenter « côte à côte », à la même époque, les personnes portant le même patronyme sans parenté certaine, pour ne porter sur les schémas que les filiations avérées²¹⁷⁹. Nous présenterons les individus et les alliances des familles sur lesquelles nous sommes les mieux renseignés avant les années 1150, soit cinq familles vicomtales, quinze familles « châtelaines » et une vingtaine de familles de barons.

A. Les familles les mieux connues de l'aristocratie du Bordelais et du Bazadais

2. Les vicomtes

Les vicomtes de Castillon (schéma de filiation n°10)

Entre les années 1080 et les années 1110-1130, trois frères se sont succédés à la tête de cette vicomté. Le premier vicomte de Castillon repéré dans les textes, Olivier, apparaît entre 1056 et 1086 à l'occasion de la fondation de Saint-Florent de Castillon, puis en 1079 lors de la consécration de la collégiale de Saint-Emilion²¹⁸⁰. Il faut croire qu'Olivier disparut ou se retira définitivement de la vie publique en cette année 1080²¹⁸¹. Son frère Pierre I^{er}, qui lui succéda (*Castellionensium proconsul, vicecomes de Castellione*), est mentionné à 9 reprises dans les actes de Saint-Florent de Saumur et de La Sauve-Majeure, accompagné de son épouse Assalhide et de ses frères, Sénébrun et Hélie²¹⁸². L'une de ses donations montre qu'il

et l'étude encore inédite sur les familles vicomtales jusqu'au XIV^e siècle, sont plus solides ; non publiés, ces travaux seront prochainement en dépôt aux Archives municipales de Bordeaux : *L'abbaye de La Sauve-Majeure et les seigneuries de l'Entre-deux-Mers du XI^e au XIII^e siècles* ; *Les seigneuries médocaines* ; *Vicomtes en Aquitaine du XI^e au XV^e siècle, Essai généalogique sur les premiers vicomtes de Benauges, Bezeaux, Fronsac, Castillon, Castets, familles de Grailly et de Pommiers*. En dehors de ces études générales quelques familles ont été étudiées : BLADE (J.F.), *Notice sur la vicomté de Bezeaux, le comté de Benauges, les vicomtés de Brulhois et d'Auvillars et les pays de Villandraut et de Cayran*, Bordeaux, 1878 ; GUIGNARD (F.), *Histoire de Castillon-sur-Dordogne*, Paris, 1912 ; MEAUDRE DE LA POUYADE, *Les Bordeaux, premiers captifs de Buch*, Bordeaux, 1939 ; MARQUETTE (J.B.), « Les Albret », *Cahiers du Bazadais*, 1975-1979 ; JULIEN-LAFERRIERE (P.), SMANIOTTO (M.), « Les sires de Blaye du XI^e au XIV^e siècles », *Cahiers du Vitrezois*, 42, novembre 1982, p. 138-152 ; FARAVEL (S.), « La seigneurie, le château, et la ville de Pommiers », *Cahiers du Bazadais*, t. 93, 2^e trimestre 1991, p. 1-35 ; PIAT (J.-L.), « Le site et le château de Bisqueytan à Saint-Quentin-de-Baron, des origines à aujourd'hui », *Mémoires des Pays de Branne*, cinquième livraison, 1995, p. 65-82 et sixième livraison, Camiac-et-Saint-Denis, 1999, p. 43-73 ; BOUTOULLE (F.), « Les premiers seigneurs de Blaignac, fin XI^e-milieu XIII^e siècle », *Mémoires des Pays de Branne*, sixième livraison, Camiac-et-Saint-Denis, 1999, p. 28-40.

²¹⁷⁹ . Voir annexe n°V, tome 2 (références) et les schémas eux-mêmes dans le tome 3.

²¹⁸⁰ . A.D. 33, H 1141, f 2 ; *Gallia C. inst.* t. I. col. 323-324. ; entre octobre 1079 et juin 1080, il assistait à une *nobilium conventione* à Bordeaux, en présence du duc Guillaume VIII (G.C.S.M., n°1).

²¹⁸¹ . Il est possible qu'il soit entré dans les ordres : un *domnus Oliverius* assista à la donation en faveur de Saint-Florent de Saumur du monastère de Saint-Ferme, en 1080.

²¹⁸² . Chartes de Saumur, n°VI et VII ; il confirma aux côtés de son épouse Assalhide la donation d'une terre située à Saint-Loubès par Guillaume Hélie de Bordeaux (G.C.S.M., n°436). Avec son frère Sénébrun, ils assistèrent à la donation de l'église de Saint-Saturnin de *Costacaisan* (G.C.S.M., n°415). Il donna le quart des dîmes du pain et du vin des églises de Saint-Christophe et de Saint-Seurin de Puy-Dudon (G.C.S.M., n°844) ; avec son frère Hélie (G.C.S.M., n°18 et 636). Il souscrivit à la fondation de messes anniversaire par l'abbé de La Sauve, Gérard de Corbie en l'honneur du duc Guillaume VIII, décédé en 1086 ; il donna une première fois aux moines de La Sauve-Majeure le passage des navires entre son port et Civrac-sur-Dordogne (G.C.S.M., n°956) et dans ce qu'il semble être la dernière de ses manifestations dans la région, avant de se rendre *in Jherosolimiticam*

participa à la première croisade (*in Jherosolimiticam expeditionem*), ce que corrobore la chronique de Pierre Tubeuf, qui rapporte un fait d'armes auquel il participa, près de Tripoli²¹⁸³. En son absence, c'est son frère Hélié qui portait le titre vicomtal²¹⁸⁴. Après sa mort, survenue certainement en Terre Sainte, Assalhide confirma *ante turrin Guesterii*, ou *Gueffereiri*, une donation précédente²¹⁸⁵. Hélié, le dernier des frères du vicomte Pierre, lui succéda (*successit in honore*). Il est connu dans ces fonctions par 4 textes en faveur de La Sauve, de Saint-Emilion ou de Saint-Martin de Tours²¹⁸⁶. On ne sait quand Hélié décéda ; son successeur, Pierre II, *vicomiti filii*,²¹⁸⁷ devait être le sien ; on ne le connaît que par deux textes, dont la fondation de l'abbaye de Faize en 1137 ; marié à une certaine Agnès, il décéda peu avant 1178, laissant la vicomté à son fils, Pierre III²¹⁸⁸ ; un moine de La Sauve des années 1126-1155, Hélié de Castillon, devait être un de ses frères²¹⁸⁹.

Les vicomtes de Castillon étaient alliés aux seigneurs de Chalais dans le sud de l'Angoumois²¹⁹⁰. Ils avaient aussi vraisemblablement noué des liens avec les comtes de Périgieux : la comtesse de Bordeaux et du Périgord, Aïna, avait en 1043 une *hereditas* que lui avaient transmis ses parents, en Entre-Dordogne²¹⁹¹.

Les vicomtes de Fronsac (schéma de filiation n°13)

Le titre vicomtal de Fronsac apparaît pour la première fois dans la documentation à propos d'une vicomtesse, prénommée Agnès, signalée entre 1079 et 1095, confirmant une donation de moulins sur la Dronne²¹⁹². Ses liens de parenté avec Raimond I^{er}, fils du comte d'Angoulême, Guillaume V Taillefer (1087-1120), qui reçut de son père le château de Fronsac, ne sont pas connus ; elle était peut-être son épouse. Raimond I^{er} a vécu, comme son frère Vulgrin II, comte d'Angoulême, entre les années 1120-1140²¹⁹³. Or à la même époque, une notice du cartulaire de La Sauve signale un « Raimond, vicomte, fils du vicomte Archambaud », donnant une personne habitant dans les confins du Fronsadais et de l'Angoumois²¹⁹⁴. On ne voit pas comment ces deux Raimond auraient pu être la même personne, ni même quels étaient les liens de parenté entre eux et Agnès ; il s'agit peut-être du vicomte de Turenne, Raimond, qui participa à la confirmation de la sauve de La Sauve entre 1121 et 1126²¹⁹⁵. On suit plus facilement Raimond I^{er}, vicomte de Fronsac pendant les années 1126-1155, sur 7 textes, confirmant ou assistant à des donations en faveur de La Sauve sur les deux rives de la Dordogne²¹⁹⁶ ; ses fils, Raimond II et Guillaume Amanieu de Fronsac, ne sont connus que par trois textes des années 1155-1182 à 1190²¹⁹⁷.

expeditionem, il renouvela le don précédent, *pro impetrando divino auxilio*, en présence de ses fils et de son frère Hélié. Il reçut en retour *beneficio hujus ecclesie* un mulet d'une valeur de 150 sous (G.C.S.M., n°636).

²¹⁸³ . *Recueil des historiens de la croisade*, t. III, p. 98,210 ; il se serait aussi emparé d'un convoi de bétail près de Tripoli avec 13 autres chevaliers.

²¹⁸⁴ . A.D.33 H 1141, f 3 v. Donation interpolée *de illo tempore que Petrus vicecomes perrexit in Jerusalem, vidente Helie vicecomite*.

²¹⁸⁵ . G.C.S.M., n°436 ; nous n'avons pu localiser cette *turris*.

²¹⁸⁶ . G.C.S.M., n°638, 813 ; *Gallia C.* t. II, *inst.* col. 323 ; A.D.33, G 8, f 2, 1103-1131. Un vicomte anonyme, certainement Hélié, donna son consentement à plusieurs donations passées en faveur des hospitaliers de Lalande, installées vers 1120, AUSSEL (I.), *Les commanderies templières et hospitalières du Libournais et du Fronsadais*, p. 145.

²¹⁸⁷ . G.C.S.M., n°622.

²¹⁸⁸ . *Gallia. C.. Inst.* n° LIX, et LX, col 321.

²¹⁸⁹ . G.C.S.M., n°127, 186.

²¹⁹⁰ . Une notice du cartulaire de Saintes, indique qu'en 1148, Pierre vicomte de Castillon et seigneur de Chalais confirma les donations en faveur de Notre Dame de Saintes passée par Hélié, seigneur de Chalais entre 1079 et 1099. Cart. Saintes, éd. Grasilier, p. 61. SMANIOTTO (M.), *Vicomtes en Aquitaine*, p. 27.

²¹⁹¹ . Cart. Ste-Croix, n°80.

²¹⁹² . G.C.S.M., n°839 et n°581 pour un bien situé à Carensac, de l'autre côté de la Dordogne.

²¹⁹³ . *Hist. pontif.* p. 32.

²¹⁹⁴ . G.C.S.M., n°44.

²¹⁹⁵ . G.C.S.M., n°42.

²¹⁹⁶ . G.C.S.M., n°419, 441, 462, 467 (*Raimundus de Fronzaco et vicecomes de Sancto Milione ?*), 548, 814 (contentieux sur la justice de Campmartin qu'il prétendait avoir *jure propinquitatis et successionem parentum*), 839, 874 (*dominus de Fronzag*).

²¹⁹⁷ . G.C.S.M., n°866 (1155-1183), 1031 (1155-1182), 1106 (1190).

Nous l'avons vu, les vicomtes de Fronsac étaient alliés depuis longtemps aux comtes d'Angoulême. Ils avaient également tissé des liens avec la famille de Gurson, une châtelainie des confins du Périgord et du Bordelais²¹⁹⁸ et peut-être avec les vicomtes de Turenne. Enfin, si l'on en juge par l'usage du double nom Guillaume Amanieu, porté par les seigneurs de Benauges et vicomtes de Bezeumes, il est probable que les deux familles avaient noué des liens.

Les vicomtes de Civrac-Castets (schéma de filiation n°9)

Le premier vicomte connu est Guillaume Garsie, *vicecomes de Sivraco*. Il donna aux moines de La Sauve-Majeure entre 1079 et 1095 un emplacement pour construire une maison *extra castellum Sivracum*²¹⁹⁹. Ses seuls enfants connus sont Pierre, son successeur, et une fille, Comptors de Montleun (ou Montlau). Le vicomte Pierre et son épouse Bonnefille eurent deux enfants connus, Garsie Guillaume de *Castello* qui décéda avant son père, et Géralde, qui épousa le seigneur de Gensac. Ses deux neveux, Garsie Guillaume et Senébrun de Masseilles, devaient être les fils de Comptors. Pierre est un personnage bien connu, que l'on suit dans 13 textes extraits des cartulaires de La Sauve et du fonds de Fontguilhem ; il porta alternativement les titres de vicomte de Civrac et de Castets²²⁰⁰. Il est mort en 1129, laissant l'*honor* à son gendre Raimond de Gensac. Bonnefille était certainement la sœur d'un *miles*, Estartid, dont les neveux (Raimond de Juillac et Estartid de Doulezon) ne sont pas bien connus²²⁰¹ : Estartid était seigneur d'un alleu à Montignac²²⁰².

Une autre famille de *Castello*, qui apparaît dans l'entourage des vicomtes dans les années 1079-1095 à 1126-1155, devait être issue du rameau principal : un de ses membres, que l'on ne peut confondre avec le vicomte Pierre, portait le même prénom ; quelques uns de leurs biens étaient tenus des vicomtes et leur géographie était organisée le long du même méridien, jusqu'aux environs de Bazas. Les premiers connus entre 1079-1095 (Arnaud Raimond, Bernard et Arnaud) étaient fils d'une certaine Garsende ; l'épouse d'Arnaud, prénommée Agnès était une *nobilis mulier* et leur fils, Pierre, est encore repéré dans les années 1121-1126. Trois hommes du même lignage, *cognati* dudit Pierre (Bertrand, Roland et Fortill) devaient être les fils d'Arnaud Raimond ou de Bernard. On ne connaît pas le lien de Guillaume et de Constantin de *Castello* avec cette famille. Leurs biens étaient composés d'alleux sur le ruisseau entre La Sauve et Daignac avec des moulins (Infernet, Castelud), d'un autre alleu à Saint-Martin-de-Sescas, sur les bords de la Garonne (comprenant l'église, une partie des dîmes et du cours d'un ruisseau), et un dernier alleu à Sauviac, près de Bazas (*Selviaco*)²²⁰³.

Les vicomtes de Bezeumes (schéma de filiation n°5)

²¹⁹⁸ . G.C.S.M., n°44, *precibus amite mee domine de Gorzon*.

²¹⁹⁹ . G.C.S.M., n°650.

²²⁰⁰ . G.C.S.M., n°29 (1095-1119), Pierre de Castet notateur d'un don d'Arnaud Bernard d'Escoussans ; *Petrus vicecomes de Sivraco* (1106-1119, G.C.S.M., n°164), *Petrus, vicecomes de Civrac* (mort avant 1131, G.C.S.M., n°656), *Petrus de Casted, vicecomes* (1104-1126, P.C.S.M., p. 112, n°8), *Petrus vicecomes de Casted* (1126-1140, G.C.S.M., n°655), *Petrus de Casted, vicecomes* (P.C.S.M., p. 115, n°31, 1106-1126), *Petrus vicecomes de Castello* (*Gallia C. T. I, inst col 1124, 1124*), *Petrus vicecomes de Castello* (G.C.S.M., n°104, 648, 1107-1118) ; P.C.S.M. p. 114 (donation *in manu ejus* d'une terre à Daignac ou à Civrac, 1106-1119), fidéjusseur pour le don des eaux de la paroisse de Grézillac (G.C.S.M., n°164, 1106-1119), assiste à la donation d'un moulin à Saint-Martin-de-Sescas (G.C.S.M., n°694, 1119-1121), assiste à la donation de l'église Saint-Etienne de Ruch (G.C.S.M., n°1160, 1122), P.C.S.M. p. 112, p. 115 ; G.C.S.M., n°655, pour un rustre à Listrac-de-Durèze (1126-1141).

²²⁰¹ . G.C.S.M., n°179 confirmation d'une donation d'Estartid par Raimond de Juillac, en présence d'une vicomtesse (non nommée) ; G.C.S.M., n°219 (1126-1155) rappel par Raimond de Juillac et son frère Estartid de donations de leur oncle Estartid et de leur tante (*ava*) Bonne Fille, G.C.S.M., n°642 (1126-1155) ; donation par Estartid de Doulezon à l'occasion de l'entrée de son fils Estartid à l'abbaye.

²²⁰² . G.C.S.M., n°175.

²²⁰³ . G.C.S.M., n°71, 81, 82, 83, 86, 101, 104, 106, 117, 196, 238, 349, 484, 546, 642, 693, 694, P.C.S.M., p. 113, n°18.

Le premier vicomte de Bezeumes repéré dans la première moitié du XI^e siècle était Arnaud II (ou Arnaud Guillaume) ; il a fondé et confirmé la sauve-té de Landerrouet pendant le règne d'Henri I^{er} (1031-1060)²²⁰⁴. En 1086, commença le « règne » du vicomte Bernard I^{er} (*primo anno vicecomitis Bernardi Bezelmiz*) appartenant à la famille agenaise de Bouville, qui a donné un évêque d'Agen, Arnaud entre 1020 et 1049²²⁰⁵. Manifestement les Bouville possédaient cette vicomté depuis le début du XI^e siècle : le frère du vicomte Raoul Artaud, mentionné en 1026 et vicomte avant lui, était prénommé Guillaume, un nom porté par les Bouville à la fin du XI^e siècle ; d'autre part, le prénom Arnaud apparaît chez les Bouville et les Bezeumes. Les Bouville étaient alliés aux vicomtes de Gabarret et de Béarn²²⁰⁶.

Les cartulaires de La Réole et de La Sauve-Majeure nous permettent de suivre le vicomte Bernard I^{er} à travers 6 textes entre 1079 et 1095²²⁰⁷. Pendant la première croisade, une notice du cartulaire de La Réole signale parmi les défenseurs du prieuré, le vicomte Arsie Albon²²⁰⁸ ; or en 1103, le vicomte Bernard fut convoqué devant la cour de Gascogne pour répondre d'un tonlieu indûment levé à La Réole²²⁰⁹. Arsie Albon a donc exercé cette fonction à titre transitoire et semble s'être effacé lorsque Bernard de Bouville fut en mesure de l'assumer à nouveau. Comme à Castillon, Arsie Albon devait être le frère de Bernard de Bouville ; il exerça pendant son absence lors de la croisade une sorte « d'interim ». Jusque dans les années 1120, le vicomte mentionné dans les textes reste anonyme, assistant à des donations²²¹⁰, ou menant une guerre contre le seigneur de Landerron²²¹¹.

Au-delà des liens évoqués avec les Bouville, les Gabarret, les vicomtes de Béarn et la probable alliance avec les vicomtes de Fronsac, l'alliance la plus problématique reste celle qui fut tissée avec les seigneurs de Benauges. Dans les années 1031-1060 jusqu'aux années 1090 les deux entités étaient nettement distinctes²²¹². Puis sans que l'on sache exactement ce qui se passa, les vicomtes de Bezeumes agirent en lieu et place du seigneur de Benauges²²¹³ ; enfin dans les années 1130, le vicomte de Bezeumes, Guillaume Amanieu, était également *dominus* de Benauges²²¹⁴. On ne sait pas directement quand et à quel niveau l'alliance fut scellée (voir *infra*, les Benauges). Mais du vivant de Guillaume Amanieu de Benauges, les deux familles étaient déjà proches : un des frères de celui-ci s'appelait Bernard²²¹⁵.

Les vicomtes de Gabarret

²²⁰⁴ . Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232. Entre 1031 et 1060, Arnaud Guillaume, vicomte donna *in territorio Ambegalmensi*, l'église de Sainte-Marie de Landerrouet, à Saint-Sernin de Toulouse pour y faire une sauve-té ; parmi les garants de cette sauve-té on relève, Arnaud, vicomte, qui était soit le successeur du précédent, soit Arnaud Guillaume lui-même ; cart. St-Sernin, n°233, toujours entre 1031 et 1060, Arnaud *vicecomes Vizalmensis*, assista à une donation .

²²⁰⁵ . Cart. La Réole, n°60 ; *Bernardus de Bouvilla, vicecomes de Vezelmez* (G.C.S.M., n°158, 1079-1095).

²²⁰⁶ . En 1094 Guillaume de Bouville et son épouse Juliana donnèrent l'église Sainte-Rufine située à deux miles d'Agen (G.C.S.M., n°739). Leur fils, Arnaud de Bouville apparaît entre 1121 et 1126 (G.C.S.M., n°42 et 740 et 741) ; son épouse Guillelma était la fille de Pierre de Gabarret et la tante de Gaston de Béarn, DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, p. 11, n°LXI).

²²⁰⁷ . Il avait des biens à Saint-André du Guarn (un bois), à *Caseres, Spialbet, Puz, Estronte*, cart. La Réole, n°53 et n°147 (1087-1103) ; il confirma ou contesta la donation d'autres biens situés en Entre-deux-Mers Bordelais, G.C.S.M., n°158 (pour un fief à Guillac), n° 205 (notateur de la donation de l'église de Saint-Sulpice de Bat) ; il arbitra un contentieux sur l'église de Bourdelles, près de La Réole, cart. La Réole, n°50 (1087-1103).

²²⁰⁸ . Cart. La Réole, n°61.

²²⁰⁹ . Cart. La Réole, n° 64.

²²¹⁰ . Pour des biens situés à Lignan en Entre-deux-Mers-Bordelais, G.C.S.M., n°350 (*venit ante vicecomitem de Bezelmiz*).

²²¹¹ . Cart. La Réole, n° 129 et 131.

²²¹² . Guillaume Amanieu *de Benauias* et Arnaud *vicecomes Vizalmensis* apparaissent ensemble dans une donation en faveur de Saint-Sernin de Toulouse (Cart. St-Sernin, n°233) ; Guillaume Amanieu de Benauges apparaît encore dans les années 1079-1090.

²²¹³ . G.C.S.M., n°158, 205, 350.

²²¹⁴ . Cart. Ste-Croix, n°64 (1132-1138). Ce Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes, est évoqué entre 1121 et 1126 (G.C.S.M., n°42), puis entre 1126-1155 (G.C.S.M., n°127) ; il s'agit peut-être de Guillaume Amanieu, mari d'Amavine, et père d'un autre Guillaume Amanieu, cité dans une charte difficile à dater (G.C.S.M., n°201).

²²¹⁵ . G.C.S.M., n°15.

Parce qu'ils avaient des biens en Bazadais et que leur famille fut impliquée dans les stratégies familiales de la région, il n'a pas été possible de passer sous silence les vicomtes de Gabarret (ou Gavarret), dont le territoire, le Gabardan, était situé dans le diocèse d'Aire puis d'Auch²²¹⁶. Ces vicomtes que l'on connaît surtout par la fondation et la dotation du monastère du Saint-Sépulcre de Gabarret, donné à La Sauve-Majeure, contrôlaient le péage de Langon entre 1079 et 1095²²¹⁷; avant 1170, mais à une époque que nous ne saurions déterminer, un vicomte de Gabarret donna aux chanoines de Saint-Seurin une terre située à Langon²²¹⁸. Nous l'avons vu, dans le premier quart du XII^e siècle, Pierre II Soriguers s'allia aux vicomtes de Béarn et aux Bouville²²¹⁹.

2. Les seigneurs châtelains

Albret (Casteljaloux)

Bien que le château de Labrit fût localisé dans la Grande Lande, les Albret n'ignoraient ni le Bordelais ni le Bazadais²²²⁰. En 1079-1080 Bernard Eiz I^{er} et d'autres *nobiles* étaient aux côtés du duc Guillaume VIII à Bordeaux²²²¹; en 1103, Bernard Eiz faisait partie des *principes* qui assistaient le duc Guillaume X au port de Tivras lors d'une tenue de la cour de Gascogne²²²². De fait, les Albret avaient d'importantes prérogatives en Bazadais. En 1111, Amanieu II d'Albret et son frère Bernard Aiz II ont donné à l'église Saint-Jean-Baptiste de Bazas les dîmes de la paroisse de Goulade²²²³. La création à Niac, près de Langon, d'un prieuré de l'abbaye de La Sauve, vers 1155, révèle qu'ils avaient en ce lieu des prés, des moulins et qu'ils y contrôlaient le cours des ruisseaux : ils y avaient donc une cellule seigneuriale²²²⁴.

Entre 1111 et 1131 les Albret ont pris le contrôle du *castrum* de Casteljaloux²²²⁵. En effet, ils n'apparaissent pas dans la liste des personnes présentes entre 1095 et 1106 lorsque les neveux de de Raimond Guillaume de Mazerolles y confirmèrent les donations de leur oncle à l'abbaye de La Sauve-Majeure²²²⁶. Ils n'étaient pas évoqués non plus en 1111, dans un arbitrage conclu sous l'autorité d'Etienne de Caumont et Raimond de Bouglon entre les évêques de Bazas et d'Agen sur les limites de leurs évêchés et sur l'église de Casteljaloux²²²⁷.

L'installation de cette famille ne fut pas étrangère aux luttes entre les évêques de Bazas et d'Agen, car Casteljaloux fut le principal enjeu du conflit. Les Albret avaient manifestement choisi le parti des Bazadais. En effet, la donation de 1131 intervient après l'ordre de restitution

²²¹⁶ . La vicomté de Gabardan est apparue au milieu du XI^e siècle. MUSSOT-GOULARD (R.), *Les princes de Gascogne*, p. 218.

²²¹⁷ . Le cartulaire de La Sauve-Majeure révèle tout d'abord le vicomte Pierre Roger (G.C.S.M., n°947, 1079-1095); le vicomte Pierre I^{er} apparaît ensuite, son épouse Agnès, son frère Arnaud Roger, son cousin Pierre de Gabarret, ses fils Pierre II Soriguers (qui lui succéda), Roger et Arnaud (G.C.S.M., n°15, 846, 848, 849, 851, 853). MARQUETTE (J.B.), « Le rôle des prieurés et des sauvetés de La Sauve dans le peuplement du Bazadais méridional, du Marsan et du Gabardan », *Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité tenu à La Sauve-Majeure*, Camiac-et-Saint-Denis, 1996, t. 1, p. 190-194.

²²¹⁸ . Cart. St-Seurin, n°103.

²²¹⁹ . Pierre II était devant le duc en 1103 (cart. La Réole, n°64); il épousa Guiscard de Béarn, (MUSSOT-GOULARD (R.), *Les princes de Gascogne*, p. 219). Leur fille, Guillelma, épousa Arnaud de Bouville. (G.C.S.M., n°740, 1121-1126; DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, preuves p. 11, LXI.

²²²⁰ . MARQUETTE (J.B.), *Les Albret*, p. 59-63.

²²²¹ . G.C.S.M., n°1 (1079-1080).

²²²² . Cart. La Réole, n°63. Egalement G.C.S.M., n°42 (1121-1126), *barones ac principes (...) Amanieu de Lebred, filius Bernard Eizii*.

²²²³ . A.H.G., t. XV, p.25.

²²²⁴ . G.C.S.M., n°673-1158 (1155), Amanieu IV de Lebred donne ce qu'il a à Niac; G.C.S.M., n°675 (1155-1182), Amanieu IV de Lebred donne ce qu'il a à Niac (prés, eaux et *ductus aque*).

²²²⁵ . G.C.S.M., n°708. Le premier mai 1131, Bernard Aiz III d'Albret, son épouse et ses fils donnèrent, par une charte, à La Sauve-Majeure, une terre en dehors des murs du *castellum* de Casteljaloux pour y faire une *villa* et une église (*ad faciendam villam et ad fabricandam in eadem villam aecclesiam*). Bernard Aiz s'engageait à ne faire aucune violence (*vis*) aux habitants et à ne rien prendre d'autre que la moitié du cens et de la justice.

²²²⁶ . G.C.S.M., n°710; il est vrai que sur 70 *milités* présents à cette occasion, les scribes n'ont noté le nom que de 12 d'entre eux.

²²²⁷ . A.H.G. t. XV, p. 25-26.

de la place à l'évêque de Bazas lancé par le pape Calixte II en 1121 et avant que Sanche Aner de Caumont et Bertrand de Cantiran ne s'en emparent en 1142 pour le compte de l'évêque d'Agen. Or les Albret étaient dans le chapitre de Bazas depuis ces années 1120, au moins, avec Etienne *de Lebret*, archidiacre en 1126²²²⁸.

Les Albret étaient peut-être alliés aux Lamotte du Bazadais dès la fin du XI^e siècle. Les solidarités entre ces deux familles, nombreuses dans la seconde moitié du XII^e siècle (voir *infra*, les Lamotte), sont attestées dès les années 1079-1095 lorsque Bernard Eiz I^{er} assistait à une donation d'Amanieu de Lamotte, pour une terre à Guillac²²²⁹. Les Albret étaient plus sûrement alliés aux vicomtes de Béarn ; en 1164 Amanieu IV d'Albret, *nepos* de Gaston, vicomte de Béarn, donna à l'abbaye de Fontguilhem des terres à Artiguevielle²²³⁰.

Benauges (schéma de filiation n°5)

Contrairement à une ancienne tradition historiographique, les seigneurs de Benauges n'ont pas porté le titre vicomtal avant les années 1120-1130²²³¹. Si Guillaume Amanieu I^{er}, le premier seigneur de Benauges connu, a pu être paré de ce titre c'est parce que plusieurs de ses successeurs, portant les mêmes noms et qualifiés comme lui de seigneurs de Benauges sont aussi, dans des actes malheureusement non datés, vicomtes de Benauges. Or, nous l'avons vu, une fois le *corpus* de texte daté, il n'est plus possible de soutenir que le seigneur de Benauges ait été vicomte à la fin du XI^e siècle et qu'*a fortiori* il pût l'être auparavant.

C'est pendant le règne d'Henri I^{er} (1031-1060) que l'on relève le premier seigneur de Benauges connu, Guillaume Amanieu (Guillaume Amanieu I^{er}) ; il apparaît à deux reprises dans l'entourage du vicomte de Bezeumes, Arnaud Guillaume, à l'occasion de donations en faveur de Saint-Sernin de Toulouse. Nous ne savons pas si Guillaume Amanieu de Benauges, qui est mentionné à 13 reprises dans les années 1079-1095 est le même personnage. Par prudence, nous les considérons comme deux personnes distinctes. Un seul de ces textes désigne Guillaume Amanieu II avec son patronyme, le reste du temps seuls ses deux prénoms suffisaient à le nommer²²³². On ne manquait pas de rappeler sa position : il était qualifié de *nobilis vir*²²³³, *nobilis princeps*²²³⁴ ou *dominus*²²³⁵ ; il figurait en tête des *principes et nobiles regionis* ou des *principes castella tenentes*, qui ont confirmé le privilège de sauvegarde de La Sauve-Majeure²²³⁶. A trois reprises il se manifesta dans l'entourage ducal²²³⁷. Il participa très certainement à la première croisade : la chronique de Guillaume de Tyr cite à trois reprises un certain Guillaume Amanieu, aux côtés de Gaston, vicomte de Béarn²²³⁸.

Nous avons déjà évoqué les difficultés que l'on éprouve à tenter de suivre ses successeurs. Un Guillaume Amanieu de Benauges est mentionné entre 1106-1119 comme caution de Vigouroux de Benauges (un neveu de Guillaume Amanieu II), au moment où celui-ci abandonnait les poursuites contre un homme de Dardenac²²³⁹. Il s'agit peut-être déjà du vicomte de Bezeumes, Guillaume Amanieu qui, dans les années 1120-1130, était qualifié de *dominus* de Benauges et que l'on suit jusqu'au milieu du XII^e siècle (Guillaume Amanieu III)²²⁴⁰. C'est à travers lui que l'on constate, pour la première fois, la réunion de la vicomté de Bezeumes et de la seigneurie de Benauges.

²²²⁸ . G.C.S.M., n°678.

²²²⁹ . G.C.S.M., n°155.

²²³⁰ . *Gallia C.*, t. I, *inst.*, col. 1221.

²²³¹ . Hypothèse établie par Bladé ; BLADE (J.F.), *op. cit.*, p. 26 ; HIGOUNET (Ch.), « En Bordelais, *principes castella tenentes* », p. 100.

²²³² . G.C.S.M., n°19 (1089). La transcription de cette acte par Charles et Arlette Higounet ne fait apparaître qu'un des deux noms de cet individu. Après vérification sur le manuscrit, il s'agit bien de Guillaume Amanieu.

²²³³ . G.C.S.M., n°95.

²²³⁴ . G.C.S.M., n°6.

²²³⁵ . G.C.S.M., n°9.

²²³⁶ . G.C.S.M., n°19.

²²³⁷ . G.C.S.M., n°14 (Guillaume VIII), n°19 et 20 à Bordeaux (Guillaume IX).

²²³⁸ . *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 70 ; *Rec. hist. de la croisade*, t. I, p. 46, 96, 263.

²²³⁹ . G.C.S.M., n°122.

²²⁴⁰ . Cart. Ste-Croix, n°83.

En réalité, dès la fin du XI^e siècle les vicomtes de Bezeumes intervenaient en Entre-deux-Mers bordelais. Bernard de Bouville, vicomte, assistait à la donation du quart de l'église de Saint-Sulpice de Bat²²⁴¹. C'est encore devant le vicomte de *Bezelmès* que furent conclus des contentieux sur des biens situés à Guillac (entre 1095 et 1106) et à Lignan (entre 1106 et 1119²²⁴²). L'intrusion des vicomtes de Bezeumes en Entre-deux-Mers bordelais, remonte donc aux années 1095-1106 ; vraisemblablement, Bernard de Bouville a hérité des droits de Guillaume Amanieu II.

Cet héritage fut un temps contesté par le comte d'Angoulême. L'*Historia pontificum* indique que Guillaume V Taillefer (1087-1120) avait épousé Vitapoy, fille d'un *Amanei Gasconis*²²⁴³. Or la même chronique mentionne quelques lignes plus haut que l'épouse de Guillaume Taillefer lui avait apporté les châteaux de Benauges et de Saint-Macaire (*castellum Benaugium ex parte uxoris suae juris sui erat et castellum sancti Macarii*). C'est, poursuit cette source, parce que les hommes de cette terre, reniant leur fidélité, les lui avaient arrachés que Guillaume Taillefer dut réunir une armée pour récupérer ces *castella*²²⁴⁴.

Nous avons daté la prise de ces *castella* antérieurement à 1096, et soutenu que ce fut la principale motivation du duc d'Aquitaine Guillaume IX pour venir prendre Saint-Macaire en 1096²²⁴⁵. Amanieu « le Gascon », mentionné dans l'*Historia pontificum* ne peut donc être qu'un seigneur de Benauges. Personne dans ce lignage ne porte, d'après les cartulaires bordelais et bazadais, ce seul prénom. Deux possibilités sont donc envisageables pour placer cette union dans la filiation des seigneurs de Benauges. Soit Amanieu « le Gascon » était le père de Guillaume Amanieu II et de Vitapoy, ou bien Amanieu « le Gascon » et Guillaume Amanieu II ne faisaient qu'un (l'auteur de l'*Historia* n'aurait pas recopié fidèlement son identité) : Vitapoy aurait été sa fille.

Quelle interprétation peut-on donner à cette série de faits ? Il semble, en toute hypothèse, qu'au départ de Guillaume Amanieu II pour la croisade, le comte d'Angoulême a revendiqué pour son épouse les *castra* de Benauges et de Saint-Macaire, ce que le duc refusa. Guillaume Amanieu a certainement trouvé la mort en Terre Sainte et, le duc ayant écarté Guillaume Taillefer (qui était peut-être devenu veuf entre temps), Bernard de Bouville put hériter de la seigneurie de Benauges ; cependant, il ne porta pas lui-même le titre seigneurial, ce qui suggère qu'il tenait ses droits de son épouse, vraisemblablement une autre fille de Guillaume Amanieu II.

On suit Guillaume Amanieu III, vicomte de Bezeumes et *dominus* de Benauges, des années 1121-1126 à 1155-1182, à travers 6 textes ; il s'agissait vraisemblablement d'un fils de Bernard de Bouville. Il se manifestait dans chacune des deux seigneuries, en Entre-deux-Mers Bordelais (Dardenac, Lignan) et dans la vallée du Dropt²²⁴⁶. Avec son frère surnommé *Catus Armatus*, mort avant 1152, ils menaient des exactions à Saint-Airard . Il avait épousé la veuve du seigneur de Gensac, Guillaume Raimond I^{er} le Vieux, prénommée Guiraude, de qui il eut Guillaume Amanieu IV et Amanieu²²⁴⁷. Ses fils étaient donc les demi-frères du seigneur de Gensac, Guillaume Raimond II.

A ce lignage principal étaient rattachés d'autres individus portant le même patronyme. Le plus important est Vigouroux I^{er} de Benauges, que l'on suit à travers 13 textes, des années 1079-1095 et 1106-1119 ; il s'agissait d'un neveu de Guillaume Amanieu II que l'on plaçait parmi les *nobiles et viri potentes*²²⁴⁸. Il était lié aux Escoussans, qui tenaient fief de lui à Puch-

²²⁴¹ . G.C.S.M., n°205.

²²⁴² . G.C.S.M., n°158 et 350.

²²⁴³ . *Hist. pontificum*, p.32.

²²⁴⁴ . *Sane castellum Benaugium quod ex parte uxoris sue juris erat et castellum Sancti Macarii, cum homines illius terrae infideles ei abstulissent, illuc perducto electo exercitu ad magnum sui honorem in proprios usus recuperavit. Hist. pontif. p 29.*

²²⁴⁵ . Voir *supra*, p. 152.

²²⁴⁶ . G.C.S.M., n°127 ; cart. Ste-Croix, n°83 ; cart. La Réole, n°135.

²²⁴⁷ . G.C.S.M., n°547, 1155-1182.

²²⁴⁸ . G.C.S.M., n°95, 115.

Cadan²²⁴⁹. Avec ses frères et deux de ses neveux (Raimond Ainard et Bonafos) ils avaient des terres à Puyporcint, près de La Sauve²²⁵⁰. Vigouroux II de Benauges, un *miles* des années 1126-1155 à 1155-1182, et possessionné notamment à Bellebat, devait être son fils²²⁵¹. On ne connaît pas les liens entre ce lignage et la nombreuse famille d'un autre *miles*, Constantin de Benauges, cité parmi des *barones ac principes* des années 1106-1119 à 1121-1126, et dont deux des 7 enfants furent aussi *milites* (Raimond I^{er} de Benauges et Bernard de Benauges)²²⁵².

Les alliances des Benauges avaient été tissées en de nombreuses directions. Par les vicomtes de Bezeumes, ils étaient alliés aux vicomtes de Gabarret et donc aux vicomtes de Béarn. Un temps, les seigneurs de Benauges l'ont été avec les comtes d'Angoulême. A la génération suivante, ils se sont alliés avec les seigneurs de Gensac, et peut-être avec les vicomtes de Fronsac, si l'on en juge par le même double nom chez le vicomte de Fronsac des années 1155-1182 à 1190²²⁵³. Les Bordeaux devaient être leurs obligés, puisque l'on sait qu'en 1124, le prévôt Pierre « tenait son consulat » de Guillaume Amanieu²²⁵⁴. Enfin les Laferrière, chez qui nous avons relevé des *barones* étaient liés à Guillaume Amanieu IV²²⁵⁵.

Blanquefort (schéma de filiation n°4)

Les liens qui unissent toutes les personnes portant le patronyme de Blanquefort à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle sont difficiles à saisir. Il se dégage cependant une lignée dominante, dans laquelle on reconstitue les filiations et, à côté, comme chez les Benauges, plusieurs rameaux secondaires portant le même patronyme.

La lignée dominante est issue de Guillaume Amauvin, un personnage indirectement évoqué dans une donation postérieure ; on ne sait rien de lui²²⁵⁶. De ses quatre fils connus, Arnaud de Blanquefort, Amauvin de Blanquefort, Rathier de Daignac, Hélié de Daignac, le premier exerça des fonctions éminentes : il fut avoué de La Sauve entre 1079 et 1095 et, en 1108, figurait au premier rang des *principes patrie* accompagnant le duc Guillaume IX²²⁵⁷.

A côté d'eux gravitaient d'autres personnages portant le même patronyme. Aichelm Guillaume de Blanquefort, qui tenait une part de la *curtis* de Bruges du duc Guillaume VIII (1079-1095), faisait vraisemblablement partie de la lignée dominante, puisque son double nom fut porté par les petits-fils et arrière petits-fils d'Amauvin²²⁵⁸. On ne peut être aussi catégorique pour les autres : Guillaume Ostend de Blanquefort (1095-1106), semblait placé dans une relation de dépendance vis-à-vis d'Amauvin de Blanquefort puisqu'il fit un nœud au bas d'une de ses donations, *jussu ejus*²²⁵⁹. On relève à la même époque un Ostend Robert de Blanquefort qui semble appartenir à la même famille²²⁶⁰; Guillaume Arnaud de Blanquefort est aux côtés du duc Guillaume IX en 1096²²⁶¹; Robert Trencard de Blanquefort (début du XII^e s.), Gombaud de Blanquefort (1122-1131), ou Pierre Guillaume de Blanquefort (1122-1131)²²⁶² apparaissent quelques fois aux côtés de la lignée dominante, sans mentions de parenté avec elle.

A la première génération, les Blanquefort étaient alliés aux Daignac. Le fils d'Arnaud I^{er} avait épousé une Belhade²²⁶³; dans le second quart du XII^e siècle, le petit-fils d'Amauvin I^{er},

²²⁴⁹ . G.C.S.M., n°29, un cousin d'Arnaud Bernard d'Escoussans.

²²⁵⁰ . G.C.S.M., n°37, vers 1079-1095.

²²⁵¹ . G.C.S.M., n°146, 147, 148, 174, 176, 113, 207, 238, 573.

²²⁵² . G.C.S.M., n°42, 219, 271, 586, 628.

²²⁵³ . G.C.S.M., n°866 (1155-1183) ; 1031 (1155-1182) ; G.C.S.M., n°1106 (1190).

²²⁵⁴ . Cart. St-Seurin, n°72, *cuidam juveni Petro, a Guillelmo Amanevi, Guillelmi prepositi filio, consulatum tenenti*.

²²⁵⁵ . *Miles* Bernard de Laferrière et son épouse étaient de son *gener* (G.C.S.M., n°282, 1155-1182).

²²⁵⁶ . G.C.S.M., n°413.

²²⁵⁷ . G.C.S.M., n°16, 89, 413 ; cart. Ste-Foy de Conques, n°481 ; cart. St-Seurin, n°40.

²²⁵⁸ . G.C.S.M., n°13, 17, 410.

²²⁵⁹ . G.C.S.M., n°413.

²²⁶⁰ . G.C.S.M., n°436.

²²⁶¹ . Cart. Ste-Croix, n°3.

²²⁶² . Cart. Ste-Croix, n°98, 111.

²²⁶³ . G.C.S.M., n°417, *testes sunt Amanei de Baslada, fratrius uxoris sue*.

Aiquelm Guillaume II, avait épousé la fille du vicomte de Tartas²²⁶⁴ et son frère Arnaud III, Annie de Bayonne²²⁶⁵. Ils n'étaient pas non plus insensibles au prestige de la maison de Béarn : Amauin III de Blanquefort bataillait en Espagne aux côtés de Gaston de Béarn²²⁶⁶.

Blaye

Les seigneurs de Blaye sont issus de la maison d'Angoulême. Entre 993 et 1031 le château de Blaye est resté sous le contrôle des comtes d'Angoulême²²⁶⁷. D'après *l'Historia Pontificum*, peu après 993, le comte d'Angoulême Guillaume IV avec l'aide du duc d'Aquitaine, Guillaume le Grand, s'était emparé du *castrum* de Blaye et le reçut en bénéfice de ce même duc. A la mort de Guillaume IV, en 1028, son fils cadet Geoffroy enleva le *castrum Blavie* à son aîné Audouin II. Mais, après deux sièges et malgré la construction d'un nouveau *castellum*, Geoffroy se rendit et obtint les trois quarts du *castrum* en bénéfice²²⁶⁸. A la mort d'Audouin en 1031, Geoffroy, devenu comte d'Angoulême, dota ses fils : Geoffroi Rudel eut Blaye²²⁶⁹.

Geoffroy Rudel I^{er} se manifesta essentiellement auprès des établissements saintongeais ou angoumois, entre 1041-1048 et 1089²²⁷⁰. Pour des raisons que l'on ignore, le duc d'Aquitaine, Guillaume VIII, lui enleva le château²²⁷¹. Cependant, le fils de Geoffroy Rudel I^{er}, Guillaume Frédeland, n'avait pas été dépossédé puisqu'il était compté parmi les *principes castella tenentes*. Le château ne revint donc pas dans la famille d'Angoulême : l'hérédité avait fini par s'imposer, peut-être avec le concours de Guillaume VIII. Guillaume Frédeland I^{er} apparaît à 3 reprises dans la *curia* du duc Guillaume VIII²²⁷². Comme son père et son frère, Arnaud Ferréol, Guillaume Frédeland I^{er} se manifestait auprès des établissements de la Saintonge et de l'Angoumois²²⁷³. Cependant, c'est avec lui que l'on commence à voir les possessions de ces seigneurs dans la région, grâce aux donations faites en faveur de Baignes (1089-1098)²²⁷⁴ et La Sauve-Majeure (1079-1095)²²⁷⁵. Guillaume Frédeland I^{er} n'apparaît plus après les années 1090. Son dernier acte connu fut passé avant son départ en pèlerinage pour la Terre Sainte, à la Sauve-Majeure en compagnie de son épouse Hilaria, qui semble originaire du diocèse d'Aire et d'un fils²²⁷⁶. La donation fut confirmée par l'évêque et le comte d'Angoulême, Guillaume Taillefer, ce qui montre que ces derniers n'avaient pas perdu leur suzeraineté à Blaye.

²²⁶⁴ . Cart. St-Seurin, n°64.

²²⁶⁵ . Cart. St-Seurin, n° 97.

²²⁶⁶ . Cart. St-Seurin, n°40 (1122-1144) : *quando Amalvinus Blanchefortensis cum Gastone Bearnensi propter christiane fidei exaltandam contra paganos deprimendos Hispaniam adiit.*

²²⁶⁷ . *Hist. pontif.* p. 16.

²²⁶⁸ . *Hist. pontif.*, p. 20 et 22.

²²⁶⁹ . *Hist. pontif.*, p. 26. DEBORD (A.), *La société laïque*, p. 168 ; JULIAN-LAFFEREIRE (P.) et SMANIOTTO (M), « Les seigneurs de Blaye du XI^e au XIV^e siècle », *Cahiers du Vitrezois*, 1982, t. 42, p. 138-152. Cette étude précise est une sérieuse référence sur cette famille nous dispensant d'un nouveau schéma de filiation ; les cartulaires de l'Angoumois et de la Saintonge ont été exploités avec profit, alors que nous ne les avons pas explorés systématiquement.

²²⁷⁰ . JULIAN-LAFFEREIRE (P.) et SMANIOTTO (M), art. cit. p 138, d'après cart. Angoulême, éd. NANGLARD, ch. 87, 189, éd. Grasilier .

²²⁷¹ . *Hist pontif.* p. 33. C'est à Geoffroy Rudel I^{er} que le duc Guillaume VIII prit le *castrum* et non à son successeur, Gérard I^{er}. En effet, l'*Historia pontificum* nomme Guillaume le Jeune (*Guillelmus minore*), le duc à qui le comte d'Angoulême Vulgrin II (1120-1140) prit le *castrum* ; il ne peut s'agir de Guillaume X, qui commença son règne à 27 ans (1126-1138), mais plutôt de Guillaume IX (1086-1126).

²²⁷² . G.C.S.M., n°19 (Guillaume VIII), n°17 et 20 (Guillaume IX).

²²⁷³ . Dans des chartes du cartulaire de Saint-Amand de Boixe il est qualifié de neveu du comte d'Angoulême, Foulques (1066-1087), et Adémar, l'évêque d'Angoulême (1075-1100). Il a donné des biens entre Royan, Saintes et Rochefort. En Angoumois ses possessions étaient situées à Vouharte, Saint-Amand-de-Boixe et Villegnon. JULIAN-LAFFEREIRE (P.) et SMANIOTTO (M), art. cit. p. 140, d'après, cart. Saint-Amand, n°102 ; cart. Angoulême, éd. Nanglard, ch. 17 ; Cart. Saintes, ch. 54, 78, 98, 104, 122, B.N. ms. 12773, p. 73.

²²⁷⁴ . Cart Baignes n° CCCXXIV.

²²⁷⁵ . G.C.S.M., n°19, 20, 946, ; BN ms. lat. 12773 ; il percevait des péages et des coutumes à Blaye et Vitrezois, dans la vigerie de Blaye ; il avait une forêt appelée Corles.

²²⁷⁶ . G.C.S.M., n°946 ; il ne s'agit pas d'un départ en croisade, puisque le texte n'évoque pas d'*expeditio*. Sur les origines d'Hilaria, voir JULIEN-LAFFEREIRE (P.) et SMANIOTTO (M.), art. cit. p. 141. (donation par Gérard I^{er} d'un cens levé sur les habitants d'Aire).

Son successeur, Gérard ou Girard I^{er} se manifestait entre 1107 et 1125 en Saintonge et en Angoumois²²⁷⁷ alors qu'au même moment le comte d'Angoulême, relançait ses prétentions. Vulgrin II d'Angoulême (1120-1140) s'empara du *castrum*, contre la volonté du duc, et le réédifia pour le rendre inexpugnable²²⁷⁸. Un autre exemple atteste de la tension qui régnait entre les comtes et le seigneur de Blaye : entre 1120 et 1126 Gérard I^{er} et le comte Vulgrin se sont affrontés à propos du château de Montignac-sur-Charente. Pour récupérer le château que le comte venait de lui prendre, Gérard s'allia avec d'autres barons de l'Angoumois.

Son fils, Geoffroy Rudel II, lui succéda entre 1127 et 1143 ; bien qu'il ait laissé nettement moins de traces dans les cartulaires de la région (une mention dans le nécrologe de Saintes et une autre dans le cartulaire de Sainte-Gemme), il demeure le seigneur de Blaye le plus célèbre. C'est le troubadour de l'*amors de terra lontanha*, croisé en 1147, qui aurait rendu son dernier soupir dans les bras de la comtesse de Tripoli²²⁷⁹.

Manifestement, depuis le milieu du XI^e siècle les seigneurs de Blaye cherchaient à se dégager de la tutelle des comtes d'Angoulême. Ceux-ci ne pouvaient pas accepter que Blaye leur échappe, au moment où ils caressaient des projets d'expansion en Bordelais, avec Fronsac et Benauges. Les seigneurs de Blaye y sont parvenus tant que le duc Guillaume VIII ne leur faisait pas défaut.

Bordeaux (schéma de filiation n°7a et 7b)

Comme à Blanquefort, tous les personnages portant le patronyme Bordeaux ne se rangent vraisemblablement pas dans la même lignée. Il faut donc rejeter les constructions généalogiques, pour le moins fragiles, qui ont tenté de raccrocher tous les Bordeaux à la même famille. Le lignage dominant, issu des viguiers et des prévôts, était lui-même déjà assez complexe. Aux côtés de celui-ci, circulaient d'autres personnages portant le même patronyme (schéma de filiation n°7a).

Les premiers viguiers connus, Pierre I^{er} et son neveu Guillaume Hélie II faisaient partie des *nobiles* ou des *principes patrie* des années 1079-1095 et 1106-1119. Ils avaient des biens au sud de Bordeaux (des maisons et des alleux à La Rousselle), à Mérignac (des droits dans l'église), des terres à Saint-Loubès²²⁸⁰ et des salines à Mornac sur l'estuaire de la Seudre, en Saintonge²²⁸¹. L'archidiacre Guillaume Hélie I^{er} devait être un frère de Pierre I^{er}. Guillaume Hélie III, viguier de Bordeaux et seigneur de l'Isle, était certainement le fils de Guillaume Hélie II ; il apparaît dans le second quart du XII^e siècle. Les éléments de son patrimoine livrés par les textes se trouvaient exclusivement à l'Isle-Saint-Georges (terres, moulins, dîmes)²²⁸². Le prévôt de Bordeaux entre les années 1080 et 1120, prénommé Guillaume, devait être un frère de Guillaume Hélie II puisqu'ils avaient un neveu commun, nommé Hélie²²⁸³. Son fils, *dominus* Pierre II de Bordeaux a vécu jusqu'en 1156 ; il exerça lui aussi la fonction de prévôt à partir de 1124, alors qu'il n'était qu'un jeune homme²²⁸⁴, pour en être dépossédé peu avant 1147. Pierre avait des terres à Bruges, au Mont-Judaïque et à Mimizan²²⁸⁵. Un des premiers prévôts de Bordeaux, Gaillard (1087-1095) n'était pas lié à la lignée précédente (schéma n°7 b)²²⁸⁶ ; cependant il semble avoir fait souche avec les Rufat de Bordeaux, où Gaillard était un prénom courant.

²²⁷⁷ . JULIEN-LAFERREIRE (P.) et SMANIOTTO (M.), art. cit. p. 141 (vers 1117-1125).

²²⁷⁸ . *Hist. pontif.* p. 33.

²²⁷⁹ . CARAYAT (P.), « Les origines du troubadour Jaufré Rudel », *Romania*, 71, (1950), p. 166-179. ROSENSTEIN (R.), « Les années d'apprentissage du troubadour Jaufré Rudel, de l'*escola n'eblo a la segura escola* », *Annales du Midi*, t. 100, n°181, janvier-mars 1988 ; JULIEN-LAFERREIRE (P.) et SMANIOTTO (M.), art. cit.140.

²²⁸⁰ . G.C.S.M., n°1, 10, 13, 16, 410, 406, 436, 557 ; cart. St-Seurin, n°22 ; cart. Ste-Foy de Conques, n°481.

²²⁸¹ . G.C.S.M., n°881.

²²⁸² . G.C.S.M., n°408 ; cart. Ste-Croix, n°7, 104, 105, 110.

²²⁸³ . G.C.S.M., n°17, 407, 557 ; cart. Ste-Foy de Conques n°481 ; cart. Ste-Croix, n°3, 92.

²²⁸⁴ . Cart. St-Seurin, n°72.

²²⁸⁵ . G.C.S.M., n°412 ; cart. St-Seurin, n°87 ; DU BUISSON, *Historia monasterii Sancti Severii*, éd. Pedegert (J.F.), Lugat (A.), 1876, II, p. 198.

²²⁸⁶ . G.C.S.M., n°19 ; A.D.33, G. 335, f 1 et 2.

La lignée des Pierre et des Guillaume Hélie, viguiers et prévôts de Bordeaux, était donc essentiellement possessionnée dans la directe ducale. La construction du château de L'Isle-Saint-Georges par Guillaume Hélie III, est peut-être liée aux difficultés rencontrées par le prévôt Guillaume lors de la fondation de l'hôpital Saint-Jacques vers 1119 : alors que cette famille pouvait se croire « chez elle », dans ce quartier au débouché de la porte Begueyre où ses possessions étaient importantes, Guillaume vit se dresser les chanoines de Saint-André, qui refusèrent un moment le nouvel établissement. Ce voisinage irascible a certainement conduit leur centre de domination plus au sud, dans un secteur vierge de toute autre seigneurie, en dehors de celle du duc.

Parallèlement existaient d'autres personnes portant le patronyme Bordeaux. La lignée des Arnaud et des Aicard de Bordeaux apparaît à la fin du XI^e siècle avec Arnaud, « cavalier de Bordeaux », son frère Aiquelm Raimond et son fils Aicard de Bordeaux, *miles*²²⁸⁷. Dans les années 1120, un monétaire, Séguin de Bordeaux, apparaît à trois reprises²²⁸⁸ ; à la même époque, un juge, Maurand de Bordeaux arbitrait des contentieux²²⁸⁹. On ne connaît pas les liens qui les unissaient à la lignée dominante.

Cette famille était certainement liée aux Ornon puisqu'on trouve un Guillaume Fort parmi les neveux de Guillaume Hélie III. Ils avaient aussi des liens avec les seigneurs de Lamarque et les vicomtes de Tartas : Pierre III avait épousé Marquise, vicomtesse de Tartas et fille de Garsion de Lamarque²²⁹⁰.

Bouglon

La famille de Bouglon est mal connue. Le premier attesté, Bertrand, confirmait la donation de l'église Sainte-Marie de *Montanac* par son neveu, *miles acerrimus* Raoul Cantiras, entre 1084 et 1103²²⁹¹. Raimond de Bouglon attesté entre 1111 et les années 1120 était compté parmi les *vicini proceres* et les *barones ac principes*²²⁹² ; son frère, Etienne de Caumont, était à ses côtés. En 1141, Sanche Amanieu de Bouglon engageait le quart d'une terre près de La Réole, en réservant une part pour sa fille Alemane, sur le point de se marier (*nubenti*)²²⁹³. Amanieu de Bouglon, *dominus* en 1154, participa à la dotation des commanderies templières de Cours et Romestaing, dans les années 1160²²⁹⁴. A la même époque, Raimond de Bouglon, frère de Guillaume Raimond des Pins, donna la terre de Cours²²⁹⁵. Les Bouglon étaient donc alliés à de grandes familles de l'Agenais, les Caumont, et les Pins.

Castelnau

Dans le groupe des *principes*, les seigneurs de Castelnau sont les moins bien connus. Deux personnes portant ce patronyme apparaissent à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle. Séguin de Castelnau assistait à une *nobilium conventio* devant le duc Guillaume VIII²²⁹⁶. En 1108, Roland de Castelnau était des *principes patriae* qui ont assisté à la confirmation de la sauveté de Mansirot par Guillaume IX²²⁹⁷. On ne connaît pas leurs alliances.

Escoussans (Langoiran, schéma de filiation n°12)

²²⁸⁷ . G.C.S.M., n°413, 436, 427, 881 ; cart. St-Seurin, n° 22 et 64.

²²⁸⁸ . G.C.S.M., n°98, 210, 360.

²²⁸⁹ . G.C.S.M., n°213, 436 ; cart. St-Seurin, n° 64.

²²⁹⁰ . Cart. St-Seurin, n°101, 1159-1180.

²²⁹¹ . Cart. La Réole, n° 51, *Bertrannus ejus avunculus de Boglum*.

²²⁹² . G.C.S.M., n°42 ; A.H.G., t. 15, n°1, p. 25.

²²⁹³ . Cart. La Réole, n° 76.

²²⁹⁴ . Fonds de Cours et Romestaing, n°5 (donation d'une part du fief de Cridalauze).

²²⁹⁵ . Fonds de Cours et Romestaing, n°4 ; sa sœur est la femme de R.B. de Rovignan. Entre 1166 et 1182 une donation en faveur des mêmes établissements révèle un groupe de frères et sœurs (Sanche Amanieu de Bouglon, Doat Amanieu, Guillaume Amanieu, Guillaume Raimond, *Lamonta et Lasretis*).

²²⁹⁶ . G.C.S.M., n°1.

²²⁹⁷ . Cart. Ste-Foy de Conques, n°481.

Nous avons moins de difficultés à reconstituer la succession de la famille des Escoussans, seigneurs de Langoiran à la fin du premier quart du XII^e siècle, car l'abbaye de La Sauve a été implantée dans un secteur où leurs biens étaient nombreux.

La première génération connue est celle de Bernard I^{er} et ses frères, *milites* du seigneur de Benauges entre 1079 et 1095 (Arnaud Guillaume, Robert, Vigourous, Fort Séguin du Roqueir, Béraud) et leurs deux sœurs (Garsende et Adalais)²²⁹⁸. La génération suivante était dominée par Guillaume-Séguin I^{er}, le premier châtelain de Langoiran qui vécut entre les années 1106-1119 et 1155-1182 et qui apparaît dans 24 textes²²⁹⁹ ; ses frères Arnaud Bernard, Raimond Alazan, Raimond Ainard de Saint-Caprais et Bonefos sont moins fréquemment mentionnés²³⁰⁰ et n'ont pas laissé de descendance connue, contrairement à Guillaume-Séguin I^{er} dont les fils Bernard II, Arnaud Raimond, Gaillard et Robert sont mentionnés entre les années 1140-1155 et 1155-1182²³⁰¹.

Une sœur de Guillaume Séguin I^{er} avait épousé Amanieu de Centujan. Vigourous de Benauges, un neveu du seigneur de Benauges, était aussi le cousin de Robert d'Escoussans²³⁰². Les parentés avec les Rions ne sont pas directement attestées mais elles sont probables puisque les deux familles portaient les mêmes noms (Bernard et Guillaume Séguin). Dans le troisième quart du XII^e siècle, Bernard d'Escoussans avait épousé Assalhide, la mère de Guillaume Hélie de L'Isle, certainement déjà veuve²³⁰³ : les Escoussans et les Bordeaux étaient donc devenus parents.

Gensac (schéma de filiation n°14)

Le premier seigneur de Gensac connu est signalé pendant le règne du roi de France Henri I^{er} (1031-1060) : Raimond I^{er} de Gensac était aux côtés d'Arnaud, vicomte de Bezaumes pour garantir la sauvegarde de Landerrouet²³⁰⁴. En 1080, un autre Raimond de Gensac est qualifié de *junior*²³⁰⁵, il s'agit donc certainement de son fils. Raimond le Jeune (Raimond II) est encore mentionné entre 1106 et 1119. Il décéda dans cet intervalle, car une certaine Ermengade, que l'on peut supposer être son épouse (elle est appelée *comitissa d'Albattera et domina de Genzac*) intervint dans une transaction pendant les années 1106-1119, accompagnée de son fils, Guillaume Raimond²³⁰⁶.

Raimond II, avoué de La Sauve et de La Réole²³⁰⁷ ne manquait ni d'autorité ni de rayonnement. On l'a vu près du duc à 3 reprises et en bonne place parmi les *principes castella tenentes*²³⁰⁸. On a gardé sa trace à travers 17 textes extraits des cartulaires de La Réole, de La Sauve-Majeure et de Saint-Florent de Saumur, donnant le monastère de Saint-Ferme à Saint-Florent de Saumur²³⁰⁹ et des revenus pris sur les péages qu'il levait²³¹⁰. Les liens particuliers qu'il avait avec La Sauve-Majeure ou avec La Réole expliquent peut-être sa présence à

²²⁹⁸. G.C.S.M., n°6, 7, 8, 9, 26, 27, 28, 29, 34, 99, 175, 212, 229, 276, 277, 346, 510, 530, 535 ; cart. Vaux-sur-Mer, n°XII.

²²⁹⁹. G.C.S.M., n°28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 42, 122, 161, 206, 210, 224, 237, 238, 263, 272, 308, 352, 412, 513, 537, 597.

²³⁰⁰. G.C.S.M., n°27, 28, 29, 30, 34, 54, 106, 107, 122, 126, 140, 161, 212, 231, 237, 276, 277, 346, 530, 535, 597.

²³⁰¹. G.C.S.M., n°34, 282, 308, 513, 522, 537, 552, 598, 872, 892, 1040, 1106, 1028 ; P.C.S.M., p. 49 ; A.D. 33, H 12, f 1 ; cart. Ste-Croix, n°68.

²³⁰². G.C.S.M., n°29.

²³⁰³. Cart. Ste-Croix, n°63 (1187-1195).

²³⁰⁴. Cart. St-Sernin, n°232.

²³⁰⁵. Chartes de Saumur, n°VIII.

²³⁰⁶. G.C.S.M., n°398.

²³⁰⁷. Cart. La Réole, n°95 et G.C.S.M., n°654.

²³⁰⁸. G.C.S.M., n°1, 19 ; chartes de Saumur, n°VII.

²³⁰⁹. Chartes de Saumur, n°VI (extrait du Livre Noir), n°VII (extrait du Livre d'Argent). Le transcripteur précise que cette donation fut passée le 30 juin 1080. Or le seul élément de datation figurant dans chacune des deux versions ne comporte que le millésime (*anno ab Incarnatione Domini MLXXX, regnante rege Francorum Philippo, tempore Gregori pape qui Audebrannus dicitur in vocitatione*).

²³¹⁰. Cart. La Réole, n°60 (à Pierrefite) et à Pessac (G.C.S.M., n°654).

l'occasion de nombreuses donations en faveur de ces établissements²³¹¹. De nombreuses transactions faites *in manu ejus* montrent que des fiefs relevaient de lui à Nérigean, Guillac, Montignac, ou Tour-Castel en Entre-deux-Mers bordelais²³¹².

Son fils Guillaume Raimond I^{er} est cité dans une liste de *barones terre* entre 1121 et 1126²³¹³ ; Guillaume Raimond confirma avec son fils Arnaud Raimond de Tour, l'abandon d'un homme vivant à Castellet²³¹⁴. Cependant il ne vécut pas longtemps, car entre 1121 et 1126 un Raimond de Gensac est cité parmi les *barones ac principes* qui ont juré de respecter la sauvegarde de La Sauve-Majeure (Raimond III)²³¹⁵. La veuve de Guillaume Raimond I^{er}, Guiraude, se remaria avec le vicomte de Bezeumes²³¹⁶. Raimond III avait épousé Géralde, la fille du vicomte de Castets, ce qui lui permit d'obtenir la vicomté de Castets, à la mort de son beau-père, le vicomte Pierre en 1129²³¹⁷. Aucune filiation existant entre Guillaume Raimond I^{er} et Raimond III, il n'est pas possible de savoir si ce dernier était son fils ou plus simplement son frère.

Les Gensac avaient donc noué des alliances avec la famille de Tour, les seigneurs d'Aubeterre au sud de l'Angoumois (cette alliance semble dirigée contre les vicomtes de Castillon) et les vicomtes de Civrac-Castets ; par ailleurs, après le remariage de la mère de Guillaume Raimond II, Guiraude, le vicomte de Bezeumes et seigneur de Benauges était devenu son demi-frère.

Lamotte (Langon, schéma de filiation n°16)

Il y avait au moins deux familles portant le patronyme Lamotte en Bordelais et Bazadais. On relève en effet, parmi les *principes et barones* qui, entre 1121 et 1126, ont juré de respecter la sauvegarde de La Sauve-Majeure, Pierre de Lamotte et son frère Pons, puis à la fin de la liste, Hélie de Lamotte et son fils Amanieu, sans aucune parenté attestée²³¹⁸.

Pierre I^{er} et Pons sont les premiers représentants connus des « Lamotte de Langon », coseigneurs de Langon, avec l'évêque de Bazas et le vicomte de Gabarret, ces derniers étant dans la place à la fin du XI^e siècle : entre 1126-1155, Pierre I^{er} et son fils Pierre II ont donné l'emplacement pour construire l'église Notre-Dame de Langon et le droit d'usage sur des *silvae* des environs. Ils sont peut-être issus de la famille d'un *miles* cité dans le premier tiers du XI^e siècle, Raimond *Paba* ou Raimond de Lamotte, originaire du *castellum* de Lamotte, dans les environs de Bazas (qui est peut-être Roquetaillade) et qui dut s'exiler auprès du vicomte de Fezensac après avoir, dans des circonstances obscures, assassiné le comte de Gascogne²³¹⁹. Raimond Paba avait pour beau-frère le *dominus* de Marambat. On ne connaît pas les alliances des Lamotte de Langon au XII^e siècle. Le seul indice suggérant une parenté entre les deux lignées de Lamotte est l'apparition en Bazadais de Bernard II de Lamotte (de l'Entre-deux-Mers), dans deux actes du cartulaire de La Réole, aux côtés de l'évêque de Bazas.

Lesparre (schéma de filiation n°21)

²³¹¹. Cart. La Réole, n°95 et 147 ; G.C.S.M., n°61.

²³¹². G.C.S.M., n°555. C'est *in manu ejus* et dans celle de l'abbé de La Sauve, Aichelm Sanche (1095-1102), qu'un dénommé Milon et son frère, ont abandonné des biens qu'ils contestaient à Valentignan en Entre-deux-Mers bordelais (localité située dans la paroisse de Nérigean, G.C.S.M., n°160). C'est encore *in manu Raimundi de Genzac et Raimundi de Legnan à Turrin* que Bernard de Montussan et Simon de Tour ont donné et vendu à l'abbaye de La Sauve-Majeure la moitié d'une terre située à Guillac G.C.S.M., n°176. Guillaume de Laubesc et Arnaud Guillaume son frère ont abandonné leurs réclamations sur la terre de Montignac, *in camera abbatis in manu Raimundi de Genzac* (1095-1102). Il engagea en outre des biens à LA Réole (cart. La Réole, n°97) et la terre d'Uria (G.C.S.M., n°637).

²³¹³. G.C.S.M., n°33.

²³¹⁴. G.C.S.M., n°464.

²³¹⁵. G.C.S.M., n°42.

²³¹⁶. G.C.S.M., n°547.

²³¹⁷. P.C.S.M., p.113, n°21.

²³¹⁸. G.C.S.M., n°42.

²³¹⁹. G.C.S.M., n°679.

Sénébrun I^{er} de Lesparre est signalé en 1081²³²⁰. En 1108, les seigneurs de Lesparre qui avaient donné le lieu de Mansirot à Sainte-Foy-de-Conques pour y faire un monastère et une sauve-té, étaient cinq jeunes gens, Gaucelm, Arnaud *Catus Armatus*, Aichelm Guillaume, Gombaudo et Robert ; ils le firent pour l'âme de leurs parents, semble-t-il récemment décédés²³²¹. En 1100, une donation passée à Saint-Christoly (Castillon-en-Médoc), révèle une lignée de *castello quod dicitur Sparre*, née d'un certain Gombaudo Gaucelm : à la mort de ce dernier, ses fils Pierre Gombaudo et Raimond Gombaudo, en compagnie des enfants de ce dernier, Gombaudo Raimond et Raimond ont fait une donation en faveur de l'église cathédrale²³²². On ne connaît pas les liens entre Sénébrun, Gombaudo Gaucelm et les cinq frères mais ils appartenaient certainement à la même famille puisqu'on retrouve les mêmes noms à la génération suivante.

Peu avant 1130, *nobilis vir* Aichelm Guillaume I^{er} (ou selon une autre version *vir illustris, dominus castri*) fonda l'abbaye Saint-Pierre-de-L'Isle ; il s'agit certainement d'un des jeunes gens cités en 1108²³²³. Il vécut assez longtemps, comme son fils Sénébrun II, *dominus Sparre*, signalé entre 1168 et 1189-1199²³²⁴. Une autre lignée portant le même patronyme apparaît en 1153, avec Gombaudo Odon de Lesparre et cinq de ses fils, Pons, Gombaudo Gaucelm, Gaucelm Odon, Guillaume Hélie et Olivier. Ils devaient descendre de Gombaudo signalé en 1108²³²⁵.

Cette famille était installée dans la pointe du Médoc depuis au moins la fin du X^e siècle. Selon une notice du *Beatus* de Saint-Sever, pendant le règne du duc de Gascogne Sanche Guillaume (997-1009), l'église Sainte-Marie-de-la-Fin-des-Terres à Soulac était tenue de la famille ducale par des *milites* prénommés Arnaud Robert, Gaucelm et son fils Ascelm (ou Aichelm)²³²⁶. Malgré l'absence du patronyme Lesparre, il ne fait pas de doute qu'il s'agissait de la même famille, puisque ces noms étaient encore portés en 1108.

Nous ne connaissons pas directement les alliances des Lesparre à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle. Cependant, la présence des mêmes noms chez les Blanquefort (Arnaud, Aichelm Guillaume) suggère de probables parentés. En outre, la donation de 1100 portant sur un alleu situé en Entre-deux-Mers (à Tresses et Mézac), il est possible que les Lesparre aient entretenu des relations avec des familles de cette région, notamment les Gombaudo de Vayres. Les Lesparre devaient également être parents des vicomtes de Marsan, puisque le même double prénom est attesté dans les deux familles en 1190 (Aiquelm Guillaume) et qu'un arbitrage fut rendu sur les droits des Lesparre à Soulac depuis la *camera regis* de Mont-de-Marsan en 1195²³²⁷.

Mazerolles (Labarde)

Raimond Guillaume I^{er} de Mazerolles, châtelain de Labarde, faisait partie des *nobiles Gasconie* qui participaient aux réunions de l'aristocratie régionale, à Saint-Macaire, par exemple, devant le seigneur de Benauges ou deux fois devant le duc Guillaume VIII²³²⁸ ; ses nombreux neveux et plus de 70 *milites* assistèrent à ses obsèques à Casteljaloux²³²⁹. Son

²³²⁰. *Compte rendu de la commission des Monuments Historiques*, 1847-1848.

²³²¹. Cart. Ste-Foy de Conques n°481. Ils ont donné, *coram principibus castri nostri . S. Gaucelmi et fratres ejus de Lesparra*.

²³²². BAUREIN, *Variété Bordelaises*, t. I, p. 161.

²³²³. *Bibliothèque de l'école des chartes* t. LXXXIII, année 1922, p. 61-64. Aichelm Guillaume est encore cité auprès du duc Guillaume X entre 1127 et 1137 (cart. Ste-Croix, n° 7).

²³²⁴. MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 12 ; R.H.B., t. XIII, avril juin 1964, p. 117.

²³²⁵. R.H.B., t. XIII, avril juin 1964, p. 117

²³²⁶. NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* », *Saint-Sever, Millénaire de l'abbaye, colloque international*, 25-27 mai 1985, 1986, n°IV, p. 116-118.

²³²⁷. Cart. Ste-Croix, n°29, *apud Montem Martiani in camera regis*.

²³²⁸. G.C.S.M., n°9 (St-Macaire), 10 (à Bordeaux), 946 (accompagne le duc lorsqu'il confirme la sauve-té du monastère de Gabarret).

²³²⁹. G.C.S.M., n°710, *circiter usque plus minus septuaginta militibus moribundo advenantibus*.

gendre (*filiaster*) prénommé Raimond Guillaume II, lui succéda (*succedens in hereditate*) ; son petit-fils, prénommé également Raimond Guillaume, était également à Casteljaloux. Malheureusement, faute de textes on perd la trace de cette famille ; tout au plus relève-t-on encore dans le fonds des commanderies de Cours et Romestaing d'autres Raimond Guillaume de Mazerolles, dans les années 1160 ou 1220, témoignant et abandonnant des terres (*La Coma, Fracbespra Malacastaneda*)²³³⁰. Les seules alliances de cette famille que l'on puisse approcher sont évoquées par le patronyme des neveux de Raimond Guillaume I^{er}, Thibaut de Meilhan, Robert de Loubens et Arnaud Guillaume de Loubens. On suit les Loubens depuis le début du XI^e siècle ; le plus connu, Amanieu était un *miles* de la fin du XI^e siècle, qui participa à la première croisade²³³¹ ; on ne connaît pas les Meilhan²³³².

Mazeronde (Landerron)

Auger de *Marzarotunda*, le premier seigneur connu de Landerron, participait à la *curia* ducale entre 1070 et 1080²³³³, avant de s'engager dans la vie bénédictine, à l'abbaye de Fleury, en 1080²³³⁴. Une dizaine d'années plus tard, Auger était devenu prieur de La Réole. Son frère, Géraud de *castro que dicitur Landarot*, que l'on suit dans 5 textes était *vir potens et nobilis* ; on le classait parmi les *optimates circumquaque existentes* du prieuré de La Réole. Participant lui aussi à la première croisade, il a confié ses fils et ses *honores* à son frère²³³⁵. Au début du XII^e siècle, une *guerra maxima* éclata entre Géraud et le vicomte de Bezeumes ; le fils de Géraud, Raimond de Montaud, rétablit le culte dans l'église du *castrum*, désertée pendant cette guerre (1121-1126). Les Montaud constituent la seule alliance connue des Mazeronde ; un des membres de cette famille, originaire du Fézensac, Othon, était en 1081 qualifié de *nobilis Vasconum*²³³⁶.

Taurignac (Gironde-sur-Dropt)

C'est dans les années 1060 qu'apparaît le premier des Taurignac, seigneurs de Gironde-sur-Dropt, lors de la fondation du prieuré de Caudrot, dépendant de Saint-Pierre de Condom : *miles* Bernard de Taurignac et son épouse Sédonie appartenaient à un lignage noble (*non infimi generis sed precipue nobilitatis et potentiae*)²³³⁷. Arnaud Bernard de Taurignac, compté parmi les *principes castella tenentes* apparaît 6 fois entre 1079 et 1095²³³⁸. Nous ne connaissons pas la parenté avec le précédent : il devait s'agir d'un fils ou d'un neveu. Arnaud Bernard contrôlait une partie du cours de la Garonne, percevant des péages à Gorson

²³³⁰. Fonds de Cours et Romestaing, n°25 (vers 1160-1170), n°53, n°54, 68, (seconde moitié du XIII^e siècle), 107 (1232), 111 (1230-1240). Les liens des autres Mazerolles avec ce seigneur ne sont pas précisés : Bonefos (G.C.S.M., n°, n°155, 1079-1095), Guichard et sa mère Amoureuse (G.C.S.M., n°11, 24, 224, 252, 253, 1079-1095 à 1121-1140) ; Arnaud Od (G.C.S.M., n°122, 1106-1119) ; Donat, moine (G.C.S.M., n°707, 1130) ; Bertrand et son frère Guillaume Raimond (G.C.S.M., n°745, 747, 751, 887, 1155-1182) ; Pierre (Fonds de Cours et Romestaing, n°61, seconde moitié du XII^e s.) ; Jean, prévôt du roi (P.C.S.M. p. 132, 1237) ; Guillaume Od (Cart. St-André, f 104v, avant 1220-1230).

²³³¹. Aiz Aner (cart. La Réole, n° 31 début du XI^e siècle), André (G.C.S.M., n°93, 1079-1095), Robert (G.C.S.M., n°704, 710, 1079-1095), Guillaume (cart. La Réole, n°61-62, 96, 97, 1084-1099), Amanieu, *miles* et son frère Bernard (cart. La Réole, n°56, 66, 93, 96, 1084-1103) ; Guillaume Arnaud (G.C.S.M., n°287, 1140-1155, cart. La Réole, n° 83, 1170-1182), Pierre Arnaud et Raimond Guillaume (fonds de Cours et Romestaing, n°10, vers 1160-1170) ; Amanieu, *miles* et son fils Arnaud de Gironde (G.C.S.M., n°293, 985, 1155-1182, fonds de Cours et Romestaing, n°11, 40, 65, vers 1160-1170, Cart. La Réole, n°87, 1182-1186, Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE, n°48, 1187-1188) ; Bernard (Fonds de Cours et Romestaing, n° 40 ; G.C.S.M., n°995, 1182-1194), Béraud (Fonds de Cours et Romestaing, n°37, 64, seconde moitié du XII^e s.), Garsie (fonds de Cours et Romestaing, n°63, seconde moitié du XII^e s.), *Canardus* et sa fille (Cart. La Réole, n° 83, 1170-1182).

²³³². Cart. La Réole, n° 56 (engagement d'une terre à Fontet par Pons de Meilhan et son fils Raimond Pons, 1084-1099).

²³³³. Cart. La Réole, n° 43.

²³³⁴. Cart. La Réole, n° 40.

²³³⁵. Cart. La Réole, n° 95 129, 131 et 147.

²³³⁶. Cart. St-Seurin, n°16, venu à Bordeaux pour participer à la *curia* ducale, il trouva la mort ; MUSSOT-GOULARD (R.), *Les princes de Gascogne*, p. 213.

²³³⁷. A.D. 33, G 83 (prieuré de Caudrot). La *Gallia* place cette donation pendant l'abbatit de Raimond d'Albunhon, *Gallia. C. t. II, inst. col.* 958.

²³³⁸. G.C.S.M., n°19, 284, 950 ; cart. La Réole, n°43, 60 (1086), 66.

(localisation inconnue), ou Pierrefite près de La Réole ; il avait à Angles, en amont de La Réole, des moulins et pêcheries²³³⁹. Il eut de son épouse Saura, deux fils prénommés Arnaud et Bernard²³⁴⁰. Nous ne savons rien du premier. Bernard II de Taurignac, *miles*, contrôlait le trafic des navires dans la *villa* de Caudrot et en d'autres ports situés sur la Garonne. Le fils de ce dernier, prénommé lui aussi Bernard (Bernard III), est signalé avec son épouse Comptors dans les années 1140-1155, engageant des parts de la dîme de Sainte-Pétronille auprès de l'aumônerie que l'abbaye de La Sauve-Majeure avait installée dans le *castrum* de Gironde²³⁴¹.

Nous ne connaissons pas les alliances de cette famille avant le XIII^e siècle.

Veyrines

Chez les Veyrines, que l'on suit à partir du premier quart du XII^e siècle, les liens qui unissent les deux lignées portant ce patronyme ne sont pas clairs. Dans les années 1120-1130, Amanieu I^{er} et son frère Eldran étaient possessionnés à Veyrines et Mérignac (*pars terre que est inter Vitrinis et Marinach*)²³⁴². Six fils d'Amanieu I^{er} sont connus (Amanieu II, Tancrede, Boson, Raimond, Pierre et Arnaud) ; c'est à leur génération que l'on découvre le *castrum*. On ne connaît pas les liens de parenté entre cette fratrie et la lignée d'Arnaud de *Vitrinis*, mentionné entre 1120 et 1130, qui, avec son fils Guitard, avaient des terres au nord de Bordeaux (Tremblède, Tutelle, Saint-Germain, dans la palu) ainsi qu'à Montussan en Entre-deux-Mers²³⁴³.

Guitard de Veyrines avait épousé Rixende, fille d'Arnaud de Blanquefort²³⁴⁴ ; l'épouse d'Amanieu II, Marquise, était issue soit des Castelnau, soit des Lamarque²³⁴⁵.

3. Les barons

Le groupe des barons, qui devait être beaucoup plus étendu que le groupe des châtelains, est partiellement connu. Nous ne pourrions présenter qu'une vingtaine de ces familles, les mieux documentées, vivant en Entre-deux-Mers ou dans les environs de Bordeaux.

Baigneaux (schéma de filiation n°2)

On reconstitue assez bien la succession des Baigneaux. A la fin du XI^e siècle, la première génération connue était celle d'Itier de Baigneaux, le vieux, « noble homme », qui apparaît dans 13 textes, des années 1079-1095 jusqu'en 1133, avec ses frères, Arnaud I^{er} de Baigneaux, Bernard I^{er} de Baigneaux, Gautier I^{er}, Arnaud d'Auzac et leur soeur Tethberge de Baigneaux, qui épousa Raimond de Calsorn²³⁴⁶. De la génération antérieure on ne connaît que leur mère, anonyme, citée dans deux textes²³⁴⁷. Itier eut au moins quatre garçons, que l'on suit des années 1106-1119 jusque vers 1155-1182, Béraud de Baigneaux, Itier II le jeune, Arnaud-Pons et Gautier II²³⁴⁸ ; Bernard de Blésignac était peut-être un autre fils d'Itier le Vieux²³⁴⁹. Arnaud et son épouse, prénommée Florence, ont eu plus d'enfants ; on relève Gautier III de Baigneaux, Arnaud II de Baigneaux, *miles*, Amanieu de Baigneaux, le vieux, Bernard II de

²³³⁹ . Cart. La Réole, n°66.

²³⁴⁰ . Cart. La Réole, n°60, 147,

²³⁴¹ . G.C.S.M., n°288, 289 (1140-1155) ; *de domo nostra que est in oppido Girunda* ; signalé encore en 1141 (Cart. La Réole, n°76).

²³⁴² . Cart. St-Seurin, n°37, 51, 136

²³⁴³ . Cart. St-Seurin, n°43 ; cart. Ste-Croix, n°95 ; G.C.S.M., n°416 (1140-1155), 1050 (1158).

²³⁴⁴ . Cart. St-Seurin, n°42 (1159-1180) la notice met en présence Rixende, son mari Guitard, Amanieu de Veyrines et son frère Tancrede, sans signaler leurs liens de parenté.

²³⁴⁵ . Cart. St-Seurin, n°162. Elle était possessionnée à Listrac.

²³⁴⁶ . G.C.S.M., n°19, 38, 66, 76, 81, 94, 124, 129, 158, 160, 189, 271, 352, 623, 664.

²³⁴⁷ . G.C.S.M., n°38 et 76.

²³⁴⁸ . G.C.S.M., n°66, 114, 160, 193, 239, 599, 667 ; P.C.S.M., p. 113.

²³⁴⁹ . G.C.S.M., n°113, 114.

Baigneaux, Jordan de Baigneaux, Raimond, Hélié, qui entra à La Sauve, ainsi qu'une fille, Comptor, *domina*, qui épousa un certain Alezelm²³⁵⁰.

On ne connaît des alliances des Baigneaux que Raimond de *Calsfor*n, sur la famille duquel on ne sait rien.

Blaignac (schéma de filiation n°6)

Hélié I^{er} de Blaignac, le fondateur du prieuré sauvois de Saint-Jean-de-Blaignac, est le premier des seigneurs connus de Blaignac (entre 1106 et 1119)²³⁵¹. Son frère, Guinan, était associé à la perception d'un *pascuali jus* dans les forêts de Saint-Jean. Nous ne connaissons pas la parenté entre eux et Auger de Blaignac qui se manifesta un peu plus tôt (entre 1095 et 1102) en abandonnant les dîmes qu'il levait à Guillac ; ni lui ni ses frères (Milon et Dalmate) n'avaient des prénoms portés par les descendants d'Hélié I^{er}²³⁵². On suit Hélié II, le successeur d'Hélié I^{er} à partir de 1123²³⁵³. Hélié III lui succéda dans les années 1155-1182²³⁵⁴. Au-delà de Blaignac et de Branne, cette famille avait une justice et un « droit de garde » (*garda*) sur la terre de Carensac à Saint-Quentin-de-Baron, et levait les dîmes de Guillac, deux paroisses situées en Entre-deux-Mers bordelais.

Leurs alliances les dirigeaient vers d'autres « seigneuries de rivière ». Hélié, prévôt de Bergerac, s'opposa à la donation d'un bien situé à Guillac ; le contentieux fut jugé une première fois à Branne entre 1106 et 1119 puis à Bergerac (1121-1126)²³⁵⁵ ; par son nom et la volonté de solder le contentieux à Branne, il ne fait pas de doute qu'il s'agissait d'un membre de la famille. Un des fils de Guinan s'appelait Thibaud de Lamarque²³⁵⁶. On retrouve cette politique lignagère à la fin du XII^e siècle par l'alliance avec les Taurignac, seigneurs de Gironde-sur-Dropt²³⁵⁷.

Bourg

Aux côtés du viguier de Bourg, Andron, moins bien connu que celui de Bordeaux²³⁵⁸, une série de personnages portant ce patronyme apparaît dès la fin du XI^e siècle, sans liens apparents entre eux ou avec le viguier. Les premiers connus, Gérard de Bourg et son frère Aimeric, avaient une « justice séculière » dans l'église Saint-Romain de Bourg (1089-1101)²³⁵⁹. A. Guillaume de Bourg est signalé en 1100 à Saint-Christoly (Castillon-en-Médoc)²³⁶⁰. En 1108, Guitard de Bourg et Aimeric de Bourg étaient rangés parmi les *principes patrie* qui accompagnaient Guillaume IX²³⁶¹. A la même époque, Amauin de Bourg et son frère Pierre Guillaume abandonnaient des droits sur le port de Cavernes à Saint-Loubès ; ils étaient accompagnés d'un dénommé Arnaud *Catus Armatus* de Bourg²³⁶². Dans ces années 1106-1119, Milon de Bourg et son épouse Aizels ont donné des biens au port d'Alger, à Saint-André-du-Nom-de-Dieu (un casal et une *justicia*)²³⁶³ ; Pierre Andron de Bourg et son frère Arnaud Andron cédaient une terre à Saint-Loubès, en présence de Guillaume Constantin de Bourg. En 1124, Isengarde, épouse de Guillaume Arnaud de Bourg donnait une vigne près

²³⁵⁰ . G.C.S.M., n°66, 78, 114, 162, 168, 193, 552, 1025, 1032.

²³⁵¹ . G.C.S.M., n°627, 952,

²³⁵² . G.C.S.M., n°153.

²³⁵³ . G.C.S.M., n°149, 592.

²³⁵⁴ . G.C.S.M., n°614, 620 ; P.C.S.M., p. 129.

²³⁵⁵ . G.C.S.M., n°161-162.

²³⁵⁶ . G.C.S.M., n°594, 606, 631.

²³⁵⁷ . Cart. Villemartin, 148, 160.

²³⁵⁸ . G.C.S.M., n°870 et 871 (1106-1119).

²³⁵⁹ . B.N., Ms. lat. 12773, p. 73.

²³⁶⁰ . BAUREIN, *op. cit.*, p. 161.

²³⁶¹ . Cart. Ste-Foy de Conques, n°481.

²³⁶² . G.C.S.M., n°437-953.

²³⁶³ . G.C.S.M., n°867.

de Bourg²³⁶⁴. Entre 1126-1155 Arnaud Aimeric de Bourg et son cousin germain, Carbonel, abandonnaient un alleu à Montussan²³⁶⁵.

Sauf à propos de Guitard et Aimeric signalés en 1108, la qualité ou la fonction de ces individus ne sont pas précisées ; il est vrai qu'ils apparaissent une fois chacun dans les textes, ce qui ne nous met pas à l'abri d'une « négligence » des scribes. Il semble qu'il y ait eu à la fois des membres d'une lignée dominante, celle du *nobilis vir* Gérard de Bourg qui, dans les années 1190, occupait une position éminente dans l'aristocratie régionale²³⁶⁶, et des personnes de rang indéterminé. Comme à Bordeaux, le viguier semble avoir fait souche puisqu'on retrouve des Andron de Bourg jusqu'au début du XIII^e siècle.

Les alliances de ces familles nous sont seulement suggérées par les prénoms. Amauin était un prénom porté chez les Blanquefort qui, au XIII^e siècle, manifestaient des prérogatives à Bourg. On retrouve des Guitard chez les Veyrines, et un Gérard chez les seigneurs de Blaye. Il s'agit cependant de trop fragiles indices pour considérer qu'ils révèlent des alliances.

Centujan (schéma de filiation n°8)

Beaudoin I^{er} de Centujan figure dans un groupe de *nobiles ac potentes viri* siégeant aux côtés du duc Guillaume VIII²³⁶⁷ ; on ne sait de quelle famille venait son épouse Rixende, signalée encore dans les années 1106-1119²³⁶⁸. De leurs enfants on ne connaît qu'Amanieu de Centujan, signalé entre 1096-1111 et les années 1140-1155²³⁶⁹, et une fille, mariée à Guillaume Séguin I^{er} d'Escoussans²³⁷⁰ ; Beaudouin II de Centujan, qui apparaît une fois dans un groupe de *proceres* dans les années 1121-1126, devait être leur frère. A la génération suivante, il n'y a de filiation avérée que pour les fils d'Amanieu, Beaudoin III (que l'on suit des années 1140-1155 à 1187), Bernard Amanieu et Guillaume Amanieu, cellérier à Sainte-Croix²³⁷¹.

La seule alliance connue avait été contractée avec les Escoussans, seigneurs de Langoiran. Les possessions de la famille s'étendaient au-delà de Centujan : Rixende avait, entre autres, une part de l'alleu de Nérigean, dans la *villa* du Puy et des terres relevant du capital de Tour .

Daignac (schéma de filiation n°11)

Rathier de Daignac, le premier des seigneurs connus de cet alleu-seigneurie de l'Entre-deux-Mers, était un *miles* apparaissant souvent en compagnie d'autres *nobiles*²³⁷². Son frère, Amauin de Blanquefort et son oncle, qui portaient le même nom, montrent que Rathier était issu des Blanquefort. L'oncle Amauin avait, avant Rathier, donné l'église Saint-Christophe de Daignac au chapitre de la cathédrale : l'alleu de Daignac était donc dans cette famille depuis au moins une génération. Les Blanquefort avaient-ils épousé une Daignac ? N'avaient-ils pas plus simplement reçu cet alleu-seigneurie (du duc)? Nous ne pouvons nous prononcer. Nous ne connaissons pas non plus l'origine de l'épouse de Rathier, Intergonde : ses deux frères, Julien et Cadoer, ne sont connus que par leurs noms.

Les enfants du couple ont laissé plus de traces que leur père, notamment parce qu'ils ont longuement contesté ses largesses. Amauin de Daignac, Hélié II de Daignac, Clair et Enezat II de Daignac sont signalés dans les années 1106-1119²³⁷³. Le dernier cependant

²³⁶⁴. Cart. St-Seurin, n°73.

²³⁶⁵. G.C.S.M., n°417, 1040 et 1057.

²³⁶⁶. G.C.S.M., n°1106 (1190), n°1114 (1196).

²³⁶⁷. G.C.S.M., n°13 et 17 (1079-1087).

²³⁶⁸. G.C.S.M., n°564, 568, 597.

²³⁶⁹. Cart. Ste-Croix, n°8 110 ; G.C.S.M., n°57, 9597.

²³⁷⁰. G.C.S.M., n°597.

²³⁷¹. G.C.S.M., n°597 ; cart. Ste-Croix, n°67, 129, 133, 135,

²³⁷². G.C.S.M., n°71, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 151.

²³⁷³. G.C.S.M., n°41, 66, 84, 87, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 109, 111, 121, 143, 150, 413, 414, 455, 517, 602, 631.

semble avoir vécu jusqu'au milieu du XII^e siècle. Les fils d'Enuezat, repérés dans les années 1155-1182, étaient Guillaume Amauvin, Enuezat III, Gaillard, Amauvin Tizon et Hélié III²³⁷⁴ ; on ne connaît qu'un seul de leurs cousins, Tizon, le fils d'Amauvin de Daignac.

Le choix des noms, Amauvin, Tizon, et Guillaume Amauvin, montre que les Daignac gardaient le souvenir de leur origine à Blanquefort. Les liens restaient encore importants entre les deux familles. Rathier donna un alleu à une *domina* d'Avensan, une localité médocaine. Hélié de Daignac, alors moine, et son frère Enuezat assistèrent à une donation d'Amauvin de Blanquefort, entre 1106 et 1119 ; la situation du second, entouré de *milites* ou de *barones* du *castrum* de Blanquefort, laisse entendre qu'il faisait alors partie de ce groupe²³⁷⁵. On ne connaît pas d'autres alliances pour cette famille.

Les Daignac avaient, au-delà de la paroisse éponyme, la moitié de l'alleu de Guibon, une terre à Saint-Léon, le long d'un ruisseau, où se trouvait au moins un fief²³⁷⁶, et dans les années 1140-1155, une part dans le péage de Branne²³⁷⁷.

Génissac (schéma de filiation n°15)

Pierre Renaud I^{er} de Génissac apparaît dans 6 textes²³⁷⁸. Ce personnage qui participa à la première croisade prit l'habit monastique à Saint-Martial de Limoges. De ses cinq fils connus (Raimond, Renaud, Guillaume, Aimon et Pierre), Raimond I^{er} a laissé le plus de traces²³⁷⁹ : il est cité dans une liste de *barones ac principes* confirmant la sauve-té de La Sauve-Majeure, entre 1121 et 1126. Son épouse, Vierna, était *domina* de Génissac²³⁸⁰.

Cette famille était très certainement alliée aux Lignan, une famille de barons qui, comme elle, avait des biens dans les deux paroisses et qui, à la fin du XII^e siècle, possédait le *castrum* de Génissac. Nous ne savons pas quand cette alliance fut scellée.

Laferrière (schéma de filiation n°17)

Les premiers Laferrière repérés entre les années 1079-1095 et 1106-1119 étaient au moins trois frères, Arnaud Guillaume I^{er}, Raimond I^{er} et Guillaume Arnaud I^{er} ; il est possible que Raimond Guillaume I^{er}, cité pendant les mêmes années en était un quatrième²³⁸¹. On ne connaît pas leur père, simplement un de leurs oncles, Pierre de Baron ; on ne sait pas non plus comment raccrocher un certain G. de *Ferreiras*, prieur d'une sauve-té entre les années 1084 et 1099²³⁸² et un autre Arnaud Guillaume (Arnaud Guillaume II ?), cité dans une liste de *barones* entre les années 1121-1126 et 1126-1155²³⁸³.

A la génération suivante, les enfants de Guillaume Arnaud I^{er} sont les plus souvent mentionnés, entre les années 1140-1155 et 1182-1194 ; il s'agit de deux filles, Guillelma, moniale et Na Gérauds, dont la fille épousa Garsie de Montpezat²³⁸⁴ ainsi que 3 garçons, Guillaume Arnaud II qui a un temps exercé les fonctions de chef du lignage, Pierre, moine à La Sauve, et Raimond qui rentra au Temple²³⁸⁵. Nous ne savons pas comment se plaçaient Amanieu et son frère Raimond Guillaume II, Bernard et son frère Pierre Arnaud, qui vivaient entre 1121-1126 et 1155-1182²³⁸⁶.

²³⁷⁴ . G.C.S.M., n°97, 111.

²³⁷⁵ . Parmi les nodateurs et les témoins de cette donation on relève en effet, Guillaume Ostend de Blanquefort, Guillaume du Taillan, prévôt, Robert Trencard et Arnaud d'illac.

²³⁷⁶ . G.C.S.M., n°79, 84.

²³⁷⁷ . G.C.S.M., n°111.

²³⁷⁸ . G.C.S.M., n°52, 115, 349, 356, 358, 552.

²³⁷⁹ . G.C.S.M., n°33, 42, 349, 356, 363, 368, 551, 552, 553.

²³⁸⁰ . G.C.S.M., n°553, 1031 ; Cart. Ste-Croix, n°83, 64.

²³⁸¹ . G.C.S.M., n°5, 26, 27, 52, 129, 155, 175, 176, 227, 328, 491, 495, 496, 529, 530, 531, 535, 536, 537.

²³⁸² . Cart. La Réole, n°144.

²³⁸³ . G.C.S.M., n°42, 219.

²³⁸⁴ . G.C.S.M., 496, 960, 965, 1019.

²³⁸⁵ . G.C.S.M., n°45, 199, 291-310, 958, 959, 960, 961, 965, 1040, 1041, 1042, 1044, 1045.

²³⁸⁶ . G.C.S.M., n°127, 167, 202, 220, 282, 490, 496, 516, 603.

Les premiers apparaissent surtout dans le sillage du capital de Tour ou avec le seigneur de Benauges. Le même double prénom (Arnaud Guillaume) suggère une parenté probable avec le capital. Avec le second, la parenté est avérée : dans les années 1155-1182, le vicomte de Bezaumes contestait une donation de Bernard de Laferrière, arguant qu'il appartenait à son *gener*²³⁸⁷. Les seules alliances attestées ont été conclues avec les Baron et les Montpezat.

Lamarque (schéma de filiation n°18)

A deux reprises, Amanieu I^{er} de Lamarque était des *principes* qui accompagnaient le duc Guillaume VIII²³⁸⁸. Cependant, cette famille n'a pas laissé beaucoup de traces dans les textes de la fin du XI^e siècle. Dans les années 1135-1158, deux frères apparaissent : Garsion I^{er} de Lamarque fit un don en faveur de l'hôpital de Benon en compagnie de son frère, Amanieu II de Lamarque²³⁸⁹. Entre 1134 et 1138, Thibaud de Lamarque et son frère Amanieu de Blaignac se manifestèrent avec leur cousin, Hélié II de Blaignac, dans un contentieux avec l'abbaye de La Sauve-Majeure : leur père Guinan de Blaignac était frère d'Hélié I^{er} de Blaignac. Il aurait donc épousé une Lamarque, peut-être fille d'Amanieu I^{er}²³⁹⁰.

L'alliance avec les Blaignac valut à Thibaud et son frère de percevoir des parts sur le péage des tissus débarqués au port de Branne et d'avoir une *dominatio* à Carensac. La fille de Garsion I^{er} de Lamarque, Mathilde, épousa le vicomte de Tartas. Garsion et son gendre, le vicomte de Tartas témoignaient ensemble dans une donation en faveur de l'hôpital de Benon, dans les années 1135-1158²³⁹¹. Devenue veuve, Mathilde épousa en secondes noces Pierre de Bordeaux, mais on continuait à l'appeler vicomtesse de Tartas (1159-1180)²³⁹².

Lamotte de l'Entre-deux-Mers (schéma de filiation, n°16)

Le premier des Lamotte de l'Entre-deux-Mers, Amanieu I^{er}, était un *nobilis* des années 1079-1095 et 1106-1119, participant aux plaids organisés devant le seigneur de Benauges²³⁹³. Parmi ses enfants, sont connus Bernard I^{er}, *nobilis*, Hélié, Guillaume Raimond, *bastardus*, Girard, un participant anonyme à la première croisade, un moine (Guillaume), une fille qui épousa Girard de Fronsac et Espagnol de Tour²³⁹⁴. Nous ne savons pas quels étaient les liens entre André de Lamotte et le reste de cette famille²³⁹⁵. A la troisième génération apparaissent, dans les années 1126-1155, les fils d'Hélié, Amanieu II et Artaud²³⁹⁶, ainsi que trois frères, Bernard II, *miles*, Arnaud et Raimond, *miles* également, certainement fils de Bernard I^{er}²³⁹⁷.

La seule alliance directement attestée, conclue avec Girard de Fronsac ne devait pas concerner le lignage des vicomtes, puisqu'il ne s'agit pas d'un nom rencontré dans cette famille. Les Lamotte semblent en outre fortement liés aux seigneurs de Benauges, Gensac et au capital de Tour, auprès desquels ils apparaissent fréquemment.

²³⁸⁷ . G.C.S.M., n°282.

²³⁸⁸ . RABANIS (éd.), *Compte rendu de la commission des monuments historiques, 1847-1848*, (1081), G.C.S.M., n°1 (1079) parmi des *probi homines* autour du duc ; NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* », *Saint-Sever, Millénaire de l'abbaye, colloque international*, 25-27 mai 1985, 1986, n°VI, p. 119 : (1052-1072) Amanieu de Marca parmi les *militum Burdegalsium principum*.

²³⁸⁹ . MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 10.

²³⁹⁰ . G.C.S.M., n°591, 594, 603, 606, 607, 628, 631, 951 952,

²³⁹¹ . MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 10.

²³⁹² . Cart. St-Seurin, n°101.

²³⁹³ . G.C.S.M., n°6, 9, 155, 158, 161.

²³⁹⁴ . G.C.S.M., n°9, 19, 31, 42, 52, 55, 56, 61, 68, 88, 92, 95, 161, 176, 254, 350, 355, 393, 398, 456, 457, 462, 468, 474, 517, 528, 533, 539, 544, 551, 565, 581, 583, 588, 589, 628, 637 (entre les années 1079-1095 et 1106-1119 pour Bernard, jusqu'en 1134-1138 pour Hélié).

²³⁹⁵ . G.C.S.M., n°276, (1079-1095).

²³⁹⁶ . G.C.S.M., n°42, 457, 468, 517, 544, 598.

²³⁹⁷ . Cart. La Réole, n°71, 146 ; G.C.S.M., n°58, 224, 238, 518, 528, 608 ; cart. Ste-Croix, n°83, 107.

Latresne (schéma de filiation, n°19)

Nous avons moins de textes sur les Latresne. La première génération repérée est celle de Pierre de Latresne et de ses frères Beaudouin, baron, Boson I^{er} et Amauvin I^{er}, entre les années 1079-1095 et 1121-1126²³⁹⁸. De la génération suivante, qui a vécu au milieu du XII^e siècle, la seule filiation avérée est celle de Bernard, un fils de Pierre²³⁹⁹ ; nous ignorons l'identité des parents de Boson II de Latresne, ses frères Arnaud de Latresne, Guillaume de Pardaillan et leur sœur Entregote²⁴⁰⁰. Nous ne connaissons pas non plus les liens d'Amauvin II de Latresne *miles*²⁴⁰¹ et de Guillaume Robert de Latresne²⁴⁰².

Aucun texte n'évoque les alliances de cette famille.

Lignan (schéma de filiation, n°23)

Raimond I^{er} de Lignan, *nobilis*, avait au moins huit frères et sœurs : Gaucelm I^{er}, *miles* puis moine, Bernard, Maquel, Pierre I^{er}, Isarn, Adalais, Aicard et Vigouroux²⁴⁰³ : cette fratrie, particulièrement bien documentée, apparaît dans 38 textes des années 1079-1095 jusque vers 1106-1119. Leur mère, Garsende²⁴⁰⁴ avait peut-être épousé Gaucelm Arnaud de Lignan²⁴⁰⁵, qui semble être leur père. On ne connaît pas les liens entre eux et Guillaume Adelelm de Lignan²⁴⁰⁶, Pons et son frère Gérard de Lignan²⁴⁰⁷, le moine Arnaud de Lignan²⁴⁰⁸ et Guillaume I^{er} de Lignan²⁴⁰⁹. Les personnalités les plus éminentes de la génération suivante étaient trois frères, Gaucelm II et Raimond II que l'on retrouve parmi les *barones ac principes* des années 1121-1126 ainsi que Pierre II qui vécut jusqu'au milieu du XII^e siècle²⁴¹⁰. On ne sait comment leur père, Guitard de Lignan se rattachait à la fratrie de Raimond I^{er}²⁴¹¹. On ne sait pas non plus comment relier des contemporains portant ce patronyme, comme Pesson et Robert²⁴¹².

Il est regrettable qu'aucun des textes de ce dossier particulièrement bien fourni, n'atteste directement une alliance familiale : on ne sait d'où venait Garsende ni quelle était l'identité des épouses de cette famille. On peut cependant supposer que les Lignan étaient dès cette époque alliés aux Génissac, puisque dès les années 1155-1182, Pierre II de Lignan commençait à faire valoir des droits sur la *terra* de Génissac²⁴¹³.

Montpezat (schéma de filiation, n°24)

Les premiers Montpezat repérés dans les textes sont Armand I^{er}, signalé entre les années 1079-1095 et 1106-1119 avec son frère Garsie²⁴¹⁴. A la génération suivante, les seules filiations avérées concernent les trois fils d'Armand I^{er}, Armand II, baron, Milon et Bertrand I^{er} qui ont vécu entre les années 1106-1119 et 1140-1155²⁴¹⁵. On ne connaît pas la place de

²³⁹⁸ . G.C.S.M., n°33, 118, 119, 324, 325, 378, 478, 546 ; cart. Ste-Croix, n°38.

²³⁹⁹ . G.C.S.M., n°118.

²⁴⁰⁰ . G.C.S.M., n°326 (1155-1182), cart. ste-Croix, 76.

²⁴⁰¹ . G.C.S.M., n°326, 1022, (1155-1182).

²⁴⁰² . G.C.S.M., n°570 (1126-1155).

²⁴⁰³ . les fils G.C.S.M., n°19, 26, 52, 55, 61, 94, 116, 117, 119, 160, 193, 324, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 362, 369, 378, 393, 398, 437, 438, 456, 467, 484, 485, 654, 693 ; cart. Ste-Croix, n°37.

²⁴⁰⁴ . La mère G.C.S.M., n°116, 117, 119, 350,

²⁴⁰⁵ . G.C.S.M., n°354, 359

²⁴⁰⁶ . G.C.S.M., n°11.

²⁴⁰⁷ . G.C.S.M., n°343, 351, 354,

²⁴⁰⁸ . G.C.S.M., n°436, 494

²⁴⁰⁹ . G.C.S.M., n°344, 420

²⁴¹⁰ . G.C.S.M., n°42, 367, 440, 503, 517, 567, 968, 994 ; cart. Ste-Croix, n°68.

²⁴¹¹ . G.C.S.M., n°503

²⁴¹² . G.C.S.M., n°303, 339, 503, cart. Ste-Croix, n°131.

²⁴¹³ . G.C.S.M., n°554, 968, 994, 996.

²⁴¹⁴ . G.C.S.M., n°159, 175, 200, 254, 420.

²⁴¹⁵ . G.C.S.M., n°29, 42, 213, 420, 421, 443, 444, 445, 465, 466, 546.

Pierre I^{er} de Montpezat signalé dans les années 1106-1119 ni celle de Raimond Arnaud, repéré plus tard entre 1140 et 1155²⁴¹⁶.

La première des alliances connue de cette famille apparaît à la génération suivante : Garsie II de Montpezat, qui vivait entre les années 1155-1182 et 1194-1204, avait épousé une Laffereire, d'une autre famille de barons.

Moulon (schéma de filiation, n°25)

Emilie de Moulon, la première représentante connue de cette famille est signalée entre 1079 et 1095. De ses deux fils, prénommés Isembert et Raimond, seul le premier a laissé quelques traces. Ce *miles* était classé parmi les *barones* ou les *nobiles* entre les années 1079-1095 et 1106-1119²⁴¹⁷. Ce gros alleutier était aussi un feudataire : près de l'alleu d'Aubiach, à 8,5 km au sud de Moulon, Isembert tenait un fief du seigneur de Benauges²⁴¹⁸. On ne connaît pas les liens de parenté qui les unissaient aux autres personnages portant le même patronyme, Guillaume Robert de Moulon et Bernard de Moulon. Par la suite, on ne suit cette famille que de façon très ponctuelle.

Les textes n'évoquent directement qu'une alliance : le gendre de Guillaume Robert de Moulon, Raimond de Lascorts, appartenait à une famille qui donna dans la seconde moitié du XII^e siècle un homonyme, *miles*, feudataire du seigneur de Rions²⁴¹⁹. A la fin du XII^e siècle, la seigneurie de Moulon était passée sous le contrôle des Rions, vraisemblablement à la suite d'un héritage. Cette alliance remonterait au début du XII^e siècle : toutes les apparitions de Guillaume Robert de Moulon se sont déroulées en compagnie d'un Rions²⁴²⁰ ; son frère Foulques portait d'ailleurs le même prénom qu'un des fils d'Auger de Rions²⁴²¹.

Ornon (schéma de filiation, n°26)

Guillaume Fort d'Ornon, qui apparaît quatre fois dans les actes des années 1079-1095 à 1108, est le premier des seigneurs de ce lieu à porter un double nom, fréquent dans cette famille, au moins jusqu'en 1274²⁴²². Il appartenait au groupe de *nobiles*, *potentes*, ou *principes patrie* qui participaient à la *curia* ducale, puisque trois de ses apparitions ont été faites en compagnie des ducs Guillaume VIII et Guillaume IX. Guillaume Bernard I^{er} d'Ornon est mentionné dans les années 1137-1150, donnant des *justiciae* ou des *juridictiones* ; il s'agit très certainement du successeur de Guillaume Fort I^{er}²⁴²³. Son fils, Guillaume Fort II, lui succéda vers le milieu du XII^e siècle ; son épouse Gaillarde et un de ses frères, nommé Bernard, consentirent à un de ses dons²⁴²⁴.

Il semble que cette famille était liée aux Bordeaux, puisqu'on relève dans les années 1140-1180 un Guillaume Fort, neveu de Guillaume Hélie de Bordeaux (qui devait certainement être Guillaume Fort II²⁴²⁵) et un Rufat d'Ornon, portant un prénom fréquent chez les Gaillard et Rufat de Bordeaux²⁴²⁶. Le même double prénom était porté chez les seigneurs d'Aubeterre, sans preuve de parenté²⁴²⁷.

²⁴¹⁶ . G.C.S.M., n°101, 466.

²⁴¹⁷ . G.C.S.M., n°33, 98.

²⁴¹⁸ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCII ; G.C.S.M., n°115, 123, 163, 164.

²⁴¹⁹ . G.C.S.M., n°291-310 (1182-1194) ; Raimond de Lascorts cité aussi dans G.C.S.M., n°602 (1106-1131) et 656 (1131).

²⁴²⁰ . G.C.S.M., n°36, Foulques de Rions (1119-1120), n°143, Foulques de Rions (1106-1119), n°242, Hélie de Rions (1126-1155), n°602, Aner de Rions (1106-1131).

²⁴²¹ . G.C.S.M., n°242.

²⁴²² . G.C.S.M., n°1, 17, 946 ; cart. Ste-Foy de Conques, n°481.

²⁴²³ . Cart. Ste-Croix, n°89 ; cart. St-Seurin, n°106.

²⁴²⁴ . G.C.S.M., n°106 (1137-1151 avec son père) ; cart. St-Seurin, n°136 (1159-1180) cart. Ste-Croix, n°86 (1165-1170), 89 (1165-1170), 120 (1165-1170).

²⁴²⁵ . G.C.S.M., n°408.

²⁴²⁶ . Cart. Ste-Croix, n°90 (1165-1170).

²⁴²⁷ . G.C.S.M., n°190 (1106-1119), 360 (1090-1121).

Pommiers (schéma de filiation, n°28)

Les premiers Pommiers repérés, Guillaume Amanieu I^{er} (qui vécut dans les années 1084-1099), Amanieu et son épouse Minime, suivaient les seigneurs de Gensac²⁴²⁸ ; les trois textes qui les présentent les montrent en compagnie de Raimond de Gensac ou Guillaume Raimond de Gensac. Le noyau allodial de leurs possessions devait alors se trouver à Soussac, à 8 km au sud de Gensac, sur la route de La Réole²⁴²⁹. La génération suivante fut dominée par Pons, fils d'Hélia (son père était certainement Guillaume Amanieu I^{er}) ; avec ses frères Pierre I^{er}, Amanieu II et Sanche, on trouve sa trace dans 14 textes²⁴³⁰. Il s'agissait d'un baron qu'une notice qualifie, avec son frère Pierre, de *nobilissimi*. Depuis le début du XII^e siècle au moins, les Pommiers percevaient une part des péages de Civrac, soit avant que le seigneur de Gensac ne recueille la vicomté en héritage.

Nous ne connaissons pas les alliances familiales des Pommiers à cette époque. Il semble, à en juger par le prénom Guillaume Amanieu, qu'ils étaient liés aux Benauges ou aux vicomtes de Bezaumes.

Puynormand

Les textes sur la famille de Puynormand sont trop peu nombreux pour que l'on établisse un schéma de filiation. Guillaume Aiz, *miles* du vicomte de Castillon, n'apparaît qu'une fois²⁴³¹. Rigaud de Puynormand, avait un plus large rayonnement : ce *dominus* accompagnait les vicomtes de Fronsac et Castillon ainsi que le châtelain de Montravel en Périgord²⁴³². Entre 1106 et 1119 un mas situé à *Flucuzeed*, près de Puy-Dudon dans les confins du Fronsadais et du Périgord, fut donné *in manu ejus*²⁴³³. On ne sait à quel degré se rattache un autre Puynormand signalé à cette époque, Raimond Guillaume, qui donna à La Sauve un bois et une *mansio* à Doboengs pour l'âme de son fils Guillaume de Samonac²⁴³⁴. Entre 1120 et 1192, Aiz de Puynormand confirmait les donations de son père en faveur des hospitaliers de Lalande de Pomerol, portant notamment sur des moulins²⁴³⁵. En 1137, le même Aiz assistait à la fondation de l'abbaye cistercienne de Faize par le vicomte de Castillon²⁴³⁶.

Leurs alliances n'apparaissent pas non plus, mais il est possible, compte tenu de leur implantation dans le nord de la région et d'un des premiers prénoms révélés chez eux, qu'ils étaient liés à Rigaud de Barbezieux²⁴³⁷.

Rions (schéma de filiation, n°29)

Deux lignées distinctes, sans relations apparentes avant le milieu du XII^e siècle, portaient le patronyme de Rions. Auger de Rions, *nobilis vir, vir potens, probus vir*, est relevé à deux reprises dans l'entourage ducal dans les années 1079-1095²⁴³⁸. Parallèlement, Bernard I^{er} de Rions et son frère Vivien, *nobiles viri, viri potentes*, se manifestaient plutôt aux côtés du

²⁴²⁸ . Cart. La Réole, n° 37, 95, 147.

²⁴²⁹ . G.C.S.M., n°658 (donation de la dîme de l'église Saint-Hilaire de Soussac qu'ils possédaient *allodialiter ex patrimonio suo*).

²⁴³⁰ . G.C.S.M., n°147-156 (1106-1119), n°652 (1119-1121), n° 42 (Baron) ; cart. La Réole, n°74 (vers 1121-1155) ; G.C.S.M., n°663, (1126-1138) ; cart. La Réole, n°76 (1141) ; G.C.S.M., n°571, (1126-1155), n°463, (1126-1155), n°669 (1126-1155), n°658 (1126-1155), n°668 (1140-1155) n°667 (1140-1155) n°671 (1155-1182), P.C.S.M., p. 115, n°30 (1155-1182).

²⁴³¹ . G.C.S.M., n°936 (1095-1099, *collaudantibus baronibus suis*) ; les autres *barones*, Arnaud Robert de Montagne et Bernard de Segur étaient des *milites* du vicomte (H. 1141, f 2).

²⁴³² . A.D.33, G 8, f 2 ; G.C.S.M., n°44, 789, 814.

²⁴³³ . G.C.S.M., n°841.

²⁴³⁴ . G.C.S.M., n°795.

²⁴³⁵ . AUSSEL (I.), *op. cit.*, p. 147.

²⁴³⁶ . *Gallia C. t. II, inst.* col. 322.

²⁴³⁷ . Cart. Ste-Croix, n°7.

²⁴³⁸ . G.C.S.M., n°1 (avec le duc), 3, 4, 6, 7, 8, 19 (avec le duc), 35, 38, 88, 555.

seigneur de Benauges²⁴³⁹. Les textes qui présentent Auger et Bernard ensemble ne donnent aucun lien de parenté. Il devait pourtant en exister : le père de Bernard, Pierre I^{er}, portait le même prénom qu'un fils et qu'un petit-fils d'Auger. La lignée de Bernard dominait cependant le lignage, puisque Guillaume Séguin I^{er} de Rions, à qui l'*honor* de Rions était lié dans les années 1128-1140, était un de ses fils. D'autres personnages portant le même patronyme apparaissent à la même époque, sans liens apparents avec les précédents : Aner de Rions, *plaites*, fils d'Arnaud Bourguignon de Rions²⁴⁴⁰, Urbosus²⁴⁴¹.

Les éléments du patrimoine du lignage dominant, tel qu'ils apparaissent à travers le fonds de La Sauve-Majeure, essentiellement sur le haut du plateau, semblent nettement partagés : Auger avait des biens à La Sauve, Puyporcint, dans les bois de Corbellac jusqu'à Capian²⁴⁴², Bernard à Dardenac, Guibon, *Orzvilla*, Grossombre et Calamiac²⁴⁴³.

Nous avons déjà évoqué l'alliance entre les Rions et les Moulon, bien que non directement mentionnée. La seule alliance familiale attestée fut contractée avec les Tour : Rixende de Tour était la sœur de Bernard et Vivien de Rions²⁴⁴⁴. Cependant la fréquence des prénoms Bernard et Guillaume Séguin chez les Escoussans suggère une autre alliance dans cette direction.

Tour (schéma de filiation, n°30)

Comme à Bourg, il y avait à Tour-Castel, aux côtés du capital, des personnes portant ce patronyme, sans parenté attestée avec lui et qui figuraient parmi les *nobiles*. Les premiers, Olivier, ses frères Auger, Guillaume Gulfrand et Arnaud étaient, avec Arnaud Raimond de Tour (dont on ne connaît pas le lien avec les précédents), des nobles des années 1080²⁴⁴⁵. On ignore également la place d'Andron et Simon de Tour, attestés jusqu'aux années 1100-1110 et des neveux de Simon, Auger et Ocent²⁴⁴⁶. Rixende de Tour, mère d'Espagnol et de Raimond de Tour, attestés dans les années 1110 et 1120 était la sœur de Bernard I^{er} de Rions²⁴⁴⁷. Elle devait avoir épousé, après Amanieu de Lamotte, un membre de la famille de Tour.

Les Tour avaient une part de l'église de Saint-Loubès²⁴⁴⁸ ou de la dîme de Camiac²⁴⁴⁹, un fief et des terres à Guillac²⁴⁵⁰, d'autres terres à Croignon²⁴⁵¹, un alleu à Madirac²⁴⁵² et une part dans l'alleu de La Sauve²⁴⁵³. Leurs alliances étaient dirigées, nous l'avons vu, vers les Rions, ainsi que vers les Lamotte²⁴⁵⁴ et les Gensac²⁴⁵⁵.

Vayres (schéma de filiation, n°31)

La famille des seigneurs de Vayres apparaît par une série de donations en faveur de Saint-Jean-d'Angély (1059-1098) : Raimond Gombaudo I^{er}, sa femme Audenode, leurs fils

²⁴³⁹ . G.C.S.M., n°1, 7 (avec le seigneur de Benauges), 11, 15 (avec le seigneur de Benauges), 19 (avec le duc et Benauges), 176, 350 (devant le vicomte de Bezaumes)179, 151, 88, , 118 (avec le seigneur de Benauges), 529.

²⁴⁴⁰ . G.C.S.M., n°560, 82, 107, 83, 85.

²⁴⁴¹ . G.C.S.M., n°533

²⁴⁴² . G.C.S.M., n°1 à 6, 35

²⁴⁴³ . G.C.S.M., n°118, 129, 148, 341.

²⁴⁴⁴ . G.C.S.M., n°129, 130.

²⁴⁴⁵ . G.C.S.M., n°1, 3, 95 (1079-1095) ; Auger de Tour présent avec d'autres *nobiles viri* à un don de Rathier de Daignac.

²⁴⁴⁶ . G.C.S.M., n°321.

²⁴⁴⁷ . G.C.S.M., n°130 (1126-1147), Rixende de Tour et ses deux fils, Raimond et Espagnol, ont donné autrefois la terre de *Orzvilla* ; Rixende est la sœur de Bernard de Rions.

²⁴⁴⁸ . G.C.S.M., n°428.

²⁴⁴⁹ . G.C.S.M., n°160.

²⁴⁵⁰ . G.C.S.M., n°159 et 160.

²⁴⁵¹ . G.C.S.M., n°502.

²⁴⁵² . G.C.S.M., n°321.

²⁴⁵³ . G.C.S.M., n°3.

²⁴⁵⁴ . Hélié de Lamotte est le frère de Simon de Tour, G.C.S.M., n°68.

²⁴⁵⁵ . G.C.S.M., n°464 (1126-1155), Arnaud Raimond de Tour, fils de Guillaume Raimond de Gensac confirme un don de son père.

Clair I^{er} (l'aîné), Vigouroux Gombaud (*Gumbaldus cognomine Vigorosos*), Géraud, Amanieu, et leurs filles Agnès et Aleadis. On ne connaît de la génération suivante, révélée par le fonds de La Sauve-Majeure, que les fils de Clair I^{er}, Raimond Gombaud II de Vayres et Clair II. Des autres enfants, seul un fils d'Agnès est signalé, prénommé Hérard²⁴⁵⁶.

Si les textes témoignent de l'importance des prérogatives de cette famille, ils laissent dans l'ombre leurs alliances. Nous en avons suggéré une avec les Lesparre.

B. Quelques caractères de la noblesse avant le milieu du XII^e siècle

1. Les alliances

Quels enseignements peut-on tirer de ces séries prosopographiques ? La reconstitution des schémas de filiation s'est révélée d'abord difficile, les textes ne donnant pas assez de données sur les parentés, notamment entre les individus portant les mêmes patronymes. Il est possible que l'on se trouve dans certains de ces cas face à des coseigneuries, des lignées de coseigneurs portant les mêmes noms de lieu (Bourg, Bordeaux, Lesparre, Blanquefort).

Sur les trente-neuf familles de la noblesse les mieux documentées, seules huit n'ont pas révélé directement ou indirectement leurs alliances entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle (Castelnau, Lesparre, Mazerolles, Taurignac, Latresne, « Lamotte de Langon », Pommiers, Puynormand et Vayres). Pour deux autres on ne connaît pas le rang de leurs alliés (Baigneaux et Calsorn, Moulon et Lascorts). Il reste donc un échantillon d'une trentaine de cas, appartenant à tous les rangs de la noblesse (vicomtes, châtelains, barons) à partir duquel on peut voir si les alliances familiales nobiliaires répondaient à des règles.

Les familles des vicomtes et des principaux seigneurs châtelains sortaient du cadre Bordelais ou Bazadais en élargissant leurs réseaux de parents loin vers le nord ou vers le sud avec des familles de haut rang. Au sud, les alliances les plus fréquentes furent nouées avec les vicomtes de Tartas (Blanquefort, Bordeaux), les vicomtes de Béarn et de Gabarret (Bouville, Benauges, Albret) ; les seigneurs de Montaud étaient alliés aux Mazeronde, les vicomtes du Labourd aux Blanquefort, les vicomtes de Marsan aux Lesparre. Au nord, les comtes d'Angoulême ont été les plus « sollicités » (Blaye, Fronsac, Benauges), devant les seigneurs de Chalais (Castillon) et d'Aubeterre (Gensac). Seules les familles « orientales » avaient des alliances avec le haut pays (Blaignac-Bergerac, Castillon-Périgueux, Fronsac-Turenne).

Pour autant, la haute aristocratie recherchait aussi des alliances dans la région, auprès des grandes seigneuries des environs comme les vicomtes de Civrac (avec les Gensac) ou les seigneurs de Bouglon (avec les Caumont et les Pins). Cependant, les châtelains ne répugnaient pas à s'allier avec des barons ; il n'y avait pas de véritables barrières entre les différents niveaux de l'aristocratie. Les Benauges étaient alliés aux Laferrière, les Albret aux Lamotte, les Gensac aux Tour, les Escoussans aux Centujan ou avec les Rions et les cadets de Benauges.

Les alliances horizontales entre barons étaient cependant assez fréquentes, signe que ceux-ci ne recherchaient pas toujours le cousinage des châtelains. Les Lignan et les Génissac étaient parents, comme les Blaignac et les Lamarque, les Laffereire et les Montpezat, les Rions avec les Moulon et les Tour, voire, peut-être, les Ornon et les Bordeaux. Ces alliances entretenaient l'espoir d'éteindre des sources de conflit entre ces familles. Il s'agissait aussi de constituer, à terme, de plus gros ensembles seigneuriaux : à la fin du XI^e siècle, la seigneurie de Benauges avait été absorbée par les vicomtes de Bezeumes, puis en 1129, la vicomté de Civrac par les seigneurs de Gensac. Plus tard, les seigneurs de Rions, qui agissaient en lieu et place des Moulon, étaient arrivés au même résultat comme les Lignan à Génissac.

²⁴⁵⁶. Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII., n°CCXCVIII ; G.C.S.M., n°420.

Les différentes composantes de l'aristocratie banale n'étaient donc pas strictement séparées ; elles s'interpénétraient par leurs réseaux de parents. La notion de noblesse ne pouvait donc pas se limiter à la strate la plus éminente : elle était déterminée à la fois par la famille à laquelle on appartenait et par la nature des pouvoirs que l'on exerçait.

2. Le « chasement » des cadets de la noblesse et la moyenne aristocratie

Au sein du groupe nobiliaire, nous avons relevé des enfants dont les patronymes n'étaient pas ceux du père ou de la majorité des frères. Un des 4 frères d'Itier de Baigneaux le Vieux, s'appelait Arnaud d'Auzac ; or il s'agissait d'un lieu sur lequel les Baigneaux levaient une dîme²⁴⁵⁷. Un des fils d'Itier, Bernard de Blésignac, portait le nom d'un village voisin de Baigneaux, dans lequel la famille devait avoir des possessions²⁴⁵⁸. Béraud de Saint-Léon semble avoir été un cadet de la famille de Baigneaux fortement implantée dans cette paroisse²⁴⁵⁹. Issu des Blanquefort, Rathier de Daignac doit avoir lui aussi pris le nom d'un alleu familial.

Dans les années 1155-1182, Bosen de Latresne et Arnaud de Latresne avaient pour frère Guillaume de Pardaillan, dont le nom correspond à un hameau de la paroisse de Latresne²⁴⁶⁰. Un des membres de la famille d'Escoussans, Forton Séguin du Roqueir, portait le nom d'une localité de la paroisse de Tabanac, le Rouquey, limitrophe de Langoiran²⁴⁶¹. Un neveu du vicomte de Castets, Sénébrun de Masseilles portait le nom d'une des paroisses du vicomte en Bazadais.

Il semble que l'on soit, avec ces personnes, en présence de cadets « chasés » sur une terre de la famille. C'est ce qui apparaît explicitement à propos d'un des fils d'Auger de Rions dont nous avons déjà présenté le patrimoine, Bernard de Corbellac (ou Bernard *del Bosc*)²⁴⁶². Alors que tous les fils d'Auger de Rions portaient le patronyme de leur père ou n'en avaient pas, Bernard tirait le sien des bois que les Rions possédaient au sud de La Sauve, dans le secteur de Corbellac. Auger avait sans doute hérité des possessions de la famille de Corbellac, signalée dans les années 1079-1095, avec Robert, le donateur de la *silva* de Sainte-Sidoine²⁴⁶³. Dans un premier temps, Bernard porta le patronyme de Corbellac, puis, pour une raison que l'on ignore, il ne fut plus désigné que sous le seul patronyme de *del Bosc*, le premier restant porté par son cousin, Vital. Bernard le Vieux devait son nom et sa situation aux dons de son père : s'opposant un jour à l'aumônier de La Sauve, qui prétendait exercer la justice à Corbellac, Bernard se justifiait en expliquant qu'Auger lui avait cédé, jadis, son alleu²⁴⁶⁴.

Les Laurian, qui ont offert l'archétype de cette strate de seigneurs d'alleux non détenteurs de prérogatives banales, devaient également avoir des origines similaires. A en juger par l'existence de noms communs aux Lignan et aux Laurian (Raimond, Gaucelm, Pierre) et par une répartition des possessions couvrant à peu près les mêmes secteurs, les seconds devaient certainement être issus d'une branche cadette des premiers, « chasée » en ce lieu.

Il semble donc qu'une forte proportion des seigneurs fonciers de la petite et moyenne aristocratie sortait de cadets de la noblesse.

²⁴⁵⁷ . G.C.S.M., n°189 (1106-1119).

²⁴⁵⁸ . G.C.S.M., n°113 et 114.

²⁴⁵⁹ . G.C.S.M., n°1030.

²⁴⁶⁰ . G.C.S.M., n°326.

²⁴⁶¹ . G.C.S.M., n°26 (1079-1095).

²⁴⁶² . G.C.S.M., n°35 (1119-1121), 186 (vers 1119-1140), 261 (1155-1182), 266 (1119-1126), 268 (1128-1140), 270 (1126-1140), 301-302 (1126-1155), 303 (1140-1155), 694 (1119-1121).

²⁴⁶³ . G.C.S.M., n°275, 277. Auger de Rions, qui a vécu assez longtemps, a peut-être épousé une fille de Robert de Corbellac.

²⁴⁶⁴ . G.C.S.M., n°270 : *Bernardus del Bosc filius Augerii de Rionz dicebat elemosinarium Silve Maioris in possessione sua de Corbelac non habere justiciam attestans tali pacto illud sibi allodium fuisse a patre Augerio derelictum ut nulla inde justicia elemosinario redderetur.*

3. Une aristocratie terrienne

Quel que fût leur rang, les seigneurs étaient attachés à la terre. Leurs résidences étaient situées dans les paroisses éponymes, à la campagne, d'où ils pouvaient surveiller la mise en valeur des terres environnantes.

a. La résidence aristocratique

Pour désigner la résidence aristocratique, les scribes utilisaient *domus*, voire *mansio*, ou *mansura*. Cependant toutes les *domus* présentées dans les textes ne correspondaient pas systématiquement à un habitat aristocratique : le même terme désignait les habitations paysannes (*domus agricolis*)²⁴⁶⁵ et certains établissements religieux (prieurés dépendants des abbayes bénédictines, commanderies hospitalières)²⁴⁶⁶. De même, ces deux mots se rapportaient aussi bien aux maisons de ville²⁴⁶⁷ qu'aux résidences rurales. En l'absence d'éléments de description, la distinction entre chaque catégorie de *domus* est donc difficile. Cependant, quelques cas, appuyés par une récente découverte archéologique, lèvent une partie du voile.

La *domus*, quoi que souvent citée seule, pouvait être accompagnée de bâtiments annexes (*domus cum appenditiis suis*²⁴⁶⁸) : dans ce cas il s'agissait de fermes cossues. La *domus* de Jean Benoît, un gros alleutier du Blayais, était environnée d'un jardin, d'un cellier et d'une grange ; elle commandait un alleu, composé notamment de terres, de bois et de vignes situés dans les environs, entre un ruisseau et la voie menant à Blaye²⁴⁶⁹. La *domus* de Loupes que l'abbé de La Sauve confia à un métayer dans les années 1126-1155, jouxtait un clos de vignes, un cellier avec du matériel vinaire et quelques terres en réserve, le tout ceint d'un fossé²⁴⁷⁰ ; cette *domus* commandait des casaux à proximité, des terres et des vignes exploitées en faire valoir indirect, des prés, des bois et un moulin. La *domus* de Carensac, appartenant également aux moines de La Sauve, se révèle, comme la précédente, entourée de *domus* paysannes et d'un *vallum*²⁴⁷¹. Dans ces *domus*, on élevait des volailles et du bétail²⁴⁷².

Nous l'avons vu, certaines de ces *domus* pouvaient être bâties auprès ou sur une motte (c'est le cas de la *mansio* des moines à Civrac, de la *domus* Saint-Amand ou encore de la

²⁴⁶⁵ . P.C.S.M., p. 130 (1237).

²⁴⁶⁶ . Prieurés sauvois de Baron (G.C.S.M., n°536, 1106-1119), Benauges-Vieille (G.C.S.M., n°235, 1183-1194), Bellefond et les *domus* qui en dépendaient d'Artolée et Montlaur (G.C.S.M., n°1163, 1189-1190, n°1106, 1190), Campagne (G.C.S.M., n°1181, 1200), Castellet (G.C.S.M., n°420-1053, 1106-1119, n°443, 1126-1155), Coirac (G.C.S.M., n°613 (1126-1155), Guillac (G.C.S.M., n°153, vers 1095-1102, n°165, 1221), Carensac (G.C.S.M., n°579, 1102-1126, n°863, 1226), Saint-Pey-de-Castets (P.C.S.M., p. 112). Prieuré de Sainte-Croix à Balach (cart. Ste-Croix, n° 51, 1170-1178), La Lande-de-Corn et son aumônerie (cart. Ste-Croix, n°53, 1159-1181) ; prieuré de La Réole à Villeneuve (cart. La Réole, n° 98, 127, 1170), Meilhan (cart. La Réole, n°124, 1175) ; Hôpital Saint-Jacques de Bordeaux (cart. St-André, n° 55, f 84, 1122) ; commanderie des hospitaliers à Villemartin (cart. Villemartin, n°161, 1213-1227), Bordeaux (Cart. St-Seurin, n° 253, vers 1181-1199).

²⁴⁶⁷ . Par exemple : G.C.S.M., n°383 (1095-1126), 403 (1095-1102), 405 (1089-1101).

²⁴⁶⁸ . Cart. St-Seurin, n°68, *domus est sita cum appendiciis ejusdem ante et retro existentibus* ; cart. Ste-Croix, n°114 (1120-1131) : *domum cum omni ornamento* ; cart. Ste-Croix, n°96 (1120-1131), *suam domum cum omni possessione suo scilicet cum agris et vineis* ; cart. St-Seurin, n°71 (1123) *cum domibus et appendiciis ante et retro* ; cart. St-Seurin, n°75 (1125) *domum cum appendiciis quam egomet edificaveram* ; G.C.S.M., n°332 (1126-1155) *dedit etiam quandam domum et appendicia* ; cart. St-Seurin, n°94 (1159-1180), *de domo sua et de appendiciis ejus* ; cart. Ste Croix, n°125 (1222-1223) *domum suam cum omni ornamento et omnes terras et vineas quas habebat*.

²⁴⁶⁹ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCVII (à Anglades) : *totum alaudium meum de Laurario et boscum de Longa Aqua (...) quatuor quarteria vinearum quae sunt super predictum Laurarium et terram quae est juxta vineas secus viam Blavie et vineas et terram de domo in qua stabam usque ad boscum de Longa Aqua ; et ipsum boscum usque ad rivum de Longa Aqua, excepta domo in qua stabam (...) Hortus vero que est juxta et cellarium et grangiam (...)*

²⁴⁷⁰ . G.C.S.M., n°369, *concesse sunt ei domus et casalia sic fossato circumvallantur*.

²⁴⁷¹ . G.C.S.M., n°579 (1102-1126), *partem illam quam habebant in Carensac ubi sedent domus nostre sicuti est circulus ipsarum domuum qui videtur infra vallum* ; G.C.S.M., n°863 (1226) *circa muros de Carensac*.

²⁴⁷² . G.C.S.M., n°153 (1095-1102), *decimam quam ipse clamabat de omnibus omnino bestiiis et volatilibus quam monachi in propria domo nutrierin* ; G.C.S.M., n°631c. (1126-1155), *bestias sue domus*.

mansio de Guillaume de Samonac à Doboengs)²⁴⁷³. Les textes, tardifs, qui évoquent la construction de *domus*, ne signalent aucun apport de terre ; toutes les *domus* ne devaient donc pas être bâties sur motte²⁴⁷⁴. Les matériaux de construction les plus souvent cités sont le bois pour la charpente ou les murs²⁴⁷⁵ et les tuiles pour la couverture : une *domus* à Nérigean, bâtie en 1246, était ainsi couverte de 6000 tuiles²⁴⁷⁶. On devait cependant déjà rencontrer des habitations en pierre, comme ces *domus lapidea* repérées, en ville, près de Saint-Seurin à partir des années 1120²⁴⁷⁷.

Les laïcs y résidaient, simples seigneurs fonciers ou seigneurs justiciers. Au milieu du XII^e siècle, la *mansura* de Vivien de Veyrines, *miles*, se trouvait dans un bois, près du *castellum* de Veyrines²⁴⁷⁸. Dans les années 1148-1170, la *domus* d'un autre *miles*, Roland de Latapie (*domus sua*), se trouvait à Baurech, avec des casaux, des vignes et des terres²⁴⁷⁹. La *domus* d'Amanieu de Quinsac, citée dans les années 1155-1182, était située dans la paroisse éponyme²⁴⁸⁰ ; la *domus* de Centujan est citée en 1187 et 1217²⁴⁸¹. A la même époque, le *miles* Bernard de Ladaux demeurait dans une estage (*stagia in qua pater ejus morabatur*)²⁴⁸². Entre 1222 et 1240, Amauvine de Courpiac, fille du *miles* Vigourous de Courpiac, demeurait à Saint-Vincent de Pertignas (*manere*)²⁴⁸³. A l'instar d'Amanieu de Bouliac, ces seigneurs y organisaient des cours de justice sur les infractions touchant leurs domaines (1229)²⁴⁸⁴.

Ils n'y vivaient pas seuls : comme dans les *domus* ecclésiastiques²⁴⁸⁵, les seigneurs laïcs hébergeaient dans leur *familia* des serviteurs placés dans une situation de dépendance personnelle et qui leur étaient attachés. Ainsi, deux paysans du Pian donnés par un certain Hélie Garmund vivaient dans sa *domus* pour le servir²⁴⁸⁶. Ces *domus* étaient environnées d'habitations paysannes ; les casaux de Loupes, Carensac ou Baurech correspondaient certainement à ces structures. Près de la *domus* de Centujan, les « hommes » énoncés à plusieurs reprises dans les contentieux qui opposaient cette famille à l'abbaye de Sainte-Croix, devaient être ces paysans dont les troupeaux s'abreuvaient aux ruisseaux²⁴⁸⁷.

La mise à jour d'un habitat aristocratique à Cénac, sur le coteau dominant la rive droite de la Garonne, permet d'approcher d'un peu plus près ce qu'était une *domus*²⁴⁸⁸. Découvert en 1996 à l'occasion de la construction d'un lotissement près du square Saint-André, le site de Cénac, à l'ouest de l'église paroissiale, est installé sur les côtes de la rive droite de la Garonne, dominant Bordeaux. La fouille de sauvetage, menée en 4 semaines, a,

²⁴⁷³ . G.C.S.M., n°650, n°795, *boscum in quo mansio ejus et mota erat*.

²⁴⁷⁴ . Cart. Villemartin, n°153 (1222) pour une *domus* à Castillon ; A.D.33, H 4, f 19-21 (1246), pour une *domus* à Nérigean.

²⁴⁷⁵ . Cart. Villemartin, n°153 (1222), *faciat domum de domo novo ubicumque Gaucelinus inveniat la fusta in nemoribus Hospitalis*.

²⁴⁷⁶ . A.D. 33, H 4, f 16-21.

²⁴⁷⁷ . Cart. St-Seurin, n°113 (1122-1143), *domum suam lapideam* ; n°122 (1168-1181), *domus lapidea* ; n°124b. (1168-1181) ; n°116 (1159-1180), *domum lapideam que est apud Mazerolas supra mare et aliam domum lapideam que est in civitate juxta domum Roberti Teuler (...) et de cellario lapideo quod est juxta domum*.

²⁴⁷⁸ . Cart. St-Seurin, n°52, *super mansuram suam que est in luco prope castellum de Vitrinis*.

²⁴⁷⁹ . Cart. Ste-Croix, n°87 (1148-1170) ; *quicquid possidebat in parrochia de Bauregio, scilicet domum suam cum cazale ex integro et omnes vineas et omnes terras*.

²⁴⁸⁰ . G.C.S.M., n°380 (1155-1182), *post paucos dies venit elemosinarius cum Arnaldus de Lignano apud Quinciaco et mandavit ad se in domo Amanei de Quinsiaco*.

²⁴⁸¹ . Cart. Ste-Croix, n°67 et 10.

²⁴⁸² . G.C.S.M., n°1008 (1204-1222).

²⁴⁸³ . A.D. 33, H 4, f 8.

²⁴⁸⁴ . G.C.S.M., n°1180 (1229), *si Amanevus conquereretur quod de predictis non plene responsum fuerat ei, illi qui tenebit decimam nomine ecclesie faceret sibi juramentum et in domo sua apud Boliac ei justiciam exhiberet*.

²⁴⁸⁵ . G.C.S.M., n°997 (1196), *familia domus de Montfaite*.

²⁴⁸⁶ . Cart. Ste-Croix, n°86 (1165-1170), *Helias Garmundi (...) ordinavit (...) , duos rusticos in parrochia Daupian, villa de Palomers, cunctaque eorum mentionibus pertinentia, terram scilicet cultam et incultam et universam substantiam, fratres quoque alterius eorum in domo supradicti Helie Garlundi tunc manentes et ei servientes*.

²⁴⁸⁷ . Cart. Ste-Croix, n°8, (1096-1111), *pecora meorum hominum in ipsum fontem ad bibendum utilem ingressum habeant* ; cart. Ste-Croix, n°10 (1217), *quitaverunt paduentia de Prat Pudén quod ipsi petebant pro se et pro successoribus suis et pro hominibus suis*.

²⁴⁸⁸ . MASSAN (P.), « Cénac, le square Saint-André », *Revue archéologique de Bordeaux*, t. LXXXVIII, année 1997, Bordeaux, p. 9-10.

sur une surface de 5000 m², livré des traces d'occupation du premier siècle de notre ère jusqu'au XV^e siècle (avec une *villa* gallo-romaine et un site sidérurgique du haut Moyen Âge). L'« époque médiévale »²⁴⁸⁹ a révélé une « demeure aristocratique » composée d'une bâtisse de « bonnes dimensions »²⁴⁹⁰ composée de trois pièces formant un T et flanquée d'une tour d'angle, devant laquelle s'élevait un autre édifice de plan carré, à moins de 5 mètres (une tour ?)²⁴⁹¹. Un fossé circulaire enclôt le tout, profond de 2,5 m, large de 5 et d'un diamètre de 65 m. En outre, à l'extérieur de l'enceinte, des sols d'habitat ont été relevés. La fouille n'a révélé aucune trace de motte.

L'absence de datation fine fragilise pour l'instant toute tentative d'exploitation de cette découverte. Cet habitat sans motte peut néanmoins être mis en relation avec une famille de l'aristocratie laïque, les Cénac que l'on suit des années 1079-1095 jusqu'à la fin du XIII^e siècle au moins. Arnaud de Cénac, le premier mentionné contestait à La Sauve la dévolution de la dîme des moulins de Trajeyt, qu'il tenait très certainement du duc d'Aquitaine. Un peu plus tard, Raimond de Cénac et Carbonel de Cénac abandonnèrent les droits sur les terres et les moulins de Buludres et Quinsac, également donnés à La Sauve. En 1182, Arnaud de Cénac, *miles*, dont la fille avait épousé Raimond Arnaud de Bordeaux, tenait en fief le bois du Bouscat²⁴⁹². Tels que les textes nous les présentent, les Cénac appartenaient donc à la haute ou à la moyenne aristocratie, feudataires du duc en plusieurs lieux, possédant des dîmes, des moulins et des bois, peut-être même seigneurs d'alleux.

Le croisement des informations archéologiques et des textes aurait pu être, dans ce cas, riche d'enseignements si les vestiges avaient été mieux datés. Le type de *domus* que révèlent les textes semble être celui qui a été mis au jour à Cénac. Il faut souhaiter que ce type de démarche puisse se prolonger sur d'autres sites ; l'archéologie médiévale doit pour cela s'ouvrir plus largement à l'habitat de la moyenne aristocratie.

b. Des notables intéressés par leurs terres

Installés dans des *domus* qui n'étaient pas des châteaux et qui ressemblaient davantage à de grosses fermes, les puissants suivaient de près les cultures de leurs domaines. Anse de Montprimblanc ou Montremblant (les deux orthographes étaient utilisées), d'une famille de seigneurs d'alleu, signalé dans les années 1079-1095, était un propriétaire attentif à ses cultures²⁴⁹³ : il avait ainsi planté lui-même une vigne, qu'il cultiva ou fit cultiver « de façon parfaite »²⁴⁹⁴ ; s'étant donné à la vie monastique, les moines, reconnaissant la qualité de son travail, la lui rétrocédèrent en commende « parce qu'il était le mieux placé pour s'en occuper » (*vinea sua cure comendaretur ut melius ipse eam excoleret*). Ce cas n'était pas isolé : le frère de Raimond de Lignan, Gaucelm, avait lui même planté une vigne à Loupes²⁴⁹⁵. Dans les années 1106-1119, Gilbert de Nérigean dont un ascendant, Artaud de Nérigean, était noble, avait fait de même et avait entouré son plantier de fossés²⁴⁹⁶.

²⁴⁸⁹ . Il n'y a malheureusement pas de datation plus fine.

²⁴⁹⁰ . Évaluée d'après nos estimations sur le plan à 17,5 m de long sur 5,8 m de large.

²⁴⁹¹ . Dont les côtés ont été évalués à 9 m.

²⁴⁹² . G.C.S.M., n°395 et 363 (1106-1119) ; puis Raimond de Cénac, témoin (G.C.S.M., n°119, 1095-1102) ; Aiquelm Arnaud de Cénac, témoin (G.C.S.M., n°224, 1121-1140) ; Carbonel de Cénac (G.C.S.M., n°380, 1155-1182) ; Arnaud de Cénac, *miles* témoin (cart. Ste-Croix, n°131, 1165-1170) ; Arnaud de Cénac, *miles* (cart. St-Seurin, n°139, 1182) ; P. de Cénac, clerc (G.C.S.M., n°340, 1182-1204) ; Robert de Cénac, *miles* (cart. St-André, n°54^e, f 76, 1220-1230).

²⁴⁹³ . Boson de Montremblant noble, et son fils Amauin (G.C.S.M., n°5, 1079-1095, n°14, 1079-1095, n°15, 1080-1095, n°623, 1079-1095 ; n°178, vers 1079-1095) ; Anse de Montremblant ou de Momprimblanc son épouse Agnès, ses fils Boson, Barraud, Aimeric, Géraud, et une fille mariée à Audebert de Batbou (G.C.S.M., n°237, 1106-1119, n°238, 1121-1126, n°122, 1106-1119, n°106, 1106-1119, n°101, 1106-1119, n°224 (1121-1140) ; n°238 (1140-1155), n°206 (1140-1155), Agnès seule n°206 (1140-1155) ; Boson de Montremblant, son épouse Gaudia, son frère Barraud, ses fils Anse et Barraud, G.C.S.M., n°547 (1126-1155), n°238 (1126-1138), n°239 (1140-1155), devenu moine (cart. Ste-Croix, n°117, 1165-1170).

²⁴⁹⁴ . G.C.S.M., n°224, *suarumque manuum laborem vineam quandam apud Montrimblan plantavit excoluit exultamque perfecte*.

²⁴⁹⁵ . G.C.S.M., n°349.

²⁴⁹⁶ . G.C.S.M., n°561, *vineam apud Nariian quam ipse plantaverat sic vallo circumquaue cingitur*.

D'autres laissaient à des spécialistes le soin d'exploiter leur réserve, par des contrats de métayage. Près de la sauveté d'Aubiach, Emile de Moulon avait ainsi cédé aux moines de La Sauve sa « propre vigne » contre la moitié des fruits et une autre terre *ad medietatem*, les Sauvois devant avancer la moitié du train d'attelage pour espérer recevoir la moitié de la récolte²⁴⁹⁷. On retrouve de semblables contrats, passés, cette fois, par les moines de La Sauve avec des paysans, à Loupes, par exemple, dans les années 1095-1102, signe que le métayage était une pratique courante dans la région²⁴⁹⁸. Les seigneurs avaient donc dans leurs domaines les bœufs et les trains d'attelage pour passer de semblables contrats. Ils pouvaient enfin remplir leurs greniers et leurs celliers en cédant des terres *ad colendam* contre les agrières, un type de contrat dont nous avons vu qu'il était courant à la fin du XI^e siècle²⁴⁹⁹.

En somme, l'aristocratie laïque ne semblait pas faite de rentiers se désintéressant de leurs terres, se contentant de surveiller de loin les paysans qu'ils dominaient et passant l'essentiel de leur vie à fréquenter les châteaux, combattre ou chasser. Les seigneurs, qu'ils fussent justiciers ou fonciers, vivaient dans de grosses fermes entourées de réserves, exploitées par leur *familia* en faire-valoir direct et de tenures confiées à des paysans²⁵⁰⁰. Ils étaient, semble-t-il, surtout attentifs aux premières, n'hésitant pas à faire preuve d'initiatives culturelles, certains pouvaient même gagner, ce faisant, la flatteuse réputation d'agronomes avant la lettre.

Ces efforts étaient peut-être dictés par une situation financière fragile : bien que l'on ne connaisse pas le niveau de fortune de ces personnes, rapellons-nous de l'impossibilité d'Amauvin de Daignac, vivant dans une *mansura*, à rassembler l'argent nécessaire à la libération d'un de ses frères²⁵⁰¹. A l'instar de l'abbé Geoffroy IV, qui donna 330 sous à Amauvin, *ut eum amicum haberet (...) in amicitia*, sans accepter l'engagement d'une terre, ces aristocrates fragilisés devaient, à moins d'avoir des amis sur qui compter, se résoudre à vendre ou hypothéquer leurs biens. Cinquante ans plus tard, la situation du neveu d'Amauvin n'était pas meilleure : malgré la construction de nouveaux moulins, Amauvin Tizon était considéré comme *pauper* et *in inopia*²⁵⁰².

4. Les origines mystérieuses de la noblesse : les limites de l'anthroponymie

Les travaux sur l'aristocratie du haut Moyen Age l'ont montré, les familles du groupe nobiliaire au XI^e siècle descendent très souvent de lignées dont la puissance est attestée bien avant, à l'époque carolingienne, voire mérovingienne ou antique. Malheureusement, en Bordelais et Bazadais, c'est un postulat difficilement vérifiable.

La documentation régionale ne nous offre qu'un matériau lacunaire pour remonter les siècles et cerner les origines de chacune de ces familles. Nous n'avons pas de Lambert d'Ardres énumérant sa parenté jusqu'au fondateur de sa lignée, ou de filiations avérées dans les familles de l'aristocratie avant la fin du XI^e siècle. L'anthroponymie reste donc notre seul recours. Dans la majorité des familles de *principes* de la fin du XI^e et du début du XII^e siècle, le choix des noms était limité : la fréquence sur plusieurs générations d'un ou deux noms révèle l'attachement des familles à ces marqueurs de leur identité lignagère et aux ancêtres (Raimond Guillaume chez les Mazerolles, Guillaume Amanieu chez les seigneurs de Benauges, Guillaume Fort pour les Ornon, Guillaume Séguin chez les Escoussans et les Rions, Hélie pour les Blaignac). Or, certains de ces noms étaient portés par des nobles qui

²⁴⁹⁷ . G.C.S.M., n°115, *vineam quoque prioriam in eodem loco ut quamdiu viveret ipsa monachi excolerent et vini medietatem colligerent (...). Concessit quoque totam terram suam et aliam apud Albiac ad excolendum monachis ad medietatem ut monachi medietatem boum mittant et medietatem agrarie et messis habeant.*

²⁴⁹⁸ . G.C.S.M., n°361, donation d'une vigne *in clauso* contre la moitié du vin et l'obligation de demeurer et de cultiver ; donation d'une terre dans les environs contre la même charge, les moines s'engageant à participer pour moitié aux frais de labour (*monachi mittent medietatem boum et necessariorum ferrementorum et sarculationis*).

²⁴⁹⁹ . G.C.S.M., n°88, 92, 93, 151.

²⁵⁰⁰ . Nous n'avons pas relevé de « corvées domaniales » avant les Anciennes Coutumes de La Réole (1187-1188).

²⁵⁰¹ . G.C.S.M., n°99 et 105 (1106-1119).

²⁵⁰² . C.C.S.M., n°97 (1181-1194).

vivaient avant le milieu du XI^e siècle (comtes, vicomtes, évêques) en Bordelais-Bazadais ou dans le reste de la Gascogne²⁵⁰³.

Ainsi Séguin, le vicomte responsable de la *vicaria Gamengensis* entre 977 et 996 était peut-être issu de la famille des comtes de Bordeaux Séguin I^{er} (778 / 781-816) et Séguin II (840-845)²⁵⁰⁴ et de l'archevêque Seguin (1010-1023). C'est un nom que l'on retrouve chez les Castelnau, les Rions et les Escoussans dans le doublet Guillaume Séguin. La fréquence ou l'alternance des noms Bernard et Guillaume, chez les Bouville, Benauges, Escoussans ou les Rions, évoque la famille de Guillaume, comte de Bordeaux (845-850), fils de Bernard de Septimanie et dont la mère, Dhuoda, contrôlait l'Agenais²⁵⁰⁵. On trouve aussi chez les vicomtes de Bezeumes avant le milieu du XI^e siècle, les noms Arnaud et Amauin, portés par les comtes de Bordeaux de la seconde moitié du IX^e siècle. L'alternance chez les vicomtes de Civrac du nom double Garsie Guillaume ou Guillaume Garsie évoque fortement la descendance du duc de Gascogne, Garsie Sanche (886-920), son fils Guillaume Garsie, comte de Fezensac, et ses petits-fils Guillaume, ou Garsie comte d'Astarac²⁵⁰⁶. Arnaud, un nom fréquent chez les Blanquefort, Bouville, Escoussans, Taurignac, suggérerait plutôt des filiations avec le duc des Gascons, fils du comte de Périgord Emenon (863-864) ou avec une des familles vicomtales gasconnes, où ce nom était courant.

Il s'agit cependant de pistes fragiles ; les données apportées par l'étude des noms ne fournissent aucune certitude, car cette partie de la Gascogne connaissait alors sa « révolution anthroponymique », limitant de la sorte les possibilités de remonter dans le temps à l'aide des noms. Le système anthroponymique en usage dans la noblesse régionale entre la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle se révèle en effet d'une grande complexité, à la croisée de deux aires et de deux périodes culturelles. Une partie des familles utilisait le système « français » composé d'un nom unique, sans deuxième élément (un surnom devenu patronyme). A côté, l'usage ancien des noms doubles place le Bordelais et le Bazadais dans l'aire gasconne, de part et d'autre des Pyrénées²⁵⁰⁷ : le premier nom (au nominatif) était le nom individuel, alors que le second (en général au génitif) correspondait, en principe, au nom du père²⁵⁰⁸. Ce schéma de modification de l'ordre des termes dans un nom double sur plusieurs générations est encore attesté chez les Civrac (Guillaume Garsie, puis Pierre et enfin Garsie Guillaume) et les Lesparre (Gombaud Gaucelm, puis Raimond Gombaud et Pierre Gombaud, enfin Gombaud Raimond et Raimond). Il apparaît aussi chez un des feudataires des seigneurs de Vayres (Arnaud Robert puis Robert Arnaud)²⁵⁰⁹. Cependant, à partir du début du XII^e siècle, l'usage du nom double a perdu la souplesse qui faisait sa spécificité : chez les Rions ou les Escoussans, Guillaume Séguin se transmettait tel quel, de père à fils, comme chez les vicomtes de Bezeumes avec le doublet Guillaume Amanieu. Le nom double s'était rigidifié et n'avait rien de systématique puisque les autres enfants des familles citées portaient un nom simple.

Par ailleurs, la forme « double classique », qui marque la « révolution anthroponymique » du XI^e siècle, commençait à être diffusée dans la région (nom plus

²⁵⁰³ . MUSSOT-GOULARD (R.), *Les princes de Gascogne*.

²⁵⁰⁴ . HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, p. 31

²⁵⁰⁵ . HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 36 ; MUSSOT-GOULARD (R.), *op.cit.*, p. 112.

²⁵⁰⁶ . MUSSOT-GOULARD (R.), *op. cit.*, p. 126 et p. 175.

²⁵⁰⁷ . CURSENTE (B.), « Aspects de la révolution anthroponymique dans le Midi de la France (début XI^e-début XIII^e siècle) », *L'anthroponymie. Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, Actes du colloque Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, tenu à Rome en 1994, Rome, 1996, p. 56. La désignation sous deux éléments (nom au nominatif + nom au génitif) apparaît cependant en Catalogne, à partir de 1030-1040 avant de reculer au milieu du XII^e siècle, le second élément étant remplacé par un nom de lieu : ZIMMERMAN, (M.), « Les débuts de la révolution anthroponymique en Catalogne (X^e-XII^e siècles) », dans *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval. Hommage à Charles Higounet, Annales du Midi*, CII, Toulouse 1990, p. 289-308.

²⁵⁰⁸ . Les moines de Saint-Jean-d'Angély ne percevaient pas bien la logique de ce système puisqu'ils prenaient le second nom pour un *cognomen* au nominatif : le second fils du seigneur de Vayres *Raimundus Gumbaldus* est successivement appelé *Vigorosus*, *Gumbaldus cognonime Vigorosus* (1056-1086), *Gumbaudi Vigorosi*, *Gumbaldus cognomento Vigorosi*, *Gumbaldus* (1092), *Gumbaldus Vigorosus*, (1083-1107) ; Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII, CCXCVIII, CCXCVIII

²⁵⁰⁹ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°297.

surnom de lieu qui devient un véritable patronyme, héréditaire de surcroît). Guillaume Amanieu de Benauges ne portait ce surnom que dans un des huit textes qui le présentent. Par contre, sur les 24 textes où apparaît Guillaume Séguin I^{er} d'Escoussans, son patronyme est cité 18 fois. Raimond de Lignan est systématiquement évoqué avec le sien. On observe donc, comme Benoît Cursente, la « désertion de l'aire ibérique » par la Gascogne et l'intrusion après 1050 de pratiques dominantes en France méridionale²⁵¹⁰.

Le choix des noms dans l'aristocratie de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle, semble donc surtout marqué par des phénomènes culturels et non plus, comme par le passé, par la volonté de perpétuer le souvenir d'ancêtres communs. Cette mutation, qui dresse un écran sur les noms antérieurs au XI^e siècle, limite considérablement la portée de tout essai de filiation entre les quelques nobles dont nous avons la trace avant l'an Mil et ceux du XI^e siècle.

III. LES MILITES

Une ou plurielle ? Parure ou fonction ? La *militia* est un des thèmes qui suscite le plus d'interrogations parmi les historiens. Ses origines, sa diversité, sa place dans la noblesse, son ouverture aux personnes plus modestes, pour ne citer que les sujets les plus débattus, représentent autant de champs sur lesquels les opinions divergent²⁵¹¹. Les textes, il est vrai, contribuent à brouiller notre vision et n'apportent pas *a priori* de franchises certitudes. Ainsi, dans une confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure, le scribe plaçait, avec redondance, les *milités* dans la noblesse : on y voit le duc Guillaume IX confirmer, *concedentibus sue militie nobilibus*, puis le vicomte de Gabarret, *cum omni sui exercitus collegio* et le seigneur de Benauges, *laudantibus omnibus nostre regionis nobilibus*²⁵¹². On pourrait donc considérer que les *milités* étaient forcément nobles, ou que le processus de fusion de la *militia* avec la noblesse était largement entamé. La présence à Saint-Sever des *militum Burdegalsium principum* aux côtés du duc Guillaume VIII confirme cette idée²⁵¹³.

Cependant, les preuves du contraire ne manquent pas : une autre confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure par Guillaume IX associe d'abord les *milités* aux *principes* (*si consuetudinari principum vel militum*), puis les en distingue (*principes castella tenentes et multi alii ipsius regionis nobiles et milités*), allant même jusqu'à les rapprocher des paysans ou des marchands (*securi sint, sive milités sive rustici sive mercatores*)²⁵¹⁴. A l'autre extrémité de notre champ chronologique, la grande enquête de 1237, différenciait encore les *milités potentes* d'autres *milités minus potentes*, associés en l'occurrence aux *agricolae*²⁵¹⁵.

A se limiter aux impressions d'ensemble données par quelques textes on risque donc des conclusions partielles. La documentation du Bordelais et du Bazadais fournit suffisamment d'occurrences de *miles* ou *milités* et assez d'informations sur certains d'entre eux pour dépasser ce premier stade. Sans prétendre résoudre l'ensemble des questions qu'éveille cette catégorie de personnes, on peut apporter quelques éléments au débat, concernant l'existence de césures au sein la *militia* et son intégration à la noblesse. Après un relevé des occurrences de *miles* et des termes « équivalents » (*bellator, cavallerius*), nous

²⁵¹⁰ . CURSENTE (B.), art.cit., p. 57 et 58. Nous avons aussi observé, à l'aide du cartulaire de La Réole, que le choix des noms perdait de sa spécificité ; le répertoire bascoïde et latin (Garsie, Sanche, Loup, Forton, Aznar) étant peu à peu écarté au profit des Guillaume, Bernard, Arnaud ou Raimond, courants dans tout le Midi.

²⁵¹¹ . Par exemple, pour ne citer que deux opinions divergentes dans une abondante production historiographique, FLORI (J.), *Chevaliers et chevalerie au Moyen Age*, Paris, 1998 ; BARTHEMEMY (D.), *La mutation de l'an Mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Paris, 1997.

²⁵¹² . G.C.S.M., n°15 (1087-1095).

²⁵¹³ . NORTIER (E.), « L'affaire de Soulac d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* (XI^e s.) », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, n°VI, p. 119.

²⁵¹⁴ . G.C.S.M., n°19 ; autre cas similaire, G.C.S.M., n°16, *multi nobiles et milités* .

²⁵¹⁵ . P.C.S.M., p. 131, *propter incuriam et trepiditatem senescalci, milités potentes vel burgenses Burdegale non conquerentur ei vel alio ballivo ipsius, cum dicunt minus potentes milités vel agricolae domini regis injurias sibi fecisse*.

nous sommes plus particulièrement attaché aux cas de figure dans lesquels le mot apparaît, susceptibles de révéler des catégories distinctes (*miles suus*, *milites castris*, *miles* d'un lieu).

A. Les deux échelons de la *militia*

1. Un groupe nombreux mais dont l'importance est difficile à évaluer

L'approche de la *militia* passe d'abord par un relevé des termes *miles* et *milites*. Les premières occurrences remontent aux premières années du XI^e siècle. Une charte des années 997-1009 conservée dans le *Beatus* de Saint-Sever, présente deux *milites*, Goscelm et Arnaud Robert, tenant l'église Sainte-Marie-de-La-Fin-des-Terres (Soulac) de la famille ducale²⁵¹⁶. Entre 1027 et 1032, deux autres *milites*, Ostind Gofran et Aiquelm Goscelm apparaissent, en tant que témoins, dans un acte du cartulaire de Saint-Seurin²⁵¹⁷. Les occurrences suivantes, relevées à partir des années 1070 ont été présentées dans les tableaux 20 et 21.

Dans la documentation du Bordelais et du Bazadais, on rencontre *miles* au singulier plus fréquemment qu'au pluriel (87 cas contre 29). L'utilisation du pluriel (tableau n°21) ne relève pas du hasard. Excepté un cas²⁵¹⁸, les *milites* que l'on relève par petits groupes, parmi les personnes présentes lors d'une transaction en tant que témoins, fidéjusseurs ou nodateurs, appartiennent à l'entourage des ducs ou des châtelains. Les copistes n'attribuaient pas systématiquement le titre militaire collectif : par exemple Bernard d'Escoussans et ses frères, *milites* du seigneur de Benauges apparaissent fréquemment dans les textes, sans être à chaque fois réunis derrière un générique *milites*. On peut donc penser que le titre militaire affecté à un groupe d'hommes ne se concevait pas indépendamment du puissant auquel il était lié. Reconnu de façon collective, le groupe de *milites* prenait consistance dans le lien vis-à-vis d'un puissant, ce que l'emploi d'un pronom possessif souligne encore davantage (*milites sui*, 4 cas).

Au singulier, plusieurs cas se présentent (tableau n°20). Quand le *miles* était un acteur important de la transaction (donateur, vendeur, demandeur, confirmant), il se désignait lui-même dans les chartes par *ego X miles* (2 cas à la fin du XI^e siècle, 1 cas au début du XII^e, 1 dans le second quart du XII^e siècle). Dans les notices, plus nombreuses que les chartes, l'expression *miles quidam X*, est plus fréquente (17 cas relevés à la fin du XI^e siècle, 4 dans le quart de siècle suivant, 3 dans le second quart du XII^e siècle). On la rencontre aussi bien dans le cartulaire de La Sauve que dans celui de La Réole ; elle ne résulte donc pas de la fantaisie d'un copiste particulier mais relève bien d'une habitude, largement attestée par ailleurs. On remarquera cependant que dans le cartulaire de Saint-Seurin, l'adjectif indéfini *quidam* n'apparaît pas, les copistes s'en tenant à un plus concis *X miles*, sans que cette expression soit exclusive de ce recueil.

Un nom de lieu est dans quelques cas accolé à *miles* ; cette habitude apparaît d'abord dans le cartulaire de Saint-Seurin à travers un exemple unique de la fin du XI^e siècle (Arnulf, *miles Sancti Severini*). Dans le quart de siècle suivant deux occurrences proviennent encore de ce recueil (Aichard, *miles Burdegalensis*), mais le cartulaire de La Sauve en offre davantage (*quidam miles de Turre, nomine Raimundus* ; *Guitardus, quidam miles de Podio Isarni*; *Arnaldus Forti, miles de Podio*). Une fois seulement le substantif est accolé à un pronom possessif (*miles ejus*), alors que ce cas de figure est moins rare quand *miles* est utilisé au pluriel.

Les seules discordances que nous ayons relevées entre les sources tiennent à l'absence de l'indéfini *quidam* dans le cartulaire de Saint-Seurin. Pour le reste, elles offrent toutes la même variété de possibilités dans l'utilisation du mot *miles*. L'insistance de tel ou tel cartulaire sur une expression, comme *quidam miles* à La Sauve-Majeure, n'est donc pas l'effet d'une

²⁵¹⁶ . NORTIER (E.), « L'affaire de Soulac d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* (XI^e s.) », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, n°IV p. 116.

²⁵¹⁷ . Cart. St-Seurin, n°10.

²⁵¹⁸ . Cart. Ste-Croix n°37.

mode isolée. Trois cas associent expressément le *miles* à la milice séculière (*milicia secularia*) et apportent la preuve, s'il en était besoin, qu'il s'agit de la même réalité.

Les autres termes servant à désigner des combattants sont beaucoup moins fréquents. Nous n'avons relevé que deux occurrences de *cavallerus*, datées des années 1095-1106²⁵¹⁹ ; *bellator* ou *ballitor* sont aussi rares : une occurrence est placée dans les années 1182-1199, les deux autres entre 1095 et 1121²⁵²⁰.

Le tableau de synthèse n°14 révèle que le pourcentage de *milites* dans les cartulaires de la région varie notablement d'un recueil à l'autre. A La Sauve, passées les premières années où la *militia* de la région fit preuve de largesses vis-à-vis du nouveau monastère, le pourcentage de *milites* dans les actes chuta de 11 à 4% ; il se releva cependant dans le second quart du XII^e siècle, peut-être grâce à un regain de popularité de l'abbaye, causée par une première tentative de canonisation de Gérard de Corbie. A La Réole, les pourcentages calculés sur un volume d'actes moins élevé, étaient sensiblement plus importants (entre 11 et 16%). En revanche, on rencontre beaucoup plus de *milites* dans le cartulaire de Saint-Seurin (entre la moitié et le tiers des actes). La proximité de pépinières de *milites* qu'étaient la cité et des *castra* des environs de la collégiale (Bordeaux, Blanquefort, Veyrines) explique certainement cette importance.

Tableau de synthèse n°14
Les textes présentant des *milites* entre le dernier quart du XI^e siècle et le second quart du XII^e siècle²⁵²¹

	Cart. La Sauve-Majeure	Cart. St-Seurin	Cart. La Réole	Autres	Total
Nombre d'occurrences (dernier q. XI ^e s.)	21	3	5	4	33
Pourcentage d'actes présentant des <i>milites</i> (dernier q. XI ^e s.)	11,5%	8,5%	16%	-	-
Nombre d'occurrences (premier q. XII ^e s.)	11	7	2	1	21
Pourcentage d'actes présentant des <i>milites</i> (premier q. XII ^e s.)	4%	46%	16%	-	-
Nombre d'occurrences (sec. q. XII ^e s.)	20	11	3	6	40
Pourcentage d'actes présentant des <i>milites</i> (sec. q. XII ^e s.)	8,4%	34%	11%	-	-

L'exploitation statistique de ces données ne peut aller au-delà de ce constat, notamment pour tenter d'estimer, à partir de ces mentions, la part des *milites* parmi les personnes citées dans les actes. Il apparaît en effet, et c'est assez gênant, que cette qualification n'était pas systématique : des personnes que l'on sait appartenir à la *militia* n'étaient pas désignées par *miles* ou *milites* à chacune de leurs apparitions dans les textes. Ainsi, Rathier de Daignac, était-il *miles quidam* dans une de ses donations, mais pas dans les

²⁵¹⁹ . G.C.S.M., n°436, 881.

²⁵²⁰ . *Bellator* : cart. St-Seurin, n° 70 (1123), n°144 (1182-1189) ; *ballitor* : G.C.S.M., n°106 (1106-1119), n°654 (1095-1121).

²⁵²¹ . Le tableau de synthèse n°14 comptabilise les *milites* repérés au singulier et au pluriel.

onze autres textes qui relatent ses dons²⁵²². Géraud de Cabanac, présent dans cinq transactions, n'est qualifié de *miles* que dans une seule notice²⁵²³. Il en va de même pour Isembert de Moulon (1 sur 10), Bernard d'Escoussans (2 sur 8) ou Bernard de Lamotte (2 sur 22)²⁵²⁴. Dans la plupart des cas le titre militaire n'était pas affecté à des individus qui étaient pourtant des *milites*. C'est à partir de la fin du XII^e siècle que le titre chevaleresque apparaît plus régulièrement attaché à une personne. Cette lacune masque donc des pans entiers de la société militaire ; sans parler de tous ceux qui n'ont pas laissé de traces, un nombre non négligeable d'individus n'est pas apparu assez souvent pour laisser percer cette fonction.

La régularité de cette carence doit pouvoir s'expliquer, mais les scribes n'ayant laissé aucune clé de compréhension, nous ne pouvons proposer que des hypothèses. Que les moines aient éprouvé des réticences à faire état de la fonction militaire reste possible, comme les templiers de Cours et Romestaing plus tard et plus systématiquement : on trouve aussi, comme chez Bernard de Clairvaux, le rapprochement entre *malicia* et *milicia*²⁵²⁵. Il est en outre possible que, pour des scribes suffisamment informés du monde qui les entourait, l'identité de l'intervenant suffisait à matérialiser sa puissance sociale. Ne nous limitons pas au regard des scribes : les sujets eux-mêmes devaient offrir un caractère épisodique de leur qualité militaire. On ne devait pas être *miles* continuellement, puisqu'on ne combattait pas pendant certaines périodes de l'année (pendant la saison froide) ou après un certain âge. Il semble donc que la qualité militaire se manifestait par intermittence²⁵²⁶.

2. Des variétés de *milites* ?

a. Les « domestiques armés » non intégrés à la *militia*

La catégorie de combattants la plus modeste était, semble-t-il, composée de serviteurs armés, mi-gardes, mi-combattants, et placés vis-à-vis de leur seigneur dans une situation nettement subordonnée.

Les clavaires sont les plus fréquemment attestés. En 1124, le clavaire de Pierre de Bordeaux, prénommé Gaucelm Aicard, le considérait comme son *dominus* (*dominus meus*²⁵²⁷). Il faut attendre le XIII^e siècle pour retrouver des mentions de clavaires auprès des laïcs, en l'occurrence les seigneurs de Lesparre et de Castillon-en-Médoc (1241)²⁵²⁸ ; mais il ne fait pas de doute qu'il en existait auprès d'autres seigneureries laïques, bien avant cette période, puisque les seigneureries ecclésiastiques avaient les leurs, au début du XII^e siècle. Celui de Saint-Seurin, un laïc prénommé Forton est attesté entre 1103 et 1124²⁵²⁹. Un autre laïc, Guillaume, clavaire de Quinsac, devait garder le moulin de Quinsac pour les moines de La Sauve-Majeure²⁵³⁰ ; ceux-ci avaient d'autres clavaires dans le prieuré de Carensac²⁵³¹. Le clavaire de La Réole est attesté à partir des années 1150 (Pierre du Port)²⁵³². Le seul clavaire

²⁵²². G.C.S.M., n°93 et 79, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 151.

²⁵²³. G.C.S.M., n°472.

²⁵²⁴. Isembert de Moulon (G.C.S.M., n°164 puis 98, 99, 115, 123, 124, 125, 163, 164, Cart. Saint-Jean-d'Angély n°CCCI), Bernard d'Escoussans (G.C.S.M., n°6 et 9 puis, cart. Vaux, n°XII, G.C.S.M., n°7, 8, 15, 26, 27) ; Bernard de Lamotte (G.C.S.M., n°19 et 628, puis n°9, 52, 55, 61, 88, 95, 176, 254, 350, 355, 393, 398, 474, 528, 539, 551, 588, 589, 637).

²⁵²⁵. Cart. La Réole, n°40 : *maliciam relinquo terrenam*, à propos d'Auger de Mazeronde (1070-1080) ; G.C.S.M., n°49 (1126-1155), *crescente pessimorum malicia* ; G.C.S.M., n°296 (1126-1155) *consilio credens malignorum cum fautoribus malicie venit* ; G.C.S.M., n°873 (1155-1182) *milites de Tuzinars zelo cupiditatis et malicie succensi* ; G.C.S.M., n°114 (1155-1180), *in malicia perseverant* ; G.C.S.M., n°827 (1180) *tyrannidiam et maliciam patris* ; G.C.S.M., n°292 (1184), *eorum comperta malicia*, à propos de deux *milites*.

²⁵²⁶. BARTHEMEY (D.), *op.cit.*, p. 275.

²⁵²⁷. Cart. St-Seurin, n°39 (1124).

²⁵²⁸. Cart. St-Seurin, n°217.

²⁵²⁹. Cart. St-Seurin, n°75 (1125), n°75 et 33 (1103-1124) ; un *claviger* prénommé Aimon, est relevé dans un acte du cartulaire de Saint-Seurin pendant les années 1156-1180 (n°94).

²⁵³⁰. G.C.S.M., n°379.

²⁵³¹. Au XIII^e siècle : G.C.S.M., n°593, 562 (Bernard, laïc, 1229) ; A.D.33, H 4, f 3.

²⁵³². Cart. La Réole, n°78 (1154), 90 et 92 (1177-1182) ; Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), (1187-1188).

de Bazas dont on ait gardé la trace lui était contemporain (1143)²⁵³³. A la même époque, les moines de Sainte-Croix²⁵³⁴, les commanderies Templières de Cours et Romestaing²⁵³⁵, ou les hospitaliers de Villemartin avaient les leurs²⁵³⁶.

Ces personnes avaient des biens. Le clavaire de Saint-Seurin, donna par exemple une *domus* qu'il avait fait construire et un alleu à la limite des palus²⁵³⁷. Celui de Quinsac pouvait donner à La Sauve des vignes et des acquêts (*compartiones suas*)²⁵³⁸. Le clavaire de Pierre de Bordeaux, Gaucelm Aicard, avait une terre et une vigne dans la paroisse Saint-Martin de *Trasluch* (au Mont-Judaïque)²⁵³⁹. Pour autant, les scribes ne les considéraient pas comme des *milites*. Dans la donation du clavaire de Pierre de Bordeaux, un *miles*, nommé Amanieu, apparaît parmi les témoins : on ne peut tenir pour une réticence du scribe l'absence de titre militaire en faveur de Gaucelm Aicard.

Les *bellatores* semblent avoir été des combattants de condition inférieure à celle des *milites*. Garsie, le *ballitor* de Raimond de Gensac (*ballitor ejus*), était manifestement placé dans une situation de dépendance personnelle²⁵⁴⁰. On ne peut être aussi catégorique à propos d'un autre *ballitor*, prénommé Bonnefont, qui assistait à une donation de Pierre de Castel²⁵⁴¹, ou d'Arnaud Aichelm, *bellator de Blancafort*, repéré en 1123²⁵⁴². Ce dernier assistait à une donation d'un *miles*, Bernard de Pessac, signe que dans l'esprit du scribe *bellator* et *miles* étaient certainement distincts. On peut supposer, en s'appuyant sur le dernier des *bellatores* relevé dans la documentation, Raimond d'Uch, qu'il s'agissait d'une sorte de « champion », louant ses services pour les duels judiciaires, puisqu'une clause de l'accord que ce dernier passa avec les chanoines de Saint-Seurin portait sur ce type de prestation²⁵⁴³. Nous manquons d'éléments pour dissiper les incertitudes qui entourent ces personnages, mais il semble, d'après la poignée de cas qui nous ont été transmis, que *bellator* et *miles* ne se rapportaient pas aux mêmes personnes²⁵⁴⁴.

Dans les années 1079 et 1095 ou peu avant, existait un *cavaller*, prénommé Arnaud ; une notice postérieure (1095-1106) l'évoque à nouveau (*Arnaldus, cavallarius de Burdegala*). Il est remarquable que deux textes non contemporains présentent les deux seules occurrences de *cavallerus* dans la documentation régionale, tout en renvoyant à la même personne. Pourtant, contrairement à l'impression qu'il donne, ce *cavallerius* ne devait pas être un individu de condition modeste, connu pour de hauts faits d'arme, mais au contraire un *miles* citadin²⁵⁴⁵.

Les principaux seigneurs avaient donc dans leur entourage des gens qui n'étaient pas comptés parmi les *milites* et qui les accompagnaient dans les combats ou les protégeaient. On les devine modestes, sans être pour autant dénués de biens, et liés à leur seigneur par un lien de dépendance personnelle.

b. Les *milites castri*

²⁵³³ . Cart. La Réole, n°104 (Austoret, 1143).

²⁵³⁴ . Cart. Ste-Croix, n°137 (Bonafos, 1185).

²⁵³⁵ . Fonds de Cours et Romestaing, pour la commanderie de Cours, n°78 (Guillaume Sanche, 1220-1230), 108, 109 (Arnaud d'Espuid ou Arnaud de Pins, 1233) ; pour celle de Romestaing, n°2 (W. Esperu 1167), 81 (S., 1225-1235).

²⁵³⁶ . Cart. Villemartin, n°27, 47, 61 (Guillaume Estrain, 1198-1204), 95, 196, 197 (Sanche, 1229-1236) ; Le clavaire de Saint-André apparaît dans les textes du XIII^e siècle (W. de Ludon, cart. St-André, f 53, n°19).

²⁵³⁷ . Cart. St-Seurin, n°75.

²⁵³⁸ . G.C.S.M., n°379.

²⁵³⁹ . Cart. St-Seurin, n°39.

²⁵⁴⁰ . G.C.S.M., n°654.

²⁵⁴¹ . G.C.S.M., n°106.

²⁵⁴² . Cart. St-Seurin, n°70.

²⁵⁴³ . Cart. St-Seurin, n°144 (1182-1199), *ipse promisit, multis laboribus et expensis implevit et patrocinum suum ecclesie dedit ut, si forte contingeret eam duellum facere, ipse pro juducia ejusdem sine precio pugnaret*. Notons que l'usage du terme *ballitor* n'a pas totalement disparu : un mandement du roi-duc en 1254 énonce les *valitores* de Landerron, Sainte-Bazeille, Gensac et Pellegrue (Rôles Gasc., t.I, n°4281),

²⁵⁴⁴ . BARTHELEMY (D.), *op. cit.*, p. 246.

²⁵⁴⁵ . Voir *infra*, p. 337.

L'expression *milites castrum* apparaît pour la première fois dans les années 1145-1152 à propos du *castrum* de Veyrines : le seigneur du lieu fit confirmer un don à Saint-Seurin aux *milites illius castrum*²⁵⁴⁶. En 1159, à Blanquefort, Arnaud de Blanquefort était entouré par les « barons et les chevaliers de son château » (*omnes barones et milites illius castrum*), ce qui montre que la *militia* n'était pas la seule composante des sociétés castrales et qu'elle ne pouvait pas être confondue avec le baronage²⁵⁴⁷.

Même si les expressions qui les révèlent sont datées du milieu du XII^e siècle, les *milites castrum* existaient avant cette période²⁵⁴⁸. Dans les années 1121-1126, le seigneur de Landerron se faisait accompagner des *milites de Landaro*²⁵⁴⁹ ; quelques années plus tôt, le même seigneur considérait ces personnes comme ses *milites (milites sui)*²⁵⁵⁰. Entre 1140 et 1155, les *milites* qui utilisaient les padouents de l'Isle Saint-Georges devaient être des *milites* de ce *castrum*²⁵⁵¹. Dans les années 1102-1106, un certain Raimond, *miles* de Tour, fit une donation à La Sauve²⁵⁵². A la même époque Aicard, *Burdegalensis miles*, assistait à un acte de Guillaume Hélie II²⁵⁵³. Les *principes castrum* de Lesparre, devaient, pour une part, appartenir à ce groupe, comme les *custodes castelli* signalés à Castillon entre 1059 et 1086. Il y avait donc dans chaque château un groupe de *milites* qui lui était attaché et qui y résidait²⁵⁵⁴.

Aucun texte de cette époque ne suggère la nature du service qu'ils y effectuaient. La seule *mesade* explicitée dans un texte de 1225, rapporte qu'en Bordelais, la coutume voulait qu'on effectue un séjour de deux mois en continu dans un château. Nous ignorons la période d'apparition de cette coutume, même si le service de *mesade* est attestée dans la vicomté de Bezeumes au milieu du XI^e siècle²⁵⁵⁵. Pendant ce service, les *milites* devaient défendre le château contre les attaques extérieures : c'est ainsi qu'un autre texte du début du XIII^e siècle rapporte la capture des *milites* du *castrum* de Bourg²⁵⁵⁶. A l'occasion, ces individus servaient d'escorte : les *milites* de Landerron accompagnaient leur seigneur lorsque celui-ci se rendait à La Réole. Ils le conseillaient et assistaient à sa *curia*.

Par contre, les quelques données que l'on peut rassembler sur quelques uns de ces *milites* montrent qu'il ne s'agissait pas (ou ne s'agissait plus) de personnes « ayant abandonné leur village et coupé les liens avec la terre »²⁵⁵⁷. Les *milites* de Landerron cités entre 1121 et 1126 étaient Guillaume Arnaud de Tivras, Raimond de Jusix, Auger de Saint-Michel, Bernard de Narbonne, Raimond de Ferruzac et Vital de Jusix²⁵⁵⁸. Certains d'entre eux ou d'autres membres de leurs familles apparaissent par ailleurs. Les Tivras, qui portaient le nom d'un port où avait été tenue une cour ducale en 1103, avaient au milieu du XII^e siècle, une part de l'église de Saint-Pierre de *Monteruc*, une *bovaria* à Couthures, une part des dîmes de Soussac et de Saint-Martin de Cours²⁵⁵⁹. Les Jusix, dont la paroisse était limitrophe de

²⁵⁴⁶ . Cart. St-Seurin, n°51.

²⁵⁴⁷ . Cart. St-Seurin, n°96.

²⁵⁴⁸ . Nous considérerons comme *milites castrum* les individus qualifiés de *miles* de tel ou tel *castrum*. Nous laisserons planer le doute sur les individus portant le nom d'un *castrum* et à propos desquels nous n'avons pas de liens de parenté avérés avec le lignage dominant, pouvant être des cadets ou les membres de rameaux secondaires. Faute de savoir s'il existait des règles propres aux *castra* relatives à la dévolution des noms de lieux (les *milites castrum* pouvaient-ils porter le nom du *castrum* où ils servaient ?), nous ne pouvons nous prononcer.

²⁵⁴⁹ . Cart. La Réole, n°129 (1121-1126).

²⁵⁵⁰ . Cart. La Réole, n°129.

²⁵⁵¹ . G.C.S.M., n°408.

²⁵⁵² . G.C.S.M., n°136, *quidam miles de Turre nomine Raimundus*.

²⁵⁵³ . Cart. Saint-Seurin, n°22 (1102-1130).

²⁵⁵⁴ . *Rôles Gascons*, n°4301, *milites commorantes in castello* (Gensac, 1255).

²⁵⁵⁵ . BAUREIN (abbé), *Variétés Bordelaises*, rééd. 1998, p. 127 : *stare et manere apud Sparram continue per duo menses, sicut consuetudo est in Burdegalensis diocesi*. ; cart. St-Sernin de Toulouse, n°232, p. 163, *et duas menses et duas mesadas et mercato*.

²⁵⁵⁶ . *Rot. obl. et fin.* p. 466 (1213) ; *Rot. litt. claus.*, p. 130 (1212) ; *Rot. litt. pat.*, p. 92 (1212).

²⁵⁵⁷ . BONNASSIE (P.), *La Catalogne au tournant de l'an Mil*, Paris, 1990, p. 431.

²⁵⁵⁸ . Les *milites sui* de Géraud de Mazeronde signalés quelques années plus tôt étaient Garsie Raimond de Jusix, Raimond de Gardax, Eschivat de Gardax, Raimond Guillaume de Tivras (Cart. La Réole, n°129).

²⁵⁵⁹ . Cart. La Réole, n°47, donation par Foulques de Tivras, fils de Garin, d'une moitié de l'église Saint-Pierre de *Monteruc* et d'une *bovaria* dans *lavilla* de Couthures, (1084-1141) ; G.C.S.M., n°659, donation par Falquet de Tivras, sur le point de partir pour Jérusalem, du quart de la dîme de Soussac qu'il avait en alleu ; il fit confirmer

Lamothe-Landerron, avaient à la même époque une partie des dîmes de Jusix et Saint-Marthe de *Mozidz*²⁵⁶⁰. Les Ferruzac possédaient une part des églises de Bourdelles et de Saint-Vivien de Bauzan, ainsi que des vignes et des terres tenues d'eux en fief²⁵⁶¹. Ces *milites* furent attachés à ce *castrum* pendant des générations : on relève encore parmi les *cavours* de Landerron, cités en 1263, des membres de la famille de Jusix²⁵⁶².

Nous connaissons l'identité de certains des *barones et milites* de Blanquefort énoncés dans une notice de 1159 (Gombaudo et son fils Hélie Garmund, Guillaume Robert, Arnaud d'illac et Gombaudo de Maurian qu'une notice des années 1170 présentait comme un *miles de Blanquefort*)²⁵⁶³. Gombaudo de Maurian, sur qui nous avons des textes dès le début du XII^e siècle, suivait les seigneurs de Blanquefort ; on apprécie mal les éléments de son patrimoine, mais son oncle, le *miles* Magloc connu dans les années 1108-1130, avait un alleu en Entredeux-Mers et en Bourgeais, fait de terres, vignes et de rustres²⁵⁶⁴. Arnaud d'illac, dont on suit la famille dès le début du XII^e siècle dans l'entourage des Blanquefort, possédait le bois du Bouscat et les landes environnantes²⁵⁶⁵.

D'après ces exemples, on peut tenir pour certain que les *milites castri* n'étaient pas de modestes cavaliers, tenant garnison dans un *castrum* auquel ils étaient attachés. Ils avaient des possessions dans les environs et des racines dans les villages dont ils portaient les noms, ce qui leur permettait de ne pas dépendre trop fortement des bonnes grâces du *dominus castri*. Il s'agissait au moins de membres de la moyenne aristocratie des seigneurs d'alleux. Ils assistaient aux *curiae* du seigneur et ne manquaient pas de participer aux grands événements organisés dans le *castrum*, comme les funérailles du châtelain de Labarde, qui, à Casteljaloux, ont rassemblé près de 70 *milites*. D'après ce que l'on discerne, ils n'exerçaient pas de

par ses neveux, Bertrand de Cugat et Drogon ; cart. La Réole, n° 140, donation d'une rente de 120 sous bordelais sur la dîme de Saint-Martin de Cours à l'évêque de Bazas, par Garsie Guillaume de Cours, fils de Falquet de Tivras, qu'il avait de droit héréditaire (1154-1165) ; fonds de Cours et Romestaing, n°68, autodédiction de G. de Tivras, frère de Falquet, et du tiers de la terre de *Cal Pregone*, avec le consentement de ses frères.

²⁵⁶⁰. Cart. La Réole, n°72, don par Garsie Raimond de Jusix et son épouse Beniscombe d'un huitième de la dîme de Saint-Marthe de *Mozidz* (1121-1143) ; cart. La Réole, n°80, Arnaud de Jusix et son épouse, Lucie, donnent une part de la dîme de Jusix avec le consentement de leurs fils, Frozin et Guiraud (1170-1186) .

²⁵⁶¹. Cart. La Réole, n°33, Gautier de Ferruzac conteste la donation de l'église Saint-Vivien de Bauzan (milieu du XI^e siècle) ; cart. La Réole, n°44, Raimond Sanche de Ferruzac donne une terre et une vigne que tenait de lui un certain Garsie *Catuls* (1084-1099) ; cart. La Réole, n°50, Gautier de Ferruzac a reçu en fief du prieur de la Réole, la moitié de l'église et de la dîme de Sainte-Marie de Bourdeilles ; son fils *Mancipius* l'a gardé indûment, avant de l'abandonner devant le vicomte Bernard (1087-1099).

²⁵⁶². *Rec. feod.*, n°488 à 494.

²⁵⁶³. Cart. St-Seurin, n°96, *hoc idem fecit Gombaudo et filii sui Elis Garmundi, Gombaudo de Maurian, Willelmus Roberti, Arnaldus de Illiac et omnes alii barones et milites ilius castri.*

²⁵⁶⁴. G.C.S.M., n°358 (1090-1121), Gombaudo de Maurian témoin d'un don ; cart. Ste-Croix, n°98 (1103-1180), Gombaudo de Maurian, témoin d'un don de Gombaudo de Blanquefort ; G.C.S.M., n°414, Gombaudo de Maurian et son fils participent à un abandon d'Amauvin de Blanquefort (1126-1155) ; cart. St-Seurin, n°32, Gombaudo de Maurian, *miles*, et son fils Pierre, *miles*, contestent une donation de son oncle, *miles* Magloc (1162-1169) ; n°109-110 (1167-1168), Gombaudo de Maurian appelé par le pape Alexandre III à arbitrer un conflit entre Saint-Seurin et Amanieu de Pessac ; cart. St-Seurin, n°97 (1168-1176), Gombaudo de Maurian, *miles* de Blanquefort, assiste à une donation d'Arnaud de Blanquefort ; cart. St-Seurin, n°137 (1181), Pierre de Maurian, *miles*, assiste à un don d'Arnaud d'illac, *miles*.

²⁵⁶⁵. G.C.S.M., n°413, Arnaud d'illac témoin d'un don d'Amauvin de Blanquefort (vers 1106-1119) ; cart. Ste-Croix, n°93, Arnaud d'illac, assiste à un abandon d'Amauvin de Blanquefort (1120-1131) ; cart. Ste-Croix, n°96, Arnaud d'illac assiste à un don, en compagnie du prévôt de Bordeaux, Pierre (1120-1131) ; cart. St-Seurin, n°38, Arnaud d'illac assiste à un don d'Amauvin de Blanquefort (1122-1144) ; n°40, Arnaud d'illac assiste à un don d'Amauvin de Blanquefort (1122-1144) ; dans les années 1120-1140 Aichelme d'illac était chanoine de Saint-Seurin (cart. St-Seurin, n°43, 61, 66, 70, 72, 75, 85, 87, 89, 95) ; cart. St-Seurin, n°63, Arnaud d'illac, *miles* assiste à une donation d'Arnaud Giraud, *miles* d'Arsac (1122-1143) ; G.C.S.M., n°213, Arnaud d'illac parmi des *nobiles* qui assistent l'archevêque de Bordeaux dans un *judicium* (1126-1131) ; cart. Ste-Croix, n°89a, Arnaud d'illac, *miles*, assiste à un abandon de Guillaume Bernard d'Ornon (1137-1151) ; cart. St-Seurin, n°96, Arnaud d'illac parmi les *barones et milites* de Blanquefort, assistant à un abandon d'Amauvin de Blanquefort (1159) ; cart. St-Seurin, n°137, Arnaud d'illac vend, en alleu, le bois du Bouscat, en présence de son fils aîné Aiquelm (1181) ; cart. St-Seurin, n°139, Arnaud d'illac, *auctor* des chanoines dans un contentieux sur le bois du Bouscat (1181) ; cart. St-Seurin, n°165 et 324, Arnaud d'illac, *miles*, et son fils Aiquelm d'illac *miles*, s'accordent avec les chanoines sur les landes situées vers Eysines (1199).

prérogatives banales pour eux-mêmes ; c'est ce qui devait les distinguer des *barones castrī*²⁵⁶⁶. Ils participaient au fonctionnement du système châtelain, chevauchant aux côtés du seigneur dans ses opérations de « police » pour faire payer sa protection : c'est la raison pour laquelle les abandons d'*avena* et de civades levées par les seigneurs de Blanquefort ou de Veyrines dans les années 1130-1150 ont été faite en présence des *milites* de ces *castra* et approuvés par eux.

c. « Les *milites* citadins »

Bien avant que la bourgeoisie ne s'affirme comme la principale force des villes, les « *milites* citadins » et leurs seigneurs en étaient les maîtres²⁵⁶⁷. L'existence de demeures chevaleresques en ville n'était en effet pas inhabituel, ce que montre la confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure : les *milites* qui y demeuraient, avec leur domesticité (*servientes*), entretenaient un climat d'insécurité dans les villes ; ils s'y repliaient après un méfait²⁵⁶⁸, ou pouvaient, à l'occasion, y affronter d'autres *milites*, transformant ainsi l'espace urbain en champ de bataille (*inde guerram non faciant*).

C'est à Bordeaux, que l'on approche le mieux ces *milites*, grâce au cartulaire de Saint-Seurin, un recueil dans lequel, nous l'avons vu, le pourcentage de *milites* dans les textes est particulièrement élevé pour la première moitié du XII^e siècle. Malheureusement, les textes ne présentent pas leurs résidences. En effet, les actes ne différencient pas les différents types d'habitations urbaines ; quelle que soit la condition du propriétaire (noble, *miles*, bourgeois, chanoine), il s'agit toujours de *domus*, sur les aménagements desquelles on ne sait rien²⁵⁶⁹. Ce n'est qu'au XIII^e siècle que les demeures aristocratiques paraissent clairement fortifiées : la tour d'Arsac est mentionnée dans la seconde moitié du XIII^e siècle²⁵⁷⁰. Un mandement du roi-duc Henri III évoque des maisons construites à Bordeaux, « à la façon des tours »²⁵⁷¹. Pourtant, certaines des *domus* du XII^e siècle devaient présenter des éléments défensifs : la *domus* de Pierre de Bordeaux, citée à deux reprises dans les années 1159-1181, en était certainement pourvue, puisque Pierre I^{er}, le père du précédent disposait, nous l'avons vu, d'un clavaire parmi ses fidèles (1124)²⁵⁷².

On discerne mieux les pôles de rassemblement de ces *milites*. La tour ducale, à l'angle sud-est de la cité, devait être l'un des plus importants. On sait par la correspondance de Suger qu'il y avait des « clients » (nous traduirons par *milites*) se partageant, auprès du gardien de la tour, des *procurationes* tirées de la perception des revenus publics. Les textes du XIII^e siècle évoquent ici un véritable *castrum*, fait de *domus* dans lesquelles résidaient des *milites* et des *domicelli*, avec leurs *familiae*, entouré de murs, percé d'une porte et limité par au moins deux

²⁵⁶⁶ . Les *principes* du *castrum* de Lesparre cités en 1108 devaient correspondre à ces *barones* (cart. Conques, p. 349) ; les « barons de Castillon » sont cités dans les années 1059-1086 (*precibus baronum predicti castrī dimisit*, A.D.33, H. 1141).

²⁵⁶⁷ . AURELL (M.), « La chevalerie urbaine en occitanie (fin X^e-début XIII^e siècle) », *Les élites urbaines au Moyen Age*, XXVII^e congrès de la S.H.M.E.S. (Rome, mai 1996), Paris, 1997, p. 71-117.

²⁵⁶⁸ . G.C.S.M., n°19, *intra terminos salvitatis securi sint, sive milites, sive rustici, sive mercatores (...), milites qui ibi venerint stare*.

²⁵⁶⁹ . Par exemple : cart. St-Seurin, n°86 (1122-1143), *juxta domum Fenol monetarius*; cart. St-Seurin, n°113 (1122-1143), donation par Aiquelm Guillaume de Quinsac, chanoine de Saint-Seurin, de *domum suam lapideam* ; cart. St-Seurin, n°41 (1159-1181), donation par un prêtre, Pierre de Gamaned, de sa *domus* et *appendiciis* ; cart. St-Seurin, n°104 (1159-1181), donation par Pierre de Saint-Laurent, chanoine, d'une *domum suam de Burdegala scilicet solium et domum que est ante* ; n°114a. (1159-1180), donation par Guillaume Arnaud de Puy-Paulin, chanoine de *domo sua et parte trilie que domui conjugitur* ; cart. St-Seurin, n°130 (1168-1181), donation par Raimond de Carignan, *civis Burdegalensis*, d'une terre près de l'église Saint-Maixent et de la *domus* de Robert de Carignan ; cart. St-Seurin, n°116 (1159-1181), Raimond de Puy Paulin chanoine, donne un cellier en pierre, *juxta domum Petri de Burdegala*, et un solin *juxta domum suam* ; la *domus* de Pierre de Bordeaux est signalée dans un autre texte (cart. St-Seurin, 1159-1180). Un acte de 1187 évoque à la fois la *domus* de Baudouin de Centujan et une autre résidence dans la cité, à Saint-Projet (cart. Ste-Croix, n°67). Il semble qu'Assalhide épouse d'Aiquelm Guillaume de Blanquefort, résidait également à Bordeaux, puisqu'elle rendit son dernier soupir sur le port de La Rousselle, *supra litus maris* (cart. St-Seurin, n°164, 1182-1199).

²⁵⁷⁰ . Cart. St-Seurin, n°282 (sans date), *domus in quam Ebrardus morabatur apud turrem de Arsac*. Elle se trouvait dans la paroisse Saint-Remi, à l'angle nord-est de la cité.

²⁵⁷¹ . *Pat. rolls*, 1232-1247, p. 473 (1246).

²⁵⁷² . Cart. St-Seurin, n°116 et 136 (1159-1181).

tours, où vivaient encore d'autres fidèles²⁵⁷³. Ces *milites* se partageaient les revenus publics tirés des environs, c'est-à-dire sur les appontements du port Saint-Pierre (tenus en fiefs au XIII^e siècle), les *domus* « sous le *castrum* », le péage du pont sur le Peugue, ou l'atelier monétaire²⁵⁷⁴.

A l'autre extrémité de la cité, la sauveté de Saint-André constituait un second pôle remarquable ; ce modeste *episcopatus* comportait de nombreux *casamenta archiepiscopi* signalés dans une donation de 1075 et qui pouvaient être distribués à des *milites*. Ces *casamenta* étaient constitués d'une succession de maisons, s'appuyant sur l'enceinte (*domos infra civitatem continuas usque ad murum*²⁵⁷⁵).

Il est vraisemblable que chacune des portes de la cité avait, elle aussi, une garnison de *milites*, même si aucun document ne l'atteste explicitement. On trouvait devant chacune d'elles des terres et des maisons données par le duc ou les viguiers, en alleu ou en fief. La porte *Judea* (ou Porte Dijau) est citée en 1075 : en avant de cette porte, un *miles* tenait une terre en fief du duc Guillaume VIII²⁵⁷⁶. La porte Médoque est citée en 1127²⁵⁷⁷. La porte Bégueyre (*Vicaria*) apparaît dans les textes entre 1173 et 1180²⁵⁷⁸ ; en avant de celle-ci, dans le secteur de La Rousselle, les viguiers possédaient des alleux²⁵⁷⁹. La porte de la cité (*porta civitatis*) citée entre 1126 et 1131, dans le prolongement de la voie venant de Saint-Genès et de Lodors, devait correspondre à la porte Basse ou à la porte de la Cadène²⁵⁸⁰.

Certaines des plus importantes résidences aristocratiques de la cité devaient héberger quelques janissaires. La *domus* de Pierre de Bordeaux n'a pas été localisée précisément ; il s'agit peut-être de l'*ostau* des Beguey, situé entre la porte Begueyre et la tour ducale. La *domus* des Arlan est citée en 1229²⁵⁸¹. A Puy-Paulin, entre la porte Médoque et la porte Judaique, rien n'atteste encore l'existence d'une *domus* appartenant à la famille des Bordeaux ; par contre, l'apparition d'un *miles de Podio*, prénommé Bernard, dans un acte du cartulaire de Saint-Seurin, en 1143, suggère que le chapitre y avait une *domus* et que sa garde avait été confiée à une sorte de *miles ecclesie*²⁵⁸².

Contrairement aux *milites* d'Arles, Nîmes, ou Toulouse, ceux de Bordeaux n'avaient pas investi les ruines des grands bâtiments gallo-romains du nord de la cité pour y bâtir leurs demeures : malgré leur assez bon état de conservation au Moyen Age, aucun des textes qui évoquent l'ancien temple de Tutelle ou les Arènes (le palais Gallien) ne suggèrent le moindre habitat chevaleresque. Cette désaffection s'explique certainement par l'éloignement de ces bâtiments des centres banaux de la ville, situés à l'autre extrémité de la cité.

Quand ils ne participaient pas à un coup de main, les *milites* de Bordeaux fréquentaient les *curiae* de leurs seigneurs. Ainsi, Aicard, *Burdegalensis miles*, apparaît à deux reprises dans la *curia* de l'archevêque en compagnie d'autres assesseurs, doyens, archidiacres ou bourgeois²⁵⁸³. En 1122, un autre *miles*, Aton était l'un des deux *perfecti iudices* qui, avec d'autres chanoines, clercs et bourgeois, ont rendu un jugement dans un conflit où s'opposaient le doyen de Saint-Seurin et l'archevêque²⁵⁸⁴. On retrouve Aton, un peu plus tard, qualifié de *Burdegalensis iudex*, lors d'une donation de Guillaume Guiraud, *miles* d'Arsac, en

²⁵⁷³. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 249 (1220), p. 275-276 (1221) ; *close rolls*, 1231-1234, p.495 (1234) ; *close rolls*, 1237-1242, p.121 (1238) ; *pat. rolls*, 1232-1247, p. 212 (1238) ; *rôles gascons*, t.1, n°659 (1242) ; *pat. rolls*, 1232-1247, p. 498 (1274) ; *rôles gascons*, t.1, n°3547 (1254) ; *Reconnaissances féodales*, n°518. Voir notice sur Bordeaux dans le catalogue des châteaux des annexes.

²⁵⁷⁴. G.C.S.M., n°403.

²⁵⁷⁵. G.C.S.M., n°403 (1095-1102).

²⁵⁷⁶. G.C.S.M., n°402.

²⁵⁷⁷. Cart. St-Seurin, n°80, puis 1147, n° 80, n°59, n°91.

²⁵⁷⁸. Cart. Ste-Croix, n°36, puis cart. St-Seurin, n°165 (1199).

²⁵⁷⁹. G.C.S.M., n°406-407.

²⁵⁸⁰. Cart. Ste-Croix, n°35.

²⁵⁸¹. G.C.S.M., n°1180, cart. St-André, f 55, n° 23.

²⁵⁸². Cart. St-Seurin, n°87 et 132.

²⁵⁸³. Cart. St-Seurin, n°22, n° 64 (1102-1130).

²⁵⁸⁴. Cart. St-Seurin, n°21 (1122).

compagnie de chanoines de Saint-Seurin et d'autres *militēs*²⁵⁸⁵. Les *militēs* citadins occupaient, on le voit, une place prépondérante dans l'exercice de la justice de la ville.

La cité et ses environs étaient parsemés d'alleux et de fiefs tenus par des familles de *militēs*. Les premiers *militēs* cités (1027-1032) étaient deux frères, dont la mère avait un moulin, vraisemblablement sur le Peugue, « près de la tour détruite »²⁵⁸⁶. Géraud de Cabanac, *miles*, tenait en fief du duc Guillaume VIII une terre près de la porte Judaïque²⁵⁸⁷. Austind du Bosc avait un alleu à Saint-Maixent, sur lequel il percevait un cens de 3 deniers²⁵⁸⁸. Les *militēs* sous-inféodaient : le *miles* Raimond, fils d'un autre *miles*, Bernard de Pessac, avait une terre, une vigne et une *domus* qu'Amanieu de Saint-Maixent et Raimond *Aulicus*, tenaient en fief de lui²⁵⁸⁹. Leurs patrimoines débordaient des limites de la cité. Austind du Bosc avait, en plus de son alleu à Saint-Maixent, deux terres à la font de Gurz et dans la palu²⁵⁹⁰. Bernard de Pessac possédait une terre à Gratecap, entre Saint-Seurin et Villeneuve²⁵⁹¹. En 1274 encore, la reconnaissance féodale de Gaillard de Lalande évoque, en plus de la *domus* qu'il occupait dans le *castrum* de Bordeaux, un bois à Villenave, des hommes à Cabanac et à Grayan, en Médoc²⁵⁹².

Certains patronymes montrent qu'il s'agissait de familles déjà installées dans le plat pays. Les Pessac, dont la paroisse éponyme est située à 6 km au sud-ouest de Bordeaux, apparaissent dans les textes entre 1079 et 1095 avec Andron, qui participa à un plaid à Bordeaux (schéma de filiation n°27)²⁵⁹³ ; ses successeurs, le *miles* Bernard, ses frères Aton et Arnaud Guillaume, ainsi que Raimond, *miles*, fils de Bernard, sont signalés des années 1120 aux années 1155-1182²⁵⁹⁴. Entre 1145 et 1152, Alezelm de Pessac était un des *militēs* du *castrum* de Veyrines²⁵⁹⁵. Cette famille possédait des terres près de Saint-Seurin, au Hâ, Gratecap, Teyssonneyres, et une lande près de Bardenac²⁵⁹⁶.

Pour d'autres, l'installation dans les paroisses des environs semblait plus récente. Ainsi Aicard, *Burdegalensi miles* évoqué ci-dessus, était fils d'Arnaud, « le cavalier de Bordeaux » ; dans les premiers textes il n'était désigné que par son nom et sa filiation (*Aichardus, filius Arnaldi cavallarii de Burdegala*)²⁵⁹⁷, toujours aux côtés de Guillaume Hélié II de Bordeaux (1079-1095 jusque vers 1102-1130) ; par la suite, il se faisait nommer Aicard, *miles* de Bordeaux ou Aicard de Bordeaux (1106-1119, 1122-1131)²⁵⁹⁸. Il semble même qu'Aicard de Saint-Aubin, mort avant 1124 et dont le fils s'appelait Gaucelm Aicard, était notre homme²⁵⁹⁹. En effet, Gaucelm Aicard, que l'on ne connaît que par un texte, était le portier de Pierre de Bordeaux (*claviger*) ; il évoquait ce dernier comme son seigneur (*dominus meus*). En outre, une des deux personnes connues portant le patronyme Saint-Aubin après Aicard, était un certain Arnaud, qui apparaît dans un acte des années 1122-1155 aux côtés de Guillaume Hélié de Bordeaux²⁶⁰⁰. Il y a donc de fortes chances pour que ces quatre personnes représentent les maillons d'une même descendance.

On sent, à travers cet exemple, une ascension sur plusieurs générations. Les services éminents rendus par le cavalier à son seigneur, permirent certainement à son fils d'être

²⁵⁸⁵ . Cart. St-Seurin, n°63 (1122-1143).

²⁵⁸⁶ . Cart. St-Seurin, n° 10 (Ostind Gofran et Aichelm Gaucelm).

²⁵⁸⁷ . G.C.S.M., n°402, 472.

²⁵⁸⁸ . Cart. St-Seurin, n° 54 (1122-1143).

²⁵⁸⁹ . Cart. St-Seurin, n°86 (1122-1143).

²⁵⁹⁰ . Cart. St-Seurin, n°54 (1122-1143).

²⁵⁹¹ . Cart. St-Seurin, n°70 (1123).

²⁵⁹² . *Rec. feod.*, n°518.

²⁵⁹³ . G.C.S.M., n°10.

²⁵⁹⁴ . Cart. St-Seurin, n°24 (1108-1130), 86 (1122-1143), 70 (1123) ; G.C.S.M., n°1023 (1155-1182), n°1028 (1155-1182).

²⁵⁹⁵ . Cart. St-Seurin, n°51, n°109-110 (1167-1168), n°111 (1168).

²⁵⁹⁶ . Cart. St-Seurin, n°215.

²⁵⁹⁷ . G.C.S.M., n°881 (1079-1095), n°486 (1095-1102).

²⁵⁹⁸ . G.C.S.M., n°848, n°413, n°568 ; cart. St-Seurin, n°22, n°64.

²⁵⁹⁹ . Cart. St-Seurin, n°39.

²⁶⁰⁰ . Cart. Ste-Croix, n°110 ; l'autre est Ententon de Saint-Aubin (cart. St-Seurin, n°57 et 63, 1122-1146 et 1159-1182).

accepté parmi les *nutriti* des Bordeaux. Devenu adulte et *miles* à son tour Aicard accompagna son seigneur dans ses déplacements, avant d'être « chasé » à Saint-Aubin, une paroisse médocaine limitrophe de Saint-Médard-en-Jalles et Blanquefort, sans pour autant s'éloigner des Bordeaux, puisque Gaucelm Aicart, qui devait être un fils cadet d'Aicard, resta près du prévôt. Cependant, nous ne pouvons considérer cet exemple comme représentatif de l'ascension de domestiques armés, dans la tradition de la ministérialité allemande. Dans les années 1027-1032, un doyen de Saint-Seurin, prénommé Aicard, appartenait certainement à cette famille. L'installation à Saint-Aubin ne constituait donc pas, pour cette ancienne famille, l'aboutissement d'une promotion rapide : elle représentait plutôt une nouvelle étape dans un long processus d'élévation.

Ainsi, bien que l'on approche mal la qualité et les caractères du service que les *milités* citadins effectuaient dans les tours, les portes et le *castrum* de Bordeaux, leur puissance sociale apparaît, en revanche, particulièrement élevée. Associés à l'exercice de la justice et à la perception des revenus publics, ils disposaient en outre d'un large patrimoine dans la cité et ses environs. Il pouvaient de la sorte tirer des bénéfices de la croissance économique et démographique, en spéculant, notamment, sur les terrains à bâtir²⁶⁰¹.

d. Les *milités ecclesie*

L'expression *miles de Y* se rapportant à un nom de lieu ne correspond pas toujours aux *milités* d'un *castrum* ; la formule servait aussi à désigner des *milités ecclesie*²⁶⁰², c'est-à-dire des chevaliers chargés de défendre le patrimoine de l'Eglise, ses biens et ses hommes. On les rencontre aussi bien chez les chanoines de Saint-Seurin qu'auprès des bénédictins de La Sauve, Sainte-Croix et Saint-Sauveur de Blaye.

Le premier *miles Sancti Severini*, prénommé Arnulf, est repéré dans les années 1073-1085, à l'occasion d'une donation de l'archevêque Josselin de Parthenay²⁶⁰³. Cette qualité est encore attestée entre 1122 et 1143 (Pierre Austend *Sancti Severini miles*, Bernard *miles de Sancti Severino*²⁶⁰⁴), entre 1152 et 1189 (Gaucelm, *miles de Sancti Severino*, Andron *de Sancti Severini miles*²⁶⁰⁵). Aucun lien de parenté n'apparaît entre ces individus, qui n'appartenaient peut-être pas à la même famille. Entre 1106 et 1109 un certain Guitard, *quidam miles de Podio Isarn* (Peujard en Bourgeois) assistait à une donation de Pierre Andron de Bourg²⁶⁰⁶ ; les textes n'évoquant pour cette localité, ni château, ni seigneurie banale²⁶⁰⁷, ce *miles* devait peut-être défendre le prieuré de Peujard, dépendant de Saint-Sauveur de Blaye²⁶⁰⁸.

Le fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure connaissait lui aussi ce type de fonction, puisqu'un de ses premiers compagnons, Guy, était un ancien chevalier de l'évêque de Laon²⁶⁰⁹. En 1133, un certain Hélié, *miles de Baials* (Baigneaux), assistait à une donation de Florence, épouse d'Arnaud de Baigneaux, à l'occasion de l'entrée de son fils, Hélié, à La Sauve²⁶¹⁰. L'absence de mention de parenté entre ce *miles* et les autres membres de cette famille, dans le texte qui le révèle comme dans ceux que les Baigneaux ont laissés, ne nous

²⁶⁰¹ . Phénomène particulièrement sensible dans la sauveté de Saint-André ou dans le secteur de la Rousselle (G.C.S.M., n° 402, n°406, n°407) ; avant 1125, le clavaire de Saint-Seurin avait lui même fait construire une *domus* dans le bourg Saint-Seurin (Cart. St-Seurin, n°75).

²⁶⁰² . Expression empruntée à Jean Flori.

²⁶⁰³ . Cart. St-Seurin n°14.

²⁶⁰⁴ . Cart. St-Seurin n°58, 62.

²⁶⁰⁵ . Cart. St-Seurin n°102, 200.

²⁶⁰⁶ . G.C.S.M., n°435.

²⁶⁰⁷ . Tout au plus les reconnaissances de 1274 évoquent-elles une *parva justitia* sur les hommes de la Meleyre *in parochia de podio Ysardi*. (*Rec. feod.*, n°594).

²⁶⁰⁸ . BEAUNIER (dom), BESSE (dom J.M.), *Abbayes et prieurés de l'ancienne France*, t. 3, Paris 1910, p. 104.

²⁶⁰⁹ . *Acta Sanctorum Aprilis*, t.I, p. 414-423, *Acta Sanctorum Ordonis S. Benedicti* (Mabillon), t. IV 2, p. 877-892. Traduite dans *Vie de saint Gérard de Corbie, fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers*, par TRAISSAC (E.), Camiac-et-Saint-Denis, 1995, p.40-42.

²⁶¹⁰ . G.C.S.M., n°66 c, *Florentia quoque, uxor Amaldi de Baials, offerens filium suum Heliam ad monacatum, dedit cum predicto filio terciam partem iam dicte decime, concedentibus aliis filiis suis Galterio et Amaldo atque Amanevo et sorore eorum Contor ac marito ipsius Alamazo (...). Testes sunt huius doni, Iterius de Baials senior atque Iterius iunior, Helias miles de Baials, Guillelmus de Corpiag, Maurestellus de Donzac.*

permet pas de penser qu'il s'agissait d'un parent proche. Or, il y avait à Baigneaux, un prieuré dépendant de La Sauve avec une sauveté²⁶¹¹ : nous pensons que cet individu était, comme Guitard à Peujard, un *miles* chargé de la défense d'un prieuré. Il devait en être de même pour Arnaud Fort, *miles de Podio*, qui apparaît dans la donation d'un certain Auger de Nérigean entre 1106 et 1119²⁶¹², apparemment chargé de la protection du prieuré sauvois de Castellet à Puch-Lubert (*Podium Luberti*)²⁶¹³; un autre *miles de Podio* relevé dans le cartulaire de Saint-Seurin, devait être affecté à la garde des biens de la collégiale au Puy-Paulin²⁶¹⁴. Dans les années 1155-1182, les *milites de Tausinars* défendaient les biens de l'aumônerie de Corbellac²⁶¹⁵.

Les moines de Sainte-Croix avaient aussi leurs *milites*. En 1111, une donation en faveur de l'église Saint-Martin de Sadirac et de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux fut passée en présence de l'archevêque de Bordeaux et de deux individus, Jean et Arnaud de Stomptas, « moines de Sainte-Croix et *milites* »²⁶¹⁶. Dans ce cas, et c'est assez surprenant, il n'y avait pas de distinction entre l'état monastique et la fonction militaire. Ces deux moines-chevaliers devaient être chargés de la défense de l'abbaye Sainte-Croix ou du prieuré de Sadirac. Dans les années 1122-1143, un certain Guillaume Guiraud s'intitulait, *ego, miles de Archiach* (Arsac)²⁶¹⁷, localité où avait été fondée une sauveté dépendante de Sainte-Croix (La Lande de Corn), dans les années 1120-1131²⁶¹⁸.

Ces chevaliers d'église étaient de condition variée. Certains des *milites* de Saint-Seurin, dont on ne connaît que le nom et qui n'ont, semble-t-il, pas occupé la charge de façon héréditaire, étaient peut-être issus de la *familia* et des *nutriti* des chanoines ; on relève parmi ceux-ci des parents des doyens, signe qu'ils appartenaient à des familles de l'aristocratie²⁶¹⁹. Il pouvait aussi s'agir de feudataires du chapitre astreints à un *servicium* particulier : ainsi Gaucelm du Taillan, *miles*, qui avait reçu une terre en fief au Taillan en 1124²⁶²⁰, ou un peu plus tard ce *bellator*, Raimond d'Uch, qui fut investi d'une terre contre l'obligation de se faire le champion des chanoines en cas de duel judiciaire²⁶²¹. Par contre, Guillaume Giraud, *miles* d'Arsac était la personne qui, quelques années plus tôt, avait donné à Sainte-Croix la terre de Lalande-de-Corn, avec la dîme, la justice et le padouent : il s'agissait donc d'un seigneur banal non châtelain, baron des Blanquefort, puisque le seigneur de Blanquefort, qui détenait sur ce lieu un *dominium*, approuva sa donation. Les *milites* de Tausinars étaient issus du même milieu : leur aïeul, Mangon de Tausinars était compté parmi les *nobiles viri* et ils possédaient des bois dans le secteur de Corbellac²⁶²².

La protection que ces *milites* étaient censés fournir pouvait parfois paraître bien pesante. Nous avons vu avec quelle violence les *milites* de Tausinars se sont emparés des revenus de la justice de Corbellac en martyrisant celui qui les tenait de l'abbé et qu'ils devaient protéger, Guillaume Boni²⁶²³. La fonction de *miles ecclesie* suivait donc les mêmes travers que les avoueries : elle permettait aux puissants du voisinage de garder ou retrouver de larges prérogatives sur des terres données aux abbayes.

²⁶¹¹ . G.C.S.M., n°1160 et cart. St-André, f 51.

²⁶¹² . G.C.S.M., n°586 (1106-1119).

²⁶¹³ . Puch-Lubert, G.C.S.M., n°420-1053 (prieuré de Castellet, G.C.S.M., n°1169).

²⁶¹⁴ . Cart. St-Seurin, n° 87 (1143), 132 (1159-1181).

²⁶¹⁵ . G.C.S.M., n°872, *milites de Tausinars (...) quem defensare debuerant*. Plus tard, on relève un *miles de Rus*, dans le prieuré sauvois de Ruch, en Entre-deux-Mers bazadais (G.C.S.M, n°1059, 1194-1204).

²⁶¹⁶ . Cart. Ste-Croix n°37, *hec donatio facta fuit, subtitulantur, Gombaudus de Insula Burdegalensi archidiaconum, Arnaldus nostre ecclesie canonicus, Johannes et Arnaldus de Stomptas, monachi Sancte Crucis, milites*.

²⁶¹⁷ . Cart. St-Seurin, n°63.

²⁶¹⁸ . Cart. Ste-Croix, n°92.

²⁶¹⁹ . Cart. St-Seurin, n°67 (1122-1144).

²⁶²⁰ . Cart. St-Seurin, n°34.

²⁶²¹ . Cart. St-Seurin, n°144 (1182-1199), *patrocinum suum ecclesie dedit ut, si forte contingeret eam duellum facere, ipse pro judicium ejusdem sine precio pugnet*.

²⁶²² . G.C.S.M., n°88, 273.

²⁶²³ . G.C.S.M., n°872, *predicti milites de Tausinars, zelo cupiditatis et malicie succensi, predictum Willelmum Boni quem defensare debuerant, in predicto allodio erutis oculis cum genitalium membrorum abscissione spadonem reddiderunt*.

e. Les *milites principes*

Les *milites Burdegalensis principes*, qui accompagnaient le duc Guillaume VIII à Saint-Sever entre les années 1052-1072 appartenaient au groupe des châtelains et des autres seigneurs banaux²⁶²⁴.

Il est difficile de savoir combien de seigneurs châtelains étaient *milites* avant le milieu du XII^e siècle, faute d'exemples probants et surtout parce qu'on sent, chez eux, une retenue certaine à être qualifiés de la sorte. Vers 1060 les chanoines de l'église de Condom présentaient Bernard de Taurignac *quidam miles* ; mais comme on ignore à quelle époque le château de Gironde, dont les Taurignac étaient seigneurs, fut construit, on ne peut soutenir que ce *miles* était aussi seigneur d'un château²⁶²⁵. Le cas du châtelain de Labarde est suggestif sans être probant : c'est « après avoir passé une partie de sa vie dans la milice séculière » que Raimond Guillaume de Mazerolles se décida à entrer dans la vie monastique²⁶²⁶. En dehors de ces deux exemples, aucun autre seigneur de château à cette époque n'est présenté dans les textes comme *miles*, pas même le vicomte de Castillon, Pierre, dont on sait, par sa participation active à la première croisade, qu'il s'agissait d'un combattant. Ceci montre que les châtelains éprouaient une certaine réticence à être désignés ainsi et que les scribes percevaient, comme eux, la connotation de subordination véhiculée par ce terme.

On trouve plus volontiers des *milites* parmi les barons et autres nobles, comme Isembert de Moulon (*miles quidam*)²⁶²⁷, Bernard d'Escoussans et ses frères (*milites*)²⁶²⁸ ou le prévôt Guillaume (dans une liste de *milites*)²⁶²⁹. Dans les familles de la noblesse, le *miles* n'était pas forcément la personnalité la plus éminente de la famille, mais un frère cadet ou un neveu : Bernard de Taurignac (*miles quidam*)²⁶³⁰ était le frère cadet d'Arnaud Bernard, le seigneur de Gironde ; Gaucelm de Lignan (*quidam miles*)²⁶³¹ devait être un cadet de Raimond de Lignan ; Vigouroux de Benauges (dans un groupe de *milites*) était le neveu de Guillaume Amanieu de Benauges²⁶³².

3. La césure au sein de la *militia*

On vient de le constater, les *milites ecclesie*, les « *milites* citadins » ou les *milites castris* n'étaient pas très différents les uns des autres. Les distinctions révélées par la confirmation de la sauve-té de La Sauve devaient se situer ailleurs.

Rien ne montre qu'il y ait eu, dans cette région en tous cas, une sorte d'équivalent des paysans-chevaliers, les *villani caballari* évoqués au concile d'Anse (1025)²⁶³³. D'un bout à l'autre de notre champ chronologique, les textes prouvent que les paysans étaient censés ne pas porter d'armes : Guillaume IX considérait que les *rustici* qui en avaient sortaient de leur condition de cultivateurs et ne pouvaient être que des larrons²⁶³⁴. En 1237, les habitants de l'Entre-deux-Mers prétendaient aux envoyés du roi-duc que les paysans (*agricolae*) ne pouvaient participer à l'*exercitus* parce qu'ils étaient « rudes et sans armes »²⁶³⁵. Avant que

²⁶²⁴. NORTIER (E.) éd., *art. cit.*, n°VI ; il s'agit d'Amavuin Tizon de Blanquefort, Amanieu de Lamarque, Andron de Lugaignac (?) et Bernard Garsie.

²⁶²⁵. A.D. 33, G. 83.

²⁶²⁶. G.C.S.M., n°710, *post diu agitatam secularem miliciam* (1079-1095).

²⁶²⁷. G.C.S.M., n°164 (1106-1119).

²⁶²⁸. G.C.S.M., n°10 (1079-1095).

²⁶²⁹. Cart. Ste-Croix, n°3 (1096).

²⁶³⁰. G.C.S.M., n°949 (1079-1095).

²⁶³¹. G.C.S.M., n°349 (1079-1095).

²⁶³². G.C.S.M., n°148 (1106-1119).

²⁶³³. FLORI (J.), *op.cit.*, p. 69.

²⁶³⁴. G.C.S.M., n°19 : *omnesque homines preter fures publicatos et qui latrones vocantur, qui rustici debent naturaliter esse terrasque colere et hoc dimittentes arma capiunt et malefactores vel guerari efficiuntur.*

²⁶³⁵. P.C.S.M., p. 129, *agricole regis ad facienda illa que hujusmodi homines rudes et inhermes scient et poterunt facere* ; d'après ces dépositions les paysans requis pour l'ost devaient seulement participer aux travaux engagés lors d'un siège. Cependant, quelques lignes plus loin, un article reconnaît que les rustres devaient

n'apparaissent les milices bourgeoises au début du XIII^e siècle, le port des armes était donc, en principe, réservé aux seuls *milites*.

On ne peut se fier non plus à quelques expressions censées désigner d'humbles *milites*. L'indéfini *quidam* comme le nom simple ne constituent pas des indices assez fiables. Estartid, *miles quidam*, était probablement frère de la vicomtesse de Civrac et plus certainement le seigneur de l'alleu de Montignac. Nous avons vu que Rathier, *miles quidam*, était un baron, seigneur de l'alleu de Daignac et frère du seigneur de Blanquefort. L'expression *miles suus* n'apporte pas non plus d'absolues garanties : les frères d'Escoussans, étaient les *milites* du seigneur de Benauges.

Les seigneurs, qu'ils fussent châtelains ou barons, avaient un ou plusieurs *milites* parmi leurs feudataires, nous l'avons vu à Daignac (Adelelm de Podensac²⁶³⁶) ou à Loupes (Guillaume Artaud)²⁶³⁷. Pour ce que l'on voit, les distinctions entre les *milites principes* et ceux qu'on pourrait appeler les « *milites subalternes* » s'appuyaient sur les relations féodales. Guillaume Gaucelm, appelé Guillaume Gaucelm du Puy, est le seul *miles* de cette catégorie que l'on puisse suivre à travers quelques textes²⁶³⁸ : il s'agissait d'un feudataire de *milites* plus puissants que lui, tenant des fiefs à Guillac (sur lesquelles travaillaient des censitaires²⁶³⁹) ou à Camarsac²⁶⁴⁰.

Ces *milites*, qui n'exerçaient pas de prérogatives banales, ne pouvait être considérés comme intégrés à la noblesse. A l'instar d'Arnaud Guillaume, *miles quidam, Sancti Lupi inhabitans villam*, ils devaient résider dans de simples *villae* et tenir, comme lui, des biens d'un ou plusieurs seigneurs plus puissants²⁶⁴¹.

B. La « carrière » des armes

Si les *milites* ne passaient pas l'essentiel de leur vie à se faire reconnaître comme tels, la « carrière des armes » occupait cependant une place essentielle.

1. La fonction militaire

Les *milites* étaient d'abord des combattants. Dans la confirmation de la sauveté de La Sauve-Majeure, le duc Guillaume IX les présentait comme des individus portant des armes, escortés de sergents, toujours prêts à accomplir quelque méfait ou à faire la guerre²⁶⁴². Le cartulaire de La Sauve-Majeure évoque encore les « armes chevaleresques » qu'un *miles* de l'Agenais, Guillaume Raimond de Cauzena, avait déposées avant de revêtir l'habit monastique²⁶⁴³. Les *milites* présentés par la *Vita prima* de saint Gérard participaient à l'*exercitus* et combattaient²⁶⁴⁴. C'est pourquoi les *milites* étaient prioritairement engagés dans

participer à des opérations de police, avec leurs propres armes (*quicumque tamen potest et debet arma portare debet venire cum armis*).

²⁶³⁶ . G.C.S.M., n°88, *miles quidam nomine Aleelmus de Poentiaco qui de me tenuerat in fevo*.

²⁶³⁷ . G.C.S.M., n°362 (1102-1107), Guillaume Artaud *miles*, accompagné de ses frères, de ses amis et de ses *domini* donne une part de terre à Loupes qu'il avait féodalement, *concedentibus ipius feudi dominis* Raimond de Lignan ; Guillaume Artaud est aussi appelé *feodarius*.

²⁶³⁸ . G.C.S.M., n°433 et 475, témoin de donations à Camarsac, n°628-951, témoin d'une donation d'Hélie de Blaigac , n°566, donation de la *terra* de Roca , par Guillaume Gaucelm de *Podio*.

²⁶³⁹ . G.C.S.M., n°159, *presignatus miles a Simone de Turri feovaliter habebat* pour une terre à Guillac (1095-1106), n°160.

²⁶⁴⁰ . G.C.S.M., n°474 (1079-1095), donation par Guillaume Gaucelm, *quidam miles*, d'une part de terre *in sua terra*, pour permettre aux moines de faire une pêcherie, *concedente et rogante ab alio militem, nomine Artaldo, cujus fuerat allodium illam terram*.

²⁶⁴¹ . G.C.S.M., n°433.

²⁶⁴² . G.C.S.M., n°19, *milites autem qui ibi venerint stare, suos qualescumque servientes ibi salvos habeant sed inde guerram non faciant nec cum malefacto illuc revertantur*.

²⁶⁴³ . G.C.S.M., n°698, *domno Aichelmo Sancii depositis militaribus armis fecit se monachum*.

²⁶⁴⁴ . *Patrol. Lat.*, éd. Migne, col. 1042 : *quedam inquit nobilis mulier duos habens filios milites (...), accidit vero quam die ut ipsius filii cum aliis militibus in exercitu procedere vellent ; sed cum non eos mater eorum de exercitu retinere quivisset, illis, jam ad profiscendum paratis (...). In procinctu itaque cum essent positi, quidam ex adversariis unum ex his lancea appetiit, et in corpe armis nudo valide percussit*.

les duels judiciaires²⁶⁴⁵. Malheureusement, les textes de cette époque ne dépassent pas de laconiques mentions : une donation évoque le coup de glaive reçu par un jeune homme devant Dax²⁶⁴⁶ ; une autre signale qu'en contrepartie d'une confirmation, on donna un *cultellus*²⁶⁴⁷ ; les *milites* évoqués par la *vita S. Geraldii* avaient évité la blessure provoquée par un coup de lance, « le fer s'étant retourné vers la haste » grâce à l'intercession du saint²⁶⁴⁸. Pour mieux voir les armes chevaleresques, il faut se tourner vers l'iconographie religieuse (figure n°7).

Un chapiteau de l'église de Targon (milieu XII^e siècle) présente un homme armé affrontant un lion, à pied ; son équipement a tous les caractères des XI^e et XII^e siècle. L'épée qu'il brandit au dessus de l'épaule droite est grossièrement stylisée ; un long fourreau pend à la ceinture. L'armement défensif apparaît plus nettement : l'homme est coiffé d'un casque « sphéro-conique » sans nasal. Le haubert, qui descend jusqu'aux genoux et recouvre l'avant-bras, est fendu pour monter à cheval. Enfin l'écu en forme d'amande, pointu à la base et bombé au sommet est tenu avec l'avant-bras gauche ; la main serre une poignée²⁶⁴⁹. On ne distingue pas de signes sur cet écu, mais à Gabarnac, sur un chapiteau du portail sculpté peu après le milieu du XII^e siècle, les écus d'un groupe de quatre fantassins casqués sont décorés de croix et d'autres motifs qui évoquent les blasons²⁶⁵⁰.

Les textes, selon leur nature, divergent sensiblement sur la perception des qualités militaires. Quand elle évoque les anciens chevaliers qui accompagnaient Gérard de Corbie, la *Vita Prima* apporte des appréciations positives : Herloy était « vaillant au combat », Tiezzon qui n'avait « jamais remis ses armes à personne sous l'empire de la crainte » s'efforçait d'acquérir « les palmes de la victoire ». Le dernier, Lithier, était également « vaillant au combat »²⁶⁵¹. Par contre, les actes des cartulaires nous renvoient une image moins valorisante ; les *milites* qu'ils nous présentent, souvent à l'article de la mort, baignaient dans la violence. Amanieu de Loubens (*Villa Lupensis*) et Raoul Cantiras, étaient deux *milites acerimi* ; en dépit de cette solide réputation, le dernier fut tué par Guillaume Amanieu de Pommiers à l'occasion d'un combat (*bellum*) à Puybarban²⁶⁵².

Pareille mésaventure arriva à Raimond de Tour, qui, gravement blessé, trouva la force de se traîner jusqu'à La Sauve ; ne pouvant arriver au monastère, étendu quelque part dans le village (*vicus*), il prit *in extremis* l'habit monastique et confirma des biens jadis contestés. Entre 1194 et 1202 Guillaume Séguin de Rions, *vulneratus ad mortem* rendit son dernier soupir à Castillon²⁶⁵³. Bernard de Ladaux, *miles*, gravement blessé, a cru sa dernière heure arrivée à trois reprises et fit trois donations *in obito* à Soullignac d'abord, puis à Ladaux et enfin à La Sauve où il rendit son dernier soupir²⁶⁵⁴.

Quelques unes des donations de ces *milites* mentionnent, dans l'exposé des motifs, le besoin de se racheter de mauvaises actions particulièrement graves. Un certain Amanieu, annonçait qu'il avait accompli de nombreux crimes lorsqu'il servait dans la « milice séculière » sous le commandement du duc Guillaume VIII²⁶⁵⁵. Arnaud de Tour savait que ses

²⁶⁴⁵ . Cart. St-Seurin, n°137 et 139, pour le *miles* Arnaud d'Illac.

²⁶⁴⁶ . P.C.S.M., p. 112, n°11 (vers 1126-1155), *qui gladio apud Aquensem civitatem interreptus est*.

²⁶⁴⁷ . G.C.S.M., n°80 (1079-1095).

²⁶⁴⁸ . *Patrol. Lat.*, éd. Migne, col. 1045.

²⁶⁴⁹ . FLORI (J.), *op. cit.*, p. 104.

²⁶⁵⁰ . DUBOURG-NOVES (P.), *Guyenne romane*, La Pierre-qui-Vire, 1969, p. 293. Ces motifs peuvent aussi avoir été gravés bien plus tard.

²⁶⁵¹ . *Vie de saint Gérard de Corbie*, p. 40-42.

²⁶⁵² . *Rodulfus, miles acerimus, qui cognomine dicebatur Catirais, ad mortem in bello quod perfecit Guillelmus Aimararius, cognomine Pomeris, in loco Montis Barbe*, cart. La Réole n°51.

²⁶⁵³ . G.C.S.M., n°128.

²⁶⁵⁴ . G.C.S.M., n°1008 (1204-1222), *non solum in ultima infirmitate verum etiam in aliis duabus prioribus infirmitatibus quas habuit unam apud Solignac, aliam apud Lasaus (...), postulans quod si de vulnere quo erat vulneratu convaseret sibi habitus conversii*.

²⁶⁵⁵ . Cart. St-Seurin, n°23, *sub ducis Willelmi imperio seculari milicia, Amaneus ego miles, multa perpetrasse erga meum factorem meum recogitando facinora*.

crimes méritaient des « peines effrayantes »²⁶⁵⁶. Raimond de Lévignac avait conscience de l'accumulation de ses délits²⁶⁵⁷.

2. L'apprentissage des armes

Quoi que peu nombreux, les textes évoquant l'apprentissage des armes nous permettent de constater qu'il en était, en Bordelais et en Bazadais, comme ailleurs : l'éducation militaire se déroulait entre jeunes gens, dans les *familiae* de seigneurs voisins.

La *Vita Prima* décrivait ainsi l'éducation reçue par un des premiers compagnons du fondateur de l'abbaye, Herloy : « pendant son enfance, ses parents l'avaient d'abord engagé dans des études littéraires qu'il abandonna à l'adolescence, pour se consacrer ensuite à l'étude des armes. De race noble, il n'avait en effet pu réfréner son goût pour ce genre d'exercice, surtout lorsqu'il avait vu les garçons de son âge le faire avec plaisir (...). Embrassant la carrière des armes et s'y soumettant, il s'y occupa pendant assez longtemps »²⁶⁵⁸.

Les quelques indices issus des actes de la région ne contredisent pas ce témoignage littéraire. Avant de partir pour la première croisade, Géraud de Mazeronde avait confié ses biens et ses enfants à son frère, Auger, prieur de La Réole ; il lui demanda expressément de « nourrir ses fils et de les faire chevaliers »²⁶⁵⁹. L'expression *milites facere* ne suggère pas directement un adoubement, mais c'est une possibilité que l'on ne peut écarter, car ce rituel est attesté à la même époque en Agenais²⁶⁶⁰. En outre, cette laconique précision montre qu'une partie des *nutriti* élevés dans la *familia* d'un seigneur était destinée à entrer dans la *militia*, suivant les volontés du père. Ces *nutriti*, dont on trouve aussi la trace à Saint-Seurin, étaient confiés à un oncle, en raison de la confiance que le frère avait en lui, voire à un autre seigneur²⁶⁶¹. De la même manière, Guillaume Hélie de L'Isle avait-il accueilli son neveu, Guillaume Fort, avec qui il chevauchait autour du *castellum* de L'Isle²⁶⁶².

C'est par un texte tardif que l'on arrive à saisir une partie de la vie de ces jeunes gens (1215-1239). Arnaud de Saint-Seurin, *magister* et chanoine, avait été élevé depuis sa plus tendre enfance (*a primis cunabulis nutritus fuerat*) par l'église de Saint-Seurin, qui se considérait comme « sa mère nourricière ». Son éducation terminée, Arnaud, resté à Saint-Seurin en tant que diacre, reçut en fief des biens de la collégiale. Mais sa gestion très personnelle lui valut la vindicte des chanoines : il était accusé d'avoir détourné, pour sa seule satisfaction, les revenus qui lui avaient été confiés. Ses confrères lui reprochaient surtout d'avoir eu un fils, Arnaud, et d'en avoir fait à son tour un *nutritus* de l'église Saint-Seurin. A la mort du père, considérant que celui-ci était décédé *ab intestat*, l'église de Saint-Seurin se déclara héritière de ses biens, ce qui provoqua la colère du fils²⁶⁶³.

²⁶⁵⁶. G.C.S.M., n°565, *quantas mea crimina penas mererentur valde formidare*.

²⁶⁵⁷. Cart., La Réole n°52, *quidam miles, nomine Raimundus Liviniasci, reconoscens delictorum suorum congeriem*.

²⁶⁵⁸. *Vie de saint Gérard de Corbie*, p. 42.

²⁶⁵⁹. Cart. La Réole n°95, *disposuit ut castra sua et allodia et nemora et cetera cum filiis suis quos nutrire faceret, teneret quoadusque ipse milites eos faceret*. L'expression *milites facere* suggère peut-être un adoubement, mais il faut attendre le milieu du XIII^e siècle pour avoir des preuves plus convaincantes de ce rituel dans la région. Le sens de la phrase peut aussi correspondre à la définition donnée par Jean Flori de l'expression « *miles factus* », c'est-à-dire l'acquisition pour un prince ou un châtelain de la capacité juridique et morale de guerroyer pour défendre ses biens et rendre ses devoirs vassaliques : FLORI (J.), *L'essor de la chevalerie, XI^e-XII^e siècles*, 1986, p.73.

²⁶⁶⁰. G.C.S.M., n°698 (1095-1102), *obeutibus postmodum duobus filiis scilicet Bernardo et Guillelmo, validis atque decoris militibus*.

²⁶⁶¹. Cart. St-Seurin, n°90 (1144), *ego Aimo de Sancto Severino, nepos decani, filius Rotlandi post mortem domini mei decani qui me ab infantia nutrierat*.

²⁶⁶². G.C.S.M., n°408 (1140-1155).

²⁶⁶³. Cart. St-Seurin, n°172, *cum magister Arnaldus de Sancto Severino canonicus Sancti Severini et diaconus intestatus et sine legitimo herede decessisset, ecclesia Sancti Severini tamquam mater ipsius et alumna partem bonorum suorum occupavit, postulans in integrum ei succedere multiplici ratione : quia de bonis ecclesie a primis cunabulis nutritus fuerat et in multis per tempora longiora ditatus (...); nichilominus Arnaldum filium ejus qui in contumeliam ecclesie natus fuerat et donec vixerat nutritus ipsa ecclesia petebat in servitudinem*.

Le fond de l'affaire est assez révélateur de l'état dans lequel on tenait certains de ces *nutriti*, bien avant l'époque où fut rédigé ce texte. On ne sait pas quels étaient les parents d'Arnaud de Saint-Seurin, mais son patronyme était celui de sa « mère nourricière » : il l'a certainement porté pour cette raison. Les *milites* de cette église devaient donc sortir de ce sérail. Il se peut même que bon nombre de ceux qui portaient le patronyme d'un *castrum*, sans pour autant appartenir au lignage dominant, étaient d'anciens *nutriti* ayant reçu de leur seigneur des biens en fief et qui participaient avec lui au fonctionnement du « système châtelain ».

Allons un peu plus loin : nous avons déjà relevé les coïncidences entre les noms portés, par exemple, dans la famille des seigneurs de Lesparre et chez les Blanquefort n'appartenant pas à la lignée des seigneurs du *castrum* (Aiquelm Guillaume, Ostend Robert, Guillaume Arnaud, Guillaume Ostend, Robert Trencard, Gombaudo ou Robert Trencard). Ne s'agit-il pas de cadets de la première famille, qui après avoir été placés par leurs pères auprès du seigneur de Blanquefort, en tant que *nutriti*, sont restés auprès de lui au point de finir par porter le même patronyme²⁶⁶⁴? On a déjà relevé l'importance, dans les sociétés aristocratiques occidentales, de l'échange des enfants, allégeant à la fois le fardeau démographique des familles nombreuses et scellant des alliances entre deux seigneuries voisines²⁶⁶⁵. Cette pratique devait également avoir cours dans la région par le truchement des *familiae* où se déroulait l'apprentissage des armes.

Conclusion

Il n'a pas été possible d'aborder toutes les questions qu'éveillent les *milites* à cette époque. Nous manquons de textes pour apprécier la diffusion du mot *miles* au XI^e siècle, et donc pour soutenir que la situation que nous observons entre le dernier quart du XI^e siècle et les années 1150 était l'aboutissement d'une dynamique de militarisation de la société, à tout le moins du groupe aristocratique. Les adoubs (origine et rituels) restent largement dans l'ombre. On ne peut établir d'hypothèses sur les origines des *milites* qu'à la fin du XII^e siècle, avec le recul que les textes nous offrent sur un siècle, c'est plus difficile auparavant.

Quelques éléments sont cependant apparus. La *militia* du Bordelais et du Bazadais ne pouvait être considérée comme une « chevalerie prestigieuse » faite de nobles, ni comme une catégorie d'individus inférieure à eux. Elle était diverse : dans le bas, il y avait les *milites* subalternes, peut-être issus des roturiers médiatisant l'autorité seigneuriale, attendant faveurs et chasements. D'autres, *milites castri* déjà chasés, continuaient à fréquenter le *castrum* en espérant des fiefs ou l'opportunité d'élargir leur patrimoine (notamment par un mariage) ; ils y côtoyaient d'autres *milites*, nobles et barons, fréquentant de temps en temps la *curia* du châtelain ou du duc et qui, dans leurs alleux, prenaient des allures de *principes* ; ils y avaient taillé des fiefs, que tenaient des *milites* subalternes. Ce qui faisait l'unité de la *militia* aux yeux des clercs était l'exercice des armes. Il s'agissait avant tout d'une fonction, certes non permanente, mais qui s'apprenait, s'exerçait par des outils (les armes) et qui s'achevait, à l'aube de la vieillesse, dès que les forces déclinaient, alors que l'éclat de la noblesse durait jusqu'au dernier soupir²⁶⁶⁶.

La chevalerie n'apparaît pas non plus comme une « parure de la noblesse », ni comme « la marque du zèle » des membres de l'aristocratie laïque à faire valoir l'honneur de leur naissance et le prestige de leur mission (défendre et protéger), une sorte de « superflu qui pare un personnage éminent »²⁶⁶⁷. Certains des seigneurs non châtelains qui apparaissent souvent

²⁶⁶⁴ . En 1185, le fils d'Amanieu de Loubens, Arnaud de Gironde, porte le nom d'un *castrum* où ses parents bénéficiaient de quelques prérogatives sans être pour autant rangés parmi les *domini* dudit *castrum* (G.C.S.M., n°287, 985).

²⁶⁶⁵ . Pour être recevable cette hypothèse devrait s'appuyer sur des investigations sur la manière dont étaient dévolus les patronymes dans les grandes seigneuries laïques.

²⁶⁶⁶ . Cart. St-André, f 54 (n°22, 1228), Amanieu de Ludon, *olim miles*.

²⁶⁶⁷ . BARTHELEMY (D.), *op.cit.*, p. 221, 238-239, 271, 273.

dans les textes n'ont jamais été présentés par le titre militaire (Auger de Rions, Raimond de Lignan) : il faut en convenir, il y avait dans l'aristocratie des *milites*, même intermittents, et d'autres qui ne l'étaient pas. La *militia* n'était pas une affaire de prestige réservée aux seuls nobles.

Il reste que l'on ne peut se satisfaire d'une approche purement fonctionnelle de la *militia*. Les réticences des châtelains, combattants eux aussi, à se faire appeler *milites*, montrent que ce terme véhiculait une connotation de subordination. On ne peut dire, avec Dominique Barthélémy, que *miles* équivalait à *vassus*, faute d'occurrences de ce mot avant le milieu du XIII^e siècle²⁶⁶⁸ mais il est bien apparu qu'un *miles* servait toujours un plus puissant que lui.

Conclusion du chapitre 3

En Bordelais et Bazadais des années 1070 au milieu du XII^e siècle, le groupe aristocratique se révèle donc assez bien. Les textes nous permettent de suivre un grand nombre de ceux que les scribes qualifiaient de « nobles », « barons », ou *principes*, dans leur patrimoine, leurs prérogatives ou leurs ramifications familiales. On peut ainsi approcher de près ce que ces termes recouvraient et comprendre pourquoi tous les individus de ce groupe ne pouvaient pas être qualifiés de la sorte.

L'aristocratie laïque se révèle à la fois homogène et diverse. Les scribes qui, dans les formules générales de présentation de l'aristocratie, distinguaient tantôt ses différents niveaux, tantôt semblaient les confondre, ne faisaient que témoigner de cet état de fait. Les distinctions étaient fondées sur la nature des pouvoirs : les nobles correspondaient aux maîtres du ban. Il s'agissait des *principes*. Cette haute aristocratie était faite des vicomtes, des châtelains et des barons, seigneurs banaux. La petite ou moyenne aristocratie était celle des seigneurs fonciers, ne faisant valoir aucune prérogative de caractère banal ; même si certains d'entre eux avaient des origines familiales chez les *principes*, on ne leur reconnaissait pas la noblesse.

Il ne faut pas cependant sous estimer les facteurs d'« homogénéisation » du groupe aristocratique. Il s'appuyent à la fois sur des valeurs communes et des solidarités. Les préoccupations terriennes et l'existence de *milites* dans chaque sous-groupe de l'aristocratie ne manquaient pas de rapprocher les uns et les autres, sur le plan des mentalités ou des comportements. Sur le second registre, une enfance passée entre *nutriti* dans ces creusets qu'étaient les *familiae* aristocratiques, les réseaux de parentés, dont on a vu qu'ils étaient à la fois, horizontaux et verticaux, et les relations féodales, tout cela liait plus étroitement encore ces puissants, malgré la diversité de leur rang.

²⁶⁶⁸. A.D.33, H 4, f 41 (1255) : *vassallis et feodotariis* ; *Rec. feod.*, n°583 (1274) *sporle in mutatione domini vel vassali*.

CHAPITRE 4. LES « HUMBLES » DANS L'OMBRE DES PUISSANTS

La très large majorité de la population était constituée d' « humbles », paysans et bourgeois, assujettis par les maîtres du pays qui, non contents de dominer la société, encombrant aussi nos sources et jettent sur les premiers une ombre opaque²⁶⁶⁹. Cependant, les données que l'on peut rassembler, quoique très fragmentaires, se révèlent assez riches d'enseignements : les mentions de *rusticus*, *villanus* ou de *burgensis* nous permettent d'approcher les catégories de personnes, l'autorité des seigneurs à leur niveau et son évolution sur trois générations, pendant une phase d'appesantissement du ban et d'essor économique. Avant le milieu du XII^e siècle, cette partie de la société, derrière les nuances « statutaires », apparaît comme une énorme masse de dépendants, chez qui les notions de liberté ou de non liberté restent vagues.

I. UNE MASSE DE PAYSANS DEPENDANTS

Dans la vision qu'avaient les contemporains de leur société, la paysannerie occupait une situation minorée. Ainsi, dans la confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure, les *rustici* venaient, dans l'esprit du duc Guillaume IX, aussitôt après les chevaliers et avant les marchands²⁶⁷⁰ ; il s'agissait pourtant de la majorité de la population. Les cartulaires de la région grossissent encore cette observation, puisque le principal souci des scribes était surtout de recopier les droits abandonnés par l'aristocratie, afin de garantir les moines contre les contestations des familles de donateurs ; ce faisant, ils laissaient de côté tous ceux qui, quotidiennement, exploitaient ou travaillaient la terre²⁶⁷¹. Par rapport à l'aristocratie, la paysannerie est donc moins bien appréhendée et ce n'est qu'à partir du milieu du XIII^e siècle, avec les premières séries de baux emphytéotiques et de reconnaissances, que la barrière documentaire commence à s'estomper.

Jusqu'à présent, on ne connaît de la paysannerie médiévale dans la région que deux groupes. La complexe catégorie des « hommes du roi » vivant en Entre-deux-Mers bordelais, en Cernès et en Bazadais au milieu du XIII^e siècle a perdu une grande partie de ses mystères, même si l'on discerne mal ses origines²⁶⁷². Les questaux ne sont bien connus qu'à la fin du Moyen Âge²⁶⁷³. La recherche historique a donc buté sur l'obstacle documentaire et n'est pas parvenue à appréhender les paysans des cartulaires.

Avant le XIII^e siècle, la tendance générale n'apparaît pas non plus clairement. Pour Robert Boutruche, « la période des sauve-tés, des croisades et des bastides avait (en Bordelais) été un moment de libération rurale²⁶⁷⁴ » ; aujourd'hui, une telle affirmation sonne faux. Les travaux sur le servage, menés dans le Midi, ont au contraire montré que le « nouveau servage » (la questalité du sud-ouest) est justement né aux XI^e siècle et XII^e siècle dans le cadre de la seigneurie banale puisque c'est à cette époque que des hommes libres furent peu à peu privés de leur liberté, assujettis à l'hommage, chargés d'exactions et de redevances spécifiques (taille à merci, limitation du droit au mariage, mainmorte)²⁶⁷⁵.

²⁶⁶⁹ . L'adjectif *humilis* apparaît exceptionnellement : il est utilisé par des clercs dans une titulature de déférence (A.D. 33, H. 4, f 15, n°10, 1239, *Ramnulfus miseracione divina Silve Maiorum minister humilis*).

²⁶⁷⁰ . G.C.S.M., n°19 (1086-1095), *intra terminos ipsius salvitatis securi sint, sive milites, sive rustici, sive mercatores*. Aucun texte n'évoque dans la région la perception du schéma « ternaire », clercs, nobles, paysans.

²⁶⁷¹ . Les textes apportent également peu de précisions sur les travaux agricoles et l'outillage paysan (rares exceptions, G.C.S.M., n°213 (1126-1131) ; n°258 (vers 1126-1155) ; n°361 (1095-1097) ; n°369 (1126-1155)).

²⁶⁷² . MARQUETTE (J.B.), « Hommes libres et hommes francs du roi en Bordelais et Bazadais au XIII^e siècle », *Société et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre*, Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux 1979, p. 19-54.

²⁶⁷³ . BOUTRUCHE (R.), *La crise d'une société. Seigneurs et paysans pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, 1947, p. 97-114. Nombreux en Médoc, Buch et dans les Landes de Bordeaux, les questaux étaient des hommes de corps attachés à leur tenure, astreints à l'hommage, au versement de la quête, de la taille, à l'*homenest* et limités par des incapacités (se donner à un autre seigneur, se formarier, transmettre leurs biens librement).

²⁶⁷⁴ . BOUTRUCHE (R.), *op.cit.*, p. 98.

²⁶⁷⁵ . BARTHELEMY (D.), « Qu'est-ce que le servage en France au XI^e siècle ? », *Revue Historique*, 1992, p. 233-285., BONNASSIE (P.), *La Catalogne au tournant de l'an Mil*, Paris, 1990, p. 437-485 ; BONNASSIE (P.), « Marc Bloch, historien de la servitude ; réflexions sur le concept de classe servile », *Marc Bloch aujourd'hui. Histoire*

De fait, les cartulaires du Bordelais et du Bazadais livrent bien, sur toute la période considérée, un grand nombre de donations ou d'engagements de personnes (voir tableau n°23), témoignant de l'absence de liberté des paysans ainsi que les preuves d'une dynamique de dégradation du statut de certains d'entre eux (apparition de la queste et de nouvelles charges). Mais, d'un autre côté, les cartulaires nous permettent de présenter un tableau de la paysannerie qui diffère sensiblement des schémas généraux. Les distinctions, bien réelles entre paysans, ne se situaient pas où le lexique des scribes nous les font placer habituellement : les appellations, derrière lesquelles on serait tenté de déterminer des statuts, renvoient souvent aux mêmes réalités.

A. Les distinctions au sein de la paysannerie

1. Des termes peu précis

Pour saisir les statuts qui pouvaient exister entre paysans il faut d'abord relever les termes avec lesquels les scribes les désignaient, *rusticus*, *villanus*, *agricolae*, *cultor* ou *homo*.

Rusticus est le plus fréquemment employé ; nous en avons relevé 27 occurrences entre les années 1070 et le milieu du XII^e siècle²⁶⁷⁶. Le « rustre » était avant tout celui qui, par son état, devait cultiver les terres (*qui rustici debent naturaliter esse terrasque colere*²⁶⁷⁷). Dix-neuf des occurrences de *rusticus* (70% des cas), correspondent à des personnes données avec leurs tenures (*tenentia*, *mansio*)²⁶⁷⁸ ; cependant, il ne faut pas en conclure que les rustres étaient forcément des individus privés de liberté, des « pseudo-serfs ». Il s'agissait aussi de paysans qui vendaient leurs biens²⁶⁷⁹, ou recevaient des vignes en complant, à Aubiac ou à Cenon²⁶⁸⁰. Quelques uns des huit rustres présentés dans le complant de Cenon, repérés dans d'autres textes, pouvaient témoigner, faire des nœuds au bas des actes ou se porter caution. Le rustre n'était donc pas dépourvu de capacités juridiques.

Les occurrences de *villanus* offrent les mêmes conclusions. Le terme a été relevé dans 16 textes entre la fin du XI^e siècle et le milieu du XII^e siècle²⁶⁸¹. S'il s'agissait plus spécifiquement des habitants des *villae*²⁶⁸², la moitié des occurrences correspond à des personnes données avec leurs tenures (*tenentia sua*)²⁶⁸³. Comme *rusticus*, *villanus* ne se limite pas à désigner des personnes attachées à leurs terres : on relève aussi des vilains donateurs

comparée et sciences sociales, Paris, 1990, p. 363-385. p. 369-370 ; CURSENTE (B.), *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e)*, Toulouse, 1998, p. 90-106 ; FREEDMAN (P), « The enserfment process in medieval Catalonia », *Viator*, 13, p. 225-244 ; ID., « Peasant servitude in Catalonia in the thirteenth century » *Formacio i expansio del feudalisme català* (Actes du colloque de Gérone), 1985, Gérone ; OURLIAC (P.), « L'hommage servile dans la région Toulousaine », *Mélanges Louis Halphen*, Paris, p. 551-556, rééd. *Etudes de droit médiéval*, p. 125-132 ; ID., « Le servage à Toulouse aux XI^e et XII^e siècles », *ibid.* p. 133-146 ; POLY (J.-P.), BOURNAZEL (E.), *La mutation féodale*, p. 194-220.

²⁶⁷⁶ . Classement par ordre d'apparition dans les actes : A.H.G., t. 49, n°IX (1077) ; cart. La Réole, n°58 (1070-1084) ; G.C.S.M., n°124 (1079-1119) ; G.C.S.M., n°470 (vers 1079-1095) ; G.C.S.M., n°618 (1079-1150) ; G.C.S.M., n°710 (1079-1095) ; cart. La Réole, n°66 (1084-1103) ; G.C.S.M., n°19 (1087-1095) ; Cart. Baignes, n°142 (1083-1098) ; cart. Baignes, n°316 (sans date) ; G.C.S.M., n°530 (1095-1102) ; cart. Ste-Croix, n°98 (1103-1180) ; G.C.S.M., n°352 (1090-1121) ; G.C.S.M., n°530 (109-5-1102) ; G.C.S.M., n°551 (vers 1095-1119) ; G.C.S.M., n°388 (1102-1106) ; cart. Ste-Croix, n°110 (1122-1155) ; cart. Ste-Croix, n°94 (1122-1131) ; cart. Ste-Croix, n°95 (1122-1131) ; G.C.S.M., n°232 (vers 11216-1182) ; G.C.S.M., n°655 (1126-1140) ; cart. Ste-Croix, n°102 (1137-1151) ; G.C.S.M., n°132 (vers 1126-1155) ; G.C.S.M., n°239 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°419-1040 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°668 (vers 1140-1155) G.C.S.M., n°445 (vers 1140-1155).

²⁶⁷⁷ . G.C.S.M., n°19. Autre exemple G.C.S.M., n°419-1040 (*et alii rustici qui illam terram incolerent*).

²⁶⁷⁸ . Voir tableau des personnes données n°23.

²⁶⁷⁹ . Cart. Ste-Croix, n°102, *comparavit totam terram et vineam de quodam rustico*.

²⁶⁸⁰ . G.C.S.M., n°124 (Aubiac), *vineas plantassent rusticisque plantandam distribuissent* ; G.C.S.M., n°380 (Cenon), *terram octo rusticis (...) more plantationis tribuit*.

²⁶⁸¹ . G.C.S.M., n°166 (1079-1095) ; G.C.S.M., n°509 (1106-1119) ; G.C.S.M., n°561 (1106-1119) ; G.C.S.M., n°664 (1106-1126) ; G.C.S.M., n°1019 (1106-1119) ; G.C.S.M., n°238 (1121-1126) ; G.C.S.M., n°368 (1121-1126) ; cart. St-Seurin, n°38 (1122-1144) ; G.C.S.M., n°286 (1128-1140) ; G.C.S.M., n°408 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°440 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°441 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°466 (vers 1140-1155) ; G.C.S.M., n°495 (1140-1155) ; cart. St-Seurin, n°87 (1143) ; cart. St-Seurin, n°51 (1154-1152).

²⁶⁸² . Cart. St-Seurin, n° 51, *villanos ejusdem ville fugabant*

²⁶⁸³ . Voir tableau n°23.

d'alleux²⁶⁸⁴, ou utilisateurs, avec les *milites*, des padouents de l'Isle-Saint-Georges²⁶⁸⁵. Il s'agissait donc aussi de petits alleutiers.

Les autres termes se rapportant à la paysannerie ont été moins fréquemment utilisés. L'*agricola* cultivait la terre (*agricola quicumque ibi laboraverit*) ; le terme apparaît à 5 reprises²⁶⁸⁶. *Cultor* et *ruricola* ont eu un usage confidentiel (une occurrence chacun²⁶⁸⁷). *Hospes* apparaît à quatre reprises²⁶⁸⁸, révélant les mêmes sens que *villanus* ou *rusticus*, puisque les hôtes pouvaient être donnés et semblent, pour certains, avoir été attachés à leur terre (*terra ubi stant tres hospites, hospes illius terre*). Colon, dont nous reparlerons, a été utilisé une fois, avec, là encore, l'idée qu'il s'agissait de personnes résidentes et attachées à une terre²⁶⁸⁹.

Homo occupe une position intermédiaire. Le terme, au singulier ou au pluriel, apparaît à 33 reprises avant 1150²⁶⁹⁰. Certains de ces *homines* étaient des paysans ; des donations établissent l'équivalence entre *ruricolae* et *homines*²⁶⁹¹ ou entre *homo* et *agricola*²⁶⁹². Comme *villanus*, *homo* pouvait désigner les utilisateurs des padouents²⁶⁹³ ou des personnes données avec leurs tenures²⁶⁹⁴. Cependant le champ sémantique était plus large : *homo*, qui comme *miles* pouvait être accompagné de l'indéfini *quidam*, correspondait surtout aux dépendants en général, tenant des fiefs, relevant de la justice d'un puissant et protégés par lui²⁶⁹⁵, voire même des individus placés dans une dépendance personnelle plus marquée (*homo proprius*)²⁶⁹⁶. Comme vilain, *homo* pouvait aussi désigner des hommes libres et alleutiers²⁶⁹⁷.

Servus est le grand absent des cartulaires. Sur les quatre textes qui en présentent une occurrence, un seul est placé entre la fin du XI^e et le milieu du XII^e siècle²⁶⁹⁸. Celui-ci ne

²⁶⁸⁴ . G.C.S.M., n°166, *villani indigene de allodiis suis dederunt terram*.

²⁶⁸⁵ . G.C.S.M., n°408, *paduentia militum et villanorum*.

²⁶⁸⁶ . G.C.S.M., n°469, (1106-1119), n°539 (1106-1119), n°664 (1106-1126), n°299 (1140-1155), n°1050 (1148).

²⁶⁸⁷ . G.C.S.M., n°227 (1079-1095), n° 611 (vers 1079-1095).

²⁶⁸⁸ . G.C.S.M., n°137 (1079-1095), n°228 (vers 1079-1095), n°349 (1079-1095), n°621 (1079-1095).

²⁶⁸⁹ . G.C.S.M., n°461 (1106-1119).

²⁶⁹⁰ . Nous n'avons relevé que les *homines* apparaissant dans le texte des actes, non ceux qui sont évoqués dans les clauses finales, pénales ou comminatoires (comme dans la formule *esse defensor contra omnes homines*). A.D.33, H. 1141 f 2 (1058-1186) ; cart. Ste-Foy-de-Conques, n°50 (vers 1076) ; G.C.S.M., n°133-134 (1079-1095) ; G.C.S.M., n°471 (1079-1095) ; cart. La Réole, n°61 (1084-1103) ; cart. Ste-Croix, n°8 (1091-1097) ; cart. St-Jean-d'Angély, n°301 (1092) ; G.C.S.M., n°175 (1095-1102) ; G.C.S.M., n°370 (1102-1119) ; G.C.S.M., n°27 (1102-1119) ; P.C.S.M., p. 112 (1104-1126) ; G.C.S.M., n°662 (1106-11126) ; G.C.S.M., n°627 (vers 1106-1119) ; G.C.S.M., n°122 (1106-1119) ; G.C.S.M., n°85 (vers 1106-1119) ; G.C.S.M., n°538 (vers 1106-1119) ; G.C.S.M., n°354 (vers 1106-1119) ; G.C.S.M., n°494 (1119-1140) ; G.C.S.M., n°462 (vers 1119-1155) ; G.C.S.M., n°33 (1121-1126) ; *Gallia* C. t. I, *inst. col.* 190, n°XI (1124) ; G.C.S.M., n°663 (1126-1138) ; G.C.S.M., n°369 (1126-1155) ; G.C.S.M., n°464 (1126-1155) ; G.C.S.M., n°416 (1126-1155) ; G.C.S.M., n°594 (1134-1138) ; cart. La Réole, n°135b (1137-1152) ; G.C.S.M., n°552 (vers 1140-1155) ; G.C.S.M., n°550-1046 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°331 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°419 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°669 (1140-1155) ; G.C.S.M., n°1050 (1148).

²⁶⁹¹ . G.C.S.M., n°175, *justiciam super homines de Montinnaco possidebat (...) quod ipsi ruricola concesserunt*.

²⁶⁹² . G.C.S.M., n°1050.

²⁶⁹³ . G.C.S.M., n°552, *paduentiam hominibus monachorum*.

²⁶⁹⁴ . G.C.S.M., n°331, *dedi hominem cum mansione sua* ; G.C.S.M., n°669, *homo et tenentia ejus*.

²⁶⁹⁵ . A.D. 33, H 1141, *dominium suorum hominum, omnibus hominibus suis quisquis voluerit de suo fevo quem de illo tenebat* ; cart. La Réole, n°61, *placitum super homines* ; cart. Ste-Croix, n°8, *pecora meorum hominum* ; G.C.S.M., n°175, *justiciam super homines de Montinnaco* ; cart. St-Jean-d'Angély, n°301 *justiciam de suis et cunctis hominibus* ; G.C.S.M., n°27, *homines Sancte Marie* ; G.C.S.M., n°627, *quisquis de suis hominibus de fevo suo* ; G.C.S.M., n°494, *justiciam in hominibus de Ramafort* ; G.C.S.M., n°663, *census suorum hominum* ; G.C.S.M., n°419, *homines de dominio alicujus participis* ; G.C.S.M., n°1050, *faciet ei justiciam sic de homine suo*.

²⁶⁹⁶ . G.C.S.M., n°122, *suus proprius homo* ; G.C.S.M., n°369, *noster homo*.

²⁶⁹⁷ . G.C.S.M., n°133-134, *quidam liberi homines* ; *Gallia* C. t. 1, *inst. col.* 190, n°XI, *terras quas ab hominibus meis allodialibus et libertis*.

²⁶⁹⁸ . Cart. Ste-Croix, n°1 et 85 (977-988), *servi et ancillae*. ; cart. St-Seurin, n° 34 (1124) ; G.C.S.M., n°894 (vers 1165-1182), *Brunus, servus Raimundi de Sancti-Simeoni* ; cart. St-Seurin, n°349 (1201) *homines archiepiscopi tam ingenuos quam servos* (interpolation d'une confirmation de Louis le Pieux).

renvoie d'ailleurs pas à un statut en particulier, mais assimile le versement du tiers des fruits sur un fief tenu par un *miles*, au « talent » acquitté par un serf à son *dominus*²⁶⁹⁹.

Qu'il s'agisse donc de *rusticus*, *villanus*, *agricola*, ou *homo*, les termes utilisés par les scribes pour désigner des paysans ne renvoyaient pas chacun à une catégorie juridique précise. Chaque mot était polysémique et recouvrait le sens d'un autre.

2. La survivance du colonat tardo-antique

Ce flou lexical et l'utilisation des mêmes termes pour désigner des personnes données ou des hommes libres, suggèrent-ils qu'un nivellement des conditions dans la paysannerie était en cours, dans le sens d'une péjoration des statuts ? L'examen des personnes données, laisse apparaître que ce l'on prend pour la condition la plus dégradée ne correspond pas à une survivance du servage, voire un « pseudo-servage » né dans le mouvement d'appesantissement de la seigneurie banale.

Nous avons relevé 44 textes présentant des donations ou des contentieux portant sur des personnes (voir tableau n°23). Avant le milieu du XII^e siècle, 9 ont été datées du dernier quart du XI^e siècle, 7 et 28 des deux quarts de siècles suivants. Le cartulaire de La Sauve a fourni l'essentiel de la moisson (35 textes entre 1079 et le milieu du XII^e siècle), ceux de Sainte-Croix et de Saint-Seurin n'apportant qu'une poignée d'actes de ce type (4 et 3). Ces personnes n'étaient pas toujours qualifiées de *rusticus*, *villanus*, ou *homo* : pour 8 cas, le copiste se contentait de les présenter par leurs noms.

Dans 27 cas (61% des donations), les personnes étaient données avec des tenures, (*tenentia sua*, *mansio*, *mansura*), qui se révèlent être des unités d'exploitations liées à l'habitation (*statio*, *domus*), ou à une parcelle maisonnée, le *casal* (*tenentiam quam pertinebat ad casalem*)²⁷⁰⁰. L'attache à la tenure était forte. La seule possibilité de la quitter relevait

²⁶⁹⁹ . Cart. St-Seurin, n°36 , *Gaucelmo de Autelano, militi, terram que est in parrochia Sancti Hilarii (...) in feudo dederunt sed tali pacto talique concessione quod Gaucelmus terciam partem rerum in eadem terra existencium habere duo canonicis, quasi servus talentum a domino comissum, fideliter redderet.*

²⁷⁰⁰ . G.C.S.M., n°445, *tenentiam quam pertinebat ad casalem* ; G.C.S.M., n°232 (vers 1126-1155), *rusticum cum statione sua omni medietatemque tenentie agriculture ejus* ; cart. Ste-Croix, n°110, *in omni tenentia et in domo ejus*. Le *casal* correspondait à l'enclos habité : G.C.S.M., n°381 (*casale cum domo*), G.C.S.M., n°370 (*casale habitationis sue*), G.C.S.M., n°258 (*de casale et de domo que mei a monachis data sunt*), cart. St-Seurin, n°145 (*domus cum adjacenti casali*), G.C.S.M., n°370 (*in casale stare*), G.C.S.M., n°46 (*si domus illic edificentur vel casalia*), G.C.S.M., n°348 (*casal in quo habitabat*). Cette parcelle maisonnée était cultivée, G.C.S.M., n°301 (*vinea que est in casali*) ; G.C.S.M., n°347 (*terra in nostro casal*) ; G.C.S.M., n°627 (*casal cum virgario*) ; G.C.S.M., n°536 (*casal ubi nugarius est*). Les données métrologiques relatives aux casaux sont rares et d'exploitation difficile faute de connaître leur conversion : G.C.S.M., n°679 (*continet seminaturam ad duo fere concatas*) ; G.C.S.M., n°261 (*fuit terra quam dederunt duo casales et sunt XII denariatas et medalla*) ; un *casal* à Artigues contenait dans les années 1220-1230 au moins 20 règes de terre (soit 19,8 ares si l'on considère que la valeur de la rège était celle de l'époque moderne, Cart. St-André, f 76, n°54). Certains casaux pouvaient être matérialisés par des aménagements sur le terrain *ante portam ipsius casalis* (G.C.S.M., n°347), *fossis vallata* (G.C.S.M., n°261).

Les casaux des cartulaires apparaissent surtout, dans cette région, près des pôles de peuplement. A proximité des églises d'abord : Croignon (*casale apud ecclesiam*, G.C.S.M., n°349, 484), Doboengs (*casale juxta ecclesie*, G.C.S.M., n°739), Baron (*casale prope ecclesie*, G.C.S.M., n°965, 528), Saint-Jean-de-Blaignac (*casal suum juxta sanctuarium*, G.C.S.M., n°62), Langoiran (*casal juxta ecclesie Sancti Petri*, G.C.S.M., n°300), Loupiac (*casale prope ecclesie, casale juxta oratorium*, G.C.S.M., n°749, 745), Cabozits (*casal qui est inter portam civitatis Basatensis et ecclesie de Cabozits*, G.C.S.M., n°685) ; les *domus* monastiques ou aristocratiques attiraient également les casaux, comme à Baron (G.C.S.M., n°536), Coirac (*casale apud Coirag juxta domum monachorum*, G.C.S.M., n°239), Loupes (*domus et casalia*, G.C.S.M., n°369) ou Trajeyt (G.C.S.M., n°400). On rencontrait des casaux dans les *villae* qui semblent avoir été, à tout le moins, des regroupements d'habitations : La Sauve-Majeure (*si domus illic edificentur vel casalia*, G.C.S.M., n°46), Saint-Denis (*casale de allodio in villa Sancti Dionisii*, G.C.S.M., n°621), Mélac (*casale cum domo in villa que vocatur Melacum*, G.C.S.M., n°381), Mons (*casal in villa de Mons, ultra ecclesie*, G.C.S.M., n°679), Corbellac (*in casali in villa de Corbellac*, G.C.S.M., n°301), Sainte-Bazeille (*casallum in villa*, cart. La Réole, n°94). Le bourg de Saint-Seurin abritait des casaux (*casali quod est in ipso burgo juxta domum Gaucelmo Pelud*, Cart. St-Seurin, n°122), comme certains ports (*casal supra portum Algerii* G.C.S.M., n°867). D'autres casaux, apparemment éloignés de tout élément de groupement, apparaissent pourtant par « grappes », à Tullum et Vilars, près de Coirac (*terra cum domibus et vineis et casalibus*, G.C.S.M., n°661), Durfort (G.C.S.M., n°347, 348) et Mezan, dans la paroisse de

uniquement de l'initiative seigneuriale. Ainsi entre 1106 et 1119, les *homines* que l'abbé de La Sauve avait regroupés sur les marges forestières, dans la *villa* de Porcint, furent transférés dans les limites de la sauveté, parce que « l'abbé ne pouvait plus assurer leur protection ». Un arbitrage rendu à la suite d'une *calumnia* des prêtres du voisinage a confirmé ce droit : l'abbé pouvait déplacer ces *homines* où bon lui semblait²⁷⁰¹.

Des donations de *rustici* ou de *villani* englobaient les fratries, les épouses et la descendance ; les tenures étaient donc transmissibles aux héritiers²⁷⁰². Très fréquemment ces unités étaient qualifiées de *possessiones* (25 cas), ce qui montre que les seigneurs reconnaissaient aux paysans la possession de ces terres. Pour les rustres, l'attache à la tenure n'était pas donc forcément vécue comme une contrainte ; il s'agissait au contraire de la garantie de ne pas être dépossédé de son gagne-pain.

Chaque tenure était grevée de charges diverses. La plus fréquente et la plus ancienne, le cens, d'un montant fixé à l'avance, pouvait être versée en argent (12 deniers à Sadirac) ou mixte (4 deniers et un muid de civade, 12 deniers et un chapon, 18 deniers et 6 chapons) . On relève aussi, dans les années 1079-1095 des charges qui rappellent les polyptyques carolingiens : le rustre donné par le châtelain de Labarde lui versait un porc à Noël, 2 conques de froment, un muid de vin, changé un an sur deux par du *triticus* et un repas annuel (*hospitalitas*). Les casaux étaient eux aussi grevés d'un cens, en général tout aussi modique²⁷⁰³.

En fait, les donations de personnes ne portaient pas sur l'homme. Le véritable objet de la cession était le revenu de la tenure ; c'est pourquoi un même individu pouvait être « donné » par moitié ou plusieurs fois, chaque donateur cédant la part des revenus qu'il percevait sur la tenure. Ainsi entre 1155 et 1182 les moines de La Sauve reçurent la moitié d'un *villanus* à Terzan (Floirac)²⁷⁰⁴. Un *homo* avec sa *tenentia*, nommé Pierre du Puy (de *Podio*), fut donné dans les années 1140-1155, une première fois par Eschiva de Pommiers, puis par Raimond Guillaume de Longvilars²⁷⁰⁵. Les redevances précisées dans chacune de ces deux donations étaient différentes : Eschiva donna 3 conques d'*avena*, 5 de froment et 6 deniers ; Raimond Guillaume céda 2 sous de cens, deux charges de vin portées pendant la vendange et le quart des fruits de la terre.

Notons enfin que les paysans donnés avec leurs tenures n'étaient pas dépourvus de capacités. Ils étaient par exemple intégrés aux communautés paroissiales et pouvaient

Floirac (G.C.S.M., n°299, 384, *casalibus de Marzan* ou *Mezan*). Voir également CURSENTE (B.), *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI^e-XIV^e siècle)*, Toulouse, 1998.

²⁷⁰¹ . G.C.S.M., n°49.

²⁷⁰² . A.H.G, t. 49, n°IX (1077), *Durannus cum uxore*; G.C.S.M., n°710 (1079-1095) *redditus vel cosdunnas ipse et socii sui reddere consueverant (...) a generatione in generationem* ; cart. Ste-Croix, n°110 (1122-1155), *Rusticus (...) cum filiis suis* ; G.C.S.M., n° 78 (1126-1155), *duo fratres* ; G.C.S.M., n°464 (1126-1155), *Maurinus et fratres ejus* ; cart. Ste-Croix, n°116 (1131-1138), *jus super Aichelino deu Nogueir et fratribus suis* ; G.C.S.M., n°669 (1140-1155), *Petrus de Podio et tota tenentia ejus sic illam tenuerat Forto-Grimaldi pater ejus*. G.C.S.M., n°667 (vers 1140-1155), *Petrus de Podio cum omni tenentia ejus et omnis successores ejus* . Ce n'est que dans la deuxième moitié du XII^e siècle que les précisions sur l'hérédité de ces tenures intégraient explicitement les filles (Fonds Cours et Romestaing, n°46, *querela super Gasenat et filiis et filiabus suis*). Est-ce à dire que jusqu'à cette époque les tenures étaient exclusivement transmises par les garçons ? Les témoignages sont trop fragiles pour nous permettre d'en faire une hypothèse.

²⁷⁰³ . G.C.S.M., n°381 (un cens de 12 deniers, Mélac, fin XI^e s.) ; G.C.S.M., n°492 (12 deniers, Croignon, fin XI^e s ?) ; G.C.S.M., n°621 (un cens de 12 deniers, à Saint-Denis, 1079-1095), un cens de 3 chapons (G.C.S.M., n°360, à Lignan, 1090-1121), *sporla casalis* (G.C.S.M., n°434, vers 1095-1106, pour un fief fait de casaux, l'esporle ne porte donc pas sur le casal lui-même), un cens de 4 deniers (G.C.S.M., n°370, vers 1102-1140, Lignan) ; 2 sous de cens pour une terre et la moitié d'un casal (G.C.S.M., n°376, Carignan, vers 1106-1119) ; un cens de 6 deniers puis 12 deniers après la mort du donateur (G.C.S.M., n°348, 1126-1155, Durfort) ; 6 deniers de cens et un quarteron d'*avena* (G.C.S.M., n°258, vers 1126-1155, vers Corbellac) ; 2 sous de cens (G.C.S.M., n°985, près de Gironde, 1155-1182) ; 6 deniers d'esporle et 12 deniers de cens (cart. St-Seurin, n°157, 1182-1194, près de Saint-Seurin).

²⁷⁰⁴ . G.C.S.M., n°384.

²⁷⁰⁵ . G.C.S.M., n°667, 669.

bénéficiaire des prérogatives qui y étaient attachées, notamment l'ouverture des padouents²⁷⁰⁶. Par ailleurs, les seigneurs les laissaient exploiter d'autres terres que leurs tenures : ainsi le rustre donné par un certain Magloc à Salvaretge avait deux *mansurae*²⁷⁰⁷. Entre 1140 et 1155, un *villanus*, nommé Bernard Spéron, fut donné avec deux *tenentiae*²⁷⁰⁸. Ce cumul de tenures venait-il d'héritages ? Ces paysans avaient-ils reçu du seigneur des tenures désertées ? On ne les empêchait pas non plus d'avoir des biens en propre, indépendamment des tenures du seigneur. Entre 1121 et 1126 un vilain fut donné à Vilars, *cum tota tenentia sua et propria bovaria sua*²⁷⁰⁹ ; entre 1140 et 1155, Pierre de Pommiers donna un *rusticus*, Bonafos de Perers qui rendait de sa *tenentia* deux sous à Noël et l'agrière *de tota terra sua*²⁷¹⁰ ; entre 1095 et 1102, les *homines* de Montignac, avaient leurs propres alleux²⁷¹¹. Entre 1126 et 1155, Arnaud de Montcuq avait un casal à Durfort et une «terre allodiale»²⁷¹².

La situation de ces individus n'était donc pas servile²⁷¹³. La possession héréditaire d'une tenure, le versement d'un cens fixe, l'absence d'hommage, l'appartenance de ces personnes aux communautés paroissiales, comme la possibilité de posséder ou d'exploiter d'autres terres, tout cela évoque le vieux colonat, sans les corvées²⁷¹⁴. Nous l'avons vu, l'utilisation du mot « colon » par les scribes montrait que l'on avait pas perdu la connaissance de ce statut. Un acte du cartulaire de Saint-Seurin, daté de 1209, pendant une période de redécouverte du droit romain, évoquait même le « colonat partiaire », ce qui correspond plus précisément encore à la situation des personnes données avant 1150²⁷¹⁵.

Cette condition, née à la fin de l'Antiquité et au début du Moyen Age, avait donc traversé les siècles et paraissait même, aux XI^e et XII^e siècles, répandue dans la paysannerie. Pour autant, chaque colon n'était pas forcément l'héritier d'un ancêtre, installé sur sa tenure au début du Moyen Age. Aux côtés d'un colonat de tradition ancienne, carolingienne (ou gasconne), comme cela apparaît à Labarde, il existait un colonat plus récent : les hommes et les tenures donnés à Sadirac étaient chacun grevés d'un même modique cens (12 deniers), ce qui suggère un allotissement effectué peu de temps auparavant²⁷¹⁶.

3. Un colonat entretenu par la permanence de la précaire

Ces individus n'étaient pas non plus tous des descendants de colons ; certains, que l'on sent assez nombreux, l'étaient au contraire devenus volontairement, par autodédiction (tableau n°24).

Les autodédications sont attestées dès le début du XI^e siècle²⁷¹⁷. La principale difficulté consiste à ne pas les confondre avec des entrées en religion : les « autodédicteurs » n'exprimaient pas la volonté de prendre l'habit monastique ou de devenir convers. Une autodédiction du second quart du XII^e siècle distinguait d'ailleurs les deux états : Forton de Montignac, prêtre, se donna, avec sa terre, dans un premier temps ; puis, trente ans plus tard, sur le point de mourir, il prit l'habit des moines (*factus est monachus*)²⁷¹⁸. Une autodédiction

²⁷⁰⁶. Cart. St-Seurin, n°97b (1176), *eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam sicut ceteri vicini sui*. Les *homines* sont considérés comme des paroissiens (*homines de Madirac, parrochianos suos*, cart. Ste-Croix, n° 71, 1229).

²⁷⁰⁷. Cart. St-Seurin, n°31 (1108-1130).

²⁷⁰⁸. G.C.S.M., n°440 (1140-1155), *villanus qui vocatur Bernardus Spero cum duabus tenentiis*.

²⁷⁰⁹. G.C.S.M., n°238.

²⁷¹⁰. G.C.S.M., n°668.

²⁷¹¹. G.C.S.M., n°175, *dederunt de suis allodiis*.

²⁷¹². G.C.S.M., n°348, *dedit terram suam allodiale quam habebat juxta terram nostram de Durfort ut libere possideant monachi*. *De casali in quo habitat dedit censualiter VI denarios quamdiu vivet*.

²⁷¹³. Ces personnes données ne correspondent donc pas à une nouvelle servitude, née de l'appesantissement de la seigneurie banale. Des donateurs de personnes, tel le prêtre de Faleyras, ne sont pas en effet connus pour avoir tous exercé des prérogatives banales.

²⁷¹⁴. DOEHAERD (R.), *Le Haut Moyen Age occidental. Economies et sociétés*, Paris 1982, p. 141-149 puis 189-192 et 196-197.

²⁷¹⁵. Cart. St-Seurin, n°183.

²⁷¹⁶. G.C.S.M., n°959, *quatuor colonos ponere (...) postea posuit quintum colonum*

²⁷¹⁷. Cart. La Réole, n° 6 et 8.

²⁷¹⁸. G.C.S.M., n°184.

postérieure démarquait l'individu de l'état de convers²⁷¹⁹. On pouvait donc se donner à un monastère sans devenir membre de la communauté monastique ; la personne était, dans ce cas, versée dans le groupe des sainteurs, *homines sancte Marie* ou *homines ecclesie*²⁷²⁰.

Nous avons relevé 16 autodédications de la fin du XI^e siècle aux années 1150 (voir tableau n°24). Systématiquement, les individus donnaient avec leur personne des biens fonciers dont ils gardaient l'usufruit contre un cens (dans un premier temps du moins, d'autres marques de dépendance se sont ajoutées après les années 1150). Les autodédicataires n'étaient pas, en effet, dépourvus de biens. Les trois *homines* de Montignac qui se sont donnés avec leurs alleux à l'église de La Sauve-Majeure étaient à la fois des paysans (*ruricola*) et des agents seigneuriaux (*villici*)²⁷²¹. On rencontre aussi un métayer de La Sauve²⁷²², des artisans (Autind, *textor* en 1123²⁷²³) voire des clercs (Forton de Montignac, *presbiter*). Ils pouvaient donner, avec eux-mêmes, des membres de leur famille (épouse, enfants, héritiers) : la dépendance ainsi créée était héréditaire. Ces pratiques ne se limitaient pas aux seules seigneuries ecclésiastiques, même si les cartulaires de la région nous laissent surtout voir celles-ci : à la fin du XII^e siècle un individu s'était fait *homo comitis*²⁷²⁴. Cette unique mention montre que les seigneuries laïques attiraient aussi ce type de donation.

Ces notables recherchaient la protection du seigneur sous l'autorité duquel ils se plaçaient. Quatre *liberi homines* de Faleyras se sont donnés avec leurs possessions entre 1079 et 1095, « pour être en sécurité » (*se scientes fore securiores*)²⁷²⁵. Les moines de La Sauve devaient aux *homines* de Montignac, qui s'étaient donnés à eux, « défense et protection, où qu'ils fussent » (*in quantum monachi valeret ubicumque tuerentur et imparerent*)²⁷²⁶. Dans les années 1106-1119, près de la *domus* des moines de La Sauve à Madirac, six frères et soeurs ont donné une terre, dont ils gardèrent l'usufruit pour faire des maisons ; ils voulaient « vivre en sécurité sous la tutelle des frères de La Sauve » (*ut securi possent vivere sub tutela fratrum Silve Maioris*) et s'engageaient à demeurer sous l'autorité du moine de Madirac (*domos in quibus permanerent sub potestate monachi Madiraci manentes*)²⁷²⁷.

Aucune de ces autodédications n'évoque de recommandation ou d'hommage. Il n'était donc pas nécessaire pour être placé sous le patronage d'un puissant de lui rendre hommage, en prononçant une formule de recommandation, les mains placées dans les siennes. Le versement du cens reconnaissant était suffisant : c'est ce que l'on appelait la « loi du cens » (*seseque sub lege censuali traderet*)²⁷²⁸.

Les caractères généraux de l'autodédication (donation d'un bien puis rétrocession héréditaire contre un cens, protection du seigneur, absence d'hommage), correspondent aux précaires du haut Moyen Âge²⁷²⁹. Cette pratique avait donc, elle aussi, traversé les siècles. En général, les autodédicataires étaient versés dans la situation des colons. Cependant l'autodédication offrait des voies différentes. Bernard de Sadirac, qui se donna dans les mains de l'abbé de La Sauve Pierre VII, *ad obediendum*, « pour que l'abbé et le couvent fissent de lui ce qu'ils voulaient », avait apparemment choisi de rentrer dans la *familia*, pour être une sorte d'homme à tout faire²⁷³⁰. Dans les années 1126-1155, des autodédications faites en faveur des aumôneries de La Sauve, notamment par des membres de l'aristocratie, trahissent la recherche d'une

²⁷¹⁹ . G.C.S.M., n°299 (1140-1155).

²⁷²⁰ . G.C.S.M., n°27 (1102-1109), *homines Sancte Marie* ; G.C.S.M., n°85 (vers 1106-1119), *Guillelmus de Sancto Leone, homo Sancte Marie* ; A.D. 33, G 609 (1179), *homines ecclesie*, (pour Saint-Pierre de Vertheuil).

²⁷²¹ . G.C.S.M., n°175 (1095-1102).

²⁷²² . G.C.S.M., n°258b.

²⁷²³ . Cart. St-Seurin, n°71 (1123).

²⁷²⁴ . G.C.S.M., n° 1041 b. (1182-1194). C'est certainement dans le renouvellement de ce type d'autodédications que l'on peut voir l'origine du groupe bien connu des « hommes francs du roi » en Entre-deux-Mers.

²⁷²⁵ . G.C.S.M., n°133-134.

²⁷²⁶ . G.C.S.M., n° 175 (1079-1095).

²⁷²⁷ . Si au bout d'un an les *domus* n'avaient pas été édifiées, ils devaient acquitter un cens de 12 deniers et rendre le septième des fruits.

²⁷²⁸ . G.C.S.M., n°175, c'est ce que confirme un texte plus tardif (G.C.S.M., n°1110, 1231, *tenetur manutenere et defendere pro posse sua sicut ecclesie Silve Maioris manutenet et defendet homines censuales*).

²⁷²⁹ . DOEHAERD (R.), *Le Haut Moyen Âge occidental. Economies et sociétés*, Paris, 1982, p. 147.

²⁷³⁰ . G.C.S.M., n°347 (1126-1155).

sécurité à la fois personnelle et matérielle. Le métayer Hélie avait ainsi obtenu de l'aumônerie de Corbellac, à laquelle il s'était donné, qu'on pourvoie à ses besoins en cas de défaillance (*si defecero, sustentabit domus helemosinaria cui ista omnia confero*)²⁷³¹. Bernard du Bosc attendait de l'aumônier qu'il « lui donne le nécessaire sa vie durant et la sépulture à sa mort » (1140-1155)²⁷³². Plus précis encore, Aiquelm de Marsan demandait à l'aumônerie de Langoiran, dépendante de La Sauve, la permission d'y demeurer, d'y être nourri, vêtu et enseveli à sa mort avec les convers²⁷³³.

4. Trois grands « statuts »

Telle qu'elle apparaît dans les cartulaires entre la fin du XI^e et le milieu du XII^e siècle, la société paysanne du Bordelais et du Bazadais se répartissait en trois groupes, les « petits alleutiers », les colons et les *familiares*.

Les « petits alleutiers »

Nous l'avons vu, les possesseurs d'alleux n'appartenaient pas exclusivement à l'aristocratie. Paradoxalement, les « petits alleutiers » apparaissent dans les textes au moment où ils ne le sont plus, par les donations d'alleux. Les alleux de Frimont, donnés au prieuré de La Réole entre 977 et 1010, devaient appartenir à des petits alleutiers, car leurs dimensions sont très largement inférieures aux alleux aristocratiques signalés à la même période : celui de Donat Forton de Meureul, mesurait 19 perches sur les deux petits côtés, 30 et 37 perches sur les grands côtés, soit pour une perche de 12 pieds, 87 ares²⁷³⁴.

Entre 1079 et 1095 six *liberi homines*, Guillaume Bourguignon, Raimond Fort, Guillaume, Arnaud, son frère Séguin et Ainer Constantin se sont donnés à l'abbaye de La Sauve avec les possessions qu'ils avaient à Faleystras, pour que l'abbaye possède le tout « allodialement »²⁷³⁵. Aimon de Bruil, *homo quidam* et son épouse Almodis avaient des alleux près de La Sauve, à *Aureum Denarii*²⁷³⁶. A Saint-Germain-de-Campet, trois *villani indigene*, nommés Fort Aiquelm, Gérard, et Guillaume Séguin, avaient dans leurs alleux des terres « où l'on pouvait semer 4 conques »²⁷³⁷. Les hommes de Montignac évoqués plus haut et qualifiés, dans la même notice, d'*homines, ruricolae* ou *villici*, avaient des alleux sur lesquels ils donnèrent 12 concades²⁷³⁸. Entre 1106 et 1119, un certain Raimond du Luc « donna allodialement » sa demeure (*mansio in qua domus ejus*), le tiers d'un moulin, 4 concades de terre arable et deux dénerées de vigne²⁷³⁹. A la même époque, Etienne avait vendu une terre allodiale, à Carensac, contre 4 sous²⁷⁴⁰. Entre 1140 et 1155, un certain Raimond Blanc a donné tout l'alleu qu'il avait dans la *villa* de Croignon²⁷⁴¹; dans la même *villa*, entre 1182 et 1194, trois *homines*, Raimond Fort, son frère Aiquelm et Fort Séguin avaient un alleu (*totum allodium quod habebant in villa de Croion*)²⁷⁴². A la même époque, Raimond Vivien et ses frères ont donné deux alleux, la Boau et la vigne de Persec, que l'abbé de Sainte-Croix leur

²⁷³¹ . G.C.S.M., n°258b.

²⁷³² . G.C.S.M., n° 303.

²⁷³³ . G.C.S.M., n° 299, *permissumque est ei qui in domo helemosinaria maneret ibique tempore vite sue sic conversus, victum et vestitum haberet, post mortem ipsius cum conversis sepeliretur* (1140-1155). Maintien de cette protection après le milieu du XII^e siècle : cart. St-Seurin, n°97b. (1176), *tali pacto quod quicumque dominus foret castri Blancafortensis eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam sicut ceteri vicini sui pace haberent perpetuaa* ; cart. Villemartin, n°153 (1222), *Hospitale debet tenere Gaucelmum salvum et liberum in omnibus locis sicuti suo proprio homine* ; G.C.S.M., n°1110 (1231), *sacrista tenetur manutere et defendere pro posse suo sicut ecclesie Silve Maioris manutenet et defendet homines censuales*.

²⁷³⁴ . Cart. La Réole, n°32.

²⁷³⁵ . G.C.S.M., n°133.

²⁷³⁶ . G.C.S.M., n°246.

²⁷³⁷ . G.C.S.M., n°166.

²⁷³⁸ . G.C.S.M., n°175.

²⁷³⁹ . G.C.S.M., n°143.

²⁷⁴⁰ . G.C.S.M., n°587.

²⁷⁴¹ . G.C.S.M., n°497.

²⁷⁴² . G.C.S.M., n°500.

rétrocéda²⁷⁴³. En 1175, la maison d'un certain Guillaume Béraud était située dans son alleu, à Bayentran, en Médoc²⁷⁴⁴.

La situation de ces individus était fragile. Les hommes de Montignac signalés entre 1079 et 1095, étaient, avant de se donner à La Sauve, placés sous la justice d'un *miles* nommé Estartid. Cette justice ayant été cédée à La Sauve, les alleutiers se donnèrent aux moines *sub lege censuali*, contre le versement d'un cens commun de 6 conques de civade, car « ils désiraient être protégés »²⁷⁴⁵. Entre 1140 et 1155, un certain Arnaud Bernard avait vendu à Mangon de Montpezat sa « terre allodiale », située dans la paroisse de Bats, à *Fossa Vacua* ; cependant, Arnaud Bernard finit par retrouver son bien un peu plus tard : Mangon, ayant donné la dite terre à La Sauve lors de son entrée en religion, le cellérier de La Sauve la confia en fief à son premier propriétaire, contre un cens de 3 sous²⁷⁴⁶. Ce tortueux cheminement laisse apparaître la précarité de la condition de cet individu, contraint de se séparer d'un bien auquel il était attaché. Une notice postérieure suggère les mêmes difficultés. Avant les années 1194-1204, un certain Forton Amauin du Truiz avait vendu à l'abbé Raimond de Laubesc, une « vigne allodiale », à Ciran pour la somme de 40 sous bordelais ; elle lui fut rétrocédée en fief, contre le versement d'un quart des fruits et deux sous d'esperle²⁷⁴⁷.

La paysannerie libre apparaît donc assez exceptionnellement dans les textes, beaucoup moins qu'en Catalogne par exemple. Il semble quand même que sur les fronts de colonisation comme ailleurs, la propriété paysanne était fréquente, certainement même de règle. Son origine est floue. Dans la grande enquête de 1237, ces alleutiers attribuaient leur liberté à Charlemagne, ce qui prouve, à tout le moins, qu'elle remontait loin dans le temps²⁷⁴⁸.

Les *familiares*

Les individus intégrés dans les *familiae* domestiques devaient occuper la condition la plus basse. Ces *familiae* sont mentionnées d'abord à La Sauve et dans ses prieurés (Carensac, Saint-Nicolas de Génissac)²⁷⁴⁹, mais aussi auprès de certains seigneurs laïcs (Bouglon)²⁷⁵⁰. On ne connaît de leurs fonctions que la conduite des troupeaux du seigneur dans les bois²⁷⁵¹ ou le curage des fosses d'aisance²⁷⁵². Ils apparaissent souvent dans les listes de témoins, signe qu'ils n'étaient pas dépourvus de capacités juridiques. C'est là que subsistait un servage résiduel et édulcoré ; à Bordeaux, dans les années 1160-1180, on assimilait un de ces *familiares* à un serf, sans lui contester non plus la capacité à tester au bas des actes²⁷⁵³.

Les « colons »

²⁷⁴³ . Cart. Ste-Croix, n°139.

²⁷⁴⁴ . A.D. 33, H 2008.

²⁷⁴⁵ . G.C.S.M., n°175, *quod ipsi ruricole concesserunt seseque sua sponte sub lege censuali ecclesie Silve Maioris tradiderunt statuentes ut annualiter VI concas civade pro recognitione communitate persolverent suztinud et ipsos et omnia sua in quantum monachi valeret ubicumque tuerentur et imparerent. Dederunt quoque de suis allodis XII concadatas terre.*

²⁷⁴⁶ . G.C.S.M., n°206.

²⁷⁴⁷ . G.C.S.M., n°1187.

²⁷⁴⁸ . P.C.S.M., p. 129, *quia gaudebat de populatione terre , liberas tradidit possessiones et eos francos id est liberos consuit.*

²⁷⁴⁹ . G.C.S.M., n°3 (1079, Erluin, *famulus* d'un moine) ; G.C.S.M., n°356 (1095-1126, Bonet Goscelm), G.C.S.M., n°386 (1095-1102, Sanche), G.C.S.M., n°436 (1095-1106, Etienne *famulus monachorum*), G.C.S.M., n°579 (1102-1126, Gislebert, *famulus prioris*), G.C.S.M., n°581 (1102-1106, *duo famuli monachorum Gislebertus et Augerius*), G.C.S.M., n°98 (1106-1119, *Augerius, famulus*), G.C.S.M., n°334 (1106-1119, Arnaud de Cursan, *famulus*), G.C.S.M., n°450 (1106-1119, Aldebert, *famulus abbatis*), G.C.S.M., n°531 (1106-1119, Gislebert, *famulus*), G.C.S.M., n°619 (Bernard de Carensac, *famulus noster que est in parrochia de Sancti Quentinii*), G.C.S.M., n°35 (1119-1121, *famuli nostri*), G.C.S.M., n°570 (1126-1155, *Salmanatus monachorum famulus*), G.C.S.M., n°39 (1135-1155, *Garmundus famulus*), G.C.S.M., n°330-331 (1140-1155, *Raimundus famulus prioris*), G.C.S.M., n°552 (vers 1140-1155, *omnis familie eorum*), G.C.S.M., n°629 (1155-1182, Simon, *famulus prioris*).

²⁷⁵⁰ . Cart. La Réole, n°77 (1154), *rogans nos pro quodam familiari suo, Petro scilicet de Gironda.*

²⁷⁵¹ . G.C.S.M., n°35, 552.

²⁷⁵² . Auger de Paris qui apparaît parmi les *famuli* de l'abbé (G.C.S.M., n°581) était aussi *merdendus* (G.C.S.M., n°36).

²⁷⁵³ . G.C.S.M., n°894 (vers 1165-1182), Brun *servus Raimundi de Sancti-Simeoni.*

Une forte proportion de la paysannerie devait être constituée de « colons ». Ces protégés, qui tenaient des tenures à cens, n'étaient pas entièrement dépendants de leur seigneur. Ils pouvaient, nous l'avons vu, posséder des alleux dans la campagne environnante. Le groupe était composé de descendants de colons et de paysans libres qui s'étaient donnés en précaire. Les hôtes, installés sur des terres nouvelles, semblaient avoir une condition proche .

Le colonat imprégnait tellement les mentalités qu'on ne le reconnaissait plus comme un statut spécifique : les rustres, les vilains, les *homines* du lexique des scribes n'en étaient que des avatars. L'utilisation des mêmes termes pour désigner des personnes données et des alleutiers ne suggère donc pas, à notre avis, qu'un processus de nivellement des conditions était en cours. On l'a vu, les capacités des uns et des autres étaient, en somme, assez proches. Les distinctions restaient encore floues parce que la coutume n'avait pas encore clarifié ces statuts.

B. Alourdissement de la pression seigneuriale sur les paysans

La recherche de la protection des personnes qui se donnaient et les regroupements d'habitations paysannes autour d'une *domus* aristocratique, à l'abri derrière un fossé, traduisent l'existence d'une insécurité latente. De fait, les puissants, au premier rang desquels les seigneurs banaux, faisaient ressentir leur autorité sur la paysannerie de plus en plus lourdement.

1. La pression de la seigneurie banale

Les détenteurs de *justicia* tendaient à englober sous leur autorité tous les habitants d'un lieu, dépendants d'un autre seigneur ou petits alleutiers²⁷⁵⁴. Ainsi la *dominatio* et la *justicia* qu'Arnaud Faidit avait à Cadillac-en-Fronsadais en 1092 portait à la fois « sur ses hommes et sur tous ceux qui vivaient dans le cimetière, sous la protection du saint »²⁷⁵⁵. On ne sait pas au nom de quoi Arnaud Faidit pouvait prétendre exercer une *dominatio* sur les *homines ecclesie* de Cadillac. Était-il considéré comme un *miles ecclesie* ? Avait-il tout simplement usurpé cette autre *justicia* ? Quoiqu'il en soit, ce seigneur justicier qui étendait sa *justicia* sur tous les habitants d'une même localité, tendait à les homogénéiser. Il cherchait certainement à « rentabiliser » sa *justicia* et à garder sous le coude une masse étendue de justiciables, susceptibles de payer des amendes. La participation d'un plus grand nombre de puissants à l'exercice du ban a donc fragilisé la situation des paysans qui finissaient par tomber dans les rets de la seigneurie banale.

Les petits alleutiers ne résistaient pas non plus au mouvement. On peut considérer que les autorisations d'aliénation d'alleux données par le vicomte de Castets en 1124²⁷⁵⁶ ou entre 1128 et 1140 par Guillaume Séguin de Rions²⁷⁵⁷, relèvent de cet appesantissement de l'autorité des seigneurs banaux.

²⁷⁵⁴ . *Commission des Monuments Historiques*, 1847-1848, (1081), *si vero hi qui nunc habitant vel quorumcumque habitaturi sunt in ipso maso aliquam justiciam mihi vel successores fecerint rectores* ; G.C.S.M., n°528 (1095-1102), *justicia de casalibus* à Baron par Hélie de Lamotte ; G.C.S.M., n°494, (1119-1140) ; G.C.S.M., n°1050 (1148), *si quis agricolarum injuriam fecerit Bernardo non habebit potestatem placitandi eum sed clamabit ad monachum et faciet ei justiciam sic de homine suo* ; DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, n°LXXXV (1168), *omnem justiciam et jurisdictionem quam ille habebat in loco iam dicto et super omnibus habitantibus in eodem* ; Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE, n°8 (1187-1188), *omnes homines qui morantur in villa vel in dominio prioris intus vel foris justiciam debent prioris et clavigero*.

²⁷⁵⁵ . Cart. St-Jean-d'Angély n°301, *dominationem et justiciam de suis et de cunctis hominibus in salvatione sancti habitantibus : ita ut si aliquando quispiam illic cohabitantium aliquid injuste fecerit, vel ipsi Arnaldo aut cuilibet mortalium pro nemine enim per manum monachi justificetur. Si vero superbie inflatus per monachum facere rectum noluerit, aut locum stationis penitus deserere voluerit, omnem substantiam ipsius monachus cupiat et habeat dum elatione postposita humiliter reus rectumque per eum faciat*.

²⁷⁵⁶ . Gallia C., t. I, inst. col. 190, n°XI., *et per allodium quas milites meis illi aliquatenus dederint et quas ab ipsis emere potuerint. Similiter dono et concedo libere et per omnes successores meos omnes terras quas ab hominibus meis allodialibus et liberis qui habitant in parrochia de Thil et de Massilia et de Caubignaco aliquo justo modo acquisierint et quas ipsis homines sponte sua illis largiti fuerint*.

²⁷⁵⁷ . G.C.S.M., n°259.

2. Naissance de la quête

Cette pression seigneuriale altéra également les caractères du colonat et fit naître la quête peu avant le milieu du XII^e siècle.

Parmi les charges qui apparaissent lors des donations de personnes, certaines ne correspondaient déjà plus aux redevances fixes du colonat. On relève, tout d'abord, des agrières²⁷⁵⁸. A d'autres rustres le seigneur demandait des charges « inhabituelles » (un *convivium inassuetum* par exemple²⁷⁵⁹). Le châtelain de Labarde exigeait de son *rusticus* et de ses héritiers, une quantité de *triticus* non précisée, « chaque fois qu'il en avait envie » (*triticumque domnis suis dabunt et si tamen ipsi voluerint domni*). A partir des années 1126-1155, les textes évoquent un *servicium* que les « hommes devaient faire à leur seigneur », sans cependant en préciser la nature ou la fréquence : on le devine aléatoire et arbitraire²⁷⁶⁰.

Ces paysans, peu à peu grevés des charges relevant de la seigneurie banale devaient être les *consuetudinarii* de la chancellerie ducale et dont la seule occurrence régionale apparaît dans la confirmation de la sauve-Majeure, entre 1087 et 1095²⁷⁶¹. Le duc Guillaume IX y précisait que les *consuetudinarii principum vel militum* demeurant à La Sauve, devaient faire justice à leurs *domini*²⁷⁶². Ces personnes ressemblent fort aux colons fugitifs sur qui le seigneur exerçait un droit de poursuite, au nom de l'attache à la tenure. Il est révélateur qu'on ait utilisé pour les désigner, un vocabulaire évoquant une autorité coutumière et banale.

C'est dans ce contexte d'alourdissement de la pression seigneuriale qu'apparaissent dans les textes les premières mentions de la quête. Elle est signalée entre 1126 et 1140 dans une donation portant sur un rustre et sa *possessio* à Listrac-de-Durèze en Entre-deux-Mers bazadais : celui-ci donnait à son seigneur un repas, une *avena* et une quête en argent, au montant non précisé (*convivium, avene seu nummorum questione*²⁷⁶³). Dans les années 1140-1155, les Pommiers ont donné deux individus et leurs tenures grevés de la quête : le premier, Bonafos de Perers acquittait un cens de 2 sous à Noël, une agrière et une quête « plus ou moins égale à 10 sous » (*questa circa decem solidos*) ; le second, Pierre du Puy, payait, en plus des charges présentées ci-dessus, une conque de froment pour la quête. On le constate donc, la quête pouvait être demandée aussi bien en nature qu'en argent ; en général aléatoire, elle pouvait cependant déjà être abonnée.

Cet alourdissement de la pression seigneuriale a certainement encouragé certains colons à fuir leurs tenures. Dès les années 1106-1119, les textes commencent à évoquer des poursuites de seigneurs contre leurs dépendants fugitifs, attirés par les centres de peuplement que l'abbaye de La Sauve installait dans les campagnes de la région. Ainsi, des hommes de Guillaume Raimond de Gensac, nés dans sa terre (*in terra sua nati fuerant*), s'étaient installés contre l'avis de leur seigneur à Sainte-Marie de Castellet²⁷⁶⁴ ; un certain *Juvenis*, sur lequel l'épouse d'Amanieu de Laferrière revendiquait une sujétion, avait fait de même près des moines de La Sauve²⁷⁶⁵. Il ne fait pas de doute que les villes, et Bordeaux plus particulièrement, constituaient un puissant attrait pour ces personnes.

²⁷⁵⁸ . G.C.S.M., n°668.

²⁷⁵⁹ . G.C.S.M., n°213.

²⁷⁶⁰ . G.C.S.M., n°416, *servitium quod faciunt homines senioribus suis* (1126-1155, Lanton) ; G.C.S.M., n°132, *facere quicquid rusticus debet facere debet domino suo* (vers 1126-1155, Faleyras).

²⁷⁶¹ . *Recueil des documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers*, éd. VILLARD (F.), n°9 (1081, à Poitiers), *consuetudinarios meos quos in burgo suo receperant monachi, eis concessi, nolens ut deinceps de consuetudinariis meis in burgo suo recipiant aliquem ad habitandum*.

²⁷⁶² . G.C.S.M., n°19, *si consuetudinarii principum vel militum qui ibi manserint, justiciam dominis suis facere noluerint, post clamorem ab abbate vel priore, octo dies judicium habebunt, et nisi emendaverunt, salvitate carebunt*.

²⁷⁶³ . G.C.S.M., n°655.

²⁷⁶⁴ . G.C.S.M., n°464 (1126-1155).

²⁷⁶⁵ . G.C.S.M., n°516.

C. La société paysanne

1. Les élites paysannes

Les degrés de dépendance et de liberté entre petits alleutiers, colons, et familiers domestiques, ne déterminaient pas seuls les inégalités existantes au sein de la paysannerie. Le niveau de fortune, le dynamisme et « les capacités professionnelles » constituaient d'autres facteurs de distinctions au sein de chacune de ces catégories. Les représentants des élites paysannes que nous connaissons le mieux n'étaient pas des alleutiers ; il s'agissait de métayers entreprenants issus du groupe des « colons », cherchant à se rapprocher de l'autorité seigneuriale pour la médiatiser.

Entre 1140 et 1155, quatre personnes, présentées comme les « meilleurs agriculteurs de Langoiran » (*cum melioribus agricolis de Logoiran*) assistaient à une donation en faveur de l'aumônerie du lieu, dépendante de La Sauve ; ils participèrent même à la « tournée générale » (*comestio et potacio*), faite de pain, de vin, d'œufs et de noix que l'aumônier avait offerte pour célébrer l'événement²⁷⁶⁶. Aucun autre texte n'évoque à nouveau les quatre individus présentés par la notice (Martin de Saint-Florent, Forton de Corbachan, Raimond de Rocario, Arnaud de Plachan), si bien qu'il est impossible de savoir pourquoi ils pouvaient être présentés comme une élite.

Un certain Hélié, que l'on connaît par une autodédication des années 1126-1155, appartenait lui aussi à « l'aristocratie paysanne »²⁷⁶⁷. Avec son frère Guillaume Géraud, il donna à l'aumônerie de Corbellac des *domus*, des terres, des vignes, et des vergers. Hélié en garda cependant l'usufruit et reçut des moines, un casal et une *domus*, contre le versement d'un cens de 6 deniers, une quatrième d'avoine et l'obligation d'accueillir l'aumônier chaque fois qu'il venait chez lui. Hélié passa en plus un contrat de métayage, s'engageant à verser la moitié des fruits sur les terres données (elles lui avaient donc été confiées), tant qu'il travaillerait lui-même (*laborare*) avec des bœufs fournis par l'abbaye. Si Hélié désirait exploiter ces terres avec ses propres bœufs, il devait rendre ceux de La Sauve ou payer leur prix ; dans ce cas, il n'était plus astreint qu'au versement du quart des fruits pour la terre qu'il avait jadis donnée, alors que sur celle de son frère la moitié des fruits restait exigée.

Un autre métayer de La Sauve, Aiquelm Guillaume de Loupes, appartenait à la seule véritable famille de notables paysans que l'on suive sur deux générations. Signalé entre 1095 et 1102, ce *laicus*, avait reçu avec son épouse Sénégonde, ses fils et ses filles, de l'abbé Aichelm Sanche, une vigne de deux dénerées et une *obolata* dans le clos des moines à Loupes (*Lupa Vetula*)²⁷⁶⁸. Il devait en retour leur verser la moitié des fruits et la dîme, tant que lui et ses héritiers restaient sur les terres de l'abbaye. Aiquelm Guillaume reçut également deux autres terres à Loupes, contre les mêmes charges, et, pour l'une d'entre elles, les moines avançaient une moitié du train d'attelage (*medietatem boum et necessariorum ferrementorum et sarculationis*). On retrouve le même partage des responsabilités sur toutes les terres incultes qu'il aurait mises en valeur. A propos d'une vigne qu'Aiquelm Guillaume avait « lui-même plantée » en dehors du clos, les moines ne demandaient que le quart des fruits et la dîme ; enfin, le contrat précise que s'il défrichait seul une autre terre, les moines ne pouvaient réclamer que l'agrière. Cet individu était donc capable à la fois d'exploiter des terres, planter des vignes et défricher. Ces talents multiples expliquent certainement le choix des moines lorsqu'ils se sont mis en quête d'un métayer pour s'occuper de leur clos.

Les capacités d'Aiquelm Guillaume lui valurent d'autres opportunités. Il reçut du même abbé, Aiquelm Sanche, et du moine Gaucelm de Lignan, une grande terre à Lignan, divisée en trois lots. Il eut le premier, en fief, contre le versement de trois chapons ; du second, les moines n'attendaient que l'agrière ; quant à la troisième partie, elle lui fut « confiée en garde » (*sub cura et custodia sua deputaverunt*), ce qui équivalait à une baillie

²⁷⁶⁶ . G.C.S.M., n°299 *facta ibi comestio et potacio panis et vini et ovum et nucum sicut est consuetudo provincie*. Autres exemple à Corbellac et Saint-André, voir *supra*, p. 254.

²⁷⁶⁷ . G.C.S.M., n°258.

²⁷⁶⁸ . G.C.S.M., n°361.

(*bailia*)²⁷⁶⁹. Les moines ne confiaient donc pas seulement la *garda* de leurs principales terres à des membres de l'aristocratie ; ils se tournaient également vers les paysans les plus entreprenants, qui à tort ou à raison, inspiraient plus confiance et devenaient par là de véritables agents seigneuriaux²⁷⁷⁰.

Son fils, prénommé Guillaume, posséda ce que son père avait « tenu » à Lignan (c'est-à-dire la terre à l'arrière et le fief), mais ayant tenté de réunir au fief une part de la *terra commendata*, un contentieux éclata avec le cellérier, devant qui la *cura* et l'*obediencia* de ladite terre revenaient. Après de nombreuses disputes, du temps de l'abbé Pierre VII (1126-1155), un accord fut conclu entre Guillaume et le cellérier Aiquelm Duran²⁷⁷¹. Guillaume abandonna la totalité de la baillie et le clos qui jouxtait sa *domus*. Il céda encore un pré, *ad opus molendini* et dut confirmer le don d'une terre jadis cédée par ses parents²⁷⁷².

Il ne perdait cependant pas tout. Il obtint la possibilité de garder deux dénerées dans le clos contre la moitié des fruits et la dîme, ainsi que quatre autres dénerées, hors du clos. L'accord, en plus, permit de mettre à plat quelques points de mésentente. Sur la *domus* et les casaux « entourés d'un fossé », qu'il tenait du cellérier, il ne devait verser qu'un cens de 3 chapons, en reconnaissance, et la dîme. Concernant la vaisselle vinaïre et la vinification, Guillaume obtint que la réparation des ustensiles du cellérier et la vinification de son vin ne lui incombent pas. Il s'engagea à ne pas ramasser les récoltes sur les terres soumises à l'arrière, en l'absence de l'envoyé du cellérier et de ne retirer le mil et le panis, sur quoi portait la redevance, qu'en sa présence. Il obtint également de ne verser que le sixième des fruits sur les terres « incultes » pour lesquelles il devait l'arrière, s'il les avait lui-même, « de sa propre sueur, défrichées par brûlis » (*sed proprii operis sudore excultis et de fumo stercoratis*). S'il plantait lui-même une vigne, Guillaume ne devait verser que le quint des fruits, alors que pour les autres vignes, il restait assujéti au quart. Enfin les moines ne pouvaient installer sur cette terre nul *mansionarius* sans son consentement et sa volonté.

Comme son père, Guillaume était à la fois un « gros paysan » entreprenant, capable de défricher, planter des vignes, ou faire son vin et un agent seigneurial, résidant dans une *domus* entourée de casaux et levant les arrière. Mais il ne s'agissait déjà plus seulement d'un habile métayer qui s'était attiré la confiance des moines : on sent au contraire que son action était motivée par la recherche de la puissance sociale, avec le contrôle des casaux dépendants de la *domus* et la possibilité d'être associé au choix de nouveaux colons (les *mansionarii*).

Notons enfin que les paysans les plus entreprenants, ceux que l'on devait qualifier de *meliores*, n'étaient pas forcément les seuls métayers. Le complot de Cenon fut passé par huit *rustici*, qui devinrent, quelques années après, de simples censitaires de l'abbaye, leurs premières charges ayant été transformées en un cens fixe. Ce faisant, ils prenaient de la distance par rapport au seigneur, alors que les métayers qui le côtoyaient plus fréquemment et qui lui versaient des parts de fruits autrement plus importantes que des cens recognitifs, pouvaient espérer obtenir de plus grands avantages.

2. Les communautés paroissiales et l'exemple de Coirac

C'est dans les listes de témoins que l'on trouve les seules mentions attestant de l'existence des communautés paroissiales. A Saint-Pey-de-Castets, cinq donations ont été passées devant de « nombreux paroissiens » (*multi parrochiani*)²⁷⁷³. A Baron, d'autres

²⁷⁶⁹. G.C.S.M., n°369 (a).

²⁷⁷⁰. Cela correspond très certainement à une *garda* (G.C.S.M., n°594, à Carensac, n°59 à Garifont). Les *gardae* devaient être ces terres confiées en *commenda* (G.C.S.M., n°11, n°184, n°224, n°258, n°369), clairement distinguées des donations en fief, car le seigneur pouvait la reprendre à tout instant (*committre ut quamdiu voluerimus*). On les assimilait à des baillies et semblent avoir été limitées aux terres sur lesquelles les moines ne pouvaient détacher l'un d'eux en tant que prieur : un laïc ou un clerc pouvaient le suppléer.

²⁷⁷¹. G.C.S.M., n°369 (b).

²⁷⁷². Certainement G.C.S.M., n°355.

²⁷⁷³. Donation d'une terre par un *miles* entre 1110 et 1120 en présence d'*omnes parrochiani* (cart. La Réole, n°115, 1110-1120) ; les *parrochiani* de Saint-Pey-de-Castets et de Baron ont été appelés à de nombreuses

parrochiani anonymes, ont assisté à une donation devant la porte de l'église Saint-Christophe²⁷⁷⁴. Un autre texte présente cette foule comme un *populus*, à Coirac entre 1079 et 1095²⁷⁷⁵. Les *vicini* étaient, comme les paroissiens, appelés à témoigner lors de certaines donations : ils sont mentionnés, eux aussi anonymement, à Saint-André-du-Nom-de-Dieu ou à Ladaux²⁷⁷⁶. Ils pouvaient aussi servir d'arbitres dans les contentieux, un accord entre les Templiers et les moines de La Sauve prévoyait explicitement le recours à l'arbitrage des « voisins de Saint-Léon » pour régler un litige²⁷⁷⁷.

Un petit dossier de textes consacré à Coirac, une paroisse de l'Entre-deux-Mers bazadais, permet d'approcher d'un peu plus près les prérogatives d'une communauté paroissiale, dotée de biens-fonds et agissant collectivement²⁷⁷⁸. Avant que les moines de La Sauve n'y installent un prieuré et une sauveté entre 1079 et 1095, les « paroissiens » qui donnèrent une part de l'église, la possédaient en alleu (*parrochiani ejusdem ecclesie faciunt et confirmant videlicet qui in eodem allodio partem habebant*) : ils furent également associés à la cession des dîmes, par approbation. Ce *populus*, chez qui le scribe voyait tantôt des *agricolae*, tantôt des *villani*, avait une terre près de l'église, un « communal » en quelque sorte. La communauté devait être organisée en liaison avec une fabrique, puisque la terre jouxtant le « communal » était destinée à l'*opus ecclesie*. Rien n'évoque l'existence d'une émanation de cette communauté (un « corps municipal » avant la lettre) ; l'approbation de la donation des dîmes, faite par acclamation, laisse entendre que ces paysans se réunissaient en assemblée.

Entre 1106 et 1119, la communauté de Coirac est encore attestée : associés aux paysans (*confederati cum agricolis*), Audebert de Batbou et ses parents, lancèrent une *calumnia* contre les moines de La Sauve ; la communauté pouvait donc participer à une action en justice. Cependant, à l'heure du règlement, les « vilains furent écartés » par les deux parties (*retrusis villani unanimiter*). Dans un nouveau conflit qui se développa dans les années 1155 et 1182 entre les deux mêmes parties, il n'est plus question de la communauté, mais seulement d'une masse de dépendants payant le cens (*census suorum hominum*)²⁷⁷⁹. L'évolution se dessine donc assez bien : la communauté paroissiale de Coirac avait été peu à peu marginalisée, un mouvement auquel le prieur de La Sauve n'a certainement pas été étranger. L'appesantissement de l'autorité seigneuriale sur les paysans semble donc avoir également désorganisé les communautés paysannes.

Conclusion

Par ses caractères, la paysannerie des cartulaires du Bordelais et du Bazadais avant le milieu du XII^e s'inscrivait bien dans l'aire gasconne. On ne relève pas, comme en Gascogne méridionale à la même époque, de termes spécifiques, alors que les charges modérées, l'existence d'oligarchies médiatisant l'autorité seigneuriale, comme le maintien de communautés paroissiales organisées se retrouvent de part et d'autre des Landes. En général, et en l'absence de corvées, les charges pesant sur la paysannerie ne paraissent pas excessives.

Cette paysannerie était marquée par le poids des héritages : le colonat tardo-antique, la précaire, le métayage ou le complant viennent de loin. Ces permanences sont, pour cette partie de la société, une donnée structurelle. Cependant, les vieux cadres qui la régissaient étaient

reprises pour assister à des donations ou servir de témoins dans le second quart du XII^e siècle (P.C.S.M. p. 112, 113, 116, n°13, 23a., 14, 34a ; G.C.S.M., n°645).

²⁷⁷⁴ . G.C.S.M., n°526 (1140-1155).

²⁷⁷⁵ . G.C.S.M., n°666.

²⁷⁷⁶ . A Saint-André-du-Nom-de-Dieu, dans les années 1155-1182, on faisait appel à tous les *vicini* pour assister à la donation d'un moulin (G.C.S.M., n°866) ; confirmation *coram vicinis suis* à Ladaux (G.C.S.M., n°1008 b., 1204-1212).

²⁷⁷⁷ . G.C.S.M., n°897 (1196), *si super hic contentio oriretur, veritas per vicinos veridicos parrochie Sancti Leonis requireretur et secundum dicta eorum divisio fieret*

²⁷⁷⁸ . G.C.S.M., n°663, 664, 665.666. BOUTOUILLE (F.), « Une sauveté de La Sauve-Majeure et ses paroissiens, Saint-Martin de Coirac (fin XI^e-début XII^e siècle) », *L'Entre-deux-Mers et son identité, Actes du VII^e colloque tenu à Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon et Pommiers, 2000*, p. 73-81.

²⁷⁷⁹ . G.C.S.M., n°663, 664.

vermoulus. Les distinctions entre les différentes catégories de paysans s'étaient estompées : on pouvait être considéré comme un « serf domestique » et tester comme les autres. Les véritables clivages étaient ailleurs : ils reposaient sur la fortune et la capacité à investir : les plus dynamiques des paysans, les *meliore*s pouvaient, en s'approchant des seigneurs, s'élever socialement et participer à l'exploitation des autres.

Le renforcement des seigneuries a eu d'autres conséquences. Les vieilles structures ont été altérées par la montée en puissance de la seigneurie banale : dans ces personnes attachées à la terre, les maîtres du pays ont vu des proies faciles pour développer leurs exactions sous couvert de la protection qu'ils étaient censés leur apporter. De même, les capacités de la paysannerie libre ont été fortement altérées.

Les paysans qui refusaient de supporter cette évolution avaient peu de choix, la révolte ou la fuite. La confirmation de la sauve-té de La Sauve-Majeure montre que dans l'esprit du duc Guillaume IX les paysans devaient être « naturellement *inermes* », ce qui montre, *a contrario*, que certains rustres ne suivaient pas cette taxinomie et pouvaient prendre les armes : il s'agit certainement de jacques, sur lesquels nous n'avons aucun autre écho. Par contre, les fugitifs partis vers les villes ont laissé plus de traces en faisant croître des bourgeoisies encore embryonnaires.

II. DES BOURGEOISIES EMBRYONNAIRES ET DOMINEES

Avant le milieu du XII^e siècle, les bourgeoisies de la région comptaient peu. Il s'agissait encore de groupes numériquement peu nombreux que les textes évoquent fort sommairement, dépendant de leurs seigneurs et qui n'avaient pas assez de poids pour obtenir quelques franchises.

A. Une catégorie encore peu importante

C. Bourgeois et *cives*

Jusqu'au milieu du XII^e siècle, les bourgeois n'apparaissent que très épisodiquement dans les textes (tableau n°25 et carte n°28). La confirmation de la sauve-té de La Sauve et une notice du cartulaire de La Réole fournissent les premières et les seules occurrences de *burgensis* pour le dernier quart du XI^e siècle. Deux notices du cartulaire de Saint-Seurin apportent les seules occurrences relevées pendant le premier quart du XII^e siècle. Dans le quart de siècle suivant, les occurrences ont doublé (4), mais conservent un niveau confidentiel au regard du décollage survenu pendant le troisième quart du XII^e siècle (21 occurrences).

Civis n'apparaît qu'une fois avant les années 1150, dans une lettre de Louis VII adressée, entre autres, aux citoyens de Bordeaux (1145). Le terme, plus fréquent dans les actes de la seconde moitié du XII^e siècle, était un synonyme de *burgensis* : ainsi dans les années 1168-1181, Raimond de Carignan était-il qualifié par les deux termes²⁷⁸⁰. Comme dans les autres villes du Midi la seule différence entre *civis* et *burgensis* était apparemment d'ordre topographique : les premiers habitaient dans les cités, les autres dans les bourgs²⁷⁸¹.

2. Les habitants du bourg

Pour être bourgeois, il fallait avoir sa résidence dans un bourg (*burgenses qui in eodem burgo manserint*)²⁷⁸². De fait, les occurrences de *burgensis* se rattachent essentiellement aux bourgs monastiques de La Réole et La Sauve-Majeure, où dans les années

²⁷⁸⁰ . Cart. St-Seurin, n°106 et 130.

²⁷⁸¹ . AURELL (M.), « La chevalerie urbaine en Occitanie (fin X^e-début XIII^e siècle) », *Les élites urbaines au Moyen Age*, XXVII^e congrès de la S.H.M.E.S. (Rome, mai 1996), Paris, 1997, p. 89.

²⁷⁸² . G.C.S.M., n°19 (1087-1095).

1126-1155, on pouvait compter deux bourgs (le bourg de La Croix et le Bourg Vieux)²⁷⁸³. Les textes révèlent cinq autres bourgs, à Saint-Seurin, Vayres, Saint-Florent-de-Castillon, Sainte-Bazeille et Langon²⁷⁸⁴. Curieusement, le bourg de Bordeaux n'est pas signalé avant les années 1220-1230²⁷⁸⁵, mais les bourgeois de Bordeaux sont signalés depuis 1147 au moins.

D'après les exemples cités ci-dessus, le bourg était un quartier accolé à un noyau préexistant. A Bordeaux le *burgus* était distinct de la cité : il s'agissait du « bourg Saint-Eloi »²⁷⁸⁶ ; à Saint-Florent-de-Castillon, La Sauve, Saint-Seurin ou à Vayres, les *burgi* s'étaient développés près d'un établissement religieux²⁷⁸⁷. A Langon, le *burgus* devait toucher le *castrum* et le prieuré dépendant de La Sauve. Il s'agissait toujours de pôles de peuplement²⁷⁸⁸, pourvus d'un centre religieux autonome²⁷⁸⁹, de commerces et d'échoppes d'artisans²⁷⁹⁰, où l'on vendait, notamment, du vin²⁷⁹¹. Les bourgs fournissaient donc au seigneur les produits manufacturés et alimentaires dont il avait besoin (vêtements, armes, mobilier, viandes, boissons ...). Nous ne disposons d'aucune information sur les aménagements de ces bourgs (enceintes, portes) ; il semble qu'ils n'étaient pas fermés.

3. Origine des bourgeois

La croissance des villes a été entretenue par un important exode rural. Certaines des familles de la bourgeoisie sur lesquelles nous sommes bien documentés se révèlent en effet originaires de familles aisées de villages ou de localités éloignées des bourgs et des cités.

Située à 32 km au sud-est de Bordeaux, Barsac était une bourgade suffisamment importante pour que les rois-ducs y installent le siège de leur prévôté au XIII^e siècle. Les Barsac, qualifiés de « citoyens » à Bordeaux dans les années 1180²⁷⁹², apparaissent dans les actes dès la fin du XI^e siècle. Ils occupaient déjà une position élevée dans la société. Garsie de Barsac, qui dans les années 1119-1155 prêtait sur gage avec le bourgeois Maurand de Bordeaux, a fait un nœud au bas d'une donation de l'ancien archidiacre de Saint-André dans les années 1095-1102²⁷⁹³ ; il devait s'agir d'un des bourgeois les plus en vue de Bordeaux. Cependant il y avait aussi, à ses côtés, des personnes portant ce patronyme et appartenant manifestement à l'aristocratie laïque. Entre 1079 et 1095, Giraud de Barsac avait une part de l'église de Branne ; il était compté dans un groupe de *probi homines* aux côtés d'Auger de Rions²⁷⁹⁴. Dans les années 1120-1140, Pierre de Barsac était archiprêtre²⁷⁹⁵ ; on suit le *miles*

²⁷⁸³ . La Réole : cart. La Réole, n°59 (1070-1084), n°64 (1103) ; La Sauve-Majeure, G.C.S.M., n°11 (1079-1095), n°35 (1119-1121), n°46 (1126-1155), P.C.S.M., p. 49 (1155-1182).

²⁷⁸⁴ . Saint-Seurin : cart. St-Seurin, n°9 (1010-1032), n°107 (1170), n°119 (1168-1181), n°122 (1168-1181), n°132, (1168-1181), n°136 (1159-1180), n°214 (1181-1188) ; A.H.G., t. XXV, p. 103 (1153).

Vayres : cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXVII (1059-1086)

Saint-Florent de Castillon, A.D. 33, H 1141, f 1-2 (1059-1086)

Langon : cart. St-Seurin, n°132 (1159-1181) ; entre l'église Saint-Gervais et le prieuré sauvois de Notre-Dame, mis en place après 1126 (G.C.S.M., n°674, , 678, 679, et suivants).

Ste-Bazeille : cart. La Réole, n°124 et 126 (1177-1178).

²⁷⁸⁵ . Cart. St-André, f 62, n°46 (1220-1230).

²⁷⁸⁶ . Cart. St-André, f 62 (n°46), *si olle dequoquantur in burgo decima esset capituli, si in civitate decani.*

²⁷⁸⁷ . G.C.S.M., n°35, *burgus monasterii, terra circa monasterium et burgum nostrum.*

²⁷⁸⁸ . G.C.S.M., n°11, *homines in burgo commanentibus* ; P.C.S.M., p. 49, *homo qui habitabat in burgo.*

²⁷⁸⁹ . La *capella burgi* à Sainte-Bazeille, les églises Saint-Pierre de La Sauve, Saint-Gervais ou Notre-Dame de Langon.

²⁷⁹⁰ . Cart. St-André, f 62, *si olle dequoquantur in burgo* ; cart. St-Seurin, n°132, *de tabernis vestri burgi.*

²⁷⁹¹ . Cart. St-Seurin, n°107, en 1170, les chanoines de Saint-Seurin et l'archevêque de Bordeaux Bertrand parvinrent à un accord sur les *cantari dantur in ventitione vini* dans le bourg de Saint-Seurin ; les premiers ayant réussi à prouver qu'elles leur avaient été données du temps de l'archevêque Arnaud Géraud, Bertrand les leur abandonna.

²⁷⁹² . Cart. St-Seurin, n°149 (1184).

²⁷⁹³ . G.C.S.M., n°403 (1095-1102), n°568 (1119-1155).

²⁷⁹⁴ . G.C.S.M., n°555, n°623.

²⁷⁹⁵ . G.C.S.M., n°180 (1104-1126), 259 (1128-1140), 241 (1155-1182), 629 (1155-1182).

Arnaud de Barsac, dans les années 1155-1182²⁷⁹⁶. A l'instar des Bordeaux ou des Bourg, il y avait chez les personnes portant ce patronyme plusieurs familles distinctes.

Le cas des Carignan est plus éclairant. Entre 1159 et 1181, ces bourgeois et citoyens de Bordeaux tenaient en fief, du chapitre de Saint-Seurin, des maisons à Saint-Maixent ou à la Porte Médoque, des terres et des vignes à Tutelle et Font-Oldeie²⁷⁹⁷. Ils étaient originaires de la paroisse du même nom située en Entre-deux-Mers bordelais, à 8 km au sud-est de Bordeaux ; au milieu du XII^e siècle, ils y avaient encore une estage familiale (*estagie patris sue*)²⁷⁹⁸. Ils possédaient en outre des terres à Croignon et à Loupes²⁷⁹⁹. Il s'agissait de notables, qui apparaissent dans les actes du cartulaire de La Sauve du début du XII^e siècle en tant que cautions ou témoins²⁸⁰⁰. On sait par un de ces textes qu'ils étaient parents des Cursan²⁸⁰¹. Entre 1155 et 1182 un homonyme du bourgeois de Bordeaux, Raimond de Carignan, devint prévôt de La Sauve²⁸⁰².

Les premiers représentants des grandes familles de la bourgeoisie bordelaise du XIII^e occupaient des situations assez proches. Les premiers Colom, repérés à La Sauve-Majeure dans les années 1155-1182, descendaient très certainement de Vital Colom et Bernard Colom, deux rustres de Fornils, dans la paroisse de Coirac, donnés avec leurs tenures par le seigneur de Benauges²⁸⁰³. C'est également à La Sauve que l'on rencontre les premiers Beguey : entre 1121 et 1126, Raimond *Viger*, fut donné aux moines par le vicomte Raimond (de Fronsac)²⁸⁰⁴; ses descendants, Bernard, Hélie, apparaissent dans les listes de témoins d'actes passés à La Sauve dans les années 1140-1155 et 1155-1182²⁸⁰⁵.

Cependant, tous les bourgeois ne descendaient pas forcément de paysans aisés ; les premiers représentants des familles d'Acre et Lambert étaient monétaires à Bordeaux dans les années 1122 et 1143²⁸⁰⁶.

4. Droits et obligations des bourgeois

Tous les habitants d'un bourg n'étaient pas forcément *burgenses*. Ainsi Garsie de Bat Samair, *homo quidam de burgo Silve Maioris* que Robert d'Escoussans et son neveu prétendaient posséder par hommage (*de jure sui hominii*), ne fut-il pas qualifié par le scribe de *burgensis*, contrairement aux témoins de l'acte²⁸⁰⁷. Dans ce cas, il ne fallait pas être l'homme d'un autre seigneur que celui du bourg pour prétendre bénéficier de la bourgeoisie ; le statut engageait en effet une relation particulière entre le bourgeois et son seigneur.

Les bourgeois étaient clairement placés sous la protection du seigneur. C'est ce qui ressort de la clause d'un accord passé en 1130 entre l'évêque de Bazas (ancien abbé de La Sauve, Geoffroy) et les héritiers de Raimond de La Gardère, habitant la sauveté de Lagardère : ces derniers obtenaient la garantie d'être « autant protégés que ses propres bourgeois » (*ut fideliter manutenamus eos quasi burgenses nostros secunde posse nostrum*)²⁸⁰⁸. Cette protection ne se limitait pas au seul périmètre des bourgs ; ainsi les bourgeois de La Sauve devaient être en sûreté « partout où ils se rendaient » (*securitatem*

²⁷⁹⁶ . G.C.S.M., n°552, 598, 1022, 1023, 1027, 1030.

²⁷⁹⁷ . Cart. St-Seurin, n°54, 106, 116, 130, 145, 154.

²⁷⁹⁸ . Cart. St-Seurin, n° 130 et 154 (1168-1181, 1182-1199).

²⁷⁹⁹ . G.C.S.M., n°481 (1126-1155), 499 (1126-1155).

²⁸⁰⁰ . G.C.S.M., n°119 (1095-1121), 325 (vers 1095-1102), 152 (1106-1126).

²⁸⁰¹ . G.C.S.M., n°499.

²⁸⁰² . G.C.S.M., n°40, 45, 11, 262, 315, 316, 513, 522, 527, 542, 576, 598, 753, 977 ; cart. Ste-Croix, n°88 et 12 ; un acte le classe dans un groupe de *militēs* (mais ne s'agit-il pas d'une erreur du scribe?).

²⁸⁰³ . G.C.S.M., n°201 et 264 (1155-1182).

²⁸⁰⁴ . G.C.S.M., n°44.

²⁸⁰⁵ . G.C.S.M., n°440, 497, 525, 866, 971, 977, 1032, 1034.

²⁸⁰⁶ . Cart. St-Seurin, n°72, Aiquelm Lambert et Guillaume d'Acre.

²⁸⁰⁷ . P.C.S.M., p. 49. Autre exemple à Saint-Seurin pour un rustre donné *cum mansione sua in ipso burgo* et qui payait une quête ; il devait s'agir d'un paysan en fuite, poursuivi par le *miles* qui le donna à Saint-Seurin ; cart. St-Seurin, n°119 (1168-1181).

²⁸⁰⁸ . G.C.S.M., n°707.

*habeant ubicumque fuerint*²⁸⁰⁹) ; pour la même raison, le prieur de La Réole intervenait en faveur de « ses bourgeois », lorsque ceux-ci étaient rançonnés sur les routes, par les seigneurs du voisinage²⁸¹⁰. La protection dont bénéficiaient les bourgeois était donc extensible ; attachée à leur personne, elle les suivait dans leurs déplacements.

Dans l'autre sens, les obligations des bourgeois n'apparaissent pas explicitement. Il est vraisemblable qu'ils devaient payer un cens pour les maisons du bourg. Ils devaient assister leur seigneur dans ses décisions : ainsi, en 1154, l'abbé de Sainte-Croix acheta des terres à Saint-Macaire, *consilio meliorum illius loci burgensium* ; dans ce cas, seuls les « meilleurs » étaient sollicités²⁸¹¹. Certains des bourgeois apparaissant dans les actes avant le milieu du XII^e siècle intervenaient en qualité de témoins ou cautions, peut-être pour honorer une obligation²⁸¹².

B. Une puissance sociale et politique inégale

1. Des commerçants et artisans investissant dans les terres

La condition bourgeoise ne convenait pas à tout le monde. Seuls les marchands recherchaient une protection au-delà du bourg pour circuler. Pour être en mesure de se porter caution, il leur fallait disposer d'une assise matérielle consistante et être assez avisés en affaires pour que le seigneur recherche leur conseil.

Les bourgeois étaient avant tout des artisans et des commerçants. Deux des trois bourgeois de La Réole signalés en 1087 étaient pelletier et cordonnier (*Rainaldus pellicionarium ac Martinus sutor*²⁸¹³). Dans les années 1106-1119, un potier, un forgeron et un cordonnier se sont ensemble portés caution dans une donation en faveur de La Sauve-Majeure²⁸¹⁴. En 1127, à Saint-Seurin, un forgeron, un cordonnier et un monétaire assistèrent ensemble à une autre donation²⁸¹⁵. Cependant, ils ne se limitaient pas à ces seules activités et n'étaient jamais loin de la terre. Les trois bourgeois de La Réole tenaient en fief la moitié de l'église Saint-Martin-de-Mont-Félix : ils devaient y lever une partie de la dîme. Un des premiers bourgeois de Bordeaux attesté, Guillaume Sorget, possédait en fief une terre et une vigne près des Arènes²⁸¹⁶. Cette situation n'avait rien d'extraordinaire : les artisans, bourgeois ou non, possédaient des terres. Ainsi, l'épouse d'un forgeron signalé entre 1106 et 1119, avait une terre à Ramonenges, sur laquelle travaillait un paysan (*agricola*)²⁸¹⁷. En 1123, Austind, *textor*, avait des terres et des maisons devant le bourg de Saint-Seurin (à Capdeville)²⁸¹⁸ ; entre 1140 et 1155, un autre forgeron prénommé Clément tenait une terre et une tenure à Sadirac²⁸¹⁹ ; à la fin du XII^e siècle, un certain Raimond, également forgeron, avait un pré et une terre dans la palu de Bordeaux²⁸²⁰.

²⁸⁰⁹. G.C.S.M., n°19.

²⁸¹⁰. Cart. La Réole, n°135.

²⁸¹¹. A.H.G., t. I, n° CXVII (1154).

²⁸¹². Cart. La Réole, n°96.

²⁸¹³. Cart. La Réole, n°96.

²⁸¹⁴. G.C.S.M., n°344 (*Aiquelmus Seguinus figulus, Arsie faber, Aichelmus sutor*). D'autres forgerons apparaissent isolément dans des listes de témoins mais rien ne prouve qu'il s'agissait de bourgeois, car, comme Arnaud, le *faber* de Porcint, ils pouvaient vivre dans les villages ; G.C.S.M., n°306 (1155-1182) ; cart. St-Seurin, n°39 (1124, Bonon), G.C.S.M., n°126 (1126-1155, Martin).

²⁸¹⁵. Cart. St-Seurin, n°80.

²⁸¹⁶. Cart. St-Seurin, n°77 (1124).

²⁸¹⁷. G.C.S.M., n°469.

²⁸¹⁸. Cart. St-Seurin, n°71 (1123) *terram meam que est in Capite Ville cum domibus et appendiciis ante et retro*.

²⁸¹⁹. G.C.S.M., n°337.

²⁸²⁰. Cart. St-Seurin, n°157 (1182-1189), *super pratum et terram paludis quam ipse emerat de Raimundo fabro*.

Les Maurand sont les seuls bourgeois de Bordeaux que nous puissions suivre sur deux générations : il s'agit de notables qui investissaient eux aussi dans la terre. Le premier connu est le juge Maurand (*judex, perfectus judex*) : il participait à la *curia* de l'archevêque entre 1122 et 1131²⁸²¹. Ce personnage (appelé aussi *Maurannus de Burdegala*) apparaît dans deux autres textes, des années 1096-1119 en qualité de témoin ou donateur²⁸²². Avec Garsie de Barsac, ils avaient pris un gage sur une part de l'alleu de Nérigean, appartenant à Rixende de Centujan, pour la somme de 200 sous. En 1147, Raimond Maurand et d'autres bourgeois, assistaient à une donation d'Arnaud de Blanquefort, passée à Bordeaux, devant l'archevêque²⁸²³ ; il devait s'agir d'un fils du précédent. Comme lui, Raimond Maurand avait en gage une partie des biens de la famille de Centujean : Amanieu de Centujan lui avait engagé un huitième de la terre de Puch, à Nérigean, contre 100 sous²⁸²⁴. Le même Raimond Maurand témoignait à l'occasion de donations passées à Bordeaux par Guillaume Hélie ou Raimond de Toil²⁸²⁵. On relève d'autres Maurand, clercs²⁸²⁶, prêtres²⁸²⁷ ou moines de Sainte-Croix²⁸²⁸, signe que les bourgeois comme les aristocrates, plaçaient certains de leurs enfants dans la cléricature.

2. Une bourgeoisie bordelaise encore inorganisée

Aucune des communautés bourgeoises de la région ne livre de signes d'une quelconque organisation, communale ou pré-communale, avant la fin du XII^e siècle. A Bordeaux, où Charles Higounet avait cru déceler entre 1122 et 1147, un « organisme pré-municipal », des juges « délégués de la communauté », et une « participation des bourgeois à la vie municipale », les choses n'étaient pas aussi avancées²⁸²⁹.

C'est dans la fonction de juge, assumée notamment en 1122 par le bourgeois Maurand et attestée avec intermittence jusqu'en 1208²⁸³⁰, que Charles Higounet avait vu un embryon de juridiction municipale. Son opinion était confortée par l'apparition, en 1124, d'un consul, nommé Pierre, devant qui le doyen Gofran porta plainte contre un bourgeois, Guillaume Sorget²⁸³¹. Cette concomitance n'apporte rien de déterminant sur l'organisation municipale de Bordeaux, au contraire. La fonction de consul ne correspond pas à la magistrature municipale attestée en d'autres villes du Midi de la France à la même époque²⁸³². La « fonction » demeura éphémère : aucun autre consul, en dehors des ducs eux-mêmes, n'est attesté à Bordeaux ou dans la région²⁸³³. Nous avons vu que le consul en question, n'était autre que Pierre I^{er},

²⁸²¹ . Cart. St-Seurin, n°21 (21 mai 1122), *ad curiam multi etiam monachi ac clerici, duo quoque laici perfecti judices, Ato videlicet miles, et Mauraudus, burgensis* ; cart. St-Seurin, n°64 (1121-1131), *Aicardo Burdegalensi milite et Maurando, burgensi, judice testibus*.

²⁸²² . G.C.S.M., n°568, 213, 315, 316.

²⁸²³ . G.C.S.M., n°418.

²⁸²⁴ . G.C.S.M., n°570.

²⁸²⁵ . G.C.S.M., n°391 (1155-1182) ; cart. Ste-Croix, n°110 (1122-1155), n° 98, n°124 (1165-1170).

²⁸²⁶ . G.C.S.M., n°207-283 (vers 1155-1182)

²⁸²⁷ . G.C.S.M., n°129 (1106-1119).

²⁸²⁸ . Cart. Ste-Croix, n°106 (1137-1151).

²⁸²⁹ . HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux au Moyen Age*, p.286-287

²⁸³⁰ . Les autres « juges » : Aton, *miles* (cart. St-Seurin, n°21, 21 mai 1122), Aton encore (Cart. St-Seurin, n°63, 1122-1144, Aton, *Burdegalensi judice*, assiste à une donation) ; Arnaud Guillaume (cart. St-Seurin, n°87, 1143, *Arnaldus Willelmi judex* assiste à une donation de Pierre de Bordeaux) ; G.C.S.M., n°866 (1155-1182, *si aliquid super hoc calumniaretur quibus ibidem in manu justicie parati sunt exequi quicquid presentes judices qui multi erant judicare deberent*) ; G.C.S.M., n°1115 (1188, *R. abbatibus de Bainia et de Faezia et R. archipresbitero de Rions a domino propria fuisset demandata, idem R. pro contumacia ab eisdem judicibus excommunicatus*) ; Hélie Viger (1208, G.C.S.M., n°1116, *tandem coram judice ab utraque parte electo videlicet Helias Vigerio cive Burdegalensi . hoc factum coram Helia Vigerio qui vices judicis in causa illa gerebat*) ; Hélie Viger encore (1205-1212, G.C.S.M., n°1008, *electus judex coram ergo litigaretur Helis Vigerius civis Burdegale et testes sunt producti et parati erant jurare*).

²⁸³¹ . Cart. St-Seurin, n°72 (1124, *cuidam juveni Petro, a Guillelmo Amanevi, Guillelmi prepositi filio, consulatum tenenti, (...) Quo audito consul predictus eundem burgensem confestim ad justiciam venire precepit, ibique ante ejusdem consulis presentiam, legali timore ac judiciali sententia convictus*).

²⁸³² . TIMBAL (P.C.), « Les villes de consulat dans le Midi de la France », *La ville. Recueils de la société Jean Bodin*, VI, 1954, p. 343-369.

²⁸³³ . Une forgerie du cartulaire de Saint-Seurin, qualifie le duc de Gascogne Sanche Guillaume de consul (cart. St-Seurin, n°9) ; il en était de même du duc Guillaume IX (G.C.S.M., n°739, 1094). Rappelons que le vicomte de Castillon, a été qualifié de *proconsul*.

dominus de Bordeaux, le fils du prévôt Guillaume, lui même prévôt dans les années 1122-1131, et que l'on suit jusqu'en 1156. Ce consulat correspondait donc à la fonction prévôtale, peut-être appelée ainsi par romanisme. La notice nous dit d'ailleurs que ce consulat était « tenu de Guillaume Amanieu », non en vertu d'une désignation par un corps de bourgeois.

La fonction de juge à Bordeaux ne correspond pas non plus à une magistrature municipale. Maurand n'était pas un « juge des bourgeois », choisi par eux ou ayant à régler leurs litiges ; il était simplement « juge et bourgeois à la fois »²⁸³⁴. Nous l'avons vu, les juges qui apparaissent dans les actes étaient choisis pour régler un litige par les deux parties. Le mandat de ces juges d'occasion n'allait pas au-delà. Que Maurand ait été choisi au moins deux fois pour « juger » dans la *curia* archiépiscopale tenait moins à l'existence d'un mandat durable qu'à sa réputation et son habileté (*perfectus iudex*), à l'instar des *meliores burgensium* de Saint-Macaire.

La cour de l'archevêque dans laquelle siégeaient, en 1147, des chanoines, des *milites* et de nombreux bourgeois, parmi lesquels Raimond Maurand, Gondomer et Andron de Porte Médoque, ne peut pas être considérée non plus comme un « organisme pré-municipal »²⁸³⁵. Le clerc Josselin qui présidait cette assemblée en l'absence du prélat, n'agissait pas en vertu d'un mandat des bourgeois : il était viguier (ou vicaire) de l'archevêque, momentanément absent²⁸³⁶. Par ailleurs, l'apparition de groupes de bourgeois dans les *curiae* seigneuriales, attestant de leur devoir de conseil, est fréquente dans la seconde moitié du XII^e siècle ; leur présence à la cour archiépiscopale n'avait donc rien d'extraordinaire.

Enfin, les événements de 1147 et 1149 qui ont secoué Bordeaux et la région ne peuvent pas être considérés comme le premier réveil de la conscience communautaire²⁸³⁷. Nous l'avons vu, ils étaient surtout liés aux menées des Bordeaux, auxquels la fonction de prévôt avait échappé, et aux vicomtes de Bezeumes et de Gabarret. Si les bourgeois de Bordeaux avaient partie liée avec les révoltés, c'est parce que leur quartier, le bourg Saint-Eloi, devant la porte Béguere, était dominé par les Bordeaux. La collusion des bourgeois avec les insurgés ne témoigne donc pas, à notre avis, d'une « prise de conscience communautaire » de leur part, mais au contraire de la dépendance politique d'une collectivité non encore organisée.

Conclusion

Finalement les bourgeois se révèlent assez proches des paysans. Il s'agissait d'un groupe de dépendants protégés par un seigneur, ne bénéficiant d'autres libertés politiques que celles reconnues par un seigneur à ses « protégés ». Nulle part, les bourgeois ne participaient au gouvernement municipal, n'ayant pas assez de force pour limiter l'autorité seigneuriale. Certes, ils représentaient une puissance sociale indéniable et qui allait se renforçant. Grâce aux revenus tirés de leurs activités commerciales, ils pouvaient avancer de l'argent à l'aristocratie ; par la fréquentation des *curiae* seigneuriales et par ces concours financiers, ils pouvaient, à la façon des élites paysannes, se rapprocher de l'aristocratie. La crise de 1147-1149 les a révélés intégrés dans les partis aristocratiques qui s'affirmaient dans la cité ; les bourgeoisies avaient donc partie liée avec les lignages aristocratiques qui dominaient les villes²⁸³⁸. Mais dans l'ensemble, elles restaient inorganisées et encore peu influentes, caractères que les plus dynamiques d'entre elles ont perdu à partir de la fin du XII^e siècle.

²⁸³⁴ . Cart. St-Seurin, n°64 (1121-1131), *Aicardo Burdegalensi milite et Maurando burgensi iudice testibus*. La transcription de Charles Higounet, *burgensis iudex*, est erronée ; HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 286).

²⁸³⁵ . HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p. 287 ; G.C.S.M., n°418.

²⁸³⁶ . Cart. St-Seurin, n° 51 (1145-1151, *vicarius archiepiscopi*, ; G.C.S.M., n°418 (1147), *in manu domini Goscelni*, *clerici ejusdem archiepiscopi qui tunc temporis in terra ista vices illius tenebat* ; voir également cart. St-Seurin, n°51. L'archevêque Geoffroy était de retour en 1148.

²⁸³⁷ . HIGOUNET (Ch.), *op.cit.*, p.287.

²⁸³⁸ . AURELL (M.), art. cit., p. 89-93.

CHAPITRE 5. LES STRUCTURES DE PARENTE

Tout au long de ces investigations la famille est apparue comme un élément essentiel, déterminant pour partie les grandes structures de la société et la direction des lignes de force qui la traversaient, telles que l'allodialité, l'inflexion des fiefs vers l'hérédité, le statut colonaire, les contours du groupe aristocratique ou de la noblesse ; le rôle de la famille était renforcé, en outre, par la persistance d'une insécurité chronique, faisant d'elle, comme dans toutes les sociétés sans État, « la cellule économique primaire, le cadre naturel de la protection, de l'entraide ou de la complicité (..) »²⁸³⁹. Or, on connaît imparfaitement cette structure élémentaire et le rôle qu'elle a joué dans l'évolution de la société.

Depuis quelques années, la famille médiévale est de mieux en mieux appréhendée : il apparaît qu'au tournant de l'an Mil, les groupements de parenté larges (les cousinages de l'époque carolingienne), cognatiques et relativement égalitaires ont cédé la place à des lignages agnatiques et patrilineaires, à travers lesquels l'aristocratie exprimait son enracinement dans une seigneurie²⁸⁴⁰. En Gascogne, des travaux récents ont fait avancer un secteur de la recherche qui en était resté, dans cette région, aux traditionnelles monographies familiales. Ainsi, Benoît Cursente a mis en évidence, à travers les cartulaires du sud des Landes (XI^e-XIII^e siècles), des structures dominées par un esprit communautaire et des pratiques successorales égalitaires, aussi bien dans la vallée de la Garonne que dans les pays du piémont pyrénéen, alors que, dans ce dernier ensemble, la primogéniture s'est diffusé ultérieurement²⁸⁴¹. Dans une étude pénétrante s'appuyant sur les termes de parenté du cartulaire de La Sauve-Majeure, Mme Higounet a observé que la famille conjugale occupait largement le devant de la scène, la parentèle ne demeurant qu'un « groupe lié secondairement à la famille immédiate »²⁸⁴².

Replacées dans notre perspective, ces approches doivent être poursuivies, notamment parce que les données exploitées par Mme Higounet intègrent des éléments extra-régionaux (toutes les possessions de La Sauve, de l'Angleterre à l'Aragon), ce qui atténue certainement les nuances régionales, ainsi que des éléments diachroniques (de la fin du XI^e à la fin du XIII^e) ne faisant pas apparaître l'évolution des structures familiales sur le long terme.

Pour observer ces structures en Bordelais et Bazadais, notre seule source reste, rappelons-le, les actes de la pratique. Nous ne disposons pas de littérature généalogique, ni de textes normatifs (coutumes) précisant les droits de chacun à l'intérieur du cadre familial, avant le XIII^e siècle²⁸⁴³. Cependant les actes constituent une matière première non négligeable : ils ne manquent pas de mettre en scène le cadre familial, en totalité ou en partie, aux côtés des contractants pour éteindre par avance les possibilités de contentieux. Ils reflètent de plus une pratique de la relation familiale, bien plus précieuse qu'une norme, idéalisée, dans un recueil de coutumes.

Un aperçu sur les donations permet d'avoir une idée de la prégnance des familles sur les individus car elles constituent le type d'acte le plus important. Pour limiter notre investigation aux fonds de la région (cartulaires de La Sauve-Majeure, de La Réole, de Saint-Seurin et Sainte-Croix de Bordeaux), sur 350 donations recensées entre les années 1070 et 1125, 165 ont été faites en présence de membres de la famille du donateur, soit 47,1%. Si l'on

²⁸³⁹ FOSSIER (R.), *Enfance de l'Europe*,... p. 905.

²⁸⁴⁰ . AURELL (M.), « La parenté de l'an Mil », *C.C.M.*, 43^e année, n°170, avril-juin 2000, p. 125-142. LETT (D.), *Famille et parenté dans l'occident médiéval, V^e-XV^e siècle*, Paris, 2000.

²⁸⁴¹ . Les bouleversements survenus de part et d'autre de l'an Mil ci-dessus seraient donc apparus tardivement en Gascogne et se seraient inégalement diffusés. CURSENTE (B.), *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, 1998, p. 142-156 ; POUMAREDE (J.), *Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Age*, Paris, 1972.

²⁸⁴² . HIGOUNET (A.), « Le vocabulaire de la parenté dans le cartulaire de La Sauve-Majeure. Essai d'interprétation démographique et sociale », *Terres et Hommes du Sud, Hommage à Pierre Tucoo-Chala*, p. 61-78 ;

²⁸⁴³ . Le premier texte reconstituant l'ensemble d'une filiation sur trois générations est une notice du cartulaire de l'infirmier de La Sauve, datée de 1255, et concerne les feudataires d'une estage, située à Saint-Quentin-de-Baron (A. D., H 4, f 45, n°36). La reconnaissance de Guillaume de Bouville datée de 1274 présente la même profondeur généalogique (*Rec. feod.*, n°270).

ajoute à cela les dons mentionnant des parents, soit pour associer leur mémoire dans des actions de grâce (*pro anima parentum*), soit pour leur interdire par avance toute contestation, ou encore pour instituer en leur faveur une réserve d'usufruit, 207 donations ont été passées sous la prégnance matérielle ou immatérielle de la famille (59,1%).

Ces données nous fournissent une matière suffisante pour cerner les prérogatives des uns et des autres au sein de la famille (autorité des pères et des oncles, place des femmes - mères ou filles -, respect de la masculinité ou de l'aïnesse) ainsi que les stratégies mises sur pied, pour assurer son assise matérielle et la pérennité de celle-ci. Pour mieux cerner l'évolution des structures familiales, leurs permanences et leurs mutations sur le long terme, nous avons adopté une double démarche méthodologique. Les familles reconstituées dans les schémas de filiation (annexe V) offrent un premier champ d'observation ; cependant, s'agissant essentiellement de familles de l'aristocratie, les conclusions que cette méthode apporte sont difficilement extrapolables à l'ensemble de la société. Pour élargir les investigations, nous avons repris les comptages de Mme Higounet en nous limitant aux seuls intervenants du Bordelais et du Bazadais. Compte tenu de l'importance des occurrences des termes de parenté, nous avons effectué deux sondages dans les fonds de la région qui ont livré le plus de textes, aux deux extrémités de notre champ chronologique ; la première « coupe » concerne les occurrences du dernier quart du XI^e siècle et du premier quart du XII^e siècle ; la seconde occupe le dernier quart du XII^e siècle et le premier quart du XIII^e siècle.

Cependant, cette méthode reste elle aussi lacunaire. N'étant pas capable de typer les occurrences des termes de parenté, faute d'avoir pu déterminer le rang de la majorité de intervenants des cartulaires (barons des régions sous documentés, gros seigneurs fonciers, petits alleutiers, censitaires...) ²⁸⁴⁴, il est difficile de savoir si les pratiques familiales variaient d'un groupe de la société à un autre.

I. DES PARENTES RESSERREES AUTOUR DE LA CELLULE CONJUGALE

L'apparition, dans les cartulaires, de termes comme *genus*²⁸⁴⁵ et *parentela*²⁸⁴⁶ pourrait laisser croire que les parentés larges du haut Moyen Age auraient subsisté dans notre région. Cependant, les notions de lignée ou de lignage, à travers lesquelles des individus se rattachaient à un même ancêtre, étaient clairement perçues, comme le montre l'utilisation de l'expression *linea consanguinitatis*²⁸⁴⁷. Les autres termes désignant les parentés ne se rapportent pas davantage à des groupes familiaux larges, comparables à la *sippe* du haut Moyen Age : *stirps*²⁸⁴⁸, *prolis*²⁸⁴⁹, *generatio*²⁸⁵⁰ et *progenie*²⁸⁵¹ désignent la descendance d'un

²⁸⁴⁴ . Pour estimer notamment les transformations des pratiques familiales dans la paysannerie : TO FIGUERAS (L.), *Familia i hereu a la Catalunya Nord-Oriental (segles X-XIII)*, Barcelone, 1997.

²⁸⁴⁵ . G.C.S.M., n°666 (1079-1095), *presente et concedente innumerabili generis sui et totius populi multitudine* ; G.C.S.M., n°180 (1104-1126), *alii de eodem genere plurimi (...) si aliquis eorum vel de ipso genere obierit (...) si aliquis de genere eorum clericus esset* ; G.C.S.M., n°455 (1126-1155), *hoc donum confirmaverunt Airardus de Salabou et Amaneus frater ejus qui ejusdem generis erant*.

²⁸⁴⁶ . G.C.S.M., n°664 (1106-1119), *si de parentela nostra alter alteri injuriam fecerit nullum vadimonium habebit abbas aut monachus* ; G.C.S.M., n°705 (1140-1155) *multitudo parentele copiosa sue confirmaverunt* ; G.C.S.M., n°872 (1079-1095), *dedit medietatem terre et nemorum militibus de Tauzinars ut ipsi aliam medietatem sibi et parentele sue in pace et quiete habere facerent*.

²⁸⁴⁷ . G.C.S.M., n°661 (1106-1126), *et aliorum nos linea consanguinitatis* ; G.C.S.M., n°340 (1183-1240), *descendens a linea consanguinitatis predicti A.R.*

²⁸⁴⁸ . Cart. La Réole, n°93 (1095-1099), *umquam frater ejus nec aliquid de stirpe sua a nobis quicquam de justicia nec cum precio nec sine precio quereret*.

²⁸⁴⁹ . Cart. St-Seurin, n°155 (1185), *concesserunt se homines ecclesie et prolem qui de eis exierit*.

²⁸⁵⁰ . G.C.S.M., n°83 (1106-1119), *ut nec ipse nec ipsius generatio aliquod amplius calumpniantur* ; G.C.S.M., n°241 (1155-1182), *postea dedit Petrus VIII abbas mansionem illam Raimundo Fabro et sue generationi* ; G.C.S.M., n°441 (1140-1155), *insuper gurgiverunt totam suscriptam donationem quod nec ipsi nec quisquis de tota generatione illorum amplius eam emperaret*.

²⁸⁵¹ . G.C.S.M., n°98 (1106-1119), *ut si ipse vel aliquis de progenie ipsius aliter agere velle* ; G.C.S.M., n°535-1020 (vers 1106-1119), *ut nullus de progenie eorum eam requirat* ; G.C.S.M., n°585 (1106-1119), *Guillelmus Faidil et frater ejus Bertrandus de Tregonian faciebant in dono terrarum quod eorum pater et Gislemarius ipsorum avunculus fecerant (...) Supradicti fratres dederunt fidem et osculum que numquam vel per se vel per*

individu et sont synonymes de *successio*. *Propago fratrum* ou *fraternitas*²⁸⁵² se rapportaient aux fratries. De fait, les actes de la pratique montrent que le groupe familial de base, formé autour de la cellule conjugale, était une structure primordiale.

1. Absence des grands-parents

La structure familiale de base que l'on observe en Bordelais et Bazadais à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle rassemble deux générations, celles des parents et de leurs enfants. Les grands-parents n'apparaissent quasiment pas aux côtés des donateurs.

Ce n'est que très exceptionnellement que les textes nous révèlent trois générations en même temps. Ainsi, entre 1194 et 1205, Donzelons, veuve d'Amanieu de Baigneaux, fit une donation en présence de son frère, de ses trois enfants (Bertrand, Marquise et Clémence), d'un de ses gendres (le *miles* Raimond de Fargues) et d'une petite-fille (*filia Clementie*). L'aïeul, *avus* ou *avia*, n'est évoqué qu'au passé pour rappeler une action antérieure : ainsi Guillaume Avion réclamait la justice sur un mas que sa grand-mère, Garsende, avait donnée à l'église Sainte-Marie de Lonchat²⁸⁵³; un certain Geoffroi ne reconnaissait pas la donation d'un repas sur le moulin de Quinsac faite, d'après les moines, par son grand-père Guillaume de Quinsac²⁸⁵⁴; Bernard de Corbellac et son cousin firent un moulin sur la terre donnée longtemps auparavant à l'abbé Gérard par leur grand-père Robert²⁸⁵⁵. Le souvenir des grands parents est tout aussi exceptionnellement évoqué dans les motivations *pro anima*. La mémoire familiale ne remontait donc pas au-delà des parents les plus immédiats, et on doit souligner que le seul cas où précisément le souvenir d'un grand-père a été associé dans les actions de grâce est une donation effectuée par Raimond de Gensac²⁸⁵⁶: manifestement, seuls certains châtelains entretenaient une véritable conscience lignagère.

L'absence des grands-parents est la conséquence d'une espérance de vie limitée. Il est impossible d'établir l'âge moyen du décès pour un adulte, les sources ne fournissant pas de données assez complètes pour se lancer dans cette entreprise (absence de datation précise des textes ou de mentions évoquant l'âge des contractants). Tout au moins peut-on relever des cas de longévité assez remarquables : on suit Auger de Rions, Robert d'Escoussans, Itier de Baignaux, Arsie de Cabanac, Bernard de Castellet, dans leur vie d'adulte sur plus de trente ans. Guillaume Raimond de Gensac, dit le Vieux, est *minor* entre 1106 et 1119 ; il meurt entre 1141 et 1155, il aurait donc vécu une cinquantaine d'années au moins. D'autres disparaissaient plus tôt : le vicomte de Castillon Pierre exerça sa fonction après son frère entre 1080 et 1100, soit une vingtaine d'années ; c'est aussi le nombre d'années pendant lesquelles se sont manifestés Bernard I^{er} d'Escoussans ou Arnaud de Baigneaux. En moyenne, on décédait donc avant que les enfants n'aient eu leur propre progéniture, ce qui placerait, en toute hypothèse, l'âge moyen du décès entre la quarantaine et la cinquantaine.

2. Fréquence du veuvage

Dans la société du Bordelais et du Bazadais, il y avait davantage de veuves que de veufs. *Vidua* n'est pourtant pas un terme fréquent dans les cartulaires, nous n'en avons relevé

aliquos destruerent hoc donum et quicumque de proenie ilorum vellent super hoc clamare ; G.C.S.M., n°796 (1106-1119), *Guillelmus Avion et Rainerius frater ejus conquerebantur super terram de Doboengs quod esset de progenie eorum*.

Cart. St-Seurin, n°25 (1102-1130), *ut in die solemniatis sancti Severini in unoquoque anno XII denarios canonicis et succesoribus suis de eadem proxima progenie censuam liter redderent*

²⁸⁵². Cart. La Réole, n° 10 et 11 (fin X^e siècle, début XI^e), *pro remedio anime sue et fraternitatis ejus (...)* ; *pro redemptione anim sue et propter fraternitatis ejus*.

²⁸⁵³. G.C.S.M., n°789 ; autre occurrence, G.C.S.M., n°573 (1204-1222).

²⁸⁵⁴. G.C.S.M., n°377 (vers 1106-1119) ; autre occurrence, cart. La Réole, n°60 ; G.C.S.M., n°267 (1106-1119) ; cart. Ste-Croix, n°46 (1173-1178), n°76 (1187-1195), n°70 (1187-1193), n° 64 (1195-1235).

²⁸⁵⁵. G.C.S.M., n°267.

²⁸⁵⁶. Cart. La Réole n°60 ; autre exemple après 1150, chez les Blanquefort et les Lesparre cart. Ste-Croix, n°46 (1173-1178), évocation par Amauin ce de que son grand père, son père lui même prenaient à Macau ; MARQUESSAC (H.), *Les hospitaliers*, p. 12 (1238), Sénébrun *Esparre* confirme les donations de son grand-père et de son père (*avus vel pater meus*).

que trois occurrences, dont une particulièrement explicite, présentant une femme éplorée et isolée²⁸⁵⁷.

Un relevé des occurrences de père et de mère fournit davantage d'indications. *Mater* apparaît déjà plus souvent que *pater* (26 contre 22 fois entre 1075 et 1125, 20 contre 18 fois entre 1175 et 1225²⁸⁵⁸) ; les occurrences de *pater* renvoient trois fois sur quatre à des personnes décédées, parce que les textes évoquent leurs dons passés, alors que les occurrences de *mater* désignent presque systématiquement des femmes encore en vie²⁸⁵⁹. Enfin, chaque fois qu'un texte met en présence une femme qualifiée de *mater*, elle est associée à ses fils (ce qui n'est pas surprenant, car on n'est pas mère ou père dans l'absolu mais par rapport à quelqu'un) ; or, dans la presque totalité des associations *mater / filius*, le père est absent²⁸⁶⁰.

L'absence, dans les textes, des pères aux côtés des mères et la présence quasi-exclusive de la mère aux côtés de ses fils nous conduit donc à admettre, comme l'avait suggéré Arlette Higounet, que les pères disparaissaient avant leurs épouses, même si l'on rencontre des veufs donnant *pro anima uxoris*²⁸⁶¹. Nous ne connaissons pas l'âge au mariage, si bien qu'il est délicat d'avancer l'hypothèse d'une surmortalité masculine ou, du moins, d'une espérance de vie des hommes plus limitée que celle des femmes, même si ce cas de figure paraît aussi probable qu'il l'est de nos jours. Les mères, malgré les risques inhérents à chaque accouchement, survivaient donc plus fréquemment à leurs époux ; on relève d'ailleurs des veuves remariées associant à leurs donations les fils de leur premier mariage²⁸⁶².

Lorsqu'elles ne prenaient pas le voile des moniales, les veuves gardaient une capacité d'action. Les textes montrent que les mères conseillaient leurs fils, donnaient ou contestaient avec eux. Pour ne citer que deux exemples, l'église de Saint-Martin-de-Sescars fut donnée par

²⁸⁵⁷. Cart. St-Seurin, n°10 (1027), n°147 (sans date) ; G.C.S.M., n°298 (1126-1155), *pro redemptione animarum filiorum suorum et mariti qui iam defuncti erant (...)* *Caritative autem, que vidua erat et pauperima, amissis amicis dati sunt duodecim solidi*.

²⁸⁵⁸. *Mater* : entre 1075 et 1125, G.C.S.M., n°4 (1079-1095), n°23 (1079-1095), n°24 (1079-1095), n°38 (1079-1095), n°56 (1106-1119), n°57 (1121-1126), n°76 (1079-1095), n°123 (1079-1095), n°124 (1079-1119), n°136 (1102-1126), n°224 (1121-1140), n°253 (vers 1079-1095), n°284 (1079-1095), n°325 (vers 1095-1102), n°350 (1079-1119), n°352 (1090-1121), n°362 (1119-1121), n°368 (1121-1126), n°398 (vers 1106-1119), n°583 (1102-1119), n°621 (1079-1095), n°651 (1079-1095), n°693 (1102-1106) ; cart. La Réole, n°60 (1086) ; cart. Saint-Seurin, n°26 (1088), n°31 (1108-1130).

Entre 1175 et 1225, G.C.S.M., n°487 (1206-1222), n°573 (1204-1222), n°965 (1182-1204), n°986 (1182-1194), n°987 (vers 1182-1194), n°1117 (1208-1209), n°1188 (1194-1204) ; P.C.S.M., p. 30 (1209), p. 113 (1182-1194), p. 116 (vers 1182-1194) ; cart. St-Seurin, n°122 (1168-1181), n°142 (1182-1182) ; cart. Ste-Croix, n°15 (1192), n°63 (1187-1195), n°64 (1195-1235) ; cart. Villemartin, n°66 (1198-1204), n°78 (1204), n°88 (1213-1227), n°124 (1198-1204), n°160 (1213-1227).

Pater. Entre 1075 et 1125 : G.C.S.M., n°17 (1087), 19 (1087-1095), 20 (1089), 96 (1102-1107), 98 (1106-1119), 106 (1109-1119), 255 (vers 1079-1095), 325 (vers 1095-1102), 439 (1106-1119), 460 (1119-1120), 585 (1106-1119), 592 (1123), 611 (vers 1079-1095), 632 (1106-1119), 651 (1079-1095), 795 (vers 1106-1119) ; cart. Saint-Seurin, n°24 (1108-1130), 26 (1088), 38 (1122-1144), 39 (1124) ; cart. La Réole, 59 (1070-1084), 60 (1086).

Entre 1175 et 1225 : cart. Ste-Croix, n°5 (1199), n°10 (1217), n°15 (1192), n°46 (1173-1178) ; cart. St-Seurin, n°149 (1184), n°172 (1215-1239), G.C.S.M., n°999-1000 (1204-1222), n°1008 (1204-1222), n°1106 (1190), n°1183 (1211) ; cart. Villemartin, n°66 (1198-1204), n°105 (1213-1227), n°146 (1213-1227), n°107 (1213-1227), n°143 (1213-1227), n°144 (1213-1227) ; cart. St-André, n°44 (f 61, 1220-1230), n°65 (f 98, 1225).

²⁸⁵⁹. *Pater* décédé, avant 1125 : G.C.S.M., n°19, n°17, n°20, n°96, n°98, n°106, n°224, n°439, n°460, n°592, n°632, n°585, n°795, n°325, n°255 ; cart. La Réole, n°59, n°60 ; cart. St-Seurin, n°24, n°26. *Mater* décédée, avant 1125 : G.C.S.M., n°795, n°325 ; cart. St-Seurin, n°26 ; cart. La Réole, n°60.

Pater décédé, après 1175 : cart. Ste-Croix, n°5, n°10, n°15, n°46 ; cart. Villemartin, n°143, n°144, n°146 ; G.C.S.M., n°999-1000, n°1008, n°1106, n°1108, n°1183 ; cart. St-Seurin, n°172. *Mater* décédée, après 1175 : cart. Villemartin, n°78 ; P.C.S.M. p. 115 ; cart. St-Seurin, n°142 ; G.C.S.M., n°965.

²⁸⁶⁰. Association *pater* et *mater* dans le même texte, G.C.S.M. n°651, cart. Saint-Seurin n°26.

²⁸⁶¹. *Pro anima mariti* (G.C.S.M., n°508, vers 1106-1119) ; *pro anima uxoris* (G.C.S.M., n°365, 1079-1095 ; cart. St-Seurin, n°22, 1102-1130 ; G.C.S.M., n°157, 1106-1119 ; n°281, 1119-1128 ; n°309, 1106-1119 ; cart. Ste-Croix, n°110, 1122-1155). HIGOUNET (A.), art. cit., p. 65.

²⁸⁶². Un *privignus* (G.C.S.M., n°377), les fils d'une *noverca* (G.C.S.M., n°246, cart. La Réole, n°58) ; remariages de Guiraude, veuve de Guillaume Raimond de Gensac avec le vicomte de Bezeumes (G.C.S.M., n°547, 1155-1182), remariage d'Assalhide, veuve d'Aiquelm Guillaume de Blanquefort avec le sénéchal Raimond Bernard de Rouvignan, (cart. St-Seurin, n°164, 1182-1190).

Bernard de Castel et par sa mère, Garsende²⁸⁶³; à la mort d'Anse de Montremblant, ses deux fils Boson et Barraud, avec leur mère, ont confirmé les donations paternelles²⁸⁶⁴. Les veuves pouvaient même s'opposer aux actions de leurs enfants : à la fin du XII^e siècle, le fils de Guillaume Aicart de Benauges dut renoncer à une transaction parce que sa mère s'y opposait²⁸⁶⁵. Cependant vis-à-vis de ses fils, une veuve avait parfois du mal à faire accepter ses décisions, et on mesure à quelques oppositions que les jeunes hommes cherchaient à se dégager de cette autorité. Isembert de Moulon contesta la donation de sa mère, pourtant devenue moniale, sur la terre de la sauveté d'Aubiach. Les deux fils d'Ermengarde de Guîtres, Raoul et Robert Garmond, s'opposèrent au don de la part que leur mère avait dans l'alleu de La Sauve-Majeure ; sourds aux injonctions maternelles, ils n'abandonnèrent leurs récriminations qu'à la demande des *nobiles terre* réunis avec eux un 15 août dans l'église de La Sauve²⁸⁶⁶.

3. La taille des familles

La fécondité des unions et la taille des familles restent des sujets difficiles à approcher. De temps à autre, une large fratrie se présentait devant des moines qui transcrivaient leur surprise par des expressions inhabituelles (*copiosa parentela, propago fratrum VI*²⁸⁶⁷), mais ce cas de figure est trop exceptionnel pour que l'on puisse considérer, *a priori*, que les familles du Bordelais et du Bazadais étaient nombreuses.

Pour déterminer le nombre d'enfants par couple, nous avons croisé deux méthodes d'approche. La plus simple consiste à s'appuyer sur les familles que nous connaissons le mieux et dont les schémas d'apparements sont présentées en annexe (voir annexe V). Par ailleurs, pour ne pas nous focaliser sur la seule aristocratie, nous avons essayé de déterminer la taille des fratries présentes dans les actes, par un relevé du nombre de personnes concernées par les termes *frater* et *soror* d'abord entre 1075 et 1125 puis entre les années 1175 et 1225. Les deux méthodes sous-évaluent la fécondité des couples car les enfants morts en bas âge n'apparaissent pas ; elles donnent cependant des résultats complémentaires quoique différents²⁸⁶⁸.

La première approche révèle des situations variées. Gaucelm Arnaud de Lignan et son épouse Garsende ont au moins eu neuf enfants (schéma n°23), Amanieu I^{er} de Lamotte huit (schéma n°16) ; à la première génération des Escoussans, on relève huit enfants, et l'un d'eux, Bernard I^{er} en eut au moins six (schéma n°12) ; chez les Baigneaux, chaque génération a apporté beaucoup d'enfants (schéma n°2), six à la première, huit avec Arnaud I^{er}, cinq pour Amanieu I^{er} ; à la même époque, Constantin de Benauges a eut au moins sept enfants (schéma n°5), autant qu'Auger de Rions (schéma n°29) ; Olivier, vicomte de Castillon, avait au moins trois frères (schéma n°10). Cependant toutes les familles n'atteignaient pas ces chiffres. Audebert de Batbou I^{er}, *nobilis*, aurait eu deux fils (schéma n°3). Les vicomtes de Civrac ont eu chacun un fils et une fille connus (schéma n°9), comme Raimond I^{er}, vicomte de Fronsac (schéma n°13) ; Isembert de Moulon, *nobilis*, n'avait qu'un frère (schéma n°25).

La taille des fratries révélées par le nombre de personnes derrière chaque occurrence de *frater* et de *soror* est beaucoup moins variable (voir tableau de synthèse n°15)²⁸⁶⁹.

²⁸⁶³ . G.C.S.M., n°693.

²⁸⁶⁴ . G.C.S.M., n°224.

²⁸⁶⁵ . G.C.S.M., n°986 (1182-1194), *mater adhuc vivens cuius erat avena noluit consentire (...) Amanevus videns que non poterat contra voluntatem matris*

²⁸⁶⁶ . G.C.S.M., n°4.

²⁸⁶⁷ . G.C.S.M., n°323.

²⁸⁶⁸ . Nous n'avons de plus que des enfants légitimes. Quoique la documentation n'ait révélé qu'un seul *frater bastardus*, servant de caution avec son frère Bernard de Lamotte lors d'une donation, les enfants nés en dehors du mariage devaient être nombreux : G.C.S.M., n°528 (1106-1119) ; la précision *filius legitimus* en témoigne (G.C.S.M., n°143, 1106-1119).

²⁸⁶⁹ . *Frater* : G.C.S.M., n°1 (1079), 3 (1079-1095), 5 (1079-1095), 6 (1079-1095), 7 (1079-1095), 8 (1079-1095), 11 (1079-1095), 15 (1079-1095), 19 (1087-1095), 23 (1079-1095), 25 (1079-1095), 26 (1079-1095), 27

Tableau de synthèse n° 15
 Nombre de personnes concernées par les occurrences de *frater* ou de *soror*

	Pluriel indéterminé	Une personne	Deux personnes	Trois personnes	Quatre personnes	Cinq personnes	Six personnes
1075-1125	10,5%	63,3%	17,4 %	4,5%	1,3%	2,2%	0,4%
1175-1225	12,2%	67,1 %	15,2%	2,2%	2,2%	0,7%	0

Entre 1075 et 1125, sur 218 occurrences de *frater* ou de *soror* (respectivement 190 et 28), 23 n'ont pas été exploitables (10,5%), les scribes ne détaillant pas l'identité des personnes concernées par un vague pluriel (*cum fratribus, cum sororibus...*). Cent-trente trois occurrences ne concernent qu'une seule personne (63,3%), trente-huit désignent deux personnes (17,4%), dix se rapportent à 3 personnes (4,5%), trois à 4 personnes (1,3%), cinq à 5 personnes (2,2%), une seule occurrence présente 6 personnes (0,4%). Cette ventilation est restée la même entre les années 1175 et 1125²⁸⁷⁰, puisque les cas de figure les plus fréquents étaient dans l'ordre, les occurrences de *frater* ou de *soror* renvoyant à une seule personne (67,1% du total) et celles qui concernent deux personnes (15,2 %). De toute évidence, les grandes fratries n'étaient pas fréquentes devant les moines, puisque les deux tiers des fratries présentes dans les textes étaient composées de deux personnes seulement.

Les deux méthodes livrent donc des résultats différents : les familles nombreuses (fratries de plus de 3 personnes), peu représentées par la seconde, apparaissent plus fréquemment par la première. Deux raisons peuvent expliquer cet écart. Il est possible que l'ensemble d'une fratrie ne se déplaçait pas derrière un ou deux de ses membres pour confirmer une donation ou un abandon mais, compte tenu de l'importance des biens familiaux dans la société de cette époque (voir *infra*, p. 394), c'est une hypothèse que l'on ne peut pas accepter facilement. La différence de représentation des familles nombreuses s'explique certainement par le fait que les deux angles d'approche n'englobent pas les fratries de la même façon. Les schémas de filiation restent des constructions *a posteriori*, cumulant sur une même

(1095-1102), 28 (1095-1119), 29 (1095-1119), 30 (1106-1119), 35 (1119-1121), 36 (1119-1120), 37 (vers 1079-1095), 38 (1079-1095), 42 (1121-1126), 44 (1121-1126), 52 (1079-1095), 53 (1106-1119), 55 (1095-1106), 56 (1106-1119), 57 (1121-1126), 60 (1095-1102), 61 (1095-1097), 62 (1121-1152), 68 (1106-1119), 69 (1079-1095), 70 (vers 1106-1119), 72 (vers 1120-1127), 76 (1079-1095), 79 (vers 1079-1095), 81 (1079-1095), 86 (1095-1106), 88 (1079-1095), 89 (1079-1095), 92 (1079-1095), 94 (1079-1095), 98 (1106-1119), 99 (1106-1119), 101 (1106-1119), 104 (1106-1119), 108 (1106-1119), 109 (1106-1119), 117 (1079-1095 puis 1095-1102), 119 (1095-1121), 120 (1106-1119), 121 (1106-1119), 123 (1079-1095), 129 (1106-1119), 132 (1102-1126), 133 (1079-1095), 134 (1079-1095), 147 (1106-1119), 148 (1106-1119), 151 (1106-1119), 161 (1106-1119), 166 (1079-1095), 172 (1079-1095), 175 (1095-1102), 176 (1095-1102), 178 (vers 1079-1095), 180 (1104-1126), 182 (vers 1079-1095), 189 (1106-1119), 200 (1079-1095), 213 (1079-1103), 214 (1079-1095), 224 (1121-1140), 227 (1079-1095), 229 (vers 1079-1095), 234 (vers 1106-1119), 238 (1121-1138), 242 (1119-1120), 256 (1079-1095), 271 (1095-1106), 284 (1079-1095), 321 (1102-1107), 324 (vers 1095-1119), 325 (vers 1095-1119), 327 (vers 1095-1106), 334 (1106-1119), 349 (1079-1095), 350 (1079-1095), 351 (1090-1121), 355 (1090-1121), 354 (1095-1121), 358 (1090-1121), 362 (1102-1106), 378 (1090-1121), 379 (vers 1090-1121), 393 (vers 1095-1119), 425 (1106-1119), 427 (vers 1095-1106), 433 (1095-1106), 434 (1102-1106), 435 (1106-1119), 438 (1106-1119), 439 (1106-1119), 449 (1106-1119), 450 (1106-1119), 450 (1106-1119), 454 (1106-1119), 467 (1106-1119), 468 (1119-1121), 478 (vers 1079-1095), 484 (1090-1121), 486 (1079-1095), 507 (vers 1106-1119), 528 (1095-1102), 532 (vers 1106-1119), 535 (vers 1106-1119), 536 (1106-1119), 538 (vers 1106-1119), 556 (vers 1079-1095), 561 (1106-1119), 575 (1106-1119), 579 (1102-1106), 581 (1102-1106), 582 (1102-1106), 585 (1106-1119), 586 (1106-1119), 589 (1102-1106), 592 (1123), 594 (1119-1121), 602 (1106-1131), 605 (vers 1096-1100), 609 (1121-1160), 621 (1079-1095), 625 (vers 1079-1095), 628 (vers 1106-1119), 638 (vers 1106-1119), 648 (1121-1126), 651 (1079-1095), 661 (1106-1119), 662 (1106-1119), 694 (1119-1121), 705 (1119-1120), 710 (1095-1106), 796 (1106-1119), 846 (1079-1095), 868 (1106-1119), 950 (1079-1095), 952 (1106-1126), 1055 (vers 1119-1121) ; P.C.S.M. p. 114 (n°23, vers 1117-1121), p. 115 (n°31, 1106-1126, n°34, 1117-1126) ; cart. La Réole, n° 35 (1100-1103), 39 (1100-1103), 51 (1084-1099), 54 (1100-1103), 58 (1070-1084), 71 (1121-1143), 74 (1121-1155), 93 (1095-1099), 94 (1095-1099), 95 (1095-1099), 96 (1087), 129 (1095-1126), 136 (1084-1099), 147 (1084-1099) ; cart. Saint-Seurin, n° 22 (1102-1130), 36 (1091), 39 (1124), 70 (1122), 75 (1125) ; cart. Sainte-Croix, n° 3 (1096), 95 (1120-1131) ; pour *soror* voir *infra*, p. 385.

²⁸⁷⁰ . Nous avons compté entre 1175 et 1225, 106 occurrences de *frater*, contre 25 pour *soror*.

génération des individus qui n'ont pas vécu un même nombre d'années (et qui ne se sont peut-être même pas connus). Au contraire, les fratries révélées par les occurrences de *frater* et de *soror* sont celles d'un instant dans la vie d'une génération de frères et de sœurs ; elles ne présentent pas les personnes déjà décédées.

La sous représentation des grandes fratries par la méthode des occurrences pourrait donc être la conséquence d'une mortalité précoce, ce dont témoignent plus directement quelques textes. En 1123, le *miles* Bernard de Pessac donnait une terre pour le repos de l'âme de ses parents, de son frère Arnaud Guillaume (alors jeune père) et en présence d'un autre de ses frères, Aton, malade, qui confirma finalement en sa dernière extrémité²⁸⁷¹ : ce jeune adulte avait donc perdu deux de ses frères en quelques années ou en quelques mois. De la même façon, deux des trois fils d'Amanieu de Baigneaux le Vieux (Amanieu le Jeune et Gaillard), sont morts l'un après l'autre, avant que leur sœur ne soit mariée²⁸⁷².

II. L'AUTORITE DANS LA FAMILLE

2.

3. 1. Le rôle du père

On ne se rend pas compte de l'autorité du père par un relevé des occurrences de *pater*. Avant 1125, le père (*pater*) est évoqué dans 22 textes²⁸⁷³. Toutes les occurrences sauf deux renvoient à un défunt ; un homme n'évoque donc son père qu'après la mort de celui-ci. Ainsi Pierre de Castet fit un don *pro patre suo qui iam obierat*²⁸⁷⁴; Amauin de Daignac promit de respecter les donations faites par son père Rathier²⁸⁷⁵; *domna* Junga donna à La Sauve-Majeure, pour son âme et celle de ses parents, une terre proche de celle que son père avait donnée²⁸⁷⁶... On observe que les verbes dans lesquels les pères sont présentés, conjugués souvent à l'imparfait ou au plus-que-parfait, établissent clairement l'antériorité de l'acte paternel (*quam pater ejus dederat*²⁸⁷⁷, *quam pater ejus tenuerat*²⁸⁷⁸, *que pater fecerat*²⁸⁷⁹....). Il est donc exceptionnel que l'individu qualifié de *pater* assiste aux actions de ses enfants²⁸⁸⁰.

Cette désaffection lexicologique ne dévalorise pas le rôle du père, au contraire. Lorsqu'un homme apparaissait avec ses enfants, ce n'était pas avec le regard de ces derniers que l'on observait la situation ; on ne mettait pas en évidence la filiation entre deux hommes par l'usage de *pater*, on préférait *filius*. Sur les 135 occurrences de *filius* relevées entre 1075 et 1125²⁸⁸¹, 23 des individus concernés sont, dans les textes, les fils d'une femme (17%), une

²⁸⁷¹ . Cart. St-Seurin, n°70, *Ego Bernardus de Pecag miles (..) pro animae patris ac matris ac pro peccatorum meorum remissione et pro animae fratris mei Arnaudi Guillelmi filio ejusdem concedente, videns fratrem meum Atonem gravi infirmitate detentus unde postea mortem subiit in suarum rerum dispositione.*

²⁸⁷² . G.C.S.M., n°112, *Amaneus de Banals iunior, filius A. senioris, in finem vite sue, (...) dedit. Post aliquantum vero temporis, Galardus, iamdicti A. iunioris frater, in infirmitate positus qua diem vite presentis clausit extremum, se simili modo ad sepeliendum et totam terram suam ac donationem A. fratris sui maioris dedit et concessit. Bertrandus quoque predictorum A. et G. minor et ultimis frater terram suam et fratrum donationem iamdicto monasterio perpetuo possidendam confirmavit et concessit ac se in monachum et fratrem predictis fratribus optulit cum assensu et voluntate cuiusdam sororis sue quam terre ipsius portionem suam eidem monasterio contulit si tamen absque liberis de legitimi viri copulata progenitis ab hoc seculo eam migrare contigerit.*

²⁸⁷³ . Ce comptage n'a pas intégré les occurrences de *pater* apparues dans les motivations *pro anima*. Voir *supra*, p. 380.

²⁸⁷⁴ . G.C.S.M., n°106.

²⁸⁷⁵ . G.C.S.M., n°96.

²⁸⁷⁶ . G.C.S.M., n°632.

²⁸⁷⁷ . G.C.S.M., n°255.

²⁸⁷⁸ . Cart. La Réole n° 59.

²⁸⁷⁹ . G.C.S.M., n°96.

²⁸⁸⁰ . G.C.S.M., n°611 (vers 1079-1116), Fort Johan, père d'un paysan (*ruricole quidam*), témoignait lors d'un don *in obito* ; G.C.S.M., 651, le prêtre de Baigneaux donna une vigne avec le consentement de son père et de sa mère.

²⁸⁸¹ . G.C.S.M., n°4 (1079-1095), 9 (1079-1095), 12 (1079-1095), 17 (1087), 19 (1087-1095), 23 (1079-1126), 24 (1079-1126), 35 (1119-1121), 42 (1121-1126), 44 (1121-1126), 52 (1079-1095), 53 (1106-1119), 54 (1106-1119), 66 (1106-1133), 72 (vers 1120-1127), 80 (1079-1095), 82 (1079-1095), 90 (1079-1095), 94 (1079-1095), 96 (1102-1107), 98 (1106-1119), 106 (1106-1119), 107 (1106-1119), 115 (1079-1119), 116 (1079-1095), 118

veuve le plus souvent²⁸⁸², ce qui revient à dire que la filiation était d'abord envisagée sous l'angle paternel. Cette donnée était pérenne et structurelle : sur les 85 occurrences de *filius* relevées entre 1175 et 1225, 19 des individus concernés étaient, dans les textes, les fils d'une femme (22 %)²⁸⁸³.

La position de chacun des membres de la famille était donc précisée par rapport à l'ancien et non l'inverse. Cette autorité cependant n'empêchait pas les fils de contester les donations paternelles ; au moins attendaient-ils la disparition de leur géniteur, correction dont ne bénéficiaient pas les mères devenues veuves, devant supporter de leur vivant, comme Ermengarde de Guîtres, l'opposition publique de leurs fils²⁸⁸⁴.

2. Les femmes dans la cellule familiale (sœurs, filles et épouses)

a. Une situation minorée

Les données concernant la place et les attributions des femmes au sein de la cellule conjugale sont, *a priori*, contradictoires. D'un côté, leur situation semble valorisée. Elles pouvaient assumer de hautes fonctions, comtales, vicomtales ou seigneuriales²⁸⁸⁵, transmettre des *honores* (comme la vicomté de Civrac ou la seigneurie de Labarde) ; l'ascendance

(1079-1119), 125 (1095-1119), 129 (1106-1119), 130 (1106-1119), 141 (1095-1106), 143 (1106-1119), 147 (1106-1119), 151 (1079-1095), 152 (1106-1126), 155 (1079-1095), 157 (1106-1119), 161 (1106-1119), 162 (1121-1126), 166 (1079-1095), 182 (vers 1079-1095), 197 (1119-1126), 200 (1079-1095), 204 (vers 1106-1119), 205 (vers 1106-1119), 224 (1121-1126), 238 (1121-1126), 246 (1079-1095), 254 (1079-1095), 275 (1079-1095), 281 (1119-1128), 319 (1079-1095), 320 (1079-1095), 322 (vers 1106-1119), 343 (vers 1106-1119), 349 (1079-1095), 352 (1090-1121), 357 (vers 1110-1121), 361 (1095-1126), 362 (1102-1107), 367 (1121-1126), 369 (1095-1102), 399 (1079-1095), 420 (vers 1106-1119), 434 (vers 1095-1106), 438 (vers 1106-1119), 447 (vers 1106-1119), 460 (1119-1120), 473 (1079-1095), 468 (1119-1155), 476 (vers 1095-1119), 508 (vers 1106-1119), 510 (vers 1079-1095), 528 (1095-1102), 529 (vers 1095-1102), 534 (1119-1121), 541 (vers 1106-1119), 555 (1095-1102), 556 (vers 1079-1095), 568 (1119-1155), 579 (1102-1126), 581 (1102-1106), 584 (vers 1095-1119), 590 (1106-1119), 623 (1079-1095), 636 (vers 1096-1100), 640 (1120-1127), 650 (vers 1079-1095), 663 (1106-1119), 664 (1106-1126), 700 (vers 1079-1095), 705 (1119-1120), 706 (1106-1119), 789 (1103-1126), 795 (vers 1106-1119), 946 (1079-1095), 949 (1079-1095), 1019 (1106-1119); P.C.S.M., p112 (n°8, 1104-1126), p. 115 (n°31, 1106-1126, n°34, 1117-1126); cart. La Réole, n°39 (1100-1103), 46 (1060-1099), 43 (1070-1084), 47 (1084-1141), 48 (vers 1087), 50 (1087-1099), 55 (1103-1115), 56 (1084-1099), 57 (1099), 58 (1070-1084), 66 (1084-111), 71 (1121-1143), 72 (1121-1143), 73 (1087-1099), 114 (vers 1115), 129 (1121-1126), 131 (1121-1126) ; cart. St-Seurin, n° 22 (1102-1130), 23 (1073-1085), 25 (1102-1130), 36 (1091), 43 (1122-1130), 63 (1122-1143), 64 (1122-1131), 71 (1123) ; cart. Ste-Croix, n° 38 (1124).

²⁸⁸². G.C.S.M. n°4, 53, 54, 106, 115, 125, 130, 141, 162, 200, 204, 438, 508, 528, 556, 579, 581, 584, 663, 664, 1019 ; cart. La Réole, n° 39, 48.

²⁸⁸³. Entre 1175 et 1225, G.C.S.M., n°128 (vers 1194-1201), n°165 (1221), n°273 (1184-1194), n°291-310 (1182-1194), n°293 (1185), n°294 (1182-1194), n°317 (1204-1222), n°404 (1182-1194), n°511 (1182-1194), n°543 (1194-1204), n°745-887 (1182-1194), n°854 (1204-1222), n°859 (1213), n°861 (1213-1217), n°897 (1196), n°961 (1194-1205), n°965 (1182-1204), n°972 (1194-1204), n°974 (1189), n°986 (1182-1194), n°1008 (1204-1212), n°1044 (1182-1194), n°1045 (1182-1194), n°1061 (1213), n°1117 (1208), n°1334 (1218). P.C.S.M., p. 30 (n°3, 1209), p. 113 (n°14a, vers 1182-1194), p. 113 (n°18a, vers 1182-1204), p. 113 (n°18d, 1182-1194), p. 114 (n°25b, vers 1182-1194), p. 116 (n°36a et 36b, vers 1182-1194), p. 116 (n°38b, 1182-1204), p. 116 (n°39, 1204-1220), p. 117 (n°45, 1204-1222) ; cart. St-André, f 61 v (n°44, 1220-1230), f 91 v (n°58a, 1207-1227), f 97 (n°63, 1219), f 98 (n°65, 1225) ; cart. Ste-Croix, n°5 (1199), n°29 (1195), n° 73 (vers 1215), n°82 (1188), n°125 (1222-1223), n°130 (1178-1204), n°136 (1178-1204), n°137 (1185) ; cart. St-Seurin, n°46 (1173-1185), n°47 (1173-1185), n°103 (1170), n°119 (1168-1181), n°125 (1168-1181), n°133 (1173-1181), n°134 (1180), n°139 (1182), n°141 (1183), n°142 (1182-1199), n°143 (1182-1199), n°148 (1182), n°154 (1181-1199), n°160 (1187-1199), n°161 (1178-1204), n°162 (1182-1199), n°164 (1182-1199), n°165 (1199), n°166 (1182-1199), n°169 (1182-1199), n°172 (1215-1239) ; cart. La Réole, n°79 (1175-1182), n°80 (1170-1182), n°81 (1175-1195), n°82 (1170-1182), n°83 (1170-1182), n°151 (1195-1200) ; cart. Villemartin, n°1 (1198-1204), n°23 (1198-1204), n°33 (1198-1204), n°68 (1198-1204), n°71 (1198-1204), n°113 (1198-1204), n°122 (1198-1204), n°99 (1213-1227), n°101 (1213-1227), n°148 (1213-1227).

²⁸⁸⁴. Exemples d'opposition d'un fils au don d'un père, G.C.S.M., n°96, 585, 592 ; cart. St-Seurin, n° 26.

²⁸⁸⁵. *Ama comitissa Burdegalensis seu Petragorice patrie* (cart. Ste-Croix, n°80) ; *Ermengarde comitissa de Albaterra et domina de Gensac* (G.C.S.M., n°398, 1106-1119) ; Agnes, *vicecomitissa de Fronsac* (G.C.S.M., n°581 et n°839, 1079-1095 puis 1106-1119) ; Assalida, *vicecomitissa de Castillon* (G.C.S.M., n°436 et 653, 1095-1106) ; Guiraude, *vicecomitissa de Bezeumes* (G.C.S.M., n°547 (1155-1182)) ; Mathilde, *vicecomitissa de Tartas* (cart. St-Seurin, n°101 et 164, 1168-1181, puis 1182-1199), Guillelmine, vicomtesse de Benauges (*Pat. rolls*, 1225-1232, p. 232, 1228).

maternelle n'était pas dévalorisée (*avunculus* apparaît plus fréquemment que *patruus*²⁸⁸⁶); l'expression *nobilis genus* était attachée aux femmes, signe qu'elles pouvaient transmettre la qualité nobiliaire, ce que confirme la présence d'unions hypergamiques (Gensac, Labarde, ou Blanquefort).

Cependant, la femme de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle ne bénéficiait pas de la même promotion que dans les parentés larges et indifférenciées du haut Moyen Âge. Les comtesses ou les vicomtesses évoquées plus haut ne portaient leurs titres qu'après la mort de leur époux. Dans les notices qui évoquent la transmission des seigneuries de Civrac et de Labarde, les scribes ne présentaient que les gendres des seigneurs défunts, laissant leurs filles dans l'anonymat²⁸⁸⁷. Autant qu'on puisse le voir, les noms étaient très généralement transmis de père à fils dans les familles de l'aristocratie²⁸⁸⁸. Enfin, les femmes apparaissent peu dans ces schémas (sœurs, épouses, ou filles), signe qu'aux yeux des scribes, la situation des femmes était minorée. Les parentés se révèlent donc, certes encore indifférenciées ou cognatiques, mais les « inflexions patrilineaires » étaient fortes²⁸⁸⁹. Un cas particulier illustre cette situation : pour éteindre les plaintes de trois frères et de leur mère sur la possession d'une terre, l'abbé de La Sauve donna à chacun des trois premiers 25 ou 30 sous, alors que cette dernière n'en reçut que 5²⁸⁹⁰.

b. Les sœurs dans les fratries

Pour autant, il convient de distinguer le sort des sœurs de celui des épouses. Les sœurs²⁸⁹¹ faisaient partie intégrante des fratries (*propago fratrum*)²⁸⁹²; elles étaient donc associées à la gestion des biens de la communauté familiale. Les sœurs de Bernard de Rions, faisaient partie de la communauté qui possédait la moitié de Guibon²⁸⁹³. Vivien de Rions possédait le quart d'un bois avec ses frères et ses sœurs²⁸⁹⁴. Les sœurs devaient donc exprimer leur consentement sur tout abandon du patrimoine familial. Adelaïde, une sœur de Bernard d'Escoussans, sans qui la donation de ses frères avait été faite (*sina qua facta est illa concessio*), concéda à son tour les droits qu'elle avait sur l'alleu de La Sauve-Majeure²⁸⁹⁵. Deux sœurs d'Adelaïde, la donatrice de l'église de Coirac, prénommées Philips et Neguna, de concert avec leur fils, contestèrent la donation de l'église. On relève encore de nombreux autres consentements de sœurs à des donations de leurs frères ou de leurs sœurs²⁸⁹⁶.

²⁸⁸⁶ . Voir *infra*, p. 392.

²⁸⁸⁷ . G.C.S.M., n°710 (1079-1095), *Raimundus Willelmi filiaster ipsius in hereditate successurus* ; G.C.S.M., n°656 (1131), *noticiae futurorum scribi volumus quod post mortem Petri vicecomitis de Sivriaco in anno obitus ejus secundo, Raimundus de Iensiaco gener ejus succedens in honore, partem donorum quam predictus Petrus vicecomes et Guillelmus Garsias pater ejus (...)*.

²⁸⁸⁸ . Une exception au moins, cart. La Réole, n°39 (1100-1103).

²⁸⁸⁹ . LETT (D.), *op.cit.*, p. 27.

²⁸⁹⁰ . G.C.S.M., n°57.

²⁸⁹¹ . Vingt-huit occurrences de *soror* entre 1075 et 1125 : G.C.S.M., n°7 (1079-1095), 25 (1079-1095), 26 (1079-1095), 51 (1106-1119), 80 (1079-1095), 117 (1095-1102), 129 (1106-1119), 130 (1106-1119), 148 (1106-1119), 151 (1079-1095), 175 (1095-1102), 233 (vers 1106-1123), 323 (vers 1106-1119), 360 (1090-1121), 452 (vers 1106-1119), 532 (vers 1106-1119), 534 (1119-1121), 564 (1106-1119), 575 (1106-1119), 584 (vers 1095-1119), 615 (vers 1106-1119), 640 (1120-1127), 661 (1106-1126), 663 (1106-1119) ; P.C.S.M. p. 112, n°8 (1104-1126) ; cart. La Réole, n° 49 (vers 1080), 136 (1084-1099) ; cart. St-Seurin, n°73 (1124).

Vingt-cinq occurrences de *soror* entre 1175 et 1225 : G.C.S.M., n°291-310 (1182-1194), n°500 (1182-1204), n°961 (1194-1205), n°1041 (1182-1194), n°1194 (1194-1204) ; cart. St-Seurin, n°65 (1168-1181) ; P.C.S.M., p. 114 (n°25b, vers 1182-1194), p. 113 (n°18a, vers 1182-1194), p. 113 (n°14b, vers 1182-1194) ; cart. Villemartin, n°2 (1198-1204), n°20 (1198-1204), n°29 (1198-1204), n°42 (1198-1204), n°47 (1198-1204), n°49 (1198-1204), n°50 (1198-1204), n°68 (1198-1204), n°76 (1198-1204), n°80 (1198-1204), n°99 (1213-1227), n°111 (1213-1227), n°123 (1198-1204), n°139 (1213-1227), n°140 (1213-1227), n°158 (1213-1227).

²⁸⁹² . G.C.S.M., n°323, *quedam propago fratrum VI videlicet (...) Willelmus Donati, Johannes, Guillelmus Roberti, Forto, Ema sorore eorum, Marcia et alii parentes eorum*.

²⁸⁹³ . G.C.S.M., n°151.

²⁸⁹⁴ . G.C.S.M., n°25.

²⁸⁹⁵ ; G.C.S.M., n°7.

²⁸⁹⁶ . G.C.S.M., n°53, 148, 575 661, 615 ; cart. La Réole n°136, consentement au dons de sœurs G.C.S.M., n° 233.

Les filles (terme que l'on semble avoir réservé à de plus jeunes personnes que les précédentes) disposaient des mêmes prérogatives²⁸⁹⁷. Comme le montre une disposition testamentaire passée en 1125 par le clavaire de Saint-Seurin, les filles n'étaient pas exclues des successions, mais considérées, à l'égal des fils, comme des héritiers potentiels²⁸⁹⁸; une femme pouvait donner ce qu'elle avait reçu *paterne jure*²⁸⁹⁹. Les dispositions de Jean Sans Terre du 3 avril 1205 sur l'héritages des femmes à Bordeaux, montre qu'avant cette date, une épouse, même dotée, pouvait réclamer une part des biens familiaux (*paterne hereditas*)²⁹⁰⁰. Cependant, la faculté des femmes à participer au partage de l'héritage n'était pas une règle universelle : en Agenais, une notice du cartulaire de La Sauve de la fin du XI^e siècle montre que l'on pouvait, délibérément, exclure les filles d'une succession²⁹⁰¹ et en Bordelais, dans les années 1155-1182, on pouvait n'envisager une succession que masculine²⁹⁰². Les filles héritaient donc, mais il existait une tendance à limiter cette capacité bien avant les dispositions du roi Jean du 3 avril 1205.

Les filles participaient aux donations parentales : Géralde, la fille du vicomte de Castets donnait avec son père et son frère²⁹⁰³; Hispania et Florence, deux filles d'un certain Cadoer, faisaient un nœud au bas d'une des donations de leur père²⁹⁰⁴. Guillelma, fille de Guillaume Arnaud de Laferrière consentit à la donation de son père²⁹⁰⁵. Si l'alleu familial avait été divisé, les filles n'avaient pas échappé à la distribution. Garsende, une des sœurs de Bernard d'Escoussans tenait avec son mari (*tenebat cum viro suo*) le sanctuaire de Saint-Brice de Sermignan²⁹⁰⁶ que ses frères avaient donné à La Sauve-Majeure. Adelaïde, une sœur de Gaucelm de Lignan, avait une part de l'alleu de Dardenac²⁹⁰⁷; la sœur d'un prénommé Gombaud avait la sienne dans une terre sise à Saint-Germain du Puch²⁹⁰⁸; Hermeria de Valentignan, avait une part de l'alleu de Carensac qu'elle put donner avec le consentement de son frère et de ses fils²⁹⁰⁹.

c. La situation des épouses

Au sein de la cellule conjugale, les épouses étaient considérées comme des mineures agissant toujours sous la surveillance de leurs maris et du reste de la famille. Pour ne citer qu'un exemple d'une situation courante, une certaine Garsinde, donna, à l'occasion de l'entrée de son fils Garsie au prieuré de La Réole, l'église et la dîme de Sainte-Marie de Paulac, avec le consentement de son mari (*consilio atque consensu mariti mei*) Sevin d'Arbonas, de ses

²⁸⁹⁷ . Dix-sept occurrences de *filia* entre 1075 et 1125. G.C.S.M., n°95 (1079-1095), 157 (1106-1119), 361 (1095-1102), 469 (106-1119), 528 (1095-1102), 579 (1102-1126), 581 (1102-1106), 602 (1107-1131), 1019 (1106-1119) ; P.C.S.M., p. 112 (n° 8, 1104-1126), p. 115 (n°31, 1106-1126) ; cart. La Réole, n° 39 (1100-1103) ; cart. Saint-Seurin, n° 36 (1091), 62 (1122-1143), 71 (1123), 75 (1125).

Vingt-quatre occurrences de *filia* entre 1175 et 1225, G.C.S.M., n°291-310 (1182-1194), n°294 (1181-1194), n°295 (1181-1194), n°721 (1182-1194), n°745 (1182-1194), n°960 (1182-1194), n°972 (1194-1205), n°999-1000 (1204-1222), n°1008 (1205-1212), n°1044 (1182-1194) ; P.C.S.M., p. 113 (n°14a, vers 1182-1194) ; cart. St-Seurin, n°60 (1168-1181), n°125 (1168-1181), n°164 (1182-1199), n°169 (1182-1199) ; cart. Ste-Croix, n° 5 (1199), n°15 (1192) ; cart. Villemartin, n°46 (1198-1204), n°75 (1198-1204), n°92 (1213-1227), n°108 (1213-1227), n°113 (1198-1204), n°136 (1213-1227), n°181 (1198-1204).

²⁸⁹⁸ . Cart. St-Seurin, n°75, *si alicui viro legali conjugio conjuncta fuerit et ab eo filios vel filias habuerit, ipsi eorumque successio generis eodem modo possideant.*

²⁸⁹⁹ . Cart. St-Seurin, n°162.

²⁹⁰⁰ . Livre des Coutumes, n°LXXIV p.525 et cart. St-Seurin, n°376, *quod postquam maritata fuerit aliqua cum terra et peccunia apud Burdegalam et ipsa et vir suus pacati fuerint de maritaggio, non liceat predictae post mortem patris sui redire ad divisionem paterne hereditatis cum aliis heredibus si pater heredem masculinum reliquerit sed recepto maritaggio sit contenta.*

²⁹⁰¹ . G.C.S.M., n°761, *si uxor ejus eo vivente mortua fuerit, ipse pro ejus anima et pro redemptione domus L donabit. Mortuis autem ambobus, heres eorum si tamen masculini sexus fuerit domus supradictum L solidos a priore accipiet et possideat; si femini nunquam habeat nec possideat.*

²⁹⁰² . G.C.S.M., n°747, *si filium de legitima conjuge non generaret.*

²⁹⁰³ . P.C.S.M., p. 115 (n° 31c).

²⁹⁰⁴ . G.C.S.M., n°157.

²⁹⁰⁵ . G.C.S.M., n°1019.

²⁹⁰⁶ . G.C.S.M., n°26.

²⁹⁰⁷ . G.C.S.M., n°117.

²⁹⁰⁸ . G.C.S.M., n°452.

²⁹⁰⁹ . G.C.S.M., n°584.

frères Ebrard et Séguin, de sa nièce Emma, de ses fils et filles Arnaud Bernard, Raimond Aner, Guillaume Ebrard, Charité et Emma²⁹¹⁰.

Ce cas mis à part, l'autorité du mari apparaît continuellement. On rencontre en effet plus souvent *uxor* (69 occurrences entre 1070 et 1125²⁹¹¹) que *maritus* ou *vir* (9 cas chacun²⁹¹²), ce qui montre que dans la relation époux / épouse le regard de l'observateur ne se plaçait pas du côté de la femme mais adoptait la vision de l'homme ; il s'agit d'une donnée structurelle, puisque entre les années 1175 et 1225, le relevé des mêmes occurrences a livré des résultats similaires (50 occurrences d'*uxor* ou *molher* contre 12 pour *maritus* ou de *vir*)²⁹¹³. En outre, il n'était pas rare que le scribe ne mentionne pas le prénom de ces femmes, oublié bien révélateur du peu de considération dans lequel elles étaient tenues (36 cas entre 1075 et 1125, 13 cas entre 1175 et 1225).

Pourtant l'épouse était associée à la communauté des biens de la famille. La femme de Rathier de Daignac possédait avec son mari et ses enfants la moitié de Guibon. Aimon de Bruil et son épouse Almodis donnèrent une part de leurs alleux (*de allodiis suis partem*) au Denier d'Or et Argenteyre²⁹¹⁴. André et Belissende, accompagnés de leurs parents, donnèrent également un moulin de leur alleu (*de allodio suo*)²⁹¹⁵. En outre, les épouses pouvaient recevoir, à la mort de leur mari, la moitié des acquêts du couple²⁹¹⁶. L'épouse assistait donc son mari, lors des donations, des confirmations ou dans les contentieux : entre 1075 et 1125, cinquante-trois actes la présentent en sa compagnie (*cum eo, cum ea*), le conseillant (*consilium uxoris*), confirmant ou consentant à ses dons, plus rarement nouant les courroies au

²⁹¹⁰. Cart. La Réole, n°39 (1100-1103).

²⁹¹¹. G.C.S.M., n°12 (1079-1095), 35 (1119-1121), 72 (vers 1120-1127), 79 (vers 1079-1095), 88 (1079-1095), 90 (1079-1095), 92 (1079-1095), 94 (1079-1095), 95 (1079-1095), 139 (1106-1119), 140 (1106-1119), 143 (1106-1119), 147 (1106-1119), 151 (1079-1095), 155 (1079-1095), 157 (1106-1119), 162 (1121-1126), 177 (1106-1119), 204 (vers 1106-1119), 237 (1106-1119), 246 (1079-1095), 254 (1079-1095), 275 (1079-1095), 281 (1119-1128), 309 (1106-1119), 341 (vers 1106-1119), 343 (vers 1106-1119), 349 (1079-1095), 353 (1079-1121), 353 (1079-1095), 355 (1090-1121), 359 (vers 1090-1121), 361 (1095-1102), 365 (1079-1095), 372 (1090-1121), 376 (vers 1106-1119), 379 (vers 1090-1121), 421 (1119-1145), 425 (vers 1106-1119), 436 (1095-1102), 508 (vers 1106-1119), 528 (1095-1102), 541 (vers 1106-1119), 551 (vers 1095-1119), 609 (1121-1160), 617 (vers 1106-1119), 650 (vers 1079-1095), 700 (vers 1079-1095), 739 (1094), 839 (1079-1095), 867 (vers 1106-1119), 946 (1079-1102), 948 (1079-1102) ; P.C.S.M., p. 115 (n° 31, 1106-1126, n°34, 1117-1126) ; cart. Saint-Seurin, n° 22 (1102-1130), 23 (1073-1085), 29 (1119), 73 (1124) ; cart. La Réole, n° 37 (110-1103), 47 (1084-1141), 49 (vers 1080), 57 (1099), 61-62 (1084-1099), 66 (1084-111), 71 (1121-1143), 72 (1121-1143), 73 (1087-1099) ; cart. Sainte-Croix, n° 3 (1096).

Conjux est moins utilisé (3 occurrences) : G.C.S.M., n°159 (1095-1106), 238 (1121-1126), 563 (1102-1126), 574 (vers 1106-1119).

²⁹¹². *Maritus* : G.C.S.M., n°37 (vers 1079-1095), 53 (1106-1119), 54 (1106-1119), 228 (vers 1079-1095), 342 (vers 1106-1119), 360 (1090-1121), 469 (1106-1119), 508 (vers 1106-1119) ; cart. La Réole, n° 39 (1100-1103).

Vir : G.C.S.M., n°12 (1079-1095), 26 (1079-1095), 80 (1079-1095), 253 (vers 1079-1095), 436 (1095-1106), 556 (vers 1079-1095), 563 (1102-1126) ; cart. La Réole, n° 57 (1099), 73 (1087-1099).

²⁹¹³. Cinquante occurrences d'*uxor* et *molher* entre 1175 et 1225 : G.C.S.M., n°257 (1182-1204), n°294 (1181-1194), n°573 (1204-1222), n°745-887 (1181-1194), n°972 (1194-1204), n°1008 (1205-1212), n°1045 (1182-1194), n°1198 (1194-1204), n°1442 (1217) ; P.C.S.M., p. 30 (n°3, 1209), p. 30 (n°4, 1208), p. 11116 (n°39, 1204-1220), p. 116 (n°41b, 1204-1220), p. 117 (n°44b, 1204-1220) ; cart. st-Seurin, n°54 (1161-1181), n°97 (1168-1176), n°130 (1168-1181), n°135 (1180), n°139 (1182), n°162 (1182-1199), n°164 (1182-1199) ; cart. St-André, f 39 (n°12, 1220-1230), f 97 (n°63, 1219), f 83 (54s, 1220-1230), f 110v (n°74, 1220-1230) ; cart. Ste-Croix, n°63 (1187-1195), n°76 (1187-1195), n°130 (1178-1204) ; cart. La Réole, n°79 (1175-1182), n°80 (1170-1186), n° 81 (1175-1195), n°82 (1170-1182), n°151 (1195-1200) ; cart. Villemartin, n°1 (1198-1204), n°23 (1198-1204), n°33 (1198-1204), n°35 (1198-1204), n°37 (1198-1204), n°43 (1198-1204), n°57 (1198-1204), n°59 (1198-1204), n°67 (1190-1198), n°90 (1213-1227), n°94 (1213-1227), n°101 (1213-1227), n°108 (1213-1227), n°113 (1198-1204), n°154 (1213-1227), n°187 (1213-1227) ; cart. Fronsac n°23 (1209).

Neuf occurrences de *maritus* entre 1175 et 1225 : G.C.S.M., n°295 (1182-1194), n°721 (1182-1204), n°745 (1182-1194), n°753 (1206-1222), n°965 (1182-1204), n°972 (1194-1205) ; P.C.S.M., p. 116 (n°41b, 1204-1220) ; cart. St-André, f 97 (n°63, 1217) ; cart. St-Seurin, n°123 (1161-1181) ; trois occurrences de *vir* entre 1175 et 1225, cart. St-Seurin, n°162 (1182-1199) ; cart. Ste-Croix, n°15 (1192), P.C.S.M., p. 117 (n°45, 1204-1220).

²⁹¹⁴. G.C.S.M., n°246.

²⁹¹⁵. G.C.S.M., n°839.

²⁹¹⁶. Livre des coutumes, n°LXXIV p.525. et cart. St-Seurin, n°376 (3 avril 1205) *eorumdem quod mulier viro suo mortuo, non capiat ibidem medietatem de acquisitionibus viri sui post ejus decessum, sicut capere consueverunt*.

bas des actes²⁹¹⁷, présentant des garanties²⁹¹⁸, exceptionnellement enfin signant l'acte d'abandon²⁹¹⁹.

La rareté de ces derniers cas témoigne bien des limites que l'on imposait aux capacités d'une femme. Entre 1140 et 1155, trois sœurs, filles de Guillaume Arnaud de Cursan accompagnées de leurs maris, ont contesté un don fait par leurs trois frères, alors adolescents ; elles y consentirent finalement, mais ce sont les maris qui ont fourni les cautions²⁹²⁰. Au sein de la cellule conjugale, les preuves sont nombreuses de la dépendance dans laquelle les épouses étaient placées. L'autorité de la femme sur ses biens était éclipsée par le pouvoir qu'exerçait son mari sur l'ensemble du patrimoine familial, y compris sur ses biens. Ainsi, bien que l'église de Sainte-Marie de Brennac ait appartenu à l'alleu de l'épouse de Foulque de Labarde (*cum uxore cujus allodium erat*), c'est ce dernier qui fut mis en avant lors de la donation, à l'occasion de la mort du fils²⁹²¹. Lorsqu'une certaine Centicurunt confirma la cession d'une part de dîme jadis donnée par son père, il lui fallut le consentement de son mari, Arnaud Guillaume de Tour (*assensu et adnutu mariti sui*)²⁹²². Entre 1182 et 1194, un don de Guillaume Bernard de Laffereire, *miles*, fut approuvé par un certain Martin, mari de sa fille aînée, sans que le scribe ne prenne la peine de préciser l'identité de celle-ci ou de sa sœur²⁹²³. Au début du XIII^e siècle la situation ne s'était pas améliorée : une terre qui appartenait à l'épouse d'Hélie de Mont (*ad quem specialiter ipsa terra sive homines pertinebant*) fut donnée par sa propriétaire avec le consentement de son époux (*de consensu ejusdem mariti*)²⁹²⁴.

d. Dots et douaires

Les filles et les épouses ne disposaient pas librement de leurs dots²⁹²⁵. Une notice évoquant les ayants droit d'une terre située à Baron, entre 1106 et 1119, dit qu'elle avait été donnée par un certain Aicard à son gendre Montet de Salleboeuf, à l'occasion de son mariage ; ceci n'empêcha pas le beau-père de donner la terre à l'abbaye de La Sauve-Majeure, avec le consentement de son gendre (la notice ne dit rien de l'avis de l'épouse)²⁹²⁶. En 1177, Andron Eschac, gendre de Guillaume de Montignac, donnait une terre en fief à l'abbaye Saint-Pierre

²⁹¹⁷. G.C.S.M., n°12, 379, 365, 508.

²⁹¹⁸. G.C.S.M., n°421.

²⁹¹⁹. Cart. La Réole n° 47.

²⁹²⁰. G.C.S.M., n°525.

²⁹²¹. G.C.S.M., n°700. Il s'agissait peut-être d'un douaire.

²⁹²². G.C.S.M., n°342.

²⁹²³. G.C.S.M., n°721, *hanc donationem fecerunt pater et utraque filia et Martinus maritus majoris filie*.

²⁹²⁴. G.C.S.M., n°753 (1206-1222).

²⁹²⁵. Les dots sont révélées par les termes et expressions *sponsalium* (G.C.S.M., n° 539, 1106-1119, *Aicardus cum Monteto de Salabo cui terram dederat sponsalia cum filia sua*), *dare nubenti* (cart. La Réole, n°76, 1141, *deinde ipsam terram cuidam filie sue nubenti, nomine Alemane, singulariter concessit*), *dare nuptialiter* (A.D.33, H. 2008, 1177, *hanc terram dedit ipse Willelmus cuidam militi nomine Androni Eschac nuptialiter cum Aldealidis filia sua quam dederat in uxorem.*), *dare in matrimonio* (cart. Villemartin, n°92, 1213-1227, *terram videlicet quam dederat frater ejus in matrimonio*), *confere in maritaggio* (cart. St-André, f 98, n°65, 1225, *quas pater suus eidem domine in maritaggio contulerat*; Rôles gascons, n°1216, 1243, *quas dominus G. pater meus, dedit in maritaggio, dum juncta fuit maritali copula cum Senebruno domino de Sparre*; *Rec. feod.*, n°365, 1274, *tenementis predictae domine olim datis in maritaggio in parochia de Kantenac a parentibus suis*).

Les douaires correspondent aux expressions *in dotem suscipere* (cart. St-Seurin, n°78, 1126, *quoddam quarterium de vinea de duobus que uxor ejusdem que erat de Marinac, in dotem susceperat*), *in dotem possidere* (cart. St-Jean-d'Angély, n°298, *pro eo quod mater dotem quam in vita sua possidere debebat, in dota accipere* (G.C.S.M., n°524, 1182-1194, *dicebat quod ava sua ipsum molendinum in dota acceperat idcirco ad jurisdictionem suam pertinebat*), *osculum* (G.C.S.M., n°353, 1079-1095, *sed tertia pars ipsius vinee est osculum uxoris ejusdem Arnaldi quamdiu ipsa vixerit et postea totam proveniet ad predictam ecclesiam*), *dotalicium esse* (G.C.S.M., n°350, vers 1095-1106, *post mortem sue uxoris cujus dotalicium erat annuente uxore*), *in oscle* (cart. Villemartin, n°153, 1222, *sunt cum CCC solidis d'oscle et cum CCL sol quod uxor ejus ibi tulit et medietatem ex omnibus aliis rebus aue essent mulieri ejus*), *pro suo osculo* (*Rec. feod.*, n°524, *quam medietatem ut dicit domina Geralda uxor quondam dicti Petro habuit et fuerunt tradite dicte domine pro osculo suo*; Rôles Gascons, n°4594, 1255, *quod domina Willelma de Blankefort habet et habere debet in terra de Grayan, XV libras Burdegalenses quolibet anno quamdiu vixerit, pro suo osculo*). Sur ces questions de vocabulaire, LETT (D.), *op. cit.* p. 89.

²⁹²⁶. G.C.S.M., n°539, *de qua re cum venisset Aicardus cum Monteto de Salabo cui terram dederat sponsalia cum filia sua (...), donationem primitus fecerat confirmavit Monteto concedente*.

de L'Isle que son épouse avait reçue en dot : accompagnée de son fils, celle-ci ne put apporter que son consentement²⁹²⁷.

Cependant, et c'est une nuance importante, les maris devaient respecter les douaires de leur épouse. Entre 1079 et 1095, un certain Arnaud Raimond donna une vigne en précisant que le tiers sur lequel était constitué le douaire de sa femme, devait rester sa possession jusqu'à sa mort²⁹²⁸. A la même époque, le clavaire de Quinsac donna à la Sauve des vignes qu'il avait lui-même achetées, en précisant qu'elles devaient rester dans le douaire de sa femme, tant qu'elle vivrait²⁹²⁹. En 1126, à la mort de Vital, son frère Sanche d'Utrac donna une vigne sur lequel avait été constitué le douaire de sa belle-sœur : il lui fut confirmé à titre viager²⁹³⁰.

La femme restait donc une mineure. Toutefois en tant que sœur et même mariée, elle gardait un œil sur la dévolution des biens familiaux. Devenue une épouse, elle passait sous l'autorité de son mari, chef de famille, sans rester confinée dans une sorte de gynécée. Dans le cadre de la cellule conjugale la femme était un acteur, certes secondaire, mais bien attesté ; elle était associée aux décisions concernant les biens, conseillait, assistait, exprimait son opinion. Elle gagnait d'ailleurs de quoi assurer son rang par la constitution des douaires, pratique bien attestée, si bien qu'en cas de veuvage, un risque courant, elle disposait d'une sorte d'assurance. Cependant, le veuvage n'était pas pour elle l'indépendance enfin trouvée : elle passait alors sous le contrôle de ses fils ou de celui d'entre eux qui recevait la succession.

Cette situation déjà largement minorée s'est aggravée. Les dispositions de Jean Sans Terre sur les femmes de Bordeaux (3 avril 1205) ont enlevé à celles d'entre elles qui étaient dotées, la possibilité de réclamer des parts sur les biens de leur famille et le droit de conserver la moitié des acquêts du couple, à la mort du mari. L'exclusion des femmes dotées est donc une pratique tardive, arrivée dans la région dans une période de redécouverte du droit romain, mais l'évolution antérieure avait très largement préparé le terrain.

3. L'autorité des aînés

Ce n'est que très exceptionnellement que l'on relève une alternance des membres d'un même lignage à la tête d'une seigneurie, comme si les individus composant une fratrie étaient mis sur un même pied.

Nous l'avons vu, à la fin du XI^e siècle, Hélié, frère de Pierre, vicomte de Castillon, exerça en même temps que lui la charge vicomtale²⁹³¹. En Bezeumes, Arsie Albon, vicomte signalé dans les années 1095-1099, s'intercalait entre le début et la fin du « règne » de Bernard de Bouville²⁹³². On observe une semblable insertion chez les viguiers de Bordeaux : Guillaume Hélié I^{er} exerçait cette charge en 1080, 1095, entre 1102-1130²⁹³³, son oncle Pierre était viguier entre 1095 et 1106²⁹³⁴. Cependant, ces pratiques demeuraient très occasionnelles. De telles alternances entre membres d'une même famille à la tête de la seigneurie semblent liées à la première croisade. Pendant l'absence du seigneur, son frère ou son oncle assurait la

²⁹²⁷ . A.D. 33, H 2008 (1177). *Hanc terram dedit ipse Willelmus cuidam militi nomine Androni Eschac nuptialiter cum Aldealidis filia sua quam dederat in uxorem. Dedit Andro feodaliter ecclesie Sancti Petri de Insula concedente Aldealisis uxore sua cum filio suo.*

²⁹²⁸ . G.C.S.M., n°353, Arnaldus Rainaldi donavit ecclesie Sancte Marie Silve Maioris vineam quam habebat juxta vineam quam dedit Gaucelmus de Linnano ipsi aeccliesie. Sed tertia pars ipsius vinee est osclum uxoris ejusdem Arnaldi quam diu ipsa vixerit et postea totam proveniet ad predictam ecclesiam in perpetuum possidendam.

²⁹²⁹ . G.C.S.M., n°379, *Guillelmus clavicarius de Quinzac dedit (...) vineas suas et comparationes suas post mortem sue uxoris cujus dotalicium erat annuente uxore.*

²⁹³⁰ . Cart. St-Seurin, n°78, *pro animae ejus quoddam quarterium de vinea de duobus que uxor ejusdem que erat de Marinac, in dotem susceperat, dedi.. Tali pacto quod in vita sua solummodo teneret, post mortem ipsius ad ecclesie rediret.*

²⁹³¹ . A.D.33, H. 1141, f 3 v. *De illo tempore que Petrus vicecomes perexit in Jerusalem, vidente Helie vicecomite.*

²⁹³² . Cart. La Réole, n°60 (1086) ; G.C.S.M., n°158 (1087-1095) ; cart. La Réole, n°64 (1103).

²⁹³³ . G.C.S.M., n°13, 407 ; A.D.33, G 335, f 1: cart. St-Seurin, n°21.

²⁹³⁴ . G.C.S.M., n°406, 436.

continuité du pouvoir avec le titre, mais il devait les remettre une fois le titulaire revenu. Mis à part ces trois cas, nulle autre trace de cette pratique n'a été relevée jusqu'au début du XIII^e siècle. En règle générale, un homme demeurait à la tête d'une seigneurie jusqu'à sa mort.

Nous ne savons pas comment, en règle générale, le successeur du seigneur était choisi; il faut croire qu'à la mort du père, le plus âgé des fils survivants prenait la succession. En effet, l'aînesse est attestée dès la fin du XI^e siècle. On relève un Grimoard *frater primogenitus* nouant au bas de la donation de son frère²⁹³⁵, ou un *frater primus* dont la fille fut prise en charge par les oncles après le décès du père²⁹³⁶. Clair de Vayres était *filius primogenitus* de Raimond Gombaud de Vayres²⁹³⁷; Raimond de Génissac fit une donation *in obito*, devant son *filius primogenitus* Gaucelm²⁹³⁸.

L'aînesse était peut-être même plus répandue que ce que les quelques occurrences de *primogenitus* nous laissent entrevoir. Sans être qualifiés de *primogeniti* par les moines, certains des fils qui venaient devant eux bénéficiaient visiblement d'une espèce de prééminence. On le sent lorsque Guillaume Grimoard en compagnie de son épouse, « de son fils Hébrard et des autres frères de ce dernier » donnèrent une part de dîme²⁹³⁹; Emma d'Yvran, ses deux fils Guillaume Arnaud et Ostend, et ses autres fils donnèrent une terre²⁹⁴⁰. Comme le montre un relevé des occurrences de *filius* ou de *filia*, cette façon de mettre à part un ou deux fils semble même très largement pratiquée.

Tableau de synthèse n° 16
Nombre de personnes concernées par les occurrences de *filius* ou *filia*

	Pluriel indéterminé	Une personne	Deux personnes	Trois personnes	Quatre personnes	Cinq personnes	Six personnes
1075-1125	21,9%	54,1%	16,1 %	3,8%	1,9%	1,2%	0,6%
1175-1225	8,2%	66,9 %	14,6%	4,5%	4,5%	0,9%	0,9%

Sur 155 occurrences relevées entre 1075 et 1125 (135 *filius*, 20 *filia*), trente-quatre renvoient à un pluriel indéterminé (21,9%) ; quatre-vingt-quatre occurrences se rapportent à une personne (54,1%), vingt-cinq occurrences à deux personnes (16,1%), six occurrences renvoient à trois personnes (3,8%); les groupes de quatre, cinq ou six enfants apparaissent très exceptionnellement (trois, deux et une occurrence). La ventilation des données est la même dans les années 1175 et 1225 : pour 109 occurrences de *filius* ou *filia* (85 et 24), neuf renvoient à un pluriel indéterminé ; soixante-treize d'entre elles concernent une personne (66,9%), seize occurrences se rapportent à deux fils ou filles (14,6%), cinq à trois ou quatre personnes (4,5%); les groupes de 5 et 6 enfants restent exceptionnels (une occurrence chacun).

De l'ensemble de leur progéniture, les parents faisaient donc ressortir un ou deux fils qu'ils associaient plus volontiers à leurs actes. Cette pratique ne concernait pas seulement les donations de parts du patrimoine familial. On relève ainsi, du moins dans la haute aristocratie, des pères déposant aux côtés d'un de leurs fils dans un plaid seigneurial, ou encore prêtant ensemble le serment de respecter la sauvegarde d'une abbaye²⁹⁴¹. Cependant, on ne peut tenir pour certain qu'il s'agissait à chaque fois de fils aînés. Il est possible que la préférence d'un père pour un de ses fils corresponde aussi à un *preciput*.

²⁹³⁵. G.C.S.M., n°450.

²⁹³⁶. G.C.S.M., n°178.

²⁹³⁷. Cart. St-Jean -d'Angély, n° CCXCVIII.

²⁹³⁸. G.C.S.M., n°551. Autres exemples G.C.S.M., n°159, 416 ; cart. Ste-Croix, n° 38.

²⁹³⁹. G.C.S.M., n°204.

²⁹⁴⁰. G.C.S.M., n°356.

²⁹⁴¹. G.C.S.M., n°1, 9, 10.

Quelles prérogatives un aîné pouvait-il faire valoir ? Rien ne prouve qu'il recevait la totalité de l'héritage ; il semble même, d'après l'existence de donations repérées dans les fratries, qu'une partie des biens familiaux devait revenir aux cadets²⁹⁴². La notice qui présente l'entrée dans la vie monastique de la mère de Clair de Vayres montre qu'un aîné assumait, à la mort du père, la direction de la famille. Clair donna d'abord son consentement au don de l'alleu maternel (*Clario, filio primogenito presente atque annuente*) ; il céda ensuite à sa mère une terre située à Arveyres pour compenser la perte de l'alleu sur lequel le douaire avait jadis été constitué²⁹⁴³ ; à l'issue de quoi Clair donna 25 sous à un de ses frères, Amanieu, pour acheter son consentement et dota chacune de ses sœurs avec une part des biens familiaux (*unaquaque sororum, propriae germanitatis portionem, causa maritali exigente acceperit*) ; enfin, il s'engagea à défendre le don maternel devant toute cour de justice, seul ou avec ses amis²⁹⁴⁴.

Ce beau cas d'espèce n'est pas isolé. On retrouve à la fin du XII^e siècle dans une pièce du cartulaire de Villemartin, une femme dont la dot avait été constituée par son frère²⁹⁴⁵. Un aîné pouvait aussi s'opposer aux transactions de ses cadets sur les biens familiaux : ainsi, entre 1180 et 1194, le prêtre de Camiac prénommé Simon et son frère Guillaume durent-ils se porter cautions pour que leur frère aîné, alors en pèlerinage en Espagne, ne revienne pas sur leur donation²⁹⁴⁶ ; à la même époque Raimond de Laferrière hypothéqua une part de terre *assensu et voluntate fratris maioris*²⁹⁴⁷.

4. Une paternité de substitution : les relations oncle / neveux

Les orphelins étaient normalement pris en charge par leurs proches parents. Ainsi, après la mort d'Amanieu de Sescars, son fils, Guillaume, qui n'était alors qu'un petit enfant (*cum esset in cunabulis, ..puerulus*), fut défendu par ses parents (*parentes ejus*) contre le doyen de Saint-Seurin²⁹⁴⁸. Ce rôle était plus particulièrement réservée aux oncles qui exerçaient sur leurs neveux un sorte de paternité de substitution en cas de décès de leurs parents.

Cependant, les oncles n'apparaissent pas fréquemment dans les textes. On relève une occurrence de *patruus*, datée des années 1102-1106, correspondant sans équivoque à deux oncles paternels²⁹⁴⁹. *Avunculus* est un peu plus fréquent : quinze occurrences entre 1075 et 1125²⁹⁵⁰. Quoique *nepos* ait pu aussi désigner un petit-fils²⁹⁵¹, le terme, se rapportant aux

²⁹⁴² . Voir *infra*, p. 394.

²⁹⁴³ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°298, *pro eo quod mater dotem quam, in vita sua, possidere debebat, hujus doni concessione, illi dimittebat, tellurem scilicet Arveriacensem, optimam satis atque valentem.*

²⁹⁴⁴ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°298, *Clarius, jam præfatus filius primogenitus, cum amore, ad deprecationem hanc rationabiliter, nequando huic dono resistere præsumat, studiose admovere procurabit. Quod si consilii sui industriam minime pervalere videbit, litesque inde consurgere penitus agnoverit, tunc demum in curia sive recto iudicio ritum Burdegalensem bene observantium, calumniatorem vincere pro se suisque amicis, conetur ac silere, pariter per sæcula.*

²⁹⁴⁵ . Cart. Villemartin, n°92, *Bienna de Sancto Stephano, filia Arnaldi Willelmi dedit Deo et Hospitali querelam quam habebat super terram videlicet quam dederat frater ejus in matrimonio et ipsa debet terram jam dictam salvam et liberatam ab omni genere suo.*

²⁹⁴⁶ . G.C.S.M., n°576 (1180-1194), *et si quis de progenie illorum vel etiam de frater ipsorum maior qui in Hispania tunc erat...*

²⁹⁴⁷ . G.C.S.M., n°1040.

²⁹⁴⁸ . Cart. St-Seurin, n°148 (1182-1199).

²⁹⁴⁹ . G.C.S.M., n°362, 610 (1182-1204), 1008 (1205-1212), P.C.S.M., p. 115 (n°33b, 1126-1155).

²⁹⁵⁰ . G.C.S.M., n°28 (1095-1119), 29 (1095-1119), 96 (1102-1107), 583 (1102-1119); Cart. Saint-Seurin, n° 15 (1073-1085) ; cart. La Réole, n° 51 (1084-1099). Neuf autres textes évoquent des oncles dans des donations antérieures : G.C.S.M., n°37 (vers 1079-1095), 88 (1079-1095), 129 (1106-1119), 436 (1095-1106), 536 (1106-1119), 585 (1106-1119), 592 (1123), 710 (1079-1095) ; cart. La Réole, n° 60 (1086).

Contrairement à *patruus*, le sens d'*avunculus* n'est pas certain, les textes ne permettent pas de savoir sûrement s'il s'agit de l'oncle maternel ou paternel. Bernard de Rions *avunculus* d'un certain Hispaniolus était le frère de sa mère. Par contre la situation est moins claire pour le moine Gislemar ; mentionné comme *avunculus* de Guillaume Faidil et de Bernard de Tregonian : il intervient alors avec leur père (G.C.S.M., n°585) ; un autre texte évoquant le même personnage en présence de ses neveux concerne un don fait par leur mère (G.C.S.M., n°583). Enfin Arnaud Adalelm, confirma ce que son père et son oncle avaient donné à La Sauve-Majeure

neveux, se rencontre deux fois plus souvent (30 occurrences entre 1075 et 1125)²⁹⁵². La différence avec *filius* (dont les occurrences sont 4 fois plus nombreuses) montre que les neveux étaient assez rarement associés à la cellule familiale de base.

Les oncles gardaient une tutelle sur leurs neveux en cas d'absence prolongée de leur père ou en cas de décès. On sait qu'Auger de Mazeronde eut la garde des enfants de son frère Gérard, lorsque celui-ci partit pour la première croisade. Après la mort de Bernard d'Escoussans, son frère Robert assista ses neveux : ainsi, sur les 14 textes où Robert a laissé une trace, il apparaît avec ses neveux 5 fois, les conseillant ou témoignant dans leurs donations, notamment à la fin de sa vie (années 1106-1119). L'oncle pouvait par ailleurs intercéder en leur faveur : les neveux du moine Gislemar ayant réclamé la part de leur mère sur la terre de Carensac, ils la reçurent à la suite de l'intervention de leur oncle²⁹⁵³.

Nous avons d'autres preuves de l'attention que pouvaient porter ces adultes à leurs neveux. Fort Domeng de Fau accompagné de sa femme, réserva à ses neveux, durant leur vie, l'usufruit de la vigne qu'il donna à La Sauve-Majeure, contre le versement de la moitié de ses fruits²⁹⁵⁴; Bernard de Castel et son neveu Pierre se sont partagés une terre²⁹⁵⁵. Cependant rien ne prouve que cette sollicitude ait touché également tous les fils des frères et des sœurs : Auger de Mazeronde et Robert d'Escoussans se sont surtout démenés en faveur des fils de ceux qui apparaissaient comme les personnages les plus éminents de leur lignage, Gérard et Bernard. Les autres neveux, moins bien nés, n'ont pas bénéficié d'une semblable sollicitude. Un cas montre même que les neveux qui faisaient l'objet de l'attention des oncles étaient les enfants du frère aîné : trois frères ont donné leur terre sise à Montignac aux moines de La Sauve-Majeure jusqu'à ce que leur nièce, fille de leur frère aîné (*filia Arnaldi primi fratris eorum*), alors enfant (*puella*), fût en âge de se marier ; il revenait ensuite aux moines et à ses oncles de lui trouver un mari (*illam maritent*)²⁹⁵⁶.

L'attention portée sur les neveux par les oncles amenait à leur accorder une place importante lors des transactions et des manifestations de la famille. On trouve l'association oncle / neveux aussi bien dans les donations que dans les contentieux²⁹⁵⁷, que l'oncle ait des fils²⁹⁵⁸ ou non²⁹⁵⁹. On ne peut donc pas préjuger de l'absence d'héritiers pour un individu chaque fois qu'il apparaît en compagnie de ses neveux. En certaines circonstances, le rôle des

G.C.S.M., n°592. Entre 1175 et 1225 huit occurrences d'*avunculus* : G.C.S.M., n°135 (1206-1222), 293 (1185), 965 (1182-1204), 973 (1181-1194), 986 (1182-1194) ; cart. Villemartin, n°100 (1213-1227) ; cart. Ste-Croix, n°27 (1225). Notons que le féminin d'*avunculus* était *avuncula, scilicet sorori matris ejus* (G.C.S.M., n°1057, 1126-1155); *amita* apparaît exceptionnellement (G.C.S.M., n°44, 1121-1126, 671, 1155-1182, cart. Ste-Croix, n°89, 1131-1138).

²⁹⁵¹. G.C.S.M., n°573 (1204-1222), *Bernardus de Barbos, nepos ipsius Hispanie (...) quam iamdicta Hispania avia sua, sibi et matri sue contulerat* ; également G.C.S.M., n°710.

²⁹⁵². Cart. St-Seurin, n°65 (1168-1181), *Hugon, miles, nepos meus, scilicet prime sororis mee filius* ; cart. St-Seurin, n°154 (1181-1199), *et Raimundo nepote meo, cujus pater Gotcelmo, frater meus dederat* .

G.C.S.M., n°12 (1079-1095), n°13 (1079-1095), n°17 (1079-1095), n°26 (1079-1095), n°37 (vers 1079-1095), n°82 (1079-1095), n°98 (1106-1119), n°104 (1106-1119), n°115 (1079-1119), n°148 (1106-1119), n°281 (1119-1128), n°321 (1102-1106), n°386 (1095-1102), n°400 (vers 1101-1130), n°406 (vers 1095-1126), n°434 (vers 1095-1106), n°436 (1095-1106), n°438 (vers 1106-1119), n°459 (vers 1106-1119), n°468-457 (1119-1155), n°579 (1102-1126), n°581 (1102-1106), n°583 (1102-1119), n°586 (1106-1119), n°619 (vers 1106-1119), n°661 (1106-1126), n°710 (1079-1095) ; cart. St-Seurin, n°21 (1122) ; cart. La Réole, n°43 (1070-1084), n°57 (1099).

Vingt-neuf occurrences de *nepos* entre 1175 et 1225 : G.C.S.M., n°235 (1182-1194), n°293 (1185), n°543 (1194-1204), n°573 (1204-1222), n°745-887 (1182-1194), n°601 (1219), n°973 (1182-1194), n°970 (1182-1204), n°979 (1182-1194) ; P.C.S.M., p.116 (n°40, 1204-1220) ; cart. St-Seurin, n°65 (1168-1181), n°117 (1168-1181), n°119 (1168-1181), n°141 (1183), n°149 (1184), n°154 (1181-1199), n°156 (1182-1199), n°157 (1182-1199), n°168 (1182-1199) ; cart. Ste-Croix, n°27 (1225) ; cart. Ste-Croix, n°86-87 (1182-1186) ; cart. Villemartin, n°16 (1198-1204), n°21 (1198-1204), n°62 (1198-1204), n°99 (1213-1227), n°122 (1198-1204), n°136 (1213-1227), n°140 (1213-1227), n°152 (1213-1227).

²⁹⁵³. G.C.S.M., n°583.

²⁹⁵⁴. G.C.S.M., n°281.

²⁹⁵⁵. G.C.S.M., n°104, 661, *assensu fratris nostri Achelmi, sororum nostrarum Aimerie et Faquilun et nepotis nostri Fortonis et aliorum nos linea consanguinitatis respicientium*

²⁹⁵⁶. G.C.S.M., n°178.

²⁹⁵⁷. G.C.S.M., n°468.

²⁹⁵⁸. Cart. La Réole n°57, *cum filio et parentibus, nepotibus et amicis*.

²⁹⁵⁹. G.C.S.M., n°148, 661.

neveux était particulièrement nécessaire, notamment à l'occasion d'une succession. Ainsi après la mort de Raimond Guillaume de Mazerolles, châtelain de Labarde en Bazadais, on fit confirmer ses donations en faveur de La Sauve-Majeure en présence de 7 de ses neveux²⁹⁶⁰.

Les actes commis pendant la tutelle d'un oncle n'ont pas toujours été dictés par la recherche de l'intérêt du jeune. Certains pouvaient, à l'exemple de Guillaume Donat de Villeneuve, chercher à s'attirer à bon compte les faveurs d'un établissement religieux en soustrayant une partie des biens de l'enfant pour en faire don ; Guillaume Pelet, le neveu spolié contesta le don de son oncle, deux ans après sa mort, devant le duc Guillaume VIII, par un plaid au cours duquel son cousin, Sanche Amanieu, fils du défunt, s'opposa à lui²⁹⁶¹. On devine par cet exemple combien étaient fragilisés les jeunes orphelins confiés à la garde d'un oncle indélicat.

Les relations oncle / neveux ne tournaient pas toujours au bénéfice du premier. Le neveu devenu adulte et assumant sa place de chef de lignage, les rôles s'inversaient, l'oncle s'éclipsait. Ainsi le viguier Pierre I^{er} de Bordeaux, oncle de Guillaume Hélié de Bordeaux, tenait une terre de lui à Saint-Loubès²⁹⁶²; était-ce en gratification des services rendus pendant sa jeunesse, ou bien en contrepartie de la perte des revenus occasionnée par l'émancipation de son neveu ? Plus rude, Guillaume Seguin d'Escoussans, qui fut longtemps chaperonné par son oncle, n'hésita pourtant pas à lui ordonner de venir nouer une courroie au bas d'un de ses actes (*jussu ejus*)²⁹⁶³.

III. LES BIENS FAMILIAUX

1. Le creuset des solidarités familiales

Au-delà des liens affectifs qui unissaient les individus d'une même famille, mais que les textes laissent dans l'ombre, le ciment de cette solidarité reposait sur la possession commune de biens familiaux, appelés *germanitas* ou *confraternitas*²⁹⁶⁴.

Ces biens étaient prioritairement possédés par des fratries. Entre 1079 et 1095, trois frères avaient en commun l'alleu de Creissan (*allodium suum*)²⁹⁶⁵. Près de Saint-Seurin, Austin du Bosc et son frère avaient une « terre commune », appelée Artigue Bardin²⁹⁶⁶. Les frères de Rions avaient près de Saint-Hilaire, un « alleu commun »²⁹⁶⁷, comme les Benauges entre Bats et Gornac²⁹⁶⁸.

Les enfants de Constantin de Benauges possédaient en commun les terres de Grossombre (*Crassa Umbra*) et Trégonian²⁹⁶⁹. Les frères et sœurs d'Arnaud Bernard d'Escoussans possédaient avec lui l'alleu de Sermignan²⁹⁷⁰. Ces fratries pouvaient porter sur la

²⁹⁶⁰. G.C.S.M., n°710, *filiaster ejus in hereditate successurus*.

²⁹⁶¹. Cart. La Réole, n° 43.

²⁹⁶². G.C.S.M., n°436.

²⁹⁶³. G.C.S.M., n°28.

²⁹⁶⁴. Cart. St-Seurin, n°85 (1131), *totam terram meam preter illud quod mater mea Dominica confraternitati sue dare vellet*.

²⁹⁶⁵. G.C.S.M., n°450.

²⁹⁶⁶. Cart. St-Seurin, n°56 (1159-1180).

²⁹⁶⁷. G.C.S.M., n°297 (1126-1155), Amanieu, abandonne ses poursuites contre le moulin donné jadis par Guillaume Seguin *Darions*, son frère, sous le prétexte qu'il appartenait à l'alleu commun ; G.C.S.M., n°39 (1135-1155), Pierre de *Rionz*, fils d'Hélié, ses frères, ses oncles, Pierre et Foulques abandonnent ce qu'ils revendiquaient autour de la *villa* de Corbellac.

²⁹⁶⁸. G.C.S.M., n°986 (1182-1194), Amanieu, fils de Guillaume Aicard de *Benaiias*, donne une part *communem cum parentibus suis*.

²⁹⁶⁹. G.C.S.M., n°147 (1126-1155), Raimond de Benauges, donne, en présence de tous ses frères et de son épouse la terre de Crassa Umbra, qu'il possédait avec son frère Guillaume Aicard ; celui-ci confirme avec son épouse et ses autres frères, Vital, Amanieu, Pierre, Bernard ; G.C.S.M., n°609 (1126-1155), Guillaume Aicard de *Benaiias*, sur le point de mourir, prend l'habit des moines, donne à Crassa Umbra autant de terre et de pré que son frère Raimond ; il donne également une tenure à Trégonian, en présence d'Amanieu de *Benaiias* et Vital ses frères, Raimond de *Benaiias* et Pierre, ses neveux, et son épouse Espagne.

²⁹⁷⁰. G.C.S.M., n°26 (1079-1095), Arnaud Guillaume de *Scutian*, désirant entrer au monastère, avec le consentement de ses frères, donne une part de ses alleux ; avec ses frères Bernard de *Scutian* et Robert, il donne

totalité du patrimoine familial. Les frères de Latresne ont donné, ensemble, une part de la *villa* de Dardenac²⁹⁷¹, des terres à Camarsac²⁹⁷², Lignan²⁹⁷³, Saint-Genès de Lombaude²⁹⁷⁴ et Camiac²⁹⁷⁵. Les frères de Laubesc possédaient en commun des terres à Montignac, Tuignan²⁹⁷⁶ et Donzac²⁹⁷⁷. Il en va de même pour les Lignan à Dardenac²⁹⁷⁸, Loupes²⁹⁷⁹ et Floirac²⁹⁸⁰. Les biens familiaux apparaissent aussi chez les Baigneaux, pour la dîme de Camiac²⁹⁸¹, des terres à Guillac et Bellebat²⁹⁸².

Les droits des frères et sœurs étaient transmis à leurs enfants. Entre 1155 et 1182, Milon de Salleboeuf, oncle de Bertrand et Armand de Montpezat avaient une part, avec ses neveux, d'une terre à Castellet²⁹⁸³. A la même époque, une terre était possédée par moitié entre Raimond Amauvin de Cursan et son oncle Guillaume Amauvin²⁹⁸⁴. Les cousins étaient associés aux donations et apportaient leur consentement²⁹⁸⁵ ; on pouvait appeler *germanitas* ces biens familiaux, signe que les fratries leurs étaient ouvertes²⁹⁸⁶. Entre 1106 et 1119,

l'église Saint-Brice de Sermignan, les grandes et les petites dîmes, des borderies et une terre ; Garsende, sœur d'Arnaud Guillaume, avec son mari nommé Pierre Roland, consent à la donation car elle tenait le sanctuaire ; Arnaud, Bernard, Robert et Vigouroux donnent leur part de cet alleu.

²⁹⁷¹ . G.C.S.M., n°18 (1079-1119), Pierre de *Trena* et ses frères donnent une part de la *villa* de Dardenac, en libre alleu ; en présence de Bernard, fils de Pierre ; G.C.S.M., n°119 a (1090-1121), Pierre de *Trena* et ses frères, Baudouin et Boson, donnent un quart de la terre de Dardenac, sauf le quart d'une agrière que Boson a retenu, avec le consentement des frères de Lignan.

²⁹⁷² . G.C.S.M., n°478 (vers 1079-1095), donation par deux frères à Camarsac, avec le consentement de Pierre et Baudouin de *Latrena*

²⁹⁷³ . G.C.S.M., n°378 (1090-1121), bornage d'une terre donnée à Lignan, *jussu Petri de la Trena* et ses frères Baudouin et Pierre.

²⁹⁷⁴ . G.C.S.M., n°324 (vers 1095-1119), Pierre de la *Trena* et son frère Baudouin donnent une part de *silva* à Lombaude pour l'âme de leur frère, Amauvin, estimée à 100 muids de froment ; G.C.S.M., n°326 (1155-1182), Boson de la *Trena*, Arnaud de la *Trena* et leur frère Guillaume de *Pardelan* donnent une part du cens qu'ils percevaient à Lombaude, en présence d'Amauvin de *Latrena*, témoin.

²⁹⁷⁵ . G.C.S.M., n°70 (vers 1106-1119), Pierre de *Latrena* et son frère Baudouin, ont donné la rive de l'étang de Camiac.

²⁹⁷⁶ . G.C.S.M., n°176 (1095-1102), Guillaume de *Laubeis*, son frère, Arnaud Guillaume, et ses autres frères, abandonnent leurs poursuites contre une donation portant sur des biens à Montignac et Tuignan (terre, forêt et justice).

²⁹⁷⁷ . G.C.S.M., n°215 (1126-1155), Arnaud de *Laubesc* donne ce qu'il a dans la dîme de Donzac, avec le consentement de ses frères Guillaume, Bernard, Pons et Bonefos.

²⁹⁷⁸ . G.C.S.M., n°116 (1079-1095), Garsende, *quedam matrona* avec ses fils, Gaucelm de *Liniano* et Raimond donne ce qu'elle a dans l'alleu de Dardenac, c'est-à-dire le quart de ce qui appartient à l'alleu (église, dîme, agrières) ; G.C.S.M., n°119 (1090-1121), Gaucelm de *Legnan*, sa mère Garsende, Raimond de *Legnan*, Bernard, Maquel, Pierre, Isard, Aicard, Vigouroux, Gérard et toute leur *parentela* ont donné leur consentement à un don des frères de Latresne sur la *villa* de Dardenac.

²⁹⁷⁹ . G.C.S.M., n°351 (1090-112), Raimond de Lignan avec ses frères Maquel et Isard ont donné une terre près du pré de Lupian et du moulin cédé jadis par Pierre Renaud de Génissac, en présence de Pons de *Linnan* et Girard de Lignan ; G.C.S.M., n°362 (1102-1106), Raimond de *Legnan* et son frère Isard, *domini* d'un fief à Loupes, donnent leur consentement à sa donation passée, dans leurs mains, par Guillaume Artaud, *miles* ; G.C.S.M., n°354 (1095-1121), Guillaume Adelelm de Laurian abandonne à Raimond de Lignan la terre qu'il tenait en fief de Raimond près de la vigne de Loupes, donnée autrefois par Gaucelm de Lignan ; Raimond donne comme caution Pons de *Linnano* ; Raimond de *Linnano* donne cette terre, *in plano et in silva*, en alleu perpétuel, avec son frère Maquel, sous le témoignage de Gaucelm de Lignan et avec le consentement de leur frère Bernard.

²⁹⁸⁰ . G.C.S.M., n°393 (vers 1095-1119), Raimond de Lignan et ses frères donnent la terre de Casals dans la paroisse de Floirac.

²⁹⁸¹ . G.C.S.M., n°66 (1106-1119).

²⁹⁸² . G.C.S.M., n°168 (1155-1182) donation d'une bovarie à Guillac et de droits à Bellebat par la domina Comptor, en présence de tous ses frères.

²⁹⁸³ . G.C.S.M., n°444, *hoc donum fecit similiter et Milo de Salabou avunculus eorum qui habebat medietatem de terra ipsa*.

²⁹⁸⁴ . G.C.S.M., n°542, *dimidium de terra quam habebat cum Guillelmo Amalvini avunculo suo in eodem loco*.

²⁹⁸⁵ . Les cousins ne sont pas systématiquement appelés *congermanus* (G.C.S.M., n°439, 1106-1119), *consanguineus germanus* (G.C.S.M., n°1057, 1126-1155), *cusinus*, *cosin*, *cosinus germanus* ou *cosin german* (G.C.S.M., n°247, 1079-1095, n°485, 1090-1121, n°846, 1079-1095, cart. Villemartin, n°28, 1198-1204, n°48, 1198-1204, n°79, 1190-1198, n°146, 1213-1227). Le terme le plus fréquent est *consanguineus* : en effet deux *consanguinei* ont le même *avus* (G.C.S.M., n°267). Huit occurrences de *consanguineus* entre 1079 et 1125, G.C.S.M., n°27 (1095-1106), n°29 (1095-1119), n°42 (1121-1126), n°120 (1106-1119), n°151 (1079-1095), n°267 (1106-1119), n°468-457 (1119-1155), n°473 (1079-1095) ; neuf occurrences entre 1175 et 1225, G.C.S.M., n°221 (1182-1204), n°223 (1184-1204), n°235 (1182-1194), n°458 (1185), n°576 (1182-1194), n°972 (1194-1205), n°1117 (1209), cart. St-André, f 5 (n°5, 1220-1230), cart. La Réole, n°88-89 (1182-1186).

²⁹⁸⁶. Cart. St-Jean -d'Angély, n°298, *presertim cum unaquaque sororum, propria germanitatis portionem*.

Raimond Bernard *congermanus* de trois frères donna ce qu'il avait dans l'alleu que ces derniers avaient cédé, à Saint-Loubès²⁹⁸⁷. A la même époque, Raoul et Bernard ont abandonné une part de terre qu'ils possédaient avec leur frère, Aiquelm, leurs sœurs, Aimerie et Faquilun, leur neveu, Forton, et les autres membres du cousinage (*aliorum nos linea consanguinitatis*)²⁹⁸⁸.

Chez les Baigneaux, les cousins étaient intégrés à la communauté pour les biens situés à Baigneaux²⁹⁸⁹ et peut-être dans la paroisse voisine de Bellebat²⁹⁹⁰. A Guibon, les cousins de Bernard de Rions étaient associés à ses frères et sœurs dans la possession de la moitié de l'alleu²⁹⁹¹. Bernard du Bosc et son cousin, Vital de Corbellac, se partageaient par moitié, à Corbellac, un moulin, une vigne, un alleu²⁹⁹²; à la génération précédente, Robert de Corbellac avait dû, pour donner une part de terre à Sainte-Sidoine, obtenir le consentement de dix parents, *qui participes erant terre*²⁹⁹³. Les fratries pouvaient donc être élargies aux cousins²⁹⁹⁴. Ces solidarités ne manquaient pas de créer des liens affectifs entre cousins, comme le révèlent des donations *pro animae consanguinei* ou *pro sepultura consanguinei*²⁹⁹⁵.

Cependant, les donateurs dirigeaient les clauses de garanties contre les membres de la parenté, signe qu'elles n'étaient pas toujours aussi paisibles : rappelons-nous que les deux homicides relevés dans la documentation avaient été commis par des parents de la victime (Vigourous de Soulac, entre 1106 et 1119²⁹⁹⁶, Guillaume Azelem avant 1165²⁹⁹⁷). Aussi, Arnaud fils d'Arland défendait-il à ses parents, cognats et cousins, de contester la donation qu'il fit en faveur de Sainte-Croix de Bordeaux²⁹⁹⁸. Entre 1106 et 1121, Guillaume Fort de Naujan et son frère se portaient eux mêmes cautions d'un don contre leurs cousins et les autres membres de la parentèle²⁹⁹⁹. Entre 1213 et 1227, un certain Olivier de Garsac dirigeait une clause de garantie contre son neveu (*et si nepos ejus interrogabat in ea aliquam rem*)³⁰⁰⁰. La précaution n'était pas superflue : un peu plus tôt, Gaillard de Batbou avait porté plainte devant le vicomte de Bezeumes, contre son neveu et héritier Amanieu (*heres ejus in futurum*) qui refusait de consentir à une donation³⁰⁰¹. A la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, les actes du cartulaire de Villemartin livrent des consentements à des donations par les cousins entre les années 1198-1204 puis 1213-1227³⁰⁰². Non contents d'apporter leur *laudatio*, les parents pouvaient encore faire valoir une priorité sur les biens vendus, en vertu d'un retrait lignager : le verbe *tornar* et ses dérivés (*turnus, tornalis*), sont attestés pour des biens appartenant à des parents ou des cousins³⁰⁰³.

²⁹⁸⁷ . G.C.S.M., n°439.

²⁹⁸⁸ . G.C.S.M., n°661.

²⁹⁸⁹ . G.C.S.M., n°114, Béraud et ses frères, Itier et Gautier, ont confirmé un abandon portant sur la *villa* de Baigneaux, avec le consentement de leurs cousins, Arnaud et Bernard ; G.C.S.M., n°78 (1126-1155), Gautier de Baigneaux et tous ses frères en compagnie de leur *parentela* ont abandonné deux hommes.

²⁹⁹⁰ . G.C.S.M., n°170 (1155-1182), donation d'Hélie de Baigneaux, *miles*, pour de biens à Bellebat, en présence de ses *cognati*, *ad quos spectabat ejus hereditas* (1155-1182).

²⁹⁹¹ . G.C.S.M., n°151 (1079-1095).

²⁹⁹² . G.C.S.M., n°268, 269 (1128-1140),

²⁹⁹³ . G.C.S.M., n°277 (1079-1095), Robert de Corbellac donne une part de terre à Saint-Sidoine, *de hoc dono concordavit cum parentibus suis de fonte Airdali*.

²⁹⁹⁴ . Autre exemples, entre Hélie de Blaignac et son cousin Thibaud de Blaignac, pour la terre de Carensac (G.C.S.M., n°594, 1134-1138), ou Raimond Guillaume de Cessac son cousin, Gautier du Puy (G.C.S.M., n°239, 1140-1155).

²⁹⁹⁵ . Cart. Ste-Croix, n°88 et 98.

²⁹⁹⁶ . G.C.S.M., n°538.

²⁹⁹⁷ . Cart. Ste-Croix, n°88a.

²⁹⁹⁸ . Cart. Ste-Croix, n°35 (1135-1137), *ex utraque illo parente et ex omni retrognatione liber et ingenuus omnis mee cognitionis et meae consanguinitatis*.

²⁹⁹⁹ . G.C.S.M., n°120, *ut nec ipsi nec aliquis eorum consanguineus amplius ibi quicquam calumpniari possit. Quod si quis fecerit, ipsi auctores sunt et defensores contra omnes homines de eorum parentela*.

³⁰⁰⁰ . Cart. Villemartin, n°136.

³⁰⁰¹ . G.C.S.M., n°973 (1182-1194).

³⁰⁰² . Cart. Villemartin, n°28, 48, 79, 146.

³⁰⁰³ . LETT (D.), *op. cit.* p. 31 ; G.C.S.M., n°491, *in terra quam Guillelemus Arnaldi de la Ferreira in Cronone possidebat Raimundus de Carinan et Arnaldus Seis et Robertus frater ejus et Arnaldus Willelmi de Corsan avunculus eorum cum parentibus suis terciam partem in terram culturam et inculturam in allodium habebant. Raimundus cum fratribus ejus et avunculo dedit de hac terciam parte dimidium Silve Maioris et turnum Willelmi Roberti de Sancti Dionisio consanguinei sui ; cart. Villemartin, n°143 (1213-1227), Bernardus de Villamarti,*

Ces communautés familiales devaient être très répandues. Elles ne portaient d'abord pas sur les seuls alleux. Ainsi, les frères de Lamotte tenaient de leur *dominus*, le captal de Tour, une terre à Garifont³⁰⁰⁴. Les droits banaux relevant de la coseigneurie des Pommiers, à Civrac, étaient possédés et aliénés par l'ensemble des frères. Ces fratries ne se limitaient pas non plus à la haute aristocratie. On les rencontre dans la petite aristocratie des seigneurs fonciers, chez les Laurian par exemple³⁰⁰⁵, voire dans la paysannerie. Ainsi une certaine Garsende et ses deux fils tenaient une *tenentia* de Gislemar de Tregonian³⁰⁰⁶; deux frères reçurent de l'abbé de La Sauve une terre à cens à Garifont³⁰⁰⁷; le même abbé donna à un certain Aichelm Guillaume, sa femme Sénagunde et leurs enfants, une vigne pour y demeurer et la cultiver contre la moitié des fruits³⁰⁰⁸.

Ces structures de parenté ont traversé notre champ chronologique et sont demeurées pérennes. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, les Latresne³⁰⁰⁹, les Escoussans³⁰¹⁰ et les Benauges sont restés fidèles à ce système ; on en trouve encore trace au début du XIII^e siècle chez les Pommiers³⁰¹¹ et les Gensac³⁰¹². L'allure régulière du schéma de filiation des Escoussans traduit bien la pérennité de ces fratries (n°12) : à chaque génération apparaissent les frères et sœurs, donnant ou apportant leur consentement.

Notons que le droit de regard des communautés familiales pouvait aussi toucher les biens « propres » d'un individu (des acquêts certainement). Raimond de Benauges avait ainsi un « alleu propre », sur lequel les parents n'avaient aucune prérogative (*sine participatione alicujus fratris vel parentis suis*)³⁰¹³. Mais lorsque Pierre de Rions donna « son alleu propre » à Roired, les moines ont préféré demander l'assentiment de ses frères et neveux³⁰¹⁴. Les communautés familiales pouvaient donc s'opposer aux velléités individualistes.

2.Limiter la dissolution des biens familiaux

pater Bernard de Villamarti et de Agnes ordinavit quando obiit quod si ejus infantes obirer sine herede, omne quod habebat de la boca del bosc en ins dabat Deo et Hospitali de Villamarti, ed aqui enfora qe fos l'otra cauza als parens als quals deure tornar ; G.C.S.M., n°263.

³⁰⁰⁴ . G.C.S.M., n°55 (1095-1106), Bernard de *Mota*, Hélie son frère et leur *dominus* Arnaud Guillaume, captal de Tour, donnent la terre de Garifont ; ils s'engagent à faire accepter la donation à un troisième frère à son retour de la croisade ; Guillaume Raimond, bâtard, est notateur : apparemment ce fils illégitime est mis de côté de la fratrie, tout en gardant la possibilité de porter le nom (G.C.S.M., n° 357, 1095-1121, Guillaume Raimond de *Mota* témoin d'une donation).

³⁰⁰⁵ . G.C.S.M., n°331 (1140-1155), Brun de Laurian se donne en frère et moine, puis donne ses biens au Caneth, Saint-Aller, Artigue Porcet, Le Cairon, Civrac, Camarsac, Auriebat, Durfort l'Orme de Calamiac, en présence de ses frères Guillaume, Barbarin, ses neveux Béraud et Pierre ; G.C.S.M., n°335 (1140-1155), Brun de Laurian donne une couture, avec le consentement de ses frères, Guillaume et Barbarin à qui Brun a acheté les parts (*a quibus partes suas ejusdem culture precio emerat*).

³⁰⁰⁶ . G.C.S.M., n°200.

³⁰⁰⁷ . G.C.S.M., n°60 et 61.

³⁰⁰⁸ . G.C.S.M., n°361.

³⁰⁰⁹ . G.C.S.M., n° 326 (1155-1182).

³⁰¹⁰ . G.C.S.M., n°522 (1155-1182), Bernard d'*Escozan* et son frère Gaillard contestent aux moines la possession d'une terre donnée par Guillaume Artaud de Cursan , puis renoncent à leurs poursuites, avec leur frère Robert de *Scozan*.

³⁰¹¹ . G.C.S.M., n°652 (1119-1121), Pons de *Pomeris*, sa mère Hélie et ses deux frères Pierre et Amanieu, donnent une terre *sub castello* près du port de Barca ; cart. La Réole, vers 1121-1155), Pons de *Pomers* et son frère, Pierre, ont donné une terre au Boscat ; cart. Villemartin, n°162 (1198-1204), Garsie de Flaujagues donne une terre à Pujols qu'il tenait des *domini de Pomers*, à savoir P. de *Pomers* , Amanieu de *Pomers* et Pons de *Pomers*, qui consentent

³⁰¹² . Cart. Villemartin, n°96 (1213-1227), Bernard de Gensac et ses frères R. Arnaud, N'Aimeric, Arnaud Aimeric, donnent un bois et une terre à Tricoston, au moment de l'entrée de leur frère Poitevin chez les hospitaliers ; cart. Villemartin, n°97 (1213-1227), Bernard de Gensac et ses frères donnent une terre et un bois à Luine ; cart. Villemartin, n°98 (1213-1227), Bernard de Gensac, Raimond Aimeric et Arnaud Aimeric donnent une *avena*, en présence de Poitevin, leur frère ; cart. Villemartin, n°134 (1213-1227), B. de Gensac de Ruch et ses frères donnent, pour leur frère Poitevin, ce qu'ils ont à Tricoston.

³⁰¹³ . G.C.S.M., n°892 (1155-1182).

³⁰¹⁴ . G.C.S.M., n°62 (1121-1152), Pierre de *Riunz* se donne en moine et la terre de Roired, qui était son « alleu propre », avec le consentement de son frères Foulques et de ses neveux, Pierre, Auger, Amanieu et Gaillard.

Les biens familiaux n'étaient pas toujours tenus en indivision : ils étaient peu à peu fractionnés en parts divisées entre les membres de la famille. Ainsi, entre 1079 et 1095, trois frères avaient, à Donzac, des alleux voisins (*de allodiis suis*) qui, de l'extérieur, ne formaient encore qu'un ensemble (*est allodium*)³⁰¹⁵. Martin de Baron avait sur une terre une part, en alleu, à côté d'une autre, possédée par ses parents³⁰¹⁶. Dans l'alleu de Montignac, huit personnes du même *genus*, dont deux paires de frères, affirmaient détenir des parts (*clamabant partes*)³⁰¹⁷. Pour donner l'alleu de Sermignan, les frères d'Escoussans durent le scinder en parts divisées (*donavit ipse et fratres ejus unam partem sicut dividerunt*)³⁰¹⁸.

Le fractionnement des biens familiaux finissait par amoindrir ces patrimoines. Lorsque Sanche de Corbellac voulut partager ses biens, elle en conserva une moitié et donna l'autre aux *milites* de Tauzinars. Cette part fut ensuite divisée en deux parties : son fils Bonel Mas et ses filles reçurent une « moitié de cette moitié », apparemment en indivision (*mediam partem medietatis totius terre, quartam scilicet partem*), l'autre quart revenant à des parents³⁰¹⁹. Que l'occasion de diviser ces nouvelles parts se présente à nouveau, les unités ainsi obtenues risquaient de se rétrécir dangereusement en quelques décennies. Par ailleurs, les occasions de distraire des parts du patrimoine familial ne manquaient pas (dots, ventes, donations ...).

Les stratégies mises en œuvre pour limiter cette dissolution étaient variées. On pouvait tout d'abord chercher à accroître le patrimoine sur des terres nouvelles ou par des achats. Il était également possible de récupérer les parts du patrimoine échues à un frère ou à une sœur. De fait, les cellules familiales étaient le cadre de nombreuses transactions foncières. Entre 1090 et 1121, une certaine Galdit acheta à sa sœur et à son beau-frère une terre à Lignan³⁰²⁰. Entre 1095 et 1119, Guillaume Séguin d'Escoussans donna une terre, en alleu, à son frère Arnaud Bernard à Puch-Cadan, près de La Sauve, pour y planter de la vigne³⁰²¹. A la même époque, le *miles* Estartid, donna, en sa dernière extrémité, la terre de Maucour à sa sœur, prénommée Intergonde, qui, pour exprimer sa gratitude, lui embrassa la main (*soror fratris manum de osculans*)³⁰²². Entre 1102 et 1106, une certaine Garsende échangea avec son frère, une terre près de Camarsac³⁰²³. Guinan de Blaignac avait reçu de sa mère une terre à Jusix, avant les années 1126-1155³⁰²⁴. Entre 1204 et 1222, Bertrand de Barbos prétendait que sa grand-mère (*avia sua*) lui avait donné des estages situées à Nérigean³⁰²⁵. En 1222, un prêtre concubinaire donna à un de ses fils une terre et une vigne à Sadirac³⁰²⁶.

Il semble que certaines familles aient cherché à désintéresser un des fils du patrimoine familial principal en le « chasant » sur des terres marginales ou récemment intégrées dans la famille, pour y faire souche. Nous avons vu que Bernard du Bosc, le fils d'Auger de Rions, tirait son nom d'une des possessions que les Rions avaient dans les forêts du centre de l'Entre-deux-Mers³⁰²⁷. Le frère d'Itier de Baigneaux s'appelait Arnaud d'Auzac, une localité où cette famille levait une dîme³⁰²⁸. Robert et Bernard d'Escoussans avaient pour frère Fort Séguin du Roqueir, qui portait le nom d'une localité située à Tabanac, une paroisse voisine de Langoiran³⁰²⁹.

³⁰¹⁵ . G.C.S.M., n°214, *Gaucelmus Gumbaudi, Guillelmus Gumbadi et Bertranus tres fratres de allodiis suis ecclesie Silve Maioris partem dederunt (...) Est allodium apud Dognac. Gaucelmus Gumbaudi et frater ejus G. duas vineas, tercius B. terram juxta easdem vineas quanta una ipsarum vinearum.*

³⁰¹⁶ . G.C.S.M., n°1019, *tres partes de terra de Castang au Riu ; duas partes comparaverat, tercia erat ejus allodium, quarta erat parentum illius.*

³⁰¹⁷ . G.C.S.M., n°180.

³⁰¹⁸ . G.C.S.M., n°26.

³⁰¹⁹ . G.C.S.M., n°872 (début de l'acte 1079-1095).

³⁰²⁰ . G.C.S.M., n°360.

³⁰²¹ . G.C.S.M., n°28.

³⁰²² . G.C.S.M., n°175.

³⁰²³ . G.C.S.M., n°582.

³⁰²⁴ . G.C.S.M., n°603.

³⁰²⁵ . G.C.S.M., n°573.

³⁰²⁶ . Cart. Ste-Croix, n°125 (1222).

³⁰²⁷ . G.C.S.M., n°35.

³⁰²⁸ . G.C.S.M., n°189. A Auzac, les Baigneaux percevaient une dîme.

³⁰²⁹ . G.C.S.M., n°26, 276 ; dans le même ordre d'idée, Raimond Ainard de Saint-Caprais, le frère de Guillaume Séguin d'Escoussans, portait le nom d'une paroisse située à 5 km de Langoiran (G.C.S.M., n°26, 122, 276).

Les solutions énumérées ci-dessus se rapportaient aux biens. Mais on pouvait également agir plus directement sur la structure familiale. Dans certaines des familles où l'aînesse est mentionnée, comme à Vayres, Génissac³⁰³⁰ ou Lesparre, les schémas de filiation font apparaître des systèmes lignagers plus que de véritables fratries. A Vayres, après Clair I^{er}, *filius primogenitus* de Raimond Gombaudo I^{er}, on ne repère pas plus d'une ou deux personnes par génération, comme si le chef de la lignée éclipsait les autres membres de la parenté (schéma de filiation n°31)³⁰³¹. Il en est de même à Lesparre, où la primogéniture est attestée chez les enfants de Gombaudo Odon de Lesparre³⁰³². C'est ce qui a dû se passer chez les vicomtes de Castillon après Hélie I^{er}, ou chez les vicomtes de Castets, pour lesquels, à chaque génération, on ne discerne pas plus d'une à deux personnes et où l'on a pratiqué, selon toute vraisemblance, une limitation des naissances (schémas de filiation, n°9 et 10). La primogéniture n'était pas limitée à la haute aristocratie ; Guillaume Gaucelm, un *miles* de Simon de Tour, mettait en avant son fils aîné dans ses transactions³⁰³³.

Cependant, la primogéniture et la limitation des naissances caractéristiques du schéma lignager, ne se sont pas généralisées. On rencontre à Lesparre une preuve de la résistance des cadets à leur exclusion programmée, face à un aîné qui avait la préférence parentale ; trois ans après la mort de Gombaudo Odon de Lesparre, ses quatre autres fils se liguèrent contre l'aîné pour récuser le don³⁰³⁴. Nous l'avons vu, les familles horizontales, fratries ou cousinages, restaient un cadre fréquent.

Nous n'avons pas de preuve d'unions endogamiques avant le milieu du XII^e siècle. Le premier cas est attesté chez les Rions (voir schéma de filiation n°29) : une sœur de Gaillard I^{er} (de la lignée d'Auger I^{er}) a épousé Amanieu, un des frères de Guillaume Séguin I^{er} (de la lignée de Bernard I^{er})³⁰³⁵; nous ne connaissons malheureusement pas le degré de parenté entre les deux, mais il ne fait pas de doute qu'il s'agissait d'un mariage consanguin. Au siècle suivant, les Blanquefort ou les Lamotte pratiquaient ce type d'union, entre cousins³⁰³⁶.

La limitation des naissances n'était pas seulement pratiquée chez les familles ayant adopté un schéma lignager. Les schémas de filiation des familles les plus documentées montrent que même dans les familles nombreuses, seuls un ou deux enfants avaient une descendance ; les autres ne devaient donc pas être mariés. Ainsi, des sept frères et sœurs formant la parenté de Bernard d'Escoussans, seul ce dernier eut une descendance (schéma n°12). Des sept fils d'Auger de Rions, un seul eut une descendance (schéma n°29). On observe la même limitation à propos des cinq fils de Pierre Renaud de Génissac (schéma n°15). Les fils à qui la succession n'était pas destinée pouvaient être « placés » auprès d'un seigneur de la région, pour y recevoir une éducation militaire et, si possible, un chasement pour se faire oublier.

Pour limiter la multiplicité des descendance on pouvait faire entrer un ou plusieurs fils dans la cléricature. Quoique cette solution fut plus contraignante car la constitution de la dot monastique privait la famille et la parenté d'une partie de ses biens, elle fut assez prisée. A La Réole Guairin de Tivras et Fort Guillaume de Gariguar, *nobilis vir*, placèrent leurs fils³⁰³⁷. A La Sauve-Majeure, Amanieu de Lamotte fit de même³⁰³⁸. Certaines familles manifestaient

³⁰³⁰ . G.C.S.M., n°551, Gaucelm, *filius primogenitus*.

³⁰³¹ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°298 (1092).

³⁰³² . *Bibliothèque de l'école des chartes*, T. LXXXIII, 1922, p. 61-64 (avant 1153), donation par Gombaudo Odon de Sparra, avec le consentement de son fils aîné Pons (*primogenitus*).

³⁰³³ . G.C.S.M., n°159, *hoc autem fecit vir ille, filii sui primogeniti et proprie conjugis concessine*.

³⁰³⁴ . BRUTAILS (J.A.), « Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux de 1136 à 1158 et ses constructions », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1922, t. LXXXIII, p.63.

³⁰³⁵ . G.C.S.M., n°40 (1155-1182) Gaillard de Rionz, sa sœur, épouse d'Amanieu de Rionz, abandonnent les poursuites sur le don de leur frère, Pierre de Rionz,

³⁰³⁶ . A.D. 33, H 4, f 4 : le fils de Bernard III de Lamotte, Bernard IV a épousé dans les années 1230-1240, la fille d'Amanieu III de Lamotte, nommée Pétronille. *Gascon register* A, Cuttino (éd.), n°158 : Mabile, petite fille de Raymonde et de Pierre de Bordeaux a épousé son cousin, Arnaud, petit fils d'Arnaud III de Blanquefort.

³⁰³⁷ . Cart. La Réole, n° 46 et 57.

³⁰³⁸ . G.C.S.M., n°155, 161

une certaine insistance à vouloir se débarrasser de cette façon d'une partie de leur progéniture : ainsi, sur les 5 fils de Bernard de Brach, Pierre fut placé à La Sauve le premier, alors qu'il n'était encore qu'un enfant (*puerullus*) ; de santé fragile, Pierre décéda et sa mère le remplaça dans l'abbaye par un autre frère, Guillaume Andron³⁰³⁹. En l'absence des parents, la décision de placer un jeune pouvait même être prise par un des frères³⁰⁴⁰.

Nous pouvons compter, d'après le schémas de filiation, cinq moines chez les Blanquefort (schéma n°4), deux moines ou chanoines chez les Benauges (schéma n°5), quatre chanoines chez les Puy-paulin (schéma n°7a), trois moines chez les Centujan (schéma n°8), deux moines chez les Escoussans (n°12), quatre chez les Lamotte de l'Entre-deux-Mers, dont Gaillard qui devint évêque de Bazas (schéma, n°16) ; cinq chez les Lignan, dont Bertrand qui est devenu abbé de Sainte-Croix (schéma n°23). Dans une autre famille de barons de l'Entre-deux-Mers, les Laubesc, deux représentants furent successivement à la fin du XII^e siècle abbés de La Sauve, alors qu'un troisième était prieur d'Ejea, en Aragon (schéma n°22).

De cette façon, les donateurs n'espéraient pas seulement écarter un risque de désagrégation du patrimoine familial. Les enfants placés dans une abbaye pouvaient acquérir assez d'autorité, à l'intérieur de leur établissement, pour donner un écho favorable aux demandes de la famille. Il est fort probable que les moines issus des lignages locaux, qui n'avaient pas perdu de vue les intérêts de leur famille, aient pu servir de modèles à des placements non désintéressés. On se souvient du rôle qu'Auger de Mazeronde, prieur de La Réole joua en faveur de son frère et de ses neveux, prêtant de fortes sommes, prenant les enfants et les possessions de son frère sous sa garde ; dans la seconde moitié du XII^e siècle, le moine Pierre de Laferrière avançait aussi de l'argent à ses parents dans le besoin³⁰⁴¹. A La Sauve-Majeure, Gislemar de Trégonian, Bertrand de Castellet, Gaucelm de Lignan, Bernard de Rions, Robert, fils de Raimond de Gensac et prieur de Castets, même devenus moines, continuaient à se manifester dans l'entourage familial.

Les établissements bordelais offraient les mêmes opportunités : on relève parmi les chanoines de Saint-Seurin des membres des familles de Cabanac, d'Illac, Blanquefort, un autre Blanquefort parmi les moines de Sainte-Croix. Un frère du vicomte était entré à Saint-Florent de Castillon, alors qu'à Vayres, un des fils de Raimond Gombaud avait rejoint sa mère dans la dépendance du monastère de Saint-Jean-d'Angély. Le chapitre cathédral de Bazas accueillait un membre de la famille d'Albret³⁰⁴². Cette pratique était donc largement répandue auprès des lignages de l'aristocratie.

Les filles pouvaient également être placées dans les établissements religieux qui accueillait des moniales (*monialis*, *sancti monialis* ou *monacha*). Emilie, mère d'Isembert de Moulon, était moniale à La Sauve-Majeure (*sanctimonialis*)³⁰⁴³, comme la mère de Raimond de Lignan (*sanctimonialis*)³⁰⁴⁴ ; la mère de Raimond Gombaud de Vayres avait choisi de prendre le voile, près de chez elle, dans le prieuré de Vayres³⁰⁴⁵. Les prieurés sauvois de Pomarède³⁰⁴⁶, Saint-Laurent-d'Escures³⁰⁴⁷ et Ruch³⁰⁴⁸ hébergeaient aussi des moniales.

Il reste que la restriction des naissances et des unions laissent planer sur la famille une autre menace. Il est probable que certaines des familles dont on perd la trace dans le courant

³⁰³⁹ . G.C.S.M., n°416 (1126-1155).

³⁰⁴⁰ . G.C.S.M., n°199 (155-1182), Guillaume Arnaud de Laferrière et son frère, Raimond, donnent une terre à Tusignan pour leur frère, Pierre, qu'ils « offrent » au monastère.

³⁰⁴¹ . G.C.S.M., n°965, 1040, 1041.

³⁰⁴² . G.C.S.M., n°678 (1126).

³⁰⁴³ . G.C.S.M., n°124, 125 (1079-1119) ; autres moniales à La Sauve, G.C.S.M., n°667 (Eschiva de Pommiers, vers 1140-1155), n° 1031 (Biverna, mère de Géraud de Génissac, 1155-1182), n°1041 (Guillelma, sœur de Pierre de Laferrière, 1182-1194), n°972 (Donzerons, veuve d'Amanieu de Baigneaux, 1194-1204).

³⁰⁴⁴ . G.C.S.M., n°352.

³⁰⁴⁵ . Cart. St-Jean-d'Angély, n°298 et 303 (1092).

³⁰⁴⁶ . G.C.S.M., n°496 et 1019 (une *puella*, fille de Guillaume Arnaud de Laferrière).

³⁰⁴⁷ . G.C.S.M., n°894, 896 (Arsende du Luc, vers 1165-1182).

³⁰⁴⁸ . G.C.S.M., n°1065 (Guillelma Garsiona, vers 1202-1222).

du XII^e siècle ou à la fin de celui-ci, avaient disparu faute de descendance, comme les vicomtes de Castets, les Batbou, Centujan, Génissac, Mazeronde, Puypaulin, ou les Tour.

Conclusion

En Bordelais et Bazadais, la famille de fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle présentait des caractères « modernes ». Certes, elle gardait encore une faible profondeur généalogique, les grands parents n'étant qu'exceptionnellement évoqués et la mémoire familiale n'allant pas au-delà de leur génération. Mais, le relevé des termes montre que la structure de parenté la plus fréquente était formée par les parents et leurs enfants. Ces familles étaient de plus en plus franchement patrilineaires et, si l'on en juge par la prééminence masculine dans les schémas de filiation, les parentés agnatiques y étaient valorisées. Il s'y opérait aussi un resserrement lignager, avec la diffusion de la primogéniture, la restriction des naissances des cadets et l'exclusion progressive des filles dotées, autant de phénomènes traduisant l'attache, chez les nobles surtout, à la terre et à la seigneurie. Parallèlement à ces pratiques on observe que, dans certains cas, le chef de lignage considérait les membres de la parenté comme de simples dépendants sur qui il pouvait exercer un droit de poursuite³⁰⁴⁹. De toute évidence, dans la famille comme dans les seigneuries, l'autorité du maître allait se renforçant.

Pour autant, et comme en Languedoc à la même époque, les structures familiales n'étaient pas uniformes : les familles horizontales, fondées sur des fratries élargies aux cousinages, cohabitaient avec de véritables lignages à la structure verticale³⁰⁵⁰.

³⁰⁴⁹ . G.C.S.M., n°516 (1126-1155), Comptors, épouse d'Amanieu de la *Ferreira*, abandonne ses poursuites contre un jeune qui demeurait avec les moines de La Sauve, *dicens eum debere ejus dominatui propter consanguinitatis propinquitatem* ; G.C.S.M., n°282 (1155-1182), G. Amanieu, vicomte, conteste une donation de Bernard de Laferrière, arguant qu'elle avait été faite sans son consentement et qu'il appartenait à son *gener*.

³⁰⁵⁰ . DUHAMEL-AMADO (C.), *La famille aristocratique languedocienne. Parenté et patrimoine dans les vicomtés de Béziers et d'Agde (900-1070)*, Thèse d'état, Université de Paris IV, 1994 ; AURELL (M.), *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, 1994 ; LANGLOIS (G.), « Diversité des pratiques familiales et patrimoniales. L'exemple de quelques familles aristocratiques du Languedoc (XI^e-XIII^e siècles) », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal, Hommage à Pierre Bonnassie*, Toulouse, 1999, p. 374-383. Il faut attendre la fin du XIII^e s. pour voir, dans les coutumes de Bordeaux, triompher le principe du partage égal entre les garçons de la famille (articles 68, 96, 106, 145, 234).

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

La documentation de la fin du XI^e et de la première moitié du XII^e siècle nous a permis de mener de larges investigations à travers les groupes sociaux, les pouvoirs et les structures sociales du Bordelais et du Bazadais. Cette matière première s'est aussi révélée lacunaire. Elle n'apporte pas de données directes sur les relations entre le duc et ses barons ; un cas mis à part (les relations entre le seigneur de Gensac et Arnaud Bernard de Taurignac à propos de la terre de Pierrefite), on distingue mal les relations entre un châtelain et ses barons ; les territoires seigneuriaux sont imparfaitement appréhendés, parce que les textes ne nous en offrent que des bribes distraites par les seigneurs. Pour une grande part la paysannerie reste dans l'ombre, alors qu'elle représentait la majorité de la population. La documentation n'offre pas non plus assez d'éclairages avant l'an Mil, si bien que l'on ne distingue pas directement les transformations de la société de part et d'autre de cette flexure majeure.

Les données fournies sont cependant assez riches d'enseignements. Il n'y avait pas dans cette région de véritable Etat derrière une autorité ducale forte. Au contraire, celle-ci était lointaine. Dans une période où la violence se révèle chronique, le duc ne cherchait pas à faire valoir les attributs de la puissance publique (paix, justice, levée de l'ost ou de l'impôt) ; il n'était que le premier des seigneurs de la région et l'essentiel de son action politique consistait à neutraliser les puissants. Pour cela, le duc attirait les gros alleutiers dans sa fidélité en distribuant des fiefs, des alleux, ou en concédant aux plus importants d'entre eux des justices, sans pour autant que les *principes*, barons et châtelains, se sentent bridés.

Les seigneuries banales sont apparues diverses, disposant de prérogatives inégales. Plus que des cellules d'encadrement du territoire relevant d'une autorité ducale suzeraine et destinées à lui apporter contingents ou revenus, les seigneuries banales se présentaient plutôt comme des systèmes d'exploitation des fruits de la terre et de ses habitants, au seul profit du seigneur et ne déterminant généralement pas d'appellations territoriales propres. En prise sur l'essor économique, la féodalité elle-même avait perdu son habillage public pour permettre aux puissants de s'attacher des clientèles, et systématiser, par le *servicium*, des relations largement attestées en dehors des cadres féodaux.

En bas de l'échelle, la paysannerie ne semble pas avoir été pressurée. Il y avait certainement beaucoup de petits alleutiers, sur qui malheureusement nous savons peu de choses. Les charges pesant sur les colons n'étaient pas particulièrement afflictives et ils avaient la possibilité de défricher un coin de forêt. Mais l'insécurité fragilisait la situation des plus notables d'entre eux. Ce n'est que dans le second quart du XII^e que l'on sent s'alourdir la pression seigneuriale, avec les premières questes, les premières réquisitions sur les récoltes, ou la limitation de dévolution des alleux.

DEUXIEME PARTIE. LE TEMPS DU ROI-DUC (1152-1225)

En Bordelais et Bazadais, le milieu du XII^e siècle constitue une césure majeure. Les lignes de force qui traversaient la société se sont épanouies dans des conditions assez sensiblement différentes après 1150.

La croissance économique se poursuivait selon un rythme plus heurté dans la seconde moitié du XII^e et au début du XIII^e siècle. Cependant, les principales transformations furent politiques : avec les Plantagenêts, la région a été engagée dans une politique dont l'envergure était autrement plus ambitieuse que sous les ducs précédents. Dans un environnement marqué par une recrudescence des troubles et de l'insécurité, les rois-ducs ont renforcé leur autorité sur le pays.

Confrontée à l'alourdissement d'une puissance ducal moins lointaine, l'aristocratie régionale changea sensiblement. Mais dans le même temps, les seigneurs n'étaient pas en reste : la fin du XII^e et le début du XIII^e siècle sont en effet des périodes d'appesantissement du pouvoir seigneurial, avec l'introduction de nouvelles exigences, par le double canal de la seigneurie banale et de la féodalité.

Les dominés ont inégalement ressenti l'affirmation des seigneuries. Dans les campagnes, les statuts au sein de la paysannerie furent remodelés. En revanche, les bourgeoisies et plus particulièrement les plus dynamiques des communautés urbaines, ont pu obtenir de plus confortables avantages.

CHAPITRE 6. UNE PHASE DE CROISSANCE PLUS MARQUEE

Le contexte économique et les tendances démographiques dans lesquelles évoluaient la société de la fin du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle restent caractérisés par la poursuite de la croissance. Le cours de celle-ci paraît cependant plus marqué, plus heurté et touchant par moments aux limites de ce que le pays pouvait offrir.

I. CROISSANCE DES VILLES ET DES TERROIRS

8. La croissance dans les campagnes

a. Poursuite des défrichements

Les textes fournissent davantage d'artigues après le milieu du XII^e siècle (tableau n°1), certaines, toujours mentionnées au pluriel, devant se présenter par grappes (Saint-Romain-de-Mazerac, palu de Saint-Seurin, Génissac ou Villemartin). Le mouvement de conquête des sols se poursuivait donc activement, générant comme par le passé de nouveaux alleux³⁰⁵¹ et de nouvelles agrières³⁰⁵².

Il semble aussi que l'on commençait à atteindre les limites des capacités offertes par les réserves d'espaces disponibles. Des artigons, ou petites artigues, apparaissent dans les textes à partir des années 1159-1176³⁰⁵³. Les entreprises de défrichement touchaient surtout les palus, les textes révélant proportionnellement moins d'artigues à l'intérieur des terres (Villemartin, Saint-Pey-de-Castets, Cadaujac, Verneuil, Latresne, Saint-Seurin et Bordeaux³⁰⁵⁴). Les canaux de drainage aménagés pour coloniser ces espaces humides sont mentionnés à Vensac entre 1188 et 1207 (*feudum de Canaleart*)³⁰⁵⁵ ou à Villemartin³⁰⁵⁶.

Quatre siècles avant que les Hollandais n'en réalisent l'assèchement définitif, les palus de Bordeaux s'ouvraient aux entreprises de colonisation. Dans les années 1159-1176, Pierre de Bordeaux levait une agrière dans la palu située près de Saint-Seurin³⁰⁵⁷ ; à la même époque, les chanoines recevaient une artigue chargée d'une agrière, *in palude*, jouxtant une autre artigue³⁰⁵⁸. Entre 1178 et 1204, les terres qu'Amanieu de Veyrines donna dans la palu étaient chargées d'agrières³⁰⁵⁹ ; au même moment, les chanoines recevaient des agrières de terres situées dans la palu de Mugron³⁰⁶⁰. La conquête se poursuivit au début du XIII^e siècle : une notice du cartulaire de Saint-Seurin, élaborée dans les années 1240, montre que la palu était

³⁰⁵¹ . Cart. St-Seurin, n°216 (1242) *totas las conquestas que ave feitas que tene en alo*.

³⁰⁵² . Entre 1155 et 1182, Guillaume Séguin d'Escoussans recevait une agrière de la terre d'Artigue Recusteyre (G.C.S.M., n°513) ; entre 1159 et 1176, le chapitre de Saint-Seurin levait une agrière sur l'artigue Bardin (cart. St-Seurin, n°56). Autres exemples : A.D. 33, H 2008, *Willelmus de Baientran dedit in helemosinam (...) Sancti Petri de Insula pratum quod hereditario jure (...) videlicet juxta domus quam de novo edificaveramus prope burgum de Baientran. Hoc atque firmatum quod si Andro vel successoribus ejus de hominibus ecclesie hujus conquerantur, quod non bene nec integre prout reddere debuerunt agrariam* ; cart. St-Seurin, n°139 (1182, à propos du bois du Bouscat), *cum esset nemus illud et terra circum posita inculta constituerunt ibi Rufatus et canonici de hominibus quod habebant apud Inzinis quosdam mansionarios qui de eis de agreria terre et de questa, 1182* ; cart. St-André, f 99 (n°66, 1188-1207, à propos du fief de Canaleuart à Vensac) *tam de terris illis que iam culte erant quam de illis que colendae id est ad fertile frugum* ; cart. St-André, f 95 (n°59, 1225, dans les padouents de Martillac), *de terra exderta darent agreriam*.

³⁰⁵³ . Cart. St-Seurin, n°114a ; cart. Villemartin, n°157.

³⁰⁵⁴ . Les artigues situées plus à l'intérieur des terres étaient moins fréquentes et pour la plupart, mentionnées par la seule toponymie, semblaient plus anciennes (tableau n°1, Listrac-de-Durèze, Sadirac, Cursan, Cours, Corbellac, Camparian, Artigues, Carensac).

³⁰⁵⁵ . Cart. St-André, f 99, n° 66, f 99 ; l'acte fut passé en présence d'un certain Carbonel de *Fossat Cuncta*.

³⁰⁵⁶ . Cart. Villemartin, n°141 (1213-1227), *et si forte lo fosaz supra la lor versana avie obs a curar que id locu rasan a lor coste a lor mesion*.

³⁰⁵⁷ . Cart. St-Seurin, n° 120.

³⁰⁵⁸ . Cart. St-Seurin, n°115.

³⁰⁵⁹ . Cart. St-Seurin, n°161.

³⁰⁶⁰ . Cart. St-Seurin, n°142.

partagée en neuf *ministerialia* jusqu'à la Jalle et que les parts de fruits que l'on y percevait portaient sur du blé³⁰⁶¹.

Les efforts, plus systématiques, de conquête de ces espaces humides sont certainement liées à une pression démographique allant se renforçant, mais aussi à l'apparition de difficultés frumentaires³⁰⁶². Les premières mentions de famine apparaissent en effet à la fin du premier tiers du XIII^e siècle. Celle de 1233 était la conséquence d'une longue période de sécheresse ; elle eut des conséquences durables notamment dans les Landes³⁰⁶³ et en Entre-deux-Mers³⁰⁶⁴.

La croissance des campagnes était enfin fortement limitée par l'insécurité du dernier quart du XII^e siècle. La fréquence des *guerrae* a provoqué une désertion partielle des campagnes les plus exposées, particulièrement en Entre-deux-Mers³⁰⁶⁵.

b. Développement des estages

Les progrès de l'occupation du sol se sont appuyés sur les estages, dont les textes livrent de plus en plus de mentions à partir du milieu du XII^e siècle (*stagia, estagia*)³⁰⁶⁶. Comme les casaux d'autrefois³⁰⁶⁷, les estages correspondent à des parcelles maisonnées associées à des dépendances (*stagia cum pertinentiis*) faites de terres, vignes, bois ou pâturages³⁰⁶⁸. Elles étaient « tenues »³⁰⁶⁹ par les « colons » que l'on donnait avec elles³⁰⁷⁰, mais dont le degré de liberté n'était pas amoindri puisqu'on relève des « hommes francs du roi » parmi les tenants d'estage au XIII^e siècle³⁰⁷¹. Ces tenanciers payaient en général cens et

³⁰⁶¹ . Cart. St-Seurin, n°313.

³⁰⁶² . CASTANETTI (A.), « Primi aspetti di politica annonaria nell' Italia comunale ; la bonifica della palu communis Verone (1194-1199) », *Studi Medievali*, 1974, p. 363-481.

³⁰⁶³ . Cart. St-Seurin, n°215, *que venditio facta fuit ob necessitatem famis, propter sterilitatem maximam que anno illa citra solitum modum invaluerat*

³⁰⁶⁴ . P.C.S.M., p. 131, *cum propter famem vel gravamina memorata domus agricole remanserint desolata* ; p. 133 (à Cursan) *et propter hujus modi exactionem, quidam in domo sua mortuus est fame in eodem anno ex defectu victualium* ; p. 134 (à Saint-Loubès), *in crastinum fecit redimere homines prioratus ne albergaret cum illis, hoc fuit tempore famis* ; p. 130, *ideo tertia pars quodam inhabitancium vix remansit in terra precipue cum tempore famis ipsis in premissis angariis nullatenus parcebatur* ; p. 135, *sed tamen fecerunt quod plusquam mille hominos exulos sunt a terra, in Hyspaniam et in alias terras, ita quod de una parrochia exulaverunt bene ducenti*.

³⁰⁶⁵ . G.C.S.M., n°1112 (1196), G.C.S.M., n°128 (vers 1194-1201), P.C.S.M, p. 127 ; *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 357 (1222). Voir *infra*, p. 442.

³⁰⁶⁶ . Cart. St-Seurin, n°117, n°125, n°130 (1168-1181), n° 135, n°154, n°169, n°171, n°172 (1181-1199), G.C.S.M., n°221, n°422, n°979, (1182-1194) ; Cart. St-Seurin, n°155 (1185) etc.

³⁰⁶⁷ . Cart. St-André, f. 72, n°54a, (1220-1230), *casal sive stagia* ; *rec. feod.*, n°197, *casale seu stagiam vocatam de Barbe*, également n°244.

³⁰⁶⁸ . Cart. St-Seurin, n°125 (1168-1181), *villanum cum estagia sua, patrum scilicet Garmundi presbiteri, cujus erat mansio (...)* ; G.C.S.M., n°422 (1182-1194), *stagias cum pertinentiis* ; G.C.S.M., n°979 (1181-1194), *la estage de Font Gravosa ubi domus est constituta.* ; G.C.S.M., n°1008 (1204-1222), *stagia B. de Lasaus in qua pater ejus morabatur* ; G.C.S.M., n°1002 (1204-1222), *stagie et omnes homines habitantes in eis* ; cart. St-Croix, n°28 (1217) *et de terris que sunt ultra rivum ad stagiam pertinentibus (...)* *animalia nostra in pascuis ad stagiam pertinentibus* ; cart. St-Seurin, n°283 (1271), *stagia sua in qua moratur videlicet domos, terram cultam et nemora* ; *Rec. feod.*, n°532 (1274), *stagia cum pertinentiis suis in qua ipse moratur* ; *Rec. feod.* n°636, XV *regas terre ubi stagia in qua moratur* ; *Rec. feod.*, n°544 (1274), *domum suam et stagiam in qua idem moratur in parochia de Salabove*. On ne parle plus de *tenentia* pour désigner ces dépendances ; ce terme encore fréquemment utilisé dans la seconde moitié du XII^e siècle, tombe ensuite en désuétude.

³⁰⁶⁹ . G.C.S.M., n°1207.

³⁰⁷⁰ . Cart. St-Seurin, n° 125, *stagiam dictam cum ipsa omni ferre destituta esset colono* ; G.C.S.M., n°422, *stagias Fortonis Acesmat et Arnaldi Acesmat et Arnaldus Helie et Petri Helie et Emilie Vidau* ; cart. St-Seurin, n°172 (1182-1168), *stagia Monaudi carnificis (...)* *stagiam Johannis de Santo Martino* ; cart. St-Seurin, n°230 (1248), *la estaga aperada deu Treuchs e degossen aqui tener estajau e foc biu (...)* *tenen estagia de leur cors* ; Cart. St-Seurin, n°242 (1254), *filios suos qui fuerant nati in stagia Sancti Severini apud Villam Novam*.

³⁰⁷¹ . *Rec. feod.*, n°244, 247. Au milieu du XIII^e siècle, on rencontre des estages occupées par des membres de l'aristocratie : G.C.S.M., n°1008 , cart. St-Croix, n°28 ; *rec. feod.* n°544, 545, 552.

esporle³⁰⁷², mais les charges assises sur l'estage (*debere pro stagia*) pouvaient varier d'une seigneurie à l'autre³⁰⁷³.

Les estages apparaissent dans les villages nouveaux, comme autour du prieuré de Saint-Jean de Campagne, fondé vers 1200 par l'abbé de La Sauve, Raimond de Laubesc, où l'on en relève 3 près d'une *via nova*³⁰⁷⁴. Dans le bourg Saint-Jean de La Sauve, qui s'est développé dans la seconde moitié du XII^e siècle, un acte de 1230 en révèle neuf, dont deux *in porticu*³⁰⁷⁵. On rencontre également des estages isolées dans la campagne, telle l'estage de Foartigue, au toponyme révélateur, créée au-delà des landes de Camparian et qui intégrait des terrains de parcours³⁰⁷⁶. Les textes en révèlent plus tard, sur les landes d'Eysines (1246 et 1256)³⁰⁷⁷ ou sur celles d'Yvrac (1253)³⁰⁷⁸.

Le rythme de création des estages était soutenu. A l'occasion de l'enquête de 1237, un témoin racontait que son père avait vu un des baillis du roi-duc, nommé Guillaume de Quinsac, donner à l'hôpital de Saint-Jacques sept estages appartenant au roi, à Sartillac dans la paroisse de Sainte-Eulalie ; il précisait, qu'en 1237, il y avait au même endroit trois estages de plus³⁰⁷⁹. A Baurech, entre 1220 et 1230, Pierre de Coutz reconnaissait devoir un cens *super novum stagium suum et super vetus*³⁰⁸⁰.

2. Extension des villes

a. La mobilité de la population

Les paysans qui fuyaient l'insécurité ou le manque de terres alimentaient des flux migratoires que les textes permettent de mieux saisir au début du XIII^e siècle.

Le censier de Saint-André, étudié par C. Lacoste et rédigé dans les années 1220-1230, fournit une liste de 1248 noms dont au moins 70 ont pu être considérés, par leur patronymes, comme des migrants (soit 5,6%)³⁰⁸¹. L'aire dans laquelle s'inscrivait leurs origines était large. Les plus éloignés venaient de la vallée d'Aspe, de l'Armagnac, du Marsan, du Périgord, d'Angoulême, Saintes et Tartas (une personne venait de Malaga, mais est-ce bien en Espagne ?). A l'exception de Moissac, le Quercy et le Toulousain n'envoyaient pas d'émigrants. Les Bazadais venaient de Bazas, Langon, Meilhan ou Pellegrue. En Bordelais, le secteur des Landes a fourni le plus important contingent, peut-être en raison de la pauvreté de son sol (Carcans, Lacanau, Lège, Cestas, Saucats); d'autres venaient du nord ou du nord-est (Blaye, Bassens, Bourg, Galgon, Gauriac), plus rarement du sud (Rions).

³⁰⁷² . Cart. St-Seurin, n°155, *reddere censualiter de estagia sua* ; G.C.S.M., n°1005 (1204-1222), *unam stagiam apud Treug de qua prior habet singulis annis tres solidos censu et agreriam et decimam* ; P.C.S.M., p. 117, *stagiam quod tenet Geraldus Godal pro qua debet VII solidos annuatim* ; P.C.S.M., p. 116, *stagiam del Garrigar que debet cellerario tres solidos annuatim et sex denarios sporle*.

³⁰⁷³ . *Rec. feod.*, n°244 et *debeant pro eisdem stagiis semel in anno procurare prepositum* ; n°247 et *debeant pro ipsis stagiis XXVI solidos de XX libras quas francales Vasatenses solvere annuatim preposito* ; n°605, *tenet stagiam suam ratione exercitus* ; ces hommes ont accès aux padouents quand ils tiennent leurs estages d'un seigneur qui contrôle les terrains de parcours (*Rec. feod.*, n°675, *stagia in qua moratur Et pro istis debet uti et espletitari viis et aquis, paduentis, pratis et nemoribus in parochia Sancti Maurilii vel etiam alibi ubi de predicto domino rege et duce terrazs teneat*).

³⁰⁷⁴ . G.C.S.M., n°1181 (1200).

³⁰⁷⁵ . G.C.S.M., n°1207 (1230).

³⁰⁷⁶ . Cart. Ste-Croix, n°28 (1217), *in pascuis ad stagiam pertinentibus*.

³⁰⁷⁷ . Cart. St-Seurin, n°223 (1246), n° 308 (1256, *pro stagia, terris cultis et incultis et vineis et paduentiis*).

³⁰⁷⁸ . Cart. St-Seurin, n° 270 (1253, une estage près de terres *gazanhadadas et hermas e bosc et landes et aigas e pastencs et paduents*).

³⁰⁷⁹ . P.C.S.M., p. 131 ; *dedit se domui sancti Jacobi et VII stagias domini regis que erant apud Sartillac de Sancta Eulalie, dicens commorantes ibidem esse homines suos (...) et nunc creverunt usque ad decem*.

³⁰⁸⁰ . Cart. St-André, f 78 v.

³⁰⁸¹ . Censier intégré dans le cartulaire de Saint-André. Il se présente en plusieurs parties distinctes ; le *Rotulus civitatis Burdegalensis* (f 13-32 v), puis les agrières et les cens du vignoble périurbain (f 66-71v), enfin le *Rotulus Inter duo Maria* (72-84). Voir également LACOSTE (C.), *Commentaire du censier du chapitre Saint-André de Bordeaux au XIII^e siècle*, T.E.R., sd. MARQUETTE (J.B), Université de Bordeaux III, 1984.

C'est à Bordeaux et dans ses environs immédiats que les immigrants se fixaient le plus volontiers, mais non exclusivement. Les paroisses de la ville ont accueilli des gens de tous horizons (Saint-Siméon, Saint-Maixent, Saint-Pierre, Notre-Dame de la Place, Saint-Projet, Saint-Remi, Sainte-Colombe); à proximité de la ville on relève des immigrants au Mirail, à Saint-Michel, Sainte-Croix ou sur le Mont Judaïque, et plus loin à Saint-Laurent-d'Escures, Saint-Genès, Talence, Artiguevielle, Floirac, Pont-Long, *Portum Espanos*, *Estey Crebat* ou Centujan. Tous n'étaient pas attirés par la proximité de Bordeaux : des immigrants se sont fixés dans des paroisses ou des lieux-dits distants d'environ 10 km de la métropole, Blanquefort, Léognan, Artigues, Fourc, Sainte-Eulalie, Saint-Caprais, Mézac, Cambes. Plus loin encore à près de 50 km de Bordeaux on relève des immigrants à Landiras, Saint-Symphorien, Saint-Mariens, Lège ou Vensac.

Le censier de Saint-André montre que le brassage de la population au début du XIII^e siècle se produisait sur une vaste échelle et qu'il n'était pas limité à la seule métropole. Certes, Bordeaux et ses environs immédiats exerçaient une forte attraction ; les mesures prises par le roi Jean pour attirer de nouveaux habitants, comme les premiers privilèges économiques, pouvaient constituer un puissant attrait³⁰⁸². Mais quelques unes des campagnes du plat-pays restaient attractives .

b. Croissance de Bazas, Saint-Macaire, La Réole et Bordeaux

Nous manquons de textes sur les villes de la région pour suivre les étapes de leur croissance démographique et topographique entre les années 1150 et 1225. Seules les plus importantes se laissent approcher.

A Bazas, la paroisse Notre-Dame du Mercadil a été fondée à la fin du XII^e siècle³⁰⁸³. Une donation des années 1213-1227 révèle, à Saint-Macaire, un faubourg et un autel Saint-Jacques, *foris muros*³⁰⁸⁴. A La Réole, la chapelle Sainte-Marie Madeleine fut construite dans les années 1180 : le déplacement de l'église Saint-Pierre de La Réole, consécutif à la construction du château royal dans les jardins de l'ancien prieuré, s'accompagna de la construction d'une nouvelle *capella*, destinée à desservir les paroissiens³⁰⁸⁵. Les revenus paroissiaux semblaient même assez conséquents puisqu'en 1187, il fallut que le prieur et le chapelain trouvent un accord sur les droits levés « dans la ville et au dehors »³⁰⁸⁶.

C'est à Bordeaux que l'on trouve les jalons nous permettant de mesurer la croissance urbaine. La croissance se lit le mieux au sud, autour du marché³⁰⁸⁷. Contre le fleuve, le secteur de La Rousselle était déjà densément urbanisé ; la rue Bouquière est attestée au début du XIII^e siècle³⁰⁸⁸. Le bourg Saint-Eloi, qui s'est développé autour du marché, était le siège d'une intense activité artisanale ; dans les années 1220-1230, les chanoines de Saint-André y prélevaient la dîme des pots qui y étaient cuits³⁰⁸⁹. Il fut englobé dans la seconde enceinte, à

³⁰⁸². Le 30 avril 1206, le roi Jean permettait aux nouveaux habitants de la ville d'y résider librement à partir du moment où ils avaient prêté serment de fidélité à la commune et au roi. *Livre des coutumes de Bordeaux*, éd. BARCKAUSEN (H.), Archives Municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1890, n°LXXI, p. 522 (30 avril 1206).

³⁰⁸³. MARQUETTE (J.B.), *Bazas, Coll. Atlas historique des villes de France*, C.N.R.S., 1982.

³⁰⁸⁴. Cart. Villemartin, n°163 (1213-1227).

³⁰⁸⁵. MAUPEL (Dom), *Sancti Petri de Regula regalis prioratus, A.H.G.*, t. XXXVI, p. 26, *Cryptam autem illam in qua testante Aimoino, sacrum corpus sancti martyris Abbonis depositum fuerat, eodem tempore destruxerunt Angli. Corpus vero sancti jamdictio martyris, honorifice extractum, a later epistolae extra praesbiterium (...) quia vero nova in ecclesia munia parochialia commode exerceri non poterant, constructa est capella Beate Marie Magdalенаe, retro absidem ecclesie divi Petri.*

³⁰⁸⁶. Cart. La Réole, n°92 (A.H.G., t. II, n°105), *plenam administrationem habeant capellani infra terminos parochiae quantum ad officium pertinent capellano intra villam et extra villam tam pro vivis quam pro defunctis,*

³⁰⁸⁷. Ce quartier n'était pas, contrairement aux autres faubourgs, polarisé par un sanctuaire ou un monument antique, à l'instar des faubourgs de Tutelle, Saint-Martin et Saint-Seurin ; HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. I, p. 277.

³⁰⁸⁸. Cart. St-André, f 25 v.

³⁰⁸⁹. Cart. St-André, f 62 (n°46, 1220-1230), *in venda ollarum et carnis mortue et omnium trocellorum qui sunt de grossis panis habet ecclesia partem suam que talis est. In venda ollarum quam recipiet dominus Petrus de Burdegala qui recepit maiorem ollam quam ecclesia decimam in venda carnis mortue cujuscumque sit*

partir de 1219. La densification de l'habitat au sud de Bordeaux se mesure à la construction progressive de nouvelles églises. Saint-Michel fut agrandie en 1149³⁰⁹⁰, l'hôpital Saint-Jacques fondé en 1119, l'église Saint-Eloi construite après 1159, Saint-Vincent avant 1173, Sainte-Eulalie avant 1174, Sainte-Colombe est attestée en 1181³⁰⁹¹. Il fallut délimiter les paroisses Sainte-Croix et Saint-Michel vers 1175, pour mettre fin aux conflits entre le desservant et les moines³⁰⁹².

L'extension du peuplement au sud de la cité faisait de cette partie de la ville un chantier permanent absorbant une quantité croissante de matériaux de construction. Peu avant 1204, l'abbé de Sainte-Croix adressa au pape Innocent III une plainte contre les potiers qui fabriquaient des tuiles dans la sauveté du monastère et dont la fumée des fours envahissait régulièrement l'église et les officines du monastère. Les arbitres nommés par le pape, constatant que les fours et les aires de séchage avaient été installés sur d'anciennes vignes assujetties à la dîme, reconnurent aux moines le droit de la réclamer aux potiers³⁰⁹³. En 1228, trois tuiliers dont les fours ont été construits dans le dîmaire de Saint-André ont accepté de verser au chapitre 1000 tuiles par an, entre la Saint-Vincent et la Saint-Michel³⁰⁹⁴.

II. LA CROISSANCE DES TRANSACTIONS DES ANNEES 1150-1225

1. Essor des échanges

Passé le milieu du XII^e siècle, les échanges commerciaux sont mieux connus et semblent s'être accrus notablement. Les textes montrent que la monnaie circulait davantage et que sur les marchés, plus nombreux que par le passé, les échanges étaient actifs.

D. Une économie plus monétarisée

Dans les donations et les ventes de la fin du XII^e siècle, on trouve de moins en moins de rémunérations en objet ou en animaux, alors que les contre-dons en argent restent importants (tableau n°3). Il n'y en a quasiment pas dans les grands fonds régionaux dans le dernier quart du XII^e siècle. Les donateurs ou les vendeurs préféraient manifestement obtenir de la monnaie.

La plus grande familiarité des espèces monétaires apparaît encore avec la capacité, nouvelle, d'estimer en argent les dégâts causés à des personnes ou à des communautés. Les hospitaliers de Villemartin fournissent le premier exemple : dans les années 1213-1227, le vicomte de Castillon leur avait causé un préjudice estimé à 400 sous³⁰⁹⁵ ; à la même époque les dégâts commis par le vicomte de Bezeumes à l'encontre des hospitaliers de Sallebruneau

decimam. In unoquoque trocello de panno grosso, duodecim denarios. Si olle dequoquantur, in burgo decima esse capituli, si in civitate decani.

³⁰⁹⁰. Donation d'une terre *ad novum opus basilice Sancti Michaelis* (Cart. Ste-Croix, n°128, 1149).

³⁰⁹¹. HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. I, p. 280.

³⁰⁹². Cart. Ste-Croix, n°36 (1170-1180), n°44 (1184).

³⁰⁹³. Cart. Ste-Croix, n°33. *Presertim cum vitibus amputatis de quibus monachi decimas habere consueverant, tam fornaces constructe in quibus tegule decoquantur, quia quam platee in quibus exponuntur ad solem (.....). Insuper cum ex vicinitate nimia furni respersio damnosa admodum et molesta, conventum prescripti monasterii in ecclesia et in aliis officinis graviter molestaret.*

³⁰⁹⁴. A.D. 33, cart. St-André, f 55. Cas unique dans la documentation, pour cette période, d'une rente versée en tuiles. Dans la première moitié du XIII^e siècle, les textes commencent à préciser le nombre de tuiles devant couvrir une maison: par exemple en 1246 et 1247 6000 tuiles pour un *hostau de fusta* (*domus* dans la version latine) à Nérigean, A.D.33, H.4, f 16 à 21, n°11 et 12.

³⁰⁹⁵. Cart. Villemartin, n°164, *P. vicecomes de Castilion depredavit domum Hospitalis que est a Castilion recto precio CCCCsolidos de quo malo promisit se emendaturum.*

et de Villemartin se seraient élevés à 9000 sous³⁰⁹⁶. L'enquête de 1237 livre un grand nombre de semblables estimations : pour chaque paroisse de l'Entre-deux-Mers, l'énoncé des exactions perpétrées par les baillis royaux, extorsions, voies de fait, destructions, était systématiquement accompagné d'estimations en sous. Pour ne citer que quelques exemples, à Lignan, les agissements des baillis royaux avaient coûté 1542 sous ; à Saint-Germain-du-Puch, le chapelain avait perdu 100 sous et les paroissiens 50, etc.

Les espèces monétaires en circulation étaient moins variées que par le passé, il semble s'être produit une sorte d'uniformisation. Dans le diocèse de Bordeaux, le denier bordelais occupait une situation monopolistique, renforcée, semble-t-il, par de nouvelles émissions dans le quatrième quart du XII^e siècle³⁰⁹⁷. En Bordelais, le paiement des redevances était fait dans cette seule monnaie³⁰⁹⁸. Comme par le passé, elle circulait également en Bazadais. La monnaie bordelaise est évoquée dans les anciennes coutumes de La Réole au milieu des années 1180, pour des cens versés au prieur par Arnaud Bernard de Taurignac ou Amanieu de Loubens³⁰⁹⁹. Un censitaire de Langon versait, en 1170, au chapitre Saint-Seurin de Bordeaux, un cens en deniers bordelais³¹⁰⁰.

Cependant, dans l'est du Bazadais, le denier bordelais était sérieusement concurrencé par le denier morlan. Une pièce du cartulaire de La Réole présente même une hypothèque en sous morlans sur la paroisse de Balendraut, dans les années 1170-1182 (en Entre-deux-Mers bazadais)³¹⁰¹. Dans le fonds des templiers de Cours et Romestaing, le morlan est fréquemment attesté des années 1160 jusqu'aux années 1225-1235³¹⁰². Il est probable qu'il circulait aussi en pays de Born, mais nous n'en pas avons trouvé de preuve avant 1255³¹⁰³.

E. Des marchés plus nombreux ou plus actifs

L'activité des marchés les plus anciens se poursuit au-delà des années 1150. Certes, la documentation n'évoque plus ceux de Civrac, Castillon ou Casteljaloux. En revanche, les mentions répétées de mesures de La Sauve attestent de la fréquentation du marché et de la foire³¹⁰⁴. Le volume des transactions s'y développait : dans un premier temps, l'abbé fit confirmer le marché et la foire de la Toussaint par les rois Henri II et Richard³¹⁰⁵; puis, à l'occasion de la canonisation de Gérard de Corbie, en 1197, le duc d'Aquitaine, Othon de Brunswick, a octroyé une nouvelle foire³¹⁰⁶; en 1199, la reine Aliénor en étendit la durée à 15 jours³¹⁰⁷.

Après 1150, les textes révèlent des marchés qui n'étaient pas attestés auparavant. Celui de Bordeaux est cité, nous l'avons vu, pour la première fois entre 1155 et 1182, mais il existait

³⁰⁹⁶ . Cart. Villemartin, n°163, *P. de Gavared vicecomes de Bedaumes fecit multa mala dominibus Hospitalis de Villamartini e de Salebrunent recto numero novem milia solidorum.*

³⁰⁹⁷ . Cart. Ste-Croix, n°83b (1178-1206), 700 sous de *nove monete*.

³⁰⁹⁸ . Notons cependant qu'en 1241, 1242, et 1247, des notices du cartulaire de Saint-Seurin, prévoyaient des paiements en sous bordelais ou en sous poitevins. (cart. St-Seurin, n° 217, 232, 233).

³⁰⁹⁹ . Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°47 à 53 ; également cart. La Réole, n°88.

³¹⁰⁰ . Cart. St-Seurin, n°103.

³¹⁰¹ . Cart. St-Seurin, n°118.

³¹⁰² . Par exemple, fonds de Cours et Romestaing, n°41, 71, 81, 93 à 105; cependant, entre 1154 et 1165, la dîme de Saint-Martin de Cours était hypothéquée en sous bordelais : cart. la Réole, n°140, *reliquit mihi et monachis de regula CXX solidos Burdegalensi monete, super medietatem decime ecclesie Sancti Martini de Cortz que jure hereditario possidebat ; mihi scilicet due partes illius medietatis pro quaterviginti solidos.*

³¹⁰³ . Rôles Gascons, n°4397; *Rec. feod.*, n°690.

³¹⁰⁴ . Relevée pour la première fois à la fin du XI^e siècle (G.C.S.M., n°134) pour un muid de civade ; G.C.S.M., n°103 (1155-1183), *ad veterem mensuram* ; G.C.S.M., n°986 (1184-1192), un muid de froment *ad veterem mesuram* ; G.C.S.M., n°1117 (1209), une escarte de froment et une escarte d'annone *ad mensuram qui tunc currebat apud Silvam*. Evoquée encore en 1224 (*ad mensuram veterem*, G.C.S.M., n°1058 pour des quarterées de froment), 1233 (G.C.S.M., n°515, *ad mensuram veterem*), 1242 (P.C.S.M., p.29, n°1b), 1246 et 1247 pour des escartes de métire (A.D.33, H.4, f 16 à 12, n°11 et 12) .

³¹⁰⁵ . A.D.33, H. 12 ; G.C.S.M., n°1106.

³¹⁰⁶ . *Patrol. lat.*, t. 147, p. 1019 ; A.D.33, H 266, f 65 v ; GUIET (H.), art.cit., p. 91.

³¹⁰⁷ . Il y avait, à la fin du Moyen Age, 5 foires à La Sauve-Majeure , GUIET (H.), art.cit., p. 91.

probablement avant³¹⁰⁸ ; ses mesures sont signalées dans les années 1220-1230³¹⁰⁹. D'après ce que les chanoines de Saint-André y prélevaient au début du XIII^e siècle, on y vendait des pots, de la viande et des tissus grossiers³¹¹⁰. Le marché de Bazas apparaît indirectement par l'évocation d'une mesure de Bazas, dans un acte du fonds de Cours et Romestaing daté de la seconde moitié du XII^e siècle et par la nouvelle paroisse Notre-Dame du Mercadil³¹¹¹. Celui de Lesparre, signalé pour la première fois dans un accord de 1177, devait être lui aussi plus ancien, puisque la seigneurie de Lesparre était, au début du XII^e siècle au moins, commandée par un *castrum*³¹¹². Le marché et les foires de Gensac, attestés pour la première fois dans les coutumes de cette localité, devaient remonter, pour les mêmes raisons, au-delà de la fin du XII^e siècle³¹¹³. Le marché de Bourg, attesté dans les années 1220-1230, était peut-être aussi ancien³¹¹⁴.

L'apparition, dans les textes de la seconde moitié du XII^e siècle, de ces cinq marchés vraisemblablement plus anciens, suggère, à tout le moins, qu'ils avaient atteint un certain rayonnement et que le volume des affaires qui y étaient traitées allait croissant. En revanche, on peut tenir pour certain que le marché de Pujols, en Entre-deux-Mers bazadais, qui apparaît par le toponyme *mercadiu* entre 1213 et 1227, ne remontait pas aussi loin : la seigneurie de Pujols a été mise en place au début du XIII^e siècle³¹¹⁵. Il en est de même à Rauzan où il semble qu'un marché existait à la même époque, si l'on se réfère à l'existence d'une charge d'âne étalonnée à Rauzan, entre 1189 et 1204, dans un lieu où il n'y avait nulle seigneurie auparavant³¹¹⁶.

c. Le marché de La Réole d'après les Anciennes Coutumes

Les renseignements que nous avons sur les transactions effectuées dans ces marchés sont très inégaux. On ne sait rien de ce qui se vendait à Bourg, Lesparre, Rauzan, Bazas ou Pujols. L'enquête de 1237 fait apparaître que les prévôts et les mandataires du roi-duc achetaient à La Sauve de la viande, du poisson et du vin³¹¹⁷. Fort heureusement, les anciennes coutumes de La Réole, rédigées dans les années 1180 livrent de plus larges informations.

Le marché de La Réole durait du samedi jusqu'au dimanche³¹¹⁸, devant les maisons et sur la voie publique entre les deux ruisseaux (le Charros et le Pinpin)³¹¹⁹. On y vendait du vin et du sel sur lesquels le prieur rappela sa quote-part et le ban qu'il faisait valoir (*bannum salis*,

³¹⁰⁸ . G.C.S.M., n°391 (1155-1182), Raimond de Toil donna à La Sauve-Majeure une *domus* et une terre à Bordeaux dans le marché (*in mercato*) qu'il avait achetées ; cart. Ste-Croix, n°135 (1170-1193), une transaction entre l'abbé de Sainte-Croix et Baudouin de Centujan fut confirmée *in foro Burdegale* (1170-1193). Situé au sud de la ville dans le quartier Saint-Eloi, ce marché était placé à moins de 100 mètres de l'enceinte, dans le prolongement de la porte Bégueyre et contre le Peugue, un modeste affluent de la Garonne remonté par les barques.

³¹⁰⁹ . Cart. St-André, f 6, n°7 (*mensura venbibilis, mensura veteris*) ; 1233 *ad mensura Burdegale* pour 2 escartes de froment ; cart. st-André, f 64, n° 52. Les autres mesures que nous avons repérées dans les textes ultérieurs ne sont pas évoquées dans la documentation avant les années 1230 (Cocumont, *Rec. feod.* 1274, n° 349-353) et Fronsac (1245, 1258, cart. Ste-Geneviève de Fronsac, n°1, 14, 15).

³¹¹⁰ . Cart. St-André, f 62-n°46 (1220-1230).

³¹¹¹ . Pour 6 conques d'annone et 6 conques de fèves (Fonds de Cours et Romestaing, n°43).

³¹¹² . A.D. 33, H. 2008.

³¹¹³ . Rôles Gascons, n°4301 (1254), mais il s'agit de coutumes octroyées à la fin du XII^e ou au début du XIII^e siècle (voir *infra*, p. 556).

³¹¹⁴ . Cart. St-André, f 5 (n°5), *in villa de Burgo, R. Gombaud miles, pro domo de foro*.

³¹¹⁵ . Cart. Villemartin, n°166, 176.

³¹¹⁶ . G.C.S.M., n°974 pour la dîme de Jugazan, *tali modo ut singulis annis ante festivitate Omnium Sanctorum quinque escartas obtimum frumenti et quatuor escartas obtime mixture vel obtime fabe ad mensura qua comparatur et venditur apud Silve maioris et quatuor asinatas obtimi vini sine aqua al issac de Roazan omnia apud Silvam adducta*.

³¹¹⁷ . P.C.S.M., p. 131.

³¹¹⁸ . Anciennes Coutumes de La Réole, éd. Malherbe (M.), n°29, p. 724, *de cepis et aliis unoquoque sabbato et dominica (...). Item accipiet claviger de vendentibus sal die sabathi in foro de unoquoque unam palmatam et in dominica similiter et ut breviter concludam quocumque modo vel quacumque die extranei aliquid portaverint*.

³¹¹⁹ . *Non debet aliquis die sabathi aliquid ultra rivus emere. (...) Die sabathi nemo vendat infra domos vel extra aliquid quin reddat clavigero consuetos redditus*, ID, p. 721 et 723.

bannum vini)³¹²⁰. Les articles sur le bétail et la viande sont les plus nombreux et les plus pointilleux, signe que l'on vendait surtout des produits du terroir. Le clavaire recevait une obole et les longues (*lumbos*) des porcs si la valeur de l'animal ne dépassait pas vingt deniers ; dans le cas contraire il prenait un denier ; même tarif pour la chèvre, la vache, le mouton, le bœuf, l'âne, le cheval et le mulet qui étaient taxés d'un denier. Le clavaire prenait quatre deniers par *tilia* de porc ou de laie, trois deniers par *frustum* de vache, un denier par quartier de bélier³¹²¹.

La vente de poisson était également réglementée : le clavaire percevait un denier et les intestins par esturgeon (*sturio*), à moins qu'il ne fût déjà coupé en tranches, auquel cas il n'avait droit qu'au denier ; chaque saumon (*saumo*), chaque douzaine de lamproies (*lampradae*) ou d'aloses (*colagos*) lui rapportait un denier. Le clavaire se réservait une pièce (*frustum*) de poisson de mer (*balena*). La taxe sur les aloses et les lamproies était modulée selon la quantité transportée : si l'on venait par bateau, il fallait payer un denier, sur un âne trois deniers, sur un cheval, un mulet ou une mule quatre deniers ; si l'on transportait les marchandises sur son propre dos, un denier seulement (*si cum collo duodena colagorum vel lampradarum denarium dabit*)³¹²².

Les marchands apportaient des objets en fer (socs de charrue, coutres, bèches, faux, serpettes, rateaux³¹²³) du lin, de la laine (*ligassa lini, planam manum lane*), des objets en verre (*vitrea vasa*) et des lampes. Le texte n'évoque pas les pots, le mobilier, les vêtements et très peu de produits végétaux (allusion aux oignons, au blé, aux pois-chiches et aux salades). Visiblement ce n'est pas ce que l'on vendait le plus à La Réole, peut-être parce que chaque bourgeois, étant lui-même cultivateur, avait, avec ses propres productions, de quoi suffire à sa consommation. Ainsi, dans les années 1180, la Réole n'était-elle qu'un centre de redistribution des produits de la campagne proche, une ville à qui le grand commerce n'apportait encore que du sel.

d. Essor du trafic sur la Garonne

Au début du XIII^e siècle le grand commerce empruntant la Garonne et la Gironde restait toujours dominé par le sel et le vin : le privilège des bourgeois de Bordeaux accordé par le roi Jean, en 1214, commence par rappeler les obligations fiscales des marchands qui empruntaient la Garonne pour amener, à Bordeaux, ces deux seuls produits³¹²⁴. Cependant, par rapport à la période précédente, le grand commerce avait changé de dimension.

Tout indique que les volumes de vin passant sur la Garonne avaient connu une forte augmentation. On sait par des privilèges des bourgeois de Bordeaux accordés en 1199 que le roi Richard avait imposé de « nouvelles coutumes » à l'entrée de la Garonne, certainement parce que la hausse du trafic permettait d'alourdir le fardeau fiscal. Plus fréquemment que par le passé, les communautés religieuses et urbaines cherchaient les exemptions³¹²⁵. Ainsi, à partir de 1203, les bourgeois de La Réole et de Bordeaux ont obtenu du roi des privilèges commerciaux pour commercer sur la Garonne et la Gironde³¹²⁶.

³¹²⁰. *Prior habet bannum salis uno mense in villa et nullus burgensium audebit vendere aut emere nisi cum assensu prioris (...)* Similiter habet prior bannum vini et qui infringerit penas solvet LXVI solidos. ID., p. 721; *accipiet claviger de vendentibus sal die sabathi in foro de unuoquoque unam palmatam*, p. 724.

³¹²¹. Nous ignorons le sens de *frustum* et de *tilia*.

³¹²². ID, p. 723.

³¹²³. *De vomeriis et caltris et fosseriis, sarculis, falcibus, toseriis, rasoris et ceteris ferramentis qui venduntur in foro* (ID, p. 724)

³¹²⁴. *Livre des coutumes*, n°LXXIII, p.524, n°LXXIII, p.524 (15 avril 1214) ; *sciatis quod nos volumus et precepimus quod omnes mercatores euntes per aquam de Gironde tum vino et sale ad Burdegalam vel inde redeuntes per eandem aquam, faciant inde consuetudines quas facere solebant tempore regis Richardi fratris nostri, ita quod nullus inde aliquam habeant libertatem*.

³¹²⁵. *Livre des coutumes*, n°XLV, p. 437 ; A.H.G. t. 1 n° CXLVIII. Voir *infra*, p. 617.

³¹²⁶. *Livre des coutumes*, n°LXXIII, p. 524, *volumus tamen quod vina burgensium nostrorum Burdegale que provenierint de propriis vitibus (sic) vinee ville sue libere transeant alique consuetudine per predictam aquam, quocumque modo adducantur; et quod idem burgenses de aliis mercandisiis suis propriis infra villam suam tantum et non extra debitas et confixa habeant libertates*.

A côté du vin, le trafic des produits manufacturés semble s'être modestement diversifié. En 1208, une certaine Espagne de Soullignac donna une part de dîme contre la promesse de recevoir du camérier de La Sauve une tunique faite dans un tissu grossier et une pièce de tissu de Bruges, pour se confectionner une cape ³¹²⁷. Ces tissus importés arrivaient donc à l'abbaye et constituaient, pour l'aristocratie laïque, un produit recherché. Cependant, nous ne disposons pas d'allusions aussi claires pour indiquer la provenance d'autres produits, ce qui semble indiquer que l'insertion de la région dans le grand commerce restait relative.

2. Développement des transactions onéreuses

a. Développement du prêt sur gage

Après le milieu du XII^e siècle, les prêts sur gage étaient indubitablement de plus en plus fréquents. Ainsi dans le fonds de La Sauve-Majeure qui fournit une masse de documents statistiquement exploitables en continu depuis la fin du XI^e siècle, le pourcentage d'actes portant sur ce type d'opération ou sur un bien hypothéqué a augmenté (tableau n°4 et tableau de synthèse n°17).

Tableau de synthèse n°17. Les engagements dans le fonds de La Sauve-Majeure

	Fin XI ^e s.	I ^{er} q. XII ^e s.	II ^e q. XII ^e s.	III ^e q. XII ^e s.	IV ^e q. XII ^e s.	I ^{er} q. XIII ^e s.
Nombre d'opérations	0	2	16	7	24	6
Proportion par rapport au nombre d'actes de la période	0%	0,7%	6,7%	4,5%	17,6%	9,2%

La proportion de prêts sur gage a légèrement chuté après le second quart du XII^e siècle où elle représentait 6,7 % des actes : dans le troisième quart elle s'élevait à 4,5 % (avec 7 unités). Cependant, dans le dernier quart, le taux monta à 17,6% (24 unités) avant de redescendre dans le premier quart du XIII^e siècle à 9,2% (6 unités).

Tableau de synthèse n°18 . Actes du fonds de La Sauve-Majeure portant sur des biens engagés³¹²⁸

	IV ^e q. XI ^e s.	I ^{er} q. XII ^e s.	II ^e q. XII ^e s.	III ^e q. XII ^e s.	IV ^e q. XII ^e s.	I ^{er} q. XIII ^e s.
Nombre d'opérations	5	16	18	23	31	7
Proportion par rapport au nombre d'actes de la période	2,7%	5,9%	7,5%	14,9%	22,7%	10,7%
Montant moyen en sous ou en sous bordelais ³¹²⁹	60	95	114	112	84	204

³¹²⁷. P.C.S.M., p. 30, *camerarium qui debet dare pro victualibus quatuor escartas frumenti et tunicam mediocris panni singulis annis et in duobus annis pannum de Bruges ad opus cappe.*

³¹²⁸. Les données de ce tableau ont été calculées à partir du tableau des prêts sur gage n°4.

³¹²⁹. Nous n'avons pas compté dans cette moyenne les prêts dont le montant n'est pas précisé et ceux qui ont été libellés en une monnaie extérieure, faute de connaître leur équivalence avec le denier bordelais.

Les tendances livrées par un autre indicateur sont plus probantes. Le nombre de donations, contentieux ou confirmations portant sur des biens engagés par rapport aux actes du fonds de La Sauve-Majeure (voir tableau de synthèse n°18) n'a cessé d'augmenter tout au long du XII^e siècle. Le pourcentage d'actes portant sur des biens engagés est passé de 5,9 % dans le premier quart du XII^e, à 7,5 %, 14,9 %, et 22,7 % dans les quarts de siècle suivants. Cependant, il chuta de moitié dans le premier quart du XIII^e siècle (10,7%).

Les templiers et les hospitaliers, arrivés dans la région dans la seconde moitié du XII^e siècle, ont acquis dans les premiers temps de leur installation beaucoup plus de biens engagés que les établissements de la « première génération ». Dans le fonds de Cours et Romestaing, les engagements représentent 19,7% des actes de la seconde moitié du XII^e siècle³¹³⁰; les biens engagés acquis dans des donations apparaissent dans 12% des textes de ce fonds dans la seconde moitié du XII^e siècle. Alors que les bénédictins de La Sauve-Majeure, sous leurs premiers abbés, n'avaient pas été concernés par ce type de biens ou d'opérations, les Templiers de Cours et Romestaing ont développé leur temporel dans un climat économique différent.

Les hospitaliers de Villemartin sont arrivés à l'extrême fin du XII^e siècle ; ils ont surtout laissé des textes à partir du premier quart du XIII^e siècle. Leur fonds révèle peu d'engagements (3 seulement), ce n'est visiblement pas une pratique qu'ils ont développée; ils ont acquis proportionnellement moins de biens engagés que les templiers de Cours et Romestaing (13 donations ou contentieux portent sur des biens engagés, soit 6,8% des actes du premier quart du XIII^e siècle). Ainsi, ces établissements confirment-ils les tendances que le fonds de La Sauve-Majeure a révélé. Le dernier quart du XII^e siècle fut la période pendant laquelle on hypothéquait beaucoup en Bordelais et en Bazadais. Dans le premier quart du XIII^e siècle, du moins d'après ce que les cartulaires nous montrent, ce type d'opérations aurait décliné.

Cette chute s'explique certainement par une limitation volontaire de ce type d'opération dans les établissements religieux. Le concile de Bordeaux (juin 1214) reprit les canons des conciles de Paris et Rouen qui interdisaient le prêt à intérêt et les emprunts aux clercs³¹³¹. Certes, ce n'était pas la première fois que des conciles interdisaient ce type de pratique aux ecclésiastiques (par exemple à l'occasion du concile de Tours en 1163, auquel avait participé l'archevêque de Bordeaux, Bertrand de Montaut³¹³²). Mais il faut croire que la réunion, puisqu'elle s'était tenue à Bordeaux, eut un impact plus grand auprès des établissements religieux de la région.

L'évolution des montants moyens des prêts permet de compléter ces remarques. Concernant les engagements consentis par l'abbaye de La Sauve-Majeure, la moyenne des hypothèques pesant sur des biens acquis (tableau de synthèse n°18), est passée de 95 à 114 sous dans les deux premiers quarts du XII^e siècle ; elle est restée stable dans le troisième (112 sous), avant de se tasser dans le dernier quart de siècle (84 sous) pour des raisons que l'on ignore. En revanche, le premier quart du XIII^e siècle marque une forte hausse de la valeur des hypothèques (204 sous). Tous les autres fonds qui laissent des informations plus ponctuelles confirment cette tendance. On comptait d'ailleurs plus fréquemment en livres au début du XIII^e siècle que par le passé, comme si cette unité de mesure était, par la force des choses, devenue plus courante. Le respect des prescriptions conciliaires n'avait donc pas tari le besoin de crédit et d'argent.

On relève dans les actes de la fin du XII^e siècle des patrimoines chargés d'hypothèques, attestant la fréquence des prêts sur gage. La dot monastique que Bernard de Blésignac constitua, au moment de prendre l'habit monastique, était composée de biens divers : à Baigneaux il donna une part de la dîme, un alleu comprenant 15 dénerées de vigne, quatre

³¹³⁰. Rappelons que dans ce fonds, la majorité des actes n'a pas été datée au quart de siècle, mais au demi siècle.

³¹³¹. PONTAL (O.), *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, 1995, p. 401.

³¹³². PONTAL (O.), *op.cit.*, p. 346.

rustici et leurs tenures ; à Boisset, il céda un rustre et d'autres terres à Branne, Espiet, Montignac et Saint-Genès-de-Lombaude. Les hypothèques portaient sur plus du tiers de ces biens : deux des *rustici* de Baigneaux (40 sous), la terre de Montignac (40 sous), la terre de Saint-Genès (8 sous)³¹³³.

Ce type d'opération était tellement fréquent qu'un bien pouvait être mis en gage plusieurs fois en peu de temps. Ainsi un *villanus*, nommé Guillaume de La Forest, fut une première fois mis en gage par Arnaud de Bordeaux, *miles*, à Hélie de Bosc pour 70 sous ; celui-ci donna le gage à Saint-Seurin au moment de mourir. Il faut croire que le débiteur remboursa son prêt, puisque le même Guillaume de La Forest (désigné cette fois comme *rusticus*) fut à nouveau mis en gage par Pierre de Bordeaux, fils d'Arnaud, contre 57 sous. Pierre donna finalement Guillaume de La Forest et ses « appartenances » à Saint-Seurin, « pour l'amour de Dieu et la rémission de ses péchés », ou peut-être parce qu'il n'avait pas pu rembourser son prêt³¹³⁴.

Les textes ne précisent pas explicitement les motivations des débiteurs. Une part non appréciable des biens engagés l'a été dans le cadre d'une procédure judiciaire, pour garantir le recouvrement d'une amende ou à titre de saisie conservatoire ; la documentation fournit trois exemples, attestant ce type de pratique dans la seconde moitié du XII^e siècle³¹³⁵. Un départ en pèlerinage était encore l'occasion de mettre un bien en gage: ainsi Guillaume de Dardenac, « sur le point de partir pour Jérusalem », hypothéqua une part de terre à Carensac au cellérier, pour 7 sous, précisant que s'il ne revenait pas, l'abbaye de La Sauve aurait la pleine propriété de son bien³¹³⁶. D'autres prêts étaient accordés à des paysans touchés par une mauvaise récolte et cherchant à assurer la soudure: un certain Arnaud de Coutures avait ainsi mis en gage sa terre contre 26 sous morlans et 6 conques d'*annona* à la mesure de Bazas (3 de *triticus* et 3 de fèves)³¹³⁷.

Il reste que la motivation essentielle des débiteurs était le besoin d'argent. C'est *necessitate cogente* que Gérard fils de Robert de Malagent mit en gage la dîme de Lignan, sans avoir demandé l'avis de l'abbé de Sainte-Croix, de qui il la tenait à cens³¹³⁸. Certains, pour lesquels la somme avancée se révélait insuffisante, n'hésitaient pas à demander une « rallonge ». Raimond de Benauges avait mis en gage au sous-prieur de La Sauve Geoffroi un *rusticus* contre 50 sous bordelais et ne put rembourser ; il emprunta à nouveau 30 sous et donna des cautions pour les 80 sous³¹³⁹. Ces demandes étaient parfois pressantes : les bénédictins de La Sauve ayant refusé aux engagistes de la terre de Casa Sola une « rallonge » d'un montant inconnu, ceux-ci l'envahirent³¹⁴⁰.

Certains créanciers, appartenant à l'aristocratie, traversaient d'importantes difficultés financières. A.Tizon de Daignac à qui l'abbé de La Sauve fit promettre de respecter les prêts souscrits par lui-même et sa famille, reçut 60 sous en charité, « en raison de sa pauvreté et de son incapacité » (*considerans paupertatem et inopiam*)³¹⁴¹. La fille d'Amanieu de Ciran, qui avait engagé une terre aux moines de La Sauve-Majeure contre 100 sous, demandait à avoir

³¹³³. G.C.S.M., n° 113 (1155-1182) ; le texte ne dit pas en faveur des qui ces hypothèques avaient été constituées.

³¹³⁴. Cart. St-Seurin, n° 57.

³¹³⁵. G.C.S.M., n°866 ; *Quod si convincerentur haberet in pignore prior Sancti Andre totam terram Guillelmi Amanevi (...) donec redderet ei Guillelmus Amanevi sive successores sexcentos solidos enforzatorum* ; P.C.S.M., p. 116, n°36a, *cum autem esset profugus occidit porcum grandem et obtimum monachis sancti Petri de Casted pro quo porco posuit in pignore eandem mansionem pro decem solidos et pro V solidos quod dedit Henrico de Penna, ut haberet pace cum eo* ; cart. Ste-Croix, n°70 b, *unde penitencia ductus Sepulcrum Domni ire disponeret in equarum damnorum datorum recompensatione, CCC solidos super terram de Larans que sibi annuatim decem solidos reddebat, in pignore posuit*.

³¹³⁶. G.C.S.M., n°1034.

³¹³⁷. Fonds de Cours et Romestaing, n°43; rappelons que le besoin d'argent, *tempore famis*, avait poussé le prieur de Bardenac à vendre une lande (cart. St-Seurin, n°215).

³¹³⁸. Cart. Ste-Croix, n° 83b.

³¹³⁹. G.C.S.M., n° 892 (1155-1182).

³¹⁴⁰. G.C.S.M., n°620.

³¹⁴¹. G.C.S.M., n°97 (1182-1194).

une sépulture si, faute de revenus suffisants, elle ne pouvait le demander ultérieurement (*et si paupertate gravaretur in fine traderent sepulture*)³¹⁴².

Un autre cas témoigne de l'acuité de ce besoin. Le fils de Guillaume Aicart de Benauges, prénommé Amanieu, avait, avec sa mère, mis en gage au sous-prieur de La Sauve un cens de 10 escartes d'avoine « à la vieille mesure », contre 20 sous. Amanieu « donna » ensuite le cens à La Sauve contre 37 autres sous. Sa mère, qui avait remboursé les 20 sous, s'opposa à cette dernière opération, mais Amanieu ayant déjà dépensé les 37 sous, dut donner en dédommagement une part de terre déjà chargée d'hypothèques, située à Gornac et Saint-Pierre-de-Bat. Le sous-prieur déboursa 15 sous pour solder la créance et donna, encore, 35 autres sous au donateur³¹⁴³. Les quatre transactions portant sur ces deux terres (deux engagements et deux donations) ont donc été accompagnées de mouvements d'argent : notons que dans ce cas les rémunérations des « dons » étaient plus élevées que les prêts sur hypothèque.

Pour répondre à ce besoin d'argent, on pouvait encore compter sur les membres de la famille³¹⁴⁴. Cependant, certains créanciers étaient devenus des spécialistes du prêt sur gage, avançant en plusieurs opérations de fortes sommes. Béraud de Loubens avait, en trois opérations, avancé 300 sous morlans et 600 sous bordelais³¹⁴⁵. Dans les années 1165-1170, un bourgeois de Bordeaux, Raimond de Soler, et ses frères avaient dans le secteur du moulin d'Estrabon trois hypothèques : la dîme du moulin d'Estey Cocu (100 sous), le tiers du même moulin (13 livres) et la moitié d'une vigne (montant inconnu)³¹⁴⁶. Les créanciers juifs apparaissent dans la documentation dans le premier quart du XIII^e siècle³¹⁴⁷.

La situation de tous les créanciers ne paraît pas toujours assurée. Certains des engagistes connus apparaissent comme débiteurs pour d'autres biens. C'est le cas d'Amanieu de Ciran auprès de qui des parents avaient emprunté 15 sous et qui, avec ses frères, avait engagé une terre aux moines de La Sauve, contre 100 sous³¹⁴⁸. Rien n'explique de façon claire l'origine de ces situations ambiguës ; elles peuvent témoigner d'un jeu complexe de transfert de fonds et de la volonté de réaliser des placements avantageux. Mais on peut également considérer ces situations comme le résultat de revers de fortune, le créancier devenant débiteur à son tour.

Leurs motivations restaient diverses. Le principe du mort-gage leur permettait de percevoir les revenus du bien sur lequel ils avaient une hypothèque³¹⁴⁹. Mais la perspective de pouvoir mettre la main sur le bien engagé est bien attestée, notamment dans les établissements religieux pour acquérir des dîmes³¹⁵⁰ ; la volonté des engagistes d'exclure le recours des parents du débiteur ou de ses amis ne lui laissait pas d'autre alternative que d'abandonner son bien³¹⁵¹.

³¹⁴². P.C.S.M., p. 113, n° 20 (1182-1194).

³¹⁴³. G.C.S.M, n°986 (1184-1192).

³¹⁴⁴. Fonds de Cours et Romestaing, n° 39, Guillaume Arnaud du Bosc avait un gage de 13 sous morlans sur la terre de son frère ; cart. Villemartin, n°48 (1198-1204), Bernard de Villemartin avait mis en gage une terre à Gensac à son cousin Brunet.

³¹⁴⁵. Fonds de Cours et Romestaing, n° 64.

³¹⁴⁶. Cart. Ste-Croix, n°132.

³¹⁴⁷. RYMER, *Littera*, p. 122, p. 155 (1214, 1225) ; G.C.S.M, n°1217, 1227, Ysaac, à qui un *miles*, Bernard d'Angludes, avait emprunté 1000 sous bordelais gagés sur le huitième de la dîme de Saint-Loubès.

³¹⁴⁸. G.C.S.M, n°635 (1155-1182). Autre exemple Guillaume Forton Vulpis à Romestaing (Fond de Cours et Romestaging, n°12, 1160-1170).

³¹⁴⁹. G.C.S.M, n°249 (1184-1204), cart. Ste-Croix, n° 83 b.

³¹⁵⁰. Engagement puis donation de la dîme de Soussac, car *decimas esse de jure ecclesiarum* (G.C.S.M, n°659, 1155-1182).

³¹⁵¹. *Tali pacto ut idem Geraldus neque per aliquem suum parentem, neque per quemcumque suorum amicorum nisi proprie per semet ipsum*. Cart. Ste-Croix, 83b. Autre exemple G.C.S.M, n°97 : *donec eadem certis temporibus per se de proprio suo redimere possit*. G.C.S.M, n°960 *pepiguit quod non redimeret eam nisi totam simul et ad propriam mensam*. G.C.S.M, n°892 *ita quod numquam ibi solvet ut alibi impignoret ni ad propriam mensam suam retinuit*. On rencontre effectivement des débiteurs donnant *in fine* les biens engagés : Raimond de Benauges qui, n'ayant pu rembourser les 80 sous empruntés, dut donner le rustre qu'il avait engagé (G.C.S.M, n°892), Arnaud Raimond de Bunassa donna une terre hypothéquée de 500 sous (G.C.S.M, n°1032) ; autres exemples , G.C.S.M n°216, 554.

b. Augmentation du nombre et de la valeur des transactions onéreuses (ventes et donations rémunérées en argent)

L'augmentation du nombre et de la valeur moyenne des prêts sur gage n'est pas un phénomène isolé.

Tableau de synthèse n°19. Les ventes dans la documentation régionale³¹⁵²

	IV ^e q. XI ^e s.	I ^{er} q. XII ^e s.	II ^e q. XII ^e s.	III ^e q. XII ^e s.	IV ^e q. XII ^e s.	I ^{er} q. XIII ^e s.
Nombre de ventes	5	3	6	13	8	5
Montant moyen en sous ou sous bordelais	43,6 s.	12 s.	124 s.	32,6 s.	217 s.	880 s.

Tableau de synthèse n°20. Les donations rémunérées ou confirmations rémunérées après un contentieux dans le fonds de La Sauve-Majeure³¹⁵³

	IV ^e q. XI ^e s.	I ^{er} q. XII ^e s.	II ^e q. XII ^e s.	III ^e q. XII ^e s.	IV ^e q. XII ^e s.	I ^{er} q. XIII ^e s.
Nombre d'opérations	12	38	39	24	30	25
Proportion par rapport au nombre d'actes de la période	6,5%	14%	16,3%	16,2%	22%	38%
Montant moyen en sous ou en sous bordelais	23,2	58,3	90,2	41,5	63,8	297

Dans l'ensemble de la documentation, le nombre de ventes (tableau n°3 et tableau de synthèse n°19), toujours limité à une poignée de cas, augmente dans la seconde moitié du XII^e siècle (13 cas dans le troisième quart, puis 8 cas) ; dans le premier quart du XIII^e siècle leur nombre chute, sans que l'on puisse expliquer cette évolution (5 cas). Les donations ou confirmations rémunérées en argent repérées dans le fonds de La Sauve-Majeure augmentent régulièrement dans la seconde moitié du XII^e siècle (16,3% puis 22% des actes pendant les troisième et quatrième quart du XII^e siècle). La montée se poursuit dans le quart de siècle suivant (38% des actes). Les donateurs recherchaient donc de plus en plus fréquemment de l'argent en contre-partie de leur dons.

Dans le même temps, la valeur de ces contre-dons augmente régulièrement (tableau de synthèse n°20). Entre le troisième quart du XII^e et le premier quart du XIII^e siècle, elle passe de 41 sous à 63 et 297 sous. Pour les ventes du tableau de synthèse n°19, la courbe est encore plus accentuée ; dans la même période, leur valeur moyenne passe de 32,6 sous à 217 et 880 sous.

³¹⁵² . Les données du tableau ont été constituées à l'aide du tableau des rémunérations n°3. Le montant moyen a été calculé à partir des ventes exprimées en sous ou sous bordelais (morlan ou poitevin exclus).

³¹⁵³ . Les données du tableau ont été constituées à l'aide du tableau des rémunérations. Nous n'avons retenu que les transactions exprimées en sous ou en sous bordelais. Les ventes, déjà présentées dans le tableau de synthèse n°19, ont été exclues.

Il reste difficile d'exploiter complètement toutes ces données. On ne sait pas ce que représente la valeur des contre-dons par rapport au bien. Même à propos des ventes, au demeurant trop peu nombreuses, nous ne connaissons pas la qualité des biens, ni leur exacte consistance. Nous ne pouvons faire parler ces données que de façon chronologiquement comparative. Les tendances cependant confirment ce que nous avons observé à propos des prêts sur gage. La seconde moitié du XII^e siècle est une période pendant laquelle les détenteurs de biens ont éprouvé un besoin d'argent de plus en plus marqué ; une lettre du roi Henri III du 24 juillet 1219 témoigne de l'ampleur des engagements chez les *milites* de la région et de leur incapacité à honorer leur *servitium*³¹⁵⁴.

Les établissements religieux ont répondu à ce besoin en prêtant irrégulièrement (au gré de la volonté de respecter les prescriptions disciplinaires) mais surtout en avançant de plus en plus de contreparties rémunérées. Dans le même temps, la valeur des ventes, des contre-dons en argent et des prêts augmenta régulièrement dans la seconde moitié du XII^e siècle puis brutalement au début du XIII^e siècle. Cela témoigne peut-être aussi de l'existence de tendances à la hausse des prix sur le long terme.

Conclusion

Pendant la seconde moitié du XII^e et le premier quart du XIII^e siècle, la société du Bordelais et du Bazadais a vécu dans une phase de croissance. Cependant, au regard d'autres régions, la nôtre paraissait moins riche : en 1205, le roi de Castille, Alphonse VIII, considérait la Gascogne et le Bordelais en particulier comme une « terre pauvre »³¹⁵⁵. Il reste que la conjoncture était à la hausse. La circulation des hommes et des biens connaissait un essor important ; dans les campagnes comme dans les villes, le besoin d'argent se faisait plus pressant. Cependant, la conjoncture ne souriait pas à tous ; ceux dont la fortune était suffisamment assise en profitaient et renforçaient leur position sociale, notamment en prêtant ; pour les autres, affaiblis par la contraction des patrimoines fonciers, les mauvaises récoltes ou des revers de fortune, les périodes de flambée des prix les fragilisaient davantage. La seconde moitié du XII^e siècle et surtout le premier quart du XIII^e siècle ont donc constitué une période de forte mobilité sociale.

Quoique les deux phénomènes soient intrinsèquement liés, la pression démographique n'explique pas à elle seule la croissance. Pendant la seconde moitié du XII^e et le premier quart du XIII^e siècle, les conditions politiques portent une part de responsabilité dans l'évolution de la conjoncture.

³¹⁵⁴ . RYMER (T.), *Foedera*, p. 155, *non permittas milites qui vicini sunt villa vestrae, terras vel redditus suos vendere sive invadiare, quominus sufficiant ad servitium nobis debitum reddendum et ad defensionem partium vestrarum cum necessitas emerserit*

³¹⁵⁵ . CIROT (G.), « Une chronique latine des rois de Castille (1236) (Ms G1 de la R. academia de la Historia) », *Annales de la faculté des Lettres de Bordeaux, Bulletin Hispanique*, 1912, p. 269, *Paupertas siquidem terre*.

CHAPITRE 7. L’AFFIRMATION DE L’AUTORITE DUCALE EN BORDELAIS ET BAZADAIS
DANS UN CONTEXTE POLITIQUE TROUBLE

Le dimanche 18 mai 1152, deux mois après son divorce, Aliénor, duchesse d'Aquitaine, épousait dans la cathédrale de Poitiers le duc de Normandie, comte du Maine et d'Anjou, Henri Plantagenêt, de onze ans son cadet. Le 25 octobre 1154, à la mort d'Etienne de Blois, Henri devenait roi d'Angleterre³¹⁵⁶. Le Bordelais et le Bazadais entraient, pour trois siècles, dans l'orbite des rois d'Angleterre.

Avec les premiers Plantagenêts la région connut une nouvelle période d'éloignement de la personne du duc. Pas plus que Louis VII, Henri II (roi-duc de 1152 à 1169), Richard Coeur de Lion (duc de 1169 à 1189, puis roi d'Angleterre de 1189 à 1199), Jean Sans Terre (roi de 1199 à 1216) et Henri III dans ses premières années (1216-1225), n'ont durablement séjourné dans la région. Pour autant, la seconde moitié du XII^e et le premier quart du XIII^e siècle n'ont pas été une période de vacuité de la puissance ducale. Notre région eut à subir les conséquences des conflits dans lesquels étaient engagés les Plantagenêts dans le Midi, entre eux (pendant le règne d'Henri II), contre les états méridionaux (comté de Toulouse, royaume de Castille) ou contre la puissance capétienne.

Par la force des choses et malgré l'éloignement, les rois-ducs se sont intéressés à la région plus fréquemment que leurs prédécesseurs, avec des nuances tenant à leur personnalité et au contexte du moment. De surcroît, pendant le règne de Jean Sans Terre, le Bordelais et dans une moindre mesure le Bazadais, ont acquis une place prépondérante dans les préoccupations ducales. La perte de la majeure partie des domaines continentaux du roi d'Angleterre (Normandie, Anjou, Poitou, puis Saintonge) a fait de la Gascogne un résidu menacé par les Capétiens qu'il ne fallait plus négliger. Pendant ce règne et celui de son fils Henri III, l'activité du roi-duc dans la région a connu, d'après nos sources, une augmentation spectaculaire.

Il est vrai que pour le début du XIII^e siècle les caractères de la documentation changent également et nous permettent de suivre avec plus de précision ce retour. Nous bénéficions, à partir du règne de Jean, des rôles de la chancellerie anglaise. Selon les séries, transcrites au siècle dernier par Thomas Duffus Hardy, ces sources livrent des informations à partir de 1199 (*Rotuli chartarum*)³¹⁵⁷, 1201 (*Rotuli litterarum patentium*)³¹⁵⁸, ou 1204 (*Rotuli litterarum clausarum, Rotuli de oblatiis et finibus*)³¹⁵⁹; en 1216 commence la série des *Patent rolls* du règne d'Henri III³¹⁶⁰. Ces sources complètent les cartulaires ecclésiastiques qui continuent à donner, mais très partiellement, un écho de l'action ducale. Les chroniques, enfin, restent d'un maigre secours : leurs auteurs, originaires d'Angleterre ou du nord de la France, ont exceptionnellement évoqué la région dans leur relation des règnes d'Henri II et de ses successeurs³¹⁶¹.

Pour discerner l'étendue des prérogatives des rois-ducs et être en mesure d'en constater les effets, nous avons suivi leurs déplacements et relevé les actes émis en faveur de personnes et des établissements de la région.

³¹⁵⁶. Le couronnement à Westminster se déroula le 19 décembre 1154. Aussitôt après son divorce, Aliénor déclara la nullité des actes qu'elle avait pris avec Louis VII, arguant qu'elle avait agi sous la contrainte ; c'est peut-être pour cela qu'il est resté si peu de traces des actions de Louis VII en Bordelais et Bazadais dans les documents de la région : RICHARD (A.), *Les comtes du Poitou*, p. 109.

³¹⁵⁷. HARDY (Th. D, sir) éd., *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati*, vol. I, pars I, anno 1199-1226, Londres 1837.

³¹⁵⁸. HARDY (Th. D. sir) éd, *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, Londres, 1835, vol. I, pars I, 1201-1226.

³¹⁵⁹. HARDY (Th. D. sir), éd. , *Rotuli de oblatiis et finibus in turri Londinensi asservati tempore regis Johanne*, 1835 ; ID, *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati*, 1204-1224, 2 vol. 1833-1834 . Du même éditeur, nous n'avons pas pu consulter à la Bibliothèque Nationale de France les *Rotuli de liberate ac de misis et praestis, regnante Johanne*, London, 1844.

³¹⁶⁰. *Patent Rolls of the reign of Henri III preserved in the Public Record Office, 1216-1225*, Londres, 1901.

³¹⁶¹. Sauf la chronique des rois de Castille, les chroniques que nous avons utilisées sont extraites des *Recueils des historiens des Gaules et de la France*, t. 15-18. *Les comtes du Poitou* d'Alfred Richard, bien qu'ancien, reste à ce jour la seule étude fiable et solidement documentée pour suivre, année par année, les allées et venues des ducs jusqu'en 1204. Au-delà de cette date, il n'existe pas de recension exhaustive des actions des rois-ducs dans la région.

I. LES ROIS-DUCS EN BORDELAIS ET BAZADAIS (1152-1225)

9.

A. Actes et actions des ducs d'Aquitaine en Bordelais et Bazadais pendant le règne d'Henri II Plantagenêt (1152-1189) et Richard Cœur de Lion (1189-1199)

1. Pendant le règne d'Henri II

a. Henri II et Aliénor (1152-1169)

Dès les premières années du règne d'Henri II sont apparus les éléments qui, de façon récurrente, ont déterminé pour une large part le cours de la vie régionale, c'est-à-dire la guerre contre Toulouse, le rôle de l'archevêque de Bordeaux, les apparitions ducales ponctuelles et espacées (tableau n°9).

En 1156, Aliénor passa à l'arrière-plan et pour longtemps : le roi prit aussitôt la direction de ses états. Le premier séjour d'Henri II et de la reine en Bordelais s'est déroulé en décembre 1156. Le roi-duc renouvela les privilèges de La Sauve-Majeure³¹⁶². Peut-être lors de ce séjour confirma-t-il au monastère de Maillezais la possession de l'église Saint-Martin du Mont-Judaïque³¹⁶³. A Noël, Henri II réunit à Bordeaux les « barons de Gascogne » et d'autres « gens du peuple » pour dicter une paix sur laquelle on ne sait rien³¹⁶⁴. En cette occasion, le roi aurait reçu des hommages et des otages de l'Aquitaine et de la Gascogne³¹⁶⁵.

La mort de l'archevêque Geoffroy du Loroux, le 18 juillet 1158, et la réactivation des revendications des ducs d'Aquitaine sur le Toulousain ont offert à Henri II l'opportunité d'une nouvelle descente. Les chanoines de la cathédrale, conformément au privilège de Louis VI, s'étaient réunis pour choisir un successeur au défunt ; ne parvenant pas à s'entendre ils s'en sont remis aux évêques de la province qui se réunirent dans la cité au début de l'année 1159 (janvier ou février)³¹⁶⁶. Le roi tenta d'imposer son candidat, un écolâtre de Poitiers, Jean de Sie. Il fut éconduit par les prélats qui choisirent l'évêque de Périgueux, Raimond de Mareuil. Le nouvel archevêque étant décédé peu de temps après (23 décembre 1159), Henri tint sa revanche et imposa le doyen de la cathédrale du Mans, Hardouin. En mêlant la tradition anglo-normande d'intrusion dans les élections épiscopales et celle des anciens comtes de Poitiers, Henri II abandonnait donc le système de désignation des archevêques de Bordeaux échafaudé par Louis VI et confirmé par Louis VII³¹⁶⁷.

En ce début de l'année 1159 le roi préparait une attaque sur Toulouse. A Blaye, au mois de janvier, Henri II et la reine ont rencontré le comte de Barcelone, Raimond Bérenger IV pour contracter une alliance contre le comte de Toulouse³¹⁶⁸. De toutes les péripéties de

³¹⁶² . Les moines de La Sauve conservaient le souvenir d'une confirmation des privilèges de la Sauve par Aliénor, passé le même jour : A.D 33, H 266, f 60 v . Cette confirmation n'est connue que par une analyse moderne.

³¹⁶³ . A.D.33, H 12, f 1, (le jour de la sainte Luce) ; RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 123 ; LACURIE (abbé), *Histoire de Maillezais depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Fontenay-le-comte, 1852, p. 257-258 (l'acte de confirmation par le roi depuis Bordeaux n'est pas daté).

³¹⁶⁴ . *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 121.

³¹⁶⁵ . *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p.126, *hominia et obsides de tota Aquitanie et Gasconia exegit et accepit* (1156, *ex Gervasii Dorobernensis monachi*).

³¹⁶⁶ . RICHARD (A.), *op.cit.* p. 127, pense que sa venue à Bordeaux fut motivée par son désir de descendre vers Toulouse.

³¹⁶⁷ . PONTAL (O.), « Les évêques dans le monde Plantagenêt », *Cahiers de civilisation médiévale*, t. XXIX, 1986, p. 129-137.

³¹⁶⁸ . *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 302. En août 1158, Raimond Bérenger IV avait fait alliance avec le vicomte de Béziers, Raimond Trencavel, la vicomtesse de Narbonne, Ermengarde et le seigneur de Montpellier, Guillaume, contre le comte de Toulouse. Richard, le troisième fils du couple royal, né le 8 septembre 1157 à Oxford auquel le roi promit le duché d'Aquitaine, fut, en cette occasion fiancé à Bérengère, la fille du comte de Barcelone.

cette « Guerre de Quarante ans »³¹⁶⁹, l'expédition de 1159 est une des mieux connues ; elle fut d'ailleurs une des plus importantes du règne d'Henri II³¹⁷⁰. Son armée dans laquelle on comptait des contingents aquitains, gascons, angevins et écossais ne traversa apparemment pas la région : partie de Poitiers au mois de juin, elle se dirigea vers Toulouse, par Périgueux. L'offensive se solda cependant par un échec : face à Henri II, le roi Louis VII en personne était venu secourir son beau-frère plaçant le Plantagenêt dans une situation difficile³¹⁷¹.

On ne connaît, dans les années qui suivent, qu'une opération militaire rattachée à la guerre contre Toulouse (1164 ou 1166) ; elle impliqua cependant le nouvel archevêque de Bordeaux. Bertrand de Montaud, désigné en 1162, vint lui-même à la tête d'une armée sous les murs de Toulouse, rasa des châteaux, brûla des églises et fit de nombreux prisonniers³¹⁷². Cette attitude singulière pour un prélat, préfigurant celle d'Hélie de Malemort (1188-1207), constitue la première manifestation d'une des fonctions assignées aux prélats méridionaux par les Plantagenêts, la conduite des armées et le contrôle du pays.

L'entrevue de Grandmont en mars 1167 entre Raimond V et Henri II n'a pas débouché sur la paix. Raimond V, qui cherchait pourtant un nouvel allié après son divorce, ne fit vraisemblablement pas hommage à Henri II avant la paix de Montferrand, en 1173³¹⁷³.

Parcourant ses immenses états, le roi s'arrêtait peu en Aquitaine et encore plus rarement en Bordelais ; les guerres le retenaient en Irlande, au Pays de Galles, en Poitou ou en Bretagne. En dehors des descentes effectuées vers Toulouse, nul prétexte ne se présentait : la région semblait-elle assez calme ? La révolte du baronnage poitevin de 1168 contre les officiers royaux (comtes de la Marche, d'Angoulême, vicomtes de Limoges et de Thouars, seigneur de Lusignan) n'a apparemment pas eu d'écho au sud de la Gironde.

b. Richard, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers avec Aliénor (1169-1174)

Les décisions prises à la suite de la révolte de 1168 ont cependant concerné la Gascogne. Sentant qu'il fallait que son gouvernement paraisse moins personnel, Henri II investit de l'Aquitaine son troisième fils, Richard, alors âgé de 12 ans ; le nouveau duc prêta hommage au roi de France en janvier 1169 et, à Pâques 1170, passa l'anneau de sainte Valérie à Limoges³¹⁷⁴. Henri II n'abandonnait pas cependant la possibilité d'intervenir : en 1169 le roi était à Saint-Macaire, d'où il adressa deux lettres relatives à ses démêlés avec Thomas Becket³¹⁷⁵ ; il fit également détruire plusieurs *castella* en Gascogne³¹⁷⁶.

Richard et sa mère s'installèrent à Poitiers. Quoiqu'il fût aussi duc d'Aquitaine, les contemporains avaient pris l'habitude de l'appeler simplement « comte de Poitiers »³¹⁷⁷, même

³¹⁶⁹. BENJAMIN (R.), « A forty years war : Toulouse and the Plantagenets, 1156-1196 », *Historical Research*, t. 61, 1988, pp. 270-285, d'après NEUBOURG (G. de), *Historia rerum Anglicarum*, dans *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, éd. Howlett, 1884, II. p.491.

³¹⁷⁰. *Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 105, p. 127

³¹⁷¹. Constance, la sœur de Louis VII était veuve du fils d'Etienne de Blois, Eustache ; elle avait épousé Raimond V en 1154. Par ce mariage, le comte de Toulouse se plaçait dans le camp des adversaires d'Henri II (les partisans de Louis VII et d'Etienne de Blois).

³¹⁷². *Rec. hist. fra.*, t. XVI, p. 109, n°337.

³¹⁷³. En février 1173, à Montferrand, Raimond V fit hommage à Henri et ses fils, Henri le Jeune et Richard; il déclarait tenir d'eux le comté de Toulouse en fief héréditaire, contre un service militaire de cent chevaliers à ses dépens pour 40 jours. Il s'engageait à verser annuellement à son suzerain 100 marcs d'argent ou 10 destriers de prix. BENJAMIN (R.), art.cit., p. 273-275 et RICHARD (A.), *op. cit.* p. 164 ; *Chronicles of the reign of Stephen...* t. IV p. 255 ; *Rec. Hist. Fra.*, t. XII, p. 243.

³¹⁷⁴. C'est à cette époque que la légende de sainte Valérie connut une grande popularité, RICHARD (A.) *op.cit.*, p. 151. Les Limougeots voulaient faire admettre la suprématie de Limoges sur Poitiers au titre de capitale de l'Aquitaine. Au même moment, le chapitre de Saint-Seurin de Bordeaux revendiquait la même prérogative ; cart. St Seurin, n°7 (1160-1180), voir *supra*, p.177.

³¹⁷⁵. *Rec. hist. Gaules*, t. XVI, p. 346-347.

³¹⁷⁶. *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 313, *Rex Henricus perrexit in Quadragesima Wasconiam et destructis multis castellis que contra eum erant vel munitis.*

³¹⁷⁷. *R. filius regis Anglie, comes erat Pictavensis* (fonds de Cours et Romestaing, n°34, 1166-1182), *Ricardus, comes Pictavie, regis Anglie filius* (cart. La Réole, n°113), *Ricardus, dux Aquitanie, comes Pictavensis* (Rôles

en Bordelais ou en Bazadais, où l'on avait fini par oublier que les ducs d'Aquitaine étaient en principe « comtes de Bordeaux et ducs de Gascogne »³¹⁷⁸.

Jusqu'en 1174 Richard est resté chaperonné par sa mère. En 1170 ou 1171 Aliénor s'arrêta certainement en Bordelais-Bazadais. Elle conduisait sa deuxième fille, Aliénor, vers son époux Alphonse de Castille. Les deux reines étaient accompagnées de l'archevêque de Bordeaux, des autres évêques de la province, de l'évêque de Bazas ainsi que par un grand nombre de seigneurs aquitains³¹⁷⁹. Deux ans plus tard (janvier 1172), Richard et sa mère se trouvaient à Bayonne : le comte de Poitiers y confirma des privilèges de l'église et des habitants de la cité en présence d'un grand nombre de seigneurs aquitains parmi lesquels on relève le vicomte de Castillon³¹⁸⁰. Le cortège ducal dut passer par Bordeaux (à la Noël 1171 ou en remontant, en janvier 1172). Quelques mois plus tard, c'est encore Aliénor qui reçut avec faste les rois de Navarre et d'Aragon venus en pèlerinage à Saint-Martial de Limoges.

Cependant, Henri II ne perdait pas de vue ce qui se passait dans le sud de ses états. Le pèlerinage qu'il fit à Rocamadour, en 1170, lui avait offert l'occasion de se montrer. Cette année là, le prieur de La Réole lui adressa une plainte concernant son fief de Cazes³¹⁸¹ et peut-être une autre, contre Sanche du Mirail, bourgeois de La Réole³¹⁸². Mais, par dessus tout, le roi gardait le contrôle d'un des personnages les plus influents de la région : en 1173, il fit élire archevêque de Bordeaux, Guillaume, abbé de Reading dans le Berckshire³¹⁸³.

La révolte des fils d'Henri II, commencée le 15 avril 1173 (Henri le Jeune, Geoffroy et Richard, appuyés par le roi de France) a eu des conséquences en Bordelais, puisqu'Henri II et Richard se disputaient la Gascogne. Le premier se faisait appeler comte de Gascogne³¹⁸⁴, alors que le second, qui avait pris la tête du soulèvement des Aquitains, se rendait à Bordeaux et y séjournait. Il y confirma un privilège de l'abbaye Sainte-Croix³¹⁸⁵. Grâce à une trêve conclue avec le roi de France, Henri II put porter son effort contre les révoltés, prenant successivement Le Mans, Poitiers et Saintes, malgré les fortifications de Richard (avril 1174). Il ne semble pas que le roi soit descendu plus au sud de la Saintonge : le Bordelais n'avait apparemment pas besoin qu'il s'y montrât. Le 23 septembre 1174, à Poitiers, le roi accordait son pardon à Richard.

c. Fréquence des troubles en Bordelais pendant le principat de Richard (1174-1189)

Gascons, n°1047), *Ricaldus, filius regis Anglie, comes Pictavensis, dux Aquitanie* (cart. Sainte-Croix, n°4, 1174), *Ricardo ejusdem filio Pictavensis comitem et Aquitanie ducatum tenente* (cart. St-Seurin, n°97.b., 1176), *Ricardo in Gasconiae patribus comite vigente* (Cart. de l'abbaye de Chancelade, éd. GRILLON (L.) et REVIRIEGO (B.), Archives en Dordogne, études et documents, n°2, n°29, 1176-1177), *Ricaldus, comes Pictavensis et dux Aquitanie* (cart. Ste-Croix, n°34, 1182), *Ricardus comes Pictavensis, filius regis* (*Rec. Feod.*, n°495a., 1185-1189), *comite vero Pictavensi probissimo milite Richardo* (cart. La Réole, n°105, 1186),

³¹⁷⁸. Ces vieux titres, déjà peu utilisés par Guillaume VIII, Guillaume IX ou Guillaume X, n'étaient plus portés par les Plantagenêts. Une seule fois le titre comtal de Gascogne fut utilisé pour Henri II (*Henrico Anglorum rege, Aquitanie duce, Vasconie comite*, cart. Sainte-Croix, n°11, 1174). On avait fini par oublier que leurs prédécesseurs l'avaient été. Ainsi dans un contentieux opposant l'abbé de Sainte-Croix et le *dominus* d'Agassac, les moines prétendaient tenir la *villa* de Macau, *de donatione domini videlicet bone memorie olim comitis Pictavensis et successorum ipsius* (cart. Ste-Croix, n°70, 1187-1197) ; les chanoines de Saint-Seurin, dans un contentieux les opposant à Arnaud d'Illac, assuraient qu'ils tenaient des landes *ex donatione Sanctii, comitis Pictavensis* (cart. St-Seurin, n°165, 1199). Les ducs de Gascogne, assimilés aux comtes de Poitiers, avaient été relégués dans le vague d'une histoire lointaine.

³¹⁷⁹. RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 154 ; *Gallia Ch.*, t. II, col. 817 ; *Rec. Hist. Fra.*, t. XII, p. 229 -et sq ; *A.H.G.* t. XV, p. 29 : l'auteur de la chronique de Bazas place cet événement en 1171.

³¹⁸⁰. RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 159.

³¹⁸¹. *A.H.G.*, t. I, p. 188, (1170).

³¹⁸². RICHARD (A.), *op.cit.* p. 136 ; cart. La Réole, n°125. L'acte n'est pas daté en sorte que rien ne permet d'affirmer qu'Henri ait été saisi de cette plainte en 1162 comme cet auteur le prétend. Tout ce que l'on peut dire, c'est que Gérard Folium a été prieur de La Réole, entre 1163 et 1170.

³¹⁸³. RICHARD (A.), *op.cit.* p. 166.

³¹⁸⁴. Cart. Ste-Croix, n°11: *Hec transactio facta in anno ab incarnatione Domini MCLXXIV, Ludovico Francorum rege, Henrico Anglorum rege, Aquitanie duce, Vasconie comite, Geraldo archiepiscopo Auscitano.*

³¹⁸⁵. Cart. Ste-Croix, n°4.

La période qui s'ouvre en 1174 et qui s'étend jusqu'en 1189 est caractérisée par la réouverture de la guerre contre Toulouse, par une plus grande fréquence des séjours du duc dans la région et par la multiplication des troubles.

En l'absence de sa mère, enfermée par Henri II dans la tour de Salisbury, le duc d'Aquitaine, âgé de 17 ans, fut chargé de combattre ses anciens partisans. En juin 1175, il lança une expédition contre les seigneurs méridionaux qui avaient pris part à la révolte ; en chemin il rasa ou démantela de nombreux châteaux, semant la terreur jusqu'en Agenais. Après un siège de deux mois, il prit le château du Puy de Castillon, aux portes d'Agen, où s'était enfermé Arnaud de Bouville ; la forteresse fut démantelée et, sur les ruines, Richard sema du sel³¹⁸⁶. Il est probable qu'il traversa notre région en cette occasion, mais aucune preuve ne l'atteste.

En 1176, Richard poursuivait la « pacification » du Poitou et de l'Angoumois. A la fin de cette année, il revenait en Bordelais et passait Noël à Bordeaux³¹⁸⁷. C'est certainement en cette occasion qu'il confirma les privilèges de La Sauve-Majeure³¹⁸⁸. Poursuivant sa route vers le sud, il marcha sur Dax, contre le vicomte Pierre et contre le comte de Bigorre et vicomte de Marsan, Centulle³¹⁸⁹. Richard attaqua ensuite Bayonne et poussa jusqu'aux Pyrénées. Il était de retour à Poitiers le 2 février 1177, peut-être après avoir traversé la région une nouvelle fois. Cette campagne terminée, le comte de Poitiers jugea opportun de licencier ses mercenaires brabançons ; ceux-ci se rabattirent sur le Limousin jusqu'à ce qu'une coalition de barons, montée par l'évêque, les batte à Malemort (avril 1177). Ces allées et venues entretenaient dans le pays un climat d'insécurité : une donation de 1177 évoque l'existence de guerres dans le nord du Médoc autour de Lesparre (*guerrae*)³¹⁹⁰.

Les opérations militaires n'étaient pas terminées. En 1178, le duc descendit à nouveau contre le comte de Bigorre qui tentait de s'emparer de Dax³¹⁹¹. Il s'arrêta peut-être dans la région en cette occasion ou lors de son retour, puisqu'il célébra Noël à Saintes. En juillet 1179, faute de subsides, Richard licencia ses mercenaires basques, brabaçons et navarrais, qui, en redescendant, pillèrent les faubourgs de Bordeaux³¹⁹².

Dans les années suivantes Richard se rendit au moins à deux reprises en Gascogne. En 1181, à Lectoure, il accorda son pardon au vicomte de Lomagne et l'arma chevalier le 15 août³¹⁹³. En 1182, il confirma les possessions de Sainte-Croix de Bordeaux³¹⁹⁴. On ne sait pas trop à quoi se rattachent ces descentes, le problème toulousain ayant été momentanément réglé en 1173. Faut-il y voir des tentatives de déstabilisation menées par le roi de Navarre ou tout simplement le résultat de l'agitation du baronnage local ?

³¹⁸⁶. *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 306 (*admirantibus et perterritis Vasconibus*). RICHARD (A.), *op.cit.* p. 247. Jacques Clémens a montré que ce siège ne pouvait pas être placé en 1161 ou 1177 comme la chronique de Robert de Thorigny nous invitait à le faire ; CLEMENS (J.), « La maison de Béarn et les Plantagenêts dans le diocèse d'Agen durant la seconde moitié du XII^e siècle », dans *Terres et hommes du Sud, Hommage à Pierre Tucoo-Chala*, Biarritz, 1992, p. 201-212.

³¹⁸⁷. *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 167, *tenuit curiam suam in Aquitania apud Burdegalensem civitatem*.

³¹⁸⁸. A.D., 33, H 266, f 60 v. Confirmation connue par une analyse moderne.

³¹⁸⁹. *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 167 ; LERAT (S.) s.d., MARQUETTE (J.B.), *Landes et Chalosse*, Pau, 1984, p. 164.

³¹⁹⁰. A.D.33, H 2008, *si vero ut sepe fieri videmus guerra surrexerit aut aliqua (..) aliquis adversariorum agrariam aim sepius dictam sive in campo sive in area aut etiam in via aliqua occasione violenter invaserit aut aliquid contra (...)rietatis intulerit, quamdiu abbas vel ministri ejus sub custodia sua illam tenerint* (pour une donation à Saint-Hilaire-de-Boyetran).

³¹⁹¹. LERAT (S.) s.d., MARQUETTE (J.B.), *Landes et Chalosse*, p. 164., Les Dacquois avaient capturé l'assaillant et le retenaient prisonnier. Grâce à l'intervention du roi d'Aragon, Centulle fut libéré. Bayonne, restée fidèle à Richard fut récompensée par l'octroi de nouveaux privilèges RICHARD (A.), *op.cit.* p. 196

³¹⁹². *Rec. hist. Fra.* t. XIII, p. 322. *Quidam Basli et Navarrensés et Brebenzones venerunt ad urbem Burdegalensem et ipsam urbem vastaverunt in suburbiis flammis et rapina*. C'est à cet épisode qu'il faut certainement rattacher la destruction des faubourgs de Bordeaux rapportée par la chronique de De Lurbe (placée en 1179) et que Yves Renouard lie à l'attaque du roi de Castille, en 1205-1206. RENOUARD (Y.) s.d., *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. 2, p. 26.

³¹⁹³. RICHARD (A.), *op.cit.* p. 203. Cet auteur rattache cette descente à la protection qu'il accorda au prieuré de La Réole (cart. la Réole, p.160).

³¹⁹⁴. Cart. Ste-Croix, n°34. L'acte est daté *apud Crusem*.

En 1183, les troubles prirent une autre dimension. L'Aquitaine était alors secouée par une nouvelle révolte des fils du roi, Henri le Jeune contre Richard. Si les pays voisins ont été sûrement affectés, on ne sait si notre région en pâtit également. Bertrand de Born, qui prit le parti de l'aîné, évoque dans le *sirventes* « *Pois Ventadorns e Comborns ab Segur Dompna, Puous de mi no-us cal* » l'attitude ambiguë des vicomtes de Béarn (qui tenaient alors le Gabardan), Marsan, Lomagne et Dax, sans rien dire du baronnage du Bordelais ou du Bazadais³¹⁹⁵. La seule participation avérée de l'aristocratie régionale à cette révolte est celle du vicomte de Castillon, Pierre et de son frère Olivier de Chalais ; sur le conseil de son beau-père, Foucaud d'Archiac, Olivier détruisit le bourg et le prieuré Saint-Martial de Chalais pour fortifier le château³¹⁹⁶.

La lutte entre les fils d'Henri II avait entraîné dans le camp d'Henri le Jeune, le roi de France et le comte de Toulouse, tandis que Richard restait soutenu par son père. La mort d'Henri le Jeune, décédé à Martel le 11 juin 1183, interrompit la guerre momentanément. Des contingents de mercenaires furent alors licenciés, les uns s'en allant piller le Berry, les autres, commandés par Mercadier s'installant en Périgord. Le décès accidentel du frère aîné avait désolidarisé Richard de son père. Devenu héritier du trône, Richard refusait d'abandonner l'Aquitaine à son cadet, Jean Sans Terre : Jean, Geoffroy et Henri II engagèrent alors la lutte contre Richard. L'Aquitaine était à nouveau la proie des troubles, mais nous ne savons si ceux-ci ont touché la région (fin 1183).

La paix revint en 1185. Henri II avait cédé l'Irlande à Jean pendant que Richard, confirmé dans sa position d'héritier du trône, dût remettre l'Aquitaine à sa mère, momentanément revenue en grâce. En 1186, Richard reçut de son père une armée de Brabançons avec la mission de mater le comte de Toulouse, coupable d'avoir soutenu la révolte d'Henri le Jeune. Aidé par Guillaume de Montpellier, Richard dévasta le Quercy sans toutefois prendre Toulouse. Il signa avec Alphonse II d'Aragon un traité d'alliance à Najac. Ce traité fut passé devant quelques uns des plus importants seigneurs du Bordelais et du Bazadais qui avaient accompagné le duc, Pierre de Lamotte, Guillaume Séguin de Rions, le vicomte de Castillon, Bernard de Bouville, Othon de Caseneuve et Raimond Bernard de Montpezat³¹⁹⁷. Le duc avait acquis une flatteuse réputation : une charte de 1186 du cartulaire de La Réole fut datée, *comite vero Pictavensi probissimo, milite Ricardo*³¹⁹⁸.

Pendant cette campagne, Richard est passé par la région. Depuis La Réole, il donna à Pierre d'Auzac un emplacement pour faire une maison à La Rousselle, à Bordeaux³¹⁹⁹. C'est peut-être à l'occasion de cet arrêt à La Réole qu'il trancha un litige entre le prieur du lieu et un de ses amis (*compater*), Etienne de Lavison, en retirant aux bénédictins la justice du sang et en installant un prévôt en ce lieu³²⁰⁰. Richard passa ensuite une partie de l'hiver à Bordeaux où

³¹⁹⁵. GOUIRAN (G.), *L'amour et la guerre, l'œuvre de Bertran de Born*, Aix-en-Provence, 1985, p. 189, *Si-l rics vescoms que es caps dels Gascos, a cui s'orten Bearns e Gavardans, e-n Veziens, si-s vol, e-n Bernaros, e-l seigner d'Aics e cel sui e Marsas* ; RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 212.

³¹⁹⁶. *Rec. hist. fra.* t. XVIII, p. 213 (1182), *Olivarius, frater Petri vicecomiti Castellionensis munivit Calesium contra ducem*). Ses chevaliers avaient enlevé le corps de sainte Ancilde et l'auraient transporté dans la chapelle du château de Tulle. DUPLES-AGIER, *Chronique de Saint-Martial de Limoges*, pp. 60-61 ; LABBE, *Nov. Bibliotheca* man. II. p. 332 ; références citées par RICHARD (A.), *op. cit.*, p. 208 ; Bertran de Born évoque dans un de ses *sirventes* la beauté de la « vicomtesse de Chalais », GOUIRAN (G.), *op.cit.*, p. 113.

³¹⁹⁷. Liste complète : Etienne de Caumont, Guillaume Raimond de Pins, Guillaume de Blanquefort, Pierre de Mote, Gautier du Fossat, Guillaume Séguin de Rions, Hugues de Pardeilhan, Gaubert de Fumel, le vicomte de Castillon, Bernard de Bouville, Séguin de Balens, Othon de Caseneuve, Raimond Bernard de Montpezat, Gaubert Flame et Hugues de Pujol. Barcelone, Archivo de la Corona de Aragon, Cancilleria Perganimos de Alphonse I, n°387. Transcrit par BENJAMIN (R.), *art.cit.*, p. 283-284.

³¹⁹⁸. Cart. La Réole, n°105.

³¹⁹⁹. *Rec. feod.*, n°495 a : cette pièce n'est pas datée, elle fut rédigée à La Réole, entre 1185 (Robert de Montmirail sénéchal de Poitou) et 1189. *A.H.G.*, t. III, p. 18-19.

³²⁰⁰. *A.H.G.*, t. XXXVI, p. 27 et 29, *predictus Stephanus accessit ad dominum Richardum comitem Pictavensium qui erat compater predicti Stephani de Lavison et valde cum diligebat, quia crebro et libenter pecuniam ei mutuo dabat, apud quem querimoniam deposuit. Qui comes, ad Regulam accedens et prefatos duodecim juvenes non inveniens, quia propter timorem adventus sui aufugerant, posuit in villa de Regula preposituram et spoliavit ecclesiam justitia sanguinis violenter.*

il confirma les privilèges de l'église cathédrale³²⁰¹. Malgré l'échec de l'expédition contre Toulouse, Richard avait donné satisfaction à son père : « la fiction du retour du duché à Aliénor fut abandonnée » écrit Alfred Richard. Henri II autorisa enfin son fils à prêter hommage au roi Philippe pour le Poitou, en 1187.

Cependant, le baronnage poitevin ne lui laissait pas de répit. Soutenu à nouveau par le comte de Toulouse, il se souleva contre les Plantagenêts. En 1188, Richard marcha contre Raimond V (sans que l'on sache s'il traversa notre région), prit Moissac et arriva devant Toulouse, avant de se replier vers le Berry que le roi de France venait d'attaquer.

L'année 1189 fut chaotique. Henri II refusant de reconnaître le duc d'Aquitaine comme son héritier, Richard se tourna vers le roi de France et lui prêta hommage pour toutes ses possessions. Militairement malmené et physiquement affaibli, Henri II dut se résoudre à jurer fidélité au roi de France, avant de mourir le 6 juillet 1189.

2. Le règne de Richard I^{er} (1189-1199)

a. Nouvelle phase d'éloignement de la puissance ducale

Le 3 septembre 1189, Richard reçut la couronne d'Angleterre à Westminster. Aliénor, sortie de sa prison, redevenait duchesse d'Aquitaine et s'apprêtait à assumer la régence puisque Richard, respectant une promesse faite deux ans plus tôt, avait décidé de prendre la croix.

Peu de temps avant son départ pour l'Orient Richard arriva dans la région. Il était à la Réole le 2 février 1190 d'où il adressa une charte à l'abbé de Saint-Sever³²⁰². Le lendemain, il y confirma les privilèges de La Sauve-Majeure³²⁰³. Le 4 février, il aurait adressé à Hélie de Celle, sénéchal du Périgord et de Gascogne, un mandement pour veiller sur l'abbaye³²⁰⁴. Le même jour, il confirmait la possession de la dîme du pain des *castella* de Benauges et Saint-Macaire, faite autrefois par les vicomtes de Bezeumes en faveur de la chapelle Notre-Dame de Verdélais³²⁰⁵.

Pendant ces quelques jours (Richard était de retour à Poitiers le 11 février), La Réole est devenue le centre politique de la Gascogne puisque le roi ne s'arrêta apparemment pas à Bordeaux. Il avait réuni à La Réole, en une impressionnante cour, le clergé et l'aristocratie de la région. Il y avait Gérard, archevêque d'Auch, Adémar évêque de Périgeux, Bertrand évêque d'Agen, Gaillard évêque de Bazas, Arnaud abbé de Clairac, Etienne abbé de La Chaise-Dieu, Guillaume abbé de Brantôme, Bertrand abbé de Moissac et Aimon abbé de Cadouin ; notons que l'archevêque de Bordeaux n'apparaît dans aucun des textes passés à La Réole. Les laïcs venaient du Poitou ou de la Saintonge, mais surtout de la Gascogne : Bertrand, comte d'Armagnac, Gaston vicomte de Béarn, Aiquelm Guillaume de Marsan, Amanieu d'Albret. Du Bordelais et du Bazadais nous relevons, Pierre vicomte de Castillon, Guillaume Amanieu de Fronsac, Amauin de Blanquefort, Pierre de Lamotte, Aiquelm Guillaume de Lesparre, Gérard de Bourg, Hélie Rudel et Guillaume Raimond de Pins³²⁰⁶.

De Chinon, Richard continuait à prendre des dispositions relatives à la région. Le 7 mars, il demanda aux « prud'hommes de Saint-Macaire » un prêt de 50 livres bordelaises pour fortifier ses châteaux³²⁰⁷. Le 17 avril, par l'intermédiaire du sénéchal de Gascogne, il aurait

³²⁰¹. *Gallia C.*, t. II, col. 819 ; RICHARD (A.), *op.cit.* p. 236, cite des cotes qui ne correspondent pas à cette confirmation (*A.H.G.*, t. III, p. 18-19 ; *Rec. Hist. Fra.* t.XVII, p.466-467 et 627-630).

³²⁰². LANDON (L.), *Itinerary of king Richard I*, London, 1935, p. 25.

³²⁰³. G.C.S.M., n°1106.

³²⁰⁴. Nous n'avons pas trouvé la trace de ce mandement cité par deux auteurs, CIROT DE LAVILLE, *Histoire de l'abbaye et congrégation de La Grande Sauve*, Paris, 1844 ; p. 118-119, 123. LANDON (L.), *op.cit.* p. 25.

³²⁰⁵. DE ROUVRAY (Rév. P.), *Histoire du pèlerinage Notre-Dame de Verdélais*, 1953, p. 281.

³²⁰⁶. LANDON, (L.), *op.cit.* p. 25.

³²⁰⁷. Cart. Ste-Croix, n°72, *ad negotia nostra facienda et castella nostra firmanda* ; LANDON (L.), *op.cit.* p. 26.

adressé une charte à l'abbé de La Sauve-Majeure³²⁰⁸. Il redescendit une dernière fois dans la région : le 6 juin, il était à Bayonne, le 9 à Bordeaux³²⁰⁹. Il se dirigea ensuite vers Vézelay où il était à la saint Jean 1190, avant d'embarquer à Marseille. Des Gascons qui accompagnaient le roi dans sa croisade, on ne connaît que l'archevêque d'Auch et l'évêque de Bayonne³²¹⁰.

La Gascogne revint à l'ordre du jour à l'occasion du mariage de Richard, célébré lors d'une escale à Chypre. Dégagé de ses engagements vis-à-vis d'Aelis, la sœur de Philippe Auguste à laquelle il avait été promis jadis, Richard épousa le 12 mai 1191 Bérengère, fille du roi de Navarre, qu'Aliénor avait elle-même conduite jusqu'à Messine. Le douaire de la reine comprenait en Aquitaine Mervent, Jaunay, Oléron et surtout la Gascogne. Cette mesure a été interprétée comme la première disjonction de la Gascogne de l'Aquitaine depuis le duc Guillaume VIII³²¹¹. En réalité, cette séparation restait très formelle. La sénéchaussée de Gascogne, distincte de l'Aquitaine à partir du début des années 1180, ne s'est pas imposée aussitôt. Jusqu'aux années 1220, les deux sénéchaussées ont été alternativement réunies et séparées (voir *infra*). Avec le douaire de Bérengère de Navarre, la Gascogne ne retrouvait pas son autonomie.

Pendant ce temps en Aquitaine, le sénéchal de Poitou, Pierre Bertin, secondé par le neveu du roi Othon de Brunswick³²¹² et Hélié de Celle, sénéchal de Gascogne, tenaient le pays. Mais en l'absence du roi les troubles ne tardèrent pas : Bertin étant tombé malade, de puissants seigneurs, parmi lesquels les comtes de Périgord, d'Angoulême, le vicomte de Brosse et des « barons de Gascogne » en profitèrent pour dévaster les terres du roi³²¹³. Une fois rétabli, le sénéchal marcha sur les révoltés, puis, aidé d'un contingent de Navarrais, envahit le Toulousain pour punir le comte d'avoir, une fois de plus, participé à la révolte. Nous ne connaissons pas les répercussions de ces événements en Bordelais-Bazadais.

Pendant la captivité du roi (décembre 1192-février 1194) on ne relève pas de nouveaux troubles : Aliénor, secondée par les sénéchaux, semble être parvenue à éviter une nouvelle crise. Cependant, le contexte politique restait tendu, Philippe Auguste avivant la jalousie de Jean Sans Terre. Après la libération de Richard, la guerre reprit. Les opérations se sont surtout déroulées en Normandie. Mais ayant découvert dans les archives françaises prises à Fréteval les preuves de la trahison des barons poitevins, Richard descendit jusqu'à Angoulême, qu'il prit en juillet 1194³²¹⁴. Il n'alla pas plus au sud, mais ses mercenaires s'y sont aventurés pour des opérations sur lesquelles on ne sait rien : en 1194 et 1195, Mercadier aurait fait rédiger des chartes depuis Saint-Macaire³²¹⁵.

b. 1196-1198, le retour de la paix

L'année 1196 marque pour la Gascogne un moment important. La paix du Vaudreuil, signée entre Philippe Auguste et Richard le 15 janvier 1196, ne la concernait pourtant pas : ses clauses intéressaient l'Auvergne et le retour en grâce des révoltés de 1194 ; de plus, cette

³²⁰⁸. LANDON (L.), *op.cit.*, p. 31 ; nous n'avons pas retrouvé ce mandement. Il s'agit peut-être de l'abbé de Grandselve.

³²⁰⁹. LANDON (L.), *op.cit.*, p. 33.

³²¹⁰. RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 264. Le pèlerinage en Terre Sainte restait cependant populaire : P.C.S.M. p. 113 (vers 1126-1155), G.C.S.M., n°215 (1126-1155), n°423 (vers 1126-1155), n°308 (vers 1140-1155), n°441, 526, 608 (1140-1155), n°504 (vers 1155-1182), n°1034 (1155-1182), cart. St-Seurin, n°120 (1159-1180), cart. Ste-Croix, n°131 (1165-1170), cart. St-Seurin, n°125 (1168-1181), cart. Ste-Croix, n°70 (1187-1193), G.C.S.M., n°573 (1204-1222), n°1008 (1205-1212), *Pat. rolls* 1225-1232 p. 196 (1228).

³²¹¹. A l'occasion de la constitution de ce douaire Yves Renouard s'enthousiasmait, à tort : « pour la première fois depuis 140 ans l'unité du duché aquitain était brisée, Bordeaux redevenait la capitale d'une Gascogne retrouvée ». RENOARD (Y.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. II, p. 22.

³²¹². Othon était fils du duc de Saxe, Henri Le Lion, et de Mathilde, sœur de Richard.

³²¹³. *Rec. hist. Fra.*, t. XVII, p. 551.

³²¹⁴. Une pièce du cartulaire de Villemartin (n°78), datée de 1204 (mais la datation n'est pas certaine), évoque la destruction d'Angoulême par un « comte de Poitiers », malheureusement anonyme (*hoc donum receperunt el temps q'el coms de Peiteus fondo Engolesme*). Est-ce un écho de cette opération militaire ?

³²¹⁵. Cité par LANDON (L.), *op.cit.*, p. 101, donnant pour référence *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, III, 444 (10 mars 1195) et *Rec. Hist. Fra.*, t. XVIII, extrait des archives de Cadouin (1194, en présence de Pons Amanieu, frère de son épouse et d'Arnaud de Gascogne). Nous n'avons pas retrouvé cette référence.

paix ne fut pas respectée au-delà du mois de juin. Par contre, le comte de Toulouse qui avait été libre de se faire comprendre dans l'accord, choisit après quelques mois d'hésitations de faire la paix avec Richard.

C'était la fin de cette « Guerre de Quarante ans » commencée en 1156. Richard renonçait aux prétentions des comtes de Poitiers sur Toulouse et restituait le Quercy, qu'il avait pris en 1188. En outre, il donna sa sœur Jeanne, veuve du roi de Sicile Guillaume II, au comte Raimond VI (octobre 1196). La dot de la mariée comprenait l'Agenais, qui devait rester un fief des ducs d'Aquitaine³²¹⁶; l'accord prévoyait l'obligation pour son possesseur de fournir 500 hommes d'armes et leur entretien à ses dépens pendant un mois, lorsque le duc venait faire la guerre en Gascogne³²¹⁷. Ainsi la frontière entre les possessions des Plantagenêts et celles des comtes de Toulouse se trouvait-elle déplacée aux confins orientaux du Bazadais.

La même année Richard pourvut Othon de Brunswick, âgé d'environ 20 ans, du duché d'Aquitaine. Les faveurs accordées à ce neveu s'expliquent par la sympathie du roi pour ce jeune homme, en qui il a certainement vu un héritier probable. Cependant, la réalité de l'administration incombait aux sénéchaux Geoffroy de Celle en Gascogne et Pierre Bertin en Poitou³²¹⁸. Au début de l'année 1198 Othon était en Bordelais ; le 9 mars 1198, depuis Bazas, il informait les prélats de l'Aquitaine, les baillis, les prévôts et les sénéchaux, qu'en l'honneur de la canonisation de Gérard de Corbie (effectuée le 27 avril 1197), il avait créé une foire de une à deux semaines, à La Sauve-Majeure le 21 juin, jour de l'élévation du saint ; il accordait pour ce jour un sauf-conduit aux marchands et aux pèlerins s'y rendant, à l'aller et au retour³²¹⁹. Le 3 ou le 4 avril, Othon vint tenir une cour plénière à Bordeaux dans laquelle fut publiée officiellement la canonisation de Gérard de Corbie³²²⁰.

Othon n'a pas eu l'occasion de reparaitre dans la région. L'empereur Henri VI étant mort le 28 septembre 1197, le choix des électeurs allemands se porta sur Othon de Brunswick, qui accepta³²²¹. Richard reprit alors les titres de son neveu, sans formalités officielles (hommage, traité ou couronnement), comme il l'avait fait deux ans plus tôt et Henri II avant lui. Sur place Geoffroy de Celle surveillait la Gascogne. Avec l'archevêque de Bordeaux, il participa à la mise en place de la paix du roi en Bordelais et à la levée de l'impôt de paix (voir *infra*). Cette mesure qui eut d'importants effets montre que l'on était entré dans une phase de pacification ; la paix avec Toulouse ne semblait pas éphémère, on pouvait commencer à reconstruire. Elle montre cependant que la crise avait été profonde.

Jusqu'à sa mort survenue le 6 avril 1199 devant le château de Châlus, Richard ne reparut pas dans la région³²²².

3. Bilan des règnes d'Henri II et de Richard I^{er} : un retour de la puissance ducal dans un contexte d'insécurité

³²¹⁶ . *Rec. hist. Fra.*, t. XIX, p. 62.

³²¹⁷ . *Rec. hist. Fra.*, t. XIX, p. 62. RICHARD (A.), *op.cit.* p. 298-299.

³²¹⁸ . Le sénéchal ne limitait pas son action à la seule Gascogne ; dans cette année 1196-1197 et au début 1197, il accompagnait Othon en Saintonge où il arbitra, avec Pierre Bertin, un conflit entre les religieux de Grandmont et de La Garde en Arvert ; RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 302. Pendant quelques mois (mai-décembre 1197) Geoffroy de Celle cumula les deux fonctions.

³²¹⁹ . DU LAURA (Dom E.), *Histoire de La Selve Majour*, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Ms 1871, p. 284-285. La charte existait encore au XVIII^e siècle, elle est mentionnée dans un inventaire des manuscrits de l'abbaye (A.D.33, H 266 f 65 v). intitulé « privilège donné par Othon duc d'Aquitaine et comte de Poitou contenant le don particulier d'une foire et marché chaque année à La Sauve-Majeure en faveur de la canonisation de saint Gérard, quatre jours avant la saint Jean Baptiste ». Le mauriste Etienne Dulaura en a livré une analyse.

³²²⁰ . *Patrol. lat.*, t. 147, p. 1019 ; A.D.33, H 266, f 65 v ; DU LAURA (dom E.), *op. cit.*, p. 286-287 ; RICHARD (A.), *op.cit.* p. 312 ; CIROT DE LA VILLE, *Histoire de l'abbaye de la Grande Sauve*, II p. 132.

³²²¹ . Le 21 décembre 1198, Othon était toujours duc d'Aquitaine ; RYMER, *Feodora*, p. 71.

³²²² . Selon une légende rapportée par le Livres des Bouillons, Pierre Basile, l'auteur du coup d'arbalète, fut capturé par Mercadier puis écorché vif : son bras aurait été exposé dans les padouents de Bordeaux. RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 326 ; *Livre des Bouillons*, p. 367 et 489.

Le demi siècle qui s'étend entre le mariage d'Henri II et la mort de Richard représente, pour la région, un moment capital pendant lequel le pouvoir politique s'est révélé moins distant que pendant le demi-siècle précédent.

a. Les séjours et les actes ducaux en Bordelais et Bazadais

Malheureusement, on perçoit assez mal l'ampleur de ce retour sur le devant de la scène. Nous l'avons vu, les chroniques livrent peu d'informations sur la région. Leurs auteurs se sont surtout attachés aux péripéties de la lutte entre les Plantagenêts et les Capétiens en Normandie, en Auvergne, en Bretagne ou en Anjou. La « Guerre de Quarante Ans » contre Toulouse est elle-même peu éclairée. Le Bordelais et le Bazadais ne sont évoqués qu'à l'occasion d'exceptionnels passages militaires ou de séjours ducaux.

Pendant le règne d'Henri II, la personne du duc ou de la duchesse était moins lointaine qu'avec Guillaume X ou Louis VII, mais elle ne demeura jamais durablement dans la région. On relève des passages ou des séjours en décembre 1156, en janvier-février 1159, peut-être en 1161-1162, en 1169, en 1170, entre Noël 1171 et janvier 1172, au début 1174, à la fin 1174, à Noël 1176, en février 1177, peut-être en 1178, pendant l'hiver 1186-1187 et en 1188. Nous ne savons pas à quel passage attacher un séjour de Richard à Bazas, alors qu'il n'était que comte de Poitiers, à l'occasion duquel il fit un don à Fontguilhem et mit l'abbaye sous sa protection³²²³. Cela fait 8 passages ou séjours sûrs et 4 probables en 33 ans, inégalement répartis entre des périodes de forte fréquence (de 1156 à 1161, de 1170 à 1179, puis de 1186 à 1188), alternant avec des périodes de faible fréquence (années 1160 et le début des années 1180). En 1186, Richard demeura assez longtemps à Bordeaux pour être qualifié, par Bertran de Born, de « *seignor de Bordel* »³²²⁴. Devenu roi il se montra moins ; les apparitions du roi-duc, de sa mère ou de son neveu, tant qu'il fut comte de Poitiers, furent plus espacées : on compte seulement deux séjours sûrs en février 1190 et au début de l'année 1198.

Pendant le règne d'Henri II nous avons relevé 11 actes du roi ou du duc, son fils, concernant la région (respectivement 4 et 6, voir tableau des actes d'Henri II, n°9). Il y a trois confirmations de privilèges (envoyées à La Sauve et Sainte-Croix), deux sentences rendues après appel à la *curia regis* (La Réole), deux prises sous protection (La Réole, Fontguilhem), une donation (en faveur de Pierre d'Auzac) et l'évocation, à deux reprises, de la prise de contrôle de La Réole (installation d'un prévôt et construction d'un *castrum*).

Entre 1189 et 1199, le total des actes passés par Richard ou Othon concernant la région a presque doublé (16, voir tableau n°10). Cette évolution tient pour une large part à la nature de ces actes : pour sept d'entre eux, il ne s'agit que de sommaires évocations, non datées, apparaissant dans des dispositions de Jean Sans Terre conservées dans les séries de la chancellerie anglaise. Les neuf autres (3 analyses et six chartes), sont des actes de forme plus traditionnelle, datables précisément. Ils ont surtout été édictés au début de l'année 1190 (près de la moitié des actes datés) ; il ne se passa rien, si l'on peut dire, pendant la croisade et la captivité. Il faut attendre 1196 pour que l'intérêt du roi se manifeste à nouveau et la tournée d'Othon fut l'occasion de dernières mesures datées.

Par rapport à son père, Richard adressa des actes plus variés. Il confirma les possessions des établissements religieux (La Sauve-Majeure, Grandmont pour Verdélais), plaça deux établissements sous sa sauvegarde (Guîtres et La Réole) ou donna (Grandselve). Les laïcs qui ont été gratifiés par Richard étaient des bourgeois de Bordeaux (Ruffat et Raimond Beguey), un *miles* du crû (Gaillard de Lalande) et deux serviteurs du roi (Baudoin de Cassel et Chitres). Avec Richard apparaissent les premières demandes d'argent adressées à des communautés (Saint-Macaire) et, semble-t-il, des transformations des tarifs des coutumes acquittées à Bordeaux et en Entre-deux-Mers. Enfin, la paix de 1197 est la première disposition de caractère « législatif » ayant une portée générale dans la région.

³²²³ . *Rôles Gascons*, t. II, n°1567.

³²²⁴ . GOUIRAN (G.), *L'amour et la guerre, l'œuvre de Bertran de Born*, Aix-en-Provence, 1985, n°21 et 25.

b. Les points d'appui ducaux dans la région : forteresses ducales, réactivation de droits sur des sites stratégiques et châteaux momentanément saisis

Pendant ces années troublées, les chroniques n'ont pas retenu d'opération militaire d'envergure menée par Henri ou Richard en Bordelais et en Bazadais, comparable par exemple à la prise de Castillon ou aux descentes contre les vicomtes de Dax, de Bayonne ou de Lomagne en 1177-1181³²²⁵. Pour autant, la politique ducale se dessine assez nettement. Le duc a cherché à multiplier les points d'appui par la mise en place d'un dispositif destiné à neutraliser les principales seigneuries de la région. Les premiers de ces points sont les châteaux de la directe ducale (Bisqueytan, Le Cros, voir carte n°29) ; d'autres ont été pris à des seigneurs locaux, momentanément semble-t-il (Benauges) ; les troisièmes sont les sites sur lesquels les rois-ducs ont pu réactiver des prérogatives anciennes pour s'implanter plus fermement (La Réole, Saint-Macaire et Saint-Emilion).

Les châteaux de la directe

La tour de Bisqueytan, en Entre-deux-Mers Bordelais, est citée entre 1155 et 1182, dans la donation d'une terre située près du moulin de Baron, « tenue du comte de Poitiers, dans la part relevant de la tour de Bisqueytan »³²²⁶. Cette laconique mention place donc cette tour directement sous l'autorité d'un comte de Poitiers, qui ne peut-être que Richard, du vivant de son père. Il s'agit sans aucun doute du château de Bisqueytan, situé dans la paroisse de Saint-Quentin-de-Baron, auquel correspondait, selon nous, le site de Tour Castel, mentionné à la fin du XI^e siècle³²²⁷.

En revanche, il semble que le château du Cros, situé sur un éperon dominant la vallée de la Garonne à Loupiac, n'était pas aussi ancien. Ce *castellum* apparaît le 28 avril 1196 dans une donation de Richard à un de ses fidèles, Beaudouin de Cassel, contre hommage et *servitium*. Il avait été édifié dans une paroisse, qui, d'après l'enquête de 1237, était « au roi » et qui constituait, avec ses voisines Cadillac et Sainte-Croix du Mont, une sorte d'avancée de la directe vers la Garonne et Saint-Macaire, contre la seigneurie de Benauges (voir carte n°21)³²²⁸. Avec Barsac qui lui faisait face, et qui a été, au milieu du XIII^e siècle, le siège d'une prévôté royale, le roi-duc verrouillait les deux rives de la Garonne dans ce secteur. Selon toute vraisemblance ce *castellum* avait été construit, sur ordre du roi Richard, dans l'objectif de surveiller la seigneurie de Benauges.

La tour de La Réole

La construction d'une tour ducale à La Réole, à l'intérieur ou à proximité du bourg prieural, est la conséquence d'une spoliation³²²⁹. Selon Dom Maupel, qui a rédigé au XVIII^e siècle une histoire du prieuré de La Réole en s'appuyant sur des pièces du cartulaire aujourd'hui disparues, Henri II aurait fait construire un *castrum* dans les jardins des bénédictins ; l'église abbatiale, qui dominait la nouvelle forteresse fut détruite et rebâtie un peu plus loin³²³⁰. Cependant, les mandements royaux de 1220-1221 n'évoquent à La Réole qu'une *turris*³²³¹ ; le *castrum* évoqué par dom Maupel n'a peut-être pas été construit aussitôt.

³²²⁵. RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 188, 196, 203.

³²²⁶. G.C.S.M. n°527, *terram quam habebat juxta molendinum d'Avaron ex parte turris de Biscaila quam tenebat prefata mulier de comite Pictavensium*. Pour dater ce texte, Pierre Savaric et le prévôt de La Sauve, Raimond de Carignan sont cités dans d'autres actes des années 1155 -1182.

³²²⁷. Une donation de 1263 concernait des biens situés à Baron, tenus de l'honor de Tour qui ne peut être que la Tour de Bisqueytan (G.C.S.M., n° 647).

³²²⁸. P.C.S.M., p. 131, *Item domnus Henricus vendidit (...), vicecomitissa de Benauias parrochias de Cadilhac, de Lopioc et Sancte Crucis de Monte, homines domni regis francos et ab omni servitute liberos*.

³²²⁹. Les portes de ce bourg sont attestées en 1187-1188 dans les Anciennes coutumes de la ville ; il y avait certainement une enceinte, comme à Saint-Sever à la même époque : DU BUISSON (P.-D.) *Historiae monasterii S. Severi libri X*, (1681), éd. PEDEGERT (J.-F.) et LUGAT (A.), Aire-sur-l'Adour, 1876 ; LASSERE (J.-C.), Saint-Sever, *Atlas des villes de France*, 1982 ; MARQUETTE (J.B.), « La révolution de Saint-Sever en 1208 », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, 1986, p. 55-75.

³²³⁰. MAUPEL (Dom), *Sancti Petri de Regula regalis prioratus, A.H.G.*, t. XXXVI, p. 26, *jussit apud Regulam extrui castrum loco maxime apto, occupatusque est ab ejus ministris hortus monasterii, in quo arx nova edificata*

Parallèlement, le prieur fut dépossédé de la *justicia sanguinis* qui revint à un prévôt royal³²³². Ces mesures autoritaires ont été prises quelques années avant 1187, année de la passation d'un accord entre le prieur de La Réole et le chapelain de la nouvelle église de la Madeleine, dont la construction fut contemporaine du déplacement de l'église abbatiale³²³³. Une enquête faite à Langon en 1236 sur ordre d'Henri III explique cette spoliation par la passivité du prieur de La Réole face aux menées d'une bande de *juvenes* qui avaient volé un bourgeois, Etienne de Lavison³²³⁴. Comme le prieur ne parvenait, ou ne voulait pas mettre la main sur les auteurs du délit, la victime déposa une plainte à la cour de Richard ; le comte de Poitiers, de passage à La Réole (*ad Regulam accedens*), ne put s'emparer des fuyards, mais il profita de l'occasion pour prendre la « justice du sang » et pour installer en ce lieu un prévôt.

Le duc cependant ne partait pas de rien et bénéficiait, avant cette date, de prérogatives non négligeables à La Réole. Depuis la fondation du prieuré, il était reconnu que cet établissement devait héberger le duc de Gascogne avec sa suite, une fois par an ; les Anciennes Coutumes, qui passent en détail les droits du prieur et du clavaire, rappellent cette vieille aubergade dans l'article premier³²³⁵. Parallèlement à cela, la justice ducale était de plus en plus fréquemment amenée à s'intéresser aux affaires de ce prieuré. Le prieur adressa deux plaintes à Henri II contre un bourgeois qui refusait d'acquitter les lods et ventes et contre les seigneurs qui refusaient de reconnaître les droits du prieur sur le fief de Cazes. Enfin, à une époque que l'on ne saurait déterminer, Richard franchit un étape capitale en prenant, pour des raisons que l'on ignore, le prieuré et ses biens sous sa défense et sa garde (tableau n°9). Les immixtions ducales dans les affaires réolaises ont donc connu une gradation croissante, traduisant certainement une politique à long terme et la volonté ducale de s'y installer plus fermement.

Les immixtions ducales dans la seigneurie de Benauges et à Saint-Emilion

La prise de contrôle de La Réole par le duc d'Aquitaine ne constituait pas un acte isolé. En 1169, Henri II s'est arrêté à Saint-Macaire. Il participa certainement au règlement du contentieux entre les moines de Saint-Macaire et l'abbé de Sainte-Croix, mission à laquelle il avait été appelé par Alexandre III, le 15 mars 1165 : le pape lui demandait de prendre sous sa protection l'abbaye de Sainte-Croix contre les hommes, les moines rebelles de Saint-Macaire et leurs bourgeois (*monachi et burgenses eis subjecti*)³²³⁶. En février 1190, Richard confirmait des donations effectuées par les vicomtes de Bezeumes, Guillaume Amanieu et Bernard, sur la dîme du pain levée dans les *castella* de Benauges et Saint-Macaire en faveur des Grandmontains de Verdélais. La position de Richard était cependant assez ambiguë : dans la demande de prêt qu'il adressa aux prud'hommes de Saint-Macaire, en mars 1190, le roi précisait qu'il n'était pas leur seigneur (*cum homines nostri non sitis*) mais qu'ils devaient l'aider parce que c'était leur intérêt³²³⁷. Cinq ans plus tard, Mercadier, le chef de ses mercenaires séjournait à Saint-Macaire³²³⁸. Quelles étaient les prérogatives des rois-ducs dans cette ville ?

est. Sed quia ecclesia divi Petri altitudine et firmata sua multum obesse posse videbatur, Angli eam destruxerunt aliamque humiliores et remotiores edificarunt.

³²³¹. Pat. rolls, 1216-1225, p.275-276.

³²³². MAUPEL (Dom), Sancti Petri de Regula regalis prioratus, A.H.G., t. XXXVI, p. 27 ; *verum Angli non solum monasterii hortum usurparunt ejusque basilicam destruxerunt sed etiam justitia sanguinis priorem, eodem fere tempore, spoliarunt (...) posuit in villa de Regula prepositum et spoliavit priorem justitia sanguinis.*

³²³³. MAUPEL (Dom), Sancti Petri de Regula regalis prioratus, A.H.G., t. XXXVI, p. 26 ; cart. La Réole, n°92 (A.H.G., t. II, n°105).

³²³⁴. TEULET (A.) éd., *Layettes du trésor des chartes*, 1866, p. 332-333 (Archives Nationales J 628, n°15) ; Référence dans MALHERBE (M.), *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, thèse de doctorat de droit, Université Bordeaux I, 1977, p. 172 ; MAUPEL, *op.cit.*, p. 27.

³²³⁵. Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), p. 719.

³²³⁶. A.H.G., t. I, p. 225, p. 227.

³²³⁷. Cart. Ste-Croix, n°72, *Ricaldus (...) dilectis sui probis hominibus de sancto Machario. Quoniam confidimus de vobis sicut de fidelibus et dilectis nostris mandamus vobis et rogamus quatinus accomodetis nobis L libras de Burdegala (...) Hoc autem non mandamus vobis quia hoc facere debetis cum homines nostri non sitis, sed quia de vobis confidimus et quia opus habemus ut nobis in hoc subveniatis.*

³²³⁸. LANDON (L.), *op.cit.*, p. 101.

Nous ne savons pas comment Richard, alors qu'il était duc, est parvenu à mettre la main sur Benauges ; il est possible que son seigneur ait ainsi payé des prises de positions dans les révoltes du baronnage aquitain, sur lesquelles, malheureusement, nous ne savons rien. Un *sirventes* de Bertran de Born, daté par Gérard Gouiran des années 1185-1187, évoque le contrôle de Benauges ou Bezeumes « près de Bordeaux », sans donner de détails³²³⁹. Pour Saint-Macaire en revanche, il est sûr que le duc put compter, comme à La Réole, sur d'anciens droits ducaux pour y pousser son avantage. On s'en souvient, depuis 1096 les ducs d'Aquitaine étaient protecteurs du prieuré de Saint-Macaire, dépendant de Sainte-Croix de Bordeaux, prérogative au nom de laquelle le duc Guillaume IX y avait alors conduit son ost. La demande de prêt envoyée aux prud'hommes de Saint-Macaire a d'ailleurs été conservée dans le cartulaire de Sainte-Croix. Il semble donc que Richard, alors qu'il n'était pas encore roi, se soit servi de cette sorte d'avouerie, pour s'imposer à Saint-Macaire et Benauges.

On discerne un processus similaire à Saint-Emilion. L'autorisation par Jean Sans Terre aux bourgeois de Saint-Emilion de fonder une commune en juillet 1199 montre que le roi pouvait s'appuyer sur des prérogatives seigneuriales en ce lieu. Cet état de fait ne peut pas être imputé à Jean qui régnait depuis quelques semaines. Deux hypothèses nous permettent de comprendre cette immixtion de la puissance ducale. Il est possible qu'à Saint-Emilion, Richard ou son père se soient appuyés sur de vieilles prérogatives, puisqu'on s'en souvient, la donation de la comtesse Ama en 1043, portait sur des biens situés dans la paroisse voisine de Saint-Laurent-des-Combes. Plus sûrement, il est possible que le roi-duc ou son fils se soient servis du ban que l'archevêque de Bordeaux possédait à Saint-Emilion pour mettre un pied, de la même façon qu'à La Réole et Saint-Macaire, sur un site de première importance.

A La Réole, Saint-Macaire et Saint-Emilion la tactique de Richard semble avoir été la même. Il se posa, dans un premier temps, comme le défenseur des intérêts d'un établissement religieux menacé. Ces avoueries lui permirent ensuite de pousser son avantage en récupérant des prérogatives seigneuriales attachées à l'établissement qu'il défendait. A travers les choix de Richard se dessine une véritable politique régionale. Avec La Réole, Saint-Macaire et Saint-Emilion, le duc asseyait son contrôle sur les vallées de la Garonne en amont de Langon et sur la Dordogne, c'est-à-dire sur les axes fluviaux qui échappaient à ses prédécesseurs³²⁴⁰.

Le roi-duc pouvait ainsi surveiller plus étroitement les grandes seigneuries qui avaient participé aux révoltes du baronnage régional. Contre Castillon, Richard s'appuyait sur Saint-Emilion et l'abbaye de Guîtres (prise sous protection). Les vicomtes de Benauges et Bezeumes, alliés à la turbulente famille de Béarn³²⁴¹, étaient surveillés par les châteaux du Cros, Saint-Macaire et La Réole. Avec la *villa* de Couthures, dont on ne connaît pas l'origine, mais qui relevait directement de Richard, ces sites contrôlaient aussi le cours de la Garonne.

c. Recrudescence des troubles et de l'insécurité

La carte n°30 synthétise les éléments attestant de l'ampleur des troubles et de l'insécurité pendant le règne des deux premiers Plantagenêts. Peu avant 1177, *desguerrae* sur lesquelles on ne sait rien avaient pour théâtre la seigneurie de Lesparre. En 1179, les mercenaires licenciés pillaient Bordeaux et ses environs. En 1189 ou 1190, le prieuré de Bellefond était ruiné³²⁴². En 1190, Richard faisait renforcer les *castella*. Dans les années 1194-1195, le séjour des bandes de Mercadier, autour de Saint-Macaire, était lié à d'autres guerres qui ont provoqué la désertion des campagnes environnantes : en 1196, l'église de Saint-Jean

³²³⁹ . GOUIRAN (G.), *L'amour et la guerre, l'œuvre de Bertran de Born*, Aix-en-Provence, 1985, p. 518, *Molt m'es descendre car col : Pos lo coms Richarts mais vol, Beïermes sai pres Bordel, Qe Conhat ni Mirabel (...)*

³²⁴⁰ . Les donations des parts de péage faites par les ducs de Gascogne ne portaient que sur la Garonne, de Mortagne à Langon.

³²⁴¹ . CLEMENS (J.), « La Maison de Béarn et les Plantagenêts dans le diocèse d'Agen durant la seconde moitié du XII^e siècle » ; *Terres et hommes du sud, Hommage à Pierre Tucoo-Chala*, 1992.

³²⁴² . Le prieur de Bellefond, Hélie, et les autres chanoines, considérant la ruine de leur établissement et le relâchement de sa discipline, l'ont donné avec toutes ses dépendances au moines bénédictins de La Sauve. G.C.S.M., n°1163.

de Campagne, située dans la paroisse de Rions, avait été abandonnée et détruite, « à cause de la fuite des habitants et des guerres » ; afin de la restaurer l'archevêque Hélié de Malemort la donna à l'abbaye de La Sauve-Majeure³²⁴³. C'est en raison de la « pauvreté des gens » (*propter paupertatem gentis*) que le « commun du roi », prévu dans le statut de paix de 1197, ne devait pas être levé pendant la première année du sénéchalat de Geoffroi de Celle. A la même époque, des combats autour de Castillon avaient provoqué la mort de Guillaume Séguin de Rions le Jeune³²⁴⁴. Le dépeuplement de l'Entre-deux-Mers, dont on a la trace au début du XIII^e siècle, était certainement lié à cette insécurité³²⁴⁵.

Déprédations de l'aristocratie laïque

La politique ducale n'est pas la seule responsable de l'insécurité ambiante. Un article des Anciennes coutumes de La Réole, rédigées au milieu des années 1180, montre que des individus prenaient part à des expéditions militaires, contre argent³²⁴⁶. Si nous ne connaissons pas l'identité de ces mercenaires d'occasion, en revanche, les déprédations de l'aristocratie laïque ne sont pas anonymes. Elles contribuaient à renforcer ce climat.

Les contentieux de la seconde moitié du XII^e siècle révèlent un grand nombre de voies de fait et d'actes de violences commis par des seigneurs voisins des établissements religieux³²⁴⁷. Entre 1155 et 1182, Thibaud de Lamarque pillait fréquemment la terre de Carensac (*cum multas depredationes fecisset*)³²⁴⁸. Amanieu de Pessac et son frère Alezelm se sont violemment emparés de la terre du Hâ, près de Bordeaux (*apud Farrum diu per violentiam tenere*)³²⁴⁹. Un autre *miles*, Gombaud de Maurian, occupa avec violence (*violenter occupavit*) le bien que son oncle avait cédé aux chanoines de Saint-Seurin³²⁵⁰. Les successeurs d'Itier de Lamarque, « poussés par la cupidité » avaient violemment enlevé (*violenter et contra justiciam auferre*) un vilain situé dans la paroisse de Cussac³²⁵¹. En 1159, Amauin de Blanquefort rançonnait et forçait des dépendants de Saint-Seurin vivant à Villeneuve (*injuste et violenter habere*)³²⁵², ainsi que les habitants de Macau (*per violentiam exigere*)³²⁵³. Il en allait de même à Caudéran et Villeneuve où Pierre de Bordeaux extorquait (*super hac violencia*) et mettait à l'amende les paysans qui résistaient (*pignorare*)³²⁵⁴.

Entre 1160 et 1176, Amanieu IV d'Albret et Pierre de Lamotte, *cum multitudine armorum*, ont envahi de nombreuses *villae* du sud du Bordelais, pour s'emparer des biens et rançonner (*et quosdam homines ibidem ausu temerario capere et ad redemptionem cogere*), sans épargner les *villae* de Lège et de Cadaujac, dépendant du chapitre de Saint-André³²⁵⁵. Peu avant 1184, deux *militēs*, Guillaume de Curton et Richard de Rions pillaient tout ce qu'ils pouvaient prendre à Corbellac (*depredantes ac diripientes omnia que apud Corbellac poterant reperire*)³²⁵⁶. Dans les années 1180, Unence du Pont, qui contestait à l'abbaye de

³²⁴³. G.C.S.M., n°1112 (1196, la date est dans le cartulaire p. 319). *Ecclesiam Sancti Johannis de Campanas que est in parrochia ecclesie de Rions olim sita fuerat et sanctorum ditata reliquis sed postmodum propter habitatorum terre inopiam et insultus guerrarum, redacta in solitudinem et tunc ex incuria ex vetustate confrata, ad reedificandum comiti nostre sollicitudini, ab auctoritatis officio postulatis.*

³²⁴⁴. G.C.S.M., n°128 (vers 1194-1201), donation de Guillaume Séguin de Rions, *vulneratus ad mortem*, depuis Castillon.

³²⁴⁵. P.C.S.M., p. 127 ; *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 357 (1222).

³²⁴⁶. *Item statutum est ne aliquis sine assensu prioris in expeditione eat nec prece nec precio aliquorum ductus castellum ingrediatur ad defendendum vel foras ad expurgandum* (art. 65).

³²⁴⁷. Mentions de voies de fait dans les contentieux des cartulaires régionaux du troisième quart du XII^e siècle : *invadere (...) in malicia perseverante* (G.C.S.M., n°114), *deprecationes facere* (G.C.S.M., n°607), *facinus et scelus facere* (G.C.S.M., n°872), *violenter habere* (cart. St-Seurin, n°96), *avenam exigere violenter* (cart. St-Seurin, n°136, cart. Ste-Croix, n°46), *violenter occupare* (Cart. St-Seurin, n°2), *malevolentia et interficio* (cart. Ste-Croix, n°88a), *tenere per violentia* (cart. St-Seurin, n°109-110), *auferre violenter* (cart. St-Seurin, n°125).

³²⁴⁸. G.C.S.M., n°607.

³²⁴⁹. Cart. St-Seurin, n°109.

³²⁵⁰. Cart. St-Seurin, n°32.

³²⁵¹. Cart. St-Seurin, n°125 (1168-1181).

³²⁵². Cart. St-Seurin, n°96 (1159).

³²⁵³. Cart. Ste-Croix, n°46 (1173-1178).

³²⁵⁴. Cart. St-Seurin, n°136 (1159-1180).

³²⁵⁵. A.D. 33, G. 270, f 4 ; transcription dans WIEDERHOLD (W.), *Papturkunden in Frankreich*, VII, n°92.

³²⁵⁶. G.C.S.M., n°292.

Sainte-Croix la possession de la dîme de l'Isle, avait suscité des violences contre l'abbaye (*et violentiam in hoc ecclesie Sancte Crucis fecerat*)³²⁵⁷. Avant 1189, Guillaume-Garmond de Tona pillait tout ce qu'il pouvait prendre sur la dîme de Jugazan (*per duas messes monachos inquietare non cessavit, rapiens et auferens quecumque poterat de ipsa decima*)³²⁵⁸. Peu avant 1199, Aiquelm d'Ilac, fils d'Arnaud d'Ilac, chevalier, usait de violences sur une lande appartenant au chapitre de Saint-Seurin³²⁵⁹. Entre 1187 et 1193, Arnaud de Blanquefort s'est emparé des juments de l'abbaye de Sainte-Croix³²⁶⁰. Les déprédations de l'aristocratie locale avaient les mêmes conséquences que le passage des mercenaires de Richard : c'est à cause des menaces et des exactions d'un *miles*, Brun de Jaugos, que la terre de Bassens est devenue inculte peu avant 1180 (*propter minas et terrores predictae terre aliquandiu remansere inculte*)³²⁶¹.

La protection des établissements religieux

Dans ce climat, les établissements religieux ressentaient le besoin d'être protégés. La seconde moitié du XII^e siècle a été la période pendant laquelle on compte le plus grand nombre de confirmations de privilèges et de possessions par les chancelleries pontificales, royales ou archiépiscopales en faveur des établissements de la région. Certains, comme les moines de La Sauve-Majeure, collectionnaient ce type de document : les papes Alexandre III (1164), Luce II (1190), Célestin III (1193)³²⁶², Henri II Plantagenêt (1156), Richard Cœur de Lion (1176 et 1190) et l'archevêque Guillaume le Templier (1184) ont confirmé leurs possessions³²⁶³. Les moines de Sainte-Croix ont obtenu deux confirmations de Richard en 1174 et 1182³²⁶⁴ ainsi que des papes Alexandre III, Luce II et Célestin III³²⁶⁵. Les chanoines de Saint-André eurent d'Alexandre III (1173) et de Luce II (1181) de semblables confirmations³²⁶⁶. Les cisterciens de Faize pouvaient faire état des bulles d'Alexandre III et de Luce II (1171 et 1180)³²⁶⁷. Alexandre III en adressa d'autres à Saint-Seurin³²⁶⁸, l'Isle-en-Médoc³²⁶⁹, Saint-Emilion (1168)³²⁷⁰, Saint-Romain de Blaye (1169)³²⁷¹, Guîtres (1170)³²⁷², Saint-Pierre de Vertheuil (1179)³²⁷³; Clément III envoya les siennes à La Réole³²⁷⁴ et Saint-Romain de Blaye (1190)³²⁷⁵.

Nulle autre période que la seconde moitié du XII^e siècle n'a offert un tel nombre de confirmations, les plus nombreuses émanant du pape. Il est vrai que les conditions dans lesquelles s'est déroulé le pontificat d'Alexandre III expliquent sa facilité à répondre favorablement à ce type de demande. Réfugié en France pendant le schisme (1162) et cherchant à asseoir son autorité face aux antipapes nommés par l'empereur, ce pontife paraissait moins distant. Mais les bulles papales ne se sont pas interrompues après le retour d'Alexandre III à Rome (1178), ni même avec ses successeurs. Elles témoignent donc d'un

³²⁵⁷. Cart. Ste-Croix, n° 137 (1185).

³²⁵⁸. G.C.S.M., n° 974 (1189).

³²⁵⁹. Cart. St-Seurin, n° 165 (1199).

³²⁶⁰. Cart. Ste-Croix, n° 70b.

³²⁶¹. Cart. St-Seurin, n° 136 (1180).

³²⁶². A.D. 33, H. 12, f. 2 ; WIEDERHOLD (W.), *Papsturkunden in Frankreich, VII, Gascogne, Guienne, und Languedoc*, 1913, n° 66 (p. 113, 1163-1164), n° 67 (p. 115, 1163-1164), 68 (p. 115 ; 1164), n° 135 (p. 178, 1185) ; G.C.S.M., n° 674, 1106, 1169 ; *Gallia christ.*, t.I, *inst.*, col. 316.

³²⁶³. G.C.S.M., n° 649, 1106 ; A.D.33, H 12, f 1, f 12. ; H. 266, f 60 v.

³²⁶⁴. Cart. Ste-Croix, n° 4 et 32.

³²⁶⁵. Cart. Ste-Croix, n° 19, 20, 51, 53 et 58, 59 ; *Gallia christ.*, col. 313.

³²⁶⁶. A.D. 33, G. 267 f 2 ; G. 270, f 2 et 3 ; A.H.G., t. XIII, p. 359-364.

³²⁶⁷. *Gallia. C. t. II. Inst*, col. 887.

³²⁶⁸. Cart. St-Seurin, n° 132.

³²⁶⁹. CAPRA (P.), GITEAU (F.), « Les trois plus anciens documents de l'abbaye de L'Isle-en-Médoc (1130-1153) », *R.H.B.*, t. XIII, nouv. série, n° 2, avril-juin 1964, p. 116-117.

³²⁷⁰. *Gallia C.*, t. II, col. 882.

³²⁷¹. WIEDERHOLD (W.), *op. cit.* n° 76 (p. 123), et 146 (p. 192).

³²⁷². *Gallia C.*, t. II, col. 310.

³²⁷³. WIEDERHOLD (W.), *op. cit.*, n° 109 (p. 154).

³²⁷⁴. Cart. La Réole, n° 100, faussement attribuée à Clément II (IMBART DE LA TOUR, « Les coutumes de La Réole », *Annales de la faculté des Lettres de Bordeaux*, Paris, 1893, p. 225 et 261).

³²⁷⁵. *Gallia C.*, t. II, col. 884

pressant besoin des établissements de la région et des menaces qui pesaient sur leurs possessions.

Les contentieux dans la documentation de la seconde moitié du XII^e siècle

Ce climat peut expliquer l'évolution du nombre et du caractère des contentieux relevés dans la documentation dans la seconde moitié du XII^e siècle. On observe en effet que le pourcentage de contentieux consignés dans la majorité des cartulaires de la région s'est notablement accru dans les deux derniers quarts du XII^e siècle. L'évolution est particulièrement nette dans les cartulaires des établissements urbains (voir tableau de synthèse n°21).

Tableau de synthèse n°21. Les contentieux dans les principaux fonds documentaires du Bordelais et du Bazadais³²⁷⁶

Quart de s.	IV ^e q. XII ^e	I ^{er} q. XII ^e	II ^e q. XII ^e	III ^e q. XII ^e	IV ^e q. XII ^e	I ^{er} q. XIII ^e
La Sauve	29 15,9%	60 22,2%	54 22,6%	30 19,4%	19 13,9%	11 16,9%
St-Seurin	6 66,6%	2 13,3%	6 18,7%	9 12,6%	7 16,2%	5 31,2%
Ste-Croix	1 100%	4 20%	4 17,3%	6 20,6%	18 42,8%	7 58,3%
La Réole	6 17,1%	1 8,3%	3 11,1%	2 40%	9 34,6%	0 0
Villemartin	-	-	-	-	0 0	12 6,3%

Dans le cartulaire de La Réole, le pourcentage de contentieux, qui avait atteint 11% des actes dans le deuxième quart du XII^e siècle passe à 40% puis 34% des actes dans les troisième et quatrième quarts de ce siècle³²⁷⁷. A Saint-Croix, l'évolution est la même (17,3%, puis 20,6% et 42 %) ³²⁷⁸; à Saint-Seurin la croissance est légèrement décalée (18,7%, 12,6%, puis 16,2%)³²⁷⁹. Cependant, il est difficile de tirer de ces données des conclusions trop hâtives, car, dans le cartulaire de La Sauve, les chiffres baissent pendant la même période (22% puis 19% et 13%)³²⁸⁰. A tout le moins, il est possible que l'insécurité, certainement plus sensible près des villes, ait provoqué une recrudescence des contentieux contre les établissements religieux.

Dans un climat de plus en plus tendu, le corps social avait à sa disposition des moyens limités : le mode de règlement des contentieux entre les puissants restait fondamentalement le

³²⁷⁶ . Le tableau indique pour chaque fonds le nombre de contentieux et la proportion qu'ils représentent dans chaque fonds documentaire.

³²⁷⁷ . Cart. La Réole, n°84 (1180), 92 (1187), n°98 (1170), 101 (1165-1186), 105 (1186), 124 (1178), 125 (1163-1170), 126 (1177), 127 (1170), 145 (1182).

³²⁷⁸ . Cart. Sainte-Croix, n°11 (1174), n°15 (1192), 29 (1195), 32 (1170-1178), 36 (1174-1180), 44 (1182), 46 (1174-1178), 52 (1163-1170), 62a. (1187), 63 (1187-1195), 70a. (1187-1190), 70.b. (1187-1193), 76 (1187-1195), 83b. (1178-1206), 88a. (1160-1165), 88b. (1160-1165), 89b. (1160-1170), 123 (1160-1170), 124 (1160-1170), 130b. (1178-1204), 134 (1187), 135 (1170-1193), 137 (1185), 138 (1182), 141 (1178-1204), 152 (1168-1181).

³²⁷⁹ . Cart. Saint-Seurin, n°32 (1162-1169), 96 (1159), n°97b. (1176), 107 (1170), 109-110 (1167-1168), 113b (1168-1181), 125 (1168-1181), 133 (1174-1180), 134 (1180), 136 (1159-1180), 138 (1174-1180), 139 (1182), 151 (1186), 152 (1186), 153 (1128-1199), 165 (1199), 197 (1193).

³²⁸⁰ . G.C.S.M, n° 40 (1155-1182), 45 (1155-1182), n°97 (1181-1194), 114 (1155-1182), 216 (1182-1194), 217 (1182-1194), 241 (1155-1182), 273 (1184-1194), 282 (1155-1182), 292 (1184), 293 (1185), 306 (1155-1182), 313 (1155-1182), 326 (1155-1182), 374 (1182-1194), 375 (1194-1204), 380 (1155-1182), 383 (1155-1182), 444 (1155-1182), 483 (1182-1204), 522 (1155-1182), 523 (1155-1182), 524 (1182-1194), 547 (1155-1182), 552 (1155-1182), 576 (1180-1194), 598 (1155-1182), 607 (1155-1182), 614 (1155-1182), 754 (1155-1182), 866 (1155-1182), 872 (1155-1182), 897 (1196), 973 (1181-1194), 974 (1189), 981 (1155-1182), 1115 (1188), 1275 (1155-1182) ; P.C.S.M. p.49 (n°5, 1155-1182), p.49 (n°6, 1155-1182), p. 112 (n°8, 1155-1182), p.114 (n°27.b, 1155-1182), p. 116 (n°37a., 1182-1194) ; cart Villemartin, n° 45 (1198-1204), 124 (1198-1204).

même. La procédure proprement dite ne changeait pas (*l'ordo judicarius*³²⁸¹) ; l'accord privé (la concorde ou la paix) restait le mode de règlement favori ; on gardait la possibilité de suspendre une procédure judiciaire par un accord à tout instant³²⁸². Peu de conflits arrivaient jusqu'à un *judicium* (prononcé après un débat contradictoire ou par contumace) : 7% dans le troisième quart du XII^e, 9% et 3% dans les deux suivants³²⁸³. Dans la majorité des cas, les *judicia* ne mettaient pas un terme à la procédure ; ils engageaient seulement les parties à apporter des preuves supplémentaires.

Le choix des arbitres restait marqué par les puissances du moment. A partir d'Henri II, les cours du roi-duc et de ses agents redevinrent fréquentées, c'est un fait important, mais elles ne s'imposèrent pas de façon exclusive³²⁸⁴. Les cours seigneuriales recevaient encore des appels (Bernard d'Escoussans, le vicomte de Benauges et Pierre de Bordeaux ont été saisis)³²⁸⁵, comme les autorités ecclésiastiques, dont la place est certainement surestimée par le caractère de nos sources. Les établissements qui nous ont laissé des écrits en appelaient volontiers à l'archevêque de Bordeaux³²⁸⁶ (qui devait déjà tenir cour « en son pré »³²⁸⁷), aux évêques³²⁸⁸ ou au doyen de Saint-André³²⁸⁹. Dans ce registre, le pape occupe une place notable ; huit plaintes ont été adressées à Alexandre III (1159-1181)³²⁹⁰, une à Innocent II³²⁹¹. Le souverain pontife donnait mandat à quelques ecclésiastiques de la région pour convoquer les parties et juger³²⁹².

Les compensations pécuniaires restaient assez fréquentes (de 13 à 5 opérations entre le troisième quart du XII^e et le premier quart du XIII^e siècle, soit de 25% à 12% des contentieux)³²⁹³, selon une échelle de valeur allant croissante³²⁹⁴. On cherchait à faire payer

³²⁸¹. Cart. La Réole, n°101, *judiciario ordine amoverent in his et in ceteris necessitatibus suis*.

³²⁸². Cart. Ste-Croix, n°15, *auditis hinc et inde rationibus maluimus huic jurgo finem imponere concordiam quam judicio mediante*.

³²⁸³. Troisième quart du XII^e siècle : *judicium publicum* (G.C.S.M., n°895), *judicio convictus* (G.C.S.M., n°893), *regalis judicium* (cart. La Réole, n°125), *judicata res* (cart. Ste-Croix, n°46). Quatrième quart du XII^e siècle : *judicatum esse* (cart. Ste-Croix, n°83b.), *adjudicatum esse* (G.C.S.M., n°576, cart. La Réole, n°84, cart. St-Seurin, n°139), *per judicium, judicare* (cart. Ste-Croix, n°76). Premier quart du XIII^e siècle, *adjudicatum esse* (G.C.S.M., n°135), *per sententiam judicare* (cart. St-André, f 66, n°44), *per judicium* (cart. St-André, f 94, n°59).

³²⁸⁴. Cart. La Réole, n°125 et 84 ; G.C.S.M., n°135.

³²⁸⁵. Cart. Ste-Croix, n°29 et 88a ; G.C.S.M., n°973 ; cart. St-André, f 94, n°59a.

³²⁸⁶. Bertrand I^{er} de Montaud à deux reprises (cart. St-Seurin, n°32 et 109-110), Guillaume I^{er} le Templier 4 fois (cart. Ste-Croix, n°36, 46 ; cart. St-Seurin 97b ; G.C.S.M., n°292), Hélie I^{er} de Malemort 6 fois (G.C.S.M., n°1115 ; cart. St-André, f 99, n°66 ; cart. Ste-Croix, n°15 et 29 ; cart. St-Seurin, n°197 ; G.C.S.M., n°897), Guillaume II Amanieu 4 fois (cart. St-André f 91v, n°58 ; G.C.S.M., n°274 ; cart. St-André f 96, n°60 ; cart. Ste-Croix, n°27).

³²⁸⁷. *Rec. feod.*, n°420.

³²⁸⁸. Les évêques de Gascogne (cart. La Réole, n°105), l'évêque de Bazas (Fonds de Cours et Romestaing, n°77).

³²⁸⁹. Cart. St-André, f 51, n°16 ; dans la première moitié du XIII^e siècle des appels ont été lancés vers certains archiprêtres (comme l'archiprêtre de Gamage qui remplaça, un temps, l'évêque de Bazas (*qui in illis tempore locum episcopalem tenebat*, cart. Villemartin, n°88 et 125, 1213-1227).

³²⁹⁰. Cart. St-Seurin, n°97b, 109-110, 136, 138 ; cart. Ste-Croix, n°32, 44, 52 ; cart. St-André, f 58, n°56.

³²⁹¹. Cart. Ste-Croix, n°33.

³²⁹². Archevêque de Bordeaux, d'Auch, évêques de d'Albano, Bazas, Saintes, ou Périgueux, abbés de Clairac, La Sauve ou de Saint-Emilion.

³²⁹³. Contreparties versées pour obtenir la fin d'un contentieux dans le troisième quart du XII^e siècle dans la documentation régionale : 100 sous (G.C.S.M., n°40), 12 sous *in caritate* (G.C.S.M., n°282), 5 sous, 6 deniers et 1 boisseau de froment *in caritate* (G.C.S.M., n°306), 20 sous *in dono* (G.C.S.M., n°313), 5 sous (G.C.S.M., n°383), 200 sous *in caritate* (G.C.S.M., n°522), 120 sous *in caritate* (G.C.S.M., n°607), 30 sous *in caritate* (G.C.S.M., n°614), *in mutuo terram* (G.C.S.M., n°866), *pro gurgitio* 30 sous (P.C.S.M., p. 49, n°5), *pro tuitione libertatis* 60 sous (P.C.S.M., p. 49, n°6), 20 sous *in caritate* (P.C.S.M., p.114, n°27), 7 livres (cart. Ste-Croix, n°89b.), *dare optionem* (cart. St-Seurin, n°125), *feudaliter investitus esse* (cart. St-Seurin, n°103), 40 sous (cart. St-Seurin, n°133), 2 *mansiones* à cens (cart. Ste-Croix, n°36). Quatrième quart du XII^e siècle : *in recompensationem* la moitié d'une escarte (cart. Ste-Croix, n°134), 140 sous *pro dispendio pecunie* (G.C.S.M., n°576), 20 sous (cart. St-Seurin, n°134), 40 sous *in caritate*, 60 sous *in caritate* (G.C.S.M., n°97), 66 sous et 20 sous *de pignoribus suis* (G.C.S.M., n°217), 20 sous *in caritate* (G.C.S.M., n°524), *dare vineam in recompensationem* (cart. St-Seurin, n°153), échange (G.C.S.M., n°973), 9 livres bordelaises, 50 sous (cart. Ste-Croix, n°135), 60 sous *pro pace* (cart. St-Seurin, n°151), 70 sous *pro pace* (cart. St-Seurin, n°152), 200 sous (cart. Ste-Croix, n°70a.), *in recompensationem* une escarte de froment (cart. Ste-Croix, n°134), rétrocession à fief (G.C.S.M., n°974), 300 sous (cart. Ste-Croix, n°15), échange (cart. Villemartin, n°124), réserve usufruit (cart. Ste-Croix, n°130b., cart. St-Seurin, n°165, G.C.S.M., n°429, 998). Premier quart du XIII^e siècle : 114 sous (G.C.S.M., n°573), 25 sous bordelais (G.C.S.M., n°1008), réserve d'usufruit (G.C.S.M., n°1008, 1116, cart. Ste-

aux perdants les dommages ou les frais de procédure, sans toujours y parvenir³²⁹⁵, ni appliquer de barème préétabli³²⁹⁶. Sans tarification stricte, les peines pécuniaires se révèlent encore fixées au gré d'accords et de rapports de force variables.

Pour assurer les accords dont la pérennité n'était pas certaine, les parties multipliaient les clauses de garantie et les enrichissaient de dispositions nouvelles. Un accord entre le vicomte de Fronsac et l'abbé de La Sauve relatif à un moulin sur la Virvée, près de Saint-André-du-Nom-de-Dieu, montre que l'on pouvait utiliser les garanties personnelles et jurées, avec une certaine redondance. Pour donner plus de publicité à la transaction, celle-ci fut organisée la veille de l'Ascension, devant tous les voisins, appelés pour l'occasion³²⁹⁷. Les donateurs s'engageaient par avance, en cas de nouvelle *calumnia* à partir en justice et à exécuter une décision judiciaire, même si elle leur était défavorable³²⁹⁸. Ils ont ensuite juré, dans les mains du prieur de Saint-André, de ne faire aucune violence sur le moulin, de se porter *garitor* contre toute contestation et de s'en remettre à un jugement en cas de plainte. Ils donnèrent deux *mandatores* pour garantir le don, puis cinq *plevitores* ; devant seize témoins, moines, clercs et laïcs. Enfin pour donner plus de solennité à l'événement, le prieur de Saint-André invita tout ce monde autour d'une table pour partager un *festinum convivium*. Une telle inflation de précautions, unique dans la documentation, reflète les risques de contestation qui pesaient sur les biens acquis pendant cette période.

Pour mieux asseoir la durée des paix, les deux parties se prêtaient mutuellement assistance³²⁹⁹. Les perdants, les laïcs en l'occurrence, pouvaient accepter de défendre les gagnants (les moines) contre toute nouvelle contestation sur le bien jadis contesté³³⁰⁰.

Croix, n°9, cart. Villemartin, n°151, cart. St-Seurin, n°172), *in caritate* 7 livres et 15 sous (G.C.S.M., n°487), 30 sous bordelais (G.C.S.M., n°859), 10 livres (Cart. St-André, f 94, n°59a).

³²⁹⁴. Tableau de synthèse n°22. Valeur moyenne des abandons « achetés » en argent dans les contentieux du Bordelais et du Bazadais de la fin du XI^e siècle au début du XIII^e siècle

	Nombre d'opérations	Valeur moyenne
1075-1100	2	80 sous (une monture n'a pas été comptabilisée)
1100-1125	18	77 sous
1125-1150	4	24 sous (trois montures n'ont pas été comptabilisées)
1150-1175	13	65 sous
1175-1200	12	102 sous
1200-1225	5	104 sous

³²⁹⁵. Troisième quart du XII^e siècle : *pro restituendo damno donavit* (G.C.S.M., n°598, cart. Ste-Croix, n°88a), *pro lamprezis non redditis* 20 sous, après calcul des arrérages d'une rente non payée (cart. St-Seurin, n°103). Quatrième quart du quart du XIII^e siècle : *pro dispendio pecunie* 140 sous (c'est un dédommagement des frais de procédure, G.C.S.M., n°576), *pignus ad emendationem* (500 sous, G.C.S.M., n°216), *in equarum damnorum daturum recompensationem* (300 s., cart. Ste-Croix, n°70b). Premier quart du XIII^e s. : *promittere se emendaturum* (750 sous, cart. Villemartin, n°161), *se emendaturum* (100 sous, cart. Villemartin, n°164). Les clauses pénales réapparaissent au début du XIII^e siècle, le perdant se savait menacé par une amende en cas de récidive : *pena centum marcarum ab ea parte solvenda que resilire temptaverit* (cart. St-Seurin, n°180, 1207-1227, entre l'archevêque et les chanoines), 70 sous (cart. St-André, f. 61, n°44) ; 500 marcs (cart. St-André, f 87, n°57a et cart. St-Seurin, n°175) ; les victimes s'appuyaient, comme les hospitaliers de Villemartin, sur l'estimation des préjudices (cart. Villemartin, n°161, 163, 164, 1213-1227). C'est donc assez tardivement que les caractères d'une justice de réparation ont commencé à se diffuser.

³²⁹⁶. Une terre en contrepartie pouvait faire l'affaire (mais on ne connaît pas sa valeur) ; dans un autre cas les 20 sous versés par le perdant correspondaient aux arrérages d'une rente non acquittée pendant 5 ans ; un perdant étant dans l'incapacité de dédommager l'autre partie (*cum non haberet unde damna illata posset restitueret*), dut accepter une hypothèque sur ses biens de 500 sous (*dedit emendationem ad opus camere quingentos solidos*).

³²⁹⁷. G.C.S.M., n°866, *submonitis omnibus vicinis et aliis qui de multis locis illuc convenerant*.

³²⁹⁸. G.C.S.M., n°866, *si aliquid super hoc calumpniaretur quibus ibidem in manu justicie parati sunt exequi quicquid presentes iudices qui multi erant iudicare deberent*.

³²⁹⁹. Cart. La Réole, n°101, *in his et in ceteris necessitatibus suis mutuuum sibi promiserunt subsidium et favorem promittere* (1166-1186, des bourgeois de Langon décimateurs pour le compte de La Réole) ; cart. Ste-Croix, n°11, *si quis temptaverit, mutuo nos adjuvaremus et in defensione expensas pariter faceremus* (1174, entre l'évêque de Bazas et les moines de Sainte-Croix).

³³⁰⁰. Cart. St-Seurin, n°125, *si aliquis fraudaverit, rectum ei faciat et ab omni homino defendat et se opponat auctorem* (1168-1181, Johan de Bourg vis-à-vis de Saint-Seurin) ; cart. Villemartin, n°164, *juravit et in ecclesia Sancti Simphoriani (...) super altare Beate Marie quod domum defenderet pro posse suo, et de cetero nullum*

L'utilisation des serments, dans le cadre des contentieux, fut d'ailleurs élargie. Jusqu'alors, les serments ne servaient qu'à garantir la fiabilité des preuves testimoniales³³⁰¹. Dans la seconde moitié du XII^e siècle apparaissent des serments de sécurité, liant plus fermement le perdant à la paix. Ainsi Sanche Aner de Corbian et son frère, déboutés par les justiciers du comte de Poitiers en 1180, durent-ils donner leur foi, faire serment sur l'autel Saint-Vincent du Mas-d'Agenais et avancer des fidéjusseurs pour garantir leur serment³³⁰². Ces serments apparaissent sous des dénominations variables (*plevire securitatem, fidem suam dare ut permaneret*)³³⁰³, et, fait nouveau, pouvaient être associés à un hommage³³⁰⁴.

Les contentieux de la seconde moitié du XII^e siècle portent donc la marque d'un climat politique plus tendu. C'est avec cet arrière-plan que l'on peut apprécier les efforts de Richard avec la mise en place de la paix de 1197.

d. La paix de 1197 et le commun du roi

La paix du Bordelais de 1197 constitue certainement pour la région le geste le plus important du règne de Richard. C'est une notice du cartulaire de Saint-Seurin qui nous la présente³³⁰⁵, mais des textes ultérieurs attestent de la pérennité de quelques unes de ses dispositions au moins jusque dans les années 1230 (une lettre d'Innocent III, une pièce du cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux et la grande enquête de 1237 sur les excès des baillis du roi en Entre-deux-Mers³³⁰⁶). En Bazadais, les textes ne livrent aucune trace du mouvement de paix pendant cette période ; cependant, dans la province d'Auch, de tels statuts ont été adoptés ; il est donc probable que le diocèse de Bazas n'y fut pas étranger³³⁰⁷.

Instigateurs et motivations de la paix

La paix du Bordelais fut instituée entre les mois de mai et décembre 1197³³⁰⁸. Ses instigateurs apparaissent au début de la notice. Le roi Richard en ordonna la constitution (*voluntate et precepto*) ; il fut conseillé par l'archevêque de Bordeaux (Hélie de Malemort), le sénéchal de Poitou et de Gascogne, Geoffroi de Celle et par les représentants de la société laïque, barons, chevaliers et prud'hommes du pays³³⁰⁹. Elle fut confirmée par un serment

malum in domum Hospitalis de Villamartin faceret (le vicomte limite son action à la maison de Castillon qu'il avait offensée).

³³⁰¹. G.C.S.M., n°292 (1184), *statuto die, prestandi juramenti die (...) nec juramentum recipere*.

³³⁰². Cart. La Réole, n°84 (1180), *de cujus judicio processit quod sepedicti fratres predictam terram et decimam exposuerunt et nullam petitionem vel questionem excitatos (...), prius fidem datam, postea per sacramentum super sacrosanctum altare Sancti Vincentii apud Mas firmaverunt. Et pro sacramentum fideliter tenendo dederunt fidejussores* (jugement rendu par les justiciers du comte du Poitou contre Sanche Aner de Corbian). G.C.S.M., n°216 (1182-1194), *sub jurejurando et fidejussoribus optimis prestitis emendare promisit..*

³³⁰³. G.C.S.M., n°974 (1189), *apud Bellum Fontem de illatis damnis resarciendis bonam dedit securitatem (...)* *De hoc feodo et hac conventionem domino abbati R. fecit hominum et plevivit securitatem et dedit VI denarios nomine sporle. Dedit et securitatem de ipso burgo (?), qui facerent predictam conventionem et similem securitatem semper abbati facerent* (entre l'abbé de La Sauve et Guillaume Garmond de Tonne).

³³⁰⁴. Cart. La Réole, n°98 (1170), *de quo etiam constitutum est ut institutus ab episcopo in capitulum de Regula veniat et priori ac fratribus fidelitatem promittat de conservando eis jure suo in parte eisdem contingente* (entre l'évêque de Bazas et les moines de La Réole sur le chapelain de Gironde) ; cart. Ste-Croix, n°135 (1170-1193), *fidem suam dedit in manu abbatibus ut firmiter permaneret (...)* *Post hec Bauduinus, Raymond Arnald de Burdegala adiit et in foro Burdegale, presente abbate, hominum quod antecessoribus suis fecerat ut abbati faceret imperavit*.

³³⁰⁵. Cart. St-Seurin, n° 204.

³³⁰⁶. *Rec. hist. fra.*, t. XIX, *Epist. Innocentii* p. 448-450 ; Cart. Ste-Croix, n°83.b ; P.C.S.M., p. 126-135.

³³⁰⁷. BISSON (Th. N.), « The organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140-ca.1233 », *The American Historical review*, t. 82, 1977, p. 295.

³³⁰⁸. L'éditeur du texte, Auguste Brutails, plaçait sa rédaction entre 1189 et 1195. Or la paix évoque la première année du sénéchalat de Geoffroi de Celle, qui exerçait alors la fonction de sénéchal de Poitou et de Gascogne. Pierre Bertin, le précédent sénéchal de Poitou, n'exerçait plus cette fonction entre mai et décembre 1197 : RICHARD (A.), *Les comtes du Poitou*, t. 2, p. 318.

³³⁰⁹. Cart. St-Seurin, n°204, *voluntate et precepto domini R. regis Anglie, consilio et assensu domini archiepiscopi Burdegali. et G. de Cell. senescalli Pictavi. et Vasconensis et baronum et militum et prudentum hominum pax est constituta per totam terram Burdegali. et communi omnium sacramento confirmata*.

commun (*communi omnium sacramento confirmata*) dont on ignore la teneur³³¹⁰. Si l'archevêque de Bordeaux apparaît comme un des principaux inspireurs de cette mesure, la demande était générale ; elle s'appuyait donc, comme dans les paix contemporaines du Languedoc ou du Roussillon, sur un large mouvement populaire .

Quoique les documents ne l'évoquent pas directement, elle a certainement été liée au culte des saints et de leurs reliques : elle coïncide en effet avec la canonisation de Gérard de Corbie, le 27 avril 1197 (le 5 des calendes de mai) par le pape Célestin III³³¹¹. Depuis sa mort, en effet, le fondateur de l'abbaye de La Sauve bénéficiait d'un culte plus que local ; le septième abbé, Pierre d'Amboise (1126-1155), ancien chapelain de Gérard, avait déjà tenté, en vain, de faire reconnaître sa sainteté au moment de l'élévation du corps, le 21 juin 1126³³¹². La papauté, qui commençait à marquer son désir de contrôler davantage les canonisations, resta, semble-t-il, sur la réserve³³¹³. Soixante-dix ans plus tard, l'abbé Pierre X de Laubesc, rengagea la procédure avec davantage de succès ; il avait envoyé à Rome une nouvelle *vita* accompagnée de lettres de l'archevêque Hélie de Malemort faisant état des miracles réalisés par l'intercession du Gérard³³¹⁴. Le serment de paix a donc probablement été prêté sur les reliques du saint.

Les dispositions de la paix

Après avoir sommairement présenté les instigateurs de la paix, les statuts énumèrent ensuite ses dispositions. Le premier article limite le champ d'action de la paix : elle ne pouvait aller à l'encontre du « droit du roi et de celui des barons ». Concrètement, si un des hommes des barons portait tort à un autre, le fautif devait se racheter devant une cour seigneuriale³³¹⁵. Cette précision faite, les barons étaient néanmoins placés dans l'obligation de juger les affaires qui leur étaient exposées ; la cour du roi, saisie en appel considérait le déni de justice comme un bris de la paix, elle sanctionnait le seigneur fautif de l'amende de 65 sous et le contraignait à juger l'affaire³³¹⁶.

Les dispositions sur le « droit du roi » ne concernent que les infractions à la paix faites par ses représentants. Dans ce cas, les prévôts et les baillis pouvaient demeurer dans la « miséricorde du roi » : ni leurs biens ni leurs personnes ne devaient être saisis, mais ils leur fallait réparer les dommages. Pour les mêmes causes, les sergents (*servientes*) étaient soumis à un traitement différent : ils avaient l'obligation de payer 65 sous et étaient déchus de leurs fonctions³³¹⁷.

La paix défendait à quiconque d'héberger des larrons ; tout contrevenant tombait dans la « miséricorde du roi », à moins de les avoir capturés, d'avoir fait justice d'eux, ou de les avoir remis à une cour³³¹⁸. Le vignoble était enfin particulièrement protégé : toute personne

³³¹⁰. On ne connaît pas la plupart des serments de paix de cette époque ; Thomas Bisson a relevé ceux d'Elne (1156) et Tarascon (1226) qui incluaient des obligations « positives », comme servir dans une place-forte et payer l'impôt de paix : BISSON (T.N.), art.cit., p. 297.

³³¹¹. Bulle de Célestin III, A.D.33, H 11, f 9.

³³¹². *Vie de saint Gérard de Corbie fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure*, écrite au XII^e siècle par un moine anonyme de La Sauve-Majeure, traduite par Elisabeth Traissac, Archives et Chroniques de l'Entre-deux-Mers, 1996, p. 46 . C'est l'abbé Pierre VII qui fit construire la nouvelle église abbatiale afin de permettre aux pèlerins de passer près des reliques.

³³¹³. HERRMANN-MASCARD (N.), *Les reliques des saints, formation coutumière d'un droit*, 1975.

³³¹⁴. TRAISSAC (E.), « Le culte de saint Gérard de Corbie », *L'Entre-deux-Mers et son identité, actes du V^e colloque tenu à La Sauve-Majeure*, 1996, p. 27-36

³³¹⁵. Cart. St-Seurin, n°204, *jure domini regis et baronum ubique observato ; jus baronum tale est: si inter homines baronum alter alteri inferat injuriam, ante barones emendetur ut ante dominos.*

³³¹⁶. *Si vero dominus a justicia deviaverit et in curiam domini regis venerit clamor pro defectu justicie, ibi emendetur, et habebit dominus rex LXV solidos de pace infracta et dominus ille amittet curiam suam de querella illa et clamans nullum dampnum a domino suo sustinebit.*

³³¹⁷. *Si autem prepositi vel ballivi qui per terram Burdegal. per dominum regem sive per dominum senescallum fuerint constituti pacem infringerint, in misericordia domini regis erunt tam eorum corpora quam res et emendabunt dampnum cui factus fuerit. Item servientes ballivorum si pacem infringerint LXV solidos emendabunt domino regi et dampnum cui fecerint, nec deinceps in ballia erunt.*

³³¹⁸. *Item quicumque receptabit latrones sive predones et eis consentiet inciderit in misericordia domini regis nisi eos ceperit si possit vel justiciam fecerit de eis, si facere debeat, vel justicie reddiderit.*

surprise dans une vigne, avant ou pendant les vendanges, devait sortir à la semonce, payer 5 sous « pour la justice » et dédommager, à moins d'avoir une oreille coupée³³¹⁹.

La durée de la paix n'était pas illimitée, ce qui peut paraître surprenant dans une société où la plupart des actes (du moins ceux que les cartulaires ont consignés) se plaçaient dans l'optique de la perpétuité. La paix fut jurée pour une durée de 10 ans, à compter de la Saint-Michel de la première année du sénéchalat de Geoffroi de Celle ; elle devait donc s'achever le 29 septembre 1207³³²⁰.

Le commun du roi

Après ces premières dispositions, le statut prévoyait la levée d'un « commun » versé au roi (*commune regis*) pour le maintien de la paix, par les barons et l'ensemble des habitants de la contrée, pendant 7 ans. Cependant, aucun paiement n'était attendu pendant la première année du sénéchalat de Geoffroi de Celle à cause, nous l'avons vu, « de la pauvreté des gens »³³²¹. Ce commun était une caisse de secours, un fond de garantie destiné à compenser auprès de ceux qui y avaient contribué, la perte d'un bien que la justice du roi n'avait pu restituer, à condition de prouver le dommage avec des témoins, deux hommes « légitimes » et un chapelain. Toute personne s'étant fait rembourser la perte d'un animal ou d'un bien sans témoin légitime était considérée comme ayant brisé la paix et devait restituer ce qu'il avait obtenu³³²². Les hommes qui participaient au commun étaient protégés contre leurs seigneurs : s'ils avaient porté tort à leurs *domini*, ils n'étaient pas tenus de verser des dédommagements et leurs biens ne pouvaient pas être saisis ; enfin les seigneurs ne pouvaient rien exiger d'autre « que ce qui était dû de coutume par leurs hommes »³³²³.

Le bétail constituait l'assiette sur laquelle étaient définies les sommes à verser, selon une échelle variant de 1 à 12 deniers, à partir de laquelle se lisent les inégalités au sein de la paysannerie. Le propriétaire d'un bœuf et de son bouvier devait payer 12 deniers ; le vilain qui avait ses propres bœufs et qui n'avait pas de bouvier rendait autant³³²⁴ ; tout homme âgé de 12 ans possédant plus de 20 sous de meubles acquittait la même somme ou 6 deniers s'il ne le pouvait³³²⁵. L'âne, l'ânesse, la vache, le veau étaient taxés de 4 deniers. Ceux qui avaient un cheval, une jument, une mule ou un mulet devaient payer 6 deniers, à moins de devoir conduire à cheval leur propre seigneur³³²⁶. Enfin, ne devaient qu'un denier, ceux qui possédaient au moins 4 moutons, 4 chèvres, un verrat ou une truie.

Le commun était un véritable impôt public. Certes tous n'y contribuaient pas directement. Le texte évoque l'obligation pour ceux qui, dans chaque paroisse, refusaient de payer la contribution, d'héberger le *receptor* ; les autres avaient 7 jours pour acquitter la leur³³²⁷. Le texte se termine par des exemptions ; les prêtres, les clercs, les *milites*, les

³³¹⁹. *Item quicumque intrabit in alienam vineam pro racemo vel pro agresta, unde clamor exeat ; reddet V solidos justicie et emendabit dampnum cui factum fuerit vel amittet aurem.*

³³²⁰. *Hec pax facta est primo anno senescallie G. de Cellis et jurata ut a festo sancti Michaelis illius anni teneatur usque ad X annos.*

³³²¹. *Pro vero pace tenenda dederunt domino regi commune barones et omnes alie gentes usque ad septem annos, primo anno senescallie G. de Cellis non computato propter paupertatem gentis.*

³³²². *Item statutum est nec quid ematur, nec animal nec aliquid aliud de quo haberi non possint testes legitimi ; qui autem hoc fecerit quod pro eo dederit amittet et pacem infrigerit.*

³³²³. *Item pro quacumque injuria a dominis illata alicui homines illorum qui commune reddent nullum recipient dampnum nec eorum res capientur, nisi proprio jure quod de consuetudine dominis suis debent.*

³³²⁴. *Quodlibet par boum cum bubulco reddet XII denarios ; similiter villanus si sibi bubulcus fuerit et alium bubulcum non habuerit, reddet XII denarios pro se et bobus suis.*

³³²⁵. *Omnis homo duodecim annorum et supra qui possit habere viginti solidos de mobili reddet XII denarios ; si vero non possit reddet VI denarios, si habeat unde possit.*

³³²⁶. *Item equus vel equa, mulus vel mula reddent VI denarios, nisi teneantur ad proprium equitare domini sui.*

³³²⁷. *Item qui commune domini regis recipiet faciet indici per parochias ut ad septem dies persolvatur ; qui vero reddere noluerit et reddere possit, reddet illi qui commune recipiet omnes expensas illius die.*

damoiseaux et tous les religieux ne devaient rien rendre de leurs biens propres, au contraire de leurs hommes³³²⁸.

La place de la paix de 1197 dans le mouvement de paix de la seconde moitié du XII^e siècle dans le Midi de la France

Par la paix de 1197, le Bordelais entra dans le vaste mouvement qui, dans la seconde moitié du XII^e siècle et au début du XIII^e dans le sud de la France ou le nord de l'Espagne, tentait, face à la violence, de remédier aux défaillances des pouvoirs en place par l'organisation d'institutions de sécurité collective³³²⁹. Les guerres privées, les bandes de routiers opérant pour le compte d'un prince et abandonnées à la fin des opérations militaires ruinaient ces pays et y entretenaient un climat d'insécurité³³³⁰. De fait, la paix du Bordelais présente un grand nombre de similitudes avec celles du Languedoc ou du Roussillon, mises en place quelques années plus tôt.

Le rôle d'Hélie de Malemort dans l'élaboration de ce statut n'est pas fortuit. Le mouvement de paix dans le sud de la France a été impulsé et dirigé par les prélats, car aucune des principautés n'était capable d'imposer de telles institutions de manière souveraine, que ce fût celle du comte de Toulouse ou du roi d'Aragon... Le roi Richard lui-même dans la paix du Bordelais agissait sur un tout autre registre que ne l'avait fait Louis VII dans la paix de 1155, édictée lors du concile de Soissons³³³¹. Alors que cette dernière devait porter sur l'ensemble du royaume, celle de Richard ne concernait que le Bordelais : malgré des formulations redondantes (*commune regis, curia regis...*) le roi d'Angleterre dans cette affaire ne faisait pas valoir plus d'autorité que le chef de n'importe quelle autre principauté méridionale, c'est-à-dire le ressort d'un diocèse. Le « consensus social », sur lequel s'appuyait cette paix, n'est pas non plus une donnée isolée : la paix d'Albi en 1191 par exemple, entre l'évêque d'Albi et le comte de Toulouse, fut édictée à l'instigation de seigneurs locaux et de nombreux notables albigeois³³³².

Les archevêques de Bordeaux étaient sensibles à ce thème ; quelques arbitrages rendus sous leur autorité avant 1197 montrent que l'idée de paix était dans « l'air du temps ». On relève ainsi, dans quelques sentences judiciaires des archevêques Ardouin, Bertrand de Montaut et Hélie de Malemort, le désir d'imposer la paix³³³³. Cependant, il est évident que les prélats n'ont pas assumé de leur propre chef cette mission pacificatrice ; comme le rapportaient encore les témoins de l'enquête de 1237, c'est à l'instigation du pape qu'ils auraient agi. On le sait, le concile du Latran de 1179, directement orienté vers les crises méridionales, consacrait sept canons à l'ordre et à la paix chrétienne.

³³²⁸. *Item sacerdos, clericus, miles, dauzellus nichil reddent de proprio nec aliquis religiosus; sed tamen eorum homines reddent sicuti et alii*. Il est possible que ces exemptions aient été ajoutées ultérieurement car les *domicelli* sont encore très rares dans la documentation de cette époque (voir *infra*, p. 578).

³³²⁹. Elne 1156, Toulousain vers 1163, Comminges 1170, Ruthénois 1169-1170, diocèse de Mende 1170, Bittérois 1170, Roussillon 1173, Albigeois 1191 : BISSON (Th. N.), art.cit., p. 296-297.

³³³⁰. VICAIRES (M.H.), « L'affaire de la Paix et de la Foi du Midi de la France », dans *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle*, Cahiers de Fanjeaux, n°4, 1969, p. 106.

³³³¹. SASSIER (Y.), « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII », *Etudes offertes à Pierre Jaubert*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1992.

³³³². BONNAUD-DELAMARE (R.), « La convention régionale de la paix d'Albi en 1191 », *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle*, Cahiers de Fanjeaux, n°4, 1969, p. 91.

³³³³. En 1163, Ardouin arbitre un conflit entre l'église de Baignes et les chanoines de Pleineselve sur l'église de Saint-Palais, en Blayais, *nos ad ea que pacis sunt pro ratione officii nostri plurimum intendentes* (cart. Baignes, n°LXXIII p.45). En 1166, pour mettre fin au conflit qui oppose l'archevêque Bertrand de Montaut à l'abbaye de Sainte-Croix sur l'église de Soulac, les deux parties s'accordent par une paix et concorde (*in hoc modo pacis et concordie convenimus*). En 1193, l'archevêque Hélie de Malemort cherchait à éteindre un conflit entre les chanoines de Comprian et ceux de Saint-Seurin pour établir une bonne paix entre les deux parties (*quoniam calumnia plena est presens etas et querit maliciose pervertere que pro bono pacis instituta sunt et bene, adinvenit hominum industria in his que firma manere voluit et inconvulsa scripture testimonium adhiberi*, cart. St-Seurin, n° 197). En 1196 le même prélat eut à arbitrer un contentieux entre les Templiers et les moines de la Sauve-Majeure, *pro bono pacis concordia*, G.C.S.M., n°897.

Cette commune participation des plus hauts prélats guidés par Rome au mouvement de la paix explique bien des similitudes entre les statuts. La limitation dans le temps de la paix du Bordelais est attestée dans celles d'Albi et de Soissons³³³⁴. La réserve des juridictions baronales et royale par laquelle commence la paix de 1197 a été relevée en Catalogne et en Provence, comme l'obligation de prêter le serment pour tous les hommes en âge de le faire³³³⁵. Malgré des dénominations différentes (*commune pacis*, *paxiatgium*, *passata*, *pezada*), l'impôt de paix, connu dès 1156 à Uzès était courant dans le midi ; il s'agit même selon Thomas Bisson, du premier impôt régulier levé sur de vastes territoires pour cette période³³³⁶. Comme en Bordelais, le cheptel en constituait l'assiette³³³⁷. Son objectif était prioritairement de dédommager les victimes des guerres privées par « une sorte d'assurance », un *compensum* devant compenser la destruction ou le vol de biens³³³⁸. En Quercy, Albigeois, Périgord, Catalogne comme en Bordelais, ce n'est qu'après quelques années que cet impôt fut utilisé pour solder des hommes de guerre, non à l'origine³³³⁹.

La paix du Bordelais se distingue cependant par quelques caractères originaux. Dans le détail, elle ne rappelle pas les protections dont bénéficiaient les églises ; elle ne prévoit qu'une seule sanction de 65 sous, aux infractions à la paix³³⁴⁰. Elle n'avait pas prévu, du moins à l'origine, de milices communales, peut-être parce que les déviances anti-seigneuriales de quelques-unes de celles-ci (comme les encapuchonnés du Puy de 1183) étaient incompatibles avec l'idée du *jus baronum ibique observato*. Le montant de l'impôt, quoique situé dans une fourchette proche, n'était pas le même partout : en Rouergue un tarif unique était fixé à 12 deniers alors qu'à Albi il variait de 12 à 6 deniers³³⁴¹.

La paix du Bordelais avait surtout été focalisée sur des questions judiciaires et sur le déni de justice que l'on considérait comme une *fractio pacis*. Les auteurs de troubles pointés du doigt par ce statut n'étaient pas les routiers ou les hérétiques, mais les agents du roi et les seigneurs. Vis-à-vis de ces derniers, la paix reflétait bien les grands axes de la politique royale dans la région, telle qu'ils se dégagent de l'analyse des décisions prises entre 1189 et 1199. Elle cherchait à limiter le pouvoir des seigneurs et à leur imposer l'autorité royale : le roi pouvait les mettre à l'amende et les contraindre à rendre justice (ce qui apparaît dans l'affaire d'Etienne de Lavison) ; elle forçait les seigneurs à admettre la protection royale sur ceux de leurs hommes qui cotisaient au commun. La paix consacrait donc l'autorité du roi Richard, garantie de justice et seule capable d'imposer la levée d'une taxe à l'échelle du diocèse.

Cependant vis-à-vis de ceux qu'elle présentait comme les principaux auteurs de troubles la paix ne manquait pas d'ambiguïtés. Elle gardait les agents royaux « dans la miséricorde du roi », ce qui pouvait leur faire miroiter une quasi impunité. Quant aux seigneurs, la paix confortait dans les faits leurs juridictions puisque la *curia* royale, saisie en appel, leur renvoyait les affaires ; elle n'interdisait pas non plus les guerres privées³³⁴². La

³³³⁴. BISSON (Th. N.), art. cit., p. 306.

³³³⁵. BISSON (Th. N.), art. cit., p. 304.

³³³⁶. DELARUELLE (E.), « Paix de Dieu et Croisade dans la chrétienté au XII^e siècle », *Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle*, Cahiers de Fanjeaux, n°4, 1969, p. 56; BISSON (Th. N.), art. cit., p. 300. En Rouergue cet impôt était encore perçu au XVIII^e siècle.

³³³⁷. Le bétail pouvait d'ailleurs être marqué d'un *signum pacis*, une croix par exemple.

³³³⁸. DELARUELLE (E.), art. cit., p. 57 ; BISSON (Th. N.), art. cit. p. 300.

³³³⁹. Une confrérie de caractère militaire est évoquée dans les canons du concile de Montpellier en 1215. Les milices de paix existaient dès la fin du XII^e mais elles se sont surtout développées au début du XIII^e siècle (Toulousain avant 1200, Comminges 1203, Quercy, Agenais, Velay, Vivarais, Gevaudan dans les années suivantes). BISSON (Th. N.), art. cit., p. 306.

³³⁴⁰. La paix de 1197 ne parle ni de bannissement ni d'excommunication.

³³⁴¹. Le statut de paix de 1197 a un antécédent : le 11 mai 1166, Henri II, désirant assurer la défense de Jérusalem, fit décréter par une assemblée de prélats et de barons réunie au Mans qu'il serait établi, pour une durée de 5 ans, une taxe sur les biens et les revenus de chaque particulier, fixée à 2 deniers par livre la première année et de 1 denier par livre pour les quatre suivantes. Chacun était tenu de déclarer à sa paroisse, sous la foi du serment, ce qu'il possédait de biens meubles ou immeubles et la somme qu'il versait devait être déposée dans un tronc spécial fermé de trois clés. La recette devait commencer le jour de la Saint-Remi, le 1^{er} octobre ; RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 140.

³³⁴². En 1194, Richard avait reconnu aux barons du Poitou le droit aux guerres privées. RICHARD (A.), *op.cit.* p. 294, cite *Rec. hist. Fra.*, t. XVII, p. 569.

justice royale ne pouvait ni s'autosaisir, ni se substituer à la justice seigneuriale. Enfin, le commun du roi restait un impôt public provisoire et limité. Ainsi la paix de 1197 relève pour une part d'un effet de mode : elle apportait à des problèmes locaux une texture réglementaire exogène fort populaire mais dont l'application dans la région risquait d'être assez libre et finalement assez ambiguë.

B. Le règne de Jean Sans Terre (1199-1216) et les premières années d'Henri III (1216-1225)

Les années qui s'écoulaient entre 1199 et 1225 ne coïncident pas exactement avec celles d'un règne. Si la première de ces dates correspond au début du règne de Jean Sans Terre, la seconde coupe celui d'Henri III en deux parties inégales.

Doté d'une personnalité moins énergique que Richard I^{er} et Henri II, Jean Sans Terre a néanmoins poursuivi leur œuvre dans la région malgré la recrudescence des périls extérieurs, castillan et français. La mort de Jean laissait un enfant sur le trône, Henri III, âgé de 9 ans. Ce règne qui commença dans des circonstances délicates, fut pourtant un des plus longs de l'Angleterre médiévale ; il s'acheva en 1272 et il enracina durablement la présence anglaise en Gascogne. Ses premières années furent pour le Bordelais et le Bazadais particulièrement importantes. En butte à la pression capétienne et un moment submergé par elle, l'Angleterre put, en 1224-1225, reprendre pied dans la région et repousser durablement les ambitions capétiennes, en sorte que c'est à ce moment là que la Gascogne anglaise a pris pour des décennies une forme définitive. La fin du premier quart du XIII^e siècle, entre la commise de 1202 et la reconquête de Richard de Cornouailles, marque d'un point de vue politique le terme d'une gestation territoriale.

1. Actes du roi Jean en Bordelais et en Bazadais (1199-1216)

a. La tournée de la duchesse Aliénor dans la région (1199)

La mort de Richard ramenait Aliénor sur le devant de la scène. Bérengère n'ayant pas été couronnée, la duchesse assurait l'interrègne. Elle cherchait à conforter la position de son dernier fils, Jean Sans Terre, contre Arthur de Bretagne, son petit-fils qui, fort de l'appui capétien, venait de mettre la main sur l'Anjou, le Maine et la Touraine. En Aquitaine où elle était chez elle, Aliénor agit avec célérité ; en deux mois elle parcourut le duché laissant, derrière elle, un impressionnant sillage de donations ou de confirmations³³⁴³.

Pour s'assurer d'une région où pointaient des signes d'agitation³³⁴⁴, Aliénor descendit en Bordelais. Après un arrêt à La Sauve, la reine se fit conduire à Bordeaux. Le premier juillet 1199, elle présidait une cour dans la cité devant Hélie, archevêque de Bordeaux, les évêques de Saintes et Lectoure, le doyen de Saint-André, Etienne, Gaston, vicomte de Béarn et comte de Bigorre, Raimond Bernard de Rouvignan, sénéchal³³⁴⁵, Guichard de Didonne, Aiquelm Guillaume de Lesparre, Pierre de Lamotte, Humbert de Foix, Arnaud Raimond de Tartas, Raoul de Lafaye, Geoffroy Rudel de Blaye, Guillaume Séguin de Rions³³⁴⁶. A l'occasion de

³³⁴³. En Poitou, la reine confirma les droits d'anciens établissements religieux (Montierneuf, Fontevrault, Sablonceaux, Fontaine-le-Comte, Sainte-Croix, les possessions du Temple, Saint-Eutrope de Saintes), elle se montra généreuse envers de puissants laïcs (comme Raoul de Mauléon) ; des communautés urbaines (La Rochelle, Poitiers, Oléron et Saintes) reçurent la permission de se constituer en commune jurée et la confirmation de leurs anciens privilèges).

³³⁴⁴. DU LAURA, (dom E.), *Histoire de l'abbaye de La Selve Maiour*, Bibliothèque municipale de Bordeaux, Ms 1870, p. 284, « nous avons été obligée par les nécessités de notre peuple et pour le bien de notre patrie de passer en Gascogne ».

³³⁴⁵. Geoffroy de Celle ne disparut pas de la circulation : ce Poitevin continua à paraître dans l'entourage de Jean, il se rendit en Espagne pour le compte du roi et, en récompense des services rendus, reçut une rente de 100 livres sterling à percevoir sur le trésor royal ; RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 357. Il était aux Andelys aux côtés du roi en août 1199, lors de l'alliance avec le comte de Boulogne ; RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 356.

³³⁴⁶. DU LAURA, (dom E.), *op.cit.*, p. 285.

cette assemblée, la reine confirma les privilèges de La Sauve-Majeure et la foire accordée par Othon l'année précédente³³⁴⁷.

La reine accorda ensuite aux Bordelais une partie de la monnaie de la ville³³⁴⁸. Enfin, depuis Soulac où elle embarqua pour Rouen, elle confirma tous les privilèges de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, le 4 juillet. Aliénor avait ainsi repris possession de son domaine : à la fin du mois de juillet 1199 elle prêtait hommage au roi Philippe pour son duché, à Tours.

La série de textes signés d'Aliénor prit fin à ce moment là (voir tableau des actes d'Aliénor n°11). Tous les actes de la reine mère datés (5) qui nous sont parvenus ont été passés en 1199 ; elle ne fit que confirmer des dispositions de Richard ou de ses prédécesseurs en faveur de Sainte-Croix, La Sauve-Majeure, des archevêques de Bordeaux ou d'un *serviens* de Richard, Chitres. Il est probable que les sept autres dispositions de la reine évoquées dans des confirmations de Jean ont été prises à l'occasion de ces quelques semaines de séjour bordelais ; elles concernaient les bourgeois de Bordeaux, l'archevêque et Etienne, le chambrier de l'archevêque. Quant aux libertés qu'elle aurait accordées aux habitants de Belin (où elle serait née en 1122), la copie qui nous est parvenue de la charte est suspecte : le titre de « duchesse de Guyenne » n'apparaît jamais à cette époque³³⁴⁹.

Couronné à Londres le 27 mai, Jean confirma les deux chartes de sa mère en faveur des citoyens de Bordeaux, le 17 juillet, depuis le Vaudreuil³³⁵⁰. Le même jour, il accorda un sauf-conduit à un bourgeois de Bordeaux, Hélie Viguier³³⁵¹. Le 8 juillet précédent, depuis Falaise il avait donné aux bourgeois de Saint-Emilion l'autorisation d'avoir une commune³³⁵².

Aliénor est peut-être passée par la région l'année suivante. Elle avait été chargée de partir vers la Castille pour demander la main de sa petite-fille Blanche, fille du roi Alphonse VIII et de la conduire auprès du roi de France avec lequel des pourparlers de paix avaient commencé en décembre 1199. Le 3 février 1200, Jean donna une rente de 100 marcs sur « l'avalage » des vins de Bordeaux au chancelier du roi de Castille, qui était venu l'informer du succès de la mission d'Aliénor³³⁵³. Le 4, il ordonna aux jurats et aux bourgeois de Bordeaux de ne pas faire obstacle à cette donation³³⁵⁴.

La route du retour évita apparemment le Bordelais et le Bazadais. Elle se révéla périlleuse et particulièrement inconfortable. Mercadier, qui avait été un des plus fidèles soutiens du roi Richard, quitta sa retraite périgourdine pour se porter aux côtés de la reine³³⁵⁵. Le 10 avril 1200, il fut attaqué et tué par l'ancien sénéchal de Gascogne, Brandin et ses brabançons³³⁵⁶. Aliénor confia alors Blanche de Castille à l'archevêque de Bordeaux qui s'était joint au cortège ; les évêques de Saintes et de Poitiers, les sénéchaux de Gascogne, de Poitou et d'Anjou l'escortaient également³³⁵⁷. Hélie de Malemort célébra le mariage du futur Louis

³³⁴⁷ . *Gallia C.*, t. II, col. 870 ; DU LAURA (dom E. de), *op. cit.*, p. 285. Nous ne connaissons cette confirmation que par la copie de dom du Laura, qui l'a traduite dans son *Histoire de La Selve Maiour* et une mention dans un inventaire du XVIII^e siècle (A.D.33, H 266, f 63).

³³⁴⁸ . *Rotuli chart.*, p. 4 b. Daté du 17 juillet alors que la reine a quitté la région.

³³⁴⁹ . Cet acte appartient aux archives de Belin. Il a été transcrit en 1848 par M. Dutauzin, juge de paix et correspondant de la Commission des Monuments Historiques. La ville de Belin comptait alors 11 titres ou confirmations données par les ducs d'Aquitaine, d'Aliénor à Louis XIV. La charte d'Aliénor est la plus ancienne de ce fonds, avant une charte de 1284. Nous pensons que c'est un faux.

³³⁵⁰ . *Rot. chart.*, p. 4b.

³³⁵¹ . *Rot. chart.*, p. 4b. Ce n'est pas aux moines de La Sauve-Majeure mais à ceux de Grandselve qu'en février 1200 Jean confirma le droit de percevoir 3 muids de sel à Bordeaux et le libre passage d'une nave, RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 364. (*Rot. chart.*, p. 62).

³³⁵² . Charte connue par un *vidimus* de 1340 conservé aux archives de Saint-Emilion. GUINODIE (R.), *Histoire de Libourne et des autres villes de son arrondissement*, Bordeaux, 1845, t. II, p. 498.

³³⁵³ . *Rot. chart.*, p. 34b.

³³⁵⁴ . *Rot. chart.*, p. 59.

³³⁵⁵ . *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 98 : le Périgord était « infesté » de routiers (*expulsis ruptariis et raptoribus relegatis*).

³³⁵⁶ . Mercadier serait mort à Bordeaux en 1200, selon la chronique de Bernard Itier, moine de Saint-Martial de Limoges. *Rec. hist. Fra.*, t. XVII, p. 603, t. XVIII, p. 226.

³³⁵⁷ . *Rec. hist. Fra.*, t. XVII, p. 603, RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 372.

VIII et de Blanche de Castille à Pont-Mort en Normandie³³⁵⁸; cette union scellait la paix que les deux rois venaient de signer au Goulet au mois de mai 1200. Aucune disposition de ce traité ne concerne notre région.

b. Tensions en Gascogne (1200-1202)

Les difficultés rencontrées par Aliénor et sa petite fille témoignent de la dégradation de la situation en Gascogne et en Poitou dès les premiers mois du règne de Jean.

Le 29 janvier 1200, le roi faisait savoir à l'archevêque de Bordeaux et au sénéchal de Gascogne qu'il envoyait, *ad pacificandam Vasconie*, frère Pierre de Verneuil, le sénéchal de Poitou, Raoul de Mauléon et Geoffroy de Celle³³⁵⁹: il leur donnait pleins pouvoirs pour régler les affaires de la Gascogne et ramener la tranquillité dans le pays déstabilisé par les menées du vicomte de Béarn. Quelques heures plus tard, le 30 janvier, Geoffroy de Celle reçut, seul, des pouvoirs plus étendus pour traiter des affaires de la région : le roi lui fit délivrer des lettres par lesquelles il mandait à l'archevêque de Bordeaux, aux évêques de Saintes, Dax et Bayonne, à Pierre de Verneuil, Raoul de Mauléon, Aiquelm Guillaume de Lesparre, Arnaud Raimond de Tartas et à Pierre de Lamotte de se conformer à ce que Geoffroy leur allait dire³³⁶⁰. Fort du soutien royal, le 22 janvier, Geoffroy fut pourvu de la charge de sénéchal de Poitou ; le roi en informa aussitôt l'archevêque de Bordeaux et tous les évêques.

Parallèlement Jean avait envoyé d'autres délégations vers le Béarn. Le 4 février 1200 il avait accordé à l'archidiacre de Blaye, Raimond, le droit de prendre dans la forêt de Bordeaux autant de bois qu'un âne pouvait en porter tous les jours, en remerciement des services rendus, en compagnie des évêques de Saintes et de Bazas, dans les tractations avec le vicomte de Béarn³³⁶¹.

Jean sentait qu'il était nécessaire de descendre en Gascogne. Le 14 juillet 1200, alors qu'il était à Guîtres, Jean plaça l'abbaye de Fontguilhem sous sa protection³³⁶². Il arriva à Bordeaux le 18 juillet après être passé par La Sauve-Majeure³³⁶³. Il était accompagné de l'archevêque de Bordeaux qui, depuis sa mission auprès d'Aliénor, occupait dans l'entourage royal une place de premier plan. Hélié soutenait aussi le roi dans sa politique matrimoniale : il prononça la nullité du mariage Jean et sa cousine Havoise, fille du comte de Gloucester, célébré en 1189³³⁶⁴.

Le 28 juillet, le roi confirma la mesure de protection que Richard avait prise vis-à-vis de l'abbaye, de la ville et de la sauve-té de Guîtres³³⁶⁵. Le 27, il était à Saint-Sever, le 1^{er} août à Condom, le 11 à Agen. Il rencontra également le comte de Toulouse son beau-frère, pour régler la question de la dot de Jeanne³³⁶⁶. Le 6 août, il donna l'ordre au prévôt de Bordeaux d'assigner à Pierre de Gabarret, frère de Gaston de Béarn, 100 livres de rentes tous les ans à Noël³³⁶⁷. Du 14 au 16, Jean était à La Réole³³⁶⁸ qu'il quitta pour Périgueux. Le 22 août, il

³³⁵⁸ . *Rec. hist. Fra.*, t. XVII, p. 604.

³³⁵⁹ . *Rot. chart.*, p. 58. Jean précisait qu'il ne ferait pas la paix avec Gaston, vicomte de Béarn, si son adversaire Arnaud Raimond, vicomte de Tartas n'y était pas compris.

³³⁶⁰ . RICHARD (A.), *op.cit.* p. 368 ; *Rot. chart.*, p. 58b ; cet acte, témoignant du caractère « cauteleux et indécis » de la politique de Jean, livre un écho des tensions qui règnaient dans son entourage.

³³⁶¹ . *Rot. chart.*, p. 35.

³³⁶² . *Rôles gascons*, t. II, n° 1567.

³³⁶³ . *Rot. chart.*, p. 73-74.

³³⁶⁴ . RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 373 ; c'est lui qui fut chargé, avec d'autres émissaires (frère Pierre de Verneuil, Guillaume le Maréchal et Geoffroy de Celle sénéchal de Poitou), de rencontrer le vicomte de Limoges et le comte d'Angoulême pour leur signifier les dispositions de la paix du Goulet les concernant.

³³⁶⁵ . *Rot. chart.*, p. 73, *preterea modum omnibus volumus et firmiter precipimus ut salvitatem ejusdem ville et pacem quam tam jam dictam ecclesia quam villa de Gistres longe et retroactis temporibus habuerint de cetero habeant firmam, stabilem et inconcussam, et inviolatam.*

³³⁶⁶ . L'Agenais et le Quercy revenaient au jeune Raimond à sa majorité ; en attendant le comte de Toulouse avait jouissance de ces deux comtés et en fit hommage à Jean ; RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 378 ; *Rec. hist. Fra.* t. XVII, p. 608 ; *Rot. chart.* p. 97 b.

³³⁶⁷ . *Rot. chart.*, p. 74.

faisait savoir aux prud'hommes de Couthures et de Labarte ainsi qu'à Rexin(?) Guillaume de Mazerolles qu'il avait donné à Arnaud Gasc l'honneur de Couthures et Labarte³³⁶⁹.

L'enlèvement d'Isabelle, fille du comte d'Angoulême, le jour de ses noces avec Hugues de Lusignan, le 23 août 1200, compliqua la situation du roi. Son mariage, célébré le lendemain par un archevêque de Bordeaux décidément complaisant, envenima les relations avec les plus excités de ses barons. Le baronnage poitevin, ligué derrière les Lusignan (avril 1201), était en rébellion alors qu'en Gascogne la situation ne s'était pas arrangée. A cette époque, le roi adressait encore des lettres de simple protection aux moines de La Réole et demandait l'aide des hommes de Langon et de Saint-Macaire³³⁷⁰.

L'ensemble de l'aristocratie régionale n'avait pas suivi le parti des Béarnais. Le 23 septembre 1201, Jean avait envoyé une ambassade vers le comte d'Armagnac, Géraud ; elle comprenait Robert de Turneham, frère Pierre de Verneuil et Raimond Bernard ; il s'agissait de préparer le traité que Jean avait l'intention de conclure avec le roi de Navarre, Sanche, frère de Bérengère ; le comte d'Armagnac devait servir d'intermédiaire dans cette négociation³³⁷¹. Le roi pouvait en plus compter sur Pierre de Gabarret qui avait transmis les lettres comminatoires aux hommes de Saint-Macaire et de Langon.

Cependant l'heure était à la mobilisation. Le 29 octobre 1201, le roi nommait Robert de Turneham sénéchal de Poitou et de Gascogne ; le 12 décembre il mandait à ses fidèles de Gascogne de faire l'ost à son sénéchal et de rendre les *procurationes* comme à lui-même³³⁷². Le 2 janvier 1202, il donnait au prieur de La Réole l'autorisation de fortifier son fief de Cazes³³⁷³. Le 6 février, Jean demandait aux citoyens de Bordeaux d'apporter leur *auxilium* à l'archevêque, Hélié de Malemort et au sénéchal de Poitou et de Gascogne³³⁷⁴.

c. Le Bordelais et le Bazadais pendant la première conquête du Poitou (1202-1204)

Les soucis procurés par la Gascogne et le Poitou furent submergés par les menées de Philippe Auguste contre les possessions septentrionales du roi Jean. Celui-ci ayant négligé les trois assignations du roi de France pour répondre des griefs avancés par les Poitevins, la cour du Capétien déclara, en mars 1202, que le duc de Normandie, comte d'Anjou, devait être privé de la terre que lui et ses ancêtres tenaient en fief du roi de France. Jean fut déchu de toutes ses possessions et Philippe Auguste les transféra à Arthur de Bretagne, son futur gendre.

Jean jugea nécessaire de s'assurer de la Gascogne. Le 12 juin 1202 il fit savoir à l'archevêque de Bordeaux qu'il avait fait la paix avec Gaston de Béarn ; il lui demandait, en outre, de ramener à la paix d'autres rebelles, dont on ne connaît malheureusement pas l'identité³³⁷⁵. Le 22 juin, Robert de Turneham informait Jean qu'en compagnie du comte d'Angoulême ils avaient conclu une paix avec Gaston de Béarn ; en même temps, le roi aurait demandé aux Bordelais de se mettre d'accord avec les seigneurs du pays qui avaient pris le parti du vicomte de Béarn³³⁷⁶. Pendant ce temps en Poitou, Jean remportait d'importants

³³⁶⁸. *Rot. chart.*, p. 74b.

³³⁶⁹. *Rot. chart.*, p. 74b.

³³⁷⁰. *Rot. chart.*, p. 98, *Petrus de Gabarret habet litteras domini regis commonitorias directas hominibus de Lango et de Saint-Makario de auxilio habendo*.

³³⁷¹. *Rot. litt. pat.* I, p. 1. Le traité entre les deux rois fut signé à Angoulême, en février 1202 : les deux alliés promettaient de ne faire ni trêve ni paix avec leurs ennemis sans le consentement de l'autre. Il fut signé en présence de l'archevêque de Bordeaux, des évêques de Saintes et de Dax, du comte d'Angoulême et devant Robert de Turneham ; RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 394 ; *Rot. litt. pat.*, I p. 5b-6.

³³⁷². *Rot. litt. pat.*, p. 2 et 3, *mandamus vobis quod dilecto et fideli nostro Roberto de Turneham senescallo Pictavie et Wasconie faciatis loco nostro exercitus et procurationes quas nobis debetis tanquam persone nostre faceretis*.

³³⁷³. A.H.G., t. 1, n°87, p. 190.

³³⁷⁴. *Rot. litt. pat.* p. 5.

³³⁷⁵. *Rot. litt. pat.* p. 12b, *cum aliis et de Wasconum qui non sunt ad voluntatem et servicium nostrum pacem similiter faciatis* (...).

³³⁷⁶. RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 402 ; référence citée : *Rot. litt. pat.*, 12 b. Lors de la lecture de cette série, cette cote nous a échappé, en sorte que nous n'avons pas pu vérifier les assertions d'Alfred Richard.

succès : à Mirebeau il avait fait prisonnier son neveu Arthur et les principaux seigneurs poitevins. Aidé des routiers de Brandin et de Martin Algais, Jean pouvait s'emparer de Tours.

Mais à la fin de 1202, le sort des armes se retourna et la Gascogne vit affluer les routiers. Pour éviter que les cottereaux de Martin Algais, capturé, ne passent à l'ennemi, Jean les laissa filer vers le sud. Le 14 novembre, il écrivait aux lieutenants d'Algais ; le 28 il manda aux baillis du Poitou et de Gascogne que trois chefs de bande (Bernard Buche, Pierre Comte, Raimond Bertrand) devaient conduire en Gascogne le butin de la route et qu'ils avaient des saufs-conduits du 29 novembre à Noël. Assez rapidement libéré, Martin Algais exigea du roi qui était alors à Chinon de quoi entretenir ses troupes (4 décembre). Cédant à ses réclamations Jean le nomma sénéchal de Gascogne et de Périgord le 4 décembre 1202³³⁷⁷, malgré l'opposition de Robert Turneham.

Depuis Rouen, le 5 avril 1203, Jean chargea l'archevêque de Bordeaux, frère Pierre de Verneuil et Martin Algais, sénéchal de Gascogne et du Périgord de renouveler et renforcer l'amitié avec le roi de Castille³³⁷⁸. A l'été 1203, alors que la situation s'aggravait en Poitou et en Normandie, Jean fit remonter de Gascogne et du Périgord les routiers de Martin d'Algais et de Loup Esquair. L'archevêque de Bordeaux, qui était allé au devant du roi à Rouen, obtint une nouvelle confirmation de ses privilèges³³⁷⁹.

Le 27 novembre, Jean mandait aux barons, aux chevaliers et à tous ses fidèles de Gascogne de se préparer à venir en armes à son service à l'appel de l'archevêque de Bordeaux, de frère Pierre de Verneuil ou du sénéchal Martin ; il promettait d'assumer leurs dépenses ; il demandait, en outre, à ceux d'entre eux qui étaient en guerre de faire la paix ou de conclure une trêve pour pouvoir répondre à la convocation³³⁸⁰.

Pendant l'été 1204 le roi d'Angleterre perdait le contrôle d'une large partie de ses possessions continentales. La Normandie était tombée (Château-Gaillard après 5 mois de siège avait été pris en mars, Rouen avait subi le même sort en juin). En Poitou, où Aliénor venait de décéder (le 31 mars), les derniers partisans de Jean faisaient défection (Loup Esquair, l'abbé de Saint-Maixent...) alors que le sénéchal Robert de Turneham vivait sur le pays avec une bande de routiers. En Périgord, le comte Hélie Talleyran s'était rangé aux côtés du roi de France (avec les bourgeois de Périgueux) alors que le comté était ravagé par les mercenaires.

De la Gascogne, où les guerres privées s'étaient pourtant multipliées, il n'est question ni dans les chroniques ni dans les rôles de la chancellerie anglaise. Les émissaires du roi, au premier rang desquels figurait l'archevêque de Bordeaux, avaient pris en main la défense de la région³³⁸¹. En effet, le prélat recrutait des mercenaires pour le compte du roi d'Angleterre³³⁸² ; d'après une lettre d'Innocent III, il aurait obtenu du roi, en juin 1204, 28 marcs d'argent pour que son frère, un gascon nommé Morève, lève une armée de 30 000 hommes !³³⁸³

Cependant la pression française vers le sud ne se relâchait pas. En Aunis, seule La Rochelle restait fidèle au roi d'Angleterre. La Saintonge passait sous contrôle capétien. Mais, alors que Philippe Auguste menaçait directement le Bordelais, il ne descendit pas au-delà de Poitiers. Il est vraisemblable que le dispositif mis en place par l'archevêque de Bordeaux se soit révélé dissuasif et que Philippe, loin de ses bases, ait constaté qu'il ne pourrait pas agir comme en Poitou, où l'agitation permanente du baronnage lui avait permis d'instiller des ferments de révolte. Une autre raison, suggérée par A. Richard, semble avoir été

³³⁷⁷. RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 415; *rot. litt. pat.*, I, p. 21a.

³³⁷⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 27-28.

³³⁷⁹. Cart. St-Seurin, p. 349 ; *Rot. chart.*, p. 112 a (12 octobre 1203).

³³⁸⁰. *Rot. litt. pat.*, I, p. 36b. *Et si forsitan werra sit inter aliquis ex vobis pacem inter vos reformatis vel treuga capiatis, per consilium predictorum et nobis in hac necessitate nostra ita laudabiliter subvenientes quod fidelitatem vestram merito debemus commendare.* Même lettre en Labourd .

³³⁸¹. *Rot. chart.*, p. 135 a.

³³⁸². *Rec. hist. fra.*, t. XIX ; p. 448, Lettre d'Innocent III, janvier 1204 (voir *infra*).

³³⁸³. Hélie de Malemort devait rester otage à la cour d'Angleterre ; *Rec. hist. fra.* t. XVIII, p. 99 (Raoul de Coggeshale).

déterminante. On sait qu'en 1205 et 1206 le roi de Castille se jeta sur la Gascogne ; dès octobre 1204 il revendiquait la domination sur la région. Il est donc fortement probable qu'un accord ait été contracté entre Philippe Auguste et Alphonse VIII, dont les enfants avaient été mariés³³⁸⁴.

d. L'attaque du roi de Castille (1205-1206)

L'entreprise du roi de Castille se révéla pour la région beaucoup plus dangereuse que l'offensive capétienne. Elle est directement attestée dans un passage de la Chronique des rois de Castille, une charte de 1208 extraite du cartulaire disparu de Saint-Jacques et un passage de la chronique de Sainte-Colombe également disparue depuis l'époque moderne³³⁸⁵. Yves Renouard en a restitué le déroulement et précisé la datation (voir carte n°31)³³⁸⁶.

Le 26 octobre 1204 Alphonse VIII avait annoncé ses prétentions : dans une entrevue préparée par l'évêque de Dax et organisée à Saint-Sébastien, devant les plus importantes personnalités du sud de la Gascogne (le vicomte de Béarn, le comte d'Armagnac, les vicomtes de Tartas et d'Orthe, les évêques de Bayonne, Dax et Bazas) Alphonse s'était proclamé roi de Castille, de Tolède et de Gascogne³³⁸⁷. Il faisait valoir les droits de sa femme Aliénor, fille d'Aliénor d'Aquitaine et Henri II, sur l'Aquitaine. De toute évidence, il put compter sur l'appui des grands seigneurs du sud de la Gascogne, auxquels il fit prêter serment de fidélité et hommage³³⁸⁸. Au premier rang de ceux-ci, se trouvait le vicomte de Béarn, qui exprimait, une fois de plus, son hostilité au roi-duc.

La chronologie de cette offensive et ses différentes étapes sont difficiles à restituer. Elle occupa l'année 1205 et une partie de l'année 1206, puisque le roi était de retour à Burgos, au plus tard le 22 mai 1206, date à laquelle il se présentait encore comme *Rex Castelle et dominus totius Gasconie*³³⁸⁹. Toutes les versions de la chronique des rois de Castille insistent sur l'ampleur de cette conquête : le manuscrit G 1 indique que « sauf Bayonne et Bordeaux, toute la Gascogne fut soumise, y compris l'Entre-deux-Mers, Blaye et Bourg, au-delà de la Garonne »³³⁹⁰. Deux autres versions de la chronique apportent des précisions supplémentaires ; selon la première, le roi aurait soumis Orthez, Bourg (*Burgum de Ponte*), Sauveterre (*Salvaterra*) et Dax (*civitas Aquensis*) ; dans une seconde, il est mentionné que seules Bordeaux et La Réole avaient résisté³³⁹¹.

Yves Renouard a rejeté la possibilité que Bourg et Sauveterre aient été conquis par Alphonse VIII. Pour Bourg, la localisation *ultra Garonnam* dans la chronique, comme des allusions, dans les actes de la chancellerie anglaise de 1206, à un siège de Bourg-sur-Mer par les partisans du roi Jean ne permettent pas de retenir cette objection ; Bourg est effectivement passé du côté castillan. Il n'y a pas non plus lieu de rejeter la conquête de Sauveterre : le *castellum de Salvaterra* est mentionné à la fin du XII^e siècle³³⁹² et l'on sait que l'armée castillane est passée en Entre-deux-Mers, jusqu'à La Réole et La Sauve.

Il est peu probable qu'Alphonse VIII ait pu disposer d'une armée suffisamment importante pour étirer son dispositif et prendre toutes les places fortes évoquées ci-dessus. De

³³⁸⁴. RICHARD (A.), *op.cit.* p. 455.

³³⁸⁵. CIROT (G.), « Une chronique latine des rois de Castille (1236) (Ms G1 de la R. academia de la Historia », *Annales de la faculté des Lettres de Bordeaux*, Bulletin Hispanique, 1912 ; *Livre des Coutumes*, p. 403 (*cum rex Castelle nostram civitatem obsideret*) ; *Rec. hist. fra.*, t. XVIII, p. 245, LOPES (H.), *L'Eglise métropolitaine et primatiale Saint-André de Bordeaux*, rééd. Callen, t. II, p. 219 (*Anno, 1206, obsessa civitas Burdeg. A rege Hispano, in brevario manu scripta ad usum ecclesie S. Columbae Burdeg.*).

³³⁸⁶. RENOUARD (Y.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. II, p. 24-27.

³³⁸⁷. *Gallia christ.* t. I, *inst.*, p. 174, col. I (26 oct 1204).

³³⁸⁸. Chronique latine, p. 269, *juramento et omagio quo ei tenebantur astricti*.

³³⁸⁹. A.D. 33, H 7, f 1.

³³⁹⁰. Chronique latine, p. 267 : *rex Castelle cum quibusdam de vassallis suis intravit Vasconiam et fere totam occupavit, preter Baionam et Burdegalim. Habuit et Blayam et Borc que sunt ultra Garonam et terram que est Inter duo Maria et sic reversus est in regnum suum*.

³³⁹¹. Chronique latine, p. 268, note 17. A l'occasion de cette offensive, Bayonne avait été incendiée (RYMER (TH.), *Feodora*, p. 173).

³³⁹². G.C.S.M., n°692, Sauveterre-de-Guyenne.

toute évidence, un château comme Blaye est passé du côté castillan, parce que son seigneur l'avait décidé. Il apparaît en effet qu'en Bordelais comme dans le sud de la Gascogne, l'aristocratie avait choisi son camp : l'abbé de La Sauve, qui avait des prieurés en Aragon et Castille, avait suivi Alphonse VIII³³⁹³, comme le seigneur de Benauges³³⁹⁴ ou le vicomte de Fronsac, dont une embarcation fut saisie par ordre du roi à La Rochelle, le 25 juin 1206³³⁹⁵.

Nous ne connaissons rien des initiatives militaires du roi Jean pour faire face à cette offensive et à la large défection de l'aristocratie régionale. Un rôle des *oblatis et finibus* évoque, pour 1206, un manquement dans le transport des armes du roi en Gascogne, ce qui prouve que Jean ne put compter sur les concours qu'il souhaitait³³⁹⁶. Aucun texte n'évoque non plus l'archevêque durant cette période tendue ; il était vraisemblablement en Angleterre.

En revanche, les communautés urbaines furent d'une aide précieuse : dans une lettre du 29 avril 1205, le roi remerciait les « prud'hommes » de Bordeaux, Bazas, La Réole et Saint-Emilion des bons services qu'ils lui avaient rendus « car ils avaient conservé la possession du pays » ; il leur adressait en outre deux émissaires, Pierre Andron et Bernard Breuter, porteurs de messages secrets³³⁹⁷. Ce soutien, qui contraste avec l'attitude de l'aristocratie, s'explique très vraisemblablement par des motivations économiques. Les bourgeoisies des principales villes de la région commerçaient déjà avec l'Angleterre alors que rien n'atteste l'existence de tels courants commerciaux avec la Castille ; ces gens n'avaient rien à gagner à suivre Alphonse VIII.

La chronique de Castille l'atteste bien, Bordeaux et La Réole, toutes deux places royales, ont résisté efficacement. La détermination des Bordelais les poussa, d'après la charte du cartulaire de Saint-Jacques, à détruire eux-mêmes les églises Saint-Jacques, Sainte-Marie Madeleine, l'hôpital et les maisons construites pour les pauvres, les pèlerins ou les moines, afin de dégager les murs de la vieille enceinte³³⁹⁸. On sait en effet que le faubourg le plus exposé à l'offensive castillane n'était pas clos : en 1165-1170, la chapelle de l'hôpital Saint-Jacques était encore *extra muros civitatis*³³⁹⁹. Ce n'est qu'en 1208 que la fortification de ce côté-ci de la cité commence à être attestée par les textes : la charte de 1208 évoque les portes Saint-Jacques et Cayfernan ainsi que les fossés³⁴⁰⁰. Ces travaux ont-ils été menées à la suite de l'offensive d'Alphonse VIII ? Avaient-ils été commencés avant ? Nous ne pouvons nous prononcer.

Pour motiver ses partisans, au plus fort du danger ou une fois celui-ci écarté, Jean jugea utile de remercier les fidélités. Le 29 mars 1205, il accorda aux prud'hommes de Bordeaux la franchise de toute maltôte et coutume sur les marchandises transportées à Bordeaux et sur la Gironde³⁴⁰¹. Le 3 avril 1205, à la demande des bourgeois de Bordeaux, il prit la disposition bien connue limitant le droit des femmes à hériter³⁴⁰². Le 30 avril, il assigna à un de ses *servientes* prénommé *Consiliatus* 10 livres de rentes en Angleterre et 40 autres sur

³³⁹³ . Gallia C., t. II, col. 871 (22 mai 1206) ; A.D. 33, H. 7, f 1, confirmation des privilèges, sauveté et coutumes donnés à La Sauve par les rois d'Angleterre et les ducs d'Aquitaine depuis Burgos ; prieuré d'Ejéa en Aragon (G.C.S.M., n° 921 et 986, n° 1254, 1224), d'Alcala (G.C.S.M., n° 962, n° 1351 (1194), n° 1169 (1197), n° 1254 (1224), n° 1352 (1238).

³³⁹⁴ . *Rot. litt. pat.*, p. 66b (garde du *castrum* de Benauges à Savary de Mauléon).

³³⁹⁵ . *Rot. litt. pat.*, p. 66-66b.

³³⁹⁶ . *Rot. obl. et fin.*, p. 361.

³³⁹⁷ . *Rot. litt. pat.*, I, p. 53b ; RENOARD (Y.) s.d., *op.cit.* p. 25.

³³⁹⁸ . Charte de 1208 extraite d'un cartulaire perdu de Saint-Jacques de Bordeaux (f 229 v), transcrite dans le *Livres des coutumes* p. 403. *Quod cum rex Castellae nostram civitatem obsideret ecclesias Sancti Jacobi et Sancte-Marie Magdalene et Hospitale et alias domos que constructe erant ad opus pauperum et peregrinorum et clericorum et aliorum fratrum ibidem desservientium, ob nostre civitatis defensionem destruximus et peccatis nostris exigentibus redégimus usque ad solum.*

³³⁹⁹ . Cart. Ste-Croix, n° 124.

³⁴⁰⁰ . *Livre des coutumes*, n° XL, p. 403, *concessimus Raimundo ejusdem loci priori et fratribus ibidem Deo et pauperibus servientibus ut a Porta Sancti Jacobi usque ad portam de Cayferrenan, in fossato edificent et domos construant quantum voluerint; ea tamen conditione ut non liceat edificia vendere seu alienare vel in feodum dare vel etiam aliis locare.*

³⁴⁰¹ . *Rot. chart.*, p. 145b.

³⁴⁰² . *Rot. chart.*, p. 145b.

le passage des pèlerins à Bordeaux³⁴⁰³. Le 18 août, il accordait à Bernard Breuter de Bordeaux et à ses héritiers deux charretées de bois par jour dans la forêt et les bois, hors de Bordeaux³⁴⁰⁴. Le 30 avril 1206, Jean octroyait aux prud'hommes de Bordeaux une *libertas* permettant l'installation des étrangers dans la ville³⁴⁰⁵. Le 1^{er} mai, il confirma à Arnaud de Lalande, *fidelis miles*, des droits fiscaux que son père Gaillard avait jadis reçus³⁴⁰⁶. Les Réolais n'étaient pas oubliés : le 2 novembre, les bourgeois de La Réole reçurent le même privilège commercial que les Bordelais³⁴⁰⁷.

Au mois d'août 1206, le roi fit une brève apparition dans la région. Arrivé de Niort et Saint-Jean-d'Angély, il s'arrêta à Bourg-sur-Mer le 5, La Réole le 11 et Saint-Emilion le 13³⁴⁰⁸. Il ne s'intéressa pas, cette fois, aux communautés urbaines mais aux seigneurs rebelles et à leurs *castra*. Le 2 août, il confia la garde du *castrum* de Benauges à Savary de Mauléon³⁴⁰⁹. Le 11 août, il ordonna à la municipalité Bordeaux de remettre au sénéchal, Renaud de Pons, les vignes, le fils et les affaires de Guillaume Raimond de Bourg, ainsi que tout ce qui appartenait aux ennemis du roi ; les Bordelais ne s'étaient donc pas contentés de défendre leur cité, ils avaient aussi mené des opérations et fait des prisonniers³⁴¹⁰. Le 13 août, Jean concéda à Gaston de La Réole et à son frère Bernet les *redditus* du port de Gironde, dont le seigneur avait peut-être aussi suivi le parti opposé³⁴¹¹. Le 30 septembre, le roi confia à Baudouin de Cassel la garde du *castrum* de Fronsac et lui recommanda d'en chasser tout *miles* lui paraissant suspect³⁴¹².

L'alerte avait donc été sérieuse et pas seulement par les dégâts qu'elle avait faits dans la région, en Entre-deux-Mers notamment, dont une partie des habitants quitta le pays. Cette offensive a surtout révélé combien l'aristocratie était hostile au roi Jean. Une défiance aussi profonde pose la question des motivations de ces seigneurs. L'entregent, bien réel, du vicomte de Béarn n'est pas une explication suffisante. Il faut rechercher plus loin : ces gens rejettent manifestement les effets de la politique d'Henri II et de Richard.

Malgré une réaction singulièrement molle et le concours, certainement modeste, des bourgeoisies régionales, Jean put se tirer de ce mauvais pas. A vrai dire, le roi de Castille poursuivait cette entreprise à contre-cœur, essentiellement poussé « par l'amour conjugal », pour reprendre les termes de la chronique de Castille. Finalement « dépité par la pauvreté du pays et l'inconstance des Gascons », il s'en retourna chez lui ou d'autres affaires l'attendaient³⁴¹³. Il abandonna ses partisans à la merci du roi Jean et les délia de tout serment et hommage³⁴¹⁴.

e. Les échos de la croisade contre les Almohades à Bourg-sur-Mer et Fronsac (1212-1213)

Les rôles de la chancellerie anglaise que nous avons consultés ne livrent aucune données sur le Bordelais et le Bazadais entre 1207 et 1212. Vraisemblablement, et malgré la

³⁴⁰³. *Rot. chart.*, p. 148.

³⁴⁰⁴. *Rot. chart.*, p. 147b, contre une lance rendable à Noël au bailli de Bordeaux.

³⁴⁰⁵. *Rot. litt. pat.*, p. 63.

³⁴⁰⁶. *Rot. litt. pat.*, p. 63 (la coutume de l'avoine, les terres de Tyliac et de Sacz) ; Arnaud fut nommé gardien de la forêt de Bordeaux et reçut, *ad focum suum*, un bois à l'entrée de la forêt de Bordeaux, appelé le Bedat, « sous le chemin ».

³⁴⁰⁷. A.H.G., t. I, n° 148.

³⁴⁰⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 66b.

³⁴⁰⁹. *Rot. litt. pat.*, p. 66 b.

³⁴¹⁰. *Rot. litt. claus.*, p. 73.

³⁴¹¹. *Rot. litt. pat.*, p. 66b.

³⁴¹². *Rot. litt. pat.*, p. 67b.

³⁴¹³. Chronique latine, p. 269, *paupertas siquidem terre inconstancia hominum in quibus rara fides inveniebatur terram Vasconie ipsi regi rediderant odiosam, sed amor conjugis et ne ipsam contristaret, ipsum certo pertinaciter insister compellebat.*

³⁴¹⁴. Chronique latine, p. 269, *videns tandem quod non proficeret Vascones ipsos tam nobiles quam populosos civitatum absolvit a juramento et omagio quo ei tenebantur astricti.*

menace de Simon de Montfort sur l'Agenais et la vallée de la Garonne³⁴¹⁵, la région traversa une période de calme, jusqu'à l'appel à la croisade contre les Almohades lancé par Innocent III.

Depuis le XI^e siècle, l'aristocratie du Bordelais et du Bazadais passait de temps en temps de l'autre côté des Pyrénées : entre 1122 et 1144 le seigneur de Blanquefort s'était joint au vicomte de Béarn dans une de ses descentes contre les Maures³⁴¹⁶. Les prieurés de La Sauve en Aragon relayaient les appels des royautes ibériques (Ruesta, Uncastillo, Ejea, Alcalá)³⁴¹⁷. Dans les années 1194-1202, deux parents des abbés de La Sauve, Raimond et Pierre de Laubesc participaient à la Reconquista : Guillaume de Laubesc était prieur d'Ejea³⁴¹⁸, Raimond de Laubesc portait le titre de *miles d'Aucala*, ce qui semble correspondre à un ordre militaire dépendant directement du prieuré sauvois et qui comptait des gascons parmi ses *fratres*³⁴¹⁹. En Bordelais et Bazadais, l'appel d'Innocent III a donc trouvé un terrain particulièrement propice.

Dans une lettre de 1212, le sénéchal Renaud de Pons informait le roi Jean que le *dominus* Gérard de Bourg « avait pris la croix pour aller combattre les ennemis du Christ en Espagne » avec d'autres *milites* de Gascogne et qu'il lui avait remis sa part du *castrum* de Bourg avec celle d'un certain Aiquelm Guillaume³⁴²⁰. Une autre lettre du même sénéchal, datée du 26 mai 1212, confirme la remise du *castrum* par Gérard de Bourg et évoque la prestation d'un serment de fidélité au roi d'Angleterre, par les *milites* et les bourgeois dudit *castrum*³⁴²¹.

Des *milites* originaires du Bordelais qui se sont croisés en même temps que Gérard de Bourg, nous ne connaissons que le vicomte de Fronsac³⁴²². D'après une lettre adressée à Henri III en 1219 ou 1224, le vicomte et l'archevêque de Bordeaux se seraient croisés quelques années plus tôt³⁴²³. Le chapitre général de l'ordre de Cîteaux de 1216 enjoignait d'ailleurs au maître de Calatrava « de donner satisfaction au vicomte de Fronsac au sujet d'un certain cheval qu'un chevalier lui avait donné afin que le susdit vicomte n'inquiétât pas l'ordre par la suite»³⁴²⁴. C'est certainement en raison de ce départ vers l'Espagne que le roi ordonna à son sénéchal, le 10 mai 1212, de faire remettre à l'archevêque de Bordeaux la tour et la *domus* que le vicomte avait dans le *castrum* de Bourg³⁴²⁵.

³⁴¹⁵ . *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 132 (1210), et adonc losdits leguat et Comte de Montfort an prés lor camy dreit a Agen et a Santa Vasselha an toutes lors gens, per prendre qualquas plassas, p. 151 (1212).

³⁴¹⁶ . Cart. St-Seurin, n°40, *quando Amalvinus Blanchefortensis cum Gastone Bearnese propter christiane fidei exaltandam contra paganos deprimendos Hispaniam adiit*. L'Espagne restait une destination populaire de pèlerinage : G.C.S.M., n°130 (1126-1155), n°608 (1140-1155, vers St-Jacques de Compostelle), n°418 (1147).

³⁴¹⁷ . G.C.S.M., n°1106.

³⁴¹⁸ . G.C.S.M., n°886, 960, 961, 963.

³⁴¹⁹ . G.C.S.M., n°961, *testes de monachis A. de Lavernhia suprior, W. de Laubesc prior de Exeia, W. de Monte Gidonis et plurimi, de laicis Arnaldus Guillelmi de Lacrida, B. Delluc et R. de Laubesc miles d'Aucala* ; également Raimond de Laubesc, *miles d'Aucala* entre 1194 et 1205 (G.C.S.M., n°962). Le cartulaire de La Sauve présente quelques textes sur Alcalá n'évoquant pas directement cet ordre militaire (G.C.S.M., n°1169, 1197 ; n°1253, 1200 ; n°1254, 1224 -Alcalá de Jucar- ; n° 1351, n°1352, donation datée de 1238, pendant le siège de Valence auquel les chevaliers d'Alcalá ont certainement participé ; n°1353, 1247) ; la donation du *castrum* d'Alcalá date de février 1174 (DU LAURA, *op.cit.*, p 668). Dans le prieuré d'Ejea en Aragon, vivaient des moines gascons issus de familles de *milites* de la région, en particulier Guillaume de Laubesc, prieur d'Ejea, dans les années 1182-1194, auquel succéda Vital de Langon et Bertrand de Born (G.C.S.M., n°921 et 986, n°1254, 1224, n°1352).

³⁴²⁰ . *Rot. litt. claus.*, p. 130.

³⁴²¹ . *Rot. litt. pat.*, p. 92.

³⁴²² . *Rec. his. Fra.*, t. XVIII, p. 200 et t. XIX, p. 251 (*barones atque milites de partibus Pictavie, Andegavie, Brittanie, et de Lemovicensi et Petragoricensi et Santonensi et Burdegalensi diocesisibus*).

³⁴²³ . SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p. 155, *cum dominus archiepiscopus Burdegalensis et vicecomes de Fronciaco mihi tradidissent castrum de fronciaco ad custodiendum et ad gubernandum (...) antequam iter crucis aggredierentur*.

³⁴²⁴ . HIGOUNET (Ch.), « Le cheval du vicomte de Fronsac », *Actes de l'Académie Nationale des sciences, Belles Lettres et Arts de Bordeaux*, 1983, repris dans *Villes, Sociétés et économies médiévales*, 1992, p. 282.

³⁴²⁵ . *Rot. litt. claus.*, p. 166, *mandamus vobis quod habere faciatis W. vicecomite de Frunsac seisinam de domo suam de Burgo scilicet de turri castri de Burgo*. Le vicomte est mort peu après, *ultra mare*, certainement lors de la cinquième croisade, entre 1219 et 1220, puisque les chapitres cisterciens de 1217 et 1218 évoquaient encore le

Les rebelles de 1205-1206 étaient donc revenus en grâce auprès du roi, quelques années avant 1212. Cependant, ceux-là n'avaient pas perdu les liens avec l'Espagne et leur participation, avec l'archevêque Guillaume Amanieu, à l'expédition qui se termina par la victoire de Las Navas de Tolosa, est peut-être à mettre sur le compte de l'ancienne solidarité contractée avec Alphonse VIII. Quoi qu'il en soit, Jean profita de l'occasion pour solder les séquelles de l'invasion castillane. En 1213, il fit libérer une dizaine de *militēs* capturés pendant le siège du *castrum* de Bourg, contre 263 marcs et 15 chevaux (Amauin de Bourg, Gombaud du Marché, Arnaud Aimeric, Brun Munz, Ferrand Gautier et 6 autres *militēs* anonymes)³⁴²⁶.

f. Nouvelle pression capétienne (1214-1216)

Au printemps 1214, Jean était de retour dans la région. Il préparait la campagne militaire qui devait lui permettre de récupérer le terrain perdu en 1202-1204. Le 11 avril, il était à Saint-Emilion, puis du 13 au 15 avril, à La Réole³⁴²⁷.

Il profita de cette tournée pour assurer ses arrières et s'attacher quelques fidélités, plus particulièrement celle des bourgeoisies régionales et de l'archevêque. Le 11 avril 1214, il autorisa les bourgeois de Bordeaux à transporter le vin de leurs vignes, sans acquitter de coutumes à Bordeaux et sur la Garonne³⁴²⁸. Le 15, les bourgeois de Bordeaux, de La Réole et leurs marchandises furent placés sous la défense et la protection du roi, dans toutes ses terres³⁴²⁹. Le 1^{er} mars, Jean accorda à deux bourgeois de La Réole, Sénébrun de Pins et son frère Pierre, la *licentia negociandi* avec leurs marchandises et leurs navires dans tous les domaines du roi³⁴³⁰. Le roi remerciait de cette manière les Réolais dont les navires patrouillaient sur la Garonne pour gêner Simon de Montfort³⁴³¹.

Pour compléter la surveillance de la vallée de la Garonne, le 2 octobre l'archevêque de Bordeaux recevait du roi, *in feodum* et *pro servicio* le *castrum* et la *villa* de Couthures³⁴³². Le 28 avril précédent, Jean avait pris sous sa protection l'église de Saint-André, les chanoines, leurs possessions et plus particulièrement la *villa* de Lège avec ses pêcheries, menacées par les marins de Bayonne³⁴³³.

Ce dispositif de contrôle était complété par la construction d'un *castrum* à Montferrand, en Entre-deux-Mers, où quelques jours avant le 9 juillet 1214, le roi Jean avait accordé une autorisation de fortifier à Tizon de Barès (de *Valeis*)³⁴³⁴. Pour cette région, encore dépeuplée depuis le passage des armées du roi de Castille, Jean autorisa les habitants qui avaient abandonné leurs terres à y revenir avant la Pentecôte 1214, aux mêmes conditions que sous les règnes d'Henri II et de Richard³⁴³⁵.

Malheureusement pour Jean, les opérations militaires menées contre les Capétiens ne lui avaient pas souri : battu à La Roche-aux-Moines (2 juillet 1214), Jean se trouvait une fois de plus en mauvaise posture. Il perdait Poitiers mais conservait une partie du Poitou et de la Saintonge (La Rochelle, Niort, Saint-Jean-d'Angély) et pouvait encore séjourner en

vicomte, alors que le chapitre de 1220, concernant encore ce cheval, ne parlait que de ses héritiers (*Royal letters*, p. 156, HIGOUNET (Ch), art.cit., p. 282).

³⁴²⁶ . *Rot. obl. et fin.*, p. 466-467, 481, 486.

³⁴²⁷ . *Rot. litt. pat.* p. 113-114 ; PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Paris, 1894, p. 47.

³⁴²⁸ . *Rot. litt. pat.*, p. 113. *Livre des coutumes*, p. 524 (à la date du 15 avril).

³⁴²⁹ . *Rot. litt. pat.*, p. 114.

³⁴³⁰ . *Rot. litt. pat.*, p. 111.

³⁴³¹ . *Rec. his. fra.*, t. XIX, p. 94, *homines autem de Regulam, quod est castrum quodam regis Anglie, ascenderant cum navibus multis et armaturis, ut nostris transitum prohiberent.*

³⁴³² . *Rot. chart.*, p. 201.

³⁴³³ . *Rot. litt. pat.*, p. 114.

³⁴³⁴ . *Rot. litt. pat.*, p. 118b.

³⁴³⁵ . *Rot. litt. pat.*, p. 112b (La Souterraine, le 31 mars). Le 12 avril il renouvela cette confirmation depuis Saint-Emilion, P.C.S.M., p. 127; *Gallia chris*, t. II, *Inst.* col. 291.

Angoumois ou en Limousin, à la fin de l'été. Le 18 septembre 1214, la trêve de Chinon, signée pour une durée de 5 ans, ramenait une paix fragile sur le continent³⁴³⁶.

Le théâtre d'affrontement entre les deux puissances fut alors déplacé sur l'Angleterre, où le prince Louis appelé par les barons anglais, avait débarqué et revendiquait la couronne (mai 1216-octobre 1217)³⁴³⁷. Peu de Bordelais ou de Bazadais participèrent aux opérations militaires en Angleterre. L'archevêque de Bordeaux était aux côtés du roi, à Douvres, le 13 septembre 1216³⁴³⁸. Quant aux laïcs, la seule participation avérée fut celle de bourgeois de Bordeaux. Le 2 septembre 1216, Jean mandait à Rostand de Soler de libérer deux *servientes* de Guillaume le Maréchal, comte de Pembroke, que le roi avait mis sous sa garde ; il lui annonçait, en outre, que la baliste qu'il lui avait demandée allait bientôt être livrée³⁴³⁹. C'est vraisemblablement à Douvres que Rostand servit le roi ; une assignation de rente en 1218 le dédommageait de la fourniture de 82 *dolia* de vin *ad muniendum castrum Dovor*³⁴⁴⁰. Arnaud de Reissac, un autre bourgeois de Bordeaux, participa aux mêmes opérations³⁴⁴¹.

Les marchands de la région eurent à subir les conséquences de la guerre en Angleterre, leur liberté de manoeuvre fut réduite. Le 27 août 1216, le roi accorda aux marchands du Poitou et de la Gascogne un sauf-conduit pour venir avec leurs affaires en Angleterre et l'exemption de toute maltôte dans les comtés de Dorset, Somerset, Devon, Cornouailles et *non in potestate inimicorum nostrorum*³⁴⁴². Il reste que le roi avait surtout besoin d'argent. Le 3 juin 1216, il manda au sénéchal Renaud de Pons de remettre à Raimond Doat, Etienne Bussac et Barthélémy son associé, sur la « ferme de la ville de Bordeaux », 30 livres sterling qu'il leur avait empruntées³⁴⁴³. La veille, le sénéchal avait reçu l'ordre de dédommager Guillaume Pierre, Vital Reine et Vital Guillaume, dont les vins avaient été saisis par le roi, par une franchise provisoire de coutumes et maltôtes à Bordeaux et La Réole³⁴⁴⁴.

2. Les premières années du règne d'Henri III (1216-1225)

Décédé le 16 juillet 1216, Jean laissait sur le trône un fils âgé de 9 ans, Henri III. Pendant les premières années de son règne, le Bordelais et le Bazadais ont connu un renforcement de la pression extérieure, les Capétiens trouvant, à deux reprises, l'occasion de se montrer menaçants.

a. Le retour de la menace extérieure (1219-1222)

C'est en 1219 que la menace française se profila à nouveau. Le prince Louis, qui n'avait pu rester en Angleterre à la mort de Jean, fut envoyé dans le Midi contre le comte de Toulouse qui soutenait les hérétiques cathares.

La progression de l'hérésie, attestée en Gascogne depuis le milieu du XII^e siècle, avait suscité l'inquiétude des prélats de la région et du roi lui-même³⁴⁴⁵. Déjà en 1213, alors que les croisés de Simon de Montfort remportaient d'importantes victoires, l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Bazas et l'évêque de Périgueux avaient envoyé une lettre au pape Innocent III dans laquelle ils faisaient état des progrès de l'hérésie sur leurs diocèses (*in partibus nostris*),

³⁴³⁶ . L'ost de Simon de Montfort menaçait encore la Gascogne méridionale (*Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 110, 1216).

³⁴³⁷ . La Gascogne ne se ressentit apparemment pas de cette période de troubles. Jean compta même sur un prêt du maître de la milice du Temple, G. Brochard, qui lui avança 1157 marcs *ad milites in Angliam mittendos tempore rege mote inter ipsum et barones suos Anglie. Pat. rolls, 1216-1225*, p. 203.

³⁴³⁸ . *Rot. litt. pat.*, p. 182.

³⁴³⁹ . *Rot. litt. pat.*, p. 195b (..) *quod vos Rusten exegistis a nobis unam balistam cornem.*

³⁴⁴⁰ . *Pat. rol. 1216-1225*, p. 137 1218

³⁴⁴¹ . *Pat. rol. 1216-1225*, p. 351b.

³⁴⁴² . *Rot. litt. pat.*, p. 195.

³⁴⁴³ . *Rot. litt. pat.*, p. 186.

³⁴⁴⁴ . *Rot. litt. pat.*, p. 185, pour une valeur de 145 livres et 10 sous.

³⁴⁴⁵ . *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 658 (1148), p. 294 (1152, *pullulante perniciose doctrina Henrici heretici maxime in Gasconia*), p. 108 (1160) ; *Rec. hist. Fra.*, t. XV, p. 598 (1145, passage de Bernard de Clairvaux à Bordeaux alors qu'il descendait vers Toulouse, *ad expurgandos hereticos*) ; *Rec. hist. Fra.*, t. XVII, p. 704 (1209), t. XIX, p. 533 (28 janvier 1210, lettre d'Innocent III demandant à l'évêque de Bazas et au prieur de Saint-Macaire d'enquêter sur les hérétiques de l'Agenais).

grâce à l'appui du comte de Toulouse, *fautor hereticorum et rotariorum*)³⁴⁴⁶. Un concile, tenu à Bordeaux en 1214, avait pris des dispositions contre les hérétiques et en faveur des croisés³⁴⁴⁷. Le 20 novembre 1214, le roi Jean mandait au sénéchal de Gascogne d'anéantir l'hérésie qui s'était développée en Gascogne³⁴⁴⁸. Au concile de Montpellier (janvier 1215), les archevêques et les évêques des provinces de Bourges, Bordeaux, Auch et Narbonne confirmaient à Simon de Montfort la possession de ses domaines en Midi. Après la mort de Simon de Montfort, sous les murs de Toulouse le 25 juin 1218, le pape Honorius III avait demandé au roi de France d'assister son fils Amaury.

Le prince Louis prit la tête de cette nouvelle croisade. Il n'emprunta pas la vallée du Rhône, contrairement à sa première descente, en 1215 ; il choisit au contraire d'attaquer les domaines du comte de Toulouse par l'Agenais. Il est vrai que les progrès des hérétiques avaient été sensibles dans la vallée de la Garonne : en octobre 1218 Amaury de Montfort mit le siège devant Marmande. Mais il est aussi vraisemblable que Philippe Auguste ait voulu profiter des subsides pontificaux et des indulgences accordées en cette occasion pour achever la conquête des domaines continentaux du roi d'Angleterre³⁴⁴⁹.

L'armée française entra en Bordelais par le nord de la vicomté de Fronsac (carte n°31). Le comte de La Marche, qui cherchait à assiéger le *castrum* de Fronsac, en fit bâtir un autre à 4 lieues au nord (soit 16 km)³⁴⁵⁰. Peu avant le 24 juillet 1219, le sénéchal demandait aux *milites* des environs de Bordeaux de participer à la défense du pays ; il semble qu'un grand nombre d'entre eux se soit dérobé arguant du manque de moyens pour effectuer ledit *servitium*, à la colère de la municipalité de Bordeaux et du roi³⁴⁵¹. En l'absence d'autres traces de cette offensive en Bordelais, il semble que le comte de La Marche se soit détourné par l'est pour descendre vers l'Agenais.

Les contingents français se dirigèrent vers Marmande³⁴⁵². Des seigneurs gascons se trouvaient dans la place ; il y avait Guillaume Arnaud de Tontoulon, Arnaud de Blanquefort et Centulle, comte d'Astarac³⁴⁵³. Au début du mois de juin 1219, la ville fut prise et sa population massacrée. L'armée française dans laquelle figuraient l'évêque de Saintes et l'archevêque d'Auch, se dirigea ensuite vers Toulouse qu'elle ne put prendre.

Le passage des croisés à l'est du Bordelais et du Bazadais a laissé des traces. Pour la défense de ces confins le roi créa une « marche » confiée au seigneur de Bergerac, Hélie Rudel³⁴⁵⁴ ; l'armée du prince Louis, en remontant vers le nord dévasta cette marche au point que ce « fidèle baron » dut solliciter le concours des *milites* du sénéchal Geoffroi de Neville

³⁴⁴⁶ . *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 574 ; *A.H.G.*, t. XV, p. 31. On peut considérer comme une suspicion d'hérésie la clause rencontrée dans une pièce du cartulaire de Villemartin datée de 1202, *si verum habitum hospitalis accipere voluerit, si catholicus fuerit, in pace recipiatur* (cart. Villemartin, n°26).

³⁴⁴⁷ . RYMER, *Foedora*, p. 122 : les barons devaient faire abandonner aux juifs les créances qu'ils avaient sur des croisés.

³⁴⁴⁸ . *Rot. litt. pat.*, p. 124, *audivius qua de novo in terra vestra cepit in partibus Vascone detetanda hereticorum quorundam pululare perfidia*. (également dans RYMER, *Foedora*, p. 126).

³⁴⁴⁹ . PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *op.cit.*, p. 196.

³⁴⁵⁰ . SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, n°CXXXIV, p. 156, *sed nunc castrum Marchie parat ipsum castrum obsidere (...) fecit insuper muniri quoddam castrum in terra vicecomitis de Fronciaco et distat castrum illud a castro Fronciaco quatuor leugas*.

³⁴⁵¹ . RYMER (T.), *Foedera*, p. 155, *non permittas milites qui vicini sunt villa vestrae, terras vel redditus suos vendere sive invadiare, quominus sufficiant ad servitium nobis debitum reddendum et ad defensionem partium vestrarum cum necessitas emerserit*.

³⁴⁵² . *Rec. hist. fra.*, t. XVIII, p. 236, 287.

³⁴⁵³ . Participation des Gascons à la guerre contre les croisés français (*Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 179, 181, 1217). Sur le siège de Marmande, *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 185, 187, 188, 214.

³⁴⁵⁴ . SHIRLEY (W.W.), *Royal Letters*, t. I. p. 26, *pro dilecto et fideli barone ac homine vestro Helia Ridell, qui marchiam terrae vestre versus partes Agenenses et Petragoricenses contra hostes vestros tenet, que sine consilio et auxilio vestro terram suam defendere nequit*.

pour renforcer la garnison de son *castrum*³⁴⁵⁵. Cette marche devait s'appuyer sur Gensac, dont Hélié Rudel était seigneur dans les années 1213-1227³⁴⁵⁶.

La menace extérieure raviva en outre la vieille opposition entre l'aristocratie et les bourgeoisies locales : une lettre adressée à Henri III par le sénéchal Geoffroi de Neville montre que certains barons (malheureusement non nommés) accueillaient favorablement les propositions des Français et en profitaient pour rançonner les « bourgeois du roi »³⁴⁵⁷.

Il fallait surtout mener à la hâte d'importants travaux de défense. Le 23 juin 1219, Henri III emprunta 2000 marcs aux « maires et aux universités » de La Rochelle et Bordeaux « pour la défense de la terre »³⁴⁵⁸. La municipalité de Londres avança 1000 autres marcs³⁴⁵⁹. Le 24 juillet, le roi donnait l'ordre de fortifier les tours, les chais ou les enceintes de Bordeaux sans attendre³⁴⁶⁰. Les habitants de La Réole, très exposés, ont fait des préparatifs de défense : en juin 1219, alors que le prince Louis assiégeait Marmande (à seulement 18 km), les bourgeois de la ville demandaient au chancelier et au sénéchal une aide pour poursuivre la fortification et l'extension de l'enceinte (*ad expensas clausurae ville sue de Regula factas et faciendas, quae maxime sunt*)³⁴⁶¹. Celle de Saint-Emilion était achevée en 1224, date à laquelle Louis VIII promit de ne pas la réduire³⁴⁶² : elle avait certainement été commencée en 1219.

A Bordeaux, la fortification prenait plus de temps. Peu avant le 24 juillet 1219, la municipalité avait fait part au roi des dépenses qu'elle avait engagées pour fortifier et clôturer la ville (*ad villam claudendam et muniendam*)³⁴⁶³ ; le 24, le roi renouvelait les demandes de fortification des tours, chais (*kayas*) et clôtures de Bordeaux (*claustruras*)³⁴⁶⁴. Les sommes promises n'étant visiblement pas suffisantes, le 25 juillet, Henri III prévoyait l'affectation d'une part des *redditus* perçus à Bordeaux à la défense de la ville et du pays³⁴⁶⁵. Au printemps 1220, la municipalité de Bordeaux attendait toujours la confirmation des privilèges accordés jadis par le roi Jean en dédommagement des dégâts et des grandes dépenses engagées pour défendre la cité³⁴⁶⁶. Le 2 juillet 1220, Rostand de Soler, qui avait reçu du roi le *castrum* de Bordeaux, avait entrepris de le réparer ainsi que d'autres *castra* situés dans les Landes de Bordeaux³⁴⁶⁷.

³⁴⁵⁵ . SHIRLEY (W.W), *Royal Letters*, t. I. p. 26, *nisi tantummodo de corpore nostro et militum nostrorum ponendo in munitione castris sui*.

³⁴⁵⁶. Première mention d'Hélié Rudel, *dominus* de Bergerac et de Gensac, entre 1213 et 1227 (Cart. Villemartin, n° 161).

³⁴⁵⁷. SHIRLEY (W.W), *Royal Letters*, t. I. p. 26 et 37: le sénéchal Geoffroi de Neville se plaignait de ces barons révoltés qui ne désiraient pas rester au service du roi.

³⁴⁵⁸. *Pat rolls* 1216-1225, p. 198 et 211, et RYMER (Th), *Foedera*, p. 155, *ad defensionem terre nostra, si necessitas emergerit*. Ils devaient les verser à G. Brochard et à l'abbé de La Sauve.

³⁴⁵⁹ . RYMER (Th.), *Foedera*, p. 155.

³⁴⁶⁰. *Pat. rolls*. 1216-1225, p. 198, *Rex omnibus illis qui turres firmare vel kaios vel clausuras facere debent in civitate salutem. Mandamus vobis firmiter precipientes quod omni dilatione et occasione postpositis sicut tenemini, turres nostras firmetis et kayos et clausuras vestras faciatis..*

³⁴⁶¹. SHIRLEY (W.W.), p. 43, 49-54. C'est la première mention écrite de l'enceinte de cette ville. Cependant, si l'on se réfère à l'existence de portes, mentionnées en 1187-1188 et au parallèle avec Saint-Sever, autre bourg prieural doté de portes et d'une enceinte à la même époque, La Réole devait déjà avoir une enceinte à la fin du XII^e siècle. GARDELLES (J.), *Atlas Historique des villes de France, La Réole*, Paris 1982. FARAVAL (S.), *op.cit.*, p. 189.

³⁴⁶². *Adjungimus quod clausuram ville Sancti Emiliani non diminueremus*. Charte transcrite par GUINODIE (R.), *Histoire de Libourne et des autres villes de son arrondissement*, Bordeaux, 1845, t. II, p. 479. Un censier récapitulatif des possessions de La Sauve-Majeure à Saint-Emilion mais malheureusement non daté, évoque un *murus*, une *porta de Braneto* et une *rua Boqueira* (G.C.S.M, n° 1139, 1212). La datation de ce texte serait possible en comparant les écritures du cartulaire.

³⁴⁶³ . RYMER (Th), *Foedera, conventiones, litterae*, t. I, Londres, 1866, p. 155.

³⁴⁶⁴ . RYMER (Th.), *op.cit.*, p. 155.

³⁴⁶⁵ . *Rot. litt. claus.*, p. 397, *nisi ad communem utilitatem et defensionem ville vestre et terre nostre Pictavie et Vasconie*.

³⁴⁶⁶ . SHIRLEY (W.W), *Royal Letters*, t. I. p.125, *homines vestri Burdegalenses tam pauperes quam divites, licet multis et variis gravaminibus per longa tempora sint gravati cum guerris, cum diversis missionibus multis modis factis et in villa vestra claudenda et munienda .*

³⁴⁶⁷. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 245.

La nouvelle enceinte de Bordeaux devait protéger le bourg Saint-Eloi et refléter la puissance de la bourgeoisie bordelaise : elle présentait des dispositifs perfectionnés et exceptionnels pour cette région³⁴⁶⁸. Le double mur est attesté dans une donation de 1221³⁴⁶⁹. L'enceinte était percée d'au moins deux portes, commencées en 1205-1206 (Saint-Jacques et Cayfernan) ; les autres portes n'apparaissent pas dans les textes avant le milieu du XIII^e siècle³⁴⁷⁰. En même temps, les Bordelais faisaient le vide autour d'eux en détruisant le *castrum* de Bègles, construit peu de temps auparavant et susceptible de servir de repaire à une armée de siège³⁴⁷¹.

L'éloignement, provisoire, de la menace capétienne n'avait pas fait disparaître les sujets d'inquiétude. En 1220 et 1221, les sénéchaux Philippe Ulecot et Hugues de Vivonne avaient été nommés pour « défendre la terre du Poitou et de Gascogne »³⁴⁷². En 1222, des adversaires du roi que nous ne pouvons pas identifier (*quidam imprisii nostri*), s'étaient emparés des *castra* royaux de Pujols, Rauzan (*Arens*), Blaignac et avaient incendié le port de Branne³⁴⁷³. Apparemment, des bandes de routiers ou des seigneurs du crû qui servaient les Capétiens entretenaient l'insécurité dans la région. Pour assurer leur défense, les villes comme Bordeaux et La Réole constituaient des ligues contre lesquelles le roi s'insurgeait³⁴⁷⁴. Les Réolais avaient banni, sans l'autorisation du roi ou de son sénéchal, des bourgeois de la ville, parmi lesquels Raimond de Pins, Doat de Pins et leurs amis³⁴⁷⁵. Certainement en vue de poursuivre la construction de leur enceinte, les Bordelais levaient une taille en Entre-deux-Mers, malgré l'opposition du roi³⁴⁷⁶.

b. La perte définitive du Poitou et ses conséquences sur la Gascogne (1224-1225)

Les dispositions de défense prises en 1219 ont trouvé leur utilité en 1224. Cette année-là, les Français sont revenus en Bordelais et en Bazadais dans l'espoir d'y demeurer. Cette conquête resta cependant éphémère.

Devenu roi depuis le 14 juillet 1223, Louis VIII n'a pas voulu prolonger la trêve. S'appuyant sur la commise de 1202, le roi de France cherchait à achever la conquête du Poitou, du Limousin, du Périgord et pousser jusqu'en Gascogne. Il obtint l'hommage lige du principal seigneur poitevin, Hugues X de Lusignan auquel il promit, entre autres possessions, la cité de Bordeaux³⁴⁷⁷. L'armée royale réunie à Tours en juin 1224 (elle comprenait environ 600 sergents et 400 à 500 chevaliers), se mit en route au début de l'été. Louis VIII s'empara de Niort (5 juillet) et Saint-Jean-d'Angély. La Rochelle tomba après un siège de moins d'un mois (15 juillet-3 août). Pendant ce temps, les principaux seigneurs du Limousin et du Périgord faisaient hommage au roi de France. Aussitôt la chute de Saint-Jean-d'Angély, les Bordelais, qui avaient senti les objectifs de cette nouvelle guerre, avaient entrepris de raser les maisons situées au pied des remparts et annonçaient à Henri III leur fidélité à sa cause³⁴⁷⁸. Plus au sud encore, les Bayonnais demandaient de l'aide au roi pour fortifier leur ville³⁴⁷⁹.

³⁴⁶⁸ . RENOUARD (Y.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. II, p. 37-38

³⁴⁶⁹ . G.C.S.M., n°922, donation d'une vigne *extra muros predicti urbis secus viam que itur apud Sancti Laurentii de Obscuris*.

³⁴⁷⁰ . Premières mentions à notre connaissance des portes de la nouvelle enceinte : porte Saint-Jacques (Livre des Coutumes, n°XL, 1208), porte *Cayfernan* (Livre des Coutumes, n°XL, 1208, puis Rôles Gascons, n°4526, 4639, 1255), Porte « Sous le Mur » (Rôles Gascons, n°4526, 1255), Porte des Ayres (Rôles Gascons, n°4526, 1255), Porte de la Rue Bouqueyre (Rôles Gascons 4639, 1255), Porte Neuve (Rôles Gascons n°4526, 1255, *Rec. feod.*, n°645, 1274).

³⁴⁷¹ . SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p.199 ; CASSAGNE (B.), « Les premiers seigneurs du Tinh à Bègles », *Mémoires de Guyenne*, n°2, sept. 91, p. 1.

³⁴⁷² . *Pat. rolls, 1216-1225* p. 249-252 et 275-276, in *succursum et defensionem terre nostre Pictavie et Wasconie*.

³⁴⁷³ . *Pat. rolls, 1216-1225* p. 354. *Quidam imprisii nostri qui et receptantur in villa vestra cum voluerint, contra pacem nostram, ceperunt castra nostra de Pugens et Areus et castrum nostrum de Blenac et pontem de Brene incendio tradiderunt*.

³⁴⁷⁴ . RENOUARD (Y.), s.d. *op.cit.* p. 39 ; *Pat. rolls, 1216-1225* p. 353-356.

³⁴⁷⁵ . *Pat. rolls, 1216-1225* p.356-357 (1222), SHIRLEY (W.W.), *Royal Letters*, t.I., p. 204.

³⁴⁷⁶ . *Pat. rolls, 1216-1225* p. 354-355.

³⁴⁷⁷ . *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p. 285 ; PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *op.cit.* p. 237.

³⁴⁷⁸ . SHIRLEY (W.W.), *Royal Letters*, t.I., p. 231.

³⁴⁷⁹ . RYMER (Th.), *Feodora*, p. 173.

Louis confia à Hugues de Lusignan et au nouveau sénéchal de Poitou, Geoffroi de Bulli, une armée chargée de descendre en Gascogne (carte n°32)³⁴⁸⁰. Le comte de la Marche se présentait comme en 1219, par le nord. Il arriva devant Saint-Emilion qu'il n'eut pas besoin de forcer : les bourgeois sortirent et jurèrent fidélité au roi de France. Les troupes françaises ont ensuite poursuivi leur route vers Saint-Macaire et Langon : en présence de l'évêque de Bazas, Pierre de Gabarret rendit les deux places³⁴⁸¹. La Réole se soumit ensuite, puis Bazas, dont l'évêque avait pris le parti du roi de France. Hélie Rudel de Bergerac et d'autres barons de Gascogne suivaient le mouvement. Comme Yves Renouard le reconnaissait, « jamais depuis le couronnement de Louis VII les Capétiens n'étaient allés si loin »³⁴⁸².

Seuls, les Bordelais étaient décidés à résister. Les travaux de fortification de la ville avaient été accélérés dès le début de l'expédition de Louis VIII. Le roi leur promit 2000 marcs *ad clausuram murorum et fossatorum civitatis Burdegale* ; le 26 juin 1224 il leur en envoyait 500³⁴⁸³ et le 28 juillet 300 autres³⁴⁸⁴. Le 2 août, en dédommagement des « grandes dépenses » consenties à la clôture de la ville (*in auxilium ville predictae claudende et firmande et defendende*), le roi accorda aux Bordelais pour une durée de 4 ans tous les revenus lui appartenant à Bordeaux, à partir de la fête de saint Michel³⁴⁸⁵.

Forts de ces alléchantes perspectives et à l'abri derrière une nouvelle enceinte, l'archevêque et les Bordelais purent repousser toutes les offres de trêve d'Hugues de Lusignan. En septembre 1224, un archidiacre anglais rendait compte à Henri III du départ du comte de la Marche³⁴⁸⁶. Découragé par cet échec et ne pouvant compter plus longtemps sur les contingents qu'il avait levés, Louis remonta vers Paris : les « Gascons au-delà de la Garonne » étaient restés fidèles au roi d'Angleterre³⁴⁸⁷.

Comme Henri III, Louis VIII cherchait à se concilier les communautés urbaines ; il confirma aux communes et aux villes conquises leurs coutumes et libertés (Limoges, Saint-Jean-d'Angély, La Rochelle, Niort). En septembre, il confirmait les coutumes de La Réole³⁴⁸⁸ : il accorda à ses bourgeois l'exemption de toute coutume en Poitou, la promesse de la même faveur en Gascogne quand la province aurait été conquise, l'engagement de ne jamais distraire la ville de son domaine et de ne pas en détruire les remparts ; les bourgeois devaient rendre au roi, quand il le leur demanderait, la *forteritia Regule*; Louis VIII confirma également les droits municipaux ; le roi prononça enfin le bannissement et la confiscation des biens de neuf bourgeois de La Réole qui avaient été chassés de la ville en 1222 puis réintégrés sur ordre du roi d'Angleterre³⁴⁸⁹. A Saint-Emilion, dont les bourgeois eurent confirmation de leurs libertés³⁴⁹⁰, Louis envisageait la construction d'une forteresse³⁴⁹¹.

Cependant les succès de Louis VIII en Bordelais et Bazadais furent éphémères. Le grand justicier Hubert de Bourg préparait la reconquête pendant l'hiver 1224-1225. Un impôt égal au quinzième des biens meubles fut levé en Angleterre pour son financement³⁴⁹². Le frère du roi, Richard, âgé de 16 ans, et ses conseillers Guillaume Longuespée et Philippe d'Aubigné reçurent le commandement de cette armée de reconquête. Le 2 janvier, Richard fut armé

³⁴⁸⁰. PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *op.cit.* p. 250.

³⁴⁸¹. PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *op.cit.* p. 250.

³⁴⁸². RENOUARD (Y.), s.d., *op.cit.*, p. 43.

³⁴⁸³. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 447.

³⁴⁸⁴. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 447. p. 497.

³⁴⁸⁵. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 458 : *omnes redditus assisos ejusdem ville ad nos pertinentes et totam consuetudinem de avalagio vinorum suorum et aliorum, que recipere solent ibidem ballivi nostri ad opus nostum.*

³⁴⁸⁶. SHIRLEY (W.W.), *Royal Letters*, t. I, p. 238.

³⁴⁸⁷. *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p. 306, *exceptis Gasconibus qui ultra Garonam fluvium commorantur.*

³⁴⁸⁸. GIRY (A.) éd., *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, p. 63, 64. Traduction dans Sources d'histoire médiévale. IX^e-milieu du XIV^e siècle, s.d. Brunel (G.) et Lalou (E.), Larousse, Paris, 1992, p. 403-404.

³⁴⁸⁹. SHIRLEY (W.W.), *Royal Letters*, t. I p. 204.

³⁴⁹⁰. PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *op.cit.* p. 254 (catalogue de actes de Louis VIII n° 165-166, 191).

³⁴⁹¹. ID., *op.cit.*, p. 254 (catalogue n°165-191).

³⁴⁹². *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p. 307.

chevalier, fait comte de Cornouailles et de Poitou. Sa campagne, relatée par les *Gesta du roi Louis VIII* et la *Chronique de l'anonyme de Tours*, est relativement bien connue³⁴⁹³. A la tête d'une flotte de 300 navires, le comte arriva à Bordeaux à la mi-avril 1225 où il fut accueilli par l'archevêque et les bourgeois³⁴⁹⁴. Pour étoffer ses ressources, Richard leva une maltôte, avec l'accord des Bordelais³⁴⁹⁵ et emprunta des fonds à certains d'entre eux (Pierre du Bosc, Guillaume Raimond Colom, Rostan Colom, Amanieu Colom³⁴⁹⁶). Ainsi épaulé, Richard put remonter la Garonne. Le *castrum* de Saint-Macaire tomba le premier et les terres environnantes furent dévastées par les hommes de Richard. Le 25 avril, l'évêque de Bazas et les habitants de la ville firent leur soumission³⁴⁹⁷. Richard pouvait être qualifié de *senhor de Basades*³⁴⁹⁸.

La Réole, dont les défenseurs passaient pour être *armis admodum eruditi*, attendait une aide des Français³⁴⁹⁹. Louis VIII confia à son maréchal une armée de secours contre laquelle Richard se porta : ne pouvant franchir la Dordogne, les Français se tournèrent vers Limeuil, en Périgord, et obtinrent la soumission du seigneur de Bergerac³⁵⁰⁰. A La Réole, le siège dura pendant l'été 1225 et une partie de l'automne. Le 13 novembre 1225, une soixantaine de bourgeois ouvrit la ville aux Anglais ; la garnison française eut le droit de se retirer³⁵⁰¹. Richard se dirigea ensuite vers Bergerac qu'il assiégea et put forcer Hélie Rudel à rentrer dans la fidélité du roi.

L'expédition de Richard de Cornouailles n'alla pas plus loin. Faute de moyens, il ne put s'engager en Poitou. Son action avait permis à Henri III de retrouver le contrôle de la totalité du Bordelais et du Bazadais. La mort de Louis VIII, en octobre 1226 et la régence de Blanche de Castille ont laissé croire à Richard qu'il pourrait reprendre le Poitou. Mais son incursion ne lui apporta pas les succès attendus : en mai 1227, il signa une trêve.

3. Bilan du règne de Jean Sans Terre et des premières années du règne d'Henri III pour le Bordelais et le Bazadais

a. Séjours des rois-ducs dans la région

Jean Sans Terre ne fut pas plus présent que son frère, Richard, en Bordelais et en Bazadais. En 17 ans de règne, il fit trois séjours dans la région. Une longue tournée de deux mois en Gascogne l'amena à La Sauve-Majeure, Bordeaux et La Réole entre juillet et août 1200. Six ans plus tard, il fit étape à Bourg-sur-Mer, La Réole et Saint-Emilion (août 1206). Enfin, en avril 1214, il resta également une quinzaine de jours dans la région et séjourna à Saint-Emilion et La Réole. Les deux derniers passages de Jean dans la région semblent donc avoir évité Bordeaux (voir *infra*). Cela fait en moyenne un séjour en Bordelais-Bazadais tous les 5 ans, rythme identique à celui du règne de Richard. Henri III ne vint pas dans la région dans les premières années de son règne. Seul son frère Richard y est descendu, en 1225, nous l'avons vu.

³⁴⁹³ . *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p. 307 (*Gesta Lodovici VIII Francorum regis*), t. XVIII, p. 307 (Chronique de l'anonyme de Tours).

³⁴⁹⁴. Les Français ont fait des offres à l'archevêque qu'il repoussa ; *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 560.

³⁴⁹⁵. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 543.

³⁴⁹⁶. *Pat. rolls, 1225-1232*, p. 12, 21, 95 ; *Rot. litt. claus.*, II, p. 94b et 122 b.

³⁴⁹⁷. *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p. 308 ; *A.H.G. T. XV*, p. 31 (année 1224) : *Richardus regis Anglie et ducis Aquitanie frater, exonerata classe quam Burdegalam appulerat, Vazatensem urbem et vicinas in potestatem redegit, unde in antiquo urbis pomoerio extat locus quo expugnata urbe irruerunt qui "passus Anglorum" vocitatur* .

³⁴⁹⁸ . Fonds de Cours et Romestaing, n°79.

³⁴⁹⁹ . *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p. 308.

³⁵⁰⁰ . *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p. 308

³⁵⁰¹. *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 307. Parmi ceux qui « ont livré » la Réole on relève Raimond de Pins et d'autres membres de la famille qui avaient été bannis en 1224 ; le prieur de La Réole dressa la liste des traîtres et l'envoya à Louis VIII, PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *op.cit.*, p. 261 (catalogue n°290), cite la *Chronique de Tours*, 308, 309, 310 et WENDOVER III 93.

Il est difficile de comparer l'activité diplomatique de Jean et d'Henri III vis-à-vis de la région par rapport à leurs prédécesseurs. Les séries de la chancellerie anglaise commençant avec le règne de Jean, la quantité d'informations disponible est infiniment supérieure, sans que cela relève d'une plus grande énergie de sa part. Ces séries montrent en tous cas que l'éloignement du roi-duc n'a pas conduit le gouvernement anglais à négliger cette région, ce ne fut pas une période de vacuité ducale.

b. Permanence de l'insécurité

Pour le Bordelais et le Bazadais, les règnes de Jean Sans Terre et les premières années de celui d'Henri III furent, comme celui de leurs prédécesseurs, une période troublée. Les grandes opérations militaires qui, pendant le règne d'Henri II ou de Richard s'étaient déroulées sur d'autres théâtres, touchaient dorénavant ces deux diocèses. L'attaque du roi de Castille fut la première intrusion d'une armée royale en campagne dans la région depuis l'époque carolingienne. Cependant, le risque principal ne venait pas du sud, malgré les menées du vicomte de Béarn en 1200, 1201 et 1202 dont les répercussions ont touché notre région. Avec la perte de la Normandie, de l'Anjou et d'une partie du Poitou, le danger des attaques extérieures devenait plus pressant. Les Capétiens étaient en mesure de lancer une offensive vers Bordeaux ou La Réole. La période 1219-1225 fut aussi tendue que les premières années du règne de Jean. En l'espace de 6 ans la région connut à quatre reprises des passages d'armées royales (1219, peut-être 1222, 1224 et 1225).

Comme par le passé, l'insécurité était aggravée par les troubles intérieurs. Une lettre du roi datée de 1203 évoque des *werrae* dans la région, des guerres privées³⁵⁰². Sans chercher à les interdire, l'autorité ducale se limitait à « autoriser » les uns ou les autres à faire la guerre, ce qui revenait à légitimer cette forme de violence³⁵⁰³. Le « droit de faire la guerre » est en effet bien attesté dans les anciennes coutumes de La Réole. Dans les années 1207-1227 une *guerra* éclata entre le chapitre de Saint-André et le prévôt de Lège³⁵⁰⁴; à en juger par les termes de l'accord auquel les deux parties aboutirent, les *multipliques querelles* devaient porter sur le partage des revenus seigneuriaux et les conditions d'hébergement des chanoines à Lège. A la même époque, les hospitaliers de Villemartin, en butte aux attaques et aux rapines de l'aristocratie, ont obtenu de leurs puissants voisins la promesse d'être défendus *pro posse suo* (Hélie Rudel de Bergerac, le vicomte Pierre de Gavarret, le vicomte Pierre de Castillon)³⁵⁰⁵.

Les actes de la chancellerie anglaise livrent un lointain écho de l'accentuation de l'agitation seigneuriale, notamment pendant les premières années du règne d'Henri III. Le 10 février 1220 le roi manda au sénéchal de Gascogne d'obtenir réparation du *dominus* de Blaye pour avoir capturé et mis à la rançon les hommes d'une reine d'Espagne partis à sa rencontre³⁵⁰⁶. Le 4 décembre 1222, le roi cassa les ligues et les serments (*sacramenta et confederationes*) qui avaient été pris entre les magnats et les prud'hommes de certaines de ses « bonnes villes »³⁵⁰⁷.

c. Des points d'appuis ducaux plus nombreux

Comme par le passé, la directe fournissait à la royauté des revenus et des points d'appui. Avec Jean et Henri III on y relève un peu plus de châteaux. Mais on y décèle aussi les premiers signes d'amoindrissement de la directe et la systématisation de pratiques visant à l'étendre temporairement par l'exercice du droit de garde.

³⁵⁰² . *Rot. litt. pat.* , p. 36 b , et si forsitan werra inter aliquis ex vobis...

³⁵⁰³ . P.C.S.M., p. 130, *dat licentiam uni movendi guerram contra alium et confederat se et per juramentum se colligat ad invandam partem unam contra aliam ad faciendam guerram.*

³⁵⁰⁴ . *Guerra suborta esset* (cart. St-André, f 91v, n°58).

³⁵⁰⁵ . Cart. Villemartin, n°161, 163, 164.

³⁵⁰⁶ . *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 228, *injuriam autem quam sibi fecit dominus de Blavie homines suos capiendo et spoliando faciatis sibi plenari et honorifice emendari.*

³⁵⁰⁷ . *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 354, *audivimus unde plurimum miramur et possumus non sine ratione moveri, quod vos sine licentia nostra vel senescalli nostri Pictavie et Wasconie, quedam sacramenta et confederationes fecistis cum quibusdam magnatibus patrium vestrarum et probis hominibus bonarum villarum nostrarum.*

En Bordelais, les donations royales montrent que la directe s'appuyait sur les mêmes zones qu'auparavant. Jean donna ainsi des revenus sur des terres situées au sud de Bordeaux, dans la forêt de Bordeaux (3 actes en 1200 et 1205³⁵⁰⁸), à Bègles *in dominica nostra*³⁵⁰⁹, Léognan ou Gradignan³⁵¹⁰ (nous ne localisons pas les terre de Tyliac et de Sacz confirmées en 1206³⁵¹¹) ; en Entre-deux-Mers bordelais, le roi Jean affecta une rente de 40 livres prise sur les revenus publics en faveur de l'archevêque de Bordeaux. Pour le Bazadais, où la directe est moins bien connue antérieurement, on relève les terres de Couthures et de *Labarre*, données par Jean en 1200³⁵¹², la terre de Rauzan en 1216 (*Roedelens*)³⁵¹³ et les hommes francs du Bazadais (1215)³⁵¹⁴. A Bazas le roi devait aussi exercer quelques prérogatives, mais on ignore dans quel cadre (peut-être à l'occasion d'une vacance du siège épiscopal)³⁵¹⁵.

La directe était surveillée par un plus grand nombre de châteaux. On peut en compter sept nouveaux, peut-être même huit (carte n°29).

Le *castrum* de Mimizan, dans le pays de Born

Dans un mandement du 26 août 1206, Jean Sans Terre enjoignait aux bourgeois de Mimizan de livrer le *castrum* de Mimizan au prévôt de Bordeaux³⁵¹⁶. Cette fortification était située dans une partie de la directe : en 1149, Suger avait fait état au roi Louis VII des déprédations commises par le vicomte de Gabarret sur la terre de Mimizan³⁵¹⁷.

Les *castra* des Landes de Bordeaux, le *castrum* de Belin

Dans les Landes de Bordeaux, le roi-duc possédait plusieurs *castra*. Le plus important était à Belin sur la voie reliant Bayonne à Bordeaux. Il est nommé pour la première fois dans un mandement de 1220, par lequel le roi le confiait à un bourgeois de Bordeaux, Rostand du Soler, pour y assurer la fonction de prévôt³⁵¹⁸. Le *castrum* est encore mentionné en 1221. En 1243 et 1246 Rostand du Soler l'avait toujours en garde.

Le *castrum* de Saint-Emilion

Le *castrum* de Saint-Emilion fut construit entre 1224 et 1237 (figure 9)³⁵¹⁹. Lorsque le roi Louis VIII confirma en 1224 aux bourgeois de Saint-Emilion le droit de commune et les coutumes, il s'engagea à ne pas porter atteinte à l'enceinte de la ville (*clausura ville*), certainement pour rassurer des bourgeois inquiets de la perspective de voir le roi d'Angleterre tenter de la reprendre ; Louis VIII obtint en échange la possibilité de faire construire une

³⁵⁰⁸. *Rot. chart.*, p. 35, p. 145 b ; *Rot. litt. pat.*, p. 63.

³⁵⁰⁹. *Rot. chart.*, p. 135.

³⁵¹⁰. *Rot. litt. claus.*, p. 398 (confirmation 1218).

³⁵¹¹. *Rot. litt. pat.*, p. 63.

³⁵¹². *Rot. chart.*, p. 74b.

³⁵¹³. *Rot. chart.*, p. 223b. Le 25 juillet 1216, il céda à Ferrand, un de ses arbalétriers, et à ses héritiers *pro homagio et servicio*, 30 livres de *redditus* à Rauzan (*Roedelans*) ; en 1203, Ferrand avait été capturé à l'occasion d'opérations en Poitou, RICHARD (A.), *op. cit.*, p. 422.

³⁵¹⁴. *Rot. litt. pat.*, p. 158, le 29 octobre 1215, Jean mandait au sénéchal de Gascogne, Renaud de Pons, de faire saisine à Beaudoin de Cassel des hommes francs du Bazadais (*Francalis de Basideis*).

³⁵¹⁵. *Rot. litt. pat.*, p. 53 b, en 1205, le roi remercie les hommes de Bazas pour leur concours ; *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 249-252, 1219, le roi informe les *cives* de Bazas de la nomination d'un nouveau sénéchal, en même temps que les autres officiers ducaux et les autres villes royales (Bordeaux, La Réole, Saint-Emilion, Pujols). L'épiscopat de Guillaume II s'achève en effet en 1218.

³⁵¹⁶. *Rot. litt. claus.*, p. 73b.

³⁵¹⁷. Voir *supra*, p. 164.

³⁵¹⁸. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 245, 2 juillet 1220. *De hiis que posuit in opere remanenti in castris de Landis Burdegale, que idem Rustengus habet in custodia de baillio G. de Nevill', camerarii nostri et per preceptum ejusdem et custum quod idem Rustengus posuerit in opere remanenti in predictis castis ei sine dilatione redi faciat*. *Rot. litt. claus.*, p. 578b : *mandamus vobis quod habere permittatis Rusteng de Solariis castrum nostrum de Belin quod habuit de baillio domini J. regis patris nostris*.

³⁵¹⁹. Close rolls, 1234-1237, p. 451.

forteresse où bon lui plairait³⁵²⁰. Il semble que Jean Sans Terre avait eu la même idée, un peu plus tôt : en 1214 il avait fait acheter, contre 50 livres, des *domus* dans cette *villa*, très certainement pour y installer une forteresse³⁵²¹.

Le *castrum* de Blaignac

Le *castrum* de Blaignac, en Entre-deux-Mers bazadais, est cité pour la première fois dans un mandement du roi-duc en 1222 ; il était alors indubitablement en sa main (*castrum nostrum de Blennac*)³⁵²². En 1237, le sénéchal du roi-duc s'en servait pour y enfermer des captifs³⁵²³. Il reste que l'on ne sait pas vraiment où se trouvait ce *castrum*. Était-il à Saint-Jean-de-Blaignac où un passage de la Dordogne et un péage étaient attestés depuis le début du XII^e siècle, ou bien avait-il été construit à Cabara, à l'emplacement de l'actuel château de Blaignac ? On ne sait pas non plus à quel titre le roi-duc a pu s'imposer dans un secteur où il ne s'était pas manifesté auparavant. A-t-il fait valoir des droits comtaux, attestés par exemple dans la paroisse de Naujan³⁵²⁴? A-t-il spolié le seigneur de Blaignac et quand ? Nous ne pouvons nous prononcer.

Le *castrum* de Rauzan

Le *castrum* de Rauzan, situé à 4 km au sud du précédent apparaît dans un mandement du 4 décembre 1222 ; il était, comme Blaignac, placé dans la main du roi-duc³⁵²⁵. La terre de *Rothelans* ou de *Roedelans* était, en 1216, une terre ducale dont avait été distraite un *redditus* de 30 livres en faveur d'un arbalétrier prénommé Ferrand³⁵²⁶. Avant cette date, il s'agissait d'une localité non négligeable. Des actes y furent passés entre 1123 et 1155³⁵²⁷; une famille portant ce patronyme et ayant donné des *militēs* gravitant dans l'entourage des Blaignac est même attestée dès la fin du XI^e siècle³⁵²⁸; en 1189, la dîme de la paroisse voisine de Jugazan était acquittée sur la base d'un mystérieux *issac de Roazan* qui pourrait bien être un étalon³⁵²⁹. Le statut de ce lieu à la fin du XII^e siècle est donc incertain : il devait déjà relever du roi-duc et comprendre un marché³⁵³⁰.

Le *castrum* de Pujols

Le *castrum* de Pujols, dans la partie septentrionale de l'Entre-deux-Mers Bazadais est signalé pour la première fois dans un mandement du 4 décembre 1222 ; il s'agissait alors d'un

³⁵²⁰. PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *op.cit.* *Sed si fortericiam aliquam in eadem villa facere voluerimus ipsam fortericiam ubi nobis placuerit facimus* ; GUINODIE (R.), *Histoire de Libourne et des autres villes de son arrondissement*, Bordeaux, 1845, t. II, p. 479.

³⁵²¹. *Rot. litt. claus.*, p. 142 (18 avril 1214).

³⁵²². *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 354 ; *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 249-252 (16 septembre 1220), *custodi castrī de Rothelans de eodem castro liberando eidem Philippo*.

³⁵²³. *P.C.S.M.*, p. 130.

³⁵²⁴. *G.C.S.M.*, n°149, *in predicta terra de Lafereires habebat justiciam et comitale Helias de Blangac* (1126-1155).

³⁵²⁵. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 169. *Mandatum est G. de Neville, senescallo Pictavie et Vasconie quod sine dilatione faciat habere Ferrando balistario plenam seisinam de Pugols et Roethens secundum tenorem carte quam habet de domino J. rege, patre domini H. regis de predicta terra*. Puis, p. 354, *audivimus unde mirari cogimur, quod quidam inprisii nostri qui et receptantur in villa vestra cum voluerint, contra pacem nostram ceperunt castra nostra de Pugeus et Areus et castrum nostrum de Blennac et pontem de Brenne incendio tradiderunt*.

³⁵²⁶. *Rot. chart.*, p. 223b.

³⁵²⁷. *G.C.S.M.*, n°66.

³⁵²⁸. Isarn de *Roazan* (1079-1095, *G.C.S.M.*, n°623), Pierre de *Roazan, miles* (vers 1106-1119, *G.C.S.M.*, n°628-951), Gautier de *Roazan* (*G.C.S.M.*, n°373, vers 1126-1155), Bertrand de *Roazan, miles* (1155-1182, *G.C.S.M.*, n°193), Raimond de *Roazan*, clerc (1189, *G.C.S.M.*, n°974), Pierre de *Roazan* (1213-1227, *G.C.S.M.*, n°860).

³⁵²⁹. *G.C.S.M.*, n°974 (1189), *quatuor asinatas obtime vini sine aqua, al issac de Roazan*.

³⁵³⁰. En 1241, l'honor de Rauzan comprend Saint-Vincent de Pertignas (A.D. H 4, f 6-8, n°6).

castrum royal³⁵³¹. Cette seigneurie, assez importante pour présenter un marché et un *honor*³⁵³² est très certainement née à la fin du XII^e siècle. C'est en effet dans les années 1190 qu'apparaît, pour la première fois dans la documentation, le *dominus* de ce lieu. *N'Andric de Pena, senhor de Pujols*, témoigna dans une donation en faveur des hospitaliers de Villemartin entre 1190 et 1198³⁵³³. On suit la trace de cet important personnage à travers d'autres textes du cartulaire de Villemartin ou dans des actes du Petit Cartulaire de La Sauve-Majeure concernant le prieuré de Saint-Pey-de-Castets. Un certain Guillaume Dural, qui rançonnait les moines de Saint-Pey-de-Castets dans le bois de Tavered, abandonna ses poursuites *in curia Hanrici de Pena et ballivi sui Henrioti* et en présence de l'abbé de Blasimon³⁵³⁴. Le fils de Roland de Branne, prénommé Guillaume Arnaud, dut mettre sa maison en gage pour rembourser la prise d'un « grand porc » appartenant aux moines de La Sauve et verser une amende de 5 sous à Henri de Penne³⁵³⁵. *N'Andric* de Penne témoigna également dans deux autres actes de la même période³⁵³⁶.

Il s'agissait manifestement d'un personnage étranger à la région. Ni le prénom ni la famille ne sont attestés dans la région jusqu'en 1274. De toute évidence, cet étranger (peut-être originaire de Penne-en-Agenais) avait reçu du roi-duc la garde de cette terre ducale sur laquelle un *castrum* fut construit peu après.

Le *castrum* de Couthures-sur-Garonne

Le *castrum* de Couthures, sur la rive gauche de la Garonne, a été construit entre 1200 et 1214. Le 2 octobre 1214, le roi confia en fief à l'archevêque de Bordeaux et à ses successeurs le *castrum* et la *villa* de Couthures. Il s'agissait d'une terre ducale, au moins depuis le règne de Richard : par un mandement du 2 octobre 1200, le roi Jean faisait savoir aux prud'hommes de Couthures et Labarre qu'il avait donné à Arnaud Gasc la terre *cum toto honore* de Couthures et Labarre ; il leur demandait de répondre devant Arnaud Gasc comme ils l'avaient fait jusqu'alors devant le roi Richard. Arnaud Gasc, à l'instar d'Henri de Penne, devait être considéré comme le *senhor* du lieu.

Nous ne pouvons pas remonter plus loin, si bien qu'il n'est pas possible de savoir comment le roi put faire valoir ses droits. Les tenait-il des anciens ducs ? A-t-il spolié un seigneur de ses prérogatives ? Nous ne pouvons nous prononcer.

L'exercice du contrôle ducal sur les autres châteaux

Jean et Henri III pouvaient contrôler momentanément des châteaux seigneuriaux au titre d'un droit de garde exercé sur les enfants mineurs d'un seigneur décédé voire, semble-t-il, au titre d'une saisie disciplinaire. Jean, qui passe pour avoir été un souverain peu énergique, suivit cependant la ligne lancée par son frère, Richard, vis-à-vis de l'aristocratie régionale. C'est avec lui que la saisie de châteaux devint fréquente. Le *castrum* de Fronsac le fut une première fois en 1205-1206, après l'attaque du roi de Castille³⁵³⁷, puis, en 1219, à la mort du

³⁵³¹. SHIRLEY (W.W). *Royal letters*, p. 196, *castra nostra de Pugens et Arens*. Notons qu'un acte du cartulaire de Villemartin (n°109, 1213-1227) évoque un *comtau* de 8 deniers *a la faire del rei*. Nous ne savons pas à quoi cela correspondait.

³⁵³². Cart. Villemartin, n°176 (1213-1227), *l'estadje que l'Ospitals a Poiols sobre lo mercadiu.* ; L'honor est mentionné en 1229 (cart. Villemartin, n°194), Rec. feud. n°210.

³⁵³³. Cart. Villemartin, n°55.

³⁵³⁴. P.C.S.M., p. 116, n° 35 b.

³⁵³⁵. P.C.S.M., p. 116, n°36a. *Cum autem esset profugus occidit porcum grandem et obtimum monachis Sancti Petri de Casted pro quo porco posuit in pignore eandem mansionem pro decem solidos et pro quinque solidos quod dedit Henrico de Pena ut haberent pace cum eo.*

³⁵³⁶. Cart. Villemartin, n°5 et n°66.

³⁵³⁷. *Rot. litt. claus.*, p. 40, *rex militibus et probis hominibus de Frunciacum. Mandamus vobis quod credatis et faciatis ea que Gaufridus Luttenellis et Petrus Odard, fideles nostri vobis dicent ex parte nostro de castello de Fruncac et de obsidibus inveniendis sicut corpus domini vestri diligetis* ; *Rot. litt. pat.*, p. 67b p. 67b, *mandamus vobis quod statim visis litteris istis eatis usque Frunzac et recipiatis castrum de Fronzacum ad opus nostrum in custodia et non susteneatis quo aliquis miles vel alius in eo remaneat qui vobis sit suspectus per quod nobis aut castro aliquid malum invenire possit.*

vicomte, *ultra mare*. Nous l'avons vu, Jean contrôlait le *castrum* de Benauges en 1206³⁵³⁸; la même année et en 1212, il avait en sa garde le *castrum* de Bourg³⁵³⁹. Il pouvait aussi donner des revenus du port de Gironde(1206)³⁵⁴⁰.

Parallèlement le roi-duc faisait valoir son droit à autoriser la construction d'un château (carte n°29). Les plus anciennes autorisations de fortifier conservées dans la documentation datent du règne de Jean : elles ont été accordées au prieur de La Réole pour son fief de Cazes en 1200³⁵⁴¹, à l'archevêque de Bordeaux pour ses domaines en 1203³⁵⁴² et à Tizon de Barès pour le *castrum* de Montferrand en 1214³⁵⁴³. En 1203, en même temps qu'il accordait ce privilège à l'archevêque de Bordeaux, le roi Jean l'autorisait, en plus, à donner des coutumes à ses dépendants : il semble donc qu'un seigneur ne pouvait pas le faire sans l'assentiment de la puissance ducale.

II. LES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE DES DUCS D'AQUITAINE EN BORDELAIS-BAZADAIS PENDANT LA SECONDE MOITIE DU XII^E SIECLE ET AU DEBUT DU XIII^E SIECLE

Le resserrement géographique des possessions des Plantagenêts à la seule Gascogne et la récurrence des menaces capétiennes ont nettement alourdi la puissance ducale en Bordelais et Bazadais. Ce n'est donc pas tout à fait par hasard si les textes livrent davantage d'informations sur ce sujet, à partir du règne de Jean. C'est avec lui que l'on discerne plus précisément les instruments de la politique ducale, impôts, prérogatives réservées et agents.

A. La puissance ducale

1. Les revenus fiscaux à Bordeaux et sur la Garonne

Avec les premières séries de la chancellerie anglaise, la fiscalité ducale apparaît avec plus de précision, sans qu'il soit toujours possible de faire la part de ce qui est récent et de ce qui est plus ancien. Cependant, quelques témoignages montrent qu'elle avait été alourdie pendant les règnes de Richard et de ses successeurs.

F. Difficulté d'estimation des revenus fiscaux des rois-ducs

Il n'est pas possible de connaître la totalité des revenus que tiraient les rois-ducs de cette région. Les seules informations dont nous disposons sont ponctuelles et tardives. Une déposition de l'enquête de 1237 estimait le montant des *redditus domini regis de Burdegalam* à 10 000 livres³⁵⁴⁴; mais la « rondeur » de ce chiffre le rend suspect. Le 30 mars 1217, le roi pouvait assigner à frère Gérard Brochard, grand maître de la milice du Temple, 1157 marcs sterling de *redditus civitatis Burdegalensis, tam in aquis quam in terris*³⁵⁴⁵, mais on ne sait pas sur combien d'années le recouvrement de cette somme était étalé. En 1220, le sénéchal Geoffroi de Neville engagea la moitié des *redditus ville* de Bordeaux à Rostand Colom, en

³⁵³⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 66.

³⁵³⁹. *Rot. litt. pat.*, p. 92 et 166 ; *Rot. litt. claus.*, p. 73, p. 130 (1212 *in manu sua*), p. 142 (1214), p. 166.

³⁵⁴⁰. *Rot. litt. pat.*, p. 66b.

³⁵⁴¹. A.H.G., t. I, n°LXXXVII, p. 190.

³⁵⁴². Cart. St-Seurin, n°348, *salvitates sive populationes in suis locis ac territoriis, et domos sive maneria facere et pro voluntate sua firmare et fortificare, necnon consuetudines inter homines suos et subditos ac statuta condere et ea servari facere sine quacumque laicali contradictione.*

³⁵⁴³. *Rot. litt. pat.*, p. 118b.

³⁵⁴⁴. P.C.S.M., p. 132, *cum redditibus domini regis de Burdegalam sepe valuerint centum milia solidos.*

³⁵⁴⁵. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 51, p. 203 (1219). Le 17 mai 1220, il reste 500 marcs à payer sur *quicquid proveniet interim de medietas redditus et paagii ville Burdegale quam alias ei assignavimus*, p. 232. Il est vraisemblable que des *redditus* comprenaient les *teloniis, paagiis, et aliis consuetudinibus ville* évoqués dans un mandement du 16 septembre 1220 (*Pat. rolls, 1216-1225*, p. 249-252).

contrepartie d'un prêt de 560 marcs sterling³⁵⁴⁶; nous ne connaissons pas non plus le nombre de jours ou de mois qu'il fallait pour recouvrer cette somme.

La totalité de ces revenus n'arrivait pas dans les caisses du roi-duc. Un mandement du 4 décembre 1222 enjoignait au sénéchal Savary de Mauléon d'enquêter sur tout ce qui aurait été distrait du domaine ducal en Poitou et en Gascogne, terres, *castra* ou *redditus*, et de reprendre en sa main tout ce qui avait été aliéné³⁵⁴⁷. Le même jour, Henri III réclamait, notamment aux Bordelais, les arrérages des rentes qui ne lui avaient pas été versées les années précédentes³⁵⁴⁸.

G. Les revenus tirés du commerce

Les taxes sur la circulation des marchandises passant par Bordeaux apparaissent le plus fréquemment dans la documentation. Sur le sel, les rois-ducs faisaient lever des coutumes et une (ou plusieurs) maltôtes.

Les franchises obtenues de Richard par l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, en 1174, signalent des coutumes, au dedans et au dehors de la cité, comme la coutume des trois muids de sel³⁵⁴⁹. Pendant le règne de Richard, les marchands qui transportaient du sel et du vin sur la Gironde étaient assujettis à des coutumes ; Jean les leur rappela le 15 avril 1214³⁵⁵⁰.

La maltôte apparaît dans une lettre du 12 octobre 1203 : Jean confirma alors à Etienne, le camerier de l'archevêque de Bordeaux, une charte d'Aliénor lui permettant de transporter tous les ans, 5 muids de sel, de Bordeaux à Langon, « sans coutume, ni maltôte » (*absque omne consuetudine et malatolta*)³⁵⁵¹. Le 28 mars 1205, le roi assignait à l'archevêque 40 livres pris sur la « maltôte des salines » (*malatosta salina*), peut-être distincte de la précédente³⁵⁵².

De toutes les marchandises qui passaient par Bordeaux ou qui y étaient consommées le vin était, avec le sel, la plus taxée : on prélevait des petites coutumes et un droit appelé « avalage ». Peu après la mort de Richard, Aliénor avait affranchi les Bordelais (*populus ville*) des « petites coutumes » (*parvas consuetudines*) levées à Bordeaux pour une période de trois semaines après l'Assomption ; ces taxes s'appelaient *luch*, *vinada*, *lo bech prepositi* et *lo bech deu meys vindemiandis*³⁵⁵³. Nous ne savons pas à quoi correspondaient ces coutumes dans le

³⁵⁴⁶. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 243, ce qui correspondait à un recouvrement de 687 livres de monnaie bordelaise (*et quoniam summa receptionis de medietate predicti redditus cedebat usque ad quatuordecim milia solidorum, tresdecim libris minus*).

³⁵⁴⁷. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 357. *Mandamus vobis firmiter injungentes quod diligenter inquiratis que terre et castra et redditus sives possessiones alie ad nos spectantes in Pictavia et Wasconia distracte sint et alienate a saisina nostra vel antecessorum nostrorum ; et que sic inveneritis alienata, sine dilatione in manum nostram capiatis et conservetis*.

³⁵⁴⁸. *Pat. rolls, p. 354-355*, p. 356.

³⁵⁴⁹. *Cart. Ste-Croix, n°4 ; cum omnibus consuetudinibus et libertatibus extra muros civitatis et infra et cum consuetudine trium modiorum salis et la Poujada et Fromentada quas Guillelmus dux Aquitanie eis confirmavit*.

³⁵⁵⁰. *Rot. litt. pat.*, p. 113 ; *Livre des coutumes, n°LXXIII, p.524, quod omnes mercatores euntes per aquam de Gironda tum vino et sale ad Burdegalam vel inde redeuntes per eandem aquam, faciant inde consuetudines quas facere solebant tempore regis Richardi fratris nostri, ita quod nullus inde aliquam habeant libertatem*.

³⁵⁵¹. *Rot. chart.*, p. 112 p. 74b.

³⁵⁵². *Rot. litt. claus.*, p. 26. Cette saline est explicitement attestée, pour la première fois, par une donation de Richard aux moines de Grandselve : *Rot. chart.*, p. 62 (confirmé le 27 novembre 1199 par le roi Jean), *Johannes Dei gratie sciatis nos presenti carta nostra confirmasse monachis de Grandi Silva tres modios salis annuatim apud Burdegala percipiendos quas dominus rex frater noster Ricardus predictis monachis in perpetua et pura helemosina dedit. Quare volumus et firmiter precipimus illum qui salinum tenent ville Burdegale ut predictos tres modios salis annuatim habere faciant sine impedimento prefatis monachis vel nunciis eorum*. L'utilisation d'une mesure sur le sel propre à la ville confirme l'existence de cette saline *Rot. litt. pat.*, p. 186 (*quinquaginta modio salis ad mensuram Burdegale*, 3 juin 1216) ; *Pat. rolls 1216-1225*, p. 139 (*quinquaginta modios salis ad mensuram Burdegale*, 1218). Cette saline se trouvait très certainement en amont de Bordeaux, sur le quai des Salinières. Il y avait à Soulac une autre saline, appelée Puyade ou Pouyade, sur laquelle étaient prélevées des coutumes ; *cart. St-André, f 62, n°46 (1220-1230), iste habet apud Solac octo modia salis de Pinada (ou de Puiada) sine consuetudine*.

³⁵⁵³. *Livre des coutumes, n°XLV, p. 437 (1er juillet 1199) ; la transcription du Livre Velu de Libourne remplace «lo bech deu meys vindemiandis» par «de vineis vindemiandis»*.

détail. En revanche il devait s'agir de nouvelles coutumes car elles étaient qualifiées d'« inhabituelles et inusitées » (*inauditis et indebitas*).

Le premier des privilèges sur le vin obtenu par les bourgeois de Bordeaux, le 15 avril 1214, montre que le transport du vin était assujéti au paiement des coutumes ; les bénéficiaires en étaient quittes pourvu qu'il s'agisse du vin de leurs vignes³⁵⁵⁴. L'avalage apparaît dans un mendement de 1200 ; le 3 février, Jean assignait la perception annuelle de 100 marcs de *redditus in valagio vinorum apud Burdegale* à Didat, un clerc du roi de Castille³⁵⁵⁵. C'est sur cet *avalagium vinorum* que, le 27 juillet 1201, Jean assigna à l'archevêque de Bordeaux une rente de 100 livres annuelles³⁵⁵⁶. Nous ignorons l'assiette précise et le taux de cette taxe.

Les impositions portaient aussi sur d'autres produits échangés. Le 29 mars 1205, Jean donnait aux prud'hommes de Bordeaux une franchise de toute maltôte et de toute autre coutume sur les marchandises qu'ils transportaient dans la ville de Bordeaux et sur la Gironde³⁵⁵⁷.

c. Autres revenus ducaux à Bordeaux

La documentation révèle d'autres taxes, moins fréquemment attestées que les premières. Une « coutume sur l'avoine » était prélevée au moins depuis le règne de Richard : le 1^{er} mai 1206, le roi Jean confirma à Arnaud de Lalande les donations que son père avait reçues du roi Richard, notamment la *consuetudo avene*³⁵⁵⁸. Si l'on en croit une donation du 4 avril 1204, portant sur la perception de 40 livres de *redditus in passagio peregrinorum apud Burdegale*, les pèlerins devaient payer leur obole en arrivant à Bordeaux, à moins que cette allusion ne corresponde aux taxes perçues sur le « port des pèlerins »³⁵⁵⁹.

Les revenus tirés des assises de la ville (*redditus assisos* (sic) *ejusdem ville ad nos pertinentes*) sont cités dans un mandement du 2 août 1224³⁵⁶⁰. Les affaires que l'on y jugeait sont sommairement évoquées dans l'enquête de 1237, où l'on assurait qu'à l'époque des rois Henri et Richard, les personnes arrêtées entre le Lubert et la Garonne devaient être jugées à Bordeaux. Par ailleurs, toutes les personnes qui en appelaient à la *curia* ducale pouvaient être jugées à Bordeaux³⁵⁶¹.

Le roi gardait la haute main sur la frappe de la monnaie. La reine Aliénor donna aux citoyens de Bordeaux une part des revenus tirés de l'atelier monétaire de la ville ; Jean confirma cette donation le 17 juillet 1199³⁵⁶². Une énumération des ayants droit de l'atelier monétaire rédigée dans les années 1220-1230 cite, en effet, des bourgeois de Bordeaux³⁵⁶³. Le

³⁵⁵⁴ . *Rot. litt. pat.*, p. 113 ; Livre des coutumes, p. 524.

³⁵⁵⁵ . *Rot. chart.*, p. 34b, *sciatis nos dedisse et assignasse dilecto et fidelli clerico nostro Didato carissimi fratris nostri A. illustris regis Castelle cancellario centum marcarum redditus in vallagio vinorum apud Burdegala. Et precimimus firmie quo redditum predictum annuatim accipiat ipse vel ejus procurator de primis denariis de vallagio illo provenietibus.*

³⁵⁵⁶ . Cart. St-Seurin, n° 349, *de redditu annuo precipiendas apud Burdegalam in avalagio vinorum.*

³⁵⁵⁷ . *Rot. chart.*, p. 145b. *Sciatis nos dedisse concessisse et hac carta confirmasse dilectis et fidelibus nostris probis hominibus nostris manentibus apud Burdegalam, quietantia de omni malatolta et de omni alia consuetudine ad nos pertinente de merchandis suis tam in villa Burdegale quam per Girondam.*

³⁵⁵⁸ . *Rot. litt. pat.*, p. 63.

³⁵⁵⁹ . *Rot. litt. pat.*, p. 52b.

³⁵⁶⁰ . *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 458.

³⁵⁶¹ . Cart. St-Seurin, n° 204 (1197-1198) et G.C.S.M., n° 1106 (1190) ; MAUPEL (Dom). *A.H.G.* t. XXXVI, p. 26. ... *prior illi justiciam debitam non exhibuisset, eo quod juvenes illi in quandam domum se receperant, prefatus Stephanus accessit ad Richardum, comitem Pictavensem et Aquitanie ducem, apud quem querimoniam suam deposuit.*

³⁵⁶² . *Rot. chart.*, p. 4b. *Sciatis quod concessissimus et presenti nostra carta confirmavimus civibus civitatis Burdegale qui in civitate Burdegalensis solebant habere monetam quod eam in eandem civitate habeant sicut ipsi vel antecessores sui eam unquam melius habebunt et sicut rationabiliter carta A. regine matris nostris .*

³⁵⁶³ . Cart. St-André, f 62-63, n° 47 : l'archevêque avait un *locus in moneta*, les chanoines de Saint-André un *locus* et demi, Gaillard de Bordeaux un *locus*, Pierre de Bordeaux un *locus*, Raimond Brun et Amanieu Colom un *locus*, Arnaud Lambert et Pierre Lambert un *locus* et demi, Guillaume Arrosen et Raimond Martin deux *loci*, Bonefos Martin un quart de *locus*, Guillaume Arnaud Moneday un *locus*, Bonefos Cotet un tiers, Guillaume

roi, seul, autorisait la création de nouveaux ateliers monétaires : le 25 mars 1215, il annonçait à ses sénéchaux, maires et prud'hommes du Poitou, d'Angoumois et de Gascogne qu'il avait donné la permission à Savary de Mauléon d'émettre une monnaie devant circuler dans ces régions, aussi longtemps qu'il lui plairait³⁵⁶⁴.

La perception des revenus de la ville commence à être affermée à partir du règne de Jean : le 5 juin 1216, la *firma ville Burdegale* fut confiée par le roi à Raimond Doat et Étienne Bussac en remboursement d'une dette de 30 livres³⁵⁶⁵.

2. Revenus exceptionnels

Pour compléter les revenus réguliers le roi pouvait compter sur des revenus exceptionnels

a. Libération de prisonniers, vente de saufs-conduits

Les textes présentent quelques revenus exceptionnels comme la délivrance de saufs-conduits contre argent : un certain Marc de Saint-Emilion et son associé Hélié ont versé 190 marcs d'argent au roi Jean pour avoir l'autorisation de porter à travers ses états deux naves chargées de blé (21 décembre 1201)³⁵⁶⁶. Le roi pouvait aussi concéder contre argent une partie de ses domaines ou des revenus qu'il en tirait ; en 1205 Hélié Viguier versa 100 marcs et un cheval de prix pour obtenir la terre de Bègles³⁵⁶⁷.

La libération des prisonniers fournissait une autre source de revenus exceptionnels. Nous connaissons les sommes exigées pour la libération des *milites* capturés dans le *castrum* de Bourg³⁵⁶⁸. En 1213 la rançon d'Amavuin de Bourg et de Gombaud de Mercat, *milites*, s'élevait à 100 marcs et deux chevaux de prix³⁵⁶⁹, le roi demandait 100 marcs et un cheval de prix pour Arnaud Emeric³⁵⁷⁰, 10 chevaux de prix pour 6 *milites* et un balistier³⁵⁷¹, trois chevaux de prix et 63 marcs pour deux autres *milites*, 100 *marabotini* ou 15 marcs d'argent pour un certain Roderic Sunestans³⁵⁷² ; en 1214 la libération d'Amavuin de Bourg, encore retenu prisonnier, ne fut accordée que contre 600 marcs³⁵⁷³.

b. Les emprunts

Apparemment les revenus ducaux ne suffisaient pas. Il fallut que le roi contracte des emprunts, dont tout ou partie du remboursement fut assuré par des assignations de rentes. Parmi les créanciers du roi on trouve le grand maître de la milice du Temple Gérard Brochard pour 1157 marcs sterling avancés en 1216 à l'occasion des troubles en Angleterre³⁵⁷⁴, les

d'Acre un tiers, Aiquelm de Salette un tiers, Guillaume Rostand un tiers, Guillaume Alexandre un tiers, Rostand du Soler un sixième, R.Guillaume un sixième.

³⁵⁶⁴. *Rot. litt. pat.*, p. 141. *Rex omnibus senescallis suis et majoribus et probis hominibus Pictavie Engolismensis et Vasconie salutem. Sciatis quod concessimus dilecto et fideli nostro Savarico de Maloleone quod moneta sua currat per totam terram nostram Pictavie, Engolismensis, et Wasconie quamdiu nobis placuerit diuturnan valeat Pictavens in pondere et in lege. Rot. litt. pat.*, p. 197 : *rex majori et probi hominibus Burdegale, salutem. Mandamus vobis quod recipitis monetam dilecti et fidelis nostri Savarici de Maloleone si ipsa tale legis est in argento quale est moneta Turonensis* (14 septembre).

³⁵⁶⁵. *Rot. litt.pat.*, p. 186b., *mandamus vobis quod de firma ville Burdegale reddi faciatis Raimundo Doat et Stephano Bussac et Bartholomeo socio suo triginta £ streling quas eis debemus pro triginta doliis vini que ab eis acceperimus in Anglia.*

³⁵⁶⁶. *Rot. litt. pat.*, p. 4.

³⁵⁶⁷. *Rot. de obl. et fin.*, p. 200 (3 juin 1204-18 mai 1205) ; il doit s'agir d'une ferme mais le texte ne le dit pas explicitement.

³⁵⁶⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 116b.

³⁵⁶⁹. *Rot. de obl. et fin.*, p. 466 .

³⁵⁷⁰. *Rot. de obl. et fin.*, p. 466-467.

³⁵⁷¹. *Rot. de obl. et fin.*, p. 481.

³⁵⁷². *Rot. obl et fin.*, p. 486.

³⁵⁷³. *Rot. litt. pat.*, p.116b.

³⁵⁷⁴. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 51.

maires et les *universitates* de La Rochelle et Bordeaux pour 1000 marcs chacun *ad defensionem terre* en 1219³⁵⁷⁵.

Les bourgeois de Bordeaux étaient les créanciers les plus souvent sollicités. En 1220 Rostand Colom prêta au roi 560 marcs sterling *per preceptum nostrum*³⁵⁷⁶. L'expédition de Richard de Cornouailles fut financée en partie par les prêts de Pierre du Bosc (38 livres, 15 sous et 3 deniers) pour acheter des chevaux³⁵⁷⁷, Guillaume Raimond Colom et son frère (700 marcs)³⁵⁷⁸, ou encore Amanieu Colom et Guillaume Raimond Colom (1000 marcs, à la demande du roi)³⁵⁷⁹.

Or le roi tardait à honorer ses dettes. En 1227 il n'avait toujours pas remboursé à Rostand du Soler un prêt de 104 livres contracté en 1218³⁵⁸⁰. En 1220, un prêt de 1080 marcs contracté par le roi à l'*universitas* de Bordeaux pour l'achat de 432 *dolia* de vin fut réduit et rééchelonné d'un commun accord : son montant fut ramené à 600 marcs payables en 10 ans³⁵⁸¹.

3. La puissance ducale dans les campagnes de la directe, au miroir des coutumes de l'Entre-deux-Mers

Les rôles de la chancellerie anglaise évoquent essentiellement les revenus fiscaux tirés de Bordeaux ou du trafic sur la Garonne en laissant dans l'ombre ceux qui venaient des campagnes. Sur ce chapitre, ces séries livrent peu d'informations ; en 1201, Jean put assigner 40 livres à l'archevêque de Bordeaux perçus par ses *servientes* en Entre-deux-Mers³⁵⁸²; le 25 juillet 1216, il pouvait donner 30 livres de *redditus* à Rauzan (*Roedelans*) à son ballistier Ferrand³⁵⁸³. Des campagnes du Cernès ou du sud Bazadais, nous ne savons rien avant 1274.

Pour compléter ces maigres renseignements sur la puissance ducale dans les campagnes, nous disposons, fort heureusement, d'un texte remarquable issu du petit cartulaire de La Sauve-Majeure, connu sous le nom de « coutumes de L'Entre-deux-Mers » et intégré à la grande enquête de 1236-1237³⁵⁸⁴. Bien que ce document soit légèrement postérieur au terme de notre étude, les coutumes qu'il présente passaient pour être en vigueur pendant les règnes d'Henri II et Richard I^{er} (*consuetudines et libertates predicti homines habuerunt temporibus H. regis avi nostri et Ricardi regis avunculi nostri*), ce qui, après recoupements et vérifications, s'est révélé exact pour une large part.

³⁵⁷⁵. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 198.

³⁵⁷⁶. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 243.

³⁵⁷⁷. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 543.

³⁵⁷⁸. *Pat. rolls, 1225-1232*, p. 21.

³⁵⁷⁹. *Pat. rolls, 1225-1232*, p. 95.

³⁵⁸⁰. *Pat. rolls, 1225-1232*, p. 137, p. 146 (rappel en 1223, *Rot. litt. claus.*, p. 579).

³⁵⁸¹. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 229.

³⁵⁸². *Cart. St-Seurin*, n°349.

³⁵⁸³. *Rot. chart.*, p. 223b.

³⁵⁸⁴. Cette enquête est connue par deux versions. La première, en latin, a été placée dans le petit cartulaire de La Sauve-Majeure, rédigé vers le milieu du XIII^e siècle (P.C.S.M., p.126-135) ; les auteurs de la *Gallia* en ont fait une transcription incomplète (*Gallia Christiana*, t. II, *inst.* col. 289-293). Michel Smaniotto, dans son édition originale du cartulaire de la Sauve-Majeure, a transcrit la totalité du texte (n°B. 48 de cette édition). Il existe de cette enquête une seconde version, en gascon, intitulée *Privilegyes de la terra de Entre-dos-Mars*, élaborée au XIV^e siècle. Elle est issue du fonds de la Sauve-Majeure et actuellement conservée à la Bibliothèque municipale de Bordeaux, sous la côte ms. 363. Cette version a été publiée dans les *A.H.G.*, t. III, p. 101-127 par Jules Delpit. Ce texte d'une grande portée historique a suscité des travaux de valeur inégale au siècle dernier. DELPIT (J.), *Notice d'un manuscrit de la bibliothèque de Wolfenbüttel*, 1841, RABANIS, *Les hommes libres de l'Entre-deux-Mers*, dans *Mémorial Bordelais* du 9 décembre 1847; DROUYN (L.), *Essai historique sur l'Entre-deux-Mers*, *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 1872. L'étude de référence reste MARQUETTE (J.B.), « Hommes libres et hommes francs du roi en Bordelais et Bazadais au XIII^e siècle », *Société et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre*, Actes du colloque franco-britannique tenu à Bordeaux du 27 au 30 septembre 1976, Bordeaux, 1979, p. 19-54.

a. Circonstances de la rédaction de l'enquête de 1237 et origine des coutumes de l'Entre-deux-Mers

Organisée à la suite d'une plainte des habitants et du clergé de la région, le 26 février 1236 (n. st.), cette enquête avait pour objet de vérifier les allégations portées contre les baillis du roi-duc, accusés de ne pas respecter les libertés et les coutumes, de multiplier les exactions et de dilapider les biens du roi. Pendant de longs mois, des envoyés (*missi*) d'Henri III, Jean, abbé de la Grâce-Dieu et Hubert Hose, ont enquêté sur place ; ils apprirent l'existence d'une lettre patente accordée par le roi Jean, le 16 avril 1214, confirmant aux habitants de l'Entre-deux-Mers, « les libertés et les libres coutumes » en vigueur pendant les règnes d'Henri II et Richard I^{er}. Cette lettre, qui figure en effet dans les Rôles de Lettres Patentes, fut intégralement recopiée par les enquêteurs³⁵⁸⁵.

Le 27 novembre 1236, Henri III demanda à ses envoyés et à son sénéchal Henri de Trubleville de vérifier l'authenticité de la lettre et de faire témoigner, sous serment, des hommes de cette région sur les coutumes et libertés jadis en vigueur. Du samedi après la Sainte-Agathe au dimanche de septuagésime de février 1237 (n.st.), dans la grande salle du château de Bordeaux (*in castro Burdegalensis in maiori camera*), 120 personnes originaires de 34 localités et paroisses de l'Entre-deux-Mers, qualifiées de *jurati*, sont venues, dans le cadre de cette enquête (*inquisitio ex mandato domini regis*), devant l'abbé Jean et Hubert Hose, déposer sous serment, en petite délégation de deux ou trois derrière leur chapelain, sous les regards des prélats et du baronnage de la région.

Une fois seulement les enquêteurs, accompagnés de l'évêque de Bazas, du sénéchal, du doyen, du sacriste et du trésorier de Saint-André de Bordeaux, ont recueilli un témoignage à l'extérieur de la *maiore camera* ; au chevet de Brun d'Aillan, qui passait pour être celui des anciens connaissant le mieux les coutumes. Son fils, Amauin d'Aillan déposa lui aussi ; il raconta qu'à l'époque où il était maire de Bordeaux (c'est-à-dire en 1222), il avait fait faire une enquête similaire en interrogeant « les plus anciens et les meilleurs » de la cité de Bordeaux.

L'enquête a organisé les dépositions en trois parties. Dans une première ont été rassemblées, en 23 articles, les différentes coutumes en usage du temps des rois Henri II et Richard I^{er} : c'est l'ensemble sur lequel nous nous sommes appuyé pour présenter la seigneurie banale du roi-duc en Entre-deux-Mers. Les deux autres parties détaillent les excès généraux et particuliers commis par l'ensemble des baillis du roi-duc pendant le sénéchalat d'Henri de Trubleville (1235³⁵⁸⁶).

b. Les origines des coutumes de l'Entre-deux-Mers

Apparemment, les coutumes et libertés de l'Entre-deux-Mers n'ont pas été accordées lors d'une concession officielle. Les jurats déclaraient que « tous ces droits étaient en usage du temps des rois Henri et Richard » (*omnia predicta jurati dixerunt esse usitata et consueta fuisse tempore regum Henrici et Ricardi*)³⁵⁸⁷, pendant une période où « il n'y avait qu'un seul sénéchal pour les archevêchés de Bordeaux et d'Auch et un seul prévôt en Entre-deux-Mers ». La confirmation de Jean Sans Terre n'était pas plus précise: le roi confirmait les « libres coutumes que les habitants avaient du temps des rois Henri, notre père, et Richard, notre frère » (*liberas consuetudines quas habuerunt temporibus Henri regis patris nostri et Ricardi regis fratris nostri*). Les deux souverains étaient donc évoqués, non comme les auteurs des coutumes, mais comme des référents chronologiques.

Faute de documents incontestables (notons que personne n'élabora un faux), les jurats tentèrent d'appuyer leurs assertions sur des reconstitutions historiques. Interrogés sur l'origine de leur liberté, ils invoquaient Charlemagne (*Karolus rex*), qui, après avoir expulsé les

³⁵⁸⁵. Cette lettre existait en effet (*Rot. litt. pat.*, p. 112b).

³⁵⁸⁶. Nous comptons présenter, dans une prochaine publication, l'ensemble de cette enquête et plus particulièrement les deux parties qui détaillent, avec une grande précision, les violences des représentants du roi.

³⁵⁸⁷. P.C.S.M., p. 129.

Sarrasins de cette terre, aurait gratifié ceux de ses compagnons qui avaient effectué un service militaire soldé (les *milites* et les *nobiles*) en leur attribuant des possessions chargées de l'*exercitus* ; les moins puissants qui l'avaient suivi *gratis*, auraient, de leur côté, reçu des possessions libres et auraient été faits « francs et libres » (*et eos francos id est liberos constituit*).

Ces déclarations « historicisantes » sont invérifiables, la documentation régionale ne remontant pas aussi loin. Elles relèvent, pour une large part, de la légende et s'inscrivent dans un cycle de *gesta* populaires dans la région au début du XIII^e siècle³⁵⁸⁸. Dans notre optique, ce recueil de coutumes pose deux problèmes majeurs, liés à la mémoire. Quelle valeur peut-on donner à des témoignages censés apporter des informations sur des faits vieux de près de 50 ans ? Jusqu'à quel point peut-on considérer que les coutumes rapportées en 1236-1237 étaient bien en vigueur dans la seconde moitié du XII^e siècle ?

Un exemple contemporain montre qu'à La Réole, en 1232, des témoins parvenaient à évoquer, avec précision, des faits remontant aux années 1180³⁵⁸⁹ : on ne peut donc pas, *a priori*, suspecter la mémoire des 120 personnes qui ont déposé en 1236-1237. Pour valider ensuite l'existence de ces coutumes dans la seconde moitié du XII^e siècle, il n'y a pas d'autre recours que d'en rechercher des mentions dans le reste de la documentation. Nous présenterons donc, en même temps que chaque coutume, les preuves qui attestent de leur ancienneté ou de leur existence *tempore regis Henrici vel Richardi*.

c. L'*exercitus*

Les premiers Plantagenêts semblent avoir élargi et systématisé le service militaire. D'après les coutumes de l'Entre-deux-Mers, les habitants de cette région devaient participer à l'*exercitus* avec les *communia civitatum et burgorum* ³⁵⁹⁰. Cette participation des communautés de l'Entre-deux-Mers à l'ost ducal est confirmée par un mandement d'Henri III : le 21 juin 1230, le roi mandait aux *milites* et aux prud'hommes de l'Entre-deux-Mers de le rejoindre au siège du *castrum* de Mirebeau³⁵⁹¹.

L'obligation pour les plus humbles de participer à l'*exercitus* semble avoir été imposée par Henri II et Richard. La confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure du 3 février 1190, montre que les bourgeois de La Sauve et les hommes de l'abbaye avaient été, par le passé, requis par ses officiers à l'*exercitus*³⁵⁹² ; or cette clause n'apparaît pas dans la confirmation des mêmes privilèges par Henri II, en décembre 1156. Selon toute vraisemblance, cette prestation a été imposée dans l'intervalle.

L'enquête de 1237 montre son organisation. En général disait-on, les paysans (*agricolae domini regis*) ne devaient pas l'*exercitus*, sauf quelques communautés d'« hommes du roi », pour les estages qu'ils tenaient à Saint-Germain, La Ramonegue (à Salleboeuf), Camiac, Mézac et Croignon³⁵⁹³, ainsi que certains alleutiers, dispensés du paiement de la

³⁵⁸⁸. Par exemple, les récits de cette époque dont une partie présente des *gesta* régionales : MANDACH (A. de), *Chronique dite Saintongeaise; texte franco-occitan inédit "Lee". A la découverte d'une chronique gasconne du XIII^e siècle et de sa poitevinisation*, Tübingen, 1970. *Les Quatre fils Aymon ou Renaud de Montauban*, trad. COMBARIEU DU GRES (M. de) et SUBRENAUT (J.), 1983.

³⁵⁸⁹. MAUPEL (dom), *A.H.G.*, t. XXXVI, p. 29.

³⁵⁹⁰. *P.C.S.M.*, p. 130.

³⁵⁹¹. *Close rolls, 1227-1231*, p. 422.

³⁵⁹². *G.C.S.M.*, n°1106, *vel homines eorum aliquis ad expeditionem aliquam seu ad arma aliquatenus compellat*.

³⁵⁹³. *P.C.S.M.*, p. 129, *item sunt quedam alie parrochiae et quedam loca ubi sunt homines domni regis et debent tamen exercitum, sanctus Germanus, La Ramonenga de Sallabove, item Camiac, de Crohnon, item Melacs de Tressas, Balentinan de Narijan*. Une reconnaissance de 1274 évoque également, pour les paroissiens de Pompignac ayant des estages à La Ramonenge l'*exercitus* d'un homme armé d'un couteau et de deux tuniques (*rec. feod.*, n°592, *exercitus unius hominis deferenti unum cultellum et duo tela*). Il semble, qu'entre 1237 et 1274 les hommes de La Ramonegue aient déserté leurs tenures (peut-être en raison de ce service) ; cela montre que l'*exercitus* était assis sur les terres. En 1274, des estages de Saint-Germain participaient à l'*exercitus* (*rec. feod.*, n°605).

queste collective pour cette raison³⁵⁹⁴ : dans chacun de deux cas, le service était clairement associé à la terre. L'exemption de service d'ost concernait aussi les paysans dépendants de *militēs (agricolae militum)*, car « l'*exercitus* effectué par leurs *domini* les en déchargeait, comme les prières des seigneurs d'église exonèrent les *agricolae ecclesiarum* »³⁵⁹⁵. On précisait surtout que la participation des paysans était limitée aux seuls sièges, « parce que c'est ce que savent faire des hommes rudes et sans armes ». Ils y effectuaient des travaux de sape ou de terrassement. Ces précisions montrent que les baillis ducaux tendaient à faire supporter cette prestation à l'ensemble des paysans de la région, ou à exiger d'eux des corvées d'entretien ou de construction des fortifications : ainsi fut construit le *castrum* de Blagnac peu avant 1237³⁵⁹⁶.

En dehors de l'Entre-deux-Mers ducal, la participation des *agricolae* à l'*exercitus* est attestée, tardivement, par les reconnaissances de 1274, en Bazadais (Sauviac, Artiguevieille, Sauros, Bernos)³⁵⁹⁷ et en Bordelais, à Saint-Jean-d'Estompes³⁵⁹⁸. Nous ne connaissons pas son origine ; les premiers Plantagenêts en sont certainement les initiateurs.

L'enquête de 1237 ne donne pas de détails sur le service des *communiaie civitatum et burgorum*. Nous en avons trouvé des traces avec la participation des Bordelais au siège de Bourg ou par les lettres comminatoires adressées aux hommes de Saint-Macaire et de Langon en 1200³⁵⁹⁹. Il n'y a en pas avant, un silence que l'on ne peut pas mettre exclusivement sur le compte des sources, car dans le reste de l'Occitanie la participation des bourgeois à l'*exercitus* n'est attestée qu'à partir du XIII^e siècle³⁶⁰⁰.

L'*exercitus* des *militēs* et de la noblesse, dont on voit l'organisation dans les coutumes de 1237, est attesté par des mandements du roi Jean. Le 12 décembre 1201, il mandait à tous ses fidèles de Gascogne de faire à son sénéchal Robert de Turneham, l'*exercitus* et les *procuraciones* qu'ils auraient faits à sa personne³⁶⁰¹. Le 27 novembre 1203, il mandait à tous les barons, *militēs* et fidèles de Gascogne ou du Périgord, de s'acquitter du *servicium* toutes affaires cessantes, et plus particulièrement aux *militēs* de se tenir prêts, avec armes et montures pour répondre à la première sommation des émissaires royaux³⁶⁰². Cependant, les sermons du roi-duc ne suffisaient plus : la lettre d'Henri III du 24 juillet 1219 à la municipalité de Bordeaux, fait état de l'incapacité des *militēs* à honorer le *servitium debitum* en raison de l'amointrissement de leurs patrimoines³⁶⁰³.

³⁵⁹⁴ . P.C.S.M., p. 128, *predictam questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domoni regis, secundum quantitatem qua tenent nisi illud allodium debeat exercitum*. Il est possible que cette clause ne s'applique qu'aux alleux aristocratiques.

³⁵⁹⁵ . P.C.S.M., 128, *aliter agricole domini regis non debent exercitum, sed nec agricole militum debent exercitum quia domni ipsorum sunt in exercitu vice ipsorum, nec agricole ecclesiarum quia vice eorum et sua non minus pugnant ecclesiae orationibus quam laici armis*.

³⁵⁹⁶ . P.C.S.M., p. 135, *castrum de Blagnac quod homines terre propriis laboribus et expensis compulsi fuerunt ab eodem senescalco construere, et aulam et alias officinas castrum ad opus*.

³⁵⁹⁷ . *Rec. feod.*, n°244, 338.

³⁵⁹⁸ . *Rec. feod.*, n°658.

³⁵⁹⁹ . Nous ne savons pas encore si l'*auxilium* demandé par Jean aux hommes de Langon et de Saint-Macaire pouvait avoir un caractère militaire ou s'il s'agissait d'une demande d'argent, ressemblant à celle que Richard envoya aux hommes de Saint-Macaire dix ans plus tôt *Rot. chart*, p. 98. *Petrus de Gabarret habet litteras domini regis communitarias directas hominibus de Lango et de Saint-Makario de auxilio habendo*. La demande de Richard (cart. Ste-Croix, n°72), n'est pas qualifiée d'*auxilium*. Nouvelles sermons des communautés urbaines à l'ost ducal le 21 juin 1230 (Saint-Macaire, La Réole, Langon, Rions, Caudrot, Sainte-Bazeille, Couthures, Bazas, francs du Bazadais, de Bouglon et de Loutrange, *militēs* et prud'hommes d'Entre-deux-Mers, *Close rolls*, 1227-1231, p. 422).

³⁶⁰⁰ . AURELL (M.), « La chevalerie urbaine en occitanie (fin X^e-début XIII^e siècle) », *Les élites urbaines au Moyen Age*, XXVII congrès de la S.H.M.E.S. (Rome, mai 1996), Paris, 1997, p. 86.

³⁶⁰¹ . *Rot. litt. pat.* p. 3, *faciatis loco nostro exercitus et procuraciones quas nobis debetis tanquam persone nostre faceretis*.

³⁶⁰² . *Rot. litt. pat.*, p. 36 b, *mandamus vobis rogantes quatinus in fide qua nobis tenemini, omni occasione postposita preparatis vos ad venire in servicium nostrum, ita quod prompti et parati sitis militibus equis et armis ad summonitionem (...) et nos vobis per predictum archiepiscopum et frater P. et senescalli vel per duo ex illi providebimus de pecunia, ita quod servicium nostrum bene poteritis sustinere cum ad nos veneritis*.

³⁶⁰³ . RYMER (T.), *Foedera*, p. 155, *non permittas milites qui vicini sunt villa vestrae, terras vel redditus suos vendere sive invadiare, quominus sufficiant ad servicium nobis debitum reddendum et ad defensionem partium vestrarum cum necessitas emerit*.

Vis-à-vis de cette catégorie de prestataires, les premiers Plantagenêts semblent avoir apporté de notables changements. La taxe de remplacement évoquée par les coutumes de 1237³⁶⁰⁴, rappelle l'écuage anglo-normand ; Henri II ou Richard l'ont certainement mise en place en Bordelais³⁶⁰⁵. Il semble aussi, à en juger par l'insistance des dépositions à préciser les exemptions d'*exercitus*, que les baillis ducaux ne faisaient pas toujours de différences entre ceux qui versaient la taxe de remplacement et les participants à l'ost. Cela témoigne certainement d'un renforcement de cette exigence.

L'enquête ne précisait pas la durée ou la nature du service. Il faut attendre 1242 pour avoir les premières listes de barons avec le nombre de *milites* lié à chacun d'entre eux et la mention des 40 jours³⁶⁰⁶. Ces documents d'une grande portée historique nous permettent de connaître l'importance des contingents gascons et la hiérarchie des services au sein de l'aristocratie régionale³⁶⁰⁷. Auparavant, nous n'avons rien d'aussi détaillé. Le mandement du 27 novembre 1203 précisait que le roi prenait à sa charge les frais des personnes semoncées, ce qui tendrait à prouver qu'il n'existait pas encore de service gratuit et tarifé³⁶⁰⁸. Dans le domaine capétien, ce n'est qu'au milieu des années 1200 qu'un tel système a été mis en place avec les *Scripta de feodis ad regem spectantibus et de militibus ad exercitum vocandis*³⁶⁰⁹. La tarification du service militaire des nobles a donc certainement été mise en place progressivement.

d. L'*auxilium* judiciaire

L'*auxilium* ne se limitait pas au seul service militaire. D'après l'enquête de 1237, les habitants de la région suppléaient le roi-duc et ses agents dans leurs responsabilités judiciaires. Chacun reconnaissait au roi la mission de conserver la paix (*pro pace tuenda*) sur tous les laïcs (*super omnes laicos cujuscumque homines essent*). La justice du sang (*justicia sanguinis*) lui permettait de faire exécuter ou de mutiler « les violateurs de la paix, c'est-à-dire les routiers, les voleurs, les bandits de grand chemin, ceux qui nuitamment agressent les gens dans leurs maisons ou dans les champs, ainsi que les violeurs ou autres responsables de méfaits »³⁶¹⁰. Le sénéchal, principal agent ducal dans la région, avait la *justicia omnimoda* sur les « hommes propres du roi » (*immediate pertinentes ad domnum regis*). D'un point de vue judiciaire, l'enquête montre que la région était divisée en deux ressorts ; les malfaiteurs arrêtés au-delà du Lubert (le Gestas) devaient être jugés à La Sauve (on suppose dans un quartier

³⁶⁰⁴. P.C.S.M., 128, *quicumque tenet res que debent exercitum vel unius militis vel duorum, nisi privilegio tueatur, secundum partem quam tenet facit partem expensarum ei qui facit exercitum domini regis*.

³⁶⁰⁵. Avant de devenir un impôt régulier, l'écuage était « une commutation de service au bénéfice du tenant lorsqu'il ne pouvait ou ne voulait pas servir personnellement », BOUSSARD (J.), *Le gouvernement d'Henri II*, p. 563 ; voir aussi, p. 522.

³⁶⁰⁶. Rôles Gascons, n°591 ; autres exemples en 1274 dans les *Rec. feod.*, n°203, 518, 653. Cependant, des actes antérieurs montrent qu'au delà d'un certain terme, le roi devait dédommager ceux qui étaient restés dans son ost : en 1243, Pierre de Bordeaux reçu par exemple 32 livres, pour être resté 32 jours *in servitio* avec 10 *milites* de la Saint-Clément du mercredi précédant Noël (*utraque die computata, pro stipendiis suis et militum suorum per idem tempus*, Rôles Gascons, n°1899) ; dans le même acte Helie Rudel reçut 108 livres pour 30 *milites* et 36 jours ; Pierre, vicomte de Castillon, 18 livres, 13 sous et 4 deniers pour 20 *milites* et 36 jours *de arreragiis stipendiorum suorum et militum suorum*.

³⁶⁰⁷. Rôles Gascons, n°158, 159, 1587, 1594. Ces listes ont certainement été élaborées à partir de chartes anciennes et recopiées par l'administration ducale à l'occasion de confirmations ponctuelles. Ex. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 356.

³⁶⁰⁸. *Rot. litt. pat.*, p.36b, *mandamus vobis rogantes quatinus in fide qua nobis tenemini, omni occasione postposita preparatis vos ad venire in servitium nostrum, ita quod prompti et parati sitis militibus equis et armis ad summonitionem (...) et nos vobis per predictum archiepiscopum et frater P. et senescalli vel per duo ex illi providebimus de pecunia, ita quod servitium nostrum bene poteritis sustinere cum ad nos veneritis*.

³⁶⁰⁹. CONTAMINE (Ph.), « L'armée au temps de Philippe Auguste », *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*. Actes du colloque international organisé par le C.N.R.S., à Paris 29 septembre-4 octobre 1980, s.d. R.H. Bautier, p. 578-594.

³⁶¹⁰. P.C.S.M., p. 129, *quod haberet iudicium sanguinis, mortem scilicet inferens vel membrorum mutilationem, sicut est iusticia de violatoribus pacis, ut sunt ruptarii et depredatores, item de insidiatoribus publicis stratis, item de nocturnibus populatoribus domorum, agrorum et vinearum, de opprimentibus mulieres per violentiam et de quibuscumque furis*. Les notions de *justicia sanguinis* ou de *justicia omnimoda* apparaissent dans d'autres seigneuries banales, à Saint-Seurin par exemple entre 1207 et 1227 (voir *infra*, p.550, 555).

extérieur à la sauveté) ; en revanche s'ils avaient été arrêtés en-deça de ce ruisseau, ils devaient être jugés à Bordeaux.

Chacun des habitants devait prêter son concours à l'arrestation des malfaiteurs : les coutumes indiquent, qu'en cas d'assaut ou de rapine, tous ceux qui portaient des armes devaient se rassembler aussitôt après avoir entendu le cri d'appel (*biafora*) ; les personnes qui n'y répondaient pas étaient punissables d'une amende (*pena seu gadium*), au montant fluctuant (*nulla certa pena super hoc est statuta*) ; le tarif était fixé par le *dominus* et les prud'hommes, au cas par cas vraisemblablement. Le prévôt pouvait demander l'*auxilium* des hommes de la paroisse de son choix pour poursuivre un rebelle ou saisir ses biens (*pignorare*) ; mais, si à la tombée de la nuit les personnes requises n'étaient pas rentrées chez elles, le prévôt devait les nourrir.

Nous manquons de preuves pour établir l'ancienneté de cette participation des habitants à la police de leur secteur. Seul le cri d'appel, *Biafora*, est attesté avant ces coutumes dans le récit qu'a fait Aimoin de la mort d'Abbon de Fleury à La Réole, en 1004³⁶¹¹.

e. Les aubergades

Dans l'enquête de 1237, les *rustici* étaient assujettis aux aubergades. Cette vieille prestation est encore attestée par les textes postérieurs au milieu du XII^e siècle. Ainsi, les Anciennes coutumes de La Réole, rappellent que lorsque le comte de Poitiers demandait une *procuratio*, le clavaire du prieuré devait réquisitionner tous les porcs et les poules de la ville³⁶¹² : on mesure l'effort que cela représentait quand on se rappelle l'importance de la cour qui se pressait autour du roi, au mois de février 1190, à La Réole. Un mandement royal du 12 décembre 1201, rappelait les *procurationes* dues au roi et à ses agents par ses fidèles de Gascogne³⁶¹³.

D'après l'enquête de 1237, les aubergades étaient réparties par des prud'hommes entre chaque *villa* et sur chaque paysan, sauf sur les lieux bénéficiant d'une immunité ecclésiastique ou d'un privilège royal³⁶¹⁴ ; les agents du roi-duc ne devaient abattre aucun animal, porc, mouton, oie ou geline ; parmi ceux-ci, deux mandataires ne pouvaient être hébergés, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'une fois par an, « selon le conseil et le consentement des prud'hommes de cette terre ».

On peut relever l'explication donnée par les jurats de 1237 pour justifier l'existence des aubergades ducales. Ils rapportaient qu'autrefois, les prélats à qui appartenait le *negocium pacis* n'arrivaient plus à repousser les *multos et magnos exercitus ruptariorum* et avaient dû en appeler au bras séculier (*brachium seculare*). Le comte de Poitiers se serait alors dérobé, arguant qu'il n'avait rien pour vivre sur cette terre, en dehors d'une quête de 40 livres. Il aurait donc été concédé au comte que, lorsque survenant au cri d'alarme (*biafora*) contre les ennemis de la paix, s'il ne pouvait gagner une ville ou un *castrum* avant la nuit pour y être hébergé, les paysans devaient lui fournir une aubergade.

f. Les prestations financières : quête et *captenh*

En 1237, le roi-duc attendait un certain nombre de prestations financières de caractère banal. Une *questa sive tailla* de 40 livres était levée sur les seuls *homines* du roi et sur les alleutiers, paysans compris³⁶¹⁵. D'après les *jurati*, le roi Jean l'avait assignée, avec d'autres

³⁶¹¹. *Subito audito clamor mulierum, juxta morem gente illius, ut ubi seditio oritur aut mors hominis intervenit, conclamantium*. AIMOIN, Vita s. Abbonis abbatis Floriacensi, *Patr. Lat.* t. 139, col. 409-411.

³⁶¹². Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE n°38, *item cum comes procuracionem accipiet, claviger per totam villam manulevabit porcos et capiet gallinas per domos*.

³⁶¹³. *Rot. litt. pat.*, p. 3 : *faciatis loco nostro exercitus et procurationes quas nobis debetis tanquam persone nostre faceretis*.

³⁶¹⁴. P.C.S.M., p. 129, *per bonos homines terre albergatores dimidentur, per multas villas et per singulos agricolas*.

³⁶¹⁵. P.C.S.M., p. 128, *agricolae debent questam XL librarum (...) predictas XL librarum questam debent soli homines domni regi et illi qui tenent allodium domini regis*.

redditus à l'archevêque de Bordeaux pour l'entretien des pauvres de sa *domus*. Cette taille était levée entre Saint Michel et la Toussaint. Nous l'avons vu, les rôles de la chancellerie anglaise, signalent qu'en 1200 le roi Jean affecta 40 livres en faveur de l'archevêque, prises sur les *redditus* de l'Entre-deux-Mers³⁶¹⁶ : il s'agit certainement de l'origine de cette quête.

L'assiette de cette taille était fixée par des prud'hommes, entre les paroisses et les lieux-dits où vivaient des hommes du roi, puis en fonction des biens de chacun (*secundum quantitatem quam tenent*). Ceux qui participaient à l'*exercitus* en étaient dispensés³⁶¹⁷. La responsabilité du versement de cette quête était collective ; en cas de non paiement dans les délais, la paroisse devait payer un *gadium* de 5 sous. Plusieurs types de localités y étaient assujetties. D'abord les 17 paroisses qui étaient « au roi en propre pour la majeure partie »³⁶¹⁸, celles où il y avait « peu d'hommes du roi »³⁶¹⁹, ainsi que de simples quartiers (*viculi*)³⁶²⁰.

Le roi-duc levait également sur les paroisses des *redditus annuos* - cens et esporles-, au titre du *captenh*, en rémunération de la défense et protection dont étaient censés bénéficier leurs habitants³⁶²¹. D'autres paroisses étaient assujetties à la fois aux 40 livres et à d'autres *jura*³⁶²². La complexité de la fiscalité ducale au sein même de la directe est peut-être la conséquence de tractations dont on ne sait rien entre les communautés et le duc ou son représentant. Mais qu'il s'agisse de quêtes ou de *captenh*, ces taxes étaient levées dans un cadre collectif : l'interface de la fiscalité ducale restait les communautés, elle ne descendait pas directement sur chaque foyer.

g. Le serment

Les jurats de 1237 précisaient que tout nouveau sénéchal devait, une fois reçues ses lettres de nomination, jurer de conserver fidèlement les coutumes, à la suite de quoi les *milites*, les bourgeois et les paysans devaient lui jurer fidélité pour défendre et tenir la terre du roi. Un serment similaire est attesté un peu plus tôt à Bordeaux ; un mandement du 4 décembre 1222 évoque le « serment d'obéissance » prêté par les Bordelais, auquel Henri III fit ajouter une clause réservant plus expressément les droits du roi³⁶²³. Nous n'en connaissons pas l'origine.

h. Le droit de garde

Les seules dispositions de droit civil rapportées par l'enquête de 1237 concernaient les gardes et les tutelles. Les jurats rapportaient que le roi pouvait placer sous sa garde (*occupare*) la terre, les fils ou les filles d'un noble décédé³⁶²⁴. Cette pratique est attestée pendant le règne de Richard ; une déposition de la même enquête rapporte comment le roi Richard a donné en

³⁶¹⁶. Cart. St-Seurin, n°349.

³⁶¹⁷. P.C.S.M., p. 128, *nisi illud allodium debeat exercitum qui liberet eum ab hujus prestatione*; c'était le cas des paroisses et lieux-dits de Saint-Germain, La Ramonenge (à Salleboeuf), Camiac, Croignon, Melac (à Tresses), Valentignan (à Nérigean) qui devaient seulement l'*exercitus*.

³⁶¹⁸. *Propria domini regis pro maiori parte*, c'est-à-dire Le Tourne, Tabanac, Saint-Caprais, Baurech, Cambes, Quinsac, Camblannes, Cénac, Lobaut, Sadirac, Corcouiac (?), Lignan, Le Pout, Cursan, Saint-Quentin, Saint-Denis, Loupes, Bonetan et Bouliac.

³⁶¹⁹. *Quidam pauci homines domini regis* (Fargues, Floirac et l'honor de Bares).

³⁶²⁰. Puchsolas (à Latresne), Tusinan (à Nérigean), Daudignan (à Salleboeuf) et Durmanda (à Tresses).

³⁶²¹. P.C.S.M., p.129, *census et sporle suprascripti fuerunt assignati a parrochiis pro protectione et defensione ipsarum quod vulgariter captenhs appellatur*. Saint-Hilaire et Lestiac devait porter 5 sous de cens à la tour de Bordeaux, Langoiran 10 sous, Saint-Loubès devait 20 sous, Quinsac-de-Barès 17 chapons, Haux une vache et un cerceau de gelines d'esporle.

³⁶²². Bonetan devait un cens de 8 sous à la fête de saint Hilaire, Cursan 20 sous d'esporle, le Pout et Lobaut 8 sous d'esporle. Les hommes de La Sauve devaient livrer une charrette de bois en contrepartie de l'usage des bois de Capian.

³⁶²³. *Pat. rolls 1216-1225*, p. 354. *Volumus etiam quod sacramento vestro quod facere consuevistis in villa vestra quod quidem vocatis sacramentum obedientie, apponatis hanc clausulam "salva fide nobis debita et salvo jure nostro", quamdiu nobis placuerit*. Le serment prêté au roi par les Bordelais apparaît pour la première fois en 1206.

³⁶²⁴. P.C.S.M., p. 130, *terram et filios vel filias decentium nobilium occupat*.

mariage la *domina* de Corréjan, à un de ses fidèles, un certain Hugon Los³⁶²⁵. En 1214, Pierre de Bordeaux dut déboursier 20 000 sous poitevins pour avoir la garde de l'honneur de Blanquefort et de l'Île, celle des droits de Guillaume de Blanquefort à Bourg-sur-Mer et pour pouvoir marier sa fille, Assalhide, héritière de cet *honor*³⁶²⁶. En 1222, il fallait l'autorisation du roi pour que les baillis et les prud'hommes de Bordeaux permettent au doyen de Bordeaux d'avoir la terre qu'Hélie Viguiier lui avait confiée en garde *ad opus filiarum et heredum suarum, salvo jure domini regi*³⁶²⁷. Le 4 décembre 1222, Henri III manda à Sénébrun de Lesparre de remettre sans retard au sénéchal Savary de Mauléon la fille de Guillaume Séguin de Rions qu'il avait en sa garde ; elle relevait de la domination du roi, car Henri III considérait son père, Guillaume, comme un « tenant en chef »³⁶²⁸.

Ce droit de garde et de tutelle n'était pas ancien. Les dépositions de 1237 témoignaient de la récente introduction de cette coutume, « venue d'Angleterre » et du mauvais accueil qu'on lui réserva³⁶²⁹. Les jurats rappelaient d'ailleurs que toute personne, quelle que fût sa condition (clerc, *miles*, bourgeois ou paysan), devait avoir la liberté de placer ses héritages ou ses héritiers sous la tutelle et la garde de qui bon lui semblait. De fait, pendant le règne d'Henri II, Pierre de Bordeaux, donnant en sa dernière extrémité, pouvait encore confier la garde de sa *domus*, de son épouse et de ses fils à deux *milites* de sa famille³⁶³⁰. C'est donc à l'extrême fin du XII^e siècle que cette pratique fut introduite dans la région, vraisemblablement pendant le règne de Richard.

i. Altération des capacités des petits alleutiers

L'appesantissement de la puissance ducal a également amoindri les capacités des petits alleutiers. L'enquête de 1237 montre que les alleutiers vivant dans la directe avaient perdu la liberté d'aliéner leurs biens et de quitter leurs terres librement. Les jurats rappelaient en effet que tous les « francs du roi » pouvaient, en principe, vendre l'alleu qu'ils « tenaient du roi », comme il leur plaisait, et garder l'argent, à charge pour l'acquéreur d'effectuer le *servitium regis*. Ils revendiquaient, en outre, pour chaque « franc du roi », le droit de se rendre vers n'importe quelle terre et de se faire l'homme ou le franc d'un autre (*et se facere hominem seu francum alterius*).

Nous avons déjà rencontré dans la même enquête des « alleux tenus du roi » dont les propriétaires devaient, ou bien un service militaire, ou bien une participation au versement d'une quête collective³⁶³¹. Dans le même esprit, de nombreuses reconnaissances passées en 1274, évoquent encore des « alleux libres tenus sous la seigneurie du roi-duc » (*tenere sub dominio et posse domini regis in allodium*)³⁶³².

³⁶²⁵. P.C.S.M., p. 132, *modus alienationis fuit rex Ricardus dedit eos Hugoni Los, cum ei dedisset in uxorem dominam de Correjan, quo mortuo sine herede, uxor ejus nupsit cum Willelmo Arnaldi de la Mota.*

³⁶²⁶. A.H.G., t. 4, n^oIX, p. 12 (1214), et *Rot. chart.*, p. 118 (6 juin 1214).

³⁶²⁷. *Pat. rolls 1216-1225*, p. 356. On trouve, cette année-là, en Poitou l'énoncé du droit de garde pour les enfants du baronnage : *bene sciatis quod hec est consuetudo partium nostrarum Pictavie quod decentibus baronibus et magnatibus nostris qui de nobis tenent in capite, heredes eorum cum castris, terris et catallis eorum debent in manum et custodiam nostram.*

³⁶²⁸. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 357 (1222) ; *filiam Willelmi Seguni de Ryun, quam habetis in custodia vestra que ad nostram spectat donacionem eo quod predictus W. pater suus de nobis tenuit in capite.*

³⁶²⁹. P.C.S.M., p. 130, *item corruptelam Anglie introducens quasi per consuetudine in terra, terram et filios vel filias decedentium nobilium occupat, et tamdiu detinet, donec se redimant vel nubant cui ipse voluerit et cui non deceat nubere.*

³⁶³⁰. Cart. St-Seurin, n^o136 (1168-1181), *presentibus uxore sua Marchiesa et predicto Matheo et Rufato canonicis duobusque militibus (...) quibus curam domus uxoris et filiorum commitebat.*

³⁶³¹. P.C.S.M., p. 128, *predictam XL librarum questam debent soli homines domni regis et illi qui tenent allodium domni regis, secundum quantitatem quam tenent, nisi illud allodium debeat exercitum, qui liberet eum ab hujus prestatione.*

³⁶³². Pour ne citer qu'un exemple, *rec. feod. n^o689, que omnia ego et antecessores mei tenueramus in allodium liberum, et que recepi a dicto domino rege et suis heredibus, ducibus Aquitanie, tenendum exnunc per me et heredes meos et successores in feodum immediatum cum dicto homagio et uno pari cyrothecarum albarum in mutacione domini, de acapte, et cum aliis deveriis racione feodi debitis et consuetis, et que antea debebam et consueveram, ego et antecessores mei, facere dicto domino regi, sicut alii tenentes allodia in diocesibus in quibus sunt parochie supradicte.*

Ces « alleux tenus », témoignant d'une altération de l'allodialité, apparaissent dans les textes après le milieu du XII^e siècle. Ainsi la terre de Plassac, en Entre-deux-Mers, «tenue librement et allodialement » a été abandonnée aux moines de La Sauve par Guillaume Raimond de Gensac entre 1155 et 1182 (*allodialiter et libere tenere*)³⁶³³; d'après une notice de la même époque, la terre de Gradignan avait été « tenue allodialement » par le père d'une certaine Bernarde de Gradignan³⁶³⁴; dans les années 1182-1196, Amanieu de Colonges donnait la terre de Colonges qu'il « tenait allodialement »³⁶³⁵. Ces exemples, relevés en Entre-deux-Mers ou au sud de Bordeaux, suggèrent qu'un *dominium* existait sur ces alleux ; il s'agissait très vraisemblablement de celui du roi-duc³⁶³⁶.

On peut expliquer cette évolution lexicologique par une perception différente de la suzeraineté ducale. Pour les alleutiers de la directe avant 1150, celle-ci paraissait lointaine. Passé le milieu du XII^e siècle et à l'instar des seigneurs de la fin du XI^e ou du début du XII^e siècle qui contrôlaient les alleux de leur ressort (vicomtes de Bezeumes, Fronsac, Castets, seigneurs de Vayres), les premiers Plantagenêts concevaient davantage cette suzeraineté comme un *dominium*.

j. Une vision fidèle de la seigneurie du roi-duc de la fin du XII^e siècle

Toutes les informations apportées par les déclarations de 1237 n'ont pas pu être recoupées par d'autres documents, en sorte que nous ne sommes pas complètement assurés de l'existence de toutes ces coutumes dans la seconde moitié du XII^e siècle. Ainsi, nous n'avons pas d'informations sur la participation des habitants à l'*auxilium* judiciaire ou sur l'échange de serments entre eux et le représentant du roi-duc. Par ailleurs, certaines dispositions, partiellement recoupées, ne semblent pas aussi anciennes, comme la quête de 40 livres (mise en place en 1200) ou la tarification du service militaire.

Pour le reste, la mémoire des jurats s'est révélé fidèle. Nous avons en effet retrouvé des mentions, à la fin du XII^e siècle ou au début du XIII^e siècle de l'*exercitus* des *milites*, des cités et des communes, de la justice royale, des appels à la *curia* ducale, des aubergades, des gardes et des tutelles ou encore des traces du *dominium* sur les alleux. De fait, il apparaît que la mise en place de cet ensemble coutumier a été progressive. Sur un socle ancien, remontant au moins au XI^e siècle (aubergades et *exercitus* des *milites*), des dispositions chronologiquement distinctes ont été superposées à la fin du XII^e siècle (garde et tutelles) puis au début du XIII^e siècle (quête de 40 livres et service militaire des rustres).

La mémoire des jurats s'est aussi révélée sélective. En effet, les déclarations de 1237 se focalisent sur certaines prérogatives ducales tout en laissant dans l'ombre des pans entiers de la puissance publique, comme les tonlieux ou les taxes sur les transactions économiques. Les jurats ne les ont pas évoquées parce qu'ils n'étaient pas directement victimes d'exactions dans ce domaine ; ils se plaignaient de la disparition de leurs poules ou de leurs porcs, ils râlaient contre les réquisitions estivales, pendant les moissons ou les vendanges... Ils n'aimaient visiblement pas être tirés de leurs paroisses ou de leur environnement immédiat, pour aller en justice ou traquer les malfaiteurs. Cette focalisation sur un certain type de prestations montre que les jurats étaient des paysans, alleutiers pour l'essentiel ; les problèmes rencontrés par les marchands, certainement eux aussi victimes d'autres d'abus, ne les intéressaient pas.

³⁶³³ . G.C.S.M., n°547, *hoc rursus confirmaverunt in die sepultura ejus apud Silvam Guillelmus Raimundi et vicecomes et duos filii Guillelmus Amanevi et Amanevus ut donationem illam de Plazac ecclesie Silve Maioris ex integro allodialiter et libere teneat in perpetuum.*

³⁶³⁴ . G.C.S.M., n°208 (vers 1155-1182), *mulier quedam Bernarda de Grezinan filia Guillelmi de Lenang dedit (...) in terra sua de Grezinan quam pater suus allodialiter in omni vita sua pacifice et quiete tenuerat et ipsa similiter tenuerat quiete tenuit allodialiter.*

³⁶³⁵ . G.C.S.M., n°216, *ut absolveretur ipse et fratre suo B. dedit super terram suam de Colonges quam allodialiter et sine participatione alicujus tenebat.*

³⁶³⁶ . Cette altération finissait par provoquer de curieuses assimilations ; une notice du cartulaire de Saint-Seurin, datée de 1215, présentait des « alleux possédés de la même façon que des fiefs », cart. St-Seurin, n°172, *omnia allodia que habet feodaliter.*

En outre, ces jurats se révèlent trop bien informés sur l'assiette des impôts ou des prestations pour ne pas avoir été associés ou intéressés à leur répartition. Leur souci d'expliquer chacune des prestations par une justification particulière (rémunérer une protection, assister les pauvres...), montre qu'ils cherchaient à donner d'eux l'image de contribuables responsables. Ces jurats appartenaient à coup sûr à ce que le texte appellent les « prud'hommes de cette terre », des individus qui fixaient les quotes-parts de chacun ou qui établissaient, avec le *dominus*, les montants de certaines amendes. Les prud'hommes de l'Entre-deux-Mers étaient donc des auxiliaires de la seigneurie, choisis parmi les paysans aisés. Pour les prérogatives duciales auxquelles les prud'hommes étaient directement confrontés, leur témoignage est donc fiable.

Les paysans vivant dans la directe bénéficiaient donc de notables garanties. Les impôts publics étaient tarifés et levés dans un cadre communautaire ; la participation à l'*exercitus* était limitée ; mais ces hommes devaient se méfier du caractère aléatoire des amendes sur lesquelles s'appuyait la puissance ducal.

B. L'administration du roi-duc sous les premiers Plantagenêts

L'appesantissement de l'autorité ducal sur un territoire où le duc était absent la plupart du temps pose le problème de ses relais sur place, de leur nombre et de leur efficacité. Or, pour la période 1156-1225, l'administration ducal est un domaine que l'on connaît mal. Les études de Jean-Paul Trabut-Cussac remontent exceptionnellement au delà du milieu du XIII^e siècle ; celles de Jacques Boussard, sur les domaines continentaux des Plantagenêts, laissent la Gascogne de côté.

Pourtant, comme en témoignent les adresses de quelques concessions accordées par les rois-ducs en faveur de personnes ou d'établissements religieux du Bordelais ou du Bazadais, il y avait dans la région, dès les années 1180, des sénéchaux, des prévôts, des baillis et des justiciers, comme dans le reste des domaines des Plantagenêts³⁶³⁷. Quel était leur rôle ? Pourquoi fallait-il que le roi complète leurs services par le concours, régulier, des communautés urbaines et de l'archevêque de Bordeaux³⁶³⁸ ?

1. Les sénéchaux de Gascogne

a. Les sénéchaux de Gascogne de 1182 à 1225

Le sénéchalat de Gascogne est une fonction qui n'est pas antérieure au début des années 1180 (voir tableau de synthèse n°22)³⁶³⁹.

Tableau de synthèse n°22
Les sénéchaux de Gascogne de 1182 à 1224

Dates repères	Sénéchal
1182	Pierre Arb.
2 février 1190	Helie de Celle
1195-29 décembre 1198	Geoffroy de Celle *
31 mars 1199-1 ^{er} juillet 1199	Raimond Bernard de Rouvignan

³⁶³⁷. Par exemple, le placement du prieuré de La Réole par Richard sous sa protection entre 1169 et 1189 a été adressé aux archevêques, évêques, sénéchaux, prévôts, justiciers et baillis (cart. La Réole, n°113). Autres exemples *Rec. Feod.* n°495 a. et *Cart. Ste-Croix*, n°34.

³⁶³⁸. Seuls, les baillis n'avaient pas de fonction spécifique. Il s'agissait d'un terme générique englobant tous les officiers ducaux, le sénéchal compris. *Jurati etiam deposuerunt has esse injurias et excessus generales quas ballivi domni regis scilicet Henrici (de Trubleville) et sui faciunt*, P.C.S.M., p. 130 ; *Rôles Gascons*, n°2165 (1253), *vobis mandamus quod eidem Jordano tanquam preposito et ballivo nostro totius terre predictae, de cetero intendentes sitis et respondentes.*

³⁶³⁹. La seule liste des sénéchaux de Gascogne existant à ce jour ne commence qu'à Renaud de Pons SHIRLEY (W.W.), *op. cit.*, p. 399-400. Nous avons porté sur le tableau des dates extrêmes de chaque sénéchalat. Les astérisques correspondent à ceux qui ont cumulé les sénéchalats de Gascogne et de Poitou.

29 janvier 1200	Brandin
19 mars 1201	Geoffroy de Celle*
21 octobre 1201-novembre 1202	Robert de Turneham*
4 décembre 1202- 30 avril 1205	Martin Algais (avec le Périgord)
30 avril 1206- février 1208	Renaud de Pons
Février 1208	Savary de Mauléon
26 mai 1212	Renaud de Pons
7 juillet 1214	Geoffroy de Neville
2 octobre 1214-décembre 1216	Renaud de Pons*
28 mars 1217-février 1218	Guillaume Amanieu, archevêque de Bordeaux*
8 mai 1218-juillet 1220	Geoffroy de Neville
16 septembre 1220	Philippe Ulecot
4 janvier 1221	Hugues de Vivonne
6 octobre 1221- 2 août 1224	Savary de Mauléon

Il ne faut sans doute pas suivre Yves Renouard qui faisait de Foulques de Matha un « sénéchal de Poitou et de Gascogne » à la fin des années 1170. Nous n'avons pu confirmer cette affirmation³⁶⁴⁰; Foulques de Matha fut bien sénéchal de Poitou en 1172³⁶⁴¹, mais les documents que nous avons consultés ne lui attribuent pas le sénéchalat de Gascogne. Il est cependant fortement probable que les attributions des sénéchaux de Poitou aient compris la Gascogne, sans que leur titulature le précisât. Foulques de Matha était à Bayonne aux côtés de Richard en 1172 à l'occasion de l'octroi d'importants privilèges à l'évêque et aux habitants de la cité ; entre autres points, il était demandé à ces derniers de suivre le sénéchal dans une expédition, et à celui-ci de prêter le serment de respecter les coutumes accordées par Richard³⁶⁴².

C'est dans un acte de 1182 que l'on relève le premier « sénéchal de Gascogne ». Confirmant les possessions de Sainte-Croix de Bordeaux, Richard était assisté de Guillaume Capon, sénéchal de Poitou et Pierre Arb. (*sic*) sénéchal de Gascogne³⁶⁴³. Cette chartre prouve que l'on avait alors disjoint les deux fonctions. Cependant, cette séparation n'était pas définitive. Alors que dans les années qui suivent on ne rencontre plus de sénéchal de Gascogne, certains sénéchaux de Poitou semblent avoir retrouvé des attributions au sud de la Gironde : ainsi en 1185, à La Réole, le sénéchal de Poitou, Robert de Montmirail assista à une donation de Richard concernant une maison, située à Bordeaux³⁶⁴⁴.

En 1190, les sénéchaussés de Poitou et de Gascogne furent à nouveau disjointes. Le 3 février de cette année-là, depuis La Réole, Hélie de Celle, *senescallus Gasconie* assistait en compagnie de nombreux prélats et barons de la Gascogne à la confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure par Richard³⁶⁴⁵. Cinq ans plus tard, la Gascogne était revenue dans les attributions du sénéchal de Poitou. En 1195, Geoffroy de Celle, un parent du précédent, *senescallus Pictavie et Vasconie*, assisté de l'archevêque de Bordeaux, Hélie de Malemort, ramena la paix entre le seigneur de Lesparre et l'abbaye de Sainte-Croix, depuis Mont-de-Marsan, *in camera regis*³⁶⁴⁶. Geoffroy était un proche de Richard qui l'avait suivi en Orient³⁶⁴⁷. Le 25 mai 1196, il était qualifié de sénéchal de Gascogne³⁶⁴⁸. En 1197, lorsque fut établie la

³⁶⁴⁰. RENOUARD (Y.) s.d., *op.cit.* p. 21. Cette affirmation ne repose sur aucune note ou référence.

³⁶⁴¹. RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 159. Il ne l'est plus en 1175, RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 184.

³⁶⁴². RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 159-160.

³⁶⁴³. Cart. Ste-Croix, n°34, *donum istud et concessio facta est in Crusem, teste me ipso, Guillelmo Caponis senescallo Pictavie et P. Arb. senescallo Guasconie, Augerio Longuo, presentibus et mihi assistentibus.*

³⁶⁴⁴. *Rec. feud.* n°495 a. Le texte, reproduit dans une reconnaissance de 1274, n'est pas daté. Cependant le sénéchalat de Robert de Montmirail s'est déroulé en 1185 : RICHARD (A.), *op.cit.*, t. II, p. 234, 236, 242, 266, 343.

³⁶⁴⁵. G.C.S.M, n°1106. LANDON (L.) *op.cit.*, p. 25. Il était encore le 17 avril 1190 (*op.cit.*, p. 31). Il s'agit vraisemblablement d'une famille poitevine.

³⁶⁴⁶. Cart. Ste-Croix, n°29.

³⁶⁴⁷. LANDON (L.), *op.cit.*, p. 50 et 60.

³⁶⁴⁸. LANDON (L.), *op.cit.*, p. 113.

paix du roi, Geoffroy cumulait les deux fonctions³⁶⁴⁹. Il était encore sénéchal le 24 juin 1198³⁶⁵⁰ et le 29 décembre 1198³⁶⁵¹. Il perdit ses attributions peu après : le 31 mars 1199, le sénéchal de Gascogne était Raimond Bernard de Rozinan ou Rovignan, dont un parent avait épousé la sœur de Raimond de Bouglon³⁶⁵²; il était encore en charge du sénéchalat le premier juillet 1199³⁶⁵³.

Le 29 janvier 1200, Brandin, un chef de routiers, était sénéchal de Gascogne pendant que Raoul de Mauléon occupait la charge de sénéchal de Poitou³⁶⁵⁴. Le 19 mars 1201, Geoffroy de Celle avait retrouvé les deux attributions³⁶⁵⁵. Le 29 octobre 1201, le roi nomma Robert de Turneham sénéchal de Poitou et de Gascogne³⁶⁵⁶, qui cumulait encore les deux fonctions le 4 février 1202 (n.st.)³⁶⁵⁷. A nouveau cette réunion ne dura pas. Le 4 décembre 1202, Jean nomma sénéchal de Gascogne un autre chef de routiers, Martin Algaïs, laissant à Robert de Turneham la sénéchaussée de Poitou³⁶⁵⁸; le 27 novembre 1203, Martin cumulait la sénéchaussée de Gascogne et de Périgord³⁶⁵⁹. Il occupait encore ces fonctions en 1205³⁶⁶⁰. Le 30 avril 1206, le roi informait les Bordelais de son intention de nommer Renaud de Pons, un seigneur de Saintonge, sénéchal de Gascogne³⁶⁶¹; il était encore en fonction le 11 août 1206³⁶⁶². En février 1208 (n.st.) Savary de Mauléon avait provisoirement reçu la garde de l'*affar de Gasconia*³⁶⁶³, puisqu'on retrouve Renaud de Pons en 1212³⁶⁶⁴. En 1214, un chambrier du roi, Geoffroi de Neville, devint momentanément sénéchal³⁶⁶⁵. Mais le 2 octobre 1214, Renaud de Pons l'était redevenu³⁶⁶⁶ et à la fin de l'année il était également sénéchal de Poitou³⁶⁶⁷. Renaud de Pons resta sénéchal de Poitou et de Gascogne en 1216³⁶⁶⁸.

Le 28 mars 1217, le roi nommait l'archevêque de Bordeaux sénéchal de Poitou et de Gascogne et demandait à Renaud de Pons de lui remettre cette « terre »³⁶⁶⁹; le prélat occupait encore ces fonctions le 11 février 1218³⁶⁷⁰. Le 8 mai, Jean le pria de remettre la sénéchaussée de Poitou et de Gascogne ainsi que les *castra* royaux à Geoffroi de Neville³⁶⁷¹. Geoffroi était

³⁶⁴⁹. Cart. St-Seurin, n° 204, *voluntate et precepto domini Ricardi regis Anglie consilio et assensu domni archiepiscopi et G. de Cellis, senescalli Pictavie et Vasconensis, et baronum et militum et prudentum hominum pax est constituta*. Il était sénéchal de Poitou le 1^{er} octobre 1196 et le 4 novembre 1197 : LANDON (L.), *op.cit.*, p. 124-130.

³⁶⁵⁰. LANDON (L.), *op.cit.*, p. 130.

³⁶⁵¹. RYMER (Th.), *Feodora*, p. 71.

³⁶⁵². Cart St-Seurin, n°165. Jean lui donna une terre près de Bordeaux (*Rot. chart.*, p. 173b). Entre 1160 et 1177 la sœur de Raimond de Bouglon est l'épouse de Raimond Bernard de Rovignan (fonds de Cours et Romestaing, n°4).

³⁶⁵³. DU LAURA (dom E.), *op. cit.*, p. 285.

³⁶⁵⁴. *Rot. chart.*, p. 58.

³⁶⁵⁵. *Rot. chart.*, p. 102 ; cart. St-Seurin, n°349 (27 juillet 1201).

³⁶⁵⁶. *Rot.litt. pat.*, p. 2. Il est encore sénéchal de Poitou et de Gascogne, en février 1202 (p. 5), en octobre et novembre 1202 (p. 19-20).

³⁶⁵⁷. RYMER (Th.), *Feodora*, p. 86.

³⁶⁵⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 21. Le 5 avril 1203 il est encore sénéchal de Gascogne (p. 27-28), le 28 mai (p. 30).

³⁶⁵⁹. *Rot. litt. pat.*, p. 36b. Il exerçait les deux fonctions, le 19 juin 1204 (*op. cit.*, p. 43).

³⁶⁶⁰. *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 26 et 30 (28 mars et 30 avril 1205). Martin Algaïs occupait cette fonction dans les premières années du règne de Jean ; dans une confirmation des possessions de l'archevêque de Bordeaux faite par Aliénor d'Aquitaine, Robert de Turneham était sénéchal de Poitou et Martin Algaïs sénéchal de Gascogne, cart. St-Seurin, n°351.

³⁶⁶¹. *Rot. litt. pat.*, p. 63.

³⁶⁶². *Rot. litt. claus.*, p.73 b.

³⁶⁶³. A.H.G., t. 1, n°LXXXIX, p. 191, *et aquesta patz e aquest acort fo feyt am boluntat del senhor en Savaric de Malleon que labetz en garda de tot l'affar de Gasconha per nostre senhor lo rey d'Anglaterra (...)* Hoc fuit scriptum anno domini millesimo CC VII mens. february, Johanne rege Anglie.

³⁶⁶⁴. *Rot. litt. claus.*, t. 1. 130. Le 26 mai 1212 (*Rot. litt. pat.*, p. 92).

³⁶⁶⁵. *Rot. litt. claus.*, p. 142, 170 ; *rot. chart.*, p. 200 (7 juillet), *Rot. litt. pat.*, p. 118b (9 juillet 1214) ; p. 120 (16 août 1214).

³⁶⁶⁶. *Rot. chart.*, p. 201, p. 124 (20 novembre 1214).

³⁶⁶⁷. *Rot. litt. claus.*, p. 186 (1 et 4 février) ; *Rot. lit. pat.*, 224 (11 août), p. 241 (8 décembre).

³⁶⁶⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 186 b. (5 juin 1216) ; *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 51 (30 mars), p. 107 (22 décembre) ; *Rot. litt. claus.*, p. 251 (8 juin) ; Shirley (W.W.), p. 399 (décembre 1216).

³⁶⁶⁹. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 54, *commisimus venerabili patri nostro domino W. Burdegalensi archiepiscopo totam senescalciam et custodiam terre nostre Pictavie et Gasconie, quamdiu nobis placuerit.*

³⁶⁷⁰. *Rot. litt. claus.*, p. 351b, rex W. *Burdegalensis archiepiscopo senescallo suo.*

³⁶⁷¹. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 152.

encore en place en juillet 1220³⁶⁷²; il avait occupé un temps les sénéchaussés de Gascogne et de Périgord³⁶⁷³. Pendant l'été 1220 la charge était vacante et les bourgeois de Bordeaux réclamaient au roi un sénéchal « bon et utile »³⁶⁷⁴. Geoffroy fut remplacé le 16 septembre 1220 par Philippe Ulecot³⁶⁷⁵ puis, Hugues de Vivonne (4 janvier 1221)³⁶⁷⁶ et Savary de Mauléon (6 octobre 1221-2 août 1224)³⁶⁷⁷.

Entre 1182 et le milieu des années 1220 la Gascogne n'eut pas souvent de sénéchal propre ; elle fut fréquemment rattachée à celui de Poitou, même après 1196 que l'on ne peut considérer comme l'année où la Gascogne aurait retrouvé un semblant d'autonomie après 140 ans d'union à l'Aquitaine. Jusqu'à la perte du Poitou, la durée d'un sénéchalat variait considérablement, elle n'était limitée que par le seul plaisir du roi-duc³⁶⁷⁸. L'interruption momentanée et le remplacement provisoire de quelques sénéchaux est difficile à expliquer (Geoffroy de Celle et Renaud de Pons ont été remplacés en 1199 et 1214). Le sénéchal en titre avait-il été remplacé provisoirement au cours d'un voyage en Angleterre ? Ces changements témoignent-ils plutôt de luttes d'intérêt dans l'entourage royal ? Nous ne pouvons nous prononcer³⁶⁷⁹.

b. Attributions des sénéchaux de Gascogne entre 1182 et 1225

Entre la chancellerie royale et le sénéchal, une correspondance active était échangée. Les premières séries d'archives anglaises conservées à partir du règne de Jean nous livrent des mandements, des assignations de rente, des ordres de saisie, envoyés au sénéchal ou, dans l'autre sens des demandes formulées par cet officier. Ces documents nous permettent de cerner ses domaines de compétence.

L'autorité du sénéchal était en principe limitée par les coutumes du pays, qu'à l'occasion de chaque entrée en fonction, il s'engageait à respecter par un serment ; nous l'avons vu, chaque sénéchal nouvellement nommé devait promettre de conserver fidèlement les coutumes, à la suite de quoi les *militēs*, les bourgeois et les paysans devaient lui jurer fidélité pour défendre et tenir la terre du roi³⁶⁸⁰. Le sénéchal devait les protéger, les défendre et leur apporter aide et conseil dans leurs entreprises³⁶⁸¹.

³⁶⁷². *Pat. rolls 1216-1225*, p. 152 (8 mai 1218), p. 169 (14 septembre 1218), *Rot. litt. claus*, p. 383 (5 décembre 1218), p. 395 (b), *Pat. rolls 1216-1225*, p. 203 (18 septembre 1219) ; SHIRLEY (W.W.), *op.cit.*, p. 399, juillet 1220).

³⁶⁷³. A.D.33, H. 182 f 2 (sans date), *G de Neville, domini regi Anglie camerarius et senescallus Vasconie et Petragorie*.

³⁶⁷⁴. SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p. 126, *talem que sit bonus et utilis terre*.

³⁶⁷⁵. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 249 (16 septembre 1220).

³⁶⁷⁶. SHIRLEY (W.W.), *op. cit.*, p. 399.

³⁶⁷⁷. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 357, *Rot. litt. claus*, I p. 500 et 524 ; p. 578b (1223) ; *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 458 (août 1224).

³⁶⁷⁸. *Pat. rolls, 1225-1232*, p. 149 (1227), *mittimus ad vos dilectum et fidelem nostrum Henricum de Tubevill' cui commissimus senescalciam terre nostre Wasconie habendam quamdiu placuerit nobis*. Ainsi Josselin de Tours resta sénéchal d'Anjou d'environ 1146 à 1170. BOUSSARD (J.), *Le comté d'Anjou sous Henri II Plantagenêt et ses fils (1151-1204)*, Paris, 1938, p. 114.

³⁶⁷⁹. Tous les sénéchaux rencontrés dans la documentation avaient autorité sur la Gascogne ou le Poitou. Le seul qui ne corresponde pas à cette règle, est le « sénéchal du bourg de Fronsac », à qui le roi avait confié la garde du *castrum* en 1219, SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p. 155-156. Il s'agit certainement d'un bailli.

³⁶⁸⁰. P.C.S.M., p. 128, *quando rex mittit senescalcum suum cum litteris suis patentibus, ipse debet primo jurare quod eos conserve fideliter et regat secundum approbatis et antiquas terre consuetudines quamdiu fuerit senescalcus et milites, burgenses et agricole debent postea sibi jurare quod erunt sibi fideles ad regendam et tenendam terram domini regis*. Cet échange de serments est attesté par des mandements du 4 décembre 1222 enjoignant à toutes les personnes relevant *dudominium* royal des cités, villes et *castra* de Gascogne de recevoir dignement et honorablement le représentant du roi, sénéchal de Gascogne, de lui être obéissant et « de lui apporter conseil » *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 355, *obedientes ei et consulentes in omnibus agendis nostris ad fidem et comodum nostrum*.

³⁶⁸¹. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 354, *ut vos manuteneat, protegat et defendat, modeste se habens erga vos, et consilium et auxilium vobis faciens cum opus habueritis. Et volumus quod faciatis nobis consuetudines et servicia que fecistis domini J. regi patri nostro. (...) vos manuteneat et conservet, consilium et auxilium vobis faciens, cum opus fuerit, ita volumus et mandamus quod ei sitis auxiliantes et consulentes in agendis nostris expediendis ad finem et comodum nostrum*.

Les domaines de compétence de ces officiers étaient très larges. En tant que représentants du roi-duc, les sénéchaux de Gascogne étaient les chefs de « l'administration anglaise » dans la région et les agents d'exécution des décisions royales.

L'enquête de 1237 rapporte que le sénéchal pouvait autoriser les uns ou les autres à faire la guerre³⁶⁸². En matière militaire, la fonction essentielle des sénéchaux était d'assurer la défense de la région³⁶⁸³ ; cependant, les textes ne détaillent pas ces attributions militaires, même si le choix de certains chefs de routiers (comme Brandin ou Martin Algais) laisse entendre qu'elles devaient être capitales en période de guerre. Pendant la révolte des barons du Poitou de 1201, le roi intima à Geoffroy de Celle, sénéchal de Poitou et de Gascogne, de saisir et d'incarcérer toutes les personnes tenues à un service militaire ne se rendant pas immédiatement à la convocation qui leur était adressée³⁶⁸⁴.

En matière financière, les sénéchaux étaient responsables des revenus du duché, coutumes de Bordeaux³⁶⁸⁵, assises³⁶⁸⁶, rentes sur les ports³⁶⁸⁷ ou autres impôts levés par des subalternes (des baillis ou des prévôts). Ces revenus devaient permettre aux sénéchaux d'assumer leurs fonctions et de permettre à ceux que le roi voulait remercier de recevoir une assignation de rente. Peut-être à cause du développement de cette dernière pratique, le sénéchal finissait par ne plus avoir de quoi assumer son train de vie. En 1237 les habitants de l'Entre-deux-Mers témoignant des exactions des sénéchaux et des baillis royaux, rapportaient que Renaud de Pons avait détourné à son profit les rentes constituées en faveur des Templiers ; puis « poussé par la pauvreté », il aurait imposé des aubergades, des quêtes et d'autres exactions indues à « l'instar des malfaiteurs » ; ses successeurs avaient fait de même³⁶⁸⁸.

Les sénéchaux étaient responsables de la garde des biens ducaux et des forteresses duciales, ils en désignaient les gardiens. Lorsque le roi en nommait un directement, il en informait le sénéchal par un mandement. Les sénéchaux devaient, en outre, conserver les biens et les personnes placés sous tutelle royale ou dont les biens avaient été confisqués. Ils devaient faire régner la paix civile : Geoffroi de Celle fut avec l'archevêque et le roi Richard à l'origine du statut de paix de 1195-1197 ; le même sénéchal arbitra un conflit entre l'archevêque, les moines de Sainte-Croix et le seigneur de Lesparre.

Pour assurer cette mission les sénéchaux avaient des pouvoirs de police. Par exemple Jean Sans Terre demanda à Geoffroy de Neville de protéger les bourgeois de La Réole et leurs marchandises, contre les menaces des Bordelais mécontents de leurs privilèges³⁶⁸⁹. Geoffroy de Neville, sur réquisition de l'abbé de La Sauve-Majeure, a saisi des bourgeois rebelles ; il

³⁶⁸² . P.C.S.M., p. 130, *dat licentiam uni movendi guerram contra alium et confederat se et per juramentum se colligat ad invandandam partem unam contra aliam ad faciendam guerram*; nous avons vu que des mandements de 1203 enjoignaient à certains seigneurs de cesser leurs guerres privées pour effectuer le *servicium* que le roi attendait d'eux *Rot. litt. pat.*, I, p. 36b. , *et si forsitan werra sit inter aliquis ex vobis pacem inter vos reformetis vel treuga capiatis, per consilium predictorum et nobis in hac necessitate nostra ita laudabiliter subvenientes quod fidelitatem vestram merito debemus commendare*. Même lettre en Labourd .

³⁶⁸³ . *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 249-252 (1220). *Mittimus ad vos in succursum et defensionem terre nostre Pictavie et Wasconie dilectum et fidelem nostrum Philippum de Ulecot cui custodiam predicte terre nostre Pictavie et Wasconie commisimus quamdiu nobis placuerit*.

³⁶⁸⁴ . RICHARD (A.), *op.cit.*, p. 385 ; *rot. chart.*, pp. 102 a et b.

³⁶⁸⁵ . *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 249-252 (1220) et 275-276 (1221), *mandamus vobis precipientes quod de teloniis, paagiis, et aliis consuetudinibus ville vestre respondeatis (...) tamquam senescalo nostro*.

³⁶⁸⁶ . *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 458 (1224), *omnes redditus assisos ejusdem ville ad nos pertinentes et totam consuetudinem de avalagio vinorum suorum et aliorum, que recipere solent ibidem ballivi nostri ad opus nostum*.

³⁶⁸⁷ . *Rot. litt. claus*, p. 580 b, (1224), *rex Savarico de Malo Leone senescalo suo Pict. et Vasc, salutem. mandamus vobis quod permitatis Ferrando ballistario in pace tenere redditum de portu peregrinorum in villa Burdegale*.

³⁶⁸⁸ . P.C.S.M., p. 128, *Reginaldus paupertate compulsus exercuit albergagias, questas, et alias exactiones indebitas quas ruptaru exercuerant, et ad instar ipsius. Hoc fecerant fere omnes senescalci qui ei postea successerunt*.

³⁶⁸⁹ . *Rot. litt. claus*, p.395b (1219), *non permittentes quod cives nostri Burdegalensis vel alii contra libertates injurientur qui per ripam Girundam cum rebus vinis et mercandisis suis liberere possint descendere et ascendere et negociari*.

promit sous serment de ne les relâcher qu'avec le consentement de l'abbé et des moines³⁶⁹⁰. Sur les routes, le sénéchal devait être en mesure d'assurer la sécurité des personnes qui traversaient ses états, sous sauf-conduit royal³⁶⁹¹. Enfin, les sénéchaux recevaient, au nom du roi, les serments de fidélité ; en 1222, Henri III manda à Hélie Rudel de Bergerac de « faire fidélité et foi » au sénéchal Savary de Mauléon, au nom du roi, selon les usages de la Gascogne³⁶⁹².

Le sénéchal était assisté d'un personnel d'officiers subalternes et de domestiques. L'enquête de 1237 rapporte que le sénéchal Henri de Trubleville disposait de deux sous-sénéchaux (*subsenescalli*), Arnaud Ramnou et Rostand de Soler³⁶⁹³. Le même texte évoque des *socii et amici* qui gravitaient dans l'entourage du sénéchal, des *comensales* qui l'accompagnaient dans ses déplacements, ou encore des arbalétriers attachés à son service (*balistarius senescalli*).

2. Les justiciers

Les justiciers (*judicarii* ou *justicii*) sont nommés dans les adresses des protocoles des actes ducaux concernant la Gascogne³⁶⁹⁴. Cependant, ces officiers apparaissent exceptionnellement dans les textes.

Les deux seuls justiciers connus pendant notre période sont cités dans un acte du cartulaire de La Réole en 1180. Aimeric Brun et Long Auger, *tunc temporis domini Richardi comitis Pictave, in Vasconiam mandatoribus et justiciariis* eurent à régler un conflit entre le prieur de La Réole, Arnaud et Sanche de Corbian à propos de la dîme et de l'église de Corbian. Appelées par les justiciers, les deux parties ont débattu devant eux ; Sanche de Corbian ne pouvant prouver ses récriminations, les justiciers et toute la cour adjudgèrent la dîme aux bénédictins (*ab eodem Aimerico et Longo Augerio et tota curia adjudicata fuit*)³⁶⁹⁵. Aimeric Brun est cité en 1182, aux côtés du sénéchal de Gascogne, Pierre Arb³⁶⁹⁶.

Cinquante ans plus tard, les justiciers agissaient sur des ressorts territoriaux plus strictement définis. L'enquête de 1237 rapporte qu'il existait deux *mandatores seu citatores et exploratores excessuum* dans la prévôté d'Entre-deux-Mers ; le ruisseau du Lubert délimitait leurs deux circonscriptions. Chacun d'eux devait dans son ressort rechercher les malfaiteurs. En 1243, les Rôles gascons révèlent d'autres justiciers à Langon et à Bazas³⁶⁹⁷.

Les premiers justiciers en Gascogne ressemblent fort à ces juges itinérants, cheminant par binome ou trinome en Angleterre. En 1176 par l'assise de Northampton, Henri II systématisa leurs tournées dans les comtés³⁶⁹⁸ : leurs missions regardaient aussi bien la justice que l'administration des domaines royaux ou le respect des droits suzerains du roi³⁶⁹⁹. Rien

³⁶⁹⁰. A.D.33, H 182, f 2 (sans date).

³⁶⁹¹. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 228 (1220) *per totam potestatem vestram salvo conduci faciatis*. Autre exemple, *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 49 (1217).

³⁶⁹². *Rot. litt. claus.*, p.525 b (1222), *mandatum est Elye Rudellis de Bregerak quod faciat nomine domini R. Savarico de Malo Leone senescallo Pictavie et Vasconie fidelitatem qua domino R. debet ad honorem et fidem et commodum domini R. secundum consuetudinem partium Vasconie*.

³⁶⁹³. Nous n'avons pas trouvé la trace de cette fonction dans la chancellerie anglaise.

³⁶⁹⁴. Cart. La Réole n°113 (1169-1189), *Richardus, comes Pictavie regis Anglie filius, omnibus archiepiscopis, episcopis, senescallis, prepositis, et ceteris justiciariis et ballivis suis ad quos presens scriptum pervenerit, salutem* ; cart. St-Seurin n°348 (1203), *Johannes Dei gratia rex Anglie dux Hibernie, dux Normannie et Aquitanie, comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciariis, vicariis, prepositis, ministris, et omnibus ballivis et fidelibus suis, salutem*.

³⁶⁹⁵. Cart. La Réole, n°84.

³⁶⁹⁶. Cart. Ste-Croix, n° 34.

³⁶⁹⁷. Langon : Rôles gascons, n°1587, 4515 ; Bazas : Rôles gascons, n°672-675, 1587 b.

³⁶⁹⁸. BOUSSARD (J.), *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Abbeville, 1956, p. 494.

³⁶⁹⁹. BOUSSARD (J.), *op.cit.*, p. 504-507. Les justiciers devaient trancher les litiges, sanctionner les défauts de particuliers à un tribunal, les dénis de justice par des cours de *hundred*, l'asile donné à des ennemis du roi, réprimer les empiètements sur les domaines royaux, détruire les châteaux non autorisés, faire respecter le droit du roi sur les terres en déshérence ou sur le mariage des héritières ; ils devaient en outre recevoir le serment de fidélité des libres sujets du roi.

n'indique qu'ils aient eu en Gascogne des attributions aussi larges, seule la fonction arbitrale apparaît dans le texte qui les présente. Il convient de souligner l'originalité de cette institution en Gascogne ; dans les possessions continentales des Plantagenêts, seule la Normandie semble avoir connu les juges itinérants, dès le début du XII^e siècle³⁷⁰⁰. Nulle part ailleurs, Jacques Boussard n'en signale la présence.

Les Plantagenêts n'ont pas fait des juges itinérants en Gascogne un instrument de contrôle des officiers locaux, comme en Angleterre. Il semble que ces juges aient été peu à peu cantonnés à un modeste ressort territorial pendant que leurs attributions perdaient de leur substance. Dans les années 1230, il ne s'agissait tout au plus que d'auxiliaires de justice dotés de pouvoirs de police. Manifestement, l'institution eut à souffrir de l'introduction puis de la diffusion des prévôts royaux à l'extrême fin du XII^e et au début du XIII^e siècle.

3. Les fidèles du roi-duc

La mise en place de l'administration des rois-ducs en Gascogne s'est faite lentement et par paliers. Des années 1180 aux toutes premières années du XIII^e siècle, elle restait embryonnaire : on ne distingue qu'un sénéchal et des justiciers ; il n'y avait de prévôt qu'à Bordeaux. Pour compléter ce dispositif, des fidèles du duc installés sur des terres ducales percevaient les revenus ducaux et gardaient des *castra*.

Toutes les concessions ducales en faveur de particuliers n'attendaient pas forcément un service en retour, certaines n'avaient d'autre but que de remercier un familier du roi : ainsi entre 1185 et 1189, Pierre d'Auzac, pour la maison qu'il reçut à La Rousselle, ne devait-il que le cens et l'esperle³⁷⁰¹ ; pour les hommes de Bègles, Corbiac, Combes et Laforest que Richard donna à Chitres, *fidelis serviens ejus*, aucune contrepartie n'était attendue³⁷⁰². Un certain Consiliatus, *serviens* du roi Jean, reçut 40 livres à percevoir sur le passage des pèlerins à Bordeaux, sans contre partie apparente³⁷⁰³. En 1215, Baudoin de Cassel reçut du roi la terre des francs du Bazadais, apparemment sans service en retour³⁷⁰⁴.

La première concession faite à un fidèle contre un service particulier relevée dans les textes date du 28 mai 1196 : Baudoin de Cassel reçut du roi Richard le *castellum* du Cros, ses dépendances, son *honor*, ses libertés et ses libres coutumes contre l'hommage et le service (*pro homagium et servicium*)³⁷⁰⁵. Le règne de Jean apporte les deux suivantes. Le 28 mars 1217, Henri III mandait au sénéchal de Gascogne de faire saisine à un arbalétrier nommé Emeric Le Petit de la terre de Camblannes, Quinsac et Saint-Caprais, donnée autrefois par le roi Jean au même Emeric, contre l'hommage et un *servicium*³⁷⁰⁶. D'après un autre mandement d'Henri III du 15 mars 1218, le roi Jean aurait concédé à Ferrand, *pro homagio et servicio suo*, pour lui et ses héritiers, 30 livres de rentes (*redditibus nobis*) à Rauzan (*Roethens*) ; si ledit Ferrand percevait plus de 30 livres de ces *redditus*, il devait en répondre au roi. Le service se limitait à un oiseau de proie³⁷⁰⁷. Le 14 septembre, Henri III mandait au sénéchal Geoffroi de

³⁷⁰⁰. BOUSSARD (J.), *op.cit.*, p. 587.

³⁷⁰¹. *Rec. feod.*, n° 495a.

³⁷⁰². *Rot. litt. claus.*, t. I, p.481 (1221), *datum est nobis intelligi quod rex Ricardus avunculus noster contulisse pridem cuidam servienti suo Chytre nomine, que comes St-Egidii excecere fecerat.*

³⁷⁰³. *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 30 (1205), *rex M. Alger senescallo Vasconie. Sciatis quod dedimus Consiliatum servienti nostro XL libras redditus Burdegale monete apud Burdegalelm recipiendas annuatim de passagium peregrinorum.*

³⁷⁰⁴. *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 186 (1215), *mandamus vobis quod habere permittatis dilecto et fideli nostro Baudouino de Cassel terram quam ei dedimus scilicet Francas de Besades sicut alis vobis mandavimus.*

³⁷⁰⁵. *Rec. feod.*, n°196a.

³⁷⁰⁶. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 49 (1217), *mandatum est senecallo Vasconie quod plenam saisinam habere faciat Eymerico Parvo, balistario de terra de Kablan, Kinsac et Sancto Kaprasio quam dominus rex J. ei dedit pro homagio et servicio suo et mandatum est eidem senescallo quod manuteneat et protegat predictum Ermericum et omnia sua et non inferat ei nec inferri permittat.*

³⁷⁰⁷. *Pat. rolls 1216-1225*, p. 141. En 1215 Ferrand avait déjà reçu une partie des rentes de la ville de Bordeaux (*Rot. litt. claus.*, t. I, p. 224) : *mandamus vobis quo habere faciatis dilecto et fideli nostro Ferrando balisterio redditum que ei dedimus in villa Burdegale cum fuimus in Pictavie.*

Neville de faire saisine à Ferrand, de Pujols et Rauzan (*Pugols et Roethens*) aux mêmes conditions³⁷⁰⁸.

On retrouve donc parfois les mêmes hommes comme Ferrand ou Baudouin de Cassel qui passa du château du Cros à Fronsac et reçut finalement les francs du Bazadais. Ce n'est que dans des cas limités que les Plantagenêts ont accordé leur confiance aux hommes du crû. Quelques religieux comme l'archevêque de Bordeaux ou des clercs qui avaient réussi une mission particulière furent remerciés. Les bourgeois, ont obtenu des gratifications à titre collectif ou individuel, pour les plus engagés (Bernard Breuter, les Colom, Rostan Soler qui à un moment ou un autre ont été ses émissaires ou des intermédiaires). En revanche, le roi-duc accorda peu de gratifications dans l'aristocratie laïque.

Arnaud de Lalande, un *miles* issu de la famille des Bordeaux, est pour ainsi dire le seul à avoir été remercié pour ses services. En 1206, il attira l'attention du roi Jean, peut-être en raison d'un fait d'arme contre les Castillans, si l'on en croit une tradition bordelaise qui rapporte qu'un géant espagnol fut vaincu, rue Labirat, par un chevalier de Lalande³⁷⁰⁹. Le 1^{er} mai 1206, le roi récompensa ce *fidelis miles noster* par d'importantes gratifications : il lui céda la terre d'un certain Amanieu Delga, décédé, les terres de Tyliac et de Sacz, la coutume de l'avoine que le roi Richard avait autrefois donnée à son père, Gaillard de Lalande ; le roi lui donna *ad focum proprium* le bois appelé Bedat situé à l'entrée de la forêt de Bordeaux et le nomma gardien de ladite *foresta*, à condition qu'Arnaud restât dans la foi et le service du roi³⁷¹⁰. Dès lors, Arnaud devint une autorité morale. Entre 1206 et 1222, il siégeait dans une cour de justice aux côtés du prévôt de l'Entre-deux-Mers et de bourgeois³⁷¹¹. Devenu « citoyen de Bordeaux », il reçut d'Henri III, le 22 juillet 1228, en raison des services rendus, la prévôté de la monnaie de Bordeaux et l'atelier monétaire de la ville (*domus domini regis de monetaria juncta aula domini regis in Burdegala*)³⁷¹². On perd sa trace au-delà de cette date.

4. Les prévôts

La plus ancienne prévôté de la région, celle de Bordeaux, fut occupée jusqu'au début du XIII^e siècle. Certains des prévôts de Bordeaux appartenaient toujours à la famille qui monopolisait la fonction dans la première moitié du XII^e siècle, comme ce mystérieux Guillaume Hélie de Biazensac, entre 1155 et 1182³⁷¹³. La charge semble avoir ensuite échappé à la famille : des personnages sans liens familiaux attestés avec les Bordeaux l'ont occupée, comme Pierre de Lamotte en 1170³⁷¹⁴, ou un bourgeois de Bordeaux, le célèbre Hélie Viguier, d'abord entre 1178 et 1183 puis entre 1206 et 1222³⁷¹⁵.

La fonction de prévôt de Bordeaux n'apparaît plus au-delà des années 1206-1222. On relève encore bien des baillis de Bordeaux en 1224, 1225 ou 1231³⁷¹⁶, mais il s'agit d'un groupe générique d'officiers subalternes dont on ne connaît pas les noms et parmi lesquels devaient figurer quelques personnes aux fonctions bien délimitées comme ce *prepositus monete domini regis de Burdegala* relevé en 1228³⁷¹⁷, ou encore ce *prepositus Umbrarie* mentionné en 1253³⁷¹⁸. C'est au moment où le prévôt de Bordeaux disparaît des textes que l'on relève d'autres prévôts dans les territoires de la directe. Le premier prévôt d'Entre-deux-Mers connu est Arnaud Guillaume Bravion, mentionné entre 1206 et 1222 aux côtés d'Hélie

³⁷⁰⁸. *Pat. rolls 1216-1225*, p. 169. *Rot. litt. claus.*, t.I, p. 508b.

³⁷⁰⁹. HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, p. 26.

³⁷¹⁰. *Rot. litt. pat.*, p. 63, p. 120 ; *rot. litt. claus.* p. 224.

³⁷¹¹. G.C.S.M., n°137 ; cart. St-Seurin, n°180.

³⁷¹². *Pat. rolls*, 1225-1232, p. 196 ; *Close rolls*, 1227-1231.

³⁷¹³. G.C.S.M, n° 1275. Il est probable que Guillaume Hélie de Biazensac appartenait à la famille des Bordeaux, mais ce patronyme est inconnu dans la famille, comme le frère qui l'accompagne dans l'acte, prénommé Aimeric, inconnu par ailleurs.

³⁷¹⁴. Cart. St-Seurin, n°103.

³⁷¹⁵. Cart. Ste-Croix, n°83b ; C.C.S.M., n° 137.

³⁷¹⁶. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 498, 510 ; *Pat. rolls*, 1225-1232, p. 433 .

³⁷¹⁷. *Pat. rolls* 1225-1232, p. 296.

³⁷¹⁸. Rôles Gascons, n°2674 et 2744.

Viguiier, prévôt de Bordeaux³⁷¹⁹. Les habitants de l'Entre-deux-Mers rapportaient en 1237 qu'il y avait sous le règne des rois Henri et Richard un seul prévôt en Bordelais³⁷²⁰; il est fortement probable que la mise en place de la prévôté d'Entre-deux-Mers remonte à l'extrême fin du XII^e siècle ou aux premières années du XIII^e. La prévôté de Belin doit également dater du début du XIII^e siècle : les premiers prévôts connus sont cités en 1220 et 1221³⁷²¹. Au début du XIII^e siècle, les rois-ducs ont donc retiré aux prévôts de Bordeaux certains territoires qui étaient auparavant sous leur responsabilité, comme l'Entre-deux-Mers et les Landes de Bordeaux.

En Bazadais, la mise en place des prévôtés duciales commença à La Réole au milieu des années 1180 : Dom Maupel relate que vers 1186 le comte de Poitiers installa un prévôt dans cette *villa* où Henri II avait auparavant fait construire un *castrum*³⁷²². Un acte du Petit Cartulaire de La Sauve-Majeure mentionne entre 1204 et 1220 un bailli de Pujols (*ballivus de Poiols*), nommé Raimond d'Escouach³⁷²³; or, en 1222, il y avait à Pujols un *castrum* royal. Dans les deux diocèses, le mouvement de création des prévôtés duciales s'est poursuivi dans le second quart du XIII^e siècle, avec Saint-Emilion, Barsac, Bazas et Langon, entre 1221 et 1242.

Les quelques prévôts ducaux dont on connaît l'identité étaient issus de modestes milieux. L'enquête de 1237 cite sept prévôts placés sous la responsabilité du sénéchal Henri de Trubleville : aucun n'appartenait à l'aristocratie du Bordelais et du Bazadais (il s'agit de Guillaume de Lafot, Johan de Mazerolles, Guillaume Ricart, Guillaume Forton, Guillaume de Trois Roses, Pierre d'Aira et un certain Mathieu). Les rois-ducs éprouvaient apparemment des réticences à recruter leur personnel parmi les *milites* de la région. Ils avaient moins de scrupules à appeler des bourgeois de Bordeaux à ces fonctions : Hélié Viguiier fut prévôt de Bordeaux entre 1202 et 1222, Arnaud de La Lande, *civis Burdegalensis*, fut nommé prévôt de la monnaie de Bordeaux en 1228³⁷²⁴, Rostand de Soler avait occupé avant 1237 les fonctions de sous-sénéchal.

Les prévôts étaient nommés par le roi ou par le sénéchal³⁷²⁵. En cas de délit, ils étaient justiciables devant le roi seul³⁷²⁶. Ils étaient nommés selon des procédés variables. Ainsi, en 1237, les habitants de l'Entre-deux-Mers distinguaient-ils Guillaume Forton *prepositus regis* et Pierre d'Aira, *prepositus infeodatus*³⁷²⁷. La première nomination d'un prévôt rapportée par les textes a été relevée dans les Rôles gascons : le 20 septembre 1243, Henri III informait tous les *milites*, bourgeois et fidèles de l'Entre-deux-Mers qu'il avait confié (*commisimus custodiendam*) à son fidèle Bernard de Senian, la prévôté royale (*preposituram nostram*) d'Entre-deux-Mers avec toutes ses dépendances, pour la durée de son choix (*quamdiu nobis placuerit*) ; le prévôt devait répondre devant le sénéchal de Gascogne ; le roi mandait aux dits habitants de répondre devant le prévôt pour tout ce qui relevait de sa prévôté³⁷²⁸.

Les attributions des prévôts étaient larges. La garde de certaines forteresses duciales ne devait pas leur échapper (Belin, La Réole, Pujols). Ils avaient des responsabilités judiciaires : ainsi la mise en place d'un prévôt à La Réole par Richard Coeur de Lion avait été menée parallèlement à la confiscation de la justice du sang que détenait jusqu'alors le prieur bénédictin³⁷²⁹. En liaison avec ces fonctions, les prévôts ont servi d'arbitres dans les conflits

³⁷¹⁹. G.C.S.M., n° 137.

³⁷²⁰. P.C.S.M., p. 129-130.

³⁷²¹. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 249-252 et 275-276.

³⁷²². A.H.G., t. XXXVI, p. 27 et 30.

³⁷²³. P.C.S.M. p. 116.

³⁷²⁴. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 296.

³⁷²⁵. Cart. St-Seurin, n°204 (1197), *si prepositi vel ballivi qui per terram Burdegalensis per dominum regem sive per dominum senescallum fuerint constituti*.

³⁷²⁶. Cart. St-Seurin, n°204 *,si pacem infringerint in misericordia regis erunt tam eorum corpora quam res et emendabunt damnum*.

³⁷²⁷. P.C.S.M., p. 128.

³⁷²⁸. Rôles gascons, n°2084, *idem vobis mandamus quod in omnibus que ad preposituram illam pertinent eidem Bernardo tanquam preposito nostro Inter duo Maria intendentes sitis et respondentes sicut predictum est*.

³⁷²⁹. A.H.G., t. XXXVI, p. 30, *posuit in villa de Regula praepositum et spoliavit ecclesiam justitia sanguinis violenter*.

entre puissants : ainsi les moines de La Sauve-Majeure vinrent-ils *ad iudicium, coram preposito regis*, contre Bernard de Rions entre 1202 et 1222³⁷³⁰.

Les prévôts exerçaient encore des fonctions de police. D'après l'enquête de 1237, il était légitime qu'un prévôt du roi, à la recherche d'un rebelle, demandât le concours des hommes de n'importe quelle paroisse, à condition que ceux qu'il avait appelés puissent rentrer chez eux avant la tombée de la nuit³⁷³¹. Les prévôts étaient également les agents d'exécution des décisions prises par le sénéchal ou par le roi ; ils devaient exécuter des ordres de saisie ou de restitution de biens³⁷³² ; il avaient obligation de transmettre les convocations à la *curia* ducale ou à l'ost³⁷³³ ; le roi pouvait encore leur demander de faire fabriquer et transporter des matériaux nécessaires à un siège³⁷³⁴.

Dans leur baillie, les prévôts étaient responsables de la perception des revenus ducaux, coutumes, péages, assises, etc.³⁷³⁵ ; ils contrôlaient également les salines ducales³⁷³⁶. Le prévôt de Bordeaux était responsable de la forêt de Bordeaux³⁷³⁷. Lorsque le roi avait décidé d'accorder à un particulier ou à une communauté une exemption de paiement de l'une de ces rentes, les officiers du roi en étaient aussitôt informés. Les prévôts rendaient leurs comptes au sénéchal pour les revenus de leur baillie³⁷³⁸ et quand le roi nommait un nouveau sénéchal, il leur fallait répondre des revenus perçus depuis le départ du précédent³⁷³⁹.

Chacun de ces prévôts était secondé par une poignée de sergents. L'enquête de 1237 nomme 4 *servientes* d'un des prévôts Guillaume de Lafot (Arnaud Gersel, B. Doat, P. de Reissac, P. Johan) ; un autre prévôt, cité dans la même enquête, Guillaume Forton en avait autant (P. De Pino, un certain Robin, P. Faur, et Guillaume d'Ambuira). Pour autant qu'on puisse en juger d'après leurs noms, ces sergents étaient issus de modestes milieux.

C. Un relais capital du roi-duc dans la région, l'archevêque de Bordeaux

Nous l'avons vu, l'archevêque de Bordeaux occupait dans le dispositif de contrôle de la région une place capitale. Aussi et sans entrer dans des attributions religieuses qui nous éloigneraient de notre sujet, devons-nous nous attacher aux prérogatives de ce prélat³⁷⁴⁰.

1. Contrôle des élections épiscopales à Bordeaux

Les interventions royales dans la désignation des archevêques de Bordeaux montrent l'intérêt que les Plantagenêts portaient à cette fonction. Malgré une confirmation du pape

³⁷³⁰. G.C.S.M., n°137. Autre preuve dans l'enquête de 1237 : *ita quod nullus bajulus regis ibi ausus comparere vel aliquam justiciam exercere* (P.C.S.M., p. 131-132).

³⁷³¹. P.C.S.M., p. 129, *si prepositus domini regis vellet pignorare aliquam rebellem vel volentem sibi resistere, posset mittere ad parrochias quascumque vellet pro aliquibus hominibus expeditis ad auxilium suum, quos si non posset eadem nocte venire ad propria, deberet ipsos procurare secum prepositus alioquin non.*

³⁷³². Rôles gascons, n°734 (1243), 1051 (1243).

³⁷³³. Rôles gascons, n°1589 (*quod clamari faciant quod omnes illi qui de rege tenent sint coram rege die Dominica*), n°1637 (*quod per totam bailliam suam clamari faciat quod omnes illi qui servicium exercitus regi debent, sint apud Baionam*).

³⁷³⁴. Rôles gascons, n°1635.

³⁷³⁵. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 498 (1224), *omnes redditus assisos ejusdem ville ad nos pertinentes et totam consuetudinem de avalagio vinorum suorum et aliorum que recipere solent ibidem ballivi nostri ad opus nostrum.*

³⁷³⁶. *Pat. rolls* 1225-1232, p. 433 (1231) ; cart. St-André, f 63 (1236).

³⁷³⁷. *Rol. chart.*, p 35 (4 février 1200).

³⁷³⁸. *Close rolls*, 1234-1237, p. 251 (1236), *ita tamen quod balliam illam bene et salvo custodiat et vobis et aliis senescallis nostris Vasconie qui pro tempore fuerint et redditibus et exitibus ejusdem balie fideliter respondeat.*

³⁷³⁹. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 275-276. *Rex Willemo Gauler et omnibus aliis ballivis suis Vasconie (...) vobis mandamus de omnibus exitibus provenientibus de tota terra nostra Vasconie post ultimum recessum G. de Neville, quondam senescalli nostri respondeatis.*

³⁷⁴⁰. Nous ne disposons pas d'informations sur les évêques de Bazas, leurs actions, leurs prérogatives ou leur mode de désignation. A en juger par leurs patronymes, il s'agissait pour l'essentiel de personnes issues du baronage Bazadais, peut-être élues par le chapitre cathédral ; Guillaume Arnaud de Tontoulon (1154-1165), Garsie de Benquet (1166-1186), Gaillard de Lamothe (1186-1214), Arnaud de Piis ou de Pins (1219-1242).

Adrien IV (1154-1159³⁷⁴¹), la liberté d'élection des évêques de la province de Bordeaux accordée par Louis VII avait vécu : « Bordeaux se trouvait (...) au nombre des vingt-sept Eglises de France qui dépendaient des Plantegenêts »³⁷⁴².

En 1158, Henri II tenta vainement d'imposer Jean de Sicile (c'est Raimond de Mareuil, un noble périgordin, évêque de Périgueux qui fut élu malgré les pressions du roi)³⁷⁴³. Le roi ne fut certainement pas étranger à la désignation du doyen du chapitre du Mans, Hardouin en 1160 (1160-1162)³⁷⁴⁴. Guillaume I^{er} le Templier, abbé de Reading fut désigné en présence d'Henri II (1173-1187)³⁷⁴⁵. En 1220, l'archevêque étant sur le point de mourir, il était demandé au chapitre de Saint-André de désigner un prélat, « non suspect au roi »³⁷⁴⁶. L'ancien chantre de Limoges, Hélié I^{er} de Malemort, issu d'une famille du Limousin (1188-1207), accusé de simonie par ses propres clercs, passe pour avoir acheté sa charge³⁷⁴⁷. On ne connaît pas les conditions de désignation de Bertrand I^{er} de Montaut, l'ancien évêque de Lectoure (1162-1173), ni celles de Guillaume II Amanieu (1207-1227) et de Géraud de Malemort, parent d'Hélié I^{er} (1227-1261).

Sauf Bertrand de Montaut, les prélats qui se sont succédé jusqu'à Hélié de Malemort ne semblent pas avoir joué un rôle particulier dans le contrôle de la région ou dans la politique des Plantagenêts. Les actes témoignant de l'activité de Raimond de Mareuil, Hardouin, ou Guillaume le Templier ne les démarquent pas de leurs prédécesseurs. Ils donnaient des églises³⁷⁴⁸, assistaient à des donations³⁷⁴⁹, confirmaient des possessions³⁷⁵⁰ ou arbitraient des conflits³⁷⁵¹, parfois à la demande du pape³⁷⁵². Bertrand de Montaut créa un précédent en dirigeant les troupes d'Henri II jusque sous les murs de Toulouse en 1164 ou 1166, à la colère des Toulousains qui, dans une lettre au roi de France, l'accusaient de préférer « servir Henri II plutôt que le Christ »³⁷⁵³.

Avec Hélié de Malemort les choses changèrent. Cet archevêque apparaît incontestablement comme un agent actif de la politique royale. Son action dans la région au service du roi Jean se situe sur plusieurs niveaux. Il joua un rôle majeur dans l'animation du mouvement de paix dans les dernières années du XII^e siècle et les premières années du XIII^e. En même temps, il s'imposait comme une pièce essentielle du dispositif de contrôle de la région.

2. Hélié de Malemort, un agent zélé de la politique du roi-duc dans la région et la transformation du mouvement de paix

³⁷⁴¹. A.D.33, G. 267; A.H.G., t. XXIII, p. 3, *tam in Burdegalensi sede quam in aliis episcopalibus ecclesiis vel abbatiis ejusdem provincie in episcoporum electionibus vel abbatum canonicam habeatis libertatem absque hominii juramento seu etiam fidei per manus data obligatione*.

³⁷⁴². GUILLEMAIN (B.), *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, s.d. RENOARD (Y.), 1965, p. 133 ; PACAUT (M.), *Louis VII et les élections épiscopales dans le royaume de France*, Paris, 1957, p. 81.

³⁷⁴³. *Rec. hist. Fra.*, t. XII p. 392, 399 ; Gallia C., t. II, col. 815.

³⁷⁴⁴. GUILLEMAIN (B.), *op.cit.*, p. 133-134.

³⁷⁴⁵. *Rec. hist. Fra.*, t. XII, p. 443 ; Gallia C., t. II, col. 818.

³⁷⁴⁶. RYMER (Th.), *op.cit.*, p. 164, *quod ipsi provideant de tali pastore qui non sit suspectus domino regis*.

³⁷⁴⁷. *Rec. hist. Fra.*, t. XVII, p. 501 (1190, *vita Henrici II Anglie regis*), t. XIX, p. 448-450 (Lettres d'Innocent III). Le 25 août 1190, le cas d'Hélié de Malemort, « accusé de crime par ses clercs » fut traité par le cardinal-évêque d'Ostie, Octavien : LANDON (L.), *op.cit.*, p. 39.

³⁷⁴⁸. G.C.S.M., n°1120 (donation de l'église de Saint-Laurent d'Escures à La Sauve-Majeure, par Bertrand de Montaut) ; cart. St-Seurin, n°131 (donation de l'église de Saint-Pierre de Gaillan à Saint-Seurin par Guillaume le Templier) ; cart. St-Seurin, n°214 (donation d'une rente sur une terre située dans le bourg de Saint-Seurin) ; cart. Ste-Croix, n° 41.

³⁷⁴⁹. Cart. St-Seurin, n° 48, 92, 133 ; cart. St-André, f 85.

³⁷⁵⁰. G.C.S.M., n° 649, Guillaume le Templier confirma la possession des églises de La Sauve-Majeure.

³⁷⁵¹. Bertrand de Montaut (cart. St-Seurin, n°32, cart. Ste-Croix, n°13 -juge et partie-, cart. St-Seurin, n°97b., 107 -juge et partie-, 109-110) ; Guillaume Le Templier (cart. Ste-Croix, n°36, chartes de Saumur n°I et V, G.C.S.M., n° 292).

³⁷⁵². Bertrand de Montaut (cart. St-Seurin, n°112), Guillaume Le Templier (cart. Ste-Croix, n° 46).

³⁷⁵³. *Rec. hist. Fra.*, t. XVI, p. 109, *Burdegalensis siquidem archiepiscopus non militans Christo sed regi Anglie*. Déjà en 1158, Raimond de Mareuil s'était emparé du *castrum* de Gavaudun en Agenais, pour le purger des *raptores* qui s'y étaient établis ; nous ne savons pas à l'initiative de qui cette opération fut menée (*Rec. hist. fra.*, t. XII, p. 392).

A l'avènement du roi Jean, Hélié de Malemort s'affirma très tôt comme un des plus fidèles soutiens de la politique du nouveau souverain. Il l'accompagnait à l'occasion de ses déplacements dans la région³⁷⁵⁴. En janvier 1200, Jean lui mandait de seconder les émissaires partis pacifier la Gascogne³⁷⁵⁵. Hélié participa à l'escorte qui conduisait Aliénor et Blanche de Castille dans leur traversée de l'Aquitaine, en avril 1200³⁷⁵⁶. Ce prélat docile s'attacha les faveurs du roi en servant, sans sourciller, sa politique matrimoniale (il prononça le divorce de Jean et Havoise, scella le mariage entre Jean et Isabelle d'Angoulême, le 24 août 1200, et unit le futur Louis VIII avec Blanche de Castille³⁷⁵⁷).

Le 5 février 1202 il assistait au traité de paix et d'alliance entre les rois d'Angleterre et de Navarre³⁷⁵⁸. Il était informé de l'envoi des émissaires royaux dans la région (Pierre de Verneuil, Raoul de Mauléon et Geoffroy de Celle)³⁷⁵⁹. Le 12 juin, le roi lui annonçait qu'il avait fait la paix avec Gaston de Béarn et lui demandait d'user de son influence pour pouvoir en faire autant avec d'autres rebelles³⁷⁶⁰. Le 2 décembre 1202, il conduisait les envoyés du vicomte de Limoges vers le roi pour faire la paix³⁷⁶¹. En 1203, l'archevêque était un des émissaires du roi en Gascogne avec Pierre de Verneuil et Martin Algais. Le 5 avril 1203, ils avaient négocié au nom de Jean avec le roi de Castille³⁷⁶². Le 27 novembre 1203, ils furent chargés de solliciter au nom du roi le *servicium* de tous les barons, *milites* et fidèles de Gascogne³⁷⁶³. L'archevêque séjournait alors en Angleterre. Il y était encore en 1204 et 1205³⁷⁶⁴.

A la fin de l'année 1203, de nombreuses plaintes sur le comportement de l'archevêque étaient arrivées jusqu'au pape. Le 28 janvier 1204, le pontife demanda à l'archevêque, au doyen et à l'archidiacre de Bourges d'enquêter et de vérifier les allégations qu'on lui avait rapportées. Hélié était accusé d'avoir pris la décision, dès le début du règne de Jean, de maintenir la paix dans sa province avec l'aide des routiers de Mercadier et d'un gascon, prénommé Arnaud³⁷⁶⁵. Hélié se serait abouché avec ces pillards, qui, sans épargner les églises, avaient fini par ruiner la région (*totam terram paupertati et inopiae submiserunt*). Hélié aurait obtenu sa part du butin et l'aurait conservée dans le château d'un de ses neveux ; il était également accusé d'avoir autorisé les routiers à rançonner les prêtres ou les clercs contre 10 sous (*redemptionem habere*) ; il se serait lui-même emparé de l'abbé de Clairac, dont le monastère fut ravagé ; il aurait, en outre, séjourné trois jours dans l'abbaye de Saint-Eparche et aurait introduit dans le cloître et les officines, des chevaux, des animaux ainsi que des prostituées. On l'accusait encore d'avoir prononcé des divorces entre des époux légitimement unis, d'être nicolaïte, ou d'avoir des aventures galantes avec des femmes mariées...

Une partie de ces accusations relève certainement de la « malveillance » suscitée par le prélat et que le chroniqueur Raoul Coggeshall avait bien relevée³⁷⁶⁶. En effet, l'enquête lancée par Innocent III tombait à point pour déstabiliser un des soutiens les plus actifs du roi

³⁷⁵⁴. Par exemple, *Rot. chart.*, p. 62 (27 novembre 1199 à Niort), p. 73 (28 juillet 1200 à La Sauve).

³⁷⁵⁵. *Rot. litt. pat.*, p. 2 et 5.

³⁷⁵⁶. RICHARD (A), *op.cit.*, p. 371.

³⁷⁵⁷. *Rec. hist. Fra.*, t. XVII, p. 605 ; Gallia C., t. II, col. 820 ; RICHARD (A.), *op. cit.*, p. 379-380.

³⁷⁵⁸. *Rot. litt. pat.*, p.6.

³⁷⁵⁹. *Rot. litt. pat.*, p.5 et 11 (6 février et 1^{er} mai 1202).

³⁷⁶⁰. *Rot. litt. pat.*, p.12.

³⁷⁶¹. *Rot. litt. pat.*, p.21.

³⁷⁶². *Rot. litt. pat.*, p.27-28.

³⁷⁶³. *Rot. litt. pat.*, p. 36b.

³⁷⁶⁴. Le 2 novembre 1203, il était à Verneuil aux côtés de Jean (*Rot. chart.*, p. 112b), à la fin du mois il avait franchi la Manche (*Rot. litt. pat.*, p.36b.). Il demeura longtemps en Angleterre : *Rot. litt. pat.*, p. 125 (19 janvier 1204 à Reading), p. 135 (juin 1204, *apud Winton'*), p. 147 (18 août 1205, Douvres).

³⁷⁶⁵. *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 448-450. *cum gens illius terre propter obitum regis ejusdem sese receperit ad loca munita (...), idem archiepiscopus Marchaderium et Ar. Vasconem, ruptarios, et alios quos humani generis inimicus misit in mundum, ad suam iniquitatem explendam in terram illam induxit et convocans totius diocesis suae plebem, dixit se pacem sub illis maledictis hominibus velle firmare. Pace igitur simulata cum homines fecisset de pace securos et ipsi reversi fuissent ad propria.*

³⁷⁶⁶. *Liquet igitur Heliam immissis in Wasconiam ruptariis, maximam sibi concitasse invidiam. Rec. hist. Fra.*, t. XVIII, p. 99, t. XIX p. 448-449.

d'Angleterre. Une partie des rumeurs évoquées dans la lettre d'Innocent III a certainement été colportée par le clergé de Bourges. L'archevêque de Bourges, placé dans l'orbite des Capétiens, revendiquait la primatie sur l'Aquitaine, ce qui se traduisait par des heurts entre les chefs des deux provinces. Nul doute que Philippe Auguste ait tenté de profiter du trouble que suscitait l'action d'Hélie de Malemort pour pousser le clergé de Bourges à saisir le pape et tenter de faire excommunier l'archevêque de Bordeaux. Ces accusations ne furent d'ailleurs suivies d'aucune sanction à l'encontre de l'archevêque ; elles relèvent donc très certainement d'une manœuvre capétienne.

Cependant un fait est certain : ce prélat batailleur, nouveau Turpin, recrutait des mercenaires pour le compte du roi d'Angleterre. Raoul Coggeshall, en 1204, le confirme³⁷⁶⁷. Il semble qu'il faille rattacher à cette action le changement que le prélat impulsa au mouvement de paix qu'il avait contribué à lancer dans la région : Hélie de Malemort l'avait manifestement doté d'une force armée, ce que les statuts initiaux n'avaient pas prévu. La lettre d'Innocent III évoque sa volonté de mettre les routiers au service de la paix³⁷⁶⁸. L'habitude paradoxale, de confier le maintien de la paix publique à des mercenaires est confirmée par l'enquête de 1237 : alors qu'une déposition faisait des prélats les dépositaires de « l'affaire de paix et de foi contre les bandes de routiers »³⁷⁶⁹, une autre évoquait « une antique coutume » selon laquelle un archevêque avait appelé de nombreux guerriers dans la région et, comme en Périgord, leur aurait fait prêter serment de servir la paix, en suivant les injonctions du pape³⁷⁷⁰. Ce prélat était certainement Hélie de Malemort.

Ce concours armé fut complété par l'utilisation de milices de paix, des « communes » dépendantes elles aussi de l'archevêque. L'enquête de 1237 qui les évoque pour la première fois, fait encore référence à des événements antérieurs et il est probable que ces communes de paix aient été créées avant cette date (peut-être par Hélie de Malemort, mais cela paraît moins certain). Elles subissaient au milieu des années 1230 une attaque en règle de la part des officiers du roi-duc ; le sénéchal Henri de Trubleville « faisait tuer ou emprisonner dans le *castrum* de Blagnac les communiens que l'archevêque utilisait pour servir la paix en vertu d'un mandement papal, sous le prétexte qu'ils attaquaient les chevaliers du roi ou leurs terres »³⁷⁷¹. A l'image des Encapuchonnés du Puy (1183), les milices de paix du Bordelais l'évées par l'archevêque avaient fini par prendre un caractère nettement anti-seigneurial.

La transformation des institutions de paix au début du XIII^e siècle ne se limita pas à l'apparition d'une force armée. Un contentieux opposant les moines de Sainte-Croix à un *miles*, Gérard de Malgent, fut jugé par un *dominus pacis*, nommé Pierre Gombert entre 1178 et 1206³⁷⁷². Il s'agit sans aucun doute d'un juge de paix, ou *paciarius*, fonction dont on suit le développement en Languedoc et en Provence au début du XIII^e siècle : ces personnages recevaient les plaintes à l'occasion de sessions annuelles qu'ils présidaient, amendaient les violateurs de la paix ou semonçaient les milices³⁷⁷³. Cette fonction, qui n'apparaît pas dans le statut de 1197, semble avoir été mise en place dans les années suivantes. Cependant il est n'est pas possible de rattacher cette création à l'action de l'archevêque de Bordeaux.

3. Les privilèges accordés à Hélie de Malemort

³⁷⁶⁷. *Rec. hist. Fra.*, t. XVIII, p. 99 ; t. XIX p. 448-449.

³⁷⁶⁸. *Dixit se pacem sub illis maledictis hominibus velle firmare (...) pace igitur simulata, cum homines fecisset de pace securos et ipsi reversi fuissent ad propria.*

³⁷⁶⁹. *Postea vero cum prelati ad quos pertinet negotium pacis siem (?) et fidei contra multos et magnos exercitus ruptariorum non possent tueri subditos in tranquillitate debita et consueta*, P.C.S.M., p. 129.

³⁷⁷⁰. *Domnus archiepiscopus multos guerratores compelleret in ista terra ad pacem jurandam servandam et sequendam sicut fecit multociens in Petragoricensis diocesis.(...)* P.C.S.M., p. 130. L'allusion au rôle des prélats en Périgord dans le mouvement de paix est confirmée par l'existence d'un *convivium pro pace observanda* attribué à l'évêque Guillaume de Nauclars (1123-1137) ; BISSON (Th. N.), art.cit., p. 300, n. 56 et 67.

³⁷⁷¹. P.C.S.M., p. 130, *quod domnus archiepiscopus vel ejus communiie veniatur ad perdendum milites domni regis vel terras eorum. Unde aliquando propter hoc aliquos de communiis domni archiepiscopi interfecit et alios in castrum de Blagnac captivos reduxit et ita impedit officium ejus quod est ab antiqua consuetudine et ex speciali mandato sedis apostolice facere jurari pacem et servari et sequi.*

³⁷⁷². Cart. Ste-Croix, n° 83 b. Cet acte a été passé en présence du prévôt Hélie Viguier, connu également par un texte de 1206-1222 (G.C.S.M, n° 137).

³⁷⁷³. BISSON (Th. N.), art.cit. p. 306.

Hélie de Malemort reçut, en rétribution des services rendus, d'importants privilèges d'Aliénor et du roi Jean. La duchesse commença par confirmer les privilèges antérieurs, c'est-à-dire le tiers du monnayage de Bordeaux et du tonlieu de Buch (*Boies*), le passage d'une embarcation libre de tonlieu entre Mortagne et Langon ; elle précisait que les domaines des archevêques bénéficiaient de la « liberté canonique » face aux agents ducaux, ce qui revenait à reconnaître leur immunité³⁷⁷⁴. Le 27 juillet 1201 à Chinon, le roi Jean confirmait ces généreuses dispositions en interdisant aux juges publics et à ses fidèles de revendiquer dans l'ensemble des possessions de l'église de Bordeaux la connaissance des conflits, le droit de punir, la levée d'impôts, le droit de construire des habitations, de réclamer des cautions, de faire violence à l'encontre des hommes de l'archevêque (qu'ils fussent « libres ou serfs »)³⁷⁷⁵. Jean a, en outre, cédé à l'archevêque 100 livres bordelaises de *redditus* à percevoir sur l'*avalagio vinorum* et 40 autres livres perçues en Entre-deux-Mers par les agents ducaux ; le roi permettait au prélat d'acquérir des alleux et de sous-inféoder, sans son accord préalable³⁷⁷⁶.

Le 12 octobre 1203, Jean revenait sur les concessions précédentes en précisant que les archevêques étaient libres (*liberi et immunes*) dans leurs possessions : il leur permettait de faire des sauvetés (*salvitates sive populationes*), de fortifier selon leur volonté des maisons ou des manoirs et enfin de concéder des coutumes à leurs dépendants³⁷⁷⁷. Avant le 28 mars 1205, le roi modifia l'assiette des 100 livres promises préalablement à l'archevêque : 40 livres devaient être levées en Entre-deux-Mers et 40 autres sur la maltôte des salines³⁷⁷⁸.

4. Guillaume II Amanieu, archevêque de Bordeaux et sénéchal de Gascogne

Nous ne connaissons pas les conditions de nomination de Guillaume II, successeur d'Hélie de Malemort, décédé le 19 mars 1207³⁷⁷⁹. Nommé également Guillaume Amanieu, le nouvel archevêque est certainement issu de la famille de Bouglon³⁷⁸⁰. Le prélat, qui était également précepteur de l'ordre du Temple pour le Bordelais³⁷⁸¹ a suivi les traces de son prédécesseur en participant activement au *negotium pacis et fidei*. Son soutien aux rois-ducs alla cependant beaucoup plus loin : il fut placé au sommet de l'administration anglaise de la région.

Dès le début de son épiscopat, il fut informé de la donation d'une rente de 100 livres sur les *redditus* de Bordeaux³⁷⁸². Après avoir participé à la croisade des Albigeois en 1209³⁷⁸³,

³⁷⁷⁴. Cart. St-Seurin, n°351, *quod omnes Burdegalensis archiepiscopi habeant canonicam libertatem et quod nullus de nostris aut successorum nostrorum gentibus vel subditis aut ministris sie fidelibus archiepiscoporum Burdegalensis ecclesias, capellas, villas, domos, terras, territoria, homines, possessiones, bona et quascumque res alis aut suorum invadere, occupare, molestare, redimere seu in aliquo gravare sive damnificare audeat*. Charte non datée. Cette « liberté canonique » a été confondue avec la liberté d'élection ; la confusion a certainement été entretenue par les Plantagenêts.

³⁷⁷⁵. Cart. St-Seurin, n°349, *jubemus ut nullus iudex publica vel quilibet exjudiciaria seu quacumque potestate aut aliquis ex nostris fidelibus presentibus et futuris aliqua causa ratione vel occasione in ecclesias, agros, villas vel possessiones quas moderno tempore Burdegal. archiepiscopus tenet vel que in ipsius deinceps divina pietas augeri voluerit in quislibet pagis et territoris in ducatus Aquitanie dicionem ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines archiepiscopi tam ingenuos quam servos et alios distringendos, aut ullas violencias, redemptiones, exactiones, extorsiones, vel occasione requirendas aut exercendas, ingredi audeat nec nostris nec futuris temporibus, nec ea que supramemorata sunt penitus exigere presumat*. Les formules de cette confirmation sont directement empruntées à un diplôme d'immunité de Louis le Pieux, ce qui explique leur archaïsme (cart. St-Seurin, n°350).

³⁷⁷⁶. Cart. St-Seurin, n°349, *et quod quisque archiepiscopus possit recipere infeudationes allodiorum et aquirere sine nostra requisitione perempciones aut alias quascumque concessiones in omnibus feudis, retrofeudis et territoris nostris quicquid voluerit et rationabiliter poterit*.

³⁷⁷⁷. Cart. St-Seurin, n°348, *salvitates sive populationes in suis locis ac territoriis, et domos sive maneira facere et pro voluntate sua firmare et fortificare*.

³⁷⁷⁸. *Rot. litt. claus.*, t. 1 p.26.

³⁷⁷⁹. Il figure dans l'obituaire de La Sauve (G.C.S.M., n°857).

³⁷⁸⁰. MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 72 ; notice d'un don d'Olivier de Vensac, miles, datée de 1219, *quarte feria post festum Petri a vinculis, Willelmo Amanieu de Bosglon tunc Burdegalensi archiepiscopo*.

³⁷⁸¹. Cart. Villemartin, n°95, 96, 134, 135, 154, 161, 136, 163.

³⁷⁸². *Rot. litt. pat.*, p. 69 (22 mars 1207).

il était aux côtés des croisés qui descendirent contre les Almohades en 1212, mais, pour une raison que l'on ignore, Guillaume Amanieu ne participa pas à la bataille de Las Navas de Tolosa³⁷⁸⁴. Pendant les années 1213-1214, il suivait Jean Sans Terre dans ses déplacements en Poitou et en Angleterre³⁷⁸⁵. Le 26 février 1214, il négociait pour le compte du roi une paix avec Pierre Bertin³⁷⁸⁶ et le 2 mai, il recevait du roi qui se félicitait de son dévouement, une *domus* dans le *castrum* de Bourg (*quod ipse fideliter et constanter in servicio nostro perseverabit*)³⁷⁸⁷. Le 6 juin 1214, il était caution du versement de la rançon d'Amauin de Bourg et d'autres *milites* capturés à Bourg³⁷⁸⁸, puis le 27 août, caution pour le versement d'une somme de 20 000 sous à Simon de Montfort par le roi d'Angleterre³⁷⁸⁹. Le 2 octobre 1214, il reçut le *castrum* et la ville de Couthures *pro servicio suo, in feodum* pour lui et ses successeurs³⁷⁹⁰.

L'archevêque continua de servir fidèlement le roi-duc. En 1215, il était à nouveau caution d'un versement au roi de 20 000 sous par Pierre de Bordeaux³⁷⁹¹. Jean jugea nécessaire de l'informer de la paix qu'il avait conclue avec le vicomte de Limoges³⁷⁹². Le 8 mai 1215, le roi lui confirma la possession de la terre que lui avait vendue son camelier³⁷⁹³. Le 2 juin, il le convoqua en Angleterre³⁷⁹⁴. Le 13 septembre 1216, Guillaume était à Douvres aux côtés du roi ; il participa à l'élaboration du plan permettant à Jean de demander l'appui du Saint-Siège pour contrer les ambitions du prince Louis³⁷⁹⁵.

Le 28 mars 1217, le roi nommait l'archevêque sénéchal de Poitou et de Gascogne et mandait à Renaud de Pons de lui remettre la charge³⁷⁹⁶. Pendant ses fonctions l'archevêque dut, sur mandement royal, faire saisine à la reine de sa dot³⁷⁹⁷ ou à un arbalétrier du roi nommé Lupilon d'une *domus*³⁷⁹⁸; il dut assigner 100 livres de rente à Théodoric *Teutonicus*³⁷⁹⁹ et 20,5 marcs *de exitibus senescallia vestre* à Arnaud de Reissac³⁸⁰⁰. Pour être sûr d'être obéi, le roi lui conseillait de menacer les récalcitrants de la censure ecclésiastique, poussant assez loin le mélange des genres³⁸⁰¹. Guillaume Amanieu était encore sénéchal le 11 février 1218³⁸⁰². Le 8 mai, Henri III le pria de remettre au camelier Geoffroi de Neville la sénéchaussée du Poitou et de Gascogne ainsi que les *castra* royaux³⁸⁰³. Quittant la région, l'archevêque de Bordeaux prit part à la cinquième croisade : on relève sa présence à Damiette³⁸⁰⁴.

³⁷⁸³. GUILLEMAIN (B.), *Le diocèse de Bordeaux*, p. 137 : l'archevêque a conduit une troupe de croisés à travers le Quercy et l'Agenais, jusque sous les murs de Béziers.

³⁷⁸⁴. *Gallia C.*, t. II, col. 822 ; *Rec. his. Fra.*, t. XVIII, p. 200, p. 779 (*indignati repatriaverunt et quidam ex eis per Sanctum Jacobum diverterunt*) ; SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p. 155, *cum dominus archiepiscopus Burdegalensis et vicecomes de Fronciaco mihi tradidissent castrum de Fronciaco ad custodiendum et ad gubernandum (...) antequam iter crucis aggredierentur*.

³⁷⁸⁵. *Rot. chart.*, p. 193 (5-6 mai 1213 à Niort) ; p. 200b (28 août 1214 à Poitiers) ; le 2 octobre 1214, se préparant à venir en Angleterre il reçut 10 marcs et 2 autres marcs pour ses clercs et ses *servientes* (p. 201).

³⁷⁸⁶. *Rot. litt. pat.*, p. 108.

³⁷⁸⁷. *Rot. litt. claus.*, p. 166.

³⁷⁸⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 116b.

³⁷⁸⁹. *Rot. litt. claus.*, p. 171.

³⁷⁹⁰. *Rot. chart.*, p. 201.

³⁷⁹¹. *Rot. chart.*, p. 207.

³⁷⁹². *Rot. litt. pat.*, p. 133 ; *Rot. litt. claus.*, p. 196.

³⁷⁹³. *Rot. litt. pat.*, p. 135.

³⁷⁹⁴. *Rot. litt. pat.*, 185.

³⁷⁹⁵. *Rot. litt. pat.*, p. 182 ; *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 611 (lettre d'Honorius III, 16 septembre 1216), p. 625 (17 janvier 1217, Honorius III l'autorise à utiliser la censure ecclésiastique contre les adversaires du roi d'Angleterre).

³⁷⁹⁶. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 54, *commisimus venerabili patri nostro domino W. Burdegalensi archiepiscopo totam senescalciam et custodiam terre nostre Pictavie et Gasconie, quamdiu nobis placuerit*.

³⁷⁹⁷. *Rot. litt. claus.*, p. 302.

³⁷⁹⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 328b.

³⁷⁹⁹. *Rot. litt. claus.*, p. 316b.

³⁸⁰⁰. *Rot. litt. claus.*, p. 351b.

³⁸⁰¹. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 51, 30 mars 1217, *et ut si ipsi se difficiles exhibuerint ad hoc faciendum, ipsos per censuram ecclesiasticam compellat*.

³⁸⁰². *Rex W. Burdegalensis archiepiscopo senescallo suo salutem*, *Rot. litt. claus.* p. 351b.

³⁸⁰³. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 152.

³⁸⁰⁴. *Rec. hist. fra.*, t. XVIII, p. 186, t. XIX, p. 610 (en compagnie du comte de La Marche et de l'évêque de Périgueux), p. 620.

Guillaume Amanieu apparaît ensuite moins fréquemment dans les actes de la chancellerie anglaise. Il poursuivait cependant ses allers-retours entre l'Angleterre et le continent. En janvier 1223, il était à Reading et reçut pour l'occasion 10 livres *ad expensas suas*, puis 30 marcs³⁸⁰⁵. Le 1^{er} mai 1225, le roi lui mandait d'apporter *consilium et juvamen de denariis* à Richard de Cornouailles³⁸⁰⁶. Au plus fort de la menace capétienne, le 2 décembre 1225, le roi lui rappelait qu'il lui était lié par la foi et le serment et lui interdisait de faire fidélité au roi de France³⁸⁰⁷. Il mourut le 13 septembre 1227³⁸⁰⁸.

Conclusion

En Bordelais et Bazadais, les Plantagenêts ont initié un vigoureux retour de l'autorité ducale dans un contexte politique marqué par la recrudescence des guerres et de l'insécurité.

La pression fiscale et coutumière commença à s'alourdir avec Richard, tant qu'il était duc puis lorsqu'il devint roi d'Angleterre : la fiscalité directe et indirecte augmenta, de nouveaux rouages administratifs furent implantés (les justiciers), de nouvelles coutumes introduites (réserve du droit de garde, altération des capacités des alleutiers). Avec Jean et Henri III, avant 1225, d'autres nouveautés sont apparues dans le domaine fiscal (la *firma burgis* venue d'Angleterre et de Normandie) ou administratif (multiplication des prévôtés).

Chacune de ces nouveautés arriva dans la région avec retard. La Gascogne n'a pas été, pour les Plantagenêts, un laboratoire d'expérimentation fiscales ou administratives. Ils y ont implanté des pratiques qui avaient fait leurs preuves en Angleterre ou en Normandie. Le resserrement des possessions continentales à la seule Gascogne a été déterminant dans ce mouvement : parce qu'il induisait une plus grande fréquence des guerres dans la région, ce mouvement ne pouvait que provoquer l'alourdissement de la pression fiscale ou coutumière ainsi que le besoin de mieux tenir un pays menacé. L'aristocratie a été particulièrement affectée par cette évolution ; la crise nobiliaire se manifestait par un fort endettement et une plus grande fragilité des patrimoines, causés sans nul doute, par la plus grande fréquence du service militaire et par l'alourdissement de la pression coutumière.

Il reste qu'en dépit de ces efforts, l'autorité du roi-duc pouvait paraître fragile. Les moyens financiers dégagés des revenus ducaux dans une région que le roi de Castille jugeait trop pauvre, semblent notoirement insuffisants. L'appui des communautés urbaines et de l'archevêque cachent mal la quasi défiance de l'aristocratie, qui, travaillée par l'entregent du vicomte de Béarn et une situation financière difficile, manifestait sa mauvaise volonté, voire son hostilité.

³⁸⁰⁵. *Rot. litt. claus.*, p. 526, 527.

³⁸⁰⁶. *Rot. litt. claus.*, 1225-1232, p. 42b.

³⁸⁰⁷. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 560. *Inhibemus vobis ex parte Dei et nostra, firmiter injungentes in fide et sacrameto quibus nobis obligamini, ne de hiis que ad Burdegalensem ecclesiam spectare noscuntur, fidelitatem faciatis aliquatenus regi francorum et ne eidem fidelitatem quocumque modo facere presumatis, appellamus.*

³⁸⁰⁸. Il apparaît dans l'obituaire de La Sauve-Majeure, G.C.S.M., n°857. Son successeur, Géraud de Malemort, participa à une nouvelle « croisade » en Toulousain en 1227 (*Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 218).

CHAPITRE 8. APPESANTISSEMENT ET CRISTALLISATION DU BAN SEIGNEURIAL

Entre 1159 et 1181, les chanoines de Saint-Seurin adressaient au pape Alexandre III une plainte contre les *novas et indebitas exactiones* que les laïcs du voisinage faisaient subir à leurs dépendants³⁸⁰⁹. De fait, malgré le retour de la puissance ducale et en dépit de la crise des patrimoines nobiliaires, la seconde moitié du XII^e et le début du XIII^e siècle ont été des moments d'affermissement de la seigneurie banale en Bordelais et en Bazadais.

Ce mouvement a revêtu des aspects variés : la diffusion du titre de *dominus* et celui des sceaux montre que la puissance seigneuriale devenait plus évidente aux yeux des contemporains ; on relève aussi l'apparition de nouveaux châteaux. Au même moment, la seigneurie banale s'alourdissait d'exigences nouvelles, tout en atteignant, par endroits, un point de cristallisation à partir duquel les coutumes étaient mises par écrit.

I. AFFERMISSEMENT DES SEIGNEURIES BANALES

A. Nouveaux *castra* et *castella* seigneuriaux

La montée de l'insécurité a conduit les seigneurs du Bordelais et du Bazadais à construire de nouveaux *castra* et *castella* après 1150 (voir carte n°29). Cependant, d'après ce que les documents nous permettent de voir, le mouvement resta limité et ne provoqua pas de renouvellement en profondeur de l'aristocratie châtelaine.

1. *Castra* et *castella* seigneuriaux apparaissant dans les textes de la seconde moitié du XII^e et du début du XIII^e siècle

a. *Castra* et *castella* contrôlés par des seigneurs laïcs

Le *castrum* de Meilhan-sur-Garonne

Le *castrum* de Meilhan-sur-Garonne, en Bazadais, apparaît dans la documentation vers 1178. Dom Maupel, dans son histoire du prieuré de La Réole, rapporte à partir d'une page aujourd'hui disparue du cartulaire, que Géraud de Barthe, archevêque d'Auch et légat du Saint-Siège avait reçu une plainte du prieur de La Réole, Guillaume Arnaud. Le légat ordonna au chapelain et au *populus* de Meilhan de contraindre Arnaud Bernard de Bouglon à rendre la clef de l'église de Meilhan, dans un délai de 15 jours. En cette occasion, Géraud plaça le *castrum* de Meilhan sous interdit (*alioquin castrum de Miliano interdicti sententie subjiceret*)³⁸¹⁰. Le *castrum* devait être assez récent, car aucun des textes relatifs à l'église Saint-Cybard ne l'évoque³⁸¹¹.

La famille de Meilhan est connue depuis la fin du XI^e siècle. Entre 1079 et 1095, Thibaud de Meilhan confirma la donation de l'église de Saint-Barthélemy de *Bardam Castellum* que son oncle, Raimond Guillaume de Mazerolles, avait cédée à La Sauve, en compagnie de 70 autres *milites* à Casteljaloux³⁸¹². On perd ensuite la trace des Meilhan jusque dans les années 1170³⁸¹³. Un des seigneurs du *castrum* était alors Arnaud Bernard de Bouglon cité dans la charte disparue du cartulaire de La Réole. Il est probable que les Albret y avaient des droits puisque le 29 novembre 1200, dans la *domus* d'un certain Guillaume Frozin³⁸¹⁴ située dans le *castrum*, Amanieu IV d'Albret renouvela une donation passée en février 1188, en faveur des moines de Grandselve, affranchissant un navire par an de coutumes, péages et

³⁸⁰⁹. Cart. St-Seurin, n° 132.

³⁸¹⁰. A.H.G., t. XXXVI, p. 25. *Ex cartul. fol. 87°*.

³⁸¹¹. Cart. La Réole n° 146 (1126), 103 (1127), 104 (143), 126 (1177), 124 (1178).

³⁸¹². G.C.S.M., n° 710 ; Thibaud de *Milan* donateur de l'église Saint-Barthélemy de Labarde (la notice dit qu'elle était située en Agenais) ; G.C.S.M., n° 704 ; Pons de *Milan* engagea une terre à Fontet, près de La Réole (1084-1099, Cart. La Réole, n° 56).

³⁸¹³. Guillaume de *Millan*, moine de La Réole (Cart. La Réole, n° 98 et 127).

³⁸¹⁴. B.N., coll. Doat, t. LXXVII, f. 190 v.

leudes sur la Garonne³⁸¹⁵. Cependant, dans les *Recognitiones* de 1274 sur Meilhan il n'est nulle part question des Albret³⁸¹⁶.

Le *castrum* de Moulon

Le *castrum* de Moulon, situé à l'est de l'Entre-deux-Mers bordelais, est cité pour la première fois entre 1182 et 1194. Pierre de Rions, *miles*, blessé et sur le point de mourir, *apud castrum quod dicitur Molons*, appela les moines de La Sauve pour être accepté dans leur communauté avec un de ses fils³⁸¹⁷. Il s'agit de la plus ancienne trace de la présence des Rions dans cette paroisse, située sur la rive gauche de la Dordogne. Nous ne savons pas comment ils s'y implantèrent, vraisemblablement parce qu'ils avaient hérité d'une partie des droits de la famille de Moulon, connue dès la fin du XI^e siècle et dans laquelle on relève des *milites* ou des *barones* pendant le XII^e siècle³⁸¹⁸.

Ce *castrum* commandait une petite seigneurie : l'enquête de 1237 fait état d'aubergades indues sur la paroisse de Grézillac « et sur d'autres paroisses du Moulonnais » (*et aliarum parrochiarum de Molones*)³⁸¹⁹. De fait, en 1237 cette paroisse était à l'écart de la directe du roi-duc en Entre-deux-Mers Bordelais. Moulon n'envoya pas de délégués à Bordeaux et elle n'est pas mentionnée parmi les tributaires de la *questa regis*. Cependant on ne connaît pas les droits sur lesquels s'appuyait cette seigneurie banale dépendant des Rions ; aucun texte n'évoque de péage.

Le *castrum* de Génissac

Entre 1194 et 1204, Bertrand de Lignan, *miles*, donna l'emplacement d'un bief « près du port et du *castrum* de Genissac » (*juxta portum et castrum de Genizac*)³⁸²⁰. Il s'agit de la première mention de ce *castrum*. La seigneurie occupait un territoire modeste. Comme Moulon, la paroisse de Génissac ne fut pas concernée par l'enquête de 1237 : elle n'envoya pas de représentants à Bordeaux et n'est pas citée dans la liste des lieux contribuant à la *questa regis* ; aucune exaction de la part des agents du roi duc n'y est signalée.

Le *castrum* évoqué dans les années 1190 ne devait pas être très ancien : aucun des documents antérieurs n'évoque sa présence. Les textes y révèlent un port, attesté à la fin du XI^e siècle au lieu-dit Ardesne, des padouents dans les palus, un prieuré sauvois mis en place au milieu du XII^e siècle (Saint-Nicolas)³⁸²¹ ; bien qu'une portion de la « voie de Brunehaut » passât par là, les textes ne révèlent pas de péage³⁸²². La famille de Génissac, que l'on suit à travers 25 textes, occupait à la fin du XI^e siècle une position sociale importante : ces puissants seigneurs avaient des possessions au centre de l'Entre-deux-Mers, à Camarsac, Poiporcint,

³⁸¹⁵. B.N., coll. Doat, t. LXXVII, f. 413 r, *liberum descensum et ascensum ab omnique consuetudine leida et pedatica immunem per Garomnam quantum videlicet ad jurisdictionem meam pertinet*. MARQUETTE (J.-B.), *Les Albret*, p. 41.

³⁸¹⁶. *Rec. feod.*, n°324, 339, 454.

³⁸¹⁷. G.C.S.M., n°291, 310.

³⁸¹⁸. Isembert de Moulon et sa mère Emilie (1079-1095, G.C.S.M., n°n°115, 123, 124, 125), Isembert de Moulon, *miles*, cité parmi des *accitis terre nobiles* (1106-1119, G.C.S.M., n°98, 99, 163, 164, Cart. Saint-Jean -d'Angély, n°CCCII, vers 1096), Isembert de Moulon, parmi les *barones terre* (1121-1126, G.C.S.M., n°33) ; Guillaume Robert de Moulon (1106-1131, G.C.S.M., n°602 ; 1126-1155, G.C.S.M., n°242 ; 1119-1120, G.C.S.M., n°36 ; 1121-1126 ; G.C.S.M., n°220) Bernard de Moulon (1126-1155, G.C.S.M., n°87) ; Raimond de Moulon (1140-1155 ; G.C.S.M., n°495 ; 1155-1183, G.C.S.M., n°1033) ; Isembert de Moulon (1155-1182, G.C.S.M., n°40) ; Gaillard de Moulon (1230, G.C.S.M., n°1215 ; 1255, A.D.33, H.4, f 40 (n°27).

³⁸¹⁹. P.C.S.M., p. 133.

³⁸²⁰. G.C.S.M., n°996.

³⁸²¹. PIAT (J.L.), « Emprise et attraction de l'abbaye de La Sauve-Majeure dans le diocèse de Bordeaux au Moyen Age; l'exemple du pays d'*Ultra Lubertum* », *L'Entre-deux-Mers et son identité, Actes du V^e colloque tenu à La Sauve-Majeure*, 1996, t. I, p. 178. Les moines de La Sauve sont parvenus à obtenir de l'abbaye Saint-Martial de Limoges qu'elle abandonne ce qu'elle avait acquis en ce lieu à la fin du XI^e siècle.

³⁸²². Connaissant la volonté des moines de La Sauve d'obtenir des exemptions, le silence des textes suggère qu'il n'y avait rien de tel en ce port. Il n'y avait pas non plus de péage, après le XIII^e siècle, au port de Génissac. HIGOUNET (Ch.), « Géographie des péages de la Garonne et de ses affluents au Moyen Age », *Journal des Savants*, 1978, p. 105-130. Réédition dans *Villes, sociétés et économies médiévales*, p. 421-444.

Calamiac et surtout à Lignan où ils possédaient une réserve (*tabula de Genizac*) et des fiefs³⁸²³. Mais on les classait parmi les *barones*, non avec les *principes castella tenentes*³⁸²⁴.

Il n'est pas certain que les Génissac aient fait construire ce *castrum* : la famille semble s'être éteinte dans le dernier quart du XII^e siècle en laissant ses prérogatives aux Lignan, avec lesquels elle était alliée depuis le début du XII^e siècle, au moins. Entre 1212 et 1240, *dominus* Pierre de Lignan, *miles*, engagea toute la dîme de Génissac et de Crespiac pour une valeur de 3000 sous bordelais³⁸²⁵ : c'est en cette occasion que, pour la première fois dans la documentation, le titre *dominus* était associé au nom d'un laïc de cette famille³⁸²⁶. Il semble que Pierre de Lignan pouvait faire valoir ce titre en raison de droits sur Génissac plutôt que sur la paroisse de Lignan située dans la directe ducale³⁸²⁷. Toutes les transactions effectuées par des membres de cette famille à partir des années 1190 portaient sur Génissac ou la paroisse voisine de Nérigean³⁸²⁸.

Le *castet* de Castets-en-Dorthe

Le toponyme Castets apparaît pour la première fois dans un serment de fidélité prêté au maire et aux jurats de La Réole par un *cavaley* et des *prodomes* à Castets au mois de février 1208 (n. st.)³⁸²⁹. Le 12 novembre 1243, les *domini de Castrum Redorte* étaient convoqués à l'ost du roi-duc³⁸³⁰. Ce *castrum*, situé en Bazadais, contrôlait le cours de la Garonne qu'il dominait du haut d'un promontoire rocheux, entre Langon et La Réole. Ses origines sont floues. Le texte de 1208 place ce lieu dans la dépendance de La Réole, ce que les reconnaissances de 1274 confirment, car pour des biens situés à Castets, un feudataire du roi-duc devait alors porter les cens au prévôt de La Réole³⁸³¹.

Manifestement, la municipalité de 1207 tenait ses droits du roi-duc. De son côté le roi-duc devait partager la seigneurie de Castets avec les Pommiers. Une reconnaissance de 1274 évoque l'obligation de Guillaume Sanche de Pommiers, haut justicier de Castets-en-Dorthe d'accueillir le roi et de le nourrir chaque fois qu'il venait en Gascogne³⁸³²; si les droits des Pommiers à Castets ne sont pas attestés auparavant, on se souvient que les Castel (ou Castets), vraisemblablement apparentés aux vicomtes de Civrac-Castets, avaient des possessions notamment à Saint-Martin-de-Sescas sur l'autre rive de la Garonne³⁸³³. Les Pommiers tenaient peut-être leurs droits à Castets-en-Dorthe des anciens vicomtes de Castets.

Le *castrum* de Bègles

Le *castrum* de Bègles a été construit sur une terre ducale confiée par le roi Richard à un de ses serviteurs, un certain Chitre, que le comte de Saint-Gilles avait fait mutiler³⁸³⁴. Othon de Brunswick et la reine Aliénor la lui confirmèrent en 1198 et 1199 avec les terres

³⁸²³ . Cart. Ste-Croix, n°83 (1132-1138), à propos de l'un de ces fiefs, Raimond de Génissac était qualifié de *dominus ipsius terre* (1126-1155).

³⁸²⁴ . G.C.S.M., n°33 et 42

³⁸²⁵ . G.C.S.M., n°1220.

³⁸²⁶ . Egalement en 1250, *dominus* Pierre de Lignan (A.D.33, H. 4, f 28-29, n°17).

³⁸²⁷ . Les paysans de Lignan acquittaient la *questa regis*, les agents du roi -duc y commettaient des excès, la paroisse eut ses représentants à Bordeaux (P.C.S.M., p. 128).

³⁸²⁸ . Première donation sur des biens par un membre de cette famille à Génissac entre 1155 et 1182 (G.C.S.M., n°994 et 968), Pierre de Lignan pour la dîme du cimetière de Saint-Nicolas d'Ardesne. Puis G.C.S.M., n°996 (1194-1204), donation de Bertrand de Lignan, *miles* ; G.C.S.M., n°554 (1194-1204), donation de Raimond de Lignan, *miles*, et Pierre son frère ; G.C.S.M., n°1024 (1212-1240) ; A.D.33, H.4, n°17, f. 28-29 (1250).

³⁸²⁹ . A.H.G. t. I, n°LXXXIX, p. 191. Sur la municipalité de La Réole, voir *infra*, p. 623.

³⁸³⁰ . Rôles Gascons, n°1587.

³⁸³¹ . *Rec. feod.* n°358.

³⁸³² . *Rec. feod.*, n°238, *unum cibum domino regi cum decem militibus quando veniet in Vasconia apud Castrum Redorte (...)* item *magnam justiciam de Castro et honore de Redorte*.

³⁸³³ . Donation par Arnaud Raimond de *Castello* d'une terre *in territorio de Selviaco* entre 1079 et 1095 (G.C.S.M., n°71) ; donation de l'église de Saint-Martin-de-Sescas (*Fescals*) entre 1102 et 1106 par Bernard de Castel (G.C.S.M., n°693) ; donation par Bernard de Castel et ses frères de ce qu'ils avaient près du moulin de Saint-Martin-de-Sescas (G.C.S.M., n°694, 1119-1121).

³⁸³⁴ . *Rot. Litt. claus.*, p. 481 (16 novembre 1221), *Rex Ricardus avunculus noster contulisse pridem cuidam servienti suo Chytre nomine que comes Sancti Egidii excecere fecerat*.

voisines de Combes, Corbiac et Laforêt. La terre de Bègles et ses coutumes furent ensuite achetées au roi Jean, par un bourgeois de Bordeaux, Hélie Viguier, sous le prétexte que Chitre était mort³⁸³⁵; aucun de ces textes n'évoque encore de *castrum*. Ce n'est qu'après le décès d'Hélie Viguier que Chitre se manifesta et réclama ce qu'on lui avait enlevé. Le 4 décembre 1222, le roi mandait à la municipalité de Bordeaux de lui remettre le *castrum* de Bègles « qu'elle avait fait démanteler »³⁸³⁶; celui-ci avait donc été construit dans l'intervalle, soit par Hélie Viguier, soit par la municipalité de Bordeaux.

On ignore pour quel motif les bourgeois de Bordeaux l'ont fait détruire. Ils cherchaient peut-être à éviter qu'une armée ennemie ne puisse s'y appuyer (notamment en 1205-1206) ; il est aussi possible que la municipalité ait cherché à faire place nette dans un secteur où elle commençait à tailler sa propre seigneurie. Elle peut enfin avoir fait abattre un *castrum* illégalement construit, sans autorisation du roi. A une époque où ils assumaient une grande partie des prérogatives publiques dans la ville et ses alentours, le maire et les jurats se montraient en effet particulièrement ombrageux vis-à-vis des seigneurs qui construisaient des châteaux : la municipalité s'est ainsi opposée aux travaux de Montferrand. Chitre termina sa longue vie dans une tour du *castrum* de Bordeaux et marqua assez profondément les esprits pour qu'une reconnaissance de 1274 évoque sa mémoire³⁸³⁷. Il ne fut plus question d'un *castrum* à Bègles.

Le *castrum* de Montferrand

Par un mandement du 9 juillet 1214, le roi Jean demandait aux prud'hommes de Bordeaux de ne pas gêner Tizon de Barès (*de Valeis*), qui avait reçu du roi l'autorisation de fortifier le *castrum* de Montferrand (*licentia firmandi*) après lui avoir prêté un serment de sécurité³⁸³⁸. C'est la première mention de ce *castrum* dont la construction avait donc commencé, avec l'accord du roi, peu de temps avant l'été 1214. La famille de Barès, qui en était seigneur, appartenait au baronnage de l'Entre-deux-Mers depuis au moins le début du XII^e siècle³⁸³⁹. L'enquête de 1237 confirme l'origine publique de cette seigneurie : d'après certaines dépositions, le seigneur de Montferrand aurait, avec d'autres *milites*, reçu du roi sa *vicaria* pour juger les crimes de sang³⁸⁴⁰. Cette seigneurie s'étendait d'après les enquêtes de 1237 et 1274 sur les paroisses d'Ambarès (Quinsac-en-Barès), Sainte-Eulalie, La Grave (*in Grava*) et Yvrac *en la senhoria de Montferrand*³⁸⁴¹.

Le *castrum* de Castelnau-de-Cernès

³⁸³⁵. *Rot. chart.* p. 135, *sciatis nos dedisse et presenti carta confirmasse dilecti et fideli nostro Hélie Viger civi Burdegalensis et heredeibus suis terram que dicitur de Beccles et totam terram que habuimus in dominico nostro in parrochia Sancti Petri de Beggla cum redditibus et servitiis (...) in bosco et plano, in viis et semitis et in pratis et pascuis in aquis, in molendinis, in stagnis et vivariis et piscariis et in omnibus locis et rebus cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad terras illas pertinenti* (juin 1204). En réalité, Hélie Viguier avait acquis cette terre contre 100 sous et 1 cheval de prix (*Rot. de obl. et fin.* p. 200, 1204). Le mandement du 16 novembre 1221 signale qu'Hélie Viguier avait acquis cette terre *ad magnam instancia suam (...), eo quod sicut ipse dicebat predictus Chitre in fata concesserat*.

³⁸³⁶. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 355 ; *conquerente nobis Chitre, quondam serviente R. regis avunculi nostri, intelleximus quod vos ipsum pro voluntate vestra dissaisitis de terra de Beccles quam Alienora regina ei dedit et dictus R. rex avunculus noster ei postea confirmavit, tenendam toto tempore vite sue, castrumque illius de Beccles prosterni et vineas suas ut audivimus, fecistis extirpari*

³⁸³⁷. *Rec. feod.*, n°36.

³⁸³⁸. *Rot. litt. pat.* p. 118b. *Sciatis quod Tizon de Valeis securitatem nobis prestitit sufficientem quod nullum nobis vel terre nostre malum inveniet vel jactura, occasione licentie quas ei dedimus de firmando castro Montisferrandi. Unde vobis mandamus quod promittatis illum sine impedimento castrum illud firmare nec aliquid ei super hoc gravamen inferatis vel injuriam.*

³⁸³⁹. Schéma de filiation, n°1. G.C.S.M., n°40, Tizon de Vares était le dernier d'une liste de *barones ac principes* entre 1121 et 1126 ; cette famille comprenait également des *milites* (Mainard de Bares, *quidam miles*, entre 1126 et 1155 ou encore Boson de Bares, entre 1165 et 1170, G.C.S.M., n°442 et cart. Ste-Croix, n° 131). Ils avaient des fiefs, notamment à Ambarès (Quinsac-en-Barès, G.C.S.M., n°442 et cart. St-Seurin, n° 113 b (1168-1181).

³⁸⁴⁰. P.C.S.M., p. 129, *dominus rex sicut credimus dedit postea vicarias suas paucis quibusdam militibus qui istam sanguinis justiciam vice ipsius exercent in toto vel in parte et in aliquibus locis que sunt domini regis sicut domino de Benaujas et domino de Latrena et domino de Bairas et domini de Montisferrandi.*

³⁸⁴¹. P.C.S.M., p. 134-135 ; cart. St-Seurin, n°189 ; *rec. feod.*, n°538, 546, 610, 654, 680.

En 1241, Amanieu VI d'Albret confirmait aux hospitaliers de Cazalis la dîme que ses prédécesseurs avaient donnée sur les moulins de Casteljaloux en Bazadais et de Castelnaud-de-Cernès (*Castrum Novum de Sarnas*), dans les Landes du sud Bordelais³⁸⁴². Le lieu devait être assez important, car au début du XIII^e siècle il était siège d'un archiprêtre³⁸⁴³. Nous n'y avons cependant trouvé aucun seigneur avant les Albret, qui devaient s'y trouver depuis le début du XIII^e siècle, au moins. Les origines de cette seigneurie sont floues. Par sa situation en marge des terres du roi-duc, cette seigneurie a peut-être été taillée dans la directe ducale.

Le *castel* de Castelnaud-de-Mesmes

Ce toponyme suggestif apparaît pour la première fois, à notre connaissance, à l'occasion d'une donation de Guillaume Raimond de Benquet en faveur des Templiers de Cours, entre 1230 et 1240, *au Castel Nau, en la siu mason*³⁸⁴⁴. En 1243, les *domini* de *Castellum Novum de Mames* étaient convoqués à l'ost ducal³⁸⁴⁵; l'un de ces coseigneurs était Gaillard de Lamotte, qui, en 1243, capturait les personnes et le bétail empruntant la *via regalis*, « malgré la paix du roi »³⁸⁴⁶. En 1274, les Mames étaient coseigneurs de Castelnaud avec les Lamotte³⁸⁴⁷; or les Mames, dont on repère des représentants à partir des années 1155, étaient issus des Benquet³⁸⁴⁸. Les premiers représentants des Benquet occupaient des charges importantes dans le clergé de Bazas, il s'agissait donc d'une famille aristocratique : Garsie de Benquet était archidiacre de Bazas entre 1087 et 1118, Bonet de Benquet, chanoine dans la même église entre 1108 et 1126 ; un autre Garsie de Benquet devint évêque de Bazas entre 1166 et 1187³⁸⁴⁹.

Ce castelnaud, dont la période de construction nous échappe, a été construit sur la voie reliant Bazas à Gabarret. Il s'agissait vraisemblablement d'une coseigneurie entre les Benquet et les Lamotte.

- *Castra et castella* contrôlés par des seigneurs ecclésiastiques

Le *castrum* de Cazes

Le 4 janvier 1202, le prieur de La Réole reçut du roi Jean sans Terre l'autorisation de construire un *castrum* sur sa terre de Cazes, limitée par les ruisseaux du Dropt et de l'Andouille et de fortifier les moulins d'Estournet³⁸⁵⁰. Il devait comprendre une *domus*, une palissade, un mur, des tours et un *vallum* (*ubi habent domum, trabeam, muro, turribus, vallo que vallari*).

³⁸⁴². Saint-Léger de Blason, ca. de St-Symphorien. DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, n°LXXII.

³⁸⁴³. Archiprêtre de *Castello-novo* (1209, cart. St-Seurin, n°183 ; 1220-1230, cart. St-André, f 5).

³⁸⁴⁴. Fonds de Cours et Romestaing, n°110, en présence de ses frères Sénébrun et Amanieu de Mames.

³⁸⁴⁵. Rôles Gascons, n°1587 (1242).

³⁸⁴⁶. Rôles Gascons, n°1621, *ad respondendum regi et aliis de dampnis et injuriis per eos perpetratis, quia viam regalem et comunem fregerunt apud Castellum Novum, ubi per viam illam transeuntes depredati sunt qui etiam boves et vaccas et alia animalia, contra pacem regis abduxerunt*. Ce texte montre que, sur les itinéraires de transhumance vers les Pyrénées, le bétail, placé sous la protection royale, était peut-être marqué d'un signe de paix.

³⁸⁴⁷. Reconnaissance de Guillaume de Mames, *miles* pour ce qu'il avait à Castelnaud de Mames (*Rec. feod.*, n°297, 1274). *Rec. feod.* n°296, déclaration de Gérard de Motte, pour ce qu'il avait à Castelnaud de Mames et *in honore*.

³⁸⁴⁸. G.C.S.M., n°676 (Arnaud de Mames donne au prieuré de Langon un pré à Niac). Autres personnages portant ce patronyme : B. de Mames, témoin (cart. La Réole, n°145, 1182), W. de Mames témoin (Fonds de Cours et Romestaing, n°46, 1167-1199), Thibaud de Mames, Amanieu de Mames, Pierre de Mames, Sénébrun de Mames, frères de Guillaume Raimond de Benquet donateur d'hommes à Belis (Fonds de Cours et Romestaing, n°109 et 110, vers 1233), Bernard de Mames témoin dans le même acte.

³⁸⁴⁹. Garsie sacriste et archidiacre de Bazas (G.C.S.M., n°624, 1087 ; G.C.S.M., n°1159, 1108) ; Bonet chanoine de Bazas (G.C.S.M., n°1159, 1108 ; G.C.S.M., n°678, 1126) ; Garsie évêque de Bazas (Fonds de Cours-et-Romestaing, n°30, 34 ; cart. La Réole, n°92). Signalons un Gautier de Benquet mentionné en 1084 et 1099 (cart. La Réole, n°136).

³⁸⁵⁰. A.H.G. t. I, n°LXXXVII, p. 190, *nos concessisse et donasse priori (...), pro ut comperimus feudati congedium castrum seu propugnaculi aedificandi in eorum feuda, terra et dominio de Cazis ab flumine de Drot, rivulis de l'Andouille et d'Estournet et feudo d'Armentil limitatum et confrontatum (...), molendinaque sua in predicto flumine de Drot vocata d'Estournet reedificari et ad usum suum et suorum tutamen fortificari*.

Le fief de Cazes, situé dans la paroisse de Saint-Sulpice de Guilleragues, à 9 km au nord-est de La Réole, dépendait du prieuré Saint-Pierre de La Réole. En 1170, un accord avait mis un terme à un contentieux survenu entre les différents seigneurs présents dans ce secteur, *ob causam promiscuitatis ipsorum feodorum*³⁸⁵¹. Les moines de La Réole avaient obtenu ces terres à la fin du XI^e siècle des Mazeronde³⁸⁵². La construction de ce *castrum* a certainement été motivée par le besoin de protéger ce fief menacé par les *domini* du voisinage.

Le *castrum* de Lège

C'est la même motivation qui anima les chanoines de Saint-André à propos de leur *villa* de Lège, située à 44 km à l'ouest de Bordeaux, dans le pays de Buch. Le *castrum* de Lège est signalé pour la première fois en 1228, dans une confirmation des possessions de l'église cathédrale par le pape Grégoire IX³⁸⁵³. Il devait être assez récent car il n'apparaît pas dans un long accord passé entre les chanoines et leur prévôt sur le partage de certains des droits seigneuriaux levés dans la *villa* et sur la côte, entre 1207 et 1227. Il est vraisemblable que la menace dont on voulait se protéger venait, notamment, des marins de Bayonne : le 28 avril 1214, le roi Jean avait fait savoir aux prud'hommes de Bayonne qu'il avait pris sous sa protection l'église de Saint-André et ses possessions, particulièrement la *villa* et les pêcheries de Lège³⁸⁵⁴. Le seigneur de Buch menaçait également cette *villa* : en 1210, Amanieu de Buch promit de ne plus perturber les pêcheries de Lège³⁸⁵⁵.

Le *castellum* de Mérignac

Une courte notice du cartulaire de Saint-André, rédigée dans les années 1220-1230 précise qu'Arnaud d'Espagne, *dominus de Mairinhac*, devait payer un denier et la moitié d'un pied de chandelle pour l'esperle et faire hommage au chapitre de Saint-André en raison du *castellum* de *Mairinhac* et de la *villa* de Cabern³⁸⁵⁶. C'est la première mention de ce *castellum* dans une paroisse où il y avait déjà, depuis le milieu du XII^e siècle, le *castrum* de Veyrines.

Les actes du cartulaire de Saint-Seurin permettent de suivre les d'Espagne depuis le début du XII^e siècle. Il s'agissait de *milites* qui tenaient, notamment, des fiefs des viguiers de Bordeaux ou du seigneur de Blanquefort³⁸⁵⁷. Leurs possessions sont mal appréhendées ; on ne connaît que ce qu'ils avaient à Mérignac et dans le pays de Buch. A Lège, dans la *villa* des chanoines de Saint-André, il semble que le prévôt appartenait à leur famille³⁸⁵⁸. Il est assez troublant de ne rencontrer ni les seigneurs de Veyrines ni ceux d'Espagne dans les listes de seigneurs de la région convoqués à l'ost ducal en 1242 et 1243. Apparemment, il y avait à Mérignac un secteur qui échappait à la directe ducal et qui était, pour être dégagé des obligations militaires, peut-être placé sous une juridiction ecclésiastique, en l'occurrence, celle de la cathédrale de Bordeaux.

Nous pensons que, comme le *castrum* de Lège, ceux de Veyrines et de Mérignac ont été constitués à l'initiative du chapitre de Saint-André ou de l'archevêque de Bordeaux.

³⁸⁵¹. A.H.G. t. n°LXXXVI, p. 188 : il s'agit du prieur de La Réole, de l'abbé de Saint-Ferme, du *dominus* du Puy, des hospitaliers de Roquebrune, du *dominus* de Jusix.

³⁸⁵². Cart. La Réole, n° 40 (1080), n°95 (1095-1099).

³⁸⁵³. A.D. 33, G 270, f 3. Encore mentionné en 1252 (G. 270 f 1).

³⁸⁵⁴. *Rot. litt. pat.*, p. 114.

³⁸⁵⁵. Cart. St-André, f 97 (n°61 et 62).

³⁸⁵⁶. Cart. St-André, f 62 (n°45), le titre de *dominus* apparaît encore en 1254 (Rôles Gascons, n°4258) et en 1274 dans la reconnaissance féodale d'Arnaud d'Espagne, *dominus* de Mérignac (*Rec. feod.*, n°1).

³⁸⁵⁷. Arnaud d'Espagne, feudataire de Guillaume Hélie pour la terre où se trouvait l'église de Mérignac (Cart. St-Seurin, n°22, 1102-1130) ; Arnaud d'Espagne, *miles*, assista à un accord entre Amauin de Blanquefort et les chanoines de Saint-Seurin (cart. St-Seurin, n°97b, 1176) ; Arnaud d'Espagne, *miles* assiste avec Amauin de Blanquefort à un abandon de droits sur un fief à Villeneuve (cart. St-Seurin, n°149, 1184) ; Arnaud d'Espagne, *miles*, tient en fief la dîme de Hastignan, à Saint-Médard-en-Jales du seigneur de Blanquefort (cart. St-André, f 97, n°63, 1217).

³⁸⁵⁸. *Petrus de Ispania, sacerdos, frater prepositi* (cart. St-André, f 94v, n°58, 1207-1227).

Les *castra* de Bazas et de Lerm

Le *castrum* de Bazas, signalé pour la première fois dans les textes en 1243 était à n'en pas douter, beaucoup plus ancien. L'évêque de Bazas fut le seul seigneur de la ville depuis le XI^e siècle au moins, jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Le prélat était également seigneur du *castrum* de Lerm signalé lui aussi pour la première fois en 1243. Son ancienneté est par contre beaucoup plus difficile à déterminer, faute de repère antérieur. A la fin du XII^e siècle, la directe ducale comprenait les paroisses voisines de Musset et Lavazan : la seigneurie de Lerm a certainement été distraite de la directe. Le *castrum*, situé entre Bazas et Castelnau-de-Mames, contrôlait une voie terrestre se dirigeant vers Gabarret.

c. *Castra* et *castella* contrôlés par des seigneurs indéterminés

Le *castellum* de Sauveterre, situé en Entre-deux-Mers bazadais est signalé pour la première fois dans une donation de la fin du XII^e siècle : Gautier de Rugian, donna à l'abbaye de La Sauve, entre 1182 et 1194, une part d'un moulin sur la Vignague, *non longe a castello de Salvaterra*³⁸⁵⁹. Cette fortification est donc indirectement citée, nous n'en connaissons pas les seigneurs avant 1281-1283³⁸⁶⁰. S'agissait-il d'un *castellum* dépendant d'une seigneurie voisine (Gensac, Castelmoron) ? A-t-il été construit sur ordre du roi-duc ? Ne s'agissait-il pas plutôt d'un *castellum* bâti sur une terre d'église³⁸⁶¹ ? Nous ne pouvons nous prononcer.

Une confirmation des possessions de l'abbaye Saint-Pierre de Vertheuil par le pape Alexandre III, le 14 mai 1179, présente une poignée de toponymes castraux que nous ne sommes pas parvenus à localiser³⁸⁶²; le *castellarium* de « Benevent » devait être situé à Vertheuil car il est énoncé aussitôt après le *massum sanctuarii in qua ecclesia vestra sita est cum tota sibi adjacente villa*. Par contre, nous ne savons placer la *boerie de Castello Ambasal* ; les cens de *Castellus* devaient être levés près de Bordeaux car le toponyme apparaît entre Mérignac, Eyrans et Tutelle³⁸⁶³. Nous ne connaissons pas leurs seigneurs.

2. Caractères des *castra* et *castella* apparus après le milieu du XII^e siècle

a. Une physionomie encore difficile à restituer par les textes

On ne connaît pas mieux les quatorze *castra* et *castella* de cette période que ceux qui sont apparus auparavant, faute de textes assez précis ou de fouilles archéologiques. La seule description assez bien détaillée du *castrum* de Cazes, avec sa *domus*, ses palissades, les tours et un *vallum* est peut-être issue d'un formulaire de la chancellerie anglaise. Cependant, les quelques textes que nous avons sur ce sujet nous renvoient une image assez proche.

Ils n'étaient peut-être pas tous en pierre, à l'instar de ce *castrum ligneum* que le roi-duc ordonna de construire, sur une motte, en Entre-deux-Mers en 1242³⁸⁶⁴. Le *castrum* de Blagnac, tel que l'avait fait construire (ou reconstruire) le sénéchal Henri de Trubleville, peu avant 1237, était composé d'une *aula* et des officines dépendantes du *castrum*³⁸⁶⁵. Les portes pouvaient être dotées de salles assez vastes : en 1219 à Blaye, une donation fut passée « dans la porte du *castrum* par laquelle on vient de Pons³⁸⁶⁶».

³⁸⁵⁹. G.C.S.M., n°692.

³⁸⁶⁰. TRABUT-CUSSAC (J.P.), « La fondation de Sauveterre-de-Guyenne (1281-1283) », *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, nouv. série, t. II, 1953, p. 181-217.

³⁸⁶¹. Un prieuré de *Salvaterra* est attesté entre 1084 et 1103, mais nous ne savons à qui il était rattaché (Blasimon ou La Réole, cart. La Réole, n°144).

³⁸⁶². A.D. 33, G 609, éd. WIEDERHOLD (W.), *Papsturkunden in Frankreich...*, n°109.

³⁸⁶³. A.D. 33, G 609, éd. WIEDERHOLD (W.), *Papsturkunden in Frankreich...*, n°109, *censuales unoquoque anno in Nativitate domini apud Meyrinhac, de Castellus, de Novelles, agreria molarum apud Ayrans, molendinum de Tudella ...*

³⁸⁶⁴. Rôles Gascons, n°631.

³⁸⁶⁵. P.C.S.M., p. 135, *castrum de Blagnac quod homines terre propriis laboribus et expensis compulsi fuerunt ab eodem senescalco construere, et aulam et alias officinas castrum ad opus.*

³⁸⁶⁶. Cart. St-André, f 97, *apud Blaviam in porta castrum de Blavia ad quam portam venit per Pontem.*

Les *milites* et les coseigneurs avaient une *domus* dans le *castrum*, c'est avéré à Meilhan-sur-Garonne et Castillon-en-Médoc³⁸⁶⁷. Ils y effectuaient une *mesade*, ce service de garnison attesté en 1225, à l'occasion de la restitution du fief de Mayan par le seigneur de Lesparre à Comptors de Veyrines, épouse de Pierre de Bordeaux : on précisait que le feudataire devait, selon la coutume du Bordelais, un service de garnison appelé mesade, pendant deux mois, à Lesparre (*stare et manere apud Sparram per duo menses*)³⁸⁶⁸.

Cette mention, comme celles de *domus* appartenant à des *milites* dans les *castra*, ou la *caslania* relevée pour la première fois à la même époque³⁸⁶⁹, concourent à donner l'impression que les garnisons castrales étaient plus fournies et mieux organisées à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle. Si, dans les châteaux les plus anciens, elles semblent encore commandées par le *dominus castri*, il ne devait pas en être de même dans certains des châteaux les plus récents : le *cavaley* de Castets-en-Dorthe ou Arnaud d'Espagne, *dominus* de Mérignac, semblent n'avoir été que des gardiens obéissant à un seigneur auquel ils étaient liés par un hommage ou une fidélité.

b. Une multiplication qui reste sous contrôle

La multiplication des châteaux dans la région restait un phénomène contrôlé par le roi-duc. Dix sur vingt-quatre des *castra* et *castella* apparaissant dans les textes après le milieu du XII^e siècle étaient directement sous contrôle ducal (Belin, Mimizan, Castres, Bisqueytan, Le Cros, Blaignac, Rauzan, Pujols, La Réole, Couthures) ; deux autres ont été édifiés après autorisation royale (Cazes et Montferrand). D'autres autorisation, malheureusement perdues, ont dû être délivrées à des barons pour les châteaux de Moulon, Génissac ou Lamarque. Les châteaux de Lège ou de Mérignac ont peut-être été construits à la suite de l'autorisation donnée par le roi Jean, en 1203, aux archevêques de Bordeaux³⁸⁷⁰. Rappelons enfin, qu'à l'occasion, le roi-duc pouvait mettre la main sur les châteaux seigneuriaux, ce fut le cas à Fronsac et à Benauges.

B. Nouvelles exigences banales dans les seigneuries laïques après 1150

Parallèlement au resserrement du réseau castral, le pouvoir banal s'est alourdi de façon notable. Aux côtés des prérogatives les plus anciennes, de nouvelles exigences commençaient à apparaître et à se développer, dans un climat de tension et de violences. Les seigneurs cherchaient manifestement à faire supporter aux communautés rurales l'entretien des garnisons et des fortifications.

1. Les *captenhs*

Les *captenhs* commencent à apparaître dans la documentation à partir des années 1170-1180. Les premiers mentionnés étaient levés en Entre-deux-Mers bazadais et sont connus par le cartulaire de La Réole. Il s'agissait d'une taxe destinée à rémunérer la protection d'un puissant.

Entre 1170 et 1182, le prieur de La Réole, Guillaume Arnaud de Padern, prit la décision de faire verser par tous les habitants de la *villa* de Lobagnac, près de Saint-Macaire, un *captenh* de 10 sous bordelais, payable à la Saint-Laurent au vicomte de Bezeumes, afin qu'il les protège³⁸⁷¹. Or, il apparaît que ce « protecteur » était celui-là même qui, depuis les

³⁸⁶⁷ . Donation en 1219 par la *domina* Emeline de Lamarque et de son fils en faveur des hospitaliers de Benon, *apud Castellionem, in domo que fuit Bertrandi de Jau, miles*. MARQUESSAC (H. de), *Les Hospitaliers*, p. 73.

³⁸⁶⁸ . BAUREIN (abbé), *Variétés Bordeloises*, t. I, *Essai historique et critique*, rééd. Bordeaux 1876, p. 127, 1225 : *singulis annis, accepto mandato domini Sparre, starent et manerent apud Sparram continue per duo menses sicuti consuetudo est in Burdegalensi diocesi. (...) quod pro supra dicto hommagio et mansione que vulgariter mesades vocatur (...)*.

³⁸⁶⁹ . Voir *infra*, p. 522.

³⁸⁷⁰ . Cart. St-Seurin, n°348, *domos sive maneria facere et pro voluntate sua firmare et fortificare*.

³⁸⁷¹ . Cart. La Réole, n°90 (1170-1182), *decem solidos Burdegalenses pro captinno et defensione in tota villa nostra de Lobeinag in festo beati Laurenti reddendos*.

années 1150 au moins, les tourmentait : les moines de La Réole s'en étaient plaints à Louis VII, alors qu'il était duc d'Aquitaine³⁸⁷², en vain apparemment, puisque une vingtaine d'années plus tard, le même vicomte rançonnait les habitants, sous le prétexte « qu'ils vivaient près de Saint-Macaire »³⁸⁷³.

Le cartulaire de La Réole évoque un autre *captenh*, levé par Bruet de Jusix entre 1182 et 1186, sur les enfants d'un certain Guillaume Faure³⁸⁷⁴ ; ce *captenh* était certainement attaché à la seigneurie de Landerron dont les Jusix étaient *militēs castri* depuis au moins le début du XII^e siècle.

L'enquête de 1237 rapporte que pendant les règnes d'Henri II et de Richard, des cens et des esporles collectives étaient levés par les agents du roi sur les paroisses de l'Entre-deux-Mers ducal, au titre du *captenh*, pour en protéger les habitants (*pro protectione et defensione*)³⁸⁷⁵. Entre 1220 et 1230, un certain Raimond de la Fourcade, censitaire à Floirac, versait un *captenh* de 12 deniers aux chanoines de Saint-André³⁸⁷⁶.

2. Les levées d'*avena*

A la fin du XI^e siècle, l'avoine était levée dans le cadre du cens³⁸⁷⁷ ou de la dîme³⁸⁷⁸. Sans que ce type d'exigence disparaisse, nous constatons qu'à partir du second quart et surtout après le milieu du XII^e siècle, ces levées étaient de plus en plus fréquemment effectuées par les maîtres du ban³⁸⁷⁹. C'est à cette époque que les levées d'avoine et de civade commencent à acquérir un caractère banal³⁸⁸⁰.

Les textes ne les présentent qu'aux marges des grandes seigneuries, particulièrement celle de Blanquefort. Peu avant le milieu du XII^e siècle, Amauin de Blanquefort levait un

³⁸⁷² . Cart. La Réole, n°135 (1137-1152), *aufert etiam nobis ecclesiam Aureliane, qui de jure vestro est. Item ecclesiam Sancte Bibiani, in Valle Guntardi et villam de Lobanag.*

³⁸⁷³ . Cart. La Réole, n°91 (1170-1182), *cum hominibus de Lobanag toto jure ad ecclesiam de Regula integre pertinerent et Willelmus Amanei de Benauges, vicecomes Veselmensi, pro eo quod prope Sancti Macharium essent homines siti, ipsos de die in diem, per se et per officiales suos inquietaret ac bona eorum diripere.*

³⁸⁷⁴ . Cart. La Réole, n°88, *Bruez de Judex et frater suus et totus suus heres quitaverunt Sancto Petro de Regula XII denarios quos requirebat pro captenio super filios Guillelmi Faure et filias, atque ut solverentur a captenio dederunt triginta solidos Burdegale et quatuor denarios.*

³⁸⁷⁵ . P.C.S.M., p.129-130, *item census et sporle suprascripti fuerunt assignati a parrochiis pro protectione et defensione ipsarum quod vulgariter captenhs appellatur.* En 1274, on avait gardé le souvenir de l'affectation originelle de ces esporles ; *rec. feod.*, n°537, *preter hoc debet VIII sol. semel in adventu regis nam que dicuntur sporle sive captenium.*

³⁸⁷⁶ . Cart. St-André, f 79.

³⁸⁷⁷ . G.C.S.M., n°88 et 89 (1079-1086) pour l'église Saint-Christophe de Dagnac un cens de 3 sous ou d'une carterée de froment et une autre de civade ; 8 des censitaires du camérier de La Sauve versaient chacun une escarte d'avoine, un ou cinq « scarton » d'avoine, une conque d'avoine : ils devaient *communiter* 6 concades de civade (G.C.S.M., n°186, début XII^e s.).

³⁸⁷⁸ . G.C.S.M., n°187 (1095-1097), de la dîme de Baigneaux, donnée à La Sauve, les donateurs excluent le froment et l'avoine ; le froment et l'avoine perçus dans cette dîme font l'objet d'un accord entre les chanoines de Saint-André et les moines de la Sauve entre 1155 et 1182 (cart. St-André, f 51, n°16).

³⁸⁷⁹ . On continue à rencontrer des levées d'avoine ou de civade de « première génération » après le milieu du XII^e siècle : 6 deniers de cens et un quarteron d'avoine au titre d'un cens sur un casal et une *domus* (G.C.S.M., n°258, vers 1126-1155) ; un cens à Lobaut de 12 deniers et d'un quarteron d'avoine « à la vieille mesure » (G.C.S.M., n°326, 1155-1182). La dîme de Donzac comprenait le froment, les fèves, l'avoine et le vin (G.C.S.M., n°215, 1126-1155). Les *subditi* qui acquittaient le cens dans les baillies dépendantes du prieur de La Réole donnaient du froment, de l'avoine et des deniers (Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n° 34 à 37, 1187-1188) ; donation de 10 escartes d'avoine *censuales* à la vieille mesure à Bellebat (G.C.S.M., n°986, 1182-1194).

³⁸⁸⁰ . Apparemment le froment n'était pas encore concerné par ce type de réquisitions. Le duc Guillaume X percevait bien une coutume nommée fromentade qu'il donna à Sainte-Croix, mais elle était acquittée en muids de sel : cart. Ste-Croix, n°7 (1127-1137), *omnes consuetudines trium modiorum salis que mihi contingunt, scilicet la Pouyade, et Fromentade et omnes reliquas consuetunines sine ulla retinaculo.* Nous ne trouvons pas de *bladagium* ou de *fromentade* aux mains d'un seigneur laïc autre que le duc avant les années 1230-1240. Il faut attendre 1237 pour rencontrer une *fromentade* levée par un seigneur laïc, le seigneur de Montferrand (cart. St-Seurin, n°189). En 1239, Hélie Rudel seigneur de Bergerac et de Gensac percevait un *bladagium in ballia sive honore* de Rauzan et de Pujols (P.C.S.M., p. 117).

civadage dans la *villa* que les moines de La Sauve-Majeure avaient à Bruges³⁸⁸¹. Entre 1159 et 1180, Pierre de Bordeaux, fils du prévôt, levait tous les ans une *avena* sur les hommes demeurant dans le bourg de Saint-Seurin, à Caudéran ou Villeneuve, sous le prétexte qu'ils fréquentaient les palus³⁸⁸². Dans la *villa* de Villeneuve, le père d'Amauvin de Blanquefort levait une *avena* pourtant sur du mil, du seigle et toute espèce de grain (*avena tam de milio quam de sigula et de omni genere messis*)³⁸⁸³.

Entre 1155 et 1170, Amauvin de Blanquefort usait de violence (*violenter*) pour forcer les hommes de la *villa* de Macau à lui verser une autre *avena* ; devant l'abbé de Sainte-Croix, Bertrand, Amauvin reconnut qu'il avait agi injustement. Géraud de Ramafort, le successeur de Bertrand, dut produire six témoins ayant assisté à cet abandon pour débouter Amauvin de Blanquefort qui, entre 1173 et 1178 avait recommencé le même prélèvement³⁸⁸⁴. Les réquisitions des Blanquefort ne cessèrent pourtant pas. Vers 1182, Arnaud de Blanquefort et Aiquelm Guillaume de Blanquefort durent renoncer à la levée d'un *civadage* qu'ils prétendaient avoir, *jure hereditario*, à Macau³⁸⁸⁵. Entre 1187 et 1193, le petit-fils d'Arnaud de Blanquefort, Guillaume Raimond d'Agassac, dut abandonner le *civadage* qu'il levait dans la *villa* de Macau et sur l'île appelée Machanina ; il prétendait que les *domini* d'Agassac l'avaient eu de tout temps (*semper habuisse irrefragabiliter affirmabat*). L'abbé ayant présenté des témoins attestant que, depuis au moins quarante ans, aucune réquisition n'avait été faite en ce lieu, Guillaume Raimond abandonna ses vexations (*vexationes*)³⁸⁸⁶.

Toujours en Médoc, la *domina* Emeline de Lamarque et son fils Hugues demandaient une *avena* sur les hommes de Font et Escolan (1219)³⁸⁸⁷. Au sud de Bordeaux, le roi-duc levait une *avena* : à une époque indéterminée Richard donna la coutume de l'avoine des terres de *Tiliac* et de *Sacz* à Gaillard de Lalande ; le premier mai 1206, Jean Sans Terre confirma cette donation à Arnaud de Lalande, fils du précédent³⁸⁸⁸. Dans la seigneurie de Gensac, entre 1213 et 1227, Bernard de Gensac, Raimond Arnaud, Aimeric et Arnaud Aimeric levaient ensemble une autre *avena* sur une terre jouxtant un bien de l'église de Saint-Emilion³⁸⁸⁹.

Captenhs et *avenae* se révèlent donc comme des taxes collectives acquittées par des communautés, rémunérant des besoins divers. Si la justification principale était de faire payer la protection apportée par le seigneur et son *castrum*, d'autres étaient moins louables. Ainsi, les levées d'Amauvin de Blanquefort à Macau n'avaient pas d'autre objectif que d'entretenir ses chiens et ses oiseaux de chasse (*avenam et panem ad canes, et gallinam ac accipitrem*).

3. La *caslania* de Civrac

Entre 1205 et 1220, Pierre de Pommiers, *miles*, engageait au prieur de Saint-Pey-de-Castets une somme de dix sous prélevée sur une *caslania* de sept livres acquittée par les hommes d'un lieu appelé Grossavit, dans le secteur Civrac / Saint-Pey-de-Castets³⁸⁹⁰. Cette

³⁸⁸¹. G.C.S.M., n°414 (1126-1155), *gurpivit lo civadatge quod capiebat in villa de Bruoia*.

³⁸⁸². Cart. St-Seurin, n°136 (1159-1180), *avenam ab hominibus in burgo Sancti Severini et in Cauderan et Villam Novam commorantibus annualiter preter jus et consuetudinem exigebat ea ductus occasione quod homines illi pascuis et aliis rebus paludis communibus utebantur et aliquando homines qui ei avenam negabant in loco Meiolanum et in aliis paduentiis pignorabat*.

³⁸⁸³. Cart. St-Seurin, n° 96 (avant 1159). Cette mention est le premier témoignage écrit d'une agriculture « landaise » en Bordelais, caractérisée par l'association d'une culture sur billon (le seigle) et d'une culture dans le sillon (millet).

³⁸⁸⁴. Cart. Ste-Croix, n° 46 (1173-1178).

³⁸⁸⁵. Cart. Ste-Croix, n° 141 (1176-1204) pour Arnaud de Blanquefort ; n°138 (1182) pour Aiquelm Guillaume de Blanquefort.

³⁸⁸⁶. Cart. Ste-Croix, n° 70 a, *super quadrigenaria cividagii libertate seu prescriptione*

³⁸⁸⁷. MARQUESSAC (H. de), *Les Hospitaliers*, p. 73. Non localisé.

³⁸⁸⁸. *Rot. litt. pat.*, p. 63. Localisation non déterminée, mais dans les environs de la forêt de Bordeaux.

³⁸⁸⁹. Cart. Villemartin, n°90 (1213-1227) ; localisation indéterminée.

³⁸⁹⁰. P.C.S.M., p. 117, *R. de la Cavala, prior Sancti Petri de Casteto, accepit in pignus a Petro de Pomeriis, milite, decem solidos de caslania pro septem libris quos debent Willelmus de Favars et homines de Grossavit inter natale Domni et carniprivum annuatim. Tandem dictus miles quitavit pignus illud Deo et Sancte Marie Silve Maioris et domui Sancti Petri de Casteto pro se et pro suis et accepit C solidos de caritate a priore*.

taxe, dont nous n'avons rencontré qu'une seule occurrence dans la documentation régionale, correspond certainement à une partie de la dotation de la garnison du château de Civrac³⁸⁹¹.

4. Les aubergades et les réquisitions sur les volailles

Les hébergements et les fournitures de volailles réclamés par les seigneurs banaux suivaient la même évolution que les réquisitions sur les récoltes. Les aubergades apparaissent plus fréquemment après 1150 : au moment où le prévôt de Bordeaux exigeait, pour lui et sa suite, des hébergements sur les prieurés de Cenon et Croignon³⁸⁹², l'abbé de Sainte-Croix obtenait une *hospitalitas* et *procuratio* pour huit hommes et six montures sur la terre de Cauzorn (1165-1170)³⁸⁹³. Dans les années 1204-1222, Pierre de Pommiers, *miles* et coseigneur de Civrac, exigeait des *prandia* sur les hommes dépendant du cellérier de La Sauve demeurant dans la paroisse de Saint-Pey-de-Castets³⁸⁹⁴. Entre 1213 et 1227, le vicomte de Castillon a fait supporter à une *domus* des hospitaliers de Villemartin deux aubergades de 300 et 120 hommes avec leurs montures³⁸⁹⁵.

Les aubergades pouvaient être converties en fournitures de volailles. Avant le milieu du XII^e siècle, ce type de prestation restait confiné à la seigneurie foncière, au titre du cens³⁸⁹⁶. A partir des années 1160, sans que ce type de prestation disparaisse³⁸⁹⁷, les levées de volaille commencent à être liées à d'autres exigences banales³⁸⁹⁸. Dans la *villa* de Macau, Amauin de Blanquefort demandait, en même temps que l'*avena*, une *galina*, un pain et une alose³⁸⁹⁹. A Lobagnac, le vicomte de Bezeumes levait, en plus du captenh, une *saumata* de vin à la Saint-Laurent et une geline à Noël sur chacune des *domus*³⁹⁰⁰. Dans les années 1220 en Bourgeais, on considérait les levées de civade et de volailles (*gallina*) comme caractéristiques des « tyrannies séculières »³⁹⁰¹.

L'alourdissement des aubergades correspond à un double mouvement. D'une part, le renforcement des seigneuries foncières conduisait les seigneurs à faire reporter sur les contribuables de base l'hébergement et l'entretien des agents domaniaux préposés à la surveillance de la seigneurie ; de l'autre, les aubergades représentaient un moyen commode de faire supporter l'entretien des hommes d'armes et des garnisons que chaque grand seigneur banal devait entretenir autour de lui.

C. Diffusion du titre *dominus*

³⁸⁹¹ . BONNASSIE (P.), *La Catalogne au tournant de l'an Mil*, p. 306.

³⁸⁹² . G.C.S.M., n°1275.

³⁸⁹³ . Cart. Ste-Croix, n°127.

³⁸⁹⁴ . P.C.S.M., p. 117 (n°43b), *super homines cellarii ecclesie Silve Maioris qui morantur in parrochia Sancti Petri*.

³⁸⁹⁵ . Cart. Villemartin, n°164 (1213-1227), *fecit duas aubergadas unam de CCC homines cum equitibus suis et gardiferis et aliam de C et XX cum equitibus*.

³⁸⁹⁶ . G.C.S.M., n°186 (Montignac, début XII^e s., dans ce censier cela concerne un censitaire sur 21) ; G.C.S.M., n°478 (Camarsac, 1079-1095) ; Loupes (G.C.S.M., n°365, 1079-1095) ; Lignan (G.C.S.M., n°360, 1090-1121) ; G.C.S.M., n°361 (Lignan, 1095-1102) ; G.C.S.M., n°561 (Camarsac, 1106-1119) ; G.C.S.M., n°369 b. (Lignan, 1126-1155) ; G.C.S.M., n°505 (Croignon, 1126-1155).

³⁸⁹⁷ . Anciennes Coutumes La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°39 (1187-1188, de chaque *villanus* des baillies) ; Cart. Villemartin n° 169 et 177 (Villemartin, 1213-1227) ; dans les domaines du chapitre de Saint-André dans les années 1220-1230 (Cart. St-André, f 72, 74, 76, 76v., 79, 83). Les hommes qui tenaient des biens de l'église de Saint-Seurin en 1226 à Saint-Martin de Blanquefort, payaient au chapitre 5 sous de cens, une geline et la quête : ces prestations n'étaient donc pas versées au seigneur banal (Cart. St-André, f 59).

³⁸⁹⁸ . Ancienne Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), (1187-1188) *cum comes procuracionem accipiet, claviger per totam villa manulevabit porcos et capiet gallinas per domos*. Le premier, semble-t-il, a avoir développé ce type de réquisitions fut le duc. Entre 1119 et 1126, le feudataire d'une terre à *Sanctus Ciriacus*, versait une volaille et un pain chaque fois que le comte venait dans la région (*et in adventum comitis semel in anno gallinam et panem*) : il s'agissait sans aucun doute d'une participation à une aubergade.

³⁸⁹⁹ . Cart. Ste-Croix, n°46 (1173-1178).

³⁹⁰⁰ . Cart. La Réole, n° 90 (1170-1182). En 1237, le seigneur de Montferrant levait *las galinas deus homes de Bares* (Cart. St-Seurin, n° 189).

³⁹⁰¹ . Cart. St-André, f 5, *nichil juris in parte nostra retinentes, nec gallinam nec civatam nec quilibet aliud quod tiranni de seculo a rusticis exigere consueverint*.

Alors qu'avant 1150 le titre *dominus* était, dans la documentation, peu associé à des seigneurs laïcs et que son usage était surtout confiné aux relations féodales, les textes de la première moitié du XIII^e siècle en livrent en plus grande quantité, correspondant, cette fois-ci, à des seigneurs banaux (tableau n° 17)³⁹⁰². Cette diffusion témoigne, chez les contemporains, d'une plus grande perception de la puissance seigneuriale et certainement aussi de son alourdissement.

En outre, cet indicateur permet d'approfondir la connaissance du réseau seigneurial. Dans les secteurs sur lesquels nous sommes moins bien renseignés, le titre *dominus* révèle d'anciennes seigneuries banales. Il constitue aussi un indice fiable pour repérer de nouvelles cellules banales et, ce faisant, pour mesurer l'importance du renouvellement aristocratique en cette période (voir carte n° 33).

1. Le titre *dominus* appliqué à des seigneuries anciennes

a. Seigneuries banales châtelaines ou non châtelaines

Les chefs des seigneuries châtelaines les plus anciennes sont plus fréquemment désignés par le titre de *dominus* après le milieu du XII^e siècle : on le rencontre pour Blanquefort (1184, 1219)³⁹⁰³, Blaye (1219)³⁹⁰⁴, Bordeaux (1220-1230)³⁹⁰⁵, Bouglon (1154)³⁹⁰⁶, Bourg (1153)³⁹⁰⁷, Buch, (1207-1227)³⁹⁰⁸, Castelmoron (1187-1188)³⁹⁰⁹, Castillon (1209-1227)³⁹¹⁰, Fronsac (1155-1182)³⁹¹¹, Gabarret (1209-1227, 1219)³⁹¹², Gensac (1213-1227)³⁹¹³, Gironde-sur-Dropt (1187-1188)³⁹¹⁴, Landerron (1187-1188)³⁹¹⁵, Langoiran (1209-1227)³⁹¹⁶, Lesparre (1152, 1168, 1189-1199, 1195)³⁹¹⁷ ou pour des seigneurs indéterminés (1191,

³⁹⁰². C'est ce qui ressort nettement du statut de paix de 1197 (Cart. St-Seurin, n° 204), *si dominus a justicia deviauerit et in curiam domini regis venerit clamor pro defectu justicie ibi emendetur et habebit dominus rex LXV solidos de pace infracta et dominu sille amitte curiam suam de querelle illa*. Voir aussi les attributions judiciaires d'un Henri de Penne, *senhor de Pujols*.

³⁹⁰³. Cart. St-Seurin, n° 149 (1184), *quedam feudum apud Villam Novam ab Amalvino domine de Blancafort dedit* ; cart. St-André, f 97 (1219), *illam decimam tenebat in feodum de domino de Blancafort*.

³⁹⁰⁴. Cart. St-André, f 97, *G. Rudelli de Blavia dominus*.

³⁹⁰⁵. Cart. St-André, f 62, *in venda ollarum recipiet dominus P. de Burdegala*.

³⁹⁰⁶. Cart. La Réole, n° 77, *Amanevus de Boglonio, dominus, venit ad nos*.

³⁹⁰⁷. A.H.G., t. XXV, bulle d'Anastase IV (1153).

³⁹⁰⁸. Cart. St-André, f 91 v (n° 58), A.H.G., t. XV, p. 536 (1220).

³⁹⁰⁹. Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE, n° 51, *dominus de Castedmoron debet facere hominum priori feudo quo tenet in villa*.

³⁹¹⁰. Cart. Ste-Croix, n° 65 (1209-1227).

³⁹¹¹. G.C.S.M., n° 874, *tenebat Petrus de Laroqua hoc molendinare de Raimundo, domino de Fronzag fevaliter, sed cum nobis dimitteret dominus fecit allodium*.

³⁹¹². Cart. Ste-Croix, n° 65 (1209-1227). *Lis emergeretur inter dominum P. de Gavarreto (..), interfuerunt dominus vicecomes de Castillione, Guillelmus Seguini dominus de Rions (...), dominus Bertrandus de Boubila, dominus Amanevus de Lamota, dominus Gerardus de Garossa, Bernardus d'Escozans, dominus de Logoiran ; Rec. feod, n° 448 (1219), gravis altercation inter dominum Willemum abbatem (...) et dominum P. de Gavared, nobilem virum*.

³⁹¹³. Cart. Villemartin, n° 161, *Helias Rudeli dominus de Bragairag e Gensac fecit multa mala*.

³⁹¹⁴. Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE n° 13, *dominus de Gironda tenet in honc foro in feudum de priore justicia mercati ; n° 55, pro tali bello tenetur se presentare dominus Girunde, dominus de Taurinag et dominus del Bernet*.

³⁹¹⁵. Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE, n° 52, *Dominus de Landerro et de Sancta Basilie facit hominum priori pro his que tenet in foro Regule*.

³⁹¹⁶. Cart. Ste-Croix, n° 65.

³⁹¹⁷. R.H.B, t. XIII nouvelle série, avril-juin 1964 p.116-117, *dator fundi, vir illustris Achelmus Willelmi, dominus castris quod Sparra dicitur* (1168) ; DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte, n° LXXXV, quando dominus Sparrae et domina Aupays, uxor ejus fundaverunt domum hospitalis de la Grayanes* (1189-1199) ; MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers*, p. 12, *ego Senebrunus dominus Sparrae* (1195) ; cart. Ste-Croix, n° 29, *Aiquelnu Guillelmi, dominus de Lesparre ex altera*.

1197)³⁹¹⁸. Les plus récents des seigneurs châtelains étaient aussi appelés *domini*, Génissac (1195-1235)³⁹¹⁹, Mérignac(1220-1230)³⁹²⁰ ou Montferrand³⁹²¹.

Les seigneurs banaux non châtelains portaient le même titre. On le trouve pour Rions (1206-1222, 1209-1227, 1221)³⁹²², Lamotte de l'Entre-deux-Mers (1209-1227)³⁹²³, Lamotte du Bazadais (1220)³⁹²⁴, Latresne (1237)³⁹²⁵, Pujols (avant la construction du *castrum*, 1198-1204)³⁹²⁶, ou chez les Montpezat (1230)³⁹²⁷, qui, comme les autres seigneurs de cette catégorie, dirigeaient leur seigneurie depuis une *domus*³⁹²⁸.

b. Seigneuries anciennes révélées par le titre *dominus*

L'utilisation du titre seigneurial de façon plus systématique nous permet de reconnaître des seigneuries jusqua' alors non répertoriées.

Le *dominus* de Jusix

Le *dominus* de Jusix est cité, pour la seule fois à notre connaissance, dans un accord conclu en 1170 sur le fief de Cazes, situé à Saint-Sulpice de Guilleragues, à la confluence du Dropt et de l'Andouille : les moines de La Réole se plaignaient des empiètements du *dominus* de Jusix, *miles* et d'autres seigneurs du voisinage sur leurs possessions³⁹²⁹. Les *Judex*, *Judeis*, *Judix*, ou *Jusix* sont connus depuis la fin du XI^e siècle ; leur paroisse est située dans un méandre de la Garonne, sur la rive droite, à égale distance de Meilhan et de Landerron. Nous l'avons vu, les Jusix étaient des *milites* des seigneurs de Landerron, dont la paroisse était limitrophe³⁹³⁰. La position de cette seigneurie montre qu'elle fut taillée très vraisemblablement dans celle de Landerron, en s'appuyant sur un petit port.

Les *domini* de Podensac

³⁹¹⁸ . Cart. Ste-Croix, n° 21 (1191), *ut cum generale interdictum terre fuerit pro delictis domini terre prolatum* ; cart. St-Seurin, n°204 (1197), *precepto et voluntate domini Ricardi regis Anglie (...), jure domini regis ; ante barones emendetur ut ante dominos. Si dominus a justicia deviauerit (...). Pro quacumque injuria a dominis illata alicui homines qui commune reddent.*

³⁹¹⁹ . Cart. Ste-Croix, n°65 (1195-1235).

³⁹²⁰ . Cart. St-André, f 62 (n°45), Arnaud d'Espagne, *dominus de Mairinhac*, devait payer un denier et la moitié d'un pied de chandelle pour l'esperle et faire hommage en raison du *castellum* de *Mairinhac* et de la *villa* de Cabern ; en 1254 (Rôles Gascons, n°4258) et en 1274 dans la reconnaissance féodale d'Arnaud d'Espagne, *dominus* de Mérignac (*Rec. feod.* n°1).

³⁹²¹ . Cart. St-Seurin, n° 189 (1237), Amauin de Barès, *senhor* de Montferrand, accepta un arbitrage avec les chanoines de Saint-Seurin sur ce qu'il réclamait de leurs hommes *que son en son poder* à Ivrac et Bassens.

³⁹²² . G.C.S.M., n°135, *B. de Rionz senior, avunculus Willelmi Seguini domini de Rionz*, (1209-1227) ; cart. Ste-Croix, n° 65 ; G.C.S.M., n° 1203 (1221), *in presentia nobilis viri domini Willelmi Seguini de Rioncio.*

³⁹²³ . Cart. Ste-Croix, n° 65.

³⁹²⁴ . A.H.G., t. XV, p. 536.

³⁹²⁵ . Le titre réapparaît ensuite dans des actes de 1242, 1243, 1254 ou 1274, date à laquelle il était accompagné du titre, rare, de *capit* : P.C.S.M, p. 129 ; puis Rôles Gascons, n° 594, 1587, 1242, 1243, 3631 ; *Rec. feod.* n°619.

³⁹²⁶ . Cart. Villemartin, n°54 (1198-1204), *teste N'Andric de Pena senhor de Pujols.*

³⁹²⁷ . G.C.S.M., n°1215, *dominus* Pons de Montpezat et Gaillard de Lagardère *milites*, se sont portés cautions d'un engagement de Gaillard de Moulon, sur la dîme de Tizac. Le titre apparaît à nouveau en 1274 (Armand de Montpesat, *dominus*, *Rec. feod.* n° 672).

³⁹²⁸ . *Rec. feod.*, n°544, 545, *domus suam et stagiam ubi ipse inhabitat et moratur in parochia de Salabeu.*

³⁹²⁹ . A.H.G, t.I n°LXXXVI, p. 188.

³⁹³⁰ . Raimond de *Judeis*, *miles de Landaron* (1084-1099, cart. La Réole, n°59 ; 1084-1099, cart. La Réole, n°147b ; 1084-1143, cart. La Réole, n°53 ; 1095-1099, cart. La Réole, n° 95 ; 1121-1126, n°131) ; Garsie Raimond de *Judex*, *miles* (1084-1099, cart. La Réole, n°147b ; 1184-1143, cart. La Réole, n°53 ; 1095-1126, cart. La Réole ; n°129a ; 1095-1099, cart. La Réole, n°95 ; 1121-1143, n° 72) ; Vital de *Judix*, *miles de Landaro* (1121-1126, cart. La Réole, n°131 ; Guillaume de *Judegs*, moine à La Réole (1121-1126, cart. La Réole, n°131 ; 1125-1141, cart. La Réole, n°45 ; 1121-1126, n°102 ; 1127, cart. La Réole, n°103 ; 1138-1145, n°106 ; 1126-1127, n° 146) ; Arnaud Raimond de *Judex*, *miles* (1170-1182, cart. La Réole, n°83) ; Arnaud de *Judex*, prieur (1170-1186, cart. La Réole, n°80 ; 1187, n° 92 ; 1186, n°105) ; Bruetz de *Judex* (1182-1186, cart. La Réole, n° 88-89) ; Segnoron de *Judix* (1233, Fonds de Cours et Romestaing, n°108) ; *En Forzin de Judix, cavoir de Landaron* (1263, *Rec. Feod.*, n°488,489, 490) ; *En G. de Jusix* (1263, *Rec. Feod.*, n° 4488, 489, 490) ; Bertrand de *Jusids*, *domicellus* (1274, *Rec. Feod.*, n°293) ; Gérard de *Juzids*, *domicellus* (1274, *Rec. Feod.* n°294).

Entre 1206 et 1221, le prieur de Portets dépendant de La Sauve-Majeure acquit une terre à la font de Noaillan des *domini* de Podensac³⁹³¹. C'est la première mention, à notre connaissance de *domini* dans cette paroisse située sur la rive gauche de la Garonne, à 6 km en aval de Barsac. Pourtant, à la fin du XI^e siècle, on pouvait compter des *milites* dans cette famille³⁹³². Nous manquons de données pour connaître les prérogatives de ces *domini*³⁹³³. Le *castrum* de Podensac n'est pas signalé avant les Reconnaissances de 1274³⁹³⁴. Par sa position en marge de terres duciales, cette seigneurie semble avoir été mise en place sur des terres prises sur la directe, à l'exemple des seigneuries de l'Entre-deux-Mers comparables (Latresne, Montpezat).

Le *dominus* de Noaillan

C'est en 1226 que le titre de *dominus* de Noaillan apparaît dans la documentation³⁹³⁵; on le retrouve ensuite en 1254 ou 1262³⁹³⁶. Cependant, la famille de Noaillan, dont on a la trace dès la fin du XI^e siècle, occupait une position importante depuis la fin du XI^e siècle. Entre 1079 et 1095, Raimond Amanieu de Noaillan participa, à Bordeaux, en compagnie notamment du seigneur de Benauges et du comte de Bigorre, à un plaide où il fut question du contentieux sur les dîmes de La Sauve-Majeure³⁹³⁷. Nous perdons ensuite leur trace ; dans les années 1160-1170 un A. (Amanieu?) de Noaillan assistait à une donation d'Amanieu d'Albret en faveur des templiers de Cours en Bazadais³⁹³⁸.

C'est à la fin du premier quart du XIII^e siècle que les Noaillan réapparaissent dans la documentation. En 1220, *domna Blancqua de Noalhan* et Montasin de *Noalhan* assistent à une donation en faveur de l'hôpital du Barp³⁹³⁹. En 1226, Bertrand de Noaillan, *miles*, abandonna ses poursuites sur des hommes que sa mère, *domna Blanca*, avait autrefois donnés au chapitre de Saint-André (à Saint-Martin de Blanquefort et à Sainte-Eulalie en Entre-deux-Mers) ; il agit avec l'assentiment de son frère *dominus* et *nobilis vir* Amanieu de Noaillan³⁹⁴⁰. Les prérogatives de ce seigneur étaient suffisamment importantes pour qu'il puisse empêcher, en 1243, la levée d'un fouage sur ses terres³⁹⁴¹. Cependant le *castrum* de Noaillan n'est pas signalé dans les textes avant la reconnaissance de *dominus* Bertrand de Noaillan, *miles*, en 1274³⁹⁴². Par sa position en marge de terres duciales, cette seigneurie semble avoir été mise en place, comme Podensac, sur des terres prises sur la directe, à une époque indéterminée.

Le *dominus* de Tontoulon

Il faut attendre un mandement royal de 1255 pour voir le titre *dominus* associé à un membre de la famille de Tontoulon, en Bazadais (*dominus* Guillaume Arnaud de Tontoulon)³⁹⁴³. Cet individu était de ceux qui, en 1242, étaient comptés parmi les *barones Vasatenses* ayant assisté à une convention entre le comte de Toulouse et le roi d'Angleterre³⁹⁴⁴. Nous disposons de données lacunaires pour suivre cette famille dans les

³⁹³¹. G.C.S.M., n°1003.

³⁹³². G.C.S.M., n°88 (Adelelm de *Poentiac*, *miles*, feudataire de Rathier de Daignac, 1079-1095) ; G.C.S.M., n°247 (Guillaume Bernard de Podensac, vers 1079-1095).

³⁹³³. Gaillard de Podensac avait engagé au chapitre de Saint-André une part de la dîme de Bassens (cart. St-André, f 50, n°13, 1220-1230) ; Bertrand de Podensac, *miles*, était de ceux que le roi convoqua à son ost en 1242 (Rôles Gascons, n°594 et 1587). Egalement n°4590 (1255), 4673 (1255).

³⁹³⁴. *Rec. feod.*, n°177, 557.

³⁹³⁵. Cart. St-André, f.59, n°37

³⁹³⁶. Rôles Gascons, n°4295a. ; *Rec. feod*, n°420b, 1262 ; n°375-393.

³⁹³⁷. G.C.S.M., n°10 (1079-1095).

³⁹³⁸. Fonds de Cours et Romestaing, n°9.

³⁹³⁹. A.H.G., t. XV, p. 536.

³⁹⁴⁰. Cart. St-André, n°37, f 59.

³⁹⁴¹. Rôles Gascons, n°836 (1243), *rex rogavit Amaneo de Lebret et Amaneo de Noylan quod permittant focagium regis colligi per totas suas terras*.

³⁹⁴². *Rec. feod*, n°178.

³⁹⁴³. Rôles Gascons, n°4372 (1255), *et super hoc dedimus fidejussores dilectos et fideles nostros dominum Willelmum Arnaldi de Tantilone et Petrum Chaulau, civem Burdegale*.

³⁹⁴⁴. Rôles Gascons, n°407, 430, 592.

décennies précédentes : elle devait cependant occuper un rang important dans l'aristocratie du Bazadais.

Le premier repéré, Gaillard de Tontoulon était un des *nobiles Vazatenses* qui prirent part à la première croisade³⁹⁴⁵. Raimond de Tontoulon était moine de l'abbaye de La Sauve, entre 1126 et 1155³⁹⁴⁶. Entre 1154 et 1165, Guillaume Arnaud de Tontoulon était évêque de Bazas³⁹⁴⁷; il assista, dans la cathédrale Saint-Jean Baptiste à une donation d'Amanieu d'Albret en faveur des moines de La Sauve, en présence de deux *milites* de sa famille, Arnaud de Tontoulon et son frère Pierre³⁹⁴⁸. En 1219, Guillaume Arnaud de Tontoulon faisait partie de la garnison de Marmande³⁹⁴⁹. La seigneurie des Tontoulon devait avoir une origine publique : d'après les reconnaissance de 1274, Guillaume Arnaud de *Tantalone* tenait du roi-duc le *castrum* de Tontoulon (mentionné pour la première fois en cette occasion) ainsi qu'une part de celui de Bouglon³⁹⁵⁰.

Les Pins, *domini* de Caumont et de Bouglon

Ce n'est qu'en 1237, que le titre de *dominus* est associé à la famille de Pins³⁹⁵¹; cependant, il ne fait pas de doute que la puissance de cette famille du Bazadais était plus ancienne. On ne sait rien du premier représentant connu de la famille, Guillaume de Pins, *laicus*, repéré dans des actes du cartulaire de La Réole dans les années 1103-1115 et en 1126³⁹⁵². Par contre, en février 1190, Guillaume Raimond de Pins était aux côtés de Richard, à La Réole, en février 1190³⁹⁵³. Au milieu du XII^e siècle, les Pins étaient apparentés aux Bouglon : entre 1160 et 1170, Raimond de Bouglon, frère de Guillaume Raimond de Pins, fit un don aux templiers de Cours³⁹⁵⁴. Guillaume Raimond de Pins et Raimond Guillaume de Pins, tenaient alors d'Amanieu de Bouglon le fief de Cridalauze, près de Cours³⁹⁵⁵. Ils étaient peut-être déjà coseigneurs de Bouglon, position qui n'est explicitement attestée, par les textes, qu'à partir de 1236³⁹⁵⁶; à la même époque, Guillaume Raimond de Pins était *dominus* de Caumont en Agenais (nous ne savons pas à quand remonte cette position)³⁹⁵⁷. En outre, les membres de la famille avaient été placés à la tête des principales seigneuries ecclésiastiques : Arnaud de Pins devint évêque de Bazas (1219-1242)³⁹⁵⁸; au même moment, Raimond Bernard de Pins, parent de Guillaume Raimond, était prieur du Mas d'Agenais³⁹⁵⁹.

Nous ne savons pas si la famille était déjà à la tête du *castrum* et de la seigneurie de Sendets, attestés en 1275³⁹⁶⁰.

2. Les *domini* de nouvelles seigneuries

³⁹⁴⁵ . A.H.G., t. XV, p. 24. D'après un passage de la Chronique de Bazas rédigé par l'évêque Raimond Bernard de Lamotte (1348-1356), Gaillard de Tontoulon aurait accompagné le comte de Toulouse dont il aurait été sénéchal. Assez curieusement Gaillard est présenté *quidam valens miles, dominus Gaillardus de Tontolonio, Agennesis diocesis in Vasconie*.

³⁹⁴⁶ . G.C.S.M., n°84, 269, 303, 304, 412, 514, 516, 658, 679.

³⁹⁴⁷ . Cart. La Réole, n°140.

³⁹⁴⁸ . G.C.S.M., n°673-1058. Autres membres de la famille, Gaillard de Tontoulon (Fonds de Cours et Romestaing, n°21 et 47), Guillaume de Tontoulon (Fonds de Cours et Romestaing, n°54 et 107).

³⁹⁴⁹ . *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 214.

³⁹⁵⁰ . *Rec. feod.* n°235, n°364.

³⁹⁵¹ . *Close rolls*, 1234-1237, p. 372, *dominus partis de Buglon*

³⁹⁵² . Cart. La Réole, n° 65, 102, 117, 142.

³⁹⁵³ . G.C.S.M., n°1106.

³⁹⁵⁴ . Fonds de Cours et Romestaing, n°4. On peut noter qu'en 1141, Raimond de Pins et Guillaume de Pins assistaient à un don de Sanche Amanieu de Bouglon, sans qu'aucune parenté entre eux ne soit signalée (cart. La Réole, n° 76).

³⁹⁵⁵ . Fonds de Cours et Romestaing, n°8 et 33.

³⁹⁵⁶ . *Close rolls*, 1234-1237, p. 372, *dominus partis de Buglon*.

³⁹⁵⁷ . *Patent rolls*, 1232-1247, p. 195 ; Rôles Gascons, n°407, (1242 baron du Bazadais), n°592 et 939 (1242, *dominus* de Caumont).

³⁹⁵⁸ . Fonds de Cours et Romestaing, n°119 (1240) ; Rôles Gascons n°667 (1242).

³⁹⁵⁹ . *Pat. rolls*, 1232-1247, p.195. Raimond de Pins était archiprêtre d'Entre-deux-Mers (A.D. 33, H 4, f 3, 1222), Arnaud de Pins est clavaire de Cours (Fonds de Cours et Romestaing, n°108, 1233).

³⁹⁶⁰ . *Rec. feod.*, n°466.

Certains des *domini* révélés après le milieu du XII^e siècle ne dirigeaient pas des seigneuries aussi anciennes. Quatre d'entre eux étaient sans aucun doute les *domini* de nouvelles seigneuries.

Le *dominus* de Cestas

La paroisse de Cestas, située dans les Landes de Bordeaux, fut le siège d'une petite seigneurie dépendant de Sainte-Croix et confiée à un laïc.

Entre 1131 et 1138, une *mulier* de *nobilis genere* prénommée Marthe et vraisemblablement issue de la famille d'Ornon donna à Sainte-Croix la *possessio* qu'elle avait à Cestas. Une délimitation fut effectuée avec les *hereditates* de ses neveux Forton Espéron, *miles*, et Guillaume Espéron, prêtre, de telle sorte que l'acquisition des bénédictins fût libre de toute juridiction (*que ab omni jurisdictione alteris potestatis immunis esse*)³⁹⁶¹. A sa mort, l'église de Sainte-Croix céda à titre viager cette *hereditas* à un certain Ostend de Cestas, pour 5 sous annuels de cens. Cependant, la mise en place de cette immunité avait, semble-t-il, fait peu de cas des droits des seigneurs d'Ornon. Guillaume Bernard d'Ornon s'opposa à cette donation ; l'abbé de Sainte-Croix, Pierre de Bussac, dut acheter son consentement contre 6 livres.

Ostend de Cestas, qualifié dans les années 1165-1170, de *dominus* se lança dans une politique d'acquisition. Il acheta aux *rustici* de Guillaume Fort d'Ornon et à ceux de Sainte-Croix des terres, des vignes, des dîmes et des bois. De Rufat d'Ornon, il obtint le *dominium* d'un tiers de la dîme³⁹⁶². De la même façon, Ostend acheta à une *domina*, prénommée Espagne, le lieu de Papalos et le *saltus* qui l'entourait, toujours pour le compte de l'abbaye de Sainte-Croix (*et ecclesie Sancte Crucis cui Ostendus acquirebat*)³⁹⁶³. Cependant, au grand dam des bénédictins, ce *dominus* finit par agir pour son propre compte (*predictas emptiones acquirere voluit*) ; il cherchait manifestement à profiter de l'immunité de sa terre pour s'y tailler une seigneurie.

Ostend eut le plus grand mal à se maintenir face aux menées de l'aristocratie locale. La *domina* Espagne s'étant remariée, son époux contestait les acquisitions et usait de violences ; ayant besoin d'argent, il engagea finalement le *locus* à un bourgeois de Bordeaux, Raimond Rosser, malgré les appels lancés devant la curie romaine³⁹⁶⁴. Apparemment ni Ostend ni les moines ne purent récupérer ces biens. Il ne fut plus question de *dominus* de Cestas ultérieurement.

Le *dominus* de Curton

En 1221, un certain Pierre Robert donna une *domus* et un solin à Rions, avec le consentement de *dominus* Arnaud de Curton, *miles* ; celui-ci en investit *dominus* Raimond de Laubesc, ancien abbé de La Sauve qui s'était retiré dans le prieuré de Saint-Jean de Campagne, près de Rions ; après quoi *dominus* Guillaume Séguin de Rions confirma ce don³⁹⁶⁵. Une analyse du XVII^e siècle évoque un engagement fait par le seigneur Amanieu de Curton à l'abbé de La Sauve d'une partie de la dîme de Saint-Léon³⁹⁶⁶.

La famille de Curton est connue depuis le début du XII^e siècle. Il s'agissait de *militēs* présents dans l'entourage des seigneurs de Rions, possessionnés dans cette localité et à Corbellac ou Saint-Léon, près de La Sauve³⁹⁶⁷. Dans les *Recognitiones feodorum* de 1274,

³⁹⁶¹. Cart. Ste-Croix, n°89.

³⁹⁶². Cart. Ste-Croix, n°90.

³⁹⁶³. Cart. Ste-Croix, n°91 (1165-1170).

³⁹⁶⁴. Cart. Ste-Croix, n°91.

³⁹⁶⁵. G.C.S.M., n°1203 (1221).

³⁹⁶⁶. A.D. 33, H 266, f 68.

³⁹⁶⁷. Raimond de Curton, *miles* (1095-1119, G.C.S.M., n°29 ; 1106-1119, G.C.S.M., n°66a ; avec son fils Arnaud, 1140-1155, G.C.S.M., n°296a, 305, 605) ; Assalhide, mère d'Arnaud de Curton (vers 1182-1194, G.C.S.M., n°987) ; Arnaud de Curton, *miles* (1125-1155, G.C.S.M., n°296a, 1140-1155, G.C.S.M., n°305 et 987) ; Guillaume de Curton, *miles* (1184, G.C.S.M., n°292) ; Arnaud de Curton, *dominus* et *miles* (vers 1194-

Amanieu de Curton tenait la dîme du *castrum* de Rions ; il avait avec Arnaud Bernard de Pressac, la terre de Daignac, mais la reconnaissance ne signale pas de château dans cette paroisse, ni à Pressac, ni à Curton³⁹⁶⁸. Il semble donc que la promotion de cette famille au rang de *dominus* dans le premier quart du XIII^e siècle s'appuyait sur les droits qu'ils avaient dans le *castrum* de Rions, où ils exerçaient une coseigneurie avec le *dominus* du lieu.

Les *domini* d'Agassac

Située à la limite des palus de la paroisse de Parempuyre, entre Macau et Blanquefort, Agassac était enclavée dans la juridiction de Blanquefort. Nous l'avons vu, dans les années 1187-1197, un *dominus de Agazac*, Guillaume Raimond, levait indûment un civadage dans la sauveté de Macau et sur l'île de Machanina, appartenant à l'abbaye de Sainte-Croix ; pour asseoir ses prétentions, il affirmait que les *domini* d'Agassac l'avaient toujours fait³⁹⁶⁹.

Les seigneurs d'Agassac étaient issus de la famille des Blanquefort (schéma de filiation n°4). Guillaume Raimond avait pour grand-père (*avus*) Arnaud I^{er} de Blanquefort, un *nobilis* que l'on suit dans la première moitié du XII^e siècle (schéma de filiation n°4). Rappelons que les Blanquefort levaient avec Guillaume Raimond le civadage ou l'avoine à Macau. Ainsi, il semble que la seigneurie d'Agassac soit née de l'attribution à un cadet des Blanquefort d'une partie des prérogatives banales attachées à cette grande seigneurie, dans la seconde moitié du XII^e siècle.

Les *domini* d'Arsac

Comme la seigneurie précédente, Arsac était enclavée dans la partie septentrionale de la seigneurie de Blanquefort, dans un secteur plus élevé, à la limite des graves et des landes médocaines. C'est à la fin du premier tiers du XIII^e siècle que le titre seigneurial apparaît dans les textes : en 1234, Pierre d'Arsac, *senior, dominus de Arsac*, donna à Sainte-Croix les dîmes des moulins de Peyrelongue à Bègles et la dîme de *Ludeia* dans la paroisse de Sainte-Hélène, avec le consentement de ses fils Pierre d'Arsac *junior*, Guillaume Guiraud et Géraud d'Arsac ; la donation fut scellée du sceau de Pierre le vieux³⁹⁷⁰.

Cette famille que l'on suit depuis la fin du XI^e siècle est longtemps restée dans l'ombre des seigneurs de Blanquefort, dont la juridiction s'étendait indubitablement sur cette paroisse³⁹⁷¹. C'est ce que montre la donation de Guillaume Guiraud d'Arsac, qui céda, entre 1120 et 1131, aux moines de Sainte-Croix, une terre et un bois, près de la Croix de Birac, avec la dîme, la justice et le padouent ; mais c'est Amauin de Blanquefort, *de dominio cujus terra erat*, qui abandonna le *dominium* et autorisa les moines de Sainte-Croix à installer une sauveté. Le bédât évoqué dans la donation de Guillaume Guiraud, exclu des fonds cédés (*excepto loco vetito de Arzac*), devait être une réserve de chasse des seigneurs de Blanquefort³⁹⁷².

A la fin du XII^e siècle, les Arsac n'étaient encore que des *milites* des seigneurs de Blanquefort. Ainsi Gaillard d'Arsac était-il de ces *milites* qui assistèrent aux renonciations

1201, G.C.S.M., n°128 ; 1221, G.C.S.M., n°1203) ; Amanieu de Curton, seigneur (1233, A.D.33, H 266 (1234) H 4, f 51, n°42).

³⁹⁶⁸. *Rec.feod.*, n°12, 21, 656 ; les deux châteaux de Pressac et de Curton dans la paroisse de Daignac, ont donc été construits après 1274.

³⁹⁶⁹. Cart. Ste-Croix, n° 70.

³⁹⁷⁰. A.D. 33, f 20. Pierre d'Arsac reçut un mandement royal en 1242 (Rôles Gascons, n°1158-1159) ; Girard, *dominus* d'Arsac (1254, Rôles Gascons, n°2372) ; *domina* Alaadis de Arsac héritière de Na Mabile, *dona* de Blanquefort (cart. St-Seurin, n° 256 et 300, 1255).

³⁹⁷¹. Aleaiz de Archiac (G.C.S.M., n°386, 1095-1102) ; Guillaume Giraud de Archiac, *miles* et son fils Pierre de Archiac (cart. Ste-Croix, n°92, 1120-1131, cart. St-Seurin, n°63, 1122-1144) ; Bernard de Archaid, clerc (cart. St-Seurin, n° 146, 1184, n° 149, 1184, n°155, 1185-1186) ; Gaillard d'Arsac, *miles* (cart. Ste-Croix, n°138, 1182).

³⁹⁷². Cart. Ste-Croix, n°92, entre 1122 et 1143, Guillaume Guiraud donna une terre et une vigne aux chanoines de Saint-Seurin, avant de partir pour Sarragosse, en présence de son fils Pierre d'Arsac (cart. St-Seurin, n° 63, 1122-1143). Avant ce personnage, nous ne connaissons de cette famille qu'une certaine Aleaiz de Archiac qui donna un casal au prieuré sauvois de Cenon (1095-1102).

d'Aiquelm Guillaume de Blanquefort sur une levée de civade dans la sauveté de Macau, le 28 octobre 1182³⁹⁷³. Bernard d'Arsac, clerc, fils d'Arnaud Bernard, tenait un fief d'Amauvin, *dominus* de Blanquefort, à Villeneuve, près de Saint-Seurin, en 1184³⁹⁷⁴.

3. Les *domini* de seigneuries à l'ancienneté indéterminée

Le *dominus* du Puy

Parmi les autres seigneurs qui empiétaient sur le fief de Cazes en 1170, les moines de La Réole évoquaient le *dominus* du Puy, dont la paroisse était située sur l'autre rive du Dropt. Auparavant, on ne sait rien de sûr sur cette famille. Ce nom était en effet porté par des familles d'origines diverses, venues par exemple de Saint-Germain-du-Puch en Entre-deux-Mers bordelais³⁹⁷⁵. Leurs conditions étaient variées : à côté d'un Gautier de *Podio* qui avait épousé la fille d'Audebert de Batbou, un *miles* du centre de l'Entre-deux-Mers³⁹⁷⁶, on relève des rustres donnés par leur seigneur portant le même nom³⁹⁷⁷. Entre 1204 et 1222, Amauvin de *Podio*, témoignait avec Thibaud de Gensac et d'autres *milites* après une vente passée en faveur du prieuré de Saint-Pey-de-Castets ; mais s'agit-il de notre homme³⁹⁷⁸? Nous ne connaissons pas non plus les origines de cette petite seigneurie. A-t-elle été constituée dans les limites de celle de l'abbaye de Saint-Ferme, située à 4 km au nord ? L'abbé de Saint-Ferme avait en effet des fiefs dans la vallée du Dropt, près du fief de Cazes.

Le *dominus* de Landiras

Pierre de Lamotte, *dominus* de Landiras, assistait en 1226 à un accord entre les chanoines de Saint-André et Bertrand de Cabanac³⁹⁷⁹; c'est la première fois que ce titre apparaît dans la documentation. Cette seigneurie, située sur le plateau landais à 5 km à l'ouest du Ciron, ne semble pas antérieure au début du XIII^e siècle. La famille de Landiras, chez qui on relève des *barones* dans les années 1242-1243 n'apparaît pas dans les textes avant les années 1220-1230³⁹⁸⁰. En 1274, Rostand de Landiras, Amanieu de Lamotte et Gérard de Lamotte étaient coseigneurs de Landiras ; il en était certainement de même en 1226. Les reconnaissances de 1274 ne font pas état de château en ce lieu mais d'une *domus*, d'un détroit et d'un *honor*³⁹⁸¹. Par sa position en marge de terres ducales, cette seigneurie semble avoir été mise en place sur des terres enlevées à la directe.

Les *domini* de Fargues

Le 12 novembre 1243 les *domini* de Fargues étaient convoqués à l'ost du roi-duc et devaient se rendre à Sainte-Bazaille, le vendredi après l'octave de la Saint-Martin³⁹⁸². Guillaume de Fargues était des *barones Burdegalenses et Vasatenses* qui assistèrent, le 28

³⁹⁷³. Cart. Ste-Croix, n° 138.

³⁹⁷⁴. Cart. St-Seurin, n° 149. Bernard d'Arsac *clericus* apparaît comme témoin dans des acte de 1184 et 1186 (cart. St-Seurin, n° 146, 151, 152). Nous n'avons pas trouvé d'autres textes sur cette famille.

³⁹⁷⁵. G.C.S.M., n°457 (1126-1155) ; G.C.S.M., n°566 (sans date). On relève aussi un Auger de *Podio* qui fut prévôt de La Sauve dans les années 1120 (G.C.S.M., n°1055) ; en 1274, reconnaissance de Gaillard de *Podio*, *domicellus* pour ce qu'il a dans la paroisse de Nérigean, à Saint-Quentin, et Saint-Germain (*Rec. feod.*, n°595 et 605) ; Gaillard de *Podio*, *civis* de Bazas (*Rec. feod.* n°291) ; en 1281 Jordan de *Podio* rendait hommage au roi-duc pour son *manerium* de Brugnac (*Rec. feod.* n°689).

³⁹⁷⁶. G.C.S.M., n°239 (1126-1155).

³⁹⁷⁷. G.C.S.M., n°132 (Aiquelm de *Podio*, donné à Faleyras, vers 1126-1155) ; G.C.S.M., n°667 (Pierre de *Podio* donné par Eschiva de Pommiers vers 1140-1155).

³⁹⁷⁸. P.C.S.M., p. 116, n° 39.

³⁹⁷⁹. Cart. St-André, f 60 (n°40).

³⁹⁸⁰. Guillaume Amanieu de Landiras, donateur d'une partie de la dîme de Saint-Sever de *Trogeira* (?) et de Saint-Michel de Rieufret (cart. St-André, f 52 v, n°17) ; Rostand de Landiras, vendeur d'une part de la dîme de Barsac (f 49, n°13, vers 1220-1230) ; Rostand de Landiras, présent parmi les *barones* qui assistèrent à l'enquête de 1237 (P.C.S.M., p. 127) ; Rostand de Landiras, parmi les *barones* des Landes du Bordelais qui reçurent un mandement du roi-duc en 1243 (Rôles Gascons, n°1594) ; reconnaissance de Rostand de Landiras, *domicellus* en 1274 pour ce qu'il avait *in honore et dictinctu* de Landiras (*Rec. feod.*, n°568).

³⁹⁸¹. *Rec. feod.*, n°568.

³⁹⁸². Rôles Gascons, n°1587.

août 1242, à une convention entre le roi et d'Angleterre et le comte de Toulouse³⁹⁸³. Il est difficile de voir quand est apparue cette seigneurie, situé aux confins du Bordelais et du Bazadais, entre le Ciron et le Brion, car la documentation couvre mal cette zone. Nous n'avons pas trouvé de mentions du *castrum* de Fargues avant 1274³⁹⁸⁴.

La famille de Fargues est attestée à la fin du XI^e siècle, mais nous savons peu de choses sur elle³⁹⁸⁵; tout au plus relève-t-on que l'un de ses représentants, Raimond de Fargues, marié à une femme de la famille de Baigneaux, était un *miles*³⁹⁸⁶. Au XIII^e siècle, les Fargues avaient des possessions sur la rive gauche de la Garonne, de Bordeaux à Toulence, notamment à Barsac et dans les paroisses environnantes (Preignac, Sauternes, Toulence, Langon), jusque près de Bazas, à Birac et Saint-Côme³⁹⁸⁷. Par sa position en marge de terres ducales, cette seigneurie semble avoir été mise en place sur des terres prises à la directe.

4. Un renouvellement seigneurial limité

Pas plus qu'à la période précédente, les textes ne nous permettent pas de restituer l'ensemble des seigneuries, anciennes ou nouvelles, qui constituaient le réseau d'encadrement seigneurial entre le milieu du XII^e et le premier quart du XIII^e siècle. Dans les secteurs mal documentés, nous n'avons trouvé aucun renseignement (ni *dominus*, ni *castrum*) sur des seigneuries qui sont attestées en 1274 et qui existaient peut-être avant³⁹⁸⁸. Nous ne pouvons donc prétendre à l'exhaustivité. Cependant, les données rassemblées nous permettent de mieux apprécier la portée du renouvellement seigneurial.

a. Peu de nouveaux seigneurs

Le relevé des nouveaux *castra* et des « nouveaux *domini* » laisse surtout apparaître des seigneuries dirigées par des familles dont l'appartenance au groupe aristocratique est ancienne (Montferrand, Génissac, Moulon, Castelnau-de-Mesmes, Arzac, Agassac, Latresne, Jusix, Tontoulon, Mérignac). Pour être en mesure de construire un *castrum*, il fallait donc faire état d'une puissance sociale vieille de plusieurs générations.

Les nouvelles seigneuries non châtelaines sont issues de démembrements de seigneuries plus anciennes. Deux cas de figure se présentent. Pour Curton et Agassac, il s'agit de cellules qui ont été affectées par un seigneur à un rameau de cadets de la famille (Agassac) ou à une famille de ses *milites* (Curton). Pour Cestas et Arzac le processus fut différent. Il s'agit, dans ces deux cas, de terres d'églises sur lesquelles l'abbé de Sainte-Croix avait délégué ou perdu, au bénéfice d'un gardien qui pouvait faire souche, tout ou partie des prérogatives seigneuriales. A Arzac, le gardien choisi parmi un lignage de *milites* des seigneurs de Blanquefort appartenait déjà à l'aristocratie laïque. Le procédé consacrait donc la promotion de lignages déjà intégrés à l'aristocratie laïque. Comme autrefois les Escoussans ou les Veyrines, les Curton, d'Espagne, Jusix, ou Podensac, étaient d'anciens *milites* devenus *domini*.

Cette règle générale souffre d'une exception. La faveur ducale permettait à des personnes d'humble origine de recevoir une seigneurie constituée dans la directe et de se voir ainsi appelées *domini*. Les rois-ducs préféraient remettre ces seigneuries (châtelaine ou non

³⁹⁸³. Rôles Gascons, n°407.

³⁹⁸⁴. *Rec. feod.*, n°633.

³⁹⁸⁵. Arnaud Bernard de *Faurgis* témoin d'une donation de Guillaume Gaucelm à propos d'une terre à Guillac (G.C.S.M., n°159, 1095-1106). Entre 1182 et 1194 Guitard de *Faurgas* abandonna les *exactiones* qu'il exigeait sur un homme, malheureusement la notice ne signale pas où celui-ci demeurait (G.C.S.M., n°921).

³⁹⁸⁶. Raimond de Fargues, *miles*, donna son consentement à une donation faite par son épouse Clémence (de la famille de Baigneaux) entre 1194 et 1205 (G.C.S.M., n°972).

³⁹⁸⁷. Dans la palu de Bordeaux (cart. St-Seurin, n°330, 1248, Gaillard de Fargues, *daudet*), Arbanats et Portets (1277, cart. St-Seurin, n° 356, p. 358, Gaillard de Fargues *domicellus*) ; à Preignac (*Rec. feod.*, n°564, Gaillard de Fargues, *domicellus*) ; Preignac, Sauternes, Barsac, Toulence, Saint-Côme, Birac, Rions dans le diocèse d'Aire (*Rec. feod.*, n°633, 635, 674, Guillaume de Fargues, *miles*).

³⁹⁸⁸. Par exemple, Aillas (*Rec. feod.*, n°240, 330, 560), Auros (*Rec. feod.*, n°342), Savignac d'Auros (*Rec. feod.*, n°240), ou Captieux.

châtelaine) à l'archevêque (Couthures), à des bourgeois de Bordeaux (Belin, Bègles) ou à des étrangers comme le flamand Beaudouin de Cassel (Le Cros)³⁹⁸⁹, Henri de Penne (Pujols entre les années 1190 et 1218) ou l'arbalétrier Ferrand (Rauzan et Pujols en 1218)³⁹⁹⁰.

b. De nouvelles seigneuries qui renforcent les plus anciennes

Plutôt que de renouveler en profondeur l'aristocratie laïque, les nouvelles seigneuries ont surtout permis à certaines des plus anciennes de se renforcer en saisissant l'opportunité d'accumuler plusieurs cellules seigneuriales. C'est en Bazadais et dans le sud du Bordelais que ce phénomène de concentration apparaît le mieux avec les Albret, les Lamotte et les Rudel de Bergerac (carte n°34).

Les Albret

En Bazadais, les Albret s'appuyaient, depuis au moins 1130 sur la seigneurie de Casteljaloux³⁹⁹¹; ils avaient également des droits, assez flous, près de Langon, à Niac³⁹⁹² et à Cours, près de la porte Posterla, où ils levaient des coutumes³⁹⁹³. Ils contrôlaient des péages sur la Garonne et étaient peut-être déjà implantés à Meilhan-sur-Garonne, même si ce n'est avéré qu'à la fin du XII^e siècle³⁹⁹⁴. Dans la première moitié du XIII^e siècle deux autres seigneuries apparaissent dans leur patrimoine : Cazeneuve et Castelnau de Cernès³⁹⁹⁵. Lorsqu'en 1241, Amanieu VI donna aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem la *juridictio* et la *justicia* sur les hommes vivant *infra salvetatem* de Casalis, il précisait que cet hôpital avait été fondé par ses prédécesseurs³⁹⁹⁶; les Albret avaient donc la seigneurie de Cazeneuve, au moins depuis le début du XIII^e siècle³⁹⁹⁷.

La donation révèle qu'ils possédaient aussi la seigneurie de Castelnau-de-Cernès: Amanieu confirmait aux mêmes hospitaliers la dîme des moulins de Casteljaloux et de *Castri Novi de Sarnas* que ses prédécesseurs avaient jadis donnée³⁹⁹⁸. Enfin, en 1274, Bernard Eiz d'Albret, fils et héritier d'Amanieu d'Albret, *dominus*, déclarait tenir du roi le *castrum* d'Aillas et ses dépendances, situé entre Bazas et Meilhan. Nous ne connaissons pas l'origine de cette seigneurie, dont le château apparaît pour la première fois dans la documentation en cette occasion³⁹⁹⁹.

On ignore tout des circonstances dans lesquelles ces seigneuries sont entrées dans le patrimoine de cette famille, concessions ou usurpations ? Ce que les textes montrent bien, cependant, c'est que ce processus d'accumulation s'est déroulé dans un contexte de violences. Entre 1160 et 1176, Amanieu IV d'Albret et Pierre de Lamotte, *cum multitudine armatorum*, envahissaient de nombreuses *villae* du sud du Bordelais, entre autres celles de Lège et de

³⁹⁸⁹ . *Rec. feod.*, n°196a. *Sciatis nos dedisse et concessisse et presenti carta nostra confirmasse dilecto nostro Bosdino de Casaus et heredibus suis pro homagio et servicio suo, castellum de Cros cum honore ad idem castellum pertinente (...) precipimus quod idem B. et heredibus post eum predictum castellum cum honore habebant et tenebant* .

³⁹⁹⁰ . *Pat. rolls.*, 1216-1225, p.141 et 169 ; *Rot. chart.* p. 223b ; SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p. 196.

³⁹⁹¹ . G.C.S.M., n°710. En 1242 à Casteljaloux, Amanieu d'Albret donna les dîmes des moulins de Casteljaloux.

³⁹⁹² . Donation par Amanieu IV d'Albret de droits sur une terre et de l'espace nécessaire pour construire un moulin (G.C.S.M., n°673, 675, 1155 et 1155-1182).

³⁹⁹³ . Fonds de Cours et Romestaing, n°9 (1160-1170), *Amaneus de Labret (...) dedit Deo et fratribus domus Templi omnem terram quam habebat ad portam que vocatur Posterla, VI de lic (?), unam planiticina ad perfitiendas, domus dedit vero libere et remota omni occasione totius consuetudinis*.

³⁹⁹⁴ . B.N., coll. Doat, t. LXXVII, f. 190 v, f. 413 r.; MARQUETTE (J.B.), *Les Albret*, p. 41-43

³⁹⁹⁵ . Rappelons pour mémoire que Labrit, Nérac et peut-être Sore, étaient déjà dans le patrimoine de cette famille, MARQUETTE (J.B.), *Les Albret*, p. 71.

³⁹⁹⁶ . *Sicut audivimus et pro certo didicimus a pluribus fidedignis, predecessores nostri qui hospitale de Cazalis fundaverunt ; il promit en outre d'être leur défenseur*. DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, n°LXXIII (daté par erreur de 1141, le texte précise pourtant bien *anno domini MCCXLI*).

³⁹⁹⁷ . Commune de Préchac. Le château de Cazeneuve n'est pas cité avant 1250 : MARQUETTE (J.B.), *Les Albret*, p. 576-586 ; GARDELLES (J.), *op. cit.*, p. 112.

³⁹⁹⁸ . DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, p. LII.

³⁹⁹⁹ . *Rec. feod.*, n°560 (apparaît également dans cette déclaration le *castrum* de Casteljaloux, le détroit *citra Avancie* et Castelnau de Cernès).

Cadaujac, pour s'emparer des biens et mettre les hommes à la rançon (*et quosdam homines ibidem ausu temerario capere et ad redemptionem cogere*)⁴⁰⁰⁰. En 1156, Amanieu IV donna indûment des paroisses du confins du Bazadais au prieuré du Mas-d'Agenais (on ne sait lesquelles, mais il est vraisemblable qu'elles se trouvaient dans la vallée de l'Avance, vers Casteljaloux). Le pape, saisi de l'affaire, manda les évêques de Bigorre et d'Oloron de rendre justice à l'évêque de Bazas. Amanieu, qui avait tenté de s'emparer des portes de la cité, réunit un fort contingent de chevaliers. La guerre dura trois ans, entre 1156 et 1159⁴⁰⁰¹.

Les Lamotte⁴⁰⁰²

Avant le milieu du XII^e siècle, les Lamotte étaient seigneurs de Lamotte (un site du Bazadais que nous n'avons pas pu identifier⁴⁰⁰³) et coseigneurs de Langon⁴⁰⁰⁴. En 1226, ils étaient *domini* de Landiras, en Bordelais⁴⁰⁰⁵. En 1220, une donation en faveur de l'hôpital du Barp révèle un fief tenu de Pierre de Lamothe en pays de Buch ainsi qu'un padouent (*paduentia per totam terram suam*)⁴⁰⁰⁶. En 1242, Gaillard de Lamotte tenait le péage de Castelnaud de Mesmes, en Bazadais. En 1274, les Lamotte étaient coseigneurs de Roquetaillade⁴⁰⁰⁷; le lieu (*via que ducit ad Rocam Talatam*) apparaît bien dans un texte des années 1155-1182, mais aucun élément n'indique s'il s'agissait alors d'une seigneurie⁴⁰⁰⁸.

Avec cette famille, on discerne mieux le processus qui a conduit à la réalisation de la « polyseigneurie » et les facteurs qui l'ont favorisé. En 1170, Pierre de Lamotte était prévôt de Bordeaux⁴⁰⁰⁹. Nous ne savons pas précisément comment il put acquérir une charge qui était restée dans la même famille, depuis la fin du XI^e siècle ; Pierre de Lamotte a certainement bénéficié d'une faveur ducale. Il a peut-être profité de ces fonctions pour acquérir la seigneurie de Landiras taillée dans la directe ducale. Par ailleurs, les Lamotte ont peut-être bénéficié de la promotion de l'un d'eux sur le siège épiscopal de Bazas (Gaillard de Lamotte, 1186-1214), pour obtenir un certain nombre de droits, jadis propriété des évêques de Bazas.

Enfin le soutien et le concours des Albret n'ont certainement pas été étrangers au renforcement de la puissance des Lamotte. La présence de Pierre de Lamotte aux côtés d'Amanieu d'Albret entre 1160 et 1176 à Lège et Cadaujac n'était pas fortuite. Les deux hommes apparaissent alors ensemble assez souvent en de solennelles occasions. En décembre 1156, ils étaient avec le roi Henri II à La Sauve⁴⁰¹⁰. Ils étaient les deux seuls seigneurs de la région à faire partie de l'escorte qui accompagna Aliénor, la fille du roi et de la reine rejoindre son époux, le roi Alphonse II de Castille en 1168⁴⁰¹¹. En février 1188, Pierre de Lamotte était le premier des laïcs à apposer son *signum* au bas de la donation d'Amanieu en faveur des moines de Grandselve⁴⁰¹². Entre 1186 et 1213, Amanieu d'Albret et un certain Peyronin de Lamotte assistaient à la concession des coutumes de Casteljaloux par l'évêque de Bazas,

⁴⁰⁰⁰. A.D.33, G 270, f 4 ; transcription dans WIEDERHOLD (W.) *Papsturkunden in Frankreich*, VII, n°92.

⁴⁰⁰¹. A.H.G., t. XV, p. 28-29. Il ne peut s'agir d'Alexandre III qui commença son pontificat en 1159.

⁴⁰⁰². Il s'agit des Lamotte du Bazadais, une famille distincte des Lamotte de l'Entre-deux-Mers.

⁴⁰⁰³. Cart. Auch, *Archives Historiques de Gascogne*, 1899. Transcription dans *Les sociétés méridionales autour de l'an Mil*, p. 298.

⁴⁰⁰⁴. *Rec. feod.*, n°212. Reconnaissance d'Amanieu de Lamotte, *dominus sue partie de Lengonio*, pour la moitié de la justice basse de Langon. C'est Guillaume de Bouville, *dominus sue partie de Lengonio*, qui déclarait tenir la justice et les péages de Langon. Ils tenaient ces droits d'une alliance avec les Gabarret. Celle-ci est suggérée dans un texte de la seconde moitié du XII^e siècle (G.C.S.M., n°313) .

⁴⁰⁰⁵. Cart. St-André, f 59, n°40.

⁴⁰⁰⁶. A.H.G., t. XV, p. 536, donation de la terre de Canal-sec, *coram domino Petro de Lamothe*.

⁴⁰⁰⁷. *Rec. feod.*, n°211, 212, 568.

⁴⁰⁰⁸. G.C.S.M., n° 686.

⁴⁰⁰⁹. Cart. St-Seurin, n°103. Pierre de *Mota*, *prepositus Burdegala*, et ami d'Amanieu de Sescas témoin d'un accord entre Amanieu et les chanoines de Saint-Seurin sur une terre à Langon.

⁴⁰¹⁰. A.D.33, H 12, f. 1 et 2.

⁴⁰¹¹. ZURITA, (H.), *Indices rerum ab Aragoniae regibus gestarum...* 1578, t. I, p. 76 ; signalé par MARQUETTE (J.B.), *Les Albret*, p. 39. Zurita signale également *Ruellus, vicecomes Castellonensis et Bedomensis*, derrière qui on peut voir un Hélié Rudel (voir *infra*). Mais les vicomtes de Castillon et de Benauges n'ont pas été réunies avant Jean de Grailly au milieu du XIII^e siècle. Il s'agit donc d'une erreur.

⁴⁰¹². B.N., coll. Doat, t. LXXVII, f. 413 r. Transcription MARQUETTE (J.B.), *op. cit.*, p. 41.

Gaillard de Lamotte⁴⁰¹³. Le 3 février 1190, à La Réole les deux hommes étaient devant le roi Richard⁴⁰¹⁴. Comme l'a suggéré Jean-Bernard Marquette il y a de fortes probabilités pour que ces solidarités entre les Lamotte et les Albret se soient appuyées sur des liens familiaux, même si rien ne l'indique directement.

La marche d'Hélie Rudel

Dans le nord de l'Entre-deux-Mers Bazadais, une autre accumulation de seigneuries a été opérée dans le premier tiers du XIII^e siècle, sur la rive gauche de la Dordogne. Nous l'avons vu, en 1219, une marche fut confiée à Hélie Rudel dans les confins orientaux de l'Entre-deux-Mers bazadais tournés vers le Périgord et l'Agenais et menacés par les menées du prince Louis⁴⁰¹⁵. Les actes du cartulaire de Villemartin enregistrent effectivement l'arrivée de ce puissant personnage, mentionné comme seigneur de Gensac dans les années 1213-1227⁴⁰¹⁶. Dans le détail, nous ne savons pas comment Hélie Rudel fut imposé à la tête de cette seigneurie dont le dernier seigneur Guillaume Raimond II, fils de Guillaume Raimond le vieux et de la vicomtesse Guiraude, était encore attesté à la fin du XII^e siècle⁴⁰¹⁷. A-t-il disparu sans descendance directe ? Le roi-duc est-il intervenu dans cette succession ? Nous ne pouvons nous prononcer⁴⁰¹⁸.

Assez rapidement Hélie Rudel est parvenu à s'imposer dans les seigneuries voisines de Pujols et Rauzan, certainement parce qu'elles faisaient partie de sa marche. Dès les années 1213-1227, il était en mesure de donner la dîme de Pujols aux hospitaliers de Villemartin⁴⁰¹⁹; en 1239, il effectuait des réquisitions de blé dans les *honores sive baillias* de Pujols et Rauzan⁴⁰²⁰. En 1243, son fils prêtait hommage au roi pour les *castra* de Rauzan, Pujols et Pellegrue (qui devait également faire partie de la marche initiale)⁴⁰²¹. A cette époque, la famille contrôlait quasiment tout le nord de l'Entre-deux-Mers bazadais, de Gensac à Rauzan.

La carte fait ressortir la singularité de la marche d'Hélie Rudel : sa seigneurie s'appuyait sur trois *castra*, peut-être quatre. Les Lamotte et les Albret n'avaient pas, sur chacune de paroisses où ils faisaient valoir des prérogatives banales, pu construire et contrôler autant de *castra*. Il semble que seul un contexte militaire grave pouvait amener le roi à laisser se mettre en place une seigneurie dotée de nombreux châteaux.

5. Les sceaux seigneuriaux : une marque de l'autorité seigneuriale de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle

⁴⁰¹³. Original perdu, donation évoquée dans un procès verbal de 1401 (A.D. Lot-et-Garonne, E. supp. 2384, MARQUETTE (J.B.), *op. cit.*, p. 43.

⁴⁰¹⁴. G.C.S.M., n°1106 et LANDON (L.), *The itinerary of king Richard Ist*, London, 1935, p. 25.

⁴⁰¹⁵. SHIRLEY (W.W.), *Royal Letters*, t. I. p. 26, *pro dilecto et fideli barone ac homine vestro Helia Ridell, qui marchiam terrae vestre versus partes Agenenses et Petragoricenses contra hostes vestros tenet, que sine consilio et auxilio vestro terram suam defendere nequit.*

⁴⁰¹⁶. Première mention d'Hélie Rudel, *dominus* de Bergerac et de Gensac, entre 1213 et 1227 (cart. Villemartin, n°161).

⁴⁰¹⁷. G.C.S.M., n°547 (1155-1182) ; la mère Guiraude avait épousé le vicomte de Bezeumes. En Guillaume Raimond est encore cité entre 1198 et 1213 (cart. Villemartin, n°21 et 45).

⁴⁰¹⁸. L'apparition d'Hélie Rudel à Gensac est d'autant plus troublante qu'il existait encore visiblement des membres de la famille : Pierre de Gensac, *miles* (G.C.S.M., n°547, 1155-1182 ; cart. Villemartin, n°4, 9, 44, 1198-1204) ; Bernard de Gensac (cart. Villemartin, n°117, 144, avec ses frères Amanieu et Thibaud, 1198-1204 ; G.C.S.M., n°1062, 1202-1204 ; G.C.S.M., n°1061, 1213, avec son épouse Assalhide et ses fils A. Garsie et Garsie, dont les prénoms rappellent l'ancienne alliance avec les vicomtes de Castets) ; Bernard de Gensac de Ruch (cart. Villemartin, n°96, 97, 134 avec ses frères R. Arnaud, Aimeric, Arnaud Aimeric, Poitevin, Bernard 1213-1227) ; Hélie de Gensac (cart. Villemartin, n°162, 1198-1213) ; Thibaud de Gensac, *miles* (P.C.S.M., p. 116, 1204-1222 ; G.C.S.M., n°859, 1213, cart. Villemartin, n°193, 1228) ; Amanieu de Gensac (cart. Villemartin, n°193, 1228).

⁴⁰¹⁹. Cart. Villemartin, n°161.

⁴⁰²⁰. P.C.S.M., p. 117.

⁴⁰²¹. Rôles Gascons, n°1229. Hélie Rudel avait prêté hommage au roi en 1230, certainement pour les mêmes seigneuries (*Close Rolls*, 1227-1231, p. 451).

Les textes que les scribes recopiaient dans les cartulaires (rappelons que nous n'avons que très peu d'originaux), pouvaient être scellés d'un sceau. Même si la plupart de ces sceaux ont disparu, leur souvenir est resté par les mentions dans les protocoles finaux des chartes et des notices. Ce symbole fort de l'autorité seigneuriale s'est diffusé dans le monde seigneurial à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle.

Jusqu'aux années 1190 les seules personnes ayant scellé des actes conservés dans les cartulaires régionaux ont été les ducs et les évêques ; on trouve des mentions des sceaux de Guillaume IX (1096⁴⁰²²), Guillaume X (1127-1137)⁴⁰²³, Louis VII (1137)⁴⁰²⁴, de l'archevêque de Bordeaux (1188-1207)⁴⁰²⁵, des évêques de Bazas (1126 et 1127)⁴⁰²⁶, ou du prieur de La Réole (1170-1182)⁴⁰²⁷. Ce n'est qu'à l'extrême fin du XII^e siècle que cet usage s'est élargi aux membres de l'aristocratie, en même temps que le titre de *dominus*.

Les châtelains l'ont fait valoir les premiers, Pierre de Gabarret (1195 et 1219)⁴⁰²⁸, Amanieu de Buch (1210, 1220 et 1225)⁴⁰²⁹, Geoffroy Rudel de Blaye (1219)⁴⁰³⁰, Bernard d'Escoussans (1230)⁴⁰³¹, Pierre de Bordeaux (1225 et 1232)⁴⁰³², Hélie Rudel (1239)⁴⁰³³. A peu près au même moment, les barons commençaient à se servir de sceaux, Guillaume Séguin et Bernard de Rions (1210 et 1227, voir figure n°12)⁴⁰³⁴, Hugues Arland (1227)⁴⁰³⁵, Bernard de Lamotte (1227)⁴⁰³⁶, ainsi que d'importants *milites* comme Gaillard du Tourne (1215)⁴⁰³⁷ ou Pierre de Laroque de Rions (1219)⁴⁰³⁸. On en voit encore chez les responsables des établissements religieux⁴⁰³⁹. Cependant, tous n'en possédaient pas : en 1243, Forton Guillaume de Saint-Vincent et Amauvine de Courpiac se servirent de celui du chantre de Bordeaux, car « ils n'avaient pas leur propre sceau » (*quia sigilla propria non habent*)⁴⁰⁴⁰.

Le développement de l'usage des sceaux dans l'aristocratie est donc particulièrement bien daté dans le temps ; comme le titre *dominus* dont la diffusion est parallèle, le sceau est devenu, entre 1190 et 1210, un attribut du pouvoir seigneurial. Dans les mêmes années et pour les mêmes raisons, les principales collectivités urbaines avec leurs membres les plus éminents suivaient ce nouvel usage, car ils avaient acquis d'importants droits seigneuriaux⁴⁰⁴¹.

D. Les premières rédactions de coutumes : un aperçu du ban dans les principales seigneuries de la région à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle

En Bordelais et en Bazadais, les premiers recueils de coutumes commencent à apparaître à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle. La concomitance n'est pas

⁴⁰²² . Cart. Ste-Croix, n°3, *sigillum comitis*.

⁴⁰²³ . Cart. Ste-Croix, n°7.

⁴⁰²⁴ . G.C.S.M., n°1322.

⁴⁰²⁵ . Cart. St-André, f 99 (n°66).

⁴⁰²⁶ . Cart. La Réole, n°101, 102, 146.

⁴⁰²⁷ . Cart. La Réole, n°118.

⁴⁰²⁸ . Cart. La Réole, n°119, cart. Ste-Croix, n°64, *Rec. feod*, n°448.

⁴⁰²⁹ . Cart. St-André, f 96 v (n°61-62), f 98 (n°65, 1225), A.H.G., t. XV, p. 536.

⁴⁰³⁰ . Cart. St-André, f 97 (n°63).

⁴⁰³¹ . G.C.S.M., n°1215.

⁴⁰³² . Cart. St-André, f 95 (n°59 b), cart. Ste-Croix, n°81.

⁴⁰³³ . P.C.S.M., p. 116.

⁴⁰³⁴ . Cart. St-André, f 96 (n°60), G.C.S.M., n°1178 (1227). Le seul sceau de seigneur laïc antérieur à 1225 est celui de Bernard de Rions. Nous n'en connaissons que la copie faite au siècle dernier par Léo Drouyn (A. H.G., t. 10, p. 235).

⁴⁰³⁵ . G.C.S.M., n°1217.

⁴⁰³⁶ . G.C.S.M., n°1216.

⁴⁰³⁷ . Cart. Ste-Croix, n° 73 (*cartulam meo sigillo facio sigilari*).

⁴⁰³⁸ . *Rec. feod*, n°448.

⁴⁰³⁹ . Abbé de Sainte-Croix (1219, *Rec. feod*, n°448), prieur de La Sauve (1222, A.D. 33, H 4, f 3, n°2).

⁴⁰⁴⁰ . A.D. 33, H 4, f 6-8 (n°6 et 7).

⁴⁰⁴¹ . Commune de Saint-Macaire (1209-1222, cart. Ste-Croix, n°65), « commun conseil » de Bordeaux (1215, cart. Ste-Croix, n°31), maire de Bordeaux (1219, *Rec. feod*, n°448), commune de Bordeaux (1225, *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 540). A titre individuel certains bourgeois ont pu avoir un sceau : Guillaume Raimond Colom (1229, *Pat. rolls*, 1225-1232, p. 246), Raimond Brun de Barsac (1232, Cart. Ste-Croix, n°69).

fortuite : en une période d'affirmation du droit écrit, le renforcement des seigneuries avait éveillé des résistances et provoqué la mise à plat d'un certain nombre d'exigences. Les mêmes causes ont entraîné le développement d'accords entre un seigneur laïc et une église sur les droits banaux, nous permettant, ce faisant, d'examiner plus en détail les prérogatives des seigneurs banaux.

Sur cette question la qualité de l'information est inégale. Certaines des coutumes attestées à cette époque ne nous sont pas parvenues, comme celles de Casteljaloux accordées par l'évêque de Bazas, Gaillard de Lamotte, entre 1186 et 1209⁴⁰⁴². Les premières coutumes de Bordeaux, attestées au plus tôt en 1218, ne sont pas non plus connues⁴⁰⁴³. Les 239 articles rassemblés dans le Livre des Coutumes de Bordeaux ne constituent pas, et de loin, un tout homogène. Il s'agit d'un « assemblage de recueils partiels aux origines multiples (...), eux-mêmes composés de séries distinctes » et dont la partie la plus ancienne a été rédigée, d'après Barckhausen, entre 1248 et 1280⁴⁰⁴⁴. Une étude plus affinée du Livre des Coutumes pourrait peut-être retrouver les toutes premières dispositions de la coutume de Bordeaux, à condition qu'elles aient été intégrées dans ce premier livre.

Comme c'est souvent le cas, les informations les plus précises viennent de seigneuries ecclésiastiques : nous disposons des célèbres « Anciennes Coutumes » de La Réole (1187-1188) et d'accords énumérant un certain nombre de droits banaux à La Sauve Majeure (1229) ou à Lège (1207-1227). Les seigneuries laïques sur lesquelles nous sommes les mieux renseignés sont celles de Gensac, dont les coutumes auraient été mises à plat à la fin du XII^e siècle, et celles de Langoiran, Lesparre et Montferrand, sur lesquelles nous disposons d'accords inventoriant tout ou partie des prérogatives banales. Nous ne retiendrons pas les coutumes de Meilhan-sur-Garonne, bien qu'elles passent pour avoir été rédigées à la même époque ; il semble qu'elles soient postérieures aux années 1230⁴⁰⁴⁵.

10. Une époque de valorisation de l'écrit

La rédaction des premières coutumes en Bordelais et en Bazadais s'inscrit dans un contexte de valorisation de l'écrit et des *leges*.

Dans les contentieux par exemple, si les recours aux témoins, aux serments probatoires et aux duels judiciaires restent encore attestés⁴⁰⁴⁶, les preuves écrites étaient plus fréquemment

⁴⁰⁴². On connaît les coutumes de Casteljaloux par une allusion dans la prestation de serment de Charles I^{er} aux habitants en 1401 (A.D. Lot-et-Garonne, E sup. 2384 ; MARQUETTE (J.B.), *Les Albret, première partie*, doc. 22 et deuxième partie, p. 739).

⁴⁰⁴³. G.C.S.M., n°1334, *veruntamen ecclesia debet istud nemus sicuti alias suas helemosinas dicto P. et suis, post decessum ipsius bona fide salvare et garentire secundum consuetudinem Burdegalensem*. Cart. St-André, f 60 v, n°43 (1226) : *totum hoc vendidit Martinus tanquam allodium suum et dedit fidejussores Galcelm de Talencia et W. Esquinan qui tenentur ista salvare et garentizare dicto domino decano, secundum consuetudinem Burdegalensis*. Autres exemples, cart. St-André, f 53v, n°26 (*tanquam allodium suum pro LX £ promittens garentizare et salvare, secundum consuetudinem Burdegalensis super quo dedit fidejussores* ; G.C.S.M., n°372 (vers 1231-1241) *quartam partem de vindemiarum apud Sancti Laurenti deferent. Custodi prioris ad hoc adhibito duos denarios et prandium juxta consuetum civitatis cursum prebentes*. La première rédaction des Anciennes Coutumes de Bordeaux est donc plus ancienne que ne le pensait Henri Barckhausen qui plaçait la rédaction des Anciennes Coutumes de Bordeaux entre 1248 et 1280. BARCKHAUSEN (H.), *Livre des Coutumes*, Archives Municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1890, p. XXX. Voir également JAUBERT (P.), « A propos de l'Ancienne Coutume et de la Nouvelle Coutume de Bordeaux, bilan et perspectives », *Droit privé et institutions régionales. Etudes offertes à Jean Yver*, 1976.

⁴⁰⁴⁴. BARCKHAUSEN (H.), *op. cit.* p. XXX

⁴⁰⁴⁵. Edition dans *A.H.G.*, t. XXV, p. 134-149. Ces coutumes présentent des points volontiers archaïsants comme la référence au comte de Poitiers qui fait penser à Richard Coeur de Lion. Cependant un certain nombre de termes et d'expressions trahissent une rédaction plus tardive, comme la référence répétée aux « fors et aux coutumes de Bazas » (dont nous n'avons pas trouvé la trace avant 1230) ou encore la référence aux *questales*, terme qui n'apparaît pas dans la région, à notre connaissance, avant les années 1230 (Cart. St-André, f 61, n°44). Fort Guillaume de Meillan, le seigneur à l'origine de ces coutumes, n'apparaît pas dans notre documentation.

⁴⁰⁴⁶. Recours aux témoins : *abbas legitimus testes producebat qui ad hoc probandum erant parati* (cart. Ste-Croix, n°46 et 124), *ex testimonio plurimum personnarum* (cart. Ste-Croix, n°36), autres exemples cart. Ste-Croix, n°46, 70a, 63, cart. St-Seurin, n°152, G.C.S.M., n°135, 1008) ; duels judiciaires, G.C.S.M., n°576 : *adjudicatum est utriusque parte debere probare per duellum et defendere jus quod in molendino se habere affirmabant. Cumque die statuto ad exercendum certamen vel ad pacem componendam si fieri posset, ad Silvam*

citées que par le passé. Elles apparaissent dans 8% des contentieux dans le troisième quart du XII^e siècle⁴⁰⁴⁷; la proportion chute ensuite (3% dans le dernier quart du XII^e siècle⁴⁰⁴⁸), avant de remonter dans le premier quart du XIII^e siècle (12%)⁴⁰⁴⁹. Ces anciennes chartes étaient lues en public (*audiens cartas*) après avoir été dûment examinées : les moines de Sainte-Croix durent ainsi jurer que l'acte qu'ils avançaient contre Amanieu de Bouliac « appartenait bien aux anciennes archives de Sainte-Croix, qu'il n'y avait pas été déposé récemment, qu'aucun passage n'y avait été ajouté ou enlevé et qu'il s'agissait bien d'une pièce originale »⁴⁰⁵⁰. Dans l'esprit des contemporains, la valeur des écrits était supérieure à celle de la coutume⁴⁰⁵¹, ce qui explique l'apparition des premiers scribes (*scriptor*)⁴⁰⁵² ou des notaires (*notarii*) à Bordeaux (1181-1188)⁴⁰⁵³ et La Réole (1207)⁴⁰⁵⁴. La valeur de l'écrit est clairement énoncée dans le préambule d'un acte de 1181 conservé dans la cartulaire de Saint-Seurin : *in emptionibus et venditionibus nulla habetur major certitudo quam in scripture*⁴⁰⁵⁵.

Dans le même temps, les parties se référaient à des « lois » dont le champ d'application semble s'être élargi. Nous avons vu que le terme n'était pas inconnu antérieurement, mais à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle la *lex* était synonyme de coutume ; elle ne s'appliquait qu'à l'habitude d'avancer des cautions ou de nouer des lacets au bas des actes. A la fin du XII^e siècle la *lex* avait une signification différente. Elle était des droits sur le sol (*feodi lex*⁴⁰⁵⁶), était connue de légistes auprès de qui on pouvait faire appel⁴⁰⁵⁷, et pouvait être écrite (*lege recitata et scripta*⁴⁰⁵⁸).

Seul un texte de cette époque cite textuellement une de ces lois, manifestement extraite d'un recueil. Entre 1187 et 1195 un contentieux était né entre l'abbaye de Sainte-Croix et Amanieu de Bouliac, *miles*, à propos de la terre de Montcucq, dans la paroisse de Tresses, qu'ils possédaient *communitèr* ; l'archevêque de Bordeaux, saisi de l'affaire, manda le doyen du chapitre de Saint-André pour qu'il règle la querelle par un *judicium*. Pendant le débat contradictoire, les moines de Sainte-Croix ont pu présenter une ancienne charte étayant leurs assertions. Puis, après avoir entendu les deux parties, le doyen examina une loi relative aux indivisions (*inspecta lege que dicit*). Celle-ci stipulait que « parce que dans les affaires

utriusque convenissent post presentationem pugilum laudantibus sapientibus viris in hujusmodi concordiam consensere. et adjudicatum est duellum. Autre exemple cart. St-Seurin, n°139.

⁴⁰⁴⁷. Quatre contentieux sur 52 dans le troisième quart du XII^e siècle présentent un recours aux preuves écrites: *Ostenso privilegium* (G.C.S.M., n°1275), *audiens cartas de donationibus* (G.C.S.M., n°754), *inspectis instrumentis* (cart. St-André, f 85, n°56), *cartam in testimonii trahere (...)*, *cartula et publico judicio convictus* (G.C.S.M., n°895).

⁴⁰⁴⁸. Deux contentieux dans le quatrième quart du XII^e siècle présentent un recours aux preuves écrites : *quod instrumentum inventum erat in veteribus archivis* (cart. Ste-Croix, n°76), *per instrumentum probare* (cart. Ste-Croix, n°63).

⁴⁰⁴⁹. Cinq contentieux sur 39 dans le premier quart du XIII^e siècle présentent un recours aux preuves écrites: *Scripta sua monstrare* (Cart. Ste-Croix, n°64), *tam auctoritate novi quam veteri testamenti* (Cart. Ste-Croix, n°33), *intellectis instrumentis* (Fonds de Cours et Romestaing, n°77), *invenire per instrumentum* (cart. St-André, f 88, n°57, et cart. St-Seurin, n°75).

⁴⁰⁵⁰. Cart. Ste-Croix, n°76 ; *jurantes quod hoc instrumentum erat in veteris archivis Sancte Crucis non de novo sed antiquitè repositum et quod nihil addictum vel distractum fuerat prima figure vel forme instrumente*.

⁴⁰⁵¹. Cart. Ste-Croix, n°33, *abbas asserebat tam auctoritate novi et veteris testamenti quam de consuetudine antique*.

⁴⁰⁵². Cart. Ste-Croix, n°104 (1137-1151), *testes hujus rei fuerunt milites, Raimundus Bernardi de Blancafort, Pontius de Cantamerla, Robertus Trencardi, Bergoinus de Lopiack, sacerdotes duo Austindus et Garsias Bibiani conversus Bernardus scriba et alii* ; Cart. St-André, f 51 (n°16, 1155-1182), *testes Milo, Arnaldus Lamberti, Petrus scriptor, Raimundus Arcambaudi canonici* ; Cart. Ste-Croix, n°62 (1187), *Testes Rufatus decanus sancti Severini, Bonifacius cantor sancti Severini. P. scriptor, et magister Bernadus, canonici sancti Andree*. Cart. St-Seurin, n°152 (1186), *testes Willelmus Arsivi, Petrus Alexandri canonici, Bernardus de Arzag, Petrus scriptor, Arnaldus Pelud, Gocelmus cocus, Raimundus Tantoil, Gumbaldus de Buzaguet*.

⁴⁰⁵³. Cart. St-Seurin, n°214 dans une liste de témoins assistant à une donation de l'archevêque de Bordeaux, *Testes sunt S. decanus Sancti Andree, Rufatus decanus Sancti Severini, A. archipresbiter Inter duo Maria, magister Ramnulfus, W. clericus tunc notarius, frater Petrus, conversus, W. de Stigiack*. Citons le notaire de la reine Aliénor qui rédigea sa confirmation des possessions de Sainte-Croix, (Cart. Ste-Croix, n°5, 1199, *Data apud Solacum per manu Rogerii, capellani et notarii nostri*).

⁴⁰⁵⁴. *Nouvelles Coutumes de La Réole*, éd. MALHERBE (M.), n°90 p. 778 (1207).

⁴⁰⁵⁵. Cart. St-Seurin, n°137.

⁴⁰⁵⁶. G.C.S.M., n°1115 (*secundum feodi lege*).

⁴⁰⁵⁷. Fonds de Cours et Romestaing, n°77, *post tempus a legibus si forte vellent duo appellare* (1216).

⁴⁰⁵⁸. Cart. St-André, f 91 v , n°58a

communes possédées en indivision, les charges et les revenus appartenaient à ceux qui en avaient l'usage commun, il ne pouvait rien être distrait de l'indivision en faveur d'un autre seigneur »⁴⁰⁵⁹. Ce recours fut précieux; l'arbitre disposait d'une preuve écrite et d'un cadre législatif : il put trancher (*judicavi*).

Malheureusement, nous n'avons pas su trouver la source de cette *lex*, vraisemblablement extraite d'un code antique⁴⁰⁶⁰. Le droit romain était en effet mieux connu. On évoquait encore les prescriptions trentenaires ou quarantenaires⁴⁰⁶¹; une notice des années 1215-1239, truffée de références romanisantes, montre que les chanoines de Saint-Seurin avaient acquis une certaine culture juridique⁴⁰⁶²; en 1216, un arbitrage rendu par l'évêque de Bazas, à Bouglon, établissait la possibilité d'en appeler aux *leges* en cas de nouveau conflit et évoque, à plusieurs reprises, le *jus proprietatis*⁴⁰⁶³. C'est donc bien avant le milieu du XIII^e siècle que le Bordelais et le Bazadais se sont orientés vers les caractères des pays de droit écrit : on peut placer cette mutation entre les années 1180 et 1210⁴⁰⁶⁴.

Il faudrait pouvoir déterminer le poids des influences qui ont précipité cette évolution. Les liens commerciaux entretenus par la Garonne avec les régions méridionales peuvent expliquer la diffusion de ces nouvelles habitudes⁴⁰⁶⁵. Mais il ne faut pas négliger les apports septentrionaux : l'administration des rois-ducs, dans lesquelles il y avait des juristes formés au droit Bolonais, n'a certainement pas non plus été étrangère à l'introduction de ces nouvelles références⁴⁰⁶⁶.

2. La seigneurie du prieuré de La Réole à travers les Anciennes Coutumes

H. La rédaction des Anciennes Coutumes de La Réole

Les célèbres Anciennes Coutumes de la Réole constituent le plus ancien recueil coutumier de la région⁴⁰⁶⁷. On a longtemps cru qu'elles avaient été rédigées à la fin du X^e siècle, parce qu'elles apparaissent dans une longue pièce du cartulaire de La Réole les liant à la restauration et à la dotation du prieuré, en 977 : l'évêque Gombaud et son frère le duc de Gascogne, Guillaume Sanche, en auraient eu la paternité (*in primis, sciendum est quod venerabilis frater noster, cum super his omnibus assensum prebuisset*)⁴⁰⁶⁸. Il n'en est rien.

⁴⁰⁵⁹ . Cart. Ste-Croix, n°76, *auditis igitur super his utruisque partis rationibus, inspecta lege que dicit «Quia in re communi pro indivisa possessa servitus per socium qui ea utitur alteri domino etiam qui non usus est retinetur non aufertur»*.

⁴⁰⁶⁰ . Nous remercions M. Jacques Poumarède pour son aide dans notre tentative d'identification de cette loi.

⁴⁰⁶¹ . Cart. St-Seurin, n°175a. *super quadragenaria cividagii libertate seu prescriptione* ; cart. Ste-Croix, n°70a. Autres exemples cart. Ste-Croix, n° 36.

⁴⁰⁶² . Cart. St-Seurin, n°172, *intestatus et sine legitimo herede decessisset (...) De jure scripto (...) In usus proprios convertibat (...) Donatione que inter vivos appellatur (...) Cum non posset probare patrem condidisse testamentum (...) Incontinenti cederent in proprietatem sancti Severini (...) Si jamdictus A. testatus decederet (...) Et de alia medietas posset A. testari vel facere pro voluntate sua.*

⁴⁰⁶³ . Fonds Cours et Romestaing, n°77. Faute d'une large culture juridique nous n'avons pas pu relever de façon satisfaisante et statistiquement parlante chacune de ces occurrences.

⁴⁰⁶⁴ . Le Bordelais et le Toulousain sont devenus des pays de droit écrit dans le milieu du XIII^e s.: GUILLOT (O.), RIGAUDIÈRE (A.), SASSIER (Y.), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des origines à l'époque féodale*, t. 1, Paris, 1994, p. 297.

⁴⁰⁶⁵ . Placentin, un maître bolonais s'est installé à Montpellier en 1167 et y enseigne pendant une quinzaine d'années ; GUILLOT (O.), RIGAUDIÈRE (A.), SASSIER (Y.), *op. cit.*, p. 293. Toutefois, ce n'est qu'à partir de 1230 que les écoles de Toulouse et de Montpellier ont pris leur essor.

⁴⁰⁶⁶ . Vacarius, grand maître de Bologne, s'est installé en Angleterre vers 1139 : GUILLOT (O.), RIGAUDIÈRE (A.), SASSIER (Y.), *op. cit.*, p. 292.

⁴⁰⁶⁷ . Le texte qui nous est parvenu est une copie réalisée au XVIII^e siècle par Dom Maupel. Il existe une transcription de cette copie dans la thèse de Marc MALHERBE, *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la Révolution*, thèse de doctorat de droit, sd. JAUBERT (P.), Université de Bordeaux I, 1977, p. 715-732. Une mauvaise traduction a été publiée par Michel Dupin dans les *Archives Historiques de La Gironde*, t. 2, p. 231-240 ; BONNASSIE (P.), « Seigneurie et féodalité en Bordelais d'après les vieilles coutumes de La Réole », *Les origines de la féodalité, centenaire de la naissance de Claudio Sanchez Alborno*, colloque international C.N.R.S., Talence, 23 octobre 1993, Casa de Velasquez, Madrid, 2000.

⁴⁰⁶⁸ . MALHERBE (M.), *op. cit.*, p. 719.

Au siècle dernier, Imbart de la Tour, après un modèle de critique du texte, a montré que les notices de restauration et de dotation du prieuré avaient été fabriquées en 1081, à l'occasion du concile de Saintes, pour contrer les prétentions de l'évêque de Bazas. Quant à la soixantaine d'articles, placés ensuite, qui énumèrent les coutumes, le même auteur remarquait qu'ils avaient été écrits avec la langue et des réalités du XII^e siècle (l'équivalence *consuetudines-stabilimenta*, la mention de *barones terre*, de plusieurs *hominii*, des *feuda*, *feudotarii*, *ballivii* et de *burgenses*) ; de plus, l'organisation du prieuré, telle qu'on la lit dans les coutumes, laisse apparaître un clavaire et des baillis responsables de la gestion des domaines ruraux, deux fonctions qui n'apparaissent pas dans les actes du cartulaire avant 1143 et 1179.

En revanche, cet auteur pointait du doigt l'absence de toute référence aux agents ducaux, prévôts notamment (introduits au milieu des années 1180), et de l'insistance du texte à faire des moines les seuls seigneurs de la ville ; les coutumes sont présentées, non comme les droits de la ville, mais comme « les droits et les coutumes de l'Eglise de La Réole », manifestement opposés à un pouvoir concurrent.

Aussi Imbart de La Tour a-t-il pu resserrer la fourchette chronologique de rédaction de ces coutumes aux années 1187-1188. Une lettre du pape Clément III (1187-1191) montre qu'elles avaient été envoyées à Rome pour y être confirmées. Nous ajouterons que, dans une charte de 1186, l'image de Richard auprès des moines de La Réole n'était pas encore altérée par des rancœurs que la spoliation de la justice du sang ne durent pas manquer de susciter (*comite vero Pictavensis probissimo milite Ricardo*)⁴⁰⁶⁹. Richard séjourna pourtant à La Réole cette année-là⁴⁰⁷⁰ ; il semble n'y être pas revenu avant 1190. Le prévôt ducal fut donc installé, très vraisemblablement, dans les mois qui ont suivi le séjour de Richard à La Réole, en 1186. Les moines de La Réole ont ensuite fait rédiger leurs coutumes pour les faire confirmer par le pape et pour contrer l'introduction du pouvoir ducal dans leur ville.

La seigneurie qu'elles décrivent est une des plus anciennes seigneuries banales de la région. Elle s'imposait d'abord aux bourgeois fréquemment cités dans le texte, mais aussi aux communautés d'habitants vivant dans les environs et apparaissant dans quelques articles (Lavison, Taurignac, Bordes, Le Pin, Papeiran). Malheureusement, nous ne savons pas exactement jusqu'où cette juridiction s'étendait, ses limites restent floues ; il est sûr, en revanche, qu'elle n'avait pas été constituée telle quelle à la fin du X^e siècle, puisqu'en 1154 encore, les moines faisaient l'acquisition de terres entre Garonne et Drot⁴⁰⁷¹.

b. La marque de la suzeraineté ducale

Rédigées dans un contexte de pression ducal, les anciennes coutumes ne niaient pas la suzeraineté du roi-duc : le prieur ne revendiquait donc pas le privilège de sauvegarde. Il reconnaissait aux ducs une aubergade, assez strictement limitée cependant. Le premier article établit que le duc pouvait être hébergé une fois par an seulement, lorsqu'il venait sans armée (*sine exercitus*) ; dans ce cas, il devait être nourri avec sa famille par le prieuré ; les *milites et servientes* qui l'accompagnaient devaient recevoir une *procuratio* « suffisante » dans la ville⁴⁰⁷² ; pour ce faire, le clavaire prenait les porcs « dans la ville » et chaque *domus* fournissait des volailles (art. 38) ; on précisait que le duc ne pouvait compter sur rien d'autre que cette *procuratio*, ni sur la ville, ni sur le prieuré.

L'article un ayant marqué la déférence du prieur vis à vis du duc, le prieur et les moines pouvaient ensuite énumérer les prérogatives de leur église (*consuetudines vero et jura ecclesie de Regula*). Elles donnent un très large et très fidèle aperçu de cette seigneurie banale.

⁴⁰⁶⁹. Cart. La Réole, n°105.

⁴⁰⁷⁰. Voir *infra*, p. 534.

⁴⁰⁷¹. En 1154 le prieuré avait acquis de Pierre de Gironde une terre *a Regula usque ad Drot, ac ultra Garonnam et citra* (Cart. La Réole, n°77).

⁴⁰⁷². Si le duc le souhaitait il pouvait obtenir *nomine procurationis*, un cheval de 200 sous ou la somme équivalente.

c. Le pouvoir sur les hommes : corvées, hébergements et juridiction sur les étrangers

Le prieur était non seulement le seigneur des habitants de la ville, mais son autorité s'étendait aussi sur les étrangers. Les juifs qui traversaient La Réole devaient verser quatre deniers au clavaire et quatre autres deniers s'ils étaient accompagnés d'un cheval d'Espagne, ou s'ils transportaient des peaux de boeuf, de mouton, de chèvre, voire une charge d'étain ou de métal (*de carga stagni vel metalli*, art. 57). Le prieur recueillait la totalité des héritages de deux catégories de personnes décédées : les étrangers et les *naturales* ; pour ces deux catégories, le prieur ne prenait que la moitié des biens s'il demeurait un conjoint (art. 45).

Le pouvoir seigneurial sur les habitats de la ville se manifestait aussi par des corvées dont l'assiette traduit le caractère banal (art. 7). Une fois par an, de chaque *domus* « dans et au-dehors de la *villa* », deux personnes (hommes ou femmes) devaient se rendre avec leurs sarcloirs (*sarculae*) et travailler les terres (*ad segestes purgandas*); en retour, il devait leur être donné, le matin, une tourte cuite au four (*torta de furno*), du vin, et le soir une livre (*de nocte*); en carême il fallait leur fournir, en plus, *una libra servientalis*. A la vendange, chaque *domus* devait fournir un homme pour porter la récolte. Une partie des corvées avait certainement été convertie : chaque *domus* devait, à la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, fournir un pain pour nourrir un *homo in mensa*, c'est-à-dire un paysan travaillant sur la réserve ; dans le même esprit (art. 38), le clavaire pouvait prendre tous les ânes de la ville pour transporter son blé, ce qui suggère que les habitants n'étaient plus astreints à ce service de portage.

Les autres corvées évoquées par les coutumes étaient dues par des dépendants du prieuré. Les nautes et les *homines* de Lavison devaient porter sur la Garonne le prieur une fois par an (art. 41) ; ils devaient, en plus, porter le blé des dépendances du prieuré où qu'elles fussent ; la nuit de leur retour ils étaient nourris avec du pain et du vin du cellier (art. 42).

Le prieur attendait une *procuratio* par an de ses baillis, *intus vel foris* ; les vilains des baillies situées près de La Réole versaient à ce titre, une geline, une tranche de viande et deux charges de foin (*per omnes bailias nostras accipimus ab unuquoque villano*, art. 39). Le prieur avait d'autres *procurationes* des hommes du Pin, d'une certaine Boneta de Bordel (résidant à Bordeaux), du prévôt de Lobagnac et des hommes de sa prévôté, du prévôt de Sainte-Aureliane, des *milites* de Bordes (art. 39, 40, 41, 42⁴⁰⁷³). Ces derniers devaient, en outre, fournir (*commodare*) un cheval pour le transport des esturgeons destinés à Saint-Benoît-sur-Loire ; si le cheval décédait en route, le prieur devait les dédommager (art. 43).

d. Les prérogatives judiciaires, militaires et policières

En tant que seigneur banal, le prieur avait de larges responsabilités policières, militaires et judiciaires. Il assurait tout d'abord la sécurité matérielle des habitants de sa seigneurie et de leurs biens. L'article 64 défendait à quiconque de rentrer dans les vignes et les jardins situés à l'intérieur et à l'extérieur de la ville, sans l'autorisation du prieur, même après la vendange (*neque agresta neque racemos*), sous peine de devoir restituer le dommage, payer 6 sous ou perdre une oreille. Les bouchers bénéficiaient de la *securitas*, dès l'instant où ils recevaient un porc ou une vache ; nul ne pouvait leur demander des gages (*pignorentur*), sauf le prieur ou le clavaire (art. 14). Le prieur plaçait sous son *conductum* les marchands de vin ; tous ceux qui apportaient leur blé au moulin bénéficiaient de la même *securitas*, depuis le moment où ils sortaient de leur *domus* jusqu'à leur retour ; tout contrevenant devait payer 6 sous (art. 9).

Responsable de la paix civile, le prieur s'efforçait de limiter l'utilisation des armes. Quand un contentieux survenait, il était défendu de se servir d'un couteau, d'une épée, d'une lance, d'un javelot, d'une hache ou d'une faux (*cultellum, enseme, lanceam, spiculum, securim, besogium, neque aliquem gladium*) ; toute personne qui y contrevenait sans frapper devait

⁴⁰⁷³. Dans toutes les baillies, les *villani* devaient donner une géline, deux charges de paille, un pain et une tranche de boeuf, la veille de Noël.

donner 6 sous au prieur ; celui qui avait frappé et fait couler le sang devait payer 66 sous au prieur et réparer le tort à moins d'être amputé sur le champ ; ses biens étaient confisqués si le blessé décédait (art. 60).

Le prieur n'avait pas de force de police pour arrêter les malfaiteurs, cette charge incombait à chacun (*nemo extra villam vel infra aliquem capere presumat sine assensu prioris vel clavigeri*) : une personne qui n'avait pas prêté son concours à l'arrestation d'une autre était punissable de 6 sous (art. 61). On sait par ailleurs, grâce à une enquête de 1232 sur les conditions d'imposition de la prévôté ducale, que le prieur pouvait emprisonner les malfaiteurs dans une prison appelée l'Enfer ; un des bourgeois, nommé Etienne Carria, y aurait été enfermé deux mois durant⁴⁰⁷⁴.

Le prieur et le clavaire avaient juridiction sur tous les *homines* qui demeuraient dans la *villa* ou à l'extérieur (*omnes homines qui morantur in villa vel in dominio prioris intus et foris justiciam debent priori et clavigero*, art. 8, 33 et 67). Il était défendu aux justiciables de faire appel devant une autre cour : si quelqu'un « brûlé par les flammes de l'orgueil » quittait la ville sous le prétexte que le prieur ou les bourgeois l'avaient injurié et qu'il n'avait pas pu obtenir réparation, au bout de deux admonitions devait se présenter ou se faire représenter, à moins d'être considéré exilé à vie et voir ses biens confisqués (*exul et profugus*, art. 66). Le prieur, en revanche, ne se privait pas d'en appeler au roi : nous avons vu qu'à deux reprises au moins, Henri II avait été saisi de plaintes des moines contre les seigneurs du voisinage de Cazes et contre un bourgeois, Sanche du Mirailh⁴⁰⁷⁵. On mesure, avec cette réserve, l'importance de l'initiative d'un autre bourgeois, Etienne de Lavison, qui, parce que le prieur ne lui rendait pas justice, en appela finalement à Richard⁴⁰⁷⁶.

Les coutumes apportent des précisions sur le fonctionnement de la cour seigneuriale. Le prieur choisissait les juges et les cours pour statuer des litiges, des discordes et autres causes judiciaires (*per iudices quos voluerit et undecumque voluerit intus vel extra terminis*, art. 44). Les personnes convoquées par le prieur devaient se présenter aussitôt devant sa cour, avec leurs cautions, « à moins qu'elles ne se fussent déjà lavées les mains et le visage pour passer à table » (*nisi jam manus ad comedendum lavaverit vel ad lavandum caput jam se preparaverit*) ; si elles étaient convoquées après vêpres, ces personnes devaient comparaître le lendemain, avec leurs cautions ; ceux qui ne s'étaient pas présentés avant la sixième heure étaient reconnus coupables (*tanquam convictus judicabitur*) (art. 33). Nous l'avons vu, le prieur et le clavaire levaient des gages dans le cadre des procédures judiciaires (art. 14).

Ces coutumes ne détaillent pas les peines encourues pour chaque type de crime ou de délit. L'auteur d'un homicide devait être traité « sans miséricorde » (*sine misericordia incurratur domino*, art. 67) ; pour les voies de fait moins graves, comme les coups sans effusion de sang, les injures, ou les cheveux tirés, « il devait être fait comme de coutume » (*ut consuetum est et statutum teneatur*, art. 67) ; par contre, les coups et blessures commis en présence du prieur étaient plus gravement sanctionnés : leurs auteurs devaient réparer le dommage et se soumettre ensuite à ce que le seigneur aurait décidé (« satisfaire le prieur », art. 62). Pour les viols, les peines étaient modulées en fonction de la condition de la victime : si la femme était de condition plus modeste, l'agresseur devait lui trouver un mari, du conseil des amis de la victime, ou l'épouser. Si la victime était plus noble que l'agresseur (*nobilior*), celui-ci devait « réparer les torts », trouver un mari en suivant l'arbitrage des amis de la victime et du prieur, puis payer 66 sous au prieur (art. 67, 68). Les rapt de femmes étaient considérés avec la même rigueur : celui qui avait enlevé une femme devait payer 6 sous et « faire satisfaction à la victime » ; s'il s'agissait d'une femme mariée, le coupable encourait la même peine que s'il avait commis un homicide (art. 69).

⁴⁰⁷⁴. *Qui prior predictam justiciam exercebat per servientes suos, suspendendo, detruncando et destrudendo malfactores in carcerem proprium qui vulgo Infernalis dicebatur, in quo quidam de testibus predictis de melioribus ville, nomine Stephanus Carria fuit captus et detentus per duo menses.*

⁴⁰⁷⁵. A.H.G., t. I, p. 188, (1170) ; cart. La Réole, n° 125 (1163 et 1170).

⁴⁰⁷⁶. MAUPEL (dom), *op.cit.*, p. 27.

En matière pénale, les coutumes révèlent donc, pour certains crimes et délits, le principe d'une double peine : les coupables devaient d'abord dédommager les victimes (« faire satisfaction », « réparer le dommage »), puis verser au prieur, pour avoir brisé la paix, une amende de 6 ou 66 sous ; les seules peines corporelles attestées sont l'amputation de l'oreille ou d'un membre ; pour les cas les plus graves, le prieur pouvait décider de la confiscation des biens.

Ce seigneur entendait conserver le monopole de la violence en se réservant le droit de faire la guerre (art. 65). Il était défendu à quiconque, sans l'assentiment du prieur, de prendre part à une *expeditio*, d'entrer dans un *castellum* pour le défendre ou d'en assiéger un autre, même s'il était payé pour cela. Dans le cas contraire et si le contrevenant blessait quelqu'un, il devait réparer le dommage et payer 66 sous au prieur ; s'il tuait un homme, le prieur confisquait les biens. En revanche, le prieur comptait sur l'aide de certains de ses dépendants : lorsqu'il était engagé dans une « guerre privée » (*propria guerra*) les *homines* de Taurignac, Saint-Michel et Carsac lui fournissaient un *auxilium* alors que les bourgeois versaient une participation financière jusqu'à concurrence de la moitié des frais engagés (art. 54, 55)⁴⁰⁷⁷. A l'instar du roi-duc en Entre-deux-Mers à la même époque, le prieur de La Réole attendait de certaines communautés paysannes un service militaire. Les bourgeois s'en étaient apparemment rachetés.

e. Les prérogatives économiques : taxation des transactions et monopoles économiques

Les livraisons des différents corps de métiers n'avaient pas qu'un caractère symbolique. Les meuniers devaient verser, tous les vendredis, un *quartum* de froment sur la base d'une déclaration sous serment (*sub sacramento*, art. 15). Les cordonniers donnaient chacun une paire de souliers à la Saint-Martin, les pelletiers deux bonnes pelisses à Rameaux et à la fête de Saint-Pierre et Paul (art. 12). Les pêcheurs qui prenaient des esturgeons et des saumons dans les nasses devaient donner la moitié de la première prise ; ils recevaient en retour deux pains *servientales* et deux mesures de vin (art. 22).

La taxation des transactions dans une ville, où les échanges se révèlent actifs, devait apporter au seigneur de plus larges revenus. Le texte livre peu de précisions sur le tonlieu, peut-être parce que ses revenus ne revenaient pas tous au prieur. Le passeur du bac prélevait ce qui revenait au seigneur (*nomine nostro*, art. 31), c'est-à-dire une poignée de lin par paquet (*ligassa*), une pleine paumée de laine, une obole et une lampe en verre tous les quinze jours, pour le luminaire des moines (*de his qui deferunt vitrea vasa, unam lampadem de fasciculo ciform, unum*).

Tout au long de l'année, les bourgeois qui achetaient du vin pour le revendre ensuite versaient une obole par *saumata* (art. 10). Le prieur avait le ban du sel dans la *villa* (*bannum salis*, art. 11) pour une durée d'un mois (on ne sait lequel), en vertu duquel nul bourgeois ne pouvait alors vendre ou acheter du sel sans l'assentiment du prieur. Il avait, en outre, le ban du vin qui reprenait le même principe (on ne connaît pas sa durée, la même vraisemblablement) ; tout contrevenant était passible d'une amende de 66 sous (art. 11). Les mesures étaient placées sous sa responsabilité (art. 63) : elles devaient être « égales et justes »⁴⁰⁷⁸. Les contrevenants s'exposaient à une peine de 6 sous, comme ceux qui se plaignaient, à tort, de leur inexactitude.

C'est avec les dispositions relatives au marché que les prérogatives économiques apparaissent le mieux. Organisé, comme aujourd'hui encore, tous les samedis (*forum in die sabbathi*, art. 13), le marché avait le monopole des transactions de ce jour : il n'était pas permis d'acheter au-delà des deux ruisseaux délimitant la ville. Le marché se tenait près de la Garonne, sur le point de perception d'un tonlieu, puisque le passeur du bac (*Passapont*), devait prélever *in hoc foro* des taxes sur les marchands (art. 31). Le jour de marché, il était

⁴⁰⁷⁷ . Voir *infra*, 562, 565.

⁴⁰⁷⁸ . Les mesures dont on se servait pour les étoffes étaient les conches, coudées, canes et les verges ; pour les grains et le sel, on utilisait les livres et les rasières (*item de mensuris cujuscumque modi sint et de conchis, de virgis, de cubitis, de canis quibus panni venduntur et de libris, de rasiuris quibus sal et segestes raduntur*).

interdit de vendre *infra domos vel extra* sans rendre au clavaire les rentes accoutumées (*consuetos redditus*, art. 25). Celui-ci recevait, sur les ventes de viande de porc ou de vache, sur les poissons et les légumes des taxes variant d'une obole à 4 deniers⁴⁰⁷⁹. Il prenait une paumée de sel, le samedi et le dimanche (art. 29). Le clavaire recevait, une fois par an, un exemplaire des nattes, des ceintures, des bouteilles, des verres et des outils en fer (socs, coutres, bèches, faux, serpettes ou râteaux, art. 27, 28, 30, 32)⁴⁰⁸⁰. Le clavaire avait un droit de préemption sur les marchandises vendues au marché pendant 8 jours (*et in foro manuevabit claviger quicquid voluerit per octo dies*, art. 29).

La justice du marché était partagée entre le prieur et le seigneur de Gironde. Ce dernier avait, en fief, la *justicia mercati*, ce qui est attesté depuis la fin du XI^e siècle (art. 13). Il avait juridiction, pendant une semaine sur tous ceux qui n'avaient pas respecté la limitation géographique des transactions du samedi. Au-delà de ce délai, la justice revenait au prieur ou au clavaire. Les main-levées étaient réglementées : elles ne pouvaient être prises que le dimanche, le mardi et le vendredi (art. 17). En outre, le seigneur de Gironde délivrait les saufs conduits (*securum conductum*) pour se rendre au marché, à l'aller et au retour (art. 13).

En plus de la taxation des transactions, le prieur bénéficiait aussi de monopoles économiques. La seule « banalité » incontestablement attestée est le monopole de la mouture. Le prieur avait en effet « en sa main » tous les moulins (*in manu prioris sunt eodem pacto molendina*, art. 9). Malheureusement les actes du cartulaire ne nous permettent pas de les localiser. Il s'agit certainement de ceux qui étaient placés sur les ruisseaux encadrant la ville (le Charros et le Pinpin), mais il n'est pas exclu que d'autres, situés dans la campagne environnante, aient été placés dans la même situation. La position de seigneur de la ville a évidemment favorisé ce monopole. Sur le pressoir, il n'est pas possible d'être aussi catégorique. Un article montre clairement que le prieur avait le sien et que les tenanciers devaient y apporter leur vendange (*et debent deferre illi quorum sunt vinee ad torcular prioris sine ipsius jutorio*, art. 35).

f. La seigneurie foncière

Le prieur était aussi seigneur foncier. Pour les maisons de la ville, les terres et les vignes, les habitants payaient des cens (art. 5). A chaque vendange, sous le regard des *nuncii*, les tenanciers devaient verser la dîme et une part de fruit (le quart), selon ce que leurs baux spécifiaient (*fideliter reddantur prout in scriptis eorum continebitur*, art. 35).

Les censitaires (*obliarii*) qui cultivaient fèves, poireaux et autres légumes devaient en apporter au cuisinier du prieuré ou à ses servants (art. 36). Dans les baillies, les paysans (*subditi*) versaient des cens (*census bailiarum*), en froment, avoine ou en espèces ; si ce cens n'était pas rendu à la Saint-Martin, les baillis devaient prendre des gages (*pignorare*), mais la *justicia* restait réservée au prieur (art. 37). Les prises des pêcheurs étaient assujetties à la dîme, sur la foi du serment (*sub sacramento*, art. 22).

g. Un large aperçu des prérogatives d'un seigneur banal

Cette seigneurie banale, dont on sent que l'ambition à travers ces coutumes était de paraître aboutie, est la seule dans la région qui se lise aussi complètement. La personnalité qui s'en dégage est assez singulière.

Elle était d'abord marquée par son époque. La tarification pointilleuse des transactions sur le marché ne se comprend qu'avec l'arrière-plan de croissance des échanges dans laquelle

⁴⁰⁷⁹. Si la valeur du porc dépassait 20 deniers, le prieur pouvait en avoir les lombes (art. 16). Le tarif était plus élevé pour ceux qui tentaient de faire entrer des marchandises achetées ailleurs : la personne qui avait acquis un porc hors de la ville et le vendait sous 8 jours devait payer un denier (art. 26).

⁴⁰⁸⁰. *De vomeriis et caltris et fosseriis, falcibus, toseriis, rasoribus et ceteris ferramentis* (art. 27).

la société était engagée. La priorité donnée à la limitation des pouvoirs ducaux nous renvoie aux allées et venues de Richard, plus fréquentes dans les années 1170 et 1180. Le développement de l'insécurité, palpable dans quelques uns de ces articles, comme l'allusion au mercenariat, doivent être un écho des guerres dans la région, plus fréquentes nous l'avons vu.

Le texte livre aussi un aperçu des débordements d'une violence quotidienne que le prieur essayait, tant bien que mal, de refréner. Les occasions de s'invectiver ou de tirer les armes ne manquaient pas : les intrus pénétraient dans les vignes et les jardins, d'autres agressaient les bourgeois et les paysans se rendant au moulin ou convoyant du bétail. On se disputait autour des poids et mesures. Les nombreux agents du seigneur se livraient à des extorsions (meuniers, passeurs, prévôts des baillies, cuisiniers, *nuncii*). Des femmes étaient agressées ou enlevées.

Le pouvoir banal du prieur de La Réole se révèle ambigu. Les corvées étaient légères, le nombre d'hébergements faible ; il n'y avait pas de saisies d'héritage sur les bourgeois. Ceux-ci avaient pu racheter leur service militaire. L'arbitraire du seigneur avait été limité dans les taxations économiques ; il n'y avait ni quêtes ni tailles. En fait, la seigneurie du prieur était surtout focalisée sur la justice et la taxation des transactions économiques. Sur le premier point, les garanties accordées aux bourgeois concernant des délais de comparution devant la cour seigneuriale et la fourniture des cautions, paraissent bien maigres face à l'énoncé de leurs incapacités (tous justiciables devant le prieur, pas de possibilités d'appel, absence de tarification stricte des peines, saisie de gages ...).

Sur la taxation des transactions économiques les pouvoirs du prieur et du clavaire étaient plus limités. Sur ce sujet, les Réolais bénéficiaient même de traitement de faveur : ainsi, sur le marché, tous les marchands, quelle que fût leur origine, acquittaient quatre deniers sur tout cheval vendu ; mais si la vente se déroulait ailleurs, seuls les étrangers devaient payer, ce qui sous-entend que les Réolais en étaient dispensés (art. 58). D'autre part, les taxes sur les saumons, les lamproies et les aloses ne concernaient que les *extranei* (art. 21); de même, les Réolais devaient être exemptés du prélèvement d'un fagot par charge de bois que chaque étranger apportait dans la ville (art. 34). Ils avaient également obtenu une limitation des exigences des meuniers : ceux-ci avaient le droit de prendre, chaque jour, une conque de mouture, « s'ils le voulaient », mais il leur était défendu d'aller demander du blé dans la ville (*nullus molendinarius querat bladum per villam*).

Il semble donc que la rédaction de ces coutumes, faite sous la pression ducale, ait aussi enregistré un autre rapport de force entre le prieur et des bourgeois aspirant à limiter les exactions du seigneur et de ses agents. Malgré quelques faveurs, les bourgeois ne bénéficiaient d'aucune des grandes libertés accordées à la même époque à certaines communautés urbaines du reste de la France ; on ne leur avait pas concédé le droit de commune, ni la possibilité de créer une municipalité. La seule liberté évoquée dans les coutumes concernait le privilège des habitants de Papeiran de ne pas acquitter les *redditus* pour vendre leurs légumes au marché (*liberi sunt in omni que nascuntur in hac terra*, art. 28). Ce seigneur, même disposé à transiger avec la bourgeoisie, restait donc le maître chez lui.

3. La seigneurie des chanoines de Saint-André à Lège

Le domaine de Lège, situé sur l'extrémité septentrionale du Bassin d'Arcachon, était une sorte de bout du monde, entre marais, sables et landes. Il avait été donné à la cathédrale Saint-André par les ducs de Gascogne, au début du XI^e siècle⁴⁰⁸¹. Au début du XIII^e siècle, il y avait une *villa* où vivaient des *homines ecclesie Beati Andree*, un port, des pêcheries et une *foresta*⁴⁰⁸². Le domaine de Lège comprenait également la côte bordant l'océan. Certainement

⁴⁰⁸¹. Donation de la *curtis* de Legia par Guillaume Sanche et Berenger confirmée par le duc Guillaume IX (A.D. 33, G 334, f 1, 2, G 335, f 1). Entre 1160 et 1171, les *villae* de Lège et de Cadaujac ont été attaquées par Amanieu d'Albret et Pierre de Lamotte *cum multitudine armatorum* (A.D. 33, G 270, f 4 et *Papsturkunden*, n°92, p. 140-141). En 1169, l'église de Lège fut donnée par l'archevêque de Bordeaux aux chanoines de Saint-André (A.D. 33, G 269, f 1 ; *A.H.G.*, t. IV, n°IV).

⁴⁰⁸². Cart. St-André, f 97.

menacé par ses voisins et par les marins bayonnais, il fut placé sous la protection du roi Jean, le 28 avril 1214⁴⁰⁸³. Un *castrum* est attesté en 1228⁴⁰⁸⁴; il devait alors être récent, car il n'est pas évoqué dans le règlement d'un contentieux entre les chanoines et le prévôt de Lège, entre 1207 et 1227⁴⁰⁸⁵.

Le long texte qui fournit l'essentiel des informations sur Lège au début du XIII^e siècle est inséré dans le cartulaire de Saint-André. Il s'agit d'un accord destiné à éteindre une *guerra* entre le prévôt et les chanoines ; ce document, précieux pour cerner le ban des chanoines de Saint-André, ne se limite cependant pas à ces seules prérogatives. Il précise les obligations d'autres officiers seigneuriaux comme le *cursor*, s'attarde sur des redevances foncières (l'agrière du mil levée dans la *villa*) et sur la nourriture de moissonneurs, travaillant très certainement dans une réserve.

La justice des chanoines avait la connaissance de toutes les causes. Ils la rendaient chaque fois qu'ils venaient à Lège (*omnis cause et justitia in presentia ipsius tractabantur*) ; ils percevaient les amendes ou des gages (*gagia*) « selon les coutumes de la terre ». En l'absence des chanoines, le prévôt devait y pourvoir ; mais sur les *gagia* il ne pouvait prendre qu'une moitié d'un *bocci* (?). Il existait une sorte de surveillance des champs (*sollicitudo campi*) contre les divagations du bétail. Les troupeaux pouvaient être saisis à moins que leur propriétaire ne réparât le dommage : les contrevenants devaient payer un denier pour chaque porc, deux deniers par vache, six par jument.

Les chanoines levaient sur chaque *rusticus* de la ville au moins deux tailles annuelles, dont le montant n'était pas fixé (*juxta arbitrium*) . Le prévôt recevait 12 deniers sur les deux tailles ; mais si les chanoines en levaient une autre, le prévôt ne pouvait rien attendre de plus. En tant que *domini*, le doyen et les chanoines exigeaient des procurations sur la *villa*, chaque fois qu'ils se rendaient à Lège. L'accord n'évoque que les obligations du prévôt, qui devait les héberger dans sa *domus* et nourrir également leurs invités.

La *foresta* était propriété des chanoines. Ils en avaient confié la garde au prévôt. En tant que *domini*, les chanoines y avaient droit de chasse et le gibier (cerfs, sangliers, lièvres ou porcs-épics) leur appartenait ; si le prévôt chassait, il devait offrir aux chanoines les défenses du sanglier (*de apro armum*) . Quand une autre *magna persona* de Bordeaux venait chasser, à l'invitation du doyen ou des chanoines, le prévôt devait les accompagner et présenter les cerfs et les sangliers ; il gardait un porc-épic sur trois.

Les chanoines avaient aussi la *custodia coste* ; ils pouvaient en choisir le gardien (*custos*). Cette surveillance était tatillonne. Toute personne surprise sur la côte, sans l'autorisation des chanoines ou du *custos coste*, devait être placée sous bonne garde et jugée si la preuve était faite qu'elle s'y était déplacée (par les traces de pas sur le sable). Aux chanoines devait revenir tout ce qui était trouvé, c'est-à-dire, « l'ambre, les cargaisons des navires échoués, le blé, le vin, l'or, l'argent, les pièces de monnaie, les tissus de soie ou de laine, les montures, les armes avec de l'or ou de l'argent, les oiseaux de proie, les peaux de lapin, les tissus de France ». Les voiles, les ancres et les cordes revenaient au prévôt, sauf les deux meilleures et le reste du gréement qui revenaient aux chanoines. Le partage portait également sur les restes des navires dont les chanoines recevaient les deux tiers.

On l'aura constaté, ce texte ne présente pas exhaustivement les prérogatives banales. Il n'évoque pas de tarifs ou de taxes sur les transactions, voire même des livraisons. La seule prérogative publique de caractère économique est l'existence d'une mesure dont on se servait pour étalonner les agrières. Le texte ne dit rien sur un éventuel service militaire des *rustici*, alors qu'une *guerra* était en cours.

⁴⁰⁸³. *Rot. litt. pat.*, p. 114. Lettre adressée aux prud'hommes de Bayonne (*villa et piscaria de Legia*).

⁴⁰⁸⁴. A.D. 33, G 270, f 3. A nouveau mentionné en 1252 (G.270, f 1).

⁴⁰⁸⁵. Cart. St-André, f 91v (n°94).

Les chanoines ne levaient pas non plus de tonlieu sur leur port. Une paix de 1210 conclue avec Amanieu de Buch montre que ce dernier levait des coutumes (*consuetudines*) sur les bateaux entrant au port pour charger des poissons prélevés dans les pêcheries. L'accord, destiné à mettre fin à des exactions réglementait le tarif de ces coutumes : les grands navires payaient 10 sous, les moyens 5 sous, les plus petits, venus du bassin d'Arcachon (*que sunt de terra circumjacenti terre nostre*) ne devant payer que 12 deniers⁴⁰⁸⁶.

La seigneurie banale des chanoines de Saint-André à Lège se révèle donc particulièrement adaptée à son environnement. Elle avait accaparé des prérogatives publiques comme la propriété des forêts usagères ou des rivages marins mais avait été limitée sur le port par les seigneurs de Buch. Dans ce milieu d'agriculture pauvre, les chanoines se réservaient les seules richesses, provenant des pêcheries, des ressources cynégétiques et d'hypothétiques échouages⁴⁰⁸⁷. Leur autorité y était lourde : les tailles étaient arbitraires, les hébergements fréquents, l'esporle demandée au prévôt était énorme (100 sous) ; ils se réservaient jalousement les accès aux plages.

4. La justice dans la sauveté de Saint-Seurin

La sauveté de Saint-Seurin est attestée entre 1159 et 1181⁴⁰⁸⁸. Un accord entre l'archevêque de Bordeaux et les chanoines de Saint-Seurin passé entre 1207 et 1227, fait état des prérogatives justicières. On distinguait clairement les quatre crimes majeurs, autrement nommés *comitalia* (viol, vols, incendies volontaires, coups sur la tête ayant entraîné effusion de sang) pour lesquels il y avait partage entre les chanoines et l'archevêque. L'affaire devait être jugée à Saint-Seurin, devant le doyen ou son prévôt, le prévôt de l'archevêque en ayant été informé au préalable⁴⁰⁸⁹. Si la culpabilité était prononcée, le doyen ou son prévôt devaient garder les vêtements du coupable et le faire courir, nu, jusqu'au prévôt de l'archevêque⁴⁰⁹⁰. Concernant les amendes, le doyen gardait 5 sous, le reste venait à l'archevêque. La connaissance des autres crimes appartenait au seul doyen.

Des autres prérogatives banales à Saint-Seurin nous ne connaissons que les taxes acquittées sur le vin consommé dans les tavernes du bourg (*cantaros vini que vobis redduntur de tabernis burgo vestri*)⁴⁰⁹¹.

5. L'accord sur les fours de La Sauve en 1229

C'est par un arbitrage rendu en février 1229 (n.st.) entre les *homines* de la villa de La Sauve et Grimoard, évêque de Comminges et recteur de l'abbaye, que l'on connaît quelques unes des prérogatives banales du seigneur sur cette ville⁴⁰⁹².

Un contentieux opposait les bourgeois à l'abbé sur deux points. L'abbaye de La Sauve, en tant que seigneur banal avait sur la ville et ses habitants un *defragium* et les fours⁴⁰⁹³. Nous ne savons pas précisément à quoi correspondait le *defragium* : il s'agissait peut-être de taxes exigées par ou pour le crieur public, ou bien une taxe levée à l'occasion de la passation d'un

⁴⁰⁸⁶ . Cart. St-André, f 96 v et 97 (n°61, 62).

⁴⁰⁸⁷ . Les seuls documents évoquant la chasse dans la région concernent le Buch et le Médoc, c'est-à-dire les contrées occidentales et sablonneuses (cart. Conques, p. 349). Cette activité est attestée, en Médoc, par les lettres d'Ausone à Théon, pendant l'Antiquité tardive.

⁴⁰⁸⁸ . *Locum in quo ipsa ecclesia sita est cum salutate ejusdem loci*. Cart. St-Seurin, n° 132.

⁴⁰⁸⁹ . Cart. St-Seurin, n° 180, *et si reus convictus fuerit de crimine vel confessus, decanus vel ejus prepositus rei vestes retinebit, preposito archiepiscopi reum nudum traditurus. Quod si reus pecunialiter puniatur, quinque solidi in jus decani cedent, residuum archiepiscopi usibus vendicandum. Sane cognitio aliorum criminum ad solum decanum pleno jure pertinebit.*

⁴⁰⁹⁰ . Ce partage montre que l'archevêque avait conservé des droits sur le bourg de Saint-Seurin, vraisemblablement inscrit dans sa juridiction avant le XI^e siècle.

⁴⁰⁹¹ . Cart. St-Seurin, n° 132.

⁴⁰⁹² . A.D. 33, H 182, f 3, arbitrage rendu par A. archevêque d'Auch, P. abbé de Clairac et R. hôtelier de La Sauve ; publié dans A.H.G., t. XLVII, p. 99.

⁴⁰⁹³ . *Cum monasterium Silve Maioris in eadem villa et hominibus ejusdem defragia ex antiqua consuetudine longis temporibus habuisset necnon et furnos ibidem jure domini diutius possedisset.*

acte⁴⁰⁹⁴. Les hommes et les femmes habitant dans la *villa* obtinrent la liberté des fours et des *defragia* contre le paiement d'un cens de 18 deniers à l'octave de Pâques, pour les premiers, et un autre cens de 3 sous à la Saint-André pour les seconds : en raison du cens chacun pouvait faire un four où bon lui semblait (*propter predictos census (...) cuilibet illorum licebit furnum habere, facere et habere et ibi vel ubi voluerint congrue*). Cependant, les fours restaient dans le *dominium* de l'église de La Sauve (*pro furnis quos eadem ecclesia ratione dominii obtinebat et habebat in eadem villa*).

Ces cens étaient des taxes banales car acquittés par chaque feu vif de la *villa* (*in qua focus erit*). Dans le cas où plusieurs *homines* demeuraient dans une *domus* et consommaient leur propre pain, il leur fallait payer chacun une part (*si plures in eodem domo vel in eodem foco homines manserint panem proprium comedentes, quisque taxatas summas solvat terminis assignatis*). Les personnes qui n'avaient qu'un cellier payaient comme les autres. Les frères ou les parents (*consanguinei*), venus partager un héritage, pouvaient manger le pain commun dans le même feu sans payer *pro se*. Par contre, les étrangers qui, venant pour la vendange ou pour tout autre travail, demeuraient plus de quatre mois devaient payer les cens. Enfin la *libertas furni* était limitée à la consommation de pain domestique : un homme ou une femme habitant à La Sauve, faisant du pain destiné à être vendu, devait payer 2 deniers tous les dimanches.

Seuls deux articles de cet arbitrage sortaient de ce sujet et s'intéressaient aux héritages. Il était statué que les biens des défunts décédés sans héritiers, ou ceux des étrangers morts à La Sauve devaient revenir à l'église de La Sauve, selon « la coutume de Bordeaux », à charge pour elle d'assurer des obsèques décentes. Le texte n'évoque aucune autre prérogative banale, prérogative judiciaire, ou taxes prélevés sur les marchés et les foires⁴⁰⁹⁵.

6. Un aperçu des pouvoirs banaux dans quelques seigneuries laïques

a. La seigneurie de Langoiran vers 1156

Les prérogatives banales des seigneurs de Langoiran ne sont connues que de l'extérieur, à la suite d'un nouveau contentieux contre les moines de La Sauve-Majeure tranché par Henri II, en décembre 1156⁴⁰⁹⁶. Bernard d'Escoussans et ses frères contestaient à l'abbé le droit de juger les criminels. Ils prétendaient que si l'auteur d'un homicide était arrêté dans la sauveté, il devait être remis à la puissance séculière, c'est-à-dire à la leur. En outre, ils soutenaient que si un bourgeois était recherché en raison d'un forfait, les moines ne pouvaient pas l'arrêter ; il revenait à Bernard et à ses frères de le conduire en justice.

Ces revendications laissent entendre que, dans leur seigneurie, les Escoussans avaient la justice des cas majeurs et le droit de poursuivre les criminels ou les malfaiteurs, y compris dans les alleux qu'ils avaient conservés près de la sauveté de La Sauve-Majeure.

b. La seigneurie de Lesparre en 1168

La fondation de l'hôpital de la Grayan en Médoc livre un aperçu des prérogatives des seigneurs de Lesparre peu après le milieu du XII^e siècle. Il peut être complété par un accord sur les salines de Soulac, daté de 1195.

⁴⁰⁹⁴. Selon du Cange, *defragiare* signifie divulguer, rendre public, publier.

⁴⁰⁹⁵. Rappelons qu'il s'agissait d'une seigneurie justicière dans laquelle les justiciables ne pouvaient faire appel à d'autres cours (G.C.S.M., n° 1106, février 1190).

⁴⁰⁹⁶. A.D. 33, H 12, f 1 (décembre 1156) *Dicebat enim Bernardus et fratres sui se idem jus in predicta salutate habere, quod si quis inventus de crimine, potestati seculari tradendus esset, ipsius precipue provivendis tradi deberet. Insuper etiam dicebant quod si monachi vellent manum suam assignare super burgenses suos propter aliquid forisfactum, idem Bernardus et fratres sui illos ad justiciam exhibere et arramire deberent.*

La fondation de l'hôpital de La Grayan est rapportée par un archiprêtre de Lesparre dans une notice rédigée au mois de novembre 1168⁴⁰⁹⁷. Sénébrun de Lesparre, *dominus*, et son épouse Aupais, ont fondé et donné cet hôpital (*domus hospitalis*) à l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem⁴⁰⁹⁸. Les donateurs abandonnaient toute la justice, la juridiction et la seigneurie qu'ils avaient en ce lieu ainsi que sur ses habitants (*omnem justiciam et jurisdictionem (...) omnem dominium quod sibi pertinebat et pertinet, omnem potestatem*). Sénébrun donna toutes les « libertés et libres coutumes » qu'il percevait sur les champs, les vignes, les cens, les ventes, les droits de voirie (*villicationes*), les vols, les viols, les incendies volontaires, les meurtres, les coups et blessures, le bornage des champs, les maisons, les mesures et les voies publiques. Il affranchit encore les hommes de l'hôpital des réquisitions militaires (*exercitus*), de diverses taxes de passage terrestre ou maritime (*theloneum, pontonagium, passagium*), de droits perçus sur le vin (*vinagium*) et sur les ventes ; il les délivra encore du fouage (*foagium*), de l'*auxilium*, de la possibilité d'être poursuivis en justice, des corvées sur les *castella* ou des *villae*. On le voit, cet hôpital avait reçu une véritable immunité.

On sent, à l'énoncé de ces droits, une prétention à l'exhaustivité. Chaque partie y tendait. Les hospitaliers ne tenaient pas à ce que le seigneur puisse ultérieurement faire valoir des prérogatives que la donation initiale ne présentait pas. Le donateur montrait ainsi, et de façon ostentatoire, son autorité. On peut donc considérer que cette donation nous donne une image complète des prérogatives banales des seigneurs de Lesparre dans les années 1160.

Ces prérogatives étaient vastes. Le seigneur avait la connaissance des cas majeurs (viols, incendies volontaires, homicides) ainsi que celle des coups et blessures ou des vols ; il avait l'initiative des poursuites ; malheureusement, nous ne connaissons pas l'échelle des peines qu'il faisait appliquer. Dépositaire de l'autorité publique, il avait le contrôle des voies et des points de passage traversant sa seigneurie où il y avait des tonlieux. Comme à La Réole, ce seigneur avait la possibilité de profiter de l'essor des transactions économiques par des taxes diverses (versements en nature sur le vin notamment). Il existait des mesures propres à la seigneurie et le seigneur pouvait taxer les opérations de bornage des parcelles. Enfin les prérogatives militaires n'étaient pas négligeables : convocation à son *exercitus*, possibilité de réclamer un *auxilium* ou des participations à l'entretien des fortifications par des corvées. Cependant, nulle quête ni taille ne rétribuaient la protection qu'il pouvait offrir à ses

⁴⁰⁹⁷. Deux transcriptions de ce texte nous sont parvenues. La première est extraite de MARQUESSAC (H. de), *Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 12 ; elle a été insérée dans deux vidimus de 1295 et 1366. La seconde a été transcrite par DUBOURG (M.-A.), *Ordre de Malte*, n° LXXXV, p. LVIII, sous le titre « Donation de la Grayanès à l'ordre de Saint-Jean (1168) » ; cette charte était extraite des archives de la Grayanes. L'une et l'autre présentent des datations différentes ; la première se termine par *hoc totum factum est in presentia Stephani et Aiquelini hospitalarii, mense novembris, luna vicesima octava, epacta septima, anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo octavo, regnante Henrico, rege Anglie; Bertrando archiepiscopo Burdegale*, avant la liste de témoins. La seconde se conclut différemment *Hoc totum factum est in presentia Stephani et Aiquelini hospitalarii, mense novembris, luna XXVIII, epacta VII, anno gratiae MCLXVIII, regnante Henrico, Angliae; rege Bertrando archiepiscopo Burdegalense*. Cette donation n'a pas pu être effectuée en 1228 ; l'archevêque de Bordeaux à cette époque était Géraud de Malemort (1227-1261). Tous les éléments de datation concordent pour la placer en 1168.

⁴⁰⁹⁸. DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, n°LXXXV. *Insuper pro se et successoribus suis dedit in puram elemosinam et concessit omne jus et omnem dominium quod sibi pertinebat et pertinet, omnem potestatem, omnes libertates et liberas consuetudines quas dictus Dominus Sparre conferre potest in omnibus, ut habeant et teneant omnes res et possessiones et universas pertinentias suas quas in presenti possident et in futuro possidebunt bene et in pace, libere et quiete, integre et plene et honorifice in terris, in agris, in vineis, et in censibus, in venditionibus, in villicationibus et in latrociniiis et in raptu mulierum, et in incendiis et in murtritudinis, in plagis et in metis, in domibus et in mensuris et in viis. Et ita volumus et firmiter precipimus quod homines praedicti hospitalis sint liberi et quieti de exercitu et de thalaneo et pagio, pontonagio, passagio, vinagio, foagio et de omnibus venditionibus et de omnibus querelis, placitis, auxiliis et thalagis et de omnibus operationibus castellarum et villarum, ut pacem habeant in omnibus. Similiter si aliquis horum fratrum praedictorum sit immerciatus erga nos vel arga ballivos nostros pro quacumque causa vel aliquo delicto, vel foresto merciae et merciamiento pecuniae, praedictis fratribus sine dilatione aliqua reddantur; prohibemus etiam ne de aliquo ponantur in placitum aisi coram praedictis fratribus hospitalis de la Grayanes. Haec omnia predicta et omnes exitus qui inde provenire poterunt, concessimus et confirmamus cum aliis habitantibus et liberis consuetudinibus suis et cum universis rebus ad prenominatam domum et fratres et homines praedicti hospitalis in tota terra nostra.*

dépendants, même si un fouage (attesté alors dans cette seule seigneurie) semble avoir assumé cette contrepartie.

Les droits des seigneurs de Lesparre à Soulac sont connus par un arbitrage de l'archevêque de Bordeaux et Geoffroy de Celle, sénéchal de Poitou et de Gascogne, en 1195, entre l'abbé de Sainte-Croix, Arnaud de Veyrines, et les seigneur de Lesparre, Aiquelm Guillaume, *dominus* et son frère Sénébrun⁴⁰⁹⁹. Ils mêlent droits banaux et prérogatives foncières. Les seigneurs de Lesparre avaient, entre Soulac et Bry-de-Siort, des salines et des moulins sur lesquels ils percevaient la dîme. A Port-Lairon, ils avaient d'autres salines sur lesquelles leurs baillis levaient, tous les ans, 200 sous de *redditus* ; sur d'autres salines « situées entre deux canaux » (*infra due canales*), ils percevaient une agrière. A Soulac, les seigneurs contestaient aux moines (*ecclesie habitatores de Solaco*) le droit d'avoir des fours⁴¹⁰⁰ : ils durent leur en reconnaître le monopole dans les limites de la sauveté et au dehors, ainsi que le droit de prendre du bois pour chauffer ces fours. De ses chasses (*venationes*) le *dominus* de Lesparre devait verser, au titre de la dîme, vingt lapins « avec la peau et la chair » (*cuniculi cum pellibus et carnibus*), entre la Saint-André et l'octave de Saint-Hilaire. L'accord évoque enfin la perception d'un *redditus* appelé *platagia*, parce que levé sur la place devant l'église de Soulac (*redditus platee que est ante ecclesiam qui vulgo appellatur platagia*) , sur laquelle les parties se partageaient le revenu.

On s'en souvient, la fondation de La Grayan n'évoquait pas de droits sur les fours alors qu'en 1195, le seigneur de Lesparre les revendiquait à Soulac. Dans le même ordre d'idée, la donation de 1168 ne mentionne aucun droit sur les rivages de l'océan, bien que la paroisse de Grayan s'étendît jusqu'aux plages (garde des côtes, droit de naufrage, droit d'épave). Il semble que ces deux prérogatives aient été progressivement imposées. En effet, un mandement du roi Henri III à la date du 28 juillet 1220, montre que le seigneur de Lesparre s'était alors indûment octroyé le *wreckum* des navires échoués sur les côtes de sa seigneurie, arguant que ce droit lui avait été concédé par le roi Richard⁴¹⁰¹. Le droit d'échouage ne pouvait donc pas être évoqué dans la donation de 1168.

c. La vicomté de Castillon en 1187 et au début du XIII^e siècle

A la même époque, à l'autre extrémité du Bordelais, un acte du vicomte de Castillon apporte quelques éclaircissements sur sa seigneurie banale. En 1187, le vicomte Pierre fit une donation aux cisterciens de Faize, une abbaye fille de Cadouin que son père avait fondée en 1137, dans la paroisse de Lussac, et à laquelle il avait donné un manse⁴¹⁰². Pierre céda le padouent dans la forêt de Faize et l'alleu de Pales ; en outre, il libéra les hommes dépendant de l'abbaye de toute convocation à l'*exercitus*, de l'obligation de faire des corvées (*bian*) ou d'acquitter les *exactiones* ; il permit aux religieux d'acquérir des fiefs tenus de lui⁴¹⁰³. Une vingtaine d'années plus tard, il délivra un solin que les hospitaliers de Villemartin avaient à Castillon de « toute contrainte, guêt et corvée du bourg » (*de tota mala force (...) ab gueta e esquinquiete e vian del borg que e fezes aqued qui en la maison est ara* ⁴¹⁰⁴).

⁴⁰⁹⁹ . Cart. Ste-Croix, n°25.

⁴¹⁰⁰ . *Ut nemini liceat habere furnum in tota salvitare vel extra nisi ecclesie habitatoribus de Solaco que de nemoribus domini de Lesparra ad furnos calefaciendos perpetuo ligna colligent in quibus panes ipsius coquantur, quandiu apud Solacum residere et permanere voluerint.*

⁴¹⁰¹ . *Patent Rolls*, 1216-1225 p. 242-243 (1220), *audivimus quod Senebrunus de Lesparra, wreckum clamans de navibus fractis sive periclitatis in terra sua res et mercandisas omnes contentas in hujusmodi navibus sibi appropriare presumit, quod quidem wreckum R. rex avunculus noster dum fuit in manu sua penitus abolevit et quietavit.*

⁴¹⁰² . *Gallia Christiana*, t. II, col. 322-323.

⁴¹⁰³ . *Gallia Christiana*, t. II, inst., n° LX, *homines quoque qui ad ipsam spectant abbatiam ex omni dominio meo liberos feci, scilicet ut in exercitu non eant, vel bianum faciant, nec aliquam exactionem ad me pertinentem exolvant.*

⁴¹⁰⁴ . Cart. Villemartin, n° 165 (1213-1227).

Ces donations n'apportent que des informations lacunaires sur les prérogatives banales des vicomtes de Castillon. Elles insistent surtout sur leurs prérogatives militaires, ce qui n'est pas fortuit quand on se place dans le contexte de la seconde moitié du XII^e siècle. Le vicomte Pierre a participé aux révoltes du baronnage aquitain contre Henri II et Richard ; confronté à des besoins militaires plus importants, il a très certainement développé pendant ces années les convocations à son ost, les corvées d'entretien des fortifications et exigé de ses bourgeois des rondes de surveillance.

d. La seigneurie de Montferrand en 1237

Peu avant 1237, Amauin de Barès mettait à l'amende les hommes de Saint-Seurin vivant dans son *poder*. Le 26 mars 1237, les chanoines et le seigneur de Montferrand conclurent un accord, dans lequel étaient détaillées les prérogatives de ce seigneur banal. Sa justice avait connaissance des quatre cas majeurs, *las causas de la comtau*⁴¹⁰⁵ (coups sur la tête, viols, incendies volontaires et vols) ; le seigneur demandait des hébergements (*gisa*), effectuait des réquisitions sur les récoltes et les volailles (*fromentada, civada, las galinas deus homes de Bares*), prenait des cautions sur les récoltes (*fidansas a la segada*), prélevait des taxes de passage⁴¹⁰⁶, réclamait le service militaire (*far l'ost*). Les chanoines obtinrent l'exemption du droit de gîte pour leurs hommes, mais ils restaient assujettis à sa justice, devaient lui payer l'esperle et faire l'ost⁴¹⁰⁷.

Dans cet accord, Amauin de Barès a tenu à ce que fût précisé ce sur quoi il n'y avait nulle limitation à ses exigences : cette énumération a donc vocation à l'exhaustivité. Ses prérogatives ne sont pas sans rappeler celles qu'à la même époque on reconnaissait au roi-duc en Entre-deux-Mers. La seigneurie de Montferrand était ainsi en priorité une seigneurie haute justicière qui exigeait, à l'exemple du roi-duc, des hébergements et le service militaire. Cependant, s'appuyant sur une importante route terrestre (l'ancienne voie Bordeaux-Saintes), cette seigneurie levait des péages, ce que l'Entre-deux-Mers ducal ne révèle pas. De même, l'accord ne signale ni quêtes, ni tailles alors que certains *viculi* de la seigneurie de Montferrand participaient à la quête de 40 livres du roi-duc. Il semble donc qu'Amauin de Barès n'en attendait pas.

7. Le problème des coutumes de Gensac

a. Une tradition délicate

En 1254, après la mort d'Hélie Rudel de Bergerac, seigneur de Bergerac et de Gensac, le roi d'Angleterre, en tant que *capitalis dominus*, prenait le *castrum* et l'*honor* de Gensac sous sa garde⁴¹⁰⁸. Le 29 septembre, une enquête fut menée par une commission d'envoyés du roi sur les coutumes de ce lieu. Les *milites* et 10 bourgeois du *castrum* furent chargés à la fois de présenter les « antiques coutumes du *castrum* » et de demander au roi la suppression de toutes les *consuetudines et oppressiones, seu exactiones indebitas* qui avaient été imposées par les *domini castri*.

D'après les Gensacais, les coutumes du bourg de Gensac (*subscriptas consuetudines burgo de Gensak*) avaient été concédées jadis par Guillaume Raimond de Gensac⁴¹⁰⁹. Ce

⁴¹⁰⁵. Cart. St-Seurin, n° 189, *fidansas a sa man per IV causas de la comtau so es a saber testada e forsa de molher e focg e lairona manifesta*.

⁴¹⁰⁶. *Es a saber que si deux homes de la gleisa monsenhor sent Seurin ave lo dia que cesta carta fo feita en Bares ni en la senhoria 'n Amaubin de Bares, d'Ivrac ni de Bacenz se amainavan deguns en la terra monsenhor sent Seurin, auqit deven passar per aisi, cum desus es deit, sens galinas*.

⁴¹⁰⁷. D'autres seigneurs se partageaient des droits dans cette seigneurie puisque l'esperle devait être payée *a senhor mudant de Blancafort o de la Tor*.

⁴¹⁰⁸. Rôles Gascons, n°4301.

⁴¹⁰⁹. *Dicti vero milites et burgenses, ad hoc electi et jurati, deposuerunt super predictis concordatis sub forma inferius annotata, que Willelmus Reymundi de Genzak, quondam dominus ejusdem loci, acostomavit, seu subscriptas consuetudines burgo de Genzak in ipsius burgi constitutione, seu constructione, imposui*. Pour les Gensacais, les coutumes n'avaient été concédées qu'au seul bourg.

seigneur qui ne peut-être que Guillaume Raimond II, a vécu dans la seconde moitié du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle⁴¹¹⁰. Ces personnes ne s'appuyaient sur aucune charte, seulement sur des souvenirs, rassemblés en 30 points. Il a donc fallu vérifier si chacune des dispositions rapportées en 1254 correspondait à des réalités attestées 50 ans plus tôt, car on peut suspecter ces personnes d'avoir voulu reculer dans le temps des constitutions plus récentes. C'est ainsi que, bien que l'ensemble paraisse plausible, il demeure quelques anachronismes et des soupçons sur la fiabilité des dépositions.

b. Les coutumes de Gensac d'après l'enquête de 1254

Telles qu'elles étaient présentées en 1254, les coutumes de Gensac offraient un dosage équilibré entre les droits seigneuriaux et les franchises dont jouissaient les habitants. Les droits du seigneur occupent essentiellement la première partie (jusqu'à l'article 16). Les dispositions judiciaires sont peu nombreuses (art. 1, 4, 25) : le *dominus* avait la justice du sang et des meurtres (*justicia sanguinis et murdri*), sa cour devait recevoir les plaintes des habitants de Gensac ou de son *honor*. Nous n'avons aucune indication sur les peines (amendes, mutilation, emprisonnement...).

Les autres droits seigneuriaux sont plus développés. Le seigneur pouvait exiger une caution de chacun. Chaque *domus* payait à la veille de Noël, 12 deniers de sirmanage (*scrimengium*) et 12 autres deniers pour les fours (*pro fornagio*). Une participation exceptionnelle de 50 sous était demandée en trois cas bien précis, *causa servitium*, lorsque le *dominus* partait outre-mer, lorsqu'il mariait sa fille, ou quand il armait son fils chevalier. Les habitants devaient porter, devant la *domus domini*, 2 charges de bois que le seigneur avait fait couper, avant Noël ; c'est la seule corvée attestée. Les *milites* et les autres habitants de l'*honor* devaient payer un *debitum* appelé *lo civatal* (un civadage), en fonction de l'importance de leurs biens ; cependant le texte ne précise aucune échelle de valeur.

Les droits de caractère économique sont un peu plus détaillés. Il y avait à Gensac une activité commerciale non négligeable si l'on en juge par les allusions répétées aux artisans, au marché et à l'existence de trois foires (*nundinae*), aux fêtes de saint Barthélemy, de saint Etienne et de sainte Foy. Pour le droit d'étal (*bancagium*), il fallait payer un denier pour les porcs et les saumons, deux deniers pour les vaches et les boeufs. Le seigneur percevait les *vendae* et le *treyta* (?) pendant les foires. Le *dominus* pouvait acheter du pain, du vin, des viandes de l'avoine ou faire forger des fers à cheval sans payer pendant un mois (*potest recipere a vendentibus, dummodo infra mensem solvat precium a die empionis*). En raison de l'utilisation des mesures (*pro mensuragio*), il prenait une paumée de blé sur chaque *centa* vendue le jeudi, que le blé fût mesuré ou seulement estimé. A Pentecôte, les bouchers donnaient un quartier de béliet et les savetiers 12 deniers, *pro sabatagium*. Le *dominus* disposait dans le bourg d'une espèce de banvin, appelé ici *debitum vini* (*in dicto burgo retinuit sibi dominus debitum vini*), qui lui assurait le monopole de la vente de vin entre Pâques et Pentecôte, au moment de vider les tonneaux. Enfin, il percevait un *pedagium* sur le blé et le vin vendus pour être transportés hors de sa terre.

Les libertés des habitants de Gensac et les obligations du seigneur à leur rencontre occupent l'autre moitié des coutumes. Le paiement du *fornagium* permettait aux habitants de Gensac *vel circa* d'avoir un four à l'endroit où ils le désiraient, *in fundo suo*. Les personnes qui vendaient leur propre vin et leur propre blé n'étaient pas obligées de payer le *pedagium*. Chacun pouvait s'installer librement sur le marché pour vendre et tailler des tissus. Lorsque des étrangers venaient vendre du poisson, il était possible à un habitant de Gensac de s'y opposer, sauf lorsque le poisson était destiné à la consommation des acheteurs.

⁴¹¹⁰. Entre 1155 et 1182, Guillaume Raimond II, fils de Guillaume Raimond de Gensac le vieux, assistait à une confirmation de sa mère, remariée avec le vicomte de Bezeumes (G.C.S.M., n°547). Guillaume Raimond de Gensac et sa *dona* sont cités entre 1198 et 1204 (Cart. Villemartin, n°21). Il s'agit sans aucun doute du dernier seigneur de la lignée des Gensac avant Hélie Rudel de Bergerac, seigneur de Gensac à partir des années 1213-1227 (Cart. Villemartin, n°161).

Les habitants de Gensac bénéficiaient de protections particulières contre leur seigneur. Le *dominus* devait jurer de respecter les coutumes, en retour de quoi les prud'hommes lui promettaient d'être bons et loyaux. Si quelqu'un tuait un habitant ou l'incarcérait, il ne pouvait entrer à Gensac, même *ex mandato domini*, à moins d'avoir fait la paix. Les habitants de Gensac et de son *honor* pouvaient changer de domicile librement, sans que le seigneur puisse s'y opposer ; dans ce cas, pendant un délai de 40 jours, le seigneur devait la *securitas* dans tout son détroit (*ditrictus*). Si un jugement du seigneur ne plaisait pas à un dépendant (*subditus*), il pouvait faire appel à la cour de Bazas. Il était permis aux *militēs* d'avoir des embarcations pour faire passer les personnes sur la Dordogne aux ports de *Flamagas, Bogio et Gueytas*.

Beaucoup de ces dispositions sont attestées à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e dans la région, comme l'appel à une juridiction supérieure, le droit de four (mentionné à La Sauve en 1229), les droits sur les transactions, le droit sur les mesures (attesté à Lesparre en 1168), l'obligation de fournir des cautions, la notion de *justicia sanguinis*, le « banvin », les corvées de portage, ou la possibilité de changer de domicile librement (en Entre-deux-Mers ducal). Cependant, certaines coutumes paraissent anachroniques. Certes, l'évêque de Bazas réclamait depuis au moins 1160 sur les églises de son diocèse une aide pour ses déplacements à Rome⁴¹¹¹, pour autant, aucune seigneurie ne fournit d'allusion aussi précise à l'aide aux trois cas à cette époque. Il semble que cette coutume ait été introduite postérieurement. En outre, bien que Gensac fût un des plus anciens *castra* de la région, les coutumes ne mentionnent ni aubergades, ni service militaire, ni corvées d'entretien des fortifications. Ce silence trahit certainement la volonté des bourgeois de dissimuler quelques unes de ces obligations.

Nous pensons donc que des coutumes ont bien été octroyées à Gensac par Guillaume Raimond II. Cependant, des dispositions ultérieures ont visiblement été ajoutées, alors qu'au moment de la déclaration faite aux envoyés du roi, d'autres obligations envers le seigneur ont été tuées. Ces manœuvres expliquent certainement la tonalité générale de ce texte qui fait la part belle aux franchises de la bourgeoisie : corvées peu nombreuses et exceptionnelles, taxes abonnées (*scrimengium, furnagium*) et légères... Ces bourgeois reconnaissaient l'autorité de leur seigneur dont ils attendaient la protection et qu'il juge les crimes, mais dans le fond ils s'en méfiaient. Visiblement, ici aussi, ces coutumes ont été exposées par des personnes que l'on appelait des prud'hommes, c'est-à-dire des notables, commerçants et exploitants agricoles, attachés à leurs biens, à la liberté de se déplacer et de commercer sans trop de contraintes.

8. Les seigneuries banales de la seconde moitié du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle

Les textes que nous venons de parcourir permettent de dresser un tableau de ce que devait être la seigneurie banale en Bordelais et Bazadais à partir de la seconde moitié du XII^e siècle. Les documents qui les présentent, recueils de coutumes ou accords, sont à la fois plus nombreux et plus complets. Cependant, on l'aura constaté, la qualité de la documentation est inégale.

Dans l'ensemble, la région n'a pas fourni beaucoup de recueils de coutumes. Une disposition figurant dans les privilèges accordés à Hélie de Malemort par le roi Jean apporte peut-être une explication : il semble qu'un seigneur ne pouvait accorder des coutumes à ses *subditi* sans l'avis du roi-duc⁴¹¹². Les prérogatives banales sont souvent incomplètement présentées, que ce soit dans les coutumes ou dans les accords entre seigneurs : on évoquait celles sur lesquelles il y avait contentieux entre le seigneur et ses justiciables, en laissant dans l'ombre les autres. A peine cinq des dix cas que nous avons rassemblés (en intégrant les coutumes de l'Entre-deux-Mers), présentent ces droits avec le souci d'être exhaustif (Entre-deux-Mers ducal, Gensac, La Réole, Lesparre et Montferrand). Malgré ces lacunes, un certain

⁴¹¹¹. Cart. La Réole, n°98 et 127 (1170), *si forte Romam ire voluerit episcopus, custos prioris et capellanus, questum communitèr persolvant* (à propos de l'église de Villeneuve, près de Gironde).

⁴¹¹². Cart. St-Seurin, n°348, *salvitates sive populationes in suis locis ac territoriis, et domos sive maneria facere et pro voluntate sua firmare et fortificare, necnon consuetudines inter homines suos et subditos ac statuta condere*.

nombre de traits spécifiques se dégagent des seigneuries de cette époque : elles paraissent diverses et l'autorité banale s'y alourdissait

Les prérogatives justicières apparaissent régulièrement, parfois même prioritairement (Montferrand, Saint-Seurin, Langoiran, Lesparre). La justice du sang (ce qu'on appelle plus tard la haute justice) ressort distinctement : les cas majeurs étaient régulièrement énoncés et par leur appellation même (*comitalia, causas de la comtau*), donnaient une espèce de label en présentant les seigneurs justiciers comme des dépositaires de l'autorité publique. Notons que cette distinction n'est pas apparue de suite. A La Réole et à Lesparre, dans la seconde moitié du XII^e siècle, les « cas majeurs » étaient noyés dans une foule d'autres droits de caractère divers, comme à Castillon à la fin du XI^e siècle. Par contre à Saint-Seurin et à Montferrand, ils étaient nettement individualisés et considérés à part. Cela témoigne de sensibles modifications dans la perception de l'autorité publique, imputables très vraisemblablement aux progrès de la culture savante dans la région.

L'exercice de la « haute justice » ne conférait pas seulement une auréole de respectabilité à son dépositaire. Elle lui permettait de recevoir des revenus à partir des amendes et des saisies. C'est ce qui explique la volonté des seigneurs de garder la main sur leurs justiciables voire de s'emparer de ceux de leurs voisins (La Réole, La Sauve, Langoiran, le roi-duc). Nous sommes mal renseignés sur les amendes ; sauf à La Réole ou, plus sommairement, à Lège, nous ne disposons pas d'une échelle des peines. Nous ne savons pas si les prisons (La Réole) ou si le type de brimade qui est signalé à Saint-Seurin étaient généralisés. Au moins, constatons nous qu'aucun de ces textes n'évoque de peine capitale, y compris pour un homicide et que les mutilations étaient exceptionnelles.

La poursuite des malfaiteurs, qui était liée au maintien de la paix publique, n'était pas seulement l'affaire des seigneurs, même si c'est une prérogative couramment signalée (Entre-deux-Mers ducal, La Réole, Lège, Langoiran, Lesparre). Faute d'une véritable force de police, on obligeait alors les habitants à y contribuer ; cette exigence apparaît bien en Entre-deux-Mers ducal et à La Réole selon une procédure similaire, après le cri d'appel.

Avec les aubergades (signalées en Entre-deux-Mers ducal, La Réole, Lège, Montferrand), le service militaire exigé des communautés de dépendants constitue la prérogative banale qui apparaît le plus fréquemment (Entre-deux-Mers ducal, La Réole, Lesparre, Castillon et Montferrand). Nous l'avons vu à La Réole, le seigneur tendait à s'arroger le monopole de la guerre privée. Lorsque le besoin se faisait sentir, il levait les hommes pour son ost, bourgeois et paysans ; par rapport à la période antérieure, il s'agit d'une exigence nouvelle. Cependant, les réticences des dépendants étaient fortes (on le sent nettement à La Réole et en Entre-deux-Mers ducal) ; aussi préférait-on les corvées d'entretien des fortifications (à Lesparre ou en Entre-deux-Mers ducal), une participation financière rachetant l'*exercitus* (La Réole⁴¹¹³) ou une participation limitée à des cas particuliers (travaux de sape ou construction de machines de siège en Entre-deux-Mers).

Les autres prérogatives banales apparaissent moins fréquemment. C'est le cas des profits tirés de la circulation des marchandises : les taxes *ad valorem* ne sont attestées qu'à La Réole et à Gensac grâce à leur marché ou à Lesparre ; les tonlieux et les péages apparaissent à La Réole, Gensac, Lesparre et à Montferrand. Il en est de même pour le contrôle des mesures (La Réole, Gensac, Lesparre, peut-être Lège) et les opérations de bornage (Lesparre). Apparemment, toutes les seigneuries ne bénéficiaient pas également de la croissance économique. Les immixtions du ban dans le « droit civil » ne sont pas non plus attestées partout. Les dispositions concernant les héritages ne sont évoquées qu'en Entre-deux-Mers ducal, à La Réole et à La Sauve.

On aura également noté que les monopoles des équipements apparaissent exceptionnellement et de façon lacunaire. A Gensac ou à La Sauve, les habitants avaient leurs

⁴¹¹³ . En 1274, les hommes francs de Saint-Jean d'Estompes devaient pour l'*exercitus* 6 deniers et les hommes du roi de la même paroisse 20 deniers (*Rec. feod.*, n°658, 678).

propres fours ; le paiement d'un *fornagium* suggère qu'il n'en avait pas toujours été ainsi. On précisait à La Sauve que les fours de la ville étaient dans la main de l'abbé. A Lesparre, cette prérogative est apparue entre les années 1160 et 1190. Il est peu probable qu'il ait existé à La Sauve un monopole sur les moulins : l'abbaye a bien tenté de prendre le contrôle de ces équipements dans des secteurs particuliers (sur la Cannedonne ou le ruisseau de Capian), elle n'y est que partiellement arrivée. A La Réole la situation était différente. On ne sait rien des fours ; par contre, les moulins installés sur les gros ruisseaux traversant la ville étaient sous le contrôle du prieur. Ces exemples montrent que la volonté de s'arroger le monopole des équipements existait bien chez ces seigneurs, qui cherchaient vraisemblablement à rentabiliser des investissements coûteux. Le résultat fut inégal et conditionné notamment par les dispositions géographiques.

Il n'existe donc pas de type de seigneurie banale propre à la région. A partir d'un cadre commun (justicier), il semble qu'il y ait eu de fortes disparités, dictées notamment par le contexte du moment (les guerres autour de Castillon), la proximité d'axes d'échanges ou la richesse du plat-pays. Sur les quêtes par exemple il n'y avait rien d'uniforme, elles pouvaient être absentes (La Réole, Lesparre ou Montferrand), uniques et abonnées (Entre-deux-Mers ducal), ou encore nombreuses et arbitraires (Lège). Tout au plus, peut-on relever l'absence ou la légèreté des corvées banales, quand elles sont attestées (La Réole, Gensac).

En revanche, comme nous l'avions déjà constaté, les seigneuries banales se renforçaient et pas seulement en multipliant les aubergades ou des réquisitions sur les récoltes. Ainsi les immixtions dans le droit civil (sur les héritages essentiellement) ne sont attestées dans la seconde moitié du XII^e siècle qu'à La Réole, il n'en est pas question à Lesparre ; dans le premier tiers du XIII^e siècle, c'est une disposition que l'on trouve à La Sauve et qui semble avoir été introduite dans l'Entre-deux-Mers ducal. Dans la seigneurie de Lesparre, le droit d'épave, qui n'était pas évoqué en 1168, faisait partie des prérogatives banales en 1220, comme un peu plus tôt le monopole sur les fours. Parmi les points d'appui à partir desquels la seigneurie banale se renforçait il faut mettre en avant la seigneurie foncière. A La Réole on a relevé de nombreuses interférences entre les deux. A Langoiran, le seigneur tentait d'étendre sa juridiction vers les propriétés qu'il avait autour de La Sauve.

L'affermissement des seigneuries laïques s'est aussi traduit par une dilatation territoriale. L'enquête de 1237 apporte la preuve que les seigneurs de la région étendaient leur emprise sur les communautés de la directe vivant dans leurs environs⁴¹¹⁴. Ainsi, la vicomtesse de Benauges « acheta » au sénéchal les hommes francs des paroisses de Cadillac, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont ; *dominus* Bernard de Rions « occupa » les hommes francs de Nérac, Laroque, Cardan, Villeneuve, Capian et Saint-Hilaire ; Pierre de Montpezat « occupa » les hommes du Castan à Salleboeuf, pendant que Pons de Montpezat en faisait autant sur ceux de Sauvagnac, à Romagne...

Les seigneuries banales en Bordelais et Bazadais étaient donc à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle des entités dynamiques présentant de fortes disparités. Le contexte économique et politique de cette époque les avait marquées. Celles qui le pouvaient profitaient de l'essor des échanges et orientaient leurs exigences sur le trafic des marchandises. Mais, dans la grande majorité des cas, l'insécurité ambiante, la plus grande fréquence des guerres avaient conduit les seigneurs à préciser davantage leurs exigences militaires. Il s'agissait d'un mouvement qui dépassait le cadre des seigneuries; l'aristocratie toute entière subissait cette militarisation.

E. La féodalité dans les seigneuries

Le renforcement des pouvoirs seigneuriaux n'a pas été sans conséquences sur la féodalité régionale. Pendant la seconde moitié du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle les

⁴¹¹⁴ . P.C.S.M., p.131.

seigneurs de fiefs ont fait valoir des prérogatives jusqu'à présent non attestées (prestations d'hommages, lods et ventes, commises).

1. Diffusion des hommages

a. Croissance des occurrences et variété des hommages

Si, avant 1150, les documents du Bordelais et du Bazadais n'ont quasiment pas révélé d'hommages, il n'en est plus de même après cette date. Nous en avons relevé quatre dans le troisième quart du XII^e siècle⁴¹¹⁵, neuf dans le quatrième quart⁴¹¹⁶ et seize dans le premier quart du XIII^e siècle, issus, il est vrai du cartulaire de Saint-André et de la chancellerie anglaise, c'est-à-dire des fonds qui ne livraient pas de textes auparavant⁴¹¹⁷. Jusque vers 1200, *hominium* était le seul terme utilisé et se rapportait à tous les types d'hommages. *Homagium* est apparu, pour la première fois, dans un acte de la chancellerie anglaise en 1196 et c'est ce terme qu'utilisent ces séries. Les cartulaires régionaux ont emboîté le pas aux scribes du roi-duc, livrant au début du XIII^e siècle davantage d'*homagii* que d'*hominii*.

Cette diffusion explique qu'à la fin du XII^e siècle, on pouvait se servir des hommages pour clore des contentieux sur des fiefs. Un certain Guillaume Garmond de Tonne contestait aux moines de La Sauve la levée de la dîme de Jugazan ; en 1189, après de longues disputes, l'abbé Raimond VIII et Guillaume Garmond, fils du premier, convinrent d'un accord (*conventio*) au terme duquel le demandeur prenait en fief la dîme de Jugazan contre l'hommage (*hominium*), la fidélité et une esporle de 6 deniers⁴¹¹⁸. En 1199, après un long contentieux, Arnaud d'Illac, *miles*, reconnaissait tenir des chanoines de Saint-Seurin la dîme d'une lande contre un hommage lige (*hominium ligium*) et un denier d'esporle⁴¹¹⁹.

Sans évoquer, pour l'instant, les hommages paysans (voir *infra*), tous les cas relevés dans la documentation montrent que les hommages avaient été diffusés auprès de catégories de la société très différentes les unes des autres. Le roi-duc donnait des biens contre « hommage et service »⁴¹²⁰, de grands seigneurs comme Bernard d'Escoussans lui prêtaient hommage pour ses terres et ténements⁴¹²¹; le *dominus* de Bourg rendait hommage à l'archevêque de Bordeaux pour des fiefs tenus de lui⁴¹²². A l'autre bout de l'échelle, les agents seigneuriaux du chapitre de Saint-André lui étaient liés par des hommages (le prévôt Guillaume de Cucs, le bailli de Somonac, Pierre de Serporars pour la baillie de Verneuil, le *cursor* de Lège⁴¹²³).

⁴¹¹⁵ . A.H.G., t. XXV, bulle d'Anastase IV (1153, *hominium*), P.C.S.M., p. 49 (1155-1182, *hominium*) ; cart. Ste-Croix, n°135 (1170-1193, *hominium*) ; A.D. 33, H 2008 (1177, *hominium*).

⁴¹¹⁶ . G.C.S.M., n°374 (1182-1194, *hominium*), Anciennes coutumes de La Réole, n°48 à 52 (1187-1188, quatre *hominii*), G.C.S.M., n°974 (1189, *hominium*), G.C.S.M., n°646 (1194-1204, *hominium*), *Rec. feod.*, n°196 (1196, *homagium*), cart. St-Seurin, n°165 (1199, *hominium ligium*).

⁴¹¹⁷ . G.C.S.M., n°317 (1204-1222, *homagium*), *Rot.litt. pat.*, p. 63 (1206, *hominium*), cart. St-Seurin, n°183 (1209, *hominium*), *Rot.chart.* p. 194 b (1213, *homagium*), *Rot. litt. claus.* p. 170 (1214, *homagium*), *Rot. chart.* p. 223b (1216, *homagium*), *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 49 (1217, *homagium*), cart. St-André, f 5 (n°5, 1220-1230, *homagium*), f 49 (n°13, 1220-1230, *homagium*), f 58 v (n°35, 1220-1230, *homagium junctis manibus*), f 62 (n°45, 1220-1230, *hominium*), f 79 (n°54k, 1220-1230, *homagium*), f.83 (n°54 q, 1220-1230, *omagium*), f. 111 (n°76, 1220-1230, *homagium*), f. 111 v (n°77, 1220-1230, *homagium*), BAUREIN, *Variété Bordeloises*, t. I, p. 127 (1225, *homagium*).

⁴¹¹⁸ . Il dut promettre de respecter la *conventio* par une *securitas* (G.C.S.M., n°974).

⁴¹¹⁹ . Cart. St-Seurin, n°165.

⁴¹²⁰ . *Rec. feod.*, n°196 (pour le *castellum* du Cros à Baudouin de Cassel), *Rot. chart.*, p. 194 b (à Rostand du Soler pour une *placia* près de l'Ombrière), *Rot. chart.*, p. 223 b (pour une part des *redditus* de Roedelans à Ferrand), *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 49 (pour les terres de Camblannes, Quinsac et Saint-Caprais à Emeric le Petit).

⁴¹²¹ . *Rot. litt. claus.*, p. 170.

⁴¹²² . A.H.G., t. XXV, bulle d'Anastase IV (1153), *feudis cum debito hominio quod habet a Burdegalensi archiepiscopo dominus castris de Berbezil et dominus castris Calesii et dominus Didone et dominus de Montandre et dominus Mirebel et dominus de Burgo et Willemus Ascii et Willelmus DD. Et Willelmus Astafort et cetera feuda quecumque a Burdegalensi archiepiscopo tenentur.*

⁴¹²³ . Cart. St-André, f 5, 58 v, 111, 111 v.

Mais c'est au sein de l'aristocratie des grandes seigneuries que la diffusion des hommages est la plus visible.

b. L'hommage dans les relations féodales entre un grand seigneur et ses principaux feudataires : le cas de La Réole

Six articles des anciennes coutumes de La Réole nous permettent d'entrer dans les rouages d'une grande seigneurie et de voir comment les hommages organisaient les relations entre un grand seigneur et les principaux de ses feudataires.

Pour le fief qu'il avait dans la ville, le *dominus* de Castelmauron devait faire hommage au prieur (*hominium*). Le *dominus* de Landerron et de Sainte-Bazeille devait un hommage (*hominium*) au même prieur pour ce qu'il avait au marché, à Salargues, pour les maisons qu'il avait en fief et tout ce qu'il tenait entre La Réole et le *rivus Merdarius* (art. 52). Amanieu de Loubens et les siens devaient l'hommage (*hominium*) ainsi qu'une *procuratio* solennelle à Pâques pour leur motte, la justice du marché et un fief (*feudum*) à La Réole. Arnaud Bernard de Taurignac faisait hommage (*hominium*) au même prieur pour des péages sur la Garonne (*pro devalata pedagii maris*) et 5 sous bordelais versés à la fête de saint Pierre, avec les parsonniers du château de Gironde⁴¹²⁴. Par contre, Donat Garsie du Bernet et ses successeurs ne devaient qu'assister le prieur dans ses plaids (*debent assistare priore in judiciis*) en raison des fiefs qu'ils avaient à La Réole.

A La Réole dans le milieu des années 1180, les hommages n'étaient donc pas exigés de l'ensemble des feudataires du prieur mais de deux seules catégories de personnes représentant, au plus, une demi-douzaine d'individus. Cela concernait, d'une part, tous les seigneurs châtelains du voisinage (Landerron, Castelmoron, Gironde), non en raison d'une quelconque suzeraineté du prieur sur leur personne ou sur leur seigneurie, mais parce qu'ils avaient des fiefs à La Réole, tenus du prieur. Avec sa motte, ses justices et la paroisse dont il portait le nom, Amanieu de Loubens ressemble davantage à un baron qu'à un seigneur châtelain : il devait hommage, non seulement pour les fiefs qu'il avait à La Réole, mais aussi pour la motte que le prieur pouvait considérer comme une menace.

c. Les hommages dans les autres seigneuries

Il est difficile d'extrapoler ces conclusions aux autres seigneuries, faute de documents aussi précis. A Lesparre, deux textes montrent que les structures pouvaient être assez proches.

En 1225, le seigneur de Lesparre attendait de Pierre de Bordeaux, avec la mesade déjà évoquée, un hommage (*homagium*) pour un fief tenu de lui à Mayan : on est dans le cas d'un *dominus* rendant hommage à un *dominus* voisin pour un fief tenu de lui, à l'instar des *domini* de Castelmoron ou de Landerron. En 1177, Guillaume de Montignac, *miles* de Lesparre, ne devait « ni hommage ni service » à Garsion de Lamarque pour le fief qu'il tenait de lui à Saint-Hilaire de Boyentran, mais seulement une esporle de 5 sous (*cum sporla quinque solidorum absque hominio vel aliquo servitio*). Cette exclusion montre qu'il était concevable qu'un *miles* rende hommage à un châtelain, comme Amanieu de Loubens vis-à-vis du prieur de La Réole.

On rencontre également des hommages dans les seigneuries plus modestes, comme à Centujan. Un transfert de droits réalisé dans les années 1170-1193 sur les eaux de Peyrelongue montre que Beaudouin de Centujan attendait alors un hommage (*hominium*) d'un certain Raimond Arnaud de Bordeaux, vraisemblablement sur un fief bordant l'estey.

2. Renforcement des prérogatives des seigneurs de fief

⁴¹²⁴ . *Preterea pro communitate castri solvit cum particibus suis annuatim in vincula beati Petri quinque solidos Burdegalenses* (art. 49).

a. Les lods et ventes

Depuis la fin du XI^e siècle, au moins, un feudataire ne pouvait aliéner son fief sans l'assentiment du seigneur. Après les années 1150, cette prérogative fut renforcée⁴¹²⁵.

C'est dans le troisième quart du XII^e siècle que les textes commencent à évoquer les *vendae*, c'est-à-dire les droits de mutations exigés par un seigneur sur la vente d'un fief tenu de lui. Les premières occurrences concernent La Réole. Entre 1163 et 1170, le prieur reprochait à un bourgeois, Sanche du Mirail, d'avoir frauduleusement vendu une *domus*, de s'être gardé un cens de 6 deniers, d'avoir dissimulé la vente et « d'avoir soustrait le droit du prieur que les vendeurs doivent habituellement acquitter » (*et priori jus subtraheret, quod ipsi consueverunt solvere venditores*). Le prieur en appela au roi Henri II qui lui rendit raison⁴¹²⁶. Un des premiers articles des coutumes de La Réole précise ce droit : toute vente de fief devait être faite avec l'assentiment du prieur ou d'un de ses prévôts, de façon à permettre au seigneur d'exercer son droit de préemption et de toucher les lods et ventes, fixées à un denier par sou⁴¹²⁷.

Près de Bordeaux, les lods et ventes sont mentionnés pour la première fois dans un contentieux de 1187, entre Beaudouin de Centujan et l'abbé de Sainte-Croix : le premier réclamait des *venditiones* sur le fief tenu par Raimond Arnaud de Bordeaux sur l'estey de Peyrelongue⁴¹²⁸. Ils sont encore mentionnées en 1231 à l'occasion d'un accord sur les feudataires de Bertrand de Vensac⁴¹²⁹.

b. Les commises

Les anciennes coutumes de La Réole livrent la première trace dans la documentation régionale du droit de commise, c'est-à-dire de la possibilité pour un seigneur de confisquer le fief d'un feudataire défaillant. D'après l'article 56, lorsqu'un *miles* tenant un fief du prieur manquait à ses obligations, le prieur pouvait le lui confisquer, si après une convocation, il demeurait récalcitrant⁴¹³⁰. Cette possibilité apparaît encore dans un acte du cartulaire de Villemartin (1213-1227), ou à Sainte-Croix (1217)⁴¹³¹.

Cependant, même dépouillé de son fief le feudataire ne perdait pas la possibilité de le récupérer, surtout lorsqu'il s'agissait d'un puissant personnage. Ainsi, le seigneur de Lesparre

⁴¹²⁵. G.C.S.M., n°998 (vers 1194-1202), *ceperunt a nobis feodice sub tali conditione ut nec vendere eam possint aut impignorare absque nostro consilio et voluntatem*. Cart. Ste-Croix, n°64 (1195-1235), *ut mihi dicebatur a me et ab antecessoribus meis in feudum tenere debebat, dicebamque quod predictus dominus de Genizac nec eundem impignorare neque vendere sine assensu meo poterat*. Cart. Ste-Croix, n°83 b. (1178-1206), *post obitum Roberti de Malagent, Geraldus filius ejus tenuit decimam et ecclesia censum reddidit. Sed necessitate cogente, sine consilio domini Arnaldi abbatis et conventus ecclesie Sancte Crucis decimam Roberto de Leijan pro septingentis solidos impignoravit et ecclesia Sancte Crucis perdidit decimam et censum. Hoc comperto dominus abbas et ejus monachi coram Petro Gombert qui tunc dominus pacis erat clamorem protaxerunt*.

⁴¹²⁶. Cart. La Réole, n°125, *quod idem vel quilibet venditor qui deinceps in domo vendita, sive in re alia retineret censum, jus prioris absolute persolvat, tali dispositione quod pro singulis VI denariis obliarum de solutione vendarum decem solidis minuantur*.

⁴¹²⁷. Art. 5, *statutum est iterum quod si quis possessiones quos tenet in feudo de ecclesia vendere voluerit, cum assensu prioris vel praepositi faciat et ipse prior si voluerit emat, alioquin cui voluerit vendat salvo jure ecclesie scilicet de unoquoque solido numum unum*.

⁴¹²⁸. Cart. Ste-Croix, n°67 (1187, 11 juin), *quodque venditiones ei debebant solvi eoquod jus Raimundi Arnaldi de Burdegala in prefata aqua ab eodem Beauuino feodaliter habebat*.

⁴¹²⁹. G.C.S.M., n°1320, *sciendum vero quoque homines dicti B. qui tenent ab eo terras in feudum possunt eas vendere vel impignorare in manu ejusdem Bertrandi vel heredem suorum et ipse debet habere vendas et alia jura que competunt*.

⁴¹³⁰. Art. 56, *item si aliquis miles feodetarius prioris contra priorem, quod abstinet, in aliquo deliquerit, per nuncium suum, ipsum in jus vocabit et in manu prioris de querelis quod justum fuerit exsquetur; quod si in ejus manum juri parere noluerit, feudum prior occupabit*.

⁴¹³¹. Cart. Villemartin, n°149, *si supradictus Petrus faceret aliquam rem quam non debuisset facere de feudo, vel nec de alia re contra domum de Villamarti, de qua domus posset eum reprehendere, ut domus accepisset feudum sicuti suo ita fuit dictum et locutum; cart. Ste-Croix, n°28, si injuriarentur coram nobis apud Burdegala in ecclesie Sancte Crucis juri parere tenentur; sin autem quasi rebelles, stagia terre et vinee ad usus nostros revertentur*.

qui avait saisi le fief de Mayan à Pierre de Bordeaux et à son épouse, *pro defectu de las mesadas* le leur rendit en 1225 et dut garantir à la *domina*, qui la possédait à titre héréditaire, qu'il défendrait cette terre à l'avenir⁴¹³². Confronté à un puissant feudataire, le seigneur d'un fief devait donc composer et ne pouvait pas faire valoir toutes ses prérogatives.

c. Le droit sur l'ouverture des récoltes

L'autorité du seigneur ne se limitait pas aux respect des seules obligations féodales. Un accord de 1215 entre Gaillard du Tourne, *miles* et des feudataires de Macau montre qu'on ne pouvait vendanger une vigne sans l'accord du *dominus feudi* : les contrevenants étaient passibles d'une amende (*vindemiando jus*)⁴¹³³. Ce que l'on a appelé le « ban des vendanges » était donc, à l'origine, une émanation de la seigneurie foncière. Ce droit ne se limitait pas aux seules vignes : à la même époque, les hospitaliers de Villemartin faisaient savoir à un de leurs tenanciers quand il pouvait commencer la récolte des grains et le battage du blé⁴¹³⁴.

d. Des obligations militaires intégrées au *servicium* féodal mais encore floues

Dans les grandes seigneuries, le service militaire pouvait être assis sur les fiefs ; ce cas de figure n'est pas relevé avant la fin du XII^e siècle.

Les anciennes coutumes de La Réole évoquent à côté des obligations militaires des grands celles de moins grands feudataires du prieur. Nous l'avons vu, selon l'article 54, les *homines* de Taurignac, de Saint-Michel et de Carsac assistaient le prieur (*auxilium*) lorsqu'il était engagé dans une *propria guerra* ; ce service était dû « en raison des fiefs tenus à La Réole »⁴¹³⁵. Lorsqu'il s'agissait d'une « guerre pour expulsion de propriété » (*proprium bellum habuerit pro exheredatione terre*), les seigneurs de Gironde, de Taurignac et du Bernet devaient se présenter au prieur (art. 55). Près de Bordeaux, une lettre du roi Henri III datée du 24 juillet 1219 établit également le lien entre le service de défense des *milites* et les terres qu'ils tenaient de lui⁴¹³⁶.

Une notice du cartulaire de Saint-André, datée de 1228 montre que le feudataire de la dîme de Portets, pouvait être requis pour l'ost, « en raison de cette dîme »⁴¹³⁷. Le texte n'apporte pas de précisions sur sa durée ni sur la participation respective des ayants droit à ce service, nombreux sur cette dîme (Hugon Arlan *miles*, *nobilis vir* Rostand du Roqueir, Aiquelm d'Ilac et les chanoines de Saint-André).

Ces quelques textes ne rendent pas bien compte des modalités du service militaire effectué dans un cadre féodal, à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle. Ainsi, les Anciennes coutumes de La Réole ne précisait rien des obligations militaires des *milites* de la seigneurie et chacun de ceux-là n'était visiblement pas astreint à ce type de *servitium* : ainsi

⁴¹³² . BAUREIN (abbé), *Variétés Bordeloises*, p. 121, *Senebrunus vero dominus Sparre, terram de Mayan, quam pro defectu de las mesadas tunc tenebat domina Comtor de Veyrines reddidit et insuper pro se et heredibus suis, mandavit et promisit eidem dominae et heredibus ejus, qui jure hereditario terram de Veyrines possiderent, quod pro supra dicto hominaggio et mansione que vulgariter mesades vocatur, predictam terram de Mayana omni injuria et exactione a se et ab omnibus aliis pro posse suo defenderet*

⁴¹³³ . Cart. Ste-Croix, n°31 (1215), *si autem aliquis de feudatorium meorum causa necessissatis, ante vindemias duas comportas vel quinque, vindemiaverit et domino feaudi vel nuntio suo licentiam quesivit, dominus feudi vel nuntius suus ei concedet super hoc plenariam facultatem, ita scilicet quod de vindemiis domino feaudi et de vindemiato et vindemiando totum jus restituat et persolvat.*

⁴¹³⁴ . Cart. Villemartin, n° 109 (1213-1227), Pierre Rufus donna une terre et une vigne contre leur usufruit *e no la deu faire segar ne batre meins del mesadge del senhor de la maison.*

⁴¹³⁵ Art. 13. *Item homines de Taurignac, et homines de Sancto-Michale et de Quarzac si forte prior propriam guerram habuerit, debent venire in ejus auxilium pro feudis que tenent infra villam*

⁴¹³⁶ . RYMER (Th.), *Foedera*, p. 155, *non permittat milites qui vicini sunt villa vestrae, terras vel redditus suos vendere sive invadiare, quominus sufficiant ad servitium nobis debitum reddendum et ad defensionem partium vestrarum cum necessitas emerit.*

⁴¹³⁷ . Cart. St-André, f 55 (n°23, 1228), *fuit etiam dictum quod si debetur istum quod host vulgariter appellatur pro ipsa decima.*

les *milites* des Bordes (considérés comme des *milites feodotarii*) ne devaient au prieur qu'une *procuratio*⁴¹³⁸.

Plus fréquemment qu'avant 1150 les textes évoquent donc le service militaire des feudataires. Si ce type de *servitium* peut avoir existé avant le milieu du XII^e siècle, son apparition dans ce cadre après 1150 suggère à tout le moins une systématisation des relations féodales en ce sens.

II. MILITARISATION DE L'ARISTOCRATIE LAÏQUE

La multiplication des guerres et le développement des *castra* après le milieu du XII^e ont altéré l'allure de l'aristocratie laïque. C'est à partir de cette période que l'on peut parler de militarisation de cette partie de la société, avec une augmentation notable des effectifs de la *militia*, l'apparition d'une « antichambre » de cette fonction (les *domicelli*) et une plus grande professionnalisation. Pourtant, malgré l'incontestable succès qu'elle connut, la *militia* ne devint pas plus qu'auparavant une classe homogène de *vassi*. Dans cette région comme ailleurs, il s'agissait d'un monde divers.

A. Croissance de la *militia*

1. Augmentation des effectifs

La seconde moitié du XII^e siècle et le premier quart du siècle suivant sont caractérisés par une hausse des effectifs de la *militia* en Bordelais et Bazadais. C'est ce que montrent les occurrences des termes et, chez les scribes, une plus grande perception de l'état militaire.

a. Croissance des occurrences de *miles* et *milites*

Le relevé des occurrences des termes *miles* et *milites* dans la documentation laisse apparaître une forte croissance (tableau de synthèse n°24). Dans le fonds de La Sauve-Majeure 20% des actes du troisième quart du XII^e siècle livrent des *miles* et des *milites* (32 unités) ; le taux passe à 25% et 43% dans les deux quarts de siècles suivants. Le cartulaire de Saint-Seurin révèle une tendance similaire pour la seconde moitié du XII^e siècle : 22% des actes du troisième quart du XII^e siècle présentent une ou plusieurs occurrences de *miles* ou *milites* (16 unités) ; dans le dernier quart du XII^e siècle, le taux atteint 37% (16). Il baisse par contre dans le premier quart du XIII^e siècle (6%, avec un acte), sans que l'on puisse expliquer cette évolution.

Tableau de synthèse n°24. Les *milites* dans la documentation entre 1150 et 1225

	III ^e q. XII ^e s.	IV ^e q. XII ^e s.	I ^{er} q. XIII ^e s.
Nombre d'occurrences de <i>miles</i> ou <i>milites</i> dans le fonds de La Sauve-Majeure	32	34	28
Pourcentage d'actes présentant des <i>milites</i> dans le fonds de La Sauve-Majeure	20 %	25 %	43 %
Nombre d'occurrences de <i>miles</i> ou <i>milites</i> dans le fonds de Saint-Seurin	16	16	1
Pourcentage d'actes présentant des <i>milites</i> dans le fonds de Saint-Seurin	22 %	37 %	6 %

Il n'est plus rare de rencontrer plusieurs occurrences du mot au sein d'un même texte. Ainsi, la notice qui présente l'accord entre les moines de La Sauve et les frères de Momprimblanc offre 7 occurrences du mot⁴¹³⁹; le texte qui rapporte le jugement rendu par un

⁴¹³⁸ . Art. 42 et 56 (1187-1188).

⁴¹³⁹. G.C.S.M., n°1002 (vers 1204-1222).

dominus pacis entre les moines de Sainte-Croix et un *miles*, sur la dîme de Lignan, présente 5 occurrences du mot⁴¹⁴⁰. Les scribes ne reculaient plus devant les répétitions ; *miles* finissait même par être utilisé tel quel, alors qu'auparavant, au singulier ou au pluriel, *miles* était systématiquement accolé à un nom⁴¹⁴¹. De toute évidence, l'état militaire était devenu plus familier aux scribes.

Il n'était plus exceptionnel de rencontrer plusieurs *milites* dans une même famille. Amanieu de Veyrines et ses deux fils (Garsie et Boson) en étaient⁴¹⁴². Le frère de Raimond de Malagent, Robert, et son fils prénommé Gérard étaient également *milites*⁴¹⁴³. Bertrand de Calana et Arnaud de Calignac, son *consanguineus* appartenaient également à la *militia*⁴¹⁴⁴. De l'extérieur on finissait par ne plus voir que des familles chevaleresques : en 1196, un contentieux entre les templiers et les bénédictins de La Sauve présente les *milites* de Baigneaux, Branne et Serporars⁴¹⁴⁵.

b. Les *domini* comme *milites*

Le gonflement des occurrences de *miles* ou *milites* tient aussi, pour une part, à la moindre gêne de la haute aristocratie à être qualifiée de la sorte. En effet, à partir de la seconde moitié du XII^e siècle, les membres de l'aristocratie châtelaine étaient fréquemment qualifiés de *miles* ou, ce qui est plus inattendu, pouvaient être comptés parmi des *milites*. L'exemple venait de haut : Richard lui-même, tant qu'il était duc d'Aquitaine, était qualifié de *probissimus miles*⁴¹⁴⁶. Ont suivi la voie, Guillaume Amanieu, le vicomte de Bezeumes (entre 1155 et 1182)⁴¹⁴⁷, Amauin de Blanquefort (en 1182)⁴¹⁴⁸, Guillaume Séguin de Rions (en 1184)⁴¹⁴⁹, Guillaume Hélie de l'Isle (entre 1187 et 1195)⁴¹⁵⁰, puis Bernard d'Escoussans (entre 1204 et 1222)⁴¹⁵¹. Une notice des années 1209-1227 présente même, sous un générique de *militibus*, un vicomte (Castillon), cinq *domini* (Guillaume Séguin de Rions, Bernard d'Escoussans de Langoiran, Bertrand de Bouville, Amanieu de Lamotte, Gérard de Garosse) ainsi que de « simples *milites* », comme Pierre de Laroque, Gaillard de Grésillac et Amanieu de Laroque⁴¹⁵².

La césure qui apparaissait avant les années 1150 entre les deux composantes de l'aristocratie s'est donc estompée avec le temps, l'état militaire était désormais commun aux *domini* et aux *milites*. On ne peut tenir pour assuré que les uns et les autres eussent été adoués, même si c'est probable, car les textes n'évoquent explicitement cette cérémonie qu'assez tardivement⁴¹⁵³. On peut cependant trouver d'autres explications à ce rapprochement. Les solidarités nées au combat ou dans les *castra* avaient fini par souder les deux principales strates de l'aristocratie. Par ailleurs et c'est un facteur important, la politique

⁴¹⁴⁰. Cart. Ste-Croix, n°83 (1176-1206). Autre exemples G.C.S.M., n°872 c, cart. Ste-Croix, n°83 b (1176-1206) : cinq occurrences; cart. St-Seurin, n°165, P.C.S.M, p. 117 (quatre occurrences) ; cart. St-Seurin, n°137, G.C.S.M., n°973 (trois occurrences).

⁴¹⁴¹. *Hoc comperto dominus abbas et ejus monachi (...) clamoren protaxerunt qui eundem militem et ecclesie Sancte Crucis (Cart. Se-Croix, n°83) ; ita quod ipsi milites vel nuntius eorum requireret (...) non fuerint redditi extunc milites poterunt accipere* (G.C.S.M., n°1002).

⁴¹⁴². Cart. Ste-Croix, n°29 (1196).

⁴¹⁴³. Cart. Ste-Croix, n°83b (1176-1206).

⁴¹⁴⁴. G.C.S.M., n°221 (1182-1204).

⁴¹⁴⁵. G.C.S.M., n°897 (1196), *cum quibusdam militibus de Baghals et de Brana et de Serporars qui in easdem terras partes habebant*. On relève en effet parmi les personnes portant ces patronymes quelques *milites* (Arnaud Guillaume de Branne, G.C.S.M., n°620, 1155-1182, Pierre de Serporars G.C.S.M., n°74 1204-1222)

⁴¹⁴⁶. Cart. La Réole, n°105 (1186).

⁴¹⁴⁷. G.C.S.M., n°552 (1155-1182), *de militibus, ipse vicecomes et Galardus de Scozan (...)*.

⁴¹⁴⁸. Cart. St-Seurin, n°148 (1182), puis cart. St-André, f 98 (n°65, 1225).

⁴¹⁴⁹. G.C.S.M., n°292 b (1184).

⁴¹⁵⁰. Cart. Ste-Croix, n°63 (1187-1195).

⁴¹⁵¹. G.C.S.M., n°1008 (1204-1222).

⁴¹⁵². Cart. Ste-Croix, n°65 (1209-1227).

⁴¹⁵³. Rôles Gascons, n°2734, 2858, 2872, 2896, 3190, 3275, 3372, 3428, 4552 (1253-1254).

des Plantagenêts tendait à rabaisser les *domini* au rang de dépendants immédiats, à l'instar des barons⁴¹⁵⁴.

c. Une fonction moins occasionnellement perçue

La croissance des occurrences de *miles* et *milites* s'explique aussi par une meilleure perception de cette fonction, qui semble moins occasionnelle qu'auparavant. On se souvient par exemple que Rathier de Daignac à la fin du XI^e siècle ne fut expressément désigné *miles* qu'une fois dans les 11 textes où il apparaissait et qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé⁴¹⁵⁵. Un siècle plus tard, sur les 13 actes dans lesquels Gaillard II de Bordeaux s'est manifesté, il était *miles* ou cité parmi des *milites* à 6 reprises⁴¹⁵⁶; Guillaume Raimond de Bordeaux était *miles* dans 4 des 9 textes qui le mentionnent⁴¹⁵⁷; Gaillard d'Escoussans dans 4 des 10 textes qui le présentent⁴¹⁵⁸. De toute évidence, aux yeux des scribes l'état chevaleresque était devenu plus durable.

On ne sait pas toujours très bien pourquoi les *milites* n'étaient pas systématiquement qualifiés ainsi. Dans certains cas, l'absence du titre s'explique par l'âge du personnage : dans une de ses apparitions, Gaillard d'Escoussans était manifestement trop jeune pour être qualifié de *miles*⁴¹⁵⁹. L'existence de moments dans la vie où l'état militaire était mis entre parenthèses (trêves entre les conflits, « retraite »...) fournit d'autres explications. Cette pulsation apparente de l'état chevaleresque tient aussi, pour une part non appréciable, aux scribes eux-mêmes. Le fils d'Austind Dubosc que l'on sait appartenir à la *milicia* n'est pas qualifié comme tel dans les textes qui le présentent⁴¹⁶⁰. Et que dire des templiers de Cours et

⁴¹⁵⁴. C'est par le terme de baron que la chancellerie du roi-duc désignait les seigneurs les plus éminents de la région. Dans les adresses, les barons étaient cités aussitôt après les vicomtes et avant les *milites* ou les baillis, tenus les uns et les autres à entendre ses injonctions et à effectuer un *servicium*. Par exemple A.D. 33, H 12, f 1 (déc. 1156), *Henricus rex Anglorum et duc Normannie et Aquitanorum, comes Andegavorum, Gaufrido Burdegalensi archiepiscopo, et omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, prepositis, ministris et omnibus fidelibus suis*. G.C.S.M., n°1106 (1190) : *Ricardus rex Anglorum (...). Helie Burdegalensi archiepiscopo et omnibus episcopis et abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, prepositis, ministris*. Rot. Litt. Pat. p. 36 b. (1203), *Rex omnibus baronibus, militibus et fidelibus suis de Wasconie et Petrag etc.. Mandamus vobis rogantes quatinus in fide qua nobis tenemini, omni occasione postposita preparatis vos ad venire in servicium nostrum* (il s'agit là d'un service militaire).

Dans les documents des années 1230-1240, les barons étaient des châtelains de la région, considérés comme des « tenants en chef », tenus de faire hommage au roi et de lui rendre un *servicium* (service de cour et *exercitus*). Cart. St-Seurin, n° 204 : *voluntate et precepto domini Ricardi regis Anglie, consilio et assensu domni archiepiscopi et G. de Cellis senescalli Pictavensis et Vasconensis et baronum et militum et prudentum hominum*. Close Rolls, 1231-1234, p. 238 (1233) : *et de nobis tenere in capite, vobis mandamus quod, convocatis coram vobis in curia nostra baronibus et magnatibus nostris partium illarum*. P.C.S.M., p. 127 (1237), *item barones, domnum Helie Rudelli, domnum Arnaldum de Blancafort, domnum Senebrunum d'Esparra, Amanevum de Podio, P. de Lamota, Rostandum de Landirans, Amanavum de Noallan, et P. de Burdegala, B. de Rionz, B. d'Escossan et domnum Helie Gombauidi de Coinac, et multos alios milites et burgenses quos longum esset enarrare*. Rôles Gascons, n°407 (1242), *nobiles etiam viri fideles nostri barones Burdegalenses et barones Vasatenses videlicet: Elyas Rudel de Bregerac, Kenguillis de Spaire, Ernaldus de Blankeforde, Petrus de Castellone, Bernardus d'Escussane, Guillelmus Syguin de Ryon, Bernardus de Boevilla, dominus de Beneauges, Petrus de Gaveret, Gaillardus de la Mote, Amamevus de Noillan, Guillelmus de Farges, Amaneus de Lebret, Nemersanz de Chaumont, Guillelmus Reimundi de Pinibus, dominus Cavismonti, et Guillelmus Ernaldi de Tantalou*.

⁴¹⁵⁵. Voir *supra*, p. 332.

⁴¹⁵⁶. G.C.S.M., n°1275 (*miles*) ; cart. St-Seurin, n°123 (*miles*), cart. Ste-Croix, n°63, cart. St-Seurin, n°136 (*miles*), n° 102, cart. Ste-Croix, n° 4, cart. St-Seurin, n°149 (*miles*), n° 160, cart. Ste-Croix, n°163, n°62, n° 15 (*miles*), cart. St-Seurin, n° 119 (*miles*), *Rot. litt. pat.*, p. 63.

⁴¹⁵⁷. Cart. Ste-Croix, n° 63, n° 136, cart. St-Seurin, n°161 (*miles*), n°139, n° 165, G.C.S.M., n°1114 (*miles*), cart. Ste-Croix, n°31 (*miles*), G.C.S.M., n°922, cart. St-André, f 1 (*miles*).

⁴¹⁵⁸. G.C.S.M., n°513a, n°1106, n°308 (*miles*), cart. Ste-Croix, n°68 (*miles*), P.C.S.M., p. 49, G.C.S.M., n°552 (*miles*), n°522, n°282, n°872 (*miles*), A.D. 33, H 12 f 1. André Debord a fait le même constat dans les pays traversés par la Charente (DEBORD, A., *La société laïque...* p. 205).

⁴¹⁵⁹. Guillaume Séguin de *Scozan*, pour le salut de son âme et celle de son épouse donna la terre d'Artigue Récusteire ; ses fils Bernard de *Scozan*, Gaillard et Robert confirmèrent (G.C.S.M., n°513 a, 1155-1182)

⁴¹⁶⁰. Austind Dubosc donna un alleu dans la cité et une part de terre dans la palu *tali pacto talique concessione quod si filius meus Milo canonicus in eadem ecclesie permanserit, servitores ecclesie totum possideant, sin autem ad miliciam redire voluerit terram tantum modo que est in palude teneat* (Cart. St-Seurin, n° 54).

Romestaing qui, dans les actes qu'ils nous ont laissés, n'ont qualifié personne de ce titre comme si la seule *militia* digne d'être citée était la leur ? Leurs réticences nous privent de la connaissance de la chevalerie du sud-est Bazadais.

La subsistance de tels filtres ne masque pas cependant le mouvement de fond. Le gonflement des occurrences de *miles* dans la documentation tient à la fois à une plus grande permanence de l'état militaire chez un individu et à une augmentation numérique de la *militia*.

2. Un plus grand nombre de *milites castr*

On ne peut que mettre en relation la multiplication des *castra* avec la croissance de la *militia*. On sent en effet qu'il y avait un plus grand nombre de *milites castr*.

a. Des *milites castr* mieux perçus

L'expression *milites castr* ou les formulations de même sens étaient plus courantes après le milieu du XII^e siècle (*milites et probi homines* de Gironde entre 1155 et 1182, *milites illius castr* en 1159 ou *milites* de Blanquefort entre 1168 et 1176, *milites et probi homines de Fronsac* en 1206, *milites Sancti Macharii* entre 1209 et 1227, *milites et burgenses du castrum* de Bourg en 1213, *milites et probi homines* de Pujols en 1220 et 1221)⁴¹⁶¹.

C'est à cette époque que l'on commence à voir dans quelles conditions était effectué le service de garnison dans un *castrum*. A Castillon-en-Médoc, une donation eut pour cadre la *domus* de Bertrand de Jau, *miles*⁴¹⁶² dont le patronyme suggère qu'il n'avait pas coupé les liens avec sa paroisse d'attache, située à 12 km au nord-ouest de Castillon ; il ne devait donc pas continuellement demeurer dans la *domus* castrale. Pierre de Bordeaux devait aussi avoir une *domus* dans le *castrum* de Lesparre pour y effectuer une mesade de deux mois en 1225 (*stare et manere*)⁴¹⁶³.

Il n'est donc pas surprenant de relever parmi les témoins d'un acte passé dans un *castrum*, un ou plusieurs *milites* parmi les témoins. Pons de Beautiran, *miles*, assistait à une donation passée par Unence du Pont, *apud Insula*, dans sa propre maison⁴¹⁶⁴. Gaubert de Montagne, *miles*, donna à Civrac la dîme de Civrac et de Saint-Pey-de-Castets devant d'autres *milites*⁴¹⁶⁵. La dîme d'Hastignan fut donnée *in portu castr* de *Blavia*, devant Geoffroi Rudel de Blaye et trois *milites*⁴¹⁶⁶.

Le service de cour effectué par les *milites* dans les *castra* et auprès des *domini* apparaît aussi plus nettement. Pierre de Gabarret, vicomte de Bezeumes et seigneur de Benauges donna la dîme de Lignan, *consilio militum meorum et de bonorum virorum*⁴¹⁶⁷. Un contentieux entre le neveu de Gaillard de Batbou et les moines de La Sauve fut conclu à Saint-Macaire, *coram vicecomite Bernardo de Bovilla et militibus multis*⁴¹⁶⁸. Même sans être toujours qualifié, ce service apparaît lorsque plusieurs *milites* accompagnaient un seigneur. En 1152, Bernard d'Escoussans vendit des droits dans l'estey de Peyrelongue, près de Sainte-Croix

⁴¹⁶¹ . Voir tableau n°20.

⁴¹⁶² . MARQUESSAC (H. de), *Les Hospitaliers*, p. 73.

⁴¹⁶³ . BAUREIN (Abbé), *Variétés Bordeloises*, t. I. p. 127 (Saint-Seurin de Vendays). Autre exemple, A.D. 33, C 3350, f 1, dans l'inventaire des titres de la baronnie de Castelnau-de-Médoc. Un « seigneur de Ramafort » devait faire hommage à *en Peyre de Bordeu* pour des fiefs situés à Sainte-Hélène, au devoir d'une messade à Castelnau (14 mars 1240).

⁴¹⁶⁴ . Cart. Ste-Croix, n°137, 1185.

⁴¹⁶⁵ . G.C.S.M., n°859 b, Amanieu de Pommiers, Amauin son fils, Thibaud de Gensac, Forton de Montriac.

⁴¹⁶⁶ . Cart. St-André, f 97, n°63, 1219 (Auger, Robert Barriot, Austen de Montguyon le jeune) ; A. Rions, Gaillard de Grésillac et un autre *miles*, Arnaud de Calignan, assistèrent à une vente (G.C.S.M., n°1200, 1222-1240).

⁴¹⁶⁷ . Cart. Ste-Croix, n°64, 1195-1235 (Armand de Montpezat, Barraud de Momprimblanc, G. de Benauges, B. de Rions, P. de la Roque, B. de Barsac).

⁴¹⁶⁸ . G.C.S.M., n°973 (1155-1182), *coram vicecomite Bernardo de Bovilla et militibus multis apud Sancti Macharium et composuerunt vicecomes et alii milites inter Galardum et nepotem. Et concessit Amanevus coram vicecomiti et aliis militibus* (...). Malheureusement la notice n'identifie pas ces *milites*.

accompagné de quatre *milites*⁴¹⁶⁹. En 1176, trois *milites* ont assisté à un accord passé entre Amauin de Blanquefort et les chanoines de Saint-Seurin⁴¹⁷⁰. Le vicomte Bernard de Bouville donna son assentiment à la donation d'une portion d'*hereditas* à Casauliot, devant quatre *milites*, entre 1155 et 1182⁴¹⁷¹. A la même époque, Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes, confirma ce que Pierre Reinaud de Génissac avait donné à Génissac devant des moines et des *milites*⁴¹⁷². Lorsque le même vicomte trouva un accord avec les moines de La Réole sur le *captenh* de la *villa* de Lobagnac, près de Saint-Macaire, il y avait encore des *milites* parmi les témoins⁴¹⁷³. Arnaud d'Espagne, *miles*, était aux côtés d'Amauin, *dominus* de Blanquefort, quand ce dernier consentit au don d'un fief à Villeneuve, en 1184⁴¹⁷⁴. Un *miles*, prénommé Hugon, assistait en qualité de témoin à un accord entre Guillaume Hélie de l'Isle et l'abbé de Sainte-Croix entre 1187 et 1195⁴¹⁷⁵.

En 1195, un accord établi entre Aiquelm Guillaume de Lesparre et l'abbé de Sainte-Croix sur les revenus seigneuriaux de Soulac fut passé devant des clercs et des *milites*⁴¹⁷⁶. Entre 1207 et 1227, Arnaud Guillaume, *dominus castelli* de Buch et trois *milites* ont confirmé une concorde entre le prévôt de Lège et les chanoines de Saint-André⁴¹⁷⁷. En 1210, *dominus* Amanieu de Buch et les chanoines de Saint-André se sont entendus sur les revenus que le premier pouvait percevoir dans son port en présence de trois *milites*⁴¹⁷⁸. En 1219, *dominus* Pierre de Gavarret, *nobilis vir*, et l'abbé de Sainte-Croix ont conclu un arrangement sur une nasse dans la Garonne, près de Saint-Macaire en présence de cinq *milites*⁴¹⁷⁹.

Les patronymes de ces *milites* montrent que la *militia* des *castra* restait diverse. Les *milites* qui ne portaient qu'un seul nom, pouvant être accompagné d'un surnom, devaient être de modestes *milites* subalternes⁴¹⁸⁰. Les autres étaient issus de familles de l'aristocratie, soit parce qu'ils portaient le nom d'une paroisse où il y avait des *domini* (barons ou seigneurs châtelains), soit parce que l'on sent, à travers leurs patronymes, qu'il s'agissait de cadets de la noblesse installés sur des terres de la famille⁴¹⁸¹.

La communauté d'intérêts entre un châtelain et des *milites* pouvait être vue comme une véritable association : c'est parce qu'ils étaient *socii ejusdem Willelmi Seguini* que Bos del Favernet et Guillaume Garsie, *milites* apparaissaient à ses côtés quand ce seigneur donna la dîme de Sainte-Sidoine⁴¹⁸². Ce cas unique de *societas* aristocratique dans la documentation ne devait pas être isolé ; elle ne devait d'ailleurs pas s'arrêter au seul partage des revenus seigneuriaux et pouvait aussi intégrer les bénéfices faits à la guerre (rançons, butins...).

b. Participation des *milites* à l'appesantissement de la seigneurie banale

L'appesantissement du ban seigneurial sur la masse des contribuables n'aurait pas été possible sans le concours de ces *milites castri*. C'est pourquoi ces individus étaient associés à l'ensemble des prélèvements effectués dans ce cadre ; l'organisation de ces levées pouvait même paraître comme une véritable « entreprise chevaleresque ».

⁴¹⁶⁹ . Cart. Ste-Croix, n°122 (1152), Assalit, *miles demorans*, Vigourous, fils de Brunet de Langon, Arnaud de Mont et Brunet de Virelade.

⁴¹⁷⁰ . Cart. St-Seurin, n°97b (1176), Guillaume Hélie de Puy Paulin, Pierre Guillaume et Goscelm de Saint-Seurin.

⁴¹⁷¹ . G.C.S.M., n°1030, Garnier de Bereires, Bernard son fils, Arnaud de Barsac et Bérard de Saint-Léon.

⁴¹⁷² . G.C.S.M., n°552, Gaillard d'Escoussans, Arnaud de Baigneaux et Arnaud de Barsac.

⁴¹⁷³ . Cart. La Réole, n°90 et 91 (1177-1182), Raimond de Tastes, Milet, Boniface et Ententon.

⁴¹⁷⁴ . Cart. St-Seurin, n°149 (1184).

⁴¹⁷⁵ . Cart. Ste-Croix, n°63.

⁴¹⁷⁶ . Cart. Ste-Croix, n°29 (1195), Gombaud Robert de Lesparre, Amanieu de Veyrines, ses fils Garsie et Boson.

⁴¹⁷⁷ . Cart. St-André, f 91v, n°58 (1207-1227), Arnaud de Birac, Olivier d'Artiguemale et Raimond Dilha.

⁴¹⁷⁸ . Cart. St-André, f 96, n°62 (1210), Arnaud de Brach, Aimeric et B. de Pessac.

⁴¹⁷⁹ . *Rec. feod.* n°448 (1219), Roger de Gavarret, Armand de Montpezat, Amanieu de Laroque de Rions, Arnaud Garsie, R.G. de Casias.

⁴¹⁸⁰ . Par exemple Auger et Robert Barriot à Blaye en 1219.

⁴¹⁸¹ . Par exemple Bérard de Saint-Léon, issu des Baigneaux.

⁴¹⁸² . G.C.S.M., n°274 (1209).

Cette communauté d'intérêts entre le *dominus* et ses *milites* apparaît bien à Blanquefort où, chaque fois que le seigneur abandonnait la levée d'un *civadage* ou une *avena* en faveur d'un établissement religieux, les *milites illius castris* confirmaient⁴¹⁸³. Les *milites* du vicomte de Castillon participaient aux aubergades, puisqu'ils confirmèrent, après le vicomte, l'abandon de toute contrainte relative au guêt et aux corvées de fortification sur la *domus* des hospitaliers de Villemartin⁴¹⁸⁴. Ces escouades n'hésitaient pas à user de la force pour faire plier les résistances paysannes ou ecclésiastiques. Les scribes qui rapportaient les levées de civade ou d'*avena* autour de Blanquefort utilisent un vocabulaire sans ambiguïté (*violenter et injuste habere*⁴¹⁸⁵, *violentias*⁴¹⁸⁶, *per violentias exigere*⁴¹⁸⁷, *quod tiranni de seculo a rusticis exigere consuevere*⁴¹⁸⁸).

Le développement des nouvelles exigences banales répondait aux besoins spécifiques du milieu chevaleresque, en particulier la nourriture des montures. Ainsi, entre 1126 et 1155, Vigourous de Benauges avait renoncé à tout ce qu'il réclamait sur un mas à Bellebat, contre une double rémunération (en nature et en argent) comprenant notamment une quantité d'avoine (cinq quarterons de froment, 10 d'avoine et 18 sous⁴¹⁸⁹). Ce cas unique de rémunération d'un abandon en avoine était destiné à un chevalier, ce qui laisse entendre qu'il s'agissait de subvenir à son train de vie et que la seigneurie foncière de ces individus pouvait aussi être orientée dans ce sens⁴¹⁹⁰.

c. Persistance de « *milites* du plat-pays »

Malgré le développement des garnisons castrales il n'est pas certain que les *castra* agrégeaient forcément toute la *militia* du pays. Les *milites* n'avaient pas tous élu domicile dans les *castra* : Gérard de Bonnetan, *miles* avait sa *domus* à Bonnetan (1213-1217)⁴¹⁹¹; la *domus* de Roland de Latapie, *quidam miles*, était située à Baurech (1148-1170)⁴¹⁹², celle de Beaudouin de Centujan et de son frère Pierre était située près de la font de Centujan (1217)⁴¹⁹³; la *propria mansio* d'Amanieu de Colonges, *miles*, était dans la terre du même nom (1182-1204)⁴¹⁹⁴.

On sait d'ailleurs que les services de garnison n'étaient pas généralisés à l'ensemble de la *militia*. L'enquête de 1237 ne rapporte pas, parmi les devoirs des *milites* de l'Entre-deux-Mers, l'obligation d'effectuer une mesade dans un des châteaux du roi-duc : ils devaient simplement participer à l'*exercitus* ou verser une sorte d'écuage⁴¹⁹⁵. D'autres bénéficiaient d'une plus grande marge de liberté : on sait par une donation du milieu du XIII^e siècle qu'il

⁴¹⁸³. La phrase est dans la notice de 1159 et concerne des personnages appartenant à la *militia* (*hoc idem fecit Gombaudus et filiis sui Elie Garmundi, Gombaudus de Mauriano, Willelmus Roberti, Arnaldus de Illiac et omnes alii barones et milites illius castris*, cart. St-Seurin, n°96) ; certains de ces personnages avaient confirmé avec Amauin de Blanquefort l'abandon du *civadage* dans la *villa* de Bruges entre 1126 et 1155 (*hanc gurpitionem fecerunt similiter Gombaud de Blanquefort et son fils Gombaud, Gombaud de Maurian et son fils, Arnaud de Camarsac, Raimond de Malescot, Pons du Taillan et son frère Vivien, Embezat de Daignac, Gaillard, Ramonat, Carbonnel de Blanquefort, G.C.S.M., n°414*). Enfin parmi les témoins de l'abandon d'Aiquelm Guillaume de Blanquefort, on relève Gombaud de Blanquefort, Gaillard d'Arsac, Gaucelm Aiquelm de Ludon et son fils Gaillard, *milites*, cart. St-Seurin, n°138). Voir aussi cart. St-Seurin, n°97a (1168-1176).

⁴¹⁸⁴. Cart. Villemartin, n°165 (1213-1227), *tota mala force (...) ab gueta e esquinquiete e vian del borg, des milites*

⁴¹⁸⁵. Cart. St-Seurin, n°96.

⁴¹⁸⁶. Cart. St-Seurin, n°136.

⁴¹⁸⁷. Cart. Ste-Croix, n°46.

⁴¹⁸⁸. Cart. St-André, f 5 ; autre exemple, Aiquelm d'Illac, fils d'Arnaud d'Illac, *miles, in landa violentias exerceret*, cart. St-Seurin, n°165 (1199).

⁴¹⁸⁹. G.C.S.M., n°174.

⁴¹⁹⁰. Les besoins de cette famille en avoine avaient orienté leurs exigences foncières : à Bellebat dans les années 1182-1194, Amanieu, fils de Guillaume Aicart de Benauges et sa mère percevaient des cens en avoine (au moins 10 escartes « à la vieille mesure ») ; G.C.S.M., n°986 (1182-1194).

⁴¹⁹¹. G.C.S.M., n°861, (1213-1217).

⁴¹⁹². Cart. Ste-Croix, n°87, (1148-1170).

⁴¹⁹³. Cart. Ste-Croix, n°10, (1217).

⁴¹⁹⁴. G.C.S.M., n°216, (1182-1204).

⁴¹⁹⁵. Voir *supra*, p. 483-485.

existait, en Entre-deux-Mers, des alleux militaires exemptés de tout service. En 1250, la fille de Vigourous de Courpiac, *miles*, prénommée Amauvine donna un « alleu propre militaire », situé dans l'*honor* de Blaignac, exonéré de tout *servicium* à l'égard des puissances séculières ou ecclésiastiques⁴¹⁹⁶. Il y avait donc des *milites* non chasés susceptibles d'offrir leur service à qui bon leur semblait.

Il reste que pour ceux-là aussi, la « pente naturelle » les conduisait vers les *castra* : un membre de la famille d'Amauvine, Bernard de Courpiac percevait, dans les années 1204-1220, une part des revenus du péage de Civrac⁴¹⁹⁷. Il devait certainement faire partie des *milites* de ce *castrum*.

B. Les nouveaux *milites*

La carrière des armes attirait de plus en plus de monde. Cependant, d'évidentes contingences matérielles (le coût de l'équipement) en limitaient l'accès. De quelle catégorie de la population les *milites* de la fin du XII^e siècle étaient-ils issus ? S'agissait-il de nouveaux venus, profitant de la croissance économique et démographique ou de représentants de familles déjà « en place » ?

Nous sommes mieux placés, à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle pour approcher l'origine des *milites*, grâce au recul que nous offrent les textes : nous avons la possibilité, en remontant dans le temps, de repérer les ascendants de tel ou tel *miles* et d'en déterminer l'origine sociale, entreprise impossible à mener sur la période précédente.

1. Ouverture de la *militia*

a. Proportion de renouvellement

Afin de mesurer l'importance du renouvellement de la *militia* après le milieu du XII^e siècle, nous avons compté, à partir de l'ensemble des familles qui ont livré des *milites*, celles qui n'apparaissent pas avant les années 1150 (voir index des *milites*, tableau n°22).

Cent cinquante-huit familles ayant livré des *milites* après le milieu du XII^e siècle ont été relevées ; dans cet ensemble, seules trente en présentaient avant cette date soit 18% du total⁴¹⁹⁸. Précisons que ce résultat n'est pas d'une fiabilité absolue. Il faut le rappeler, la fonction militaire n'était pas systématiquement relevée par les scribes, notamment avant le milieu du XII^e siècle. Selon toute vraisemblance notre statistique minore la part de ces familles⁴¹⁹⁹. Nous n'écarterons cependant pas la tendance qu'elle offre : moins de la moitié des familles de *milites* citées avant le milieu du XII^e siècle ont continué à en fournir au-delà. Certaines, comme les Blanquefort, Baigneaux, Benauges, Bordeaux, Escoussans, Lamotte et à

⁴¹⁹⁶ . A. D. 33, H 4, f 8 (1222-1240), *ego Amalvina De Corpiaco filia Vigorosi De Corpiaco militis, dedi Deo et beate Marie, et conventui et monasterio Silve Maioris, in perpetuum helemosinam, pro salute anime mee patris mei et matris mee et parentum meorum, omnes terras et omnia que habebam vel habere debebam, in toto honore de Blanchazes, que omnia possidebam libere et quiete, tanquam meum proprium allodium militare, ita quod nullum servicium, nec ullum prorsus debitum servitutis, consuetudinis, vel subjectionis, faciebam nec facere debebam pro istis terris et aliis rebus alicui homini, vel mulieri spiritualibus nec terrenis dominis*

⁴¹⁹⁷ . P.C.S.M., p. 116, n°41b (1204-12220) ; *Garsias de la Barada capellanus Sancti Petri de Casted accepit in pignus ab Heliona de la Bareda et a marito suo Bernardus de Corpiac, quatuor eminas salis de Salarga et VI denarios de omni navi venienti a Sivrac*. Il y avait des *milites* dans cette famille depuis 1155-1182 ; *de laicis Arnaldus Guillelmi de Corpiac miles, Raimundus de Cezac, Boniat et alii* (G.C.S.M., n°170).

⁴¹⁹⁸. Il s'agit des familles d'Arsac, d'Aula-Lasalle, Baigneaux, Barès, Benauges, Blanquefort, Bordeaux, Bossugan, Bouglon, Bourg, Cabanac, Curton, Cursan, Escoussans, Espès, Gardax, Jusix, Lamotte, Laubesc, Langon, Lignan, Ornon, Pessac (schéma de filiation, n°27), Puch, Scupian, Ségur, Saint-Genès, Saint-Seurin, Tauzinars, Veyrines.

⁴¹⁹⁹. Ainsi, un des ancêtres de Gombaud de Maurian, *miles* de Blanquefort dans les années 1160-1180, appelé également Gombaud de Maurian et qui au début du XII^e siècle suivait déjà les seigneurs de Blanquefort, peut avoir été *miles* lui aussi (G.C.S.M., n°358, 1090-1121; G.C.S.M., n°414, 1126-1155).

un moindre degré les Lignan, Jusix, Pessac ou Saint-Seurin, furent de véritables pépinières de *milites*, fournissant des combattants tout au long de notre période. Pour ceux-là il y eut une remarquable pérennité de la fonction.

La majorité des *milites* signalés après 1150 appartenaient donc à des familles chez lesquelles nous n'en avons pas décelé auparavant (128 familles soit 82%). Il est probable qu'une quinzaine de celles-ci, à l'image des familles de châtelains relevées précédemment aient eu en leur sein des *milites* que la documentation n'a pas mentionnés (Bouville, Castelnau, Castillon, Civrac, Fronsac, Gabarret, Gensac, Gironde, L'Ile, Lamarque, Latresne, Lesparre, Pommiers, Rions). Cela reviendrait à atténuer seulement les proportions, sans renverser la tendance (28% contre 71%). Il faut donc se rendre à l'évidence : en un siècle, la région a connu un fort renouvellement du personnel militaire.

b. Des cadets de familles anciennes et puissantes

D'où venaient ces « nouveaux *milites* » ? Pour connaître leur origine sociale il a fallu rechercher leurs ascendants dans les actes antérieurs. Pour beaucoup d'entre eux, la moisson a été décevante. Ainsi la famille de Pierre et Brunet de Virelade, tous deux *milites* dans les années 1155-1182, n'apparaît pas antérieurement⁴²⁰⁰; il en est de même pour Roland de Latapie, *miles* entre 1148 et 1170⁴²⁰¹. Nous nous garderons cependant de les considérer comme sortis du néant.

Le cas des Grézillac, *a priori* identique, suggère en réalité des conclusions diamétralement opposées. Raimond et Gaillard de Grézillac, frères et *milites* tous les deux, sont les premiers représentants connus de cette famille à partir des années 1180⁴²⁰². Pourtant nous pouvons les rattacher à une famille de *milites* plus ancienne issue d'une paroisse voisine de Grézillac, les Moulon. Nous l'avons vu, au début du XII^e siècle Isembert de Moulon était le seul seigneur connu à Grézillac ; il contrôlait l'église paroissiale et les ruisseaux⁴²⁰³; d'après l'enquête de 1237, Grézillac était encore située en *Moulones*⁴²⁰⁴; notons enfin qu'au début du XIII^e siècle les deux prénoms Gaillard et Raimond étaient les seuls utilisés dans ces deux familles⁴²⁰⁵. Raimond et Gaillard de Grézillac, quoique se manifestant surtout auprès du seigneur de Rions, n'en gardaient pas moins des attaches plus au nord : après avoir fait don au prieuré sauvois de Campagne de divers biens à Ladaux, Raimond de Grézillac reçut *in recompensationem* une terre à Moulon⁴²⁰⁶. Sanche Adil, *miles*, et cousin de Pierre de Lamotte était dans un cas similaire : sans la mention de sa parenté il nous serait apparu comme un individu aux origines obscures et humbles⁴²⁰⁷.

L'examen des origines de Pierre de Cessac, *miles* entre 1194-1204 et 1208, livre les mêmes conclusions⁴²⁰⁸. Cet individu qui donna un alleu, comprenant l'église d'Escoussans, peut sembler, au premier abord, issu d'alleutiers du début du XII^e siècle de Saint-Germain de Campet ou d'Escoussans⁴²⁰⁹. Or, les textes antérieurs de cette époque montrent que les Cessac

⁴²⁰⁰. G.C.S.M., n°755 et cart. Ste-Croix, n°122.

⁴²⁰¹. Cart. Ste-Croix, n°87.

⁴²⁰². Raimond de Grézillac, *miles* (G.C.S.M., n°292, 1184 ; G.C.S.M., n°1190, 1192-1204 ; G.C.S.M., n°554, 1194-1204 ; G.C.S.M., n°1181, 1200). Gaillard de Grézillac, *miles* (G.C.S.M., n°1190, 1192-1204 ; G.C.S.M., n°1201, vers 1194-1204 ; G.C.S.M., n°1202b, 1194-1204 ; G.C.S.M., n°1181, 1200 ; G.C.S.M., n°573, 1204-1222 ; G.C.S.M., n°51, 1206-1222 ; G.C.S.M., n°600, 1206-1222 ; G.C.S.M., n°1199, 1209, cart. Ste-Croix, n°65, 1209-1222 ; G.C.S.M., n°1203, 1221 ; G.C.S.M., n°1200, 1222-1240 ; G.C.S.M., n°1058, 1224 ; G.C.S.M., n°863, 1226 ; G.C.S.M., n°1178, 1227).

⁴²⁰³. G.C.S.M., n°163-134 (1106-1119). Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCII (vers 1092).

⁴²⁰⁴. P.C.S.M., p. 133.

⁴²⁰⁵. Raimond de Moulon (G.C.S.M., n°495, 1140-1155 ; G.C.S.M., n°1033, 1155-1182) ; Gaillard de Moulon (G.C.S.M., n°1215, 1230, A.D.33, H 4, n°27, 1255).

⁴²⁰⁶. G.C.S.M., n°1190 (1192-1204).

⁴²⁰⁷. G.C.S.M., n°1117.

⁴²⁰⁸. G.C.S.M., n°1198 et 1116.

⁴²⁰⁹. G.C.S.M., n°211 (1126-1155), donation par Milon de Cessac d'une terre à Escoussans, G.C.S.M., n°169 (1140-1155), donation par Raimond Guillaume de Cessac et ses frères d'un alleu près de l'église de Saint-Germain de Campet.

étaient des parents des Baigneaux, dont les biens s'étendaient précisément sur la paroisse de Cessac⁴²¹⁰.

c. Des *milites* issus de familles de la moyenne et petite aristocratie des seigneurs fonciers

Nous avons cependant relevé des *milites* qui n'avaient aucun parent qualifié comme tel avant eux. On peut l'affirmer pour Azelm et Raimond de Laurian, *milites* en 1165, dont les membres de la famille apparaissent fréquemment dans la première moitié du XII^e siècle⁴²¹¹; de même, le seul ancêtre connu d'Arnaud Guillaume de Courpiac, *miles* entre 1155 et 1182, Guillaume de Courpiac n'appartenait pas à la *militia*⁴²¹²; quant aux Branne, que l'on suit depuis la fin du XI^e siècle sur une quinzaine de textes, pas un membre de cette famille n'est présenté comme *miles* avant Arnaud Guillaume de Branne, dans les années 1155-1182⁴²¹³.

Les Laurian étaient nous l'avons vu, des membres de la moyenne et petite aristocratie des seigneurs fonciers, fréquentant les *curiae* des plus puissants, à la fois alleutiers et feudataires, disposant eux-mêmes d'une fortune assez conséquente pour pratiquer le prêt sur gage et inféoder une partie de leurs terres⁴²¹⁴. Pour ceux-là la promotion d'un des leurs dans la *militia* ne faisait que consacrer un processus d'agrégation à l'aristocratie commencé beaucoup plus tôt.

d. Les *milites* issus des agents seigneuriaux

C'est dans le milieu des agents seigneuriaux que l'on trouve un dernier creuset de *milites*. Entre 1155 et 1182, Arnaud Guillaume Bravion était *collector decimae* de la famille de Lignan, à Sadirac⁴²¹⁵. Ses descendants ont connu une promotion notable. Entre 1206 et 1222, Arnaud Guillaume Bravion (son fils certainement) était prévôt du roi en Entre-deux-Mers⁴²¹⁶. L'enquête de 1237 et des textes du cartulaire de l'infirmerie de La Sauve (1241, 1250) évoquent deux Bravion : le premier, Arnaud Guillaume, *miles*, demeurant à Sadirac, fut mis

⁴²¹⁰ . G.C.S.M., 230 (vers 1079-1095), n°175 (1095-1102), 176 (1095-1102), n°30 (1106-1119), 53 (1106-1119), n°54 (1106-1119), n°99 (1106-1119), n°169 (1140-1155, Raimond de Cessac, *cognatus* d'Hélie de Baigneaux, donateur d'un *hereditas* à Cessac) .

⁴²¹¹ . Béraud de Laurian (G.C.S.M., n°349, 1079-1095 ; G.C.S.M., n°475, 1079-1095 ; cart. Ste-Croix, n°37, 1111) ; Robert de Laurian (G.C.S.M., n°349, 1079-1095 ; Cart. Ste-Croix, n°37, 1111) ; Robert Guillaume de Laurian (cart. Ste-Croix, n°37, 1111) ; Raimond de Laurian (G.C.S.M., n°355, 1090-1121 ; G.C.S.M., n°352, 1090-1121 ; G.C.S.M., n°615, vers 1106-1119) ; Gaucelm de Laurian (cart. Ste-Croix, n°38, 1124) ; Alezelm de Laurian (G.C.S.M., n°332, 1126-1155 ; cart. Ste-Croix, n°88 a, 1165) ; Druda de Laurian et ses fils Brun, Béraud, Barbarin, Guillaume, G.C.S.M., n°337, 1140-1155) ; Brun de Laurian (G.C.S.M., n°481, 1126-1155 ; avec son fils Gaucelm G.C.S.M., n°331, 1140-1155 ; avec ses frères Guillaume et Barbarin, ses neveux Béraud et Pierre, G.C.S.M., n°329-330, 1140-1155 ; G.C.S.M., n°335, 1140-1155 ; G.C.S.M., n°503, 1140-1155, où il apparaît aussitôt après un *miles*, il ne l'était donc pas ; G.C.S.M., n°526, 1140-1155) ; Béraud de Laurian (G.C.S.M., n°330, 1140-1155 ; avec ses frères Guillaume, Barbarin et Brun G.C.S.M., n°337, 1140-1155) ; Barbarin, son frère Brun, leur neveu Béraud (G.C.S.M., n°336, 1140-1155) ; Guillaume (G.C.S.M., n°448, 1140-1155) ; Fort Bergon de Laurian (G.C.S.M., n°339, 1140-1155) ; Bernard, Raimond et Bertrand de Laurian (G.C.S.M., n°45, 1155-1182) ; Aichelme de Laurian, prêtre (G.C.S.M., n°604, 1155-1182).

⁴²¹² . Guillaume de Courpiac est le seul membre de cette famille apparaissant avec Arnaud Guillaume (G.C.S.M., n°53, 1106-1119 ; G.C.S.M., n°66a, 1106-1133 ; G.C.S.M., n°211, 1126-1155 ; G.C.S.M., n°219, 1126-1155 ; G.C.S.M., n°146, 1129-1155) ; en 1133 il est cité aussitôt après un *miles*; il ne l'était donc pas lui-même (G.C.S.M., n°64).

⁴²¹³ . Bertrand de Branne et son frère Auger (G.C.S.M., n°556, vers 1079-1095 ; G.C.S.M., n°53, 1106-1119), Auger de Branne (G.C.S.M., n°560, vers 1079-1095 ; G.C.S.M., n°54, 1106-1119, G.C.S.M., n°56, 1106-1119 ; G.C.S.M., n°541, 1106-1119 ; G.C.S.M., n°592, 1123 ; G.C.S.M., n°529b, 1123 ; G.C.S.M., n°603, 1126-1155, moine de La Sauve ; G.C.S.M., n°446, vers 1140-1155) ; Bertrand de Branne (G.C.S.M., n°53, 1106-1119), Raimond Auger de Branne (G.C.S.M., n°55, 1121-1126 ; G.C.S.M., n°594, 1134-1138) ; Hélie de Branne, son fils Aimeric et son frère Roland (P.C.S.M., p. 114, vers 1126-1155), Pierre de Branne (G.C.S.M., n°591, 1134-1138).

⁴²¹⁴ . Voir *supra*, p. 290 et schéma de filiation n°20.

⁴²¹⁵ . G.C.S.M., n°50 (1155-1182).

⁴²¹⁶ . G.C.S.M., n°137 (1206-1222).

en cause dans l'enquête ; le second, Vital (un frère ?), était chanoine de Saint-Seurin et archiprêtre d'Entre-deux-Mers⁴²¹⁷. Pour cette famille, la fonction d'agent domanial, occupée au milieu du XII^e siècle, a donc été un « tremplin ». Elle leur a permis d'acquérir la charge de prévôt du roi, certainement plus rémunératrice que le service des Lignan et d'intégrer finalement l'aristocratie.

De tels parcours ne sont pas exceptionnels, on a en relevé en Languedoc à la même époque⁴²¹⁸. Les opportunités d'ascension offertes par cette voie ne concernaient que des personnes qui occupaient déjà, au sein de la société rurale, une position intermédiaire entre l'aristocratie et la paysannerie. Cette catégorie de médiateurs de l'autorité seigneuriale était, nous l'avons vu, faite de notables d'origine roturière, qui par leurs fonctions ont pu à la fois s'enrichir et fréquenter plus assidûment les seigneurs. C'est certainement par ce vecteur, que sont arrivés la plupart des *milites* subalternes non issus de l'aristocratie régionale.

Nous n'avons pas rencontré comme en Provence ou en Catalogne de *milites* directement issus de la paysannerie⁴²¹⁹. Aucun de ceux qui au XI^e ou au début du XII^e siècle étaient qualifiés *villani*, *rustici*, *agricolae* ou *ruricolae*, n'ont livré de patronymes portés par les *milites* ultérieurement. Il est vrai que la paysannerie est une catégorie de la population sur laquelle nous sommes particulièrement mal informés et que les cartulaires ont très largement sous représentée. Mais cette absence peut aussi s'expliquer par d'évidentes contingences matérielles (la nécessité de disposer d'un patrimoine important pour entretenir un équipement militaire).

Les *milites* de la seconde moitié du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle étaient donc issus soit de cadets de familles nobles, soit de familles de la petite et moyenne aristocratie des seigneurs fonciers, soit d'agents seigneuriaux. Par leur assise sociale et foncière dépassant celle d'un paysan aisé, ces trois catégories de personnes représentaient d'importants viviers de *milites*. Le coût d'un équipement chevaleresque, comme la nécessité d'avoir, au préalable, quelque familiarité avec les *domini* pour collaborer plus activement avec eux, expliquent certainement cet état de fait.

2. Les changements techniques

Les *milites* de la fin du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle, qu'ils fussent anciens ou nouveaux, ont dû suivre l'évolution de l'armement chevaleresque. Celle-ci a été marquée par la diffusion de la lance. Il faut en effet attendre le troisième quart du XII^e siècle pour que les actes mentionnent cette arme défensive : entre 1155 et 1182, Amauin Pierre et Bertrand donnèrent une terre à La Sauve en réservant à leur oncle, Simon de Saint-Denis, *miles*, une *recognitio* à mutation de seigneur, soit 5 sous bordelais ou une lance. La valeur d'une lance devait donc correspondre à cette somme⁴²²⁰. Ce type d'esperle, acquitté en lances se développa dans la première moitié du XIII^e siècle au point d'être assez fréquent dans les *Recognitiones feodorum* de 1274⁴²²¹. Ces témoignages constituent de trop fragiles indices pour considérer que la technique de charge lance couchée est apparue dans la région après 1150⁴²²²; la lance

⁴²¹⁷ . P.C.S.M., p. 131-132 (1237), A.D. 33, H. 4 f. 6-8, f. 11-13 (1241), f. 28-29, f. 52-54 (1250). Arnaud Guillaume de Bravion, miles, apparaît dans un accord de janvier 1235 (A.H.G., t. XLIV, p. 438).

⁴²¹⁸ . DUHAMEL-AMADO (C.), *La famille aristocratique languedocienne. Parenté et patrimoine, dans les vicomtes de Beziers et d'Agde (900-1170)*, thèse de doctorat d'état, Paris IV, 1993, p. 368-369.

⁴²¹⁹ . AURELL (M.), art. cit., p. 95. BONNASSIE (P.), « Une famille de la campagne barcelonaise et ses activités économiques aux alentours de l'an Mil », *Annales du Midi*, 86, 1964, p. 261-303.

⁴²²⁰ . G.C.S.M., n°1027 (1155-1182), *habere recognitionem in hac terra quod moritur dominus et alius succedit, V solidos Burdegalsis aut unam lanceam absque ullo alio dominio consuetudine et hominio*.

⁴²²¹ . *Rot. chart.*, p. 147b. (1205), concession de deux charges quotidiennes de bois de la forêt de Bordeaux en faveur d'un bourgeois de Bordeaux contre le versement d'une lance la veille de Noël au bailli du roi à Bordeaux. En 1247, Guillaume Raimond de Saint-Denis devait une lance et l'hommage au doyen de Saint-André pour une terre au lieu-dit Le Bian (cart. St-André, f 79, n°54 k).

⁴²²² . FLORI (J.), *Chevaliers et chevalerie au Moyen Age*, Paris, 1998, p. 93-99. Selon Jean Flori cette nouvelle méthode se serait répandue en Occident au début du XII^e siècle.

est d'ailleurs évoquée dans la *vita S. Geraldi*, rédigée à La Sauve pendant l'abbatiat de Pierre VII (1126-1155)⁴²²³. A tout le moins, ce type d'espore montre que les combattants cherchaient à obtenir de leurs feudataires qu'ils participent au renouvellement d'un équipement de grande valeur⁴²²⁴.

Comme Jean Flori l'a souligné, l'adoption de cette technique de combat n'eut pas que des conséquences sur le champ de bataille : c'est toute la *militia* qui en fut transformée. Sans évoquer une éthique chevaleresque que les textes ne nous renvoient pas, il faut remarquer que quelques unes des « nouveautés » que nous avons relevées prennent plus de sens avec cet arrière-plan. Le caractère moins intermittent de la fonction chevaleresque, très net à partir du milieu du XII^e siècle, se comprend mieux si l'on considère que les *milites* devaient consacrer plus de temps à l'entraînement qu'auparavant. De même, la plus grande fréquence de *miles* au pluriel, les apparitions régulières de petits groupes de deux, trois ou quatre *milites* dans les actes correspondent certainement au renforcement des solidarités que l'entraînement et le combat exigeaient.

3. Les *domicelli*

Le succès que connaissait alors la fonction militaire auprès de l'aristocratie se traduit par l'apparition du titre de damoiseau. C'est à l'extrême fin du XII^e siècle que l'on repère *domicellus* pour la première fois dans les textes (*donzet* ou *donzel* en gascon). Le premier « damoiseau » connu, Millet du Taillan, signalé le 31 mars 1199, témoignait après un groupe de trois *milites* dans un accord entre Aiquelm d'illac et les chanoines de Saint-Seurin⁴²²⁵. Les autres, signalés dans les années 1220 appartenaient tous à des familles de *milites*⁴²²⁶.

Telles quelles, ces occurrences nous éclairent peu sur cette nouvelle qualité. D'après ce que l'on devine avec Millet du Taillan, il y avait une proximité entre un *domicellus* et des *milites* et son état paraissait provisoire (*tunc domicellus*). Il s'agissait donc très vraisemblablement d'un individu qui n'avait pas intégré la *militia* et qui s'appêtait à le faire (par un adoubement vraisemblablement). L'apparition de cette catégorie de personnes témoigne donc du succès de la fonction militaire. Les impétrants tenaient à être reconnus comme tels et faisaient connaître, par ce moyen, leur future agrégation à ce corps d'élite.

C. Une *militia* encore diverse

L'adoption de l'épithète *miles* par des *domini* comme la présence constante des *milites* dans l'entourage des seconds, laissent entendre qu'il y avait dans l'aristocratie laïque un processus de fusion. Cependant, sans sous-estimer les fortes familiarités et les communautés d'intérêts qui pouvait les réunir, les barrières n'avaient pas été complètement renversées.

1. La noblesse, une notion plus nettement ségrégative

C'est à travers la noblesse que se maintenaient les distinctions. Les *domini* tendaient à se réserver cette « qualité » et à en exclure le tout-venant des *milites* (tableau n°19).

En 1225, deux *domini* intervenaient dans une donation, Arnaud de Curton, *miles*, et Guillaume Séguin de Rions ; seul ce dernier, de qui le premier tenait le solin donné, était

⁴²²³ . *Patrol. Lat.*, éd. Migne, col. 1045.

⁴²²⁴. Jean Flori considère comme une révolution l'adoption de cette technique (*op.cit.* p. 95). L'iconographie des chapiteaux de la région témoigne bien de la fascination qu'elle exerçait sur les contemporains.

⁴²²⁵. Cart. St-Seurin, n°165.

⁴²²⁶. Raimond de Ségur, *donzet* (cart. Villemartin, n°23 bis, 1213-1227) ; Amanieu de Tauzinars, *domicellus* (G.C.S.M., n°1206, 1222-1240) ; Guillaume de Monts, *domicellus* (Cart. St-André, f 94, n°59 a, 1225) ; Pierre de Cabanac, *domicellus* (G.C.S.M., n°1216, 1227) ; Bertrand de Vesac, *domicellus* (G.C.S.M., n°1320, 1231) ; André de Saint-Denis, *domicellus* (G.C.S.M., n°1208, 1233) ; Vivien de Ladaux, *domicellus* (P.C.S.M., p. 29, 1242). Nous pensons que le passage du statut de paix de 1197 énonçant des damoiseaux a été interpolé (*Item sacerdos, clericus, miles, dauzellus, nichil reddent de proprio nec aliquid religiosus*) ; il ne s'agit donc pas de la première mention de ce terme dans la région (Cart. St-Seurin, n°204).

qualifié de *nobilis vir*⁴²²⁷. De deux *milites* présentés, ensemble, dans un contentieux de 1229, seul le premier était noble aux yeux du scribe (*prenominati milites, videlicet nobilis vir P. de Gavarreto et Geraldus de Montrimblant*)⁴²²⁸. Pas plus qu'auparavant, la noblesse n'était une qualité partagée par tous les membres de la *militia*.

En outre, la « qualité » nobiliaire semble avoir connu un regain de faveur, puisque les textes de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle présentent davantage d'occurrences que ceux des deuxième et troisième quarts du XII^e siècle⁴²²⁹. Cette notion paraît alors plus individuelle que collective, ce qui n'était pas le cas auparavant⁴²³⁰. Les scribes se servaient de *nobilis vir* pour distinguer des personnages qu'ils présentaient dans les textes de condition sociale supérieure ; au singulier, l'expression était surtout utilisée par rapport à quelqu'un d'autre⁴²³¹.

Les nobles identifiés comme tels par les textes de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle étaient toujours des *domini*, seigneurs justiciers, dont les familles étaient anciennement attestés (Bourg, Rions, Lamotte, Gabarret), ou qui, pour les plus « récentes », se rattachaient aussi à des lignages anciens (Agassac, Buch, Noaillan, Rouquey, Arland)⁴²³². La noblesse se définissait donc encore par l'appartenance à la strate supérieure de l'aristocratie, celle des familles qui disposaient, à titre héréditaire, de droits de nature banale et qui exerçaient sur les autres personnes (y compris les *milites*) des fonctions de commandement, qu'elles fussent châtelaines ou non.

Le regain de faveur de la notion nobiliaire, à la fin du XII^e siècle, résultait peut-être de la volonté de la haute aristocratie de maintenir des distinctions au sein d'un groupe dans lequel, par obligation ou pour se plier à l'« idéologie ambiante », elle avait fini par être intégrée. La militarisation de l'aristocratie n'avait donc pas entraîné de véritable fusion des groupes qui la composaient.

2. La *militia* reste variée

De fait, malgré le succès de la fonction militaire, la *militia* n'avait pas les atouts pour représenter, aux yeux de la haute aristocratie, un modèle idéal. L'insécurité de la condition militaire, dont on sent l'accentuation, et l'intégration en son sein de personnes de rang modeste contribuaient pour une part non négligeable à ce que les « nobles » entretiennent une espèce de distanciation.

La distinction, dans l'enquête de 1237 entre des *milites potentes* et des *minus potentes milites*, montre que les césures au sein de la *militia* n'avaient pas disparu⁴²³³. Les seconds correspondent assurément aux « milites subalternes » d'avant 1150, dont nous avons trouvé des représentants parmi les *milites castri*. Le même texte montre que certains *milites* de l'Entre-deux-Mers, à l'instar de n'importe quels *rustici*, étaient victimes des exactions des baillis du roi duc : ils étaient convoqués tous les mois à l'ost, à seule fin de se faire extorquer des sommes d'argent que les plus pauvres d'entre eux (*miseros milites*) ne pouvaient acquitter⁴²³⁴. L'« alleu militaire » d'Amauvine de Courpiac devait être la cible de ce type

⁴²²⁷ . G.C.S.M., n°1203.

⁴²²⁸ . Cart. Ste-Croix, n°16 (1229) : *prenominati milites videlicet nobilis vir P. de Gavarreto et Geraldus de Montrimblant*.

⁴²²⁹ . Alors qu'il avait quasiment disparu dans les textes du troisième quart du XII^e siècle, nous retrouvons *nobilis* dans quatre textes du dernier quart du XII^e siècle et dans huit actes du premier quart de siècle suivant. Voir tableau des *nobiles* n°19.

⁴²³⁰ . Une seule occurrence le présente au pluriel, alors que c'était auparavant le cas de figure le plus fréquent.

⁴²³¹ . Dans les anciennes coutumes de La Réole, l'idée de noblesse était relative. Elle concernait toute personne de condition plus élevée (n°68 ; *si quis virginem corruperit vi, si mulier fuerit vilior eo, dabit ei maritum (...); quod si mulier fuerit nobilior...*).

⁴²³² . Amanieu de Noaillan, *nobilis vir* (cart. St-André, f 59, n°37, 1226). Les nouveaux *domini* étaient assez promptement qualifiés de *nobiles* comme Hugon Arlan, ou Rostand du Roqueir en 1227 et 1228 (G.C.S.M., n°1227, cart. St-André, f 55, n°23).

⁴²³³ . *Item propter incuriam a senescalci milites potentes (...) non conqueruntur ei vel alii ballivo ipsius, cum dicunt minus potentes milites vel agricolas domini regis injurias sibi fecisse*, P.C.S.M. p. 131.

⁴²³⁴ . P.C.S.M., p. 130.

d'exaction pour que sa propriétaire se sente obligée de préciser qu'il était libre de *debitum servitutis*⁴²³⁵. Dans les années 1180, un de ces *militēs*, Amauin Tizon de Daignac, descendant de Rathier de Daignac, passait pour « vivre dans la pauvreté » (*paupertas et inopia*)⁴²³⁶.

Une série de prêts sur gage, passés en quelques années auprès de l'abbé de La Sauve par des *militēs* de l'Entre-deux-Mers, témoigne d'un brusque besoin d'argent entre 1227 et 1233 : André de Saint-Denis a obtenu 500 sous, Bernard d'Angludes, *miles*, 1000 sous, autant que la sœur de Bertrand de Monts ; Pierre de Lignan a eu 3000 sous ; Gaillard de Moulon 100 livres et 200 sous ; Bernard de Lamotte 5500 sous⁴²³⁷. Il semble que la crise qui touchait l'aristocratie au début du XIII^e siècle ait plus affecté les *militēs* que les *domini*.

Il est probable que ces déclassements et ces besoins de liquidités avaient une cause commune : le renchérissement du coût de la vie militaire (achat et entretien de l'équipement). Mais le paiement des rançons a aussi dû fragiliser bon nombre de fortunes chevaleresques. Ainsi, la seule rançon connue avant le milieu du XII^e siècle s'élevait à trente sous⁴²³⁸. Les suivantes, concernant une douzaine de *militēs* capturés dans le *castrum* de Bourg, étaient beaucoup plus lourdes : en 1213, Amauin de Bourg, Gombaude de Mercat, Arnaud Emeric, ont dû déboursier chacun cent marcs et un cheval de prix ; pour huit autres *militēs* anonymes et un arbalétrier il fut demandé dix chevaux de prix ; trois autres *militēs* non nommés ont dû verser trois marcs et six chevaux de prix⁴²³⁹.

Au même moment, la *militia* tendait à perdre une partie de sa spécificité, puisque le roi-duc et les seigneurs châtelains multipliaient le recours au service militaire des communautés urbaines et rurales. Lorsque Guillaume IX avait confirmé la sauvegarde de La Sauve Majeure entre 1087 et 1095, il considérait que lorsqu'un rustre prenait les armes, il abandonnait sa vocation naturelle qui était de cultiver la terre ; il ne pouvait s'agir que d'un bandit de grand chemin⁴²⁴⁰. Cette vision de la société, très sectorisée, n'avait plus cours un siècle et demi plus tard.

Il faut donc nuancer le prestige de la *militia* et la « valorisation idéologique » dont elle aurait été l'objet⁴²⁴¹. Certes, la carrière des armes représentait pour beaucoup un attrait conséquent, notamment auprès de jeunes *domicelli*. Cependant, à côté d'un Arnaud de Lalande qui connut au début du XIII^e siècle une spectaculaire promotion combien d'Amauin Tizon de Daignac ou de *militēs minores* en voie de déclassement ? La *militia* était trop diverse et trop soumise aux aléas de la fortune pour que la haute aristocratie y puisât toutes ses valeurs.

Conclusion

La militarisation de l'aristocratie est donc une donnée historique. Ce processus, qui se lit en de nombreuses régions, a ici été accéléré par le contexte et les conséquences de la politique des premiers Plantagenêts. A partir du milieu du XII^e siècle, la *militia* avait très sensiblement changé. Il ne s'agissait plus d'un « club » d'intermittents aisés côtoyant les châtelains auxquels ils prêtaient un concours occasionnel. Plus nombreux (les effectifs auraient été multipliés par trois ou quatre), les *militēs* de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle étaient des guerriers professionnels, entraînés aux nouvelles techniques de combat et plus étroitement associés aux châtelains. De plus fortes solidarités unissaient ces individus,

⁴²³⁵ . A.D. 33, H 4, f 8, *que omnia possidebam libere et quiete, tanquam meum proprium allodium militare, ita quod nullum servicium, nec ullum prorsus debitum servitutis, consuetudinis, vel subjectionis.*

⁴²³⁶ . *Paupertatem et inopiam considerantes* (G.C.S.M., n°97).

⁴²³⁷ . G.C.S.M., n°1208 (1233) ; G.C.S.M., n°1217 (1227) ; G.C.S.M., n°1216 (1227) ; G.C.S.M., n°1220 (1229) ; G.C.S.M., n°1215 (1230) ; G.C.S.M., n°1218 (1232).

⁴²³⁸ . G.C.S.M. n°99 (1106-1119). C'est du moins la somme que le frère du captif obtint pour payer sa libération.

⁴²³⁹ . *Rot. de obl. et fin.*, p. 466, 466-467, 481, 486, 524.

⁴²⁴⁰ . G.C.S.M., n°19.

⁴²⁴¹ . FLORI (J.), *op.cit.*, p. 72-74.

acquises sur le terrain d'entraînement, sur les théâtres d'opérations (plus nombreux qu'auparavant) et dans les escouades patrouillant autour des *castra*... Même si le processus de militarisation tendait à dépasser l'aristocratie laïque par l'imposition aux communautés rurales et bourgeoises d'obligations militaires, les *milites* se distinguaient de la piétaille par les techniques de combat⁴²⁴².

Au bout du compte, la multiplication des *castra* ne devait pas seulement servir à contrôler le plat-pays et à y limiter l'insécurité. On peut aussi voir dans leur développement la volonté des ducs de fixer plus fermement l'aristocratie régionale dans les *castra* par les services de garnison et la possibilité d'en partager les revenus.

⁴²⁴² . Les reconnaissances de 1274 distinguent nettement l'armement des deux catégories de combattants. Les *milites* devaient venir à l'ost armés d'une lance, d'un glaive, d'un couteau, d'un écu et d'un haubert (*armatus perpuncto, gomone et lancea, coltello, clipeo et ense*, n°297) ; les hommes de Pompignac ne devaient envoyer qu'un individu armé d'un couteau (*cultellus*) et de deux tuniques (*telae*), n°592.

CHAPITRE 9. INEGALES DESTINEES DES « HUMBLÉS »

Le renforcement des dominations seigneuriales après le milieu du XII^e siècle a inégalement touché les catégories de dominés. La paysannerie l'a plus durement ressenti, tous les niveaux qui la composaient étant affectés. Le résultat fut différent pour les bourgeoisies. S'appuyant sur l'essor des échanges, ces dernières purent limiter des exigences seigneuriales et, pour les plus dynamiques d'entre elles, s'émanciper assez largement.

I. LES CONSEQUENCES DE L'APPESANTISSEMENT DE LA PRESSION SEIGNEURIALE SUR LA PAYSANNERIE

A. Dégradation de la condition des « francs » du roi-duc

1. La « franchise » chez les paysans

Les seules communautés d'hommes libres que l'on puisse réellement appréhender dans ce contexte d'appesantissement seigneurial vivaient dans les terres du roi-duc, en Entre-deux-Mers. A la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle leur «liberté» paraissait des plus relatives et en voie de dégradation.

Cette liberté ou franchise était pourtant officiellement reconnue : le roi Jean s'adressait aux « francs du Bazadais » (29 octobre 1215)⁴²⁴³, aux « francs de l'Entre-deux-Mers » (4 décembre 1222)⁴²⁴⁴, ou aux « francs de Loutrange, du Bazadais et de Bouglon » (21 juin 1230)⁴²⁴⁵. Cette appellation n'était pas réservée à la chancellerie royale : elle avait été intégrée par les intéressés eux-mêmes, comme le montre l'enquête de 1237. Les témoins évoquaient les « francs, c'est-à-dire les libres » qui avaient des possessions libres (*liberas possessiones et eos francos id est liberos constituit*)⁴²⁴⁶.

La franchise se définissait par rapport à d'autres conditions juridiques. Ainsi, en Entre-deux-Mers, il y avait à côté des francs des *homines domini regis*. Le mandement du 4 décembre 1222 distinguait en effet les deux (*Rex francalibus et hominibus qui manere solebant Inter Duo Maria*), comme les intéressés eux-mêmes. Cependant, cette cohabitation ne se limitait pas à la seule directe : d'après une déposition de l'enquête de 1237 on pouvait être « le franc ou l'*homo* d'un autre seigneur »⁴²⁴⁷. Ce n'est donc pas par la relation directe avec le roi-duc que la liberté paysanne était définie, comme la « liberté » des barons.

En Entre-deux-Mers, on distinguait les « francs du roi » des *homines domini regis* par la nature de leur patrimoine. Les premiers étaient des alleutiers, possédant leurs alleux qu'ils pouvaient vendre et quitter librement⁴²⁴⁸ ; c'est cela qui qualifiait la franchise. Les autres devaient avoir des tenures. Ce dernier groupe de tenanciers avait certainement été alimenté, à l'origine, par les autodéditions, comme ce Bernard Garsie qui entre 1182 et 1194 s'était fait *homo comitis*⁴²⁴⁹. Cependant, il devait exister des « sous groupes » dans cette dernière catégorie, si l'on en juge par les distinctions, rapportées en 1237, entre *homines domini regis*,

⁴²⁴³ . *Rot. litt. pat.*, p. 158.

⁴²⁴⁴ . *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 357, *rex francalibus et hominibus qui manere solebant Inter Duo Maria*.

⁴²⁴⁵ . *Close rolls*, 1227-1231, p. 422, *eodem modo scribitur probis hominibus Regula, Langon', Ryun, Caudroe, Sancte Basilidis, Culture, Vasatensibus, frankesiis de Bezazeis, Bugelun' et Luntrengre, Elie Ridel, Bernardo de Ryons, militibus et aliis probis hominibus Inter duo maria*.

⁴²⁴⁶ . P.C.S.M., p. 130.

⁴²⁴⁷ . P.C.S.M., p. 129, *se facere hominem seu francum alterius*.

⁴²⁴⁸ . P.C.S.M., p. 128, *soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domini regis secundum quantitatem qua tenent* ; P.C.S.M., p. 129, *quilibet francus domini regis eo et bajulo ipsius irrequisito potest vendere allodium suum quod tenet a rege (...)* Tante libertatis se esse dixerunt jurati in personni et rebus suis quod quilibet francus domini regis eo et bajulo ipsius irrequisito potest vendere allodium suum quod tenet a rege cuicumque voluerit.

⁴²⁴⁹ . G.C.S.M., n° 1041 b. (1182-1194), *postea super hanc terram accomodavit P. de la Ferreira Willelmo Arnaldi fratri suo XX solidos quod habuit contra Bertrandum Garsie qui se fecerat hominem comitis*.

homines domini regis franci ou *homines domini regis proprii*⁴²⁵⁰. Ces derniers devaient ressembler au groupe des « hommes propres » dont on a la trace dans les autres seigneuries. Nous ne savons pas à quoi correspondaient les deux autres.

De ces communautés d'hommes francs émanait une espèce d'élite que le roi appelait « les prud'hommes » (*probi homines nostri de terra que vocabatur Inter duo Maria*), terme que l'on retrouve dans l'enquête de 1237, remplacé parfois par *boni homines hujus terre*. Nous avons vu qu'il s'agissait de personnes associées au fonctionnement de la seigneurie en assurant une médiation entre les exigences seigneuriales et le contribuable de base. C'est eux, par exemple, qui répartissaient les aubergades dues au comte entre chaque *villa* et sur chaque paysan⁴²⁵¹, ou qui devaient se prononcer sur le montant de l'amende exigée d'une personne qui ne s'était pas déplacée au cri d'appel⁴²⁵². C'est à ces intermédiaires que le roi Jean confirma les libertés de l'Entre-deux-Mers⁴²⁵³.

Les obligations des francs de cette région sont bien connues grâce à l'enquête de 1237⁴²⁵⁴. Les données sont moins précises sur les autres communautés de francs ; nous savons cependant que les francs du Bazadais pouvaient être requis à l'ost ducal⁴²⁵⁵.

2. Dégradation de la liberté des « francs du roi-duc »

A partir des premières années du XIII^e siècle, la liberté des « francs du roi-duc » a connu une très nette dégradation. Ce mouvement était causé par une tendance à homogénéiser les différentes catégories d'habitants de la région et par le développement des exactions des baillis royaux.

a. Tendance à l'homogénéisation dans la directe

Dans les mandements qu'il adressait aux francs de l'Entre-deux-Mers, le roi Jean limitait très clairement une des capacités auxquelles ces individus étaient le plus attachés. Le 31 mars et le 16 avril 1214, Jean demandait à tous les hommes qui avaient quitté la région de regagner leurs terres avant la Pentecôte⁴²⁵⁶. Cet appel eut apparemment peu de succès puisque, le 4 décembre 1222, Henri III demandait aux francs et aux hommes de l'Entre-deux-Mers tenant leurs biens du roi-duc de regagner les terres qu'ils avaient abandonnées et de les reprendre aux mêmes conditions qu'auparavant⁴²⁵⁷. Ce faisant, Jean et son fils niaient aux francs la possibilité de quitter leurs terres ; leurs mandements traduisent la tentation de les considérer comme des *homines domini regis*, c'est-à-dire de simples tenanciers astreints à résidence.

⁴²⁵⁰ . P.C.S.M., p. 128 et 131.

⁴²⁵¹ . *Et per bonos homines terre albergatores dimidentur per multas villas et per singulos agricolas, ita quod nullus gravaretur* ; ils en faisaient autant à propos des aubergades des mandataires (*et debent poni et deponi de consilio et consensu proborum virorum terre*).

⁴²⁵² . P.C.S.M., p. 129, *et quicumque non venerit debent talem penam seu gadium qualem statuerit dominus terre cum probis hominibus terre quia nulla certa pena super hoc est statuta sed secundum diversa tempore diverse fuerunt statute pene, prout statuta pacis diversificabantur*.

⁴²⁵³ . Ils devaient par ailleurs fournir l'essentiel des personnalités villageoises appelées lors de l'enquête de 1237 (*seniores parochiarum Inter Duo Maria*) qui dressèrent, devant les envoyés d'Henri III, l'inventaire des excès des baillis : ces 120 personnes, venues de chaque paroisses de l'Entre-deux-Mers, par petits groupes de 2 ou 3 derrière leur chapelain, étaient en mesure de faire état des coutumes de la région et de dresser la liste pour chaque paroisse des exactions (avec assez souvent une estimation chiffrée des dégâts).

⁴²⁵⁴ . Voir *supra*, p. 482.

⁴²⁵⁵ . *Close rolls*, 1227-1231, p. 422.

⁴²⁵⁶ . P.C.S.M., p. 127 et *Rot. litt. pat.*, p. 112 b, *et volumus quod omnes homines qui terras habuerunt in predicta terra et eas reliquerunt nisi ad eas redierit infra instante Pentecoste anno scilicet regni nostri XVI omni sint inde abjudicati et nobis et heredibus nostis remaneat in perpetuum*.

⁴²⁵⁷ . *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 357 : *mandamus vobis quod ad terras vestras quas de nobis tenere solebatis Inter duo Maria redeatis et ibi maneatis faciendo ibi consuetudines et servicia nobis debitas*.

De semblables assimilations entre les deux catégories n'étaient pas isolées. La quête de 40 livres était acquittée par tous les paysans (*agricolae*) entre la Saint-Michel et Toussaint⁴²⁵⁸. Derrière ce générique *agricolae*, on retrouve les deux principaux groupes d'habitants de la région, confondus dans une seule catégorie de contribuables. En effet, la quête était levée à la fois « sur les hommes du roi et sur les alleutiers qui n'étaient pas assujettis à un service d'ost »⁴²⁵⁹. L'assiette de la quête était la paroisse, dans la majorité des cas, ce qui révèle son caractère banal et laisse entendre qu'elle touchait tout le monde, alleutiers compris ; par contre, il y avait des lieux où la quête ne touchait que des groupes *d'homines regis*⁴²⁶⁰.

D'autres passages de la même enquête révèlent la réunion des habitants de la région derrière l'appellation, vague, d'*agricolae*. Par exemple, les *agricolae* devaient prêter serment de fidélité avec les *milites* et les bourgeois⁴²⁶¹ ; les aubergades pouvaient être exigées sur tous les paysans des villages, quelle que fût leur condition⁴²⁶² ; tous devaient pouvoir fournir des cautions⁴²⁶³. Manifestement, les agents du roi ne cherchaient pas à distinguer les différentes catégories de personnes. Dans cette perspective, les francs étaient forcément rabaissés.

b. Développement des exactions des agents ducaux

Ce processus de dégradation était accentué par l'alourdissement des exigences seigneuriales. Les baillis du roi, loin de leur maître, en profitaient pour étendre le champ de ce qu'ils devaient recevoir des habitants de la région. D'après les dépositions de 1237, le sénéchal et ses sbires convoquaient à l'ost les *milites* et les *agricolae* « chaque mois et particulièrement pendant les moissons et les vendanges ». Ils exigeaient une amende pour non paiement de la quête aussitôt après la Saint-Michel. Ils demandaient des corvées de portage de matériaux de construction en faveur de leurs amis. Ils levaient des aubergades à volonté et multipliaient les citations en justice pour des délits imaginaires, à Langon, La Réole ou d'autres « lieux inaccoutumés ». Ils faisaient lancer le cri d'appel de nuit à seule fin de mettre à l'amende ceux qui ne l'avaient pas entendu ou qui n'étaient pas arrivés à temps.

B. Croissance des dépendants et apparition du « nouveau servage »

Pendant que les hommes libres perdaient une partie de leurs franchises, le nombre de dépendants allait croissant ; au même moment, un processus de condensation des marqueurs de la dépendance accouchait d'un statut référent, la questalité.

1. Augmentation du nombre de dépendants

a. Evolution des donations de personnes

Dans le fonds de La Sauve-Majeure, qui reste un bon étalon pour observer les phénomènes sur le long terme, les donations de personnes sont proportionnellement plus nombreuses après le milieu du XII^e siècle (voir tableau de synthèse n°25⁴²⁶⁴).

Tableau de synthèse n°25. Les donations de personnes dans le fonds de La Sauve-Majeure

	IV ^e q. XI ^e s.	I ^{er} q. XII ^e s.	II ^e q. XII ^e s.	III ^e q. XII ^e s.	IV ^e q. XII ^e s.	I ^{er} q. XIII ^e s.
--	---------------------------------------	--	--	---	--	---

⁴²⁵⁸ . P.C.S.M., p. 128, *agricolae debent questam XL librarum domno regis*.

⁴²⁵⁹ . P.C.S.M., p. 128, *predictam questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domino regis, secundum quantitatem qua tenent nisi illud allodium debeat exercitum qui liberet eum ab hujus prestatione*.

⁴²⁶⁰ . P.C.S.M., p. 128, *parrochia et loca que debent istas XL libras sicut propria domini regis pro maiori parte sunt (...) Item in parrochia de Boliac, de Floirac quidam pauci homines domini regis. Item in honore de Bares quidam pauci (...) Item sunt quedam alie parrochiaie et quedam loca ubi sunt homines domini regis*.

⁴²⁶¹ . P.C.S.M., p. 128.

⁴²⁶² . P.C.S.M., p. 129, *haberet albergagiam in agricolis villarum forentium cujuscumque essent agricolae*.

⁴²⁶³ . P.C.S.M., p. 129 et 130, *fidantiam super omnes laicos cujuscumque homines essent (...) Item compellunt agricolas ad exercitum*.

⁴²⁶⁴ . Les données de ce tableau de synthèse proviennent du tableau des donations de personnes n°23.

Nombre de textes	7	7	22	21	18	5
Pourcentage de textes par période	3 %	2,5%	9,2 %	13,6 %	13,2 %	7,6%

Nous avons compté 21 donations de personnes dans le troisième quart du XII^e siècle ce qui représente 13,6% des actes de cette période. Ce mouvement, commencé entre 1125 et 1150, se poursuivait donc pour atteindre une sorte d'apogée. Avec 18 donations de personnes dans le quart de siècle suivant, le pourcentage reste stable (13,2%). Il diminue par contre au début du XIII^e siècle, passant à 7,6% (avec 5 unités). Les autres fonds livrent des tendances similaires. A Saint-Seurin, le deuxième quart du XII^e siècle livre 2 donations de personnes (6,2%) ; la proportion monte dans les quarts de siècles suivants, 8,4% (avec 10 unités) et 9,3% (avec 4 unités). Comme à La Sauve le premier quart du XIII^e siècle se caractérisa par une chute de ce type d'actes (aucune donation de personnes)⁴²⁶⁵.

Les termes qui désignaient les personnes données restent variés et il est difficile de reconnaître derrière chacun d'eux un statut référent avant les années 1230. Ainsi *homo* pouvait-il correspondre à plusieurs cas de figure. En général les *homines* étaient des dépendants, tenanciers⁴²⁶⁶, habitants d'une ville ou d'un lieu-dit⁴²⁶⁷, utilisant collectivement les padouens⁴²⁶⁸, intégrés aux communautés paroissiales⁴²⁶⁹ et astreints à diverses charges⁴²⁷⁰. *Homo* pouvait aussi désigner un homme libre⁴²⁷¹ ; on se servait encore du mot pour estimer un repas en nombre de couverts⁴²⁷². Dans certains cas cependant, on sent que certains *homines* subissaient une seigneurie personnelle plus dégradante, avec des marques de dépendance plus accentuées⁴²⁷³ : c'était le cas des *homines proprii* qui pouvaient payer un cens sur leur tête ou

⁴²⁶⁵ . Le fonds de Cours et Romestaing livre pour la seconde moitié du XII^e siècle 7 donations de personnes ; celui de Villemartin en laisse 8 pour le premier quart du XIII^e siècle (4,2%).

⁴²⁶⁶ . G.C.S.M., n°629 (1155-1182), *homines qui terram tenebant* ; G.C.S.M., n°167 (vers 1155-1182), *hominem cum tenentia sua* ; cart. La Réole, n° 83 (1182-1194), *hominem quendam Raimundum Balb, nomine, cum omnibus tenentiis et possessionibus suis* ; G.C.S.M., n°340 (1182-1194), *hominem quendam Johan Bazin cum omni successione sua qui in predicto loco manebat cum predictum censum annuatim persolvat et VI denarios esporle*.

⁴²⁶⁷ . Cart. St-Seurin, n°106 (1159-1181), *super homines de Caronna in parochia Sancti Laurentii de Mezolc, quod habeo super eosdem homines et super terram eorum in festivitate sancti Severini censualiter* ; cart. St-Seurin, n° 136 (1159-1181), *avenam ab hominibus in burgo Sancti Severini et in Cauderan et Villam Novam commorantibus* ; cart. St-Seurin, n° 97 (1176), *homines de Inzinois* ; Anciennes coutumes La Réole, éd. MALHERBE (M.) n°7, *de unaquaque domo infra villam vel extra habeat ecclesia duos homines vel feminas cum sarculis (...) et de unaquaque domo unum hominem ad vindemias colligenda (...) quod omnes homines qui morantur in villa vel in dominio prioris (...) debent procuracionem priori et semel in anno prout homines de Pins*.

⁴²⁶⁸ . G.C.S.M., n°866 (1155-1182), *videns quod perdent prata homines sua propter aqua* ; cart. St-Seurin, n°136 (1159-1181), *occasione quod homines illi pascuis et aliis rebus paludis comunibus utebantur* ; cart. St-Seurin, n°97 b (1176), *eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam*.

⁴²⁶⁹ . Cart. St-Seurin, n°138 (1168-1181), *quod homines de Colenian ad omnia parrochialia recipiebat cum essent manifeste de parochia Sancti Severini*.

⁴²⁷⁰ . Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°54, *homines de Lavizon, W.Textor, Petrus Ogan, W.Garsias et Vitalis Julian debent portare priorem per mare* ; n°58, *item homines de Taurinag, et homines de Sancte Michael et de Quarzac si forte prior propriam guerram habuerit, debent venire in ejus auxilium pro feudis*

⁴²⁷¹ . Cart. St-Seurin, n°42 (1159-1181), *quendam villanum Arnaldum de la Rocha, dedit ac omne jus quod super hoc habebat dimisit, tali pacto quod ipse deinceps liber et quitus homo*.

⁴²⁷² . G.C.S.M., n°380 (1155-1182), *terciam partem in prandio trium hominum* ; Anciennes coutumes de La Réole, n°7, *unum panem talem qui sufficiat homini in mensa*

⁴²⁷³ . P.C.S.M., p. 49 (n° 6, 1155-1182), *quendam hominem de burgo Silve Maioris nomine Garsias Bat Samair asserens illum esse de jure sui hominii* ; G.C.S.M., n°313 (1155-1182), *quendam hominem qui tunc temporis cum priore de Gaverreto manebat Arnaldum nomine dicens illum esse suum* ; cart. St-Seurin, n°139 (1182), *hominibus quos habebant apud Inzinas quosdam mansionarios qui de eis de agreria terre et de questa sicut ceteri sui homines responderent* ; G.C.S.M., n°137 (1206-1222), *dicebat ipsos homines esse suos et sibi ab eis deberi questam et alia servitia quod homo debet facere domino suo*.

se trouver diminués par d'autres incapacités⁴²⁷⁴ voire de certains *homines ecclesie* assujettis à la quête⁴²⁷⁵.

b. Croissance des autodédications

L'augmentation des donations de personnes tient à des causes variées. Cela tient d'abord à la croissance démographique : ainsi, un homme donné au chapitre de Saint-Seurin dans les années 1108-1130 avait pour descendants, dans les années 1160, au moins deux frères qu'un *miles* contestait aux chanoines ; les deux parties s'accordèrent finalement en s'attribuant chacun un frère avec sa tenure⁴²⁷⁶. Dans le même temps, il semble que le nombre de personnes qui se plaçaient sous la dépendance d'un puissant allait croissant.

Les autodédications étaient sensiblement plus nombreuses dans la seconde moitié du XII^e siècle, notamment dans le dernier quart (tableau de synthèse n°26⁴²⁷⁷).

Tableau de synthèse n°26. Les autodédications dans le fonds de La Sauve-Majeure

	IV ^e q. XI ^e s.	I ^{er} q. XII ^e s.	II ^e q. XII ^e s.	III ^e q. XII ^e s.	IV ^e q. XII ^e s.	I ^{er} q. XIII ^e s.
Nombre de textes	3	2	9	5	7	2
Pourcentage de textes par période	1,6%	0,7%	3,7%	3,2%	5,6%	3 %

Dans le fonds de La Sauve-Majeure on ne décèle qu'une légère progression tout au long du XII^e siècle : 0,7 % des actes dans le premier quart du XII^e (avec 2 unités), 3,7% entre 1126 et 1155 (avec 9 unités), 3,2% dans le troisième (5 unités), 5,1 % dans le dernier quart (7 unités) et 3% dans le premier quart du XIII^e siècle (2 unités). Les fonds de Cours et Romestaing ou de Villemartin ne nous permettent pas de suivre l'évolution des autodédications sur une aussi longue période, au moins confirment-ils la dynamique entrevue à La Sauve-Majeure. Nous en avons rencontré 4 chez les hospitaliers de Villemartin dans le dernier quart du XII^e siècle (66% de actes de cette période il est vrai peu représentée dans ce fonds), 11 au début du XIII^e siècle (5,8%). Les templiers de Cours et Romestaing ont consigné dans leur fonds 15 actes de ce type dans la seconde moitié du XII^e siècle, ce qui représente 21% des actes de cette période ; nous n'en avons pas trouvé par la suite.

Comme auparavant, ces autodédications venaient pour une part de paysans disposant d'une certaine aisance et désirant être protégés. Gautier de Rogian, qui se donna avec sa descendance en « homme propre » entre 1182 et 1194 pour exploiter un moulin situé sur la Vignague, attendait que les moines de La Sauve-Majeure le défendent et le protègent⁴²⁷⁸. Les hospitaliers de Villemartin avaient la même obligation pour un certain Peirud et son épouse qui s'étaient donnés en « hommes propres » entre 1198 et 1204⁴²⁷⁹. Aucun de ces textes n'avance les raisons pour lesquelles étaient faites ces autotraditions. On peut expliquer cette

⁴²⁷⁴ . G.C.S.M., n°500 (1182-1194), *sed aliter homo qui cum eis advenit obtulit se ecclesie Silve Maioris in proprium hominem et dedit super se annuatim quatuor nummos censu* ; G.C.S.M., n°692 (1182-1194), *ac mansionem in terra faceret et ibi maneret et omnem servicium monachi faceret quod debet homo facere dominis suis et monachi illum et omnem successionem ejus ut proprios homines semper pro posse suo protegerent, manerent et defenderent* ; cart. Villemartin, n°1 (1198-1204), *de consilio Hospitalis lege maritali copulabuntur. Hospitale itaque illos sicut suos homines proprios debet pro posse suo tueari ac manutenere ita tamen ne eis aliquid deficiat*.

⁴²⁷⁵ . Cart. St-Seurin, n°135 (1180), *estagiam in parochia Sancti Petri de Bares in ingressu ville que dicitur Savareia quam habebat de ea feudaliter Arnaldus de Bernetet, homo ejusdem ecclesie, cum censu XII denariis et sporla unius den.* ; cart. St-Seurin, n°155 (1185), *et concesserunt se homines ecclesie et prolem qui de eis exierit ; hoc pacto hoc singulis annis in octabis domni reddent censualiter de estagia sua XII denarios nomine queste*.

⁴²⁷⁶ . Cart. St-Seurin, n° 32 (1162-1169).

⁴²⁷⁷ . Le tableau de synthèse n°26 a été élaboré à partir des données recueillies dans le tableau n°24.

⁴²⁷⁸ . G.C.S.M., n°692, *illum et successionem ejus ut proprios homines semper pro posse suo protegerent, manerent et defenderent*

⁴²⁷⁹ . Cart. Villemartin, n°1, *Hospitale illos sicut suos homines proprios debet pro posse suo tueari ac manutenere ita tamen ne eis aliquid deficiat* .

augmentation par le climat d'insécurité consécutif au renforcement des seigneuries banales et au contexte politico-militaire.

2. Renforcement de la seigneurie personnelle

a. Apparition de la questalité

C'est en 1237 que l'on trouve, mentionné pour la première fois aussi clairement, la notion de servage en Bordelais et les charges ou incapacités auquel il était associé. Une déposition recueillie dans le cadre de l'enquête sur les excès des baillis ducaux reprochait à Bernard d'Escoussans d'avoir, avec la complicité du sénéchal, « réduit en servitude des *homines proprii franci regis*, levé sur eux une taille arbitraire, exigé diverses corvées hebdomadaires et pris une part de leurs *res* »⁴²⁸⁰. L'avatar gascon de ce servage, la questalité ou ligesse, apparaît aussi clairement dans une notice des années 1220-1230 extraite du cartulaire de Saint-André : un certain Morlan, et son père, R. de Saint-Pierre de Lège, à qui les chanoines reprochaient d'avoir causé un incendie⁴²⁸¹, se sont donnés au doyen, « les mains jointes, en tant qu'hommes liges et questaux », avec toute leur lignée. Ils lui promirent d'effectuer les mêmes services que les autres hommes questaux de Lège, sauf l'*angaria*. Morlan prêta ensuite un serment de fidélité, sur le « for de Saint-Seurin », comprenant des obligations négatives et positives (ne pas faire de tort à l'église, l'aider dans la mesure de ses possibilités), et s'engagea à ne pas quitter Lège sans l'autorisation de son seigneur⁴²⁸².

La questalité, qui a été pendant tout le reste du Moyen Age la condition juridique la plus dégradée en Bordelais, se révèle donc dans les textes à la fin du premier quart du XIII^e siècle. Il ne s'agit pas d'une apparition *ex nihilo*. Les textes montrent que les incapacités et les charges qu'elle véhiculait étaient diffusées, souvent séparément, dans les seigneuries de la fin du XII^e siècle et du début du XIII^e siècle.

b. Diffusion de la quête et de la taille

Apparues dans le second quart du XII^e siècle⁴²⁸³, les quêtes se sont diffusées après⁴²⁸⁴. Parfois associées aux agrières, elles accompagnaient la mise en valeur de terres nouvelles, comme au Bouscat⁴²⁸⁵. Les quêtes figuraient aussi dans les droits attachés aux églises, à partir des années 1170⁴²⁸⁶. Elles n'étaient pas seulement exigées des seuls dépendants : nous avons vu que les communautés de libres de la directe payaient une quête collective et, en principe,

⁴²⁸⁰ . P.C.S.M., p.131, et in *servitutem ejusdem B. redegis permisit, ita quod talliat eos quantumcumque vult et accipit de rebus ipsorum quicquid vult et compellit eos in septimania semel venire ad opera sua servilia facienda.*

⁴²⁸¹ . Cart. St-André, f 61 v (n°44), *super combustione de Legia*, peut-être un brûlis sur lande.

⁴²⁸² . Cart. St-André, f 61 v (n°44, 1220-1230). *Notum sit omnibus quod quando Morlannus filius R. Sancti Petri de Legia venit ad pacem et compositionem cum capitulo Burdegalensis super magnis querelis videlicet combustione de Legia et rebus aliis plurimis. Ipse et pater suus maxime cum esset a capitulo tam quasi per sententiam judicatur dederunt se junctis manibus in manu domini G. decani homines ligios et questales Deo et ecclesie Beati Andree et filios suos qui tunc extabant qui de ipsis exiti erant in perpetuum. Et quod faciant alia quod faciunt alii homines nostri questales de Legia in omnibus et per omnia excepta angaria que non facient. Preterea juravit Morlanus super forte Sancti Severini quod ipse sit fidelis ecclesie et quod nullo tempore sit contra ecclesiam Beate Andree propter quod ipsa ecclesia in omnibus aut nullus aut rebus patiat in aliquo detrimento, sed semper pro possibilitate tantum damnum eidem caveat bona fide. Et quod a Legia ut alibi stet non recedat sine licentia capituli si vero faceret et monitus a capitulo nostro non reverteretur perurium (?) esset. Pater juravit edem modo super fort Sancti Severini quod ipse servaret et servari faceret filium pro posse omnia supradicta, ad maiorem vero securitatem.*

⁴²⁸³ . G.C.S.M., n°667 et 668, 1050 ; voir *supra*, p. 363.

⁴²⁸⁴ . G.C.S.M., n°241 (1155-1182), pour un homme et sa *generatio*, à Loupiac ; cart. St-Seurin, n°119 (1168-1181), sur un *rusticus* et sa *mansio* ; cart. St-Seurin, n°139 (1182), sur des *homines sui* au Bouscat ; cart. St-Seurin, n°155 (1185), sur des hommes et leur lignée, après une autodédication à Carignan ; cart. Ste-Croix, n°76 (1187-1195), sur des hommes à Tresses ; G.C.S.M., n°137 (1206-1222), sur des *homines sui*, à Faleyras.

⁴²⁸⁵ . Cart. St-Seurin, n°139 (1182), *quosdam mansionarios qui de eis de agreria terre et de questa sicut ceteri sui homines responderent.*

⁴²⁸⁶ Cart. Ste-Croix, n°32 (1170) ; cart. La Réole, n°98 et 127 (1170) à Villeneuve ; cart. La Réole, n°124 (1170) à Meilhan ; cart. St-Seurin, n°202 (1189), à Montussan ; cart. St-Seurin, n°197 (1193), à Mérignac ; cart. St-André, f 99 (n° 67, 1207) une taille parmi les droits sur l'église à Ste-Eulalie d'Ambarès, avec des *exactiones*.

exclusive de toute autre redevance⁴²⁸⁷. Les « quêtes serviles », n'avaient pas ces caractères car elles étaient attachées à une personne et associées à d'autres charges.

Queste et taille étaient synonymes, c'est ce que démontrent deux accords des années 1190 et 1220 (*questa sive tallia*)⁴²⁸⁸. De fait les caractères de l'une et de l'autre étaient similaires. Quand il ne s'agissait pas d'une taxe sur les livres, la quête était plus personnelle que réelle : elle faisait partie, avec le *servicium* de « ce qu'un *homo* devait faire et rendre à son seigneur »⁴²⁸⁹. A ce titre, un *homo* du chapitre de Saint-André, vivant à Floirac, devait payer la quête, même en cas de défrichement de nouvelles terres⁴²⁹⁰. Les hommes originaires d'Eysines que le chapitre de Saint-Seurin comptait installer dans le bois du Bouscat restaient assujettis à la quête⁴²⁹¹.

Quêtes serviles et tailles étaient arbitraires, leur montant n'était pas précisé à l'avance : les chanoines de Saint-Seurin attendaient par exemple qu'un *rusticus* leur verse un cens de 12 deniers et la quête, « selon la volonté des chanoines et dans la mesure de ses possibilités »⁴²⁹². Un des *homines* du chapitre de Saint-André vivant à Floirac devait une quête arbitraire (*sicut nobis placuerit*)⁴²⁹³; nous avons vu qu'à Lège, entre 1207 et 1227, les mêmes chanoines levaient avec leur prévôt au moins deux tailles annuelles, *juxta arbitrium*, et se réservaient la possibilité d'en lever d'autres⁴²⁹⁴.

Pendant dès cette époque cette règle n'était pas absolument respectée. On rencontre, dès le troisième quart du XII^e siècle, des quêtes abonnées, comme celle que devait acquitter Raimond Faber pour une demeure (*mansio*) dont il avait reçu l'investiture à Loupiac⁴²⁹⁵ ; le censier de Saint-André en livre d'autres dans une liste de 25 questaux des paroisses de Floirac, Yvrac, Pompignac et Artigues, entre 1220 et 1230 ; le montant variait de 12 deniers à 7 sous. Enfin, relevons ce cas unique dans la documentation d'une quête transformée : dans les années 1220, un certain Bernard Hélie payait pour son estage, aux chanoines de Saint-André, un cens (2 sous, 6 deniers et une geline), une agrière, 18 deniers *pro ariete* et une quête arbitraire (*sicut nobis placuerit*). Sans que l'on sache qui en avait fait

⁴²⁸⁷ . Les livres de l'Entre-deux-Mers devaient en effet, pour leurs alleux, soit la quête, soit l'*exercitus*, soit une autre redevance elle aussi collective (cens ou esporle). P.C.S.M., p. 128, *predictam questam debent soli homines domini regis et illi qui tenent allodium domini regis, secundum quantitatem qua tenent nisi illud allodium debeat exercitum qui liberet eum ab hujus prestatione (...) sunt alie parrochia et loca que sunt etiam propriam domini regis pro maiore parte et allodium habentia et ideo debet certa redditus annuos, scilicet parrochia Sancti Hilarii que debet turri Burdegalensis V solidos, itam parrochia de Lesteac que debet eidem turri V solidos, item parrochia de Senlobes vinginti solidos censuales eidem turri*. Il y avait cependant quelques exceptions à cette règle : *Item quedam parrochie que debent predictas XL libras debent alia jura ut parrochia de Bonatan, censum octo solidos in festo sancti Hilarii, item Cursan XV solidos et IIII denarios de XX solidos desporle (...) item Lobaut octo solidos desporle* .

⁴²⁸⁸ . Entre 1187 et 1195, un accord portant sur une terre a établi un partage entre deux seigneurs sur *tota questa sive tallia hominum illius terre* (cart. Ste-Croix, n°76) ; entre 1220 et 1230 les chanoines de Saint-André attendaient des deux *villae* de Cadaujac et Verneuil la *questa sive tallia* à l'occasion de la fête de Saint-Seurin ; cart. St-André, f 111 (n°76, 1220-1230).

⁴²⁸⁹ . G.C.S.M., n° 137 (1206-1222), *dicebat ipsos homines esse suos et sibi ab eis deberi questam et alia servitia quod homo debet facere domino suo*.

⁴²⁹⁰ . Cart. St-André, f 72 v (n°54), *et si terra acreverit que questam dare solita fuerit*.

⁴²⁹¹ . Cart. St-Seurin, n°139.

⁴²⁹² . *Questa suo tempore pro posse suo et voluntate canonicorum*. Cart. St-Seurin, n°43.

⁴²⁹³ . Cart. St-André, f 72-83 (n°54).

⁴²⁹⁴ . Cart. St-André, f 93 (n°58 a) , *talliate qui fiet in villa fient ubicunque canonici voluerint preposito ibi manente et unumquemque rusticorum talliante juxta arbitrium canonicorum vel canonicorum que ibi fuerint. In duabus talliatis qua annuatim fient in villa in singulis debet habere prepositus XII nummos et non amplius. Si vero preter ulla duas alie fient talliate, nichil prefatus prepositus in habebit*.

⁴²⁹⁵ . G.C.S.M., n° 241 (1155-1182), 3 sous de quête à Toussaint, 2 sous d'oublies et 6 deniers d'esporle à mutation d'abbé (l'abbé limite les possibilités de sous-acensement ; c'est la première fois que cette disposition apparaît, *ut nunquam hominem ibi hominem de altera dominatione poneret*) ; autre exemple cart. St-Seurin, n°155 (1185), deux paroissiens de Carignan se donnent et leur lignée et doivent rendre *censualiter de estagia sua XII denarios nomine queste* ; G.C.S.M., n°1035 (vers 1155-1182), 10 sous de quête annuels (5 à Noël et 5 à Pentecôte, à Nérigean) ; cart. St-André, n°54, pour un casal 8 sous de cens, 5 sous de quête et 2 deniers d'esporle ; cart. St-André, n°54 (1220-1230), Floirac, Mézac, Artigues, Pompignac. Quêtes dont on ne connaît pas les contribuables : G.C.S.M., n°1035 (vers 1155-1182, à Nérigean) ; cart. St-Seurin, n°166 (1182-1199, à Ivrac).

la demande, la notice conclut : « ceci fut converti à 30 sous de cens et 5 sous d'esperle »⁴²⁹⁶. La quête aléatoire avait été abandonnée, peut-être à la requête de cet homme, au bénéfice d'un cens, certes plus lourd, mais fixé à l'avance.

c. Les *opera servilia*

Ce n'est que dans le premier quart du XIII^e que l'on commence à relever des corvées spécifiques aux dépendants, ce que les francs de l'Entre-deux-Mers appelaient *opera servilia*. Elles apparaissent d'abord dans la seigneurie de Saint-André : les dépendants du chapitre vivant à Cadaujac et Verneuil, versaient à leur seigneur un cens, un droit appelée « foire », une quête et effectuaient une *manobria ad opus ecclesie*⁴²⁹⁷. A la même époque les questaux de Lège devaient l'*angaria*⁴²⁹⁸.

d. Les hommages « serviles »

Parallèlement aux quêtes et aux corvées, les hommages se développaient dans cette population de dépendants. Les premiers attestés sont datés des années 1155-1182 : deux membres de la famille d'Escoussans poursuivaient un homme vivant dans le bourg de La Sauve, Garsie de Bat-Samair, « parce qu'il leur devait l'hommage » (*asserens illum esse de jure sui hominii*)⁴²⁹⁹. C'est le même argument que d'autres *milites* faisaient valoir pour réclamer quatre *homines* demeurant près du prieuré de Fontcamblane⁴³⁰⁰. Cet hommage était prêté lorsqu'un individu se plaçait sous l'autorité (*dominium*) d'un seigneur. Ainsi, entre 1194 et 1204, un certain Arnaud Bernard, sur lequel Tizon de Saint-Denis abandonna tous les droits qu'il avait, se donna à l'église de La Sauve-Majeure ; il fit hommage (*hominium*) à l'abbé Pierre de Laubesc qui l'investit de la terre qu'il avait apportée⁴³⁰¹. Le geste, nous l'avons vu, se faisait mains jointes (*junctis manibus*)⁴³⁰².

La diffusion des hommages serviles explique qu'à partir de la fin du XII^e siècle, la notion de dépendance finit par être qualifiée de « ligesse ». Le terme apparaît pour la première fois entre 1173 et 1199 dans une donation faite par le chapelain de Saint-Christoly de Bordeaux, qui céda un certain Pierre Guillaume en « homme lige » (*in hominem ligium*) en précisant qu'il était libre de toute sujétion et de toute autre seigneurie (*immunis et liber ab omni subjectione et dominio alterius*)⁴³⁰³. Entre 1204 et 1220, un *miles*, Raimond Arnaud de Bossugan, donna un « homme lige » appelé Raimond de Launa⁴³⁰⁴. En 1229, un certain Pierre de Pucheron se fit « homme lige » de l'abbaye de La Sauve, un statut qui était assimilé à une quasi servitude⁴³⁰⁵. Dans les années 1220-1230 le chapitre de Saint-André avait des hommes liges en Bourgeais⁴³⁰⁶ et à Lège, qualifiés aussi de questaux⁴³⁰⁷. Questalité et ligesse devaient donc être synonymes.

e. Limitation des capacités plus affirmée

Les textes postérieurs au milieu du XII^e siècle commencent à apporter des précisions sur les limitations des capacités des dépendants. Avant cette période, l'impossibilité de quitter

⁴²⁹⁶ . *Hoc redactum est in XXX solidos censu et V solidos sporle* , cart. St-André, f 80.

⁴²⁹⁷ . Cart. St-André, f 111 (n°76, 1220-1230).

⁴²⁹⁸ . Cart. St-André, f 61 (n° 44).

⁴²⁹⁹ . P.C.S.M., p. 49 (n°6, 1155-1182) ; il doit payer 60 sous *pro tuitione libertatis sue*.

⁴³⁰⁰ . G.C.S.M., n° 374, *Bernardum de la Gardela et Helias Tager et Doatum et Aizonem, asserentes eos de de jure sui hominii esse*.

⁴³⁰¹ . G.C.S.M., n°646 (1194-1204), *Arnaldus Bernardi dedit Tizoni propter hoc Xcem libris tali pacto ni de cetero in eum aliquid juris se habere diceret . Postea Arnaldus dum esset ita immunis et liber a dominio ipsius Tizonis dedit se et totam terram suam quam allodialiter possidebat Sancte Marie Silve Maioris et fecit hominium domno P. de laubesc X abbati qui investivit eum de ipsa terra*.

⁴³⁰² . Cart. St-André, f 61 (n°44).

⁴³⁰³ . Cart. St-Seurin, n°171.

⁴³⁰⁴ . P.C.S.M., p. 117 (n°46).

⁴³⁰⁵ . G.C.S.M., n°371, *et pro his idem Petrus fecit se hominem ligium ecclesie Silve Maioris cum antea esset liber sed et due filie quas habebat paterna vestigia se ejusdem hominii vel servitutis compede vincierunt* (1229).

⁴³⁰⁶ . Cart. St-André, f 4 v (n°4).

⁴³⁰⁷ . Cart. St-André, f 61 (n°44), *homines ligios et questales*.

leurs terres n'était attestée que par les poursuites de leurs seigneurs. Passé le milieu du XII^e siècle, cette limitation était expressément mentionnée dans les textes.

Elle est mentionnée chez les questaux de Lège⁴³⁰⁸. Elle est mieux détaillée dans un jugement en 1163 entre les moines de Saint-Etienne de Baignes et les chanoines de Pleine Selve sur les paroissiens de Saint-Palais, en Blayais : on défendait aux *homines* de changer de domicile (*transitum mansionis*), d'épouser une personne de l'autre seigneurie ou de se donner à un seigneur voisin⁴³⁰⁹. Le formariage était donc exclu, mais il n'est pas sûr que la mainmorte fut de règle chez ces dépendants ; en effet l'accord se contente de limiter les risques de dévolution des héritages chez le seigneur d'à côté, on ne sait rien de ce qu'il en était au sein de la seigneurie. On retrouve cette même limitation chez les « hommes propres » des hospitaliers de Villemartin (1198-1204)⁴³¹⁰ ou dans un accord de 1196 entre les templiers et les moines de La Sauve, sans qu'il soit possible d'en conclure, là encore, à l'existence d'une véritable mainmorte pesant sur ces dépendants⁴³¹¹. Par contre, la mainmorte est plus clairement suggérée dans les accusations portées contre Bernard d'Escoussans en 1237 : les biens qu'il prenait aux anciens hommes du roi devaient être des héritages⁴³¹². Elle apparaît aussi clairement chez les *naturales* du prieur de La Réole⁴³¹³.

Face à ces incapacités, les dépendants avaient conservé des possibilités qui n'étaient pas négligeables. Les seigneurs ne leur avaient pas enlevé le droit de mener leur propre politique patrimoniale. Arnaud Bernard, l'homme donné par Tizon de Saint-Denis entre 1194 et 1204 avait un alleu qu'il donna à La Sauve-Majeure⁴³¹⁴. A Floirac, dans les années 1220, il était permis aux hommes du chapitre de Saint-André d'étendre leurs terres⁴³¹⁵. Gautier de Rogian qui s'était placé avec sa descendance parmi les « hommes propres » de l'abbé de La Sauve entre 1182 et 1194, pouvait recevoir du même abbé une « terre allodiale »⁴³¹⁶ ; cela ne l'empêchait pas de verser *rectum et districtum*, verser un cens de 25 sous, effectuer les *servicia* qu'un « homme doit faire à son seigneur » et ne pas quitter sa *mansio*.

Ces maigres libertés encourageaient les dépendants à produire davantage et à espérer garder un peu plus de profit des récoltes. Cependant, le seigneur n'était jamais loin. Ses quêtes à merci lui laissaient la possibilité, quand il jugeait le moment venu, de ponctionner le fruit de ces initiatives. Dans d'autres cas, tel le doyen de Saint-Seurin installant ses dépendants sur le bois du Bouscat, le seigneur stimulait lui-même les efforts de ses hommes en leur ouvrant des espaces à défricher⁴³¹⁷.

⁴³⁰⁸ . Cart. St-André, f 61v (n°44), *ut alibi stet non recedat sine licentia capituli*.

⁴³⁰⁹ . Cart. Baignes, n°LXXIII, p. 45, *neque hinc inde fieret transitum mansionis hominum suorum nisi vel federe conjugali hoc faciente vel homines canonicorum de Plana Silva condonarent se in fratres ecclesie de Beania et similiter parrochiani Santi Paladii condonarent se in fratres ecclesie de Plana Silva*.

⁴³¹⁰ . Cart. Villemartin, n°1, *si vero absque herede ipsos mori contigerit, tota terra sua de jure Hospitalis erit, heredes eorum si forte fuerint eandem quam parentes persolvent actionem et de consilio Hospitalis lege maritali copulabuntur*.

⁴³¹¹ . G.C.S.M., n°897 (1196), *concessum est ne Templarii homines vel rusticos sive ne monachi homines vel rusticos Templi recipiant, ni proprietatibus suis de seculo renunciantes habitum religionis monastice vel Templarie cum cruce assumpserint. Condonata Templi nullo modo a monachis recipientur nec condonati Silve a Templariis*. On devine la mainmorte à propos d'Arnaud, le fils du chanoine de Saint-Seurin, que l'église de Saint-Seurin considérait *in servitute* et qui, à ce titre, espérait récupérer la totalité de ses biens. Cependant, à l'origine le père d'Arnaud tenait ces biens de la communauté canoniale : les demandes des chanoines ne s'appuyaient peut-être pas sur autre chose (cart. St-Seurin, n°172)

⁴³¹² . P.C.S.M., p.131, *accipit de rebus ipsorum quicquid vult*.

⁴³¹³ . Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°45, *si quis adventicus vel naturalis sine herede legitimo decesserit, res ejus si solutus fuerit ad priorem pertinent, si conjugatus medietas*.

⁴³¹⁴ . G.C.S.M., n°646, *et totam terram suam quam allodialiter possidebat*.

⁴³¹⁵ . Cart. St-André, n° 54.

⁴³¹⁶ . G.C.S.M., n°692, *tali conditione ut G. daret se et omnis successionem in proprios hominos monachorum Silve Maioris. Erat enim liber omnino ab omni hominio seu servicio omnis hominis et ut etiam censum pro predicto molendino et terra cellerario Silve Maioris persolveret ac mansionem in terra faceret et ibi maneret et omnem servicium monachi faceret quod debet homo facere dominis suis et monachi illum et omnem successionem ejus ut proprios homines semper pro posse suo protegerent, manuterent et defenderent et tam ipse G. quam ejus successio semper monachis faceret rectum et districtum*.

⁴³¹⁷ . Cart. St-Seurin, n°139 (1182).

La questalité semble donc avoir deux origines. Dans la *villa* de Lège, tous les habitants étaient considérés comme des questaux : le pouvoir banal a, dans ce cas, été un facteur d'asservissement collectif. Les questaux qui apparaissent isolément devaient avoir une autre origine. Il faut certainement voir leur statut comme la conséquence d'autodédications récentes : les seigneurs qui recevaient ces hommes sous leur protection (alleutiers ou tenanciers) devaient leur faire accepter les charges et des incapacités nouvelles destinées à attacher plus fermement les nouveaux dépendants à leur seigneurie⁴³¹⁸.

C. Les paysans feudataires

Entre les « nouveaux serfs » et les alleutiers paysans, se maintenait une catégorie intermédiaire, les colons (ou censitaires), dont on ne connaît pas l'importance mais qui, comme les premiers, ont été affectés par le cours de l'Histoire. Cependant, les mutations qui les concernent semblent avoir été plus formelles que réelles.

Le terme générique par lequel ces individus étaient désignés à partir des années 1180 est « feudataire ». *Feodotarius* apparaît pour la première fois dans une notice du cartulaire de Saint-Seurin des années 1182-1199 : le chanoine Rufat et les *feodotarii* d'une terre donnée précédemment au Hâ, se sont entendus pour convertir un cens de quatre sous et un denier par *domus* et une part de vendange en une rente de 60 sous annuels⁴³¹⁹. Le terme apparaît encore dans des textes de 1209, 1215, 1217, 1222, 1223, 1225, 1255, ou 1274⁴³²⁰. Il est donc chronologiquement marqué.

Il ne s'agissait plus, comme au début du XII^e siècle, de tenants-fiefs aristocratiques ; les feudataires de la fin du XII^e et du XIII^e siècle étaient des colons. Le chanoine qui évoquait des « colons partiaires » dans une charte de 1209 se servait de cette référence romanisante pour éviter de répéter *feodotarius*, présenté quelques lignes plus haut⁴³²¹. De fait, les feudataires étaient placés au dernier échelon de la pyramide féodale : en 1226, 14 feudataires étaient placés dans un *feodum* qu'un certain Martin Faber tenait du doyen de Saint-André⁴³²². Leurs tenures étaient explicitement assimilées à des fiefs : Arnaud de Granoler, Bovin de *Solio* et son frère Raimond étaient considérés comme des *feudati* en raison de vignes qu'ils tenaient en fief de l'archevêque de Bordeaux, dans la palu de Maucour⁴³²³. En 1188, le tenancier d'un solin à Bordeaux, devait suivre la *lex feodi* en cas de non versement des redevances (cinq sous de cens et cinq sous d'esperle)⁴³²⁴. A Macau, les feudataires de Gaillard du Tourne, *miles*, tenaient des *feuda*⁴³²⁵.

⁴³¹⁸ . G.C.S.M., n°371, *et pro his idem Petrus fecit se hominem ligium ecclesie Silve Maioris cum antea esset liber* (1229).

⁴³¹⁹ . Cart. St-Seurin, n°111 b (1182-1199), *succedente tempore convenerunt Rufatus decanus.. cum feodotariis predictae possessionis, ita quod pro censu et pro vindemie reddent annuatim LX solidos.*

⁴³²⁰ . Cart. St-Seurin, n°183 (1209), cart. Ste-Croix, n°31 (1215), cart. Ste-Croix, n°10 (1217), cart. Ste-Croix, n°30 (1222-1223), cart. Ste-Croix, n°78 (1222), n°74 (1225), cart. Ste-Geneviève de Fronsac, n°16 (1255), cart. St-André, f 60 v (n°42, 1226), cart. St-André, f 60 (n°41, 1226), *Rec. feod.* n°246, 528, 662 (1274).

⁴³²¹ . Cart. St-Seurin, n°183 (1209), *donavi donatione que inter vivos appellatur (...) quicquid jure habebam in domibus et areis de Rocera quas habebant a me feodotarii propriis nominibus exprimendi cum sporla et censu (...) Adjeci insuper omnes vineas et terras de Lodors quas habent a me coloni parciarri.*

⁴³²² . Cart. St-André, f 60 v (n°43, 1226), *sunt autem in feodo istos tres vinee quarum una ex juxta Reclusa, circa vineam Vitalem Ferratoris, in qua sunt XIV feodotarii qui reddunt Martini Fabri L solidos et quatuor denarios annuatim.*

⁴³²³ . Cart. Ste-Croix, n°74 (1225), *nos Burdegalensis archiepiscopus haberemus Arnaudum de Granolher, Bovinum de Solio et Raimundum fratrem suum feodotarios pro vineis quas tenent a nobis in palude de Maucor. Feodotarios supradictos et vineas dedimus abbati Sancte Crucis Burdegalensis et capitulo ita quod ipsi dederunt nobis vineas terras possessiones redditus feoda et feodotarios et omnia jura que habebant apud Calamiac.*

⁴³²⁴ . G.C.S.M., n°1115 (1188), *possessionem domus petite cum pertinentia cum ecclesie Silve Maioris adjudicaverant donec constitutam sibi a testatore quinque solidos annuatim pensionem et aliorum quinque solidos de sporla in pace recognesceret et solveret et pro injuris factis satisfaceret secundum legem feodi et pro consuetudini regionis.*

⁴³²⁵ . Cart. Ste-Croix, n°31, *terram quam quisque feodotarium possidebit, salvo domini jure, vendere poterit vel secundum suam facere voluntatem (...) Si aliquis de feodotariis meis de Macau duxerit secum aliquem ad feodum qui non sit de suo feudo, habebit iter liberum et regressum (...)*

Les feudataires du début du XIII^e siècle étaient grevés des mêmes charges, fixées à l'avance, que les anciens colons. Les quatorze feudataires du chanoine Arnaud Bernard, en 1209, devaient une esporle et un cens dont le montant variait de deux deniers à cinq sous ; ils étaient distingués d'un certain Pierre Andron, qui pour son *feudum*, devait au même chanoine, un *hominium*⁴³²⁶. Les quatorze autres feudataires de Martin Faber lui devaient 50 sous et 4 deniers⁴³²⁷. Robert de Sadirac, Vital Matot et Pierre du Peyrat, trois feudataires donnés avec leur vigne par un chanoine de Saint-Seurin, devaient verser à leur seigneur le tiers des fruits d'une vigne⁴³²⁸. Ces feudataires, à l'instar de ceux de Gailard du Tourne à Macau, pouvaient aller et venir à travers la terre du seigneur et étaient placés sous sa protection (*tutela*)⁴³²⁹.

Cette assimilation des censitaires ou des colons à des feudataires montre que le processus de la féodalisation de la société s'est poursuivi après les années 1150 au point de toucher la paysannerie à partir de cette période. Si, dans le second quart du XII^e siècle quelques tenures à cens pouvaient être considérées comme des fiefs, on ne qualifiait pas pour autant leurs tenanciers de feudataires⁴³³⁰. Un demi-siècle plus tard, et sans que le niveau du tenant-fief médiatisant l'autorité seigneuriale ait disparu⁴³³¹, le pas était franchi. L'assimilation de la tenure à cens à un fief et de son tenancier à un feudataire sont donc des phénomènes datables.

Les raisons de cette mutation ne sont pas directement perceptibles. Plusieurs phénomènes semblent s'être conjugués. Nous l'avons vu, il existait dans la grande variété des fiefs d'avant 1150, des fiefs roturiers confiés à des entrepreneurs paysans médiatisant l'autorité seigneuriale. A ce niveau, et compte tenu de l'évolution des capacités des feudataires (dans le sens de l'hérédité notamment), les distinctions entre tenure à cens et fief roturier avaient peut-être fini par s'estomper. Dans une région où la rédaction des coutumes fut tardive et inégalement menée, ces concepts pouvaient varier et demeurer imprécis.

Le processus de normalisation dont nous avons relevé maints exemples a aussi joué. Il est probable à ce propos qu'une *lex feodi*, attestée à Bordeaux en 1188, ait cristallisé ces tendances diffuses : c'est précisément autour de la cité que l'on relève les plus anciennes assimilations entre tenancier et feudataire. Nous ne connaissons malheureusement ni les initiateurs, ni le contenu de cette *lex*. Mais il est probable que les bourgeois de Bordeaux, dont la puissance sociale était alors en plein épanouissement et qui exploitaient de nombreuses tenures à cens dans les environs de la cité, n'y soient pas étrangers. En officialisant l'assimilation, diffuse jusque-là, entre tenure à cens et fief roturier, cette *lex* offrait aux tenanciers les garanties attachées aux possesseurs de fiefs.

Quoiqu'il en soit, il faut voir dans cette assimilation l'origine d'un contrat emphytéotique particulièrement répandu à partir du XIII^e siècle et dont regorgent les fonds documentaires régionaux : le bail à fief.

Conclusion

⁴³²⁶ . Cart. St-Seurin, n°183.

⁴³²⁷ . Cart. St-André, f 60 v (1226).

⁴³²⁸ . Cart. Ste-Croix, n°78 (1222), *feudatos meos vinee tradidi Robertum de Sadirac , Vitalem Mathot et Petrum de Peyrad qui et ipsi et heredes eorum in perpetuum post mortem meam tertiam partem fructuum prefate vinee integraliter sicut tenentur mihi in vita mea reddere.*

⁴³²⁹ . Cart. Ste-Croix, n°31, *homines de Macau quando fecimus pactum istud, non habebant super me paduentium, nec extitus sed merito eis consedam paduentium per totam terram meam ubicumque habeo et habeo scilicet feudotariis meis (...)* Omnes feudatarios meos de Macau sub tutela mea recipio ubicumque habeam potestatem.

⁴³³⁰ . G.C.S.M., n°329, *Arnaldum de la Faurga qui de fevo suo reddit XI denarios ; n°386 pour un casal à Cenon : si illi qui in fevo de ea tenebant dare volebant ; n°326 (1155-1182), et si quis rusticorum aliquid de terra in fevo acceperit.*

⁴³³¹ . Cart. St-André, f 60 v (n°43, 1226), *sunt autem in feodo istos tres vinee quarum una ex juxta Reclusa, circa vineam Vitalem Ferratoris, in qua sunt XIV feudotarii qui reddunt Martini Fabri L solidos et quatuor denarios annuatim.*

La paysannerie du Bordelais et du Bazadais a connu la même évolution qu'en Midi Toulousain après les années 1150⁴³³². Le mouvement de dégradation, qui avait commencé depuis au moins la fin du XI^e siècle s'est poursuivi de part et d'autre de la Garonne entre le milieu du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle, avec les mêmes caractères (appesantissement des charges, limitation plus affirmée des capacités, diffusion des « hommages serviles »). Le renforcement de la seigneurie personnelle est un mouvement général ne se limitant donc pas aux contrées ébranlées par la « crise albigeoise » ; il tenait à l'évolution des sociétés méridionales de cette époque.

Cette dégradation a surtout touché les libres et les catégories les plus dégradées, les « hommes propres ». Les censitaires, à qui l'on réservait dorénavant l'appellation de feudataire, disposaient des garanties attachées au vieux colonat et aux fiefs. Cependant le mouvement de dégradation ne fut pas uniforme : d'une seigneurie à l'autre, les statuts pouvaient varier notablement. Ainsi un des « hommes propres » des hospitaliers de Villemartin, dont on connaît la condition par une autodédiction des années 1198-1204, rendait un cens sur sa tête et ne pouvait marier ses héritiers qu'avec l'accord de ses seigneurs ; le texte ne signale ni quête, ni *servicia*, ni mainmorte. D'un autre côté, l'autodédiction de Gautier de Rogian, « homme propre » de l'abbé de La Sauve, ne détaille à l'instar de la précédente ni quête, ni taille, ni mainmorte ; par contre, cet individu était astreint à des *servicia* non précisés et ne pouvait quitter sa *mansio*, une obligation qui n'apparaît pas à Villemartin.

Il apparaît aussi que la paysannerie régionale n'était pas massivement tombée dans la servitude. La situation observée à Lège, où l'ensemble des habitants avait été versé dans la questalité, devait certainement apparaître dans d'autres seigneuries. Mais à La Réole, les Anciennes coutumes distinguent les *naturales* des autres bourgeois, aux capacités nettement moins dégradées. Dans l'Entre-deux-Mers ducal, les statuts variaient et la participation des alleutiers au paiement d'une quête collective ne les empêchait pas de revendiquer leur liberté. Autour de Bordeaux, les tenanciers, certainement majoritaires, résistaient eux aussi.

L'appesantissement des seigneuries personnelles dans le sud-ouest après le milieu du XII^e siècle a certainement eu les mêmes causes, économiques et culturelles. Comme en Toulousain, la culture savante et la redécouverte de la servitude à travers le droit romain ont aidé les seigneurs à renforcer leurs dominations⁴³³³. Par ailleurs, si les seigneuries étaient plus exigeantes, si on prenait le soin de mieux fixer les dépendants à la terre, c'est certainement parce que les seigneurs, que l'on sait confrontés à des besoins d'argent croissants, ont cherché à s'assurer du maintien de cette main d'œuvre, à la ponctionner davantage et à lutter contre les tentations de fuite vers des villes en plein essor. Les bourgeoisies les plus dynamiques connaissaient en effet une évolution de leurs statuts beaucoup plus avantageuse.

II. LES BOURGEOISIES REGIONALES APRES 1150 : IRRUPTION ET AFFIRMATION D'UNE FORCE SOCIALE MAJEURE

La croissance économique et démographique postérieure au milieu du XII^e siècle a permis aux bourgeoisies régionales de s'épanouir et de s'affirmer. Fortes de leur puissance économique nouvelle, elles ont littéralement décollé. Elles purent d'abord secouer la tutelle de leur seigneur, comportement dont on a la trace à La Réole en 1163⁴³³⁴ ou à La Sauve, dans les années 1190⁴³³⁵, les plus puissantes, allant même jusqu'à constituer des municipalités avec un maire (Bordeaux et la Réole en 1205-1206). Les textes, désormais moins lacunaires sur cette

⁴³³² . OURLIAC (P.), « Le servage à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles », *Etudes d'histoire de droit médiéval*, p. 131-144.

⁴³³³ . C'est précisément dans un texte imprégné de droit romain que l'assimilation des dépendants domestiques à la *servitus* a été faite le plus clairement : cart. St-Seurin, n°172 (1215-1222), comportant de nombreuses références aux dispositions testamentaires (*donatio inter vivos, testamentum, intestatus / testatus, testari, proprietas*).

⁴³³⁴ . Cart. La Réole, n°125 ; *A.H.G.*, t. XXXVI, p. 26-29.

⁴³³⁵ . *G.C.S.M.*, n°1106.

partie de la société, nous laissent entrevoir de larges aspects de ce phénomène historique : ils rendent compte de la croissance de ce groupe social, de ses activités et des comportements familiaux. Ils attestent aussi des limites de ce mouvement car, en dehors des villes dont le roi-duc était seigneur direct, il y eut peu de municipalités.

A. Croissance de la bourgeoisie

1. Des bourgeois plus nombreux

a. Augmentation des occurrences

Dans les textes de la seconde moitié du XII^e siècle, les occurrences des mots *burgensis* ou *civis* sont plus fréquentes, preuve que la population urbaine allait croissante (tableau n°25)⁴³³⁶.

Dans le troisième quart du XII^e siècle, les textes présentant des *burgenses* sont cinq fois plus nombreux que dans le quart de siècle précédent (20 contre 4) ; dans le quart de siècle suivant la tendance reste stable (18 textes), avant de se tasser légèrement dans le dernier quart du XII^e siècle (15) et le premier quart du XIII^e (13). Dans le fonds de La Sauve-Majeure l'évolution est plus nette encore (tableau de synthèse n°27). Apparaissant dans moins de un pour cent des actes avant 1150, le terme se rencontre plus fréquemment après, selon une évolution exponentielle : 5,8 % dans le troisième quart du XII^e s., 10,2% et 20% dans les deux quarts de siècle suivants.

Tableau de synthèse n°27. Occurrences de *burgensis* ou *burgenses* dans le fonds de La Sauve-Majeure

	IV ^e q. XI ^e s.	I ^{er} q. XII ^e s.	II ^e q. XII ^e s.	III ^e q. XII ^e s.	IV ^e q. XII ^e s.	I ^{er} q. XIII ^e s.
Nombre de textes	1	0	2	9	14	13
Pourcentage de textes par période	0,5 %	0	0,8%	5,8%	10,2%	20%

Le terme citoyen (*civis*) par lequel on désignait les habitants des cités de Bordeaux et de Bazas, connaît une évolution aussi marquée (tableau n°25). Il n'apparaît pas dans les textes avant le troisième quart du XII^e siècle (une occurrence pour cette période) ; dans le dernier quart du XII^e siècle des *cives* apparaissent dans cinq textes ; au début du XIII^e siècle les occurrences sont plus nombreuses, six pour le premier quart et treize pour le second. Les caractères de la documentation expliquent pour une part le tassement de *burgensis* et le développement de *civis*. La chancellerie anglaise, qui commence à livrer des textes à partir des années 1200, utilise de préférence *civis* à *burgensis*, car c'est aux Bordelais qu'une grande partie des mandements royaux étaient adressés. D'un autre côté, les cartulaires ecclésiastiques qui utilisaient plutôt *burgensis* fournissent moins de textes pour la fin du XII^e et pour le début du XIII^e siècle. Il n'y a donc pas à proprement parler de substitution d'un terme à un autre ; c'est le changement de support documentaire qui explique cette double évolution.

Les textes sous-estiment le mouvement de croissance de la population urbaine. Comme pour d'autres qualificatifs (tel *miles*) les scribes n'utilisaient pas systématiquement *burgensis* ou *civis* pour qualifier un individu ; ainsi en relevant toutes les apparitions d'un homme qualifié de *burgensis* ou de *civis*, il est apparu qu'il ne l'était pas à chaque fois ; Johan Aner cité dans une liste de *burgenses* entre 1155 et 1182, n'est présenté que par son nom et

⁴³³⁶ . Nous avons intégré dans le tableau n°25 les occurrences de *burgensis* et *civis* issues des cartulaires de la région, pour saisir une évolution entre la fin du XI^e siècle et le début du XIII^e siècle. Les premiers actes de la chancellerie anglaise révèlent également beaucoup de bourgeois ou de *cives* ; nous les avons évidemment utilisées pour rédiger ce paragraphe, sans chercher à exploiter ces occurrences de façon statistique car ces séries ne remontent pas assez loin.

son prénom dans les deux autres textes qui ont gardé sa trace ; Arnaud de Malsanc, *burgensis de Fronciaco* devient dans un texte voisin, Arnaud de Malsanc de Fronsac. Il est donc fortement probable qu'un nombre non négligeable, mais impossible à évaluer, de ceux dont les scribes ont noté l'identité appartenait à la bourgeoisie. Le comptage des occurrences ne nous livre donc qu'un faible aperçu de cette catégorie sociale. Il reste que la tendance que nous livre cette méthode est évidente : la bourgeoisie était en pleine expansion.

b. Un plus grand nombre de localités concernées

A la fin du XII^e siècle, la Gascogne n'était pas un désert de bourgs⁴³³⁷. Le nombre de localités présentant des bourgeois augmente dans la seconde moitié du XII^e siècle et de premier quart du XIII^e siècle (carte n°35).

On rencontre, comme par le passé, des bourgeois à La Sauve (*burgensis de Silva*⁴³³⁸, *burgensis de salvitate*⁴³³⁹) à La Réole ou à Bordeaux. Mais pendant la seconde moitié du XII^e siècle apparaissent aussi des bourgeois à Saint-Macaire⁴³⁴⁰, Bazas⁴³⁴¹, Fronsac⁴³⁴², Langon⁴³⁴³ ou Rions⁴³⁴⁴. Dans le premier quart du XIII^e siècle, on repère des bourgeois à Saint-Emilion, Mimizan, Bourg-sur-Gironde et Castillon⁴³⁴⁵.

2. L'affirmation de la puissance économique de la bourgeoisie

La documentation est beaucoup moins laconique sur les activités des bourgeoisies de la région à partir de la fin du XII^e siècle. Leur puissance économique paraît alors assise sur des patrimoines fonciers ou immobiliers conséquents et surtout sur des activités commerciales en plein essor.

a. La spéculation immobilière dans les villes

Dans les villes les bourgeois possédaient des immeubles et recherchaient les emplacements à bâtir⁴³⁴⁶. Les Carignan (*burgenses* et *cives* de Bordeaux) avaient des *domus* et des solins à Saint-Maixent, à Bordeaux, dans la cité⁴³⁴⁷. Johan de *Porta*, citoyen de Bordeaux, avait une *domus* dans la paroisse de Saint-Remi de *Paus*, à Bordeaux, que tenait en fief un certain Aiquelm de Médoc⁴³⁴⁸. Gaillard Colom, bourgeois de Bordeaux, tenait une *domus* relevant du chapitre de Saint-Seurin dans la paroisse Saint-Eloi entre 1182 et 1199⁴³⁴⁹ ; un de

⁴³³⁷ . C'est ce que suggère une carte des *burgenses* en France avant le XIII^e siècle publiée récemment : CHEDEVILLE (A.), LE GOFF (J.) ROSSIAUD (J.), *La ville en France au Moyen Age, Histoire de la France urbaine*, Paris, 1980 et 1998, p. 100-101, d'après *Studien zu den Anfängen des europäischen Städtewesens, Vorträge und forschungen*, t. IV. Seule la Réole a été pointée sur cette carte, entre Moissac, Saintes, Limoges et les Pyrénées. Cette cartographie souligne avant tout les retards de la recherche en histoire urbaine avant le XIII^e siècle, dans le Sud-Ouest.

⁴³³⁸ . G.C.S.M., n°292.

⁴³³⁹ . G.C.S.M., n°1106.

⁴³⁴⁰ . A.H.G., t. I, n°CXVII (non nommés).

⁴³⁴¹ . G.C.S.M., n°675, l'acte est passé *ante portam Sancti Johanni de Basato* (Il s'agit de Raimond Guillaume de Ladils, Bonet Aiquelm, Vital de Cabozits et Raimond de Niac).

⁴³⁴² . G.C.S.M., n°977 (il s'agit d'Arnaud de Malsanc, *burgensis de Fronciaco*).

⁴³⁴³ . G.C.S.M., n°1185 (Guillaume de Lamotte), cart. La Réole, n°101 (F. de Laangon).

⁴³⁴⁴ . G.C.S.M., n°1187 (Julian).

⁴³⁴⁵ . G.C.S.M., n°854 ; *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 73 b, p. 130 ; cart. Villemartin, n°147 et 165.

⁴³⁴⁶ . Rien ne prouve qu'ils aient eu des maisons fortes ou des tours, à l'instar des bourgeoisies italiennes. RENOARD (Y.), *Les villes d'Italie de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle*, Paris, 1969, p. 158.

⁴³⁴⁷ . Cart. St-Seurin, n°130.

⁴³⁴⁸ . Cart. St-Seurin, n°142 (1182-1199).

⁴³⁴⁹ . Cart. St-Seurin, n°143.

ses parents, Pierre Colom, en 1188 avait pris un solin à Bordeaux⁴³⁵⁰. Les frères Beguey reçurent de Richard Cœur de Lion et de Jean deux *placiae* contiguës à Bordeaux contre la fourniture d'une paire d'éperons dorés tous les ans en guise de *servicium*⁴³⁵¹. En 1213, le roi Jean donna à Rostan Colom une *placia* entre le Peugue et l'Ombrière pour y construire des habitations, contre l'hommage et le même *servicium*⁴³⁵².

b. L'exploitation des terres

Cependant les bourgeois s'intéressaient aussi aux terres, c'est cet aspect de leur activité que les cartulaires nous montrent le mieux. Celui de Saint-Seurin laisse paraître un grand nombre de tenures exploitées dans la paroisse Saint-Seurin par des Bordelais. Par exemple les Soler avaient des fiefs à l'ouest de Bordeaux, près de ceux d'un autre bourgeois, Guillaume Sorget entre 1173 et 1181⁴³⁵³. A la même époque Johan de *Porta* préféra abandonner la *domus* qu'il avait à Saint-Remi pour recevoir en fief une terre dans la palu, près de Mugron, jouxtant une terre qu'il tenait de la même église⁴³⁵⁴ : l'échange suggère que ce « citoyen » était plus attiré par la perspective d'élargir les terres qu'il exploitait près de la ville, plutôt que de continuer à percevoir des revenus des maisons *intra muros*.

Il faut attendre la seconde moitié du XIII^e siècle pour avoir une vision exhaustive du patrimoine foncier d'un de ces individus, grâce au testament de Gaillard Lambert, doyen de Saint-Seurin et issu de la famille qui donna ses premiers maires à Bordeaux⁴³⁵⁵. Ses possessions foncières étaient situées à proximité de Bordeaux : il avait des fiefs à Saint-Martin du Mont-Judaïque et à Bazets, des vignes dans la palu, à Terre Negre, Mugron et Estey Crebat ; il avait encore des exploitations (bordil, estages) et un moulin. Un lieu-dit près de Bazets s'appellait même « Champ Lambert », témoignant de la concentration des biens de la famille dans ce secteur. Gaillard manifestait un fort attachement à ses troupeaux : il pouvait nommer ses meilleurs bêtes (*vacca de Pessac*) et les céder à ses proches.

Les bourgeois cherchaient à acquérir des biens-fonds à proximité des agglomérations. Les domaines du roi-duc qui environnaient Bordeaux étaient particulièrement convoités. Le célèbre Hélie Viguier obtint ainsi le 24 juin 1204 de Jean Sans Terre la terre de Bègles et tout ce que le roi avait *in dominico* dans cette paroisse avec les rentes et les services (*cum redditibus et servitiis*)⁴³⁵⁶. Les Colom avaient également acquis des biens à Bègles, dans des circonstances que l'on ignore⁴³⁵⁷. Bovin de *Solio* et son frère Raimond tenaient de l'abbaye de Sainte-Croix des vignes à Maucour, dans la palu⁴³⁵⁸.

Ces possessions foncières ne se limitaient pas aux environs immédiats des villes. Raimond de Carignan avait des estages en Entre-deux-Mers, dans sa paroisse d'origine⁴³⁵⁹. Raimond de Toil avait des biens à la fois à Bordeaux (une *domus* et une terre « au marché ») et à La Sauve (un solin *juxta hospitium*)⁴³⁶⁰. Pierre Gondomer, *laicus Burdegalensis* et son fils, avaient des terres à Montussan, en Entre-deux-Mers bordelais⁴³⁶¹. Amanieu Colom,

⁴³⁵⁰ . G.C.S.M., n°1115. On ne sait où était situé cet emplacement à bâtir.

⁴³⁵¹ . *Rot. chart.*, I, p. 4 b.

⁴³⁵² . *Rot. chart.*, p. 194 b ; il s'agit certainement de ce que Guillaume Raimond Colom reconnaissait tenir du roi en 1274, entre la porte Sous-le-Mur et la porte neuve de Cayfernan (*Rec. Feod.*, n° 635, 1274).

⁴³⁵³ . *Cart. St-Seurin*, n° 133

⁴³⁵⁴ . *Cart. St-Seurin*, n°142.

⁴³⁵⁵ . *Cart. St-Seurin*, n°316-317 (1263-1265).

⁴³⁵⁶ . *Rot. chart.*, I, p. 135 ; A.H.G. t. XVI, p. 270. Pour obtenir cette terre, Hélie versa au roi 100 marcs et un cheval de prix et lui avait fait croire que Chitre, un serviteur du roi Richard qui l'avait obtenue par le passé, était décédé (*que ad magnam instantiam suam ei fuerat concessa eo quod sicut ipse dicebat predictus Chytre in fata concesserat*) *Rot. litt. claus.*, t I., 1204-1224, p. 481.

⁴³⁵⁷ . *Rec. feod.*, n°635 (1274).

⁴³⁵⁸ . *Cart. Ste-Croix*, n°74 (1225).

⁴³⁵⁹ . *Cart. St-Seurin*, n°130.

⁴³⁶⁰ . G.C.S.M., n°391 (1155-1182).

⁴³⁶¹ . A.D. 33, H 200, f 8.

citoyen de Bordeaux levait la dîme de Baron en Entre-deux-Mers⁴³⁶². Les Lambert tenaient des biens du chapitre de Saint-André, en Entre-deux-Mers, à Tresses et à Pompignac⁴³⁶³.

Les cartulaires ecclésiastiques livrent plutôt des informations sur les biens tenus des établissements religieux⁴³⁶⁴, il est donc difficile de savoir quelle était la proportion d'alleux de ces bourgeois et si, à l'origine, leurs biens étaient plutôt des alleux ou des fiefs. Le testament de Gaillard Lambert présente des vignes à Terre Nègre possédées en alleu, mais celles-ci avaient été achetées du vivant du doyen et ne peuvent pas témoigner d'un antique noyau allodial. Il semble cependant, d'après ce que l'on sait de la propriété du sol à Bordeaux et dans ses environs avant la fin du XII^e siècle, que les bourgeois de la ville ne pouvaient pas être de gros alleutiers, à l'origine. Ils ne pouvaient que tenir leurs *domus* et leurs terres, à cens ou en fief, des propriétaires du sol de l'époque, c'est-à-dire, le duc, les barons, les *milites* citadins et les établissements religieux (Sainte-Croix, Saint-André, Saint-Seurin, Maillezais). Il est par contre certain, qu'à l'instar de Gaillard Lambert, les bourgeois de Bordeaux ont ensuite acquis des alleux au détriment de laïcs plus puissants.

c. Des placements rémunérateurs

Dans les campagnes, ces individus recherchaient les placements les plus rémunérateurs, comme les fonctions d'agent seigneurial. Trois bourgeois de La Sauve, Guillaume Aimeric, Pierre Pao et Arnaud Viguier tenaient en fief du cellérier la baillie de Porcint⁴³⁶⁵. Les moulins étaient, semble-t-il, assez convoités. Au sud de Bordeaux, les frères Soler possédaient dans les années 1165-1170 au moins deux moulins près de Sainte-Croix (Estrabon et Esteir Cocut) et touchaient une part de leur dîme⁴³⁶⁶. A la même époque, Pierre Lambert avait lui aussi des moulins à l'ouest de Bordeaux, sur lesquels il percevait, comme les précédents, une part des dîmes⁴³⁶⁷. Dans les années 1220 sur la Jalle de Blanquefort, les Dalhan avaient des moulins et des pêcheries ; ils y percevaient une part des dîmes⁴³⁶⁸. On retrouve le même attrait pour ces équipements chez les bourgeois de Saint-Emilion : entre 1204 et 1220, Itier Luerche, *burgensis Sancti Emilianii* tenait en fief le moulin de Sargona à Saint-Emilion d'un *miles* et d'un autre bourgeois, Sicard Fulcon⁴³⁶⁹.

D'après ce que l'on voit, il n'y avait pas encore, dans ces patrimoines, de spécialisation viticole. Certes, le privilège que les Bordelais ont obtenu le 15 avril 1214 montre que ces bourgeois exploitaient des vignes⁴³⁷⁰. D'autres préféraient lever les dîmes sur les vignes appartenant à des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques comme les Colom en 1215⁴³⁷¹ ; les d'Acre exploitaient les vignes de l'abbaye de Sainte-Croix à L'Isle-Saint-Georges⁴³⁷². Mais le testament de Gaillard Lambert, qui est notre seule source pour approcher la consistance d'un patrimoine bourgeois, montre que les vignes ne comptaient pas plus que les troupeaux. On le sait, la fourniture de viande était une activité primordiale pour les villes : les bouchers pouvaient être, à l'instar de Bernard Breuter un bourgeois de Bordeaux que l'on suit entre

⁴³⁶² . G.C.S.M., n°1108 (1235).

⁴³⁶³ . Cart. St-André, f 74.

⁴³⁶⁴ . Les moulins d'Estrabon devaient être tenus de l'abbé de Sainte-Croix par les Soler (cart. Ste-Croix, n°132, 1165-1170) ; Raimond de *Solio* et son frère étaient *feodotarii* sur des vignes qu'ils tenaient à Maucour (cart. Ste-Croix, n°74, 1225) ; Jean d'Acre est un des *feodotarii* qui rendait esporle et cens au chapitre de Saint-Seurin pour une *domus* aux Ayres ou à La Rousselle (cart. St-Seurin, n°183, 1209) ; Gaillard Colom tenait une *domus* à Saint-Eloi pour laquelle il rendait cens et esporle (cart. St-Seurin, n°143, 1182-1199).

⁴³⁶⁵ . G.C.S.M., n°48 (1206-1222).

⁴³⁶⁶ . Cart. Ste-Croix, n°132.

⁴³⁶⁷ . Cart. St-Seurin, n°48 et 112.

⁴³⁶⁸ . Cart. St-André, f. 63v. (1220-1230).

⁴³⁶⁹ . G.C.S.M., n°854 (1204-1220).

⁴³⁷⁰ . *Livre des coutumes*, n°LXXIII p. 524.

⁴³⁷¹ . Cart. Ste-Croix, n°73, *Petro Columbi et suis heredibus quos mihi debet pro decimis vinee cujusdam* (pour le compte de Gaillard du Tourne).

⁴³⁷² . Cart. Ste-Croix, n°69 (1232).

1205 et 1214, des notables disposant d'une autorité morale reconnue par le roi et leurs contemporains⁴³⁷³.

3. De vastes parentèles

Les bourgeoises régionales du début du XIII^e siècle étaient organisées en de vastes parentèles chez qui se dessinent de véritables stratégies familiales. On les voit en effet essaimer, chercher des alliances et placer les parents dans les établissements religieux.

a. Essaimage des familles bourgeoises

Ces familles cherchaient à se ramifier dans plusieurs villes à la fois. Les Viguiers ou Begueys que l'on suit à partir des années 1121-1126, ont essaimé de La Sauve vers Bordeaux⁴³⁷⁴. Dans le second quart du XII^e siècle Hélié Viguiers et Bernard Viguiers assistaient à des donations consignées dans le cartulaire de La Sauve-Majeure⁴³⁷⁵. C'est dans le troisième quart du XII^e siècle qu'apparaît le rameau bordelais des Begueys, avec Giraud Viguiers, chanoine de Saint-André en 1166, Rufat Begueys et Boniface Begueys, tenanciers de Saint-Seurin entre 1182 et 1199 et possesseurs de maisons à Bordeaux⁴³⁷⁶. A l'extrême fin du XII^e et dans les premières années du XIII^e siècle il existait deux Hélié Viguiers, l'un « citoyen de Bordeaux », mort vers le milieu des années 1220, l'autre bourgeois de La Sauve-Majeure, apparaissant ensemble dans le même acte⁴³⁷⁷. Ces deux rameaux coexistaient encore durant la première moitié du XIII^e siècle⁴³⁷⁸. On connaît malheureusement assez mal leur degré de parenté. Ce n'est que dans le second quart du XIII^e siècle que ces relations sont moins floues : le maire de Bordeaux Vigourous Viguiers était parent de Constantin Viguiers, bourgeois de La Sauve⁴³⁷⁹; quant au neveu de ce dernier, cité en 1232, et prénommé Hélié, il ne peut s'agir que de cet Hélié Viguiers, un des bourgeois de Bordeaux les plus actifs des années 1240⁴³⁸⁰ et que l'on distinguait d'un autre Hélié Viguiers, installé à Saint-Émilion⁴³⁸¹.

⁴³⁷³. Bernard Breuter, bourgeois de Bordeaux, émissaire secret du roi Jean vers les prud'hommes de Bordeaux, Bazas, La Réole et Saint-Émilion (29 avril 1205, *Rot. litt. pat.*, p. 53 b). Le roi le remercia par une gratification dans la forêt de Bordeaux (18 août 1205, *Rot. chart.*, p. 147b). Il a payé les rançons demandées pour la délivrance des chevaliers prisonniers de Bourg (1213, *Rot. de obl.*, p. 466-467 ; 6 juin 1214, *Rot. litt. pat.*, p. 116b). Il a acheté la dîme de Sermezan, dans la paroisse de Ludon, à Guitard de Veyrines et la donna ensuite aux hospitaliers de Benon (MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de St-Jean de Jérusalem*, p. 72-73). On le retrouve, témoin dans un accord entre Pierre de Gabarret et les moines de Sainte-Croix (cart. Ste-Croix, n°64) et dans un autre accord entre les chanoines de Saint-Seurin et Arnaud de Saint-Seurin (cart. St-Seurin, n°172b).

⁴³⁷⁴. G.C.S.M., n°44. Le premier Viguiers ou Begueys connu, prénommé Pierre, était un dépendant du vicomte de Fronsac ; il fut délivré de toute sujétion de son seigneur par une donation du vicomte entre 1121 et 1126 et put s'installer à La Sauve ; Pierre Viguiers devait avoir acquis une certaine assise sociale puisqu'il lui fallut déboursier 30 sous pour « acheter sa libération ». Il est vraisemblable qu'il tenait son nom de fonctions vicariales exercées peut-être dans la zone des confins du Périgord, du Bordelais et de l'Angoumois d'où il semble originaire. Ce personnage semble avoir été à l'origine de l'installation des Viguiers à La Sauve, c'est pourquoi nous ne les rattacherons pas à la famille des Bordeaux, viguiers et prévôts de la cité pendant la première moitié du XII^e siècle.

⁴³⁷⁵. G.C.S.M., n°249 (1184-1204), 440 (1140-1155), 497 (1140-1155), 721 (1182-1194), 974 (1189), 977 (1155-1182), 1032 (1155-1182), 1034 (1155-1182).

⁴³⁷⁶. Cart. Sainte-Croix, n°13 (1166), 83 b (1178-1206) ; cart. St-Seurin, n°163 (1182-1199). *Rot. chart.*, I., p. 4 b. CASSAGNE (B.), « Les premiers seigneurs du Tinch à Bègles », *Mémoire de Guyenne*, n°2, sept. 1991, p. 3.

⁴³⁷⁷. G.C.S.M., n°137.

⁴³⁷⁸. Hélié Viguiers de La Sauve est cité pendant le dernier quart du XII^e siècle et le premier quart du XIII^e : G.C.S.M., n°74 (1204-1222), 137 (1206-1222), 274 (1209), 292 (1184), 340 (1182-1204), 487 (1206-1222), 573 (1204-1222), 646 (1194-1206), 866 (1155-1182), 970 (1155-1182), 971 (1155-1182). Constantin Viguiers, *burgensis de Silva* apparaît dans le premier quart du XIII^e siècle : G.C.S.M., n°48 (1206-1222), 1058 (1224), 1220 (1229), A.D.33, H 4, f 1-3 (1241), f 51 (1234), H 54, f 1 (1232), f 2 (1241). Entre 1206 et 1222 Arnaud Viguiers, tenait avec deux autres bourgeois de La Sauve la baillie de Porcint en fief ; ils empruntèrent tous les trois 800 sous (G.C.S.M., n°48). On relève également un Pierre Viguiers, bourgeois de La Sauve en 1229, 1231 et 1232 (G.C.S.M., n°371, 1218, 1229, 1321).

⁴³⁷⁹. G.C.S.M., n°1058 (1224), *de burgensibus Constantinus Viger et Vigorosus Viger cognatus ejus*.

⁴³⁸⁰. A.D.33, H 54 f 1, *Constantinus Vigerii burgensis Silve Maioris et Helias Vigeri nepos ejus.* ; *Patent rolls*, 1232-1247 p. 49 (1234) ; P.C.S.M., p.133 (1237) ; *Close rolls* 1237-1241 (1238) ; *Rôles Gascons*, t.I, n°1260, 1919 (1243) ; *Close rolls*, 1242-1247, p. 155-156 (1244).

⁴³⁸¹. P.C.S.M., p. 133 (1237).

Le cas de cette famille n'est pas exceptionnel. En 1184, Pierre Guillaume Soler bourgeois de La Sauve⁴³⁸² était manifestement membre de la famille des Soler de Bordeaux. Dans les années 1229-1240, Pierre Lambert, bourgeois de La Sauve avait plusieurs autres homonymes bourgeois de Bordeaux⁴³⁸³. Dans un même mandement de 1230, on relève à côté de Guillaume Raimond Colom, un personnage appelé Colom des Ayres (du nom d'un quartier de la paroisse Saint-Eloi), tous deux « citoyens de Bordeaux » et Colom de Bourg, bourgeois de Bazas⁴³⁸⁴ ; ce dernier était cinq ans plus tard qualifié de « bourgeois de Bordeaux »⁴³⁸⁵.

Tous les membres de ces familles ne cherchaient pas forcément le statut de bourgeois. On en rencontre dans les paroisses du plat pays, exerçant vraisemblablement la fonction de cultivateurs. Il y avait ainsi parmi les *seniores parrochianum* qui ont déposé dans le cadre de l'enquête de 1237 un Guillaume Colom, originaire de la paroisse de Loupes⁴³⁸⁶. Le même document révèle l'existence de deux « hommes du roi » à Saint-Eulalie nommés tous les deux Pierre Lambert⁴³⁸⁷ ; un autre Pierre Lambert, possesseur d'une maison à Saint-Maixent, vivait à la même époque à Macau⁴³⁸⁸.

b. L'entrée dans la cléricature

Dans le même esprit, ces familles avaient placé très tôt certains de leurs membres dans l'état clérical. Les Lambert avaient montré la voie avec Arnaud Lambert, chanoine de Saint-André, entre les années 1130 et 1160⁴³⁸⁹ ; au tournant du siècle un homonyme était chapelain de Moullets, en Bazadais⁴³⁹⁰ ; Gaillard Lambert fut, d'abord, sacriste de Saint-Seurin, puis doyen de la collégiale dans les années 1260⁴³⁹¹. Amauin Dailhan, un homonyme du maire de Bordeaux, était « frère de l'hôpital » de Cayac dans les années 1230⁴³⁹². Dans les années 1220, on relève chez les Colom, un prêtre et deux clercs⁴³⁹³.

c. Stratégies familiales

Le placement des membres de ces familles dans les églises ou dans d'autres bourgs résulte certainement de la volonté de limiter les possibilités de dissolution des patrimoines familiaux. Ce souci est clairement attesté dans une demande adressée au roi Jean par les bourgeois de Bordeaux, visant à restreindre les droits des femmes sur les héritages familiaux⁴³⁹⁴. Par une lettre patente du 3 avril 1205, le roi répondait favorablement à cette pétition : il défendait aux femmes mariées et dotées vivant à Bordeaux de réclamer une part de héritage paternel, s'il existait d'autres héritiers mâles : il leur fallait se contenter des dots⁴³⁹⁵.

⁴³⁸² . G.C.S.M., n°292.

⁴³⁸³ . Pierre Lambert témoin avec des sauvois (G.C.S.M., n°371, 1229) ; Pierre Lambert *laicus*, témoin d'une vente à La Sauve (G.C.S.M., n°260, 1235) ; P. Lambert, bourgeois de La Sauve, témoin d'une donation (P.C.S.M., p. 29, 1242) ; P. Lambert, témoin de confirmations passées à La Sauve-Majeure (A.D.33, H 4, f 19-21 n°12, 1246).

⁴³⁸⁴ . *Pat. rolls*, 1225-1232, p. 378.

⁴³⁸⁵ . *Pat. rolls*, 1232-1247, p. 114 (1235), on le retrouve en 1229 (cart. St-André, f. 104, n°70) et en 1253 comme gardien du *castrum* de Cussac ou de Cubzac (*Rôles gascons*, n°2676, 2680, 2790, 2535). Autre exemple, Bernard Maurand, bourgeois de Rions en 1254 devait descendre des Maurand de Bordeaux (*Rôles gasc.*, n°4295).

⁴³⁸⁶ . P.C.S.M., p. 126-127.

⁴³⁸⁷ . P.C.S.M., p. 131.

⁴³⁸⁸ . Cart. St-Seurin, n° 233 (1242).

⁴³⁸⁹ . Cart. Ste-Croix, n°39 (1138), 13 (1166) ; cart. St-Seurin, n°51 (1145-1152) ; G.C.S.M., n°391 (1155-1182), 1120 (1165) ; cart. St-André, f 51 (1155-1182), f. 85 (1174).

⁴³⁹⁰ . Cart. Villemartin, n°23, 123, 140 (1198-1204).

⁴³⁹¹ . Cart. St-Seurin, n°217, 228, 229, 303, 316, 317.

⁴³⁹² . Cart. St-André, f 104, P.C.S.M., p. 129 (1237), G.C.S.M., n°1122 (1239-1240).

⁴³⁹³ . Amanieu Colom, prêtre et *magister* (cart. St-André, f 53 v, 58 et 59, 1226), Pierre Colom clerc (cart. St-André, f 100), Arnaud Colom *magister* (A.D. 33, H 4, f 6-8 (1242), H 54, f 2 (1241)).

⁴³⁹⁴ . Livre des Coutumes, n°LXXIV (3 avril 1205), cart. St-Seurin, n° 376, *Rot. chart.*, p. 145b.

⁴³⁹⁵ . *Postquam maritata fuerit aliqua cum terra et pecunia apud Burdegalam et ipsa et vir suus pattati fuerint de maritagio, non liceat predictae post mortem patris sui redire ad divisionem paterno hereditatis cum aliis heredeibus, si pater heredem masculum relinquerit, sed recepto maritagio sit contenta.*

Ces familles recherchaient les alliances avec l'aristocratie. La seule union familiale attestée avant la fin du premier quart du XIII^e siècle entre l'aristocratie et la bourgeoisie concerne les Colom : en 1225 Guillaume Raimond Colom « le jeune » avait épousé *domina* Blanca, une fille du *nobilis vir*, Amanieu de Buch⁴³⁹⁶. Retenons la rareté et le caractère tardif de ce type d'alliance : manifestement l'aristocratie devait encore éprouver quelques réticences à se « mésallier ».

Les contacts « économiques » étaient plus fréquents. De nombreux aristocrates en situation financière délicate ont bénéficié des liquidités de la bourgeoisie. Par exemple, les rançons des *milités* du *castrum* de Bourg ont toutes été acquittées par des bourgeois de Bordeaux, au premier rang desquels figurait Bernard Breuter. Ils ne le firent pas gratuitement et obtinrent en contrepartie, des biens ou des hypothèques. C'est certainement de cette façon que les Colom sont entrés en possession de la dîme de Baron, paroisse voisine de Saint-Quentin de Baron, dont une partie avait été mise en gage dans les mêmes années par les Lamotte auprès des moines de La Sauve⁴³⁹⁷.

4. Les activités commerciales élargies : la bourgeoisie régionale dans le grand commerce international

Même si les bourgeoisies recherchaient les biens fonciers, les activités de cette catégorie de personnes dépassaient le cadre strict de l'exploitation du sol ; le commerce restait une occupation primordiale.

a. Le commerce régional

A La Réole, les bourgeois présentés dans les anciennes coutumes étaient des négociants, achetant et vendant du sel ou du vin⁴³⁹⁸ ; l'association des termes *mercatores et burgenses de Regula* apparaît encore dans un sauf-conduit royal de 1227⁴³⁹⁹. La circulation sur la Garonne et la Gironde leur était familière : les Réolais fréquentaient régulièrement le port de Bordeaux où ils subissaient les tracasseries des baillis royaux⁴⁴⁰⁰ ; on rencontrait aussi des bourgeois de Bordeaux à Blaye⁴⁴⁰¹. Cependant la bourgeoisie régionale commerçait bien au-delà du cadre strictement régional. On sait qu'à la fin des années 1190 le commerce était déjà interrégional : le privilège que reçut Hélie Viguier en juillet 1199 (le droit de commercer avec une nef de vin de 100 tonneaux sous la protection du roi, libre du paiement de coutumes) ne concernait que le Poitou⁴⁴⁰² ; apparemment il n'allait pas plus au nord que l'Aquitaine.

b. Le commerce international et l'ouverture du marché anglais

Au tout début du XIII^e siècle, ce rayon d'action s'élargit à l'Europe du Nord⁴⁴⁰³. Un des premiers marchands de la région repéré loin de ses bases, Marc Sturmin de Saint-Emilion (ou Marc de Saint-Emilion) avait reçu en 1203 le privilège de négocier et de circuler à travers toutes les terres du roi : on le suit en Normandie⁴⁴⁰⁴. Le 2 novembre de cette année le privilège reçu par Hélie Viguier quatre ans plus tôt fut élargi à l'ensemble des possessions du roi, Angleterre comprise : il pouvait transporter jusqu'à 300 tonneaux de vin et restait redevable

⁴³⁹⁶ . Cart. St-André, f 98 (n°65). En 1274, Gaillard Colom avait épousé *domina* Trencaleon, de la famille des seigneurs de Lamarque ou de Noaillan (*Rec. feod.*, n°9 et 535).

⁴³⁹⁷ . G.C.S.M., n°1108 (1235).

⁴³⁹⁸ . *Anciennes coutumes de La Réole*, éd. MALHERBE (M.), *omnes burgenses si vinum emerint et postea vendiderint, prior habet bannum salis uno mense in villa ut nullus burgensium audebit vendere aut emere nisi cum assensu prioris*.

⁴³⁹⁹ . *Pat. rolls*, 1225-1232, p. 128.

⁴⁴⁰⁰ . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 395 b.

⁴⁴⁰¹ . Cart. St-André f 97 (1219).

⁴⁴⁰² . *Rot. chart.*, p. 4 b.

⁴⁴⁰³ . BOUTOULLE (F.), « La vigne et le négoce du vin en Bordelais et Bazadais (fin XI^e-début XIII^e siècle) », *Annales du Midi*, t. 112, n°231, juillet-septembre 2000, p. 292-295.

⁴⁴⁰⁴ . *Rot. litt. pat.*, p. 24 b. 25, et 4 (1201, il charge alors du blé à Pontivy et en Normandie).

des seules coutumes de Londres⁴⁴⁰⁵. La même année, la chancellerie anglaise commence à révéler des achats de vin à des bourgeois de Bordeaux⁴⁴⁰⁶.

Pour faciliter leurs transactions, les bourgeois obtenaient des commodités. Le 23 juin 1203, Guillaume Raimond Colom et son frère Amanieu reçurent, pour une nef transportant du blé ou du vin, le droit d'aller et venir à travers la terre du roi, sans payer les coutumes pendant 4 années⁴⁴⁰⁷. Des prud'hommes de Bordeaux anonymes ont obtenu le droit d'envoyer une nef chargée de blé ou de vin jusqu'en Angleterre, sans limitation de durée⁴⁴⁰⁸. Les marchands de La Réole n'étaient pas oubliés : en 1203, Raimond de Pins et son frère ont obtenu pour eux et leurs marchandises une lettre de simple protection⁴⁴⁰⁹.

On ne sait pas à quoi rattacher ces soudaines faveurs. Il est vraisemblable que le roi Jean, qui avait goûté aux vins de la région lors de son séjour en Bordelais-Bazadais pendant l'été 1200, ait cherché à s'en procurer lors de son retour en Normandie et en Angleterre. Il faut aussi mettre dans la balance les difficultés rencontrées face à l'offensive capétienne qui lui enleva l'année suivante les possessions continentales de la Normandie au Poitou ; l'insécurité limitait les expéditions de vins d'Anjou et du Poitou. Enfin, il faut le noter, les vins de Gascogne avaient acquis une réputation de qualité⁴⁴¹⁰. Quoi qu'il en soit, c'est à partir de ce moment-là que les marchands de la région apparaissent plus fréquemment en Angleterre. En 1205, des Réolais sont attestés en Essex⁴⁴¹¹, des Bordelais à Porthmouth⁴⁴¹². En 1213, les marchands de Bordeaux sont signalés à Southampton, Londres, Douvres, Sandwich, aux côtés des flamands⁴⁴¹³. En 1214, un certain Reinard de La Réole avait vendu au roi 10 *dolia* de vin à Sandwich⁴⁴¹⁴.

c. Une montée par paliers

L'invasion de l'Angleterre par le prince Louis (été 1216), accéléra la pénétration des marchands gascons en Angleterre. Pendant cette grave crise, le roi s'efforça de conserver les bourgeoisies continentales dans son parti. Le 5 juin 1216, il accorda aux marchands du Poitou et de Gascogne une quittance de toutes maltôtes sur les parties de l'Angleterre qu'il contrôlait encore, entre Bristol et l'île de Wight (Dorset, Somerset, Devon et Cornouailles) *et non in potestate inimicorum nostrorum*⁴⁴¹⁵. Cet appel fut entendu : un bourgeois de Bordeaux, Rostand de Soler, qui avait livré 82 *dolia* de vin à la garnison du *castrum* de Douvres et une baliste, se vit confier la garde d'un prisonnier (un sergent Guillaume le Maréchal)⁴⁴¹⁶. D'autres marchands bordelais et l'*universitas* de la ville avaient fait porter le vin nécessaire à la garnison du *castrum* de Douvres⁴⁴¹⁷.

La chute de La Rochelle, prise par les Français pendant l'été 1223, constitua une étape supplémentaire, car cet événement élimina la concurrence des marchands poitevins en Angleterre. Le 22 octobre 1224, le roi, qui avait compris l'intérêt à s'attacher la fidélité des

⁴⁴⁰⁵ . *Rot. chart.*, p. 112 b.

⁴⁴⁰⁶ . *Rot. litt. pat.*, avril 1203 (Raimond de Neriz, Arnaud de Langon et Pierre de Bourg ont vendu au roi 103 tonneaux de vin, Bernard de Bordeaux 26 tonneaux)

⁴⁴⁰⁷ . *Rot. litt. pat.*, p. 31 (23 juin 1203).

⁴⁴⁰⁸ . *Rot. litt. pat.*, p. 38.

⁴⁴⁰⁹ . Raimond de Pins et son frère Sénébrun, bourgeois de La Réole, ont obtenu pour eux et leurs marchandises des lettres de simple protection (*Rot. litt. pat.*, p. 33, sans date, entre juin et novembre 1203 ; renouvelé en 1214, p. 111 : *licentia negociendi per potestatem regem*). Privilèges renouvelés pour les bourgeois de Bordeaux et Sénébrun de Pins, en 1214 lors de la tournée du roi dans la région.

⁴⁴¹⁰ . « Bons vins de Gascogne », *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 117 (1212), p. 121 (1213).

⁴⁴¹¹ . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 40.

⁴⁴¹² . *Rot. litt. claus.*, p. 31b. Les bourgeois de Bordeaux attendent de passer à Porthmouth ; *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 531.

⁴⁴¹³ . *Rot. litt. claus.*, p. 145.

⁴⁴¹⁴ . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 180.

⁴⁴¹⁵ . *Rot. litt. pat.*, p. 195.

⁴⁴¹⁶ . *Pat. rol.*, 1216-1225, p. 137 (1218). *Pat. rol.*, 1225-1232, p. 146 (1227).

⁴⁴¹⁷ . *Rot. litt. pat.*, p. 195, *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 351b. Arnaud de Reissac, bourgeois de Bordeaux pour 20 *dolia* de vin. Il est possible que ce soit en cette occasion que l'*universitas* de Bordeaux ait fourni à Jean Sans Terre 432 *dolia* de vin, *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 414 (1220).

Bordelais, défendit à ses baillis de les molester et de perturber leurs affaires⁴⁴¹⁸. Pour cette année 1224 les textes de la chancellerie anglaise témoignent d'une plus grande présence des Bordelais dans les ports du sud de l'Angleterre. Une série d'ordres de paiement en faveur de marchands de Bordeaux montre qu'ils avaient débarqué à Londres d'importantes quantités de vin⁴⁴¹⁹. On les repère la même année à Porthmouth⁴⁴²⁰, Southampton⁴⁴²¹, Londres encore⁴⁴²², Bristol⁴⁴²³, Exmouth ou Exeter⁴⁴²⁴. Les vins étaient ensuite distribués vers l'intérieur du pays : ainsi sur les 26 *dolia* de vin de Gascogne achetées le 12 février 1224 à Russel de Saint-Maixent, *ad opus regis*, 3 furent expédiées à Southampton, 3 à Windsor, 5 à la tour de Londres et 15 à Westminster⁴⁴²⁵. La même année 17 *dolia* avaient été achetés à deux marchands de Bordeaux pour être envoyés *ad domos nostras* de Westminster⁴⁴²⁶. Quant aux vins vendus par Pierre Buzon, un autre marchand de Bordeaux, ils partirent plus au nord encore, à Bedford⁴⁴²⁷.

Comme Guillaume Raimond Colom, *civis Burdegale*, les marchands de Bordeaux affrétaient les navires entre Bordeaux et l'Angleterre⁴⁴²⁸, mais ils avaient également leurs propres embarcations : la nef d'Amanieu Colom, qui accosta en 1227 à Southampton, s'appelait « la Colombe »⁴⁴²⁹. Précisons que ces bourgeois ne se limitaient pas à la seule Grande-Bretagne. Ils allaient encore en Normandie malgré les interdits royaux⁴⁴³⁰ et poussaient jusqu'en Flandre (1230)⁴⁴³¹.

Nous ne savons pas si, derrière l'appellation générique de « vins de Gascogne », ces négociants exportaient leurs propres vins. C'était pourtant vraisemblable car certains de ces bourgeois exploitaient des vignes, nous l'avons signalé plus haut. Il fallait par ailleurs qu'ils en eussent pour bénéficier du privilège de vendre le vin de leurs propres vignes sans acquitter les coutumes de Bordeaux (1214)⁴⁴³². Il reste qu'il ne négligeaient pas les « vins de haut » : le 27 mai 1226 Guillaume Raimond Colom vendait au roi 5 *dolia* de vin de Moissac (pour 34 sous par *dolia*)⁴⁴³³.

On le constate donc, le « point de départ » de ce courant commercial, pour reprendre l'expression de Jean-Paul Trabut-Cussac, doit être placé non en 1224, mais en 1203. De toutes façons les Bordelais n'auraient pu supplanter les Rochelais aussi rapidement s'ils n'avaient pas au préalable commencé à fréquenter les ports de l'Angleterre ; ce courant commercial est monté en puissance par paliers en une génération.

⁴⁴¹⁸ . *Rot. litt. claus.*, p. 627 (22 octobre 1224), *omnes naves et homines de Burdegala in Anglia venire cum rebus et mercandis suis quod honorifice tractetis prohibentes omnibus baliivis suis nostris ne aliquatenus eis inferant*.

⁴⁴¹⁹ . *Rot. litt. pat.*, p. 610 b. Gérard Colom et ses associés marchands de Bordeaux, 200 livres pour 100 *dolia* de vin (40 sous par *dolia*) ; Pierre Buzon, *mercator Burdegale*, 104 livres pour 48 *dolia* de vin (43 sous et 4 denier par *dolium*) ; Etienne de *Burdegala*, 67 livres et 7 sous pour 33 *dolia* de vin (35 sous par *dolium*) ; Semiret de *Burdegala*, 39 livres et 2 sous pour 23 *dolia* de vin (34 sous par *dolia*) ; Gaillard de *Burdegala*, 28 livres pour 16 *dolia* de vin (35 sous par *dolium*) ; Raimond de La Grave, 17 livres et demi pour 7 *dolia* de vin (2,5 marcs par *dolium*) ; Guillaume Colom, 43 livres et 15 sous pour 25 *dolia* de vin (35 sous chacun) etc.

⁴⁴²⁰ . Porthmouth, *Rot. litt. claus.*, p. 604 b, 7 juin 1224 ; *Close rolls*, 1227-1231, p. 286 (1231).

⁴⁴²¹ . Southampton, *Rot. litt. claus.*, p. 630 ; *Rot. litt. claus.*, 1204-1227, p. 13, 14 ; *Rot. litt. claus.*, 1224-1227, p. 172b (1227).

⁴⁴²² . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 584, 611, 635 (1224) ; *Rot. litt.*, p. 610 b., 611, 635, 636 ; *Close rolls*, 1227-1231, p. 136 (1228).

⁴⁴²³ . *Rot. litt. claus.*, 1204-224, p. 622b. (1224) ; *Rot. litt. claus.*, p. 122b. ; *Rot. litt. claus.*, 1224-1227, p. 122 b (1226).

⁴⁴²⁴ . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 622 b.

⁴⁴²⁵ . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 584. Le même ordre de paiement ne mentionnait à côté des 26 *dolia* de vins gascons seulement 2 *doliae* de vins de France (*vini gallici emptis ad opus nostrorum*).

⁴⁴²⁶ . *Rot. litt. claus.*, 1224-1227, p. 56.

⁴⁴²⁷ . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 610.

⁴⁴²⁸ . *Rot. litt. claus.*, p.94 b, 1226.

⁴⁴²⁹ . *Rot. litt. claus.*, p. 172 b.

⁴⁴³⁰ . En 1227, deux marchands de Bordeaux, Pierre de Cadaujac et Pierre Richard ont accosté à Harfleur en Normandie. *Rot. litt. claus.*, 1224-1227, p. 181b.

⁴⁴³¹ . *Close rolls*, 1227-1231, p. 373.

⁴⁴³² . *Rot. litt. pat.*, p. 113 b, accordé aux Bordelais pendant un nouveau séjour du roi dans la région.

⁴⁴³³ . *Rot. litt. claus.*, p. 118 (1226).

A côté des vins, les bourgeoisies régionales exportaient un autre produit qui, jusqu'au XVI^e siècle, fit la réputation de la Gascogne. Dès les premières séries de la chancellerie anglaise, les chevaux de Gascogne semblaient recherchés. En 1205, un certain Adam de Cering a dû verser au roi 100 livres et un palefroi de Gascogne pour avoir saisine de son manoir, situé dans le Kent⁴⁴³⁴. Cependant, il faut attendre les années 1230 pour que les actes attestent indubitablement de la participation de la bourgeoisie locale à ce commerce : cette année-là, le roi demandait à Raimond Colom et à son frère de garder les chevaux achetés sur ordre du roi par un certain Pierre Cucu de Saint-Antonin⁴⁴³⁵.

5. Le service du roi duc et sa rémunération

Les marchands de la région fournissaient au roi les marchandises dont il avait besoin. Ils lui assuraient en plus des services plus importants, ce qui leur permettait d'obtenir en retour d'importantes gratifications personnelles ou des privilèges collectifs.

a. Le service du roi-duc

A titre individuel certains bourgeois fréquentaient assidûment la cour du roi-duc. On repère ainsi Hélie Viguier près de la reine Aliénor en 1199 ou de Jean Sans Terre en 1203 à Rouen⁴⁴³⁶. Le 7 juillet 1214, Hélie Viguier et Amanieu Colom étaient près de Jean Sans Terre en Poitou⁴⁴³⁷. Le roi ne se contentait pas d'attendre d'eux des fournitures de vins ou de chevaux. Il lui arrivait de leur confier des missions particulières ; le 29 avril 1205, Bernard Breuter fut chargé de transmettre des *secreta verba* aux communautés urbaines de la région⁴⁴³⁸. Le 23 juin 1218, Rostand du Soler partait de l'Angleterre pour la Gascogne pour une mission similaire⁴⁴³⁹. Plus tard encore (le 8 mars 1230), Guillaume Raimond Colom fut envoyé par Henri III à la rencontre du comte de Toulouse⁴⁴⁴⁰.

Le roi attendait des conseils de ces communautés. En 1219, les prud'hommes de Bordeaux, La Réole et La Rochelle et des « autres villes du roi » devaient l'*auxilium et consilium* à un agent du roi, en poste à Fronsac⁴⁴⁴¹. C'est ce service que fournissaient les bourgeois de La Réole en envoyant au roi, cette même année, des rapports sur la guerre en cours en Toulousain⁴⁴⁴².

Mais le roi sollicitait surtout ces bourgeoisies pour qu'elles lui avancent de l'argent. En 1214, il demanda au maire et aux bourgeois de La Réole de verser mille livres à l'archevêque car le prélat s'était, à la demande de Jean, porté caution devant Simon de Montfort⁴⁴⁴³. Nous avons vu que Rostand du Soler était de ceux qui avaient soutenu Jean Sans Terre lors de la guerre contre le prince Louis en Angleterre. Sa collaboration ne s'arrêta pas là : en 1220, il prêta au sénéchal de Gascogne 560 marcs sterlings pour « les affaires du roi » (*pro magnis et urgentibus negotiis nostris*)⁴⁴⁴⁴. Les Colom financèrent la reconquête de la Gascogne de Richard de Cornouailles en 1225-1226 (500 marcs pour Guillaume Raimond et son frère Rostan, 200 livres pour leur père Amanieu Colom⁴⁴⁴⁵).

Or le roi d'Angleterre n'avait pas sur place les liquidités suffisantes pour dédommager ses créanciers. En 1227, il n'avait réglé que 60 marcs des 104 livres sterlings promises à

⁴⁴³⁴ . *Rot. de obl.*, p. 301.

⁴⁴³⁵ . *Close rolls.*, 1227-1231, p. 303. Autre exemple, en 1242 le roi devait à Gaillard Colom 650 livres pour 8 destriers qu'il lui avait achetés (Rôles Gascons, n°328, 350, 361, 612, 1271, 1945).

⁴⁴³⁶ . *Livres des Coutumes*, n°XLV p. 437 ; cart. St-Seurin, n°348.

⁴⁴³⁷ . *Rot. chart.*, p. 200.

⁴⁴³⁸ . *Rot. litt. pat.*, p. 53 b.

⁴⁴³⁹ . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 364.

⁴⁴⁴⁰ . *Clos. rolls*, 1227-1231, p. 233 (1229).

⁴⁴⁴¹ . SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p. 155-156.

⁴⁴⁴² . SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p.49-53.

⁴⁴⁴³ . *Rot. litt. claus.*, p. 171.

⁴⁴⁴⁴ . *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 243.

⁴⁴⁴⁵ . *Rot. litt. clos.*, p. 144 ; *Pat. rolls*, 1225-1232, p. 95, 121, 149.

Rostan du Soler pour une dette qui courait depuis 1218 (les 82 *dolia*)⁴⁴⁴⁶. De nombreux ordres de paiement (apparemment sans effet) ont été adressés par Henri III en faveur des Colom pour leur permettre de recouvrer les sommes avancées en 1226.

Aussi le roi exprimait-il sa reconnaissance par quelques gratifications commerciales ou fiscales. A titre individuel, il pouvait accorder des saufs-conduits, généraux ou limités dans le temps et l'espace, avec des franchises de paiement des coutumes. Bernard Breuter et ses héritiers reçurent du roi un autre type de gratification, le droit de sortir deux charretées de bois quotidiennes de la forêt de Bordeaux, le 18 août 1205⁴⁴⁴⁷.

Derrière ces privilèges économiques ponctuels, le roi pouvait se montrer reconnaissant envers des communautés entières. Acquiesçant à la supplique du peuple de Bordeaux (*ejusdem ville populus*), le 1^{er} juillet 1199, la reine Aliénor dispensait les Bordelais du paiement des petites coutumes (*parvas et indebitas consuetudines*) pendant trois semaines après la fête de l'Assomption⁴⁴⁴⁸. Le 29 mars 1205, le roi Jean accorda aux prud'hommes demeurant à Bordeaux et à leurs héritiers l'exemption de toute maltôte et des coutumes relevant du roi sur leurs marchandises, tant à Bordeaux (*in villa*) que sur le fleuve (*per Girondam*)⁴⁴⁴⁹. Le 2 novembre 1206, Jean plaça ses fidèles bourgeois de La Réole sous sa protection et leur donna le droit de circuler dans tous ses domaines pour y négocier « avec les mêmes libertés que les citoyens de Bordeaux »⁴⁴⁵⁰. Le 15 avril 1214, les Bordelais recevaient le privilège des vins de leurs vignes. Nous avons vu, à propos des exemptions de maltôtes levées au sud-ouest de l'Angleterre données le 5 juin 1216, que le roi pouvait se montrer plus généreux encore quand le besoin s'en faisait sentir⁴⁴⁵¹. Enfin, les Bordelais avaient obtenu une première rédaction des coutumes de la ville, avant 1218⁴⁴⁵².

b. L'intégration des bourgeoisies dans l'administration ducale

Le roi pouvait encore dédommager ses créanciers et ses fidèles bourgeois par des assignations de revenus publics. Nous avons vu qu'en 1199 Hélie Viguier et son frère avaient obtenu du roi une *placia* à Bordeaux⁴⁴⁵³ et, en 1204, la terre de Bègles, prise dans la directe du roi (*in dominico nostro*)⁴⁴⁵⁴. Quelques années plus tard Hélie Vigier fut nommé prévôt de Bordeaux (entre 1205 et 1212), fonction pour laquelle on le qualifiait « *dominus Burdegale* »⁴⁴⁵⁵. Le 24 août 1213, le roi donnait à Rostand Colom une *placia* à Bordeaux près de l'Ombrière⁴⁴⁵⁶. Rostand Soler eut de la même façon, entre 1216 et 1220, les *castra* de La Barrère⁴⁴⁵⁷, de Bordeaux et des Landes de Bordeaux (au rang desquels devait figurer celui de Belin, mentionné en 1223)⁴⁴⁵⁸. En 1220, Rostand reçut la moitié des revenus de la ville de

⁴⁴⁴⁶. *Pat. rolls*, 1225-1232, p. 146 (1227).

⁴⁴⁴⁷. *Rot. chart.*, p. 147b.

⁴⁴⁴⁸. *Livre des coutumes*, n° XLV, p. 437, *nos vero, attendentes fidelitatem et devotionem jamdicti populi quam nos et predecessores nostros et carissimum filium nostrum Johannem regem Anglie semper habuerunt.*

⁴⁴⁴⁹. *Rot. chart.*, p. 145 b.

⁴⁴⁵⁰. *A.H.G.*, t. I., p. 298.

⁴⁴⁵¹. *Rot. litt. pat.*, p. 195.

⁴⁴⁵². *G.C.S.M.*, n° 1334, *verumtamen ecclesia debet istud nemus sicuti alias suas helemosinas dicto P. et suis, post decessum ipsius bona fide salvare et garentire secundum consuetudinem Burdegalensem*. Voir *supra*, p. 538.

⁴⁴⁵³. *Rot. chart.*, p. 4b.

⁴⁴⁵⁴. *Rot. chart.*, I, p. 135 ; *A.H.G.*, t.XVI, p. 270. *Rot. de obl.*, p. 200.

⁴⁴⁵⁵. *G.C.S.M.*, n° 137 (1206-1222), 1008 (1205-1222). Hélie Viguier était devenu une autorité morale que l'on recherchait pour témoigner ou assister à un accord : *G.C.S.M.*, n° 1116 (1208). Autres apparitions d'Hélie Viguier de Bordeaux : *Livre des coutumes*, n° XLV p. 437 (1199) ; *Rot. chart.*, I, p. 4 b (1199) ; *G.C.S.M.*, n° 1117 (1209) ; *A.H.G.*, t. 4, n° IX (1214).

⁴⁴⁵⁶. *Rot. chart.*, p. 194b.

⁴⁴⁵⁷. *Rot. litt. claus.*, p. 308 ; *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 80-130 ; il l'a encore en 1218 (*Pat. rolls*, 1216-1225, p. 133).

⁴⁴⁵⁸. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 245 ; *Rot. litt. claus.*, p. 578b. Il l'a encore en 1236 (*Pat. rolls*, 1232-1247, p. 562)

Bordeaux⁴⁴⁵⁹. Plus tard il eut du roi-duc la terre d'un Réolais, Bernard de Pins (1234)⁴⁴⁶⁰ ; en 1234 et 1241 il exerçait la fonction de sénéchal et en 1237 celle de maire de Bordeaux⁴⁴⁶¹.

Les communautés urbaines elles-mêmes pouvaient obtenir du roi-duc une partie des prérogatives régaliennes les plus rémunératrices de la ville. Une confirmation de Jean Sans Terre du 17 juillet 1199, montre que les « citoyens de Bordeaux » avaient reçu de ses prédécesseurs une part des revenus de l'atelier monétaire ; il le leur confirma⁴⁴⁶². Le 4 février 1200, le roi enjoignait aux « jurats et bourgeois » de Bordeaux de ne pas empêcher le chancelier du roi de Castille de recevoir la rente de cent marcs qu'il avait assignée en sa faveur sur une partie des coutumes des vins à Bordeaux (*redditus in vallagio vinorum*)⁴⁴⁶³ ; ils étaient donc en mesure de l'en empêcher. Le 4 avril 1204, Jean Sans Terre informait les « prud'hommes de Bordeaux », certainement pour la même raison, qu'il avait alloué à un de ses sergents une somme de quarante livres à prendre sur les *redditus* du port des pèlerins⁴⁴⁶⁴. Le 28 mars 1205, le roi informait les « prud'hommes de Bordeaux » qu'il avait assigné à l'archevêque de Bordeaux la perception de quarante livres prises en Entre-deux-Mers et quarante autres livres sur la maltôte des salines⁴⁴⁶⁵. Entre 1200 et 1205, une partie des bourgeois de Bordeaux avaient donc acquis des droits sur les péages, les salines, et les revenus des zones restées dans la directe ducale.

Manifestement, les bourgeois de Bordeaux avaient été substitués aux baillis royaux. La ville suivait, avec retard, une évolution engagée plus tôt dans les autres domaines continentaux des Plantagenêts. En Normandie, dans les années 1176-1180, un grand nombre de petites villes avaient reçu le droit de recueillir elles-mêmes les impôts dûs au roi-duc « suivant un système imité de l'institution anglaise de la *firma burgis* »⁴⁴⁶⁶. La *firma burgis* à Bordeaux n'est pas explicitement attestée avant 1232⁴⁴⁶⁷ ; cependant il ne fait pas de doute que cette institution, par laquelle « les bourgeois avaient acquis le droit d'affermier eux-mêmes les sommes que leur communauté devait à la couronne » ait été un modèle dont on s'est inspiré sur les bords de la Garonne⁴⁴⁶⁸.

Ceux que la chancellerie anglaise qualifiait de « prud'hommes » étaient donc des notables responsables de la perception des revenus publics, comme en Entre-deux-Mers et Castets-en-Dorthe à la même époque ou à Saint-Macaire en 1190, et non une sorte de corps municipal avant la lettre⁴⁴⁶⁹. En effet, les municipalités de Bordeaux et de La Réole apparaissent en 1206, alors que les « prud'hommes » sont mentionnés auparavant, en 1203 et 1204. Il semble aussi que la chancellerie anglaise se servait d'un autre terme pour désigner les prud'hommes. Dans un mandement du 4 février 1200, le roi avait demandé aux « jurats et aux bourgeois de Bordeaux » de ne pas faire obstacle à la levée d'une rente en faveur du chancelier du roi de Castille⁴⁴⁷⁰. Ces « jurats » ne réapparaissent dans les actes de la

⁴⁴⁵⁹ . *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 243.

⁴⁴⁶⁰ . *Clos. rolls*, 1231-1234, p. 431 (1234).

⁴⁴⁶¹ . Sénéchal et sous sénéchal en 1234-1237 (A.D. 33, H 4. f 51 n°42 ; P.C.S.M. p.132) ; maire (cart. St-Seurin, n° 189, 231, 237, 238, 241, 276) ; *sup. rol. Gasc.*, p. 562 (1242), sénéchal et maire.

⁴⁴⁶² . *Rot. chart.*, p. 4 b. Il évoque notamment une confirmation de la reine Aliénor. *Sciatis quod concessissimus et presenti nostra carta confirmavimus civibus civitatis Burdegal. qui in civitate Burdegalensis solebant habere monetam quod eam in eandem civitate habeant*. Nous ne pensons pas que cette confirmation portait sur le droit de battre monnaie.

⁴⁴⁶³ . *Rot. chart.*, p. 59.

⁴⁴⁶⁴ . *Rot. litt. pat.*, p. 52b.

⁴⁴⁶⁵ . *Rot. litt. claus.*, 1204-1224, p. 26.

⁴⁴⁶⁶ . BOUSSARD (J.), *Le gouvernement d'Henri II Plantegenêt*, Abbeville, 1953, p. 167-177 et 187.

⁴⁴⁶⁷ . *Close rolls*, 1231-1234, p. 104. *Mandatum est majori et probis hominibus Burdegalie quod de cetero de firma ville sue vel aliis ad regem spectantibus ei vel alii non respondeant, sed ea colligant et salvo ad opus regis custodiant*.

⁴⁴⁶⁸ . BOUSSARD (J.), *op.cit.*, p. 187.

⁴⁴⁶⁹ . Dans les cartulaires ecclésiastiques prud'homme à un sens différent : les *probi homines* ou *prudentes viri* constituent une catégorie de personnes ayant une autorité morale reconnue, connaissant les coutumes et capables d'apporter un conseil à l'occasion du règlement d'un contentieux (G.C.S.M, n° 897 (1196) *prudentes viri* ; cart. Sainte-Croix, n° 65 (1209-1227), *prudentum virorum consilio* ; cart. Villemartin, n°152 (1213-1227), *probi homines* ; G.C.S.M, n° 1142 (1217), *virii prudentes et discreti* etc...).

⁴⁴⁷⁰ . *Rot. chart.*, p. 59, *Johannes Dei gratie juratis et burgensibus Burdegalensi salutem. Mandamus vobis et precipimus quod non infertatis ab anno permittatis dilecto et fideli nostro D. cancellario regis Castelle contra*

chancellerie royale qu'en 1206. Les jurats de 1200, tels qu'on les devine dans le mandement de 1200 ne devaient constituer qu'un groupe d'individus responsables avec les bourgeois de la levée des revenus publics, c'est-à-dire des prud'hommes.

Dans les actes de la chancellerie royale, les prud'hommes sont toujours été cités collectivement. Une liste des années 1220-1230, extraite du cartulaire de Saint-André, permet de savoir qui faisait partie de ce groupe. Les chanoines de la cathédrale y ont présenté les ayants-droit qui percevaient une part du monnayage de la ville, dont on sait qu'une partie avait été affectée aux « citoyens de Bordeaux » par un mandement de 1199⁴⁴⁷¹ ; nous y découvrons Raimond Brun (de Barsac), Amanieu Colom, Arnaud Lambert, Pierre Lambert, Guillaume Arnaud Monedey, Bonafos Cotet, Guillaume d'Acre, Guillaume Rostand et Rostan du Soler⁴⁴⁷². Le groupe de prud'hommes était donc constitué d'une dizaine de personnes, issues des familles les plus riches et les plus puissantes de la bourgeoisie bordelaise.

B. L'inégale affirmation des bourgeoisies

La montée en puissance des communautés urbaines a conduit les bourgeois à rechercher plus que de simples facilités commerciales : les plus puissants ont obtenu de leur seigneur la possibilité de constituer des communes (à partir de 1199) et des municipalités (1205-1206). Ce mouvement d'émancipation, qui toucha moins de villes qu'en Languedoc, est connu dans ses grandes lignes depuis les travaux de Charles Bémont, qui, dans deux articles pionniers, avait rassemblé toutes les sources disponibles sur les origines des municipalités de Bordeaux, Saint-Emilion, Libourne, Blaye et Bourg-sur-Gironde⁴⁴⁷³. Cette approche a été complétée par Charles Higounet, Yves Renouard et Jean-Paul Trabut-Cussac pour Bordeaux, par Marc Malherbe pour La Réole⁴⁴⁷⁴, Jean-Bernard Marquette pour Bazas⁴⁴⁷⁵ et Hervé Guiet pour La Sauve-Majeure⁴⁴⁷⁶.

Cependant, il est nécessaire d'aller plus loin et pas seulement parce que les agglomérations susceptibles de livrer des structures communautaires n'ont pas toutes été abordées (Saint-Macaire par exemple). Ces précieuses études ponctuelles n'abordent pas le phénomène dans son ensemble, alors qu'en l'envisageant sur une échelle régionale on apprécie mieux sa portée. On peut également reprocher à ces travaux de rester trop marqués par les interprétations de Bémont, qui attribuait exclusivement l'origine de la commune de Bordeaux au siège castillan, peut-être parce que les événements dont il avait été contemporain (l'invasion de 1870, le siège de Paris et la Commune) lui avaient offert de suggestifs éléments de comparaison. Des facteurs internes ont ainsi été sous-évalués.

Les textes qui nous permettent d'approcher l'organisation des communautés urbaines de la région au début du XIII^e siècle, sortent essentiellement de la chancellerie anglaise. Le déséquilibre documentaire entre ces séries et les cartulaires témoigne d'une attitude inégale face à l'émancipation de la bourgeoisie d'un seigneur à l'autre ; les ecclésiastiques cherchaient à le masquer ou à l'étouffer, alors que le roi d'Angleterre s'en accommodait. En outre et c'est plus gênant, ce déséquilibre occulte une partie de la géographie du phénomène. La chancellerie anglaise ne recouvre pas la totalité de la région étudiée ; les mandements du roi-duc n'étaient adressés qu'aux communautés directement placées sous son autorité,

tenorem carte sue quam de nobis habet super redditus suo que ei dedimus apud Burdegale, injuram gravamen aut molestiam.

⁴⁴⁷¹. Rot. chart., p. 4. *Sciatis quod concessissimus et presenti nostra carta confirmavimus civibus civitatis Burdegal. qui in civitate Burdegalensis solebant habere monetam quod eam in eandem civitate habeant.*

⁴⁴⁷². Cart. St-André, f 62 (1220-1230).

⁴⁴⁷³. BEMONT (Ch.), « Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Age », *Revue Historique*, 1916, t. 123 p. 1-53 ; ID. « La mairie et la jurade dans les villes de la Gascogne anglaise, Bourg et Blaye, Saint-Emilion et Libourne », *R.H.B.*, mai-juin 1917, p. 121-133, juillet-août 1917, p. 196-205.

⁴⁴⁷⁴. MALHERBE (M.), *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, Thèse de doctorat Université de Bordeaux I s.d. Jaubert (P.), 1977.

⁴⁴⁷⁵. MARQUETTE (J.B.), « Note sur l'histoire de la ville de Bazas au XIII^e siècle », *Cahiers du Bazadais*, n°65 et 66, 1984.

⁴⁴⁷⁶. GUIET (H.), *Histoire de deux fondations du Moyen Age, le bourg abbatial de La Sauve-Majeure et la bastide de Créon*, T.E.R., s.d. MARQUETTE, (J.B), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1992-1993.

provisoirement ou définitivement. Ainsi c'est au gré des allées et venues de la puissance ducale que se dévoile telle ou telle communauté. Toutes celles qui ne sont pas passées sous son contrôle nous échappent donc ; nous ne savons ainsi rien des bourgeois de Blaye, Castillon ou Lesparre où des agglomérations à l'ombre d'un *castrum* existaient pourtant.

On peut considérer trois stades d'avancement dans l'organisation des communautés urbaines. Le premier niveau, le plus élémentaire, est celui des communautés qui ont seulement été reconnues comme telles par leur seigneur et qui pouvaient obtenir quelques allègements coutumiers : c'était le cas de figure le plus fréquent. Dans un deuxième temps, certaines d'entre elles ont pu être autorisées à constituer une commune, c'est-à-dire une association d'entraide jurée : deux villes ont atteint ce stade, sans pouvoir le dépasser (Saint-Emilion et Saint-Macaire). La constitution d'une municipalité constitue le troisième et dernier stade : deux autres villes l'ont atteint, Bordeaux et La Réole.

1. Un degré de structuration minimal pour la majorité des cas : une bourgeoisie informe et soumise à l'autorité seigneuriale

Dans la majorité des cas les bourgeoisies régionales n'étaient pas autrement reconnues que comme un *populus ville*, une masse informe et soumise à son seigneur⁴⁴⁷⁷.

A Fronsac, où nous avons relevé l'existence de bourgeois entre 1155 et 1182, le roi envoya un mandement le 8 janvier 1206 : il demandait aux *milites et probi homines* de *Frunccacum* de recevoir et d'écouter ce que ses deux envoyés leur diraient de faire à propos du *castellum*⁴⁴⁷⁸. Par la suite, la chancellerie royale « oublia » Fronsac qui avait dû revenir sous le contrôle du vicomte, nous privant d'indications sur la communauté qui y vivait. On peut cependant affirmer que celle-ci n'avait pas acquis le degré de structuration de sa voisine, Saint-Emilion. Aucun des textes ultérieurs (ni la paix de 1241 entre les Saint-Emilionais et le vicomte de Fronsac à laquelle avaient assisté 32 bourgeois de Fronsac, ni les actes du cartulaire du prieuré Sainte-Geneviève de Fronsac) n'évoquent de maire, de jurats ou de commune⁴⁴⁷⁹.

Les seigneurs de la région, laïcs et ecclésiastiques, étaient visiblement réticents⁴⁴⁸⁰. Nous avons vu que dans les Anciennes coutumes de La Réole, les bourgeois de la ville n'avaient obtenu qu'une limitation de l'autorité du prieur à leur rencontre et des garanties, mais aucun privilège « politique » (commune ou municipalité). L'abbé de La Sauve était aussi méfiant. Celui-ci s'opposa fermement à toute forme d'organisation, même communale. Les premiers signes de tension avec les bourgeois apparaissent à la fin du XII^e siècle : en 1190, l'abbé obtint de Richard l'interdiction, pour ses bourgeois, de se soustraire à la juridiction abbatiale pour aller se faire juger à Bordeaux⁴⁴⁸¹ ; l'installation de sauvois à Bordeaux est d'ailleurs attestée à partir des années 1155-1182⁴⁴⁸².

En 1214 ou en 1218-1219, des bourgeois rebelles furent arrêtés sur réquisition de l'abbé de La Sauve par le sénéchal Geoffroy de Neville⁴⁴⁸³ ; on ne connaît pas les raisons pour lesquelles ils furent appréhendés mais cela révèle que la fracture entre les bourgeois et leur

⁴⁴⁷⁷ . Livre des coutumes, n°XLV, p. 437 (1^{er} juillet 1199).

⁴⁴⁷⁸ . *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 62.

⁴⁴⁷⁹ . *Sup. Rôles Gascons*, p. 562.

⁴⁴⁸⁰ . A l'instar de l'abbé de Saint-Sever qui fit casser en 1208 les principales dispositions prises par les bourgeois révoltés contre lui. MARQUETTE (J.B.), « La révolution de Saint-Sever en 1208 », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, 1986, p.55-75.

⁴⁴⁸¹ . *Nec ipsos homines vel burgenses contra eorumdem monachorum voluntatem Burdegalenses cives recipere audeant iudicandos*. G.C.S.M., n°1106.

⁴⁴⁸² . Bernard de *Silva* fut témoin du don d'une maison à Bordeaux, près du marché (G.C.S.M., n° 391). Assallida de *Silva* tenait une *domus* du doyen de Saint-Seurin Arnaud Bernard en 1209, dans le quartier de La Rousselle (cart. Saint-Seurin, n°183). Pierre de *Silve Maioris* était chanoine de Saint-André en 1227 et 1228 (Cart. Saint-André, A.D.33, f 53, n°19 et 20). Pierre Guillaume de La Seube avait une treille à Camparian en 1246 (cart. St-Seurin, n°249) ; Raimond Gaucelm de La Seuba intervint dans une transaction à Bordeaux en 1253 (cart. St-Seurin, n°253).

⁴⁴⁸³ . A.D.33, H 182, f 2 (sans date).

abbé s'était aggravée. Pour mettre un terme à un (autre?) désaccord, l'abbé consentit en 1229 à régler l'utilisation des fours de la ville, les cens et les héritages ; mais il persistait à ne voir que des *homines ville* face à lui⁴⁴⁸⁴. Les tensions éclatèrent violemment en 1242 ; les bourgeois se soulevèrent, formèrent une commune qu'ils dotèrent d'un sceau et d'un étendard (*communitatem, sigillum et vexillum communitatis fecerunt*). L'abbé refusa l'usurpation, cassa la commune et fit condamner lourdement l'ensemble des bourgeois de la ville⁴⁴⁸⁵. Cette attitude accentua le départ de certains bourgeois : le 25 avril 1246, le pape Innocent IV, répondant à la demande de l'abbé, défendait aux Bordelais de donner le droit de bourgeoisie de leur ville aux habitants de La Sauve-Majeure ainsi qu'aux autres sujets de l'abbaye⁴⁴⁸⁶.

Le cas de Lège, cette localité dépendante du chapitre Saint-André de Bordeaux, offre un exemple de ce que pouvait être une structure communautaire dans une *villa* où le seigneur entendait conserver toute son autorité. L'accord passé entre le prévôt et les chanoines (1207-1227) révèle l'existence d'un « commun de la *villa* » servant à fournir de la nourriture aux chanoines lorsqu'ils venaient sur place et un « cellier consulaire »⁴⁴⁸⁷. Ces deux structures (qui ne sont peut-être qu'une seule) sont malheureusement trop floues pour que l'on sache comment elles fonctionnaient. Il semble qu'elles devaient servir de garantie à la collectivité en cas de mauvaise récolte ou de disette. Mais les chanoines pouvaient y prendre du grain quand ils le voulaient, signe qu'ils gardaient la haute main sur cette structure communautaire élémentaire.

2. Les villes n'ayant qu'une commune avérée : Saint-Emilion et Saint-Macaire

Nous ne pouvons individualiser que deux villes dont l'évolution avant 1225 s'est arrêté à la reconnaissance d'une commune, Saint-Emilion et Saint-Macaire situées toutes les deux en Bordelais.

a. La *communia* de Saint-Emilion

Saint-Emilion a obtenu du roi le droit de constituer une commune le 8 juillet 1199. Par une laconique charte, datée de Falaise, Jean Sans Terre concéda à ses chers et fidèles bourgeois de Saint-Emilion le droit d'avoir une commune « avec tous les privilèges et libres coutumes qui appartiennent à la commune »⁴⁴⁸⁸. Elle fut confirmée par Louis VIII en 1224 et par Henri III en 1230⁴⁴⁸⁹. Ces chartes ne fournissent aucune donnée sur l'organisation municipale de la ville ; quant à la chancellerie anglaise, elle n'évoque que des prud'hommes, en 1205, 1220 et 1221⁴⁴⁹⁰. Ce n'est qu'un peu plus tard que l'on constate que Saint-Emilion avait une municipalité calquée sur les Etablissements de Rouen. En 1241, un traité mettant fin à une guerre entre le vicomte de Fronsac et les bourgeois de Saint-Emilion présente un maire, Guillaume Esturmin, des jurats, la commune et le sceau de la commune⁴⁴⁹¹.

⁴⁴⁸⁴. A.D.33, H182, f 3 et 4.

⁴⁴⁸⁵. G.C.S.M, n° 1204.

⁴⁴⁸⁶. DU LAURA, *op. cit.*, f 111.

⁴⁴⁸⁷. Cart. St-André, f 92 (n°58), *tempore messium, quin messes colligi deberet, in domo prepositi canonicorum de prima die de communi ville vivant. Sequentibus vero diebus fructuum illorum qui provenit de Lazagazons comedent aut in cellario consularii aut in alia domo sua et quamdiu secationes durabunt, si vinum cafei (?) pisces, vel alia cibari necessaria fuerint, de communi ville ementur.*

⁴⁴⁸⁸. Archives communales de Saint-Emilion, transcrite par GUINODIE (R.), *Histoire de Libourne et des autres villes de son arrondissement*, Bordeaux, 1845, t. II, p. 498, à partir d'un *vidimus* de 1340. Inventaire sommaire des Archives départementales de la Gironde, série E suppl., t. III, p. 229.

⁴⁴⁸⁹. GUINODIE, *Histoire de Libourne*, t. III, p. 479 *Ordonnances de Louis VIII*, t. XII, p. 317.

⁴⁴⁹⁰. Les remerciements du roi Jean pour la conservation du pays étaient adressées au prud'homme de Bordeaux, de Bazas et Saint-Emilion (*Rot. litt. pat.*, t. I, p. 53, 29 avril 1205). Le 25 juin 1205 le roi mandait au prud'homme de Saint-Emilion la libération des cautions de Savary de Mauléon (*Rot. litt. claus.*, p. 73). En 1220-1221, les prud'hommes de Saint-Emilion étaient informés de la nomination des sénéchaux (*Patent rolls*, 1216-1225, p.249-252).

⁴⁴⁹¹. A.H.G., t. XXVIII, p. 493 ; *Sup. Rôles Gascons*, p. 562. Bémont considère que les 70 bourgeois témoins de cet acte appartenaient au corps des Cent Pairs, stricte réplique des Cent Pairs de Rouen. BEMONT (Ch.), *art.cit.*, p. 201.

Qu'en était-il auparavant? Malgré les affirmations de Charles Bémont et les manifestations de l'année 1999 rattachées à la célébration du 800^{ème} anniversaire de la charte de Falaise, il n'est pas du tout certain que Saint-Emilion ait eu une municipalité dès l'origine. Le caractère laconique des confirmations de 1224 et 1230 (alors que celle de Bordeaux énonce clairement l'élection d'un maire) et la simple évocation de prud'hommes dans les actes de la chancellerie royale avant 1225 laissent croire qu'il n'y avait pas alors de véritable organisation municipale. En 1199, la bourgeoisie n'avait donc acquis que le droit de constituer une commune, c'est-à-dire une association d'entraide fondée sur le serment et solidairement responsable devant le roi-duc ; la charte de Falaise n'a donc pas créé la célèbre « Jurade » ; celle-ci est arrivée plus tard, à un moment que nous ne saurions déterminer précisément, mais entre 1221 et 1241.

b. La *communia* de Saint-Macaire

Entre 1209 et 1227, un arbitrage entre Pierre de Gabarret et les bourgeois de Saint-Macaire sur la mise en place de chaînes dans les rues de la ville fut scellé du « sceau de la communauté de Saint-Macaire » (*sigillum communitas Sancti Macharii*)⁴⁴⁹². La notice n'évoque ni maire ni jurats, mais il ne fait pas de doute qu'avec un sceau, la communauté avait acquis une personnalité juridique : il s'agissait très certainement d'une *communia*. Contrairement à Saint-Emilion nous ignorons comment et dans quelles circonstances la bourgeoisie de Saint-Macaire a obtenu ce privilège. Mais les prud'hommes de cette ville sont attestés dans un mandement de 1190, par lequel Richard leur demandait un prêt de 50 livres.

c. Caractères communs à Saint-Emilion et Saint-Macaire

Ce n'est pas un effet du hasard si ces deux villes ont atteint le même stade : elles présentaient, d'un point de vue politique, de fortes similitudes.

Dans les deux cas, il s'agissait de villes présentant plusieurs cellules seigneuriales. A Saint-Macaire, la sauveté du prieuré rattaché à Sainte-Croix de Bordeaux était limitrophe de la cellule dépendant du vicomte de Bezeumes. A Saint-Emilion, l'enclave relevant de l'archevêque de Bordeaux voisinait avec une cellule sur laquelle le vicomte de Castillon était le maître. Nous avons vu que la politique de Richard consista à s'appuyer sur la protection des églises pour s'immiscer dans ces face-à-face et peut-être pour réactiver de vieilles prérogatives ducales. La concession du droit de commune dans ces deux villes consacre donc un processus ancien.

Nous ne connaissons pas les motivations profondes du roi Jean. Il a peut-être été sensible aux demandes de quelques uns de ces bourgeois ayant, à l'instar d'Hélie Viguier, séjourné auprès de lui. Marc Strumin de Saint-Emilion a certainement joué, pour sa communauté, un rôle déterminant. Le roi pouvait aussi chercher à garantir sa position dans chacune des deux villes et s'assurer une meilleure surveillance sur les deux grandes seigneuries voisines et turbulentes (Castillon, Bezeumes).

3. Des premiers privilèges commerciaux et fiscaux à l'acquisition de la municipalité : le cas de Bordeaux (1199-1206)

a. Des privilèges à la municipalité

⁴⁴⁹². Cart. Sainte-Croix, n° 65. Une « simple » commune peut en effet avoir un sceau et un étendard. Les bourgeois de La Sauve se dotèrent des trois en 1242 (voir *infra*). Sur l'équivalence *communitas/communia*, voir PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *op.cit.*, p. 32.

C'est en 1199 que sont attestés les premiers privilèges reçus par les Bordelais⁴⁴⁹³. Bordeaux ne sortait pas alors du cadre dans lequel vivaient la plupart des villes du domaine continental des Plantagenêts ; la communauté urbaine qui prenait alors consistance n'obtenait pas autre chose qu'un privilège fiscal. Les Plantagenêts ne l'avaient pas particulièrement privilégiée jusque-là : Dax et Bayonne avaient obtenu de semblables privilèges du vivant de Richard⁴⁴⁹⁴.

Les étapes suivantes furent franchies en peu de temps. Nous avons vu que pendant les toutes premières années du XIII^e siècle les prud'hommes de Bordeaux avaient acquis le droit de percevoir les revenus publics dans leur ville et en Entre-deux-Mers. L'intégration des bourgeois dans le système fiscal du roi-duc a favorisé un changement dans la société urbaine.

La responsabilité de la levée des revenus publics ne pouvait pas être laissée à un vague *populus* ; il fallait que le roi sache quels étaient ceux qui devaient lui rendre des comptes. Inévitablement, une émanation de la bourgeoisie, un groupe restreint et distinct du reste de la population urbaine devait finir par apparaître, les prud'hommes. En 1205, ces prud'hommes, jusqu'alors confinés dans leurs attributions fiscales avaient franchi une autre étape. La mesure prise par le roi Jean visant à exclure à Bordeaux, les femmes des héritages avait été prise « à la demande commune de tous les prud'hommes de Bordeaux » (*ad instanciam et communem petitionem omnium proborum virorum hominum de Burdegale*)⁴⁴⁹⁵. Ces prud'hommes adressaient donc au roi des pétitions touchant des questions de droit privé et concernant l'ensemble de la population. Ils avaient ainsi acquis une espèce de « représentativité » pour être autorisés à s'exprimer au nom de la collectivité.

C'est en 1206 que la municipalité de Bordeaux apparaît dans les textes. Le 30 avril 1206, le roi adressait un mandement au « maire, aux jurats et à ses fidèles de Bordeaux », les informant de la nomination d'un nouveau sénéchal de Gascogne, Renaud de Pons⁴⁴⁹⁶. Le même jour s'adressant à « ses chers et fidèles hommes de Bordeaux », le roi évoquait clairement le commun de la ville, auquel les nouveaux habitants devaient jurer fidélité⁴⁴⁹⁷. Le 14 juin, Jean mandait au « maire de la cité de Bordeaux » de soumettre Pons de Mirebeau⁴⁴⁹⁸. Le 11 août, depuis La Réole, le roi adressait encore un mandement au « maire, aux jurats et au conseil de Bordeaux »⁴⁴⁹⁹.

b. Les organes de la municipalité

Le maire de 1206 est anonyme. Le premier connu est Pierre Lambert, cité deux ans plus tard. Avec les « jurats et tout le commun de Bordeaux », Pierre Lambert donna à l'hôpital Saint-Jacques des terrains près des murs de la ville, le 20 avril 1208 (*Petrus Lamberti major Burdegal. et jurati totumque commune Burdeg.*) ; l'acte était scellé du sceau de la municipalité (*nostrae sigilli*)⁴⁵⁰⁰. Un prévôt, Aimeric de Male, qui assistait à cette donation semble dépendre de la municipalité⁴⁵⁰¹. Cependant, l'acte fut passé dans le cloître de la cathédrale Saint-André, ce qui laisse entendre que la municipalité ne disposait pas encore de locaux. En 1209, Arnaud Lambert, *major Burdegale*, assistait à La Sauve-Majeure aux côtés d'Hélie Viguier, *civis Burdegale*, à une donation en faveur de l'abbaye⁴⁵⁰² : à ses débuts, la mairie de Bordeaux semble avoir été occupée par la même famille.

⁴⁴⁹³ . Perception d'une partie des revenus de l'atelier monétaire et limitation d'une partie des mauvaises coutumes imposées par Richard.

⁴⁴⁹⁴ . A.H.G., t. 37, p. 173-174 ; BALASQUE (J.), *Etude historique sur la ville de Bayonne*, Bayonne, 1862, t.I, p. 412 ; *Livre des établissements*, *Archives municipales de Bayonne*, 1892, p. 27-28, n°10.

⁴⁴⁹⁵ . *Livre des coutumes*, n° LXXIV, p. 525 et cart. St-Seurin, n°376.

⁴⁴⁹⁶ . *Rot. litt. pat.*, p. 63.

⁴⁴⁹⁷ . *Livre des coutumes de Bordeaux*, n°LXXI, p. 522.

⁴⁴⁹⁸ . *Rot. litt. pat.*, p. 66.

⁴⁴⁹⁹ . *Rot. litt. claus.*, p. 73b.

⁴⁵⁰⁰ . *Livre des coutumes*, n°XL, p. 403.

⁴⁵⁰¹ . En 1230, la fonction est expressément attestée ; *En Bonafos Cotet que ladoncs era prebost de la communia de Bordel*, Sup. Rôles Gascons, p. XXX.

⁴⁵⁰² . G.C.S.M, n° 1117.

Les organes de la municipalité ne se dévoilent qu'au hasard des textes. Aucune charte, comparable aux Etablissements de Rouen, ne les détaillait alors expressément. On connaît le nombre de jurats par un mandement du 11 août 1215 : le roi s'adressait au maire et aux douze jurats de Bordeaux⁴⁵⁰³. En 1219, un autre mandement fut adressé au maire et au consulat de Bordeaux (*majori et consulatui Burdegalensis*) ; c'est la seule fois que ce terme apparaît et il est vraisemblable qu'il s'appliquait aux jurats⁴⁵⁰⁴. Au-delà de la jurade, il existait un « conseil », évoqué en 1206, qualifié en 1215 de « commun conseil de Bordeaux » et alors dépositaire du sceau⁴⁵⁰⁵. Nous n'en connaissons pas l'importance. La commune, nous l'avons vu, est attestée en 1206 et en 1208 ; le serment que les bourgeois se prêtaient entre eux était en 1222 qualifié de *sacramentum obedientiae* : le 4 décembre 1222, Henri III y fit ajouter une clause de réserve de fidélité due au roi⁴⁵⁰⁶.

c. A l'origine de la municipalité de Bordeaux

Chacun des organes de cette municipalité, le maire, les jurats, le conseil, apparaît dans les textes dès 1206 ; la commune est peut-être même légèrement antérieure (1205). C'est donc bien en ces années-là que tout fut mis en place.

Les circonstances de cette création sont difficiles à saisir puisque la seule charte royale autorisant les Bordelais à se constituer en commune et à élire un maire date du 10 juillet 1224⁴⁵⁰⁷ ; Henri III n'évoque dans cette concession aucune pratique antérieure, il ne confirme aucun droit accordé par le passé ; il se contente de satisfaire une demande des prud'hommes de Bordeaux et de les récompenser pour les services qu'ils lui avaient apportés⁴⁵⁰⁸. Il n'y a donc pas eu, avant cette date, de concession en bonne et due forme ; les silences de la charte de 1224 montrent que les Bordelais n'avaient rien de tel à faire confirmer et que la chancellerie anglaise n'en avait pas de traces dans ses archives.

La municipalité de Bordeaux est donc née, comme l'avait montré Charles Bémont, sans autorisation officielle du roi, très vraisemblablement pendant la crise de 1205-1206. Alors que le roi de Castille assiégeait la ville et que Jean Sans Terre, qui s'était laissé dépouiller d'une partie de ses possessions, ne leur témoignait aucun concours, les Bordelais ont pris leur défense en main⁴⁵⁰⁹. Cependant, nous ne pensons pas comme nos prédécesseurs que cette municipalité soit née *ex nihilo*. Charles Bémont, qui rattachait son apparition au vaste mouvement d'émancipation des villes des domaines continentaux des Plantagenêts, mettait en avant la volonté des Bordelais d'imiter quelques unes des villes proches ayant reçu l'autorisation de créer une commune quelques années auparavant (Saint-Emilion, Poitiers, La Rochelle...). Sans négliger totalement ces influences extérieures, nous pensons que cette naissance tient davantage à l'évolution de structures internes pour lesquelles la crise de 1205-1206 a servi de catalyseur.

La première de ces structures internes nous semble être la paix et le « commun du roi », mis en place en 1197⁴⁵¹⁰. La paix de 1197 avait été jurée pour une durée de 10 ans ; elle

⁴⁵⁰³. *Rot. litt. claus.*, p. 224. En 1232 il y avait 50 jurats (*Sup. Rôles Gascons*, p. XXX).

⁴⁵⁰⁴. *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 395 b.

⁴⁵⁰⁵. *Sigilli communis consilii Burdegalensis*. cart. Ste-Croix, n°31.

⁴⁵⁰⁶. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 354, *volumus etiam quod sacramento vestro quod facere consuevistis in villa vestra quod quidem vocatis sacramentum obedientie, apponatis hanc clausulam "salva fide nobis debita et salvo jure nostro" quamdiu nobis placuerit.*

⁴⁵⁰⁷. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 449 (1224), *rex dilectis et fidelibus suis probis hominibus Burdegale, salutem. Sciat quod, pro bono et fidei servicio vestro vobis ad petitionem vestram, concessimus quod habeatis, quamdiu nobis placuerit, communam in civitate nosta Burdegale et majorem de vobismet ipsis similiter. Et ideo vobis mandamus quod majorem de vobis eligatis qui nobis fidelis sit et vobis utilis et communam constituatis in civitate nostra predicta, facta nobis ad eisdem majore et commune debita fidelitate et consueta securitate.* A.H.G., t. IV, n°X, p. 13 (en date du 30 août 1224).

⁴⁵⁰⁸. *Pat. rolls.*, 1216-1225, p. 449 ; A.H.G., t. IV, n°X, p. 13.

⁴⁵⁰⁹. BEMONT (Ch.), art.cit, p. 10 ; RENOARD (Y.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, t. II, p. 22-30.

⁴⁵¹⁰. Voir *supra*, p. 448 . Sur la place des mouvements de paix dans l'origine des communes GUILLOT (O.), RIGAUDIÈRE (A.), SASSIER (Y.), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, des origines à l'époque féodale*, Paris, 1994, t. 1, p. 281 et PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *Les communes françaises, caractères, évolution des origines au XVIII^e siècle*, p. 72-86.

devait prendre fin en septembre 1207. Le « commun du roi » prévu par cette paix pour alimenter un fonds de garantie, devait être levé pendant 7 ans, sans compter la première année du sénéchalat de Geoffroi de Celle. Il devait donc s'achever en 1205. La paix de 1197 avait mis en place des structures communautaires dont la fin programmée coïncida avec l'attaque du roi de Castille. Il est vraisemblable que les Bordelais se soient inquiétés du recouvrement de la valeur des biens qu'ils avaient perdus pendant cette crise (bétail, marchandises, maisons du bourg Saint-Eloi) et réfléchi aux moyens de se prémunir de façon plus efficace. La mise en place d'une commune devait leur permettre de prolonger l'existence de structures communautaires et des solidarités qu'elles avaient initiées.

La crise de 1205-1206 a également propulsé sur le devant de la scène cette très récente émanation de la bourgeoisie qu'étaient les prud'hommes. Ces bourgeois ont certainement pris la décision d'affecter une partie des revenus qu'ils percevaient à la défense de la ville et peut-être aussi pour suppléer la fin programmée de la caisse de garantie communautaire. Que ces prud'hommes aient constitué le noyau originel de la première municipalité, c'est fortement probable. Comment s'y sont-ils pris ? Comment ont-ils pu convaincre leurs concitoyens de franchir le pas ? Nous ne le saurons jamais, mais on devine dans cette atmosphère tendue par le siège des Castillans, qu'une fièvre révolutionnaire a traversé la cité⁴⁵¹¹.

Ce qui aida les bourgeois à franchir ce cap, nous semble-t-il, était la certitude que Jean ne les contredirait pas. L'attitude du roi-duc encourageait en effet ce type d'usurpations. La *libertas* de 1205 accordée aux Bordelais reconnaissait après coup la commune créée auparavant. Nul doute que ce précédent ait conforté les bourgeois dans leur volonté d'aller plus loin pour arracher à ce roi peu énergique une nouvelle reconnaissance *de facto*. Jean Sans Terre songea peut-être un temps à ne pas reconnaître la municipalité adultérine. Les mandements aux Bordelais en 1205 n'étaient adressés qu'aux prud'hommes. C'est peut-être pour cette raison qu'il ne passa pas par Bordeaux lors de sa tournée dans la région à l'été 1206 ; aucun texte de sa chancellerie n'a été émis depuis cette ville. Cependant, il choisit assez vite d'en prendre son parti. Les lettres adressées entre les mois d'avril et août 1206 au maire, aux jurats et au conseil de Bordeaux, revenaient à reconnaître la nouvelle municipalité. Celle-ci ayant apporté la preuve de son loyalisme, le roi ne pouvait pas se priver de son soutien.

De surcroît, Jean ne perdait pas la main sur la ville. La fonction de prévôt de Bordeaux est encore attestée au début du XIII^e siècle. Un arbitrage fut rendu entre 1206 et 1222 par Arnaud Guillaume Bravion, prévôt d'Entre-deux-Mers et Hélie Viguiier, prévôt de Bordeaux⁴⁵¹². Cette association n'est certainement pas fortuite ; il est vraisemblable que, comme en Entre-deux-Mers, le prévôt de Bordeaux était désigné par le roi. Celui-ci avait certainement encore d'importantes prérogatives judiciaires et une part de responsabilité dans la perception des revenus publics. Cependant, en choisissant Hélie Viguiier, un des bourgeois de Bordeaux les plus en vue pour assumer cette fonction, le roi ménageait les Bordelais.

d. Les attributions de la municipalité Bordelaise : un relais essentiel du roi duc

La nouvelle municipalité, encouragée par l'attitude ambiguë du roi-duc, étoffa les attributions des prud'hommes, devenant un des dépositaires de l'autorité publique, au même titre qu'un bailli ducal.

Elle continuait à percevoir les revenus ducaux « sur terre ou sur mer », péages, tonlieux et coutumes (*redditus ville* ou *redditus civitatis*)⁴⁵¹³. La municipalité en reçut d'autres

⁴⁵¹¹. On trouve un écho de cette agitation dans une plainte de l'abbé de Sainte-Croix adressée au pape. Il se plaignait du développement, dans le diocèse, de conventions jurées : *insuper quidam alii predictae diocesis super conventionibus, fidejussoribus et rebus aliis injuriosi sunt ei plurimum et molesti*, cart. Sainte Croix, n°33, vers 1204.

⁴⁵¹². Hélie Viguiier était prévôt entre 1178 et 1206 (cart. Sainte-Croix, n°83 b). Entre le milieu du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle les seuls prévôts de Bordeaux connus sont Guillaume Hélie de Biazensac (G.C.S.M., n°1275, 1155-1182) et Pierre de Lamotte (cart. Saint-Seurin, n°103, 1170).

⁴⁵¹³. *Rot. litt. claus.*, t. I., p. 224 : le 11 août 1215 le roi mandait au maire et aux jurats de n'opposer aucun obstacle à ce que Ferrand reçût la part des *redditus* de la ville ; ces *redditus* lui avait été affectés par le roi alors qu'il séjournait au Poitou. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 51 : le 30 mars 1217, Henri III informait le maire et les

: le 2 août 1224, le roi accorda aux prud'hommes de Bordeaux pour une période de 4 ans la perception des *redditus* des assises ; apparemment, les Bordelais ne les percevaient pas avant 1224⁴⁵¹⁴.

Jusqu'en 1222, la municipalité avait également le contrôle d'une partie des fortifications de la ville. En 1208 elle s'occupait des terres situées en avant des fortifications : le premier acte connu de la municipalité est une donation en faveur de l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux concernant des terrains, entre la porte Saint-Jacques et la porte de Cayffernan, dans les fossés⁴⁵¹⁵. En 1220 et 1221, le roi mandait aux prud'hommes de Bordeaux de répondre devant le sénéchal de la tour et du *castrum* de Bordeaux⁴⁵¹⁶. En 1222 cependant, le roi faisait savoir qu'il reprenait en sa main les fortifications de la ville et l'Ombrière⁴⁵¹⁷.

Fort de ces concessions, la municipalité tendait à se substituer au roi dans la gestion de ses domaines situés dans les environs de Bordeaux. C'est particulièrement net en Entre-deux-Mers, dont on sait que la population vivant dans la partie occidentale de la directe était justiciable à Bordeaux⁴⁵¹⁸. En 1205, les prud'hommes de Bordeaux pouvaient y lever 40 livres pour satisfaire une promesse du roi en faveur de l'archevêque. Mais la mise en place d'une prévôté d'Entre-deux-Mers les priva des revenus de cette terre. En 1222, ils tentèrent de lever une taille de 3 sous bordelais par maison dans cette région ; le roi le leur défendit parce qu'elle avait été décidée sans son consentement ni celui du sénéchal et il leur ordonna de restituer les sommes prélevées⁴⁵¹⁹.

Dans les Graves du sud de la ville, les Bordelais réussirent inégalement à étendre leur emprise. Le 19 août 1219, le roi mandait au maire et à la commune de ne pas troubler Eudon de Jalles (?) à qui Jean Sans Terre avait donné une terre à Gradignan et Léognan⁴⁵²⁰. Le 4 décembre 1222, il mandait aux prud'hommes de Bordeaux de rendre la terre de Bègles à Chitres, serviteur du roi Richard, qui en avait été dépouillé par Hélie Viguiier en 1204⁴⁵²¹. Ce processus de prise de contrôle de terres environnantes est sans aucun doute à l'origine de la banlieue de Bordeaux, taillée précisément dans la directe et attestée, pour la première fois dans les textes, en 1234⁴⁵²².

prud'hommes de la cité qu'il avait assigné au frère Gérard Brochard, maître de la milice du Temple et à ses confrères, 1157 marcs sterling à percevoir sur le revenu de tous les *redditus civitatis* perçus sur terre ou sur mer en raison d'une dette contractée par son père lors de la guerre contre les barons anglais. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 203 : le 18 septembre 1219, le roi mandait au maire et aux prud'hommes de veiller à ce que le sénéchal ne perturbe pas le remboursement de cette dette. *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 395 b : le 16 juillet précédent, il leur avait ordonné de respecter la franchise de taxes sur la Gironde des cargaisons de vins ou de marchandises affrêtées par les bourgeois de La Réole. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 498 : le 14 novembre 1224, le roi mandait au maire et aux baillis de Bordeaux de respecter les libertés des marchands dacquois. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 249-252 et 275-276 ; le 16 septembre 1220 et le 4 janvier 1221, les prud'hommes de Bordeaux étaient informés de la nomination des sénéchaux Philippe Ulecot et Hugues de Vivonne ; le roi leur mandait de répondre devant lui des tonlieux, péages et des autres coutumes de la ville

⁴⁵¹⁴. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 458.

⁴⁵¹⁵. *Livre des coutumes*, n°XL, p. 403.

⁴⁵¹⁶. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 249-252, *Probis hominibus Burdegale de turri et castro Burdegala eidem liberandis*.

⁴⁵¹⁷. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 354, *salva claustrum ville vestre et salva nobis Umbraria nostra quam volumus in manu nostra retinere*. Il semble que la municipalité avait normalement la charge de l'enceinte, le roi se réservant le *castrum* et peut-être aussi les portes comme l'abbé de Saint-Sever, MARQUETTE (J.B.), « La Révolution de Saint-Sever en 1208 », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 25,26 et 27 mai 1985, 1986, p. 56.

⁴⁵¹⁸. P.C.S.M., p. 129.

⁴⁵¹⁹. *Pat. rolls*, 1216-1225, p.354-355 (4 décembre1222), *vos sine precepto nostro vel licencia senescalli nostri tallagium posuistis super homines nostros manentes Inter Duo Maria, exigentes de singulis mansionibus III solidos de moneta illa*.

⁴⁵²⁰. *Rot. litt. claus.*, t. I, p. 398.

⁴⁵²¹. SHIRLEY (W.W.éd.), *Royal letters*, I., p. 199.

⁴⁵²². *Patent rolls*, 1232-1247, p. 128 : un *vidimus* passé le 2 mars 1236 confirmant une lettre patente du 31 mars 1234 . Cette mention est donc antérieure de vingt ans aux Etablissements de Bordeaux (1253-1254) : BOCHACCA (M.), *La banlieue de Bordeaux, formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-vers 1550)*, 1997. Autre mention dans *Rôles gasc.* n°5452 (1254, *stare per quinque annos extra balleucam Burdegale*).

La municipalité exerçait d'autres prérogatives régaliennes, comme le droit de garde. Le 25 juin 1206, le roi lui mandait de livrer au sénéchal Renaud de Pons, les vignes, le fils, toutes les affaires de Guillaume Raimond de Bourg et de tous ceux qui avaient pris le parti des ennemis du roi, *in potestate vestra*⁴⁵²³. Le 16 avril 1222, il manda aux baillis et prud'hommes de Bordeaux de remettre au doyen de Saint-André la terre qu'Hélie Viguier, récemment décédé, lui avait confiée *ad opus filiarum et heredum suarum*. Ils s'en étaient vraisemblablement emparés⁴⁵²⁴.

L'autorité morale des maires de Bordeaux les amenait à être choisis comme arbitres dans des conflits. En 1209, le maire Arnaud Lambert assistait à La Sauve aux côtés de l'archevêque, Pierre de Lamotte, *nobilis vir* et Hélie Viguier, *civis Burdegale*, à la donation d'une partie du moulin de Ladaux⁴⁵²⁵. Toujours à La Sauve, dans une maison située près de l'infirmerie, Pierre Andron, maire en 1219, arbitra avec Pierre de La Roque de Rions un conflit entre l'abbé de Sainte-Croix et Pierre de Gabarret, *nobilis vir*, à propos d'une nasse dans la Garonne⁴⁵²⁶.

Le dynamisme de la cité allait bien au-delà des limites assignées par le roi. En 1222 ou peu avant, elle s'allia avec des puissants et certaines municipalités, comme La Réole. Cependant, le roi refusa de reconnaître ces traités. Le 4 décembre 1222, Henri III annula les serments et les confédérations que les Bordelais avaient faits avec le baronnage de la région et les prud'hommes d'autres villes ducales⁴⁵²⁷. Ces tentatives montrent que les Bordelais considéraient encore, comme dans les années 1205-1206, que le roi pouvait cautionner après coup leurs usurpations. Les conseillers d'Henri III semblent avoir été plus pointilleux, ce qui explique peut-être les tensions avec le sénéchal Savary de Mauléon en 1222. Pour calmer les Bordelais, le 4 décembre 1222, le roi rappela au sénéchal qu'il devait les protéger, les défendre, leur apporter aide et conseil, en retour de quoi il attendait d'eux qu'ils s'acquittent des coutumes et des services en usage du temps du roi Jean⁴⁵²⁸.

4. La naissance de la municipalité de La Réole

a. Premières mentions

La plus ancienne mention d'une municipalité à La Réole remonte, à notre connaissance, à 1206. Le 13 août de cette année, alors que le roi venait de quitter La Réole et qu'il séjournait à Saint-Emilion, Jean donnait à Gaston de La Réole et son frère la perception des *redditus* du port de Gironde-sur-Dropt appartenant à un dénommé G. Arnaud, qui lui avait causé du tort ; il était précisé que Gaston percevrait ces *redditus* tant qu'il n'aurait pas été dédommagé par ledit G. Arnaud, *per testium majoris et proborum hominum nostrorum de Regule*⁴⁵²⁹.

Un article des nouvelles coutumes de La Réole reprend une ordonnance du maire, Raimond de Pins de *Guillaumessa*, et des jurats, datée de 1207, sur la désignation des notaires de la ville : les postulants devaient d'abord se présenter devant les jurats qui examinaient leur vie, leur probité et leur lignage ; ils devaient prêter serment à la ville ; les jurats emmenaient

⁴⁵²³. *Rot. litt. claus*, t. I, p. 73 b.

⁴⁵²⁴. *Rot. litt. claus*, t. I, p. 493.

⁴⁵²⁵. G.C.S.M, n° 1117.

⁴⁵²⁶. *Rec. feod.*, n°448.

⁴⁵²⁷. *Pat. rolls*, 1226-1225, p.354 (4 décembre 1222), *audivimus unde plurimum miramur et possumus non sine ratione moveri, quod vos sine licentia nostra vel senescalli nostri Pictavie et Wasconie, quedam sacramenta et confederationes fecistis cum quibusdam magnatibus patrium vestrarum et probis hominibus bonarum villarum nostrarum*,

⁴⁵²⁸. *Pat. rolls*, 1216-1225, p. 354, *injuximus ei ut vos manuteneat, protegat et defendat, modeste se habens erga vos, et consilium et auxilium vobis faciens cum opus habueritis. Et volumus quod faciatis nobis consuetudines et servicia que fecistis domini J. regi patri nostro cum ultimo fuisset in partibus vestris et unde saisitus fuit quando a partibus illis ultimo recessit.*

⁴⁵²⁹. *Rot. litt. pat.*, p. 66 b.

ensuite les postulants devant le prieur ; c'est ce dernier qui les faisait notaires et leur confiait le sceau⁴⁵³⁰.

Au mois de février 1208 (n.st.), un désaccord était apparu entre le *cavaley* et les *prodomes* de Castets-en-Dorthe, d'une part, et le maire (*mage*), les jurats de la ville de la Réole, d'autre part. Ceux-ci reprochaient aux premiers de leur avoir désobéi (*per los tortz et dehobediensa que haben feyt*) ; une paix fut négociée avec l'assentiment de Savary de Mauléon auquel le roi avait confié la garde de la Gascogne (*labetz en garda de tot l'affar de Gasconha*). Le chevalier et les prud'hommes de Castets promettaient d'être loyaux au maire et au conseil de la Réole et de leur prêter « le serment de la Réole », en retour de quoi ils étaient placés sous leur garde⁴⁵³¹. L'accord fut passé par la volonté du maire Raimond de Pins et de huit jurats dont l'identité était précisée. Il fut rédigé par un certain Gaillard, *communis scriptor Reule*⁴⁵³².

Ces deux derniers actes sont d'une grande portée. Ils témoignent l'un et l'autre d'une structuration avancée de la municipalité réolaise et de sa très large latitude. Un maire, des jurats, un conseil en constituaient l'armature. Elle avait un notaire ; la titulature de celui-ci comme l'existence d'un « serment de la ville » suggèrent qu'il existait une commune.

La municipalité de La Réole est donc née, comme à Bordeaux, au cours de la crise de 1205-1206. Jean l'a reconnue officieusement et a certainement profité de son séjour à La Réole au mois d'août 1206 pour lui délivrer, à défaut d'un cadre précis et d'une autorisation en bonne et due forme, un semblant de caution. Il exprima sa gratitude plus officiellement le 2 novembre 1206, par un privilège accordé à « ses chers et fidèles bourgeois de La Réole » portant sur la liberté de se déplacer en sécurité à travers toutes ses terres, avec leurs marchandises, ainsi que les « mêmes libertés obtenues par les citoyens de Bordeaux »⁴⁵³³.

b. Composition et domaines de compétences de la municipalité réolaise

Les textes énoncent chacune des composantes de cette municipalité dans les années 1214-1220. Le 27 août 1214 le roi adressait un mandement « au maire et aux jurats de La Réole »⁴⁵³⁴. Le 22 décembre 1216, Henri III faisait savoir aux maires et aux prud'hommes de Bordeaux et la Réole qu'il envoyait vers eux un de ses fidèles, G. de Doe⁴⁵³⁵. En novembre 1219, « le conseil et tous les bourgeois de La Réole » ont adressé deux lettres, l'une au chancelier, l'autre au justicier Hubert de Bourg⁴⁵³⁶. En septembre 1220 et en janvier 1221, le maire et les prud'hommes de la Réole étaient informés de la nomination des sénéchaux

⁴⁵³⁰. Nouvelles coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), *op.cit.*, n°90 p. 778. Un acte de 1213 a été écrit par Gérard, *communis scriptor* de La Réole (cart. La Réole, n°154).

⁴⁵³¹. A.H.G., t. 1, n°LXXXIX, p. 191 (daté du 7 février 1200 ou 1200, en fait février 1207) ; Arch Municp. La Réole, privilèges de la ville. *El cavaley et prodomes de Castets an jurat sober los sanctz que totz temps meis encontre totz los homes del mon se tendran lialment an la bila de la Reula et lo ben de la Reula diran et faran a lor lial poder et de totz mals a lor poder los gardaran. Et lodit mage et coselh et prodromes de La Reula an pres lo cavaley et prodomes de Castet en lor garde et recebutz sober lo sagrament de La Reula, que tot temps meis los emparan et los defeneran de tots homes a bona fe, sen tot engan, salbant la senhoria del rey d'Anglaterra nostre senhor.*

⁴⁵³². *Hoc fuit scriptum anno domini millesimo CC VII mens. februarii, Johanne rege Anglie, Gaillardo priore. Gaillardus communis scriptor Reule scripsit, utriusque consensu.* Ce texte ne peut pas avoir été rédigé en 1200 ou 1201 comme le suggère Dupin.

⁴⁵³³. A.H.G., t. 1, n° CXLVIII, *dilectis et fidelibus burgensibus nostris de Regula quod eant et reddeant salvo et secure per omnes terras nostras et per omnem potestatem nostram cum omnibus rebus et mercandis suis et negocietur per easdem libertates quas cives nostri Burdegalenses habent (...)* et omnia sua recepimus in protectionem et defensionem nostram. Les documents de 1219 montrent que ce que l'on entendait pas « libertés des citoyens de Bordeaux » correspondaient à la franchise des péages du port de Bordeaux. En revanche, rien ne permet d'affirmer que la charte du 2 novembre 1206 a accordé « l'autonomie municipale » à La Réole comme Marc Malherbe le prétend (*op.cit.*), p. 185.

⁴⁵³⁴. *Rot. litt. claus.*, t.I, p. 174.

⁴⁵³⁵. *Patent rolls*, 1216-1225, p. 107.

⁴⁵³⁶. SHIRLEY (W.W.éd.), *Royal Letters*, p. 49-54.

Philippe de Ulecot et Hugues de Vivonne⁴⁵³⁷. En mai 1220, les « jurats et le conseil » furent saisis d'une plainte relative au pont sur le Dropt à Labarthe⁴⁵³⁸.

Dans cette ville dont le roi était le seul seigneur depuis la fin du règne d'Henri II, la municipalité jouait un rôle comparable à celle de Bordeaux : elle était dépositaire de l'autorité ducale. Le mandement de 1214 montre qu'elle percevait des revenus publics (droits sur le marché et péage vraisemblablement)⁴⁵³⁹. A l'occasion du siège de Marmande par le prince Louis, en juin 1219, la communauté consacra de fortes sommes à la défense de la ville ; elle demanda à Hubert de Bourg une aide pour poursuivre la construction de l'enceinte⁴⁵⁴⁰. Les mandements de 1220-1221 laissent clairement entendre qu'elle avait acquis la garde de la tour⁴⁵⁴¹. Elle avait également la charge de l'entretien des routes et des points de passage sur le Dropt⁴⁵⁴².

Comme les Bordelais, les Réolais sortirent rapidement d'une limitation purement fiscale de leur rôle. La municipalité passa des traités avec les villes de la Garonne, Bordeaux en 1222 et 1230, puis Saint-Macaire, Agen, Port-Sainte-Mairie et Le Mas d'Agenais⁴⁵⁴³. A la façon de Bordeaux étendant son emprise sur les terres environnantes, La Réole faisait sentir son autorité sur les habitants du *castrum* de Castets-en-Dorthe, situé 9 kilomètres en amont.

Cependant, la marge de manoeuvre de la municipalité n'était pas totale. Le prévôt du roi, que Richard avait installé à La Réole, n'avait pas complètement disparu. La fonction demeurait, elle est attestée en 1220 lors du procès à propos du pont de Labarthe ou en 1226, à l'occasion d'un traité entre La Réole et Agen⁴⁵⁴⁴, voire en 1243⁴⁵⁴⁵. Quoique les fonctions du prévôt soit encore mal connues, ses attributions judiciaires restaient importantes : le conflit sur le pont de Labarthe fut réglé par un jugement du prévôt et du conseil de la ville (*per que lo perbost et tot lo cosselh de la bila conegoren per dret et per jutgament*). Ce cas montre que le prévôt a peut-être été amené à remplacer le maire. En effet, certaines décisions de la municipalité ont été prises sans qu'il soit question du maire (les lettres de 1219, le procès de Labarthe dans lequel le prévôt et le conseil étaient expressément associés). Doit-on seulement conclure que le maire avait un rôle effacé ? N'est-ce pas plutôt la preuve que, comme on le devine à Bordeaux, le roi gardait encore la possibilité de nommer un prévôt à la place du maire ?

On ne connaît ni le mode de désignation du maire et des membres des corps municipaux, ni la durée de leur mandat. Le conseil de la ville était composé des jurats. Leur nombre variait : on en citait huit en 1207, douze en 1222 (*et fo conegut per los XII juratz*)⁴⁵⁴⁶. Le corps des prud'hommes était plus important ; en 1220 on en comptait quarante (*et asso son los noms del quarante prodomes*) ; en 1226, ils étaient 128 à jurer de respecter un serment entre la Réole et les autres villes d'amont ; en 1234, 77 prud'hommes promettaient de respecter une sentence de l'évêque de Bazas⁴⁵⁴⁷. Les prud'hommes enfin ne se confondaient

⁴⁵³⁷. *Patent rolls*, 1216-1225, p. 249-252 et 275-276.

⁴⁵³⁸. *Nouvelles Coutumes de La Réole*, éd. MALHERBE (M.), *op.cit.*, n°65 p. 764.

⁴⁵³⁹. Le mandement du 27 août 1214 demandait au maire et aux jurats de prendre 1000 livres sur les revenus de leur ville pour les verser à l'archevêque de Bordeaux afin qu'il se dégageât d'une caution contractée à l'égard de Simon de Montfort (*Rot. litt. claus.*, t. I, p. 174).

⁴⁵⁴⁰. Il s'agit sans aucun doute de la première enceinte de la ville ; elle englobait dans sa partie nord l'ancien Hôtel de Ville, construit dans les premières années du XIII^e siècle. Cette enceinte avait un périmètre d'environ 400 mètres et englobait 90 hectares. GARDELLES (J.), *Atlas Historique des villes de France, La Réole*, Paris 1982. FARAVEL (S.), *op.cit.* p. 189.

⁴⁵⁴¹. *Patent rolls*, 1216-1225, p. 249-252 et 275-276 ; *maiori et probi hominibus de Regula de turri de Regula*.

⁴⁵⁴². *Anciennes coutumes de La Réole*, éd. MALHERBE (M.), n°65, p. 764.

⁴⁵⁴³. MALHERBE (M.), *op. cit.*, p. 222. D'après un inventaire du XVII^e siècle des archives agenaises, un traité avec Caumont aurait été passé en 1202 ; c'est fortement improbable. Archives Municipales d'Agen, série II, n° 37 et MALHEBRE (M.), *op.cit.*, p. 228.

⁴⁵⁴⁴. Archives municipales d'Agen, série AA, liasse AA I ; MALHERBE (M.), *op.cit.*, p. 201.

⁴⁵⁴⁵. *Rôles Gascons*, n°1589.

⁴⁵⁴⁶. *Nouvelles coutumes de La Réole*, éd. MALHERBE (M.), *op. cit.*, n°65, p. 764.

⁴⁵⁴⁷. MALHERBE (M.), *op.cit.*, p. 210.

pas avec l'ensemble des bourgeois : en 1208, les jurats, les prud'hommes et d'autres bourgeois étaient nettement distingués les uns des autres⁴⁵⁴⁸.

Leurs fonctions respectives ne sont pas précisées pour cette époque. Nous avons vu que les jurats assistaient le maire ou le prévôt dans leurs décisions ; ils ont fait rédiger les lettres de 1219, ce qui prouve qu'ils avaient des domaines de compétence étendus (privilèges économiques, relations avec le roi, entretien des fortifications, délivrance de comptes rendus sur la situation politique de la région). Les prud'hommes constituaient un organe consultatif ; leur vocation était de conseiller les jurats du conseil, tâche pour laquelle ils avaient prêté serment⁴⁵⁴⁹ ; leur avis n'était requis que pour les affaires graves ou les relations avec les villes voisines⁴⁵⁵⁰.

Les organes municipaux étaient monopolisés par les puissantes familles du crû, si bien que l'on peut affirmer que La Réole a très tôt été dominée par une oligarchie marchande⁴⁵⁵¹. La famille de Pins, certainement issue de la famille des seigneurs de Caumont et Bouglon et qui a donné son nom à un quartier de la ville, contrôlait littéralement la municipalité. Le premier maire connu fut un des siens (Raimond de Pins de *Guillemaussa*) ; la même année, deux des huit jurats portaient le même nom (Monin de Pins et Arnaud de Pins), le seul prud'homme connu pour cette année là est un autre Raimond de Pins ; à ses côtés on relève Arnaud de Pins et Estève de Pins parmi les bourgeois. En 1219, Raimond de Pins et son frère Doat adressaient une lettre au roi d'Angleterre. En 1222, Henri III mandait au sénéchal Savary de Mauléon de faire restituer les biens de Raimond de Pins, de Doat de Pins et de leurs amis qui, sans l'avis du roi, avaient été bannis de la ville ; des tensions existaient donc au sein de la bourgeoisie réolaise et le roi soutenait alors les Pins⁴⁵⁵². La même année cinq prud'hommes sur trente-trois appartenaient à ce lignage (Auger de Pins, Raimond de Pins, Gaufre de Pins, Arnaud de Pins du Portal, Doat de Pins). En 1224, ils avaient pris le parti du roi d'Angleterre : sur les neuf Réolais bannis par Louis VIII cinq appartenaient à ce clan (Raymond de Pins, Doat de Pins, Guillaume de Pins, Pierre de Pins, Bertrand de Pins)⁴⁵⁵³. D'autres familles tenaient avec eux le « haut du pavé » : Sanche du Mirail, jurat en 1222 et Vital du Mirail prud'homme la même année devaient descendre de Sanche du Mirail, ce bourgeois qui, dans les années 1160-1180, refusait d'acquitter les lods et ventes sur la vente d'une maison.

c. Les symboles du pouvoir municipal

Cette municipalité se dota assez tôt des symboles de son autorité, un hôtel de ville et un sceau.

Le sceau est attesté dans un texte de 1222⁴⁵⁵⁴. L'hôtel de ville, qui passe pour être un des plus anciens de France, a été construit dans les toutes premières années du XIII^e siècle selon un parti grandiose et antiquisant (figure n°13). Il s'agit d'un édifice rectangulaire de 29 x 11 m qui s'élève aujourd'hui encore sur deux niveaux. Au rez-de-chaussée la grande salle n'accueillait pas le marché, contrairement à ce qui a longtemps été écrit, car l'espace était à l'origine fermé ; elle a dû servir de lieu de réunion ou d'entrepôt⁴⁵⁵⁵. Les colonnes qui portent des arcades en plein-cintre et la divisent en deux vaisseaux ont un appareillage, un galbe et des chapiteaux corinthiens qui s'inscrivent dans un répertoire antique. Ces citations architecturales d'une grande finesse ne constituent pas seulement une tentative de renouvellement des formes traditionnelles romanes face à la pénétration de l'art gothique. On

⁴⁵⁴⁸. A.H.G., t. 1, n°LXXXIX, p. 191 ; Nouvelles Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), *op.cit.*, n°43, p. 755.

⁴⁵⁴⁹. Nouvelles coutumes, éd. MALHERBE (M.), *op.cit.*, n°65, et *sus lo cosselh mandet los Quarante prodomes que aben jurat sus sans que accosselharen la bila lialment de tot so que lo cosselh lor demendare cosselh.*

⁴⁵⁵⁰. MALHERBE (M.), *op.cit.*, p. 211.

⁴⁵⁵¹. A Bordeaux il en était de même avec les Viguiers : Pierre Beguey était maire de Bordeaux en 1222 (*Sup. Rol. Gasc.*, p. XXX.). A son tour Vigourous Viguiers occupa cette fonction en 1237 (Cart. Saint-Seurin, n°234).

⁴⁵⁵². *Patent rolls*, 1216-1225 p.356-357.

⁴⁵⁵³. GIRY (A.), *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, p. 63-64 ; BRUNEL (G.), LALOU (E.), *Sources d'Histoire médiévale, IX^e-milieu XIV^e*, Paris, 1992, p. 403-404.

⁴⁵⁵⁴. *Sup. Rôles Gascons*, p. XXX.

⁴⁵⁵⁵. DROUYN (L.), *La Guienne militaire*, planche 51.

peut y voir, comme l'a suggéré Thierry Soulard dans un suggestif parallèle avec la statue de Justinien à Saint-Antonin Noble-Val, une « référence cultivée de l'institution consulaire, pétrie de droit romain, qui a pu en faire une sorte de choix politique »⁴⁵⁵⁶.

5. Le cas de Bazas

Le mandement de 1205 par lequel le roi Jean remerciait les principales villes de la région pour leur attitude face aux Castellans, avait été adressé entre autres aux prud'hommes de Bazas. Malheureusement pour nous, la chancellerie anglaise s'adressait exceptionnellement à cette collectivité avant les années 1230 et il ne nous est parvenu qu'une seule lettre des Bazadais à cette époque, datée de 1219, révélant un commun conseil de Bazas (*commune Vasatense consilium*)⁴⁵⁵⁷. L'indigence des sources Bazadaises ne nous permet pas de combler cette lacune, si bien qu'il nous est difficile de connaître l'évolution de cette collectivité⁴⁵⁵⁸.

Comme l'avait remarqué Jean-Bernard Marquette, il semble que le roi se soit adressé aux prud'hommes de Bazas parce que l'évêque Gaillard avait pris le parti du roi de Castille. Dans ce cas on peut expliquer l'apparition de prud'hommes à Bazas par de possibles sanctions à l'encontre du prélat ou du chapitre, l'un et l'autre co-seigneurs de la cité. Par représailles, Jean a peut-être saisi la perception des revenus publics de la ville pour la confier aux bourgeois qui avaient choisi son camp. Cependant cette solution ne dura pas. Manifestement, l'évêque entra en grâce assez rapidement et retrouva la plénitude de ses pouvoirs dans la cité. A tout le moins, la bourgeoisie bazadaise resta une force sociale importante, capable de s'opposer au chapitre en 1208 (sur un sujet que nous ignorons)⁴⁵⁵⁹.

Conclusion

Les communautés urbaines étaient donc au même moment très inégalement structurées et ceci tient à la différence d'attitude des seigneurs vis-à-vis de la volonté d'émancipation des bourgeois. Parmi tous les seigneurs de ville, l'attitude « libérale » de Jean Sans Terre contraste singulièrement, mais c'est à son corps défendant qu'il fut un promoteur des libertés urbaines dans la région. La seule concession relevant de sa volonté, la charte de Saint-Emilion avait, nous l'avons vu, une portée limitée. Les municipalités qui se sont érigées sous son règne dans la région, Bordeaux et La Réole, l'ont fait sans son autorisation. Jean s'est accommodé de ce mouvement plus qu'il ne l'a soutenu ; mis devant le fait accompli il a reconnu ces nouvelles autorités, car dans le fond il sauvait l'essentiel. Ces bourgeoisies, déjà attachées à l'Angleterre par le grand commerce des vins et des chevaux, avaient fait preuve de leur fidélité ; elles ne s'en départirent pas. Comme les consuls de Toulouse à la même époque collaborant avec le seigneur comte, leur action dans les villes n'entraînait pas en compétition avec le roi-duc⁴⁵⁶⁰.

Les autres seigneurs ne sont pas allés aussi loin. Dans la très grande majorité des cas les communautés bourgeoises n'ont pas franchi un stade embryonnaire. Le résultat est donc modeste : dans le premier quart du XIII^e siècle, le mouvement communal a affecté très peu de villes et même dans celles-ci l'autorité seigneuriale restait une force avec laquelle il fallait composer.

⁴⁵⁵⁶. SOULARD (Th.), « L'ancien hôtel de ville de La Réole, une réminiscence antique au début du XIII^e siècle », dans *Bordelais et Bazadais, Congrès archéologique de France*, 145^e session, 1987, Paris 1990, p. 125.

⁴⁵⁵⁷. SHIRLEY (W.W. éd.), *Royal letters*, n°LV, p. 67 ; les Bazadais assuraient Henri III de la fidélité des Bayonnais.

⁴⁵⁵⁸. D'autres mandements royaux en 1220, 1221, 1230 et 1232 et 1234 ont été adressés à ces prud'hommes, aucun n'évoque ni maire ni jurats. *Patent rolls*, 1216-1225, p. 249-252, 275-276 (*cives de Besaz*) ; *close rolls*, 1227-1231, p. 422, p. 503.

⁴⁵⁵⁹. Chronique de Bazas, *A.H.G.*, t. XV, p. 311. MARQUETTE (J.B.), « Note sur l'histoire de Bazas », p. 14.

⁴⁵⁶⁰. BISSON (Th.-N.), « Pouvoirs et consuls à Toulouse (1150-1205) », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e siècles)*, *Hommage à Pierre Bonnassie, Université Toulouse-Le Mirail*, p. 197-202.

CONCLUSION GENERALE

Sans faire un relevé détaillé des conclusions présentées à la fin de chaque chapitre, quels sont, au moment de refermer ce travail, les acquis et les perspectives ?

Les caractères de la documentation ont laissé beaucoup de zones d'ombre et pas seulement sur les secteurs sous documentés. Les quelques transactions entre laïcs qui nous sont parvenues attestent seulement des donations en pleine propriété ; nous ne disposons d'aucun serment, d'aucune convention féodale, en sorte que la vision des rapports au sein de l'aristocratie est biaisée. L'organisation interne des grandes seigneuries laïques, comme Lesparre, Blaye, Fronsac, Benauges, nous échappe pour l'essentiel.

Cependant, de nombreuses spécificités régionales sont apparues. L'importance de la directe ducal (dont les terres de franchise landaises ne sont que le prolongement) ; une organisation seigneuriale faite de cellules dispersées ou enchevêtrées et dominées par un petit nombre de châteaux ; d'importantes communautés d'alleutiers ; des charges relativement légères pour une majorité de censitaires⁴⁵⁶¹. A l'inverse de ce qui s'est passé sur le versant méridional des Pyrénées, la paysannerie régionale n'a pas été massivement asservie, certainement parce que les prérogatives publiques accaparées par les puissants, n'avaient pas, sur les bords de la Garonne, la même consistance à l'origine : en l'absence d'impôt public, d'ost paysan ou de corvées, les barons qui recevaient l'exercice des prérogatives publiques ne disposaient pas d'un ban aussi contraignant qu'en Navarre ou en Catalogne. La société laïque s'est aussi révélée plus fermée que dans les régions ibériques, le renouvellement seigneurial de la fin du XII^e siècle étant essentiellement assuré par des cadets et des représentants de la moyenne et petite aristocratie : la paysannerie aisée n'a pas fourni des contingents de nouveaux *milités*, ce qui s'explique peut-être par l'absence d'ost roturier et par le faible nombre de *castra*.

Il s'est aussi révélé un socle ancien de structures sociales pérennes comme le colonat, la précaire ou les donations en pleine propriété destinées à cimenter les clientèles, avant les fiefs. Face à ces permanences, les mutations ne sont pas niées. Le renforcement des seigneuries a été un mouvement continu : avant 1150 l'appesantissement du pouvoir seigneurial s'est appuyé sur la « patrimonialisation » de certains droits publics, comme la justice, les hébergements et surtout les ponctions sur le trafic commercial (coutumes et péages) ; un peu avant le milieu du XII^e siècle mais surtout après 1150, le renforcement seigneurial s'est porté sur la production paysanne, par une ponction directe très inégalement menée, en sorte qu'il n'existe pas de seigneurie type en Bordelais ou Bazadais en 1225 : la diversité est de mise. Dans le même temps, la fonction seigneuriale a changé : ceux qui, à la fin du XI^e siècle, apparaissaient comme des notables à la tête de clientèles et exerçant des prérogatives publiques chez eux, ont été plus fermement vassalisés alors que dans le même temps, leur autorité se paraît d'un habillage plus « fonctionnel » (titre *dominus*, usage des sceaux).

La féodalisation de la société a aussi été un mouvement continu. Limité au début aux clientèles seigneuriales, la féodalité régionale se focalisait sur le fief, qui restait un niveau de médiatisation entre le seigneur et l'exploitant de la terre, sans engager de relations d'homme à homme engageantes : on ne peut donc pas encore parler de vassalité. Au moment où les hommages commencent à être diffusés, c'est-à-dire après le milieu du XII^e siècle, au moment où les Plantagenêts imposaient de nouvelles coutumes féodales, la féodalité est descendue d'un cran dans la société en touchant les censitaires, désormais assimilés à des feudataires car les caractères de la tenure à fief avaient rejoint ceux de la tenure à cens (hérédité, paiement du

⁴⁵⁶¹ . C'est déjà la situation des habitants des seigneuries des Albret au XIV^e siècle : MARQUETTE (J.-B.), *Les Albret*, p. 801, « si l'on met à part les questaux, les habitants des terres d'Albret jouissaient en théorie de libertés importantes quant à leur personnes et de garanties certaines en ce qui concerne leurs biens. Les charges banales qui pesaient sur eux étaient relativement légères. L'essentiel des revenus des Albret étaient constitués des péages et des amendes ».

cens et de l'esperle). La confusion de la censive et du fief, qui avait surpris R. Boutruche trouve son origine dans cette assimilation. Les actes de la chancellerie anglaise, qui compensent pour une part l'absence de cartulaires laïcs, ne révèlent pas non plus de service féodal typé et tarifé entre le roi-duc et les barons, à l'instar de ce qu'on découvre dans les Rôles Gascons de 1242. Les cartulaires ecclésiastiques ne nous ont donc pas trompé : la mise en place des structures féodales a été progressive et en 1225 on ne peut toujours pas parler de véritable vassalité.

Ce renforcement s'inscrit dans un mouvement général de la société, touchant aussi bien les droits banaux que les prérogatives foncières (au début du XIII^e siècle, les seigneurs fonciers commencent à autoriser l'ouverture des récoltes). C'est une époque où, s'appuyant sur le renouveau du droit savant, le pouvoir conceptualisait les rapports de domination et les statuts des personnes : on commençait ainsi à distinguer la justice haute et la justice basse ; la questalité, alimentée par de nouvelles autodédications, devenait un statut. La mise à plat des premières coutumes relève de ce mouvement.

Le milieu du XII^e siècle constitue une césure très nette. Le changement politique a accompagné des nouveautés commencées peu avant (dans le second quart du XII^e), avec les premières quêtes, les premières assimilation de la tenure à cens à un fief et les premières levées sur les récoltes. Les exigences des Plantagenêts ont donc accentué un mouvement qui avait sa propre dynamique.

Par ces caractères, le Bordelais et le Bazadais prennent place dans un ensemble régional plus vaste. C'est avec les « pays de la Charente » que les similitudes sont fortes⁴⁵⁶². De part et d'autre de la Gironde, la période antérieure au milieu du XII^e siècle est en effet caractérisée par la prédominance de l'alleu, l'inconsistance des liens féodaux et l'existence de clientèles fondées sur des relations contractuelles ; les parentés entre les deux régions touchent jusqu'aux paysans, qu'il s'agisse des alleutiers ou des tenanciers. Ce socle commun trahit certainement la pérennité de structures sociales héritées de l'ancienne Aquitaine, que l'on doit aussi retrouver plus au sud. Puis, au nord comme au sud, le milieu du XII^e siècle a été marqué par un brutal retour de la puissance ducale, les Plantagenêts faisant valoir les mêmes prérogatives féodales sur une aristocratie en voie de vassalisation. Nous avons relevé la même périodisation qu'André Debord dans la diffusion des hommages, des sceaux seigneuriaux ou dans le regain de faveur de la notion nobiliaire auprès des châtelains.

Bien que large, notre champ a laissé de côté des thèmes fondamentaux qu'il faudra approfondir pour élargir la connaissance de la société régionale et valider les hypothèses. L'anthroponymie devrait nous permettre de reconstituer plus précisément les groupes familiaux, notamment les parentés aristocratiques, à l'échelle de la Gascogne. L'exploitation des actes de la chancellerie anglaise laisse entrevoir d'autres pistes de recherches devant éclaircir des points restés obscurs comme l'organisation des sociétés castrales, le partage des revenus dans les seigneuries châtelaines entre les différents niveaux d'ayants droit ; ces textes peuvent aussi nous permettre de percevoir rétrospectivement l'étendue de la directe sur les zones sous informées avant 1225.

Des investigations plus approfondies dans les fonds d'archives, notamment à la Bibliothèque Nationale de France apporteront certainement des documents inédits⁴⁵⁶³. Les textes littéraires régionaux ou relatant des événements locaux comme l'Histoire de

⁴⁵⁶² . DEBORD (A.), *La société laïque dans les pays de la Charente*, p. 451-454.

⁴⁵⁶³ . Nous fondons quelque espoir sur le véritable « décodage » d'une chronique de Guîtres, écrite à la fin du XV^e siècle par un scribe qui ne comprenait visiblement pas ce qu'il recopiait et qui devait travailler sur un manuscrit de deuxième ou de troisième main : cette chronique garde cependant la trace d'événements et de personnages qui pourraient éclaircir d'un jour nouveau le XI^e siècle du Fronsadais et de l'Entre-Dordogne (B.N. ms lat. 12777).

Cénébrun⁴⁵⁶⁴, la Chronique Saintongaise⁴⁵⁶⁵ ou les Quatre fils Aymon⁴⁵⁶⁶, pourront donner des éclairages sur la culture aristocratique.

Nous attendons beaucoup de l'archéologie et de la morphologie. Le lien entre le type de seigneurie et la morphologie du peuplement est bien connu. Or dans la région, il semble que les *castra* n'ont pas bouleversé le peuplement, les textes continuant à évoquer des *villae* faites de casaux et un habitat intercalaire. La structure de la majorité des seigneuries, dépourvues de château, constituées d'une zone interne étriquée et prolongée par des cellules dispersées où les droits des barons étaient enchevêtrés ne permettait certainement pas de favoriser les regroupements d'habitats par la force ou des avantages attractifs (coutumes, marché, muraille). Ces perspectives constituent autant d'axes vers lesquels devront s'orienter les futures recherches.

⁴⁵⁶⁴ . BARCKHAUSEN (H), *Livre des coutumes*, Archives municipales de Bordeaux, 1890, n°XXXVIII, p. 380-394 ; CLEMENS (J.), « L'Histoire de Cénébrun et la fondation de Bordeaux par les Flaviens », *Actes du XLI^e congrès de la Fédération historique du Sud-Ouest*, Bordeaux, 1989.

⁴⁵⁶⁵ . MANDACH (A. de), *Chronique dite Saintongaise; texte franco-occitan inédit "Lee". A la découverte d'une chronique gasconne du XIII^e siècle et de sa poitevinisation*, Tübingen, 1970.

⁴⁵⁶⁶ . *Les Quatre fils Aymon ou Renaud de Montauban*, trad. COMBARIEU du GRES (M. de) et SUBRENAUT (J.), 1983.

Summary

The mid. 12th century stands out as a major turning-point in the Bordeaux and Bazas dioceses. The period from the 1070s (when ecclesiastical cartularies start enlightening the region) to the 1150s sees the domination of the *principes*. In spite of his comprehensive seigniorship, we can rate the Duke of Aquitaine as a character whose remote authority doesn't allow him to step in in the mighty lords' feuds. The group of *principes* boasts some twenty castle owners and castleless barons who exert miscellaneous discretionary prerogatives. Their authority hinges on a seigneurial network of scattered units and on commitments and customs pledged by gifts or lease or landed estates. The local feudal system is still rather loose then.

Henri Plantagenet and Duchess Alienor's wedding brings about a new situation (1152) : here come the Duke-King's time (1152-1225). The Plantagenets' advent entails a series of strifes and wars which reaches a climax in the years 1205, 1219 and 1224. The Duke-Kings enforce harsher rules by decreeing new feudal customs, by increasing taxation, and by resorting to the « Peace of the King ». The result of all this is the aristocracy becomes more militarized. In the same way, lay seigneurships grow more powerful, boast a higher number of castles and claim new communal or feudal rights (such as homage). Yet, contry people can't globally be referred to as serfs : if we set « *questaux* » aside, contry folk are manly freeholders or tenants who are on the same footing as feudatories. On the other hand, the town dwellers who live in the Duke-Kings' towns avail themselves of the economical expansion or of the King's needs to assert their social status and obtain significant privileges in the years 1205-1206.

SOCIÉTÉ LAÏQUE EN BORDELAIS ET BAZADAIS DES ANNÉES 1070 A 1225
(POUVOIRS ET GROUPES SOCIAUX)

TOME 2

ANNEXES

ANNEXE I. SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A. Sources manuscrites

1. Archives départementales de la Gironde

Séries H. Clergé régulier

H 1, 11, 12, 54, 89, 164, 175, 182, 200, 208, 210, 222, 232, 236, 239, 259, 266 et 267 : fonds de La Sauve-Majeure

H. 279, 280, 281, 286, 297, 291, 295, 303, 332, 334, 346, 359, 377, 378, 404, 405, 406, 409, 410, 440, 494, 496, 505, 516, 519, 525, 576, 578, 584, 610, 616, 617, 618, 628, 708, 728, 780, 784, 782, 799, 920, 924, 944, 1044, 1056, 1193 : fonds de Sainte-Croix de Bordeaux

H. 1141 : Saint-Florent-de-Castillon

H. 2008 : Saint-Pierre-de-L'Isle

H. 2013 : Saint-Martin-du-Mont-Judaïque

Série G. Clergé séculier

G. 1, 264 : archevêché de Bordeaux

G. 267, 268, 269, 270, 320, 334, 334, 335, 342, 360, 390, 523, 524 : chapitre cathédral de Bordeaux

G. 8 : Saint-Denis-de-Pile

G. 83, 84 : Caudrot

G. 609 : Saint-Pierre de Vertheuil

G. 902 : Saint-Emilion

G. 1077, 1127, 1364, 1394, 1561, 2531 : Saint-Seurin de Bordeaux

Série C

C. 3349 : ancienne maison noble de Puy-Paulin

C. 3350 : baronnie de Castelnau-du-Médoc

Série J. Dons et acquisitions

4 J 73 : cartulaire de l'église cathédrale de Bordeaux.

4 J 79 : cartulaire de l'église Saint-Seurin de Bordeaux

2. Bibliothèque municipale de Bordeaux

Ms 769. Grand cartulaire de La Sauve-Majeure

Ms 770. Petit cartulaire de La Sauve-Majeure

Ms 1870. DU LAURA (E.), *Histoire de l'abbaye de La Selve Maiour*, 1680-1683.

3. Archives Nationales

Ms lat. 12273. *Fragmenta historicae Aquitanie*, t. XI

B. Sources imprimées

1. Recueils d'actes

AUSSEL (I.), *Les commanderies templières et hospitalières du Libournais et du Fronsadais*, T.E.R. sd. Marquette (J.-B.), 1981.

BARCKHAUSEN (H.) éd., *Livre des coutumes*, Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1890.

BEMONT (Ch.), éd., *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Paris, Imprimerie Nationale, 1914.

BEMONT (Ch.), éd., *Rôles Gascons (1254-1255)*, supplément au tome I, Paris, Documents inédits de l'histoire de France, 1896.

Du BOURG (M.A.), éd., *Ordre de Malte, Histoire du Grand prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'Ordre de Saint-Jean*, Toulouse, 1883.

BRUEL (A.) éd., *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, Paris, 1876-1903, t. IV.

BRUTAILS (J.A.), éd., *Le cartulaire de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, 1897.

BRUTAILS (J.A.), « Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux, de 1136 à 1158 et ses constructions », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. LXXXIII, 1922.

CAPRA (P.) et GITEAU (F.), « Les trois plus anciens documents de l'abbaye de l'Isle-en-Médoc (1130-1153) », *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, t. XIII, nouvelle série, n°2, avril-juin 1964, p. 115-122.

CHAMPOLLION-FIGEAC (M.) éd., *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, t. I, Documents inédits, Paris, 1839.

CHARVIN (G.) éd., *Statuts, chapitres généraux et visites de l'ordre de Cluny*, éd. (G.), 9 vol. 1965-1982.

CHOLET (Abbé) éd., *Cartulaire Saint-Etienne de Baignes*, Niort, 1868.

Close rolls of the reign of Henri II preserved in the P.R.O, A. D. 1227-1231, London, 1902.

CUTTINO (G.P.) éd., *Gascon register A (series of 1318-1319), edited from British Museum Cottonian MS Julius E. i*, London, 1975.

DELISLE (L.) éd., *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires françaises*, Paris, 1916.

DESJARDINS (G.) éd., *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, 1879.

DEVIC (C. dom) et VAISSETE (J. dom), *Histoire générale du Languedoc, avec les notes et les pièces justificatives*, t. 8, Toulouse, Privat, 1879, réimpression Otto Zeller Verlag, Osnabrück, 1988.

DOUAIS (C.) éd., *Cartulaire de l'abbaye Saint-Sernin de Toulouse (844-1200)*, Paris-Toulouse, 1887.

DU BUISSON, (P.D. dom), *Historia monasterii Sancti Severii libri X*, éd. J.-F. PEDEGERT, A. Lugat, 1876.,

DUCAUNNES-DUVAL éd., *Cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux, Archives Historiques du département de la Gironde*, t. XXVII, Bordeaux, 1892.

FONT-REAULX (de J.), « Les diplômes carolingiens de l'église cathédrale Saint-André de Bordeaux », *Le Moyen Age*, 1915-1916.

FRANCISQUE-MICHEL éd., *Rôles Gascons (1242-1254)*, t.1, Paris, Collection de documents inédits de l'histoire de France, 1885.

Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa, t. I, Paris, 1716 et t. II., SAMMARTHANI éd., Paris, 1720.

GOURON (M.), *Catalogue des chartes de franchises de la France, II, Les chartes de franchise de Guyenne et Gascogne*, 1935.

GRASILIER (abbé), éd., *Cartulaire de l'abbaye Saint-Etienne de Vaux (cartulaires inédits de Saintonge, t.1)*, 1871.

GRELET-BALGERIE (Ch.), éd., *Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole, Archives Historiques du département de la Gironde*, t. V, Bordeaux, 1863.

GRILLON (L.), REVIRIEGO (L.), *Le cartulaire de l'abbaye de Chancelade*, Archives en Dordogne, Etudes et documents, n°2, Archives départementales de la Dordogne.

HANNA (P.), éd., *Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing*, T.E.R., sd. Marquette (J.-B), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1993.

HARDY (Th. D.), éd., *Rotuli litterarum clausarum in turri Londinensi asservati. 1204-1224*, 2 vol., Londres, 1833-1834.

HARDY (Th. D.), éd., *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi asservati*, Londres, 1835, vol. I, *pars I*, 1201-1226.

HARDY (Th. D.), éd., *Rotuli de oblatibus et finibus in turri Londinensi asservati tempore regis Johanne*. 1835.

HARDY (Th. D.), éd., *Rotuli chartarum in turri Londinensi asservati, vol. I, pars I, anno 1199-1226*, Londres, 1837.

HIGOUNET (Ch.), MARQUETTE (J.-B.), *Histoire de l'Aquitaine. Documents*, Toulouse, Privat, 1973.

HIGOUNET (Ch. et A.), éd., *Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, 2 t., Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1996.

LESUEUR (D.), *Edition et traduction du cartulaire de Vaux*, mémoire de D.E.A., s.d. Marquette (J.-B.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1996.

MARCHEGAY (P.), *Chartes bordelaises de 1080 à 1185 tirées des archives du monastère de Saint-Florent de Saumur*, Les Roches-Baritaud, 1879.

MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en Guyenne depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1793*, Bordeaux, 1866.

MARQUETTE (J.-B.), *Le cartulaire de la commanderie des hospitaliers de Villemartin*, D.E.S., sd. Ch. Higounet, Faculté des Lettres de Bordeaux, 2 vol., 1956.

MARQUETTE (J.-B.), éd., *Le trésor des chartes d'Albret. t. I, Les archives de Vayres. Première partie : le fonds de Langoiran*, Bibliothèque nationale, Paris, 1973.

MUSSET (G.), *Cartulaire de Saint-Jean-d'Angély, Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX, 1901.

NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* (XI^e s.) », et « Documents transcrits à la fin du *Beatus* », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 25, 26, 27 mai 1985, Comité d'études pour l'histoire de l'art et de la Gascogne, 1986, p. 109-126.

Patent rolls of the reign of Henri III preserved in the P.R.O., A.D. 1216-1225, Londres, 1901.

PON (G.), CABANOT (J.), éd., *Cartulaire de la cathédrale de Dax, Liber Rubeus, (XI^e-XII^e siècles)*, C.E.H.A.G., Dax, 2004

RABANIS (éd.), *Comptes rendus de la commission des monuments historiques*, Bordeaux, 1847-1848.

RYMER (Th.), éd., *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica*, vol. I- III, London, 1821.

SHIRLEY (W.W. éd.), *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, t. I, (1216-1235), London, 1862.

SMANIOTTO (M.), éd., *Le cartulaire de La Sauve-Majeure*, mémoire dactylographié déposé aux Archives départementales de la Gironde, sans date.

VILLARD (F.), éd., *Recueil des documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, Archives historiques du Poitou, Poitiers 1973.

WIEDERHOLD (W.), *Papsturkunden in Frankreich, VII, Guiene und Languedoc*, Göttingen, 1913.

2. Sources narratives

AIMOIN, « Vita S. Abbonis abbatis Floriacensi », *Patrologiae Latine*, éd. Migne (J.-P.), t. 139.

BOUSSARD (J.), éd. *Historia pontificum et comitum Engolismensium*, Paris, 1957.

CHABANNES (de A.), *Chronique*, éd. Chavanon (J.), Paris, 1897.

CIROT (G.), éd. « Une chronique latine inédite des rois de Castille (1236) », *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux, Bulletin Hispanique*, 1912.

DELISLE (L.), éd., *Recueil des historiens des Gaules et de la France (Rerum Gallicarum et Franciarum scriptores)*, t. IV puis XII à XIX, Paris, 1870-1879.

MANDACH (de A.), éd., *Chronique dite Saintongeaise. Texte franco-occitan inédit « Lee ». A la découverte d'une chronique gasconne du XIII^e siècle et de sa poitevinisation*, Tübingen, 1970.

MIGNE (J.-P.), *Patrologiae cursus completus (Patrologie latine)*, t. 147, Paris, 1853.

PIGANEAU (éd.), *Chronique de Bazas, Titulus Vazatensium, Archives Historiques du département de la Gironde*, t. 15, Bordeaux, 1874.

TRAISSAC (E.), *Vie de saint Gérard de Corbie, fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers*, traduction, A.H.B.-C.L.E.M., Camiac-et-Saint-Denis, 1995.

VIEILLARD (J.) éd., *Le guide du pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle*, Mâcon, 1959.

II. BIBLIOGRAPHIE GENERALE

L'Anthroponymie. Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'Ecole française de Rome avec le concours du G.D.R. 955 du C.N.R.S. « Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne » (Rome 6-8 octobre 1994), Ecole Française de Rome, 1996.

ARNOUX (M.), « Classe agricole, pouvoir seigneurial et autorité ducal. L'évolution de la Normandie féodale d'après le témoignage des chroniqueurs (X^e-XII^e siècles) », *Le Moyen Age*, 1992, t. 98, n^o1, p. 35-60

AURELL i CARDONA (M.) « Le lignage aristocratique en Provence au XI^e siècle », *Annales du Midi*, t. XCVIII, avril-juin 1986, p. 149-165.

AURELL (M.), *Une famille de la noblesse provençale au Moyen Age : les Porcelet*, Aubanel, Avignon, 1986.

AURELL (M.), *Les noces du comte. Mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994.

AURELL (M.), « La chevalerie urbaine en Occitanie (fin X^e-début XIII^e siècle) », *Les élites urbaines au Moyen Age*, XXVII^e congrès de la S.H.M.E.S. (Rome, mai 1996), Paris, 1997, p. 71-117.

AURELL (M.), *La noblesse en Occident (V^e-XV^e siècle)*, Armand Colin, Paris, 1996.

AURELL (M.), « La parenté de l'an Mil », *Cahiers de Civilisation médiévale*, 43^e année, n^o170, avril-juin 2000, p. 125-142.

Aurell, M., *L'Empire des Plantagenêt, 1154-1224*, Perrin, Paris, 2003,

Aurell, M. 2005. « Complexité sociale et simplification rationnelle : dire la stratification sociale au Moyen Age », *Cahiers de Civilisation médiévale*, t.@@@, 48, 2005, p. 4-15.

AUZIAS, (L.), *L'Aquitaine carolingienne. 778-987*, Toulouse-Paris, 1937.

BASCHET (J.), *La civilisation féodale. De l'an Mil à la colonisation de l'Amérique*, Aubier, Paris, 2004.

BARBERO (A.), « Noblesse et chevalerie en France au Moyen Age. Une réflexion », *Le Moyen Age*, t. 3-4, 1991, t. 97, p. 431-49.

BARTHELEMY (D.), *Les deux âges de la seigneurie banale. Coucy (XI^e-XIII^e siècle)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1984.

BARTHELEMY (D.), *La société dans le comté de Vendôme de l'an Mil au XIV^e siècle*, Paris, 1993.

BARTHEMEMY (D.), *La mutation de l'an Mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles*, Fayard, Paris, 1997.

BARTHEMEMY (D.), « La mutation de l'an 1100 », *Journal des Savants*, janvier-juin 2005, p. 3-28.

BEAUNIER (dom) & BESSE (dom J.-M.), *Abbayes et Prieurés de l'ancienne France*, t. III, 1910.

BEECH (G.-T.), « A feudal document of early-century Poitou », *Mélanges R. Crozet*, 1966, p. 203-213.

BENJAMIN (R.), « A forty years war : Toulouse and the Plantagenêt, 1156-96 », *Historical Research*, t. 61, 1988, p. 270-285.

BISSON (TH. N.), « Une paix peu connue pour le Roussillon A.D. 1173 », *Droit privé et institutions régionales. Etudes offertes à Jean Yver*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1976.

BISSON (TH. N.), « The organised peace in southern France and Catalonia, ca. 1140 - ca. 1233 », *American historical review*, 1977, t. 82, p. 290-311.

BISSON (Th. N.) « The Crisis of the Catalonian Franchises (1150-1200) », *La formació i l'expansió del feudalisme català* (numéro spécial d'*Estudi general*, 5-6, 1985-86), p. 153-172

BISSON (TH. N.), « The feudal revolution », *Past and present*, n°142, février 1994, p. 6-42.

BISSON (Th. N.), « Pouvoirs et consuls à Toulouse », *Les Sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e s.)*, *Hommage à Pierre Bonnassie*, C.N.R.S., Université Toulouse-Le Mirail, 1997, p. 197.

BISSON T., 1998, *Tormented voices. Power, crisis, and Humanity in rural Catalonia 1140-1200*, Harvard University Press, Cambridge Ma.-London, 1998

BLOCH (M.), *La Société féodale*, Albin Michel, Paris, 1939, rééd. 1989.

BONNAUD-DELAMARE (R.), « La légende des associations de la paix en Rouergue et en Languedoc au début du XIII^e siècle (1170-1220) », *Bulletin philologique et historique du comité des travaux scientifiques*, 1936, p. 47-78.

BONNASSIE (P.), *La Catalogne au tournant de l'an Mil*, Paris, 1990.

BONNASSIE (P.), « Du Rhône à la Galice : genèse et modalités du régime féodal » dans *Structures féodales et féodalisme dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Colloque de Rome, 1978, Ecole française de Rome, 1980, p. 17-55.

BONNASSIE (P.), « Marc Bloch, historien de la servitude. Réflexions sur le concept de classe servile », *Marc Bloch aujourd'hui. Histoire comparée et sciences sociales*. Textes réunis et présentés par H. Atsma et A. Burguière, colloque international de Paris, du 16-18 juin 1986, Ecoles des hautes études en sciences sociales, Paris, 1990, p. 363-389.

BONNASSIE (P.), *Les cinquante mots-clés de l'histoire médiévale*, Toulouse, 1991

BONNASSIE (P.), « L'enselement : la concentration de l'habitat dans le " cercle de paix " des églises en Catalogne et dans la France du Midi (fin X^e- XI^e siècles », *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales. Actes du III^e congrès international d'archéologie médiévale*, Aix-en-Provence 1989, Paris, 1994.

BONNASSIE (P.), « Seigneurie et féodalité en Bordelais d'après les vieilles coutumes de La Réole », *Les origines de la féodalité, centenaire de la naissance de Claudio Sanchez Albornoz*, colloque international C.N.R.S., Talence, 23 octobre 1993, Casa de Velasquez, Madrid, 2000.

BONNASSIE (P.), *Le sociétés de l'an Mil. Un monde entre deux âges*, De Boeck, Bruxelles, 2001.

BOURDE (G.), MARTIN (H.), *Les écoles historiques*, Le Seuil (coll. Points Histoire), Paris, 1983.

BOURIN-DERRUAU (M.), *Villages et communautés villageoises en Bas-Languedoc occidental (vers 950-vers 1350). L'exemple biterrois*, Paris, 1985, 2 vol.

BOURIN-DERRUAU (M.), *Temps d'équilibres, temps de ruptures (XIII^e siècle)*, *Nouvelle histoire de la France médiévale*, Le Seuil, Paris, 1990.

M. Bourin, P. Martínez Sopena dir., *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes. Colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000*, Paris, 2004

BOURNAZEL (E.), POLY (J.P.) s.d., *Les féodalités*, coll. Histoire générale des systèmes politiques, P.U.F., Paris, 1998.

BOUSSARD (J.), *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Abbeville, 1956.

BOUTRUCHE (R.), *Seigneurie et féodalité. L'apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Aubier, Paris 1970.

BRAND'HONNEUR (M.), *Manoirs et châteaux dans le comté de Rennes. Habitat à motte et société chevaleresque (XI^e-XII^e siècles)*, Presses universitaires de Rennes, 2001

Cadres de vie et société dans le Midi médiéval. Hommage à Charles Higounet, Annales du Midi, t. 102, Toulouse, 1990.

Campagnes médiévales. L'homme et son espace. Etudes offertes à Robert Fossier, Publications de la Sorbonne, Paris, 1995.

CASTANETTI (A.), « Primi aspetti di politica annonaria nell' Italia comunale ; la bonifica della palu communis Verone (1194-1199) », *Studi Medievali*, 1974, p. 363-481.

CHAPELOT (J.) et FOSSIER (R.), *Le village et la maison au Moyen Age*, Paris, 1980.

- CHEDEVILLE (A.), *Chartres et ses campagnes, XII^e- XIII^e siècles*, Klincksieck, Paris, 1973.
- CHEDEVILLE (A.), « Le rôle de la monnaie et l'apparition du crédit dans les pays de l'Ouest de la France (XI^e-XIII^e siècles) », *Cahiers de Civilisation médiévale*, t. 17, 1974, p. 305-325.
- CHEDEVILLE (A.), LE GOFF (J.) ROSSIAUD (J.), *La ville en France au Moyen Age*, coll. *Histoire de la France urbaine*, Paris, 1980 et 1998,
- COLLARDELLE (M.), VERDEL (E.), *Chevaliers-paysans de l'an Mil au lac de Paladru*, Errance-Musée Dauphinois, 1993.
- Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Age aux temps modernes*, *Flaran*, 4, 1982, Auch, 1984.
- Le concile de Clermont de 1095 et l'appel à la croisade*, Actes du colloque universitaire international de Clermont-Ferrand (23-25 juin 1995), Ecole française de Rome, 1997.
- CONTAMINE (PH.), *La guerre au Moyen Age*, Nouvelle Clio, Paris, 1980.
- COTTINEAU (D.), *Répertoire topo-bibliographique des abbayes et prieurés*, Mâcon, 1939.
- DEBAX (H.), (H.), *La féodalité languedocienne. XI^e-XII^e siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Presses universitaires du Mirail, coll. Tempus, Toulouse, 2003.
- DEBORD (A.), « *Castrum et castellum chez Adhémar de Chabannes* », *Archéologie médiévale*, IX, 1979, p. 97-113.
- DEBORD (A.), *La société laïque dans les pays de la Charente (X^e-XII^e siècle)*, Picard, Paris, 1984.
- DEBORD (A.), « Le mouvement de paix et la naissance des châtelainies », *Châteaux et territoires. Limites et mouvances. Premières rencontres d'archéologie et d'histoire en Périgord*, Périgueux, 23-25 septembre 1994, Annales littéraires de l'université de Besançon, série historique n°12, 1985, p. 15-26.
- DEBORD (A.), *Aristocratie et pouvoir. Le rôle du château dans la France médiévale*, Picard, coll. Espaces médiévaux, Paris, 2000,
- DE GOURNAY (F.), *Le Rouergue au tournant de l'an Mil. De l'ordre carolingien à l'ordre féodal (IX^e-XII^e siècle)*, Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron / CNRS-UMR 5136 FRAMESPA / Université Toulouse-le-Mirail, Coll. Méridiennes, Toulouse, 2004
- DELEAGE (A.), *La vie rurale en Bourgogne jusqu'au début du XI^e siècle*, Protat, Mâcon, 1941
- DELORT (R.), *La vie au Moyen Age*, Le Seuil (Points histoire), Paris, 1982.

- DOEHAERD (R.), *Le haut moyen Age occidental. Economies et sociétés*, Nouvelle Clio, Paris, 1979.
- DUBY (G.), *La société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, Colin, Paris, 1953, rééd. 1971, 1982
- DUBY (G.), *Le Dimanche de Bouvines*, Gallimard, Paris, 1973.
- DUBY (G.), *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècle)*, 2 t., Flammarion, 1977.
- DUBY (G.), *Les Trois Ordres ou l'Imaginaire du féodalisme*, Gallimard, Paris, 1978.
- DUBY (G.), *L'an Mil*, Gallimard, Paris, 1980.
- DUBY (G.), *Le chevalier la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, Hachette, 1981.
- DUBY (G.), *Guillaume le Maréchal, ou le meilleur chevalier du monde*, Fayard, folio histoire, Paris, 1984.
- DUBY (G.), *Hommes et structures du Moyen Age*, t. 1, *La société chevaleresque*; t. 2 *Seigneurs et paysans*, Flammarion, Paris, 1988.
- DUBY (G.), *Mâle Moyen Age. De l'amour et autres essais*, Flammarion, Paris, 1988.
- DUBY (G.), s.d., *Histoire de la France rurale*, t. 1, *Des origines à 1340*, Le Seuil, 1995.
- DUBY (G.), *Féodalité*, Gallimard (coll. Quarto), Paris, 1996.
- DUHAMEL-AMADO (C.), « L'alleu-paysan a-t-il existé en France méridionale autour de l'an Mil? », *La France de l'an Mil*, s.d. DELORT (R.), Paris, 1990, p. 142-160.
- DUHAMEL-AMADO (C.), *La famille aristocratique languedocienne. Parenté et patrimoine, dans les vicomtés de Beziers et d'Agde (900-1170)*, thèse de doctorat d'état, université Paris IV, 1993.
- DUPARC (P.), « Captenh et Amparasa », *106^e congrès national des sociétés savantes*, Perpignan, 1981, section philol. et hist., p. 49-59.
- FLORI (J.), *L'essor de la chevalerie, XI^e-XII^e siècles*, 1986.
- FLORI (J.), *Chevaliers et chevalerie au Moyen Age*, Paris, 1998.
- FLORI (J.), *Richard Cœur de Lion, le roi-chevalier*, Payot, Paris, 1998.
- FOSSIER (R.), *La terre et les hommes en Picardie*, Nauwelaerts, Paris-Louvain, 1968.
- FOSSIER (R.), *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, Nouvelle Clio, Paris, 1982, 2^e édition, 1989, 2 vol.

FOSSIER (R.), *Hommes et campagnes d'Occident au Moyen Age*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1992.

La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations. Actes du colloque international organisé par le C.N.R.S (Paris 29 septembre-4 octobre 1980), C.N.R.S., Paris, 1982.

La France de l'an Mil, sd. DELORT (R.), Le Seuil, Paris, 1990.

FURET (F.), « L'histoire quantitative et la construction du fait historique », *Faire de l'Histoire*, s.d. LE GOFF (J.), NORA (P.), Paris, 1974, t. I, p. 42-52.

GARAUD (M.), *Les châtelains du Poitou et l'avènement du régime féodal (XI^e et XII^e siècles)*, Poitiers, 1967, Mémoires de la soc. des Antiquaires de l'Ouest, 4^e série, t. VIII.

GEARY (P.J.), « Vivre en conflit dans une France sans état : typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200) », *Annales E.S.C.*, septembre-octobre, 1986, p. 1107-1133

Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, Rencontres d'Azay-le-Ferron, 1986-1987, Tours, Université F. Rabelais, 1989.

GENICOT (L.), *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Age, t. I, La seigneurie foncière*, Bibliothèque de l'université, Louvain, 1941

GILLINGHAM (J.), *Richard Cœur de Lion*, Noesis, Paris, 1996.

GOURON (A.), « Utriusque partis allegationibus auditis », *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal*. Faculté de droit, d'économie et de gestion de Montpellier, 1994, p. 35-45.

GRAMAIN (M.), « Aspects monumentaux des *castrum* du Bas-Languedoc occidental (XII^e-XIV^e siècles) », *Géographie historique du village et de la maison rurale. Actes du colloque tenu à Bazas les 19-21 octobre 1978*, s.d. Ch. HIGOUNET, Bordeaux, C.N.R.S.

GUERREAU (A.), *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Age au XXI^e siècle ?*, Le Seuil, Paris, 2001,

GUERREAU-JALABERT (A.), LE JAN (R.), MORSEL (J.), « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », dans les *Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Age en France et en Allemagne, Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, organisé par le C.N.R.S et le Max-Planck-Institut für Geschichte, s.d. SCHMITT (J.-Cl.) et OEXLE (O. G.), Publications de la Sorbonne, Paris, 2003, p. 433-446

GUILLOT (O.), *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972, 2 vol.

GUILLOT (O.), RIGAUDIERE (A.), SASSIER (Y.), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des origines à l'époque féodale*, t.1, Paris, 1994.

Histoire de la vie privée, s.d. ARIES (Ph.), et DUBY (G.), t. 2, *De l'Europe féodale à la Renaissance*, Le Seuil, Paris, 1985.

Hommage à Pierre Tucco-Chala. Terres et hommes du sud., J.D. éditions, 1992.

IOGNA-PRAT (D.), *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'Islam (1000-1150)*, Aubier, Paris, 1998

LANDON (L.), *The itinerary of king Richard I*, Pipe roll society, London, 1935.

LANGLOIS (G.), « Diversité des pratiques familiales et patrimoniales. L'exemple de quelques familles aristocratiques du Languedoc (XI^e-XIII^e siècles) », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal. Hommage à Pierre Bonnassie*, Université Toulouse-Le Mirail, 1999, p. 374-383.

LARREA (J.J.), *La Navarre du IV^e au XII^e siècle. Peuplement et société*. De Boeck, Paris-Bruxelles, 1998.

LAVIGNE (C.), *Les planifications agraires médiévales de la Gascogne et de ses marges orientales*, Thèse de doctorat, s.d. Marquette (J.-B.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 2001.

LAURANSON-ROSAZ (Ch.), *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan), du VIII^e au XI^e siècles. La fin du monde antique ?*, Le Puy, 1987.

LAURANSON-ROSAZ (Ch.), « Les mauvaises coutumes d'Auvergne (fin X^e-XI^e siècle) », *Annales du Midi*, t.102, 1990, p. 557-586.

Le Goff.J., Saint-Louis, Gallimard, Paris, 1996

LEMARIGNIER (J.F.), « La dislocation du pagus et le problème des *consuetudines*, (X^e-XI^e s.) », *Mélanges L. Halphen*, 1951, p. 401-410.

LETT (D.), *Famille et parenté dans l'occident médiéval, V^e-XV^e siècle*, Paris, 2000.

MAGNOU-NORTIER (E.), *La société laïque et l'église dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cispyrénéenne) de la fin du VII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse, 1974

MAGNOU (A.-M.), OURLIAC (P.), *Le cartulaire de La Selve. La terre, les hommes et le pouvoir en Rouergue au XII^e siècle*, 1985.

MAGNOU-NORTIER (E.), « A l'origine de l'essor urbain et villageois : le rôle de la fiscalité et de la paix (XI^e-XII^e s.) », *Les origines des libertés urbaines*, Actes du XVI^e congrès des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Rouen 7-8 juin 1985), Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur, Publications de l'université de Rouen, 1986, p. 143-157.

MAGNOU-NORTIER (E.), « Servus-servitium. Une enquête à poursuivre », *Media in Francia, Recueil de mélanges offerts à Karl-Ferdinand Werner*, p. 269-284.

MAGNOU-NORTIER (E.), « La féodalité en crise. Propos sur " Fiefs and Vassals" de Susan Reynols », *Revue Historique*, 1996, p. 253-348.

Marc Bloch aujourd'hui. Histoire comparée et sciences sociales. Textes réunis et présentés par H. Atsma et A. Burguière, colloque international de Paris, du 16-18 juin 1986, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 1990.

MAZEL (F.), *La noblesse et l'église en Provence (fin X^e-début XIV^e siècle) : l'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, éd. C.T.H.S., Paris, 2002

MERTON (R.K), *Social theory and social structure*, 1957. Trad. française *Eléments de théorie et méthode sociologique*, Paris, Plon, 1965

MOUSNIER (M.), *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles. Une dynamique sociale et spatiale.* Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 1997.

MUSSET (L.), « L'aristocratie normande au XI^e siècle », *La noblesse au Moyen Age. XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, 1976, p. 71-96.

NIERMEYER (J.-F), *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, Leiden, 1976.

OURLIAC (P.), « L'hommage servile dans la région toulousaine », *Mélanges L. Halphen*, Paris, 1951, p. 551-556.

OURLIAC (P.), *Etudes d'histoire du droit médiéval*, Picard, Paris, 1979.

OURLIAC (P.), « La féodalité méridionale », *Actes du 106^e congrès national des sociétés savantes*, Perpignan, 1981, Section de philol. et hist., p. 7-11.

OURLIAC (P.), « Juges et justiciables au XI^e siècle : les *boni homines* », *Justice et justiciables. Mélanges Henri Vidal*. Faculté de droit, d'économie et de gestion de Montpellier, 1994, p. 17-33.

OURLIAC (P.), *Les pays de la Garonne vers l'an Mil. La société et le droit*. Privat, Toulouse, 1993.

Paix de Dieu et guerre sainte en Languedoc au XIII^e siècle, *Cahiers de Fanjeaux*, 4, Privat, Toulouse, 1969.

PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Paris, 1894.

PETIT-DUTAILLIS (C.), *La monarchie féodale en France et en Angleterre (X^e-XIII^e siècle)*, coll. L'évolution de l'Humanité, Albin Michel, Paris, 1933, 1971.

PETIT-DUTAILLIS (Ch.), *Les communes françaises, caractères, évolution des origines au XVIII^e siècle*, Albin Michel, Paris, 1970.

POLY (J.-P.), *La Provence et la société féodale (879-1166)*, *Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, 1976.

POLY (J.P.), BOURNAZEL (E.), *La mutation féodale, XI^e –XII^e siècle*, Nouvelle Clio, Paris, 1980.

PONTAL (O.), *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, I.R.H.T., C.N.R.S, Le Cerf, Paris, 1995.

POUMAREDE (J.), *Les successions dans le Sud-Ouest de la France au Moyen Age*, Paris, 1972.

J. QUAGHEBEUR, *La Cornouaille du IX^e siècle au XII^e siècle. Mémoire, pouvoirs noblesse*, Société archéologique du Finistère, Quimper, 2001

RENOUARD (Y.), *Les villes d'Italie de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle*, Paris, 1969.

REYNOLDS (S.), *Fiefs and vassals. The medieval evidence reinterpreted*, Oxford, 1994.

RICHARDOT (H.), « Le fief roturier à Toulouse », *Revue d'histoire du droit*, 1935, p. 319 et sq.

ROUCHE (M.), *L'Aquitaine des Wisigoths aux Arabes, 418-781. Naissance d'une région*, Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 1979.

Salrach (J.M.), « Les féodalités méridionales : des Alpes à la Galice », dans *Les féodalités*, s.d., BOURNAZEL (E.), POLY (J.P.), coll. Histoire générale des systèmes politiques, P.U.F., Paris, 1998

SASSIER (Y.), « Les progrès de la paix et de la justice du roi sous le règne de Louis VII », *Etudes offertes à Pierre Jaubert*, Bordeaux, 1992.

SCHMITT (J.-Cl.) et IOGNA-PRAT (D.), « Une historiographie au milieu du gué. Trente ans d'histoire médiévale en France », dans les *Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Age en France et en Allemagne, Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, organisé par le C.N.R.S et le Max-Planck-Institut für Geschichte, s.d. SCHMITT (J.-Cl.) et OEXLE (O. G.), Publications de la Sorbonne, Paris, 2003

Seigneurs et seigneuries au Moyen Age, Actes du 117^e Congrès national des sociétés savantes, Clermont-Ferrand, Section d'hist. et de phil., C.T.H.S., Paris, 1995.

Les sociétés méridionales autour de l'an Mil. Répertoire de sources et de documents commentés, C.N.R.S., coord. Par M. Zimmermann, Paris, 1992.

Les Sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie et sud de la France, X^e-XIII^e s.), Hommage à Pierre Bonnassie, Université Toulouse-Le Mirail, 1997.

Les structures sociales de l'Aquitaine, Languedoc et Espagne au premier âge féodal, colloque de Toulouse, 1968, *Annales du Midi*, t. 80, 1968,

Structures féodales et féodalisme dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles), Colloque, Rome, 1978, Ecole française de Rome, 1980.

TIMBAL (P.-C), « Les villes de consulat du Midi de la France. Histoire de leurs institutions administratives et judiciaires », *La ville. Recueil de la société Jean Bodin*, VI, Bruxelles, 1954, 343-369.

TO FIGUERAS (L.), « Le mas catalan du XII^e siècle : genèse et évolution d'une structure d'encadrement et d'asservissement de la paysannerie », *Cahiers de Civilisation médiévale*, t. 36, 1993, p. 151-177.

TO FIGUERAS (L.), *Familia i hereu a la Catanunya Nord-Oriental (segles X-XIII)*, Barcelone, 1997.

VAN LUYN (P.), « Milites et barones », *Cahiers de Civilisation médiévale*, n°3, juillet-septembre 1993, p. 282-295.

VIADER (R.), *L'Andorre du IX^e au XIV^e siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Presses universitaires du Mirail, coll. Tempus, Toulouse, 2003

La ville au Moyen Age, Actes du 120^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Aix-en-Provence, 23-29 octobre 1995, section d'histoire et de philologie, C.T.H.S., Paris, 1998.

WHITE (S.), « Pactum, ...legem vincit et amor judicium : the settlement of disputes by compromises in eleventh-century Western France », *The American Journal of legal history*, vol. 22, 1978, p. 308.

WOLF (Ph.), *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, 1978.

ZIMMERMAN, (M.), « Les débuts de la révolution anthroponymique en Catalogne (X^e-XII^e siècles) », dans *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval. Hommage à Charles Higounet*, *Annales du Midi*, CII, Toulouse 1990, p. 289-308.

III. BIBLIOGRAPHIE REGIONALE

Abbayes et couvents du Blayais, numéro spécial des *Cahier du Vitrezais*, 1982.

L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, deux tomes, C.L.E.M., Camiac-et-Saint-Denis, 1996.

ALLAIN (E.), « Vie inédite de saint Emilion », *Ann. Boll.*, XIII, 1894, p. 426-439.

ARAGUAS (P.), « Mottes seigneuriales et abbayes laïques en Vicq-Bilh », *Etudes sur la Gascogne au Moyen Age*, Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes tenus à Bordeaux en 1979, section philologie et histoire, Paris, 1981, p. 5-14.

ARAGUAS (Ph.), « Le château de Rauzan », *Bordelais et Bazadais. Congrès archéologique de France 145^e session*, 1987, Société française d'archéologie, Paris, 1990, p. 170-183.

AUBIN (G.), « Pratiques de piété et histoire contractuelle. Les donations en Bordelais et Bazadais du X^e au XIII^e siècle ». *Travaux et documents d'histoire institutionnelle et régionale, Annales de la faculté de droit, des sciences sociales et politiques et de la faculté des sciences économiques*, numéro 3, année 1984.

AURELIEN (dom), *Baptista Salvatoris*, coll. La Gaule catacombaire, Toulouse, 1880.

BARDOU (P.), *Saint-Loubès en Entre-deux-Mers. Eléments de son histoire, des origines à 1914*, Groupe girondin d'études locales de l'enseignement public, C.R.D.P., Bordeaux, 1975.

BARRAUD (D.), GENESTE (J.M.), « Bilan et orientations de la recherche archéologique en Aquitaine en 1995 » *Revue Archéologique de Bordeaux*, t. LXXXVII, 1996.

BARRAUD (D.), GENESTE (J.M.), « Bilan et orientations de la recherche archéologique en Aquitaine en 1996 » *Revue Archéologique de Bordeaux*, t. LXXXVIII, 1997.

BARRAUD (D.), CHIEZE (B.), « Inventaire des mottes castrales de la région de Coutras », *Revue historique et archéologique du Libournais*, 2^e. trimestre 1983, p. 61-71.

BAUREIN (abbé), *Variétés bordelaises*, 4 vol., 1876, rééd. Princi Néguer, Pau, 1999.

BELLEMER (abbé E.), *Histoire de la ville de Blaye depuis sa fondation par les romains jusqu'à la captivité de la duchesse de Berry*, Blaye-Bordeaux, 1886.

BEMONT (Ch.), *Simon de Montfort, comte de Leicester, sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, 1884.

BEMONT (Ch.), « Les institutions municipales de Bordeaux au Moyen Age », *Revue Historique*, t.CXXIII, 1916, t. 123, p. 1-53.

BEMONT (Ch.), « La mairie et la jurade dans les villes de la Gascogne anglaise. Bourg et Blaye, Saint-Emilion et Libourne », *R.H.B.*, mai-juin 1917, p. 121-133, juillet-août 1917, p. 196-205.

BEMONT (Ch.), « La mairie et la jurade dans les villes de la Guyenne anglaise : La Réole » *Annales du Midi*, 1919, p. 1-34.

BERIAC (F.), « L'hôpital Saint-Julien de Bordeaux XIII^e- XIV^e siècle », *Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, t. XXIV, nouvelle série, 1975, p. 47-72.

BERIAC (F.), *Des lépreux aux cagots. Recherches sur les sociétés marginales en Aquitaine médiévale*, Bordeaux, 1990.

BERIAC (F.), « La société laïque de l'Entre-deux-Mers au miroir des cartulaires de La Sauve; à propos de la petite et moyenne aristocratie », *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, t. 1, Camiac-et-Saint-Denis, 1996, p. 221-232.

BERNARD (J.), « Les bateaux de la Garonne et de l'estuaire girondin à la fin du Moyen Age », *R.H.B.*, 1955, p. 253-272.

BERNARD (J.), « Les anciennes pêcheries de la Garonne en Bordelais et en Bazadais (1140-1540) », *R.H.B.*, 1961, p. 5-15.

BERNARD (J.), *Navires et gens de mer à Bordeaux (vers 1400-vers 1500)*, S.E.V.P.E.N., Paris, 1968, 2 vol.

BEYNE (M.), *Les résidences aristocratiques dans la prévôté royale d'Entre-deux-Mers du XI^e au XVI^e siècles*, T.E.R., s.d. Marquette (J.B.), 1997.

BIRON (dom R.), « L'ancien diocèse de Bazas », *R.H.B.*, t. XVIII, 1923, t. 19.

BIRON (dom R.), *Précis de l'histoire religieuse des anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas*, Bordeaux, 1925

BIRON (R.), « L'abbaye des Prémontrés de Sainte-Marie de Pleine-Selve », dans *R.H.B.*, 1934, p. 97-102.

BISTAUDEAU (P.), *Bourg-sur-Gironde, la citadelle oubliée*. Bourg-sur-Gironde, Amis du Vieux Bourg, 1991.

BIZOT (B.), FARAVEL (S.), LAROCK (V.), « Pour une histoire des paroisses de l'Entre-deux-Mers », *Actes du III^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, Camiac-et-Saint-Denis, 1992, p. 24.

BLADE (J.-F.), *Notice sur la vicomté de Bezeaumes, le comté de Benauges, les vicomtés de Brulhois et d'Auillars et les pays de Villandraut et de Cayran*, Bordeaux, 1878 .

BOCHACA (M.), *La banlieue de Bordeaux, formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-vers 1550)*, 1997.

BOISSONADE (P.), « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand état féodal du Centre-Ouest : les Taillefer et les Lusignan, comtes de la Marche et d'Angoulême », *Bulletin et Mémoires de la société historique et archéologique de Charente*, 1935 et 1943.

Bordelais et Bazadais. Congrès archéologique de France 145^e session, 1987, Société française d'archéologie, Paris, 1990.

Bordelais. Gironde. Bonneton éditeur, Paris, 1990.

BOUTOULLE (F.), GUIET (H.), PIAT (J.-L.), « La Sauve-Majeure lors de l'arrivée de Gérard de Corbie », *L'Entre-deux-Mers et son identité. L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours*, Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, 1996, t. I, p. 46-47.

BOUTOULLE (F.), « Le monastère de Saint-Macaire et la politique du duc d'Aquitaine à la fin du XI^e siècle », *Actes du sixième colloque L'Entre-deux-Mers et son identité* tenu à Saint-Macaire, les 27 et 28 septembre 1997, C.L.E.M., 1998, p. 15-16.

BOUTOULLE (F.), « Guillaume Amanieu de Benauges, un grand seigneur justicier du Bordelais à la fin du XI^e siècle », *Benauges, essai historique*, éd. A. S. P. E. C. T., Faleyras, 1999, p. 54-53.

BOUTOULLE (F.), « Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Emilion (1079-fin du XII^e siècle) », *Vignes, vins et vigneron, de Saint-Emilion et d'ailleurs*, LII^e Congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu à Saint-Emilion le 11 et 12 septembre 1999, Bordeaux 2000, p. 42-56.

BOUTOULLE (F.), « La vigne et le négoce du vin en Bordelais et Bazadais (fin XI^e-début XIII^e siècle) », *Annales du Midi*, t. 112, n°231, juillet-septembre 2000, p. 275-298.

BOUTOULLE (F.), « La participation de la chevalerie du Bordelais et du Bazadais à la première croisade », *Hommes, villes, campagnes du Bazadais d'hier et d'aujourd'hui*, Actes du huitième colloque « L'Entre-deux-Mers et son identité », tenu à La Réole et Bazas les 22 et 23 septembre 2001, Bazas, Amis du Bazadais, pub. 2002.

BOUTOULLE (F.), « Les variations territoriales de l'Aquitaine ducale (1152-1453) », *L'Aquitaine ducale, Histoire médiévale*, hors série n°7, août-octobre 2004, p. 4-11

BOUTOULLE (F.), « Le Moyen Age en Bordelais et Bazadais (VI^e-XIII^e siècles) », *l'Histoire du département de la Gironde*, s.d. FIGEAC (M.), éd. Bordessoules, 2005

BOUTOULLE (F.), « La Gascogne sous les premiers Plantagenêt (1152-1204) », *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages, Colloque international des 13-15 mai 2004*, organisé par les Universités de Poitiers et d'Angers, s.d. AURELL (M.) et TONNERRE (N.Y.), à paraître 2006

BOUTRUCHE (R.), *Une société provinciale en lutte contre le régime féodal. L'alleu en Bordelais et Bazadais du XI^e au XVIII^e siècle*, Publications de la faculté des lettres de l'Université de Strasbourg, 1947.

BOUTRUCHE (R.), *La crise d'une société. Seigneurs et paysans en Bordelais pendant la guerre de Cens Ans*, Les Belles Lettres, Paris, 1947, rééd., Publication de la Faculté des Lettres de Strasbourg, 1963.

BROCHERIOU (D.), BARON (M.), « La Levade, ancien grand chemin public de Bordeaux à Soulac », *Soulac et les pays médocains*, Actes du XLI^e congrès d'études régionales de la fédération historique du Sud-Ouest tenu les 16 et 17 avril 1988, Bordeaux, 1989, p. 135-147.

BRUTAILS (J.-A.), « Les fiefs du roi et les alleux en Guienne », *Annales du Midi*, n°113-114, 1917, p. 55-86.

BRUTAILS (J.A.), « Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux, de 1136 à 1158 et ses constructions », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. LXXXIII, 1922, 54-64.

Du BUISSON (P. D. dom), *Historia monasterii Sancti Severii libri X*, éd. Pédegert (J.-F.), Lugat (A.), 1876.

CASSE (J.-P.), *Les Bordeaux du XI^e siècle à 1327 (lignage et puissance)*, T.E.R, s.d. Marquette (J.-B.), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III.

CASSE (J.-P.), LAVAUD (S.), MOUTHON (F.), « La tenure en Bordelais aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles », *Cahiers Charles Higounet*, n°1, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1994, p. 21-39.

CASSAGNE (B.), « Les premiers seigneurs du Tinh de Bègles », *Mémoire de Guyenne*, n°2, 1991.

CAVIGNAC (J.), « Les possessions de Saint-Romain de Blaye au XII^e siècle », *Abbayes et couvents du Blayais*, numéro spécial des *Cahiers du Vitrezais, revue archéologique, historique et littéraire des hauts de Gironde*, 1982, p. 17-30.

CHAPLAIS (P.), « Le traité de Paris de 1259 et l'inféodation de la Gascogne allodiale », *Le Moyen Age*, 1955, t. LXI, p. 121-137.

CHAULIAC (A.), *Histoire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux*, coll. Archives de la France monastique, vol. IX, Paris-Ligugé, 1910.

CLARY (A.), BODIN (P.), *Histoire de Lesparre*, Bordeaux, 1912.

CLEMENS (J.), « Le troglodytisme de saint Caprais et saint Emilion d'après les sources médiévales », *Saint-Emilion, Libourne, Actes du Congrès de la Fédération historique du Sud-Ouest*, 1979, p. 107-119.

CLEMENS (J.), « Dax capitale de la Gascogne au IX^e siècle d'après Al-Himyari », *Bulletin de la société de Borda*, n°35, 1^{er} trimestre 1982, p. 17-34.

CLEMENS (J.), « La Gascogne est née à Auch au XII^e siècle », *Annales du Midi*, t. 98, avril-juin 1986, p. 165-154.

CLEMENS (J.), « L'Histoire de Cénébrun et la fondation de Bordeaux par les Flaviens », *Actes du XLI^e congrès de la fédération historique du Sud-Ouest*, Bordeaux, 1989.

CLEMENS (J.), « La peur des Normands et l'imaginaire souterrain en Aquitaine au début du XIII^e siècle », *Les Pyrénées dans l'Aquitaine. Terre d'accueil, terre d'exil. Actes du congrès de la fédération historique du Sud-Ouest*, Bordeaux, 1996, p. 171.

COCULA-VALLIERES (A.M), *Un fleuve et des hommes, les gens de la Dordogne au XVII^e siècle*, Taillandier, Paris, 1981.

COQUILLAS (D.), *Les rivages de l'estuaire de la Gironde du néolithique au Moyen Age*, Thèse de doctorat, s. d. Maurin (L.), Bost (J.-P.), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 4 vol, 2001.

COUSIN (P. dom), *Abbon, abbé de Fleury-sur-Loire, un savant, un pasteur, un martyr à la fin du X^e siècle*, Paris, 1954.

CROZET (R.), « Le voyage d'Urbain II et ses négociations avec le clergé de France (1095-1096) », *Revue historique*, t. CLXXIX, janv.-mars 1937, p. 271-310.

CROZET (R.), « Le voyage d'Urbain II en France et son importance du point de vue archéologique », *Annales du Midi*, XLIX, 1937, p. 42-69.

CURSENTE (B.), *Les castelnaux de la Gascogne médiévale. Gascogne gersoise*, Bordeaux, C.N.R.S., 1978.

CURSENTE (B.), « La société rurale gasconne au miroir des cartulaires (XI^e-XIII^e s.), Notables du fisc ou paysans ? », *Villages et villageois au Moyen Age*, Paris, 1992, p. 53-65.

CURSENTE (B.), « La Gascogne », *Les sociétés méridionales autour de l'an Mil. Répertoire de sources et de documents commentés*, s.d. Zimmermann (M.), C.N.R.S., Paris, 1992.

CURSENTE (B.), « Aspects de la révolution anthroponymique dans le Midi de la France (début XI^e-début XIII^e siècle) », *L'anthroponymie. Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux, Actes du colloque Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, tenu à Rome en 1994, Rome, 1996.

CURSENTE (B.), *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, 1998

CURSENTE (B.), « Pouvoir des noms et pouvoir de nommer dans une seigneurie ecclésiastique gasconne au XI^e siècle », *Georges Duby. L'écriture de l'Histoire*, De Boeck, Bruxelles. @@ @

Cursente B. (2002), ID, « La féodalité dans un comté sans fiefs : la Bigorre du milieu du XI^e au milieu du XII^e siècle », dans *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale (Italie, France du Midi, péninsule ibérique) du X^e au XIII^e siècle*, Actes du colloque international organisé par le Centre Européen d'art et civilisation Médiévale de Conques et l'Université de Toulouse-Le Mirail (Conques, 6-8 juillet 1998), s.d. BONNASSIE (P.), DEBAX (H.), C.N.R.S.- Université Toulouse- Le Mirail, 2002, p. 221-235

CURSENTE (B.), « Les Abbades ou Abbayes laïques : dîme et société dans les pays de l'Adour (XI^e-XVI^e siècles), *Annales du Midi*, tome CXVI, n°247, juillet-septembre 2004, p. 285-305.

CURSENTE (B.), « Le cartulaire du chapitre de Dax et la société des laïcs », dans *L'Eglise et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e-XII^e siècles. Journée d'étude sur le Livre rouge de la cathédrale de Dax, Dax 1^{er} mai 2003*, Amis des anciennes églises des Landes & Comité d'études sur l'histoire et l'art de la Gascogne, Dax, 2004, p. 73-87

D'ANGLADE (R.), *Aperçu sur l'histoire de Bazas*, Bordeaux, 1913.

DESGRAVES (L.), *Evocation du vieux Bordeaux*, Paris, 1960.

DILLANGE (M.), *Les comtes de Poitou, ducs d'Aquitaine (778-1204)*, Geste éditions, Mougou, 1995,

DROUYN (L.), *Bordeaux vers 1450*, Bordeaux, 1874.

DROUYN (L.), *La Guyenne militaire, Histoire et description des villes fortifiées, forteresses et châteaux construits dans le pays qui constitue actuellement le département de la Gironde pendant la domination anglaise*, 1^{ère} édition 1865, rééd. Lafitte, Marseille, 2000.

DROUYN (L.), *Variétés Girondines ou essai historique et archéologique sur la partie du diocèse de Bazas comprise entre la Garonne et la Dordogne*, 3 vol., Bordeaux, 1878-1886.

DUBOURG-NOVES (P.), *Guyenne romane*, La Pierre-qui-Vire, 1969, p. 293.

DUFAU (B.), *Occupation du sol et peuplement dans la région de Bouglon*, T.E.R., s.d. Higounet (Ch.), Université Bordeaux III, 1974.

DUPIN, (M.), *Notice historique et statistique sur La Réole et ses environs*, La Réole, 1839.

ENJALBERT (H.), « Estuaire fluvio-marin, grands méandres et palus du Libournais », *Revue Historique et Archéologique du Libournais*, t. LI, n°188, 2^o trimestre 1983, p. 49-60.

ETIENNE (R.), « Lettres d'Ausone à Théon », *Soulac et les pays médocains, Actes du XLI^e Congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest*, 16-17 avril 1988, Bordeaux, 1989, p. 186-205.

FARAVEL (S.), « Une commanderie hospitalière au centre de l'Entre-deux-Mers : Saint-Genis-du-Bois (1290-1550) », *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du premier colloque, 1988, Camiac-et-Saint-Denis, C.L.E.M., p. 41-53.

FARAVEL (S.), *Occupation du sol et peuplement de l'Entre-deux-Mers Bazadais de la préhistoire à 1550*, thèse de doctorat de géographie historique, s.d. Marquette (J.-B.), Université de Bordeaux III, 1991.

FARAVEL (S.), « La seigneurie, le château et la ville de Pommiers (commune de Saint-Félix-de-Foncaude, Gironde) », *Cahiers du Bazadais*, t. 93, 2^e trimestre 1991.

FARAVEL (S.), « Un prieuré de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers bazadais, Saint-Pey-de-Castets, de sa fondation à 1525 », *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, t. 1, C.L.E.M., 1996, p.139-166.

FARAVEL (S.), « Petite histoire de Lamothe-Landerron », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal (Espagne, Italie, Sud de la France, X^e-XIII^e s.)*, *Hommage à Pierre Bonnassie*, Textes réunis par Debax (H.), C.N.R.S.-Université Toulouse-le Mirail, Toulouse, 1999, p. 148-155.

FARAVEL (S.), HUGUET (J.C.), MARIN (A.), MARTINEAUD (M.), « Du nouveau sur le château et les seigneurs de Pommiers », *L'Entre-deux-Mers et son identité, Actes du 7^e colloque* tenu à Sauveterre-de-Guyenne les 25 et 26 septembre 1999, Sauveterre-de-Guyenne, 2000, p. 29-71.

FAUCHERE (N.), « La citadelle de Blaye », *Bordelais, Bazadais, Congrès archéologique de France*, 145^e session, 1987, p. 51 et 58.

FEUILHADE DE CHAUVIN (T.), *Homme, terre, société. De l'état des personnes et de la condition des terres en pays d'Aquiyaine, du XI^e à la Révolution française*, Buchet/Chastel, Paris, 1995.

De Fleury-sur-Loire à Saint-Pierre de La Réole, Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978, Bordeaux, Société des Bibliophiles de Guyenne, 1980.

FRITZ (M.J.), « Fortifications de terre médiévales en vicomté de Marsan. Mottes et enceintes », *Bulletin de la société de Borda*, 1996, n°441, p. 59-91.

GARDEAU (L.), « Terres en Médoc données à Jean de Grailly au XIII^e siècle », *R.H.B.*, 1963, p. 181-189.

GARDELLES (J.), *La cathédrale Saint-André de Bordeaux, sa place dans l'histoire de l'architecture et de la sculpture*, Bordeaux, 1963.

GARDELLES (J.), *Les châteaux du Moyen Age de la France du Sud-Ouest*, Genève, 1972.

GARDELLES (J.), « Histoire architecturale du prieuré Saint-Pierre de La Réole avant la reconstruction mauriste », *De Fleury-sur-Loire à Saint-Pierre de La Réole, Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole*, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978, Bordeaux, Société des Bibliophiles de Guyenne, 1980, 49-71.

GARDELLES (J.), *Atlas Historique des villes de France, La Réole*, Paris 1982.

GARDELLES (J.), « L'abbaye de La Sauve-Majeure », *Bordelais et Bazadais*. Congrès archéologique de France, 1987, Paris 1990, p. 231-254.

GARDELLES (J.), *Bordeaux, cité médiévale*, Bordeaux, 1989.

Géographie historique du village et de la maison rurale. Actes du colloque tenu à Bazas les 19-21 octobre 1978, s. d. Ch. Higounet, Bordeaux, C.N.R.S.

GOBILLOT (P.), *Notre-Dame de Verdélais*, Paris, 1926.

GRASSET (J.-P.), JEAN (P.), PASTUREAU (J.-L.), *Le pays de Montferrand*, Groupe girondin d'études locales de l'enseignement public, C.R.D.P., Bordeaux.

GRECIANO (P.A.), « Pêche et chasse en Pays de Buch au Moyen Age », *Le littoral gascon et son arrière pays*, II, *Actes du colloque-Arcachon*, octobre 1992, Société historique et archéologique d'Arcachon et du pays de Buch, Arcachon, 1993, p. 29-39.

GRELET-BALGUERIE (Ch.), *Documents historiques inédits concernant la seigneurie de Fronsac, l'abbaye de Guîtres, la cour souveraine de Gascogne*, Bordeaux, 1888.

GUADET (J.), *Histoire de Saint-Emilion*, Saint-Emilion, 1841, rééd. Res Universis, Paris, 1991.

GUIET (H.), *Histoire de deux fondations du Moyen Age, le bourg abbatial de La Sauve-Majeure et la bastide de Créon*, T.E.R, s.d. Marquette (J.-B.), 1992-93.

GUIET (H.), « L'agglomération de La Sauve-Majeure de la fin du XI^e siècle au début du XIV^e siècle : naissance et apogée d'une ville monastique », *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, t. 1, 1996, p. 73-109.

GUIGNARD (F.), *Histoire de Castillon-sur-Dordogne*, Paris, 1912.

GUILLEMAIN (B.), s.d., *Le diocèse de Bordeaux*, Beauchêne, Paris, 1974.

GUILLEMAIN (B.), « La fondation de la Sauve-Majeure, dans le renouveau religieux de la fin du XI^e siècle », *L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours. Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité*, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, t. 1, Périgueux, 1996, p. 13-17.

GUILLITCH (E.), *Les commanderies hospitalières de Sallebruneau, Puch, Buch et Mauriac, (XIII^e- XVI^e s.)*, T.E.R. s. d. Marquette (J.-B.), Université Bordeaux de III, 1982.

GUILLOIN (E.), *Les châteaux historiques et vinicoles de la Gironde*, 1867.

GUINODIE (R.), *Histoire de Libourne et des autres villes de son arrondissement*, Libourne, 1876.

GUYON (G.), « La constitution du patrimoine de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux sous le gouvernement des abbés réguliers (977-1439). Rythmes et formes juridiques », *Revue Mabillon*, t. LXI, juillet-décembre 1986, n°305-306, p. 55 -96.

GUYON (G.), « Les origines juridiques de la seigneurie ecclésiastique de Sainte-Croix (X^e-XV^e siècles) », *Revue Mabillon*, t. LXI, juillet-décembre 1986, n°305-306, p. 388-446.

HIGOUNET (A.), « Le vocabulaire de la parenté dans le cartulaire de La Sauve-Majeure. Essai d'interprétation démographique et sociale », *Terres et Hommes du Sud. Hommage à Pierre Tucoo-Chala*, J.&D. édition, Pau, 1992, p. 61-78.

HIGOUNET (Ch.), « Contribution à l'étude de la toponymie du défrichement, les artigues du Bordelais et du Bazadais », *Troisième congrès international de toponymie et d'anthroponymie*, vol.III, *Actes et mémoires*, Louvain, 1951, p. 595-603.

HIGOUNET (Ch.), « L'arrière pays de Bordeaux au XIII^e siècle (Esquisse cartographique) », Bordeaux et sa région, Fédération historique du Sud-ouest, 1955, p. 53-62.

HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1963.

HIGOUNET (Ch.), « Le groupe aristocratique en Aquitaine et en Gascogne » (fin X^e -début XII^e siècle), *Les structures sociales de l'Aquitaine, Languedoc et Espagne au premier âge féodal*, Toulouse, 1968, *Annales du Midi*, t. 80, p. 563-579.

HIGOUNET (Ch.), *Paysages et villages neufs du Moyen Age*, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1975.

HIGOUNET (Ch.), « En Bordelais, *principes castella tenentes* », *La noblesse au moyen Age. XI^e-XV^e siècles. Essais à la mémoire de Robert Boutruche*, Paris, 1976, s.d. Contamine (Ph.), p. 97-104.

HIGOUNET (Ch.), « La société nobiliaire en Bordelais à la fin du XIII^e siècle, statistique et topographie », *Sociétés et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre*, Congrès de la Fédération historique du Sud-Ouest, 1976, Bordeaux, 1979, p. 9-16.

HIGOUNET (Ch.), « Géographie des péages de la Garonne et de ses affluents au Moyen Age », *Journal des Savants*, 1978, p. 105-130. Réédition dans *Villes, sociétés et économies médiévales*, p. 421-444.

HIGOUNET (Ch.), « Structures sociales, castra et castelnaux dans le sud-ouest aquitain (X^e-XIII^e siècles), *Structures féodales et féodalisme dans l'occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Colloque, Rome, 1978, Ecole française de Rome, 1980.p. 109-117.

HIGOUNET (Ch.), « L'ordre bénédictin et la terre (VI^e-XII^e siècles) », *Actes de l'académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux*, 1981, p. 143-153.

HIGOUNET (Ch.), « A propos de la fondation du prieuré de La Réole », *De Fleury-sur-Loire à Saint-Pierre de La Réole, Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole*, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978, Bordeaux, Société des Bibliophiles de Guyenne, 1980, p. 7-13.

HIGOUNET (Ch.), « A propos de la fondation de Sauveterre-de-Guyenne ou Sauveterre avant la bastide », *Sauveterre-de-Guyenne 700 ans d'histoire (1281-1981), Actes du colloque tenu à Sauveterre-de-Guyenne les 5 et 6 décembre 1981*, Société des Bibliophiles de Guyenne, 1985, p. 37-43

HIGOUNET (Ch.), « Le cheval du vicomte de Fronsac », *Actes de l'académie nationale des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux*, 1983, p. 282 et sq. rééd. dans *Villes, Sociétés et économies médiévales*, 1992.

HIGOUNET (Ch.), *Villes, sociétés et économies médiévales*, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1992.

HITTOS (P.), *Inventaires des mottes féodales et des ouvrages de terre dans la grande Lande et ses bordures*, T.E.R., Université de Bordeaux III, 1979.

HUGUET (J.C.), *Templiers et Hospitaliers de l'Entre-Deux-Mers, leur rôle sur l'occupation du sol*, T.E.R. s.d. Marquette (J.-B.), université de Bordeaux III, 1982.

IMBART DE LA TOUR « Les coutumes de La Réole », dans *Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux*, Paris, 1893, p. 221-263.

JAL (F.), « Le prieuré de Saint-Nicolas de Grave », *Annales du Midi*, t. 111, n°228, oct.-décembre 1999, p. 487-495.

JAUBERT (P.), *Le chapitre cathédral métropolitain et primatial de Bordeaux du XII^e au XVIII^e siècle*, thèse de droit, Paris, 1948 (dactyl.).

JAUBERT (P.), « A propos de l'ancienne coutume et de la nouvelle coutume de Bordeaux, Bilan et perspectives », *Droit privé et institutions régionales. Mélanges Jean Yver*, Presses Universitaires de Bordeaux, 1976.

JULIAN-LAFERRIERE (P.), SMANIOTTO (M.), « Les sires de Blaye du XI^e au XIV^e siècles », *Cahiers du Vitrezais*, 42, novembre 1982, p. 138-152.

JULLIAN (C.), *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, *Archives Municipales de Bordeaux*, t. III, Bordeaux, 1887, 1890.

LACOSTE (C.), *Commentaire du censier du chapitre Saint-André de Bordeaux au XIII^e siècle*, T.E.R, s.d. Marquette (J.-B.), Université de Bordeaux III, 1984.

LAVAUD (S.), *Saint-Seurin, une grande seigneurie du Bordelais*, Thèse de l'université Michel de Montaigne -Bordeaux III, s.d. Marquette (J.-B.), 1993.

LAVAUD (S.), « D'un vignoble populaire à un vignoble de notables : les transformations du vignoble suburbain de Bordeaux du XV^e au XVIII^e siècle », *Annales du Midi*, t. 107, n°210, avril-juin, 1995, p. 195-217.

LEFEVRE (Y.), « Deux poètes médocains du XIII^e siècle », *R. H. B.*, t. XIII, nouv. série, n°2, avril-juin 1964, p. 123-131.

LEMOING (F.), *Ermites et reclus du diocèse de Bordeaux*, Bordeaux, 1953.

LEVI-PROVENCAL (E.), *La péninsule ibérique au Moyen Age d'après le Kitab ar Rawd Al Mitar Fi Habar Al Katar d'Ibn Abd Al Mun'im Al Himyari. Texte arabe des notices relatives à l'Espagne, au Portugal et au sud-ouest de la France*, Leyde, 1938.

LEWDEN (A.), « Vie inédite de saint Emilion », *Société historique et archéologique de Saint-Emilion*, 1936.

Le littoral gascon et son arrière-pays. Acte du colloque-Arcachon, octobre 1990, Société historique et archéologique d'Arcachon et du pays de Buch, Arcachon, 1991.

LODGE (E.), *The estate of the archbishop and chapter of Saint-André de Bordeaux under English rule*, Oxford, 1912.

LODGE (E.), *Gascony under English rule*, London, 1926.

LOMAX (D.W.), « Las dependencias hispanicas de Santa Maria de la Selva Maior », *Principe de Viana*, 47, n°3, 1986, Homenaje a José Maria Laccarra, p. 491-506.

LOPES (J.), *Eglise métropolitaine et primatiale Saint-André de Bourdeaux*, 1668, puis éd. Callen, 2 vol., 1882-1884.

De MAILLE (E.), *Recherches sur les origines chrétiennes de Bordeaux*, Paris, 1959.

MALHERBE (M), *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la révolution française*, thèse de doctorat, s.d. JAUBERT (P.), Université de Bordeaux I, 1975.

MARQUETTE (J.-B.), « Note sur la lutte entre les évêques de Bazas et d'Agen au XII^e siècle », *R. H. B.*, juillet-décembre 1962, p. 145-157.

MARQUETTE (J.-B.), « Langon au début du XVIII^e siècle, *Cahiers du Bazadais*, n°24, mai 1973.

MARQUETTE (J.-B.), *Les Albret*, thèse imp. dans *Les Cahiers du Bazadais*, Bazas : « Les origines XI^e-1240 », n°30 et 31, 1975, p. 1-107 ; « Les hommes et le patrimoine 1240-1360 », n° 34, 1976, p. 117-206 et n°38, 1977, p. 211-374 ; « Le rôle politique 1240-1360 », n° 41, 1978, p. 377-535 ; « Terres et hommes d'Albret, 1240-1360 », n° 45-46, 1979, p. 539-885.

MARQUETTE (J.-B.), « Le Pays de Born au XIII^e siècle », *Bulletin de la société de Borda*, 1977, p. 55-105.

MARQUETTE (J.-B.), « Eglises paroissiales dédiées à Notre-Dame et occupation du sol en Bordelais et Bazadais au Moyen Age », *Congrès d'études régionales, Saint-Emilion*, 1977, Fédération historique du Sud-Ouest.

MARQUETTE (J.-B.), « Approche sur les castelnaux du Bazadais », *Géographie historique du village et de la maison rurale. Actes du colloque tenu à Bazas les 19-21 octobre 1978*, s.d. Ch. Higounet, Bordeaux, C.N.R.S., p. 37-82.

MARQUETTE (J.-B.), *Les Albret*, thèse imp. dans *Les Cahiers du Bazadais*, Bazas : « Les origines XI^e-1240 », n°30 et 31, 1975, p. 1-107 ; « Les hommes et le patrimoine 1240-1360 », n° 34, 1976, p. 117-206 et n°38, 1977, p. 211-374 ; « Le rôle politique 1240-1360 », n° 41, 1978, p. 377-535 ; « Terres et hommes d'Albret, 1240-1360 », n° 45-46, 1979, p. 539-885.

MARQUETTE (J.-B.) « Hommes libres et hommes francs du roi en Bordelais et en Bazadais au XIII^e siècle », *Société et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre, Colloque de la*

Fédération historique du Sud-Ouest tenu en septembre 1976, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1979.

MARQUETTE (J.-B.), « La formation du temporel du prieuré de La Réole au Moyen Age: la seigneurie foncière », *Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole*, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1978, Bordeaux, 1980, p.71-117.

MARQUETTE (J.-B.), *Bazas*, Coll. Atlas historique des villes de France, C.N.R.S., 1982.

MARQUETTE (J.-B.), La renaissance médiévale (milieu du X^e siècle- fin du XII^e siècle), dans, LERAT (S.), s.d., *Landes et Chalosse*, Pau, 1983.

MARQUETTE (J.-B.), « Notes sur l'histoire de la ville de Bazas au XIII^e siècle », *Cahiers du Bazadais*, n°65, 2^e trimestre 1984, p. 3-49 ; n°66, 3^e trimestre 1984, p. 3-42.

MARQUETTE (J.-B.), « La Révolution de Saint-Sever en 1208 », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 25,26 et 27 mai 1985, 1986, p. 56-75.

MARQUETTE (J.-B.), « Habitats fortifiés en Bordelais, Bazadais, Pays Landais, du XI^e au XV^e siècle : état de la recherche », *Actes du 1^{er} colloque Aquitania, sites défensifs et sites fortifiés au Moyen Age entre Loire et Pyrénées*, Limoges 1987, Aquitania, supplément IV, 1990, p. 31-51.

MARQUETTE (J.-B.), « Un castelnau en terre de franchise, Labouheyre », *Hommages à Charles Higounet, Annales du Midi*, t. 102, n°189-190, 1990.

MARQUETTE (J.-B.), « Le site épiscopal de Bazas. Etat de la question », *Cahiers du Bazadais*, n°98-99, 3^e-4^e trimestre 1992.

MARQUETTE (J.-B.), « Le rôle des prieurés et des sauvetés de La Sauve dans le peuplement du Bazadais méridional, du Marsan et du Gabardan », *Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité tenu à La Sauve-Majeure, Camiac-et-Saint-Denis*, 1996, t. 1.

MARQUETTE (J.-B.), « La visite d'Urbain II à Bazas et la consécration de la cathédrale à saint Jean-Baptiste (mai 1096) », *Cahiers du Bazadais*, n°119, 4^e trimestre 1997, p. 5-29.

MAUPEL (dom), Sancti Petri de Regula, regalis prioratus, historico chronologica sinopsis seu de rebus notatu dignis incliti monasterii Regulensis, *Archives Historiques du département de la Gironde*, t. XXXVI, Bordeaux, 1901.

MAURIN (L.), BOST (J.-P.), RODDAZ (J.-M.), s.d. *Les racines de l'Aquitaine*, Centre Charles-Higounet / Centre Pierre-Paris, Bordeaux, 1992, p. 143.

MAYET (F.), *Les établissements religieux des diocèses de Bordeaux et de Bazas au Moyen Age*, t. I et II, D. E. S., s.d. Guillemain (B.), Université de Bordeaux III, 1964.

MEAUDRE de la POUYADE, *Les Bordeaux, premiers captaux de Buch*, Bordeaux, 1939.

MENIL (P.), *Mottes et enceintes de terre dans les Landes et les Graves du Bordelais*, T.E.R., Université de Bordeaux III, 1983.

MESNARD (P.), *Les résidences aristocratiques dans l'archiprêtré de Cernès (1050-1550)*, T.E.R. s.d. Louise (G.), Université de Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1998.

MEZURET (abbé), *Notre-Dame de Soulac ou de la Fin-des-Terres. L'apostolat de Sainte-Véronique en Aquitaine, sa mort, son tombeau, et son culte à Soulac*, Lesparre, 1865.

MODET (F.), « Une tentative de gestion collective : exemple du marais de Floirac au XVIII^e siècle », *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du troisième colloque tenu à Montségur et Saint-Ferme, les 19 et 20 octobre 1991, C.L.E.M., 1992.

MORANVILLIER (O.), *Le Médoc et la seigneurie de Lesparre au Moyen Age. L'habitat seigneurial fortifié en Bas Médoc à la fin du Moyen Age (1250-1453)*, Hors série des Cahiers Méduilliens, Lesparre, 1996.

MORLET (M.-T.), « Les noms de personnes et les toponymes dans le censier de Sainte-Croix de Bordeaux », *Etudes sur la Gascogne au Moyen Age, Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes tenus à Bordeaux en 1979*, section philologie et histoire, Paris, 1981, p. 97-1131.

MOUTHON (F.), « L'agriculture des pays de Buch et de Born de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle », *Le littoral gascon et son arrière pays*, II, *Actes du colloque-Arcachon*, octobre 1992, Société historique et archéologique d'Arcachon et du pays de Buch, Arcachon, 1993, p. 17-29

MUSSOT-GOULARD (R.), *Les Princes de Gascogne 768-1070*, éd. C.T.R. Lectoure, 1982.

MUSSOT-GOULARD (R.), « Dax à l'époque carolingienne. La question de sources », *Bulletin de la société de Borda*, n°35, 1^{er} trimestre 1982, p. 3-15.

MUSSOT-GOULARD (R.), « La Gascogne », *les Sociétés méridionales autour de l'an Mil, répertoire de sources et documents commentés*, s.d. Zimmermann (M.), C.N.R.S., 1992, p. 299 et 319-322.

OURY (G.M.), « Evêques moines et ermites en Aquitaine face au schisme d'Anaclet », *Actes du colloque du millénaire de la fondation du prieuré de La Réole*, organisé à La Réole les 11 et 12 novembre 1878, Bordeaux, Société des Bibliophiles de Guyenne, 1980, p. 119-143.

OURY (G.M.), « La spiritualité du fondateur de l'abbaye de La Sauve-Majeure, saint Gérard (v. 1020-1095) », *R. H. B.*, 1982, p. 5-19.

PEYRELONGUE (D.), *Les sites fortifiés de la juridiction de Blanquefort, approche historique et archéologique (XI^e-XV^e siècles)*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.) et Burnouf (J.), 1992.

PEYROUS (B.), « Les Prémontrés à Pleine-Selve », *Abbayes et couvents du Blayais*, numéro spécial des *Cahiers du Vitrezais, Revue archéologique, historique et littéraire des hauts de Gironde*, 1982, p. 55-62.

PIAT (J.-L.), *Occupation du sol et peuplement dans les bassins de la Souloire et de la Canodonne*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1995, p. 97.

PIAT (J.-L.), « Le site et le château de Bisqueytan à Saint-Quentin de Baron, des origines à aujourd'hui », *Mémoires des pays de Branne en Entre-deux-Mers*, V^e livraison, Camiac-et-Saint-Denis, 1995, et p. 65-82, et VI^e livraison, 1999 p. 43-73.

PIAT (J.-L.), « Emprise et attraction de l'abbaye de La Sauve-Majeure dans le diocèse de Bordeaux au Moyen Age; l'exemple du pays d'*Ultra Lubertum* L'abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque L'Entre-deux-Mers et son identité, tenu à La Sauve-Majeure les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, t. 1, Camiac-et-Saint-Denis, 1996, p. 167-180.

PUGINIER (A.), *Talence et son vignoble du XIII^e siècle à 1548*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), Université de Bordeaux-III, 1987.

QUINTANILLA (V.), *Les mottes féodales en Bordelais*, T.E.R., Université de Bordeaux III, 1973.

Rauzan en quête de son passé. Dix ans de recherches historiques et archéologiques à Rauzan, 1971-1981, R.H.A.C., Talence, t. 1, 2 et 3, Talence, 1981, 1982, 1984

REGALDO-SAINT BLANCARD (P.), « *Pagus benalgensis*, le pays de Benauges dans l'Antiquité et le Moyen Age », *Benauges, essai historique*, A.S.P.E.C.T., 1999, p. 33-42.

RENOUARD (Y.), s.d., *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1965.

RENOUARD (Y.), « Conjonctures sur la population du duché d'Aquitaine en 1316 », *Le Moyen Age*, 1963, p. 471-478.

RICHARD (A.), *Histoire des comtes du Poitou*, Paris, 2 t., 1903.

ROUCHE (M), *L'Aquitaine 418-781*, Paris, 1979.

De ROUVRAY, *Histoire du pèlerinage de Notre-Dame de Verdels*, Grasset, 1953.

ROSENSTEIN (R.), « Les années d'apprentissage du troubadour Jaufré Rudel, *de l'escola n'eblo a la segura escola* », *Annales du Midi*, t. 100, n°181, janvier-mars 1988.

SAMAZEUILH (J.-F.), *Monographie de la ville de Casteljalous*, 1860, Casteljalous, rééd. 1983.

SARGOS (J.), *Histoire de la forêt landaise, du désert à l'âge d'or*, L'Horizon Chimérique, Bordeaux, 1997.

SENAC (R.), « L'évêché de Gascogne et ses évêques (977-1059) », *Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes*, Bordeaux, 1979 (1981), p. 131-144.

SION (H), *La Gironde. Carte archéologique de la Gaule. Pré-inventaire archéologique*, Provost (M.) s.d., Paris, 1994,

SAINT-MARC (J.C.), « La motte Maucour à Baigneaux, Gironde », *Archéologia*, n°184, nov. 1983, p. 38-41.

SENAC (R.A.), « L'évêché de Gascogne et ses évêques (977-1059) », *Etudes sur la Gascogne au Moyen Age, Actes du 104^e congrès national des sociétés savantes tenus à Bordeaux en 1979*, section philologie et histoire, Paris, 1981, p. 131-144.

SMANIOTTO (M.), *Les seigneurs de Blanquefort, des origines au XIII^e siècle*, Centre généalogique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1983.

SMANIOTTO (M.), *Le Médoc féodal. Grandes seigneuries du XI^e au XIV^e siècle dans le Médoc*, mémoire dactylographié, Bordeaux, 1988.

SMANIOTTO (M.), « Les offices claustraux de l'abbaye de La Sauve-Majeure », *l'Abbaye de La Sauve-Majeure de sa fondation à nos jours, Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité*, 1995, Camiac-et-Saint-Denis, 1996, p. 111-115.

SMANIOTTO (M.), *Vicomtes en Aquitaine du XI^e au XV^e siècle. Essai généalogique sur les premiers vicomtes de Benauges, Bezeauze, Fronsac, Castillon, Castets. Familles de Grailly et de Pommiers du XI^e au XV^e siècle*, mémoire dactyl., 1996, Floirac, chez l'auteur.

SMANIOTTO (M.) « Les premiers seigneurs de Benauges-vicomtes de Bezeauze XI^e-XII^e siècles » *Benauges. Essai historique*, A.S.P.E.C.T., 1999, p. 55-60.

SOULARD (Th.), « L'ancien hôtel de ville de La Réole, une réminiscence antique au début du XIII^e siècle », *Bordelais et Bazadais, Congrès archéologique de France*, 145^e session, 1987, Paris, 1990, p. 125.

SUAU (B.), « La formation du temporel de l'abbaye de Saint-Sever », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye, colloque international*, 25, 26, 27 mai 1985, Comité d'études pour l'histoire de l'art et de la Gascogne, 1986, p. 79-97.

TEISSEYRE (C.), « Les abbayes Saint-Romain et Saint-Sauveur de Blaye », *Abbayes et couvents du Blayais*, numéro spécial des *Cahiers du Vitrezais, revue archéologique, historique et littéraire des hauts de Gironde*, 1982, p. 17-30.

TEISSEYRE (Ch.) « L'abbaye Saint-Vincent de Bourg », *Abbayes et couvents du Blayais*, numéro spécial des *Cahiers du Vitrezais, revue archéologique, historique et littéraire des hauts de Gironde*, 1982, p. 39-53.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), « Les coutumes ou droits de douane perçus à Bordeaux sur les vins et sur les marchandises par l'administration anglaise de 1252 à 1307 », *Annales du Midi*, 1950, p. 135-150.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), « La fondation de Sauveterre de Guyenne (1281-1283) », *R. H. B.*, nouv. série, t. II, 1953, p. 181-217.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), « Un rôle de lettres patentes émanées du Prince Edouard pendant son séjour en Gascogne (mai-octobre 1254) », *Recueil C. Brunel*, Société de l'école des chartes, Paris, 1955, p. 599-615.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), « Les archives de la Gascogne anglaise. Essai d'histoire et d'inventaire sommaire », *R. H. B.*, 1956, t. 5, p. 69-82.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), « Les possessions anglaises de l'abbaye de La Sauve-Majeure, Le prieuré de Burwell (Lincolnshire), *Bulletin philologique et historique du Comité de travaux historiques et scientifiques*, 1957, p. 137-182.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), « Du nom de Libourne et de ses origines », *R.H.B.*, 1959, t. 8, p. 183-201.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), *Le livre des hommages d'Aquitaine. Restitution du second livre noir de la connétablie de Bordeaux (liber ff rouge de la chambre des comptes de Paris)*, Société archéologique de Bordeaux, Bordeaux, 1959.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), « Date, formation et identification de la bastide de Baa », *R. H. B.*, 1961, t. 10, p. 134-144.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), « Notes sur le médoc au XIII^e siècle », *R. H. B.*, 1963, p. 109-127.

TRABUT-CUSSAC (J.-P.), *L'administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Edouard I^{er} de 1254 à 1307*, Paris-Genève, 1972.

TRAISSAC (E.), « Les abbayes cisterciennes de Fontguilhem et du Rivet et leur rôle dans le défrichement médiéval en Bazadais », dans *Bazas et le Bazadais, occupation du sol, Histoire, Art, Economie, actes du XIII^e congrès d'étude régionales tenu à Bazas*, les 7 et 8 mai 1960, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1961

TRAISSAC (E.), « Le culte de saint Gérard de Corbie », *L'Entre-deux-Mers et son identité, L'abbaye de La Sauve-Majeure, Actes du V^e colloque tenu à la Sauve-Majeure*, les 9, 10, 16 et 17 septembre 1995, Camiac-et-Saint-Denis, 1996, t. I, p. 27-36.

TRAISSAC (E.), « Les deux *vitae* de saint Gérard de Corbie », *Les entretiens de La Sauve-Majeure*, première livraison, 2000, p. 7-12.

TRIDANT (A.), *La forteresse de Blanquefort, XI^e, XIII^e, XV^e siècles. Chantiers d'archéologie médiévale*, G.A.H.B.L.E., Blanquefort, 1992.

TUCOO-CHALA (P.), *Quand l'Islam était aux portes des Pyrénées. De Gaston IV le Croisé à la croisade des albigeois (XI^e-XIII^e siècles)*, Terres et hommes du Sud, 1994.

VEDERE (X.), *Catalogue des manuscrits des archives municipales de Bordeaux*, Archives municipales de Bordeaux, 1938.

VIRAC (D.), *Histoire de Saint-Macaire*, 2 vol., 1890, rééd. 1990.

VOINIER (Ph.), *Occupation du sol sur la rive droite de la Garonne de Floirac au Tourne jusqu'à la fin du Moyen Age*, T.E.R., s.d. Marquette (J.-B.), Université de Bordeaux III, 1981.

WILBERT (J.), « Les sols de l'Entre-deux-Mers », *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité, Actes du premier colloque tenu en Pays de Branne*, les 19 et 20 septembre 1987, C.L.E.M., Camiac-et-Saint-Denis, 1988, p. 133-131

Nombre de références bibliographiques : 420

ANNEXE II. LISTE DES COMMUNES DES ANCIENS DIOCESES
DE BORDEAUX ET DE BAZAS

Les communes sont classées par ordre alphabétique. Pour les localiser, nous avons indiqué leur canton et le numéro de département (40 pour les Landes et 47 pour le Lot-et-Garonne), quand il ne s'agit pas d'une commune du département de la Gironde.

Les communes du canton de Sainte-Foy-la-Grande ne faisaient partie d'aucun des deux diocèses avant 1790 (Eynesse, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Margueron, Riocaud, La Roquille, Saint-André-et-Appelles, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Sainte-Foy-la-Grande, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Quentin-de-Caplong).

Commune	Canton et département
Abzac	Coutras
Aillas	Auros
Ambarès-et-Lagrave	Carbon-Blanc
Ambès	Lormont
Andernos-les-Bains	Audenge
Anglade	Saint-Ciers-sur-Gironde
Antagnac	Bouglon, 47
Arbanats	Podensac
Arbis	Targon
Arcachon	Arcachon
Arcins	Castelnau-de-Médoc
Arès	Audenge
Argenton	Bouglon, 47
Arsac	Castelnau-de-Médoc
Artigues-près-Bordeaux	Cenon
Artigues-de-Lussac (Les)	Lussac
Arveyres	Libourne
Asques	Fronsac
Aubiach	Bazas
Aubie-et-Espessas	Saint-André-de-Cubzac
Audenge	Audenge
Aureilhan	Mimizan, 40
Auriolles	Pellegrue
Auros	Auros
Avensan	Castelnau-de-Médoc
Ayguemorte-les-Graves	Labrède
Bagas	La Réole
Baigneaux	Targon
Balizac	Saint-Symphorien
Baleyssagues	Duras, 47
Barie	Auros
Baron	Branne
Barp (Le)	Belin-Beliet
Barsac	Podensac
Bassanne	Auros
Bassens	Lormont

Baurech	Créon
Bayas	Guîtres
Bayon- sur -Gironde	Blaye
Bazas	Bazas
Beaupuy	Marmande, 47
Beautiran	Labrède
Beauziac	Casteljaloux, 47
Bégadan	Lesparre-Médoc
Bègles	Bègles
Béguey	Cadillac
Belin-Béliet	Belin-Béliet
Bellebat	Targon
Bellefond	Targon
Belvès-de-Castillon	Castillon-la-Bataille
Bernos-Beaulac	Bazas
Berson	Blaye
Berthez	Auros
Beychac-et-Caillau	Cenon
Bias	Mimizan, 40
Bieujac	Langon
Biganos	Audenge
Billaux (Les)	Libourne
Birac	Bazas
Biscarosse	Parentis-en-Born, 40
Blaignac	La Réole
Blaignan	Lesparre-Médoc
Blanquefort	Blanquefort
Blasimon	Sauveterre-de-Guyenne
Blaye	Blaye
Blésignac	Branne
Bommès	Langon
Bonnetan	Créon
Bonzac	Guîtres
Bordeaux	Bordeaux
Bossugan	Pujols
Bouglon	Bouglon, 47
Bouliac	Floirac
Bourdelles	La Réole
Bourg	Bourg
Bourideys	Villandraut

Boussac (Le)	Le Bouscat
Brach	Castelnau-de-Médoc
Branne	Branne
Brannens	Auros
Braud-et-Saint- Louis	Saint-Ciers-sur-Gironde
Brouqueyran	Auros
Bruges	Le Bouscat
Budos	Podensac
Cabanac-et-Villagrains	Labrède
Cabara	Branne
Cadarsac	Libourne
Cadaujac	Labrède
Cadillac	Cadillac
Cadillac-en-Fronsadais	Fronsac
Callen	Sore, 40
Camarsac	Créon
Cambes	Créon
Camblanes-et-Meynac	Créon
Camiac-et-Saint-Denis	Branne
Camiran	La Réole
Camps-sur-L'Isle	Coutras
Campugnan	Blaye
Canéjean	Gradignan
Cantenac	Castelnau-de-Médoc
Cantois	Targon
Capian	Cadillac
Caplong	Blaye
Captieux	Captieux
Carbon-Blanc	Carbon-Blanc
Carcans	Saint-Laurent-et-Benon
Cardan	Cadillac
Carignan-de- Bordeaux:	Créon
Cars	Blaye
Cartelègue	Blaye
Casseuil	La Réole
Casteljaloux	Casteljaloux, 47
Castelmoron-d'Albret	Monségur
Castelnau-de-Médoc	Castelnau-de-Médoc
Castelnau-sur-Gupie	Seyches, 47
Castelviel	Sauveterre-de-Guyenne
Castets-en-Dorthe	Langon
Castillon-de-Castets	Auros
Castillon-la-Bataille	Castillon-la-Bataille
Castres-Gironde	Labrède
Caubon-Saint-Sauveur	Seyches, 47
Caudrot	Saint-Macaire
Caumont:	Pellegrue
Cauvignac	Grignols
Cavignac	Saint-Macaire
Cazalis	Villandraut
Cazats	Bazas

Cazaugitat	Pellegrue
Cénac	Créon
Cenon	Cenon
Cérons	Podensac
Cessac	Targon
Cestas	Gradignan
Cézac	Saint-Savin
Chamadelle	Coutras
Cissac-Médoc	Pauillac
Civrac-de-Blaye	Saint-Savin
Civrac-de-Dordogne	Pujols
Civrac-en-Médoc	Lesparre-Médoc
Cleyrac	Sauveterre-de-Guyenne
Cocumont	Meilhan-sur-Garonne, 47
Coimères	Auros
Coirac	Sauveterre-de-Guyenne
Comps	Bourg
Coubeyrac	Pujols
Couquèques	Lesparre-Médoc
Courpiac	Targon
Cours-de-Monségur	Monségur
Cours-les-Bains	Grignols
Coutras	Coutras
Couthures-sur-Garonne	Meilhan-sur-Garonne, 47
Coutures	Monségur
Créon	Créon
Croignon	Créon
Cubnezais	Saint-Savin
Cubzac-les-Ponts	Saint-André-de-Cubzac
Cudos	Bazas
Cursan	Créon
Cussac-Fort-Médoc	Castelnau-de-Médoc
Daignac	Branne
Dardenac	Branne
Daubèze	Sauveterre-de-Guyenne
Dieulivol	Monségur
Donnezac	Saint-Savin
Donzac	Cadillac
Doulezon	Pujols
Églisottes-et-Chalaires (Les)	Coutras
Escaudes	Captieux
Esclottes	Duras, 47
Escoussans	Targon
Espiet	Branne
Esseintes (Les)	La Réole
Étauliers	Saint-Ciers-dur-Gironde
Eyrans	Saint-Ciers-sur-Gironde
Eysines	Blanquefort
Faleyras	Targon

Fargues	Langon
Fargues-Saint-Hilaire	Créon
Fieu (Le)	Coutras
Floirac	Floirac
Flaujagues	Pujols
Floudès	La Réole
Fontet	La Réole
Fossès-et-Baleyssac	La Réole
Fours	Blaye
Francs	Lussac
Fronsac	Fronsac
Frontenac	Targon
Gabarnac	Cadillac
Gaillan-en- Médoc	Lesparre-Médoc
Gajac	Bazas
Galgon	Fronsac
Gans	Bazas
Gardegan-et-Tourtirac	Castillon-la-Bataille
Gastes	Parentis-en-Born, 40
Gaujac	Meilhan-sur-Garonne, 47
Gauriac	Bourg
Gauriaguet	Saint-André-de-Cubzac
Générac	Saint-Savin
Génissac	Branne
Gensac	Pujols
Gironde-sur -Dropt	La Réole
Giscos	Captieux
Gornac	Sauveterre-de-Guyenne
Goualade	Captieux
Gours	Lussac
Gradignan	Gradignan
Grayan-et-l'Hôpital	Saint-Vivien-de-Médoc
Grézillac	Branne
Grignols	Grignols
Guérin	Bouglon, 47
Guillac	Branne
Guillos	Podensac
Guîtres	Guîtres
Gujan-Mestras	La Teste
Haillan (Le)	Saint-Médard-en-Jalles
Haux	Créon
Hostens	Saint-Symphorien
Hourtin	Saint-Laurent-et-Benon
Hure	La Réole
Illats	Podensac
Isle-Saint-Georges	Labrède
Izon	Libourne
Jau-Dignac-et-Loirac	Saint-Vivien-de-Médoc
Jugazan	Branne

Juillac	Pujols
Jusix	Meilhan-sur-Garonne, 47
Labarde	Castelnau-Médoc
Labescau	Grignols
Labrède	Labrède
Lacantau	Castelnau-Médoc
Ladaux	Targon
Lados	Auros
Lagorce	Guîtres
Lagupie	Seyches, 47
Lande-de-Fronsac (La)	Fronsac
Lamarque	Castelnau-Médoc
Lamothe-Landerron	La Réole
Lalande-de-Pomerol	Libourne
Landerrouat	Pellegrue
Landerrouet-sur-Séguir	Monsegur
Landiras	Podensac
Langoiran	Cadillac
Langon	Langon
Lansac	Bourg
Lanton	Audenge
Lapouyade	Guîtres
Laroque	Cadillac
Lartigue	Captieux
Laruscade	Saint-Savin
Latresne	Créon
Lavazan	Grignols
Lège-Cap-Ferret	Audenge
Léogéats	Langon
Léognan	Labrède
Lerm-et-Musset	Grognols
Lesparre-Médoc	Lesparre-Médoc
Lestiac-sur-Garonne	Cadillac
Lévignacq	Castets, 40
Libourne	Libourne
Lignan-de-Bazas	Bazas
Lignan-de-Bordeaux	Créon
Liposthey	Pissos, 40
Listrac-de-Durèze	Pellegrue
Listrac-Médoc	Castelnau-Médoc
Lormont	Lormont
Loubens	La Réole
Louchats	Saint-Symphorien
Loupes	Créon
Loupiac	Cadillac
Loupiac-de-la-Réole	La Réole
Lucmau	Villandraut
Ludon-Médoc	Blanquefort
Lugaignac	Branne
Lugasson	Targon
Lugon-et-L'Ile-du-Carnay	Fronsac
Lugos	Belin-Béliet
Lussac	Lussac
Luxey	Sore, 40
Macau	Blanquefort
Madirac	Créon
Maillas	Roquefort, 40

Maransin	Guîtres
Marcellus	Meilhan-sur-Garonne, 47
Marcenais	Saint-Savin
Marcheprime	Audenge
Marcillac	Saint-Ciers-sur-Gironde
Margaux	Castelnau-Médoc
Marimbault	Bazas
Marions	Grignols
Marsas	Saint-Savin
Martignas-sur-Jalle	Mérignac
Martillac	Labrède
Martres	Targon
Masseilles	Grignols
Massugas	Pellegrue
Mauriac	Sauveterre-de-Guyenne
Mauvezin-sur-Gupie	Marmande, 47
Mazères	Langon
Mazion	Blaye
Meilhan-sur-Garonne	Meilhan-sur-Garonne, 47
Mérignac	Mérignac
Mérignas	Sauveterre-de-Guyenne
Mesterrieux	Monségur
Mézos	Mimizan, 40
Mimizan	Mimizan, 40
Mios	Audenge
Mombrier	Bourg
Monbadon	Lussac
Mongauzy	La Réole
Monprimblanc	Cadillac
Monségur	Monségur
Montagne	Lussac
Montagoudin	La Réole
Montignac	Targon
Montpouillan	Meilhan-sur-Garonne, 47
Montussan	Cenon
Morizès	La Réole
Mouillac	Fronsac
Mouliets-et-Villemartin	Pujols
Moulis-en-Médoc	Castelnau-Médoc
Moulon	Branne
Mourens	Sauveterre-de-Guyenne
Moustey	Pissos, 40
Naujac-sur-Mer	Lesparre-Médoc
Naujan-et-Postiac	Branne
Néac	Lussac
Nérigean	Branne
Neuffons	Monségur
Nizan (Le)	Bazas
Noaillac	La Réole
Noaillan	Villandraut
Omet	Cadillac

Ordonnac	Lesparre-Médoc
Origne	Saint-Symphorien
Paillet	Cadillac
Parempuyre	Blanquefort
Parentis-en-Born	Parentis-en-Born, 40
Pauillac	Pauillac
Peintures (Les)	Coutras
Pellegrue	Pellegrue
Périssac	Fronsac
Pessac	Pessac
Pessac-sur-Dordogne	Pujols
Petit-Palais-et-Cornemps	Lussac
Peujard	Saint-André-de-Cubzac
Pian-Médoc (Le)	Blanquefort
Pian-sur-Garonne (Le)	Blanquefort
Pineuilh	Ste-Foy
Pissos	Pissos, 40
Plassac	Blaye
Pleine-Selve	Saint-Ciers-sur-Gironde
Podensac	Podensac
Pomerol	Libourne
Pompéjac	Villandraut
Pompignac	Créon
Ponducat	Auros
Pontenx-les-Forges	Mimizan, 40
Porchères	Coutras
Porge (Le)	Castelnau-Médoc
Portets	Podensac
Poussignac	Bouglon, 47
Pout (Le)	Créon
Préchac	Villandraut
Preignac	Podensac
Prignac-en-Médoc	Lesparre-Médoc
Prignac-et-Marcamps	Bourg
Pugnac	Bourg
Puisseguin	Lussac
Pujols-sur-Ciron	Podensac
Pujols	Pujols
Puy (Le)	Monségur
Puybarban	Auros
Puynormand	Lussac
Queyrac	Lesparre-Médoc
Quinsac	Créon
Rauzan	Pujols
Reignac	Saint-Ciers-sur-Gironde
Réole (La)	La Réole
Rimons	Monteségur
Rions	Cadillac
Rivière (La)	Fronsac
Roaillan	Langon
Romagne	Targon
Romestaing	Bouglon, 47
Roquebrune	Monségur
Ruch	Sauveterre-de-

	Guyenne
Ruffiac	Bouglon, 47
Sablons	Guîtres
Sadirac	Créon
Saillans	Fronsac
Saint-Aignan	Fronsac
Saint-André-de-Cubzac	Saint-André-de-Cubzac
Saint-André-du-Bois	Saint-Macaire
Saint-Androny	Blaye
Saint-Antoine	Saint-André-de-Cubzac
Saint-Antoine-du-Queyret	Pellegrue
Saint-Antoine-sur-l'Isle	Coutras
Saint-Aubin-de-Blaye	Saint-Ciers-sur-Gironde
Saint-Aubin-de-Branne	Branne
Saint-Aubin-de-Médoc	Saint-Médard-en-Jalles
Saint-Brice	Sauveterre-de-Guyenne
Saint- Caprais-de-Blaye	Saint-Ciers-sur-Gironde
Saint-Caprais-de-Bordeaux	Créon
Saint- Christoly-de-Blaye	Saint-Ciers-sur-Gironde
Saint-Christoly-Médoc	Lesparre-Médoc
Saint- Christophe-des-Bardes	Lussac
Saint-Christophe-de-Double	Coutras
Saint-Cibard	Lussac
Saint-Ciers-d'Abzac	Guîtres
Saint- Ciers-de-Canesse	Bourg
Saint-Ciers-sur-Gironde	Saint-Ciers-sur-Gironde
Sainte-Colombe	Castillon-la-Bataille
Sainte-Colombe-de-Duras	Duras, 47
Saint-Côme	Bazas
Sainte-Croix-du-Mont	Cadillac
Saint-Denis-de-Pile	Guîtres
Saint-Émilion	Libourne
Saint-Éstèphe	Pauillac
Saint-Étienne-de-Lisse	Castillon-la-Bataille
Sainte-Eulalie	Carbon-Blanc
Sainte-Eulalie-en-Born	Parentis-en-Born, 40
Saint-Exupéry	La Réole
Saint-Félix-de-Foncaude	Sauveterre-de-Guyenne
Saint-Ferme	Pellegrue
Sainte-Bazeille	Marmande, 47
Sainte-Florence	Pujols
Sainte-Foy-la-Longue	Saint-Macaire
Sainte-Gemme	Monségur
Saint-Genès-de-Blaye	Blaye
Saint-Genès-de-Castillon	Castillon-la-Bataille

Saint-Genès-de-Fronsac	Fronsac
Saint-Genès-de-Lombaud	Créon
Saint-Genis-du-Bois	Targon
Saint-Géraud	Seyches, 47
Saint-Germain-de-Grave	Saint-Macaire
Saint-Germain-d'Esteuil	Lesparre-Médoc
Saint-Germain-du-Puch	Branne
Saint-Germain-de-la-Rivière	Fronsac
Saint-Gervais	Saint-André-de-Cubzac
Saint-Girons-d'Aiguevives	Saint-Savin
Sainte-Hélène	Castelnau-Médoc
Saint-Hilaire-de-la-Noaille	La Réole
Saint-Hilaire-du-Bois	Sauveterre-de-Guyenne
Saint-Hyppolyte	Castillon-la-Bataille
Saint-Jean-de-Blaignac	Pujols
Saint-Jean-d'Illac	Mérignac
Saint-Julien-Beychevelle	Pellegrue
Saint-Julien-en-Born	Castets, 40
Saint-Laurent-et-Benon	Saint-Laurent-et-Benon
Saint-Laurent-d'Arce	Saint-André-de-Cubzac
Saint-Laurent-des-Combes	Castillon-la-Bataille
Saint-Laurent-du-Bois	Saint-Macaire
Saint-Laurent-du-Plan	Saint-Macaire
Saint-Léger-de-Balson	Saint-Symphorien
Saint-Léon	Créon
Saint-Loubert	Langon
Saint-Loubès	Carbon-Blanc
Saint-Louis-de-Montferrand	Lormont
Saint-Macaire	Saint-Macaire
Saint-Magne	Belin-Béliet
Saint-Magne-de- Castillon : 150 438	Castillon-la-Bataille
Saint-Maixant	Saint-Macaire
Saint-Mariens	Saint-Savin
Saint-Martial	Saint-Macaire
Saint-Martin-de-Curton	Casteljaloux, 47
Saint-Martin-Lacaussade	Blaye
Saint-Martin-de-Laye	Guîtres
Saint-Martin-de-Lerm	Sauveterre-de-Guyenne
Saint-Martin-de-Sescas	Saint-Macaire
Saint-Martin-du -Bois	Guîtres
Saint-Martin-du-Puy	Sauveterre-de-Guyenne
Saint-Martin-le-Petit	Marmande, 47
Saint-Médard-de-Guizières	Coutras
Saint-Médard-d'Eyrans	Labrède
Saint-Médard-en-Jalles	Saint-Médard-en-Jalles
Saint-Michel-de-Castelnau	Captieux
Saint-Michel-de-Fronsac	Fronsac
Saint-Michel-de-Rieufret	Podensac

Saint-Michel-de-Lapujade	La Réole
Saint-Morillon	Labrède
Saint-Palais	Saint-Ciers-sur-Gironde
Saint-Pardon-de-Conques	Langon
Saint-Paul	Blaye
Saint-Paul-en-Born	Mimizan, 40
Saint-Pey-d'Armens	Castillon-la-Bataille
Saint-Pey-de-Castets	Pujols
Saint-Philippe-d'Aiguille	Castillon-la-Bataille
Saint-Pierre-d'Aurillac	Saint-Macaire
Saint-Pierre-de-Bat	Targon
Saint-Pierre-de-Mons	Langon
Saint-Quentin-de-Baron	Branne
Sainte-Radegonde	Pujols
Saint-Romain-la-Virvée	Fronsac
Saint-Sauveur	Pauillac
Saint-Sauveur-de-Meilhan	Meilhan-sur-Garonne, 47
Saint-Sauveur-de-Puynormand	Lussac
Saint-Savin	Saint-Savin
Saint-Selve	Labrède
Saint-Seurin-de-Bourg	Bourg
Saint-Seurin-de-Cadourne	Pauillac
Saint-Seurin-de-Cursac	Blaye
Saint-Seurin-sur-l'Isle	Coutras
Saint-Sève	La Réole
Saint-Sulpice-de-Faleyrens	Libourne
Saint-Sulpice-de-Guilleragues	Monségur
Saint-Sulpice-de-Pommiers	Sauveterre-de-Guyenne
Saint-Sulpice-et-Cameyrac	Carbon-Blanc
Saint-Symphorien	Saint-Symphorien
Sainte-Terre	Castillon-la-Bataille
Saint-Trojan	Bourg
Saint-Vincent-de-Paul	Carbon-Blanc
Saint-Vincent-de-Pertignas	Pujols
Saint-Vivien-de-Blaye	Saint-Savin
Saint-Vivien-de-Médoc	Saint-Vivien-de-Médoc
Saint-Vivien-de-Monségur	Monségur
Saint-Yzan-de-Soudiac	Saint-Savin
Saint-Yzans-de-Médoc	Lesparre-Médoc
Salaunes	Castelnau-Médoc
Salignac	Saint-André-de-Cubzac
Sallebœuf	Créon
Salles	Belin-Béliet
Salles (Les)	Castillon-la-Bataille
Samazan	Bouglon, 47
Samonac	Bourg
Sanguinet	Parentis-en-Born, 40
Saucats	Labrède

Saunacq-et-Muret	Pissos, 40
Saugon	Saint-Savin
Sauumos	Castelnau-Médoc
Sauternes	Langon
Sauve (La)	Créon
Sauveterre-de-Guyenne	Sauveterre-de-Guyenne
Sauviac	Bazas
Savignac	Auros
Savignac-de-l'Isle	Guîtres
Semens	Saint-Macaire
Sendets	Grignols
Sigalens	Auros
Sillas	Grignols
Soulac-sur-Mer	Saint-Vivien-Médoc
Soullignac	Targon
Soussac	Pellegrue
Soussans	Castelnau-Médoc
Tabanac	Créon
Taillan-Médoc (Le)	Saint-Médard-en-Jalles
Taillecavat	Monségur
Talais	Saint-Vivien-de-Médoc
Talence	Talence
Targon	Targon
Tarnès	Fronsac
Tauriac	Bourg
Tayac	Lussac
Teich (Le)	La Teste
Temple (Le)	Castelnau-Médoc
Teste (La)	La Teste
Teuillac	Bourg
Tizac-de-Curton	Branne
Tizac-de-Lapouyade	Guîtres
Toulenne	Langon
Tourne (Le)	Créon
Tresses	Floirac
Tuzan (Le)	Saint-Symphorien
Uza	Castets, 40
Uzeste	Villandraut
Valeyrac	Lesparre-Médoc
Vayres	Libourne
Vendays-Montalivet	Lesparre-Médoc
Vensac	Saint-Vivien-de-Médoc
Vérac	Fronsac
Verdelais	Saint-Macaire
Verdon-sur-Mer (Le)	Saint-Vivien-Médoc
Vertheuil	Pauillac
Vignonet	Castillon-la-Bataille
Villandraut	Villandraut
Villegouge	Fronsac
Villeneuve-de-Rions	Cadillac

Villeneuve-d'Ornon	Villeneuve d'Ornon
Villeneuve	Bourg
Virelade	Podensac
Virsac	Saint-André-de-Cubzac
Ychoux	Parentis-en-Born, 40
Yvrac	Cenon

ANNEXE III

CATALOGUE DES MENTIONS DE *CASTRA*, *CASTELLA*, *OPPIDA* ET *TURRES* DANS LES TEXTES

Les recensements des châteaux du Bordelais et du Bazadais avant les années 1250, déjà effectués par Léo Drouyn et plus récemment par Jacques Gardelles, sont lacunaires. Une investigation plus poussée dans les sources régionales a permis de faire apparaître un certain nombre de sites non inventoriés ou, pour d'autres, de faire remonter plus haut dans le temps leurs premières mentions écrites.

Pour actualiser les données de nos prédécesseurs nous livrons dans ce catalogue toutes les mentions de *castra*, *castella*, *oppida* et *turres* relevées dans les textes avant les années 1250. Nous avons également intégré à cette présentation les *castra* non mentionnés par les textes et dont l'existence, à cette époque, est probable, parce que des vestiges archéologiques le suggèrent. En outre, tous les toponymes dérivés de *Castel* (Castelnau, Castelviel, Castets) relevés avant 1250 ont été intégrés, car, dans la majorité des cas, l'existence d'un château en ces lieux a été confirmée. Nous avons également considéré les localités présentant des portes ou portails.

Par contre il n'a pas été possible de prendre en compte, pour ce catalogue, les mottes non qualifiées par un des termes ci-dessus : il nous aurait fallu entreprendre un inventaire archéologique systématique sur les deux diocèses, ce qui n'était pas réalisable dans les limites de ce travail. Nous nous bornerons donc à signaler pour chaque château, si une motte a été repérée sur le site ou à proximité immédiate.

Barsac, ca. Podensac, 33.

En 1274, Pierre de Castera de Barsac, « homme franc du roi », passa une reconnaissance pour les biens qu'il tenait du roi¹. Ce *castera* correspondait certainement à la résidence du prévôt de Barsac, dont on relève les premières mentions en 1243².

Bazas, ch. l. ca, 33

En 1243 le roi manda à son prévôt de Bazas de rendre à l'évêque ses biens et les *castra* de Bazas et de Lerm³. C'est la première mention connue de ce *castrum* qui devait être bien antérieur au XIII^e siècle. Il s'agissait du palais épiscopal occupant l'angle sud-ouest de la cité antique et qui s'appuyait sur les remparts de la fin de l'Antiquité⁴. Une des portes de la cité est mentionnée en 1156⁵ et entre 1155 et 1182⁶.

¹ . *Rec. feod.*, n°636.

² . *Rôles. gasc.* n°1051, 4448-4471, n°4629 (1255).

³ . *Rôles gasc.*, t. I. n° 1064.

⁴ . MARQUETTE (J.B), « La visite d'Urbain II à Bazas et la consécration de la cathédrale à saint Jean Baptiste (mai 1096) », *Cahiers du Bazadais*, 37^e année, 4^e trimestre 1997, n°119, p.17.

⁵ . *A.H.G.*, t. 15, p. 29.

⁶ . G.C.S.M., n°685, *casalem unum qui est inter portam civitatis Basatensis et ecclesie de Cabozits*.

Bègles, ch. I. ca., 33

En 1222, le roi ordonna aux bourgeois de Bordeaux de rendre à un certain Chitre, un ancien serviteur du roi Richard, le *castrum* qu'ils avaient fait détruire à Bègles⁷. Les actes antérieurs par lesquels Richard en 1198, Aliénor en 1199 et le duc Othon de Brunswick ont accordé et confirmé audit Chitre la terre de Bègles, Corbiac, Combes et Laforêt n'évoquent pas de *castrum*. En juin 1204, le roi confia cette terre à Hélie Béguey, citoyen de Bordeaux, qui l'avait réclamée, prétextant la mort de Chitre ; il la garda jusqu'à sa mort peu avant 1221 : la donation évoquait une seigneurie taillée dans la directe ducale, sans *castrum*⁸. La construction du *castrum* peut donc être attribuée à Hélie Béguey.

La paroisse de Bègles présentait encore au siècle dernier une motte qui correspond peut-être à ce *castrum*. Située au lieu-dit « château de Franc », à 250 m du fleuve, la motte est évoquée dans des actes de 1349 (*motta de Beccla*) et 1519 (mothe de Bègles)⁹. Il n'en reste rien.

Belin-Beliet, ch. I. ca., 33

En 1220, le roi d'Angleterre a confié à Rostand de Soler, en même temps que le *castrum* de Bordeaux, plusieurs *castra* dans les Landes de Bordeaux¹⁰. Parmi ceux-ci devait se trouver celui de Belin, mentionné l'année suivante. En 1221, le prévôt de Belin reçut l'ordre de Henri III de répondre devant le nouveau sénéchal de Gascogne, Philippe de Ulecot, pour le *castrum* de Belin¹¹. En 1243, le roi le donna à Rostand de Soler avec ses « appartenances »¹². En 1246, Henri III convoqua Rostand de *Solio* en Angleterre pour répondre du *castrum* de Belin et de la terre de Mimisan¹³.

Ce *castrum* était situé sur la voie Bordeaux-Bayonne. Au siècle dernier Léo Drouyn y reconnut une motte avec une tour semi-circulaire et entourée d'une courtine de 50 m¹⁴.

7. SHIRLEY (W.W.), *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henri III*, t. I. 1216-1235, London, 1862, p.199 ; CASSAGNE (B.), « Les premiers seigneurs du Tintin à Bègles », *Mémoires de Guyenne*, n°2, sept. 91, p. 1.

8. *Rot. chart.* p. 135, *in dominico nostro (...) in bosco, planis, in viis et semitis, in pratis et pascuis, in aquis et molendinis, in stagni et vivariis et piscariis, et in omnibus locis et rebus cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus* ; *Rot. de obl. et finibus*, p. 200 ; CASSAGNE (B.), art.cit. p. 6 ; autres transcriptions A.H.G., t. XVI, p. 270 ; RABANIS, *Commission des Monuments historiques*, II, livre XIII, p.32. d'après un acte du fonds de Sainte-Croix, A.D.33 G 2531 ; *Rot. litt. claus.*, p. 481 (1221).

9. MENIL (P.), *Mottes et enceintes de terre dans les Landes et les Graves du Bordelais*, T.E.R., 1983, s.d. MARQUETTE (J.B.), 3 vol., vol., I, p. 58-60.

10. *Pat. rolls.*, 1216-1225, p.245, *mandamus etiam vobis quod audiatu similiter computum ipsius (...) de hiis que posuit in opere remanenti in castris de Landis Burdegale, que idem Rustengus habet in custodia.*

11. *Pat. rolls.*, 1216-1225, p. 275-276, *preposito de Belis, de castro de Belis eidem Philippo liberando.*

12. *Rôles gasc.*, t. I, n°1644.

13. *Close rolls*, 1244-1247, p.474

14. DROUYN (L.), *La Guyenne militaire*, t.I, p. XLVII.

Benauges, co. Arbis, ca. Targon, 33.

Le *castellum* de Benauges est évoqué par « l'Histoire des comtes et des évêques d'Angoulême » entre 1087 et 1120¹⁵, en même temps que celui de Saint-Macaire. Il avait été apporté dans le patrimoine du comte d'Angoulême par Vitapoy, fille « d'Amanieu le Gascon » , qui devait être un vicomte de Bezeumes ou un seigneur de Benauges. Le comte d'Angoulême s'en empara avant 1096. Guillaume Amanieu, seigneur de Benauges entre 1079 et la fin des années 1080, figurait en tête de la liste des *principes castella tenentes*¹⁶. Entre 1132 et 1138, Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes, était qualifié de *dominus de Benaujas*¹⁷.

Il faut attendre la fin du XII^e siècle pour trouver d'autres mentions de ce château. On signalait entre 1194 et 1204 une voie conduisant au *castrum* de Benauges partant de Saint-Jean de Campagne¹⁸. Le 4 février 1190, le roi Richard confirma la donation des vicomtes de Bezeumes, Guillaume Amanieu et Bernard, aux religieux de Grandmont, de la chapelle de Verdelaïs et de la dîme des tissus vendus dans les *castra* de Benauges et de Saint-Macaire¹⁹. Le 2 août 1206, le roi Jean confia la garde du *castrum de Bennag'* à Savary de Mauléon²⁰. En 1243, Henri III manda à la vicomtesse de Benauges de recevoir un gardien nommé par lui dans le *castrum* de Benauges²¹. Elle fut convoquée devant la *curia* royale peu après, pour avoir refusé de rendre ses *castra*²².

Il ne reste pas de vestiges antérieurs au XIII^e siècle de cette imposante forteresse qui contrôlait la vallée de l'Euille. Le toponyme Benauges-Vieille, correspondant à la paroisse de Ladaux, attesté au milieu du XII^e siècle, suggère un déplacement du château²³.

Berson, ca. Blaye, 33.

¹⁵. *Historia Pontificum et comitum Engolismensis*, éd. BOUSSARD (J.), p. 29.

¹⁶. G.C.S.M, n°17 et 19.

¹⁷. Cart. Ste-Croix, n° 83a.

¹⁸. G.C.S.M, n°1186.

¹⁹. De ROUVRAY (Rev. P.), *Hist. du pèlerinage de Notre-Dame de Verdelaïs*, 1953, p. 281, (d'après la *Chronica J. Itier*, f 325), *confirmare Helie Geraldo, correctori et fratribus Ordinis Grandimontis, donationes et concessionones quas illi fecerunt Willemus Amanevi et Bernardus vicecomites Bezelmensis, videlicet capellam B. M. Virginis cum nemore de Verdelaïs in quo sito est et decimam totius panis qui expenditer in castris de Benalgia et Sancti Makarii perpetuo possidendam.*

²⁰. *Rot. litt. pat.*, p. 66b.

²¹. *Rôles gasc.*, t. I, n° 821.

²². *Rôles gasc.*, t. I, n°1208.

²³. G.C.S.M., n°236, 649, 897.

Une bulle du pape Alexandre III énumérant les possessions de l'abbaye Saint-Romain de Blaye, évoque les *homines* du *castelar* vivant à Berson. Ce *castelar* devait correspondre à une fortification mineure²⁴.

Blaignac, co. Cabara, ca. Branne, 33

Les premières mentions du château de Blaignac sont tardives. Le 4 décembre 1222, le roi interdit aux prud'hommes de Bordeaux d'accueillir dans leur cité les personnes qui avaient pris le *castrum* de *Blennac* et incendié le pont (?) de Branne²⁵. Peu de temps avant 1237, le sénéchal de Gascogne Henri de Trubleville fit édifier pour son beau-père, Hélié de Blaignac, le *castrum* de Blaignac, une *aula* et ses officines ; il lui donna, en outre, la justice du Blaignadais, qui appartenait au roi ²⁶.

La famille de Blaignac apparaît dans les textes au début du XII^e siècle ; elle détenait les péages de Saint-Jean-de-Blaignac et de Branne ; cette seigneurie, le *Blanhadès*, est évoqué dans les années 1106-1119, sans *castrum*²⁷: il s'agissait encore d'une seigneurie péagère, sans château. Nous ne savons pas si le château évoqué en 1222 et 1237 fut construit à Saint-Jean-de-Blaignac ou dans la paroisse voisine de Cabara, où l'actuel château de Blaignac, surplombe la vallée de la Dordogne. Celui-ci ne comporte pas d'éléments antérieurs au XV^e siècle. A Saint-Jean-de-Blaignac, Léo Drouyn a relevé 5 mottes, dont 4 étaient situées près de la Dordogne²⁸.

Blanquefort, ch. l. ca., 33

En 1091, une terre située devant la porte du *castrum* de Blanquefort fut donnée à Saint-Seurin de Bordeaux²⁹. Il s'agit de la première mention de ce château. Les seigneurs de Blanquefort apparaissent un peu plus tôt, parmi les *principes Burdegalenses*³⁰, les *nobiles ac*

²⁴ . WIEDERHOLD,(W.), *Papsturkunden in Frankreich*, n°146.

²⁵ . SHIRLEY (W.W.), *op.cit.*, p. 198.

²⁶ . P.C.S.M., p. 135, *castrum de Blagnac quod homines terre propriis laboribus et expensis compulsi fuerunt ab eodem senescalco construere, et aulam et alias officinas castrum ad opus Helie de Blagnac cui filiam suam illegitimam matrimonialiter copulavit, cui etiam justiciam totius terre de Blanhades propter hoc dedit, que erat domni regis*,

²⁷ . G.C.S.M, n°153, 286, 603, 543, 592, 593, 606, 631, 632, 951, 952 ; BOUTOULLE (F.), « Les premiers seigneurs de Blaignac (fin XII^e-milieu XIII^e siècle) », *Mémoires des Pays de Branne*, VI^e livraison, 1999, p. 27-32.

²⁸ . DROUYN (L.), *Variétés Girondines ou essai historique et archéologique sur la partie du diocèse de Bazas comprise renfermée entre la Garonne et la Dordogne*, t. II, p. 87, 94, 98, 128. Il s'agit de la motte de Chaune au confluent de l'Engranne et de la Dordogne, la motte de l'Engranne en amont de la première, la motte de Laubesc située au sud de l'église, la motte de La Nauze près de la Dordogne, la motte de Daillan enfin, dominant le fleuve depuis le coteau de Courtebotte.

²⁹ . Cart. St-Seurin, n° 36, *ante portam castrum ilius quod Blancafort vocatur*.

³⁰ . NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le *Beatus*. XI^es. », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 25, 26 et 27 mai 1985, Comités d'études sur l'histoire de l'art de la Gascogne, 1986, p. 119 : Amauin Tizon de Blanquefort (1052-1072).

potentes viri ou les *proceres*³¹ Entre 1120 et 1131 Amauin, archidiacre de Saintes, donna à Sainte-Croix de Bordeaux l'église Saint-Nicolas *que est infra castellum Blancafortis*³². En 1159, les *milites et barones castri* sont évoqués dans un acte³³. Un accord de 1176, faisait obligation au seigneur de Blanquefort, qualifié de *dominus castri*, de protéger des hommes³⁴. En 1184, Amauin est qualifié de *dominus* de Blanquefort³⁵, il portait encore ce titre en 1225³⁶. En 1227, G. de Blaye était *dominus de Blanquefort*³⁷. L'année suivante le titre était porté par Amauin de Blanquefort³⁸. En 1237 et 1242 le *dominus* était Arnaud de Blanquefort³⁹. En 1247 Mabile, veuve d'Arnaud de Blanquefort signalait que son mari avait payé de ses propres deniers les réparations effectuées sur le *castet* de Blanquefort et sur les moulins que Gaillard Colomb tenait sous le sauvement et la défense dudit *castet*⁴⁰.

Cette forteresse est construite sur un butte naturelle calcaire de 80 m de diamètre dominant d'une hauteur de 7 m un vaste secteur de palu traversé par la voie Bordeaux-Soulac. Elle présente encore les restes d'un édifice rectangulaire de 18 m sur 11 fait de petits moellons (XI^e s.?).

Blaye, ch. I. ca., 33

Blaye était un point de passage sur la Gironde surveillé par un *castrum* mentionné dès le IV^e siècle dans les lettres d'Ausone ; Grégoire de Tours le connaissait⁴¹. Deux chroniques placent l'abbaye Saint-Romain et la sépulture du roi Caribert, mort en 631, dans le *castrum* ou *castellum* de Blaye⁴². Selon le pseudo Frédégaire, le *castrum* de Blaye aurait été pris par Charles Martel⁴³. Charlemagne de retour d'Espagne y aurait laissé le corps de Roland tué à Roncevaux. L'*Historia Pontificum* mentionne le *castrum Blavie* entre 1019 et 1029, puis entre 1028 et 1031⁴⁴. Il était alors sous la domination des comtes d'Angoulême. A la fin du XI^e siècle les textes évoquent un *oppidum* dont le seigneur, Guillaume Fredeland de Blaye, appartenait aux *principes castella tenentes*⁴⁵. En 1152 le roi d'Angleterre Henri II et le comte de Barcelone ont contracté une alliance *apud castrum Blaviam*⁴⁶. D'après une bulle du pape

31. G.C.S.M, n°13 ; Cart. Ste-Croix, n°3.

32. Cart. Ste-Croix, n°97.

33. Cart. St-Seurin, n°96.

34. Cart. St-Seurin, n°97b, *quod dominus castri homines pro posse suo defenderet*.

35. Cart. St-Seurin, n° 149.

36. Cart. St-André, f. 98 (n°65) ; un *dominus de Blanquefort* anonyme est signalé en 1219 (cart. St-André, f 97, n°63).

37. Cart. St-André, f 53 n°18.

38. Cart. St-André, f 54, n°22.

39. Cart. Ste-Croix, n°77 ; *Rec. feod.* n° 422 (*senhor de Blancafort*).

40. *Rec. feod.*, n°421.

41. AUSONE, *Epistolae*. 10-16.

42. ADON DE VIENNE, *Rec. hist. Fra.*, t. II, p. 668, *atque in sancti Romani Blavio castello sepelitur* ; AIMOIN, *Rec. hist. fra.*, t. III, p. 66, *Ipse in Aquitaine, apud castrum Blavie vitae finem sortitus, in basilica sancti Romani est sepultus* ; HIGUNET (CH.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, p. 17.

43. Contin. de FREDEGAIRE, 15, éd. Krusch, p. 175 : *princeps Carlus (...), usque Geronnam vel urbem Burdigalensem vel castro Blavia veniens occupavit*. HIGUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux médiéval*, p. 23.

44. *Historia Pontificum*, p.16 et 20.

45. G.C.S.M. n°19, Guillaume Fredeland de Blavia *Oppido*, G.C.S.M., n°946 ; B.N., ms. lat. 12773, p. 73, *Blaviensis principum* (1090).

46. *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 302.

Anastase IV, l'archevêque de Bordeaux possédait la moitié du port de Blaye et les *redditus castris*⁴⁷. En 1190, le pape Clément III confirmait à l'abbaye Saint-Romain, la possession de l'église Saint-Jean *in castello Blaviensi*⁴⁸

En 1219 une donation fut passée dans les mains de Geoffroy Rudel *dominus de Blavia*, « dans la porte du *castrum* de Blaye par laquelle on vient de Pons »⁴⁹. En 1220 Geoffroy Rudel était qualifié de *dominus* de Blaye⁵⁰. En 1235 le château de Blaye avait été confisqué par le roi⁵¹. En 1237 Geoffroy Ridet de Blaye était qualifié de *dominus* de Blaye⁵². En 1242, Henri III confia la garde du *castrum* de Blaye à Francon de Brenne⁵³. Il se ravisa assez rapidement puisqu'il donna l'ordre la même année audit Francon de le rendre à Geoffroy Rudel de Blaye⁵⁴. En 1243, le roi dédommagea les abbayes de Saint-Sauveur de Saint-Romain et l'hôpital Saint-Nicolas pour les troubles qu'ils avaient subi *pro occasione castris de Blavia*⁵⁵.

Le château de Blaye, situé sur le point le plus élevé de la colline, dominait à la fois la Gironde et le débouché de la route de Saintes. Ses éléments les plus anciens ne remontent pas au-delà du début du XIII^e siècle (la porte principale vers l'est, les tours qui l'encadrent dites de la Décharge et de la Coche) ; les parties les plus anciennes de la porte de la ville dite de Saint-Romain remontent peut-être à la fin du XII^e siècle⁵⁶.

Bordeaux, ch. I. ca., 33

La cité de Bordeaux présentait de nombreuses fortifications (enceintes, tours, portes, résidences fortifiées, tour ducale devenu château).

L'enceinte du Bas empire entourait encore la cité à la fin du XI^e siècle (*inter muros Burdegale civitatis*)⁵⁷. Cependant, les tours avaient difficilement traversé les premiers siècles du Moyen Age. Une donation des années 1027-1032 mentionne un moulin, près d'une *turris fracta*⁵⁸. La *turris Guefferyri*, dans laquelle fut passée une donation entre 1095 et 1106, était peut-être une des tours de la cité⁵⁹. En 1219, il fallait encore renforcer les *turres*, les quais et les courtines de Bordeaux ; la clôture de la ville, la fortification des tours relevait alors du roi, mais ce n'est pas lui qui en assurait l'entretien⁶⁰.

47 . A.H.G., t. XXV, bulle d'Anastase IV (1153).

48 . B.N., ms. lat. 12773 ; WIEDERHOLD (W.), *Papsturkunden*, p. 192, n°146.

49 . Cart. St-André, f 97, *apud Blaviam in porta castris de Blavia ad quam portam venit per Pontem*.

50 . *Pat. rolls, 1216-1225*, p.228.

51 . *Pat. rolls, 1216-1225*, p.120.

52 . *Pat. tolls, 1232-1247*, p.188, p.192-193.

53 . *Rôles gasc.*, t. I, n°397.

54 . *Rôles gasc.*, t. I, 498.

55 . *Rôles gasc.*, t. I, 1661.

56 . FAUCHERE (N.), « La citadelle de Blaye » , *Bordelais, Bazadais, Congrès archéologique de France*, 145^e session, 1987, p. 51 et 58.

57 . Cart. St-Seurin, n°17 (1089-1101).

58 . Cart. St-Seurin, n°10.

59 . G.C.S.M., n°436.

60 . *Pat. rolls, 1216-1225*, p.198 ; RYMER (Th.), *Foedora*, p.155, *rex omnibus illis qui turres firmare vel kaios vel clausuras facere debent in civitate salutem. Mandamus vobis firmiter precipientes quod omni dilatione et*

La porte Judäique (*Judea*) est mentionnée en 1075⁶¹. La porte Médoque est citée en 1127⁶². La porte Bégueyre (*Vicaria*) apparaît dans les textes entre 1173 et 1180⁶³. La porte de la cité (*porta civitatis*), citée entre 1126 et 1131, dans le prolongement de la voie venant de Saint-Genès et de Lodors, devait correspondre à la porte Basse ou à la porte de la Cadène⁶⁴. Les portes de la seconde enceinte sont citées en 1255 : la porte Cayfernan⁶⁵, la porte « Sous le Mur »⁶⁶, la porte des Ayres⁶⁷, la porte de la rue Bouqueyre⁶⁸ et la porte Neuve⁶⁹.

A la fin du XI^e siècle, le duc avait à Bordeaux une *turris* et un *palatium*. C'est *in turre sua apud Burdegala* que Guillaume VIII approuva la donation de l'église de Saint-Ferme en Bazadais en 1080⁷⁰. Le duc donna un peu plus tôt au monastère de Maillezais la *capella palatii*⁷¹. Le 25 mars 1096 (n. st.) Guillaume IX prit sous sa protection le monastère de Saint-Croix *in turri Castellari*⁷². En 1119, Guillaume IX concédait à l'abbaye Montierneuf de Poitiers un four *sub turre*⁷³. C'est *in palatio nostro apud Burdegale* que Louis VII confirma le privilège de l'église de Bordeaux en 1137⁷⁴. La tour était située à l'angle sud-est de la cité en avant des remparts, surveillant le trafic sur la Garonne et le port Saint-Pierre. A défaut de la décrire précisément, les textes montrent qu'elle fut l'objet de nombreuses réparations. En 1149, un certain Martin avait été nommé gardien de la tour de Bordeaux (*custos Turris Burdegalensis*), mais il se plaignait du manque de ressources pour entretenir la garnison (*strenuis custodibus*) et réparer la *domus*⁷⁵.

Des dessins du XVIII^e siècle étudiés par Léo Drouyn et Jacques Gardelles nous en restituent la physionomie originale⁷⁶. La tour primitive était un donjon quadrangulaire situé 40 m en avant du rempart antique, de 18 m sur 14 aux murs épais renforcés de 4 ou 5 contreforts plats selon les façades, rappelant les plus vieux donjons angevins de Langeais ou de Lavardin. C'est ce donjon que l'on appela l'Arbalesteyre.

occasione postpositis sicut tenemini, turres nostras firmetis et kayos et clausuras vestras faciatis ne quod absit, pro defectu vestri, dampnum aut detrimentum incurrents ob hoc merito ad terras et catalla vestra manu graviorem apponere debeamus. A l'instar de Saint-Sever, la fortification de la ville reposait sur un partage des responsabilités entre la municipalité (l'enceinte) et le seigneur de la ville (le château) : MARQUETTE (J.B.), « La révolution de Saint-Sever en 1208 », Saint-Sever, millénaire de l'abbaye, colloque international tenu les 25, 26 et 27 mai 1985, 1986, p. 56.

61. G.C.S.M., n°402.

62. Cart. St-Seurin, n°80, puis 1147, n° 80, n°59, n°91 ; A.D.33, G 609 (1179), WIEDERHOLD (W.), *Pasturkunden in Frankreich* n°109.

63. Cart. Ste-Croix, n°36, puis cart. St-Seurin, n°165 (1199).

64. Cart. Ste-Croix, n°35.

65. *Rôles gasc.*, n°4526, 4639 (1255).

66. *Rôles gasc.*, n°4526, (1255).

67. *Rôles gasc.*, n°4526, (1255).

68. *Rôles gasc.*, n°4639, (1255)

69. *Rôles gasc.*, n°4526 (1255) ; *Rec. feod.*, n°645 (1274).

70. *Chartes bordelaises du cartulaire Saint-Florent de Saumur*, éd. MARCHEGAY, n°VII

71. A.H.G, t. XLI, p. 321.

72. Cart. Ste-Croix, n° 3.

73. *Et ad Burdegalam unum furnum de sub turre. Recueil des documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, éd. VILLARD (F.), *Archives Historiques du Poitou*, Poitiers, 1973, p. 94.

74. G.C.S.M., n°1279.

75. *Rec. Hist. des Gaules et de la France*, t. XV, p. 515.

76. Planche dans HIGOUNET (Ch.), *Histoire de Bordeaux pendant le Haut Moyen Age* p. 161 ; GARDELLES (J.), *op.cit.*, p.105-106.

Les textes postérieurs évoquent une *domus* appelée l'Ombrière. Celle-ci est citée pour la première fois, à notre connaissance, lors d'un mandement royal du 24 août 1213 : le roi Jean concédait alors à Rostand Colom, une place près de l'Ombrière, pour construire une *mansio* ; un *castellanus* y demeurait⁷⁷. Elle apparaît encore dans des mandements du 4 décembre 1222⁷⁸, du 31 mai 1229⁷⁹, ou en 1234⁸⁰. Apparemment, cette *domus* était située entre le mur et la rive de la Garonne, près de la tour ducale.

Les textes de la même époque évoquent plus rarement la *turris* de Bordeaux, alors que le *castrum* auquel elle était associée apparaît plus fréquemment. En 1220, le roi Henri III avait confié à Rostand de Soler son *castrum* de Bordeaux pour le réparer⁸¹. En 1221, il mandait aux prud'hommes de Bordeaux de répondre devant le nouveau sénéchal Philippe de Ulecot pour la tour et le *castrum* de Bordeaux⁸². En 1237, les habitants de certaines paroisses de l'Entre-deux-Mers devaient apporter 5 sous à la tour de Bordeaux⁸³. En 1238, Henri III manda à son sénéchal Hubert Hoese de prendre 300 ou 400 livres bordelaises sur la petite coutume et les maisons situées autour du *castrum* de Bordeaux⁸⁴. En 1242, le sénéchal Rostand de Soler devait y déposer un *pampilionis*⁸⁵. La même année le roi confia la garde de la porte du *castrum* de Bordeaux et l'entretien de ce *castrum* (*operationes nostrarum ejusdem castrum*) à un charpentier nommé Jean de Saint-Emilion⁸⁶. En 1247, Henri III donnait à Halengrat, *ballistarius regis* des maisons sous le château de Bordeaux⁸⁷. Le *castrum* comprenait aussi une « grande salle » (*in castro Burdegalensis, in maiora camera*) dans laquelle les 120 habitants de l'Entre-deux-Mers vinrent déposer sous serment lors de la grande enquête de 1237⁸⁸.

Il y avait donc un complexe assez remarquable dans ce secteur. Le *castrum* du XIII^e siècle a apparemment intégré des constructions situées en avant de l'enceinte antique, à partir de la tour et du *palatium* cités à la fin du XI^e siècle.

Notons, qu'au XIII^e siècle des habitants de Bordeaux avaient commencé à fortifier leurs résidences : pendant son séjour en Gascogne le roi réglementa la dimension des maisons « faites à la façon des tours »⁸⁹. La tour d'Arsac, mentionnée au XIII^e siècle, devait être une de

⁷⁷ . *Rot. chart.*, p. 194b.

⁷⁸ . *Pat. rolls 1216-1225* p. 354, *salva claustrum ville vestre et salva nobis Umbraria nostra quam volumus in manu nostra retinere*.

⁷⁹ . *Pat. rolls, 1225-1232*, p. 251, *kaium et placiam ante la Umbrere et domum sitam supra murum civitatis Burdegale*.

⁸⁰ . *Close rolls, 1231-1234*, p.495, *domo cum pertinentiis in Burdegala que vocatur la Umbrere*.

⁸¹ . *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 245.

⁸² . *Pat. rolls, 1216-1225*, p.275-276, *probis hominibus Burdegale, de turri et castro Burdegale eidem liberandis*.

⁸³ . P.C.S.M., p. 128-129 (Saint-Hilaire, Saint-Loubès, Langoiran).

⁸⁴ . *Close rolls, 1237-1242*, p.121 ; *Pat. rolls, 1232-1247*, p. 212.

⁸⁵ . *Rôles gasc.*, t. I, n°29.

⁸⁶ . *Rôles gasc.*, t. I, n°659.

⁸⁷ . *Pat. rolls, 1232-1247*, p.498 (transcription en anglais).

⁸⁸ . P.C.S.M., p. 126.

⁸⁹ . *Pat. rolls, 1232-1247*, p.473. Transcription en anglais, *made an edict in the city of Bordeaux touching the eight of house made after the fashion of tower*.

celles-ci⁹⁰. En 1255, le roi autorisait Guillaume Raimond Colom à édifier et réparer ses *domus*, à Bordeaux pourvu que ce fût « sans tour ni fortification »⁹¹.

Bouglon, ch. l. ca., 47

En 1237, le roi manda de rendre à Guillaume Raimond de Pins, seigneur de Caumont, le château de Bouglon, que le sénéchal Henri de Trubleville avait pris⁹². La même année, il demandait à l'évêque de Bazas d'assurer la garde *ducastrum* de Bouglon et de ses appartenances jusqu'à la venue du sénéchal⁹³.

Il ne fait pas de doute que ce château était plus ancien. La famille de Bouglon apparaît dès la fin du XI^e siècle⁹⁴. En 1111, Etienne de Caumont et Raimond de Bouglon étaient les *vicini proceres* appelés à arbitrer un conflit entre les évêques de Bazas et d'Agen, à propos de Casteljaloux⁹⁵. Entre 1121 et 1126, Raimond figurait dans une liste de *barones et principes*⁹⁶; à la même époque on relève un Bernard de Bouglon dans une liste de *militēs*⁹⁷. En 1154, Amanieu de Bouglon, était qualifié de *dominus*⁹⁸.

Le *castrum* dominait la vallée de l'Avance et les confins du Bazadais. Il ne reste pas de vestiges de cette époque. L'existence d'une paroisse appelée Bouglon-le-Vieux, plus bas dans la vallée de l'Avance, suggère un déplacement du site castral.

Bourg-sur-Gironde, ch. l. ca., 33

Le *castrum* de Bourg-sur-Mer est d'origine antique : il est cité pour la première fois par Sidoine Appolinaire⁹⁹. D'après un texte, aujourd'hui perdu, cité par le chanoine Lopes, Charlemagne aurait donné à l'archevêque de Bordeaux une *cellula* dédiée à Saint-Vincent *sitam in castro quod dicitur Burgus*.¹⁰⁰ D'après une bulle de 1153, le *dominus* de Bourg rendait hommage (*hominio*) à l'archevêque de Bordeaux pour des fiefs qu'il tenait de lui¹⁰¹.

⁹⁰ . Cart. St-Seurin, n°282 (sans date), *domus in quam Ebrardus morabatur apud turrem de Arzac*. Elle se trouvait dans la paroisse Saint-Rémi, à l'angle nord-est de la cité.

⁹¹ . *Rôles gasc.*, n°4526, *volumus et concedimus ut ipse et heredes sui reparare, edificare absque turri et fortalicia nocivis nobis vel ville nostre Burdegale*.

⁹² . *Pat. rolls, 1232-1247*, p.395 (transcrit en anglais).

⁹³ . *Close rolls, 1234-1237*, p.562. La même année un mandement est adressé aux *domini de Buglun*. *Close rolls, 1232-1247*, p. 458.

⁹⁴ . Cart. La Réole, n°51.

⁹⁵ . A.H.G., t. 15, p. 25.

⁹⁶ . G.C.S.M, n° 42.

⁹⁷ . Cart. La Réole, n°102. En 1154 Amanieu de Bouglon était qualifié de *dominus* : *Amanevus de Boglonio dominus, ad nos venit* (Cart. La Réole, n° 77).

⁹⁸ . Cart. La Réole, n°77 ; Fonds de Cours et Romestaing, n°5 (donation d'une part du fief de Cridalauze).

⁹⁹ . SIDOINE APPOLINAIRE, *Carmina*, 22, éd. MIGNE, t. LXVIII, col. 727 ; JULLIAN (C.), *Les inscriptions romaines de Bordeaux*, Archives municipales de Bordeaux, t. II, 1890, p. 159.

¹⁰⁰ . LOPES, *Eglise métropolitaine et primatiale Saint-André de Bourdeaux*, éd. Callen, II, p. 483 ; JULLIAN (C.), *Inscription romaines de Bordeaux*, Archives municipales de Bordeaux, 1890, t. II, p. 160.

¹⁰¹ . A.H.G., t. XXV, bulle d'Anastase IV (1153).

Il faut attendre le début du XIII^e siècle pour avoir de nouvelles mentions écrites. Le 26 mai 1212, le roi Jean mandait à Renaud de Pons de recevoir les serments des *milites* et bourgeois du *castrum* de Bourg que Gérard de Bourg lui avait remis¹⁰²; le sénéchal précisait, dans une lettre adressée au roi la même année, qu'il avait reçu dudit Gérard, au moment de partir en croisade, une part du *castellum* de Bourg, et d'un certain Aiquelm Guillaume, une autre part¹⁰³. Des mandements royaux de 1213 évoquent la capture des *milites* lors de l'assaut du *castrum* de Bourg¹⁰⁴. L'année suivante, le roi faisait saisir la tour que le vicomte de Fronsac avait dans la *castrum* de Bourg et qu'il considérait comme sa *domus* (*seisinam de domo sua de Burgo scilicet de turri castris de Burgo*¹⁰⁵).

En 1243, Henri III confia la garde du *castrum* et de la ville de Bourg à Raoul de La Faye et demanda aux bourgeois et aux *milites* de Bourg de répondre devant lui tant que le *castrum* et la ville restaient dans sa main¹⁰⁶. En 1245, Arnaud de Blanquefort était qualifié de *dominus de Burgo*¹⁰⁷, mais les droits de sa famille à Bourg son attestés dès 1214¹⁰⁸.

Le *castrum* devait être resté sous la suzeraineté ducal, c'est pourquoi le nombre d'ayants droit était si élevé¹⁰⁹. Il en était de même au XII^e siècle. Les textes du début du XII^e siècle évoquent un viguier prénommé Andron¹¹⁰. Les personnes portant le patronyme de Bourg, certaines exerçant même des prérogatives banales, n'étaient pas rangées parmi les châtelains¹¹¹.

Il ne reste rien de ce *castrum* situé au sommet d'un abrupt calcaire près du confluent de la Dordogne et de la Garonne ; la ville actuelle l'a recouvert. L'abbaye Saint-Vincent de Bourg s'élevait dans son enceinte¹¹².

Casteljaloux, ch. I. ca., 47

¹⁰² . *Rot. litt. pat.*, p. 92.

¹⁰³ . *Rot. litt. claus.* , p. 130.

¹⁰⁴ . *Rot. de obl. et finib.*, p. 466.

¹⁰⁵ . *Rot. litt. claus.*, p.166.

¹⁰⁶ . *Rôles gasc.*, t. I, n°1060.

¹⁰⁷ . *Pat. rolls*, 1232-1247, p. 460.

¹⁰⁸ . *Rot. chart*, p. 198.

¹⁰⁹ . Le roi Jean séjourna à Bourg en 1204 (*Rot. litt. pat.*, p. 66b).

¹¹⁰ . G.C.S.M., n°870-871. On ne connaît pas ses liens avec le lignage éponyme.

¹¹¹ . Les premiers connus, Gérard de Bourg et son frère Aimeric, avaient une « justice séculière » dans l'église Saint-Romain de Bourg (B.N., ms. lat. 12773, p. 73, 1089-1101). En 1108, Guitard de Bourg et Aimeric de Bourg étaient rangés parmi les *principes patrie* qui accompagnaient Guillaume IX (cart. Ste-Foy de Conques, n°481, 1108). A la même époque, Amauin de Bourg et son frère Pierre Guillaume abandonnaient des droits sur le port de Cavernes à Saint-Loubès (G.C.S.M., n°437-953). Entre 1106 et 1119, Milon de Bourg et son épouse Aizels abandonnèrent des biens au port d'Alger, à Saint-André du Nom de Dieu (un casal et une *justicia* , G.C.S.M., n°867) ; Pierre Andron de Bourg et son frère Arnaud Andron cédaient une terre à Saint-Loubès, en présence de Guillaume Constantin de Bourg ; en 1124, Isengarde, épouse de Guillaume Arnaud de Bourg donnait une vigne près de Bourg (cart. St-Seurin, n°73). Entre 1126-1155 Arnaud Aimeric de Bourg et son cousin germain Carbonel abandonnaient un alleu à Montussan (G.C.S.M., n°417, 1040 et 1057). Il semble qu'il y ait eu à la fois des membres d'un lignage dominant, celui de *nobilis vir* Gérard de Bourg, qui dans les années 1190 occupait une position éminente dans l'aristocratie régionale (G.C.S.M., n°1106, 1190, n°1114, 1196) et des personnes de rang indéterminé (bourgeois ou *milites castris*).

¹¹² . BISTAUDEAU (P.), *Bourg-sur-Gironde, la citadelle oubliée*. Bourg-sur-Gironde, 1991.

L'*oppidum* de Casteljaloux est mentionné en 1142 lors d'un épisode de la guerre opposant les évêques de Bazas et ceux d'Agen¹¹³. Le toponyme cependant est mentionné dès la fin du XI^e siècle : c'est en ce lieu, nommé *Castrum Zelotipum*, que fut confirmée une donation de Raimond Guillaume de Mazerolles, devant 70 *milites* entre 1079 et 1095¹¹⁴. En 1131, une donation de Bernard Aiz d'Albret mentionne les murs, le marché de Casteljaloux et une *villa extra muros*¹¹⁵. En 1241, Amanieu d'Albret donna, à *Castrum Gelosii*, la dîme des moulins de *Castrum Gelsi* et de castelnau de Cernès¹¹⁶.

Ce château a été détruit au XVII^e siècle, il ne reste que peu de choses. Il s'élevait près du pont de l'Avance, entre la « ville » et le marais¹¹⁷.

Castellet, co. Beychac-et-Caillau, ca. Cenon, 33

Le toponyme *castelletum* apparaît au début du XII^e siècle à de nombreuses reprises dans le cartulaire de La Sauve-Majeure¹¹⁸. Les moines y fondèrent une chapelle dédiée à Sainte-Marie ; ils y ont construit des moulins et un prieuré. Dans ce secteur, les seigneurs de Vayres contrôlaient les padouens, les seigneurs de Gensac avaient des droits fonciers et de nombreux fiefs avaient été confiés à des membres de la *militia* locale. Un Bernard de Castellet était *miles* dans le troisième quart du XII^e siècle¹¹⁹. Aucune fortification n'est mentionnée dans les textes.

Castelud, localisation indéterminée, entre Daignac et Espiet, ca. Branne, 33

Le toponyme *castelud* est cité une fois entre 1095 et 1106 dans une donation de Bernard de Castel sur des biens à Espiet et *apud Infemetum et Castelud*¹²⁰. Nous ne sommes pas parvenus à le localiser. Il devait être situé dans le voisinage des paroisses d'Espiet et Daignac, où Jean-Luc Piat a relevé un toponyme Lamothe (Espiet) et une motte partiellement détruite, au lieu-dit La Tusque (Daignac)¹²¹.

Castelmoron d'Albret, ca. Monségur, 33

¹¹³. A.H.G, t. 15, p.27.

¹¹⁴. G.C.S.M, n°710.

¹¹⁵. G.C.S.M, n°708.

¹¹⁶. DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, n°LXXIII, p. LI. Nouvelle mention en 1254, *Rôles gasc.*, t. I, n°2210.

¹¹⁷. MARQUETTE (J.B.) *op.cit.*, p. 74.

¹¹⁸. G.C.S.M., n°421, 443, 444, 445, 446, 447, 454, 455, 456, 457,462, 464, 465, 466, 468, 469, 470, 649, 977, 1055, 1056, 1058, 1169.

¹¹⁹. G.C.S.M., n°598 et 977.

¹²⁰. G.C.S.M., n°86.

¹²¹. PIAT (J.L.), *Occupation du sol et peuplement des bassins de la Souloire et de la Canaudonne en Entre-deux-Mers bordelais de la Préhistoire à la fin du Moyen Age*, T.E.R., s.d. Marquette (J.B.), 1995, p. 118.

Le château de Castelmoron est cité pour la première fois en 1254¹²². Cependant le toponyme existait entre 1095 et 1121 ; un certain Pigilatus de *Caustro Mauron* faisait un nœud au bas d'une donation de Raimond de Gensac¹²³. Le *dominus de Castedmauron* est cité dans les anciennes coutumes de La Réole, soit dans les années 1180¹²⁴. On ne sait malheureusement pas à qui ce titre était appliqué, même si on relève une famille de Castelmauron à cette époque, dont un des membres gravitait dans l'entourage des châtelains de Gironde¹²⁵. Le toponyme est encore cité au XIII^e siècle¹²⁶. Il ne reste rien de ce *castrum*¹²⁷.

Castelnau-de-Médoc, ch. l. ca., 33

Le *castrum* ou le *castellum* de Castelnau n'est pas mentionné directement par les documents, il est suggéré par la toponymie. Séguin de Castelnau apparaît en 1075 et en 1108 dans l'entourage ducal et en compagnie de châtelains du Médoc (les seigneurs de Lesparre, de Blanquefort), Pierre de Bordeaux et Guillaume Hélie¹²⁸. On perd ensuite la trace de cette famille et du château, situé sur la voie Bordeaux-Soulac. Au début du XIII^e siècle, cependant, *dominus Amanieu de Lamarque* donna la dîme *de toto corpore castri de Castelli Novi*¹²⁹.

Le château était encore visible au siècle dernier. Il était situé dans un bas-fond, sur une butte naturelle enveloppée par les bras d'un ruisseau. Selon Jacques Gardelles, « il y avait deux enceintes entourées de fossés et une vaste basse cour »¹³⁰.

Castelnau-de-Mesmes, co. St-Michel-de-Castelnau, ca. Captieux, 33

Le toponyme de Castelnau (*Castellum Novum*) n'apparaît pas dans les textes avant le XIII^e siècle : entre 1220 et 1230, une donation fut passée à *Castel Nau* en faveur des Templiers de Romestaing¹³¹. En 1243, Gaillard de Lamotte y avait installé un péage¹³². Le château était installé sur une importante voie méridienne traversant la vallée du Ciron. Il n'est resté rien. Au siècle dernier on pouvait encore voir une construction rectangulaire entourée d'une enceinte de 60 x 40 m et de fossés¹³³.

Castelnau- de-Cernès, co. Saint-Léger de Blason, ca. Saint-Symphorien, 33

¹²². *Rôles gasc.*, t. I, n°2552 ; voir également *Rec. feod.*, n°203, 205 (1274).

¹²³. G.C.S.M., n°654.

¹²⁴. Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), *Les institutions municipales de la ville de La Réole*, n°49 à 53.

¹²⁵. G.C.S.M., n°286, 441.

¹²⁶. *Rôles gasc.*, t. I, n°4368. et *Rec. feod.*, n°203.

¹²⁷. MARQUETTE (J.B.), *op.cit.*, p 630.

¹²⁸. G.C.S.M., n°1, 402 ; cart. Conques n°481 ; MARQUESSAC (H. de), *Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 10.

¹²⁹. Cart. St-André, f 52 v (n°17, sans date).

¹³⁰. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p.116 ; MENIL (P.), *op.cit.*, p. 104-105.

¹³¹. *Fonds de Cours et Romestaing*, éd. HANNA (P.) n°110.

¹³². *Rôles gasc.*, t. I, n°1587 et 1621.

¹³³. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p.117.

Le toponyme de Castelnau de Cernès apparaît pour la première fois en 1209 ; il s'agissait alors du siège d'un archiprêtre, le Cernès, mentionné pour la première fois en 1124¹³⁴. En 1241, Amanieu d'Albret donna la dîme des moulins de *Castrum Novum de Sarnes*¹³⁵. Le château, construit près d'un affluent du Ciron, dans une zone de landes, a été reconstruit ou largement remanié, à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle¹³⁶.

Castelviel, ca. Sauveterre-de-Guyenne, 33

Le toponyme *Castellum Vetus* est cité pour la première fois dans un acte du premier quart du XII^e siècle. Un contentieux y fut réglé entre les moines de La Sauve-Majeure et la famille de Martres sur des biens situés à Montignac, devant les évêques de Bazas et de Dax et plusieurs chanoines du chapitre de Bazas¹³⁷. Le château n'est cité dans aucun texte, aucun vestige sur place ne suggère de fortification : Léo Drouyn qui avait consacré une partie de ses *Variétés Girondines* à cette paroisse n'y a rien relevé¹³⁸.

Il devait s'agir d'un *castellum* épiscopal bâti sur une des voies méridiennes traversant l'Entre-deux-Mers.

Castets-en-Dorthe, ca. Langon, 33

Le toponyme de Castets-en-Dorthe apparaît en février 1208 (n. st.), à l'occasion d'un accord entre d'une part le *cavaley* et les prud'hommes de Castets et d'autre part, les bourgeois de La Réole¹³⁹. Mais une famille de *Castello*, apparentée aux vicomtes de Civrac-Castets et possessionnée dans les environs est attestée dès la fin du XI^e siècle¹⁴⁰. En 1243, un mandement royal évoquait des *domini Castet Redorte* parmi lesquels devaient figurer les Pommiers¹⁴¹. Le château n'est pas mentionné avant le XIV^e siècle¹⁴². Il ne reste pas d'éléments de ce *castrum* antérieur au XIV^e siècle. Il occupait une position dominante sur la rive gauche de la Garonne.

Castillon-sur-Dordogne (auj. Castillon-la-Bataille), ch. l. ca., 33

¹³⁴. Cart. Ste-Croix, n°38 (*B. archidiaconus Sarnensis*) ; cart. St-Seurin, n°21, 22, 62, 183, archiprêtre de *Castronovo* ; cart. St-André, f 5, n°5 (1220-1230), archiprêtre de *Castello novo*. Il s'agit de l'archiprêtre de Cernès (*Rôles gasc.*, 461 et sq.).

¹³⁵. DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte, Histoire du grand prieuré de Toulouse*, 1883, n°LXXIII, p. LI.

¹³⁶. GARDELLES (J.), *op. cit.*, p. 160 ; MARQUETTE (J.B.), *op. cit.*, p. 586.

¹³⁷. G.C.S.M., n°180.

¹³⁸. DROUYN (L.), *Variétés Girondines*, t. III, p. 191.

¹³⁹. A.H.G., t.I, n°LXXXIX, p. 191.

¹⁴⁰. Donation par Arnaud Raimond de *Castello* d'une terre *in territorio de Selviaco* entre 1079 et 1095 (G.C.S.M., n°71) ; Bernard de Castel a donné l'église de Saint-Martin de Sescars (*Fescals*), entre 1102 et 1106 (G.C.S.M., n°693).

¹⁴¹. *Rôles gasc.*, t.I, n°1587.

¹⁴². GARDELLES (J.), *op. cit.*, p. 121.

Le 26 juin 818, le roi Pépin d'Aquitaine confirma l'immunité de l'abbaye de Moissac depuis le *castrum* de Castillon, sur la Dordogne (*in Castellione castro, quod est super fluvium Dordonie*)¹⁴³. C'est la première mention écrite de ce lieu. A la fin du XI^e siècle ce *castellum*, ou *castrum*, était le siège d'une importante vicomté¹⁴⁴. Le toponyme apparaît encore à la fin du XII^e siècle¹⁴⁵ et au XIII^e siècle¹⁴⁶. Les vicomtes de Castillon sont encore mentionnés en 1242¹⁴⁷.

Il ne reste rien du *castrum* ; la forteresse qui dominait la rive droite de la Dordogne a été détruite entre le XVII^e et le XIX^e siècle. La ville qui s'est développée autour de la chapelle Saint-Florent a été construite comme le montre un plan du XVIII^e siècle dans la basse cour du château¹⁴⁸.

Castillon-en-Médoc, co. St-Christoly-de-Médoc, ca. Lesparre, 33

Le toponyme Castillon apparaît pour la première fois en 1100, à l'occasion d'une donation passée *in claustro sancti Christophori de Castellione*, par les membres de la famille de Lesparre ¹⁴⁹. En 1219, *domina* Emeline de Lamarque et son fils Hugues, donnèrent *apud Castellionem*, *in domo que fuit Bertrandi de Jau, miles*¹⁵⁰. En 1241, on régla une discorde entre le clavaire de Castillon et celui de Lesparre¹⁵¹. Lors des reconnaissances de 1274, le *castrum* de *Castellione in Medulco* était tenu du roi par *dominus* Gaucelm de Castillon¹⁵².

Ce château, construit sur la rive gauche de la Gironde, était situé sur une butte naturelle en calcaire dominant les palus et la rive gauche de la Gironde. Il reste une motte de 10 m. de hauteur, entourée d'un *vallum* et de deux basses-cours¹⁵³.

Castres-Gironde, ca. Labrède, 33

Le toponyme *Castriis* apparaît dans la première moitié du XIII^e siècle dans un acte du cartulaire de Saint-André et dans les reconnaissances de 1274¹⁵⁴. Nous n'avons repéré aucune famille portant ce nom.

¹⁴³ . *Rec. hist. Fra.* t. VI, 1870, p. 663, *diplomata Pipinni I Aquitanie regis*.

¹⁴⁴ . A.D. 33, H 1141 f 2 ; *Gallia Christiana*, t. III, inst. col. 323-324 ; G.C.S.M, n°18, 104, 415, 436, 636, 844, 956.

¹⁴⁵ . G.C.S.M, n° 128.

¹⁴⁶ . Cart. Villemartin, n°164.

¹⁴⁷ . *Rôles gasc.*, t.I, n°158-159, 698, 809.

¹⁴⁸ . A.D. 33, 2 Z 3826. La chapelle Saint-Florent ne faisait pas partie du château comme le soutenait Jacques Gardelles (*op.cit.* p. 122).

¹⁴⁹ . BAUREIN (abbé), *Variétés Bordeloises*, t. I, p. 161.

¹⁵⁰ . MARQUESSAC (H. de), *op. cit.*, p. 73.

¹⁵¹ . Cart. St-Seurin, n°217.

¹⁵² . *Rec. feod.*, n°191, *castrum de Castellione in Medulco, cum honore suo et pertinentiis suis universis ubicumque sint, infra honorem vel extra*.

¹⁵³ . MENIL, (P.), *op.cit.*, p. 121-122.

Edouard Guillon avait recueilli, au siècle dernier, une tradition rapportant l'existence d'un vieux castrum sur motte entouré d'un fossé dans une zone de palus. Pierre Ménil n'en a pas retrouvé directement la trace mais a observé, sur le plan cadastral, une parcelle circulaire pouvant être une motte¹⁵⁵.

Cazes, co. Saint-Sulpice-de-Guilleragues, ca. Montségur, 33

Le 4 janvier 1202, le roi Jean donnait l'autorisation au prieur de La Réole d'édifier un *castrum* ou un « ouvrage de défense » sur sa terre de Cazes, comprenant une *domus* en bois (*domus trabeam*), des murs, des tours et des fossés ; le prieur pouvait en outre fortifier le moulin d'Estournet¹⁵⁶.

Les ruines du château, qui dominent la vallée du Dropt et un axe méridien passant par Gensac, St-Ferme et Lamothe-Landerron, ne présentent pas d'éléments antérieurs au XIV^e siècle.

Civrac-sur-Dordogne, ca. Pujols, 33

Le *castellum* de Civrac est mentionné dans la donation du vicomte de Civrac d'un solin pour faire une habitation « en dehors du château, sur l'emplacement d'une motte » (*extra castellum Sivracum ad faciendam mansionem, motam que ibi erat*)¹⁵⁷. Au moment de partir à la première croisade le vicomte de Castillon, Pierre, signale dans une donation le *castrum quod dicitur Sivrac*¹⁵⁸. Entre 1119 et 1121 une autre donation portait sur une terre à Civrac, *sub castello secus portum de Barca*¹⁵⁹.

Ce château était possession des vicomtes de Civrac-Castets. Il était situé près de la Dordogne, sur un site de passage. Un péage et un marché y sont attestés dès le premier quart du XII^e siècle¹⁶⁰. La motte évoquée ci-dessus doit être celle sur laquelle a été construite l'église Saint-Martin, encore visible aujourd'hui.

Cours-les-Bains, ca. Grignols, 33

¹⁵⁴. Cart. St-André, f 100 (n° 68, 1227-1261). *Rec. feod.*, n°660-661.

¹⁵⁵. GUILLON (E.), *Les châteaux historiques et vinicoles de la Gironde*, 1867, t. IV, p. 306 ; MENIL (P.), *op.cit.* p. 73 (lieux-dits, Foncla, et Pedesclaux) ; MESNARD (P.), *Les résidences aristocratiques dans l'archiprêtré de Cernès (1050-1550)*, T.E.R., sd. Louise (G.), Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1995, p. 22.

¹⁵⁶. A.H.G., t. 1, n°LXXXVII, p. 190, *castri seu propugnaculi, edificadi in eorum feuda, terra et dominio de Cazis, ab flumine de Drot, rivulis de L'Andouille et d'Estournet et feudo d'Armentil limitatum et confrontatum ubi habent domum, trabeam, muro, turribus, vallo que vallari molendinaque sua in predicto flumine de Drot vocata d'Estournet reedificari et ad usum suum et suorum tutamen fortificari* Délimitation de cette terre : A.H.G. t. 1 n°LXXXVI (1170).

¹⁵⁷. G.C.S.M., n°650.

¹⁵⁸. G.C.S.M., n°636-954.

¹⁵⁹. G.C.S.M., n°652.

¹⁶⁰. P.C.S.M., p. 112.

Les textes ne signalent pas de *castrum* à Cours, mais un bourg ecclésial autour de la commanderie Templière, doté d'une porte¹⁶¹. Nous ne savons pas s'il était clos.

Couthures-sur-Garonne, ca. Meilhan-sur-Garonne, 47

Le 2 octobre 1214, le roi Jean confia à l'archevêque de Bordeaux, en fief, son *castrum* et sa *villa* de Couthures¹⁶². C'est la première mention écrite de ce château. Il était récent et distraité de la directe ducale, car le 22 août 1200, le roi avait fait savoir aux prud'hommes de Couthures et *Labarra*, qu'il avait donné à Arnaud Gast et ses héritiers la terre de Coutures et de Labarre avec leur *honor* ; il leur demandait de répondre devant ledit Arnaud comme ils l'avaient fait, jadis, devant le roi Richard¹⁶³. L'archevêque dut remettre le *castrum* une première fois au roi, puisque Jean le lui rendit peu après¹⁶⁴. Le 3 janvier 1229, l'archevêque de Bordeaux dut confier au sénéchal pour une durée de un an (*commiterre*) son *castrum* de Coutures¹⁶⁵. En 1233 l'archevêque réclama au roi pour le *castrum* et la *villa* de Coutures 300 livres tounois, à savoir 100 livres par an depuis que le sénéchal l'avait pris en saisine¹⁶⁶.

Il ne reste rien de ce *castrum* situé sur la rive gauche de la Garonne¹⁶⁷.

Le Cros, co. Loupiac, ca. Cadillac, 33

Le 28 avril 1196, le roi Richard concéda le *castellum de Cros cum honore ad idem castellum pertinente*, toutes les « libertés et libres coutumes », à un certain Baudouin de Casaus contre l'hommage et le service¹⁶⁸. C'est la première mention de ce *castrum*. Il y avait cependant un habitat peu avant, et peut-être même une seigneurie, puisque dans les années 1181-1194, Bernard *de Segur del Cros* donnait des alleux à Loupiac, en particulier celui sur lequel les moines de La Sauve avaient fondé le prieuré Saint-Romain¹⁶⁹.

Le château du Cros domine, depuis sa hauteur, la rive droite de la Garonne. Ses ruines, encore visibles aujourd'hui, sont celles d'une maison forte de la fin du Moyen Age¹⁷⁰.

Cubzac-les-Ponts, ca. Saint-André de Cubzac, 33

¹⁶¹ . Fonds de Cours et Romestaing, n°9, *omnem terram quam habebat ad portam que vocatur Posterla, (...), unam planiticina ad perfitiendas, domus dedit vero libere et remota omni occasione totius consuetudinis* (1160-1170).

¹⁶² . *Rot. chart.*, p. 201.

¹⁶³ . *Rot. chart.*, p. 74 b.

¹⁶⁴ . Cart. St-Seurin, n° 353 (1199-1216).

¹⁶⁵ . *Close rolls, 1227-1231*, p. 231.

¹⁶⁶ . *Close rolls, 1231-1234*, p. 305.

¹⁶⁷ . GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 127.

¹⁶⁸ . *Rec. feod.*, n° 196.

¹⁶⁹ . G.C.S.M., n°745.

¹⁷⁰ . CLEMENCEAU (M.), « Le château du Cros », *Aquitaine Historique*, n°27, mars-avril 1997, p. 4-6.

Selon Léo Drouyn, le château de Cubzac est mentionné en 1206 à l'occasion d'un siège de Jean Sans Terre dans la guerre contre le roi de Castille¹⁷¹; nous n'avons pas trouvé la référence à laquelle il renvoie. Par contre, un mandement du 29 août 1254, relatif aux conséquences de la paix entre le roi d'Angleterre et le roi de Castille, évoque des prisonniers détenus dans le *castrum de Cusac*¹⁷². Ce château était très récent. En 1250, une somme de 1000 livres fut envoyée à Simon de Montfort pour construire le château de Cubzac (*Cusiac*)¹⁷³. Il était encore en chantier lorsque Colomb de Bourg, qui en avait la garde, reçut deux mandements royaux, les 21 septembre et 10 novembre 1253¹⁷⁴. D'autres mandements de 1242 et 1243 montrent que le roi et ses agents n'avaient alors pas d'autres points d'appui dans ce secteur, que le prieuré sauvois de Saint-André-du-Nom-de-Dieu¹⁷⁵.

Du château dominant la plaine de la Dordogne depuis un abrupt escarpé, il ne reste qu'une porte encadrée de deux tours bâties au XIV^e siècle¹⁷⁶.

Entre-deux-Mers

En 1242 le roi Henri III donna l'ordre de construire un château en bois et une motte en Entre-deux-Mers comme ce qui avait été fait sur l'île de Ré¹⁷⁷. L'année suivante, il donna l'ordre de verser 15 livres à un de ses clercs pour « la construction d'un *castrum lignei* en Entre-deux-Mers, ou, à défaut, d'une motte », et demanda à un charpentier de le parfaire à l'aide des revenus d'un fouage levé en Gascogne¹⁷⁸. Il n'a pas été possible de localiser cette construction en l'absence d'éléments plus précis. Il s'agit peut-être de la *cambre del rey* mentionnée dans une reconnaissance de 1274 à Beychac¹⁷⁹.

Espagne, co. Mérignac, ch. l. ca., 33

¹⁷¹. DROUYN (L.), *La Guienne militaire*, p. 201 cite PARIS (M.), *Grande Chronique*, trad. A. Huillard-Breholl, Paris, 1840-41, 9 vol., t. II, p. 375.

¹⁷². *Rôles gasc.*, n°3992 (1254), *mandatum est Willelmo de Muntrivello quod quia per pacem initiam inter regem et regem Castelle debent omnes prisiones capti in ista guerra regis in Wasconia ex utraque parte deliberari, Willelmo Gauzanum captum et detentum apud Cusac ut dicitur sine dilatione deliberari faciat* (29 août).

¹⁷³. *Close rolls, 1247-1251*, p. 321, *mandatum est de thesaurio et camerariis regis quod de denariis Judaismi nostri numerari faciant M £ et sub sigillis suis illas deponi apud Novum Templum Londinensis liberandas ibidem nuncio S. de Mont Forti comitis Leic' litteras suas patentes deferenti ad castrum de Cusiac' inde firmandum, provisuri quod pecunia illa in nullos alios usus cedat*.

¹⁷⁴. *Rôles gasc.*, n°2676, 2790.

¹⁷⁵. *Rôles gasc.*, n°124, 505.

¹⁷⁶. GARDELLES, (J.), *op.cit.*, p. 128.

¹⁷⁷. *Rôles gasc.*, n°631. *Sciatis quod fieri facimus quoddam castrum ligneum Inter duo Maria, quod erigi faciemus in insula de Re; et quia castrum predictum erigi non posset, nec mota fieri sub qua vellemus festinatione, vobis mandamus rogantes quatinus sine nostra et hominum nostrorum dilatione, pariter et vestrorum, moram ibi faciatis quo prius fecistis usque ad festum Sancti Andree simul cum aliis galeis nostris*.

¹⁷⁸. *Rôles gasc.*, t.I, n°1284 et 1401.

¹⁷⁹. *Rec. feod.*, n°541.

Entre 1220 et 1230, Arnaud d'Espagne, *dominus* de Mérignac devait au chapitre de Saint-André l'esporle d'un denier, un cierge et l'hommage pour le *castellum* de Mérignac et la *villa* de Caberns¹⁸⁰. Les Espagne apparaissent dès le début du XII^e siècle parmi les feudataires du viguier de Bordeaux Guillaume Hélie : Arnaud de *Hispania* tenait en fief l'église Saint-Vincent de Mérignac¹⁸¹.

Il ne reste rien du *castellum* de cette époque ; aucune motte n'a été relevée à Mérignac.

Fargues, ca. Langon, 33

En 1242, on relève des *domini* de Fargues¹⁸². L'existence d'un château dans la première moitié du XIII^e siècle est donc probable ; il est cité dans une reconnaissance de 1274¹⁸³. Les vestiges archéologiques ne confirment ni n'infirmement cette hypothèse : à proximité du *Castet Neu* bâti au XIV^e siècle, existaient encore deux mottes au siècle dernier¹⁸⁴.

Fronsac, ch. l. ca., 33

Sur la butte de Fronsac dominant le confluent de l'Isle et de la Dordogne, Charlemagne installa un *castrum* en 769¹⁸⁵, qui passa ensuite sous le contrôle des comtes d'Angoulême. Il est mentionné dans l'*Historia Pontificum* entre 1028 et 1031¹⁸⁶; il était alors entouré de *castella* (*terris et castella in circuitu*). Dans le courant du XI^e siècle, les seigneurs avaient acquis le titre vicomtal. Une donation concernant des biens situés à Cadillac-en-Fronsadais fut passée apud *castellum Fronciacum* en 1092¹⁸⁷.

Il faut ensuite attendre le XIII^e siècle pour avoir de nouvelles mentions du château, même si l'on sait que dans les années 1155-1182, un *miles*, Pierre de Laroque, feudataire du *dominus* de Fronsac, demeurait à Fronsac (*qui manebat apud Fronzac*)¹⁸⁸. Le *castrum* apparaît successivement sous le contrôle du roi-duc et des vicomtes. En 1206, le roi Jean confiait la garde du *castrum* de Fronsac à un de ses fidèles, Beaudoin de Cassel : il lui demandait de n'y accepter aucun *miles* suspect à ses yeux¹⁸⁹. La même année, le roi mandait aux chevaliers et aux prud'hommes de Fronsac d'accueillir dans le *castellum* de Fronsac, deux

¹⁸⁰. Cart. St-André, f 62 ; en 1274 Arnaud d'Espagne était qualifié de *dominus* de Mérignac (*Rec. feod.*, n°1).

¹⁸¹. Cart. St-Seurin, n° 22.

¹⁸². *Rôles gasc.*, n°594 et 1587.

¹⁸³. *Rec. feod.* n°633.

¹⁸⁴. DROUYN (L.), *La Guienne militaire*, t. II, p. 329 ; GARDELLES (J.), *op.cit.* p 134 ; MENIL (P.), *op. cit.*, p. 74.

¹⁸⁵. EGINHARD, *Vita Karoli*, c.91 ; *Annales regni Francorum*, 769, éd. KURZE, M.G.H., in *usum scol.* 1895, p. 30 ; HIGOUNET (Ch.), *Bordeaux pendant le haut Moyen Age*, p. 24.

¹⁸⁶. *Historia Pontificum*, éd. BOUSSARD, p. 20 et 25.

¹⁸⁷. Cart. Saint-Jean-d'Angély, n°301.

¹⁸⁸. G.C.S.M., n°874.

¹⁸⁹. *Rot. litt. pat.*, p. 67 b. Le vicomte avait alors certainement aidé le roi de Castille puisqu'un autre mandement royal ordonnait la saisie d'une galée du vicomte à La Rochelle (p. 66b).

de ses fidèles¹⁹⁰. Le vicomte récupéra son château peu après, puisqu'on retrouve sa trace en 1212 ; au moment de partir à la croisade contre les Almohades, le vicomte de Fronsac avait confié la garde de son *castrum* à un certain W. Gombaud, un fidèle du roi Henri III ; celui-ci était encore dans la place en 1220 ou 1224, date à laquelle il demanda de l'aide à Henri III, alors que le comte de la Marche s'apprêtait à assiéger le *castrum*¹⁹¹. L'héritier du vicomte, décédé « outre mer », retrouva le château. En 1242, le vicomte jura devoir au roi 20 chevaliers et 20 bourgeois de son *castrum* de Fronsac¹⁹².

Ce château contrôlait depuis le sommet d'une hauteur, la confluence de l'Isle et de la Dordogne ainsi que la voie Bordeaux-Périgueux. Il ne reste rien de la forteresse, détruite sous l'ordre de Richelieu¹⁹³.

Fronsac (*in terra vicecomitis de*), 33

L'appel du sénéchal de Fronsac W. Gombaud à Henri III en 1219 ou 1224, signale que le comte de La Marche, qui s'apprêtait à assiéger le *castrum* de Fronsac, venait de fortifier un *castrum* malheureusement nom dénommé, *in terra vicomitis de Fronciaco*, à environ 4 lieues de Fronsac¹⁹⁴. Cette fortification devait se trouver entre 16 et 20 km vers le nord-est, c'est-à-dire dans les confins du Bordelais et de l'Angoumois, au nord de Guîtres, dans le secteur Lagorce-Chamadelle, où les mottes sont nombreuses¹⁹⁵.

Génissac, ca. Branne, 33

Entre 1194 et 1204, un *miles*, Bertrand de Lignan, donna le passage des eaux nécessaire pour faire un moulin *juxta portum et castrum de Genizac*¹⁹⁶. C'est la première mention de ce *castrum* qui devait se situer au « port de Génissac » sur la rive gauche de la Dordogne ; il ne peut être confondu ni avec l'actuel château (dont les éléments les plus anciens datent du XIV^e siècle), ni avec les deux autres mottes relevées dans cette paroisse à Moinerie (*motta du Castera*) et Lamothe¹⁹⁷. Il est possible que ses initiateurs appartenaient à la famille de Génissac, que l'on suit dès le début du XII^e siècle et dont l'un des membres était placé entre 1121 et 1126 parmi les *barones ac principes*¹⁹⁸. Entre 1195 et 1235, un texte du cartulaire de Sainte-Croix évoque un *dominus* de Génissac¹⁹⁹.

¹⁹⁰. *Rot. litt. claus.*, p. 62 (Geoffroy Luttenellis et Pierre Odard).

¹⁹¹. SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, Londres, 1962, n°CXXXIV, p. 155. La date n'est pas certaine.

¹⁹². *Rôles gasc.*, t.I n°591.

¹⁹³. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 137.

¹⁹⁴. SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, n°CXXXIV, p. 155, *fecit insuper ipse comes muniri quoddam castrum apud, in terra vicomitis de Fronciaco, et distat castrum illud a castro Fronciaco quatuor leugas.*

¹⁹⁵. BARRAUD (D.), CHIEZE (B.), « Inventaire des mottes castrales de la région de Coutras » *R.H.A.L.*, t. LI, n°188, 2^e trimestre 1983, p. 61-69 ; à Lagorce il s'agit des mottes des Grands Taillis, de la Chapelle, du Moulin de Thomas, la motte de Chabreville et la motte Ronde ; à Chamadelle, la motte de Teurlay encore visible et celle qui est suggérée par le toponymie au lieu-dit Lamothe.

¹⁹⁶. G.C.S.M., n°996.

¹⁹⁷. PIAT (J.L.), *op.cit.*, p. 118.

¹⁹⁸. G.C.S.M., n°33, 42, 357, 368, 363.

¹⁹⁹. Cart. Ste-Croix, n° 64.

Il ne reste rien de ce *castrum*.

Gensac, ca. Pujols, 33

Raimond de Gensac est mentionné entre 1086 et 1095 parmi les *principes castella tenentes*²⁰⁰. Il se faisait appeler *Raimundus Gensiaci castr*i entre 1084 et 1099²⁰¹. Entre 1106 et 1119, Ermengarde était à la fois comtesse d'Aubeterre (?) et *domina* de Gensac²⁰². Entre 1121 et 1126, Raimond de Gensac apparaît dans une liste de *barones ac principes*²⁰³. Le cartulaire de Villemartin, signale entre 1213 et 1227, une *domus extra portam de Gensac*²⁰⁴. Entre 1213 et 1227, Hélie Rudel était *dominus* de Bergerac et de Gensac²⁰⁵. En 1231 et 1239, il était qualifié de *dominus Gensiaci*²⁰⁶. Il faut attendre 1254 pour trouver de nouvelles mentions de ce *castrum*, alors entouré d'un bourg et dont les habitants avaient été dotés de coutumes²⁰⁷.

Le château était construit sur un site d'éperon dominant la vallée de la Durèze, à un kilomètre du port de Pessac-sur-Dordogne. Il n'en reste rien.

Gironde-sur-Dropt, ca. La Réole, 33

Près d'un site de franchissement de la Garonne où un péage, contrôlé par la famille de Taurignac est attesté dès la fin du XI^e siècle²⁰⁸, un *castrum* apparaît dans les textes entre 1128 et 1140, à travers une série de prêts sur gage passés sur la dîme de Sainte-Pétronille, *juxta castrum Gironda*²⁰⁹; il était également qualifié d'*oppidum*²¹⁰. Les anciennes coutumes de La Réole (1187-1188) montrent qu'Arnaud Bernard de Taurignac prêtait hommage au prieur pour des péages sur la Garonne et qu'il payait au même prieur 5 sous bordelais tous les ans, avec les autres parsonniers du *castrum*²¹¹. Dans les années 1079-1095, les Taurignac étaient rangés parmi les *principes castella tenentes*²¹². Le château existait donc probablement à cette époque.

²⁰⁰. G.C.S.M., n°19.

²⁰¹. Cart. La Réole, n° 61-62, 97.

²⁰². G.C.S.M., n° 398.

²⁰³. G.C.S.M., n°42.

²⁰⁴. Cart. Villemartin, n°161.

²⁰⁵. Cart. Villemartin, n°161.

²⁰⁶. G.C.S.M., n°1468 à 1478 ; P.C.S.M., p. 117.

²⁰⁷. *Rôles gasc.*, n°2566, 4301.

²⁰⁸. G.C.S.M., n°950.

²⁰⁹. G.C.S.M., n°286 (1128-1140).

²¹⁰. G.C.S.M., n°981, 982 (1155-1182).

²¹¹. Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), *op.cit.*, n° 49 (1187-1188), *Arnaldus Bernardi de Taurinag facit hominum priori pro devalata pedagii maris de Gerunda et preterea pro communitate castr*i solvit cum partibus suis annuatim in vincula beati Petri V solidos Burdegalensis. Le péage en question n'était peut-être pas celui de Gironde-sur-Dropt; en 1087 Arnaud Bernard de Taurignac avait en fief la levée des coutumes de la terre de Pierrefite, sur les berges de la Garonne, près de La Réole.

²¹². G.C.S.M., n°19, 949, 950.

Le *castrum* a été détruit au XVII^e s. puis en 1854 lors de l'établissement de la voie ferrée. Il comprenait une « motte entourée d'une enceinte parementée de petit appareil avec arases de briques d'un aspect fort archaïque. Une tour se dressait en son centre »²¹³. Il n'en reste rien.

Haut-Villars, co. La Sauve-Majeure, ca. Créon, 33

Sur le site où fut fondée l'abbaye de La Sauve-Majeure, l'alleu de Haut-Villars, une notice très largement remaniée par les moines évoque l'existence d'un *castellum* comtal ²¹⁴. Aucun autre texte, alors que le secteur est pour cette époque le plus documenté de la région, pas même la demi-douzaine de donations ou confirmations duciales non suspectes se rapportant à cet alleu, ne mentionne ce fantomatique *castellum*. De plus, d'autres textes mettent clairement Auger de Rions en possession de la *justicia* de l'alleu de Haut-Villars et contredisent la notice évoquant le *castellum*²¹⁵. Manifestement ce texte relate une tradition, qui, en 1079, ne correspondait plus à la réalité. Aucun vestige sur place, aucun témoignage postérieur n'évoque un quelconque *castellum*.

Lerm, co. Lerm-et-Musset, ca. Grignols, 33

En 1243, le roi manda à son prévôt de Bazas de rendre à l'évêque ses biens et les *castra* de Bazas et de Lerm²¹⁶. Il n'y a pas d'autres mentions de ce *castrum* épiscopal avant les années 1280²¹⁷. Il n'en reste rien.

L'Isle-Saint-Georges, ca. Labrède, 33

Entre 1140 et 1155, Guillaume Hélie de L'Isle et son neveu Guillaume Fort donnèrent à Sainte-Croix de Bordeaux le droit de faire paître 40 porcs dans le bédât près du *castellum* (*in bedato prope castellum*)²¹⁸. C'est la première mention écrite de ce château. Le donateur portait en outre le titre de *dominus Insulae*²¹⁹. En 1185, une donation portant sur une partie de la dîme de L'Isle fut passée dans la demeure de la donatrice, Unence du Pont (*apud insula in domo Unentie de Ponte*)²²⁰. Les textes n'évoquent plus ce *castellum* avant la fin du XIII^e siècle. En 1232, Pierre de Bordeaux était toujours *dominus de Insula*²²¹.

²¹³. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p.141 ; MARQUETTE (J.B.), *op.cit.*, p. 644.

²¹⁴. G.C.S.M., n°19, *in hoc igitur Silve Maioris loco ubi dominus Geraldus cum sociis suis remansit fertur antiquitus fuisse castellum Altus Villaris appellatum. Cuius castellaris allodium multos possessores habebat sed iusticia proprie ad ipsum comitem pertinebat.*

²¹⁵. G.C.S.M., n°1, 3, 6, 8, 22.

²¹⁶. *Rôles gasc.*, t. I., n° 1064.

²¹⁷. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 138.

²¹⁸. G.C.S.M., n°408.

²¹⁹. Cart. Ste-Croix, n° 104.

²²⁰. Cart. Ste-Croix, n°137.

²²¹. Cart. Ste-Croix, n° 81.

Le château fut vraisemblablement construit dans le premier quart du XII^e siècle. Les Bordeaux (de la lignée des viguiers) n'avaient jusqu'alors jamais été qualifiés de ce titre. Le château était situé dans les marais de la rive gauche de la Garonne, sur une éminence argilo-sableuse. Il a été détruit au XVII^e siècle. Il reste une vaste motte ovale (40 x 80 m.) entourée de fossés dont l'empreinte apparaît sur le cadastre de 1847 (figure n°5)²²².

Labarde, co. Romestaing, ca. Bouglon, 47

Entre 1079 et 1095, Raimond Guillaume de Mazerolles donna à La Sauve-Majeure l'église Saint-Barthélémy qu'il avait fondée *apud Bardam Castellum*²²³. Raimond Guillaume appartenait à l'aristocratie régionale ; il assista à plusieurs plaids tenus sous l'autorité du seigneur de Benauges²²⁴. Son neveu, Thibaut de Meilhan, confirma la donation de son oncle à Casteljaloux²²⁵; à la même époque un Foulques de Labarde est qualifié de *nobilis vir*²²⁶. Aucun autre texte ne mentionne ce *castellum*. Il devait être situé dans la partie occidentale de la commune de Romestaing, ou à Labarthe (paroisse de Gouts) où un toponyme Castet a été relevé²²⁷. Il n'en demeure aucun vestige.

Lamarque, ca. Castelnau-de-Médoc, 33

Situé face à Blaye sur l'estuaire de la Gironde, Lamarque est, aujourd'hui encore, un site de franchissement. Un personnage portant ce patronyme apparaît parmi les *principes Burdegalenses* de la fin du XI^e siècle²²⁸. La première mention écrite du château apparaît dans un texte des années 1168-1181 ; un *miles* nommé Itier de *Marcha*, céda dans la paroisse de Cussac, un vilain et son estage près de la palu, à l'arrière du *castellum* de Lamarque²²⁹. En 1219, *domina Emelia de La Marcha* fit une donation en faveur des hospitaliers de Benon²³⁰. Il faut attendre la fin du XIII^e siècle pour avoir de nouvelles mentions de ce *castrum*.

L'actuel château, refait au XIV^e siècle, conserve quelques éléments antérieurs (fragments de petit appareil irrégulier à la base de l'enceinte, chapelle romane)²³¹. Il a été construit dans une zone de palus.

²²². GARDELLES (J.), *op. cit.*, p. 146 ; MENNIL (P.), *op.cit.*, p. 84.

²²³. G.C.S.M, n°710.

²²⁴. G.C.S.M, n°9 et 10.

²²⁵. G.C.S.M, n°708.

²²⁶. G.C.S.M, n°700.

²²⁷. DUFAU (B.), *Occupation du sol et peuplement dans la région de Bouglon*, T.E.R., s.d. Higounet (Ch;), Université Bordeaux III, 1974, p. 94 ; MARQUETTE (J.B.), « Le rôle des prieurés et des sauvetés de La Sauve dans le peuplement du Bazadais méridional, du Marsan et du Gabardan », *Actes du V^e colloque l'Entre-deux-Mers et son identité tenu à La Sauve-Majeure*, Camiac-et-Saint-Denis, 1996, t. 1, p. 203.

²²⁸. NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le *Beatus*. XI^e s. », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international 25, 26 et 27 mai 1985, Comités d'études sur l'histoire de l'art de la Gascogne, 1986. p. 119 (Amanieu de Lamarque).

²²⁹. Cart. St-Seurin, n°125, *quendam villanum cum estagia sua que est in parrochia de Cuzaig, patrem Garmundi presbiteri, cujus erat mansio juxta paludem retro castellum de Marcha*.

²³⁰. MARQUESSAC (M.A.), *op. cit.*, p. 72.

²³¹. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 152.

Lamotte-de-Buch, co. Biganos, ca. Audenge, 33

Entre 1122 et 1143, Amanieu de *Castello* donna son consentement à une donation d'Arnaud de Lanton, dont il était le *dominus*, sur la dîme de la *villa* d'Urranenga : le patronyme de ce seigneur suggère donc l'existence d'un *castellum*²³². Entre 1207 et 1227, Amanieu, *dominus de Castelli Bogio* montre que le château était situé à Buch²³³. Si l'on sait peu de choses de cette famille, installée dans un secteur sous documenté, le site sur lequel le *castellum* fut construit est bien connu. Il s'agit de l'ancienne cité des Boïens, située dans une zone humide près de la Leyre et sur la voie Bordeaux-Bayonne, où le duc levait un tonlieu à la fin du XI^e siècle²³⁴.

Il reste une motte circulaire de 25 m de diamètre et de 4,5 m de hauteur, entourée de deux basses-cours, de fossés et de marécages²³⁵.

« Lamotte-près-de-Bazas », localisation inconnue

Une notice du cartulaire noir d'Auch évoque l'existence d'un *castellum*, près de Bazas, dont le seigneur, Raimond de Lamotte (appelé aussi Raimond Paba) avait assassiné, dans des circonstances obscures, le comte de Gascogne en 1010²³⁶. Ce château n'a pas été localisé précisément. Il s'agit probablement d'un des châteaux que l'on sait contrôlés par la famille de Lamotte, au XIII^e siècle (Roquetaillade, Castelnau-de-Mames, voire Langon).

Landerron, co. Lamothe-Landerron, ca. La Réole, 33

Géraud de Mazeronde (ou de Landerron), confia au moment de partir pour la première croisade, ses *castra*, ses alleux et ses fils, à son frère, le prieur de La Réole, Auger de Mazeronde²³⁷. Ce dernier édifia une église dans le *castrum* de Landerron (*in castro quod dicitur Landaros*)²³⁸. Le château fut détruit lors des guerres contre le vicomte de Bezeauemes. Le *dominus* de Landerron et de Sainte-Bazeille est mentionné dans les anciennes coutumes de

²³² . Cart. St-Seurin, n°89.

²³³ . Cart. St-André, f 91v (n°58).

²³⁴ . A.D. 33, G 334, 335, G.C.S.M., n°21,

²³⁵ . GARDELLES (J.), *op.cit.*, p.152 ; MENNIL (P.), *op. cit.*, p. 44.

²³⁶ . *Miles quidam nomine Ramundus cognomento Paba (...) hic fuit indigena castelli illius in vicina Vasatis situm, antiquitus Mota appelabatur*. Cart. noir de l'église Sainte-Marie d'Auch, *Archives Historiques de la Gascogne*, 2^e série, fasc. 3, 1899, p. 157-164, acte n°134.

²³⁷ . Cart. La Réole, n° 95, dans cette version le texte énonce des *castra (ordinavit etiam coram omnibus disposiut ut prior noster Regula ipsius frater, tamdiu castra sua et alodia et nemora et cetera cum filiis.)* ; une autre version évoque des *castella (habebat tunc prioris fratrem suum priorem de Regula, nomine Augerium, cui castella, municipa et totum honorem commendavit, cart. La Réole, n°129)*.

²³⁸ . Cart. La Réole, n° 129.

La Réole, soit dans les années 1180²³⁹. Il faut ensuite attendre la milieu du XIII^e siècle pour en retrouver de nouvelles mentions²⁴⁰.

Il ne restait au siècle dernier de ce château, que de modestes terrassements au sommet d'un éperon calcaire dominant la rive droite de la Garonne²⁴¹. Il a disparu depuis.

Langoiran, ca. Cadillac, 33

Sans faire remonter, comme Camille Jullian, la première mention du *castrum* de Langoiran à 672, celle-ci est bien antérieure à 1274²⁴². Elle se place entre 1121 et 1140 ; c'est *apud castrum de Logoiran* que les fils d'Ansis de Montremblant confirmèrent une donation de leur père, devant le seigneur du lieu, Guillaume Séguin d'Escoussans²⁴³. Très vraisemblablement ce *castrum* devait être récent, car le père de Guillaume Séguin, Bernard, n'était, avec ses frères, qu'un des *milites* du seigneur de Benauges entre 1079 et 1095. Entre 1209 et 1227 et dans les années 1230, Bernard d'Escoussans était qualifié de *dominus de Logoiran*²⁴⁴. L'enquête de 1237 révèle que le sénéchal Geffroy de Neville s'était emparé, quelques années plus tôt, du *castrum* et de la personne de Bernard d'Escoussans, pour le punir d'avoir tué un homme du roi²⁴⁵.

La forteresse actuelle domine la rive droite de la Garonne ; elle comprend des éléments postérieurs à la fin du XIII^e siècle. Un dessin du XVII^e siècle révèle une tour carrée crénelée très élevée qui aurait été, d'après Jacques Gardelles, édifiée au XIII^e siècle²⁴⁶. Cependant, au pied du château, une photo aérienne a récemment révélé une motte de forte dimensions dans la vallée ; elle a livré du matériel du XII^e siècle²⁴⁷.

Langon, 33

Langon est un site de passage sur la Garonne face à Saint-Macaire où était perçu un tonlieu, au moins depuis le XI^e siècle. Le *castellum* de Langon, mentionné entre 1079 et 1095 était visible depuis l'autre rive puisque Guillaume Amanieu, seigneur de Benauges, présida un plaid à Saint-Macaire, sur les berges de la Garonne, face au *castellum* de Langon (*ripam*

²³⁹. Anciennes Coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), *op. cit.*, n°49-53.

²⁴⁰. Rôles Gascons, t. I, n°2082, 1253.

²⁴¹. DROUYN (L.), *op.cit* t. II, p. 406-409; GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 152 ; FARAVEL (S.), « Petite histoire de Lamothe-Landerron », *Les sociétés méridionales à l'âge féodal, (Espagne, Italie, Sud de la France, Xe-XIIIe s.), Hommage à Pierre Bonassie*, Toulouse, 1999, p. 148-155.

²⁴². JULLIAN (C.), *op. cit.*, p.147 ; Jacques Gardelles, suivant Léo Drouyn déduisait de l'absence de mention avant cette date que le château n'avait pas été construit avant 1274 (*op.cit.*, p.153).

²⁴³. G.C.S.M., n° 224, *mortuus vero cum prior apud castrum de Logoiran ubi defuncti corpus erat*.

²⁴⁴. G.C.S.M., n°65. Puis G.C.S.M., n°1215 ; A.D. 33, H 4, f 6-8, n°6 (1241).

²⁴⁵. P.C.S.M., p. 131.

²⁴⁶. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 153. Notice dans MARQUETTE (J.B.), *op.cit.*, p. 661.

²⁴⁷. MARQUETTE (J.B.), « Habitat fortifié en Bordelais, Bazadais, pays landais du XI^e au XV^e siècle, état de la recherche » dans *Sites défensifs et sites fortifiés au Moyen Age ente Loire et Pyrénées, Actes du premier colloque Aquitania*; Limoges 1987, *Aquitania*, 1990, supplément n°4, p. 38.

fluminis inter Sanctum Macarium et Lingonem castellum)²⁴⁸. En 1082, l'évêque de Bazas confirma la donation à Saint-Florent de Saumur, d'une église dans le *castrum* de Langon²⁴⁹. Il n'existait pas alors de seigneur de Langon ; il semble donc que les évêques de Bazas avaient conservé la haute main sur le site et qu'ils aient partagé les revenus du tonlieu avec le vicomte de Gabarret²⁵⁰, et peut-être, dès cette époque, avec les Lamotte, *domini* de Langon en 1274, et maîtres des terres sur lesquels fut construit le bourg Sainte-Marie, après 1126²⁵¹.

Le *castrum* a été détruit au XVII^e siècle. Nous savons par un dessin de Du Wiert qu'il se composait « d'un corps de logis s'appuyant au rempart vers la rivière; il était compris entre deux tours carrées, une courtine le reliait à une autre tour de même forme d'allure romane. L'enceinte était grossièrement circulaire et avait 75 m de diamètre »²⁵².

Latresne, ca. Créon, 33

Le *castrum* de Latresne n'est pas mentionné avant 1274²⁵³. Il était certainement plus ancien, les textes antérieurs témoignent du rang de ses seigneurs. La grande enquête de 1237 signale l'existence d'un *dominus de Latrena* détenteur d'une *vicaria*²⁵⁴. En 1242 un mandement royal fut adressé à un *dominus de Trinne*²⁵⁵. La famille avait une puissance foncière notable au siècle précédent : les *Trena* apparaissent dès le début du XII^e siècle comme puissants personnages²⁵⁶; Baudouin de *Latrena* est cité dans une liste de *barones terre* entre 1121 et 1126²⁵⁷.

Du château médiéval dominant la rive droite de la Garonne il ne reste rien. Il existe par contre, à 500 m à l'ouest du château moderne, un lieu-dit Castera (ou Pont-Castel), au bord du ruisseau²⁵⁸. Il s'agit peut-être de l'ancien château.

Lesparre, ch. l. ca., 33

En 1100, Pierre Gombaud et ses deux neveux, Gombaud Raimond et Raimond, *de castello quo dicitur Sparre*, ont donné un alleu à la cathédrale de Bordeaux²⁵⁹. En 1108, le seigneur de Lesparre et ses frères ont fait une donation en faveur de Sainte-Foy de Conques

²⁴⁸. G.C.S.M., n°9.

²⁴⁹. Chartes de Saumur, n°III.

²⁵⁰. G.C.S.M., n°947, *quod ad eum pertinebat de transitu navis monachorum in Garona ad Lingon quinque vicibus per annum*.

²⁵¹. *Rec. feod.*, n°212 (1274), *Amanevus de la Mota domicellus, dominus sue partis de Roquatahlada et de Langonio* ; G.C.S.M., n°679.

²⁵². GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 154.

²⁵³. *Rec. feod.*, n°586.

²⁵⁴. P.C.S.M., p. 129.

²⁵⁵. *Rôles gasc.*, t. I, n°594 et 1587 a. Le titre de captal de Latresne est porté en 1274 (*Rec. feod.*, n°619).

²⁵⁶. G.C.S.M., n°70, 118, 119, 378.

²⁵⁷. G.C.S.M., n°33.

²⁵⁸. VOINIER (Ph.), *Occupation du sol sur la rive droite de la Garonne de Floirac au Tourne jusqu'à la fin du Moyen Age*, T.E.R., s.d. Marquette (J.B.), université de Bordeaux III, 1981, p. 42.

²⁵⁹. BAUREIN, *op.cit.*, p. 161.

en compagnie des *principes castris nostri*²⁶⁰. Le fondateur de l'abbaye augustinienne de L'Isle à Ordonnac, Aichelme Guillaume était en 1153 qualifié de *dominus castris quod Sparra dicitur*²⁶¹. Son successeur, qui dota l'hôpital de Grayan en 1168 affranchit le nouvel établissement des prérogatives coutumières qu'il pouvait exiger, entre autres, des *operationes castellorum et villarum*²⁶². En 1177, Sénébrun était qualifié de *dominus* de Lesparre²⁶³. En 1195, un contentieux fut réglé entre l'archevêque de Bordeaux, l'abbé de Sainte-Croix et Aichelme Guillaume, *dominus* de Lesparre, sur leurs droits respectifs à Soulac²⁶⁴. En 1237 et 1243 Sénébrun de Lesparre était qualifié de *dominus*²⁶⁵.

Le *castrum* a été édifié dans des bas-fonds marécageux sur une île entourée des bras d'un ruisseau. Il ne reste du château médiéval, détruit progressivement entre le XVII^e et le XIX^e siècle, qu'un donjon carré (appelé l'Honneur de Lesparre) bâti au début du XIV^e siècle²⁶⁶.

Lège, co. Lège-Cap-Ferret, ca. Audenge, 33

Le *castrum* de Lège est mentionné en 1228, dans une confirmation des possessions du chapitre de Saint-André du pape Grégoire IX (*castrum de Legia cum ecclesiis suis cum nemoribus, piscationibus et aliis que ibi habetis*)²⁶⁷. On le retrouve, distinct de la *villa*, dans un texte de 1252²⁶⁸. Le château avait été bâti sur un domaine, donné au chapitre par les ducs de Gascogne au début du XI^e siècle. Il devait être récent : un long texte rédigé peu avant les années 1220, récapitulant les droits des chanoines à Lège à l'encontre d'un prévôt rebelle, n'en fait pas état²⁶⁹. Sa construction est peut-être à mettre en relation avec les raids des marins de Bayonne sur la ville et les pêcheries de Lège, attestés en 1214²⁷⁰.

Il devait correspondre à une de deux fortifications signalées dans un texte de 1273, le *castet de Lega* (ou *castera*) et la motte Maussot²⁷¹.

Macau, ca. Blanquefort, 33

²⁶⁰. Cart. Conques, p. 349.

²⁶¹. CAPRA (P.) et GITEAU (F.), « Les trois plus anciens documents de l'abbaye de L'Isle en Médoc (1130 et 1153) », *R.H.B.*, t. XIII, nouv. série, n°2, avril-juin 1964 p. 118; un autre version du même acte le qualifie *dominus de Sparra* (art. cit. p. 117).

²⁶². DUBOURG (M.A.), *op. cit.*, n°LXXXV.

²⁶³. A.D. 33, H 2008.

²⁶⁴. Cart. Ste-Croix, n° 29.

²⁶⁵. P.C.S.M., p. 127 et *Rôles gasc.*, t.I, n°1216-17.

²⁶⁶. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 165.

²⁶⁷. A.D.33, G 270, f 3.

²⁶⁸. A.D. 33, G 270, f 1, *castrum et villam de Legia*.

²⁶⁹. Cart. St-André, f.91-94 (n°58).

²⁷⁰. *Rot. litt. pat.*, p. 114.

²⁷¹. A.D. 33, G. 419 ; GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 162 ; MENNIL (P.), *op.cit.*, p. 47-48 ; ni le château, ni la motte, citée en 1273, n'ont pas été localisés.

Le 16 juin 1235, Valence de Ludon (*Luzedon*), donna à l'abbaye de Sainte-Croix, la terre du *castera* de Macau, s'étendant jusqu'à la sauveté et à l'estuaire, qu'elle tenait de n'Amanieu d'Escures²⁷². Cette fortification n'est pas mentionnée auparavant. Aucune motte n'a été retrouvée dans ce secteur²⁷³.

Meilhan-sur-Garonne, ch. l. ca., 47

Le *castrum* de Meilhan est cité pour la première fois à la fin des années 1170 : il fut placé sous interdit par l'archevêque d'Auch, Géraud de Barthe, à la demande du prieur de La Réole Guillaume Arnaud, après que Arnaud Bernard de Bouglon se fut emparé de la clé de l'église²⁷⁴. Le château devait être récent car aucun des textes antérieurs portant sur l'église Saint-Cybard de Meilhan n'évoque un *castrum* ou un *castellum*²⁷⁵. Cependant le patronyme Meilhan était porté à la fin du XI^e par les *milites* de la famille du châtelain de Labarde, Raimond Guillaume de Mazerolles²⁷⁶. Le château est mentionné une seconde fois, à l'occasion d'une donation d'Amanieu d'Albret, en 1200, *in castro Miliani, in domo Willelmi Frozin*, sur le passage des navires de Granselve, empruntant la Garonne, libres de péages et de leudes²⁷⁷. Il était certainement contrôlé, pour une part, par les Albret.

Le château était installé sur un site dominant la rive droite de la Garonne où au milieu du XIII^e siècle un péage était perçu²⁷⁸. Il a été détruit au XVIII^e et au XIX^e siècle et n'a pas laissé de vestiges²⁷⁹.

Montferrand, co. Bassens, ca. Lormont, 33

Le château de Montferrand apparaît dans les textes en 1214. Le 9 juillet de cette année, le roi Jean faisait savoir aux prud'hommes de Bordeaux, que Tizon de *Valeis* (Barès) lui avait promis sécurité ; en conséquence de quoi, le roi lui avait accordé une autorisation de fortifier le château de Montferrand (*licentia firmandi castris Montisferrandi*)²⁸⁰. En 1250, Amauin de *Vareys* rendait au roi 50 marcs sterlings dans la *castellaria* de Montferrand (*Muntferant*)²⁸¹.

²⁷² . B.N. fonds français, n°11637, p. 125 ; *A.H.G.*, t. 24, p. 145.

²⁷³ . PEYRELOGUE (D.), *Les sites fortifiés de la juridiction de Blanquefort, approche archéologique et historique (XI-XV^e s.)*, T.E.R., s.d. Marquette (J.B.) et Burnouf (J.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1992, p. 79.

²⁷⁴ . *Alioquin castrum de Miliano interdicti sententiae subjiceret*. MAUPEL (Dom), « Sancti Petri de Regula regalis prioratus », *A.H.G.*, t. XXXVI, p. 25 à partir d'une page disparue du cartulaire de La Réole (f. 87).

²⁷⁵ . Cart. La Réole, n°146 (1126), n°103 (1127), n°104 (1143), n°126 (1177), n°124 (1178).

²⁷⁶ . G.C.S.M., n°710.

²⁷⁷ . B.N. Doat ; vol. XXVII, f 190, v. MARQUETTE (J.B.), *op. cit.*, p. 41.

²⁷⁸ . GARDELLES (J.), *op. cit.*, p. 175.

²⁷⁹ . MARQUETTE (J.B.), *op. cit.*, p.600-604.

²⁸⁰ . *Rot. litt. pat.*, p. 118 b.

²⁸¹ . *Close rolls, 1247-1251*, p. 255.

Les *domini* de Montferrand sont attestés auparavant. La grande enquête de 1237, avançait que le roi avait, jadis, confié une *vicaria* au *dominus de Montferrand*²⁸². La même année Amauvin de Barès, *senhor de Montferran*, passait un accord avec le chapitre de Saint-Seurin, révélant de très larges prérogatives publiques²⁸³. Plus tôt encore (1121-1126), Tizon de Vares, apparaît dans une liste de *barones ac principes*²⁸⁴.

Ce château dominait de sa position les marais du confluent de la Dordogne et de la Garonne et contrôlait une voie qui allait à Lormont et au port de Trajet devant Bordeaux. Il fut démoli à la fin du XVI^e siècle. Il en reste une motte, de plan quadrangulaire de 100 m x 60 m, entourée de fossés et de restes de fortifications bastionnées de terre²⁸⁵.

Noaillan, ca. Villandraut, 33

Le *castrum* de Noaillan n'est pas attesté, à notre connaissance, avant 1274²⁸⁶. Il est certainement antérieur. On relève en effet, en 1226, un *nobilis, dominus Amanieu de Noaillan*²⁸⁷. En 1243, Amanieu pouvait empêcher la levée d'un fouage sur ses terres²⁸⁸. A la fin du XI^e siècle, les Noaillan occupaient déjà un rang notable, puisque Raimond Amanieu de Noaillan assistait à une cour de Gascogne, à Bordeaux entre 1079 et 1095²⁸⁹. Il s'agissait certainement de barons.

Situé dans la plaine du Ciron, le château est ceint d'une vaste enceinte d'environ 400 m, remaniée principalement au XVI^e siècle. La chapelle présente un chevet roman²⁹⁰.

Moulon, ca. Branne, 33

Le *castrum* de Moulon apparaît à la fin du XII^e siècle. Un *miles*, Pierre de Rions, gravement blessé, y finit ses jours et donna pour l'occasion des biens à La Sauve²⁹¹. Le *castrum* ne semble pas remonter au-delà : les personnes de la famille de Moulon qui apparaissent à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle étaient tout au plus qualifiées de *miles, baro* ou *nobilis*²⁹²: il commandaient très vraisemblablement une seigneurie sans château.

D'autres châteaux ou maisons fortes furent édifiées dans la même paroisse ultérieurement ; en 1255, Guillaume Séguin de Rions reçut du roi l'autorisation de construire

²⁸². P.C.S.M., p. 129

²⁸³. Cart. St-Seurin, n°189. L'accord porte sur la *fromentade*, la *civade* et les *quatre causas de la comtau, so es asaber testada, forsa de molher e focg e lairona manifesta*.

²⁸⁴. G.C.S.M., n°42.

²⁸⁵. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 184.

²⁸⁶. *Rec. feod.*, n°178.

²⁸⁷. Cart. St-André, f 59, n°37.

²⁸⁸. *Rôles gasc.*, n°836.

²⁸⁹. G.C.S.M., n°10.

²⁹⁰. GARDELLES (J.), *op. cit.*, p. 188.

²⁹¹. G.C.S.M., n°291-310 (1182-1194).

²⁹². G.C.S.M., n°33, 98, 164.

une *domus* ou *fortalicium* dans la paroisse de Moulon « pour y vivre en sécurité »²⁹³. Faute d'éléments de localisation on ne sait à quels vestiges attacher ce *castrum* et cette maison forte, car il y a, dans cette paroisse, au moins 3 mottes (peut-être même 5)²⁹⁴.

Mimizan, ch. l. ca., 40

Dans un mandement du 26 août 1206, Jean Sans Terre enjoignait aux bourgeois de Mimizan de livrer le *castrum* de Mimizan, au prévôt de Bordeaux²⁹⁵. C'est la première mention écrite de cette fortification située en pays de Born et dans une partie de la directe : en 1149, Suger avait fait état au roi Louis VII des déprédations commises par le vicomte de Gabarret sur la terre de Mimizan²⁹⁶.

Pellegrue, ch. l. ca., 33

En 1243, le roi reçut l'hommage de Rudel, fils d'Hélie Rudel de Bergerac pour les *castra* de Pujols, Rauzan et Pellegrue²⁹⁷. C'est la première mention de ce *castrum* ; il ne devait pas être antérieur à la première moitié du XIII^e siècle, aucune famille portant ce nom n'apparaissant dans la documentation.

Il était situé sur une voie méridienne reliant Pessac-sur-Dordogne à La Réole, en passant par Gensac et Saint-Ferme. La création de la bastide à la fin du XIII^e siècle l'a effacé.

Podensac, ch. l. ca., 33

Entre 1206 et 1221, le prieur sauvois de Portets reçut des *dominis* de Podensac une terre à la *Font de Noalan*²⁹⁸. Le *castrum* lui-même n'est pas mentionné avant 1254²⁹⁹, mais il est probable qu'il existait au début du XIII^e siècle. Les *milites* qui portaient ce nom avant cette période ont peut-être été des barons (fin du XI^e siècle³⁰⁰).

²⁹³. *Rôles gasc.*, n°4617 ; GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 186.

²⁹⁴. La première domine la Dordogne : c'est un terrassement rectangulaire entouré de fossés de 40 m x 25 m. La motte de Tusquette est formée de deux petites enceintes ; la motte de Pontonille comprend un rebord de plateau isolé par un fossé en arc de cercle et portant une masse centrale de 12 m de haut : GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 186 ; PIAT (J.L.), *op. cit.*, p. 118-121 où deux autres mottes ont été relevées (motte du Barry en 1618, motte de Mou en 1670).

²⁹⁵. *Rot.litt. claus.*, p. 73b.

²⁹⁶. *Rec. Hist. Fra.*, t. XV, p. 515.

²⁹⁷. *Rôles gasc.*, t. I, n° 1229.

²⁹⁸. G.C.S.M., n°1003.

²⁹⁹. *Rôles gasc.*, t. I, n° 4353.

³⁰⁰. G.C.S.M., n°88.

L'actuel château, dominant les marais de la rive gauche de la Garonne, ne comprend pas d'éléments antérieurs au XIV^e siècle³⁰¹. Sa forme arrondie suggère l'existence, à l'origine, d'un édifice sur motte, mais ce n'est pas avéré.

Pommiers, Saint-Félix-de-Fontcaude, ca. Sauveterre-de-Guyenne, 33

Le château de Pommiers n'apparaît pas dans les textes avant 1274³⁰². Cependant entre 1198 et 1204, Garsie de Flaujagues donna à l'hôpital de Villemartin une terre à Pujols qu'il tenait des *domini de Pomers*, P. de *Pomers*, Amanieu de *Pomers* et Pons de *Pomers*³⁰³. On retrouve des représentants de cette famille, à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle, notamment dans des listes de *barones et principes* entre 1121 et 1125³⁰⁴; ils étaient alors co-seigneurs de Civrac³⁰⁵.

Le *castrum* de Pommiers bâti à Saint-Félix-de-Fontcaude sur une voie méridienne traversant l'Entre-deux-Mers bazadais ne présente pas d'éléments antérieurs au XIV^e siècle. Son existence à la fin du XII^e s. est probable, mais non certaine.

Pujols, ch. I. ca., 33

Les premières mentions du *castrum* de Pujols remontent au début des années 1220. En 1222, le roi Henri III interdit aux prud'hommes de Bordeaux de recevoir les personnes qui avaient pris les châteaux de Pujols, Rauzan (*castra nostra de Pugens et Arens*), Blaignac et qui avaient incendié le pont (?) de Branne³⁰⁶. Il s'agissait donc, à l'origine, d'un château royal, équipé, en outre, d'un marché³⁰⁷. En 1243, le roi reçut l'hommage de Rudel, fils d'Hélie Rudel de Bergerac pour les *castra* de Pujols, Rauzan et Pellegrue³⁰⁸; le château avait alors été intégré à la seigneurie de Gensac. Le premier seigneur de Pujols est un inconnu : Henri de Penne, *senhor* de Pujols est signalé à plusieurs reprises dans les années 1182-1194 et 1198-1204, tenant des cours de justice³⁰⁹. Il devait tenir sa fonction d'une faveur royale.

Le *castrum* de Pujols occupait un site d'éperon au dessus de la vallée de la Dordogne. Les éléments que l'on peut actuellement observer ne remontent pas au-delà du XIV^e siècle³¹⁰.

Puynormand, ca. Lussac, 33

³⁰¹. GARDELLES (J.), *op.cit.* p.196 ; MARQUETTE (J.B.), *op.cit.*, p. 666-669.

³⁰². *Rec. feod.*, n°238.

³⁰³. Cart. Villemartin, n°162.

³⁰⁴. G.C.S.M., n°42.

³⁰⁵. P.C.S.M., p. 116-117.

³⁰⁶. SHIRLEY (W.W.), *Royals Letters*, p. 196.

³⁰⁷. *Le mercadiu*, cart. Villemartin, n°175 (1213-1227).

³⁰⁸. *Rôles gasc.*, t.I, n°1229.

³⁰⁹. P.C.S.M., p. 116 ; cart. Villemartin, n°3, 55, n°66.

³¹⁰. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 201.

Le *castrum* de Puynormand, n'est pas mentionné, à notre connaissance, avant 1242 : cette année-là, Henri III en confia la garde à Guillaume de Montravel (*castrum de Podionormanni*)³¹¹. La famille éponyme occupait cependant une position éminente dès la fin du XI^e siècle. On les suit dans l'entourage des vicomtes de Castillon ; l'un d'eux au début du XII^e siècle était compté parmi les *barones* de la vicomté ; entre 1106 et 1126, *dominus* Rigaud de Puynormand, levait avec le vicomte un *redditus* de 3 muids sur les ânes transportant du sel³¹².

Le *castrum* était situé sur une hauteur à 4 km de la vallée de l'Isle. Il n'en reste qu'un « ensemble complexe de retranchements et de fossés entourant un grand quadrilatère de 90 x 55 m protégé par un double fossé ; deux grandes mottes existent dans le voisinage »³¹³.

Rauzan, ca. Pujols, 33

En 1220, le roi Henri III faisait savoir au gardien du *castrum* de *Rothelans* qu'il avait nommé Philippe de Ulecot sénéchal de Gascogne³¹⁴. C'est la première mention de ce *castrum* qui, à l'origine, était royal. Cependant, le 25 juillet 1216, un *ballistarius* du roi, prénommé Ferrand, avait reçu pour lui et ses héritiers, *pro homagio et servicio*, une somme de 30 livres à percevoir sur les *redditus* de *Rothelans*³¹⁵. En 1218 ce privilège lui fut confirmé avec « les libertés et les coutumes qui appartenaient à cette rente » (*Roethens*), avec la terre de Pujols³¹⁶. Il s'agissait bien d'une seigneurie placée dans la directe ducale.

Manifestement, Ferrand n'eut pas le temps de transmettre cette seigneurie à ses héritiers. En 1221, le roi mandait aux gardiens de ce *castrum* de répondre devant Philippe de Ulecot³¹⁷. En 1222, le château avait changé de mains : cette année là, Henri III interdit aux prud'hommes de Bordeaux de recevoir les personnes qui avaient pris les châteaux royaux de Pujols, Rauzan (*castra nostra de Pugens et Arens*) et Blaignac³¹⁸. L'*honor* de Rauzan est mentionné en 1229³¹⁹. En 1243, le roi reçut l'hommage de Rudel, fils d'Hélie Rudel de Bergerac pour les *castra* de Pujols, Rauzan et Pellegrue³²⁰; le château avait donc été rattaché à la seigneurie de Gensac.

Avant le XIII^e siècle, les personnes portant ce patronyme étaient tout au plus *milites*; ils n'apparaissent qu'en qualité de témoins et ne livrent aucune information sur leurs patrimoines³²¹. La mention d'une charge d'âne étalonnée à Rauzan, entre 1189 et 1204, suggère l'existence d'un marché à la fin du XII^e siècle³²².

³¹¹. *Rôles gasc.*, t.I, n°618.

³¹². A.D.33, G 6 f 6 ; H 1141 fo. 2 ; G.C.S.M., n°636-954, 795, 814, 44, 789.

³¹³. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 203 ; MARQUETTE (J.B.), *op.cit.*, p. 658-659.

³¹⁴. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 251.

³¹⁵. *Rot. chart.*, p. 223b.

³¹⁶. *Pat. rolls.*, p. 141 (15 mars 1218) et *pat. rolls*, p. 169 (14 septembre 1218 *faciat habere Ferrando balistario plenam seisinam de Pugols et Roethens*).

³¹⁷. *Pat. rolls, 1216-1225*, p. 275-276 (*custodi castri de Rothelans de eodem castro liberando eidem Philippo*)

³¹⁸. SHIRLEY (W.W.), *Royals letters*, p. 196.

³¹⁹. MARQUESSAC (M.A.), *op.cit.*, p. 74.

³²⁰. *Rôles gasc.*, t. I, n°1229.

³²¹. G.C.S.M., n°628-951, 193.

³²². G.C.S.M., n°974 pour la dîme de Jugazan, *tali modo ut sing annis ante fest omnium sanctorum quinque escartas obtimum frumenti et quatuor escartas obtime mixture vel obtime fabe ad mensura qua comparatur et*

Le *castrum* de Rauzan a été construit sur un promontoire dominant une voie méridienne remontant la vallée de l'Engranne. La forteresse actuelle ne comporte pas d'éléments antérieurs à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle³²³.

La Réole, ch. l. ca., 33

Le site de La Réole, qui domine la rive droite de la Garonne, fut remarqué très tôt pour ses aptitudes militaires. Charlemagne, qui passe pour avoir été le fondateur du monastère, y aurait laissé une garnison de guerriers francs³²⁴. Détruit par les normands, le monastère fut restauré - ou fondé- par l'évêque de Gascogne Gombaud et par son frère le duc Guillaume Sanche, entre 977 et 999. En 1004, Abbon de Fleury qui comparait ce «municipe » à une cité, observait, au nord, une tour ruinée construite en moellons carrés³²⁵.

D'après Don Maupel qui a pu examiner des pages du cartulaire de La Réole, disparues depuis la fin du XVIII^e siècle, le *castrum* de La Réole aurait été construit par Henri II, pendant les années 1180, dans les jardins du monastère qu'il fallut déplacer³²⁶. Les Anciennes coutumes de La Réole, rédigées entre 1187 et 1188, corroborent cette assertion ; elles n'évoquent qu'une *villa* et ses portes (*per omnes portas villae*), pas de *castrum*. Ce bourg prieural devait donc être clos d'une enceinte, comme Saint-Sever à la même époque³²⁷. En 1214, les hommes du *castrum* de La Réole, appartenant au roi, patrouillaient sur la Garonne pour gêner Simon de Monfort³²⁸. Des lettres du conseil et des bourgeois de La Réole adressées à Raoul de Neville, chancelier d'Henri III, et Hubert de Burgh, en novembre 1219 évoquent les grandes dépenses supportés par les Réolais pour clore leur ville (*ad clausura ville*) face à la menace capétienne³²⁹.

En 1221, Henri III mandait au maire et aux prud'hommes de La Réole de répondre devant le nouveau sénéchal Philippe de Ulecot, pour la tour de La Réole (*Maiori et probis*

venditur apud Silve maioris et quatuor asinatas optimi vini sine aqua al issac de Roazan omnia apud Silvam adducta.

³²³. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 204 ; ARRAGUAS (P.), « Le château de Rauzan », *Bordelais-Bazadais*, 169-183.

³²⁴. *Haec nomina a Francis illis imposita aestimantur, qui a Magno Carolo ad tuitionem provinciae ibi relictis sunt.* AIMOIN, « Vita s. Abbonis abbatis Floriacensi », *Patrol. Lat.* t. 139, col. 409-411.

³²⁵. *Cui conditor municipii vel ut quidam volunt, civitatis, turris quadris lapidibus exstructam opposuit, quae nunc ruinarum tantummodo suarum indicia praefert.* AIMOIN, « Vita s. Abbonis abbatis Floriacensi », *Patrol. Lat.*, t. 139, col. 409-411.

³²⁶. MAUPEL (Dom), *op. cit.*, p. 26. *Jussit apud Regulam exstrui castrum loco maxime apto occupatusque est ab ejus ministris hortus monasterii in quo arx nova aedificata est.*

³²⁷. DU BUISSON (P.-D.) *Historiae monasterii S. Severi libri X*, (1681), éd. PEDEGERT (J.-F.) et LUGAT (A.), Aire-sur-l'Adour, 1876 ; TAUZIN (J.J.), « Saint-Sever cap de Gascogne », *Bulletin de la société de Borda*, 1914, 1916 ; LASSERE (J.-C.), Saint-Sever, *Atlas des villes de France*, 1982 ; MARQUETTE (J.B.), « La révolution de Saint-Sever en 1208 », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, 1986, p.55-75.

³²⁸. *Rec. his. fra.*, t. XIX, p. 94, *homines autem de Regulam, quod est castrum quodam regis Anglie, ascenderant cum navibus multis et armaturis, ut nostris transitum prohiberent.*

³²⁹. SHIRLEY (W.W. éd.), *Royal lettres*, n°XLIII, p. 49 ; MALHERBE (M.), *op. cit.*, p. 735. Ces travaux montrent qu'à l'instar de Saint-Sever et comme à Bordeaux, la fortification de la ville reposait sur un partage des responsabilités entre la municipalité (l'enceinte) et le seigneur de la ville (le château) : MARQUETTE (J.B.), « La révolution de Saint-Sever en 1208 », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international tenu les 25, 26 et 27 mai 1985, 1986, p. 56.

hominibus de Regula de turri de Regula)³³⁰. En septembre 1224, Louis VIII confia la garde de la *forteritia Regule* aux bourgeois de La Réole tout en projetant d'en construire une autre, dans la *villa* ; il leur promettait, en outre, de ne pas détruire les remparts (*clausura ville*)³³¹. En 1228, Henri III fit indemniser les prud'hommes de La Réole, dont les *domus* avaient été prises lors de la construction du *castrum* royal de La Réole³³². En 1236, le roi demanda à son sénéchal de consacrer 500 marcs à la réparation du *castrum* de La Réole³³³. En 1237, il confiait à Raimond de Pins, Sancion de La Réole et Robert de Bouville (*de Butevill'*) la garde du *castrum* royal de La Réole et la perception de ses revenus, jusqu'à la venue du sénéchal³³⁴. En 1241, le roi manda à Rostand de Solers d'envoyer 100 livres pour fortifier le château de La Réole à son gardien, Guillaume de Boelles³³⁵. En 1243, Henri III faisait indemniser deux bourgeois de la Réole, pour deux maisons voisines du *castrum* qu'il avait fait détruire en vue de l'élargissement de la forteresse (*pro castro suo dilatando*)³³⁶. Le roi commanda également du plomb pour les travaux effectués dans la *castrum*³³⁷. En 1244, il fit délivrer 500 marcs pour fortifier le château de La Réole³³⁸.

La *turris* primitive a disparu sous les agrandissements du *castrum*. La forteresse actuelle est un quadrilatère irrégulier délimité à l'origine par quatre tours d'angle (Les «Quat'sos») ; elle date de la seconde moitié du XIII^e siècle³³⁹.

Rions, ca. Cadillac, 33

En 1243, le roi manda à Bérard de Bouville et Guillaume Séguin de Rions de n'accueillir Roger de Gabaret dans aucun de leurs *castra* (*in nullo castrorum suorum*)³⁴⁰. C'est la première mention écrite de ce *castrum*, situé sur la rive droite de la Garonne. Cependant, avant cette date, les seigneurs de Rions étaient des personnes de premier plan. Entre 1209 et 1229 Guillaume Séguin, oncle de Bernard de Rions, était qualifié de *dominus* de Rions³⁴¹. Il y avait alors un solin tenu en fief d'un des coseigneurs de Rions³⁴². En 1242 et 1243, des mandement royaux ont été adressés au *dominus* de Rions, Guillaume Séguin³⁴³. En 1254, Guillaume Séguin de Rions était toujours qualifié de *dominus Ryuncii*³⁴⁴.

³³⁰. *Pat. rolls, 1216-1225*, p.275-276.

³³¹. GIRY (A.) éd., *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France de 1180 à 1314*, Paris, 1885, p. 63, 64. Traduction dans *Sources d'histoire médiévale. IX^e-milieu du XIV^e siècle*, s.d. Brunel (G.) et Lalou (E.), Larousse, Paris, 1992, p. 403-404.

³³². *Pat. rolls, 1225-1232*, p.192-193 (1228), *sciatis quod cum exegissent a nobis probi homines nostri de Regula pro amissione domorum suarum in constructione castri nostri de Regula*.

³³³. *Close rolls, 1237-1242*, p.121.

³³⁴. *Close rolls, 1234-1247*, p.561.

³³⁵. *Pat. rolls, 1232-1247*, p. 252 (transcription en anglais).

³³⁶. *Rôles gasc.*, t. I, n° 636.

³³⁷. *Rôles gasc.*, t. I, n°1257.

³³⁸. *Pat. rolls, 1232-1247*, p.422.

³³⁹. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 156.

³⁴⁰. *Rôles gasc.*, t. I, n°929.

³⁴¹. Cart. Ste-Croix, n° 65 et G.C.S.M, n°135.

³⁴². G.C.S.M., n°1203 (1221).

³⁴³. *Rôles gasc.*, t. I, n°594, 1051

³⁴⁴. *Rôles gasc.*, t. I, n°4295.

A la fin du XI^e siècle les Rions étaient de gros alleutiers possessionnés dans le centre de l'Entre-deux-Mers et fréquentant la *curia* ducale ; ils figuraient dans les listes de *nobiles, barones ac principes*³⁴⁵. Dans le premier quart du XII^e siècle Guillaume Séguin de Rions était à la tête d'un *honor*³⁴⁶. Il s'agissait d'un important baron.

Le château (une haute tour carrée), situé au sud-ouest de la ville ceinte de remparts et que l'on pouvait encore voir au siècle dernier, ne comportait pas de vestiges antérieurs au XIV^e siècle³⁴⁷.

Roquetaillade, co. Mazères, ca. Langon, 33

Le *castrum* de Roquetaillade existait fort probablement en 1274, si l'on en juge par la teneur des reconnaissances d'Amanieu de Lamotte et de Gérard de Lamotte, qui évoquent des *milites* et des *burgenses* à Roquetaillade³⁴⁸. A notre connaissance, il n'est pas mentionné avant cette date. En 1243, un mandement royal a été adressé aux *domini de Rupe Taillata*³⁴⁹. Nous l'avons vu les Lamotte étaient certainement coseigneurs de Langon depuis le premier quart du XII^e siècle (voir notice sur Lamotte-près-de-Bazas).

Les deux châteaux encore visibles (le « Château Vieux » et le « Château Neuf ») ont été bâtis au début du XIV^e siècle³⁵⁰.

Saint-Emilion, ca.Libourne, 33

En 1237, le roi manda au sénéchal de Gascogne de faire indemniser les prud'hommes du roi de Saint-Emilion, pour les dommages subis à l'occasion de la construction du *castrum*, dans la *villa* de Saint-Emilion³⁵¹. C'est la première mention sûre de ce *castrum*, qui à l'origine, était royal.

Les textes de la fin du XI^e siècle n'évoquent pas directement de château en ce lieu, où un chapitre de chanoines avait été installé sur le tombeau de l'ermite Emilion en 1079³⁵²: la mise en place de la communauté de chanoines avait permis à l'archevêque d'y installer une

³⁴⁵. G.C.S.M., n° 4, 8, 15, 19, 33, 38, 42, 81, 88, 555.

³⁴⁶. G.C.S.M., n°259 (1128-1140).

³⁴⁷. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 206; MARQUETTE (J.B.), *op.cit.*, p. 648-656.

³⁴⁸. *Rec. feod*, n° 211, 212, *Amanevus de la Mota, domicellus, dominus sue partis de Roquatathata et de Langonio, juratus, recognovit quod tenet a rege (...) in feodum immediate (...) quidquid tenet ipse vel fratres sui seu milites sui seu burgenses sui de Roquathalada de Langonio seu affevati.*

³⁴⁹. *Rôles gasc.*, t. I, n°1587.

³⁵⁰. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 208.

³⁵¹. *Close rolls, 1234-1237*, p.451, *pro damnis sibi illatis in occupatione quarumdam terrarum suarum, ut dicunt per constructionem castrum quod firmari cepit in villa de St Miliano vel castrum illud prosterni faciat.*

³⁵². A.D.33, H 1141, f 2.

quasi sauveté, protégée par son ban³⁵³. Cependant, le vicomte de Castillon entretenait avec ses *milites*, une insécurité latente ; il a peut-être dans ces années, tenté d'y implanter un *castrum* : le vocable de Sainte-Marie-Madeleine, porté alors par une nouvelle église, est en effet caractéristique des sanctuaires fondés à cette époque, dans les *castra* et les bourgs³⁵⁴.

Les rois-ducs avaient hérité des ducs d'Aquitaine des prérogatives en ce lieu et cherchaient à y consolider leur autorité. En 1199, Jean Sans Terre autorisa les bourgeois de Saint-Emilion à constituer une commune³⁵⁵. En 1224, Louis VIII trouva la ville enclose d'un mur et projetait la réalisation d'une *forteritia*³⁵⁶. Ce projet, nous l'avons vu, fut mené à bien par Henri III³⁵⁷.

Ce *castrum* encore visible aujourd'hui est une simple tour dominant l'ensemble de la ville et la plaine de la Dordogne. Ses dimensions sont modestes (9 m x 9 m sur 14 m de hauteur) ; elle est faite en murs de bel appareil et flanquée de contreforts plats. Il s'agit, selon Jacques Gardelles, d' « une réduction des donjons anglo-normands du XII^e siècle »³⁵⁸.

Saint-Macaire, ch. l. ca., 33

Saint-Macaire est un point de passage sur la rive droite de la Garonne à la frontière des diocèses de Bordeaux et de Bazas. Une *villa* ducale existait à la fin du X^e siècle : elle fut donnée à cette époque ou au début du XI^e à l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux³⁵⁹. Le *castellum* de Saint-Macaire est mentionné pour la première fois en même temps que celui de Benauges par l'*Historia Pontificum* entre 1087 et 1120³⁶⁰. Le seigneur de Benauges, Guillaume Amanieu, qui le contrôlait, était classé parmi les *principes castella tenentes*³⁶¹ ; il y rendait la justice et levait un péage³⁶². Lorsque la ville fut attaquée par le duc d'Aquitaine en 1096, le cartulaire de Saint-Jean-d'Angély évoque une réalité bipolaire, une forteresse (*arx*) et un *castrum*. Ce dernier était habité, puisque le duc le « dépeupla par le fer et par le feu » ; l'*arx* avait une fonction militaire plus affirmée, elle était, nous dit le scribe peut-être par redondance, « très bien défendue » (*munitissima*)³⁶³.

³⁵³. *Gallia Christiana*, t. II, inst. col. 323.

³⁵⁴. BOUTOULLE (F.), « Le ban de l'archevêque de Bordeaux à Saint-Emilion (1079-fin du XII^e siècle) », *Vignes, vins et vigneron, de Saint-Emilion et d'ailleurs*, LII^e Congrès d'études régionales de la Fédération historique du Sud-Ouest tenu à Saint-Emilion le 11 et 12 septembre 1999, Bordeaux 2000, p. 42-56.

³⁵⁵. BEMONT (Ch.), « La mairie et la jurade dans les villes de la Gascogne anglaise », *R.H.B.* Juillet-août 1917, p. 196-199.

³⁵⁶. GIRY (A.) éd., *op.cit.*, p. 64.

³⁵⁷. Un censier conservé dans le cartulaire de La Sauve-Majeure (G.C.S.M., n°1139), évoque un mur, la porte de Branet, la rue Bouquière et de nombreux casaux. Son écriture (gothique cursive) semble le placer à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle. En l'absence d'éléments de datation plus précis, il n'est pas possible de rattacher ou de séparer ces aménagements de la *villa* aux opérations des années 1220-1230.

³⁵⁸. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 212.

³⁵⁹. Cart. Ste-Croix, n°1 et 2.

³⁶⁰. *Historia pontificum*, p. 29.

³⁶¹. G.C.S.M., n° 6 et 9.

³⁶². G.C.S.M., n° 948.

³⁶³. *Arcem Sancti macharii obsidione premebat et in brevi castrum ferro et incendio depopulavit et arcem munitissimam cepit*, cart. St-Jean-d'Angély, n° CLXXXII.

A la fin du XII^e siècle, le *castrum* de Saint-Macaire était revenu sous contrôle royal. En 1190, le roi Richard manda aux prud'hommes de Saint-Macaire, 50 livres bordelaises pour fortifier ses *castella* (*castella nostra firmanda*)³⁶⁴. La même année, il confirma des donations faites par les vicomte de Bezeumes, Guillaume Amanieu et Bernard, aux frères de Grandmont, de la chapelle de Verdélais et de la dîme des tissus qui étaient vendus dans les *castra* de Benauges et de Saint-Macaire³⁶⁵. En 1225, le *castrum* de Saint-Macaire fut reconquis par le frère du roi d'Angleterre³⁶⁶. En 1227 le vicomte Pierre de Gabarret reprit le *castrum* en fief du roi Henri III³⁶⁷, avant de le perdre à nouveau. En 1230, le roi mandait au maire, aux jurats et au commun de Bordeaux de rendre au sénéchal Hugues de Vivonne le château de Saint-Macaire qui était sous leur garde³⁶⁸. Le château revint ensuite dans le patrimoine des vicomtes : en 1243, le roi manda à la vicomtesse de Benauges de livrer le *castrum* de Saint-Macaire à des gardiens nommés par le roi³⁶⁹.

A cette époque, il devait exister un faubourg autour de Saint-Macaire : on relève, en effet, dans une pièce du cartulaire de Villemartin, une allusion à un autel Saint-Jacques, *foris muros*³⁷⁰.

Démantelé au XVII^e et détruit au XIX^e siècle, le *castrum* de Saint-Macaire se présentait comme une tour carrée de fortes proportions (20 m x 25 m) pourvue de contreforts plats aux angles et sur les grands côtés. Les murs de 3 m d'épaisseur avaient des soubassements en petit appareil et des ouvertures en berceau³⁷¹. Ces structures le rapprochaient de la tour de Bordeaux, de Vertheuil ou du château de Pons, postérieur à 1180. Cependant, comme la tour de Saint-Emilion reproduisant en plein XIII^e siècle des éléments archaïsants, cette tour a pu être construite plus tard³⁷².

Saint-Pey-de-Castets, ca. Pujols, 33

Entre 977 et 996, l'abbé de Blasimon, Fort Arsins, donna au prieuré de La Réole une terre et une vigne dans un lieu appelé *Castellum* ; elles confrontaient une vigne relevant de Saint-Pey de *Castello* ; elles étaient situées près d'un autre lieu, appelé *Mons Vinitor*, lui-même situé dans la *vicaria Gamagense*³⁷³. C'est dans cette *vicaria* que les premiers vicomtes de Civrac-Castets ont officié. Le toponyme correspond, sans aucun doute, à Saint-Pey-de-

³⁶⁴. Cart. Ste-Croix, n° 72.

³⁶⁵. De ROUVRAY, *Histoire du pèlerinage de Notre-Dame de Verdélais*, 1953, p. 281.

³⁶⁶. *Rec. hist. fra.*, t. XVII, p.308.

³⁶⁷. GARDELLES (J.), *op. cit.* p. 216, note 1 : Br. Mus. Cotton. Julius E 1 ; f 11 v, transcrit dans MOREAU, t 634, f. 88 et publié dans *A.H.G.*, t. IV, p. 7 avec une erreur de date.

³⁶⁸. *Pat. rolls, 1232-1247*, p.128 (transcription en anglais).

³⁶⁹. *Rôles gasc.*, t. I, n°858-898.

³⁷⁰. Cart. Villemartin, n°163 (1213-1227).

³⁷¹. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 216

³⁷². GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 50.

³⁷³. Cart. La Réole, n° 14.

Castets, paroisse située sur la rive gauche de la Dordogne, pour moitié dans la plaine, pour moitié sur le plateau, et traversée par une antique voie méridienne.

Les textes cependant n'ont jamais révélé l'existence d'un quelconque château à Saint-Pey. Certes les mottes n'y manquent pas³⁷⁴. Mais il est probable que le lignage ait assez rapidement préféré les dispositions naturelles de Civrac, où un château est attesté à la fin du XI^e siècle (voir la notice consacrée à Civrac).

Sainte-Bazeille, ca. Marmande, 47

Possédé, pour partie par les seigneurs de Lamothe-Landerron, le *castrum* de Sainte-Bazeille devait être intégré parmi les *castra* ou les *castella* que Géraud de Mazeronde confia, avant de partir en croisade, à son frère prieur de La Réole (voir notice sur Lamothe-Landerron). Le château est explicitement nommé en 1121 lorsque l'évêque de Bazas, Bertrand, donna au même prieuré, la chapelle Sainte-Marie-Madeleine et les droits paroissiaux sur les habitants, *intra castrum et extra castrum*³⁷⁵. En 1153, l'église Sainte-Marie-Madeleine du *castrum* de Sainte-Bazeille fut confirmée à La Réole³⁷⁶. En 1243, c'est devant ce *castrum* que fut convoqué l'ost royal³⁷⁷.

Il était situé à la frontière du Bazadais et de l'Agenais sur la rive droite de la Garonne, à l'un des angles de l'enceinte urbaine. Il a disparu à une époque indéterminée et n'a pas laissé de traces suffisamment probantes³⁷⁸.

Salleboeuf, ca. Créon, 33

Entre 1095 et 1106, un contentieux fut exposé *apud castrum quod dicitur Salaboi*³⁷⁹. Ce château n'est plus mentionné par la suite et les personnes qui portaient ce patronyme n'étaient pas classés parmi les *principes* ou les *barones*.³⁸⁰ Il s'agissait donc selon toute vraisemblance d'un château ducal.

La paroisse de Salleboeuf comprend plusieurs mottes, situées à vue les unes des autres, la Tour, le Château, Mandins, Les Mousses, Rétoiret³⁸¹. Le *castrum* devait être rattaché

³⁷⁴. FARAVEL (S.), *Occupation du sol et peuplement dans l'Entre-deux-Mers Bazadais*, tab. 19, p. 129 (motte Malmigarde, motte de Tavarred, Motte Cabiron

³⁷⁵. Cart. La Réole, n°128 ; Chronique de Bazas, *A.H.G.*, t. XV, n°1, p. 25, p.28 (1155).

³⁷⁶. Chronique de Bazas, *A.H.G.*, t. XV, p.28 (1155).

³⁷⁷. *Rôles gasc.*, t. I, n°1587.

³⁷⁸. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 211 ; MARQUETTE (J.B.), *op.cit.*, p. 626.

³⁷⁹. G.C.S.M., n°555.

³⁸⁰. G.C.S.M., n°181, 420-1053, 444, 446, 447, 448, 455, 461, 465, 525, 539, 561, 563, 580, 610, 616, cart. Ste-Croix, n°76.

³⁸¹. DROUYN (L.), *La Guienne militaire*, p. XXVII ; GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 218 ; BEYNE (M.), *Les résidences aristocratiques dans la prévôté royale de l'Entre-deux-Mers du XI^e s. au XVI^e s.*, T.E.R. s.d. Marquette (J.B.), Université Bordeaux III-Michel de Montaigne, 1997.

à une de ces mottes comme les *domus* de Pierre et Armand de Montpezat, deux *militēs* justiciers, évoquées dans les reconnaissances de 1274³⁸².

Sauveterre-de-Guyenne, ch. I. ca., 33

C'est à la fin du XII^e siècle qu'un *castellum* est mentionné à Sauveterre, sur une des voies méridiennes qui traversaient l'Entre-deux-Mers. Un certain Gautier de Rogian donna la moitié du moulin de Rogian, sur la Vignague, *non longe a castello de Salva terra*³⁸³. Le château n'est plus mentionné avant la fin du XIII^e siècle³⁸⁴. On ne relève pas ce patronyme avant les années 1240. Il y avait cependant un prieuré dépendant soit de l'abbaye de Blasimon soit de La Réole, à la fin du XI^e siècle³⁸⁵.

En 1281, le site sur lequel fut fondée la bastide de Sauveterre était dominé par une motte ; un péage y était perçu.

Taillecavat, ca. Pellegrue, 33

Le duc d'Aquitaine Guillaume VIII présida un plaid dans le *castrum* de Taillecavat entre 1070 et 1084³⁸⁶. Un *miles* nommé Bertrand de Taillecavat participa à la première croisade³⁸⁷. Il faut attendre le XIII^e siècle pour avoir de nouvelles mentions de ce château : en 1236, le *castrum de Taillecheval* fut acheté par le sénéchal Henri de Trubleville *ad opus regis*³⁸⁸. En 1248, le roi manda au sénéchal de Gascogne d'enquêter sur les droits qu'avait *Agenesnie* de Taillacavat sur le *castrum* de Taillecavat, qu'il voulait vendre à Arnaud de Marmande³⁸⁹.

Ce *castrum* était situé à l'intérieur des terres, sur une position dominant la vallée du Dropt, à la frontière entre le Bazadais et l'Agenais. Il reste encore un « large fossé à fond de cuve creusé dans le calcaire délimitant une enceinte quadrangulaire de 60 m x 40 m environ à l'extrémité de la colline qui porte le village »³⁹⁰.

Tour Castel ou Bisqueytan, co. Saint-Quentin-de-Baron, ca. Branne, 33

382 . *Rec. feod.*, n°544, (1274), *Petrus de Montepessato, miles, juratus et requisitus, dixit quod ipse habet et tenet a domino rege Anglie (...) domum suam et stagiam in qua idem moratur in parochia de Salabove* ; même reconnaissance pour Armand de Montpezat (n°545).

383 . G.C.S.M., n° 692.

384 . TRABUT-CUSSAC (J.P), « La fondation de Sauveterre-de-Guyenne 1281-1283 », *R.H.B.*, nouv. série t. 2, 1953, p. 181-217.

385 . Cart. La Réole, n° 144 (1084-1103), *testes Sancius Guillelmi archidiaconus qui hoc concessit, Galterius de Taliacavat et Galterius de Cugat et G. de Ferreiras prior de salvitare*.

386 . Cart. La Réole, n°43.

387 . Cart. La Réole, n°94.

388 . *Close rolls, 1237-1242*, p.121.

389 . *Close rolls, 1247-1251*.

390 . GARDELLES (J.), *op.cit.* p. 225.

Une donation portant sur des biens situés à Daignac par un *miles* fut confirmée in *Turri Castello* , entre 1079 et 1095³⁹¹. A la même époque, une autre donation portant sur des biens situés à Guillac fut passée *apud Turrim*³⁹². Entre 1126 et 1155, c'est encore *ad Turrem* qu'Amanieu de Lamotte donna un pré et une vigne situés à Baron et Cursan³⁹³. Ce lieu-dit *Turris* ou *Turris Castel* était dominé par un seigneur nommé Arnaud Guillaume, qui portait à la fin du XI^e siècle le titre de captal de Tour-Castel (*Ego Arnaldus Guillelmi, capitalis de Turre Castello, dominus eorum Arnaldus Willelmi, capitalis de Turre*³⁹⁴).

La localisation de ce toponyme n'est pas simple. Bien qu'un lieu-dit Tour existe encore à Salleboeuf, nous ne pensons pas qu'il s'agisse de cette paroisse. En 1263, une donation signalait que des biens, à Baron, étaient tenus de l'*honor* de Tour³⁹⁵. Or il y avait, dans la paroisse voisine de Saint-Quentin de Baron, une *turris* relevant du comte de Poitiers, attestée entre 1155-1182 : la tour de Bisqueytan³⁹⁶. Nous pensons que la tour de Bisqueytan et Tour Castel ne faisaient qu'un.

L'actuel château de Bisqueytan, situé sur la pointe d'un promontoire rocheux, a en outre révélé des vestiges du XII^e siècle (contreforts plats sur la courtine orientale, chapelle castrale, fondations d'un donjon carré sous une masse de remblais, qui a peut-être été une motte)³⁹⁷.

Vayres, ca. Libourne, 33

Le château de Vayres n'est pas mentionné dans les textes avant le milieu du XIII^e siècle³⁹⁸. Avant cette période, les seigneurs de Vayres étaient de puissants seigneurs péagers, signalés à la fin du XI^e siècle ; ils étaient les maîtres d'une *villa* (héritière de l'antique *Varatedo* mentionnée sur la Table de Peutinger), d'un bourg, d'un port sur la rive gauche de la

³⁹¹. G.C.S.M., n° 88.

³⁹². G.C.S.M., n° 160.

³⁹³. G.C.S.M., n° 517.

³⁹⁴. G.C.S.M., n° 25, 55, 61, 396, 398, 401, 564.

³⁹⁵. G.C.S.M., n° 647 ; *Rec. feod.*, n° 203 et 205. Reconnaissances passées par Guillaume Raimond de Gensac et Marguerite de Turenne. Ce n'est pas une raison suffisante pour confondre *Turris* avec Puy-de-Tour, à Cazaugitat, en Entre-deux-Mers bazadais ; en 1274 les deux sont distincts (*Rec. feod.*, n°203, *in honore de Turri*, en Bazadais, n°205, *in honore de Turri in Burdegalsensis diocesis*). Les Gensac avaient des droits féodaux au XII^e siècle en Entre-deux-Mers Bordelais à Garifont ou encore à Floirac, deux localités où justement les Tour avaient quelques possessions. Le seigneur de Tour cité dans un acte de 1237, apparaît dans cette partie de l'Entre-deux-Mers bordelais : *E l'ome de Sent-Seurin deven far an Amaubin (de Bares senhor de MONferran), l'esporle e far l'ost a senhor mudan de Blancafort o de la Tor* (accord portant sur les hommes habitants la seigneurie de Montferrand, cart. St-Seurin, n°189). Un *dominus turri* est également cité (*Rec. feod.* n° 644).

³⁹⁶. *Ex parte turris de Biscailta quam tenebat prefata mulier de comite Pictavensium*, G.C.S.M., n°527.

³⁹⁷. PIAT (J.L), « Le site et le château de Bisqueytan à Saint-Quentin-de-Baron, des origines à aujourd'hui », *Mémoires des Pays de Branne*, V^e Livraison, 1995, p. 78-79.

³⁹⁸. GARDELLES, (J.), *op. cit.*, p. 231.

Dordogne et de son péage³⁹⁹. Ils apparaissent dans les listes de *barones* du début du XII^e siècle⁴⁰⁰. Le *dominus* de Vayres est mentionné en 1237 parmi les détenteurs d'une *vicaria*⁴⁰¹.

Le château médiéval a été gommé par les transformations ultérieures. Il semble s'être développé dans une *dominicatura* attestée à la fin du XI^e siècle et à l'angle nord-ouest de l'actuel château⁴⁰².

Vertheuil, ca. Pauillac, 33

Le château de Vertheuil n'est pas mentionné dans les textes avant la fin du XIII^e siècle⁴⁰³. Cependant la tour que l'on peut encore observer date, d'après Jacques Gardelles, du début du XII^e siècle (figure n°4) ; elle possède des caractéristiques voisines de la tour de Bordeaux, bien que ses dimensions soient plus réduites (15 m x 12,6 m) : ses murs de 2,1 m d'épaisseur sont renforcés de 5 ou 4 contreforts plats, selon les façades⁴⁰⁴; elle était entourée d'un large fossé circulaire avec *vallum*.

Le premier seigneur de Vertheuil connu, le captal Girard (*capitaneus*), disposait en 1081 de prérogatives publiques très larges : la police des routes (*via*), la justice (*justicia*), un détroit (*districtum*) et demandait des hébergements (à Noël)⁴⁰⁵. La seule donation que l'on ait de lui, était faite sous la haute autorité du duc Guillaume VIII. La tour était donc très vraisemblablement une forteresse ducal. Les droits que la famille de Bourg faisait valoir à Vertheuil, depuis le début du XII^e siècle, ne faisaient pas d'eux des seigneurs châtelains⁴⁰⁶.

Cette tour était située à vue de la voie Bordeaux-Soulac.

Par ailleurs, la confirmation des possessions de l'abbaye Saint-Pierre de Vertheuil par le pape Alexandre III, évoque dans les environs, le *castellarium de Benevento* ou la borie de *Castello Ambasal*. Le même texte présente, dans une série de bien situés près de Bordeaux, un lieu-dit *Castellus*⁴⁰⁷. La motte Blanche, située à Vertheuil, dans le marais de Reyson, correspondait peut-être à un de ces toponymes⁴⁰⁸.

³⁹⁹. Cart. St-Jean-d'Angély n°CCXCVIII.

⁴⁰⁰. G.C.S.M., n° 42.

⁴⁰¹. P.C.S.M., p. 129.

⁴⁰². MARQUETTE (J.B.), *op. cit.*, p. 634-640. L'église dédiée à la Vierge placée dans l'enceinte d'une barbacane protégeant l'entrée méridionale du château, est sans aucun doute l'église Sainte-Marie donnée à Saint-Jean d'Angély : *ex integro indominicatu excepta decima ipsius ecclesie quae extra villam est*. Cette mention place ce sanctuaire dans la *villa* de la fin du XI^e siècle. Cart. St-Jean-d'Angély n°CCXCVII.

⁴⁰³. Il n'apparaît ni dans le contrat de mariage d'Amanieu d'Albret avec Rose de Bourg, fille de Guitard de Bourg, *senhor de Bertulli* (A.H.G., t. III, n°XLVIII, p. 140, 15 janvier 1288, n.st.), ni dans la reconnaissance de Guitard de Bourg, *dominus de Bertolio* (*Rec. feod.*, n°438, 1274).

⁴⁰⁴. GARDELLES (J.), *op.cit.*, p. 232 ; MARQUETTE (J.B.), *op.cit.*, p. 673-674.

⁴⁰⁵. *Et quicquid ad ipsum pertinet, justiciam scilicet meam et distractionem et viam et receptum de Nativitate et paduentum totum et quicquid juris habeo in ipso maso totum in potestatem supradicte ecclesie transfundo*. Compte rendu de la Commission des Monuments Historiques, 1847-1848.

⁴⁰⁶. Cart. Ste-Foy de Conques, n°349, 1108.

⁴⁰⁷. A.D. 33, G 609 ; WIEDERHOLD (W.), *op.cit.*, n°109, p. 154-156, *apud Meyrinhac, de Castellus, de Novello, agreiam molarum apud Ayran, molendinum de Tudella*.

⁴⁰⁸. Appelée Motte Blanche, DROUYN (L.), *La Guienne militaire*, t. II, p. 220 ; MENNIL (P.), *op.cit.*, p. 139.

Veyrines, co. Méridonac, 33

Le *castellum* de *Vitrinis* est mentionné à deux reprises dans le cartulaire de Saint-Seurin. Entre 1145 et 1151, l'archevêque de Bordeaux, Geoffroi du Loroux fut invité par Amanieu de Veyrines à venir consacrer l'église (*basilica*) qu'il avait faite dans son *oppidum*, ou, comme le dit la même notice, *in castro illo*. Il était alors accompagné de *milites sui castris*⁴⁰⁹. Un *miles*, nommé Vivien de Veyrines, donna une redevance sur une mesure située dans le bois près du *castellum* de *Vitrinis* (avant 1168)⁴¹⁰. Ce château n'est plus mentionné avant la fin du XIII^e siècle.

La tour-porte qui en est le seul vestige date du premier quart du XIV^e siècle⁴¹¹.

Villemartin, co. Mouliets-et-Villemartin, ca. Pujols, 33

Les textes ne signalent pas de *castrum* à Villemartin, mais un bourg ecclésial, autour de la commanderie hospitalière, avec une ou plusieurs portes et des rues (*calle*)⁴¹². Nous ne savons pas s'il était clos.

Castra et castella non localisés

Autour de La Réole

Les anciennes coutumes de La Réole, rédigées à la fin des années 1180, signalent des *castella* autour de La Réole, sans les localiser précisément. L'article 65 interdisait à quiconque de prendre part à une chevauchée, d'attaquer ou défendre un *castellum*, sous peine de 66 sous d'amende⁴¹³.

A l'archevêque de Bordeaux

⁴⁰⁹. Cart. St-Seurin, n° 51.

⁴¹⁰. Cart. St-Seurin, n° 52.

⁴¹¹. GARDELLES (J.), *op.cit.* p. 232.

⁴¹². Cart. Villemartin, n°68, *usque ad portam Hospitalis et de terra de maestre Riu usque ad callem de Castelon* ; n°71, *que ad Portam et a calle usque ad callem* ; n°73, *prope callem Troseler*.

⁴¹³. *Item statutum est ne aliquis sine assensu prioris in expeditione eat nec prece nec precio aliquorum ductus castellum ingrediatur ad defendendum vel foras ad expurgandum. Quod si fecerit et vulnus intulerit LXVI sol priori dabit et percusso damnum restituet; si occiderit hominem omnia sua confiscantur priori.*

En 1203 le roi Jean confirmait les libertés et l'immunité accordées par sa mère Aliénor aux archevêques de Bordeaux sur leurs églises, chapelles, *castra*, *villae*, habitations, personnes (*homines*), territoires, avec le droit de faire des *salvitates sive populationes*, et de fortifier leurs habitations (*et domos sive maneira facere et pro voluntate sua firmare et fortificare*)⁴¹⁴.

En Entre-deux-Mers

L'enquête de 1237, signale, dans les coutumes de l'Entre-deux-Mers, que lorsque le duc recherchait les ennemis de la paix et que, surpris par la nuit, il ne pouvait se diriger vers une ville ou un *castrum*, les paysans devaient l'héberger⁴¹⁵.

⁴¹⁴. Cart. St-Seurin, n° 348 (1203).

⁴¹⁵. P.C.S.M., p. 129, *comitem Pictaviensis, et cum se excusaret dicens quod non haberet unde viveret in terra preter illas, XL libras, concesserunt sibi quod quando ex (in perniso) clamaretur "Biafora" et in persecutione (uni)micorum pacis cum superveniente nocte non posset pervenire ad villam vel castrum ubi venalia invenirentur, haberet albergagiam in agricolis villarum forentium cujuscumque essent agricole et per bonos homines terre albergatores dimidientur, per multas villas et per singulos agricolas.*

ANNEXE IV. TABLEAUX D'OCCURRENCES

Table des tableaux d'occurrences

Les occurrences des principaux termes ont été présentées dans 25 « tableaux d'occurrences ». A l'intérieur des tableaux, les occurrences ont été classées par ordre chronologique. Un double trait délimite chaque quart de siècle.

Tableau n°1. Les artigues

Tableau n°2. Les agrières

Tableau n°3. Les transactions rémunérées

Tableau n°4. Les prêts sur gage

Tableau n°5. Les alleux

Tableau n°6. Les fiefs

Tableau n°7. Les actes du duc Guillaume VIII en Bordelais et en Bazadais

Tableau n°8. Les actes du duc Guillaume IX en Bordelais et en Bazadais

Tableau n°9. Les actes du roi-duc Henri II en Bordelais et en Bazadais

Tableau n°10. Les actes du roi-duc Richard I^{er} en Bordelais et en Bazadais

Tableau n°11. Les actes de la reine Aliénor en Bordelais et en Bazadais

Tableau n°12. Les coutumes

Tableau n°13. Les justices

Tableau n°14. Les hébergements

Tableau n°15. Les vacants

Tableau n°16. Les donations de cours d'eau

Tableau n°17. Les *domini* et *dominae*

Tableau n°18. Les barons

Tableau n°19. Les *nobiles*

Tableau n°20. Les *militēs* (occurrences au singulier)

Tableau n°21. Les *militēs* (occurrences au pluriel)

Tableau n°22. Index des *milites*

Tableau n°23. Les personnes données

Tableau n°24. Les auto-dédications

Tableau n°25. Les bourgeois

TABLEAU N°1. LES ARTIGUES DANS LES TEXTES ENTRE LES ANNEES 1070 ET 1225

Le tableau présente les artigues révélées par la documentation écrite entre les années 1070 et 1225, qu'il s'agisse de biens ou de toponymes.

COTE	DATATION	LOCALITE	ARTIGUE (BIEN)	ARTIGUE (TOPONYME)
G.C.S.M, n°540	S.d.	Tusinan	<i>Artiga Litgerii</i>	
Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII	1056-1086	Vayres	<i>Terra (...) que Artigia Salmeria vocatur</i>	
Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCI	1056-1086	Cadillac-en-Fronsadais	<i>De artigiis propriis, decima</i>	
<i>Rec. des docs. relatifs à Montierneuf, n°5</i>	1077	<i>Artigastrimers (ou Artiga Extrema)</i>	-	
G.C.S.M, n° 552	1079-1095	Génissac	<i>Omnes artigas ardesine extirpatas et tantum de silva usque ad profundioreem artigam</i>	
G.C.S.M, n°271	1095-1106	St-Loubès	<i>Terra qua de silva traxerint et artigaverint</i>	
G.C.S.M, n°426	vers 1095-1106	St-Loubès	<i>Artiga qua de silva traxit</i>	
Cart. La Réole, n° 37	1100-1103	Hure	-	<i>Artiga longa</i>
Cart. La Réole, n° 70	1121-1143	Vers La Réole ?	-	<i>A l'Artiga</i>
G.C.S.M, n°330, 331, 332	1126-1155	Sadirac ?	<i>Portio de Artiga Porceti</i>	
G.C.S.M., n°567	1126-1155	Artigues	-	
G.C.S.M, n°655	1126-1155	Listrac	-	<i>Apud Artiga</i>
G.C.S.M, n°280	1128-1140	Sainte-Sidoine	<i>Artigae de Sancta Sidonio</i>	
G.C.S.M, n°787	1126-1155	Lussac ou Carsac	<i>Decima artigarum</i>	
<i>R.H.B, t. XIII, nouv.série, n°2, avril-juin 1964, p.116</i>	1130	Ordonnac		<i>Artigaorel</i>
MARQUESSAC (H.), <i>Les hospitaliers, p. 10</i>	1135-1158	Benon	<i>Artigue Sauron</i>	
G.C.S.M, n°655	1155-1182	Listrac de Durèze	-	<i>Apud Artiga</i>
G.C.S.M, n°321	1155-1182	Sadirac	<i>Artiga Porcet</i>	
G.C.S.M, n°981	1155-1182	St-Romain de Mazerac	-	<i>Als Artigals</i>
G.C.S.M, n°686	1155-1182	Langon ?	-	<i>Artiga</i>
G.C.S.M, n°513	1155-1182	Cursan ?	<i>Artiga Recusta</i>	
P.C.S.M, p.113, n°19	vers 1155-1182	St-Pey de Castets ?	<i>Terra in artiga</i>	
Cart. St-Seurin, n°56	1159-1180	Saint-Seurin	<i>Artiga Bardin</i>	
Cart. St-Seurin, n°114a.	1159-1176	Pipans et Pradets	<i>Dare unum artigon (...) et aliud artigon</i>	
Cart. st-Seurin, n°115	1159-1176	Prés de Bordeaux	<i>Dare (...) unam artigam in palude que est juxta atrigam Willelmi Barba</i>	

Fond de Cours et Romestaing, n°11	1160-1170	Cours ?	<i>Terra de l'Artiga</i>	
Fond de Cours et Romestaing, n°65	1167-1199	Cours ?	<i>Artiga</i>	
G.C.S.M., n°291-310	1182-1194	Corbellac	<i>Artiga del Poi</i>	
Cart. St-Seurin, n°141b.	1183	<i>In palude</i> (Esternou et <i>prope Ulmum</i>)	<i>Dare tres artigas quas habebant in palude</i>	
G.C.S.M., n°1196	1192-1204	Génissac	<i>Decima des Artigaus de Ginizac</i>	
Cart. Villemartin, n°89	1213-1227	Villemartin (Brocignon)	<i>Artiga</i>	
Cart. Villemartin, n°128	1213-1227	Villemartin	<i>Pars decime del artigals quod homines de Villemartin en trait ni traيران</i>	
Cart. Villemartin, n°132	1213-1227	Villemartin	<i>Duas sazoz de terra en las artiguas</i>	
Cart. Villemartin, n°148	1213-1227	Villemartin	<i>Pars decime del artiguals</i>	
Cart. Villemartin, n°157	1213-1227	Civrac ?	<i>Pars ex magno nemore de Sivrac et dels artigons et de parvo nemore</i>	
Cart. Villemartin, n°158	1213-1227	Civrac (Grateloup)	<i>Artiga</i>	
Cart. Villemartin, n°159b.	1213-1227	Villemartin	<i>Tot quo que ave als Artiguals de Villamarti</i>	
Cart. Villemartin, n°160	1213-1227	Villemartin	<i>Octava pars dels Artigals Noez de Villamarti</i>	
Cart. Villemartin, n°168	1213-1227	Villemartin	<i>Prat que a trait a l'artigau Grimaut</i>	
Cart. Ste-Croix, n°28	1217	Camparian	-	<i>Foartiga</i>
Cart. St-André, f 74	1220-1230	Tresses	<i>Artiga nova</i>	
"	1220-1230	"	<i>Artigalis</i>	
"	"	"	<i>Artigali</i>	
"	"	"	<i>Pas d'Artigue</i>	
Cart. St-André, f 76	1220-1230	Latresne	<i>Artiga Freida</i>	
Cart. St-André, f 81.	1220-1230	Artigues	-	
"	"	"	-	<i>Plantarius d'Artiga Feria</i>
Cart. St-André, f 111	1220-1230	Cadaujac-Verneuil	<i>Artigae</i>	
"	"	"	<i>Artigae</i>	
<i>Gallia chr.</i> , t. II, col. 888	1222-1224	-	<i>Las Artiguas</i>	-
"	"	"	<i>Artigae</i>	
G.C.S.M., n°863	1226	Carensac	-	<i>Artigaus</i>

TABLEAU N°2. LES AGRIERES

COTE	DATATION	LIEU	AGRIERE	TAUX	BIEN	CHARGES ASSOCIEES
G.C.S.M, n°115	1079-1095	Aubiac	<i>Agrerie medietas</i>	-	<i>Terra arabilis ad segestes excolendas</i>	
G.C.S.M, n°116	1079-1095	Dardenac	<i>Agraria</i>	-	<i>Allodium</i>	Dîmes
G.C.S.M, n°124	1079-1095	Aubiac	<i>Dimidium agrarie</i>	-	<i>Vinea plantada</i>	-
"	"	"	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra de silva extirpata</i>	-
G.C.S.M, n°365	1079-1095	Loupes	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	-
Compte rendu Commission des .M.H. 1847-1848	1081	Vertheuil	<i>Agreria</i>	-	<i>Mansus sanctuarii</i>	-
Cart. Baignes, n°416	1083-1098	<i>Vitrazes</i>	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	-
Cart. Baignes, n°316	fin XIe.	Pleine-Selve	<i>Agrerie medietas</i>	--	<i>Pars terre</i>	-
G.C.S.M, n°60	1095-1097	Garifont	<i>Agraria</i>	-	<i>Terra arabilis</i>	-
G.C.S.M, n°61	1095-1097	Garifont	<i>Agraria</i>	-	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°119	1095-1121	Dardenac	<i>Agraria (quarta pars)</i>	-	<i>Terra (quarta pars)</i>	-
G.C.S.M, n°271	1095-1106	Saint-Loubès	<i>Agraria</i>	-	<i>Terra de silva tracta</i>	-
G.C.S.M, n°361	1095-1102	Loupes	<i>Agraria</i>	-	<i>Alia terra</i>	<i>Decima</i>
G.C.S.M, n°369a.	1095-1102	Lignan	<i>Agraria</i>		<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°426	vers 1095-1106	Saint-Loubès	<i>Agraria de vino et de annona</i>	-	<i>Artiga</i>	-
G.C.S.M, n°98	1106-1119	Daignac	<i>Nichil servitium preter septimum agrerie</i>	-	<i>Terra ad excolenda</i>	-
G.C.S.M, n°163	1106-1119	Grézillac	<i>Quinti agrarie dodrantis</i>	-	<i>Bovaria</i>	-
G.C.S.M, n°539	1106-1119	Baron	<i>Agraria</i>	<i>Pro sexta</i>	<i>Duas partes allodii</i>	-
G.C.S.M, n°460	1119-1120	Vayres	<i>Agraria</i>	-	<i>Locus in mari</i>	-
Cart. Ste-Croix, n°110	1122-1155	?	<i>Aggreria</i>	-	<i>Terra ad laborare</i>	-
G.C.S.M, n°337	1126-1155	Sadirac	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	<i>Censum XII denarios vel agreria</i>
G.C.S.M, n°369	1126-1155	Lignan	<i>Agraria</i>	<i>De fumo stercoratis Vlem partem persolvat, de ceteris sic mos exigit quintam</i>	<i>Terra inculta</i>	-
G.C.S.M, n°417	1126-1140	Blanquefort	<i>Agraria</i>	<i>Ad sextum</i>	<i>Terra ad colere</i>	-

G.C.S.M, n°481	1126-1155	Loupes	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra ad colere</i>	-
G.C.S.M, n°491	1126-1155	Croignon	<i>Agreria</i>	<i>Scilicet quintam partem si terra non fuerit fimata et si fimata fuerit sextam</i>	<i>Pars terre</i>	-
G.C.S.M, n°643	1126-1155	Saint-Pey de Castets	<i>Agraria</i>	<i>Id est quartum</i>	<i>Terra ad excolere</i>	-
G.C.S.M, n°1057	1126-1155	Montussan	<i>Tercia pars agrerie</i>	-	<i>Terra</i>	Quête
MARQUESSAC (H.de), <i>Les Hospitaliers...</i> p.10	1135-1158	Cussac	<i>Agreria</i>	-	?	-
G.C.S.M, n°529-1046	1140-1155	Génissac	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°339	Vers 1140-1155	Laurian (Saint-Aler)	<i>Agreria</i>	-	<i>Tenentia</i>	-
G.C.S.M, n°668	Vers 1140-1155	Vers Civrac	<i>Agraria</i>	-	<i>De tota terra sua</i>	Quête
G.C.S.M, n°1050	1148	Montussan	<i>Tercia pars agrerie</i>	-	<i>Terra</i>	Quête
G.C.S.M, n°45	1155-1182	<i>Infra salvitatem, prope ecclesie Sancti Petri</i>	<i>Agraria</i>	-	<i>Terra</i>	<i>Dominium et decima</i>
G.C.S.M, n°326	1155-1182	Lobaut	<i>Octava pars agrerie</i>	-	<i>Terra</i>	Cens
G.C.S.M, n°513	1155-1182	Artigue Recusteyre	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	<i>Decima</i>
G.C.S.M, n°892	1155-1182	?	<i>Agreria</i>	-	<i>Tenacie</i>	10 sous
G.C.S.M, n°1035	Vers 1155-1182	Valentignan	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	<i>Questa</i>
G.C.S.M, n°1034 b	Vers 1155-1182	Carensac	<i>Agrerie</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°49b	1159-1176	Nonans	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	Esporle (1 denier)
Cart. St-Seurin, n°56	1159-1176	Artigue Bardin	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	-
Cart. St-Seurin, n°98	1159-1176	Hastignan	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	<i>Talliata, cens</i>
Cart. St-Seurin, n°120	1159-1180	Saint-Seurin	<i>Agreria paludis</i>	-	<i>Palu</i>	-
Cart. St-Seurin, n°115	1159-1176	Saint-Seurin	<i>Agreria</i>	-	<i>Artiga in palu</i>	Esporle (1 denier)
Cart. St-Seurin, n°114 b	1159-1176	Saint-Seurin	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	<i>Tercia pars vindemie de vineis</i>
Cart. St-Seurin, n°34b	1168-1181	St-Hilaire du Taillan	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	Cens (3 sous)
Cart. St-Seurin, n°61b	1168-1181	Ste-Eulalie	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	Esporle (6 deniers), cens (1 denier)
Cart. St-Seurin, n°161	1178-1204	Saint-Seurin	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra in palude</i>	Esporle (1 denier)
R.H.B., t. XIII, 1964, p. 117	1179	L'Isle	<i>Agreria</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°139	1182	Le Bouscat	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	<i>Questa</i>
Cart. St-Seurin, n°142	1182-1199	Mugron	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra in palu</i>	Esporle (1 denier)
Cart. St-Seurin, n°150	1182-1199	Toulenne	<i>Agreria</i>	-	<i>Terrae</i>	-

Cart. St-Seurin, n°164	1182-1199	Benon, Somolin	<i>Agreria</i>	<i>V escartas bladii, scilicet una frumenti, duas sigilinis, duas milii</i>	<i>Terra</i>	-
Cart. St-Seurin, n°166	1182-1199	Yvrac	<i>Agreria</i>	-	-	Cens, quêtes, dîme
G.C.S.M, n 249	1184-1204	<i>Roered</i> , Malfourad	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°121	Vers 1194-1201	Bunassa	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	Dîmes
Cart. Ste-Croix, n° 29	1195	Soulac	<i>Agreria</i>	-	<i>Salinae</i>	-
Cart. Ste-Croix, n° 31	1215	Macau, <i>in palude</i>	<i>Agreria</i>	-	-	-
G.C.S.M, n°1442	1217	Belvezer	<i>Agreria</i>	-	<i>Vinea</i>	Dîme
Cart. St-André, f 1	1220-1230	Verneuil, Serporars	<i>Agreria</i>	<i>Bladium grossum</i>	-	-
Cart. St-André, f 5	1220-1230	Le Boscatge	<i>Aggreria</i>	-	<i>Terra</i>	Cens (4 deniers)
"	"	Camelhans	<i>Agreria</i>	<i>Quinta pars pro agreria</i>	<i>Terra</i>	Cens (3 denier), esporle (2 deniers)
"	"	"	<i>Medietas agreria</i>	<i>Nuges</i>	<i>Terra</i>	Cens et esporle (6 deniers)
Cart. St-André, f 6	1220-1230	La Libarde	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	Esporle (2 deniers)
Cart. St-André, f 78	1220-1230	Quinsac	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	-
Cart. St-André, f 76	1220-1230	Carignan	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	Cens (3 sous) et quête
"	"	Lignan	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	2 deniers
Cart. St-André, f 81	1220-1230	Artigues	Agrières (x 33)	-	Terra (x 33)	Esporles et cens
Cart. St-André, f111		Cestas	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	Cens (2 deniers)
G.C.S.M, n°1007	1222	Portets et Arbanats	<i>Agreria</i>	-	<i>Terra</i>	<i>Decima</i>

TABLEAU N°3. LES TRANSACTIONS REMUNEREES CONSIGNEES DANS LES FONDS DU BORDELAIS ET DU BAZADAIS
(DERNIER QUART DU XI^E SIECLE- PREMIER QUART DU XIII^E SIECLE)

Les donateurs sont présentés par la lettre D, les vendeurs V, les demandeurs-confirmants C.

PERIODE	CONTREPARTIE	DETAIL DE LA CONTREPARTIE
Dernier quart du XII ^e siècle	Sommes d'argent	<i>Precium</i> (G.C.S.M, n°37, C.), 12 d. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°356, D.), 2 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°356, D.), 4 s. (G.C.S.M, n°385, V.), 6 s. <i>pro dampno</i> (Cart. La Réole, n° 50, C.), 7 s. (G.C.S.M, n°93, D.), (G.C.S.M, n°434, C.), 10s. (G.C.S.M, n°88, C.), 12s. (G.C.S.M, n°119, D.), 20+ 2 s. (Cart. Baignes, n°424, D.), 20+40 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°839, C), 20 s. (Cart. La Réole, n°56, C.), 30 s. (G.C.S.M, n°471, V.), (G.C.S.M, n°767, D.), 34s. (G.C.S.M, n°386, V.), 40s. (G.C.S.M, n°176, D.), (G.C.S.M, n°159, C.), 40 s. toulousains (A.D. 33, G. 83, D.), 70 s. (G.C.S.M, n°55, D.), 100 s. (A.D.33, fo2, V.)
	Animaux	<i>Asinum</i> 50 s. (G.C.S.M, n°327, V.), <i>Caballum</i> (G.C.S.M, n°349, D), (G.C.S.M, n°484, D.), <i>Caballum</i> et 100 s.(G.C.S.M, n°38, C.), <i>equus incredibilis pretii</i> (A.D.33, G 83, D.), <i>equus</i> 100 s. (G.C.S.M., n°349, D.), <i>equus</i> 200 s. (Cart. La Réole, n°60, D.), <i>mula optima pro</i> 6 £. (G.C.S.M, n°355, D.), <i>mula</i> 100 s. (A.D.33, G. 83, D.), <i>mulo</i> 150 s. <i>in precio</i> (G.C.S.M, n°636, D.).
	Objets	<i>Cultellus</i> (G.C.S.M, n°80, D),
	Service religieux	<i>Velum et orationes</i> (G.C.S.M, n°556, D.), <i>Sepultura</i> (Cart. La Réole, n°58, D), (Cart. La Réole, n° 44, D.), (G.C.S.M, n°551, D.), <i>pars in communione sanctorum</i> (G.C.S.M, n°486, D.), <i>beneficiis loci receptus</i> (G.C.S.M, n°256, D.), <i>benefeciis loci participes</i> (G.C.S.M, n°16, D., G.C.S.M, n°12, C., G.C.S.M, n°13, D., G.C.S.M, n°6, D., G.C.S.M, n°141, C., G.C.S.M, n°153, D., G.C.S.M, n°625, C., G.C.S.M, n°650, D.), <i>societas loci</i> (cart. La Réole, n°52, D.), <i>missae</i> (cart. La Réole, n°60, D.), <i>orationes et beneficia loci</i> (G.C.S.M, n°672, D., G.C.S.M, n°355, D.), <i>missa et prebenda</i> (G.C.S.M, n°18, D.)
Premier quart du XII ^e siècle	Sommes d'argent	3 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°344, D.), 5. s <i>in precio</i> (G.C.S.M, n°579, V.), 5 s. (G.C.S.M, n°56, C.), (G.C.S.M, n°57, C.), 5s. morlans (Cart. La Réole, n°114, V.), 6 s. (G.C.S.M, n°108, C.), 6 s. <i>pro caritate</i> (G.C.S.M, n°70, D.), 10 s. <i>caritative</i> (G.C.S.M, n°438, G.C.S.M, n°204, D., G.C.S.M, n°70, D.), 10s. (G.C.S.M, n°85, C., G.C.S.M, n°461, C., G.C.S.M, n°450, D.), 10+20 s. (G.C.S.M, n°101, C.) 12s. (G.C.S.M, n°564, D.), 14 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°377, C.), 15 s. <i>in precio</i> (G.C.S.M, n°36, D.), 15 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°592, C.), 16 s. (G.C.S.M, n°587, V.), 20 s. <i>pro caritate</i> (G.C.S.M, n°238, D.), 30 s. (G.C.S.M, n°122, C., G.C.S.M, n°57, C., G.C.S.M, n°44, D.), 30 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°592, C.), 30+10 s. (G.C.S.M, n°83, C.), 40 s. (G.C.S.M, n°121, C.), (G.C.S.M, n°109, C., G.C.S.M, n°460, C.), 50 s. (G.C.S.M, n°421-1054, D.), 65 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°456, D.), 80 s. (cart. Ste-Croix, n°38, C.), 90 s. (G.C.S.M, n°57, C.), 100 s. (G.C.S.M, n°129, D.), 100 s. <i>in pretium</i> (G.C.S.M, n°56, D.), 160 s. (G.C.S.M, n°98, C.), 240 s.+ <i>sciphum</i> (G.C.S.M, n°238, D.), 330 s. <i>in amicitia</i> (G.C.S.M, n°99, C.), 450 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°162, C.), 4 £. (G.C.S.M, n°468-457, C.), (G.C.S.M, n°35, D.).
	Animaux	<i>Bos pro</i> 15 s. (G.C.S.M, n°401-382, V.), <i>caballus</i> 100 s. poitevins (G.C.S.M., n°104, D.), <i>equus qui eorum placuerat oculis</i> (G.C.S.M, n°581, V.), <i>equus valens</i> 60 s. et 40 s. (G.C.S.M, n°581, D.), <i>equus</i> (G.C.S.M, n°561, C.), (G.C.S.M, n°579, D.), (G.C.S.M, n°130, C.), <i>caballus</i> et 30 s. (G.C.S.M, n°793, D.), <i>equus pro</i> 100 s. (G.C.S.M, n°400, D.), <i>equus</i> 100 s. (G.C.S.M, n°581, D.), <i>caballus</i> 100 s. (G.C.S.M, n°104, D.).
	Objets	<i>Tunica</i> 20 s. (G.C.S.M, n°105, D.), <i>tunica</i> 24 s. (G.C.S.M, n°150, D.), <i>sciphum argentum</i> + 240 s. (G.C.S.M, n°238, D.).
	Service religieux	<i>Sepultura</i> (Cart. La Réole, n° 54, D.), (G.C.S.M, n°224, D.), (G.C.S.M, n°242, D.), (G.C.S.M, n°795, D.), (G.C.S.M, n°1019, D.), (Cart. St-Seurin, n° 71, D.), <i>beneficium ecclesie</i> (G.C.S.M, n°589, D.), (G.C.S.M, n°180, C.), (G.C.S.M, n°353-1020, C.), (G.C.S.M, n°575, D.), (G.C.S.M, n°706, D.), (G.C.S.M, n°638-955, D.), <i>oratio suffragia</i> (G.C.S.M, n°162, C.).
	Autres	2 muids d'annone, <i>in precio</i> (G.C.S.M, n°582, D.), <i>panem et vinum in helemosina</i> (Cart. La Réole, n° 55, D.), <i>vinea</i> (G.C.S.M, n°585, C.),

		<i>1 quartal frumenti pro dampno</i> (G.C.S.M, n°363, D.), 1 muid de froment par an (G.C.S.M, n°447, D.).
Deuxième quart du XII ^e siècle	Sommes d'argent	12d. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°470, C.), 3 s. burdeg (G.C.S.M, n°345, V.), 5 s. (G.C.S.M, n°132, C.), 5,5 <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°73, D.), 6s. <i>in caritate</i> (P.C.S.M, p.112, n°12a. D.), 6 s. (G.C.S.M, n°110, C.), 8 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°455, D.), 10 s. <i>in caritate</i> (P.C.S.M, p.114, éd, n°22, D.), 10s. (G.C.S.M, n°520a, C.), (G.C.S.M, n°518, D.), (G.C.S.M, n°645, D.), 12 s. <i>caritative</i> (G.C.S.M, n°298, C.), (G.C.S.M, n°278, D.), 15 s. (G.C.S.M, n°58, C.), (G.C.S.M, n°305, C.), 15 s. <i>in caritate</i> (P.C.S.M, p.114, n°26a. D.), 20 s. <i>in caritate</i> (P.C.S.M. p.113, n°21c, C.), 20 s. (G.C.S.M, n°297, C.), (G.C.S.M, n°127, C.), (G.C.S.M, n°549-1046, D.), (P.C.S.M, p.113, n° 21c., D.), 25s. (G.C.S.M, n°441b. C.), 25 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°550-1046, D.), 30s. burdeg. (G.C.S.M, n°219, C.), 30s. (G.C.S.M, n°520b, C.), 40 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°146, C.), 40 s. burdeg. (Cart. Ste-Croix, n°102, V.), (G.C.S.M, n°488, V.), 44 s. <i>in caritate</i> (P.C.S.M, p.114, n° 24 b., D.), 50 s. <i>burdeg.</i> (G.C.S.M, n°788-792, C.), (G.C.S.M, n°441, D.), 60 s. (G.C.S.M, n°296, C.), 80 s. burdeg. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°548, D.), 87 s. eng. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°548, D.), (G.C.S.M, n°464, C.), 150s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°238c, C.), 250 s. (Cart. Ste-Croix, n° 107, V.), 300 s. <i>pro vadimonio de medietate</i> (Cart. La Réole, n°76, D.), 360 s. (G.C.S.M, n°597, D.), 380 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°174, D.), 420s. (G.C.S.M, n°84, D.), 462 s. <i>enforzators</i> (G.C.S.M, n°462, C.), 800 s. (G.C.S.M, n°457, D.), 6 £ (G.C.S.M, n°78, C.), (Cart. Ste-Croix, n°89a., C.), 20 £ (Cart. Ste-Croix, n° 35, V.).
	Animaux	<i>Bos in caritate pro</i> 20 s. (P.C.S.M, p. 114, n°24b. D.), <i>caballum</i> (G.C.S.M, n°605, C.), <i>culcita</i> et 15 s. (G.C.S.M, n°268, V.), <i>equum optimum</i> (G.C.S.M, n°603, D.), <i>equum</i> 100 s. (P.C.S.M., p. 113, V.), <i>equum</i> 100 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°169, D.), <i>equum</i> 500 s. (Cart. Ste-Croix, n°83, D.), <i>equum sellatum et palafredum</i> (G.C.S.M, n°39, D.), <i>equum</i> (G.C.S.M, n°780-785, D.), <i>mula</i> (G.C.S.M, n°571, C.), <i>mulo</i> (G.C.S.M, n°130, C.), (G.C.S.M, n°463, C.), <i>palafredum in caritate</i> (G.C.S.M, n°787, C.).
	Objets	<i>Scissum argenteum in caritate</i> (G.C.S.M, n°169, D.).
	Service religieux	<i>Anniversario</i> (Cart. St-Seurin, n° 54, D.), <i>beneficia loci</i> (G.C.S.M, n°144, D.), (G.C.S.M, n°525, C.), (G.C.S.M, n°408, D.), (G.C.S.M, n°537, D.), (G.C.S.M, n°545, D.), (G.C.S.M, n°1055, C.), (Cart. St-Seurin, n° 38, D.), (Cart. St-Seurin, n°87, D.), (Cart. St-Seurin, n°90 D.), (G.C.S.M, n°668, D.), <i>sepultura</i> (G.C.S.M, n°87, D.), (G.C.S.M, n°239, D.), (G.C.S.M, n°299, D.), (G.C.S.M, n°303, D.), (G.C.S.M, n°463, D.), (G.C.S.M, n°495, D.), (G.C.S.M, n°571, D.), (G.C.S.M, n°668, D.), (G.C.S.M, n°669, D.), (P.C.S.M, p113, n°15c, C.), (P.C.S.M, p.113, n°21b. D.), (Cart. St-Seurin, n°76, D.), (P.C.S.M, p.115, n°33, D.), (Cart. St-Seurin, n°82, D.), <i>habitus monachi suscipere</i> (G.C.S.M, n°268, D.), <i>consorcio canonicorum</i> (Cart. St-Seurin, n°89, D.), <i>orationes et beneficia loci</i> (G.C.S.M, n°423, D.), (Cart. Ste-Croix, n° 115, D.), (Cart. Ste-Croix, n°128, D.).
	Autres	3 carterées de métire <i>in caritate pro</i> 9 s. (P.C.S.M, p.114, n°24a. D.), 3 s. et 4 d. par an (G.C.S.M, n°516, C.), 5 quarterées de froment, 10 d'avoine et 18 s. (G.C.S.M, n°174, D.), 6 deniers par an (G.C.S.M, n°446, D.), <i>victum et vestitum in vita</i> (G.C.S.M, n°304, D.), (G.C.S.M, n°299, D.), <i>necessaria habere in vita</i> (G.C.S.M, n°303, D.), <i>manere in domo helemosinarie</i> (G.C.S.M, n°299, D.).
Troisième quart du XII ^e siècle	Sommes d'argent	? (Cart. Ste-Croix, n°89.b., V), ? (Cart. Ste-Croix, n°90, V), ? (Cart. Ste-Croix, n°91, V), 2 s. <i>pro numere</i> (G.C.S.M, n°1025, D), 3 s. morl. (Fond Cours-Romestaing, n° 17, D), 5 s. (G.C.S.M, n°453, D), 5 s. (G.C.S.M, n°894, <i>emere feudaliter</i>) 5 s. (G.C.S.M, n°380, C), 5 s. (G.C.S.M, n°264, D), 5 s. morl. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°712, D), 5 s. + 6 d. + 1 boisseau froment (G.C.S.M, n°306, C), 7 s. (G.C.S.M, n°1034, D), 7s. morl. (Fond Cours-Romestaing, n°24, D), 10 s. et 6 d. (G.C.S.M, n°712, D), 10 s. <i>caritative</i> (Fond Cours-Romestaing, n°19, V), 12 s. (G.C.S.M, n°872, V), 12 s. <i>caritate</i> (Fond Cours-Romestaing, n°28, D), 12 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°282, C), 14 s. (Fond Cours-Romestaing, n°27, D), 15 s. (G.C.S.M, n°872, V), 17 s. (G.C.S.M, n°604, V), 20 s. <i>in caritate</i> (P.C.S.M. p. 114, n°27, C.), 20 s. <i>caritative</i> (G.C.S.M, n°1025, D), 20 s. (G.C.S.M, n°753, D), 20 s. (G.C.S.M, n°749, V), 20 s. <i>in dono</i> (G.C.S.M, n°313, C), 25 s. (Cart. Ste-Croix, n°91, D), 25 s. (Cart. Ste-Croix, n°88b., C), 30 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°614, C), 30 s. <i>pro gurpitio</i> (P.C.S.M. p. 49, n°5, C), 30 s. (G.C.S.M, n°519, V), 30 s. (G.C.S.M, n°199, D), 32 s. <i>caritate</i> (Fond Cours-Romestaing, n°30, D), 33 s. morl (Fond Cours-Romestaing, n°18, D), 40 s. <i>enforzatos in caritate</i> (G.C.S.M, n°977, D), 40 s. morl. (Fond Cours-Romestaing, n°21, C), 40 s. morl (Fond

		Cours-Romestaing, n°29, D), 50 s. morl <i>caritative</i> (Fond Cours-Romestaing, n°25, D), 60 s. <i>pro tuitione libertatis</i> (P.C.S.M. p. 49, n°6, C.), 4£ (G.C.S.M, n°453; D), 100 s. (G.C.S.M, n°40, C), 100 s. <i>caritate</i> (G.C.S.M, n°1027, D), 120 s. in <i>caritate</i> (G.C.S.M, n°607, C), 124 s. morl (Fond Cours-Romestaing, n°21, D?), 130 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°194, D), 7£ <i>in recompensationem</i> (Cart. Ste-Croix, n°132, D), 7£ (Cart. Ste-Croix, n°89b., C), 200 s. (Cart. Ste-Croix, n°122, V), 200 s. (G.C.S.M, n°522, C), 200 s. morl <i>caritative</i> (Fond Cours-Romestaing, n°4, D), 300 s. morl; + 200 s. <i>si pacem fecerit</i> (Fond Cours-Romestaing, n°8, D et C), 500 s. morl. <i>caritative</i> (Fond Cours-Romestaing, n°7, D),
	Animaux	<i>Equus</i> (Cart. La Réole, n°140, D), <i>equus</i> (Cart. Ste-Croix, n°129, D), <i>mula, causa remunerationis</i> (Cart. Ste-Croix, n°131, D),
	Objets	
	Service religieux	Anniversaire et sepulture (Cart. St-Seurin, n°136, C), anniversaire (Cart. St-Seurin, n°49, D; 97a., D; 98, D; 99, D; 100, D; 101, D; 105, D; 114, D; 116, D; 117b., D; 123, D; 126, D; 130, D; sc 88b., D),), <i>sepultura in claustro</i> (P.C.S.M. p. 114, n°16, engagiste), <i>sepultura in Fau</i> (G.C.S.M, n°1036, D), <i>sepultura</i> (G.C.S.M, n°114, C; n°264, D; n°671, D; 1033, D; n°167, D), <i>sepultura in cimiterium</i> (G.C.S.M, n°547), <i>sepultura ad hostium Cors</i> (Fond Cours-Romestaing, n°34, D), <i>sepultura in claustro</i> (Cart. Ste-Croix, n° 130a. D), <i>prebenda in vita</i> (G.C.S.M, n°872, C), <i>prebenda</i> (G.C.S.M, n°866, D), <i>in beneficiis loci receptus</i> (G.C.S.M, n°866, C; G.C.S.M, n°45, C; Cart. St-Seurin, n° 41, D; 94, D; 96, C; 106,D; 122, D), <i>participes helemosinam</i> (G.C.S.M, n°673-1158, D), <i>in fraternitate receptus</i> (Cart. Ste-Croix, n° 91, D), <i>locum fraternitatis accipere</i> (Cart. Ste-Croix, n°90, V et C)
	Autres	<i>Terra in mutuo</i> (G.C.S.M, n°866, C; P.C.S.M. p. 115, n°29d. D), <i>resuf</i> (Cart. Ste-Croix, n°88a)
Quatrième quart du XII ^e siècle	Sommes d'argent	5 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°969, D), 6 s. <i>caritate</i> (Fond Cours-Romestaing, n°36, D), 8 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°616, D), 10 s. (Cart. St-Seurin, n°169, V), 10 s. (P.C.S.M. p. 116, n°38a., D); 10 s. (P.C.S.M. p. 116, n°38 b., D), 10 s. <i>in caritate</i> (P.C.S.M. p. 113, n°20, D), 15 s. (Cart. La Réole, n°89, D), 20 s. (Cart. St-Seurin, n°134, C), 20 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°995, D), 20 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°524, C), 21 s. + 8 d. (G.C.S.M, n°961, D), 30 s. (G.C.S.M, n°962, D), 30 s. bord. (G.C.S.M., V), 30 s. bord. (Cart. La Réole, n°88, D), 30 s. (37b., D), 30 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°970, D), 30 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°235, D), 30 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°1191, D), 30 s. bord. (G.C.S.M, n°1188, V), 37s. <i>caritate, ultra pignus</i> (G.C.S.M, n°986, D), 40 s. <i>caritate</i> (Fond Cours-Romestaing, n°35, C), 40 s. bord. (G.C.S.M, n°1187, V), 40 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°979, D), 40 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°236, D), 40 s. (Cart. St-Seurin, n°133, V), 50s. (P.C.S.M. p. 116, n°37a. C), 50 s. (Cart. Ste-Croix, n°62b., D), 50 s. (P.C.S.M. p. 116, n°37b., D), 50 s. (Cart. Ste-Croix, n°135, C), 60 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°97, D), 60 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°392, D), 60 s. <i>pro pace</i> (Cart. St-Seurin, n°61, C), 66s. + 20 s. <i>de pignoribus</i> (G.C.S.M, n°217, C), 70 s. (Cart. St-Seurin, n°158, D), 70 s. <i>caritative</i> (G.C.S.M, n°222, D), 70 s. <i>pro pace</i> (Cart. st-Seurin, n°152, C), 80 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°971, D), 4 £ + 8 s. (G.C.S.M, n°1184, D), 100 s. (G.C.S.M, n°1189, V), 6£ + 5 s. <i>minus</i> (G.C.S.M, n°610, D), 6£ <i>in caritate</i> (G.C.S.M, n°543, D), 6,5 £ bord. (G.C.S.M, n°294, D), 7£ <i>in caritate</i> (Cart. St-Seurin, n°141, D), 150 s. bord. (Cart. La Réole, n°119, D), 9 £ bord. (G.C.S.M, n°293, C), 10 £ (G.C.S.M, n°646, D), 200s. (Cart. St-André, n°70a., C), 200 s. (Cart. Ste-Croix, n°63, V), 260 s. bord. (G.C.S.M, n°293, D), 300 s. <i>de pignoribus</i> (Cart. Ste-Croix, n°70b., C), 300 s. (Cart. Ste-Croix, n°15, C), 320 s. (Cart. St-Seurin, n°137, V), 1000 s. bord. (Cart. Ste-Croix, n°136, V).
	Animaux	
	Objets	
	Service religieux	Anniversaire (Cart. Ste-Croix, n°58, D; Cart. St-Seurin, n°45; D; 46, D; 47, D; 97b., D;141, D; 142, D; 153, C; 157, D; 154, D; 157, D; 158, D; 160, D; 164, D; 171, D), <i>beneficium ecclesie tam temporale quam spirituale</i> (Cart. St-Seurin, n°141, D), <i>sepultura</i> (P.C.S.M. p. 113, n°20, D), <i>sepultura in claustro</i> (Cart. St-Seurin, n°47, D; 97b., D; 137, V; 164, D; 171, D; Cart. Ste-Croix, n°15, D), <i>beneficiis loci participes</i> (G.C.S.M, n°554, D; Cart. St-Seurin, n° 141, D; 141b. D; 168, D), <i>receptus ad domus hospitalis</i> (Cart. Villemartin., n°40, D), <i>orationes</i> (G.C.S.M, n°1194, D)

	Autres	<i>Mansio</i> (P.C.S.M. p. 113, n°14d., D), 1 escarte de froment, <i>in recompensationem hujus damni</i> (Cart. Ste-Croix, n°134, C), <i>decima in recompensationem</i> (G.C.S.M, n°1196, D), <i>terra in recompensationem</i> (G.C.S.M, n°1190, D), <i>dare ei patrociniū ubicumque posse</i> (Cart. St-Seurin , n° 141).
Premier quart du XIII ^e siècle	Sommes d'argent	?, (Cart. St-André, f.49, V), ? (Cart. St-André, f.49, V), ? Cart. St-André, f.81, V), 5 s. (Cart. Villemartin, n°136, D), 5 s. (Cart. Villemartin, n°104, D), 10 s. <i>in caritate</i> (cart. Villemartin, n°111, D), 10 s. <i>caritate</i> (Fond Cours-Romestaing, n°78, D), 13 s. <i>in helemosina</i> (G.C.S.M., n° 862, D), 16 s. (Cart. Villemartin, n°36, D; 42, D), 20 s. (Cart. Villemartin, n°103, D), 20 s. <i>caritate</i> (Cart. Villemartin n°101, D), 25 s. bord. (G.C.S.M., n° 1008), 25 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M., n° 600, D), 30 s. (P.C.S.M. p. 116, n°41b. C), 30 s. bord. (G.C.S.M., n° 859, C), 35 s. <i>caritative et misericordie</i> (sm 45, D), 40 s. (G.C.S.M., n° 317, D), 40 s. <i>caritate</i> (Cart. Villemartin, n°41, D), 40 s. (G.C.S.M., n°861, D), 50 s. (Cart. Villemartin, n°28, D), 50 s. <i>caritate</i> (Cart. Villemartin, n°99, D), 55 s. <i>caritate</i> (Cart. Villemartin, n°105, D), 60 s. <i>in caritate</i> (P.C.S.M. p. 117, n°43b. D), 60 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M., n° 599, D), 62 s. (Cart. Villemartin, n°2, D), 80 s. bord (G.C.S.M., n° 1062, D), 4 £ bord. (P.C.S.M. p.30, n°3, D), 4 £ <i>caritate</i> (Cart. Villemartin, n°102, D), 100 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M., n° 1199, D), 100 s. (P.C.S.M. p. 117, n°43a. D.), 114s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M., n° 573, C), 135 s. (cart. Villemartin., n°44, D), 7 £ et 15 s. (G.C.S.M., n° 487, C), 8 £ (G.C.S.M., n° 601, V), 9 £ <i>caritate</i> (Cart. Villemartin, n°38), 10 £ <i>in helemosina</i> (P.C.S.M. p. 116, n°41b. D.), 10 £ <i>caritate</i> (Cart. Villemartin, n°95, D), 10 £ <i>in caritate</i> (G.C.S.M., n° 1203, D), 10 £ (Cart. St-André, f.94-, n°59a., C), 11 £ <i>in recognitione donationis</i> (G.C.S.M., n° 1061, D), 300 s. <i>in recompensatione</i> (Cart. Ste-Croix, n°10, D), 20 £ <i>in caritate</i> (G.C.S.M., n° 573, D), 35 £ bord. (G.C.S.M., n° 860, D), 42 £ bord. (G.C.S.M., n° 859, D), 60 £ bord. <i>in remuneratione</i> (G.C.S.M., n° 1058), 80 £ bord. (P.C.S.M. p. 116, n°39, V), 700 s. <i>in servitium</i> (G.C.S.M., n° 74, D), 2000 s. <i>in caritate</i> (G.C.S.M., n° 854, D),
	Animaux	<i>Equus juvenis</i> (Cart. Villemartin, n°29, D),
	Objets	Drap, Cape, Tunique (Cart. Villemartin, n°183, D), <i>ciphum argenteum</i> (G.C.S.M., n° 1203, C),
	Service religieux	Anniversaire (Cart. St-Seurin, n° 183, D; Cart. Ste-Croix, n°30, D; 78, D; 73, D),), <i>sepultura in Villemarti</i> (Cart. Villemartin, n°52, D; 154, C), <i>sepultura</i> (Cart. Villemartin, n°39, D); <i>sepultura in cimeterio</i> (G.C.S.M., n° 1008, D; 1117, D), <i>pan e drap en l'hospital</i> (cart.Villemartin, n°23, D), <i>providere in cibo et potu</i> (Cart. Villemartin, n°26, D), <i>receptus cum lecto et convivio</i> (Cart. Villemartin, n°154, C), <i>panis et aqua</i> (Fond Cours-Romestaing, 78, D),
	Autres	<i>Terra en escamnhe</i> (cart. Villemartin, n°124, C; 158, D), 1 conque de froment, <i>in caritate</i> (Cart. Villemartin, n°; 37, D; 43, D), <i>recompensatio</i> (G.C.S.M., n° 1008 , C; Rec. feod. 448, C), <i>Terra a son servici far</i> (Cart. Villemartin.n°183, D), <i>medium quartum</i> (Cart. Villemartin, 154e. D), terre en échange (Cart. Ste-Croix, n°74, D)
Fonds des Templiers de Cours et Romestaing datées de la seconde moitié du XII ^e siècle	Sommes d'argent	3 s. morl. (n°45, D), 8 s. morl + 1 <i>bos caritate</i> (n°44, D), 8 s. morl. <i>minus</i> 10 d. (n°42, D), 14 s. bord. (n°51, V), 28 s. morl (n°66, D), 40 s. morl (n°65, D), 40 s. morl (n°32, D), 45 s. morl <i>caritate</i> (n°29, D), 50 s. + 3 <i>boves</i> (n°48, D), 230 s. morl (n°86-92, D),
	Animaux	8 s. morl + 1 <i>bos caritate</i> (n°44, D), 50 s. + 3 <i>boves</i> (n°48, D), una <i>vacca caritate</i> (n°63, D), <i>caritate recepta equum unum, in precio C sol. morl</i> (n°33, D),
	Objets	
	Service religieux	<i>Manducare in vita</i> (n°61, D)

TABLEAU N°4. LES PRETS SUR GAGES ET LES BIENS ENGAGES

Ce tableau présente à la fois les prêts sur gage et les transactions (donations ou ventes) portant sur des biens engagés.
Les cases grisées correspondent aux cas pour lesquels il n'a pas été possible de savoir clairement qui est engagé ou engageant.

COTE	DATATION	LIEU	ENGAGEANT (DEBITEUR)	ENGAGISTE (CREANCIER)	NATURE DE L'ACTE	LOCUTION, VERBE	BIEN CONCERNE	SOMME
A.D.33, H.1141, f 2	1056-1086	Castillon	Garsie-Arnaud	Saint-Florent	Engagement	<i>Mittere in vadimonio</i>	<i>Masum</i>	20 s.
G.C.S.M, n° 618.	fin XIe.	Escudinan	?	Isembert et son épouse	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Medietas rustici cum tenentia</i>	10 s.
G.C.S.M, n°613	fin XIe.	Montfaucon	Gaucelm de Montfaucon	?	Donation	<i>Redimere</i>	<i>Medietas molendini</i>	5 s.
Cart. La Réole, n° 40.	1080	Guilleragues	Auger de Mazeronde		Donation	<i>Possidere jure hereditatio partim pignore partim alodo</i>	-	-
Cart. La Réole, n°56.	1084-1099	Fontet	Pons de Milan	La Réole	Engagement	<i>Pignus ponere</i>	<i>XIV concatas terre</i>	100 s.
Cart. La Réole, n°61 et 62.	1084-1099	Pierrefite	Raimond de Gensac	La Réole	Engagement	<i>Pignus ponere</i>	<i>Quicquid justicie et juris</i>	200 s. et 50 s. bord
Cart. La Réole, n° 147	1084-1099	<i>Caseses, Spialbet, Puz, Estrontet</i>	Bernard, vicomte (de Bezeumes)	La Réole	Engagement	<i>Pignus ponere</i>	<i>Quicquid hereditario jure possidere</i>	160 s.
Cart. La Réole, n° 97.	1084-1099	<i>Regula (in villa)</i>	Raimond de Gensac	La Réole	Engagement	<i>Gadimoniare</i>	<i>Quicquid ab antecessoribus possidere</i>	100s.
Cart. La Réole, n°96.	1087	St-Martin de Montfélix	Amanieu et Bernard de Loubens	La Réole	Engagement	<i>Pignus ponere, gadimoniare</i>	<i>Medietas ecclesie</i>	100 s. bord.
G.C.S.M, n°86	1095-1106	<i>Infernet et Castelud</i>	Le neveu de Bernard de Castellet	La Sauve-Majeure	Donation	<i>Pignus facere</i>	<i>Census</i>	200s.
G.C.S.M, n°528	1095-1102	Croignon	Adalaiz de Avaron et son fils	La Sauve-Majeure	Donation	<i>Donare in pignore</i>	<i>Molendinum et vinea</i>	-
Cart. La Réole, n°93	1095-1099	La Réole <i>in villa</i>	Amanieu de Loubens	La Réole	Engagement	<i>Pignori ponere</i>	<i>Justicia in foro</i>	900 s.
Cart. La Réole, n°. 94	1095-1099	Sainte-Bazeille et St-Airard	Bertand de Taillecat	La Réole	Engagement	<i>Pignus ponere</i>	<i>Quartam partem ecclesie St-Airardi et casallum, terra, quartam partem ecclesie Sta-Basilice</i>	600s. bord.
Cart. La Réole, n° 95	1095-1099	Guilleragues	Géraud de Mazeronde	La Réole	Engagement	<i>Pignus ponere</i>	<i>Villa</i>	1000 s. et 500 s.

G.C.S.M, n°387	vers 1095-1102	Cenon	Pierre de Varum	Guillaume Andron	Donation	<i>Tenere in pignore</i>	Casal	25 s.
G.C.S.M, n°529	vers 1095-1119	Baron	Arnaud Guillaume	La Sauve-Majeure	Donation	<i>Tenere quo usque XL solidis persolutis</i>	Terra	40 s.
G.C.S.M, n°551	vers 1095-1119	Salleboeuf	Raimond de Genissac	Unaud	Donation	<i>Habere in pignore de eo</i>	-	-
G.C.S.M, n°400	Vers 1101-1130	Trajeyt	Arnaud de Veyrines	Ardouin, pour La Sauve	Engagement	<i>Empinnare</i>	Pars casalis	60 s.
G.C.S.M, n°321	1102-1107	Madirac	Simon de Tour	-	Donation	<i>In vadimonio esse</i>	Allodium	45 s.
G.C.S.M, n°563	1102-1126	Nérigean	-	Rixende, épouse de Milon de Salleboeuf	Donation	<i>Pignus esse</i>	Terra	100 s. bord.
G.C.S.M, n°68	1106-1119	Camiac	Espagnol de Tour	La Sauve-Majeure	Donation	<i>Habere sub vadimonio</i>	Cens	300s. poitevins.
G.C.S.M, n°99	1106-1119	Daignac	Amauvin de Daignac	La Sauve-Majeure	Donation	<i>In pignore redimere</i>	Pars terre	-
G.C.S.M, n°105	1106-1119	Daignac	Amauvin de Daignac	La Sauve-Majeure	Confirmation	<i>In pignoribus tenere de eo</i>	-	-
G.C.S.M, n°106	1106-1119	Bunassa	Agnès, mère de Pierre de Castel	Olivier de Rions	Donation	<i>Pignus esse</i>	Terra	-
G.C.S.M, n°109	1106-1119	Bunassa	Armand de Bunassa et ses frères	Abbé de la Sauve-Majeure	Confirmation	<i>Reliquere pignus</i>	Terra	40 s.
G.C.S.M, n°121	1106-1121	Dardenac	Le père de Bernard de Laroche	Abbé de la Sauve-Majeure	Confirmation	<i>In pignore ponere</i>	Pars terre	40s.?
G.C.S.M, n°425	1106-1121	St-Loubès	-	André et ses frères	Donation	<i>Vadimonium dare</i>	Terra	-
G.C.S.M, n°450	1106-1119	Creissan	Guillaume Arnaud et ses frères	Itier et ses frères	Donation	<i>Habere in pignore</i>	Pars terre	100 s.
G.C.S.M, n°1162	1106-1119	Ruch	-	Vigouroux Bonardell	Contentieux	<i>In pignore ponere</i>	Molendinum	300s.
G.C.S.M, n°394	vers 1106-1119	Floirac	Arnaud <i>scolasticus</i>	-	Donation	<i>In pignore dare, pignus solvere</i>	Terra	-
G.C.S.M, n°452	vers 1106-1119	St-Germain	La soeur d'un prêtre	Sainte-Croix	Donation	<i>In pignore dimittere</i>	Pars terre	-
Cart. La Réole, n°115.	1110-1120	-	Donat Guillaume d'Arcombes	La Réole	Engagement	<i>Impegnare</i>	Terra	9 s. morl.
"	"	"	"	"	Donation	<i>Pignus quod tenere</i>	-	52 s. agen.
Cart. Ste-Croix, n° 37	1111	Sadirac	Raimond de Lignan	<i>Suavius</i> , prêtre	Donation	<i>Pro pecunia que fuerat pretii (...) quam habebat de presbitero.</i>	Terra?	Pretium 400 s.
P.C.S.M, p.114 (n°23)	vers 1117-1121	St-Pey de Castets	Sanche de Labarade et son frère	Prieur de St-Pey de Castets	Engagement	<i>Pignus facere</i>	Pars nemoris	Pretium 30 sol.
Cart. Ste-Croix, n° 114	1120-1131	-	Austind, <i>sacerdos</i>	-	Donation	<i>Pignora</i>	-	-
G.C.S.M, n°162	1121-1126	Guillac	Moines de la Sauve	Hélie et ses frères	Contentieux	<i>Pignorare injuste</i>	Terra	-

G.C.S.M, n°568	1119-1155	Nérigean	Rixende de Centujan	Garsie de Barsac et Maurand	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Pars allodii</i>	200 s.
Cart. La Réole, n°116	1121-1143	Les Lèves?	Gérard de <i>Las Lubies</i>	-	Donation	<i>Quicquid habere sive in pignoribus vel hipotecis, emptionibus etiam</i>	-	-
Cart. La Réole, n°45	1125-1141	<i>Artus</i>	Guillaume Poitevin	Guillaume, <i>presbiter</i>	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Terra</i>	230 s. <i>angonenses</i>
P.C.S.M, p.114 (n°22)	1126-1155	St-Pey de Castets	Bernard de Castel	Prieur de Castets	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Medietas terre</i>	-
G.C.S.M, n°174a	1126-1155	Bellebat	Amauvin de Vilars	Guillaume <i>Radulfi</i> , frère d'Amauvin	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Terra</i>	90 s.
G.C.S.M, n°174c	1126-1155	Bellebat	Amauvin de Vilars et ses frères	Vigourous de Benauges	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Masus</i>	100s.
G.C.S.M, n°218	1126-1155	Gabarnac	Raimond Fézac, clerc	Aichelm de Lalande	Donation	<i>Pignus esse</i>	<i>Terra</i>	4 s.
G.C.S.M, n°301	1126-1155	Corbellac	Bernard del Bosc, <i>junior</i>	Boniface, aumônier	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Casal et vinea</i>	30 s. bord (+ 30 autres sous deux ans plus tard)
G.C.S.M, n°307	1126-1155	?	Guillaume Mainard	Vigourous de Tausinars	Donation	<i>Mittere in pignore</i>	<i>Vinea</i>	40 s.
G.C.S.M, n°368	1126-1140	Lignan	Raimond de Génissac	Abbé et moines de la Sauve-Majeure	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Decima molendinorum</i>	210 s.
G.C.S.M, n°463-571	1126-1155	St-Germain du Puch	Guillaume Arnaud de Soullignac	Audebert de Batbou	Donation	<i>Relinquere in pignore</i>	<i>Terra</i>	150s.
G.C.S.M, n°481	1126-1155	Loupes	Raimond Saurin	Raimond Trencard de Loupes	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Medietas culture</i>	6 s.
G.C.S.M, n°481.b	1126-1155	Loupes	Raimond Saurin	Brun de Laurian	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Fazenda terra</i>	6 s. et 6 escartes d'annone
G.C.S.M, n°567	1126-1140	Artigues	-	Arnaud de Nérigean	Donation	<i>Dare unum pignus</i>	-	100s.
G.C.S.M, n°570	1126-1155	Nérigean	Amanieu de Centujan	Raimond Maurand	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Octava pars terre</i>	100s.
G.C.S.M, n°603	1126-1155	<i>Casa sola</i>	-	Guinan de Blaignac	Donation	<i>Habere</i>	<i>Terra</i>	321 s.
G.C.S.M, n°643	1126-1155	St-Pey de Castets	Raimond Bret	-	Donation	<i>Esse in pignore</i>	<i>Pars terre</i>	?
G.C.S.M, n°644	1126-1155	St-Pey de Castets	Aldeiard de La Lande	-	Donation	<i>Impignorata</i>	<i>Terra</i>	?
G.C.S.M, n°663 c.	1126-1155	Coirac	Moine de La Sauve	Audebert de Batbou	Contentieux	<i>Pignorare violenter</i>	<i>Censum hominum</i>	-
G.C.S.M, n°688	1126-1155	Langon	Pierre de Lamotte	La Sauve-Majeure	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Terra</i>	150 s. morlans
G.C.S.M, n°21a.	1126-1155	St-Pey de Castets	Béraud de Baigneaux	Prieur de Castets	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>De terra una concata et medietas coste</i>	<i>Equus</i> 80 s.

P.C.S.M, p.115 (n° 33b)	1126-1155	St-Pey de Castets	-	Prieur de Castets	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Mansio</i>	?
G.C.S.M, n°286	1128-1140	Ste-Pétronille	Bernard Amanieu de Castelmauron	Hugon, aumônier	Engagement	<i>Pignus facere</i>	<i>Pars decime</i>	100 s. bord.
Cart. Ste-Croix, n°83a.	1132-1138	Lignan	Goscelin de Génissac	Abbé et <i>operarius</i> de Sainte-Croix	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Decima</i>	800 s. <i>monete tunc existentis</i>
Cart. Ste-Croix, n°112	1132-1138	?	Robert Trencard <i>del Bordiu</i>	Raimond de Quinsac	Donation	<i>Habere in pignore ab eo</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°239	1140-1155	Targon	Béraud de Baigneaux	Gautier du Puy	Donation	<i>Pignus habere</i>	<i>Villanus</i>	4 £ bord.
G.C.S.M, n°287a.	1140-1155	Ste-Pétronille	Guillaume Arnaud de Loubens	Artaud, aumônier	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Decima</i>	300s. bord.
G.C.S.M, n°287b	1140-1155	Ste-Pétronille	Bernard de Taurignac	Artaud, aumônier	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Decima</i>	60 s.
G.C.S.M, n°289	1140-1155	Ste-Pétronille	Guillaume Sanche de Taurignac	B. aumônier	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Octava pars decimae</i>	120 s. bord.
G.C.S.M, n°290	1140-1155	Ste-Pétronille	-	Bérona, <i>mulier</i>	Donation	<i>Se habere in pignore</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°299	1140-1155	Langoiran	Aiquelm de Marzan	-	Donation	<i>Habere et in pignore et in allodio</i>	<i>Terra et vinea</i>	-
G.C.S.M, n°303	1140-1155	Corbellac	Bernard del Bosc et son épouse	Artaud, aumônier	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Vinea et agraria terre</i>	40 s. + 4 s.
G.C.S.M, n°304a.	1140-1155	Langoiran	Raimond de <i>Maonte</i> et frères	Agnès, <i>mulier</i>	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Vinea</i> (6 dénérées)	40s.
G.C.S.M, n°304b.	1140-1155	Langoiran	Raimond de <i>Maonte</i> et frère	Boniface, aumônier	Engagement	<i>Hujus pignori addere</i>	<i>Vinea</i> (6 dénérées)	30 s.
G.C.S.M, n°305	1140-1155	Corbellac	-	Pierre Julian de Rions	Donation	<i>In pignore</i>	<i>Decima</i>	25 s.
G.C.S.M, n°553	1140-1155	Génissac	<i>Domina</i> de Génissac	P. de Besola, <i>cementarius</i>	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Dimidium molendinum</i>	200 s. bord. <i>vel quatuor marchis argenti</i>
Cart. La Réole, n°76	1141	La Réole (le Mirail)	Sanche Amanieu de Bouglon	La Réole	Engagement	<i>In vadimonium dare</i>	<i>Quarta pars terre</i>	300 s. <i>nummorum de mediatete</i>
Fonds Cours-Romestaing, n°38	2° moitié XIIe s.	Romestaing?	G.A. del Bosc	-	Donation	<i>Solvere eam</i>	<i>Terra</i>	19 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n°67	2° moitié XIIe s.	<i>La Castaneda</i>	-	Falquet de Tivras, précepteur des Templiers	Engagement	<i>Pignare</i>	<i>Terra</i>	60 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n° 84	2° moitié XIIe s.	Romestaing	Johan de Calens	Templiers	Engagement	<i>Pignare</i>	<i>Terra</i>	-
Fonds Cours-Romestaing, n°49	2° moitié XIIe s.	Romestaing?	-	G. Raimond de Casa Pregona	Donation	<i>Dare XXti solidos morl.</i>	<i>Terra</i>	20 s. morl.

Fonds Cours-Romestaing, n°50	2° moitié XIIe s.	Romestaing	-	Raimond Guillaume de Casa Preguna	Donation	<i>Relinquere XVII sol. morl. supra pignus terre</i>	<i>Terra</i>	17s. morl
Fonds Cours-Romestaing, n°56	2° moitié XII° s.	Romestaing	? del Garillo	Templiers	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Terra</i>	36 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n°59	2° moitié du XIIe s.	Romestaing	Bernard Tison	Templiers	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Casal</i>	-
Fonds Cours-Romestaing, n°64	2° moitié XIIe s.	Romestaing	-	Béraud de Loubens	Donation	<i>Dare CCC sol. de morl et CCC sol. Burdeg supra terram (...) et dare C sol. de Burdeg. supra terram</i>	<i>Terra</i>	300 s. morl + 300 s. bord. + 100 s. bord.
Cart. La Réole, n°140	1154-1165	St-Martin de Cours	Garsie Guillaume de Cours, <i>miles</i>	-	Donation	<i>Relinquere</i>	<i>Medietas decime</i>	120 s. bord.
G.C.S.M, n°111	1155-1182	Daignac	Les fils d'Hembezat de Daignac	La Sauve, <i>ad vestiendum pauperum</i>	Donation et engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Dimidium boarie</i>	100 s.
G.C.S.M, n°113	1155-1182	Baigneaux	Bernard de Blezignac	-	Donation	<i>In pignore esse</i>	<i>Duo homines cum tenentiis suis</i>	40 s.
"	"	Montignac	"	-	"	<i>In pignore esse</i>	<i>Terra</i>	40 s.
"	"	St-Genès	"	-	"	<i>In pignore esse</i>	<i>Terra</i>	8 s.
G.C.S.M, n°282	1155-1182	Lugasson	Bernard de Laferreire	Bernard de Segur	Donation	<i>Habere in pignus</i>	<i>Terra</i>	200 s.
G.C.S.M, n°282c.	1155-1182	?	Bernard Maurin	-	Donation	<i>In pignus esse</i>	<i>Terra</i>	300 s. bord.
G.C.S.M, n°513	1155-1182	<i>Artigue Recustera</i>	Bernard de Laroque	Pierre Guillaume et Raimond Guillaume, prévôts de Guillaume Séguin d'Escoussans	Donation	<i>Impignare</i>	<i>Dimidium terre</i>	-
G.C.S.M, n°659	1155-1182	Soussac	Falquet de Tivras	Moines de La Sauve	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Quarta pars decime</i>	60 s. morl.
G.C.S.M, n°620	1155-1182	<i>Casa Sola</i>	André de Cabara et son frère Raimond Andron	Bertrand de Monts et son frère Hélie	Donation	<i>Tenere in pignore</i>	<i>Pars terre</i>	260 s.
G.C.S.M, n°629	1155-1182	St-Jean de Blaignac (?)	Pierre de Montamat	Séguin de Boirac	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Terra</i>	50 s.
G.C.S.M, n°635	1155-1182	St-Pey de Castets	Amanieu de Ciran	Moines de la Sauve	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Terra</i>	100 s.
"	"	Castillon, Loupiac, Caumont	-	Amanieu de Ciran	Donation	<i>Quicquid habere in allodio sive in pignore</i>	<i>Terra</i>	15 s.

G.C.S.M, n°686	1155-1182	Lartiga (entre Langon et Roquetaillade)	La soeur d'Arnaud de Castel	Prieur de Langon pour La Sauve	Engagement	<i>Accipere in allodio</i>	<i>Pars terre</i>	12 s.
G.C.S.M, n°712	1155-1182	Niac	Arnaud de Lugaigac et ses frères	Vital de Cabozits	Donation	<i>Solvere partem ipsorum</i>	<i>Prat</i>	<i>Precium</i> 17 s. morl.
"	"	"	"	Raimund Helie	"	<i>Solvere partem</i>	<i>Prat</i>	20 s. morl.
G.C.S.M, n°752	1155-1182	Loupiac	<i>Vitalia</i>	Moines de la Sauve	Donation	<i>ponere in pignore</i>	<i>Sexta pars decime</i>	40 s.
"	"	Castillon	-	Vital	Donation	<i>Dare pignus quod habere</i>	<i>Terra</i>	20 s.
G.C.S.M, n°753	1155-1182	Loupiac	Maurestel de Donzac	Abbé de la Sauve	Donation et Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Medietas terrae</i>	250 s.
G.C.S.M, n°754 c.	1155-1182	Loupiac	Maurestel de Donzac	Vital de Semens	Donation	<i>Non esse donate sed in pignus posite</i>	<i>Terrae</i>	-
G.C.S.M, n°755	1155-1182	Loupiac	Falquet de Ciran	-	Donation	<i>Ista tria dona solvit prior (...) pro quibus ea Falquetis in pignore posuerat</i>	<i>Tenentiae et terra</i>	73s.
G.C.S.M, n°866	1155-1182	Sur la Virvée	Guillaume Amanieu et son frère Raimond de Fronsac	Prieur de Saint-André	Donation (et hypothèque en sursis)	<i>Habere in pignore</i>	<i>Terra</i>	600 s. <i>enforzatos (quod si convinceretur haberet in pignore prior ... donec redderet)</i>
G.C.S.M, n°892	1155-1182	-	Raimond de Benauges	Sous-prieur de la Sauve	Engagement	<i>Impignorare (...)</i>	<i>Rusticus cum filiis et pertinentiis</i>	50 s. bord. + 30 s.
G.C.S.M, n°958	1155-1182	Baron	Raimond de Cursan, clerc	-	Donation	<i>Esse in pignore</i>	<i>Terra</i>	<i>Summa utriusque expense</i> (remboursement de gage et vêtue pour le donateur) : 108 s. et 6 d.
G.C.S.M, n°980	1155-1182	Génissac	Giraud de Génissac et ses frères	La Sauve	Confirmation	<i>Tenere in pignore</i>	<i>Terrae</i>	-
G.C.S.M, n°1032	1155-1182	Bunassa	Arnaud Raimond de Bunassa	Moines de la Sauve	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Terra</i>	500 s.
G.C.S.M, n°1034	1155-1182	Carensac	Guillaume de Dardenac	Cellérier de la Sauve	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Pars terre</i>	7 s.
P.C.S.M, p.113, (n°16)	1155-1182	Saint-Pey de Castets?	Bernard fils de Pierre de Montriac	Estaric (moine de La Sauve?)	Engagement	<i>Facere pignus</i>	<i>Pars mansionis</i>	50 s.
"	"	"	Raimond, frère de Bernard	"	"	"	"	50s.

P.C.S.M, p.115 (n°30a)	1155-1182	St-Pey de Castets?	Raimond Ugon	Prieuré de St-Pey de Castets (pour La Sauve)	Engagement	<i>POneri in pignore</i>	<i>Faciendam terra</i>	-
G.C.S.M, n°167	vers 1155-1182	Rieucaud	-	Pierre de Rugian	Donation	<i>Ordinare pignus</i>	<i>Homo cum tenentia sua</i>	40 s.
Cart. St-Seurin, n°57	1159-1182	-	Arnaud de Bordeaux, <i>miles</i>	Hélie du Bosc	Donation	<i>Pignus quod habebat (...) dimisit</i>	<i>Villanus</i>	70 s.
"	"	-	Pierre de Bordeaux,	Saint-Seurin	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Rusticus</i>	57 s.
Fonds Cours-Romestaing, n°10	1160-1170	Romestaing?	Raimond Guillaume de Casa Pregona	Pierre de Ste Marthe	Donation	<i>Dare pignus qua fecit de Raimondo Guillelmo</i>	<i>Terra</i>	30 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n°11	1160-1170	Lartigue	Amanieu de Loubens	Pierre de Ste-Marthe	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Terra</i>	40 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n° 12	1160-1170	Romestaing	Raimond de Lar	W. Forton Vulpis	Engagement	<i>Habere pignus</i>	-	4 s. morl.
"	"	"	W. Del Bosc	"	"	"	-	4 s. morl.
"	"	"	W. Forton Vulpis	Pierre de Ste-Marthe, pour le Temple	"	<i>Impignare</i>	<i>Pignus</i>	20 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n° 13	1160-1170	Figairols	Amanieu de Loubens	Pierre de Ste-Marthe et les Templiers	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Terra, vinea, homines</i>	100 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n°15 et 23	1160-1170	?	Arnaud Raimond de Maurut	Templiers	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Fevum</i>	20 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n°16	1160-1170	?	Raimond Guillaume de Bieujac	Templiers	Engagement	<i>Habere</i>	<i>Terra et vinea</i>	6 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n°20	1160-1170	Romestaing	Amanieu de Cantiras et ses neveux	W. Client, P de Ste Marca et les Templiers	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Terra</i>	20 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n° 22	1160-1170	St-Loubert	Bertrand de St-Loubert	W. del Bosc	Donation	<i>Tenere in pignus</i>	<i>Quarta pars decime</i>	50 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n°37	1160-1170	Franc Vesper	Thibaud et Amanieu de Labarte	Templiers	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Terra et vinea</i>	<i>Ducentos solidos VII solidos minus, dimidium morlanensis monete</i>
Cart. Ste-Croix, n°91	1165-1170	Cestas	Gérard, mari d'Espagne, <i>domina</i>	Raimond Ossert, <i>burgens</i>	Engagement	<i>Pignori obligare</i>	<i>Locus</i>	100 s.
Cart. Ste-Croix, n°132	1165-1170	Estrabon	-	Raimond de <i>Solario</i> et ses frères	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Decimam molendini</i>	100 s.
"	"	"	Guillaume Séguin de Bègles	"	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Terciam partem molendini</i>	<i>Sub pretio 13 £ bord.</i>

"	"	?	L'abbé et les moines de Sainte-Croix	Rostand de <i>Solario</i>	Engagement	<i>In pignore ponere</i>	<i>Medietas vinee</i>	7 £
Fonds Cours-Romestaing, n° 34	1166-1182	Malères et Belis	Pierre de Gaverret	-	Donation	<i>Impignare</i>	<i>Terra</i>	100 s.
Fonds Cours-Romestaing, n° 1-2	1167	Cours-Romestaing	-	Pierre de Ste-Marthe, pour le Temple	Engagements	<i>De terris emptis sive pignoratis</i>	<i>Terrae</i>	-
Fonds Cours-Romestaing, n°43	1167-1199	?	Arnaud de Coutures	-	Donation	<i>Solvere eam</i>	<i>Terra</i>	26 s. morl. + 6 conques d'annone de Bazas (3 de <i>tritiscus</i> , 3 de fèves)
Fonds Cours-Romestaing, n° 38-39	1167-1199	?	W. A. del Bosc	-	Donation	<i>Solvere eam</i>	<i>Terra</i>	19 s. morl.
"	"	"	Vidal del Bosc, frère de W.A. del Bosc	W.A. del Bosc	Donation	<i>Dare XIIIcim morl.</i>	<i>Terra</i>	14 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n°47	1167-1199	Franc Vesper	Thibaud de Labarthe	Templiers	Donation	<i>Primitus mittere in pignore</i>	<i>Terra</i>	500 s. morl.
Fonds Cours-Romestaing, n° 53	1167-1199	La Coma	-	Raimond Guillaume de Mazerolles	Donation	<i>Dare L sol. morl. in terram suam</i>	<i>Terra</i>	50 s. morl.
Cart. St-Seurin, n°118	1168-1181	Saint-Seurin	Aimon, chanoine	-	Engagement	<i>Impignare</i>	<i>Feudum</i>	15 s.
Cart. La Réole, n°118	1170-1182	Balendraut	Sanche de Puilobaut	-	Donation	<i>Res quas (...) de vadio ipse tenebat</i>	-	207 s. morl.
Cart. Ste-Croix, n°83b.	1178-1206	Lignan	Gérard, fils de Raimond de Malagent	Robert de <i>Leijan</i>	Contentieux	<i>Impignorare</i>	<i>Decima</i>	700 s. <i>nove monete</i>
G.C.S.M, n°97	1182-1194	Daignac	A. Tizon de Daignac et ses parents	La Sauve	Confirmation	<i>Pignora</i>	-	-
G.C.S.M, n°216	1182-1194	Colonges	Amanieu de Colonges	La Sauve	Donation	<i>Quam prius impignorare</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°217	1182-1194	Colonges	W. Arnaud de Colonges	Sous-prieur de la Sauve	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Terra</i>	66 s.
"	"	"	"	"	"	"	"	20 s.
G.C.S.M, n°235	1182-1194	Benauges Vieille	-	Arnaud Guillaume Margan	Donation	<i>In pignore accipere</i>	<i>Terra et pratum</i>	-
G.C.S.M, n°295	1182-1194	Montignac et Martes	-	Rixende de Villeneuve	Donation	<i>Pignora et emptiones quascumque possidebat</i>	-	-

G.C.S.M, n°721	1182-1194	Le Tourne, Langoiran, Fescals, Loupiac, Escoussans...	Guillaume Bernard de Laferrière, <i>miles</i>	-	Donation	<i>Quare pignore terra esse obligata</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°960	1182-1204	Auzac	<i>Marchiesa</i> , fille d'Amanieu de Baigneaux	Pierre de Laferrière	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Medietas terre</i>	140 s.
"	"	St-Léon	"	"	"	"	<i>Pars terre</i>	40 s.
"	"	"	"	-	Donation	<i>In pignore esse</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M, n°970	1182-1194	Baigneaux	<i>Marchiesa</i> , fille d'Amanieu de Baigneaux	-	Donation	<i>Redempta parte sua</i>	<i>Pars terre</i>	140 s.
G.C.S.M, n°971	1182-1194	Guillac	<i>Marchiesa</i> , fille d'Amanieu de Baigneaux	-	Donation	<i>Redempta terra</i>	<i>Terra et pratum</i>	11 s.
"	"	Postiac	"	-	"	<i>Redempta parte</i>	<i>Pars</i>	61 s.
"	"	St-Léon	"	-	"	<i>Redempta terra</i>	<i>Terra</i>	40 s.
G.C.S.M, n°973	1182-1194	Jugazan	Amanieu neveu de Gaillard de Batbou	Arnaud Guillaume Mangan	Contentieux	<i>Solvere quare in pignore esse</i>	<i>Decima</i>	30s. + 30 s.
"	"	Laubesc	Gaillard de Batbou	Moines de la Sauve	Contentieux	<i>Impignorare</i>	<i>Terra</i>	100 s.
G.C.S.M, n°986	1182-1194	Bellebat	Amanieu fils de G.- Aicart de Benauges, et sa mère	Sous-prieur de la Sauve	Donation	<i>Impignorare</i>	<i>X escartas avene censuales ad veteram mensuram</i>	20 s. + 37 s. <i>caritative</i>
"	"	Entre Gornac et St-Pierre de Bat	G. Aicart de Benauges	-	"	<i>Redimere</i>	<i>Terra</i>	15 s.
G.C.S.M, n°1040	1182-1194	Baron et Croignon	P. de Laferrière	La Sauve	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Terra</i>	100 s.
G.C.S.M, n°1041	1182-1194	Baron et Croignon	Raimond de Laferrière, frère de P. de Laferrière	P. de Laferrière, moine de La Sauve	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Terra</i>	100 s.
G.C.S.M, n°1042	1182-1194	Baron et Croignon	Guillaume Arnaud	Prieur de Croignon (pour La Sauve)	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Terra</i>	50 s.
"	"	"	"	-	-	<i>Aliud pignus</i>	-	70 s.
G.C.S.M, n°1044c.	1182-1194	Baron	Donzerons et son fils	P. de Laferrière, moine de La Sauve	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Pars casalis</i>	15 s.
"	"	"	"	"	"	"	<i>Partes prati</i>	7 s.
G.C.S.M, n°1043	1182-1194	Baron	Gombaud de Bonefont	P. de Laferrière, moine de La Sauve	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Terra et pratum</i>	10 s.
G.C.S.M, n°1045	1182-1194	Baron?	Guillaume du Branar, sa femme et son fils	P. de Laferrière, moine de La Sauve	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Medietas terre</i>	40 s.

"	"	"	Raimond Séguin de Turionan	"	Engagement	<i>Impignorare</i>	<i>Medietas prati</i>	7 s.
P.C.S.M, p.113 (n°20)	1182-1194	St-Pey de Castets	Amanieu de Ciran	La Sauve	Engagement	<i>Pignus facere</i>	<i>Terra</i>	100 s.
P.C.S.M, p.116, (n°36a)	1182-1194	St-Pey de Castets	Roland de Branne	P. Helie Estartico (moine de La Sauve?)	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Pars mansionis</i>	20 s.
"	"	"	Guillaume Arnaud, fils de Rolnadde Branne	Hélie de Bossugan	Engagement	<i>Crevere pignus</i>	"	5 s.
"	"	"	"	-	Engagement	<i>Ponere in pignore</i>	<i>Pars mansionis</i>	10 s. + 5 s.
P.C.S.M, p.114 (n°25b)	vers 1182-1194	St-Pey de Castets?	Hélias Espes et sa famille	Moines de St-Pey de Castets (pour La Sauve)	Donation	<i>Habere pignus</i>	<i>Pars terre</i>	54 s.
P.C.S.M, p.116 (n°35b)	vers 1182-1194	St-Pey de Castet	Guillaume Dural	Moines de St-Pey de Castets (pour La Sauve)	Engagement	<i>Pignorare</i>	<i>Arbores</i>	-
G.C.S.M, n°223	1184-1204	Tizac	Pierre de Calana et son frère	-	Donation	<i>Obligata esse</i>	<i>Pars possessionis</i>	350 s.
G.C.S.M, n°249	1184-1204	<i>Roered</i> et Malforat	Bernard de Rions	La Sauve	Engagement	<i>Ponere in pignus</i>	<i>Terra</i>	200 s. bord.
Cart. St-Seurin, n° 151	1186	Parempuyre	Rostand de St-Genès et Guillaume Robert de Blanquefort, <i>milites</i>	Doyen et chanoines de St-Seurin	Contentieux	<i>Impignorare</i>	<i>Partes medietatis decime</i>	23,5s.
Cart. Ste-Croix, n° 70b.	1187-1193	Laraus	Arnaud de Blanquefort	Ste-Croix	Contentieux	<i>In pignore ponere</i>	<i>Terra</i>	300 s.
G.C.S.M, n°1155	1188	Bordeaux	R. Daris	La Sauve	Contentieux	<i>Gagium</i>	<i>Solum</i>	-
G.C.S.M, n°1196	1192-1194	Targon?	Forton Maurin et Bernard Montet de la Ferreira	-	Donation	<i>In pignus esse</i>	<i>Terra et stagia</i>	300 s. bord.
"	"	Génissac	Pierre Reinaud de Génissac	Cellérier de la Sauve	Donation	<i>Recipere in pignus</i>	<i>Decima</i>	70 s.
G.C.S.M, n°543	1194-1204	<i>Genebras</i>	Bernard de Faleiras	Cémentier de La Sauve	Engagement	<i>Accipere in pignus</i>	<i>Nemus et plenum</i>	98 s.
"	"	"	Bernard André	"	"	"	<i>Tenentia</i>	40s.
G.C.S.M, n°554	1194-1204	Génissac	P. frère de Raimond de Lignan	Raimond de Lignan	Engagement	<i>Habere in pignore</i>	<i>Pars decima</i>	-
"	"	"	Raimond de Lignan	Moines de La Sauve	Engagement	<i>Obligare in pignore</i>	<i>Decima</i>	300 s.
G.C.S.M, n°961	1194-1204	Auzac	Bertrand, fils d'Amanieude Baigneaux	-	Donation	<i>Esse in pignore</i>	<i>Terra</i>	110 s.

"	"	St-Léon	"	-	"	"	<i>Terra</i>	5 s. et 6 d.
"	"	Postiac et Guillac	"	-	"	<i>Redimere</i>	<i>Terra et pratum</i>	112 s.
"	"	Guillac	"	-	"	<i>Redimere</i>	<i>Terra</i>	3 s. et 3 d.
G.C.S.M, n°1009	1194-1204	Soullignac	Sibille et Manseta	R. de Laubesc, pour la Sauve	Donation	<i>Habere in pignus</i>	<i>Medietas quarte decime</i>	50 s.
"	"	"	Bernard d'Escoussans	R. de Laubesc, pour la Sauve	Engagement	<i>Recipere in pignore</i>	<i>Medietas quarte decime</i>	50 s.
G.C.S.M, n°1191	1194-1204	Targon	Vigourous de Benauges	R. de Laubesc, pour la Sauve	Engagement	<i>Recipere in pignore</i>	<i>Prat</i>	20 s.
G.C.S.M, n°1192	1194-1204	Ciran et Soullignac	Arnaud Guillaume de Ciran	-	Donation	<i>In pignore esse</i>	<i>Terre et quarta pars decime</i>	-
G.C.S.M, n°1193	1194-1204	Loupiac	Arnaud Guillaume de Ciran	-	Donation	<i>In pignus esse</i>	<i>Homo</i>	200 s.
G.C.S.M, n°1195	1194-1204	Soullignac	Bernard d'Escoussans	R. de Laubesc, pour la Sauve	Engagement	<i>Recipere in pignore</i>	<i>Medietas quarte decime</i>	50 s.
G.C.S.M, n°1201	vers 1194-1204	Targon	Pierre de Ciran	Prieuré de Campagne (pour La Sauve)	Engagement	<i>Habere sub titulo pignoris</i>	<i>Decima</i>	60 s.
G.C.S.M, n°1202	vers 1194-1204	<i>Tribus manibus</i>	Bertrand de Traionan	Pieuré de Campagne	Engagement	<i>Habere</i>	<i>Decima</i>	50 £
G.C.S.M, n°897	1196	Labardelle	-	Moines de La Sauve	Contentieux	<i>In pignore habere</i>	<i>Nemus et terra</i>	50 s.
Cart. Villemartin, n°9	1198-1204	Villemartin	Pierre Arnaud	-	Donation	<i>Liberare eam</i>	<i>Terra</i>	15 s.
Cart. Villemartin, n°10	1198-1204	Villemartin	Raimonde de Villemartin	Hospitaliers	Engagement	<i>A empeins</i>	<i>Terrae</i>	20 s. + 25 s. + 60 s. + 10 s. + 5 s. + 5 s.
Cart. vill, n°48	1198-1204	Gensac	Bernard de Villemartin	Brunet, cousin de Villemartin	Donation	<i>Persolvere eam</i>	<i>Terra</i>	50 s.
Cart. Villemartin, n°54	1198-1204	<i>Speruca</i>	Marie Flamma	-	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Nemus et planum</i>	450 s.
Cart. Villemartin, n°55	1198-1204	<i>Moliar</i>	Raimond de Labatud son frère et son oncle	-	Donation	<i>Solvere eam de peins dels duralenses</i>	<i>Terra</i>	-
Cart. Villemartin, n°58	1198-1204	<i>Moncornelon</i>	Aizon de Romendo	-	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Vinea (III mezalada)</i>	20 s.
Cart. Villemartin, n°64	1198-1204	<i>Prat Nairon</i>	Arnaud Pons de Branne	-	Donation	<i>Solvere eam</i>	<i>Terra</i>	70 s.
Cart. Villemartin, n°70	1198-1204	Gensac	Bernard de Villemartin, Guillaume Sentot	Brulet	Donation	<i>In pignus tenere</i>	<i>Terra</i>	50 s.
Cart. Villemartin, n°119	1198-1204	<i>Sobre la mar</i>	Arnaud Aiquem	Hospitaliers	Engagement	<i>Empenere</i>	<i>Terra</i>	100 s.

Cart. Villemartin, n°120	1198-1204	?	Arnaud Itier de Doboengs	Hospitaliers	Engagement	<i>Empenere</i>	<i>Feus</i>	320 s.
Cart. Villemartin, n°121	1198-1204	<i>Brosion</i>	Arnaud de Labroue	Garsie de Flaujagues	Donation	<i>Redimere de Garsias de Flaugiagues cui pignori subposuerat</i>	<i>Quicquid habere</i>	-
G.C.S.M, n°1065	vers 1202-1222	Bossugan	Guillemine Garsiona	Aimon d'Escouach	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Terrae, vineae, prata et nemora</i>	15 £ bord.
G.C.S.M, n°317	1204-1222	Creissan	Pierre de Pinsac	Amauin de Jonqueires	Donation	<i>In pignore habere</i>	<i>Duo homines</i>	100 s.
G.C.S.M, n°573	1204-1222	Tusignan	Espagne de Benauges et son neveu	Hélie de Mons et son épouse	Donation	<i>In pignus se habere</i>	<i>Medietas stagiaram</i>	700 s.
G.C.S.M, n°854	1204-1222	St-Emilion	Itier de Luerche, bourgeois de St-Emilion	Sicard Fulcon, bourgeois de St-Emilion	Donation	<i>Pignori esse obligatum</i>	<i>Molendinum</i>	2000 s.
G.C.S.M, n°1008d.	1204-1222	<i>Tresmais</i>	Vivien, parent de Bernard de Ladaux	Amanieu de Semens	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Quarta pars molendini</i>	65 s. bord.
G.C.S.M, n°1197	1204-1222	Campagne?	P. de Bausc	-	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Terra</i>	200 s.
P.C.S.M. p. 116 (n° 41 b)	1204-1222	Civrac	Helione de La Barade et son mari	Garsie de la Barade, chapelain de St-Pey de Castets	Engagement	<i>Accepit in pignus</i>	<i>Quatuor eminadas salis de Salarga et sex denarios de omni navi</i>	-
P.C.S.M, p.117 (n°43 a)	1204-1222	St-Pey de Castets?	Pierre de Pommiers, miles	Prieur de Castets (pour La Sauve)	Engagement	<i>Accipere in pignus</i>	<i>X solidos de castania</i>	7 £
G.C.S.M, n°51	1206-1222	Boisset	-	Prieur de La Sauve	Engagement	<i>Pecipere in pignus</i>	<i>Decima</i>	20 £ bord.
G.C.S.M, n°48	1206-1222	Porcint	Guillaume Aimeric, Pierre Pao, Arnaud Viguiet, bourgeois de La Sauve	Prieur de La Sauve	Engagement	<i>Recipere in pignus</i>	<i>Baillia</i>	300 s. + 300 s. + 200 s.
G.C.S.M, n°1117	1209	Ladaux	Forton, prêtre de Ladaux	Sanche Adil, miles	Donation	<i>Habere in pignore</i>	<i>Quarta pars molendini</i>	150 s. bord.
G.C.S.M, n°1199	1209	<i>Clauian</i>	Guillaume Séguin de Rions, nobilis vir	R. de Laubesc, pour la Sauve	Engagement	<i>Accipere in pignus</i>	<i>Medietas decime</i>	300 s. bord.
P.C.S.M, p.30 (n°3)	1209	Soullignac	Espagne	La Sauve	Engagement	<i>Recipere nomine pignoris</i>	<i>Pars decime</i>	57 s. et 6 d.
Cart. La Réole, n° 154	1213	Floudens	Gaillarde de Villalata	<i>Creditores</i>	Donation	<i>Obligate esse</i>	<i>Duas partes decime</i>	60 £ bord.
Cart. Villemartin, n°24	1213-1227	Mouliets et Pujols	Marie Flamma	-	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Bost</i>	410 s. de sounta
Cart. Villemartin, n°88	1213-1227	Mouliets	-	Arnaud de Montpesat	Contentieux	<i>Habere in pignora</i>	<i>Medietas decime</i>	-
Cart. Villemartin, n°96	1213-1227	Villemartin?	Bernard de Gensac et ses frères	Arnaud de Flaujagues	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Nemus et terre</i>	7 £

Cart. Villemartin, n°101	1213-1227	Villemartin?	Guillaume Coc, son fils et son épouse	-	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Medietas boerie</i>	250 s.
Cart. Villemartin, n°109	1213-1227	Villemartin?	Pierre Rufus	-	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Terrae et vinea</i>	50 s.
Cart. Villemartin, n°134	1213-1227	Villemartin	B. de Gensac de Ruch et ses frères	Arnaud de Flaujagues	Donation	<i>Solvere</i>	<i>Nemus et terre</i>	7 £
Cart. Villemartin, n°154 b.	1213-1227	Villemartin	Guillaume Coc et son épouse	Hospitaliers de Villemartin	Donation	<i>Habere in pignus</i>	<i>Terra</i>	4 £ et 10 s. bord.
Cart. St-André, f 49, n°13	1220-1230	Arbanats	-	B. d'Artigues	Dîmier	<i>Solvere</i>	<i>Dimidium decime</i>	12 £ bord.
"	"	Portets	-	Rostand de Roqueir	"	-	<i>Medietas maiori decimae</i>	3000 s.
"	"	Bassens	Guillaume R. de Montpesat	St-André	"	<i>Habere in pignore</i>	<i>Octava pars decime</i>	-
"	"	"	Gaillard de Podensac	St-André	"	<i>Habere in pignore</i>	<i>Dua octavae partes decime</i>	-
"	"	Eyzines	P. de Eyzines	St-André	"	<i>Habere in pignore</i>	<i>Tercia pars decime</i>	-
"	"	"	Amanieu de Tysa	St-André	"	<i>Habere in pignore</i>	<i>Dua partes decime</i>	5 s.
"	"	<i>Roqueir</i>	-	St-André	"	<i>Habere in pignus</i>	<i>Decima</i>	8000 s.
Cart. St-André, f 62, n°46	1220-1230	Ste-Eulalie d'Ambares	Trencard de Bussac	St-André	"	<i>Habere in pignore</i>	<i>Pars decime</i>	100 £
Cart. St-André, f 79, n°54	1220-1230	St-Loubès	Guillaume Raimond de St-Denis	St-André	Censier	<i>Habere in pignore</i>	<i>Homines</i>	15 s.
Cart. St-André, f 83, n°54	1220-1230	?	Espagne de Bereiras	-	Censier	<i>Habere in pignore</i>	<i>Terra</i>	6 £

TABLEAU N°5. LES ALLEUX

Les lignes grisées correspondent aux alleux apparaissant dans les « transactions allodiales », c'est-à-dire aux biens donnés ou vendus en pleine propriété (« en alleu ») .

COTE	DATATION	DONATEUR, VENDEUR OU ENGAGISTE	ELEMENTS DE LOCALISATION	ADJECTIF OU PRONOM POSSESSIF	VERBES ASSOCIES	ALLEU «LIBRE»	ALLEU «PROPRE»	ORIGINE FAMILIALE	ELEMENTS DE COMPOSITION
A.D. 33, H. 1141, f 2	1059-1186	Olivier, vicomte de Castillon	Castillon	-	<i>Dare in alodo</i>	-	-	-	<i>Capella Sancti Symphoriani</i>
G.C.S.M, n°67	sd, (fin XI ^e s.)	Pierre Bernard, prêtre de St-Denis	St-Denis (?)	<i>Allodium suum</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°540	s.d. (fin XI ^e s.)	Adalaide, <i>matrona</i>	Tusignan (<i>in villa</i>)	-	<i>Semper allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Terra (...) et quem voluerint inhabitantibus census imponere</i>
Cart. Ste-Croix, n°2	Faux, composé fin XI ^e s.	Guillaume, comte de Bordeaux	Sainte-Croix	-	-	<i>Allodium liberum</i>	-	-	-
Cart. La Réole, n°59	1070-1084	Jordan, fils de Guillaume	Saint-Aignan	-	<i>In allodio requirere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
Cart. St-Seurin, n°23	1073-1085	Amanieu, <i>miles</i>	Cenon (<i>in parrochia</i>)	-	<i>Concedere in allodio</i>	-	-	<i>Hereditas</i>	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°402	1075	Guillaume, duc	Bordeaux (<i>in suburbio</i>)	-	<i>Dare in allodem</i>	-	-	-	<i>Terra (24 perches sur 7)</i>
Cart. St-Jean d'Angély n°303	Vers 1078	Arsende	St-Pierre d'Eyrans (<i>in parrochia</i>)	<i>Meum alaudium</i>	-	-	-	-	<i>Id est boscum, vineas, arbergamenta</i>
"	Vers 1078	"	<i>Illud que est ad Batpalmas</i>	-	-	-	-	-	-
"	Vers 1078	-	<i>Illud que est Inter-duo-Maria ad Castannos</i>	<i>Meum alaudium</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°1	1079	Auger de Rions	<i>Silve Maioris</i>	-	<i>Allodialiter perdonare</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°2	1079-1095	Guillaume, duc d'Aquitaine	<i>Allodium Altus Villarum</i>	-	-	<i>Allodium absolutum</i>	-	-	-

G.C.S.M, n°3	1079-1095	Auger de Rions	<i>Allodium Altus Villaris</i>	<i>Cujus erat ipsius allodium medietate</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>Justicia, decima (partes)</i>
G.C.S.M, n°4	1079-1095	Ermengarde de Guîtres et ses fils	<i>Allodium Altus Villaris</i>	-	<i>Clamare posse</i>	-	-	-	<i>Pars</i>
G.C.S.M, n°5	1079-1095	Fort-Guillaume de Tregonian et ses frères	<i>Allodium Silve-Maioris antiquitus Alti Vilaris</i>	-	<i>Clamare posse</i>	-	-	-	<i>Pars</i>
G.C.S.M, n°6 et 7	1079-1095	Auger de Rions Bernard d'Escoussans et ses frères	<i>Allodium Silve-Maioris antiquitus appellatum Alti Vilaris (..)</i>	-	<i>Pertinere</i>	-	-	-	<i>Medietas</i>
G.C.S.M, n°8	1079-1095	Auger de Rions	<i>Allodium Silve-Maioris</i>	-	-	-	-	-	<i>Pars (divisionis designatis)</i>
G.C.S.M, n°12	1079-1095	Garsende, épouse de Bernard de Cursan	<i>Allodium Silve-Maioris</i>	-	<i>Clamare</i>	-	-	-	<i>Pars</i>
G.C.S.M, n°13	1079	Guillaume, duc d'Aquitaine	<i>Allodium Silve-Maioris</i>	-	<i>Possidere</i>	-	-	-	<i>Infra terminos allodii</i>
G.C.S.M, n°14 et 17	1079-1095	Guillaume, duc d'Aquitaine	<i>In tota terra sua</i>	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Fevum comitalis</i>
G.C.S.M, n°17	1079-1087	Guillaume, duc d'Aquitaine	<i>Allodium castellaris Altus Vilaris</i>	<i>Cujus allodium multos possessores</i>	<i>Possidere, habere</i>	-	-	-	<i>Justicia proprie ad comitem pertinebat (...) Infra terminos allodii (partes)</i>
G.C.S.M, n°23	1079-1121	Amoureuse et son fils	<i>Allodium suum de Sarminiaco</i>	<i>Allodium suum</i>	-	-	-	-	<i>Jacet ultra stagnum</i>
G.C.S.M, n°26	1079-1095	Arnaud Guillaume d'Escoussans et ses frères	<i>Allodium prope Serminnano</i>	-	-	-	-	-	<i>Pars</i>
"	1079-1095	"	St-Brice de Sermignan	<i>Allodia sua</i>	-	-	-	-	<i>Ecclesia cum sanctuario suo et minutis decimis (...) et offerenda et cimeterium. De tribus bordariis quicquid erit (...) unam bordariam-</i>
G.C.S.M, n°52	1079-1095	Arnaud Guillaume, captal de Tour	<i>In loco Poiporcint</i>	<i>Meum liberum allodium</i>	-	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Terra</i>

G.C.S.M, n°61	1079-1095	Arnaud Guillaume, captal de Tour, Bernard de Lamotte, Raimond de Gensac	Garifont	-	<i>In libero allodio firmare</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°71	1079-1095	Arnaud Raimond de Castel et Bernard de Castanet	<i>In territorio de Selviac</i>	<i>Suum liberum allodium (...)</i> <i>Cujus ipsum allodium commune</i>	<i>Allodialiter possidere</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Terra ubi possint seminari XX mediales (...). Hanc terram disternerunt inter terminos</i>
G.C.S.M, n°75	1079-1095	Guillaume Pierre	St-Léon	<i>Suum allodium</i>	-	-	-	-	<i>Pars</i>
"	"	-	"	-	-	-	-	-	<i>VII mediales de allodialia terra</i>
G.C.S.M, n°80	1079-1095	Guillaume Pierre	St-Léon	-	-	-	-	-	<i>Allodialia terra (pars)</i>
G.C.S.M, n°81	1079-1095	Arnaud Raimond de Castel et son frère	<i>In terra de Infernet</i>	<i>Sua allodia</i>	-	-	-	-	<i>Terra ad XX medialia</i>
G.C.S.M, n°82	1079-1095	Arnaud Raimond de Castel	<i>Terra de Infernet</i>	<i>Cujus erat allodium</i>	-	-	-	-	<i>Terra ad XX medialia estimata (in plano et in silva)</i>
G.C.S.M, n°88a.	1079-1095	Rathier de Daignac, son épouse et ses fils	Daignac	-	<i>Allodialiter possidere secundum consuetudinem regionis</i>	-	-	-	<i>Ecclesia et altare</i>
G.C.S.M, n°88b.	1079-1095	"	"	<i>De nostro libero allodio</i>	-	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Terra XXti medialium</i>
G.C.S.M, n°93	1079-1095	Rathier de Daignac, miles, et son épouse	Daignac	-	<i>Allodialiter donare</i>	-	-	-	<i>Terra (20 muids)</i>
G.C.S.M, n°94	1079-1095	Rathier de Daignac, son épouse et ses fils	Daignac	-	<i>In perpetuo allodio possidere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°95	1079-1095	Rathier de Daignac, son épouse, ses fils et ses filles	Daignac	-	<i>In libero allodio donare</i>	-	-	-	<i>Terra ad ortum faciendum et mansionem</i>
G.C.S.M, n°115	1079-1095	Milia de Moulon et ses fils	Aubiac	-	<i>Dare libere et allodialite</i>	-	-	-	<i>Portio de terra arabilis</i>

G.C.S.M, n°116	1079-1095	Garsende et ses fils, Gaucelm et Raimond de Lignan	<i>In allodio de Artenaco</i>	-	<i>Quicquid habere (..) ad allodium pertinere</i>	-	-	-	<i>In ecclesia, in decimis, in agrariis (quarta pars)</i>
G.C.S.M, n°118	1079-1095	Pierre de Latresne	Dardenac (<i>in villa</i>)	-	<i>Donare in libero allodio</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Quarta pars medietatis ville</i>
G.C.S.M, n°124	1079-1095	Isembert de Moulon	Aubiac	<i>Suum proprium allodium</i>	-	-	<i>Proprium allodium</i>	-	-
"	"	"	"	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Vineae</i>
G.C.S.M, n°133	1079-1095	Guillaume Bourguignon, Raimond, Fort Guillaume, Arnaud et son frère, <i>liberi homines</i>	Faleyras (<i>in territorio</i>)	-	<i>Possessiones (...) Absque participationem allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Silva, pars terre</i>
G.C.S.M, n°151	1079-1095	Bernard de Rions	Guibon (<i>in territorio</i>)	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Pars allodii (..) ubi forte sanctuarium et mansiones hospitum. Medietas totius allodii</i>
"	"	Rathier de Daignac, son épouse et ses fils	"	-	-	-	<i>In proprio allodio</i>	-	<i>Terra X medialia</i>
G.C.S.M, n°155	1079-1095	Amanieu de Lamotte	Guillac (<i>in territorio</i>)	-	<i>Dare in libero allodio</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°158	1079-1095	Bernard de Bouville, vicomte	Guillac	-	<i>In allodio concedere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°166	1079-1095	Fort Aiquelm, Gérarld et ses frères, Guillaume Séguin, <i>villani indigene</i>	St-Germain de Campet	<i>De allodiis suis</i>	-	-	-	-	<i>Terra quantum potest seminari XV conchis</i>
G.C.S.M, n°171	1079-1095	Olivier de Vilars	Bellebat (<i>in territorio</i>)	<i>De suo allodio</i>	-	-	-	-	<i>Ecclesia et sanctuarium, medietatem maioris decimarum (pars)</i>
G.C.S.M, n°176	1079-1095	Aiquelm Guillaume de Juillac	Montignac (<i>in terra</i>)	-	<i>In libero allodio dimittere</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Quicquid sese contingere</i>

G.C.S.M, n°181	1079-1095	Raimond- Bernard, <i>miles</i>	Montignac (<i>in villa et ex sursum</i>)	-	<i>De sua possessione (...) Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Terra (15 concades), vinea (6 denerées)</i>
G.C.S.M, n°195	1079-1095	Gaucelm Arnaud de St-Emilion	<i>Allodium suum de Vereiras</i>	<i>Allodium suum</i>	<i>Ad allodium pertinere</i>	-	-	-	<i>Planum et consitum</i>
G.C.S.M, n°200	1079-1095	Gislemar de Trégonian	Tregonian (<i>in territorio</i>)	<i>Meum liberum allodium</i>	<i>Possidere (...) Omnia allodialiter possidere</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Census de mansione et orto XII denarios et II medialia de civada</i>
G.C.S.M, n°213	1079-1095	Arsie de Cabanac et ses frères	Crana (<i>in terra</i>)	<i>Suum allodium esse</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°214	1079-1095	Gaucelm Gombaud, et ses frères	Donzac	<i>De allodiis suis</i>	-	-	-	-	<i>Vineae (pars)</i>
G.C.S.M, n°227	1079-1095	Orégonde	Mons (<i>apud villam</i>)	-	-	-	-	-	<i>Terra allodialia</i>
G.C.S.M, n°246	1079-1095	Aimon de Bruil et son épouse	<i>In terra de Aurei Denarii</i>	<i>De allodiis suis</i>	<i>Habere</i>	-	-	<i>Hereditas</i>	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°250	1079-1095	Roger de Scupian	Le Tourne (<i>in territorio</i>)	<i>De suo libero allodio</i>	-	<i>Liberum allodium</i>	-	-	-
G.C.S.M, n°319	1079-1095	Raimond Mangaud, <i>nobilis vir</i>	<i>In allodio Madiranno</i>	-	-	-	-	-	<i>Ecclesia et decima (ipius allodii medietas)</i>
G.C.S.M, n°399	1079-1095	Raimond-Guillaume	<i>In allodio quod dicitur Trajectum</i>	-	<i>Possidere</i>	-	-	-	<i>Multi erant participes illud in commune possidentes omnis tamen in unum aliis maiorem referentes (partes)</i>
G.C.S.M, n°473	1079-1095	Regine, <i>nobilis femina</i>	Camarsac (<i>in villa</i>)	<i>De suo allodio</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°474	1079-1095	Artaud, <i>miles</i>	Camarsac	<i>Cujus allodium esse</i>	-	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°486	1079-1095	Hildebet de Batbou	Croignon (<i>in parrochia</i>)	<i>De allodiis suis</i>	<i>Pertinere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°565	1079-1095	Arnaud, <i>miles</i>	Nérigean, <i>in villa Laudiraco</i>	-	-	-	-	<i>Ex paterno allodio</i>	<i>Vinea</i>
"	1079-1095	"	Carensac (<i>juxta villam</i>)	-	<i>Contingere</i>	-	-	-	<i>Pars</i>
G.C.S.M, n°589	1079-1095	Bernard de Trégonian et ses frères	<i>Allodium Altus Villar</i>	<i>De parte sua</i>	<i>Contingere</i>	-	-	-	<i>Pars</i>

G.C.S.M, n°621	1079-1095	Arnaud Guillaume, prêtre, sa mère et son frère	Saint-Denis (<i>in villa</i>)	-	-	-	-	-	<i>Unum casale</i>
G.C.S.M, n°623	1079-1095	Arnaud Raimond	Branne	-	<i>Allodialiter deliberare</i>	-	-	-	<i>Terre (12 muids)</i>
G.C.S.M, n°654	1079-1095	Raimond de Gensac	Pessac (au port)	-	<i>In libero allodio concedere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°663	1079-1095	Adalaus, <i>nobilis matrona</i>	Coirac	<i>In cujus allodio</i>	-	-	-	<i>Allodio et patrimonio esse</i>	<i>Ecclesiam cum sinodo et quarta..et quicquid habebat in altari et XV concatas terre ad opus sanctuarium (...) ita ut totam justiciam concederet.</i>
G.C.S.M, n°665	1079-1095	Adalaus, <i>nobilis matrona</i>	Coirac	<i>In eodem allodio</i>	<i>Habere</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>XXXta concatas terre</i>
G.C.S.M, n°831, 839	1079-1095	André de Ceris et son épouse Bélessende	Saint-Sulpice- sur-Dronne	<i>Quarta pars allodii</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°872	1079-1095	Sancia de Corbellac	Corbellac (<i>Argenteria et Auriola</i>)	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Nemus, terra et vinea</i>
G.C.S.M, n°946	1079-1095	Guillaume Frédeland de Blaye	Blaye	-	<i>In perpetuo allodio possidere</i>	-	-	-	<i>Locus ad faciendum mansionem</i>
G.C.S.M, n°191	vers 1079- 1095	Benôit, <i>sacerdos</i>	Bellebat	-	<i>Se contingere</i>	-	-	<i>Paternum allodium</i>	<i>Pars</i>
G.C.S.M, n°247	Vers 1079- 1095	Doad del Cortil	Podensac	-	<i>Dare in libero allodio</i>	-	-	-	<i>Vinea (1 denérée)</i>
G.C.S.M, n°252	Vers 1079- 1095	Guichard de Mazerolles	Le Tourne (au port)	-	<i>Allodialiter in perpetuum donare</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°475	vers 1079- 1095	Aichelm Andron de Freiga Iesa, <i>miles</i>	Camarsac	-	-	-	-	-	<i>De allodiis, terram (...)</i>
G.C.S.M, n°613	Vers 1079- 1095	Gaucelm de Montfaucon	Montfaucon	-	<i>Dare in libero allodio</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Medietas molendini</i>
G.C.S.M, n°637	Vers 1079- 1095	Raimond de Gensac	<i>Uria (in terra)</i>	-	<i>Quicquid allodii in dominio habere</i>	-	-	-	

G.C.S.M, n°650	Vers 1079- 1095	Guillaume Garsie, vicomte de Civrac	Civrac (<i>extra castellum</i>)	-	<i>Donare in libero allodio</i>	-	-	-	<i>Locum ad faciendum mansionem</i>
G.C.S.M, n°700	vers 1079- 1095	Foulques de Labarade <i>nobilis vir</i> , et son épouse	<i>Brannag</i>	<i>Cujus allodium esse</i>	-	-	-	-	<i>Medietas ecclesie Sancte Marie de Brenag</i>
Cart. St-J.- d'Angély n°297	1078-1095	Sénégunde	<i>Bussiac</i>	<i>Cujus alaudium esse</i>	-	-	-	-	<i>Silva</i>
Cart. La Réole, n°40	1080	Auger de Mazeronde	Guilleragues	<i>De alodo meo</i>	<i>Possidere</i>	-	-	<i>De rebus propriétatis mee...jure hereditario</i>	<i>Terrae, barta hoc est silva atque molendinis que sunt in Drot</i>
Cart. La Réole, n° 49	Vers 1080	Rufald Subiros	<i>Baissag</i>	-	<i>In allodio conferre</i>	-	-	-	<i>Medietas terre de Casterar</i>
Cart. La Réole, n°56	1084-1099	Clair	Fontet	<i>Cujus allodium esse</i>	<i>In allodio firmare</i>	-	-	-	<i>Quatuordecim concatis terre</i>
Cart. La Réole, n°147	1084-1099	Gérard de <i>Castro-Landarot</i>	Guilleragues (<i>in villa</i>)	-	<i>Quicquid habere in allodio (...) In alodio dare</i>	-	-	<i>Hereditas</i>	<i>Planicia, silvae, aque molendina d'Estornel et silva</i>
Cart. St-J.- D'Angély n°299	vers 1085	Audenode	<i>Alaudium de Busseto</i>	<i>Meum alaudium</i>	-	-	-	<i>Quod fuit maritatio matris meae et mea</i>	-
St.J.-d'Angély n°297	1092	Audenode	Vayres	<i>Suum alaudium</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°28	1095-1106	Guillaume Séguin d'Escoussans	Puch-Cadan	-	<i>Dare in allodio</i>	-	-	-	<i>Terra (15 denerées)</i>
G.C.S.M, n°55	1095-1106	Bernard de Lamotte, son frère Hélié, Arnaud Guillaume captal de Tour	Garifont	-	<i>Allodialiter dare</i>	-	-	-	<i>Terra</i>

G.C.S.M, n°175	1095-1102	Raimond Gorgon, Guillaume Fort, Arnaud Raimond, <i>homines, ruricolae, villici</i>	Montignac et <i>Tuignan</i>	<i>De suis allodiis</i>	-	-	-	-	<i>XII concatas terre</i>
G.C.S.M, n°403	1095-1102	Aichelm, archidiacre de Sat-André	<i>In suburbio Burdegalensis</i>	-	<i>Habere Dare in allodio</i>	-	-	-	<i>Quicuid allodio in suburbio habere</i>
G.C.S.M, n°436	1095-1106	Guillaume Hélie de Bordeaux	St-Loubès	-	<i>In perpetuo allodio permanere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°528	1095-1102	Adelaiz de Baron et son fils	Croignon (<i>in parrochia</i>)	-	-	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Molendinum, vinea</i>
G.C.S.M, n°529	1095-1102	Arnaud Guillaume et ses fils		-	<i>Habere in allodium</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
Cart. La Réole, n°95	1095-1099	Géraud de <i>Castro-Landeron</i>	Guilleragues	-	<i>Firma in allodio permanere</i>	-	-	<i>Hereditates sue</i>	<i>Quicquid habebat in villa que dicitur Guilleras, planicias, silvas, aquas. (...) castra sua et allodia et nemora</i>
G.C.S.M, n°160	Vers 1090- 1121	Bernard de Montussan et Simon de Tour	Guillac	-	<i>Libere in allodium habere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°359	vers 1090- 1121	Gaucelm Arnaud de Lignan et son épouse	Lignan	<i>Totum allodium suum</i>	-	-	-	-	<i>Dedit totum allodium suum (...) et nullum alium dominum recognoscat pro justicia facienda.</i>
G.C.S.M, n°360	1090-1121	Galdis	Lignan	-	<i>Donare in perpetuo allodio</i>	-	-	<i>Emere de sorore sua</i>	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°354	1095-1121	Raimond de Lignan et son frère	Loupes	-	<i>Donare in perpetuo allodio</i>	-	-	-	<i>Terra in plano et in silva</i>
G.C.S.M, n°406	Vers 1095- 1126	Pierre, viguier de Bordeaux	Bordeaux (La Rousselle)	-	<i>Dare in libero allodio</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Domus</i>
"	"	"	"	"	<i>Dare in libero allodio</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Domus cum orto</i>
G.C.S.M., n°493	Vers 1095- 1119	Arnaud Agut et son frère	Croignon (<i>in villa</i>)	<i>Allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>

Cart. Ste-Croix, n°113	1096-1111	Pierre Esperon	Cestas	-	<i>In alodio possidere</i>	-	-	-	<i>Agri, vineae, landa</i>
G.C.S.M, n°584	vers 1095-1119	Hermeria de Valentignan, avec ses frères et ses fils	Carensac (<i>apud villam</i>)	<i>Allodium suum</i>	<i>Possidere</i>	-	-	-	<i>Quarta pars</i>
BAUREIN, <i>Variétés Bordelaises</i> , t. I, p. 161	1100	Pierre Gombaudo de Lesparre et ses neveux	Tresses et Mézac	<i>Totum allodium nostrum</i>	<i>Habere</i>	-	-	--	-
G.C.S.M, n°27	1102-1109	Ocent de Cursan	Près de Sermignan	-	-	-	-	-	<i>Pars allodii</i>
G.C.S.M, n°362	1102-1106	Raimond de Lignan et son frère	Loupes	-	<i>Donum libere et allodialiter firmare</i>	-	-	-	<i>Pars terre</i>
G.C.S.M, n°589	1102-1106	Bernard de Trégonian et ses frères	<i>Allodium Altus Villar</i>	<i>De parte sua allodii</i>	<i>Contingere</i>	-	-	-	<i>Terra (pars)</i>
G.C.S.M, n°706	1102-1119	Rixende, épouse de Milon de Salleboeuf	Nérigean	-	<i>In allodio proprium habere (...)</i> <i>Possidere</i>	-	<i>Allodium proprium</i>	-	<i>Terra (medietas)</i>
G.C.S.M, n°180	1104-1126	Guillaume Arnaud, Fort Séguin de Martes et son frère	Montignac (<i>invilla</i>)	-	-	-	-	-	<i>Clamare partes in allodio Silve Maioris que appellatur Montimac</i>
G.C.S.M, n°68	1106-1119	Espagnol de Tour	<i>Aurea Ville</i>	-	<i>In allodio dare</i>	-	-	-	<i>Medietas terre</i>
G.C.S.M, n°98	1106-1119	Rathier de Daignac	Daignac	-	-	-	-	-	<i>In allodio quod Ratherius dederat</i>
G.C.S.M, n°101	1106-1119	Pierre de Castel	Daignac	-	<i>Allodium facere</i>	-	-	-	<i>Collis</i>
G.C.S.M, n°104	1106-1119	Bernard de Castel et son neveu	<i>Bunassa</i>	-	<i>Dare in allodio</i>	-	-	-	<i>Duos mediale frumenti</i>
G.C.S.M, n°143	1106-1119	Raimond del Luc	Faleyras	-	<i>Dare allodialiter</i>	-	-	-	<i>Mansio in qua domus ejus, tertia pars molendini, quatuor concatas terre et duas denerats vinee</i>
G.C.S.M, n°ig 189	1106-1119	Arnaud d'Auzac	Auzac	-	<i>Concedere in allodio</i>	-	-	-	<i>Decima</i>

G.C.S.M, n°177	1106-1119	Fort Robert et son épouse	<i>In loco Povilata</i>	-	-	-	-	-	<i>Vinea</i>
G.C.S.M, n°212	1106-1119	Arsie de Laroque	<i>Allodium meum de Ramafort</i>	<i>Allodium meum</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°267	1106-1119	Bernard de Corbellac et son cousin	Corbellac	-	<i>In allodio firmare</i>	-	-	-	<i>MOlendum</i>
G.C.S.M, n°334		Guillaume Jean de Pompignac	<i>In stagio de Pompeinag</i>	<i>Totum allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
"	"	Pierre de Castelet et son frère	"	"	"	"	"	"	<i>Justicia in supradicto allodio</i>
G.C.S.M, n°321	1106-1119	Simon de Tour	Madirac	-	<i>Habere</i>	-	-	-	
G.C.S.M, n°343	1106-1119	Pons de Lignan	Durfort	-	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>Vinea</i>
G.C.S.M, n°439	1106-1119	Pierre Guillaume et ses frères	<i>Sancti Lupi allodium</i>	-	<i>Quicquid habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°449	1106-1119	Huguelin et ses frères	<i>In allodio Creissani</i>	-	<i>Quicquid habere</i>	-	-	-	<i>Justicia redditus</i>
G.C.S.M, n°450	1106-1119	Itier et ses frères	Creissan (<i>in terra</i>)	<i>Allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>Pars terre</i>
G.C.S.M, n°531-1020	1106-1119	Clair de Baron	Baron (<i>juxta atrium</i>)	-	<i>Allodialiter me tenere facere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
"	"	"	"	"	<i>Dare allodialiter</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°536	1106-1119	Raimond de Laferreire et Guillaume Arnaud	Baron	-	<i>Allodium facere</i>	-	-	-	<i>Decima portici, casalis</i>
G.C.S.M, n°539	1106-1119	Aicard et Sénébrun	<i>Pradela</i>	-	<i>Dare in allodium</i>	-	-	-	<i>Terra (tercia pars)</i>
G.C.S.M, n°587	1106-1119	Etienne et son frère	Carensac	<i>Allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°602	1106-1119	Bernard de Benteisan	Casa sola	-	<i>Dare sic allodium</i>	-	-	-	<i>Terra fevalis</i>
G.C.S.M, n°662	1106-1119	Raoul et ses frères	<i>Inter Vilarium et Tullum</i>	<i>In allodio proprio</i>	-	-	<i>Allodium proprium</i>	-	<i>Stagnum</i>
G.C.S.M, n°536	1106-1119	Raimond de la Ferriere et Guillaume Arnaud	Baron	-	-	-	-	-	<i>Allodialia</i>

G.C.S.M, n°706	1106-1119	Guillaume Lecag et son fils	<i>Silas</i>	<i>Allodio suo</i>	-	-	<i>De proprio allodio</i>	-	<i>Decima et terra</i>
G.C.S.M, n°1019	1106-1119	Guillaume Arnaud de Laferriere	Croignon et Tusignan	-	<i>Dare allodialiter</i>	-	-	-	<i>Nemus, villanus cum tenentia</i>
P.C.S.M p. 112 (n°8)	1106-1126	-	Saint-Pey de Castets	-	<i>Quicumque allodium haberent</i>	-	-	-	-
"	"	Pierre de Castets, vicomte	-	<i>De omni allodio suo</i>	-	-	-	-	<i>Decima</i>
"	"	"	<i>Allodium de Favars</i>	-	-	-	-	-	<i>Decima</i>
"	"	"	<i>Allodium de Labarada</i>	-	-	-	-	-	<i>Decima</i>
P.C.S.M p. 115 (n°31)	1106-1119	Pierre de Castets, vicomte	<i>Allodium Aizonis de la Valada in parrochia Sancti Petri de Casted</i>	-	-	-	-	-	<i>Decima in allodio Aizonis de La VALada</i>
G.C.S.M, n°173	Vers 1106- 1119	Raimond Fedac	Romagne	-	<i>Dare in libero allodio</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Terra, vinea</i>
G.C.S.M, n°574	Vers 1106- 1119	Raimond de Cadarsac et son épouse	<i>Cadarsac</i>	-	<i>In allodio emere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°627	Vers 1106- 1119	Hélie de Blaignac	<i>Blaignac</i>	-	<i>In perpetuo allodio possidere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
Cart. St- Seurin, n°31	1108-1130	Magloc et sa mère	<i>Inter-duo-Maria et in Burgi pago</i>	-	<i>Quicquid allodii habere</i>	-	-	-	<i>Allodium istud, inter duo Maria plantarium de Monte Calvo et totam terram de Prignac et clausuram cum omnibus nugeris et terram que est desuper et unum rusticum cum II mansuris apud Salvarege (...)</i>
"	"	"	<i>In terre Burgensi</i>	-	<i>Habere in allodio</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
Cart. Ste- Croix, n° 37	1111	Raimond de Lignan	Sadirac (La Motte)	-	<i>Facere allodium</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
Cart. St-J.- d'Angély n°307	vers 1112	Jean-Benoît	<i>Alaudium meum de Laurario</i>	<i>Totum alaudium meum</i>	-	-	-	-	-

"	vers 1112	"	<i>In parochia Sancti Martini de Caissac</i>	-	-	-	-	<i>Quod fuit matris mea</i>	<i>Medietas allodii</i>
G.C.S.M, n°35	1119-1121	Auger de Rions et Bernard del Bosc	Corbellac	-	<i>Statuere esse in allodio</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°460	1119-1120	Clair de Vayres et ses fils	Puch-Lubert	-	-	-	-	-	<i>Dederunt (...) omnibus qui in eo allodio habitantibus pascherium</i>
"	"	"	Vayres	-	<i>Dare in libero allodio</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Locus in mari ad ponendas manicas</i>
G.C.S.M., n°220	1121-1126	Adelem, prévôt	<i>In loco quod dicitur Escharis</i>	<i>Omne allodium meum</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n° 238	1121-1126	Anse de Momprimblanc	Vilars	-	<i>Donum facere in franco allodio</i>	-	-	-	<i>Molendinare cum tota decima (...) villanum cum tota tenentia sua et terram</i>
Gallia chr. t.I col. 190	1124	Pierre, vicomte de Castets	Le Thil, Masseilles, Cauvignac	-	-	-	-	-	<i>Dono allodium quas milites mei illi aliquatenus dederint (...) omnes terras quas ab hominibus meis allodialibus et libertis</i>
Cart. St-Seurin, n°75	1125	Forton, clavaire de Saint-Seurin	<i>In palude</i>	-	<i>In allodio habere</i>	-	-	-	<i>Terra (XXII fulcos)</i>
G.C.S.M, n°421	1119-1140	Milon de Salleboeuf	Castellet	<i>Allodium ejus esse</i>	-	-	-	-	<i>Transitum aque</i>
G.C.S.M, n°494	1119-1140	Raimond de Cambes, archidiacre	Croignon (<i>in villa</i>)	-	<i>Habere allodialiter</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°568	1119-1155	Rixende de Centujan	<i>Allodium de Nariian</i>	-	<i>Habere in pignore</i>	-	-	-	<i>Quarta pars</i>
G.C.S.M, n°62	1121-1155	Pierre de Rions	<i>Roired</i>	<i>Allodium ejus</i>	-	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n° 609	1121-1160	Arnaud Guillaume du Casterar et son frère	<i>Tregonian</i>	<i>Allodium ejus esse</i>	-	-	-	-	-
Cart. St-Seurin, n° 54	1122-1144	Austend du Bosc	<i>In civitate juxta ecclesia Sti-Maxentii</i>	-	-	-	-	-	<i>Allodium</i>
Cart. St-Seurin, n° 58	1122-1143	Austend Robert de Blanquefort	<i>Inter ecclesiam Sancti Severini et ecclesiam Sancti Vincentii</i>	<i>Alodium meum</i>	-	-	-	-	-

Cart. St-Seurin, n° 67	1122-1143	Arnaud de Bazets	<i>In loco voatur Bazes</i>	<i>Allodium meum</i>	-	-	-	-	<i>Cum domibus ibidem existentibus</i>
Cart. St-Seurin, n° 89	1122-1143	Arnaud de Lanton, ses frères et sœurs	Lanton (<i>in villa, à Lespinab</i>)	-	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>V saciones a Lespinab et alias V ante veteram stacionem patris mei</i>
"	"	"	<i>In villa de Alenton (Allodium prope porticum)</i>	-	-	-	-	-	<i>Tres saciones in allodio prope porticum</i>
Cart. La Réole, n°45	1125-1141	Guillaume Poitevin	<i>Artus</i>	-	<i>Remanere in allodio</i>	-	-	-	<i>Decima (duodecima pars)</i>
G.C.S.M, n°47	1126-1131	Abbés de La Sauve	Porcint (<i>in villa</i>)	<i>Allodium eorum esse</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°69	1126-1155	Raimond Guillaume de Cessac et ses frères	Saint-Germain de Campet	-	<i>Habere in allodio</i>	-	-	-	<i>Pratum et terra</i>
G.C.S.M, n°174	1126-1155	Guillaume Raoul, frère d'Amavuin de Vilars	Bellebat (<i>Ingrana</i>)	-	<i>Pars esse allodialiter</i>	-	-	<i>Jure fraternitatis</i>	<i>Terra allodialis</i>
G.C.S.M, n°210	1126-1155	Guillaume Ségiun d'Escoussans	Escoussans	-	<i>Dare in allodium</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°215	1126-1155	Arnaud de Laubesc	Donzac	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Decima</i>
G.C.S.M, n°270	1126-1155	Bernard del Bosc	Corbellac	<i>Allodium suum</i>	<i>Possidere</i>	-	-	<i>Sibi esse derelictum a patre</i>	-
G.C.S.M, n°297	1126-1155	Amanieu, frère de Guillaume Séguin de Rions	St-Hilaire	-	<i>In allodio communis</i>	-	-	-	<i>Molendinum factum esse in allodio communi</i>
G.C.S.M., n°347	1126-1155	Arnaud de Montcug	Durfort	<i>Terra sua allodialis</i>	-	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°368	1126-1155	Raimond de Génissac	Lignan	<i>Allodium suum</i>	-	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°411	1126-1155	Prima de Bruges	Bruges	<i>Allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°417	1126-1155	Arnaud de Blanquefort, miles	Entre Jalle et Jalet	-	<i>Dare in allodio</i>	-	-	-	<i>Terra</i>

G.C.S.M, n°499	1126-1155	Raimond de Carignan, son frère et son oncle	Croignon	-	<i>In allodium habere</i>	-	-	-	<i>Terra (tercia pars)</i>
G.C.S.M, n°595	1126-1155	Blanca, épouse d'Arnaud Gofran	Carensac	-	<i>Habere allodialiter</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°596	1126-1155	Bernard de Trégonian	Carensac, Fonsac (<i>in territorio</i>)	-	<i>Allodialiter esse</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°679	1126-1155	Pierre de Lamotte le vieux	Langon	-	<i>Dare allodialiter libera</i>	<i>Liberum</i>	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°1057	1126-1155	Arnaud Aimeric de Bourg et Carbonel	<i>Allodium de Montussan</i>	-	<i>Quicquid habere</i>	-	-	-	<i>Pars</i>
Cart. Ste-Croix, n°35	1126-1131	Arnaud, fils d'Arland	Lodors-les-Arcs (<i>in villa</i>)	-	<i>Omnia que mei sunt juris vel hereditatis seu in allaudio seu in beneficio</i>	-	-	<i>Hereditas</i>	<i>Quicquid juris</i>
G.C.S.M, n°1056	vers 1126-1155	Andron de Ison et son frère	<i>Alodium que est super Lubertum</i>	-	-	-	-	-	<i>In quo sunt molendina de Castellet</i>
Cart. La Réole, n° 20	vers 1126-1130	Donat-Fort	Blaignac (<i>in villa</i>)	-	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°259b	1128-1140	Arnaud de Labrèze	Villeneuve de Rions	<i>Totum allodium suum</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°286	1128-1140	Bernard Amaieu de Castelmoron	Ste-Pétronille	-	<i>Esse in allodio</i>	-	-	-	<i>Decima pars</i>
G.C.S.M, n°708	1131	Bernard Eiz d'Albret	Casteljaloux (<i>extra muros</i>)	-	-	-	<i>De proprio allodio</i>	-	<i>Terra extra muros Castelgelosi</i>
Cart. La Réole, n° 135	1137-1154	Louis VII, roi de France	<i>Puchcraber et Falgar</i>	<i>De allodio vestro esse</i>	-	-	-	-	<i>Curiae</i>
G.C.S.M, n°206	1140-1155	Agnès de Momprimblanc	Saint-Sulpice de Bats	-	<i>Allodialiter esse</i>	-	-	<i>Ex parte matris</i>	<i>Decima (dimidia)</i>
G.C.S.M., n°209	1140-1155	Mangon de Montpezat	Bats	-	-	-	-	-	<i>Terra allodialis</i>
G.C.S.M, n°269	1140-1155	Vital de Corbellac	Corbellac	<i>In allodio suo</i>	-	-	-	-	<i>Vinea</i>
G.C.S.M, n°287	1140-1155	Guillaume Arnaud de Loubens	Ste-Pétronille	-	<i>Habere allodialiter</i>	-	-	-	<i>Decima (quarta pars)</i>
G.C.S.M, n°299	1140-1155	Aiquelm de Marsan	Vers Langoiran	-	<i>Habere in pignore et in allodio</i>	-	-	-	<i>Terra et vinea</i>

G.C.S.M, n°304	1140-1155	Raimond de Mont et ses frères	Langoiran	<i>Allodium ejus esse</i>	-	-	-	-	<i>Vinea</i>
G.C.S.M., n°329	1140-1155	Brun de Laurian	Sadirac (Laurian)	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Terra allodialis</i>
G.C.S.M, n°419-1040	1140-1155	Arnaud Aimeric de Bourg et Carbonel	<i>Allodium de Montussan</i>	-	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>Quicquid habere in allodio de Montussan scilicet quartam partem totius allodii. Est hoc allodio quoddam nemus grande</i>
G.C.S.M, n°441a	1140-1155	Guillaume de Saint-Loubès et ses frères	<i>Allodium de Montussan</i>	-	-	-	-	-	<i>Sextam partem duarum partium allodii</i>
G.C.S.M, n°442	1140-1155	Mainard de Barès, <i>miles</i>	?	<i>De libero allodio suo</i>	-	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Pratum et dimidium molinatam</i>
G.C.S.M, n°489	1140-1155	Bertrand de Jonqueyres et sa mère	Croignon	-	<i>Quicquid habere</i>	-	-	<i>Ex parte patris vel matris</i>	<i>Allodium esse</i>
G.C.S.M., n°495	1140-1155	Guillaume Arnaud de La Ferreire	Baron et Tusignan	-	<i>Allodialiter et libere possidere</i>	-	-	-	<i>Nemus, décima, villanus cum tenentia</i>
G.C.S.M, n°497	1140-1155	Raimond Blanc	Croignon	<i>Totum allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°498	1140-1155	Unaud de Camarsac	Croignon (<i>in villa</i>)	<i>Totum allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°499	1140-1155	Raimond de Croignon, prêtre	Croignon, Le Pout	-	<i>In liberum allodium esse</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	-	<i>Domos et vinea, terram et prata</i>
G.C.S.M, n°503	1140-1155	Guitard de Lignan	<i>Junqueires, Croignon, Loupes</i>	-	-	<i>De allodiali et libera possessione sua</i>	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°526	1140-1155	Martin de Baron	Baron	<i>Allodium ejus</i>	-	-	-	-	<i>Terra (tercia pars)</i>
G.C.S.M, n°597	1140-1155	Amanieu de Centujan	Nérigean (<i>in villa</i> du Puch)	-	<i>Allodiali jure possidere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°658	1140-1155	Pons de Pommiers et son frère, <i>nobilissimi</i>	Saint-Hilaire de Soussac	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	<i>Ex patrimonio suo</i>	<i>Decima (medietas)</i>
Cart. Ste- Seurin, n°52	Milieu du XII ^e s.	Vivien de Veyrines, <i>miles</i>	Veyrines	<i>Totum allodium suum</i>	-	-	-	-	-

G.C.S.M, n°111	1155-1182	Hembezat et ses frères, fils de Rathier de Daignac	Daignac	-	<i>Dare in allodium</i>	-	-	-	<i>Terra et dimidium unius bovarie</i>
G.C.S.M, n°113	1155-1182	Bernard de Blésignac	Baigneaux (<i>in villa</i>)	<i>Totum allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>XV denariata vinee, quatuor rustici</i>
G.C.S.M, n°170	1155-1182	Hélie de Baigneaux, <i>miles</i>	Bellebat	-	<i>Quicquid allodii habere</i>	-	-	-	<i>Nemus et planum</i>
G.C.S.M, n°194	1155-1182	Arnaud Aner de Rions	Montignac	-	<i>Habere in allodio</i>	-	-	-	<i>Decima (quarta pars)</i>
G.C.S.M, n°283	1155-1182	Raimond Vital et son épouse	Colonges	<i>Omnem allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°383	1155-1182	Ocent de Pompignac, son épouse, ses fils et sa parentèle	Cenon	<i>Totum allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°506	1155-1182	Garsende du Branar	Croignon	<i>Totum allodium suum quod emerat</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°547	1155-1182	Guillaume Raimond de Gensac et ses fils	Plassac	-	<i>Allodialiter et libere tenere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°629	1155-1182	Séguin de Boirac, <i>miles</i>	Saint-Jean de Blaignac (la Lagune)	<i>De proprio allodio suo</i>	-	-	-	-	<i>Tenentia</i>
G.C.S.M, n°635	1155-1182	Amanieu de Ciran	Castillon, Loupiac, Caumont	-	<i>Quicquid habere in allodio sive in pignore</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°659	1155-1182	Falquet de Tivras	Soussac	<i>Sua esse</i>	<i>Sua esse in allodio</i>	-	-	<i>Hereditas</i>	<i>Pars decime</i>
G.C.S.M, n°753	1155-1182	Maurestel de Donzac	Loupiac	-	<i>In allodium pervenire</i>	-	-	-	<i>Pars terre</i>
G.C.S.M, n°753	1155-1182	Arsende, épouse de Maurestel de Donzac	<i>Ciran</i>	-	<i>Allodialiter habere</i>	-	-	-	<i>Pars terre</i>
G.C.S.M, n°872c.	1155-1182	-	<i>In allodio de Corbellac</i>	-	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°892	1155-1182	Raimond de Benauges	?	<i>De proprium allodium suum</i>	-	-	<i>Proprium allodium</i>	-	<i>Rusticus, terra, nemus</i>

G.C.S.M, n°982	1155-1182	Domna Dauzeds, épouse de Guillaume- Raimond du Bosc	Saint-Hilaire de Grandchamp	<i>Alodium ejus esse</i>	-	-	-	-	<i>Vinea, casal</i>
G.C.S.M, n°1023	1155-1182	Arnaud-Pons, frère de Pons de Branne	Branne	-	<i>Confirmare in allodium</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
P.C.S.M., p. 115 (n°30 b.)	1155-1182	Arsende	<i>In allodio Geraldii del Camin</i>	-	-	-	-	-	<i>Quatuor arregas terre</i>
Cart. Ste- Croix, n°129	1155-1170	Baudouin de Centujan	Centujan	-	<i>Possidere in allaudio (...) Dare in allaudio</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°207	Vers 1155- 1182	Bernard Maurin, son épouse et ses fils	Colonges	<i>In omne allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>Justicia</i>
G.C.S.M, n°208	Vers 1155- 1182	Bernarde, fille de Guillaume de Léognan	Gradignan	-	<i>Allodialiter pacifice et quiete tenere (...) quiete tenere allodialiter</i>	-	-	<i>Pater suus allodialiter tenuerat</i>	<i>Terra, justica</i>
G.C.S.M, n°480	Vers 1155- 1182	Pierre de Moissac	<i>Moissac</i>	-	<i>Quicquid allodialis jure possidere</i>	-	-	-	<i>Domos et vineas</i>
G.C.S.M, n° 684	Vers 1155- 1182	Guinan, frère de Pons de Lamotte	Vidalac (<i>in villa</i>)	<i>De proprio allodio suo</i>	-	-	<i>Proprium allodium</i>	-	<i>Masum unum</i>
G.C.S.M, n°1035	Vers 1155- 1155	Ostend de Valentignan	<i>De Frag</i>	-	<i>Quicquid in allodio vel in emptione aut in matrimonio sive in fevo possidebat</i>	-	-	-	-
Cart. St- Seurin, n°57	1159-1162	Pierre de Bordeaux	<i>La Forest</i>	-	<i>Dare in alodium</i>	-	-	-	<i>Villanus</i>
Fonds de Cours et Romestaing, n°6	1160-1170	Amanieu de Bouglon	<i>Cridalauze</i>	-	<i>Dare in allodium libere</i>	-	-	-	<i>Feodium</i>
Cart. St- Seurin, n°54b.	1161-1181	Austind du Bosc	<i>In civitate, juxta ecclesie Sancti Maxentii</i>	<i>Alodium</i>	-	-	-	-	-

Cart. St-Seurin, n°92	1162-1173	Vital Garreu	Vers Saint-Seurin	-	<i>Quicquid allodii habere</i>	-	-	-	<i>Vineas suas</i>
Sc 88	1165	Amanieu de Tausinars	Lignan	-	<i>Allodialiter possidere (...)</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
"	"	"	"	"	<i>Accipere feudaliter illud allodium</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°896	Vers 1165-1182	Arsende du Luc	Saint-Laurent d'Escures	-	<i>Dare in allodio</i>	-	-	-	Terre (9 sadons)
Cart. St-Seurin, n°122	1168-1181	Arnaud de Livrac et sa mère	-	<i>Totum allodium</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°124	1168-1181	Guillaume de Bussac et Pierre de Bussac	A Cabanes, Pradets, Tremblède, Graver, Gurz, Binaus, Aulanede, Naujac, Arènes, Lassareire, Brojesia		<i>Quicquid allodium habere</i>	-	-	-	15 parcelles de terre (4 sadons, 16 règes, 5 sadons, 10 règes, 10 règes, 10 règes, 10 règes, 3 sadons, 6 règes, 15 règes, 4 sadons, 2,5 règes, 2 règes, 10 règes, 15 règes), 3 vignes, le quart d'une <i>domus lapidea</i> .
Fonds de Cours et Romestaing n°42	1167-1199	Austrios	Romestaing	<i>Allodium</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
Cart. Ste-Croix, n°135	1170-1193	Baudouin de Centujan	Centujan	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Dominium</i>
Cart. St-Seurin, n°133	1173-1181	Othon de Casaubon	Crespiac et Tutelle	-	<i>Dimittere in allodium</i>	-	-	-	<i>Molendinum</i>
"	"	Amanieu de Veyrines	"	"	<i>Dare in allodium</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
A.D. 33, H 2008	1175	Guillaume Béraud	Bayentran	<i>Allodium</i>	-	-	-	-	<i>Apud allodium suum, in domo sua</i>
Cart. St-Seurin, n°137	1181	Arnaud d'Illac, miles	Le Bouscat	-	<i>Vendire in alodium</i>	-	-	-	<i>Lucus</i>
G.C.S.M, n°216	1182-1194	Amanieu de Colonges, miles	Colonges	-	<i>Allodialiter et sine participatione alicujus tenere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>

G.C.S.M, n°340	1182-1204	Raimond de Motic	Sadirac (Mazères)	-	<i>Dare in liberum allodium</i>	<i>Liberum allodium</i>	-	<i>Descendens a linea consanguinit atis</i>	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°479	1182-1204	Hélie de la Bizana, prêtre	Croignon (<i>in parrochia</i>)	<i>Allodium</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°500	1182-1204	Raimond Fort, et ses frères	Croignon (<i>in villa</i>)	<i>Totum allodium</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°511	1182-1194	Guillaume de Maceria	-	<i>Totum allodium suum</i>	-	-	-	-	-
G.C.S.M, n°616	1182-1194	Guillaume Minot	Saint-Quentin (<i>in parrochia</i>)	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°692	1182-1194	Raimond, abbé de La Sauve	Rogian, près de Sauveterre	-	<i>Allodialiter dare</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°721	1182-1194	Guillaume- Bernard de Laffèreire, <i>miles</i>	Langoiran (<i>in parrochia</i>), Fescals, Sainte- Croix du Mont, Loupjac, Escoussans, Camblanes	<i>Totum allodium suum</i>	<i>Habere</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°745-887	1182-1194	Bernard de Séjour du Cros	Loupjac	<i>De proprio allodio suo</i>	-	-	<i>Allodium proprium</i>	-	<i>Terra, curtis, ortus, decima</i>
P.C.S.M., p. 113 (n°14d.)	1182-1184	Donzelons de Tromaraigues	<i>Castets Allodium de la Barada</i>	-	-	-	-	-	<i>Terra (3 quartiers)</i>
Cart. St- Seurin, n°144	1182-1199	Raimond d'Uch, <i>bellator</i>	Uch (<i>in parrochia</i>)	-	<i>Quasi in allodium possidere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
Cart. St- Seurin, n°157	1182-1199	Garsie-Araud, chanoine	<i>Crespiac</i>	-	<i>In allodium adquirere</i>	-	-	-	<i>Domos, vinea, terra culta et inculta</i>
"	"	"	"	"	<i>Dare in allodium</i>	-	-	-	"
Cart. St- Seurin, n°166	1182-1199	Rixende du Bosc	Ivrac (<i>in parrochia</i>)	-	<i>Quitare in allodium</i>	-	-	-	<i>Cens, queste, agrière, dîme, plantier, noyers</i>
G.C.S.M, n°431	Vers 1182- 1204	Raimond Alazau	Saint-Loubès	-	<i>In allodio perpetuo possidere</i>	-	-	-	<i>Terra (7 règés)</i>
Cart. Ste- Croix, n°139	1183-1199	Raimond Vivien et son frère	<i>Allodium suum que dicitur la Boau</i>	<i>Totum allodium suum</i>	-	-	-	-	-
"	"	"	Persec	<i>Allodium suum</i>	-	-	-	-	<i>Vinea</i>

G.C.S.M, n°249	1184-1204	Bernard de Rions	<i>Roered</i>	-	<i>In allodio dare</i>	-	-	-	<i>Terra et nemus</i>
Cart. St-Seurin, n°149	1184	Bernard d'Arsac	Le Binian	-	<i>In allodium possidere</i>	-	-	<i>Jure hereditario</i>	<i>Nemus (tercia pars)</i>
G.C.S.M, n°694	1194-1204	Arnaud Bernard	Saint-Denis	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°1187	1194-1204	Forton Amauvin de Truiz	Siran	-	-	-	-	-	<i>Allodialis vinea</i>
G.C.S.M, n°1189	1194-1204	Faidit, prêtre, et Bernard de Barsac	Villeneuve (in parrochia)	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Molendinum</i>
G.C.S.M, n°1198	1194-1204	Pierre de Cessac, miles	Escoussans	-	<i>Habere in allodium</i>	-	-	-	<i>Quicquid habere in allodio ad ecclesie d'Escosan usque ad nemus de Buno exceptis casali et vinea que dedit ad opus lampadis ecclesie d'Rescozan</i>
G.C.S.M, n°128	Vers 1194-1201	Guillaume Séguin de Rions	Bunassa	-	<i>Allodialiter possidere</i>	<i>Quicquid liberum habere</i>	-	-	Dîmes, champs, agrières, dominium
G.C.S.M, n°577	1200-1204	Gaucelm Bergon	Carensac	-	<i>Quicquid possidere in allodio</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°1008	1204-1212	Bernard de Ladaux, miles	Ladaux (in parrochia)	-	<i>Allodialia (...)</i> <i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	-
P.C.S.M., p.117 (n° 45)	1204-1212	Assalide de Lanlaar	Saint-Pey de Castets	-	<i>Habere allodialis</i>	-	-	-	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n°1116	1208	Raimond Bernard de Ladaux	Ladaux, Escoussans	-	<i>Esse allodiales</i>	-	-	<i>Hereditates</i>	
G.C.S.M, n°1117	1209	Sanche Adil, miles	Ladaux	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	-	<i>Molendinum (quarta pars)</i>
G.C.S.M, n°1183	1211	Milon, fils de Bernard de Lafue	Lafue (près de Saint-Jean de Campagne)	-	<i>Allodialiter possidere</i>	-	-	<i>Ex patris</i>	<i>Stagia sua et terra sua</i>
Cart. Ste-Croix, n°9	1210-1213	Guillaume de Bègles	Centujan ou Bègles	-	-	-	-	-	<i>Allodium</i>
"	"	Baudouin de Centujan	"	"	"	"	"	"	<i>Dicens se esse rectum in supradicto allodio</i>

Cart. St-Seurin, n°172b.	1215-1239	Arnaud de Saint-Seurin, chanoine	Saint-Seurin	-	<i>Tanquam in allodia possidere (...) Omnia allodia qua habete feudaliter</i>	-	-	-	<i>Terras</i>	
G.C.S.M, n°1334	1218	Pierre de Blaye, bourgeois	Rieufroid	-	<i>Allodialiter tanquam suum proprium</i>	-	<i>Proprium absque alterius participatione</i>	-	<i>Nemus</i>	
Cart. St-André, f 1 (n°1)	1220-1230	-	-	-	<i>Habere</i>	-	-	-	<i>Pro omnibus allodiis suis habitis et habendis (?)</i>	
Cart. St-André, f 49 (n°13)	1220-1230	Rostand du Roqueir	Arbanats	-	-	-	-	-	<i>In allodio quam solvit capitulum</i>	
Cart. St-André, f 72 (n°54)	1220-1230	Guillaume Arnaud du Tastar	Floirac	-	<i>Totum vetus allodium suum</i>	-	-	-	-	
Cart. St-André, f 76 (n°54)	1220-1230	G.	Artigues (<i>in terra campi Ramnulfii</i>)	-	<i>Omnia allodia sua</i>	-	-	-	-	
Cart. St-André, f 83 (n°54 r)	1220-1230	-	Alodium de Leferboa (Ste-Eulalie)	-	-	-	-	-	-	
A.D. 33, H 4 f 8	1222-1240	Amauvine de Courpiac, fille de Vigourous de Courpiac, miles	<i>In toto honore de Blanchazes</i>	-	<i>Omnia que habebam tanquam meum proprium allodium militare</i>	<i>Habere</i>	-	<i>Proprium</i>	-	<i>Terrae</i>
P.C.S.M., p. 30 (n°2)	1222-1240	Amanieu de Semens	<i>Tribus manibus</i>	-	<i>In allodium emere</i>	-	-	-	<i>Molendinum (tercia pars)</i>	

TABLEAU N°6. LES FIEFS

Ce tableau ne présente que les fiefs révélés par les textes (*fevum feodum, feudum,*) et les locutions construites sur un de ces mots (*fevaliter dare, feudaliter tenere*). Les lignes grisées correspondent aux donations en fief.

COTE	DATATION	DOMINUS DU FIEF	TENANT FIEF	LOCALISATION	FIEF	ADJECTIF, PRONOM OU VERBE ASSOCIES	ÉLEMENTS DE COMPOSITION	CHARGES
A.D.33 H 1141, f. 2	1059-1089	Olivier, vicomte de Castillon	<i>Homo</i>	-	<i>Fevum</i>	<i>De suo fevo quam de illo tenebat</i>	-	-
"	"	Aison de Lavagnac	Pierre de Gausmans et Raimond Gautier	Puy Léon	<i>Fevum</i>	<i>Habere in fevo</i>	<i>Terra</i>	-
"	"	Olivier, vimcomte de Castillon	1) Bernard de Ségur et Guitard du Verget 2) Gausbert, <i>miles</i> et son frère Mangon	Castillon	<i>In feudum tenere</i>	<i>Tenere</i>	<i>Ecclesia Sancti Symphoriani</i>	-
Cart. St-J.-D'Angély n°CCXCVII	Fin XI ^e s.	Clair de Vayres	Arnaud Guillaume	-	<i>Foedium</i>	<i>Procedere de</i>	-	-
G.C.S.M., n°402	1075	Guillaume VII, duc d'Aquitaine	Giraud de Cabanac	Bordeaux, <i>in suburbio</i>	-	<i>Feudaliter adquirere</i>	<i>Terra</i> (24 x 7 perches)	-
A.H.G., t. 49	1077	Guillaume VII, duc d'Aquitaine	<i>Feodalis meis</i>	-	<i>Beneficia videlicet fisci</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°9	1079-1095	Auger de Rions	Ocent de Cursan	La Sauve	<i>Fevum</i>	<i>Fevaliter tenere, in fevo requirere</i>	<i>Decima</i>	-
G.C.S.M., n°10	1079-1095	Auger de Rions	Ocent de Cursan	La Sauve	<i>Fevum</i>	<i>Fevum tenere</i>	<i>Decima</i>	-
G.C.S.M., n°11	1079-1095	Abbé de La Sauve	-	-	<i>Fevum</i>	<i>Non pro fevo committere</i>	<i>Prepositura burgi</i>	-
G.C.S.M., n°17	1079-1095	Guillaume VII, duc d'Aquitaine	-	-	<i>Fevum</i>	<i>Aliquid ex comitali fevo</i>	-	-
G.C.S.M., n°52	1079-1095	Arnaud Guillaume, captal de Tour	Boson de Taugian	Poiporcint	<i>Fevum</i>	<i>Tenere in fevo</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°82	1079-1095	Arnaud Raimond de Castel	Aner, fils d'Arnaud Bourguignon de Rions	Infernet	-	<i>Procedere fevaliter</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°88	1079-1095	Rathier de Daignac	Adelelm de Podensac, <i>miles</i>	Daignac	<i>Fevum</i>	<i>Tenere in fevo</i>	<i>Pars molendini</i>	-
G.C.S.M., n°320	1079-1095	Raimond Mangaud	Seguin Ostend	Madirac	<i>Fevum</i>	<i>Tenere in fevum</i>	<i>Decimae de allodio</i>	-
G.C.S.M., n°349	1079-1095	Pierre Reinaud de Génissac	Guillaume Adelem	Lignan	<i>Feudum</i>	<i>De feudo Guillelmi Adelelmi</i>	<i>Vinea</i>	-
G.C.S.M., n°844	1079-1095	Pierre, vicomte de	Itier de Barbezieux	Saint-Christophe de	<i>Fevum</i>	<i>Ad fevum ejus</i>	<i>Vinea</i>	-

		Castillon		Double		<i>pertinere</i>		
G.C.S.M., n°79	Vers 1079-1095	Intergonde , épouse de Rathier de Daignac	Constalt de Molinare	Saint-Léon	<i>Fevum</i>	<i>Ad fevum Constalt pertinere</i>	<i>Terra sub fonte</i>	-
G.C.S.M., n°613	Vers 1079-1095	Gaucelm de Montfaucou	Guillaume du Brostelar	Saint-Quentin	<i>Fevum (medietas)</i>	<i>Tenere</i>	<i>Prat</i>	-
Cart. La Réole, n°147	1084-1099	Géraud de Castro-Landaron	Guillaume Garsie de Nigeon	Guilleragues (<i>in villa</i>)	<i>Feodum</i>	<i>Fedum Guillelmi Garsie</i>	-	-
"	"	"	Jordan de St-Aignan	"	<i>Fedum</i>	<i>Fedum Jordani de Sancti Ainiani</i>	-	-
"	"	"	Thibaud d'Armentis	"	"	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°17	1089-1101	Doyen de Saint-André	-	Bordeaux (<i>inter muros civitatis</i>)	<i>Feodum</i>	<i>De feodo decani esse</i>	<i>Quartarius decime</i>	-
Cart. La Réole, n°96	1087	Prieur et moines de La Réole	Arsie de Barene, Bernard de Casseuil, Donat Garsie del Bernet <i>burgenses Regule</i> , Rainald pelletier et Martin cordonnier	La Réole	<i>Feudo</i>	<i>Tenere in feudo</i>	-	<i>Propter C solidos gadimoniare (?)</i>
Cart. La Réole, n°50	1087-1099	Moines et prieur de La Réole	Gautier de Ferruzac	Bourdelles	<i>Feodum</i>	<i>Adquirere</i>	<i>Ecclesia (medietas)</i>	-
Cart. Baignes, n°CCCCXXIV, p. 171	1090-1098	Guillaume Fredeland de Blaye	Guillaume des <i>Monte Leudone</i> et son neveu Guillaume de Montendre	Saint-Ciers (Vitrezais)	<i>Quedam fevum</i>	<i>Habere in fevum</i>	<i>Terra et consuetudines</i>	-
G.C.S.M., n°106	1090-1121	Bernard de Montussan et Simon de Tour	Guillaume Gaucelm	Guillac	-	<i>Habere feudaliter</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°352	1090-1121	Raimond de Lignan	Raimond de Laurian	Lignan	<i>Fedum</i>	<i>Fedum Raimundi de Laurian</i>	-	-
G.C.S.M., n°61	1095-1097	Arnaud Guillaume Captal de Tour, Bernard de Lamotte et son frère, Raimond de Gensac, <i>domini</i>	Guillaume Arnaud et son frère Aichelme Arnaud	Garifont	<i>Feodum</i>	<i>Feodum nostrum</i>	<i>Terra</i>	<i>Cens (12 deniers), fidejussores dare</i>
G.C.S.M., n°158	1095-1106	Bernard de Bouville, vicomte de Bezeames	Amanieu de Lamotte	Guillac	<i>Fevum</i>	<i>De fevo ejus esse</i>	<i>Terra</i>	20 sous poitevins
G.C.S.M., n°159	1095-1106	1) Bernard de Montussan 2) Simon de Tour,	Guillaume Gaucelm, <i>miles</i>	Guillac (<i>in villa</i>)	-	<i>Foevaliter habere</i>	<i>Terra</i>	-

		<i>domini</i>						
G.C.S.M., n°354	1095-1121	Raimond de Laurian	Guillaume Adelelm de Laurian	Loupes	<i>Fevum</i>	<i>Tenere in fevo</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°386	1095-1102	Alaiz de Arsac	Guillaume Ardouin	Cenon	<i>Fevum</i>	<i>In fevum de ea tenere</i>	<i>Medietas casalis</i>	-
G.C.S.M., n°387	1095-1102	Ricarde de Hauteville (?)	-	Cenon	<i>Fevalis (terciam partem medietatis)</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°369	1095-1102	Abbé de La Sauve	Aiquelm Guillaume de Loupes	Lignan	<i>Fevum</i>	<i>Dare in fevum</i>	<i>Pars terre</i>	Trois chapons
Cart. La Réole, n°95	1095-1099	Géraud de <i>Castro</i> Landerron	Garsie Guillaume	Guilleragues (<i>in villa</i>)	<i>Feodum</i>	<i>Feodum Garsie Guillemi</i>	-	-
"	"	"	Guillaume Garsie de Nigeon	"	<i>Feodum</i>	<i>Feodum Guillemi Garsie de Nigeon</i>	"	"
"	"	"	Jordan de St-Aignan	"	<i>Feodum</i>	<i>Feodum Jordani de Sti Ainiani</i>	"	"
"	"	"	Thibaud d'Armenteis	"	<i>Feodum</i>	<i>Feodum Teobaldi de Armenteis</i>	"	"
G.C.S.M., n°434	Vers 1095-1106	Moines de La Sauve	Pierre Aimeric de St-Sulpice, Aimeric Forton son neveu	-	<i>Feo</i>	<i>Habere ab ipsis in feo</i>	<i>Casalis (pars)</i>	<i>Sporla</i>
"	"	Moines de La Sauve (?)	Arnaud-Guillaume	Saint-Loubès	<i>Terra que appellatur fevum Sancti Lupi</i>	-	<i>Terra</i>	-
Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCIV	1099	Guillaume Hélie de Bordeaux	<i>Presbiter</i>	Saint-Laurent de Médoc	<i>Feodum presbiteralis</i>	<i>Feodum presbiteralis altaris Beati Laurenti de Medulco</i>	-	<i>Servitia</i>
Cart. St-Seurin, n°22	1102-1130	Guillaume Hélie viguier	Arnaud d'Espagne	Mérignac	<i>Feodum</i>	<i>In feodum habere a Guillelmo Helie</i>	<i>Terra cum appenditis ejusdem in qua ecclesia sita est</i>	-
G.C.S.M., n°27	1102-1109	Robert d'Escoussans	Ocent de Cursan	Sermignan	<i>Feodum</i>	<i>Habere in feodum</i>	<i>Decima</i>	-
G.C.S.M., n°362	1102-1106	Raimond de Lignan et son frère Isarn, <i>domini</i>	Guillaume Arnaud, <i>miles</i> et ses frères, <i>feodarii</i> ou <i>feodati</i>	Loupes	<i>Feodum</i>	<i>Feodaliter habere</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°104	1106-1119	Pierre, vicomte de Castets	Bernard de Castel et son neveu	Bunassa	<i>Feodum</i>	<i>Accipere feodum ordine particionario</i>	<i>Terra divisa</i>	-
G.C.S.M., n°143	1106-1119	Abbé et moines de La Sauve	Raimond du Luc	Faleyras	-	<i>Accipere feodaliter</i>	<i>Mansio, pars molendini, terra et vinea</i>	Cens : un muid de froment et une <i>salma</i> de vin
G.C.S.M., n°163	1106-1119	Isembert de Moulon	Guinan	Grézillac	<i>Fiodum</i>	<i>De cujus fiodum esse</i>	<i>Bovaria</i>	-
G.C.S.M., n°602	1106-1131	Bernard de Benteisan	Guillaume Robert de Moulon	Casa Sola	-	<i>Terra fevalis (..) ab illo tenere</i>	<i>Terra</i>	Esporle (15 sous)
G.C.S.M., n°627	Vers 1106-1119	Hélie de Blaignac	<i>Homines</i>	Saint-Jean de Blaignac	<i>Fevum</i>	<i>De fevo suo aliquid conferer</i>	<i>Usque ad V concatas terre</i>	-
Cart. St-Seurin,	1108-1130	Chanoines de Saint-	W. Arnaud	-	<i>Feodum</i>	<i>Investituram</i>	-	Cens (12 pains à la

n°24		Seurin				<i>suscipere de suo feodo</i>		Saint-Seurin, une <i>salma</i> de vin, 2,5 sous) esporle (10 sous <i>pro investitura</i>)
G.C.S.M., n°421	1119-1145	Armand de Montpezat	Raimond Girard	Castellet	<i>Fevum</i>	<i>De fevum Raimundi Girardi esse</i>	<i>Transitum aque molendonirum</i>	-
G.C.S.M., n°477	1119-1126	Abbé de La Sauve	Arnaud Séguin	Saint-Ciers	-	<i>Accipere feodaliter</i>	<i>Terra</i>	12 <i>nummi</i> à Noël, à chaque venue du comte, une fois par an un pain et une geline; esporle (2 deniers)
G.C.S.M., n°220	1121-1126	Pons de Lamotte	Adelelm prévôt de La Sauve	<i>Escharis</i>	<i>Fevum</i>	<i>Fevum quod tenere</i>	-	-
Cart. St-Seurin, n°71	1123	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Austind, <i>textor</i>	Capdeville	<i>Feudum</i>	<i>In feudo accipere</i>	<i>Terra cum domibus</i>	Cens (2 deniers)
Cart. St-Seurin, n°34	1124	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Gaucelm du Taillan, <i>miles</i>	La Taillan	<i>Feudum</i>	<i>In feudo dare</i>	<i>Terra</i>	<i>Redditus</i> (le tiers des fruits)
Cart. St-Seurin, n°72	1124	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Guillaume Sorget	Arènes	<i>Feudum</i>	<i>Dando in feudo accipere</i>	<i>Terra et vinea</i>	<i>Acquisitio</i> (1 denier), le quart des fruits. Pour ses héritiers un denier d' <i>acquisitio</i> et le tiers des fruits)
Cart. Ste-Croix, n°38	1124	Bernard de Laroque	Amanieu d'Arroqueir	Saint-Caprais	-	<i>Feudaliter tenere</i>	<i>Decima</i>	
"	"	Gaillard, fils de Bernard de Laroque	P. moine de Sainte-Croix, <i>feodotarius</i>	"	<i>Feudum</i>	<i>Feudaliter accipere</i>	"	<i>Sine sporla, sine accptamento</i>
Cart. St-Seurin, n°58	1122-1143	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Austind Robert de Blanquefort	Entre Saint-Seurin et Mérignac	-	<i>In feudo accipere</i>	<i>Terra</i>	Cens (2 <i>nummi</i>); <i>acquisitio</i> (2 <i>nummi</i>)
Cart. St-Seurin, n°59	1122-1143	Arnaud de Blanquefort	Rixende, fille d'Arnaud de Blanquefort	-	<i>Feudum</i>	<i>In feudum habere</i>	<i>Terra et villanus</i>	-
Cart. St-Seurin, n°62	1122-1143	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Sinans	La Taste	<i>Feudum</i>	<i>In feudum accipere</i>	<i>Domus et vinea</i>	Cens (6 deniers sur la maison, le quint de la vigne). Pour les héritiers, 4 deniers de cens et le quart
Cart. St-Seurin, n°67	1122-1143	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Arnaud de Bazets	Bazès	<i>Feudum</i>	<i>In feudo accipere</i>	<i>Terra cum domibus</i>	<i>Acquisitio</i> (6 deniers) et cens (2 deniers)
Cart. St-Seurin, n°82	1122-1143	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Garsende, fille de Lambert de Bouliac	Labats	<i>Feudum</i>	<i>In feudum accipere</i>	<i>Terra (VI sacions)</i>	Cens (1 denier et le quint)

Cart. St-Seurin, n°86	1122-1143	Raimond, fils de Bernard de Pessac, <i>miles</i>	- Amanieu de Saint-Maixent - Raimond <i>Aulicus</i>	-	<i>Feudum</i>	<i>De illo in feudo habere Cujus feudum esse</i>	<i>Terra cum vinea</i>	<i>Acquisitio</i> (5 sous)
G.C.S.M., n°369 (b)	1126-1155	Abbé de La Sauve	Guillaume	Loupes	<i>Fevum</i>	<i>De terra commendata partem incepit fevo conjugere et commiscere</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°1057	1126-1155	Le moine de Castellet	Bernard, fils de Guitard de Veyrines	Montussan	-	<i>Dare fevaliter Pro fevo habere</i>	<i>Tercia pars agrarie et de questii</i>	Esporle (12 nummi)
P.C.S.M., p. 112 (n°10)	1126-1155	Prieur de Castets	Arnaud de Verneuill et Raimond de Bergon	-	<i>Feus</i>	<i>Dare in feus</i>	<i>Medietas molendini</i>	Oublie (2 sous)
P.C.S.M., p. 113 (n°15)	1126-1155	Pierre de Montriac et son frère	Gautier de Montriac	-	<i>Feus</i>	<i>Dare lo feus Galter de Montriac</i>	-	-
Cart. St-Seurin, n°81	1126-1144	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Alazeis de Martillac	Martillac	<i>Feudum</i>	<i>In feudum sumere</i>	<i>Terra (IV saciones)</i>	<i>Acquisitio</i> (4 deniers), cens (4 deniers)
MARQUESSAC (H. de), <i>Les Hospitaliers</i> , p. 46	1135-1138	1) Amauvin de Blanquefort 2) Gombaud de Blanquefort	- Arnaud Faidit - <i>Domicellus</i>	Landamoli	<i>Feudum</i>	<i>Istud feudum habere</i>	-	-
G.C.S.M., n°209	1140-1155	Cellérier de La Sauve	Arnaud Bernard	Bats	-	<i>Fevaliter accipere</i>	<i>Terra</i>	Cens (3 sous)
G.C.S.M., n°329	1140-1155	Brun de Laurian	Arnaud de Lafargue	Sadirac	<i>Fevo</i>	<i>De fevo suo</i>	-	12 deniers
G.C.S.M., n°419	1140-1155	Arnaud Aimeric de Bourg	Carbonel, cousin d'Arnaud Aimeric	Montussan	-	<i>Fevaliter terra de illo tenere</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°442	1140-1155	Abbé de La Sauve	Carbonel de Pasturac	-	-	<i>Fevaliter dare</i>	<i>Pratum et dimidium molinate</i>	Cens (3 sous) esporle (6 deniers)
G.C.S.M., n°669	1140-1155	Raimond de Longvillars	Pierre du Puy	-	<i>Fevum</i>	<i>Possidere pro fevo</i>	<i>Tenentia</i>	-
G.C.S.M., n°418	1147	Arnad de Blanquefort	-	Ulmét	<i>Feodum</i>	<i>Feodum terre de Ulmeto</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°326	1155-1182	Moines de La Sauve	<i>Rustici</i>	Lobaut	<i>Fevum</i>	<i>In fevo accipere</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°480	1155-1182	Abbé de La Sauve	Arnaud Guillaume Abriag, <i>miles</i>	<i>Moissag</i>	<i>Fevum</i>	<i>Accipere in fevum</i>	<i>Terra, domos et vineas</i>	Cens (12 nummi), le quart des vignes et le quint de la terre, esporle (2 sous)
G.C.S.M., n°513	1155-1182	Guillaume Séguin d'Escoussans	Bernard de Laroque	Artgue Recusteire	<i>Fevum</i>	<i>Tenere in fevo</i>	<i>Terra</i>	-

G.C.S.M., n°547	1155-1182	Guillaume Raimond de Gensac	-	Plassac	<i>Feodum</i>	<i>De feodum ejus esse</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°552	1155-1182	Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeauemes	Abbé de Saint-Martial de Limoges	Génissac	<i>Fevum</i>	<i>De fevum ipsius terra esse</i>	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°749	1155-1182	Abbé de La Sauve	Guillaume Embrocat	Loupiac	<i>Feodum</i>	<i>Accipere in feodum</i>	<i>Casal</i>	12 deniers
G.C.S.M., n°755	1155-1182	Falquet de Ciran	Pierre de Labrèze	Loupiac	<i>Feodum</i>	<i>In feodum habere</i>	<i>Tenentia</i>	-
G.C.S.M., n°982	1155-1182	Guillaume Raimond du Bosc	Forton Guillaume, neveu de Guillaume Raimond	Dans l'île près de Gironde	<i>Feodium</i>	<i>In feodium dare</i>	<i>Terra (4 versanes de long contre 2 ou 4 règès de large)</i>	<i>Tributum (12 sous)</i>
G.C.S.M., n°985	1155-1182	Raimond de Leviac	Guillaume Raimond du Bosc	Gironde	<i>Feodium</i>	<i>Tenere in feudio</i>	<i>Casal</i>	<i>Tributum (2 sous)</i>
G.C.S.M., n°1028	1155-1182	Gaillard, Guillaume-Raimond, Vital	Raimond de Pessac	Taissonyres	<i>Feodum</i>	<i>Tenere in feodum</i>	<i>Terra</i>	-
P.C.S.M., p. 115 (n°30)	1155-1182	Pommiers	Raimond Ugon ?	-	<i>Feus de Pomers</i>	-	<i>Terra</i>	-
G.C.S.M., n°874	Vers 1155-1182	Raimond, dominus de Fronsac	1) Pierre de Laroque 2) Pierre de Lugon, prêtre	Saint-Germain (in palude)	-	<i>Fevaliter tenere</i> <i>Fevaliter tenere</i>	<i>Molendinare</i>	-
G.C.S.M., n°1035	Vers 1155-1182	Ostend de Valentignan (?)	-	Valentignan	<i>Fevum</i>	<i>In fevo possidere</i>	<i>Terra</i>	-
Cart. Ste-Croix, n°129	1155-1170	Baudouin de Centujan	-	De Peyrelongue à Centujan	<i>Feodum</i>	<i>Omnes feudos quos habet</i>	-	-
Cart. St-Seurin, n°104	1159-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Arnaud, fils de Pierre de Saint-Laurent du Médoc	Bordeaux	-	<i>Habere feodaliter</i>	<i>Domus</i>	Acapte (12 deniers), cens (2 sous)
Cart. St-Seurin, n°116	1159-1176	Raimond de Puypaulin	Pierre Arramagn	Sous Tutelle	-	<i>Habere feodaliter</i>	<i>Domus et terra</i>	Cens (2 sous) esporle (2 sous)
Cart. St-Seurin, n°54b.	1159-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Raimond de Carignan, <i>civis</i>	Saint-Maixent	<i>Feodum</i>	<i>In feodum habere</i>	-	Cens (5 sous), esporle (1 denier)
Cart. St-Seurin, n°114	1159-1181	Guillaume Arnaud de Puypaulin	Arnaud Grima	Bordeaux	-	<i>Feodaliter habere</i>	<i>Pars trilee</i>	Cens (12 deniers), esporle (12 deniers)
Cart. St-Seurin, n°145	1159-1180	Milon de Tiran, chanoine	Guillaume de Bedeillon	-	-	<i>Habere feodaliter</i>	<i>Vinea</i>	Esporle (1 denier), cens (18 deniers)
Fonds de Cours et Romestaing, n°5	1160-1170	Amanieu de Bouglon	-	Cridalauze	<i>Feodium</i>	<i>Feodium de Cridalauze</i>	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°6	1160-1170	Amanieu de Bouglon	-	Cridalauze	<i>Fevum</i>	<i>Fevum de Cridalauze</i>	-	-
Fonds de Cours et Romestaing,	1160-1170	Arnaud Raimond de Maurut (ou Mauriet)	Arnaud de Fevolet	-	<i>Fevum</i>	<i>Fevum Arnaut de Fevolet</i>	-	-

n°15 et 23								
Fonds de Cours et Romestaing, n°18	1160-1170	Raimond Guillaume de Bieujac	-	-	<i>Fevum</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°92	1162-1173	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Raimond du Far	-	<i>Feodum</i>	<i>Habere in feudo</i>	<i>Vinea</i>	Esporle (1 denier), le tiers des fruits
Cart. Ste-Croix, n°88	1165	Pierre de Lignan et son fils	Amanieu de Tazinars	Sadirac	<i>Feodum</i>	<i>De quorum feodo hec terra descendebat</i>	<i>Terra</i>	-
"	"	"	"	Lignan	-	<i>Accipere feudaliter</i>	<i>Terra</i>	-
Cart. Ste-Croix, n°90	1165-1170	Rufat d'Ornon	Gérard de Besson	Cestas	-	<i>Habere feodaliter</i>	<i>Vinea</i>	-
Cart. Ste-Croix, n°124	1165-1170	Abbé de Sainte-Croix	Arnaud, prêtre	Cauzorn	-	<i>Terra feudalis sive censualis</i>	<i>Terra</i>	Acapte (10 sous), cens (6 sous), une aubergade
Fonds de Cours et Romestaing, n°47	1167-1199	Thibaud de Labarthe	Guillaume Arnaud Arrangos	-	<i>Fevum</i>	<i>Fevum quam tenet</i>	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°33	1167-1199	1) Amanieu de Bouglon 2) Guillaume Raimond de Pins	<i>Homines</i> de Cridalauze	Cridalauze	<i>Fevum de Cidalauze</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°894	Vers 1165-1182	Raimond de Saint-Siméon	Forton et Arsende	La Fourche	-	<i>Emerere feudaliter</i>	<i>Terra</i>	6 deniers
Cart. St-Seurin, n°36b.	1168-1191	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Gombaude de Blanquefort	Blanquefort	-	<i>Feudaliter habere</i>	<i>Vineae</i>	Esporle (12 deniers) cens (4 sous)
Cart. St-Seurin, n°43b.	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Guillaume Raimond Colomb	Afriens	-	<i>Feudaliter habere</i>	<i>Terra</i>	Cens (5 sous); après lui esporle (6 deniers) cens (10 sous)
Cart. St-Seurin, n°55	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Arnaud Martin monétaire	Gurz	-	<i>Dare feudaliter</i>	<i>Terra ad plantadam vineam</i>	Esporle (2 deniers), le tiers des fruits
Cart. St-Seurin, n°66b.	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Constantin de Lodors	Carronans	-	<i>Habere feodaliter</i>	<i>Vinea</i>	Esporle (4 deniers), cens (1 obole), le tiers des fruits
Cart. St-Seurin, n°91b.	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Forton de Beutre	Sous le Mur	-	<i>Feudaliter habere</i>	<i>Domus</i>	Esporle (2 sous) cens (3 sous)
"	"	"	Arnaud de St-Laurent	Barreires	<i>Feodum</i>	<i>In feodum habere</i>	<i>Plantarium et vinea</i>	Esporle (2 deniers), le tiers des fruits
Cart. St-Seurin, n°106	1168	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Garsende du Pontet	Tutelle	-	<i>Feodaliter habere</i>	<i>Vinea</i>	Quinta pars
"	"	"	Rosana, nièce de	Porte Médoque	-	<i>Feodaliter habere</i>	<i>Domus</i>	Acapte (6 nummi),

			Garsende du Pontet					cens (12 nummi)
Cart. St-Seurin, n°113b.	1168-1181	Tizon de Bares	Aichelme Guillaume de Quinsac, prêtre	Quinsac en Barès	<i>Feudum</i>	<i>De feudum suum esse</i>	<i>Terra</i>	-
Cart. St-Seurin, n°116 b.	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Pierre Poped	Mazerolles	-	<i>Feudaliter dare</i>	<i>Domus cum terra</i>	Esporle (6 sous) cens (6 sous)
Cart. St-Seurin, n°117	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Raimond Sacriste	Saint-Simeon de Mélac	-	<i>Habere feudaliter</i>	<i>Domus</i>	-
"	"	"	Bernard et Hélie, frères de Raimond Sacriste	"	-	<i>Dare in feudo</i>	<i>Domus et vineas</i>	Esporle (2 deniers), le tiers des fruits
Cart. St-Seurin, n°118	1168-1181	Bonzon d'Eyzines, chanoine	Aïmon	-	<i>Feudum</i>	<i>Habere in feudo</i>	<i>Pars terre cum domo</i>	Cens (6 deniers), esporle (1 denier)
Cart. St-Seurin, n°121	1168-1181	Mathieu, chanoine	Raimond Burbail et Vital Carrot	Lodors	-	<i>Habere feudaliter</i>	<i>Vineae</i>	Le tiers des fruits, esporle (1 denier)
"	"	"	Gérard de l'Hôpital	Puy Paulin	-	<i>Habere feudaliter</i>	<i>Cellarium</i>	Cens (2 sous), esporle (2 deniers)
Cart. St-Seurin, n°122	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Arnaud de Livrac et sa mère Garsende	Saint-Pierre de Bordeaux	-	<i>Habere feudaliter</i>	<i>Solum</i>	-
Cart. St-Seurin, n°124	1168-1181	Guillaume de Bussac et ses frères	Mona	<i>Gurz</i>	-	<i>Habere feudaliter</i>	<i>15 règes</i>	Esporle (1 denier)
"	"	"	Arnaud Guillaume deu Paus	<i>Arenas</i>	-	<i>Tenere feudaliter</i>	<i>Vinea</i>	Esporle (2 deniers) et le tiers des fruits
"	"	"	Gaucelm Malofeites	Lassareire	-	<i>Feudaliter tenere</i>	<i>Vinea</i>	Esporle (2 deniers) le tiers de s fruits
Cart. St-Seurin, n°124b.	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Rufat, sacriste	-	-	<i>Feudaliter dare</i>	<i>Domus</i>	Esporle (1 denier), cens (6 deniers)
Cart. St-Seurin, n°130	1168-1181	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Raimond de Carignan, <i>civis</i>	Saint-Maixent de Bordeaux	-	<i>Habere feudaliter</i>	<i>Terra</i>	Cens (3 deniers) esporle (1 denier)
Cart. St-Seurin, n°103	1170	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Amanieu de Sescars	Langon	-	<i>Investire feudaliter</i>	<i>Terra</i>	Cens (12 lamproies), esporle (5 sous)
A.D. 33, H. 2008	1177	1) Garsion de Lamarque 2) Guillaume de Montignac, <i>miles</i>	Andron Eschac, <i>miles</i>	Saint-Hilaire de Boyentran	-	<i>Feodaliter habere</i>	<i>Terra</i>	Esporle (5 sous), <i>absque hominum vel aliquo servitio</i>
Cart. St-Seurin, n°161	1178-1204	Amanieu de Veyrines	Vital Germain et Forton Davi	<i>In palude</i>	-	<i>Tenere feudaliter</i>	<i>Terra</i>	Esporle (1 denier), agrière
Cart. St-Seurin, n°135	1180	Alaiz épouse d'Amanieu du Ga	Arnaud de Bernetet, <i>homo ecclesie</i>	Saint-Pierre de Barès	-	<i>Habere feudaliter</i>	<i>Estagia</i>	Cens (12 deniers) esporle (1 denier)
Cart. St-Seurin, n°139	1182	Arnaud de Cénac	Arnaud d'Ilac	Le Bouscat	<i>Feudum</i>	<i>Esse de feudo suo</i>	<i>Boscum</i>	-
Cart. St-Seurin, n°148	1182	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Guillaume, fils d'Amanieu de	Langon	<i>Feudum</i>	<i>Feudaliter habere, accipere feudum,</i>	<i>Terra</i>	Cens (12 lamproies)

			Sescars			<i>feudum suum</i>		
Cart. St-Seurin, n°111b.	1182-1199	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	<i>Feodotariis</i>	<i>Le Far</i>	-	-	<i>Possessio</i>	Pro censu et pro vndemie reddent LX solidos
Cart. St-Seurin, n°142	1182-1199	Johan de Porte-Médoque, civis	Aiquelm de Médoc	Saint-Rémi de <i>Palis</i>	-	<i>Tenere feudaliter</i>	<i>Domus</i>	Cens (2 sous), esporle (2 sous)
"	"	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Johan de Porte Médoque	In palude, près de Mugron	-	<i>Feudaliter dare</i>	<i>Terra</i>	Espole (1 denier, agrière)
Cart. St-Seurin, n°143	1182-1199	Pierre-Alexandre	Brun de Barsac	Saint-Eloi	<i>Feudum</i>	<i>In feudum habere</i>	<i>Domus</i>	Esporle (5 sous) cens (6 deniers)
Cart. St-Seurin, n°144	1182-1199	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Raimond d'Uch, <i>bellator</i>	Uch	<i>Feudum</i>	<i>Dare in feudum</i>	<i>Terra</i>	Esporle (5 sous) et <i>patrocinium</i>
Cart. St-Seurin, n°150	1182-1199	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Forton Nadau de Saint-Macaire, <i>cultor</i>	Toulenne	<i>Feudum</i>	<i>Feudaliter habere</i>	<i>Vineae</i>	<i>Pensio annualis</i> (5 sous) esporle (6 deniers)
Cart. St-Seurin, n°153	1182-1199	Doyen et chanoines de Saint-André	Johan de Saint-Martin	-	-	<i>Tenere feudaliter</i>	<i>Vinea</i>	Esporle (? Denier), la moitié des fruits
Cart. St-Seurin, n°156	1182-1199	Bernard de Buzos	Raimond de La Salle	-	-	<i>Tenere feudaliter</i>	<i>Vinea</i>	Esporle (? Deniers), le tiers des fruits
"	1182-1199	Doyen et Chanoines de Saint-Seurin	Pierre Poped	La Quaire et Maucour	-	<i>Feudaliter dare</i>	<i>Piscatoria</i>	Cens (20 sous), esporle (12 deniers)
"	"	"	<i>Bogesium</i>	La Cancerar	<i>Feudum</i>	<i>Habere in feudum</i>	<i>Domus</i>	Esporle (6 deniers), cens (12 deniers)
Cart. St-Seurin, n°157	1182-1199	Garsie Arnaud, chanoine	Nomaiz Perula	Crespiac	<i>Feodum</i>	<i>Habere feodaliter</i>	<i>Domus cum casal</i>	Esporle (6 deniers), cens (12 deniers)
Cart. St-Seurin, n°169	1182-1199	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Sénégunde de la Fourcade	Esternou	-	<i>Habere féodaliter</i>	<i>Terra (13 règes + 15 règes et 2 versanes)</i>	-
"	"	"	Comptor	Mugron	-	<i>Habere feodaliter</i>	<i>Terra</i>	-
Cart. Ste-Croix, n°139	1182-1199	Abbé et moines de Sainte-Croix	Raimond Vivien	La Boau	-	<i>Accipere feodaliter</i>	-	Cens (6 sous), esporle (4 deniers)
"	"	"	"	Persec	-	<i>Accipere feodaliter</i>	-	Cens (2 sous), 2 sous pour son anniversaire
G.C.S.M., n°291-310	1182-1194	Pierre de Rions, <i>miles</i>	Raimond de Lascorts et son frère Pierre, <i>miles</i>	Gorbilla	-	<i>Feodaliter habere</i>	<i>Vinea</i>	-
G.C.S.M., n°372	Vers 1182-1194	Abbé et moines de La Sauve	P. Maiezan	Escures	-	<i>Feodaliter possidere</i>	<i>Vinea</i>	Accapte (5 sous), le quart des fruits, 2 deniers et un repas
G.C.S.M., n°422	Vers 1182-1194	Abbé et moines de La Sauve	Isarn de Rignac	Saint-Loubès	-	<i>Feodaliter tenere</i>	<i>V stagias</i>	-
P.C.S.M., p. 114	Vers 1182-	-	Guillaume-Espes	Vers Civrac	-	<i>En feus de Pomers</i>	<i>Pars terre</i>	-

(n°25)	1194							
Cart. St-Seurin, n°141	1182	Arnaud Raimond de Buch	Raimond Rosseu	Berneria	<i>Feudum totum</i>	<i>Habere</i>	<i>Nemus cum landis</i>	Esporle (5 sous)
Cart. St-Seurin, n°149	1184	Amauin de Blanquefort	Bertrand d'Arsac et son neveu Pierre de Longuenas	Villeneuve	<i>Feudum, Feudi portio videlicet medietas</i>	<i>Habere</i>	-	-
"	"	1) Amauin de Blanquefort 2) Doyen de Saint-Seurin	Pierre de Longuenas	Villeneuve	<i>Medietas feudi</i>	<i>Accaptare</i>	-	Esporle (12 deniers)
<i>Gallia Christiana</i> , t. II, <i>inst.</i> n°LX	1187	Pierre, vicomte de Castillon	<i>Homines</i>	<i>In terra mea</i>	<i>Feudum</i>	<i>Ab hiis que feudum habent de me</i>	-	-
Anciennes coutumes de La Réole, (éd. MALHERBE) n°6	1187-1188	Prieur de La Réole	-	La Réole	<i>Feudum</i>	<i>Possessiones quos tenent in feudo</i>	-	-
", n°13	"	"	<i>Dominus de Gironde</i>	"	<i>Feudum</i>	<i>Tenere in feudum</i>	<i>Justicia mercati</i>	-
", n°48	"	"	Amanieu de Loubens	"	<i>Feudo</i>	<i>Pro feudo</i>	<i>Pro feudo Regule et pro mota sua et pro justicia fori</i>	<i>Facere hominum, procuratio</i>
", n°51	"	"	<i>Dominus de Castelmoron</i>	" (<i>in villa</i>)	<i>Feudum</i>	<i>Tenere</i>	<i>Pro feudo</i>	<i>Facere hominum</i>
", n°52	"	"	<i>Dominus de Landerron et de Ste-Bazeille</i>	" (<i>in villa</i>)	<i>Feudis</i>	-	<i>Domus</i>	<i>Facere hominum</i>
", n°53	"	"	Donat Garsie du Bernet	"	<i>Feudum</i>	-	-	<i>Assistare in judiciis</i>
", n°54	"	"	<i>Homines de Taurignac, homines de St-Michel et de Carsac</i>	" (<i>infra villam</i>)	<i>Feudis</i>	<i>Tenere</i>	-	<i>Venire in ejus auxilium si guerra</i>
", n°56	"	"	<i>Miles feodotarius</i>	-	<i>Feudum</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°160	1187-1199	Pierre Arland	Amanieu de Veyrines	Dauneissan (<i>in villa</i>)	<i>Feudum</i>	<i>De cujus feudum esse</i>	-	Cens 5 sous
G.C.S.M., n°1115	1188	Abbé et Moines de La Sauve	R. d'Aris	Bordeaux	<i>Feodum</i>	<i>Secundum legem feodi</i>	<i>Domus</i>	Pensio (5 sous), esporle (5 sous)
Cart. St-André, f 99 (n°66)	1188-1207	Chanoines de Saint-André	-	Vensac	<i>Feudum de Canaleurart</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°974	1189	Abbé et moines de La Sauve	Guillaume Garmond de Tonne	Jugazan	<i>Feudum</i>	<i>Asserens feodaliter eam se debere colligere(...)</i>	<i>Decima</i>	5 escartes de froment, 4 escartes de métire ou de

						<i>Infeodare, infeodationis</i>		fèves, 4 charges d'âne de vin, <i>hominium, fidelitas</i> , esporle (6 deniers)
MARQUESSAC (H. de), <i>Les Hospitaliers</i> , p. 13	1189-1199	<i>Dominus</i> de Lesparre	-	Layla	<i>Feodum de Layla</i>	<i>Pertinere</i>	-	-
"	"	Hospitaliers de La Grayan		La Grayan	<i>Feodum de La Grayanes</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°1106	1190	Richard, roi-duc	-	In terra sua	<i>Fevum</i>	<i>Ex fevum comitalis</i>	-	-
G.C.S.M., n°580	1194-1204	Abbé de La Sauve	P. de Carpenet	-	<i>Feodum</i>	<i>Dare in feodum</i>	<i>Stagia et terra</i>	Cens (7 sous)
G.C.S.M., n°1187	1194-1204	Abbé de La Sauve	Forton Amauvin de Truiz	Ciran	<i>Feodum</i>	<i>Tenere in feodum</i>	<i>Vinea</i>	Le quart des fruits, esporle (2 sous)
G.C.S.M., n°1188	1194-1204	Alaiz de Cautforn	Arnaud de Vilottes	Ciran	<i>Feodum</i>	<i>Tenere in feodum</i>	<i>Vinea</i>	Le quart des fruits, esporle (2 deniers)
G.C.S.M., n°128	Vers 1194-1201	Guillaume-Ségiuin de Rions	-	Bunassa	-	<i>De omnibus que fevaliter aliqui quilibet tenebant ab eo</i>	-	-
G.C.S.M., n°998	Vers 1194-1202	Abbé et moines de La Sauve	Arnaud Guillaume de Villabascor	Mérignas	-	<i>Capere a nobis feodice</i>	<i>Terra</i>	6 sous et esporle (18 sous)
Cart. Ste-Croix, n°64	1195-1235	P. de Gabarret, vicomte de Vezeumes	<i>Dominus</i> de Génissac	Lignan	<i>Feodum</i>	<i>Tenere in feodum</i>	<i>Decima</i>	-
G.C.S.M., n°1114	1196	G. de Bourg, <i>nobilis vir</i>	Garsie de Bereires, <i>miles</i>	Bruges	<i>Feodum</i>	<i>Feudaliter obtinere</i>	<i>Medietas decime</i>	-
"	"	"	Moines de La Sauve et prieuré de Saint-Laurent	"	"	"	"	Acapte (5 sous)
Cart. Villemartin, n°63	1194-1204	Hospitaliers de Villemartin	Guillaume de la Carreire	Villemartin	<i>Feus</i>	<i>Feus que tene</i>	-	-
Cart. Villemartin, n°120	1194-1204	Peiron de Grainol	Arnaud Itier de Deboens	Villemartin	<i>Feus</i>	<i>Feus que tene</i>	-	-
Cart. Villemartin, n°116	1198-1204	Le commandeur de Villemartin	Pierre de Saint-Etienne	Villemartin	<i>Fius</i>	<i>Fius que tene</i>	-	-
Cart. St-Seurin, n°349	1201	Jean, roi-duc	-	In terra sua	<i>Infeudationes Feuda Retrofeuda</i>	<i>Posse recipere infeudationes allodiorum et acquirere (...) in omnibus feudis,</i>	-	-

						<i>retrofeudis</i>		
G.C.S.M., n°854	1204-1222	Guillaume de Fontgavan, <i>miles</i> et Sicard Fulcon, bourgeois de Saint-Emilion	Itier Luerche, bourgeois de Saint-Emilion	Sargone	<i>Feodum</i>	<i>De quorum feudo illud tenere</i>	<i>Molendinum</i>	-
G.C.S.M., n°1008 d.	1204-1222	Camerier de La Sauve	Vivien et ses frères	Ladaux	<i>Feodum</i>	<i>In feodum concedere</i>	<i>Stagia, pars terre et molendini</i>	-
P.C.S.M., p. 117 (n°46)	1204-1220	Raimond Arnaud de Bossugan, <i>miles</i>	Vital d'Agen	Vers St-Pey de Castets	<i>Feodum</i>	<i>Tenere in feodum</i>	<i>Terra</i>	Le quart des fruits et cens (3 deniers)
Cart. St-Seurin, n°180	1207-1227	Archevêque de Bordeaux	Doyen de Saint-Seurin	Saint-Seurin	-	<i>Recipere feodaliter</i>	<i>Justicia et cantaris</i>	Esporle (1 denier)
Cart. St-André, f 92, n°58b.	1207-1227	Doyen de Saint-Seurin	<i>Cursor</i> de Lège	Lège ?	<i>Feodum</i>	-	-	Esporle (10 sous)
G.C.S.M., n°1116	1208	Bernard d'Escoussans	Raimond Bernard de Ladaux, Pierrede Cessac, <i>militis</i>	Ladaux et Escoussans	<i>Feodum</i>	<i>De feodo suo esse</i>	-	-
"	"	"	Moines de La Sauve	"	-	<i>Feodaliter tenere</i>	-	Esporle (1 denier)
G.C.S.M., n°1199	1209	Guillaume Séguin de Rions; <i>nobilis vir</i>	Robert de Clauian	Clauian	<i>Feodum</i>	<i>In feodum tenere</i>	<i>Decima</i>	-
P.C.S.M., p. 30 (n°3)	1209	Guillaume Arnaud de Laferreire	R. Bernard de Ladaux	Soullignac	<i>Feodum</i>	<i>In feodum tenere</i>	<i>Decima</i>	-
Cart. St-Seurin, n°183	1209	Doyen de Saint-Seurin	<i>Feodotariis</i>	La Rousselle	-	<i>Habere ab me</i>	<i>Domus</i>	Cens (3 sous)
"	"	"	Pierre Andron	"	<i>Feodum</i>	<i>Habere a me</i>	<i>Domus</i>	Esporle (5 sous), <i>hominium</i>
Cart. Villemartin, n°139	1213-1237	Bernard de Villemartin et sa sœur	Gaubert de Montagne	Villemartin	<i>Feodum</i>	<i>Tenere ab eis</i>	-	-
Cart. Villemartin, n°141 et 1167	1213-1227	Commandeur de Villemartin	W. Cariton et André	La motte Spéruque	<i>Feodum</i>	<i>Accipere in feodum</i>	<i>Versana</i>	Oublies (15 sous)
Cart. Villemartin, n°149	1213-1227	Hospitaliers de Villemartin	P. de la Careire	Mouliets	<i>Feodum</i>	<i>Dare in feodum</i>	<i>Terra</i>	Oublies (12 <i>nummi</i>), acapte (2 deniers), 8 <i>moudeyras</i> de blé, 6 <i>moudeyras</i> de fèves, de sègle, 2 de froment
Cart. Villemartin, n°154	1213-1227	Hospitaliers de Villemartin	Raimonde Folqueira	Pujols	<i>Feus</i>	<i>Feus que tene</i>	<i>Vinea</i>	Oublie (3 sous)
Cart. Villemartin, n°159	1213-1227	Hospitaliers de Villemartin	Amanieu d'Escouach	Villemartin	<i>Feodum</i>	<i>Dare in feodum</i>	<i>Stagia ubi vinea est</i>	Oublie (6 sous)
Cart. Villemartin,	1213-1227	Hospitaliers de	<i>Na Comptor</i> Andron	Pujols	<i>Fieus</i>	<i>Fieus que sole tener</i>	-	Oublie (3 sous)

n°166		Villemartin							
"	"	"	Bernard de Médoc	"	"	<i>Tener lo feus</i>	-	Oublie (8 sous)	
Cart. Villemartin, n°168	1213-1227	Hospitaliers de Villemartin	Bernard Aizon	Villemartin	<i>Feus</i>	<i>Tener en feus</i>	<i>Prat</i>	Oublie (6 sous)	
Cart. Villemartin, n°172	1213-1227	Hospitaliers de Villemartin	Arnaud du Cos	Villemartin	<i>Feodum</i>	<i>Accipere in feodum</i>	<i>Terra</i>	Oublie (18 deniers)	
Cart. Villemartin, n°175	1213-1227	Hospitaliers de Villemartin	Alaiz de Labarada	Pujols	<i>Fedum</i>	<i>Accipere in fedum</i>	<i>Terra et vinea</i>	12 deniers	
Cart. Villemartin, n°177	1213-1227	Hospitaliers de Villemartin	P. Arnaud de Romedo	Romedo	<i>Feus</i>	<i>Habere in feodum lo fus que solie tener</i>	-	Oublie (6 sous), 2 gelines, esporle (6 deniers)	
Cart. Villemartin, n°179	1213-1227	Hospitaliers de Villemartin	Guillaume de Beiries de Villa Geliue	-	<i>Feodum</i>	<i>Habere in feodum</i>	<i>Terra</i>	Oublie (6 deniers)	
<i>Rot. Chart. p. 201</i>	1214	Jean, roi-duc	Archevêque de Bordeaux	Coutures	<i>Feodum</i>	<i>Concedere in feodum</i>	<i>Castrum et villa</i>	-	
Cart. St-Seurin, n°172	1215-1239	Doyen et chanoines de Saint-Seurin	Arnaud de Saint-Seurin, chanoine	Saint-Seurin	-	<i>Feodaliter habere</i>	<i>Vinea et terrae</i>	Parts de fruits	
"	"	"	Arnaud, fils du précédent	"	-	<i>Accipere feodaliter</i>	<i>Allodia</i>	Esporle (5 sous)	
Cart. Ste-Croix, n°31	1215	1) <i>Dominus</i> de Agassac 2) Gaillard du Tourne, <i>miles</i>	<i>Homines</i> de Macau, <i>feodotariis</i>	Ludon (palus)	<i>Feodum</i>	<i>In feodum habere</i>	<i>Terra</i>	Le sixième des fruits	
G.C.S.M., n°1142	1217	Abbé de La Sauve	Hélie Bocin, lépreux	Maufourad	-	<i>Feodaliter conferre et investire</i>	<i>Vinea</i>	Esporle (2 deniers)	
Cart. Ste-Croix, n°28	1217	Abbé de Sainte-Croix	Comptor, <i>domine hospitalis</i> de Camparian	Foartigue	-	<i>Dare feodaliter</i>	<i>Stagia</i>	Esporle (12 deniers), cens (10 sous), dîme, le quart des fruits, fidélité	
Cart. St-André, f. 97 (n°63)	1219	<i>Dominus</i> de Blanquefort	Arnaud d'Espagne, <i>miles</i>	Saint-Médard en Jales	<i>Feodum</i>	<i>Tenere in feodum</i>	<i>Decima (tercia pars)</i>	-	
A.H.G., t. XV, p. 536.	1220	<i>Dominus</i> Amanieu de Buch, Pierre de Brach, <i>miles</i> , <i>dominus</i> Pierre de Lamotte	Olivier de Pomeros	Canal-Sec	-	<i>Feodaliter habere et tenere</i>	<i>Terra et nemus</i>	-	
Cart. St-André, f 5 (n°5)	1220-1230	Chanoines de Saint-André	Aiquelm Andron	Bourg	-	<i>Infeodatus esse</i>	<i>Terra</i>	Esporle (12 deniers)	
"	"	Chanoines de Saint-André	R. Gombaudo, <i>miles</i>	Bourg (<i>in villa</i>)	<i>Feodum</i>	<i>Habere</i>	-	-	
"	"	"	"	"	<i>Feodum</i>	-	<i>Duas stagiae rusticorum</i>	-	

Cart. St-André, f 72 (n°54a.)	1220-1230	Chanoines de Saint-André	Arnaud de Floirac	Floirac	<i>Feodum</i>	-	-	<i>Debet facere nobis stagarium</i> , esporle (4 deniers)
Cart. St-André, f 74 (n°54d.)	1220-1230	Chanoines de Saint-André	-	Tresses	<i>Novum feodum</i>	-	-	12 deniers
"	"	"	Pierre Forton	"	<i>Feodo</i>	-	-	5 deniers
Cart. St-André, f 76 (n°54 f.)	1220-1230	Chanoines de Saint-André	Bernard de La Barade	Artigues	<i>Feodum</i>	-	-	Cens (8 deniers)
Cart. St-André, f. 101v. (n°74)	1220-1230	Aumonier de Saint-André	R. Divac	Talence	<i>Terre feodales</i>	-	<i>Plantarium</i>	Esporle (12 deniers)
"	"	"	Arnaud Braquer	"	"	-	<i>Vineas</i>	Esporle (2 deniers)
"	"	"	Guillaume de Carbonius	"	"	-	<i>Vinea</i>	Esporle (2 deniers), le sixième des fruits
"	"	"	Guillaume	"	"	-	<i>Vinea</i>	Mi-fruit
"	"	"	L'épouse de R. Thomas	Cestas	"	-	<i>Pars decime</i>	Esporle (15 deniers)
G.C.S.M., n°165	1221	Guillaume Séguin d'Escoussans, <i>miles</i>	Arnaud Bernard, frère de Guillaume Séguin d'Escoussans	Guillac	<i>Feodum</i>	<i>Feodum suum</i>	-	-
P.C.S.M., p. 30 (n°2)	1222-1240	Camerier de La Sauve	Vivien de Ladaux	Ladaux (?)	<i>Feodum</i>	<i>Tenere in feodum</i>	<i>Pars moledini</i>	3 sous
Cart. Ste-Croix, n°78	1222	Abbé de Sainte-Croix	- A. doyen de Saint-Seurin - Robert de Sadirac, Vital Mathot, Pierre de Peyrat, <i>feodati</i>	Gratecap	-	<i>Feodaliter possidere</i>	<i>Vinea</i>	Tercia pars
Cart. St-André, f 95 (n°59a)	1223	<i>Dominus P. de Bordeaux</i>	Baudouin de Centujan, <i>miles</i>	Vers Cadaujac	<i>Feodum</i>	<i>Fideliter tenere in feodum</i>	<i>Paduentia</i>	
Cart. Ste-Croix, n°74	1225	Archevêque de Bordeaux	Arnaud de Granolher, Bovin de Solio, et son frère Raimond, <i>feodoratios</i>	Palu Maucour	<i>Feoda</i>	<i>Tenere a nobis</i>	<i>Vineis</i>	-

TABLEAU N°7
 TEMOIGNAGES DIRECTS DE L'ACTIVITE DE GUILLAUME VIII, DUC D'AQUITAINE, EN BORDELAIS ET BAZADAIS
 (CONCESSIONS, PARTICIPATION A DES REUNIONS OU JUGEMENTS).

COTE	DATE	LIEU	TITULATURE	ACTION ET LIEUX CONCERNES	PERSONNES PRESENTES
G.C.S.M., n°402	1 ^{er} décembre 1075	<i>In camera sua Burdegale</i>	<i>Dux gratia Dei</i>	Donation à Aiquelm Sanche, chanoine de Saint-André, d'une terre <i>in suburbio civitatis Burdegale</i> près de la porte Judaïque	Séguin de Castelnaud, Guillaume Raimond, Bertrand de Belhade
Rec. doc. Montierneuf, n°5	1077	-	<i>Willelmus dux Aquitanorum et comes Pictavorum</i>	Donation d'Artigue-Extremeyre	-
<i>A.H.G.</i> , t. III, n°2, t. 49, n°IX et <i>A.D.</i> 33, H 2013	1072 ou 1077	-	<i>Gratia Dei dux Aquitanorum</i>	Donation à Saint-Martin de Maillezais de l'église Saint-Martin (du Mont-Judaïque), des biens et des droits à Bordeaux (une dîme, une coutume, la chapelle du palais), une <i>silva</i> , un rustre, des moulins et la dîme de 28 domaines du Bordelais. Autorisation d'aliénation des bénéfices tenus de lui.	Hugues de Lusignan, Raoul, prévôt, Josselin, archevêque de Bordeaux, Recmir, Raimond, vicomte de Dax
Cart. La Réole, n° 43	1070-1081	<i>In castro Taillecavat</i>	<i>Comes et dux Vasconie</i>	Arbitre un contentieux entre le prieur de La Réole, Auger et Guillaume Pelet sur l'église de Sainte-Gemme.	Auger de Mazeronde, Guillaume Amanieu de Tivras, Grimoard Picon, Arnaud Bernard de Taurignac
Cart. Ste-Croix, n° 22 ; <i>Rec. hist. fra.</i> , t. XIV, p. 763.	12 octobre 1079	<i>Burdegala, in concilio..in matre ecclesia</i>	<i>Nobilissimus Aquitanorum dux et comes Vasconie</i>	Assiste au concile tenu sous la direction des légats pontificaux et confirme l'abandon de l'église de Soulac par les moines de Saint-Sever en faveur de Sainte-Croix de Bordeaux	Amat et Hugues légats, les archevêques de Bordeaux, Tours et Auch, les évêques et abbés de leurs provinces ; les <i>principes</i> du duc
<i>Gallia C.</i> , t. II <i>inst.</i> , col.323	Octobre 1079	<i>In concilio</i>	<i>Princeps</i>	Appose son <i>signum</i> à l'immunité donnée par l'archevêque Josselin à l'abbaye de Saint-Emilion .	Josselin, archevêque, Olivier, vicomte, Aiquelin, archidiacre, Arnaud, abbé, Garmond Aiquelin, Bonefos, Austind, Artaud, chanoines de Saint-Seurin

G.C.S.M., n°13 (abrégé en 2a et 15a et 410. pour la partie finale)	Entre le 29 octobre 1079 et le 25 mars 1080 (n.st.).	-	<i>Egregius Pictavensium comes duxque totius Aquitanie</i>	Donation de l'alleu de La Sauve-Majeure, l'immunité du lieu de Trajet, un passage sur la Garonne et une <i>curtis</i> à Bruges.	Aichelm Guillaume de Blanquefort, Guillaume Séguin Guillaume Hélie, viguier, Josselin, archevêque, Aichelm, archidiacre, <i>Nobiles ac potentes viri</i> : Centulle de Béarn, Raoul de Saint-Hilaire, Guillaume Fort d'Ornon, Beaudouin de Centujan, Bernard de Belhade, Aimeric, vicomte, Eudes, neveu du duc, Beaudouin de Dun
G.C.S.M., n°13b	20 juin 1080	-	<i>Dux</i>	Confirmation de la donation précédente.	<i>Nobiles viri</i>
G.C.S.M., n°2b	29 oct 1079- 1080	-	-	A la prière du duc, l'archevêque Josselin, retire aux archevêques, archidiacres ou archiprêtres tout droit dans la <i>villa</i> de La Sauve-Majeure.	-
G.C.S.M., n°1b.	29 oct 1079- 1080	<i>Burdegala, congregata nobilium conventionone</i>	<i>Comes</i>	Préside une <i>nobilis conventio</i> où Auger de Rions renouela le don de ses droits sur l'alleu de La Sauve- Majeure	Josselin, archevêque, Aichelm Goscelm, archidiacre, <i>Nobiles</i> : Centulle de Béarn, Amanieu de Lamarque, Wulfran, viguier, Bernard Eiz d'Albret, Séguin de Castelnau, Arnaud Raimond de Tour, Olivier de Tour et son frère Auger, Olivier, vicomte de Castillon, Bernard de Belhade, Raimond de Gensac, Guillaume Hélie, Bernard de Rions et son frère Vivien, Gaucelin <i>Pauculi</i>

G.C.S.M., n°14	29 oct. 1079-1080	<i>In ecclesia Silve Maioris</i>	<i>Pictavensium comes</i>	Donation d'un marché annuel et du sauf-conduit pour ceux qui s'y rendent ; autorisation d'aliénation des <i>feva</i> tenus du duc en faveur de La Sauve ; donation de l'immunité à toutes les possessions de l'abbaye, et d'un gîte aux moines chaque fois qu'ils chercheraient à rencontrer le duc.	<i>Nobiles</i> : Guillaume Amanieu (de Benauges), Etienne de Caumont, Bernard de Belhade, Boson de Montremblant, Raoul, prévôt
Chartes de Saumur éd. MARCHEGAY n°6 et 7 et <i>Gallia</i> , C. t.I, instr. col.189.	1080 (peut-être en juin)	<i>Burdegala, in turre sua</i>	<i>Dux Aquitanorum comes Pictavensium</i>	Confirmation de la donation du monastère de Saint-Ferme à Saint-Florent de Saumur par l'évêque de Bazas, Raimond et Raimond de Gensac.	Raimond, évêque, Raimond <i>junior</i> de Gensac, Pierre, vicomte de Castillon, Eudes de Lomagne, Raimond Arnaud, vicomte de Dax, Gombert et Olivier, moines
G.C.S.M., n°2.c. (abrégé en 13c.)	6 octobre 1080	<i>Burdegala in concilio</i>	<i>Equitanie dux</i>	Confirmation de la charte des légats pontificaux plaçant La Sauve-Majeure sous la sujétion de Rome.	Amat, légat, les archevêque de Bordeaux, Auch et Tours, les évêques de Saintes, Angoulême, Périgueux, Bazas, Bigorre, Agen ; les abbés de St-Jean d'Angély, Maillezais, St-Cyprien, St-Julien, Nanteuil, St-Sauveur ; Aiquelm Goscelm, archidiacre de Bordeaux
G.C.S.M., n°17	1079-1087		<i>Comes pictavensis dux Aquitanie</i>	Récapitulation des donations effectuées par le duc en faveur de La Sauve-Majeure comprenant en plus un <i>septimanale mercatum</i>	Josselin, archevêque, <i>nobiles viri</i> : Centulle de Béarn, Aimeric, vicomte, Eudes, neveu du duc, Beaudouin de Dun, Beaudouin de Centujan, Guillaume Fort d'Ornon, Bernard de Belhade, Raoul de Saint-Hilaire
Compte rendu commission des MH, 1847-1848	1081	-	<i>Dominus noster, glorioissimus princeps atque totius Aquitanie dux</i>	Girard, fils d'Arcfred, <i>capitaneus de Vertolio</i> , a donné, dans les mains du duc, divers droits à l'église Saint-Pierre de Vertheuil (une agrière, la justice, le détroit, la <i>via</i> , une hébergement et le padouent).	Pierre, archidiacre, Amanieu de Lamarque, Sénébrun de Lesparre, Guillaume Fort d'Ornon, Arnaud Séguin

Cart. La Réole, n°137	1084	-	<i>Dux Aquitaniae</i>	Appel au duc par le prieur de La Réole, Geoffroy, pour obtenir que l'évêque de Dax reconnaisse les droits du prieuré sur Saint-Caprais de Pontons, dans le diocèse de Dax.	G. archevêque d'Auch, Raimond, év. de Bazas, Pierre, év. d'Aire, A. abbé de Saint-Sever, Raimond, abbé de Condom, Arnaud, év. de Dax, les <i>principes terre</i> : Guillaume Raimond, vicomte de Tartas, Raimond de Labatud, Garsie Marra, Navarrat,
G.C.S.M., n°395	1079-1087	-	<i>Aquitaniae comes</i>	Donation de la dîme de Trajet par Arnaud de Cénac, en présence du duc.	Raoul, prévôt Bernard de <i>Baslei</i> Guillaume Raimond de <i>Lalbei</i>

TABLEAU 7 BIS
 TMOIGNAGES INDIRECTS DE L'ACTIVITE DE GUILLAUME VIII, DUC D'AQUITAINE, EN BORDELAIS ET BAZADAIS
 (DONATIONS OU JUGEMENTS RAPPELES A L'OCCASION D'UN EVENEMENT ULTERIEUR)

COTE	DATE	LIEU	TITULATURE	ACTION ET LIEUX CONCERNES	PERSONNES PRESENTES
Cart. Saint-Seurin, n° 23	1073-1085		<i>Dux</i>	Donation par un <i>miles</i> , Amanieu, après être longtemps resté <i>sub ducis Willelmi imperio seculari militia</i>	-
Cart. Saint-Seurin, n° 16	1081	<i>Burdegala</i>	<i>Totius Aquitaniae Dux</i>	Décès d'Othon de Montaud, <i>nobilis Wasconum</i> , venu à Bordeaux rencontrer le duc.	-
A.D.33, G.335.	1089-1090	-	<i>Guillelmus pater meus</i>	Guillaume IX, duc d'Aquitaine, confirme tout ce que le comte Sanche et son père Guillaume ainsi que ses autres prédécesseurs ont donné, c'est à dire le tiers de la monnaie et des péages, les <i>curtes</i> de Lège, Cadaujac, Verneuil (<i>Bernuras</i>), <i>Sarporars</i> , le tiers du péage de Buch (<i>Boies</i>), une exemption de péage entre Mortagne et Langon.	-
Cart. Saint-Seurin, n° n°26	1088	-	<i>Aquitaniae dux</i>	Confirmation d'une donation par Guillaume Ferran devant le duc Guillaume, dans sa jeunesse (<i>quamvis parvulus tenera etate et sensu non timore Domni sed timore ducis nostri</i>).	Josselin, archevêque
Cart. Sainte-Croix, n° 3.	25 mars 1096	-	<i>Clarissimus genitor noster venerande memorie Guillelmus Gaufridus vocatus</i>	Privilège accordé par Guillaume IX à Sainte-Croix de Bordeaux, dans lequel est rappelée la donation de Soulac par Guillaume VIII lors d'un synode tenu devant les légats Amat et Hugues de Dié (1079)	-
Rec. doc. Montierneuf, n°61	1119	Poitiers	<i>Pater meus</i>	Confirmation du don d'Artigue-Extremeyre et à Bordeaux, d'un four <i>sub turre</i>	
A.H.G t.I n°XCVII, p. 212	1120	-	<i>Comes Pictavensium</i>	Les moines de Saint-Macaire se défendaient contre les prétentions des moines de Sainte-Croix arguant que l'archevêque Josselin et le comte Gui (Guillaume VIII), saisis sur ce sujet, avaient confirmé la <i>libertas</i> de leur monastère (1059-1086)	Josselin, archevêque
<i>Hist. Pontificum</i> , p. 33	1120-1140	-	<i>Pater similiter dictus Guillelmus</i>	Prise et destruction du <i>castrum</i> de Blaye par le père de Guillaume le Jeune	-

A.D.33, G. 609, WIEDERHOLD (W.), n°109, p. 154- 156.	1179	-	<i>Venerabilis Pictavensis</i> <i>comes</i>	Fondation de l'abbaye Saint-Pierre de Vertheuil (<i>fundator ecclesie vestre</i>)	-
---	------	---	---	---	---

TABLEAU N°8
 TEMOIGNAGES DE L'ACTIVITE DE GUILLAUME IX, DUC D'AQUITAINE EN BORDELAIS ET BAZADAIS
 (DONATIONS, PARTICIPATION A DES REUNIONS, OU JUGEMENTS).

COTE	DATE	LIEU	TITULATURE	ACTION ET LIEUX CONCERNES	PERSONNES PRESENTES
G.C.S.M., n°17.b	1087	Bordeaux	<i>Puer... Comitatum patris atque ducatum optinuit</i>	Confirmation des donations de Guillaume VIII en faveur de La Sauve-Majeure	Guillaume Frédeland de Blaye Hugues de Lusignan Boson de la Marche
G.C.S.M., n°20	1089	Dans le chapitre de La Sauve-Majeure puis confirmé à Bordeaux	<i>Comes Pictavensis, in puericia mea Aquitanie ducatum Deo donante</i>	Confirmation des donations de Guillaume VIII en faveur de La Sauve-Majeure ; donation d'une <i>mansio</i> à Bordeaux, délivrée de toute <i>comitali ditione</i> ; donation de l'immunité aux possessions de La Sauve, où qu'elles soient.	<i>Nobiles viri</i> : Centulle, comte de Bigorre Boson, comte de la Marche Pierre, vicomte de Gabarret Aimeric, vicomte de Thouars Hugues de Lusignan Guillaume Frédeland de Blaye Guillaume Amanieu de Benauges
A.D. 33, G 335, f 1	1089-1090	Bordeaux (sur l'autel de Saint-André)	<i>Totius Aquitanie Dei omnipotentis natu atque hereditario jure patris mei ac parentum meorum dux et dominus</i>	Confirmation des donations de ses prédécesseurs Sanche-Guillaume et Guillaume VIII à l'église Saint-André de Bordeaux, du tiers du tonlieu de Buch, des <i>curtes</i> de Lège, Cadajac, Bernuras et Sarporars, du tiers de la monnaie de Bordeaux, le tiers de tous les tonlieux et de la liberté du passage pour un navire entre Mortagne et Langon.	Amat, archevêque de Bordeaux, Forton, comte de Fézensac, Guillaume Hélie, viguier, Simon, évêque d'Agen, Pierre Mainard, Hugues de <i>Doeth</i> , Girald, Béraud, Arsiu, Guillaume <i>Vendarnis</i> , Gaillard prévôt, Béranger chapelain du comte.

G.C.S.M., n°19	1087-1096	-	<i>Gratia Dei Aquitanie dux, Pictavensis comes</i>	Confirmation des donations de Guillaume VIII à La Sauve-Majeure ; donation de la sauve-té à La Sauve-Majeure (avec les dispositions attachées à ce statut) ; donation de la <i>securitas</i> sur les routes pour les pèlerins ou les marchands venant à la foire, et aux bourgeois de La Sauve, où qu'ils soient.	Gaillard prévôt, « les <i>principes castella tenentes</i> les nobles de cette région et autres <i>militēs</i> » : Guillaume Amanieu, Raimond de Gensac, Forton, comte de Fézensac, Pierre, vicomte de Gabarret, Guillaume Frédeland de Blaye, Hélie Aicard de Sotiac, Guillaume de <i>Montelauno</i> , Gautier du Fossat, Arnaud Bernard de Taurignac, Arsie de Cabanac, Auger de Rions, Bernard de Rions et son frère Vivien, Itier de Baigneaux, Bernard de Lamotte, Raimond de Lignan, Guillaume Huguet
Cart. Ste-Croix, n°3.	25 mars 1096 (n.st.)	Bordeaux, <i>in turri castellarīi</i> , puis devant l'autel Saint-André	<i>Divina ordinante providentia Aquitanie similiter et Vasconie dux et comes</i>	A la demande de l'abbé Foulques, placement sous la protection du duc de l'abbaye de Saint-Croix, de Saint-Macaire et de leurs <i>honores</i> .	Mathilde épouse du duc, Hugues frère du duc, Pierre, doyen et archidiacre, Ebles archidiacre, Arnaud Simon, chantre, Raimond Maurin et Andron, chanoines de Saint-André ; les <i>proceres</i> du duc : Guillaume Arnaud de Blanquefort, Guillaume, prévôt, Gombaud Austind ; et des <i>militēs</i>
G.C.S.M., n°555	1095-1102	Bordeaux	<i>Comes</i>	Abandon d'une justice à Valentignan, en faveur de La Sauve-Majeure devant le duc	-

Cart. Conques n°481	1108, le jour de la Saint-André	-	<i>Dux Aquitaniae</i>	Confirmation de la sauvegarde de Mansirot, dépendante de Sainte-Foy de Conques et autorisation de donner des biens à travers sa <i>terra</i> .	Arnaud, archevêque de Bordeaux, Gombaud archidiacre, Fort-Gaucelm, archiprêtre ; les <i>principes patrie</i> : Hugues de Lusignan, Arnaud de Blanquefort, Guillaume Fort, Aimeric de Bourg, Gaucelm et ses frères de Lesparre, Gombaud Robert, Guillaume, prévôt, Roland de Castelnau et ses frères, Guitard de Bourg, Pierre de Bordeaux.
Rec. doc. Montierneuf, n°61	1119	Poitiers	<i>Willermus Aquitaniae dux</i>	Confirmation du don d'Artigue-Extremeyre et à Bordeaux, d'un four <i>sub turre</i> par Guillaume VIII	
<i>Hist. pontif.</i> p. 33	1120-1127	-	<i>Guillelmus minor</i>	Ne parvient pas à empêcher le comte d'Angoulême, Vulgrin, de reprendre et de fortifier le <i>castrum</i> de Blaye, conquis par son père Guillaume VIII	-
A.D. 33, H sup. Jésuites, Saint-Jacques, L. 1 et 2	Vers 1122	-	<i>Dux</i>	Donation du clos Mauron à l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux	
Cart. La Réole, n°64	1123	Sur le port de Tivras	<i>Pictavensium comes Vasconie gubernaculo presidente, comes Vasconie</i>	Abandon par le vicomte de Bezeumes d'un tonlieu qu'il levait indûment dans le bourg de La Réole, devant Guillaume IX et la cour de Gascogne.	Girard, évêque d'Agen, Etienne, évêque de Bazas, et les <i>principes Vasconie</i> : Astanove, comte de Fézensac, Bernard d'Armagnac, Gaston, vicomte de Béarn, Loup Aner de Marsan, Vivien de Lomagne, Pierre, <i>dominus</i> de Gabarret, Bernard Eiz (d'Albret)
G.C.S.M., n°21	1087-1126	La Sauve, devant les reliques	<i>Dux</i>	Donation du droit d'acheter sans <i>debitum</i> des poissons à Bordeaux ou à Buch	Robert de <i>Scutian</i>

TABLEAU N°9
ACTES PASSES EN FAVEUR DE PERSONNES OU D'ETABLISSEMENTS RELIGIEUX DU BORDELAIS ET DU BAZADAIS
PAR LE ROI-DUC OU LE COMTE DE POITIERS PENDANT LE REGNE D'HENRI II (1154-1189)

COTE	DATE ET LIEU	INTERVENANT	BENEFICIAIRE	DISPOSITIONS
MAUPEL (dom), <i>Sancti Petri de Regula ... A.H.G.</i> , t. XXXVI, p. 26	1154-1189	Henri II, roi	-	<i>Jussit apud Regulam extrui castrum</i>
A.D.33, H 12, f 1 ; <i>A.H.G.</i> , t. XLVII, p. 566.	13 décembre 1156, à La Sauve	Henri II, <i>rex Anglorum; dux Normannie et Aquitanorum, comes Andevavorum</i>	La Sauve-Majeure	Confirme privilèges et déboute Bernard d'Escoussans
A.D 33, H 266, f 60 v	1156	Aliénor, reine d'Angleterre, duchesse d'Aquitaine	La Sauve-Majeure	Confirmation des privilèges
Cart. La Réole, n°125	1163-1170	Henri II, <i>venerabilis rex</i>	La Réole	Appel devant Henri II par le prieur de La Réole contre Sanche du Mirail, un bourgeois de La Réole
Cart. La Réole, n°113	1169-1189, à Guîtres	Richard, comte de Poitiers	La Réole	Mise du prieuré et de ses biens <i>sub protectione, custodia et defensione sua</i>
MAUPEL (dom), <i>Sancti Petri de Regula ... A.H.G.</i> , t. XXXVI, p. 26	1169-1189 à La Réole	Richard comte de Poitiers	-	Appel d'un bourgeois de La Réole, Etienne de Lavison devant Richard comte de Poitiers, contre des <i>juvenes</i> qui s'en étaient pris à ses biens, parce que le prieur ne parvenait pas à les ramener à résipiscence. Se rendant lui-même à La Réole, Richard enleva la justice du sang au prieur et installa un prévôt.
<i>Rôles gascons</i> , t. II, n°1567	1169-1189, à Bazas	Richard, fils du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, comte de Poitiers	Fontguilhem	Prise du monastère sous sa protection, donation de la terre de Lavazan, <i>Lavail</i> et Musset ; autorisation d'acquérir ce que les <i>francales</i> pourraient donner
<i>A.H.G.</i> , t. I, p. 188	1170	Henri, <i>princeps</i> , duc et roi d'Angleterre	La Réole	Appel devant Henri II par le prieur de La Réole sur un conflit relatif au fief de Cazes : le roi donne mandat à l'évêque de Bazas
Cart. Ste-Croix, n°4	1174, à Bordeaux	Richard, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine	Sainte-Croix	Confirmation des possessions
A.D 33, H 266, f 60 v	1176	Richard, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine	La Sauve-Majeure	Confirmation des privilèges
Cart. Ste-Croix, n°34	1182, <i>in Crusem</i>	Richard, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine	Sainte-Croix	Ordre à ses sénéchaux, prévôts et baillis de défendre les biens de Sainte- Croix et concession de l'eau de Peyre-Longue

<i>Rec. feod.</i> , n°495 (a.) ; A.H.G., t. III, p. 18-19	1185-1189, à La Réole	Richard, comte de Poitiers	Pierre d'Auzac	Donation de l'emplacement d'une maison à La Rousselle, contre un cens et une esporle. Injonction faite aux citoyens de Bordeaux de défendre et protéger ses affaires.
<i>Gallia Ch.</i> t. II, col. 819	1186	Richard duc d'Aquitaine	Saint-André de Bordeaux	Confirmation des privilèges

TABLEAU N°10
ACTES PASSES EN FAVEUR DE PERSONNES OU D'ETABLISSEMENTS RELIGIEUX DU BORDELAIS ET DU BAZADAIS
PAR LE ROI-DUC OU LE COMTE DE POITIERS PENDANT LE REGNE DE RICHARD I^{ER} (1189-1199)

COTE	DATATION	INTERVENANT	BENEFICIAIRE	PRINCIPALES DISPOSITIONS
G.C.S.M., n°1106	3 février 1190, à La Réole	Richard, roi des Anglais, duc de Normandie et des Aquitains, comte d'Anjou	La Sauve-Majeure	Confirmation des privilèges et des possessions telles que Guillaume VIII et Henri II les avaient confirmés. Ajoute la défense aux bourgeois de La Sauve de se faire juger à Bordeaux et d'être requis à l' <i>exercitus</i> .
ROUVRAY (Rév. P. de), p. 281	4 février 1190, à La Réole	"	Grandmont	Confirmation des donations effectuées par Guillaume Amanieu et Bernard, vicomtes de Bezeumes sur la dîme du pain prise dans les <i>castella</i> de Benauges et Saint-Macaire en faveur de la chapelle Sainte-Marie de Verdélais
Cart. Ste-Croix, n°72, LANDON (L.), <i>Itinerary of king Richard</i> , p. 25	7 mars 1190 à Chinon	Richard	Prud'hommes de Saint-Macaire	Demande d'un prêt de 50 livres bordelaises <i>ad negotia nostra et castella nostra firmanda</i>
LANDON (L.), <i>op. cit.</i> , p. 31	17 avril 1190, à Chinon	Richard	La Sauve	Charte adressée à Hélie de Celle sénéchal de Gascogne pour l'abbé de La Sauve
Cart. St-Seurin, n°204	1197	<i>Volontate et preceptum domini Ricardi regis Anglie</i>	-	Constitution d'une paix jurée en Bordelais et d'un commun du roi
<i>Rec. Feod.</i> , n°196a.	28 avril 1196 au Vaudreuil	<i>Ricardus dei gratia rex anglie...</i>	Baudoin de Casaus (en fait Cassel)	Donation du <i>castellum</i> du Cros contre hommage et <i>servitium</i>
<i>Patrol. lat.</i> , t. 147, p. 1019	Avril 1197-mars 1198	Othon duc d'Aquitaine, comte du Poitou	La Sauve-Majeure	Fait état aux évêques et archevêque du duché de la canonisation de Gérard de Corbie et les prie d'en faire part à l'occasion de synodes diocésains. Accorde la <i>securitas</i> aux pèlerins se rendant au tombeau du saint ou allant à la foire instituée, le jour de la Révélation de saint Gérard (21 juin). Mande ses officiers de faire observer ces libertés.
<i>Patrol. lat.</i> , t. 147, p. 1019, A.D.33, H 266, f 65 v. DU LAURA, (dom), <i>Histoire de la Selve Majour</i> , p. 286	9 mars 1198 à Bazas	Othon, duc d'Aquitaine, comte du Poitou	La Sauve-Majeure	Mandement adressé aux baillis ducaux de faire respecter les libertés et la foire (<i>feria</i>) le jour de l'élévation du saint (21 juin)

DU LAURA, (dom), <i>Histoire de la Selve Majour</i> , p. 286	3 ou 4 avril 1198 à Bordeaux	Othon, duc d'Aquitaine	La Sauve-Majeure	Confirmation de la foire accordée le mois précédent
<i>M.G.*</i> , n°2, p. 2, LANDON (L.), <i>op.cit.</i> p. 130 (P.R.O, C. 52/33, n°21)	24 juin 1198	<i>Ricardus rex Anglie...</i>	Chitre, <i>fidelis ejus</i>	Donation de la terre et des hommes de Bègles, Corbiac, Combes et Laforest
<i>M.G.*</i> , n°2, p.2 (P.R.O., C.52/33, n°23)	28 décembre 1198	Othon, duc d'Aquitaine, comte de Poitiers	Chitre	Donation de la terre et des hommes de Bègles, Corbiac, Combes et Laforest.
<i>Rot. chart. in turri Lond.</i> , p. 4 b ; Rôles Gascons, t. II, n°1588	Confirmation d'un acte antérieur (1199)	Richard, frère du roi Jean	Ruffat Beguey et Raimond Beguey	Donation d'une <i>placia</i> à Bordeaux
<i>Rot. chart. in turri Lond.</i> , p. 62 ; <i>pat. rolls</i> 1225-1232, p. 141 ; DEVIC (C. dom) et VAISSETE (J. dom), <i>Histoire générale du Languedoc</i> , t. VIII, 2, col. 1850	Confirmation d'un acte antérieur (1199)	Richard, frère du roi Jean	Grandselve	Trois muids de sel annuellement à prendre sur le salin de Bordeaux et exemption de péage pour le passage d'un bateau par an sur la Garonne
<i>Rot. chart. in turri Lond.</i> , p.73	Confirmation d'un acte antérieur (1200)	Richard, frère du roi Jean	Guîtres	Garde et protection du monastère de Guîtres
<i>Rot. chart. in turri Lond.</i> , p. 74 b.	Confirmation de dispositions antérieures (1200)	Richard, frère du roi Jean	Prud'hommes de Coutures et de Labarre	Ordre de répondre devant Arnaud Gasc et ses héritiers
<i>Rot. litt. pat. in turri Lond.</i> , p.63	Confirmation d'un acte antérieur (1206)	Richard, frère du roi Jean	Gaillard, père d'Arnaud de Lalande	Donation de la coutume de l'avoine, des terres de Tyliac et de Sacz
<i>Rot. litt. pat. in turri Lond.</i> , p.112 b.	Confirmation de dispositions antérieures (1214)	Henri et Richard, père et frère du roi Jean	Prud'hommes de l'Entre-deux-Mers	Donation de libertés et de libres coutumes

<i>Rot. litt. pat. in turri Lond.</i> , p.113	Confirmation de dispositions antérieures (1213)	Richard, frère du roi Jean	Marchands empruntant la Garonne	Paiement de la coutume
<i>Par. rolls 1225-1232</i> , p. 390	Confirmation de dispositions antérieures (1230)	Richard, roi d'Angleterre	Grandmont	Donation d'une <i>ferragia</i> et de terres à Bègles, <i>Ambiz</i> , <i>Gargon</i> , <i>Maugan</i> , <i>Leunay</i> , <i>Villanova</i> , <i>Bonoas</i>
<i>Rot. litt. pat. in turri Lond.</i> , p.113	Confirmation de dispositions antérieures (1213)	Richard, frère du roi Jean	Marchands empruntant la Garonne	Paiement de la coutume

M.G.* : CASSAGNE (B.), « Les premiers seigneurs du Tinh de Bègles », *Mémoire de Guyenne*, n°2, 1991.

TABLEAU n°11
ACTES PASSES EN FAVEUR DE PERSONNES OU D'ETABLISSEMENTS RELIGIEUX DU BORDELAIS ET DU BAZADAIS
PAR ALIENOR, DUCHESSE D'AQUITAINE

COTE	DATATION	INTERVENANT	BENEFICIAIRE	PRINCIPALES DIPOSITIONS
Cart. Ste-Croix, n° 18	1147	Louis VII roi de France avec l'assentiment d'Aliénor, <i>regine Aquitanorum ducisse</i> ,	Moines de Lignan	Donation de la terre de Lignan
G.C.S.M., n°1280, Cart. St-Seurin, n° 351	1188-1204, mais vraisemblablement en 1199	Aliénor, <i>Dei gratia regina Anglie, ducissa Normandie et Aquitanie, comitissa Andegavie</i>	Archevêques de Bordeaux	Confirmation des donations des comtes de Gascogne Eudes et Sanche (un tiers de la <i>camera vende et monete</i> de Bordeaux et du péage de <i>Boies</i>), le libre passage d'un navire entre Mortagne et Langon) ; ajoute l'immunité dans leurs possessions contre les agents ducaux (<i>libertas canonica</i>)
Cart. Ste-Croix, n° 5	4 juillet 1199	Aliénor <i>Dei gratia regina Anglie, ducissa Normandie, Aquitanie, comitissa Andegavie</i>	Sainte-Croix	Confirmation des possessions de Sainte-Croix
P.R.O., C.52-33 n°22 ; M.G., n°2, sept 91, p.3)	1199	Aliénor, <i>Dei gratia regina Anglie, ducissa Normandie et Aquitanie, comitissa Andegavie</i>	Chitre	Confirmation de la donation de la terre de Bègles
DEVIC (C. dom) et VAISSETE (J. dom), <i>Histoire générale du Languedoc</i> , t. VIII, 2, col. 1850 ; <i>Rot. chart. in turri Lond.</i> , p. 62	1199	Aliénor	Grandselve	Confirmation d'une donation de Richard portant sur trois muids de sel annuellement à prendre sur le salin de Bordeaux et sur l'exemption de péage pour le passage d'un bateau sur la Garonne
DU LAURA (Dom E.), <i>Histoire de La Selve Maiour</i> , p. 285 ; RYMER (Th.), <i>Foedera</i> , t. V, pars I, p. 80	1 ^{er} juillet 1199	Aliénor	La Sauve-Majeure	Confirmation des privilèges de la Sauve et de la foire accordée par Othon
<i>Rot. chart. in turri Lond.</i> , p. 4 b.	Confirmation d'un acte antérieur (1199)	Jean, fils de la reine Aliénor	Citoyens de Bordeaux	Donation d'une part des revenus de la monnaie de Bordeaux

<i>Rot. chart. in turri Lond.</i> , p. 4b.	Confirmation d'un acte antérieur (1199)	Jean, fils de la reine Aliénor	Citoyens de Bordeaux	Donation de libertés et libres coutumes
<i>Rot. chart. in turri Lond.</i> , p. 74b. et 112	Confirmation d'un acte antérieur (1200)	Jean, fils de la reine Aliénor	Archevêque de Bordeaux	Liberté de porter chaque année de Pentecôte à Pentecôte 5 muids de sel, de Bordeaux à Langon, sans acquitter ni maltôte ni coutume
<i>Rot. litt. pat. in turri Lond.</i> , p. 135	Confirmation d'un acte antérieur (1215)	Jean, fils de la reine Aliénor	Etienne, camérier de l'archevêque de Bordeaux	Donation d'une terre
Cart. St-Seurin, n° 348	Confirmation d'un acte antérieur (1203)	Jean, fils de la reine Aliénor	Archevêque de Bordeaux	Confirmation des privilèges donnés par Aliénor et les autres prédécesseurs de Jean
<i>Compte-rendu commission des M.H.</i> , Rapport 1848, Pièces justif., p. 44	Copie d'un acte antérieur (s.d.). Faux	<i>Helianors per la gracia de Diu, regina d'Anglaterra duguessissa de Guianayna et de Normandia</i>	Habitants de Belin	Donation de libertés et de franchises

TABLEAU N°12 LES COUTUMES (*CONSUETUDINES, COSDUNNAS, CUSTUMAE, EXACTIONES, FORISFACTIONES, QUESTIONES*)

Ce tableau présente les occurrences de coutumes considérées comme des taxes. Les occurrences relevant d'un usage, ou d'une habitude ont été intégrées de façon différente, en grisé.

COTE	DATATION	COUTUME	BENEFICIAIRE, DONATEUR	LOCALISATION
A.D. 33, H.1141, f. 2	1059-1086	<i>Nullus in burgo monasterii ullam malam consuetudinem requisisset</i>	Olivier, vicomte. de Castillon	Bourg de Saint-Florent de Castillon
A.H.G, t.49, n°IX	1077	<i>Semel in anno unoquoque navis inius vinararie consuetudinem</i>	Guillaume VIII	Bordeaux
G.C.S.M., n°88	1079-1095	<i>Ecclesiam et altare Sancti Christophori de Daniaco que secundum consuetudinem regionis allodialiter possidebamus</i>		
G.C.S.M., n°665	1079-1095	<i>Possidebat ecclesiam Sancti Martini de Coriaco, secundum consuetudinem regionis</i>		
G.C.S.M, n°710	1079-1095	<i>Tenentia sua ut quos sibi redditus vel cosdupnas ipse et socii sui reddere consueverant</i>	Raimond Guillaume de Mazerolles,	Labarde <i>castellum</i>
G.C.S.M, n°956	1080-1090	<i>Ut semper navis ipius ecclesie liceat iluc transire sine aliqua contradictione nec vicecomes nec aliquis per eo quicquam ex ea in perpetuum capiat nisi rectam consuetudinem</i>	Pierre, vicomte de Castillon	Castillon
Cart. La Réole, n° 60	1086	<i>Terram cultam et incultam liberam atque absolutam ab omni consuetudine et ab omni querela conferens</i>	Raimond <i>de Gensiaci castri dominus</i>	Pierrefite
Cart. Baignes n°CCCCXXIV	1089-1098	<i>Quantumcumque habebat in hanc terram consuetudines scilicet et omnia que habebat dedit</i>	Guillaume Frédeland de Blaye	<i>Vitrazes, in parrochia Sancti Cirici</i>
Cart. Ste-Croix, n° 2	Faux élaboré dans les années 1090	<i>Salvitatem et allodium liberum de omni mala exactione et de omni rapina</i>	Guillaume « le Bon», comte de Bordeaux	Sainte-Croix
"	"	<i>Cum decimis et justitiis et cum consuetudinibus in terra et in mari</i>	"	Saint-Macaire
G.C.S.M., n°359	Vers 1090-1121	<i>De hoc secundum consuetudinem istius terre unum nodum fecerunt</i>		
G.C.S.M, n°638-955	Vers 1100-1120	<i>Concessit ut sal suum monachi quocumque vellent mercimonio venderent et quicumque vellent ex ripa ista Dordonie compararent ac defferet quocumque vellent. Ex ripa vero illa redditiones et cosdumias ad se pertinentes usque ad Sanctum Paxencium sibi retinuit et a Sancto Paxentio in sursum omnes qui venirent ad sam cum asinis deportandum ad omni cosdumia penitus absolvit</i>	Hélie, vicomte de Castillon	Sur la Dordogne entre Castillon et Saint-Paixent (Montravel)

Cart. La Réole, n° 64	1103	<i>Theloneum statuit (...) nefandam consuetudinem</i>	Bernard, vicomte de Bezeumes	Bourg Saint-Pierre de La Réole
G.C.S.M, n°951 et 952	1106-1119	<i>Libertas et quietatio omnis thelonei et omnis forisfactionis sue navis transeuntis (...) Questiones de navis Sancte Marie</i>	Hélie de Blaignac	St-Jean de Blaignac
G.C.S.M., n°63	1107	<i>Paratas et justicias ab temporibus antiquis (...) sicut consuetudo est reddant</i>		
G.C.S.M., °652	1119-1121	<i>Secundum consuetudinem terre facimus nodos</i>		
G.C.S.M., n°41	1121-1126	<i>Vectigal vicecomitis quod vulgo peatgium dicitur quod omnino antea consueta non fuerat</i>		
G.C.S.M, n°367	1121-1126	<i>Calumniabatur transitum aque falsam a nobis exigens consuetudinem scilicet procurationem (...)</i>	Robert, fils d'Ostend-Robert	La Sauve
Cart. Ste-Croix, n° 25	1123	<i>Vos fratres illos in religione vestrique subjectione cenobi retinere juxta vestram consuetudinem volebatis (...)</i>		
Cart. Ste-Croix, n° 38	1124	<i>De injuria super feudo illo illata forte moverit questionem hosticum autem vel aliam consuetudinem (...)</i>	Amanieu d'Arroqueir	Saint-Caprais
Cart. Ste-Croix, n° 7	1127-1137	<i>Unoquoque anno omnes consuetudines trium modiorum salis que mihi contingunt scilicet La Poyada et Fromentada et omnes reliquas consuetudines sine ulo retinaculo.</i>	Guillaume X	La Pouyade (Soulac)
Cart. St-Seurin, n° 132 et G.C.S.M, n°1137	1137	<i>Omnes possessiones pertinecia secundum privilegia et justicias et bonas consuetudines suas habeant (...)</i>		
Capra (P.), Giteau (E.), R.H.B., t. XIII, avril-juin 1964, p. 116-117	1153	<i>In vendendo et in emendo aliena per totam terram suam nullam vendam persolvant, et postremo sive in terra sive in mari, nullam penitus ullo tempore codumiam reddant.</i>	Aichelm Guillaume, dominus de Lesparre	L'Isle en Médoc
Cart. St-Seurin, n°132	1159-1181	<i>Nulli autem vobis vel ecclesie vestre liceat novas et indebitas exactiones imponere (...). Preterea antiquas et rationabiles consuetudines ecclesie vestre vobis confirmamus</i>	-	-
Cart. st-Seurin, n°136	1159-1180	<i>Avenam ab hominibus in burgo Sancti Severini et in Cauderan et Villam Novam commorantibus annualiter preter jus et consuetudinem exigebat</i>		
Cart. St-Seurin, n°7	Faux, rédigé dans les années 1160-1180	<i>Ex quo tempore dispositione sancti Amandi talis lex et consuetudo est istius loci ut omni anno, tempore Sancti Severini festivitatis talem censum comes isti loco canonicis persolvat</i>	Saint-Seurin	-
Fonds Cours-Romestaing, n°9	1160-1170	<i>Domus dedit vero libere et remota omni occasione totius consuetudinis</i>	Amanieu d' Albret	A la porte Posterla (?)
Cart. Ste-Croix, n°123	1165-1170	<i>Si porcos suos et si quos ad medietatem ab aliquo haberent ad pascendam glandem in eadem silva mittere illis placeret, licenter et absolute et sine aliqua consuetudine pascherii</i>	Amanieu du Roger	Palu Galtrude

Cart. Ste-Croix, n°124	1165-1170	<i>In nemore terre de Cauzorn, consuetudinaliter gregem porcorum suorum sine pasnagio ad pascendum ponere debebant</i>		
Cart. St-Seurin, n°106	1168	<i>Juxta consuetudinem terre nodos fecit</i>		
Duborg, Ordre de Malte, n°LXXXV	1168	<i>Concessit omne jus et omnem dominium quod sibi pertinebat et pertinet et omnem potestatem, omnes libertates et liberas consuetudines</i>	Dominus de Lesparre	La Grayan
Cart. Ste-Croix, n°4	1174	<i>Cum omnibus consuetudinibus et libertatibus extra muros civitatis et infra et cum consuetudine trium modiorum salis</i>	Richard, duc	Bordeaux ou Soulac
Cart. St-Seurin, n°47	1173-1185	<i>Dedit rusticum unum (...) ita quod quicquid juris vel consuetudinis in eo</i>	Amanieu de Veyrines	Veyrines ?
Cart. st-Seurin, n°137	1181	<i>Juxta consuetudinem terre, unum nodum (...) fecit</i>		
G.C.S.M., n°372	Vers 1182-1194	<i>Prandium, juxta consuetum civitatis, cursum prebentes</i>		
Cart. Ste-Croix, n°76	1187-1195	<i>Secundum consuetudinem terre imposuerunt fidem duos monachos Sacte Crucis</i>		
Anciennes coutumes La Réole, éd. Malherbe (M.),	Faux élaboré en 1187-1188	<i>Jura sibi et ecclesie suae et consuetudines perpetue observandas constituens (...), consuetudines vero et jura ecclesie de Regula sunt</i>		
-, n°18	-	<i>Quicumque vendiderit carnes eundem servabit consuetudinem</i>	-	-
G.C.S.M., n°1113	1188-1207	<i>Salvis in omnibus jure episcopali et consuetudinibus</i>		
G.C.S.M., n°1115	1188	<i>Pro injuriis factis satisfaceret secundum legem feodi et pro consuetudinis regionis</i>		
G.C.S.M., n°1106	1190	<i>Singulis annis liceat monachos per Garonnam (...) transvehere quo libuerit decem modio salis pro acquirenda annona ceterisque sibi necessariis absque omni consuetudine</i>	Richard, roi	Bordeaux
-	-	<i>Si quando apud Boias vel Burdegalam sepias vel alios pisces vinum, annonam, panos, matella, sive quelibet alia (...) emerint nullam inde consuetudinem reddant</i>	-	Bordeaux, Buch
Cart. St-Seurin, n°200	1190	<i>Salvis, justiciis et aliis consuetudinibus nostris, quarteriis, procurationibus....</i>	Archevêque de Bordeaux	Saint-Martin de Montussan
Cart. St-Seurin, n°197	1193	<i>Salvis justiciis, questiis, carteriis, sinodis, paratis, procuratinibus et consuetudinibus episcopalibus</i>	Archevêque de Bordeaux	Saint-Vincent de Mérygnac
Cart. St-Seurin, n°204	1195-1197	<i>Nullum recipient damnum nec eorum res capientur, nisi proprio jure quod de consuetudine domnis suis debent</i>		
Cart. La Réole, n°119	1195	<i>Jus sive consuetudinem quam in terra de Lanlan juste vel injuste petebam</i>	Pierre de Gabarret	Laulan (près de Saint-Pierre d'Aurillac)

<i>Rec. feod.</i> n°196a.	1196	<i>Castellum de Cros cum honore ad idem castellum pertinente (...) cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis</i>	Richard, roi	Le Cros
Cart. Ste-Croix, n°5	1200	<i>Cum omnibus consuetudinibus et libertatibus extra muros civitatis et infra et cum consuetudine trium modiorum salis</i>	Aliénor, reine	Bordeaux et Soulac (?)
G.C.S.M., n°1181	1200	<i>Dedit libere et pacifice absque omni exactione et consuetudine</i>	Guillaume de Laubesc	Saint-Jean de Campagne
Cart. St-Seurin, n°348	1203	<i>Salvitates sive populationes in suis locis et domos sive maneira facere et pro voluntate sua firmare et fortificare, necnon consuetudines inter homines suos et subditos ac statuta condere</i>	Archevêque de Bordeaux	-
Cart. Ste-Croix, n°33	1204	<i>Decem solidos quos homines de Laraus consueverint sibi solvere annuatim</i>	G. dominus d'Agassac	Laraus (?)
G.C.S.M., n°1002	Vers 1204-1220	<i>Stagie et omnes homines habitantes in eis ecclesie libere et immunes absque contradictione consuetudine vel exactione aliqua</i>	Gérard de Momprinblanc	Lugaigac
Cart. St-Seurin, n°180	1207-1227	<i>Ab aliis juribus archiepiscopalibus consuetis ac debitis (...) non existit immunis</i>		
Cart. St-André, f92 (n°58 b.)	1207-1227	<i>Justicia in presentia ipsius tractabantur et gagium secundum consuetudine terre illius</i>		
Cart. St-André, f 96v. (n°62-63)	1210	<i>Nullum impedimentum prestabimus super consuetudine sua quam consuevit precipere de navibus quod per vocalem consuetum transire solent, dum veniunt ad aliquid honerandum</i>	Amanieu de Buch	Lège
-	-	<i>Omnis qui ad eam pro piscando seu pro emendo pisces advenerint de me et de meis inveniundo et redeundo salvis consuetudinibus meis salvi sint et securi ab omni indebita molestatione</i>	-	-
G.C.S.M., n°1334	1218	<i>Bona fide salvare et garentire secundum consuetudinem Burdealensis</i>		
<i>Pat. rolls</i> 1216-1225, p. 139	1218	<i>Faciat duci per baliam suam quo voluerit L modios salis ad mensuram Burdegale, quietos ad omni consuetudine</i>	Henri, roi duc	Bordeaux
<i>Pat. rolls</i> 1216-1225, p. 169	1218	<i>Cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad predictas triginta libras pertinentibus</i>	Henri, roi duc	Rauzan
-	-	<i>Unum austurucum mutatum pro omni servicio, consuetudine et exactione ad nos vel heredes nostros pertinente</i>	-	-

Cart.St-André, f 1 (n°1)	1220-1230	<i>Illi qui custodiunt Forestam regis in qua nos habemus unum roncinum pro lignis ferrendis de dono regum datur ex consuetudine (...)</i>	Chanoines de Saint-André	La Forêt
Cart. St-André, f 82 (n°46)	1220-1230	<i>Iste habet apud Solac octo modio salis de Puyada sine consuetudine</i>	Chanoines de Saint-André	Soulac
<i>Pat. rolls</i> , p. 249-252	1220	<i>De theloneis, paagiis et aliis consuetudinibus ville vestre respondeatis</i>	Henri, roi duc	Bordeaux
<i>Pat. rolls</i> , p. 275-276	1221	<i>De theloneis, paagiis et aliis consuetudinibus ville vestre respondeatis</i>	Henri, roi duc	Bordeaux
Cart. Villemartin, n°153	1222	<i>Debet facere las costumaz domus sicuti Hospitale faciat</i>	Hospitaliers de Villemartin	Castillon
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 357	1222	<i>Ibi maneatis faciendo nobis consuetudines et servicia nobis debita</i>	Henri, roi duc	Entre-deux-Mers
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 458	1224	<i>Omnes redditus assisos ejusdem ville ad nos pertinentes et totam consuetudinem de avalagio vinorum suroum et aliorum que recipere solent ibidem ballivi nostri</i>	Henri, roi duc	Bordeaux
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 502	1225	<i>Cum rebus et mercandis et vinis suis per potestatem suam salvis eis inde rectis et debitis consuetudines suis</i>	Henri, roi duc	-
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 526	1225	<i>Vina sua descendendo per Gyrondam et per civitatem Burdegale, faciendo rectas et debitas consuetudines</i>	Henri, roi duc	Bordeaux et Gironde

TABLEAU N°13. LES *JUSTITIAE* EN BORDELAIS ET BAZADAIS

COTE	DATATION	JUSTICE	DONATEUR, CONFIRMANT, ENGAGISTE OU AUTORITE SAISIE	LOCALISATION
Cart. Conques, n°50	Vers 1076	<i>Justicia de ipsa ecclesia</i>	Amanieu	Escolt
Cart. Ste-Croix, n°22	1079	<i>In sinodo (...) quantum in nobis vel potius quantus in ipsa fuit justicia, certum imposuimus finem</i>	Amat, légat pontifical	-
G.C.S.M, n°3	1079	<i>Ad Augerium justiciam et decime totius alodii pertinebat</i>	Auger de Rions	La Sauve-Majeure
G.C.S.M, n°14	1079-1087	<i>Nulla comitalis persona ullam justiciam aut quicquam juris habeat, sed omnia ad comitale jus (...) possideat</i>	Guillaume VIII	La Sauve-Majeure
G.C.S.M, n°17	1079-1087	<i>Cujus castellaris allodium multos possessores habebat sed justicia proprie ad ipsum comitem pertinebat</i>	Guillaume VIII	La Sauve-Majeure
-	-	<i>Non solum in ipso allodio sed in omnibus quecumque Silve Maioris monachi in toto suo ducatu forent possessuri, comitale jus et justiciam ipsis in perpetum tribuit</i>	-	Duché
G.C.S.M, n°91	1079-1095	<i>Et ideo in Silva Maiorem ad justiciam et emendationem venio</i>	Abbé de La Sauve	La Sauve-Majeure
G.C.S.M, n°663	1079-1095	<i>Ut totam justiciam et quicquid in illa terra habebat</i>	Adalaus	Coirac
Compte Rendu Commission M.H. 1847-1848	1081	<i>Mansum et quicquid ad ipsum pertinet, justiciam scilicet meam et distractionem et viam et receptum</i>	Giraldus	Vertheuil
Cart. La Réole, n°137	1084	<i>Ipse episcopus Aquensis, justiciam Sancti Benedicti recognoscens</i>	Prieur de La Réole	Saint-Caprais de Pontons
Cart. La Réole, n° 61	1084-1099	<i>Tali tenore ut nullam querimoniam nec placitum moveat super homines ipsam terram tenentes in qua justiciam antea habebat</i>	Raimond de Gensac	Pierrefite
G.C.S.M, n°19	1087-1095	<i>Si consuetudinarii principum vel militum qui ibi manserint justiciam dominis suis facere noluerint, post clamorem ad abbatem...</i>	-	-
G.C.S.M, n°359	vers 1090- 1121	<i>Nullum alium dominium recognoscat pro justicia facienda. Comes enim Burdegalensis de talibus justiciam suam iam dederat.</i>	Comte	Lignan
Cart. St-Jean- d'Angély, n°CCCI	1092	<i>Imprimis dominationem et justiciam de suis et cunctis hominibus in salvatione sancti habitantibus.</i>	Arnaud Faidit	Cadillac en Fronsadais
Cart. La Réole, n° 93	1095-1099	<i>Justicia in foro quam in omnibus diebus sabbati possidebat</i>	Amanieu de Loubens, <i>miles</i>	La Réole
G.C.S.M, n°175	1095-1102	<i>Justicia quam super homines de Montinnaci possidebat</i>	Estartid, <i>miles</i>	Montignac
G.C.S.M, n°176	1095-1102	<i>Dimittere quicquid adclamabat in terra de Montinag tam in silvestri qua et in campestri arido et viridi justicia quoque penitus</i>	Guillaume de Laubesc	Montignac

G.C.S.M, n°565	1095-1102	<i>Paratus fuit ante comitem Burdegale et apud castrum quod dicitur Salaboi et apud Vairas. Illo post multa placita (...) recognoverunt justiciam Sancte Marie</i>	-	-
G.C.S.M, n°271	1095-1106	<i>Si de terra vel de agreria foris fecerunt, de his tantum dominis terre in manu ipsorum justiciam facient, de cetero si querelam habuerint monacho deferant quia ipsius est ejusdem ville justicia.</i>	Bernard de Laroche	Saint-Loubès
G.C.S.M, n°64	1097	<i>Salva in omnibus justicia sancte Matris aecclesie Burdegalensis. (...) sinodales, redditiones, et paratas et justicias ab antiquis temporibus constitutas (...) reddat.</i>	Amat, archevêque	Confirmation de la possession de 14 églises du diocèse de Bordeaux
G.C.S.M, n°528	1095-1102	<i>Dimisit decimam et justiciam casalibus</i>	Hélie de Lamotte	Baron
Cart. St-Seurin, n° 20	1102-1130	<i>Salva archiepiscopali justicia per omnia</i>	Arnau, archevêque	Mérignac
G.C.S.M, n°1157-1161	1104-1126	<i>Si quid justicie viderentur habere</i>	Evêque de Bazas	Ruch
G.C.S.M, n°107	1106-1119	<i>Ut talis querela cum justicia rumperetur qui medii inter eos fuerit</i>	Abbé de La Sauve	La Sauve-Majeure
G.C.S.M, n°120	1106-1119	<i>Hoc fecerunt ut ipse in justicia teneat</i>	Abbé de La Sauve	La Sauve-Majeure
G.C.S.M, n°121	1106-1119	<i>Convicti ab ipso G.. justicia et judicio</i>	Abbé de La Sauve	La Sauve-Majeure
G.C.S.M, n°449	1106-1119	<i>Dederunt quicquid habebant in allodio Creisani scilicet justicia redditus et omnia quecumque pertinent</i>	Hugelin	Nérigean
G.C.S.M, n°334-1052	1106-1119	<i>Justiciam quam habebant in supradicto allodio concesserunt</i>	Guillaume Jean de Pompignac	Pompignac
G.C.S.M, n°564	1106-1109	<i>Justiciam et dominationem quam habebam in terram quam emit Arixendis de Centujan</i>	Arnaud Guillaum, <i>captal</i> de Tour	Nérigean? (<i>Breza</i>)
G.C.S.M, n°662	1106-1126	<i>Fiducia (...) sub justicia Raimundi de Tol et sub testimonio Fortonis</i>	Raimond de Toil	-
G.C.S.M, n°664	1106-1119	<i>Si de parentela nostra alter alteri injuriam fecerit nullum vadimonium habebit abbas aut monachus preter furtum et incendium.</i>	Philips et Audebert	Coirac
G.C.S.M, n°789	1106-1121	<i>Dicebat se habere justiciam in masso</i>	Guillaume Avion	<i>Lobchac</i>
G.C.S.M, n°814	1106-1121	<i>Dicere se habere justiciam jure propinquitatis et juxta successionem parentum in terra de Campo Martini</i>	Raimond de Fronsac	Campmartin
G.C.S.M, n°341	vers 1106-1119	<i>Ex terra dederunt justiciam Sancte Marie quam calumniabantur</i>	Bernard de Rions	Calamiac
G.C.S.M, n°867	vers 1106-1119	<i>Gurpivit justiciam quam calumniabantur</i>	Milon de Bourg	<i>Portus Algerii</i>
G.C.S.M, n°63	1107	<i>Salva in omnibus justicia sante Matris aecclesie Burdegalensis (...) sinodales, redditiones, et paratas et justicias... reddant</i>	Arnaud, archevêque	Camiac et Nérigean
Cart. Ste-Croix, n° 37	1111	<i>De terra illa fecit allodium aecclesie de Sadiraco quod nec justiciam nec aliquid servitium sibi (...) reservabit</i>	Raimond de Lignan	Sadirac
G.C.S.M, n°803	1111	<i>Quicquid de justicia exierit tripliciter parciantur</i>	Audebert d'Aubeterre	Campmartin

Cart. ste-Croix, n°92	1120-1131	<i>Decimam omnium et justitiam dedit</i>	Guillaume Giraud de Arsac	La Lande de Corn
G.C.S.M, n°791	1120-1127	<i>Justicia bordaria Bofil (...) Gurpivit fevum predicte justicie que ab illo tenebat</i>	Grimoard Pons de Montravel	Lobchac
G.C.S.M, n°41	1121-1126	<i>Pro quo forisfacto requisitus (...) ad justiciam venit</i>	Abbé de La Sauve	La Sauve-Majeure
G.C.S.M, n°368	1121-1126	<i>Pars terre illorum que justicia erat Raimundi de Genizac</i>	Raimond de Génissac	Lignan
G.C.S.M, n°592	1123	<i>Justicia quam calumniabantur in terra de Carenzac</i>	Hélie de Blaignac	Carensac
Cart. st-Seurin, n°72	1124	<i>Ad justiciam venire precepit, ante consulis presentiam</i>	Consul	Bordeaux
G.C.S.M, n°494	1119-1140	<i>Justicia quam habebat in hominibus de Ramafort</i>	Raimond de Cambes, archidiaconus	Croignon?
Cart. St-Seurin, n°59	1122-1143	<i>Ad justiciam venire precepit (...) et eum placitando devicit</i>	Doyen de Saint-Seurin	Saint-Seurin
G.C.S.M, n°46	1126-1147	<i>Justicia tota, quia in villa nostra non oportet haberi duplicem justiciam (...). Quicquid vendet cellerarius in vineis aut burgis no fiat sine hospitalario aut preposito quoniam in manu justicie oportet fieri (...) Si aliunde servientibus fiat injuria per manum hospitalarii fiat justicia.</i>	Abbé de La Sauve	La Sauve
G.C.S.M, n°196	1126-1155	<i>Terra et nemus (...) in qua vicecomes Bezaumensis habebat francam justiciam</i>	Vicomte de Bezeames	Vereiras
G.C.S.M, n°567	1126-1140	<i>Terras et vineas quas dederant fratris et parentes ejus et justicias et quicquid ad eum de illis pertinebat</i>	Arnaud de Nérigean	Nérigean
G.C.S.M, n°210	1126-1155	<i>Dederat terram Bonafoso presbitero de Escozan in allodium retinens justiciam ut si ipse Bonafusus aliquam ei injuriam faceret inquireret illum idem Guillelmus et si infra XV dies per se ipsum sine placito injuriam illam rectificaret sine vadimonio hoc prefatus W. reciperet.</i>	Guillaume Séguin d'Escoussans	Escoussans
G.C.S.M, n°270	1126-1140	<i>Dicebat helemosinarium Silve Maioris in possessione sua non habere justiciam.</i>	Bernard del Bosc	Corbellac
G.C.S.M, n°480	1126-1155	<i>Ante clericum de Lopa qui justitia ville de Lopa a preposito Burdegalensi tenebat</i>	-	Loupes
Cart. St-Seurin, n°80	1127	<i>Ad justiciam venire jussit</i>	Archevêque de Bordeaux	Bordeaux
G.C.S.M, n°707	1130	<i>Concesserunt justiciam terre illius, quod si ipsi injuriam inferrent monacho et suis per justitiam prioris obedientie illius rectum facerent.</i>	Les fils de Raimond de Lagardère	Lagardère
G.C.S.M, n°708	1131	<i>De qua villa medietatem censu retineo et medietatem justicia, de qua justicia nulla ibi erit alia nisi justicia alterius ville.</i>	Bernard Eiz d'Albret	Casteljaloux
Cart. Ste-Croix, n°47	1131	<i>Ante nos se presentarent (...) justiciam exequerentur</i>	Archevêque de Bordeaux	Bordeaux
G.C.S.M, n°594	1134-1138	<i>Justicia in terra de Carensac</i>	Hélie de Blaignac	Carensac
Cart. Ste-Croix, n° 106	1137-1151	<i>Justicia quam reclamabat super terram et tenorem Fortis Esperon</i>	Guillaume Bernard d'Ornon	-

G.C.S.M, n°263	1140-1155	<i>Partem habere in eo et in justitia ejus est</i>	Guillaume Séguin d'Escoussans	Corbellac
G.C.S.M, n°520	Vers 1140-1155	<i>In hac vineam justiciam acclamabat se habere</i>	Bertrand de St-Denis	Dardenac
G.C.S.M, n°1050	1148	<i>Firmavit (...) se executurum quod justitia dictaret vel quo concordie fine terminaretur (...). Si quis agricolarum injuriam fecerit Bernardo non habebit potestatem placitandi eum sed clamabit ad monachum et faciet ei justitiam sic de homine suo.</i>	Guitard de Veyrines	Montussan
G.C.S.M, n°866	1155-1182	<i>Si aliquid super hoc calumniaretur quibus ibidem in manu justicie parati sunt exequi quicquid presentes judices qui multi erant judicare debent.</i>	Guillaume Amanieu de Fronsac et son frère	Virvée
G.C.S.M, n°872	1155-1182	<i>Predictam terram possedit ita tamen quod ille preposituram et justiciam tenebat</i>	Sancia de Corbellac	Corbellac
-	-	<i>Comperto tanto facinore sepe dictos milites convenerunt super perpetrato scelere nec tamen eos ad justiciam compellere potuerant</i>	-	Corbellac
G.C.S.M, n°207-283	Vers 1155-1182	<i>Dare in omne allodium suum (...) justiciam</i>	Bernard Maurin	Colonges
G.C.S.M, n°208	Vers 1155-1182	<i>Justiciam inquam dedit in terra illa</i>	Bernarde, mulier, fille de Guillaume de Lenang	Gradignan
Cart. La Réole, n°125	1163-1170	<i>Dominus rex prioris justiciam recognoscens</i>	Prieur de La Réole	La Réole
Cart. Ste-Croix, n°88	1165	<i>De quorum feodo hec terra descendebat, qui dominatum et justiciam et juris in ea habebant</i>	Pierre de Lignan et son fils	Sadirac
Cart. Ste-Croix, n°120	1165-1170	<i>Justiciam quam dicebat se habere quandam vineam que erat de opera ecclesie</i>	Guillaume Fort d'Ornon	Cestas
G.C.S.M, n°894	Vers 1165-1170	<i>Nec ipse a nobis vel a successoribus nostris fidejussores quereret ne inde illi aliquam justiciam faceremus</i>	Forton et Arsende	Saint-Laurent d'Escures
Cart. Ste-Croix, n°13	1166	<i>Omnia que ad ecclesia pertinet (...), in sallinis, terris, justiciis, sporlis, censu ville et aliis</i>	Archevêque de Bordeaux et moines de Sainte-Croix	Soulac
Cart. St-Seurin, n°109-110	1167-1168	<i>Pro defectu justicie meruerunt sententia excommunicationis innodari</i>	Archevêque de Bordeaux	Bordeaux
DUBOURG, <i>Ordre de Malte</i> , n°LXXXV	1168	<i>Omnem dominationem, omnem justiciam et jurisdictionem quam ille habebat in loco iam dicto de La Grayanes et super omnibus habitantibus</i>	Dominus de Lesparre	La Grayan
Cart. St-Seurin, n°97b	1178	<i>De justicia diffidens, infra diem assignatam cum canonicis amicabiliter composuit.</i>	Archevêque de Bordeaux	Bordeaux
Cart. La Réole, n°124	1178	<i>Per ipsum quemadmodum justitia dictaverit faciat</i>	Prieur de La Réole	Sainte-Marie de Villeneuve

G.C.S.M, n°291-310	1182-1194	<i>Quicquid habere in justitia de Corbellac</i>	Pierre de Rions, <i>miles</i>	Corbellac
G.C.S.M, n°292	1184	<i>Justitia de Corbellac</i>	W. de Curton et Richard de Rions, <i>milites</i>	Corbellac
<i>Anciennes Coutumes de La Réole</i> , éd. MALHERBE, n°8	1187-1188	<i>Omnes homines qui morantur in villa vel in dominio prioris intus vel foris justiciam debent priori et clavigero</i>	-	La Réole
<i>Anciennes Coutumes de La Réole</i> , éd. MALHERBE, n°37	-	<i>Si in festivitate beati Martini ad reddendos prefatos census subditos suos non compulerint, ballivi debent pignorare, sed ad priorem pertinet justitia</i>	-	A Réole
<i>Anciennes Coutumes de La Réole</i> , éd. MALHERBE, n°48	-	<i>Amaneus de Lobengt et sui debent facere hominum priori pro mota sua et pro feudo Regule et pro justitia fori</i>	Amanieu de Loubens	La Réole
Cart. St-Seurin, n°202	1189	<i>Salva justitia et procurationes</i>	Hélie archevêque	Montussan
Cart. St-Seurin, n°197	1193	<i>Salvis justiciis, questiis, carteriis, sinodis, paratis...</i>	Hélie, archevêque	Saint-Pierre de Comprian
Cart. St-Seurin, n°204	1195-1197	<i>Si dominus a justitia deviaverit et in curiam domini regis venerit clamor pro defectu justicie, ibi emendetur et habebit dominus rex LXV solidos de pace infracta</i>	-	-
Cart. St-Seurin, n°349	1201	<i>Omnem justiciam habeat in hominibus suis</i>	Le roi Jean	-
Cart. St-Seurin, n°180	1207-1227	<i>De justitia et cantaris</i>	Doyen de Saint-Seurin	Saint-Seurin
Cart. St-André, f 99 (n°67)	1207	<i>Libera ab omnibus exactionibus et tallis salvis justiciis nostris et successorum</i>	Archevêque de Bordeaux	Sainte-Eulalie de Bares
Cart. St-André, f 92 (n°58b.)	1207-1227	<i>Omnis cause et justitia in presentia ipsius tractabantur et gagium secundum terre illius si voluerit acceperit</i>	Chanoines de Saint-André	Lège
-	-	<i>Si aliquid inventus fuerit (...) ad justiciam debet vocari et quod justiciam vocaverit debet exequi</i>	-	-
Cart. Ste-Croix, n°31	1215	<i>Si aliquis hominum de Macau injuriaretur alicui de feudariis, ego et successores mei infra metam predictam faciemus justiciam conquarenti</i>	Gaillard du Tourne	Macau
Cart. St-André, f 49 (n°13)	1220-1230	<i>Omnia justitia de Hugone Arlando pro magistro P. Garnerii</i>	Hugon Arlan	Portets

Cart. st-André, f 81 (n°54.o.)	1220-1230	<i>Debent reddere apud Artiguas census et agreriam et justiciam exhibere</i>	Chanoines de Saint-André	Artigues
Cart. St-Seurin, n°175 b. et Cart. St-André, f 90 (n°57c.)	1222	<i>Decanatum cum justiciis consuetis in civitate Burdegalensis confirmavit</i>	Doyen de Saint-Seurin	Paroisses de la cité
Cart. St-André, f 94 (n°59a.)	1225	<i>Super hoc nullam injuriam irrogas se a decano et capitulo submonitus ut super hoc sibi et omnibus supradictis justiciam exhiberem</i>	Beaudouin de Centujan	Cadaujac

TABLEAU N°14. LES HEBERGEMENTS ET DES FOURNITURES DE REPAS

Ce tableau relève tous les hébergements et les repas apparus dans la documentation au titre d'une charge grevant un bien, que leur caractère soit public, domanial ou ecclésiastique.

Les repas fournis du plus puissant au plus faible, qu'il s'agisse d'une aumône exceptionnelle (charité, rémunération d'un don) ou d'un repas fourni en rémunération d'un service (livraison d'un impôt), ont été différenciés par une ligne grisée. De la même façon, nous avons fait apparaître les repas destinés à sceller un accord (*festinum convivium* ou « tournée générale »).

COTE	DATATION	LIEU	BENEFICIAIRE	TRIBUTAIRE	HEBERGEMENT OU REPAS FOURNI	COMPOSITION	ECHEANCE	CHARGES ASSOCIEES	BIEN CONCERNE
A.D.33, H 1141, f 2	1056-1086	Castillon	Vicomte	Saint-Florent	<i>Hospitalitas</i>	-	-	<i>Mala consuetudo, vigeria, captio, furtum, incendium, raptum, homicidium, bellum, iudicium</i>	<i>Monasterium</i>
G.C.S.M, n°277	1079-1095	La Sauve	Les parents de Robert de Corbellac	-	<i>Comedere paneum et bibere vinum in memoria hujus rei</i>	<i>Panem et vinum</i>	-	-	-
G.C.S.M, n° 710	1079-1095	Labarde	Raimond de Mazerolles	<i>Rusticus suus</i>	<i>Hospitalitas more compatriotarum</i>	<i>Vitalia</i>	<i>Nativitas,</i>	<i>Oblia (porcum), II concas frumenti,</i>	<i>Rusticus cum tenentia</i>
<i>Compte rendu Com° M.H, 1847-1848</i>	1081	Vertheuil	Giraud, <i>capitaneus</i>	<i>Rectores</i>	<i>Receptum</i>	-	<i>Nativitas</i>	<i>Justicia, distracio, via</i>	<i>Mansus sanctuarii</i>
P.C.S.M, n°B.8	1104-1126	Saint-Pey de Castets et Civrac	Evêque de Bazas	-	<i>Prandium</i>	-	<i>In anno</i>	<i>Sinodum</i>	<i>Ecclesia et capella</i>
G.C.S.M, n° 539	1106-1119	Baron	Abbé de La Sauve	Aicard	<i>Cibus</i>	-	-	<i>Aigraria</i>	<i>Terra</i>

G.C.S.M, n° 377	vers 1106-1119	Quinsac	Geoffroy	Aumônier de La Sauve	<i>Prandium tribus hominibus</i>	-	-	<i>Avena uni equo</i>	<i>Molendinum</i>
G.C.S.M, n° 477	1119-1126	<i>Sanctus Ciriacus</i>	Abbé de La Sauve	Arnaud Séguin	-	<i>Gallina et panis</i>	<i>In adventum comitis, semel in anno</i>	<i>XII nummi, II d.sporla</i>	<i>Terra</i>
G.C.S.M, n° 367	1121-1126	Loupes?	Robert, fils d'Ostend	Abbé de La Sauve	<i>Falsa consuetudo scilicet procuratio</i>	<i>De equabus, de pullinis et vaccis nostris</i>	<i>Quotienscu mque veniret ad Silvam</i>	<i>Esporla 10s.</i>	<i>Transitum aque</i>
G.C.S.M, n° 366	vers 1121-1126	Loupes?	Guillaume de Cabirac et son neveu	Moines de La Sauve	<i>Prandium</i>	-	<i>Si veniret Silvam semel vel bis in anno</i>	<i>II escartas frumenti, Piscatio</i>	<i>Stagnum</i>
G.C.S.M, n° 46	1126-1147	La Sauve-Majeure	<i>Hospites</i>	Aumônier	<i>Procuratio</i>	<i>Fabas et milium, panem et vinum</i>	-	-	-
G.C.S.M, n° 146	1126-1155	Faleyras	<i>Prior de Bellebat</i>	<i>Molendinarius</i>	<i>Convivium unum</i>	-	-	<i>XII nummi</i>	<i>Molendinum et tenentia</i>
G.C.S.M, n° 213	1126-1140	<i>Crana</i>	Bertrand de Montpezat	<i>Rusticus</i>	<i>Convivium, ex debito</i>	-	-	-	<i>Homo</i>
G.C.S.M, n° 655	1126-1155	Listrac-de-Durèze	Hélie Espes et peut-être le vicomte de Castets	<i>Rusticus</i>	<i>Convivium</i>	-	-	<i>Avene et nummorum questione</i>	<i>Rusticus cum possessio</i>
G.C.S.M, n° 132	vers 1126-1155	Faleyras	Cellérier de La Sauve	<i>Rusticus</i>	<i>Prandium unum</i>	-	-	<i>XII nummos et quicquid rusticus debet facere domino suo</i>	<i>Rusticus cum tenentia</i>
G.C.S.M, n° 258	vers 1126-1155	Corbellac	Aumônier de La Sauve	Hélie	<i>Procurare</i>	<i>Cum supervenerit mei elemosinarius</i>	<i>De meo honeste</i>	<i>Dimidium et quartum de terre VI d. de cens Avene quartarium</i>	<i>Terra, casa et domus</i>
Cartes de Saumur, n°IV	1131	Saint-Vivien	Evêque de Bazas	Abbé de Saumur	<i>Prandium vel cenam</i>	-	-	-	<i>Ecclesia</i>

Cart. Ste-Croix, n°39	1138	Sainte-Croix de Bordeaux	Archevêque	Abbé de Sainte-Croix	<i>Procuratio</i>	<i>Ex more consecratus</i>	-	-	<i>Monasterium</i>
G.C.S.M, n° 299	1140-1155	Langoiran	-	Aumônier de Langoiran	<i>Comestio et potacio, sicut consuetudo</i>	-	<i>Panis, vinum, ovum, nux</i>	-	-
G.C.S.M, n°380	1155-1182	Quinsac	Carbonel de Cénac	-	<i>Prandium trium hominum</i>	-	-	-	<i>Molendinum</i>
G.C.S.M, n°866	1155-1182	Saint-André du Nom-de-Dieu	<i>Omnes qui aderant</i>	Prieur de Saint-André	<i>Festinum convivium</i>	-	-	-	-
G.C.S.M, n°1275	1155-1182	Cenon	Guillaume Hélie de Biazensac, prévôt de Bordeaux et ses <i>milites</i>	Le prieuré de Cenon et les <i>homines</i> ; le prieuré de Croignon et les <i>rustici</i>	<i>Hospitandi gratis cum suis divertit</i>	-	-	-	<i>Domus de Cenon et de Croignon</i>
Cart. St-André, f 51 (n°16)	1155-1182	Baigneaux	Les chanoines ou leur <i>nuncius</i>	Prieur de Baigneaux	<i>Procurare</i>	-	<i>Tempore messium</i>	<i>Decima</i>	<i>Domus prioris</i>
Cart. Ste-Croix, n°124	1165-1170	Cauzorn (près du Haillan)	Abbé et moines de Sainte-Croix	Arnaud, prêtre	<i>Procurare vel hospitari honorifice</i>	<i>Octo viros et sex equitaturas</i>	<i>Semel in anno</i>	<i>Pasnagium Censum Accaptementum</i>	<i>Terra</i>
Cart. Ste-Croix, n°13	1166	Soulac	<i>Quatuor monachi, tres famuli eorum et duo famuli archiepiscopi</i>	-	<i>Hospitalitas</i>	<i>Pisces, panis, vinum et cetera manducabilia</i>		<i>Justiciae, sporlae, census ville, placita</i>	-
-	-	-	<i>Alius autem monachi vel clerici</i>	-	<i>Hospitalitas</i>	-	<i>Nocte una</i>	-	-
Cart. La Réole, n°98	1170	Gironde	Evêque de Bazas	Prieur de Gironde	<i>Procuratio</i>	-	<i>Si Romam ierit</i>	<i>Justiciam executurus, Questa</i>	<i>Ecclesia</i>

Cart. Ste-Croix, n°41	1178-1187	Sainte-Croix	Archevêque de Bordeaux	Moines de Sainte-Croix	<i>Procuratio</i>	<i>Receptus ad solemnem processionem</i>	<i>Cum noviter consecratus, vel a Roma redierit</i>	<i>Exactio</i>	<i>Ecclesia</i>
Cart. La Réole, n°124	1178	Meilhan	Evêque de Bazas	Prieur de Meilhan	<i>Servitium episcopo sive procuratione ...</i>	-	-	<i>Questis, capitulis, sinodis</i>	<i>Ecclesia</i>
-	-	-	Chapelain de Meilhan	Prieur de Meilhan	<i>Procuratio continua</i>	-	<i>Continua</i>	-	<i>Domus monachi</i>
-	-	Villeneuve	Evêque de Bazas	Prieur de La Réole et le chapelain	<i>Procuratio</i>	-	<i>Si Romam ierit</i>	<i>Questa episcopi</i>	<i>Domus</i>
<i>Gallia C. t. II, inst. n°LX</i>	1178	Faize	Vicomte de Castillon	Moines de Faize	<i>Hospitalitas ejusdem loci</i>	-	-	-	-
G.C.S.M., n°372	Vers 1182-1194	Saint-Laurent d'Escures	<i>Custos prioris</i>	P. Maienzan	<i>Prandium juxta consuetum civitatis</i>	-	-	<i>Facere rectum, accptamentum (5 s.), quatrem partem vindemiarum defere</i>	<i>Vinea</i>
Anciennes Coutumes de La Réole, n°4 et 38	1187-1188	La Réole	Le duc et sa <i>privata familia</i>	Les moines de La Réole	<i>Procuratio vel equus CC solidos precii</i>	<i>Porcos per villam et gallinas per domos</i>	<i>Semel in anno</i>	-	<i>Ecclesia</i>
-	-	-	Les <i>milites et servientes</i> du duc	<i>Per villa</i>	<i>Procuratio</i>	-	-	-	<i>Villa</i>
Anciennes Coutumes de La Réole, n°39	-	Les baillies de La Réole	Les moines de La Réole	Les vilains des baillies	-	<i>Una gallina, duos fainie palee, unus panem et tracea boum</i>	<i>In vigilia natalis Domini</i>	-	<i>Per bailas nostras</i>
Anciennes Coutumes de La Réole, n°40	-	-	Le prieur de La Réole	<i>Omnes bailivi</i>	<i>Procuratio</i>	-	<i>Semel in anno</i>	-	

-	-	-	-	Homines de Pins	Procuratio	-	Semel in anno	-	-
-	-	-	-	Vilains des baillies	Procuratio	-	Semel in anno	-	-
Anciennes Coutumes de La Réole, n°41	-	Bordeaux	Le prieur de La Réole, ses <i>socii</i>	Boneta de Bordel	Procuratio	-	-	-	-
-	-	-	-	Les nautes	Procuratio	-	Semel in anno	-	-
Anciennes Coutumes de La Réole, n°42	-	Bordes ?	Prieur de La Réole et ses <i>socii et omnibus secum</i>	Milites de Bordes	Procuratio plena	-	-	-	-
Anciennes Coutumes de La Réole, n°46	-	La Réole	<i>Portatores bladii per mare</i>	Cellérier de La Réole	-	<i>Panem et vinum-</i>	-	-	-
Anciennes Coutumes de La Réole, n°47	-	Lobagnac	Prieur de La Réole et ses <i>socii</i>	Prévôt de Lobagnac <i>et omnes qui sunt de prepositura</i>	Procuratio	-	Semel in anno	-	-
Anciennes Coutumes de La Réole, n°48	-	Loubens	Prieur de La Réole et « tout le couvent »	Amanieu de Loubens	Procuratio solemnem	-	In die Pasche	Hominium,	-
Cart. La Réole, n°92	1187	La Réole	Prieur de La Réole, les moines et leurs <i>servientes</i>	Chapelain de La Réole	Procuratio solemnem	Vinum mediocre pour les <i>servientes</i>	Saint-Saturnin		-
-	-	-	Prieur de La Réole et les moines	-	Procuratio	-	Inter nativitate Domini et quadragesima	-	-

-	-	-	-	-	<i>Procuratio vel decem solidos</i>	<i>Salmones, sturiones</i>	<i>Inter Pascha et Pentecostem</i>	-	-
Cart. St-Seurin, n°200 et 202	1189-1190	Montussan	Archevêque de Bordeaux	Chanoines de Saint-Seurin	<i>Procurationes</i>	-	-	<i>Questae, sinodae, paratae atque quarteriae</i>	<i>Ecclesia St-Martini</i>
Cart. St-Seurin, n°197	1193	Mérignac	Archevêque de Bordeaux	Chanoines de Saint-Seurin	<i>Procurationes</i>	-	-	<i>Justiciae, questae, carteriae, sinodae, paratae et consuetudines</i>	<i>Ecclesia St-Vincenti</i>
Cart. Ste-Croix, n°58	1193	Sainte-Croix	Moines de Sainte-Croix		<i>Pars proventus in procurationes</i>	-	-	-	<i>Molendini</i>
P.C.S.M., p. 117	1204-1222	Saint-Pey de Castets	P. de Pommiers, miles	Hélie Gasc et homines cellerarii ecclesie Silve Maioris	<i>Prandia</i>	-	-	-	-
Cart. Villemartin, n°154	1204	Villemartin	W. Cog et son épouse	Hospitaliers de Villemartin	<i>Recipere benigne cum lecto et convivium</i>	-	<i>Quando voluerit venire ad Hospitale</i>	-	-
Cart. St-Seurin, n°180	1207-1227	Gaillan	Archevêque de Bordeaux	Chanoines de Saint-Seurin	<i>Procuratio</i>	<i>Triginta solidos</i>	<i>Semel in anno duo continuis noctibus</i>	-	-
-	-	Saint-Seurin	-	-	<i>Procuratio</i>	<i>Semel in anno</i>	<i>Cum contingeret redire de Medulco</i>	-	-
Cart. St-André, f 92 (n°58b)	1207-1227	Lège	Doyen et chanoines de Saint-André	Prévôt de Lège	<i>Procuratio de villa</i>	<i>Si alicui de capitulo Legiam profeci fuerit</i>	<i>Comedere in domo prepositi</i>	-	-

Cart. St-André, f 99 (n°67)	1207	Ste-Eulalie de Barès	Archevêque de Bordeaux	Chanoines de Saint-André	<i>Procurationes</i>	-	<i>Exactiones, talliae, justiciae, sinodae, paratae et quarteriae</i>	-	<i>Ecclesia</i>
Cart. St-André, f 96 (n°60)	1210	-	Chanoines de Saint-André	Guillaume-Séguin de Rions, <i>nobilis vir</i>	<i>Procuratio</i>	<i>In natalis Domini</i>	-	-	-
Cart. Villemartin, n°164	1213-1227	Castillon	P. vicomte de Castillon	-	<i>Fecit duas aubergadas</i>	-	<i>Unam de CCC homines cum equitibus suis et gardiferis</i>	-	<i>Domus hospitalis</i>
-	-	-	-	-	-	-	<i>et aliam de C et XX cum equitibus et de LX pape</i>	-	-
Cart. St-André, f 72 (n°54)	Vers 1220-1230	Floirac	W. Arnaud deu Tastar	Chanoines de Saint-André	<i>Prandium unum hominum</i>	-	-	<i>Sporle</i>	<i>Veteris allodium</i>
Cart. St-André, f 73 (n°54 c)	-	Floirac (?)	<i>Custos</i>	G. de Quinsac R. de Cursan Pierre Fort	<i>Prandium et ultimus vindemiaverit procuratio</i>	<i>Tempore vindemiarum</i>	-	<i>Quarta pars</i>	<i>Vinea</i>
Cart. St-André, f 74 (n°54d.)	-	Tresses	R. de Lascorts Alaiz deu Pinan	Chanoines de Saint-André	<i>Prandium pro tutela</i>	-	-	-	<i>Casalis de Lascorts</i>
Cart. St-André, f 76 (n°54°)	-	Cénac	Garsion	-	<i>Prandium</i>	<i>Natalis</i>	-	-	-

Cart. St-André, f 76 (n°54 f.)	-	Artigues	R. de Labarde Aiquelm de Podio, <i>vel illius qui attulerit censum</i>	-	<i>Prandium pro tutela</i>	-	-	<i>Census</i>	<i>Casalis</i>
-	-	-	W. Arnaud R. Trevio	-	<i>Prandium pro tutela</i>	-	-	18 deniers	<i>Casal</i>
Cart. St-André, f 76 (n°54q)	-	Bouliac	R. de Casaus	-	<i>Comedere nobiscum</i>	<i>Fest. sancti Andree</i>	-	<i>Cens</i>	<i>Stagium</i>
Cart. Ste-Croix, n°27	1225	St-Michel	<i>Capellanus</i>	<i>Nubentis</i>	<i>Prandia</i>	-	-	-	-

TABLEAU n°15. LES ESPACES FORESTIERS ET LES DROITS D'USAGE

Le tableau présente les forêts et bois relevés dans les textes (*silvae, nemus, lucus, bosc, foresta*) ainsi que les droits d'usage de ces espaces ou padouents (*paduentia, pascher, expleit*)

COTE	DATATION	LOCALISATION	DONATEUR, VENDEUR OU ENGAGISTE	« VACANTS »	PRECISIONS SUR LA DESTINATION DES VACANTS
Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCXCVII	1056-1086	<i>Bussiac</i>	Raimond Gombaud (de Vayres)	<i>Silva vocabula Bussiac</i>	-
A.D.33, H 1141, f 2	1056-1086	<i>Ardia</i>	Olivier, vic. Castillon	<i>Silva que vocatur Ardia</i>	<i>De suis porcis atque dominium suorum hominum (...) pascharium (...) et arbores ad domos et ad omnia opera</i>
"	"	?	Garsie Arnaud	<i>Unum massum tam de terra que de bosco</i>	-
Cart. St-Seurin, n° 15	1073-1085	Monteil	Arnaud	<i>Nemus</i>	-
A.H.G, t. 49, n°IX	1077	Arcs	Guillaume VIII	<i>Silva tota que est inter duos rivos</i>	-
G.C.S.M, n° 2	1079-1087	La Sauve-Majeure	Guillaume VIII	<i>Lucus congruum</i>	-
G.C.S.M, n°17	1079-1087	La Sauve-Majeure	Guillaume VIII	<i>Lucus densissimus</i>	-
G.C.S.M, n°25	1079-1095	Sermignan	Vivien	<i>Quarta pars luci</i>	-
G.C.S.M, n°77	1079-1095	St-Léon	Arnaud-Pons	<i>Novem denaratas silve</i>	-
G.C.S.M, n°88	1079-1095	Daignac	Rathier de Daignac	<i>In silva et in herba</i>	<i>Pascua ut eorum bestie sine precio pascantur in silve et in herba et arbores silve ad ignem et ad cuncta edificia</i>
G.C.S.M, n°124	1079-1095	Aubiac	Isembert de Moulon	<i>Terrae de silvam extirpatae</i>	-
G.C.S.M, n°133	1079-1095	Faleyras	Guillaume <i>Burgundensis</i>	<i>Silva et partes terrarum</i>	-
G.C.S.M, n°200	1079-1095	<i>Drullum Seguin</i>	Gislemar de Tregonian	<i>Pars silvae que dicitur Drullum Seguinum</i>	-
G.C.S.M, n°275	1079-1095	Ste-Sidoine	Robert de Corbellac	<i>Quars silve que est in circuitu Sancti Sidonii</i>	<i>Ad opus fratrum Deo in monasterio</i>
G.C.S.M, n°350	1079-1095	Quinsac	Isarn de Lignan	<i>Terrae, vineae, prata et silvae</i>	-
G.C.S.M, n°527	1079-1095	Valentinian	Raimond Guillaume	<i>Pars in bosco de Poreirs</i>	-

G.C.S.M, n°552	1079-1095	Ardesnes	Pierre Renaud de Génissac	<i>Silva (...) et in terra sua de Génizac paduentiam hominibus monachorum</i>	<i>Scilicet bestiis, vaccis, equibus et porcis lo pascher libero (...), lignan omnium nemorum suorum ad ecclesiam et ad omnis officinas construendas</i>
G.C.S.M, n°872	1079-1095	Argenteira	Sancia de Corbellac	<i>Nemus vocatur Argenteira</i>	-
"	"	Auriolles	"	<i>Nemus dicitur Auriola</i>	-
G.C.S.M, n°946	1079-1095	Corles	Guillaume Fredeland de Blaye	<i>Silva de Corles</i>	<i>Ad porcos pascendos et arbores cedere per calcem et cimam</i>
Cart. La Réole, n° 40	1080	Guilleragues	Auger de Mazeronde	<i>Silva dicitur Barta</i>	-
<i>C.R. Commission des M.H. 1847-1848</i>	1081	Vertheuil	Girard, fils d'Arcfred capitaneus de Vertolio	<i>Paduentum</i>	-
Cart. La Réole, n° 147	1084-1099	Guilleragues	Géraud de Mazeronde	<i>Silva que dicitur Barta</i>	-
Cart. La Réole, n° 53	1084-1143	Guar	Bernard, vic. de Bezeaumes	<i>Nemus appellatur Guar</i>	<i>Ad ignem et ad porcorum comestionem et ad omnem opus scilicet ad omnia necessaria</i>
Cart. St-Jean-d'Angély, n°CCCI	1092	Cadillac-en-Fronsadais	Arnaud Faidit	-	<i>Pascua</i>
G.C.S.M, n°175-176	1095-1102	Montignac et Tuignan	Estartid, miles	<i>Terra in silva et in plano</i>	-
G.C.S.M, n°271	1095-1106	St-Loubès	Bernard de Laroque	<i>Terra de silva tracta (...), nemus suum et viride et aridum</i>	<i>Ad omnia opera monachi inibi habitaturi facienda ad domos et cetera res construendas (...) ad ignem conficiendum preter viride fagum et quercum (...), viginti possit porcos libere sine precio in eadem silva pascere. De his quos super habuerit de nemore pascherium sicut alii reddet.</i>
G.C.S.M, n°436	1095-1106	St-Loubès	Pierre, viguier	<i>Campi, terra et silva, portus et aqua</i>	-
G.C.S.M, n°528	1095-1102	Croignon	Adalaiz de Baron	<i>Silva et Labatud</i>	<i>Ad curtem et mansiones faciendas</i>
Cart. La Réole, n° 95	1095-1099	Guilleragues	Géraud de Mazeronde	<i>Silvae</i>	-
"	"	?	"	<i>Nemora</i>	-
G.C.S.M, n°324	vers 1095-1099	Lobaut	Pierre de Latresne	<i>Silva</i>	<i>Si esset extirpata et exculpta largissime possent seminari centum mediale frumenti</i>
G.C.S.M, n°327	vers 1095-1119	Madirac	Bonefos	<i>Silva vocatur Torneirs</i>	-
Cart. Baignes, n°CCCLXX	1098-1106	Saint-Aubin	Robert Bocimilis	<i>Saltus (...) et silva</i>	<i>Ad opus domorum et ad calefaciendum</i>
G.C.S.M, n°437	1102-1107	Cavernes	Amauin de Bourg	<i>Paduentia et boscum</i>	<i>Ad ignem</i>
G.C.S.M, n°30	1106-1119	Autour de La Sauve	Guillaume Séguin de Scozan	<i>Paduentia omnium meorum nemorum (...), vetitus nemus</i>	<i>Ad opus ignium omne genus lignorum (...). Pascua ad opus suorum porcorum per omnia loca scilicet vetito et non vetito (...).</i>

G.C.S.M, n°56	1106-1119	Garifont	Bernard de Dardenac	<i>Paduentia</i>	<i>Ad domos faciendas et camporum clausuras in principio silvam.</i>
G.C.S.M, n°237	1106-1119	<i>Deler</i>	Ansis de Montprimlan	<i>Paduentia silvarum</i>	<i>Scilicet ligna et cetera quantumcumque opus fuerit</i>
G.C.S.M, n°420	1106-1119	Puch-Lubert	Armand de Montpezat	<i>Paduentia et omnia ligna</i>	<i>Ad omnia opera monachis</i>
G.C.S.M, n°448-461	1106-1119	Puch-Lubert	Milon de Salleboeuf	<i>Paduentia in tota terra (...) tam in nemore quam in plano</i>	<i>Pascherium</i>
G.C.S.M, n°536	1106-1119	Baron	Raimond de Ferreire	<i>Silvae et herba</i>	<i>Ad pascua suorum animalium</i>
G.C.S.M, n°952	1106-1119	St-Jean-de-Blaignac	Hélie de Blaignac	<i>Silvae suae</i>	<i>Pascua silvarum suarum ad centum porcos magnos</i>
G.C.S.M, n°1019	1106-1119	Croignon	Guillaume Arnaud de La Ferreire	<i>Nemus dicitur Abatud</i>	-
G.C.S.M, n°344	vers 1106-1119	Sadirac	Raimond Ostend	<i>Boscum vedatum</i>	-
G.C.S.M, n°795	vers 1106-1119	Vers Doboengs	Raimond Guillaume de Puy-Normand	<i>Boscum in quo mansio ejus et mota erat</i>	-
G.C.S.M, n°627	vers 1106-1119	St-Jean-de-Blaignac	Hélie de Blaignac	<i>Boscum de Palude</i>	<i>Ad omnia necessaria id est ad porcos pascendos, ad ignem, ad mansiones edificandas, et ad vasa necessaria</i>
G.C.S.M, n°628	vers 1106-1119	St-Jean-de-Baignac	Hélie de Blaignac et Guinan	<i>Pascua</i>	<i>Pascua centum porcis (...). Pascua et paduentia per totam terram suam. Addidit ex sua parte centum alios porcos Absque ullo pascuali jure</i>
G.C.S.M, n°420	vers 1106-1119	Puch-Lubert	Clair de Vayres	<i>Silvae omnis et planicia (...) paduentia per omnia loca tam per silvas quam per plana</i>	<i>Ad comburendum et ad domos et ecclesiam consituendum</i>
Cart. Conques, p.349	1108	Mansiro (Marestang)	Gaucelm (de Lesparre)	<i>Foresta (...)</i>	<i>Ad cunillos nutriendos (...), pascua porcorum ingenue et vaccas a paduir per forestam tan in estate quam in hierme</i>
G.C.S.M, n°357	vers 1110-1121	Buludres	Pierre Reinaud de Génissac	<i>Silva</i>	
Cart. St-Jean d'Angély, n°CCCVII	Vers 1112	<i>Longa aqua</i> (vers Blaye)	<i>Johannes Benedicti</i>	<i>Boscum</i>	-
P.C.S.M, p.114, n°23	vers 1117-1121	<i>Felgars</i> (vers Civrac)	Sancia de Labarade	<i>Pars nemoris</i>	-
G.C.S.M, n°35	1119-1121	Autour de La Sauve	Auger de Rions	<i>Terra (...) tam in planis quam in silvis, paduentia</i>	<i>Id est alimenta porcorum et pabula aliorum cunctorum animalium (...), ad monasterii et domorum nostrarim totiusque atrii nostro quelibet opera (...).</i>

G.C.S.M, n°460	1119-1120	Puch-Lubert	Clair de Vayres	<i>Paduentia in nemore et in plano</i>	<i>Scilicet pascherium et ad constructionem domorum</i>
G.C.S.M, n°462	1119-1155	Puch-Lubert	Raimond Gombaud de Vayres	<i>Homines in nemores et paduentia</i>	-
Cart. Ste-Croix, n° 92	1120-1131	Lande de Corn	Guillaume Guiraud de Arzac	<i>Terra et lucum (...), paduenza</i>	<i>Paduenza omnibus terre habitatoribus excepto luco vetito de Arzac</i>
Cart. St-Seurin, n°21	1122	Monteil	Arnaud, archevêque de Bordeaux	<i>Lucum vocatur Monteils</i>	
<i>Gallia Ch. t.I, inst.. col. 190, n°XI</i>	1124	Le Thil	Pierre, vic. de Castets	<i>Nemus deThil</i>	<i>Ad construendum abbatiam (...) ad faciendos ortos, viridaria, vineas et agriculturas</i>
G.C.S.M, n°196	1126-1135	Vereires	Raimond Salvatge	<i>Nemus</i>	-
G.C.S.M, n°345	1126-1155	Sadirac	Guillaume Rossignol	<i>Pars de vedato de Durfort</i>	-
G.C.S.M, n°417	1126-1140	Blanquefort	Arnaud de Blanquefort, miles	<i>Paduentia</i>	<i>In omni terra sua tam in palude quam in landa et in omnibus aquis suis ad quecumque et ad quanta cumque animalia</i>
G.C.S.M, n°517	1126-1155	Cursan	Amanieu de Lamotte	<i>Nemus</i>	-
G.C.S.M, n°548	1126-1155	Vayres	Raimond Gombaud de Vayres	<i>Espleita de palude et del raus</i>	-
G.C.S.M, n°679	1126-1155	Vers Langon	Pierre de Lamotte, senior	<i>Espleita in omnibus silvis suis de Busca Sicca et de Berno et Salicibus</i>	-
Cart. Ste-Croix, n° 35	1126-1131	Lodors les Arcs	Arnaud	<i>Silvae (...) pascua (...)</i>	-
P.C.S.M. p.112, n°11	vers 1126-1155	Vers Civrac	Seguin de Boirac	<i>Nemus</i>	-
Cart. Ste-Croix, n° 104	1137-1151	L'Isle-St-Georges	Guillaume Hélie de Bordeaux	<i>Nemus</i>	-
<i>Gallia Ch. t.II, inst. n°LIX</i>	1137	Faize	Pierre, vic. de Castillon	<i>Locum in foresta mea</i>	<i>Ad construendum abbatiam</i>
G.C.S.M, n°263	1140	Corbellac	Vital de Corbellac	<i>Nemus</i>	-
G.C.S.M, n°330	1140-1155	Sadirac	Brun de Laurian	<i>Nemus</i>	-
G.C.S.M, n°408	1140-1155	L'Isle-St-Georges	Guillaume Hélie de L'Isle	<i>Paduentia militum et villanorum (...)</i>	<i>Pastio bestiis (..) equis, equabus, vaccis et porcis (...) faere incrassari XL porcos in vetato prope castellum</i>
G.C.S.M, n°419	1140-1155	Montussan	Arnaud Aimeric de Bourg	<i>Nemus grande</i>	<i>Pascherium et quod dant carbonarii.</i>
G.C.S.M, n°495-537	1140-1155	Croignon	Guillaume Arnaud de Laferreire	<i>Nemus abatud juxta ecclesia</i>	-

G.C.S.M, n°496	1140-1155	Croignon	Guillaume Arnaud de Laferrière	<i>Nemus de Fontana Guillelmi</i>	-
G.C.S.M, n°550	1140-1182	Génissac	Gaucelm de Génissac	<i>Paduentia in tota terra sua</i>	<i>Scilicet bestiis, vaccis, et equabus et porcis lo pascher in nemore suo (...) in nemore quercum et latam et carazon et faculas</i>
G.C.S.M, n°553	1140-1155	Génissac	Domina de Génissac	<i>Nemus</i>	-
Cart. St-Seurin, n° 52	vers 1140-1168	Veyrines	Vivien de Veyrines	<i>Lucus prope castellum de Vitrinis</i>	-
Cart. Ste-Croix, n° 18	1147	Lignan	Louis VII, roi de France	<i>De nemoribus</i>	<i>Quantum usibus neccesse erit, pascua quoque eorum animalium</i>
<i>R.H.B.</i> , t. XIII, n°2, avril-juin 1964, p.118.	1153	Ordonnac	Aichelm Guillaume	<i>Paduentiis suis sive in montibus sive in landis sive in paludibus sive in pratis</i>	<i>Univera animalia cujuscumque generis sint, vacce, eque, vel capre et oves et cetera libere et quiete per totam terram illius sine pascherio (...). In nemoribus omnes arbores (...) ad expleitum omnium quecumque eis necessaria fuerint.</i>
G.C.S.M, n°673	1155	Niac	Raimond Fort de Lados	<i>Pars nemoris et per terram suam paduentiam tam in pascuis quam in aquis</i>	<i>Per nemus suum ligna sicca et pascherium de porcis monachorum</i>
G.C.S.M, n°261	1155-1182	Corbellac	Les héritiers d'Amanieu de Tauzinars	<i>Ligna ad usum pauperum</i>	<i>Quantum unum asinum poterit portare omnibus diebus</i>
G.C.S.M, n°686	1155-1182	Entre Langon et Roquetaillade	Arnaud de Castel	<i>Terra de Lartiga tam in nemo quam in plano</i>	-
G.C.S.M, n°753	1155-1182	Loupiac	Maurestel de Donzac	<i>Dimidium totius nemoris</i>	-
G.C.S.M, n°874	1155-1182	Saint-Germain (<i>in palu</i>)	Pierre de Laroque	-	<i>Quicquid ad molendinum fieret necessarium tam de nemore quam in petra</i>
G.C.S.M, n°892	1155-1182	-	Raimond de Benauges	<i>Rusticus cum filiis et pertinentibus suis in bosco et in plano (...) rusticus et filii et terra et nemus</i>	-
G.C.S.M, n°977	1155-1182	Saint-Nicolas d'Ardesne	Raimond Gombaud de Vayres	<i>Espleita in omnibus suis nemoribus (...) espleita in omnibus silvis</i>	<i>Ad faciendam nassam</i>
G.C.S.M, n°980	1155-1182	Saint-Nicolas d'Ardesne	Giraud de Génissac	<i>Terra culta et inculta, nemus et planum et aquas</i>	-

G.C.S.M, n°1030	1155-1182	Caudrot (?)	Amauin et Pierre de Beireres	<i>Nemus et terra et le perge que est inter viam et rogam</i>	-
G.C.S.M, n°1031	1155-1188	Génissac	Giraud de Génissac	<i>Locum (...) usque ad nemus superior</i>	-
-	-	-	-	<i>Pabula omnibus animalibus</i>	<i>Per omnem terram de Ginizac et de nemore l'espleita ad domos faciendas et vineas construendas</i>
G.C.S.M., n°1040	1155-1182	Baron et Croignon	P. de Laferriere	<i>Terra culta et inculta in nemore et in plano</i>	-
P.C.S.M., p.115	1155-1182	Près de Civrac (Tavarreds)	Raimond de Laubareda	<i>Arbores tam virides quam siccas in silva</i>	<i>Exceptum quercum et fraxino vivis ad calefaciendum se vel ad quelibet opera vel necessaria</i>
Cart. St-Seurin, n°136	1159-1180	Saint-Seurin et Caudéran, <i>Meiolan</i>	Pierre de Bordeaux	<i>Paduentia</i>	<i>Avena annualiter exigebat ea ductus occasione quod homines illi pascuis et aliis rebus paludis communibus utebantur (...) et in aliis paduentiis</i>
Fonds Cours et Romestaing, n°7	1160-1170	Cours	Pierre du Greset de Montestrug	<i>Terra et nemus et aquas et decimarium in parrochia</i>	-
Fonds Cours et Romestaing, n°8	1160-1170	Cours	Pierre du Greset	<i>Quicquid juris in parrochia de Cors sive in nemoribus sive in terris cultis vel incultis</i>	-
Fonds Cours et Romestaing, n°24	1160-1170	Cours	Arnaud Garsie de Saint-Sauveur	<i>Terra del Portal et nemus</i>	-
ROUVRAY de, <i>Hist. du pèlerinage de Verdélais</i> , p. 279	1165	Verdelais	Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes	<i>Vallis cum nemore de Luco</i>	-
Cart. St-Seurin, n°48	1163-1173	<i>Terzaria</i>	Amanieu de Veyrines	<i>Pars terre cum parte sua nemoris supra molendinum (...) cum nemus ad ipsam terzariam spectat</i>	-
Cart. Ste-Croix, n°89b	1165-1170	Cestas	<i>Rustici</i>	<i>Decimae et nemora</i>	-
Car. Ste-Croix, n°90	1165-1170	Cestas	Trencard du Rocher	<i>Silva plana</i>	-
Cart. Ste-Croix, n°91	1165-1170	Cestas (Papalos)	<i>Domina Ispania</i>	<i>Locus et circumjacente saltum</i>	-

Cart. Ste-Croix, n°123	1165-1170	Palu Galtrude	Amanieu de Rogerio	<i>Aufferre ea que in silve paludis Galtridi (...) duas partes nemoris predictae paludis</i>	<i>Per tres continuas hebdomadas monachi ad opus ignium suorum preter quercum, omnes genus lignorum et in eadem silva succiderint et adverterent de quercu etiam a medio et sursum. Palos et tegulas ad opus vinearum suarum per totum annum de omni genere lignorum preter quercum colligentes succiderent</i>
-	-	-	-	<i>In silva porcos suos mittere ad pascendum</i>	<i>Si porcos suos et si quos ad medietatem ab aliquo haberent ad pascendam glandem in eadem silva mittere illis placere licenter sine aliqua consuetudine pascherii</i>
Cart. Ste-Croix, n°124	1165-1170	Cauzorn (vers Le Haillan)	Abbé de Sainte-Croix	<i>In nemore terre de Cauzorn</i>	<i>Consuetudinaliter gregem porcorum suorum sine pasnagio quamdiu vellent ad pascendum ponere, sed presbiter dicebat nullum preter tres porcos in nemore se recipere debere</i>
-	-	-	-	<i>In eadem silva</i>	<i>Unum hominem ad colligendum glandem</i>
-	-	-	-	<i>De eodem nemore</i>	<i>Se debere ligna sumere ad construendas et reparandas dommos suas de Autelan et ad unum molendinum reficiendum</i>
G.C.S.M., n°893	Vers 1155-1182	Vers Saint-Laurent d'Escures	Raimond de Saint-Siméon	<i>Tenor paludis</i>	<i>Preter ingressum et regressum ad ligna ferenda</i>
Fonds Cours et Romestaing, n°87	1167-fin XIIe s.	Labatud	Arnaud Eiz de Pompejac	<i>Nemus</i>	-
DUBOURG (M.A.), <i>Ordre de Malte</i> , n°LXXXV	1168	La Grayan	Seigneur de Lesparre	<i>Landas et nemora deus Mons</i>	<i>Et pascarium porcorum, baccarum et omnium bestiarum, pascua introitum et exitum et calfagium ad omnem usum</i>
Cart. St-Seurin, n°97	1176	Blanquefort	Arnaud de Blanquefort	<i>Nemora</i>	<i>Quocumque dominus foret castri Blancafortensis eosdem homines pro posse suo defenderet et in pascuis suis et nemoribus aliisque terris paduentiam sicut ceteri vicini sui pace haberent</i>
CAPRA (P.), GITEAU (F.), <i>R.H.B.</i> , t. XIII, 1964, p. 117	1179	Ordonnac	Seigneur de Lesparre	<i>Paduentia</i>	<i>In omnibus paduenticiis sive in montibus sive in landis sive in paludibus animalia ubicumque voluerint libere et quiete sine pascherio et absque precio et debito servicio</i>
-	-	-	-	<i>Nemora</i>	<i>In omnibus nemoribus suis omnes arbores cujuscumque generis sint (...) et explementum omnium que nobis necessaria fuerint</i>

Cart. St-Seurin, n°137	1181	Le Bouscat	Arnaud d'illac, miles	<i>Lucuum suum qui lingua romana Lo Boscat nuncupatur cum adjacenti terra</i>	-
G.C.S.M., n°216	1182-1194	Colonges	Amanieu de Colonges	<i>Terra et boscum et in plano et vineis</i>	-
G.C.S.M., n°221	1182-1204	Tizac	Bernard de Calana, miles	<i>Octava pars in nemore de Tizac</i>	-
G.C.S.M., n°291	1182-1194	Corbellac	Pierre de Rions, miles	<i>Nemus totus</i>	-
G.C.S.M., n°404	1182-1194	Germignan	Gombaud de Blanquefort	<i>Boscum et planum</i>	-
G.C.S.M., n°960	1182-1194	Auzac et Saint-Léon	Marquise, fille d'Amanieu de Baigneaux	<i>Medietas terre culta et inculta in nemore</i>	-
G.C.S.M., n°970	1182-1204	Baigneaux	Marquise, fille d'Amanieu de Baigneaux	<i>Terrae, vineae, nemora</i>	-
G.C.S.M., n°1042	1182-1194	Baron et Croignon	Guillaume Arnaud	<i>Terra et nemus</i>	-
Cart. St-Seurin, n°139	1182	Le Bouscat	Guillaume Raimond, fils de Raimond Arnaud de Bordeaux	<i>Nemus</i>	-
G.C.S.M., n°243	Vers 1182-1194	Baigneaux	B. Maurin	<i>Nemus suus quod vocatur La Pradera attingit a capite luci de Banals</i>	-
P.C.S.M., p. 116	Vers 1182-1216	Vers Civrac (Tavarret)	Guillaume Dural	<i>Nemus</i>	<i>Pignorare monachis in nemore de Tavarret ubi ipsi habent omnis arbores tam virides quam siccas exceptis quercu et fraxino vivis</i>
Cart. St-Seurin, n°141	1183	Bernederia	Arnaud Raimond de Buch	<i>Nemus quod vocatur Bernederia cum adjacentibus landis, terris cultis et incultis</i>	-
G.C.S.M., n°223	1184-1204	Tizac	Pierre de Calana	<i>Pars nemoris de Tizac</i>	-
G.C.S.M., n°249	1184-1204	Malfourat	Bernard de Rions	<i>Nemus</i>	-
G.C.S.M., n°273	1184-1204	Corbellac	Pierre de Tausinars, miles	<i>Terra, id est octava pars in vineis, in nemore, in plano et in terra de Lauriola</i>	-
Cart. St-Seurin, n°149	1184	Binian	Bernard d'Arsac	<i>Tercia pars nemoris</i>	-

<i>Gallia. Ch. t. II, inst. n°LX</i>	1187	Faize	Pierre, vicomte de Castillon	<i>In foresta mea de Faezia</i>	<i>Pascherium scilicet et paduentiam ad omne genus animalium sive ligna ad focum vel ad qualibet edificationem faciendam domorum sive molendinorum vel grangiarum suarum</i>
Cart. Villemartin, n°40	1190-1198	Mouliets et Pujols	Na Pelegrins	<i>Terrae et nemora</i>	-
ROUVRAY (R.de), <i>Histoire du pèlerinage de Verdélais</i> , p. 281	1190	Verdelais	Richard, roi	<i>Capella cum nemore de Verdélays</i>	-
G.C.S.M., n°543	1194-1204	Genebras	Bernard de Faleyras	<i>Nemus et planum</i>	-
G.C.S.M., n°961	1194-1204	Auzac	Bertrand, fils d'Amanieu de Baigneaux	<i>Medietas terre culta et inculta et nemora</i>	-
G.C.S.M., n°972	1194-1205	Loupiac	Donzerons, épouse d'Amanieu de Baigneaux	<i>Pars de quodam rustico et de nemore et de terra</i>	-
G.C.S.M., n°996	1194-1204	Génissac	Bertrand de Lignan, miles	<i>Paduentia</i>	<i>Transitum aque (...) et paduentia in omnibus necessariis fratrum et animalium per terram suam</i>
G.C.S.M., n°1184	1194-1204	Saint-Jean de Campagne	Bernard d'Enganaduras	<i>Terra sua et quicquid habere in nemore et in plano</i>	-
G.C.S.M., n°897	1196	Labardella	Templiers	<i>Nemus et terra</i>	-
-	-	Montgauzin	-	<i>Nemus et planum</i>	-
-	-	Martres	-	<i>Nemus</i>	-
<i>Rec. feod.</i> , n°196	1196	Le Cros	Baudouin de Casaux	<i>In bosco, in plano, in pratiis, pascuis, vivariis, stagnis, aquis, et molendinis</i>	-
Cart. Villemartin, n°21	1198-1204	Laroque (vers Villemartin)	Amanieu de Trazegs	<i>Pars de bosc da Roca</i>	-
Cart. Villemartin, n°23	1198-1204	Laroque (vers Villemartin)	Pierre d'Escouach	<i>Pars del bosc da Roca</i>	-
Cart. Villemartin, n°54	1198-1204	Mouliets (Spéruque)	Marie Flamma	<i>Nemus e plan</i>	-
Cart. Villemartin, n°65	1198-1204	Laroque (vers Villemartin)	Arnaud Pons de Branne	<i>Espleit del bosc de Roca</i>	-
Cart. Villemartin, n°84	1198-1204	Pujols (Grateloup)	Na Comptors de Bilana	<i>Tersa pars del bosc</i>	-
Cart. Villemartin, n°113	1198-1204	Brosillon	Pierre Gruet	<i>Pars del bosc e del plan</i>	-
Cart. Villemartin, n°115	1198-1204	Brosillon	Hélie Andron	<i>Pars en bosc e plan</i>	-
Cart. Villemartin, n°118	1198-1204	Civrac	P. del Broil	<i>Pars del bosc</i>	-

Cart. Villemartin, n°131	1198-1204	Civrac	P. de Verneuil	<i>Pars nemoris de Civrac entro au Caillau</i>	-
G.C.S.M., n°1181	1200	Saint-Jean de Campagne	Bernard de Laubesc	<i>Nemus</i>	<i>Paduentiam et expletum in omni terra sua et aquis et nemoribus excepto illo nemore quod Bedat vugariter nuncupatur</i>
G.C.S.M., n°1065	Vers 1202-1222	Bossugan	Guillauma Garsiona	<i>Terrae, vineae, prata et nemora</i>	-
G.C.S.M., n°317	1204-1222	Guillac	Pierre de Pinsac	<i>Terra, vineae et nemus</i>	-
G.C.S.M., n°1008	1204-1222	Ladaux	Bernard de Ladaux, miles	<i>Omnia sua in terris sive in nemoribus</i>	-
P.C.S.M., p. 116	1204-1220	Saint-Pey-de-Castets et Ste-Florence	Géralde, épouse d'Aicard de Pelevezin	<i>Terra, vineae, prata et nemora</i>	-
G.C.S.M., n°487	1206-1222	Croignon	Guillaume Arnaud de Laferrière et ses frères	<i>Totus nemus de Fontana Guillelmi et pratum que est juxta</i>	-
Cart. St-André, f 93 (n°58d.)	1207-1227	Lège	Chanoines de Saint-André	<i>Foresta propria est canonicorum</i>	<i>In foresta si canonici venari voluerint venari potuerunt sicut domini et quicquid ceperint sit cervus, aper, lepus, cirogrilli illorum omnia erunt</i>
G.C.S.M., n°1117	1208	Ladaux, Soullignac, Targon	Bernard de Ladaux	<i>Sive in decimis, sive in terris nemoribus, pratiis vel vineis</i>	-
P.C.S.M., p. 30	1209	Ladaux, Soullignac, Targon	Bernard de Ladaux	<i>Sive in decimis, sive in terris nemoribus, pratiis vel vineis</i>	-
Cart. Villemartin, n°24	1213-1227	Mouliets, Pujols	Maria Flamma	<i>Bosc Sobiran</i>	-
Cart. Villemartin, n°91	1213-1227	Civrac	G. de Ramafort	<i>Quarta pars in nemore de Sivrac usque ad Caillau</i>	-
Cart. Villemartin, n°96	1213-1227	Villemartin (Tricoston)	Bernard de Gensac et ses frères	<i>Nemus et terra et mare</i>	-
Cart. Villemartin, n°97	1213-1227	Vers Villemartin	Bernard de Gensac et ses frères	<i>Terra et nemus de la Luine</i>	-
Cart. Villemartin, n°126	1213-1227	Laroque (vers Villemartin)	G. Cariton	<i>Bosc de Roca</i>	-
Cart. Villemartin, n°150	1213-1227	Laroque (vers Villemartin)	Bertrand de Montbéron	<i>Bosc de Roca qui es cumenals</i>	-
Cart. Villemartin, n°156	1213-1227	Civrac	R. del Bruil	<i>Pars magni nemore de Civrac</i>	<i>Excepto suo caufatge</i>

Cart. Villemartin, n°157	1213-1227	Civrac	Bernard d'Aurioles	<i>Pars sua ex magno nemore de Sivrac et dels artgon et de parvo nemore</i>	-
Cart. Villemartin, n°158	1213-1227	Civrac	Amanieu d'Escouach et Pétronille	<i>Pars ex magno nemore de Sivrag et de pravo</i>	Caufadge
Cart. Villemartin, n°183	1213-1227	Mouliets	Helie de Tot	<i>De sa terra, de la vin, e del bosc er del prad</i>	-
Cart. Ste-Croix, n°31	1215	Macau (palu de Luzedon)	Gaillard du Tourne, miles	<i>Paduentum</i>	<i>Homines de Macau, non habebant super me paduentium nec exitus sed merito eis concedam paduentum per totam terram meam ubicumque habeo</i>
Fonds Cours et Romestaing, n°77	1216	Cours (<i>Anacurb</i>)	Templiers de Cours et Cisterciens de Fontguilhem	<i>Nemus commune de Anacurb</i>	<i>In nemus ad cedendas arbores et ligna colligenda</i>
Cart. Ste-Croix, n°10	1217	Centujan	Beaudouin de Centujan	<i>Omnes aquas (..) et paduentia</i>	<i>Matam et ramam et palos ad clausuram aque necessarios (..) et omnes vernos ad plantas faciendas</i>
Cart. Ste-Croix, n°28	1217	Camparian	Abbé de Sainte-Croix	<i>Pascua</i>	<i>De omnibus nutrimentis, tam animalium quam apium decimam (..) animalia nostra in pascuis ad stagiam pertinentibus, pabula habebunt</i>
G.C..S.M., n°1134	1218	Rieufroid (près de La Sauve)	Pierre de Blaye	<i>Nemus suus</i>	-
A.H.G., t. XV, p. 536.	1220	Canal-Sec	<i>Dominus Amanieu de Buch et dominus Pierre de Lamotte</i>	<i>Paduentia per totam terram suam in nemoribus et in pascuis</i>	-
Cart. St-André, f 1	Vers 1220-1230	Près de Bordeaux	Le roi	<i>Foresta regis</i>	<i>Illi qui custodunt foresta regis in qua nos habemus unum roncinum pro lignis ferrendis</i>
Cart. St-André, f 5	Vers 1220-1230	Bourg	-	<i>Palus</i>	<i>Paludes et li agreste in commune remanserunt</i>
Cart. St-André, f 73 (n°54°)	Vers 1220-1230	Cénac	Chanoines de Saint-André	<i>Paduentia del Bosc</i>	
Cart. St-André, f 78 (n°54i.)	Vers 1220-1230	Saint-Caprais	Chanoines de Saint-Abdré	<i>Nemus Bautenac</i>	-
Cart. St-André, f 80 (n°54o.)	Vers 1220-1230	Artigues	Chanoines de Saint-André	<i>De nemore</i>	-
Cart. Villemartin, n°153	1223	Autour de Villemartin	Hospitaliers de Villemartin	<i>In nemoribus Hospitalis</i>	<i>Facere domum de novo, ubicumque invenire la fusta in nemoribus Hospitalis, debet ibi opus colligere operari cum suo proprio</i>

-	-	-	-	-	<i>Caufatge in omnibus suis nemoribus excepto quercu</i>
Cart. St-André, f 95 (n°59a.)	1223	Beadouin de Centujan	Cadaujac	<i>Paduentia</i>	<i>Homines Sancti Andree parrochie de Cauajac pignorassem (...) tam in bosco quam in hoc quod ego teneo vel aliquis de me tenet per totum paduentiam habuisse. (...) Presente domino P. de Burdegala a quo dictum paduentium fideliter teneo in feudum</i>

TABLEAU N°16. LES DONNS D'AQUAE

Seules les donations portant sur des cours d'eau (*aquae*) ont été relevées

COTE	DATATION	LOCALISATION	DONATEUR	AQUAE
G.C.S.M., n°949	1079-1095	Le Drot à Caudrot	Bernard de Taurignac, miles	<i>Ut navis Silve Maioris numquam in tota aque quicquam solvat</i>
Cart. La Réole, n°147 b.	1084-1099	Le Drot, à Labarthe	Géraud de Mazeronde	<i>Planicias, silvas, aquas et molendinas de Drod qui dicuntur d'Estournel</i>
Cart. La Réole, n°66	1087-1111	La Garonne, à Angles	Arnaud Bernard de Taurignac	<i>XX concatas terre cum adjacenti aqua in qua etiam locus habetur aptius molendino et nassa</i>
G.C.S.M., n°436c.	1095-1106	La Dordogne, à Saint-Loubès	Pierre, viguier de Bordeaux	<i>Dedit campos, terram et silvam, portum et aquam et quicquid ibi omnino proprium habebat</i>
Cart. Ste-Croix, n°8	1096-1111	Ruisseau des arcs	Amanieu de Centujan	<i>De aqua que transit per locum Arcs appellatur (...) memoratam aquam cum omnibus aquis tam a dextro sive a sinistro latere confluentibus divisi (...) et concessi ad conductum ipsius aque unum parietem alvei</i>
G.C.S.M., n°164	1106-1119	Grézillac	Isembert de Moulon, miles	<i>Fontes et aquas de Gresillac quas quocumque modo ad molendinum quod fecerant divitere possent</i>
G.C.S.M., n°592b.	1123	Carensac et Casasola	Hélie de Blaignac	<i>Gurpiverant tam in terris quam in pratis et in aquis</i>
G.C.S.M., n°417	1126-1155	Dans la seigneurie de Blanquefort	Arnaud de Blanquefort, miles	<i>Paduentia in omni terra sua tam in palude quam in landa et in omnibus aquis ad quecumque et ad quanta cumque animalia ibi habere voluerint.</i>
Cart. Ste-Croix, n°35	1126-1131	Entre Sainte-Croix, la cité, la « mer » et Lodors-les-Arcs	Arnaud, fils d'Arland	<i>Cursus ipsius aque et de ipsis Arcubus per viam vetulam usque ad Sanctum Genesium et quantum pertinet ad possessinem mei juris usque ad portam civitatis, agros, campos tam cultos quam incultos, silvas, vineas, aquosa et inaquosa prata, pascua, fontes cum omni humiditate que inde potest exire</i>
MARQUESSAC (H.de), <i>Les Hospitaliers</i> , p. 10	1135-1158	Entre Listrac et Benon	Garsion (de Lamarque)	<i>Molendinum quidem cum currentibus aquis</i>
Cart. Ste-Croix, n°104	1137-1151	Estey de Balach, vers l'Isle-Saint-Georges	Guillaume Hélie de l'Isle	<i>Dedit aquam que dicitur Balach ex utraque parte ad facienda molendina</i>
Cart. Ste-Croix, n°107	1138-1151	La Jalle	Gombaud de Blanquefort	<i>Decimam molendinorum (...) in cursu aque que vocatur Jala necnon omnium molendinorum ubicumque essent facit a loco vocatur Esterius Claus usque ad mare et decimam piscium</i>
Cart. Ste-Croix, n°122	1152	Estey de Peyrelongue, près de Sainte-Croix	Bernard d'Escoussans	<i>Aqua et jus in terre sic in aqua que currit de Petra longa usque ad mare</i>

G.C.S.M., n°673	1155	Niac	Raimond Fort de Lados	<i>Per terram suam paduentiam tam in pascuis quam in aquis</i>
G.C.S.M., n°675	1122-1182	Niac	Amanieu d'Albret	<i>Pratum (...) et aquam et ductum aque sufficientem undecumque vellet eam ducere prior loci ad opus molendini</i>
G.C.S.M., n°980	1155-1182	Génissac	Giraud de Génissac	<i>Concessit (...) terram cultam et incultam, nemus et planum et aquas.</i>
Cart. Ste-Croix, n°129	1155-1170	Estey de Peyrelongue	Beaudouin de Centujan et ses frères	<i>Dederunt aquam de Petra Longa et omnes feudos quos habebant de Petro Longua usque ad Centujan et usque ad locum ubi aqua supradicta augetur aque que venit de Artubus, quantum necesse fuerit ad aquam ducendam ad molendina facienda</i>
Fonds Cours et Romestaing, n°7	1160-1170	Cours	Pierre du Greset de Montestruc	<i>Dedit (...) terram et nemus et aquas et decimarium atque totum quod habebat ibi nec habebit in parrochia et in ecclesia Sancti Martini de Corts</i>
Cart. Ste-Croix, n°133	1165-1170	Estey de Peyrelongue	Beaudouin de Centujan et ses fils	<i>Dederunt quicquid quicquid juris habebant in aquam de Petra Longa usque ad mare</i>
Cart. Ste-Croix, n°135	1165-1170	Estey de Peyrelongue	Beaudouin de Centujan	<i>Omnis juris quod habebat in aqua que est de Petra Longa usque ad mare et etiam dominium omnium que allodialiter possidebat</i>
Cart. Ste-Croix, n°34	1182	Estey de Peyrelongue	Richard, duc	<i>Dono (...), aquam de Petram Longuam defluentem usque ad molendinos Sancte Crucis que sunt prope monasterium</i>
Cart. Ste-Croix, n°134	1187	Estey de Peyrelongue	Pierre de Bègles	<i>Conqueretur super eo quod aqua de Petra Longua.</i>
G.C.S.M., n°996	1194-1202	La Nauzone (Génissac)	Bertrand de Lignan, miles	<i>Dedit (...) transitum aque de Lanauzone et aliorum aquarum que necessaria fuerunt molendinari eorum (..) et paduentia per terram suam</i>
G.C.S.M., n°1181	1200	Saint-Jean de Campagne	Bernard Guillaume de Laubesc	<i>Dedit eam libere et absque omni exactione et consuetudine (...) paduentiam et expletum in omni terra sua et aquis et nemoribus.</i>
Cart. Ste-Croix, n°10	1217	Estey de Peyrelongue	Beudouin de Centujan	<i>Omnes aquae que sunt a molendinis de Petra Longa usque ad molendina Sancte Crucis et usque ad mare a dextris et sinistris</i>

TABLEAU N°17. LES *DOMINI*

Le tableau suivant ne présente que les occurrences de *dominus* appliquées à un laïc.

COTE	DATE	OCCURRENCE	SEIGNEUR CONCERNE	TYPE DE SEIGNEURIE
G.C.S.M., n°1	1079-1095	<i>Dominus Willelmus venerabilis comes</i>	Guillaume VIII	Banale
G.C.S.M., n°9	1079-1095	<i>Dominus Willelmus Amanevi</i>	Guillaume Amanieu de Benauges	Banale
''	''	<i>Allodium a dominis donati</i>	-	Banale
G.C.S.M., n°25	1079-1095	<i>Ante dominum Guillelmum Amanevi</i>	Guillaume Amanieu de Benauges	Banale
G.C.S.M., n°710	1079-1095	<i>Triticumque domnis suis dabunt et si tamen voluerunt ipsi domini</i>	Raimond Guillaume de Mazerolles et ses parsonniers	Personnelle
Cart. La Réole, n° 60	1086	<i>Raimundus Gensiaci castri</i>	Raimond de Gensac	Banale
G.C.S.M., n°356	1090-1126	<i>Raimundus de Geniciaco ipsius terre dominus</i>	Raimond de Génissac	foncière
G.C.S.M., n°55	1095-1126	<i>Bernardus de Mota et Helias frater ejus et dominus eorum Arnaldus Willelmi capitalis de Turre</i>	Arnaud Guillaume, captal de Tour	Foncière
G.C.S.M., n°61	1095-1102	<i>Qui eam possidebant domini, videlicet Arnaldus Willelmi capitalis de Turre, Bernardus de Mota et Helias de Mota, annuente Raimundo de Gensac</i>	Captal de Tour, Bernard de Lamotte et Hélie de Lamotte, Raimond de Gensac	Foncière
G.C.S.M., n°159	1095-1106	<i>Si dominus obierit vel dominum terram mutaverit (...), sporle in mutatione domini</i>	-	Foncière
G.C.S.M., n°271	1095-1106	<i>De his tantum dominis terre in manu ipsorum justiciam facient</i>	-	Foncière ou banale
Cart. Ste-Croix, n° 3	1096	<i>Mathildis uxor domini Guillelmi ducis Aquitanie</i>	Guillaume IX	Banale
G.C.S.M., n°362	1102-1107	<i>Aliisque suis quampluribus dominis et amicis (...) concedentibus feodis dominis Raimundo de Legnan ipsiusque frater ejus</i>	Raimond de Lignan	Foncière
Cart. La Réole, n° 64	1103	<i>Petrus dominus de Gavaret</i>	Pierre, vicomte de Gabarret	Banale
A.D.33, G 8, f 6	1103-1131	<i>Dominus Rigaldus de Podio Normani</i>	Rigaud de Puynormand	Banale
G.C.S.M., n°56	1106-1119	<i>Arnaldus Guillelmi, dominus terre</i>	Arnaud Guillaume, captal de Tour	Foncière
Cart. La Réole, n° 131	1110-1126	<i>Tempore Giraudi cognomine de Mari Rotundo, domini de Landaro castri</i>	Géraud de Mazeronde	Banale
AUSSEL (I.), <i>Les commanderies templières</i> , p. 145	Vers 1120	<i>In presentia vicomitibus de Castellione de quo ipsi habebant et ipse illorum dominus (...)</i>	Vicomte de Castillon	Foncière
Cart. St-Seurin, n° 89	1122-1144	<i>Ad ultimum quoque dominum meum scilicet Amanevum de Castello ad ecclesie adduxi</i>	Amanieu de Castel	Foncière
Cart. St-Seurin, n 34	1124	<i>Quasi servus talentum a domino comissum</i>	-	Personnelle (?)

Cart. St-Seurin, n° 39	1124	<i>Ego Galcelmus Aicardi filius ejusdem ac domini Petri Burdegalensis claviger (...) domini mei Petri fratre</i>	Pierre de Bordeaux	Banale et personnelle
G.C.S.M., n°457	1126-1155	<i>Fecerunt ibidem Helias de Lamota et Amanevus filius ejus et dominorum eorum</i>	Hélie de Lamotte	Foncière
G.C.S.M., n°688	1126-1155	<i>Quos denarios dedit dominus Petrus</i>	Pierre de Lamotte	Banale
G.C.S.M., n°132	1126-1155	<i>Faciet quicquid rusticus facere debet domino suo</i>	-	Foncière ou personnelle
G.C.S.M., n°674	1130	<i>Si vero familia ipsorum in manu suorum dominorum rectum facerent</i>	-	Personnelle ou Banale
Cart. Ste-Croix, n° 83	1132-1138	<i>In manu Guillelmi Amanevi, vicomitis Vezelmensis et domini de Benaujas</i>	Guillaume Amanieu de Benauges	Banale
Cart. Ste-Croix, n° 104	1137-1151	<i>Guillelmus Helias Burdegale vicarius et dominus de Insula</i>	Guillaume Hélie de L'Isle	Banale
G.C.S.M., n°419	1140-1155	<i>Ut deinceps monachos Silve Maioris recognosceret in dominos</i>	-	Foncière
Cart. St-Seurin, n° 99	1144	<i>Post mortem domini mei decani que me ab infantia nutrierat</i>	-	Personnelle ?
G.C.S.M., n°1050	1148	<i>Quasi in manu unius domini</i>	Bernard, fils de Guitard de Veyrines	Foncière
R.H.B, t. XIII nouvelle série, avril-juin 1964 p.116-117	1152	<i>Dator fundi, vir illustris Achelmus Willelmi, dominus castris quod Sparra dicitur</i>	Aiquelm Guillaume de Lesparre	Banale
A.H.G., t. XXV, p. 105.	1153	<i>Dominus de Burgo</i>	-	Banale
Cart. La Réole, n° 77	1154	<i>Amanevus de Boglonio, dominus, venit ad nos</i>	Amanieu de Bouglon	Banale
G.C.S.M., n°1027	1155-1182	<i>Habebat recognitionem in hac terra quod quando moritur dominus et aliud successit</i>	Simon de Saint-Denis	Foncière
G.C.S.M., n°874	1155-1182	<i>Tenebat Petrus de Laroqua hoc molendinare de Raimundo domino de Fronzag fevaliter, sed cum nobis dimitteret dominus fecit allodium</i>	Raimond de Fronsac	Banale et foncière
G.C.S.M., n°89	1165-1170	<i>Dominus Austindus de Cestars emit terras</i>	Austind de Cestas	Banale
DUBOURG, <i>Ordre de Malte</i> , n°LXXXV	1168	<i>Quando dominus Sparrae et domina Aupays, uxor ejus fundaverunt domum hospitalis de la Grayanes</i>	Seigneur de Lesparre	Banale
A.H.G. t. 1 n°LXXXVI, p. 188	1170	<i>Priores et religiosos conventus Sancti Petri de Regula, feudi de Valles seu de Cazis dominos ex una parte et Sancti Fremerii abbatem, dominum Podii, fratrem Petrum de Porta, hospitalis Sancti Aigidii Rupisbrunnae priorem, dominum de Jusix militem, dominum feudi d'Armentil nunc dicti de Jusix, ex aliis partibus, ob causam promiscuitatis ipsorum feudorum</i>	Seigneur du Puy Seigneur de Jusix	Banale et foncière
Cart. Ste-Croix, n° 83	1178-1183	<i>Coram Petro Gomberti qui tunc dominus pacis erat clamorem protaxerunt</i>	Pierre Gombert	Banale

''	''	<i>Decimam darent quantinus in mutatione dominorum sporlam</i>	-	Foncière
G.C.S.M., n°692	1182-1194	<i>Omnem servitium quod debet homo facere dominis suis</i>	-	Foncière ou personnelle
Cart. St-Seurin, n 146	1184	<i>Presente Guitardo domino suo</i>	Guitard de Veyrines	Personnelle ou foncière
Cart. St-Seurin, n 149	1184	<i>Quedam feudum apud Villam Novam ab Amalvino domine de Blancafort dedit</i>	Amauvin de Blanquefort	Banale
Cart. Ste-Croix, n° 70	1187-1197	<i>Et Guillelmus Raimundi, dominus de Agazac, ex altera (...) domini de Agassac in villa de Macau civadagium semper habuisse</i>	Guillaume-Raimond d'Agassac	Banale
Anciennes Coutumes de La Réole, éd. Malherbe n°13	1187-1188	<i>Dominus de Gironda tenet in honc foro in feudum de priore justicia mercati</i>	Seigneur de Gironde	Banale
Anciennes Coutumes de La Réole, éd. Malherbe, n°51	1187-1188	<i>Dominus de Castedmoron debet facere hominum priori feudo quo tenet in villa</i>	Seigneur de Castelmoron	Banale
Anciennes Coutumes de La Réole, éd. Malherbe, n°52	1187-1188	<i>Dominus de Landerro et de Sancta Basilie facit hominum priori pro his que tenet in foro Regule</i>	Seigneur de Landerron et Sainte-Bazeille	Banale
Anciennes Coutumes de La Réole, éd. Malherbe, n°55	1187-1188	<i>Pro tali bello tenetur se presentare dominus Girunde, dominus de Taurinag et dominus del Bernet</i>	Seigneurs de Gironde, Taurignac et du Bernet	Banale
MARQUESSAC (H.), <i>Les hospitaliers</i> , p. 12	1189-1199	<i>Ego Senebrunus dominus Esparrae</i>	Sénébrun de Lesparre	Banale
Cart. Ste-Croix, n° 21	1191	<i>Ut cum generale interdictum terre fuerit pro delictis domini terre prolatum</i>	-	Banale
Cart. St-Seurin, n 204	1195-1197	<i>Precepto et voluntate domini Ricardi regis Anglie (...), jure domini regis</i>	Richard, roi	Banale
''	''	<i>Ante barones emendetur ut ante dominos. Si dominus a justicia deviaverit (...)</i>	-	Banale
''	''	<i>Pro quacumque injuria a dominis illata alicui homines qui commune reddent</i>	-	Banale
Cart. Ste-Croix, n° 29	1195	<i>Aiquelnus Guillelmi, dominus de Lesparre ex altera</i>	Aiquelin Guillaume de Lesparre	Banale
G.C.S.M., n°1114	1196	<i>Sed tantum quando dominus G. seu heredem ipsius qui dominus erit (...). Si a priori loci dominus feudi queratur irrogari (...)</i>	G. de Bourg	Banale ou foncière
Cart. Villemartin, n°54	1198-1204	<i>Teste N'Andric de Pena senior de Pujols</i>	Henri de Penne	Banale
Cart. Villemartin, 162	1198-1204	<i>(...) terram quam tenebat dominorum de Pomers et ipsi domini concesserunt</i>	Pierre et Amanieu de Pommiers	Banale ou foncière

G.C.S.M., n°1003	1202-1240	<i>Acceptit in helemosinam a dominis de Podenciaco</i>	Seigneurs de Podensac	Banale
Cart. Ste-Croix, n° 33	1204	<i>Nobilis vir G. dominus de Gasac</i>	G. d'Agassac	Banale
G.C.S.M., n°1008	1205-1212	<i>Coram domino Burdegale et in presentia multorum aliorum et iudicis super hoc electi</i>	Hélie Viguiet	Banale
G.C.S.M., n°135	1206-1222	<i>B. de Rionz senior, avunculus Willelmi Seguini domini de Rionz</i>	Guillaume Séguin de Rions	Banale
“	“	<i>Alia servitia quod hono debetfacere domino suo</i>	-	Foncière ou personnelle
Cart. Ste-Croix, n° 65	1209-1227	<i>Lis emergeretur inter dominum P. de Gavarreto (..), interfuerunt dominus vicecomes de Castillione, Guillelmus Seguini dominus de Rions (...), dominus Bertrandus de Boubila, dominus Amanevus de Lamota, dominus Gerardus de Garossa, Bernardus d'Escozans, dominus de Logoiran</i>	P. de Gabarret Vicomte de Castillon Guillaume Séguin de Rions Bertrand de Bouville Amanieu de Lamotte Bertrand d'Escoussans	Banale
Cart. St-André, f 96v.	1210	<i>Dominus Amanevus de Bogio trahabat piscariam nostram</i>	Amanieu de Buch	Banale
Cart. Villemartin, n°161	1213-1227	<i>Helias Rudeli dominus de Bragairag e Gensac fecit multa mala</i>	Hélie Rudel de Gensac	Banale
Cart. St-André, f 97	1219	<i>G. Rudelli de Blavia dominus</i>	Geoffroy Rudel de Blaye	Banale
“	“	<i>Illam decimam tenebat in feodum de domino de Blancafort</i>	Blanquefort	Banale ou foncière
Rec. feod, n°448	1219	<i>Gravis altercation inter dominum Willemum abbatem (...) et dominum P. de Gavared, nobilem virum</i>	P. de Gabarret	Banale
Cart. St-André, f 4	1220-1230	<i>De quibus debemus habere quicquid dominus de hominibus suis ligiis</i>	-	Personnelle ou foncière
Cart. St-André, f 62	1220-1230	<i>In venda ollarum recipiet domnus P. de Burdegala</i>	P. de Bordeaux	Banale
“	“	<i>Arnaldus Despana dominus de Mairinhac nomine sporlam unum denarium</i>	Arnaud d'Espagne	Banale
A.H.G., t. XV, p. 536.	1220	<i>Dominus Amanevus de Bogio (...), dominus Petrus de Lamotha</i>	Amanieu de Buch et Pierre de Lamotte	Banale
G.C.S.M., n° 1203	1221	<i>P.Roberti, assensu et voluntate domini Arnaldi de Curton militis (...).</i>	Arnaud de Curton	Banale
“	“	<i>In presentia nobilis viri domini Willelmi Seguini de Rioncio</i>	Guillaume Seguin de Rions	Banale

TABLEAU N°18. LES BARONS

COTE	DATATION	OCCURRENCE	NOMS , PATRONYME	ACTION
A.D33, H 1141, f 2	1058-1086	Precibus baronum Castellionis (...) <i>Precibus baronum predicti castri</i>	Bernard de Ségur Guitard del Verget Arnaud Robert (?) Raoul de Ségur (?) Arnaud Aimeric (?) Hélie Aznar (?) Guillaume Aimeric (?) Hélie de Bardia (?) Aster de Lavagnac (?)	Participent à la donation de l'église de Saint-Symphorien de Castillon à Saint-Florent de Saumur
G.C.S. M., n°636	1096-1100	<i>Adstantibus et collaudantibus barones sui</i>	Guillaume Aiz de Puinormand Arnaud Robert de Montagne Bernard de Ségur Son frère Raoul	Assistent à une donation du vicomte de Castillon
<i>Gallia Christiana, inst,n°LXII, col. 324</i>	1103-1131	<i>Barones illius terre</i>	-	Assistent à une donation du vicomte de Castillon
G.C.S..M., n°42	1121-1126	<i>Congregata multitudine baronum et principum (...)</i> <i>Lecta vero carta in processione, presentes barones ac principes quicquid antecessores firmiter stabilierant</i>	Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes Hélie Taleiran et son frère Raimond, vicomte de Turenne Amanieu d'Albret, fils de Bernard Eiz Arnaud de Bouville Pierre de Gontaud Arnaud de Montanciex Amanieu de Becfern Etienne de Caumont et son frère Raimond de Bouglon Raimond de Gensac Pons de Pommiers Guillaume Séguin d'Escoussans Guillaume Séguin de Rions Gautier du Fossat Amanieu, frère de Guillaume Séguin de Rions et Vivien leur cousin	Confirment la sauve-té de La Sauve-Majeure

			Bertrand de Montpezad Armand son frère Arnaud Guillaume de Laferrière Amanieu et Isembert son frère Constantin de Benauges et Raimond, son fils Pierre de Lamotte et son frère Pons Raimond de Génissac Raimond Gombaud de Vayres Gaucelm de Lignan et son frère Raimond Bertrand de Saint-Dénis Hélie de Lamotte et son fils Amanieu Tizon de <i>Bares</i>	
G.C.S.M., n°42	1121-1126	<i>Guillelmus Aquitaniae dux (...) cum baronibus illius temporis</i>	-	Evoqués lors de la confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure
G.C.S.M., n°33	1121-1126	<i>In presentia archiepiscopi et baronum terre se presentavit (...) Archiepiscopus et archidiaconi sui et barones qui cum eis erant</i>	Guillaume Raimond de Gensac Hélie de Lamotte Guillaume Séguin de Rions Itier de Baigneaux Bernard Amanieu de Saint-Emilion Isembert de Moulon Beaudouin de Latresne Hélie de Rions Raimond de Génissac	Participent à une <i>curia</i> devant laquelle Guillaume Séguin d'Escoussans a été convoqué
G.C.S.M., n°43	1128	<i>Tota baronum presente curia</i>	-	Assistent à une confirmation du duc Guillaume X
A.D. 33, H 12, f 1	Décembre 1156	<i>Omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, prepositis, ministris et omnibus fidelibus suis</i>	-	Enoncés dans l'adresse d'une charte du roi-duc Henri II
Cart. St-Seurin, n°96	1159	<i>Omnes alii barones et milites illius castris</i>	Gombaud et ses fils, Elie Garmond, Gombaud de Maurian, Guillaume Robert, Arnaud d'Illiac	Confirment un abandon d'Arnaud de Blanquefort
Rôles Gascons, n°1047	1169-1189	<i>Helemosinas quas barones ei (...) per Girundam contulerunt.</i>	-	Enoncés dans une charte de Richard duc d'Aquitaine, en faveur de l'église Sainte-Marie <i>Cornelie</i>
Anciennes Coutumes de La Réole, Ed.	1187-1188	<i>Voluntate vicomitum et aliorum baronum terre</i>	-	Enoncés dans un fabrique relatant la fondation du monastère de La Réole

MALHERBE (M.), n°1				
G.C.S.M., n°1106	1190	<i>Omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, justiciis, prepositis, ministris et omnibus fidelibus suis</i>	-	Enoncés dans l'adresse d'une charte du roi-duc Richard
Cart. St-Seurin, n°204	1196-1197	<i>Voluntate et precepto domini Ricardi regis anglie (...) et assensu domini archiepiscopi et G. de Cellis senescalli (...) et baronum et militum et prudentum hominum</i>	-	Enoncés dans l'exposé d'un statut de paix ordonné par le roi Richard
Id.	"	<i>Pax est constituta (...) jure domnis regis et baronum ibique observato. Jus itaque baronum tale est : si inter homines baronum alter alteri inferat injuriam, ante barones emendetur ut ante dominos</i>	-	Enoncés dans les dispositions du statut de paix du roi Richard
Cart. St-Seurin, n°353	1199-1216	<i>Archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciariis, vicecomitibus, prepositis, ministris balivis et omnibus fidelibus suis</i>	-	Enoncés dans l'adresse d'une donation du roi Jean
<i>Rot. litt. pat.</i> , p. 36b	1203	<i>Omnibus baronibus, militibus et fidelibus suis de Wasconie et Petragor.</i>	-	Mandés pour le service du roi Jean
Cart. St-Seurin, n°348	1203	<i>Omnibus archiepiscopiis, episcopis, comitibus, baronibus, justiciaris, vicariis, prepositis, ministris et omnibus balliviis et fidelibus suis</i>	-	Enoncés dans une confirmation du roi Jean
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 355	1222	<i>Comitibus, vicomitibus, baronibus et omnibus de civitatibus et villis et castellis totius Vasconie</i>	-	Enoncés dans l'adresse de mandements du roi Henri III

TABLEAU N°19. LES NOBILES

COTE	DATATION	OCCURRENCE	PERSONNES CONCERNEES	ACTION DANS L'ACTE
Cart. Ste-Croix, n°1	977-988, faux composé à la fin du XI ^e siècle	<i>Juvenis de nobilis genere</i>	Trencard	Donateur
G.C.S.M., n° 1	1079-1080	<i>Congragata ibi nobilium non modica</i>	Centulle de Béarn Amanieu de Lamarque Wulfran, le viguier Bernard Eiz d'Albret Seguin de Castelnaud Arnaud Raimond de Tour Olivier de Tour Auger son frère Olivier, vic. de Castillon Bernard de Belhade Raimond de Gensac Guillaume Hélie Bernard de Rions Vivien son frère Goscelm <i>Pauculi</i>	Témoins, nodateurs et <i>signa</i>
G.C.S.M., n°2	1079	<i>Vir ac primus nobilis</i>	Guillaume, duc d'Aquitaine	Donateur
G.C.S.M., n°4	1079-1080	<i>Nobiles terre</i>	Auger de Rions Vivien Artaud de Nérigean Ocent de Cursan Fort Guillaume de Trégonian	Nodateurs et témoins
G.C.S.M., n°5	1079-1095	<i>Nobiles regionis</i>	Guillaume Amanieu Boson de Montremblant Bernard d'Escoussans Arnaud Raimond des Bordes Audebert de Batbou Vivien Arnaud Guillaume de Ferreire	Témoins et nodateurs
G.C.S.M., n°6	1079-1095	<i>Nobilis princeps</i>	Guillaume Amanieu	Autorité saisie dans un contentieux
	""	<i>Nobiles regionis viri</i>	Amanieu de Lamotte Gérard de Cabanac Arsie, son fils	Cour de justice

			Arnaud Raimond des Bordes Guillaume-Raimond de Laubesc	
G.C.S.M., n°13	1079-1080	<i>Nobiles ac potentes viri</i>	Centulle de Béarn Raoul de Saint-Hilaire Guillaume Fort d'Ornon Beaudouin de Centujan Bernard de Belhade Aimeric, vicomte Eudes, neveu du duc Baudouin de Dun	Assistent à une donation du duc
G.C.S.M., n°9	1079-1095	<i>Hujus regionis et de Gasconia nobiles viri</i>	Raimond Guillaume de Mazerolles Arnaud Raimond de Bordes Gérard de Cabanac Arsie son fils Amanieu de Lamotte Audebert de Batbou	Cour de justice
G.C.S.M., n°14	1079-1095	<i>Nobiles viri</i>	Guillaume Amanieu Etienne de Caumont Bernard de Belhade Boson de Montremblant Raoul, prévôt	Témoins à une donation du duc
G.C.S.M., n°16	1079-1095	<i>Multi nobiles qui tunc aderant milites</i>	-	Présents
G.C.S.M., n°17	1079-1095	<i>Consilio et laudatione nobilium ipsius regionis virorum</i>	-	Assistent à une donation du duc
	""	<i>Omnes principes et nobiles regionis</i>	-	Confirment la sauveté de La Sauve
	"	<i>Nobiles viri</i>	Centulle de Béarn Aimeric, vicomte Eudes, neveu du duc Baudouin de Dun Baudouin de Centujan Guillaume Fort d'Ornon Bernard de Belhade Raoul de Saint-Aler	Témoins d'un don du duc
G.C.S.M., n°38	1079-1095	<i>Nobiles viri</i>	Pierre de Rions Ocent de Cursan	Présents et nodateurs à une donation
G.C.S.M., n°88	1079-1095	<i>Nobiles viri</i>	Auger de Rions Bernard de Rions	Témoins à un don

			Vivien son frère Mangon de Tauzinars Bonefos son frère	
G.C.S.M., n°95	1079-1095	<i>Nobiles viri</i>	Guillaume Amanieu Pierre de Bétaille Bernard de Lamotte Vigourous de Benauges Auger de Tour	Présents à un don
G.C.S.M., n°151	1079-1095	<i>Nobiles viri</i>	-	Présents à un don
G.C.S.M., n°319	1079-1095	<i>Quidam vir nobilis</i>	Raimond Mangaud	Donateur
G.C.S.M., n°473	1079-1095	<i>Quedam nobilis femina</i>	Régine	Donatrice
G.C.S.M., n°665	1079-1095	<i>Quedam nobilis matrona</i>	Aladalis	Donatrice
G.C.S.M., n°710	1079-1095	<i>Quidam nobilis</i>	Raimond Guillaume de Mazerolles	Donateur
G.C.S.M., n°700	vers 1079-1095	<i>Quidam vir nobilis</i>	Foulques de Labarade	Donateur
Cart. St-Seurin, n°16	1081	<i>Quidam nobilis Wasconum</i>	Othon de Montaud	Assiste le duc à Bordeaux
G.C.S.M., n°19	1087-1095	<i>Principes castella tenentes (...) et multi alii ipsius regionis nobiles et milites</i>	Guillaume Amanieu Raimond de Gensac Forton, comte de Fézensac Pierre, vic. de Gabarret G. Fredeland de Blaye Hélie Aicard de Sotiac Guillaume de Montelauno Gautier du Fossat Arnaud Bernard de Taurignac Arsie de Cabanac Auger de Rions Bernard de Rions Vivien son frère Itier de Baigneaux Bernard de Lamotte Raimond de Lignan Guillaume Huguet	Prêtent serment de respecter la sauvegarde de La Sauve
G.C.S.M., n°20	1089	<i>Nobiles viri</i>	Centulle, comte de Bigorre Boson, comte de la Marche Pierre de Gavarret, vic. Aimeric, vic. de Thouars Hugues de Luzignan G. Fredeland de Blaye	Assistent le duc à Bordeaux

			G. Amanieu de Benauges	
Cart. Vaux, n°XII	1089-1101	<i>Quidam nobilis vir</i>	Bernard d'Escoussans	Donateur
Cart. La Réole, n° 57	1110	<i>Quidam nobilis</i>	Forton Guillaume de Garrigar	Donateur
G.C.S.M., n°98	1106-1119	<i>Acciti terre nobiles</i>	Guillaume Séguin de Rions Assalit de Laubesc Hélie de Lamotte Isembert de Moulon	Assistent à une confirmation
G.C.S.M., n°106	1109-1119	<i>Mulier nobilis</i>	Agnès, mère de Pierre de Castello	Enoncée
G.C.S.M., n°213	1126-1131	<i>Judicium nobilium</i>	Guillaume Amauin de Soilac Arnaud de Islag Hugon de Bordeaux Maurand Simond de Saint-Denis ? Raimond de Moissac ? Bertrand de Saint-Denis ?	Cour de justice
G.C.S.M., n°655	1126-1140	<i>Viri nobiles judicarunt</i>	Pierre de Granol ? Itier de Baigneaux ? Raimond Hugon ? Arnaud Guillaume de <i>Villa</i> Gascon	Cour de justice et cautions
Cart. Ste Croix, n° 89	1131-1138	<i>Quedam mulier, nobilis genere</i>	Marthe	Donatrice
G.C.S.M., n°658	1140-1155	<i>Duo nobilissimi fratres</i>	Pons de Pommiers Pierre, son frère	Donateurs
G.C.S.M., n°292	1184	<i>Nobiles viri</i>	Guillaume Séguin de Rions Pierre de Montpezat Raimond de Grésillac,	Témoins d'un abandon
Anc. coutumes La Réole, éd. MALHERBE, n° 68	1187-1188	<i>Si mulier fuerit nobilior</i>	-	Enoncée dans un article de coutumes
Cart. Ste-Croix, n° 76	1187-1188	<i>Quedam nobilis femina</i>	Entregundis	Donateur
G.C.S.M., n°1114	1196	<i>Nobilis vir</i>	G. de Bourg	Donateur
Cart. Ste-Croix, n° 33	1204	<i>Nobilis vir</i>	<i>Dominus</i> d'Agassac	Donateur
Cart. St-Seurin, n°180	1207-1227	<i>Vir nobilis</i>	P. de Bordeaux	Caution
G.C.S.M., n°1117	1209	<i>Nobilis vir</i>	P. de Lamotte	Présent à un don
G.C.S.M., n°1199	1209	<i>Nobilis vir</i>	Guillaume Seguin de Rions	Engagiste
Cart. St-André f. 96-n°60	1210	<i>Nobilis vir</i>	Guillaume Séguin de Rions	Demandeur- confirmant
<i>Rec. feod.</i> n°448	1219	<i>Nobilis vir</i>	Pierre de Gavarret	Demandeur-confirmant
G.C.S.M., n°1203	1225	<i>Nobilis vir</i>	Guillaume Séguin de Rions	Présent à un don
Cart. St-André, f. 98-n°65	1225	<i>Nobilis vir</i>	A. de Buch	Confirme un don

TABLEAU N°20. OCCURRENCES DE *MILES* (AU SINGULIER)

COTE	DATATION	OCCURRENCE	NOMS, PATRONYMES	ACTION	NATURE DES BIENS DONNES, VENDUS OU ENGAGES PAR LE <i>MILES</i>
A.D. 33, H.1141 f 2	1059-1086	<i>x, miles</i>	Gausbert	Témoin de la donation d'une chapelle	-
Cart. La Réole, n°58	1070-1084	<i>x, miles</i>	Guillaume Arnaud	Témoin de la donation de Guillaume Espavit	-
Cart. Saint- Seurin, n°23	1073-1082	<i>Sub ducis Willelmi imperio seculari milicia, x ego miles</i>	Amanieu	Donateur	Une terre (<i>hereditas</i>) située dans la paroisse Saint- Romain de Cenon qu'il avait en alleu (<i>habere in allodio</i>)
Cart. Saint- Seurin, n°23	1073-1082	<i>x, miles</i>	Giraud	Nodateur à la donation ci- dessus	-
Cart. Saint- Seurin, n° 14	1073-1082	<i>x, miles Sancti-Severini</i>	Arnulf	Témoin de la donation de l'archevêque Josselin de Parthenay d'une vigne en faveur de Saint-Seurin	-
Cart. de Vaux, n°XI	1074-1080	<i>Quidam miles, x</i>	Ostend Arnaud	Donateur	En compagnie de Centulle de Bois (Buch?), il donne l'église Saint-Pierre de Grayan, une vigne et une terre.
G.C.S.M., n°13	1079-1080	<i>Non comes, non vicecomes, nec prepositus nec vicarius nec miles..</i>	-	Enoncé dans le privilège accordé par Guillaume VIII à la Sauve-Majeure	-
G.C.S.M n°565	1079-1095	<i>Ego, x, miles... renunciisque seculari milicia</i>	Arnaud de Tour	Donateur	Donne une part de ses possessions (<i>meam possessionem</i>), une vigne de l'alleu paternel (<i>ex paterno allodio</i>) dans la paroisse Saint-Martin de Nérigean (<i>villa</i> de Landirac), ainsi que sa part dans un alleu , près de la <i>villa</i> de Carensac
G.C.S.M., n°474	1079-1095	<i>Quidam miles, x.</i>	Guillaume Gaucelm	Donateur	Une part d'un fossé dans sa terre à Camarsac
G.C.S.M., n°474	1079-1095	<i>Rogatus ab alio milite, x</i>	Artaud	Intervient pour que Guillaume Gaucelm, <i>quidam miles</i> donne un terre	La terre est son alleu (<i>cujus fuerat allodium</i>)
G.C.S.M., n°475	1079-1095	<i>Quidam miles, x.</i>	Aichelm Andron de <i>Frega Ieisa</i>	Donateur	Une terre située dans le lieu de Camarsac près de l'église et de la maison (<i>domus</i>) des moines

G.C.S.M., n°230	1079-1095	<i>Quidam miles, x.</i>	Arnaud Bernard, neveu d'Arnaud Guillaume de Scudian	Donateur	Six denerés de vigne à Glairoles
G.C.S.M., n°949	1079-1095	<i>Quidam miles, x</i>	Bernard de Taurignac	Donateur	Tout ce qu'il a dans le port de la villa de Caudrot et dans les autres ports sur la Garonne afin que les bateaux de La Sauve n'acquittent rien
G.C.S.M., n°559	1079-1095	<i>Quidam miles, x</i>	Gaucelm <i>Paucus</i>	Donateur	Une vigne à Valentignan, une autre à <i>Ruga de Phans</i> et une terre à <i>Font Deudada</i> pour que l'église de La Sauve les possède librement et perpétuellement.
G.C.S.M., n°472	1079-1095	<i>Quidam miles, x</i>	Géraud de Cabanac	Donateur	Une terre dans le territoire de Camarsac
G.C.S.M., n°349	1079-1095	<i>Quidam miles, x, relicta seculi militia</i>	Gaucelm de Lignan	Donateur	De ses affaires (<i>res</i>) un moulin à Quinsac, une vigne à Loupes et une fontaine, le vivier de <i>Gaites</i> et ses dépendances, une chapelle (<i>capella</i>) dans la paroisse Saint-Vincent de Croignon, un hôte (<i>hospes</i>) et ses biens (<i>omnia sua</i>)
G.C.S.M., n°319	1079-1095	X, <i>quidam miles</i>	André	Enoncé dans la donation d'une église	Il tenait (<i>tenere</i>) la moitié de l'église Saint-Jean de Madirac
G.C.S.M., n°245	1079-1095	<i>Quidam miles, x</i>	Arnaud de Langon	Donateur	Le tiers d'un escave (<i>scava</i>) sur la Garonne à Cadillac
G.C.S.M., n°81	1079-1095	<i>Quidam miles, x</i>	Raimond Bernard	Donateur	De sa possession (<i>de sua possessione</i>) dans la villa de Montignac, donne 15 concades de terre, une vigne et, en dessous de la villa, six denerés de vigne, possédées allodialement (<i>allodialiter possidere</i>)
G.C.S.M., n°93	1079-1095	<i>Quidam miles, x</i>	Rathier (de Daignac)	Donateur	Donne à Arsende, <i>domina</i> d'Avensan, une terre pour semer 20 muids à Daignac, allodialement, et pour qu'après sa mort l'église de La Sauve-Majeure la possède, contre la septième part des fruits (<i>septimam ipsi Ratherio vel sui posteritati reddendo</i>)
G.C.S.M., n°88	1079-1095	<i>Quidam miles, x</i>	Adelelm de Podensac	Demandeur confirmant.	Après la donation de Rathier de Daignac, Adelelm de Podensac conteste la donation d'un moulin, parce qu'il le tenait en fief de Rathier (<i>qui de me tenerat in fevo</i>).
<i>Patrol. Lat.</i> , éd. Migne, col. 1044	1079-1121	<i>Quidam miles, x</i>	Olivier, fils d'Auger de Rions	Enoncé	<i>Captus</i> au castrum de Montravel, obtient l'intercession de Gérard de Corbie pour sa libération
Cart. La Réole, n°52	1085-1101	<i>Quidam miles, x.</i>	Raimond de Lévignac	Donateur	Donne la plus grande partie de l'église Saint-Martin (<i>maxima parte que subjacet ecclesie</i>), située dans son alleu de Pamperas .

Cart. La Réole, n°93	1085-1101	<i>Quidam miles accerimus, nomine x. (...) Supradictus miles</i>	Amanieu de Loubens	Met en gage	La justice du marché de samedi de saint-Pierre de La Réole (<i>justiciam quam in foro sancti Petri</i>).
Cart. La Réole, n°51	1084-1103	<i>X, miles accerimus</i>	Rodolphe Cantiras	Donateur	L'église Sainte-Marie de <i>Montanag</i> avec la dîme et ses bénéfiques (<i>cum decima et cum ejus beneficiis</i>)
B.N. ms. lat. 12773, p. 73	1089-1101	<i>x, miles</i>	Robert Gombaudo	Consentant	Donne son consentement à la donation de l'église Sainte-Marie de Mazion
B.N. ms. lat. 12773, p. 73	1089-1101	<i>x, miles Blaviense</i>	Guiscard	Consentant	Donne son consentement à la donation Saint-Saturnin de Berson
G.C.S.M., n°433	1095-1102	<i>Miles quidam, x (...) ipse miles</i>	Arnaud Guillaume	Demandeur-confirmant	La sujétion (<i>subjectio</i>) de ce qu'il avait reçu des moines, à Saint-Loubés.
G.C.S.M., n°175	1095-1102	<i>Miles quidam, x</i>	Estartid	Donateur	Tout ce qui lui revenait dans la terre de Montignac et Tuignan, en bois et en terre (<i>quicquid sese contigebat ... in silva et in plano</i>), la justice qu'il possédait sur les hommes de Montignac, pour que les moines possèdent le tout librement et allodialement (<i>libere et allodialiter possidere</i>).
G.C.S.M., n°159	1095-1102	<i>Miles quidam, x, (...) presignatus miles.</i>	Guillaume Gaucelm	Donateur	Donne à cens (<i>dedit censualiter</i>) une terre dans la <i>villa</i> de Guillac contre 9 muids de <i>triticus</i> . Il tenait cette terre, féodalement, de Simon de Tour (<i>foevaliter habebat</i>).
Cart. Saint-Seurin, n°22	1102-1130	<i>X, Burdegalensis miles</i>	Aicard	Présent lors d'une donation de Guillaume Hélie en faveur de Saint-Seurin.	-
Cart. Saint-Seurin, n°64	1102-1130	<i>X, Burdegalensi miles</i>	Aicard	Présent lors d'une donation de Pierre Austend en faveur de Saint-Seurin	-
G.C.S.M., n°581	1102-1106	<i>Miles quidam, x</i>	Arnaud de Brul	Vendeur contre un cheval (<i>equus</i>) de 60 sous	Sa part de Carensac
G.C.S.M., n°136	1102-1126	<i>Quidam miles de Turre nomine x</i>	Raimond	Donateur	La moitié d'un manse de terre (<i>medium mansum terre</i>) à Faleyras
G.C.S.M., n°362	1102-1106	<i>Miles quidam, x</i>	Guillaume Artaud	Donateur	Une part de sa terre à Loupes et tout ce qu'il avait féodalement (<i>quicquid ibi et in silva et in plano feodaliter habere</i>)
G.C.S.M., n°164	1106-1119	<i>Miles quidam, x</i>	Isembert de Moulon	Donateur	Donne à cens (<i>ad censum concedere</i>) les eaux et les fontaines de Grézillac, pour faire un moulin

G.C.S.M., n°564	1106-1119	<i>Miles ejus, x</i>	Galin	Nodateur avec le vicomte de Marsan d'une donation faite par Arnaud Guillaume captal de Tour.	-
G.C.S.M., n°435	1106-1119	<i>X, quidam miles de Podio Isarn</i>	Guitard	Témoin de la donation de Pierre Andron de Bourg	-
G.C.S.M., n°586	1106-1119	<i>X, miles de Podio</i>	Arnaud Fort	Nodateur de la donation d'Auger de Nérigean	-
G.C.S.M., n°66	1106-1119	<i>X, miles</i>	Hélie de <i>Baials</i> , Sanche Fort	Témoins de la concession des fils d'Tier de Baigneaux	-
Cart. La Réole, n°115	1110-1120	<i>Quidam miles, x</i>	Donat Guillaume d'Arcombes	Donateur	Donne 100 sous morlans sur toute sa terre
Cart. La Réole, n°115	1110-1120	<i>X, miles</i>	Garsie Marra	Témoin lors de la donation précédente	-
G.C.S.M., n°494	1119-1140	<i>x, miles</i>	Raimond de Cursan	Témoin à la donation de Raimond de Cambes, archidiacre	-
Cart. Saint-Seurin, n°21	1122	<i>x, videlicet miles</i>	Aton	Autorité saisie dans un conflit entre l'archevêque de Bordeaux et les chanoines de Saint-Seurin	-
Cart. Saint-Seurin, n°70	1123	<i>Ego, x, miles</i>	Bernard de Pessac	Donne une part de ses biens en faveur de Saint-Seurin	Une terre près de la voie par laquelle on va à Villeneuve, dans le lieu nommé <i>Gratacaps</i>
Cart. Saint-Seurin, n°39	1124	<i>X, miles</i>	Amanieu	Présent lors de la donation d'Aicard de Saint-Aubin en faveur de Saint-Seurin	-
Cart. Saint-Seurin, n°34	1124	<i>X, miles</i>	Gaucelm du Taillan	Acquéreur	Reçoit des chanoines de Saint-Seurin une terre à Saint-Hilaire du Haillan, à Germinans, en fief (<i>in feodo dare</i>)
Cart. Saint-Seurin, n°75	1125	<i>X, miles</i>	Pierre	Assiste à la donation de Forton, clavaire de Saint-Seurin.	-
Cart. Saint-Seurin, n°54	1122-1143	<i>ad miliciam redire</i>	Milon, fils de d'Austind Bosch	Enoncé dans une donation	Austind de Bosch donne des biens, pour l'entrée de son fils au chapitre ; s'il désire revenir à l'état chevaleresque il en gardera l'usufruit.
Cart. Saint-Seurin, n°63	1122-1143	<i>Ego x, miles de Arciach</i>	Guillaume Guiraud	Donne	Donne une vigne, près d'une voie
Cart. Saint-Seurin, n°63	1122-1143	<i>x, miles</i>	Bernard de Longuenas	Présent	-

Cart. Saint-Seurin, n°63	1122-1143	<i>x, miles</i>	Arnaud de <i>Hilach</i>	Nodateur	-
Cart. Saint-Seurin, n°83	1122-1143	<i>x, miles de Ponticulo</i>	Bonafos	<i>Fiducia</i>	-
Cart. Saint-Seurin, n°58	1122-1143	<i>x, miles de Sancti Severini</i>	Bernard	Présent	-
Cart. Saint-Seurin, n°86	1122-1143	<i>x, miles</i>	Raimond, fils de Bernard de Pessac	Donne	Terre, vigne et <i>domus</i> .
Cart. Saint-Seurin, n°67	1122-1143	<i>x, miles</i>	Raimond, frère du doyen Gofran	Présent	-
Cart. Saint-Seurin, n°62	1122-1143	<i>x, Burdegalensis miles</i>	Hélie	<i>Concessor</i>	-
Cart. Saint-Seurin, n°37	1122-1143	<i>x, miles</i>	Ardurat	Témoin	-
P.C.S.M., p. 115, n°28	1126-1155	<i>x, miles</i>	P. de Jugazan	Donateur	Terre et <i>mansio</i> près de l'hôpital de Verneuil
P.C.S.M. p. 119, n°9	1126-1155	<i>x, miles</i>	Hélie de Bossugan	Donateur	Trois parts de dîme de Sainte-Eulalie de Bossugan
G.C.S.M., n°149	1126-1155	<i>Miles quidam, x</i>	Gualazar	Donateur	Un tiers de la terre de Laferrière
G.C.S.M., n°1057	1126-1155	<i>x, miles</i>	Garnier d'Avezac	Témoin	-
G.C.S.M., n°641	1126-1155	<i>x, miles</i>	Bernard de Ruch	Témoin	-
G.C.S.M., n°417	1126-1155	<i>Miles quidam, x</i>	Arnaud de Blanquefort	Donateur	Un alleu entre la Jale et Jalet, la moitié d'un pré, le padouent sur sa terre, une pêcherie.
G.C.S.M., n°296	1126-1155	<i>x, miles</i>	Raimond de Curton	Témoin	-
G.C.S.M., n°296	1126-1155	<i>x, miles</i>	Guillaume de Laubesc	Témoin	-
G.C.S.M., n°296	1126-1155	<i>x, miles</i>	Raimond de Benauges	Témoin	-
G.C.S.M., n°297	1126-1155	<i>x, miles</i>	Bernard de Benauges	Témoin	-
G.C.S.M., n°298	1126-1155	<i>x, miles</i>	Pierre Austend	Témoin	-
G.C.S.M., n°259	1126-1155	<i>x, miles</i>	Pierre de Cyran	Témoin	-
G.C.S.M., n°707	1130	<i>x, miles</i>	Guillaume Raimond de Canal-Profond	Témoin	-
Cart. Sainte-Croix, n°89 a	1131-1138	<i>x, miles</i>	Forton Esperon	Confirmant	Confirment le don d'une <i>possessio</i> à Cestas

Cart. Sainte-Croix, n°89 a	1131-1138	<i>x, miles</i>	Arnaud d'Illac	Témoin	-
G.C.S.M., n°66.c	1133	<i>x, miles de Baials</i>	Hélie	Témoin	-
MARQUESSAC (H. éd.), <i>Les hospitaliers</i> , p. 10	1135-1158	<i>x, miles</i>	<i>Marquesius</i>	Témoin	-
MARQUESSAC (H. éd.), <i>Les hospitaliers</i> , p. 10	1135-1158	<i>x, miles</i>	<i>Bos Sancti Genesii</i>	Témoin	-
MARQUESSAC (H. éd.), <i>Les hospitaliers</i> , p. 10	1135-1158	<i>x, miles</i>	Bernard d'Auteillan	Témoin	-
Cart. La Réole, n°134	1137	<i>x, miles</i>	Raimond <i>Del Binum</i>	Signe	-
Cart. La Réole, n°134	1137	<i>x, miles</i>	Raimond de Buzet	Signe	-
Cart. Sainte-Croix, n°106	1137-1151	<i>x, miles</i>	Arnaud d'Illac	Présent	-
G.C.S.M., n°303	1140-1155	<i>x, miles</i>	Pierre-Julian	Témoin	-
G.C.S.M., n°442	1140-1155	<i>Quidam miles, x</i>	Mainard de Bares	Donateur	De son alleu, un pré et la moitié d'une <i>molinata</i>
G.C.S.M., n°503	1140-1155	<i>x, miles</i>	Robert de Lignan	Témoin	-
G.C.S.M., n°289	1140-1155	<i>x, miles</i>	Guillaume de Casseuil	Témoin	-
G.C.S.M., n°308	vers 1140-1155	<i>x, miles</i>	Raimond de Lestiac	Donateur	Douze denerées de vigne, deux <i>tonnae</i> et deux cuves
G.C.S.M., n°308	vers 1140-1155	<i>x, miles</i>	Hugues de <i>Scupian</i>	Témoin	-
Cart. La Réole, n°76	1141	<i>x, miles</i>	Bernard de Taurignac	Signe	-
Cart. Saint-Seurin, n°87	1143	<i>X, miles de Podio</i>	Bernard	Présent	-
Cart. St-Seurin, n°47	1143-1182	<i>x, miles</i>	Arnaud de Bordeaux	Engageant	A engagé un vilain pour 70 sous
Cart. Ste-Croix, n°87	1148-1170	<i>Quidam miles, x</i>	Roland de Latapie	Donateur	Dans la paroisse de Baurech, sa <i>domus</i> , un casal, des terres et des vignes ; au Tourne donne une couture et ce qu'il a à Pompignac
"	"	<i>x, miles</i>	Jordan du Rocher	Témoin	-

Cart. Ste-Croix, n°122	1152	<i>x, miles demorans</i>	Assalitus	Témoin	-
"	"	<i>x, miles</i>	Brunet de Virelade	Témoin	-
G.C.S.M, n°50	1152-1194	<i>x, miles</i>	Bertrand de Lignan	Donateur	Deux escartes de froment de la dîme de Sadirac
Cart. La Réole, n°140	1154-1165	<i>x, miles</i>	Garsie Guillaume de Cours	Donateur	Deux parts de la dîme de Saint-Martin de Cours
G.C.S.M, n°102	1155-1182	<i>x, miles</i>	Pierre de Lignan	Témoin	-
"	"	<i>x, miles</i>	Arnaud de Dux	Témoin	-
G.C.S.M, n°170	1155-1182	<i>x, miles</i>	Hélie de Baigneaux	Donateur	Ce qu'il a en alleu à Bellebat et une vigne à Cessac.
"	"	<i>x, miles</i>	Arnaud Guillaume de Courpiac	Témoin	-
G.C.S.M, n°282	1155-1182	<i>Miles quidam, x</i>	Bernard de Laferrière	Donateur	Se donne avec sa femme en moine et ce qu'il avaient à Collonges, la tenure d'une femme, une terre à Lugasson, la terre de Olugs
G.C.S.M, n°480	1155-1182	<i>Quidam miles, x</i>	Arnaud Guillaume Abrigag	Acquéreur en fief	-
"	"	<i>x, miles</i>	Pons de Montpezat	Témoin	-
G.C.S.M, n°629	1155-1182	<i>x, miles</i>	Séguin de Boirac	Donateur	Dans son alleu de la Lagune, deux tenures, deux denerées de vigne ; à Antioche une part de terre, de vigne, de <i>redditus navium</i> ; à Valentignan sa part ; à Auriolle une terre.
G.C.S.M, n°747	1155-1182	<i>x, miles</i>	Guiscard	Témoin	-
"	"	<i>X, miles</i>	Bernard de Ségur	Témoin	-
G.C.S.M, n°755	1155-1182	<i>x, miles</i>	Pierre de Virelade	Témoin	-
G.C.S.M, n°968	1155-1182	<i>x, miles</i>	Bernard de Castellet	Témoin	-
G.C.S.M, n°976	1155-1182	<i>x, miles</i>	Bernard de Batbou	Témoin	-
G.C.S.M, n°977	1155-1182	<i>x, miles</i>	Bernard de Batbou	Témoin	-
"	"	<i>x, miles</i>	Bernard de Castelet	Témoin	-
G.C.S.M, n°980	1155-1182	<i>x, miles</i>	Pierre Unaud de Camarsac	Présent	-
G.C.S.M, n°981	1155-1182	<i>x, miles</i>	Guillaume Garsie	Demandeur	Conteste la donation d'une terre à Saint-Romain de Mazerac par son <i>consanguineus</i> , Guillaume Raimond du Bosc

Cart. St-Seurin, n°102	1159-1180	<i>x, miles</i>	Gaillard Lalande	de	Donateur	Ce qu'il a dans une estage (3 deniers de cens et 12 d'esperle)
"	"	<i>x, miles de Sancto Severino</i>	Goscelm		Témoin	-
Cart. St-Seurin, n°32	1162-1168	<i>x, miles</i>	Gombaud Maurian	de	Confirmant	Confirme la donation de son oncle Magloc
Cart. Saint-Seurin, n°49	1163-1184	<i>x, miles</i>	Arnaud Ostend		Confirmant	Confirme la donation de son frère
Cart. Saint-Seurin, n°65	1168-1181	<i>x, miles</i>	Amanieu Ugon		Enoncé	Enoncé dans une donation de son oncle, archiprêtre de Buch
Cart. Saint-Seurin, n°106	1168	<i>x, miles</i>	Hélie de Mérignac		Témoin	-
Cart. Saint-Seurin, n°118	1168-1181	<i>x, miles</i>	Arnaud Ostend		Vendeur	Terre
Cart. Saint-Seurin, n°119	1168-1181	<i>x, miles</i>	Gaillard		Donateur	Un rustre et sa <i>mansio</i> dans le bourg de Saint-Seurin et une vigne
Cart. Saint-Seurin, n°123	1168-1181	<i>x, miles</i>	Gaillard		Enoncé	-
Cart. Saint-Seurin, n°125	1168-1181	<i>x, miles</i>	Itier de Lamarque		Donateur	Un vilain et son estage à Cussac (<i>Cuzaig</i>)
"	"	<i>x, miles</i>	Arnaud Guillaume de Guizag		Présent	-
A.H.G., t. 1, n°86 p. 188	1170	<i>x, miles</i>	<i>Dominus de Jusix, miles</i>		Demandeur	Partie contre le prieur de La Réole dans un contentieux sur le fief de Cazes
Cart. Saint-Seurin, n°103	1170	<i>x, miles</i>	Pierre de Peret		Témoin	-
Cart. Saint-Seurin, n°47	1173-1185	<i>miles</i>	Amanieu Veyrines	de	Enoncé	Enoncé dans la donation de son père
A.D. 33, H 2008	1175	<i>x, miles</i>	Raimond Podensac	de	Témoin	-
Cart. Saint-Seurin, n°97b.	1176	<i>x, miles</i>	Guillaume Hélie de Puy-Paulin		Témoin	-
Cart. Ste-Croix, n°83 b.	1176-106	<i>x, miles</i>	Robert, frère de Raimond de Malagent	de	Acquéreur à cens	Acquéreur à cens de la dîme de Lignan
"	"	<i>x, miles</i>	Gérard, fils de Robert	de	Défendeur	Défendeur dans un contentieux contre les moines de Saint-Croix sur la dîme de Lignan

A.D. 33 H. 2008	1177	<i>X, miles d'Esparra</i>	Guillaume de Montignac	Donateur	Un fief à Boyentran
"	"	<i>quidam miles</i>	Andron Echac	Codonateur	"
Cart. Saint-Seurin, n°134	1180	<i>x, miles</i>	Brun de Jaugos	Défendeur	Conteste aux chanoines de Saint-Seurin la possession de terres données par Magloc
G.C.S.M, n°576	1180-1194	<i>x, miles</i>	Pierre Andron	Témoin	-
Cart. Saint-Seurin, n°137	1181	<i>x, miles</i>	Arnaud de Illac	Vendeur	Bois du Bouscat
"	"	<i>x, miles</i>	Pierre de Maurian	Nodateur	-
"	"	<i>x, miles</i>	Goscelm	Nodateur	-
G.C.S.M, n°216	1182-1194	<i>x, miles</i>	Amanieu de Colonges	Donateur	Donne sur sa terre de Colonges une rente
G.C.S.M, n°222	1182-1194	<i>x, miles</i>	Amauvin Tizon	Témoin	-
G.C.S.M, n°291-310	1182-1194	<i>Miles quidam</i>	Pierre de Rions	Donateur	Bois et terre près de la grange de Malforat, des droits sur la justice de Corbellac et sur l'Artigue Delpoi
G.C.S.M, n°188	1182-1194	<i>x, miles</i>	Audebert de Batbou	Présent	-
G.C.S.M, n°221	1182-1194	<i>x, miles</i>	Bernard de Calana	Donateur	Huitième partie du bois de Tizac
G.C.S.M, n°392	1182-1194	<i>x, miles</i>	Milet de Moissac	Témoin et Caution	-
G.C.S.M, n°493	1182-1194	<i>x, miles de Cursan</i>	P.	Témoin	-
G.C.S.M, n°524	1182-1194	<i>Miles quidam</i>	G. Aimon	Défendeur	Conteste la possession du moulin de la Souloire
"	"	<i>x, miles</i>	A. Itier	Témoin	
G.C.S.M, n°610	1182-1194	<i>Quidam miles</i>	Pierre Hugon de Ramafort	Donateur	Terre à Carensac
"	"	<i>x, miles</i>	Hélie Espes	Fidéjusseur	-
G.C.S.M, n°721	1182-1194	<i>x, miles</i>	Guillaume Bernard de Laferreire	Donateur	Terres et rentes au Tourne, des alleux à Langoiran, Fescals, Sainte-Croix du Mont, Loupiac, Escoussans et Camblanes
G.C.S.M, n°973	1182-1194	<i>x, miles</i>	Gaillard de Batbou	Donateur	Un rustre et sa tenure à Targon
P.C.S.M. p.113, n°18 c.	1182-1194	<i>x, miles</i>	Pierre de Brunac	Donateur	Quatre denérées de vigne
P.C.S.M. p.116, n°38 a.	1182-1204	<i>x, miles de Vilota</i>	Raimond	Donateur	Terre à Saint-Pey-de-Castets
Cart. Saint-Seurin, n°139	1182	<i>x, miles</i>	Arnaud de Cénac	Enoncé	Possesseur d'un fief

Cart. Saint-Seurin, n°148	182	<i>x, miles</i>	Vivien de Blanquefort	Présent	-
Cart. Saint-Seurin, n°153	182-1199	<i>x, miles</i>	Andron de Saint-Seurin	Enoncé	Donateur d'une rente
Cart. Ste-Croix, n°34	1182	<i>Miles, rusticus aut cujuslibet conditionis homo</i>	-	Enoncé	-
G.C.S.M, n°273	1184-1194	<i>Quidam miles</i>	Pierre de Tauziars	Donateur	Terre près d'Hautefaye et un homme
Cart. Saint-Seurin, n°146	1194	<i>x, miles</i>	Guitard de Veyrines	Donateur	Moulin de Labat
"	"	<i>x, miles</i>	Raimond Bernard cognomine Sarracenis	Présent	-
Cart. Saint-Seurin, n°149	1184	<i>x, miles</i>	Arnaud d'Espagne	Présent	-
Cart. Ste-Croix, n°137	1185	<i>x, miles</i>	Pons de Bautiran	Présent	-
G.C.S.M, n°293	1185	<i>x, miles</i>	Raimond de Benauges	<i>Fiducia</i>	-
Anc.Coutumes La Réole, éd. Malherbe, n°12	1187-1188	<i>Nec miles nec burgens</i>	-	Enoncé	Evoqués parmi les tributaires des lods-et-ventes à La Réole
Anc. coutumes La Réole, éd. Malherbe, n°56	1187-1188	<i>Miles feodotarius prioris</i>	-	Enoncé	-
Cart. La Réole, n°105	1187-1188	<i>x, miles probissimus</i>	Richard, duc	Datant	-
Cart. Ste-Croix, n°63	1187-1195	<i>x, miles</i>	Guillaume Hélie de L'Isle	Défendeur	Conteste les droits de Sainte-Croix sur les eaux de Peyre-Longue
Cart. Ste-Croix, n°76	1187-1195	<i>x, miles</i>	Amanieu de Bouliac	Défendeur	Conteste les droits de Sainte-Croix sur une terre possédée en commun à Tresses
Cart. Saint-Seurin, n°161	1187-1209	<i>x, miles</i>	Guillaume Raimond de Bordeaux	Témoin	-
Cart. Saint-Seurin, n°158	1188	<i>x, miles</i>	Arnaud Pierre de Cucujac	Donateur	Moitié d'une lande
G.C.S.M, n°554	1194-1204	<i>x, miles</i>	Raimond de Lignan	Donateur	Terres à Génissac

G.C.S.M, n°961	1194-1205	x, miles d'Aucala	R. de Laubesc	Témoin	-
G.C.S.M, n°972	1194-1205	x, miles	Raimond de Fargues	Confirme	Confirme avec son épouse le don de Donzelons de Baigneaux
"	"	x, miles	Guillaume Hélie	Témoin	-
G.C.S.M, n°996	1194-1205	x, miles	Bertrand de Lignan	Donateur	Le passage de la Nauze, des eaux près du <i>castrum</i> de Génissac et des padouents
G.C.S.M, n°1059	1194-1205	x, miles de Rus	R. Garsie	Donateur	La moitié de la dîme de Ruch
G.C.S.M, n°1189	1194-1205	x, miles	Vital de Barsac	Enoncé	Possesseur d'une <i>stagia</i> à Villeneuve-de-Rions
G.C.S.M, n°1191	1194-1205	x, miles	Garsie de Montpezat	Fidélusseur	-
G.C.S.M, n°1198	1194-1205	x, miles	Pierre de Cessac	Donateur	Terre près de l'église d'Escoussans
Cart. Ste-Croix, n°29	1195	x, miles	Gombaud Robert de Lesparre	Présent	-
G.C.S.M, n°897	1196	x, miles	Durfort	Enoncé	Donateur de terres à Saint-Léon
G.C.S.M, n°1114	1196	x, miles	Garsie de Beirias (Veyrines?)	Acquéreur à cens	Moitié de la dîme de Bruges
Cart. Saint-Seurin, n°204	1197	<i>Sacerdos, clericus, miles, dauzellus</i>	-	Enoncés	Exemptés du paiement du commun du roi
Cart. Saint-Seurin, n°165	1199	x, miles	Arnaud d'Illac	Défendeur	Conteste aux chanoines des droits sur une lande
G.C.S.M, n°74	1202-1204	x, miles	Pierre de Serpolars	Donateur	Part de la dîme de Saint-Léon, bois, terres et agrières des terres
"	"	x, miles	Arnaud de Pomarède	Témoin	-
G.C.S.M, n°854	1202-1204	x, miles	Guillaume de Fontgavan	Enoncé	Ayant droit d'un moulin de Saint-Emilion
G.C.S.M, n°1008	1202-1204	x, miles	Raimond Bernard de Ladaux	Enoncé	Père de Bernard de Ladaux
"	"	x, miles	Bernard d'Escoussans	Demandeur	Conteste les donations de Bernard de Ladaux
G.C.S.M, n°1062	1204-1222	x, miles	P. de Bragerans	Témoin	-
G.C.S.M, n°1063	1204-1222	x, miles	Arsie de Granol	Donateur	Terres et prés dans les environs de Saint-Pey-de-Castets
G.C.S.M, n°1105	1204-1222	x, miles	Pons d'Arbanats	Donateur	Dîme de Portets
P.C.S.M. p.116, n°40	1204-1222	x, miles	Thibaud de Gensac	Témoin	-

P.C.S.M. p.117, n°43	1204-1222	<i>x, miles</i>	Pierre Pommiers	de	Engageant	Rente à Saint-Pey-de-Castets (10 sous de <i>caslania</i>)
"	"	<i>x, miles</i>	R. de Villote		Témoin	-
P.C.S.M. p.117, n°43b.	1204-1222	<i>x, miles</i>	Pierre Pommiers	de	Donateur	Repas sur les hommes du cellérier de La Sauve à Saint-Pey-de-Castets
P.C.S.M. p.117, n°45	1204-1222	<i>x, miles</i>	Pierre Pommiers	de	Présent	-
P.C.S.M. p.117, n°46	1204-1222	<i>x, miles</i>	Raimond Arnaud de Bossugan		Donateur	Une estage à Bossugan, des rentes à Sainte-Florence, une terre et un homme lige
<i>Rot. litt. pat.</i> , p. 63	1206	<i>x, fidelis miles noster</i>	A. de Lalande		Bénéficiaire d'un ordre de saisie	Le roi mande au maire et aux jurats de Bordeaux de faire saisine à Arnaud de Lalande de la terre et de la personne d'Amanieu Delga
<i>Rot. litt. pat.</i> , p. 67b	1206	<i>Non sustinere quo aliquis miles vel alius in eo remanere</i>	-		Enoncés	Le gardien du <i>castrum</i> de Fronsac doit s'assurer qu'aucun <i>miles</i> suspect n'y demeure
<i>Gallia chr.</i> , t. II, col. 888	1207	<i>x, miles</i>	Itier de Faize		Donateur	-
Cart. Saint-Seurin, n°180	1207-1227	<i>x, miles</i>	A. de Lalande		Fidéjusseur	-
<i>A.H.G.</i> , t. I, p. 191	1208	<i>El cavaley e los prodomes de Castet</i>	-		Enoncés	Passent un accord avec la municipalité de La Réole
G.C.S.M, n°1117	1209	<i>x, miles</i>	Sanche Adil		Donateur	Un quart du moulin de Ladaux
Cart. Ste-Genviève de Fronsac, n°23	1209	<i>x, miles lepros</i>	Pierre de Laroque		Donateur	Rentes et dîme du moulin de Laroque
Cart. St-André, f96-n°62	1209	<i>Ego, x, miles</i>	Amanieu de Buch		Confirmant	Droits sur les pêcheries de Lège
<i>Rot. obl. et fin.</i> p. 524	1213	<i>x, miles captus in castro de Burgo</i>	Arnaud Emeric		Libéré contre rançon	A versé au roi pour sa libération la somme de 100 marcs et un cheval de prix
G.C.S.M, n°859b	1213	<i>x, miles</i>	Gaubert de Montagne		Donateur	Dîme de Civrac et de Saint-Pey-de-Castets
"	"	<i>x, miles</i>	Bernard de Montcornelo		Témoin	-
G.C.S.M, n°860	1213-1227	<i>x, miles</i>	Hélie Robert de Montagne		Témoin	-

G.C.S.M, n°861	1213-1227	x, miles	Gérard de Bonnetan	Donateur	Terre près de sa <i>domus</i>
"	"	x, miles	Arnaud Guillaume de Lestage	Témoin	-
G.C.S.M, n°1061	1213	x, miles	B. de Gensac	Donateur	Moitié de côte et de prés
Cart. Villemartin, n°86	1213-1227	x, miles	Jordans de <i>Poiz</i>	Témoin	-
Cart. Villemartin, n° 130	1213-1227	x, miles	Jordans de <i>Pul</i>	Témoin	-
Cart. Villemartin, n° 147	1213-1227	x, miles	P. Beger (?)	Témoin	-
Cart. Villemartin, n° 151	1213-1227	x, miles	Brumosus	Demandeur	Conteste les droits des hospitaliers sur une bovarie
"	"	x, miles	Aimeric de Gardac	<i>Auctor</i>	Défend les hospitaliers contre Brumosus et son parent
Cart. Villemartin, n°160	1213-1227	x, miles	Vivien de Picon	Témoin	-
Cart. Ste-Croix, n°31	1215	<i>Ego, x, miles</i>	Gaillard du Tourne	Donateur	Terre dans la palu de Ludon. Accord sur les droits seigneuriaux dans les palus de Macau
Cart. St-André f 97 (n°63)	1219	x, miles	Arnaud d'Espagne	Donateur	Droits sur la dîme de Hastignan
<i>Rec. feod.</i> , n°448	1219	x, miles	P. de <i>Rupe</i> de Rions	Arbitre	-
MARQUESSAC (H. de), <i>Les Hospitaliers</i> , p. 72	1219	x, miles	Garsion de Lamarque	Consentant	Donne son consentement à une donation d'Olivier de Vensac, <i>miles</i> , et de Guillaume de Bussac
"	"	x, miles	Olivier de Vensac	Donateur	Donne avec Guillaume de Bussac, et dans les mains de Garsion de Lamarque, des droits sur un moulin à l'Hôpital de Benon
"	"	x, miles	W. <i>Vigerii</i> de Castro-Novo	Témoin	-
"	"	x, miles	Bertrand de Jau	Enoncé	Donation par <i>domina</i> Emelie de Lamarque et d'Hugues son fils, à Castillon, <i>in domo que fuit Bertrandi de Jau, miles</i>
"	"	x, miles	P. Davala	Présent	-
Cart. St-André, f 1 (n°2)	Vers 1220	x, miles	Guillaume Raimond de Bordeaux	Enoncé	Célébration d'un anniversaire

Cart. St-André f 5 (n°5)	1220-1230	x, miles	R. Gombaudo	Censitaire	Pour une <i>domus</i> dans le <i>forum</i> de Bourg
Cart. St-André, f 39 (n°12)	1220-1230	x, miles	Guillaume Amanieu	Enoncé	Anniversaire (2 des calendes de mars)
"	"	x, miles	Trencard de Bussac	Enoncé	Anniversaire (1 des ides de mars)
"	"	x, miles	Aimeric de Bourg	Enoncé	Anniversaire (17 des calendes d'avril)
"	"	x, miles	Jordan de Cabanac	Enoncé	Anniversaire (8 des calendes de mai)
"	"	x, miles	G. Amanieu de Buch	Enoncé	Anniversaire (3 des ides d'août)
"	"	x, miles	G de Tutelle	Enoncé	Anniversaire (8 des calendes d'octobre)
"	"	x, miles	Amauvin de Ludon	Enoncé	Anniversaire (3 des calendes de novembre)
Cart. St-André, f 49 (n°13)	1220-1230	x, miles	P. de Lamotte	Donateur	Dîme de Aulaneda, près de Landiras
"	"	x, miles	P. Arlan	Donateur	Deux parts de la dîme d'Eyzines
Cart. St-André, n°29 (f 56v.)	1220-1230	x, miles	Pons de Bautiran	Fidejusseur	-
Cart. St-André, f 72 (n°54b)	1220-1230	x, miles	Guillaume Bertrand	Enoncé	Possesseur d'une <i>mansio</i> à <i>Guinan</i> (Floirac)
Cart. St-André, f 76 (n°54 e.)	1220-1230	x, miles	Robert de Cénac	Vendeur	Estage à Carignan
G.C.S.M, n°165	1221	<i>Ego</i> , x, miles	G.Séguin d'Escoussans	Consentant	Don d'un fief à Guillac par son frère
G.C.S.M, n°1203	1221	x, miles	Arnaud de Curton	Consentant	Don d'un <i>solum</i> à Rions
<i>Gallia chr.</i> , t. II, col. 888	1222-1224	x, miles	Guillaume de Somonac	Donateur	Don de la terre des Artigues pour faire un étang
P.C.S.M. p.114, n°22	1222-1240	x, miles	Amanieu de Semens	Vendeur	Tiers du moulin de Trois Mains
G.C.S.M, n°1007	1222-1240	x, miles	Pons d'Arnanats	Echangeur	Terre à Arbanats et agrière
A.D.33, H 4, f 8	1222-1240	x, miles	Amauvin	Engagiste	Terres à Saint-Vincent-de-Pertignas
G.C.S.M, n°	1224	x, miles	Gaillard de la Gardère	Donateur	Rente en froment sur le moulin de Castellet
Cart. St-André, f 94-95 (n°59)	1225	x, miles	Beaudoiun de Centujan	Défendeur	Rançonne les hommes de Cadaujac fréquentant les padouents

TABLEAU N°21. LES *MILITES* (AU PLURIEL)

COTE	DATATION	OCCURRENCE	NOMS, PATRONYMES	ACTION
A.D. 33, H 1141	1058-1086	<i>Milites sui,</i>	Gausbert et ses frères	Vendent une chapelle au vicomte de Castillon
G.C.S.M., n°10	1079-1095	<i>xx, cujus milites erant.</i>	Bernard d'Escoussans et ses frères	Abandonnent la possession de parts de dîmes sur l'alleu de La Sauve en présence de Guillaume Amanieu de Benauges
G.C.S.M., n°15	1087-1095	<i>Concedentibus sue militie nobilibus</i>	--	Consentent au privilège du duc Guillaume VIII en faveur de La Sauve
G.C.S.M., n°19	1087-1095	<i>Milites sive ristici sive mercatores</i>	--	Enoncés dans la confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure par Guillaume IX
G.C.S.M., n°19	1087-1095	<i>Multi alii ipsius regionis nobiles et milites</i>	(...) Arsie de Cabanac, Auger de Rions, Bernard de Rions, Vivien son frère, Itier de Baigneaux, Bernard de Lamote, Raimond de Lignan, Guillaume Huguet	Jurent de respecter la sauvegarde de La Sauve-Majeure
G.C.S.M., n°710	1095-1106	<i>xx cum aliis pluribus circiter plus minus septuaginta militibus</i>	Vital de Gontaud, Géraud d'Escassefort, Fort Sanche, Pierre d'Albignon, Raimond Guillaume, Robert de Loubens, Malet, Arnaud Guillaume de Loubens, Béraud, Segnoret de Solbiac et d'autres	Assistent à la confirmation par Thibaud de Meilhan des dons faits par son oncle Raimond Guillaume de Mazerolles, à Casteljaloux
Cart. Ste-Croix, n°3 .	1096	<i>xx et multi alii milites.</i>	Hugues, frère du duc, Guillaume Arnaud de Blanquefort, le prévôt Guillaume, Gombaudo Austend	Assistent à la mise de Sainte-Croix sous la protection de Guillaume IX
Cart. La Réole, n°95 et 129 .	1095-1103	<i>Tam milites quam clerici.... milites sui xx.</i>	Garsie Raimond de Jusix, Raimond de Gardax, Eschivat de Guardax, Raimond Guillaume de Tivras	Témoignent à la donation de Géraud de Mazeronde
BAUREIN , <i>Variétés bordeloises</i> , t. I p. 161	1100	<i>Assistentibus multis clericis et laicis militibus</i>	-	Témoins d'un don des frères de Lesparre
G.C.S.M., n°628-951	1106-1119	<i>xx... Supradicti milites.</i>	Constantin de Benauges, Bernard de Lamotte	Approuvent un don de Hélie de Blaignac

G.C.S.M., n°148	1106-1119	<i>xx, milites</i>	Guillaume Raimond de Ségur, Vigouroux de Benauges	Témoins à l'occasion d'un don de Raimond de Benauges
G.C.S.M., n°1055	vers 1119- 1145	<i>xx, milites</i>	Auger de <i>Podio</i> , prévôt, Raimond Guillaume	Témoins d'une confirmation de Raimond Girard et de son frère
Cart. La Réole, n°129	1121-1126	<i>milites de Landaron</i>	Guillaume Arnaud de Tivras, Raimond de Jusix, Auger de Saint-Michel, Bernard de Narbonne, Raimond de Ferruzac, Vital de Jusix,	Accompagnent le seigneur de Landerron à La Réole
Cart. St-Seurin, n°89	1122-1144	<i>milites, xx</i>	Vivien et Olivier d'Ornon	Témoins d'une donation d'Arnaud de Lanton
Cart. St-Seurin, n°62	1122-1143	<i>xx, milites</i>	Gaucelm Arnaud et Pierre Austend de Saint-Seurin	<i>Fiducias</i> d'un don à fief
Cart. La Réole, n°102	1126	<i>xx, milites</i>	Bertrand de Bouglon, Guillaume Raimond d'Angles, Bernard de Lamotte	Présents à la donation d'une église par l'évêque de Bazas
G.C.S.M., n°787	1126-1155	<i>milites, xx</i>	Guillaume Itier, Guillaume de Gorzon, Pierre Itier, Guillaume Gombaud, Pons Gombaud, Gautier Espes, Guillaume de Lussac	Témoins à une donation d'Etienne de Lussac
<i>Patrol. Lat.</i> , éd. Migne, col. 1040	1126-1155	<i>milites</i>	-	Enoncés dans un miracle de Gérard de Corbie
Cart. Ste- Croix, n°115	1132-1138	<i>Tam milites quam burgenses</i>	xx	Présents à une donation de Gaillard d'Escures
Cart. Ste- Croix, n°107	1137-1151	<i>xx, milites</i>	Raimond de Lamotte, Gaucelin du Taillan (<i>de Autelen</i>)	Présents à une donation de Gombaud de Blanquefort
Cart. Ste- Croix, n°104	1137-1151	<i>xx, milites</i>	Raimond-Bernard de Blanquefort, Pons de Cantemerle, Robert Trencard, Vergun de Loupiac	Témoins à un don de Guillaume Hélie
G.C.S.M., n°408	1140-1155	<i>Paduentia militum et villanorum</i>	xx	Enoncés parmi les utilisateurs d'un padouent donné par Guillaume Hélie

G.C.S.M., n°305	1140-1155	<i>xx, milites</i>	Raimond de Curton et son fils Arnaud	Témoins à une donation de Pierre Julian de Rions
G.C.S.M., n°304	1140-1155	<i>xx, milites</i>	Amanieu de Tauzinars, Guillaume Pipin	Fidélusseurs d'un prêt sur gage
G.C.S.M., n°308.b	1140-1155	<i>xx, milites</i>	Gaillard d'Escoussans, Hugues de Scupian	Témoins d'une confirmation devant Guillaume Séguin d'Escoussans
Cart. St-Seurin, n°51	1145-1152	<i>Milites illius castris</i>	Tancrède, Boson, Raimond de Veyrines, Bertrand de Mégnac, son frère, Alezelm de Pessac	Assistent à un abandon d'Amanieu de Veyrines
G.C.S.M., n°418	1147	<i>Multi burgenses et milites, xx, milites</i>	Pons de Cantemerle, Raimond de Aula, Bertrand de Anglides	Témoins à un don d'Arnaud de Blanquefort
Cart. Ste-Croix, n°128	1149	<i>Tam milites quam burgenses</i>	Pierre de Bordeaux, Raimond de Lasalle	Présents au don de Dolozona
<i>Bibl. Ec. Chartes, LXXXIII, 1922, p. 63</i>	1153	<i>xx, milites</i>	Centon de Grayan, Arnaud Aichelm, Guillaume Amanieu, Baudric, Bernard Rufus	Témoins d'une donation des fils de Gombaud Odon de Lesparre
Cart. Ste-Croix, n°122	1152	<i>xx, milites</i>	Vigouroux, fils de Brunet de Langon, Arnaud de Mons, Brunet de Virelade	Témoins à une vente de Bernard d'Escoussans et de son épouse
G.C.S.M., n°193	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Gautier de Baigneaux, Bertrand de Civrac, Bernard de Rauzan	Témoins d'un don de Béraud de Baigneaux
G.C.S.M., n°261	1155-1182	<i>Milites de die in die differebant</i>	Amanieu, Pierre, Raimond et Gaillard, fils et neveux d'Amanieu de Tauzinars	Refusent de montrer une terre donnée par Amanieu de Tauzinars
G.C.S.M., n°314	1155-1182	<i>xx, milites</i>	A. Guillaume Magran, Bertrand de Mons	Cautions à un don d'Hélie de Lamotte
G.C.S.M., n°315 <i>xx, milites</i>	1155-1182		Hélie de Lamotte, Sicard de Camarsac	Témoin d'un don d'Armand de Montpezat

G.C.S.M., n° 383	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Guillaume Amanieu vicomte de Bezeumes, Gaillard d'Escoussans, Arnaud de Baigneaux, Arnaud de Barsac	Témoins d'un engagement fait par Raimond et Gérard
G.C.S.M., n° 598	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Pierre de Lignan, Bernard de Castellet, Garnier de Vereires, Arnaud de Barsac	Témoins d'une confirmation d'Amanieu de Lamotte
G.C.S.M., n° 614	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Amanieu de Montserpeir, Guillaume Raimond de Ségur	Témoins d'un don d'Hélie de Blaignac
G.C.S.M., n° 620	1155-1182	<i>Milites habuerunt concilium</i>	Andron de Cabara, Raimond Andron son frère, Bertrand de Mons et son frère Hélie	Contestent aux moins une terre à Carensac
G.C.S.M., n° 620	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Arnaud Guillaume de Branne, Auger son frère	Témoin à l'abandon d'Andron de Cabara et de son frère
G.C.S.M., n° 673-1158	1155	<i>xx, milites</i>	Arnaud de Tantalou, Pierre son frère, Garsie Raimond de Pinsac, Brunon de Ladaux	Témoins d'un don de Raimond Fort de Ladaux, de son frère et d'Amanieu d'Albret
G.C.S.M., n° 689	1155-1182	<i>xx, milites</i>	A. Garsie de Sescars, Front de Lingon, prévôt, Raimond Guillaume de Brun, Arnaud de Brun et son fils	Témoins d'un don d'Artaud de Maselas
G.C.S.M., n° 872	1155-1182	<i>Milites de Tauzinars, zelo cupiditatis et malicie succensi</i>	xx et Bernard de Tauzinars	Auteurs d'une voie de fait contre Guillaume <i>Boni</i>
G.C.S.M., n°985	1155-1182	<i>Omnes milites et probi homines Gerunde</i>	-	Conseillent une inféodation de casal
G.C.S.M., n° 1022	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Amauin de Latresne, Raimond de Carignan, prévôt, Arnaud de Barsac	Témoins d'un don d'Amanieu de Baigneau
G.C.S.M., n° 1023	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Hélie de Mons, Raimond de Pessac, Arnaud de Barsac	Témoins d'un don d'Arnaud Pons de Branne
G.C.S.M., n° 1027	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Arnaud de Barsac, Garnier de Vereires	Témoins d'un don d'Amauin Pierre et de Bertrand

G.C.S.M., n° 1028	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Guillaume Raimond, Simon de Saint-Denis, Guillaume Gilibert et Guillaume Hosten	Témoins et <i>auctores</i> d'un don de Gaillard et Guillaume Raimond
G.C.S.M., n° 1030	1155-1182	<i>xx, milites</i>	Garnier de Vereires, Bernard son fils, Arnaud de Barsac et Bernard de Saint-Léon	Témoins à un don d'Amauin, Pierre et Bertrand de Bereires
G.C.S.M., n°1275	1155-1182	<i>xx, milites sui</i>	Aimeric, frère de Guillaume Hélie de Biazensac, Gaillard de Bordeaux et Benoît de Arceia	Témoins d'un accord entre l'abbé de La Sauve et Guillaume Hélie de Biazensac, prévôt de Bordeaux.
G.C.S.M., n° 207-283	vers 1155-1182	<i>xx, milites</i>	Raimond Bernard de Ladaux, Vigouroux de Benauges	Témoins d'un don de Bernarde, fille de Guillaume de <i>Lenang</i>
G.C.S.M., n°750	vers 1155-1182	<i>xx, milites</i>	Vital de Lartigue, Brunet de Lerm	Témoins d'un don de Guillaume de Rieucaud
Cart. St-Seurin, n°96	1159	<i>Jherosolimitanis militibus se dare</i>	xx	Enoncés dans une donation d'Amauin de Blanquefort
""		<i>xx, et omnes omni barones et milites illius castr</i>	Gombaud et son fils Helie Garmond, Gombuad de Maurian, Guillaume Robert, Arnaud de Illac	Confirment le don d'Arnaud de Blanquefort
Cart. St-Seurin, n° 99	1159-1181	<i>xx, milites</i>	Carbonel de Blanquefort, Andron de Saint-Seurin	Témoins du don d'Adias, épouse de Pierre Arland
Cart. Ste-Croix, n°88	1165	<i>xx, milites</i>	Gaillard d'Escoussans, Raimond, prévôt de La Sauve, Alazelm, Raimond de Laurian	Témoins d'un abandon d'Amanieu de Tausinars et de son frère
Cart. Ste-Croix, n°131	1165-1170	<i>xx, milites</i>	Boson de Bares, Arnaud de Cénac, Garsie de Lamarque, Pierre de Lignan, Raimond-Guillaume de Lignan	Témoins d'un don de Boson de Montrimblanc
Cart. St-Seurin, n°97a	1168-1176	<i>xx, milites de Blancafort</i>	Gombaud de Blanquefort, Amanieu de Tyran, Hélie Garmond, Gombaud de Maurian	Présents à la donation d'Arnaud de Blanquefort
Cart. St-Seurin, n° 136	1168-1181	<i>Duo milites</i>	Raimond Arnaud, Gaillard de Bordeaux	Présents à la donation de Pierre de Bordeaux

Cart. St-Seurin, n° 101	1168-1181	<i>xx, milites</i>	Pierre de Bordeaux, Bernard de <i>Aula</i>	Témoins d'un don de la vicomtesse de Tartas, épouse de Pierre de Bordeaux
A.H.G., t. I, n°86 p. 188	1170	<i>xx, milites</i>	Archembaud, Amanieu de <i>Turri</i>	Témoins dans un accord sur le fief de Cazes, près de La Réole
Cart. St-Seurin, n°97b.	1176	<i>xx, milites</i>	Guillaume Hélie de Puy-Paulin, Pierre Guillaume, Josselin de Saint-Seurin	Présents à une confirmation d'Amauin, frère d'Arnaud de Blanquefort
Cart. La Réole, n° 83	1177-1182	<i>xx, milites</i>	Sanche Amanieu de Bouglon, Guillaume Arnaud de Loubens, Hélie de Lartigue, Arnaud Raimond de Jusix	Témoins à une donation de Grimoard de Picon et de son fils
Cart. La Réole, n° 90 et 91	1177-1182	<i>xx, milites</i>	Raimond de Tastes, Milet, Boniface, Ententon	Témoin d'un accord entre le prieur de La Réole et le vicomte de Bezeumes
Cart. St-Seurin, n° 134	1180	<i>xx, milites</i>	Goscelm de Saint-Seurin, Raimond de Jales	Témoins d'une confirmation par Brun de Jaugos, <i>miles</i>
Cart. St-Seurin, n°138	1182	<i>xx, milites</i>	Gombaud de Blanquefort, Gaillard d'Arsac, Gaucelin Aiquelm de Luzedon et son fils Gaillard	Témoins d'un abandon d'Aiquelin Guillaume de Blanquefort
Cart. St-Seurin, n° 144	1182-1199	<i>xx, milites</i>	Aiquelm Guillaume de Blanquefort, Aimeric de Bourg, Arnaud Guillaume du Luc	Témoins d'un don de Raimond de Uch, <i>bellator</i>
Cart. St-Seurin, n° 148	1182	<i>xx, milites</i>	Amauin, Aiquelin Guillaume de Blanquefort	Témoins d'un abandon de Guillaume, fils d'Amanieu de Sescars
G.C.S.M., n° 217	1182-1194	<i>milites, xx</i>	Raimond de Benauges, R-Bertrand de Ladaux,	Témoins et fidéjusseurs d'une confirmation par G. Arnaud de Colongnes
G.C.S.M., n° 221	1182-1204	<i>xx, milites</i>	A de Calignac, P de Scopian	Témoins d'un don de Bernard de Calana, <i>miles</i>
G.C.S.M., n° 291-310	1182-1194	<i>xx, milites</i>	Raimond de Lascorts, Pierre son frère	Témoins d'un don de Pierre de Rions, <i>miles</i>

G.C.S.M., n° 374	1182-1194	<i>xx, milites</i>	Gaillard de <i>Podio Acuto</i> , Gaillard del Lugat, Drogon, Hélias	Demandeurs contre La Sauve
G.C.S.M., n° 973	1182-1194	<i>coram vicecomite et militibus multis</i>	-	Arbitrent un conflit entre Gaillard, neveu de Gaillard de Batbou, <i>miles</i> et les moines de La Sauve, à Saint-Macaire
G.C.S.M., n° 995	1182-1204	<i>xx, milites</i>	B. de Lalande, Guillaume Raimond de Gaites	Témoins d'une donation de Bernard de Loubens
G.C.S.M., n° 1040	1182-1194	<i>xx, milites</i>	Robert d'Escoussans, Pons de Laubesc	Fidélusseurs d'un gage de Raimond de Laferrière
Cart. St-Seurin, n° 149	1184	<i>xx, milites</i>	Gaillard de Bordeaux, Raimond Arnaud	Présents à une accapte en faveur de Pierre de Longuenas
G.C.S.M. n° 284	1184	<i>xx, milites</i>	W. de Curton et Richard de Rions	Demandeurs contre les moines de La Sauve sur la justice de Corbellac
"		<i>xx, milites</i>	Guillaume Seguin de Rions, Pierre de Montpezat, Raimond de Grézillac,	Témoins l'abandon de W. de Curton et Richard de Rions
G.C.S.M., n° 293	1185	<i>milites, xx</i>	Amanieu de Loubens, Arnaud de Gironde son fils, Garsie de Montpezat, Bernard de Lamotte, Gaillard de Saint-Denis	Témoins de la confirmation de Guillaume Arnaud de Casseuil
G.C.S.M., n° 458	1185	<i>xx, milites</i>	W. d'Escoussans, Pierre de Cenon (ou de Cerons)	Témoins d'un don de Pierre de Pinsac
Cart. St-Seurin, n° 151	1186	<i>cum quibusdam militibus habere communem (...)</i>	Rostand de Saint-Genès, Guillaume Robert de Blanquefort, Pierre Guillaume de Blanquefort	Parsonniers de la dîme de Parempuyre et engageants
Anc. Coutumes La Réole, éd. MALHERBE, art. 4	1187-1188	<i>Milites et servientes</i>	--	Enoncés parmi les accompagnateurs du duc
" n°42	1187-1188	<i>milites de Bordes</i>	--	Doivent une procuration au prieur de La Réole

Cart. Ste-Croix, n° 15	1192	<i>xx, milites</i>	Geoffroy de Donzac, Gaillard de Bordeaux	Présents à une confirmation de Comtor, fille d'Etienne de Tour
G.C.S.M., n° 646	1194-1204	<i>milites, xx</i>	Armand de Montpezat, Amauvin de Jonquières,	Présents à un don de Tizon de Saint-Denis
Cart. Ste-Croix, n°29	1195	<i>xx, milites</i>	Amanieu de Veyrines, Garsie et Boson ses fils	Présents à un accord entre l'archevêque, le sénéchal G. de Celle et l'abbé de Sainte-Croix
G.C.S.M., n° 1114	1196	<i>xx, milites</i>	Guillaume Raimond de <i>Burdegala</i> , Aichelm d'Illac	Présents lors d'un accord entre Garsie de <i>Beyrias</i> (Veyrines ?), <i>miles</i> et le prieur de Saint-Laurent d'Escures
G.C.S.M., n° 897	1196	<i>Milites de Baghals, de Branna et de Sarporars</i>	-	Parsonniers de terres
Cart. St-Seurin, n°204	1197	<i>Voluntate senescalli (...) et Baronum et militum et prudentum hominum</i>	-	Approuvent l'institution d'une paix
Cart. St-Seurin, n° 165	1199	<i>xx, milites</i>	Pierre de Bussac, G. Amanieu de Bussac, Hélié de Cerelan	Témoins d'une confirmation d'Arnaud de Lalande, <i>miles</i>
Cart. Ste-Croix, n°64	1195-1235	<i>De consilio militum meorum et de bonorum virorum</i>	Armand de Montpezat (?), Bauard de Montprimblanc (?), G de Benauges (?), B. de Rions (?), P de Laroque (?), B; de Barsac (?)	Témoins à un abandon de P. de Gabarret, vicomte de Bezeumes et seigneur de Benauges
Cart. Villemartin, n°44	1198-1204	<i>xx, milites</i>	Vigourous de Villemartiun, P de Gensac	Témoins à un don de Pierre Arnulf
P.C. S. M., p. 116, n°39	1204-1222	<i>xx, milites</i>	Amanieu de Pommiers, Pierre de Pommiers	Approuvent le don de Geralda, épouse d'Aicard de <i>Pelavesin</i>
""		<i>xx, milites</i>	Thibaud de Gensac, Amauvin du Puch, Guillaume Robert, Guillaume R. de Montecorléon	Témoin de l'approbation des deux <i>milites</i>
P.C.S.M., p. 116, n°40	1204-1222	<i>xx, milites</i>	Amanieu de Pommiers et Pierre	Approuvent le don de Bertrand de Barbos Cadoer

P.C. S.M., n°43	1204-1222	<i>xx, milites</i>	Amanieu de Pommiers, Thibaud de Gensac	Conseillent l'abandon d'un gage par Pierre de Pommiers
G.C.S.M., n°1002	vers 1204-1222	<i>xx, milites</i>	Géraud de Montremblant et B. son frère	Demandeurs dans un contentieux face à La Sauve-Majeure
G.C.S.M., n°137	1206-1212	<i>xx, milites</i>	Malignat, Arnaud de Lalande	Présents à une confirmation de Bernard de Rions
<i>Rot. litt. claus.</i> , p. 62	1206	<i>Milites et probi homines de Fronsac</i>	-	Destinataires d'un mandement royal
Cart. St-André, f 91v (n°58)	1207-1227	<i>xx, milites</i>	A de Birac, Olivier d'Artiguemale, Arnaud Dilha (d'Illac?)	Assistent à un accord entre les chanoines de Saint-André et le prévôt de Lège
G.C.S.M., n°1116 <i>xx, milites</i>	1208	<i>xx, milites</i>	Raimond Bernard de Ladaux, Pierre de Cessac	Enoncés dans un contentieux entre Bernard d'Escoussans et l'abbaye de La Sauve
G.C.S.M., n°274	1209	<i>Milites, xx</i>	Bos del Favernet, Guillaume Garsie, <i>socii</i> de Guillaume Séguin d'Escoussans	Témoins à un abandon de Guillaume Séguin d'Escoussans
G.C.S.M., n°1199 <i>Multis milites et burgenses</i>	1209		-	Témoins à une donation de Robert de Claiuan
Cart. Ste-Croix, n°65	1209-1227	<i>Milites Sancti-Macharii (...)</i>	-	Enoncés dans un contentieux entre les bourgeois de Saint-Macaire et Pierre de Gabarret
""		<i>Milites, xx</i>	<i>Dominus vicecomes</i> de Castillon, Guillaume Seguin <i>dominus</i> de Rions, Pierre de Laroque, Gaillard de Grézillac, Amanieu de Laroque, <i>dominus</i> Bertrand de Bouville, <i>dominus</i> Amanieu de Lamotte, <i>dominus</i> Gérald de Garosse, Bernard d'Escoussans <i>dominus</i> de Langoiran	Présents à l'accord entre les bourgeois de Saint-Macaire et Pierre de Gabarret

Cart. Ste-Geneviève de Fronsac, n°23	1209	<i>xx, milites</i>	Grimoard Itier, R. de Bloyac	Témoins à un don de Pierre de Laroque, <i>miles</i>
Cart. St-André, f 96 (n°62)	1210	<i>xx, milites</i>	A. Arnaud de Brach, Aimard, B. de Pessac	Présents à un accord entre les chanoines de Saint-André et <i>dominus</i> Amanieu de Buch
<i>Rot. litt. claus.</i> , p. 130	1212	<i>Ipsius castris milites et burgenses</i> (à propos du <i>castrum</i> de Bourg)	-	Enoncés dans un mandement royal
<i>Rot. litt. pat.</i> , p. 92	1212	<i>Milites et burgenses castris</i> (de Bourg)	-	Enoncés dans un mandement royal
G.C.S.M., n°859	1213	<i>milites, xx</i>	Amanieu de Pommiers, Amanieu son fils, Thibaud de Gensac, Forton de Montriac	Témoins à un don de Gausbert de Montagne, <i>miles</i>
Cart. Villemartin, n°151	1213-1227	<i>xx, milites</i>	Aimeric de Gardag et son frère Arnaud Aimeric, <i>miles</i>	Enoncés dans un contentieux entre le précepteur de Villemartin et Brumosus, <i>miles</i>
Cart. Villemartin, n°161	1213-1227	<i>Milites, xx</i>	-	Enoncés dans un contentieux entre Hélie Rudel de Bergerac et les hospitaliers de Villemartin
"		<i>xx, milites</i>	Vivien de Picon, Girard de Puiagud	Témoins à un accord entre Hélie Rudel de Bergerac et les hospitaliers de Villemartin
Cart. Villemartin, n°165	1213-1227	<i>Milites et burgenses</i>	Sénébrun de Lavagnac (?), Aimeric de Castillon (?), R Gauter (?), Gausbert de Montagne (?), P. Gauceumet (?)	Approuvent une donation du vicomte de Castillon aux hospitaliers de Villemartin
<i>Rot. obl. et fin.</i> , p. 466	1213	<i>xx, milites qui capti fuerunt in castro de Burgo</i>	Amauvin de Bourg et Gombaud de Mercat	Ont versé au roi pour leur libération 100 marcs et un cheval de prix
Cart. Ste-Croix, n°31	1215	<i>xx, milites</i>	Guillaume Bernard d'Ornon, Guillaume Raimond de Bordeaux	Témoins à un accord entre Gaillard du Tourne, <i>miles</i> et les moines de Sainte-Croix

Cart. Ste-Croix, n°73	vers 1215	<i>xx, milites</i>	B. d'Escoussans, Guillaume Raimond, oncle de Gaillard du Tourne, P de Lamotte, R. de Barrias	Témoins au testament de Gaillard du Tourne, <i>miles</i>
Cart. Ste-Croix, n°10	1217	<i>xx, milites</i>	Guillaume Arnaud de Cambes, Pierre de Bègles, P. de Brach	Présents à un accord entre les moines de Sainte-Croix et Beaudoin de Centujan
<i>Rec. feod.</i> , n°448	1219	<i>xx, milites</i>	Roger de Gavarret, Armand de Montpezat, Amanieu de <i>Rupe</i> de Rions, Arnaud Garsie, Raimond Guillaume de Casias	Témoins lors d'un accord entre Pierre de Gabarret et les moines de Sainte-Croix
Cart. St-André, f 97 (n°63)	1219	<i>xx, milites</i>	Helie Viger (?), P. Olivier Dairans, Austen de Montguyon le jeune, Robert Barriot, Auger	Témoins au don d'Arnaud d'Espagne, <i>miles</i>
MARQUESSAC (H. de), <i>Les Hospitaliers</i> , p. 72	1219	<i>xx, milites</i>	A. Davalat, R. Guillaume de Margaux	Témoin d'un don d'Olivier de Vensac et de Guillaume de Bussac en faveur de l'Hôpital de Benon, dans les mains de Garsion de Lamarque, <i>miles</i> .
A.H.G., t. XV, p. 536.	1220	<i>xx, milites</i>	<i>Dominus</i> Amanieu de Buch et Olivier de Brach	Donnent leur consentement à la cession de la terre de Canal-Sec
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 249-252	1220	<i>Milites et probi homines de Pujols</i>	-	Avertis de la nomination d'un nouveau sénéchal
G.C.S.M., n°1203	1221	<i>xx, milites</i>	P. de Laroque, G. de Grésillac, Arnaud de Calignan	Témoins d'une donation de P. Robert
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 275-276	1221	<i>Milites et probi homines de Pujols</i>	-	Avertis de la nomination d'un nouveau sénéchal
G.C.S.M., n°1200	1222-1240	<i>xx, milites</i>	G. de Grésillac, Arnaud de Calignan	Témoins d'une vente de Guillaume Garsie du Favernet
G.C.S.M., n°1058	1224	<i>Milites, xx</i>	G. de Grézillac, Raimond-Guillaume de Camarsac	Témoins d'une donation de Gérard de Lagardère, <i>miles</i>
Cart. St-André, f 98 (n°65)	1225	<i>xx, milites</i>	<i>Dominus</i> Amauin de Blanquefort, Amanieu de Noaillan, Moncasin Gombaude de Blanquefort	Témoins d'une donation de <i>domina</i> Blanca, fille de A. de Buch et épouse de Guillaume Raimond Colom le jeune

TABLEAU N°22. INDEX DES *MILITES*

Ce tableau recense tous les *milites* apparus dans la documentation régionale entre le dernier quart du XI^e siècle et le premier quart du XIII^e siècle, classés par ordre alphabétique des familles. Pour les cotes on se reportera aux tableaux 20 et 21. Les italiques correspondent aux *milites* cités au pluriel. Les *milites* connus par leurs seuls noms ont été présentés les premiers, puis ceux qui sont connus par leurs patronymes. L'astérisque désigne les *milites* dont nous ne sommes pas certains du patronyme ; il peut aussi indiquer le *castrum* ou le lieu auxquels ils pouvaient être attachés (*miles de Turre, miles Sancti Severini, miles Burdegalensis...*).

	4 ^e q. XI ^e siècle	1 ^{er} q. XII ^e siècle	2 ^e q. XII ^e siècle	3 ^e q. XII ^e siècle	4 ^e q. XII ^e siècle	1 ^{er} q. XIII ^e siècle
A. Itier					1182-1194	
Aimard						<i>1210</i>
Amanieu	1073-1082	1124				
Amanieu Hugon				1168-1181		
Amauvin					<i>1182</i>	1222-1240
Amauvin Tizon					1182-1194	
André	1079-1095					
Ardurat			1122-1143			
Arnaud Aimeric						1213
Arnaud Garsie						<i>1219</i>
Arnaud Guillaume	1095-1102					
Arnaud Ostend				1163-1184 1168-1181		
Artaud	1079-1095					
Assalit				1152		
Aton		1122				
Auger						<i>1219</i>
Bernard (neveu d'A.G de Scudian)	1079-1095					
Béraud	<i>1095-1106</i>					
Boniface					<i>1177-1182</i>	
Ententon					<i>1177-1182</i>	
Brumosus						1213-1227
Drogon					<i>1182-1194</i>	
Estartid	1095-1102					
Fort Sanche	<i>1095-1106</i>					
G. Aimon					1182-1194	
Galazar			1126-1155			

Galin		1106-1119			
Gaillard				1168-1181	
Gaucelm Arnaud			<i>1122-1143</i>		
Gausbert	1059-1086 <i>1058-1086</i>				
Gérard, fils de Robert					1176-1206
Giraud	1073-1082				
Gombaud et son fils Hélie Garmond				<i>1159 (m. de Blanquefort)</i>	
Gombaud Ostend	<i>1096</i>				
Goscelm					1181
Grimoard Itier					<i>1209</i>
Guillaume, prévôt	<i>1096</i>				
Guillaume Amanieu					1220-1230
Guillaume Arnaud	1070-1084				
Guillaume Artaud		1102-1106			
Guillaume Bertrand					1220-1230
Guillaume Fort				<i>1177</i>	
Guillaume Gaucelm	1079-1095 1095-1102				
Guillaume Garsie				1155-1182	<i>1209</i>
Guillaume Gilibert				<i>1155-1182</i>	
Guillaume Gombaud			<i>1126-1155</i>		
Guillaume Hélie					1194-1205
Guillaume Ostend				<i>1155-1182</i>	
Guillaume Itier			<i>1126-1155</i>		
Guillaume Robert					<i>1204-1222</i>
Guillaume Raimond				<i>1155-1182</i>	<i>1215 (oncle de Gailard du Tourne)</i>
Guiscard	1059-1101			1155-1182	
Hélie					<i>1182-1194</i>
Hélie Garmond				<i>1168-1176</i>	
Hugues, frère du duc	<i>1096</i>				
Malet	<i>1095-1106</i>				
Malignat					<i>1206-1212</i>
Marquesius			1135-1158		

Milet					1177-1182	
Milon, fils d'Austin du Bosc			1122-1143			
Pierre		1125				
Pierre Andron					1180-1194	
Pierre Guillaume					1174	
Pierre Austend			1126-1155			
Pierre Itier			1126-1155			
Pierre Julian			1140-1155			
Pierre Thibaud				1177		
Pons Gombaudo			1126-1155			
R. Garsie					1194-1204	
Raimond, frère du doyen de St-Seurin			1122-1143			
Raimond Arnaud				1168-1181	1184	
Raimond Bernard	1079-1095					
Raimond Bernard, <i>cognomine</i> Sarrazin					1184	
Raimond Guillaume	1095-1106		v. 1119-1145			
R. Gombaudo						1220-1230
Robert Gombaudo	1089-1101					
Robert, frère de Raimond de Malagent et son fils Gérard					1176-1206	
Abrigag				1155-1182 (Arnaud Guillaume)		
Adil						1209 (Sanche)
Albignon (d')	1095-1106 (Pierre)					
Angles (d')			1126 (Guillaume Raimond)			
Angludes (d')			1147 (Bertrand)			
Arbanats (d')						1204-1222 (Pons) 1222-1240 (Pons)
Arlan						1220-1230 (P.)
Arcombes (d')		1110-1120 (Guillaume Donat)				

Arsac (d')			1122-1143 (Guiraud*)		1182 (Gaillard)	
Artigues (d')				1155-1182 (Vital)	1177-1182 (Hélie)	
Artiguemale (d')						1207-1227 (Olivier)
Avala (d')						1219 (P.)
Avezac (d')			1126-1155 (Garnier)			
Aula, ou Lasalle (de)			1147 (Raimond), 1149 (Raimond)	1168-1181 (Bernard)		
Baigneaux (de)	1087-1095 (Itier)?	1106-1119 (Hélie, Sanche-Fort)	1133 (Hélie*)	1155-1182 (Hélie), 1155-1182 (Gautier), 1155- 1182 (Arnaud)	1196 (x*)	
Barès (de)			1140-1155 (Mainard)	1165-1170 (Boson)		
Barrias (de)						1215 (R.)
Barriot						1219 (Robert)
Barsac (de)				1155-1182 (Arnaud)	1194-1204 (Vital)	1195-1235 (B.?)
Batbou (de)				1155-1182 (Bernard)	1182-1194 (Audebert), 1182- 1194 (Gaillard)	
Bautiran (de)					1185 (Pons)	1220-1230 (Pons)
Beger ou Viguier						1213-1227 (P.); 1219 (Hélie?)
Bègles (de)						1217 (Pierre)
Beirias (de)					1196 (Garsie)	
Benauges (de)		1106-1119 (Constantin, Vigouroux)	1126-1155 (Bernard, Raimond)	1155-1182 (Vigouroux)	1185 (Raimond) 1182-1194 (Raimond)	1195-1235 (G.)
Bezeumes (de)				1155-1182 (Guillaume Amanieu, vic.)		
Binum (du)			1137 (Raimond)			
Birac (de)						1207-1227 (A.)

Blanquefort (de)	1096 (<i>Guillaume Arnaud</i>)		1126-1140 (Arnaud), 1137-1151 (<i>Raimond Bernard</i>)	1159 (xx*); 1159-1181 (<i>Carbonel</i>) 1168-1176 (<i>Gombaudo</i>)	1182 (Vivien) 1182 (<i>Gombaudo</i>) 1182-1199 (<i>Aiquelm-Guillaume</i>); 1186 (<i>Guillaume Robert et Pierre Guillaume</i>)	1225 (<i>dominus Amauvin</i>), 1225 (<i>Moncasin Gombaudo</i>)
Bloyac (de)						1209 (R.)
Boirac (de)				1155-1182 (Séguin)		
Bonnetan (de)						1213-1227 (Gérard)
Bordeaux (de)		1102-1130 (Aicard*)	1122-1143 (Hélie*), 1149 (Pierre)	1143-1182 (Arnaud); 1168-1181 (<i>Gaillard</i>)	1187-1209 (Guillaume Raimond); 1184 (<i>Gaillard</i>); 1192 (<i>Gaillard</i>); 1196 (<i>Guillaume Raimond</i>)	vers 1220 (Guillaume Raimond); 1215 (Guillaume Raimond)
Bordes (de)					x*	
Bossugan (de)			1126-1155 (Hélie)			1204-1222 (Raimond Arnaud)
Bouglon (de)			1126 (<i>Bertrand</i>)		1177-1182 (<i>Sanche Amanieu</i>)	
Bouliac (de)					1187-1195 (Amanieu)	
Bourg (de)					1182-1199 (Aimeric)	1220-1230 (Aimeric); 1212 (x*); 1212 (<i>Amauvin</i>)
Bouville (de)						1209-1227 (<i>dominus Bertrand</i>)
Branne (de)			1155-1182 (Arnaud <i>Guillaume et son frère Auger</i>)		1196 (x*)	

Brach (de)						1210 (A. Arnaud); 1217 (P.) 1220 (Olivier)
Bragerans (de)						1204-1222 (P.)
Brion (de)				1155-1182 (Raimond Guillaume, Arnaud et leurs fils)		
Brul (de)		1102-1106 (Arnaud)				
Brugnac (de)					1182-1194 (Pierre)	
Buch (de)						1209 (Amanieu) 1220-1230 (G. Amanieu) 1220 (Amanieu)
Bussac (de)					1199 (Pierre, Amanieu)	1220-1230 (Trencard)
Buzet (de)			1137 (Raimond)			
Cabanac (de)	1079-1095 (Géraud) 1087-1095 (Arsie)?					1220-1230 (Jordan)
Cabara (de)				1155-1182 (Andron, Raimond-Andron son frère)		
Calana (de)					1182-1194 (Bernard)	
Calignac ou Calignan(de)					1182-1204 (A.)	1221 (Arnaud); 1222-1240 (Arnaud)
Camarsac (de)				1155-1182 (Pierre Unaud), 1155-1182 (Sicard)		1224 (Raimond Guillaume)
Cambes (de)						1217 (Guillaume Arnaud)

Canal Profond (de)			1130 (Guillaume Raimond)			
Cantemerle (de)			1137-1151 (<i>Pons</i>), 1147 (<i>Pons</i>)			
Cantiras	1084-1103 (Rodolphe)					
Carignan (de)				1155-1182 (<i>Raimond, prévôt</i>)		
Casias (de)						1219 (<i>Guillaume Raimond</i>)
Casseuil (de)			1140-1155 (Guillaume)			
Castelnau (de)						1219 (W. Vigerii)
Castellet (de)				1155-1182 (Bernard), 1155-1182 (<i>Bernard</i>)		
Castets-en-Dorthe						1208 (x*)
Castillon (de)						1209-1227 (x, <i>dominus et vicomte</i>); 1213-1227 (<i>Aimeric?</i>)
Cénac (de)				1165-1170 (<i>Arnaud</i>)	1182 (Arnaud)	1220-1230 (Robert)
Cenon (de)					1185 (<i>Pierre</i>)	
Centujan (de)						1225 (Beaudouin)
Cerelan (de)					1199 (<i>Hélie</i>)	
Cessac (de)					1194-1204 (Pierre)	1207-1227 (<i>Pierre</i>)
Ciran (de)			1128-1140 (Pierre)			
Civrac (de)				1155-1182 (<i>Bertrand</i>)		
Colonges (de)					1182-1194 (Amanieu)	
Comte				1177 (Auger)		
Courpiac (de)				1155-1182 (Arnaud Guillaume)		

Cours (de)			1154-1165 (Garsie Guillaume)			
Cucujac (de)					1188 (Arnaud Pierre)	
Curton (de)			1126-1155 (Raimond), 1140-1155 (<i>Raimond et Arnaud son fils</i>)		1184 (W.)	1221 (Arnaud)
Cursan (de)		1119-1140 (Raimond)			1182-1194 (P.*)	
Daignac (de)	1079-1095 (Rathier)					
Donzac (de)					1192 (<i>Geoffroy</i>)	
Dux (de)				1155-1182 (Arnaud)		
Escassefort (d')	1079-1095 (<i>Géraud</i>)					
Eschac				1177 (Andron)		
Escoussans (d')	1079-1095 <i>Bernard et frères</i>		1140-1155 (<i>Gaillard</i>)	1155-1182 (<i>Gaillard</i>), 1165 (<i>Gaillard</i>)	1182-1194 (<i>Robert</i>); 1185 (W.)	1204-1222 (Bernard); 1221 (G. Séguin); 1209-1227 (<i>Bernard, dominus de Langoiran</i>); 1215 (B.)
Espagne (d')					1184 (Arnaud)	1219 (Arnaud)
Espéron			1131-1138 (Forton)			
Espès			1126-1155 (<i>Gautier</i>)		1182-1194 (Hélie)	
Eyrans (d')						1219 (P. Olivier)
Faize (de)						1207 (Itier)
Fargues (de)					1194-1205 (Raimond)	
Favernet (du)						1209 (Bos)
Ferruzac (de)		1121-1126 (<i>Raimond, m. de Landeron</i>)				

Fontgavan (de)						1204-1222 (Guillaume)
Freiga Iesa (de)	1079-1095 (Aichelm Andron)					
Fronsac (de)						1206 (x*)
Gavarret (de)						1219 (Roger)
Gaites (de)					Raimond	
Gardax ou Gardac(de)	1095-1103 (Raimond, Eschivat)					1213-1227 (Aimeric); 1213- 1227 (Aimeric et son frère Arnaud Aimeric)
Gardère (de la)						1224 (Gaillard)
Garosse (de)						1209-1227 (dominus Gérard)
Gauceumet						1213-1227 (P.?)
Gauter						1213-1227 (R.?)
Gensac (de)						1204-1222 (Thibaud); 1213 (B.): 1198-1204 (P.) 1204-1222 (Thibaud); 1213 (Thibaud)
Gironde (de)				1155-1182 (xx*)	1185 (Arnaud de Gironde fils d'Amanieu de Loubens)	
Gontaud (de)	1095-1106 (Vital)					
Gorzon (de)			1126-1155 (Guillaume)			
Granol (de)						1204-1222 (Arsie)
Grézillac (de)					1184 (Raimond)	1209-1227 (Gaillard); 1221 (G.); 1222-1240 (G.); 1224 (G.)

Guisac (de)				1168-1181 (Arnaud Guillaume)		
Herm (de l')				1155-1182 (Brunet)		
Huguet	1087-1095 (Guillaume)?					
Ile (de l')					1187-1195 (Guillaume Hélie)	
Illac (d')			1122-1143; 1131- 1138; 1137-1151; (Arnaud)	1159 (Arnaud, m. de Blanquefort)	1181 (Arnaud) 1199 (Arnaud); 1196 (Aichelm)	1207-1227 (Arnaud)
Jales (de)					1180 (Raimond)	
Jau (de)						1219 (Bertrand)
Jaugos (de)					1180 (Brun)	
Jonquières (de)					1194-1204 (Amauvin)	
Jusix (de)	1095-1103 (Garsie Guillaume)	1121-1126 (Raimond, Vital, m. de Landeron)		1170 (x,dominus de)	1177-1182 (Arnaud Raimond)	
Jugazan (de)			1126-1155 (P.)			
Ladaux (de)				1155 (Brunon), 1155-1182 (Raimond Bernard)	1182-1194 (R. Bernard)	1204-1222 (Raimond Bernard); 1207- 1227 (Raimond Bernard)
Lalande (de)					1182-1204 (B.)	1207-1227 (A.), 1206 (Arnaud)
Lamarque (de)				1168-1181 (Itier), 1165-1170 (Garsie)		1219 (Garsion)
Lamotte (de)	1087-1095 (Bernard)?	1106-1119 (Bernard)	1126 (Bernard), 1137-1151 (Raimond)	1155-1182 (Hélie)	1185 (Bernard)	1220-1230 (P.); 1209-1227 (dominus Amanieu); 1215 (P.)

Langon (de)	1079-1095 (Arnaud)			<i>1152 (Vigourous, fils de Brunet de Langon), 1155- 1182 (Front, prévôt)</i>		
Laferreire (de)				1155-1182 (Bernard)	1182-1194 (Guillaume Bernard)	
Lalande (de)				1159-1180 (Gaillard)		<i>1206-1212 (Arnaud)</i>
Lascors (de)					<i>1182-1204 (Raimond et son frère Pierre)</i>	
Latapie (de)				1148-1170 (Roland)		
Latrène (de)				<i>1155-1182 (Amauin)</i>		
Laroque (de)						1209 (Pierre); <i>1195-1235 (P.); 1209-1227 (Pierre et Amanieu); 1221 (P.)</i>
Laroque de Rions (de)						1219 (P.); 1219 (Amanieu)
Laubesc (de)			1126-1155 (Guillaume)		1194-1204 (Raimond, miles d'Aucala); <i>1182-1194 (Pons)</i>	
Laurian (de)				<i>1165-1170 (Alazelm et Raimond)</i>		
Lavagnac (de)						<i>1213-1227 (Sénébrun?)</i>
Lesparre (de)					1195 (Gombaud Robert)	
Lestage (de)						1213-1227 (Arnaud Guillaume)

Lestiac (de)			v. 1140-1155 (Raimond)			
Lévignac (de)	1085-1101 (Raimond)					
Lignan (de)	1079-1095 (Gaucelm)		1140-1155 (Robert)	1152-1194 (Bertrand) 1155-1182 (Pierre), 1155- 1182 (Pierre), 1165-1170 (Pierre) 1165-1170 (Raimond Guillaume)	1194-1204 (Raimond) 1194-1204 (Bertrand)	
Longuenas (de)			1122-1143 (Bernard)			
Loubens (de)	1085-1101 (Amanieu) 1095-1106 (Robert)				1177-1181 (Guillaume Arnaud); 1185 (Amanieu et son fils Arnaud de Gironde)	
Loupiac (de)			1137-1151 (Vergun)			
Luc (du)					1182-1199 (Arnaud Guillaume)	
Ludon (de)					1182 (Gaucelm Aiquelm et son fils Gaillard)	1220-1230 (Amauin)
Lugat (du)					1182-1194 (Gaillard)	
Lussac (de)			1126-1155 (Guillaume)			
Magran				1155-1182 (Arnaud Guillaume)		

Mara		1110-1120 (Garsie)				
Maurian (de)				1162-1168 (Gombaudo); 1159 (Gombaudo, m. de Blanquefort) 1168-1176 (Gombaudo)	1181 (Pierre)	
Mercato (de)						1212 (Gombaudo)
Mérignac (de)			1145-1152 (Bertrand, m. de Veyrines)			
Montignac (de)				1177 (miles d'Esparra)		
Montriac (de)						1213 (Forton)
Moissac (de)					1182-1194 (Milet)	
Mons (de)				1152 (Arnaud), 1155-1182 (Bertrand, son frère Hélie)		
Moulon (de)		1106-1119 (Isembert)				
Montagne (de)						1213 (Gaubert, Hélie Robert); 1213-1227 (Gaubert?)
Montecornelo ou Montecorléon (de)						1213 (Bernard); 1204-1222 (Guillaume Robert)
Montguyon (de)						1219 (Arnaud le jeune)
Montpezat (de)				1155-1182 (Pons)	1194-1204 (Garsie); 1185 (Garsie) 1184 (Pierre); 1194-1204 (Armand)	1195-1235 (Armand?); 1219 (Armand)

Montprimblanc (de)						1195-1235 (Baraud)
Montremblant (de)						1204-1222 (Géraud et son frère B.)
Montserpeir (de)				1155-1182 (Amanieu)		
Narbonne (de)		1121-1126 (Bernard, m. de Landeron)				
Noaillan (de)						1225 (Amanieu)
Ornon (d')			1122-1144 (Vivien, Olivier)			1215 (Guillaume Bernard)
Paucus	1079-1095 (Gaucelm)					
Peret (de)				1170 (Pierre)		
Pessac (de)		1123 (Bertrand)	1122-1143 (Raimond, fils de Bertrand), 1145-1182 (Alezelm, m. de Veyrines)	1155-1182 (Raimond)		1210 (B.)
Peujard (<i>Podium Isarni</i>)		1106-1119 (Guitard*)				
Pinsac (de)				1155 (Garsie Raimond)		
Pipin			1140-1155 (Guillame)			
Picon (de)						1213-1227 (Vivien); 1213-1227 (Vivien)
Podensac (de)	1079-1095 (Adelelm)			1177 (Raimond)		
Poiz ou de Pul (de)						1213-1227 (Jordan)
Pomarède (de)						1204-1222 (Arnaud)

Pommiers (de)						1204-1222 (Pierre); 1204-1222 (<i>Amanieu et Pierre</i>); 1204-1222 (<i>Amanieu</i>) ; 1213 (<i>Amanieu et son fils Amanieu</i>)
Ponticulo (de)			1122-1143 (Bonafos*)			
Puch (de)		1106-1119 (Arnaud Fort*)	1143 (Bernard*) v.1106-1119 (<i>Auger, prévôt</i>)			1204-1222 (<i>Amauvin</i>)
Pujols (de)						1220 et 1221 (x*)
Puyagut ou <i>Podium Acuto</i> (de)					1182-1194 (<i>Gaillard</i>)	1213-1227 (<i>Girard</i>)
Puy-Paulin (de)					1176 (Guillaume Hélie)	
Ramafort (de)					1182-1194 (Pierre Hugon)	
Rauzan (de)				1155-1182 (<i>Bernard</i>)		
Rions (de)	1087-1095 (<i>Auger, Bernard, Vivien son frère</i>)? 1079-1121 (Olivier)				1182-1194 (Pierre); 1184 (<i>Richard</i>) 1184 (<i>Guillaume Séguin</i>)	1195-1235 (B.); 1209-1227 (<i>Guillaume Séguin, dominus</i>)
Rocher (du)			1148-1170 (Jordan)			
Ruch (de)			1126-1155 (Bernard)			
Scupian (de)			v. 1140-1155 (Hugues), 1140-1155 (<i>Hugues</i>)		1182-1204 (P.)	
Séгур (de)		1106-1119 (<i>Guillaume Raimond</i>)		1155-1182 (Bernard), 1155-1182 (<i>Guillaume Raimond</i>)		

Sémens (de)						1222-1240 (Amanieu)
Serpolars (de)					1196 (x*)	1202-1224 (Pierre)
Sescars (de)				1155-1182 (A. Garsie)		
Solbiac (de)	1095-1106 (Ségnoret)					
Somonac (de)						1222-1224 (Guillaume)
St-Denis (de)				1155-1182 (Simon)	1185 (Gaillard)	
St-Genès (de)			1135-1158 (Bos)		1186 (Rostand)	
St-Léon (de)				1155-1182 (Bernard)		
St-Macaire (de)						1209-1227 (x*)
St-Michel (de)		1121-1126 (Auger, m. de Landéron)				
St-Seurin (de)	1073-1082 (Arnulf*)		1122-1143 (Bernard*), 1122-1143 (Pierre-Austend)	1159-1180 (Goscelm*); 1159- 1181 (Andron)	1182-1199 (Andron) 1176 (Goscelm) 1180 (Goscelm)	
Taillan (du)		1124 (Gaucelm)	1135-1158 (Bernard); 1137- 1151 (Gaucelm)			
Tantalou (de)				1155 (Arnaud et son frère Pierre)		
Tastes (de)						1177-1182 (Raimond)
Taurignac (de)	1079-1095 (Bernard)		1141 (Bernard)			
Tauzinars (de)			1140-1155 (Amanieu)	1155-1182 (Amanieu, Pierre, Raimond et Gaillard fils et neveux d'Amanieu de Tauzinars), xx* et Bernard	1184-1194 (Pierre)	

Tivras (de)	1095-1103 (Raimond Guillaume)	1121-1126 (Guillaume Arnaud, m. de Landaron)				
Tyran (de)				1168-1176 (Amanieu)		
Tour (de)	1079-1095 (Arnaud)	1102-1106 (Raimond*)				
Tourne (du)						1215 (Gaillard)
Trencart			1137-1151 (Robert)			
Tutelle (de)						1220-1230 (P.)
Vensac (de)						1219 (Olivier)
Vereires (de)				1155-1182 (Garnier et son fils Bernard)		
Veyrines (de)			1145-1152 (Tancrède, Boson, Raimond, m. de Veyrines)		1173-1185 (Amanieu), 1184 (Guitard); 1195 (Amanieu et ses fils Garsie et Boson)	
Villemartin(de)						1198-1204 (Vigouroux)
Vilote (de)					1182-1204 (Raimond*)	1204-1222 (R.)
Virelade (de)				1152 (Brunet) 1155-1182 (Pierre), 1152 (Brunet)		

TABLEAU N°23. LES DONATIONS DE PERSONNES

COTE	DATE	DONATEUR	PERSONNE DONNEE	LOCALISATION	« RACHAT » ACQUITTE PAR LA PERSONNE DONNEE	CHARGES ASSOCIEES
Cart. La Réole, n°58	1070-1084	Raimond Espavit	<i>Rusticus nomine Garsie, cum mansione de Negamusa quam tenebat de eo</i>	Casseuil	-	-
A.H. G., t. 49, n°IX,	1077	Guillaume VIII, duc	<i>Duran, rusticus cum uxore et sua universa obola</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°200	1079-1095	Gislemar de Tragonian	<i>Quedam femina, nomine Stephana cum genero suo Willelmo Ostendi et pomerio, et omni eorum tenentia</i>	-	-	<i>Censualiter IV denarios et mediale civade</i>
G.C.S.M., n°349	1079-1095	Gaucelm de Lignan, <i>miles</i>	<i>Aichelm Richard, hospes</i>	Croignon	-	-
G.C.S.M., n°710	1079-1095	Raimond Guillaume de Mazerolles, <i>nobilis vir</i>	<i>Sanche Garsie, suus rusticus, cum omnem tenentia sua</i>	Labarde	-	<i>Redditus vel cosdunnas (..), à Noël un porc, 2 conques de froment , un muid de vin, du triticus si le dominus le désire, une hospitalitas</i>
G.C.S.M., n°470	vers 1079-1095	Bernut	<i>Rusticus</i>	Camarsac	-	12 deniers et 6 chapons
G.C.S.M., n°352	1090-1121	Raimond de Lignan	<i>Rusticus cum omnis ipsius tenentia</i>	Croignon	-	-
G.C.S.M., n°551	vers 1095-1119	Raimond de Génissac	<i>Rustici</i>	Salleboeuf	-	-
G.C.S.M., n°530	1095-1102	Arnaud Guillaume de Laferreire	<i>Rusticus (...) et quicquid ruricola possidebat</i>	Tusignan	-	-
G.C.S.M., n°27	1102-1119	Ocent de Cursan	<i>Homines Sancte Marie quod in terra ceperat</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°122	1106-1119	Vigourous de Benauges	<i>Durand de Daredanc, suus proprius homo</i>	Dardenac ?	<i>Dedit eidem Durannus XXX solidos</i>	-
G.C.S.M., n°561	1106-1119	Gilbert de Nérigean	<i>Duas villanos</i>	Camarsac	-	18 deniers et 6 chapons
G.C.S.M., n°85	vers 1106-1119	Simon de Tour	Guillaume de St-Léon, <i>homo Sancte</i>	St-Léon	-	-

			<i>Marie</i>			
Cart. St-Seurin, n°31	1108-1130	Magloc et sa mère	<i>Rusticus cum duo mansuris</i>	Salvarege	-	-
G.C.S.M., n°432	vers 1119-1155	Raimond Gombaude de Vayres	<i>Homines Bertrandi de Casteletto</i>	Castellet	-	-
G.C.S.M., n°	1121-1126	Raimond, vicomte	Pierre Viger	-	<i>Dedit mihi Petrus Vigerii XXX solidos</i>	-
G.C.S.M., n°238	1121-1126	Ansis de Montrimblanc	<i>Vilanus cum tota tenentia sua</i>	Vilars ?	-	-
Cart. St-Seurin, n°8	1122-1144	Amauvin de Blanquefort	<i>Villanus, vocatur Faraut cum tota tenentia sua et omne jus super ipsum</i>	-	-	-
Cart. Ste-Croix, n°94	1122-1131	Arnaud d'Espagne	<i>Rusticus cum omni sua tenentia (...) juxta possessionem rustici</i>	Lastrilles	-	-
Cart. Ste-Croix, n°95	1122-1131	Raimond de Mérygnac	<i>Rusticus nomine Bonellus cum omni sua tenentia</i>	Labats		-
Cart. Ste-Croix, n°110	1122-1155	Guillaume Hélie	<i>Rusticus nomine Fortus Sancii cum filiis suis, omnia quecumque erant in omni tenentia et in domo ejus</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°78	1126-1155	Gautier et Arnaud de Baigneaux et leurs frères	<i>Duo fratres, Raimundus de Lalande et Arnaldus frater ejus</i>	-	<i>Ut liberi erunt, dederunt illis duo fratres VI libras</i>	-
G.C.S.M., n°149	1126-1155	Galazar, miles	<i>Rusticus cum totam tenentia suam</i>	Verger	-	-
G.C.S.M., n°213	1126-1131	Bertrand de Montpezat	<i>Rusticus, nomine Forton de Causmort</i>	-	-	<i>Convivium inassuetum</i>
G.C.S.M., n°333	1126-1155	Comptors de Tausinars	<i>Donat de Pomars cum possessione sua</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°416	1126-1155	Domina Espagne, épouse de Bernard de Brach	<i>Homo nomine Raimundus de Aultillan cum omni possessione suam</i>	Lanton	-	2 sous de cens à la fête de St-Pierre et alium servitium quod faciunt homines senioribus suis
G.C.S.M., n°464 (1126-1155)		Guillaume Raimond de Gensac	<i>Homines, Maurinus et fratres ejus, qui manebant in terra Sancte Marie de Castelleto dicebat quod in terra sua nati fuerant</i>	Castellet	-	-
G.C.S.M., n°516	1126-1155	Comptors, épouse d'Amanieu de	<i>Juvenis qui manebat cum monachis de Silva nomine Willelmat, dicens subdi</i>	La Sauve	-	-

		Laferrière	<i>eum debere ejus dominatii propter consanguinis propinquitatem</i>			
G.C.S.M., n°655	1126-1140	Guillaume Espès	<i>Rusticus cum possessione sua</i>	Listrac	-	<i>Convivium, avene seu nummorum questione</i>
G.C.S.M., n°132	vers 1126-1155	Amanieu de Faleyras, prêtre	<i>Rusticus nomine Aichelmus de Podio cum tota tenentia sua</i>	Faleyras	-	12 deniers annuels , un <i>prandium et faciet quicquid rusticus facere debet domino suo</i>
G.C.S.M., n°232	vers 1126-1182	Clair de Laubesc	<i>Rusticus cum statione sua omni medietatemque tenentie agriculture ejus</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°286	1128-1140	Bernard Amanieu de Castello	<i>Quicquid habere in Guerlone villano</i>	Ste-Pétronille	-	-
Cart. Ste-Croix, n°116	1131-1138	Gombaude de Blanquefort	<i>Omnis jus quod super Aichelino de Nogeir et fratribus ejus</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°239	1140-1155	Audebert de Batbou	<i>Rusticus</i>	Vilars	-	-
G.C.S.M., n°329	1140-1155	Brun de Laurian	<i>Arnaldus de Lafaurga</i>	Sadirac	-	<i>De fevo ejus reddit XII denarios</i>
Id		Id.	<i>Raimundus del Castang cum tota tenentia sua</i>	Sadirac	-	12 deniers
G.C.S.M., n°330-331	1140-1155	Brun de Laurian	<i>Homo cum mansione sua</i>	Al Caneth	-	12 deniers
G.C.S.M., n°440	1140-1155	Guillaume de St-Loubès, ses frères et sœurs	<i>Villanus vocatur Bernardus Speron cum duabus tenentiis</i>	St-Loubès ?	-	-
G.C.S.M., n°495	1140-1155	Guillaume Arnaud de Laferrière	<i>Villanus cum tota tenentia sua</i>	Tusignan	-	-
G.C.S.M., n°669 (1140-1155)		Raimond Guillaume de Longvilars	<i>Homo (...), Petrus de Podio et tota tenentia ejus sic illa tenuerat Forto Grimaldi pater ejus (...), pro fevo</i>	-	-	2 sous de cens à Noël, 2 ânes chargés de « bon vin » pendant la vendange, le quart de la terre
G.C.S.M., n°445	vers 1140-1155	Bertrand de Montpezat	<i>Rusticus nomine Forton de Abirac et casal in quo habitabat et omne tenentia</i>	-	-	-

			<i>quam pertinebat ad casalem</i>			
G.C.S.M., n°466	vers 1140-1155	Armand de Montpezat	<i>Villanus et tota tenentia ejus sicut habebat de domino suo</i>	Callaveth	-	-
G.C.S.M., n°668	vers 1140-1155	Pierre de Pommiers	<i>Rusticus, nomine Bonafossus de Perers cum tota tenentia sua</i>	-	-	2 sous à Noël, la <i>questa</i> circa 10 sous, et l'agrière
G.C.S.M., n°667	vers 1140-1155	Eschiva de Pommiers	<i>Petrus de Podio cum omni tenentia ejus et omnis successores ejus qui ipse tenuit ab me</i>	-	-	3 conques d' <i>avene</i> , 4 de froment, 6 deniers, un <i>multonis</i> (?), une conque de froment pour la <i>questa</i>
Cart. St-Seurin, n°87	1143	Pierre de Bordeaux	<i>Villanus cum omnibus possessionibus tam domibus quam vineis</i>	Mont-Judaïque	-	-
G.C.S.M., n°113	1155-1182	Bernard de Blésignac	<i>Quatuor rustici, Raimundus Roberti, Bered, Guillelmus Garsie, Robert frater ejus cum tenentiis eorum</i>	Baigneaux, <i>in villa</i>	-	-
Id.		Id.	<i>Rusticus</i>	Boisset	-	-
G.C.S.M., n°193	1155-1182	Béraud de Baigneaux	<i>Rusticus nomine Oscan cum tota tenentia sua</i>	Baigneaux	-	-
G.C.S.M., n°282c.	1155-1182	Bernard Maurin	<i>Filii Hispanie(...), sui homines et in terra sua nati</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°313	1155-1182	Hélie de Lamotte	<i>Homo qui cum priore de Gavarreto manebat, nomine Arnaldus, dicens illum esse suum</i>	Gavarret	-	-
G.C.S.M., n°168	1155-1182	Comptors de Baigneaux, <i>domina</i>	<i>Homo nomine Guillelmus Gavarret</i>	Guillac	-	-
G.C.S.M., n°314	1155-1182	Hélie de Lamotte	<i>W. Eschui et filii sui, Petrus et Johannis</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°315	1155-1182	Armand de Montpezat	<i>Raimundus Arroig et frater ejus Arnaldus</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°316	1155-1182	Hélie de Lamotte	<i>Brunat</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°384	1155-1182	Gaucelm Aiquelm d'Artigues	<i>Medietas unius villani</i>	Cenon	-	1 grand pain et demi à Noël, 6 deniers et le quart d'une mouture
G.C.S.M.,	1155-1182	Auger de Longvilar	<i>Rusticus, nomine Forton del Camin cum</i>	Le Puy	-	6 deniers de cens et

n°671			<i>omni tenentia sua</i>			le quart de l'annone
Id		Raimond Guillaume de Longvilar et son frère Bernard	<i>Duo Rustici</i>	Id	-	-
P.C.S.M., p.	1155-1182	Entregoz, épouse d'Arnaud de Monts	<i>Aichelmus Guillelmi de Tauzinet et tenentia ejus</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°892	1155-1182	Raimond de Benauges	<i>Rusticus, Willelmus del Castenet cum filiis et pertinentiis suis in bosco et in plano</i>	-		10 sous bordelais et agreria totius tenacie sue
G.C.S.M., n°1036	1155-1182	P. de Font-Airaut	<i>Rusticus nomine Willelmus Rainerii cum tenentia ejus</i>	St-Genès de Lombaud	-	-
P.C.S.M., p. 49, n°05	1155-1182	Hélie de Blaignac	<i>Homo qui habitabat in burgo Silve Maioris Petrus Teissener dicens esse illum de dominio suo</i>	La Sauve	-	-
P.C.S.M., p. 49, n°06	1155-1182	Robert d'Escoussans et son neveu Bernard	<i>Homo de burgo Silve Maioris nomine Garsie Bat Samair, asserens ille esse de jure sui hominii</i>	La Sauve	<i>Dedit illis LX solidos pro tuitione libertatis sue</i>	-
G.C.S.M., n°201	vers 1155-1182	Guillaume Amanieu de Benauges et son épouse Amauvine	<i>Duo rustici, Vitalis Columbi et Bernardus Columbi cum tenentiis suis</i>	Coirac	-	-
G.C.S.M., n°202	vers 1155-1182	Bernard de Laferrière	<i>Rusticus nomine Duranunus cum tenentia ejus</i>	Bats		-
G.C.S.M., n°203	vers 1155-1182	Pons de Lamotte	<i>Rusticus, nomine Arnaldus Chrestianus cum tota tenentia sua</i>	Saint-Brice, au Puy	-	-
Cart. St-Seurin, n°42	1159-1182	Rixende, fille d'Arnaud de Blanquefort	<i>Villanus, Arnaldus de Larochoa</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°57	1159-1182	Hélie de Bosc	<i>Villanus, Willelmus de Laforest (...), eundem rusticum</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°94	1159-1182	Brun de Longuenas	<i>Villanus, Raimundus de Laubareda</i>	-	-	2 sous de cens, de domo sua et de appenditiis
Cart. St-Seurin, n°98	1159-1182	Pierre Arland	<i>Villanus, Arnaldus de Bosco et tota tenentia ejus</i>	Hastignan	-	3 deniers de cens, l'agrière de sa terre et la taille
Cart. St-Seurin, n°99	1159-1180	Adias, épouse de Pierre Arland	<i>Villanus meus, Guillelmus de Lanas, cum filiis suis et tota pertinentia sua</i>	Saucats	-	-
Cart. St-Seurin,	1162-1169	Gombaude de	<i>Duo fratres qui de illo homine</i>	Salvarege	-	-

n°32		Maurian, <i>miles</i>	<i>descenderant, Raimundus de Bernedeit cum una mansura (...), Arnaldus cum pertinentiis</i>			
Cart. Ste-Croix, n°86	1165-1170	Hélie Garmond	<i>Duo rustici, cunctaque eorum mentionibus pertinentia, terram scilicet cultam et incultam et universam substinentiam</i>	Le Pian, villa de Palomers	-	-
Cart. Ste-Croix, n°120	1165-1170	Guillaume Fort d'Ornon	<i>Rusticus nomine Arnaldus de Cazau cum filiis suis et omnia quecumque juri erant in omni tenentia et in domo ejus</i>	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°34	1167-1170	P. de Gabarret	<i>Rustici</i>	Malères	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°37	1167-1182	Sanche Amanieu de Bouglon et alii	<i>Plasensa, uxor Constantini de Flauja et filii</i>	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing n°40	1167-1199	Guillaume del Bosc et ses frères	<i>Homines de Lafont et feuda quos homines tenebant</i>	St-Loubert	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°46	1167-1199	Donat Amanieu de Labarthe, son épouse, ses fils et filles	<i>Gasenat et filii et filiae</i>	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°47	1167-1199	Thibaut de Labarthe	<i>W. Arnaut Arrangos et sua progenies et fevum quod ipse tenebat</i>	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing , n°66	1167-1199	Guillaume de Loubens et ses frères	<i>Filiae Sans W. de Boira et eorum progenies</i>	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°70	1167-1209	Amanieu d'Albret	<i>Johan d'Auzac, maritus Alases de Boira et suus progenies</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°97a.	1168-1176	Arnaud de Blanquefort	<i>Guillelmus de Monzartigas et quatuor fratres ejus</i>	-	-	<i>Servicium et avena</i>
Cart. St-Seurin, n°117b.	1168-1181	Raimond	<i>Rusticus, Raimundus Aichelmi de Laubareda</i>	Mélac	-	16 deniers de cens et 2 deniers d'esperle
Cart. St-Seurin, n°119	1168-1181	Gaillard, <i>miles</i>	<i>Rusticus cum mansione sua nomine Robertus</i>	St-Seurin, in burgo	-	6 deniers de cens, <i>queste</i> et 2 deniers

						d'esperle
Cart. St-Seurin, n°125	1168-1181	Itier de Lamarque, <i>miles</i>	<i>Villanus cum estagia sua, preter Garmundi presbiteri, et terra ipsius</i>	Cussac	-	-
Cart. La Réole, n° 83	1170-1182	Grimoard de Picon	<i>Homo, Raimundus Balb, cum omnibus tenentiis et possessionibus suis</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°47	1173-1185	Amanieu de Veyrines	<i>Rusticus nomine Arnaldus de Lateste cum omni possessione sua</i>	-	-	<i>Jus vel consuetudo (...), 12 deniers de cens, questa pro posse suo et voluntate canonicorum</i>
Cart. St-Seurin, n°171	1173-1199	Aiquelm Guillaume de St-Médard, chapelain de St- Christoly	<i>PetrusW., in hominem ligium sicut ille qui immunis erat et liber ab omni subjectione et dominio alterius</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°97	1176	Arnaud de Blanquefort	<i>Tres villani, sed morte urgente nec eos nominare nec locum potuit assignare</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°188	1182-1194	Guillaume Séguin de Benauges	<i>Homo suus nomine Arnaldus de Rosteig</i>	-	-	12 deniers de cens
G.C.S.M., n°216	1182-1194	Amanieu de Colonges	<i>Duo rustici et tenentiis eorum quos in propria mansione hospitaverat</i>	Colonges	-	-
G.C.S.M., n°295	1182-1194	Rixenat de Villeneuve et sa fille	<i>De hominibus quos habebat medietas</i>	Montignac	-	-
G.C.S.M., n°340	1182-1204	Arnaud Raimond de Sadirac	<i>Homo, Johan Bazin cum omni successione sua qui manebat in predicto loco</i>	Sadirac, Mazères	-	Cens de 4 sous et 6 deniers d'esperle
G.C.S.M., n°374	1182-1194	Gaillard de <i>Podio Acuto, miles et alii</i>	<i>Homines commorantes in hac villa, Bernardus de Lagardela, Helias Tager, Doat et Aizo, asserentes eos de jure suo hominii esse</i>	Fontcamblade	-	-
G.C.S.M., n°392	1182-1194	Bernard d'Anglades et son frère	<i>Homo suus, Guillelmus Petri</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°921	1182-1194	Guitard de <i>Faurga</i>	<i>Homo, Bernardus Delset</i>	-	-	<i>Exactiones</i>
G.C.S.M., n°973	1182-1194	Gaillard de Batbou	<i>Rusticus, Johan de Binzeras cum totam tenetia sua</i>	Targon	-	-
G.C.S.M., n°995	1182-1204	Bernard de Loubens	<i>Arnaldus Niger</i>	-	<i>Acceptis ab eodem homine XX solidos</i>	-

					<i>in caritate</i>	
P.C.S.M. p. 49, n°07	1182-1194	Garsende de Baissac	<i>Homo suus, Arnaldus de Baissac</i>	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°169b.	1182-1199	W. Aiquelm d'Hastignan	<i>Quatuor filii sui, W. Petrus, Arnaldus et ..., quos genuerat ex concubina sua</i>	-	-	-
Cart. La Réole, n°88	1182-1186	Bruez de Judex et ses frères	<i>Filii et filiae Guillelmi Faure</i>	-	-	<i>Captenium</i>
Cart. La Réole, n°89	1182-1186	Guiraud de Ferruzac et ses frères	<i>Rixende de Laixat</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°432	vers 1182-1204	Deas de Rignac	<i>Rusticus suus, nomine R. Ramnulfii cum tota pertinentia</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°273	1184-1194	Pierre de Tauziars, miles	<i>Homo suus, Aiquelm nomine</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°293	1185	Audebert de Batbou	<i>Homines (...) filii Martini Ossan cum tenentiis eorum</i>	Targon	-	Le quint pour le cens
G.C.S.M., n°375	1194-1204	Amanieu de Bouliac	<i>Duos homini, Gaucelmus et Raimundus de Tresses, fratres, dicens suos esse</i>	Tresses	-	-
G.C.S.M., n°646	1194-1204	Tizon de St-Denis	<i>Quicquid juris in Arnaldo Bernardi</i>	-	<i>Arnaldus Bernardi dedit Tizoni propter hoc X libras tali pacto ni de cetero in eum aliquid juris se habere diceret</i>	-
G.C.S.M., n°972	1194-1205	Donzerons, épouse d'Amanieu de Baigneaux	<i>Tota pars quam habebat de quodam rustico, Vigoros de Lacuna (...) et mansionem rustici</i>	Loupiac	-	-
G.C.S.M., n°1193	1194-1202	Guillaume Arnaud de Ciran	<i>Homo</i>	Loupiac	-	-
G.C.S.M., n°317	1204-1222	Pierre de Pinsac	<i>Duos homines, Petrus de Creissan et Ostendus filius suus</i>	Guillac ?	-	-
P.C.S.M. , p. 117, n°46	1204-1220	Raimond Arnaud de Bossugan, miles	<i>Homo ligius, Raimundus de Launa</i>	-	-	-
G.C.S.M., n°137	1206-1222	B. de Rions, senior	<i>Homines ecclesie Silve Maioris de Falairans, scilicet Michael et frater ejus et aliis (...), et stagia eorum (...), dicens homines esse suos</i>	Faleyras	-	<i>Questa et alia servitia quod homo debet facere domino suo</i>
G.C.S.M., n°1116	1208	Bernard d'Escoussans	<i>Rustici</i>	Ladaux	-	-

G.C.S.M., n°861	1213-1217	Gérard de Bonnetan, <i>miles</i>	<i>Filius suus, nomine Hostend, in hominem</i>	-	-	2 sous de cens
Cart. Villemartin,, n°86 et 130	1213-1227	Hélie de Montriac	<i>Duos homines (...), R. Boui et Vital Bou</i>	-	-	-
Cart. Villemartin, n°87	1213-1227	P. Ricart et <i>alii</i>	<i>Geraut Pastor</i>	-	-	-
Cart. Villemartin, n°136	1213-1227	Bos de Montravel et son frère	<i>W. Arlot</i>	-	-	-
Cart. Villemartin, n°137	1213-1227	Auger de Pellegrue	<i>P. Arrapat</i>	-	-	-
Cart. Villemartin, n°151	1213-1227	Brumos, <i>miles</i>	<i>Rusticus, Vitalis de Lagrava et in omnibus pertinentiis suis</i>	-	-	-
Cart. Villemartin, n°154c.	1213-1227	W. Cog et son épouse	<i>Filiae Deilla</i>	-	-	-
Cart. Villemartin, n°155	1213-1227	Garsie de Flaujagues, <i>miles</i>	<i>Petronilla et filius ejus</i>	-	-	-
Cart. Villemartin, n°187-188	1213-1227	Olivier de Garsac et Gaillard de Garsac	<i>Uxor Willelmi de Lagardera, nomine Willelma Rossa</i>	-	-	-
Cart. Ste-Croix, n°30	1222	A. doyen de St- Seurin	<i>Feodati mei jamdicte vinee, Robertus de Sadirac, Vital Matoc, Petrus deu Perad,</i>	-	-	<i>Tercia partis fructum vinee</i>
Cart. Ste-Croix, n°74	1225	Guillaume, archevêque de Bordeaux	<i>Arnaldus de Granolher, Bovinus de Solio, et frater ejus, feodotarii pro vineis quas tenent a nobis</i>	Palu de Maucor	-	-

TABLEAU N°24. LES AUTO-DEDITIONS

Nous avons relevé dans ce tableau les actes présentant des auto-dédications en faveur d'un des établissements religieux de la région.

COTE	DATATION	NOMS, PATRONYME	AUTODEDITION	LOCALISATION DU BIEN	MOTIVATIONS	CLAUSES SPECIALES	REDEVANCES (SI RESERVE D'USUFRUIT OU RETROCESSION)
G.C.S.M., n°133-134	1079-1095	Guillaume <i>Burgundensis</i> , Raimond Fort Guillaume, Arnaud et son frère Séguin, <i>quidam liberi homines</i>	<i>Tradere se suasque possessiones</i>	Faleyras	<i>Scientes se fore securiores</i>	Réserve d'usufruit	12 deniers de cens et un muid de civade
G.C.S.M., n°565	1079-1095	Arnaud de Tour, <i>miles</i>	<i>Me meamque possessionem (...) trado</i>	-	<i>Renuncians seculari milicie</i>	-	-
G.C.S.M., n°175	1095-1102	Raimond Gorgon, Guillaume Fort, Arnaud Raimond, <i>villici, ruricole (homines de Montignac)</i>	<i>Seseque sua sponte sub lege censuali tradidere (...) dare de suis allodiis</i>	Montignac	<i>Ipsos et omnia sua in quantum monachi valerent ubique tuerentur et imparerent</i>	Autodédication après qu'un <i>miles</i> ait donné à La Sauve la <i>justicia</i> qu'il avait sur eux	6 conques de civade <i>pro recognitione communiter</i>
G.C.S.M., n°661	1106-1119	Raoul et Bernard	<i>Dare nosmet et portionem terre</i>	Tullum et Vilars	<i>Pro anima</i>	Réserve d'usufruit	5 sous de cens
G.C.S.M., n°220	1121-1126	Adelem, prévôt	<i>Memet ipsum et omne allodium meum et fevum (...) auferre</i>	Escharis	<i>Pro anima</i>	-	-
G.C.S.M., n°184	vers 1121-1160	Forton de Montignac, <i>presbiter</i>	<i>Dare se et terram suam</i>	Montignac	-	<i>Postea seniores de Silva commendaverunt ei ecclesiam de Montignac</i>	-
Cart. St-Seurin, n°43	1122-1130	Arnaud de Veyrines	<i>Me ipsum dare et committere (...) et terram</i>	Tremblède	<i>Pro anima</i>	Réserve d'usufruit	-
Cart. St-Seurin, n°71	1123	Austind <i>textor</i>	<i>Me ipsum dare et committere (...) et terram</i>	Caput Ville	<i>Timore domini correptus et gravi infirmitate</i>	Réserve d'usufruit, sépulture dans le cimetière de l'église	2 deniers de cens
G.C.S.M., n°174-670	1126-1155	Amauvin de Vilars	<i>Dare semet ipsum (...) et quicquid juris in terra</i>	Bellebat	<i>Pro anima</i>	-	-
G.C.S.M., n°347	1126-1155	Bernard de Sadirac	<i>Dare se ipsum ad obediendum et faciendum</i>	-	-	-	-

			<i>quicquid abbatis vel conventus mandaret (..) et terram</i>				
G.C.S.M., n°596	1126-1155	Bernard de Tregonian	<i>Dare se ipsum et totam terram suam</i>	Carensac	-	-	-
G.C.S.M., n°258a.	vers 1126-1155	Guillaume Géraud	<i>Conferre me ipsum et omnia mea</i>	Corbellac ?	<i>Pro anima</i>	-	-
G.C.S.M., n°258b.	vers 1126-1155	Hélie, frère de Guillaume Géraud	<i>Conferre me ipsum et omnia mea</i>	Corbellac ?	-	Réserve d'usufruit et si defecero (...) sustentabit domus helemosinaria cui ista omnia confero	Agrière des terres et des vignes (quart ou moitié des fruits), 6 deniers de cens et un quartier d'avoine sur une domus et un casal, une procuratio à l'aumônier (servicium)
G.C.S.M., n°259	1128-1140	Guillaume Teiseneir de Villeneuve	<i>Donare se et tenentiam suam</i>	-	-	Réserve d'usufruit	12 deniers de cens
G.C.S.M., n°299	(1140-1155)	Aichelm de Marsan	<i>Dare se et res suas (...) presente B. helemosinario qui eum acceperat</i>	-	<i>Malefacta recognoscens et penitens (...) ad dispensam pauperum</i>	<i>Permissumque est ei qui in domo helemosinaria maneret ibique tempore vite sue sic conversus, victum et vestitum haberet ; post mortem ipsum cum conversis sepeliretur</i>	-
G.C.S.M., n°303	1140-1155	Bernard del Bosc	<i>Dare se et vineam</i>	Corbellac	<i>Corporis sue valetudine nimia aggravatur</i>	<i>Quod helemosinarius daret ei necessaria in tota vita sua et in fine de proprio suo eundem sepeliret</i>	-
G.C.S.M., n°751	1155-1182	Laurette de Loupiac	<i>Dare se ipsum et terram</i>	Loupiac	-	-	-
G.C.S.M., n°872	1155-1182	Guillaume Boni	<i>Dare se et terram</i>	-	-	-	-
G.C.S.M., n°982	1155-1182	Domna Dautzet, épouse de	<i>Dare se et terram</i>	Près de	-	-	-

		Guillaume Raimond del Bosc		Gironde			
Cart. St-Seurin, n°91	1159-1180	Vital Garreu	<i>Me ipsum dare et devovere (...) et plantarium</i>	-	-	-	
Fonds de Cours et Romestaing, n°2	1167	Pierre de Sancta Marca	<i>Cum sua omnia et se ipsum (...) dare</i>	-	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°38-39,	vers 1167-1199	G. A. del Bosc	<i>Dare semet ipsum et terram</i>	-	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°43	vers 1167-1199	Arnaud de Coutures	<i>Dare semet ipsum et terram</i>	-	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°47	vers 1167-1199	Thibaud de Labarthe	<i>Dare semet ipsum et terram (...)</i>	-	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°52	vers 1167-1199	Constantin de Lareira	<i>Se ipsum dare</i>	-	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°55	vers 1167-1199	Raimond de Beuga	<i>Dare se ipsum et terram</i>	-	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°68	vers 1167-1199	G. de Tivras	<i>Dare se ipsum (...) et terram</i>	-	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n° 71	vers 1167-1199	?	<i>Dare se</i>	-	-	Réserve d'usufruit (?)	<i>In servicio</i> 3 sous morl.
Fonds de Cours et Romestaing, n°73	vers 1167-1199	Pierre de Gaiac	<i>Dare se ipsum et terram cum filiis et filiabus suis</i>	-	-	Réserve d'usufruit	1 s. morl. à Noël
Fonds de Cours et Romestaing, n°74	vers 1167-1199	Constantin et Rossignol	<i>Dare semet ipsos et suam progeniem et terram</i>	-	-	Réserve d'usufruit (?)	<i>In servicio</i> 3 s. morl à Noël
Fonds de Cours et Romestaing, n°75	vers 1167-1199	Vivien et G.-Raimond d'Antagnac	<i>Dare semet ipsos et suam projeniem et terram</i>	-	-	Réserve d'usufruit (?)	<i>In servicio</i> , 4 s. morl. A Noël
Fonds de Cours et Romestaing, n°85	vers 1167-1199	Pierre Bernard	<i>Dare se ipsum et terram</i>	-	-	-	-
Fonds de Cours et Romestaing, n°98	vers 1167-1199	Arsie de Chanu	<i>Dare semet ipsum et filiis et filiabus suis (sic) et terram</i>	-	-	Réserve d'usufruit (?)	12 d. morl.
Fonds de Cours et Romestaing, n°103	vers 1167-1199	Guillaume Raimond del Bosil	<i>Dare semet ipsum et terram</i>	-	-	Réserve d'usufruit (?)	<i>In servicio</i> 3 s. morl et une conque d'annone à Noël
Fonds de Cours et Romestaing, n°104 (vers 1167-	vers 1167-1199	Géraud Cogot	<i>Dare semet ipsum et filiis suis ac filiabus (sic)</i>	-	-	Réserve d'usufruit (?)	<i>In servicio</i> , 3 s. morl. à Noël

1199)							
Fonds de Cours et Romestaing, n°105	vers 1167-1199	Arnaud de Baissac et Forton de Baissac	<i>Dare se et eorum progeniem et terram</i>	-	-	-	-
Cart. St-Seurin, n°122	1168-1181	Arnaud de Livrac et sa mère Garsende	<i>Se ipso et allodium dare</i>	-	-	Réserve d'usufruit <i>pro vestitu sui et matris</i>	-
G.C.S.M., n°221	1182-1204	Bernard de Calana, miles	<i>Dare se ipsum et omnia quam habebat vel habiturus erat</i>	Tizac	-	-	-
G.C.S.M., n°257	1182-1194	Robert del Garrigar, son épouse et son frère	<i>Tradere sese in homines fideles et hoberdientes (...) et totam terram</i>	-	<i>Pro anima</i>	<i>Eorum commendavit terram quam largiti fuerant ita ut quamdiu ipse et fratres hujus ecclesie permetterrent eam nomine commende haberent</i>	-
G.C.S.M., n°295	1182-1194	Rixenat de Villeneuve	<i>Dare se et medietatem terre</i>	Montignac	-	-	-
G.C.S.M., n°500	1182-1199	<i>Aliter homo qui cum eis advenit</i>	<i>Se auferre in proprium hominem</i>	-	-	-	<i>Dare super se quatuor nummos censu</i>
G.C.S.M., n°692	1182-1194	Gautier de Rugian	<i>Petere sibi dari medietatem molendini de Rogian (...) tali conditione ut G. daret se et omnis successionem in proprios homines monachorum</i>	Près de Sauveterre	<i>Esse liber omnino ab omni hominio seu servicio omnis hominis</i>	<i>Monachi illum et successionem ejus ut proprios homines semper pro posse suo protegerent, manuterent et defenderent</i>	(25 sous de cens) <i>Omnem servicium monachis facere quod debet homo facere dominis suis et tam ipse G. quam ejus successio semper monachis faceret rectum et districtum</i>
G.C.S.M., n°721)	(1182-1199	Guillaume-Bernard de Laferreire, miles	<i>Auferre se et terram (...)</i>	-	-	Réserve d'usufruit (?)	3 sous de cens à Noël
G.C.S.M., n°243	vers 1182-1194	Arnaud	<i>Tradere se ipsum in fidelem et devotum et obedientem et omnes</i>	Baigneaux	-	Réserve d'usufruit	-

			<i>hereditas</i>				
Cart. St-Seurin, n°155	1185	Goscelm, ses frères Arnaud de Rotavulp et R. clerc	<i>Dare se ipsos cum estagia sua (...) concedere se homines ecclesie et prolem qui de eis exierit</i>	-	-	Réserve d'usufruit	Cens 12 deniers, <i>nomine questa</i>
Cart. Villemartin, n°18	1190-1198	Arnaud de Verneuill	<i>Statuere se homo pauperum Christi et accipere terram suam</i>	-	-	Réserve d'usufruit	4 sou d'esperle et 2 sous d'oules
Cart. Villemartin, n°40	1190-1198	Na Pelegrins	<i>Dare se</i>	-	-	<i>Ut qualicumque hora ad domum Hospitalis venire voluerit remota omni occasione recipiatur</i>	-
Cart. Villemartin, n°67	1190-1198	Vigourous de Villemartin	<i>Dare se ipsum et terram et uxorem suam, ipsa volente, secum dedit</i>	-	-	-	-
Cart. Villemartin, n°79	1190-1198	Na Célia	<i>Dar si e sa terra</i>	-	-	-	-
Cart. Villemartin, n°1	1198-1204	Peirud et Pétronille son épouse	<i>Constituere se pauperes homines (...) et terram conferre</i>	-	-	Réserve d'usufruit <i>et Hospitale illos sicut suos homines proprios debet pro posse suo tueari ac manutenere ita tamen ne eis aliquid deficiat</i>	<i>Duos solidos censuales singulis annis reddendos super se et terram contulerunt</i>
Cart. Villemartin, n°19	1198-1204	Vital de Lartigue et son frère Segnerons	<i>Dare se et terram</i>	Castillon et St- Gervais	-	-	-
Cart. Villemartin, n°21	1198-1204	Amanieu de Trazeg	<i>Dar sim e part del bosc</i>	La Roque	-	-	-
Cart. Villemartin,n°32	1198-1204	W. del Cos	<i>Dare se et terram</i>	-	-	-	-
Cart. Villemartin, n°33	1198-1204	Na Magna	<i>Se dar ab la terra</i>	-	-	-	-
Cart. Villemartin, n°35	1198-1204	Austria, épouse de W. del Cos	<i>Dare se ipsa et res suas</i>	-	-	-	-
Cart. Villemartin,	1198-1204	Pierre Arnulf	<i>Dare se ipsum et terram</i>	-	-	-	-

n°44			<i>suam</i>				
Cart. Villemartin, n°66	1198-1204	Guillaume de Berea	<i>Dar si e sa terra</i>	-	-	-	-
Cart. Villemartin, n°69	1198-1204	Na seilia	<i>Se ipsam dare et terram suam</i>	-	-	-	-
Cart. Villemartin, n°26	1202	Arnaud de Bernol	<i>Dar se et terras (...)</i>	-	-	<i>Domus hospitale debet eum providere in cibo et potu quasi unum de fratribus suis, si verum habitum Hospitalis accipere voluerit si catholicus fuerit in pace recipiatur</i>	-
G.C.S.M., n°317	1204-1222	Pierre de Pinzac	<i>Dare se et quicquid jure hereditario sibi contingebat</i>	Guillac	-	Reserve d'usufruit	<i>Abbatis facit homagium et annuatim (...) X solidos Burde. cellerario obligavit se redditurum.</i>
P.C.S.M., p.30	1208	Hispania de Soullignac, veuve de R. Bernard de Ladaux	<i>Se et terram suam conferre</i>	Soullignac	-	<i>Camerarius debet dare pro victualibus quatuor escartas frumenti et tunicam mediocris panni singulis annis et in duobus annis pannum de Bruges ad opus cappe</i>	-
Cart. Villemartin, n°100	1213-1227	Vidaus Sens	<i>Dare se ipsum et omnem terram</i>	-	-	-	-
A.D. 33, H 239, f 1	1224	Guillaume Arnaud de Fontarnaud	<i>Dare se ipsum et omnique habebat</i>	Langoiran, Pomers, Haux, Fontarnaud, Loupiac	-	Réserve d'usufruit pour lui et son épouse et <i>helemosinarius tenebitur Willelmo tanquam</i>	5 sous annuels payables à l'aumônier, <i>domino suo</i>

					<p><i>condonato suo in victus et vestibus necessarios providere ipsique domum suam de Corbellaco custodienda committere dum bene scilicet in ea laborare videbitur et diligenter agriculture intendere atque in omnibus fideliter ministrare. Siquidem dum fuerit fidelis et prudens servus super ejusdem domus erit familiam constitutus. Alioquin a villicatione sua erit merito amovendus.</i></p>	
--	--	--	--	--	---	--

TABLEAU N°25. *BURGENSES ET CIVES*

COTE	DATATION	QUALITE	NOMS, PATRONYME	LOCALITE	ROLE DANS L'ACTE
G.C.S.M., n° 19	1087-1095	<i>Burgenses qui in eodem burgo manserint</i>	-	La Sauve-Majeure	Enoncés
Cart. La Réole, n°96	1087	<i>Tres burgenses Régule</i>	<i>Rainaldus pellicionarius, Martinus sutor, Stephanus de Terrac</i>	La Réole	Fidéjusseur
Cart. St-Seurin, n°21	1122	<i>Burgensis</i>	Maurand	Bordeaux ou Saint-Seurin	<i>Judicus perfectus</i>
Cart. St-Seurin, n°72	1124	<i>Burgensis</i>	Guillaume Sorget	Bordeaux ou Saint-Seurin	Défendeur
G.C.S.M., n° 707	1130	<i>Manutenere eos quasi burgenses nostros</i>	-	La Sauve-Majeure	Donateurs
A.D.33, G 268	1145	<i>Cives civitatis</i>	-	Bordeaux	Destinataires d'une lettre du roi
Cart. Ste-Croix, n°115	1132-1138	<i>Alii plures tam milites quam burgenses</i>	-	Bordeaux ?	Présents à un don
G.C.S.M., n° 418	1147	<i>Multi burgenses et milites</i>	Raimond Maurand, Gondomer, Arnaud Guillaume de Porte Médoque	Bordeaux	Témoins d'une donation faite à Bordeaux
<i>Rec.hist. fra.</i> , t. XV, p. 486	1147	<i>Burgenses in civitate occidere</i>	-	Bordeaux	Enoncés
Cart. La Réole, n°135	1152	<i>Burgenses nostri</i>	Boson, Vital, Raimond	La Réole	Protégés
A.H.G., t. I, n°CXVII	1154	<i>Consilio meliorum illius loci burgensium</i>		Saint-Macaire	Donnent conseil
G.C.S.M., n°168	1155-1182	<i>Burgenses</i>	Hélie mercator, W. Gislebert, Johan Aner	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°314	1155-1182	<i>Burgenses</i>	W. Gislebert, G. de Quinsac, W. Ostend	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°316	1155-1182	<i>Burgenses</i>	Hélie Limosi, P. Eschiv.	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°606	1155-1182	<i>Burgenses</i>	Austend Boges et alii	La Sauve-Majeure	Témoins

G.C.S.M., n°620	1155-1182	<i>Burgenses</i>	W. Gilibert, W. Austend et <i>alii</i>	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°675	1155-1182	<i>Burgenses</i>	Raimond Guillaume de Ladils, Bonet Aiquelm, Vital de Cabozits, Raimond de Niac	Bazas? (l'acte est passé <i>ante portam sancti Johanni de Basato</i>)	Témoins
G.C.S.M., n°689	1155-1182	<i>Burgenses</i>	Brun Rufus, Vital Pauc, R. de la Guaneria	Langon? (l'acte semble avoir été passé à Langon)	Témoins
G.C.S.M., n°977	1155-1182	<i>Burgenses de Fronciaco</i>	Raimond Hélie, Arnaud de Malsanc	Fronsac	Témoins
P.C.S.M., p. 49	1155-1182	<i>Burgenses</i>	Grimoard, Ramnulf Fogassa, Vital de Royan (...) Pierre Pao, Arnaud Hélie, Gérard Constantin, Gérard de Porcint, Hélie Fogassa	La Sauve-Majeure	Témoins
A.D.33, H. 12, f 1	1156	<i>Burgenses sui</i>	-	La Sauve-Majeure	Enoncés
Cart. La Réole, n°125	1136	<i>Burgensis Regule</i>	Sanche du Mirail	La Réole	Défendeur
Cart. Ste-Croix, n°88b.	1165	<i>Burgenses</i>	Guillaume Gilibert, Guillaume Ostend	La Sauve-Majeure (l'acte est passé à La Sauve)	Témoins
Cart. Ste-Croix, n°91	1165-1170	<i>Burgensis quidam</i>	Raimond Ossert	Bordeaux?	Créancier d'un prêt
Cart. Ste-Croix, n°131	1165-1170	<i>Burgenses</i>	Guillaume et son fils, Raimond de Bananias, Guillaume Boeir	Bordeaux?	Témoins
A.H.G., t.I, n°CXI, p. 227	1165	<i>Burgenses</i>	-	Saint-Macaire	Enoncés
Cart. La Réole, n°101	1166-1186	<i>Burgenses</i>	F. de Langon et G.	Langon?	Défendeurs
Cart. St-Seurin, n°106	1168	<i>Burgenses</i>	Raimond de Carignan et <i>alii</i> .	Bordeaux	Témoins
Cart. St-Seurin, n°130	1168-1181	<i>Civis Burdegalis</i>	Raimond de Carignan	Bordeaux	Donateur et feudataire
A.H.G., t.XXXVI, p. 26-29	1169-1181	<i>Burgensis Regule</i>	Etienne de Lavison	La Réole	Demandeur
Cart. La Réole n°89	1177-1182	<i>Burgenses</i>	Seneir, Vital Colas, Bernard Séguin	La Réole	Témoins

Cart. St-Seurin, n°134	1180	<i>Civis Burdeg.</i>	Pierre Airoat	Bordeaux	Témoins
Cart. La Réole, n°90	1177-1182	<i>Burgenses</i>	<i>Mansel Bruet, Delforn (?), Saubeto</i>	La Réole ou Saint-Macaire	Témoins
Cart. St-Seurin, n°142	1182-1199	<i>Civis Burdeg.</i>	Johan de Porta	Bordeaux	Donateur
G.C.S.M., n°188	1182-1194	<i>Burgenses</i>	Gérard de Porcint, Gérard Bruet, Pierre Arnol	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°222	1182-1194	<i>Burgenses</i>	R. Martin, P. Martin, Gérard Brut	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°721	1182-1194	<i>Burgenses</i>	P. Guillaume de Solanno, Guillaume Robert de Langoiran	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°921	1182-1194	<i>Burgenses</i>	A. de Montfaucon, Arnaud de Porcint, Pierre de Fraga, W. Desset, P. Esteven, Johan Lemosin et alii	La Sauve-Majeure	Présents
G.C.S.M., n°970	1182-1194	<i>Burgenses</i>	Hélie vicarius, Baron de Bazas, Bernard del Luc, Mélac	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°249	1182-1194	<i>Burgenses</i>	Arnaud Hélie, Ardouin, Gérard Bruet, Bernard Begueir, Pierre Hélie	La Sauve-Majeure	Présents
G.C.S.M., n°273	1182-1194	<i>Burgenses</i>	Pierre Guillaume de Saint-Pierre, Guillaume Pierre, Pierre Merlon, Raimond Gasc	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°292	1184	<i>Burgensis de Silva</i>	Grimoard	La Sauve-Majeure	Présent
""	1184	<i>Burgenses</i>	Gérard de Porcint, Gérard de Bruet, Hélie Cab, Hélie Begueir, Guillaume d'Espagne, Pierre Guillaume de Solario	La Sauve-Majeure	Témoins

Cart. St-Seurin, n°149	1184	<i>Cives Burdegal.</i>	Raimond Brun de Porta, Raimon Brun de Barsac, Bernard <i>monetarius</i> , Guillaume Arnaud Gondomer	Bordeaux	Présents
G.C.S.M., n°293	1185	<i>Burgenses</i>	Grimoard, Arnaud Grimoard son fils, Gaillard de St-Denis, W. de <i>Hispania</i>	La Sauve-Majeure	Témoins
<i>Rec. feod.</i> n°495 a.	1185-1189	<i>Cives Burdegal.</i>	-	Bordeaux	Mandement destinataires
<i>Anciennes coutumes de La Réole</i> , éd. MALHERBE, n°10	1187-1188	<i>Burgenses</i>	-	La Réole	Enoncés
G.C.S.M., n°1106	1190	<i>Burgenses sui, burgenses salvitatis</i>	-	La Sauve-Majeure	Enoncés
"	1190	<i>Cives Burdegalensis</i>	-	Bordeaux	Enoncés
G.C.S.M., n°543	1194-1204	<i>Burgensis noster</i>	Baron	La Sauve-Majeure	Présent
G.C.S.M., n°962	1194-1204	<i>Burgenses</i>	Hélie de Las Monangas, Bernard de Langon, P. de Begorri, Johan de Burdel, Bonel Domenc	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°1185	1194-1204	<i>Burgensis de Lingon</i>	Guillaume de Lamotte	Langon	Donateur
G.C.S.M., n°1187	1194-1204	<i>Burgensis de Rions</i>	Julian	Rions	Témoin
<i>Rot. chart.</i> , p. 4b.	1199	<i>Cives civitatis Burdegale</i>	-	Bordeaux	Bénéficiaires d'un privilège
<i>Livre des Coutumes de Bordeaux</i> , n°LXVIII	1199	<i>Cives nostri Burdegale</i>	-	Bordeaux	Bénéficiaires d'exemptions
<i>Rot. chart.</i> , p. 59	1200	<i>Jurati et burgenses Burdegale</i>	-	Bordeaux	Destinataires d'un mandement royal
<i>Rot. litt. pat.</i> , p5	1202	<i>Cives Burdegalensium</i>	-	Bordeaux	Destinataires d'un mandement royal
<i>Rot. chart.</i> , p.135	1204	<i>Civis Burdegalensium</i>	Helie Viger	Bordeaux	Acquéreur
G.C.S.M., n°74	1204-1222	<i>Burgenses</i>	Hélie Viger	La Sauve-Majeure	Témoin
G.C.S.M., n°573	1204-1222	<i>Burgenses</i>	Hélie <i>Vicario</i> , W. Tetbaut	La Sauve-Majeure	Témoin
G.C.S.M., n°854	1204-1222	<i>Burgensis Sancti-Emiliani</i>	Itier Luercha	Saint-Emilion	Donateur
"	1204-1222	<i>Burgens</i>	Sicard Fulconis	Saint-Emilion?	Créancier

G.C.S.M., n°1008	1205-1212	<i>Civis Burdegale</i>	Hélie <i>Vigerius</i>	Bordeaux	Arbitre
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I, p.31b.	1205	<i>Burgenses de Burdegala</i>	-	Bordeaux	Enoncés
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I, p. 40	1205	<i>Burgenses nostri de Regula</i>	-	La Réole	Cautions
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I., p.73b.	1206	<i>Burgenses de Mimisan</i>	-	Mimisan	Mandement destinataires
G.C.S.M., n°48	1206-1222	<i>Burgenses</i>	Guillaume Aimerici, Pierre Pao, Arnaud <i>Vicario</i>	La Sauve-Majeure	Débiteurs et feudataires
G.C.S.M., n°487	1206-1222	<i>Burgensis</i>	Hélie <i>Vicarius de Silva</i>	La Sauve-Majeure	Témoin
Cart. St-Seurin ,n°180	1206-1222	<i>Civis Burdegala.</i>	Hélie Viger, R. Aimeric	Bordeaux	Cautions
G.C.S.M., n°1116	1208	<i>Civis Burdegale</i>	Hélie Viger	Bordeaux	Arbitre
A.H.G. t.XV, p. 30	1208	<i>Cives</i>	-	Bazas	Enoncés
G.C.S.M., n°274	1209	<i>Burgenses</i>	Hélie <i>Vicarius</i> , Baros <i>junior</i>	La Sauve-Majeure	Témoins
G.C.S.M., n°1117	1209	<i>Civis Burdegale</i>	Hélie <i>Vicarius</i>	Bordeaux	Présent
G.C.S.M., n°1199	1209	<i>Burgenses</i>	-	Rions (l'acte est passé à Rions)	Présents
Cart. Ste-Croix, n°65	1209-1227	<i>Burgenses Sancti-Macharii</i>	-	Saint-Macaire	Demandeurs
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I., p. 126	1212	<i>Burgenses de Regula</i>	-	La Réole	Enoncés
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I, p. 130	1212	<i>Ab ipsius castris milites et burgenses</i>	-	Bourg	Enoncés
Cart. Villemartin, n°147	1213-1227	<i>Burgenses</i>	R.W. de Lartigue, Arn. de Bernoil, Bernard de Cavinian	Villemartin ou Castillon	Témoins
Cart. Villemartin, n°165	1213-1227	<i>Burgenses et milites</i>	-	Castillon	Confirmants
<i>Rot. de obl.</i> , p. 486	1213	<i>Burgensis Burdegalsium</i>	Bernard Breuter	Bordeaux	Créanciers du roi
<i>Rot. litt. pat.</i> , p. 113	1214	<i>Burgenses nostri Burdegale</i>	-	Bordeaux	Bénéficiaires d'un privilège
<i>Rot. litt. pat.</i> , p. 114	1214	<i>Burgenses nostri de Burdegala</i>	-	Bordeaux	Bénéficiaires de la protection royale
Id.	1214	<i>Burgensis de Regula</i>	Sénébrun de Pons	La Réole	Id.
<i>Livre des coutumes</i> , n°LXXIII, p.524	1214	<i>Burgenses nostri de Burdegale</i>	-	Bordeaux	Bénéficiaire
G.C.S.M., n°1334	1218	<i>Burgensis de Silva</i>	Pierre de Blaye	La Sauve-Majeure	Donateur

<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I, p. 351 b.	1218	<i>Burgensis de Burdegala</i>	Arnaud de Reissac	Bordeaux	Enoncé
G.C.S.M., n°601	1219	<i>Burgens</i>	Arnaud Auger	La Sauve-Majeure	Caution
Cart. St-André, f 97	1219	<i>Burgenses Burdegale</i>	P. de Scaleta, R. Duran	Bordeaux	Présents
SHIRLEY (W.W. éd.), <i>Royal letters</i> , p. 49-54	1219	<i>Cives Burdegale</i>	Rostand du Soler	Bordeaux	Enoncé
SHIRLEY (W.W.éd.), <i>Royal letters</i> , p. 49-54	1219	<i>Consilium et omnes burgenses Regule</i>	-	La Réole	Demandeurs
SHIRLEY (W.W.éd.), <i>Royal letters</i> , p.54	1219	<i>Burgenses de Regula sui</i>	Raimond Donat de Pins, son frère	La Réole	Demandeurs
""	1219	""	Merlet de Frimont	La Réole	Enoncé
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I, p. 425	1220	<i>Burgenses nostri de Burdegala</i>	-	Bordeaux	Enoncés
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 229	1220	<i>Cives Burdegale</i>	-	Bordeaux	Créanciers
SHIRLEY (W.W.éd.), <i>Royal letters</i> , p. 49-54	1219	<i>Concives vestri</i>	Bonefos Rostand	Bordeaux	Enoncés
MARQUESSAC (H. de), <i>Les Hospitaliers</i> , p. 72-73.	1219	<i>Civis Burdegalis</i>	Bernard Breuter	Bordeaux	Acheteur
SHIRLEY (W.W.éd.), <i>Royal letters</i> , p. 49-54	1219	<i>Burgensis noster</i>	Rostand Colom	Bordeaux	Enoncé
Cart. St-André, f 39 (vers 1220-1230 ?)	Vers 1220-1230	<i>Burgenses</i>	Pierre Caillau, Bonafos du Puit, Pierre du Puit	Bordeaux	Enoncés
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p.275-276	1221	<i>Cives de Besaz</i>	-	Bazas	Mandement destinataires
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I,, p.531	1223	<i>Civis Burdeg.</i>	Raimond Divac	Bordeaux	Créancier
G.C.S.M., n°1058	1224	<i>Burgenses</i>	Constantin Viger, Vigouroux Viger son parent	La Sauve-Majeure	Témoins
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. I,, p. 604 b.	1224	<i>Civis noster Burdegal.</i>	Fort de Rudell	Bordeaux	Enoncé
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. II, p.7	1224	<i>Cives nostri Burdegal.</i>	Bernard de Acra, Arnaud de Gunellis,	Bordeaux	Créancier

Cart. St-André, f94	1225	<i>Civis Burdegal.</i>	Arnaud Guillaume Aimeric	Bordeaux	Caution
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p.521	1225	<i>Civis Burdegale</i>	Jordan, fils de Bernard d'Acre	Bordeaux	Créancier
<i>Pat. rolls</i> , 1216-1225, p. 523	1225	<i>Civis Burdegale</i>	Pierre du Bosc	Bordeaux	Créancier
<i>Rot. litt. claus.</i> , t. II, p.18 b	1225	<i>Civis Burdegal.</i>	Johan Gombaud	Bordeaux	Créancier
<i>Rot. litt. claus.</i> , t.II, p.20 b	1225	<i>Civis Burdegal.</i>	Arnaud de Duras	Bordeaux	Enoncé
"	1225	<i>Civis noster Burdegal.</i>	Bernard d'Acre	Bordeaux	Créancier
<i>Rot. litt. claus.</i> , t.II, p. 55	1225	<i>Civis noster Burdegale</i>	Pierre du Bosc	Bordeaux	Créancier

ANNEXE V. REFERENCES AUX SCHEMAS DE FILIATION

Nous avons présenté, sous forme de schémas de filiation, une trentaine de familles sur lesquelles nous sommes assez bien renseigné, appartenant essentiellement à l'aristocratie (tome 3). Il s'agit des familles vicomtales (Bezeumes, Castets, Castillon et Fronsac), de quelque châtelains (Blanquefort, Benauges, Bordeaux, Escoussans, Gensac, Lamarque, Lesparre, Tour, Veyrines), de barons (Barès, Baigneaux, Batbou, Blaignac, Centujan, Génissac, Lamotte, Laferrière, Latresne, Laubesc, Lignan, Montpezat, Moulon, Ornon, Pommiers, Rions, Vayres) et de quelques familles de *milites* (Daignac, Laurian, Pessac).

Les travaux précédents effectués par des généalogistes, de Meaudre de La Pouyade à M. Smaniotto, nous ont paru devoir être complétés ou repris. La distinction entre filiation probable et filiation avérée par les textes n'y apparaît pas systématiquement ; ces travaux laissent de côté, beaucoup d'individus portant les mêmes patronymes ; les références textuelles, n'apparaissent pas non plus systématiquement, ou sont trop sommaires.

Pour chaque famille, notre recherche s'est appuyée prioritairement sur les patronymes et sur quelques noms doubles caractéristiques qu'il n'a pas été difficile de repérer (Guillaume Amanieu, Guillaume Hélié, Guillaume Seguin, Guillaume Fort, Pierre Renaud). En revanche nous n'avons pas cherché à vérifier les parentés entre les familles où les mêmes noms apparaissent, comme Aiquelm, Amanieu, Amauvin, Arnaud, Bernard, Gaillard, Gaucelm, Gombaud, Hélié, Pierre, Raimond, qui, sous forme simple ou double, sont assez répandus ; il s'agit d'un travail qui reste encore à entreprendre.

L'approche patronymique a fait remonter des individus qui n'ont pas de liens avérés avec la lignée des seigneurs d'un lieu mais qu'il n'a pas été possible d'écarter *a priori*. Certes, tous les Bordeaux, par exemple, n'appartiennent pas aux familles issues des viguiers et des prévôts de la cité et il est prouvé que l'on rencontre de modestes marchands parmi les individus portant ce nom en Angleterre. Cependant, nous avons aussi observé, comme chez les Benauges ou les Castets, des individus pouvant porter ces patronymes car ils étaient issus des seigneurs du lieu et formaient des rameaux secondaires. En l'absence d'étude régionale sur la dévolution des patronymes, il n'a donc pas été possible d'écarter, chez les Blanquefort, Fronsac, Lamarque, Laurian, Lignan, Montpezat, Moulon, Rions ou Tour, tous ceux qui, portant ces noms de lieu, ne paraissent pas rentrer dans les schémas. Sans préjuger de leur appartenance au groupe familial considéré, la place de ces « individus non réductibles » sera soulignée par un point d'interrogation.

Sur les schémas eux-mêmes (dans le tome 3), nous avons différencié les parentés avérées (marquées d'un trait plein) des parentés supposées (en pointillé). Pour chaque individu, nous avons inscrit le ou les noms, le patronyme (lorsqu'il apparaît au moins une fois), les fonctions ou qualités, ainsi que les dates ou fourchettes chronologiques extrêmes, nous permettant de placer chacun dans sa génération ou d'estimer sa longévité.

Les références à chaque schéma sont présentées de façon chronologique, quart de siècle par quart de siècle. Aussitôt après la cote de l'acte, nous avons présenté, dans une rapide analyse, les personnages retenus (en respectant la présence ou non du patronyme et son orthographe), leurs liens de parenté, les intervenants remarquables aux côtés de qui ils se trouvent, ainsi que les éléments de patrimoine, quand le personnage retenu est donateur, vendeur, engagiste, consentant, confirmant ou demandeur.

TABLE DES SCHEMAS DE FILIATION

Schéma n°1. Les Barès

Schéma n°2. Les Baigneaux

Schéma n°3. Les Batbou

Schéma n°4. Les Blanquefort

Schéma n°5. Les vicomtes de Bezeumes et les Benauges

Schéma n°6. Les Blaignac

Schéma n°7. Les Bordeaux

Schéma n°8. Les Centujan

Schéma n°9. Les vicomtes de Civrac et les Castets

Schéma n°10. Les vicomtes de Castillon

Schéma n°11. Les Daignac

Schéma n°12. Les Escoussans

Schéma n°13. Les vicomtes de Fronsac et les Fronsac

Schéma n°14. Les Gensac et Hélie Rudel

Schéma n°15. Les Génissac

Schéma n°16. Les Lamotte

Schéma n°17. Les Laferreire

Schéma n°18. Les Lamarque

Schéma n°19. Les Latresne

Schéma n°20. Les Laurian

Schéma n°21. Les Lesparre

Schéma n°22. Les Laubesc

Schéma n°23. Les Lignan

Schéma n°24. Les Montpezat

Schéma n°25. Les Moulon

Schéma n°26. Les Ornon

Schéma n°27. Les Pessac

Schéma n°28. Les Pommiers

Schéma n°29. Les Rions

Schéma n°30. Les Tour

Schéma n°31. Les Vayres

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°1. LES BARES

G.C.S.M., n°40 (1121-1126), Tizon de *Vares* dans une réunion de *barones ac principes* ; G.C.S.M., n°442 (1126-1155), Mainard de *Bares*, *quidam miles*, donne une part de son *liberum allodium* ; Tizon de *Bares* y conserve des droits.

Cart. Ste-Croix, n°131 (1165-1170), Boson de *Bares* témoin d'une donation avec d'autres *milites* ; cart. St-Seurin, n°113 b (1168-1181), Tizon de *Bares* s'est emparé d'une terre à Quinsac relevant du chapitre de Saint-Seurin.

Cart. St-Seurin, n°1141 a (1183), Raimond de *Bares*, clerc, assiste à un don ; cart. St-Seurin, n°146 (1186), Raimond de *Bares*, clerc, assiste à un don.

Rot. litt. pat., p. 118 b (9 juillet 1214) , le roi a donné à Tizon de *Valeis*, le droit de fortifier le *castrum* de Montferrand ; cart. St-Seurin, n°189 (1237), accord entre les chanoines de Saint-Seurin et *N'Amauvin* de Bares, *senhor* de Montferrand, père d'*en Amauvin* de Bares, sur les droits banaux de sa seigneurie ; P.C.S.M., évocation du *dominus de Montisferranti*.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°2. LES BAIGNEAUX

G.C.S.M., n°38 (1079-1095), Itier de *Banals*, sa mère et ses frères réclament la dîme de Puyporcint ; G.C.S.M., n°94 (1079-1095), Arnaud de *Banals* et son frère Bernard de *Bannials* nodateurs d'une donation ; G.C.S.M., n°179 (1079-1095), Itier de *Bannaus* nodateur d'une donation ; G.C.S.M., n°81 (1079-1095), Arnaud de *Banals* témoin d'un don ; G.C.S.M., n°79 (1079-1095), Itier de *Bainals*, son frère Arnaud, du conseil de leur mère et de leurs amis, pour l'âme de leur frère Gautier, donnent 6 concades de terre à Saint-Léon, avec le consentement de Bernard, frère *minor* ; G.C.S.M., n°124 (1079-1095), Itier de *Banaus*, caution d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°623 (1079-1095), Itier de *Bainnals* témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°19 (1087-1095), Itier de *Bannials* dans une liste de *nobiles et milites* jurant de respecter la sauve-té de La Sauve-Majeure ; G.C.S.M., n°352 (1090-1121), Itier de *Banals* nodateur d'une donation.

G.C.S.M., n°271 (1095-1106), Arnaud de *Banals* nodateur d'une donation ; G.C.S.M., n°(1106-1133), Itier de *Baials* et ses fils Béraud et Itier le jeune donnent deux parts de la dîme de Camiac, en présence de Hélié de *Baials*, *miles* ; G.C.S.M., n°129 (1106-1119), Itier de *Banaus* témoin d'un abandon ; G.C.S.M., n°189 (1106-1119), Arnaud donne la dîme d'Auzac, avec le consentement de ses frères Itier de *Bannaus* et Arnaud d'Auzac ; G.C.S.M., n°664 (1106-1126), Itier de *Begnals* assiste à un accord ; G.C.S.M., n°137 (vers 1106-1119), Arnaud Pons de *Banals* et son frère Béraud nodateurs d'une donation ; G.C.S.M., n°33 (1121-1126), Itier de *Baials* assiste à un abandon ;

G.C.S.M., n°78 (1126-1155), Gautier et Arnaud de *Banhals* et leurs autres frères, Bernard, Amanieu, Jordan, Raimond, et toute leur *parentela* ont renoncé à leurs poursuites contre deux hommes ; G.C.S.M., n°663 c (1126-1138), Itier de *Banials* participe à un plaid ; G.C.S.M., n°655 (1126-1140), Itier de *Bainals*, *nobilis*, témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°160 (vers 1126-1155), Tetheberge de *Bannals*, épouse de Raimond de *Calsfor*, avec ses fils Guillaume Forton et Arnaud, donnent une part de l'église de Baigneaux (*Banaus*), devant Béraud, *nepos* de Tetheberge ; G.C.S.M., n°66 c (1133), Florence, épouse d'Arnaud de *Baials*, place son fils Hélié comme moine, donne une part de la dîme de Camiac, du consentement de ses autres fils, Gautier, Arnaud, Amanieu, de leur sœur Comptor, son mari *Alamazo*, devant Itier de *Baials* le vieux, Itier le Jeune et Hélié, *miles de Baials*, témoins ; G.C.S.M., n°594 (1134-1138), Itier de *Baials*, assiste à un abandon ; G.C.S.M., n°239 (1140-1155), Béraud de *Baials* créancier de Gautier du Puy pour un cens perçu sur des vilains ; G.C.S.M., n°667 (1140-1155), Itier de *Vanaus* témoin d'une donation.

G.C.S.M., n°114 (1155-1182), Béraud de *Banals* et ses frères Itier et Gautier contestent une donation de Bernard de Blézignac concernant des biens à Baigneaux ; Itier, renonce à ses poursuites *in obito*, en présence de ses deux frères, Guillaume Raimond, fils de Béraud, et leurs cousins (*consanguinei*), Arnaud et Bernard de *Banals* ; G.C.S.M., n°168 (1155-1182), *domina* Comptors de *Bainals* prend le voile et donne ce qu'elle a à Guillac et Bellebat avec l'approbation de ses frères, Gautier de *Bainals*, Arnaud, Bernard, Amanieu, Jordan ; G.C.S.M., n°170 (1155-1182), Hélié de *Baials*, *miles*, se donne en frère et son alleu de Bellebat, avec une vigne à Cessac, du consentement de ses parents (*cognatis*), Arnaud de Lateste, Guillaume Garsie et Raimond de Cessac ; G.C.S.M., n°193 (1155-1182), Béraud de *Banals* place son fils parmi les moines et donne un rustre avec sa tenure à Baigneaux (*Banals*), Gautier de *Banals* étant témoin ; G.C.S.M., n°552 (1155-1182), Arnaud de *Baials*,

miles, témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°971 (1155-1182), Marquise, fille d'Amanieu de *Banals*, donne des biens à Guillac, Postiac, Saint-Léon, Baigneaux, devant son frère, Bertrand de *Banals* ; G.C.S.M., n°1022 (1155-1182), Amanieu de *Banaus* donne une part de terre à Gratecap, dans laquelle se trouve l'église de Saint-Léon ; G.C.S.M., n°1023 (1155-1182), Amanieu de *Banaus* témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°1025 (1155-1182), Arnaud de *Bainaus* donne une part de terre à Gratecap, à Saint-Léon ; G.C.S.M., n°1032 (1155-1182), Jordan de *Baniaus* et Gautier de *Bainaus*, nodateurs d'une donation ; P.C.S.M., p. 113 (1155-1182), Béraud de *Banhals* a reçu une terre de Raimond de Gensac qu'il a ensuite mise en gage au prieur de Castets.

G.C.S.M., n°112 (vers 1182-1204), Amanieu de *Banals* le jeune, fils d'A. le vieux, à la fin de sa vie, donne une terre ; puis Gaillard, frère d'A. le Jeune, touché par une infirmité, se donne et confirme la donation de son frère aîné (A. *fratris sui maioris*), avec le consentement de Bertrand, frère cadet (*minor et ultimus frater*) et d'une sœur, non encore mariée ; G.C.S.M., n°960 (1182-1204), Marquise fille d'Amanieu de *Banals*, engage une terre à Auzac et Saint-Léon ; G.C.S.M., n°961 (1194-1202), Bertrand, fils d'Amanieu de *Banals* du conseil de sa mère s'est fait moine et donne une part de terre à Auzac et Saint-Léon ; l'autre moitié est donnée par sa sœur Marquise ; G.C.S.M., n°962, 963, 969 (1194-1204), Marquise donne des biens à Saint-Léon et Postiac ; G.C.S.M., n°972 (1194-1205), Donzelons, épouse d'Amanieu de *Banals*, à la mort de son mari, prend le voile des moniales et donne un rustre à Loupiac, avec le consentement de son fils Bertrand, ses filles Marquise et Clémence, le mari de cette dernière Raimond de Fargues, *miles*, et leurs enfants, Bertrand de Lobairin, Raimond et Clémence ; Guillaume Hélie, *miles*, cousin de Clémence témoigne ; G.C.S.M., n°897 (1196), accord entre les moines et les templiers au sujet d'une part de terre donnée par Arnaud de *Baghals* à Saint-Léon, Amanieu de *Baghals*, son frère, et Bertrand, fils d'Amanieu ; autre contentieux sur une terre donnée par Gautier de *Baghals*.

Cart. Villemartin, n°25 (1198-1213), Hélie de *Banols*, témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°1216 (1227), Vigouroux de *Baignaus* caution.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°3. LES BATBOU

G.C.S.M., n°5 (1079-1095), Audebert de *Batbovo* et d'autres *nobiles regionis* assistent à une donation ; G.C.S.M., n°9 (1079-1095), Audebert de *Batbou* et d'autres *nobiles* participent à un plaid à Saint-Macaire ; G.C.S.M., n°486 (1079-1095), Audebert (ou Hildebert) de *Bazboi* donne un de ses alleux à Croignon avec le consentement de son frère Amanieu ; G.C.S.M., n°186 (1079-1095), Amanieu de *Batbou* caution d'une donation ; G.C.S.M., n°665-666(1079-1095), Adalaude, *nobilis matrona*, donne un alleu à Coirac comprenant l'église paroissiale et les dîmes.

G.C.S.M., n°233 (vers 116-119), Bonel de *Batbo*, notateur d'une donation ; G.C.S.M., n°198 (1106-1119), Amanieu de *Batbo* donne une terre et un pré à La Barreire ; G.C.S.M., n°663 b (1106-1119), Philipps et Neguna, sœurs d'Adalaude, avec leurs fils Audebert de *Batbou* et Aimeric son cousin, contestent le don de l'église de Coirac ; G.C.S.M., n°664 (1106-1119), Philipps et Audebert son fils, Neguna et son fils Aimeric contestent des biens au prieur de Coirac puis s'accordent avec lui .

G.C.S.M., n°373 (vers 1126-1155), Mathilde, épouse de Raimond de *Batbou*, donne une terre à Ordilan, Raimond de *Batbou*, *conjux ejus*, étant témoin ; G.C.S.M., n°463 (1126-1155), Audebert de *Batbou* prétend avoir une hypothèque sur une terre à Saint-Germain-du-Puch ; G.C.S.M., n°490 (1126-1155), après la mort d'Audebert de *Batbou* son fils, Audebert, conteste le don de Croignon et commet des exactions dans cette *villa* ; G.C.S.M., n°548 (1126-1155), Audebert de *Batbou*, notateur d'une donation ; G.C.S.M., n°571 (1126-1155), Audebert de *Batbeu* prétend avoir une hypothèque sur une terre à Saint-Germain-du-Puch ; G.C.S.M., n°603 (1126-1155), Audebert de *Batbou* caution d'une donation ; G.C.S.M., n°631 c (1126-1138), Audebert de *Batbou* rançonne le prieur et les habitants de Coirac, avant d'abandonner ses poursuites, en présence de son frère Raimond de *Batbou* ; G.C.S.M., n°206 (1140-1155), Audebert de *Batbou*, assiste à un don de quatre frères de la famille de Momprimblanc, dont il avait épousé une sœur ; G.C.S.M., n°249 (1140-1155), Audebert de *Batbou*, sur le point de mourir, donne des vignes, un cellier à Targon et un casal à Coirac ; ses neveux, Raimond Guillaume de Sezac et son frère Milon, contestent cette donation ; Gautier du Puy, qui a épousé la fille d'Audebert, consent à la donation .

G.C.S.M., n°976 (1155-1182), Bernard de *Batbou*, *miles*, témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°977 (1155-1182), Bernard de *Batbou*, *miles*, témoin d'une donation ; DE ROUVRAY, *Histoire du pèlerinage de Notre-Dame de Verdelais*, p. 279 (1165), Gérard de *Watbou*, *miles*, témoin d'une donation.

G.C.S.M., n°973 (1181-1194), Gaillard de *Batbou*, *miles*, donne un rustre à Targon, mais Amanieu, son neveu et héritier (*heres in futurus*) refuse de consentir ; Amanieu doit abandonner le quart de la dîme de Jugazan ; G.C.S.M., n°188 (1182-1194), Audebert de *Batbou*, *miles*, témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°293 a (1185), Audebert de *Batbou* donne un rustre à Sainte-Eulalie, dans la paroisse de Targon, son neveu Guillaume Arnaud de Casseuil conteste puis abandonne ses poursuites.

REFERENCES DU SCHEMA DE FILIATION N°4. LES BLANQUEFORT

NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le Beatus (XI°) », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 25, 26, 27 mai 1985, p. 119, n°VI (1052-1072), Amauin Tizon de *Blancafart* et d'autres *principes Burdegalensium* assistent à une confirmation du duc Guillaume VIII à Saint-Sever ; G.C.S.M., n°13, 17 (1079-187), Aichelm Guillaume de *Blancafart* donne sa part de la *curtis* de Bruges, à l'ordre du duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°16 (1079-1095), Arnaud de *Blanchefort, nobilis*, se fait avoué et défenseur de La Sauve ; G.C.S.M., n°410 (1079-1087), Aichelm Guillaume de *Blancafart* donne sa part de la *curtis* de Bruges, à l'ordre du duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°88 (1079-1095), Rathier de Daignac donne l'église Saint-Christophe de Daignac à La Sauve, que son oncle (*avunculus*), Amauin, avait injustement donnée à Saint-André de Bordeaux ; G.C.S.M., n°89 (1082), Amauin de *Blanchefort*, avait donné à Saint-André de Bordeaux l'église Saint-Christophe de Daignac ; en 1082, son frère Rathier donne la même église à La Sauve ; G.C.S.M., n°413 (vers 1079-1095), Amauin de *Blancafart*, fils de Guillaume Amauin de Blanquefort donne pour le salut de l'âme de ses parents et celle de son frère Hélie de Daignac, la terre de Trestot, et les eaux pour construire des moulins ; Guillaume Ostend de Blanquefort, nodateur à l'ordre d'Amauin ; cart. Ste-Croix, n°97 (1091), Amauin, archidiacre de Saintes, donne l'église Saint-Nicolas du *castellum* de Blanquefort ; cart. Ste-Croix, n°3 (1096), Guillaume Arnaud de *Blanquefort*, assiste à une donation du duc Guillaume IX.

G.C.S.M., n°436 (1095-1106), Ostend Robert de *Blancafart* assiste à une donation du vicomte de Castillon ; cart. Ste-Croix, n°111 (1103-1181), Robert Trencart de *Blancafart*, prenant l'habit monastique, donne une part de pêcherie, en présence de son épouse, Mabilie, son fils Robert Trencart et Gombaude de *Blancafart* ; cart. Ste-Croix, n°98 (1103-1182), Gombaude de *Blancafart* donne un rustre ; cart. Conques, n°481 (1108), Arnaud de *Blancafart* assiste avec d'autres *principes patrie* à la confirmation de la sauvegarde de Marestang par le duc Guillaume IX ; cart. St-Seurin, n°70 (1123), Arnaud Aichelm, *bellator de Blanquefort*, assiste à une donation de Bernard de Pessac .

Cart. Ste-Croix, n°92 (1122-1131), Amauin de *Blanquafart* donne son *dominium* sur la terre de Lande de Corn pour y édifier une sauvegarde, en présence de Pierre Guillaume de *Blanquafart* ; cart. Ste-Croix, n°93 (1122-1131), Amauin de *Blancafart* lève indûment un droit sur la prise des poissons à Macau ; désirant partir pour l'Espagne, il abandonne ses poursuites, en présence de Gombaude de *Blancafart* ; cart. St-Seurin, n°58 (1122-1143), Ostend Robert de *Blancafart* donne un alleu entre Saint-Seurin et Mérignac ; cart. St-Seurin, n°38 (1122-1144), Amauin de *Blancafart* donne pour l'âme de ses parents et pour la sienne un vilain, en présence d'Arnaud de *Blancafart, cognato meo*, et Gombaude de *Blancafart* ; cart. St-Seurin, n°40 (1122-1144), au moment de partir combattre en Espagne aux côtés de Gaston de Béarn, Amauin *Blanchefortensis* donne une terre au port de Saulesse, pour le salut de son âme et celle de son oncle (*avunculus*) Arnaud *Blanchefortensis* ; son cousin Arnaud *Blanchefortensis* fait un nœud ; G.C.S.M., n°417 (1126-1140), Arnaud de *Blancafart, miles quidam*, et son épouse donnent une terre, en alleu, près de la Jalle, le padouent, les eaux et une part de pêcherie sur l'estuaire, en présence d'Amanieu de *Baslada, fratrius uxoris* ; G.C.S.M., n°414 (1126-1155), Amauin de *Blancafart*, pour le salut de son âme et pour celle d'Aiquelm Guillaume, son fils, déguerpit du civadage qu'il levait dans la *villa* de Bruges et fait déguerpier ses fils, Arnaud, Amauin, Aiquelm Guillaume (!), alors enfants, en présence de Gombaude de *Blancafart*, son fils Gombaude, Enuezat de Daignac et Carbonel de *Blancafart* ; cart. Ste-

Croix, n°116 (1131-1138), Gombaud de *Blancafart* abandonne ses poursuites sur un homme, en présence d'Arnaud de *Blancafart* ; cart. Ste-Croix, n°104 (1137-1151), Raimond Bernard de *Blancafart*, *miles*, nodateur d'une donation de Guillaume Hélie de L'Isle ; cart. Ste-Croix, n°107 (1138-1151), Gombaud de *Blancafart* donne la dîme des moulins de la Jalle ; G.C.S.M., n°418 (1147), Arnaud de *Blancafart* fait procéder à une échange entre les moines de La Sauve et ceux du Bornet, concernant des terres près de la Jalle ; l'acte fut passé à Bordeaux, la veille d'un départ pour Jérusalem ; MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers*, p. 46 (1135-1158), Gombaud *Blancafartensis*, *venerabilis vir*, donne un fief aux Templiers situé à Eysines, du consentement de son épouse et dans les mains d'Amauvin de Blanquefort.

Cart. St-Seurin, n°42 (1165-1170), Rixende, fille d'Arnaud de *Blancafart*, pour l'âme de ses parents, donne un vilain, dans les mains d'Arnaud de *Blancafart*, *cognatus*, de qui elle avait le vilain en fief et dans celles de Guitard de *Vitrinis*, son époux ; G.C.S.M., n°892 (1155-1182), Amauvin de *Blancafart*, moine, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°522 (1155-1182), Amanieu de *Blancafart*, moine, assiste à une renonciation ; G.C.S.M., n°207 (vers 1155-1182), Amauvin de *Blancafart*, moine, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°194 (1155-1182), Amanieu de *Blancafart*, moine, assiste à une donation ; cart. St-Seurin, n°99 (1159-1181), Carbonel de *Blancafart*, *miles*, assiste à une donation ; cart. St-Seurin (1159), lorsque Amauvin de *Blancafart* est devenu templier (*Jherosolimitanis militibus se dedisset*), son fils, Arnaud, a donné une terre et une part de l'héritage paternel et a renoncé à l'*avena* que son père levait à Villeneuve ; cart. Ste-Croix, n°86 (1165-1170), Amauvin de *Blanquafort* nodateur d'une donation d'Hélie Garmond ; cart. Ste-Croix, n°88 b (1165), Bernard de *Blancafart*, moine, assiste à une donation ; cart. Ste-Croix, n°133 (1165-1170), Bernard de *Blancafart* assiste à une donation ; cart. St-Seurin, n°122 (1168-1181), Arnaud de *Blancafart* reçoit 13 règes près de Saint-Seurin .

Cart. Ste-Croix, n°46 (1173-1178), abandon par Amauvin de Blanquefort de l'*avena* levée dans la *villa* de Macau ; il prétend que son grand-père, son père Amauvin le vieux et ses frères, la levaient avant lui ; cart. Ste-Croix, n°4 (1174), Amauvin de Blanquefort assiste à une donation de Richard, comte de Poitiers ; cart. Ste-Croix, n°11 (1174), Bernard de *Blancafart*, moine, assiste à un accord ; cart. St-Seurin, n°97 (1168-1176), Arnaud de *Blancafart*, pour l'âme de son épouse, *Ainie* de Bayonne, donne un homme, en présence de Gombaud de *Blancafart*, et d'autres *militis de Blancafart* ; cart. St-Seurin, n°97 b (1176), Arnaud de *Blancafart*, en sa dernière extrémité, ordonne d'être enseveli dans le cloître, près de son épouse et donne trois hommes ; son frère Amauvin, *ei in hereditatem successisset*, conteste la donation ; cart. St-Seurin, n°36 b (1168-1181), Gombaud de *Blancafart* a des vignes en fief du chapitre de Saint-Seurin ; cart. Ste-Croix, n°135 (1170-1193), B. de *Blancafart*, moine, assiste à un accord ; cart. Ste-Croix, n°32 (1170-1178), B. de *Blancafart*, moine, assiste à un accord ; cart. Ste-Croix, n°141 (1178-1204), Arnaud de *Blancafart* renonce à un civadage levé dans la *villa* de Macau ; cart. Ste-Croix, n°138 (1182), Aiquelm Guillaume de *Blancafart* renonce au civadage dans la sauveté de Macau devant Gombaud de *Blancafart*, témoin ; son frère Guillaume Hélie confirme, en présence de Bernard de *Blancafart*, moine ; cart. St-Seurin, n°164 (1182-1199), à la mort d'Assalhide, fille du vicomte de Tartas, épouse d'Aiquelm Guillaume de *Blancafart* puis de Raimond Bernard de Rouman (Rouvignan ?), son frère Arnaud Bernard de Tartas et son fils Aiquelm Guillaume, donnent une agrière à Benon ; donation faite le jour de la mort d'Assalhide, sur la port de La Rousselle, *supra litus maris* ; cart. St-Seurin, n°148 (1182), Aiquelm Guillaume de Blanquefort, parent et ami du fils d'Amanieu de Sescar, intervient en faveur du *puerulus* contre le doyen de Saint-Seurin, en présence d'Amanieu de *Blancafart*, moine, et de Vivien de *Blancafart*, *miles* ; cart. St-Seurin, n°144 (1182-1199), Aiquelm Guillaume de *Blancafart* assiste avec d'autres *militis*,

à un accord ; G.C.S.M., n°721 (1182-1194), A. de *Blancafart*, camerier, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°404 (1182-1194), Gombaud de *Blancafart*, plaçant son fils parmi les moines, donne la tenure d'un rustre à Germignan et un bois ; cart. St-Seurin, n°149 (1184), Amauin, *dominus de Blancafart*, donne une part de fief à Villeneuve sur laquelle il a un *dominium* ; cart. Ste-Croix, n°137 (1185), Bernard de *Blancafart*, *operarius*, assiste à une donation ; cart. St-Seurin, n°151 (1186), Guillaume Robert de *Blanchafart*, *miles*, assiste à une donation ; Pierre Guillaume de *Blanchafart* lève une part de la dîme de Parempuyre ; cart. St-Seurin, n°152 (1186), Pierre Guillaume de *Blanchafart* lève une part de la dîme de Mérignac ; cart. Ste-Croix, n°70 (1187-1193), Guillaume Raimond, *dominus* d'Agassac, renonce au civadage de la *villa* de Macau et sur l'île de Machanina que son grand-père Arnaud de Blanquefort (*avus*), avait donnée aux ermites du Bornet ; G.C.S.M., n°1106 (1190), Amauin de *Blancafart* assiste à une confirmation des privilèges de La Sauve par le roi Richard à La Réole.

DEVIC (C. dom) et VAISSETE (J. dom), *Histoire générale du Languedoc*, coL 1852 (2 janvier 1205), Amauin de Blanquefort donne à Guillaume Robert, abbé de Grandselve, les droits de pâture et d'usage dans ses terres ; cart. St-André, f 91 v (n°58 a, 1207-1227), A. de *Blancafart* assiste à un accord entre les chanoines de Saint-André et le prévôt de Lège ; *Rot. chart.*, p. 198 (1214), versement par Pierre de Bordeaux de 20 000 sous poitevins et un cheval de 1000 sous pour la garde de l'*honor de Blanqueford* et de l'Isle avec les droits de Guillaume de Blanquefort à Bourg, tant que Assalhide, fille de Pierre et héritière dudit Guillaume n'est pas mariée (il s'agit d'Aiquelm Guillaume III) ; cart. Ste-Croix, n°10 et 28 (1217), Pons de Blanquefort, moine, assiste à un accord ; cart. St-André, f 97 (n°63, 1219), G. Rudel de Blaye, *dominus*, Gérard son fils et Assalhide, épouse de Gérard et *domina de Blancafart*, donnent leur consentement au don de la dîme d'Hastignan à Saint-Médard-en-Jalles, par le *miles* Arnaud d'Espagne ; *Rec. hist. fra.*, t. XIX, p. 214, Arnaud de Blanquefort et d'autres *magnates*, dont Centulle d'Astarac ou Guillaume Arnaud de Tontoulon, participent à la défense de Marmande assiégée par Amaury de Montfort et le prince Louis (1219) ; cart. Ste-Croix, n°30 (1222), Pons de Blanquefort, sacriste, assiste à une donation ; cart. St-André, n°98 (n°65, 1225), Moncassin de *Blancafart*, *miles*, assiste à une donation ; cart. St-André, f 53 (n°18, 1227), G. de Blaye, *dominus* de Blanquefort donne ce qu'il a dans une estage ; cart. St-André, f 54 et 97 v (n°22 et 64, 1228), donation par Amanieu de Ludon, *olim miles*, de la dîme de Mazac, dans les mains d'Amauin de *Blancafart*, *dominus et nobilis vir*, de qui il tenait ladite dîme.

CUTTINO (G.P.), éd. *Gascon register A. (series of 1318-1319), edited from British museum Cottonian Ms Julius E i*, London, 1975, n°158, p. 489 (1256-1257), enquête sur les droits du château de *Blanchefort*, dans laquelle il apparaît que *domina* Talèse est une sœur d'Aiquelm Guillaume, *dominus* de *Blanchefort*, défunt ; que *dominus* Pierre de Bordeaux, époux de Raimonde, autre sœur d'Aiquelm Guillaume, a tenu et possédé le *castrum* à la mort d'Aiquelm Guillaume, en raison des droits de sa fille ; que *dominus* Gerard de Blaye a épousé la fille de Pierre de Bordeaux et a pu tenir ledit *castrum* ; que Gérard a donné sa fille Mabelle en mariage à Arnaud de Blanquefort, *dominus* ; l'enquête donne d'autres détails sur la filiation des seigneurs de Blanquefort jusqu'en 1256.

N.B. Un obituaire intégré dans le cartulaire de Saint-André (f 39) présente Aiquelm Guillaume de Blancafart (5 des ides de janvier, mais lequel est-ce ?), R. de Blancafart, chanoine (15 des calendes de juillet), Amauin de Blanquefort (7 des calendes d'octobre), Amauvine, épouse d'Amauin de Blancafart (8 des ides de décembre).

Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°1 (977), Séguin, vicomte, et Areolidat, vicomte, apposent leur *signa* au bas de la fondation du prieuré de Squirs par Gombaud évêque de Gascogne et son frère le duc Guillaume Sanche ; cart. La Réole, n°5 (960-996), donation en faveur du prieuré, *regnante Guillelmo Sancio, captinentia Arnaldo vicecomiti* ; AIMOIN, vita s. Abbonis abbatis Floriacensis, *Patrol. lat.*, t. 139, col. 409-411 (1004), Amauin, vicomte, et son épouse accueillent les moines de Fleury sur Loire après la mort d'Abbon ; cart. La Réole, n°15 (1026), Raoul Artaud, vicomte, pour l'âme de ses parents, Amauin et Rosemberge, et celle de son frère Guillaume, vicomte, donne de ses propriétés dans le *pagus Bezelmensi* l'église de Saint-Hilaire du Moutier ; donation passée dans le marché de Saint-Airard ; cart. St-Sernin de Toulouse, n°232, p. 163 (1031-1060), Arnaud Guillaume, vicomte (appelé aussi Arnaud dans la même charte), donne un alleu *in territorium Ambegalmensis*, l'église de Sainte-Marie de Landerrouet, le marché, des mesades, la justice, un bois et la sauve, en compagnie notamment d'Artaud et Guillaume Amanieu ; cart. St-Sernin de Toulouse, n°233, p. 165 (1031-1060), donation par Hugues de Gavaudun, en présence d'Arnaud, vicomte *Vizalmensis* et de Guillaume Amanieu de *Benaias*.

A.H.G., t. I., p. 234, n°CXVII (1044-1086), du temps du duc Guillaume VIII, contentieux entre l'abbé de Sainte-Croix, Arnaud Trencart et Guillaume Amanieu qui reprochait au religieux son manque d'empressement à enrichir le « monastère » de Saint-Macaire; il aurait abandonné la justicia sur l'alleu de Gombaud, près du moine Boson, contre un *equus* de 200 sous ; G.C.S.M., n°6 (1079-1095), Guillaume Amanieu, *nobilis princeps et valde amicus* de l'abbé de La Sauve, appelé par Gérard de Corbie pour faire confirmer à ses *militēs*, Bernard d'Escoussans et ses frères, la possession des dîmes de La Sauve ; ceux-ci confirment finalement lors d'une réunion de *nobiles viri* , devant Guillaume Amanieu, à Donzac ; G.C.S.M., n°8 (1079-1095), Guillaume Amanieu et Vigouroux de *Benalges*, *virī potentes*, participent à un plaid à Donzac ; G.C.S.M., n°9 (1079-1095), extinction des plaintes d'Ocent de Cursan sur les mêmes dîmes lors d'une autre réunion de *nobiles viri* à Saint-Macaire devant Guillaume Amanieu ; G.C.S.M., n°10 (1079-1095), nouvelle confirmation d'Ocent de Cursan à Bordeaux devant Guillaume Amanieu ; G.C.S.M., n°14 (1079-1095), Guillaume Amanieu et d'autres *nobiles* assistent à un privilège du duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°15 et 17 (1079-1095), Guillaume Amanieu, Pierre, vicomte de Gabarret et tous les *principes et nobiles regionis* confirment le *salvamentum* de La Sauve-Majeure ; son frère Bernard signe ; G.C.S.M., n°16 (1079-1095), Bernard de Bouville, vicomte, se fait « avoué et défenseur » de l'abbaye de La Sauve ; G.C.S.M., n°26 a (1079-1095), Vigouroux de *Benalgis* témoin d'une donation d'Arnaud Guillaume d'Escoussans ; G.C.S.M., n°26 b (1079-1095), confirmation d'un don devant Guillaume Amanieu par les frères d'Escoussans, sur l'alleu de Sermignan ; G.C.S.M., n°29 (1079-1095), Vigouroux de *Benalgis* confirme le don de son cousin Arnaud Bernard d'Escoussans sur une vigne à Puy Cadan ; G.C.S.M., n°37 (vers 1079-1095), Vigouroux de *Benalgis* et ses frères réclament une part de La Sauve-Majeure, à Puy Porcint avant d'abandonner leurs poursuites ; leurs neveux (*nepotes*), Raimond Ainard et Bonafos, ont également contesté l'abandon de leurs oncles (*avunculi*) ; G.C.S.M., n°76 (1079-1095), Vigouroux de *Benalges* témoin d'une donation d'Itier de Baigneaux ; G.C.S.M., n°95 (1079-1095), Guillaume Amanieu et d'autres *nobiles* assistent à une donation de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°115 (1079-1095), Guillaume Amanieu et son neveu Vigouroux consentent à un don d'Emilie de Moulon, pour des vignes à Aubiac ; G.C.S.M., n°118 (1079-1095), donation d'une part de la *villa* de Dardenac *ex precepto Guillelmi Amanevi* ; G.C.S.M., n°155 (1079-1095), Vigouroux de *Benalgis* notateur d'une donation de Cadoer ; G.C.S.M.,

n°167 (1079-1095), Vigouroux de *Benauias* notateur d'une donation de Forton de Naujan ; G.C.S.M., n°254 (1079-1095), Vigouroux de *Benalgis*, témoin d'une donation d'Aizon Richard ; G.C.S.M., n°486 (1079-1095), Vigouroux de *Benauges* témoin d'une donation d'Audebert de Batbou ; G.C.S.M., n°947 (1079-1095), Vigouroux de *Benalges* témoin d'une donation de Pierre Roger, vicomte de Gabarret ; G.C.S.M., n°948 (1079-1095), Guillaume Amanieu avec son épouse et ses amis, donne le passage d'un navire sur la Garonne à Saint-Macaire ; G.C.S.M., n°158 (1086-1095), Bernard de Bouville, vicomte de *Vezelmes*, conteste une donation d'Amanieu de Lamotte, sur une terre à Guillac, arguant qu'il s'agit d'un de ses fiefs ; cart. La Réole, n°53 (1086-1103), Bernard, vicomte, donne le bois du Garn, du consentement du *custos nemoris* et ses parents ; cart. La Réole, n°60 (1086) donation par Raimond de Gensac, *primo anno vicecomitis Bernardi Bezalmez* ; G.C.S.M., n°19 (1087-1089), Guillaume Amanieu, *princeps ipsius regionis*, jure de respecter la sauve-té de La Sauve-Majeure avec d'autres *principes castella tenentes et multi alii ipsius regionis nobiles et milites* ; cart. La Réole, n°50 (1087-1089), abandon par *Mancipius* de Ferruzac, *ante vicecomitem Bernardum* ; cart. La Réole, n°147 (1087), le vicomte Bernard engage ce qu'il a à Casères, Spialbet, Puch et Estrontet ; BOUSSARD (J. éd.), *Historia pontificum et comitum Engolimensium*, 1957, p. 29 et 32 (1087-1120), Vitapoy, fille d'Amanieu *Gasconis*, épouse du comte d'Angoulême, Guillaume Taillefer (1087-1120) ; peu avant 1096, Guillaume Taillefer réunit une armée à ses frais pour récupérer les *castella* de Benauges et de Saint-Macaire, *quod ex parte uxoris suae juris sui*, car les hommes de cette terre, lui étaient infidèles et les lui avaient enlevés ; G.C.S.M., n°20 (1089), G. Amanieu de *Benalgis* et d'autres *nobilis* souscrivent à une donation du duc Guillaume IX (N.B. une comparaison avec le cartulaire original a permis de restituer le double nom que la transcription de Ch. et A. Higounet avait tronqué) ; cart. La Réole, n°95 (1095-1103), les moines de La Réole, reçoivent « en frère et défenseur » Arsie Albon vicomte *Vicelmensium*; *Rec. hist. fra.*, t. XIII, p. 70, *Rec. hist. de la croisade*, t. I, p. 46, 96, 263 (chronique de Guillaume de Tyr, 1095-1099) *Willelmus Amaneu* participe à la première croisade au côté du vicomte de Béarn.

G.C.S.M., n°271 (1095-1116), Constantin de *Benalgis* notateur d'une donation de Bernard de Laroche ; cart. La Réole, n°64 (1103), Bernard, vicomte, lève indûment un *vectigal* dans le bourg de La Réole ; appelé au port de Tivras par le duc Guillaume IX, devant les *principes Vasconie* parmi lesquels Pierre, vicomte de Gabarret ; G.C.S.M., n°122 (1106-1119), Vigouroux de Benauges réclame un homme à Dardenac, puis abandonne ses poursuites; Guillaume Amanieu de Benauges est caution ; G.C.S.M., n°205 (vers 1106-1119), Bernard de Bouville, vicomte, notateur d'une donation de Rixende de Gardone ; G.C.S.M., n°350 (1106-1119), abandon des plaintes sur les moulins de Buludres, à Lignan, *ante vicecomitem de Bezalmez* ; G.C.S.M., n°628 (vers 1106-1119), Constantin de *Benalgas*, *miles*, notateur d'une donation d'Hélie de Blaignac ; G.C.S.M., n°664 (1106-1119), Constantin de *Benalges* assiste à un accord sur Coirac ; G.C.S.M., n°586 (1106-1119), Constantin de *Benalges* notateur d'une donation de Gislemar ; cart. La Réole, n°129 et 131 (1110-1126), mention d'une guerre entre Géraud de Mazeronde, *dominus* de Landerron et le vicomte de Bezaumes ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Guillaume Amanieu, vicomte de Bezaumes, Arnaud de Bouville, Constantin de *Benalgias* et son fils Raimond, avec d'autres *barones ac principes*, jurent de respecter la sauve-té de La Sauve-Majeure.

G.C.S.M., n°87 (1126-1155), Vigouroux de *Benalgas* témoin d'une donation de Tizon de Daignac ; G.C.S.M., n°127 (1126-1155), Guillaume Amanieu, vicomte de Bezaumes, s'est emparé de la terre de Dardenac qu'il tenait à cens de l'église de Charroux, puis renonce à ce qu'il réclamait, à La Sauve; G.C.S.M., n°146 (1126-1155), Vigouroux de Benauges témoin

d'une donation ; G.C.S.M., n°147 (1126-1155), Raimond de Benauges, sur le point de mourir, donne en présence de tous ses frères et de son épouse la terre de Crassa Umbra, qu'il possédait avec son frère Guillaume Aicard ; celui-ci confirme avec son épouse et ses autres frères, Vital, Amanieu, Pierre, Bernard ; Vigouroux de *Benaugas* témoin ; G.C.S.M., n°148 (1126-1155), à la mort de Raimond de *Benaugas*, son frère Bernard de *Benaugas*, malade et sur le point de mourir, confirme l'abandon précédent, en présence de son frère Vital et de sa sœur Baia ; il donne la vigne qu'il a plantée au Tourne ; son neveu, Raimond de *Benaugas*, confirme le jour de ses funérailles ; Vigouroux de *Benaugas*, *miles*, témoin ; G.C.S.M., n°154 (1126-1155), Amanieu de Benauges témoin d'une donation de Guillaume Séguin de Rions ; G.C.S.M., n°169 (1126-1155), W. Aicard de *Benauias* caution d'un don de Raimond Guillaume de Cessac ; G.C.S.M., n°174 c (1126-1155), Vigouroux de *Benaugas* abandonne une hypothèque sur le mas de Gothlan ; G.C.S.M., n°196 (1126-1155), donation d'une terre à Salvarège, sur laquelle le Guillaume Amanieu, vicomte *Bezaumensis*, a la *franca justitia* ; il consent au don, abandonne le cens et la *dominatio* ; G.C.S.M., n°219 (1126-1155), Constantin de *Benauias* caution de Raimond de Juillac ; G.C.S.M., n°238 (1126-1155), Vigouroux de *Benauias* caution d'Anse de Momprimblanc ; G.C.S.M., n°296 (1126-1155), Raimond de *Benauias*, *miles*, et son frère Guillaume Aicard, témoins d'un abandon à Rions ; G.C.S.M., n°297 (1126-1155), Bernard de Benauges, *miles*, témoin d'une donation de Guillaume Séguin de Rions ; G.C.S.M., n°609 (1126-1155), Guillaume Aicard de *Benauias*, sur le point de mourir, prend l'habit des moines, donne à Crassa Umbra autant de terre et de pré que son frère Raimond avait donné ; il donne également une tenure à Tregonian, en présence d'Amanieu de *Benauias* et Vital ses frères, Raimond de *Benauias* et Pierre, ses neveux, et son épouse Espagne ; cart. Ste-Croix, n°83 a (1132-1138), abandon de la dîme de Lignan par Gaucelin de Génissac et son frère, dans les mains de Guillaume Amanieu, *vicecomes Vazelmensis et dominus de Benaujas* ; cart. La Réole, n°135 (1137-1152), les moines de La Réole accusent le vicomte *Bezeaumensis* de capturer des moines et des bourgeois de La Réole *in conductu suo*, de dévaster les terres, lever des péages, envahir le *église Saint-Vivien in valle Guntardi* et la *villa* de Lobagnac ; avec son frère *Catus Armatus*, décédé, le vicomte aurait pris les hommes de la *villa* de Saint-Airard pour les déplacer dans le *castellum* qu'il faisait construire dans le voisinage ; G.C.S.M., n°440 (1140-1155), Pierre de Benauges caution d'un don de Guillaume de Saint-Loubès.

G.C.S.M., n°113 (1155-1182), Vigouroux de Benauges témoin d'une donation de Bernard de Blésignac ; G.C.S.M., n°201 (vers 1155-1182), Guillaume Amanieu de *Benauias* et son épouse Amauvine donnent pour l'âme de leur fils, Guillaume Amanieu, deux rustres à Coirac ; G.C.S.M., n°203 (vers 1155-1182), Guillaume Amanieu, vicomte *Vezaumensis*, témoin d'une donation de Pons de Lamotte ; G.C.S.M., n°207 (vers 1155)-1182), Vigouroux de *Benaugias*, *miles*, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°282 (1155-1182), G. Amanieu, vicomte, conteste une donation de Bernard de Laferreyre, arguant qu'elle avait été faite sans son consentement et qu'il appartenait à son *gener* ; G.C.S.M., n°552 (1155-1182), Guillaume Amanieu, vicomte *Vizelmensis*, prétend que l'église Saint-Nicolas de Génissac était son fief ; G.C.S.M., n°547 (1155-1182), Guiraud, vicomtesse, sur le point de mourir et désirant être enterrée à La Sauve, donne la terre de Plassac avec le consentement de son fils, Guillaume Raimond, fils de Guillaume Raimond de Gensac le Vieux, de son mari, le vicomte Guillaume Amanieu, et de ses deux autres fils, Guillaume Amanieu et Amanieu ; G.C.S.M., n°745 (1155-1182), Raimond de *Benauies*, prêtre, témoin d'une donation à Loupiac ; G.C.S.M., n°753 (1155-1182), Vigouroux de Benauges témoin d'une donation de Maurestel de Donzac ; G.C.S.M., n°892 (1155-1182), Raimond de Benauges engage un rustre, son frère P. de Benauges est caution ; puis Raimond, demandant à devenir moine, donne le rustre pris sur son propre alleu ; G.C.S.M., n°1030 (1155-1182), donation par les frères de Vereires, avec le

consentement du vicomte Bernard de Bouville ; G.C.S.M., n°1031 (1155-1182), Guillaume Amanieu, vicomte, consent à une donation de Giraud de Génissac ; A.D. 33, H 12, (décembre 1156), Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes, assiste à la confirmation des privilèges de La Sauve par le roi Henri II à La Sauve ; DE ROUVRAY, *Histoire du pèlerinage Notre-Dame de Verdélais*, p. 278 (1160), Guillaume Amanieu, vicomte *Bezelmensis*, donne aux frères de Grandmont le val et le bois du Luc près de la chapelle Sainte-Marie de Verdélais, ainsi que la dîme du pain des *castra* de Benauges et de Saint-Macaire ; donation passée à Saint-Macaire ; cart. La Réole, n°90 (1170-1182), le prieur de La Réole donne à Guillaume Amanieu, *vicecomes Veselmensi*, 10 sous bordelais pour le *captenh* et la défense de la *villa* de Lobagnac ; cart. La Réole, n°91 (1177-1182), Guillaume Amanieu de Benauges, *vicecomes Veselmensi*, s'empare des biens des habitants de Lobagnac sous le prétexte qu'ils vivent près de Saint-Macaire ; le prieur l'autorise à percevoir 10 sous bordelais au titre du *captenh* ; P. de Benauges, moine, témoin ; cart. Ste-Croix, n°36 (1173-1180), Raimond de Benauges assiste à un accord ; cart. Ste-Croix, n°11 (1174), Pierre de Benauges, moine, témoin ; cart. St-André, f 85 (n°56, 1174), R. de *Benages*, prieur de Saint-Jacques, assiste à un accord.

Cart. Ste-Croix, n°136 (1178-1204), R. de Benauges, moine, témoin ; G.C.S.M., n°188 (1182-1194), Guillaume Seguin de Benauges donne un homme ; G.C.S.M., n°217 (1182-1194), R. de *Benaugis*, *miles*, témoin d'un abandon de G. Arnaud de Colonges ; G.C.S.M., n°236 (1182-1191), Raimond de *Benauias* donne la moitié d'une boerie devant la maison des moines de Benauges Vieille avec l'accord de son frère Pierre de *Benauias* ; G.C.S.M., n°973 (1182-1194), renonciation par Amanieu, neveu de Gaillard de Batbou, de ses poursuites, *coram vicomite Bernardo de Bovila et militibus multis*, à Saint-Macaire, puis le vicomte et les *militēs* obtiennent pour le défendeur un accord sur les dîme de Jugazan ; G.C.S.M., n°986 (1182-1194), Amanieu, fils de Guillaume Aicard, de *Benauias* engage et donne ce qu'il a à Bellebat, Bats et Gornac, donnant son oncle Hélie de Lamotte pour caution ; G.C.S.M., n°293 (1185), Raimond de Benauges, *miles*, caution d'une donation d'Audebert de Batbou ; G.C.S.M., n°974 (1189), P. de Benauges, chanoine de Bellefond, assiste à un abandon de Guillaume Garmond de Tonne ; G.C.S.M., n°1106 (4 février 1190), Bernard, vicomte de Bezeumes, assiste à la confirmation des privilèges de La Sauve, depuis La Réole, par le roi Richard. DE ROUVRAY, *Histoire du pèlerinage Notre-Dame de Verdélais*, p. 281, le roi Richard confirme aux grandmontains les donations des dîmes de Benauges et Saint-Macaire faites par les vicomtes Guillaume Amanieu et Bernard ; G.C.S.M., n°1191 (1194-1204), Vigouroux de Benauges engage un près à Trogoi ; cart. La Réole, n°119 (1195), Pierre de Gabarret donne les coutumes qu'il levait sur la terre de Laulan à Saint-Pierre d'Aurillac.

Cart. Ste-Croix, n°64 (1195-1234), Pierre de Gabarret, vicomte de Bezeumes et *dominus* de Benauges, considère que la dîme de Lignan était son fief, tenu par le *dominus* de Génissac de ses prédécesseurs ; il abandonne ses poursuites, du conseil de ses *militēs*, ayant vu une charte attestant d'un engagement passé dans les mains de Guillaume Amanieu, son *avus* ; *Rot. chart.*, p. 74 (6 août 1200), le roi Jean donna l'ordre au prévôt de Bordeaux d'assigner à Pierre de Gabarret, frère de Gaston de Béarn, 100 livres de rentes tous les ans à Noël ; *Rot. chart.*, p. 98 (1204), le roi adresse à Pierre de Gabarret des lettres comminatoires pour les hommes de Langon et de Saint-Macaire destinées à demander leur *auxilium* ; G.C.S.M., n°51 (1206-1222), Pierre de Gabarret caution d'un engagement d'Hélie de Daignac sur la dîme de Boisset ; cart. Ste-Croix, n°65 (1209-1222), accord entre *dominus* Pierre de Gabarret et les bourgeois de Saint-Macaire au sujet des chaînes tendues en travers des rues ; G.C.S.M., n°860 (1213-1227), Amanieu de *Benaias* donne la moitié de la dîme de Civrac et une part de celle de Saint-Pey-de-Castets ; cart. Villemartin, n°163 (1213-1227), Pierre de Gabarret, *vicecomes de Bedaumes*, promet de dédommager les hospitaliers de Villemartin et

Sallebruneau des dégâts qu'il a commis (estimés à 9000 sous) ; il donne une rente et promet d'être leur défenseur ; accord passé sur l'autel Saint-Jacques, *in hospitale quod est apud Sanctum Macharium foris muros* ; *Rec. feod.*, n°448 (1219), accord entre *dominus* Pierre de Gabarret, *nobilis*, et l'abbé de Sainte-Croix sur une nasse en dessous de la *villa* de Saint-Macaire.

N.B. les vicomtes de Gabarret sont coseigneurs de Langon depuis au moins la fin du XI^e siècle : G.C.S.M., n°15 (1079-1095), 947 (1079-1095), 19 (1087-1095) ; cart. St-Seurin, n°103 (1170).

Les Bouville sont originaires de l'Agenais. Il apparaissent peu dans la documentation régionale ; on ne connaît pas précisément leurs filiations ni les liens qu'ils avaient avec les vicomtes de Bezeumes. En 1094, Guillaume de Bouville et son épouse Juliana ont donné à La Sauve une partie de l'église Sainte-Rufine près d'Agen (G.C.S.M., n°739) ; leur fils Arnaud de Bouville confirma cette donation un peu plus tard (G.C.S.M., n°741) ; Arnaud de Bouville apparaît dans la liste des *barones* et des *principes* qui confirmèrent la sauve-té de La Sauve-Majeure (G.C.S.M., n°42, 1121-1126).

Le double nom Guillaume Amanieu fut porté dans d'autres familles, sans que l'on sache précisément quelles étaient leur parenté avec les Benauges : les Pommiers (cart. La Réole, n°51 et 147, 1084-1103, n°95, 1095-1103 ; peut-être P.C.S.M., p. 112, 1126-1155, p. 116, 1182-1194), Fronsac (G.C.S.M., n°866, 1155-1182, n°1106, 1190) ainsi que par des moines dont on ne connaît pas l'origine familiale (moine et cellérier à Sainte-Croix, cart. Ste-Croix, n°123, 133, 1155-1182 ; moine, camérier et hôtelier à La Sauve : G.C.S.M., n°282, P.C.S.M. p. 49, 1155-1182). Un *milites* de l'entourage des Lesparre en 1153 portait ce double nom (*Bibl. de l'école des chartes*, t. LXXXIII, 1922, p. 62). Enfin l'archevêque de Bordeaux entre 1207 et le 13 septembre 1227, Guillaume Amanieu, semble être issu de la famille de Bouglon (MARQUESSAC, *Les hospitaliers*, p. 72 et 73).

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°6. LES BLAIGNAC

G.C.S.M., n°153 (1095-1102), Auger de Blaignac donne la dîme des volailles sur le prieuré des moines de La Sauve, ses frères Milon et Dalmate, consentent.

G.C.S.M., n°627 (vers 1106-1119), Hélié de *Blannag* donne ce qu'il a dans l'église de Saint-Jean de *Blannag*, le bois de Palud aux moines qui y habitent, pour le bois d'œuvre ou faire paître les porcs ; il autorise ses hommes à donner jusqu'à cinq concades sur leurs *feva* ; G.C.S.M., n°628-951 (1106-1119), Hélié de *Blanac* donne la liberté et la franchise de tonlieu et de « forfait » sur les navires traversant la Dordogne, le pâturage pour 100 porcs sans *pascuale jus*, et le padouent sur toute sa terre ; son frère Guinan confirme ajoutant de sa propre part 100 autres porcs ; G.C.S.M., n°952 (1106-1119), Hélié de *Blaniag* donne les *questiones de navi* pour que ni lui ni son frère ne prenne quoi que ce soit au prieuré sauvois, il donne également le pâturage de ses forêts pour 100 grands porcs ; G.C.S.M., n°592 (1123), Hélié de *Blaiag* renonce à la justice de la terre de Carensac, puis son frère Arnaud Adelelm concède les donations de son père, son oncle Guinan et son frère Hélié, sur les terres et prés de Carensac et Casasola, les navires de Branne et Cabara.

G.C.S.M., n°149 (1126-1155), Hélié de *Blanhac*, fils d'Hélié, possède la justice et le *comitale* sur la terre de Lafareirs, à Naujan ; il donne ce qu'il possède (*jus vel dominatio*) et confirme les dons de son père ; G.C.S.M., n°286 (1128-1140), Hélié de *Blagnac* caution d'une donation de Bernard Amanieu de Castelmoron ; G.C.S.M., n°816 (1126-1155), Béraud Pons de *Blannag* nodateur d'une donation d'Hélié Robert ; G.C.S.M., n°594 (1134-1155), Hélié de *Blaiag* et son cousin Thibaud de Lamarque réclamaient la *justicia* et la *garda* sur la terre de Carensac, sur laquelle ils se livraient à des déprédations et des rapines ; après de nombreux plaids, à Bazas et Blasimon, sous le coup d'une excommunication, Hélié abandonne ses poursuites et donne son frère Arnaud Adelm comme caution ; G.C.S.M., n°603 (1126-1155), Guinan de *Blaiag* et ses deux fils, Thibaud et Amanieu, donnent la terre de Casasola, à savoir 2 prés, un moulin et une autre terre à Jusix (*ad villam de Judex*) venant de sa mère ; G.C.S.M., n°631 (1140-1155), Hélié de *Blaiag*, Thibaud de Lamarque et son frère Amanieu et Amauvin de Daignac donnent le péage des tissus perçu sur le port de Branne et dans tout le *Blaiazes*.

G.C.S.M., n°606 (1155-1182), Amanieu de *Blanag*, malade à La Sauve et sur le point de mourir, donne ce qu'il avait à Carensac, c'est-à-dire le quart de la *dominatio* et du cens, son frère Thibaud de Lamarque consentant ; G.C.S.M., n°614 (1155-1182), Hélié de *Blanag*, fils d'Hélié le vieux, gravement malade, donne pour le salut de son âme et celle de ses parents tout ce qu'il avait à Carensac ; son frère conteste peu après mais renonce ensuite à ses poursuites ; G.C.S.M., n°620 (1155-1182), Hélié de *Blanag* et Arnaud Guillaume de Branne appellent Andron de Cabara et son frère, *milites*, pour qu'ils abandonnent leur part de Casasola ; Hélié de *Blanag*, son fils Hélié et Arnaud Guillaume de Branne consentent à leur abandon ; P.C.S.M., p. 49 (1155-1182), Hélié de *Blanag* réclame un homme vivant dans le bourg de La Sauve, avant d'abandonner ses poursuites, en compagnie de son fils Hélié et de son frère Pierre de *Blanag*.

Cart. Villemartin, n°148 (1213-1227), Na Martine de Taurignac donne sa part de la dîme des Artiguaus, selon la volonté d' Hélié de *Blanag* son fils, et avec le consentement de Gaillard et Amanieu ses autres fils ; cart. Villemartin, n°160 (1213-1227), Hélié de *Blaniag* donne la huitième partie des Artiguaux-Neufs de Villemartin, avec le consentement de Martine, sa mère, Gaillard et Amanieu ses frères.

P.C.S.M., p. 131-132, (1237), le sénéchal Henri de Trubleville a fait faire le *castrum* de Blagnac, l'*aula* et les autres officines du *castrum ad opus Helie de Blagnac, cui filiam suam illegitimam matrimonialiter copulavit* ; A.D. 33, H 4 f 1 (1241), Na Marquese, sœur d'Hélie de *Blanhac* et épouse de P. de Laubesc.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°7A ET 7B. LES BORDEAUX

Sans chercher à raccrocher à la même lignée les personnes portant le même patronyme, nous nous sommes limité aux parentés avérées par les textes. Par cette méthode, trois « rameaux » s'individualisent assez nettement, les viguiers et les prévôts d'une part (qui ont donné les seigneurs de L'Isle) et qui ont réuni la seigneurie de Puy-paulin (au nord-est de la cité), d'autre part, la lignée des Rufat, Gaillard et Arnaud, issue d'un autre prévôt, qui a donné les seigneurs de Lalande. Un autre « rameau » semble être individualisé, avec les Arnaud, Pierre et Raimond. Les membres des trois rameaux étaient parents à des degrés que l'on ignore, si l'on en juge par le choix de Pierre III de Bordeaux, qui a confié la garde de sa *domus* à Gaillard II de Bordeaux et Raimond Arnaud de Bordeaux (en grisé sur le schéma).

Tous les personnages portant le patronyme de Bordeaux n'ont pas pu être rattachés à ces rameaux, notamment tous ceux qui apparaissent dans la chancellerie anglaise au début du XIII^e siècle, et qui n'étaient, semble-t-il, que des marchands originaires de la ville.

G.C.S.M., n°1 (1079-1095), Guillaume Hélie, le viguier Wulfran et d'autres *nobiles* assistent à une réunion autour du duc ; G.C.S.M., n°10 (1079-1095), Guillaume Hélie assiste à un plaid à Bordeaux ; G.C.S.M., n°16 (1079-1095), Guillaume Hélie et d'autres *nobiles* se font « avoués et défenseurs » de La Sauve-Majeure ; G.C.S.M., n°214 (1079-1095), Guillaume Hélie témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°410 (1079-1087), Guillaume Hélie *Burdegalensis vicarius* donne une pêcherie à Bruges ; G.C.S.M., n°413 (vers 1079-1095), Aicard *de Burdel* témoin d'une donation d'Amavuin de Blanquefort ; G.C.S.M., n°948 (1079-1095), Guillaume Hélie témoin d'une donation de Guillaume Amanieu ; G.C.S.M., n°13 (1080), Guillaume Hélie *Burdegalensis vicarius* donne une pêcherie à Bruges ; G.C.S.M., n°848 (1079-1095), Aicard *de Burdegala* témoin d'une donation de Pierre, vicomte de Gabarret ; G.C.S.M., n°881 (1079-1095), Guillaume Hélie donne des salines à Mornac, en présence d'Aicard, fils d'Arnaud, *cavaller* ; A.D. 33, G 902, f 163 (vers 1080-1090), donation par le vicomte de Castillon en présence de Guillaume Hélie *de Bourdegala* ; cart. St-Seurin, n°17 (1086-1091), W. *prepositus* assiste à un accord entre les chanoines de Saint-André et de Saint-Seurin ; G.C.S.M., n°18 (1087-1095) Guillaume *Eligii Burdegalensis* assiste à la constitution d'une messe anniversaire en l'honneur du duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°19 (1087-1095), Gaillard, prévôt de Bordeaux, jure de respecter la sauve-té de La Sauve-Majeure après le duc Guillaume IX ; cart. St-Seurin, n°17 (1089-1111), W. Hélie et Sénébrun, prévôts, G. Hélie archidiacre ; A.D. 33, G 335, f 1 (1089-1090), Guillaume Hélie, viguier, et Gaillard, prévôt, assistent à une confirmation de Guillaume IX ; G.C.S.M., n°427 (1095-1106), Aichelm Renaud et son frère Arnaud donnent leur part de terre à Saint-Loubès ; cart. Ste-Croix, n°3, (1096), Guillaume, prévôt, assiste à la mise de l'abbaye de Sainte-Croix sous la protection du duc Guillaume IX ; cart. St-Jean-d'Angély, n°304 (1099), Guillaume Hélie et son épouse donnent le fief presbitéral de l'église de Saint-Laurent du Médoc, possédé par ses ancêtres

G.C.S.M., n°360 (1090-1121), Seguin *de Bordel*, notateur d'une donation de Galdis ; G.C.S.M., n°358 (1090-1121), Aichard Raimond *Burdegalensis* notateur d'une donation de Raimond de Lignan ; G.C.S.M., n°406 (vers 1095-1126), Pierre, *viger de Burdel*, donne à La Rousselle, une *domus* en alleu, du consentement de Guillaume Hélie ; celui-ci donne ensuite deux autres *domus* en alleu ; notateurs Aicard Raimond, Pierre *de Burdel*, Hugues, *nepos* de Guillaume Hélie étant témoin ; G.C.S.M., n° 407 (1106-1121), Hugues, neveu de Guillaume Hélie, viguier, donne 5 *mansiones* à La Rousselle, Guillaume Hélie son oncle notateur, puis

prend l'habit des moines; G.C.S.M., n°436 a (1095-1106), Guillaume Hélie de *Burdegala* et son épouse donnent une terre près de la terre de Saint-Loubès que tenait son oncle, de *Burdegala vicarius Petrus*, pour qu'à sa mort la terre revienne à La Sauve ; notateur Aicard, fils d'Arnaud *cavaliarius de Burdegala* et Séguin monétaire ; G.C.S.M., n°436 c, Pierre, viguier, donne la terre de Saint-Loubès (terre, champs, *silva*, port, eaux); notateurs Hélie, son neveu, Aiquelm Renaud *de Burdegala* et Maurand *de Burdegala* ; G.C.S.M., n°436 d, donation d'une autre part de ladite terre par la vicomtesse de Castillon, en présence de Guillaume Hélie de Bordeaux et de son épouse, Die ; G.C.S.M., n°400 (vers 1100-1130), Jordan, neveu de Guillaume Hélie, caution d'un engagement ; cart. St-Seurin, n°22 (1102-1130), Guillaume Helie, *vicarius*, donne pour l'âme de son épouse *Dia*, la terre où est située l'église Saint-Vincent de Mérignac, en présence notamment d'Aicard, *Burdegalensis miles* ; G.C.S.M., n°98 (1106-1119), Séguin *Burdegalensis* assiste à un abandon des fils de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°557 (1106-1119), abandon d'une plainte à Bordeaux, devant le prévôt Guillaume et Guillaume Hélie ; cart. Conques, n°481 (1108), Guillaume Hélie, Pierre *de Burdegala*, Guillaume, le prévôt, parmi les *principes patrie* qui ont assisté à la donation de l'immunité à la sauvegarde de Mansirot par Guillaume IX ; cart. St-André, f 84 v (n°55, 1122), le prévôt Guillaume, *confrater* de l'archevêque de Bordeaux, Arnaud Géraud, et fondateur de l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux, avant 1122, dans la paroisse relevant des chanoines de Saint-André ; cart. St-Seurin, n°72 (1124), le doyen de Saint-Seurin, Gofran, et ses chanoines portèrent plainte devant Pierre, *consul*, fils du prévôt Guillaume qui « tenait le consulat » de Guillaume Amanieu (*consulatum tenens*).

G.C.S.M., n°568 (1119-1155), Maurand et Garsie de Barsac ont une hypothèque sur une part de l'alleu de Nérigean ; Aicard de Burdil, Guillaume Séguin, fils du monétaire Seguin sont cautions ; G.C.S.M., n°162 (1121-1126), Raimond *de Burdegala*, moine, assiste, à Bergerac, à une confirmation du prévôt de Bergerac ; cart. Ste-Croix, n°110 (1122-1155), Guillaume Hélie, pour le salut de l'âme de son épouse, Régine, donne un rustre en présence du prévôt, Pierre ; cart. St-Seurin, n°62 (1122-1143), Hélie, *Burdegalensis miles*, assiste à une donation ; cart. St-Seurin, n°64 (1122-1131), Aicard, *Burdegalensi miles*, et Maurand, bourgeois, *judices*, témoins d'un abandon de Pierre, fils d'Austend ; Cart. Ste-Croix, n°92 (1122-1131), Guillaume, *Burdegalensis prepositus*, assiste à une donation de Guillaume Guiraud d'Arsac ; cart. Ste-Croix, n°96 (1122-1131), Pierre, *Burdegalensis prepositus*, assiste à une donation de Bertrand de Ranzac ; Cart. St-André, f 84 v et A.D. 33, G 267, f 2, pub. dans *A.H.G.*, t. XIII p. 359 (1122), bulle de confirmation des possessions du chapitre Saint-André de Bordeaux, de 1173, attribuant la fondation de l'hôpital Saint-Jacques au prévôt Guillaume ; cart. St-Seurin, n°39 (1124), Gaucelm Aicard, fils d'Aicard de Saint-Aubin, et clavaire du *dominus* Pierre *Burdegalensis*, donne une terre à Saint-Martin de Trasluch, en présence d'Amanieu, frère de Pierre, *dominus*, et de Raimond Aicard, chanoine ; G.C.S.M., n°213 (1126-1131), *Hugon Burdegalensis*, Maurand et d'autres *nobiles*, assistent l'archevêque lors d'un plaid ; G.C.S.M., n°210 (1126-1155), Séguin *de Bordel* témoin d'une donation de Guillaume Séguin d'Escoussans ; G.C.S.M., n°412 (1126-1155), Pierre de Bordeaux, fils du prévôt Guillaume, donne la terre qu'il avait dans la *villa* de Bruges ; cart. Ste-Croix, n°7 (1127-1137), Pierre *Burdegalensis prepositus*, Guillaume Hélie *de Insula* et Rufat *de Burdegala* assistent à une donation du duc Guillaume X ; cart. Ste-Croix, n°112 (1132-1138), Rufat *de Burdegala* notateur d'une donation de Robert Trencard du Bordil ; cart. Ste-Croix, n°104 (1137-1151), Guillaume Hélie, *Burdegale vicarius et dominus de Insula*, donne l'eau de Balach, la dîme et un bois ; cart. Ste-Croix, n°39 (1138), Raimond *de Burdegala*, sacriste, assiste à un abandon de l'archevêque de Bordeaux ; cart. Ste-Croix, n°105 (1138), Guillaume Hélie donne la moitié de la dîme d'Esteir *Lini*, avec l'assentiment de son épouse Régine ; DU BUISSON, *op. cit.*, II, p. 198 (1140), Pierre de Bordeaux, fils du prévôt Guillaume, alors

captus, donna au prieuré Notre-Dame de Mimizan une nasse dans l'étang de Mimizan dont le duc Guillaume X avait donné la dîme ; G.C.S.M., n°408 (1140-1155), Guillaume Hélié *de la Isla* et son neveu, Guillaume Fort, donnent le padouent dans un bédât *prope castellum* ; G.C.S.M., n°514 (1140-1155), Guillaume Raimond *de Burdegala*, pelletier, assiste à une donation de Gombaudo de Castel ; G.C.S.M., n°412 (1126-1155), Pierre *de Burdegala*, fils du prévôt Guillaume, donne la terre qu'il avait dans la *villa* de Bruges ; cart. St-Seurin, n°87 (1143), Pierre *de Burdegala*, fils du prévôt Guillaume, avec son épouse Guiraude, donnent une terre et un vilain près du Mont Judaique, en présence de Bernard, *miles de Podio* ; cart. Ste-Croix, n°128 (1149), Pierre *de Burdegala*, avec d'autres *milites*, assistent à une donation de Donzelona.

G.C.S.M., n°391 (1155-1182), Arnaud Guillaume de *Poi Paulini* témoin d'une donation de Raimond de Toil, portant sur une *domus* à Bordeaux, *in mercato* ; G.C.S.M., n°604 (1155-1182), Guillaume *de Burdegala* caution d'un achat ; G.C.S.M., n°1275 (1155-1182), Guillaume Hélié de Biazensac, prévôt de Bordeaux, et son frère, Aimeric, se livrent à des exactions à Cenon et Croignon puis abandonnent devant Gaillard de Bordeaux, *miles* ; A.D. 33, H 12, f 1 (décembre 1156), Pierre, prévôt de Bordeaux, assiste à la confirmation des privilèges de La Sauve par le roi Henri II ; cart. St-Seurin, n°57 (1159-1182), Arnaud *de Burdegala*, *miles*, et Pierre *de Burdegala*, *miles*, fils du dit Arnaud, mettent en gage un vilain ; cart. St-Seurin, n°98 (1159-1180), Raimond de Puypaulin, chanoine, témoin d'une donation de Pierre Arlan ; cart. St-Seurin, n°101 (1159-1180), Mathilde, vicomtesse de Tartas, fille de Garsion de Lamarque, épouse de Pierre de Bordeaux, *miles*, donne un cens sur les hommes de Caronna à Saint-Laurent de Médoc, en présence de Raimond de Puypaulin, chanoine ; cart. St-Seurin, n°114 (1159-1176), Guillaume Arnaud de Puypaulin, au moment d'entrer dans le chapitre de Saint-Seurin, donne 6 vignes à Champ-Rond, une treille et un *joalat* au Mont-Judaique, une vigne à *Condontz*, une vigne à Pont-Long, une terre à l'Aubepine, un artigon et 7 règes de terre à Pipans, un artigon à Pradets ; puis, lors de l'entrée de son fils Arnaud dans le même chapitre, il donne des vignes *juxta crucem*, près de la voie qui va à Blanquefort, ses *domus* et leurs treilles ; enfin, sur le point de mourir et pour son anniversaire, il donne 2 sous à percevoir sur sa *domus*, une part de treille touchant ladite *domus*, une autre treille à Tutelle, une part de vigne au Désert ; il donna enfin à son neveu Raimond, encore enfant (*puer*), douze règes ; cart. St-Seurin, n°116 (1159-1176), Raimond de Puypaulin, chanoine, donne des terres et une *domus*, « sous Tutelle », à Mazerolles et dans la cité ; puis, sur le point de mourir, donne des cens et un cellier, près de la *domus* de Pierre *de Burdegala* ; cart. St-Seurin, n°102 (1159-1180), Gaillard *de Burdegala*, à la mort de son frère, Arnaud de Lalande, *miles*, donne un cens sur une estage, en présence de Guillaume Arnaud de Puypaulin et de son frère, chanoines ; cart. St-Seurin, n°115 (1159-1176), Pierre, chanoine, frère du chanoine Guillaume Arnaud de Puy-Paulin, donne, de ses acquêts, des *domus* et des vignes au Figeyrus, une artigue dans la palu, quatre sadons de terre à la *Capreira* et une vigne ; cart. St-Seurin, n°120 (1159-1180), Pierre *de Burdegala* donne à l'occasion de l'entrée de son frère Raimond Guillaume, chanoine, une part de l'agrière de la palu, sur laquelle son parent (*cognatus*), le chanoine Milon, levait une autre part ; cart. St-Seurin, n°136 (1159-1180), Pierre *de Burdegala*, fils du prévôt Pierre, malade, fait son testament, renonce aux levées d'*avena* et aux violences à Caudéran et Villeneuve, en présence de son épouse Marquise, de son frère, Amanieu, et de deux *milites*, Raimond Arnaud et Gaillard de Bordeaux, à qui il confie son épouse et ses fils (*quibus curam domus uxoris et filiorum comitebat*) ; il donne en outre une terre à Tutelle comprenant 9 solins ; cart. Ste-Croix, n°88 b (1165-1170), Pierre *de Burdegala*, moine ; cart. Ste-Croix, n°86 (1165-1170), Aiquelm Guillaume de l' Isle, Raimond Arnaud *de Burdegala*, Pierre *de Burdegala*, témoins d'une donation d'Hélié Garmond ; cart. Ste-Croix, n°88 b (1165-1170), Pierre de Bordeaux, moine de Sainte-Croix, assiste à une confirmation

d'Amanieu de Tauzinars ; cart. Ste-Croix, n°123, 131, 132, 133 (1165-1170), Raimond de *Burdegala*, sacriste, assiste à des donations ; cart. St-Seurin, n°106 (1168), Guillaume Arnaud de Puypaulin et Raimond son frère, chanoines, assistent à une donation de Garsende du Pontet ; cart. St-Seurin, n°103 (1170), Guillaume Raimond de Puypaulin, *laicus*, témoin d'une investiture ; cart. Ste-Croix, n°130 (1170-1178), Raimond Arnaud de *Burdegala* a une part dans les eaux de Peyrelongue ; cart. Ste-Croix, n°4 (1174), Gaillard de *Burdegala* assiste à une confirmation de Richard.

Cart. St-Seurin, n°6 (1168-1180), Rufat, sacriste, est le rédacteur du cartulaire de Saint-Seurin ; cart. St-Seurin, n°119 (1168-1181), Gaillard, *miles*, donne à l'occasion de l'entrée de son fils, Rufat, au chapitre de Saint-Seurin, un rustre et sa *mansio* dans le bourg de Saint-Seurin et une vigne près du plantier de Saint-Seurin ; Rufat, chanoine et sacriste, frère de Gaillard, donne pour son neveu, une treille ; cart. St-Seurin, n°123 (1168-1181), Giraude, épouse de Rufat, donne pour son anniversaire, 2 sous et 8 deniers à Cenon, avec l'assentiment de ses deux fils, Gaillard, *miles*, et Rufat, chanoine ; cart. Ste-Croix, n°135 (1170-1193), Raimond Arnaud de *Burdegala* assiste à un abandon de Baudouin de Centujan auquel il rendait hommage pour un fief ; cart. St-Seurin, n°97 b (1176), Guillaume Hélie de Puypaulin, *miles*, assiste à un abandon d'Amauin de Blanquefort ; cart. Ste-Croix, n°136 (1178-1207), Raimond Arnaud, avec le consentement de ses fils, A. de *Burdegala* et G. Raimond, cède ce qu'il a dans le moulin de la Grave et dans l'eau de Peyrelongue ; cart. St-Seurin, n°161 (1178-1204), Guillaume Raimond de *Burdegala*, *miles*, assiste à une donation d'Amanieu de *Vitrinis* ; cart. Ste-Croix, n°138 (1182), Guillaume de *Burdegala* témoin d'une donation d'Aiquelm Guillaume de Blanquefort ; cart. St-Seurin, n°139 (1182), Guillaume Raimond de *Burdegala*, fils de Raimond Arnaud de *Burdegala*, réclame le bois du Bouscat, fief d'Arnaud de Cénac, *miles*, dont il avait épousé la fille, prénommée Giraude ; il abandonne ses poursuites en présence de son père, Raimond Arnaud ; cart. St-Seurin, n°149 (1184), Gaillard de *Burdegala* et Raimond Arnaud, *milités*, assistent à une acapte ; cart. St-Seurin, n°160 (1187-1199), Gaillard de *Burdegala* assiste à une donation d'Amanieu de *Vitrinis* ; cart. Ste-Croix, n°63 (1187-1195), accord entre les moines de Sainte-Croix et Guillaume Hélie de *Insula* sur les eaux de Peyrelongue, en présence de Raimond Arnaud, Guillaume Raimond son fils et Gaillard de *Burdegala*, *miles* ; cart. Ste-Croix, n°62 a (1187), contentieux entre Baudouin de Centujan et l'abbé de Sainte-Croix, sur les ventes acquittées par Raimond Arnaud de *Burdegala*, pour le fief qu'il avait dans l'eau de Peyrelongue, en présence de Gaillard de *Burdegala* ; cart. Ste-Croix, n°15 (1192), Gaillard de *Burdegala*, *miles*, assiste à un accord sur le moulin que Raimond Arnaud a construit dans l'eau de Peyrelongue ; cart. Villemartin, n°44 (1198-1204), P. de *Bordel*, témoin d'une donation de Pierre Arnulf ; Cart. St-Seurin, n°165 (1199), Guillaume Raimond de *Burdegala*, parmi des *sapientes viri* assistant à un accord entre Aiquelm d'Illac et les chanoines de Saint-Seurin ; G.C.S.M., n°1114 (1196), Guillaume Raimond de *Burdegala*, *miles*, assiste à une donation de Garsie de Berias.

Cart. St-Seurin, n°180 (1207-1227), A. de Lalande, *miles*, et P. de *Burdegala*, *nobilis*, assistent à un accord entre l'archevêque et le chapitre de Saint-Seurin ; *Rot.litt. pat.*, p. 63 (1206), Arnaud de Lalande, *fidelis miles*, obtient la saisine d'Amanieu Deulga, la confirmation des terres de Sacz et la coutume de l'avoine que le roi Richard avait jadis accordé à son père, Gaillard ; *Rot. chart.*, p. 98 et 207 (1214, 1215), Pierre de Bordeaux a versé au roi 20 000 sous et un cheval de 1000 sous pour avoir la garde de l'*honor* de Blanquefort et de L'Isle, en attendant que sa fille, Assalhide, héritière de Guillaume de Blanquefort, soit mariée ; cart. Ste-Croix, n°31 (1215), Guillaume Raimond de *Burdegala*, *miles*, assiste à un accord entre Gaillard du Tourne et les moines de Sainte-Croix ; cart. St-André, f 1 (n°2, 1220-1230), Guillaume Raimond de *Burdegala*, *miles*, évoqué dans un anniversaire ; cart. St-André, f 62

(n°46, 1220-1230), *dominus P. de Burdegala*, perçoit une part des ventes de pots ; cart. St-André, f 62 (n°47, 1220-1230), Gaillard de *Burdegala* et Pierre de *Burdegala* possèdent un *locus* chacun dans la *moneta* de Bordeaux ; G.C.S.M., n°922 (1221), évocation de la donation d'une vigne par Guillaume Raimond de *Burdegala*, *extra muros urbis* ; *Rot. litt. claus.*, p. 632 b, 625, ordres de paiement à l'attention d'Etienne de *Burdegala*, Semiret de *Burdegala*, Gaillard de *Burdegala*, Laudat de *Burdegala*, Arnaud de *Burdegala*, Guillaume Arnaud de *Burdegala* pour des transports de vin ; cart. St-André, f 94-95 (n°59, 1225), accord entre les chanoines de Saint-André et Baudouin de Centujan sur le padouent près de Cadaujac, tenu en fief de *dominus P. de Burdegala* ; BAUREIN (A.), *Variétés Bordeloises*, t. I, p. 127 (1225), Pierre de *Burdegala* et son épouse Comptor de Veyrines promettent de faire hommage et une mesade de deux mois au *castrum* de Lesparre, pour la terre de Mayan, qui appartenait à l'héritage de la *domina* Comptor.

N.B. L'obituaire de Saint-André, signale au 2 des calendes d'avril le décès d'Arnaud de Bordeaux (mais lequel est-ce?), le 13 des calendes de juillet celui de Pierre de Bordeaux (lequel est-ce?), le 12 des calendes d'octobre celui du prévôt Guillaume (?), cart. St-André, f 39 et sq.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°8. LES CENTUJAN

G.C.S.M., n°13 (1079-1080), Baudouin de *Centuian* et d'autres *nobiles ac potentes viri* assistent à une confirmation du duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°17 (1079-1087), Baudouin de *Centuian* et d'autres *nobiles* assistent à une confirmation du duc.

Cart. Ste-Croix, n°8 (1096-1111), Amanieu de *Centujan* et l'abbé de Sainte-Croix s'accordent sur l'eau qui vient des Arcs et les eaux de la font de Centujan, utilisées par ses chevaux et ses hommes ; G.C.S.M., n°564 (1106-1119), Rixende de *Centuian* a acheté une terre à Allaz et Audéarde, deux sœurs de *Breza*, sur laquelle le captal de Tour possède la *justicia* et la *dominatio* ; G.C.S.M., n°568 (1121-1126), Baudouin de Centujan et d'autres *proceres* assistent, à Bergerac, à un abandon du prévôt de Bergerac.

G.C.S.M., n°568 (1119-1155), Rixende de *Centuian* a engagé pour 200 sous une part de l'alleu de Nérigean à Garsie de Barsac et Maurand ; cart. Ste-Croix, n°110 (1122-1155), Amanieu de Centujan assiste à une donation de Guillaume Hélie ; G.C.S.M., n°570 (1126-1155), Amanieu de *Centuian* a engagé pour 100 sous à Raimond Maurand la huitième partie de la terre du Puy à Nérigean ; cart. Ste-Croix, n°115 (1131-1138), Pierre de Centujan, moine, et Baudouin de Centujan, laïc, assistent à une donation de Gaillard d'Escures ; G.C.S.M., n°597 (1140-1155), Amanieu de *Centuian*, pour le salut de son âme et celle de sa mère, Rixende, donne toute sa terre dans la *villa* du Puy à Nérigean, qu'il avait allodialement, avec le consentement de son épouse Manseta et de leurs deux fils, Baudouin et Bernard Amanieu, en présence de Guillaume Séguin d'Escoussans qui a épousé une sœur d'Amanieu.

Cart. Ste-Croix, n°129 (1155-1170), Beaudouin de Centujan et ses frères donnent l'eau de Peyrelongue, tous les fiefs qu'ils ont de Peyrelongue jusqu'à Centujan et une terre possédée en alleu ; cart. Ste-Croix n°133 (1165-1170), Beaudouin de Centujan, au moment faire moine son fils, Arnaud, et Bernard Amanieu faisant de même avec son fils, Guillaume, donnent ce qu'ils ont dans les moulins d'Estrabon, du Pré, d'Esteir Cocut, ainsi que leurs droits dans l'eau de Peyrelongue jusqu'à la « mer », en présence de leur frère Guillaume Amanieu, cellérier ; cart. Ste-Croix, n°123 (1165-1170), Pierre de Centujan assiste à un abandon d'Amanieu de Roger.

Cart. Ste-Croix, n°135 (1170-1193), après les avoir contestées, Baudouin de Centujan, confirme les donations de son père faites lors de l'entrée d'Arnaud dans le monastère de Sainte-Croix, notamment le *dominium* de tout ce qu'il possédait *allodialiter* ; après quoi, Raimond Arnaud de Bordeaux prête l'hommage qu'il rendait à Beaudouin et ses prédécesseurs à l'abbé, sur le marché de Bordeaux (*in foro*) ; cart. Ste-Croix, n°67 (1187), accord entre l'abbé de Sainte-Croix et Baudouin de Centujan sur les eaux de Peyrelongue, les moulins et les ventes (*venditiones*) acquittées par Raimond Arnaud de Bordeaux en raison de ce qu'il tenait *feodaliter* de Baudouin ; Baudouin et son *cognatus*, Amanieu, confirment les dons de leurs pères, donnent le droit de prendre du bois, sauf dans le *stagium* de Baudouin ; ils permettent aux moines de construire un pont, *ante domus ejus de Centujano*.

Cart. Ste-Croix, n°9 (1210-1213), accord entre l'abbé de Sainte-Croix et Baudouin sur l'alleu donné par Guillaume de Bègles, sur lequel Baudouin prétendait avoir un droit (*se esse rectum in allodium*) ; cart. Ste-Croix, n°10 (1217), accord entre l'abbé de Sainte-Croix, d'une part, Baudouin de Centujan et P. son frère, d'autre part, au sujet de moulins construits par

lesdits frères à Esteir Majour, sur un ruisseau où, ni eux ni leur *avus* n'avaient *juridictio* ; cart. St-André, f 56 v (n°29, 1220-1230), Baudouin de Centujan, excommunié, donne la dîme de la terre appelé Rasa ; cart. St-André, f 94 (n°59, 1225), accord avec Baudouin de Centujan, *miles*, au sujet du padouent fréquenté par les hommes de Cadaujac, qu'il tenait de Pierre de Bordeaux, *dominus*.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°9. LES VICOMTES DE CIVRAC-CASTETS
ET LES CASTETS

N.B. La famille de *Castello* est visiblement issue des vicomtes de Castets, car elle a des biens situés dans les mêmes secteurs géographiques. Nous ne connaissons cependant pas leur degré de parenté.

Anciennes coutumes de La Réole, éd. MALHERBE (M.), n°1 (977), Séguin, vicomte, et Areolidat, vicomte, apposent leur *signa* au bas de la fondation du prieuré de Squirs par Gombaudo évêque de Gascogne et son frère le duc Guillaume Sanche ; cart. La Réole, n° 14 (977-996), donation d'un alleu dans la *villa* appelée *Mons Vinitor*, in *vicaria Gamaginse*, près d'une vigne et d'une terre de Séguin, vicomte.

G.C.S.M., n°71 (1079-1095), Arnaud Raimond de *Castello* et Béraud de Castanet donnent, sur leur alleu commun, une terre de 20 muids in *territorium* de Sauviac ; G.C.S.M., n°82 (1079-1095), Arnaud Raimond de *Castello* et son frère Bernard donnent de leurs alleux, à Infernet, une terre estimée à 20 muids ; G.C.S.M., n°82 (1079-1095), Arnaud Raimond de *Castello* donne un alleu à Porcint, sur lequel Aner tient une terre en fief ; G.C.S.M., n°117 ((1079-1095), Bernard de *Castello*, caution d'un abandon de deux frères ; G.C.S.M., n°179 (vers 1079-1095), une vicomtesse anonyme assiste à une donation d'Estartid, *miles*, et Raimond de Juillac ; G.C.S.M., n°349 (1079-1095), Bernard de *Castello*, témoin d'une donation de Gaucelm de Lignan ; G.C.S.M., n°650 (vers 1079-1095), Guillaume Garsie, vicomte de *Sivrac*, donne *extra castellum Sivracum*, un emplacement où se trouve une motte pour bâtir une *mansio*, en libre alleu, en compagnie de son épouse et de son fils ; G.C.S.M., n°86 (1095-1106), Bernard de *Castello*, confirme ce que son frère Arnaud Raimond a donné à Espiet, Infernet et Castelud ainsi que deux muids de froment à l'écluse de Daignac que son neveu avait à cens ; G.C.S.M., n°484 (1095-1106), Bernard de *Castello*, témoin d'une donation de Gaucelm de Lignan.

G.C.S.M., n°29 (1095-1119), Pierre de *Castet*, notateur d'une donation d'Arnaud Bernard d'Escoussans ; G.C.S.M., n°693 (1102-1106), Bernard de *Castello* et sa mère Garsende donnent l'église Saint-Martin de *Fescals* et le quart de la dîme du pain et du vin ainsi qu'une terre pour faire un moulin ; P.C.S.M., p. 112 (1104-1126), Pierre de *Casted* donne l'église de Saint-Pierre de *Casted*, la *capella* Saint-Martin de Civrac, une treille dans un *praedium*, près de Bazas ; le vicomte donne également la dîme des agneaux, des porcs, de la laine et du lin à un chantré, une *boeria* et sa dîme, la dîme des vignes de Font-Villa jusqu'à la vigne de Saint-Pierre de La Réole, la dîme de ses alleux, la dîme des alleux de Favars et de Laubarède ; le vicomte autorise ses *homines* à donner des cens constitués sur leurs alleux ; *Geralda*, fille du vicomte, donne une *mansio*, une vigne et une terre ; Garsie Guillaume, fils du vicomte donne une *mansio* ; Comptor de *Montleun*, sœur du vicomte, donne des vignes à Font-Villa et Malmigarde, un quart des *redditus fori* de Civrac, une paumée de sel prélevée sur chaque marchand in *foro* et le quart des *redditus* levés sur les navires ; G.C.S.M., n°83 (1106-1119), évocation d'une donation d'Arnaud Raimond de *Castello*, pour une terre à Porcint ; G.C.S.M., n°101 (1106-1118), Pierre de *Castello* donne la colline qui domine le ruisseau de Daignac pour y faire le bief d'un moulin ; G.C.S.M., n°106 (1106-1119), Pierre de *Castello*, *puer*, fils d'Arnaud et d'Agnès, *nobilis mulier*, donne une part de la terre de Bunassa, pour son père, décédé ; G.C.S.M., n°546 (1106-1119), Guillemain de *Castello* donne sa terre de *Castello*, s'en réservant l'usufruit, en présence d'Arnaud de *Castello* et Constantin de *Castello* ; P.C.S.M., p. 114 (1106-1121), Sanche de Labarade et son frère engagent une part

d'un bois, dans les mains du vicomte Pierre ; P.C.S.M., p. 115 (1106-1126), Pierre de *Casted*, vicomte, donne la dîme de l'alleu d'Aizon de Lavalade dans la paroisse de *Casted* qu'il avait donnée précédemment à un chantre et que celui-ci avait transmise à sa fille ; avec Forton de la Salargue, le vicomte donne la dîme des moulins près de la motte de Civrac ; Pierre de *Casted*, vicomte, son épouse, leur fils Garsie Guillaume et leur fille Géralde, donnent un moulin situé entre le pont et la motte ; le vicomte donne en outre deux émines de sel sur tous les navires venant à Civrac ; G.C.S.M., n°104 (1106-1119), Bernard de *Castello* et Pierre son neveu, dans les mains Pierre, vicomte de *Castello*, partagent la terre de *Bunassa* ; G.C.S.M., n°164 (1106-1119), Pierre, vicomte de *Sivrac*, caution d'une donation d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°1160 (1112), donation par l'évêque de Bazas de l'Eglise Saint-Etienne de Ruch, devant le vicomte Pierre de *Castello*, *vidente et audiente* ; G.C.S.M., n°694 (1119-1121), Bertrand de *Castel* et ses frères Roland, Fortil et Pierre de *Castel*, *cognatus* de Bertrand, donnent leur part d'un moulin à Saint-Martin de *Fescaus* ; Pierre, vicomte est nodateur ; G.C.S.M., n°238 (1121-1126), Pierre de *Castello*, nodateur d'une donation d'Anse de Momprimblanc ; G.C.S.M., n°648 (1121-1126), Raimond Hugon de Ramafort et ses frères ont donné une terre à Lalande à un clerc, du conseil et dans les mains de Pierre, *vicecomes de Civrag* ; *Gallia Christiana*, t. I, col. 190 (1124), Pierre, *vicecomes de Castello*, du consentement de son épouse Bonnefille, de sa fille Géralde, de son fils Guillaume Garsie et de son forestier, donne aux frères de Gondom, un lieu dans le bois de Thil pour y faire une abbaye ; il « donne » les terres et les alleux que ses *milites* pourraient donner ainsi que les terres que ses « hommes libres » habitant les paroisses du Thil, Masseilles et Cauvignac pourraient donner ; son neveu, Garsie Guillaume consent.

G.C.S.M., n°196 (1126-1135), Bertrand de *Castello* témoin d'une donation du vicomte Guillaume Amanieu ; G.C.S.M., n°219 (1126-1155), Raimond de Juillac et son frère Estartid contestent les donations faites autrefois par leur oncle Estartid et Bonnefille, leur grand-mère (*ava*), sur de biens à Montignac et les moulins de Civrac ; G.C.S.M., n°642 (1126-1155), Garsie Guillaume de *Castello* assiste à une donation d'Estartid de Doulezon ; G.C.S.M., n°655 (1126-1129), Hélie, fils de Guillaume Espes, confirme la donation d'une terre à Listrac, à l'injonction de Pierre, vicomte de *Casted* ; P.C.S.M., p. 113 (1126-1129), la sœur de Raimond de Ciran a donné à Pierre de *Casted*, vicomte, une part d'une terre *pro multis beneficiis que ab eo accepit* ; le vicomte a ensuite donné cette terre à son gendre, Raimond de Gensac, qui l'a donnée à son tour à Béraud de Baigneaux ; ce dernier a engagé ladite terre ; G.C.S.M., n°656 (1131), deux ans après la mort de Pierre, *vicecomes de Sivrac*, son gendre et héritier, Raimond de Gensac (*gener ejus succedens in honore*) conteste les donations du vicomte Pierre et du père de ce dernier, Guillaume Garsie, avant de confirmer.

P.C.S.M., p. 113 (1182-1194), Raimonde, sœur de Pierre de *Casted*, donne une terre au Peirad, avec le consentement de son fils, A. de Gironde, et ses autres fils.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°10. LES VICOMTES DE CASTILLON

Nous nous sommes limité, pour les références, aux textes présentant les biens des vicomtes en Bordelais et Bazadais ; les possessions en Périgord et en Angoumois n'ont pas été systématiquement recherchées dans les cartulaires de ces régions.

Gallia Christiana, t. II, *inst.*, col. 323-324 (1079-1090), Olivier, vicomte, *primus illius terre primatus*, participe à la constitution d'une communauté de chanoines à Saint-Emilion ; G.C.S.M., n°1 (1079-1080), Olivier, vicomte de Castillon, dans une *nobilis conventio* au côté du duc ; A.D. 33, H 1141, f 2 (1080), Olivier, vicomte, désirant édifier une église en l'honneur de Saint-Florent donne, avec l'autorité de ses frères et *milites*, la *capella* Saint-Symphorien, *in allodo*, le bourg du monastère, libre de coutume, une immunité, la *silva* d'Ardia, une terre estimée à deux paires de bœufs, un « trait de filet » sur la Dordogne sous le *castellum*, cinq sous et un setier de sel sur tous les navires, trois setiers de sel à Pierrefite ; il autorise ses *homines* à donner leurs fiefs ; Pierre, Sénébrun et Hélie, frères du vicomte signent ; A.H.G., t. IV, n°I (1081), donation de l'église du Breuil en Périgord *in curia Oliverii vicecomitis* ; MARCHEGAY (P. éd.), *Chartes de Saumur*, n°VI et VII (1080), donation de l'église de Saint-Ferme aux moines de Saumur, devant le duc, en présence de Pierre, *Castellionensium proconsul* (dit aussi vicomte) et d'un moine, *domnus* Olivier ; A.D. 33, G 902, f 163 v (1080-1095), Pierre de Castillon, *proconsul*, donne la dîme d'un étang situé *in proconsuatu* ; G.C.S.M., n°415 (1080-1095), Pierre, vicomte de Castillon et son frère Sénébrun assistent à une donation d'Arnaud Faidit ; G.C.S.M., n°844 (1080-1095), Pierre, vicomte de Castillon, abandonne ses poursuites sur un fief donné par Itier de Barbezieux à Saint-Seurin et Saint-Christophe de Puydudon ; G.C.S.M., n°605-859 (1080-1095), Pierre, vicomte de Castillon, donne le passage d'un navire entre son port et Civrac, sans coutume ; A.D. 33, H 1141, f 3 v (1080), donation de l'église de Castillon tenue du vicomte, *adplaudente Oliverio vicecomite ejusdem Castellionis*, qui avait accueilli les frères de Saumur près de son *castrum* ; A.H.G., t. IV, n°IX (1081), donation de l'église de Sainte-Marie du Breuil, *in curia Oliveri, vicecomitis* ; G.C.S.M., n°18 (1087), Pierre, vicomte de Castillon assiste à la fondation d'une messe anniversaire en l'honneur du duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°436 (1095-1106), Pierre, vicomte de Castillon assiste à une donation de Guillaume Hélie sur la terre de Saint-Loubès et donne ce qu'il y avait ; puis après la mort de Pierre, vicomte de Castillon, son épouse, la vicomtesse Assalhide, renouvelle le don ; G.C.S.M., n°636-954 et 656 (1096), Pierre, vicomte de Castillon, sur le point de partir en croisade (*in Ierosolitica expeditio*), du consentement de ses barons, de ses deux fils et de son frère Hélie, donne le passage d'un navire sur la Dordogne sans tonlieu ou *redditus* jusqu'au *castrum* de Civrac ; A.D. 33, H 1141, f 3 (1095-1099), donation en faveur de Saint-Florent, du temps où le vicomte Pierre est parti pour Jérusalem, en présence du vicomte Hélie ; *Rec. hist. fra.*, t. XIV, p. 726 (1097), plainte des moines de Saint-Emilion, rappelant la fondation de leur communauté de réguliers par l'archevêque Josselin de Parthenay et le vicomte Olivier et de la vente par Pierre, *proconsul*, de l'abbaye à un de ses cousins, moine de Nanteuil, contre 2000 sous, alors qu'Olivier était devenu moine à Saint-Florent.

A.D. 33, G 8 f 6 (1103-1131), Hélie vicomte d'Entre-Dordogne et Rigaud de Puy-Normand donnent au prieuré de Saint-Denis de Piles, un *redditus* annuel de 3 muids de sel portés par les ânes ; G.C.S.M., n°638-955 (vers 1106-1119), à la mort de Pierre, vicomte, son frère Hélie, lui succédant dans l'*honor*, confirme les donations de son frère et ajoute le droit pour les moines d'acheter leur sel ou d'autres marchandises sur les rives de la Dordogne ; G.C.S.M., n°653 (vers 11106-1119), Hélie, vicomte de Castillon, pour le salut de son âme et

en présence de la vicomtesse, donne un droit sur les dîmes identique à celui donné jadis par Guillaume Séguin et Guillaume Amanieu.

AUSSEL (I.), *Les commanderies templières et hospitalières du Libournais et du Fronsadais*, p. 145 (vers 1120), le vicomte de Castillon donne son consentement à la donation d'une terre et d'une lande aux chanoines de Saint-Etienne du Peyrat ; puis donation par Vital de l'Artigue et Pierre de Fronsac d'une terre près de Néac, *concilio et assensu vicecomitis* ; donation de la terre et de La Lande où est édifiée la *domus hospitalis*, par Pons de Montagne et Sicard de Montagne, *concilio et assensu vicecomitis* ; G.C.S.M., n°127 (1126-1155), Hélie de Castillon, moine, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°176 (1126-1155), Hélie de Castillon assiste à une donation ; G.C.S.M., n°622 (1126-1155), Pierre de Castillon, *vicecomiti filius*, assiste à la donation de la dîme de Tourtirac par Bernard de Montserpeir ; G.C.S.M., n°788 (1126-1155), Arnaud de Castillon témoin d'une donation de Guillaume de Lussac ; *Gallia Christiana inst.*, t. II, n° LIX, col. 321 (1137), Pierre, vicomte de Castillon, donne, dans la forêt de Faize, un lieu pour construire une abbaye ; GRASILIER (éd.), cart. Saintes, p. 61 (vers 1140), Pierre, vicomte de Castillon et seigneur de Chalais, confirme les donations passées par Hélie, seigneur de Chalais entre 1079 et 1099.

MARQUETTE (J.-B.), *Les Albrets* t. I, p. 39 (1170), d'après la chronique de Zurita, le vicomte Pierre de Castillon aurait accompagné la reine Aliénor en Espagne ; *Rec. hist. fra.*, t. XVIII, p. 213 (1182), Olivier, seigneur de Chalais et son frère Pierre, vicomte de Castillon adhèrent à la ligue des seigneurs aquitains contre Richard duc d'Aquitaine ; GRILLON (L.), REVIRIEGO (B.) éd., *Le cartulaire de l'abbaye de Chancelade*, n°201 (1175-1187), donation par Pierre, vicomte de Castillon, du péage et de la *venda* sur toute sa terre ; *Gallia christiana*. T. II, col. 888 et *inst.* n° LIX, col 321 (1178), confirmation par Pierre, vicomte de Castillon, du manse appelé Daudenes que sa mère, *domina* Agnès, avait donné pour sa sépulture aux moines de Faize ; *Gallia christiana*, t. II, col. 888 et *inst.*, n° LIX, Col 321 (Toussaint 1187), Pierre, vicomte de Castillon, confirme la donation des moulins de la Poiade, faite autrefois par son père ; il donne le padouent de la forêt de Faize, affranchit les hommes de l'abbaye de son *dominium*, *exercitus* ou *bian* et l'autorise à acquérir des *feuda* ; *Gallia chr.*, t. II, col. 888 (1187), Geniossa, vicomtesse, est accueillie dans l'abbaye de Faize ; G.C.S.M., n°1106 (février 1190), à La Réole, Pierre de Castillon assiste à la confirmation des privilèges de La Sauve par le roi Richard.

Gallia christiana, t. II, *inst.* n° LIX, col. 321 (1201), Pierre, vicomte de Castillon, sur le point de mourir à Aubeterre, donne un setier de froment et une *sauma* de vin de la *Fromentade* et de la *Vinada* qu'il lève *ensualiter* sur la terre de Puyjean ; *Gallia chr.*, t. II, col. 882 (1201), Hélie, *proconsul Castellionis* ou vicomte *Castellionis* fait un don à l'abbaye de Saint-Emilion ; cart. Villemartin, n°164 (1213-1227), Pierre, vicomte de Castillon, responsable de déprédations sur la *domus hospitalis* de Castillon, estimés à 400 sous, puis malgré ses promesses, fait supporter à ladite *domus*, deux aubergades de 300 hommes et 120 autres hommes ; A.D. 33, H 266 f 62 v (octobre 1214), Pierre vicomte de Castillon, seigneur de Puynormand et d'Aubeterre autorise les moines de La Sauve à acquérir des biens dans sa seigneurie.

A.D. 33, G 902, p. 17 ; un obituaire présente les anniversaires des vicomte Hélie (17 des calendes d'avril) et Pierre (16 des calendes d'avril).

G.C.S.M., n°88 (1079-1095), Rathier de *Daniaco*, son épouse et ses fils, en présence de nobles hommes, donnent l'église Saint-Christophe de Daignac, possédée allodialement, la terre entre l'église et le ruisseau, les grandes et les petites dîmes, se réservant la moitié des grandes dîmes ; Rathier donne de son « libre alleu » une terre de 20 muids, un lieu pour faire un moulin, une pêcherie, une terre contre le septième des fruits, le pâturage dans la *silva* et les *herbae* ; son oncle Amauvin (*avunculus*) ayant déjà donné l'église à Saint-André de Bordeaux, l'archevêque Josselin la cède aux moines, rendant la charte de donation d'Amauvin ; G.C.S.M., n°88 c (1079-1095), Adelelm de Podensac, *miles*, conteste la donation du moulin arguant qu'il le tenait en fief de Rathier, puis abandonne ses poursuites en présence de Rathier et de ses fils, *in turris Castello* ; G.C.S.M., n°91 (1079-1095), Rathier de *Danniac*, abandonne le *retinaculum aque* du moulin des moines sur le ruisseau de Daignac, devant l'abbé Gérard ; G.C.S.M., n°92 (1079-1095), Rathier de *Danniac*, du conseil de son épouse et de ses amis, donne une terre « sur le mont », devant l'église Saint-Christophe, contre le septième des fruits, en présence de Julien, frère de l'épouse de Rathier ; G.C.S.M., n°93 (1079-1095), Rathier, *quidam miles*, et son épouse ont donné à n'Arzent, *domina d'Acienchan*, une terre estimée à 20 muids, à Daignac, pour qu'elle la possède allodialement sa vie durant et pour qu'ensuite l'abbaye de La Sauve la possède contre le septième des fruits ; G.C.S.M., n°94 (1079-1095), Rathier de *Danniac*, son épouse et ses fils, donnent en alleu perpétuel une terre à Daignac, près de l'alleu qu'ils avaient déjà donné, pour que les moines y plantent des vignes ; G.C.S.M., n°95 (1079-1095), Rathier de *Danniac*, son épouse, ses fils et ses filles, en présence de nobles hommes, donnent en « libre alleu », le moulin de Talabrugues et une terre pour y construire la *mansio* du meunier, se réservant, dans le moulin, le tiers de la mouture, la moitié de la dîme et de la farine restant entre les meules ; Rathier s'engage à participer aux tiers des travaux ; G.C.S.M., n°151 (1079-1095), Bernard de Rions, ses frères, sœurs, et cousins, Rathier de Daignac son épouse et ses fils donnent une part d'un alleu à Guibon, comprenant le sanctuaire et les *mansiones* des hôtes, qu'ils possèdent allodialement ; Rathier, son épouse et ses fils donnent la moitié des dîmes de tout l'alleu, et sur son « propre alleu », situé à proximité, Rathier donne des terres estimées à 10 muids ; G.C.S.M., n°79 (vers 1079-1095), Intergonde, épouse de Rathier de Daignac, malade, donne une terre à Saint-Léon, sous la font, appartenant au fief de *Constalt* de Molinar, dans un lieu où elle a fait son *bordil* ; son fils et son frère, Richard de Barboz, font un nœud à la donation ; G.C.S.M., n°413 (vers 1079-1095), Amauvin de Blanquefort, fils de Guillaume Amauvin, donne la terre de Trestrot jusqu'à la mer, dans les mains de son frère Hélié de Daignac, en présence d'Enuezat de *Danach* ; G.C.S.M., n°89 (1082), après la mort d'Amauvin de Blanquefort, qui avait donné l'église Saint-Christophe de Daignac à Saint-André de Bordeaux, son frère Rathier de Daignac s'en est emparé (*per invasionem*) et a voulu la donner à La Sauve ; les chanoines de Saint-André et l'archevêque consentent au don, contre le versement d'un cens.

G.C.S.M., n°96 (1102-1107), Amauvin, fils de Rathier, confirme les donations de son père et de sa mère, après les avoir dénoncées et s'être emparé, par rapine, de deux muids de froment sur le moulin de Daignac ; son oncle Cadoer est caution ; G.C.S.M., n°66 a (1106-1133), Enuezat de Daignac témoin d'une donation d'Itier de Baigneaux ; G.C.S.M., n°98 (1106-1119), Amauvin, fils de Rathier de Daignac, et ses frères, Hélié, Clair, Enuezat, s'en prennent aux moulins que les moines ont fait construire dans l'alleu donné par Rathier, puis du conseil de leurs amis et contre 160 sous, autorisent les moines à faire un étang et des moulins ; ils laissent aux moines l'espace nécessaire, les pierres et le bois d'œuvre, à travers leur *terra*, sans renoncer au septième des fruits des terres données par le père ; Amauvin confirme devant

des *nobiles* ; G.C.S.M., n°99 (1106-1119), nouvelle convention entre Amauvin et l'abbé sur le même sujet, pour laquelle Armand et Béraud de Bunassa promettent de se faire otages à La Sauve, si Amauvin reniait ses engagements ; peu après, un de ses frères étant captif, Amauvin, ne pouvant le racheter, obtient de l'abbé *in amicitia* 330 sous ; G.C.S.M., n°100 (1106-1121), Enuezat de *Dagnac*, sur le point de construire un moulin à La Barthe, abandonne ses plaintes à propos d'un bief ; G.C.S.M., n°109 (1106-1119), Amauvin de *Dannac*, notateur d'une donation de Pierre de *Castello*, de Julian de Favernet et d'Armand de Bunassa à propos de terre près du ruisseau de Daignac ; G.C.S.M., n°105 (1106-1119), Amauvin de *Dagnaco*, donnant des cautions, jure de respecter les donations et les engagements passés en faveur de La Sauve ; il donne 12 deniers de cens sur sa *mansura*. G.C.S.M., n°109 (1106-1119), Amauvin de Daignac caution d'une donation d'Armand de Bunassa ; G.C.S.M., n°121 (1106-1119), Amauvin de *Dagnac* caution d'un abandon d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°143 (1106-1119), Amauvin de *Danag* caution d'une donation de Raimond Delluc ; G.C.S.M., n°150 (1106-1119), Amauvin de *Dagnac* donne un pré au prieur de Guibon contre une tunique de 24 sous ; G.C.S.M., n°602 (1106-1119), Amauvin de *Dannac* caution d'un abandon de Guillaume Robert ; G.C.S.M., n°41 (1121-1126), Enuezat de *Dannac* assiste à un abandon d'Amauvin de Vereires.

G.C.S.M., n°34 (1126-1155), Enuezat de *Deiac* et son fils Enuezat assistent à une donation de Guillaume Séguin d'Escoussans ; G.C.S.M., n°84 (1126-1155), Enuezat de *Dagnaco* donne en alleu le quart de la dîme de Saint-Léon, pour l'âme de ses parents, avec son épouse et ses fils ; son frère Amauvin consent au don avec son fils Tizon ; G.C.S.M., n°87 (1126-1155), *Ticio* de *Daniac*, pour l'âme de son père Amauvin, qui repose à La Sauve, et pour la sienne, donne une part de la moitié de la dîme de Daignac et de Guibon, à savoir deux gerbes sur 7 ; G.C.S.M., n°414 (1126-1155), Enuezat de *Dannac* assiste à une donation d'Amauvin de Blanquefort, devant l'abbé Pierre ; G.C.S.M., n°455 (1126-1155), Embezat de *Dagnac* témoin d'une donation de Bernard de Moissac ; G.C.S.M., n°517 (1126-1155), Enuezat de *Danac* assiste à une donation d'Amanieu de Lamotte ; G.C.S.M., n°631 (1140-1155), Amauvin de *Dagnac*, Hélie de Blaignac et Thibaud de Lamarque donnent le péage des tissus de Branne.

G.C.S.M., n°111 (1155-1182), *Hembezat* de *Danag* donne, pour son fils G. Amauvin, une boerie près de l'église de Daignac ; à la mort d'Hembezat, ses fils Gaillard et Amauvin Tizon, donnent pour Hélie, leur frère *minor*, une terre entre la voie et le sanctuaire, la moitié d'une boerie en alleu, l'autre moitié étant mise en gage contre 100 sous *ad vestiendum puerum*; MARQUESSAC (H.), *Les hospitaliers*, p. 12 (1162-1173), Gaillard de *Danac* témoigne d'une donation de Sénébrun de Lesparre en faveur des hospitaliers de la Grayan ; G.C.S.M., n°97 (1181-1194), A. Tizon de *Dagnac* proteste contre l'étang de Daignac qui perturbe son moulin de Labarthe et l'empêche d'en faire un nouveau ; venant à La Sauve avec Bernard de Bereiras, prêtre, frère de son épouse, il abandonna ses plaintes après avoir vu les donations parentales ; en raison de sa pauvreté et de son incapacité (*ejusdem A. paupertatem et inopiam considarentes*), l'abbé lui donne 60 sous.

G.C.S.M., n°51 (1206-1222), Hélie de *Daniac* engage la dîme de Boisset contre 20 livres.

REFERENCES DU SCHEMA DE FILIATION N°12 . LES ESCOUSSANS

G.C.S.M., n°5 (1079-1095), Bernard de *Scutian* nodateur du don des frères de Trégonin portant sur une part de l'alleu de La Sauve-Majeure ; G.C.S.M., n°6, n°8 (1079-1095), Bernard de *Scutian* conteste avec ses frères la donation des dîmes de La Sauve-Majeure et se prépare à défendre sa cause par un duel ; à Donzac, devant Guillaume Amanieu, dont ils étaient *milites*, Bernard et ses frères renoncent finalement à leurs poursuites ; Vigouroux, un des frères est nodateur ; G.C.S.M., n°9 (1079-1095), Bernard assiste à un réunion de l'aristocratie régionale à Bordeaux, devant Guillaume Amanieu, au cours de laquelle il est encore question des dîmes de La Sauve ; G.C.S.M., n°26 (1079-1095), Arnaud Guillaume de *Scutian*, désirant entrer au monastère, avec le consentement de ses frères, donne une part de ses alleux ; avec ses frères Bernard de *Scutian* et Robert, il donne l'église Saint-Brice de Sermignan, les grandes et les petites dîmes, des borderies et une terre ; avec son mari nommé Pierre Roland, Garsende, sœur d'Arnaud Guillaume, consent à la donation car elle tenait le sanctuaire ; Arnaud, Bernard, Robert et Vigouroux donnent leur part de cet alleu ; G.C.S.M., n°277 (1079-1095), Robert de *Scozan* assiste à un accord sur la sauve de Sainte-Sidoine en compagnie de Fort Séguin et Raimond Ainard ; G.C.S.M., n°15 (1080-1085), Bernard de *Scutian*, avec d'autres *nobiles*, appose son *signum* à la confirmation de la sauve de La Sauve par Guillaume Amanieu ; G.C.S.M., n°21 (1086-1126), Robert de *Scutian* assiste à une donation de Guillaume IX ; cart. Vaux-sur-Mer, n°XII (1089-1101), Bernard *Descoza*, *nobilis vir*, donne l'église Saint-Germain, alors déserte ; G.C.S.M., n°175 (1095-1106), Robert de *Scutian* assiste à une donation d'Estartid, *miles* ; G.C.S.M., n°530 (1095-1102), Arnaud Bernard d'*Ezcozan*, Robert d'*Escozan* cautions d'un abandon d'Arnaud Guillaume de Laferreyre.

G.C.S.M., n°352 (1090-1122), G. Séguin d'*Escuzan* nodateur d'un abandon de Raimond de Lignan ; G.C.S.M., n°28 (1106-1119), Guillaume Séguin de *Scutian* donne en alleu à son frère, Arnaud Bernard, une terre à Mont-Cadan , Robert d'*Excuchan*, son oncle, étant témoin ; G.C.S.M., n°29 (1106-1119), Arnaud Bernard de *Scozan*, du consentement de Guillaume Séguin, son frère, et de Robert de *Scozan*, son oncle, donne 15 denrées de vignes à Puch-Cadan ; Vigouroux de Benauges, cousin d'Arnaud Bernard, confirme le don ; G.C.S.M., n°30 (1106-1119), Guillaume Séguin de *Scozan* donne, pour le salut de son âme et celle de ses parents, le padouent de tous ses bois, Arnaud Bernard, frère de Guillaume Séguin, étant nodateur ; G.C.S.M., n°32 et 272 (1106-1119), Guillaume Séguin d'*Escozan* a accueilli un ermite sur une terre qu'il avait donnée près de La Sauve aux bénédictins ; après une plainte des moines, Guillaume Séguin confirme la première donation avec son épouse ; G.C.S.M., n°54 (1106-1119), Arnaud Bernard de *Scozan* nodateur d'une donation d'Amelle et ses fils ; G.C.S.M., n°99 (1106-1119), Robert d'*Eschozan* témoin d'un abandon d'Amavuin de Daignac ; G.C.S.M., n°106 (1106-1119), Arnaud Bernard d'*Eschozan* nodateur d'une donation de Pierre de *Castello* ; G.C.S.M., n°107 (1106-1119), Arnaud Bernard d'*Escozan* témoin d'un abandon de Guillaume Arnulf ; G.C.S.M., n°122 (1106-1119), Guillaume Séguin d'*Escozan* assiste à un abandon de Vigouroux de Benauges ; G.C.S.M., n°140 (1106-1126), Bonefos de *Scozan* nodateur d'une donation d'Arnaud de Sauvagnac ; G.C.S.M., n°161 (1106-1119), Guillaume Séguin de *Scuzan* et son frère Arnaud Bernard assistent à un abandon du prévôt de Bergerac ; G.C.S.M., n°212 (1106-1119), Robert de *Scozan* et Arnaud Bernard nodateurs d'une donation d'Arsie de Laroque ; G.C.S.M., n°231 (1106-1119), Arnaud Bernard de *Scozan*, donne une vigne à Glairoles et une plante à Langoiran ; G.C.S.M., n°237 (1106-1118), Guillaume Séguin et Arnaud Bernard de *Scozan* nodateurs d'une donation d'Anse de Momprimblanc ; G.C.S.M., n°346 (1106-1119), Robert de *Scozan* et Arnaud Bernard nodateurs d'une donation d'Arsie de Laroque ; G.C.S.M., n°535 (1106-1119), Robert

d'*Excucha* et Arnaud Bernard nodateurs d'un abandon des frères de Laferreyre ; *A.H.G.*, t. XII, n°CXXII (2 juin 1116), Guillaume Séguin de *Schoza* témoin d'une donation du duc Guillaume IX à Bordeaux, de l'église et la sauveté de Bougue en faveur de La Sauve-Majeure ; *G.C.S.M.*, n°33 (1121-1126), Guillaume Séguin de *Scozan* abandonne la levée d'un *vectigal* à Sermignan, sur les hommes qui se rendent au marché de La Sauve ; *G.C.S.M.*, n°42 (1121-1126), Guillaume Seguin de *Scozan* parmi les *principes ac barones* qui jurent de respecter la sauveté de La Sauve-Majeure ; *G.C.S.M.*, n°224 (1121-1126), Guillaume Séguin assiste à une donation des fils d'Anse de Momprimblanc *apud castrum de Logoiran*.

G.C.S.M., n°34 (1126-1155), Guillaume Séguin de *Scozan*, réclamant la terre de Puyporcint, se fait montrer les chartes de donations de ses parents ; puis, « pour l'amour de son fils » Arnaud Raimond, moine, Guillaume Séguin éteint ses plaintes, en compagnie de son épouse Donzelons de son fils, Bernard, et de son frère Raimond Alazau ; *G.C.S.M.*, n°126 (1126-1155), Arnaud Raimond d'*Esquozan* assiste à une donation de Bernard de Laroque ; *G.C.S.M.*, n°210 (1126-1155), Guillaume Séguin d'*Escozan* donne à Bonefos, prêtre d'*Ezcozan*, une terre en alleu, retenant la justice (avec accord sur la justice) ; *G.C.S.M.*, n°238 (1126-1155), Guillaume Séguin de *Scozan* et son fils Bernard nodateurs et cautions d'une donation d'Anse de Momprimblanc ; *G.C.S.M.*, n°412 (1126-1155), Guillaume Séguin de *Schoza* témoin d'une donation de Pierre de Bordeaux ; *P.C.S.M.*, p. 112 (1126-1155), Arnaud Guillaume *Descossan* assiste à un abandon de Pierre du Breuil ; *G.C.S.M.*, n°39 (1135-1155), la terre de Guillaume Séguin de *Scozan* est évoquée dans les confronts d'une terre à Corbellac ; *G.C.S.M.*, n°206 (1140-1155), Guillaume Séguin d'*Escozan* nodateur d'une donation d'Agnès de Momprimblanc ; *G.C.S.M.*, n°263 (1140-1155), Guillaume Séguin de *Scozan* réclame le quart d'un bois à Corbellac ; *G.C.S.M.*, n°308 (1140-1155), Gaillard d'*Escozan*, *miles*, témoin d'un abandon ; *G.C.S.M.*, n°537 (1140-1155), Bernard d'*Escozan*, fils de Guillaume Séguin, assiste à une donation de Guillaume Arnaud de Laferreyre ; *G.C.S.M.*, n°597 (1140-1155), Guillaume Séguin d'*Escozan*, dont la sœur est mariée à Amanieu de Centujan, témoin d'une donation d'Amanieu.

G.C.S.M., n°282 (1155-1182), Gaillard d'*Escozan*, *laicus*, témoin d'une donation de Bernard de Laferreyre ; *G.C.S.M.*, n°513 (1155-1182), Guillaume Séguin de *Scozan*, pour le salut de son âme et de son épouse, donne la terre d'Artigue Récusteyre, avec l'agrière et la dîme, et le consentement de ses fils (Bernard de *Scozan*, Gaillard et Robert), Bernard de Laroque, qui tenait la moitié de cette terre en fief, Pierre Guillaume et Raimond Guillaume, prévôts de cette terre, et Arnaud Raimond de *Scozan*, moine ; *G.C.S.M.*, n°522 (1155-1182), Bernard d'*Escozan* et son frère Gaillard contestent aux moines la possession d'une terre donnée par Guillaume Artaud de Cursan, puis renoncent à leurs poursuites, avec leur frère Robert de *Scozan* ; *G.C.S.M.*, n°552 (1155-1182), Gaillard de *Scozan*, *miles*, témoin d'un abandon du vicomte Guillaume Amanieu ; *G.C.S.M.*, n°598 (1155-1195), A. Raimond d'*Escoza*, moine, assiste à un accord ; *G.C.S.M.*, n°872 (1155-1182), Gaillard d'*Escoza*, *miles*, témoin ; *G.C.S.M.*, n°892 (1155-1182), R. de *Scossan* caution de Raimond de Benauges ; *G.C.S.M.*, n°1028 (1155-1182), Arnaud Raimond d'*Escozan* témoin d'une donation de Gaillard ; *G.C.S.M.*, n°1036 (1155-1182), Guillaume de *Scozan* témoin d'une donation de Pierre de Fontairaud ; *P.C.S.M.*, p. 49 (1155-1182), Robert d'*Escossan* et Bernard, son neveu, réclament un homme du bourg de La Sauve, puis renoncent à leurs poursuites, en compagnie de Gaillard d'*Escossan* ; *A.D.* 33, 12, f 1 (1156), contentieux entre les moines de La Sauve et Bernard de *Scozan* et ses frères, Gaillard et Robert, sur la justice de La Sauve (évoqué également en *G.C.S.M.*, n°1106) ; cart. Ste-Croix, n°68 b (1165), arbitrage de Bernard d'*Escozan*, à Sadirac, entre Amanieu de Tausinars et l'abbé de Sainte-Croix ; témoins, Gaillard d'*Escozan*, *miles*.

G.C.S.M., n°721 (1182-1194), évocation d'une terre donnée Guillaume de *Scozan*, au Tourne ; G.C.S.M., n°1040 (1182-1194), Robert de *Scozan*, *miles*, caution d'un engagement de P. de Laferreyre ; G.C.S.M., n°548 (1185), G. de *Scozan*, *miles*, témoin d'une donation de Pierre de Pinzac ; cart. Ste-Croix, n°63 (1187-1195), Bernard d'*Escozan* et Assalhide, son épouse, ont donné jadis leurs droits dans l'eau de Peyrelongue ; G.C.S.M., n°1194 (1194-1204), Bernard de *Scozan* engage une part de la dîme de Soullignac.

G.C.S.M., n°1008 et 1116 (1205-1212, 1208), Bernard de *Scozan*, *miles*, réclame les terres données par Bernard de Ladaux, à Ladaux, puis abandonne ses poursuites ; G.C.S.M., n°274 (1209), Guillaume Séguin d'*Escossan* quitte la dîme de Sainte-Sidoine qu'il occupait injustement ; cart. Ste-Croix, n°65 (1209-1222), Bernard d'*Escozans*, *dominus de Langoiran*, parmi les *militēs* présents à un accord entre l'abbé de Sainte-Croix et le vicomte de Bezeumes ; *Rot. litt. claus.*, p.170 (1214), Bernard de *Escossan* a prêté *homagium* au roi pour ses terres et tenements ; cart. Ste-Croix, n°73 (vers 1215), Bernard d'*Escossa* témoin du testament de Gaillard du Tourne ; G.C.S.M., n°165 (1221), Guillaume Séguin de *Escossan*, *miles*, consent à la donation d'un fief, à Guillac, par son frère Arnaud Bernard ; A.D. 33, H 266 f 55 v (1223), donation faite par « noble homme » Bernard d'*Escossan* de ce qu'il a à La Sauve Majeure et dans les environs ; P.C.S.M., p. 126-127 et 131-132, (1237), B. de *Escossan*, oncle d'Hélie de Blaignac, parmi les barons qui assistent à l'enquête sur les excès des baillis en Entre-deux-Mers ; il aurait réduit en servitude les hommes francs du roi des paroisses de Lestiac, Langoiran et Haux.

N.B. Tous les Guillaume Séguin ne sont pas des membres de la famille des Escoussans. On rencontre le double nom chez les Rions, où l'alternance Guillaume Séguin et Bernard laisse entendre qu'il existait une origine commune avec les Escoussans ; un *villanus* de Saint-Germain de Campet s'appelait Guillaume Séguin (G.C.S.M., n°166, 1079-1095), comme un moine de La Sauve, peut-être membre de la famille (G.C.S.M., n°437, 1102-1107 ; n°281, 1119-1128), un chapelain de Benauges-Vieille (G.C.S.M., n°239, 1140-1155), le fils d'un monétaire de Bordeaux appelé Séguin (G.C.S.M., n°565, 1119-1155, également appelé Guillaume Séguin de *Puteo*, *monetarius*, G.C.S.M., n°570, 1126-1155, G.C.S.M., n°13 et 16), un moine et sacriste de Sainte-Croix (cart. Ste-Croix, n°12, 1186-1210, n°25, 1195, n° 83, 1178-1182, n°134, 1187, n°139, 1182-1199), le frère de Bernard de Sadirac (G.C.S.M., n°347, 1126-1155), des membres des familles de Cessac (G.C.S.M., n°157, 1126-1155) et Vayres (G.C.S.M., n°468-457, 1119-1155). Autres cas : Guillaume Séguin de Labrosse (cart. Ste-Croix, n°105, 1138), Guillaume Séguin de Benauges (G.C.S.M., n°188, 1182-1194), Guillaume Séguin de Bègles (cart. Ste-Croix, n°132, 1165-1170).

REFERENCES DU SCHEMA DE FILIATION N°13 . LES VICOMTES DE FRONSAC ET LES
FRONSAC

Historia pontificum (éd. BOUSSARD), p. 32 (1087-1120), Guillaume Taillefer donne le *castrum* de Fronsac à son fils Raimond (le *castrum* est contrôlé par les comtes d'Angoulême depuis le mariage d'Audouin avec Alausie, *nobilissima*, entre 1028 et 1031, *op.cit.*, p. 23-25) ; G.C.S.M., n°10 (1079-1095), Gaucelm Arnaud de *Fronciaco* assiste à une assemblée judiciaire à Bordeaux ; G.C.S.M., n°195 (1079-1095), Raimond Arnaud de *Fronzac* assiste à une donation de Gaucelm Arnaud de Saint-Emilion ; G.C.S.M., n°839 (1079-1095), donation de quatre moulins sur la Dronne par André et Belissende, sur leur alleu, avec le consentement d'Agnès, *vicecomitissa de Fronciac*, qui libère ces possessions de tout *dominium* ; à la mort de la vicomtesse, Raimond de *Fronciac* refuse de reconnaître le don de la vicomtesse ; il renonce finalement à ses poursuites contre 40 sous et 20 pour son épouse.

G.C.S.M., n° 581 (1102-1106), vente d'une terre à Carensac en présence de la vicomtesse de *Fronzac*, Aimond de *Fronsac*, neveu de Gaucelm Arnaud de *Fronsac* ; G.C.S.M., n°68 (1106-1119), Giraud de *Fronzac* témoin d'une donation d'Espagnol de Tour, dont il a épousé une sœur ; G.C.S.M., n°164 (1106-1119), Aicard de *Fronzac* notateur d'une donation d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°467 (1106-1119), Raimond de *Fronzac*, vicomte de Saint-Emilion (?), parmi les *proceres terre* assistant à une donation (*presentibus proceribus terre Raimundo de Fronzaco et vicecomite de Sancto Emilione*) ; G.C.S.M., n°602 (1106-1119), Raimond Pierre de *Fronzac* assiste à un plaid devant l'archevêque, à Saint-Emilion ; G.C.S.M., n°653 (vers 1106-1119), P. de *Fronciac*, assiste à une donation du vicomte de Castillon ; G.C.S.M., n°814 (vers 1106-1119), Raimond de *Fruzac* abandonne le *jus propinquitatis* qu'il prétendait avoir sur la terre de Campmartin ; G.C.S.M., n°462 (1119-1126), à Fronsac, en présence de Raimond, vicomte, donation par Raimond Gombaud de Vayres ; G.C.S.M., n°44 (1121-1126), Raimond, vicomte, fils du vicomte Archambaud, donne, à la demande de sa tante, domina de Gurson, un homme nommé Pierre Viguiier , en présence notamment de Raimond Pierre de *Fronciac* .

G.C.S.M., n° 548 (1126-1155), donation par Raimond Gombaud de Vayres en présence de Raimond, vicomte de *Fronciac* ; G.C.S.M., n°622 (1126-1155), Pierre de *Fronciac*, témoin d'une donation de Bernard de Montserpeir ; G.C.S.M., n°419-1040 (1140-1155), Raimond de *Fronciac* témoin d'une donation d'Arnaud Aimeric de Bourg .

G.C.S.M., n° 866 (1155-1182), Guillaume Amanieu et son frère Raimond de *Fronciac* donnent une partie du cours de la Virvée où leur père, Raimond de Fronsac, avait deux moulins, en présence notamment de Raimond Guillaume de *Fronciac* et Pierre de *Fronciac* ; *Gallia Chr.*, t. II, col. 878 (sans date), Guillaume Amanieu vicomte de *Fronciaco* fait un don à l'abbaye de Guîtres ; G.C.S.M., n°874 (vers 1155-1182), Pierre de Laroque, qui demeure à *Fronzac*, donne un moulin dans la palu de Saint-Germain qu'il tenait en fief de Raimond, *dominus de Fronzag* ; ce dernier en fait un alleu ; DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, p. LVI (1170), donation de l'église Saint-Pierre d'Arveyres par l'archevêque de Bordeaux, à la demande de Raimond Guillaume de *Fronciac* ; *Rec. feod.*, n°495 (1185), donation par Richard d'une place à Bordeaux, confrontant à la *domus* d'Agnès de *Fronzac* ; G.C.S.M., n°1106 (1190), Guillaume Amanieu de Fronsac assiste, à la Réole, à la confirmation des privilèges de La Sauve par le roi Richard.

A.D. 33, G 3252 (décembre 1202), Pierre de *Fronciaco*, *miles*, donne des rustres, des agrières, des bois et des landes à Baubian, avant de reprendre le tout en fief contre 4 sous

d'esperle ; G.C.S.M., n° 74 (1204-1222), Raimond de Fronsac assiste à une donation de Pierre de Serporars ; *Rot. litt. pat.*, p. 66 et 67 b, (1206), saisie d'un navire du vicomte de Fronsac et du *castrum* de Fronsac par le roi ; A.D. 33, H 259, f 1 (1209), Guillaume Aiz, vicomte de Fronsac, *receptus in fratrem*, donne un esturgeon appelé Créac la veille de Pentecôte ; G.C.S.M., n°857 (sans date), messe anniversaire en l'honneur de Guillaume Aiz, vicomte de *Fronciaco*, le 4 des calendes de septembre ; SHIRLEY (W.W.), *Royal letters*, p. 155-156, n°CXXXIX (1219 ou 1224), au moment de partir en croisade, le vicomte de Fronsac a remis la garde de son *castrum* et de sa *terra* à W. Gombaudo, sénéchal de Fronsac ; alors que le vicomte est décédé *ultra mare*, W. Gombaudo demande l'aide au roi Henri, pour résister au comte de la Marche ; HIGOUNET (Ch.), « Le cheval du vicomte de Fronsac », *Actes de l'académie nationale des sciences, belles lettres et arts de Bordeaux*, 1983, repris dans *Villes société et économie médiévales*, 1992, p. 282, les chapitres de l'ordre de Cîteaux de 1216, 1217, 1218 enjoignent aux frères de Calatrava de rembourser un cheval au vicomte de Fronsac et, en 1220, à ses héritiers.

N.B. La place de la vicomtesse Agnès, dans la filiation, n'est pas claire. Agissant de toute évidence avant Raimond I^{er}, il est possible qu'elle ait été l'épouse, plus âgée, de ce jeune homme, à moins que le *castrum* de Fronsac ait échappé, un temps, aux comtes d'Angoulême. La place du vicomte Archambaud, père du vicomte Raimond n'est pas claire non plus : ne s'agit-il pas d'un vicomte de Turenne ? Enfin le titre de vicomte de Saint-Emilion pose d'autres problèmes : faut-il y voir une erreur de scribe ou la marque d'un contrôle, éphémère, des seigneurs de Fronsac sur Saint-Emilion ?

REFERENCES DU SCHEMA DE FILIATION N°14. LES GENSAC

Cart. St-Sernin de Toulouse, n°232 (1030-1060), Raimond de *Gensiac* assiste à la fondation de la sauveté de Landerrouet par le vicomte de Bezeumes et s'en porte caution la; cart. St-Sernin de Toulouse ; G.C.S.M., n°1 (1079-1087), Raimond de *Jenchac* dans une *conventio* aux côtés d'autres *nobiles* à Bordeaux autour du duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°166 (1079-1095), Raimond de *Genzac* notateur d'une donation de Forton de Naujan ; G.C.S.M., n°637 (vers 1079-1095), Raimond de *Genciac* donne ce qu'il a, en alleu, *in dominio*, dans la terre d'Uria, retenant le quart des fruits sa vie durant ; cart. La Réole, n°13 (1080-1120), Raimond de *Jenzac* notateur d'une donation de Guillaume Raimond ; *Chartes de Saumur*, éd. MARCHEGAY, n°VI et VII (1080), donation du *cenobium* de Saint-Ferme par l'évêque de Bazas, Raimond, et Raimond de *Gentiac* ou *Genziac*, le jeune (*junior de Gensac*), dans le *dominium et potestas* de qui se trouve ledit lieu ; cart. La Réole, n°97 (1084-1099), Raimond, *Gensiaci castri*, donne ce qu'il a dans la ville de La Réole ; cart. La Réole, n°147 b (1084-1099), Raimond de *Genciac* caution d'une donation de Géraud de Landerron ; cart. La Réole, n°60 (1086), Raimond, *Gensiaci castri dominus*, donne la terre et les coutumes de Pierrefite, qu'Arnaud Bernard de Taurignac et son épouse Saura tenaient de lui, *in fidelitate* ; G.C.S.M., n°19 (1087-1095), Raimond de *Gentiac*, avec les *principes castella tenentes*, les *regionis nobiles* et les *milites*, jurent de respecter la sauveté de La Sauve ; G.C.S.M., n°61a (1095-11102), Raimond de *Gensac* approuve la donation d'une terre à Garifont dont il est *dominus*, avec Guillaume Raimond, captal, Bernard de Lamotte et Hélie de Lamotte ; G.C.S.M., n°176 (1095-1102), abandon des poursuites des frères de Laubesc sur une terre à *Tuignan*, dans les mains de Raimond de Gensac ; G.C.S.M., n°555 (1095-1102), abandon d'une terre à Valentignan, dans les mains de Raimond de *Gensiac* ; cart. La Réole, n°61 (1095-1099), Raimond *Gensiaci castri* engage la justice de Pierrefite contre 250 sous et renonce à traîner les hommes de cette terre en plaid ; cart. La Réole, n°95 (1095-1099), Raimond *Gensiaci castri frater et defensor* du prieur de La Réole.

G.C.S.M., n°160 (1090-1121), donation d'une part de la terre de Guillac dans les mains de Raimond de *Genzac*, à Tour ; G.C.S.M., n°654 (1095-1121), Raimond de *Gentiac*, *frater et amicus et in quantum valeo defensor et advocatus*, donne une terre sur le port de Pessac avec les *redditus* qui lui reviennent et le tiers d'une nasse, en présence de Garsie, *ballitor meus* ; cart. La Réole, n°37 (1100-1103), Guillaume Raimond de *Genciac* donne un manse à Hure ; G.C.S.M., n°662 (1106-1126), Guillaume Raimond et Raimond de *Genzag* assistent à un donation de Raoul et ses frères ; G.C.S.M., n°398 (vers 1106-1119), Guillaume Raimond et sa mère Ermengarde, comtesse d'Aubeterre (?) et *domina de Genzac*, donnent un moulin dans le ruisseau de Bonnefont, avec l'assentiment du captal de Tour de qui ils possédaient ce bénéfice ; G.C.S.M., n°33 (121-1226), G. Raimond de *Gentiac* assiste avec d'autres *barones terre* à un arbitrage devant l'archevêque de Bordeaux ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Raimond de *Genzac* jure de respecter la sauveté de La Sauve avec d'autres *barones ac principes*.

P.C.S.M., p. 113, le vicomte de Castets a donné une terre à Raimond de *Genciac*, son gendre ; G.C.S.M., n°656 (1131), deux ans après la mort du vicomte de Castets, Pierre, son gendre et successeur dans l'*honor*, Raimond de *Iensiac*, confirme les donations de Pierre et du vicomte Guillaume Garsie, en présence de son frère, Robert, moine, prieur de Castets ; G.C.S.M., n°594 a (1134-1138), Guillaume Raimond de *Gensac* assiste à un *judicium* à Blasimon ; G.C.S.M., n°464 (1140-1155), Guillaume Raimond de *Genciac* abandonne une plainte sur des hommes qui étaient nés sur sa *terra*, en présence d'Arnaud Raimond de Tour,

son fils, qui confirme ; cart. La Réole, n°76 (1141), Guillaume Raimond de *Gentiac, miles*, appose son *signum* au bas d'une donation de Sanche Amanieu de Bouglon.

G.C.S.M., n°547 (1155-1182), Guillaume Raimond de *Gensac* le vieux conteste aux moines la possession de la terre de *Plazac* ; puis après la mort de son père, et pour la sépulture de sa mère, la vicomtesse Guiraude, Guillaume Raimond abandonne les poursuites, en présence de Guillaume Amanieu, vicomte et mari de Guiraude, de leurs fils, Guillaume Amanieu et Amanieu, et Pierre de Gensac, *miles* ; cart. Villemartin, n°4 (1198-1213), P. de Gensac témoin d'une donation ; cart. Villemartin, n°9 (1198-1204), *En G. R. de Gensac et la dona sa molier* témoins d'une donation de Bernard de Villemartin ; cart. Villemartin, n°44 (1198-1204), P. de *Genciac, miles*, témoin d'une donation de Pierre Arnulf ; cart. Villemartin, n°45 (1198-1204), Guillaume Raimond de Gensac donne une terre ; cart. Villemartin, n°117 (1198-1204), Bernard de Gensac donne une part d'estage ; cart. Villemartin, n°144 (1198-1204), Bernard de Gensac, Amanieu son frère et Thibaud donnent une concade de terre à La Bogade et le tiers d'une vigne, pour l'âme de leur père ; cart. Villemartin, n°162 (1198-1204), Hélie de Gensac témoin d'une donation de Garsie de Flaujagues ; G.C.S.M., n°1062 (1202-1224), B. de Gensac et P. de Bergerac, *milites*, témoins d'une donation de A. de Flaujagues ; P.C.S.M., p. 116 (1204-1222), Thibaud de Gensac, *miles*, témoin d'une donation de l'épouse d'Aicard de Pelavezi ; P.C.S.M., p.116 (1204-1222), Thibaud de Gensac, *miles*, témoin d'une donation de Bertrand de Barbos Cadoer ; P.C.S.M., p. 117 (1204-1222), Thibaud de Gensac et Amanieu de Pommiers, *milites*, interviennent dans une donation de Pierre de Pommiers, *miles*, portant sur une part de *castania* ; G.C.S.M., n°859 (1213), Thibaud de Gensac, *miles*, témoin d'une donation de Gausbert de Montagne ; G.C.S.M., n°1061 (1213), B. de Gensac, *miles*, Assalhide son épouse, et leurs fils A. Garsie et Garsie donnent une part de côte et de pré, à la *domus* de Ruch ; cart. Villemartin, n°88 (1213-1227), Bernard de *Gentiac* témoin d'une donation ; cart. Villemartin, n°96 (1213-1227), Bernard de Gensac et ses frères R. Arnaud, N'Aimeric, Arnaud Aimeric, donnent un bois et une terre à Tricoston, au moment de l'entrée de leur frère Poitevin chez les hospitaliers ; cart. Villemartin, n°97 (1213-1227), Bernard de Gensac et ses frères donnent une terre et un bois à Luine ; cart. Villemartin, n°98 (1213-1227), Bernard de Gensac, Raimond Aimeric et Arnaud Aimeric donnent une *avena*, en présence de Poitevin, leur frère ; cart. Villemartin, n°134 (1213-1227), B. de Gensac de Ruch et ses frères donnent, pour leur frère Poitevin, ce qu'ils ont à Tricoston ; *Gallia chr.*, t. II, col. 890 (1213), Hélie Rudel *senior, dominus* de Bergerac et de Gensac, en compagnie de son épouse Géralda, donne la terre de Gaufreia à l'abbaye de Bonlieu ; cart. Villemartin, n°161 (1213-1227), Hélie Rudel, *dominus* de Bergerac et de Gensac, est responsable de dommages estimés à 10000 sous ; à Saint-Ferme il promet de se racheter, de défendre les hospitaliers et leur donne la dîme de Pujols ; MARQUESSAC (H.), *Les hospitaliers*, p. 23 (1219), donation aux hospitaliers de Benon par *dominus* Girard du Bosc, avec l'assentiment de sa mère *domina* Gensac et en présence d'Arnaud G. Gensac, frère Aicard de Gensac et G. de Gensac.

REFERENCES DU SCHEMA DE FILIATION N°15. LES GENISSAC

G.C.S.M., n°52 (1079-1095), Pierre Renaud de *Ianiciac* possède une part de terre à Puyporcint ; G.C.S.M., n°349 (1079-1095), Pierre Renaud donne la dîme d'une vigne à Lignan et sur une terre à proximité, tenue en fief par Guillaume Adelem, avec son épouse et ses fils, Raimond, Renaud, Guillaume, Aimon, Pierre ; G.C.S.M., n°115 (1079-1119), Pierre Renaud de *Giniziac* notateur d'une donation d'Emilie de Moulon ; G.C.S.M., n°552 a (1079-1095), Pierre Renaud donne à Saint-Martial de Limoges une part de terre en alleu au port d'Ardesme, d'autres parts à *Augustum* et une vigne ; puis, sur le point de mourir, il prend l'habit des moines, donne toutes les artigues d'Ardesme, jusqu'à la voie de Brunehaut, le padouent à travers sa terre de *Genizac*, avec le consentement de ses fils ; il ordonne enfin à son fils, Raimond, de cesser les poursuites sur une terre.

G.C.S.M., n°356 (1090-1121), Emma d'Yvran et ses fils donnent une terre pour faire un moulin, à Buludres, avec le consentement de Raimond de *Geniciaco*, *ipius terre dominus* (Ch. et A. Higounet ont transcrit, par erreur, *Genciac*) ; G.C.S.M., n°358 (1090-1121), plainte par Raimond de Lignan, sur le moulin donné autrefois par Pierre Renaud de *Genizac* à Buludres, dans la paroisse de Lignan ; G.C.S.M., n°356 (1090-1121), longtemps après son retour de croisade (*iherosolimitana expeditio*), Pierre Renaud de Génissac donne ce qu'il a à Buludres, tant en terre, qu'en forêt ou en eau ; ses fils consentent, Raimond, Renaud, Guillaume, Aimon, Pierre, en présence d'Arnaud Gaucelm de *Geniciac* ; G.C.S.M., n°363 (1106-1121), Raimond de *Genizac* notateur d'une donation de Raimond de Cénac ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Raimond de *Genizac* parmi les *barones ac principes* qui jurent des respecter la sauveté de La Sauve.

G.C.S.M., n°326 (1126), peu après l'élection de Geoffroi, ancien abbé de La Sauve, à l'évêché de Bazas, Raimond de *Ienizag* participe à la monstree d'une terre ; G.C.S.M., n°368 (1126-1155), évocation d'une terre, à Lignan, sur laquelle les moines veulent faire des moulins et qui relève de la justice de Raimond de *Genizag* ; cart. Ste-Croix, n°83 (1132-1138), Gaucelin de *Genizac* son frère Raimond et leur mère, Vierna, ont engagé à l'abbé de Sainte-Croix la dîme de Lignan pour 800 sous, dans les mains du vicomte de Bezeumes (évocation d'une *tabula de Genizac* à Lignan) ; G.C.S.M., n°52 (1132-1155), Gaucelm de *Geniciac* donne pour son anniversaire une terre près de Fontgravosse ; G.C.S.M., n°524 (1140-1155), *domina de Genizac* avec ses fils, Raimond et Gérard, donne la moitié d'un moulin sur la Souloire à la mort de son mari et l'autre moitié à l'occasion de l'entrée de son fils, P., dans le monastère ; G.C.S.M., n°549 (1140-1155), Gaucelm de *Genizac* donne deux terres, en réservant à ses fils ou filles le droit de recevoir 20 sous et l'agrière ; G.C.S.M., n°550 (1140-1155), Gaucelm de *Genizac* donne le padouent de sa terre et le droit d'aller et venir à travers sa *terra*, en compagnie de sa mère et ses frères, Raimond et Gérard ; G.C.S.M., n°551 (1140-1155), Raimond de *Genizag*, sur le point de mourir, donne, pour son fils moine, une boerie, un pré à Calamiac et une grande terre à Salleboeuf avec des rustres ; transporté à La Sauve pour y rendre le dernier soupir, son épouse et son fils aîné (*primogenitus*), Gaucelm, ont confirmé ; G.C.S.M., n°553 (1140-1155), *domina de Genizac* avec ses fils Gaucelm, Raimond et Gérard, ont engagé la moitié du moulin de Désert pour 200 sous bordelais et ont donné le reste, pour l'âme de leur père, R. de *Genizac* .

G.C.S.M., n°552 b (1155-1182), abandon par Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes, du fief qu'il réclamait sur la terre donnée jadis à Saint-Martial de Limoges par Pierre Renaud, Raimond et ses fils, Gaucelm, Raimond et Gérard ; G.C.S.M., n°978 (1155-

1182), Giraud de *Genizac* donne un pré aux moines de la chapelle Saint-Nicolas d'Ardesmes ; G.C.S.M., n°980 (1155-1182), Giraud de *Genizac* confirme les donations de ses parents en faveur de La Sauve et de la chapelle Saint-Nicolas d'Ardesme ; G.C.S.M., n°1031 (1155-1182), Giraud de *Genizac* et son neveu, Pierre Renaud, ont donné une grande terre de part et d'autre de la voie de Brunehaut, un lieu à habiter, le padouent, un bois, avec le consentement de Guillaume Amanieu, vicomte, au moment de l'entrée de Biverna, mère de Géraud, chez les moniales ; G.C.S.M., n°979 (1184-1192), Giraud de *Genizac* et Pierre Renaud, son neveu, donnent l'estage de Fontgravosse où une *domus* a été construite ; G.C.S.M., n°1196 (1194-1201), Pierre Renaud de *Ginizac* a engagé la dîme des artigaux de Génizac.

Cart. Ste-Croix, n°64 (1195-1235), évocation par l'abbé de Saint-Croix, contre le vicomte Pierre de Gabarret qui lui conteste la dîme de Lignan, d'un engagement passé autrefois par Gaucelin de *Genizac*, son frère Raimond et leur mère Vicerna.

REFERENCES DU SCHEMA DE FILIATION N°16. LES LAMOTTE

La lignée des Lamotte du Bazadais méridional apparaît à gauche du schéma , les « Lamotte de l'Entre-deux-Mers » étant placés à droite. Faute de place, c'est de ce côté que nous avons installé la fratrie révélée par le fonds de Cours et Romestaing dans les années 1160-1170 (les fils de Lombarde) sans savoir s'ils avaient des liens avec les uns ou les autres. L'évêque de Bazas, Gaillard de Lamotte, est probablement un fils d'Amanieu II.

Archives historiques de la Gascogne, 2^e série, fasc. 3, 1899, p.157-164 (premier tiers XI^e siècle), Raimond de Lamotte, ou Paba, *miles*, dont le *castel* se trouve près de Bazas, à tué le comte de Gascogne.

G.C.S.M., n°6 (1079-1095), Amanieu de *Mota* et d'autres *nobiles regionis* participent à un plaid à Donzac aux côtés de Guillaume Amanieu ; G.C.S.M., n°9 (1079-1095), Bernard de *Mota* et d'autres amis d'Ocent de Cursan se joignent à lui contre l'abbé de La Sauve au sujet des dîmes de La Sauve-Majeure ; Amanieu de *Lamota* participe au plaid tenu à Saint-Macaire devant Guillaume Amanieu ; G.C.S.M., n°52 (1079-1095), Bernard de *Mota* témoin d'une donation du captal de Tour, Arnaud Guillaume ; G.C.S.M., n°88c, (1079-1095), Bernard de *Mota* appose son *signum* au bas d'une confirmation à Tour Castel ; G.C.S.M., n°95 (1079-1095), Bernard de *Mota* et d'autres *nobiles*, témoins d'une donation de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°155 (1079-1095), Amanieu de *Mota* offrant son fils, Guillaume, au monastère, donne la moitié du territoire de Guillac « en libre alleu », avec le consentement de son épouse et de ses fils ; G.C.S.M., n°158 (1079-1095), Amanieu de *Lamota*, son épouse et ses fils donnent la terre de Guillac, donation contestée par le vicomte de Bezeumes, arguant qu'il s'agit de son fief ; G.C.S.M., n°254 (1079-1095), Bernard de *Mota* témoin d'une donation d'Aizon Richard ; G.C.S.M., n°276 (1079-1095), André de *Lamota*, Robert d'Escoussans et ses frères ont donné une part de la terre de Sainte-Sidoine ; G.C.S.M., n°350 (1079-1119), Bernard de la *Mota* et ses frères, Guillaume Raimond et Hélié de la *Mota* cautions d'une donation d'Isarn de Lignan, devant le vicomte de Bezeumes ; G.C.S.M., n°474 (1079-1095), Bernard de *Mota* appose son *signum* au bas d'une donation de Guillaume Gaucelm, *miles* ; G.C.S.M., n°637 (vers 1079-1095), Bernard de la *Mota* nodateur d'une donation de Raimond de Gensac, à sa demande (*rogatu ejus*) ; G.C.S.M., n°19 (1087-1095), Bernard de la *Mota* jure de respecter la sauve-té de La Sauve-Majeure en compagnie des *principes castella tenentes*, des *nobiles regionis et milites* ; G.C.S.M., n°55 (1095-1106), Bernard de *Mota*, Hélié son frère et leur *dominus* Arnaud Guillaume, captal de Tour, donnent la terre de Garifont ; ils s'engagent à faire accepter la donation à un troisième frère à son retour de la croisade ; Guillaume Raimond, bâtard, est nodateur ; G.C.S.M., n°61 (1095-1102), Bernard de *Mota* , Hélié de *Mota* et Raimond de Gensac, *domini* de la terre de Garifont consentent à une donation ; G.C.S.M., n°176 (1095-1102), Bernard de *Mota* et son frère, Hélié, assistent à une donation d'Aiquelm Guillaume de Juillac ; G.C.S.M., n°355 (1095-1097), Bernard de *Mota* nodateur d'une donation de Raimond de Lignan ; G.C.S.M., n°528 (1095-1102), Hélié de *Mota* abandonne la dîme de Saint-Christophe de Baron et la justice des casaux, donnant comme caution Bernard de *Mota* et son frère bâtard (*bastardus*) Guillaume Raimond ; ce don a été confirmé par son épouse.

G.C.S.M., n° 357 (1095-1121), Guillaume Raimond de *Mota* témoin d'une donation d'Isarz ; G.C.S.M., n°393 (vers 1102-1119), Bernard de *Mota* caution d'une donation de Raimond de Lignan ; G.C.S.M., n°581 a (1102-1106), Hélié de *Lamota* nodateur d'une vente

d'Aimon du Breuil ; G.C.S.M., n°583 (1102-1119), abandon d'une part de terre à Carensac, *coram Elie de Lamota* ; G.C.S.M., n°588 (vers 1102-1119), Bernard de *Mota* notateur d'une donation de Gautier de Nérigean ; G.C.S.M., n°589 (1102-1106), Bernard de *Mota* notateur d'une donation des frères de Trégonian ; G.C.S.M., n°56 (1106-1119), Bernard de Dardenac et Arnaud Guillaume et leur mère, avec Hélié de *Mota*, ont donné la terre de Garifont ; G.C.S.M., n°68 (1106-1119), Hélié de *Mota*, frère d'Espagnol de Tour, Girard, frère d'Hélié et Girard de Fronsac, beau-frère d'Espagnol témoins d'une donation d'Espagnol ; G.C.S.M., n°92b (1106-1119), Hélié de *Lamota* et d'autres *nobiles* assistent à un abandon d'Amavuin de Daignac ; G.C.S.M., n°161 (1106-1119), Amanieu de *Mota*, qui avait donné la terre de Guillac lors de l'entrée de son fils au monastère, assiste à un plaid à Branne, devant Hélié, prévôt de Bergerac, qui contestait cette donation, avec Hélié de *Mota* ; G.C.S.M., n°398 (1106-1119), Hélié de *Mota* et Bernard de *Mota* témoins d'une donation de Robert de Floirac ; G.C.S.M., n°456 (vers 1106-1119), Hélié de la *Mota* et Amanieu de Cambes donnent la dîme des moulins donnés par Bernard de Castel ; G.C.S.M., n°462 (1106-1120), Hélié de *Lamota* notateur d'une donation de Milon de Salleboeuf ; G.C.S.M., n°533 (vers 1106-1119), Hélié de *Mota* témoin d'une donation d'Auger de Nérigean ; G.C.S.M., n°539 (1106-1119), Bernard de *Lamota* notateur d'une donation à Baron ; G.C.S.M., n°557 (1106-1119), Hélié de *Mota* caution d'une donation de Guillaume Hugon ; G.C.S.M., n°628 (vers 1106-1119), Bernard de *Lamota*, *miles*, approuve une donation d'Hélié de Blaignac ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Pierre de *Mota* et son frère Pons, ainsi que Hélié de *Mota* et son fils Amanieu, jurent de respecter la sauvegarde de La Sauve avec d'autres *barones ac principes* ; G.C.S.M., n°57 (1121-1126), Hélié de *Lamota*, Arnaud Guillaume de Dardenac, Raimond Auger de Branne et leur mère, réclament une terre à Garifont puis abandonnent leurs poursuites ; G.C.S.M., n°220 (1121-1126), Alezelm, prévôt de La Sauve, donne un fief à Escharis qu'il tient de Pons de la *Mota*, avec son consentement ; G.C.S.M., n°224 (1121-1126), Bernard de la *Mota* témoin d'une donation à Langoiran ; G.C.S.M., n°310 (1121-1126), Hélié de la *Mota* et d'autres *barones terre* assistent au règlement d'un contentieux devant l'archevêque de Bordeaux.

Cart. La Réole, n°71 (1121-1143), Arnaud de la *Mota* et son frère Bernard témoins d'une donation de Guillaume Raimond des Angles ; cart. La Réole, n°102 et 146 b (1126), Bernard de la *Motha*, *miles*, témoin d'une donation de l'évêque de Bazas ; G.C.S.M., n°58 (1126-1155), Bernard de la *Mota* et son frère Raimond réclament la terre de Garifont, puis renoncent à leurs poursuites ; G.C.S.M., n°219 (1126-1155), accord entre Raimond de Juillac et les moines *laude Pontii de la Mota* et autres ; G.C.S.M., n°238 (1126-1155), Bernard de *Lamota* témoin d'un abandon des fils d'Anse de Momprimblanc ; G.C.S.M., n°457 (1126-1155), donation de la dîme des moulins du Lubert dans les mains des *domini* Hélié de *Lamota* et Amanieu, son fils ; G.C.S.M., n°468 (1126-1155), Hélié de la *Mota* et son fils Amanieu réclament la dîme de Castellet, puis abandonnent leurs poursuites ; G.C.S.M., n°503 (1126-1155), Pierre du Puy, fils d'Arnaud Guillaume de *Lamota*, témoin d'une donation de Girard de Tour ; G.C.S.M., n°517 (1126-1155), Amanieu de la *Mota* donne un pré à Baron et une vigne à Cursan avec un bois, pour l'âme de son père, Hélié de la *Mota*, d'abord à Tour puis à La Sauve, devant le corps du défunt ; sa mère, Pardelans, consent, ainsi que son épouse et ses fils ; G.C.S.M., n°518 (1126-1155), Bernard de *Lamota* donne un pré à Baron ; G.C.S.M., n°544 (1126-1155) Hélié de *Lamota* et son fils, Artaud, assistent à une donation de Pierre de Castel ; G.C.S.M., n°608 (1126-1147), Bernard de la *Mota*, sous le coup d'une excommunication, désirent se rendre à Saint-Jacques de Compostelle, abandonne ce qu'il avait dans la dîme de Carensac, que ses pères et mères avaient déjà donné ; G.C.S.M., n°679 (1126-1155), Pierre de Lamotte, le vieux, donne pour l'édification d'une église dédiée à Sainte-Marie à Langon, une terre qu'il avait allodialement, un casal dans la *villa* de Mons, un moulin à Villote, la dîme des moulins de Repasac, l'*espleit* de ses bois, son fils Pierre consentant ; G.C.S.M., n°688 (1126-

1155), Pierre de la *Mota* engage la terre *Arganati* qui a été donnée par *domnus Petrus* avec le moulin de Maucour ; G.C.S.M., n°1031 (1126-1155), Amanieu de *Lamota* témoin d'une donation de Giraud de Génissac ; cart. Ste-Croix, n°83 (1131-1138), Bernard de *Mota* témoin d'un engagement ; G.C.S.M., n°564 (1134-1138), Hélie de la *Mota* assiste à un abandon à Blasimon ; cart. Ste-Croix, n°107 (1137-1151), Raimond de la *Mota*, *miles*, assiste à une donation de Gombaudo de Blanquefort ; G.C.S.M., n°520 (vers 1140-1155), Bernard de *Lamota* assiste à une donation de Bertrand de Saint-Denis ; G.C.S.M., n°551 (1140-1155), Bernard de *Lamota* témoin d'une donation de Raimond de Génissac ; G.C.S.M., n°553 (1140-1155), Hélie de *Lamota* caution d'un engagement de la *domina* de Génissac ; G.C.S.M., n°668 (vers 1140-1155), Pons de la *Mota* assiste avec d'autres *proceres* à une donation de Pierre de Pommiers.

G.C.S.M., n°203 (1155-1182), Pons de la *Mota*, sur le point de mourir, donne un rustre dans la paroisse de Saint-Brice, en présence du vicomte de Bezeumes ; G.C.S.M., n°45 (1155-1182), Arsie de la *Mota*, moine, témoin d'un abandon ; G.C.S.M., n°314 (1155-1182), Hélie de la *Mota* renonce à poursuivre un homme qui vivait auprès du prieur de Gabaret ; G.C.S.M., n°315 (1155-1182), Hélie de la *Mota*, *miles*, témoin d'une donation d'Armand de Montpezat ; G.C.S.M., n°316 (1155-1182), Hélie de la *Mota* donne un homme ; G.C.S.M., n°445 (1155-1182), Hélie de *Lamota* témoin d'une donation à Castellet ; G.C.S.M., n°598 (1155-1182), accord entre les moines et Amanieu de la *Mota* au sujet d'un moulin construit à Carensac, près de celui des moines, où Bernard de *Lamota* avait déjà fait une donation à l'occasion de l'entrée de son fils, Arsie, au monastère ; ses fils consentent à la convention, Hélie de *Lamota*, Gaillard, Guillaume Raimond, Vivien et Arsie ; G.C.S.M., n°684 (1155-1182), Guinan, frère de Pierre de La *Mota*, sur le point de mourir, prend l'habit des moines et donne, sur son propre alleu, un mas dans la *villa* de Vidallac, avec le consentement de son neveu, Pierre de *Lamota* ; G.C.S.M., n°689 (1155-1182), Pierre de *Mota* assiste à un abandon d'Arnaud de Maselas ; G.C.S.M., n°690 (vers 1155-1182), Pierre de *Lamota* témoin d'une donation d'Arnaud de Brion ; A.D. 33, H 12 (décembre 1156), Pierre de *Mota*, assiste à la confirmation des privilèges de La Sauve par le roi Henri II ; WIEDERHOLD (W.), *Papsturkunden in Frankreich*, n°91 (1160-1170), Amanieu d'Albret et P. de *Mota* attaquent les *villae* de Lège et Cadaujac, *cum multitudine armatorum* ; fonds de Cours et Romestaing, n°26 (1160-1170), Bertrand de *Mote* se donne avec sa terre de Montlog et la dîme levée par sa mère, *domina* Lombarde ; ses frères consentent (Arnaud *Mote*, Amanieu, Segneron, Pierre Frozin, Amanieu Frozin) ; fonds de Cours et Romestaing, n°25 (1160-1170), Arnaud de la *Mota* témoin d'une donation ; cart. St-Seurin, n°103 (1170), Pierre de *Mota*, prévôt de Bordeaux, témoin d'un accord sur une rente payée à Langon ; cart. La Réole, n°92 (1187), Pierre de *Motha* assiste à une donation entre le prieur de La Réole et l'évêque de Bazas ; G.C.S.M., n°986 (1184-1192), Hélie de *Lamota*, *avunculus* et caution d'Amanieu, fils d'Aicard de Benauges ; G.C.S.M., n°988 (1182-1194), Guillaume de *Lamota* se donne en convers et donne un terre près de Saint-Genès-de-Lombaud ; G.C.S.M., n°293 (1185), Bernard de la *Mota*, *miles*, témoin d'un abandon de Guillaume Arnaud de Casseuil ; *Gallia C.*, t. I, col. 1199 (1186-1214), Gaillard de *Mota*, évêque de Bazas ; cart. Villemartin, n°81 (1190-1198), Aiquelm de la *Mota*, *fraire de l'Ospital*, témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°1106 (février 1190), Pierre de *Lamota* assiste à la confirmation des privilèges de La Sauve par Richard à La Réole ; G.C.S.M., n°1185 (1194-1201), Guillaume de la *Mota*, bourgeois de Langon, donne une terre à Saint-Jean de Campagne.

G.C.S.M., n°1004 (vers 1202-1240), contentieux avec Arnaud de la *Mota* sur la dîme de Portets ; cart. Ste-Croix, n°65 (1209-1222), *dominus* Amanieu de la *Mota*, *miles*, assiste à un accord entre Pierre de Gabarret et l'abbé de Sainte-Croix ; G.C.S.M., n°1117 (1209), P. de

la *Mota, nobilis vir*, assiste à une donation de son cousin, Sanche Adil ; G.C.S.M., n°599 (1216), Bernard de la *Mota* donne ce qu'il a dans la dîme de Carensac ; cart. St. André, n°13 (1220-1230), P. de la *Mota, miles*, a donné la dîme de Aulaneda ; A.H.G., t. XV, p. 536 (1220), *dominus* P. de *Lamotha* et ses fils donne son consentement à la donation d'un fief tenu par *dominus* Amanieu de Buch en faveur de l'hôpital du Barp ; DEVIC (C. dom) et VAISSETE (J. dom), *Histoire générale du Languedoc*, col. 1860 (1241), Pierre et Gaillard de Lamotte, chevaliers, fils de feu P. de Lamotte confirment la donation de leur père en faveur des abbayes de Grandselve et Belleperche portant sur la part du péage de Langon.

N.B. Les textes ne livrent pas de données directes pour établir le degré de parenté entre les « Lamotte du Bazadais méridional » et les « Lamotte de l'Entre-deux-Mers » ; jusqu'au pontificat de Gaillard de Lamotte, les contacts entre les deux sont exceptionnels (G.C.S.M., n°42, 1121-1126). Cependant des éléments du patrimoine des premiers apparaissent en Entre-deux-Mers, à Saint-Brice (G.C.S.M., n°203) et les seconds descendaient en Bazadais (G.C.S.M., n°314). Enfin, l'appartenance de l'évêque de Bazas, Gaillard de Lamotte, aux « Lamotte de l'Entre-deux-Mers » est probable sans être certaine. En effet, les évêques de Bazas étaient surtout issus du baronage bazadais.

REFERENCES DU SCHEMA DE FILIATION N°17. LES LAFERREIRE

G.C.S.M., n°5 (1079-1095), Arnaud Guillaume de *Ferreira* appose son *signum* avec Guillaume Amanieu à une donation des frères de Tregonian ; G.C.S.M., n°26 (1079-1095), Arnaud Guillaume de *Ferreia* notateur d'une donation des frères d'Escoussans ; G.C.S.M., n°52 (1079-1095), Arnaud Guillaume de *Ferreira* notateur d'une donation d'Arnaud Guillaume, captal de Tour ; G.C.S.M., n°155 (1079-1095), Raimond Guillaume de *Ferreira* notateur d'une donation de Cadoer ; G.C.S.M., n°227 (1079-1095), Arnaud Guillaume et son frère Raimond de la *Ferreira* apposent leurs *signa* au bas d'une donation d'Oregonde ; cart. La Réole, n°144 (1084-1099), G. de *Ferreiras*, prieur de *Salvitate*, témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°175 (1095-1102), Raimond Guillaume de *Ferreira* assiste à une donation d'Estartid, *miles* ; G.C.S.M., n°175 (1095-1102), Raimond Guillaume de *Ferreira* caution d'un abandon des frères de Laubesc ; G.C.S.M., n°529 (vers 1095-1102), après un plaid, Arnaud Guillaume abandonne ses poursuites sur une terre de Tusinan et une part de l'église Saint-Christophe de Baron ; G.C.S.M., n°530 (1095-1102), Arnaud Guillaume de la *Ferreira* abandonne les poursuites contre un rustre à Tusignan.

G.C.S.M., n°27 (1102-1119), Raimond Guillaume de la *Ferreira* caution d'un abandon d'Ocent de Cursan ; G.C.S.M., n°328 (1106-1119), Raimond de *Ferreira* notateur d'une donation d'Arnaud Raimond de Sadirac ; G.C.S.M., n°129 (1106-1119), Raimond de *Ferreira* témoin d'un abandon de Bernard de Rions ; G.C.S.M., n°531 (1106-1119), Raimond de *Ferreira* a vendu à Clair de Baron une terre près de l'*atrium* Saint-Christophe de Baron ; G.C.S.M., n°535 (vers 1106-1119), Raimond de *Ferreira* et Guillaume Arnaud son frère ont abandonné leurs poursuites contre les donations de Pierre de Baron et de sa mère, portant sur le quint de la dîme, réservant la moitié de la terre de Tusignan pour eux et leurs fils, s'ils venaient à en avoir ; G.C.S.M., n°536 (1106-1119), Raimond de *Ferreira* et Guillaume Arnaud ont abandonné les poursuites contre les donations de Pierre de Baron, leur oncle : ils ont donné la dîme du portique de Saint-Christophe de Baron, un casal sur lequel a été édifiée la *domus* des moines, des terres, des vignes, des alleux, des forêts et des herbages ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Arnaud Guillaume de *Ferreira* parmi les *barones ac principes* qui ont juré de respecter la sauvegarde de La Sauve-Majeure ; G.C.S.M., n°220 (1121-1126), Amanieu de *Ferreira* témoin d'une donation du prévôt de La Sauve ; G.C.S.M., n°238 (1121-1126), Guillaume Arnaud de la *Ferreira* assiste à une donation d'Anse de Momprimblanc.

G.C.S.M., n°127 (1126-1155), Pierre de *Laferreira*, témoin d'un abandon de Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes ; G.C.S.M., n°219 (1126-1155), Arnaud Guillaume de la *Ferreira* approuve une donation de Raimond de Juillac ; G.C.S.M., n°516 (1126-1155), Comptors, épouse d'Amanieu de la *Ferreira*, abandonne ses poursuites contre un jeune qui demeurait avec les moines de La Sauve ; G.C.S.M., n°603 (1126-1155), Bernard de la *Ferreira* caution d'une donation de Guinan de Blaignac ; G.C.S.M., n°490 (1126-1155), Amanieu de *Laferreira*, témoin d'un abandon d'Audebert de Batbou ; G.C.S.M., n°817 (1126-1155), Raimond Guillaume de *Ferreira* notateur d'une donation d'Hélie Robert.

G.C.S.M., n°491 (1126-1155), dans la terre donnée par Guillaume Arnaud de la *Ferreira* à Croignon, Raimond de Carignan, Arnaud Seis, son frère Robert, leur oncle Arnaud Guillaume de Cursan avaient un tiers en alleu ; G.C.S.M., n°495-1019 (1140-1155), Guillaume Arnaud de la *Ferreira*, sur le point de mourir ordonne le placement de sa fille (*puella*), Guillelma, comme moniale à Pomarède, et donne à La Sauve, où il est enseveli, un

bois appelé Labatud, près de l'église de Croignon, ainsi que la petite dîme de Baron et un vilain à Tusignan, le tout « allodialement » ; G.C.S.M., n°496 (1140-1155), Guillaume Arnaud ordonne à son épouse, Adalais, et son fils qu'ils fassent de Guillelma, sa fille, une moniale à Pomarède ; il donne tout ce qu'il a à Croignon, sauf le bois de Fontaine Guillaume, en présence d'Amanieu de *Lafereira*, Raimond Guillaume de *Lafereiras* ; G.C.S.M., n°537 (1140-1155), Guillaume Arnaud de *Ferreira*, sur le point de mourir, donne le bois à Croignon, près de la terre des moines, la moitié d'une *mansio* à Tusignan, la petite dîme des veaux, agneaux, porcs, de la laine et du lin de Saint-Cristophe de Baron, en présence de son épouse qui confirme.

G.C.S.M., n°45 (1155-1182), Pierre de *Laferreira*, moine, assiste à un abandon ; G.C.S.M., n°167 (vers 1155-1182), Raimond Guillaume de *Ferreira* témoin d'une donation de Pierre de Rugian ; G.C.S.M., n°199 (1155-1182), Guillaume Arnaud de la *Ferreira* et son frère, Raimond, donnent une terre à Tusignan pour leur frère, Pierre, qu'ils offrent au monastère ; G.C.S.M., n°202 (vers 1155-1182), Bernard de la *Ferreira*, sur le point de mourir, donne un rustre dans la paroisse de Bats, avec le consentement de son frère Pierre Arnaud de *Laferreira* ; G.C.S.M., n°282 (1155-1182), Bernard de la *Ferreira*, *miles quidam*, et son épouse Sénégonde, avec le consentement de leurs fils, parents et amis, donnent du patrimoine de Sénégonde, la terre de Colonges, avec les forêts et la terre, la tenure d'une femme, puis, du patrimoine de Bernard, une terre dans la *villa* de Lugasson et la terre d'Olugs ; Guillaume Bernard et Arnaud Bernard, leurs enfants, ainsi que Bernard Maurin, frère de Senegonde, consentent ; cependant Guillaume Amanieu, vicomte de Bezeumes conteste le don, arguant que les donateurs appartiennent à son *gener* et qu'ils avaient agi sans son assentiment ; G.C.S.M., n°958, 959 (1155-1182), 961, 1044, 1045 (1182-1194), acquisitions de P. de la *Ferreira*, moine, pour le compte de l'abbaye de La Sauve ; G.C.S.M., n°965 (1155-1182), *na Gerauds*, sœur de Pierre de la *Ferreira*, moine, donne à la Sauve et à son frère un casal, à Baron, près de l'église, avec le consentement de ses frères, G. Arnaud, Raimond de la *Ferreira*, *na* Géraude sa fille, et Garsie de Montpezat son gendre.

G.C.S.M., n°235 (1182-1194), donation par Arnaud Guillaume Margan, du consentement de Montet de la *Ferreira*, son cousin ; G.C.S.M., n°291-310 (1182-1194), Pierre de *Lafereira* et d'autres *maiores ecclesie*, appelé au chevet de Pierre de Rions, mourant ; G.C.S.M., n°721 (1182-1194), Guillaume Bernard de la *Ferreira*, *miles*, se donne en moine et, avec lui, des terres et des redevances au Tourne, Langoiran Fescals, Camblannes, conservant pour ses deux filles un usufruit contre un cens ; G.C.S.M., n°960 (1182-1194), P. de *Laferreira* prend un gage de Marquise, fille d'Amanieu de Baigneaux, en présence de Raimond de *Lafereira*, templier ; G.C.S.M., n°965 (1182-1194), longtemps après le décès de sa mère, *na* Gérauds, confirme le don de sa mère et donne un casal à Baron avec son fils Garsie au monastère et à Pierre de la *Ferreira*, son oncle ; G.C.S.M., n°1040 (1182-1194), P. de la *Ferria* prend un gage de Raimond de la *Ferreira*, avec le consentement de Guillaume Arnaud, frère *major*, pour 100 sous ; G.C.S.M., n°1041 (1182-1194), P. de *Laferreira* ajoute 20 sous sur la même terre à son frère, Guillaume Arnaud, en présence de *domina* Guillelma, moniale, leur sœur ; G.C.S.M., n°1042 (1182-1194), Guillaume Arnaud engage une terre à Baron et Croignon contre 50 sous au prieur de Croignon ; puis à sa mort, Pierre de *Laferreira* a acheté la terre, du consentement de son fils, de son épouse et de ses amis, en présence de R. de la *Ferreira*, templier et oncle du jeune (*puer*) ; G.C.S.M., n°1196 (1193-1204), Bernard Montet de La *Ferreire* a donné une terre à *Taragoia* ; G.C.S.M., n°897 (1196), évocation d'une donation autrefois faite par Arnaud de la *Ferreira*, à Benauges Vieille ; G.C.S.M., n°863 (1226), Pierre de la *Ferreira*, *miles*, assiste à une donation de Bernard de Lamotte.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°18 . LES LAMARQUE

NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le *Beatus* (XI°) », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 25, 26, 27 mai 1985, p. 119, n°VI (1052-1072), Amanieu de *Marca* et d'autres *principes Burdegalensium* assistent à une confirmation du duc Guillaume VIII à Saint-Sever ; G.C.S.M., n°1 (1079-1080), Amanieu de la *Marca* assiste avec d'autres *nobiles* à une réunion à Bordeaux devant le duc ; *Commission des monuments historique 1847*, Amanieu de *Marca*, témoin, en présence du duc Guillaume VIII de la donation du manse de Vertheuil ; G.C.S.M., n°18 (1087-1095), Amanieu de *Marcha* assiste à la fondation d'une messe anniversaire en l'honneur du duc Guillaume VIII.

G.C.S.M., n°591 (1134-1138), Thibaud de la *Marca* et son frère Amanieu, après la mort de leur père, réclament la terre de Carensac et y commettent des déprédations ; MARQUESSAC (H.de), *Les hospitaliers*, p. 10 (1135-1158), Garsion de la *Marche* donne aux hospitaliers de Benon l'agrière de Calon jusqu'au pas de Cussac, avec le consentement de ses frères, Amanieu de la *Marche* et ? de la *Marche* ; MARQUESSAC (H.de), *Les hospitaliers*, p. 10 (1135-1158), Garsion de Lamarque témoin d'une donation avec le vicomte de Tartas ; MARQUESSAC (H.de), *Les hospitaliers*, p. 10 (1135-1158), alors que son père est parti pour Jérusalem, Garsion de Lamarque donne une terre de Pintinan et Benon, deux tenures et un moulin ; G.C.S.M., n°631 (1140-1155), Hélié de Blaignac, Amauvin de Daignac, Thibaud de *Lamarca* et son frère Amanieu, donnent le péage des tissus perçus sur le port de Branne et dans le Blaignadais .

G.C.S.M., n°606 (1155-1182), Thibaud de la *Marca* consent à une donation de son frère Amanieu de Blaignac ; G.C.S.M., n°607 (1155-1182), Thibaud de la *Marca* renonce à sa *dominatio* sur la terre de Carensac ; cart. St-Seurin, n°101 (1159-1180), Mathilde, vicomtesse de Tartas, fille de Garsion de *Marcha*, épouse de Pierre de Bordeaux, donne, avec le consentement de son père et de son mari, un cens acquitté par les hommes de Caronna, dans la paroisse de Saint-Laurent-du-Médoc ; cart. Ste-Croix, n°131 (1165-1170), Garsie de la *Marca*, *miles*, témoin d'une donation de Boson de Momprimblanc ; cart. St-Seurin, n°125 (1165-1181), Itier de *Marcha*, *miles*, donne, pour la sépulture de sa fille, un vilain et son estage dans la paroisse de Cussac, derrière le *castellum de Marcha* ; après quoi, Jean de Bourg, qui avait reçu, *jure hereditario*, l'*hereditas* de Cussac, conteste le don ; A.D. 33, H 2008 (1177), donation d'une terre près de l'église Saint-Hilaire de Boyentran, tenue féodalement par Guillaume de Montignac, *miles* de Lesparre, de Garsion de *Marcha* ; cart. St-Seurin, n°164 (1182-1199), Garsion de *Marcha*, témoin d'une donation d'Assalhide, fille du vicomte de Tartas, épouse de Aiquelm Guillaume de Blanquefort puis de Raimond Bernard de Rouvignan ; cart. St-Seurin, n°165 (1199), Giraud de *Marca*, clerc, assiste à un accord.

MARQUESSAC (H.de), *Les hospitaliers*, p. 72 (1219), *domina* Emeline de la *Marcha* et son fils Hugues donnent à l'hôpital de Benon une *avena* prélevée sur les hommes de Font et d'Escolan ; MARQUESSAC (H.de), *Les hospitaliers* (1219), G. de la *Marcha* témoin d'une donation ; MARQUESSAC (H.de), *Les hospitaliers* (1219), donation par Olivier de Vensac, *miles*, de droits sur un moulin, dans les mains de Garsion de la *Marcha*, *miles*, qui consent au don ; cart. St-André, f 52 v (n°17, 1220-1230), évocation d'une donation passée autrefois par Amanieu de la *Marca* sur la dîme de *toto copore castri de Castelli novi*.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°19 . LES LATRESNE

G.C.S.M., n°18 (1079-1119), Pierre de *Trena* et ses frères donnent une part de la *villa* de Dardenac, en libre alleu ; le partage a été effectué *ex precepto Guillelmi Amanevi*, en présence de Bernard, fils de Pierre ; G.C.S.M., n°478 (vers 1079-1095), donation par deux frères à Camarsac, avec le consentement de Pierre et Baudouin de *Latrena* .

G.C.S.M., n° 378 (1090-1121), bornage d'une terre donnée à Lignan, *jussu Petri de la Trena* et ses frères Baudouin et Pierre ; G.C.S.M., n°119 a (1090-1121), Pierre de *Trena* et ses frères, Baudouin et Boson, donnent un quart de la terre de Dardenac, sauf le quart d'une agrière que Boson a retenu, avec le consentement des frères de Lignan ; G.C.S.M., n°324 (vers 1095-1119), Pierre de la *Trena* et son frère Baudouin donne une part de *silva* à Lombaud pour l'âme de leur frère, Amauvin, estimée à 100 muids de froment ; G.C.S.M., n°325 (vers 1095-1102), Pierre de Lomnia donne à Lombaud la même quantité de terre que Pierre et Baudouin de la *Trena* ont donné ; Guibert Boson témoin *jussu Petri* .

G.C.S.M., n° 70 (vers 1106-1119), Pierre de *Latrena* et son frère Baudouin, ont donné la rive de l'étang de Camiac ; G.C.S.M., n°546 (106-1119), Baudouin de *Latrena*, témoin d'une donation de Guillaume de *Castel* ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Baudouin de *Latrena* en compagnie d'autres *barones ac principes* qui jurent de respecter la sauve-té de La Sauve-Majeure ; cart. Ste-Croix, n°38 (1224), P. de la *Trene* témoin d'une donation d'Amanieu du Roquey.

G.C.S.M., n°570 (1126-1155), Guillaume Robert de *Trena* caution d'un engagement de Raimond Maurand.

G.C.S.M., n° 326 (1155-1182), Boson de la *Trena*, Arnaud de la *Trena* et leur frère Guillaume de *Pardelan* donnent une part du cens qu'ils percevaient à Lombaud et que rendaient des rustres, en présence d'Amauvin de *Latrena*, témoin ; G.C.S.M., n°1022 (1155-1182), Amauvin de la *Trena*, *miles*, témoin d'une donation d'Amanieu de Baigneaux ; cart. Ste-Croix, n°76 (1187-1195), évocation d'une charte par laquelle, Entregunde, *nobilis femina*, donnait une moitié de la terre de Balijan, dans la paroisse de Tresses qu'elle avait achetée à son frère Boson de *Trena* à Sainte-Croix et donne l'autre moitié à son mari Andron de Bouliac.

Cart. St-André, f 58 v (n°36, 1226), P. de *Trena*, lépreux, témoin d'une donation du doyen de saint-André en faveur des lépreux.

G.C.S.M., n°349 (1079-1095), Béraud de Laurian et Robert de Laurian témoins d'une donation de Pierre Renaud de Génissac ; G.C.S.M., n°475 (vers 1079-1095), Béraud de Laurian témoin d'une donation d'Aiquelm Andron de *Frega Iesa* ; G.C.S.M., n°352 (1090-1121), Raimond de Lignan donne ce qu'il a à Lignan à l'exception du fief (*fedum*) de Raimond de Laurian ; G.C.S.M., n°355 (1090-1121), Raimond de Laurian assiste à une donation de Raimond de Lignan .

G.C.S.M., n° 615 (vers 1106-1119), Raimond de Laurian donateur d'une terre à Saint-Quentin, pour laquelle ses sœurs consentent ; cart. Ste-Croix, n°37 (1111), Robert de Laurian, nodateur d'une donation de Raimond de Lignan à Sadirac, à sa demande (*rogatu ejus*), en présence de Béraud de Laurian et Robert Guillaume de Laurian ; cart. Ste-Croix, n°38 (1124), Gaucelm de Laurian témoin d'un accord entre l'abbé de Sainte-Croix et Gaillard de Laroque.

G.C.S.M., n°332 (1126-1155), Azelelm de Laurian et Barbarin de Laurian témoins et caution d'une donation de Cucet ; G.C.S.M., n°481 (1126-1155), Raimond Saurin engage une terre à Brun de Laurian contre 6 sous et 6 escartes d'annone ; G.C.S.M., n°455 (1126-1155), Barbarin de Laurian témoin d'une donation de Bernard de Moissac ; G.C.S.M., n°329 (1140-1155), Brun de Laurian donne, au moment de « donner » son fils en moine, dans la paroisse de Sadirac, un homme avec son fief, une terre « allodiale » près du fief, un autre homme à Camarsac, la *statio* du Caneth dans laquelle Brun demeure (*ubi stabat*), le tout étant « possédé allodialement » ; G.C.S.M., n°330 (1140-1150), Brun de Laurian, sur le point de mourir, donne une terre près d'une tenure et une autre terre à Civrac ; G.C.S.M., n°331 (1140-1155), Brun de Laurian se donne en frère et moine, puis donne au Caneth, un homme, une vigne, une terre et un bois pour son fils, Gaucelm ; il donne d'autres terres à Saint-Aler, Artigue Porcet, Cairon, Civrac, l'Orme de Calamiac, une vigne à Camarsac, un tiers de redevance à Auriebat, la moitié d'une terre achetée avec ses frères, un bois à Durfort près de la terre vendue par son frère Guillaume et un pré à proximité de la *domus* de sa mère ; donation passée en présence de ses frères Guillaume, Barbarin, ses neveux Béraud et Pierre ; G.C.S.M., n°335 (1140-1155), Brun de Laurian donne une couture près de la *domus* d'Aiquelm de Civrac, avec le consentement de ses frères, Guillaume et Barbarin à qui Brun a acheté les parts (*a quibus partes suas ejusdem culture precio emerat*) ; G.C.S.M., n°336 (1140-1155), Barbarin de Laurian, son frère Brun et leur neveu Béraud, achètent une terre d'Arnaud Guillaume de Colonges à Brau ; G.C.S.M., n°337 a (1140-1155), Druda de Laurian donne ce qu'elle possède à Sadirac, une terre, une tenure, une vigne dans un casal, avec le consentement de ses fils Béraud, Guillaume, Barbarin et Brun ; G.C.S.M., n°337 b (1140-1155), Béraud de Laurian et ses frères Guillaume, Barbarin et Brun donnent une terre au Mont de Bretenol, Béraud réservant un quart pour ses fils ; G.C.S.M., n°339 (vers 1140-1155), donation par Raimond de Malagent des tenures de Forton Bergon de Laurian à Saint-Aler ; G.C.S.M., n°488 (1140-1155), Guillaume de Laurian caution d'une vente d'Arnaud Guillaume de Colonges ; G.C.S.M., n°503 (1140-1155), Brun de Laurian témoin d'une donation de Guitard de Lignan avec Robert de Lignan, *miles* ; G.C.S.M., n°526 (1140-1155), Brun de Laurian témoin d'une donation de Martin de Baron.

G.C.S.M., n°45 (1155-1182), Bernard de Laurian, Raimond et Bertrand, frères de l'épouse de Jornet Cab réclament une terre dans la sauveté de La Sauve, près de l'église Saint-Pierre, puis abandonnent leurs poursuites ; G.C.S.M., n°604 (1155-1182), Aiquelm de Laurian, prêtre, témoin d'un achat ; cart. Ste-Croix, n°88a (1165), Alazelm de Laurian assiste

à un accord entre Amanieu de Tauzinars et Pierre de Lignan ; cart. Ste-Croix, n°88 b (1165), Arnaud de Laurian assiste à un abandon des cousins d'Amanieu de Tauzinars, sous le témoignage d'Alazelm et Raimond de Laurian, *milites* ; cart. Ste-Croix, n°88c (1165), Guiscard de Laurian, témoin d'une donation de Pierre de Lignan ; cart. Ste-Croix, n°131 (1165-1170), Arnaud de Laurian, moine, assiste à une donation ; cart. Ste-Croix, n°83 b (1178-1206), Gaucelm de Laurian, témoin ; G.C.S.M., n°292 (1184), Aiquelm de Laurian, prêtre, témoin d'un abandon.

NORTIER (E.), « L'affaire de l'église de Soulac, d'après les actes faux contenus dans le Beatus (XI^e) », *Saint-Sever, millénaire de l'abbaye*, colloque international, 25, 26, 27 mai 1985, p.116, n°III (977-999), donation par le comte Guillaume Sanche de l'église Sainte-Marie-de-la-Fin-des-Terres, à Saint-Sever, avec l'assentiment de Gaucelm et de son fils Aiquelm ; NORTIER, art. cit., n°IV (977-999), évocation du désir du comte Guillaume Sanche, d'acheter l'église de Sainte-Marie-de-La-Fin-des-Terres à deux *milités*, Gaucelm et Arnaud Robert ; puis donation de la même église avec le consentement de Gaucelm et de son fils Aiquelm.

Comptes rendus de la commission des monuments historiques, 1847-1848 (1081), Sénébrun de *Esparre* assiste avec le duc Guillaume VIII à la donation du manse de Vertheuil.

BAUREIN (A.), *Variétés Bordeloises*, p. 161 (1100), donation par Pierre Gombaud et ses neveux Gombaud Raimond et Raimond, de *castello quod dicitur Sparre*, d'un alleu sur les paroisses de Tresses et Mélac en Entre-deux-Mers, pour l'âme de Gombaud Gaucelm et son fils Raimond Gombaud ; cart. Conques, p. 349 (1108), Gaucelm et ses frères de Lesparre, Arnaud *Catiarmati*, Aiquelm Guillaume, Gombaud et Robert, *coram principibus castri nostri*, donnent le lieu de Mansirot pour faire une sauveté et un monastère, une terre dans la *foresta*, le pâturage des animaux à travers la *foresta*, le tiers des pêcheries et des chasses.

Cart. Ste-Croix, n°7 (1127-1137), Aiquelm Guillaume de *Lesparra* assiste à une donation du duc Guillaume X ; *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. LXXXIII, 1922, p. 61-64 (1130), évocation par l'archevêque de Bordeaux de la fondation d'une l'abbaye sur l'Isle appelée Saint-Pierre, à Ordonnac, par Aiquelm Guillaume, *vir nobilis* ;

Bibliothèque de l'école des chartes, T. LXXXIII, 1922, p. 61-64 (avant 1153), Gombaud Odon de *Sparra* donne à l'église Saint-Pierre de L'Isle la terre de *Mota* et dans sa terre d'Ordonnac, une carrière et une sablière (*pereira et harena*) pour construire les bâtiments abbatiaux ; puis la terre d'Artigue Oriol, cinq sadons de terre à Couture, l'île de Luisera et deux autres terres, avec le consentement de son fils aîné Pons (*primogenitus*) ; trois ans après la mort de Gombaud Odon, ses autres fils Gombaud Gaucelm, Gaucelm Odon, Guillaume Hélie et Olivier ont contesté ces donations et la confirmation de Pons, avant de se rétracter en 1153, en présence de Pierre Ostend de *Sparra* et de Forton de Castillon, frère de Gombaud ; *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. LXXXIII, 1922, p. 116-117 (1153), évocation par l'archevêque de Bordeaux, Geoffroy, de la fondation de l'abbaye de L'Isle par *vir illuster* Aiquelm Guillaume, *dominus castri quod Sparra dicitur*, et de la donation de terres et de vignes, prés, bois, moulins, padouents, autour de l'Isle, le droit d'acquérir et de vendre dans sa terre sans acquitter de *venda* ; DUBOURG (M.A.), *Ordre de Malte*, n°LXXXV (1168) et MARQUESSAC (H. de), *Les hospitaliers*, p. 12 (1162-1173), évocation de la fondation de l'hôpital de la Grayanès par Sénébrun, *dominus Sparre* et *donina Aupays* son épouse, de la donation de la *dominatio et juridictio* sur le lieu ; MARQUESSAC (H.), *Les hospitaliers*, p. 12 (1162-1173), Sénébrun, avec son épouse et son fils, donne pour le salut de l'âme de son père, de son épouse et de ses fils, la terre de la Grayanès que son père possédait, les landes et le bois du Mont et le pâturage des animaux ; A.D. 33, H 2008, (1177), donation d'une terre près de l'église Saint-Hilaire de Boyentran, tenue féodalement par Guillaume de Montignac, *miles* de Lesparre, de Garsion de *Marcha*, sur le marché de Lesparre en présence de Sénébrun, *dominus* de Lesparre; MARQUESSAC (H.), *Les hospitaliers*, p. 12 (1189-1199), Sénébrun et son fils donnent la terre du Fromentar et ses dépendances ; MARQUESSAC (H.), *Les*

hospitaliers, p. 12 (1189-1199), Sénébrun *dominus de Esparre*, donne une place entre Les Barrières et Terrible Pardon, la lande des Aubars, le fief de l'Ayla ; G.C.S.M., n°1106 (1190), Aiquelm Guillaume de Lesparre assiste, à La Réole, à la confirmation des privilèges de La Sauve-Majeure par le roi Richard ; cart. Ste-Croix, n°29 (1195), accord à Mont-de-Marsan, *in camera regis*, entre Aiquelm Guillaume *dominus* de Lesparre et son frère Sénébrun d'une part et l'archevêque de Bordeaux et l'abbé de Sainte-Croix d'autre part sur les revenus de Soulac (salines, dîmes, moulins, agrières, fours, chasses et autres *redditus*), en présence de Guillaume Robert de *Lesparra, miles*.

Rot. chart. p. 58 b (1200), Aiquelm Guillaume de Lesparre reçoit un mandement du roi l'avertissant de la venue de G. de Celles ; DEVIC (C.), VAISSETE (J.), *Histoire générale du Languedoc*, t. 8, col. 1855, (1218), Sénébrun, seigneur de Lesparre, donne à l'abbaye de Grandselve 2 muids de sel mesure de Bordeaux, à prendre à Soulac pour le salut de son âme et celle son père Guillaume Aiquelm (?) ; *Pat. rolls*, 1216-1225 (1220), Sénébrun de *Lesparra* reclame le *wreckum navis* arguant que le roi Richard l'avait jadis abandonné ; DEVIC (C.), VAISSETE (J.), *Histoire générale du Languedoc*, t. 8, col. 1856 (1224), Sénébrun, seigneur de Lesparre, donne un muid de sel à la mesure de Bordeaux, libre de toute contrainte, leude et péage, à prendre chaque année à Lesparre, à la fête de Notre-Dame ; BAUREIN (A.), *Variétés Bordeloises*, t. I, p. 127 (1225), Sénébrun *dominus de Sparre* a pris autrefois la terre de Mayan à Pierre de Bordeaux et à son épouse Comptors de Veyrines *pro defectu de las mesadas* ; MARQUESSAC (H.), *Les hospitaliers*, p. 12 (1238), Sénébrun *Esparre* confirme les donations de son grand-père et de son père.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°22. LES LAUBESC

G.C.S.M., n°6 (1079-1095), Guillaume Raimond de *Albes* participe avec d'autres *nobiles regionis* à un plaid devant Guillaume Amanieu à Donzac ; G.C.S.M., n°7 (1079-1095), Guillaume Raimond de *Laubesc* et d'autres *virii potentes* participent avec Guillaume Amanieu à un plaid à Donzac ; G.C.S.M., n°395 (1079-1095), Guillaume Raimond de *Lalbei* témoin d'une donation d'Arnaud de Cénac, en présence du duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°176 (1095-1102), Guillaume de *Laubeis*, son frère, Arnaud Guillaume, et ses autres frères, abandonnent leurs poursuites contre une donation portant sur des biens à Montignac et Tuignan (terre, forêt et justice), dans le mains de Raimond de Gensac ; G.C.S.M., n°704 (vers 1095-1102), Clair de *Laubes* notateur d'une donation de Thibaud de Meilhan.

G.C.S.M., n°92 (1102-1106), Arnaud Guillaume de *Lalbesc* caution d'un abandon d'Amauvin de Daignac ; G.C.S.M., n°53, Clair de *Laubesc* notateur d'un abandon des frères de Dardenac ; G.C.S.M., n°98 (1106-1119), Assalit de *Laubeis* et d'autres *nobiles terre* assistent à un abandon d'Amauvin de Daignac ; G.C.S.M., n°99 (1106-1119), Arnaud Guillaume de *Lalbesc* et Guillaume de *Laubeisc* cautions d'un abandon d'Amauvin de Daignac ; G.C.S.M., n°121 (1106-1119), Guillaume de *Laubesc* caution d'un abandon d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°161 (1106-1119), Arnaud Guillaume de *Lalbesc* caution d'un abandon du prévôt de Bergerac, en plaid, à Branne ; G.C.S.M., n°186b (1106-1119), Guillaume de *Laubesc* témoin d'un abandon d'Aimeric de Momprimblanc ; G.C.S.M., n°627 (vers 1106-1119), Guillaume de *Lalbes* notateur d'une donation d'Hélie de Blaignac ; G.C.S.M., n°814 (1106-1119), Arnaud Guillaume de *Laubes* témoin d'un abandon de Raimond de Fronsac ; G.C.S.M., n°592 (1123), Arnaud de *Lalbesc* notateur d'un abandon d'Hélie de Blaignac.

G.C.S.M., n° 215 (1126-1155), Arnaud de *Laubesc*, sur le point de partir à Jérusalem, donne ce qu'il a dans la dîme de Donzac, portant sur le froment, fève, avoine et vin, avec le consentement de ses frères Guillaume, Bernard, Pons et Bonefos , pour que l'église la possède allodialement ; G.C.S.M., n°154 (1126-1155), Guillaume de *Laubesc* témoin d'une donation de Guillaume Séguin de Rions ; G.C.S.M., n° 232 (vers 1126-1155), Clair de *Laubes*, sur le point de mourir, donne un rustre et une vigne à Glairoles, avec le consentement de ses frères, Bernard et Pierre, de son neveu Guillaume et de son épouse Mathilde ; G.C.S.M., n°296 (1126-1155), Guillaume de *Laubes*, *miles*, témoin d'une donation de Guillaume Séguin de Rions ; G.C.S.M., n°668 (vers 1140-1155), Guillaume Raimond de *Laubesc* et d'autres *proceres* témoins d'un don de Pons de Pommiers.

G.C.S.M., n°202 (vers 1155-1182), Guillaume Raimond de *Laubesc*, témoin d'un don de Bernard de Laferrière ; G.C.S.M., n°1035 (vers 1155-1182), Bernard de *Laubesc* témoin d'une donation d'Ostend de Valentignan ; G.C.S.M., n°294 (1184-1192), Pierre de *Laubesc*, moine, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°188, 235, 291-310, 273, 292, 293, 392, 616 (1182-94), P. de *Laubesc*, moine, compté parmi les *maiores ecclesie* assiste à des donations ; G.C.S.M., n°886, 960, (1182-1194), G. de *Laubesc*, prieur d'Ejea, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°1040 (1182-1204), Pons de *Laubesc*, *miles* et P. de *Laubesc*, moine, assistent à un engagement de Raimond de Laferrière ; cart. St-Seurin, n°166 (1182-1200), Gombaud de *Laubesc* et son épouse, fille de Guiscard de Ste-Croix, avec Rixende du Bosc, donnent en alleu tout ce qu'ils ont à Ivrac (cens, queste, agrière, dîme, plantier, noyers) ; G.C.S.M.,

n°1196 (1192-1204), P. de *Laubesc*, *domnus*, abbé, donne une terre et une estage à *Taragoa*, en faveur de la *domus* de Campagne ; R. de *Laubesc* solde une hypothèque sur cette terre ; G.C.S.M., n°223 (1194-1201), donation devant le chapitre général, *coram domno P. de Laubesc X abbate* ; G.C.S.M., n°961 (1194-1202), donation en présence de G. de *Laubes*, prieur d'Ejea, et de R. de *Laubesc*, *miles d'Aucala* ; G.C.S.M., n°963 (1194-1202), G. de *Laubesc*, prieur d'Ejea, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°1059 (1094-1202), évocation d'une donation *tempore Petri de Laubesc X abbatis* ; G.C.S.M., n°1184 (1194-1202), donation en présence de l'abbé P. de *Laubesc* et de R. de *Laubes* ; G.C.S.M., n°1185 (1194-1202), Guillaume de *Laubes* et R. de *Laubesc* avec l'abbé Pierre assistent à un don ; G.C.S.M., n°1187 (1192-1204), R. de *Laubesc* a acheté à Forton Amauvin de Truiz une vigne allodiale à Siran pour 40 sous bordelais, en faveur de la *domus* de Campagne (*actum in vinea*) ; G.C.S.M., n°1188 (1192-1204), Raimond de *Laubesc* a acheté à Alaiz de Cautform une vigne à Siran pour 30 sous bordelais ; G.C.S.M., n°1189 (1194-1204), Raimond de *Laubesc* achète à Faidiu, prêtre, la moitié d'un moulin à Villeneuve de Rions, contre 100 sous, en faveur de la *domus* de Campagne ; G.C.S.M., n°1191 (1192-1204), Raimond de *Laubesc* prend une hypothèque de Vigouroux de Benauges sur un pré à *Trogoi* ; G.C.S.M., n°1192, 1193 (1194-1204), R. de *Laubesc* solde une hypothèque sur une terre à Siran, la dîme de Soulignac et sur un rustre de la paroisse de Loupiac en faveur de la *domus* de Loupiac, avec le consentement de l'abbé P. de *Laubesc* ; G.C.S.M., n°1194 (1195), donation de deux moitiés de la dîme de Soulignac à la *domus* de Campagne sur lesquelles R. de *Laubesc* avait des hypothèques ; G.C.S.M., n°1181 (1200), *domnus* Raimond de *Laubesc* ayant voulu construire une *domus* à Campagne, son frère Bernard Guillaume de *Laubesc* a donné une terre entre une voie et une estage, sans *exactio* ni coutume, en présence de R. de *Laubes* et de Guillaume de *Laubesc*, prieur de La Sauve et frère de Bernard.

G.C.S.M., n°1000 (1204-1222), Hélié de *Laubesc*, fils de Gaillarde du Castellar (?), assiste à la confirmation de son de sa mère ; G.C.S.M., n°117 (1206-1222), n°1199 (1209) acquisitions par *domnus* Raimond de *Laubesc* ; P.C.S.M., p. 30 et G.C.S.M., n°1116 (1208, 1209), G.C.S.M., n°1183 (1211), n°599 (1216), R. de *Laubesc* assiste à des donations ; G.C.S.M., n°1203 (1221), acquisition par *dominus* Raimond de *Laubesc* d'un solin à Rions, pour le compte de la *domus* de Campagne, tenue par Raimond ; G.C.S.M., n°863 (1226) Guillaume de *Laubesc*, moine, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°1216 (1227), Guillaume de *Laubesc*, *miles*, assiste à un engagement.

G.C.S.M., n°11 (1079-1095), Guillaume Adelelm de Lignan assiste à un accord entre Ocent de Cursan et l'abbé de La Sauve ; G.C.S.M., n°26 (1079-1095), Maquel de *Luniano* notateur d'une donation des frères d'Escoussans ; G.C.S.M., n°52 (1079-1095), Raimond de Lignan et Isarn de *Linnao* assistent à une donation du captal de Tour ; G.C.S.M., n°116 (1079-1095), Garsende, *quedam matrona* avec ses fils, Gaucelm de *Liniano* et Raimond, donne ce qu'elle a dans l'alleu de Dardenac, c'est-à-dire le quart de ce qui appartient à l'alleu (église, dîme, agrières) ; G.C.S.M., n°349 (1079-1095), Gaucelm de Lignan, *quidam miles*, « abandonne la milice séculière », se donne au monastère et, avec lui, un moulin à Quinsac, une vigne à Loupes qu'il avait lui même plantée, un pré à Lupian avec la font et un vivier, la terre de Gaites, la *capella* dans la paroisse Saint-Vincent de Croignon, avec un hôte ; son frère, Raimond, donne un casal près de l'église de Croignon, avec le consentement de tous ses frères, qui ont aussi consenti aux donation de Gaucelm, c'est-à-dire, Bernard, Maquell, Pierre et Isarn ; G.C.S.M., n°350 (1079-1119), Isarn de Lignan réclame le moulin de Buludres, les terres, prés, forêts et le moulin de Quinsac que Gaucelm de *Leignan*, moine, et ses frères Raimond, Isarn, avec leur mère Garsende avaient donné ; devant le vicomte de Bezeumes, Isarn renonce à ses poursuites ; G.C.S.M., n°353 (1079-1121), donation par Arnaud Renaud d'une vigne près de celle qui avait été donnée par Gaucelm de *Linnan* ; G.C.S.M., n°359 (1079-1095), Gaucelm Arnaud de Lignan et son épouse Garsende donnent tout un alleu à Lignan, ne gardant nul *dominium*, le comte de Bordeaux ayant déjà donné la justice, en présence d'Aiquelm Guillaume de Lignan et de Gaucelm de Lignan, moine ; G.C.S.M., n°19 (1087-1095), Raimond de Lignan, parmi les *principes castella tenentes, nobiles regionis et milites* qui ont juré de respecter la sauveté de La Sauve ; G.C.S.M., n°119 (1090-1121), Gaucelm de *Legnan*, sa mère Garsende, Raimond de Legnan, Bernard, Maquel, Pierre, Isarn, Aicard, Vigourous, Gérard et toute leur *parentela* ont donné leur consentement à un don des frères de Latresne sur la *villa* de Dardenac ; Isarn de *Legnan* a abandonne ce qu'il avait dans ladite terre contre 12 sous ; G.C.S.M., n°160 (1090-1121), Gaucelm de *Linnano* moine et Raimond de *Legnano* assistent à une vente, à Tour ; G.C.S.M., n°351 (1090-112), Raimond de Lignan avec ses frères Maquel et Isarn ont donné une terre près du pré de Lupian et du moulin donné par Pierre Renaud de Génissac, en présence de Pons de *Linnan* et Girard de Lignan ; G.C.S.M., n°356 a (1090-1121), donation par Emma d'Ivran, dans les mains de Gaucelm de Lignan ; G.C.S.M., n°357b (1090-1121), Raimond de Lignan, témoin d'un abandon d'*Isarz* sur la terre de Buludres ; G.C.S.M., n°358 (1090-1121), Raimond de Lignan, frère de Gaucelm, moine, renonce à ses poursuites sur la terre de Buludres et sur le moulin donné par Pierre Renaud de Genissac à Lignan ; G.C.S.M., n°360 (1090-1121), donation d'une terre dans les mains de Gaucelm de Lignan ; G.C.S.M., n°378 (1090-1121), Gaucelm de Lignan donne un moulin à Quinsac avec le jardin et la terre attenants qui ont été bornés ; G.C.S.M., n°484 (1090-1121), donation d'un hôte à Croignon par Gaucelm de Lignan au moment de rentrer au monastère, avec le consentement de son frère, Raimond, qui donne ensuite un casal *apud ecclesiam* de Croignon ; G.C.S.M., n°485 (1090-1121), Gaucelm de Lignan achète une terre à Saint-Vincent de Croignon ; G.C.S.M., n°55 et 61 (1095-1102), donation par le captal de Tour, Bernard de *Mota* et son frère de la terre de Garifont, dans les mains du prieur Geoffroy et de Gaucelm de *Lennano* ; G.C.S.M., n°117 (1095-1102), contestation du don de Gaucelm, moine de *Linnao*, et de sa mère sur la part de Dardenac par Aicard et son frère Géraud ; Adalais, sœur de Gaucelm de Lignan donne sa part de Dardenac, en présence de son frère, Aicard ; G.C.S.M., n°352 (1095-1121), Raimond de Lignan abandonne ses poursuites sur un rustre qu'il avait donné à Croignon et sur un casal, à la condition que sa mère, moniale, le garde sa vie durant ; il donne avec son fils tout ce qu'il a à Lignan, à l'exception du fief de Raimond de Laurian ; Isarn est caution ; G.C.S.M., n°354

(1095-1121), Guillaume Adelelm de Laurian abandonne à Raimond de Lignan la terre qu'il tenait en fief de Raimond près de la vigne de Loupes, donnée autrefois par Gaucelm de Lignan ; Raimond donne comme caution Pons de *Linnano* ; Raimond de *Linnano* donne cette terre, *in plano et in silva*, en alleu perpétuel, avec son frère Maquel, sous le témoignage de Gaucelm de Lignan et avec le consentement de leur frère Bernard ; G.C.S.M., n°355 (1095-1102), Raimond de Lignan donne sept denrées de terre près de la vigne de Loupes, avec le consentement de son épouse, Comptors, dont c'était la dot (*que inde dotata*) et de son frère Isarn ; G.C.S.M., n°369 (1095-1102), l'abbé Aiquelm et Gaucelm de Lignan donnent à Aiquelm Guillaume de Loupes une terre à Lignan, pour partie en fief, pour l'autre contre l'agrière ; G.C.S.M., n°393 (vers 1095-1119), Raimond de Lignan et ses frères donnent la terre de Casals dans la paroisse de Floirac, que tenait d'eux Guillaume Adelem ; G.C.S.M., n°436 c (1095-1106), Arnaud de Lignan notateur d'une donation du viguier Pierre ; G.C.S.M., n°654 (1095-1121), Gaucelm de *Legnan* témoin d'une donation de Raimond de Gensac.

G.C.S.M., n° 437 (1102-1106), Gaucelm de Lignan, moine, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°163 (1106-1119), Raimond de *Linnano* caution d'une donation d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°362 (1102-1106), Raimond de *Legnan* et son frère Isarn, *domini* d'un fief à Loupes, donnent leur consentement à sa donation passée, dans leurs mains, par Guillaume Artaud, *miles* ; G.C.S.M., n°693 (1102-1106), Gaucelm de *Linnano* assiste à une donation ; G.C.S.M., n°30 (1106-1119), Constantin de Lignan témoin d'une donation de Guillaume Séguin d'Escoussans ; G.C.S.M., n°94 (1106-1119), Raimond de *Leignan* caution d'un abandon d'Amauvin de Daignac ; G.C.S.M., n°324 (vers 1106-1119), *Machael* de Lignan notateur d'une donation des frères de Latresne, *jussu eorum* ; G.C.S.M., n°343 (vers 1106-1119), Pons de *Linnan* sur le point de mourir donne sa vigne et son alleu à Durfort, dont son épouse avait été dotée, en présence de son frère Gérard, notateur ; G.C.S.M., n°344 (vers 1106-1119), Guillaume de *Legnan* notateur d'une donation de Raimond Ostend ; G.C.S.M., n°398 (vers 1106-1119), Raimond de Lignan notateur d'une donation de Robert de Floirac ; G.C.S.M., n°420 b (1106-1119), Guillaume de Lignan témoin d'une donation d'Armand de Montpezat ; G.C.S.M., n°438b (1106-1119), Raimond de Lignan donne une part de terre à Montussan qui lui revenait avec son frère Gaucelm, en présence de son frère Isarn ; G.C.S.M., n°456 (vers 1106-1119), Raimond de Lignan caution d'une donation d'Amanieu de Cambes ; G.C.S.M., n°467 (1106-1119), Raimond de Lignan et d'autres *proceres terre* assistent à une donation ; G.C.S.M., n°494 (1106-1119), Arnaud de *Linnano*, moine, assiste à une donation ; cart. Ste-Croix, n°37 (1111), R. de *Leinano* (ou de *Leian*), donne à l'église Saint-Martin de Sadirac, en raison d'un prêt (*pretium*) qu'il avait contracté avec le prêtre *Suavius*, une terre entre l'église et le lieu-dit la Motte, en alleu, ne s'y réservant ni justice ni *servitium* ; G.C.S.M., n°266 (1119-1126), Constantin de *Legnan* notateur d'une donation de Fort Bec ; G.C.S.M., n°366 (1121-1126), Guillaume de Lignan témoin d'une donation de Guillaume de Cabirac ; G.C.S.M., n°367 (1121-1126), Gaucelm de Lignan et Guillaume de Lignan cautions d'un abandon de Robert, fils d'Ostend ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Gaucelm de Lignan et son frère Raimond, parmi les *barones ac principes* qui ont juré de respecter la sauvegarde de La Sauve.

G.C.S.M., n°609 (1121-1160), donation de Guillaume Aicard de Benauges dans les mains d'Arnaud de Lignan ; G.C.S.M., n°347 (1126-1155), Guillaume de Lignan témoin d'une donation de Bernard de Sadirac ; G.C.S.M., n°348 (1126-1155), Guillaume de Lignan témoin d'une donation d'Arnaud de Montcug ; G.C.S.M., n°503 (1126-1155), Guitard de *Linnano* se donne en moine et avec lui, de sa terre allodiale et libre, toute ce qu'il a à Jonqueyres, Croignon, Loupes, en présence de son fils, Pierre, de son beau-fis (*privignus*), Robert de

Lignan, *miles* et d'Arnaud de *Linnan*, moine ; G.C.S.M., n°517 (1126-1155), Raimond de *Lenai* et son frère Pierre assistent à une donation d'Amanieu de Lamotte ; G.C.S.M., n°518 (1126-1155), Robert de *Lenan*, assiste à une donation de Bernard de Lamotte ; G.C.S.M., n°567 (1126-1140), Pierre de Lignan caution d'une donation d'Arnaud de Nérigean ; G.C.S.M., n°1057 (1126-1155), A. de *Lignano* , moine, assiste à une donation ; cart. Ste-Croix, n°39 (1138), Guillaume de *Lenan*, cellérier, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°206 (1140-1155), Guillaume de *Lennano* témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°303 (1140-1155), , Aiquelm Guillaume de Lignan témoin d'une donation de Bernard du Bosc ; G.C.S.M., n°339 (1140-1155), donation d'une tenure achetée à Pesson de Lignan, à Laurian ; G.C.S.M., n°412 et 419 (1140-1155), Arnaud de *Lignano*, moine, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°440 (1140-1155), Raimond de *Linnano* témoin d'une donation de Guillaume de Saint-Loubès ; G.C.S.M., n°441 (vers 1140-1155), abandon par Guitard de Veyrines dans les mains d'Arnaud de Lignan ; G.C.S.M., n°496 (1140-1155), Arnaud de *Linnano* témoin d'une donation de Guillaume Arnaud de Laferrière.

G.C.S.M., n°102 (1155-1182), Pierre de *Lignano*, *miles*, témoin d'une donation de Roland de Castel ; G.C.S.M., n°380, 391 (1155-1182), Arnaud de Lignan, *armarius*, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°598 (1155-1182), Pierre de *Lignano*, *miles*, assiste à un abandon d'Amanieu de Lamotte ; G.C.S.M., n°606 (1155-1182), Arnaud de Lignan, *armarius*, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°629 (1155-1182), Bertrand de Lignan, prieur, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°968 (1155-1182), Pierre de Lignan, sur le point de mourir, donne la dîme du cimetière de Saint-Nicolas d'Ardesmes, avec le consentement de son fils, Pierre de Lignan, et en présence de Bertrand de Lignan, abbé de Sainte-Croix ; G.C.S.M., n°994 (1155-1182), Pierre de *Lignano*, sur le point de mourir, se fait moine et donne la moitié de la dîme du cimetière de Saint-Nicolas d'Ardesmes, son fils, P., consent, en présence d'A. de Lignan ; G.C.S.M., n°1025, 1032 (1155-1182), Arnaud de *Lignano*, moine ; G.C.S.M., n°1035 (vers 1155-1182), Pierre de Lignan assiste à une donation d'Ostend de Valentignan ; cart. Ste-Croix, n°132 (1160-1170), Guillaume de *Leian* témoin d'une donation des frères Soler ; cart. Ste-Croix, n°86 (1165-1170), Raimond de *Lennan*, moine, assiste à une donation ; cart. Ste-Croix, n°88 a (1165), donation par Amanieu de Tauzinars d'un fief à Sadirac, avec le consentement de Pierre de *Lenan* et de son fils Pierre le Jeune qui abandonnent la *justicia* et la *dominatio*, obtenant en échange qu'Amanieu leur donne un alleu à Lignan, à Sorgeria, en présence de l'abbé Bertrand et de Raimond de *Lainan*, moine ; cart. Ste-Croix, n°131 (1165-1170), Pierre de *Leinan*, Guillaume Raimond de *Leinan*, *milites*, témoins d'une donation de Boson de Momprimblanc, en présence de Guillaume de *Leian*, *famulus monachorum* ; cart. Ste-Croix, n°133 (1165-1170), Raimond de *Leian*, *operarius*, et Guillaume de *Lenan* assistent à une donation de Baudouin de Centujan ; cart. Ste-Croix, n°83 b (1178-1206), Bertrand de *Leinan*, abbé de Sainte-Croix ; cart. Ste-Croix, n°138 (1182), Guillaume de *Lenan* témoin d'une donation d'Aiquelm Guillaume de Blanquefort ; G.C.S.M., n°50 (1182-1204), Bertrand de *Lignano*, *miles*, donne deux escartes de froment sur sa part de la dîme de Sadirac ; cart. Ste-Croix, n°70 b (1187-1193), Guillaume de *Legnan* témoin d'une donation d'Arnaud de Blanquefort ; G.C.S.M., n°554 (1194-1204), Raimond de Lignan, *miles*, donne après son frère, P. de Lignan, sa part de la dîme de Génissac, qui lui revenait de droit héréditaire ; G.C.S.M., n°996 (1194-1204), Bertrand de Lignan, *miles*, donne pour le salut de son âme et de ses fils, le passage de l'eau de la Nauzona pour faire des moulins près du port et du *castrum* de Génissac avec le padouent à travers sa *terra* .

G.C.S.M., n° 1204 et 1218-1219 (1229), *dominus* P de Lignan, *miles*, engage toute la dîme de Genissac et de Crespiac contre 3000 sous.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°24. LES MONTPEZAT

G.C.S.M., n°200 (1079-1095), *Herman de Montepesato* et son frère Garsie, assistent à une donation de Gislemar de Tregonia et promettent leur *captientia* ; G.C.S.M., n°254 (1079-1095), Armand de *Montpesat* témoin d'une donation d'Aiz Richard ; G.C.S.M., n°29 (1095-1102), Bertrand de *Monte Pesati* témoin d'une donation des frères d'Escoussans ; G.C.S.M., n°159 (1095-1106), *Herman de Monte Pezato* témoin d'une donation de Guillaume Gaucelm ; G.C.S.M., n°175 (1095-1102), Armand de *Monpesad* assiste à une donation d'Estartid, *miles* ; Cart. Uzerche, éd. Champeval (J.-B), 1901, Armand de Montpezat et ses frères, *cognomento Lebero*, Garsie de Montpezat, Raimond de Montpezat, Pierre de Montpezat, fils de Raimond *Lupp.* de Montpezat donnent l'église *de alodo suo*, appelée de Montpezat, *in territorio Burdegalensis, prope castellum Benaugias.*

G.C.S.M., n° 420 (1106-1119), Armand de Montpezat et ses fils, Milon et Armand, donnent le padouent près de Castellet ; G.C.S.M., n°101 (1106-1119), Pierre de Montpesat, notateur d'une donation de Pierre de Castel ; G.C.S.M., n° 421 (1119-1145), Armand de *Montpesat* et Pérégrine, son épouse, abandonnent les poursuites sur le passage des moulins à travers le fief de Raimond Girard, sur l'alleu donné par Milon de Salleboeuf ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Bertrand de *Montpesad* et son frère Armand, parmi les *barones ac principes* qui jurent de respecter la sauve-té de La Sauve-Majeure.

G.C.S.M., n°213 (1126-1131), abandon des poursuites de Bertrand de Montpezat sur un rustre de Crana à qui il demandait un repas et sur la terre duquel il revendiquait le *dominium* ; G.C.S.M., n°443 (1126-1155), Armand de Montpezat abandonne ses poursuites sur la moitié du passage de l'eau des moulins de Castellet, traversant le fief de Raimond Girard, au nom de son épouse Pérégrine, en présence de Bertrand de *Montpesat*, témoin ; G.C.S.M., n°546 (1126-1155), Raimond Gombaud de Vayres et son frère, Bertrand, avec Armand de *Montpesat* donnent la terre de Montfaiton, sur les confins de Génissac, six setérées de terre, la dîme, une nasse sur la Dordogne et l'*espleit* dans les palus, en présence du vicomte de Fronsac ; G.C.S.M., n°209 (1140-1155), Mangaud de *Montpezath*, *qui ex baptismo dictus est Aimo*, se donnant à la vie monachale, donne la terre allodiale qu'il avait achetée dans la paroisse de Bats ; G.C.S.M., n°445 (vers 1140-1155), Bertrand de *Montpesat* sur le point de mourir donne un rustre et un casal, avec le consentement de son frère Armand ; G.C.S.M., n°465 (vers 1140-1155), Bertrand de Montpezat sur le point de mourir donne à la chapelle de Castellet, un casal à Cavalleth ; G.C.S.M., n°466 (vers 1140-1155), Armand, frère de Bertrand de Montpesat, sur le point de mourir, donne un vilain au Cavaeth, en présence de Raimond Arnaud de *Montpezath*, témoin.

G.C.S.M., n° 282 (1155-1182), Gaillard de *Montpezat*, témoin d'un abandon du vicomte de Bezeumes ; G.C.S.M., n°315 (1155-1182), Armand de Montpezat donne deux hommes ; G.C.S.M., n°316 (1155-1182), Armand de *Montpesad* témoin d'une donation d'Hélie de Lamotte ; G.C.S.M., n°444 (1155-1182), Bertrand et Armand avaient donné une terre sous les moulins de Castellet, avec le consentement de Milon de Salleboeuf, leur oncle ; à la mort de Milon, Bertrand de *Montpesat* abandonne les poursuites qu'il avait engagées contre le prieuré de Castellet ; G.C.S.M., n°480 (1155-1182), Pons de *Montpesat*, *miles*, assiste à une donation ; G.C.S.M., n°671 (1155-1182), Gaillard de *Montpezat* témoin d'une donation d'Auger de Loncvilar ; G.C.S.M., n°965 (1155-1182), donation par *na* Gérauds, sœur de Pierre de Laferrière, avec le consentement de sa fille et de son gendre, Garsie de Montpezat ; G.C.S.M., n°422 (vers 1182-1194), Armand de *Montpesat* témoin d'une

donation d'Isarn de Reignac ; G.C.S.M., n°965 b (vers 1182-1204), Garsie de *Montpesat*, *nepos mariti de na* Gérauds, nièce de Pierre de Laferrière ; G.C.S.M., n°292 (1184), Pierre de Montpezat, *miles*, assiste à un abandon de Richard de Rions et Guillaume de Curton ; G.C.S.M., n°293 (1185), Garsie de *Montpesat*, *miles*, assiste à un abandon de Guillaume Arnaud de Casseuil ; G.C.S.M., n°128 (vers 1194-1201), Garsie de *Montpesad* témoin d'une donation de Guillaume Séguin de Rions, depuis Castillon ; G.C.S.M., n°646 (1194-1204), Armand de *Montpesat*, *miles*, assiste à une donation de Tizon de Saint-Denis ; G.C.S.M., n°1191 (1194-1204), Garsie de *Montpesas*, *miles*, assiste à un engagement de Vigouroux de Benauges.

Cart. Ste-Croix, n°64 (1195-1235), Armand de Montpezat, parmi les *milites* de Pierre de Gabarret, assiste à un accord entre le vicomte de Bezeumes et l'abbé de Sainte-Croix ; G.C.S.M., n°599 (1216), Guillaume Raimond de Montpezat assiste à une donation de Bernard de Lamotte ; *Rec. feod.*, n°448 (1219), Armand de *Montpesat* et d'autres *milites* assistent à un accord entre Pierre de Gabarret, vicomte de Bezeumes, et l'abbé de Sainte-Croix ; cart. St-André, f 49 (n°13, 1220-1230), Guillaume Raimond de *Montpesat* a engagé la grande dîme de Bassens ; G.C.S.M., n°1058 (1224), P. de Montpezat, caution d'une donation de Gaillard de La Gardère, *miles* ; G.C.S.M., n°1215 (1230), *dominus* Pons de Montpesat, *miles*, caution d'une engagement d'Isembert de Moulon.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°25. LES MOULON

G.C.S.M., n°115 (1079-1095), Emilie *nomine de Molon*, avec le consentement de ses fils, Isembert et Raimond, donne librement et allodialement une part de terre arable à Aubiac et une autre pour y planter de la vigne, dans les mains de Guillaume Amanieu ; G.C.S.M., n°123 (1079-1095), Isembert de *Molon*, sa mère et ses frères donnent la terre de la sauveté d'Aubiac, puis vingt ans plus tard, Isembert conteste cette donation, avant d'abandonner ses poursuites devant l'abbé Geoffroy IV ; G.C.S.M., n°124 (1079-1095), Isembert de *Molon* abandonne les poursuites sur les vignes données par sa mère moniale, dans son alleu, à Aubiac ; Cart. St-Jean-D'Angély, n°302 (vers 1096), Fort, prêtre, donne l'église de Grézillac avec la dîme des vignes plantées par Eschivat, du conseil d'Isembert.

G.C.S.M., n°125 (1095-1119), *Milia*, moniale, donne une vigne, avec le consentement de son fils Isembert de *Molon* ; G.C.S.M., n°98 (1106-1119), Isembert de *Molon* et d'autres *nobiles* assistent à un abandon des fils de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°99 (1106-1119), Isembert de *Molon* et Guillaume Robert de *Molon* assistent à un abandon d'Amavuin de Daignac ; G.C.S.M., n°143 (1106-1119), Guillaume Robert de *Molon* notateur d'une donation de Raimond Delluc ; G.C.S.M., n°163 (1106-1119), Isembert de *Molon* a donné, à Grézillac, une *bovaria* contre le versement de l'agrière ; G.C.S.M., n°164 (1106-1119), à la requête des moines, Isembert de *Molon*, *quidam miles*, donne à cens les eaux et les fontaines de Grézillac ; G.C.S.M., n°602 (1106-1131), Guillaume Robert de *Molon* donne un fief qu'il tient de Bernard de Bentaisan, à Casa Sola, alors qu'il se fait moine, avec le consentement de sa fille et de son gendre, Raimond de Lascorts ; G.C.S.M., n°36 (119-1120), Guillaume Robert de *Molon* notateur d'une donation d'un des frères d'Auger de Rions, *rogatu ejus* ; G.C.S.M., n°220 (1121-1126), Guillaume Robert de *Molon* témoin d'une donation d'Adelem, prévôt de La Sauve ; G.C.S.M., n°33 (1121-1126), Isembert de *Molon* et d'autres *barones terre* assistent, devant l'archevêque de Bordeaux, à un abandon de Guillaume Séguin d'Escoussans .

G.C.S.M., n°87 (1126-1155), Bernard de *Molon* témoin d'une donation de Tizon de Daignac ; G.C.S.M., n°242 (1126-1155), Guillaume Robert de *Molon* et son frère Foulques notateurs d'un abandon des frères de Rions ; G.C.S.M., n°495 (1140-1155), Raimond de *Molon* témoin d'une donation de Guillaume Arnaud de Laferrière.

G.C.S.M., n°40 (1155-1182), Isembert de *Molon* caution d'un abandon de Gaillard de Rions ; G.C.S.M., n°1033 (1155-1182), Raimond de *Molon* témoin d'une donation de Géraud de Bunassa.

G.C.S.M., n° 1215 (1230), engagement de Gaillard de *Molon* d'une moitié de la dîme de Tizac avec l'assentiment de *dominus* Bertrand d'Escoussans de qui Gaillard tenait cette dîme.

G.C.S.M., n°13 et 17 (1079-1080), Guillaume Fort de *Hornone* (ou de *Ornone*) et d'autres *nobiles* assistent à une réunion aux côtés du duc Guillaume VIII à Bordeaux ; G.C.S.M., n°946 (1079-1095), Guillaume Fort notateur d'une donation de Guillaume Fredelan de Blaye.

Cart. Conques, p. 349 (1118), W. Fort et d'autres *principes patrie*, assistent à la conformation de la sauveté de Mansirot par le duc Guillaume IX.

Cart. St-Seurin, n°89 (1122-1144), Olivier de *Ornon*, *miles*, témoin d'une donation d'Arnaud de Lanton ; cart. Ste-Croix, n°89 (1131-1138), Martha, *mulier de nobilis genere*, donne une possession à Cestas ; quelques années plus tard, ses neveux Forton Espéron, *miles* et Guillaume Espéron, *sacerdos*, consentent, et dégagent l'*hereditas* de toute juridiction (*ab omni iurisdictione alterius potestatis immunis esse*) ; à leur mort, Guillaume Bernard d'Ornon abandonne ses poursuites contre ce don ; cart. Ste-Croix, n°106 (1137-1151), Guillaume Bernard de *Ornon* donne la justice qu'il réclamait sur la terre de Forton Espéron et son père ; son fils, Guillaume Fort, confirme après lui ; G.C.S.M., n°408 (1140-1155), Guillaume Hélié de L'Isle et son neveu, Guillaume Fort, donnent le pâturage des animaux près du *castellum* (de L'Isle).

Cart. St-Seurin, n°136 (1159-1180), Guillaume Fort de *Ornon* et d'autres *militēs* assistent à un abandon de Pierre de Bordeaux ; cart. Ste-Croix, n°86 (1165-1170), Guillaume Fort de Ornon témoin d'une donation d'Hélié Garmond ; cart. Ste-Croix, n°89 b (1165-1170), Guillaume Fort d'Ornon vend des rustres à Austind de Cestas et abandonne ses poursuites contres les donations de Martha ; cart. Ste-Croix, n°90 (1165-1170), Rufat d'Ornon vend un *domnium* sur le tiers d'une dîme à Ostend de Cestas et abandonne ses poursuites sur une vigne ; cart. Ste-Croix, n°120 (1165-1170), Guillaume Fort d'Ornon, pour le repos de l'âme de son épouse, Gaillarde, donne un rustre et la *justicia* d'une vigne, avec le consentement de son frère Bernard et d'un second frère.

Cart. Ste-Croix, n°31 (1215), Guillaume Bernard de Ornon, *miles*, assiste à un accord entre Gaillard du Tourne et l'abbé de Sainte-Croix ; cart. St-André, f 59 (n°33, 1226), G. d'Ornon et B. de Noaillan abandonnent leurs poursuites contre les chanoines au sujet d'une prébende ; cart. St-André, f 53 v et 55 (n°23 et 20, 1228), Gaillard *Dornon*, clerc, donne une part de la dîme de Gradignan (*Grezinan*).

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°27. LES PESSAC

G.C.S.M., n°10 (1079-1095), Andron de *Petiac*, caution d'Arnaud Raimond des Bordes, assiste à un plaid à Bordeaux, devant Guillaume Amanieu .

Cart. St-Seurin, n°24 (1108-1130), Bernard de *Pescac* témoin d'une investiture du doyen de Saint-Seurin ; cart. St-Seurin, n°86 (1122-1143), Raimond, *miles* et fils de Bernard de *Peciach*, donne une terre, une vigne et une *domus*, possédés en fief par Amanieu de Saint Maixent et par Raimond *Aulicus* ; cart. St-Seurin, n°73 (1123), Bernard de *Pecag*, *miles*, alors que son frère Aton est sur le point de mourir, donne une terre près de la voie qui va vers Villeneuve, à Gratecap, pour l'âme de son père, de sa mère, de son frère Arnaud Guillaume et avec le consentement du fils d'Arnaud Guillaume ; cart. St-Seurin, n°51 (1144-1152), Alezelm de *Peciaco* et d'autres *milites* du *castrum* de Veyrines assistent à un abandon d'Amanieu de Veyrines.

G.C.S.M., n°1023 (1155-1182), Raimond de *Pezag*, *miles*, témoin d'une donation d'Arnaud Pons ; G.C.S.M., n°1028 (1155-1182), donation de la terre de Taissonyres par Gaillard et ses frères, tenue en fief de Raimond de *Pezag*, qui donne le droit qu'il y avait ; cart. St-Seurin, n°109 et 110 (1167-1168), Alezelm, frère d'Amanieu de *Peciaco*, excommuniés pour avoir commis des violences sur la terre du Hâ, abandonne ses poursuites après le décès de son frère et au moment de l'entrée de son fils, Milet, au chapitre ; cart. St-Seurin, n°111 (1168), Amanieu de *Peciaco* et son frère Alazelm ont contesté la terre du Hâ ce qui leur a valu l'excommunication ; cart. St-Seurin, n°103 (1170), Milon de *Peciach*, chanoine, assiste à un accord ; cart. Ste-Croix, n°83 b (1178-1206), Bertrand de *Pezac* , moine, assiste à un abandon ; cart. Ste-Croix, n°141 (1178-1204), Bertrand de Pessac, moine, assiste à un abandon ; cart. Ste-Croix, n°12 (1186-1210), Bertrand de *Pezac*, infirmier, assiste à un accord ; cart. Ste-Croix, n°29 (1195), Bertrand de Pessac, moine, assiste à un accord.

Cart. Ste-Croix, n°65 (1209), Bertrand de *Petag*, prieur, assiste à un accord ; cart. St-André, f 96 v (n°61-62, 121), B. de Pessac, *miles*, témoin, *ex parte domini A. de Bogio*, d'un accord entre Amanieu de Buch et le chapitre ; cart. Ste-Croix, n°28 (1217), Bertrand de Pessac, prieur, témoin d'une inféodation ; cart. Ste-Croix, n°30 (1222), Bertrand de *Pessag*, moine, assiste à une donation ; cart. Ste-Croix, n°78 (1222), Bertrand de Pessac, prieur ; G.C.S.M., n°1180 (1229), B. de Pessac, *miles*, assiste à une donation à Bordeaux, devant la *domus* d'Hugon Arlan.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°28. LES POMMIERS

Cart. La Réole, n°51 (1084-1103), Guillaume Amanieu *cognomine Pomeriis* tue *in bello* Raoul Cantiras, *miles acerimus*, à Puy-Barban ; Cart. La Réole, n°95 et 147b (1084-1099), Guillaume Amanieu de *Pomeriis* caution d'une donation de Géraud de Landerron.

Cart. La Réole, n°37 (vers 1100-1103), *Minima*, épouse d'Amanieu de *Pomers*, donne un manse et ses hommes à Artiguelongue ; G.C.S.M., n°147 (1106-1119), Pons de *Pomers*, témoin d'une donation de Raimond de Benauges ; G.C.S.M., n°652 (1119-1121), Pons de *Pomeriis*, sa mère Hélia et ses deux frères Pierre et Amanieu, donnent une terre *sub castello* près du port de Barca ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Pons de *Pomeirs* parmi les *barones ac principes* qui ont juré de respecter la sauve-té de La Sauve.

Cart. La Réole, vers 1121-1155), Pons de *Pomers* et son frère, Pierre, ont donné une terre au Boscat ; G.C.S.M., n°463 et 571 (1126-1155), Pons de *Pomers* et Raimond Guillaume de Longvilars interviennent dans un conflit entre Audebert de Batbou et les moines de La Sauve ; G.C.S.M., n°658 (1126-1155), Pons de *Pomers* et Pierre, *duo nobilissimi fratres*, demandant à entrer dans la société de La Sauve, donnent la moitié de la dîme de Saint-Hilaire de Soussac qu'ils possédaient allodialement, *ex patrioinio suo* ; G.C.S.M., n°663 (1126-1138), Pons de *Pomers* assiste à un plaid contre Audebert de Batbou ; G.C.S.M., n°669 (1126-1155), Pons et Pierre de *Pomers*, frères, témoins d'une donation de Raimond de Longvilars ; cart. La Réole, n°76 (1141), Sanche et Pierre de *Pomerio* cautions d'une donation de Sanche Amanieu de Bouglon ; G.C.S.M., n°667 (vers 1140-1155), Eschiva de *Pomeriis* donne un rustre, au moment de devenir moniale ; son fils Raimond Guillaume, Pons de *Pomers* et Pierre, frère de Pons, sont nodateurs ; G.C.S.M., n°668 (vers 1140-1155), Pierre de *Pomers*, sur le point de mourir, donne un rustre et sa tenure, son fils confirmant et en présence de Pons de *Pomers*, témoin.

P.C.S.M., p.115 (1155-1182), Pons de *Pomers* consent à un engagement de Raimond Hugon , *en lo feus de Pomers* ; G.C.S.M., n°671 (1155-1182), Pons de *Pomers*, témoin d'une donation d'Auger de Longvilars ; P.C.S.M., p.116 (1182-1194), Amanieu de *Pomers* et P. de *Pomers* donnent ce qui leur revient dans une estage ; P.C.S.M., p.116 (1182-1204), Guillaume Amanieu et P. de *Pomers* donnent leur droit dans une terre à Lespiéd et la Gaferera.

Cart. Villemartin, n°162 (1198-1204), Garsie de Flaujagues donne une terre à Pujols qu'il tenait des *domini de Pomers*, à savoir P. de *Pomers* , Amanieu de *Pomers* et Pons de *Pomers*, qui consentent ; P.C.S.M., p.117 (1204-1220), P. de *Pomers*, *miles*, assiste à une donation d'Assalide de Lanlaar ; P.C.S.M., p.117 (1204-1220), engagement d'une part de *caslania* par Pierre de *Pomers*, *miles*, du conseil d'Amanieu de *Pomers* et Thibaud de Gensac, *milites* ; P.C.S.M., p.117 (1204-1220), P. de *Pomeriis*, *miles*, abandonne les *prandia* qu'il levait sur les hommes du cellérier demeurant à Saint-Pey-de-Castets ; P.C.S.M., p.116 (1204-1220), donation d'une terre avec le consentement d'Amanieu de *Pomers* et P. , *milites* ; P.C.S.M., p.116 (1204-1220), engagement et donation de quatre émines de sel perçues à la Salargue et d'une rente de 6 deniers perçue sur les navires accostant à Civrac , avec le consentement d'Amanieu de *Pomers* et P., *milites*, *ad cuius dominium pertinebat* ; cart. La Réole, n°154 (1213), W. Amanieu de *Pomeriis* et Pierre de *Pomerii* témoins d'une donation de Gaillard de Virelade ; G.C.S.M., n°859 (1213), Amanieu de *Pomers* et son fils, Amanieu, *milites*, témoins d'une donation de Gausbert de Montagne, à Civrac ; cart. Villemartin, n°86, 126, 141, 147, 148, 151, 156, 158, 192, 194, (1213-1227), Amanieu de *Pomers*, *miles* et hospitalier, assiste à des donations.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°29. LES RIONS

G.C.S.M., n°1 (1079-1080), Auger de Rions possède en propre la moitié et tout le *dominium* de l'alleu de Haut -Villars, qu'il donne à Gérard de Corbie ; il renouvèle son don devant le duc à Bordeaux, en présence de Bernard de Rions et Vivien son frère, *nobiles* ; G.C.S.M., n°3 (1079-1080), la moitié de l'alleu de Haut-Villars, la justice et la dîme ont été donnés par Auger de Rions ; G.C.S.M., n°4 (1079-1095), Auger de Rions, avec d'autres *nobiles terre*, témoins d'une donation des fils d'Ermengarde de Guîtres portant sur une part de l'alleu de Haut-Villars ; G.C.S.M., n°6,7, 8 (1079-1095), Auger de *Rionz* confirme lors d'un plaid devant Guillaume Amanieu, à Donzac, les donations précédentes, en présence Bernard de Rions, son frère Vivien et d'autres *virii potentes* ; G.C.S.M., n°11 (1079-1095), Auger de *Rionz* et Bernard de *Rionz* assistent à un accord ente l'abbé de La Sauve et Ocent de Cursan ; G.C.S.M., n°15 (1079-1095), Bernard de Rions, son frère Vivien et d'autres *nobiles regionis*, assistent à la confirmation de la sauveté de La Sauve par Guillaume Amanieu et Pierre de Gabarret ; G.C.S.M., n°19 (1087-1095), Auger de *Rionz*, Bernard de *Rionz* et son frère Vivien, parmi les *principes castella tenentes, nobiles regionis* et *milites* qui ont confirmé la sauveté de La Sauve-Majeure ; G.C.S.M., n°22 (1079-1095), Auger de Rions abandonne le poursuites contre l'abbé de La Sauve, devant Vivien de *Rionz*, témoin ; G.C.S.M., n°81 (1079-1095), Pierre de *Rionz* caution d'une donation ; G.C.S.M., n°82 (1079-1095), Aner, fils d'Arnaud *Burgundi de Rionz* donne la terre d'Infernet, *in plano et in silva que illis procedebat a parentela sua* , qu'il tenait d'Arnaud Raimond de Castel, dont c'était l'alleu ; G.C.S.M., n°88 (1079-1095), Auger de *Rionz*, Bernard de *Rionz*, son frère Vivien, et d'autres *nobiles*, assistent à une donation de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°94 (1079-1095), Auger de *Rionz* nodateur d'une donation de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°116 (1079-1095), Auger de *Rionz* assiste à une donation de Gaucelm de Lignan ; G.C.S.M., n°118 (1079-1095), Pierre de *Rionz* tenait la moitié de la *villa* de Dardenac des frères de Béraud d'Airan ; partage d'une terre à Dardenac, dans les mains de Bernard de *Rionz*, fils de Pierre, *ex precepto Guillelmi Amanevi* ; G.C.S.M., n°124 (1079-1095), Vivien de *Rionz* caution d'une donation d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°151 (1079-1095), Bernard de *Rionz*, ses frères, sœurs, et cousins ainsi que Rathier de Daignac et ses parents, possèdent « allodialement » le territoire de Guibon ; ils donnent leur part de l'alleu, comprenant le sanctuaire, les *mansiones* et les dîmes ; G.C.S.M., n°176, Bernard de Rions nodateur d'un abandon de Bernard Guillaume ; G.C.S.M., n°179 (1079-1095), Bernard de *Rionz* et une vicomtesse assistent à une donation d'Estarid, *miles* ; G.C.S.M., n°182 (1079-1095), Auger de *Rionz* et son fils Olivier témoins d'une donation de Guillaume Arnaud de Colonges ; G.C.S.M., n°245 (1079-1095), Pierre de *Rionz* possède le tiers d'une nasse à Cadillac, sur la Garonne ; G.C.S.M., n°319 (1079-1095), Auger de *Rionz* témoin d'une donation de Raimond Mangaud ; G.C.S.M., n°350 (1079-1119), Bernard de *Rionz* témoin, avec le vicomte de Bezeumes d'un abandon d'Isarn de Lignan ; G.C.S.M., n°555 (1079-1095), donation devant Auger de Rions et d'autres *probi virii* ; G.C.S.M., n°560 (1079-1095), Aner de Rions nodateur d'une donation d'Audran ; G.C.S.M., n°828 (1079-1119), Auger de *Rionz* et Julian de *Rionz* nodateurs d'une donation de Foulques de Labarade ; *Patrol. Lat.*, éd. Migne, col. 1044 (1079-1121), Olivier, *miles*, fils d'Auger de *Rionz*, capturé au *castrum* de Montravel, obtient l'intercession de Gérard de Corbie pour sa libération ; G.C.S.M., n°529 (1095-1102), Bernard de *Rionz* et Auger de *Rionz* cautions d'un abandon d'Arnaud Guillaume ; G.C.S.M., n°637 (vers 1095-1102), Auger de *Rionz* et Vivien de *Rionz* assistent à une donation de Raimond de Gensac ; G.C.S.M., n°956 (vers 1095-1106), Vivien de *Rionz* nodateur d'une donation de Pierre, vicomte de Castillon.

G.C.S.M., n°588 (vers 1102-1119), Bernard de *Rionz* notateur d'une donation de Gautier de Nérigean ; G.C.S.M., n°32-272 (1106-1119), Hélié de *Rionz* notateur d'une donation de Guillaume Séguin d'Escoussans ; G.C.S.M., n°66 (1106-1119), Pierre de *Riunz* témoin d'une donation d'Itier de Baigneaux, à Rauzan ; G.C.S.M., n°83 (1106-1119), Aner de *Rionz* abandonne les poursuites sur la terre de Porcint et Infernet donnée par Arnaud Raimond de Castets ; G.C.S.M., n°85 (vers 1106-1119), Aner de *Rionz* témoin d'un abandon de Simon de Tour ; G.C.S.M., n°98 b (1106-1119), abandon des poursuites d'Amavuin de Daignac, en présence de Guillaume Séguin de *Riunz* et d'autres *nobiles terre* ; G.C.S.M., n°99 (1106-1119), Aner de *Rionz* témoin d'un abandon d'Amavuin de Daignac ; G.C.S.M., n°106 (1106-1119), Olivier de *Riunz* témoin d'une donation ; G.C.S.M., n°107 (1106-1119), Aner de *Rionz* témoin d'un abandon de Guillaume Arnulf ; G.C.S.M., n°129 (1106-1119), Rixende, sœur de Bernard de *Rionz*, donne pour l'âme de son fils Raimond, la moitié de la terre d'Orzville, avec le consentement de son frère Espagnol, qui a donné ensuite son autre moitié ; Bernard de *Riunz*, son oncle (*avunculus*) a contesté la moitié donnée par Espagnol, avant d'en abandonner une part, et en réservant une autre à son fils, Guillaume Séguin ; enfin, Guillaume Séguin a donné, à la prière de son père cette dernière part, avec le consentement de son frère Amanieu ; G.C.S.M., n°130 (1106-1119), Vivien de *Rionz* abandonne ses poursuites sur la moitié de la terre d'*Orvilla*, donné autrefois, par Rixende de Tour et ses deux fils, Raimond et Espagnol ; à la suite de quoi, Bernard de *Riunz*, avant de se faire moine, a abandonné ce qu'il avait acquis, par rapine ; son fils, Guillaume Séguin, confirma ce que Rixende, sa sœur avait donné ; G.C.S.M., n°143 (1106-1119), Foulques de *Rionz*, notateur d'une donation de Raimond Delluc ; G.C.S.M., n°148 (1106-1119), Raimond de Benauges donne, en présence de Guillaume Séguin de *Riunz*, une part de la terre de *Crassa Umbra* ; G.C.S.M., n°152 (1106-1119), Bernard de *Rionz* donne, pour l'âme de son fils Pierre, ce qu'il a à Guibon, en présence de Guillaume Séguin qui noue, *jussu ejus* ; G.C.S.M., n°309 (1106-1119), Bernard de *Rionz* donne, pour le salut de l'âme de son épouse, Flore, la terre de Lucath ; G.C.S.M., n°341 (vers 1106-1119), Bernard de *Rionz* et son fils donnent la justice sur une terre donné à Calamiac ; G.C.S.M., n°394 (vers 1106-1119), Vigourous de *Rionz* notateur d'une donation d'Arnaud ; G.C.S.M., n°533 (vers 1106-1119), *Uruoz de Riunz* témoin d'une donation de Auger de Nérigean ; G.C.S.M., n°602 (1106-1119), Aner de *Riunz* assiste à une donation de Bernard de Benteisan ; G.C.S.M., n°35 (1119-1121), Auger de *Riunz*, son épouse et ses fils, Hélié, Guillaume, Bernard et Pierre, a donné le padouent sur la terre environnant le bourg de La Sauve, jusqu'au ruisseau séparant Capian de Corbellac, en présence de Vivien de *Riunz*, notateur, *jussu augerii* ; Bernard du Bosc, fils d'Auger, donne une terre, en présence de son frère, Olivier et d'Aner de Rions ; G.C.S.M., n°242 (1119-1121), Hélié de Rions et ses trois frères, Foulque, Guillaume Angevin et Pierre, excommuniés, ont abandonné leurs poursuites sur une boerie situé *in confinio territorii al Cros appellatur*, en présence d'Aner de *Riunz* ; G.C.S.M., n°33 (1121-1126), G. Seguin de *Rionz* et Hélié de *Rionz* et d'autres *barones terre* participent à une réunion judiciaire devant l'archevêque de Bordeaux ; G.C.S.M., n°42 (1121-1126), Guillaume Séguin de *Riunz* et son frère, Amanieu ainsi que Vivien, leur cousin, jurent de respecter la sauvegarde de La Sauve-Majeure avec les *barones ac principes* ; G.C.S.M., n°62 (1121-1152), Pierre de *Riunz* se donne en moine et la terre de Roired, qui était son « alleu propre », avec le consentement de son frères Foulques et de ses neveux, Pierre, Auger, Amanieu et Gaillard ; Pierre donne en outre une nasse ; G.C.S.M., n°72 (1121-1127), Olivier, fils d'Auger de *Rionz*, notateur d'une donation de d'Adelelm ; G.C.S.M., n°407 (1121-1140), Aner de *Riunz* témoin d'une donation du neveu de Guillaume Hélié.

G.C.S.M., n°130 (1126-1155), avant de devenir moine, Bernard de *Riunz* abandonne ses poursuites sur la terre d'Orzville ; son fils Guillaume Séguin confirme ce que sa sœur Rixende avait donné ; G.C.S.M., n°149 (1126-1155), Amanieu de *Riunc* témoin d'une

abandon de Pierre de Brunhac ; G.C.S.M., n°154 (1126-1155), Guillaume Séguin de *Rionz*, sur le point de mourir à Cemoy, où il est devenu moine, a donné ce qu'il avait à Guibon, *in plano et in Silva*, le quart de la dîme de Faleyras et le moulin de Saint-Hilaire ; à la mort de son père, Guillaume Séguin de *Riunz* le jeune a confirmé ; G.C.S.M., n°174 (1126-1155), Pierre de *Riunz* témoin d'une donation d'Arnaud de Vilars ; G.C.S.M., n°238 (1126-1155), Hélie de *Rionz* notateur d'une donation d'Anse de Momprimblanc ; G.C.S.M., n°298 (1126-1155), Micheline, épouse de Guillaume Séguin de Rions, défunt, abandonne ses poursuites sur l'étang d'un moulin ; G.C.S.M., n°259 (1126-1140), donation par Arnaud de Labreza et son cousin Guillaume Teissener de Villeneuve, *consilio Guillelmi Seguni de Arions in cujus honore habitabant* ; G.C.S.M., n°270 (1126-1140), Bernard du Bosc, fils d'Auger de Rionz abandonne les poursuites sur la justice de Corbellac, où il soutenait que son père lui avait abandonné un alleu ; G.C.S.M., n°296 (1126-1155), Guillaume Séguin, fils de Guillaume Séguin, confirme les dons de son père ; G.C.S.M., n°297 (1126-1155), Amanieu, abandonne ses poursuites contre le moulin donné jadis par Guillaume Seguin *Darions*, son frère, sous le prétexte qu'il appartenait à l'alleu commun ; G.C.S.M., n°517 (1126-1155), Guillaume Séguin de *Riunz* assiste à Tour, à une donation d'Amanieu de Lamotte ; G.C.S.M., n°594 (1126-1155), Guillaume Séguin de Rions assiste à un abandon d'Hélie de Blaignac ; G.C.S.M., n°39 (1135-1155), Pierre de *Rionz*, fils d'Hélie, ses frères, ses oncles, Pierre et Foulques abandonnent ce qu'ils revendiquaient autour de la *villa* de Corbellac ; G.C.S.M., n°278 (1135-1155), Pierre de *Rionz* témoin d'une donation de Bernard de Laroque ; G.C.S.M., n°269 (1140-1155), Foulque de *Rionz*, Pierre, son frère, et leur neveu *Augeratus*, assistent à une donation de Vital de Corbellac ; G.C.S.M., n°303 (1140-1155), Pierre de *Rionz*, son frère Auger et Pierre Julian, *miles*, témoins d'une donation de Bernard du Bosc ; G.C.S.M., n°305 (1140-1155), Pierre Julian de *Arions* conteste la donation d'une terre à Langoiran, à Luparia, puis donne finalement une meulière près du moulin de Saint-Hilaire, en présence de Pierre de *Rionz* ; G.C.S.M., n°605 (1140-1155), Pierre Julian de *Rionz* et son frère *Betus* abandonne ses poursuites sur un tiers de Casasola, en présence de Pierre de *Rionz*, le jeune, et de Pierre de *Rionz* le vieux.

G.C.S.M., n°40 (1155-1182) Gaillard de *Rionz*, sa sœur, épouse d'Amanieu de *Rionz*, abandonnent les poursuites sur le don de leur frère, Pierre de *Rionz*, à propos d'une terre où ont été plantées des vignes, en présence d'Amanieu de *Rionz* ; G.C.S.M., n°194 (1155-1182), Arnaud Aner de *Rionz* donne le quart de la dîme de Montignac qu'il avait en alleu ; G.C.S.M., n°264 (1155-1182), Bernard de *Rionz* confirme un don de Bernard de Corbellac sur une vergne, à Corbellac ; G.C.S.M., n°306 (1155-1182), Bellus de *Rionz* abandonne les poursuites contre l'ordination de son frère P. Julian, portant sur une meulière à Artolée, près du moulin de Saint-Hilaire ; cart. Ste-Croix, n°36 (1173-1180), délimitation de la paroisse de Saint-Michel de Bordeaux, confrontant à la *domus* de Boneli de Rions, *supra litus maris* ; G.C.S.M., n°291 (1182-1194), Pierre de *Rioncio*, *miles quidam*, sur le point de mourir au *castrum* de Moulon, demande aux moines de recevoir son fils *puerulus*, Guillaume Angevin, et donne la terre de la Grange de Malfourat, ce qu'il avait dans la justice de Corbellac et dans l'Artigue *Delpoi* ; Gaillard, Pierre, ses fils et Angevine, leur sœur, confirment le don ; Pierre de *Rioncio* donne en outre la vigne de Gorbilla, avec le consentement de Raimond de Lascorts et son frère Pierre, *milites*, qui l'avaient féodalement de Pierre de *Rioncio* ; G.C.S.M., n°249 (1184-1204), Bernard de *Rioncio* engage la terre de Roered, le bois à la grange de Malfourat contre 200 sous ; il donne un lieu pour construire des moulins, à Roered, se réservant une agrière s'il se mariait et avait des enfants légitimes, sans quoi la terre doit rester un alleu pour La Sauve ; G.C.S.M., n°292 (1184), Guillaume de Curton et Richard de *Rioncio*, *milites*, excommuniés, en présence de Guillaume Séguin de *Rioncio*, *miles* et *nobilis*; abandonnent leurs poursuites sur la justice de Corbellac ; G.C.S.M., n°974 (1189), P. de *Rionz* chanoine de

Bellefond ; G.C.S.M., n°128 (vers 1194-1201), Guillaume Séguin de *Rionz*, fils de Guillaume Séguin le vieux, blessé à mort à Castillon, donne ce qu'il avait de libre à Bunassa (dîmes, champs, agrières, *dominium* sur les feudataires) ; cart. Ste-Croix, n°64 (1195-1235), B. de *Rionz* et d'autres *militēs* assistent à un accord entre Pierre de Gabarret et l'abbé de Sainte-Croix.

G.C.S.M., n°137 (1206-1222), B. de *Rionz* le vieux, oncle de Guillaume Séguin, *dominus de Rionz* abandonne ses poursuites sur des hommes de Faleyras et la quête qu'il levait sur eux ; G.C.S.M., n°1199 (1209), engagement par Guillaume Séguin de *Rioncio*, *nobilis vir*, de la moitié de la dîme de Cluian (fait à *Rioncio*) ; G.C.S.M., n°1203 (1221), donation d'un solin à Rions par Arnaud de Curton, *miles, dominus*, et par *nobilis vir, dominus*, Guillaume Séguin de *Rioncio*, de qui Arnaud de Curton tenait en fief ledit solin ; *pat. rolls*, 1216-1225, p. 357 (1222), le roi mande à Sénébrun de Lesparre de remettre au sénéchal le fille de Guillaume Séguin de Rions, qu'il a en sa garde ; G.C.S.M., n°111 (1227), donation par Pierre de *Rioncio, miles* ; G.C.S.M., n°1178 (1227), contentieux entre *nobilis vir*, Bernard de *Rioncio* contestant les donations de Gaillard de *Rioncio* le vieux, Gaillard et Pierre de *Rioncio*, son frère, oncles de Bernard et A. de *Rioncio* (?), pour des biens situés à la grange de Malfourat, Porcint, Faleyras et dans l'*honor* de *Rioncio*.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°30. LES TOUR

G.C.S.M., n°1 (1079-1095), Arnaud Raimond de *Turre*, Olivier de *Turre* et son frère Auger assistent, avec d'autres *nobiles*, à une *conventio* devant le duc Guillaume VIII ; G.C.S.M., n°3 (1079-1095), Olivier de *Turre*, ses frères Guillaume Gulfran et Arnaud, abandonnent leurs poursuites sur une part de l'alleu de La Sauve-Majeure ; G.C.S.M., n°9 (1079-1095), Andron de *Turri*, Arnaud Guillaume de Curculian et Bernard de Lamotte, accompagnent leur *amicus*, Ocent de Cursan, dans un plaid devant le seigneur de Benauges ; G.C.S.M., n°52 (1079-1095), Arnaud Guillaume, *capitalis de Turri Castello*, donne sur son libre alleu, une terre à Puyporcint, avec le consentement de Pierre, frère dudit Arnaud de *Turri* (*sic*), de Boson de Taugian qui la tenait en fief et de Simon de *Turri*, notateur ; G.C.S.M., n°88 (1079-1095), Olivier de *Turri* et son frère Auger, assistent *in Turri Castello* à un abandon d'Adelelm de Podensac, *miles* ; G.C.S.M., n°90 (1079-1095), Andres de *Turri* notateur d'une donation de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°95 (1079-1095), Auger de *Turri* et d'autres *nobiles*, témoins d'une donation de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°124 (1079-1119), Simon de *Turri* caution d'un abandon d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°245 (1079-1095), Olivier de *Turre* notateur d'une donation d'Arnaud de Langon, *miles* ; G.C.S.M., n°254 (1079-1095), Simon de *Turri* témoin d'une donation d'Aiz Richard ; G.C.S.M., n°256 (1079-1095), Andres de *Turri* notateur d'une donation de Guillaume Raimond de Saint-Hilaire ; G.C.S.M., n°350 (1079-1119), Simon de *Turre* et Girard de *Turre* cautions d'un abandon d'Isarn de Lignan ; G.C.S.M., n°478 (vers 1079-1095), Auger de *Turri* notateur d'une donation de Bernuz et Pierre ; G.C.S.M., n°946 (1079-1102), Andron de *Turri* notateur d'une donation de Guillaume Fredeland de Blaye ; G.C.S.M., n°27 (1095-1102), Andron de *Turri* caution d'un abandon d'Ocent de Cursan ; G.C.S.M., n°176 (1095-1102), Andron de *Turri* et Girard de *Turri* notateurs d'une donation d'Aiquelm Guillaume de Juillac ; G.C.S.M., n°530 (1095-1102), Simon de *Turri* caution d'une donation d'Arnaud Guillaume de Laferrière ; G.C.S.M., n°555 (1095-1102), Simon de *Turri* caution d'un abandon de Milon ; G.C.S.M., n°61 (vers 1095-1102), Arnaud Guillaume, *capitalis de Turri*, Bernard de Lamotte et Hélie de Lamotte abandonnent les droits qu'ils avaient à Garifont, à la demande de Guillaume Arnaud et son frère, dont c'était le fief ; G.C.S.M., n°77 (vers 1095-1102), Andron de *Turre* caution d'une vente d'Arnaud Pons ; G.C.S.M., n°327 (vers 1095-1102), Andron de *Turre* caution d'une donation de Bonefos.

G.C.S.M., n°160 (vers 1090-1121), Simon de *Turri* et Bernard de Montussan donnent et vendent une part de terre à Guillac, pour que les moines la possèdent en libre alleu, dans les mains de Raimond de Gensac, *apud Turrim* et en présence de Guillaume Gaucelm, qui l'avait en fief ; G.C.S.M., n°28 (1095-1119), Simon de *Turri* témoin d'une donation de Guillaume Séguin d'Escoussans ; G.C.S.M., n°55 (vers 1095-1106), Bernard de Lamotte, son frère Hélie et leur *dominus*, Arnaud Guillaume, *capitalis de Turri*, ont donné allodialement et divisé la terre de Garifont ; G.C.S.M., n°159 (1095-1106), Guillaume Gaucelm, *miles*, donne une terre à cens à Guillac, avec le consentement de Simon de *Turri* de qui il la tenait en fief ; G.C.S.M., n°357 (1095-1121), Girard de *Turre* témoin d'un abandon d'Isarn de Lignan ; G.C.S.M., n°428 (vers 1095-1126), Andron de Tour donne le sanctuaire de Saint-Loubès ; G.C.S.M., n°96 (1102-1106), Simon de *Turri* notateur d'un abandon d'Amauvin, de Daignac ; G.C.S.M., n°136 (1102-1126), *quidam miles de Turre nomine Raimudus*, gravement blessé et alors qu'il languissait dans le *vicus* de La Sauve, donne un *mansum terre* à Faleyras ; G.C.S.M., n°396 et 401 (vers 1090-1121), le moine Harluin achète à Arnaud Guillaume, *capitalis de Turre*, la moitié d'une tenure, du conseil de son épouse et de ses fidèles ; G.C.S.M., n°321 (vers 1102-1107), Simon de *Turri* donne un alleu à Madirac, pour l'âme de son frère Andron, avec le consentement de ses neveux, Aucher et Andron ; G.C.S.M., n°362 (1102-1106), Girard de

Turri, notaire d'une donation de Guillaume Artaud, *miles* ; G.C.S.M., n°581 (1102-11106), Girard de *Turri* notaire d'une vente d'Arnaud de Brul ; G.C.S.M., n°583 (1102-1119), Simon de *Turre* et Girard de *Turre* témoins ; G.C.S.M., n°41 (1106-1119), Girard de *Turri*, témoin d'une donation d'Amauvin de Vereires ; G.C.S.M., n°68 (1106-1119), Espaniol de *Turre* donne la moitié de la dîme de Camiac et donne, en alleu, la moitié de la terre d'*Aurea Villa*, pour l'âme de son frère, décédé, en présence d'Hélie de Lamotte, son frère, et de Girard, frère d'Hélie ; G.C.S.M., n°85 (1106-1119), Simon de *Turri* abandonne ses poursuites sur Guillaume de Saint-Léon, *homo Sancte Marie* ; G.C.S.M., n°98 (1106-1119), Simon de *Turri*, notaire à la demande des fils de Rathier de Daignac ; G.C.S.M., n°99 (1106-1119), Simon de *Turri* et Girard de *Turri* témoins d'un accord sur un étang à Daignac ; G.C.S.M., n°100 (1106-1126), Simon de Tour, caution d'une donation d'Enuezat de Daignac ; G.C.S.M., n°107 (1106-1119), Simon de *Turri* témoin d'un abandon de Guillaume Arnulf ; G.C.S.M., n°130 (1106-1119), Rixende de *Turri*, sœur de Bernard de Rions, avec ses fils Raimond et Espagnol, donne une part de la terre d'Orzvilla ; G.C.S.M., n°143 (1106-1119), Girard de *Turri* témoin d'une donation de Raimond *del* Luc ; G.C.S.M., n°157 (1106-1119), Hélie de *Turre*, assiste à une donation de Cadoer ; G.C.S.M., n°163 (1106-1119), Simon de *Turri*, Girard de *Turri* témoins d'une donation d'Isembert de Moulon ; G.C.S.M., n°189 (1106-1119), Espagnol de *Turre* notaire d'une donation d'Arnaud d'Auzac ; G.C.S.M., n°205 (vers 1106-1119), Andres de *Turri*, notaire d'une donation de Rixende de Gardena ; G.C.S.M., n°342 (vers 1106-1119), Centicurrunt, épouse d'Arnaud Guillaume de *Turri*, sur le point de mourir, donne la sixième de Rufiac et confirme la donation de son père à Sacens, avec le consentement de son mari ; G.C.S.M., n°397 (vers 1106-1119), Arnaud Guillaume de *Turri* donne une terre qui « rend tous les ans » 8 deniers à la fête de Saint-Seurin ; G.C.S.M., n°398 (vers 1106-1119), donation de la moitié d'un moulin à Bonnafont, dans la paroisse de Floirac, avec le consentement de Guillaume Raimond de Gensac, sa mère Ermengarde et Arnaud Guillaume de *Turre*, captal, de qui relevait ce bénéfice, en présence de Simon de *Turri*, témoin ; G.C.S.M., n°461 (1106-11120), Girard de *Turri* notaire d'une donation de Milon de Salleboeuf ; G.C.S.M., n°467 (1106-1119), Girard de *Turri* et d'autres *proceres terre* (dont Raimond de Fronsac) assistent à une donation de trois frères ; G.C.S.M., n°532 (vers 1106-1119), Girard de *Turri* notaire d'une donation de Raimond Ainard ; G.C.S.M., n°536 (1106-1119), Girard de *Turre* et Simon de *Turre* témoins d'un abandon de Raimond de Laferrière ; G.C.S.M., n°546 (1106-1119), Espagnol de *Turre*, notaire ; G.C.S.M., n°557 (1106-1119), Simon de *Turre* caution d'un abandon de Guillaume Hugues, à Bordeaux, devant le prévôt Guillaume ; G.C.S.M., n°564 (1106-1119), Arnaud Guillaume, *captal de Turri*, donne la justice et la *dominatio* sur une terre achetée par Rixende de Centujan à deux sœurs de Breza , en présence du vicomte de Marsan ; G.C.S.M., n°632 (1106-1119), Simon de *Turri* témoin d'une donation de *domna Junga* ; G.C.S.M., n°814 (1106-1119), Simon de *Turri* témoin d'un abandon de Raimond de Fronsac ; G.C.S.M., n°952 (1106-1126), Simon de *Turri* notaire d'une donation d'Hélie de Blaignac ; G.C.S.M., n°460 (1119-1120), Girard de *Turri* témoin d'une donation de Clair de Vayres et ses fils ; G.C.S.M., n°72 (vers 1120-1127), Andres de *Turri* notaire d'une donation de Bernard de Cassaneda ; G.C.S.M., n°57 (1121-1126), Girard de *Turri* assiste à une donation d'Hélie de Lamotte.

G.C.S.M., n°464 (1126-1155), Arnaud Raimond de *Turri*, fils de Guillaume Raimond de Gensac, confirme un abandon de son père ; G.C.S.M., n°517 (1126-1155), Arnaud Raimond de *Turri*, assiste à une donation d'Amanieu de Lamotte à *Turris* .

G.C.S.M., n° 502 (1155-1182), Girard de *Turri* donne une terre à Croignon, à la *Malatolta* ; A.H.G., t. I, p. 188 (1170), Amanieu de *Turri*, *miles*, témoin d'un accord sur le fief de Cazes entre le prieuré de La Réole et ses voisins ; cart. Ste-Croix, n°130 (1170-1178),

Etienne de *Turre*, en sa dernière extrémité, abandonne ce qu'il réclamait dans l'eau de Peyrelongue et dans le moulin de La Garve ; à sa mort son épouse conteste cet abandon ; cart. Ste-Croix, n°15 (1192), Comptors, fille d'Etienne de *Turre* abandonne la moitié du moulin de La Grave, en présence de son époux Pierre Giraudog.

G.C.S.M., n°861 (1213-1217), Johan de *Turri* témoin d'une donation de Géraud de Bonetan.

N.B. La place de Rixende de Tour, dans les familles de Lamotte et de Tour, n'est pas claire. Cette sœur de Bernard de Rions (G.C.S.M., n°129 et 130), a semble-t-il été la femme d'Amanieu I^{er} de Lamotte, qui avait déjà des enfants avant de l'épouser ; à la mort de ce dernier elle aurait épousé un membre de la famille de Tour, de qui elle eut Espagnol et Raimond.

REFERENCES AU SCHEMA DE FILIATION N°31. LES VAYRES

Cart. St-Jean-d'Angély, n°297 (1059-1086), Raimond Gombaudo, son épouse Audenode, ses fils, Clair, Vigourous et Gérald donnent l'église Sainte-Marie de *Variis*, *ex integro indominicatu*, sauf la moitié de la dîme de l'église *quae extra villam*, la dîme de la *villa*, la terre de l'autel, tout le bourg, la moitié du clos des vignes « près de l'église Saint-Jean » , deux parts de terre *ex utraque parte villae*, l'église Saint-Jean avec la terre de l'autel, l'église Saint-Pierre de Vaux avec la terre de l'autel ; ils donnent un quartier de vigne et une forêt à Bussiac, avec l'assentiment de Sénégonde, mère du moine Wardrad, dont c'est l'alleu ; ils autorisent les moines à acquérir ou acheter ce qu'il voudront sur leur *terra* ; Clair et son frère, Gombaudo Vigourous, donnent leur part de l'église Saint-Martin, avec sa dîme, une pêcherie et un moulin ; Arnaud Guillaume donne un *feodium* et son alleu, avec le consentement de Clair et son frère Gombaudo, *ad quos pertinebat* ; Robert donne une terre à *Vairas* et une autre appelée l'Artigue *Salmareria*, avec le consentement de Clair et son frère Gombaudo, *ad quos pertinebat* ; Clair, après que son frère Gombaudo ait été fait moine, donne la moitié de l'église Saint-Martin qu'il s'était gardé, puis confirma à Saint-Jean-d'Angély ce que son père et ses frères ont donné, en obtenant de conserver sa vie durant la moitié de l'église à condition de ne pas la vendre ni l'engager ; cart. St-Jean-d'Angély, n°298 (1092), Audenode, mère de Gombaudo Vigourous, prend l'habit des moines et donne son alleu de Busset, avec le consentement de son fils *primogenitus* Clair ; comme la dot de sa mère avait été constituée sur ce don, Clair lui donna la terre d'Arveyres (*tellurem Arveriacensem*), puis pour éteindre toute contestation, donne 25 sous à son frère Amanieu ; une convention fut adjointe selon laquelle la *domina*, en présence de ses fils (*nati*), a retenu pour elle et sa vie durant, trois deniers et la moitié d'un setier de sel sur tous les navires s'arrêtant au port de Vayres ; Clair, *filius primogenitus*, s'engage à défendre le don, *in curia sive in recto iudicio ritum Burdegalensem*, par lui ou ses amis ; en outre il donne à chacune des ses sœurs, une part de la *germanitas* (*propria germanitatis portio*) pour les doter ; Agnès, *primogenita filia* et son fils Heldrad, consent, en présence de Gombaudo, moine, son frère ; Aleadis, une autre fille confirme le don ; cart. St-Jean-d'Angély, n°299 (vers 1085), Audenode, mère du moine Gombaudo Vigourous, donne son alleu de Busset, *quod fuit maritatio matris meae et meae* ; cart. St-Jean-d'Angély, n°300 (vers 1088), Clair, laïc, assiste à une donation d'Aimon de Cours ; cart. St-Jean-d'Angély, n°301 (1092), Gombaudo Vigourous, moine, assiste à une donation d'Arnaud Faidit, au *castellum* de Fronsac .

G.C.S.M., n°551 (vers 1095-119), Clair de *Veiras* et Raimond de *Veiras* témoins d'une donation de Raimond de Génissac ; G.C.S.M., n°420 (1106-1119), Clair de *Variis*, Raimond Gombaudo et Clair ses fils, donnent au prieuré de Puch-Lubert les forêts pour faire des *domus* et une *ecclesia*, ainsi que le padouent ; G.C.S.M., n°454 (1106-1119), Raimond Gombaudo notateur d'une donation de Raimond Girard, *rogatu ejus* ; G.C.S.M., n°460 (1119-1120), Clair de *Varias*, ses fils Raimond Gombaudo et Clarion donnent le padouent au lieu de Puch-Lubert, pour les moines et les habitants de cet alleu ; il donne en plus un *locum in mari* à Vayres pour y faire des nasses, *in liberum allodium* et deux autres contre l'agrière ; G.C.S.M., n°462 (vers 1119-1155), Raimond Gombaudo de *Vairas*, à Fronsac, abandonne les poursuites contre les hommes de Bertrand de Castellet qui fréquentaient les bois ; G.C.S.M., n°40 (1121-126), Raimond Gombaudo de *Varias* parmi les *barones ac principes* qui ont juré de respecter la sauvegarde de La Sauve .

G.C.S.M., n° 548 (1155-1182), Raimond Gombaudo de *Vairas* et Clair son frère, avec Bertrand et Armand de Montpezat, donnent la terre de Montfaitol entre Génissac, l'estey

appelé *lo Rus* et la Dordogne, avec la dîme ; Raimond Gombaudo donne six nasses dans la Dordogne, et l'*espleit* sur le palu de *Raus*, en présence du vicomte de Fronsac ; G.C.S.M.,n°976 (1155-1182), Raimond Gombaudo de *Vairas* donne le tiers d'une nasse sur la Dordogne, près de la grange de Montfaiton ; G.C.S.M.,n°977 (1155-1182), Raimond Gombaudo donne aux moines du prieuré de Saint-Nicolas d'Ardesmes, un autre tiers de ladite nasse, l'*espleit* dans tous ses bois pour fabriquer des nasses.

G.C.S.M., n°1108 (1235), Raimond, vicomte de Fronsac donne une part de la dîme de Baron, Raimond Gombaudo de *Vaires* ayant l'autre moitié.

TABLE DES MATIERES

Chapitres	Pages
TOME I	
Remerciements	3
Abréviations	5
Sommaire	7
Avant propos	9
INTRODUCTION. LE CADRE, LES HERITAGES, LES SOURCES	13
I. LE CADRE NATUREL ET LES HERITAGES	14
A. Le cadre naturel	
1. Les pays détritiques landais et le littoral atlantique	15
2. Les vallées de la Garonne, de la Dordogne et la Gironde	17
3. Les plateaux calcaires et molassiques	18
B. Les héritages de l'Antiquité et du haut Moyen Age	19
1. L'héritage antique	19
2. Du V ^e au début du X ^e siècle, invasions et troubles	20
3. Destructrions du V ^e au début du X ^e siècle mais poursuite du peuplement	23
4. Reconstructions de la fin du X ^e siècle	24
5. Les troubles de l'an Mil	25
II. LES SOURCES ET LA METHODE	27
A. Les sources	27
1. Les grands fonds religieux	27
a. Le petit et le grand cartulaires de La Sauve-Majeure	27
b. Le cartulaire de Saint-Seurin de Bordeaux	32
c. Le cartulaire du prieuré Saint-Pierre de La Réole	35
d. Le cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux	37
e. Le cartulaire de la commanderie hospitalière de Villemartin	40
f. Le fonds des commanderies templières de Cours et de Romestaing en Bazadais	41
g. Le cartulaire du chapitre de la cathédrale Saint-André de Bordeaux	42
2. Les établissements religieux ayant laissé peu de documents	45
a. Etablissements de la région ayant laissé peu de documents	45
b. Etablissements extérieurs à la région ayant laissé quelques documents	50
3. Etablissements religieux « diplomatiquement défaillants »	53
4. Les sources laïques	56
a. Les actes de la chancellerie anglaise	56
b. Les autres fonds laïcs	58
5. Les sources narratives	59

B. Méthode	60
1. Traitement de l'information	60
2. Limites des sources	63
PREMIERE PARTIE. LE TEMPS DES <i>PRINCIPES</i> (VERS 1070 - VERS 1150)	65
CHAPITRE 1. LA CROISSANCE ET SES CONSEQUENCES SUR LE STATUT DES TERRES ET LES RELATIONS SOCIALES	69
I. LA CROISSANCE	
A. La croissance démographique	70
1. Absence de données directes	70
2. La croissance des villes et dans les campagnes	71
B. La croissance économique	72
1. Les défrichements	72
a. Les artigues	73
b. Les agrières	74
2. Les nouveaux moulins	75
C. Les promoteurs de la croissance	76
1. Les laïcs avant les moines	76
2. Les moines associés aux laïcs	77
II. UNE ECONOMIE ENCORE PEU OUVERTE	78
A. Des échanges échappant pour une part à la monnaie	78
1. Faiblesses du denier bordelais	78
2. La part du troc	79
B. Marchands et voies d'échange	80
1. Marchands, marchés et foires	80
2. Les principales voies d'échange	81
a. Les grandes voies fluviales	81
b. Les voies terrestres	82
C. Développement des transactions onéreuses et les conventions	83
1. Les ventes et les donations rémunérées	83
2. Les prêts sur gage	84
a. Evolution des prêts sur gage dans les établissements ecclésiastiques	84
b. Les créanciers laïcs	85
c. Obligations des créanciers	85
3. Les conventions	87
Conclusion	89

III. L'IMPACT DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE SUR LE STATUT DE LA TERRE ET LES RELATIONS SOCIALES	89
A. Multiplication des alleux	90
1. Types d'alleux	90
2. Les alleux de défrichement	92
3. L'allodialité au XI ^e et au XII ^e siècle	94
4. Une évolution marquée	98
B. Le développement des fiefs et la féodalité régionale de la fin du XI ^e au milieu du XII ^e siècle	99
1. Représentation des fiefs et des bénéfices dans les fonds documentaires régionaux	100
a. Les bénéfices	100
b. Les fiefs	102
c. Nature du fief	104
2. Les droits du seigneur	105
a. Capacité d'aliénation du feudataire limitée	105
b. Poursuites du seigneur contre un feudataire	107
3. Les droits du feudataire	107
a. La fixité des charges	108
b. La jouissance viagère	108
c. L'hérédité des fiefs	108
4. Les relations entre un seigneur et le feudataire	109
a. Fréquence des sous-inféodations	109
b. Le service militaire des feudataires	110
c. Variété du <i>servitium</i>	111
d. Le service de plège	112
e. L'esporle	113
5. L'hommage et la fidélité	114
a. Peu ou pas d'hommage avant le milieu du XII ^e siècle	114
b. Un plus large recours aux serments de fidélité	115
6. Aide et conseil dans et au dehors des cadres féodaux	117
a. L'aide	117
b. Le conseil	118
7. Des origines diverses	120
a. Multiplicité des niveaux d'inféodations	120
b. Les motivations des seigneurs	122
c. Les motivations des feudataires	123
Conclusion	124

	126
CHAPITRE 2. LES MAITRES DU PAYS	
I. LA PUISSANCE DUCALE DE 1075 A 1152	127
A. Les ducs d'Aquitaine, ducs de Gascogne de Guillaume VIII à Louis VII	127
1. Guillaume VIII : un intérêt dicté par les circonstances	127
a. Acquisition du comté de Bordeaux et du duché de Gascogne	127
b. Les témoignages de l'action du duc Guillaume VIII dans la région	130
c. Guillaume VIII et la politique de son temps	131
2. Guillaume IX (1086-1126) : un intérêt fluctuant	133
a. Les actes de la jeunesse	133
b. Le tournant de 1096	134
c. La fin du règne	136
3. Guillaume X (1126-1137) : un règne fade	137
a. Un intérêt intermittent et distant	137
b. Les conséquences du schisme d'Anaclet dans la région	156
4. Aliénor et Louis VII, des espoirs déçus (1137-1152)	137
a. Un intérêt décroissant	138
b. La crise de 1147-1149	139
c. Une image valorisée mais surestimée	140
B. L'autorité ducale	142
1. La directe ducale	142
a. Une vaste directe ducale en Bordelais	142
b. La directe ducale en Bazadais	147
2. Le pouvoir ducal	149
a. Des prérogatives militaires indirectement attestées	149
b. Le duc protecteur	152
c. Le duc justicier	153
d. Les autres prérogatives ducales	154
e. Le duc, maître des fiefs	155
f. La légende de l'étendard et du patronage de Saint-Seurin sur le comte de Bordeaux	156
3. Les agents du duc et son entourage	157
a. Viguiers, prévôts, captaux, ministériaux et monétaires	157
b. L'entourage ducal	160
C. Le règlement des contentieux	163
1. Un environnement juridique ténu	163
a. La coutume et la loi	163
b. La transmission de la coutume et le personnel judiciaire	165
c. Un caractère exécutoire lâche	167
2. La violence et le règlement des contentieux	167
a. Les guerres	167
b. Les rapines de l'aristocratie laïque	168
c. Les homicides	169
3. La « procédure » de règlement des contentieux	170
a. A l'origine du contentieux: la <i>calumnia</i>	171

b. Les autorités saisies	171
c. La procédure conduisant au jugement	173
4. Le recours aux accords privés	175
a. Inconvénients de la « procédure »	175
b. Absence de force d'application du <i>judicium</i>	176
c. Les accords privés, conclusions préférentielles des contentieux	178
Conclusion	179
II. LES SEIGNEURIES LAÏQUES	180
	180
A. Les cadres territoriaux les plus anciens	
1. Peu de <i>pagi</i> et de vigueries hérités du passé	180
2. Quatre vicomtés	181
3. Le difficile recours aux circonscriptions religieuses	182
B. Les <i>castra</i> et <i>castella</i>	183
1. Evaluation quantitative des châteaux	184
a. Les <i>castra</i> , <i>castella</i> , <i>turres</i> , <i>oppida</i> révélés par les textes	184
b. Distinctions <i>castra/castella</i> et fonctions des châteaux	186
c. Les châteaux probables	189
2. La place des mottes	190
a. Repérages des mottes	190
b. Difficulté d'exploitation du <i>corpus</i> des mottes	191
3. Fonctions, localisation et origine des châteaux	194
a. Localisation des châteaux	194
b. Origine des châteaux	195
c. Un processus non figé : l'apparition de nouveaux châteaux	200
C. Les seigneuries sans château	202
1. Les seigneuries péagères	203
a. Vayres et Blaignac	203
b. Caractères communs	204
2. Les autres alleux-seigneurie de caractère banal	204
a. Etudes de cas	205
b. A l'origine des alleux-seigneurie	207
III. LES PREROGATIVES BANALES ET LEUR TERRITOIRE D'EXERCICE	208
A. Le ban	209
1. Les prérogatives banales les moins partagées	210
a. Les droits militaires et sur les châteaux	210
b. Exigences banales sur les récoltes	211
c. Le contrôle des voies terrestres	211
d. Les droits sur les transactions	212
e. Rareté des monopoles économiques	212
2. Les coutumes, les péages et le contrôle des cours d'eau	213
a. Les coutumes	213
b. Les péages	214
3. Le soutien aux établissements religieux : une prérogative aristocratique peu diffusée	215

a. La fondation d'établissements religieux et de sauvetés	215
b. Les avoués et les défenseurs	217
4. Les prérogatives banales les plus diffusées	218
a. La justice	218
b. Les hébergements	222
c. Le contrôle des vacants	224
d. Le contrôle des cours d'eau	225
5. Le contrôle sur les alleux et les fiefs	226
B. Les territoires « seigneuriaux » des seigneuries les plus importantes	226
1. Rareté des cadres territoriaux se référant à une seigneurie	226
2. Les dominations territoriales laïques	228
a. Estimation de l'étendue des principales seigneuries laïques	228
b. Un reflet de l'organisation seigneuriale de la fin du XI ^e et du début du XII ^e siècle	236
c. Les agents seigneuriaux	241
Conclusion	243

CHAPITRE 3. LE GROUPE ARISTOCRATIQUE 245

I. LES DIFFERENTES COMPOSANTES DU GROUPE ARISTOCRATIQUE	247
A. Termes attachés aux seigneurs banaux	247
1. Les <i>principes, optimates et proceres</i>	247
2. <i>Dominus et domina</i>	248
3. Les barons	250
4. La noblesse : une qualité attachée aux maîtres du ban	253
	255
B. La moyenne et petite aristocratie des seigneurs fonciers	
II. PRESENTATION DES FAMILLES DE LA NOBLESSE	256
A. Les familles les mieux connues de l'aristocratie du Bordelais et du Bazadais	257
1. Les vicomtes	257
2. Les seigneurs châtelains	261
3. Les barons	272
B. Quelques caractères de la noblesse avant le milieu du XII ^e siècle	281
1. Les alliances familiales	281
2. Le « chasement » des cadets de la noblesse et l'aristocratie foncière	282
3. Une aristocratie terrienne	283
a. La résidence aristocratique	283
b. Des notables intéressés par leurs terres	285
4. Les origines mystérieuses de la noblesse : les limites de l'anthroponymie	286
III. LES MILITES	288
A. Les deux échelons de la <i>militia</i>	289

1. Un groupe nombreux mais dont l'importance est difficile à évaluer	289
2. Des variétés de <i>milites</i> ?	291
a. Les « domestiques armés » non intégrés à la <i>militia</i>	291
b. Les <i>milites castris</i>	292
c. « Les <i>milites</i> citadins»	295
d. Les <i>milites ecclesie</i>	298
e. Les <i>milites principes</i>	300
3. La césure au sein de la <i>militia</i>	300
B. La « carrière » des armes	301
1. La fonction militaire	301
2. L'apprentissage des armes	303
Conclusion	304
Conclusion du chapitre 3	305
CHAPITRE 4. LES « HUMBLES » DANS L'OMBRE DES PUISSANTS	306
I. UNE MASSE DE PAYSANS DEPENDANTS	307
A. Les distinctions au sein de la paysannerie	308
1. Des termes peu précis	308
2. La survivance du colonat partiaire	309
3. Un colonat entretenu par la permanence de la précaire	312
4. Trois grands « statuts »	314
B. Alourdissement de la pression seigneuriale sur les paysans	316
1. La pression de la seigneurie banale	316
2. Naissance de la quête	317
C. La société paysanne	318
- Les élites paysannes	318
2. Les communautés paroissiales et l'exemple de Coirac	319
Conclusion	320
II. DES BOURGEOISIES EMBRYONNAIRES ET DOMINEES	321
A. Une catégorie encore peu importante	321
1. Bourgeois et <i>cives</i>	321
2. Les habitants du bourg	321
3. Origine des bourgeois	322
4. Droits et obligations des bourgeois	323
B. Une puissance sociale et politique inégale	324
1. Des commerçants et artisans investissant dans les terres	324
2. Une bourgeoisie bordelaise encore inorganisée	325
Conclusion	326

CHAPITRE 5. LES STRUCTURES DE PARENTE	327
I. DES PARENTES RESSERREES AUTOUR DE LA CELLULE CONJUGALE	329
1. Absence des grands-parents	330
2. Fréquence du veuvage	330
3. La taille des familles	332
II. L'AUTORITE DANS LA FAMILLE	334
1. Le rôle du père	334
2. Les femmes dans la cellule familiale (sœurs, filles et épouses)	335
a. Une situation minorée	335
b. Les sœurs dans les fratries	336
c. La situation des épouses	337
d. Dots et douaires	339
3. L'autorité des aînés	340
4. Une paternité de substitution : les relations oncle / neveux	342
III. LES BIENS FAMILIAUX	344
1. Le creuset des solidarités familiales	344
2. Limiter la dissolution des biens familiaux	347
Conclusion	351
Conclusion de la première partie	352
DEUXIEME PARTIE. LE TEMPS DU ROI-DUC (1152-1225)	353
CHAPITRE 6. UNE PHASE DE CROISSANCE PLUS MARQUEE	357
I. CROISSANCE DES VILLES ET DES TERROIRS	358
1. La croissance dans les campagnes	358
a. Poursuite des défrichements	358
b. Développement des estages	359
2. Extension des villes	360
a. La mobilité de la population	360
b. Croissance de La Réole et de Bordeaux	361
II. LA CROISSANCE ECONOMIQUE DES ANNEES 1150-1225	362
1. Essor des échanges	362
a. Une économie plus monétarisée	362
b. Des marchés plus nombreux ou plus actifs	363
c. Le marché de La Réole d'après les Anciennes Coutumes	364

d. Essor du trafic sur la Garonne	365
2. Développement des transactions onéreuses	366
a. Développement du prêt sur gage	366
b. Augmentation du nombre et de la valeur des transactions onéreuses (ventes et donations rémunérées en argent)	370
Conclusion	371
CHAPITRE 7. L’AFFIRMATION DE L’AUTORITE DUCALE EN BORDELAIS ET BAZADAIS DANS UN CONTEXTE POLITIQUE TROUBLE	372
I. LES ROIS-DUCS EN BORDELAIS ET BAZADAIS (1152-1225)	374
A. Actes et actions des ducs d’Aquitaine en Bordelais et Bazadais pendant le règne d’Henri II Plantagenêt (1152-1189) et Richard Cœur de Lion (1189-1199)	374
1. Pendant le règne d’Henri II	374
a. Henri II et Aliénor (1152-1169)	374
b. Richard, duc d’Aquitaine et comte de Poitiers avec Aliénor (1169-1174)	375
c. Fréquence des troubles en Bordelais pendant le principat de Richard (1174-1189)	376
2. Le règne de Richard Ier (1189-1199)	379
a. Nouvelle phase d’éloignement de la puissance ducale	379
b. 1196-1198, le retour de la paix	380
3. Bilan des règnes d’Henri II et de Richard Ier : un retour de la puissance ducale dans un contexte d’insécurité	381
a. Les séjours et les actes ducaux en Bordelais et Bazadais	382
b. Les points d’appui ducaux dans la région : forteresses ducales, réactivation de droits sur des sites stratégiques et châteaux momentanément saisis	383
c. Recrudescence des troubles et de l’insécurité	385
d. La paix de 1197 et le commun du roi	391
B. Le règne de Jean Sans Terre (1199-1216) et les premières années d’Henri III (1216-1225)	396
1. Actes du roi Jean en Bordelais et en Bazadais (1199-1216)	396
a. La tournée de la duchesse Aliénor dans la région (1199)	396
b. Tensions en Gascogne (1200-1202)	398
c. Le Bordelais et le Bazadais pendant la première conquête du Poitou (1202-1204)	399
d. L’attaque du roi de Castille (1205-1206)	401
e. Les échos de la croisade contre les Almohades à Bourg-sur-Mer et Fronsac (1212-1213)	403
f. Nouvelle pression capétienne (1214-1216)	405
2. Les premières années du règne d’Henri III (1216-1225)	406
a. Le retour de la menace extérieure (1219-1222)	406
b. La perte définitive du Poitou et ses conséquences sur la Gascogne	409

(1224-1225)	
3. Bilan du règne de Jean Sans Terre et des premières années du règne d'Henri III pour le Bordelais et le Bazadais	411
a. Séjours des rois-ducs dans la région	411
b. Permanence de l'insécurité	412
c. Des points d'appuis ducaux plus nombreux	412
II. LES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE DES DUCS D'AQUITAINE EN BORDELAIS-BAZADAIS PENDANT LA SECONDE MOITIE DU XII ^E SIECLE ET AU DEBUT DU XIII ^E SIECLE	416
A. La puissance ducale	416
1. Les revenus fiscaux à Bordeaux et sur la Garonne	416
a. Difficulté d'estimation des revenus fiscaux des rois-ducs	416
b. Les revenus tirés du commerce	417
c. Autres revenus ducaux à Bordeaux	418
2. Revenus exceptionnels	419
a. Libération de prisonniers, vente de saufs-conduits	419
b. Les emprunts	419
3. La puissance ducale dans les campagnes de la directe, au miroir des coutumes de l'Entre-deux-Mers	420
a. Circonstances de rédaction de l'enquête de 1237 et origine des coutumes de l'Entre-deux-Mers	421
b. Les origines des coutumes de l'Entre-deux-Mers	421
c. <i>L'exercitus</i>	422
d. <i>L'auxilium</i> judiciaire	424
e. Les aubergades	425
f. Les prestations financières : quête et <i>captenh</i>	425
g. Le serment	426
h. Le droit de garde	426
i. Altération des capacités des petits alleutiers	427
j. Une vision fidèle de la seigneurie du roi-duc de la fin du XII ^e siècle	428
B. L'administration du roi-duc sous les premiers Plantagenêts	429
1. Les sénéchaux de Gascogne	429
a. Les sénéchaux de Gascogne de 1182 à 1225	429
b. Attributions des sénéchaux de Gascogne entre 1182 et 1225	432
2. Les justiciers	434
3. Les fidèles du roi-duc	435
4. Les prévôts	436
C. Un relais capital du roi-duc dans la région, l'archevêque de Bordeaux	438
1. Contrôle des élections épiscopales	438
2. Hélie de Malemort, un agent zélé de la politique du roi-duc dans la région et la transformation du mouvement de paix	439
3. Les privilèges accordés à Hélie de Malemort	441
4. Guillaume II Amanieu, archevêque de Bordeaux et sénéchal de Gascogne	442
Conclusion	444

CHAPITRE 8. APPESANTISSEMENT ET CRISTALLISATION DU BAN SEIGNEURIAL	445
I. AFFERMISSEMENT DES SEIGNEURIES BANALES	446
A. Nouveaux <i>castra</i> et <i>castella</i> seigneuriaux	446
1. <i>Castra</i> et <i>castella</i> seigneuriaux apparaissant dans les textes de la seconde moitié du XII ^e et du début du XIII ^e siècle	446
a. <i>Castra</i> et <i>castella</i> contrôlés par des seigneurs laïcs	446
b. <i>Castra</i> et <i>castella</i> contrôlés par des seigneurs ecclésiastiques	450
c. <i>Castra</i> et <i>castella</i> contrôlés par des seigneurs indéterminés	452
2. Caractères des <i>castra</i> et <i>castella</i> apparus après le milieu du XII ^e siècle	452
a. Une physionomie encore difficile à restituer par les textes	452
b. Une multiplication qui reste sous contrôle	453
B. Nouvelles exigences banales dans les seigneuries laïques après 1150	453
1. Les <i>captenhs</i>	453
2. Les levées d' <i>avena</i>	454
3. La <i>caslania</i> de Civrac	455
4. Les aubergades et les réquisitions sur les volailles	456
C. Diffusion du titre <i>dominus</i>	456
1. Le titre <i>dominus</i> appliqué à des seigneuries anciennes	457
a. Seigneuries banales châtelaines ou non châtelaines	457
b. Seigneuries anciennes révélées par le titre <i>dominus</i>	458
2. Les <i>domini</i> de nouvelles seigneuries	460
3. Les <i>domini</i> de seigneuries à l'ancienneté indéterminée	463
4. Un renouvellement seigneurial limité	464
a. Peu de nouveaux seigneurs	464
b. De nouvelles seigneuries qui renforcent les plus anciennes	465
5. Les sceaux seigneuriaux : une marque de l'autorité seigneuriale de la fin du XII ^e et du début du XIII ^e siècle	467
D. Les premières rédactions de coutumes : un aperçu du ban dans les principales seigneuries de la région à la fin du XII ^e siècle et au début du XIII ^e siècle	468
1. Une époque de valorisation de l'écrit	469
2. La seigneurie du prieuré de La Réole à travers les Anciennes Coutumes	471
a. La rédaction des Anciennes Coutumes de La Réole	471
b. La marque de la suzeraineté ducale	472
c. Le pouvoir sur les hommes : corvées, hébergements, et juridiction sur les étrangers	473
d. Les prérogatives judiciaires, militaires et policières	473
e. Les prérogatives économiques : taxation des transactions et monopoles économiques	475
f. La seigneurie foncière	476
g. Un large aperçu des prérogatives d'un seigneur banal	476
3. La seigneurie des chanoines de Saint-André à Lège	477

4. La justice dans la sauveté de Saint-Seurin	479
5. L'accord sur les fours de La Sauve en 1229	479
6. Un aperçu des prérogatives banales dans quelques seigneuries laïques	480
a. La seigneurie de Langoiran vers 1156	480
b. La seigneurie de Lesparre en 1168	480
c. La vicomté de Castillon en 1187 et au début du XIII ^e siècle	482
d. La seigneurie de Montferrand en 1237	483
7. Le problème des coutumes de Gensac	483
a. Une tradition délicate	483
b. Les coutumes de Gensac d'après l'enquête de 1254	484
8. Les seigneuries banales de la seconde moitié du XII ^e siècle et du début du XIII ^e siècle	485
E. La féodalité dans les seigneuries	487
1. Diffusion des hommages	488
a. Croissance des occurrences et variété des hommages	488
b. L'hommage dans les relations féodales entre un grand seigneur et ses principaux feudataires : le cas de La Réole	489
c. Les hommages dans les autres seigneuries	489
2. Renforcement des prérogatives des seigneurs de fief	489
a. Les lods et ventes	490
b. Les commises	490
c. Le droit sur l'ouverture des récoltes	491
d. Des obligations militaire intégrées au <i>servicium</i> féodal mais encore floues	491
II. MILITARISATION DE L'ARISTOCRATIE LAÏQUE	492
A. Croissance de la <i>militia</i>	492
1. Augmentation des effectifs	492
a. Croissance des occurrences de <i>miles</i> et <i>milites</i>	492
b. Les <i>domini</i> comme <i>milites</i>	493
c. Une fonction moins occasionnellement perçue	494
2. Un plus grand nombre de <i>milites castri</i>	495
a. Des <i>milites castri</i> mieux perçus	495
b. Participation des <i>milites</i> à l'appesantissement de la seigneurie banale	496
c. Persistance de « <i>milites</i> du plat-pays »	497
B. Les nouveaux <i>milites</i>	498
1. Ouverture de la <i>militia</i>	498
a. Proportion de renouvellement	498
b. Des cadets de familles anciennes et puissantes	499
c. Des <i>milites</i> issus de familles de la moyenne et petite aristocratie des seigneurs fonciers	500
d. Les <i>milites</i> issus des agents seigneuriaux	500
2. Les changements techniques	501
3. Les <i>domicelli</i>	502
C. Une <i>militia</i> encore diverse	502

1. La noblesse, une notion plus nettement ségrégative	502
2. La <i>militia</i> reste variée	503
Conclusion	504
CHAPITRE 9. INEGALES DESTINEES DES « HUMBLÉS »	506
I. LES CONSEQUENCES DE L'APPESANTISSEMENT DE LA PRESSION SEIGNEURIALE SUR LA PAYSANNERIE	507
A. Dégradation de la condition des « francs » du roi-duc	507
1. La « franchise » chez les paysans	507
2. Dégradation de la liberté des « francs du roi-duc »	508
a. Tendance à l'homogénéisation dans la directe	508
b. Développement des exactions des agents ducaux	509
B. Croissance des dépendants et apparition du « nouveau servage »	509
1. Augmentation du nombre de dépendants	509
a. Evolution des donations de personnes	509
b. Croissance des autodédites	511
2. Renforcement de la seigneurie personnelle	512
a. Apparition de la questalité	512
b. Diffusion de la quête et de la taille	512
c. Les <i>opera servilia</i>	514
d. Les hommages serviles	514
e. Limitation des capacités plus affirmée	514
C. Les paysans feudataires	516
Conclusion	517
II. LES BOURGEOISIES REGIONALES APRES 1150 : IRRUPTION ET AFFIRMATION D'UNE FORCE SOCIALE MAJEURE	518
A. Croissance de la bourgeoisie	519
1. Des bourgeois plus nombreux	519
a. Augmentation des occurrences	519
b. Un plus grand nombre de localités concernées	520
2. L'affirmation de la puissance économique de la bourgeoisie	520
a. La spéculation immobilière dans les villes	520
b. L'exploitation des terres	521
c. Des placements rémunérateurs	522
3. De vastes parentèles	523
a. Essaimage des familles bourgeoises	523
b. L'entrée dans la cléricature	524
c. Stratégies familiales	524

4. Les activités commerciales élargies : la bourgeoisie régionale dans le grand commerce international	525
a. Le commerce régional	525
b. Le commerce international et l'ouverture du marché anglais	525
c. Une montée par paliers	526
5. Le service du roi duc et sa rémunération	528
a. Le service du roi-duc	528
b. L'intégration des bourgeoisies dans l'administration ducale	529
B. L'inégale affirmation des bourgeoisies	531
1. Un degré de structuration minimal pour la majorité des cas : une bourgeoisie informelle et soumise à l'autorité seigneuriale	532
2. Les villes n'ayant qu'une commune avérée : Saint-Emilion et Saint-Macaire	533
a. La <i>communia</i> de Saint-Emilion	533
b. La <i>communia</i> de Saint-Macaire	534
c. Caractères communs à Saint-Emilion et Saint-Macaire	534
3. Des premiers privilèges commerciaux et fiscaux à l'acquisition de la municipalité : le cas de Bordeaux (1199-1206)	534
a. Des privilèges à la municipalité	534
b. Les organes de la municipalité	535
c. A l'origine de la municipalité de Bordeaux	536
d. Les attributions de la municipalité Bordelaise : un relais essentiel du roi-duc	537
4. La naissance de la municipalité de La Réole	539
a. Premières mentions	539
b. Composition et domaines de compétences de la municipalité réolaise	540
c. Les symboles du pouvoir municipal	542
5. Le cas de Bazas	543
Conclusion	543
 CONCLUSION GENERALE	 546

TOME 2. BIBLIOGRAPHIE ET ANNEXES

ANNEXE I. SOURCES, BIBLIOGRAPHIE	637
Sources	641
Bibliographie générale	646
Bibliographie régionale	656
ANNEXE II. LISTE DES COMMUNES DES ANCIENS DIOCESES DE BORDEAUX ET DE BAZAS	673
ANNEXE III. CATALOGUE DES MENTIONS DE <i>CASTRA</i> , <i>CASTELLA</i> , <i>OPPIDA</i> ET <i>TURRES</i> , DANS LES TEXTES	681
ANNEXE IV. TABLEAUX D'OCCURRENCES	724
Table des tableaux d'occurrences	725
ANNEXE V. REFERENCES AUX SCHEMAS DE FILIATION	911

Table des schémas de filiation	913
TABLE DES MATIERES	992

TOME 3. CARTES, SCHEMAS DE FILIATION, FIGURES

Table des cartes	1037
Table des schémas de filiation	1077
Table des figures	1112

SOCIÉTÉ LAÏQUE EN BORDELAIS ET BAZADAIS DES ANNÉES 1070 À 1225
(POUVOIRS ET GROUPES SOCIAUX)

TOME 3

CARTES, SCHÉMAS DE FILIATION, FIGURES

TABLE DES CARTES

- Carte n°1. Les anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas dans le cadre départemental
- Carte n°2. Les pays du Bordelais et du Bazadais
- Carte n°3. Les grands ensembles naturels du Bordelais et du Bazadais
- Carte n°4. L'héritage de l'Antiquité en Bordelais et en Bazadais
- Carte n°5. L'héritage du haut Moyen Age en Bordelais et en Bazadais
- Carte n°6. Les fonds documentaires ecclésiastiques en Bordelais et Bazadais de la fin du XI^e siècle au début du XIII^e siècle
- Carte n°7. Répartition des biens de l'abbaye de La Sauve-Majeure en Bordelais et en Bazadais d'après le grand et le petit cartulaires de La Sauve-Majeure (fin XI^e siècle- début XIII^e siècle)
- Carte n°8. Répartition des biens de La Sauve-Majeure en Entre-deux-Mers d'après le grand et le petit cartulaires de La Sauve-Majeure (fin XI^e siècle- début XIII^e siècle)
- Carte n°9. Répartition des biens de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux en Bordelais et en Bazadais d'après le cartulaire de Saint-Seurin (fin X^e siècle - début XIII^e siècle)
- Carte n°10. Répartition des biens du prieuré Saint-Pierre de La Réole en Bordelais et Bazadais d'après le cartulaire de La Réole (fin X^e- début XIII^e siècle)
- Carte n°11. Répartition des biens de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux en Bordelais et Bazadais d'après le premier cartulaire de Sainte-Croix (XI^e- début XIII^e siècle)
- Carte n°12. Possessions des commanderies templières de Cours et de Romestaing et de la commanderie hospitalière de Villemartin (milieu XII^e - milieu XIII^e siècle)
- Carte n°13. Répartition des biens du chapitre Saint-André de Bordeaux d'après le cartulaire de Saint-André de Bordeaux (XII^e - début XIII^e siècle)
- Carte n°14. Les petits fonds documentaires du Bordelais et du Bazadais (fin XI^e -début XIII^e siècle)
- Carte n°15. Possessions en Bordelais et Bazadais des établissements religieux extérieurs à la région (fin XI^e - début XIII^e siècle)
- Carte n°16. Etablissements religieux du Bordelais et du Bazadais n'ayant pas laissé d'archives (fin XI^e- début XIII^e siècle)
- Carte n°17. Localités mentionnées dans les actes de la chancellerie anglaise en Bordelais et Bazadais (1199-1225)

Carte n°18. La couverture documentaire du Bordelais et du Bazadais des années 1075 aux années 1225

Carte n°19. La croissance dans les campagnes autour de La Sauve-Majeure entre le dernier quart du XI^e et le premier quart du XII^e siècle

Carte n°20. Défrichements dans la vallée de la Dordogne entre Saint-Loubès et Génissac

Carte n°21. La directe ducale à la fin du XI^e siècle en Bordelais et en Bazadais (éléments de reconstitution)

Carte n°22. *Pagi, vicariae* et vicomtés en Bordelais et Bazadais attestés de la fin du X^e au début du XII^e siècle

Carte n°23. Châteaux du Bordelais et du Bazadais attestés par les textes à la fin du XI^e et dans la première moitié du XII^e siècle

Carte n°24. La recherche sur les mottes en Bordelais et Bazadais

Carte n°25. Relevés des mottes dans les zones du Bordelais et du Bazadais où elles ont été systématiquement recherchées

Carte n°26 (a). Organisation de quelques seigneuries châtelaines et non châtelaines en Bordelais et en Bazadais à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle

Carte n°26 (b). Organisation de quelques seigneuries châtelaines et non châtelaines en Entre-deux-Mers à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle

Carte n°27. Les possessions des barons de l'Entre-deux-Mers

Carte n°28. Mentions de bourgeois et de bourgs dans les textes en Bordelais et Bazadais à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle

Carte n°29. Châteaux du Bordelais et du Bazadais apparus dans les textes entre le milieu du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle

Carte n°30. Guerres et violences pendant les règnes d'Henri II et Richard I^{er}

Carte n°31. Les offensives en Bordelais et Bazadais du roi de Castille (1205-1206) et du Prince Louis (1219)

Carte n°32. La guerre en Bordelais et Bazadais en 1224-1225

Carte n°33. Les domini en Bordelais et Bazadais dans la seconde moitié du XII^e et au début du XIII^e siècle

Carte n°34. Renforcement de quelques seigneuries du Bordelais et du Bazadais à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle

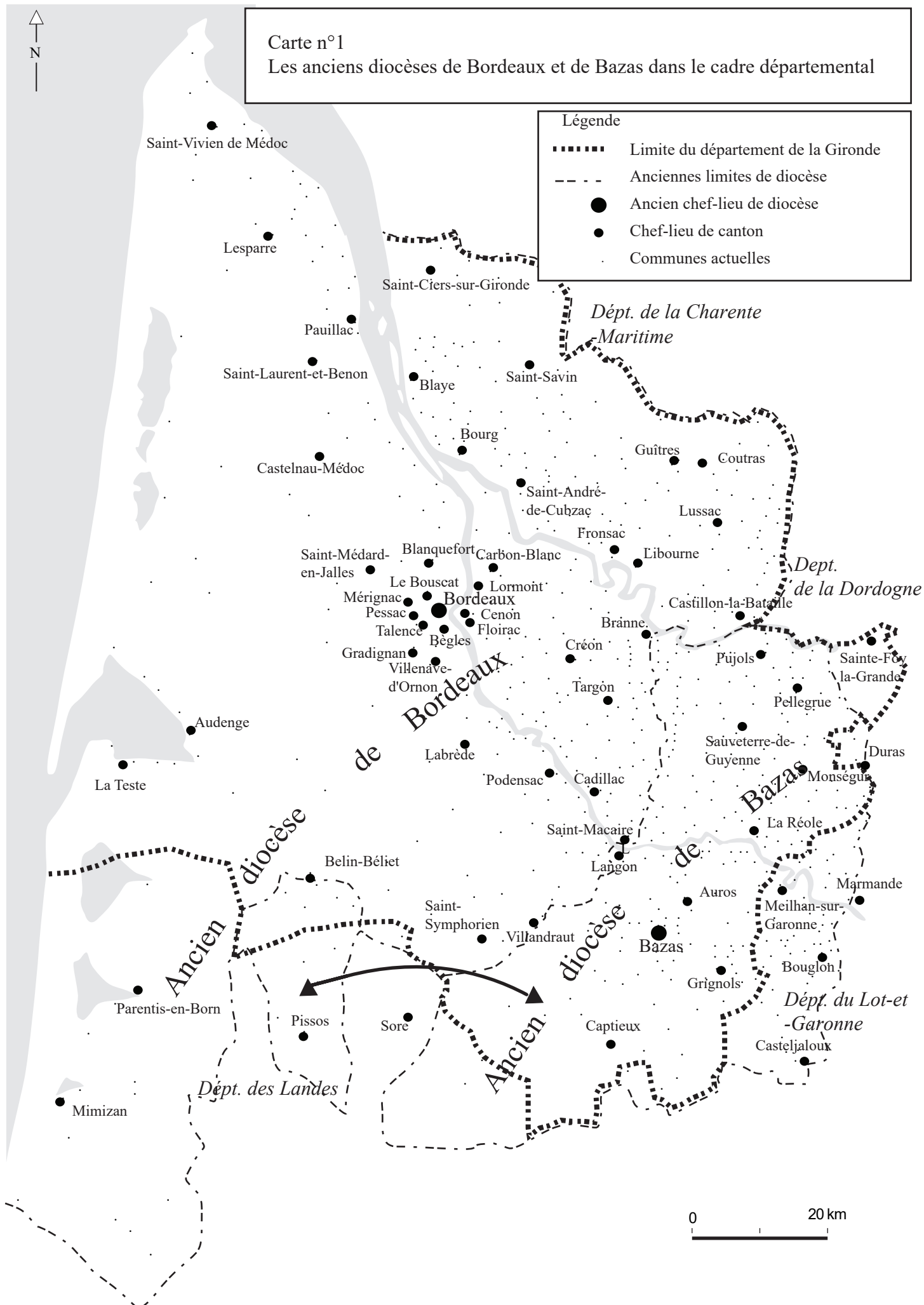
Carte n°35. Bourgeois et citoyens dans le textes du Bordelais et du Bazadais dans la seconde moitié du XII^e au début du XIII^e siècle.



Carte n°1
Les anciens diocèses de Bordeaux et de Bazas dans le cadre départemental

Légende

- Limite du département de la Gironde
- - - - - Anciennes limites de diocèse
- Ancien chef-lieu de diocèse
- Chef-lieu de canton
- Communes actuelles

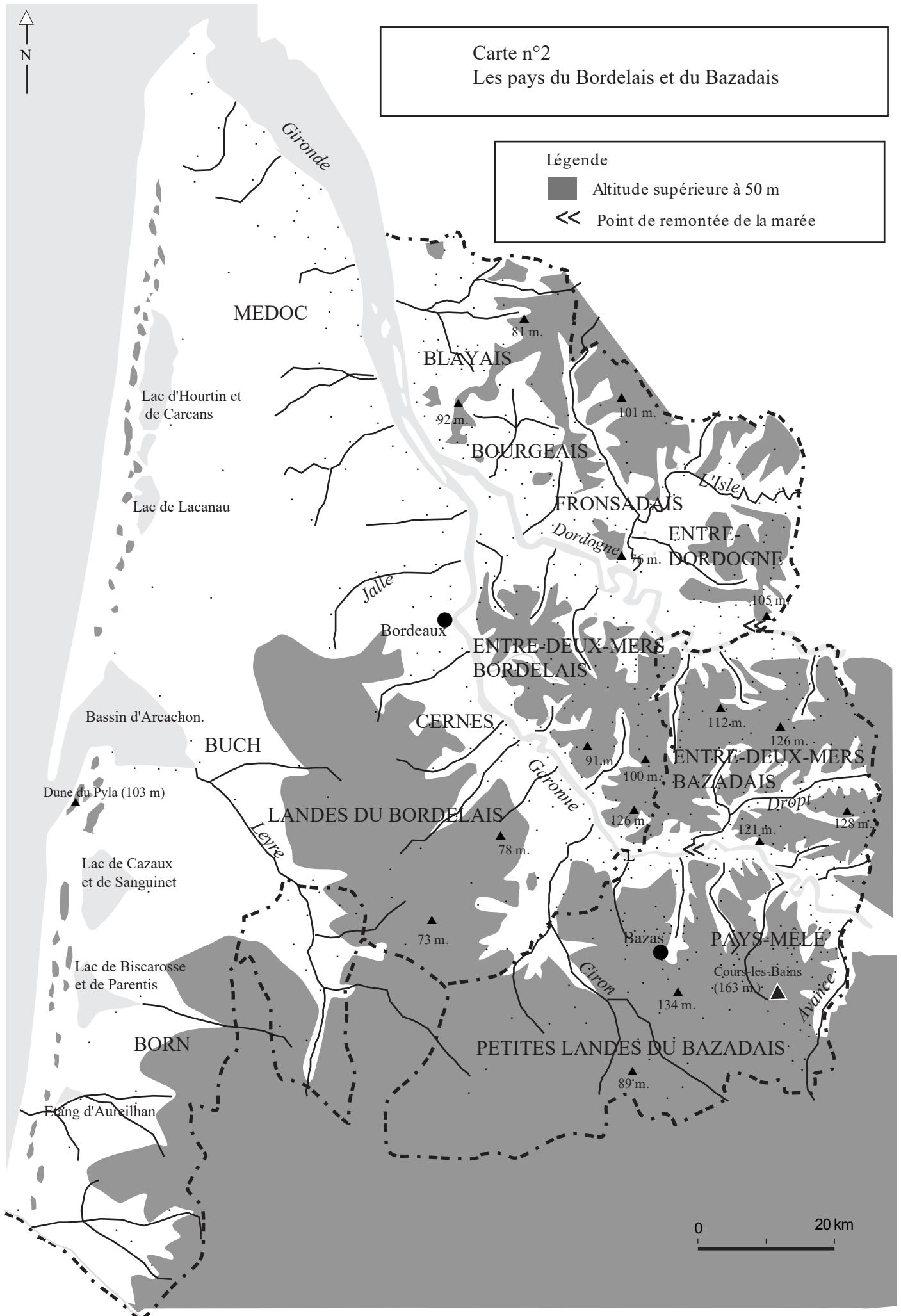




Carte n°2
Les pays du Bordelais et du Bazadais

Légende

- Altitude supérieure à 50 m
- ◀◀ Point de remontée de la marée









Carte n°3
Les grands ensembles naturels du Bordelais et du Bazadais



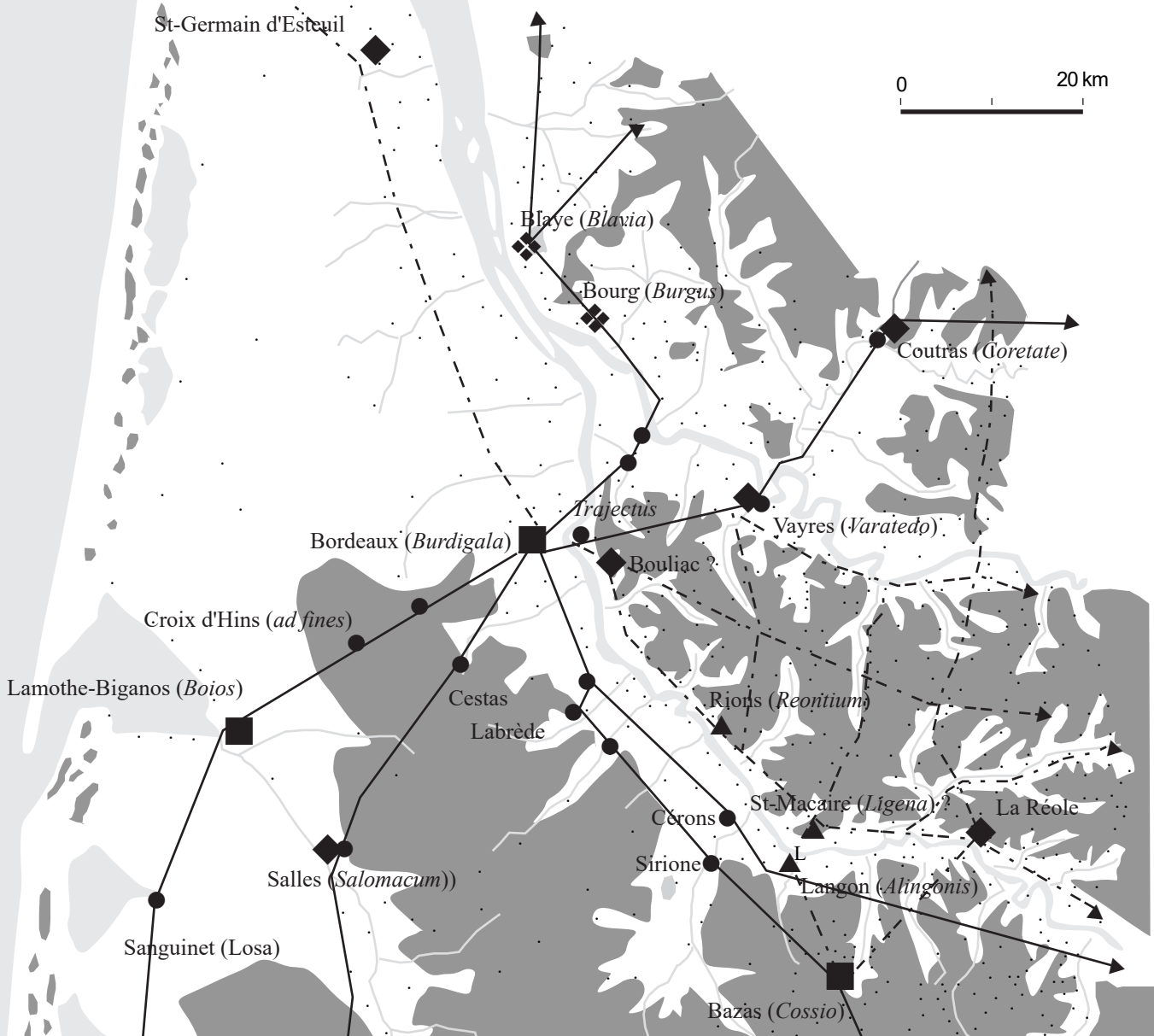
Légende

-  Marais et palus des basses vallées
-  Terrasses de graves
-  Sable des Landes
-  Pays calcaires ou molassiques





Carte n°4
L'héritage de l'Antiquité en Bordelais et Bazadais



Légende

- Chef-lieu de cité
- ◆ Agglomération secondaire
- ◆◆ *Castrum*
- ▲ Autre bourgade probable
- Station routière
- Voie attestée
- - - Voie probable



Carte n°5
L'héritage du haut Moyen Age en Bordelais et Bazadais

0 20 km

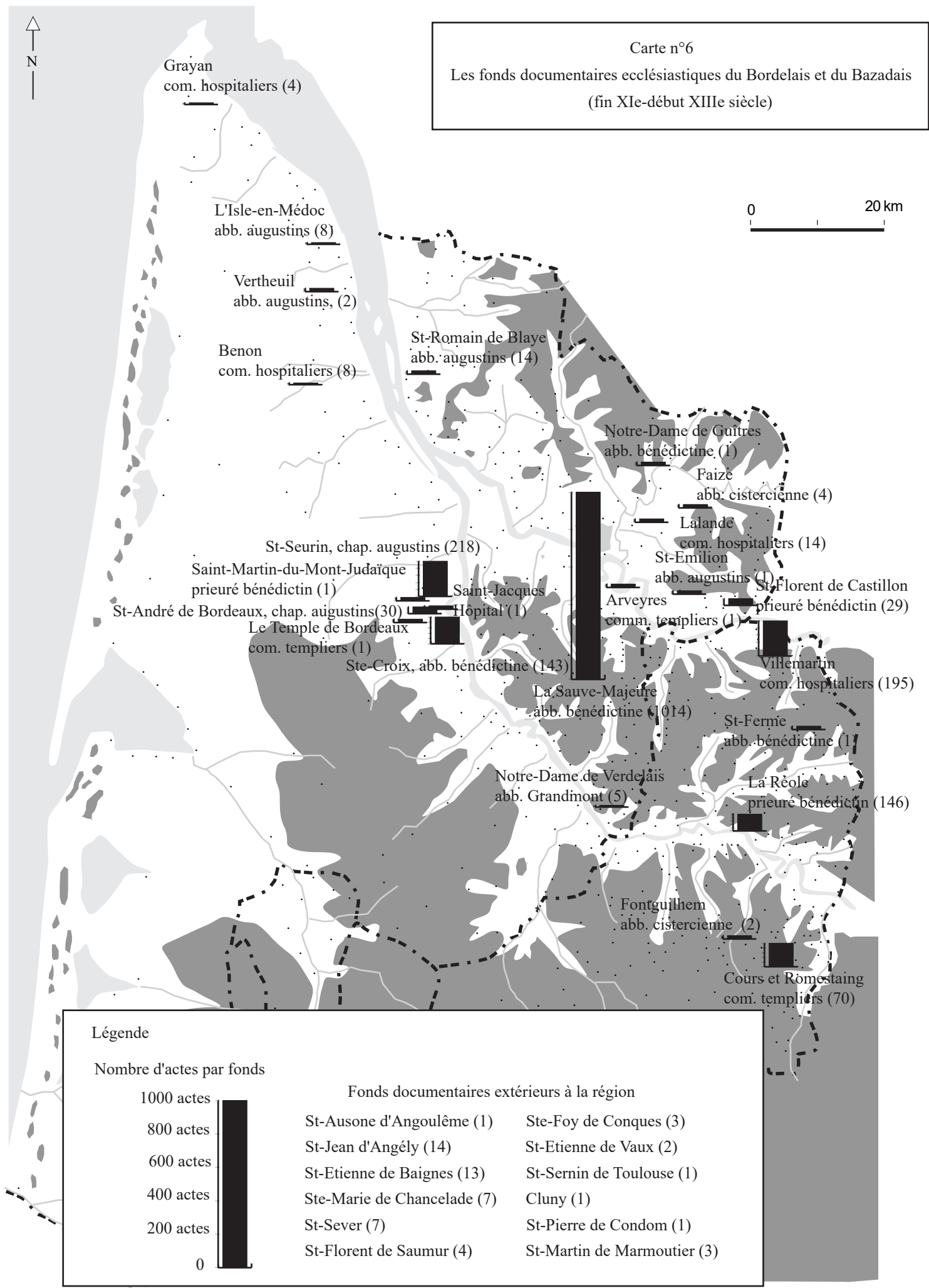


Légende

- ◆ Etablissements religieux fondés par les carolingiens (d'après les textes et les traditions attestées au Moyen Age)
- ◆◆ Forteresses fondées ou occupées par les carolingiens
- ★ Destructures attestées par les textes du VIIIe au début du XIe s.
- ✚ Fondations ou restaurations d'établissements religieux à la fin du Xe et au début du XIe s.



Carte n°6
 Les fonds documentaires ecclésiastiques du Bordelais et du Bazadais
 (fin XIe-début XIIIe siècle)



Grayan
com. hospitaliers (4)

L'Isle-en-Médoc
abb. augustins (8)

Vertheuil
abb. augustins, (2)

Benon
com. hospitaliers (8)

St-Romain de Blaye
abb. augustins (14)

Notre-Dame de Guitres
abb. bénédictine (1)

Faize
abb. cistercienne (4)

St-Seurin, chap. augustins (218)

Saint-Martin-du-Mont-Judaïque
prieuré bénédictin (1)

Saint-Jacques
Hôpital (1)

Lalande
com. hospitaliers (14)

St-Emilion
abb. augustins (1)

St-André de Bordeaux, chap. augustins (30)

Le Temple de Bordeaux
com. templiers (1)

Arveyres
comm. templiers (1)

St-Florent de Castillon
prieuré bénédictin (29)

Ste-Croix, abb. bénédictine (143)

La Sauve-Majeure
abb. bénédictine (1014)

Villemartin
com. hospitaliers (195)

St-Fermie
abb. bénédictine (1)

Notre-Dame de Verdelais
abb. Grandmont (5)

La Réole
prieuré bénédictin (146)

Fontguilhem
abb. cistercienne (2)

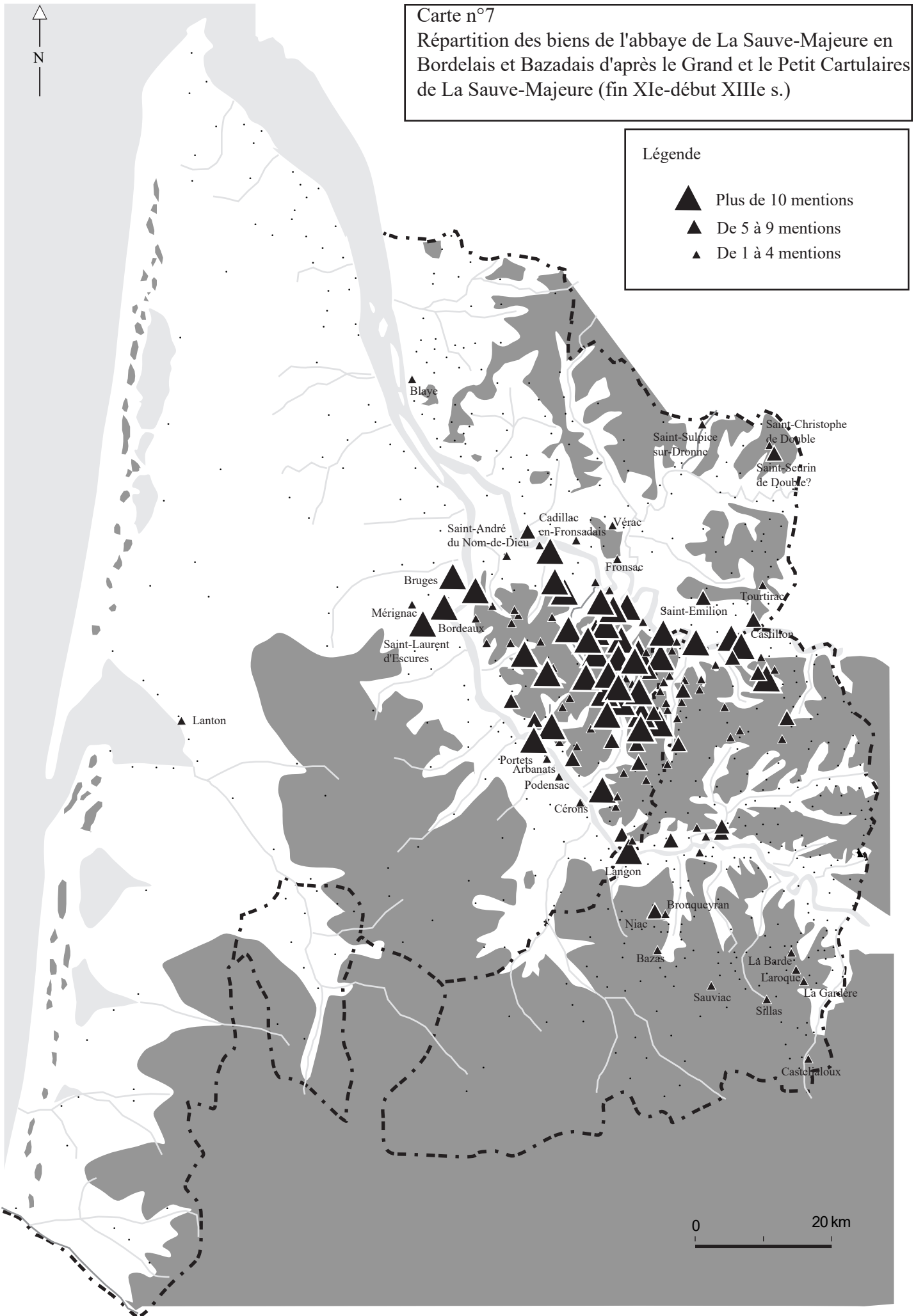
Cours et Romestaing
com. templiers (70)

Carte n°7

Répartition des biens de l'abbaye de La Sauve-Majeure en Bordelais et Bazadais d'après le Grand et le Petit Cartulaires de La Sauve-Majeure (fin XIe-début XIIIe s.)

Légende

- ▲ Plus de 10 mentions
- ▲ De 5 à 9 mentions
- ▲ De 1 à 4 mentions

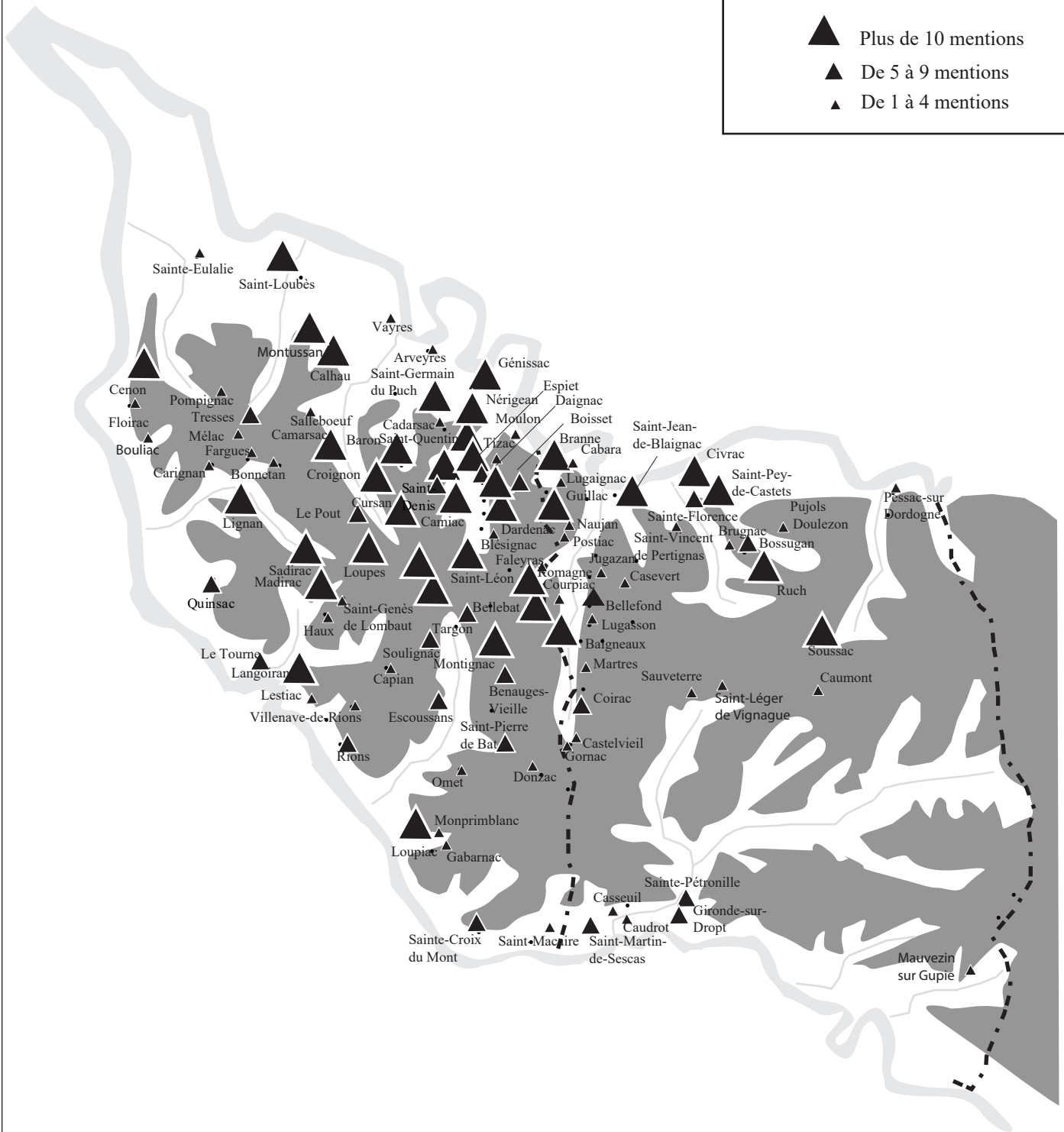




Carte n°8
Répartition des biens de l'abbaye de La Sauve-Majeure
en Entre-deux-Mers bordelais et bazadais d'après les
Grand et Petit Cartulaires de La Sauve-Majeure (XIe-XIIIes.)

Légende

- ▲ Plus de 10 mentions
- ▲ De 5 à 9 mentions
- ▲ De 1 à 4 mentions

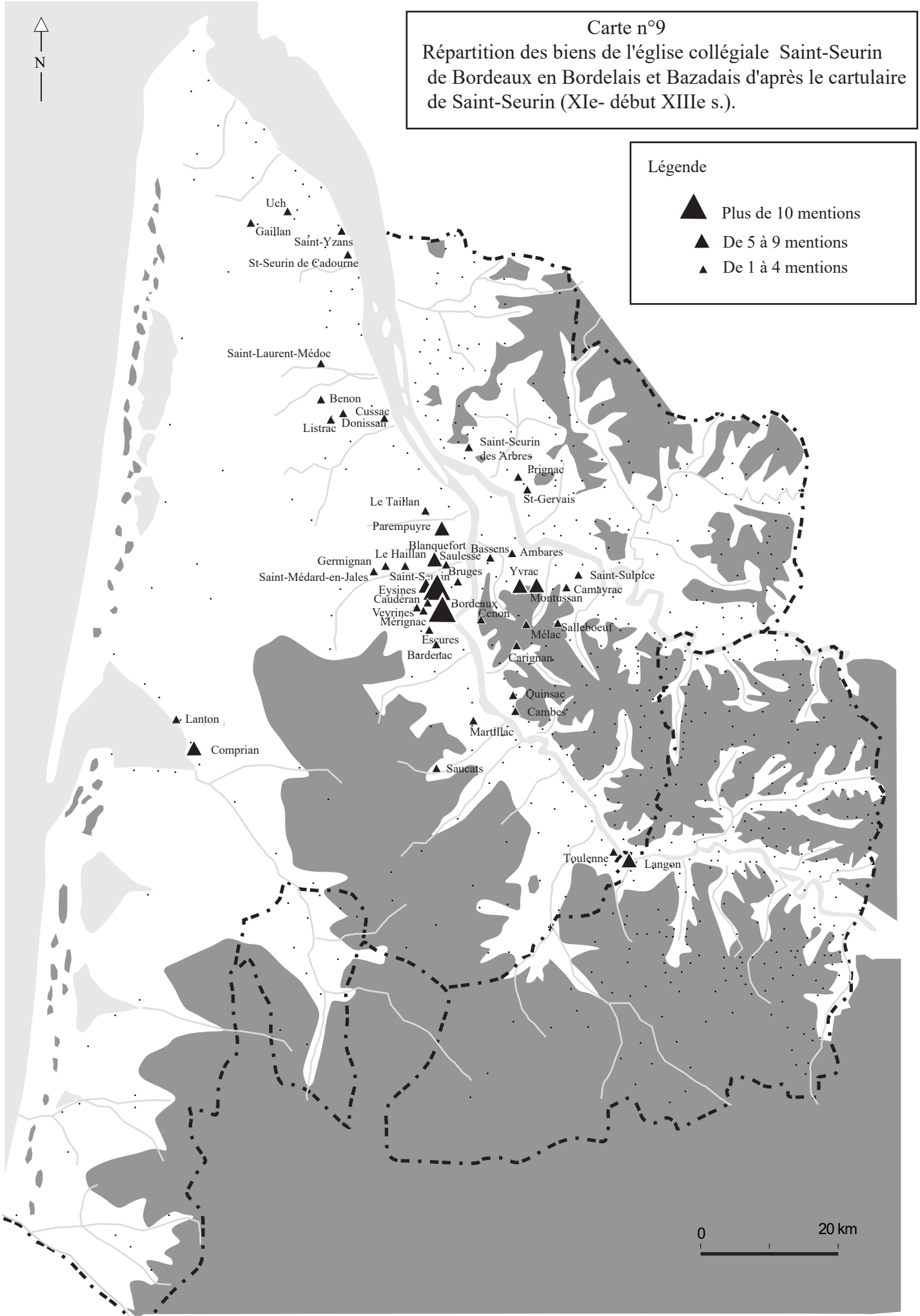


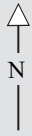
0 10 km

Carte n°9
Répartition des biens de l'église collégiale Saint-Seurin de Bordeaux en Bordelais et Bazadais d'après le cartulaire de Saint-Seurin (XIe- début XIIIe s.).

Légende

- ▲ Plus de 10 mentions
- ▲ De 5 à 9 mentions
- ▲ De 1 à 4 mentions

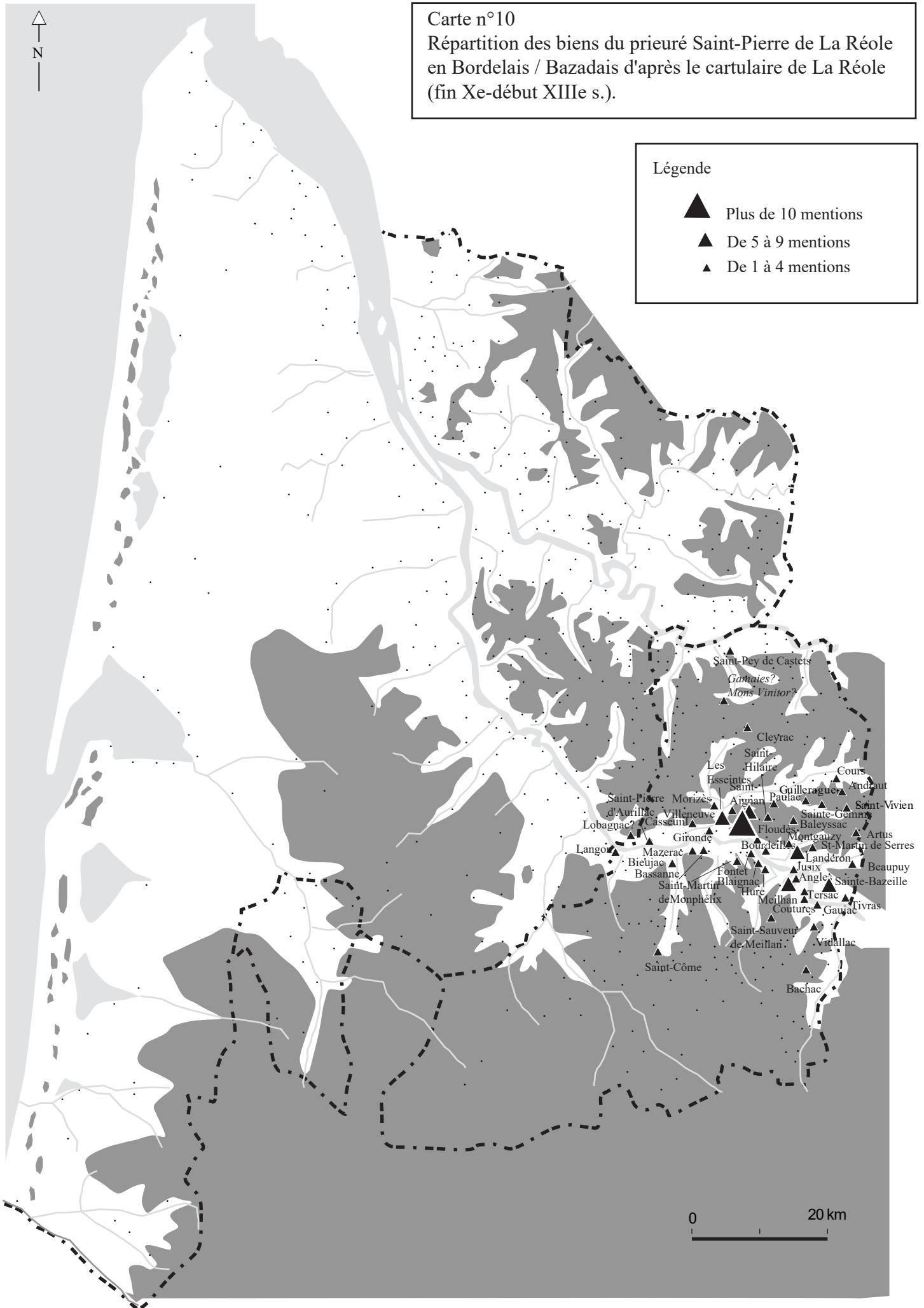




Carte n°10
Répartition des biens du prieuré Saint-Pierre de La Réole
en Bordelais / Bazadais d'après le cartulaire de La Réole
(fin Xe-début XIIIe s.).

Légende

- ▲ Plus de 10 mentions
- ▲ De 5 à 9 mentions
- ▲ De 1 à 4 mentions

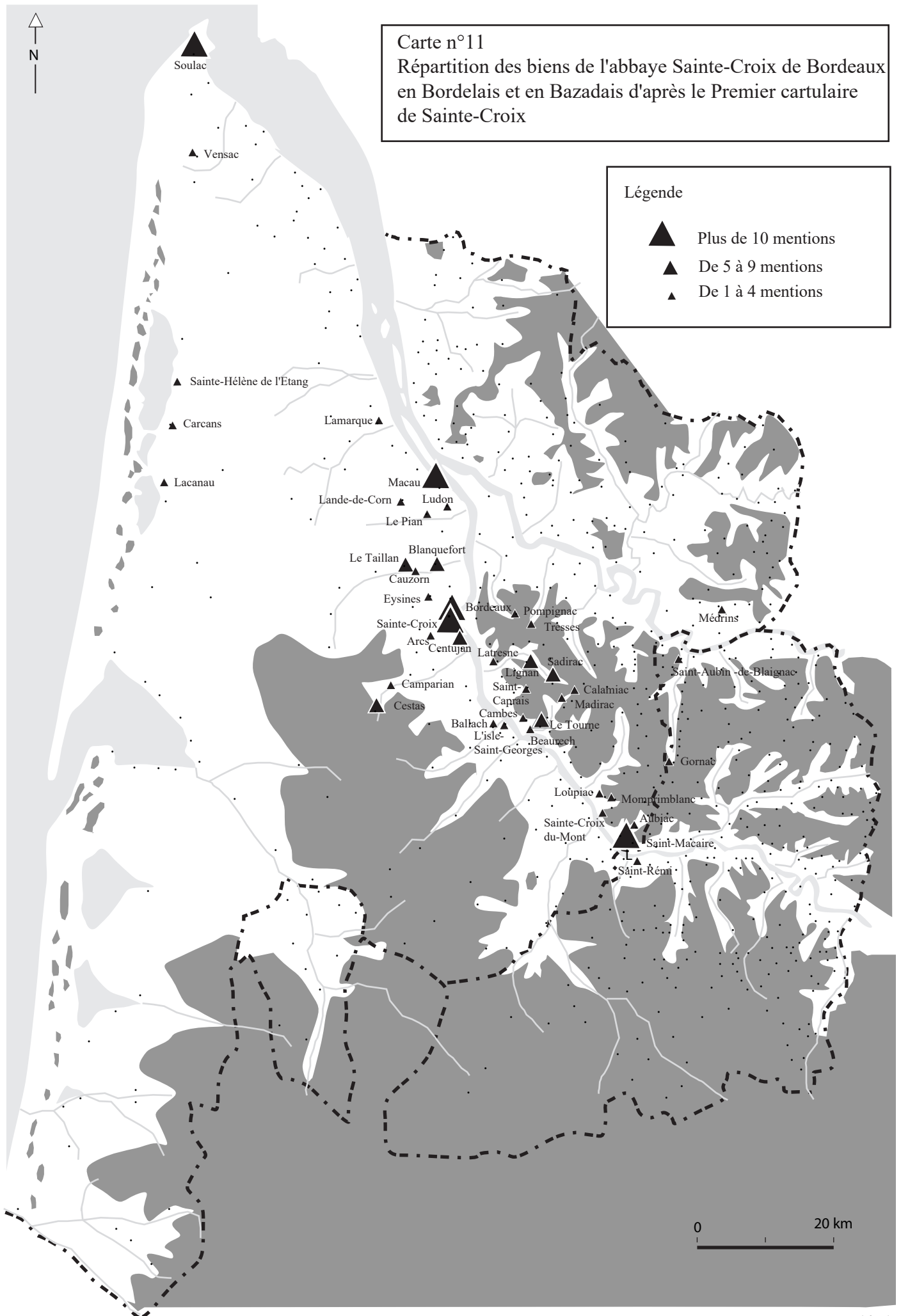


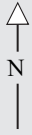
0 20 km

Carte n°11
Répartition des biens de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux
en Bordelais et en Bazadais d'après le Premier cartulaire
de Sainte-Croix

Légende

- ▲ Plus de 10 mentions
- ▲ De 5 à 9 mentions
- ▲ De 1 à 4 mentions



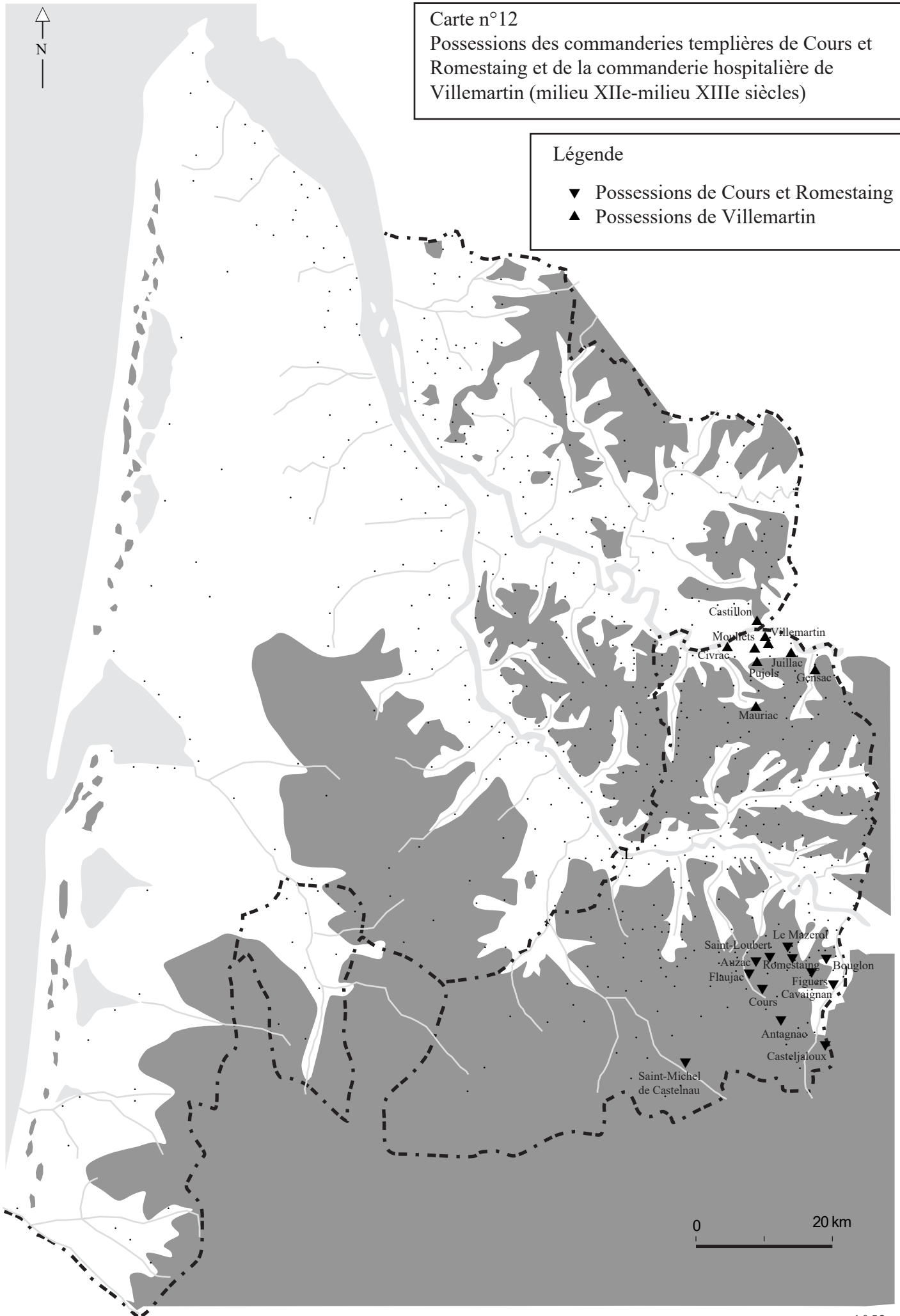


Carte n°12

Possessions des commanderies templières de Cours et Romestaing et de la commanderie hospitalière de Villemartin (milieu XIIe-milieu XIIIe siècles)

Légende

- ▼ Possessions de Cours et Romestaing
- ▲ Possessions de Villemartin



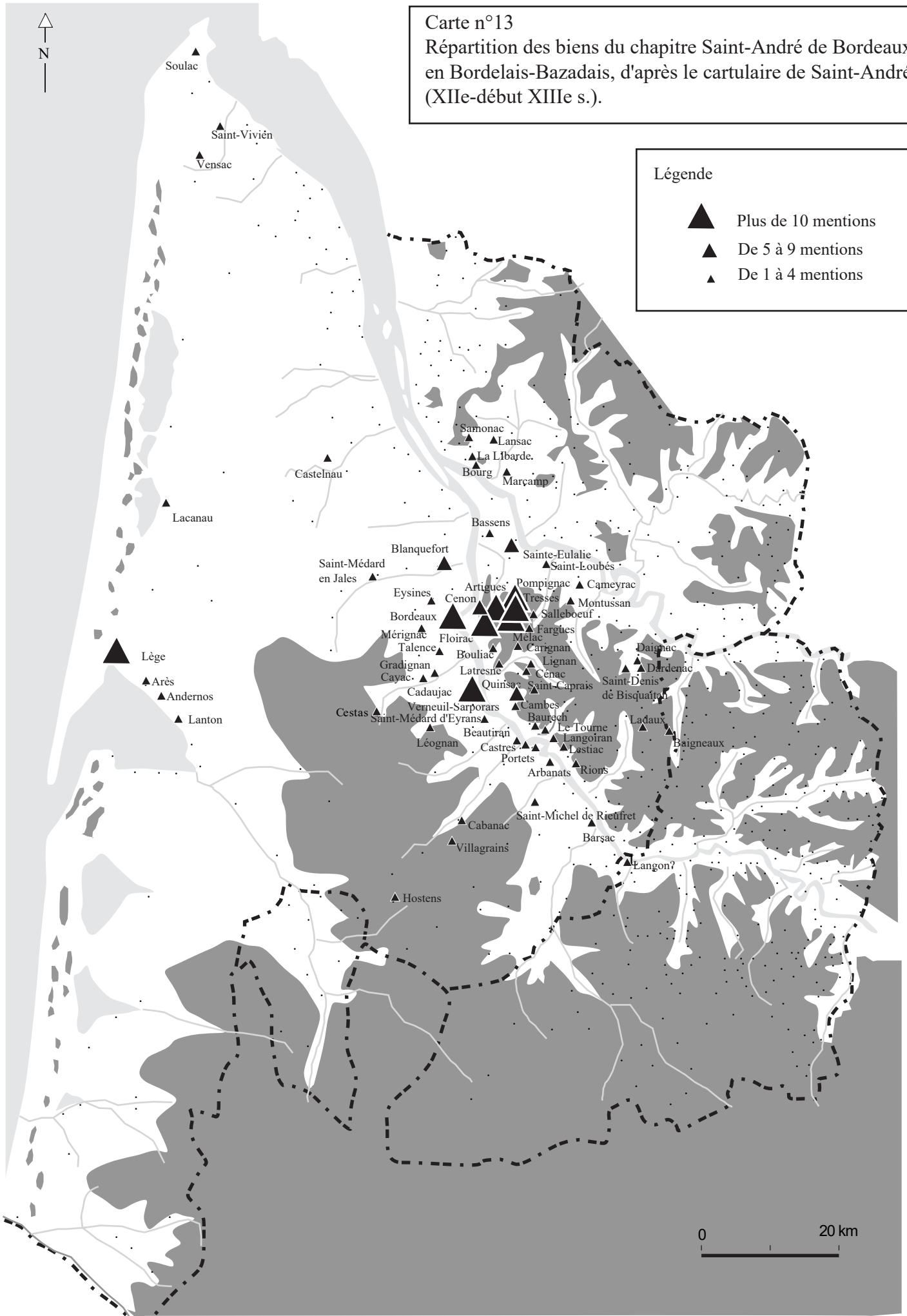


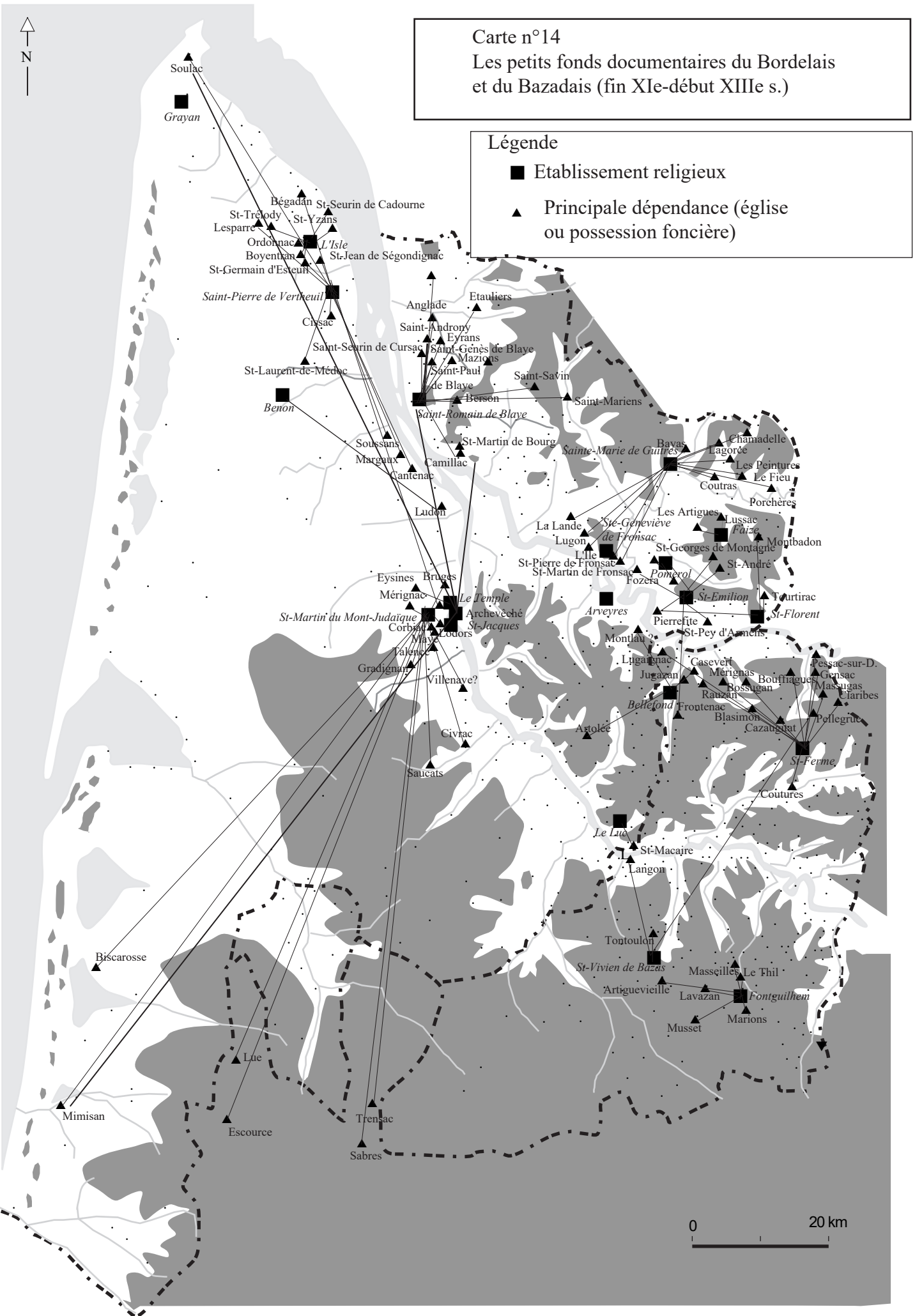
Carte n°13

Répartition des biens du chapitre Saint-André de Bordeaux en Bordelais-Bazadais, d'après le cartulaire de Saint-André (XIIe-début XIIIe s.).

Légende

- ▲ Plus de 10 mentions
- ▲ De 5 à 9 mentions
- ▲ De 1 à 4 mentions

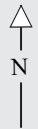




Carte n°14
 Les petits fonds documentaires du Bordelais
 et du Bazadais (fin XIe-début XIIIe s.)

Légende

- Etablissement religieux
- ▲ Principale dépendance (église ou possession foncière)

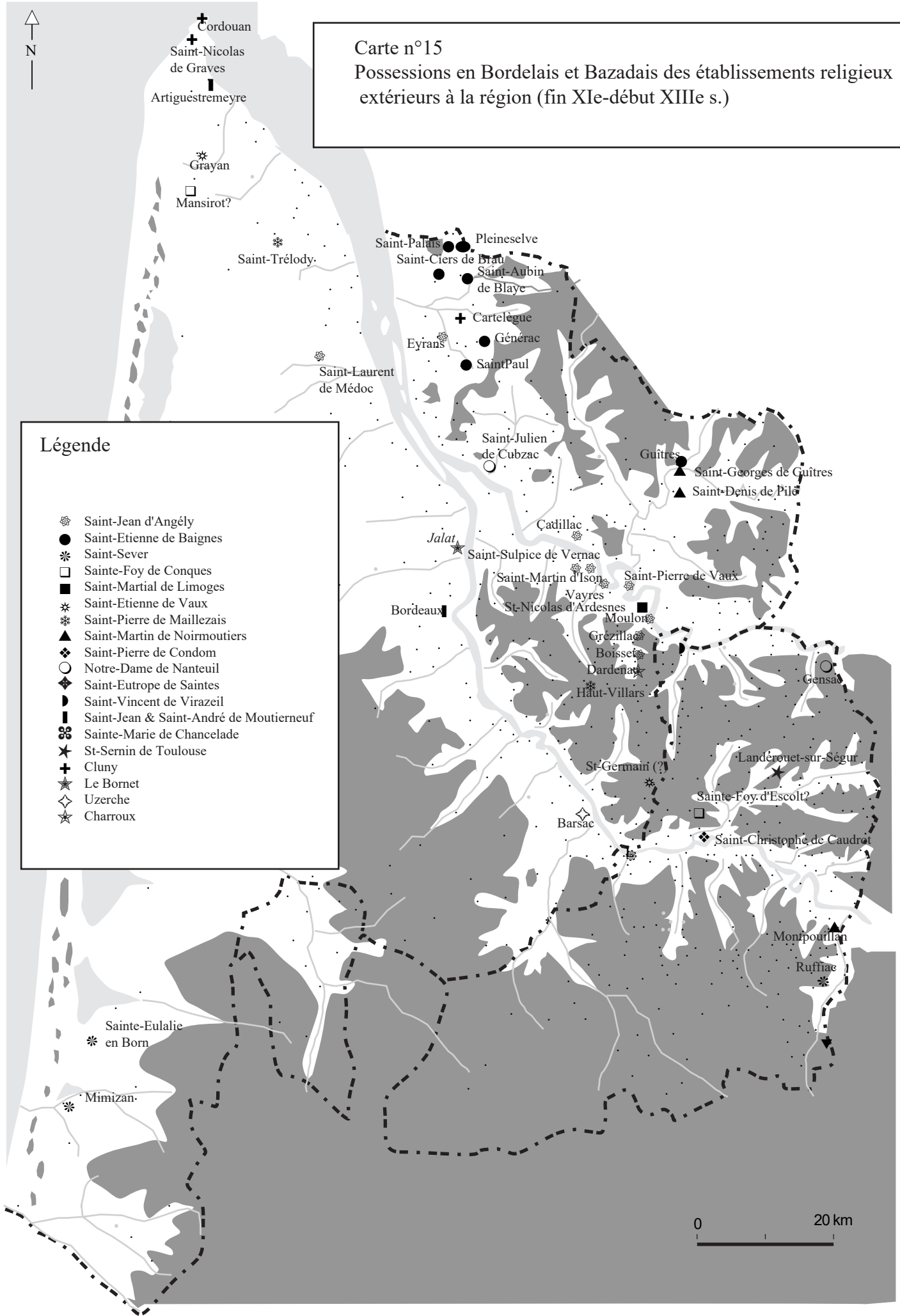


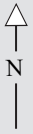


Carte n°15
Possessions en Bordelais et Bazadais des établissements religieux extérieurs à la région (fin XIe-début XIIIe s.)

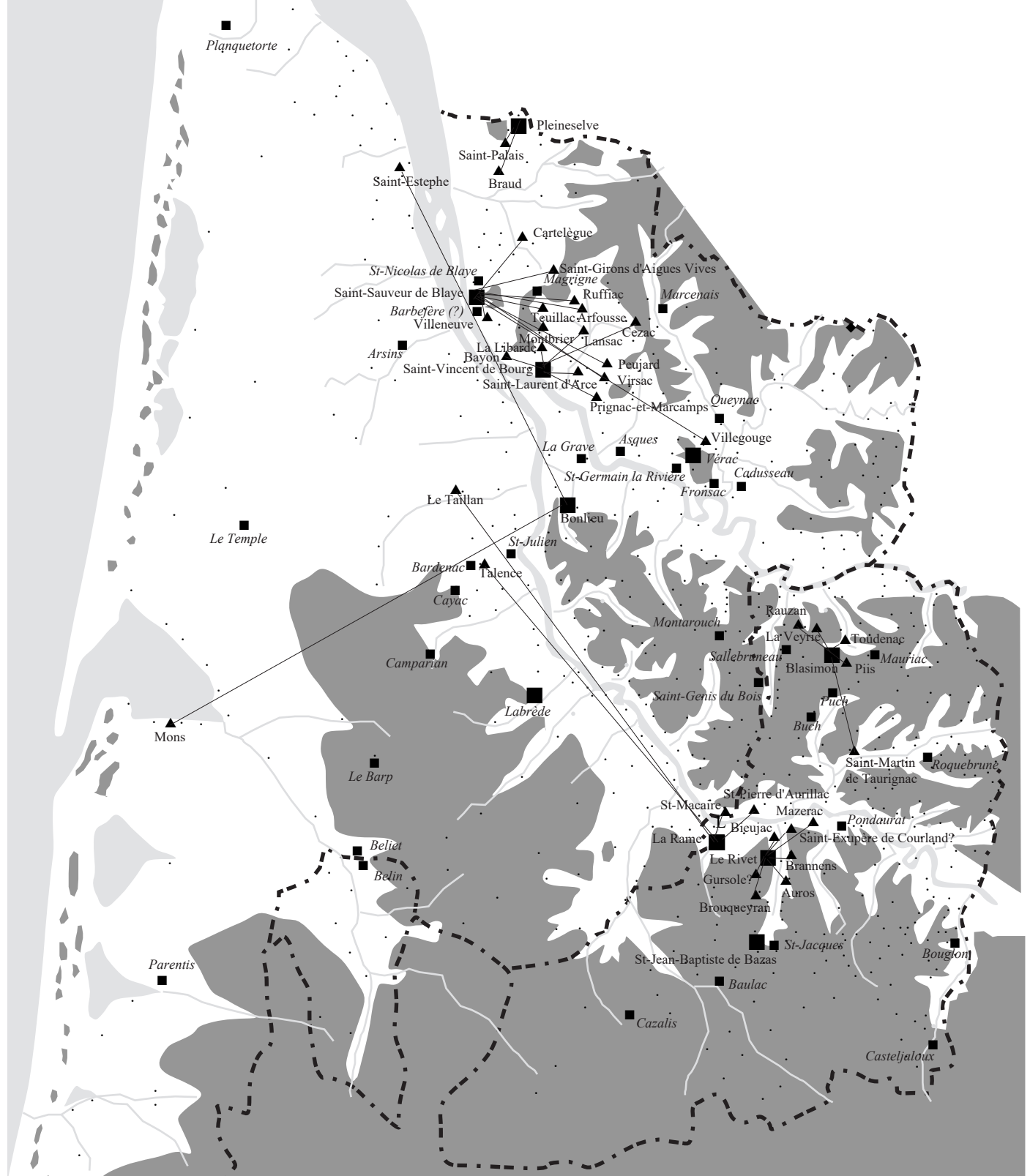
Légende

- ☼ Saint-Jean d'Angély
- Saint-Etienne de Baignes
- * Saint-Sever
- Sainte-Foy de Conques
- Saint-Martial de Limoges
- * Saint-Etienne de Vaux
- * Saint-Pierre de Maillezais
- ▲ Saint-Martin de Noirmoutiers
- Saint-Pierre de Condom
- Notre-Dame de Nanteuil
- ◆ Saint-Eutrope de Saintes
- ▼ Saint-Vincent de Virazeil
- Saint-Jean & Saint-André de Moutierneuf
- ☼ Sainte-Marie de Chancelade
- ★ St-Sermin de Toulouse
- + Cluny
- ★ Le Bornet
- ◇ Uzerche
- ★ Charroux





Carte n°16
Etablissements religieux du Bordelais et du Bazadais n'ayant pas laissé d'archives
(fin XIe-début XIIIe s.)



Légende




- Etablissement religieux
- ▲ Possession (église, prieuré, dépendance)
- Arsins Hôpital ou commanderie

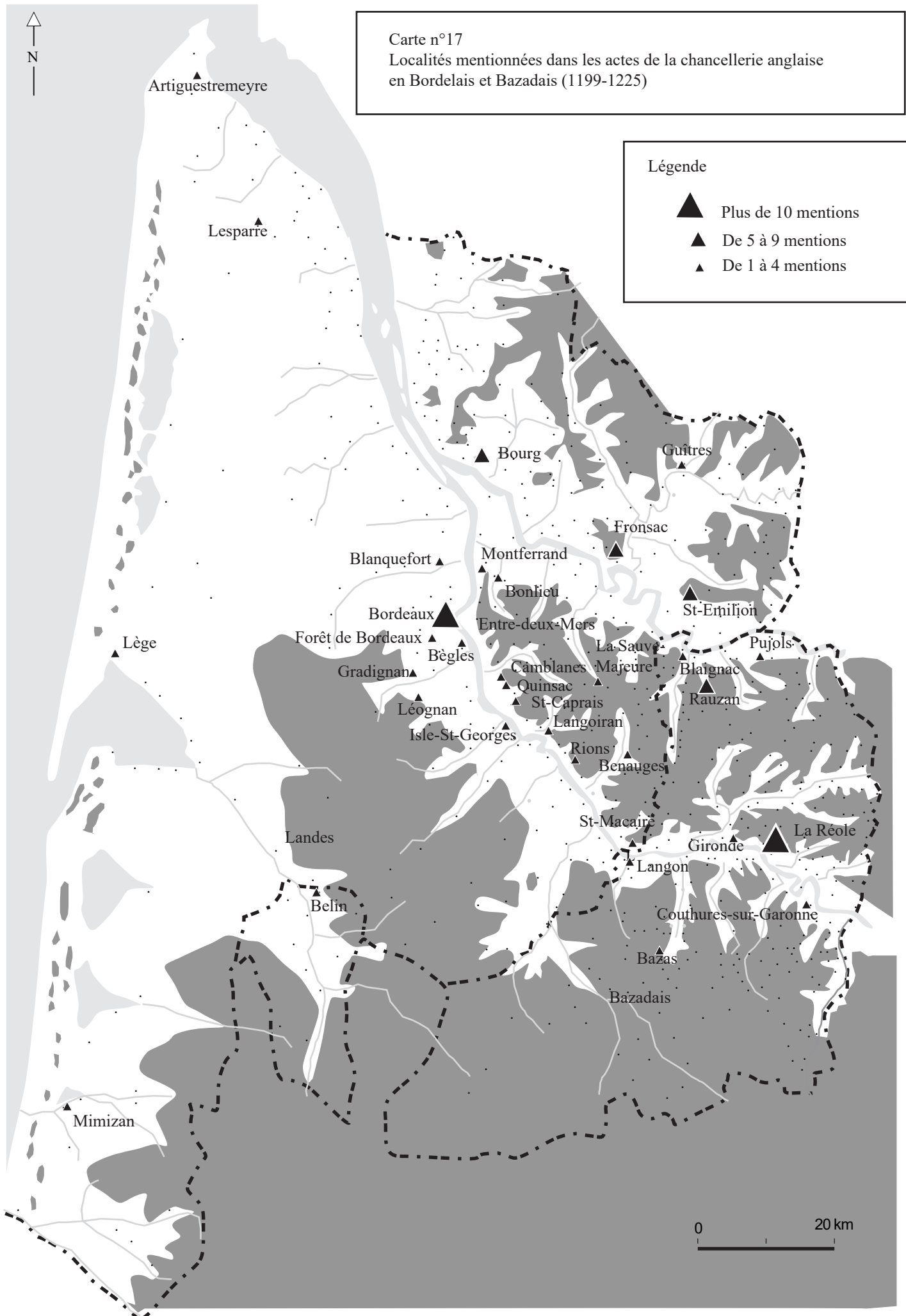


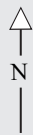


Carte n°17
Localités mentionnées dans les actes de la chancellerie anglaise
en Bordelais et Bazadais (1199-1225)

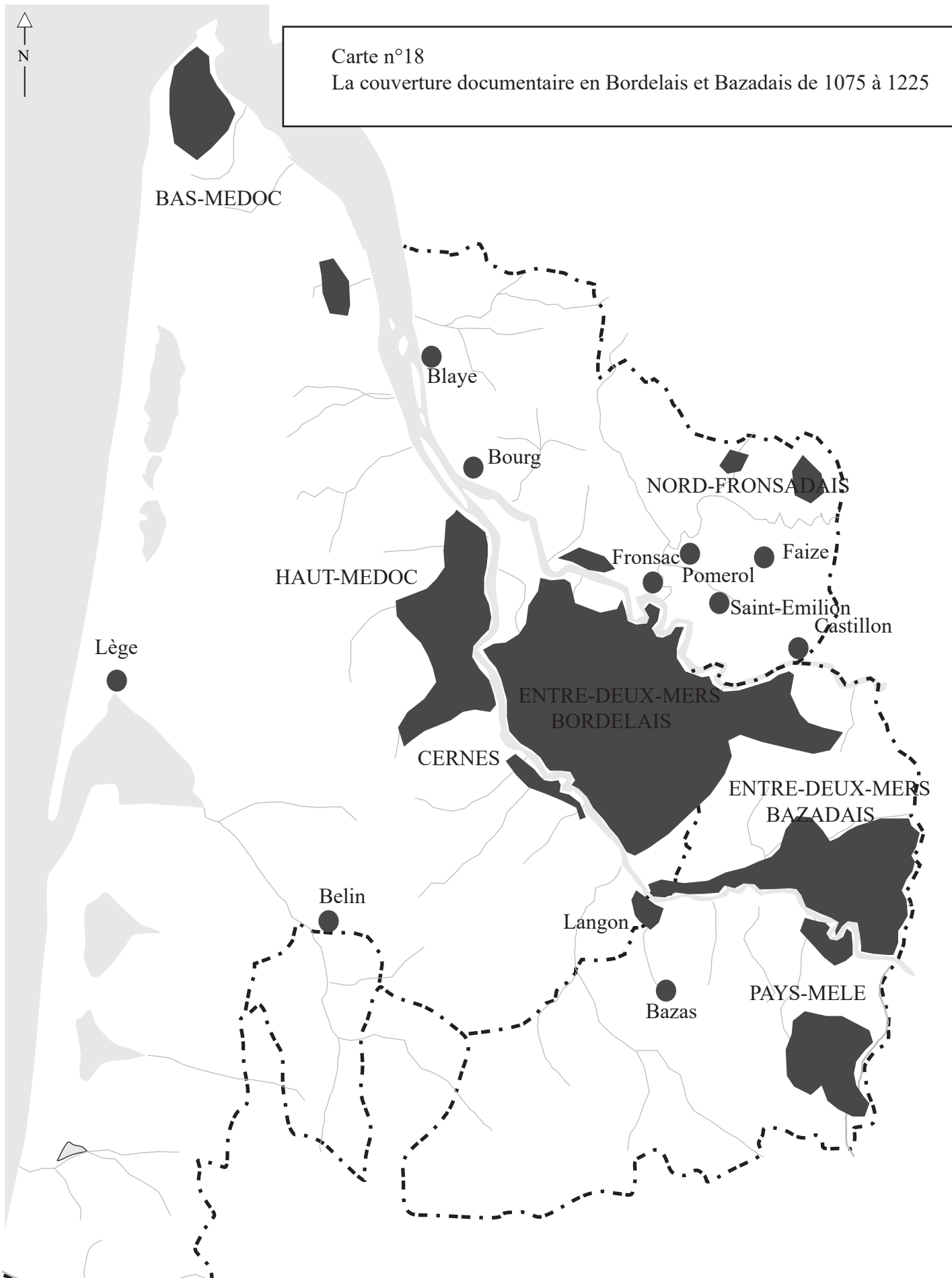
Légende

-  Plus de 10 mentions
-  De 5 à 9 mentions
-  De 1 à 4 mentions






Carte n°18
La couverture documentaire en Bordelais et Bazadais de 1075 à 1225



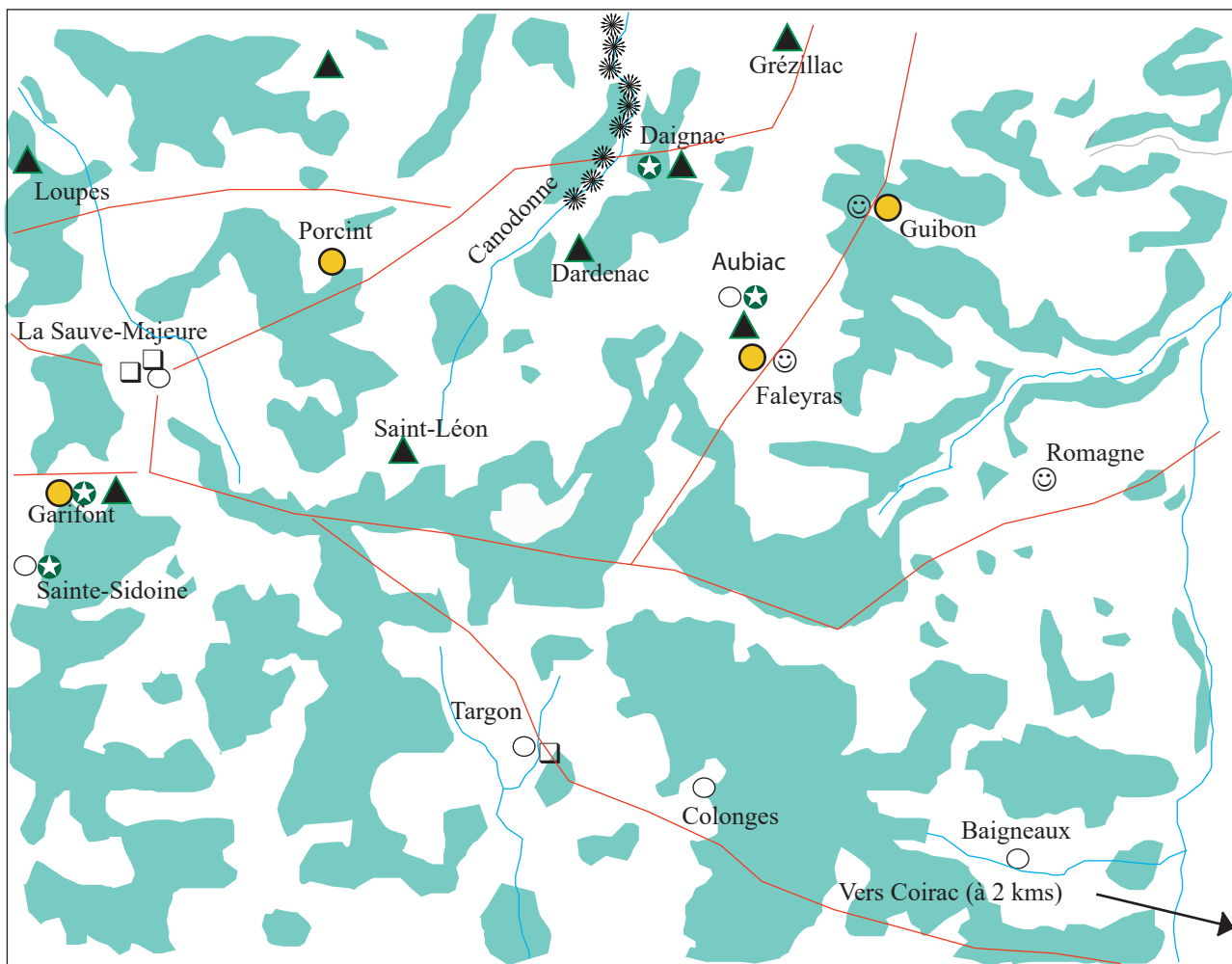
Légende

 Secteur éclairé par les documents













Carte n°19

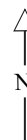
La croissance dans les campagnes des environs de La Sauve-Majeure
entre le dernier quart du XIe siècle et le premier quart du XIIe siècle



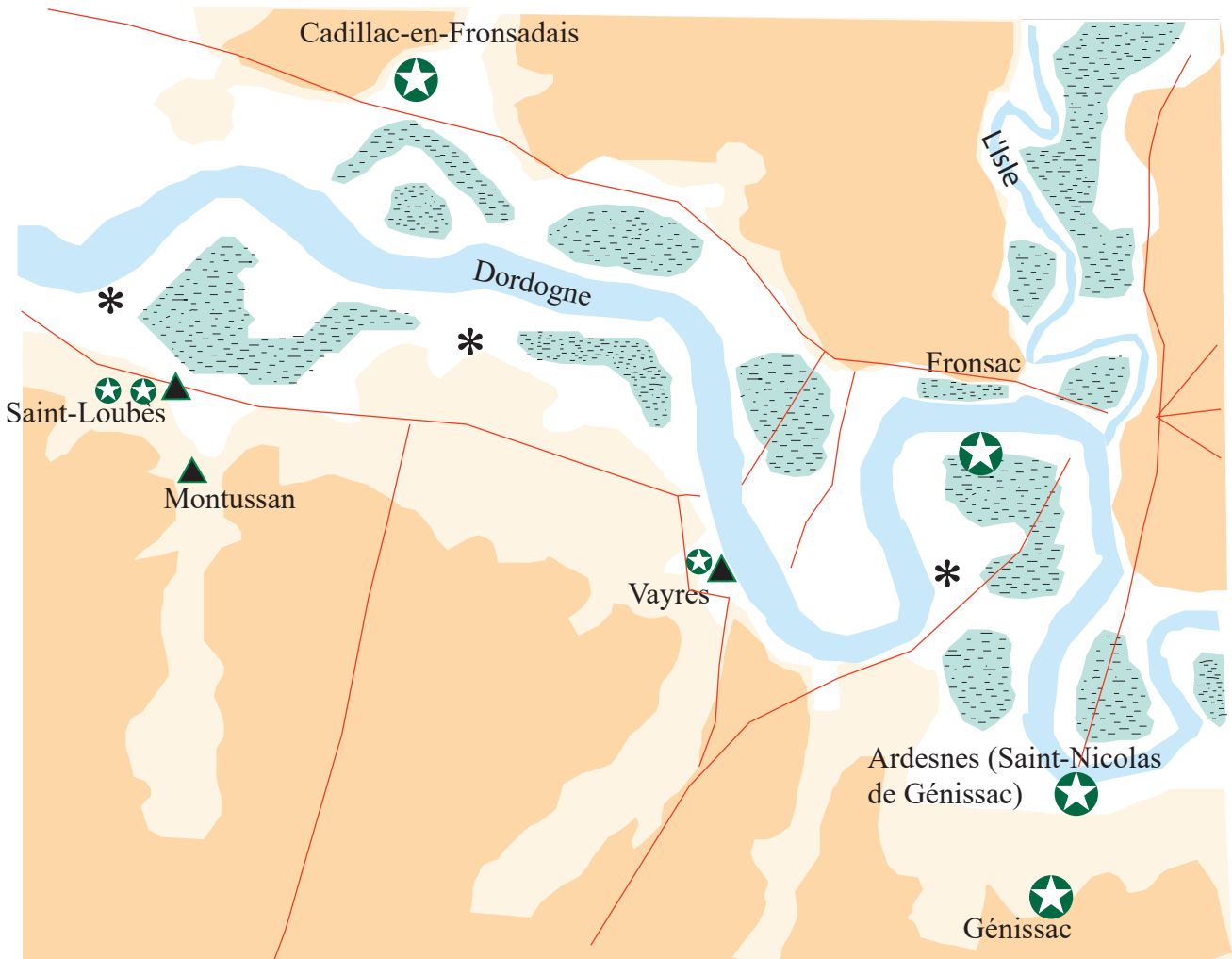
Légende

- | | | | |
|---|--------------------------|---|--|
|  | Couvert forestier actuel |  | Hôtes |
|  | Sauveté |  | Ruisseau |
|  | Village de colonisation |  | Agrière ou terre <i>ad excolendam</i> |
|  | Moulins récents |  | Voie signalée sur la carte de Belleyme (1760-1780) |
|  | Bourgs récents | | |
|  | Défrichements | | |


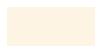






0 2 kms



Carte n°20
 Défrichements dans la vallée de la Dordogne entre Saint-Loubès et Génissac (fin XIe-milieu XIIIe siècle)



Légende

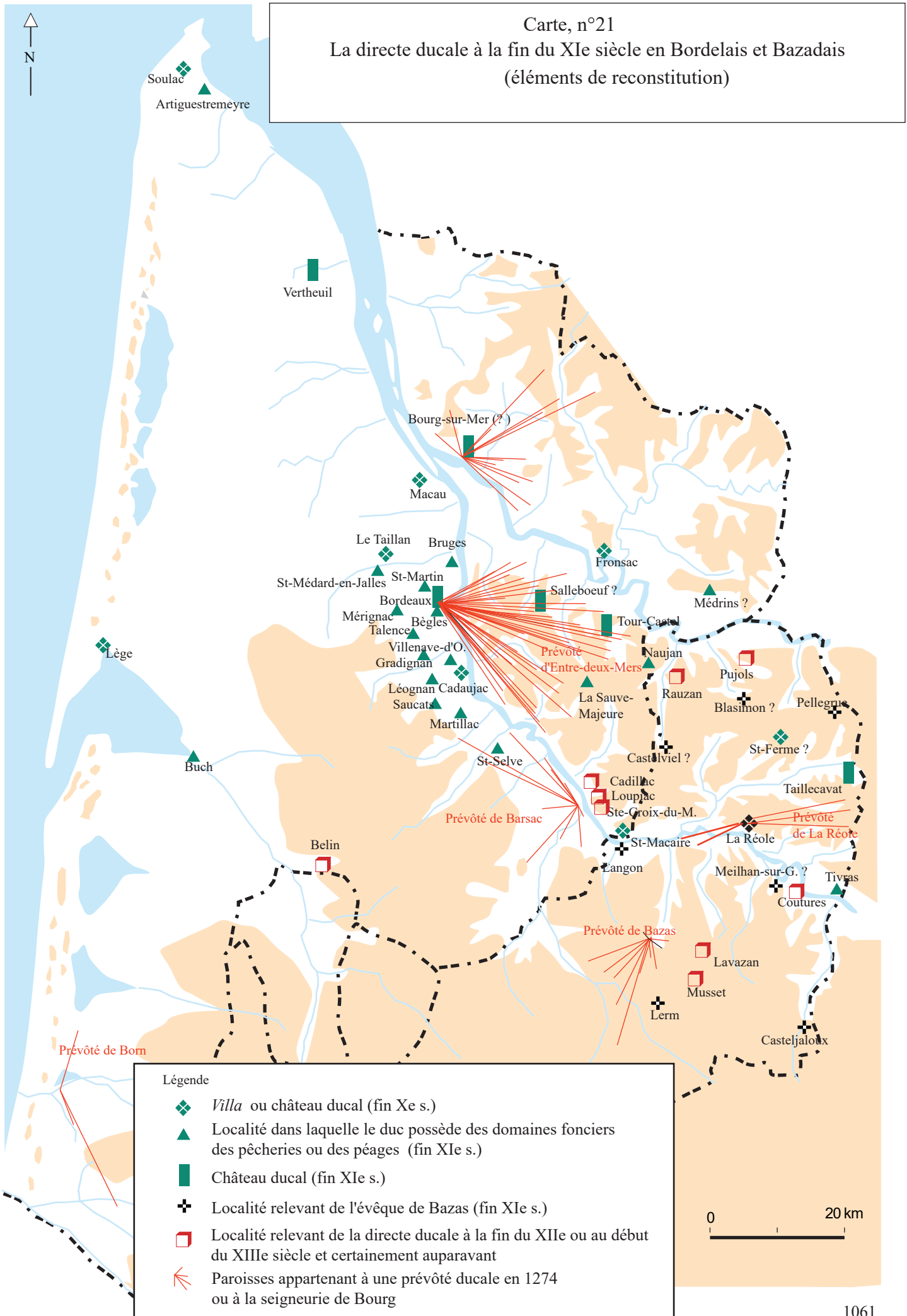
-  Altitude supérieure à 20 m.
-  Altitude comprise entre 5 et 20 m.
-  Marais encore attestés sur la carte de Belleyme
-  Artigue mentionnée dans les textes des XIe-XIIIe siècles (non précisément localisée)
-  Groupe d'artigues mentionné par les textes (non précisément localisées)
-  Toponyme artigue signalé sur la carte de Belleyme
-  Agrière ou terre *ad excolendam*
-  Voie attestée sur la carte de Belleyme (1760-1780)



0 5 kms

N.B. nous avons porté les artigues du tableau n°1 et les 22 artigues de la palu de Fronsac mentionnées en 1258 (A.H.G., t. 38, n°XIX)

Carte, n°21
 La directe ducale à la fin du XIe siècle en Bordelais et Bazadais
 (éléments de reconstitution)

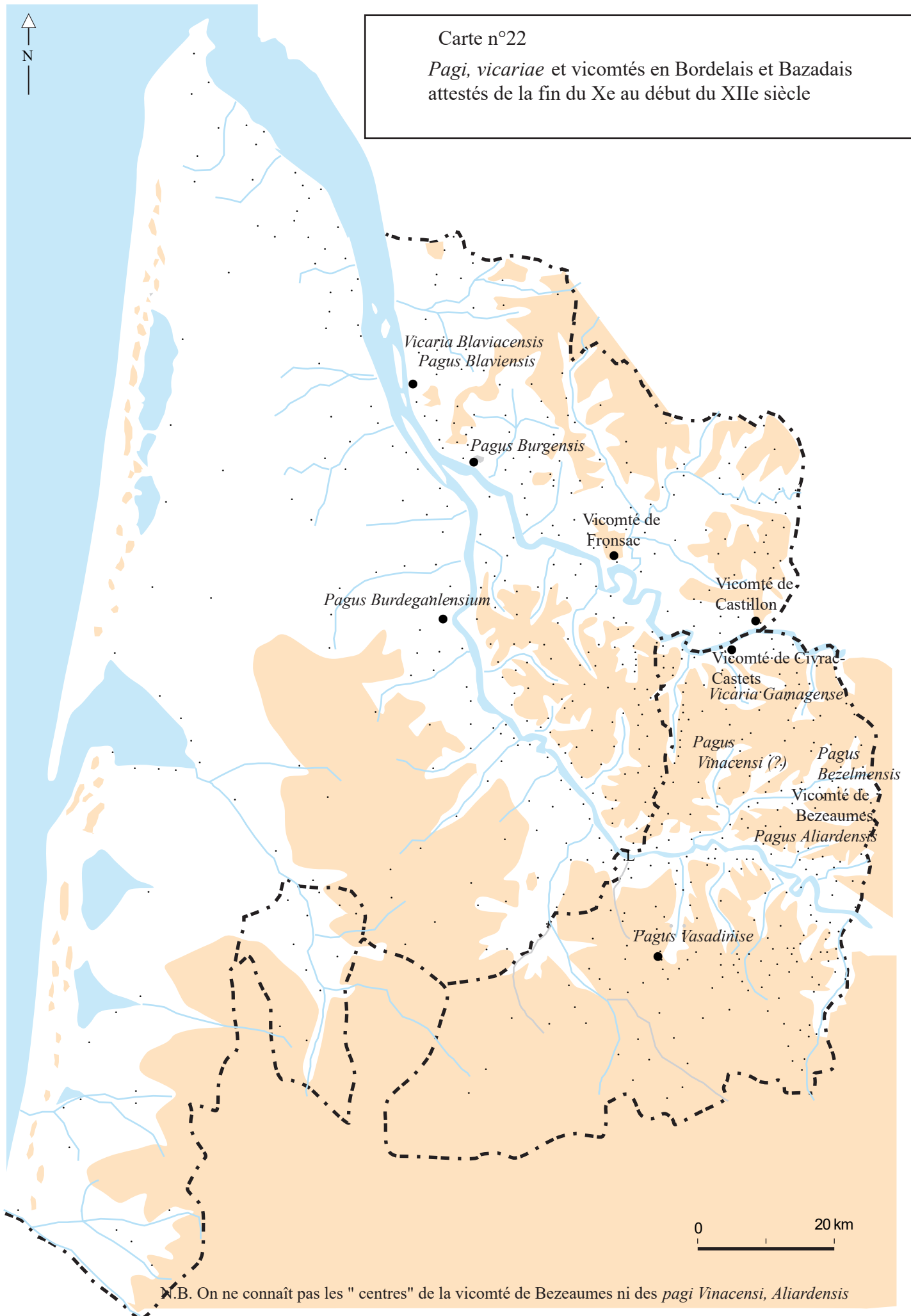


- Légende
- ◆ *Villa* ou château ducale (fin Xe s.)
 - ▲ Localité dans laquelle le duc possède des domaines fonciers des pêcheries ou des péages (fin XIe s.)
 - Château ducale (fin XIe s.)
 - ✝ Localité relevant de l'évêque de Bazas (fin XIe s.)
 - Localité relevant de la directe ducale à la fin du XIIIe ou au début du XIVe siècle et certainement auparavant
 - ↗ Paroisses appartenant à une prévôté ducale en 1274 ou à la seigneurie de Bourg

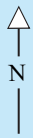


Carte n°22

Pagi, vicariae et vicomtés en Bordelais et Bazadais attestés de la fin du Xe au début du XIIe siècle

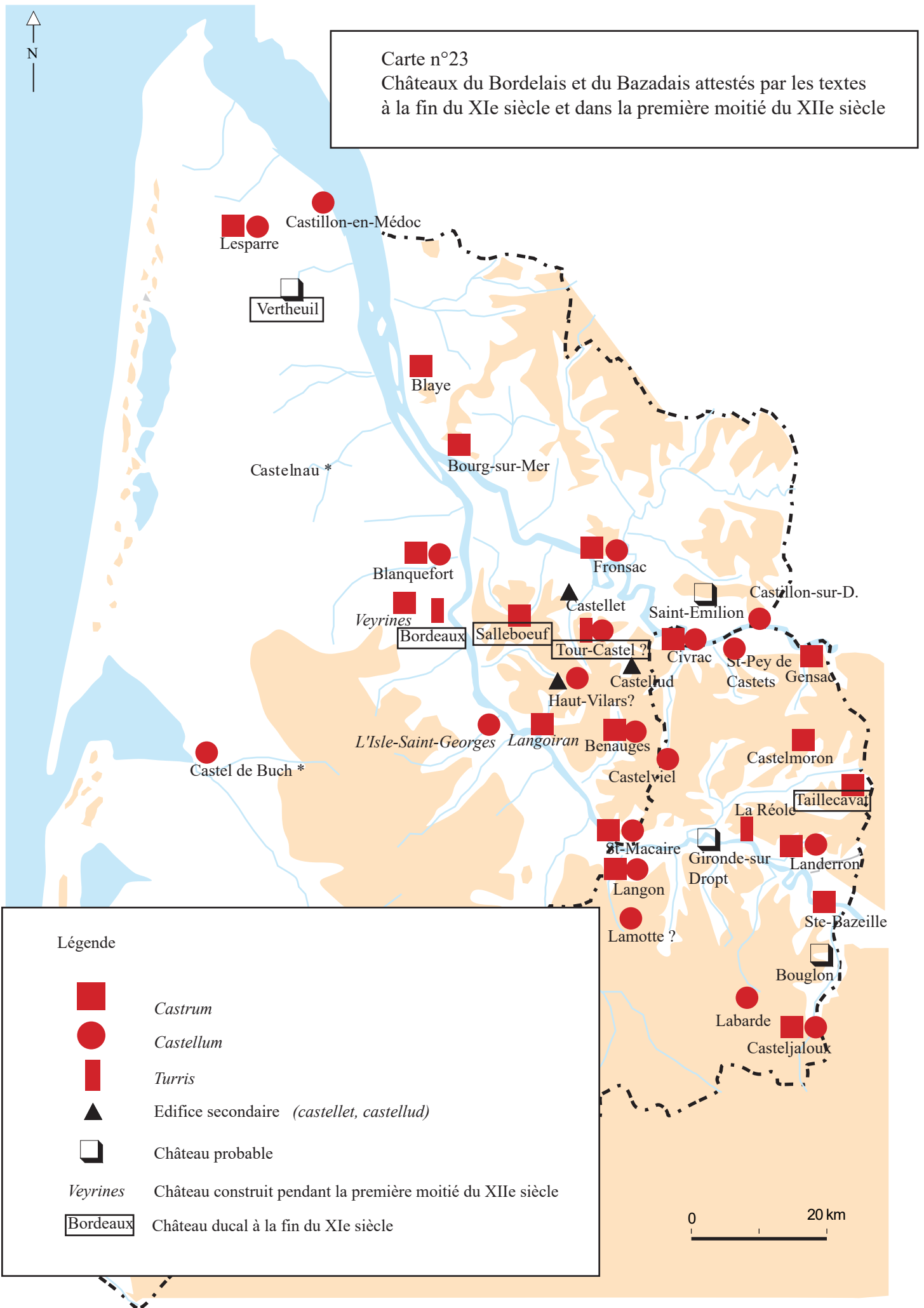


N.B. On ne connaît pas les "centres" de la vicomté de Bezeumes ni des *pagi Vinacensi, Aliardensis*



Carte n°23

Châteaux du Bordelais et du Bazadais attestés par les textes
à la fin du XIe siècle et dans la première moitié du XIIe siècle





Carte n°24

La recherche sur les mottes en Bordelais-Bazadais

MÉDOC
P. Ménil
D. Coquillas

BLAYAIS
D. Coquillas

BOURGEAIS
D. Coquillas

FRONSADAIS
D. Barraud *B. Chièze*

ENTRE-DORDOGNE

ENTRE-DEUX-MERS
BORDELAIS
M. Beyne
D. Coquillas

J.-L. Piat

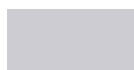
ENTRE-DEUX-MERS
BAZADAIS
S. Faravel

BUCH
P. Ménil

CERNES
P. Ménil

BAZADAIS
J.-B. Marquette
P. Hittos
B. Dufau

BORN
J.-B. Marquette
P. Ménil

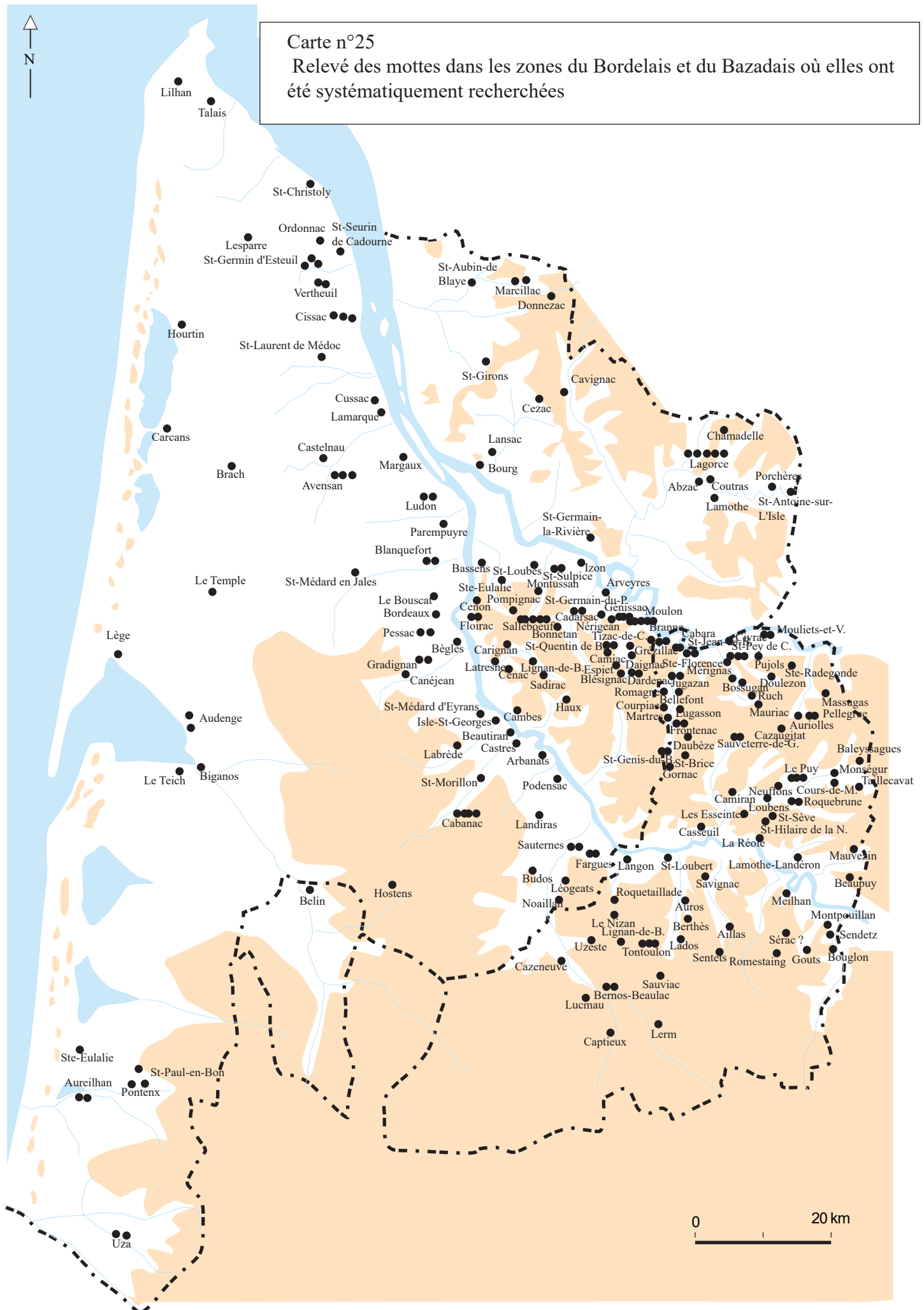


Zones sur lesquelles les mottes
ont été systématiquement recherchées



Carte n°25

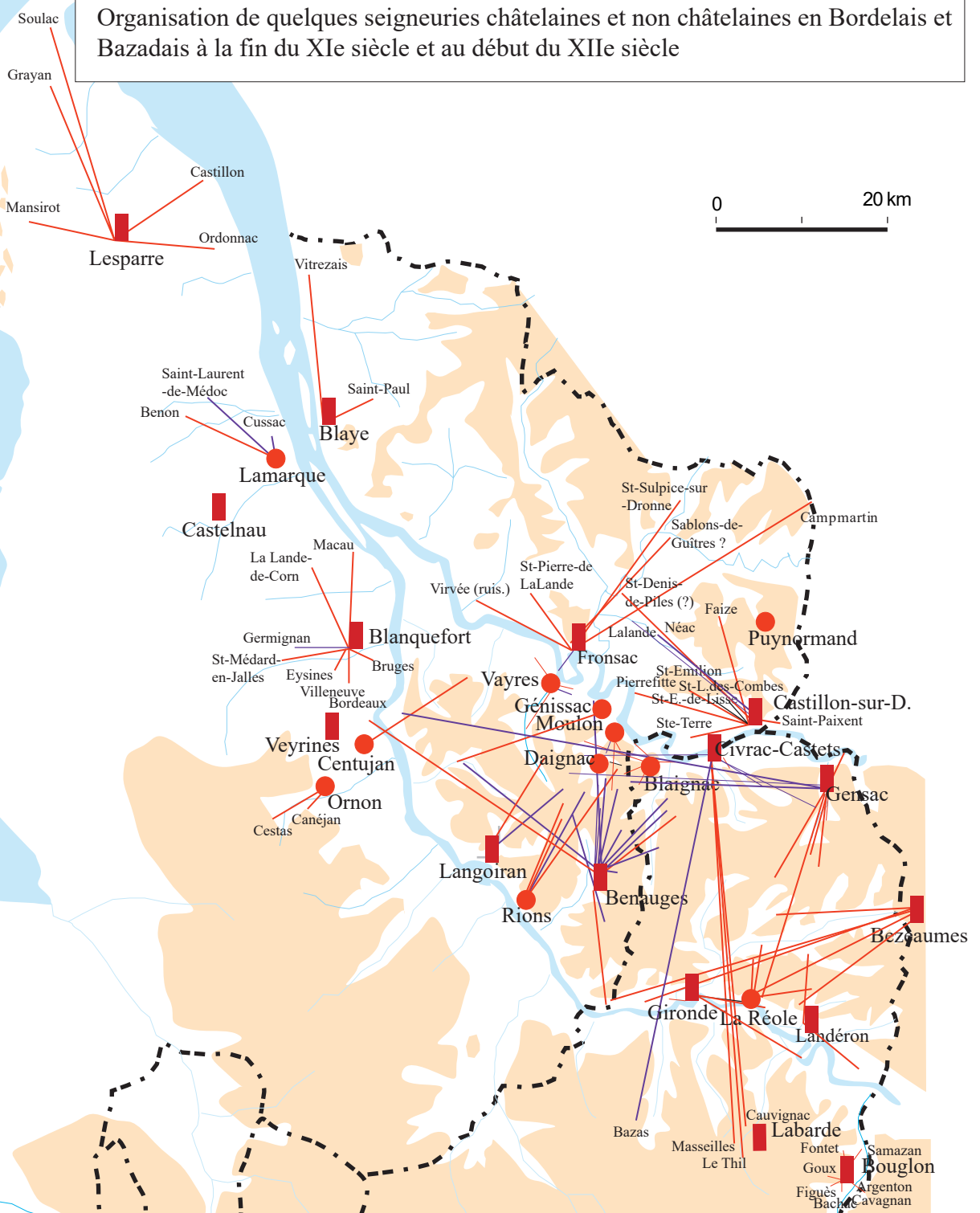
Relevé des mottes dans les zones du Bordelais et du Bazadais où elles ont été systématiquement recherchées





Carte n°26 (a)

Organisation de quelques seigneuries châtelaines et non châtelaines en Bordelais et Bazadais à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle



Légende

- Chef-lieu de seigneurie châtelaine
- Chef-lieu de seigneurie non châtelaine
- Localité sur laquelle le seigneur et sa famille exercent des prérogatives banales
- Localité sur laquelle les textes n'attestent qu'une levée de dîme, possession d'église, de fiefs ou de droits fonciers

N.B. Le détail des seigneuries de l'Entre-deux-Mers a été porté sur la carte n°26 b.

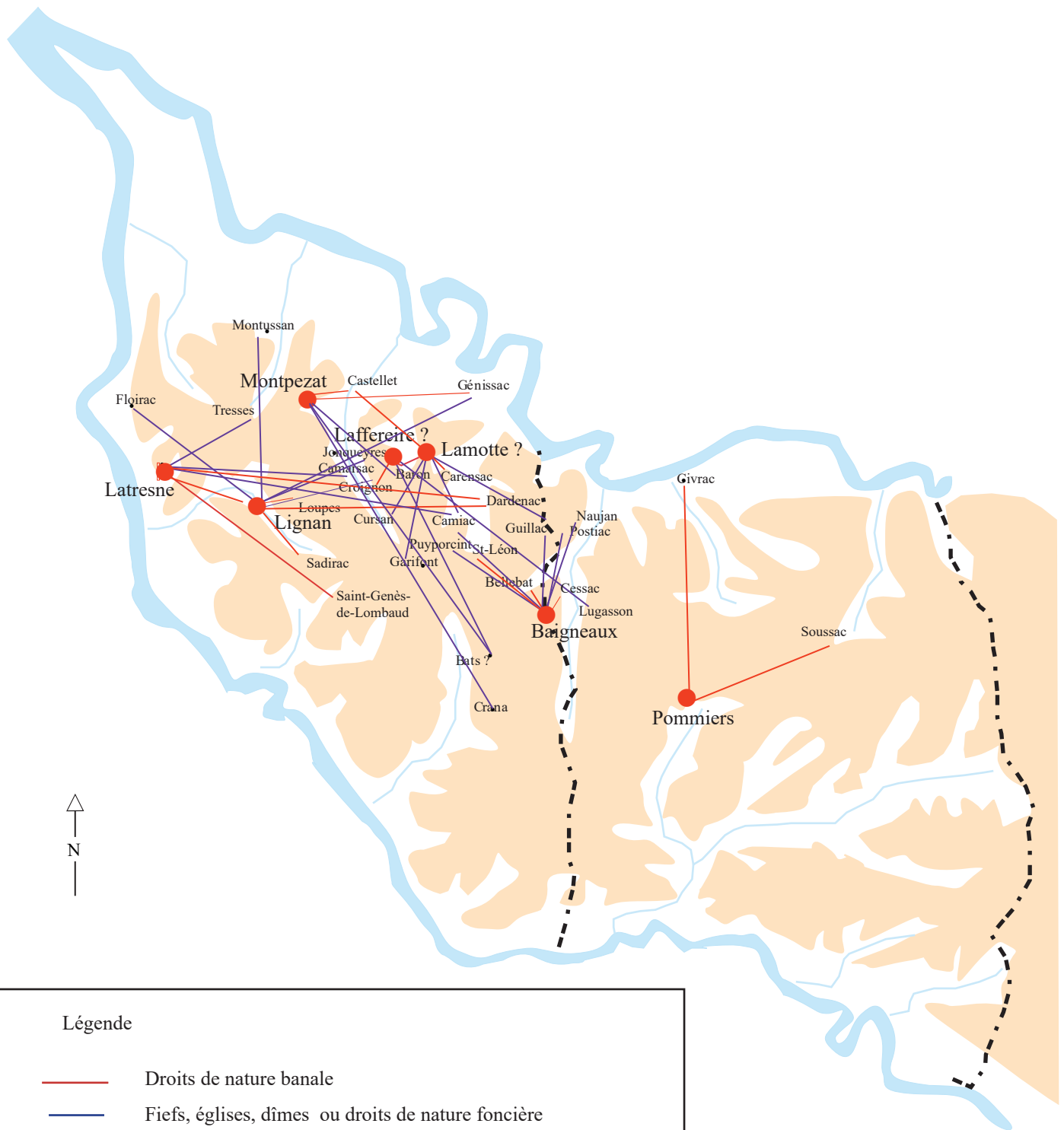
Carte n°26 (b)

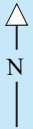
Organisation de quelques seigneuries châtelaines et non châtelaines en Entre-deux-Mers bordelais et en Entre-deux-Mers bazadais à la fin du XIe siècle et au début du XIIe siècle



Légende

- Chef-lieu de seigneurie châtelaine
- Chef-lieu de seigneurie non châtelaine
- / Localité sur laquelle le seigneur et sa famille exercent des prérogatives banales
- / Localité sur laquelle les textes n'attestent qu'une levée de dîme, possession d'église, de fiefs ou droits fonciers

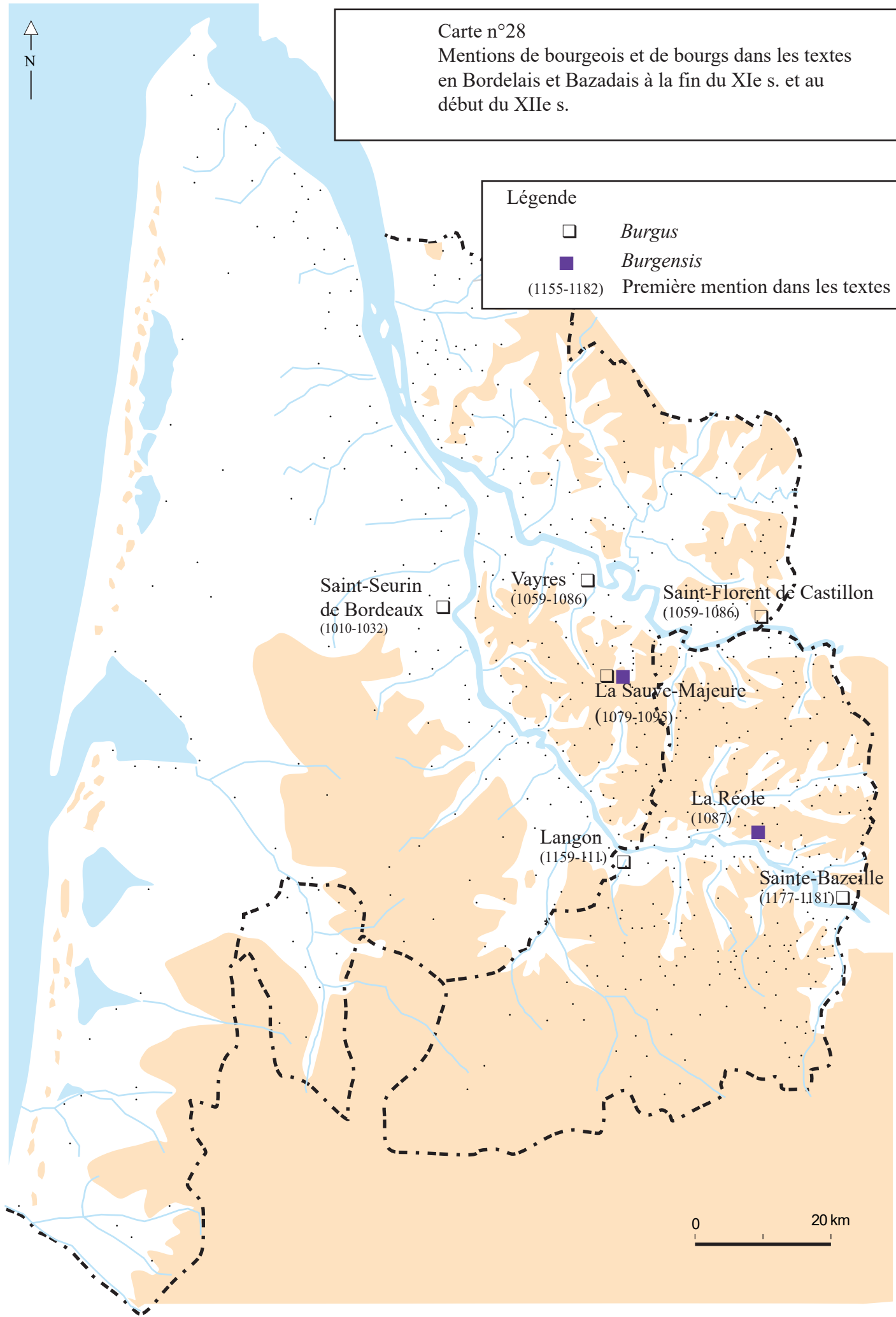




Carte n°28
Mentions de bourgeois et de bourgs dans les textes
en Bordelais et Bazadais à la fin du XIe s. et au
début du XIIe s.

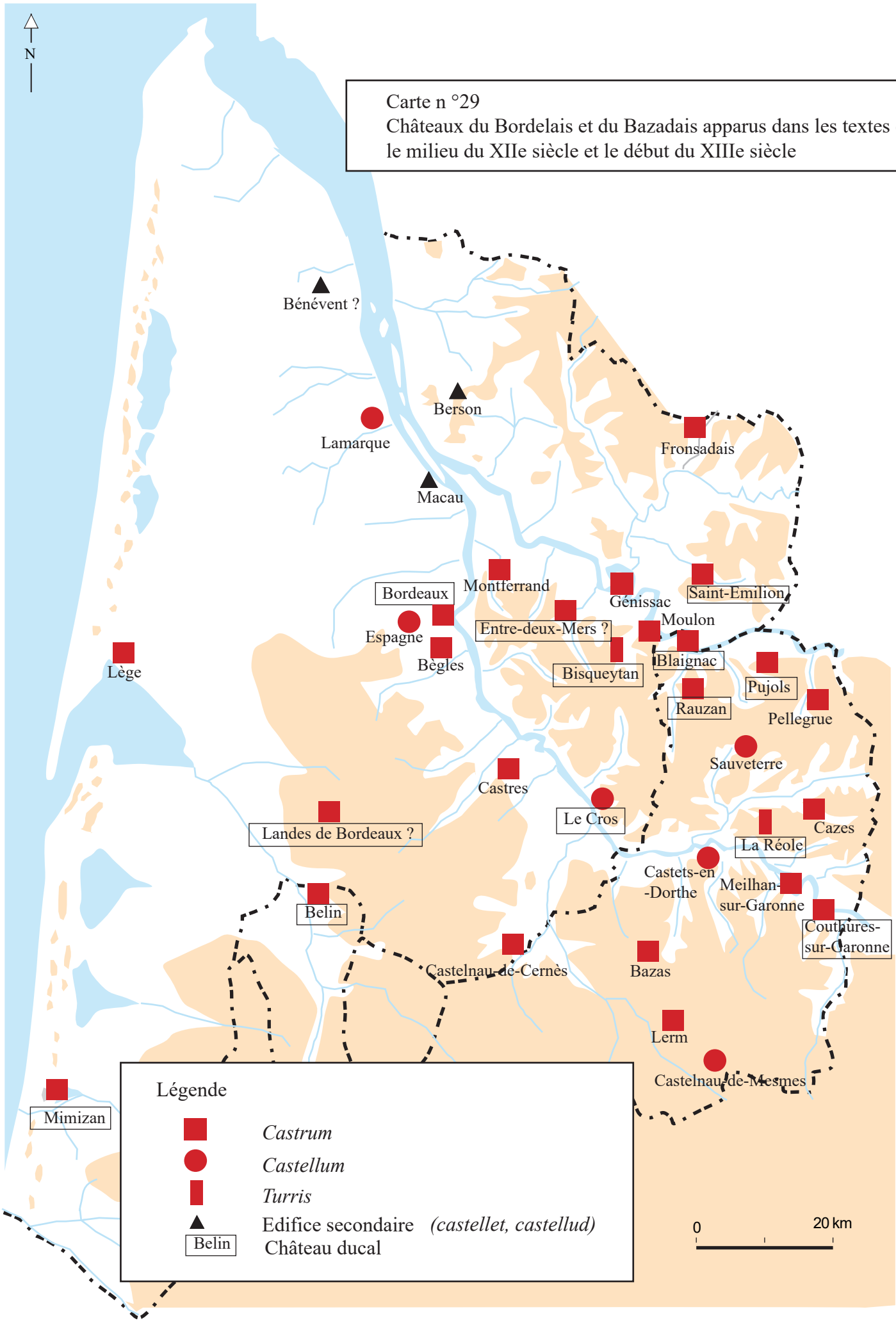
Légende

- *Burgus*
- *Burgensis*
- (1155-1182) Première mention dans les textes



Carte n °29

Châteaux du Bordelais et du Bazadais apparus dans les textes entre le milieu du XIIe siècle et le début du XIIIe siècle



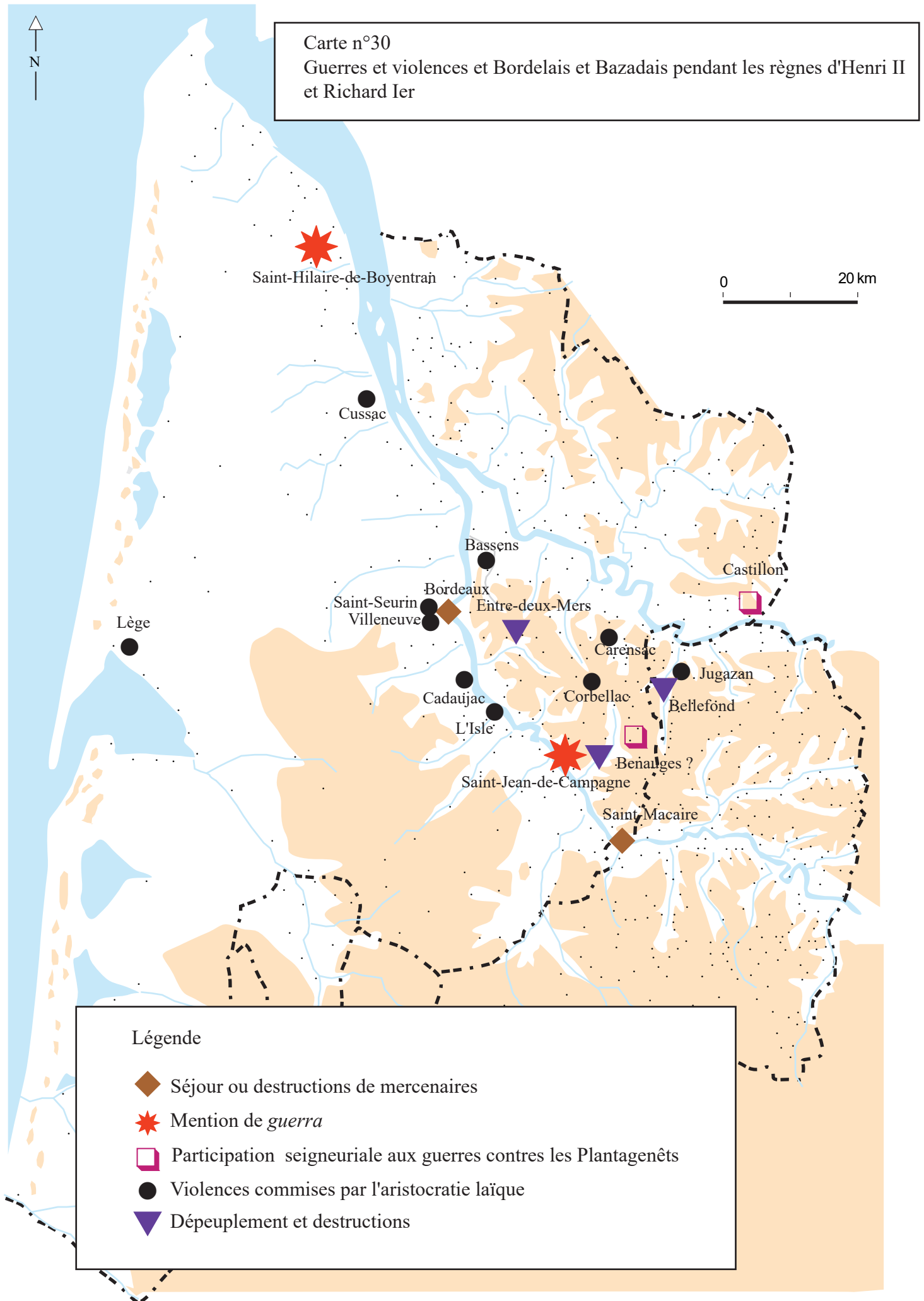
Légende

- *Castrum*
- *Castellum*
- ▭ *Turris*
- ▲ Edifice secondaire (*castellet, castellud*)
- Belin Château ducal

0 20 km

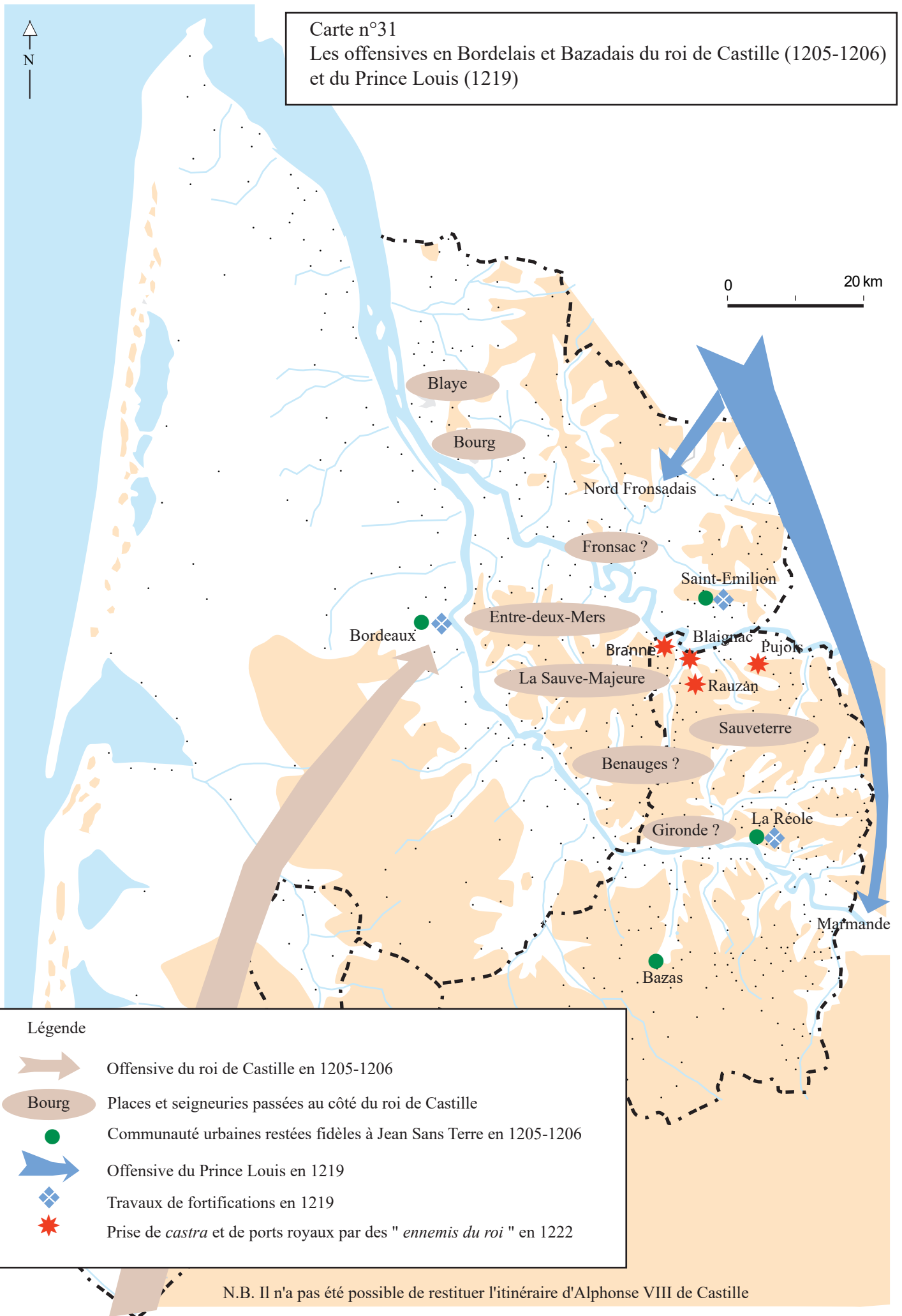
Carte n°30

Guerres et violences et Bordelais et Bazadais pendant les règnes d'Henri II et Richard Ier



Carte n°31

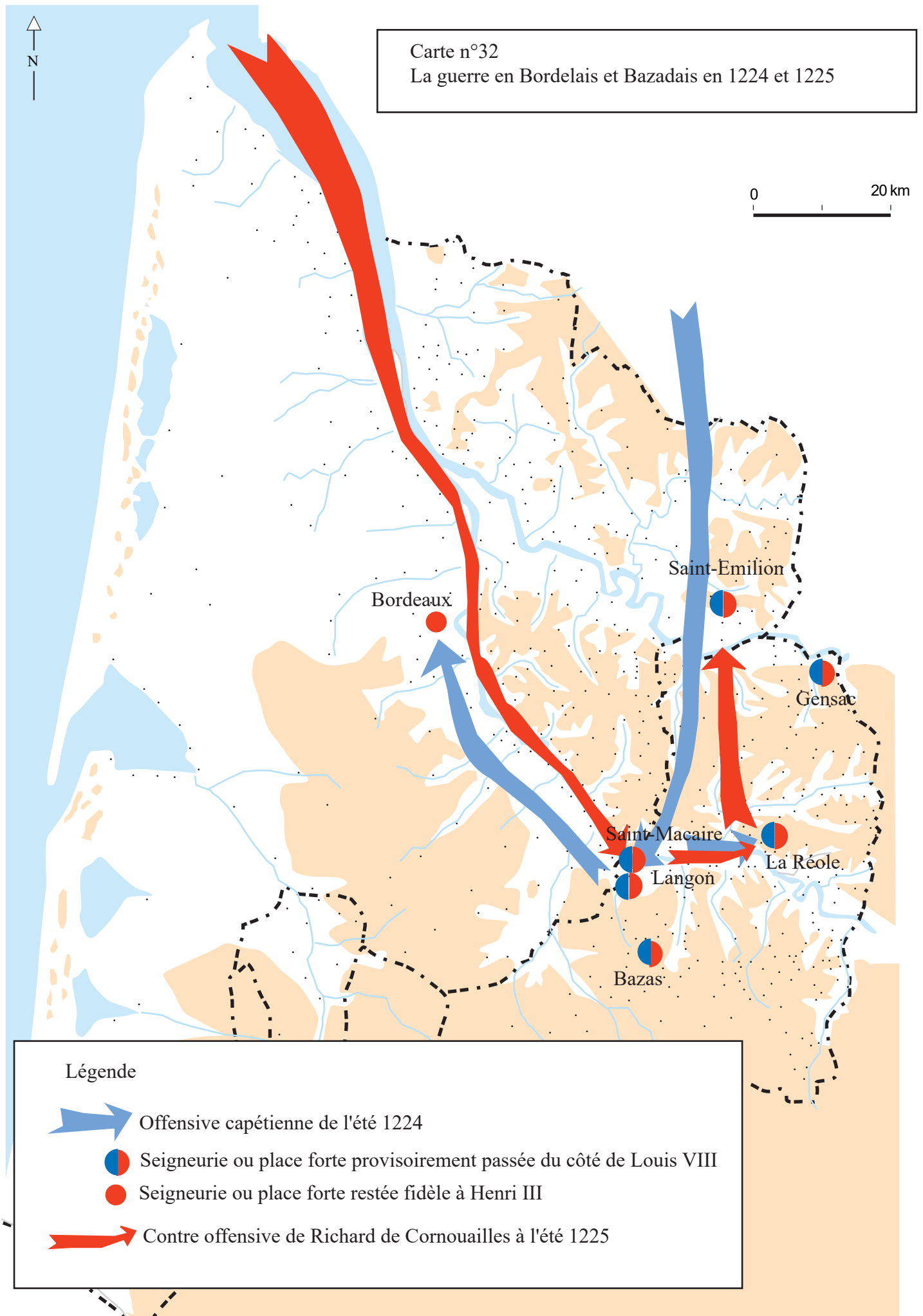
Les offensives en Bordelais et Bazadais du roi de Castille (1205-1206)
et du Prince Louis (1219)



N.B. Il n'a pas été possible de restituer l'itinéraire d'Alphonse VIII de Castille

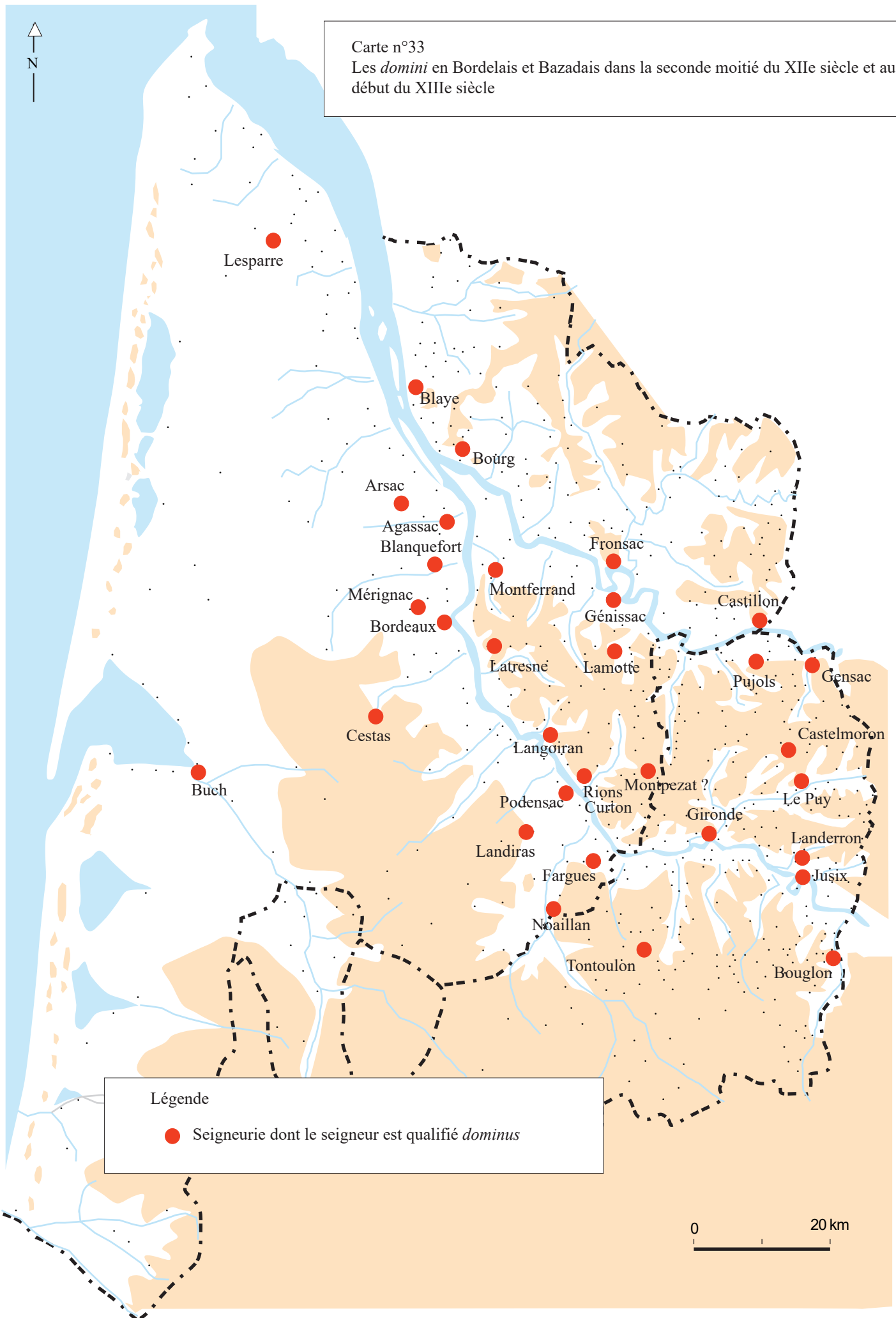
Carte n°32
La guerre en Bordelais et Bazadais en 1224 et 1225

0 20 km





Carte n°33
Les *domini* en Bordelais et Bazadais dans la seconde moitié du XIIe siècle et au début du XIIIe siècle



Légende

● Seigneurie dont le seigneur est qualifié *dominus*

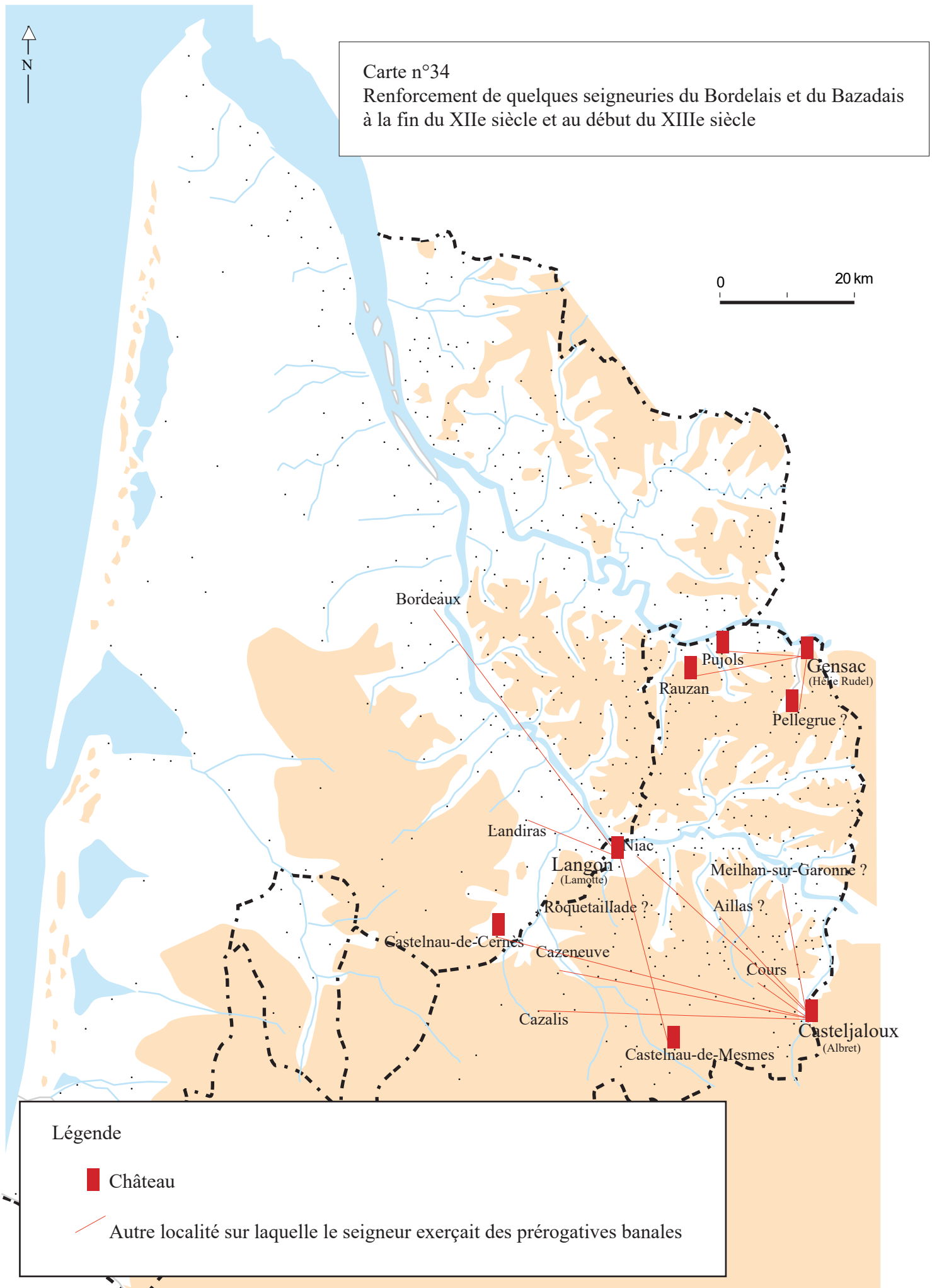
0 20 km



Carte n°34

Renforcement de quelques seigneuries du Bordelais et du Bazadais à la fin du XIIe siècle et au début du XIIIe siècle

0 20 km



Légende



Château

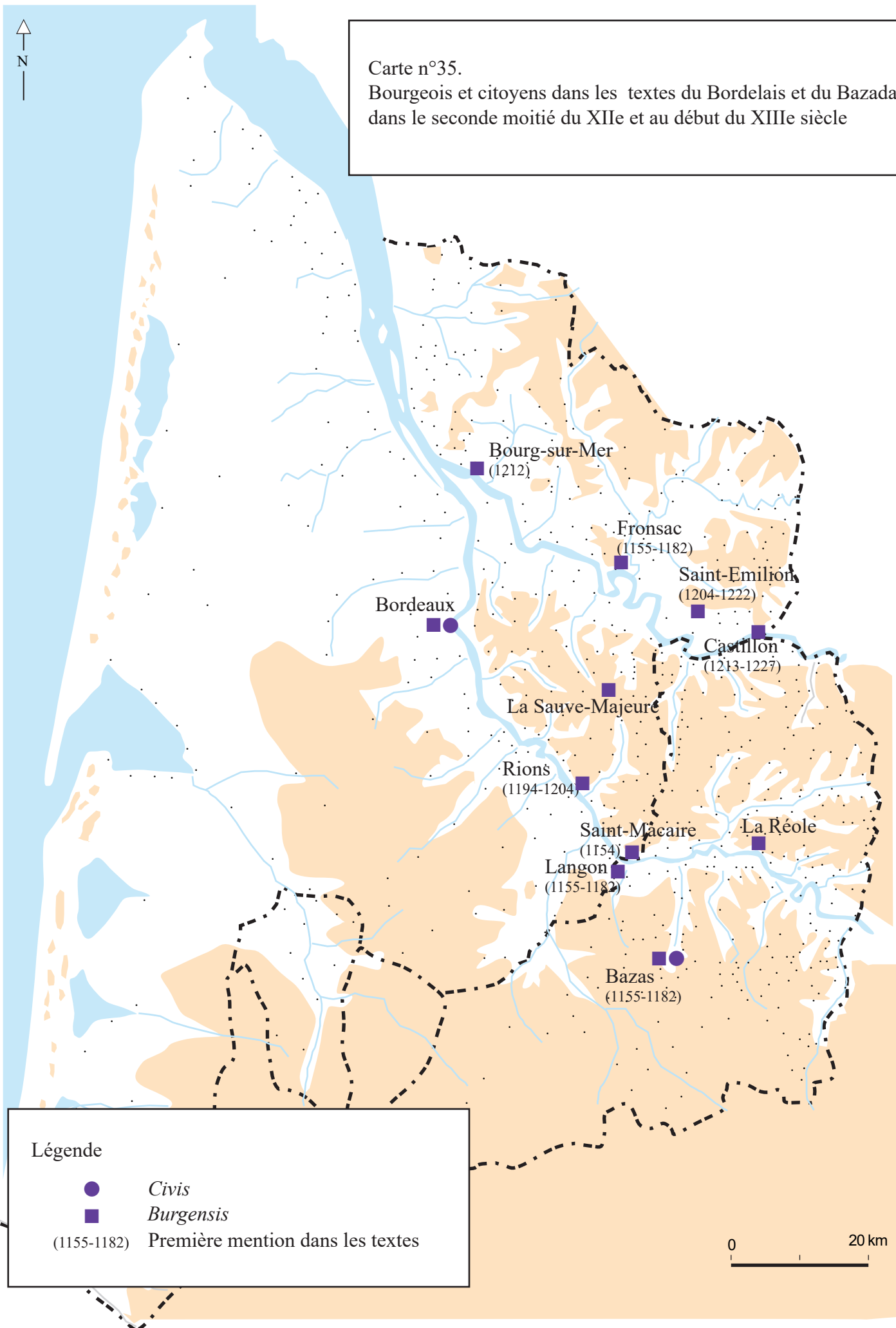


Autre localité sur laquelle le seigneur exerçait des prérogatives banales





Carte n°35.

Bourgeois et citoyens dans les textes du Bordelais et du Bazadais dans le seconde moitié du XIIe et au début du XIIIe siècle



Légende

-  *Civis*
-  *Burgensis*
- (1155-1182) Première mention dans les textes

0 20 km

SCHEMAS DE FILIATION

Table des schémas de filiation
(pour les références, voir tome 2, annexe V)

Schéma n°1. Les Barès

Schéma n°2. Les Baigneaux

Schéma n°3. Les Batbou

Schéma n°4. Les Blanquefort

Schéma n°5. Les vicomtes de Bezeumes et les Benauges

Schéma n°6. Les Blaignac

Schéma n°7. Les Bordeaux

Schéma n°8. Les Centujan

Schéma n°9. Les vicomtes de Civrac et les Castets

Schéma n°10. Les vicomtes de Castillon

Schéma n°11. Les Daignac

Schéma n°12. Les Escoussans

Schéma n°13. Les vicomtes de Fronsac et les Fronsac

Schéma n°14. Les Gensac et Hélié Rudel

Schéma n°15. Les Génissac

Schéma n°16. Les Lamotte

Schéma n°17. Les Laferrière

Schéma n°18. Les Lamarque

Schéma n°19. Les Latresne

Schéma n°20. Les Laurian

Schéma n°21. Les Lesparre

Schéma n°22. Les Laubesc

Schéma n°23. Les Lignan

Schéma n°24. Les Montpezat

Schéma n°25. Les Moulon

Schéma n°26. Les Ornon

Schéma n°27. Les Pessac

Schéma n°28. Les Pommiers

Schéma n°29. Les Rions

Schéma n°30. Les Tour

Schéma n°31. Les Vayres

Schéma de filiation n°1. Les Barès

Tizon I de Barès
1121-1126 / 1126-1155
baron

Mainard de Barès
1126-1155
miles

?

?

?

Tizon II de Barès
1168-1181 / 1216

Raimond de Barès
1183-1186
clerc

Boson de Bares
1165-1170
miles

?

Amauvin de Barès
1237
senhor de Montferrand

Schéma de filiation n°2. Les Baigneux

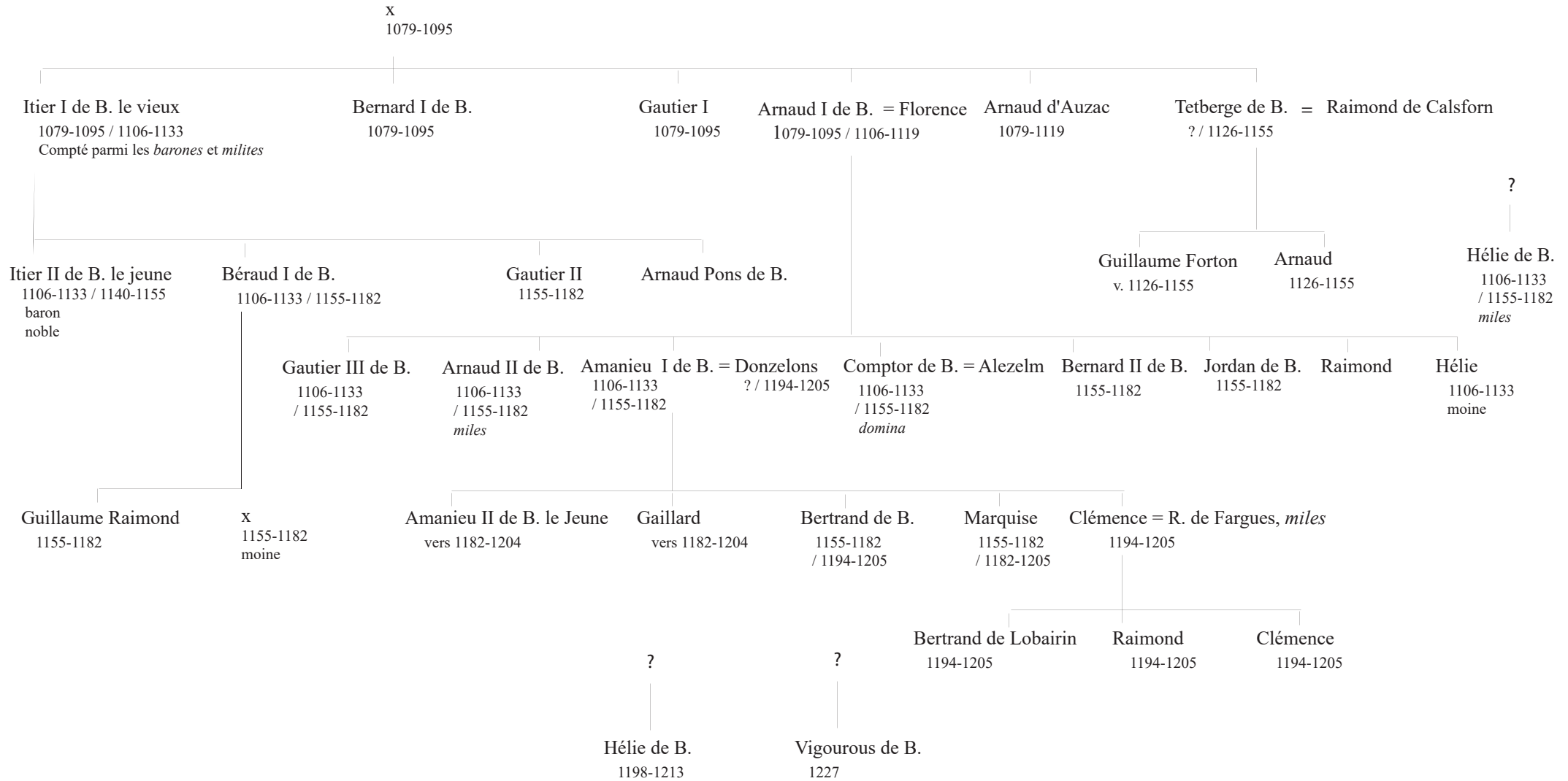


Schéma de filiation n°3. Les Batbou

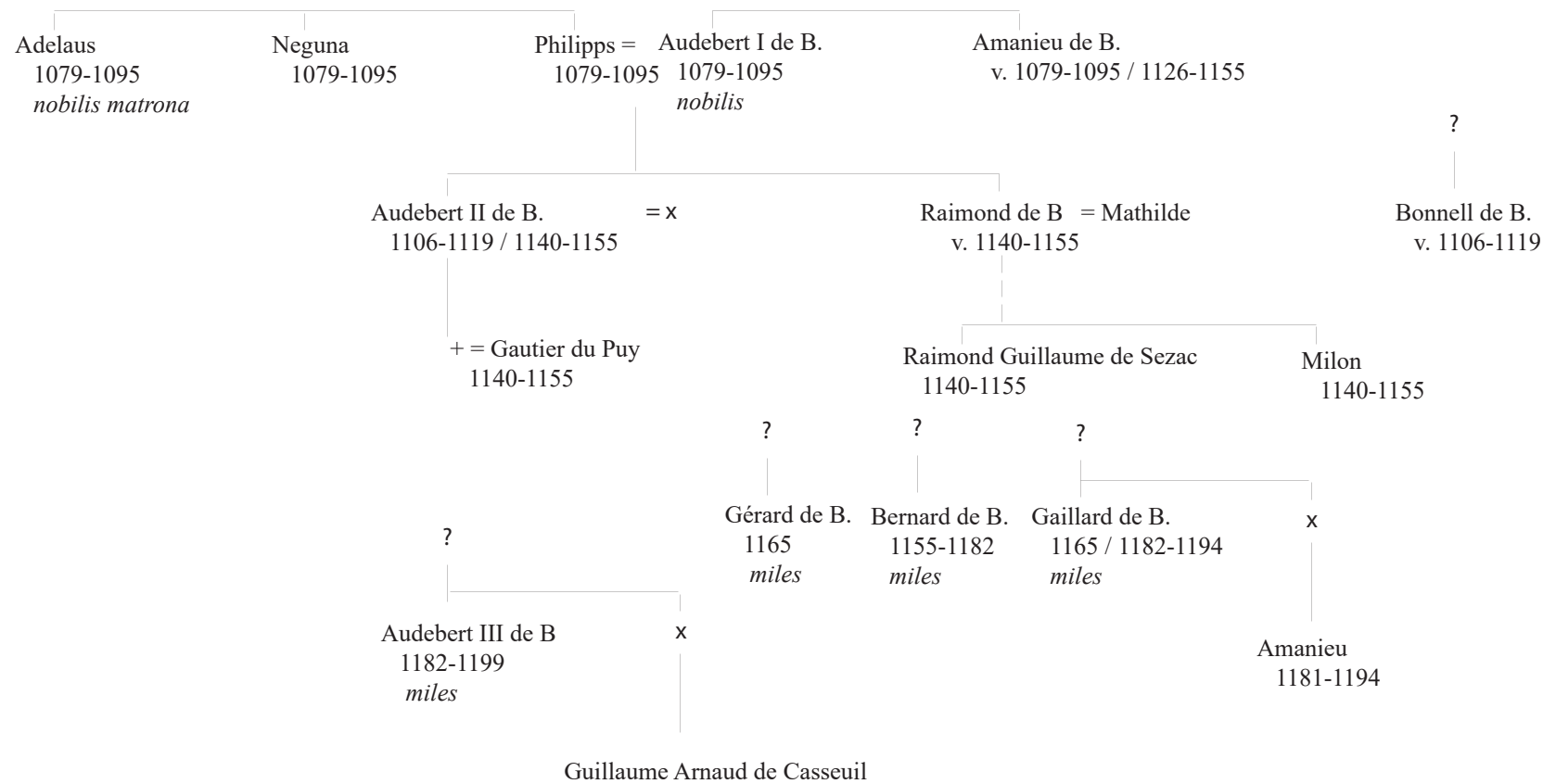


Schéma de filiation n°4. Les Blanquefort

Amauin Tizon de B.
1052-1072
princeps

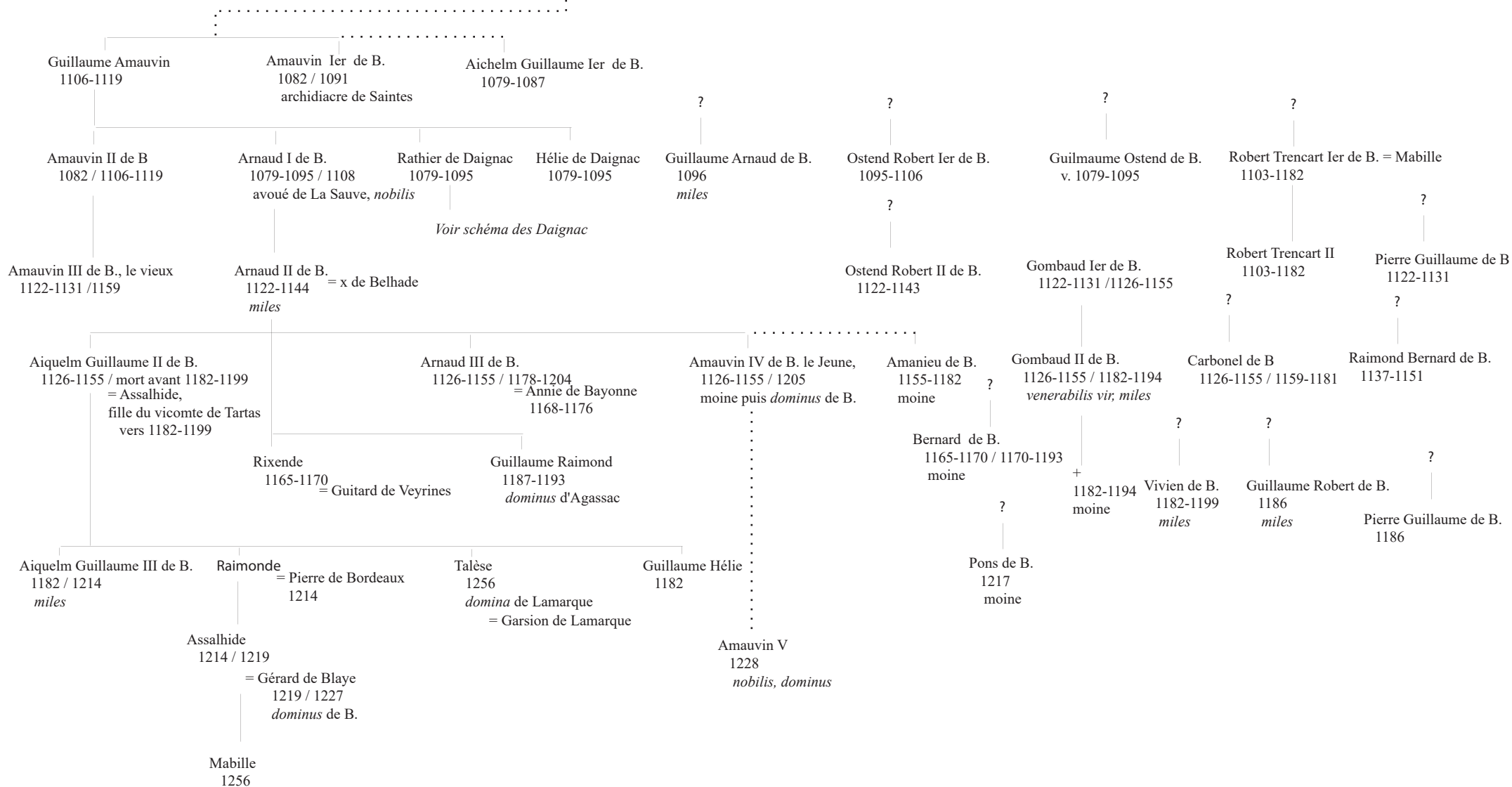


Schéma de filiation n°5. Les vicomtes de Bezeumes et les Benauges

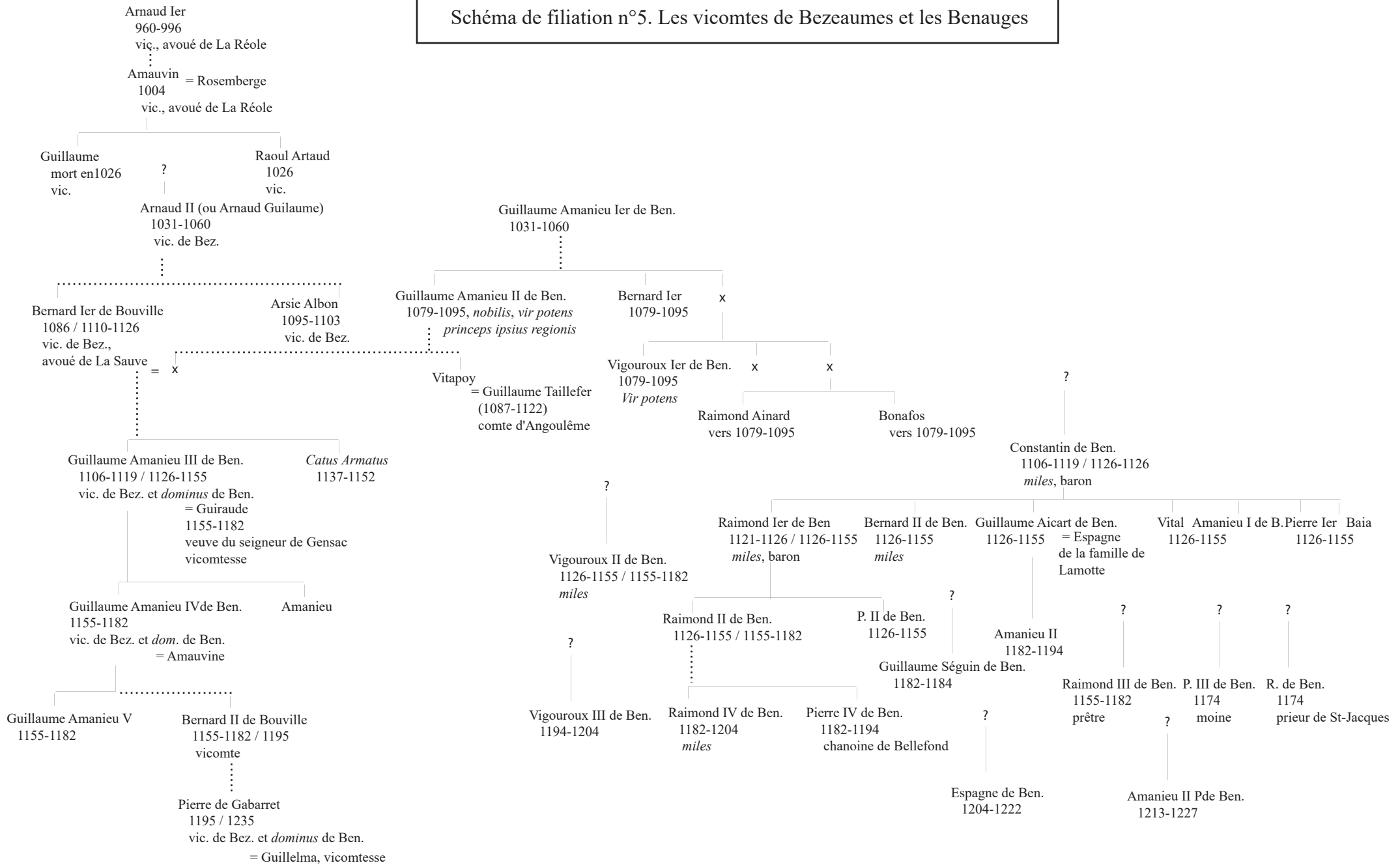


Schéma de filiation n°6. Les Blaignac

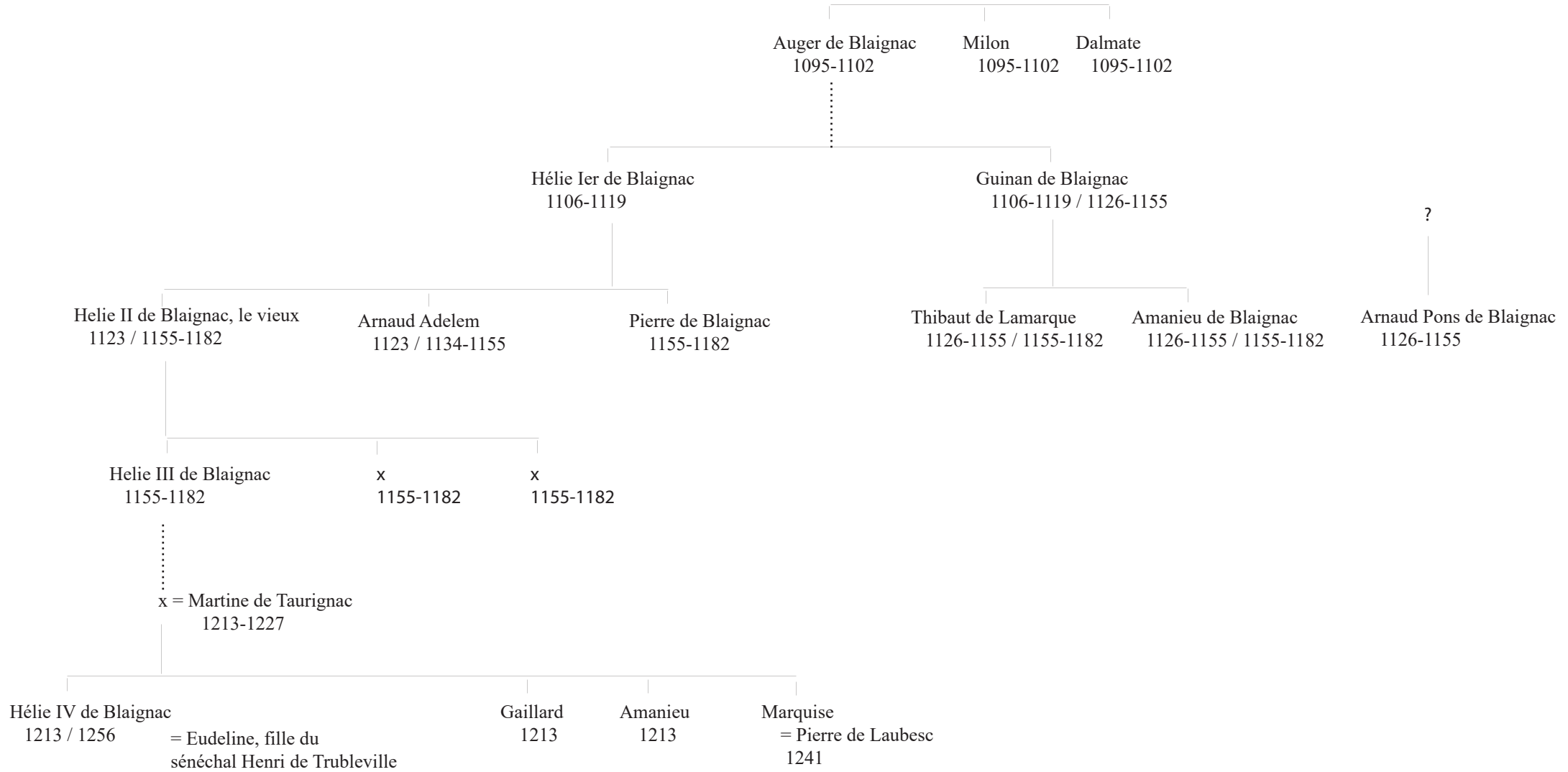


Schéma de filiation n°7 a . Les Bordeaux(les viguiers et les prévôts), de L'Isle et les Puypaulin

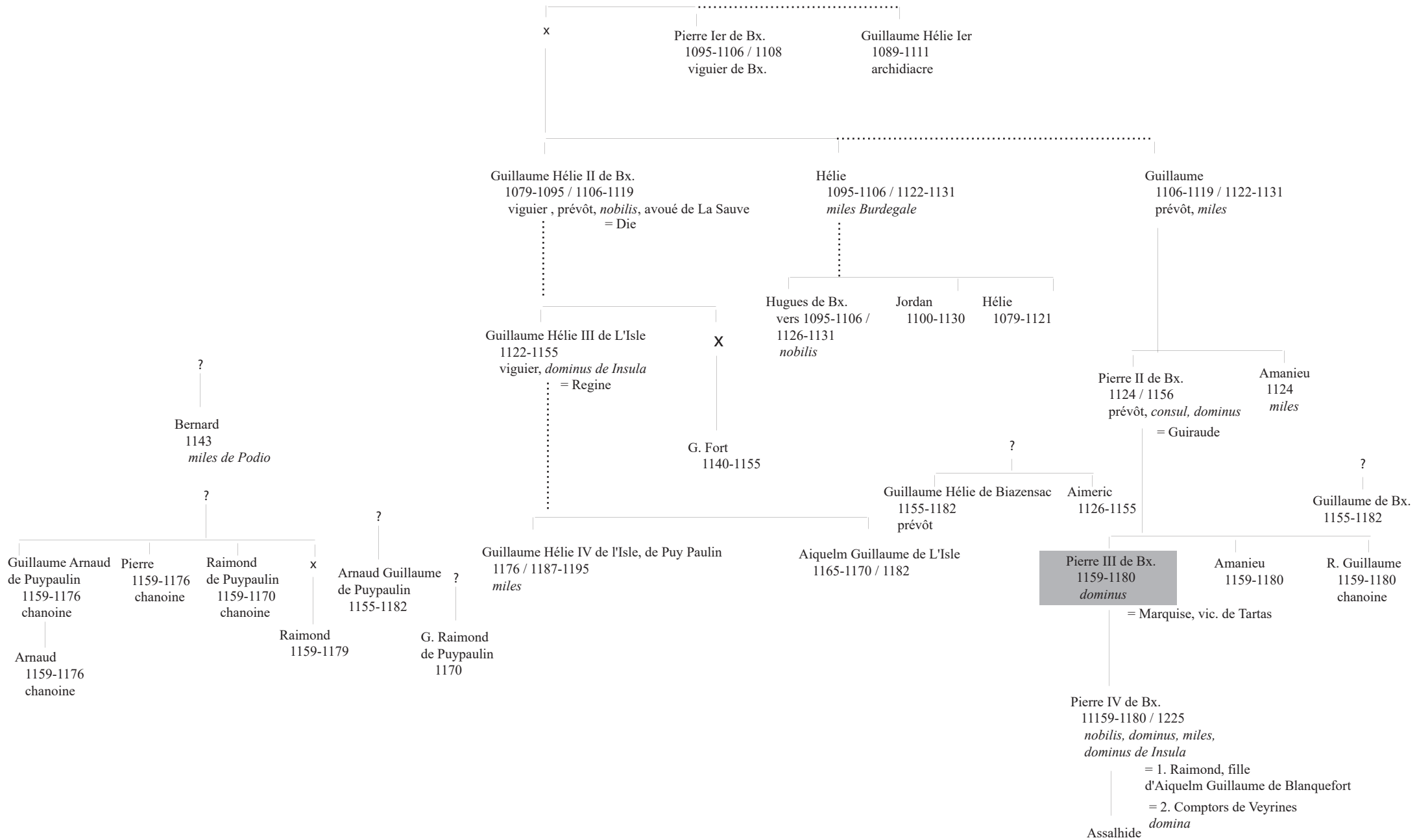


Schéma de filiation n°7 b . Les Bordeaux(les Gaillard, Rufat , Arnaud) et les Lalande

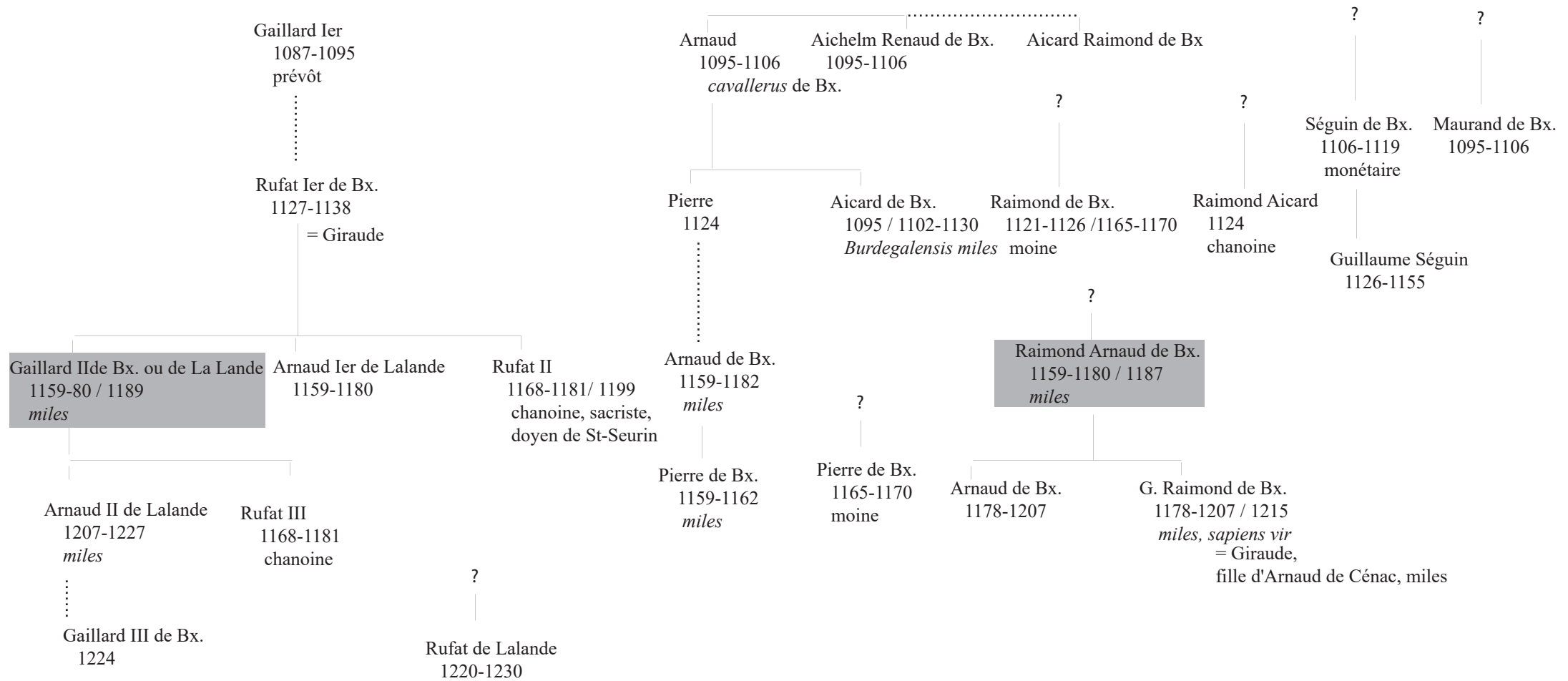


Schéma de filiation n°8 . Les Centujan

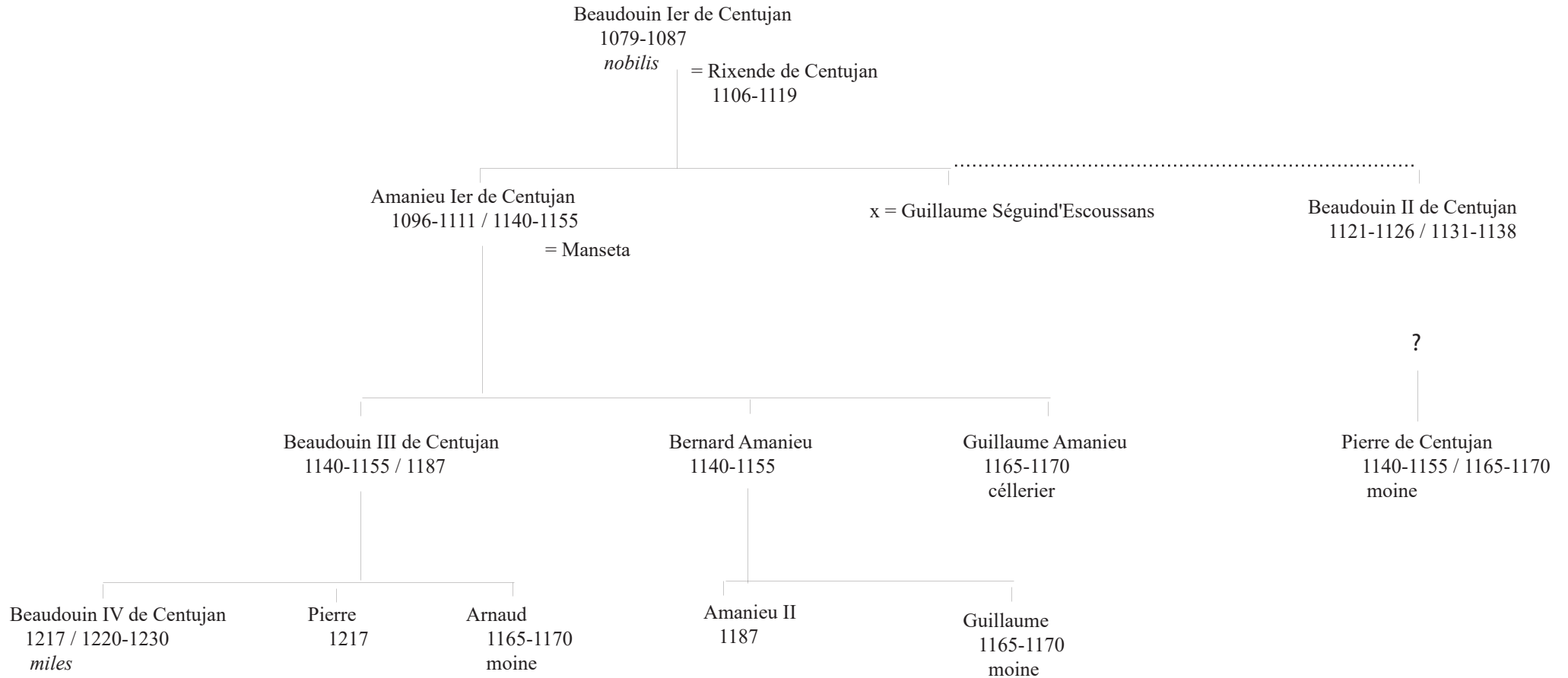
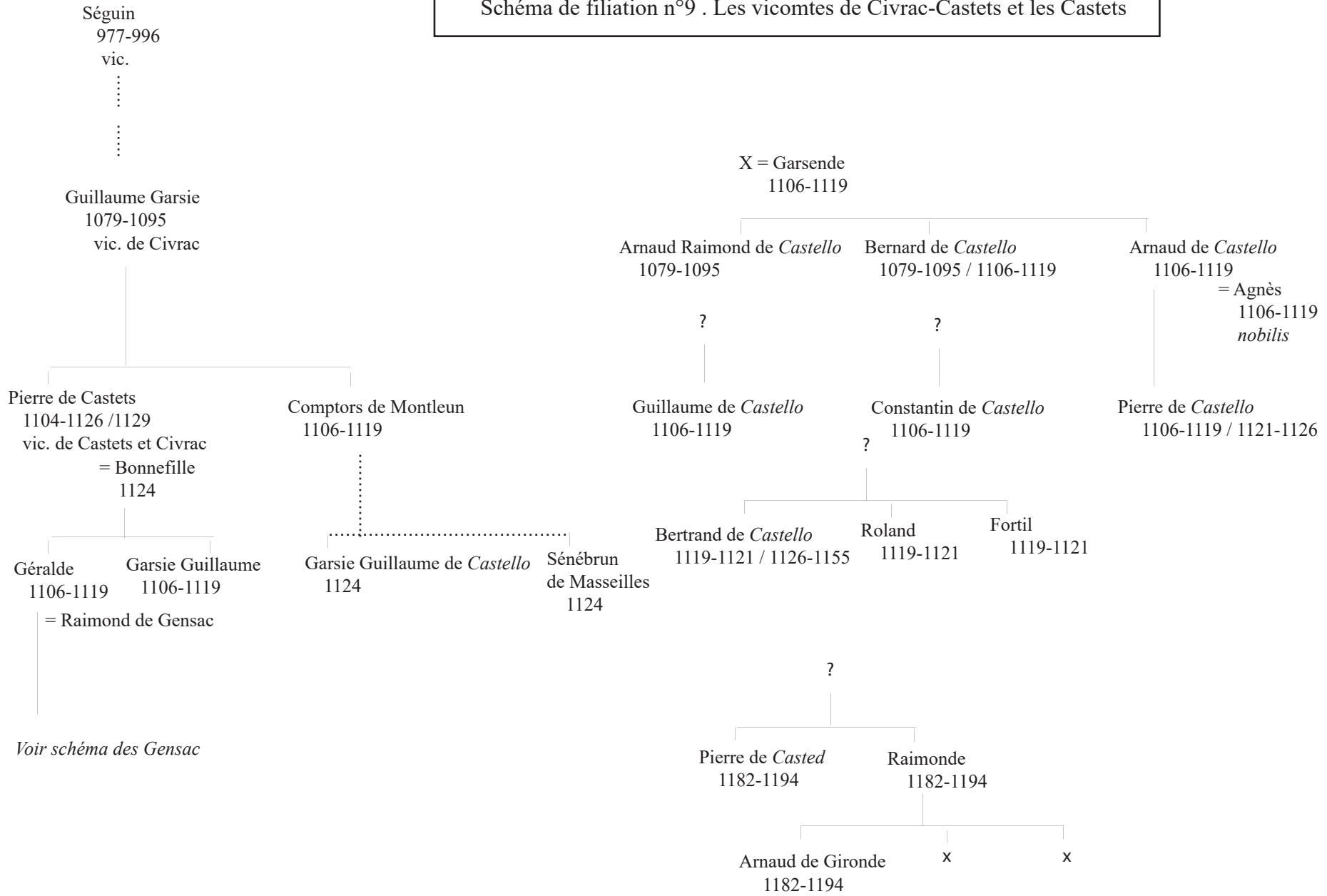


Schéma de filiation n°9 . Les vicomtes de Civrac-Castets et les Castets



Voir schéma des Gensac

Schéma de filiation n°10 . Les vicomtes de Castillon

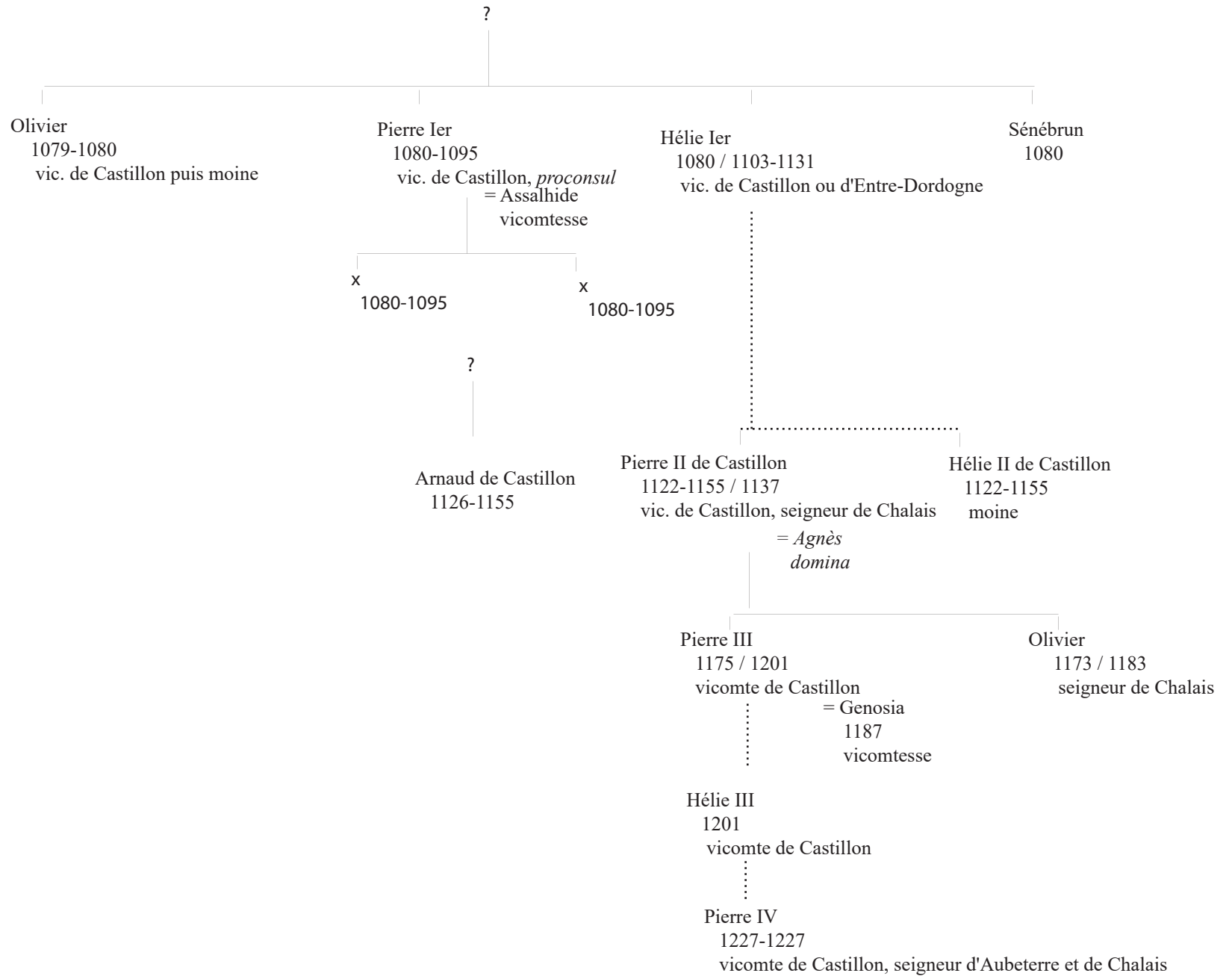


Schéma de filiation n°11. Les Daignac

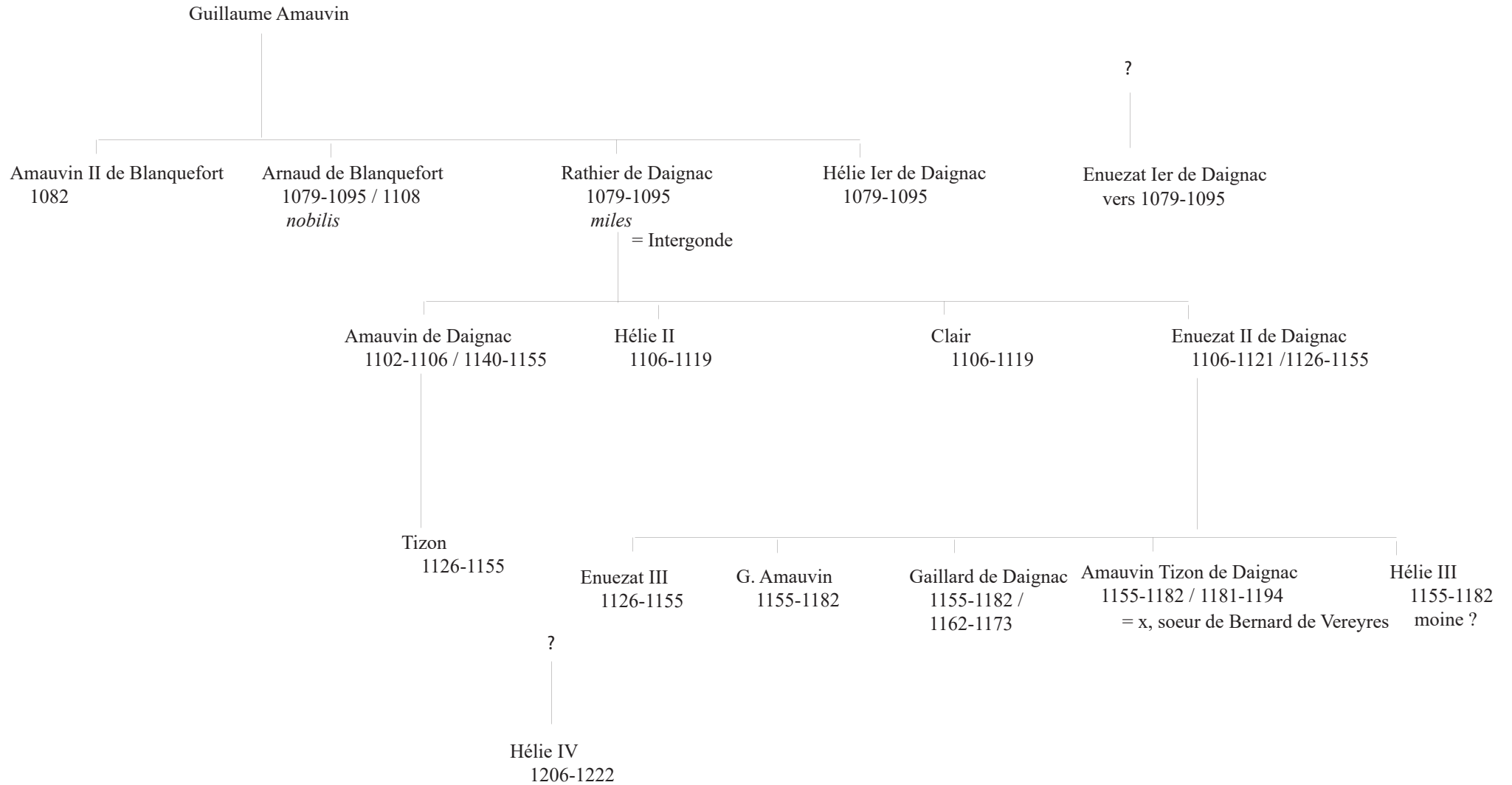


Schéma de filiation n°12. Les Escoussans

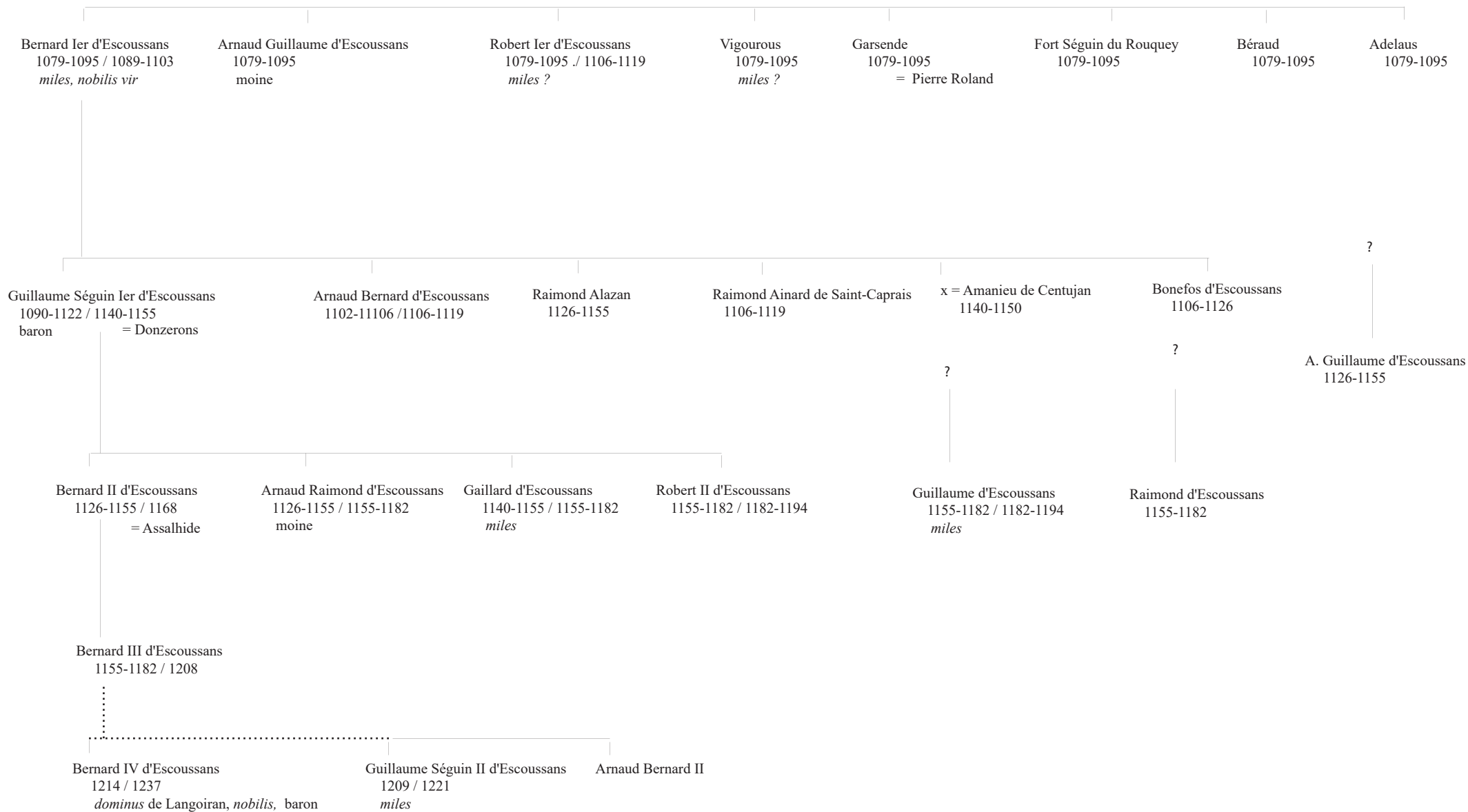


Schéma de filiation n°13 . Les vicomtes de Fronsac et les Fronsac

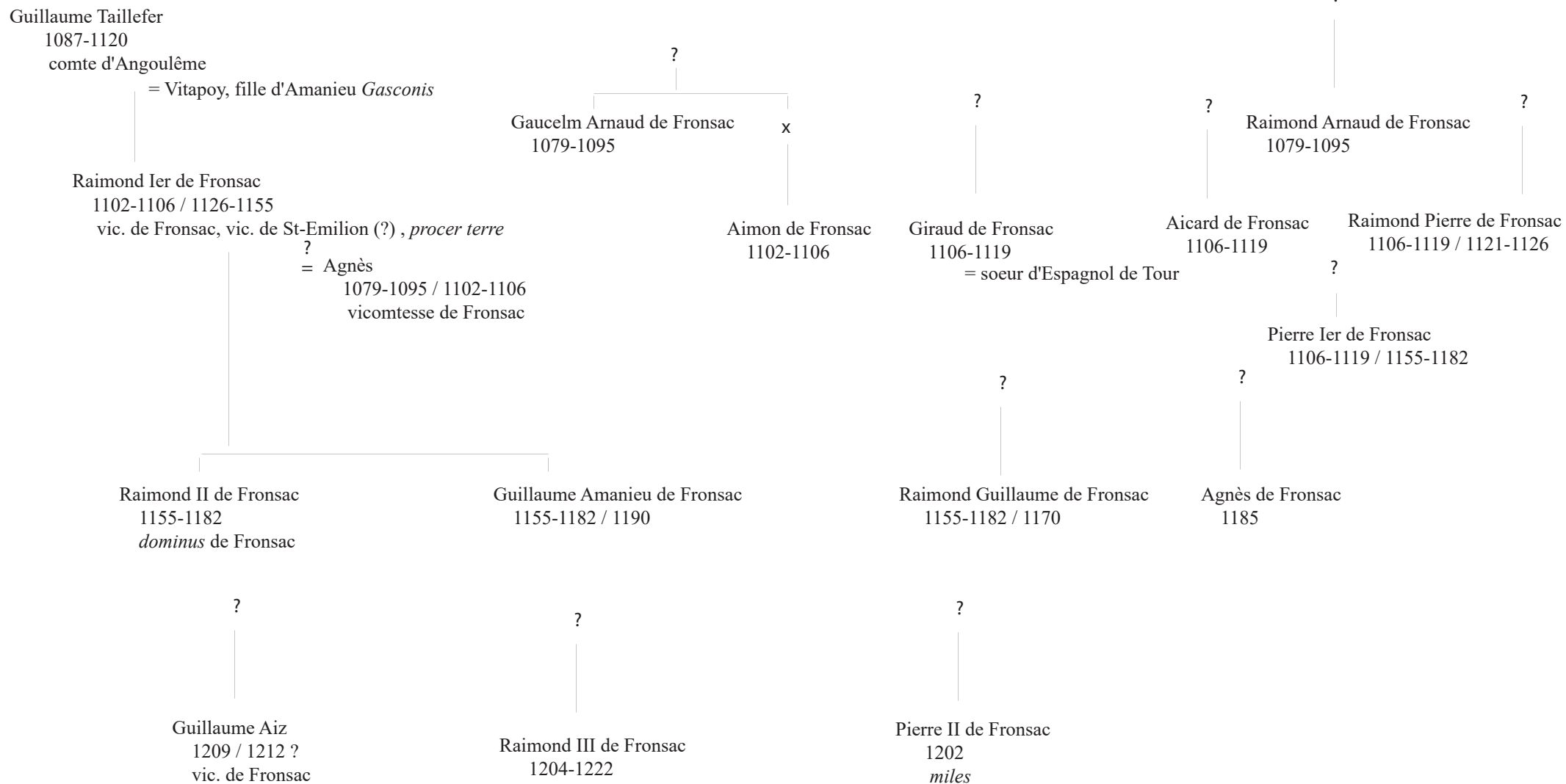


Schéma de filiation n°14 . Les Gensac et Hélié Rudel

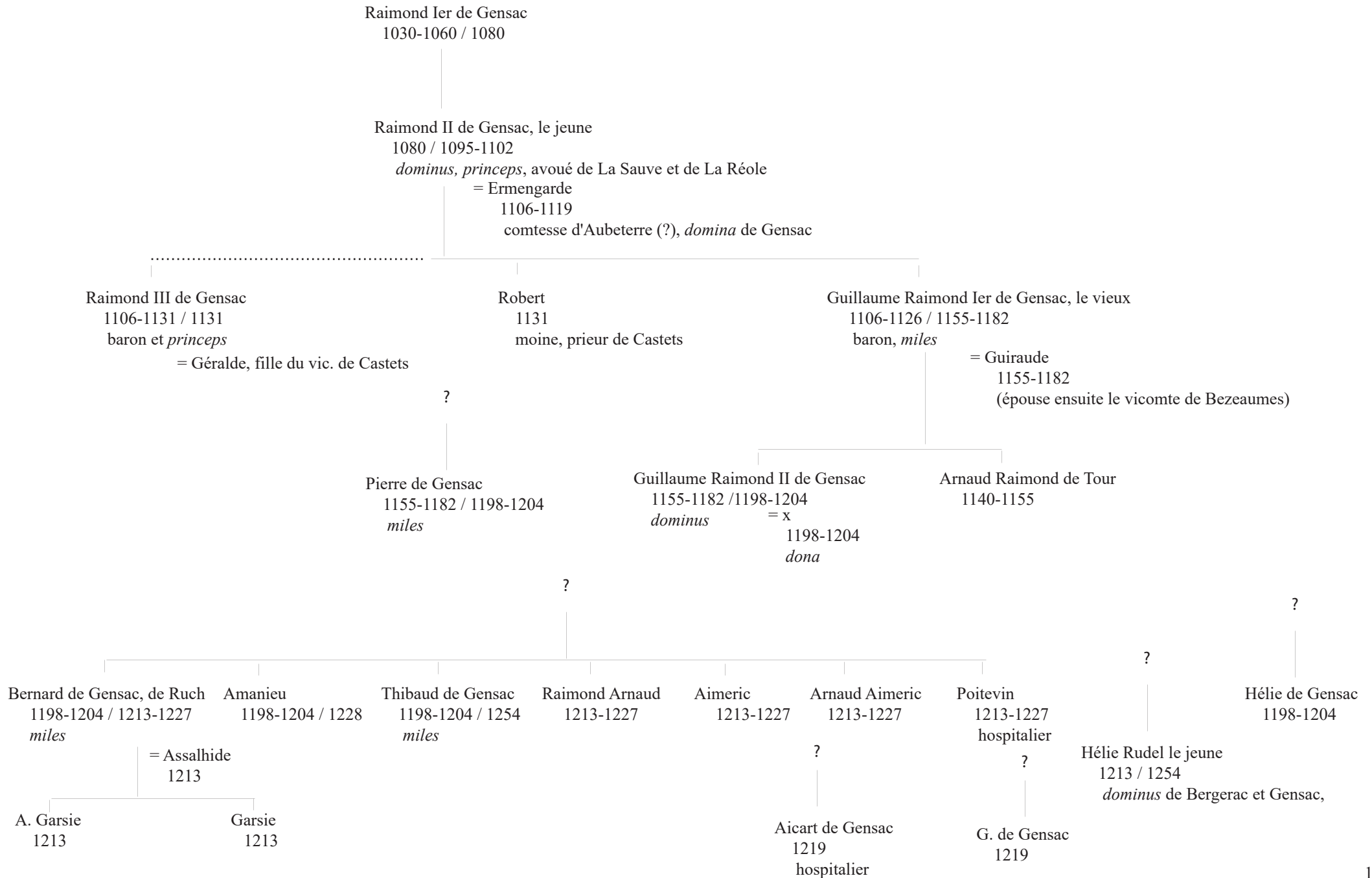


Schéma de filiation n°15 . Les Génissac

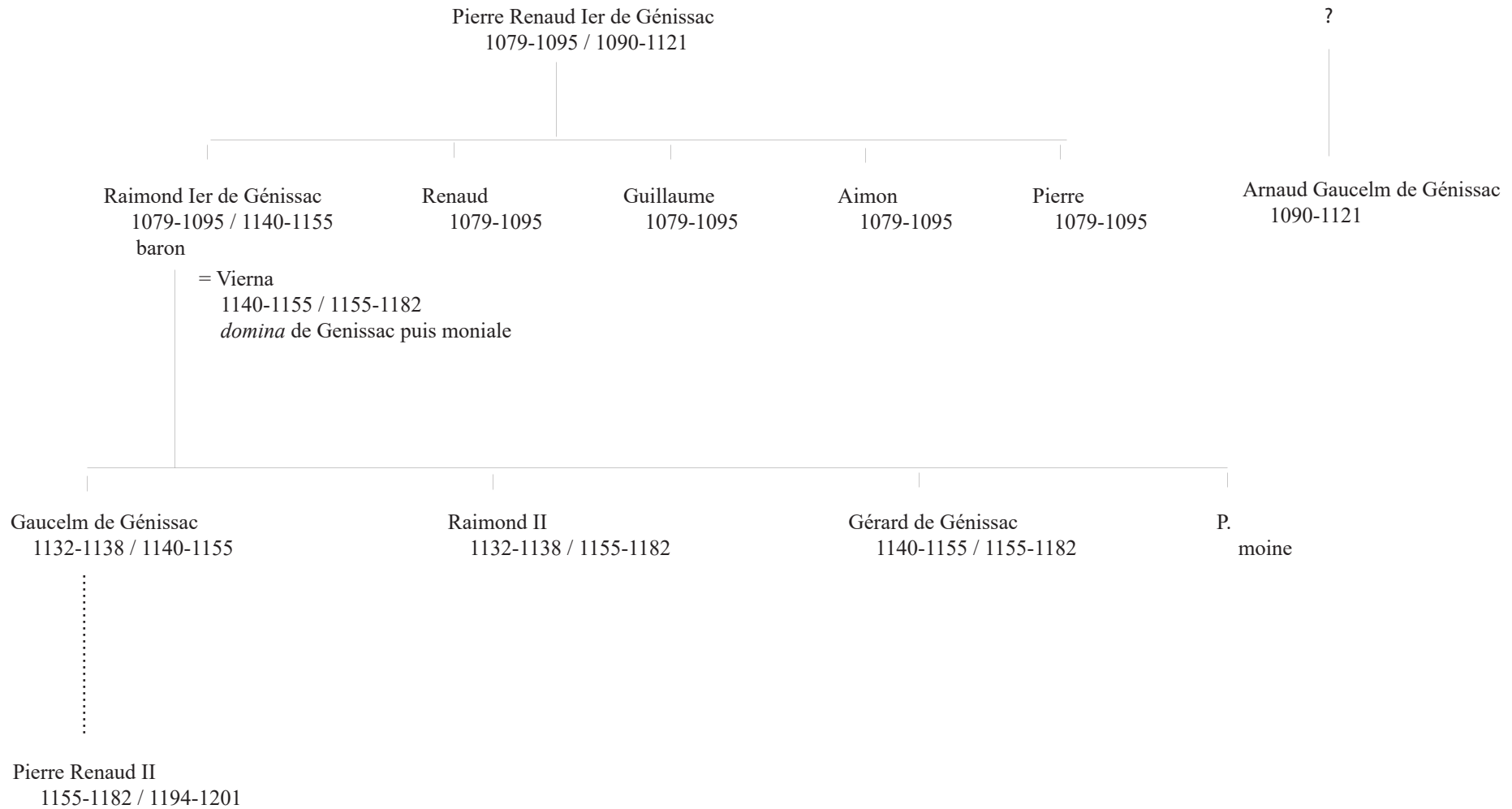


Schéma de filiation n°16 . Les Lamotte (de l'Entre-deux-Mers et du Bazadais méridional)

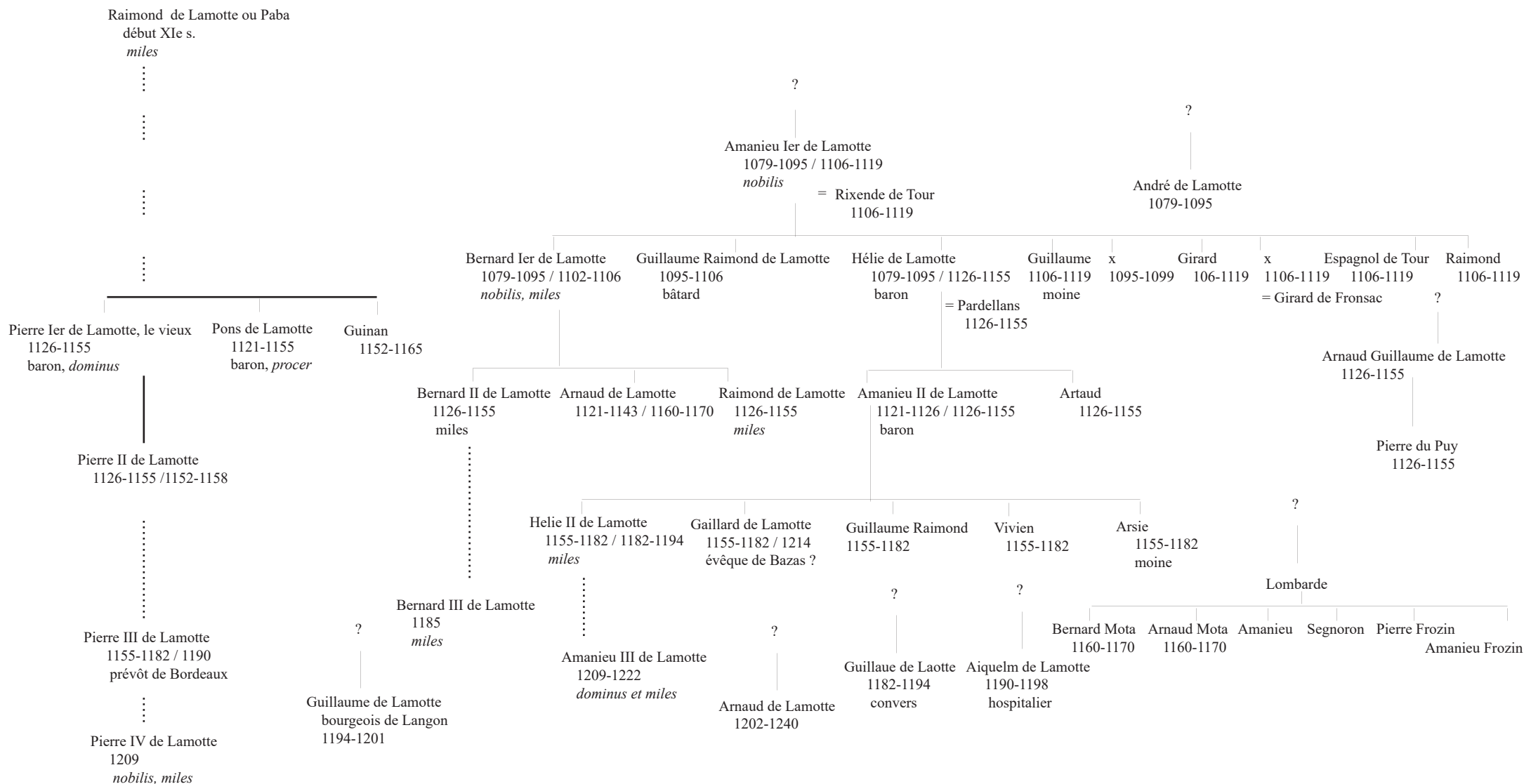


Schéma de filiation n°17 . Les Laferreire

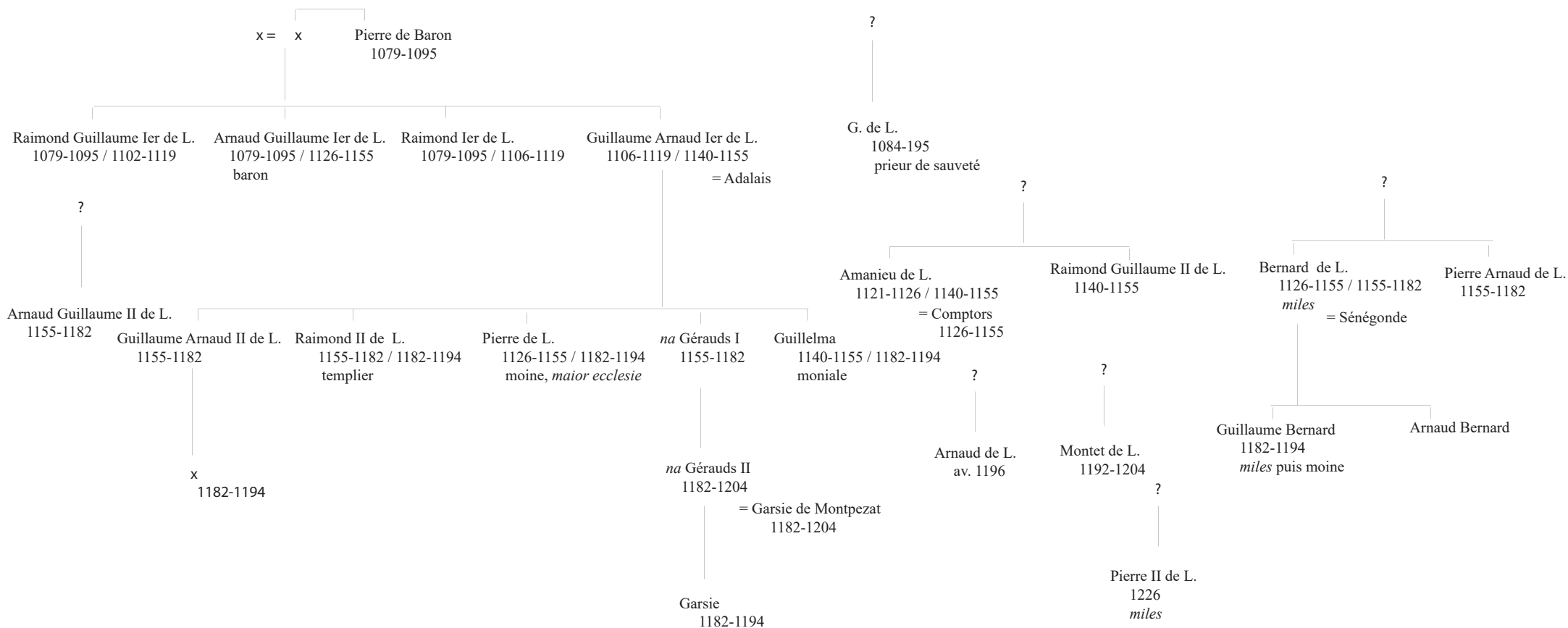


Schéma de filiation n°18 . Les Lamarque

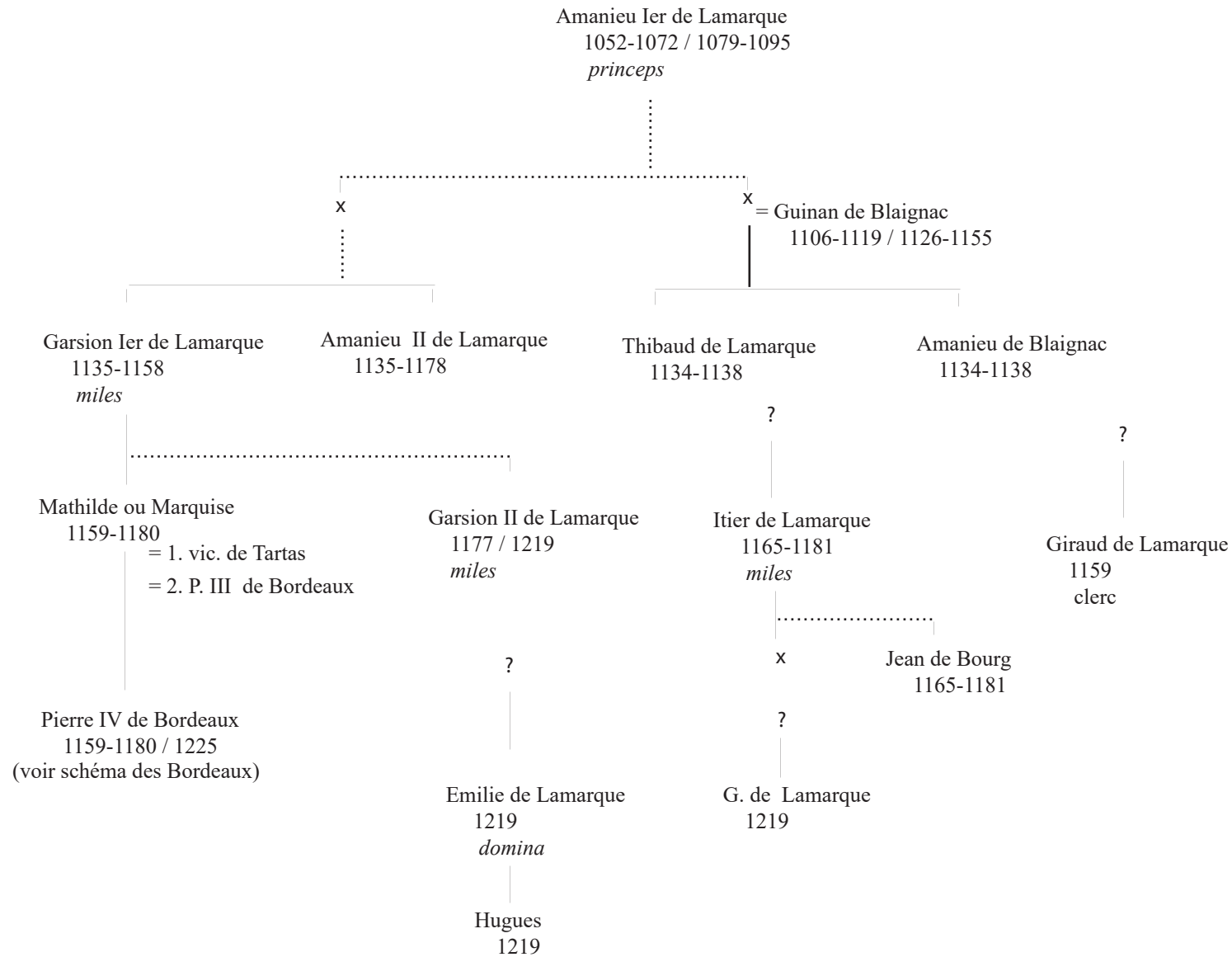


Schéma de filiation n°19 . Les Latresne

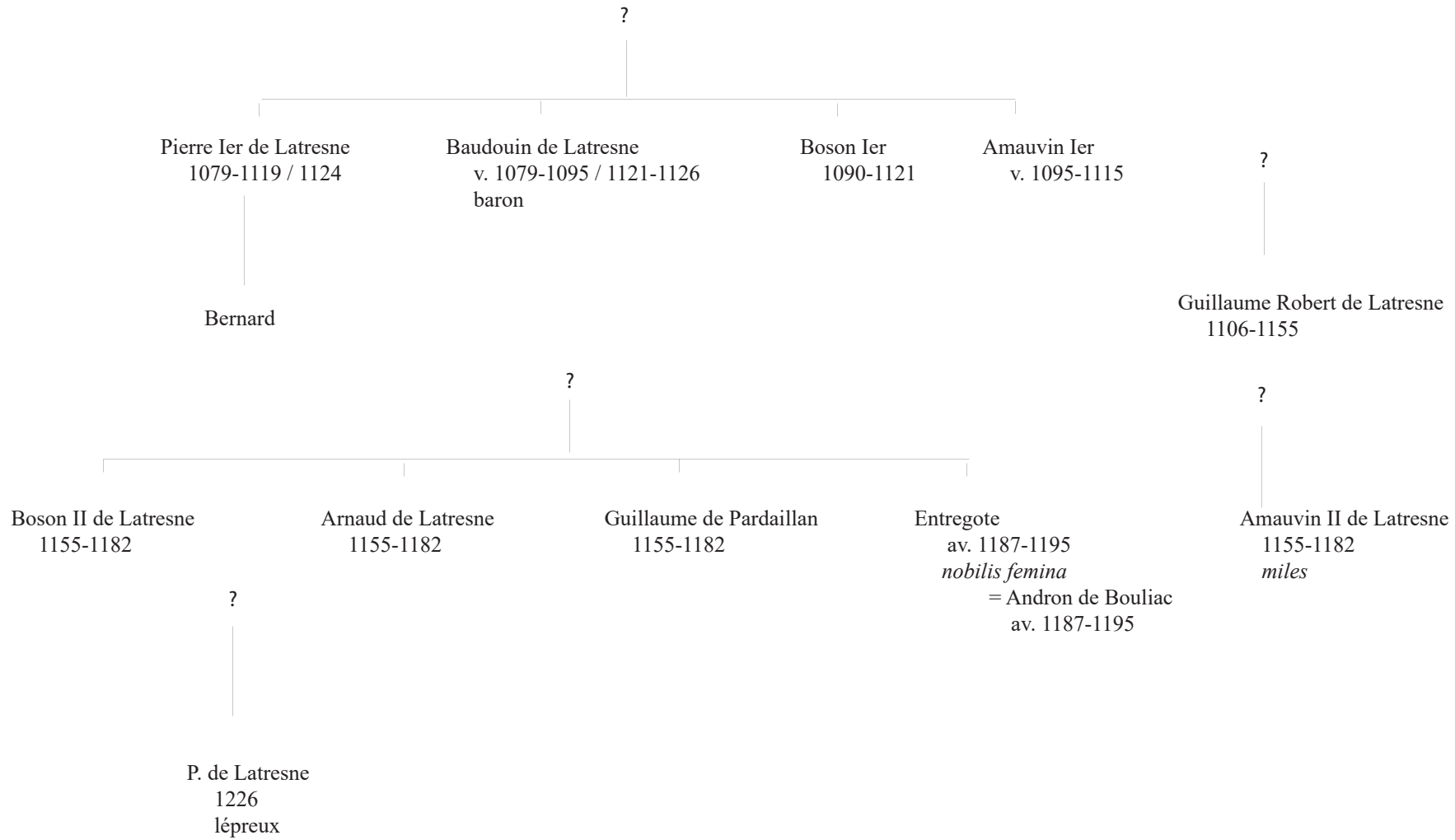


Schéma de filiation n°20 . Les Laurian

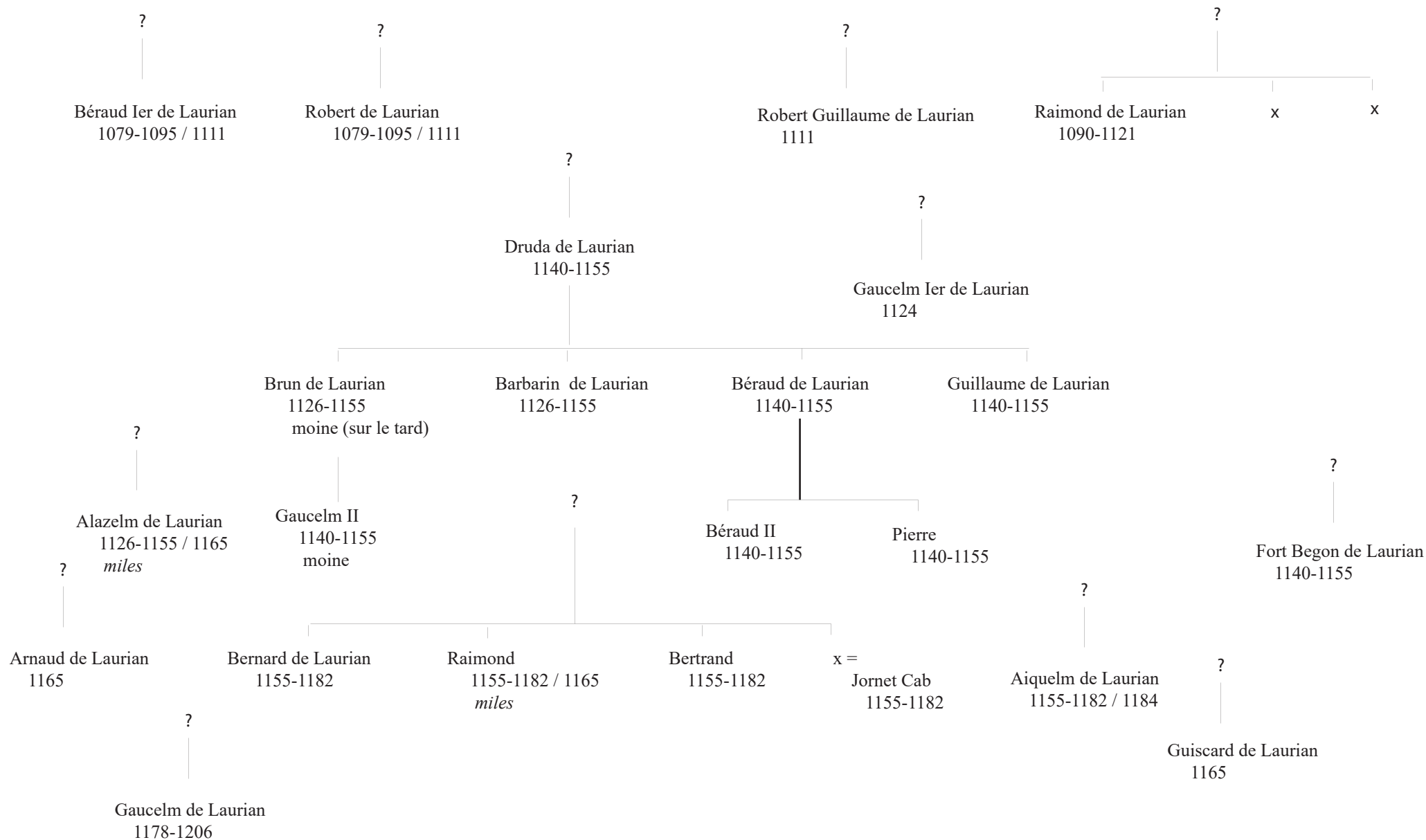


Schéma de filiation n°21. Les Lesparre

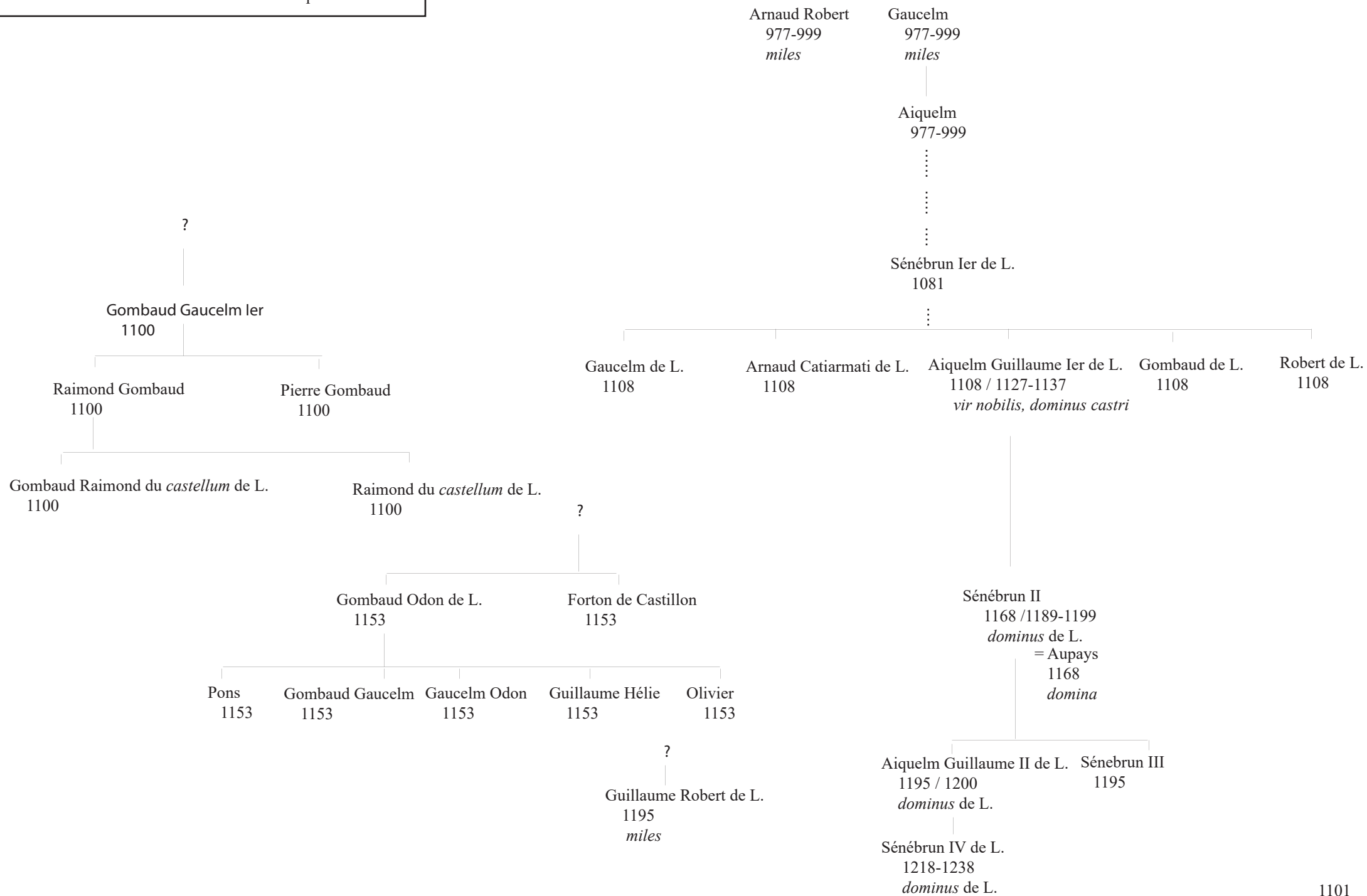


Schéma de filiation n°22. Les Laubesc

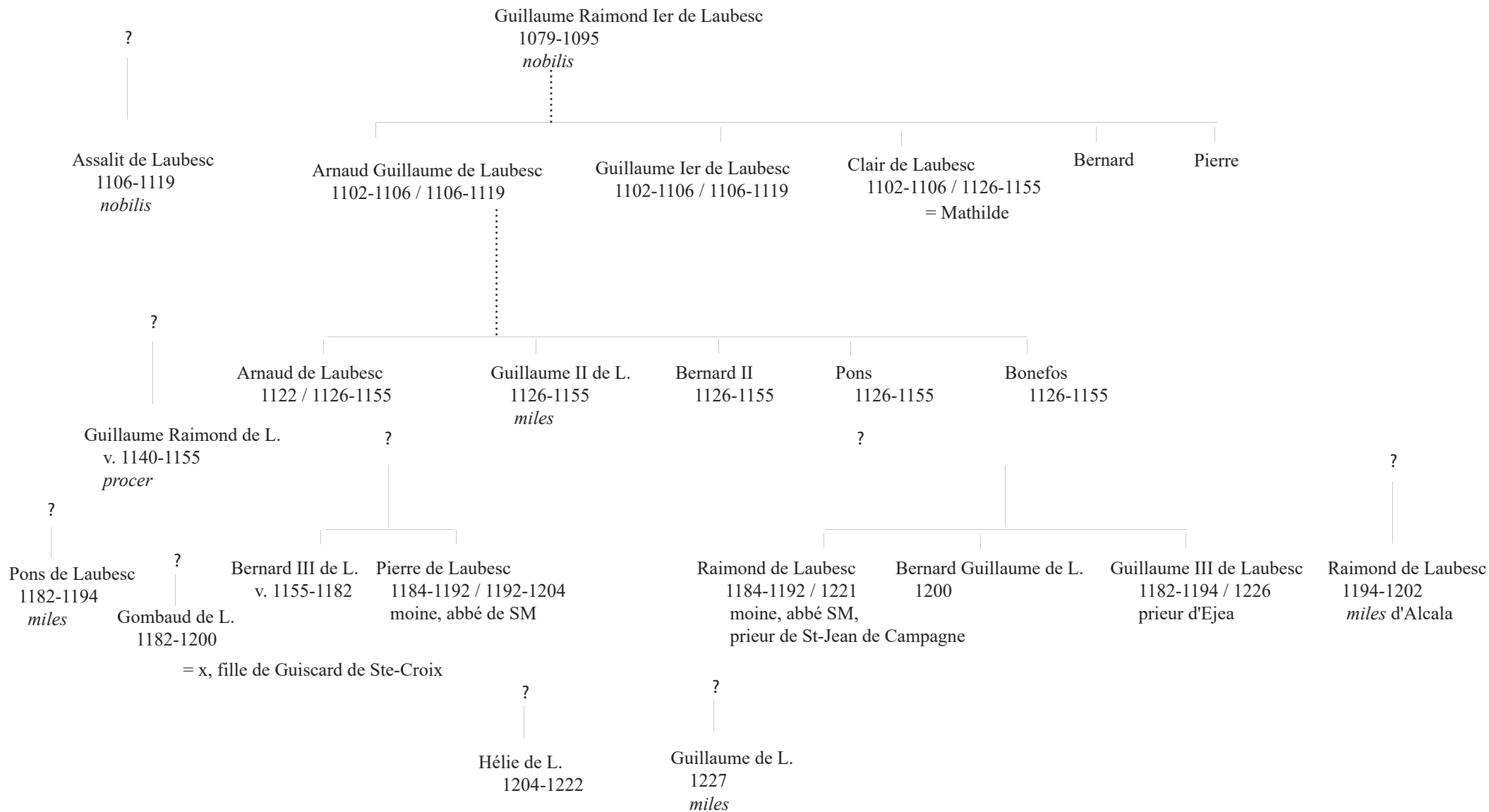


Schéma de filiation n°23. Les Lignan

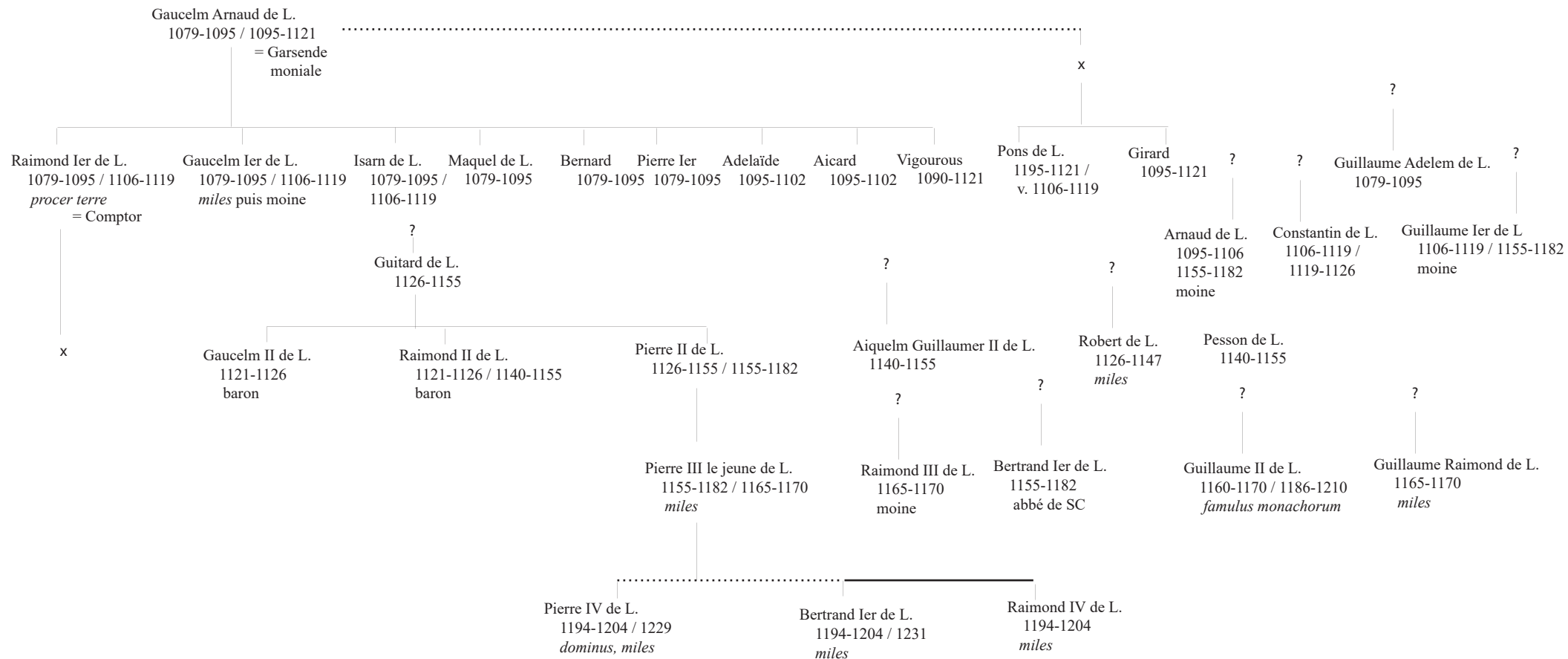
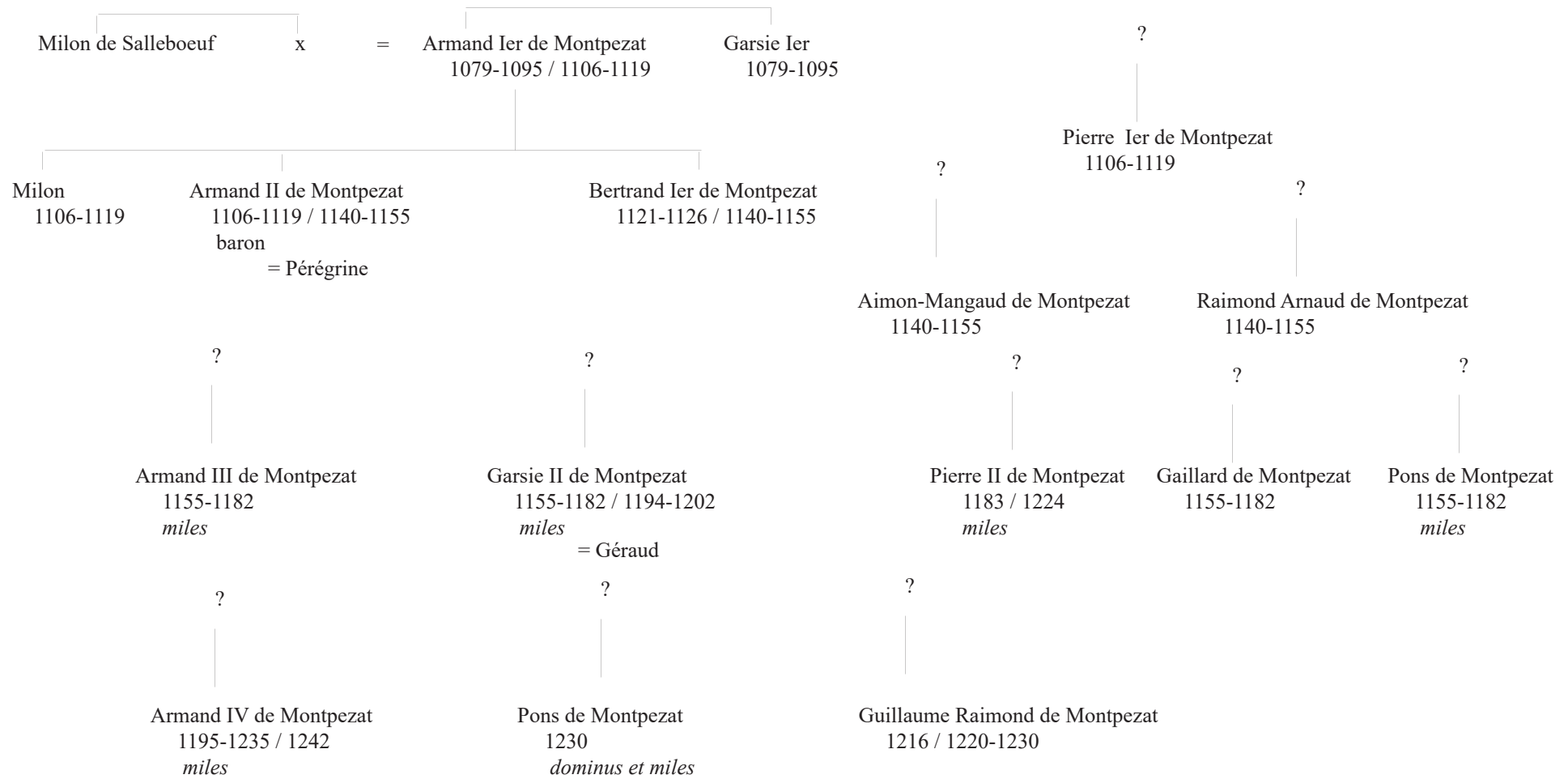
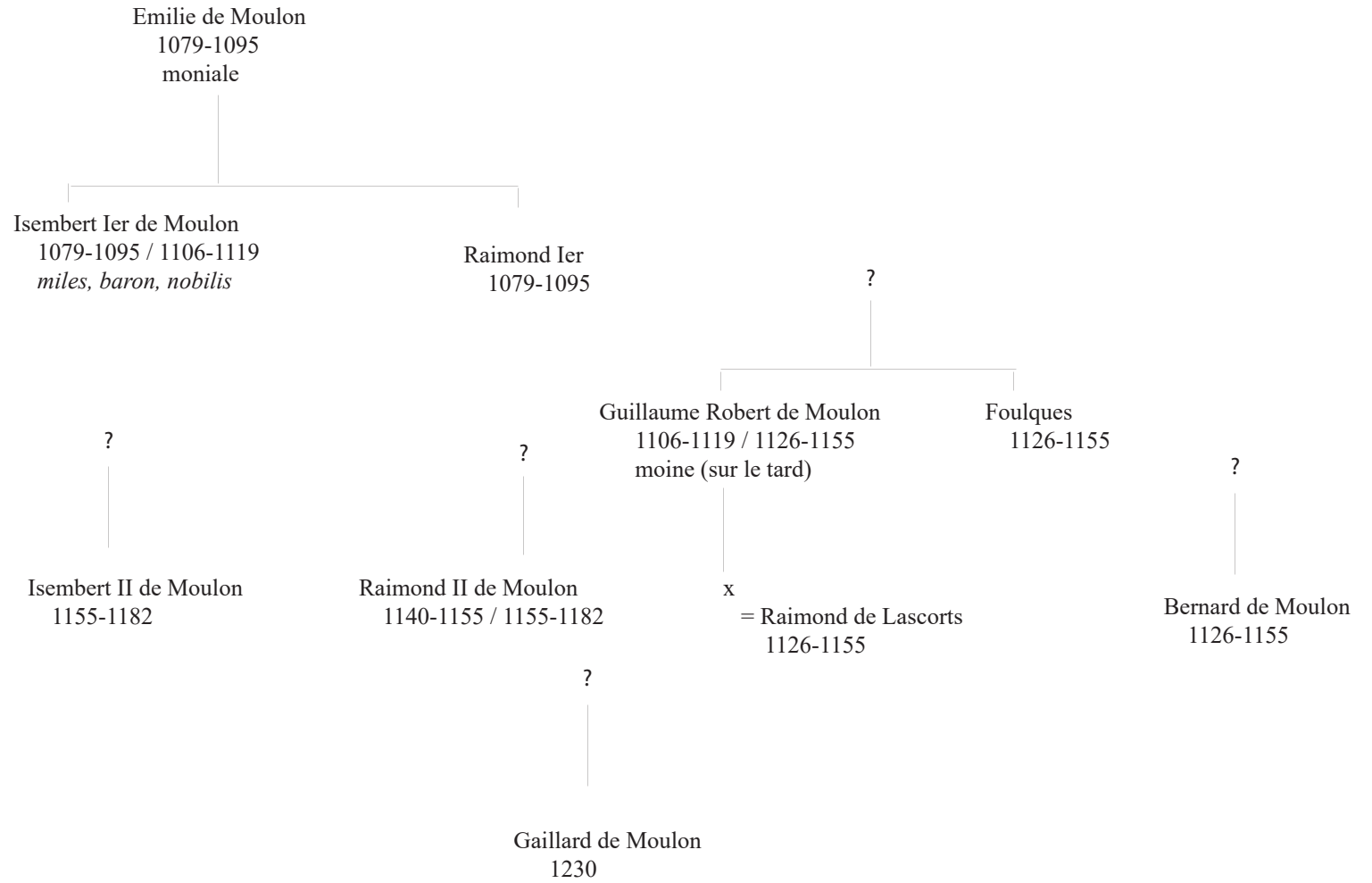


Schéma de filiation n°24. Les Montpezat





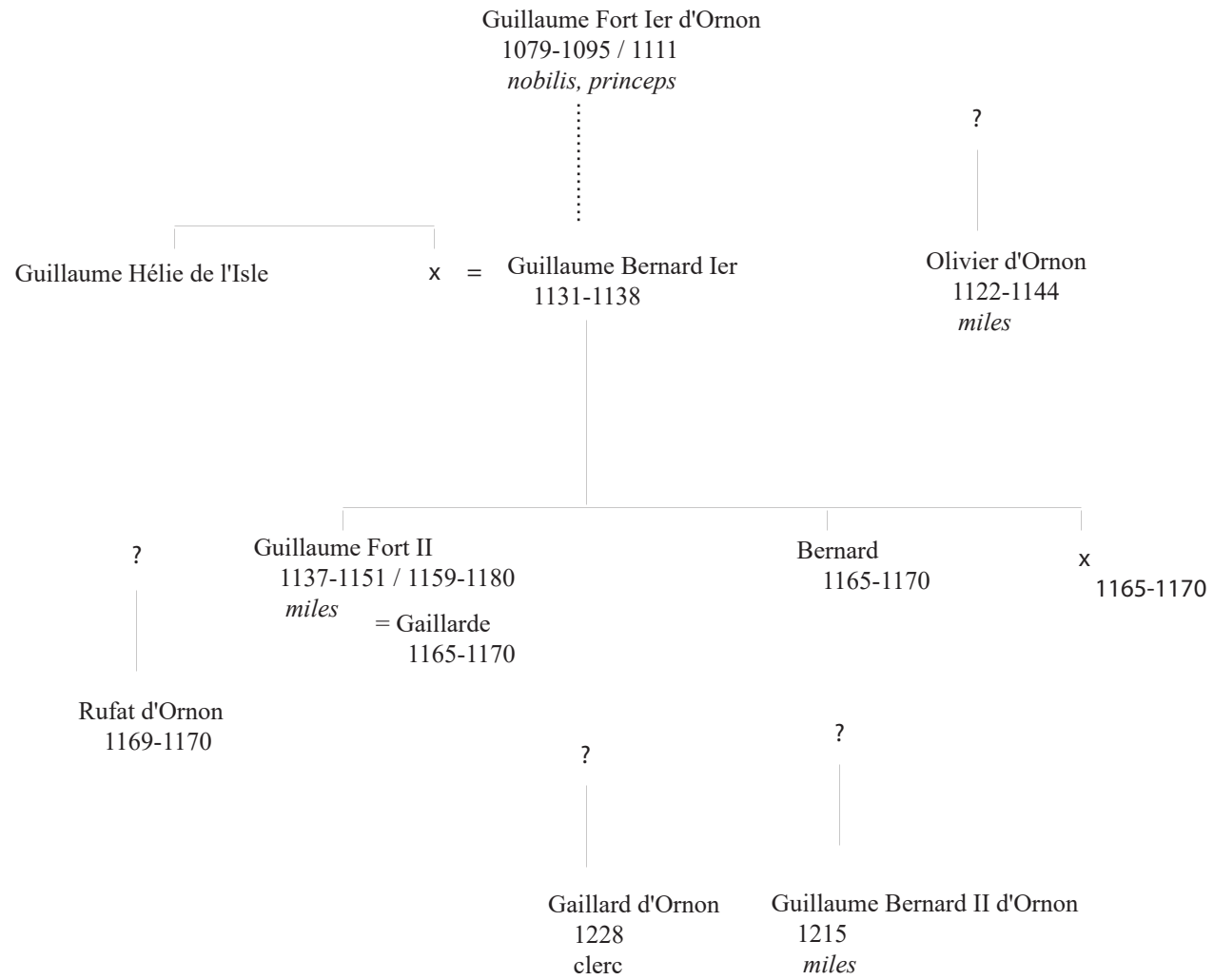




Schéma de filiation n°28. Les Pommiers

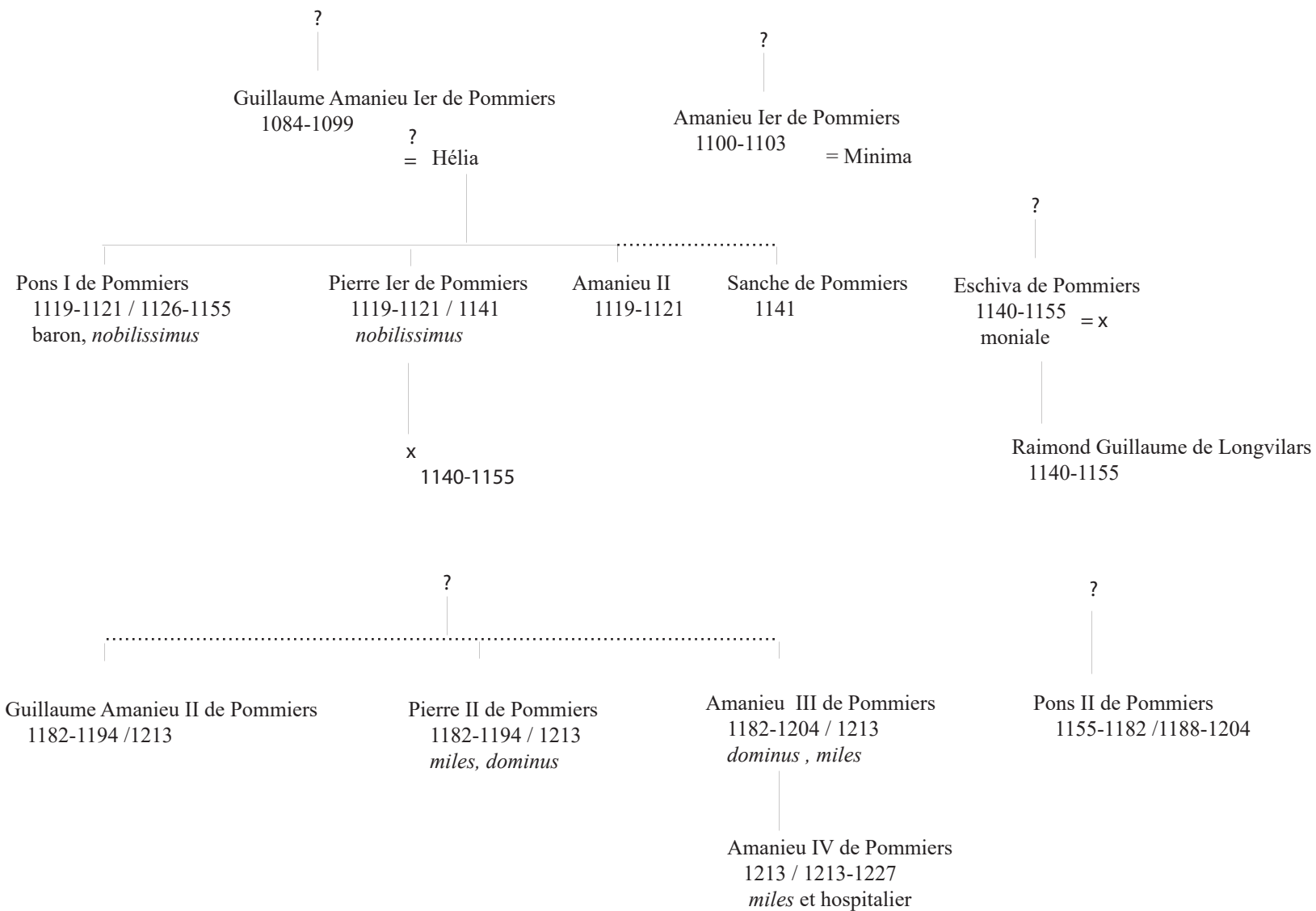


Schéma de filiation n°29. Les Rions

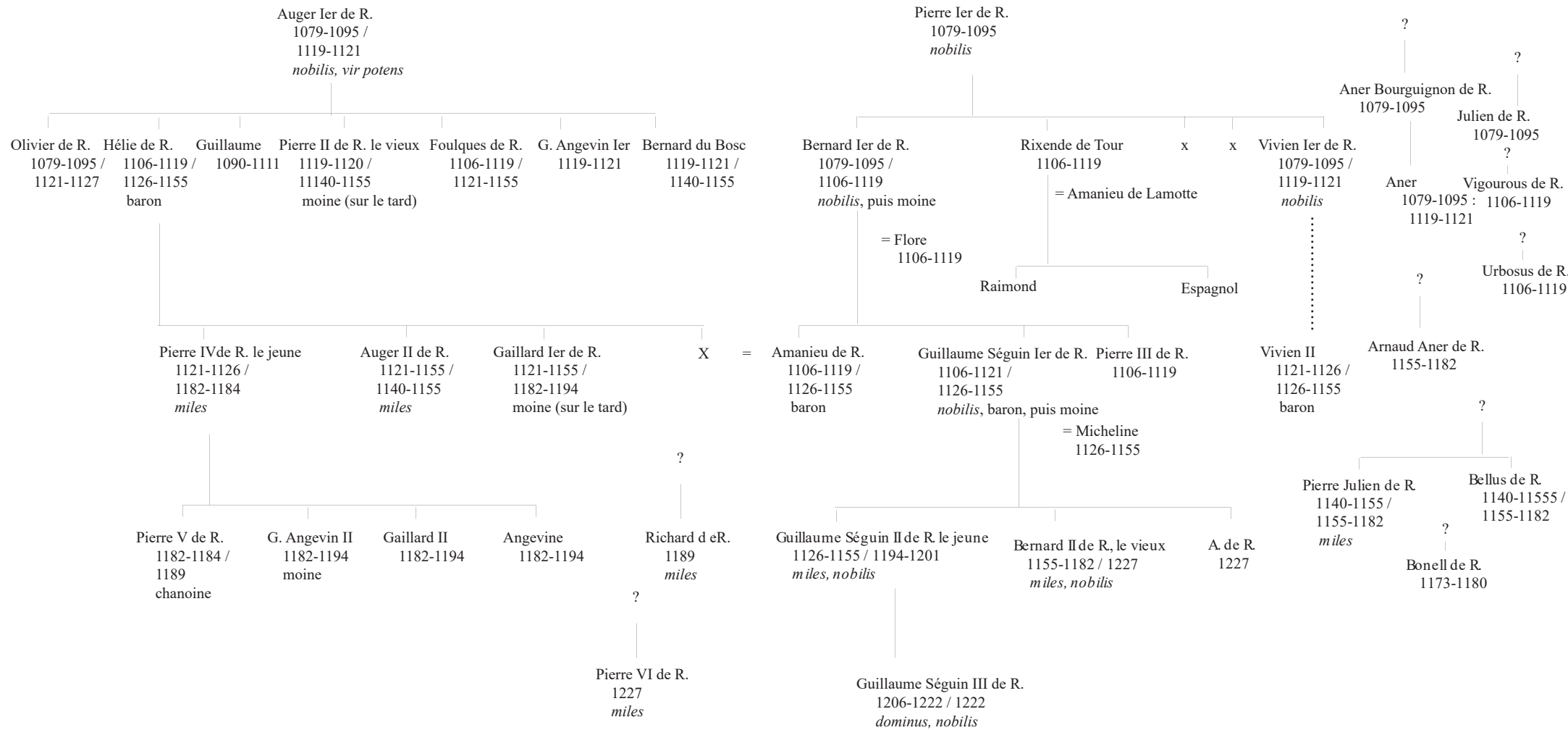


Schéma de filiation n°30. Les Tour et le capital de Tour

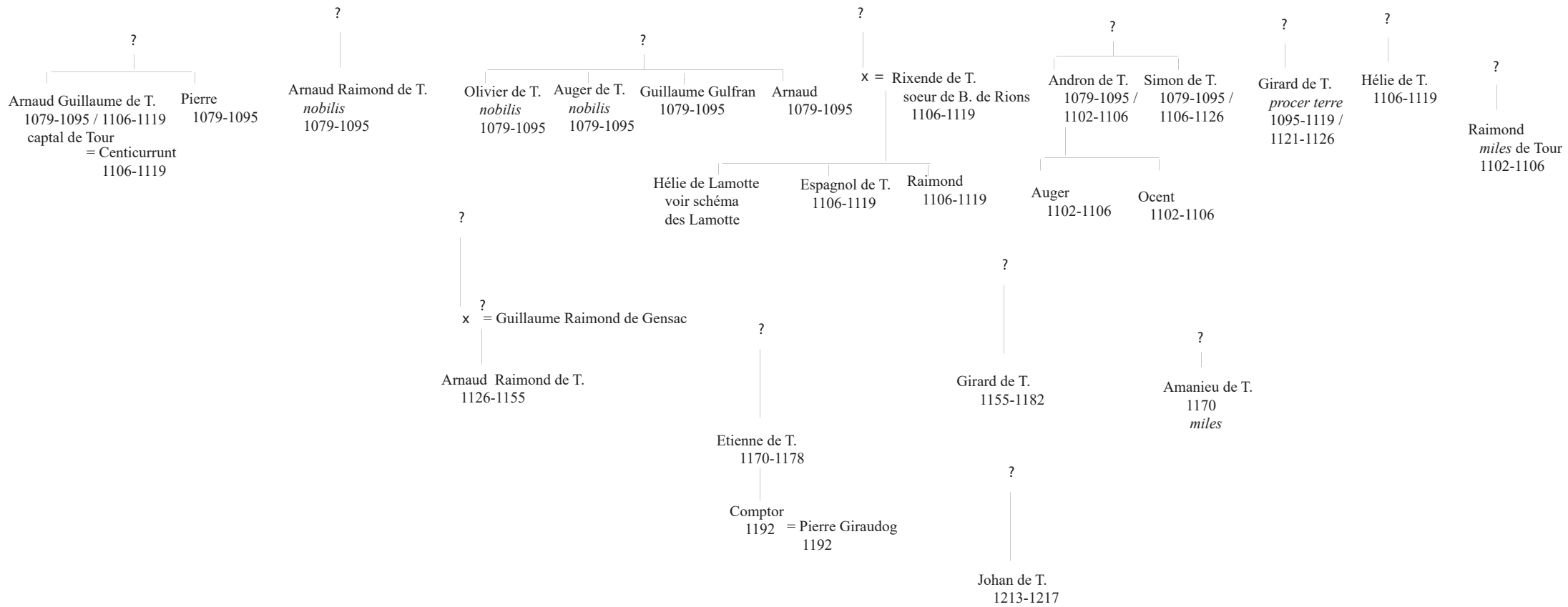
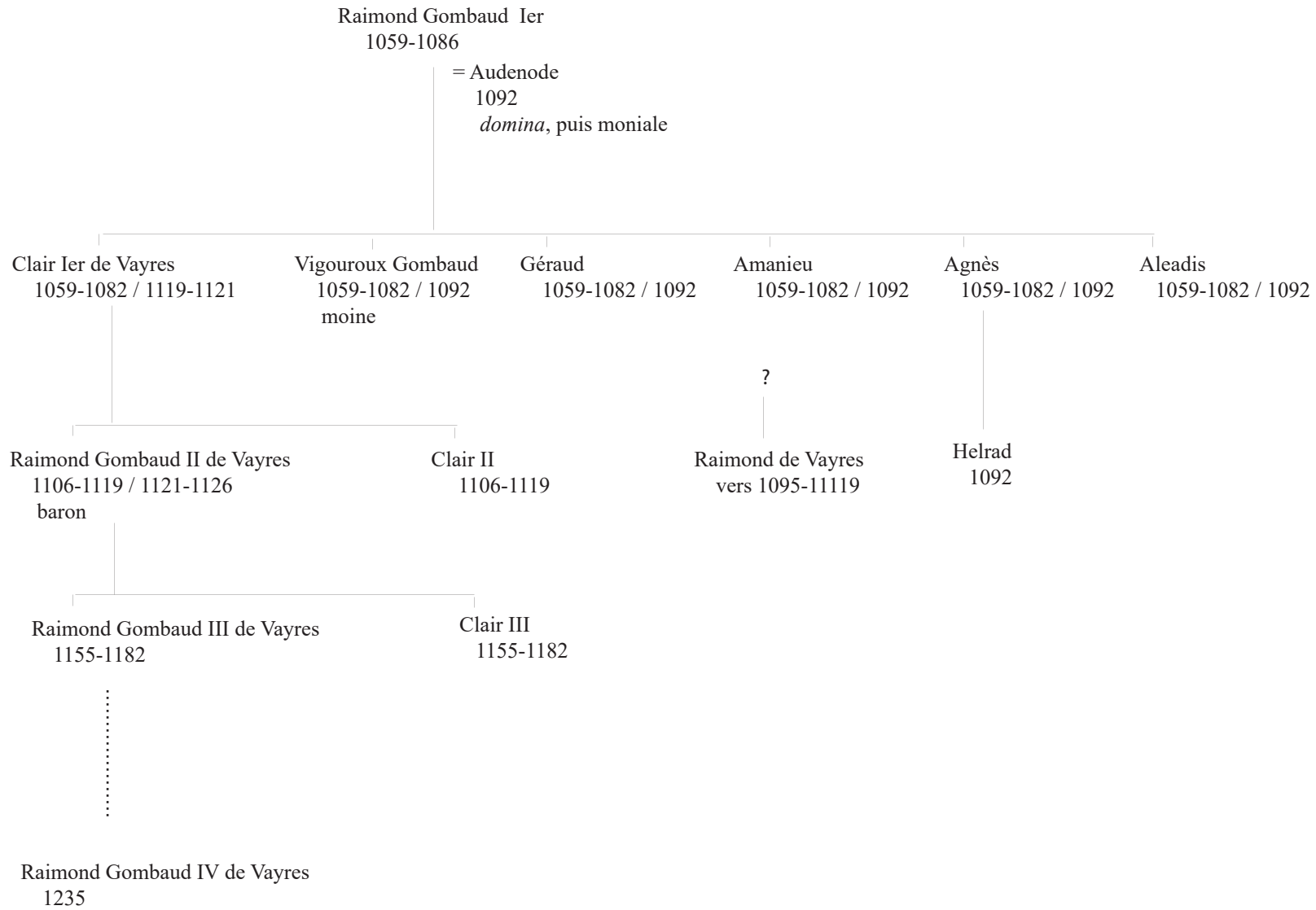


Schéma de filiation n°31. Les Vayres



FIGURES

Table des figures

Figure n°1. Les ruines de l'abbaye de La Sauve (La Sauve-Majeure)

Figure n°2. Le site de La Réole

Figure n°3. Les ruines de l'abbaye de Saint-Pierre de L'Isle, à Ordonnac

Figure n°4. La tour de Vertheuil

Figure n°5. Le *castrum* de L'Isle-saint-Georges

Figure n°6. La motte de La Moinerie à Génissac

Figure n°7. Représentations de combattants sur les chapiteaux du XII^e siècle

Figure n°8. Le château et le bourg de Rauzan

Figure n°9. La tour du roi à Saint-Emilion

Figure n°10. Le château des Quat'Sos à La Réole

Figure n°11. Le château de Benauges

Figure n°12. Sceaux seigneuriaux

Figure n°13. L'ancien Hôtel de Ville de La Réole

Figure 1. Les ruines de l'abbaye bénédictine de La Sauve-Majeure



Vue prise du sud. Au premier plan les ruines du réfectoire (première moitié du XIIIe siècle) ; à l'arrière-plan, l'église abbatiale (vers 1130-1231) et le clocher

Figure2. Le site de La Réole



Vue prise du sud. Dominant la Garonne, les bâtiments du prieuré bénédictin Saint-Pierre (XVIIIe siècle), ayant succédé au prieuré du Moyen Age. A gauche, au dessus de la cime des arbres, le château des Quat'Sos.

Figure 3. Les ruines de l'abbaye Saint-Pierre de L'Isle



Vues prises vers le sud. L'abbaye, dont il ne reste qu'un pan de mur de l'église abbatiale, occupe le sommet d'une butte entourée d'un fossé, de 8 m de haut et 250 m de diamètre à la base. Elle domine une vaste étendue de palus.



Figure 4. La tour de Vertheuil



Vue prise vers l'est. La tour de 15 m. x 12,6 m. est renforcée de contreforts plats sur les façades. Jacques Gardelles place la construction de cette tour au début du XIIe siècle.

Figure n°5. Le *castellum* de L'Isle-Saint-Georges



Cadastré de 1847. La motte est une plate forme de 9 m de haut et de 70 m de diamètre

Figure 6. La motte de La Moinerie à Génissac



Terre cylindro-tronconique sur le rebord d'un plateau dominant la vallée de la Canodonne. Cette motte contrôlait un secteur de moulins et de palus.

Figure 7. Représentations des combattants sur les chapiteaux du XIIe siècle



Eglise Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres
cliché A.-M. MORIN, *Iconographie des chevets romans en Gironde*, T.E.R., s.d. Gardelles (J.) et Guillemain (B.),
Université Bordeaux III, 1975, t.2, pl. 7.



Eglise Saint-Romain de Targon



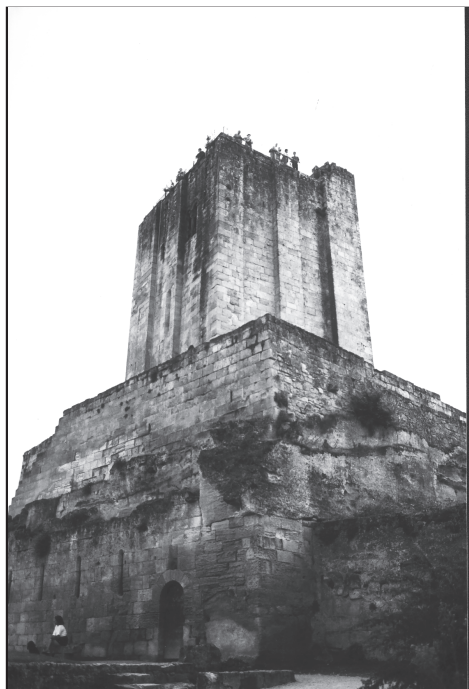
Eglise Saint-Seurin de Gabarnac

Figure 8. Le château et le bourg de Rauzan



Vue prise vers l'est. Il ne reste rien du *castrum* des années 1220. Les éléments les plus anciens ne remontent pas au-delà de la fin du XIII^e siècle . Le château a été construit sur un promontoire calcaire dominant la vallée d'un petit ruisseau, le Villesèque.

Figure 9. La tour du roi à Saint-Emilion



Dominant la ville de Saint-Emilion, cette tour a été bâtie sur un plan carré (9 m. sur 9) entre 1224 et 1237 ; elle est renforcée par des contreforts plats et isolée de la ville par des fossés à fond de cuve.



Figure 10. Le château des Quat'Sos à La Réole



Le château a été bâti à l'emplacement d'une tour du roi-duc de la fin du XIIe siècle, dont il ne reste rien. Elle était installée sur un promontoire dominant la Garonne et le ruisseau du Charros. Les éléments les plus anciens du château ne remontent pas au-delà de la seconde moitié du XIIIe siècle (vue prise vers l'est).

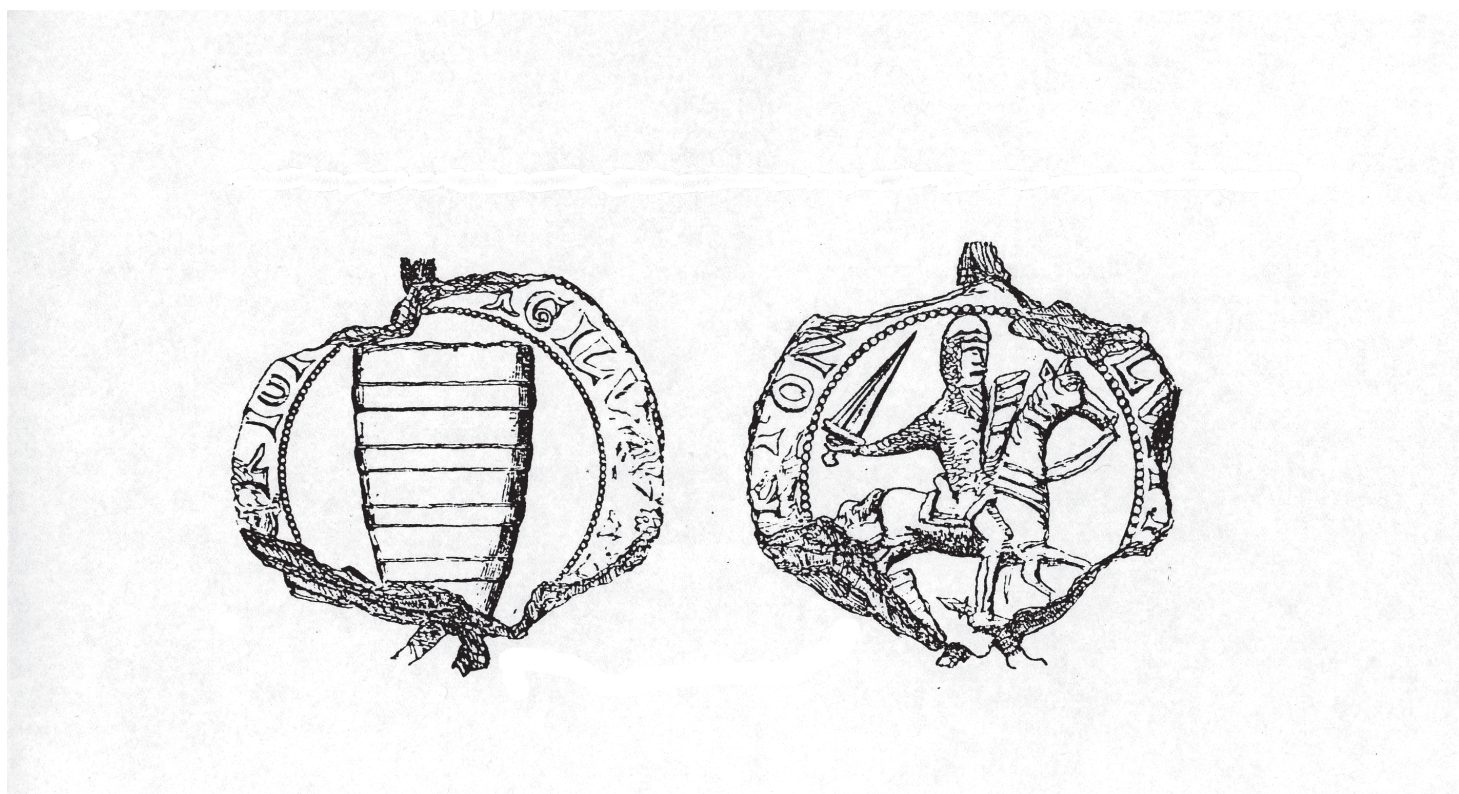
Figure 11. Le château de Benauges



Le château de Benauges est assis sur un éperon dominant la vallée de l'Euille. Il ne reste rien du *castrum* mentionné à la fin du XIe ou au XIIe siècle. Les éléments les plus anciens de ce château appartiennent à la seconde moitié du XIIIe siècle.



Figure 12. Sceaux seigneuriaux



Sceau et contre sceau de Bernard de Rions (1226). Dessin de Léo Drouyn, *Archives Historiques du Département de la Gironde*, t. 10, p. 235.

Figure 13. L'ancien Hôtel de Ville de La Réole



Vue prise vers le sud-est. L'Hôtel de ville se présente selon un plan rectangulaire (29 x 11 m.), et à l'origine ne comprenait que deux niveaux

Réminiscences antiques sur les colonnes et chapiteaux du rez-de-chaussée, permettant de dater la construction des premières années du XIII^e siècle

